



ÉCOLES DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

École doctorale de l'EHESS (ED 286)

Centre de recherches historiques (CRH)

Thèse de doctorat

Discipline : Histoire et civilisations

VIGUIER Éric

**LES TENTATIVES DE RÉFORMES POLITIQUES DE
LA MONARCHIE FRANÇAISE AU XVIII^{ème} SIÈCLE**

Les réformes Maupeou (1771-1774) et Lamoignon (1788)

Essai sur la culture politique de la France à la fin de l'Ancien Régime

VOLUME 1

Sous la direction de : Mathieu MARRAUD, chargé de recherche HDR au CNRS

Date de soutenance : le 10 mai 2021

Membres du Jury :

- 1- M. Pierre BONIN, Professeur d'histoire du droit à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne
- 2- M. Guy CHAUSSINAND-NOGARET, Directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS)
- 3- Mme Fanny COSANDEY, Directrice d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS)
- 4- Mme Laurence CROQ, Maître de conférences HDR en histoire moderne à l'Université de Paris Nanterre, rapporteur
- 5- M. Joël FÉLIX, Professeur en histoire moderne à l'Université de Reading (Grande-Bretagne), rapporteur
- 6- M. Mathieu MARRAUD, chargé de recherche HDR au CNRS, directeur de thèse

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail et des longues années qui l'ont vu mûrir, mon entière reconnaissance et mes plus profonds remerciements vont tout naturellement à Guy Chaussinand-Nogaret, directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, qui me proposa le sujet de ce doctorat et me fit l'honneur d'accepter la direction de cette thèse. Sa grande et fine connaissance du XVIII^{ème} siècle et de la monarchie française en particulier, ses analyses toujours précises et éclairantes, ont été constamment une aide précieuse et appréciable dans le dédale des réformes et des cultures politiques de la France d'Ancien Régime, ainsi qu'une profonde et permanente source de réflexions. Sa bienveillance et son écoute ont toujours agrémenté nos nombreuses discussions et ne les ont rendues que plus agréables et chaleureuses. Que ce travail soit un témoignage de toute ma reconnaissance à son égard.

Je remercie également vivement Mathieu Marraud, chargé de recherche HDR au CNRS, qui accepta sans hésiter, et avec grand intérêt et implication, de prendre la suite de la direction de cette thèse et de l'amener à son aboutissement. Ses conseils, ses réflexions et sa bienveillance ont été également fort appréciables et contribué à enrichir ce travail.

Je remercie Pierre Bonin, professeur d'histoire du droit à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, Fanny Cosandey, directrice d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Laurence Croq, Maître de conférences HDR en histoire moderne à l'Université de Paris Nanterre et Joël Félix, professeur en histoire moderne à l'Université de Reading (Grande-Bretagne), d'avoir accepté de participer à mon jury de thèse de doctorat.

Je témoigne aussi ma reconnaissance aux personnes qui s'intéressèrent à mon travail et en discutèrent. Je pense en particulier à Fanny Cosandey qui m'invita à exposer des points de mes recherches dans son séminaire à l'EHESS, à Robert Descimon (directeur d'études à l'EHESS) et Elie Haddad (chargé de recherche au CNRS-EHESS) qui m'offrirent de présenter une étude sur la réforme Maupeou dans l'ouvrage qu'ils dirigeaient. Je sais gré aussi à Joël Félix (professeur en histoire moderne à l'Université de Reading), à Julian Swann (professeur d'histoire moderne à Birkbeck-Université de Londres), à Munro Price (professeur d'histoire moderne à l'Université de Bradford) et Dale Van Kley (professeur à l'Université d'État d'Ohio) d'avoir pris le temps de discuter de mon travail et de partager si généreusement leur savoir. La participation au séminaire de Ran Halevi (directeur de recherche au CNRS) à l'EHESS durant plusieurs années fut à chaque fois une plongée dans la culture politique de la France d'Ancien Régime et une réelle source d'inspiration.

Je remercie infiniment ma famille pour son soutien indéfectible et son intérêt permanent pour mon travail. Je remercie en particulier mon père, Régis, pour ses nombreuses relectures du manuscrit et les discussions fructueuses qui nourrirent ce travail, mon frère, Emmanuel et Agnès pour leurs relectures et leurs avis toujours stimulants. Ce fut au fil de ces années un réel plaisir de partager ainsi avec eux les avancées de mes recherches. Je joins également à ces remerciements Xavier Vitali pour son intérêt permanent à ce travail.

Ma reconnaissance toute particulière va aussi à mes amis qui suivirent le long cheminement de cette thèse et dont les discussions ont toujours été un encouragement à continuer et l'occasion de synthétiser mon propos. Je pense en particulier à Emmanuel Tarika, présent depuis le tout début de ce travail et qui été le témoin bienveillant de chacune de ses étapes, à Jean-Baptiste Prévot et à Romain Castellini. Pour tous trois, ce travail fut aussi leur entreprise en m'offrant le plaisir d'en discuter.

Enfin, une pensée toute particulière et attentionnée à mes nièces, Albine, Élise et à mon neveu Alexis, qui grandirent en même que cette thèse avançait et qui vécurent, à leur façon, cette aventure, ainsi qu'à ma mère, Christiane, qui aurait été heureuse de connaître l'aboutissement de ce travail, et à ma grand-mère, Marie-Louise, qui aurait été si fière de voir son petit-fils partager son goût d'écrire.

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

Les tentatives de réformes politiques de la monarchie française au XVIII^{ème} siècle. Les réformes Maupeou (1771-1774) et Lamoignon (1788). Essai sur la culture politique de la France à la fin de l'Ancien Régime.

Résumé :

Cette thèse étudie les tentatives de réformes politiques de la monarchie française à la fin de l'Ancien Régime à partir des réformes du chancelier Maupeou (1771-1774) et du garde des sceaux Lamoignon (1788), que l'historiographie a pu qualifier de réformes judiciaires. Ces dernières provoquèrent deux crises majeures et d'importants débats sur la question du pouvoir politique et de la souveraineté entre les partisans du pouvoir royal et ceux des parlements. Notre hypothèse de départ en étudiant ensemble ces deux réformes est de les concevoir, derrière leur étiquette judiciaire, comme des réformes au contenu et aux finalités politiques.

Ce travail montre, qu'à côté des nombreuses réformes entreprises par le gouvernement royal durant tout le XVIII^{ème} siècle (réformes fiscales, financières, économiques...), ces deux réformes constituent avec les projets d'assemblées municipales et provinciales de Turgot (1774-1776) puis de Necker (1781), le volet politique de l'entreprise réformatrice de la monarchie au siècle des Lumières. Les réformes Maupeou, Lamoignon, Turgot et Necker sont, sous des formes différentes, les réponses du pouvoir royal à la crise politique profonde que traversait la monarchie au cours du XVIII^{ème} siècle, caractérisée par la contestation parlementaire répétée des mesures ministérielles. Les réformes politico-judiciaires de Maupeou et Lamoignon sont la réponse autoritaire et absolutiste du pouvoir royal à cette crise politique et idéologique alors que les réformes administratives de Turgot puis de Necker, visant à créer des assemblées représentatives, constituent la stratégie plus douce et libérale pour remédier à l'usure de l'absolutisme et régénérer la monarchie absolue en l'adaptant aux mentalités du temps.

Cette étude montre également que les crises provoquées par les réformes politico-judiciaires de Maupeou et Lamoignon sont tout à la fois des révélateurs de la désaffection pour le modèle de la monarchie absolue en France et un catalyseur accentuant le désir d'un pouvoir moins autocratique et d'une monarchie constitutionnelle et représentative, respectueuse des droits de la nation. Elles furent ainsi un moment majeur de maturation des idées hostiles au pouvoir absolu, de cristallisation de l'idée de « nation » et d'éducation politique d'un large public.

Cette thèse vise également, au-delà de l'étude de ces tentatives de réformes politiques, à étudier les cultures politiques dominantes qui se révèlent durant les débats profonds provoqués par les deux réformes judiciaires de Maupeou et de Lamoignon (culture absolutiste du pouvoir royal, culture parlementaro-aristocratique des parlements, culture plus libérale des milieux philosophiques, puis du courant national). Elle constitue une étude d'histoire politique, mais aussi d'histoire des idées et des mentalités politiques en France à la fin de l'Ancien Régime.

Par son étude des différentes représentations idéologiques de chaque camp opposé, gouvernement royal et parlements, ce travail est plus globalement une réflexion sur la crise et la déliquescence de l'idéologie du pouvoir absolu qui déboucha sur la chute de la monarchie absolue. Les crises produites par ces réformes furent en effet l'occasion de débattre des idées de contrat social, de souveraineté nationale, de constitution, de limites au pouvoir absolu, de droits de la nation, de liberté, de corps politiques représentatifs, et montrent ainsi la recherche d'une nouvelle légitimité politique. Cette étude ouvre ainsi un questionnement sur les origines idéologiques de la Révolution française et soutient que ces deux moments de crises engendrées par les réformes politico-judiciaires et leur échec sont des moments fondamentaux pour la compréhension des événements révolutionnaires de 1789. Elle montre en effet l'incapacité de la monarchie absolue à la fin de l'Ancien Régime à se réformer politiquement et à recréer un nouveau consensus en restant figée sur ses dogmes absolutistes.

Mots clés : France, monarchie, Ancien Régime, absolutisme, réforme politique, réforme judiciaire, cultures politiques, Maupeou, Lamoignon.

ABSTRACT AND KEYWORDS

The political attempts of the French monarchy in the XVIIIth century. The reforms of Maupeou (1771-1774) and Lamoignon (1788). Essay on the political culture at the end of the *Ancien Régime*.

Abstract :

This thesis studies the political attempts of the French monarchy at the end of the *Ancien Régime* from the so-called judiciary reforms of Chancellor Maupeou (1771-1774) and Lord Chancellor Lamoignon (1788) which historiography could describe as judiciary reforms. Both reforms caused two major crises and important debates about the question of political power and sovereignty between the followers of the royal power and those of the parliaments. Our initial hypothesis in order to study those two reforms together is to conceive them, behind their judiciary label, as reforms with political contents and purposes.

This thesis shows that, together with numerous reforms initiated by the royal government during the XVIIIth century (tax reforms, financial, economic reforms...), those two reforms constitute, with Turgot's (1774-1776) and Necker's (1781) projects of municipal and provincial assemblies, the political component of the reforming enterprise of the monarchy at the Age of Enlightenment. Maupeou, Lamoignon, Turgot and Necker reforms are, in different forms, the responses of the royal power to the deep crisis crossed by the monarchy in the XVIIIth century, characterized by the frequent parliamentary challenges of the ministerial measures. The politico-judiciary reforms of Maupeou and Lamoignon are the authoritarian and absolutist responses of the royal power to that political and ideological crisis whereas Turgot's and Necker's administrative reforms, wishing to create representative assemblies constitute a softer and a more liberal strategy in order to remedy the wear of absolutism and to regenerate the absolute monarchy by adapting it to the mentality of time.

This study also shows that the crises caused by the politico-judiciary reforms of Maupeou and Lamoignon are both indicators of disaffection for the model of absolute monarchy and a catalyst emphasising the desire for a less autocratic power and for a constitutional and representative monarchy that would be more respectful for the rights of the nation. Consequently, those reforms were major moments for the maturation of hostile ideas to the absolute power, for the crystallization of the idea of the nation and for the education of a large public.

Beyond the study of those attempts of political reforms, this thesis is also intended to study the dominant political cultures that can be seen during the deep debates caused by both judiciary reforms of Maupeou and Lamoignon (absolutist culture of the royal power, parliamentary–aristocratic culture of parliaments, a more liberal culture of philosophers, then of the national current). This thesis is a study of political history, but also a study of ideas and political mentalities in France at the end of the *Ancien Régime*.

With its study of the different ideologic representations of each opposed side, royal government and parliaments, this work is more globally a reflection about the crisis and deliquescence of the ideology of the absolute power which led to the fall of absolute monarchy. The crises produced by those reforms were the opportunity to debate a lot of new notions of social contract, national sovereignty, constitution, limits of absolute power, rights of the nation, freedom, representative body politic, and so they show the research of a new political legitimacy. This study opens up a questioning about the ideologic origins of the French Revolution and leads to demonstrate that those two moments of crises, caused by the politico-judiciary reforms and their failure are fundamental moments to understand the revolutionary events of 1789. This study shows how the absolute monarchy preferred to freeze on its absolutist dogmas, which led to the inability of this monarchy at the end of the *Ancien Régime* to reform itself and recreate a new consensus.

Keywords : France, monarchy, Ancien Régime, absolutism, political reform, judiciary reform, political cultures, Maupeou, Lamoignon.

ABRÉVIATIONS

A.N. : Archives nationale de France (Paris).

B.N.F. : Bibliothèque nationale de France (Paris).

CNRS : Centre national de la recherche scientifique.

J.M.H. : *Journal of Modern History*.

Ms : Manuscrit.

P.U.A.M. : Presses Universitaires d'Aix-Marseille.

P.U.B. : Presses Universitaires de Bordeaux.

P.U.F. : Presses Universitaires de France.

P.U.R. : Presses Universitaires de Rennes.

RHMC : Revue d'histoire moderne et contemporaine.

SOMMAIRE

VOLUME 1

REMERCIEMENTS _____	3
RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS _____	5
ABSTRACT AND KEYWORDS _____	6
ABRÉVIATIONS _____	7
SOMMAIRE _____	9
INTRODUCTION _____	11
PROPOS PRÉLIMINAIRE : LA QUESTION DES SOURCES _____	41
1 ^{ère} PARTIE LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU (1770-1774) _____	53
CHAPITRE 1 : AUX ORIGINES DE LA RÉFORME MAUPEOU ET DE LA CRISE POLITIQUE DE LA MONARCHIE EN 1770-1771 _____	55
CHAPITRE 2 : L’AFFAIRE DE BRETAGNE, DÉCLENCHEUR DE LA CRISE POLITIQUE DE 1770 _____	83
CHAPITRE 3 : LA RÉFORME MAUPEOU ET SON APPLICATION 1771-1774 _____	107
CHAPITRE 4 : LA DÉFENSE DE LA RÉFORME MAUPEOU ET LA CULTURE POLITIQUE DU POUVOIR ROYAL 1770-1774 _____	157
CHAPITRE 5 : LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU DANS LA LITTÉRATURE PARLEMENTAIRE 1770-1774 _____	243
CHAPITRE 6 : LA CULTURE POLITIQUE PARLEMENTAIRE 1770-1774 _____	293
CHAPITRE 7 : LES PHILOSOPHES ET LA RÉFORME MAUPEOU. LA CULTURE POLITIQUE DES LUMIÈRES (1770-1774) _____	419
CHAPITRE 8 : LES PHYSIOCRATES ET LA RÉFORME MAUPEOU. LA CULTURE POLITIQUE PHYSIOCRATIQUE _____	489

VOLUME 2

2 ^{ème} PARTIE LES TENTATIVES DE RÉFORMES POLITIQUES DE LA MONARCHIE DANS LES ANNÉES 1774-1780 _____	517
CHAPITRE 9 : LES RÉFORMES ADMINISTRATIVES DE TURGOT ET DE NECKER _____	519
3 ^{ème} PARTIE LA RÉFORME DU GARDE DES SCEAUX LAMOIGNON 1788 _____	555
CHAPITRE 10 : LES ORIGINES DE LA RÉFORME LAMOIGNON DE 1788 : Des origines financières aux origines politiques et idéologiques _____	557
CHAPITRE 11 : LA RÉFORME LAMOIGNON : UNE RÉFORME JUDICIAIRE ET POLITIQUE _____	577
CHAPITRE 12 : LA RÉFORME LAMOIGNON ET SON APPLICATION (8 mai 1788- fin 1788) _____	623
CHAPITRE 13 LA DÉFENSE DE LA RÉFORME LAMOIGNON PAR LES ÉCRIVAINS DU POUVOIR ROYAL _____	687

CHAPITRE 14 : LA CRITIQUE PARLEMENTAIRE DE LA RÉFORME LAMOIGNON 1787-1788	755
CHAPITRE 15 : LA CONCEPTION PARLEMENTAIRE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE DURANT LA RÉFORME LAMOIGNON 1787-1788	801
CHAPITRE 16 : LES « INDÉPENDANTS » FACE À LA RÉFORME LAMOIGNON. LA CULTURE PATRIOTE ET NATIONALE, UNE TROISIÈME VOIX	865
CONCLUSION GÉNÉRALE	915
ANNEXES	949
Annexe 1 CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME MAUPEOU	951
Annexe 2 CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME LAMOIGNON	955
Annexe 3 CARTE DES PARLEMENTS EN FRANCE AU XVIII^{ème} SIÈCLE	957
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	959
I- SOURCES PRIMAIRES	959
II- BIBLIOGRAPHIE	987
TABLES DES MATIÈRES	1005

INTRODUCTION

Notre étude porte sur les tentatives de réformes politiques de la monarchie française à la fin de l'ancien régime à partir de deux moments de profonde crise de la monarchie qu'ont été les réformes judiciaires du chancelier Maupeou en 1771 et du garde des sceaux Lamoignon en 1788. Réformes judiciaires, certes, mais aussi politiques, puisqu'elles affectaient les parlements non seulement dans leurs prérogatives judiciaires, mais aussi politiques, en abordant la question de l'enregistrement des lois.

Dans sa courte préface à sa thèse sur le chancelier Maupeou et les parlements (1883), Jules Flammermont justifiait le choix de son sujet en expliquant tout simplement que la réforme judiciaire du chancelier Maupeou était l'« Une des crises les plus violentes que la monarchie française ait eu à supporter dans le cours de sa longue existence » et que le chancelier avait même « ébranlé la monarchie jusque dans ses fondements »¹. Marcel Marion, dans son étude de 1902 sur le garde des sceaux Lamoignon et sa réforme judiciaire ne soulignait pas moins l'importance de la réforme Lamoignon, la présentant même comme la « “révolution” la plus considérable qu'ait vue la France avant la chute finale de l'ancien régime »². Or, paradoxalement, il est à constater que les historiens, jusqu'au moins aux années 1970-80 pour la réforme Maupeou, ont assez peu travaillé la question de ces deux réformes. Certes, le sujet ne fut pas occulté, bien au contraire, les Histoires de France mentionnent pour le XVIII^{ème} siècle cette crise majeure, et certaines lui accordent même une place non négligeable. Les travaux sur les parlements ou sur la pensée politique au XVIII^{ème} siècle, notamment les plus récents, font bien souvent état de la réforme Maupeou – moins de la réforme Lamoignon qui se trouve noyée dans les événements prérévolutionnaires – et de la crise qu'elle suscita. Cependant, les thèses et les études précises sur ces sujets sont finalement rares. En France en particulier, où, depuis Flammermont et la fin du XIX^{ème} siècle, le sujet n'a pas été repris en tant que tel, contrairement au monde anglo-saxon où l'on trouve quelques ouvrages importants³. La

¹ *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Paris, Picard, 1885. Par ailleurs, cinq ans plus tôt, Jules Flammermont avait fait paraître un mémoire présentant son travail de recherche : *La réforme judiciaire du chancelier Maupeou*, Paris, Picard, 1880, 51 p.

² Marcel Marion dans *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, p. 1. Les réformes de 1788 « semblaient ainsi devoir ouvrir une nouvelle ère dans notre histoire, et constituaient certainement l'œuvre réformatrice la plus profonde, la plus hardie, et, à bien des égards, la meilleure, que jamais l'ancien régime ait tentée » (*Ibidem*, p. 65).

³ En France, il y eut l'étude de l'historien du droit Robert Villiers, *L'organisation du Parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Jouve et Cie, 1937, thèse de doctorat de droit de l'Université de Paris, 326 p. On peut ajouter quelques études locales datant du début du XX^{ème} siècle comme Pierre Rabatel (*Le Parlement de Grenoble et les réformes de Maupeou (1771-1775)*, Grenoble, impr. de E. Allègre, 1912, Université de Grenoble. Faculté de droit, Thèse pour le doctorat de sciences juridiques), de Paul Metzger (*Contribution à l'étude de deux réformes au XVIII^{ème} siècle : le Conseil supérieur et le grand bailliage de Lyon (1771-1774-1788)*, Lyon, A. Rey, Annales de l'Université de Lyon,

réforme de 1771 et la profonde effervescence qu'elle engendra durant plusieurs années n'ont visiblement pas suscité autant l'intérêt des historiens que d'autres crises majeures de la monarchie française. Certes, malgré parfois la rudesse du chancelier pour faire appliquer sa réforme, la monarchie ne fut pas militairement en état de guerre et le sang fut loin d'avoir coulé comme dans les moments les plus tragiques de la monarchie française. En nombre de morts, la crise de 1771 ne peut nullement être comparée aux troubles des Guerres de religion ou de la Fronde et avoir le même retentissement de ce point de vue. Cependant, la réforme du chancelier Maupeou ne constitua pas moins une crise majeure de la monarchie et un moment de cristallisation de l'opposition parlementaire au pouvoir royal. Ce fut une crise qui enflamma l'ensemble du royaume par la vaste campagne de libelles pour ou contre, demandant au public de trancher le différend. Depuis la Fronde, la France n'avait pas connu pareil tumulte. En outre, la question du pouvoir royal et de la souveraineté dans la monarchie était publiquement débattue, faisant fi du secret qui entourait traditionnellement ces questions dans l'Ancien Régime. En ces termes, la crise des années 1771-1774 constitue bien un moment fondamental dans le trouble que connaît la monarchie française au XVIII^{ème} siècle. Elle se situe dans le droit fil des oppositions qu'avait connues la monarchie depuis le XVI^{ème} siècle, mais dans le contexte d'un siècle où les mœurs s'étaient apaisées et où la noblesse avait été domestiquée. Si la révolte n'était plus militaire et se limitait à la dimension politique et idéologique, elle n'en constituait pas moins un brûlot pour le pouvoir royal. Or, il est incontestable qu'elle n'a pas suscité autant de recherches que la Fronde, par exemple. Si l'on quitte le domaine de la recherche universitaire, la crise, pour autant très profonde, des années 1771-1774 n'apparaît jamais dans les manuels du secondaire, même quand il convient d'aborder la dislocation de l'Ancien Régime, alors même que l'on mentionnera sans difficulté la Fronde pour le XVII^{ème} siècle.

1913) ou encore de Jacques Le Griel (*Le Chancelier Maupeou et la magistrature française à la fin de l'ancien régime. Le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand*, Paris, impr. H. Jouve, 1908, thèse de lettres), ou plus tardivement l'étude de Jean Sigmann (*La Révolution de Maupeou en Bourgogne (1771-1775) : la caste parlementaire à la fin du XVIII^e siècle*, Dijon, 1935, DES Histoire, réédit. Besançon, 1981). Sinon, il faut attendre le renouveau des études sur les parlements à partir des années 2000 pour des études de la réforme Maupeou. Très récemment, Etienne de Sève, *Les tensions judiciaires et le réformisme conservateur dans l'exercice de la justice criminelle des nouveaux magistrats parisiens du Parlement Maupeou (1771-1774)*, Montréal, Université de Québec, 2017, 446 p. Pour le monde anglo-saxon, les travaux sont nombreux depuis les années 1960-70 : voir C. Hudson, « *Maupeou and the Parlements : A Study in Propaganda and Politics* », Ph. D. diss., Université de Columbia, 1967 ; William Doyle, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Regime, 1771-1788 », *French Historical Studies* 6, 1970, p. 415-458 ; Martin Mansergh, *The Revolution of 1771, or the Exile of the Parlement of Paris*, D. Phil. Thesis, Université d'Oxford, 1973 ; Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution. A study in the history of libertarien*, France, 1770-1774, Baton Rouge, Louisiana State university Press, 1985 ; Dale Van Kley, « Du parti janséniste au parti patriote : l'ultime sécularisation d'une tradition religieuse à l'époque du chancelier Maupeou, 1770-1775, in Maire, Catherine, éd., *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, p.115-130 ; Du même D. Van Kley, « The Religious Origins of the Patriot and Ministerial Parties in Pre-Revolutionary France: Controversy over the Chancellor's Constitutional "Coup", 1771-1775 », *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, Vol. 18, No. 2, The Maupeou Revolution: The Transformation of French Politics at the End of the Old Regime, Summer 1992, p. 17-63 ; Shanti Singham, *A Conspiracy of Twenty Million Frenchmen : Public Opinion, Patriotism and the Assault on Absolutism*, PhD thesis, Princeton University, 1991 ; ou encore Keith Michael Baker (éd.), « The Maupeou Revolution : the Transformation of French Politics at the End of the Old Regime », numéro spécial de *Historical Reflections/ Réflexions historiques*, XVIII, n°2, 1992.

Le même phénomène affecte également la réforme judiciaire du garde des sceaux Lamoignon de 1788, qui provoqua elle aussi une grave crise politique. Une profusion de pamphlets issus du pouvoir royal et des parlements inonda pendant plusieurs mois tout le royaume de France et mit sur la place publique la question de la souveraineté. La crise précipita la chute de la monarchie absolue. Si la réforme Lamoignon et la grande crise qu'elle suscita ne furent jamais oubliées des historiens et que tous les travaux sur la période de la pré-révolution la mentionnent effectivement avec plus ou moins de détails, il n'y a cependant, comme pour la réforme Maupeou, que peu d'études dédiées spécifiquement à cette question. Depuis le travail approfondi de Marcel Marion en 1902, peu d'historiens réétudièrent de manière systématique la réforme judiciaire de 1788. Et pourtant, si l'on réinscrit ces deux réformes dans le mouvement plus général de contestation du pouvoir royal par les parlements depuis les années 1750, on est face à une crise politique majeure de la monarchie française. Comme le remarque l'historien du droit, Jacques Krynen, « la Fronde parlementaire n'avait duré tout au plus que quatre ans (1648-1652) », alors que Louis XV, depuis les années 1750, puis Louis XVI jusqu'à la Révolution, durent éprouver l'opposition systématique de leurs grands juges⁴. Ce même auteur n'hésite d'ailleurs pas à qualifier cette contestation de « seconde et longue fronde » et de conclure qu'« Au siècle des Lumières, le plus impitoyable adversaire du gouvernement fut la haute magistrature »⁵.

Ce manque d'études sur ces deux réformes s'explique aisément. D'une part, ce fut la rançon du succès. Les études de Flammermont et de Marion sur leur réforme respective furent le fruit d'un travail universitaire de grande qualité et la question parut réglée pour plusieurs générations d'historiens. En outre, la réforme Lamoignon suscita d'autant moins d'intérêt qu'elle ne fut jamais véritablement appliquée et qu'elle fut vite évacuée du débat public pour laisser la place à la question de la convocation des états généraux, qui, elle, allait focaliser toutes les attentions de cette France pré-révolutionnaire et des historiens par la suite. L'embrasement révolutionnaire de 1789 eut tendance à faire oublier la réforme judiciaire. D'autre part, les profondes mutations que connut l'écriture de l'histoire avec l'école des Annales détournèrent beaucoup d'historiens de l'histoire politique traditionnelle, jugée trop événementielle⁶. L'heure était à l'histoire économique et sociale puis à celle des mentalités, à l'étude des structures des sociétés, comme en témoigne les grands travaux de Marc Bloch, Lucien Febvre, Ernest Labrousse, Fernand Braudel ou encore Philippe Ariès, et moins à celle de la contingence événementielle. Les réformes Maupeou et Lamoignon apparaissaient s'inscrire trop dans une histoire politique délaissée. Cet abandon de l'histoire politique et de la théorie politique ne concerna pas l'école

⁴ Jacques Krynen, *L'État de justice. France XIII^e-XX^e^{me} siècle. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, NRF, 2009, t.1, p. 239 : « Face à Anne d'Autriche et Mazarin, la Fronde parlementaire n'avait duré tout au plus que quatre ans (1648-1652). Mais Louis XV, des années 1750 au "coup d'État" du chancelier Maupeou (1771), puis Louis XVI, de son accession au trône en 1774 à la Révolution, durent éprouver l'opposition systématique de leurs grands juges. »

⁵ J. Krynen, *L'État de justice. France XIII^e-XX^e^{me} siècle. L'idéologie de la magistrature*, op. cit., t. 1, p. 239.

⁶ Sur ce désintérêt de l'histoire politique traditionnelle chez les historiens français à partir des années 1930, cf. l'article de Jacques Julliard, « La politique », dans le recueil *Faire de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1974, t. 2 : « Nouvelles approches ».

anglo-saxonne, ce qui explique que l'on continua à étudier ces deux événements politiques, et notamment l'opposition parlementaire⁷. A ce désamour de l'histoire politique s'ajouta pendant longtemps en France la domination de l'interprétation marxiste de la Révolution française et de ses origines, fondée davantage sur l'économie et le social, et moins sur le politique. Il fallait démontrer que la Révolution était l'œuvre d'une lutte des classes et de l'ascension de la bourgeoisie désireuse de mettre à bas les résidus d'une société féodale obsolète⁸. Or, l'étude de crises mettant en jeu l'opposition entre privilégiés de l'appareil d'Etat, pouvoir royal et noblesse de robe, n'entrait pas dans cette dialectique. Cependant, les études d'histoire politique, notamment pour l'époque moderne, n'avait pas totalement disparu comme l'attestent les travaux de Jean Egret, de Roland Mousnier, ou de Michel Antoine par exemple⁹, mais ne constituait plus le terrain privilégié d'étude des historiens. De même, l'historiographie marxiste n'avait pas totalement banni de ses recherches l'étude de la vie politique¹⁰. Quant à l'histoire des idées politiques et des institutions, elle était surtout le fait des historiens du droit¹¹.

⁷ Cf. les nombreux travaux d'histoire politique ou des idées politiques au XVIII^{ème} siècle des années 1960-1980 comme ceux de William F. Church (« The Decline of the French Jurists as Political Theorists, 1660-1789, *French Historical Studies*, 1967, p. 25-40), de Vivian R. Gruder, *The Royal Provincial Intendant. A Governing elite in Eighteenth-Century France*, Ithaca, Cornell University Press, 1968, de William Doyle (entre autre « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Rgime, 1771-1788 », *French Historical Studies* 6, 1970, p. 415-458), de Dale Van Kley (entre autres *The Jansenists and the Expulsion of the Jesuists from France, 1757-1765*, New Haven, 1975), de John Rogister (« The crisis of 1753-1754 in France and the debate on the nature of the Monarchy and the Fundamental Laws », in Vierhaus, R. (ed.) *Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen, Fundamentalgesetze*, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, p. 105–120), de Keith M. Baker (« French Political Thought at the Accession of Louis XVI », J.M.H., 1978, p. 279-303).

⁸ Sur ce sujet, cf. notamment William Doyle, *Origins of the French Revolution*, Oxford University Press, 1980 (trad. fr. *Des origines de la Révolution française*, Paris, 1988) où il fait un bilan de l'historiographie de la question dans une première partie (p. 19-60), ainsi que Jacques Solé, *La révolution en questions*, Paris Le Seuil, 1988.

⁹ Jean Egret a travaillé sur les parlements, notamment du Dauphiné, dès les années 1940 (*Le parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle*, Grenoble, 1942 ; « Un Parlement en province à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 4e année, N. 3, 1949. p. 340-343), puis sur la pré-révolution (*La Révolution des notables, Mounier et les Monarchiens, 1789*, Paris, A. Colin, 1950 ; *La Pré-Révolution, 1787-1788*, Paris, P.U.F., 1962), sur Necker (1975), et sur l'opposition parlementaire au XVIII^{ème} siècle (*Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, A. Colin, 1970). Pour Roland Mousnier, cf. son travail sur le tyrannicide (*L'assassinat d'Henri IV. Le problème du tyrannicide et l'affirmation de la monarchie absolue*, Paris, Gallimard, 1964), sur les institutions de la monarchie absolue (*Les institutions de la France sous la monarchie française*, Paris, P.U.F., 2 vol., 1974-1980), sur la question très discutée dans les années 1950-1960 de la constitution de la monarchie française (« Comment les Français du XVII^{ème} siècle voyaient la constitution ? », XVII^{ème} siècle, 25-26, 1955, et ses réflexions sur la monarchie absolue (*Le conseil du roi de Louis XII à la révolution*, Paris, P.U.F., 1970). Pour Michel Antoine, cf. son immense travail sur les institutions au XVIII^{ème} siècle dès les années 1970 (*Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Paris, Genève, Droz, 1970 ; *Le Gouvernement et l'Administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, CNRS, 1978). On pourrait aussi citer les travaux de François-Xavier Emmanuelli sur les intendants (*Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendant du milieu du XVII^{ème} siècle à la fin du XVIII^{ème} siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université, 1981).

¹⁰ Albert Mathiez, notamment *La Révolution française* (A. Colin, 1922-1924), *La réaction thermidorienne* (A. Colin, 1929), *Girondins et Montagnards* (Firmin-Didot, 1930), *Le Dix août*, (Hachette, 1934), *Les grandes journées de la Constituante* (Hachette, 1913).

¹¹ Roger Bickart, *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Alcan, 1932. François Olivier-Martin, *Les Lois du Roi*, cours de droit, 1945-1946 ; *Les parlements contre*

Il fallut attendre en France deux moments pour retrouver pleinement l'intérêt pour ces questions politiques. Le premier moment est la remise en cause de l'interprétation marxiste des origines de la Révolution française, entamée, non sans heurts en France, à partir du milieu des années 1960 à l'EHESS par François Furet, Denis Richet et Guy Chaussinand-Nogaret¹². Inspirée d'une part par l'école anglo-saxonne¹³, et d'autre part par la relecture de Tocqueville notamment, ce « révisionnisme », comme on disait à l'époque, tendit à montrer que la Révolution française s'était murie au sein même de l'appareil d'Etat monarchique, au sein des élites et des Lumières¹⁴. L'idée d'une révolution bourgeoise était minimisée¹⁵ et l'approche politique et idéologique de la Révolution était remise à l'honneur. Le second moment fut le retour de l'histoire politique dans l'historiographie française à partir des années 1980-90 dans une forme renouvelée, prenant appui sur les sciences sociales, en particulier la sociologie politique, et l'histoire des mentalités¹⁶. Loin d'un retour d'une histoire politique événementielle, il s'agissait d'étudier les mentalités et les pratiques politiques des sociétés, des différents acteurs, grands ou petits, individuels ou collectifs, de dégager les cultures politiques des individus. Ce fut aussi le développement de la notion du « politique » et le regain pour une histoire conceptuelle et l'étude des idées politiques dans une

l'absolutisme traditionnel au XVIIIème siècle, cours de droit 1948-1949 ; *L'absolutisme français*, Paris, cours de droit, 1950-1951.

¹² Cf. à l'EHESS dans ce sillage, les travaux notamment de Ran Halevi et Patrice Gueniffey. Ran Halevi, *Les Loges maçonniques dans la société d'Ancien Régime. Aux origines de la sociabilité démocratique*, Paris, A. Colin, 1984 ; « Les représentations de la démocratie maçonnique au XVIIIème siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1984, p. 571-596 ; « L'idée et l'événement. Sur les origines intellectuelles de la Révolution française », *Le Débat*, n°38, janvier-mars 1986, p. 145-163 ; « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », *Le Débat*, mars-avril 2000. Patrice Gueniffey, *Le Nombre et la Raison. La Révolution française et les élections*, Paris, EHESS, 1993.

¹³ Alfred Cobban, *The Social Interpretation of the French Revolution*, Cambridge, 1964, trad. fr., *Le sens de la Révolution française*, Paris, 1984 ; puis des travaux notamment de William Doyle, *Origins of the French Revolution*, Oxford University Press, 1980, trad. fr. *Des origines de la Révolution française*, Paris, 1988.

¹⁴ Sur ce « révisionnisme » et sur le retour de l'histoire politique dans l'étude de l'Ancien Régime, cf. le bilan de Viviane R. Gruber, « Où va le révisionnisme ? Perspectives politiques sur l'Ancien Régime », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°310, 1997, p. 567-584. « Le « révisionnisme » qui est apparu avec *L'interprétation sociale de la Révolution française* d'Alfred Cobban, en 1964, est à la mode. En trois décennies, la plupart des historiens ont adopté une interprétation politique de la Révolution française qui rejette l'interprétation de « classe » dans les poubelles de l'histoire. Pendant presque deux siècles, la politique avait été la mal-aimée de l'historiographie ; on l'évitait car on la jugeait superficielle et éphémère. Sous de nouvelles formes, elle règne à nouveau » (*art. cit.*, p. 1).

¹⁵ Cf. François Furet et Denis Richet, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 1963 et leurs travaux ultérieurs, notamment D. Richet, « Elites et despotisme », *Annales (Economies-Sociétés-Civilisations)*, 1969, n°1 ; F. Furet, *Penser la révolution*, Paris, Gallimard, 1978 et du même auteur, *La Révolution*, Paris, Hachette, 1988. Cf. aussi les travaux de Guy Chaussinand-Nogaret : « Aux origines de la Révolution : noblesse et bourgeoisie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 30e année, N°2-3, 1975, p. 265-278 ; *Une histoire des élites*, Paris, Mouton, 1975 ; *La noblesse au XVIIIème siècle*, Paris, Hachette, 1976 ; « Un aspect de la pensée nobiliaire au XVIIIème siècle : l'«antinobilisme» », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1982, p. 442-452.

¹⁶ Pour l'histoire des mentalités politiques, cf. notamment les travaux de Maurice Agulhon, notamment sur *La République au village*, Paris, Plon, 1970. Pour la sociologie politique, à la suite des perspectives ouvertes au début du XXème siècle par Moisei Ostrogorski, *La Démocratie et les partis politiques* (2 vol., 1902), rééd. abrégée par P. Rosanvallon, Paris, Le Seuil, 1979, cf. les travaux d'Annie Kriegel (en particulier *Les Communistes français. Essai d'ethnographie politique*, Paris, Le Seuil, 1968), de Maurice Duverger (sur *Les Partis politiques*, Paris, A. Colin, 1951) et de Georges Lavau (notamment *A quoi sert le parti communiste français ?*, Paris, Fayard, 1982).

approche tout à la fois philosophique, sociale et culturelle¹⁷. Il s'agit dès lors dans cette approche d'étudier non seulement les grandes idéologies issues souvent de grands auteurs, mais aussi les représentations plus générales des acteurs du terrain, célèbres ou anonymes, dont la pensée issue plus ou moins de ces idéologies, est modifiée par les tensions et les conflits du jeu politique. D'une histoire de la littérature ou de la philosophie, l'histoire des idées est devenue une histoire des mentalités politiques, s'intéressant au travail des idées dans la société politique et dont le but est de faire apparaître les systèmes de représentations des sociétés¹⁸.

L'ancienneté et la rareté des études sur les réformes judiciaires du chancelier Maupeou et du garde des sceaux Lamoignon, malgré cependant l'ébranlement qu'elles provoquent, justifieraient déjà amplement de réétudier le sujet. En outre, étudier ces deux réformes dans un même travail, qui, jusqu'à présent n'ont été envisagées que séparément, n'en renforcerait que plus l'intérêt. Cependant, notre objectif est autre. Il ne s'agit pas d'étudier ces deux réformes pour elles-mêmes, ni d'en réécrire l'histoire événementielle. Cela eût été reprendre un travail déjà fort bien fait par Flammermont et Marion. Notre démarche est quelque peu différente et finalement complémentaire à ces travaux. Notre travail entend étudier ces deux réformes sous l'angle politique et dans un temps plus large d'une vingtaine d'années, la période 1771-1788. Notre hypothèse de départ en étudiant ensemble ces deux réformes est de les concevoir, derrière leur étiquette judiciaire, comme des réformes au contenu et aux finalités politiques, voire peut-être essentiellement politiques. Par politique, nous entendons des réformes visant à modifier l'organisation des pouvoirs au sein de la monarchie, notamment les prérogatives d'institutions liées directement ou indirectement à la décision politique et à l'élaboration de la loi, en un mot à la question de la souveraineté. Ces deux réformes constitueraient donc, à côté des nombreuses

¹⁷ Cf. Pierre Rosanvallon, d'abord son article « Pour une histoire conceptuelle du politique. Note de travail », *Revue de synthèse*, IV^e s., N° 1-2, janvier-juin 1986, puis son ouvrage *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Le Seuil, 2003. Cf. du même auteur, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2003 [2000] et notamment l'introduction où l'auteur explique l'intérêt d'une « histoire philosophique du politique » (p. 36-39). Ce retour de l'histoire politique est particulièrement prononcé en histoire contemporaine avec notamment René Rémond et la Fondation nationale des Sciences politiques de Paris (*Pour une histoire politique*, Paris, Le Seuil, 1988, et notamment sur ce renouveau de l'histoire des idées, cf. la contribution de Michel Winock, « Les idées politiques », p. 233-253). Voir aussi, toujours à cette même Fondation des Sciences politiques, les travaux de Serge Berstein sur le parti radical (*Histoire du parti radical*, Paris, Presses de la FNSP, 1980-1982) et ses directions d'ouvrages collectifs sur la République (avec Odile Rudelle, *Le modèle républicain*, Paris, P.U.F., 1992), sur la démocratie libérale (*La démocratie libérale*, Paris, P.U.F., 1998), sur les méthodes de l'histoire politique (avec Pierre Milza, *Axes et méthodes de l'histoire politiques*, Paris, P.U.F., 1998), sur les courants et les cultures politiques (*Les cultures politiques en France*, Paris, Le Seuil, 1999).

¹⁸ Ainsi, « l'histoire des idées est descendue de cet empyrée où elle ne fréquentait que des auteurs distingués ; elle s'est intéressée aux mille dégradations du modèle d'origine, aux formulations vulgaires des thèmes politiques, à la pensée automatique des organes d'opinion, aux réflexes conditionnés, à la circulation des mythes et des stéréotypes, aux nouveaux énoncés idéologiques », Michel Winock, « Les idées politiques », in René Rémond, *Pour une histoire politique*, op. cit., p. 246-247. C'est, comme le rappelle M. Winock, ce que Michel Foucault nomme « la philosophie spontanée », faisant apparaître « des langages flottants, des œuvres informes, des thèmes non liés », une « analyse des opinions plus que du savoir, des erreurs plus que de la vérité, non formes de pensée mais des types de mentalité » (*L'Archéologie du savoir*, Paris Gallimard, 1969, p. 179). Sur le renouveau de l'histoire des idées, voir aussi l'article de Daniel Roche, « Histoire des idées, histoire sociale : l'exemple français », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012/5 (n° 59-4bis), p. 9-28).

réformes entreprises par le gouvernement royal durant tout le XVIII^{ème} siècle, notamment fiscales, le volet politique de l'entreprise réformatrice de la monarchie au siècle des Lumières¹⁹. Elles seraient plus précisément les réponses du pouvoir royal à la crise politique profonde que traversait la monarchie au cours XVIII^{ème} siècle. Cette crise se manifestait d'une part par la contestation parlementaire répétée à des réformes gouvernementales jugées par le pouvoir royal comme urgentes et fondamentales²⁰, et d'autre part, par une critique plus générale, issue en particulier du milieu philosophique des Lumières, qui tendait de plus en plus à assimiler le pouvoir absolu au despotisme²¹. Ces deux réformes judiciaires seraient ainsi des tentatives de réformes politiques de la monarchie au XVIII^{ème} siècle²². Certes, les travaux magistraux de Flammermont et de Marion n'excluaient nullement cette dimension politique, mais notre travail, en envisageant ces deux réformes dans une étude globale, permet de poser dans une perspective plus générale la question de la réforme politique entreprise par le pouvoir royal durant les deux dernières décennies de la monarchie absolue. Dans cette optique, notre travail est une étude d'histoire politique. Mais il est aussi, dans une autre mesure, une étude d'histoire des idées et des mentalités politiques en France à la fin de l'Ancien Régime. En effet, notre objectif en abordant ces deux moments de réformes et des crises politiques profondes qu'elles suscitérent dans le royaume est d'étudier aussi les représentations politiques et les façons de penser la monarchie et l'organisation politique, ce que l'on pourrait appeler d'une manière plus générale la culture politique²³. Cette notion, qui permet

¹⁹ Cf. sur l'esprit de réforme de la monarchie française, l'article de Guy Chaussinand-Nogaret, « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges A. Jouanna*, Montpellier, 1996, s. dir. J. Fouilleron, t. 2, p. 553-572.

²⁰ Parmi de nombreux travaux, cf. les œuvres fondamentales de Jean Egret, celles des historiens anglo-saxons et des études récentes sur les parlements.

²¹ Cf. notamment l'essai de Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières* (Paris, Complexe, 1994) qui montre le travail de saine des penseurs des Lumières à l'encontre des fondements de la monarchie absolue.

²² Pour une interprétation judiciaire de la réforme Maupeou, cf. Robert Villers (*L'organisation du Parlement de Paris...*, *op. cit.*) pour qui « la réforme du chancelier Maupeou est en premier chef une réforme judiciaire » (*op. cit.*, p. 6).

²³ La notion de « culture politique » est ici pris dans un sens large de mentalités et de représentations politiques, de normes et de valeurs suffisamment communes à un groupe, plus ou moins formel, pour caractériser un courant de pensée propre. Cette acception rejoint dans une certaine mesure celle de Jean-François Sirinelli qui proposait de définir la culture politique comme « une sorte de code et [...] un ensemble de référents, formalisés au sein d'un parti ou plus largement diffus au sein d'une famille ou d'une tradition politiques ». (*Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 1992, t. 2, préface, p. 3-4. Cf. également son article « cultures politiques » (dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli, *Dictionnaire de l'historien*, Paris, P.U.F., 2015) où l'auteur explique que la politique, qui pose « la question de la dévolution et de la répartition de l'autorité et du pouvoir au sein d'une communauté humaine donnée », a tendance « le plus souvent » à fragmenter cette communauté à « l'occasion des débats ou des luttes qui accompagnent cette répartition ». C'est de ce « processus de fragmentation » que « découlent les cultures politiques », qui « peuvent être définies comme un ensemble de référents (notamment croyances, valeurs, mémoire spécifique, vocabulaire propre, sociabilité particulière, ritualisée ou pas) formalisé au sein d'un parti ou plus diffus au sein d'une famille ou d'une tradition politiques en d'autres termes un ensemble de représentations qui soude un groupe humain sur le plan politique, c'est-à-dire une vision du monde partagée, une commune lecture du passé, une projection dans l'avenir vécue ensemble ». « Ce qui débouche, dans les connivences du combat politique au quotidien ou, plus prosaïquement, dans les simples affinités politiques, sur le choix de — ou l'aspiration à — telle ou telle forme de régime politique ou d'organisation socio-économique, mais aussi sur le partage de normes, de croyances et de valeurs communes. ». Elle se rapproche aussi de l'approche de Serge Bernstein, qui, dans l'ouvrage collectif qu'il dirigea, *Les cultures politiques en France* (Paris, Le Seuil, 1999, p. 13-14), parle, quant à lui, de « l'ensemble des représentations, porteuses de normes et de valeurs, qui

d'inscrire l'histoire politique dans un temps plus long que le simple temps de l'événement, a été en France fortement utilisée par les historiens étudiant l'histoire contemporaine²⁴. Cependant, elle est peut être aussi pertinente pour d'autres époques²⁵. En effet, la publication de nombreux pamphlets et libelles, favorables ou défavorables aux réformes, fait émerger d'intenses débats sur la nature de la monarchie en France, sur ses origines, sur la conception du pouvoir politique et de son organisation, et pose au final la question de la souveraineté. Ces débats, qui deviennent publics et dont on demande à l'opinion publique de trancher, permettent de saisir l'esprit du temps, de dégager les schèmes de pensées, les discours, les représentations et les imaginaires politiques des individus ou groupes d'individus en cette fin d'Ancien Régime en France. En cela, ce travail s'inscrit dans une histoire politique et une histoire des idées renouvelées. Il ne s'agit pas seulement de s'arrêter à la seule narration des événements et de tenter de dégager une explication de leurs enchaînements, ni de s'intéresser uniquement aux grandes œuvres politiques ou théoriques de quelques grands auteurs dans une conception traditionnelle de l'histoire des idées. Il s'agit d'essayer de faire resurgir la culture politique ou les cultures politiques d'une époque à partir des nombreux textes écrits publiés en masse et débattus durant deux grands moments de crise de la monarchie française.

constituent l'identité des grandes familles politiques, bien au-delà de la notion réductrice de parti ou de force politique, chargé de dire le dogme et de veiller à sa pureté ». Cette acception intègre aussi la conception de « culture politique » de l'historien américain Keith Michaël Baker, notion qui est au centre de son travail sur la monarchie française du XVIII^{ème} siècle. Ce dernier définit cette notion comme « l'ensemble des discours ou pratiques symboliques par lesquels on énonce ces revendications. Elle comprend les définitions des positions relatives à partir desquelles individus et groupes peuvent légitimement (ou ne peuvent pas) élever des revendications les uns contre les autres ; et, par voie de conséquence, les définitions de l'identité et des limites de la communauté à laquelle ils appartiennent. » (*Inventing The French Revolution. Essays on the French Political Culture in the XVIIIth Century*, Cambridge-New-York, Cambridge University Press, 1990 ; trad. fr., *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Payot, 1993, p. 14). Serge Bernstein justifie l'utilisation de la notion de « culture politique » par les historiens, car elle apporte, selon lui, une explication féconde des événements. La notion de « culture politique », écrit-il, est un instrument d'analyse qui permet de « comprendre comment s'opérait la décision politique, non pas celle des intellectuels, fondée sur des doctrines ou des idées théoriques, mais celle de la masse des citoyens [...]. Envisagée de cette manière, la culture politique échappe au domaine des abstractions pour s'inscrire dans le corps social, fournissant une clé de compréhension des choix électoraux comme des processus d'adhésion partisane ». Cette notion permet « moins de saisir une rationalité que des représentations, de restituer à l'affect et à l'intériorisation la part qui leur revenait dans l'acte politique, de décrire une vision du monde [...] (p. 7). Voir du même auteur, son article « L'historien et la culture politique », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°35, juillet-septembre 1992, ainsi que sa contribution « La culture politique » dans Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, *Pour une histoire culturelle*, Paris, Le Seuil, 1996.

²⁴ Comme le souligne Jean-François Sirinelli, « l'approche par les cultures politiques confère à l'histoire politique, restée trop souvent cantonnée dans le court terme de l'événement, un statut de plein exercice dans l'épaisseur chronologique de la moyenne durée historique. Ces cultures politiques [...] sont, en effet, des phénomènes à plus forte rétention que l'action politique elle-même et elles s'intègrent, de ce fait, dans une perspective multidécennale. » (« cultures politiques » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli, *Dictionnaire de l'historien*, Paris, P.U.F., 2015).

²⁵ C'est notamment l'avis de Jean-François Sirinelli pour qui cette « notion ne concerne pas seulement l'âge démocratique et l'ère des masses », il pense en effet qu'elle peut-être « transposable à d'autres époques » (article « cultures politiques », dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli, *Dictionnaire de l'historien*, Paris, P.U.F., 2015).

Cette étude s'inscrit dans le renouveau de l'histoire politique de l'Ancien Régime qui vise tout à la fois à retravailler les origines idéologiques et intellectuelles de la Révolution française²⁶ et à étudier les mentalités et cultures politiques d'une époque. Dans ce but, cette historiographie s'intéresse non seulement aux grandes œuvres politiques et aux grands auteurs, mais étudie également la masse des écrits politiques de tous genres d'auteurs mineurs et anonymes. Elle investit en particulier le domaine de la littérature politique de crise où la théorie se mêle avec la polémique et la propagande. Cette nouvelle histoire politique cherche à appréhender comment les acteurs empruntent, s'approprient et modifient les grandes doctrines et théories dans la contingence des conflits politiques. Elle suit notamment la voie ouverte par Robert Darnton par exemple qui travailla sur la « littérature des bas-fonds » et qui permit de mettre en lumière l'imaginaire politique²⁷. On peut aussi penser aussi aux travaux de Sarah Maza sur les causes judiciaires²⁸. Ce travail s'inscrit aussi dans le prolongement des travaux de Guy Chaussinand-Nogaret sur la culture politique des Lumières²⁹ et sur la réforme de la monarchie XVIII^{ème} siècle³⁰. Il s'intègre aussi, sur certains points, au renouveau très dynamique de l'histoire des parlements sous l'Ancien Régime³¹.

²⁶ Cf. les travaux de Denis Richet et de François Furet déjà cités, puis de Ran Halevi (cf. en particulier « L'idée et l'événement. Sur les origines intellectuelles de la Révolution française », *Le Débat*, n°38, janvier-mars 1986, p. 145-163).

²⁷ Robert Darnton, *Bohème, littérature et Révolution. Le monde des livres au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Le Seuil, 1983 ; *Édition et sédition. L'univers de la littérature clandestine au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Paris, Gallimard, 1991.

²⁸ *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997 [1993 pour l'édition anglaise).

²⁹ *Voltaire et le siècle des Lumières*, Bruxelles, Complexe, 1994, *Le citoyen des Lumières*, Bruxelles, Complexe, 1994, *Casanova. Les dessus et les dessous de l'Europe des Lumières*, Paris, Fayard, 2006, *Les Lumières au péril du bûcher. Helvétius et d'Holbach*, Paris, Fayard, 2009, *Comment peut-on être un intellectuel au siècle des Lumières ?*, Paris, André Versaille éditeur, 2011.

³⁰ « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges A. Jouanna*, Montpellier, 1996, s. dir. J. Fouilleron, t. 2, p. 553-572.

³¹ Cf. notamment parmi de nombreux travaux anglo-saxons, après les travaux pionniers de William Doyle, ceux de Julian Swann (notamment *Politics and The Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge University Press, 1995), de John Rogister, de Peter Campbell. Il faut ajouter une historiographie française très dynamique autour des travaux pour le XVII^{ème} siècle de Michel Figeac, Caroline Le Mao notamment, et pour le XVIII^{ème} siècle qui nous intéresse plus particulièrement d'Olivier Chaline, Alain-Jacques Lemaître, Maurice Gresset, Christian Desplat, Clarisse Coulomb, Frédéric Bidouze, Isabelle Storez-Brancourt, Joël Félix, David Feutry, pour ne citer qu'eux. Des recueils récentes, souvent issus de colloques, montrent la vitalité de l'histoire parlementaire dans l'historiographie actuelle : Olivier Chaline et Yves Sassier (s. dir., *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2004), Jacques Poumarède et Jack Thomas (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Framespa, Toulouse, 1996, Alain J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^{ème} siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, *Parlements et parlementaires de France au XVIII^{ème} siècle*, *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Bordeaux, MSHA, 2011, Serge Dauchy, Véronique Demars-Sion, Hervé Leuwers et Michel Sabrina (s. dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale: XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013. Les travaux sur les parlements ont bénéficié également du renouveau des études sur le jansénisme parlementaire menées par Dale Van Kley, Catherine Maire ou encore Monique Cottret et Yann Fauchois, ou encore des recherches sur la culture juridique de la magistrature de Francesco Di Donato. On peut ajouter enfin l'importante contribution des historiens du droit, soit sur les parlements, soit sur des notions juridiques liées à la fonction de la magistrature : notamment Jacques Krynen (*L'État de justice. France, XIII^e -XX^e siècle*, t.1 *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009), François de Saint-Bonnet, Arnaud Vergne, Éric Gojosso, Marie-France Renoux-Zagamé, Ahmed Slimani,

Il est également dans le prolongement des travaux de l'historien américain du XVIII^{ème} siècle français, Keith Michael Baker et de toute une historiographie américaine représentée notamment par Dale Van Kley³², Durand Echeverria³³ et Shanti Marie Singham³⁴. Keith M. Baker a justement travaillé la notion de culture politique au siècle des Lumières, cherchant à comprendre en particulier comment la Révolution française est devenue pensable dans la culture politique d'une monarchie absolue³⁵. Pour cet auteur, l'étude des conflits constitutionnels qui parsèment la vie publique française depuis 1750 et les discours politiques qui y foisonnent sont essentiels pour saisir cette culture politique d'Ancien Régime et comprendre comment le discours révolutionnaire se nourrit des différents discours politiques de l'Ancien Régime. En accordant leur attention aux philosophes, trop d'historiens, à commencer par Tocqueville, qui pourtant a si souvent d'excellentes intuitions, ont minimisé la portée de ces affrontements politiques du XVIII^{ème} siècle, notamment en tenant pour négligeable le langage politique des parlements et n'y voyant qu'un simple déguisement d'intérêts sociaux particuliers³⁶. Tocqueville dans sa recherche pour comprendre comment la Révolution française est devenue pensable dans la culture politique d'Ancien Régime attribue aux gens de lettres un rôle essentiel dans la mise en place d'une société idéale fondée sur des principes abstraits et universelles de la nature humaine. Avec la destruction des réseaux traditionnels de médiation politique et sociale par la monarchie absolue, les philosophes deviennent les véritables hommes politiques et dirigent l'opinion, permettant la mise en place de cette société idéale³⁷. Or, les débats que suscitent ces conflits révèlent les représentations politiques dominantes et montrent comment les différents acteurs s'approprient les grandes œuvres politiques et les modèlent au gré des événements. Les travaux de Dale Van Kley et

Stéphane Baudens, Pierre Bonin, Anne Rousselet-Pimont, Jean-Marie Carbasse, Arnaud Decroix, Anthony Mergey.

³² *The Jansenists and the Expulsion of the Jesuits from France, 1757-1765*, New Haven, 1975 ; « The Religious Origins of the Patriot and Ministerial Parties in Pre-Revolutionary France : Métamorphoses in Political Culture under Chancellor Maupeou, 1770-1775 », in Thomas Kselman (ed.), *Belief in History : Innovative Approaches to European and American Religion*, Indiana, Presses universitaires de Notre-Dame, 1991, p. 173-236 ; « Du parti janséniste au parti patriote : l'ultime sécularisation d'une tradition religieuse à l'époque du chancelier Maupeou, 1770-1775, in Maire, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, p. 115-130; *Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791*, [1996], Paris, Le Seuil, 2002 pour la traduction française.

³³ Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution. A study in the history of libertarian, France, 1770-1774*, Baton Rouge et London, Louisiana State university Press, 1985.

³⁴ Shanti Marie Singham, « Vox populi, vox dei : les jansénistes pendant la Révolution Maupeou », in Maire, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Paris, 1990, p. 183-193, ainsi que sa thèse, *A conspiracy of "Twenty Million of Frenchmen" : Public Opinion, Patriotism, and the Assault on Absolutism during the Maupeou Years*, Ph. D., Princeton University, 1991. On peut également citer son article, « "The Correspondance secrète" : Forging Patriotic Public Opinion during the Maupeou Years », in K. M. Baker (ed), « The Maupeou Revolution : the Transformation of French Politics at the End of the Old Regime », numéro spécial, *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, vol. 18, n° 2 (1992), p. 65-135.

³⁵ Keith Michael Baker, *Inventing The French Revolution. Essays on the French Political Culture in the XVIIIth Century*, Cambridge-New-York, Cambridge University Press, 1990 ; trad. fr., *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Payot, 1993.

³⁶ K. M. Baker, *Au tribunal de l'opinion...*, op. cit., p. 25.

³⁷ *L'Ancien Régime et la Révolution*, fragments et notes inédites, Paris, Gallimard, 1953, publ. par André Jardin.

Shanti Marie Singham étudient justement cette culture politique en élaboration durant ces moments de conflits et de débats.

En travaillant sur les tentatives de réformes politiques de la monarchie et la culture politique, notre étude s'intègre inévitablement dans un questionnement plus vaste, lié à la question, ancienne et fort débattue, des origines de la Révolution française et pour lequel Daniel Mornet a fortement contribué³⁸. Ces deux moments de crises engendrées par ces deux réformes judiciaires sont des moments fondamentaux pour la compréhension des événements révolutionnaires de 1789, d'une part par l'image et le ressenti que donne le pouvoir royal de sa capacité à réformer la monarchie, d'autre part, par la fermentation et la cristallisation d'idées politiques nouvelles, notamment sur la souveraineté, qui vont nourrir le débat public et le discours révolutionnaire. Ces deux réformes, en particulier la réforme Maupeou, constituent vraisemblablement une étape importante dans le processus d'affaiblissement du pouvoir absolu en France. On a pu voir dans la réforme Maupeou, et à un degré moindre dans la réforme Lamoignon, un moment décisif pour la monarchie absolue, soit pour se consolider et permettre à l'absolutisme de perdurer, soit pour se discréditer et favoriser une défiance populaire qui allait mener à la Révolution de 1789. La question du poids de ces réformes, et des crises qu'elles provoquèrent, dans la chute de la monarchie absolue en 1789 est en tout cas posée. Sans tomber dans une vision téléologique qui chercherait et verrait dans tout le XVIII^{ème} siècle les signes annonciateurs des événements de 1789, il semblerait cependant que quelque chose se joue aux moments de ces réformes, en particulier de la réforme Maupeou de 1771. L'historiographie traditionnelle des réformes judiciaires du chancelier Maupeou de 1771 et du garde des sceaux de Lamoignon de 1788 fait d'ailleurs bien souvent ce lien entre ces réformes et les origines de la Révolution française.

Notre travail peut donner l'impression de s'écarter d'une historiographie actuelle sur les parlements³⁹ qui invite à déplacer le regard que les historiens peuvent avoir sur la relation entre les

³⁸ *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, Paris, 1933. À l'approche purement philosophique de la pensée des Lumières d'Ernst Cassirer ou de Paul Hazard qui s'intéressent aux grands auteurs, Daniel Mornet cherche à montrer la révolution des esprits, de « l'intelligence ». Son but est de saisir la prédisposition des Français à accueillir un bouleversement politique à la fin du XVIII^{ème} siècle. Il change l'angle d'approche et travaille sur la vulgarisation de la pensée des philosophes, à sa diffusion (les institutions, les organes, les courroies de transmission : écrivains célèbres ou obscurs, académies, sociétés savantes, sociétés littéraires, musées, cabinets de lecture, loges maçonniques, journaux...). Il attribue à la Révolution française à une volonté manifeste de réforme politique, née de la conscience des maux et des abus du système. Ce travail est prolongé en particulier par les travaux de Daniel Roche sur la sociabilité prérévolutionnaire (*Le Siècle des Lumières en province*, Paris, 1978, 2 vol), puis de Ran Halevi sur la Franc-Maçonnerie et de Roger Chartier (*Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990).

³⁹ Ce renouvellement de l'étude de l'histoire des parlements et de la politique au XVIII^{ème} siècle se sont situées en Angleterre et aux États-Unis avec les travaux de J. H. Shennan (*The Parlement of Paris*, London, Thames and Hudson, 1968), William Doyle (« The parlements of France and the breakdown of the Old Regime, 1771-1788 », dans *French Historical Studies*, 6, 1970, p. 415-58, et son *The Parlement of Bordeaux and the End of the Old Regime, 1771-1790*, London, E. Benn, 1974), Lloyd Moote (*The revolt of the judges : the Parlement of Paris and the Fronde 1643-1652*, Princeton, Princeton University Press, 1971), J. M. J. Rogister (« New light on the fall of Chauvelin », dans *English Historical Review*, 83, 1968, p. 314-30), Albert Hamscher (*The Parlement of Paris after the Fronde, 1653-1673*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press, 1976) et Bailey Stone (*The Parlement of Paris, 1774-1789*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1981). Dans la continuité de ces travaux précurseurs, des études dans les années 1990 et 2000

cours souveraines et le gouvernement royal. La recherche actuelle depuis les années 1990, s'appuyant sur des travaux anglo-saxons des années 1970 et 1980, cherche en effet à sortir de la thèse traditionnelle de l'opposition systématique et irréductible entre le roi et ses parlements au XVIII^{ème} siècle, accusant les magistrats, mus par le seul égoïsme, non seulement de bloquer toutes les tentatives de réformes modernisatrices de la monarchie, mais aussi de vouloir usurper les prérogatives législatives du monarque. En un mot, une force uniquement contestataire qui chercherait à imposer le « gouvernement des juges » (Michel Antoine). Cette lutte acharnée et systématique entre parlement et pouvoir royal au XVIII^{ème} siècle serait l'une des origines de la chute de la monarchie absolue en France⁴⁰. Pour cela, cette nouvelle historiographie propose de ne plus se focaliser sur les seuls moments de conflits ou de les envisager différemment, et d'inscrire la relation entre le roi et la magistrature dans le cadre d'une culture politique et juridique codifiée, mêlant conciliation, compromis et parfois opposition. La contestation ou la critique ne sont pas alors nécessairement les signes d'une division irréconciliable. Ainsi, il s'agit d'inscrire ces moments de crises dans le « *judicial politics* », c'était-à-dire une « culture juridique des relations

revisitèrent l'histoire des parlements au siècle des Lumières, en particulier celui de Paris. Parmi elles, Peter Robert Campbell (*Power and Politics in Old Regime France, 1720-1745*, London New York, Routledge, 1996), David A. Bell, *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, (Princeton, Princeton University Press, 1994), Julian Swann (*Politics and The Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge University Press, 1995), Joël Félix (*Finances et politique au Siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière, 1999). Cette historiographie inspira, en partie, le renouveau, très dynamique, de l'historiographie parlementaire en France depuis les années 2000 que nous avons déjà citée. Cf. par exemple les recherches pour le seul XVIII^{ème} siècle d'Olivier Chaline, d'Alain J. Lemaître, de Frédéric Bidouze, d'Isabelle Storez-Brancourt, de Clarisse Coulomb, de David Feutry. Les parlements du siècle des Lumières intéressent également les juristes, cf. les travaux notamment de François Saint-Bonnet, d'Éric Gojoso, d'Ahmed Slimani, d'Antony Mergey, d'Arnaud Decroix, d'Arnaud Vergne. Pour un bilan historiographique sur cette question, cf. Julian Swann, *Politics and The Parlement of Paris under Louis XV*, *op. cit.*, p. 27-44 ; du même auteur, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de "l'opposition parlementaire" à celui de "culture politique des conflits politiques" », dans A. J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 17-38 ; Frédéric Bidouze, « Quelle culture politique en héritage ? », dans *Parlements et parlementaires de France au XVIII^{ème} siècle, Parlement[s], Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, p. 8-15 ; Viviane R. Gruder, « Où va le révisionnisme ? Perspectives politiques sur l'Ancien Régime », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°310, 1997, p. 567-584 ; Alain J. Lemaître, « L'opposition parlementaire au XVIII^e siècle », *Mélanges offerts au Professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté* n° 820, série "Historiques", n° 28, Besançon, décembre 2007, p. 113-123.

⁴⁰ L'historiographie traditionnelle en question est celle qui a globalement prévalu depuis la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'au moins dans les années 1970-1980 et même parfois jusqu'à aujourd'hui en France. Parmi les figures marquantes de ce courant historiographique, nous retrouvons Marcel Marion, Pierre Gaxotte, Roland Mousnier, Lucien Laugier, François Bluche, Michel Antoine, ainsi que nombre d'historiens du droit dans la tradition de François Olivier-Martin, comme Robert Villers. Ainsi, comme le remarque Peter Campbell (*Power and Politics in Old Regime France, 1720-1745* (London New York, Routledge, 1996), les travaux sur le Parlement de Paris sont restés liés aux anciennes prises de position autour de la « thèse royale » ou de « la thèse nobiliaire », c'est-à-dire une vision binaire (magistrats égoïstes/ gouvernement éclairé et réformateur) et un combat qui devait amener à la Révolution. Dans cette historiographie, deux historiens se distinguent selon une tradition libérale : Jules Flammarion (fin XIX^{ème} siècle) et surtout Jean Égret (dès les années 1940 avec sa thèse, mais surtout à partir des années 1960-1970). En effet, ils refusent de considérer la magistrature comme une force égoïste, ne défendant que ses seuls intérêts de privilégiés, et préfèrent y voir une opposition capable d'incarner les intérêts et les droits de la nation face à la monarchie devenue autoritaire.

politiques »⁴¹. La focalisation sur cette opposition viendrait de la tendance à n'étudier que les remontrances et à les considérer dans leur rapport à la Révolution française⁴². De même, il convient d'interpréter ces conflits en termes de luttes entre partis et factions opposées au sein des élites dirigeantes (ministres, cour et magistrats). Dès lors, l'interprétation de l'action et de la nature des parlements change radicalement. Les cours souveraines cessent d'être perçues comme une force essentiellement contestataire, et deviennent des acteurs du jeu politique monarchique, collaborant ou s'opposant au gré des circonstances, des stratégies du gouvernement, des rivalités entre ministres, des luttes entre clans et partis, des intérêts de la cour et des magistrats. Les parlements ne sont plus une force d'opposition par principe, mais du fait des circonstances et de leur instrumentalisation par le gouvernement royal ou certains magistrats ambitieux⁴³. L'accent est mis sur les moments de collaboration et de conciliation entre le pouvoir royal et ses magistrats⁴⁴. Cette

⁴¹ « Afin de comprendre le monde parlementaire, il est peut-être fécond d'utiliser un autre modèle, celui qu'on appelle en anglais « judicial politics », ce qui pourrait être traduit en français comme la « culture juridique des relations politiques ». On pourrait définir le concept de « judicial politics », comme une série de règles et de conventions non écrites par lesquelles les relations entre le gouvernement les parlements, les états provinciaux et les autres grands corps furent organisés, y compris les rituels, langages et stratégies du pouvoir en même temps que leurs expressions formelles telles que les remontrances ou lits de justice. La valeur d'une telle approche tient à ce qu'elle nous permet d'échapper à une interprétation fondée uniquement sur l'opposition ou la coopération et voir plus large. » (Julian Swann, « Coopération, opposition ou autonomie ? Le parlement de Dijon, les états de Bourgogne et Louis XIV », in *Les Parlements de Louis XIV : Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 132). Ailleurs, J. Swann traduit ce concept par « jurisprudence de la politique » (« Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., art. cit. »).

⁴² « À n'analyser les relations entre la monarchie et les parlements qu'à travers les remontrances, il est presque impossible d'échapper à l'image d'un conflit permanent. Il en ressort une vision en noir et blanc, de deux camps hostiles et incompatibles, qui cache de fait la complexité des relations entre la monarchie et les parlementaires. » (« Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., art. cit. »).

⁴³ Julian Swann résume ainsi ce renouvellement historiographique concernant la nature de l'opposition parlementaire au XVIII^e siècle : « des recherches récentes ont permis de dresser un tableau plus nuancé et plus détaillé de la relation entre la Couronne et le Parlement de Paris suggérant, plus précisément, que les deux ont pu travailler étroitement et efficacement ensemble. Les parlementaires formaient un groupe beaucoup plus hétérogène que ce qui était admis jusqu'à présent, et une série d'études impressionnantes relève la variété des facteurs religieux, professionnels et personnels qui influençaient leur action. La plupart des figures dominantes du gouvernement et de l'administration de la France au XVIII^e siècle étaient d'anciens membres du Parlement et avaient des parents qui y siégeaient ; ainsi les magistrats de Paris faisaient partie intégrante des élites gouvernantes. Cependant, en tant que membres du Parlement de Paris, ils pensaient avoir la responsabilité de faire respecter une certaine conception de la monarchie dans laquelle le roi, en tant que souverain, était tenu de gouverner en accord avec la loi. » (« Malesherbes et la critique parlementaire du despotisme, de la bureaucratie et de la monarchie administrative », in Eric Brian, Loïc Charles et Christine Théré (dir.), *Le cercle de Vincent de Gournay : Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Institut Nationale d'Études Démographiques, 2011, p. 1).

⁴⁴ Temps de Fleury, Bernis, Choiseul, Maurepas et Miromesnil. « Cette dimension de la gestion des affaires parlementaires a été régulièrement oubliée par les ministres de Louis XV et de Louis XVI, puis par les historiens » (« Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., art. cit. »). Dans cette perspective, cf. les travaux récents en France de David Feutry qui tendent à reconsidérer le rôle du parlement de Paris dans la vie politique par l'étude des rouages complexes de cette institution. Pour cet auteur, le parlement parisien a toujours cherché à aider les ministres à gouverner. Loin d'être une force d'opposition au gouvernement royal, le parlement de Paris constitue un appui, notamment par son expertise juridique et sa connaissance de l'histoire de la monarchie (*Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Nanterre, Institut Universitaire Varenne, 2013, ainsi que « Une mécanique d'encre et de papier : le parquet du parlement de Paris (XVIII^e s.) », dans Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme, 2011, p. 137-153).

opposition était d'autant moins marquée que ministres et magistrats, loin de former des groupes sociaux distincts, constituaient une élite dirigeante partageant une même éducation et culture⁴⁵. Sans nier la réalité de ces moments de conflits, si nombreux au XVIII^{ème} siècle⁴⁶, cette historiographie tend à les relativiser et à les intégrer dans le contexte d'une vie politique, sur le modèle de la monarchie anglaise⁴⁷. L'origine des conflits a alors sa source dans le manque d'attention des ministres et dans le jeu des cabales⁴⁸. Enfin, ce courant historiographique reconnaît que le discours parlementaires des remontrances révèle bien des idées libérales et constitutionnelles, mais s'interroge sur la représentativité de ce discours parmi la magistrature et sur le but de ce discours⁴⁹.

L'apport de cette historiographie est indéniable. Notre travail peut cependant donner l'impression d'être en contradiction avec ce courant. En effet, en étudiant deux moments de crises politiques majeures, il met clairement en évidence une opposition nette et radicale entre le pouvoir royal et les parlements. Néanmoins, notre recherche peut se rapprocher sur certains points de cette tendance historiographique⁵⁰. D'une part, notre étude n'interprète pas l'opposition parlementaire en termes de défense de privilèges et d'intérêts purement égoïstes. L'action des cours supérieures

⁴⁵ Ainsi, « les barrières entre les parlements et le ministère n'étaient pas dans le fond aussi élevées qu'on l'imagine souvent », « les officiers de l'administration royale et des parlements étaient les membres de mêmes familles et ils partageaient une même éducation et culture » (« Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., *art. cit.*).

⁴⁶ Julian Swann reconnaît qu'« Il serait ainsi difficile de nier l'existence de périodes de conflit intense entre les deux parties, en particulier lors des querelles liées à la bulle papale *Unigenitus*, à la question de l'impôt ou à la révolution de Maupeou de 1771 » (« Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., *art. cit.*).

⁴⁷ Les historiens anglo-américains des parlements ont remis en cause cette vision des relations gouvernement / parlements. Dale Van Kley a par exemple critiqué vivement la notion de « *judicial politics* », la jugeant d'origine essentiellement britannique et évacuant finalement trop la question des rapports entre le gouvernement et les cours souveraines. Pour lui, c'était une vision étroite et vieillie dont la source était les travaux anciens de Lewis Namier sur le Parlement d'Angleterre. De même, il a critiqué les travaux de J. Rogister qui tendent à s'intéresser davantage aux relations des magistrats au sein du parlement qu'à l'analyse des relations entre les parlements et le gouvernement. Cf. Dale Van Kley, « Pure politics in absolute space: the English angle on the political history of pre-Revolutionary France », *The Journal of Modern History*, 69, 1997, p. 54-784.

⁴⁸ « Nombre de grandes crises du règne de Louis XV furent le résultat d'un manque d'attention de la part des ministres dans les relations entre le gouvernement et les magistrats ». « Maupeou ne fut pas le seul à essayer d'utiliser le Parlement pour sa politique. Dans la culture des conflits politiques les cabales et factions dans le palais de justice occupaient une place primordiale. L'analyse du rôle des factions fonctionne à plusieurs niveaux : il faut examiner les relations entre les individus, les grandes dynasties robes, les magistrats et les ministres, et aussi, les liens entre les Grands à Versailles et la magistrature. » (Julian Swann, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., *art. cit.*).

⁴⁹ « il est certain que les idées constitutionnelles ont été largement discutées et exprimées dans leurs remontrances. La vraie difficulté pour l'historien est de savoir jusqu'où ces idées ont été partagées par les magistrats en général, et également les objectifs ultimes pour lesquels on utilisait les arguments constitutionnels. (Julian Swann, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., *art. cit.*).

⁵⁰ Ce rapprochement est d'autant plus aisé que des représentants de ce courant comme Julian Swann ou Joël Félix ne rejettent pas intégralement la dimension d'opposition gouvernement / parlements. Le premier s'interroge sur le danger d'évacuer totalement cette dimension : « Cependant, à trop insister sur la stabilité et rappeler que les ministres et parlementaires partageaient une conception commune des règles du jeu politique, ne risque-t-on pas d'aller trop loin dans le sens inverse, jusqu'au point de nier l'existence de réelles divisions ? » (J. Swann, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle..., *art. cit.*). Le second ne renie pas entièrement l'historiographie traditionnelle des parlements, il la juge simplement « pas entièrement satisfaisante » (« Comprendre l'opposition parlementaire. Le Parlement de Paris face aux réformes de Silhouette (1759) », dans *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle, 2011, n°15, p. 32).

dépasse largement cette dimension. Elle constitue également un combat pour la défense d'une certaine conception de l'intérêt général et de la constitution monarchique. D'autre part, notre angle d'approche politique des réformes n'évacue pas le jeu des rivalités entre partis, notamment l'opposition entre Choiseul et Maupeou qui est un élément important du contexte qui a prévalu à l'agitation parlementaire et à la réforme de 1771.

Cependant, notre travail peut diverger sur d'autres points de ce courant historiographique. En effet, il ne circonscrit pas la politique au seul jeu des rivalités entre clans et partis. Il envisage ces deux moments de conflits en termes de cultures politiques dans le cadre d'un débat public en lien avec l'opinion. Pour cela, il donne toute sa dimension à l'étude du discours et de la pensée politiques suivant la voie ouverte par François Furet et Keith M. Baker, liant politique et idéologie. Comme le rappelle Jean-François Sirinelli, l'étude des « cultures politiques » pose « comme principe que, l'homme étant à la fois agissant et pensant, l'histoire politique entend analyser non seulement les comportements collectifs et leurs effets, mais aussi ce qui relève de la perception et des sensibilités »⁵¹.

Les rivalités de personnes et de cour n'épuisent pas la question politique et peuvent recouvrir des enjeux politiques et idéologiques plus profonds. Ainsi, derrière la rivalité Choiseul / Maupeou, il y a des stratégies différentes de pratique du pouvoir (plus libérale et conciliante / plus autoritaire et conflictuelle), voire des conceptions différentes de la nature de la monarchie. De même, derrière le conflit gouvernement / parlements et les postures oppositionnelles, il peut y avoir des enjeux idéologiques sous-jacents, des conceptions politiques différentes, révélant des façons de pensées et des cultures politiques distinctes. L'étude des moments de conflits, au-delà des postures, ont ainsi un grand intérêt, celui de révéler parfois plus clairement des idées et des débats tus ou affirmés en catimini. Certes, il y a une part de propagande, de rhétorique, de radicalisation, voire de gauchissement de la pensée en écho à l'opinion publique et à la perception que les acteurs se font de cette opinion et de ses attentes. Certes, ces discours n'expriment pas forcément la pensée exacte et précise de tous les membres du courant qu'il entend englober. Ceci est très certainement vrai pour le discours parlementaire qui émane de ceux qui prennent la plume et qui sont peut-être plus habitués à mener la joute avec le gouvernement. C'est le cas effectivement des jansénistes du parlement. Pour autant, ce discours nécessite aussi, pour susciter l'adhésion d'une majorité, d'énoncer, au-delà des divergences et des vues plus personnelles, une certaine vulgate, partagée par le plus grand nombre, formant une culture politique. À défaut, il serait récusé ou vaguement défendu. Il peut y avoir une part de miroir déformant, mais qui n'empêche pas cependant de faire surgir une pensée dominante, à côté de pensées plus particulières. L'étude précise de ces discours permet justement de révéler ces différentes strates et les moments de crises sont particulièrement intéressants, car ils sont des moments de cristallisation de la pensée et du discours, des révélateurs de pensées souterraines ou

⁵¹ Article « cultures politiques » dans Claude Gauvard et Jean-François Sirinelli, *Dictionnaire de l'historien*, Paris, P.U.F., 2015.

implicites, qui apparaissent moins dans un contexte de conciliation et d'entente. Mieux, ces conflits, comme l'a montré Keith M. Baker, sont eux-mêmes producteurs de discours, de théories, de rhétoriques. Ils s'ouvrent sur une pensée en mouvement, qui retravaille des pensées et des idées antérieures et/ou plus confidentielles, et créent un champ des possibles, une effervescence intellectuelle, une ébullition conceptuelle, un laboratoire d'idées offert au public et nourri par le débat et les circonstances⁵². Il y a ainsi une dialectique des moments de crises : les écrits influencent l'opinion en posant les termes des débats, mais concomitamment les réactions suscitées par ces débats nourrissent les écrits. De même, dans ce débat public, où chaque camp déploie ses idées et sa rhétorique, les lecteurs et plus généralement l'opinion publique, indépendamment des intentions primitives des auteurs, se saisissent, à leur manière, de ces pensées, de ces notions semées dans le public, les articulent souvent différemment et avec un contenu propre. Les notions polysémiques, ambivalentes, parfois techniques de la science juridique, sont réinterprétées, avec un contenu parfois différent de celui de leurs auteurs. Elles sont réinvesties et se charge, parfois ou souvent, avec un autre sens. La nation des écrits des magistrats pourra être entendue différemment par le marchand roturier qui lira ces textes. L'approche de notre travail qui étudie la pensée et les cultures politiques nous apparaît beaucoup plus complémentaire qu'opposée à l'étude des luttes et rivalités entre factions que promeut l'historiographie actuelle des parlements.

L'historiographie traditionnelle des réformes judiciaires de 1771 et de 1788 revêt des similitudes. En effet, d'une part, ces deux réformes sont perçues par les historiens comme des réformes ambiguës, mêlant une réforme politique de la monarchie à une réforme de l'administration judiciaire. D'autre part, ces réformes ont profondément divisé les historiens en deux groupes, reprenant en partie l'opposition radicale qui divisa profondément les contemporains de ces deux réformes, donnant lieu à deux grandes interprétations et donc deux historiographies : l'une apologétique, l'autre critique. D'un côté, ceux qui y voient un grand moment de réforme qui aurait pu sauver la monarchie et éviter la Révolution de 1789, de l'autre côté, ceux qui y dénoncent une réforme politique ratée et anachronique, qui aurait, au contraire, accéléré la décomposition de la monarchie en discréditant le pouvoir royal aux yeux de l'opinion publique par sa rudesse et son incapacité à s'ouvrir aux idées libérales du temps. En un mot, d'un côté, la réforme absolutiste éclairée et salvatrice de la monarchie, de l'autre, la réforme absolutiste d'un autre temps et finalement fossoyeuse de la monarchie absolue en France. Deux points communs entre les deux positions : le premier est le caractère absolutiste des réformes, le second est l'idée que l'avenir de la monarchie se joue dans ces deux réformes. « Le gouvernement, conscient du fait que le sort du régime était en cause, y répondit par une foule de brochures apologétiques » expliquait par exemple Jean Egret à propos de la réforme Lamoignon⁵³. Notons que l'historiographie du « *judicial*

⁵² Cf. la critique de David A. Bell de l'approche de J. Rogister, « How (and how not) to write Histoire Evenementielle : Recent books on eighteenth-century French politics », *French Historical Studies*, 19, 1996, p. 1169-1189. David A. Bell reproche à cette historiographie anglaise de réduire la vie politique au sein des parlements et à évacuer le public des écrits parlementaires et les débats qu'ils engendrent.

⁵³ *La pré-révolution française, op. cit.*, p. 266.

politics », depuis les années 1970-1980, s'est dégagée de cette approche binaire et a inscrit, selon ses préceptes, ces expériences de crises politiques entre le gouvernement et les parlements dans un cadre plus large d'une culture juridique codifiant les relations politiques. Cette historiographie tend alors à minimiser l'opposition des cours souveraines durant ces moments de crises que peuvent être les réformes Maupeou et Lamoignon.

L'interprétation d'une réforme salvatrice se fonde sur deux idées fondamentales⁵⁴, reprenant en grande partie les arguments du pouvoir royal lors de ces deux réformes⁵⁵. La première est que les déficiences de la justice en France dans les années 1760-70 rendaient nécessaire une profonde réforme judiciaire. Lucien Laugier met par exemple en avant le peu d'efficacité de la justice (trop de juges, trop de tribunaux, trop d'offices, trop de confusion entre les juridictions,...), son incompétence du fait de magistrats insuffisamment formés et de la vénalité des offices qui favorisait l'argent dans l'attribution des charges au détriment de la compétence, et enfin la confusion régnant chez les membres du parlement entre la fonction judiciaire réelle et la fonction législative désirée ardemment⁵⁶. Ces mêmes griefs sont repris par Marcel Marion pour décrire l'administration judiciaire de 1788 que défendaient les parlements⁵⁷.

La seconde est que les parlements abusaient de leur pouvoir en empiétant l'autorité du roi et phagocytait ainsi les tentatives de réformes, pourtant nécessaires, du gouvernement monarchique. La monarchie était alors bloquée par une haute magistrature trop souvent incompétente, hypocrite, égoïste et frondeuse qui défendait ses seuls intérêts, au détriment de ceux du royaume et de la nation. Pire encore, on accusait les magistrats de vouloir transformer la monarchie royale en gouvernement des juges. Ces derniers étaient animés en effet d'un esprit frondeur qui les faisait

⁵⁴ Voir notamment pour la réforme Maupeou Pierre Gaxotte, *Le siècle de Louis XV*, Paris, Fayard, 1933, rééd. 1974 ; François Olivier-Martin *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, 1946, rééd. L.G.D.J., 1997, et *L'absolutisme français*, Paris, 1946, rééd. L.G.D.J., 1997; Lucien Laugier, *Un ministère réformateur sous Louis XV : le triumvirat 1770-1774*, Montpellier, thèse de doctorat, 1972 ; Michel Antoine, *Louis XV*, Paris, Fayard, rééd. Pluriel, 1989, et « *La réforme Maupeou* », *Revue historique*, 1992, n°288, p. 39-59 ; Bernard Barbiche Article « *réforme Maupeou* », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien Bély (dir.), Paris, P.U.F., 1996. Pour la réforme Lamoignon, voir Marcel Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*

⁵⁵ M. Marion reconnaît en parlant de la littérature royale défendant la réforme Lamoignon qu'« il est incontestable que ces écrits contiennent beaucoup de choses justes et bien dites, et propres à agir sur l'opinion » (*Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 210).

⁵⁶ Pierre Gaxotte, dans *Le siècle de Louis XV*, développe la même analyse sur les problèmes de la justice (Paris, Fayard, 1933, rééd. 1974, p. 453) : « La monarchie avait trois fois plus de magistrats qu'il n'était nécessaire. Spécialisées à l'infini, les juridictions se jalouaient, se disputaient les plaideurs, empiétaient continuellement les unes sur les autres. Il en résultait d'interminables conflits de juridictions et des frais gigantesques pour les plaideurs. La révolte des Parlements donnait au chancelier le moyen et l'occasion de simplifier cette machine archaïque et de porter à la hache dans les abus. ». P. Gaxotte est particulièrement critique à l'égard du recrutement des parlements. Pour lui, « Si le recrutement reste le même, c'est-à-dire nobiliaire et souvent familial, la qualité s'en ressent. Non seulement les études de droit sont presque toujours superficielles et hâtives, mais les examens prescrits sont de plus en plus des examens de complaisance. » (*Ibidem*, p. 459).

⁵⁷ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 210 : « monstrueux abus de l'ordre judiciaire, si obstinément conservés et défendus par les Parlements, l'immensité des ressorts, l'exagération des frais de justice, l'excessive multiplicité des tribunaux, l'étrange prétention des villes parlementaires de crier à la spoliation parce que l'on leur enlève le moyen de dépouiller elles-mêmes des milliers de plaideurs, la barbarie de la jurisprudence criminel, etc. »

sortir de la légalité monarchique, oubliant que rien ne fondait leurs revendications à concourir à l'élaboration de la loi et qu'ils n'étaient qu'un organe judiciaire sans compétence législative. Ainsi, les revendications parlementaires étaient « une aberration démentielle », un « orgueil diabolique », résultat, d'une part d'un amalgame que faisaient les gens des parlements de se penser détenteur du privilège de « régenter l'Etat » et d'autre part de la volonté d'instaurer une « magistocratie »⁵⁸. Marcel Marion dénonçait les théories fausses développées par la haute magistrature en 1788 d'une participation à la puissance législative dès les origines de la monarchie, « Théories ambitieuses, dont la fausseté a été maintes fois démontrée », mais qui, expliquait-il, séduisaient l'opinion, car elles donnaient un aspect de légalité face à l'omnipotence ministérielle⁵⁹. Les magistrats étaient les seuls responsables du conflit entre eux et le pouvoir royal. Le caractère absolutiste des réformes Maupeou et Lamoignon, loin de dénaturer la monarchie et d'apparaître outrancière et anachronique dans un contexte intellectuel plus libéral, visaient à restaurer l'ordre monarchique dans sa forme pleine et originelle. La réforme Maupeou devenait non plus un « coup d'État » — notion employée par l'historiographie jusque-là —, mais un « coup de majesté » (Michel Antoine), car il restaurait la légalité monarchique⁶⁰. Cet absolutisme réaffirmé était alors perçu comme la condition nécessaire au maintien de la monarchie absolue. Il s'apparentait en quelque sorte à une forme de despotisme éclairé à la française : un pouvoir fort, mu par la rationalité pour appliquer les réformes nécessaires à la monarchie et aux peuples.

Dès lors, pour les partisans de cette interprétation, les problèmes de l'administration judiciaire et les abus de pouvoir des parlements rendaient alors nécessaires une réaction royale pour restaurer l'ordre monarchique traditionnel tout en modernisant l'organisation judiciaire. C'est l'interprétation que donne Pierre Gaxotte de la réforme Maupeou. Pour lui, le nouveau conseil du roi après le départ de Choiseul est un « grand ministère de combat » où tous ses membres « s'affirment les adversaires irréductibles des parlements, également prêts à user des moyens les plus violents pour sauver l'autorité royale et briser les factions qui empêchent le rétablissement des finances et la réforme du royaume »⁶¹. Lucien Laugier parle même d'une « sanction » du pouvoir royal à l'encontre des « usurpateurs ambitieux »⁶² de l'autorité légitime du roi. Selon ce courant historiographique, l'origine de la réforme du chancelier Maupeou réside bien dans l'attitude frondeuse des parlements. La « faute » ne vient pas alors d'un pouvoir royal désireux de renforcer

⁵⁸ L. Laugier, *Un ministère réformateur...*, op.cit., p. 14.

⁵⁹ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 205. *A contrario*, M. Marion jugeait très positivement la littérature défendant la réforme Lamoignon : « il est incontestable que ces écrits contiennent beaucoup de choses justes et bien dites, et propres à agir sur l'opinion » (*Ibidem*, p. 210).

⁶⁰ La notion de « coup d'État » dans le langage de l'époque définit une « action extraordinaire, extrême et décisive, entreprise pour le bien ou le salut de l'État ». Gabriel Naudé au XVII^{ème} siècle en a donné une théorie (*Considérations sur les coups d'État*, 1639). « L'expression avec son usage spécifique se perd au XVIII^{ème} siècle, où l'on emploie surtout celles de “coup de majesté” ou de “coup d'autorité” ». Les pratiques que recouvrent ces notions se ramènent alors à « une action accomplie avec soudaineté et au mépris des règles ordinaires de gouvernement » (Jean-Yves Grenier, Katia Béguin et Anne Bonzon, *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003, p. 83).

⁶¹ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p.445-446.

⁶² L. Laugier, *Un ministère réformateur...*, op. cit., livre 2.

encore plus son pouvoir absolu, mais bien des parlements qui rendent impossible le bon fonctionnement de la monarchie. Pour la réforme Lamoignon, Marcel Marion parle d'une réforme qui arrache aux parlements leur « omnipotence judiciaire et le pouvoir politique qu'ils avaient peu à peu, surtout depuis l'avènement de Louis XV, usurpé »⁶³. Pour cet historien, le gouvernement royal utilisa la réforme judiciaire pour faire passer auprès de l'opinion publique la réforme politique visant à libérer la monarchie de l'emprise politique des parlements⁶⁴. Selon lui, la réforme Lamoignon était une « Révolution bienfaisante, à bien des points de vue » : une révolution judiciaire, car elle offrait « une justice plus rapide, meilleure et moins coûteuse »⁶⁵, mais aussi politique avec l'instauration de la cour plénière⁶⁶, permettant tout à la fois de renforcer « l'unité nationale » en matière de législation et de mettre fin au blocage fait par les parlements aux bonnes réformes⁶⁷. Pour l'historien du droit François Olivier-Martin, le but de la réforme Lamoignon était d'en finir avec la pression politique qu'exerçaient les parlements sur le pouvoir royal lors de l'enregistrement des lois générales. En outre, selon lui, elle permettait aussi par l'établissement de la cour plénière de renforcer l'unification du royaume et de diminuer les particularismes provinciaux⁶⁸.

C'est ainsi que les études présentant la réforme Maupeou comme salvatrice commencent toujours par de longs développements sur l'opposition incessante et illégale des parlements⁶⁹ qui sont les véritables causes de la politique du chancelier. L'on fait l'éloge du chancelier Maupeou, grand homme d'État, soucieux de l'intérêt de la monarchie et du peuple, grand réformateur visionnaire, juste et éclairé. En effet, comme l'explique Pierre Gaxotte, le dessein du chancelier

⁶³ Marcel Marion dans *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 1.

⁶⁴ D'après lui, Lamoignon comptait « certainement » sur « l'incontestable utilité de la réforme judiciaire pour obtenir du pays qu'il se résignât plus facilement à se passer de l'enregistrement des lois, des impôts et des emprunts par les cours souveraines, enregistrement auquel, faute de mieux, il était fort attaché », M. Marion dans *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 1.

⁶⁵ *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 7. La réforme proprement judiciaire de Lamoignon était « ancienne » dans la pensée du garde des sceaux, rendue urgente par les circonstances, conforme au bien du royaume (*Ibidem*, p. 6). Cf. aussi p. 65-71. Et si M. Marion s'interroge sur les chances de réussite d'une réforme si profonde en 1788, il ne doute aucunement sur le bien-fondé de la réforme : « elle constitua un tout bien ordonné, mûrement réfléchi, pratiquement réalisable, bien propre à mettre un terme aux abus qui déshonoraient l'administration de la justice » (*Ibidem*, p. 7). La « défaite » du ministère fut le résultat des « circonstances » (*Ibidem*, p. 8).

⁶⁶ « Tel était cet édit formidable [restaurant la cour plénière] qui, retirant aux Parlements le droit d'enregistrement et introduisait pour la première fois en France l'unité du pouvoir législatif, accomplissait une révolution d'une immense portée. Révolution bienfaisante, à bien des points de vue », M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 91.

⁶⁷ Selon M. Marion, la réforme permettait « enfin l'unité nationale par la réunion des différents membres, juxtaposés plutôt joints, qui constituaient le royaume » et favorisait à terme que les coutumes et les capitations des provinces se fondassent dans le « droit national » C'était la fin de la confusion législative. La réforme permettrait aussi d'en finir avec le blocage fait par les parlements des bonnes réformes, les « réformes libérales » comme les assemblées provinciales, la suppression des corvées, sur les non catholiques, enregistrées ici, rejetées là, « au gré des caprices de quelques robins » (*Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 91). Ailleurs, M. Marion parlait des « immenses bienfaits » de la réforme (*Ibidem*, p. 1).

⁶⁸ *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIIIème siècle*, dans *L'absolutisme français*, Paris, L.G.D.J., 1997, reprint, p. 530-533. « Les réformes de Lamoignon portaient un coup très grave aux prétentions politiques des parlements » (*Ibidem*, p. 533).

⁶⁹ Cf. B. Barbiche, L. Laugier.

était de rétablir les vrais principes de gouvernement de la monarchie absolue fondée sur l'idéal d'une souveraineté royale et de moderniser profondément la justice en France afin d'assurer à tous les Français, riches ou pauvres, l'exercice d'une justice plus efficace et plus proche des citoyens. Maupeou devient alors un visionnaire qui non seulement a compris que la survie de la monarchie était en jeu si l'on continuait à accepter l'opposition parlementaire, mais aussi a proposé une réforme des parlements qui, comme le fera Napoléon bien plus tard, dissociait les fonctions de cour de cassation et de conseil d'État⁷⁰. Maupeou offre à Louis XV une réforme qui doit, dans un premier temps, lui permettre de gagner la lutte contre les parlements en les limitant dans leur stricte fonction, puis, dans un second temps, lui permettre de mieux fonctionner par un parlement dont les membres ont été choisis. Pour la réforme de Lamoignon, on retrouve cette même dénonciation de l'opposition infondée des parlements à la politique gouvernementale. Marcel Marion juge leurs critiques souvent « trop manifestement inspirées par les ressentiments de l'intérêt personnel »⁷¹, en particulier celles portées contre les aspects proprement judiciaires.

Dans cette interprétation, l'échec des réformes, en particulier celle du chancelier Maupeou, sonne le glas de la monarchie absolue et de ses projets réformateurs en France, car il contraint le pouvoir royal à l'immobilisme et empêche la monarchie d'effectuer les réformes nécessaires à son maintien. L'échec de la réforme politique écartant les parlements de l'enregistrement des lois obère toute réforme qui toucherait les intérêts des privilégiés : réforme fiscale visant à une meilleure répartition de l'impôt par imposition des privilégiés, réforme judiciaire mettant fin aux déficiences de l'administration judiciaire.

L'interprétation critique d'une réforme fossoyeuse de la monarchie développe au contraire l'idée de réformes autoritaires, absolutistes et anachroniques, car en décalage avec les attentes de l'opinion publique⁷². Il s'agit d'une radicalisation de l'autorité royale sur ses maximes absolutistes. Ces réformes se caractériseraient tout d'abord par l'illégalité. Les historiens de ce courant qualifient volontiers de « coup d'État » ces réformes⁷³, fruit de ministre autoritaire, en particulier le

⁷⁰ On peut lire par exemple l'éloge de P. Gaxotte au sujet de Maupeou, de sa réforme et de ses projets : « Débarrassée de l'opposition féodale, la monarchie recouvrait sa liberté. Depuis des années pesait sur la France un véritable malaise, une sourde inquiétude que la hardiesse de Maupeou venait de chasser. L'action porte en elle-même quelque chose de joyeux, de fort et de salubre. Elle assainit, dissipe le doute, ramène la confiance, réveille les volontés. Tandis qu'il se préparait à réformer, pour l'adoucir, la procédure criminelle, à réunir en code unique toutes les lois du royaume, à supprimer la plupart des justices seigneuriales, à réformer le Conseil des Parlements en le scindant en deux à la façon napoléonienne, une véritable cour de cassation d'une part, un Conseil d'État semblable au nôtre pour le contentieux administratif et la préparation des édits de l'autre, (...) Il rêve d'une éducation civique, (...). Il invitait Terray à préparer un code des impôts (...) mettait fin à toutes les sévérités contre les protestants ... », *Le siècle de Louis XV, op. cit.*, p. 464.

⁷¹ *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 207.

⁷² Parmi les historiens qui développent cette interprétation : Jules Flammermont, *La réforme judiciaire du chancelier Maupeou*, Paris, Picard, 1880 et *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Paris, Picard, 1885 ; Jean Égret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, A. Colin, 1970 ; Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, Paris, Complexe, 1994, « L'esprit des réformes au XVIII^e siècle », in *Mélanges offerts à Arlette Jouanna*, Montpellier, 1996, t. 2, *Sociétés et idéologies des Temps modernes*, dir. J. Fouilleron, et *Variations sur l'Ancien Régime*, Paris, Vendémiaire, 2018.

⁷³ Guy Chaussinand-Nogaret parle quant à lui d'acte illégal pour la réforme Maupeou. Jean Égret parle de « coup d'État » pour qualifier la réforme Lamoignon, cf. son chapitre VI, le « coup d'État de mai 1788 » (*La pré-révolution française, op. cit.*, p. 246-305).

chancelier Maupeou. Jean Egret a pu qualifier de « monarchie autoritaire » la période 1771-1774. L'image de Maupeou est alors négative, à l'opposé de l'homme d'État.

Secondement, le but de ces dernières serait essentiellement politique, se débarrasser de l'opposition parlementaire — sur ce point, il y a accord avec les historiens de la première interprétation —, et le volet judiciaire serait un simple voile pour faire passer la réforme politique⁷⁴. L'aspect purement judiciaire serait alors bien secondaire et s'effacerait devant les enjeux politiques. Le fondement de la lutte deviendrait la question de la souveraineté, entre une conception royale absolutiste et une conception nationale et parlementaire. Ce serait particulièrement vrai pour la réforme Maupeou où la réformation de la justice proprement dit peut apparaître au final restreint et incomplète⁷⁵. Mais ce fut également le cas de la réforme Lamoignon qui, bien qu'ayant un véritable contenu réformateur en matière de justice, a pu servir de paravent à la réforme politique⁷⁶. Si comme en convient J. Flammermont, l'édit de décembre 1770 ne fait que rappeler la doctrine traditionnelle de la monarchie absolue⁷⁷, l'édit de février 1771 et les suivants relatifs à l'abrogation puis à la recréation des parlements du royaume de France dévoilent le véritable projet politique du chancelier : mettre fin à l'opposition parlementaire⁷⁸. Les partisans de cette thèse font alors valoir que les nouveaux parlements refondés par Maupeou sont faits pour être des chambres dociles qui obéiraient au roi et à ses ministres⁷⁹.

L'objectif politique expliquerait, selon cette historiographie critique des réformes, les insuffisances du contenu judiciaire. Ces insuffisances seraient le résultat de l'impréparation des

⁷⁴ « Le caractère de la révolution [de Maupeou] (...) est complètement politique » écrit Jules Flammermont dans sa préface, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*. Quant à la réforme Lamoignon, c'était, selon Jean Egret, une « réforme politique et judiciaire, dont les parlements faisaient les frais », car elle en réduisait leurs activités aux seules fonctions judiciaires (*La pré-révolution française, op. cit.*, p. 265).

⁷⁵ Guy Chaussinand-Nogaret rappelle en particulier que la réforme ne touche principalement que les parlements et les cours souveraines du royaume et laisse de côté les juridictions inférieures. Les réformes de modernisation n'affectent pas ces mêmes juridictions inférieures (la vénalité n'est pas supprimée à cet échelon, la gratuité ne concerne que les juridictions supérieures, la législation criminelle datant de 1670 ne fut pas réformée, la recherche d'un rapprochement de la justice et du justiciable aurait peut-être été mieux réalisée avec l'augmentation de la compétence des présidiaux (« *L'esprit des réformes au XVIII^e siècle* », in *Mélanges...*, *op. cit.*). Une analyse similaire se retrouve chez J. Egret (*Louis XV et l'opposition parlementaire, op. cit.*) et chez J. Flammermont qui est cependant moins sévère concernant la création d'une justice plus proche des justiciables et pense que « Ce fut un grand et réel bienfait » (*La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 26).

⁷⁶ C'est notamment l'avis de Jean Egret pour qui l'exécution immédiate de la réforme judiciaire (réforme de la procédure criminelle, unanimement attendue, car elle atténuait réellement celle de 1670, établissement d'une justice plus proche, plus rapide et moins coûteuse par une simplification de la hiérarchie des tribunaux) devait permettre de faire passer la cour plénière (*La pré-révolution française, op. cit.*, p. 249-265). « Pour atténuer la violence du choc, il [le Gouvernement] a promulgué, en même temps, une nouvelle réforme — celle de l'administration judiciaire — qui répondait certainement au vœu commun et, en particulier, à celui de cette bourgeoisie de robe à qui étaient destinés les emplois nouveaux » (*Ibidem*, p. 305).

⁷⁷ Il n'interdit que l'emploi par les magistrats des moyens illégaux dont les cours souveraines n'avaient jamais eu le droit de se servir et laissait la faculté de présenter des remontrances.

⁷⁸ J. Flammermont, *La réforme judiciaire du chancelier Maupeou, op. cit.*, p. I.

⁷⁹ Interdiction de s'assembler, recrutement de fidèles pour peupler les nouveaux parlements, l'inamovibilité des nouveaux magistrats n'assure pas une réelle indépendance car le roi est le seul à pouvoir en fin de compte nommer les magistrats et son choix peut donc se tourner exclusivement sur des personnes sûres et dévouées. En outre, si le droit de remontrances était bien reconnu, il était encadré de telle manière qu'il n'avait plus aucun poids.

réformes et de leur instrumentalisation à des fins politiques. Cet aspect serait particulièrement visible dans la réforme Maupeou. Si la réforme judiciaire du chancelier est aussi partielle et incomplète, c'est qu'elle n'était pas désirée véritablement par le ministère. Maupeou aurait agi essentiellement selon les circonstances. Son but étant de se débarrasser de l'opposition des parlements, il n'avait pas imaginé une refonte de toute la justice. Ce n'est que pour sortir de l'impasse dans laquelle il s'était engagé — échec du recours au Grand Conseil puis au Conseil privé pour se substituer au parlement — qu'il envisageât une réorganisation complète des juridictions supérieures avec l'édit de 1771 puis ceux qui suivirent. Il reprit alors dans l'urgence un projet de son secrétaire Lebrun⁸⁰. Même si des plans de restructuration de la justice existaient, la réforme Maupeou fut réalisée dans l'impréparation au gré des événements. La même logique aurait prévalu à la suppression de la vénalité des offices qui aurait été moins un choix désiré qu'une nécessité induite par les événements. C'est l'interprétation de J. Flammermont. Selon cet auteur, cette suppression est décidée par Maupeou parce que ce dernier ne trouvait pas trouver d'acheteurs pour les nouvelles charges des Conseils supérieurs en raison du contexte de tensions politiques. Ce fut « un moyen de cacher l'embarras »⁸¹ dans lequel se trouvait le chancelier. Et pourtant, certains auteurs de cette historiographie critique des réformes reconnaissent les bienfaits qu'aurait pu avoir une réelle réforme de la justice pour remédier aux problèmes du système judiciaire⁸², mais regrettent leur incomplétude ou leur instrumentalisation. Ainsi, J. Flammermont déplore que la diminution du ressort du parlement de Paris soit faite avant tout pour affaiblir l'influence politique de cette cour. Quant à J. Egret, il pense que, quelque appréciables que fussent ces réformes, elles ne devaient pas pour autant faire oublier à l'historien que l'essentiel était le changement de régime.

Certains historiens de cette thèse insistent en particulier sur l'intentionnalité du gouvernement de s'attaquer aux parlements. Loin d'être le résultat des circonstances, il y aurait eu une volonté délibérée de provoquer les parlements pour mieux les réduire. Jules Flammermont développe cette thèse de l'intentionnalité et du machiavélisme du chancelier Maupeou. Selon lui, le pouvoir royal aurait eu la volonté d'utiliser toutes les occasions de conflits possibles pour batailler contre les magistrats. La stratégie de Maupeou eût été de les provoquer, de les pousser à la révolte

⁸⁰ J. Flammermont, *La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 48. Ce projet de Lebrun de 1769 est un vaste et ambitieux programme de modernisation du système judiciaire français : création d'une cour de cassation destinée à maintenir l'unité de la jurisprudence, d'un conseil d'Etat chargé de la préparation des lois et du contentieux de l'administration, augmentation du nombre de tribunaux d'appel, refixation des arrondissements pour parvenir à des juridictions à peu près égales. Ce projet est repris par son auteur quand il est troisième consul (plan de l'organisation judiciaire de l'An VIII).

⁸¹ J. Flammermont, *La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 26-27.

⁸² J. Egret ou de J. Flammermont qui concèdent que le ressort du parlement de Paris était bien trop grand, que la justice était surchargée et trop éloignée du justiciable pauvre. La création des Conseils supérieurs remédiait en partie à ces défauts. J. Flammermont trouve que cette solution est même excellente pour créer une justice plus proche des justiciables. Il reconnaît également que le mérite comptait souvent moins que la fortune pour obtenir une charge, et que le système incitait le gouvernement à accroître le nombre d'offices pour trouver de l'argent, or cette pratique inflationniste multipliait les charges et rendait peu efficace la justice (*La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 26-28). Ces deux historiens sont également d'accord sur les bienfaits de la gratuité de la justice, ils reconnaissent le prix parfois élevé de la justice avec les épices et les vacations ainsi que la lenteur des procédures.

et à la faute en sortant de la légalité monarchique, justifiant alors de leur infliger « les plus sanglants outrages »⁸³. Les réformes financières de Terray qui suscitent l'opposition parlementaire sont à comprendre par exemple dans ce contexte particulier. Selon Jules Flammermont, Terray et Maupeou « mirent tout en œuvre, pour les [les parlements] exciter à des actes illégaux, qui leur permirent de décider le roi à user des voies de rigueur »⁸⁴. De même, Maupeou utilisa l'affaire d'Aiguillon qui lui permit d'aboutir à l'édit de décembre 1770, résultat d'un plan élaboré entre septembre et décembre 1770 devant « enlever tout pouvoir aux magistrats »⁸⁵. Cette intentionnalité d'en finir avec l'opposition parlementaire serait également à l'origine de la réforme Lamoignon, véritable « coup de force antiparlementaire »⁸⁶ selon l'expression de Jean Egret, qui explique que « Paralysé par l'opposition parlementaire, le Gouvernement a essayé, en mai 1788, de briser l'obstacle, en supprimant le pouvoir politique des Parlements et en le transférant à une Assemblée permanente de Notables : la Cour plénière »⁸⁷.

Cette historiographie critique insiste également sur la violence des réformes, en particulier lors de la réforme Maupeou. J. Flammermont critique ce choix de la dureté et de la violence de la part du chancelier. Cette politique du coup de force lui paraît scandaleuse, car elle viole les principes du droit. L'absence de jugement régulier avec audition des accusés pour les exils et les confiscations ne se justifie que par la Raison d'Etat, c'est-à-dire l'excuse qu'à défaut d'autres donnent tous ceux qui violent la loi pour satisfaire leurs passions ou leur ambition »⁸⁸. Ce choix de la rigueur a empêché de trouver une solution acceptable avec le parlement. Le pouvoir royal n'a pas cherché à négocier ce qui aurait réglé le problème de l'opposition parlementaire⁸⁹

Dans cette interprétation, l'image des parlements est plus nuancée. En effet, sans nier la part d'égoïsme des magistrats dans la défense de leurs privilèges et leur opposition au pouvoir royal, comme le fait l'historiographie traditionnelle, on met en avant qu'il convient de dépasser le conservatisme et l'égoïsme parlementaires apparents pour comprendre véritablement l'action et la popularité des parlements dans l'opinion publique. D'une part, remarque-t-on, l'intransigeance parlementaire aux réformes serait à nuancer, puisque les magistrats acceptèrent projets gouvernementaux (les assemblées provinciales, la liberté du commerce des grains)⁹⁰. D'autre part, ajoute-t-on, cette thèse du conservatisme égoïste des parlements n'explique pas de manière satisfaisante la popularité de la magistrature. Elle ne permettrait pas de comprendre réellement le rôle que les parlements ont pu jouer dans l'histoire politique de ce second XVIII^{ème} siècle. Cette explication, comme le souligne Jean Egret, d'un conservatisme intransigeant des parlements serait

⁸³ J. Flammermont, *La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 6, cf. notamment la lutte de Terray contre la cour des Aides à propos du jugement d'un marchand forain, Monnerat.

⁸⁵ *Idem*.

⁸⁶ *La pré-révolution française*, *op. cit.*, p. 125.

⁸⁷ *La pré-révolution française*, *op. cit.*, p. 305.

⁸⁸ J. Flammermont, *La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 21.

⁸⁹ G. Chaussinand-Nogaret, « *L'esprit des réformes au XVIII^{ème} siècle* », in *Mélanges...*, *op. cit.*

⁹⁰ *La pré-révolution française*, *op. cit.*, p. 202-203.

même « spécieuse », « partiellement vraie » et « certainement insuffisante »⁹¹. En l'absence d'institution plus représentative, et notamment des états généraux, les parlements sont perçus comme le seul garant contre l'autoritarisme gouvernemental, comme les seuls défenseurs des droits de la nation et des libertés des provinces. Certes, les magistrats nourrissent cette représentation de leur réécriture de l'histoire et de leur rhétorique foisonnante, mais ils font écho à une revendication plus profonde de l'opinion. Ils seraient moins l'initiateur de ce mouvement, et davantage la caisse de résonance. Le parlement en 1788, explique Jean Egret, suivrait ainsi le courant dominant dans l'opinion qui demande les états-généraux, incarnant la promesse d'une constitution garantissant la liberté et la propriété des citoyens⁹². Les remontrances des parlements étaient selon lui des réponses aux appels de l'opinion, un relais en quelque sorte. Et donc si les parlements étaient certes « les défenseurs des intérêts d'une classe », ils cherchaient en 1788 dans la polémique avec le gouvernement à le cacher en s'indignant de « l'outrage infligé aux Tiers États »⁹³. Au-delà de leurs propres intérêts, ils participaient indéniablement, et pour une part importante, à la diffusion des idées politiques libérales, remettant en cause les fondements de la monarchie absolue. Les membres des cours souveraines devenaient alors des représentants, non légaux mais *de facto*, des Français contre le pouvoir jugé arbitraire du gouvernement (J. Egret). Cette historiographie rejoint alors des témoignages contemporains⁹⁴ ou l'analyse de Tocqueville qui fait des parlements durant la crise pré-révolutionnaire de 1787-1788 « le seul instrument » dont « l'opinion », cette « puissance nouvelle et irrégulière » trouva et se servit parce qu'ils constituaient « le seul Corps, en France, qui restait assez organisé, assez vaste et assez fort pour lutter contre le Pouvoir et ébranler la Constitution qu'on voulait renverser »⁹⁵.

Au final, ces réformes absolutistes et autoritaires auraient discrédité la monarchie et le pouvoir royal, qui se seraient montrés incapables de se réformer en prenant en compte les aspirations libérales de l'opinion publique. Elles auraient été ainsi néfastes à la monarchie, faute d'une analyse adéquate de la vie et des mentalités politiques de l'époque. Cette thèse, plus ou moins prononcée à propos de la réforme Maupeou, se retrouve chez des historiens comme Jean

⁹¹ J. Egret, *La pré-révolution française*, *op. cit.*, p. 202-203.

⁹² J. Egret, *La pré-révolution française*, *op. cit.*, p. 202-203. Tout au mieux, selon Egret, les parlements essayent seulement de l'infléchir (avec Eprêmesnil) dans le sens des ambitions parlementaires traditionnelles alors que la jeunesse des Enquêtes, conduite par Dupont, se laisse aller aux colères et aux espérances les plus audacieuses des Patriotes. Une analyse similaire se retrouve chez des historiens comme Denis Richet, Emmanuel Le Roy Ladurie (*L'Ancien Régime*, Paris, 1991, rééd. 1993, t. II, *L'Absolutisme bien tempéré 1715-1770*), ou encore G. Chaussinand-Nogaret.

⁹³ J. Egret, *La pré-révolution française*, *op. cit.*, p. 268.

⁹⁴ La *Correspondance secrète*, II, date du 28 mars 1788, p. 243 : « La Nation est [...] tellement pénétrée des principes de liberté que les parlements ne sont plus qu'un miroir où ses sentiments et ses vœux se réfléchissent pour aller frapper sur le trône. La chose ne subsistera pas moins quand on réussirait à détruire l'organe qui l'exprime ».

⁹⁵ *L'Ancien Régime et la Révolution*, fragments et notes inédites, Paris, Gallimard, 1953, publ. par André Jardin, t. II, p. 103 : « Cette puissance nouvelle et irrégulière de l'opinion trouva, dans le Parlement, le seul instrument dont elle put se servir, non pour que le Parlement devînt puissant, non pour qu'il fût le Corps le plus populaire, mais parce qu'il était le seul Corps, en France, qui restait assez organisé, assez vaste et assez fort pour lutter contre le Pouvoir royal et ébranler la Constitution qu'on voulait renverser ».

Egret⁹⁶, mais ce fut surtout Jules Flammermont⁹⁷ et Guy Chaussinand-Nogaret⁹⁸ qui la développèrent de manière plus magistrale, avec, bien évidemment des nuances selon les auteurs. Le premier, Jules Flammermont, souligne l'erreur d'analyse du chancelier ne semblant pas comprendre la réalité du jeu politique : Maupeou n'a pas en fait dégagé la monarchie de la tutelle du parlement, car, selon cet historien, le pouvoir politique des cours souveraines au XVIIIème siècle ne fut jamais dangereux pour un gouvernement habile et persévérant. Se débarrasser avec violence des parlements était alors prendre un risque de créer un conflit inutile. Le second, Guy Chaussinand-Nogaret, élabore une critique plus radicale encore. Pour lui, le pouvoir royal n'a alors pas compris l'évolution des mentalités politiques depuis les années 1750. L'esprit de la réforme du gouvernement royal se détournait des désirs de la nation. Au lieu de sauver la monarchie, Maupeou est son fossoyeur. C'est la thèse fondamentale de Guy Chaussinand-Nogaret. Pour lui, Maupeou ne comprend pas son temps : il propose un régime plus absolutiste, qui établirait en pratique l'idéal d'un pouvoir absolu aux mains du monarque, or cette conception du pouvoir est contestée en ce dernier tiers du XVIIIème siècle⁹⁹. En outre, le pouvoir royal emploie la force et la violence pour appliquer sa réforme, or, en 1771, celui-ci n'était pas en danger.

Tous deux se retrouvent pour penser que Maupeou discrédite définitivement la monarchie en la rendant impopulaire, parce qu'il durcit le régime sans l'adapter et use de la violence pour appliquer sa réforme. La victoire de Maupeou est une victoire à la Pyrrhus, un succès à court terme mais qui hypothéqua gravement l'avenir de la monarchie. Pour J. Flammermont, Maupeou, en radicalisant le régime monarchique dans un sens plus absolutiste, a beaucoup fait pour la propagation des idées libérales. En outre, il a rendu impossible certaines bonnes réformes judiciaires qui « constituaient un réel progrès »¹⁰⁰ en tentant de les réaliser dans un climat de tensions et de révolution violente. Pour ces raisons, le chancelier ne peut être réhabilité¹⁰¹.

Cependant, que les réformes fussent jugées bénéfiques ou au contraire négatives, les historiens des deux interprétations sont d'accord sur le fait que la crise politique qu'elles engendrèrent ou simplement leur échec furent néfastes pour la monarchie absolue. De ces deux réformes, la monarchie française en sortit affaiblie et discréditée. D'une part, ses fondements, pouvoir absolu et sociétés d'ordres, avaient été âprement discutés au regard de tous et n'apparaissaient plus si évidents. D'autre part, son incapacité à réformer s'étalait ouvertement et pouvait donner l'impression d'un gouvernement royal à bout de souffle. Marcel Marion met bien en avant pour la réforme Lamoignon l'effet dévastateur de ce conflit entre le pouvoir royal et les

⁹⁶ *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, A. Colin, 1970.

⁹⁷ *La réforme judiciaire du chancelier Maupeou*, Paris, Picard, 1880, et *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Paris, Picard, 1884.

⁹⁸ *Le citoyen des Lumières*, Paris, Complexe, 1994, et « *L'esprit des réformes au XVIIIème siècle* », in *Mélanges offerts à Arlette Jouanna*, Montpellier, 1996, t. 2, *Sociétés et idéologies des Temps modernes*, dir. J. Fouilleron.

⁹⁹ La nation revendique une existence indépendante à l'égard du roi, elle prétend exercer un contrôle sur l'autorité politique et partager le pouvoir législatif du roi au nom de la souveraineté partagée.

¹⁰⁰ J. Flammermont, *La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰¹ J. Flammermont, *La réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 51.

parlements. D'un côté, le pouvoir royal attaquait les parlements en remettant en cause leurs privilèges, perçus désormais comme injustes, de l'autre, les parlements critiquaient le pouvoir absolu du roi en criant au despotisme. Ces critiques réciproques tendaient, expliquait-il, à faire mûrir dans les esprits des idées révolutionnaires : « enlever à l'aristocratie ses privilèges, comme le ministère l'y conviait, et au gouvernement son pouvoir absolu, comme les privilégiés l'y poussaient [...] ». « La nation entendait ces renseignements révolutionnaires que gouvernement et Parlements lui prodiguaient à l'envi »¹⁰². Pour Jean Egret, le pouvoir royal, irrité de la solidarité d'une partie de la noblesse et du haut clergé avec les parlements, opta délibérément pour la critique des privilèges afin d'obtenir le soutien du tiers-état¹⁰³. Ce fut alors, selon lui, le temps du « despotisme niveleur et unitaire du Garde des Sceaux »¹⁰⁴ et, à partir de juillet 1788, des brochures commandés par le pouvoir royal développant le thème « populaire », prônant l'antique alliance du tiers état et du roi¹⁰⁵.

À partir des années 1970-1980, une troisième historiographie de la réforme Maupeou est apparue et a changé la perspective de ce moment de crise. Ce courant, venu d'Outre-Manche, s'inspire en partie des travaux de Jean Égret. Il s'inscrit dans ce renouvellement historiographique de l'histoire des parlements au XVIII^{ème} siècle, déjà évoqué, visant à repenser les relations entre la monarchie et les cours souveraines et à échapper à une interprétation fondée sur l'idée de conflit permanent et presque inévitable entre ces deux forces opposées. De Jean Égret, ce courant puise l'idée que les parlements n'étaient pas qu'une force égoïste et destructrice, mais pouvaient défendre des intérêts plus généraux. Tout comme l'historiographie critique de la réforme Maupeou, le chancelier revêt une image négative et sa réforme ne pouvait pas sauver la monarchie. William Doyle, qui fut l'un des pionniers de ce renouvellement historiographique anglo-saxon, voit dans les actions de Maupeou un ministre intrigant, cherchant à déstabiliser son rival, le duc de Choiseul, en attaquant les parlementaires. Dès lors, la question de sauver la monarchie est secondaire, et la réforme de 1771 ne pouvait pas sauver la monarchie¹⁰⁶. D'ailleurs, explique William Doyle, les parlements ne constituaient pas un danger pour la monarchie, leur opposition doit être minimisée et comprise dans le jeu politique de l'Ancien Régime¹⁰⁷. Ainsi, selon lui, la révolution de 1771

¹⁰² M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 226-227.

¹⁰³ L'archevêque de Sens à l'abbé de Montesquiou : « Puisque la Noblesse et le Clergé abandonnent le Roi, qui est leur protecteur naturel, il faut qu'il se jette dans les bras des Communes pour les écraser tous les deux par elles... », Abbé de Pradt, *Les quatre Concordats*, Paris, F. Béchet [et Bruxelles, Lecharlier], 1818, 3 vol., I, p. 449-450, cité par J. Egret, *La pré-Révolution...*, *op. cit.*, p. 306. Selon cet historien, les ministres convinquirent le roi et surtout la reine de la nécessité de ce changement de politique et d'inaugurer « une politique résolument antiaristocratique » (*Ibidem*).

¹⁰⁴ *La pré-Révolution...*, *op. cit.*, p. 201.

¹⁰⁵ *Réclamation du Tiers Etat au Roi*, 6 p. ; *Le Tribun du peuple au peuple*. Voir également les écrits Volney en Bretagne, et les attaques contre la révolte des notables et les délibérations de Vizille développées par l'ancien procureur général du Parlement Maupeou, Claude Berger de Moydieu (*Entendons-nous ou Avis au Tiers Etat de Dauphiné*, 59 p.).

¹⁰⁶ William Doyle, « The parlements of France and the breakdown of the old regime, 1771-1788 », *French Historical Studies*, 6, 1970, p. 415-458.

¹⁰⁷ William Doyle explique ainsi que les relations entre la monarchie et les parlements avant 1771 pouvaient être décrites comme faisant partie d'un « système politique stable » reposant sur des règles et conventions

montre que loin d'être un obstacle insurmontable à la réforme, les parlements étaient des « tigres de papiers » incapables d'arrêter le gouvernement dès lors qu'il était suffisamment résolu. Pour Julian Swann, « L'histoire de Maupeou et de sa révolution de 1771 est au centre du mythe d'une monarchie détruite par les parlements »¹⁰⁸. Dans la réinterprétation de la relation gouvernement royal / parlements, l'opposition des cours souveraines et leur dimension contestataire doivent être minimisées et les crises être interprétées en terme politique de luttes entre fractions au pouvoir. Pour Julian Swann, les origines de la réforme de 1771 étaient plus probablement à rechercher dans l'affaire de Bretagne et dans les cabales de la Cour, et non pas dans un souci de réforme judiciaire¹⁰⁹. Pour autant, cette historiographie ne nie pas totalement l'importance qu'a pu avoir la réforme Maupeou dans la déstabilisation de la monarchie absolue. Pour Julian Swann, le moment Maupeou montre un chancelier qui a ignoré « délibérément les codes et les conventions non écrites de la politique » et « le principal résultat de Maupeou fut de briser le consensus au sein du gouvernement. » Et « S'il est vrai qu'en 1774, Maurepas et Miromesnil ont cherché à gérer les parlements comme l'avait fait le cardinal de Fleury sous Louis XV, il n'en demeure pas moins évident que nombre de magistrats ne croyaient plus dans cet ancien système et étaient bien conscients que la prochaine grande crise politique les forcerait à demander la convocation des États généraux »¹¹⁰.

Ce courant historiographique d'origine britannique n'a pas eu le même écho parmi les historiens américains, qui, dans une approche par le discours, ont continué à étudier la réforme Maupeou en termes tout à la fois politique et idéologique, et à insister sur l'importance du moment Maupeou pour l'élaboration et la cristallisation d'une nouvelle culture politique qui fournira le terreau sur lequel se développera la Révolution française de 1789. Pour Dale Van Kley, la réforme Maupeou est d'essence essentiellement politique, et vise à éliminer l'opposition parlementaire et à se débarrasser ainsi des « thèses constitutionnelles » diffusées par la magistrature¹¹¹. Selon lui, « les années charnières de 1771 à 1775 correspondent aux mutations majeures dans la culture politique de

comprises et acceptées par tous (« The parlements » in Keith Michael Baker (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, Oxford, Pergamon Press, 3 vol., 1987-1989, t. 1). J. M. J. Rogister insiste lui aussi sur l'idée d'un consensus fondamental entre le gouvernement et le Parlement, décrivant ainsi un système politique fermé sur lequel ni le public ni la presse n'avaient de véritable influence (*Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 218-258).

¹⁰⁸ « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de “l'opposition parlementaire” à celui de “culture politique des conflits politiques”, dans A. J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 17-38. Cf. également à ce sujet son livre, *Politics and The Parlement of Paris under Louis XV, op. cit.*, p. 314-368.

¹⁰⁹ *Politics and The Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge University Press, 1995.

¹¹⁰ « Repenser les parlements au XVIII^e siècle... », *art. cit.*

¹¹¹ « Les prétendues “réformes” judiciaires imposées par le chancelier Maupeou aux anciens Parlements en 1771 ne sont visiblement que la justification après coup d'une tentative de briser l'opposition politique parlementaire au moyen d'une condamnation éclatante de ses thèses constitutionnelles. [...] L'unanimité probablement inattendue de cette résistance force la main au chancelier, l'amenant à remplacer la Cour parisienne, à en détruire quelques autres, et à épurer le reste. » (Dale Van Kley, « Du parti janséniste au parti patriote : l'ultime sécularisation d'une tradition religieuse à l'époque du chancelier Maupeou, 1770-1775, in Maire, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, p. 116-117).

l’Ancien régime, et en premier lieu à la transformation du “parti janséniste” en “parti patriote” »¹¹² Ainsi, « le coup d’État de Maupeou fut plutôt fructueux dans ce domaine de la culture politique où le “parti du patriotisme” a pris racine »¹¹³. C’est en effet « dans la résistance à la “révolution” antiparlementaire du chancelier Maupeou » qu’est né le « parti du patriotisme »¹¹⁴. L’étude de Durand Echeverria cherche à mettre en lumière la propagande et les idées politiques de chaque camp qui prend position durant la réforme Maupeou et offre ainsi une belle étude des courants idéologiques qui traversent cette période de crise¹¹⁵. Les travaux de Shanti Marie Singham sur la réforme Maupeou sont également une étude politique et idéologique de la réforme. Dans sa thèse, elle étudie « l’opposition politique lors de la crise Maupeou », analysant « les documents imprimés à l’époque par l’opposition politique »¹¹⁶. La « révolution » qu’elle étudie n’est pas celle de « la suppression du système judiciaire en place depuis plusieurs siècles », mais « celle que Maupeou suscita à son insu, c’est-à-dire l’émergence d’une puissante opposition politique qui contribua par son action à définir la configuration de la Révolution française. »¹¹⁷ Les travaux sur la réforme Maupeou, publiés par Keith M. Baker, mêlent une approche, culturelle, politique et idéologique, et cherchent à comprendre les conditions d’élaboration des pamphlets politiques et de réception de cette littérature partisane par l’opinion publique¹¹⁸.

Ce travail sur les réformes politiques de la monarchie suivra par commodité un plan chronologique. Nous étudierons d’abord la réforme dite judiciaire du chancelier Maupeou et la crise qu’elle provoqua (1770-1774), puis les tentatives d’assemblées représentatives de Turgot et Necker dans les années 1774-1781, et enfin la réforme du garde des sceaux Lamoignon et sa remise en cause (1788). Par l’intensité de la crise et l’ampleur des débats qu’elles suscitèrent, notre travail étudiera bien plus en profondeur les réformes Maupeou et Lamoignon. Pour chacune d’elles, nous chercherons à préciser le contenu des réformes, à caractériser leur nature — réformes essentiellement judiciaires ou également politiques —, à saisir les raisons et les intentions du pouvoir royal et à s’interroger sur l’esprit de réforme de la monarchie. Nous étudierons l’application des réformes, la réaction qu’elles provoquèrent dans le royaume et l’impact de leur échec successif pour la monarchie. L’étude des discours favorables ou opposés qui envahirent

¹¹² D. Van Kley, « Du parti janséniste au parti patriote... », *art. cit.*, p. 116.

¹¹³ D. Van Kley, « Du parti janséniste au parti patriote... », *art. cit.*, p. 117.

¹¹⁴ D. Van Kley, « Du parti janséniste au parti patriote... », *art. cit.*, p. 115. Pour l’auteur, le patriotisme, né de la transformation du jansénisme lors de la réforme Maupeou, constituerait « le maillon d’une chaîne continue de contestation politique reliant effectivement le “parti janséniste” des années 1750 et 1760 au “patriotisme” de la veille de la Révolution française », établissant ainsi une origine religieuse à cette Révolution » (*Ibidem*).

¹¹⁵ *The Maupeou Revolution. A study in the history of libertarian, France, 1770-1774*, Baton Rouge et London, Louisiana State university Press, 1985.

¹¹⁶ Shanti Marie Singham, « Vox populi, vox dei : les jansénistes pendant la Révolution Maupeou », in Maire, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Paris, 1990, p. 183. Sa thèse s’intitule *A conspiracy of “Twenty Million of Frenchmen” : Public Opinion, Patriotism, and the Assault on Absolutism during the Maupeou Years*, Ph. D., Princeton University, 1991.

¹¹⁷ S. M. Singham, « Vox populi, vox dei : les jansénistes pendant la Révolution Maupeou... », *art. cit.*, p. 183.

¹¹⁸ ed, « The Maupeou Revolution : the Transformation of French Politics at the End of the Old Regime », numéro spécial de *Historical Reflections/ Réflexions historiques*, XVIII, n°2, 1992.

l'espace public permettra de faire émerger la culture politique ou plus exactement les cultures politiques de cette fin d'Ancien Régime en France, et contribuera à une réflexion sur la crise de la monarchie absolue et sa chute finale en 1789.

Nous terminons enfin cette introduction par une précision sémantique. Nous employons dans cette étude le terme d'absolutisme, notion consacrée pour caractériser la monarchie française dans toute une tradition historiographique, notamment républicaine, depuis la Révolution française. Elle a été depuis fortement critiquée¹¹⁹, notamment parce qu'elle suggérerait un pouvoir royal sans aucune limites, proche du despotisme et de la tyrannie¹²⁰. Elle reste encore cependant, au moins par tradition, utilisé par nombre d'historiens. Au-delà des polémiques, nous employons ce terme pour désigner la doctrine du pouvoir telle que la monarchie française définissait le pouvoir absolu du roi au XVIII^{ème} siècle à l'instar de Louis XV lors de la séance de la flagellation de mars 1766, à savoir, une monarchie où le roi est le seul détenteur de la souveraineté sans dépendance ni partage, concentrant en ses mains les pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, pouvant gouverner à sa discrétion par conseils, restreints ou élargis, et incarnant les droits et les intérêts de la nation¹²¹.

¹¹⁹ Cf. pour un rapide bilan sur le terme d'absolutisme, Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, P.U.F., 1999, p. 5-11, Monique Cottret « Absolutisme », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien Bély (s. dir.), Paris, P.U.F., 1996, p. 8-9. Sur ce débat historiographique, se reporter à la synthèse Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002. Cf. aussi sur le sujet Richard Bonney, *L'absolutisme*, Paris, P.U.F., 1989, Nicolas Schapira, « Absolutisme », *Historiographies, II. Concepts et débats*, Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia et Nicolas Offenstadt (dir.), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2010, p. 943-951, Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, coll. « champs », 1973, p. 25-58, ainsi que Bernard Vonglis, *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé*, Paris, L'Harmattan, 2006.

¹²⁰ Or, le pouvoir royal dans la tradition monarchique n'a jamais été pensé sans freins. La loi de Dieu, le droit naturel et les lois fondamentales du royaume encadraient le champ de la volonté royale. De même, en pratique, les rois devaient en permanence négocier avec différentes institutions qu'étaient les États, les parlements, les corps constitués, et tenir compte des coutumes, des libertés et des privilèges existants. Par ses freins, la monarchie absolue est perçue alors comme « modérée », « mixte », « légitime » ou encore « réglée », et non tyrannique, ni despotique. Cependant, dès la fin du Moyen-Âge, les théoriciens de la puissance absolue des rois tendent à préciser et à imposer l'idée d'un pouvoir royal dépendant d'aucune autre puissance dans le domaine temporel et d'un roi empereur dans son royaume, « délié des lois » (« *Princeps legibus solutus est* »), définition étymologique de l'absolutisme (cf. notamment Jacques Krynen, *L'empire des rois. Idées et croyances politiques en France, XIII^{ème}-XV^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, NRF, 1993). Le caractère absolu du pouvoir royal se renforce au gré des Guerres de religion au XVI^{ème} siècle et des règnes de Louis XIII et Louis XIV au XVII^{ème} siècle. Sur l'élaboration du pouvoir absolu dans la monarchie française, se reporter à Arlette Jouanna, *Le prince absolu. Naissance de l'imaginaire monarchique de la royauté* (Paris, Gallimard, NRF, 2013) et *Le prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique* (Paris, Gallimard, NRF, 2014).

¹²¹ Les paroles exactes de Louis XV sont : « C'est en ma personne seule que réside la puissance souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison ; que c'est moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité ; que la plénitude de cette autorité, qu'elles n'exercent qu'en mon nom, demeure toujours en moi, et que l'usage n'en peut être tourné contre moi ; que c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; que c'est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication, à l'exécution de la loi, et qu'il leur est permis de me remontrer ce qui est du devoir de bons et utiles conseillers ; que l'ordre public tout entier émane de moi et que les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains ». Pour un historien comme Roland Mousnier, cet exposé de mars 1766 résume toute la théorie royale du pouvoir absolu (*Les institutions de la France sous la monarchie française*, Paris, P.U.F., 2 vol., 1974-1980, II, p. 613). Cette conception du pouvoir absolu rejoint pour l'essentiel celle donnée en 1786 par les juristes Philippe-Antoine Merlin (dit de Douai) et Joseph-Nicolas Guyot dans leur *Traité des droits, fonctions, franchises*,

Sans entrer dans les débats historiographiques fort nourris sur les débuts de la monarchie absolue et de l'absolutisme en France¹²², c'est cette conception du pouvoir absolu qui prévalut dans la pensée royale à partir du XVII^{ème} siècle¹²³, et qui fait que toute une tradition historiographique a identifié la monarchie absolue à la monarchie française des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles¹²⁴.

exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité... (Paris, 1786-1788, 4 vol., I, p. 12), dernière expression de la doctrine orthodoxe du pouvoir royal : « Ainsi un seul Roi, indépendant, absolu, qui ne tienne que de Dieu un pouvoir dont il ne doit compte qu'à lui seul ; pouvoir qu'il ne peut ni diviser, ni détruire, et qu'il transmet nécessairement à son successeur légitime dans toute sa plénitude, comme il l'a reçu de ses ancêtres, pouvoir qui soumet indistinctement et également à son autorité le premier prince de son rang et le dernier de ses sujets ; pouvoir dont il doit à la vérité, pour les besoins de l'État, communiquer une portion à ceux qu'il honore de sa confiance, mais dont la plénitude réside toujours dans sa personne, pouvoir qui ne peut être restreint que par lui-même, sans qu'aucune volonté particulière ou générale ait le droit d'en arrêter le cours. Telle est la constitution d'une monarchie, tel est le gouvernement français. » Sous une forme plus ramassée, nous faisons nôtre la définition d'Arlette Jouanna de la monarchie absolue : « Au sens strict, est absolu un régime dans lequel le souverain gouverne sans dépendre d'aucune autre instance, étrangère ou intérieure, ne se reconnaissant soumis qu'aux lois dites "fondamentales" [...]. » (*Le prince absolu. Naissance de l'imaginaire monarchique de la royauté* (Paris, Gallimard, NRF, 2013, p. 18).

¹²² Les débuts de la monarchie absolue ne font pas l'unanimité entre les historiens, et notamment les historiens du droit. La question a donné lieu à nombreux débats et des chronologies très variées. À titre d'exemple, chez les historiens du droit, l'école libérale du XIX^{ème} siècle voyait l'évolution de la monarchie française en trois phases (monarchie féodale, puis tempérée et enfin absolue) à l'instar de Jean Brissaud (*Cours d'histoire générale du droit français*, Paris, Fontemoing, 1894). En réaction, d'autres historiens du droit, dans une pensée plus traditionaliste, inspirée, pour certains, de l'Action française, développèrent l'idée que la monarchie française fut dès les origines « absolue » (Joseph Declareuil, François Olivier-Martin). Cette idée tendit à devenir une vulgate à partir des années 1950 chez les historiens du droit et parfois chez des historiens « littéraires » (cf. notamment Michel Antoine, par exemple « La monarchie absolue », in *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 1, *The Political Culture of the Old Regime*, dir. K. M. Baker, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 3-24). Pour les historiens qui pensent que la monarchie française évolua vers l'absolutisme, les chronologies varient : fin du Moyen-Âge, première ou seconde moitié du XVI^{ème} siècle ou du XVII^{ème} siècle. Une certitude pour beaucoup, le règne de Louis XIV se caractérise par un pouvoir absolu assumé. Cependant, certains auteurs se questionnent sur la réalité de la notion d'absolutisme et préfèrent y voir un mythe (cf. notamment Andrew Lossky à propos de Louis XIV, Nicholas Henshall, puis toute une historiographie qui montre que le roi n'était pas absolu en pratique, mais devait en permanence négocier). Sur cette question, cf. F. Cosandey et R. Descimon, *L'absolutisme en France...*, *op. cit.*, p. 191-240 ainsi que B. Barbiche, *Les institutions de la monarchie française...*, *op. cit.*, p. 5-8.

¹²³ Cette conception du pouvoir absolu des rois prit son essor que progressivement à partir de la fin du Moyen-Âge, et surtout du XVI^{ème} siècle, et ne s'imposa qu'au cours du XVII^{ème} siècle, en particulier avec le règne de Louis XIV.

¹²⁴ Après avoir défini l'absolutisme comme « un régime politique où le détenteur d'une puissance attachée à sa personne, concentrant en ses mains tous les pouvoirs, gouverne sans aucun contrôle », le juriste Henri Morel rappelle que si l'on veut replacer l'absolutisme « dans son contexte historique et dans une certaine tradition politique, "absolutisme" doit être réservé à cette forme de régime qui prévalut en Europe et principalement en France aux XVII^e et XVIII^e siècles jusqu'à la Révolution. Ceci pour une raison évidente : il s'agit essentiellement d'une pratique de gouvernement née des circonstances et conforme au génie français de ce temps, pratique et non idéologie, mais que certains penseurs politiques — juristes surtout — ont cherché à systématiser en un corps de doctrine » (« Absolutisme », in *Dictionnaire de philosophie politique*, Philippe Raynaud et Stéphane Rials (s. dir.), Paris, P.U.F., 1996, p. 1).

PROPOS PRÉLIMINAIRE

LA QUESTION DES SOURCES

Sans entrer dans le détail des sources qui seront précisées au fil des chapitres et rassemblées de manière exhaustive en bibliographie, il est cependant nécessaire de présenter globalement les documents qui ont permis cette étude sur les tentatives de réformes politiques de la monarchie et la culture politique en France à la fin de l’Ancien Régime. Trois grands types de sources ont été mis à contribution pour ce travail.

Le premier type est constitué des textes officiels élaborés par le pouvoir royal et les cours souveraines durant les réformes Maupeou (1771-1774) et Lamoignon (1788). Ce corpus officiel se divise en deux groupes. D’une part, les textes du pouvoir royal établissant chacune des réformes : édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil, ainsi que les discours prononcés par le roi, le chancelier ou le garde des sceaux durant les lits de justice nécessaires pour mettre en place ces réformes. D’autre part, les textes des différentes cours souveraines du royaume de France, en particulier, parlement de Paris, cour des aides et cour des comptes de Paris, parlements et autres cours souveraines de provinces, ainsi que des juridictions inférieures (présidiaux, bailliages,...). On trouve parmi ces textes les remontrances, les arrêts, les arrêtés et les délibérations des différentes cours, les discours de procureurs généraux lus durant les différents lits de justice, ainsi que les écrits et prises de parti des tribunaux inférieurs. L’ensemble de ces textes publiés est accessible aux Archives nationales, à la Bibliothèque nationale de France et dans les grandes bibliothèques publiques. Ces écrits officiels sont souvent rassemblés également dans les recueils publiés au moment des réformes. C’est le cas des textes réformateurs que le pouvoir royal édicta lors des réformes Maupeou et Lamoignon¹²⁵. De même, beaucoup de textes officiels des parlements furent

¹²⁵ Les textes de la réforme Maupeou furent rassemblés dans le *Code des parlemens ou Collection d’édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conseil, etc., donnés sur la réformation de la justice depuis décembre 1770 jusques et y compris décembre 1771*, Paris, 1772, in-8, 556 p., B.N.F., L^b 38-1573. Ce code fut publié sur ordre du chancelier Maupeou en 1772. Il rassemble 91 documents. L’ensemble de ces documents se retrouve aussi à la suite du *Compte rendu au Roi de Maupeou*, dans le Fonds français de B.N.F. (Ms Fr 6570, 6571 et 6572, *Mémoire manuscrit du chancelier Maupeou, discours et édits de la réforme Maupeou*). Cf. aussi *Le Code des François* (Bruxelles, E. Flon, 1771, t. 1, p. 14-24 et p. 295-372, B.N.F., 8° J 3837 (1), qui rassemble 14 textes (édits et discours de décembre 1770 à avril 1771). D’après Barbier, le compilateur de ce recueil serait l’abbé Joseph-Honoré Rémi (1738-1782), cependant, Jules Flammermont l’attribue au secrétaire du chancelier Maupeou, Charles-François Lebrun. Le Fonds français 6570-6572 à la B.N.F., Ms, constitué des documents remis au roi par le chancelier en 1789 et déposé à la Bibliothèque royale le 3 juillet 1789, fournit aussi les textes de la réforme Maupeou, notamment les édits de février 1771 créant les conseils supérieurs et les édits d’avril 1771 reconstituant les parlements et supprimant la cour des aides de Paris. Les textes de la réforme Lamoignon sont quant à eux réunis dans le recueil intitulé *Lit de justice tenu à Versailles*

rassemblés dans des recueils lors des deux réformes¹²⁶. S'ajoutent à ce corpus les projets de réformes administratives de Turgot et de Necker¹²⁷. Ces sources officielles permettent de présenter non seulement le contenu des réformes, mais aussi les réactions et les débats qu'elles suscitèrent auprès de la magistrature, en particulier des cours souveraines. Elles révèlent ainsi les enjeux tels qu'ils apparaissaient aux principaux acteurs du gouvernement ou de la magistrature. La constitution de ce premier corpus de sources n'a donc pas posé de difficultés. Si ces documents renseignent beaucoup sur la crise politique et sur l'interprétation que ces différents acteurs en eurent, ils ne disent pas tout. Par nature, ces écrits officiels sont des textes qui répondent à des normes et des règles. Ils donnent une vision officielle, souvent plus feutrée, parce que l'on veille à respecter les convenances institutionnelles. Même quand ils expriment une certaine radicalité, ils gardent toujours une certaine retenue, tant dans la forme que dans le fond. L'historien a donc affaire à des sources qui fournissent une vision officielle et partielle des débats, celle qui est publiquement et officiellement exprimable, sans trop heurter les règles du protocole institutionnel. Cette remarque est valable tant pour le roi, qui se doit, en bon roi, de respecter ses magistrats, mais bien plus encore pour ces derniers qui ne peuvent s'exposer à la critique d'irrespect et de crime de lèse-majesté à l'égard de la personne sacrée du monarque et de son pouvoir. Ainsi, si ces sources sont essentielles à la compréhension des réformes et des débats politiques de la période, elles n'épuisent aucunement le sujet.

Un second type de sources est constitué de récits relatant les faits marquants durant ces deux réformes. Ce sont des procès-verbaux de séances aux parlements¹²⁸, mais aussi des récits de

le 8 mai 1788, (Paris, impr. N. H. Nyon, 1788), l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice* (Versailles, mai 1788), l'*Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris* (mai 1788) et l'*Edit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière* (Versailles, mai 1788).

¹²⁶ Pour la réforme Maupeou, le *Recueil des réclamations, Remontrances, Lettres, Arrêts, Arrêtés, protestations des Parlements, Cours des Aides, Chambres des Comptes, Bailliages, Présidiaux, Elections au sujet de l'Edit de Décembre 1770, l'érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlements, etc.*, Londres, 1773. Pour la réforme Lamoignon : le *Journal pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Les libraires associés, 4 vol., in-8°, 1788-1789, 4 vol., le *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai*, Londres, 1788, ainsi que le *Recueil de diverses pièces concernant la Révolution concernant la Révolution du 8 mai 1788 dans Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les Édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États-Généraux*, II, s.l.n.d., [1788].

¹²⁷ Turgot, *Mémoire sur les municipalités à établir en France* [probablement de septembre 1775], in *Des administrations provinciales. Mémoire présenté au Roi par feu M. Turgot*, p. 5 à 112, p. 6, BNF, microfiche Lb 39-371. Necker, *Mémoire au roi sur l'établissement des administrations provinciales* (S.l., 1781, 21 p., 4°, BNF, L^b 39 286 (1)) et *Compte-rendu au Roi* *Compte rendu au Roi par M. Necker*, in *Collection complète de tous les ouvrages pour et contre M. Necker*, Utrecht, 1782, 3 t. en 1 vol, t. 2, p. 1-100 (BNF, L^b 39-293).

¹²⁸ Pour la réforme Maupeou et la période de 1770-1774, *Le Code des François* (Bruxelles, E. Flon, 1771, t. 1). Pour la réforme Lamoignon et la période 1787-1788, le *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai* (Londres, 1788), le *Journal pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Les libraires associés, 4

témoins des événements (mémoires, journaux et correspondances)¹²⁹. Ces documents permettent de retracer la chronologie des réformes et de la crise qu'elles provoquèrent. Ils permettent aussi de compléter les sources officielles : d'une part en apportant des précisions sur le contexte des événements, d'autre part en témoignant, d'une manière moins officielle et plus libre, des débats et des interrogations des contemporains. Ils sont également un moyen pour reconstituer la réaction de l'opinion face aux événements. La recherche de témoignages sur les événements n'apporta pas de difficultés majeures, car il existe de nombreux mémoires et correspondances bien connus et répertoriés pour le XVIII^{ème} siècle, dans lesquels l'historiographie a déjà beaucoup puisé. Le récit des événements ayant déjà été bien travaillé par les historiens à partir de ces sources et cet aspect n'étant qu'une dimension de ce travail, nous n'avons pas cherché à l'exhaustivité et avons privilégié les sources proches des protagonistes (pouvoir royal, parlementaire, patriotique et milieu philosophique) ou reconnu comme fiable (le Journal d'Hardy par exemple). Notre travail n'a pas utilisé les registres des délibérations des magistrats au parlement, à l'instar des historiens qui ont étudié les réformes Maupeou et Lamoignon. Ces délibérations, prises sur le vif lors des assemblées, ont parfois été conservées¹³⁰. Ces documents, quand il existe, peuvent être précieux pour appréhender plus précisément les discussions et les controverses des conseillers lors des enregistrements d'édits et de la rédaction de remontrances. Cependant, ces sources sont hélas lacunaires. Julian Swann, qui les a étudiées pour la période 1748-1771, note qu'il y a de grandes disparités dans la conservation de ces délibérations et que les principales assemblées lors des crises politiques sont souvent manquantes¹³¹. En effet, ces documents auraient pu être compromettants

vol., in-8°, 1788-1789, le *Précis de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le Comte de Thiard, Commandant en Bretagne*, 1788.

¹²⁹ Pour la réforme Maupeou, notamment les *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance* (Paris, Bossange, 1829), le *Compte-rendu au roi de 1789* du chancelier Maupeou, de Pidansat de Mairobert, le *Journal historique de la Révolution opérée dans la constitution de la monarchie française, par M. de Maupeou, chancelier de France, Londres, 1774, 7 vol.*, de Jacob-Nicolas Moreau, *Mes souvenirs*, collationnés, annotés et publiés par Camille Hermelin, Paris, 1898-1901, 2 vol., la *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot*, Genève, éd. de Charles Henry, Slatkine Reprints, 1970, réimpression de l'édition de Paris, 1883, de Dufort de Cheverny, les *Mémoires sur les règnes de Louis XV et de Louis XVI*, publié avec introduction et notes par Robert de Crèvecoeur, Paris, 1886, 2 vol., les *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772* de Miromesnil (B.N.F., fonds français, n°10 986), le journal pro-parlement intitulé *Suite des affaires du Parlement*, s.l.n.d., la *Correspondance de Voltaire*, (in *Les œuvres complètes de Voltaire, The Voltaire foundation, Thorpe mandeville house, Banbury, Oxfordshire*, ed. Theodore Besterman, 1975), le *Journal de Hardy (Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1764-1789))*, 8 vol., in-f°, B.N.F., Ms. Fonds français 6680-6687). Pour la réforme Lamoignon, la *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792*, publié par Lescure, Paris, 1866, 2 vol., les *Mémoires secrets de J.-M. Augeard, secrétaire des commandements de la reine Marie-Antoinette (1760-1800)*, publiés par E. Bavoux, Paris, 1866, les *Mémoires du Baron de Bésenval*, publiés par Berville et Barrière, Paris, 1821, 2 vol., les *Mémoires de Marmontel* (publiés par M. Tourneux, Paris, 1891, 3 vol.), le *Journal de Target* (dans *Un Avocat du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Alcan-Lévy, imprimeur de l'Ordre des avocats, 1893), les *Annales française depuis le commencement du règne de Louis XVI jusque'aux États généraux (1774-1789)* de Guy-Marie Sallier (Paris, Leriche-Thomine, 1813).

¹³⁰ Par contre, comme le rappelle Madeleine Dillay, le « billet des opinions » où se trouvaient consignés les avis contradictoires émis au cours d'une délibération était obligatoirement lacéré et détruit, une fois prise la décision finale (« Les "registres secrets" des Chambres des Enquêtes et des Requêtes du Parlement de Paris », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1950, tome 108, p. 75-123, p. 75). Ces documents se trouvent aux Archives nationales (série X^{1a}) ainsi qu'à la Bibliothèque du Sénat (manuscrit, notamment 801, 802).

¹³¹ *Politics and The Parlement of Paris of Paris under Louis XV, op. cit.*

pour les conseillers et devenir des pièces à charge contre eux. C'est particulièrement le cas lors des deux crises politiques provoquées par les réformes Maupeou et Lamoignon où les risques d'arrestation et d'exil étaient réels. Ainsi, à partir de l'été 1770, on ne trouve plus traces de ces délibérations¹³².

Enfin, un dernier type de sources est constitué des nombreux écrits commentant les réformes, le plus souvent anonymes et clandestins¹³³. Cette littérature est dominée par des écrits partisans, émanant soit du pouvoir royal et de ses écrivains pour défendre les réformes¹³⁴ — une petite centaine de brochures —, soit des parlements et de leurs fidèles pour les critiquer¹³⁵ — environ cent-cinquante écrits. Chacun camp, royal et parlementaire, a organisé sa propagande pour défendre sa cause. Le pouvoir royal a veillé à s'entourer d'écrivains, parfois en payant des gages, pour défendre ses réformes. Durant la réforme Maupeou, le chancelier s'appuya sur son proche secrétaire, Charles-François Lebrun, qui écrivit des brochures et corrigea d'autres que l'on lui transmit. Il serait aussi le compilateur du principal recueil, *Le Code des François*, rassemblant les textes défendant la réforme Maupeou. Le pouvoir royal fit aussi appel au conseiller-clerc du nouveau parlement Maupeou, l'abbé Mary, à l'avocat des finances et fervent opposant aux philosophes, Jacob-Nicolas Moreau¹³⁶, qui avait par ailleurs collaboré à l'écriture des préambules

¹³² Madeleine Dillay, qui s'est intéressée aux délibérations des Chambres des Enquêtes et des Requêtes du parlement de Paris, note que les registres s'arrêtent avant la réforme Maupeou (« Les "registres secrets" des Chambres des Enquêtes et des Requêtes du Parlement de Paris. », *art. cit.*, p. 89).

¹³³ La recherche des écrits concernant les réformes Maupeou et Lamoignon est facilitée par les outils de travail bibliographique qui renseignent sur les ouvrages publiés durant la période étudiée, en particulier le catalogue général des livres imprimés de la B.N.F., ou le très précieux travail entrepris par Pierre Conlon de recensement des ouvrages publiés au XVIII^{ème} siècle : *Le siècle des lumières : bibliographie chronologique*, Genève, Droz, 1996-2007, vol. 16 (1770-1772), vol.17 (1773-1775), vol. 23 (1788), vol. 24 et 25 (1789).

¹³⁴ Pour la réforme Maupeou, la plupart des textes défendant le pouvoir royal et sa réforme sont rassemblés dans *Le Code des François* (Bruxelles, E. Flon, 1771), en particulier le t. 2 qui reprend les plus importants écrits favorables à la réforme. Pour la réforme Lamoignon, les *Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788*, (s.l., 1788, BNF Lb³⁹ 6655), seul recueil qui rassemble les textes issus du camp gouvernemental. Les nombreuses autres brochures publiées n'ont pas été réunies.

¹³⁵ Pour la réforme Maupeou, les nombreux écrits anonymes et clandestins sont pour la plupart rassemblés dans le recueil intitulé *Les Efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français* (publié d'abord en 1772-1773 officiellement à Londres, puis réédité en 1775 sous le même titre à Amsterdam et sous un titre différent à Paris (*Maupeouana ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*). On peut ajouter aussi la célèbre et très polémique *Correspondance secrète et familière de M. Maupeou avec M. de Sorhouet* écrit très certainement par le fermier général J. M. Augeard, ainsi que les *Maximes du Droit public français* (1772) attribuées aux canonistes jansénistes Camus, Maulrot, Mey et Aubry, et enfin le très calomnieux *Supplément de la Gazette de France*. Pour la réforme Lamoignon, le *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les Édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États généraux*, s.l.n.d. [1788], 2 vol. (le volume I de 192 p. porte le sous-titre de *Recueil de divers écrits sur les Édits du 8 mai 1788, et sur les États-Généraux*, et le volume II de 96 p. celui de *Recueil de diverses pièces concernant la Révolution du 8 mai 1788* et rassemble des textes des divers corps du royaume), in-8°, ainsi que le *Second recueil d'un choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France, par les Édits du 8 mai 1788 ; et sur les États-Généraux* (s.l., 1788).

¹³⁶ Sur Jacob-Nicolas Moreau, cf. Keith M. Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Payot, 1993, p. 45-84; Edmond Dziembowski, *Gabriel-François Coyer, Jacob-Nicolas Moreau. Écrits sur le patriotisme, l'esprit public et la propagande au milieu du XVIII^e siècle*, La Rochelle, Rumeur des Âges, 1997 ; Blandine Hervouët, *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes : une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières*, Paris, LGDJ, 2009.

des édits de la réforme Maupeou, au conseiller d'État et ancien premier président du parlement de Toulouse, François de Bastard. Le chancelier eut recours également à des avocats comme le controversé Simon-Nicolas Linguet ou Pierre Bouquet et à des hommes plus indépendants du pouvoir comme Voltaire. Durant la réforme Lamoignon, le pouvoir royal s'appuya à nouveau sur des écrivains à sa solde. Il est difficile de les nommer tous précisément, du fait de l'anonymat des brochures, et l'attribution à tel auteur est parfois sujette à caution en raison du manque de fiabilité des témoignages. Nous retrouvons en partie ceux qui défendirent dix-sept ans plus tôt le chancelier Maupeou et sa réforme. Les écrivains gouvernementaux connus ou fortement supposés l'être provenaient du monde des avocats en marge de leur ordre comme Simon-Nicolas Linguet¹³⁷ et Jean-Baptiste Gerbier, ou encore l'avocat voltairien Jean Blondel. Ils pouvaient être également des commis de l'appareil administratif¹³⁸ ou d'anciens commis du gouvernement royal lors de la réforme Maupeou comme Charles-François Lebrun, Jacob-Nicolas Moreau, devenu alors historiographe de la monarchie. Enfin, on pouvait trouver des jurisconsultes comme Nicolas-Joseph Philpin de Piépape, des journalistes à l'instar de Michel-Ange Mangourit, Jean-Baptiste-Antoine Suard ou encore Rivarol¹³⁹, également des philosophes comme l'abbé André Morellet ou Condorcet. On peut ajouter le secrétaire et ami du garde des sceaux l'abbé Jean-Sifrein Maury¹⁴⁰, l'abbé Jean-Pierre Papon, prêtre oratorien et académicien¹⁴¹, et peut-être également Beaumarchais, bien qu'il s'en défendît. On attribua également des brochures à l'archevêque de Narbonne, M de Bavière, à Diane de Polignac, au duc de Nivernais, au maréchal de Stainville, à Mme la duchesse de Gramont.

Face à ces écrivains « royalistes », dans le sens qu'ils soutinrent la réforme judiciaire du pouvoir royal, les magistrats mobilisèrent leurs propres pamphlétaires pour défendre leur cause. Pendant la réforme Maupeou. On trouve en premier lieu parmi ces écrivains « parlementaires » des gens de la magistrature : le conseiller à la Chambre des Comptes et janséniste, Athanase Clément de Boissy¹⁴², des avocats au parlement comme Jean-Baptiste Elie de Beaumont¹⁴³, Guy Jean-Baptiste Target¹⁴⁴, Martin Morizot¹⁴⁵, certains issus du jansénisme comme Adrien Le Paige¹⁴⁶,

¹³⁷ Linguet serait ainsi l'auteur d'une quinzaine d'écrits durant la réforme Lamoignon, sans compter ses *Annales politiques, civiles et littéraires du XVIII^{ème} siècle*.

¹³⁸ Les exempts de police comme, M. de Sartine, fils de l'ancien ministre et possible procureur du roi au grand bailliage, ou celui de Paris Agout, le lieutenant-général de la sénéchaussée de Lyon, Basset, le maître des requêtes M. de Martie, des intendants comme celui de Rennes, Bertrand de Molleville, ou de Paris, Berthier.

¹³⁹ Cf. M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 209, sur la participation de Suard et Rivarol aux brochures favorables à la réforme Lamoignon.

¹⁴⁰ Cf. Xavier Raduget, « La carrière politique de l'abbé Maury de 1786 à 1791 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 3, n°17, 1912, p. 505-515.

¹⁴¹ D'après Siméon-Prospère Hardy, *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1764-1789)*, dit *Journal de Hardy*, 29 juin 1788, VIII, p. 9.

¹⁴² Notamment les *Vues pacifiques sur l'Etat actuel du Parlement*, 4 mars 1771, 21 p., ou encore *Le Maire du Palais*, 13 avril 1771, 124 p., d'après Quérard J.-M., *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique des savants, historiens, et gens de Lettres de la France...*, Paris, Firmin Didot frères, 1827-1839, II, p. 226, cité par J. Egret.

¹⁴³ *Lettres sur l'état actuel du crédit du Gouvernement en France*, 20 juin 1771, d'après J. Egret.

¹⁴⁴ *Lettres d'un homme sur les affaires du temps*, de mars à juillet 1771, d'après J. Egret.

André Blonde¹⁴⁷, Armand-Gaston Camus, Claude Mey, Gabriel-Nicolas Maulrot et Jacques-Charles Aubry¹⁴⁸. S'ajoutent à ces écrivains le très actif fermier général Jacques Mathieu Augeard¹⁴⁹, proche du duc d'Orléans et fervent défenseur de la magistrature, ainsi que le publiciste Mathieu-François Pidansat de Mairobert¹⁵⁰. Ces partisans des parlements prirent parfois peu à peu le nom de « patriotes » et la cause parlementaire fut assimilée à la défense du « patriotisme »¹⁵¹, entendue comme la défense des véritables principes constitutionnels de la monarchie et des droits de la nation. Ils furent soutenus par les princes de sang, en particulier le duc d'Orléans et le prince de Conti¹⁵². Durant la réforme Lamoignon, on trouva des écrivains acquis à la haute magistrature dans la continuité de la crise de la réforme Maupeou. Beaucoup de pamphlets sympathisants à la cause parlementaire furent d'ailleurs des rééditions de publications des années 1771-1774 ou même d'avant¹⁵³, dont l'on modifia parfois le nom et où l'on ajouta des compléments. On retrouve donc tout logiquement des auteurs du patriotisme des années Maupeou, et en premier lieu les auteurs jansénistes, Le Paige, mais surtout Gabriel-Nicolas Maulrot, Claude Mey auxquels se sont joints les magistrats jansénistes particulièrement activistes dans l'agitation parlementaire de 1788 : Jean-Jacques Duval D'Éprémessnil, Anne-Louis Goislard de Montsabert, Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent¹⁵⁴ et Emmanuel-Marie Fréteau de Saint-Just. Parmi les noms d'auteurs connus de brochures, on peut citer les avocats Alexandre Achard de Germane, Alexis-François Pison du Galand ou encore Pierre-Jean Agier.

¹⁴⁵ *Inauguration de pharamond ou exposition des lois fondamentales de la monarchie française avec les preuves de leur exécution perpétuée sous les trois races*, d'après Antoinette-Alexandre Barbier et son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, Paris, Barois l'aîné, 2^e édition, 1822-1827 [1806-1809], IV, p. 54.

¹⁴⁶ *Principes de la législation française prouvés par les monuments de l'histoire de cette Nation relatifs aux affaires du temps*, 1771, 69 p., d'après E. Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^e siècle*, Paris, 1927.

¹⁴⁷ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie ou Lettre à M... dans laquelle on répond aux différents écrits que M. le Chancelier fait distribuer dans Paris*, 15 juin 1771, d'après les *Mémoires secrets de J.-M. Augeard, secrétaire des commandements de la reine Marie-Antoinette (1760-1800)*. Documents inédits [...], publiés par Évariste Bavoux, Paris, 1866.

¹⁴⁸ Les monumentales *Maximes du droit public français tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume et des autres monuments de l'histoire de France*, imprimées en France pour l'édition de 1772 et rééditées en 1775 à Amsterdam, sont attribuées aux canonistes jansénistes Camus, Maulrot, Mey et Aubry.

¹⁴⁹ *Correspondance secrète et familière de M. Maupeou avec M. de Sorhouet*, s.l., 1772 pour la 1^{ère} édition. Cette correspondance fictive parut de mai 1771 à octobre 1772.

¹⁵⁰ *Journal historique de la Révolution opérée dans la constitution de la monarchie française*, par M. de Maupeou, chancelier de France, Londres, 1774, 7 vol.

¹⁵¹ L'un des principaux recueils défendant les parlements s'intitule *Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français* (Londres, 1772-73, puis réédité en 1775, notamment à Paris sous le titre de *Maupeouana ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*).

¹⁵² Conti, en tant que grand prieur du Temple à Paris, permit à Le Paige, bailli du Temple, que cet endroit servît de lieu de publications pour de nombreuses brochures parlementaires, au moins jusqu'en 1772 et le départ forcé de Le Paige, recherché par les agents du chancelier.

¹⁵³ Cf. le catalogue des pamphlets réédités établi par Jeremy Popkin et Dale K. Van Kley dans la section 5 de la microfiche *The French Revolution Research Collection*, Pergamon Press, Oxford, 1990. On republia par exemple la *Lettre sur les lits de justices* de 1756 pour les écrits d'avant 1771.

¹⁵⁴ Sur Saint-Vincent, cf. Monique Cottret, Valérie Guittienne-Mürger et Nicolas Lyon-Caen (dir.), *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'Émigration, Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent*, Bordeaux, PUB, 2012.

Cette littérature partisane, anonyme et clandestine, qui souvent se présente, comme le fait d'esprits libres et désintéressés, revêt en partie les formes d'une littérature de propagande. Produite en partie de commande et écrite pour défendre une cause, elle constitue bien une propagande où la recherche de la vérité n'est pas toujours la finalité première, mais dont le but est davantage de convaincre l'opinion publique, présentée comme l'arbitre du conflit entre le pouvoir royal et sa magistrature. Cet aspect propagande se manifeste d'ailleurs dans la publication de recueils. Parmi les très nombreuses publications, pouvoir royal et magistrats publièrent chacun de leur côté des recueils rassemblant les textes clandestins jugés les plus significatifs et convaincants. Le ministère favorisa ainsi la publication, déjà citée, du *Code des François* pendant la réforme Maupeou¹⁵⁵. De son côté, la magistrature parlementaire publia *Les Efforts de la liberté et du patriotisme* en 1772-1773¹⁵⁶ et un *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les édits du 8 mai 1788*¹⁵⁷. Pour autant, cette littérature anonyme, clandestine et partisane ne se limite pas à une simple littérature de propagande dont le seul souci serait de convaincre par la seule force de conviction et de mensonge. En effet, cette littérature prend des formes très diverses. À des écrits satiriques ou à des pamphlets et libelles polémiques ou partisans, s'opposent des ouvrages de réflexions et de théories politiques où l'on cherche à convaincre par la raison, et non par une simple rhétorique et où s'exprime une véritable pensée approfondie sur la monarchie et l'ordre politique. Bien souvent, cette littérature anonyme et clandestine fait preuve d'une plus grande liberté et radicalité de réflexion que la pensée exprimée dans les discours officiels tant du pouvoir royal que de la magistrature. Cette littérature est donc le complément indispensable aux textes officiels pour connaître la diversité et la richesse de la pensée et de la culture politique de la société française des années 1770-1788.

La diversité de cette littérature partisane, anonyme et clandestine est d'un grand intérêt pour l'historien. D'une part, sa dimension propagande permet d'étudier avec une réelle précision l'appareil mental que chaque camp emploie pour convaincre et gagner la bataille politique que se livrèrent pouvoir royal et parlements. Elle révèle les rhétoriques dominantes, les débats, les thèmes et les enjeux politiques et idéologiques de la période. Elle dévoile les représentations que chaque camp a de l'autre, de l'ordre politique et de la société. D'autre part, la dimension théorique et idéologique de ces écrits, au-delà des débats et des polémiques de circonstances, offre une opportunité pour saisir la pensée ou plus précisément les doctrines, les catégories politiques et

¹⁵⁵ *Le Code des François, ou Recueil de toutes les pièces intéressantes publiées en France, relativement aux troubles des Parlements*, Bruxelles, Emmanuel Flon, 1771, 2 t. En 1788, le gouvernement n'eut pas le souci de rassembler en recueils les brochures favorables à sa cause.

¹⁵⁶ *Les Efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français* (publié d'abord en 1772-1773 officiellement à Londres, puis réédité en 1775 sous le même titre à Amsterdam et sous un titre différent à Paris (*Maupeouana ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*)).

¹⁵⁷ *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États généraux*, s.l. n.d. [1788], 2 vol., 187 p. et 94 p., in-8.

idéologiques qui coexistent dans cette monarchie française en cette fin d'Ancien Régime. Cette littérature anonyme complète donc les discours officiels et permet de saisir avec plus de nuances les cultures politiques qui constituent la société en France à partir des années 1770. Elle offre un panorama inégalable des façons de penser la monarchie et l'ordre politique de l'époque. Elle permet de comprendre, au gré des circonstances, des débats et des conflits, comment se reformulent des idées et des notions politiques antérieures, mais qui prennent des formes nouvelles.

Un autre intérêt d'étudier ensemble textes officiels, littérature anonyme et clandestine des recueils et hors recueils est de découvrir respectivement trois strates de la culture politique de la fin de l'Ancien Régime : premièrement, la pensée et la culture politique du discours officiel des institutions tant royal et que parlementaire, pensée la plus conventionnelle, la plus figée et la plus retenue ; deuxièmement, une culture politique souvent plus novatrice et audacieuse des recueils, mais qui reste néanmoins dans les cadres acceptables de la doctrine de chacun des camps, du fait de la sélection des textes par les auteurs de ces recueils, liés au pouvoir royal et aux parlements ; enfin une culture politique plus libre, moins convenue, souvent plus radicale, et sûrement plus minoritaire, parce qu'en dehors du contrôle strict du pouvoir royal et des magistrats. L'étude de ces trois strates permet de montrer la diversité de cette pensée politique, de dégager la culture politique officielle et dominante sans négliger les courants plus minoritaires, et de dresser ainsi un tableau plus précis et complet de la pensée et des mentalités politiques à la fin de la monarchie absolue.

À cette littérature royale et parlementaire, nous avons ajouté les écrits d'observateurs plus ou moins neutres, peu ou pas engagés dans l'un des deux camps, mais qui réagirent aux crises politiques que suscitèrent les réformes Maupeou et Lamoignon. Cette littérature n'est d'ailleurs pas toujours anonyme, car elle peut être signée. C'est dans cette catégorie que l'on pourrait intégrer durant la réforme Maupeou les philosophes et le milieu des salons (D'Alembert, Condorcet, Diderot, Galiani, Helvétius, d'Holbach, Mably, Voltaire, Mme Du Deffand, Mme d'Épinay, Mlle Lespinasse), les physiocrates (Baudeau, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, le marquis de Mirabeau, Quesnay, ainsi que les penseurs que nous avons nommés « indépendants » issu du courant patriotique et national durant la réforme Lamoignon (Barnave, Bergasse, La Fayette, le comte de Mirabeau, Target). Ce corpus regroupe des livres publiés le plus souvent pendant les événements étudiés, des correspondances et des mémoires où les auteurs réagirent aux deux réformes. Il est constitué d'une part d'ouvrages plus théoriques, moins partisans, nourris de réflexions plus personnelles pouvant dépasser le cadre des événements, et d'autre part de courtes brochures plus polémiques et engagées. Certains auteurs sont plus proches du parti royal, d'autres, plus nombreux, sont davantage partisans des parlements, d'autres enfin restent neutres ou développent une pensée plus personnelle. Mais, au-delà des prises de positions partisans, c'est dans ce corpus que se révèle une sorte de troisième voie, renvoyant dos à dos pouvoir royal et parlements, et qui forme une troisième grande culture politique, souvent plus libérale, plus soucieuse des droits de la nation et de sa représentation.

Ainsi, l'étude de ces sources permet d'offrir un panorama global des grands courants et des principales cultures politiques, qui structurent le débat politique en France à partir de la réforme Maupeou jusqu'à la fin de l'année 1788. Bien évidemment, il s'agit bien sûr d'un panorama de la culture politique des élites et de l'opinion publique cultivée. Ces sources ne renseignent donc pas sur la culture politique populaire, mais ce n'était pas la finalité de ce travail. Une historiographie récente sur les parlements au XVIII^{ème} siècle, en réaction à l'historiographie traditionnelle, a eu tendance, comme nous l'avons vu en introduction, à prendre de la distance à l'égard des remontrances, auxquelles on reproche de donner une image déformée de la relation entre gouvernement et cours souveraines et de radicaliser l'opposition. On les accuse aussi de ne pas être représentatives de la majorité silencieuse des magistrats, et de n'être que le discours des parlementaires les plus activistes, notamment jansénistes. La critique est recevable. Cependant, à trop rejeter ce type de sources, c'est négliger que ces documents sont également des discours qui dépassent la simple rhétorique au seul service de luttes entre factions. C'est oublier, que derrière le vernis du langage, les remontrances peuvent aussi être révélatrices de pensées et d'idées plus profondes, surtout lorsqu'elles sont répétées sur la longue durée et dans plusieurs parlements. Enfin, croisées aux nombreux écrits de la littérature anonyme, mêlant propagande, rhétorique et théories politiques, se dégagent des représentations qui s'offrent au public et qui constituent au final des cultures politiques.

Dans ce travail d'étude des pensées et cultures politiques, l'une des difficultés fut l'identification et l'attribution de certains écrits de la littérature anonyme et clandestine. L'existence de recueils de textes anonymes, tant du pouvoir royal que parlementaire, fut une aide majeure permettant d'identifier clairement des écrits à un courant politique royal ou parlementaire et patriotique. Ces recueils constituèrent la base majeure dans notre travail pour saisir les cultures politiques du pouvoir royal et du monde parlementaire. Ces recueils permettaient de partir d'un socle solide et bien identifié pour étudier ces courants de pensée, puisque, bien qu'anonymes, ils revendiquaient expressément leur engagement à la défense d'un des camps et que leur publication était directement liée soit au ministère, soit à la magistrature. Avec ce corpus, l'historien avait la certitude d'avoir des sources produites ou revendiquées par le groupe étudié. Cependant, il était impossible d'écarter de notre étude les nombreuses brochures anonymes hors recueils. En effet, les exclure aurait biaisé notre travail et risqué de donner une vision partielle et incomplète des cultures politiques étudiées. Le choix fut donc de les incorporer à notre corpus documentaire avec les précautions nécessaires pour éviter d'intégrer des écrits à une culture politique qui n'était pas la sienne. Cette nécessité fut facilitée par le fait que les mêmes recueils mentionnaient un certain nombre d'écrits qui n'avaient pas été incorporés pour différents motifs (écrits jugés plus secondaires, plus anecdotiques, trop satiriques, trop injurieux...), mais qui étaient perçus comme appartenant au même courant. De même, les témoignages des contemporains, même s'ils doivent être pris avec précaution, signalent des brochures appartenant à tel parti, parfois en donnant le nom supposé de l'auteur selon des sources bien informées ou la simple rumeur. Les outils de travail bibliographique

(catalogue de la B.N.F., les travaux de Joseph-Marie Quérard¹⁵⁸ et de Pierre Conlon¹⁵⁹) fournirent une aide appréciable pour identifier ces publications. Enfin, la lecture de ces brochures anonyme hors recueils permet bien souvent de les rattacher à un courant de pensée sans trop de risque d'erreurs lorsque l'on retrouve développée la vulgate caractéristique d'une idéologie. La question est plus délicate, et ne peut pas être tranchée avec certitude, dans le cas d'écrits plus originaux, sortant des cadres de l'orthodoxie admise. A-t-on alors affaire à l'expression d'un courant plus minoritaire et moins représentative de la pensée, ou tout simplement à une autre culture politique ?

Une autre difficulté de ce corpus fut la masse documentaire de cette littérature anonyme et clandestine. En effet, face à un nombre important de brochures, il y avait le danger de se laisser noyer dans cette abondance de textes qui peut rendre difficile la synthèse de pensées d'auteurs bien diverses. Notre étude a cherché à dégager les grands traits de cette culture politique, ou plus précisément de ces cultures politiques. Le danger fut alors soit, dans un louable souci de clarté, de tomber dans un résumé trop schématique, perdant les nuances, offrant un panorama homogène, mais au détriment d'une réalité historique bien plus riche et complexe, soit, dans une volonté toute aussi louable d'une précision érudite, de tomber dans l'excès inverse et de se perdre dans les multiples méandres de pensées diverses et d'être incapable de dégager alors les traits dominants qui peuvent réunir ces auteurs et constituer des cultures politiques bien caractérisées. Il convenait à la lecture de ces sources d'avoir une vigilance constante de faire la part entre les thèmes récurrents et les idées plus originales. Ce type de lecture à deux niveaux permet tout à la fois de dégager la culture dominante d'un groupe tout en ne négligeant pas les nuances, les originalités plus ponctuelles. Il était ainsi souhaitable de faire apparaître toute à la fois les courants de pensée dominants ainsi que ceux plus secondaires ou marginaux. Une telle approche constitue justement l'un des intérêts de notre étude de ces sources, permettant de révéler ainsi toute la diversité des pensées qui s'exprime durant ces moments de conflits politiques, et d'éviter une lecture trop schématique ou monolithique de ces sources.

De même, l'étude sérielle ou quantitative d'un corpus de textes où l'on cherche à dégager une logique d'ensemble et les traits dominants, les invariants en quelque sorte d'une pensée et d'une culture communes, s'expose à l'inconvénient de négliger la singularité d'un texte et de son auteur, de perdre la richesse particulière d'un écrit construit selon une finalité et une logique propres. Une telle étude a deux écueils : soit on reste très fidèle aux textes au détriment de la synthèse plus générale que l'on fait, soit on sélectionne une part des informations jugées représentatives au détriment de la richesse du texte et de la logique spécifique de l'auteur. Dans ce cas, l'inconvénient majeur de l'étude quantitative est alors inévitablement de perdre cette singularité du texte en sortant ce dernier de son contexte d'écriture et d'aboutir à une

¹⁵⁸ *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique des savants, historiens, et gens de Lettres de la France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement pendant les XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Firmin Didot frères, 1827-1839, 10 t.

¹⁵⁹ *Le siècle des lumières : bibliographie chronologique*, Genève, Droz, 1996-2007, vol. 16 (1770-1772), vol.17 (1773-1775), vol. 23 (1788), vol. 24 et 25 (1789).

simplification, à un gauchissement, voire à une déformation ou à une trahison du texte et de son auteur. Afin de ne pas tomber dans ce travers, cette étude a essayé de conserver au maximum la logique et le raisonnement des textes et de leurs auteurs. Cette recherche de concilier une approche sérielle et la singularité des textes constitue l'une des originalités de notre lecture de ces sources.

Enfin, la diversité de registres de cette littérature anonyme et clandestine posait également une difficulté. En effet, ce corpus était composé de pamphlets polémiques et de propagande, d'étude théoriques et érudites, de nature philosophique, juridique ou historique, d'écrits satiriques mêlant la désinformation et la dérision, d'écrits publiés et d'écrits d'ordre privé (correspondance, mémoires), de textes normatifs et de textes de réflexion. Si cette grande variété de registres était en soi une richesse pour notre étude, car elle offrait des angles d'approche différents de notre sujet, elle n'en constituait pas moins une difficulté par le risque de niveler ces écrits et d'étudier sur le même plan des textes de nature et de finalité différentes. Un écrit satirique ou de propagande ne peut pas être mis sur le même plan qu'un autre de théorie politique ou philosophique. Conscient de ces registres différents, ces sources ont été étudiées en fonction de ce qu'elle pouvait apporter à notre sujet : d'une part, étude du conflit politique marqué par la propagande, les polémiques durant les réformes Maupeou et Lamoignon, d'autre part, étude de la pensée politique profonde et théorique des principaux protagonistes. L'ensemble permet de faire émerger à travers les débats, les polémiques et les théories politiques, les représentations et les cultures politiques des élites du pouvoir et des gens lettrés. L'originalité de notre approche est ainsi de concevoir ces sources à la fois comme une littérature polémique et de propagande et comme l'expression d'une réelle pensée et doctrine politiques. Bien souvent, ces textes ont été étudiés dans leur seule dimension de littérature de combat et de polémiques partisans, négligeant la dimension de théorie politique.

Il convient également d'aborder les limites de ce corpus documentaire. En effet, les sources de la pratique juridique comme les jugements des tribunaux et la jurisprudence n'ont pas été étudiées, alors qu'elles peuvent renseigner aussi sur les conceptions politiques du monde judiciaire et les grandes questions qui, au travers des procès, agitent la société et révèlent les enjeux politiques du moment. De même, les arrêts de réglemets des juges visant à adapter les principes du droit et de la loi aux impératifs locaux n'ont pas non plus été étudiés. Cette absence s'explique d'une part, par notre corpus qui était déjà volumineux, et d'autre part, par le fait que ce travail constitue une étude à part entière, qui n'était pas l'objet premier de notre recherche. En outre, les arrêts de réglemets, comme le rappelle Alain Lemaître, n'ont qu'un rôle incident lors des crises de la monarchie¹⁶⁰. Enfin, ces champs d'étude ne sont pas totalement vierges pour notre période. La thèse récente d'Étienne de Sève sur l'activité judiciaire des nouveaux juges du nouveau parlement

¹⁶⁰ « L'opposition parlementaire au XVIIIe siècle », *Mélanges offerts au Professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté* n° 820, série "Historiques", n° 28, Besançon, décembre 2007, p. 113.

de Paris érigé par le chancelier Maupeou a comblé un vide historiographique¹⁶¹. Elle montre la réelle compétence des nouveaux magistrats et leur intense activité. Elle révèle aussi les tensions qui affectent les pratiques judiciaires, notamment le dilemme entre une tradition d'une jurisprudence et d'une doctrine rigoureuse des juristes au XVIII^{ème} siècle et l'influence des idées réformatrices en matière pénale. Cette étude vient compléter les travaux de Philippe Payen sur les pratiques judiciaires du parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle¹⁶². Enfin, les recherches de Sarah Maza sur les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire ont montré comment les grands procès révélaient les enjeux politiques du temps¹⁶³.

¹⁶¹ Etienne de Sève, *Les tensions judiciaires et le réformisme conservateur dans l'exercice de la justice criminelle des nouveaux magistrats parisiens du Parlement Maupeou (1771-1774)*, Montréal, Université de Québec, 2017, 446 p.

¹⁶² Philippe Payen, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

¹⁶³ *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997 [1993 pour l'édition anglaise].

1^{ère} PARTIE

LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU (1770-1774)

CHAPITRE 1 :

AUX ORIGINES DE LA RÉFORME MAUPEOU ET DE LA CRISE POLITIQUE DE LA MONARCHIE EN 1770-1771

La réforme dite judiciaire de 1771 du chancelier Maupeou, selon la terminologie du gouvernement royal et de nombreux contemporains et reprise par la suite par l'historiographie, et la crise qu'elle provoqua durant près de quatre ans, furent un moment majeur de l'histoire de la monarchie française au XVIII^{ème} siècle. À partir d'édits présentés comme réformant l'administration de la justice, la réforme affecta lourdement l'organisation politique du royaume et suscita une vive opposition de la part des cours souveraines, d'une partie des princes de sang, de la noblesse et du monde judiciaire plus généralement de l'ensemble des provinces de France. Elle toucha non seulement Paris et les grandes villes parlementaires provinciales, mais aussi les villes plus petites des tribunaux inférieurs, celles des présidiaux, des bailliages et des sénéchaussées. Elle eut un écho considérable dans l'opinion, car elle ouvrit, par les nombreuses publications des partisans et des adversaires de la réforme, et dans un climat effervescent, un débat public qui dépassa le seul cadre de la réforme judiciaire et posa la question du pouvoir entre le roi et les parlements, et par conséquent de la souveraineté dans la monarchie française. Quel fut donc le contexte qui incita le chancelier Maupeou à entreprendre en 1771 une vaste réforme de la justice et des parlements qui bouleversait l'ordre institutionnel traditionnel de la monarchie absolue ?

Au-delà des circonstances immédiates qui amenèrent le pouvoir royal à légiférer en février et en avril 1771, la réforme Maupeou eut des origines plus profondes, s'inscrivant dans les structures mêmes de la monarchie au XVIII^{ème} siècle. Si les premiers textes réformateurs datent de février 1771, il est cependant pertinent de faire débiter la réforme Maupeou à décembre 1770 quand le pouvoir royal décida de faire enregistrer un édit de discipline qui marqua la volonté du roi de mettre au pas le parlement de Paris. Cet édit s'inscrit dans l'esprit plus général de la réforme Maupeou.

I- LES RAISONS PROFONDES DE LA RÉFORME MAUPEOU.

En effet, la réforme judiciaire de 1771 fut une réponse aux difficultés politiques, en particulier à la contestation parlementaire, que connaissait le pouvoir royal depuis les années 1750. La réforme doit être replacée dans ce contexte politique.

A) Les raisons politiques : l'opposition parlementaire incessante.

Les causes profondes furent avant tout politique et idéologique, et à un degré moindre judiciaire. En effet, la cause profonde à la crise de 1770-1771 résida au départ dans l'opposition parlementaire au pouvoir royal, qui révélait une certaine rupture idéologique entre la pensée politique des magistrats, du moins de certains, et celle du pouvoir royal. La crise politique de 1770-1771 naquit de l'édit de décembre 1770 qui n'était qu'une tentative du pouvoir royal de mettre fin à l'opposition parlementaire.

Ainsi la réforme du chancelier Maupeou ne peut réellement se comprendre sans évoquer le contexte général de l'histoire de la monarchie française au XVIII^{ème} siècle, et plus particulièrement de l'agitation constante de la vie politique durant ce siècle, causée par le rapport de force au sein de la monarchie que se livraient pouvoir royal et parlements. L'idée d'un nécessaire retour à une plus grande fermeté du pouvoir royal à l'égard des parlements était une conséquence directe de la réapparition d'une opposition parlementaire à partir de 1715. À cette date, dans le souci de s'allier la magistrature et d'obtenir ainsi son soutien pour conforter son pouvoir, le régent Philippe d'Orléans rétablit dans sa plénitude le droit de remontrances des parlements que Louis XIV avait profondément amoindri en février 1673 pour mettre fin à la résistance des magistrats. À partir de 1750, l'opposition parlementaire s'intensifia fortement, notamment sur les questions religieuses (affaire du refus des sacrements ou des billets de confession des années 1752-54, refus du parlement de Paris de considérer la bulle *Unigenitus* comme une règle de foi en 1755) ou fiscales (contestation du vingtième en 1749 et d'un second vingtième en 1756, édits fiscaux de 1759 et 1761). Elle donna lieu à des crises successives (1753, 1757, 1763), caractérisées par de nombreuses remontrances réitérées et de cessations de service de la part des parlements, et par des exils des magistrats (par exemple ceux de Paris à Pontoise en 1753) ou encore à des lits de justice (notamment août et décembre 1756) de la part du pouvoir royal¹. Cette opposition tendit à donner l'impression que toute réforme devenait impossible sans l'adhésion des parlements. Un historien comme Michel Antoine qualifie d'ailleurs l'obstruction parlementaire de cette période de « despotisme des juges ». Si le pouvoir royal put réagir avec fermeté, en particulier en prononçant des exils, il demeurait néanmoins que le gouvernement finissait toujours par négocier pour arriver à un compromis, qui, bien souvent, pouvait laisser croire à une reculade et donc à une victoire des magistrats sur la volonté royale. Bien souvent, les magistrats rentraient en effet triomphants de leur exil. Il est vrai qu'il était difficile pour le pouvoir royal d'exiler longtemps un parlement, car, le gouvernement étant dans l'incapacité de remplacer le parlement exilé, le service de justice en pâtissait fortement. Plus ou moins rapidement, il devenait nécessaire de rappeler le parlement et de négocier avec lui. Jusqu'à l'affaire de Bretagne de 1765-

¹ Voir à ce sujet J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, Paris, A. Colin, chapitre IV, p. 132-181, ainsi que Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV (1754-1774)*, Cambridge-New-York, Cambridge University Press, 1995.

1766, la contestation parlementaire demeura cependant contenue dans une certaine mesure malgré de rudes et vifs heurts.

Dans ce contexte d'opposition parlementaire, se développait l'idée dans l'entourage du roi que la monarchie était au bout du gouffre, et que l'affaiblissement du pouvoir royal ne permettait plus de gouverner véritablement. Non seulement la monarchie risquait de ne plus pouvoir se réformer, mais plus généralement, la nature de cette monarchie se transformait irrémédiablement, dégénérant d'une monarchie absolue, réglée et modernisatrice en une monarchie affaiblie et bloquée où la souveraineté tendait à être partagée entre le roi et ses parlements². Les règlements de discipline qui furent parfois édictés pour limiter l'enregistrement des remontrances à la seule Grand-Chambre, réputée plus docile, ne furent guère respectés. Michel Antoine dans son *Louis XV* relie également cette réaction royale aux difficultés financières de 1770 qui exigeaient des mesures énergiques. Devant ces deux problèmes, il apparut au gouvernement que le plus judicieux était de commencer par la remise en ordre de l'autorité royale, qui une fois rétablie, permettrait d'aborder les questions financières plus sereinement³. Parmi les partisans d'un contrôle strict des parlements, on retrouvait en premier lieu, en 1770, le chancelier Maupeou, l'abbé Terray, le duc d'Aiguillon, Bertin, ainsi que Mme Du Barry. Maupeou aurait même délibérément accentué le danger des parlements afin de persuader le roi de réagir par une véritable politique de fermeté⁴. Il s'employa ainsi à effrayer Louis XV, notamment avec la complicité de Mme Du Barry. Il aurait ainsi soufflé à la maîtresse du roi d'exposer devant les yeux du roi le portrait de Charles Ier décapité en 1649 par le parlement en Angleterre et de rappeler sans cesse le danger réel que constituait le parlement en France. Il n'hésita pas à faire l'amalgame entre le parlement anglais, véritable cour politique aux pouvoirs réels, et les parlements français, cour de justice aux pouvoirs politiques fort restreints. Si l'on suit Michel Antoine, Louis XV prit conscience à la fin de son règne de la nécessité d'une politique de fermeté à l'égard des parlements pour restaurer la plénitude de son autorité. En effet, selon lui, si Louis XV, encore robuste à la soixantaine, voulait léguer le royaume dans de bonnes conditions à son successeur légal, son jeune petit-fils de quinze ans, il fallait restaurer la puissance royale. Or le temps pressait du fait de l'âge avancé du roi, et la tâche était rude et pouvait être longue⁵. Ce fut d'ailleurs, selon certains observateurs⁶, pour mener cette lutte que Louis XV

² Cf. les réflexions de Bertin dans une discussion avec le duc de Croÿ et rapportées par ce dernier, à propos de l'opposition parlementaire : « c'était comme un complot et association générale ou comme une secte très animée, qui voulait détruire le système monarchique pour le faire passer en aristocratie, dans la main seule de leur compagnie. Ainsi, c'était une révolution complète et sourde, qui était bien avancée dans son plan. Il n'y avait donc pas deux moyens, car on ne pouvait les réprimer ni les casser par parties : il fallait tout ou rien, car enfin il faut que quelqu'un ait le dernier ! », cité par M. Antoine, *Louis XV*, Paris, Pluriel, 1989, p. 939.

³ M. Antoine, *Louis XV*, Paris, Pluriel, 1989, p. 909-910.

⁴ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul*, Paris, Perrin, 1998, p. 280-284.

⁵ M. Antoine, *Louis XV*, Paris, Pluriel, 1989, p. 910. Dans une lettre secrète au roi d'Espagne datée du 23 décembre 1770, Louis XV montrait sa détermination à résister à l'opposition parlementaire il affirmait ainsi que, devant l'attitude des parlements qui lui disputaient son « autorité souveraine », il était « résolu » de se « faire obéir par toutes les voies possibles », cité par M. Antoine, *ibidem*, p. 923.

⁶ Notamment Lebrun, *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance*, Paris, Bossange, 1829. Le chancelier Maupeou défendit cette thèse dans son *Mémoire au Roi* de 1789. Il expliqua que Louis XV l'avait chargé « de faire oublier ces combats d'autorité, ces chimériques

nomma Maupeou à la chancellerie en 1768. Cette politique de fermeté du pouvoir royal avait été amorcée dès mars 1766 avec le discours de la flagellation de Louis XV — discours d'ailleurs écrit par Maupeou — où sa majesté rappelait magistralement aux parlements l'intégralité de ses prérogatives royales.

Que Louis XV décidât de lui-même ou qu'il fût vivement conseillé par son entourage d'opter pour une politique de rigueur à l'encontre des parlements, peu importe. L'essentiel réside davantage dans ce changement de stratégie du pouvoir royal à l'égard de la haute magistrature, stratégie qui s'initia progressivement à partir de 1766 et que le chancelier Maupeou incarna de 1768 à 1774. Ce sursaut monarchique consistait en une politique volontariste et ferme de restauration de l'autorité royale en rappelant les principes de l'absolutisme. Le but était alors de ne plus accepter toute résistance qui en perdurant devenait inacceptable et illégale. La résistance des parlements devait être étroitement encadrée et limitée. Ce fut dans ce contexte et avec cette analyse de la situation de la monarchie au XVIIIème siècle que s'inscrivit la réponse royale de grande fermeté de décembre 1770, qui aboutit aux réformes Maupeou de 1771. L'édit de décembre 1770 qui cherchait à restreindre précisément le droit de remontrance des parlements marqua une étape supérieure de tensions entre le pouvoir royal et les magistrats et peut être considérée, dans une certaine mesure, comme les prémisses de la réforme Maupeou.

B) Les raisons idéologiques : la confrontation entre deux conceptions de la souveraineté.

Cette crise politique faisait apparaître une autre cause profonde, d'ordre idéologique et théorique. L'opposition parlementaire résidait dans l'émergence ou la résurgence d'une ancienne conception de la souveraineté, déjà développée au XVIème siècle lors des guerres de religion, et concurrente de la conception royale. Les tensions entre le gouvernement et les magistrats étaient le fruit d'une confrontation entre ces deux conceptions de la souveraineté, l'une royale et profondément absolutiste, l'autre parlementaire avec des relents plus ou moins prononcés de souveraineté nationale. Cette opposition théorique, latente depuis au moins le milieu du XVIIIème, explosa aux yeux de tous en 1770 quand les deux camps en présence, gouvernement et parlements, durent justifier leur position. Derrière l'opposition des parlements, le pouvoir royal avait bien compris qu'émergeait une autre conception de la souveraineté, et que le combat était donc autant politique que théorique et idéologique. Notre étude de la pensée politique des partisans de la réforme et de leurs adversaires démontre cette thèse.

idées » et de « préparer enfin dans le calme la régénération de la magistrature et des lois », *Mémoire destiné à être lu au Conseil, Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les parlements*, op.cit., p. 639.

C) Les raisons judiciaires : les dysfonctionnements de la justice et la politique de modernisation judiciaire.

Enfin, les causes judiciaires jouèrent également un rôle dans l'élaboration de la réforme Maupeou. Parallèlement aux questions politiques et idéologiques, les dysfonctionnements du système judiciaire avaient souvent été pointés — cherté et lenteur de la justice, éloignement des tribunaux, corruption et mauvaise formation des juges, manque d'uniformité du droit avec l'abondance des coutumes, archaïsme et inhumanité du Code criminel qui autorisait la torture. Le besoin de remédier à ces dysfonctionnements apparaissait à beaucoup comme une nécessité. L'idée de réformer la magistrature et le droit était dans l'air, des projets de réforme avaient même pu être formulés, comme notamment celui de 1769, rédigé par Lebrun pour le chancelier Maupeou.

Cependant, malgré les imperfections évidentes de la justice, les aspects judiciaires furent bien secondaires dans l'origine de la réforme Maupeou. En effet, comme nous le verrons plus en détail, la réforme judiciaire fut moins le fruit d'un désir de remédier aux dysfonctionnements de l'appareil judiciaire que de canaliser et d'affaiblir la haute magistrature. La dimension judiciaire de la réforme fut davantage une justification à une réforme politique.

II- LES ORIGINES IMMÉDIATES. LA CONJONCTURE FAVORABLE DE 1770.

A) La rivalité Choiseul / Maupeou au gouvernement.

Sans être une cause directe à la crise de 1770, les rivalités entre les ministres et les luttes de pouvoir au sein du gouvernement purent avoir leur influence, en particulier la rivalité entre Maupeou et Choiseul. Cette rivalité se superposa à l'opposition entre le gouvernement et le parlement de Paris. La politique de fermeté à l'encontre des parlements put être utilisée comme moyen pour le chancelier de se débarrasser de son principal concurrent au gouvernement, tout comme le souci d'éliminer Choiseul put renforcer la détermination de Maupeou dans sa lutte contre les parlements.

En 1768, à l'arrivée de Maupeou à la chancellerie, Choiseul dominait le gouvernement et la cour. Il avait entre ses mains le secrétariat d'État à la guerre et celui des affaires étrangères, son cousin Choiseul-Praslin avait celui de la marine, quant aux autres postes clefs, ils étaient détenus par des « créatures » du clan Choiseul, comme Laverdy au contrôle général des finances. Si Choiseul accepta la nomination de Maupeou comme chancelier, bien que ce dernier fût le rédacteur du discours de la flagellation en 1766 et qu'il tentât de sauver les jésuites, ce fut en grande partie le fait de l'influence de sa sœur Béatrix de Gramont, qui lui vanta les qualités de l'ancien premier président du parlement de Paris. Choiseul accepta, pensant alors pouvoir trouver en lui un auxiliaire

dévoué qu'il pourrait mener à sa guise⁷. Il déchantait rapidement, car le chancelier prit vite la posture de rival du duc. En outre, sa politique, en particulier ses réformes militaires et sa politique étrangère, commençait à susciter beaucoup de mécontentements. Il souhaitait se rapprocher de l'Autriche⁸ et de la Russie au détriment de l'alliance traditionnelle avec les Bourbons d'Espagne, de ce que l'on appelait alors le « pacte de famille ». Ce rapprochement avec Vienne était interprété comme une volonté belliciste de se venger de l'Angleterre après la Guerre de sept Ans (1756-1763)⁹ et des conditions de paix jugées insatisfaisantes par la France. On soupçonnait ainsi Choiseul de vouloir préparer une guerre contre l'Angleterre¹⁰.

Parmi les opposants à Choiseul se trouvait le duc d'Aiguillon qui pensait que sa révocation du gouvernement de Bretagne et la disgrâce qui suivit sur la question de Bretagne était l'œuvre de Choiseul¹¹. Il y avait également le chancelier Maupeou qui appréciait peu Choiseul et voyait en lui un rival pour dominer le gouvernement. Choiseul était la personnalité dominante du Conseil, Maupeou, quant à lui, aspirait à le devenir. Progressivement les tensions entre les deux ministres apparurent. Le chancelier s'en prit d'abord au plus proche collaborateur de Choiseul, le contrôleur-général Maynon d'Invault, obtenant sa démission. Il réussit à le faire remplacer par l'abbé Terray, un conseiller du parlement qu'il considérait comme son allié. Désormais, Choiseul avait deux ennemis dans le ministère en Maupeou et Terray, et la lutte entre les deux partis s'intensifia. Terray attaqua Choiseul à propos de ses prodigalités — Choiseul distribuait notamment beaucoup de pensions pour se constituer une clientèle fidèle. Le duc, qui gardait toujours la confiance du roi, répondit aux coups de ses adversaires et contre-attaqua en essayant de renverser le chancelier et le contrôleur-général. Il dénonça leur politique de banqueroute. Cependant, jusqu'en décembre 1770, aucun des deux clans ne l'emporta auprès du roi, qui, tout en continuant à apprécier Choiseul, était cependant satisfait qu'un autre parti pût contrebalancer ce ministre dominateur et hostile à sa nouvelle maîtresse, Mme Du Barry¹².

Durant la fin de l'année 1770, le chancelier manœuvra pour obtenir l'éviction de Choiseul. Il le fit d'autant plus aisément que la lutte contre le duc pouvait se confondre avec le combat contre

⁷ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 268-274. Choiseul aurait souhaité confier la chancellerie à Malesherbes, qui refusa.

⁸ Choiseul négociait le mariage entre le dauphin avec une archiduchesse d'Autriche, Marie-Antoinette, rapprochant ainsi la France de l'empereur.

⁹ Lebrun explique que Choiseul comptait sur l'appui de princes d'Inde favorable à l'idée de voir la France contrebalancer la puissance anglaise, sur l'appui des colons d'Amérique et de l'Espagne du fait d'intérêts communs avec la France, renforcée par le « pacte de famille », Lebrun, *Opinions..., op. cit.*, p. 30-31.

¹⁰ Selon Lebrun, Choiseul restaurait en « silence » la marine et préparait secrètement les moyens pour porter la guerre dans les Indes quand l'Angleterre serait engagé dans un conflit avec ses colonies. De même, il était prêt à utiliser le problème des îles Malouines pour déclencher une guerre contre l'Angleterre. Cf. *Opinions..., op. cit.*, p. 31 et 33. Cependant, contrairement aux rumeurs, Choiseul ne cherchait pas en 1768-1770 à ouvrir les hostilités contre l'Angleterre. Sa correspondance montre au contraire qu'il s'efforça de calmer les velléités belliqueuses des alliés espagnols d'entrer en guerre (Cf. notamment la lettre de Choiseul à Ossun du 23 décembre 1770 citée in E. Daubigny, *Choiseul et la France d'Outre-mer*, Paris, 1892, p. 277). Cette rumeur d'un Choiseul revanchard et belliciste fut l'œuvre des adversaires du duc à la cour et au gouvernement, en particulier du chancelier Maupeou et du duc d'Aiguillon, cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 290-297.

¹¹ Lebrun, *Opinions..., op. cit.*, p. 25.

¹² G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 268-274.

le parlement de Paris puisque Choiseul était perçu tout à la fois comme le protecteur du parlement et le manipulateur de cette cour pour se maintenir au pouvoir. La politique de fermeté prônée par Maupeou contre le parlement de Paris affaiblissait la position du duc, voire rendait nécessaire son départ. En outre, la politique étrangère de Choiseul visant à se rapprocher de l'Autriche et de la Russie au détriment de l'Espagne des Bourbons pour préparer la revanche contre l'Angleterre attisait les mécontentements d'une partie de la cour contre le duc. Pour parvenir à ses fins, le chancelier aurait même tout fait pour renverser le duc, ne reculant devant aucune intrigue et aucune calomnie¹³. Il usa d'assertions mensongères fondées sur des ragots et de faux témoignages pour circonvenir le roi qui accordait son entière confiance à Choiseul. Il fit un véritable et continu travail de sape pour le discréditer et prouver au roi que tous les problèmes du royaume émanaient du duc. Ses arguments tournaient autour de trois points. Le premier disait que Choiseul était le leader de l'opposition parlementaire, opposition qu'il suscitait même afin de se maintenir au pouvoir. Si ce reproche était totalement infondé, il s'appuyait cependant sur la politique de négociation et de compromis de Choiseul à l'égard des parlements. En effet, par principe mais également par clairvoyance politique, et sans pour autant qu'il estimât véritablement les magistrats qu'il jugeait au contraire obscurantistes après les condamnations de Calas ou du chevalier La Barre, le principal ministre de Louis XV pensait qu'il était nécessaire dans l'intérêt de la monarchie d'éviter les conflits entre le roi et ses magistrats. Cette conception libérale des rapports entre le pouvoir royal et les parlements était donc loin d'être le fruit d'une trahison, d'une infidélité du ministre à son roi, tout au contraire¹⁴. Néanmoins, le chancelier Maupeou et ses fidèles s'évertuèrent à répandre cette calomnie auprès du roi. Durant l'été 1770, l'un des proches du chancelier, le maréchal de Richelieu cria au complot du clan Choiseul au sujet du voyage en province de la sœur du duc, Béatrix de Gramont, dont le but eût été, d'après le maréchal, de susciter le soulèvement des parlements contre l'autorité royale. Une violente altercation eut d'ailleurs lieu entre Choiseul et Richelieu sur cette question le 9 août 1770. La machination du chancelier alla jusqu'à ressortir d'anciennes lettres non datées que Choiseul avaient envoyées à Maupeou lorsque ce dernier était premier président du parlement de Paris, et qui devenaient compromettantes dans le contexte de 1770, car le duc encourageait les magistrats parisiens à s'opposer avec habileté aux volontés du ministre et leur promettait son soutien¹⁵. Le second argument du parti Maupeou, tout aussi calomnieux, fut de faire du duc le principal partisan de la revanche contre l'Angleterre, et donc de la guerre, argument qui était de poids auprès d'un Louis XV vieillissant qui cherchait avant tout la paix¹⁶. Les partisans de la paix convainquirent le roi que

¹³ Cf. notamment le récit de cette « cabale » du chancelier contre Choiseul par G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 273-300.

¹⁴ Sur cette conception libérale de Choiseul, cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 283-284.

¹⁵ Loin d'une trahison à la cause royale, cette politique de Choiseul correspondait à sa conception libérale du rapport entre le parlement et le gouvernement comme nous l'avons évoquée. Nous reprenons sur ce point l'analyse de G. Chaussinand-Nogaret dans son *Choiseul, op. cit.*, p. 292.

¹⁶ Cf. la mise au point magistrale sur cette question de G. Chaussinand-Nogaret dans son *Choiseul, op. cit.*, p. 292-296. Depuis le début de l'année 1770, des incidents étaient intervenus dans les Falklands (Les

la guerre n'avait que pour but de maintenir la prépondérance de Choiseul à la cour et que la paix était nécessaire aux finances et à la tranquillité du royaume¹⁷. Le troisième et dernier argument était patriotique, il s'agissait de présenter Choiseul comme le représentant de l'*Anti-France* du fait de son adhésion à l'idée d'une alliance avec l'Autriche, au contraire d'un *parti français* dont se réclamaient les ennemis de Choiseul, ceux qui n'avaient jamais accepté le renversement des alliances préconisé par Mme de Pompadour et le cardinal Bernis. On retrouvait parmi ces personnes le chancelier et le duc d'Aiguillon bien sûr, mais également les dévots de la cour. Le mariage entre le Dauphin et la jeune princesse autrichienne Marie-Antoinette, conclu en mai 1770, et pour lequel Choiseul avait beaucoup œuvré, fut interprété par les adversaires du duc comme une preuve manifeste de la trahison de sa part.

Dans cette lutte, Maupeou pouvait compter sur l'appui d'un ensemble hétéroclite rassemblant les dévots de la cour¹⁸, les amis des jésuites, ceux du feu dauphin — comme d'Aiguillon, La Vauguyon, Mme de Marsan —, la nouvelle favorite, Mme du Barry, et les femmes de la cour désireuses de recevoir des grâces de cette dernière¹⁹, les opposants aux philosophes, les

Malouines) entre les Espagnols et les Anglais : le gouverneur de Buenos Aires avait envoyé deux frégates dans une île de l'archipel, ce qui avait provoqué la colère du commandant anglais local qui promit que l'Angleterre userait au besoin de la force si les espagnols ne partaient pas. L'auteur montre au contraire que Choiseul fit tous ses efforts pour éviter qu'un conflit ne survînt entre l'Espagne et l'Angleterre sur l'affaire des Falklands. La correspondance du duc montre effectivement que jusqu'au bout Choiseul œuvra sans réserve pour éviter un nouveau conflit. En fait, la thèse d'un Choiseul belliciste fut le fait de la calomnie et d'une sombre machination du chancelier Maupeou à partir de l'été 1770 afin de convaincre le roi du danger pour la paix que représentait le duc. En effet, Maupeou développa la rumeur que si les négociations avec l'Angleterre n'avançaient pas sur le problème des Falklands, c'était le fait des manœuvres secrètes du ministre, qui au contraire attisait les braises à des fins personnels. Par ce moyen, Choiseul eût cherché à se rendre indispensable pour se maintenir au pouvoir et favoriser les revendications de ses alliés parlementaires qui, dans le contexte d'une guerre, avaient plus de chances de voir leurs prétentions acceptées en raison de l'affaiblissement du gouvernement. Le chancelier alla jusqu'à tendre un piège au duc en montrant au roi une lettre évasive de Choiseul au gouvernement espagnol qu'il interpréta comme un encouragement à la guerre. Il fit témoigner le 21 décembre 1770, par l'intermédiaire de Mme Du Barry, le premier commis du cabinet de Choiseul, l'abbé Ville, un ex-jésuite, afin qu'il reconnût son ignorance sur les négociations de son chef avec Madrid et que l'on pût suspecter une négociation en sous-main. Enfin, il fit demander au roi que Choiseul écrivît immédiatement une lettre stipulant clairement que Louis XV ne souhaitait que la paix et que la France ne participerait jamais à un conflit contre son gré. Choiseul attendait une réponse de Madrid à un courrier qui allait dans ce sens. Mais la temporisation de Choiseul à s'exécuter, jointe à la pression qu'exerça Maupeou sur le roi pour qu'il choisît entre lui, parti de la paix et de l'autorité royale, et Choiseul, parti de la guerre et de l'opposition parlementaire, finirent par convaincre le roi de se séparer de son principal ministre qui fut contraint à démissionner le 24 décembre 1770 et fut exilé sous 24 heures sur ses terres de Chanteloup avec son cousin Praslin. Pour une interprétation historiographique plus « traditionnelle » d'un Choiseul belliciste, cf. M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 916-924 : Choiseul aurait joué un rôle équivoque, il aurait ainsi poussé l'Espagne, pourtant réticente au début, à préparer les hostilités contre l'Angleterre afin de se renforcer son influence au gouvernement, influence qui commençait sérieusement à diminuer face aux partisans du chancelier. M. Antoine reconnaît que les adversaires du duc cabalaient activement contre lui. Pour cet historien, Choiseul fut également victime de ses attitudes ambiguës, et notamment d'une lettre à son homologue espagnol Grimaldi où, considérant implicitement comme inévitable et éminente une guerre contre l'Angleterre, il en venait à demander une date précise afin d'être préparé.

¹⁷ *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance*, Paris, Bossange, 1829, *op. cit.*, p. 34.

¹⁸ Maupeou put parfois s'abriter derrière la religion pour affaiblir Choiseul, en le présentant comme un défenseur des jansénistes du fait de sa proximité supposée avec les parlements.

¹⁹ La comtesse de Béarn, la maréchale de Mirepoix, pourtant sœur du maréchal de Beauvau et donc parente de Choiseul, la duchesse de Valentinois, la marquise de L'Hôpital, la princesse de Montmorency. La nouvelle favorite avait été présentée à la cour récemment, en avril 1769. Dans le parti dubarrien, le duc

partisans d'une alliance avec l'Espagne et non d'un rapprochement avec l'Autriche, en un mot, tous ceux qui avaient pu déplorer à un moment ou un autre la politique du ministre principal de Louis XV, sans compter ceux qui ne cherchaient qu'à prendre la place de Choiseul²⁰. Parmi ces groupes, quatre personnes en particulier aidèrent le chancelier dans ses plans : le duc d'Aiguillon qui avait besoin également de l'éviction de Choiseul pour obtenir un ministère, et la maîtresse de Louis XV, Mme du Barry, qui avait des rapports tendus avec Choiseul²¹, mais qui certainement fut plus instrumentalisée par le chancelier qu'initiatrice de la cabale contre le duc²², l'abbé Terray, créature du chancelier, ainsi que Richelieu. Ensemble, ils semblèrent favoriser auprès du roi l'idée que le traitement de l'affaire du parlement de Paris et du cas de Choiseul était étroitement lié, et que la lutte contre l'un conduisait à l'éviction de l'autre. Selon Condorcet, Maupeou, d'Aiguillon et Mme du Barry auraient en effet persuadé Louis XV de la nécessité, pour restaurer la plénitude de son pouvoir, d'une part de mettre fin à la résistance parlementaire par un acte de vigueur fixant une limite précise aux prétentions des parlements, et d'autre part de remplacer Choiseul, qui, selon eux, ne pouvait nullement incarner ce projet qui lui aurait fait perdre son principal appui qu'était l'« opinion publique », sans pour autant lui permettre de reconquérir la confiance du roi²³. D'après Condorcet, l'attaque contre les parlements affaiblissait sensiblement la position de Choiseul au point de poser la question de son maintien au ministère, ses liaisons étroites avec les magistrats devenaient même un obstacle pour le succès de cette politique de rigueur à l'égard des parlements²⁴.

Comme le montre fort bien G. Chaussinand-Nogaret²⁵, la rivalité entre Choiseul et Maupeou dépassait la simple querelle d'hommes et d'ambitions et révélait deux conceptions de la monarchie et de son fonctionnement, deux conceptions de la souveraineté. D'une part, le parti autour de Maupeou avait comme idéal une pure monarchie absolue où le pouvoir royal concentrait la totalité des pouvoirs réduisant les parlements à leur rôle de simple conseil. Ce projet politique était tout à la fois absolutiste — parce que l'idéal était une stricte autocratie —, conservateur et réactionnaire — parce qu'il visait à restaurer un ordre ancien jugé comme devant être immuable : l'absolutisme primitif. Ce projet marquait même un durcissement de l'absolutisme en cherchant à anéantir toute opposition, en particulier celle des parlements, et à parvenir à une obéissance passive

d'Aiguillon avait une place importante. Face aux courtisanes de Mme Du Barry à la cour s'opposaient les femmes du parti Choiseul, constitué de la sœur de Choiseul, Béatrix de Gramont, de la maîtresse en titre du duc, la comtesse de Brionne, de la princesse de Beauvau.

²⁰ G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 270.

²¹ Condorcet, *Vie de Voltaire*, Paris, 1864, édition de Dubuisson et Lucien Marpon, Bibliothèque nationale, coll. des meilleurs auteurs anciens et modernes, 192 p., p. 116. Ce livre fut publié dans l'édition de Kehl de 1784 à 1789, à Genève et à Londres en 1786 (édition de l'abbé Duvernet), à nouveau en 1787, en 1828 (édition Baudouin). Choiseul eut beaucoup de réticence à accepter la nouvelle maîtresse du roi, craignant de ne pas pouvoir la contrôler.

²² G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 270.

²³ Condorcet, *Vie de Voltaire, op. cit.*, p. 116.

²⁴ « il serait aisé de persuader, ou que son maintien [à Choiseul] dans le ministère était le plus grand obstacle au succès des nouvelles mesures du gouvernement, ou qu'il cherchait à faire naître la guerre pour se conserver dans sa place malgré la volonté du roi », Condorcet, *Vie de Voltaire, op. cit.*, p. 116.

²⁵ G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 276-288.

des sujets. Cet absolutisme était d'autant plus accentué qu'il s'accompagnait d'une acceptation d'une politique répressive²⁶. Ce projet était aussi anti-libéral parce qu'il entendait réduire la liberté intellectuelle en restaurant une censure beaucoup plus stricte afin de permettre une plus grande obéissance des sujets. Ce projet politique se révélait ainsi anti-philosophique, les idées nouvelles des Lumières étant perçues comme la cause de la crise de la monarchie. D'autre part, à l'opposé, le parti de Choiseul développait une autre conception de la monarchie et de la souveraineté, proche des parlements. Il s'agissait alors de transformer l'absolutisme monarchique en une monarchie libérale et parlementaire selon le modèle anglais et les idées de Locke, respectueuse des libertés individuelles, en particulier de pensée, soumise au contrôle des élites représentatives, et gouvernant avec souplesse et douceur²⁷.

B) Une affaire particulière et provinciale, l'affaire de Bretagne, dégénéra en affaire d'État.

Les circonstances jouèrent un grand rôle dans le déclenchement de la crise en décembre 1770 et dans son évolution. L'événement déclencheur de la crise, comme nous le verrons plus en détail, fut l'affaire de Bretagne qui, en mettant en jeu l'autorité royale, fit rejouer les tensions entre le gouvernement et le parlement de Paris. Y a-t-il eu volonté délibérée d'utiliser cette affaire et de faire en sorte qu'elle dégénérait pour permettre au roi de ferrailler contre ses magistrats et de les museler définitivement, ou, au contraire, doit-on penser que le conflit sévère entre le gouvernement et les parlements ne fût que le résultat de malencontreuses circonstances, qui au lieu d'apaiser les tensions, aboutirent à un raidissement destructeur ? Il est très difficile de répondre à cette question, faute de sources fiables. On accusa également le chancelier Maupeou d'avoir œuvré pour attiser le conflit et se débarrasser de cette manière de son rival au gouvernement, Choiseul²⁸, ce que démentit toujours le chancelier Maupeou. En effet, il n'y pas de documents qui montrent un plan prédéfini de lutte contre les parlements en décembre 1770. Cependant, il est clair que si l'affaire de Bretagne, qui finissait par mettre l'autorité royale en cause, déboucha sur une grave crise à partir de décembre 1770, c'était bien évidemment en raison des causes profondes que nous avons soulignées, mais

²⁶ Certains historiens voient dans le projet la politique du chancelier Maupeou une radicalisation à l'extrême de la monarchie absolue. J. Egret parle de « monarchie autoritaire » pour qualifier la période Maupeou (*Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, *op. cit.*, chap. IV). G. Chaussinand-Nogaret est encore plus sévère, selon lui, Maupeou n'avait qu'une « conception césarienne et totalitaire du pouvoir politique », son intention était d'anéantir la liberté de pensée et de supprimer toute opposition, en usant, si c'était nécessaire, de la violence et de la répression. Son projet était rétrograde, archaïque — « l'archaïsme du glaive royal » — ne reposant que sur une conception despotique et arbitraire de la monarchie. Opposé aux Lumières, Maupeou faisait triompher l'obscurantisme. Pour cet auteur, Maupeou correspondrait à une droite radicale, une extrême-droite selon les catégories politiques d'aujourd'hui (*Choiseul*, *op. cit.*, p. 276-281).

²⁷ Pour G. Chaussinand-Nogaret, le parti choiseuliste est le parti des « progressistes », de la « modernité », du « mouvement », de « l'avenir » face aux rétrogrades du parti Maupeou. Il visait à l'établissement d'un État de droit où les pouvoirs partagés se contrôlèrent mutuellement et garantiraient les droits des sujets. Cet historien y voit la naissance de la gauche (*Choiseul*, *op. cit.*, p. 276-298). La modernité politique du parti choiseuliste aurait été ainsi d'avoir compris que l'histoire n'était pas immuable, que les mentalités évoluent et qu'un peuple, bien que soumis depuis des siècles à une autorité absolue, pouvait souhaiter plus de liberté (*Ibidem*, p. 282).

²⁸ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul*, *op. cit.*, p. 286-287.

également parce que les deux camps en opposition étaient décidés à résister. D'une part, les magistrats du parlement de Paris étaient mus par un sentiment de puissance. Ils se sentaient forts du soutien de l'opinion publique et étaient habitués à en découdre avec le pouvoir royal et à faire céder au final le gouvernement. D'autre part, le pouvoir royal était décidé désormais à ne plus reculer et à restaurer la plénitude de ses prérogatives en mettant à bas toute opposition. Enfermés dans leurs certitudes et leurs logiques de jouer le rapport de force, les tensions suscitées par l'affaire de Bretagne pouvaient dégénérer en une profonde crise politique et idéologique.

C) L'importance des circonstances dans le développement de la crise de 1770-

1771.

Si le développement de la crise fut en grande partie le fait d'une opposition politique et idéologique profonde et de la volonté de chaque camp de défendre ses intérêts, il reste que les circonstances purent fortement infléchir le déroulement de la crise dans un sens plus radical : maladresses de part et d'autres du fait notamment de la présomption de ses propres forces, raidissement, des deux camps, refus de négocier et de trouver un compromis. L'étude précise des événements majeurs de la crise et de leur contexte peut en effet faire apparaître le poids des circonstances et des hésitations. Comme tout événement historique, au-delà des projets des acteurs, le poids de la contingence est inévitable et parfois même plus déterminant.

S'il est évident que le roi et son gouvernement voulaient restaurer la plénitude de l'autorité royale par une politique d'extrême fermeté en affrontant directement les parlements et en refusant de céder à leurs exigences, il reste néanmoins que rien n'indique que le chancelier s'attendait à une telle résistance, à une telle radicalisation, et à l'explosion d'une crise si profonde. Si le chancelier était conscient que l'édit de décembre 1770 provoquerait l'ire des magistrats, il ne pensait certainement pas qu'il susciterait une telle résistance et jetterait la monarchie dans une si grave crise politique.

Se pose enfin la question de l'intention des acteurs, notamment du gouvernement. Deux interprétations de la crise de 1770-1771 sont en fait envisageables. La première interprétation est « intentionnaliste », elle explique la crise de 1770-1771 comme le résultat d'une volonté et d'un projet délibérés du pouvoir royal de jouer la crise pour parvenir à se débarrasser des parlements et à en reconstituer de nouveaux plus soumis. Le projet gouvernemental est alors de nature absolutiste et le pouvoir royal saisit l'occasion, cherche un prétexte pour en découdre avec les parlements, voire la provoque en jouant la fermeté, la provocation (cf. l'édit de décembre 1770 avec sa fermeté extrême et l'accusation des magistrats). On joue la crise pour provoquer la faute des parlements et s'en débarrasser²⁹. La réforme politique est alors l'occasion d'entamer une réforme judiciaire.

La seconde interprétation est circonstancielle. Elle met, certes, en avant le poids d'une volonté politique du gouvernement de réduire l'opposition parlementaire, mais ne voit pas un projet

²⁹ Cette interprétation se retrouve par exemple chez Guy Chaussinand-Nogaret dans son *Choiseul*.

clairement établi pour se débarrasser des parlements, elle insiste plus sur le poids des circonstances qui permirent au pouvoir royal de jouer sa nouvelle politique de fermeté³⁰. Ainsi, le pouvoir royal aurait eu la volonté de contraindre au silence les parlements et il aurait utilisé la résistance des parlements dans l'affaire d'Aiguillon pour en découdre avec les parlements, les museler en restreignant le droit de remontrance par l'édit de décembre 1770. Pour autant, il n'y aurait pas eu au départ de projet précis de réaliser une vaste réforme tant politique que judiciaire, en particulier de se débarrasser des parlements. Les édits de 1771 n'auraient été pris que sous la pression des événements, devant l'intransigeance des magistrats d'accepter l'édit de discipline, et la nécessité de combler un vide institutionnel. Ainsi, la réformation profonde du système judiciaire supérieur et la recomposition des parlements n'auraient été que le résultat d'un engrenage. Ce fut ainsi que le pouvoir royal fut hésitant et que certaines de ses réformes furent prises dans l'urgence et une certaine impréparation. Si des projets de réformes judiciaires existaient, comme celui de Lebrun de 1769, il n'avait pas été prévu de les appliquer si rapidement.

Nous penchons davantage pour la seconde interprétation, celle d'une volonté politique de fermeté contre les parlements, d'en découdre, mais sans que cela dégénère en une grande crise politique. Comme nous l'avons vu, depuis 1766, Louis XV était particulièrement sensible à la contestation parlementaire et aux empiétements qu'elle constituait pour son autorité. L'arrivée de Maupeou à la Chancellerie en 1768 indiquait la volonté royale de contrebalancer la politique de conciliation avec les parlements de Choiseul. Jusqu'à la fin de l'année 1770, Louis XV joua l'équilibre entre la politique de fermeté du chancelier et la politique libérale de Choiseul. Cependant, l'affaire de Bretagne qui dégénéra en affaire d'État en 1770 finit par persuader Louis XV qu'il fallait désormais combattre les parlements avec la plus grande fermeté. C'était le triomphe de la stratégie de Maupeou sur celle de Choiseul. Cependant, il n'y avait pas de plan général, la réforme Maupeou se fit au gré des circonstances de crise politique et des blocages dans lequel se trouva le gouvernement. Au départ, il n'existait que le projet du chancelier, aidé de Terray et de son secrétaire Lebrun, d'un édit de discipline. Le pouvoir royal, et Maupeou en premier lieu, cherchaient seulement à rappeler les principes absolutistes de la monarchie et à circonscrire précisément le droit de remontrance par l'édit de décembre 1770, afin de réduire l'opposition parlementaire à un simple droit de conseil limité dans le temps. En un mot, le pouvoir royal voulait l'édit de décembre 1770, et ce serait satisfait de cet édit s'il avait éteint l'opposition parlementaire. Il est probable en effet que la réforme Maupeou proprement dite n'aurait pas été engagée si le parlement de Paris avait accepté cet édit de discipline. La radicalité des camps et la présomption des forces de chacun firent dégénérer l'opposition en crise. La réforme Maupeou fut le fait des circonstances et la conséquence d'un engrenage. Le rappel des faits nous permettra de mettre en valeur cette interprétation. Cependant, avant de montrer comment l'affaire de Bretagne conduisit à

³⁰ C'est notamment l'interprétation de Michel Antoine dans son *Louis XV* (*op. cit.*, p. 910 : « Dans leur imprévu, les événements proches fournirent l'occasion des grandes décisions qu'il n'était plus possible d'ajourner. »).

la réforme Maupeou, il est nécessaire de régler la question de l'existence avant 1770-71 d'un projet établi de réforme judiciaire.

D) Un projet de réforme judiciaire en 1769-70.

En effet, deux écrits mentionnent un projet général de réforme judiciaire en 1770. Le premier fut le fait du secrétaire et très proche conseiller de Maupeou, Charles-François Lebrun, qui avait rédigé un mémoire en 1769 à l'attention du chancelier pour remédier aux dysfonctionnements de la justice³¹. Le second est le *Compte rendu au Roi* de Maupeou que ce dernier remit en 1789 au roi Louis XVI³². Il y a certes deux écrits, mais un seul projet, car le chancelier Maupeou copia l'intégralité des idées de Lebrun de 1769, parfois aux mots près. Dans ses mémoires, ce dernier affirma d'ailleurs que non seulement le chancelier reprit son travail de 1769, mais qu'il l'aida dans la composition du *Mémoire au Roi*³³.

Ces deux textes sont à prendre cependant avec quelques précautions, en particulier le document de Maupeou, car il ne renseigne pas forcément avec certitude sur les idées en 1770 de ces deux acteurs fondamentaux de la réforme de 1771. En effet, le mémoire de Lebrun de 1769 n'est connu que par l'ouvrage rassemblant un ensemble d'opinions et de textes politiques de Lebrun que son fils aîné publia en 1829, quelques années après la mort de son père (1824). Dans ce livre posthume, le mémoire de Lebrun ne fut publié qu'en extraits, certes les plus importants et significatifs, mais choisis par son fils. Par déontologie historique, on ne peut pas prétendre à une vue exhaustive et à toutes les nuances du projet de réforme judiciaire de Lebrun en 1769. À en croire la notice autobiographique qui précède ces sources et qui constituée de récits faits par Lebrun à ses enfants à l'extrême fin de sa vie, ce projet de 1769 fut jugé par Maupeou comme trop audacieux, notamment pour les autres ministres, et donc inapplicable dans le contexte de 1770³⁴. Lebrun resserra alors son propos dans des vues moins innovantes mais plus acceptables pour le gouvernement de l'époque³⁵. Quant au *Compte-rendu de Maupeou au roi*, il fut remis à Louis XVI

³¹ Des extraits de ce mémoire sont reproduits dans *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance*, recueillis et mis en ordre par son fils aîné, Paris, Bossange, 1829, p. 171-188.

³² Pour le *Compte rendu au Roi* de Maupeou, cf. J. Flammermont, *Compte-rendu présenté par Maupeou au roi en 1789*, in *Le chancelier Maupeou et les parlements*, op. cit., p. 599-646. Ce document se trouve à la B.N.F., ms fr. 6570, p.1-139. À ce mémoire sont jointes plus de cent pièces, en particulier de discours et d'édits préparés par le chancelier, pour la plupart approuvés par le roi. L'ensemble avait été envoyé par Maupeou au ministre des affaires étrangères, le comte de Montmorin, pour être remis au roi puis déposé à la Bibliothèque royale. Ce dépôt fut fait le 3 juillet 1789 et le dossier fut relié plus tard. L'ensemble est conservé aujourd'hui en 3 volumes à la B.N.F., ms. Fr. 6570 (*Compte-rendu au Roi* du chancelier Maupeou), 6571 et 6572 (des pièces justificatives). Dans une note du livre *Opinion... de Charles-François Lebrun*, le fils de ce dernier mentionne la date de 1774 pour la rédaction de ce compte-rendu (*Opinions...*, op. cit., p. 20). Rien d'autre ne permet de confirmer cette affirmation. Maupeou, au début de son mémoire dit ne pas avoir fait de compte-rendu de son administration au roi, sa disgrâce le condamnant au silence et une telle démarche pût passer pour de l'ambition (*Ibidem*, p. 599). Il n'est pas cependant impossible qu'une version ait existé en 1774, dans un contexte où, après la mort de Louis XV et avant sa disgrâce, le chancelier avait à justifier sa réforme auprès du nouveau roi et de Maurepas.

³³ *Opinions...*, op. cit., p. 20.

³⁴ *Opinions...*, op. cit., p. 20.

³⁵ « Je repris mon Mémoire, et resserrai mes vues dans un cercle plus étroit. », *Opinions...*, op. cit., p. 20.

en juillet 1789. Bien qu'il reprenne la totalité des projets de réformes envisagées par Lebrun vingt ans plus tôt, les commentaires du chancelier qui expliquent et justifient ces réformes datent de 1789, dans un contexte prérévolutionnaire, où certaines idées, notamment l'humanisation de la justice, sont devenues des évidences. Ces développements de 1789 reflètent-elles exactement la pensée de Maupeou de 1770, ou ne se flatte-t-il pas en se présentant comme un ministre éclairé et visionnaire, mais qui dut composer avec l'inertie de son époque ? L'historien ne peut pas évacuer cette hypothèse, d'autant plus qu'une bonne partie des projets énoncés de réforme ne virent jamais le jour sous son ministère. En 1789, dans le contexte d'une monarchie affaiblie après l'abrogation de la réforme Lamoignon, et contrainte à la convocation des états généraux, Maupeou fut sans doute désireux de justifier sa politique durant son ministère et d'apparaître comme un réformateur averti et courageux qui avait depuis longtemps saisi les dysfonctionnements de la justice et qui avait œuvré avec sa réforme à débarrasser la monarchie de l'opposition parlementaire. Il se présentait ainsi comme celui qui, s'il avait été écouté et maintenu au gouvernement avec sa réforme, eût pu sauver la monarchie absolue. Par ce mémoire au roi, il y avait peut-être l'espoir de lever sa disgrâce et, plus sûrement encore, de laver son honneur auprès de Louis XVI en apparaissant comme un grand et avisé serviteur de la monarchie, honneur fortement écorné par sa disgrâce subite, son retrait contraint sur ses terres depuis 1774 et le discrédit populaire. À 75 ans, du fond de son exil, le chancelier disgracié, enfermé dans son silence, ressentait le besoin de justifier au moins auprès du roi qu'il l'avait congédié, et peut-être plus généralement devant la postérité, un ministère qui, selon lui, n'eut d'autre désir que de laisser un « monument durable » qui pût honorer sa « mémoire »³⁶.

Malgré ces limites, ces deux textes restent des témoignages intéressants pour connaître les idées de transformation du système judiciaire qui circulaient dans les arcanes du pouvoir en 1769-1770. Ces idées ne constituèrent pas la matrice d'un vaste plan de réforme de la justice destiné à être de suite appliqué et dont la réforme Maupeou de 1771 en serait la réalisation. Comme nous l'avons dit, la réforme Maupeou fut davantage le résultat des circonstances que d'un plan précis de réforme judiciaire. Par contre, le projet de Lebrun 1769 constitua une ressource dont laquelle le

³⁶ « Je n'apportais donc dans le ministère que des projets de réforme et le désir de laisser de moi un monument durable, qui honorât ma mémoire », *Compte-rendu présenté par Maupeou au roi en 1789*, in J. Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op. cit., p. 602. Au début de son mémoire, Maupeou explique ainsi les raisons de son écrit au roi : « Sire,

Je dois à Votre Majesté un compte de mon administration. Si ma disgrâce ne m'eût pas condamné au silence, j'eusse acquitté cette dette, dès le moment où j'eus le malheur de perdre sa confiance. Mais on aurait encore pu calomnier cet acte de ma fidélité ; une démarche, inspirée par le zèle le plus pur, par le sentiment d'un devoir rigoureux, n'eût peut-être été regardée que comme un dernier effort de l'ambition. Aujourd'hui à la porte du tombeau, sans espérances comme sans désirs, je n'ai plus rien à redouter de la haine de mes ennemis et Votre Majesté ne verra dans le tableau de ma conduite et de mes pensées que l'hommage désintéressé d'un vieillard qui ne tient plus qu'à la gloire et à la prospérité de son règne. C'est dans ses mains, mais dans ses mains seules, que je dépose le secret de mes vues et une suite de projets, auxquels peut-être il n'a manqué que l'exécution pour obtenir le suffrage des hommes éclairés et m'assurer une gloire à laquelle j'avais osé prétendre (*Ibidem*, p. 599). Et d'ajouter plus loin : « Oui, Sire, Votre Majesté honorera mes cendres et vengera mon nom de l'opprobre dont la haine a tenté de le flétrir. Je descendrai dans la tombe avec cet espoir et la douce satisfaction de croire, que du fond de ma solitude j'ai servi à la tranquillité de son règne et que quand je cesserai de vivre, je ne cesserai pas encore d'être utile. » (*Ibidem*, p. 600).

chancelier Maupeou puisa des idées pour réorganiser les parlements et l'administration judiciaire au gré du conflit avec la magistrature.

Dans ses souvenirs, qui font office de mémoires et qu'il convient cependant de prendre avec précaution, car écrits ou dictés bien plus tard, à la fin de sa vie, sous la Restauration³⁷, Lebrun s'expliqua en effet sur les idées qui prévalurent à l'écriture de ce projet de réforme de 1769. Il apparaît alors un homme libéral et progressiste, imprégné de l'esprit des Lumières. Son propos portait d'une analyse de la situation de la monarchie française des années 1760, et plus particulièrement de ses blocages et de l'impossibilité pour le roi de gouverner sereinement. Pour lui, la monarchie nécessitait des réformes, sinon plus aucun gouvernement n'était possible en France. Les difficultés insurmontables pour changer la fiscalité et la législation, notamment en raison de l'inertie des traditions et de l'opposition des parlements, phagocytèrent les politiques réformatrices des gouvernements. Une vaste réforme était nécessaire et n'était certainement possible qu'avec l'appel à la nation et aux états généraux³⁸. Lebrun mettait alors en avant le modèle monarchique anglais dans ses conversations avec le chancelier Maupeou en 1768. Ce qui fascinait Lebrun dans ce modèle anglais était l'obéissance au roi qui y régnait et l'absence de véritables résistances selon lui. Loin de l'image traditionnelle véhiculée par les écrivains absolutistes d'une Angleterre ingouvernable, gangrenée par une trop grande liberté politique et d'incessantes rivalités entre les partis, Lebrun mettait au contraire en avant la stabilité et la puissance réelle de l'autorité royale, l'adhésion unanime de la nation à son souverain : « les ressorts de ce gouvernement étaient faciles à mouvoir, combien de sécurité pour le trône, avec quelle facilité s'exécutaient toutes les grandes entreprises, et comment la nation tout entière se remuait ainsi qu'un seul homme ; point de résistances partielles, point de corps qui troublaient l'ensemble du système général, combien la France serait heureuse sous une pareille constitution »³⁹.

³⁷ Lebrun n'avait pas écrit à proprement parlé de mémoires, mais seulement rédigé ou fait dicté des notes écrites à la fin de sa vie, sous la Restauration dans les années 1820, et que son fils rassembla et publia, comme nous l'avons déjà dit, avec tous les écrits politiques de son père en 1829 à Paris, chez Bossange sous le titre *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance*. Lebrun rédigeait ou dictait la plupart de ses souvenirs, sans véritables archives, qui, pour la plupart furent détruites par prudence par sa femme sous la Révolution. Bien qu'il eût une réputation d'avoir une excellente mémoire, des inexactitudes sont toujours possibles. À ces erreurs peuvent s'ajouter également, comme dans toute œuvre autobiographique, la volonté de raconter favorablement son passé, notamment en se montrant plus visionnaire. J. Flammermont remarque cependant que les renseignements de cette source sont confirmés par un ouvrage, *Mémoires sur le Prince Lebrun*, publié en 1828 par Marie Dumesnil (Paris, Apilly) et écrits par l'auteur selon les souvenirs de ses conversations avec Lebrun (*Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. VI).

³⁸ « Je fis un Mémoire dans lequel je crus avoir démontré qu'il n'y avait plus en France de gouvernement possible, plus de vrai système de finance à établir, plus de législation générale à former, si l'on s'obstinait à marcher aveuglément dans l'ornière du passé ; qu'avec tous ces parlements divisés dans leurs vues, réunis dans leurs résistances, l'autorité ne pouvait plus s'exercer ; qu'il fallait appeler la nation, sans attendre qu'elle vînt de sa propre volonté ; que l'opinion marchait là ; qu'on y viendrait tôt ou tard et dans des circonstances plus fâcheuses. Je n'entrai point dans la constitution des états généraux : je crus que la nécessité de les appeler une fois démontrée, on trouverait dans le patriotisme, dans les lumières et dans l'intérêt de tous, la meilleure forme qu'il fût possible de leur donner. », *Opinions...*, *op. cit.*, p. 18-19. Cependant, dans les extraits du *Mémoire de 1769* présentés par son fils en 1829, la question de la convocation des états généraux n'apparaît pas. Le fils ne signale pas de coupure qu'il aurait faite relative à ce sujet, comme il le fait par ailleurs.

³⁹ *Opinions...*, *op. cit.*, p. 18.

Selon ces mêmes mémoires, Lebrun imaginait alors une vaste réforme visant à refonder les fondements de la société et de les adapter aux « changemens » amenés par les « circonstances » et les « hasards ». L'analyse de Lebrun se voulait donc plus générale qu'une simple réflexion sur les problèmes du monde judiciaire, elle posait les bases d'une refondation jugée nécessaire de la monarchie, en crise face aux évolutions du temps. En présentant ainsi son projet, Lebrun se montrait comme un réformateur visionnaire, conscient de la modernité et soucieux de s'y adapter. Rompant avec les réformateurs conservateurs voire réactionnaires qu'avait pu connaître la monarchie, et qui cherchaient dans le passé les sources de leurs réformes, au prix d'un immobilisme ou d'un retour aux origines merveilleuses, Lebrun offrait le profil d'un réformateur progressiste affrontant sans crainte et avec enthousiasme les défis du présent et de l'avenir de la monarchie. Il fallait, écrivait-il dans ses *Mémoires*, sortir de « l'ornière du passé »⁴⁰. Lebrun fut-il le réformateur si libéral et visionnaire que ses mémoires rassemblées sous la Restauration semblent montrer, la question est posée. Il convient toujours de prendre quelques précautions, car s'il parle de la crise de la monarchie dans les années 1760-1770, il le fait dans ces mémoires dans les années 1820. Sa vision d'alors est peut-être influencée par sa connaissance de la suite des événements et le souci de se présenter en homme acquis au libéralisme politique depuis bien longtemps.

Au contraire, Maupeou dans son *Compte-rendu au Roi*, n'apparaît pas comme un libéral. Il se montre beaucoup plus autoritaire et moins visionnaire. Il plaidait par exemple pour la restauration d'une censure stricte. La trop grande liberté d'expression en France, selon lui, nuisait à l'ordre public et aux mœurs, et rendait nécessaire une profonde réforme de la censure afin d'assurer un meilleur contrôle⁴¹. Elle favorisait en particulier la critique du gouvernement et était ainsi l'un des facteurs d'affaiblissement de l'autorité royale. Une autre raison de cet affaiblissement et du blocage de la monarchie était la toute puissance des parlements qui s'érigeaient en censeur de la volonté du roi. Comme nous le verrons plus loin, cette position des parlements était la conséquence de la vénalité des officiers. Cependant, cette critique du gouvernement et le blocage de la monarchie française résidait pour le chancelier en 1789 dans un mal plus profond qu'était la défiance à l'égard du pouvoir royal. Cette défiance était produite par l'absence d'un esprit fondé sur le sens de l'intérêt public. Le problème fondamental de la monarchie était la diminution voire la disparition d'un « centre commun », d'une « marche uniforme » de la société française, et de ce fait d'un

⁴⁰ *Opinions...*, *op. cit.*, p. 18. Echeverria dans son étude de la réforme Maupeou défend cette vision de Lebrun, qui appartiendrait ainsi aux hommes éclairés de l'appareil monarchique de la fin de l'Ancien Régime.

⁴¹ Sur ce point, Maupeou se révélait un opposant farouche à la liberté d'expression et un partisan d'une censure rigoureuse. Il se montrait favorable à un État autoritaire désireux de contrôler la pensée des sujets, à l'opposé de l'idéal des penseurs des Lumières. Certains historiens n'hésitèrent pas à qualifier cette conception du pouvoir de « totalitaire », de « fascisme » au sens donné par Albert Camus dans *L'Homme révolté* de suppression de la liberté, en particulier de pensée et d'expression, de domination de la violence et d'esclavage de l'esprit (cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul*, *op. cit.*, p. 277-278). Cette censure se justifiait selon Maupeou par l'influence profonde que les écrivains pouvaient avoir sur leurs contemporains, il n'avait jamais cru, écrivait-il, « qu'on pût abandonner à une liberté indéfinie une profession qui a une influence si marquée sur les mœurs, sur le caractère des nations, sur leurs lois et leur gouvernement », *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 606.

« esprit public » et d'un patriotisme en France, fondements véritables de la société. Cette déficience d'un sentiment d'un intérêt général, ciment d'une communauté, était le résultat de l'absence d'une « éducation civile » susceptible d'établir « un caractère fixe dans la nation » et des « principes généraux, auxquels se rallient tous les esprits » et qui permettent aux citoyens de voir les réformes comme des « bienfaits de l'administration » et non pas comme des « fardeaux qu'elle impose ». Selon Maupeou, ce manque d'esprit public et d'éducation à cet esprit était une cause importante de la méfiance des citoyens à l'égard de l'autorité publique⁴².

Dans le Mémoire de 1769 et le Compte-rendu au Roi de 1789, Lebrun et Maupeou développèrent leurs solutions à la crise profonde que connaissait selon eux la monarchie.

En premier lieu, il fallait, d'après eux, établir une instruction publique. L'absence d'une véritable instruction civique enseignant au peuple les « principes généraux » du gouvernement était l'une des faiblesses structurelles de la monarchie selon Lebrun, et expliquait, toujours selon lui, l'inexistence de principes communs partagés par toute la nation, et de là l'indépendance d'esprit des Français, leur manque d'unité et de soutien au pouvoir royal. La source du mal français résidait donc dans l'absence de valeurs communes partagées par tous et s'imposant à tous, d'un intérêt commun qui réunit l'ensemble de la communauté politique. « En France, écrivait ainsi Lebrun, point d'éducation civile. On instruit les esprits, presque jamais on ne façonne le citoyen ; nous ne sortons des mains de nos instituteurs pénétrés des maximes, des règles et des usages du gouvernement sous lequel nous devons vivre. Aussi point de caractère fixe dans la nation, point de principes généraux auxquels se rallient tous les esprits »⁴³. Cette situation était fortement préjudiciable à la monarchie et au roi, d'après le secrétaire du chancelier, car elle était la source de bien des incompréhensions entre le pouvoir royal et les gouvernés, et conduisait le roi, faute d'une adhésion immédiate et volontaire des sujets à ses décisions, à s'imposer par sa seule force et autorité, et à ne plus apparaître à leurs yeux que comme une force coercitive, et non plus bienfaisante. Cette représentation autoritaire du pouvoir royal portait un préjudice à la puissance royale puisqu'elle provoquait la méfiance, la résistance et même l'hostilité des sujets à l'égard de leur souverain. Le détachement des sujets envers leur roi était ainsi le fruit d'une méconnaissance par le peuple des principes fondamentaux des sociétés politiques et notamment de ceux de la monarchie⁴⁴. Le peuple, non instruit des principes de gouvernement et de ses nécessités, était alors dans l'incapacité de pouvoir comprendre et accepter les décisions prises par le pouvoir politique. La seule solution consistait donc à instruire le peuple de ces principes généraux des gouvernements

⁴² *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 602.

⁴³ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 172.

⁴⁴ « Le peuple, presque partout abandonné à lui-même, ne connaît du gouvernement que la force qui le constitue et le réprime ; [...]. On montre dans l'autorité la main qui l'a établie, qui la protège et qui la venge ; il faudrait montrer encore dans cette autorité le nœud bienfaisant qui unit tous les intérêts et le rempart qui les défend. », *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, p. 173.

par l'établissement d'une « instruction publique » qui enseignerait ces principes et ses « vertus publiques »⁴⁵. Dans son *Compte-rendu au Roi*, Maupeou développait une analyse identique⁴⁶.

Outre cette éducation civique nécessaire pour faire comprendre aux sujets l'utilité d'une puissance souveraine à laquelle il convenait de se soumettre, Lebrun défendit également le projet d'un véritable plan tout à la fois d'encadrement et d'éducation des enfants afin de les former et de les habituer à être utiles à la société⁴⁷.

Parallèlement à une éducation civique des sujets, il fallait, selon ces deux auteurs, relancer l'étude du droit pour avoir une magistrature mieux formée. C'était le premier point d'une réforme plus générale de la justice. Lebrun prônait une véritable éducation propre aux magistrats. Il préconisait de régénérer les écoles de droit définissant un contenu à enseigner plus approprié à la législation monarchique et à ses besoins, et en supprimant les écoles qui n'existaient que par abus

⁴⁵ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, p. 175. La jeunesse du royaume de France devait ainsi posséder des « livres élémentaires » assurant cet enseignement. Pour Lebrun, il fallait ainsi enseigner les « éléments du droit naturel » aux enfants, par une pédagogie adaptée aux jeunes âges — le jeu et l'imagination —, c'est-à-dire les « principes de la morale et les rapports qui constituent la société », notamment les « droits » et les « devoirs » des sujets, de leurs limites, et de « point marquer le point où l'intérêt particulier doit, pour sa propre sûreté, céder à l'intérêt général. » (*Ibidem*, p. 173). Ce premier enseignement devait faire saisir aux enfants le sens et la nature de l'autorité et sa nécessité afin d'éviter que l'obéissance ne fût assimilée à la tyrannie et à la servitude, impression qu'ils garderaient à la l'âge adulte. Cet enseignement avait ainsi comme finalité que les enfants s'appropriassent la notion d'obéissance pour mieux s'y soumettre. À un âge plus avancé, cette instruction civique devait insister sur la nature du gouvernement et de l'État, son organisation, ses intérêts et ses ressources.

⁴⁶ Pour remédier à ce problème, Maupeou préconisait également l'établissement d'une véritable éducation civique du peuple, notamment dès l'enfance afin d'enseigner les « principes de la morale et les rapports qui constituent la société » et de « former à l'exercice des vertus publiques » (*Compte-rendu au Roi*, in *Flammermont, Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 603-604). Pour les enfants, Maupeou préconisait notamment d'étudier la nature du gouvernement, son organisation, ses besoins et ses recettes. Plus généralement, pour le peuple, le chancelier envisageait l'établissement dans chaque diocèse d'un bureau composé de membres du clergé, de magistrats et de citoyens, dont la fonction eût été de servir d'intermédiaire entre le gouvernement et les sujets, notamment pour justifier aux yeux du public les décisions du pouvoir. Un tel enseignement devait éviter selon Maupeou les attaques et les calomnies contre le gouvernement.

⁴⁷ Ce plan revêtait deux volets éducatifs : l'un par l'enseignement de connaissances plus théoriques, l'autre par l'apprentissage de la valeur du travail par le travail. Par ce travail, les enfants des écoles gagneraient leurs moyens de subsistance. L'instruction et le travail seraient ainsi étroitement mêlés. La finalité d'un tel dispositif serait à la fois d'éduquer les enfants et d'empêcher qu'ils ne mendiassent de fait de leur pauvreté. Ce système permettrait de donner une instruction aux enfants sans se heurter aux réticences des familles qui risqueraient de refuser d'envoyer leurs enfants à l'école de peur que cette scolarisation leur enlevât une source de revenus produite par le travail ou la mendicité de leurs enfants. Dans ce but, Lebrun envisageait ainsi la création, dans chaque diocèse, d'un bureau chargé de veiller non seulement sur l'éducation des enfants, mais aussi de prévenir et d'arrêter la mendicité, notamment en organisant les travaux publics utiles et en entretenant des ateliers toujours ouverts pour les malheureux. Ce bureau serait également chargé de préparer et de justifier à l'administration et du public les détentions particulières sollicitées par les familles ou exigées par le maintien de l'ordre (*Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 175-176). Ces bureaux généreraient ainsi les écoles, la charité publique pour l'ensemble des paroisses du diocèse, et soulageraient de la sorte le travail des intendants. « Dans ces vues, écrivit Lebrun, chaque école serait une manufacture ou un atelier : Par-là le goût du travail naîtrait avec les enfants : plus de prétexte pour les envoyer mendier leur pain, ils le trouveraient dans les écoles mêmes. » (*Ibidem*, p. 176). Ce système permettrait ainsi que les pauvres valides du diocèse trouvaient secours dans un atelier, alors que les pauvres infimes compteraient sur leurs familles, et les pauvres étrangers du diocèse seraient reconduits dans leur diocèse d'origine. Ce système marquait aussi le souci de régionaliser la charité publique : à chaque diocèse de s'occuper de ses pauvres. Cette éducation systématique et publique du peuple devrait être de la responsabilité de l'État. Ce bureau serait composé de quelques membres du clergé, dont l'évêque du diocèse, de magistrats et de citoyens « les plus distingués ».

et qui délivraient des diplômes de droit sans véritable exigence de compétence⁴⁸. Pour Lebrun, les études du droit étaient « dégénérées dans presque toutes les universités », seules celle d'Orléans avec le juriste Pothier ou encore celles du Midi avaient quelques grâces pour le secrétaire du chancelier. D'ailleurs Pothier rédigea un projet de réforme sur ce problème. Dans son *Compte-rendu au roi*, Maupeou reprenait cette même idée d'une incompétence de certains juges en raison des carences de leur formation⁴⁹.

Au-delà du problème de la formation des juges, Lebrun pensait qu'il manquait à la monarchie une institution supérieure, un tribunal suprême de la justice, qui donnerait la cohérence nécessaire à tout le système judiciaire. Ce tribunal indiquerait les changements nécessaires dans la législation selon l'évolution des mœurs et rappellerait l'esprit de la loi et ses motifs en général, et en particulier dans les situations de tensions avec les parlements⁵⁰. Cette institution n'existait pas, et ce n'était pas le Conseil du roi, d'après Lebrun, qui jouait ce rôle. En effet, selon Lebrun, ce Conseil était constitué soit d'anciens magistrats qui avaient vieilli dans les travaux de l'administration et avaient oublié les lois et leurs formes judiciaires, soit de jeunes gens peu instruits des premiers principes du droit monarchique. Lebrun envisageait de confier cette fonction au Conseil des parties. Ce conseil serait constitué de peu de magistrats — pour ne pas surcharger les finances royales —, choisis parmi ceux qui auraient fait une longue et brillante carrière dans la haute magistrature afin d'avoir les magistrats les plus compétents. Maupeou reprit à la lettre cette réforme dans son *Mémoire au Roi* de 1789⁵¹.

⁴⁸ Lebrun ne les citait pas. On peut mentionner par exemple la faculté de droit de l'université de Reims, justement célèbre au XVIII^e siècle pour les facilités d'obtenir le diplôme. Pour cette question de la réforme du droit, cf. *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 177.

⁴⁹ Pour remédier à ce problème, Maupeou proposait également d'améliorer la formation des magistrats en réformant les écoles de droit, notamment en établissant des programmes d'étude juridique plus conforme au droit contemporain (*Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 606 et p. 611). Maupeou écrivait ailleurs que les magistrats étaient trop vite formés, sans véritable « étude approfondie des lois de la nature et des premiers fondements du droit civil », et ne faisaient alors que suivre des « guides infidèles » (*Ibidem*, p. 614). Ces exigences de compétences juridiques réelles devaient également concerner les justices seigneuriales où il faut nécessairement que fussent recrutés des juges diplômés et dont les compétences auraient été dûment vérifiées par un examen rigoureux. Pour les justices seigneuriales, à défaut de cet examen, 5 ou 6 années d'exercice comme avocat dans un barreau régulier sont requises. En outre, afin de protéger les juges seigneuriaux de son seigneur et leur garantir l'indépendance nécessaire pour juger, Maupeou prônait l'irrévocabilité du juge (*Ibidem*, p. 611).

⁵⁰ « La justice suprême est dans les mains du souverain. C'est au pied du trône qu'elle doit résider dans tout son éclat et dans toute sa pureté. Il faut donc un tribunal dont les lumières puissent commander le respect aux autres tribunaux ; qui les rapellent à la lettre des lois quand ils s'en écartent ; qui leur en développe l'esprit et les motifs ; qui dans cette mobilité perpétuelle des mœurs et des usages, puisse indiquer les changements que doit éprouver la législation, en rapprocher les parties, leur donner cet ensemble, cette harmonie qui leur assure la confiance et la vénération du peuple, et en garantisse la durée. », *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 178.

⁵¹ Il préconisait en effet la création d'un tribunal supérieur, gardien de l'orthodoxie des lois, pouvant « commander aux autres tribunaux » et leur rappeler l'exactitude des lois. Ce tribunal n'existerait pas selon Maupeou, le Conseil du roi, qui devrait exercer cette fonction, ne jouait pas en fait ce rôle en raison des imperfections de sa composition : d'une part, d'anciens magistrats qui, en vieillissant dans l'administration, ont peu à peu oublié les lois et les formes judiciaires, d'autre part, de jeunes gens insuffisamment instruits des principes du droit, et parfois même imprégnés de coutumes étrangères à la monarchie française. Pour Maupeou, ce tribunal supérieur pourrait être le Conseil des parties en le constituant des magistrats expérimentés après une brillante carrière dans les tribunaux supérieurs, et qui seraient les plus capables de juger, auprès du roi, les tribunaux eux-mêmes (*Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier*

Pour compléter sa réforme de l'institution judiciaire, Lebrun envisageait également la création d'un tribunal uniquement dédié aux affaires administratives. La fonction de ce tribunal administratif serait de régler le contentieux avec l'administration et de discuter toutes « les lois d'administration pure », notamment concernant la perception de l'impôt, le commerce intérieur et extérieur. Ce tribunal serait constitué d'anciens intendants qui en auraient la direction, et de futurs intendants qui se formeraient ainsi par cette expérience. Ce tribunal administratif serait le vivier principal pour les hauts postes de l'appareil d'État, et constituerait ainsi un lieu de formation efficace du personnel monarchique, nécessaire au maintien des principes et des « véritables maximes du gouvernement »⁵².

Dans son *Compte-rendu au roi*, le chancelier reprit intégralement cette idée⁵³. Outre la plus grande compétence attendue, ce Conseil, bien que Maupeou ne le dît pas ouvertement, offrait le précieux avantage de n'ouvrir la discussion sur les problèmes d'administration qu'à des personnes plus sûres, car plus contrôlables que les magistrats des cours souveraines. De fait, par la création de ce Conseil, les cours souveraines perdraient certaines prérogatives : elles ne jugeraient plus le contentieux entre les sujets et l'administration, les parlements et les cours des aides n'auraient plus à discuter de la perception de l'impôt. Par ce projet, Maupeou, fidèle à sa conception très absolutiste de la monarchie, toujours méfiant à l'égard des contre-pouvoirs que pouvaient être les corps intermédiaires traditionnels, restreignait les compétences des cours souveraines, leur substituant une institution plus directement contrôlable par le pouvoir royal.

Lebrun proposait aussi de transformer le Grand Conseil en cour de cassation. Il retirait à cette institution sa juridiction particulière dans un domaine propre (causes relatives aux bénéfiques et privilèges des ordres, fonction d'appel et d'arbitrage entre tribunaux de justice) et l'élevait en cour de cassation et d'évocation sur toutes les matières. Cette cour constituerait également une cour susceptible de remplacer au besoin les autres tribunaux, évitant ainsi une cessation de la justice⁵⁴.

Lebrun et Maupeou pointaient aussi le manque de rationalité dans les juridictions judiciaires. Ces « bizarres divisions », expliquait Lebrun, n'étaient que le fruit de l'histoire, et

Maupeou..., *op. cit.*, p. 607). Le Conseil des parties se rapprocherait de certaines fonctions d'une Cour de cassation, pouvant casser les arrêts des cours inférieures.

⁵² « A cette école se formeraient ceux que le souverain appellerait un jour aux emplois les plus importants. De là ils passeraient auprès des intendants pour y faire l'apprentissage de leurs fonctions, étudier sur les lieux même les besoins et les ressources des différentes provinces. Ainsi s'établirait la chaîne des principes et la tradition des véritables maximes du gouvernement ; les hommes changeraient, mais l'esprit se perpétuerait d'âge en âge, et l'administration acquerrait cette sorte d'immutabilité qui la consacre. », *Mémoire de 1769, Opinion...*, *op. cit.*, p. 179.

⁵³ Pour Maupeou, la création d'un tel Conseil revêtait l'avantage de créer une institution plus compétente en matière d'administration, du fait de cette spécialisation, que ne l'étaient les parlements. Ce conseil d'administration devait avoir, d'après le chancelier, deux grandes compétences : la première était celle d'un simple tribunal administratif, chargé du contentieux de l'administration, la seconde était celle de discuter les lois concernant « l'administration pure », c'est-à-dire les lois concernant la perception de l'impôt et le commerce intérieur et extérieur. Ce conseil avait également le grand avantage, selon le chancelier, de remédier aux insuffisances de formations de certains magistrats des cours souveraines. En effet, ce Conseil, présidé par d'anciens intendants, et constitué de futurs intendants, devait être un lieu idéal de formation pour les intendants et les futurs conseillers du roi, *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 609.

⁵⁴ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 179.

notamment de la « féodalité ». Cet archaïsme devait donc d'être réformé⁵⁵. De même, dans son *Compte rendu au roi*, Maupeou posait clairement le problème des ressorts et de leur rationalité⁵⁶. Tous deux pensaient que certains parlements avaient une juridiction soit trop vaste, soit trop resserrée. Le parlement de Paris montrait un ressort beaucoup trop étendu rendant plus difficile l'accès à la justice pour les nombreux justiciables plus éloignés. D'autres parlements, du fait de l'héritage féodal, pouvaient avoir un ressort beaucoup trop restreint d'un côté, et trop étendu de l'autre. Pour Maupeou, il était donc indispensable de rapprocher la justice de la population et de donner des limites plus rationnelles et immuables aux différents tribunaux. Le même problème affectait également les tribunaux inférieurs dont les limites pouvaient être floues et créer des conflits de compétence⁵⁷.

Le manque de rationalité concernait également les effectifs. D'après Lebrun, tous les parlements avaient un personnel trop nombreux, ce qui nuisait à leur bon fonctionnement⁵⁸. Maupeou dénonçait les parlements surchargés de personnes inutiles, obérant ainsi l'efficacité de la justice⁵⁹. Il déplorait que trop de gens des tribunaux n'avaient pas une réelle occupation, favorisant les abus. Il fallait, selon lui, réduire le nombre de parlements et leurs effectifs afin que « tous les membres soient occupés » de manière constante⁶⁰. Une diminution du personnel des juridictions inférieures était aussi nécessaire selon le chancelier, car l'on constatait ce même problème de sureffectifs, notamment de procureurs et de huissiers.

La quête d'une plus grande rationalité administrative passait par la disparition de juridictions devenues inutiles. Étaient visés les prévôtés. Maupeou proposait de les supprimer ou de les circonscrire uniquement aux délits commis par les gens de guerre en fonction. Selon lui, la France du XVIII^{ème} siècle n'avait plus besoin de ces juridictions militaires pour faire régner le droit, l'autorité royale était désormais pleinement apte à le faire. L'opposition des grands seigneurs avait disparu, tout comme beaucoup de leurs châteaux forts, la qualité des routes permettait au pouvoir royal de marquer rapidement sa présence dans tout le royaume et la justice royale était bien ancrée sur tout le territoire. Enfin les mœurs étaient beaucoup moins violentes et avaient été adoucies par l'industrie et les arts. Désormais, avouait Maupeou, les juridictions prévôtales

⁵⁵ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 179-181.

⁵⁶ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 608.

⁵⁷ Il faut « Rapprocher tous les justiciables de leurs juges », *ibidem*, p.608. Maupeou écrit encore : « les parlements et les justices royales ont été morcelés comme l'autorité souveraine ; leurs limites sont souvent confuses et indéterminées, souvent entrelacées les unes dans les autres, de là des conflits et le désespoir du justiciable qui, placé à côté d'un tribunal, est forcé souvent d'aller à une distance immense chercher le tribunal de son domicile. », *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 611. Le chancelier rappelle qu'il a fait retracer les limites des arrondissements de Basse-Normandie et qu'il envisageait de faire de même en Alsace, en Lorraine, dans le Vivarais, le Gévaudan et dans les Cévennes.

⁵⁸ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 179-181.

⁵⁹ Maupeou parle d'une « foule de ministres subalternes qui ne subsistent que d'abus et de vexations », *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *op. cit.*, p. 608. Cf. aussi p. 611 où Maupeou explique qu'il faut des « officiers instruits, un barreau et des ministres inférieurs, plus occupés et dès lors plus honnêtes. »

⁶⁰ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 611.

n'étaient plus utiles, mais continuaient de susciter la peur des citoyens, craignant de voir cette force militaire se transformer en force d'oppression⁶¹.

Toujours dans ce souci de rationaliser et d'unifier le droit afin de le rendre plus compréhensible et plus applicable, Maupeou aurait souhaité un vaste programme de réforme du droit. Son idée aurait été de dresser un Code général de la France rassemblant, en les simplifiant et en ne choisissant que les plus favorables pour le bien public, toutes les dispositions communes de toutes les coutumes de France en quelques pages accessibles à tous juristes. Ce Code général aurait été une sorte de « coutume-mère » formée de toutes les coutumes.

Pour Lebrun, la modernisation du droit passait également par une réforme de la justice criminelle, en particulier de l'ordonnance de Louis XIV (1670). Il dénonçait les excès de ce code, notamment la confiscation des biens du condamné. Cette pratique, héritée de Rome, fut consacrée par le « despotisme » expliquait-il. C'était un « délire » d'après lui que de frapper ainsi toute famille d'un condamné en la déshéritant et en ne lui laissant que la « honte » et « l'opprobre »⁶². Maupeou reprit cette idée dans son *Compte-rendu au roi*⁶³. Lebrun était désireux aussi de mieux assurer les droits de l'accusé. Il préconisait ainsi la connaissance par l'accusé du nom et du domicile des témoins afin que l'accusé pût mieux préparer sa défense et ne pas attendre la confrontation avec les accusateurs. Lebrun pensait également souhaitable de différencier les fonctions de magistrat accusateur et d'avocat. Il ne fallait pas, selon lui, que le ministère public fût à la fois l'accusateur et le défenseur de la personne incriminée, car c'était deux charges contradictoires et incompatibles. La confusion de ces deux fonctions ne pouvait qu'inspirer « la terreur ». Il préconisait alors de charger un juriste de défendre l'accusé⁶⁴. Cependant, pour Lebrun, le problème fondamental était finalement moins l'ordonnance elle-même, qui ne fallait réformer qu'à la marge, que « l'ignorance » des juges qui l'appliquaient mal. C'était plutôt l'étude

⁶¹ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 613-614. Tout ce développement de Maupeou est une reprise des idées de son secrétaire, cf. Lebrun, *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, p. 184-185.

⁶² *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 184.

⁶³ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 612-613. Maupeou jugeait que la peine devait être individuelle et non collective, et donc ne pas affecter la famille, mais seulement le condamné. Il reconnaissait que ses réformes n'avaient pas aboli cette injustice, mais seulement atténuée en laissant à la famille — femme et enfants — de quoi subsister, et en permettant à cette dernière d'hériter des biens du condamné à sa mort. Sans rejeter toutes les sévérités de l'ordonnance criminelle, qui permettaient, selon lui, d'éviter l'impunité, le chancelier, cependant, se disait en 1789 horrifié par la Tournelle et les supplices. Ceux-ci étaient devenus choquants et inadaptés aux mœurs du XVIII^{ème} siècle.

⁶⁴ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 186-187. Dans son *Compte-rendu au Roi*, Maupeou reprit les idées de Lebrun (in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 614-616). Les souhaits du chancelier auraient été selon lui d'améliorer les droits de l'accusé en lui permettant de connaître le nom et le domicile de chaque témoin — et d'éviter ainsi les accusations anonymes —, de lui donner un avocat après les confrontations pour assurer sa défense — un juriste auprès du magistrat, évitant ainsi les confusions de fonctions du ministère public qui, jusque là, était à la fois défenseur et accusateur. Ce juriste, soumis au secret, aurait eu un droit d'accès à la procédure, aurait assisté au rapport et aurait pu oralement révéler avant les « opinions » les éléments atténuant ou anéantissant le délit, et aurait rédigé en dernier lieu une défense qui aurait été jointe au dossier. Il aurait été nommé au sein de chaque barre et aurait reçu des « distinctions » voire au besoin des appointements pour remplir cette « auguste fonction ». Maupeou aurait envisagé qu'aucune condamnation à peine afflictive ne fût exécutée sans que le jugement ne fût soumis au roi avec les motifs.

des lois qu'il fallait réformer afin de mieux former les magistrats aux fondements mêmes du droit et éviter ainsi les jugements fondés sur des « maximes erronées »⁶⁵. Pour lutter contre cette ignorance des juges, il convenait de prescrire l'étude des criminalistes, de compléter l'ordonnance criminelle par la jurisprudence criminelle, et de rappeler les « lois premières » des sociétés humaines qui forment la base des lois positives.

D'une manière plus générale pour réformer l'ordonnance criminelle, Maupeou aurait envisagé tout d'abord de faire dresser un bilan de toute la jurisprudence criminelle afin de compléter l'ordonnance et de rappeler les « lois premières » nées avec l'homme et qui devaient, d'après lui, être à la base de toute loi positive. De là, toutes les « imperfections » de l'ordonnance auraient été supprimées.

Ni l'énorme travail de comparaison et de simplification du droit, ni la réforme de l'ordonnance criminelle de 1670 ne furent possibles, d'après le chancelier, du fait de la conjoncture agitée de 1771⁶⁶. Ces réformes, effectivement, ne virent pas le jour sous le ministère Maupeou, malgré, selon Maupeou, le lancement en 1771 d'un travail de révision de l'ordonnance. Cependant, le contexte conflictuel fut-il la seule raison, car, dès 1772, le calme était restauré dans le royaume et le nouveau « Parlement Maupeou » était fidèle au chancelier. Les conditions eussent été bonnes pour faire ce toilettage des lois et la réforme du code criminel. En 1789, devant le désir de Maupeou de paraître un réformateur éclairé, il lui était peut-être difficile d'avouer que la réformation du droit n'était pas sa priorité.

Tant pour Maupeou et que son secrétaire, la réforme de la justice passait par la suppression de la vénalité des charges pour éviter, selon eux, l'oligarchie des magistrats. Lebrun pointait le danger que constituait pour la monarchie la vénalité des offices. Cette dernière tendait à faire croire que le propriétaire d'un office acheté possédait une portion de l'autorité royale, et risquait de faire naître une « oligarchie » d'officiers indépendants, indestructibles, liés par des intérêts communs et des liens familiaux, s'auto recrutant indéfiniment. Cette oligarchie était un danger pour le roi et le peuple. Tout d'abord, elle s'aidait du peuple pour affaiblir le roi, puis, le monarque anéanti, elle s'attaquait au peuple pour le faire tomber sous son joug : Cette « espèce d'oligarchie[...] s'appuierait sur le peuple pour attaquer le souverain » et « après avoir enchaîné le souverain retomberait sur le peuple de tout son poids, le presserait dans tous les sens et dans tous les points ». « Dépositaire de ses droits, maîtresse de la vie, maîtresse de l'honneur, quel asile resterait au

⁶⁵ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 185. Maupeou reprit à ce sujet les propos de son secrétaire dans son *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, 613-614. Les juges, selon lui, suivaient de mauvaises interprétations de l'ordonnance criminelle et faisaient trop confiance à l'autorité des anciens arrêts et des jurisconsultes, amenant dès lors à combler les lacunes de l'ordonnance par des « maximes souvent erronées » (*Ibidem*, p. 614).

⁶⁶ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 617-618. Ce travail aurait permis d'après Maupeou de « réunir toutes nos lois éparses, d'en combiner toutes les dispositions, de les éclairer, de supprimer, de modifier tout ce qui, d'après une discussion approfondie, n'aurait pu se concilier avec les véritables principes d'une société bien ordonnée. », p. 608. Ce travail avait déjà commencé sous le chancelier d'Aguesseau mais il restait beaucoup à faire pour uniformiser la jurisprudence des différents cours. Lebrun reçut d'ailleurs un traitement pour faire ce travail de 1770 à 1789, cf. *Opinions...*, *op. cit.*, p. 22.

citoyen pour se garantir de l'oppression ? Il n'y aurait plus d'administration que celle qui leur serait soumise, plus de liberté, plus de sécurité que celle qu'elle voudrait accorder. Il est du devoir d'un chancelier de combattre un système condamné par tout ce que la magistrature a jamais eu de plus vertueux et de plus grand. »⁶⁷

Lebrun pensait que la vénalité des offices avait été une erreur malencontreuse introduite par les rois, croyant ainsi retirer de l'argent de la vente des offices et financer à moindre frais le service de justice, alors qu'il eût fallu, selon Lebrun, le faire financer par la nation. Pour cela, Lebrun préconisait un « impôt momentané » pour financer le service de justice. La réduction des offices ne réduirait pas tellement le produit du revenu casuel, car les conseils supérieurs seraient assujettis à un droit quelconque, et que la vénalité des offices demeurerait dans les juridictions inférieures jusqu'à leur suppression possible dans des « temps plus heureux »⁶⁸.

Le chancelier Maupeou était plus sévère encore à l'encontre de la vénalité des offices. Dans son *Compte-rendu au roi*, il y voyait un « honteux trafic » qui était à l'origine de l'affaiblissement de la puissance publique et des revendications des parlements d'empiéter sur l'autorité royale. D'après lui, cet abaissement fut le résultat de la propriété et de l'hérédité des offices, introduites par la vénalité des charges⁶⁹, qui favorisèrent progressivement un sentiment d'autonomie et d'indépendance des officiers à l'égard de leur autorité de tutelle naturelle, le roi. De cet esprit d'indépendance naquit au fur et à mesure l'idée que des corps intermédiaires comme les parlements et les autres cours souveraines furent « acquéreurs et propriétaires d'une portion de l'autorité royale », justifiant ainsi un esprit critique voire d'opposition à l'encontre du pouvoir royal. De serviteurs du roi, ces magistrats officiers tendirent à se considérer comme une oligarchie possédant une part de souveraineté. De cette vénalité, expliquait Maupeou, naquit en effet toutes les idées nouvelles contraires à la tradition monarchique originelle que les parlements développèrent depuis les années 1750.

Cette oligarchie frondeuse était d'autant plus dangereuse pour l'État et le roi qu'elle revêtait les attributs de « l'intérêt commun » en se déclarant les protecteurs et les représentants par défaut du peuple. En se parant ainsi, elle gagnait une forte popularité auprès des citoyens au détriment du roi. Par ces prétentions, les parlements cherchaient à établir leur propre pouvoir sur le royaume, un pouvoir qui non seulement empiétait sur celui des rois et l'anéantissait, mais qui assujettissait également le peuple. Pour Maupeou, il fallait craindre le despotisme des parlements, de cette

⁶⁷ *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 180-181.

⁶⁸ *Mémoire de 1769*, *Opinion...*, *op. cit.*, p. 181.

⁶⁹ Pour Maupeou, la vénalité des charges est un « honteux trafic qui a déshonoré » et « morcelé la puissance publique », *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 609. « C'est de ces idées mal démêlées de propriété, d'hérédité d'offices que sont nés ces vains systèmes », *ibidem*. Maupeou écrit encore : « La vénalité a été le fruit des malheurs publics. Ce que les rois vos ancêtres ont tiré de la vente des offices, il eût fallu qu'ils l'eussent tiré de la nation. La nation en est donc véritablement débitrice, et cette dette il est de son intérêt de l'éteindre », *ibidem*, p. 610.

oligarchie de magistrats⁷⁰. La nature même de la monarchie française était donc en jeu. Sa constitution primitive était altérée, voire anéantie par les parlements.

Selon le chancelier, le pouvoir royal et le citoyen devaient réagir afin de se protéger d'un despotisme aristocratique. La seule solution, d'après lui, était de supprimer la vénalité des offices, causes, selon son analyse, de toutes les difficultés politiques de la monarchie, et de lui substituer un véritable corps d'agents royaux payés par l'État et qui n'aurait plus de charges à acheter. Ce financement se serait fait par un impôt que Maupeou prévoyait momentanément. En un mot, Maupeou envisageait de fonctionnariser l'appareil monarchique, qui devait être financé par la « nation », et non plus des expédients insatisfaisants.

La suppression des justices seigneuriales entraînait tout à la fois dans cette lutte contre la patrimonialisation de la justice et dans la volonté de rationaliser l'administration judiciaire. Pour Lebrun, en effet, la justice seigneuriale était un exemple de patrimonialisation de la justice qui posait des problèmes⁷¹. Le premier inconvénient était le risque de dépendance du juge à l'égard du seigneur qui l'employait. Il fallait éviter que le juge seigneurial ne fût pas un « instrument servile » du seigneur, que l'on pût « prendre ou rejeter à son gré ». Le second problème était le manque de qualification réelle du juge. Pour cela, Lebrun insistait sur la nécessité pour les seigneurs de recruter des juges dûment diplômés après un « examen sérieux » qui eût vérifié les « connaissances réelles », ou au moins qu'« un long exercice des fonctions du barreau les suppose et les constate »⁷². Lebrun souligna que le chancelier Maupeou était très attaché à la suppression des justices seigneuriales⁷³.

Outre une meilleure qualité de la justice rendue, ces mesures auraient le grand avantage également d'éliminer une « foule de justices seigneuriales » trop petites pour attirer un magistrat aussi compétent, et permettrait ainsi d'obtenir l'extinction de ces justices d'elles-mêmes, sans avoir besoin de légiférer expressément. Ainsi, les justices seigneuriales apparaissaient à Lebrun comme un mal hérité du passé monarchique que l'on devait tolérer mais dont on espérait l'extinction avec le temps. On retrouve sur ce point une méthode classique de la monarchie pour réformer : la réforme progressive et non volontariste. On attend que le temps fasse son action pour faire disparaître des pratiques que l'on estime négatives. Si certaines réformes nécessitaient un

⁷⁰ Les parlements s'appuyaient « sur le peuple pour attaquer le souverain », puis « après avoir enchaîné le souverain », ils s'attaqueraient au peuple en devenant « dépositaires de ses droits civils, maîtres de la vie, maîtres de l'honneur ». Dès lors, « Il n'y aurait plus d'administration, que celle qui leur serait soumise, plus de liberté, plus de sûreté que la leur », *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 609.

⁷¹ Sur cette question, cf. *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, *op. cit.*, p. 182-183 : « Les justices sont devenues une portion de la propriété particulière [...] la branche la plus importante et la plus sacrée de la puissance publique a pu devenir la patrimoine d'un sujet », *ibidem*, p. 182. La patrimonialisation des offices tendait à effacer le caractère royal de la justice royale : « Mais si la justice est entre les mains des particuliers, c'est toujours au souverain, et au souverain seul, d'en modifier l'exercice, de lui prescrire ses règles et ses bornes. », *ibidem*, p. 181.

⁷² « Aussi point de juge révocable, point de juge qui ne soit gradué, point de juge qui n'ait été soumis par le tribunal d'où il relève sa justice à des épreuves rigoureuses, ou qui n'ait exercé pendant cinq ou six années les fonctions d'avocat dans un barreau régulier », *Mémoire de 1769*, in *Opinion...*, p. 183.

⁷³ *Opinions...*, *op. cit.*, p. 22.

volontarisme affirmé comme la fin de la vénalité dans les juridictions supérieures, d'autres pouvaient se contenter de l'extinction par le temps.

Dans ce but d'éteindre les justices seigneuriales, Maupeou et Lebrun avaient la volonté de les affaiblir au maximum, notamment en retirant aux seigneurs la justice criminelle. Dans son *Compte-rendu au roi*, Maupeou dénonçait particulièrement « l'usurpation » des justices seigneuriales de juger les affaires criminelles qui, selon lui, ne pouvaient appartenir qu'à la justice royale⁷⁴. Lebrun rappelait en effet que la justice criminelle, comme toute justice, ne pouvait appartenir qu'au roi, et que, si les seigneurs hauts-justiciers l'exerçaient, ce n'était que par délégation du roi, ou plus précisément par une « usurpation » consacrée par le temps depuis le Moyen Âge et la féodalité. C'était l'un des « vestiges de l'ancienne barbarie ». Or, la justice criminelle rendue dans ces juridictions seigneuriales n'était pas, à son avis, satisfaisante, au contraire, elle était exercée de manière tout à la fois inefficace et onéreuse. De fait, elle n'entretenait, selon lui, que l'impunité et la multiplication des délits⁷⁵. Lebrun ne voyait qu'une seule solution pour remédier à ces insuffisances : rendre à la justice royale son monopole dans cette branche de la justice. Il pensait d'ailleurs que les seigneurs n'y verraient que des avantages.

Dans son *Mémoire de 1769*, Lebrun expliquait que la rationalisation de la justice devait aussi s'accompagner d'un rapprochement de la justice de tous les justiciables⁷⁶. Il envisageait des « conseils supérieurs »⁷⁷. Il est intéressant de remarquer que la question de ces conseils s'intègre dans le *Mémoire* dans un développement plus générale sur l'opposition des parlements et des moyens pour vaincre cette opposition. Lebrun envisageait-il déjà ces conseils supérieurs comme un moyen d'affaiblir la puissance des parlements ? Au final, ce nouvel ordre judiciaire souhaité par Lebrun devait permettre de dynamiser les provinces en faisant rester sur place des hommes de qualité et riches. Il y aurait ainsi « plus d'activité dans les provinces, plus d'industries, plus de culture, plus de commerce », ce qui enrichirait d'autant plus le roi⁷⁸.

À la lecture de ces deux documents, il apparaît clairement que la question de la réforme de la justice était une question débattue dans les cercles de pouvoir et que la chancellerie avait bien avec le travail de Lebrun de 1769 un ensemble possible de réformes dans l'administration de la réforme. Le maître mot de ces projets était la rationalisation et l'adaptation de la justice à son temps. Néanmoins, il ne semble pas qu'il y eut, dans l'immédiat, de volonté politique du

⁷⁴ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 612.

⁷⁵ Sur cette question, cf. *Mémoire de 1769, Opinion...*, *op. cit.*, p. 183.

⁷⁶ « Rapprocher tous les justiciables de leurs juges, arrondir le territoire de divers tribunaux, les réduire eux-mêmes à un nombre tel que tous les membres soient occupés, et le soient constamment ; assigner aux juridictions inférieures des limites certaines, et par des compensations et des échanges les éгалer en quelque sorte entre elles ; diminuer partout le nombre des procureurs et des huissiers, telles sont les vues que le chancelier doit se proposer de remplir. », *Mémoire de 1769, Opinion...*, *op. cit.*, p. 180.

⁷⁷ *Mémoire de 1769, Opinion...*, *op. cit.*, p. 180. Il est impossible de dire si les conseils supérieurs imaginés en 1769 étaient identiques à ceux qui virent le jour en 1771, car cette partie du *Mémoire* est coupée et résumée par le fils de Lebrun.

⁷⁸ *Mémoire de 1769, Opinion...*, *op. cit.*, p. 181.

gouvernement de procéder en 1770 à une vaste réforme de modernisation de la justice. La réforme de la justice était en débat, mais ne constituait pas une urgence.

De l'aveu de Lebrun, Maupeou était très dubitatif sur les chances de réussite du projet audacieux de son secrétaire. Selon ce dernier, si Maupeou était en soi favorable pour un vaste programme de réforme de la justice et s'il se sentait suffisamment tenace pour le mener, le chancelier doutait cependant de la faisabilité d'une telle réforme. Il y voyait deux obstacles majeurs : le premier était de persuader les autres ministres et le roi de se lancer dans un vaste projet de réforme qui apportait tant de nouveautés. Le second était le danger de convoquer les états généraux, comme le voulait aussi Lebrun d'après ses *Mémoires*⁷⁹. L'expérience, expliquait Maupeou à son secrétaire, selon ce dernier, montrait que l'issue n'était jamais assurée et que la discorde et le tumulte pouvaient affaiblir le gouvernement. Devant ces difficultés, le chancelier ne voyait pas comment convaincre le roi et le gouvernement de se rallier à un tel projet⁸⁰. Le risque de faire sombrer la monarchie « dans un abîme que l'on n'a pas sondé » avec la convocation des états généraux était trop grand⁸¹. En outre, Maupeou était sceptique sur les capacités réelles de Louis XV de mener une telle réforme qui exigeait beaucoup de fermeté et de persévérance, ce qui faisait justement défaut, selon lui, au monarque régnant. Ce dernier craignait les nouveautés et cédait devant les obstacles transformant ses actes de fermeté en « actes de faiblesse »⁸².

L'idée d'un Maupeou désireux en 1769 de faire une vaste réforme de la justice semble donc à écarter⁸³. En 1770-1771, l'urgence du gouvernement, et du chancelier en particulier, était de régler la question parlementaire. Dans ses *Mémoires*, Lebrun confirme d'ailleurs cette thèse. Il retrace le contexte politique de cette période qui aboutit à l'édit de décembre 1770. Il montre que

⁷⁹ D'après ses *Mémoires*, Lebrun en 1769-1770 « qu'il fallait appeler la nation, sans attendre qu'elle vînt de sa propre volonté ; que l'opinion y marchait ; qu'on y viendrait tôt ou tard et dans des circonstances plus fâcheuses », *Opinion...*, *op. cit.*, p. 18.

⁸⁰ Dans ses *Mémoires*, Lebrun cite les paroles que le chancelier Maupeou lui aurait dites à ce sujet : « Les états-généraux n'ont malheureusement été rassemblés que dans des temps d'orages ; composés d'éléments discordans, de grands seigneurs ambitieux et divisés, d'un clergé puissant, d'un tiers-état très faible, ils n'ont produit jusqu'ici que de tristes résultats. De là des préventions dans la tête des souverains, et de l'effroi chez des ministres. [...] que j'aie porté ce mémoire au conseil, tout se soulèvera contre moi ; on m'accusera de trahir le trône, d'être le complice ou la dupe des philosophes, et on m'enverra dans ma terre apprendre à gouverner », *Opinion...*, *op. cit.*, p. 19. D'après Lebrun, Maupeou ne croyait pas réalisable dans un court ou moyen terme une convocation des états généraux. Il faudrait attendre « de meilleurs temps qui n'arriveront pas » pour lui.

⁸¹ Selon les paroles que Maupeou aurait dites à Lebrun, cf. *Opinions...*, *op. cit.*, p. 19. Le chancelier craignait notamment que la discussion des privilèges aux états généraux ne débouchât sur une revendication en chaîne pour le maintien ou même la restauration de privilèges de la part des parlements, des états provinciaux et des provinces.

⁸² *Opinions...*, *op. cit.*, p. 20. Lebrun rapporte les paroles que lui aurait dites le chancelier : « Il n'y a qu'un roi d'un caractère énergique, entouré de gloire, commandant à l'opinion, qui puisse former peut-être conduire à sa fin une pareille entreprise ; un tel roi trouvera des ministres qui le seconderont et une nation qui lui obéira. Louis XV aime son peuple ; mais il est sous l'emprise des maximes que lui ont laissées ses ancêtres et des idées qu'il a reçues dans son éducation ; les nouveautés lui font peur, les obstacles le rebutent, les coups de force qu'on lui a fait tenter quelquefois, ont toujours fini par des actes de faiblesse. »

⁸³ Selon Lebrun, le chancelier lui disait que les marges de manœuvre pour réformer étaient étroites pour le chancelier : « Je suis donc réduit à me traîner dans l'ornière de mes prédécesseurs, à modifier, à rectifier ce que je pourrai dans le département de la justice, en attendant de meilleurs temps, qui n'arriveront pas pour moi », *Opinions...*, *op. cit.*, p. 20.

les problèmes, pour lui et Maupeou, résidaient dans la résistance des parlements qui bloquaient toute réforme⁸⁴ et dans la présence d'un Choiseul omnipotent. D'une part, Choiseul heurtait la politique de fermeté du chancelier, notamment à l'égard des magistrats, d'autre part, on lui reprochait de susciter une guerre prochaine contre l'Angleterre⁸⁵.

Ce ne fut qu'à la faveur de la crise politique provoquée par l'affaire de Bretagne à partir de 1770 et du blocage dans laquelle se trouve le pouvoir royal face à l'intransigeance parlementaire d'accepter l'édit de discipline de décembre 1770 que Maupeou pensa à une réforme judiciaire pour affaiblir les parlements. Le chancelier puisa alors dans le projet de son secrétaire élaboré en 1769. Le récit des événements politiques depuis l'intensification du conflit entre le gouvernement et le parlement de Paris entre l'été 1770 et avril 1771 montre le terrible engrenage dans lequel se trouva le pouvoir royal.

⁸⁴ « M. de Maupeou se renferma [...] dans le cercle de ses fonctions ; il avait assez d'occupations dans les affaires de la magistrature : il prévoyait les tempêtes qui devaient l'agiter ; les causes en étaient dans le nouvel esprit des parlemens, et surtout dans l'état des finances. Nous nous en entretenions souvent [...]. Sur ces idées, je fis un Mémoire dans lequel je crus démontrer qu'il n'y avait plus en France de gouvernement possible, plus de vrai système de finance à établir, plus de législation générale à former, si l'on s'obstinait à marcher aveuglément dans l'ornière du passé, qu'avec tous ces parlemens divisés dans leurs vues, réunis dans leurs résistances, l'autorité ne pouvait plus s'exercer », *Opinion...*, *op. cit.*, p. 17-18.

⁸⁵ *Opinion...*, *op. cit.*, p. 24-25.

CHAPITRE 2 :

L’AFFAIRE DE BRETAGNE, DÉCLENCHEUR DE LA CRISE POLITIQUE DE 1770

Une affaire particulière, l’affaire de Bretagne, cristallisa effectivement, durant l’année 1770, l’opposition entre le pouvoir royal et les parlements, et raviva le conflit politique et idéologique latent entre ces deux instances¹. L’affaire de Bretagne, commencée dans une province lointaine, dégénéra entre 1763 et décembre 1770 en une crise politique majeure de la monarchie où l’autorité royale fut mise en cause. En effet, au fur et à mesure des événements, elle symbolisa le combat d’un parlement contre le « despotisme ministérielle ». Elle théâtralisait « l’opposition entre le magistrat qui incarne la défense des libertés fiscales et le commandant en chef de la province, le duc d’Aiguillon, qui incarne la volonté royale de faire plier la résistance parlementaire à l’enregistrement des édits »². Elle fut ainsi l’élément déclencheur d’une crise qui aboutit à la réforme Maupeou. Le récit des événements montre l’engrenage dans lequel fut pris le pouvoir royal.

I- LES ORIGINES DE L’AFFAIRE DE BRETAGNE. UNE AFFAIRE PROVINCIALE (1763-69).

L’affaire de Bretagne était à l’origine un conflit ordinaire, opposant le procureur général du parlement de Rennes, La Chalotais, et le commandant en chef de Bretagne, le duc d’Aiguillon, représentant du roi dans cette province. Ce dernier passait pour dévot et protégé de la reine. La Chalotais et le parlement de Rennes reprochait à d’Aiguillon ses méthodes autoritaires.

À partir de juin 1763, le parlement de Bretagne et les États de cette province se plaignirent en effet de l’administration du gouverneur d’Aiguillon. Les mesures fiscales de la déclaration 21 novembre 1763 attisèrent une première fois le mécontentement des magistrats rennais. Le 5 juin 1764, dans leur arrêt d’enregistrement de la déclaration, ces derniers critiquaient durement les représentants locaux de l’autorité royale. Était visé en particulier, le duc d’Aiguillon, commandant en chef de la Bretagne, défenseur intransigeant des droits du roi.

¹ Sur l’affaire de Bretagne, se reporter à J. Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, chap. II, à M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, chap. XVII, à J. Egret, *Louis XV et l’opposition...*, *op. cit.*, chap. IV, p. 158-181, ainsi qu’à André Zysberg, *La monarchie des Lumières, 1715-1786*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 296-306.

² Pierre-Yves Beaupaire, *La France des Lumières, 1715-1789*, Paris, Belin, 2014, p. 475.

Cependant, le conflit n'éclata véritablement qu'à partir de 1765 sur la question d'un nouvel impôt (les deux sols pour livre) auquel les États de Bretagne n'avaient pas donné leur consentement et contre lequel le parlement de Rennes s'opposa. Le 26 avril 1765, le parlement breton rendit un arrêt suspendant la perception de cet impôt. Le 3 mai, le Conseil du roi cassa l'arrêt. Le 22 mai, une majorité de magistrats (76 conseillers) démissionna de leurs charges. Depuis le 28 mai, les conseillers démissionnaires étaient consignés chez eux par lettres de cachet. Puis, le 10 novembre se fut l'arrestation et l'emprisonnement dans la forteresse de Saint-Malo du procureur général au parlement de Rennes, Louis René La Chalotais de Caradeuc, de son fils et de trois autres meneurs de l'opposition parlementaire. Le roi somma les autres magistrats rennais d'accepter le nouvel impôt. Une grande majorité des conseillers (68 sur 86) refusèrent et furent à éloignés de Rennes le 17 novembre 1765. Un édit de novembre 1765 annonça alors le remboursement des offices des démissionnaires. À partir de cette date, les magistrats bretons démissionnaires eurent le soutien d'autres cours souveraines, en particulier des parlements de Paris et de Rouen. Les conseillers rouennais firent par exemple des remontrances itératives en février 1766, ce qui déplut fortement au roi qui réagit par la séance solennelle dite de la « Flagellation » du 3 mars 1766 en rappelant, avec la plus grande fermeté, son pouvoir absolu et les limites des prérogatives des parlements³. Pour pallier les défections des démissionnaires, le pouvoir royal créa en novembre 1765 une commission confiée au Conseil d'État pour assurer l'intérim, puis établit un nouveau parlement constitué des magistrats non démissionnaires (une trentaine au printemps 1766) et de conseillers créés en l'occasion (11 environ). Ce parlement de Rennes reconstitué fut affublé du nom de « Bailliage d'Aiguillon » et accusé de servilité à l'égard du pouvoir royal, ce qui est loin d'être démontré.

La question du procès de La Chalotais et des quatre autres meneurs de la fronde de 1765 fit monter la tension, d'autant plus que c'était la première fois sous Louis XV que des agitateurs parlementaires étaient jugés en criminel. Les lettres patentes du 16 novembre 1765 leur reprochaient de s'être assemblés de manière illicite, d'avoir eu des correspondances « suspectes » et des « discours les plus séditieux », ainsi que d'avoir diffusé des écrits injurieux à l'encontre du roi. Le procès fut d'abord mené par la commission du Conseil d'État, puis poursuivi, à partir de février 1766, par le parlement de Rennes reconstitué. Loin de plaire au pouvoir royal, la nouvelle cour chercha à étouffer l'affaire. Elle refusa d'utiliser les pièces d'instruction réunie par la commission du Conseil d'État et montra de l'indulgence à l'égard de La Chalotais. En novembre 1766, devant la lenteur de la procédure, le roi décida d'évoquer l'affaire devant le Conseil d'État, fait exceptionnel puisque cela ne se fit que sous Richelieu avec le procès par contumace du duc de la Valette en 1639, et les accusés furent alors emprisonnés à la Bastille. Cette évocation provoqua la protestation du parlement de Paris contre ce recours à la justice extraordinaire. Certains au

³ Ce discours fut mûrement réfléchi durant plusieurs mois par quatre conseillers d'État (Bertier de Sauvigny, Joly de Fleury, d'Aguesseau de Fresnes et Gilbert de Voisins) et un maître des requêtes (Calonne). Il fut prononcé par Joly de Fleury au parlement de Paris devant les chambres assemblées, en présence du roi et des princes, ducs et pairs, ce qui faisait de cette séance une assemblée plénière.

Conseil s'opposèrent à cette évocation, comme de Montyon et Gilbert de Voisins, car cette décision pouvait favoriser des soupçons sur d'Aiguillon. La volonté du roi et d'une partie de son entourage était davantage d'enterrer avec les formes cette affaire que de punir les meneurs. La fragilité de l'accusation apparaissait et l'issue était incertaine pour le pouvoir royal. Le 22 décembre 1766, le roi convoqua le parlement de Paris à Versailles et annonça la fin du procès, tout en refusant d'absoudre les cinq magistrats accusés qui furent exilés dans différentes villes (Le Mans, Angers, Saintes et Autun). Le roi cherchait ainsi l'apaisement en commuant l'emprisonnement par l'exil. Tous les autres magistrats bretons rebelles furent absous, excepté donc La Chalotais, son fils et les quatre autres meneurs inculpés avec eux. Dans ce même souci d'apaisement, qui apparut pour certains comme un acte de faiblesse, Louis XV remplaça ses représentants dans la province. L'intendant de Rennes, Jacques de Flesselles, fut envoyé à Lyon en novembre 1767 et le duc d'Aiguillon dut démissionner de son commandement de la province en août 1768.

Pour autant, l'affaire bretonne n'était pas close. En effet, le parlement de Rennes reconstitué en 1765 œuvrait à la restauration de l'ancien parlement et au retour des démissionnaires. La Chalotais fut inflexible et refusa tout compromis, notamment la place de président à mortier pour son fils. En juillet 1769, face aux nombreuses réclamations, le roi finit par rétablir l'ancien parlement en excluant néanmoins les quelques membres les plus revendicatifs comme le procureur général La Chalotais. En mars 1770, sous la pression des partisans du procureur-général La Chalotais, le parlement de Rennes rétabli lança une procédure criminelle contre l'un des collaborateurs de Flesselles, l'ancien subdélégué de Rennes Audouard, et contre le duc d'Aiguillon. L'arrêt du parlement de Bretagne du 3 mars 1770 nomma quatre commissaires pour enquêter sur les pressions faites sur des témoins pour déposer contre les six magistrats détenus à Saint-Malo. Les témoignages, en grande partie issus d'avocats, chargèrent alors le duc d'Aiguillon et le subdélégué Audouard⁴. Les magistrats rennais accusaient ainsi Flesselles et d'Aiguillon d'avoir sollicité des témoignages mensongers lors du procès de La Chalotais. Malgré l'arrêt du Conseil du 9 mars 1770 qui cassa l'arrêt du parlement de Rennes du 3 mars, les graves imputations contre le duc et l'ancien subdélégué perdurèrent. Blessé dans son honneur et du fait de sa fonction et des griefs qui lui étaient reprochés à ce titre, le duc d'Aiguillon demanda au roi l'autorisation d'être jugé par le parlement de Paris en tant que cour des pairs. Louis XV était très méfiant⁵, conscient du risque pour le pouvoir royal de voir l'affaire de Bretagne être relancée et le conflit avec les parlements attisé. Surtout, on suspectait dans l'entourage du roi que la ferme volonté des magistrats rennais de poursuivre d'Aiguillon cachait le désir de mettre en cause la commission du Conseil d'État qui avait mené le procès, et par ricochet l'autorité du roi. En outre, porter l'affaire devant la cour des pairs était lui donner une résonance encore plus grande.

⁴ Ces témoignages mettaient également en avant une prétendue tentative d'empoisonnement de La Chalotais par les jésuites.

⁵ Dès février 1767, puis à nouveau au début 1769, donc bien avant les accusations de mars 1770, d'Aiguillon avait déjà demandé au roi de laver son honneur des dénigrements qu'il subissait de la part des magistrats bretons. Mais le Conseil du roi avait toujours refusé de porter l'affaire devant la cour des pairs.

Devant les insistances du duc d'Aiguillon auprès du roi pour être jugé, la question fut débattue au Conseil des Dépêches du 24 mars 1770. Le roi lui accorda finalement de porter l'affaire devant la cour des pairs. On accusa à cette occasion le chancelier Maupeou d'avoir eu des arrières-pensées en conseillant au duc cette procédure pour défendre son honneur. Il aurait ainsi utilisé le duc à son insu pour attiser un conflit avec les parlements et affaiblir Choiseul⁶. À partir de mars 1770, l'affaire de Bretagne au parlement de Paris devint une affaire royale qui risquait d'affecter l'autorité même du roi.

II- UNE AFFAIRE DEVENUE ROYALE (1770).

L'affaire, portée dès lors au parlement de Paris en tant que cour des pairs, prit dès lors une ampleur nationale. Le parlement de Paris accepta que la cour des pairs se réunît à Versailles. Cette dernière commença ses séances le 4 avril 1770 en présence du roi et du dauphin. Elle conclut à la nullité des procédures du parlement de Rennes et accepta la plainte de La Chalotais contre d'Aiguillon et Audouard pour subordination de témoins. L'enquête fut reprise, et même si les témoignages pouvaient n'avoir qu'une « apparence de consistance » selon M. Antoine, certaines déclarations mettaient dangereusement le gouvernement en accusation. Un magistrat déposa par exemple avoir entendu Calonne ou d'Aiguillon dire en janvier 1766 que quels que fussent les résultats de l'instruction en cours au parlement de Rennes, le pouvoir royal avait comme volonté d'avoir la tête du procureur général La Chalotais. Dès lors, d'Aiguillon devenait l'instrument d'une politique plus générale du gouvernement fondée sur l'arbitraire. Au-delà du gouverneur de Bretagne était visé le pouvoir royal. De même, certaines dépositions critiquaient les ordres du roi et les lettres de cachet.

Le gouvernement royal, et en premier lieu Louis XV et Maupeou, était embarrassé par la tournure que prenaient les événements, sentant que l'autorité du roi pouvait devenir la principale accusée de ces dépositions. Le 8 mai 1770, le roi se fit amener toute l'instruction, terminée la veille, malgré des remontrances du parlement de Paris. Le 27 juin 1770, dans un lit de justice à Versailles, le roi interrompit et défendit toute poursuite au parlement de Paris, puis prescrivit le silence absolu sur cette affaire. Le procès d'Aiguillon était ainsi annulé. Dans son discours, le chancelier Maupeou dénonçait la déposition des témoins sur des faits extérieurs à la plainte, mettant en cause l'autorité royale, car critiquer des arrêts du Conseil revenait à critiquer une

⁶ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 286-287. Des rumeurs à partir de 1771, provenant des adversaires du chancelier, développaient également l'opinion que le chancelier avait encouragé le duc à requérir le jugement de la cour des pairs dans un but machiavélique d'attiser le conflit entre le pouvoir royal et les parlements (cf. notamment *Le Journal historique* de Pidansat de Mairobert). Selon M. Antoine, le chancelier Maupeou et Louis XV auraient exposé des réserves à cette démarche lors du Conseil des dépêches du 24 mars 1770. Selon Lebrun, Maupeou aurait été d'abord réticent à porter l'affaire du duc à la cour des pairs, car il craignait que l'on en vînt à s'attaquer à l'autorité royale que représentait en Bretagne d'Aiguillon (*Opinion..., op. cit.*, p. 32). Le chancelier pouvait tout à la fois encourager officieusement le duc d'Aiguillon à faire sa demande, et s'y opposer officiellement.

décision du roi prise en son Conseil. Ainsi, mettait-on en accusation le roi lui-même. De même, en s'en prenant aux ordres qu'exécutait le duc d'Aiguillon dans sa fonction, l'on mettait en cause le roi dont émanaient les ordres⁷. Le duc d'Orléans dit sa désapprobation au chancelier et celle de la pairie, mais l'enregistrement ne suscita pas d'autres hostilités. Maupeou déchargea ainsi d'Aiguillon de toute poursuite par l'obtention de lettres d'abolition, clôturant ainsi le procès et le mettant à l'abri de toute nouvelle procédure judiciaire.

Cependant, pour le duc d'Aiguillon, le procès s'arrêtant, son honneur n'était pas lavé, au contraire les soupçons demeuraient d'autant plus. Le chancelier fut soupçonné d'avoir sciemment pris cette décision pour attiser d'avantage la colère des magistrats parisiens⁸. Cette colère pouvait d'autant plus s'exercer que les lettres d'abolition devaient absolument être enregistrées au parlement pour avoir valeur légale, ce qu'aurait escompté le chancelier⁹. Dès le 28 juin, le parlement de Paris refusa l'abandon de la procédure judiciaire, s'assembla pendant plusieurs jours et rédigea des remontrances dénonçant la décision prise le 27 juin. La décision du roi fut interprétée comme un acte arbitraire de despotisme, privant la cour parisienne de juger ce pair de France alors même que le parlement de Paris se présentait comme la seule juridiction compétente en tant que cour des pairs. Le 2 juillet 1770, les magistrats parisiens exclurent alors le duc d'Aiguillon de la pairie jusqu'à ce qu'il fût jugé par la cour des pairs selon les procédures légales.

Louis XV et son entourage virent dans cette décision du parlement de Paris une atteinte à l'autorité royale à travers ce représentant du roi en Bretagne. Le pouvoir royal décida de casser l'arrêt du parlement de Paris, jugé « directement attentatoire à l'autorité de Sa Majesté et au respect qui lui est dû. » Des remontrances furent envoyées à Versailles le 10 juillet 1770, et à son retour, la députation fut acclamée à Paris et reçue le soir au Palais-Royal par le duc d'Orléans. L'opinion publique et les princes du sang — excepté le comte de la Marche — marquaient ainsi leur soutien à la cause parlementaire, affaiblissant d'autant le pouvoir royal qui se trouvait isolé. La solidarité parlementaire se manifesta par l'enregistrement de l'arrêt de privation de la pairie de d'Aiguillon par plusieurs parlements de provinces (Bordeaux, Toulouse, Rouen, Rennes, Metz). L'affaire tendait désormais à devenir une affaire de tout le royaume, même si le parlement de Bretagne continuait toujours à évoquer les cas de ses procureurs-généraux. D'autres cours souveraines (les parlements d'Aix et de Dijon, la cour des aides de Paris) firent des remontrances pour soutenir les magistrats rennais.

⁷ À cette occasion, M. Antoine voit deux conceptions de l'État s'affronter : « Une conception rétrograde, rêvant d'établir sur les débris du vieux système judiciaire et sur des songeries pseudo-historiques le despotisme des juges [pour cet historien, c'est la conception parlementaire de l'État]. Et la conception moderne de la gestion exécutive d'un État de droit, gestion engendrant une justice et un droit administratifs et notamment ce qu'on appelle aujourd'hui la garantie du fonctionnaire, c'est-à-dire l'impossibilité pour les agents de la puissance publique d'être inquiétés pour l'exécution régulière des ordres légalement reçus de leurs supérieurs. D'où la remarque du chancelier : "Sa Majesté se manquerait à Elle-même si Elle soumettait à une discussion judiciaire mes détails de son gouvernement de son royaume." C'est de la sorte que son autorité absolue permettait peu à peu au Roi d'asseoir un État de droit moderne. », *Louis XV, op. cit.*, p. 914.

⁸ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 286-287.

⁹ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 287.

Face à cet emballement généralisé des cours supérieures, le pouvoir royal réagit par un lit de justice. Le 3 septembre 1770, le roi se rendit ainsi au parlement de Paris pour se faire remettre toutes les pièces du procès d'Aiguillon et du subdélégué Audouard. Le chancelier dénonça avec force l'attitude des magistrats parisiens d'avoir pris un arrêt contraire à l'esprit et aux formes judiciaires en retirant la pairie au duc d'Aiguillon sans aucune instruction, d'avoir désobéi au roi qui exigeait le silence sur cette affaire, et d'avoir œuvré à solidariser les autres parlements selon la théorie de l'union des classes. Il rappela que le roi exigeait le silence sur cette affaire et interdisait toute correspondance entre les cours souveraines. Selon Moreau, on dit à l'époque que Maupeou fut pour beaucoup dans cette action. On accusa Maupeou de jouer le blocage, soufflant sur les braises en déclarant rebelle le parlement. Sa stratégie eût été de pousser les magistrats à la faute. Le parlement de Paris fut effectivement en ébullition après ce lit de justice, les débats furent intenses entre les modérés et les radicaux. Il aurait alors songé à déclarer le chancelier de prise de corps pour outrage contre la magistrature, mais se contenta finalement de dénoncer Maupeou comme fauteur de trouble et d'arbitraire¹⁰. Les magistrats se séparèrent le 6 septembre 1770 et convirent de se retrouver le 3 décembre pour délibérer, après les vacances judiciaires. L'effervescence retomba alors d'un cran sans pour autant disparaître.

Le roi ne faiblit pas, et l'affaire de Bretagne déboucha sur un véritable conflit entre le pouvoir royal et le parlement de Paris, qui dégénéra sur une profonde crise en décembre 1770 où l'enjeu devint l'autorité royale et sa remise en cause par les parlements. L'édit de décembre 1770 fut la réponse du pouvoir royal pour faire plier le parlement de Paris. À partir de ce cas particulier, cet édit érigea un cadre rigoureux organisant le droit de remontrance des parlements. Le refus du parlement de Paris, et des autres cours de province, conduisit aux réformes de 1771 du chancelier Maupeou réorganisant toutes les juridictions supérieures. Selon certains, le chancelier se hâta d'aller au conflit en établissant l'édit de décembre 1770 afin d'éviter toute médiation de Choiseul et de rallier Louis XV à sa politique de force devant l'opposition parlementaire grandissante, ce qui se réalisa effectivement¹¹. Choiseul s'opposa à cette politique qui, selon lui, violait les maximes de l'État pour le renverser lui et son cousin¹².

¹⁰ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 287.

¹¹ Cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul, op. cit.*, p. 287. Le chancelier Maupeou aurait alors dès cette date déjà prévu l'anéantissement des parlements.

¹² Cf. J. Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 172.

III- VERS UNE CRISE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE MAJEURE AVEC LA QUESTION DE L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT DE DISCIPLINE. LE CONFLIT ENTRE LE POUVOIR ROYAL ET LE PARLEMENT DE PARIS (SEPTEMBRE 1770-JANVIER 1771).

A) L'élaboration de l'édit de décembre 1770.

Ainsi, face au refus des parlements de cesser les poursuites contre le duc d'Aiguillon, le pouvoir royal engagea la résistance et le rapport de force¹³. Lors de la séance au parlement du 3 septembre 1770, le pouvoir royal avait rappelé les limites du pouvoir des cours souveraines. Comme ce rappel ne suffit pas, Maupeou fit élaborer deux projets visant à faire taire l'opposition parlementaire¹⁴. Le premier, écrit par Lebrun, fut une déclaration qui développait une vue générale sur les nécessités de réformer l'administration judiciaire, et notamment les parlements, et qui rappelait également les grands principes de la monarchie française. Le second projet, rédigé par Terray¹⁵, était moins ambitieux et se limitait à un simple — mais ferme — rappel à l'ordre des parlements reprenant les maximes fondamentales du droit monarchique et dénonçant les erreurs des parlements. Ce fut ce second projet plus circonscrit que le roi choisit et qui devint l'édit de discipline de décembre 1770¹⁶. Le projet de Lebrun, plus étendu, fut abandonné car il risquait en effet, selon Maupeou, de noyer l'essentiel qui était d'« assurer les véritables maximes et prévenir le retour des écarts qui avaient motivé cette loi »¹⁷.

À partir de septembre 1770 et de l'idée d'un édit de discipline, le conflit changeait de nature. Il ne s'agissait plus simplement de l'obéissance à l'autorité royale dans une affaire de justice particulière. La question devenait celle de l'obéissance des parlements à l'autorité royale en général. L'affaire de Bretagne s'effaça devant le problème de la soumission des parlements à la volonté royale, question sous-jacente jusque là, mais qui éclatait au grand jour désormais. L'affaire

¹³ Sur les aspects événementiels de la crise politique de 1770 et la réforme Maupeou, avec des points de vue différents, se reporter notamment à J. Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op. cit., à Robert Villiers, *L'organisation du Parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Jouve et Cie, 1937, à M. Antoine, *Louis XV*, Fayard, p. 817-992, à L. Laugier, *Un ministère réformateur sous Louis XV. Le triumvirat (1770-1774)*, op. cit., p. 9-155, à G. Chaussinand-Nogaret, *Choiseul*, op. cit., p. 265-320, à J. Egret, *Louis XV et l'opposition...*, op. cit., chap. IV et V, p. 132-228. L'ensemble des textes de la réforme depuis l'édit de décembre 1770 fut rassemblé dans le *Code des parlements ou Collection d'édits, déclarations, lettre-patentes, arrêts du conseil, etc., donnés sur la réformation de la justice depuis décembre 1770 jusques et y compris décembre 1771*, Paris, 1772, in-8, 556 p.

¹⁴ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op.cit., p. 622-623. « d'après les ordres du roi, je dressai une loi qui pût rétablir les principes et fixer le terme où les parlements devaient s'arrêter. », *ibidem*, p. 640.

¹⁵ Lebrun, *Opinions...*, op. cit., p. 34.

¹⁶ Cet édit constitué de trois articles est également mentionné dans les sources comme l'édit du 27 novembre 1770, date à laquelle il fut envoyé au parlement. La date de décembre 1770 est celle de l'enregistrement au parlement. Pour Maupeou, cet édit devait être « un monument d'une opération qui fera époque dans la monarchie », *Mémoire destiné à être lu au Conseil*, in *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op. cit., p. 640.

¹⁷ *Mémoire destiné à être lu au Conseil*, in *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op. cit., p. 641.

de Bretagne joua le rôle de catalyseur de la crise politique, institutionnelle et idéologique latente qui couvait entre le pouvoir royal et les parlements.

Le 27 novembre 1770, un édit royal condamnait le système des classes, les cessations de service, la résistance au roi après qu'il eut répondu aux remontrances. Dans son préambule, l'édit attaqua gravement les magistrats¹⁸. Il suscita de très vives réactions chez les magistrats lorsqu'il leur fut présenté le 27 novembre au parquet et le lendemain aux chambres assemblées du parlement de Paris. Bien que concernant tous les parlements, l'édit fut d'abord envoyé au parlement de Paris pour que son enregistrement servît d'exemple. L'absence de nombreux magistrats qui n'étaient pas encore de retour contraignit à reporter au 3 décembre les discussions parlementaires. Les magistrats du parlement de Paris s'estimèrent humiliés par un édit qui les accusait, selon eux injustement de phagocyter la monarchie en empiétant sur l'autorité du roi. C'était pour eux une provocation. L'ambiance était très nerveuse au parlement, certains magistrats voulaient faire le procès du chancelier, d'autres le mettre en quarantaine. À la fin des délibérations, les magistrats convinrent d'écrire des représentations pour dire au roi leur refus d'enregistrer un tel édit. Le parlement de Paris comptait sur le soutien d'une grande partie des princes, sur celui de « l'opinion publique », et des autres parlements et cours souveraines.

Les représentations furent apportées le soir même au roi à Versailles par le premier président d'Aligre. Le roi, accompagné du chancelier et de la Vrillière, reçut son hôte, mais refusa catégoriquement d'acquiescer aux revendications parlementaires, affirmant avoir établi cet édit « après de mûres réflexions ». Le lendemain matin, le président d'Aligre revint à Versailles apporter de nouvelles représentations que le roi n'écouta pas. Le 5 décembre, l'édit fut retiré et tout le monde s'attendait alors très prochainement à un lit de justice, le parlement de Paris anticipa l'événement par un arrêt de protestation le 6. Ainsi, le parlement jouait le rapport de force. Aucun compromis ne fut donc trouvé, et le ministère comprit qu'il ne pouvait espérer faire enregistrer cet édit par la procédure normale et qu'il convenait de l'imposer d'autorité par un lit de justice qui eut lieu le vendredi 7 décembre 1770¹⁹.

Ainsi, après l'envoi de l'édit au parlement de Paris en novembre 1770, l'opposition des magistrats fut donc nette, ce qui suscita la « stupeur » et la « consternation » du pouvoir royal selon Lebrun²⁰, montrant ainsi l'impréparation du gouvernement et l'absence de projet établi de lutte générale contre les parlements.

¹⁸ *Mes souvenirs*, par Jacob-Nicolas Moreau (1717-1803), collationnés, annotés et publiés par Camille Hermelin, Paris, 1898-1901, 2 vol., t. II, p. 57.

¹⁹ Selon Lebrun dans ses mémoires, le discours du chancelier fut l'œuvre de Lebrun. Ce discours se trouvait dans le Mémoire de Lebrun de 1769. Il eut, selon lui, beaucoup de succès et valut que l'on recherche son véritable auteur. Cf. *Opinions...*, *op. cit.*, p. 37-38.

²⁰ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 35.

B) Les intentions du pouvoir royal.

L'objectif de l'édit était clairement d'encadrer l'action des parlements, de limiter leur résistance. Dans ses mémoires, Lebrun expliquait que cet édit avait pour finalité de « tracer aux parlements des limites qu'ils ne pussent pas dépasser ; interdire les arrêts, la cessation de service, les démissions combinées, les arrêts d'adoption d'un parlement à l'autre » sans pour autant supprimer le droit de remontrance, mais seulement le limiter, ainsi « des remontrances avant et après l'enregistrement seraient toujours permises, toujours reçues ».

Le pouvoir royal joua ainsi le rapport de force, refusant tout compromis. Les parlements devaient céder en se soumettant au nouvel édit. Cette option de la fermeté fut, selon Maupeou, celle de toutes les personnes consultées par le roi²¹. Maupeou était l'un de ces fervents partisans de la confrontation avec les parlements afin de les faire rentrer dans le rang. Il refusa toute politique d'apaisement qui aurait été selon lui une fuite en avant fragilisant davantage la souveraineté royale. Tout silence du roi eût été d'après lui un silence « coupable » laissant « anéantir le droit public du royaume » et « livrer la puissance royale à tous les coups qui auraient l'audace de prétendre s'en approprier les débris », un tel silence ne pouvait alors que « précipiter la France dans l'anarchie »²². Il fallait absolument combattre les prétentions des cours souveraines dont la doctrine risquait de devenir celle de l'État, l'enjeu était la survie de la monarchie dans ses principes mêmes.

Si le pouvoir royal voulait rappeler à l'ordre les parlements et mettre fin à leur interminable opposition, il ne semble pas, à lire Lebrun, que le gouvernement souhaitait provoquer les magistrats et en découdre pour s'en débarrasser. Il voulait essentiellement rasseoir l'autorité royale sur la magistrature parlementaire en rappelant avec force les règles et en encadrant plus précisément le droit de remontrance. Selon Lebrun, le gouvernement pensait que l'édit pouvait être accepté par suffisamment de magistrats pour être adopté. Le gouvernement imaginait notamment s'appuyer sur les magistrats de la grand'chambre, plus âgés, plus expérimentés, et de là plus « sages » et moins enclins aux « passions » et à l'ambition. Leur carrière était faite, certains étaient assurés des grâces de la cour, tous souhaitaient se consacrer à leurs jugements qui leur rapportaient des vacations. Une résistance à l'édit les aurait plus gênés pensait-on au gouvernement²³. Le pouvoir s'attendait à une opposition, mais elle devait venir seulement des magistrats des enquêtes, plus jeunes, et donc toujours plus impétueux, toujours plus soucieux de se montrer pour s'affirmer et obtenir des places. Cependant, même parmi les plus jeunes, l'opposition ne devait venir que d'une minorité, le gouvernement pensait en effet pouvoir compter sur la modération de beaucoup de jeunes magistrats

²¹ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 624 : « le roi et tous ceux qui consulta, car je ne fus pas le seul consulté, crurent qu'il n'y avait de salut que dans la vigueur. »

²² *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 624.

²³ « il y a avait des hommes sages dans le parlement, la grand'chambre étaient composée de magistrats vieillis dans leurs fonctions, ils avaient épuisé la chaleur des passions, l'ambition ne les tourmentait plus. Contens de leur état, leurs vacations. Quelques-uns assurés des grâces de la cour, tous appuyés par leurs chefs dans ce qu'ils sollicitaient pour leurs enfans, ils ne voulaient que le repos auquel ils étaient parvenus : la considération toujours au pouvoir les suivait partout. L'agitation des assemblées de chambre n'était pour eux qu'une distraction importune qui les arrachait à leurs affaires et à celles dont ils étaient journellement et inutilement occupés. », Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 34-35.

désireux de parvenir en douceur aux charges de la grand'chambre²⁴. En fait, selon Lebrun, le gouvernement pensait que l'enregistrement de l'édit de décembre 1770 nécessiterait un lit de justice qui susciterait certes une opposition et des remontrances, mais qui ne tarderaient pas à s'éteindre. Ainsi, le passage en force était possible parce que la résistance ne serait pas vraisemblablement déterminée et durable. Mieux, selon Lebrun, le pouvoir royal qui aurait montré sa fermeté aurait même pu retirer l'édit après la reconnaissance « solennellement » des principes de l'édit dans une « profession formelle » des magistrats²⁵. Le gouvernement n'imaginait donc pas une opposition radicale, déterminée et durable des parlements, il sous-estimait le sentiment d'humiliation ressenti par les magistrats à la lecture de l'édit ou encore l'attachement profond de ceux-ci à leurs tâches de libre vérification des lois. De même, il n'avait pas vraiment pesé à quel point les parlements avaient pris l'habitude d'obtenir un compromis avec le pouvoir royal, notamment avec Choiseul. Pour le gouvernement, selon Lebrun, il ne faisait aucun doute que le parlement se rangerait sans véritable résistance aux vœux du ministère dès que ce dernier marquerait sa volonté de fermeté.

Cette analyse de Lebrun tend à montrer un pouvoir royal uniquement soucieux de rappeler les limites des prérogatives des parlements et de limiter le droit de remontrance sans pour autant vouloir se débarrasser des parlements. Il s'agit de restaurer l'autorité royale et de réduire les résistances durables des parlements dans le cadre des principes de la monarchie absolue, un peu comme l'avait fait Louis XIV en 1673. Aucun plan d'ensemble de réformes plus profondes ne semblait envisager²⁶. Elle montre également un gouvernement sous-estimant la réaction des parlements et l'état d'esprit des magistrats, notamment leur attachement à leur fonction de gardiens des lois. La crise de 1770-1771 ne serait alors due qu'à une mauvaise estimation de la situation qui aurait amené le pouvoir royal à s'engager dans un engrenage qui conduisit à plus de radicalité face à la résistance des parlements, en un mot, à une fuite en avant.

C) Le lit de justice et le contenu de l'édit de décembre 1770.

L'édit fut enregistré lors d'un lit de justice tenu le vendredi 7 décembre 1770 à Versailles dans la salle des Gardes-du-Corps. Le parlement avait refusé d'enregistrer cet édit de règlement. Le roi était présent.

La séance commença par le discours du chancelier Maupeou, puis par celui du premier président du parlement de Paris. L'édit fut lu par le greffier en chef, maître Gilbert, qui fut suivi par

²⁴ « les enquêtes, composées de magistrats plus jeunes, plus ardents, étaient avides de renommée ; quelques-uns aspiraient aux places et voulaient du bruit pour y arriver, et ils ne manquaient pas d'exemples pour encourager leurs espérances ; mais il y en avait beaucoup qui n'aspiraient qu'à arriver doucement aux profits de la grand'chambre », Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 35.

²⁵ « on devait donc espérer que l'édit serait enregistré dans un lit de justice, qu'il n'amènerait que des remontrances, et que ces remontrances expiraient de lassitude. On se flattait encore que, pour se dérober à l'édit, on reconnaîtrait solennellement les principes, qu'on en ferait une profession formelle, et qu'alors l'autorité, désarmée par cet aveu public, pourrait avec honneur retirer un édit devenu inutile, par une reconnaissance volontaire du parlment. », Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 35.

²⁶ Bien que Le Paige diffusa l'idée d'un projet gouvernemental de se débarrasser des parlements.

le discours de l'avocat du roi, Antoine-Louis Séguier. Ces deux discours essayèrent de concilier la soumission due au roi et la nécessité de résister dans le refus d'enregistrer cet édit au nom de la constitution monarchique.

Le discours du chancelier et le préambule de l'édit Maupeou détaillèrent les justifications qui rendaient nécessaires cet édit et son enregistrement forcé par lit de justice²⁷. Pour le gouvernement et le chancelier, les parlements développaient des « idées nouvelles » qui tendaient à violer la constitution traditionnelle de la monarchie française. Le préambule parla également de l'« esprit de système » des magistrats ou encore d'« erreurs ». Ce fut, proclama Maupeou, pour rappeler les « véritables principes » issus de la tradition et de l'histoire que cet édit de décembre 1770 fut pris. Le grief principal alors était que les parlements semblaient oublier que leur existence et leur pouvoir ne tenaient que des rois et qu'ils donnaient à penser, par leurs interprétations des textes, qu'ils cherchaient à partager le pouvoir législatif, voire à se l'approprier. Or, le pouvoir des parlements ne concernait que « l'application des lois », et les parlements ne pouvaient en aucun cas étendre de leur propre chef leur pouvoir. Ainsi, les parlements semblaient innover : ils s'autorisaient la cessation du service de justice afin de faire pression sur le ministère pour le faire céder, violant ainsi les engagements pris envers le roi et « les peuples ». Mieux, ils érigeaient un droit de remontrance sans limites alors qu'ils ne sont qu'une instance de conseil dont les remontrances devaient nécessairement cesser quand le roi persistait dans sa volonté. Ils formulaient l'idée que tous les parlements du royaume ne formaient qu'« un seul corps et un seul Parlement, divisé en plusieurs classes répandues dans les différentes parties du Royaume », une « confédération » selon la « théorie des classes »²⁸. Enfin, ils entendaient être les « représentants de la Nation ». L'ensemble de « ces dangereuses nouveautés » conduisait à diminuer la souveraineté royale irrémédiablement au profit des parlements²⁹.

L'édit, composé d'un préambule et de trois articles, fut un sévère réquisitoire contre les parlements et leur continuelle opposition, notamment dans l'affaire de Bretagne. Son contenu était tout à la fois un rappel de la doctrine monarchique traditionnelle selon le pouvoir royal et marquait une volonté de fixer et de limiter précisément le droit de remontrance afin de pouvoir faire cesser toute résistance de la part des parlements.

²⁷ *Le Code des François*, Bruxelles, E. Flon, 1771, t. 1, p. 2-5. B.N.F., fonds français, 6570, f° 222, *Code des parlemens*, Paris, 1772, p. 1-23 pour l'ensemble du lit de justice.

²⁸ Le préambule rappelait que les parlements furent des cours établies par les rois à « des dates différentes », « indépendantes les unes des autres », n'ayant reçu des rois « aucun de relation entr'elles », mais au contraire des « bornes que nous [les rois] ou nos successeurs pourrons étendre ou resserrer, quand l'intérêt de nos peuples l'exigera », *Le Code des François*, *op. cit.*, 1771, t. 1, p. 15.

²⁹ « Un des plus pernicieux effets de ce système est de persuader à nos parlements que leurs délibérations en acquièrent plus de poids, et déjà quelques-uns se croyant devenus plus puissants et plus indépendants ont établi des maximes inconnues jusqu'à présent ; ils se sont dits les représentants de la nation, les interprètes nécessaires des volontés publiques des Rois, les surveillants de l'administration, de la force publique et de l'acquiescement des dettes de la communauté, et bientôt n'accordant de force à nos lois qu'autant que, par une délibération libre, ils les auront adoptées et consacrées, ils élèvent leur autorité à côté et au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés en se réservant d'en empêcher l'exécution. », *Le Code des François*, *op. cit.*, 1771, t. 1, p. 17.

Le préambule rappelait les « principes » que les parlements ne devaient pas oublier : le droit divin des rois, l'appartenance au roi seul du pouvoir législatif, l'enregistrement des lois au parlement comme étape permettant d'examiner les lois avant de les faire exécuter, le droit de remontrance simple droit de conseil. En effet, l'usage de ce droit, autorisé par les rois, n'était pas un droit de résistance et devait cesser dès que le roi persistait après l'étude des remontrances.

L'un des points fondamentaux de l'édit était la condamnation de l'attitude des parlements à résister indéfiniment aux décisions royales : opposition, démissions combinées, prétention à former un seul corps (théorie des classes). L'article 1 de l'édit interdisait justement aux parlements se servir de la théorie des classes en utilisant des termes d'unité et d'indivisibilité ou de communiquer entre eux en dehors des nécessités de la justice. L'article 2 interdisait les cessations du service de justice en dehors des cas prévus par les ordonnances organisant la justice ou en cas « d'absolue nécessité » reconnu par le premier président. Il punissait les magistrats de la perte et de la privation de leur office en cas d'interruption de service et de démissions concertées³⁰.

Enfin, l'article 3 encadrait avec précision le droit de remontrance des parlements. L'édit autorisait les remontrances avant l'enregistrement, les permettait après l'enregistrement, mais interdisait les parlements d'entraver par des « arrêts de défense » l'exécution des lois enregistrées par « express commandement du roi ». La privation des offices et des poursuites judiciaires pour désobéissance au roi punissait toute violation de cet article.

En soi, le pouvoir royal n'innovait guère. S'il s'écartait de l'interprétation du droit de remontrance qui avait prévalu depuis 1715, l'édit n'instaurait pas non plus des bornes totalement nouvelles. Il rappelait une conception de ce droit qui avait pu exister dans l'histoire de la monarchie française. L'édit n'allait pas aussi loin que la doctrine de 1673 de Louis XIV, visant à n'autoriser les remontrances qu'après l'enregistrement et fixant un délai très court pour les déposer. Bien que plus modéré que la décision de Louis XIV en 1673 sur cette question du droit de remontrance, l'édit de décembre 1770 avait bien un caractère absolutiste. Sans interdire le droit de remontrance, l'édit permettait de mettre fin à toute résistance dès que le roi persistait dans sa volonté. S'il gardait la vérification des lois, leur enregistrement, le droit de remontrance des parlements était limité et la capacité de résistance des parlementaires était sensiblement amoindrie. Les magistrats pouvaient faire des remontrances, mais ne pouvaient empêcher une loi enregistrée par l'autorité royale d'être reconnue par les tribunaux inférieurs. En ne pouvant cesser leur service, les magistrats perdaient également un moyen important de pression. Dans l'idéal du chancelier, rappelé dans son discours, les magistrats devaient même cesser leurs représentations dès que le roi persistait dans sa volonté et commandait de se soumettre en faisant enregistrer ses lois par lit de justice. L'édit de décembre 1770 mettait de fait des bornes au droit de remontrance des parlements, et revenait finalement à museler les parlements tout en ne supprimant pas le droit de remontrance. L'édit devait ainsi empêcher toute possibilité de résistance illimitée des parlements. Ce droit de

³⁰ Lorsque les magistrats délibéraient sur une loi royale, ils cessaient le service traditionnel de justice, et s'assemblaient ensemble, toutes chambres confondues.

remontrance reprenait son statut de simple conseil du roi selon la conception traditionnelle du pouvoir royal.

La limitation du droit de remontrance qu'instaurait l'édit de décembre suscita l'ire des magistrats et provoqua une crise profonde dans le royaume de France. En 1770, en effet, l'idée de limiter le droit de remontrance dans ce cadre absolutiste, était devenue inconcevable pour toute une élite éclairée. Depuis les années 1750 et les écrits de Le Paige, l'idée d'un libre enregistrement des lois par les parlements était devenue une vulgate de la pensée parlementaire³¹ sur lequel on ne pouvait plus revenir à moins de vouloir établir le despotisme.

La seule grande innovation concernait en fait l'article 1er qui interdisait aux parlements de correspondre hors des cadres prévus par les ordonnances pour le bon fonctionnement de la justice, ainsi que de se référer à la « théorie des classes ».

En outre, le ton très dur du préambule de l'édit et du discours du chancelier lors du lit de justice, ainsi que l'accusation des magistrats de trahison du roi par les cessations de service, attisa l'opposition parlementaire, qui s'estimait profondément blessée³². Deux hypothèses peuvent expliquer la fermeté du parlement de Paris. Soit les magistrats, habitués à résister et à voir le pouvoir royal reculer, purent ne pas comprendre que le gouvernement allait persévérer dans sa fermeté et optèrent selon leur habitude pour la résistance afin d'obtenir gain de cause. Soit, au contraire, ils comprirent que le gouvernement avait changé de stratégie et que l'édit de décembre 1770 allait permettre au roi de rétablir un mode de gestion plus absolutiste en se passant *in fine* de l'avis des parlements. Dans ce cas, se jouait en cet hiver 1770 le sort d'une monarchie modérée où les parlements pouvaient peser sur la décision royale par le biais du droit de remontrance. Et il devenait dès lors indispensable, selon les magistrats, de résister à la chape de plomb qui allait s'abattre sur eux.

D) Le rejet de l'édit de décembre 1770 par le parlement de Paris et la montée du conflit entre le pouvoir royal et les magistrats parisiens (décembre 1770-janvier 1771).

1) Le refus du parlement de Paris. Une crise politique, institutionnelle et idéologique.

Le parlement de Paris refusa d'enregistrer l'édit de décembre 1770, car il le considérait comme contraire à la tradition monarchique et diffamatoire à l'égard de la magistrature. Les discours du procureur général Séguier et du premier président du parlement de Paris lors du lit de justice marquèrent nettement la désapprobation des magistrats parisiens devant cet acte du pouvoir absolu du roi. Cependant le parlement de Paris persévéra dans son obstination, il se réunit le soir

³¹ Cf. les remontrances parlementaires, notamment celles du parlement de Paris 1753.

³² Pour M. Antoine, la colère des magistrats parisiens vint surtout de ce préambule — et du discours du chancelier qui était de même nature et du même ton — qu'ils jugèrent insultant, alors que, selon lui, l'édit proprement dit était très modéré et n'innovait guère, ne faisant que reprendre les principes fondamentaux de la constitution monarchique : ce préambule [...] hérissait les magistrats. Il crevait toutes les vessies constitutionnelles gonflées depuis des années par ces Messieurs. Il exposait dans la plus pure orthodoxie les caractères fondamentaux de la constitution de la monarchie. Les accusations et les griefs qu'il détaillait étaient réels. Les entreprises qu'il dénonçait n'étaient que les fausses démarches de rebelles. Son défaut majeur était de dire la chose la plus désagréable du monde : la vérité. » (*Louis XV, op. cit.*, p. 921-922).

même du lit de justice pour une délibération fort longue et tendue, la séance fut même ajournée au lundi 10. Ce jour-là fut décidé de cesser le service de la justice au motif que les magistrats ne pouvaient exécuter l'édit et continuer dans les conditions actuelles leurs fonctions. Toute la justice au parlement s'arrêta donc, les avocats se solidarisèrent en fermant leurs cabinets. Les magistrats parisiens restèrent assemblés pour étudier toute nouvelle réponse du roi. Enfin, ils firent de nouvelles remontrances. Loin de calmer les cours souveraines, l'édit ne fit que renforcer l'hostilité parlementaire, qui non seulement criait au déni de justice dans l'affaire d'Aiguillon, mais dénonçait désormais les propos infamants à l'encontre des magistrats, soupçonnés de développer des idées séditieuses et de préférer leur propre intérêt au détriment de celui de la monarchie.

La cessation de service au parlement de Paris à partir du 10 décembre 1770 bloquait le fonctionnement de la justice. Le blocage était réel : les délibérations des magistrats se succédèrent au parlement ainsi que les représentations. La réponse du pouvoir royal fut toujours aussi ferme, le roi refusant de retirer son édit, qui, depuis son enregistrement en lit de justice, avait force de loi. Le roi ordonna la reprise du service par des injonctions verbales, puis par des lettres de jussion le 20 décembre 1770 dans des termes très fermes, mais sans succès cependant. Le roi montrait ainsi clairement sa détermination aux magistrats parisiens qui n'auraient pas encore compris que le pouvoir royal était résolu à ne pas céder. Pour certains historiens comme M. Antoine, la résistance des magistrats pourrait être liée à une lecture de la situation diplomatique de la France : les craintes d'une guerre avec l'Espagne auraient peut-être amené les magistrats à penser que le gouvernement céderait devant le besoin d'avoir l'appui du parlement pour voter des édits bursaux nécessaires en cas de conflit³³.

L'édit de discipline de décembre 1770 aggrava donc sensiblement les tensions entre le pouvoir royal et les cours souveraines. D'un conflit sur une affaire particulière, celle du duc d'Aiguillon, la situation dégénéra en une véritable crise politique et idéologique qui se manifesta dès décembre 1770. Certes, un arrière-fond politique pouvait déjà apparaître dans le refus des magistrats de voir cesser les poursuites judiciaires à la Cour des pairs à l'encontre du duc d'Aiguillon, puisque la procédure judiciaire à l'égard d'un commandant de province, représentant du roi, était indirectement une attaque contre le roi. Mais la dimension d'opposition politique restait cachée, implicite, non formulée. Les magistrats demandaient de juger un homme accusé, certes un homme du roi, mais un homme avant tout soupçonné d'avoir mal agi. Le principe de justice justifiait la poursuite de la procédure. L'affaire restait somme toute une affaire judiciaire particulière quelle que soit la singularité de la personne jugée. L'édit de décembre 1770, par son contenu, fit évoluer la nature de la crise. Il plaçait le problème dans sa dimension politique et constitutionnelle. Il accusait les parlements de violer la constitution monarchique traditionnelle par des idées nouvelles, et par-là même d'empiéter sur les prérogatives du roi, il rappelait les principes fondamentaux de la monarchie. En fin de compte, il posait ouvertement le débat sur le plan

³³ M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 922.

politique, constitutionnel et idéologique. La question ne portait plus sur une affaire judiciaire, mais sur la souveraineté et son possesseur.

2) La disgrâce de Choiseul et le triomphe du parti de Maupeou (fin décembre 1770).

La rivalité avec le chancelier avait affaibli la position de Choiseul au gouvernement. Même s'il conservait la confiance du roi, ses appuis au Conseil avaient fondu. Par choix stratégique — éviter de devoir assumer une politique de fermeté à l'égard du parlement de Paris qu'il ne cautionnait pas —, il n'avait pas participé aux décisions prises au Conseil du roi du 27 juin 1770. Depuis septembre 1770, des rumeurs de sa disgrâce circulaient tant en France qu'à l'étranger. Le 24 décembre 1770, le principal ministre de Louis XV fut congédié et condamné par lettre de cachet à se retirer sur ses terres de Chanteloup, près d'Amboise. Cette disgrâce était préparée depuis quelques jours, elle fut exécutée quand Louis XV fut certain que le roi d'Espagne avait reçu une lettre secrète le rassurant sur son attachement au pacte de famille avec les Bourbons d'Espagne. Cette disgrâce est à mettre en rapport avec le rejet de la politique étrangère jugée revancharde de Choiseul à l'égard de l'Angleterre et de sa proximité supposée des milieux parlementaires³⁴. On reprochait notamment à Choiseul de fomenter en secret la résistance parlementaire. La rumeur attribua cette disgrâce à Mme du Barry³⁵ et au duc d'Aiguillon qui aurait tout manœuvré³⁶.

Cette disgrâce amena une réorganisation du gouvernement qui mit d'ailleurs du temps. Louis XV temporisa pour remplacer Choiseul et Praslin. Pendant plusieurs semaines, des secrétariats d'État importants comme les Affaires étrangères, la Marine et la Guerre restèrent sans possesseur. Deux personnes acceptées par le chancelier Maupeou furent nommées : Monteynard³⁷ au secrétariat à la guerre en remplacement de Choiseul le 7 janvier 1771 et de Bourgeois de

³⁴ Dès le renvoi de Choiseul, le roi mit fin à l'affaire des Malouines qui devait préparer l'entrée de la France en guerre. Quant à la proximité avec les parlements, certains des opposants à Choiseul jugeaient que ce dernier avait toujours montré de l'indulgence à l'égard des magistrats. Pour Condorcet le renvoi de Choiseul s'explique par son soutien secret de la résistance parlementaire et par le retard pris dans la conclusion d'une pacification entre l'Angleterre et la France (cf. Condorcet, *Vie de Voltaire, op. cit.*, p. 120).

³⁵ Lebrun reprend cette rumeur, mais sans mentionner Mme du Barry nommément. Il ne fait référence qu'à une femme (*Opinions..., op. cit.*, p. 36). Cette rumeur fut véhiculée notamment par les choiseulistes.

³⁶ M. Antoine est très sceptique sur cette interprétation de la disgrâce de Choiseul. Pour lui, elle fut surtout le fruit de la volonté du roi au nom de l'intérêt supérieur de la monarchie, et beaucoup moins des pressions réelles et incessantes de Mme du Barry et du duc d'Aiguillon, deux ennemis déclarés de Choiseul et qui avaient un même intérêt à la chute du duc. M. Antoine explique que si cette disgrâce eût été le fait du duc d'Aiguillon, le roi aurait en toute logique nommé d'Aiguillon au gouvernement et n'eût pas mis tant de temps pour trouver des remplaçants aux deux Choiseul — deux semaines pour la guerre, trois mois et demi pour la marine, et presque six pour les affaires étrangères. Pour M. Antoine, Louis XV aurait reproché au duc de Choiseul d'avoir mis le royaume dans une situation délicate, tant à l'intérieur avec l'opposition parlementaire qu'à l'extérieur en menant une politique de revanche sans préparer suffisamment les conditions pour soutenir cette guerre (*Louis XV, op. cit.*, p. 925-926). G. Chaussinand-Nogaret s'oppose à cette interprétation et voit dans la disgrâce de Choiseul essentiellement l'œuvre du chancelier Maupeou (*Choiseul, op. cit.*, chap. 13).

³⁷ Dès la disgrâce de Choiseul, le lieutenant général comte du Muy, appuyé par La Vrillière et proche des Broglie et des milieux dévots, avait été pressenti pour le secrétariat d'État à la Guerre, mais il refusa. La nomination du marquis de Monteynard, protégé du prince de Condé, serait la contrepartie de l'aide que le prince de Condé fournit pour favoriser l'exil de Choiseul (Cf. M. Antoine, *Louis XV, op.cit.*, p. 941).

Boynes³⁸ à celui de la Marine le 9 avril 1771 à la place de Praslin également remercié en même temps que son cousin. Les Affaires étrangères restèrent vacantes jusqu'à la nomination du duc d'Aiguillon en juin 1771³⁹. La disgrâce de Choiseul marqua la fin de la domination du « parti » Choiseul au Conseil, supplanté notamment par Maupeou et Terray, qui devenaient les deux principaux ministres dont l'influence au gouvernement et auprès du roi se renforça sensiblement⁴⁰. Selon Lebrun, elle devait être un message clair envers le parlement de Paris afin de le décourager à résister. En perdant l'appui que constituait Choiseul, le gouvernement espérait que le parlement ne pourrait plus faire pression désormais et que ses chances de succès s'amointriraient⁴¹. Moreau expliqua dans ses mémoires qu'avec l'exil de Choiseul, Maupeou espérait faire passer plus facilement l'édit de décembre 1770⁴².

3) La radicalisation du conflit (début janvier 1771).

Le parlement de Paris manifesta sa désapprobation en refusant toujours de reprendre son service interrompu depuis le 10 décembre 1770. Le 3 janvier 1771, Maupeou adressa de nouvelles lettres de jussion, les secondes, moins impérieuses. En même temps, l'abbé Terray et le prince de Condé menaient une tentative de conciliation. Surtout, le roi attendait la réponse du roi d'Espagne Charles III sur les risques de guerre avec l'Angleterre, tant que la possibilité d'un conflit n'était pas écartée, il était délicat de mener une politique trop ferme à l'égard des parlements. Cette réponse vint le 11 janvier et rassura pleinement Louis XV qui non seulement reçut la confirmation que la diplomatie espagnole œuvrait pour maintenir la paix, mais que le souverain espagnol soutenait la politique de restauration de l'autorité royale menée en France⁴³.

Les magistrats délibérèrent longtemps et avec passion sur la continuation de la cessation du service de justice. Le 7 janvier 1771, une courte majorité (58 voix contre 53) acceptèrent de reprendre le service, croyant à une possible négociation, sans pour autant reconnaître l'édit de

³⁸ Terray avait assumé l'intérim jusqu'à cette date. La nomination de Bourgeois de Boynes était le fait de Maupeou, qui récompensait ainsi un fidèle.

³⁹ L'intérim fut assuré par La Vrillière. Deux candidats étaient en lice : le duc d'Aiguillon qui avait pour lui des soutiens importants de parents comme son oncle le duc de La Vrillière et le maréchal de Richelieu, ou encore de Mme du Barry, mais qui plaisait peu au roi ; le comte de Broglie, personnage important du Secret du roi, était apprécié de Louis XV, mais avait peu de soutien à la cour et au gouvernement, excepté le prince de Condé. M. Antoine avance l'idée que d'Aiguillon fut finalement préféré au comte de Broglie par crainte que ce dernier ne menât une politique étrangère trop risquée (Cf. M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 941-942).

⁴⁰ La Vrillière demeurait à la Maison du Roi ainsi que Bertin à la tête d'un département constitué pour lui. Avant l'arrivée du duc d'Aiguillon au Conseil en avril 1771, Maupeou à la chancellerie et Terray au contrôle général des finances formèrent un duumvirat. Avec d'Aiguillon, le gouvernement fut ainsi dominé par trois ministres, formant ce que les historiens nommèrent le « triumvirat ». Cependant, loin de constituer une équipe gouvernementale soudée, ce triumvirat fut marqué par les divisions (tensions entre Maupeou et d'Aiguillon à partir de 1772, puis certaine distance entre Maupeou et Terray après une réelle période d'entente). Au final, outre Louis XV, Maupeou pouvait compter sur le soutien de Monteynard, mais qui avait peu d'influence, sur le ministre d'État, le maréchal de Soubise, et sur la neutralité de Bertin et de La Vrillière. Bourgeois de Boynes, qui fut l'un des proches collaborateurs au début de la réforme Maupeou, prit ses distances et put, selon les circonstances, soutenir le chancelier, rester neutre ou le critiquer.

⁴¹ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 37.

⁴² *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 244-245.

⁴³ M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 926.

décembre. La grand'chambre reprit ses fonctions sans enregistrer l'édit, et jugea une cause intéressant Madame de Monaco et par elle le prince de Condé. Cette reprise intervint en fait à la suite de négociations auxquelles participait le prince de Condé qui donna des assurances aux magistrats parisiens qui acceptèrent de reprendre leur service le lundi 7 janvier 1771⁴⁴. Cette reprise de la grand'chambre fut de courte durée puisque, dès le mardi 15 janvier 1771, les chambres furent à nouveau assemblées rendant impossible tout jugement, et de nouvelles remontrances furent écrites. Y a-t-il eu de véritables négociations cherchant à sortir du conflit ? Il est difficile de le dire. On ignore ce que proposait Maupeou. De même quel fut exactement le rôle du prince de Condé ? En effet, il participa aux négociations, mais était-il sincèrement désireux de voir s'éteindre le conflit ou seulement de voir reprendre le service de la grand'chambre pour que l'affaire de Madame de Monaco, une amie sur laquelle il avait des vues et qui demandait la séparation, soit jugée rapidement ? Dès lors, la reprise des services serait moins le fruit d'un essai de négocier et de trouver un compromis, mais simplement un répit nécessaire pour les intérêts d'un des opposants fervents au chancelier. Ce fut l'interprétation que donna Moreau de cette négociation suivie « avec chaleur » par Condé. Ce dernier fut en tous cas accusé d'avoir trompé le parlement à des fins personnels pour faire juger l'affaire de Mme de Monaco⁴⁵.

Les magistrats comprirent vite que le pouvoir royal était peu désireux de négocier. Au contraire, le ministère avait choisi résolument la fermeté, refusant toute négociation. Ainsi, Louis XV réaffirma sa volonté de voir exécuté l'édit de décembre au premier président d'Aligre venu à Marly lui apporter le dernier arrêté du parlement refusant catégoriquement l'édit de décembre. Ce fut justement au retour de leur premier président que les magistrats parisiens, notamment les 58 qui avaient accepté la reprise du service judiciaire, cessèrent de nouveau de rendre la justice et marquèrent leur refus catégorique de cet édit. Selon Maupeou, ces protestations finirent par dissuader le pouvoir royal de toute mansuétude à l'égard des magistrats et détermina le gouvernement à imposer l'édit et à réduire toute résistance⁴⁶. Selon Moreau, le chancelier comprit que le compromis n'était plus guère possible et qu'il s'éloignait même avec la disgrâce de Choiseul, le parlement n'ayant pu sauver Choiseul, considéré comme son protecteur. Il cherchait désormais à le venger en évinçant Maupeou du pouvoir. Ce fut à ce moment-là que le chancelier se détermina alors à jouer le rapport de force jusqu'au bout selon Moreau⁴⁷. Dans cette interprétation, l'exil de Choiseul, notamment du fait de l'influence de Maupeou, fut un élément important de radicalisation du conflit qui devenait une lutte sans merci entre le chancelier et le parlement de Paris. Cependant, cette disgrâce de Choiseul, comme nous l'avons vu, ne fut pas en réalité le seul

⁴⁴ *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 244-245 et II, p. 57. Selon Moreau, le prince de Condé dit aux magistrats que l'édit allait disparaître.

⁴⁵ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 58.

⁴⁶ « L'autorité, fatiguée de tant de patience et de tant d'ouvrages, menace, épuise et les lettres de jussion et les injonctions particulières, et enfin elle prononce la peine encourue par la désobéissance la plus notoire et la mieux constatée. », écrit le chancelier Maupeou, *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 625.

⁴⁷ « il se détermina alors à tout pousser aux dernières extrémités pour se mettre en sûreté », *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 245.

fruit d'une opposition entre Choiseul et Maupeou, d'autres paramètres, notamment de politique étrangère, eurent bien leur importance dans cette éviction.

Le mois de janvier 1771 marqua certainement un point important de la crise politique. La radicalité des deux camps éclatait ouvertement. Le compromis devenait difficile et les négociations guère possibles : le pouvoir royal exigeait la reconnaissance par le parlement de l'édit de décembre 1770 et les magistrats revendiquaient son retrait. Vers la mi-janvier, le chancelier put comprendre qu'il lui fallait songer à pallier la grève durable de la magistrature par des réformes plus profondes.

4) Les lettres de jussion de janvier 1771 et l'exil du parlement de Paris (mi-janvier 1771).

Le blocage était donc réel, chaque camp restait sur ses positions. Dès le 16 janvier 1771, des lettres de jussion — les troisièmes — furent envoyées exigeant la reprise du service de justice, les magistrats y répondirent par un long arrêté justifiant la cessation de service. Le lendemain, le 17 janvier, de nouvelles lettres de jussion — les quatrièmes — furent envoyées annonçant des punitions en cas de non-reprise de service. Le parlement s'obstina toujours. Enfin, des cinquièmes et dernières lettres de jussion furent envoyées aux magistrats leur annonçant les sanctions, le parlement répondit qu'il se soumettrait à ces sanctions. Dès lors, le dialogue fut rompu et le pouvoir royal mit à exécution ses menaces. Dans la nuit du samedi 18 au dimanche 19 janvier 1771, deux mousquetaires apportèrent à chaque conseiller du parlement une lettre leur demandant de répondre par oui ou non s'il acceptait de reprendre leur service, et d'écrire et de signer leur réponse. Trente-huit magistrats acceptèrent la reprise, tous les autres ne se justifièrent pas et en appelaient aux arrêtés pris par le parlement. La nuit suivante, du 19 au 20 janvier 1771, un huissier apporta à chaque magistrat gréviste un arrêt du Conseil déclarant la confiscation de leur office, puis deux mousquetaires débarquèrent chez ces mêmes conseillers et leur signifièrent par lettres de cachet de quitter Paris et d'aller au lieu d'exil mentionné. Par solidarité, les 38 qui avaient accepté revinrent également sur leur acceptation et furent exilés la nuit suivante.

Ces deux visites de nuit chez les conseillers choquèrent les magistrats et leur soutien qui dénoncèrent ce coup de force quasi militaire. La littérature parlementaire dénonça ces exils jugés particulièrement et inutilement durs, loin de Paris, dans des contrées perdues au climat rude. Cependant, si certains magistrats, en particulier ceux qui s'étaient fait particulièrement remarquer dans leur opposition au pouvoir royal, furent exilés dans des lieux lointains et difficiles, la plupart furent exilés sur leurs terres — soixante — ou dans des lieux tout à fait corrects. La volonté du chancelier fut surtout de veiller à rompre les contacts entre les conseillers en les éparpillant à travers tout le royaume.

Pour Maupeou, les confiscations et les exils, même rigoureux pour un petit nombre selon lui, n'avaient été décidés par le roi que dans son souci de donner « un dernier avertissement paternel » à ses magistrats afin de les encourager à revenir à l'obéissance. Ces confiscations et exils n'étaient donc pas, d'après lui, une étape nécessaire pour se débarrasser définitivement du

parlement de Paris, les exils n'étant pas d'ailleurs une innovation du chancelier, mais bien un moyen de gérer les crises avec les parlements⁴⁸. De toute évidence, l'acceptation durable de la cessation de la justice eût affaibli la politique de fermeté du gouvernement. Le pouvoir royal se devait de réagir.

Le Conseil du roi fit un arrêt confisquant les offices déclarés vacants, accentuant davantage l'opposition du parlement de Paris qui cria à l'injustice d'une telle confiscation en dehors de tout cadre légal qui nécessitait, selon les magistrats, qu'un tribunal compétent prononçât la sanction pour forfaiture. Pour le chancelier, la procédure était tout à fait légale et était rendue nécessaire par l'intérêt supérieur de l'État. En effet, selon lui, les formes requises dans ce type d'affaire extraordinaire, étaient bien respectées : la résistance et le délit de cessation avaient été dûment constatés par les arrêtés et les différentes lettres de jussion qui constituaient l'instruction. Le roi, juge ultime par excellence dans son royaume, pouvait alors juger seul les tribunaux⁴⁹.

Après l'exil de la totalité des magistrats parisiens, Maupeou avait un moment espéré pouvoir compter sur les 38 magistrats qui avaient répondu oui à la reprise du service pour faire fonctionner le parlement de Paris⁵⁰. Devant cette situation, le gouvernement devait désormais faire preuve d'imagination pour restaurer le service de justice et remplacer les magistrats exilés. Il fallait agir dans l'urgence. L'impréparation était réelle. Outre l'absence de plan précis et concret pour se débarrasser des parlements, le manque de préparation dans la gestion de la crise confirme la thèse d'un pouvoir royal qui, dans sa volonté de mieux encadrer les parlements, se trouva dépassé par les circonstances et par l'ampleur de la résistance des magistrats parisiens. Le gouvernement ne s'attendait pas à une telle persévérance et devait alors gérer une situation pour laquelle il ne s'était pas réellement préparé. Il fut pris dans un engrenage dans lequel il lui devenait difficile de reculer sous peine d'apparaître faible et de se déconsidérer. Rien n'eût été plus ravageur pour l'image du

⁴⁸ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 626.

⁴⁹ « Je pense encore aujourd'hui qu'il n'est pas un homme instruit des véritables principes et du droit fondamental des sociétés qui ose soutenir que la forfaiture n'était pas encourue, que la conviction du délit n'était pas judiciairement formée, qu'enfin il pût exister, pour prononcer la peine, un autre pouvoir légal que le pouvoir même du roi, le premier juge de ses sujets et la source de toutes les justices. », *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 626.

⁵⁰ Selon Moreau, Maupeou n'envisageait pas un tel blocage et une telle radicalité de la part des magistrats parisiens. Il pensa durant tout le mois de janvier et jusqu'en février pouvoir au moins compter sur une partie des membres du parlement, et par là l'emporter en divisant la compagnie. Devant le refus systématique et général de se soumettre à l'édit de décembre 1770, le chancelier et le roi qui avaient joué le rapport de force pouvaient difficilement reculer sans apparaître en position de faiblesse. Quand Maupeou comprit que ce refus perdurerait, il pensa devoir continuer dans ce rapport de force quitte à devoir reconstituer le paysage judiciaire et politique de la monarchie. Ce fut ainsi que des ministres ou des hommes du pouvoir royal soutinrent le chancelier bien qu'hostiles à sa personne. Ce fut par exemple le cas de de Boynes qui aida le chancelier dans sa politique, notamment lors de la destruction de la cour des aides et du Grand Conseil, au nom des intérêts supérieurs du roi et de la monarchie : « mais comme il n'avait pas compté que les choses iraient aussi loin, son plan n'était point fait, il espéra d'abord diviser la compagnie ; il se crut assuré, pendant le mois de janvier et celui de février, de conserver une partie des anciens membres du Parlement. Lorsqu'il dut renoncer à cette espérance, il avait tiré l'épée ; il jeta le fourreau, et il détruisit la Cour des aides et le Grand Conseil. », Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, I, p. 245. « Les plus grands ennemis de M. le chancelier doivent maintenant le favoriser, s'ils sont bons serviteurs du Roi, car il s'agit de la constitution de la monarchie, et tout est perdu si le Roi cède », dit de Boynes à Moreau à ce moment là, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, I, p. 245.

pouvoir royal que de devoir reculer devant les magistrats après avoir affirmé vouloir restaurer sa pleine puissance, notamment à l'égard des empiètements des parlements. Certes, des projets de réformes judiciaires existaient, notamment le projet Lebrun-Maupeou de 1769, mais ces plans portaient essentiellement sur des questions judiciaires — organisation des tribunaux, création de nouvelles cours, ... —, mais n'affectaient nullement les prérogatives politiques des parlements et ne constituaient aucunement un plan d'action pour gérer concrètement cette crise politique.

Le gouvernement dut donc improviser. Depuis l'exil de Choiseul, l'empreinte du chancelier Maupeou était dominante. Sa politique ayant été adoptée par le roi, il devenait le ministre le plus influent. Il semble que l'essentiel des décisions fut prise par Louis XV en étroite collaboration avec Maupeou, Terray et La Vrillière. Le Conseil d'En-haut était réduit à quatre personnes : Soubise, La Vrillière, Bertin et Terray — par tradition, le chancelier n'en faisait pas partie. Le Conseil des dépêches était quant à lui composé de six membres. Comme le rappelle M. Antoine, si l'ensemble des mesures de la politique du chancelier sont bien connu, le détail de leur élaboration reste obscur en raison de la disparition des archives de la chancellerie et des archives personnelles de Maupeou. Dès lors, l'historien n'est renseigné que par des témoignages, souvent défavorables, car venant des adversaires du chancelier et de sa politique⁵¹.

5) Des réticences au sein du pouvoir royal face à la confiscation des offices.

Pour Moreau, le parlement de Paris avait bien commis une violation des principes de la monarchie en cessant le service, cette cessation était « un véritable délit ». Il fallait le faire rentrer dans le rang. Selon lui, il était même facile de « réduire le Parlement de Paris et d'en imposer, par-là à tous les autres » à condition de rester fidèle au « droit public » monarchique. Moreau affirma dans ses mémoires qu'il était loin d'être le seul à penser ainsi. Son entourage était du même avis, du moins en privé, car publiquement il soutenait souvent Maupeou. Or, ce fut l'erreur du chancelier d'après Moreau. La confiscation des offices des magistrats exilés par arrêt du Conseil prononcée à la demande de Maupeou ne respectait pas la loi pour qui « toute confiscation devait être jugée et prononcée d'après une instruction »⁵². Pour Moreau, cet arrêt de confiscation était « absurde », car il ne pouvait que rester « sans exécution » du fait de l'absence de l'instruction d'un véritable

⁵¹ Cf. M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 928-929.

⁵² Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 246. Certains proches de Moreau qui étaient au Conseil du roi soutenaient officiellement le chancelier tout en la dénonçant en privé à Moreau. Toute une tradition historiographique reconnaît au contraire la légalité de ces confiscations, reprenant les arguments du pouvoir royal qui expliquaient que ce que le roi avait créé, il pouvait le défaire. Voir notamment M. Antoine (*Louis XV, op. cit.*, p. 922). C'est pour cette raison que cet historien emploie le terme de « coup de Majesté », et non de « coup d'État » pour qualifier la politique du chancelier en 1771 : « il n'est pas d'expression moins appropriée, car l'action du Roi et de son chancelier a consisté précisément à mettre fin au coup d'État permanent » des parlements et de leurs ambitions de concurrencer l'autorité souveraine des rois et d'empêcher la « modernisation de l'État entamée depuis Henri II et continuée jusqu'à Louis XIV. Depuis 1715 et la suppression des bornes posées par Louis XV au droit de remontrances, les abus des parlements tendaient à « instaurer le despotisme des juges » et le roi devait transmettre à son successeur la monarchie avec la même constitution qu'elle avait quand il l'avait reçue. La politique du chancelier n'était donc pas, selon M. Antoine, un « coup d'État », mais bien un « coup de majesté indispensable pour libérer l'État des entreprises paralytantes de la magistrature » (*Louis XV, op.cit.*, p. 927-928).

procès. La politique de Maupeou était à la fois, selon lui, « inconséquente » et « injuste »⁵³. Le « chancelier, au lieu de punir dans les règles, avait commis des actes de despotisme effrayants »⁵⁴.

6) Le Conseil d'État privé comme parlement de Paris intérimaire (fin janvier 1771).

Pour restaurer au plus vite le service judiciaire du parlement de Paris, le chancelier songea au Conseil d'État privé. Dès le 22 janvier 1771, le chancelier convia chez lui tous les magistrats du Conseil d'État privé, conseillers d'État et maîtres des requêtes, à quatre heures pour leur confier par lettres patentes la charge de remplacer la grand'chambre, la Tournelle et les enquêtes et requêtes du parlement de Paris dans l'attente de trouver de nouveaux magistrats en nombre suffisant et capables de composer un nouveau parlement de Paris. En tout, 103 magistrats étaient ainsi nommés par lettres patentes⁵⁵ et leurs arrêts étaient bien spécifiés « arrêts du parlement ». Certains, proches des magistrats exilés, marquèrent leur réticence à l'opération, mais la pression du chancelier ne permit aucune défection. Les gens du roi du parlement apportèrent leur démission le 23 janvier et furent réprimandés par le chancelier qui les convoqua pour le lendemain au parlement.

Le jeudi 24 janvier 1771 eut lieu en grandes pompes la cérémonie officielle d'installation du Conseil du roi comme parlement temporaire. Le Conseil et les ministres qui s'étaient réunis chez Maupeou partirent en cortège à 9 heures pour le parlement, escortés sur tout le parcours par des guets pour éviter tout désordre. Il y eut beaucoup de monde au parlement. La séance commença par un discours du chancelier, suivi de l'avocat-général Séguier qui conclut à l'enregistrement des lettres patentes de « très exprès commandement du Roi ». Trois causes devaient alors être traitées, mais ne le furent (une cause fut rayée, une autre avait eu les pièces retirées, la dernière n'était pas prête). Les greffiers, les procureurs et les avocats étaient pleinement solidaires des magistrats exilés.

Le lendemain, le 25 janvier, le Conseil rejoignit le parlement, ce qui nécessita de renforcer les gardes. Les audiences se passèrent sous les huées. Des exempts de police notèrent les noms des

⁵³ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, I, p. 246.

⁵⁴ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 82. Cette position critique de Moreau se vit également dans les conseils qu'il prodigua à son ami et collègue de la cour des aides de Provence, le président Albertas lorsque le chancelier chercha en avril 1771 à le convaincre d'accepter la place de premier président du nouveau parlement de Paris. Moreau lui déconseilla d'accepter, car selon lui, le nouvel ouvrage n'avait aucune solidité, les parlements, s'ils étaient bien coupables, « ne semblaient pas punis dans les formes prescrites par nos lois pour constater et juger les délits », les règles de la monarchie furent violées. Lui-même refusa une place à la grand'chambre du nouveau parlement de Paris (*ibidem*, p. 250, ce refus est indiqué au 18 mars 1771 dans le *Journal* de Moreau). De même, certains trouvèrent au sein même de la cour que les exils étaient trop rigoureux. Ce fut notamment le cas de Lebrun qui les jugea « très rigoureux » (*Opinions...*, *op. cit.*, p. 38).

⁵⁵ Les lettres patentes du 23 janvier 1771 justifiaient ce remplacement. Elles expliquaient que le roi regardait comme l'« un des plus essentiels » de ses « devoirs » de faire rendre la justice à ses sujets. Ce fut pour cette raison qu'il fit, selon lui, l'édit de décembre 1770 qui devait empêcher « pour toujours ces interruptions et ces cessations arbitraires ». Or, le parlement de Paris continua son opposition et la cessation de son service de justice, se livrant ainsi à « l'infraction ». Malgré « toutes les voies de douceur et d'autorité » empruntées par le roi, « leur désobéissance » força, selon le roi, à punir les magistrats parisiens en les remplaçant. Les officiers du Conseil du roi se rendirent ainsi au palais pour exercer la totalité des fonctions judiciaires du parlement de Paris, tant au civil qu'au criminel, et les avocats et procureurs généraux reçurent l'ordre de continuer leurs fonctions comme auparavant. Cf. *Le Code des François*, Bruxelles, *op. cit.*, t. 1, p. 296-299.

gens qui faisaient du tapage. On les suivit pour les arrêter chez eux et non au parlement pour éviter d'éventuels incidents⁵⁶. Maupeou dut subir de fortes critiques à Versailles, Moreau parla même d'un « déchaînement contre le chancelier »⁵⁷. Le parlement de Paris intérimaire suscitait ainsi une forte réprobation tant à la cour — notamment des princes du sang — qu'à Paris dans l'opinion. Les juges temporaires ne pouvaient rendre la justice faute de causes présentées, le blocage était total. En outre, cette solution ne pouvait être que temporaire, car elle gênait le bon fonctionnement de l'administration en monopolisant les membres du Conseil d'État privé au parlement.

Ainsi, vers la fin janvier 1771, l'idée de refonte du parlement de Paris était donc arrêtée, si ce n'était dans les détails, au moins en principe. Ce fut peut-être à cette date que fut conçu un projet ambitieux qu'aurait eu Maupeou de ne garder qu'un seul parlement dans tout le royaume qui aurait été chargé de la vérification des lois⁵⁸. À partir du 30 janvier 1771, le climat paraissait moins tendu après l'arrestation de plusieurs tapageurs emprisonnés à Bicêtre. Le parlement intérimaire sembla pouvoir mieux fonctionner. Après la confiscation de son office de greffier en chef et son exil, Gilbert, les deux commis du greffier Ysabeau de Montval et Dufrane durent, sous la menace du chancelier de leur faire perdre leur charge, reprendre leur service à la grand'chambre et à la Tournelle. Début février 1771, Maupeou trouvait d'ailleurs que le parlement « marchait à merveille » d'après Moreau. Le chancelier commençait à publier « les projets de réformes générales ». Selon Moreau, le chancelier pensait que le peuple serait satisfait des avantages que procureraient ses réformes dans les procédures de justice, et qu'il s'accoutumerait à l'absence du parlement⁵⁹. Mais l'illusion fut ainsi de très courte durée, le parlement intérimaire ne pouvait fonctionner faute d'affaires à juger du fait de la solidarité des procureurs et des avocats. Les procureurs étaient bien présents, cependant, l'activité était quasiment nulle, les procureurs trouvant des prétextes pour ne pas faire juger les affaires, affirmant notamment que les pièces leur avaient été retirées⁶⁰. L'échec du parlement intérimaire fut donc immédiat⁶¹.

⁵⁶ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 61.

⁵⁷ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 62. Le maréchal de Brissac aurait reproché au chancelier de « vouloir démonarchiser » le pays.

⁵⁸ Cf. J. Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op. cit.*, p. 435 et sq. Il s'appuie sur une information du *Journal historique* en date du 3 février 1771 où il est rapporté que les émissaires du chancelier disaient dans les cafés qu'il n'y aurait plus qu'un seul parlement en France dont l'une des fonctions serait de vérifier les lois. J. Flammermont explique que Maupeou envisageait alors de supprimer tous les parlements du royaume et de les remplacer par des conseils supérieurs. Le parlement de Paris, en sa qualité de cour des pairs, enregistrerait les lois et garderait la possibilité de faire des remontrances. Ce parlement unique aurait été composé de grands seigneurs et de 75 magistrats. Maupeou proposa ce projet au roi qui fut réticent et le soumit à son Conseil. Ce dernier s'opposa au plan du chancelier au nom de l'utilité pour le bien public des différents parlements de province. Selon Flammermont, ce rejet résiderait davantage dans la crainte des autres ministres de voir la prépondérance du chancelier en cas d'acceptation de son projet.

⁵⁹ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 64.

⁶⁰ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 62-63

⁶¹ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 38.

7) Le soutien des princes du sang et de certaines cours supérieures au parlement de Paris (février 1771).

La crise s'envenima notamment en raison de l'appui des princes aux parlements, du moins d'une majorité de ceux-ci. Contrairement au rôle de conciliateur qu'ils avaient pu jouer dans d'autres crises, au lieu de favoriser une négociation pour sortir de ce conflit, certains soutinrent activement les magistrats parisiens. Ce fut particulièrement le cas du prince de Conti, du duc d'Orléans ou du jeune duc de Chartres, et sous l'influence du prince de Conti, du prince de Condé⁶². Le comte de la Marche, fils du prince de Conti, était plus réservé et choisit la cause du chancelier⁶³, tout comme le duc de Penthièvre, dernier héritier des fils légitimés de Louis XIV.

Le 1^{er} février 1771, les princes du sang se réunirent chez le comte de Clermont malade pour discuter des affaires du parlement, ce qui déplut au roi qui le fit savoir au duc d'Orléans. Le duc d'Orléans rencontra le roi⁶⁴. Les princes servirent également de médiation entre les parlements et le roi. Ainsi, le 8 février 1771, les princes reçurent une copie d'un arrêté du parlement de Rouen — daté du 5 février — à remettre au roi et dont le contenu était une défense du parlement parisien. Les princes et 12 pairs répondirent qu'ils étaient d'accord, excepté le prince de Condé et le comte de la Marche. Certains, comme le duc de Noailles, devant les réticences du comte et de la comtesse de Noailles, auraient trouvés que l'arrêté rouennais allait trop loin⁶⁵. Les princes du sang écrivent au roi à ce sujet, lettre qui, malgré sa confidentialité, fut en partie publiée dans la *Gazette d'Utrecht*.

Six princes du sang et 14 pairs signèrent la *Protestation des Princes* défendant ouvertement la cause du parlement de Paris contre la chancellerie. Cette protestation fut préparée depuis l'exil du parlement de Paris le 21 janvier 1771, notamment avec l'aide de conseillers juridiques comme Le Paige, et déposé au greffe du parlement intérimaire le 12 avril 1771. Elle condamnait l'édit de décembre 1770, comme contraire aux lois constitutives de la monarchie et dénonçait les violences commises à l'encontre des magistrats parisiens ainsi que leur exil et la confiscation de leur office. Le duc d'Orléans se dit prêt à aller jusqu'à l'exil pour cette cause⁶⁶ et fut l'un des principaux meneurs, avec le prince de Conti, de la lutte des princes du sang. Plusieurs gens de la cour reçurent des lettres anonymes les engageant à rejoindre le duc d'Orléans, 25 seigneurs acceptèrent, tous jeunes (moins de 25 ans), excepté le prince de Beauvau, pourtant ami de Choiseul, selon Moreau, et

⁶² Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 38. Cependant, comme nous le verrons ultérieurement, la résistance la plus résolue contre les réformes du chancelier fut le fait du comte de Clermont — oncle du prince de Condé — et du prince de Conti, les deux plus âgés. D'autres princes du sang, comme le duc d'Orléans ou le prince de Condé, prirent le parti des anciens parlementaires, mais purent avoir un comportement plus hésitant ou ambigu, craignant par une opposition trop radicale de se couper du roi et de ses grâces. Le prince de Condé put louvoyer afin de jouer un rôle de médiateur dans la crise.

⁶³ M. Antoine avance pour expliquer cette réserve l'hypothèse d'un simple esprit de contradiction du fils à l'égard de son père (M. Antoine, *Louis XV*, *op. cit.*, p. 932).

⁶⁴ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 63.

⁶⁵ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 65. L'arrêté en appelait notamment aux états généraux.

⁶⁶ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 68.

donc plus enclin à s'opposer au chancelier⁶⁷. L'opposition à Maupeou à la cour sembla donc être le fait des choiseulistes.

Le parti parlementaire essaya de convaincre les filles du roi du bien fondé de la position des magistrats parisiens, notamment par l'envoi d'un mémoire commandé par l'évêque d'Orléans, M. de Jarente, à Le Paige, et transmis à Mesdames par le lieutenant général de police Sartine, hostile au chancelier, le 21 février 1771⁶⁸.

La cour des aides de Paris fit également de retentissantes remontrances par l'intermédiaire de son brillant président Malesherbes le 18 février 1771. Selon Lebrun, les remontrances du président Malesherbes, qui affirmèrent que seuls des hommes corrompus pourraient accepter de suppléer le parlement de Paris exilé, renforcèrent le refus de certains magistrats tentés un temps de se soumettre et de reprendre le service⁶⁹. Ces remontrances en appelaient également aux états généraux.

À la mi-février 1771, le pouvoir royal se trouvait donc dans une impasse face à une résistance parlementaire plus forte que prévue. Le parlement de Paris avait des soutiens puissants. Pour éviter le blocage, le choix du chancelier Maupeou fut alors de jouer son « va-tout » en entreprenant une réforme institutionnelle plus générale pour contourner l'opposition parlementaire. Ce fut le début de ce que l'on appela la Réforme Maupeou.

⁶⁷ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 69.

⁶⁸ M. Antoine, *Louis XV*, *op. cit.*, p. 931. À la découverte de cette initiative en mars 1771, l'évêque d'Orléans fut exilé à l'abbaye de Saint-Vincent du Mans.

⁶⁹ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 39.

CHAPITRE 3 :

LA RÉFORME MAUPEOU ET SON APPLICATION

1771-1774

Avec l'exil du parlement de Paris et l'échec du Conseil d'État comme parlement intérimaire, la monarchie avait perdu l'une de ces plus respectables institutions qui assurait le service de justice pour un tiers du territoire. Une telle absence ne pouvait pas durer longtemps et nécessitait de la pallier pour ne pas trop déstabiliser le royaume. Puisque les magistrats parisiens persistaient dans leur résistance, le chancelier dut innover dans l'urgence¹. Si le chancelier avait choisi la fermeté pour faire fléchir le parlement de Paris, il n'avait certainement pas imaginé que les magistrats résisteraient longtemps au rapport de force, pensant très vraisemblablement que la peur de la confiscation de l'office et l'exil dissuaderaient la plupart des magistrats de persévérer dans leur résistance. Si le choix de la fermeté fut délibérément choisi et véritablement pensé, l'après-parlement ne fut pas réellement imaginé. Le chancelier et le pouvoir royal se trouvaient dans la délicate situation de devoir innover dans l'urgence pour pallier le parlement. C'est donc par le jeu des circonstances que le gouvernement dut entamer une vaste réforme de la magistrature. Il fallut dans l'immédiat restaurer le service de justice. Ce fut ainsi que le chancelier demanda au Grand Conseil de remplacer le parlement de Paris. C'est devant l'insuffisance de cette solution qu'il lui fallut élaborer un plan plus général de réforme. Pour cela, il reprit des projets plus anciens qu'il fallut appliquer rapidement.

Le premier acte réformateur du chancelier après l'édit de décembre 1770 fut la création des six conseils supérieurs dans le ressort du parlement de Paris².

I- UNE RÉFORMATION EN PROFONDEUR (FÉVRIER 1771-DÉCEMBRE 1771)³.

A) Les édits de février 1771 et la création des conseils supérieurs.

1) Le contenu des édits de février 1771 (23 février 1771).

¹ « Il fallait agir pour ne pas donner plus longtemps le spectacle d'une administration impuissante, qui n'avait su ni prévenir le mal ni préparer le remède », écrit Maupeou dans son *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op. cit., p. 627.

² Sur la question de l'application de la réforme Maupeou, cf. Robert Villiers, *L'organisation du Parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Jouve et Cie, 1937, thèse de doctorat de droit de l'Université de Paris, 326 p., p. 129-298.

³ Les textes de la réforme Maupeou furent rassemblés dans le *Code des parlements ou Collection d'édits, déclarations, lettre-patentes, arrêts du conseil, etc., donnés sur la réformation de la justice depuis décembre 1770 jusques et y compris décembre 1771*, Paris, 1772, in-8.

Le chancelier entreprit de faire enregistrer par le parlement intérimaire les édits créant les conseils supérieurs. Dès le matin du 23 février 1771, toutes les rues conduisant de son hôtel au parlement furent bordées de gardes et d'archers. Tout Paris se rassembla selon Moreau, « instruit de ce qui allait se passer ». Le parlement fut fouillé pour éviter la présence de toute arme. Le lieutenant général de Paris, Sartine, devait établir la liste de tous les gens de marque.

Le chancelier fit un discours et fit enregistrer 3 édits dont l'un créait les 6 conseils supérieurs. À sa sortie du parlement, Maupeou se fit voir de toute la foule qui resta calme⁴. Selon Moreau, ce fut à partir de ce moment que beaucoup comprirent que c'était le commencement d'un vaste plan de réforme.

Le principal édit⁵ de février 1771, constitué de 15 articles, affectait le parlement de Paris. Le préambule⁶ de l'édit de février 1771 regrettait la désobéissance du parlement de Paris que condamnaient les lois, le serment de ses membres et « l'intérêt public », et qui se manifestait par la « suspension arbitraire » de ses fonctions et par les démarches explicites pour empêcher l'exécution de l'édit de discipline de décembre 1770, notamment la publication d'arrêts, diffusés dans le public pour l'alarmer. Ce même préambule expliquait que le roi avait laissé par « bonté » du temps aux magistrats pour qu'ils revinssent à « leur devoir », mais que malheureusement cette bienveillance royale n'avait en fait qu'encourager « leur résistance » par la multiplication d'« actes irréguliers ». À moins de « sacrifier les droits les plus essentiels » de la monarchie, le roi devait réagir à cette démission des juges. Il eut d'abord recours au Grand Conseil pour pallier cette défection dans l'urgence, puis pensa qu'il fallait dans ces circonstances faire une véritable réforme pouvant mettre fin aux « abus dans l'administration de la justice ».

Le préambule relevait plusieurs maux majeurs du système judiciaire français : la vénalité des offices, la lenteur et la cherté des procédures, la trop grande étendue du ressort parisien, les frais qui pesaient trop sur les seigneurs lors de la poursuite des délits dans l'étendue de leur juridiction et qui parfois favorisait l'impunité. En effet, la vénalité des offices, « introduite par le malheur des tems », était un « obstacle » au choix des officiers par le roi et « éloignoit souvent de la Magistrature ceux qui en étoient les plus dignes par leurs talens et par leur mérite » déclarait ce préambule. Quant à « l'étendue excessive du ressort du Parlement de Paris », elle était « infiniment nuisible aux justiciables, obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse : Que déjà épuisés par les dépenses des voyages et des déplacements, la longueur et la multiplicité des procédures achevoient de consommer leur ruine et les forçoient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes. » Le chancelier, dans son discours lors du lit de justice devant faire enregistrer cet édit, insistait justement sur la volonté du roi de réformer en profondeur la justice en France, de faire « éclore un ordre plus heureux », et de ne pas se contenter de « réparer

⁴ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 66.

⁵ Les deux autres n'étaient que des conséquences du premier, l'un supprimait le conseil provincial d'Arras, l'autre créait dans cette même ville un conseil supérieur en remplacement.

⁶ *Le Code des François*, Bruxelles, *op. cit.*, t. 1, p. 300-310. B.N.F., Fonds français 6570, f° 310.

les pertes de la Magistrature. »⁷ Il ajoutait également la nécessité d'une meilleure connaissance du droit — de « ranimer l'étude de la Jurisprudence par exemple —, et d'uniformiser le droit en France en rapprochant « toutes les ordonnances, les lier et en faire un tout dont les différentes parties y correspondent, réunir enfin, autant qu'il est possible, la France sous l'empire des mêmes loix, comme elle est réunie sous l'empire du même Prince »⁸.

L'article 1 de cet édit de février 1771 instaura une profonde réorganisation du ressort du parlement de Paris. Ce dernier fut sensiblement réduit. D'un ressort qui s'étendait sur un tiers du royaume de France, la juridiction parlementaire parisienne était dès lors restreinte à quelques provinces du bassin parisien — Ile-de-France, Orléanais, Picardie, Rémois, Soissonnais. Dans les anciens ressorts du parlement de Paris étaient créés 6 nouveaux tribunaux de 27 magistrats, les conseils supérieurs — à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers —, jugeant en dernier recours toutes les affaires civiles et criminelles, excepté celles concernant la pairie, la régale, le domaine de la couronne et les appels comme d'abus qui restaient toujours de la seule prérogative du parlement de Paris⁹. L'attribution des offices était le fruit du « choix gratuit du prince » et du « mérite » comme le déclarait le chancelier Maupeou dans son discours de présentation de l'édit¹⁰. Le préambule de l'édit précisait, quant à lui, que les officiers des conseils supérieurs seraient « nommés gratuitement » par le roi, rompant ainsi avec la vénalité des offices. Ces officiers ne devaient plus payer que certains droits comme le marc d'or¹¹. L'article 3 précisait le montant des gages perçus par les magistrats et interdisait toute autre rémunération, notamment les vacations et autres épices. Les conseils supérieurs n'avaient aucun droit reconnu de vérification des textes législatifs, ils devaient seulement les publier et les exécuter après leur enregistrement et envoi par les parlements. Le procureur du roi du conseil supérieur devait envoyer ces textes aux bailliages et sièges royaux du ressort (article 8).

L'édit de février 1771 établissait qu'en matière criminelle le roi prenait à sa charge les frais d'instruction des tribunaux seigneuriaux jugeant en première instance dans le cas où les juges des seigneurs eussent informé les juges du roi de l'instruction (article 14). Qu'en cas d'appel, tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution étaient pris en charge par le roi (article 15).

⁷ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 310.

⁸ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 313.

⁹ Chaque conseil supérieur devait être constitué selon l'article 2 et 3 par un premier président (avec des gages de 6 000 livres), de 2 présidents (avec 4 000 livres de gages chacun), de 20 conseillers (avec des gages de 2 000 livres chacun), d'un avocat du roi (avec 3 000 livres de gages), d'un procureur du roi (4 000 livres), de 2 substituts (1 000 livres chacun), d'un greffier civil et d'un greffier criminel, de 24 procureurs et de 12 huissiers, soit 27 membres sans compter des greffiers, procureurs et huissiers. Ces mêmes membres jouissaient de la noblesse personnelle, transmissible à leur postérité dans le cas où le père ou le fils auraient rempli successivement un des offices, chacun pendant 20 ans ou seraient mort dans l'exercice de cet office avant les 20 ans (article 5). Les officiers des bailliages devaient prêtés serment au conseil supérieur (article 6). Pour plus de précisions sur le conseil supérieur de Clermont-Ferrand, cf. l'étude de Jacques Le Griel *Le Chancelier Maupeou et la magistrature française à la fin de l'ancien régime. Le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand*, Paris, impr. H. Jouve, 1908, thèse de lettres.

¹⁰ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 312-313.

¹¹ Cependant, les magistrats de 1771 furent exemptés de payer ce droit comme le stipulait l'article 4 qui déclarait que les officiers de présidents, conseillers, d'avocat et de procureur du roi étaient exemptés « pour cette fois » de « tous frais et droits, même de marc d'or ».

Le parlement de Paris, précisait bien le préambule de l'édit de février 1771, conservait toujours la prérogative de vérifier et d'enregistrer les ordonnances et les édits du roi avec droit de remontrance, et ce en vertu de sa fonction de « dépositaire des loix » et de celle de les « promulguer ». Le nombre de procureurs de ce parlement était désormais limité à 100, les charges supprimées seraient remboursées (article 11)¹².

2) Finalités de l'édit de février 1771.

Que conclure de cet édit ? Deux dimensions, l'une proprement judiciaire, l'autre politique, peuvent en fait apparaître. Il existe bien un aspect de modernisation de la justice. D'une part, la réduction du ressort gigantesque du parlement de Paris, fruit de l'héritage féodal, et la création des conseils supérieurs furent sans nul doute des éléments de rapprochement du justiciable de la justice et de diminution des frais judiciaires. D'autre part, la rationalisation du personnel judiciaire avec la diminution du nombre de procureurs dans le parlement de Paris et de magistrats dans les conseils supérieurs permettait d'éviter des institutions au personnel pléthorique, source, jugeait-on, de dysfonctionnement et d'inefficacité. Le fonctionnement de la justice ne pouvait alors qu'en être amélioré. En effet, les sujets de lointaines provinces — d'Artois, d'Auvergne, du Lyonnais, du Poitevin, de Champagne — n'auraient plus à parcourir de grandes distances pour venir plaider en appel à Paris et à devoir dépenser des frais importants non seulement pour le voyage, mais aussi pour le logement dans la capitale le temps du procès, mais disposeraient désormais d'un tribunal bien plus proche dans une grande ville de leur province. Le préambule de l'édit insistait d'ailleurs sur ce point¹³.

La diminution des frais de justice dans les conseils supérieurs par la disparition des épices et des vacations était une avancée réelle. Le chancelier dans son discours lors du lit de justice se félicitait d'ailleurs de voir désormais des « Ministres des Loix » exercer leurs « augustes fonctions avec ce désintéressement qui les ennoblit, et les rend plus respectables »¹⁴. De même, la prise en charge des frais d'instruction des tribunaux seigneuriaux était inévitablement un aspect positif pour favoriser le bon déroulement de la justice et éviter que des seigneurs arrêtaient les poursuites de peur d'un coût trop fort¹⁵.

¹² L'édit prévoyait de rembourser ces charges supprimées en partie par l'argent récolté de la finance des offices de greffiers, procureurs et huissiers créés dans les conseils supérieurs. L'article 12 envisageait le cas des procureurs du parlement de Paris qui opteraient pour exercer les mêmes fonctions dans les conseils supérieurs : pour eux, après l'obtention de l'agrément du roi, ils n'avaient pas besoin de nouvelles lettres de provisions, et la différence de valeur de la finance entre des deux offices serait remboursée par le roi.

¹³ « En rapprochant, par cette opération, les Juges et les justiciables, nous faciliterons l'accès des Tribunaux », *Le Code des François, op. cit.*

¹⁴ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 312-313.

¹⁵ Le préambule de l'édit de février 1771 justifiaient ainsi cette mesure : « nous assurerons le repos de nos sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des délits, en faisant trouver aux Seigneurs hauts-justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables, et en leur fournissant les moyens de se décharger des frais qu'entraînent les procédures criminelles », *ibidem*. Le discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice expliquait ce mécanisme qui conduisait à l'impunité dans les juridictions seigneuriales : le poids de la poursuite des délits « est pour les Seigneurs hauts-justiciers, une surcharge particulière. La crainte, la

Cependant, si indéniable que puissent être ces progrès en matière d'accès à la justice, on peut cependant en minimiser l'impact en remarquant que d'autres mesures pour rapprocher la justice des sujets étaient plus pertinentes, comme notamment ériger en tribunaux d'appel les nombreux présidiaux, beaucoup plus proches de la population.

Derrière ces aspects de modernisation du système judiciaire, il est difficile de ne pas imaginer non plus une dimension proprement politique visant à affaiblir le très puissant parlement de Paris. La diminution de son ressort réduisait d'autant son champ d'intervention, et par-là même symboliquement sa puissance. Il n'était plus le parlement au plus grand ressort, il devenait sur ce point un parlement parmi d'autre. De même, le choix de ne pas créer de nouveaux parlements dans les ressorts détachés du parlement de Paris, mais seulement d'ériger des conseils supérieurs dont les prérogatives se trouvaient limitées seulement aux fonctions judiciaires, montrait la volonté de séparer les fonctions politique et judiciaire, et surtout de ne pas constituer de nouvelles instances pouvant entraver la souveraineté du roi.

3) L'installation des conseils supérieurs.

La composition des six conseils supérieurs fut plus ou moins facile selon les lieux. Elle fut aisée à Arras où le conseil supérieur ne faisait que se substituer au conseil provincial de cette ville supprimé, à Lyon où la suppression de la cour des monnaies de cette ville et du parlement des Dombes fournissaient un vivier important avec la sénéchaussée, ou encore à Clermont-Ferrand où la suppression de la cour des aides de cette ville favorisait avec l'appel de membres de présidiaux et d'avocats la constitution du nouveau conseil. La chambre des comptes de Blois fournit une partie des membres du conseil supérieur de cette ville. Dans les villes sans compagnie supérieure comme à Poitiers ou Châlons-en -Champagne, le chancelier puisa dans les présidiaux et le milieu des avocats. Les installations des conseils supérieurs eurent lieu dans le courant du mois de mars 1771, le chancelier ayant attendu que ces conseils fussent en partie composés, ne serait-ce que faiblement.

B) La permanence d'une opposition (fin février –avril 1771).

Tous les jours, de nouvelles remontrances arrivaient de toute la France. Même la chambre des comptes de Paris, pourtant réputée docile et hostile au parlement de Paris, émit des réserves aux opérations du chancelier. Cependant, elle adopta rapidement une attitude plus prudente quand Maupeou se fit menaçant. Le chancelier pensa alors pour calmer l'opposition à rembourser les offices supprimés, d'autant plus que ce remboursement pouvait matérialiser davantage l'extinction des charges supprimés par arrêt du conseil. Ce remboursement pouvait ainsi consolider la réforme du chancelier. Cependant, Terray s'y opposa, soit par souci d'économie, soit pour embarrasser Maupeou¹⁶. Selon Moreau, fin février 1771, même si le chancelier avait 80 provisions pour les

compassion, plus souvent encore l'intérêt, suspendent l'activité de leurs officiers ; de là l'évasion des coupables et l'impunité qui les encourage et les multiplie », *ibidem*, t. 1, p. 312.

¹⁶ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 67.

nouveaux membres des conseils supérieurs, et que le 27 février 1771 eut lieu le serment des premiers présidents des conseils supérieurs de Lyon (de Flesselles), Blois (de Saint-Michel), Châlon (d'Orfeuille) et d'Artois (Briois), le chancelier avait des difficultés pour recruter des membres pour ses nouvelles institutions. Les conseils supérieurs commencèrent leurs séances sans être complets, beaucoup de gens refusèrent les propositions d'entrer dans le nouveau parlement qui se préparait au cabinet du chancelier¹⁷. Ce fut, par exemple, vers mars 1771 que l'on proposa à Moreau une place à la grand'chambre par l'intermédiaire de son ami de la Vauguyon et de Saint-Maigrin. Mais Moreau refusa.

Le 19 mars 1771, le duc d'Orléans envoya au roi une lettre. Le 4 avril, les princes du sang¹⁸ signèrent une ferme protestation, ils la déposèrent au greffe du parlement intérimaire le 12 avril, la veille du jour où le nouveau parlement devait être intronisé, ce qui déplut fortement au roi. Cette protestation parut et se diffusa rapidement dans Paris. Elle valut à leurs auteurs des menaces d'exil.

De nombreuses remontrances arrivaient. Des manifestations populaires marquèrent le soutien d'une partie de la population aux anciens conseillers. Ainsi, l'élite parisienne put manifester son adhésion à la cause des magistrats exilés. Par exemple, le 21 mars 1771, lors de la réception à l'Académie française de messieurs de Beauvau et Gaillard¹⁹, le « public applaudit des pieds et des mains pendant une demi-heure » quand le secrétaire perpétuel Duclos mentionna le nom de Malesherbes, d'ailleurs présent, et auteur des célèbres remontrances de la cour des aides de Paris. Les soutiens ne se limitèrent pas aux élites, les couches plus populaires montrèrent également leur sentiment à l'égard de l'ancien parlement. Le peuple de Paris applaudit le 22 mars 1771 la venue, chez les Augustins pour la procession de la Réduction de Paris, de la cour des aides et de la chambre des comptes alors qu'elle ne le fit pas pour l'arrivée de parlement intérimaire²⁰. Le 26 mars 1771, ce même peuple hua les magistrats du Châtelet se rendant à la convocation du parlement intérimaire.

Le 22 mars 1771, la cour des aides élaborait un arrêté pour protester contre le parlement intérimaire et empêcher les Élections d'obéir à ce nouveau parlement. Cette intervention valut des reproches à son président, Malesherbes. Ce dernier commença à s'attendre à être exilé et l'idée d'une suppression de la cour des aides et de son remplacement par la chambre des comptes circula désormais dans Paris. Malesherbes chercha alors à préserver sa cour et avertit le chancelier qu'il était le seul responsable des agissements de celle-ci. Il fut reçu avec deux présidents de la cour des aides à Versailles par le roi qui ne leur adressa pas la parole ni ne leur permit de parler. On leur présenta simplement leur arrêt qu'on bâtonna et on leur lut un arrêt du Conseil qui cassait leur

¹⁷ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 69.

¹⁸ La *Protestation des princes* fut signée par le duc d'Orléans, le duc de Chartres, le Prince de Condé, le duc de Bourbon, le comte de Clermont, le prince de Conti. Cette protestation fut préparée depuis l'exil du parlement de Paris, le 21 janvier 1771.

¹⁹ Gabriel-Henri Gaillard (1726-1806), historien et littérateur.

²⁰ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 70.

cour²¹. La détermination de Louis XV était donc visible. Malesherbes fut exilé sur sa terre de Malesherbes le 7 avril 1771.

Le 26 mars 1771, les membres du Châtelet ne vinrent à la convocation du parlement intérimaire qu'avec les lettres de cachet à la main leur exhortant de venir afin de montrer ouvertement au public leur désapprobation. Ils furent hués par le peuple présent jusqu'à ce qu'on s'aperçut que les magistrats de ce tribunal inférieur avaient des lettres de cachet et qu'ils protestaient contre le nouveau parlement²². Aucune cause ne fut traitée. Le duc d'Orléans reçut plusieurs lettres d'officiers de son bailliage envoyant leur démission et refusant d'obéir aux conseils supérieurs²³. Le 8 avril 1771, Maupeou, de retour de Versailles à Paris, fut insulté par le « peuple » et les « écoliers »²⁴.

Louis XV montra cependant une solidarité sans faille à son chancelier et à sa politique. Il refusa à chaque fois le dialogue avec les magistrats exilés et leurs partisans. Il montra au contraire sa détermination à voir triompher les réformes de Maupeou. Il manifesta clairement son soutien au chancelier et, au contraire, fut méprisant à l'égard des partisans des parlements. Il répondait sèchement aux lettres favorables au parlement de Paris, ou n'y répondait pas, il recevait très froidement les défenseurs des parlements en ne leur parlant pas ni en les laissant parler. Parfois, il ne leur accordait même pas d'audience. Par exemple, le 30 mars 1771, le roi mit au feu un mémoire envoyé par les princes accompagné d'une lettre du duc d'Orléans²⁵. L'arrivée de Bourgeois de Boynes, véritable soutien du chancelier, au secrétariat à la Marine le 9 avril 1771 renforçait Maupeou et ses réformes.

C) Les édits d'avril 1771 : La suppression-recréation du parlement de Paris et la suppression de la Cour des aides de Paris.

Le deuxième grand acte réformateur fut la reconstitution du parlement de Paris et la suppression de la cour des aides de Paris. Début avril 1771, des bruits coururent sur la constitution d'un nouveau parlement²⁶. Le 9 avril 1771, en pleine nuit, les membres de la cour des aides reçurent une convocation des mains de mousquetaires. Les magistrats apprirent alors la suppression de leur cour et l'exil de quatre membres²⁷. Le 12 avril 1771, les préparatifs pour la suppression du parlement étaient prêts. Des mousquetaires avertirent les membres du Grand conseil de se trouver à Versailles le 13 au matin. Ils furent alors reçus par le chancelier qui ne leur fit aucune confiance, mais qui leur dit seulement de venir au secours de l'État. Il leur fit savoir que le roi avait des vues sur eux. Puis, à 17 heures, Maupeou les reçut de nouveau, puis laissa le secrétaire d'État à la marine, de Boynes, nouvellement nommé le 9 avril, présenter le projet du roi. En tant qu'ancien

²¹ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 71.

²² Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 71.

²³ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 72.

²⁴ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 73.

²⁵ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 72.

²⁶ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 72.

²⁷ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 73.

président du Grand conseil, De Boynes, offrit aux membres de cette cour un souper qui dura jusqu'à minuit. Il leur expliqua alors la volonté du roi de voir le Grand conseil remplacer le parlement de Paris qui devait être supprimé le lendemain dans un lit de justice. Les discussions furent longues²⁸. Le 13 avril 1771 eut lieu à Versailles le lit de justice supprimant la cour des aides et le parlement de Paris et recréant immédiatement un nouveau parlement²⁹.

1) Le déroulement du lit de justice du samedi 13 avril 1771.

Les magistrats exilés étaient absents. Seuls le premier président et les gens du parquet étaient présents (dont l'avocat général du roi Séguier). Le lit de justice commença par le discours du chancelier, qui fut suivi par celui du premier président. La lecture de l'édit supprimant et recréant les officiers au parlement de Paris fut faite.

Puis, l'avocat général du Roi, Séguier, fit un discours mettant clairement en avant non seulement la volonté du roi d'« intimider » les magistrats, mais aussi la dureté des accusations à l'encontre des magistrats du parlement de Paris qui étaient « déshonorés aux yeux de leurs concitoyens par ces imputations flétrissantes », « condamnés sans avoir été entendus et jugés sans aucune instruction préalable, enlevés à leurs fonctions, privés de leur état, arrachés à leurs familles en larmes, pendant la nuit, au milieu de leur sommeil, et dépouillés de leur patrimoine »³⁰. Séguier développa également l'idée d'un parlement qui était resté fidèle au roi et qui avait respecté les lois du royaume en exerçant son devoir de conseil, conformément à son « serment d'éclairer et d'instruire » la « religion » du roi. Il dénonça aussi la confiscation des offices des magistrats qui était illégale, car ne reposant pas sur une « forfaiture préalablement jugée, et déclarée judiciairement » par un « Juge compétent » selon les ordonnances établies depuis Louis XI, et notamment celle du 23 novembre 1467. Séguier finissait son discours en suggérant au roi de rappeler les magistrats exilés afin de prévenir de nouveaux « malheurs » et d'éviter la remise en cause des fondements mêmes de la monarchie. Car, déclarait Séguier, « la dispersion des Membres de votre Parlement annonce l'anéantissement des formes les plus anciennes, que toute nouveauté est dangereuse, que l'interversion des Loix a été plus d'une fois, dans les plus grandes Monarchies, la cause ou le prétexte des révolutions, et que dans une Monarchie la stabilité seule des Magistrats peut leur assurer cette liberté qui doit être l'ame des délibérations, et garantir la sûreté des droits respectifs du Souverain et de son peuple »³¹

²⁸ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 73.

²⁹ Pour le récit du lit de justice chez Moreau, cf. *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 74-81.

³⁰ *Le Code des François*, op. cit., t. 1, p. 324-325. Pour le pouvoir royal, l'instruction du procès était faite et permettait de justifier l'inculpation des magistrats : nombreuses remontrances de tous les parlements auxquelles on avait donné la publicité la plus large, cessation de leur fonction, refus d'obéissance comme le démontrait la non-prise en compte des 5 lettres de jussions envoyées aux conseillers, refus d'obéissance signé de la main même des magistrats.

³¹ *Le Code des François*, op. cit., t. 1, p. 334.

Vint après le discours du chancelier Maupeou présentant l'édit supprimant la cour des aides de Paris³². Maupeou joua l'apaisement, ne cherchant pas à polémiquer, il opta pour un discours convenu, expliquant que le roi avait créé cette cour pour rendre la justice et que les magistrats avaient rempli « avec gloire » cette fonction, mais que désormais, pour donner « une nouvelle énergie » à cette activité de la cour des aides et « la rendre encore plus utile » aux « peuples », il était nécessaire de réformer. Le souci de modernisation judiciaire était donc le motif affiché. Maupeou rappelait également sa conception d'une cour supérieure dans la monarchie, dont la nature est d'être un organe intermédiaire resserrant les « nœuds de tendresse et d'affection, d'amour et de fidélité qui doivent unir le Monarque et les peuples ». Les cours souveraines ne devaient qu'être qu'une simple courroie de transmission qui ne devait pas s'élever en un nouveau pouvoir entre le roi et ses sujets³³.

Le premier président fit un court discours reprenant les sentiments déjà exprimés lors de sa première intervention, et se résumant en trois mots : « silence, respect, soumission ». L'avocat-général Séguier reprit la parole, persuadé que de nouvelles « supplications » faites en respect de la conscience des parlements étaient « inutiles », et ne voyait dans l'enregistrement du premier édit qu'un « acte du pouvoir absolu » de sa « Majesté »³⁴. Comme nous le voyons, les quelques membres de l'ancien parlement persistèrent dans leur réprobation, en particulier Séguier, insistant sur le caractère absolu de la décision royale, mais se montrèrent cependant loyaux envers le roi en se soumettant aux commandements du roi. Séguier rappelait que les magistrats devaient « l'obéissance aveugle » au roi.

Malgré les fortes réticences exprimées par les magistrats, le roi affirma toute sa détermination, déclarant qu'il ne changerait pas : « Je défends toute délibération contraire à mes édits, et toute démarche au sujet des anciens Officiers de mon Parlement. » « Je ne changerai jamais »³⁵. Outre les gens du roi, des voix s'opposèrent au lit de justice : certains grands officiers comme le prince de Beauvau, le duc d'Ayen et le prince de Tingry (1713-1787) déclarèrent leur réprobation. L'avocat-général Séguier demanda la révocation de l'édit et le rappel des exilés³⁶.

Le chancelier partit au palais dès la fin du lit de justice installer le nouveau parlement. Il y avait une foule nombreuse de curieux et beaucoup de gardes. L'installation se fit « très paisiblement » selon Moreau. Le procureur général Omer Joly de Fleury démissionna de sa charge, et fut remplacé par son neveu, l'avocat général, de Fleury³⁷. Les avocats généraux Séguier et Barentin démissionnèrent également, ainsi qu'Ysabeau. Le discours du chancelier rappelait les

³² *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 354-356.

³³ En effet, ces nœuds entre le monarque et ses sujets, expliquait Maupeou, « se relâcheroient et se briseroient bientôt si un pouvoir nouveau s'élève entre le Roi qui ne voit que des enfans dans ses sujets, et des Sujets qui, dans leur Maître, ne reconnoissent que leur pere. »

³⁴ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 357.

³⁵ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 368.

³⁶ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 74-76.

³⁷ Moreau le décrit comme un « mauvais sujet décrié, que son père avait cherché à faire enfermer deux ans auparavant ». Un avis partagé par l'oncle. Cette nomination, toujours selon Moreau, avait « de quoi perdre le nouveau parlement », Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 78.

prérogatives des juges et leurs limites : le roi confia aux magistrats sa prérogative la plus noble, celle de juger et de maintenir l'ordre public, il leur demanda également, soucieux de régner pour le bonheur de ses peuples, de lui faire des remontrances sans aucune publicité quand ses nouvelles lois pourraient avoir des inconvénients, mais ce droit n'était pas un pouvoir de résistance, et les magistrats devaient s'incliner quand le roi persistait dans sa volonté « par des vues supérieures » ou « une nécessité impérieuse »³⁸.

2) Le contenu des édits d'avril 1771.

Le lit de justice d'avril 1771 instaura les édits les plus fondamentaux de la réforme Maupeou³⁹. Il donna lieu à l'enregistrement de trois édits : le premier portant suppression et création d'offices dans le parlement de Paris, le second et le troisième supprimant la cour des aides de Paris et le Grand-Conseil. Par ces édits, ce lit de justice supprima la vénalité des offices de justice et instaura la gratuité de la justice dans les juridictions supérieures, il supprima deux cours souveraines, et en recréa une, et forma un modèle pour les autres suppressions de cours en province.

C'était un acte important dans l'histoire de la monarchie française, qui marquait une rupture nette dans la philosophie réformatrice du pouvoir royal. En effet, le gouvernement procédait à la suppression pure et simple d'une institution, fait rarissime sous l'Ancien Régime. Jusqu'ici, lorsque le pouvoir monarchique innovait, il ne supprimait pas ce qui existait, mais se contentait de juxtaposer une nouvelle institution, qui, *in fine*, pouvait conduire à phagocyter l'ancienne. Si ce procédé avait le grand avantage de réformer plus en douceur, en ne donnant pas l'impression de remettre en cause l'ordre traditionnel et en ne suscitant pas trop de mécontentements, il avait comme principale faiblesse de multiplier les instances, parfois devenues inutiles, de complexifier les procédures au point d'en alourdir le fonctionnement. Le choix de supprimer les institutions obsolètes marquait profondément une rupture dans la pensée réformatrice de la monarchie, un souci réelle de simplifier et de rationaliser.

Parmi ces trois institutions en question dans les édits d'avril 1771, le parlement et la cour des aides de Paris s'étaient faits particulièrement remarquer par leur opposition persistante aux deux premiers édits de décembre 1770 et de février 1771. Dès lors, les édits d'avril pouvaient ainsi laisser penser à un règlement de compte politique. Cependant, officiellement, ils étaient justifiés par les nécessités de moderniser, de rationaliser la justice et de mettre fin aux abus ou maux que connaissait la justice. Le préambule de l'édit concernant le parlement de Paris expliquait en effet que le roi voulait faire disparaître de ce parlement la vénalité des offices, établir la gratuité de la justice et bien proportionner le nombre d'officiers à l'étendue du ressort, et que pour répondre à ces vues, il lui était indispensable « d'éteindre et de supprimer les Officiers qui y existoient déjà, d'en créer de nouveaux, inamovibles comme les anciens, mais que nous accorderons gratuitement et

³⁸ Discours du chancelier Maupeou, *Le Code des François op. cit.*, t. 1, p. 369-372.

³⁹ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 314-350.

sans finance. »⁴⁰. Le préambule de l'édit concernant la cour des aides de Paris déclarait que cette cour n'avait plus d'intérêt véritable pour les Français, et qu'au contraire, elle était plus un poids désormais. Ces attributions — les recours en justice concernant la perception des impôts et les abus supposés — pouvaient être traitées d'une manière plus efficace, plus rapide, et moins dispendieuse par le parlement de Paris et les conseils supérieurs établis en février 1771. Les peuples y trouveraient « une justice gratuite, des défenseurs connus, des Juges qui, placés plus près d'eux, sentiront mieux tous les maux, et hâteront de les réparer [...] et ne seront plus exposés à des conflits de Jurisdiction qui les fatiguent par des longueurs, et les épuisent en procédures inutiles »⁴¹. Le préambule⁴² de l'édit supprimant le Grand-Conseil expliquait l'inutilité de cette cour depuis la création des conseils supérieurs et la réforme du droit de *Committimus*. Il précisait cependant que les officiers de cette cour pouvaient, eu égard au « désintéressement » dont ils avaient fait preuve au service du roi, entrer dans le parlement de Paris.

Le discours du chancelier Maupeou⁴³ présentant l'édit de suppression du parlement de Paris lors du lit de justice du 13 avril 1771 fut l'occasion d'exposer l'analyse du gouvernement de la crise. L'édit de décembre 1770 n'était que la réponse nécessaire du roi aux « idées nouvelles » développées par « quelques-uns » des parlements sur la nature et les bornes du pouvoir qui leur avait été confié. Par cet édit, le roi, « comptable à Dieu seul de l'administration de son Royaume », n'avait rappelé que les « véritables maximes » de la monarchie. Or, le parlement de Paris refusa de s'y soumettre et commit ainsi « l'infraction la plus caractérisée »⁴⁴. Le chancelier porta l'accusation très durement à l'encontre des magistrats parisiens. Ils étaient, selon lui, quadruplement coupables : non seulement ils ne respectaient pas les « volontés du Roi » et développaient des idées contraires à la constitution monarchique, mais ils semaient le désordre et bafouaient, pour leurs seuls intérêts égoïstes, leurs devoirs à l'égard des sujets qui n'avaient plus de justice. Ils « sacrifioient l'intérêt des peuples à l'intérêt de leurs prétentions, et en leur refusant la justice qu'ils leur devoient, ils troublaient l'ordre public, et en ébranloient les fondemens »⁴⁵. Pour Le chancelier, il était clair que les parlements voulaient s'ériger en une « autorité rivale » à celle du roi⁴⁶. Dès lors, devant cette désobéissance persistante, le roi ne pouvait que « réprimer ce genre de résistance, dont l'exemple étoit dangereux, et donc les conséquences devenir funestes ». Néanmoins, dans sa clémence

⁴⁰ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 338.

⁴¹ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 350-351.

⁴² *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 358-359.

⁴³ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 315-320.

⁴⁴ « Mais au lieu de se soumettre à une loi qui étoit l'expression même des anciennes ordonnances, la première démarche des Officiers du Parlement en fut l'infraction la plus caractérisée ».

⁴⁵ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 315-316.

⁴⁶ « Ils [les parlements] prétendent élever une autorité rivale de l'autorité suprême, et établir un monstrueux équilibre dont l'effet seroit d'enchaîner l'administration, d'en arrêter les ressorts et de plonger le Royaume dans le désordre de l'anarchie.

« Car enfin que resteroit-il au Roi, si les Magistrats liés par une association générale, formoient un ordre nouveau qui pût opposer au Souverain une résistance active et combinée ? Si maîtres de suspendre ou d'abandonner à leur gré, les fonctions de leur ministère, ils pouvoient intercepter tout à la fois et dans toutes les provinces le cours de la Justice ? Si enfin le droit d'exercer une portion de l'autorité royale, étoit dans leurs mains le droit de ne reconnaître aucune autorité ? », *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 317.

naturelle, le roi joua la douceur pour faire revenir à la raison les magistrats, notamment en établissant de premières lettres de jussion et en pensant que des « ordres particuliers » casseraient la cohésion des magistrats. Les arguments des magistrats prétendant défendre les « loix fondamentales » n'étaient alors qu'un prétexte. Devant « cette défection générale » et persistante, le roi se devait de faire une « heureuse révolution » pour rétablir l'ordre dans la magistrature.

Bien que l'édit concernant le parlement de Paris fût couramment réduit dans l'historiographie à la suppression du parlement de Paris et à sa recréation, il convient de noter que, pour le pouvoir royal, il ne s'agissait pas à proprement parler d'une suppression du parlement, mais uniquement d'une suppression des offices confiés à des personnes. Dans cette logique, le parlement de Paris demeurait, seuls les officiers, les hommes, changeaient.

L'édit comportait 24 articles. L'article 1 supprimait tous les officiers du parlement de Paris (présidents et conseillers). Il précisait les modalités de la suppression : les officiers avaient un délai de 6 mois pour remettre au contrôleur-général leurs quittances de finance et les autres titres de propriétés de leur office afin de procéder à leur liquidation et à leur remboursement selon la procédure ordinaire. L'article 3 concernait la suppression et le remboursement de tous les offices subalternes du parlement de Paris (greffiers, payeurs et contrôleurs des gages, huissiers, buvettiers). L'article 4 créait de nouveaux offices « inamovibles » de présidents — un premier président et quatre présidents — et de conseillers — 15 conseillers-clercs, 55 conseillers-laïcs, soit un total de 75 magistrats, auxquels s'ajoutait un greffier du roi inamovible (article 5). Le parlement de Paris n'était plus composé que de 3 chambres permanentes — Grand'chambre, chambre des Enquêtes, Tournelle (article 7, 8 et 9) — et d'une chambre des vacations pendant les vacances parlementaires⁴⁷. Les nouveaux magistrats étaient rétribués uniquement par des gages (article 10), et une pension pour les doyens (article 11)⁴⁸. Toutes autres rétributions étaient explicitement proscrites, notamment les épices et les vacations (article 12)⁴⁹. Ces gages étaient versés au prorata de l'assiduité des séances du palais, excepté dans les cas de maladie ou d'empêchement légitime⁵⁰. Deux fois par an, une assemblée des chambres devait se réunir pour délibérer de la « discipline »

⁴⁷ La grand'chambre était composée du premier président, des 4 présidents, de 10 conseillers-clercs et de 30 conseillers-laïcs, la chambre des Enquêtes de 2 conseillers-présidents, de 5 conseillers-clercs et de 23 conseillers-laïcs, la Tournelle de 15 conseillers de la Grand'chambre, de 5 conseillers de la chambre des enquêtes et était présidé par le 2^{ème} ou le 4^{ème} président. Quant à la chambre des vacations, elle était formée d'un président, de 17 conseillers de Grand'chambre dont 2 clercs et 15 laïcs, et de 3 conseillers des Enquêtes.

⁴⁸ L'article 11 établissait que le doyen des conseillers de Grand'chambre toucherait une pension de 3000 livres en plus de ses gages, le sous-doyen et le doyen des conseillers-clercs 1 500 livres, le doyen des Enquêtes 1 000 livres.

⁴⁹ Article 12 : « Au moyen desdits gages, nos Officiers ne pourront prendre des parties aucunes rétributions, sous le titre d'*Epices*, *Vacations* ou autres dénominations quelconques : et en conséquence les dits gages ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce soit ».

⁵⁰ L'édit cherchait à remédier à un dysfonctionnement des parlements qu'était l'absentéisme des magistrats, et qui ralentissait le traitement des affaires. Pour cela, non seulement les gages étaient versés selon l'assiduité des magistrats aux séances, mais aussi les gages non versés aux juges défaillants allaient aux présents (article 13) qui dès lors avaient intérêt au respect scrupuleux de cette mesure. Les fraudes étaient d'autant plus difficiles qu'un registre des présents devait être tenu par le greffier de chaque chambre et vérifié par le président de la chambre à chaque séance (article 14). Le paiement des gages devait avoir lieu aux vacances de Pâques (article 15).

du parlement, et notamment de « la plus exacte observation » des ordonnances du roi et de la conduite des officiers (article 18). Les conditions d'entrée au parlement étaient fixées par les articles 19 et 20. Il fallait avoir 25 ans accompli pour devenir conseiller au parlement et avoir « suivi exactement » le barreau pendant 5 ans ou rempli un office pendant le même temps dans un conseil supérieur ou une autre juridiction (article 19). On veillait par-là à avoir des juges plus compétents du fait de leur expérience et d'éviter d'avoir des juges trop jeunes. La nomination en tant que magistrat revenait au roi qui choisissait le nouveau juge en cas d'office vacant parmi une liste de trois candidats établi par le parlement (article 20), suivant ainsi la procédure déjà instaurée dans les conseils supérieurs. Si aucun des trois candidats ne plaisait au roi, le parlement était tenu d'en présenter d'autres jusqu'à l'agrément royal. Les attributions du parlement de Paris furent conservées. Sur le plan judiciaire, les magistrats parisiens conservaient toutes les affaires concernant la régale, la pairie, le domaine, les appels comme d'abus du ressort et de ceux des conseils supérieurs établis, et de toutes les matières attribuées privativement dans toute l'étendue du royaume (article 21)⁵¹.

L'édit concernant la cour des aides supprimait non seulement cette cour, mais en attribuait les fonctions au parlement de Paris et aux conseils supérieurs nouvellement créés (article 1)⁵². Les offices supprimés seraient remboursés à leur propriétaire après remise des titres et liquidation des offices. En attendant, les propriétaires de la finance de l'office recevaient un intérêt de 5% de la valeur de liquidation de l'office (article 6). Les magistrats de la cour des aides qui obtiendraient l'agrément du roi pour entrer dans un autre corps de la magistrature seraient exemptés de tous les frais de marc d'or et de provisions.

L'édit de suppression du Grand-Conseil⁵³ supprima toutes les offices de cette cour (articles 1 et 2), ordonna leur remboursement après liquidation faite selon l'édit de janvier 1768 (article 3 et 4). Le Conseil du roi — Conseil d'État privé — hérita des affaires du Grand-Conseil (article 6), ainsi que les contestations concernant l'indult du parlement de Paris (article 7)⁵⁴, les conflits de juridictions en matière présidiale ou prévôtale (article 10). L'édit établit les conseillers du Grand-Conseil en conseillers du nouveau parlement de Paris (article 13).

3) L'interprétation des édits d'avril 1771.

Là encore, on retrouve mêlées les deux dimensions, politique et judiciaire, intimement liées dans un même édit. La dimension politique était claire : l'édit ne concernait que deux institutions qui étaient au cœur de la contestation parlementaire, le parlement depuis le début de la crise — et

⁵¹ La chambre des Requêtes conservait la connaissance des procès devant y être débattus, et de toutes les affaires particulières attribuées à l'une des chambres (article 22). Elle obtenait la connaissance des causes concernant les lettres de *Committimus* du grand sceau, le châtelet de Paris prenant en charge celles concernant les lettres de *Committimus* du petit sceau (article 23).

⁵² Les appels concernant les élections de Barbezieux, St Jean d'Angelys, Saintes et du juge des fers de Dijon relevaient du parlement de Paris jusqu'à nouvel ordre (article 3).

⁵³ *Le Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 358-367.

⁵⁴ L'indult du parlement était un privilège qui permettait à chaque officier du parlement de requérir sur un évêché ou sur une abbaye le premier bénéfice vacant.

même avant, avec l'affaire de Bretagne— et la cour des aides, qui, par ses célèbres remontrances de février 1771, dénonçait la politique du chancelier. Ces deux cours supérieures étaient supprimées. Il était difficile de ne pas interpréter cet édit comme une punition, cherchant à se débarrasser de deux cours gênantes pour le gouvernement. La recreation immédiate donnait fortement l'impression d'une purge à l'encontre de magistrats que l'on considérait comme des traîtres à la monarchie, et d'une volonté de reconstituer un parlement mais cette fois avec des magistrats dociles, entièrement dévoués au gouvernement. Il n'était pas question de faire disparaître l'institution parlementaire, il s'agissait plutôt d'éliminer des magistrats trop contestataires. Pour le gouvernement, il s'agissait d'en finir, non avec les parlements, mais plus avec des hommes qui incarnaient mal, selon lui, la constitution monarchique traditionnelle. D'ailleurs, la reconstitution du nouveau parlement de Paris par les choix qui furent faits renforce fortement l'idée d'une réforme politique. On écarta tous les opposants notoires à la réforme du chancelier, on rechercha en priorité un personnel sûr et dévoué. Cette même sélectivité fut identique dans la reconstitution des autres parlements.

En même temps, il existait une dimension judiciaire à cette réforme. En premier lieu, la cour des aides de Paris ne fut pas recréée. Cette suppression fut justifiée par le chancelier par l'inutilité désormais d'une telle institution. Ce fut donc au nom de la modernisation et de la rationalisation judiciaire que fut proclamée cette suppression. Si la dimension de prétexte n'échappa à personne, il restait qu'une telle suppression pouvait entrer véritablement dans une politique de simplification et de rationalisation du système judiciaire. En second lieu, la recreation du parlement de Paris ne fut pas faite à l'identique. L'on en profita pour réformer la composition du nouveau parlement : on diminua sensiblement le nombre de magistrats qui passèrent de 250 à seulement 100, et on réduisit le nombre de chambres à 3 au lieu de 5 — seules se maintinrent la Grand'chambre, la chambre des requêtes et la chambre des vacations. Cette forte diminution du nombre de magistrats correspondait à la demande de beaucoup d'observateurs de la magistrature qui dénonçaient le manque d'efficacité des parlements du fait notamment de leur effectif pléthorique. La diminution des effectifs de justice et du nombre de tribunaux était ainsi une réforme attendue pour rationaliser le système judiciaire français.

L'édit d'avril 1771 introduisait également de nouveaux principes dans la magistrature : la fonctionnarisation des juges et la gratuité de la justice dans les cours supérieures. En effet, la suppression de la vénalité des offices dans les cours de justice jugeant en dernier ressort — parlements, conseils supérieurs — conduisit *de facto* à la fonctionnarisation des magistrats du fait de leur nomination et de leur inamovibilité déclarée⁵⁵. La nouveauté était grande, puisqu'elle mettait fin de ce fait à la patrimonialisation et à l'hérédité des offices instaurée par la Paulette en 1604. Désormais, les charges de judicature — et elles seules — n'étaient plus achetées au roi par

⁵⁵ Sur la question de la suppression de la vénalité, cf. Éric Viguier et Mathieu Marraud, « La réforme Maupeou, un révélateur de la question officière (1771-1774) », in Robert Descimon et Élie Hadad (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 61-82.

l'officier, mais redevenaient comme à l'origine une charge confiée gratuitement par le roi au juge. Le système était fort simple : le roi nommait les magistrats à partir d'une liste de trois candidats présentée par la juridiction intéressée. Les magistrats étaient alors déclarés inamovibles et recevaient des gages proportionnels à leur assiduité, devenant ainsi des salariés de l'État. Les offices supprimés devaient être remboursés selon un échelonnement sur 12 ans.

Les aspects positifs de la réforme étaient réels. L'argent et l'origine familiale n'étaient plus les critères déterminants pour obtenir un office de justice, mais au contraire, le talent et la compétence devaient devenir le seul critère de sélection. En cela, la fin de la vénalité pouvait apparaître comme une réforme particulièrement éclairée devant résoudre le problème de l'incompétence des juges qui était souvent mis en avant dans les dysfonctionnements de la magistrature. De même, la proportionnalité des gages en fonction de l'assiduité devait permettre de mettre fin au fléau qu'était le trop fort absentéisme des juges, cause d'un manque d'efficacité dans le déroulement des affaires selon certains observateurs du monde judiciaire de l'ancien régime. Enfin, le remboursement des offices permettait de respecter le droit de propriété. De toutes ces avancées, l'inamovibilité était la plus fragile. En effet, rien ne garantissait de manière précise cette inamovibilité, les nouveaux juges nommés par le roi pouvaient en fin de compte être révoqués si l'on prouvait leur forfaiture. Or, la réforme Maupeou, par la suppression des offices, montrait que la forfaiture ne nécessitait pas forcément l'instruction d'un procès en bonne et due forme. Au contraire, elle montrait qu'un simple arrêt du Conseil suffisait à supprimer des charges. En outre, l'abolition de la vénalité était limitée aux seules juridictions supérieures, elle n'était nullement instaurée dans toutes les autres juridictions dont les charges restaient vénales.

La gratuité était le second principe nouveau établi par l'édit d'avril 1771. Si les bienfaits étaient évidents, ils étaient limités cependant. La gratuité ne concernait que la haute justice. Elle n'était que le résultat de la suppression des épices, c'est-à-dire des sommes payées par les plaideurs aux magistrats jugeant le procès, et des vacations qui étaient une rétribution supplémentaire due pour les affaires compliquées jugées par des commissaires. Mais les autres frais de justice dus par les plaideurs perduraient. La gratuité de la justice n'était donc pas pleinement établie.

4) Une difficile application des édits d'avril 1771.

Les premières difficultés furent de trouver des magistrats pour siéger dans le parlement de Paris recréé par Maupeou. Le pouvoir royal pensa que le Grand Conseil pouvait pallier l'absence du parlement de Paris, d'autant plus que cette cour, jugée docile à l'égard du gouvernement, était souvent en conflit avec les parlements. Le chancelier comptait aussi beaucoup sur la suppression de la cour des aides de Paris pour peupler son nouveau parlement. Les discussions avec les membres les plus influents du Grand Conseil furent engagées et ne réussirent qu'en partie puisque seule une majorité de magistrats de cette cour — 17 conseillers — acceptèrent de remplacer le parlement de Paris tandis que 12 refusèrent et furent immédiatement exilés. Le nombre de magistrats du Grand Conseil était par ailleurs insuffisant, il fallut faire appel à des conseillers de la cour des aides de

Paris dont seulement 6 conseillers acceptèrent —, à des magistrats de Bretagne attachés au duc d'Aiguillon, de Besançon, de Pau, du conseil souverain d'Alsace, de membres de tribunaux inférieurs, d'avocats et d'ecclésiastiques connaissant le droit. Le choix du premier président alla finalement sur Berthier de Sauvigny, intendant de Paris et apprécié pour son « grand dévouement »⁵⁶. Ce dernier refusa au début, mais dut accepter devant l'insistance du roi qui lui ordonna d'accepter cette présidence dans une lettre de sa propre main⁵⁷. Le 16 avril 1771, toutes les charges du nouveau parlement étaient complètes, sauf 3. Il y eut la démission de 9 conseillers du Grand Conseil dont 8 furent exilés⁵⁸.

Pour constituer son nouveau parlement de Paris, faute de candidats, le chancelier dut faire des pressions pour en recruter. Selon Moreau, le nouveau parlement de Paris, constitué en avril 1771, manquait de personnels, et ce fut ainsi qu'il fallut faire entrer « les boiteux, les borgnes et tout ce qu'on avait ramassé où l'on avait pu »⁵⁹. Ce fut l'image véhiculée par la propagande parlementaire, notamment de la *Correspondance secrète* ou du *Journal historique*. Les difficultés pour peupler les nouvelles institutions du chancelier auraient conduit ce dernier à recruter n'importe qui : médiocres et incompetents au mieux, truands au pire. Cette image fut même reprise par certaines personnalités très proches du pouvoir royal. Ce fut le cas notamment de Moreau qui, à l'occasion d'un repas chez un ami avec les conseillers du parlement nouvellement élevé par le chancelier, montrait des réticences à l'égard des nouveaux magistrats⁶⁰, ne se gênant pas pour écorner l'image de certains⁶¹. Même si l'on peut penser que Moreau, brouillé alors avec le chancelier, était plutôt enclin à noircir l'action de Maupeou, il reste que son témoignage est le plus souvent fiable et objectif, ne cherchant pas à régler des comptes, mais surtout à témoigner et à expliquer. Des membres du nouveau parlement de Paris issu du Grand Conseil, comme l'abbé Vincent Mignot, neveu de Voltaire, montrèrent également des signes de lassitude et de mécontentement de l'« alliage » fait par le chancelier, tout comme le roi, lui-même, qui sembla un moment insatisfait de Maupeou et de sa réforme⁶². Maupeou eut d'ailleurs des propos privés durs à l'égard de certains de ces magistrats. Cependant, l'étude précise de Joël Félix sur les magistrats du

⁵⁶ Le pouvoir royal songea d'abord à Miromesnil, puis à Montholon, qui refusèrent tous, cf. Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 40-41. Sur Berthier de Sauvigny, cf. Françoise Martin, « Louis Jean Berthier de Sauvigny premier président du Parlement Maupeou », dans Paul Delsalle (dir.), *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007.

⁵⁷ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 76. Berthier de Sauvigny était un ami de Moreau. Il lui proposa d'ailleurs une place dans ce nouveau parlement que Moreau refusa. Au soir de sa nomination, il confia à Moreau qu'il était malheureux, car il n'avait reçu aucun compliment pour celle-ci.

⁵⁸ Notamment Lambert père, Nègre et Montpezat. Cf. Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 81.

⁵⁹ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, I, p. 250.

⁶⁰ « Tous ces magistrats me parurent médiocres, il me faut en convenir, et j'en fus fâché pour l'autorité du Roi ; tout aurait été dit s'il y eût eu, parmi eux, deux ou trois hommes de génie, car ces gens-là étaient les seuls qui eussent la bonne cause. », Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 82.

⁶¹ Moreau donne le cas de l'avocat Guy, qui selon son collègue Brousse, dut prendre une charge de conseiller au nouveau parlement à cause de ses problèmes d'argent et des pressions du chancelier. Cet avocat Guy avait encore une partie du prix de sa charge de secrétaire du roi, Maupeou lui offrit de la faire payer par le roi s'il acceptait une place dans le nouveau parlement de Paris et, qu'en cas contraire il le ferait poursuivre par ses créanciers. Cf. Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 83.

⁶² Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 83-88.

parlement de Paris à partir de 1771 infirme la thèse de magistrats de piètre condition et montre au contraire l'absence de véritable rupture dans le profil de recrutement⁶³.

Les difficultés vinrent aussi de la solidarité d'autres cours et de la critique du nouveau parlement de Paris, appelé ironiquement parlement Maupeou. Après la suppression de la cour des aides et du parlement de Paris en avril 1771, de nombreuses cours montrèrent en effet leur solidarité, notamment en refusant de reconnaître la légitimité du nouveau parlement. Les actes de solidarité de certains parlements et de tribunaux du ressort du parlement de Paris furent nombreux⁶⁴. Les attaques contre le nouveau parlement de Paris le mirent en difficulté. Sa légitimité était fortement entamée.

S'ajoutèrent également des difficultés dues au manque de connaissances des nouveaux juges des procédures parlementaires. Si l'ignorance et l'incompétence des magistrats « Maupeou » étaient un *leitmotiv* de la propagande parlementaire, certains observateurs proches du pouvoir royal la relayèrent dans une certaine mesure. Moreau relate les propos de son ami et président du nouveau parlement Berthier de Sauvigny disant que la « besogne » était « très difficile », que lui-même et ses collègues n'étaient pas au courant de toutes finesses des procédures⁶⁵.

Cependant, le chancelier prit des mesures pour casser ces solidarités et appliquer sa réforme. Pour éviter cette opposition des cours subalternes, notamment du ressort de Paris, Maupeou montra dès le début sa fermeté, en particulier en procédant à des suppressions — avec remboursement — et à des créations d'offices au Châtelet de Paris, aux présidiaux d'Auxerre, Mâcon, Troyes et de Blois, afin de dissuader les vellétés de résistance. De même, il s'attacha à remettre en activité les avocats au parlement de Paris. Si au départ ceux-ci refusèrent de plaider par solidarité avec les magistrats exilés, on les fit remplacer par les procureurs. À la fin d'avril 1771, 130 procureurs acceptèrent d'entrer au nouveau parlement. Puis, progressivement, des avocats revinrent plaider avec à leur tête Gerbier⁶⁶. À la rentrée parlementaire de novembre 1771, les deux tiers des avocats avaient repris leur fonction au nouveau parlement de Paris. Le chancelier s'en prit aussi aux princes signataires de la *Protestation* qui furent interdits à la cour et exilés sur leurs terres, sans ordre cependant de partir⁶⁷. Selon Moreau, un petit comité autour de Mme du Barry, constitué de d'Aiguillon et de Maupeou, chercha à obtenir l'exil des princes, mais le roi suivit les réserves de Soubise et de Bertin qui mettaient en avant les risques de montrer la faiblesse du nouveau parlement en exilant les princes. Ce fut ainsi que certains princes purent être en contact direct avec le roi sans pouvoir lui parler, créant une situation ambiguë et embarrassante. Ce fut le

⁶³ J. Félix, *Les magistrats du parlement de Paris (1770-1790)*, Paris, SEDOPOLS, 1990.

⁶⁴ Le parlement de Rouen fit un arrêt en avril 1771 défendant aux tribunaux de son ressort de reconnaître le nouveau parlement de Paris.

⁶⁵ Berthier de Sauvigny cite à Moreau le cas d'une discussion à propos d'une cause où des magistrats soutinrent à tort à leur président qu'il fallait absolument 3 avis pour former un arrêt alors que Berthier affirmait avec raison que deux pouvaient suffire. Cf. Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 83.

⁶⁶ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁷ Le duc d'Uzès à Uzès, le duc de Duras à Duras, de la Trémoille à Thouars, le duc de Noailles à St Germain, le prince de Beauvau en Lorraine.

cas du prince de Beauvau qui côtoyait le roi sans pouvoir lui parler, du duc de Duras qui pouvait manger avec le roi sans que le roi ne lui adressât la parole⁶⁸.

Enfin, pour hâter la liquidation des offices supprimés, un arrêt du Conseil du roi daté du 21 avril 1771 fixa un délai de six mois aux officiers aux charges supprimées pour remettre leurs quittances de finance au contrôleur général et leurs titres de propriété afin d'être remboursé.

D) La réorganisation des parlements de province (avril-décembre 1771).

Entre juillet et novembre 1771, tous les parlements furent supprimés puis recréés à l'exception de quatre parlements qui furent définitivement supprimés durant la réforme Maupeou. Ce fut le cas des parlements de Douai, de Rouen, de Metz et de Trévoux. Trois d'entre eux furent remplacés par des conseils supérieurs (Douai, Bayeux et Rouen). Comme pour Paris, les parlements reconstitués virent leur nombre de magistrats sensiblement réduit — à quarante ou cinquante membres —, la vénalité des charges supprimée, les épices et les vacations abolies. Enfin, un conseil supérieur fut également créé dans le ressort du parlement de Toulouse. Selon Lebrun, la réforme des autres parlements étaient nécessaires pour deux grandes raisons⁶⁹. La première était qu'il était politiquement impossible de supprimer la vénalité des offices au parlement de Paris et de la laisser dans les autres cours supérieures, alors même que les inconvénients de la vénalité étaient une justification avancée par la chancellerie pour supprimer le parlement parisien. La seconde était que les parlements de province souffraient également de maux auxquels il fallait, selon Lebrun, remédier. Une réforme judiciaire plus générale était donc nécessaire.

Tout comme l'édit d'avril 1771 pour le parlement de Paris, la réforme des parlements de province revêtait également des dimensions politique et judiciaire. Officiellement, les arguments donnés pour justifier ces suppressions mettaient en avant les nécessités de réorganiser plus rationnellement la géographie des parlements afin d'éviter un émiettement trop grand ou le maintien d'une cour dans une juridiction trop petite. C'était notamment le cas du parlement de Trévoux. La création d'un conseil supérieur dans le ressort de Toulouse était également une avancée pour rendre plus proche la justice des sujets. De même, la diminution du nombre de magistrats devait éviter les abus et les pesanteurs causés par un personnel pléthorique et dès lors inefficace.

Cependant, en province comme à Paris, les préoccupations de modernisation de la justice ne doivent pas faire disparaître les soubassements politiques des réformes du chancelier. En effet, des préoccupations autres que judiciaires furent plus sûrement à l'origine de la suppression de certains parlements. Parfois, certains faits amènent à penser que les suppressions et les créations des parlements relevaient en premier lieu de motifs politiques, n'excluant pas pour autant tout contenu de modernisation judiciaire comme la fin de la vénalité de la justice et la réduction du nombre pléthorique de magistrats. En effet, la chronologie et la géographie des suppressions et

⁶⁸ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 80.

⁶⁹ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 41.

recréations imposent une telle interprétation. Ce sont les parlements les plus revendicatifs qui furent les premiers affectés (Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, ...).

Le cas du parlement de Rouen est particulièrement symptomatique. En effet, ce parlement fut l'un des plus fervents soutiens des magistrats parisiens. Le choix de le supprimer et de ne pas le reconstituer pose inévitablement des questions sur la véritable volonté du gouvernement. Le cas de ce parlement était très différent des autres parlements supprimés, il avait une juridiction étendue et une activité importante comme les autres parlements des autres grandes capitales provinciales. Sa suppression définitive était difficilement justifiable, autrement que par la volonté de punir ce parlement particulièrement contestataire. L'argument d'une volonté de rapprocher les justiciables des tribunaux n'était pas totalement recevable, car, à l'origine, un seul conseil supérieur — à Bayeux — était prévu, l'idée d'un second, à Rouen, ne vint qu'ultérieurement devant les contestations ; en outre, avec la disparition du parlement de Rouen, les deux conseils supérieurs — de Bayeux et de Rouen — étaient rattachés au parlement de Paris, ce qui, pour certaines affaires rendaient nécessaires de se déplacer à Paris.

De même, si, par cohérence du nouveau système, tous les parlements devaient être réformés, tous ne connurent pas exactement les mêmes modalités d'application de la réforme. Les recréations firent preuve de plus ou moins de mansuétude en fonction de l'attitude des parlements. Ainsi, les parlements les plus vigoureux dans leur résistance au gouvernement — Toulouse, Rennes notamment — furent les plus épurés lorsqu'il fallut les recomposer, les plus dociles et silencieux comme celui de Navarre virent au contraire leurs personnels confirmés dans la nouvelle cour créée et furent ainsi récompensés de leur fidélité au gouvernement. Maupeou, lui-même, dans son *Compte-rendu au Roi* en 1789 expliqua que la suppression des parlements de province résulta de leur soutien aux magistrats parisiens et de leur commune idéologie avec ceux-ci. Pour le chancelier, la plupart des parlements du royaume avaient désobéi au roi et il était alors indispensable qu'ils connussent la même révolution que celui de Paris⁷⁰. Il ajouta dans ce même *Compte-rendu au Roi* qu'il fallut écarter les magistrats qui, par leur refus entêtés d'accepter les réformes judiciaires nécessaires, ne pouvaient plus servir le roi. Parmi ceux qui étaient prêts à s'engager dans les nouvelles institutions de la réforme du chancelier, il fallut alors sélectionner les plus compétents⁷¹.

Ce sentiment de vengeance de la part du chancelier était profondément ressenti chez les magistrats de province à un tel point qu'il était même devenu un *leitmotiv* de la littérature parlementaire. Selon Moreau, après la suppression et la recréation du parlement de Paris en avril 1771, les parlements de province qui avaient fortement soutenu les magistrats parisiens eurent des craintes pour leur pérennité, ils pouvaient se sentir condamnés. Cependant, les magistrats

⁷⁰ « il est certain du moins que la plupart avaient adopté, consacré par leurs remontrances les maximes proscrites, qu'ils avaient érigé la cassation de service en moyen légitime de résistance. Il est certain encore qu'ils avaient interprété le cours de la justice d'un ressort à l'autre, en défendant l'exécution des jugements rendus par les conseils supérieurs et par le parlement de Paris » [le nouveau parlement de Paris, recréé en avril 1771], *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 630.

⁷¹ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 631-632.

provinciaux comptaient sur le soutien des princes et de leur protestation qui pouvait permettre le soulèvement de l'opinion en faveur de la cause parlementaire⁷².

Le choix était de fait restreint pour ces magistrats. Soit ils se soumettaient totalement à la chancellerie en espérant que Maupeou, trop heureux de voir cesser l'opposition des provinces, leur pardonnerait leur résistance et les laisserait dès lors tranquilles. Cette hypothèse était cependant bien risquée pour les magistrats qui avaient montré le plus d'audace et contre lesquels le ministère pouvait être tenté de punir. Surtout, elle dépendait de la volonté du chancelier. Or, en avril 1771, n'était-il pas trop tard pour jouer l'apaisement avec le gouvernement ? Maupeou n'était plus enclin à négocier. Au contraire, il pouvait saisir l'occasion de se débarrasser définitivement de l'opposition parlementaire en poursuivant ce rapport de force, que le pouvoir royal semblait gagner, et en menant une vaste restructuration des cours supérieures dans un sens plus favorable à l'autorité royale ? Soit, seconde solution, les magistrats des parlements provinciaux s'étant trop engagés ne pouvaient espérer leur salut que d'une lutte acharnée pour se débarrasser du chancelier réformateur. Leur survie ne dépendait plus dès lors que de l'appui de l'opinion publique, seule capable de faire fléchir le pouvoir royal.

La réforme des parlements provinciaux s'étala de juillet à novembre 1771 selon une procédure identique : absolu secret des démarches afin d'éviter tout mouvement d'opposition de la part des magistrats ou des populations locales, mission confiée à des gouverneurs ou des commandants en chef de province, accompagné par des conseillers d'État ou des intendants. Certains choiseulistes refusèrent leur concours à ces opérations, comme le prince de Beauvau en Languedoc ou le duc de Duras en Bretagne, d'autres, comme le marquis de Rochechouart participa à la réformation du parlement de Provence avec beaucoup de réticence. Le plus souvent, en fait, les parlements reconstitués furent composés en grande partie des anciens magistrats auxquels venaient se joindre quelques nouveaux membres. Certains parlements, aux membres plus rebelles, virent leur composition plus modifiée, car le chancelier veilla à écarter les magistrats les plus radicaux de la cause parlementaire et à s'appuyer sur les personnes jugées fidèles au pouvoir royal. Il y eut inévitablement une dimension d'épuration dans les réformations des parlements de provinces.

Les réformations parlementaires commencèrent par le parlement de Besançon. Les édits de juillet 1771 supprimèrent et recréèrent des offices dans cette cour supérieure. L'opération ne rencontra guère d'opposition. Les édits y furent enregistrés le 5 et 8 août 1771. Le parlement reconstitué fut composé de la totalité des anciens magistrats, à l'exception du premier président qui fut écarté par le gouvernement. À la suppression du parlement de Besançon, le peuple fut content, il siffla les magistrats à leur sortie, les accusant de la cherté des grains⁷³.

La reconstitution du parlement fut l'occasion d'autres réformes institutionnelles en Franche-Comté, notamment en novembre 1771 la suppression de la cour des comptes, aides et

⁷² Moreau, *Mes souvenirs*, *op.cit.*, I, p. 250.

⁷³ Condorcet, *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot*, *op. cit.*, Lettres de Condorcet du 2 août 1771, p. 57, Condorcet trouvait que ce parlement était constitué de « gens de mérite » et de gens « insolents » et « fanatiques », p. 57-58.

finances de Dole, souvent en opposition avec le parlement de la province. En outre, un bureau des finances, présidé par l'intendant, fut créé à Besançon pour s'occuper de la comptabilité publique de la province et juger des affaires financières qui, jusque là, étaient la prérogative de l'intendant. Pour M. Antoine, ce fut une « innovation capitale », car elle créait une juridiction administrative auprès de l'intendant, « solution élégante, annonciatrice des conseils de préfecture de l'an VIII⁷⁴ ».

Le parlement de Douai, d'habitude peu revendicatif, fut supprimé en août 1771, victime de sa prise de position critique à l'égard des conseils supérieurs. Son ressort fut rattaché à celui du conseil supérieur d'Arras. Face aux critiques des états, des villes et des communautés de Flandres, le chancelier établit en septembre 1771 un conseil supérieur à Douai, rattaché au parlement de Paris. La Flandre avait ainsi perdu son parlement.

Le parlement de Toulouse avait été un parlement particulièrement actif dans l'opposition aux réformes du chancelier. Sa réformation eut lieu en août 1771 et fut l'occasion, outre de réduire le nombre de magistrats et d'écarter certains membres jugés gênants, de rétrécir un ressort qui était, après celui du parlement de Paris, le plus vaste du royaume. Un conseil supérieur à Nîmes fut ainsi créé.

Le parlement de Bordeaux fut réformé également en août 1771. Bien qu'ayant joué la solidarité avec les magistrats parisiens, le nouveau parlement reprit la totalité des anciens magistrats, excepté du premier président.

Le parlement de Rouen avait mené une opposition véhémente à l'égard de la politique du chancelier. Certains de ses textes avaient été particulièrement radicaux, en appelant aux états généraux. La réponse gouvernementale en septembre 1771 fut sans appel : le parlement fut supprimé, ainsi que la cour des comptes, aides et finances, qui avaient également pris part au conflit parlementaire. La Normandie n'avait donc plus de parlement, ce qui heurta la population et les élites locales. Cette suppression était interprétée comme une sanction humiliante et illégale remettant en cause les privilèges et les libertés de la province. Le ressort, certes étendu, fut divisé en deux : un conseil supérieur fut créé à Bayeux pour la basse Normandie tandis que la haute Normandie, avec Rouen, fut rattachée au parlement de Paris. La volonté de sanctionner la province frondeuse était réelle chez le chancelier, la disparition de toute juridiction supérieure à Rouen, capitale normande, était lourde de sens. Cependant, devant l'afflux de protestations des notables locaux, Maupeou établit un second conseil supérieur à Rouen en novembre 1771.

Le cas du parlement de Provence à Aix offre l'exemple d'un parlement qui joua de prudence. Il révèle également les rivalités locales qui se mêlèrent à la réforme Maupeou. Enfin, il montre fort bien la manière dont le chancelier procédait à ces suppressions et créations de parlement : négociation, secret total, épuration des membres jugés indésirables ou trop compromis dans le conflit. L'événement est particulièrement bien connu grâce à la narration qu'en donna Moreau, l'un des protagonistes, dans ses *Souvenirs*.

⁷⁴ M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 936-937.

Ce parlement dont le premier président, Montclar, était un partisan de Choiseul eut la prudence dans ses remontrances de tourner les attaques contre d'Aiguillon afin de préserver Maupeou et de permettre des accommodements avec lui. Montclar écrivit même au chancelier pour l'avertir que sa cour ne ferait pas une opposition radicale à l'édit. Il proposa même un plan à Maupeou pour se débarrasser de la chambre des comptes de Provence en conflit avec le parlement de cette province. Il lui laissa penser que le parlement de Provence enregistrerait l'édit du chancelier si la chambre des comptes était supprimée, ce qui ne convainquit pas Maupeou⁷⁵. Des rumeurs parcoururent la ville d'Aix-en-Provence vers mai — juin 1771 affirmant qu'un nouveau parlement serait installé dans cette ville constitué d'une grande partie des anciens magistrats du parlement et de quelques membres de la chambre des comptes. Pour contrer l'offensive parlementaire, Moreau et d'Albertas, respectivement conseiller et président de cette chambre des comptes, favorisèrent l'unité de cette compagnie. Sur les conseils de Bourgeois de Boynes, Moreau reprit contact avec Maupeou en juillet 1771 et dîna avec lui à Compiègne où était la cour. Une telle rencontre n'était pas arrivée depuis 1768 selon Moreau. Il comprit que Maupeou estimait encore d'Albertas malgré son refus d'accepter la présidence du parlement de Paris, et qu'il attribuait ce refus à l'influence du fils. Finalement, en août 1771, le chancelier choisit la chambre des comptes pour constituer le nouveau parlement de Provence et chargea Moreau de prévenir la cour, tout en gardant le secret. Bien qu'en conflit avec le parlement, l'acceptation de la chambre des comptes n'était pas acquise. En effet, remplacer le parlement dans le contexte de la crise politique de 1771 pouvait nuire à la réputation de la nouvelle compagnie et compromettre l'opération en raison de la popularité du parlement. Cependant, la chambre des comptes accepta. Deux raisons, selon Moreau, convinquirent cette cour d'accepter : les insultes que subit leur président, d'Albertas, quand il revint de Paris, accusé par les parlementaires d'œuvrer à la ruine du parlement ; la seconde, encore plus déterminante, fut l'entreprise de premier président du parlement, Montclar, d'envoyer aux ministres un mémoire proposant d'enregistrer l'édit de décembre 1770 et de s'y soumettre, à condition de supprimer la chambre des comptes d'Aix. Face à ce chantage, la chambre des comptes accepta la proposition du chancelier pour survivre de ce « combat à mort entre ces deux compagnies » selon Moreau. Maupeou, qui, d'après Moreau, préférerait cette cour au parlement, chargea ce dernier de procéder à l'installation du nouveau parlement de Provence dans le plus grand secret. Ce fut à l'occasion de cette « révolution » de Provence que Moreau noua à nouveau d'étroits contacts avec Maupeou. Il devint alors, selon ses propres termes, « le confident indispensable du chancelier » qui lui soumettait les projets d'édits. Il fut l'homme de confiance, le médiateur entre Maupeou et cette cour et son président d'Albertas. Le chancelier n'aimait ni Moreau ni d'Albertas, mais avait opté pour eux au détriment de Montclar, parce qu'il redoutait les intrigues de Montclar pour devenir contrôleur général⁷⁶.

⁷⁵ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., I, p. 250-252.

⁷⁶ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., I, p. 252-258.

Tous les détails pour procéder à la suppression du parlement et à l'installation du nouveau furent décidés à Versailles et Maupeou choisit Moreau pour recruter les quelques personnes devant s'ajouter aux 52 conseillers de la chambre des comptes. Cherchant à se couvrir et avoir les preuves qu'il n'agissait que par soumission au gouvernement monarchique, Moreau exigea cependant des ordres écrits et signés du chancelier pour agir. De même, il demanda que des motifs crédibles fussent donnés pour justifier la suppression du parlement de Provence, car il ne se suffisait pas du seul argument de la gratuité de la justice. En effet, selon lui, les anciens magistrats pouvaient très bien rendre la justice sans les épices et donc gratuitement, un tel argument aurait été vu comme un mauvais prétexte. La requête de Moreau ne fut cependant pas entendue, ce qu'il regretta⁷⁷.

Maupeou choisit deux commissaires pour aider Moreau et d'Albertas dans cette opération : le marquis de Rochechouart⁷⁸, commandant de Provence et plutôt partisan de Choiseul, et Lenoir⁷⁹. Selon Moreau, il demanda au chancelier de ne pas réitérer en Provence la dureté qu'il eut à l'encontre des magistrats parisiens, exilés dans des « pays perdus », car cette modération diminuerait les plaintes des exilés. Ce fut d'Albertas, connaissant bien la Provence, qui dut choisir les lieux d'exil des magistrats du parlement qui serait déchu. Il devait veiller notamment à ne pas envoyer des parlementaires dans les villes de sénéchaussée afin d'éviter tout contact entre les magistrats et les tribunaux inférieurs. Le 12 septembre 1771, Maupeou décida de nommer le nouvel intendant de Provence Montyon comme premier président du parlement d'Aix. Le 14 et le 15 septembre, Moreau reçut les lettres de cachet nécessaires et 12 lettres de provisions pour nommer 12 nouveaux conseillers de son choix au parlement⁸⁰.

Une grande discrétion devait entourer l'opération. Chacun partit séparément pour se rendre à Avignon chez Rochechouart, lieu de rendez-vous avant Aix : Moreau le 18 septembre 1771, Lenoir quatre jours après. Tous ne devaient arriver à Aix-en-Provence que la veille afin d'éveiller le moins possible les soupçons d'une très prochaine suppression du parlement. Les domestiques même de Moreau ignoraient la destination du voyage le 18 septembre 1771. Quant à Moreau, il voyagea sous un nom d'emprunt. Le secret était si grand et la décision de supprimer le parlement prise si rapidement que Moreau, à son arrivée à Avignon vers le 24 septembre 1771, ne rencontra pas immédiatement Rochechouart qui était encore en revues militaires dans sa province et qui n'avait peut-être pas encore reçu le courrier du ministre Monteynard le priant d'être à Avignon

⁷⁷ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 257-258. Il jugea le préambule de l'édit de suppression du parlement de Provence de « ginguet, peu digne de la franchise qui doit toujours accompagner les actes de la législation. »

⁷⁸ Selon Moreau, Maupeou n'appréciait pas Rochechouart, le trouvant sot et trop choiseuliste. C'était également un proche des « plus zélés du Parlement » et notamment du président Monclar et de de la Tour. Moreau, quant à lui, le jugeait comme un « excellent serviteur du Roi » et était satisfait de l'avoir dans cette mission. Rochechouart avait une aversion pour Maupeou et croyait que Moreau était un agent et un ami du chancelier. Moreau avait d'ailleurs la même image dans l'opinion publique et le parlement de Provence. Cf. Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 258-259 et p. 267-269. Cet exemple montre que Maupeou ne s'entoura pas toujours de fidèle pour faire appliquer ses réformes, mais utilisa des serviteurs qui, s'ils pouvaient être hostiles au chancelier, étaient avant tout loyaux au roi et à la monarchie.

⁷⁹ Selon Moreau, Lenoir était son ami depuis longtemps et un proche de Sartine. Par contre Lenoir n'était pas apprécié de Maupeou. Cf. Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 262.

⁸⁰ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 260-261.

avant le 28 septembre, date d'arrivée de Lenoir. De même, il voyagea de nuit pour aller à Marseille⁸¹.

Le 26 septembre 1771, Moreau rencontra Rochechouart et lui remit les lettres du chancelier lui indiquant sa mission. Le commandant de Provence rentra dans une grande colère, dit qu'il n'obéirait que quand il recevrait les ordres du roi — le 28 septembre à Avignon. Il défendit les magistrats et était très mécontents que l'on pût le soupçonner de faire la besogne du chancelier⁸². Le 27 septembre 1771, d'Albertas proposa la liste des lieux d'exil à Moreau. Ensemble, ils étudièrent les candidatures spontanées pour entrer dans le nouveau parlement de gens qui soupçonnaient la prochaine opération. Après vérification de leur réputation, de leur naissance, de leurs talents et de leur fortune, un seul fut pris ainsi. En fait, ce furent les conseillers de la cour des comptes au courant de l'opération qui donnèrent le nom des 12 nouveaux magistrats du nouveau parlement. Moreau composa le discours du procureur général et la lettre du nouveau parlement au roi après son installation⁸³.

Moreau arriva à Aix-en-Provence le 29 septembre 1771 dans l'après-midi. Sa présence fut connue ce qui rassura les membres de la cour des comptes. À l'auberge St-Jacques, à 21 heures, Rochechouart rencontra tous les chefs du parlement. À minuit, Moreau rencontra Rochechouart pour lui remettre les ordres du roi, la rencontre fut très froide, Rochechouart fit des reproches à Moreau, Lenoir joua le rôle de médiateur entre les deux hommes. D'après Lenoir, Rochechouart était prêt à dire son désaccord avec cette mission dans son discours officiel au parlement. Lenoir le lui en dissuada. Le 30 septembre, Moreau passa sa journée avec d'Albertas et ne vit pas Rochechouart qui était avec de la Tour et Monclar. Quatre conseillers exilés sur 74 firent part de leur demande d'avoir un autre lieu d'exil que celui qui leur avait été affecté⁸⁴.

La suppression du parlement d'Aix et sa recréation eurent lieu le 1^{er} octobre 1771 à 8 heures du matin au parlement pendant 45 minutes. Les édits de suppression et de recréation furent transcrits. À 10 heures, furent lus, à la cour des comptes de Provence, les édits de suppression de cette cour et de son élévation en cour de parlement. L'ambiance était funèbre selon Moreau quand il y rentra⁸⁵. Le nouveau parlement fut bien accepté, il n'y eut pas d'opposition réelle. Dès le lendemain, la sénéchaussée enregistra les édits et les exilés partirent. Moreau resta à Aix jusqu'au 19 octobre 1771 pour y finir les formalités de sa mission, puis retourna à Paris et chez lui à Ville d'Avray.

Moreau, conseiller à la cour des comptes de Provence et conseiller du comte de Provence, était très critique à l'égard du parlement d'Aix. C'était pour lui une compagnie très « despotique », possesseur de toutes les grandes terres de la province, qui vexait les gens « sans que l'on pût jamais

⁸¹ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 269-271.

⁸² Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 270-271.

⁸³ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 273.

⁸⁴ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 274-279.

⁸⁵ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 280-281.

avoir justice contre eux »⁸⁶. Selon lui, ce fut pour cette raison que la population accepta la suppression de ce parlement et montra même des manifestations de joie⁸⁷. Même à Marseille, ville supposée fidèle aux anciens magistrats provençaux, l'accueil de la nouvelle cour fut bonne, le nouveau premier président et Moreau y furent accueillis sous des acclamations de vive le roi⁸⁸. Pour Moreau, le nouveau parlement fonctionna mieux que l'ancien et la justice fut rendue avec plus de qualité⁸⁹. Certains purent craindre la sanction de Maupeou. Ce fut le cas du commandant de Provence Rochechouart. Sa place de commandement de Provence fut menacée. Selon Moreau, on lui reprocha sa mauvaise volonté dans l'opération de suppression du parlement d'Aix — il était hostile à l'opération du fait de ses liens avec de nombreux parlementaires — même si Moreau dit avoir tu les réticences de Rochechouart. En outre, le nouveau parlement n'était pas satisfait de lui, et le chevalier de Maupeou convoitait cette place.

Cette mission en Provence — et l'acceptation d'une place dans le nouveau parlement recréé — amena par ailleurs des problèmes à Moreau, notamment un froid avec ses amis partisans de la cause parlementaire⁹⁰, sans lui apporter le soutien véritablement du chancelier et des partisans du pouvoir royal, ce qu'il ne recherchait d'ailleurs pas⁹¹.

⁸⁶ Moreau cite le proverbe provençal : « le Parlement, le mistral, la Durance, sont les trois fléaux de la Provence. », Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 273.

⁸⁷ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 273 : « le public applaudit à la révolution [la suppression du parlement et sa reconstitution] ». « Quand le nouveau parlement sortit en corps de Cours pour aller saluer son chef, le peuple était en haie et marquait la plus grande satisfaction. Tous les officiers inférieurs, tous les avocats, les consuls d'Aix qui sont en même temps procureurs du pays, la sénéchaussée, les chapitres et les maisons religieuses, se hâtèrent de venir rendre leurs devoirs au nouveau premier président et à la compagnie. », *ibidem*, p. 282.

⁸⁸ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 289.

⁸⁹ « Le nouveau Parlement ne reçut que des marques de respect et de soumission, et à partir de cette époque, non seulement il n'y eut pas la moindre interruption dans le service public, mais il se fit avec beaucoup plus d'exactitude et de régularité que sous l'ancien, dont les officiers avaient coutume de retourner, après la messe, à leur campagne, et de se réunir, pour travailler sérieusement, que vers les Rois », Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 273.

⁹⁰ Elle suscita le trouble chez certains amis de Moreau, car elle accréditait les rumeurs d'une réelle proximité entre Moreau et Maupeou. Elle lui provoqua des inimitiés à la cour. Mme la comtesse de Gramont — dont Moreau avait été le précepteur d'un de ses fils — arrêta de le voir, ainsi que l'archevêque de Cambrai qui lui conseilla d'éviter les partisans du parlement à la cour. Moreau, lui-même, remarqua que la plupart des personnes avec qui il avait passé sa vie le traitait désormais avec la plus grande froideur. « Pendant l'espace de trois semaines, je me trouvai abandonné d'une foule de gens qu'autrefois je voyais sans cesse. » (Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 293-297). Déjà, avant de partir pour sa mission en Provence, Moreau avait dû essuyer les coups du comte de Lauraguais qui dans son ouvrage *Droit public de la France* paru durant l'été 1771, l'attaqua nommément. Moreau avait pensé répliquer au comte. Il écrivit avant de partir en Provence un petit ouvrage qu'il ne publia finalement pas, trouvant cette polémique inutile. En décembre 1771, Moreau prit place au Conseil du comte de Provence en tant que premier conseiller. Cependant son retour en Provence alimenta dès janvier 1772 des rumeurs. On disait notamment qu'il était venu lors de sa mission de suppression du parlement pour satisfaire en fait des « vengeances particulières ». On affirmait qu'il avait utilisé les lettres de cachet en blanc — c'est-à-dire sans nom — pour pouvoir ainsi exiler dans les lieux les plus reculés ses ennemis parlementaires les plus véhéments, et que, sans l'intervention de Rochechouart qui atténua la dureté des lieux d'exil, la vengeance de Moreau eût été exécutée. D'après Lenoir, Rochechouart avait été persuadé par Montclar et Castillon de faire gratter le nom du lieu d'exil et de le refaire écrire par son secrétaire afin de faire croire aux magistrats exilés que l'on avait essayé de les exiler dans des lieux inhabitables. Rochechouart, à la demande de Moreau, lui transmet une pièce pour pouvoir se justifier (Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, I, p. 299-303).

⁹¹ Selon Moreau, après janvier 1772, ses relations avec le chancelier redevinrent mauvaises. Ainsi, Moreau se désista en faveur d'Albertas pour discuter des problèmes du parlement d'Aix avec le chancelier. Il cessa de

Le parlement de Bretagne avait également activement participé à l'opposition parlementaire, soutenant avec fermeté leurs confrères parisiens. Cette prise de position conduisit à un refus massif des magistrats rennais d'accepter d'entrer au nouveau parlement et à une épuration importante de ce parlement lors de sa réformation en octobre 1771. Seule une minorité de 18 anciens magistrats entrèrent dans le nouveau parlement reconstitué, 65 furent exilés.

Le parlement de Metz fut définitivement supprimé en octobre 1771. Plutôt prudent durant la crise de 1770-1771, il ne fut pas reconstitué, peut-être pour le sanctionner d'avoir refusé en août 1770 à l'intendant des Trois-Évêchés, Calonne, de venir siéger dans ce parlement au motif de sa fonction de procureur général de la commission de Saint-Malo, ou plus simplement par souci de supprimer une juridiction supérieure qui ne semblait plus nécessaire depuis le rattachement des duchés de Lorraine. La cour souveraine, qui accueillit 14 anciens parlementaires messins, et la chambre des comptes de Nancy héritèrent du ressort du parlement défunt.

Le parlement de Bourgogne⁹² à Dijon avait montré sa solidarité avec les magistrats parisiens par la production de plusieurs textes de soutien. Les magistrats étaient plutôt enclins à résister aux opérations du chancelier, cependant, la réformation de ce parlement se réalisa plus aisément que prévu. Maupeou joua sur la rivalité entre les cours et fit craindre aux magistrats bourguignons que leur parlement pourrait être remplacé par la chambre des comptes de Bourgogne. Le 5 novembre 1771, le parlement de Bourgogne fut supprimé et reconstitué dans le calme. La plupart des conseillers dijonnais se rallièrent la démarche du chancelier et acceptèrent d'entrer au parlement reconstitué, seule une petite minorité refusa et fut exilée.

Le parlement de Dauphiné à Grenoble fut réformé en novembre 1771 et ne posa guère de difficulté. Il fut très bien accueilli par les avocats qui, par cette occasion voyaient disparaître une disposition de 1762 qui fermait l'accès à la magistrature supérieure en exigeant au moins quatre degrés de noblesse pour devenir conseiller.

La réforme Maupeou donna lieu également à une rationalisation des structures judiciaires qui aboutirent à la suppression de nombreux tribunaux dans le royaume de France. Le souci était alors de supprimer des juridictions devenues inutiles avec le temps ou dont les activités pouvaient être faites par d'autres cours avec autant ou voire plus d'efficacité, ou encore de supprimer des ressorts trop petits. Ce fut en tout cas l'argument toujours avancé. Ces suppressions concernèrent

voir rapidement le chancelier. Par contre, il eut de bons rapports avec d'Aiguillon et surtout Bertin avec qui il traitait le problème du remboursement des charges supprimées de la cour des comptes de Provence. Selon Moreau, sa bonne entente avec ses ministres et son refus de devenir « l'âme damnée » du chancelier furent les raisons de ce discrédit auprès de Maupeou (Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., I, p. 306-307). Sans rentrer dans le jeu des « partis » que Moreau refusait, ce dernier se rapprocha du duc d'Aiguillon. Cependant, Moreau chercha à se retirer quelque peu des affaires du temps. Il se consacra dès septembre 1773, chez lui à Ville d'Avray, à l'écriture et à la publication de ses manuscrits. Il se dit déçu par le « fanatisme des partis » et l'abandon de ses amis. Mais, étant proche de la cour de Versailles et de Paris, il ne parut absent dans aucun de ces deux lieux — il était à une demi-heure de Versailles et à une heure de Paris (Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., I, p. 328-341). Dans ses mémoires, Moreau cherche d'ailleurs à remettre en cause son image de serviteur dévoué du chancelier Maupeou, image que ses ennemis diffusaient de lui.

⁹² Pour plus de précision sur la réforme Maupeou en Bourgogne, cf. l'étude de Jean Sigmant, *La Révolution de Maupeou en Bourgogne (1771-1775) : la caste parlementaire à la fin du XVIIIe siècle*, Dijon, 1935, DES Histoire, réédit. Besançon, 1981.

des tribunaux supérieurs comme les cours des aides de Paris, Clermont, d'Aix, de Rouen et Dôle, des cours des monnaies comme celle de Lyon, ou encore le Grand conseil, dont le personnel servi en grande partie à constituer le nouveau parlement de Paris. Elles affectèrent également des juridictions subalternes : des bailliages, des justices seigneuriales. Maupeou justifia lui-même la suppression de juridictions inférieures du fait de leur fidélité aux parlements au détriment de leur obéissance au roi. Ce fut le cas de certaines suppressions du ressort du parlement de Paris selon Maupeou⁹³.

II- L'APPARENT SUCCÈS DE LA RÉFORME MAUPEOU (1772-MAI 1774).

Le chancelier connut des difficultés dans l'application de ses réformes : rumeurs et attaques contre le chancelier avec les pamphlets parlementaires en 1771, avilissement des tribunaux créés par Maupeou pour affaiblir le chancelier, moments de découragement des magistrats des nouveaux parlements et des conseils supérieurs. Cependant, la politique du chancelier sembla triompher dès le début de l'année 1772. Les attaques contre lui diminuèrent sensiblement.

A) Des réformes qui semblèrent triompher.

À la fin de l'année 1771, et surtout à partir de 1772, après que l'acuité de la crise fut passée, le pouvoir royal pensait que le rapport de force était gagné et que les réformes des parlements étaient globalement acceptées et qu'il suffisait finalement d'un peu de temps encore pour les consolider définitivement⁹⁴. Lebrun pensait par exemple pouvoir de nouveau se consacrer à ses travaux d'amélioration de la justice, même si le calme et le temps nécessaires à cette tâche ne lui furent pas finalement donnés.

Maupeou était satisfait de la tournure des événements. Lors de la rentrée officielle des cours, le 11 novembre 1771, les sept conseils supérieurs créés et les parlements reconstitués fonctionnaient. Les tribunaux s'affermisssaient avec le temps, surtout en province, et moins à Paris « où le foyer de l'intrigue est plus ardent »⁹⁵. Pour Paris, l'étude de Laurence Croq sur la bourgeoisie parisienne durant la réforme Maupeou montre un groupe social divisé en deux : une grande minorité est pro-parlementaire et appartient au monde des marchands et des notables, une petite minorité est défend la réforme du chancelier⁹⁶. Le temps permettrait, selon Maupeou,

⁹³ Maupeou, *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 629-630.

⁹⁴ C'était l'opinion de Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 41 : « Tout marcha enfin ; on croyait n'avoir plus qu'à attendre la consolidation du temps. »

⁹⁵ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 633.

⁹⁶ Laurence Croq, « Pour ou contre les parlements : genèse des engagements révolutionnaires des bourgeois parisiens, in Claire Dolan (dir.), *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p. 183-206 (p. 180-187 pour la période Maupeou). Ainsi, la bourgeoisie, unie dans les valeurs de « notabilité », se divise en deux groupes. « Une grosse minorité est pro-parlementaire, hostile aux jésuites, identifiée aux milieux jansénistes. Elle est particulièrement nombreuse dans le milieu des marchands et des notables qui défendent l'autonomie

d'épurer en douceur (par des récompenses, des arrangements honorables, des retraites) les nouvelles institutions de certains magistrats que la calomnie avait trop compromis auprès de l'opinion publique⁹⁷. Les démonstrations populaires de soutien aux anciens magistrats avaient disparu, l'opinion publique, qui avait pu défendre la cause en 1771, semblait avoir pris acte des réformes du chancelier. Selon Maupeou, à l'avènement de Louis XVI, en mai 1774, il y avait des gens honorables pour devenir magistrats. Pour Maupeou, « la révolution était consommée sans espoir de retour dans les esprits. »⁹⁸ La nation était favorable au roi et ne soutenait plus les parlements. C'était la preuve que la nation n'avait pas été véritablement complice des prétentions parlementaires, qu'elle avait eu de la pitié pour le sort des magistrats, mais désapprouvait leur conduite selon Maupeou⁹⁹.

Les nouveaux tribunaux semblaient fonctionner. L'étude récente d'Étienne de Sève sur l'activité judiciaire criminelle du nouveau parlement de Paris montre une cour qui rendait une justice de qualité, loin des propos alarmistes de la propagande parlementaire¹⁰⁰. Ce travail souligne les continuités institutionnelles entre la nouvelle et l'ancienne cour. Le nouveau Parlement de Paris conservait une structure interne et une façon de travailler semblable à l'ancienne cour souveraine. Différentes tensions politiques et judiciaires influèrent sur les jugements des nouveaux juges parisiens. D'une part, il était nécessaire d'assurer la légitimité judiciaire et d'asseoir l'autorité du nouveau parlement auprès des justiciables afin de répondre aux critiques d'incompétence de la nouvelle magistrature. Pour cela, les nouveaux magistrats furent dans la continuité de la jurisprudence du royaume et de la doctrine parfois rigoureuse des juristes du XVIII^{ème} siècle. D'autre part, ils furent aussi influencés par les idées réformistes en matières pénales. Cette double face conduit à penser à un « réformisme conservateur » des officiers du parlement Maupeou¹⁰¹. Ainsi, les nouveaux juges furent pris entre la nécessité de préserver la sévérité des châtiments et la volonté de réduire la douleur sur le corps des coupables (moindre recours à l'usage de la torture judiciaire par exemple). Ils confirmaient également davantage les sentences des tribunaux

et les identités corporatives malgré la politique libérale du gouvernement et l'affaiblissement de l'incorporation par les communautés » (cette bourgeoisie est étudiée par Nicolas Lyon-Caen, *La Boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Albin Michel, 2010 et Mathieu Marraud, *De la ville à l'État, la bourgeoisie parisienne, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009). Une « petite minorité de bourgeois « royalistes » qui défendent les réformes voulues par le pouvoir royal. Ils sont particulièrement bien représentés à l'échevinage. Ces hommes partagent à la fois une forte valorisation du service du roi et une hostilité aux parlements, dénonçant les actions et l'idéologie des corps intermédiaires qui limitent les réformes voulues par le pouvoir central et revendiquent la représentation de la nation. » (*art. cit.*, p. 181-182).

⁹⁷ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 633.

⁹⁸ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 633.

⁹⁹ *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 634.

¹⁰⁰ Étienne de Sève, *Les tensions judiciaires et le réformisme conservateur dans l'exercice de la justice criminelle des nouveaux magistrats parisiens du Parlement Maupeou (1771-1774)*, Montréal, Université de Québec, 2017, 446 p.

¹⁰¹ Par exemple, la répression des crimes dits *de sang*, soit les atteintes physiques notables aux personnes, était exécutée avec une rigueur importante au nouveau Parlement. Cependant, on constate une baisse du nombre de condamnations à la mort naturelle s'expliquant notamment par l'influence des idées réformistes en matières pénales. De même, on constate également une forte répression des atteintes aux mœurs et aux biens. Cependant, la pratique judiciaire des nouveaux juges suivirent progressivement la tendance réformiste à diminuer la sévérité des peines.

inférieurs que leurs prédécesseurs de façon à asseoir leur autorité auprès des juridictions inférieures.

La réforme semblait donc s'installer progressivement. Dans le courant de l'année 1772, la propagande parlementaire avait connu un réel coup d'arrêt, les pamphlets hostiles aux réformes avaient sensiblement diminué, le peu qui était diffusé était en grande partie des rééditions. Beaucoup d'anciens magistrats étaient rentrés dans le rang en reprenant du service dans les parlements rénovés, surtout en province. L'opposition parlementaire perdurait en grande partie dans deux lieux : Paris et Rouen. C'était dans ces deux villes que se maintenait une résistance au chancelier et à ses réformes et que les anciens magistrats persistaient dans leur refus d'accepter les changements. À Paris, seuls trois magistrats de l'ancien parlement avaient accepté d'entrer dans la nouvelle cour, et à Rouen, seulement deux anciens conseillers avaient pris le parti de servir dans le conseil supérieur de la ville. La grande partie des anciens parlementaires de ces deux villes était hostile aux opérations du chancelier. Pour autant, leur opposition était devenue plus discrète. Du fond de leur exil, ils continuèrent à correspondre entre eux, parfois abondamment, notamment pour se soutenir dans leur résistance et s'encourager à ne pas liquider leur office. Ils persistaient dans leur espoir d'un rétablissement de l'ordre ancien, mais leurs actes de résistance étaient limités et consistaient essentiellement à refuser de liquider leur office. Seule une minorité plus agissante pouvait œuvrer à imaginer des projets de rétablissement des anciens parlements ou à chercher convaincre des hommes influents de la cour à favoriser ce retour. La résistance passive était réelle dans ces deux villes. Ainsi, à Paris, en 1773, après la date butoir pour être remboursé, seul un tiers des anciens magistrats avait liquidé leur office, les autres avaient préféré perdre le prix de leur office, mais ne pas céder au chancelier, révélant une profonde détermination et un espoir de voir un jour le rétablissement de leur parlement. Ailleurs, l'animosité contre les opérations du chancelier était un phénomène sporadique. Les parlements fonctionnaient bien et les populations s'habituèrent aux nouvelles cours. Notons que la réforme Maupeou, en particulier la question des liquidations, pouvaient causer des dissensions au sein des familles¹⁰².

À Paris, le centre de la résistance était le Palais-Royal avec le duc d'Orléans, entouré d'un de ses secrétaires au commandement, Lemoyne de Bellisle, et du fermier général Augéard — également possesseur d'une charge de maître de la garde-robe du duc d'Orléans —, ainsi que le Temple de l'ordre de Malte dont le prieur laïque était le prince de Conti. Dans cette enceinte qui bénéficiait de l'immunité territoriale, l'opposition parlementaire avec Le Paige, bibliothécaire et bailli du Temple, put se développer sans trop être inquiétée. Une grande partie des publications clandestines sortaient des presses de ces deux lieux attachés aux princes du sang, et révélait l'importance de ces derniers dans la continuation de l'opposition parlementaire. Ce fut justement pour mettre fin à cette opposition des princes du sang que Maupeou favorisa une politique de

¹⁰² Cf. Éric Viguière et Mathieu MARRAUD, « La réforme Maupeou, un révélateur de la question officieuse (1771-1774) », in Robert Descimon et Élie Hadad (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 61-82.

rapprochement et de réconciliation entre le roi et ceux-ci. Cette politique porta ses fruits à partir de l'automne 1772 avec les Condé qui adressèrent une lettre au roi qui leur permit de se présenter devant Louis XV le 7 décembre 1772. L'ambiance était certes froide, mais les retrouvailles avec le roi étaient réelles¹⁰³. Ce ralliement entraîna celui des ducs d'Orléans et de Chartres le 27 et 28 décembre 1772¹⁰⁴. Par contre, l'échec d'un rapprochement fut total avec le prince de Conti qui refusa de renoncer à sa cause. Ces ralliements étaient de façade, car ces princes du sang restèrent sur leurs idées hostiles au chancelier et à ses réformes, et continuèrent en secret à soutenir les anciens magistrats, mais ils donnaient une image officielle de réconciliation entre le roi et ces princes, suggérant l'idée que ces derniers avaient abandonné la cause des anciens magistrats. Ils visaient à encourager les anciens parlementaires à liquider leur office, leur cause étant perdue puisqu'ils perdaient leurs prestigieux alliés. La propagande parlementaire vit tout de suite le danger, et des pamphlets dénonçant l'attitude opportuniste de certains princes du sang fleurirent et encouragèrent à continuer à refuser les liquidations. D'autres écrits pro-parlementaires diffusèrent, au contraire, l'idée que le retour à la cour des princes était le signe que le rappel des anciens parlements se négociait. Ces ralliements ne changèrent guère la situation : ils ne favorisèrent pas de liquidations, les princes du sang et les pairs de France ne reconnurent pas plus le nouveau parlement, notamment comme cour des pairs et les rumeurs d'une disgrâce du chancelier et d'un retour des anciens parlements perdurèrent au gré des circonstances.

Au sein du gouvernement et de la cour, le chancelier, bien qu'ayant la confiance du roi, dut faire face à bien des oppositions. Les opposants à Maupeou étaient constitués des choiseulistes¹⁰⁵ et de la plupart des princes de sang, excepté le comte de la Marche et les frères du Dauphin. Dès le début de 1772, le chancelier dut faire face également à l'hostilité d'un des principaux ministres, d'Aiguillon, soit par ambition personnelle de devenir le seul ministre principal, à l'instar de Choiseul auparavant, soit parce qu'il savait que Maupeou s'opposerait à toute démarche d'un procès à la cour des pairs, seule susceptible de laver son honneur entaché depuis l'affaire de Bretagne¹⁰⁶. De même, les relations entre le chancelier et le contrôleur général l'abbé Terray, autrefois bonnes, se refroidirent sensiblement, peut-être en raison des difficultés que Terray mettait à satisfaire aux demandes de Maupeou de fournir les crédits nécessaires au remboursement des offices supprimés, affaiblissant ainsi les opérations du chancelier¹⁰⁷. Même l'un des fidèles soutiens

¹⁰³ Le comte de la Marche et le prince de Soubise jouèrent le rôle d'intermédiaire. Les intérêts du prince de Condé favorisaient un tel rapprochement avec le roi. En effet, au début de 1772, le roi avait refusé d'honorer de l'ordre du Saint-Esprit le fils du prince de Condé, le duc de Bourbon, comme cela avait été promis. D'autres princes du sang pouvaient servir d'intermédiaires : les princes légitimés comme le comte d'Eu et le duc de Penthièvre — qui étaient aussi le beau-père du duc de Chartres.

¹⁰⁴ Le duc d'Orléans craignait de voir la Maison Condé profiter de cette réconciliation pour obtenir des grâces au détriment de la Maison d'Orléans. En outre, il devait absolument obtenir l'autorisation du roi pour se marier avec la marquise de Montesson.

¹⁰⁵ Notamment Dufort de Cheverny.

¹⁰⁶ M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 967.

¹⁰⁷ M. Antoine suggère également que les tensions entre les deux hommes purent avoir comme origine les réticences du contrôleur général à l'une des mesures du projet de Lebrun-Maupeou de 1769 prévoyant la création d'un Conseil chargé du contentieux administratif, ce qui aurait eu pour effet de retirer une grande

du chancelier, Bourgeois de Boynes, mit des distances, dès 1772, ne soutenant pas toujours Maupeou, pouvant parfois s'y opposer. Bertin, plutôt favorable à Maupeou au début, s'installa dans une tiède neutralité. Ainsi, à partir de 1772, le chancelier était plutôt isolé. Maupeou dut même faire face à des critiques dans le Conseil quand plusieurs parlements de province arrêtaient des remontrances au début de l'année 1772 à propos d'édits nouveaux¹⁰⁸. Les adversaires de Maupeou lui reprochèrent alors de ne pas avoir débarrassé le roi de l'opposition parlementaire contrairement à son engagement. Cependant, la réalité était tout autre. En effet, ces résistances parlementaires étaient bien réduites et bien dérisoires par rapport à la période antérieure aux réformes du chancelier. La reconstitution des parlements les avait réellement amoindris et les avait réduits en grande partie à de pures chambres d'enregistrement des nouveaux édits, selon la volonté royale. L'exemple de Bordeaux était la démonstration même de la réussite de Maupeou et de la mise au pas des parlements, car même si le gouvernement dut faire un enregistrement forcé, les magistrats bordelais plièrent et ne firent pas obstruction par la cessation de service. Au contraire, cette petite opposition de certains parlements pouvait même servir le chancelier, montrant par les faits que les réformes établies depuis décembre 1770 n'avaient pas fait disparaître le droit de remontrances des parlements qui pouvaient toujours jouer pleinement leur rôle de conseil auprès du roi, tout en ne dégénéralant pas vers une opposition parlementaire paralysant les réformes du gouvernement.

Les soutiens du chancelier étaient Louis XV, Mme du Barry¹⁰⁹, bien que proche de duc d'Aiguillon, le secrétaire d'État à la Guerre, Monteynard — mais qui comptait peu au Conseil, du maréchal de Soubise qui était très proche du roi, ainsi que les Rohan.

Les années 1772 et 1773 marquèrent ainsi une accalmie dans l'opposition aux réformes. La littérature parlementaire n'avait pas totalement disparu, mais avait fortement diminué et sa diffusion était plus retreinte. Rares étaient les pamphlets nouveaux comme les suites de la *Correspondance secrète* fustigeant avec ironie et d'une extrême dureté le chancelier, ses réformes et ses parlements reconstitués, et le plus souvent il s'agissait de rééditions. Surtout, le soutien populaire aux anciens magistrats avait disparu.

B) La question du retour des anciens parlements perdurait en arrière-fond. Le projet de Miromesnil de 1772 pour le rétablissement des anciens parlements.

Si la contestation de la réforme Maupeou était devenue résiduelle et que la polémique n'agitait plus le débat public, la question d'un retour des anciens magistrats et des parlements dans

partie des affaires tranchées par le contrôleur général et les intendants. Les gens de finance auraient été ainsi amputés d'une activité importante (M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 967).

¹⁰⁸ Les remontrances portèrent sur les édits de juin 1771 créant les conservateurs des hypothèques et l'édit de novembre 1771 sur les vingtièmes. Une douzaine de remontrances fut émise entre janvier et avril 1772, dont certaines itératives. Le pouvoir royal dut même recourir au parlement de Bordeaux à un enregistrement en présence du commandement de la province. De janvier à avril 1772, le crédit du chancelier chancela au Conseil, laissant craindre une remise en cause de ses réformes, cependant, dès juin 1772, la position de Maupeou s'améliora, et Terray lui-même écartait toute idée d'un rappel des anciens magistrats en mai 1772 (Cf. M. Antoine, *Louis XV, op. cit.*, p. 970).

¹⁰⁹ Maupeou œuvra pour ne pas déplaire à la favorite, il lui rendit des visites fréquentes.

leur forme d'avant 1771 demeurait cependant dans le milieu parlementaire des magistrats exilés. La lutte n'était pas éteinte, elle s'était amoindrie, mais demeurait vivace chez les anciens magistrats les plus radicaux. L'idée que les nouveaux magistrats se discréditeraient par leur incompétence et qu'un retour des anciens parlements serait inéluctable traversait encore les esprits des conseillers proscrits.

L'ancien président du parlement de Rouen d'avant 1771, Miromesnil, réfléchit à un tel retour. Il élabora, dès 1772, un projet précis de rétablissement de l'ancienne magistrature. Bien qu'ayant appartenu à une cour particulièrement critique à la réforme du chancelier Maupeou, et qui fut pour cette raison supprimée, Miromesnil développa une analyse nuancée de la crise. Il reconnut des torts aux parlements et des progrès certains sur quelques points aux réformes du chancelier. Son projet était pragmatique, et cherchait à concilier la principale exigence des parlements — le retour de la totalité des anciens magistrats — et les intérêts du pouvoir royal — l'obéissance des anciens magistrats restaurés et une sortie honorable pour le gouvernement. Il offrait une voie de compromis possible entre le pouvoir royal et son ancienne magistrature.

1) Les obstacles au rétablissement des anciens parlements.

Pour Miromesnil, rétablir l'ancienne magistrature signifiait non seulement rappeler les anciens magistrats parisiens et provinciaux, mais aussi annuler tous les édits de suppression et de création d'offices, de supprimer les conseils supérieurs, et trouver une porte de sortie honorable à tous les magistrats qui s'étaient soumis à la réforme du chancelier par fidélité au roi. En effet, Miromesnil, contrairement à la propagande parlementaire, ne dénigrait pas le personnel des nouveaux tribunaux constitués par Maupeou, car, pour une grande partie, ce personnel n'accepta ses fonctions que par « pure obéissance » au roi¹¹⁰. Miromesnil ne trouvait pas concevable que le roi abandonnât des magistrats qui l'avaient servi.

Cependant, les obstacles selon Miromesnil pouvaient empêcher le retour des parlements. Tout d'abord, que faire des magistrats qui servirent le roi lors de la réforme Maupeou ou qui furent établis par elle ? Pour Miromesnil, il n'était pas possible de les abandonner¹¹¹, même parmi ceux des conseils supérieurs, souvent mal composés selon « le bruit public ». Certains n'acceptèrent des places dans les nouveaux tribunaux que quand ceux-ci furent complètement établis et que les

¹¹⁰ Voici le jugement de Miromesnil sur les magistrats du parlement de Paris depuis 1771 : « Ce Parlement est composé d'Officiers du Grand Conseil et de la Cour des Aydes de Paris, qui par pure obéissance après la suppression de leurs tribunaux ont accepté des places dans ce nouveau Parlement [...]. Il y a aussi quelques hommes de naissance qui retirés du service Militaire, ou après avoir déposé des fonctions de Magistrats dans d'autres Cours s'étoient livrés au repos ; l'on doit penser qu'ils ne sont entrés dans le nouveau Parlement que parce qu'ils ont crû ne pouvoir refuser au Roy dans un cas de nécessité, cette marque de leur zèle et de leur soumission. Il s'y trouve enfin des particuliers qui resserrés par leur naissance ou par la médiocrité de leur fortune, dans une sphère trop étroite, ont espéré de trouver dans le service dont ils se chargeoient une sorte d'Élévation jusques là inattendüe, et ils se proposoient de se rendre dignes par leurs travaux. Il ne peut, à la vérité, que quelques-uns d'entr'eux ayent eu des vües plus interessées et moins nobles que celles que je leur attribue », *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 3, p. 17-18.

¹¹¹ « Serait-il convenable à sa Majesté Royale de les destituer, de les abandonner à la confusion et au mépris du public, enfin de les précipiter dans le néant ? », *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 3, p. 18.

chances de rétablissement de l'ancienne magistrature étaient consommées. D'une manière générale, même parmi les nouveaux juges, malgré leur mauvaise réputation, Miromesnil était persuadé que dans le nombre des nouveaux juges, il y en avait qui étaient de qualité, dignes de servir dans les anciens parlements.

Deuxièmement, il était difficile de rétablir des parlements qui s'étaient divisés en 1771 et de faire coexister des magistrats qui avaient accepté la réforme et d'autres qui l'avaient refusée. C'était le cas de plusieurs parlements de province. Comment rétablir alors les parlements dans de telles circonstances sans risquer de nouveaux conflits et du ressentiment à l'égard de chaque camp¹¹² ?

Le troisième obstacle résidait dans une tendance de fond de la vie politique de la monarchie : le désordre résultant d'intrigues et de l'instrumentalisation des parlements par des clans de la cour depuis 1750, produit de la corruption des mœurs qui faisait régner « l'intérêt personnel » sur « l'intérêt du Monarque et du public ». Selon Miromesnil, depuis 1750, « Tout est livré à l'intrigue, tout se fait par elle. »¹¹³ Ces « intrigues de Cour » ne cessèrent d'agiter les parlements. Miromesnil dénonça alors la politique de certains ministres qui, pour leur seul intérêt particulier, notamment la conservation de leur place, instrumentalisèrent les parlements en suscitant leur opposition¹¹⁴. De même, selon lui, les dissensions entre les parlements et les évêques au sujet des matières religieuses, ou encore entre les parlements et le gouvernement dans les affaires financières ou dans l'affaire de Bretagne, étaient également le résultat des intrigues de cour. Miromesnil dénonça alors la politique de certains ministres de séduction des magistrats et de déstabilisation, en excitant l'ambition de certains magistrats, ou en achetant les suffrages des magistrats. Pour Miromesnil, cette instrumentalisation des parlements ne devrait pas cesser et devrait être au contraire une cause d'affaiblissement de l'autorité royale malgré le rétablissement de l'ancienne magistrature et les dédommagements accordés aux magistrats de la réforme Maupeou.

La restauration du parlement de Paris risquait d'intensifier le ressentiment et la haine qui avait pu s'installer entre certains ministres et les magistrats. Il fallait éviter de nouvelles intrigues. Miromesnil craignait notamment que les prometteurs de la réforme Maupeou ne fussent tentés d'attiser l'opposition des magistrats une fois rétablis, afin de les précipiter dans de « nouveaux égarements »¹¹⁵. La seule solution pour Miromesnil était de « ramener les Parlements à leur

¹¹² *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 3, p. 18.

¹¹³ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 3, p. 20.

¹¹⁴ Miromesnil accusait en particulier les artisans de la destruction des parlements, et donc Maupeou, mais sans le nommer explicitement, d'avoir eu comme politique d'« échauffer » les parlements et d'« exciter la fermentation » « afin de se rendre utile au Roy en apparence », et de persuader à sa Majesté qu'il était seul capable d'éteindre le feu qu'il prenait « soin d'allumer ou de modérer suivant les circonstances », *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 3, p. 20.

¹¹⁵ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 3, p. 21-22.

ancienne discipline, par une Loi qui réunisse dans ses dispositions le précis des anciennes ordonnances »¹¹⁶.

Le retour des anciens magistrats soulevait aussi la question des nouveaux impôts enregistrés par les parlements depuis 1771. Pour Miromesnil, c'était le plus grand obstacle au rétablissement des anciens parlements. Selon Miromesnil, il ne serait en effet pas possible de reconnaître ces impôts en cas de rétablissement de l'ancienne magistrature, car ces impôts furent enregistrés de façon illégale par des tribunaux qui n'étaient pas reconnus par les princes, les pairs et les anciens magistrats. Le rétablissement des parlements nécessiterait un réenregistrement de ces impôts, ce qui provoquerait inévitablement, selon Miromesnil, une opposition des magistrats rétablis, pour qui la hausse des impôts ne se justifierait aucunement (situation de paix, baisse du nombre de pensions)¹¹⁷. Pour Miromesnil, le véritable problème de la France, conformément à l'analyse parlementaire de la crise de 1771, ce n'était pas les parlements, mais les problèmes financiers et les abus de l'administration. Les parlements ne s'opposèrent au gouvernement que parce qu'ils refusaient les nouveaux impôts jugés abusifs : « le désordre des finances a seul occasionné les réclamations des Parlements et le mécontentement général de la Nation. »¹¹⁸

Enfin, restait la question cruciale de concilier le retour des anciens magistrats et le maintien de la puissance du roi. En effet, comment rétablir les parlements, c'est-à-dire annuler une décision du roi sans compromettre l'autorité royale ?

2) Les moyens pour rétablir les anciens parlements.

Selon Miromesnil, plusieurs étapes étaient nécessaires. En premier lieu, il convenait de ramener les princes du sang auprès du roi. Ces derniers devaient demander leur retour au roi sans aucune condition, le roi accepterait alors par « sa tendresse pour eux ». Ce retour devrait produire une grande joie dans le royaume. Ce serait alors aux princes du sang de demander au roi qu'il accordât son pardon aux anciens magistrats pour la cessation de leur service.

Le roi pourrait alors rétablir les anciens magistrats et les parlements par une loi les réinstaurant selon l'ancienne discipline. Le projet de cette loi devrait être confié à des magistrats de confiance, fins connaisseurs du droit monarchique. Il commencerait par le parlement de Paris, puis confierait aux gouverneurs la charge de rétablir les parlements de province¹¹⁹. Concrètement, le roi pourrait réunir à Versailles, avec les princes du sang en tenue de lit de justice, l'ancienne magistrature et la nouvelle, en robes noires, sans marques de leurs dignités. La veille, le roi aurait tenu un grand conseil dans lequel auraient été admis les princes du sang et tous les ministres afin de porter à leur connaissance le projet de loi dans le plus grand secret. Le roi ordonnerait alors au chancelier de sceller l'expédition en plein conseil sans rien révéler. Le lendemain matin, toujours dans le plus secret, le roi tiendrait une assemblée dans la salle du lit de justice avec les nouveaux et

¹¹⁶ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 3, p. 22-23.

¹¹⁷ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 4, p. 25.

¹¹⁸ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 4, p. 29.

¹¹⁹ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 6, p. 39-41.

les anciens magistrats, où l'on ferait la lecture de la loi de discipline et recueillerait alors le serment des princes du sang, des pairs, des grands officiers de respecter « inviolablement » cette loi. Tous les anciens magistrats voulant retrouver leur office devrait alors jurer de s'y soumettre également. Le roi en profiterait pour révoquer toutes les lettres d'exil. Miromesnil était persuadé que tous les magistrats accepteraient « cette juste marque de soumission ». Le roi enverrait alors les anciens magistrats reprendre leurs offices au parlement de Paris et veillerait à pourvoir les nouveaux magistrats de ce parlement.

Le lendemain, se tiendrait un lit de justice au parlement de Paris avec les anciens magistrats, revêtus seuls de leurs marques de dignité, et les magistrats de 1771 en simples tenus noires, et les exilés du Grand Conseil et de la cour des aides. Le roi ferait enregistrer la loi et l'acte de serment de s'y conformer, ainsi que deux édits recréant l'un le Grand Conseil et l'autre la cour des aides. Il serait alors facile de rétablir tous les autres cours de justice de province. C'était ainsi, selon Miromesnil, que l'on remettrait « l'autorité Royale dans tout son jour », lui donnant « plus de force que jamais », remédiant ainsi à « tous les abus » et rendant à « la Magistrature toute sa dignité, sans qu'elle pût jamais en abuser. »¹²⁰

Miromesnil pensait à une loi qui rappellerait « l'ancienne discipline dans les parlements », fixant les principes et les fonctions des magistrats, en particulier en autorisant le droit de remontrance des magistrats jusqu'au lit de justice. Cette conception traditionnelle du droit de remontrance devait, selon Miromesnil, permettre de rassurer le roi et les ministres du Conseil qui craignaient, en cas de rétablissement des anciens parlements, un retour à une résistance continue de la magistrature.

Ce plan simple nécessitait de parvenir à convaincre le roi et à être sûr que les anciens magistrats accepteraient un tel plan. Pour persuader le roi, il fallait, selon Miromesnil, aborder seul le roi afin d'éviter l'influence de certains ministres très favorables à la réforme du chancelier. Quant aux magistrats, Miromesnil était persuadé que tous les magistrats acquiescraient à l'idée d'un droit de remontrance limité, car certains avaient été, selon lui, simplement « trop ardents » dans l'action et s'étaient emportés. Ce serait pour Miromesnil un acte d'irresponsabilité des magistrats de jouer la radicalisation et le rapport de force et de ne pas profiter de la bonté du roi de les rétablir¹²¹.

Le succès du rétablissement de l'ancienne magistrature dépendait également, selon Miromesnil, du traitement qu'on allait réserver aux hommes qui avaient accepté la réforme. Il fallait trouver une porte de sortie honorable à toutes les personnes qui avaient servi le roi durant cette crise et empêcher le ressentiment des anciens magistrats à leur égard. Pour les membres du parlement de Paris établi par Maupeou, Miromesnil songeait à rétablir le Grand Conseil et de les y placer, en faisant néanmoins quelques modifications afin de conserver la dignité des magistrats du

¹²⁰ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 16, p. 141.

¹²¹ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 6, p. 49.

chancelier¹²². Miromesnil pensait également récompenser les magistrats de l'ancien Grand Conseil qui avaient refusé d'entrer dans le parlement de Paris de 1771, notamment par des charges de maître des requêtes honoraires.

En ce qui concerne les conseils supérieurs dont Miromesnil conseillait la suppression, sauf pour les villes du ressort du parlement de Paris les plus éloignées de la capitale. Les conseils supérieurs étant composés en majorité de juges issus de tribunaux inférieurs — lieutenants — généraux de bailliage, conseillers et gens du roi de tribunaux inférieurs, avocats —, il préconisait leur retour dans leur tribunal d'origine et une récompense sous la forme d'une pension de 1/3 ou de 1/4 de leurs appointements au Conseil supérieur. Pour les quelques conseillers des anciens parlements qui avaient pu accepter de continuer leur service dans les parlements réformés par le chancelier, Miromesnil proposait de les récompenser par l'attribution de charges fort honorables, leur retour dans l'ancienne magistrature étant fort délicat¹²³.

Pour les parlements de province dont certains s'étaient divisés en 1771 sur la conduite à tenir sur la réforme Maupeou, Miromesnil préconisait le rétablissement de tous les anciens magistrats destitués et le maintien des anciens magistrats ayant accepté la réforme Maupeou ou qui furent nouvellement investis. Il convenait que dans les parlements qui s'étaient déchirés, la coexistence pouvait poser des problèmes, mais il fallait que chaque camp fît des concessions et acceptât de dépasser les haines personnelles pour faire triompher l'intérêt du roi et de la monarchie. Quant aux parlements supprimés — Aix, Metz, Douai, Dombes, il était facile de les rétablir¹²⁴.

Enfin, Miromesnil conseillait de rétablir la cour des aides de Paris qui n'était pas inutile selon lui, car elle déchargeait le parlement de Paris, déjà fort occupé, des affaires des finances royales. En outre, son personnel était compétent, particulièrement dans les affaires financières. Il conseillait également le rétablissement de la chambre des comptes et des aides de Rouen et d'Aix qui étaient tout aussi utiles selon lui¹²⁵.

¹²² *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 7, p. 50-53. Le nouveau Grand Conseil serait formé de 64 conseillers (au lieu de 50 dans l'ancien) et de 9 présidents dont un premier président afin de donner une charge aux 70 conseillers du parlement Maupeou. La diminution des charges pourrait se faire par vacance si le roi ne voulait pas maintenir autant de conseillers. Miromesnil envisageait également d'attribuer une finance aux offices du Grand Conseil que le roi ne demanderait pas de payer afin que les anciens magistrats du Grand Conseil et de la Cour des aides supprimés ne fussent pas perdants puisqu'ils ne furent jamais remboursés de la suppression de leur office. Il envisageait aussi de leur attribuer une pension de 1/2 à 1/4 des appointements perçus au parlement de Paris afin de « conserver un état honnête et de soutenir la décence de leur état ». Miromesnil répondit également aux critiques que pouvaient inévitablement surgir à l'idée de rétablir le Grand Conseil (inutilité, tensions fréquentes avec les parlements, soustraction des particuliers aux tribunaux « naturels » pour les causes des ecclésiastiques). Miromesnil rappelait que le Grand Conseil était une émanation du Conseil privé du roi, créé par François Ier pour mettre des bornes aux autres juridictions. Il proposait de s'en servir comme d'une cour pouvant contenir les parlements ou pour juger les contestations dans lesquelles les cours souveraines sont impliquées, elle pourrait également juger sans risque de conflits dans les domaines où il n'y avait pas de concurrence avec d'autres cours (contentieux du Conseil privé du roi, appel des sentences de la prévôté de l'hôtel, ...). En outre, en cas de conflit, le roi arbitrerait., *ibidem*, lettre 8, p. 55-58.

¹²³ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 8, p. 59-60.

¹²⁴ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 8, p. 60-61.

¹²⁵ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 8, p. 62-63.

Pour toutes les juridictions inférieures supprimées, Miromesnil pensait qu'il fallait regarder précisément au cas par cas l'utilité de chacune, et de ne rétablir que celles qui étaient vraiment indispensables. Pour les tribunaux supprimés, Miromesnil préconisait le remboursement des charges¹²⁶.

Même s'il pensait qu'il était légitime que les anciens magistrats pussent ne pas reconnaître les arrêts des cours créées ou reconstituées en 1771, Miromesnil préconisait, pour éviter que tous les procès soient annulés, ce qui serait onéreux pour les plaignants, de faire revalider par une loi tous les jugements, tout en laissant la possibilité aux parties de se pourvoir en cassation auprès du Conseil du roi contre les arrêts des nouveaux tribunaux contrevenant aux ordonnances. Quant aux lois, notamment les édits bursaux, enregistrées aux parlements issus de la réforme de 1771, Miromesnil pensait qu'un nouvel enregistrement ou une nouvelle « revalidation » par le roi était nécessaire, par exemple sous la forme d'une « loi générale »¹²⁷.

3) Le projet de loi envisagé par Miromesnil dans le cas d'un rétablissement des anciens parlements¹²⁸.

Miromesnil écrivit alors un projet de cette « loi générale ». Le préambule devait rappeler les anciennes ordonnances des rois concernant la discipline du Parlement et les limites des pouvoirs des magistrats en conformité avec les ordonnances qui les créèrent et en réglèrent l'exercice. Ils étaient issus de la cour féodale du roi, formant son premier conseil, chargés notamment de représenter la majesté royale, de le conseiller et de maintenir son autorité. Le roi leur communiqua « une portion de la puissance souveraine pour rendre la justice à ses sujets sans appel », comme lui-même il la rendrait si l'étendue de son royaume ne l'en empêchait pas. Les magistrats ne pouvaient aucunement faire la loi à la place du roi, ils ne pouvaient que lui présenter « sans cesse » des représentations pour conseiller le roi dans le cas où ils jugeraient injuste une nouvelle loi du roi. Néanmoins, quand le roi persistait, ils devaient arrêter leurs remontrances et donner « l'exemple de la soumission, non pas en enregistrant volontairement ce qu'ils croient contraire au bien du Roy et de l'Etat, mais en enregistrant du tres exprès commandement du Roy, ou s'ils ne croient pas pouvoir enregistrer ainsi, en gardant un profond silence lorsque le Roy a jugé à propos sur leur refus de faire publier la Loy en sa présence, ou par ceux que S. M. a chargés de ses ordres ». Le préambule soulignerait le souci du roi de « remettre en vigueur » les Lois établies par ses prédécesseurs et de rendre à la magistrature « sa considération »¹²⁹.

Le projet de loi de Miromesnil exposait les compétences judiciaires et politiques des parlements, et réglaient la discipline lors de l'enregistrement des textes législatifs. Pour limiter les

¹²⁶ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 9, p. 64-65.

¹²⁷ *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, lettre 9, p. 66.

¹²⁸ *Recherches des principales ordonnances concernant l'établissement et les fonctions des officiers des Parlements*, in *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, p. 222-231.

¹²⁹ *Recherches des principales ordonnances concernant l'établissement et les fonctions des officiers des Parlements*, in *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*, B.N.F., fonds français, n°10 986, p. 223-224.

occasions de désordres que pouvaient toujours entraîner la réunion des chambres, leurs conditions étaient précisément délimitées à des cas précis : matières publiques ou de « grande police », et pour l'enregistrement des textes envoyés par le roi. Dans le premier cas, les chambres ne pouvaient être assemblées en matière d'ordre public que par le premier président avec connaissance des motifs pour lesquels cette assemblée était demandée et des objets qui devaient être délibérés. Cette réunion des chambres pouvait se faire sur demande du procureur général ou d'un magistrat au premier président¹³⁰. Les chambres assemblées, il n'était plus possible de changer l'objet à délibérer, afin d'éviter que certains magistrats ne détournassent l'assemblée des chambres sur des sujets que le parlement ne voulait pas discuter. Dans le cas de l'enregistrement de textes législatifs royaux, cet enregistrement se faisait en chambres assemblées sans passer par une demande au premier président ou à la grande chambre. Les textes envoyés par le roi accompagnés de lettres closes devaient être enregistrés « sans retard ».

Le droit de remontrance avant et après l'enregistrement était étroitement réglementé pour éviter qu'il ne dégénérât en droit d'opposition et de blocage. Ce droit devenait un simple conseil. Ainsi, avant l'enregistrement, les magistrats, s'ils voyaient « quelque inconvénient » pour le « bien du service du Roy, et pour l'intérêt public », pouvaient faire des représentations au roi. Ce droit était limité dans le temps, un mois pour le parlement de Paris après le dépôt des textes par les gens du roi, deux mois pour ceux de province en raison de l'éloignement. Seul le roi pouvait rallonger ces délais. Si le roi persistait dans sa volonté après avoir répondu aux remontrances, et décidait l'enregistrement par lit de justice, rien ne pouvait suspendre l'exécution des textes enregistrés, et les procureurs généraux devaient les envoyer à tous les autres tribunaux du ressort pour publication et exécution. Cependant, Miromesnil laissait encore la possibilité aux magistrats de faire des « représentations itératives », sans pour autant permettre de suspendre l'exécution de la loi enregistrée, et jusqu'à ce que le roi eût de nouveau expliqué ses intentions.

Pour empêcher la grève ou les démissions combinées qui étaient un fort moyen de pression des parlements sur le pouvoir royal en cas de conflit, le projet de loi de Miromesnil interdisait toutes les suspensions du service de justice et les démissions collectives après un vote général. La démission devait rester un acte individuel, réservé à l'impossibilité du magistrat de remplir ses fonctions à cause de l'âge ou de la maladie.

Enfin, le projet de loi déterminait des mesures pour veiller à la qualité et à l'assiduité des juges. Miromesnil refusait ainsi d'accorder une voix délibérative à tout magistrat de moins de 25 ans, écartant tout lettre de dispense à ce sujet. De même, les présidents et les conseillers devaient résider dans le lieu du parlement et remplir avec assiduité les fonctions de leurs offices, et notamment de ne pas s'absenter pendant le cours des séances sans congé de leur compagnie.

¹³⁰ En cas de refus du premier président, le demandeur faisait alors la demande à la grande chambre qui décidait à la « pluralité » des suites à donner à la requête (cas pour le procureur général ou un magistrat de grande chambre). Pour les magistrats des autres chambres, la demande était d'abord portée à la chambre du magistrat qui jugeait bon ou pas de saisir la grande chambre.

Dans le contexte d'accalmie de l'année 1772, ce projet précis et réfléchi de rétablissement des anciens magistrats ne répondait pas à un besoin. On s'en rappela lorsque la contestation du parlement Maupeou réapparut.

C) Le retour de l'opposition avec l'affaire Beaumarchais (courant 1773-74).

La critique du parlement Maupeou ressurgit sur la scène publique courant 1773, à l'occasion de l'affaire Beaumarchais qui fut exploitée par les partisans des anciens magistrats exilés. Elle permettait, à partir d'un dysfonctionnement sur une affaire particulière, de dénoncer plus généralement la médiocrité et la malhonnêteté supposées du parlement Maupeou. En outre, le talent de Beaumarchais et son éloquence pour se défendre lui valurent une popularité impressionnante, au détriment des magistrats du parlement qui parurent corrompus.

En effet, l'affaire Beaumarchais fit grand bruit et mit en difficulté le nouveau parlement de Paris, et par-là même affaiblit l'ensemble des réformes du chancelier. Beaumarchais avait un procès à la grand'chambre du parlement de Paris contre le comte de la Blache. Pour avoir une audience avec le rapporteur de l'affaire, Goesmann, difficile à rencontrer, il s'adressa à la femme de celui-ci qui lui promit une audience contre des bijoux et de l'argent. Or, Beaumarchais n'eut aucune audience et perdit même son procès, ce qui provoqua sa colère. Il exigea alors que Mme Goesmann lui rendit ses cadeaux. Beaumarchais fut alors accusé de corruption de juge et s'en défendit par de brillants mémoires. Il fut condamné avec Mme Goesmann, mais le mari fut innocent. Cette affaire, certes privée, fit un grand bruit, suscita une grande attention de l'opinion publique, et donna une très mauvaise publicité au nouveau parlement de Paris. Lebrun explique que « le parlement fut frappé de ridicule » et qu'« une grande atteinte fut portée à sa considération »¹³¹.

L'affaire Beaumarchais attisa les critiques à l'encontre du parlement de Paris et du chancelier Maupeou. Les opposants aux réformes qui s'étaient calmés, désespérés de voir triompher les nouvelles institutions établies par le chancelier, en profitèrent pour réactiver leurs critiques. Ainsi, l'ancienne magistrature, les amis de Choiseul, les partisans du prince de Conti et du duc d'Orléans agitèrent le mécontentement. À côté de ses opposants traditionnels s'ajouta, selon Lebrun, le duc d'Aiguillon qui, s'il ne désirait pas le renversement du nouveau parlement de Paris, souhaitait le départ du chancelier. Ce retour de l'opposition contre le parlement de Paris et contre le chancelier dura jusqu'à la mort de Louis XV en mai 1774¹³².

La critique du parlement Maupeou favorisa la résurgence de l'idée d'un retour des anciens parlements. Selon le fermier général Augeard, proche des milieux parlementaires, et notamment de Lamoignon, en avril 1774, des intrigues eurent lieu en faveur du retour des magistrats. Le roi aurait été décidé à aménager certaines réformes du chancelier afin de mettre fin aux tensions encore latentes. Selon Moreau, quand Louis XV tomba malade en mai 1774, il était résolu à renvoyer Maupeou, à épurer le parlement de Paris qu'il trouvait mal composé et si décrié, et à réunir à cette

¹³¹ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 41-42.

¹³² Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 42.

cour les meilleurs magistrats de l'ancienne compagnie qui ne demandaient qu'à reprendre leur office. De même, d'après ce même témoin, Louis XV désirait réconcilier les princes et les pairs avec ce parlement épuré. Les parlements de province devaient rester inchangés. L'ensemble de ce projet était confié au duc d'Aiguillon et n'attendait plus que leur acceptation par le Conseil royal. D'Aiguillon voulait que Moreau l'aidât¹³³. Moreau mentionne également les intrigues « de toutes parts » pour faire revenir Choiseul¹³⁴.

Quelle que fut la volonté de Louis XV, la mort soudaine du monarque l'empêcha d'agir. Mais l'avenir de la réforme Maupeou ne fut pas plus assuré. Au contraire, l'avènement du nouveau roi fragilisa davantage l'œuvre du chancelier Maupeou. L'opportunité de sa réforme n'en fut que plus discutée au sein du gouvernement.

III- L'AVÈNEMENT DE LOUIS XVI ET LA REMISE EN CAUSE DE LA RÉFORME MAUPEOU (MAI-NOV 1774).

A) La mort de Louis XV (mai 1774).

La mort de Louis XV en mai 1774 changea radicalement la situation et accéléra les événements. Le nouveau roi, Louis XVI, était plus enclin à écouter les partisans des anciens magistrats que son prédécesseur. Les nouvelles personnalités autour du roi purent l'encourager dans cette voie, en particulier Maurepas, devenu ministre sans portefeuille, choisi suivant les conseils de Mme Adélaïde¹³⁵.

L'arrivée du nouveau roi et de Maurepas amena rapidement des changements de ministres. Moreau mentionne le poids grandissant de Mme la Dauphine et de son entourage¹³⁶. Le premier touché fut le duc d'Aiguillon remplacé par Vergennes aux Affaires étrangères et par le maréchal Du Muy à la Guerre (juin 1774). En fait, d'Aiguillon préféra devancer son renvoi et se retirer afin de conserver sa place des chevaux-légers¹³⁷. Ces deux nominations ne furent pas pour autant une victoire pour les opposants à la réforme Maupeou, puisque les deux nouveaux nommés étaient favorables à la suppression des anciens parlements. Cependant, dès le premier Conseil royal de Louis XVI, les partisans d'un retour de l'ancienne magistrature semblaient avoir gagné en influence. Ainsi, Vergennes, qui défendit la réforme Maupeou en mettant en avant les faiblesses du

¹³³ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 89-90.

¹³⁴ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, I, p. 348.

¹³⁵ Ancien ministre de Louis XV, Maurepas avait été disgracié et exilé à Bourges. Mesdames connurent Maurepas grâce à l'abbé de Radonvilliers, ancien conseiller d'État et attaché autrefois à l'éducation des enfants de France. Il avait alors 75 ans quand il fut rappelé par Louis XV. Cf. Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 43.

¹³⁶ Notamment par l'arrivée de l'archevêque de Toulouse, Etienne-Charles de Loménie de Brienne, Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, I, p. 360.

¹³⁷ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, I, p. 361.

système d'avant 1771, comprit très vite que « le vent ne soufflait plus de ce côté-là, et il n'en parla plus »¹³⁸. Selon Moreau, dès le début juin 1774, il y eut des menées pour restaurer l'ancien parlement et le duc d'Orléans depuis Saint-Cloud était le centre des négociations. Le duc avait eu deux longues conversations avec Louis XVI, dès les premiers jours du règne pour l'engager à restaurer les parlements. Le départ du duc d'Aiguillon mettait fin à l'espoir de ce dernier de se voir confier le projet envisagé par Louis XV d'épurer le parlement de Paris. D'Aiguillon, neveu de Maurepas, avait espéré que celui-ci adhérerait à ce projet et lui en confierait la charge. Cependant, Maurepas était pour l'option la plus simple pour régler le problème du parlement de Paris, c'est-à-dire un rappel sans conditions des anciens magistrats¹³⁹.

À partir de juin et jusqu'à novembre 1774, s'ouvrit un temps d'incertitudes et d'hésitations où les deux camps luttaient auprès du roi, l'un pour restaurer les anciens parlements, l'autre pour préserver les réformes de 1771. Dans le premier, se retrouvaient une partie des princes du sang, Maurepas nouvellement promu, les anciens magistrats et leurs partisans, Choiseul et les choiseulistes comme le comte d'Artois qui parlait de la nécessité d'un retour de l'ancien parlement, dans le second, Maupeou et ses « créatures »¹⁴⁰.

B) L'analyse de la situation par Maupeou.

Lors d'un Conseil royal portant sur la question des parlements et de leur possible rétablissement, le chancelier Maupeou fit un mémoire¹⁴¹ qu'il exposa au roi et aux autres ministres. Depuis quelque temps, la rumeur d'un rétablissement des anciens magistrats et de la disgrâce du chancelier Maupeou circulait à Paris. Ce fut dans ce contexte que Maupeou écrivit ce mémoire.

Maupeou conseilla vivement à Louis XVI de confirmer la réforme entreprise de 1771 si l'on pensait qu'elle fût « un acte de justice » nécessaire pour assurer les « intérêts de la monarchie et les droits de sa justice ». Certes, le roi pouvait être tenté par sa clémence naturelle de rappeler les anciens magistrats, mais il fallait cependant peser les dangers d'une telle démarche. Selon le chancelier, la réforme de 1771 avait permis de restaurer l'autorité royale dans sa plénitude en mettant fin à l'opposition incessante des parlements¹⁴². Pour le chancelier, toute remise en cause de sa réforme engendrerait celle de la monarchie dans ses fondements mêmes¹⁴³.

¹³⁸ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 44-45.

¹³⁹ Selon Moreau, d'Amécourt, ami et confident de Maurepas, lui aurait confié que Maurepas souhaitait la solution la plus simple pour régler le conflit avec l'ancienne magistrature, qu'il était bien conscient que cette solution n'était pas la meilleure, mais la plus facile. La solution la plus simple était dès lors un retour sans conditions de l'ancien parlement de Paris, Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 90.

¹⁴⁰ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 93.

¹⁴¹ *Mémoire destiné à être lu au Conseil*, in *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 635-646.

¹⁴² Cette réforme cassa la dynamique d'opposition des parlements. Maupeou fait commencer à 1715 cette opposition parlementaire, mais ce fut surtout à partir de 1750 qu'elle prit une autre envergure en devenant plus systématique et plus organisée, avec notamment le développement de la théorie des classes qui faisait émerger l'idée d'un parlement unique, dépositaire des lois et concurrent de la puissance royale. La « première origine » de l'opposition parlementaire remonte à la mort de Louis XIV. « Ce fut alors en effet que commencèrent à se dévoiler des prétentions qui [...] se déclarèrent dans la suite avec plus ou moins d'éclat à raison de la force ou de la faiblesse du gouvernement, mais ce fut surtout depuis 1750 qu'elles se montrèrent

Pour Maupeou en 1774, le rappel des anciens magistrats ne répondait à aucune nécessité, ni à « aucun motif d'intérêt public ». Le seul motif était la bonté et la clémence du roi. Maupeou dit pouvoir comprendre le désir du roi de montrer sa bienfaisance. Cependant, cette politique généreuse risquait d'affaiblir sensiblement l'autorité royale en laissant penser que, sous couvert de la bonté royale, le roi reconnaissait ses erreurs. Comment en effet concilier ce rappel sans donner l'impression que le pouvoir royal reculait en abandonnant la réforme et que celui-ci avait finalement tort et les anciens magistrats raisons dans leur lutte ? Comment faire également pour que ce rappel ne fût pas interprété comme une trahison par les magistrats demeurés fidèles au roi, d'autant plus que les nouveaux tribunaux avaient fini par voir leur autorité reconnue ?¹⁴⁴ Le rappel des anciens magistrats ne pouvait être, d'après le chancelier, qu'un désaveu de toute la politique du pouvoir royal, qui savait la « confiance publique » en montrant que tous les efforts de lutte contre les parlements étaient vains. Ce fut ainsi que le chancelier Maupeou déconseilla à Louis XVI de rappeler les anciens magistrats. « Mon sentiment est donc, écrit-il, que les grandes considérations

sous une forme plus menaçante et mieux combinée ». Apparut alors ce « système d'unité, d'indivisibilité des parlements, qui, distribués en plusieurs classes, ne formaient qu'un parlement unique, le dépositaire des lois placé entre le peuple et le souverain pour balancer les droits de l'un et de l'autre ». Ces parlements ne sont plus liés par « le nœud des mêmes devoirs et des mêmes fonctions », mais par celui d'un « intérêt commun, d'une correspondance active, qui faisait retentir de l'un à l'autre les mêmes mouvements et les appelait tous au secours d'un seul », *Mémoire destiné à être lu au Conseil, Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 636. Ces « idées nouvelles » pénétrèrent progressivement les esprits des magistrats parvenant à y devenir majoritaire. Or, le principe même de cette théorie remettait en cause la souveraineté du roi : « Ce ne fut plus le souverain qui consacra les lois ; du moins ce ne fut plus par le souverain que fut formé le nœud qui lie les sujets à l'observation des lois. Ce fut du suffrage libre des parlements, de leur voix, de leur délibération libre qu'elles reçurent leur complément et leur sanction. » « De là plus de lois sans le consentement des parlements ; de là l'usage antique des enregistrements, faits du commandement du roi, faits en présence du roi, ne fut plus qu'un usage illégal, une vaine formalité qui n'imprimait aucun caractère ; et par une conséquence inévitable non seulement la réclamation mais une résistance, une opposition active étaient un droit constitutif, et l'exercice de ce droit un devoir. Aussi vit-on reconnaître les arrêts de défense, dont il n'avait existé d'exemples que dans des temps de délire où les peuples avaient secoué le joug de l'obéissance. » « Votre Majesté ne doit régner que par des lois, mais s'il ne peut exister de loi que de l'aveu du consentement libre des parlements, tout édit, toute déclaration, toute ordonnance, qui n'aura point obtenu ce consentement et cet aveu, n'est plus qu'un acte particulier de sa volonté, qui ne lie plus l'obéissance de ses sujets. Le droit de se soustraire à l'exécution de cet ordre est un droit public, un droit national, que la justice doit protéger de tout pouvoir de l'autorité. Ainsi le principe une fois reconnu, tôt ou tard il faudra reconnaître la conséquence ; le pouvoir du souverain ne sera plus qu'un pouvoir précaire que rien ne garantit, que tout doit conspirer à détruire. », *Mémoire destiné à être lu au Conseil, Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 637. Les parlements pratiquaient et rendaient légitime la cessation de leur service et la désobéissance qui se manifestait notamment par l'affirmation des parlements aux tribunaux inférieurs que ceux-ci étaient liés immédiatement, non avec le roi, mais avec les parlements qui avaient reçu leurs serments.

¹⁴³ « il est démontré, Sire, que Votre Majesté ne peut y porter la moindre atteinte sans anéantir les droits de la couronne, sans ébranler les fondements de la monarchie, sans livrer au hasard et au choc des attaques journalières les ressorts et les mouvements de l'administration, sans compromettre enfin le repos et le salut de la France. », *Mémoire destiné à être lu au Conseil*, in *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 641.

¹⁴⁴ « Rappeler les anciens magistrats c'est au premier coup d'œil condamner le passé [...] c'est anéantir un exemple qui devait être le frein éternel des parlements, c'est peut-être anéantir la possibilité de renouveler un pareil exemple, si jamais cet exemple devenait nécessaire. », *Mémoire destiné à être lu au Conseil*, in *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, *op.cit.*, p. 642. Également : « on croira donc qu'Elle [Sa Majesté] a cédé à la conviction, qu'Elle a rendu hommage aux lois violées, aux principes de la constitution compromis » et que la clémence royale « ne serait que des couleurs pour déguiser l'aveu des erreurs de l'autorité », *ibidem*, p. 642-643.

d'Etat doivent éloigner toute idée de rappeler les anciens officiers aux fonctions de la magistrature. »¹⁴⁵

Cependant, si le roi voulait malgré tout rappeler les anciens parlements, Maupeou incitait fortement à prendre des précautions¹⁴⁶ :

- que les anciens magistrats rappelés reconnussent « les droits de l'autorité » et les « principes de la monarchie » qui les obligeaient à ne pas résister aux décisions du roi. Or, toute la difficulté serait d'obtenir une acceptation perpétuelle de ces principes non pas seulement par des personnes individuellement, qui n'engageaient qu'elles-mêmes, mais par toute la compagnie, prise collectivement. Il fallait, selon Maupeou, que ce fut le corps même dans son ensemble qui prêtât cet engagement dans une séance solennelle, ce qui n'était pas sans dangers.

- que les anciens magistrats reconnussent l'intégralité de « l'opération de 1771 » en montrant leur soumission libre et volontaire et en jurant l'acceptation de toutes les lois prises depuis cette époque et qui ne furent pas révoquées. Il fallait notamment qu'ils reconnussent qu'ils furent rappelés de la même façon et par la même loi qui les destitua.

- que les magistrats qui acceptèrent la réforme Maupeou ne fussent pas avilis par ce rappel et qu'ils fussent récompensés.

- que les magistrats subalternes qui reconnurent la réforme Maupeou ne fussent pas soumis aux persécutions des magistrats rétablis, car ce serait un message terrible indiquant que le roi ne défendit pas ceux qui ont du courage et de la fidélité à sa personne.

- que le Grand Conseil fût rétabli avec une juridiction élargie.

- que les Conseils supérieurs fussent conservés, sans aucun lien avec les parlements, ni entre eux, afin d'être « toujours la plus forte barrière » qu'on pût opposer aux parlements, et qu'ils pussent garantir les provinces des cessations de service tout en retenant de riches et talentueux citoyens dans les provinces pour les faire prospérer.

- que la vénalité des offices ne fût pas rétablie, car elle éloigne les magistrats de l'autorité royale.

- que l'on réduisît le nombre de magistrats des parlements au nombre nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

- que l'on assujettît les parlements à une « discipline sévère, à une subordination » donnant au service et à l'expérience la prépondérance nécessaire à leurs fonctions.

- que l'on fit « la réforme de la législation ». Outre la simplification juridique si nécessaire, elle aurait également l'avantage d'occuper les magistrats et éviterait qu'ils défendissent de « vaines spéculations et de dangereuses chimères ».

¹⁴⁵ *Mémoire destiné à être lu au Conseil*, in *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op.cit., p. 643.

¹⁴⁶ *Mémoire destiné à être lu au Conseil*, *Compte-rendu au Roi*, in Flammermont, *Le chancelier Maupeou...*, op.cit., p. 644-645.

C) Le temps des incertitudes et des hésitations (juin-octobre 1774).

La position de Louis XVI changea : d'abord il fut « ébranlé » par les arguments de Miromesnil, puis ensuite, fut plus réticent à l'idée d'une restauration des parlements. Fin juin 1774, les démarches pour le retour des parlements s'intensifièrent. Les anciens magistrats avaient envoyé des mémoires au duc d'Orléans qui les portait au roi et essayait de lui prouver que sa gloire et sa clémence rendaient nécessaire la restauration de l'ancien système. Le roi remit tous ces mémoires à Maurepas¹⁴⁷. Le « parti Choiseul » développait ses efforts dans ce sens.

Selon Moreau, le choix de Maurepas de rappeler les anciens parlements fut le fruit de l'opportunisme et du calcul politique. Maurepas, qui était mal vu de la reine — du fait de sa parenté avec d'Aiguillon — et apparaissait comme un contre-poids au clan Choiseul, aurait saisi l'occasion pour plaire à la reine et à une partie nombreuse de la cour en rappelant l'ancien parlement¹⁴⁸. Selon Moreau, Terray fut tenu à l'écart des discussions sur le retour du parlement, alors que Maupeou essayait de défendre sa réforme¹⁴⁹.

En juillet 1774, Maupeou vit Berthier de Sauvigny et le rassura en affirmant que le roi lui avait dit que s'il y avait des changements, cela se ferait de concert avec le chancelier. Mais il lui confirma qu'il y avait bien des tractations. Durant l'été 1774, les hésitations et les incertitudes sur le sort du nouveau et de l'ancien parlement continuèrent, et les espoirs de chaque camp augmentèrent ou diminuèrent au gré des paroles, des actes du roi ou des principaux acteurs du moment. Les rumeurs et les extrapolations se multiplièrent, souvent contradictoires. L'effervescence était alors grande dans chaque camp. Le parlement Maupeou fut un moment rassuré quand le chancelier apparut triomphant. Les négociations patinaient. Le roi avait remis le mémoire au duc d'Orléans après examen de Maupeou, le duc demanda alors au roi qu'une personne neutre comme Maurepas étudia le mémoire. Tous les mémoires et projets de restauration de l'ancienne magistrature lui furent envoyés. En juillet 1774, selon Moreau qui discuta de la situation avec Bertin, il n'était pas question de tout détruire, on songeait seulement à épurer les réformes entreprises par le chancelier¹⁵⁰. Le 27 juillet 1774, le retour des parlements n'était toujours pas envisagé. À l'occasion des obsèques de Louis XV, Louis XVI certifia au prince de Condé qu'il n'était pas question de restaurer l'ancien parlement. De même, devant le refus du duc d'Orléans et du duc de Chartres d'aller à Saint-Denis et de saluer le parlement, le roi leur ordonna de partir à Villers-Cotterêts après les obsèques de Louis XV¹⁵¹.

Au mois d'août 1774, la cause des anciens magistrats tint à l'emporter auprès de Louis XVI. Les échanges épistolaires furent nombreux entre Villers-Cotterêts et la Cour. Maupeou sentit venir sa défaite : la reine refusa de le voir. Le 11 août, Maupeou ne put travailler avec le roi comme il était prévu et la séance de travail fut remise à plus tard. Puis le 18 août, Maupeou et Terray ne

¹⁴⁷ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 93.

¹⁴⁸ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 93.

¹⁴⁹ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 93.

¹⁵⁰ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 94-97.

¹⁵¹ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 97-98.

furent pas conviés à un grand dîner chez Maurepas avec tous les ministres. Les négociations souterraines se poursuivirent et le dénouement en faveur de la cause parlementaire devint de plus en plus probable, mais la décision du roi resta secrète jusqu'au bout¹⁵². Le 23 août, Terray donna sa démission, craignant d'être exilé. Il fut remplacé par un intendant libéral, Turgot. Le 24 août, La Vrillière vint chercher les sceaux chez le chancelier qui l'attendait et fut exilé sur ses terres¹⁵³. Les sceaux furent alors donnés à l'ancien premier président du parlement de Rouen, Miromesnil, allié par sa femme, Mme Bignon, de Maurepas¹⁵⁴. Cette nomination était un succès pour les partisans du rétablissement de l'ancienne magistrature. En effet, Miromesnil était issu de l'un des parlements les plus hostiles à la réforme Maupeou. Lui-même avait rédigé un mémoire dès 1772 pour expliquer pourquoi et comment restaurer les anciens parlements. Il appartenait à un milieu parlementaire modéré, soucieux de trouver un compromis entre le pouvoir royal et les anciens magistrats. La Vrillière, lui-même, fut remplacé par un des plus célèbres adversaires de la réforme Maupeou, Malesherbes.

Si le principal responsable de la réforme de 1771 était renvoyé, le retour de l'ancien parlement ne fut pas restauré immédiatement. Au contraire, on rassura encore Berthier de Sauvigny qui fut reçu par Miromesnil, le nouveau garde des sceaux. Cependant, la pression populaire à Paris pour un retour des anciens magistrats se fit sentir dès la fin du mois d'août 1774. Des tapages devant le palais étaient organisés tous les soirs. Les magistrats sortaient sous les huées. Le 31 août, 4 000 personnes tirèrent des pétards et des fusées, on brûla même sur la place Dauphine l'effigie du chancelier. Le lendemain, le parlement fut fermé de tout côté et gardé par des soldats. Le calme revint en septembre¹⁵⁵.

Selon Moreau, en septembre 1774, Louis XVI avait encore des réticences pour rappeler les anciens magistrats. Il avait toujours en mémoire leur résistance. Les débats furent intenses. Les choiseulistes développèrent l'idée qu'il ne pouvait y avoir de parlement sans les grandes familles parlementaires — les Molé, les Lamoignon —, ce qui rendait nécessaire le retour de l'ancien parlement. On tentait de persuader le roi que l'on ne rappellerait pas l'ancien parlement, mais que l'on en établirait un nouveau. Moreau trouvait ce raisonnement particulièrement spécieux, car on allait rappeler les mêmes hommes, ceux qui avaient montré beaucoup de résistance à l'égard du pouvoir royal. Courant septembre, des craintes sur le triomphe de la cause de l'ancien parlement subsistaient toujours. En effet, depuis le 25 août 1774, il n'y avait pas eu de négociation avec les

¹⁵² La veille de son exil, lors de son entrevue avec Louis XVI, ce dernier avait assuré Maupeou, après que ce dernier lui eut justifié l'ensemble de sa réforme et averti des dangers d'un rétablissement des anciens parlements, qu'il ne toucherait pas à la réforme ou alors seulement pour la renforcer. Cf. Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁵³ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 98-99. Maupeou aurait dit d'ailleurs à un ami intime que « D'ici à quelques jours, il [le roi] me renverra ; mais une fois moi parti, il est f... ». Lebrun raconte d'ailleurs la scène dans ses mémoires: Maupeou attendait en habit de « grand costume » la lettre de cachet que lui apportait La Vrillière, il la reçut avec « l'air calme et serein d'un homme préparé à son sort ». Il se retira sur ses terres normandes de Thuit, près des Andelys, où il mourut en 1792, cf. Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁵⁴ Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁵⁵ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 99-101.

princes, ni avec les chefs de la magistrature. En outre, la demande du roi qu'on lui remît les clefs des appartements des ducs d'Orléans et de Chartres à Fontainebleau firent craindre une disgrâce de ces princes et avec eux du rejet du roi de leur cause. Les rumeurs diffusaient l'idée qu'il y aurait bien un changement, mais que ce changement ne concernerait que Paris et serait limité à un triage. De leur côté, les princes discutèrent sur le choix du futur premier président du parlement de Paris rétabli, et finirent par se mettre d'accord sur le nom d'Aligre malgré sa liquidation. Début octobre 1774, l'ambassadeur d'Espagne d'Aranda avertit que le roi d'Espagne était hostile à un retour des anciens magistrats parisiens, notamment à cause du duc d'Orléans¹⁵⁶.

Pour Moreau, l'intervention espagnole hâta le dénouement. Début octobre 1774, la question du retour du parlement de Paris fut réglée : le parlement serait restauré comme avant sans nouvelles provisions et le parlement Maupeou deviendrait le Grand Conseil. Moreau fut averti de cette décision par Augeard et Baudoin. La reine était mécontente de ce retour, selon l'abbé de Vermond. Le secret fut gardé pendant le mois d'octobre, favorisant alors les rumeurs. Seuls Maurepas, Miromesnil, Turgot et Sartine étaient dans la confiance du choix du roi de rappeler les anciens parlements. Cependant, les bruits d'un retour des anciens magistrats gagnaient de plus en plus d'ampleur, d'autant plus que tous les jours se réunissaient des comités rassemblant Miromesnil, Maurepas, Sartine et Turgot. Le 21 octobre, le roi signa les lettres de rappel des magistrats exilés. Le parlement Maupeou sentait le couperet se rapprocher irrémédiablement. Il prit les devants par l'intermédiaire de son procureur général qui, le 23 octobre, apporta au roi à Fontainebleau un arrêté du parlement prévenant des dangers d'un rétablissement de l'ancienne magistrature. Le procédé heurta Louis XVI qui ne comprenait pas que son parlement put débattre sur des seuls bruits. L'accueil du procureur fut particulièrement froid et pouvait laisser présager que les jeux étaient définitivement faits, et que les actuels magistrats avaient leurs jours comptés. Effectivement, le 25 octobre 1774, le parlement fut convié par lettre cachet de se rendre à Paris le 9 novembre et d'y attendre les ordres du roi¹⁵⁷.

D) La restauration du parlement de Paris et l'abolition des réformes Maupeou de 1771 (novembre 1774).

Selon Moreau, début novembre 1774, les détails pour le retour des parlements étaient réglés. Mesdames avaient l'air de s'y soumettre désormais. Cependant, le 9 novembre, le secret le plus total sur ce retour perdurait encore. Le 10 novembre, des facteurs de la poste distribuèrent dans la matinée un courrier aux anciens magistrats et aux magistrats actuels du parlement de Paris ainsi qu'à ceux de la cour des aides, les convoquant pour le 12 novembre, au palais pour les anciens magistrats, au Louvre dans la chambre où se tenait le Grand Conseil pour les magistrats en fonction, à la cour des aides pour les anciens magistrats de cette cour. Le 12 novembre 1774, un lit de justice rétablit l'ancien parlement de Paris. À 14 h 30, le roi sortit du palais sous des

¹⁵⁶ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 100-103.

¹⁵⁷ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 104-105.

acclamations de « vive le roi » qui se poursuivirent dans les rues. Monsieur alla au Grand Conseil installa les magistrats issus de la réforme de 1771 dans leur nouvelle fonction. Le comte d'Artois alla réinstaller la cour des aides avec Bastard et le maréchal de Clermont-Tonnerre. Les nouveaux officiers du Grand-Conseil envoyèrent aussitôt leurs présidents auprès des ministres pour dire qu'ils ne pouvaient pas accepter leur nouvelle fonction. Ils exigèrent le maintien des gages et des honneurs du parlement¹⁵⁸.

L'opinion publique éclairée parisienne sembla ravie du rétablissement. Le 16 novembre, le duc de Chartres reçut les félicitations du public venu en nombre à la Comédie française. Cependant, les réactions furent plus mitigées à la cour. Selon Moreau, les trois-quarts de la cour étaient mécontents¹⁵⁹.

Le Grand-Conseil fit des remontrances dès le 22 novembre, ce qui déplut fortement au roi qui vit dans cette action un acte de désobéissance. Cependant, la distance du roi à l'égard des anciens magistrats du chancelier ne signifiait pas pour autant qu'il accordât un soutien aux officiers rétablis. Au contraire, la méfiance était réelle à leur encontre. En fait, si le roi avait finalement restauré l'ancienne magistrature, il l'avait fait plus par calcul politique que par adhésion à leur cause. Ainsi, le 27 novembre, la députation du parlement de Paris rétabli et de la cour des aides qui demandait l'intégration à leur compagnie de membres qui n'avaient pas pris place au parlement Maupeou en 1771 fut reçue froidement par le roi. Le roi refusa d'ailleurs leur requête¹⁶⁰.

La constitution d'une cour plénière divisa chacun des camps. Le parlement de Paris fut fort mécontent de cette nouvelle institution et fit des remontrances. L'opposition parlementaire sur ce sujet fut nourrie. Dès les premières séances de décembre 1774, la discussion des édits pris lors du lit de justice du 12 novembre fut vive, en particulier sur la question de la cour plénière. Monsieur (le comte de Provence, frère du roi) sortit de la séance du parlement du 9 décembre très mécontent de la position des magistrats. Il demanda à Moreau de lui préparer une réponse au sujet des questions institutionnelles pour les prochains débats au parlement¹⁶¹. Miromesnil demanda à Monsieur de jouer l'apaisement, car le roi ne voulait pas que l'« on agita des questions dangereuses » selon les propos du garde des sceaux¹⁶². Lors de la séance des princes et des pairs au parlement le 30 décembre 1774, ce fut la position du prince de Conti qui triompha. Ce prince proposait d'écrire des représentations au roi sur dix objets. Monsieur s'y rangea, mais demanda

¹⁵⁸ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 105-110.

¹⁵⁹ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 111.

¹⁶⁰ Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 111-112.

¹⁶¹ Moreau rendit le 26 décembre 1774 deux mémoires à Monsieur, le premier intitulé, *Origine de tous les Parlements*, le second, *Les Cours de justice connues dans la monarchie depuis le XIIème siècle*, ainsi qu'un troisième rédigé par Calonne en 1765, *Les systèmes parlementaires*. Moreau conseilla à Monsieur de ne pas s'opposer frontalement aux remontrances, mais de nommer des commissaires et de désavouer dans son discours tous les systèmes républicains, cf. Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 113-117.

¹⁶² Moreau, *Mes souvenirs, op. cit.*, II, p. 117. Moreau était perplexe devant une telle option, car selon lui cela empêchait le roi d'exposer avec force sur cette question de la cour plénière.

conseil à Moreau¹⁶³. Une nouvelle assemblée des princes et pairs de janvier 1775 décida finalement d'établir un arrêté qui équivalait à une protestation, ce qui déplut fortement au roi.

À l'opposé, les partisans d'un pouvoir royal fort furent tout aussi critiques à l'encontre d'une cour qui, selon eux, mettait le roi dans sa dépendance, notamment en pouvant juger de la législation même et décider du sort des édits¹⁶⁴.

La rentrée du châtelet du 30 décembre 1774 fit grand bruit. Les anciens magistrats refusèrent l'entrée des membres arrivés depuis 1771, qui ne purent entrer qu'en fin d'après-midi, et ce à titre provisoire, le temps que le roi leur eut donné de nouveaux titres. Le lendemain, lors de la rentrée publique, l'avocat du roi d'Esprémesnil fustigea les opérations de Louis XV et déclara que ceux qui lui avaient obéi étaient sans titre¹⁶⁵.

Louis XVI n'était pas dupe des dangers d'un tel retour et se rappelait toujours l'attitude oppositionnelle de ces magistrats depuis 1750. La stratégie du roi était en fait fort délicate, elle cherchait à lier des positions opposées : rappeler les anciens magistrats pour gagner leur confiance et celle de l'opinion d'une élite éclairée, mettre fin à un conflit devenu larvé depuis la fin 1771 mais toujours ressurgissant par intermittence, tout en évitant néanmoins d'affaiblir l'autorité royale par le retour de magistrats qui avaient montré à maintes occasions leurs facultés de s'opposer à la volonté royale.

Certains, comme Moreau, furent très critiques à l'égard de la politique de Maurepas de restaurer les anciens parlements. Selon ce dernier, Maurepas ne faisait qu'une « nouvelle plaie au gouvernement monarchique », son opération était tout aussi irrégulière que celle de Maupeou en 1771 et était peut-être encore plus « impolitique » et « dangereuse »¹⁶⁶. Il écrivit deux ouvrages critiquant cette mesure, le premier un Mémoire rédigé en 1774, pendant que Maurepas travaillait au retour de l'ancien parlement, le second, *Remontrances aux uns et autres, ou Lettres d'un magistrat à son ami*, daté du 13 janvier 1775, écrit pour le comte de Provence. Pour Moreau, ce retour des anciens magistrats était d'autant plus « meurtrier pour l'autorité du Roi » que le lit de justice ne recréait pas des nouveaux officiers, mais rétablissait simplement les anciens magistrats: Dès lors, ce rétablissement supposait que les officiers rétablis avaient conservé leurs droits, ce qui revenait à reconnaître que le pouvoir royal n'avait pas pu destituer ces magistrats. Enfin, ce rétablissement était aussi une contradiction pour Moreau, car d'une part on supprimait les magistrats de 1771 alors

¹⁶³ Début janvier 1775, Moreau rédigea alors un nouvel écrit — *Remontrances aux uns et aux autres, ou Lettres d'un magistrat à son ami* — dont la finalité était de mettre fin aux délibérations au parlement qui « menaçaient de devenir orageuses » en donnant un argumentaire précis et démonstratif à Monsieur sur les « vrais principes d'une monarchie réglée ». Cette dernière contribution reprenait le mémoire écrit en juillet 1774 et montrait les dangers de ce rétablissement, procédure tout aussi irrégulière que l'avait été la destitution des magistrats en 1771 : « cette mauvaise besogne, en rétablissant l'aristocratie parlementaire, préparait les malheurs du règne de Louis XVI. ». Plus généralement, Moreau déconseilla à Monsieur de se solidariser avec les protestations qu'envisageaient le parlement et certains princes et pairs. Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 117-122.

¹⁶⁴ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 113.

¹⁶⁵ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 123-124. Selon Moreau, « En un mot, de tous les côtés, le feu roi [Louis XV] recevait des injures, et le public était bien averti que c'était désormais au Parlement qu'il fallait obéir. »

¹⁶⁶ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., I, catalogue des ouvrages de Moreau, p. XXX-XXXVII.

qu'ils n'avaient commis aucune forfaiture et qu'aucune instruction ne fut faite, d'autre part, on rétablissait des magistrats qui, même si aucune instruction ne fut faite, avaient commis un délit constant contre l'autorité royale¹⁶⁷.

Avec le rétablissement des parlements dans leur forme d'avant 1771 et le retour des anciens magistrats, la situation politique de la monarchie en novembre 1774 pouvait apparaître satisfaisante. L'avènement d'un nouveau monarque et l'abolition de la réforme Maupeou qui avait suscité tant de contestation pouvaient donner l'impression que le calme était durablement revenu et qu'un nouvel équilibre entre le pouvoir royal et les parlements avait été trouvé. On donnait à penser que l'on effaçait l'épisode Maupeou et que l'on revenait à l'ordre politique et judiciaire normal et traditionnel de la monarchie. Le pouvoir royal pouvait se donner l'image d'un pouvoir raisonnable, soucieux de l'opinion publique et capable de revenir sur des décisions qui créèrent des troubles.

Cependant, derrière ces apparences de retour au calme, la situation de la monarchie était plus délicate. Le pouvoir royal sortait finalement affaibli, incapable de réformer. Il avait reculé face aux parlements dont il dénonçait la volonté de s'accaparer son pouvoir. Excepté la création de la cour plénière, mais qui restait encore théorique, il revenait à la situation antérieure qui était source de conflits avec la magistrature. En outre, en abolissant toute la réforme Maupeou, il se montrait incapable de réformer et de remédier aux dysfonctionnements réels de la justice. Plus grave encore pour le pouvoir royal, les affaires politiques devenaient des affaires publiques, débattues devant le tribunal de l'opinion. La question des pouvoirs du roi et de ses limites, de la souveraineté royale avait été fortement discuté et ne constituait plus un domaine réservé au monarque. De même, le pouvoir royal devait désormais prendre en considération une autre figure dans le débat public, celle de la nation et de ses droits. La crise de la réforme Maupeou montrait que le pouvoir absolu du roi devait composer non seulement avec les parlements, mais aussi avec cette nation qui émergeait, s'autonomisait et revendiquait des droits et un consentement aux décisions. À partir de la réforme Maupeou, l'idée d'une convocation des états généraux ne quitta plus le débat public et le pouvoir absolu n'était plus une évidence dans de nombreux esprits.

Le retour des anciens magistrats et l'abolition totale de la réforme Maupeou donnaient l'impression d'une victoire des parlements et de l'ancienne magistrature face au roi. Les faits parlaient pour eux : l'ordre politique et judiciaire d'avant 1771 était restauré et toute la réforme Maupeou abolie. Les anciens magistrats firent d'ailleurs preuve de triomphalisme et n'hésitèrent pas à critiquer la création de la cour plénière qui constituait une pression sur les magistrats en cas de fort conflit avec le gouvernement. Cependant, derrière ce triomphalisme du moment, la crise de la réforme Maupeou invitait les parlements à s'interroger sur leur précarité. La crise de 1771-1774 avait montré jusqu'où un pouvoir royal décidé pouvait aller. Les magistrats pouvaient être destitués et les parlements reconstitués. La crise politique invitait donc les parlements à la prudence et à une contestation encadrée et modérée, ce que fut davantage l'opposition parlementaire après 1774.

¹⁶⁷ Moreau, *Mes souvenirs*, *op. cit.*, II, p. 109.

Après avoir retracé la trame événementielle, il est temps désormais d'étudier le contenu des débats durant la crise provoquée par la réforme Maupeou et de faire émerger les cultures politiques dominantes de la période 1771-1774. La réforme Maupeou donna lieu à une intense production littéraire de livres, brochures et autres pamphlets tant du gouvernement pour défendre la réforme que du milieu parlementaire pour la dénoncer. Des auteurs plus indépendants participèrent également à ce débat devenu public. L'ensemble de ces écrits, qui pour certains relèvent de la propagande, révèle un profond bouillonnement intellectuel et une réelle interrogation sur la question du pouvoir royal et de la souveraineté dans la monarchie, et d'une manière plus générale sur l'ordre constitutionnel monarchique. Ces écrits mettent en lumière l'existence de plusieurs conceptions du pouvoir et de la monarchie. Coexistent ainsi, entre 1770 et 1774, trois ou quatre grandes pensées et cultures politiques en France. La première, qui se dévoile dans la défense de la réforme Maupeou, est celle du pouvoir royal et de son gouvernement, la seconde est celle des parlements, la troisième est celle du milieu philosophique à laquelle on peut rattacher une quatrième issue de la physiocratie. Si les deux premières cultures politiques sont très partisanses et fortement opposées, les deux autres sont le fruit d'une pensée plus indépendante et moins partisane. Nous commencerons par la culture politique du pouvoir royal, puis enchaînerons par celle des parlements et du milieu philosophique et physiocratique.

CHAPITRE 4 :

LA DÉFENSE DE LA RÉFORME MAUPEOU ET LA CULTURE POLITIQUE DU POUVOIR ROYAL 1770-1774

Jusqu'à la réforme du chancelier Maupeou, le pouvoir royal était resté silencieux face aux prétentions des parlements. Les réponses du gouvernement n'avaient été alors que ponctuelles bien que souvent marquées par la fermeté, la déclaration dite de la flagellation de Louis XV du 3 mars 1766 en était un des plus beaux exemples. A partir des années 1770, la situation évolua sensiblement. L'édit de décembre 1770, puis ceux de 1771 qui instaurèrent la réforme Maupeou, provoquèrent une crise politique profonde dans le royaume de France. Ces édits soulevèrent immédiatement l'opposition et l'indignation du milieu parlementaire et de l'opinion publique naissante, et suscitèrent alors l'éclosion d'une multitude d'écrits critiquant la politique du chancelier. Face à cette opposition systématique, le pouvoir royal réagit en décidant de ne pas laisser se développer sans réponse cette propagande parlementaire. Le pouvoir pensait qu'il était absolument nécessaire non seulement de montrer que la réforme du chancelier ne remettait nullement en cause la constitution monarchique, mais aussi de prouver que les prétentions des parlements depuis les années 1750 étaient fondées sur des erreurs. A la propagande parlementaire, très efficace bien que clandestine, devait répondre une propagande royale encore plus efficace visant à rétablir la vérité sur la monarchie et ses fondements. C'est ainsi que l'on peut parler de véritable « guerre de propagande » comme le fait l'historien américain David Hudson¹.

C'est à cette fin que le chancelier s'entoura de personnes chargées d'élaborer cette propagande, notamment, en tout premier lieu, d'un homme brillant, proche de Maupeou, son secrétaire Charles-François Lebrun², le conseiller-clerc au nouveau parlement Maupeou l'abbé Mary, l'avocat des finances Jacob-Nicolas Moreau, le conseiller d'État François de Bastard, des avocats comme Simon-Nicolas Linguet — défenseur du duc d'Aiguillon — ou Pierre Bouquet,

¹ « In Defense of Reform : French Government Propaganda During the Maupeou Crisis », *French Historical Studies*, VIII, 1973, p. 54, ainsi que du même auteur, *Maupeou and the Parlements : A Study in Propaganda and Politics*, Ph. D. dissertation, Columbia University, 1967. Cf. également Stéphane Baudens, *Défenses et aux justifications de la monarchie absolue en France au XVIII^e siècle (1715-1789)*, thèse dactyl., Aix-en-Provence, 2007. Pour une mise en perspective de l'influence de la pensée royale sur le discours révolutionnaire, cf. Jean-Fabien Spitz, « Une archéologie du jacobinisme : quelques remarques sur la « thèse royale » dans la seconde moitié du 18^e siècle », dans *Dix-huitième siècle*, n° 39, 1/2007, p. 385-414.

² « Beaucoup d'écrivains défendirent l'opération du chancelier ; moi-même j'écrivis, et je corrigeai beaucoup d'ouvrages qui nous étaient transmis. Cette guerre de plume fut soutenue avec quelque gage », expliquait Lebrun dans ses mémoires, *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance*, Paris, Bossange, 1829, p. 39.

ainsi que des hommes plus indépendants du pouvoir comme Voltaire. C'est ce groupe que l'on peut appeler le « parti du roi » ou « parti royal » bien qu'il soit hétérogène et plus ou moins soudé, mais qui a cependant un point commun majeur : la défense de la réforme du chancelier et, au-delà, des droits du roi contre les prétentions des parlements. On peut également, dans ce sens, qualifier ces hommes de « royalistes », d'« absolutistes », ou de « partisans du pouvoir royal ».

De nombreux écrits, tous anonymes, furent publiés durant l'année 1771 ayant pour source l'entourage du pouvoir. Dans le courant de cette année, certainement à partir de mai³, après que les principaux édits furent publiés, le pouvoir royal entend donner plus de cohérence à sa propagande en rassemblant dans un grand recueil, *Le Code des François*, édité en 1771, les textes que le gouvernement monarchique jugeait les plus importants et les plus conformes à sa conception de la monarchie. Officiellement, ce recueil ne se présente pas comme émanant du pouvoir royal— il n'est pas édité à Versailles mais à Bruxelles chez Emmanuel Flon ou chez l'abbé Joseph Rémy selon l'édition —, il se veut le fruit d'un homme anonyme⁴ pour qui « L'ignorance et l'erreur sont les fléaux des nations » et qui croit nécessaire un ouvrage « essentiel à la justification du Roi, des Ministres, de son Conseil d'Etat, et de ceux qui ont coopéré dans une révolution trop mémorable »⁵. Il est l'œuvre d'un homme soucieux de soumettre à l'examen de la raison « les objets les plus délicats de notre Gouvernement », de rappeler les « monumens les plus rares de nos Archives », de présenter « les grandes questions de la liberté civile et de l'obéissance, les droits respectifs du Monarque et du peuple » afin de montrer le bien-fondé du pouvoir royal et de la réforme du chancelier : « tel qui s'imagine avoir la certitude sur des opinions anti-monarchiques, sentira chanceler sa raison en lisant notre ouvrage »⁶. L'ouvrage se présente donc comme une analyse raisonnée, engagée certes, mais non partisane, de la question des droits du roi. Ce Code est une sélection savamment choisie des écrits défendant Maupeou et sa réforme. Il rassemble, comme l'affirme l'auteur anonyme du discours préliminaire, des « ouvrages qui ont fait l'admiration d'une partie de la France, et le scandale de l'autre »⁷.

Ce recueil est ainsi au cœur de la propagande royale. Il constitue la réponse officielle du pouvoir royal aux écrits des parlements. Il est composé de deux volumes. Le désir est explicitement de toucher le public le plus large possible, le dessein du compilateur est de mettre « à portée de tout le monde » cet ouvrage dont le prix de vente est d'ailleurs jugé « très-bas » (72 livres)⁸. Le premier rassemble essentiellement des textes normatifs et législatifs de la royauté française, non seulement les principaux édits de la réforme Maupeou jusqu'à avril 1771, mais aussi la publication, comme on le dit au XVIII^{ème} siècle pour caractériser les traces du passé, de nombreux « monumens » de

³ Les derniers édits de la réforme publiés dans ce recueil ne sont pas antérieurs à avril 1771.

⁴ L'auteur de cette compilation est anonyme. Certains historiens, comme J. Flammermont, pensent qu'il s'agit de Charles-François Lebrun. Cette personne est l'auteur du discours préliminaire qui introduit ce recueil.

⁵ *Le Code des François*, Bruxelles, Emmanuel Flon, 1771, t. 1, Discours préliminaire, p. VI.

⁶ *Ibid.*, p. VII-VIII.

⁷ *Ibid.*, p. VI.

⁸ *Ibid.*, p. XII.

l'histoire de la monarchie française depuis le XV^{ème} siècle (édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes, discours de ministres émanant du pouvoir royal mais aussi de discours de premiers présidents du parlement, arrêts du conseil). Ce premier volume contient ainsi les sources nécessaires à « l'intelligence de notre Gouvernement »⁹. Cet ensemble de textes officiels doit montrer « l'uniformité de langage entre tous nos Rois sur l'essence des Parlemens, et sur les limites de leur autorité » et que le « bon Henri IV y parle avec plus de sévérité que le despotique Louis XV »¹⁰. Ces « pièces » puisées dans l'histoire de France doivent faire clairement apparaître les erreurs des parlements et la justesse de la position royale. « En rédigeant ces matériaux, écrit toujours l'auteur de ce discours préliminaire, on a d'ailleurs eu pour projet l'utilité des Magistrats autant que l'apologie du Monarque. Ce Livre sera pour eux un préservatif contre les maladies de l'indépendance et de la domination. Les fautes des anciens Parlemens dévoilées avec force, j'ai presque dit avec cruauté, seront pour les nouveaux une leçon terrible »¹¹. La monarchie absolue en appelle à l'histoire pour justifier ses droits. Ce volume renferme en fait trente-deux textes allant de la fin du XV^{ème} siècle aux édits d'avril 1771. Les textes du XVII^{ème} siècle prédominent — 19 textes —, devant ceux du XVI^{ème} siècle et du XVIII^{ème} siècle — 6 chacun — et un pour le XV^{ème} siècle. Loin de remonter aux origines de la monarchie française, les sources invoquées dans ce premier volume sont celles principalement de la monarchie des temps modernes.

Le second volume est constitué d'une sélection d'écrits publiés dans la première moitié de l'année 1771 pour défendre le chancelier et sa réforme. Ces textes font fréquemment référence aux sources contenues dans le premier volume, ainsi qu'à des textes remontant jusqu'au V^{ème} siècle. Les brochures parues sous des titres différents n'ont pas été reproduites ainsi que les ouvrages de calomnie et d'invectives, car l'auteur du discours préliminaire les a jugés « indigne de la vérité »¹² ainsi que les publications jugées extravagantes¹³ ou de qualité moyenne ou mauvaise¹⁴. Les répétitions multiples des ouvrages moins célèbres publiés dans ce Code ont été supprimées pour ne pas alourdir la lecture. Ces ouvrages ont pu alors subir des « retranchemens » ou des « modifications ». Les textes importants ont été regardés comme des « chefs d'œuvre » et n'ont pas été officiellement remaniés même si l'auteur de ce discours, et certainement le pouvoir royal pour lequel il travaille, n'est pas toujours en accord avec eux.

Ce *Code des François* est ainsi une source fondamentale pour saisir la culture politique du pouvoir royal et de ses partisans, et dévoiler le discours officiel de la monarchie sur elle-même et sa

⁹ *Ibid.*, p. XII.

¹⁰ *Ibid.*, p. VIII.

¹¹ *Ibid.*, p. IX-X. L'auteur écrit après la suppression du Parlement de Paris en avril 1771 et la création du nouveau parlement.

¹² *Ibid.*, p. XI. L'auteur songe notamment aux *Remontrances des Dames*, aux *Remontrances de la Bazoche et du Grenier à sel*, l'*Avis aux Dames* jugés burlesques et indécents,

¹³ L'auteur songe à la *Lettre d'un Maître Perruquier, et son coup de peigne*, au *Bouquet Poissard*, à *L'Aventure du Colisée*, à *l'Entretien d'un Metteur-en-scène, avec un soldat en semestre*.

¹⁴ C'est le cas de la *Lettre de Saint Louis aux Princes du sang* qui « rabaisse le Roi », de *L'Anti-chancelier* où il n'y a « rien de grand », des *Idées d'un Patriote*, des *Observations d'un Ancien Magistrat*, de *l'Entretien d'un Militaire et d'un Avocat sur les affaires présentes*, des *Bons citoyens*, du *Confiteor d'un ci-devant Avocat qui n'était pas du commun*, des *Visions d'un Magistrat*.

conception de l'organisation politique¹⁵. Il contient un ensemble de textes théoriques jugés conformes à l'orthodoxie monarchique telle qu'elle était conçue par le pouvoir royal en 1771¹⁶. Une sélection des textes a été faite, et tous ces écrits ont reçu ainsi l'approbation du gouvernement. Il montre les sources historiques sur lesquelles le roi entend justifier son pouvoir ainsi que l'ensemble des arguments servant de preuve aux droits du roi et de justification à la réforme Maupeou. Au-delà de la défense de la réforme judiciaire de Maupeou, ce Code dévoile comment la monarchie écrit son histoire, conçoit son pouvoir et le justifie. Il permet aussi de voir comment le gouvernement royal interprète les événements de cette crise politique des années 1770-1771.

D'autres brochures favorables à la réforme Maupeou, mais non publiées dans *Le Code des Français*, ont été également utilisées¹⁷. A cette source s'ajoutent bien évidemment les textes législatifs de la réforme de 1770-1771 ainsi que les différents discours prononcés lors des lits de justice — ceux du chancelier Maupeou. Il s'agit des édits du 7 décembre 1770, du 23 février 1771 et du 13 avril 1771. Ces textes officiels révèlent également les conceptions politiques du pouvoir royal. L'ensemble de ces écrits révèlent la culture politique du pouvoir royal.

I- LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉPONSE ROYALE AUX PRÉTENTIONS DES PARLEMENTS.

A la lecture des écrits royalistes, on note l'importance pour le pouvoir royal de prouver l'absolue nécessité de la réforme entreprise par le chancelier Maupeou depuis décembre 1770 afin, par voie de conséquence, d'amoindrir la thèse des parlements qui prétend le contraire.

A) La nécessité de restaurer les vrais principes de la monarchie remis en cause par les parlements.

Les réformateurs royalistes mettent en avant la nécessité d'une telle réforme afin de rétablir l'intégrité de la véritable constitution monarchique que l'usurpation des parlements a remise en cause depuis plusieurs années. C'est un thème récurrent, tant des édits royaux que des différentes

¹⁵ Les études approfondies sur cette pensée du pouvoir royal durant la réforme Maupeou de 1770-1774 sont très rares, et le fait exclusivement d'Anglo-Saxons. Outre David Hudson déjà cité, on peut mentionner Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution. A Study in the History of Libertarianism. France 1770-1774*, Baton Rouge, Louisiana University Press, 1985, II ème partie, notamment p. 125-146.

¹⁶ La sélection a été réelle. D. Hudson cite l'exemple de la brochure intitulée *Discours sur l'autorité de Roi et celui des Parlemens* (BNF, Ms, n.a.f. 11367) qui ne fut jamais publiée du fait du refus de Maupeou. Cet écrit, qui défendait la réforme du chancelier, devait trop accentuer l'autorité absolue des rois de France, risquant alors de faire apparaître la monarchie française comme un régime despotique, voire esclavagiste, cf. D. Hudson, art. cité, p. 64-65. De même, le livre de l'avocat Pierre Bouquet, *Les Lettres provinciales*, qui fut la plus imposante contribution à la défense de la réforme de 1771, fut censuré à la demande du chancelier — il est vrai, peut-être, dans le seul but de lui donner une plus grande publicité. Cf. D. Hudson, art. cité, p. 65-66.

¹⁷ *Lettre de l'auteur des Observations sur la Protestation des Princes à M. Dupaty, avocat général de Bordeaux, Observations d'un Ancien Magistrat, Les bons citoyens ou lettres des sénatographes, de l'Entretien d'un Militaire et d'un Avocat sur les affaires présentes, des Bons citoyens, Le De profundis de la Cour des Aides, Idées d'un patriote.*

brochures publiées pendant la crise de 1770-1771. La réforme de Maupeou ne vise alors qu'à restaurer l'ordre originel de la monarchie et à retrouver les vrais principes de gouvernement. L'édit de décembre 1770 « n'est que l'expression fidelle de la constitution politique du Royaume. »¹⁸ Car, bien loin d'être une « loi destructive de toutes les loix, comme l'accomplissement d'un système imaginé pour consacrer le pouvoir arbitraire, anéantir la magistrature, et substituer la servitude à la liberté nationale »¹⁹ comme le prétend la propagande parlementaire, les édits de décembre 1770 et de février et avril 1771 sont tout le contraire : ils rétablissent la légalité monarchique et assurent ainsi la liberté des sujets contre le despotisme des magistrats des parlements²⁰.

Dès lors, la réforme n'est en rien un acte renversant la constitution de la monarchie²¹, elle n'affecte qu'un « seul corps de l'Etat », la magistrature, et ne cherche qu'à « Modeler la force publique des Cours souveraines, déterminer la sphère de leur action, marquer le terme de leur résistance »²². Il s'agit en fait, devant les prétentions parlementaires et les crises politiques depuis les années 1750, de rappeler la place et le pouvoir de ces institutions. C'est une réforme salutaire et indispensable, car « il étoit tems de couper racine à une ambition aussi pernicieuse, qui avoit pour objet de juger les Rois et les bons Ministres ; de dépouiller le peuple ; de le réduire à la plus grande servitude »²³. Les écrits du *Code des François* doivent amener à faire retrouver la raison à ceux qui

¹⁸ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 255. « L'Édit du 7 décembre dernier contient donc les véritables principes du Gouvernement ; toutes autres propositions sont contraires aux loix fondamentales du Royaume, qui y sont établies. Cet Édit n'est donc point le renversement de l'ordre public, mais est au contraire le rétablissement. », *Observations d'un Ancien Magistrat*, s.l.n.d. [1771], p. 29. Cet édit s'inscrit dans la tradition monarchique : « le chancelier de Maupeou, en rédigeant, sous Louis XV, l'Édit de 1770, n'a donc pas fait plus que le Chancelier de L'hôpital en 1566, sous Charles IX. Il a fait moins que le Chancelier Séguier en 1667, sous Louis XIV ; beaucoup moins que le Garde des Sceaux d'Aligre en 1773, sous le même Roi ; moins que le Chancelier d'Argenson, faisant les fonctions de Chancelier en 1718, sous la Régence. Pourquoi n'ont-ils pas essuyé le même reproche que le Chancelier de Maupeou.

« par quel prodige inoui, par quelle absurde contradiction une loi conforme à une multitude de loix du Royaume ; une loi moins absolue que plusieurs autres loix du Royaume, est-elle donc aujourd'hui le renversement des loix du Royaume, et l'établissement du despotisme ? », *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 389.

¹⁹ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, s.l.n.d., [1771], p. 28, attribuées à Ch.-Fr. Lebrun. Cette brochure se trouve également dans *Le Code des François*, t. 1. « L'Édit du 10 Décembre étoit donc nécessaire », *ibid.*, p. 27. « Oh, Messieurs [les magistrats], soyez plus sincères, convenez de bonne foi qu'il n'y a rien à craindre pour nos loix et nos constitutions. », *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 81.

²⁰ « Le préambule de l'Édit affligeoit l'amour-propre ; le règlement déconcertoit l'intrigue, l'enregistrement mettoit tout à sa place ; le sceptre reprenoit son poids naturel ; et ce précieux édifice, que quinze ans de travail et de soins avoient porté jusqu'au niveau du trône, s'écrouloit jusques dans ses fondemens. », *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 73.

²¹ Au-delà du débat de savoir si la monarchie française avait une constitution, ce terme apparaît, tant au singulier qu'au pluriel, dans les textes du XVIII^{ème} siècle, notamment dans *Le Code des François* — cf. par exemple les *Réflexions d'un citoyen sur l'Édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 261 et 263. On trouve la mention de « constitution monarchique », de « constitution de l'Etat ». Sur l'emploi de ce terme, se reporter à Ran Halevi et François Furet, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, p. 32-40.

²² *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 28-29.

²³ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 83.

l'ont perdu et faire cesser les prétentions des parlements qui sont fausses et non fondées. Si ceux-ci persévéraient dans leurs erreurs, « ce seroit un crime contre l'humanité »²⁴

B) La nécessité de restaurer la vérité contre les mensonges de la propagande parlementaire.

Les écrits du *Code des François* visent à démasquer les falsifications de la magistrature et de sa propagande qui ont emporté l'adhésion du peuple en jouant sur son ignorance et sa crédulité : « on séduit le citoyen crédule », « on entraîne le foible », « on échauffe le mal-intentionné » mais « il ne restera rien de réel que l'artifice du piège, dans lequel l'ignorance et la prévention se précipitent »²⁵. Le thème de l'analyse objective de la réforme par un citoyen « libre », patriote, aimant son roi et soucieux de rétablir la vérité concernant la réforme de la justice est constant dans ces textes. Il s'agit de montrer que « l'autorité est calomniée », la « patrie mal défendue » et les « concitoyens trompés »²⁶. Tous les sujets sont trompés, même les plus illustres comme les princes qui ont pris parti pour les parlements en rédigeant leur *Protestation des Princes*, leur « patriotisme » a été « égaré et séduit »²⁷.

Si les brochures ne nient pas l'opposition d'une majorité de Français à la réforme de 1771, elles l'attribuent à une désinformation due à l'efficace propagande parlementaire et ne semblent pas être alarmées outre mesure par cette situation. Si elles dénoncent les dangers de « l'anarchie » qui trouble le royaume de France, elles ne voient nullement cette situation irréversible. Au contraire, elles sont persuadées que les Français restent fortement attachés à leur roi, qu'ils sont « mécontents », parce que mal informés, mais qu'un geste du roi de bonté et le dévoilement de la vérité suffiront à les rattacher à lui.²⁸ Car l'édit de décembre est « un monument de la vigilance du Monarque, de sa sage prévoyance, et de son amour pour son peuple »²⁹. Il « sauve l'Etat en ramenant le Gouvernement à ses principes »³⁰. Pour convaincre le peuple dans son ensemble, certaines brochures n'hésitent pas à adopter d'ailleurs un ton et un registre plus populaire, quittant l'analyse purement politique et idéologique pour adopter un style plus narratif ou dialogué³¹.

²⁴ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 100.

²⁵ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 28. Le même auteur ajoute que « C'est une barbarie de tromper les peuples », *ibid.*, p. 5. La brochure *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 69 à 73, relate justement les « différentes classes de peuple » qui se sont laissés abuser par la propagande parlementaire : le « peuple ouvrier-artisan », le « peuple Marchand-Bourgeois », « le peuple Notable », le « peuple Financier », le peuple militaire », les princes du sang.

²⁶ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 4. Cf. également *L'équivoque* — attribué à Voltaire —, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 85.

²⁷ *Observations sur l'Écrit intitulé : Protestation des Princes*, in *Le Codes des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 313. Cet écrit est attribué à Charles-François Lebrun.

²⁸ Cf. les *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 114-115.

²⁹ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 290.

³⁰ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 292.

³¹ Cf. *Les bons citoyens ou lettres des sénatographes* qui racontent la discussion entre deux maîtres tailleurs sur le pouvoir du roi et du parlement en 1884 (sic), puis de la réforme entreprise par le roi à l'égard des

L'étude de l'impact de cette guerre de propagande donne dans un certain sens raison aux apologistes royaux, car, si effectivement les premiers mois de l'année 1771 montrèrent une réelle ferveur populaire en faveur des parlements, cette adhésion du peuple retomba, semble-t-il, rapidement, et à partir de 1772, la population était de plus en plus indifférente à ce problème et ne demandait nullement le retour des anciens parlements³².

C) Une réforme élaborée par l'ensemble du pouvoir royal.

Le pouvoir royal cherche également à montrer que la réforme n'est pas l'œuvre d'un « seul homme », le chancelier Maupeou, comme le prétendent les adversaires parlementaires, mais bien de l'ensemble du gouvernement et de Sa Majesté Louis XV³³. Il est alors rappelé que ce monarque s'était déjà vivement offusqué des théories parlementaires et avait réaffirmé avec beaucoup de force et de fermeté la doctrine monarchique en mars 1766 lors de la séance dite de la flagellation. Ce souci de faire apparaître une unité du pouvoir royal derrière le chancelier s'explique fort bien par la volonté de retirer un argument utilisé par la propagande parlementaire qui affirmait que cet acte despotique du gouvernement n'était en fait que le fruit d'un ministre autoritaire et tyrannique, mais en aucun cas le vœu du roi. On retrouvait ainsi le traditionnel argument du mauvais ministre, ambitieux, prêt à tout pour accentuer son pouvoir, qui agit en trompant le roi, une rhétorique éculée qui ressurgissait à chaque crise de la monarchie depuis le XVI^e siècle, et notamment pendant la Fronde. En affirmant que la réforme était la volonté du roi, seul souverain légitime dans le royaume de France, on voulait démontrer toute la légitimité de la réforme. Celle-ci émanait de la personne qui seule connaît l'intérêt général. Elle n'était en aucun cas l'œuvre d'un ministre ambitieux, mais était uniquement motivée par le bien public. En outre, les auteurs qui rédigeaient les brochures royalistes étaient souvent des proches du chancelier, notamment Lebrun, son secrétaire personnel. On imagine également le souci de Maupeou de répondre aux nombreuses critiques faites sur sa personne et son envie de redorer son image publique, abîmée par les soupçons de despotisme et de corruption.

Rares, cependant, sont finalement les brochures qui défendent ouvertement la personne du chancelier Maupeou. Certaines soulignent le courage de ce ministre d'oser s'opposer à la politique audacieuse des parlements pour sauver la monarchie. Il a « imité le procédé d'un Médecin sage, qui, dans la cure d'un fou, s'inquiète peu des mouvemens convulsifs de son malade, mais le garotte et le saigne, pour le sauver. »³⁴. De même, les rois lui doivent la « conservation de leur autorité »³⁵. Il a compris que le parlement rejetterait l'édit, et il a alors entrepris en « grand politique » « la

boulangers de Paris en 1990, reprenant les polémiques de la réforme Maupeou, ou encore les réflexions d'un décroqueur au Pont-Neuf sur les affaires du temps.

³² Cf. à ce sujet, J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, A. Colin, 1970, chap. 5, et surtout D. Hudson, art. cité, p. 71-76. Pour cet auteur, la victoire de la propagande royale ne fait aucun doute.

³³ Cf. notamment les *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 49.

³⁴ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 398-399.

³⁵ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 34.

destruction du Parlement de Paris » qui « étoit nécessaire »³⁶. Dès lors, « Le chancelier ne trahissoit point l'Etat, il le défendoit, il l'empêchoit de tomber entre les mains de deux mille Maîtres. »³⁷ Les calomnies sont scandaleuses car c'est un « véritable homme d'Etat » qui fait un « sacrifice général »³⁸.

D) Une réponse nécessaire du roi mais toujours clémente.

La littérature parlementaire a beaucoup mis l'accent sur la brutalité et la violence du pouvoir royal, notamment lors de l'exil et de la destitution des magistrats où des soldats vinrent leur demander leur réponse aux lettres de jussion. Or, pour le pouvoir royal, il n'y a pas eu de violence, certains auteurs du *Code des François* parlent même de clémence des pouvoirs publics. En effet, les prétentions des magistrats sont une conjuration, or, « Toute conjuration contre le Roi, est selon les loix, digne de mort ». Au contraire, dans cette crise, Louis XV s'est montré fort clément car il n'a condamné les « conjurés » qu'à l'exil³⁹. L'acharnement n'est pas à rechercher chez le roi, mais bien dans les parlements.

De même, contrairement à ce qu'affirment les partisans des parlements, les propagandistes royaux prétendent que le roi n'a cessé de jouer la carte de la douceur. Quand le pouvoir royal a exhorté les magistrats du parlement de Paris à enregistrer l'édit de décembre, « on vous l'a ordonné dans les termes les plus doux et les plus honnetes », le roi a été « bien doux »⁴⁰. L'édit de février 1771 affirme que sa Majesté a « longtems suspendu l'exercice de notre autorité, dans l'espérance que la réflexion les [les magistrats] rameneroit à leur devoir ». Le discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice du 13 avril 1771 dit la même chose.

Ce n'est que devant le blocage que constituait le refus systématique des magistrats d'enregistrer l'édit de décembre et leur cessation du service de justice que Louis XV fut contraint d'user de la force. En effet, « Si Sa Majesté a été forcée à des actes d'autorité qui répugnent à son cœur ; si le pouvoir monarchique tempéré, le seul qui puisse nous convenir à la longue, se change en monarchique absolu pour un tems, et jusqu'à ce que tout soit rentré dans l'ordre, c'est à l'indiscrétion des remontrances qu'il faut s'en prendre ; c'est à l'abus qu'elles introduisoient de fouler aux pieds la Majesté royale, en protestant de son respect pour elle. »⁴¹ Ce recours à la force était donc pleinement justifié. Il a fait « enfin ce que Henri IV auroit fait du premier coup »⁴². Il n'y a donc pas de changement de « Religion d'Etat » par cet acte prétendu d'« autorité arbitraire »

³⁶ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 34.

³⁷ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 39.

³⁸ *Le songe d'un jeune parisien*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 360.

³⁹ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 40.

⁴⁰ *Lettre du public à Messieurs les ci-devant Officiers du Parlement de Paris*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 63-64. Cf. également *Entretien d'un militaire et d'un avocat sur les affaires présentes*, s.l.n.d. [1771].

⁴¹ *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 26.

⁴² *Lettre du public à Messieurs les ci-devant Officiers du Parlement de Paris*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 65.

comme le prétend la chambre des Comptes, mais simplement un rappel nécessaire aux vrais principes de la monarchie. Le gouvernement en France ne se transforme pas en un régime à la turque. La bonté du roi « n'a servi qu'à encourager leur résistance, et à multiplier des actes irréguliers, qui ne nous [le roi] a laissé que l'alternative ou de les punir, ou de sacrifier les droits les plus essentiels de notre Couronne. »⁴³

Une brochure affirme d'ailleurs que les lettres patentes envoyées par le roi aux magistrats dans la nuit du 19 au 20 janvier 1771 pour les sommer de reprendre leurs activités était encore l'expression de la « bonté » et de « l'indulgence » du roi. Ces lettres n'étaient destinées qu'à susciter « froidement » la réflexion de chaque magistrat et leur rappeler « l'intérêt seul de la nation » de les voir remplir à nouveau leurs fonctions⁴⁴.

Les apologistes royaux essayèrent ainsi de justifier la nécessité de la réforme du chancelier. Ce dernier n'avait fait, selon eux, que répondre aux attaques des magistrats. Car, il ne fait aucun doute, pour la littérature royale, que l'origine de la crise des années 1770-1771, réside dans l'attitude frondeuse des parlements.

II- LES ORIGINES DE LA CRISE POLITIQUE DE 1770-1771.

A) Les parlements à l'origine de la crise.

Les brochures favorables à la réforme Maupeou dénoncent la politique d'empiètement des magistrats à l'égard du pouvoir royal. Depuis les années 1730, et surtout les années 1750, les parlements auraient développé une politique visant à critiquer le gouvernement et à remettre en cause le pouvoir du roi. C'est dès 1753 qu'est situé le début de cette opposition entre « deux puissances »⁴⁵ : le parlement d'un côté, le roi de l'autre : ce fut « quinze ans d'audaces et de

⁴³ Préambule de l'édit du mois de février 1771 portant création de six conseils supérieurs, B.N.F., Fonds français, 6570, f° 310.

⁴⁴ *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France*, p. 71.

⁴⁵ *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France*, p. 12. L'année 1752 marque le retour de la question janséniste sur le devant de la scène politique et religieuse. L'archevêque de Paris, Christophe Beaumont du Repaire, décida que seraient refusés les derniers sacrements aux personnes suspectées de jansénisme. Il fit exiger alors des « billets de confession » attestant de leur soumission à la bulle *Unigenitus*. Une crise profonde débuta au printemps 1752 quand l'abbé Lemerre, oratorien janséniste mourut sans cette attestation en pleine semaine sainte. Le parlement de Paris, favorable au jansénisme, s'empara de l'affaire et rendit un règlement interdisant à tout ecclésiastique de faire un acte « tendant au schisme » et prit un arrêt déclarant que la bulle *Unigenitus* n'était pas un article de foi. Dès lors, une guerre de libelles et de pamphlets entre les magistrats et le pouvoir royal se développa pendant plusieurs mois, aboutissant à l'exil d'une partie des parlementaires à Pontoise le 11 mai 1753. Mais les parlements de province prirent alors le relais. La crise se désarma à partir d'août 1754 quand Louis XV décida d'annuler le parlement de Paris après l'avoir puni de sa résistance et en exigeant de lui le silence sur les affaires ecclésiastiques. L'archevêque de Paris fut exilé en décembre 1754. La crise réapparut en mars 1755 quand ce même parlement émit un arrêt niant le caractère de règle de foi à la bulle *Unigenitus* et reprit une politique systématique d'opposition aux décisions du roi, notamment lors de la création du second vingtième en 1756. Le roi riposta en cassant les arrêts des parlements et en supprimant la troisième et quatrième chambre des enquêtes du parlement de Paris, ce qui provoqua une cessation de la justice dans plusieurs parlements du royaume, notamment à Paris, à Rouen et à

témérité d'une part, et de l'autre, quinze ans d'irrésolution et de tolérance »⁴⁶. Les parlements ont publié une « foule d'arrêtés et de remontrances, remplis de maximes séditeuses, destructives des premiers principes de notre Droit Public, et dont ils vouloient faire le Code de la nation. Sous le masque des loix, ils ont violé toutes les loix »⁴⁷. Les pamphlétaires du chancelier soulignent la contradiction des gens des parlements qui affirment, dans leurs écrits, reconnaître la totalité des pouvoirs absolus du monarque, alors que, dans la réalité, leurs prétentions affaiblissent ses prérogatives.

Les magistrats ont profité de la question janséniste pour s'opposer au roi. En attaquant le clergé, cette cour souveraine « entrevoit » qu'il peut toucher le « trône ». C'est à ce moment que se forge, pour certains propagandistes des brochures monarchiques, le « système » des parlements⁴⁸, expression que l'on retrouve dès l'édit de décembre 1770⁴⁹.

Pour la propagande royale, la crise de décembre 1770 n'est en fait que l'aboutissement d'une politique systématique des parlements de s'opposer au roi et de réduire son pouvoir à leur profit. L'affaire d'Aiguillon n'est qu'un révélateur de cette opposition. Les propagandistes royaux mettent l'accent sur l'ancienneté de cette lutte menée par les magistrats afin de montrer que le pouvoir royal ne réagit pas sur un coup de tête mais bien contre des attaques qui n'ont cessé depuis près de vingt ans. Par-là même, ils font porter toute la responsabilité de la crise sur les parlements, et non plus sur le roi contrairement aux affirmations des magistrats. C'est bien parce que les magistrats refusent d'obéir à la volonté royale comme la tradition monarchique française les y obligeait, et parce qu'ils prétendaient participer à la législation, que la crise est apparue. L'édit du 10 décembre est perçu alors comme une réponse, certes ferme mais juste et légale, du pouvoir royal à l'attitude frondeuse des parlements. Toute la responsabilité du conflit repose sur les magistrats, et sur eux seuls, selon la thèse royale : « Ce coup de despotisme [l'édit du 10 décembre 1770], si c'en est un, (...) c'est vous [les magistrats] qui l'avez provoqué ! (...) vous avez quitté vos armes, abandonné votre poste, livré le citoyen sans défense à toutes les horreurs dont vous offrez tableau... »⁵⁰.

La lecture des événements de la fin de l'année 1770 et du début de 1771 est symptomatique de cette interprétation. A chaque fois, les partisans de la réforme tentent de montrer que ce sont les magistrats qui commettent des fautes en sortant de la tradition monarchique. C'est bien parce que le parlement de Paris a refusé d'enregistrer l'édit de décembre et qu'il a cessé son service que le

Bordeaux. Sur ce conflit, se reporter à Jean Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire. 1715-1774*, Paris, A. Colin, 1970.

⁴⁶ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 28. L'auteur de la brochure, *Monumens précieux. De la sagesse et de la fermeté de nos Rois pour le maintien de leur autorité*, parle explicitement d'un « plan de désobéissance » destiné à « enseigner à nos Gens de Loi l'art de réduire le Roi à ne pouvoir rien sans eux, et de tout oser sans lui », in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p.189.

⁴⁷ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 396. Cf. également *Observations d'un Ancien Magistrat*.

⁴⁸ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 13.

⁴⁹ Un « esprit de système, aussi incertain dans les principes, qu'il est hardi dans ses entreprises ».

⁵⁰ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 44-45.

pouvoir royal a été amené à le destituer. Comme l'affirme le préambule de l'édit de décembre 1770, « si nous laissons plus long-tems germer ces principes sans les détruire, nous eussions à nous reprocher les excès auxquels nos Cours pourroient le porter un jour en les suivant. », et « chaque jour on voit éclore les funestes conséquences » de ces principes. La thèse du pouvoir royal est bien d'affirmer que la monarchie est en péril avec la montée des prétentions parlementaires et qu'il convient d'« étouffer le germe de ces dangereuses nouveautés » pour « le bien » des sujets et l'« intérêt même de la magistrature » et de la « puissance royale »⁵¹. Il fallait « ou les détruire entièrement, ou laisser croître un mal qui auroit accéléré la perte de la Monarchie. »⁵²

B) La responsabilité des philosophes et des jansénistes.

Si l'origine de la crise provient des prétentions et de l'opposition des parlements, certaines brochures défendant la réforme Maupeou pensent que la source de ces idées parlementaires subversives est à rechercher dans deux cercles : celui des philosophes et des jansénistes. Il y aurait en quelque sorte un complot antimonarchique mêlant les parlements, les philosophes et les jansénistes, dont l'unité résiderait dans le rejet de toute autorité.

C'est ainsi que certains apologistes du pouvoir royal critiquent les philosophes, accusés d'être à l'origine de la pensée constitutionnaliste des parlements. Les philosophes du XVIII^{ème} siècle portent ainsi la lourde responsabilité d'avoir développé une pensée subversive remettant en cause les fondements de l'ordre politique, et en tout premier lieu le pouvoir souverain et unique du roi : cette « fièvre philosophique, qui se mêle sourdement au fanatisme parlementaire » refuse, en fait, l'autocratie qui ne peut être qu'opprimante. En un mot, les philosophes seraient les adversaires inflexibles de la monarchie absolue.

C'est cette « impertinente philosophie » qui a pris la place de la « raison et des principes »⁵³. Ce sont ces « nouvelles idées » que dénonce, dans son préambule de l'édit de décembre 1770, le chancelier Maupeou dans son discours du lit de justice du 7 décembre 1770, puis dans celui prononcé lors du lit de justice du 13 avril 1771. Certaines brochures reprennent cette dénonciation. Pour les partisans du chancelier, cela ne fait pas de doute, les parlements, imprégnés des idées des philosophes, récusent l'édit de décembre 1770 car « il est la volonté d'*un seul*, et que la volonté coactive d'*un seul* avilit essentiellement un peuple *pensant*. »⁵⁴ C'est donc au nom d'une idéologie destructrice des bases de la monarchie que les philosophes agissent. Pour les apologistes du chancelier, le projet des philosophes est de « tout changer » et de « donner une impulsion nouvelle à tout le corps politique »⁵⁵, en un mot de procéder à une véritable révolution : « si la volonté de nos Rois n'est plus la volonté suprême ; si l'obéissance devient conditionnelle, et

⁵¹ Préambule de l'édit de décembre 1770.

⁵² *Idées d'un patriote*, s.l.n.d., p. 22.

⁵³ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 393.

⁵⁴ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 103.

⁵⁵ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 103.

que la condition dépende toujours de ceux qui obéissent, la révolution est complète »⁵⁶. Ces philosophes refusent le « zèle patriotique », pour eux « toute subordination est devenue odieuse ». Ils « affectent l'esprit Républicain » mais ce qu'ils désirent c'est l'anarchie : « que, s'ils vivoient dans une République, ils ne seroient pas plus soumis aux loix de cette république ; c'est en un mot, que ceux qui réclament si haut les loix, voudroient qu'il n'y eût point de loix, afin de pouvoir tout oser impunément. »⁵⁷

Or ce discours philosophique antimonarchique n'est même pas cohérent. En effet, les philosophes sont en pleine contradiction : ils dénoncent le pouvoir absolu de Louis XV mais cautionnent et donnent en modèle simultanément des monarques au pouvoir despotique en Europe. C'est, avec un brin d'ironie, que certains partisans du chancelier font remarquer le soutien et les relations amicales qu'entretient le parti philosophique avec certains despotes éclairés. Ainsi, « le Socrate du Nord », allusion à Frédéric II, est un « roi que les Philosophes réverent » or « ce Roi est absolu »⁵⁸. Dès lors, « Comment nos sages Modernes osent-ils célébrer un monarque qui dégrade, à leurs yeux, une portion respectable de l'humanité ? Ce qui est erreur en France, est de sagesse pour une autre partie de l'Europe ? Que doit-on penser d'une philosophie si souple et si flexible ? »⁵⁹. En fait, bien peu de chose, c'est une pensée qui se contredit et qui ne doit plus avoir la moindre crédibilité, selon les écrivains du pouvoir royal.

La propagande monarchique a ainsi choisi de s'attaquer aux philosophes, qui, il est vrai, excepté Voltaire, ont tous pris parti en faveur du parlement de Paris. Ce choix de jouer l'opposition avec le « parti philosophique » a suscité des débats entre Maupeou et son secrétaire Lebrun⁶⁰.

Les véritables raisons de la désobéissance des parlements sont à rechercher également dans les influences des jansénistes, nombreux au parlement de Paris. Tous les écrivains du chancelier ne parlent pas ouvertement des jansénistes, ils les mentionnent souvent comme formant une « Secte »⁶¹. Comme les philosophes, cette dernière est « ennemie des Rois comme des Pontifes, parce qu'elle est ennemie de toute autorité ». Elle est très active, fait des « murmures », lance des

⁵⁶ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 103.

⁵⁷ *La fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 393.

⁵⁸ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 103.

⁵⁹ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 104-105.

⁶⁰ Selon ses « mémoires », Lebrun était partisan de faire des philosophes des alliés du gouvernement, susceptibles de soutenir une politique réformatrice de la monarchie au nom de la raison, notamment sur les questions d'administration et de justice (cf. Lebrun, Charles-François, *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques, de Charles-François Lebrun, duc de Plaisance, recueillis et mis en ordre par son fils aîné*, Paris, Bossange, 1829, p. 13). Bien que ne se revendiquant pas du cercle des philosophes, Lebrun est sensible aux idées des Lumières : c'était un grand admirateur du régime anglais, un grand lecteur de Montesquieu, et il appréciait des hommes « éclairés » comme Mably ou Necker. Cependant, ce projet de s'allier avec les philosophes était difficilement réalisable, car le pouvoir royal ne pouvait accepter l'esprit de liberté des philosophes : la censure, l'autocratie, l'arbitraire des lettres de cachet, le respect de la religion et l'alliance avec l'Église, ne pouvaient s'accorder avec les revendications de liberté de la presse et de conscience professées par les penseurs des Lumières. Il y avait un réel fossé entre le gouvernement et les philosophes, et le projet de Lebrun de monarchie philosophique et populaire n'était guère réalisable, même si une entente — certainement brève — aurait pu être possible sur certains points précis (cf. D. Echeverria, *op. cit.*, p. 133).

⁶¹ *La fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 393, cf. également *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 13 : « cette secte expirante dans l'opprobre du fanatisme ».

« intrigues », c'est le rugissement d'une bête féroce » pour effrayer les gens⁶². Ces attaques contre la subversion janséniste peuvent s'interpréter comme des réponses à celles proférées par la littérature parlementaire qui accuse le chancelier de comploter avec les jésuites.

Il y aurait ainsi un véritable complot parlement-jansénisme. Chacun gagne alors à se soutenir : les jansénistes croient « avoir les plus grandes obligations aux anciens magistrats, et le plus grand intérêt à leur conservation » ; les gens des parlements protègeraient depuis les années 1750 cette « malheureuse secte », car ils la jugeaient capable d'aider leur « système » et leur politique d'accaparement du pouvoir du roi⁶³. Il y aurait ainsi collusion entre les parlements et les jansénistes pour le parti royal. Cette critique n'est nullement étonnante lorsque l'on connaît la forte imprégnation de la doctrine janséniste dans les milieux parlementaires et les prises de parti des magistrats en faveur des jansénistes au XVIII^e siècle⁶⁴.

III- LE DANGER DES PARLEMENTS ET D'UN DESPOTISME ARISTOCRATIQUE.

A) Le danger de l'anarchie.

La littérature royale dénonce la menace d'anarchie que font peser les magistrats sur le royaume de France. Cette accusation est un thème fréquent de la littérature pro-Maupeou. Les partisans de la réforme fustigent les incessantes cessations de service de la magistrature. Ces arrêts de la justice sont non seulement illégaux et proscrits par le pouvoir royal qui a délégué à ces magistrats ce droit régalien de rendre la justice au peuple, mais ils rompent ce devoir essentiel du roi envers son peuple et mettent les sujets dans la terrible situation de ne plus pouvoir obtenir la justice qui leur est due, provoquant une anarchie totale. Cette littérature partisane insiste fortement sur cette thématique du peuple abandonné par les magistrats, qui affirment défendre les droits de la nation, mais qui, en fait la laissent sans aucune aide en cessant leur service de justice. En cela, les pamphlétaires de Maupeou répondent au thème développé par les parlements de la ruine de l'économie du fait des conséquences de la réforme judiciaire. Les écrivains du chancelier tentent ainsi de prouver par des faits que la rhétorique des parlementaires est en pleine contradiction avec leurs actes, et n'est qu'un voile honorable pour cacher de tristes réalités faites d'ambition et d'intérêt. Les parlements se servent de ces cessations et de cette anarchie pour faire pression sur le roi et lui faire accepter les empiétements sur sa souveraineté.

⁶² *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 394. Cf. également *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 12, où l'on parle d'une secte « ambitieuse, entreprenante, ennemie du joug et de la subordination ».

⁶³ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 393-394.

⁶⁴ Cf. à ce sujet, J. Egret, *op. cit.*

B) Le danger du despotisme aristocratique.

En effet, au-delà de l'anarchie, les prétentions de la magistrature conduiront le royaume de France vers une tyrannie de type aristocratique. Pour les auteurs monarchiques, les parlements veulent instaurer en fait le despotisme. Ils retournent alors la propre critique des magistrats. Le despotisme n'est nullement à chercher du côté du gouvernement mais plutôt de celui de la magistrature. Le régime que préconisent les parlementaires est un gouvernement leur accordant l'entière autorité en fin de compte. Dès lors, les Français ne risquent absolument pas de subir le joug d'un prince mais plutôt celui de plusieurs centaines de magistrats, ce qui est pire : « Si le Parlement eût réussi, le Peuple seroit devenu plus malheureux que jamais. Au lieu d'un Maître, il en auroit eu deux mille, insolens, fiers et hautains. »⁶⁵ Ce serait le retour d'un « peuple d'esclaves sous la domination de la Magistrature »⁶⁶. En effet, les gens du parlement en prétendant participer à la souveraineté veulent en fait s'ériger en souverain, ayant seul le dernier mot pour trancher : « l'opposition d'un seul [parlement] produira l'opposition de tous, et le Roi inutile à son peuple, réduit au triste rôle des Califes, représentera dans son Palais la phantôme de la Monarchie, pendant que les Parlemens en auront toute la réalité. »⁶⁷ Or, pour ces auteurs, le pouvoir confié à une oligarchie ne peut que dégénérer en despotisme, en une tyrannie d'une minorité sur la multitude : « quel avenir préparez-vous à la France ! cette victoire sur l'autorité, que vous jugez nécessaire, ouvrira pour nos neveux une source inépuisable de maux ; ce sénat que vous élevez, ce trône que vous abaissez, lutteront à jamais l'un contre l'autre, jusqu'à ce que la constitution, dénaturée, cede la place au despotisme ou à l'anarchie »⁶⁸. Ce serait le retour aux malheurs de la féodalité.

Ce despotisme est d'autant plus dangereux qu'il est exercé par des gens au pouvoir perpétuel et qui n'auront jamais à rendre compte de leurs actes. Leurs charges inamovibles et héréditaires ne les rendent que plus dangereux, car ils n'ont pas à craindre d'être tyrannisés par leurs lois despotiques du fait qu'ils ne redeviendront jamais simples citoyens : « Encore, si les Membres de ces Corps étoient sur la même ligne que les autres Citoyens ; si, après avoir été nos Législateurs et nos Maîtres, ils redevenoient nos égaux, nous pourrions espérer que l'intérêt personnel ralentiroit la marche ambitieuse des Compagnies, et qu'on renonceroit au plaisir d'être tyran un moment, pour n'être pas tyrannisé toute sa vie. Mais les charges sont inamovibles ; elles sont héréditaires. Vous sentez donc que le despotisme de ces Corps ne trouve plus d'obstacles, et

⁶⁵ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 39. Cf. également les *Idées d'un patriote*, s.l.n.d., 12-16.

⁶⁶ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t.2, p. 280.

⁶⁷ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 133.

⁶⁸ *Remonstrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 79-80. Pour les apologistes du pouvoir royal, le despotisme des magistrats est des plus terribles : « Le Citoyen, sans distinction de rang ni de qualité, se trouveroit sans cesse sous les yeux de ses maîtres, ou de leurs Ministres, dont il faudroit respecter les caprices et redouter les volontés. Leurs regards pénétreroient jusque dans l'intérieur des maisons ; le moindre murmure deviendroit un crime d'Etat, les gémissements de l'innocence opprimée seroient punis comme des discours séditieux, tout sentiment de liberté seroit étouffé, et ce gouvernement tyrannique s'étant affermi par la terreur, le joug d'une Nation si malheureuse ne pourroit plus être brisé par un coup d'éclat qui exigeroit dans le Monarque la fermeté la mieux soutenue, secondée par tous les ordres de l'Etat. », *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 274.

qu'en travaillant à augmenter leur puissance, chacun des Membres augmente celle de sa postérité. Voilà une Aristocratie absurde que vous voulez établir sous l'ombre de la liberté ; et cette barrière qui doit vous défendre, ne sera réellement que le joug du plus affreux et du plus ridicule despotisme. Eh ! si vous voulez renverser le Trône, élevez au moins la Nation toute entière sur ses débris ! Le sang coulera, la génération présente sera livrée aux malheurs les plus terribles, la France peut-être sera perdue sans retour ; mais au moins on ne pourra pas vous reprocher la sottise de chercher à vous débarrasser d'un Maître pour vous faire deux mille Despotes »⁶⁹.

Le régime aristocratique dégénère donc en despotisme. Cette thèse est un argument traditionnel de la pensée absolutiste. Elle repose sur l'idée qu'il est difficile de trouver beaucoup d'hommes vertueux et respectueux du bien général, et que, dans une oligarchie, dominent en fait les personnes corrompues par l'ambition. Déjà Bodin, au XVI^e siècle, écrivait, par exemple, que « les sages et vertueux sont par tout en moindre nombre »⁷⁰, l'auteur de *La République* en tire d'ailleurs un argument pour la monarchie au détriment de l'Etat aristocratique. Les partisans de la réforme reprennent sans difficulté cette idée, car l'image qu'ils se font des magistrats est entièrement négative. Ces derniers ne sont que des hommes mus par l'ambition personnelle, bien incapables de discerner le bien général de leurs propres intérêts. Ils ne peuvent que détourner le pouvoir à leur profit.

Pour les écrivains du chancelier, les parlements mentent au peuple lorsqu'ils affirment agir pour le « bien public ». Cette rhétorique n'est qu'un prétexte pour cacher les véritables raisons de la politique des magistrats. Les prétentions des parlements ne se fondent que sur l'égoïsme d'un corps privilégié qui ne souhaite qu'augmenter son pouvoir au détriment de la seule autorité légitime qui l'a instauré. « Si, sans s'arrêter à l'écorce imposante du bien public dont ils se couvrent, on démêloit le jeu des véritables ressorts, ce levain d'orgueil et de vanité qui fermente dans toutes les têtes, cette ivresse des premiers succès qui en a fait tout à coup un peuple de *Rois*, ce désir de s'assimiler à une puissance étrangère, en transportant au pied du trône toutes les productions du germe Anglican ; enfin ce projet de rendre la nation jalouse et inquiète, pour devenir plus

⁶⁹ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 133-134. Ou encore : « leur autorité [aux parlements] perpétuelle, indépendante, s'éleveroit invinciblement au-dessus de celle du Monarque. Interprètes nécessaires des loix, qu'ils feroient parler suivant leurs caprices, dépositaires de la fortune, de la vie et de l'honneur de leurs Concitoyens, dont ils se joueroient à leur gré, pouvant tout sans le Roi, qui ne pouvoit rien sans eux, on les verroit préluder à l'accomplissement de leurs projets tyranniques par des discours et des écrits insidieux, ferrer entr'eux les liens d'une confédération effrayante, frapper de concert dans toutes les Provinces les représentants de l'Autorité Royale ; et bientôt, par un effort puissant et universel, abaisser de proche en proche, sous un joug inflexible, tous les Ordres du Royaume. On verroit la désobéissance au Trône autorisée par des Arrêts ; la révolte ordonnée ; la fidélité punie (...) l'exercice de la justice changée en un brigandage public ; des Sujets érigés en Despotes ; leurs égaux forcés de ramper à leurs pieds ; les défenseurs de l'Etat flétris indignement, la Majesté violée ; ses droits méconnus ; son autorité anéantie, le Sceptre tombé dans la dépendance, et brisé enfin par un pouvoir acquis à prix d'argent. », *ibid.*, p.142-143. Ce thème du despotisme parlementaire est récurrent dans la littérature favorable à la réforme Maupeou, cf. également *Lettre du public à Messieurs les ci-devant Officiers du Parlement de Paris*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 65-67.

⁷⁰ *Les Six Livres de la République*, Paris, 1576, rééd. Paris, Fayard, coll. « corpus des œuvres philosophiques en langue française », 1986, p. 180.

importants et nécessaire ? »⁷¹. La magistrature « ne nous détache du trône que pour nous enchaîner à son propre char : parcourons ses nombreuses remontrances ; au milieu de quelques foibles gémisséments échappés par intervalles, de loin en loin, en faveur de la nation, et toujours étouffés par une prompte obéissance, nous verrons la querelle de l'*autorité* toujours dominante, la cause de l'*indépendance* toujours soutenue ; nous trouverons par-tout, non les juges, mais les modérateurs de l'Etat. C'est pour cette cause que toutes les loix sont invoquées ; c'est pour elle qu'on est éloquent, audacieux, inflexible. »⁷²

Les thématiques de l'intérêt et de la tromperie apparaissent dans beaucoup de brochures, c'est un lieu commun de la littérature royale. La défense des droits de la nation n'est qu'un prétexte qui est une vérité peu avouable, car égoïste. Les magistrats ne défendent que leurs propres intérêts et privilèges. Ils visent à accaparer le pouvoir, le reste n'est qu'un voile pour tromper le peuple. C'est ainsi que certaines brochures appellent à la clairvoyance des Français et à leur réveil : « François, éclairez-vous ; il vaut mieux un maître que deux mille : ce n'est pas votre cause que le parlement défendoit, c'étoit la sienne. » et « Ceux qui veulent nous persuader que le Parlement cherchoit l'autorité royale pour l'amour du peuple, nous trompent, ou nous croient des imbéciles. Si le Parlement eût eu tant à cœur qu'on le dit les intérêts du peuple, il l'eût pris des moyens pour ne pas le laisser manquer de pain. »⁷³ A chaque fois qu'ils auraient pu prendre la défense des sujets, ils ne l'ont pas fait : leurs « remontrances glissoient sur toutes les représentations d'impôts nouveaux, ou même n'en parloient pas du tout, parce que vos magistrats y trouvoient bénéfice personnel, et qu'ils étoient les premiers à partager le gâteau », elles « ne parlent pas davantage des besoins des peuples, de la cherté du pain ou autres denrées dont il étoit nécessaire de fixer le

⁷¹ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 24-25. Les mêmes idées se retrouvent dans *Le Fin mot de l'histoire* : les parlements veulent « escalader le Trône », « s'emparer des rênes du gouvernement » et « introduire en France le gouvernement Anglois », *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 396-397. Cf. également *Le songe d'un jeune parisien*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 338.

⁷² *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 25. Ou encore ces propos attribués à un vieux magistrat fictif : « Figurez-vous, toute la haute considération qui doit rejaillir sur des Compagnies qui, en faisant toujours retentir aux oreilles des Peuples le mot de *Liberté*, sont sans cesse, pour ainsi dire, en guerre ouverte avec le monarque, et dont les membres se reproduisant perpétuellement, puisent dans des registres d'existence éternelle, des principes qu'ils mettent tout en usage pour accréditer ». Les parlements ne cherchent qu'à « s'élever au-dessus de vos Concitoyens », à devenir les « Ministres essentiels » du royaume en étant « associé par état à la législation ». L'opposition systématique du parlement à l'égard du roi est une stratégie de pouvoir, précise ce vieux magistrat : « Faites du bruit aux assemblées de Chambres, opposez-vous toujours aux enregistremens, motivez vos avis, parlez de la *Nation*, de l'*indépendance* et de la *sainteté des loix constitutives de la Monarchie* : il faut de grands mots ; c'est ainsi qu'on se fait une réputation. Dans quelques années, on vous nommera pour travailler de *Commissaires* ; et aux premières remontrances que vous rédigerez, vous voilà un homme important. », *Le songe d'un jeune parisien*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 335-339.

⁷³ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 40-41.

prix. »⁷⁴ D'autres brochures parlent de « feintes » dont le seul but est de détourner le peuple de l'obéissance due au monarque et d'abolir l'« esprit de docilité et cet amour » envers le roi.⁷⁵

Loin de défendre le peuple, les magistrats, en cessant leur service pour soutenir leurs intérêts, n'ont pas hésité à rendre plus difficile la vie de leurs concitoyens. L'accusation des propagandistes royaux est ferme et sans concession : « vous avez vengé sur le pauvre peuple, qui n'en pouvoit » et « vous disiez à ces malheureux que vous ruiniez ; à ces innocens que vous laissiez mourir en prison, à toute la Nation qui gémissoit de votre opiniâtreté, prenez patience, c'est pour votre bien que nous vous faisons du mal. Quand vous serez mort de faim et de misere, nous serons indépendans et maîtres de tous. Les choses iront au mieux possible »⁷⁶.

C'est ainsi que les partisans de la cause royale accusent les parlements de trahison à l'égard du roi et du peuple. Non seulement ces derniers ont violé le « respect tendre » et la « soumission douce et paisible » dus au roi, mais ils ont favorisé l'opposition entre le roi et son peuple, notamment en mentant à la nation et en affirmant que le roi opprime ses peuples⁷⁷. Cette trahison se marque également par l'attaque contre l'autorité du monarque et par la volonté d'établir un pouvoir empiétant sur la souveraineté royale. Le parlement veut devenir le « tuteur de nos rois » et établir que « l'autorité du Roi n'étoit rien, si elle n'étoit jointe à la sienne. »⁷⁸ Cette politique parlementaire est d'une extrême gravité car elle attaque l'autorité du roi dans « sa substance », ce qui est inacceptable, car « des Parlemens rivaux de leur Souverain seroient l'éternel fléau de la nation »⁷⁹. Le parlement ne s'en prend plus seulement à un ministre, à la création d'un impôt ou à une régence faible comme ce fut fréquent dans l'histoire de la monarchie, mais il attaque le pouvoir même du roi, et cela sans aucun motif valable⁸⁰. La seule raison réside dans l'« esprit d'indépendance »⁸¹ de la magistrature, « un esprit ennemi de l'autorité et de la subordination, un

⁷⁴ *Extrait d'une lettre en date de Londres, du 3 mai 1771*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 51.

⁷⁵ *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 24.

⁷⁶ *Lettre du public à Messieurs les ci-devant Officiers du Parlement de Paris*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 60-61. Cf. également le discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice du 13 avril 1771 : Les magistrats « sacrifioient l'intérêt des peuples à l'intérêt de leurs prétentions, et en leur refusant la justice qu'ils leur devoient, ils troubloient l'ordre public, et en ébranloient les fondemens », in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 315-316.

⁷⁷ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 14-15.

⁷⁸ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 32-33.

⁷⁹ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 32.

⁸⁰ L'auteur des *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France* souligne que la France en 1753 était en guerre et avait donc besoin d'impôt, le gouvernement ne cherchait donc pas, selon lui, à attenter aux libertés publiques, mais seulement à amasser l'argent nécessaire pour poursuivre la guerre. Cependant, cet auteur, certainement Lebrun, omet de préciser que le second vingtième dont il est question à cette époque est un impôt qui soulève les polémiques du fait de son assiette fiscale qui, en portant sur tous les revenus, privilégiés ou non, incluait les terres nobles jusque là exemptées. L'opposition des parlements à ce vingtième est alors une opposition de privilégiés, et n'est pas sans raisons.

⁸¹ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 15.

esprit républicain »⁸². Il y aurait selon certains auteurs de libelles un nouveau cap qui serait ainsi franchi.

Quelques brochures vont jusqu'à utiliser le thème de la conjuration pour qualifier l'attitude des magistrats. Leur « motif secret » est de s'accaparer le pouvoir souverain du roi, de faire une « révolution »⁸³. Un auteur parle de la « conjuration du parlement », des « conjurés » ou encore de « cabale »⁸⁴.

L'image des magistrats dans la propagande royale est ainsi très négative et l'on n'hésite pas à employer parfois des mots très durs pour qualifier « cette vermine de palais qui suçait journellement le sang du Plaideur », et qui n'est constituée que d'hommes d'« ambition et d'orgueil »⁸⁵.

C) La critique des princes.

La littérature royale semble ainsi montrer un certain anti-aristocratie qui se révèle par la critique à l'égard des princes. En prenant la défense des parlements par leur écrit la *Protestation des Princes*, les princes de France sont eux-mêmes pris à parti par les défenseurs de la réforme Maupeou. Les critiques les plus modérées mettent en avant leur crédulité. Ils auraient ainsi été trompés par une propagande parlementaire subversive, « on a abusé de la droiture et de la bonté de leur ame. »⁸⁶. Un tel écrit fait des princes, soutien normal du roi, les alliés de sédition : « contraire à la majesté Royale, à vos devoirs, à vos sentimens même, l'étonnante protestation qu'on vous a arraché, ne peut avoir qu'un seul effet ; celui de placer vos noms à la tête de la faction qui les a profanés. »⁸⁷

Néanmoins, certains auteurs de brochures royales portent plus loin leurs critiques et leur rejettent l'accusation de despotisme. Si des hommes dans le royaume de France portent atteinte aux libertés et aux droits de la nation, ce ne sont pas les hommes du roi, mais toutes les personnes, comme les princes, qui ne sont que des restes d'un passé féodal oppresseur. Dans l'imaginaire royal, cette période féodale est l'exemple par excellence de l'anarchie et du despotisme, car il n'existe plus de pouvoir royal fort pour contrôler les intérêts particuliers, et le peuple est alors soumis au joug des seigneurs les plus puissants. Or, justement, les princes de France sont les legs de ce passé, et les traces de l'asservissement féodal subsistent encore par le biais de tous les

⁸² *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 435.

⁸³ « L'image d'une révolution vous étonne ? Mais vous y courez, vous y entraînez avec vous l'Etat ; du sein de vos tribunaux, s'élèvent toutes les vapeurs malignes qui la préparent ; vos lettres, vos arrêts en répandent le germe dans les esprits, et peut-être le désir dans les cœurs ; chaque effort que vous vous permettez, ébranle cette même constitution que vous feignez de défendre », *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 38.

⁸⁴ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 32-34.

⁸⁵ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 394.

⁸⁶ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 401.

⁸⁷ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 403. Cf. également la brochure *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 73 : « lorsqu'ils voudront s'instruire par eux-mêmes des choses, et consulter les bons serviteurs du Roi, ils verront que leur bonne foi a été surprise. »

privilèges, dont les droits seigneuriaux, qui oppriment la nation. En effet, « le despotisme féodal ne s'est-il pas retranché, pour ainsi dire, dans les vastes domaines soumis à leur pouvoir [des princes] », et les « immunités », les « privilèges » ainsi que « toutes les exemptions, toutes les grâces dont ils [les princes] jouissent, retombent en charge sur le simple citoyen ». Dès lors, « il est dangereux de dénoncer à un Peuple, que l'autorité légitime attende à ses droits, parce que c'est avertir ce même Peuple qu'il peut attenter à des privilèges qui sont toujours une violation du droit commun. »⁸⁸ Pour les partisans du chancelier, les princes fragilisent en fait leur position en dénonçant les actes liberticides du roi.

D) Une propagande royale anti-aristocratique ?

Au travers de cette critique se révèle une pensée royale, que l'on pourrait qualifier, dans un premier temps, d'éclairée, par sa dénonciation de l'injuste appropriation des princes, et par-là même des nobles. Cette pensée revêtirait alors, dans une certaine mesure, des accents des Lumières. Cependant, il faut nuancer cette idée, car les écrivains du pouvoir royal, s'ils rappellent cette injustice aux princes, ne cherchent nullement à la faire disparaître. Au contraire, ils la mettent en avant afin de modérer les princes dans leur affirmation des droits de la nation et de leur montrer que ces injustices ne tiennent que par la volonté du roi qui garantit leurs privilèges. Ils cherchent à mettre ainsi en évidence leur myopie : les princes dénoncent le pouvoir qui assure leurs privilèges, en un mot, ils s'attaquent à leur meilleur allié. L'auteur des *Réflexions nationales* l'écrit clairement : « Que le cri de cette liberté dont ils [les princes] donnent l'exemple, monte jusqu'à eux ; qu'on proteste au greffe de la juridiction, contre les prérogatives de leur rang et de leur naissance ; qu'on leur dise que le François est libre, que le droit de ravager le champ du Pauvre est un droit inhumain, plus destructif que tous les Edits des loix fondamentales de la Nation, qu'il est injuste que l'amusement d'un seul soit le tourment et le malheur de plusieurs ; que répondront les Princes à cette affirmation ? Quel titre invoqueront-ils pour affermir des privilèges, qui ne tiennent qu'à ceux du Trône, et au tendre respect que nous observons pour le sang de nos Maîtres ? Lorsqu'on demande justice au nom de la Nation, il faut commencer par la lui faire. (...) [Les] princes du Sang ne peuvent, sans se compromettre, en accuser [de despotisme] le Trône dont ils empruntent tous les avantages qui les distinguent. »⁸⁹

Cet anti-aristocratie et cette conscience du déclin de l'aristocratie sont donc à nuancer⁹⁰. Il semble en fait être plus une rhétorique qui vise à convaincre ces nobles privilégiés que leur véritable intérêt est de soutenir leur roi et la monarchie. Sans la pleine autorité du roi, les privilèges des princes ne peuvent subsister.

⁸⁸ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 111.

⁸⁹ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 111-112.

⁹⁰ *The Maupeou Revolution. A study in the History of Libertarianism, France 1770-1774*, Baton Rouge, Louisiana University Press, 1985, p. 135-137 et 145. Il est vrai cependant qu'un homme comme Lebrun avait, semble-t-il, compris que l'avenir de la monarchie passerait par une alliance avec le tiers-état contre les intérêts de la noblesse, du clergé et des parlements (cf. Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p. 18 et les commentaires de D. Echeverria, *op. cit.*, p. 132-133).

Quant à l'idée d'une conscience de l'obsolescence de l'aristocratie au XVIII^e siècle chez les apologistes royaux de 1771, elle est aussi fortement à nuancer. En effet, comme beaucoup de contemporains éclairés, ils perçoivent bien l'archaïsme de la noblesse, cependant ils étaient bien loin de réclamer sa disparition et d'imaginer une autre alliance, plus moderne, pour soutenir le pouvoir royal. Au contraire, ils enjoignaient ces aristocrates de restaurer l'entente traditionnelle entre eux et le roi. Ils font alors plus preuve d'aveuglement que de clairvoyance⁹¹.

De même, certains écrits royalistes ne font porter leurs attaques que sur une minorité des magistrats des parlements. Des auteurs du *Code des François* nuancent ainsi leurs attaques contre les magistrats en affirmant que tous les gens des parlements ne déraisonnent pas. En fait, cette politique hégémonique des magistrats ne proviendrait que d'une minorité, « un grand nombre »⁹² continue de bien penser mais est entraîné par cette minorité ambitieuse et agissante et victime de ses préjugés. Beaucoup de magistrats se sont laissés entraînés par les « démarches » de « quelques esprits fougueux » et sont, après réflexion, satisfaits de l'édit de décembre 1770 qui recadre et rappelle les vraies maximes du royaume de France⁹³. On note ainsi, chez certains pamphlétaires royaux, la volonté de ne pas confondre tous les membres de la magistrature, mais au contraire de montrer que la majorité des magistrats soutient la position royale. On a ainsi la thèse de la minorité, fort restreinte, mais agissante et très ambitieuse. Cette interprétation permet de disqualifier les prétentions des parlements : si celles-ci ne sont le fait que de très peu de personnes, c'est peut-être qu'elles ne sont pas si justifiées. En outre, cette minorité est présentée très défavorablement : ce sont des ambitieux, ne recherchant que leurs propres intérêts. Cette image tend en fait à donner un air de comploteurs à cette minorité, et dès lors à la discréditer.

En outre, selon certains auteurs du *Code des François*, ce conflit entre le ministère et la magistrature ne durera pas éternellement. L'histoire de France montre des querelles et des luttes entre le roi et ses magistrats (la Ligue, la Fronde, ...), mais, à chaque fois, ces désaccords n'ont pas perduré. L'auteur de la *Réponse aux remontrances de la Cour des Aides par un Membre des nouveaux Conseils Souverains* pense que les « exilés reviendront dans le sein de leurs familles, et que tout sera oublié », il demande même le « retour des exilés » à condition de maintenir les six Conseils souverains nécessaires à l'intérêt des six provinces⁹⁴. Ainsi, toutes les brochures monarchiques ne recherchent pas l'opposition radicale aux magistrats, certaines jouent manifestement l'apaisement et la recherche du compromis.

⁹¹ Au contraire, D. Echeverria fait des pamphlétaires du chancelier les devanciers de Tocqueville qui auraient clairement perçu cette obsolescence (*The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 145).

⁹² *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 153. C'est le cas de l'auteur du *Fin mot de l'histoire* également, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 397, ou encore *Les bons citoyens ou lettres des sénatographes*, Rouen, 1771, p. 7.

⁹³ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 94.

⁹⁴ *Réponse aux remontrances de la Cour des Aides, par un Membre des nouveaux Conseils Souverains*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 443-444.

IV- L'ENJEU DE LA CRISE DE 1770-1771 EST LA QUESTION DE L'APPARTENANCE DE LA SOUVERAINETÉ.

L'édit du 7 décembre 1770 — notamment le préambule et l'article 3 — pose clairement la question de la souveraineté au centre du débat en rappelant, conformément à la tradition monarchique, que le roi est le seul souverain dans son royaume. Cette souveraineté n'appartient qu'à lui seul : « le droit de faire des loix par lesquelles nos sujets doivent être gouvernés nous appartient à nous seuls, sans dépendance et sans partage »⁹⁵. » Le préambule de l'édit de décembre 1770 pointe également cet enjeu : les parlements « élèvent leur autorité à côté et même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par-là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution. »⁹⁶ Les discours du chancelier lui-même présentant cet édit ont également comme thème central la souveraineté du roi.

Toute la pensée royale en 1771 tente alors de récuser les thèses des parlements affirmant justement que les cours souveraines participent à la souveraineté⁹⁷. « Par le premier point, il [le roi] s'arroge à lui seul, comme il a toujours été observé dans la Monarchie Française, le pouvoir législatif. Le premier point de cet Edit détruisoit dans sa source la conjuration du Parlement. »⁹⁸ Pour les défenseurs de la réforme du chancelier Maupeou, l'enjeu de la crise de 1770-1771 ne fait donc aucun doute. Le point central est l'opposition entre deux conceptions de la souveraineté, l'une royale qui ne reconnaît que le roi comme seul souverain légitime disposant de l'ensemble des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, l'autre nationale qui accorde le pouvoir législatif aux parlements en tant que représentants de la nation. En effet, comme l'écrit l'un des écrivains du chancelier, « Si le Roi eût retiré son Edit, il se fût lui-même ôté sa Couronne pour la donner au Parlement. La majesté de la Couronne dépend du pouvoir de faire des loix et de les faire exécuter. Le Roi en retirant son Edit, avouoit que le Parlement avoit seul le pouvoir législatif, et que lui Roi n'avoit que le pouvoir de proposer les matieres de la loi. »⁹⁹ L'auteur de la brochure *Au public abusé* s'interrogeait ainsi : « La France est-elle une Monarchie qui comporte un Monarque avec le

⁹⁵ *Edit de décembre 1770.*

⁹⁶ Dans son discours lors du lit de justice du 13 avril 1771 pour l'enregistrement de l'édit portant sur la suppression et la récréation du parlement de Paris, le chancelier Maupeou tient des propos similaires sur les magistrats de cette cour : « Ils prétendent élever une autorité rivale de l'autorité suprême, et établir un monstrueux équilibre dont l'effet seroit d'enchaîner l'administration, d'en arrêter les ressorts et de plonger le Royaume dans le désordre de l'anarchie.

« Car enfin que resteroit-il au roi, si les Magistrats liés par une association générale, formoient un ordre nouveau qui pût opposer au Souverain une résistance active et combinée ? », in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 317.

⁹⁷ L'auteur — certainement Lebrun — juge comme « une supposition révoltante » les articles 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} de la *Protestation des Princes* qui affirment que l'édit de décembre 1770 « viole les loix fondamentales du Royaume » car le roi n'a pas le droit de faire la loi sans la « pleine et entière délibération de ses Cours pour leur enregistrement ; Son autorité ne peut rien contre les parlemens, dont l'existence est propre et inhérente à la Nation ; rien n'est juste, parce que rien n'est légal sans leur aveu », *Observations sur l'Écrit intitulé : Protestation des Princes*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 297.

⁹⁸ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 33.

⁹⁹ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 37.

titre auguste et sacré de Roi, de Législateur, de seul Maître, d'après les loix que lui seul a droit de faire, d'étendre, de restreindre, selon sa sagesse et les circonstances ? »¹⁰⁰

La question politique de la souveraineté est présente dans la plupart des brochures défendant la réforme Maupeou, le problème de la modernisation du système judiciaire est un thème bien secondaire. L'enjeu pour les partisans du pouvoir royal est bien de poser la question de la réforme en termes politiques et de défendre les prérogatives du roi contre les prétentions des parlements. La stratégie du pouvoir royal est bien de discréditer les parlements en montrant leurs erreurs. L'idée de restaurer la vérité en matière de souveraineté était ainsi un élément central de la propagande gouvernementale¹⁰¹.

V- L'AUTORITÉ DU ROI DANS LA PENSÉE DES PARTISANS DU POUVOIR ROYAL.

En effet, la plupart des brochures royalistes sont l'occasion, par le biais de la défense de la réforme Maupeou, de définir précisément la conception officielle du pouvoir royal sur la monarchie. Cette conception s'intègre dans l'argumentation pour justifier la réforme du chancelier. La logique des propagandistes royaux est justement d'affirmer que les édits réformateurs sont légaux et légitimes, car contrairement aux affirmations des parlements, ils ne remettent pas en cause la constitution de la monarchie, mais restaurent les vrais principes monarchiques. C'est ainsi que ces écrits sont l'occasion d'un travail de la monarchie sur elle-même.

A) Le roi est l'unique souverain au pouvoir absolu.

Pour la littérature royale, la réponse à la question de la souveraineté ne fait aucun doute. Le roi de France est le seul et unique souverain dans son royaume. Il concentre tous les pouvoirs, il est la seule source de légitimité. « Le Roi, qui réunit à lui seul tous les pouvoirs, est donc le premier Magistrat né de son royaume »¹⁰². Le roi en France est donc un roi « absolu »¹⁰³ affirment les brochures du *Code des François* conformément au discours traditionnel de la monarchie bourbonnienne. Pour les auteurs de ce recueil, ce terme signifie que le roi n'est pas lié par les lois, du moins par les lois proprement humaines émanant de ses prédécesseurs, et que son pouvoir ne

¹⁰⁰ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 73-74. Une idée identique dans *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 272-273 : « on verroit le combat de deux puissances dans un même Etat ; on chercheroit où réside le pouvoir souverain ; il pourroit se former une République dans le Royaume, l'autorité suprême pourroit passer du Prince au Sénat, et la Nation trompée, se trouver soumise à une Aristocratie héréditaire monstrueuse, qui se cacheroit sous les masques de la Monarchie ».

¹⁰¹ D. Echeverria pense plutôt que la propagande royale était centrée sur les thèmes des bienfaits de la réforme administrative et du discrédit des parlements (*The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 134), thématiques plus enclines à obtenir le soutien recherché du tiers-état. C'est oublier cependant la prédominance du thème de l'autocratie royale dans cette littérature gouvernementale. Le pouvoir royal avait donc fait de la souveraineté un thème central de sa communication.

¹⁰² *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 74.

¹⁰³ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 126.

peut être limité par aucune autre puissance. Il a un pouvoir « qui ne peut être restreint que par lui-même, sans qu'aucune volonté particulière ou générale ait le droit d'en arrêter le cours. »¹⁰⁴ Pour cette littérature, il n'y a plus qu'à énoncer les arguments qui prouvent la vérité de ce credo absolutiste. L'histoire, le droit et l'efficacité du pouvoir absolu sont les trois arguments les plus repris par les défenseurs de la réforme Maupeou, les arguments les plus traditionnels — droit divin et origine paternelle du pouvoir royal — sont plus en retrait.

1) L'argument de l'histoire et de la tradition : le roi est seul souverain selon l'histoire et la tradition de la monarchie française.

L'histoire est le garant de la légitimité. L'un des arguments des défenseurs de la réforme Maupeou est de dire que l'histoire de la monarchie française montre que de tout temps le roi a été le seul détenteur de la souveraineté depuis les origines de la royauté en France. Ainsi, « Sous la première Race, s'il faut déclarer la guerre, faire la paix, établir ou supprimer des impôts, ce n'est point le Peuple, ce ne sont point les grands qui en décident ; tantôt on les consulte, tantôt les Rois se déterminent sans leur aveu »¹⁰⁵. Cet auteur appuie alors son affirmation d'exemples historiques : les petits-fils de Clotilde qui portent la guerre en Bourgogne sans aucun consentement de la nation, ou encore Chilbert et Clotaire qui déclarent la guerre à l'Espagne de « leur propre autorité » ; de même, « sous la seconde race », « les Peuples sont tout à la fois opprimés et soumis ; nulle révolte, nul effort en faveur de cette liberté, dont le nom est aujourd'hui si cher et si séditionnaire ; or, peut-on croire qu'une Nation si tolérante avoit le sentiment d'une autorité supérieure à celle de son Roi ? Ou il faut anéantir tous les monumens, et renverser toutes les idées, ou il faut avouer qu'il n'exista jamais en France un corps de citoyens qui ait le droit de juger ses maîtres, ou de leur résister. »¹⁰⁶ Une autre brochure affirme également que les rois absolus ont existé depuis « dix siècles », et cite les monarques François Ier, Charles IX, Henri IV, Louis XIII ou Louis XIV, qui ont eu « l'exercice d'une autorité qui prévenoit, ou qui forçoit toutes les résistances »¹⁰⁷

Certains auteurs du *Code des François* élaborent alors une reconstruction de l'histoire de la souveraineté en France. Ainsi, la royauté est, à son origine, un régime où le roi est le seul souverain : dès les rois de la « première Race », « ces loix ne furent que de la volonté du Prince :

¹⁰⁴ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 126.

¹⁰⁵ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 95-96. Des idées identiques se retrouvent dans bien des brochures de ce recueil, par exemple : avant la féodalité, « il est certain que la puissance du Monarque étoit toujours la seule puissance législative », *La fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 383, ou encore dans *l'Entretien d'un militaire et d'un avocat sur les affaires présentes*, s.l.n.d., p. 11-16 : l'auteur de cette brochure s'appuie sur l'une des références fondamentales des parlements — Le Paige et ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement* publiées en 1753 — pour démontrer que dès la première dynastie le pouvoir des rois a été sans partage et qu'aucune institution ne la bornait ; *Observations d'un ancien magistrat*, s.l.n.d., p. 11-25.

¹⁰⁶ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 96.

¹⁰⁷ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 100. Lebrun affirme qu'« en France, le roi est absolu, voilà la monarchie : violez cette Loi, balancez l'autorité du Monarque par celle des Parlemens, vous anéantissez la Constitution, et vous nous rejetez dans le cahot de l'anarchie. », *Lettre de l'auteur des Observations sur la Protestation des Princes à M. Dupaty, avocat général de Bordeaux*, s.l.n.d., p. 9.

Volumus, stratuimus, ordinatus ; ces termes sacrés ne sortirent jamais que de la bouche du Monarque »¹⁰⁸, ou bien encore « dès les premiers tems de la Monarchie », l'exercice de cette souveraineté royale a été total au temps de « splendeur » du règne de Charlemagne. Ce n'est qu'à partir des faibles successeurs du fondateur de l'empire carolingien, période de « décadence du trône » que cette souveraineté royale fut contestée. Les « droits de la souveraineté » furent oubliés et commença le temps de la « servitude » et d'une « féroce anarchie » caractérisée par une foule de « tyrans subalternes » et un « troupeau d'esclaves ». C'est sous la troisième « race », que le pouvoir royal put retrouver progressivement ses droits : « après quatre siècles d'horreurs et d'abrutissement », le « gouvernement féodal » fut attaqué de toute part et « tomba sous les coups redoublés de la puissance Monarchique », « La Royauté osa faire revivre et parler ses droits »¹⁰⁹. Cependant, d'autres auteurs soulignent que, même sous le « gouvernement féodal », les « grands vassaux » reconnaissaient le roi de France comme leur « Suzerain », « Législateur suprême », « Le Roi, comme Monarque, donnoit la loi à tous »¹¹⁰.

L'histoire montre un roi de France unique et seul souverain, et les exemples, à lire les écrivains du gouvernement, sont nombreux de monarques ou de ministres qui se sont opposés aux prétentions du parlement (François Ier en 1528, Charles IX en septembre 1563, le chancelier de L'Hôpital en avril 1564 au parlement de Bordeaux, Henri IV, Louis XIII en 1631, Louis XIV en 1661). Ce même chancelier de L'Hôpital, rappelle une des brochures du *Code des François*, avait dit ouvertement lors des États généraux de Moulins de 1566, que « Sa majesté ne peut souffrir que ceux qui n'ont que le droit de publier les loix s'arrogent celui de les interpréter. »¹¹¹ Dans le premier tome du *Code des François*, sont insérés des textes normatifs de la monarchie qui corroborent la même conception du pouvoir. La déclaration de Louis XV du 3 mars 1766 rappelle, par exemple, que c'est en la « personne seule » du roi que « réside la Puissance souveraine »¹¹². Dans ce même tome, on mentionne que les parlements ont proscrits jadis — dès 1732 — l'ouvrage auxquels il se réfèrent désormais tant, le *Judicium Francorum*¹¹³. Les partisans du pouvoir du roi ont plaisir à montrer que les parlements eux-mêmes souscrivent à l'autocratie royale, lorsqu'on lit attentivement leurs déclarations. Par exemple, le parlement de Paris n'a-t-il pas écrit dans sa remontrance du 15 janvier 1771 que le pouvoir législatif appartenait « sans dépendance » et « sans partage » au roi seul¹¹⁴ ?

¹⁰⁸ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 383. Cf. également les *Idées d'un patriote*, s.l.n.d., p. 7 à 11.

¹⁰⁹ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 128.

¹¹⁰ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 383.

¹¹¹ *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 15.

¹¹² C'est le cas également des lettres-patentes du 20 février 1642, de la déclaration royale du 10 décembre 1756 au parlement de Paris.

¹¹³ Arrêt du parlement de Provence du 2 septembre 1732, *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 176-183.

¹¹⁴ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 82.

La souveraineté royale repose donc sur un fondement historique, contrairement à celle prétendue du parlement qui n'est qu'une pure fiction. C'est pour cette raison que la monarchie française est « pure » car toute l'autorité réside en la seule personne du roi¹¹⁵.

Ce recours à l'histoire pour justifier le pouvoir royal n'est cependant pas de même nature que le recours habituel à l'histoire dans la tradition monarchique. Il ne s'agit plus de recourir à l'histoire sainte ou à l'histoire antique comme le faisaient Bodin ou Bossuet pour légitimer la monarchie et les droits du roi¹¹⁶. Désormais, la référence historique est l'histoire de France et de la monarchie. On note ainsi tout à la fois une laïcisation et une nationalisation du discours historique du pouvoir royal.

Face à ce consensus sur l'ancienneté de l'absolutisme de la monarchie française, une brochure, et pas des moindres puisqu'elle est attribuée à Lebrun, ne semble pas acquiescer à cette antiquité du pouvoir absolu des rois. L'auteur pense qu'il existe, à côté des lois « mobiles comme les mœurs, comme les usages, comme les intérêts politiques », qui peuvent évoluer avec le temps, des « règles fixes », « sacrées » qui tiennent à « l'essence du gouvernement ». C'est le cas, selon lui, du pouvoir absolu des rois de France. Or, il ne croit pas que ces « règles fixes aujourd'hui ont été inhérentes au *fondement* de notre Empire », mais sont, au contraire, des lois nouvelles établies par le pouvoir royal et mettant fin à d'anciens abus, issus de la féodalité : « Presque toutes nos Loix sont nouvelles, et nous n'avons d'ancien que nos abus. Puisse une main sage et hardie, achever de détruire ce qui reste d'un édifice barbare et gothique, et donner à la France cette uniformité qui lui manque. »¹¹⁷ La nature de la réforme change. A une réforme réactionnaire se substitue une réforme progressiste, éclairée et digne des Lumières. Il ne s'agit plus pour le pouvoir royal de restaurer un ordre monarchique originel et idéal, mais de construire un ordre nouveau plus civilisé en détruisant les restes d'un régime barbare.

2) L'argument juridique : la souveraineté absolue du roi est la première loi fondamentale du royaume.

Pour certains penseurs favorables à la réforme Maupeou, c'est une « absurdité » de penser « une liberté d'opposition, ou un pouvoir et un droit de résistance » comme le prétendent les écrits parlementaires ou la *Protestation des Princes*. Reconnaître de tels droits signifierait que le roi n'est pas le seul souverain en France. Or, c'est une absurdité, car ce principe remettrait en cause l'une

¹¹⁵ *Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 414.

¹¹⁶ Dans *La Politique tirée de l'Écriture Sainte* (1709), Paris, Droz, 1967, Liv. II, art. 1, Bossuet affirme notamment que la monarchie était le régime le plus naturel, car il était le plus ancien comme le montrait l'Antiquité. De même, l'image des rois hébreux de la Bible sert de modèle pour définir le pouvoir des rois de France. Au XVI^{ème} siècle, Bodin légitimait la monarchie en écrivant que ce régime était le gouvernement le plus fréquent dans l'histoire depuis l'Antiquité, cf. Bodin, op. cit., Liv. VI, chap. 4, p. 187.

¹¹⁷ *Lettre de l'auteur des Observations sur la Protestation des Princes à M. Duparty, avocat général de Bordeaux*, s.l.n.d., p. 9-10. Notons que cette brochure n'a pas été insérée dans *Le Code des François*. Est-elle postérieure à la publication de ce recueil ou a-t-on jugé qu'elle ne correspondait pas à la doctrine monarchique que l'on voulait diffuser dans le public ?

des lois fondamentales de la monarchie. En effet, certains penseurs du chancelier établissent en première loi fondamentale l'autocratie du monarque, la détention de la souveraineté par une seule personne, le roi. « Un gouvernement qui réside tout entier dans la main d'un *seul*, qui s'est appuyé dans tous les tems sur un centre de puissance unique, indivisible et indépendante, ne peut avoir comme *premiere* loi fondamentale, que la volonté d'un seul. Or tel est le gouvernement en France. (...) En France, le Roi seul est *Roi*, par conséquent absolu »¹¹⁸. La même idée se retrouve dans *La folie de bien des gens dans les affaires du tems* où il est écrit que « Le Roi, par son édit, soutenoit et défendoit la premiere loi fondamentales du Royaume, qui veut qu'un seul gouverne. Le parlement vouloit détruire cette loi, en voulant, non point partager l'autorité Royale, mais s'en emparer. »¹¹⁹ Et ce principe est ancien puisque « long-tems avant Philippe-le-bel, c'étoit une loi vraiment fondamentale, que, *si veut le Roi, si veut la Loi*. Cette Loi, l'une des loix constitutives de la Monarchie, fut la règle de ce monarque dans l'institution de son Parlement. Les termes y sont formels : le Roi *voulut*, il *ordonna*, et tout fut consommé. »¹²⁰

Le roi est donc le seul possesseur de la souveraineté dans la monarchie française au nom non seulement de l'histoire et de la tradition, mais aussi du droit. Sans cette autorité « entiere et absolue », « la Monarchie, n'existeroit plus »¹²¹. Le pouvoir absolu du roi apparaît donc comme essentiel à la royauté française. C'est ce même argument historique qui permet d'ériger en loi fondamentale l'autocratie du roi de France. Pour les défenseurs du pouvoir royal, la légitimité provient donc de l'histoire qui établit des traditions fondant alors le droit. Dans un certain sens, il n'y a pas de principes constitutionnels premiers, mais des pratiques que le temps consacre et érige en règles intangibles et inviolables. L'auteur de *La tête leur tourne* inclut, dans les lois fondamentales qu'il cite, l'autocratie. Elle vient juste après l'indépendance de la couronne¹²².

On a sur ce point une innovation puisque, jusqu'ici, les lois fondamentales ne concernaient que les règles de dévolution de la couronne. Une telle affirmation a une finalité bien précise. Elle permet d'établir en principe inviolable l'absolutisme royal qui se trouve dès lors érigé en règle ne pouvant être discuté et remise en cause. Ce principe devient l'une des règles intangibles du royaume de France. L'absolutisme s'impose à tous, non seulement à tout sujet, y compris les parlements, mais au roi même. En même temps, cette innovation constitutionnelle permettait

¹¹⁸ *Observations sur l'Écrit intitulé : Protestation des Princes*, in *Le Codes des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 298. S'il existe « un corps dans le sein de cette Monarchie pure, également distinct du Trône et de la Nation », ce corps serait un « pouvoir » qui, s'il était « indépendant » ferait que le roi n'aurait plus la « volonté *suprême* » et « la premiere loi fondamentales de la Monarchie seroit violée, et ce corps, quelqu'il fût, seroit *Roi*. », *ibid.*, p. 300.

¹¹⁹ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 39.

¹²⁰ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 384.

¹²¹ *Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 423.

¹²² Cette seconde loi fondamentale affirme que « L'autorité absolue du Monarque ; autorité qui réside pleinement, uniquement et essentiellement dans la personne du Roi. *Si veut le Roi, si veut la Loi*, disent nos plus anciennes constitutions. » L'auteur cite alors la référence de Loisel (art. 2), *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 125.

également de récuser la thèse des adversaires parlementaires qui affirmait que le contrôle du roi par les parlements était une des lois fondamentales de la monarchie française.

Cette affirmation du parti royal est une réponse aux prétentions parlementaires, qui dévoile également à l'historien l'existence d'un intense débat sur la véritable constitution de la monarchie. En effet, le plus intéressant est justement de voir que chaque camp essaie de fonder sa position sur le droit. Chacun cherche ainsi à démontrer que sa thèse est légitimée par la constitution du royaume, et que c'est au nom de cette constitution que les prétentions de chacun sont justes et doivent primer. Ainsi, le pouvoir royal éprouve le besoin de recourir au droit pour justifier ses propres droits. Il n'est plus question de justifier seulement par l'argument théologique d'un roi de droit divin, mais il faut désormais fonder sa légitimation par le droit et l'existence de la constitution.

3) L'argument de l'indivisibilité de la souveraineté.

Les défenseurs de la réforme Maupeou reprennent un argument traditionnel de la pensée de la monarchie absolue. Jean Bodin à la fin du XVI^{ème} siècle avait tenté de démontrer que la souveraineté ne pouvait pas être partagée, que la nature même de ce principe le rendait indivisible. Tout partage de la souveraineté l'anéantissait. Si plusieurs sont souverains, alors il n'y a plus en réalité de souverain, chacun est souverain, donc personne *in fine*, et on aboutit à l'anarchie.

En 1771, cet argument est repris dans les mêmes termes. La souveraineté doit être unique et indivisible sinon l'ordre politique se dissoudrait sous l'action de « factions ». Tout partage de l'autorité de quelque sorte conduirait à la création de forces opposées qui s'annihileraient. « La réflexion se joint au sentiment pour nous armer contre ce qui tend à partager la souveraineté. »¹²³ Ainsi, si le parlement pouvait arrêter la puissance royale, il se constituerait de fait deux « factions » : les « royalistes » et les « parlementaires ». Cette situation marquerait la fin de la « liberté nationale » qui serait « anéantie » par « un combat perpétuel d'autorité entre le trône et la magistrature ». Ce serait l'anarchie ou, pire, le despotisme des parlements. Il y aurait la « crainte continue » d'avoir des Magistrats tyranniques faisant des « lois partielles et inhumaines pour écraser le malheureux peuple »¹²⁴. Or, l'indivisibilité de la souveraineté est mieux garantie dans une monarchie, et l'absolutisme est alors le meilleur gouvernement.

4) L'argument du meilleur régime politique : l'absolutisme est le meilleur gouvernement.

En effet, la monarchie absolue est le régime politique qui réalise non seulement le mieux cette indivisibilité de la souveraineté, mais également qui offre le plus de garantie au peuple. Le pouvoir doit revenir uniquement au roi, car seul le gouvernement absolu d'un seul homme peut garantir la liberté et le bonheur du peuple : « l'expérience montra enfin que le peuple n'est heureux,

¹²³ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 95.

¹²⁴ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 92.

libre et tranquille, qu'autant que le Souverain, affranchi de tout ce qui tend à gêner l'exercice du pouvoir absolu, peut du haut de son trône, placer sur toutes les parties de l'Etat, commander sans obstacle, et déployer sans résistance toute l'énergie de son autorité. »¹²⁵

Par le biais de cet argument, on retrouve, sous une forme différente, l'argument historique, véritable critère de vérité au XVIII^{ème} siècle. Tout se juge au regard de l'histoire. La plupart des propagandistes royaux, qui ont recours à l'argument du pouvoir absolu comme meilleur régime, se fondent surtout sur l'efficacité de ce régime que révèle l'expérience passée. Ces penseurs ne cessent alors de répéter que la nation doit aux rois sa liberté. Ce sont ces derniers, qui, en réaffirmant leurs droits et leur pouvoir absolu, ont libéré la nation française du joug féodal. L'histoire, dans cette interprétation, montre une monarchie absolue émancipatrice et protectrice du peuple. Ce thème de l'efficacité de l'absolutisme est également développé par un autre penseur royaliste, Jacob-Nicolas Moreau, qui se proposait de justifier, par l'histoire, que la liberté et la propriété ont toujours été garanties quand les rois étaient tout puissants et absolus, et toujours remises en cause, et le peuple réduit à l'esclavage, lorsqu'ils étaient faibles¹²⁶.

5) L'argument théologique du droit divin peu mis en valeur.

Les brochures du *Code des François* mettent très peu en avant le droit divin. Cette référence se trouve le plus souvent dans les textes du premier tome, c'est-à-dire celui qui compile les textes considérés comme fondateurs de la tradition monarchique en France, remontant alors jusqu'au XV^{ème} siècle. En fait, les références à Dieu se retrouvent dans les textes s'échelonnant du XVI^{ème} siècle jusqu'aux années 1730. Après cette période, elles disparaissent quasiment — hormis dans les textes normatifs de la monarchie¹²⁷ — montrant ainsi une laïcisation du discours monarchique.

Les écrits du second tome rassemblant justement des textes des années 1770-1771 évacuent, à quelques exceptions près, cette notion de droit divin. L'argument théologique disparaît. Seules quelques rares brochures font une légère mention à un pouvoir royal émanant de Dieu, mais contrairement aux écrits du XVII^{ème} siècle, aucun des auteurs défendant la réforme Maupeou ne s'attarde sur ce point. Ainsi, l'auteur de *La tête leur tourne* parle d'« Un seul Roi, indépendant, absolu, qui ne tient que de Dieu un pouvoir dont il ne doit compte qu'à lui seul »¹²⁸ mais il n'en dira pas plus. L'auteur de la *Recherche sur les Etats Généraux* dit voir « des sujets téméraires s'efforcer de résister à une Puissance qui est une émanation et une image de la Puissance

¹²⁵ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 128.

¹²⁶ *Leçons de morale, de politique et de droit public, puisées dans l'histoire de notre monarchie, ou Nouveau plan d'étude de l'histoire de France, rédigé par les ordres et d'après les vues de Monseigneur le Dauphin, pour l'instruction des princes ses enfans*, Versailles, 1773, p. 173-201.

¹²⁷ C'est le cas par exemple de la déclaration de Louis XV du 3 mars 1766.

¹²⁸ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 126. Cf. également *L'idée d'un patriote* — qui n'a pas été publié dans *Le Code des François* —, s.l.n.d., p. 6 : « Le Roi ne tient son Royaume que de Dieu et de son épée » ainsi que les *Observations d'un ancien magistrat* — également non publiées dans ce recueil — s.l.n.d., p. 9. Cette dernière brochure est la seule — à notre connaissance — qui mentionne l'Écriture sainte.

Divine. »¹²⁹ Maupeou, dans son discours au lit de justice pour l'enregistrement de l'édit d'avril 1771, parle d'une « majesté comptable à Dieu seul de l'administration de son royaume »¹³⁰. La plupart des autres brochures passent sous silence cette filiation divine.

Il est à noter également qu'il n'y a nulle divinisation de la personne royale contrairement à la littérature monarchique du XVII^e siècle. Le roi n'est absolument pas présenté comme une personne sacrée. Ce n'est plus le roi divinisé comme ont pu le représenter des penseurs comme Guez de Balzac, Cardin Le Bret ou encore, à l'aube du XVIII^e siècle, Bossuet. Même les textes de référence de la royauté du premier tome ne véhiculent guère cette image du monarque. Il y a ainsi une nette désacralisation de la personne royale et de la monarchie bien visible à la lecture de ce *Code des François*. Manifestement, il ne semble plus fondamental pour les défenseurs mêmes de la monarchie absolue de focaliser leur discours sur le droit divin et la relation privilégiée entre Dieu et le monarque, ni d'insister sur son caractère divin.

Il y a ainsi une nette différence entre ces brochures absolutistes de 1771 et les textes normatifs de la monarchie durant tout le XVIII^e siècle qui ne cessent de mentionner le droit divin. Il n'y a donc nul abandon officiel de la doctrine du droit divin au XVIII^e siècle. Dans ses ordonnances, ses édits, ses déclarations, le roi continue de revendiquer son lien avec Dieu. Dans les textes officiels, rien n'a changé. Le préambule de l'édit de décembre 1770 rappelle explicitement que le roi tient sa couronne de Dieu.¹³¹ Une telle rupture eût d'ailleurs été révolutionnaire et eût été une audace bien trop grande. Le pouvoir royal pouvait-il sans trop de risque abandonner son fondement divin ? Certainement pas. Mais pouvait-il également continuer à répéter ce même discours que l'esprit du temps tendait à rendre moins crédible ? La critique des parlements montrait que le débat était constitutionnel, que les enjeux étaient juridiques et historiques. Les défenseurs de la réforme Maupeou, et par-là même des droits du roi, sentaient bien qu'en 1771 la réponse du pouvoir royal se devait d'être du même ordre : si les prérogatives royales étaient attaquées sur ses fondements historiques et juridiques, c'était sur ses mêmes fondements qu'il fallait répondre. Dès lors, il n'était plus question de rappeler sans cesse le droit divin de la monarchie absolue, mais plutôt de prouver que le pouvoir du roi était bien fondé historiquement et juridiquement, contrairement aux prétentions hasardeuses des parlements. C'est dans ce contexte qu'il convient de comprendre la très faible référence à Dieu dans le *Code des François*, et surtout dans les brochures datant de 1771.

Ainsi, les brochures monarchiques de 1771 montrent une réelle laïcisation et désacralisation du discours absolutiste. Il ne signifie pas pour autant que la monarchie abandonne officiellement la doctrine du droit divin, mais seulement qu'elle choisit désormais de communiquer sur ses fondements historiques et juridiques qui cristallisent le débat de l'époque. Il s'agit en quelque sorte d'une adaptation de son discours aux problématiques de son temps, adaptation

¹²⁹ *Recherche sur les Etats Généraux*, s.l.n.d. [1771], in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 433.

¹³⁰ In *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 315.

¹³¹ « Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu », *Édit de décembre 1770*.

inévitables pour rester crédibles. Cette évolution n'est pas en soi novatrice au regard de l'histoire de la monarchie. Le discours monarchique n'a pas toujours fondé le pouvoir royal sur le seul argument théologique du droit divin. Déjà au XVI^e siècle, face aux attaques des monarchomaques, des penseurs comme Jean Bodin dans ses *Six livres de la République* (1576) ont pu défendre les droits du roi sur des arguments bien plus larges que le seul droit divin (l'indivisibilité de la souveraineté, la monarchie considérée comme meilleur régime, l'histoire, ...).

6) La rareté de l'argument du pouvoir paternel.

Quelques brochures font référence à l'image du roi père bienveillant de son peuple ou à l'argument en faveur de la monarchie fondé sur la réalisation par ce régime de « l'empire paternel »¹³². Le prince est par sa fonction le « père du peuple » qui agit au-dessus des « petits intérêts »¹³³. Le chancelier Maupeou fait aussi référence à un « Roi qui ne voit que des enfants dans ses sujets, et des sujets qui dans leur Maître, ne reconnoissent que leur père. »¹³⁴ Mais dans l'ensemble, une telle référence est en fait très rare.

Cette image patriarcale semble ainsi être abandonnée par la littérature monarchique des années 1770, contrairement aux XVI^e et XVII^e siècles¹³⁵. Il en va de même de la comparaison du roi et du père de famille. Quelques brochures peuvent faire référence à cette thématique, mais elles sont rares¹³⁶. Peut-être doit-on voir dans la désaffection de ce thème l'influence des Lumières, et principalement de Rousseau, qui, après les réfutations de Sidney et de Locke en Angleterre des thèses de l'origine patriarcale du pouvoir royal de Filmer au XVII^e siècle, avait fortement dénoncé cette idée qu'il jugeait être un abus et une erreur qui conduisaient à la tyrannie ?¹³⁷

La monarchie française est conçue dans la littérature royale non seulement comme une monarchie absolue dans laquelle le roi est l'unique souverain, mais aussi comme une monarchie parfaitement réglée et modérée du fait du respect des lois.

¹³² *Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 413. Cf. également la brochure qui n'est pas publiée dans *Le Code des François, Les bons citoyens ou Lettres des sénatographes*, Rouen, 1771, p. 5 où il est question d'un roi à l'image d'un « maître de maison », d'un « père de famille », de « tendresse paternelle ».

¹³³ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 294.

¹³⁴ Discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice du 13 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 356.

¹³⁵ Cf. notamment Bodin, *Les Six livres de la République* (1576), Paris, Fayard, Liv. I, chap. 2, p. 53, ou encore Bossuet, *La Politique tirée de l'Écriture Sainte* (1709), Paris, Genève, Droz, 1967, Liv II, art. 1, III^e proposition.

¹³⁶ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 74.

¹³⁷ Cf. à ce sujet, G. Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, Bruxelles, 1994, p. 118-122.

B) Une autorité royale réglée, modérée et respectueuse des lois.

1) Le roi et la loi.

Le rapport du roi à la loi est une question centrale dans la polémique entre le pouvoir monarchique et les parlements. En effet, les auteurs parlementaires récusent l'idée d'un monarque au-dessus des lois. Or, justement, cette affirmation heurte pleinement la doctrine traditionnelle de la monarchie absolue. Les écrivains du pouvoir royal vont, pour cette raison, s'évertuer à répondre à cette objection. Ils vont rester fidèles à la pensée absolutiste classique.

Conformément à la théorie absolutiste traditionnelle, les partisans du roi reconnaissent que le monarque est effectivement soumis à des lois, et plus précisément à certains types de lois. Il s'agit tout d'abord des lois qui s'imposent à tout homme de par leur caractère supra humain : ce sont les lois issues de la religion et de la nature. Elles ont une essence divine¹³⁸ qui oblige nécessairement à leur respect. « Le Roi, nous dit-on, est soumis aux loix divines et naturelles, cela est souverainement vrai »¹³⁹. De même, il dépend de certaines lois humaines : ainsi, « le Roi est soumis aux lois par lesquelles il regne, cela est encore très-vrai »¹⁴⁰, c'est-à-dire aux lois fondamentales qui règlent notamment la dévolution de la Couronne, lesquelles le monarque est « dans l'heureuse impuissance de changer »¹⁴¹ ; enfin, « le Prince doit reconnoître lui-même l'autorité de celle des lois et coutumes générales, que par des motifs de bien public, il n'a ni modifié, ni corrigé, ni aboli »¹⁴². Ainsi caractérisé, le roi est donc fortement dépendant des lois. Même si en ce qui concerne ces dernières lois, cette soumission est bien peu contraignante puisque le roi peut les changer¹⁴³.

Cet énoncé est en accord en fait avec les idées parlementaires. Ce n'est pas sur ce point précis que divergent les théories parlementaire et monarchique finalement. Les écrits des parlements ne renieraient aucunement ces propositions ainsi formulées dans cette brochure royale. Les deux parties acquiescent volontiers à cette idée d'un roi soumis aux lois de Dieu et de la nature, aux lois fondamentales et aux lois du royaume. La divergence réside ailleurs, et plus précisément

¹³⁸ Les lois de la religion sont par leur nature d'essence divine ; les lois de nature ont un caractère divin également du fait que la nature, et ses lois par voie de conséquence, sont une création divine.

¹³⁹ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 169.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 170.

¹⁴¹ Préambule de l'édit du mois de février 1771 portant création de six conseils supérieurs, B.N.F., Fonds français, 6570, f° 310.

¹⁴² *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 170. Ou encore : « Le Prince, soumis lui-même aux loix et coutumes générales, dont il a reconnu expressément ou tacitement l'autorité, est néanmoins le maître de modifier, corriger ou abolir ces loix et coutumes générales, par d'autres loix générales. », *ibid.*, p. 203. Dans *La tête leur tourne*, on retrouve la même idée, le roi a un « pouvoir qui l'élève au-dessus des loix pour les changer, les abroger, les rétablir, en créer de nouvelles », *La tête leur tourne*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 126.

¹⁴³ « mais y-a-t-il donc quelqu'un qui ne sache pas qu'un Roi est dans l'impuissance d'engager ses successeurs, et que si les loix faites par Louis IX, n'ont point lié Louis XI ; celles de Louis XI, de Henri IV et de Louis XIV, par une conséquence nécessaire, n'ont point engagé davantage Louis XV, comme celles de Louis XV n'obligeront ses successeurs qu'autant qu'ils le jugeront plus à propos pour le bien de nos descendants. », *Lettre de M. D. L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement*, datée du 20 avril 1771, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 511.

dans la question du droit de modifier ou d'abroger la loi, en un mot sur la question de la souveraineté. En effet, la doctrine des parlementaires ne conçoit pas que ce droit de légiférer puisse résider uniquement dans la personne du roi, elle revendique la participation active dans l'élaboration de cette loi— qu'il n'y pas de loi promulguée qui n'ait reçu l'approbation des parlements. Or, c'est justement cette idée que refuse le pouvoir royal. Selon l'orthodoxie absolutiste, le roi est le seul détenteur de la souveraineté, et par conséquent le seul à pouvoir légiférer, modifier, corriger ou abroger la loi. Le rôle du parlement n'est nullement d'être coactif dans l'élaboration de la loi, mais seulement de l'enregistrer et de la publier pour la diffusion à l'ensemble du royaume ; le parlement n'est pas un auteur de la loi mais un vecteur de celle-ci.

Si l'idée d'un roi respectueux de la loi n'est pas en soi nouvelle dans le discours monarchique traditionnel — c'est justement un des éléments qui permet de distinguer la monarchie du despotisme —, on note cependant une forte insistance sur ce point. Cette insistance est justement à replacer dans le débat de 1771 où les parlements et les philosophes accusent le gouvernement de despotisme en violant les lois fondamentales.

2) Une conception absolutiste des lois fondamentales du royaume de France.

La question des lois fondamentales est également une des questions importantes du débat en 1771. Les parlements dénoncent la réforme judiciaire du chancelier Maupeou au nom même d'une violation de ces lois fondamentales du royaume par la puissance royale. Les partisans du roi vont prétendre le contraire. Chaque camp est alors amené à élaborer sa propre conception des lois fondamentales, et ceci d'autant plus facilement que ces lois ne sont pas des principes écrits, clairement définis mais le fruit d'une tradition plus au moins fixée au fil de l'histoire de la royauté en France ; « le nombre et la nature de nos Loix fondamentales, rappelait l'auteur du discours préliminaire du *Code des François*, sont encore obscures »¹⁴⁴. Excepté une brochure — la *Lettre de M. D. L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement* — pour laquelle « il n'y a point de loix fondamentales en France »¹⁴⁵, les autres écrits reconnaissent l'existence de telles lois. Le débat porte essentiellement sur leur contenu. S'il y a un consensus général sur certaines règles, d'autres sont plus laissées à l'appréciation de chaque théoricien. C'est dans ce contexte qu'il convient d'aborder ce débat de 1771.

L'auteur de *La tête leur tourne* reconnaît cinq grandes lois fondamentales : « l'indépendance de la Couronne », « l'autorité absolue du Monarque », « l'inaliénabilité de cette autorité suprême », « l'immutabilité de gouvernement » ainsi que « l'ordre de succession au trône »¹⁴⁶. Dans cette liste, on retrouve certaines lois fondamentales communément admises. C'est le cas de l'indépendance de la Couronne. Sous une formulation quelque peu différente, on retrouve également l'inaliénabilité de la Couronne ou du domaine à travers l'inaliénabilité de « l'autorité

¹⁴⁴ *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, Discours préliminaire, p. VII.

¹⁴⁵ *Lettre de M. D. L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement*, datée du 20 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 518.

¹⁴⁶ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 125-126.

suprême » du monarque puisque l'auteur précise que cette loi proclame que depuis Louis VIII, le roi promet de garder « inviolablement la Souveraineté, les droits, les prééminences de la Couronne de France » et de ne point les transporter à personne, ni de les aliéner. Le choix de cette appellation pour nommer cette loi fondamentale est significatif : la volonté est bien d'insister sur l'idée d'une autorité royale qui ne peut connaître le moindre empiètement. Certaines lois fondamentales sont absentes de cette liste comme celle déclarant que le gouvernement de la France est une monarchie héréditaire par ordre de primogéniture. La loi salique n'est pas mentionnée. De même, la majorité des rois fixée à l'âge de treize ans et l'idée de régence attribuée à la reine-mère en cas de minorité royale n'apparaissent pas. Ne sont nullement mentionnés l'idée que le roi est roi dès la mort du prédécesseur — le sacre ne faisant pas le roi —, le principe de catholicité, ni les serments du sacre engageant le nouveau roi à l'égard des évêques — de conserver leurs privilèges canoniques, leurs lois et leurs justices — et du peuple chrétien de France de le protéger, de le préserver en paix et justice, et d'exterminer les hérétiques.

Par contre apparaissent deux principes — l'immutabilité de la monarchie et l'autocratie royale — que les circonstances politiques expliquent fort bien. Les partisans de la réforme accusent les magistrats de remettre en cause le régime monarchique et de vouloir établir *in fine* un régime républicain. Dès lors, il leur est nécessaire de montrer qu'un tel projet ne peut qu'être que révolutionnaire puisqu'il violerait l'une des lois fondamentales du royaume. En créant cette nouvelle loi, ils affirment que le gouvernement monarchique est le seul gouvernement légitime en France, qu'il ne peut en exister d'autres. Ils peuvent également retourner aux parlements leur accusation de violation de la constitution de la monarchie. De même, en établissant en loi fondamentale l'autocratie, ils donnent une légalité constitutionnelle à l'absolutisme : le pouvoir ne peut nullement être partagé dans le royaume de France et il est la possession du roi seul.

Ainsi, le contenu des lois fondamentales peut se modeler en fonction des débats politiques et connaître des formulations différentes selon les enjeux et les polémiques. Ce phénomène n'est en rien nouveau. Le contenu de ces règles a toujours été le fruit des problèmes d'une époque¹⁴⁷, et même si le temps a pu en légitimer certaines, elles restent toujours susceptibles de débats.

3) Un pouvoir royal modéré.

La monarchie absolue apparaît donc un gouvernement de la modération et de la tempérance dans la pensée monarchique. Les défenseurs du pouvoir royal emploient plus volontiers le terme de « tempéré » que « d'absolu » pour qualifier la monarchie en France. C'est par exemple l'un des caractères de la monarchie royale chez Bodin. Ce *topos* est repris fréquemment par les brochures royalistes lors de la réforme Maupeou. La notion de monarchie tempérée s'oppose à celle de monarchie seigneuriale ou despotique. Néanmoins, les termes ne doivent pas faire illusion. Il ne s'agit nullement de définir une monarchie constitutionnelle où le pouvoir du roi serait soumis à un

¹⁴⁷ Chacune des lois fondamentales est née de la résolution d'un problème qui faisait débat : la loi salique prend ce statut depuis 1316, le principe de catholicité depuis 1594 et Henri IV.

quelconque corps. Par cette notion, il faut concevoir la monarchie absolue. Pour les théoriciens de la monarchie absolue, l'absolutisme permet de réaliser un gouvernement de la modération. Ce ne sont nullement deux notions antinomiques, au contraire elles peuvent, selon eux, coexister sans difficulté. La modération consiste dans l'existence de vertus, de principes supérieurs et de pratiques qui modèrent le pouvoir absolu du prince, unique souverain.

Les deux grandes vertus sont la sagesse et la raison du monarque. Le prince est doté d'une extraordinaire sagesse et d'une raison qui l'empêchent normalement de commettre des actes tyranniques. Trois principes supérieurs s'imposent au roi : la religion, les lois de nature ainsi que les lois dites fondamentales. Enfin, la pratique du conseil, qui ne doit pas pour autant être interprétée comme un pouvoir de résistance, le roi restant l'unique et seul détenteur de la souveraineté. Le droit de remontrance s'inscrit dans ce cadre. C'est justement l'existence et le respect de cet ensemble qui donne un caractère modéré à la monarchie. Cette pratique encadrée du conseil est ainsi une garantie de la modération du pouvoir : « On voit un Monarque Législateur, qui veut bien permettre que ses lois soient examinées avant leur publication ; le Corps des Magistrats, à qui il les adresse, en est dépositaire ; il est chargé de les faire exécuter ; il doit rendre la justice. Il peut éclairer, remontrer, mais son pouvoir toujours subordonné et dépendance du Prince. Ce sont les caractères essentiels de la Monarchie modérée la plus parfaite, telle qu'on la voit subsister en France, depuis qu'heureusement délivré de la servitude féodale, la Nation ne connaît qu'un seul vrai Maître revêtu de cette puissance publique. »¹⁴⁸ « Notre monarchie est modérée, parce que le Prince veut être éclairé par des Magistrats qui sont à portée de connoître les besoins du peuple »¹⁴⁹.

Par la sagesse et la raison du monarque, par le « maintien des lois », et par l'existence de corps intermédiaires ayant un devoir de conseil, le régime monarchique garantit la « liberté politique »¹⁵⁰ et est à l'opposé du despotisme.

4) Une monarchie qui n'est pas un despotisme.

La différenciation du régime monarchique et du despotisme est effectivement un thème fréquent de la propagande royale en 1770-1771, du fait des accusations incessantes de la part des partisans des magistrats, qui crient à l'arbitraire et la tyrannie pour récuser les édits de la réforme Maupeou.

Les défenseurs de cette réforme reprennent une distinction traditionnelle de la pensée monarchique, notamment depuis Jean Bodin, entre roi et tyran et entre monarchie et tyrannie. De par leur ressemblance — un pouvoir absolu aux mains d'un seul homme—, les défenseurs de la

¹⁴⁸ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 255-256.

¹⁴⁹ *Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 414.

¹⁵⁰ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 261.

cause royale ont très tôt ressenti la nécessité de bien différencier monarque et despote ou tyran et de répondre aux critiques des adversaires du pouvoir royal.

Dans la pensée monarchique, le roi est l'opposé du despote, l'antithèse : « le Monarque est le contraire du Despote »¹⁵¹ déclare l'une des brochures du *Code des François*. Le despotisme peut même être considéré comme une corruption de la monarchie, « la constitution monarchique se corrompt et se détruit par l'abus (...) du pouvoir absolu »¹⁵². Les ressemblances ne sont que superficielles et les différences sont fondamentales. Il y a bien un point commun : le monarque et le despote détiennent seuls le pouvoir et ils n'ont aucun maître au-dessus d'eux. Cependant, là s'arrête la ressemblance. En effet, le monarque n'est en rien un despote. Tout distingue monarchie et despotisme, plus exactement, pour reprendre les concepts de la pensée politique classique, « monarchie pure ou légitime ou encore royale » et « monarchie seigneuriale » ou « despotisme ». En tout premier lieu, l'exercice du pouvoir n'est pas de la même nature : le despote n'agit que par l'arbitraire qui n'est que le fruit d'une volonté particulière, la sienne. Il n'agit ainsi que par caprice selon son propre intérêt en dehors de toute loi. Le despote est un « roi sans vrais principes sur la vertu et sur l'honneur, qui commande à une Nation ignorante, par la force et par la violence »¹⁵³. Le despotisme établit en fait l'arbitraire en légalité, ce qui est une contradiction. L'autorité du tyran ne repose que sur la seule force. A l'opposé, comme nous l'avons évoqué, le monarque agit selon les lois et la raison et non plus selon son caprice et avec violence. Il réfléchit avant de prendre une décision, il prend conseil, et le temps de l'élaboration de la loi est une garantie contre le caprice : « Ces loix, il faut les rédiger, et cette première opération demande déjà du tems. Si c'est un caprice qui en donne l'idée, ce caprice est bientôt détruit, et la loi n'aura pas lieu. Mais supposons qu'il persévère, il faut présenter cette loi à l'enregistrement : nouveaux délais, et puis des représentations »¹⁵⁴. En outre, La monarchie est à proprement parlé un gouvernement légal régi par la mesure contrairement à la tyrannie. Le premier régime assure la liberté des sujets, le second les réduit en esclaves. Au gouvernement de la loi s'oppose donc celui de l'arbitraire. « Le despote agit par des volontés particulières, brusques, et momentanées, le monarque par des volontés générales, motivées et permanentes ; l'un donne des ordres, et entraîne tout par la force aveugle de son pouvoir, l'autre fait des loix, et balance tout par le mouvement mesuré de son autorité, le glaive du despote pese dans tous les momens sur tous les points de l'existence de chaque individu en particulier ; le sceptre du monarque soutenu par des loix, s'étend sans violence sur la masse entière de la Nation. Voilà, si je ne me trompe, ce qui distingue les deux gouvernemens. »¹⁵⁵ Au « juste »

¹⁵¹ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 38.

¹⁵² *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 261.

¹⁵³ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 38.

¹⁵⁴ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 134.

¹⁵⁵ *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 9-10. Ou encore : « le despotisme, proprement dit, est cette autorité violente qui tonne et ne délibère jamais, qui se précipite et que rien n'arrête, dont le caprice est la règle, et sur-tout dont l'intérêt personnel est l'unique principe et l'unique fin. Le despote n'agit que pour lui : il n'est pas la personne de l'Etat, mais il est tout l'Etat : tout ce qui renferme l'Etat est en sa puissance ; les biens sont sous sa main, les hommes sont sous ses pieds : enfin il dispose de tout

de la monarchie pure s'oppose « l'arbitraire » du despotisme, à la « loi », « l'oppression », et à « l'autorité », la « tyrannie ».

Dans cette conception royale de la monarchie, la volonté du roi coïncide avec l'intérêt et le bien général. « il n'est pas moins vrai, lit-on dans l'une des brochures du *Code des François*, que le bonheur général, est essentiellement le vœu de cette autorité Monarchique »¹⁵⁶. Nous touchons là une fiction ou un postulat qui est à la base de cette pensée. C'est un postulat, car c'est un principe que l'on ne démontre pas, mais qui forme une vérité et un argument fondamental pour justifier l'autorité du monarque. C'est une fiction, car la réalisation de cette affirmation n'est nullement automatique dans la réalité, contrairement à ce qu'écrivent les penseurs absolutistes.

La pensée monarchique ne nie nullement le risque de la dérive autoritaire du roi. Ayant entre ses mains l'ensemble du pouvoir, le monarque peut être tenté de devenir un tyran. En effet, « Un Monarque n'est point à l'abri des surprises : il peut abuser de sa puissance »¹⁵⁷. Cependant, ce risque est fortement réduit du fait de l'intérêt même du monarque et de la nature du souverain dans une monarchie.

La pratique du conseil est un frein considérable au despotisme, empêchant que la monarchie dégénère en tyrannie. Un ensemble de personnes ou d'institutions instaurent des garde-fous permettant de modérer le roi et de lui éviter de se transformer en despote. Ce sont les hommes du Conseil du roi, ceux de son administration— à tous les niveaux, du personnel des ministères , aux gouverneurs, aux intendants —, les parlements¹⁵⁸.

L'intérêt même du monarque exclut la dérive despotique. Effectivement, ce dernier n'a aucun intérêt à revêtir les habits du despote, car il saperait lui-même les bases de son autorité. L'autorité monarchique est contraire par essence à la tyrannie : « pourquoi ?, écrit l'un des

arbitrairement, non comme un *Monarque pour l'Etat*, mais comme un *tyran pour lui seul*. » ; l'autorité souveraine de « nos Rois » « parle, mais après avoir consulté, elle marche, mais sans emportement, avec toute la maturité de la réflexion, et toute la dignité de la justice ; elle marche, mais par des routes connues, sur lesquelles le peuple entier a toujours les yeux ouverts. La loi ne se forme jamais dans l'ombre et dans le silence, elle ne porte point à la nation des coups imprévus : c'est la volonté d'*un seul*, éclairée par l'expérience et la sagesse de *plusieurs*. Ainsi jusques dans le foyer de l'autorité même, jusqu'au pied de ce Trône qu'on peint si formidablement, chaque Citoyen est défendu par ses Pairs, par des hommes libres, que les lumières et les talens ont approchés du dépôt sacré du pouvoir. C'est la volonté d'*un seul* qu'on exprime, mais c'est l'intérêt de *tous* qu'on discute, et sur lequel on prononce », *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 105-106.

¹⁵⁶ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 108.

¹⁵⁷ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t.2 ; p. 291.

¹⁵⁸ « Je vois dans la *législation*, un Roi qui consulte, un Conseil qui délibère, un Sénat qui remonte et qu'on écoute ; dans *l'administration*, je vois ce même Conseil, centre de toute activité, porter ses regards vigilans, jusqu'aux extrémités de la chaîne politique, mesurer la force coactive aux circonstances, changer, interpréter, modifier les instructions des *Commissaires départis*, relativement aux besoins ; je vois des Commendans de Province faits pour représenter la Majesté en la tempérant, pour marcher entre les ordres et les privilèges en les conciliant, dont le plus grand intérêt est de rendre l'impression de l'autorité douce et persuasive ; Voilà tout le système du Gouvernement François : et vous voulez que j'assimile ce gouvernement modéré, à l'atrocité du despotisme oriental ! C'est comparer un Fleuve tranquille qui coule dans un lit déterminé, en enrichissant les bords, à la fureur d'un Torrent qui inonde et qui ravage. », *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 107.

écrivains du chancelier, parce qu'elle se détruit elle même, si elle opprime »¹⁵⁹. « La puissance, la gloire et la sûreté du Monarque dépendent du maintien des loix, des droits et de la liberté de la Nation : c'est une absurdité de supposer qu'il ait l'intention de les renverser ; il agiroit contre lui-même. Les abus du pouvoir absolu sont des inconvéniens passagers qui ne décident rien pour le fonds ; il est toujours vrai que les intérêts du Monarque et ceux de l'Etat ne sont point séparés »¹⁶⁰.

Il peut y avoir abus de pouvoir dans une monarchie reconnaissent les partisans du parti du roi. Cependant, ils ont tendance à faire porter cette dérive moins sur la personne royale que sur celle de ses serviteurs, les ministres notamment. Les ministres peuvent bien abuser de leur pouvoir, cela ne doit nullement remettre en cause la légitimité du régime monarchique, au contraire. En effet, l'expérience politique montre pour ces penseurs que tous les régimes peuvent dégénérer en despotisme, et la monarchie est justement celui qui connaît le moins cette corruption. « Par-tout, l'autorité débordera quelquefois ; par-tout la liberté sera blessée », « quelle est la forme de Gouvernement qui soit affranchie de ce genre de corruption ? L'Aristocratie n'est-elle pas presque toujours le despotisme des Grands, Le Régime démocratique ne peut-il pas se changer en tyrannie populaire ? »¹⁶¹

C) Le roi, les sujets et la nation.

1) Une monarchie fondée sur la soumission et l'obéissance totale des sujets.

Les partisans de la réforme du chancelier font l'apologie de la soumission et de l'obéissance au pouvoir légitime du roi. Une brochure écrit que « né François, et à ce titre seul, le Roi a droit sur toute ma soumission »¹⁶². Ces penseurs n'innovent en rien et reprennent en fait une longue tradition de la pensée absolutiste. Une des brochures royales fait référence à Massillon expliquant que la liberté qu'il avait évoquée « n'étoit pas celle qui s'éleve contre l'autorité légitime, ou qui veut partager avec le Souverain l'autorité qui réside en lui seul », mais bien cette liberté qui se réalise dans la soumission à un pouvoir légitime. D'ailleurs, « il n'y a de bonheur pour les peuples que dans l'ordre et la soumission », car « pour peu qu'ils s'écartent du point fixe de l'obéissance, la confusion, les troubles, les dissensions, les attentats, l'impunité levent leurs têtes menaçantes ». En fait, « les Souverains ne sçauroient rendre leurs sujets heureux qu'en les tenant

¹⁵⁹ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 108.

¹⁶⁰ *Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 424.

¹⁶¹ *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 108-109.

¹⁶² *Lettre de M. D. L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement*, datée du 20 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 491.

soumis à l'autorité, et en leur rendant en même-tems l'assujettissement doux et aimable. »¹⁶³ Ainsi, « le devoir des Rois est d'encourager la soumission et de consoler l'obéissance »¹⁶⁴.

Pour les défenseurs de la réforme Maupeou, l'obéissance n'est donc pas incompatible avec la liberté, au contraire. Mieux encore, c'est dans cette pleine obéissance que le peuple montre son consentement aux volontés du monarque : « le devoir des Peuples est de se soumettre aux Loix. Le vrai François trouve sa gloire et son bonheur dans son devoir. Il applaudit avec autant de zèle que l'ancien Peuple Romain, à la volonté de son Maître, de quelque maniere qu'elle lui soit manifestée ; et c'est en ce sens qu'on peut dire que la loi est consentie par les Peuples. »¹⁶⁵ Or, c'est une bien curieuse conception du consentement populaire que de faire résider ce consentement dans l'obéissance la plus complète. Cette formulation fait ressortir une tension du discours monarchique dans ce moment de crise de 1770-71. La rhétorique parlementaire ne cesse de réclamer le consentement de la nation à la législation royale par l'intermédiaire des parlements. Le consentement devient alors le maître mot de ces années de conflit et il devient vraisemblablement difficile au pouvoir royal de refuser une notion qui connaît un certain succès sans apparaître archaïque. Il lui faut prouver que l'absolutisme n'est pas une négation en soi du peuple comme le suggère la propagande parlementaire. On peut se demander si l'on n'a pas ici une tentative — ô combien périlleuse ! — d'incorporer l'idée de consentement dans la théorie de l'absolutisme : de lier ce consentement populaire dans une théorie qui ne reconnaît aucune souveraineté au peuple, mais seulement au roi. Si le contenu de l'affirmation peut paraître paradoxal, la formule a au moins l'intérêt de permettre de s'approprier un mot en vogue et par conséquent de montrer la modernité de la conception absolutiste du pouvoir.

Le devoir des peuples dans une monarchie est donc d'obéir au monarque, et tout écart est interprété comme une trahison, un crime de lèse-majesté. Cette apologie de la soumission se fonde sur la légitimité du roi souverain. La totale obéissance est justifiée par le fait que le roi a une autorité légale et légitime qui garantit la liberté de ses sujets.

2) Le roi est le bienfaiteur et le libérateur de la nation.

La littérature favorable au pouvoir royal met l'accent sur l'obéissance du peuple au roi. Cette obéissance est fondée en grande partie sur l'amour de ce peuple pour son souverain dont l'image est celle d'un bienfaiteur et d'un libérateur. « La Nation française, écrit-on, aime naturellement le gouvernement monarchique et le Monarque »¹⁶⁶. Le roi et la monarchie ont, dans l'histoire, libéré le peuple de l'oppression, ce sont des forces libératrices et émancipatrices. Les rois

¹⁶³ *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 19-20. Une même citation, identique mot à mot, se retrouve dans la brochure *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 267. Les auteurs de ces deux brochures — peut-être le même — sont inconnus.

¹⁶⁴ *Observations sur l'Écrit intitulé : Protestation des Princes*, s. l. n. d., in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 301.

¹⁶⁵ *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 461.

¹⁶⁶ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 42.

ont affranchi les sujets de la « tyrannie féodale », ils ont « formé une nation civilisée et libre, sous des lois qui l'ont rendue heureuse », ils sont les « bienfaiteurs » de la nation¹⁶⁷ qui se vit en liberté » et « se régénéra à l'ombre de l'autorité royale »¹⁶⁸. Les ancêtres « ont toujours éprouvé de la part de leurs Souverains ces témoignages de bonté qui adoucissent le joug de la dépendance, et qui font chérir ceux à qui l'ont doit obéir : ils n'ont jamais trouvé que l'oppression et l'esclavage sous les nouveaux pouvoirs qui se sont formés quelque fois aux dépens du pouvoir légitime. De là, cet amour invariable et raisonné pour le Monarque et la monarchie : ils nous ont transmis cet héritage : rien ne pourra le ravir : la fidélité que le devoir exige est confondue dans nos cœurs avec la tendresse qu'inspirent les bienfaits. »¹⁶⁹ Loin d'être oppressante, l'obéissance au roi se transforme de ce fait en une soumission acceptée, écartant dès lors toute impression de despotisme.

Cette vision du monarque et de la monarchie s'inscrit dans une certaine interprétation de l'histoire de France. A un moment où l'histoire de France, et plus particulièrement celle de la monarchie, est une question fortement débattue — comme l'attestent les écrits historiques d'auteurs comme Boulainvilliers, Montesquieu, Mably, Voltaire —, le pouvoir royal donne sa propre conception de cette histoire.

D'une manière générale, la trame de cette histoire royale est fort simple et les acteurs bien typés. Le roi est le seul pouvoir légitime et la monarchie est le régime primitif et naturel de la France, défendant l'intérêt général et les droits du peuple. Tous les acteurs remettant en cause la plénitude du pouvoir royal et la monarchie sont par essence néfastes, car ils remettent en cause un pouvoir légitime qui permet de garantir et de préserver au mieux la liberté de la nation. Cette vision de l'histoire est profondément dichotomique entre un bien et un mal, et trouve son plein épanouissement dans l'œuvre d'un auteur comme Jacob-Nicolas Moreau, historiographe du roi, notamment dans ses *Leçons de morale, de politique et de droit public* (1773), mais également dans certaines brochures du *Code des François*.

Les défenseurs de la réforme Maupeou commencent l'histoire à la première dynastie des rois de France, il s'agit pour eux des origines de la monarchie française. Sous la seconde dynastie, la période de Charlemagne est un moment de perfection où l'intérêt général est pleinement respecté. Puis vient la dislocation de l'empire carolingien et du pouvoir impérial avec le temps de la féodalité. La féodalité apparaît dans tous les écrits favorables au pouvoir royal comme la plus sombre période de l'histoire. C'est le moment où le pouvoir central disparaît, où le pouvoir du roi est affaibli par l'émergence des seigneurs féodaux. C'est une période de chaos, d'anarchie où l'intérêt général, la liberté et les droits du peuple sont bafoués par les seigneurs, les « grands », les

¹⁶⁷ *Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 421.

¹⁶⁸ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 267.

¹⁶⁹ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 97-98.

féodaux. C'est le temps de la servitude de la nation qui ne cesse progressivement qu'avec la renaissance du pouvoir royal à partir du XII^{ème} et XIII^{ème} siècles.

Cette interprétation de l'histoire de France montre ainsi clairement les bienfaits du roi. Loin d'être la force oppressive et despotique décrite par la propagande parlementaire, l'histoire révèle que le roi est un agent émancipateur majeur pour la nation. Dès lors le roi de France est à l'opposé du despote.

3) Le roi est le seul représentant de la nation en France.

Les brochures du *Code des François*, ainsi que les textes officiels de la réforme, ne s'écartent pas de la théorie absolutiste traditionnelle où le roi est considéré comme le seul représentant de la nation dans le royaume de France : aussi « le peuple et le Monarque ne font qu'un »¹⁷⁰, et il existe, lit-on, une « communauté d'intérêts entre nos monarques et leurs Peuples » et la « puissance des premiers et la prospérité des seconds, croissent ou décroissent dans la même proportion. »¹⁷¹. Une telle profession de foi fait écho à la déclaration de Louis XV du 3 mars 1766 publiée dans le premier tome du *Code des François* : « que mon peuple n'est qu'avec moi ; et que les droits et les intérêts de la Nation, dont on ose faire un corps séparé du Monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains. »

Un lien non seulement étroit entre ces deux entités, mais également ancien. L'auteur des *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France* attribue ainsi au pouvoir royal capétien la renaissance de la nation que la féodalité avait fait disparaître : « au commencement de la troisième race, il n'y avait plus de nation », « elle étoit fondue en quelque sorte dans le gouffre féodal. Quelle main puissante combla cet abyme, et vengea l'humanité ? Celle des Magistrats ? Leur nom n'étoit pas connu ; un même esprit, une même suite de prudence dirigea les successeurs de Hugues Capet. L'ame de nos Rois libre et fiere se répandit, pour ainsi dire, sur la nation, le citoyen se montra, et l'esclave disparut. La liberté publique se forma sous la protection du trône ; on ne la dû point à des Arrêts et à des Remontrances »¹⁷².

Le parlement ne peut en aucun cas se prévaloir de cette qualité, or c'est justement l'une des prétentions des magistrats que la propagande royale récuse. C'est, pour elle, une falsification de l'histoire, dont les premières traces remonteraient au temps de la Ligue. C'est donc une prétention récente, qui ne date nullement des origines de la monarchie. Les écrivains du parti royal sont alors amenés à récuser catégoriquement cette affirmation des parlements, au nom d'ailleurs d'une conception de la représentation. Pour prétendre être les représentants de la nation, il faut que celle-ci les nomme, or, ce n'est nullement le cas des gens des parlements. Aucun acte ne marque cette représentation accordée aux magistrats de ces cours : « ils [les magistrats] ne sont pas nos représentans, puisque nous les ne les nommons point, et qu'ils ne nous rendent pas compte. Vous

¹⁷⁰ *Le songe d'un jeune parisien*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 351.

¹⁷¹ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 293.

¹⁷² *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France*, p. 30-31.

[le roi] les avez chargés de nous administrer la justice en votre nom, vous leur avez ordonné de vous éclairer, de porter nos vœux et nos besoins aux pieds de votre trône »¹⁷³. Le parlement n'a donc reçu aucun pouvoir pour représenter la nation, « C'étoit une folie » que « vous [les parlements] avez prétendus nous faire accroire que vous étiez nous, que vous étiez la nation entière »¹⁷⁴ : « Une représentation, sans pouvoir, de la part de ceux qui doivent être représentés, non sujette par conséquent à désaveu, est un monstre sans doute en politique ; des Officiers notoirement royaux, Juges, entre le Roi et la Nation, sans y être autorisés par l'un et par l'autre, ne présentent pas un spectacle moins bizarre »¹⁷⁵.

Pour soutenir leurs prétentions à représenter la nation, les parlements affirment reprendre ce rôle aux états généraux depuis qu'ils ne sont plus convoqués. Ils seraient « une forme d'Etats-généraux raccourcie au petit-pied »¹⁷⁶. Or, si c'était vrai, les parlements ne pourraient revendiquer que le droit de faire des représentations sur les questions financières, unique compétence de ces Etats selon un des écrivains du chancelier. Mais ils ne le peuvent même pas car des « Juges souverains » pour les problèmes d'imposition ont été créés. Rien ne légitime donc, aux yeux des écrivains royaux, cette prétention des parlements.

Cependant, une telle récusation au nom de ces principes de représentation affaiblit en fait la prétention du roi à représenter cette nation, car, lui non plus n'a pas reçu de manière explicite cette prérogative de la part de la nation ; dans la pure stricte interprétation absolutiste du droit divin, le roi reçoit son pouvoir de Dieu, sans aucun intermédiaire, pas même du peuple. Aucun contrat ne lie donc le roi à son peuple — certaines brochures l'affirment explicitement¹⁷⁷. En critiquant au nom de ce principe de la représentation les prétentions des parlements, les partisans du pouvoir royal risquent par ricochet de se voir retourner de la part de leurs adversaires le même reproche en ce qui concerne le roi.

Loin du despotisme, la puissance royale ainsi décrite par les propagandistes royaux, est une autorité tout à la fois absolue et modérée. La monarchie absolue est par essence un régime modéré, notamment du fait de l'existence des parlements.

¹⁷³ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 97.

¹⁷⁴ *Lettre du public a Messieurs les ci-devant Officiers du Parlement de Paris*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 57.

¹⁷⁵ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 209.

¹⁷⁶ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 224.

¹⁷⁷ La thèse royale récuse l'idée de « contrat primitif » ou de « contrat national » entre le roi et le peuple : « Lorsqu'on prétend, à l'article 3 des *Considérations* [de Mably], que le Trône est soumis aux loix, on n'entend pas certainement un pacte national, un traité solennel, qui fixe les bornes de l'autorité, et détermine la mesure de la soumission ; il n'en existe point ... », *Observations sur l'Ecrit intitulé : Protestation des Princes*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 301.

VI- LE PARLEMENT DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Dans le contexte d'une profonde crise entre le gouvernement et les parlements, la littérature royale des années 1770-71 met fortement l'accent sur le problème des cours souveraines. Il s'agit dès lors de saper toutes les prétentions des magistrats et d'en montrer les erreurs. Pour cela, les écrivains du roi doivent redéfinir clairement l'origine et les prérogatives de cette institution du royaume de France.

A) L'origine royale des parlements en France.

La question de l'origine des parlements est un thème récurrent des brochures du *Code des François*. Il s'agit pour les écrivains du pouvoir monarchique de prouver que les prétentions des parlements ne reposent sur aucun fondement historique contrairement aux affirmations des magistrats. Ces derniers commettent des erreurs, pire ils falsifient l'histoire volontairement pour tromper le peuple et asseoir une doctrine totalement erronée et chimérique.

L'origine des parlements n'est nullement à rechercher hors du pouvoir royal comme le fait la propagande parlementaire, mais bien à l'intérieur de ce pouvoir. Tous les écrits favorables à la réforme Maupeou reprennent d'une même et identique voix l'idée que les parlements sont des créations du roi. Ces écrits reconstituent ainsi la « vraie », la seule, généalogie des parlements.

Les parlements sont issus de la cour du roi (la *curia regis* médiévale). Leur naissance n'est donc nullement indépendante du pouvoir royal. C'est même une naissance tardive remontant seulement au XIV^e siècle. Les parlements ne sont donc en aucune manière aussi anciens que la monarchie, ils ne peuvent prétendre être constitutifs de l'Etat en France. Ils sont nés d'un besoin du roi de spécialiser son administration, ils sont le fruit d'un souci d'efficacité et de rationalité du gouvernement.

Ils ne sont nullement les héritiers des « placités généraux » ou d'« assemblée nationale » qui existaient sous les deux premières dynasties — mérovingienne et carolingienne — et en qui résidaient la « puissance publique » et le droit de faire des lois. Les parlements font des contresens historiques, ils confondent notamment la monarchie des premiers temps (les deux premières dynasties), celle des « tems barbares », « sans principe fixe, ressemblante à un grand fief »¹⁷⁸, et la monarchie d'aujourd'hui, des « tems mieux ordonnés » « où l'aveu solennel de la nation attacha pour toujours la volonté publique à la volonté d'un seul, et en fit la regle de tous »¹⁷⁹. Le roi est le seul souverain légitime dans la monarchie française. Dès les derniers carolingiens et les premiers capétiens, ces assemblées n'existent d'ailleurs plus, et si des seigneurs pouvaient tenir des assemblées appelées « parlemens » — parce qu'on y « parlementoit » —, les actes de ces dernières

¹⁷⁸ *Remonstrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 29.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 29-30.

n'avaient pas le statut de loi et n'obligeaient que ceux qui voulaient y souscrire¹⁸⁰. Les parlements du XVIII^{ème} siècle ont comme origine la cour royale de justice, appelé également « parlement » au milieu du XIII^{ème} siècle. C'est sur cette confusion que se fonderaient les prétentions des magistrats.

Beaucoup de brochures retracent alors avec précision la véritable histoire des parlements selon la propagande royale, seule capable de démontrer les erreurs des magistrats.

1) Le premier âge du parlement (XIV^{ème} siècle).

La cour du roi était une cour d'appel de justice pour tout le royaume, présidée par le roi lui-même. Il est alors fait fréquemment référence pour illustrer ce moment à l'exemple de Saint-Louis, selon Joinville, rendant la justice sous son chêne¹⁸¹. Outre le roi, cette cour était constituée des Grands, des Prélats, assistés par des Conseillers et assesseurs, et s'appelait *chambre des Plaidis* ou *placita* ou encore *camera placitorum*, puis au fil du temps, *Grand'chambre*.

C'est l'ordonnance de 1302 de Philippe le Bel qui peaufina l'organisation de cette cour. Elle fixa la fréquence et la durée des séances de manière régulière : deux réunions par an — à Pâques et à la Toussaint — avec des sessions de deux mois. Les membres étaient révoqués à la fin de chaque session, ce n'étaient que des « simples commissaires » et « le Roi les changeoit comme il jugeoit à propos »¹⁸². La fonction de cette cour n'était que de juger des procès. Ce texte de 1302 ordonna également que cette chambre ne juge qu'après la connaissance des rapports faits par les enquêteurs instruisant les affaires.

De même, cette ordonnance de 1302 décida la tenue de deux échiquiers à Rouen pour la Normandie, de deux Grands jours à Troyes pour la Champagne, et à d'un parlement à Toulouse pour le Languedoc. Philippe le Bel ne fait que reprendre en fait des juridictions supérieures existant avant le rattachement de ces provinces à la France et se les approprie. Les partisans du roi montrent ainsi que tous les parlements du royaume sont bien des créations royales. Même si le roi reprend des institutions existantes, il leur confère alors une nouvelle légitimité dans le royaume de France, montrant que ces nouvelles institutions ne dépendent que de lui. Cette dépendance se manifeste, comme le rappellent les écrivains du chancelier, par le fait que le monarque décernait, à chaque nouvelle ouverture de ces parlements naissants, des lettres — des commissions — qui

¹⁸⁰ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 282-283.

¹⁸¹ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 175. La même histoire de l'origine des parlements avec une chronologie identique se retrouve dans plusieurs brochures du *Code des François*, notamment *La tête leur tourne, Recherche sur les Etats Généraux*, ou encore *Le fin mot de l'affaire, L'équivoque, Lettre de M. D. L. V. Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant président du même Parlement, Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770, Entretien d'un militaire et d'un avocat sur les affaires présentes*. Les auteurs, lorsqu'ils citent leurs sources, s'appuient tous sur Pasquier et ses *Recherches sur la France* (1611), notamment son chapitre 2, certains sur Daniel, Villaret ou sur l'*Abrégé de l'histoire de France* du président Hénault.

¹⁸² *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 45-46.

mentionnaient les noms de ceux que le roi voulait voir en séance. Cette pratique mettait en lumière que ces cours n'étaient en aucun cas indépendantes du pouvoir royal. Au contraire, elles étaient son émanation. Le but de Philippe le Bel n'était pas « d'aliéner une partie de son autorité, puisqu'il n'en avait pas le pouvoir », ni de faire que « la Magistrature ne devînt une branche essentielle de la constitution de la Monarchie, ce qui seroit absurde », cette création était destinée seulement à la « commodité des Sujets » en établissant une justice plus efficace¹⁸³. Avant, le roi, à l'image de Saint-Louis, rendait lui-même la justice ou la faisait rendre en son nom par des seigneurs de sa suite ; désormais, la justice serait rendue par les parlements toujours au nom du monarque. La délégation de pouvoir a simplement changé.

Un règlement de 1319 de Philippe-le-Long mentionne une chambre des requêtes pour la première fois pour juger les requêtes présentées au parlement¹⁸⁴. C'est ainsi, qu'en 1319, le parlement de Paris est constitué de trois chambres : la chambre du parlement à proprement dit ou des plaids, la chambre des Enquêtes, celle des requêtes. C'est aussi à cette date que les évêques et les prélats sont écartés de cette cour de justice.

Le parlement devint permanent à partir de 1379, sous le règne de Charles VI, et sous la pression des événements. La minorité de ce roi, sa faiblesse intellectuelle, la rivalité des Princes, ont amené à ce que le roi n'envoie plus les lettres de commissions, et le parlement fut ainsi continué¹⁸⁵. Mais, pour autant, ces juges, perpétués, restent des commis ou des délégués de « la seule autorité du Prince »¹⁸⁶, ce sont des « Officiers royaux purement, dont l'assemblée, qualifiée de Parlement, n'a jamais été le tribunal de la Nation ; sa forme, sa discipline et son pouvoir ayant toujours dépendu de la seule volonté des Rois ; les fonctions de ces juges, pour être devenues continues, sous Charles VI, n'ont point varié dans leur essence (...) ; un exercice momentané est devenu perpétuel : voilà le seul changement qui est intervenu dans le droit, le Roi n'a rien perdu, et ses Juges n'ont rien acquis »¹⁸⁷.

C'est sous Charles VI que dateraient les premières réserves du parlement à l'égard de la législation royale. Ce serait en effet « la naissance du droit que le Parlement s'arrogea, de faire des enrégistremens modifiés, et des protestations indirectes qui ont enfin abouti, sous François I^{er}, à des remontrances au Roi, et dégénéré ensuite en une résistance ouverte. »¹⁸⁸

¹⁸³ *La tête leur tourne*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 137.

¹⁸⁴ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770* in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 182. L'auteur de cette brochure fait référence à Pasquier pour qui il s'agit de la première mention en 1319 de cette chambre.

¹⁸⁵ *Ibid.* L'auteur s'appuie toujours sur Pasquier. Voir également les *Réflexions nationales*, in *Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 97 : c'est « l'inattention et la foiblesse de Charles VI » qui ont rendu la magistrature perpétuelle.

¹⁸⁶ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 185.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 186.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 205.

2) Le second âge du parlement.

Le service militaire des grands nobles a rendu alors difficile leur présence comme membres perpétuels dans cette cour de justice — c'est ce que certains auteurs appellent la « retraite des Seigneurs ». Ils sont alors remplacés par des « gens de loi » ou de « robe longue » choisis dans la bourgeoisie. Cette remarque permet de mettre en relief que la noblesse des Gens de parlements est somme toute récente et que ces derniers étaient à l'origine des roturiers. Parallèlement, en 1408 — sous Charles VI —, est introduite la pratique des « élections » pour choisir les membres des parlements. : en présence du chancelier, on élit les nouveaux officiers aux charges vacantes. Cependant, cette élection se transforma rapidement par la présentation par le parlement au roi de trois candidats pour une place vacante¹⁸⁹. Les élus par le chancelier gardaient alors leur fonction — une commission — tant qu'il plaisait au roi comme l'indique la clause « *pour en jouir tant qu'il nous [le roi] plaira* »¹⁹⁰. Ainsi, le parlement reste bien une cour totalement soumise au pouvoir du monarque, qui nomme puis confirme les gens de son parlement¹⁹¹.

Sous Charles VII, la grand'chambre est composée de trente conseillers (laïcs et clercs), les deux chambres des Enquêtes de 40 conseillers (16 laïcs et 24 clercs), et la chambre des requêtes de 8 conseillers, 5 clercs, 3 laïcs. Le ressort du parlement de Paris est restreint puisque les provinces du Languedoc et d'Auvergne sont rattachées au parlement de Toulouse. Surtout, le territoire fut divisé en bailliages.

L'auteur d'une des brochures pense que Charles VII commit l'erreur de laisser continuer le parlement après l'avoir cassé et récréé. Il aurait dû alors le rendre annuel pour éviter de laisser croire que le roi ne pouvait révoquer son parlement après procès, ce qui était une opinion absurde, selon cet auteur¹⁹².

3) Le troisième âge du parlement (à partir de Louis XI).

Pendant le règne de Louis XI, un édit du 22 octobre 1467 instaura que les charges du parlement ne pourraient « vacquer » que « *si ce n'étoit par mort, résignation ou forfaiture* »¹⁹³. Ce roi instaurait ainsi une forte limitation au monarque souverain pour destituer de son propre chef un membre de son parlement. Seules la mort, une résignation volontaire ou une trahison avérée peuvent donner lieu au renvoi d'un magistrat. Louis XI donnait, par cet édit, un cadre légal pour destituer un magistrat et rendait ainsi perpétuels les offices de justice. Les offices de judicature devenaient inamovibles. C'est justement l'interprétation parlementaire de ce texte législatif.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 188, selon les affirmations de Pasquier. Les élections sont établies par l'ordonnance du 29 octobre 1408, publiée en la Chambre des comptes.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 202.

¹⁹¹ L'auteur de la brochure *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, mentionne justement l'exemple de Louis XI qui désappointa tous les membres du parlement selon sa seule volonté.

¹⁹² *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 208.

¹⁹³ Citation de l'édit in *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770* in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 201.

Cependant les tenants de la cause royale objectent que, selon eux, cet édit n'était pas la loi du royaume mais la seule volonté du prince, ce qui n'engage nullement ses successeurs. Il n'aurait été dicté que par la volonté de Louis XI de réparer une « imprudence » — il avait destitué plusieurs juges sans raison suffisante¹⁹⁴. Une objection, bien faible néanmoins, car ce texte a bien pris la forme d'un édit et que, pour ces mêmes partisans des droits du roi, un édit royal s'impose à ses successeurs tant que ces derniers ne l'ont pas remis en cause. Or, justement, aucun roi ne l'avait abrogé. La faiblesse de cet argument amène alors à rappeler que ce même roi fut le premier à violer cet édit en destituant dix années plus tard les magistrats qui n'avaient pas voté une condamnation souhaitée¹⁹⁵.

C'est donc sous Louis XI que l'on peut dater, selon les écrivains du chancelier, cette opinion nouvelle que le roi ne peut pas destituer comme il veut ses magistrats, mais doit au contraire suivre des formes légales, qu'il a d'ailleurs établies. De ces restrictions s'est développée l'idée que la trahison devait être avérée par un jugement d'un tribunal. La vénalité des charges, amplifia cette thèse : en devenant une propriété légalement achetée, l'office, comme toute propriété ne pouvait être retirée qu'après un jugement d'un tribunal.

Dans ce troisième temps des parlements, la vénalité des charges est la seconde grande innovation. Une brochure parle de l'« honteuse vénalité » qui fut « introduite contre le vœu de la Nation »¹⁹⁶. Elle fut introduite sous Louis XII, selon certains auteurs de la puissance royale pour soulager le peuple mais eut de regrettables conséquences, car elle faisait primer l'aspect financier sur la qualité effective des magistrats. Au lieu de recruter les personnes les plus compétentes, on choisissait les plus fortunées¹⁹⁷. C'est ainsi que le pouvoir royal précisa dans une ordonnance de 1493 que la réception d'un nouveau président ou conseiller au parlement devait être précédée d'« examen et d'une information de vie et de mœurs » afin d'écarter les personnes, certes riches, mais peu recommandables.

Si la vénalité des offices commença sous Louis XII, ce ne fut qu'à partir de François Ier que cette pratique se généralisa sans réserve pour les partisans du chancelier : « ce nouveau système » aboutit même à créer un trésorier des parties casuelles en 1522 pour gérer la création des charges. Cette politique fut continuée par ses successeurs Henri II et Henri III¹⁹⁸. Dans son écrit *L'équivoque*, Voltaire a des propos très durs à l'égard de la vénalité des offices, remède désastreux aux problèmes financiers de la royauté ; Pour l'homme de Ferney, « la vénalité honteuse des Charges de Judicature, fut le triste effet du dérangement des Finances sous François I. »¹⁹⁹

¹⁹⁴ *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 17.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹⁹⁶ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 287.

¹⁹⁷ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 201-202.

¹⁹⁸ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 202 et suivantes.

¹⁹⁹ *L'équivoque*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 88.

Dans cette histoire des parlements faite par le parti du roi, la propagande royale cherche tout d'abord à montrer que l'état originel des parlements n'a rien à voir avec la description qu'en font les défenseurs des magistrats des parlements. Cette cour souveraine est ainsi considérée comme une création royale, tardive, pour ne rendre que la justice. Elle est issue de la cour du roi, le monarque la compose selon sa seule volonté. Tel est l'état originel de cette cour, qui n'a donc aucune autonomie et ne peut prétendre être un corps indépendant représentant la nation. Elle n'est donc nullement aussi ancienne que la monarchie, elle ne peut prétendre être ainsi constitutive de la monarchie. Quand le parlement fut créé en 1302 par Philippe le Bel, « Il y avoit près de dix siècles que la Monarchie existoit » trouve-t-on dans l'une des brochures du *Code des François* »²⁰⁰.

Les écrits du *Code des François* cherchent à démontrer également que les innovations au cours de l'histoire — introduction de juristes, continuation du parlement, encadrement de la révocation des magistrats, vénalité des charges — ne sont que des évolutions, non seulement bien postérieures à la création du parlement, mais également instituées par le roi. Les droits que revendiquent si ardemment les parlements ne sont que les droits octroyés par le roi lui-même, qui peut à tout instant les retirer en les abrogeant. Le roi a fait évoluer son parlement, selon les nécessités induites par les circonstances, pour leur permettre de réaliser leur mission de rendre la justice le plus efficacement. Ses évolutions ne sont en rien irrévocables, elles ne subsistent que par la volonté du roi de les faire perdurer. Pour les partisans du chancelier, il est évident que les membres du parlement sont « des officiers purement royaux, auxquels le Prince délègue telle portion de sa juridiction qu'il lui plaît ; il est évident que ce Tribunal n'a jamais été le Tribunal de la Nation, mais celui du Roi purement ; que des Officiers que Louis XII et François I^{er} ont rendus *véniaux*, le roi Louis XV peut les rendre *non véniaux* ; que des Officiers que Louis XI a rendus *non destituables*, le Roi Louis XV peut les rendre *destituables* ; qu'un Parlement enfin, qui par la tolérance de Charles VI et de Charles VII s'est rendu *continu*, le roi Louis XV peut le rendre *annuel*, et le réduire sous la forme qu'il avoit dans son premier âge. »²⁰¹ Car, le roi a un « pouvoir dont il peut, pour les besoins de l'Etat, communiquer une portion à ceux qu'il daigne honorer de sa confiance, mais qu'il est toujours le maître de rappeler à lui-même quand il le juge à propos »²⁰².

Les défenseurs de la réforme judiciaire aiment alors à citer les « monumens » de l'histoire de France pour prouver leurs dires, notamment les propos de membres du parlement lorsqu'ils

²⁰⁰ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 137.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 206. Pour l'auteur des *Réflexions nationales*, il est impossible de croire que « la même autorité qui a tout établi depuis la troisième Race, ne peut pas tout proscrire ou tout modifier, suivant les circonstances, et que la sagesse de Louis XV n'a pas le droit de corriger l'imprudence de Louis XI », *Réflexions nationales*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 97-98.

²⁰² *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 126-127. Des propos similaires se retrouvent dans la brochure — attribuée à l'abbé Mary — *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 45 : « Un Souverain d'un grand Etat ne peut pas tout faire par lui-même : il confie l'administration de la justice à des officiers, aux conditions qu'il lui plaît : il peut leur donner une autorité à tems, à vie, la rendre héréditaire, la diviser, l'étendre, la resserrer, la reprendre ; tout cela est nécessairement renfermé dans la nature du gouvernement monarchique. (...) Quoi qu'il en soit, le Monarque est le maître de rendre les offices inamovibles ; mais il est clair que ce n'est alors qu'une forme d'administration, qu'un arrangement de police ; et prétendre que de tels arrangemens sont des loix constitutives, c'est abuser des termes, et chercher à faire illusion. »

viennent appuyer leurs thèses. Ainsi, ils rappellent cette phrase du premier président du parlement de Paris en octobre 1523 adressée à François I^{er} qui demandait d'anticiper la cession du parlement : « *que ... dudit Seigneur (Roi) dépend toute l'autorité et puissance de la Cour, et qu'en lui est de l'anticiper et de la retarder, comme bon lui semblera, de L'ABOLIR, augmenter et diminuer, ainsi qu'il lui plaira, et auxdits Présidens et Conseillers de lui obéir en toutes choses.* »²⁰³

D'ailleurs, les charges inamovibles ne concernent pas que la magistrature, mais tous les offices — militaires, financiers maison du roi —, or, certains auteurs font remarquer que la destitution d'un trésorier de la maison du Roi ne choque pas et paraît normale, pourquoi celle des magistrats du parlement devrait être impossible et porter atteinte à la constitution de l'Etat ? rien ne légitime de différencier sur cette question les officiers du roi²⁰⁴

Étant une création royale, les parlements restent donc soumis à un « Tribunal Souverain », le Conseil du roi, où réside seule la souveraineté²⁰⁵. Le parlement ne peut être qu'un corps soumis et obéissant²⁰⁶. Le premier tome du *Code des François* renferme toute une série de textes officiels de la monarchie qui confirment cette doctrine et qui prouvent par l'histoire son antiquité, et par la même sa vérité²⁰⁷.

B) Le rejet de la théorie de l'union des parlements.

L'origine royale des parlements permet également aux partisans du chancelier de récuser la théorie parlementaire de l'« union des classes » qui érige le parlement de Paris comme la première cour du royaume — appelée cour métropolitaine —, et dont les autres parlements ne seraient que des « détachemens » ou des « extensions ». Ainsi, le parlement de Paris et ceux de province seraient les « diverses classes d'un seul et même parlement » en différentes parties du royaume. Cette doctrine d'une unité des parlements du royaume, élaborée par les magistrats depuis les années 1750, est perçue comme une théorie dangereuse et subversive, contraire aux véritables principes de la monarchie française. Elle avait été fortement critiquée, et même interdite, par la déclaration de Louis XV le 3 mars 1766 lors d'un lit de justice (séance dite de la flagellation).

²⁰³ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 141.

²⁰⁴ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 49-50.

²⁰⁵ *Les peuples aux parlements*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 1.

²⁰⁶ Le premier tome du *Code des François* rassemble des sources qui montrent que les parlements ont même défendu cette idée : discours du premier président du parlement de Paris en 1485, arrêt du parlement de Provence du 2 septembre 1732. Cf. également l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 8 juillet 1661, in *Le Code des François*, t. 1, p. 214-219.

²⁰⁷ Les parlements sont une création du pouvoir royal : la déclaration du 3 mars 1766, ; le roi peut seul augmenter ou réduire le nombre de ses officiers ou les destituer sans procès : déclaration royale du 10 décembre 1756, discours du roi Henri IV au parlement de Paris du 8 janvier 1595 (exemple de la suppression sans jugement ordinaire du procureur-général du parlement de Paris, Matthieu Molé, ou du président Le Coigneux), lettres-patentes du 20 février 1642 ; le roi peut exiler, supprimer ses cours souveraines comme le montrent les exemples de la Fronde : déclaration du 6 janvier 1649 sur l'exil du parlement de Paris à Montargis, déclaration du 31 janvier 1649 sur la suppression des charges et offices du parlement de Paris, déclaration du 17 février supprimant les offices du parlement de Rouen, déclaration du 31 juillet 1652 transférant le parlement de Paris à Pontoise.

L'édit de décembre 1770, rappellent les partisans de la réforme, reprend cette interdiction de s'unir, et récuse toute idée d'« unité », de « classes » et d'« indivisibilité » des parlements.

L'édit de décembre 1770 vise surtout à nier cette union des cours du royaume en montrant l'absence de fondement historique et juridique d'une telle théorie. Ces cours furent établies « à des dates différentes » par les rois et furent créées « indépendantes les unes des autres », et les rois successifs « n'ont établi aucun titre de relation entr'elles ». Ensuite, l'édit veut mettre fin à toute velléité d'union des magistrats. L'article premier défend « de se servir des termes d'*unité*, d'*indivisibilité*, de *classes* et autres synonymes pour exprimer qu'elles « ne composent qu'un seul et même parlement, divisé en plusieurs classes », et interdit la correspondance entre les parlements hormis les cas prévus par les ordonnances, ainsi que de délibérer sur des pièces provenant d'autres cours du royaume.

Les brochures du *Code des François* dépassent la simple condamnation de cette doctrine et cherchent à montrer ses inconvénients majeurs. L'union des parlements est un véritable danger pour le royaume et les sujets, car elle conduit à la constitution d'un corps solidaire dont l'association le rendrait tout puissant. Cette toute puissance pourrait amener le pire despotisme : « leur union produiroit un excès de force qui menaceroit également le Monarque et les sujets »²⁰⁸ « Un seul et même corps de magistrature qui couvre tout le Royaume » exercerait « l'autorité la plus despotique sur les citoyens » et « mettroit tout l'Etat en danger. »²⁰⁹ Pour les opposants aux magistrats, l'union des parlements les transformerait en une puissance à laquelle rien ne pourrait s'opposer et qui pourrait, par sa puissance, devenir tyrannique. Les parlements deviendraient un pouvoir sans commune mesure et contre lequel même le roi n'aurait plus guère d'autorité, ce serait comme les janissaires trop puissants qui déposent les sultans. En un mot, selon les propagandistes royaux, cette union est l'arme privilégiée des magistrats pour asseoir leur despotisme.

A cet argument d'ordre politique, s'ajoute un argument judiciaire. Ce système de l'union conduirait à des dénis de justice. Le cas des arrêts d'adoption — des arrêts d'un parlement ensuite repris par un autre par solidarité — révèle cette injustice : la simple adoption d'un arrêt d'un parlement contre un citoyen par un autre parlement équivaut à juger une seconde fois cette personne, mais désormais sans procès, « sans l'entendre, sans examiner sa défense, sans connoître son procès, c'est une absurdité qui révolte le sens commun ; et cependant cette absurdité seroit la suite nécessaire du système proscrit. »²¹⁰ En outre, le renvoi par le conseil du roi d'une affaire jugée dans un parlement dans un autre parlement pour appel perdrait de son intérêt, puisque ce deuxième parlement risquerait de ne pas contredire le premier jugement par simple solidarité de corps. Pour les défenseurs de la réforme Maupeou, cette théorie de l'union des parlements serait non seulement un danger politique mais remettrait en cause le bon fonctionnement de la justice.

²⁰⁸ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 51-52.

²⁰⁹ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 52.

²¹⁰ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 53.

Derrière cette doctrine de l'union des classes, certains auteurs proches du pouvoir voient en fait la prétention à un projet secret et subversif. Ce « projet d'union des Parlemens, n'étoit pas conçu au hasard » mais « le motif secret des Parlemens dans cette union, étoit d'acquérir une plus grande force pour jetter les fondemens de leur puissance. On sçait que la force réunie est plus grande. »²¹¹ L'union des parlements ne serait alors qu'un moyen pour parvenir au but inavoué de prendre la réalité du pouvoir à la place du roi.

Le premier tome du *Code des François* donne à lire comme preuve de la fausseté de cette théorie de l'union plusieurs textes officiels de la monarchie : un arrêt du conseil du 22 août 1718, et surtout la déclaration royale du 3 mars 1766 — séance dite de la flagellation²¹².

C) Les prérogatives « politiques » des parlements.

De part sa création, le parlement est donc avant tout une cour de justice pour les penseurs du gouvernement royal. Ce n'est que progressivement que cette cour reçut la mission de publier et d'enregistrer les lois du royaume, d'abord celles concernant exclusivement la justice, puis progressivement tous les textes législatifs. Toute la finalité du discours est de montrer que, bien qu'étant devenus une tradition, l'usage de l'enregistrement et le droit de remontrance ne s'imposent pas au roi.

1) L'enregistrement des textes législatifs.

En premier lieu, les partisans du pouvoir royal récusent l'idée parlementaire d'un enregistrement qui aurait existé dès l'origine de la monarchie française. Une brochure rappelle que les textes législatifs du roi n'étaient pas enregistrés par les parlements avant 1400, mais qu'ils étaient adressés directement aux bailliages et aux sénéchaux, et qu'après cette date, tous ces textes ne passaient pas automatiquement au parlement pour y être enregistrés, mais qu'ils étaient adressés à d'autres cours en fonction de leur compétence (Grand-Conseil, chambre des comptes, cour des Aides, cour des monnaies)²¹³. L'enregistrement des lois au parlement ne peut en aucun cas être considéré comme une pratique constitutive de la monarchie comme le prétend la thèse parlementaire. L'histoire le dément formellement selon les écrivains du chancelier.

En second lieu, les partisans de la réforme Maupeou sont tous catégoriques. Cette prérogative ne signifie nullement que le parlement participe à la souveraineté, il n'est en aucun cas co-auteur de la loi, contrairement à ses prétentions. Les apologistes de la réforme refusent

²¹¹ *La folie de bien des gens dans les affaires du tems*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 31.

²¹² La déclaration du 3 mars 1766 dénonce ce « système d'unité, que j'ai [le roi] déjà proscrit, et qu'on voudroit établir en principe » car « Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon Royaume une association qui feroit dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes ; ni qu'il s'introduise dans la Monarchie un corps imaginaire, qui ne pourroit qu'en troubler l'harmonie. La Magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du Royaume ».

²¹³ *Monumens précieux. De la sagesse et de la fermeté de nos Rois pour le maintien de leur autorité*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1. Cf. la Réponse du roi aux remontrances du parlement de Paris de 1718, *ibid.*, p. 207-209 ; la déclaration royale du 20 mai 1597, *ibid.*, p. 221-222, la lettre de cachet du 26 décembre 1635, *ibid.*, p. 225.

l'interprétation de l'enregistrement au parlement, et notamment de « l'enregistrement libre » — c'est-à-dire sans aucune pression du pouvoir royal, du simple consentement des parlements — revendiquée par la magistrature, qui ferait que le texte royal porté à l'examen des magistrats ne serait qu'un projet de loi et ne revêtirait véritablement sa forme de loi qu'après vérification et consentement du parlement au nom de la nation²¹⁴. Si l'on accorde « l'enregistrement libre » et si l'on continuait de donner au monarque « le titre de législateur, on lui donnerait un titre sans réalité, puisque, pour consommer la législation, il aurait besoin du consentement et de l'acceptation des Magistrats, qui seroient les maîtres de lui accorder ou de lui refuser. (...) Dans un pareil Gouvernement, le pouvoir législatif ne pouvant s'exercer par le prince que concurremment avec le Sénat, ce Royaume seroit une vraie Aristocratie. (...) Dans l'Etat Monarchique, comme le Despotisme, il n'existe aucune puissance capable de l'emporter sur celle du Prince : son autorité est invincible, entiere, absolue. De là, cette ancienne maxime de notre Droit public : *Si veut le roi, si veut la Loi*. De là, l'ancienne formule consacrée dans nos Edits : De notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît ... car tel est notre plaisir. »²¹⁵

Une telle interprétation de l'enregistrement ne peut être que fautive pour les défenseurs du roi, car elle érigerait les magistrats en véritables souverains et changerait alors la nature de la monarchie française qui, comme on l'a vu, accorde l'entière souveraineté au seul monarque.

La littérature royale récuse également cette interprétation en mettant en avant un argument de type juridique : l'existence des lits de justice. En effet, la pratique des lits de justice prouve, pour les partisans de la cause du roi, tout le contraire et confirme bien que le monarque est l'unique souverain, et que l'idée d'un « enregistrement libre » est une pure chimère qui ne résiste pas à l'examen de la réalité. Pour avoir le statut de règle à observer, les lois n'exigent aucunement qu'elles soient enregistrées librement par le parlement. Les lits de justice montrent justement un roi qui impose sa volonté aux magistrats en faisant enregistrer sans aucune discussion sa loi, qui dès lors a la même valeur que toutes les autres. Le droit confirme l'interprétation royale. Pour appuyer leur affirmation, les partisans du pouvoir royal citent alors des ordonnances, comme celle de 1566 ou celle de 1667, qui affirment explicitement que les lois « *publiées en présence du Prince, ou de son exprès commandement, porté par personnes, soient gardées et observées du jour de la publication.* »²¹⁶ L'auteur du *Fin de l'affaire* fait même remarquer que les parlements examinèrent

²¹⁴ Cf. dans la remontrance du parlement de Paris datée du 25 novembre 1755 : « le Parlement est le tribunal suprême où le souverain consomme et consacre ses Loix ... La délibération, et le consentement du Parlement est indispensable pour que quelqu'acte que ce puisse être, acquierre ce caractère législatif. », cité in *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 38-39.

²¹⁵ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 257-258.

²¹⁶ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 386. L'ordonnance de 1566 affirme « que sur icelles remonstrances (...) leur [aux parlements] auront fait entendre notre volonté [celle du roi], voulons et ordonnons être passé outre la publication, sans aucunes remises à autres secondes », *ibid.*, p. 386.

cette ordonnance et « ne trouvèrent pas une seule observation à faire sur ces mêmes dispositions, qui n'ont été que renouvelées par l'Edit de 1770 »²¹⁷ Il est clair, pour les écrivains du chancelier, que l'enregistrement libre n'est nullement nécessaire à l'enregistrement de la loi en France. Cet enregistrement peut être appliqué par la contrainte.

Si les défenseurs de la réforme Maupeou pensent que l'enregistrement libre n'est pas un droit, ils reconnaissent tous cependant la pratique de l'enregistrement des lois au parlement. Mais il convient, selon eux, de bien définir ce qu'il faut entendre par ce mot. Le roi est la seule source de l'autorité et de la loi, il délègue à des magistrats le droit de garder et d'appliquer ces lois, ils sont chargés du « dépôt des loix et de leur execution », « leur mission ne consiste qu'à recevoir la loi que le Prince dicte et leur envoie, qu'à la publier et à s'en servir comme de règle prescrite pour juger les différens qui s'élèvent entre les sujets : et tout cela doit se faire *gratis*, parce que cela s'opère au nom du Roi, et que le Roi l'opérant lui-même, ne prendroit rien, parce qu'un pere ne vend point ses soins ni sa protection à ses enfans. »²¹⁸ Une autre brochure déclare que « Les Edits ne sont envoyés aux parlemens que pour y être publiés, et non pour y être *autorisés*. »²¹⁹ Concession à la thèse parlementaire, les parlements ne peuvent au mieux être qu'une institution ayant le dépôt des lois de la monarchie et la charge de les vérifier et de les publier afin de les diffuser et de les faire appliquer, mais en aucun cas ils ne possèdent la souveraineté.

Par la « vérification des loix » à laquelle prétendent les gens du parlement de Paris, il ne peut s'agir en aucun cas d'un pouvoir législatif qui jugerait de l'opportunité de la loi mais seulement, ce que les juristes aujourd'hui appellerait un contrôle de constitutionnalité de la loi. L'un des écrivains du chancelier explique ce qu'il convient d'entendre par cette notion : « la vérification dont les Parlemens sont chargés, ne doit porter que sur l'examen, si une loi nouvelle n'est pas en contradiction avec une loi ancienne, à laquelle il n'est pas dérogé, et non pas sur la question de savoir s'il est au pouvoir du Monarque de révoquer, abolir, changer, ou modifier d'anciennes loix, puissance sans laquelle il cesseroit d'être législateur. »²²⁰ Les parlements ne peuvent constituer un contre-pouvoir à la puissance royale absolue.

Pour affaiblir la position des parlements, la propagande royale rappelle d'ailleurs l'origine de l'enregistrement et met en valeur que ce droit n'est qu'une concession aux parlements de la part du pouvoir royal. Loin de tenir à la constitution de la monarchie, cette pratique n'est qu'une coutume plus tardive accordée par le roi et reprise par ses successeurs. Ce n'est qu'une « formalité instituée par le Prince pour les rendre publiques »²²¹. Les rois « envoyèrent leurs Ordonnances au

²¹⁷ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 387. La volonté de rigueur historique amène l'auteur à citer sa source, *l'Abrégé chronologique du Président Hénault* (à l'année 1667) qui mentionne l'attitude des commissaires du parlement (MM. De Lamoignon, Talon, Bignon).

²¹⁸ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 74.

²¹⁹ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 233.

²²⁰ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 233-234.

²²¹ *Lettre écrite à M***, Président du Parlement de Rouen, par un Membre d'un Présidial dans le ressort de ce Parlement*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t.2, p. 373.

parlement, pour y être lues, publiées, avec mandement de n'y faire faute »²²². C'est par souci d'efficacité et de rationalité que les parlements ont reçu le privilège de procéder à l'enregistrement des lois. Par cette procédure, la monarchie pouvait conserver ces lois dans un lieu permanent. Comme le rappelle si bien Voltaire dans l'une de ses brochures qu'il écrivit pour le chancelier « les enregistrements des Edits n'ont été faits dans le Parlements de Paris, et ensuite dans ceux des provinces, que pour avoir un dépôt sur entre les mains d'une Compagnie permanente et paisible. Les rois avoient perdu leurs chartiers dans les guerres. »²²³ Sous les deux premières « races », cette pratique n'existait pas, l'examen des lois se faisait par l'intermédiaire de l'assemblée de la nation²²⁴. Certains auteurs du *Code des François* datent du règne de Philippe de Valois et de l'affaire de la régale (1334) le premier envoi d'une loi pour être enregistrée au parlement. Voltaire fait remonter à Charles V (1364-1380) le premier enregistrement d'un édit — celui de la majorité du roi — au parlement. L'idée aurait germé, toujours selon Voltaire, à la suite du travail d'un conseiller ou greffier au parlement — une autre brochure mentionne le nom du greffier Jean de Montluc et la date de 1313²²⁵ — qui avait rassemblé pour lui, au temps de Philippe-le-Bel, dans un recueil toute la législation faite avant ce roi. Ce recueil, appelé registre (*registrum*), fut considéré comme utile et amena à ce que les édits et ordonnances fussent enregistrés au parlement pour y être conservés²²⁶. Avant, les textes législatifs n'étaient donc pas envoyés aux cours souveraines, et même après, certaines ne le furent pas non plus. Dès lors, il est tout à fait erroné de justifier l'enregistrement en affirmant qu'il s'agit d'une pratique constitutive et originelle de la monarchie, l'histoire montre le contraire. Et même si, les défenseurs du chancelier peuvent considérer comme bénéfique cet « examen » des lois par les parlements et leur « dépôt » dans cette institution, on ne peut cependant pas affirmer que cette pratique soit une « forme essentielle et fondamentale de la monarchie²²⁷ ».

La première prérogative politique des parlements est donc d'enregistrer — librement ou sous la contrainte de la volonté royale — la loi du roi afin de la rendre publique et de la diffuser aux tribunaux subalternes et par-là même à l'ensemble du royaume. Cependant, au cours de cet enregistrement, les partisans du pouvoir royal reconnaissent à ces cours souveraines une seconde prérogative politique : un droit de conseil avec le droit de remontrance.

2) Un droit de conseil des parlements : le droit de remontrances.

L'ensemble des écrits royaux en 1770-1771 reconnaît ce droit aux parlements. Les différences avec les prétentions parlementaires résident dans l'origine, la nature et les limites de ce

²²² *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 284.

²²³ *L'équivoque*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 86-87.

²²⁴ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 77.

²²⁵ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 284.

²²⁶ *L'équivoque*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 86-87.

²²⁷ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 78.

droit. Pour les magistrats, ce droit est un droit constitutif de la monarchie française qui s'exerce sans limite, et qui oblige le roi non seulement à écouter les remontrances des parlements, mais à en tenir compte au nom de l'intérêt de la nation. Nous le comprenons, nous touchons à nouveau la question de la souveraineté et de son appartenance, car si le roi doit se soumettre aux représentations des magistrats, il perd dès lors la plénitude de son pouvoir législatif. La littérature royale va combattre ces thèses parlementaires jugées maximalistes.

Une origine royale et tardive du droit de remontrance.

Certains auteurs favorables à la réforme Maupeou datent du règne de Charles VI, et donc du début du XIV^{ème} siècle, la première remontrance dans le royaume de France, ou plus précisément les premières réticences du parlement envers une décision du gouvernement. La première critique du parlement concernerait en fait un acte du duc de Bourgogne. Après que ce dernier eut décidé de supprimer des ordonnances défavorables au pape, quelques conseillers du parlement, en mars 1418, émirent en effet des réserves et exigèrent que celles-ci soient indiquées sur la publication des lettres de révocation. De même, en 1441, le parlement exigea à nouveau l'inscription de leurs réserves à l'égard d'une donation du roi Charles VII à son beau-frère, Charles d'Anjou. Enfin, Louis XI fit publier, en 1465, à l'occasion d'une donation à un comte, une indication mentionnant que l'enregistrement n'avait pas été contredit²²⁸.

Ce n'est que bien plus tardivement que les remontrances prirent une forme plus officielle. Il faut attendre le XVI^{ème} siècle et le règne de François Ier pour que ces « protestations indirectes » lors des enregistrements deviennent des remontrances formelles, voir notamment en 1522 au sujet du concordat.

Ainsi, le droit de remontrance n'est pas un droit constitutif de la monarchie française. Il n'est en aucune façon aussi ancien que la monarchie. Il est un droit issu d'une pratique, bien tardive, acceptée par le roi. Les propagandistes royaux soulignent bien que c'est une pratique accordée par le monarque souverain dans un souci d'être éclairé. C'est une tolérance qui peut être annulée à tous moments par le roi. « les provisions accordées à chaque Magistrat, ne donnent que le droit de rendre la justice (...) : il n'est nullement question du droit de faire des remontrances »²²⁹. Simplement, « quelqu'uns de nos Rois ont bien voulu permettre aux Cours Souveraines, de faire des remontrances » « par amour pour le bien public » « lorsque l'exécution d'une loi pouvoit souffrir quelque difficulté mais une telle permission n'a jamais pû ni dû dégénérer en droit : et en supposant que c'en fut un, il doit toujours être subordonné à la volonté du Roi, lorsque les circonstances exigent l'exécution d'une loi nécessaire. »²³⁰

²²⁸ « registra audito procuratore Regis, et non contradicente ». Voir *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 196 à 200. Cet auteur se réfère à Pasquier pour dater l'apparition des premières remontrances.

²²⁹ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 75.

²³⁰ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 75.

Un droit de remontrance cependant établi dans la tradition monarchique.

La littérature royale ne remet nullement en cause ce droit de remontrance, au contraire, elle pense qu'il est un garant contre le despotisme et l'arbitraire. Le pouvoir royal, notamment par son édit de décembre 1771, ainsi que tous les auteurs du *Code des François* le reconnaissent, et la réforme du chancelier ne l'abolit nullement. Maupeou cherche à l'encadrer et à le circonscrire afin qu'il ne soit plus utilisé par les parlements pour entraver indéfiniment la volonté royale souveraine.

Car l'ensemble des écrits de ce recueil reconnaît le bien-fondé du droit de remontrance. Ce droit est bien inscrit dans la tradition monarchique française : c'est le traditionnel devoir de conseil de chaque sujet issu de la période médiévale. Les auteurs du *Code des François* rejoignent les principaux théoriciens de la monarchie absolue sur cette prérogative. Ce droit s'inscrit dans la tradition du gouvernement de conseil. Bien que le roi soit une personne par nature sage, bonne et réfléchie, on ne peut exclure, du fait de son essence humaine, qu'il puisse faillir. Le roi peut faillir et se tromper. En cela, il y a coexistence entre deux images de la personne royale : l'une extraordinaire, surhumaine, qui a pu déboucher au XVII^{ème} siècle sur une divinisation transformant le roi en un dieu sur terre ; l'autre, suivant un principe de réalité, qui restitue l'humanité, et donc son imperfection et sa finitude, à la personne royale. Dès lors, il convient de remédier aux éventuelles défaillances du monarque dans le domaine législatif par la pratique du conseil : « Nos Rois ne se sont jamais crus infaillibles ; ils savent que la meilleure intention ne met pas toujours à l'abri des surprises et de l'erreur. Quoique tout se délibère dans leur Conseil plus mûrement que dans les cahues tumultueuses où dominant l'intérêt et l'esprit de Corps, ils ne dédaignent pas cependant de s'éclairer des lumières de leurs Cours. En conséquence, par amour pour un peuple qui les sert et les chérit avec tant de zèle et de fidélité, ils permettent aux Magistrats de leur adresser des représentations sur les inconvénients qui pourroient résulter des changemens qu'ils veulent introduire dans l'Etat, ou des établissemens qu'ils projettent d'y créer. »²³¹ Outre la justice, la fonction des parlements est d'« ECLAIRER LE PRINCE ET LUI OBEIR »²³².

²³¹ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 155-156. Ou encore : les rois « permettoient aux Magistrats, ils leur enjoignoient même de faire, sur de ces nouvelles loix, les observations et les remontrances qu'ils croiroient convenables. Quelquefois le Monarque y avoit égard, il modifioit ou retiroit ses Edits, mais quand il persistoit dans sa détermination, ou qu'il manifestoit ses volontés par des lettres de Jussion, ou dans un Lit de Justice, on se soumettoit à ses ordres, comme le prescrivent les anciennes Ordonnances dont l'Edit de Décembre n'est que le renouvellement et la confirmation », *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 284.

²³² *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 95. Cette faiblesse des rois est aussi affirmée dans d'autres brochures : les Monarques sont des hommes, leur pourpre ne les garantit ni des foiblesses de l'humanité, ni des écueils de la Royauté. Leur sagesse peut avoir des éclipses », *Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 413.

Un droit de remontrance encadré et limité.

Cette acceptation du droit de remontrance ne peut se concevoir que si l'on établit des limites bien strictes à cette pratique. En 1771, les partisans du pouvoir royal gardent en mémoire que, depuis la restauration de la plénitude du droit de remontrance par le régent en 1715 et surtout depuis les années 1750, les parlements ont joué de ce droit pour s'opposer au roi et contrôler son pouvoir. Pour ces hommes du gouvernement, le contexte politique contemporain montre les dangers d'un droit de remontrance non encadré. La souveraineté royale est en jeu. Leurs réticences à l'égard du droit de remontrance s'expliquent par ce contexte. Ce droit est alors une pratique que l'on accepte bon gré mal gré.

Pour encadrer ce droit, les défenseurs de la réforme Maupeou doivent alors s'opposer à la conception parlementaire des remontrances. Pour eux, le roi peut décider librement de ne pas pratiquer ce type de conseil élargi. Quand ce droit de remontrance est appliqué, il ne peut nullement s'exercer indéfiniment : il ne s'exerce qu'un temps limité et n'oblige aucunement le roi seul souverain. Car il est évident pour les partisans du roi que « les parlemens ne possèdent aucune portion du pouvoir législatif » et « les voix que les Magistrats donnent en vérifiant la loi, ne sont pas des suffrages qui la forment », et « le résultat de la délibération ne peut jamais avoir pour objet l'admission ou le refus de la loi » : « la vérification n'emporte pas la liberté d'accepter ou de rejeter la loi »²³³. Dans son préambule, l'édit de décembre 1770 rappelle également, d'une manière concise et brillante, cette orthodoxie monarchique en matière de droit de remontrance²³⁴ et son

²³³ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 83. Voir également cette conception du droit de remontrance dans une brochure attribuée à Lebrun : « Les rois ont pu céder à de justes remontrances, mais jamais à une opposition déclarée, et les parlemens se sont toujours soumis à la volonté persévérante des Rois : mille faits l'attestent, tous les monumens de notre histoire le démontrent ; Cette formule d'enregistrement consacrée par ces mots, *du très-exprès commandement du Roi*, formule vraiment monarchique, si ancienne, si connue, si souvent employée, qu'est-elle autre chose que le scéau d'un pouvoir souverain, devant lequel disparaissent enfin tous les nuages de la contradiction, et qui force toutes les résistances ? (...). *Le droit national de la liberté des enrégistremens* n'est donc, en effet, que le dogme du moment, la chimere favorite de la magistrature de nos jours : l'histoire du concordat, qu'on ne peut trop citer, en est la preuve invincible. (...) Voilà donc un *droit*, un privilège évidemment supposé pour colorer la désobéissance du Parlement de Paris. », *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 58-59.

²³⁴ « le droit de faire des Loix par lesquelles nos sujets doivent être gouvernés nous appartient à nous seuls, sans dépendance et sans partage ; nous les adressons à nos Cours pour les examiner, pour les discuter et les faire exécuter : lorsqu'elles trouvent dans leurs dispositions quelques inconvéniens, nous leur avons accordé la permission de nous faire les Remontrances respectueuses qu'elles jugent convenables ; nous les avons assuré plusieurs fois que nous écouterions tout ce qu'elles nous diroient d'utile pour nos sujets et pour notre service. Le désir que nous avons de toujours connaître les objets qui pourroient échapper à notre vigilance, nous engagera toujours à les maintenir dans l'usage de nous faire des remontrances, même avant l'enregistrement, quoique le feu Roi, notre très honoré Seigneur et bisaïeul, ne leur eût permis d'en faire qu'après l'enregistrement pur et simple.

« Mais cet usage dans lequel elles ont été rétablies pendant notre minorité, cet usage qui caractérise un Gouvernement sage, qui ne veut régner que par la raison et par la justice, ne doit pas être entre les mains de nos Officiers, un droit de résistance : leurs représentations ont des bornes, et ils ne peuvent en mettre à notre autorité.

« Lorsqu'après avoir balancé les principes qui nous déterminent (et que souvent des raisons d'Etat ne nous permettent pas de leur révéler) avec les motifs qui les empêchent de procéder librement à l'enregistrement de nos volontés, nous perséverons néanmoins dans le dessein de les faire exécuter, nous n'exigeons point d'eux qu'ils donnent des suffrages qui ne s'accordent point avec leurs sentimens particuliers ; mais, soit par nous-même, soit par nos représentans, nous ordonnons l'enregistrement de nos Loix ; ces Loix doivent être

article 3 précise bien que le roi permet des remontrances avant l'enregistrement des textes législatifs mais celles-ci doivent cesser quand le roi persiste dans sa volonté²³⁵.

Pour justifier ces limites au droit de remontrance, les défenseurs du pouvoir royal ont alors recours à l'histoire de la monarchie, qui selon eux, accrédite leur interprétation. Ce droit est dès lors présenté comme une pratique étroitement encadrée par des règles fixes et anciennes. L'histoire de la monarchie montrerait que ce droit est à l'opposé d'un droit de résistance que tentent d'instaurer les parlements, et l'édit de décembre 1770, et particulièrement son article III, ne ferait que rappeler cette tradition. Ainsi, rappelle-t-on, l'ordonnance de 1667 n'accorde que huit jours pour faire des remontrances, après quoi elle indique que les lois sont « tenues pour publier » et en conséquence gardées et observées »²³⁶ Le parlement se devait alors de les appliquer sans délai. La déclaration de 1673, sous Louis XIV, défend les remontrances avant l'enregistrement. Ce droit de remontrer avant enregistrement, rappelle l'auteur du *Fin mot de l'affaire*, fut rendu aux cours en 1715 par le régent, puis à nouveau retiré en 1718. Dans le premier volume du *Code des François*, on retrouve d'ailleurs ces différents textes²³⁷ qui confirment l'idée que, depuis longtemps, le pouvoir royal s'est toujours opposé aux prétentions des parlementaires de participer à l'élaboration de la loi par l'intermédiaire du droit de remontrance. Les jurisconsultes sont également appelés à la rescousse pour appuyer cette thèse d'un droit de remontrance limité. C'est le cas de l'un des proches conseillers de Richelieu, Cardin Lebret²³⁸.

Dans l'imaginaire des partisans du pouvoir royal, cette limitation du droit de remontrance ne réduit nullement les garanties contre les erreurs ou les caprices du roi souverain. En effet, selon eux, il est tout à fait impossible que le monarque ne prenne pas en considération les remontrances justifiées par le bien public. Dès que celles-ci défendent véritablement cet intérêt général, le roi,

exécuteés sans contradictions ; il est du devoir de nos Cours de les faire observer par tous nos sujets distinctement, et de poursuivre ceux qui tenteroient d'y contrevenir. », Edit du mois de décembre 1770, B.N.F., Fond français, 6570, f°222.

²³⁵ « Lorsqu'après les avoir écoutés aussi souvent que nous le jugions nécessaire pour connoître leurs observations et juger de leur importance, nous persévérâmes dans notre volonté, et que nous aurons fait enregistrer, en notre présence ou par les porteurs de nos ordres, lesdits Edits, déclarations, Lettre-patentes : Nous leur défendons de rendre aucuns arrêts, ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler et retarder l'exécution desdits Edits. » Le chancelier Maupeou dans son discours lors du lit de justice du 7 décembre 1770 développe une conception similaire du droit de remontrance : « Quand le Législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil ; il vous invite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. Le Roi pese vos observations dans sa sagesse, il les balance avec les motifs qui le déterminent ; et de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de la Monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la Loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission. », in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 3-4.

²³⁶ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 386.

²³⁷ L'ordonnance civile d'avril 1667 ; déclaration du 24 février 1673 ; l'arrêt du conseil et le discours de d'Argenson lors du lit de justice du 26 août 1718, in *Le Code des François*, t. 1, p. 101-104 ; la déclaration du roi du 10 décembre 1756 au parlement de Paris ; la déclaration de Louis XV du 3 mars 1766, *ibid.*, p. 126-132 ;

²³⁸ Dans *De la Souveraineté du Roi* (1632), Lebret écrit que « les compagnies souveraines doivent persévérer (dans les remontrances) jusqu'à ce qu'elles aient obtenu quelque chose, ou qu'elles en aient du tout perdu l'espérance, car alors il faut se résoudre à l'obéissance, suivant la constitution de l'Empereur Justinien, et de l'Edit que le Roi Charles IX fit publier, touchant les remontrances des Magistrats, autrement l'autorité et la majesté royale seroient par ce moyen sujettes aux volontés de ses Officiers. », cité in *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 259.

homme naturellement de raison, ne peut qu'y souscrire en les prenant en compte : « en effet, quand les Parlements porteront aux pieds du trône des remontrances dictées par le seul amour du bien public ; quand ils démontreront qu'une loi nouvelle est injuste, ou que le mal qu'on en doit craindre, surpasse le bien qu'on s'en promet, est-il à présumer qu'un Roi soit assez ennemi de la raison, de sa gloire et de ses propres intérêts, pour persévérer dans sa première volonté ? Cette réflexion toute seule dissipe les allarmes qu'on a voulu nous inspirer sur nos biens, sur notre bonheur, sur notre vie, et sur les loix qui établissent la Couronne. »²³⁹

Si le droit de remontrance peut être limité, c'est que, dans cet imaginaire, le roi est l'incarnation de la bonté, de la sagesse, de la raison et du bien public, le seul justement capable de déterminer cet intérêt général, les erreurs ne peuvent être que minimales, l'aveuglement ou le caprice du monarque que de courte durée. Le roi ne peut persévérer dans l'erreur, ses lumières l'éclaireront rapidement, il n'est alors nullement nécessaire d'établir un droit de remontrance indéfini. La personne royale est donc le meilleur garant de la justice et du bien public. C'est la fiction qui est au cœur de cette pensée monarchique. On retrouve dès lors sur cette question de la personne royale une idée traditionnelle de cette pensée monarchique. Les théoriciens de la monarchie absolue des XVI^e et des XVII^e siècles n'ont cessé de chanter les louanges d'un roi naturellement et parfaitement juste, bon, sage, éclairé et raisonnable, que l'injustice ne peut que heurter.

A l'argument historique et de la sagesse du roi s'ajoute l'argument de la science du roi, celle des « mystères de l'Etat » et de la raison d'État²⁴⁰. Il est indispensable que le parlement cesse ses remontrances quand le roi persévère, car s'il persiste, c'est parce que, étant au courant des affaires et des secrets d'Etat, il sait mieux que personne où réside l'intérêt général. Les parlements n'ont qu'une vision partielle du royaume et de ses affaires. « Les Princes sont des hommes : ils peuvent se tromper, ils peuvent être trompés, leur sagesse est de vouloir être avertis : ils en font un devoir aux Magistrats, parce que comme les Magistrats sont plus près du peuple, ils sentent mieux ses besoins. Mais d'un autre côté, comme le secret de l'Etat ne peut leur être confié, ils ignorent souvent les motifs et la nécessité de telle ou telle loi (...). Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'après avoir rempli le devoir de leurs fonctions ; après avoir exposé la vérité comme ils la voient, leur résistance doit finir où la volonté du Prince, plus instruit qu'eux, persiste dans sa détermination ; qu'il est de l'ordre qu'ils se soumettent, parce que le droit doit enfin rester à quelqu'un »²⁴¹. Car, contrairement

²³⁹ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 63.

²⁴⁰ L'édit de décembre 1770, dans son préambule, fait allusion à ces « raisons d'Etat ». Maupeou mentionne ces « vues supérieures » dans son discours lors de l'installation des officiers créés au parlement de Paris par l'édit du 13 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 369-372. Une autre brochure parle de cet « intérêt supérieur », *Idées d'un patriote*, s.l.n.d., p. 16.

²⁴¹ Citation de l'*Abrégé de l'histoire de France* du président Hénault, in *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 94-95. La même idée est développée p. 41 : « le gouvernement n'est pas obligé de révéler aux Magistrats les raisons d'Etat qui le déterminent à porter telle ou telle Loi ; et les magistrats ignorant ces motifs, peuvent voir de l'injustice ou des inconvénients dans ce qui est légitime ou avantageux. Cette incertitude autorise leurs représentations ; mais elle ne peut pas légitimer leur désobéissance, parce que le devoir d'obéir au législateur est un devoir certain qui ne peut pas être infirmé par un simple doute. Il est donc sensible, que, lorsque, malgré les représentations,

aux propos des parlements qui clament pouvoir mieux que le roi savoir ce qui est bon pour la nation, les défenseurs de la réforme Maupeou affirment que c'est dans le pouvoir royal que réside ce savoir, les parlements n'étant que des corps aux intérêts particuliers : « On a supposé, d'un côté, que l'ignorance et la corruption résident toujours dans le Conseil ; d'un autre côté, que les lumières et l'intégrité n'abandonnent jamais les Parlements » or « est-il vraisemblable que des Magistrats accoutumés à manier de petits intérêts, de petites affaires, de petites formalités, aient ces vues grandes et sublimes qu'exige un plan de législation, plutôt que des ministres, des hommes d'Etat, qui ont presque chaque jour sous les yeux les rapports et l'ensemble du gouvernement ? »²⁴²

Si l'ensemble des brochures du *Code des François* circonscrit étroitement ce droit de remontrance, on peut être surpris de trouver dans l'une des brochures — *La tête leur tourne* — une conception de ce droit qui tend finalement à justifier l'interprétation des parlements. L'auteur de cette brochure veut montrer que la loi dans la monarchie française ne peut nullement résulter du caprice du monarque. Pour cela, il met en avant que la persistance de l'opposition des parlements lors de l'enregistrement ne peut qu'amener le roi à entendre leurs conseils, surtout si le peuple se mêle à cette opposition : « si la volonté du Prince est visiblement injuste, il est impossible qu'elle tienne contre le sentiment intérieur, contre cette première résistance des Parlements, enfin contre le cri public ; mais elle est vérifiée, c'est un grand mal, cependant il reste encore un remède qui finira par être efficace, c'est la réclamation persévérante des Cours et du Peuple. Il n'y a point eu de loi vraiment mauvaise en France, qui ait pu soutenir ces différentes épreuves ; parce que, dans le vrai, il n'est point de Législateur qui ne se propose un objet d'utilité publique, et qui se renferme, quand l'expérience l'a convaincu qu'il s'étoit trompé. Nous n'avons donc point de Despotisme à craindre dans l'Etat actuel, puisque nos Rois ne peuvent exercer leur autorité qu'avec des formes et des modifications, et jamais d'une manière brusque et rigide. »²⁴³ Contrairement aux autres défenseurs de la réforme Maupeou, l'auteur de cet écrit n'établit pas de limite au droit de remontrance. Ce dernier peut s'exercer tant que le monarque persistera dans son erreur. Or, c'est justement l'interprétation que les parlements donnent de ce droit. Pour eux, il ne peut nullement être question de restreindre les remontrances, celles-ci doivent pouvoir être faites tant que le roi n'a pas cédé. C'est d'ailleurs ce qu'ils font pour repousser l'édit de décembre 1770 et celui de février 1771. C'est justement contre cette pratique que Maupeou se bat. En fondant son argument sur un droit de remontrance sans limite, cet auteur, qui cherche *in fine* à prouver que la monarchie ne peut en aucun cas dégénérer en despotisme, s'écarte alors de l'orthodoxie absolutiste élaborée par le pouvoir royal en 1771.

De même, il tend à reconnaître au peuple un droit de résistance. Or les défenseurs de la réforme Maupeou dans leur majorité ne le reconnaissent pas. Les théoriciens de l'absolutisme ont été toujours réticents à cette idée, car elle amoindrirait sensiblement le pouvoir souverain du

le Roi juge à propos de faire enregistrer ses Loix, les Magistrats sont tenus de les suivre et de les faire exécuter. »

²⁴² *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 64.

²⁴³ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 134-135.

monarque. Même devenu tyran, un roi légitime ne peut subir la révolte de son peuple. Dans cette pensée royale traditionnelle, toute désobéissance est perçue comme un crime de lèse-majesté. Dans *Les Six Livres de la République* (1576), déjà, Bodin, en pleine crise de la monarchie française, ne reconnaissait qu'un droit de résistance passive — ne pas obéir aux décisions du tyran — aux parlements au cas où le tyran violerait les lois de Dieu ou de nature, et seulement ces lois²⁴⁴. Bodin récuse toute idée d'opposition du peuple si « le prince est absolument souverain, comme sont les vrais Monarques de France (...) il n'appartient a pas un des sujets en particulier, ni a tous en general d'attente a l'honneur, ni a la vie du Monarque, soit par voye de faict, soit par voye de justice, ores qu'il eust commis toutes les meschancetez, impietez et cruautez qu'on pourroit dire »²⁴⁵. L'auteur de *La tête leur tourne* s'écarte donc de la tradition monarchique sur ce point.

Ainsi, le parlement est donc tout à la fois une institution politique et judiciaire dont la fonction est de conseiller le roi dans l'établissement de la loi, de publier cette loi et de la rendre publique, puis de l'appliquer et de la faire respecter²⁴⁶. Dans l'idéal monarchique, le parlement doit être un soutien du roi, assurer la « modération du Trône », être « un monument de sagesse et de liberté », et respecter son « serment de la soumission » au roi²⁴⁷.

A la lecture de la littérature royale des années 1770-1771, il est clair que le droit de remontrance provisoire est pleinement reconnu par le pouvoir royal. Par ce droit, les parlements peuvent-ils prétendre comme ils le font être les intermédiaires entre le roi et la nation ?

D) Le parlement est-il un pouvoir intermédiaire entre le roi et la nation ?

La littérature royale reconnaît que le parlement peut être un pouvoir intermédiaire entre le roi et la nation, à condition de bien s'entendre sur ces mots. Pour les propagandistes royaux, pouvoir intermédiaire ne signifie nullement pouvoir indépendant et représentant de la nation, or c'est justement l'erreur que font les parlements. Les magistrats auraient mal interprété Montesquieu et son ouvrage *De l'Esprit des lois*. Ces derniers se disent être l'incarnation des pouvoirs intermédiaires qui existent dans une monarchie selon Montesquieu. Or, l'un des écrivains du chancelier souligne que ce philosophe parle de « pouvoirs intermédiaires, subordonnés et

²⁴⁴ *Op. cit.*, Livre III, chap. 4, p. 98. Quant à l'éventualité d'une révolte aboutissant au régicide, Bodin l'exclut fermement pour un roi légitime. Seul Dieu peut juger un roi. Dans ce cas, un tyrannicide ne peut être le fait que d'un autre prince souverain (*op. cit.*, livre II, chap. 5, p. 71-73). Il n'admet un tyrannicide que pour le tyran ayant pris illégitimement le pouvoir, par la force et sans motif valable, qui, « de sa propre auctorité se fait Prince souverain, sans élection, ni droit successif, ni sort, ni juste guerre, ni vocation speciale de Dieu » (*op. cit.*, livre II, chap. 5, p. 70).

²⁴⁵ *Op. cit.*, livre II, chap. 5, p. 75.

²⁴⁶ « Le Roi la [la loi] propose aux Tribunaux qui sont très-capables de lui en faire voir les inconveniens, s'il y en a, et sur-tout les disconvenances avec d'anciennes loix généralement approuvées. D'après ces représentations, d'après sa propre sagesse et les lumières de son Conseil, le Roi établit, modifie, ou retire la Loi. Les Tribunaux publient la Loi nouvellement établie, l'annoncent aux peuples, en font l'application aux cas particuliers. », *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 21.

²⁴⁷ *Lettre à nos Seigneurs du Parlement de Paris*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 325.

dépendans »²⁴⁸. Si les parlements étaient les pouvoirs intermédiaires de Montesquieu, ils devraient être justement dans un lien de subordination et de dépendance, or, ils prétendent au contraire à l'indépendance. En outre, pour l'auteur de *L'esprit des lois*, ce sont la noblesse et le clergé qui incarnent naturellement ces pouvoirs intermédiaires. Ainsi, les parlements détournent donc Montesquieu à leur profit. Au-delà de ce commentaire de texte, transparait la volonté non seulement de montrer la faiblesse des bases théoriques de la thèse parlementaire — leurs prétentions ne s'appuyant que sur une lecture erronée —, mais aussi de s'approprier un grand penseur qui est l'une des principales références parlementaires.

Lorsque le pouvoir royal attribue aux parlements le rôle de pouvoir intermédiaire, il entend un organe totalement dépendant du roi, n'ayant qu'un pouvoir de délégation du monarque, et dont la fonction, du fait de sa place médiane dans l'organisation du royaume, est de renforcer les liens entre le roi et son peuple. Conçu de cette façon, les partisans de l'autorité royale insistent alors sur le rôle nécessaire d'intermédiaire des parlements. Ces corps au pouvoir délégué du monarque souverain et pleinement soumis à lui, sont des instruments importants pour garantir la liberté des sujets et soutenir la puissance royale. La « multiplicité des Magistratures et des corps intermédiaires établis par le Souverain pour exercer en son nom la portion d'autorité qu'il leur confie » sont par « leurs differens pouvoirs, sagement balancés dans ses mains », l'appui du Trône et la sûreté des Citoyens »²⁴⁹. Le chancelier Maupeou, lui-même, reconnaît que les parlements peuvent être ces intermédiaires entre le roi et le peuple. Ils sont alors les « organes » qui peuvent non seulement alerter le roi sur les besoins du peuple, mais aussi resserrer les « nœuds de tendresse et d'affection, d'amour et de fidélité qui doivent unir le Monarque et les Peuples » selon les propres termes de Maupeou²⁵⁰. Une autre brochure refuse catégoriquement toute idée de contre-pouvoir — il ne faut pas « un pouvoir qui commande » et « un pouvoir qui empêche » —, mais n'exclut pas l'existence d'un « Corps » qui puisse « retarder l'exercice brusque et arbitraire de l'autorité » afin d'empêcher une loi d'être le résultat d'un caprice²⁵¹.

E) Les parlements ne peuvent cesser leur service de justice.

La question des cessations de service est fréquente dans la littérature royale des années 1770-1771 du fait de l'actualité du problème. Cette littérature est unanime pour condamner cette pratique. L'édit de décembre 1770 et les défenseurs du chancelier ne conçoivent aucune

²⁴⁸ *Lettre du public à Messieurs les ci-devant Officiers du Parlement de Paris*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 58. Il est fait référence à une citation du chapitre IV du livre II de *De l'esprit des lois*: « Les pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants constituent la nature du gouvernement monarchique ». La brochure *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 20, fait également référence à ce passage de l'ouvrage de Montesquieu.

²⁴⁹ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 261.

²⁵⁰ Discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice du 13 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 356.

²⁵¹ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 134.

justification aux cessations de service des parlements ainsi qu'aux « démissions combinées ». L'article second de cet édit affirme la volonté du monarque que les cours rendent la justice « sans aucune interruption », hormis celles prévues par les ordonnances. Cet article défend formellement de « cesser le service », de « donner des démissions combinées et de concert » sous peine de perte et de privation d'offices. Le discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice du 7 décembre 1770 réitère la même idée : « les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, dit-il, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions, sans violer tout-à-la-fois, les engagements que vous avez pris avec le Roi, et les obligations que vous avez contractées envers les peuples. »²⁵²

Plusieurs arguments sont mis en avant. En premier lieu, ces cessations de service ont fait souffrir les sujets. En bloquant la justice, les magistrats pénalisent tous les sujets qui attendent justice²⁵³. En second lieu, cette pratique n'a aucun fondement historique contrairement aux affirmations des parlements. Ce n'est pas parce qu'il y a déjà eu dans le passé de telles interruptions de service qu'elles sont légitimes. Les cessations de la justice ne peuvent être justifiées que par la loi, sur ordre du roi souverain. Hors ce cadre légal, toute cessation est une trahison d'autant plus grave qu'elle prive les sujets d'un service fondamental pour l'ordre public : « Si un Ambassadeur ne peut se retirer, si un officier ne peut abandonner son corps, si un soldat ne peut quitter son poste, sans trahir les intérêts de la patrie, que sera-ce d'un tribunal entier qui cesse tout d'un coup de rendre la justice aux citoyens ? N'est-ce pas rompre, autant qu'il est en soi, les liens de la société, rendre les hommes à leur indépendance naturelle, fouler aux pieds tous leurs droits, conspirer contre le bien public ? »²⁵⁴ Dans le premier volume du *Code des François*, on trouve le discours du chancelier d'Aguesseau lors du lit-de-justice du 3 septembre 1732 qui somme le parlement de reprendre son service de justice et qui cherche à prouver que le pouvoir royal n'a jamais autorisé les cessations de la justice. Si les parlements ont recours à ces grèves, c'est bien parce qu'ils ne sont pas toujours les alliés modèles du roi.

F) Les parlements ne sont pas toujours les défenseurs fidèles de la monarchie et du roi.

Les défenseurs du pouvoir royal aiment rappeler que les parlements sont bien loin de l'image qu'ils véhiculent de garant de l'intérêt de la couronne et du royaume de France. C'est un

²⁵² In *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 3.

²⁵³ Édit du mois de décembre 1770, B.N.F., Fonds français, 6570, f°222 : « Nous [le roi] les [plusieurs cours du royaume] avons vues se livrer plusieurs fois à des interruptions et cessations de service, à l'aide desquelles et en faisant éprouver à nos sujets, par le retard de la justice, qu'elles leur doivent à notre décharge, des maux que notre affection pour nos peuples nous rendait très sensible, elles ont pensé pouvoir nous contraindre de céder à leur résistance. D'autres fois, elles donné des démissions combinées et par une contradiction singulière, elles nous ont ensuite disputé le droit de les recevoir ».

²⁵⁴ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 58. Notons qu'une brochure affirme que la cessation de la justice est légale quand un ordre ou une loi d'un roi est manifestement en contradiction avec une ancienne loi, *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 241.

thème récurrent de la propagande royale pour affaiblir la popularité des parlements dans l'opinion publique. En effet, contrairement à leurs dires, ils ne sont pas toujours les défenseurs de la constitution. Les écrivains du parti du roi montrent que l'histoire fourmille d'exemples où les parlements ont œuvré dans le sens contraire de cette constitution monarchique, ou se sont opposés à l'autorité royale. Loin d'être des garants de l'ordre établi, ce sont des compagnies insubordonnées, et les exemples édifiants ne manquent pas de leurs « entreprises criminelles »²⁵⁵.

C'est le cas par exemple lorsque le parlement de Paris osa prendre un arrêt— du 3 janvier 1420 — de proscription contre l'héritier de la couronne, Charles VII²⁵⁶, et soutint ainsi la cause des Bourguignons et des Anglais lors de la crise entre les Bourguignons et le roi légitime Charles VI et son fils, le dauphin, futur Charles VII. Cet arrêt, en déclarant la déchéance des droits du dauphin au trône de France et son bannissement, violait la loi salique. A la victoire du dauphin, celui-ci interdit le parlement de Paris et transféra dans la capitale le parlement qu'il avait institué à Poitiers. Cet exemple montre pour les écrivains du pouvoir royal que les parlements n'ont nullement été les défenseurs de la loi salique, donc de l'une des lois fondamentales alors qu'ils prétendent en tant que dépositaires des lois avoir été de tout temps les garants de ces lois.

Sous le règne de Henri III, les parlements ont pu par exemple lancer des « arrêts terribles » en 1589 contre les commissaires du roi chargés de faire le procès du duc de Guise, ou encore le parlement de Toulouse qui prit un arrêt le 22 août 1598 jugeant l'assassinat d'Henri III comme une action « miraculeuse » et qui organisa une procession pour le fêter²⁵⁷.

Sous Louis XIII, le parlement de Rouen fut cassé par une déclaration du roi du 17 décembre 1639 pour avoir favorisé la révolte dans cette région. L'exemple de la Fronde sous Louis XIV confirme encore cette insubordination des parlements à l'égard du pouvoir royal légitime : le parlement de Paris s'est soulevé, a fait un arrêt d'union entre lui et la Cour des Aides ainsi que la Chambre des comptes, puis a levé une armée contre le roi, et a invité tous les parlements du royaume à la révolte.

L'accumulation de ces cas d'insubordination et de révolte des parlements à l'encontre du roi dans le discours des défenseurs de la réforme Maupeou vise à dévoiler aux Français l'imposture des magistrats. La rhétorique parlementaire de garant de la constitution du royaume et du bien public n'est qu'un voile que le moindre regard vers le passé fait tomber. Les parlements ont pu devenir de tout temps une puissance subversive de la tradition monarchique et de l'ordre politique légitime. Ce recours à l'histoire permet d'éclairer autrement le présent et la crise de 1770-1771. Il

²⁵⁵ *Au public abusé*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 81.

²⁵⁶ Il est fait référence, pendant la Guerre de Cent Ans, à des événements de 1418-1420. Les Bourguignons avec leur chef, le duc de Bourgogne, avaient reconnu le droit du roi d'Angleterre Henri V à la couronne de France au détriment du roi Charles VI et de son fils, le dauphin. Après la conquête de la Normandie par Henri V, Charles VI est contraint de signer le traité de Troyes (12 mai 1420) par lequel Henri V fut reconnu, par Charles VI, régent et successeur de la couronne de France, excluant donc le dauphin qui fut déchu et condamné au bannissement par un arrêt de parlement. Le dauphin se révolta et prit à son tour le titre de régent (24 juin 1418) et occupa les provinces au sud de la Loire, il cassa par une ordonnance le parlement de Paris et alors établit un nouveau parlement à Poitiers.

²⁵⁷ *La tête leur tourne*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 150.

suggère que la présente opposition parlementaire est à comprendre dans cette histoire. Cette opposition des magistrats n'est en rien une défense des droits de la nation comme ils le prétendent, mais est à nouveau un acte de rébellion des parlements comme périodiquement ceux-ci en sont capables. C'est bien cette interprétation de la crise que veut suggérer le parti du roi aux Français, qui dans leur majorité adhèrent à la propagande parlementaire. Dans *La tête leur tourne*, l'auteur se dit ainsi convaincu par le sage avec qui il dialogue, après que ce dernier lui a dévoilé ces faits historiques : « Pauvres François, comme on se joue de vous, de votre crédulité ! », les faits montrent que les magistrats sont des « ambitieux » qui « sous le prétexte spécieux d'embrasser la cause du peuple, creusent sous ses pas un précipice terrible, et cachent de perfides desseins dont on ne sauroit trop se défier. »²⁵⁸

VII- LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Les propagandistes royaux doivent également aborder une autre institution de la monarchie française : les états généraux. Certains écrits favorables au parlement les réclament. Or les écrivains du chancelier récuse l'idée d'une convocation d'une « Assemblée Nationale » comme les États généraux, réclamée par certains parlements à l'instar de celui de Rouen au nom de la « Patrie » en « état de mort » (remontrances du 19 mars 1771). Pour eux, cette démarche est incongrue, car il n'est nul besoin de convoquer les états généraux²⁵⁹ pour leur demander de trancher le conflit entre le roi et les parlements. Cette institution n'aucune souveraineté selon le pouvoir royal. Le débat contemporain amène ainsi les écrivains royaux à clarifier les origines et les prérogatives de cette institution pour mieux en marquer les limites.

A) Les états généraux : une création royale récente.

Pour les écrits royaux, les états généraux ne peuvent pas tirer leurs origines des assemblées tenues aux champs en mars et en mai — les placités généraux — sous les deux premières dynasties de rois. Ces assemblées ne sont pas de même nature que les états généraux. Alors que les premières assemblées ne réunissaient que les « Grands » et les « Clercs » et excluaient « le Peuple, qui étoit Serf », les secondes rassemblent l'ensemble de la nation²⁶⁰.

Les états généraux sont une création récente des rois, de Philippe-le-Bel précisément, à propos d'une question fiscale. Après une révolte de plusieurs villes contre la perception d'un impôt,

²⁵⁸ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 153.

²⁵⁹ *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 434. Le secrétaire de Maupeou, Lebrun, dit, dans ses mémoires, avoir milité auprès du chancelier pour la convocation des États généraux afin d'obtenir le soutien du peuple contre les privilégiés, et notamment contre les parlements. Maupeou, selon Lebrun, n'aurait pas été totalement hostile à une telle entreprise, mais ne croyait pas possible qu'elle fût acceptée par les autres ministres (Lebrun, *Opinions ...*, op. cit., P. 18-20).

²⁶⁰ *Lettre de M. D. L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement*, datée du 20 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 516.

ce roi convoqua une assemblée générale du royaume à Paris, réunissant les prélats, les seigneurs et les députés des villes jouissant du droit de commune — le tiers-état. Il exposa au peuple les nécessités de cet impôt dont le montant fut accepté sans difficulté par l'assemblée honorée par cette démarche. Les Valois reprirent cette coutume qui rendait l'impôt d'autant plus légitime qu'il était accordé librement par les trois États²⁶¹.

Les états généraux sont une assemblée que seul le roi peut convoquer. L'auteur de *La Recherche sur les Etats Généraux* ne décèle que quatre grandes raisons dans l'histoire de la monarchie pour les convoquer : « les guerres de la Nation », « les besoins extrêmes de l'Etat », « les difficultés qui s'élevoient pendant les minorités, ou au sujet de la succession de la Couronne », et « les abus qui s'étoient introduits dans l'ordre judiciaire »²⁶². Cependant ces problèmes ont pu être réglés également sans le recours à cette assemblée. Il n'existe donc aucune obligation pour le roi de les convoquer, notamment sous la « troisième race », les Capétiens, aucune loi n'a fixé leur convocation.²⁶³

Tout comme les parlements, les États généraux sont donc une création royale, non constitutive de la monarchie.

B) Les états généraux n'ont aucune souveraineté.

Les écrivains du roi qui abordent la question des états généraux sont unanimes à penser que cette institution n'a aucune souveraineté. Le roi reste le seul et unique souverain : « Mais auroit-on oublié que le Monarque étant toujours Souverain parmi ses Sujets, conserve dans les Etats toute la plénitude de sa puissance, et que, comme c'est par son autorité que les Assemblées se forment dans son Royaume, ce n'est aussi que par son autorité que tout peut s'y décider ? »²⁶⁴ L'auteur de cette brochure récuse l'interprétation de l'expression « ex consensu Populi » mentionnée dans une assemblée de Pîtres affirmant que le consentement de la nation y est intervenu²⁶⁵. Il faut y voir seulement l'idée que la loi a été portée dans une assemblée du peuple. Pour cet auteur, le consentement populaire signifie que le peuple obéit à la loi. C'est dans son obéissance à la loi que réside son consentement.

Les arguments d'autorité sont alors mis à contribution pour étayer la thèse d'états généraux sans aucune souveraineté. Les « grandes » références sont ainsi sollicitées. Même si les auteurs cités ne sont pas contemporains de la crise de 1770-71, le fait de s'y référer signifie que l'on

²⁶¹ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, s.l.n.d., in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 212-216.

²⁶² *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 449. L'auteur rappelle alors les convocations des états généraux depuis Philippe-Auguste en 1188.

²⁶³ *Lettre de M. D. L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement*, datée du 20 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 517.

²⁶⁴ *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 459. Cette idée d'un roi unique souverain aux États généraux se retrouve dans beaucoup de brochures : « Les loix faites d'après les *doléances*, et sur les représentations des Etats, quand les Rois jugerent à propos de les convoquer, ne furent point l'ouvrage de ces Etats, mais uniquement celui des Rois. », *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 384.

²⁶⁵ Expression que l'on peut traduire en français par : « avec l'accord du peuple ».

reprend à son compte leurs propos. C'est le cas de Loyseau et de son ouvrage *Des Seigneuries*²⁶⁶, ou du *Manuscrit de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés* qui rappelle les prérogatives de chaque partie aux états généraux : le roi assemble « lesdits trois Estats en général » quand il veut changer les « Coutumes générales et particulieres qui ne concernent pas l'Etat du roi » pour écouter les « requêtes » et « supplications », « Non pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter à leur avis, ou que le Roi ne puisse faire le contraire de ce qu'ils demanderont, si la raison naturelle et la justice de son devoir lui assiste (...). Quand les Etats et tout le Peuple sont assemblés, présentant requête et supplication, sans avoir aucune puissance de rien commander et décerner de voix délibérative ; ains, ce qu'il plaît au Roi consentir ou dissentir, commander ou défendre, est tenu pour loi, pour Edit, pour Ordonnance. En quoi se sont abusés ceux qui ont soutenu pour ravalier l'autorité du Roi, que les Etats du Peuple sont plus grands que lui, que c'est un moyen de faire révolter les vrais Subjects de l'obéissance qu'ils doivent à leur Prince Souverain. »²⁶⁷

Les discours lors des états généraux montrent cette soumission au roi unique souverain. Tel, par exemple, ce discours aux Etats de Blois de 1482 — l'ancienneté est importante car elle marque que cette idée n'est pas une innovation récente — où l'orateur affirme la pleine soumission du peuple : « Très-Haut, Très-Puissant, Très-Chrétien Roi, notre Souverain et naturel Seigneur, vos très-humbles et très-obéissants Subjects, venus par vostre commandement, comparoissent et se présentent à vous en tout humilité, révérence et subjection »²⁶⁸.

C) Les états généraux peuvent avoir des effets pernicieux.

La doctrine monarchique traditionnelle ne récuse donc pas les états généraux qui s'inscrivent dans le devoir de conseil des sujets envers le monarque souverain, à condition évidemment qu'ils ne s'érigent pas en contre-pouvoir. Dans ces cadres bien définis où la puissance du roi n'est pas altérée, le pouvoir royal, dans son histoire, les a convoqués. L'auteur de la *Recherche sur les Etats Généraux* considère d'ailleurs que, par cette consultation du peuple, la majesté royale en est renforcée, car c'est un moment où ce peuple vient reconnaître ouvertement la souveraineté de son monarque. Cependant, ce même auteur ne préconise nullement le recours à ces assemblées, car elles peuvent avoir des conséquences néfastes. On retrouve les réticences du gouvernement royal à l'égard de cette institution qui n'a plus été réunie depuis 1614.

Pour la littérature royale de 1771, l'histoire montre le danger de la convocation des états généraux : « le succès n'a presque jamais répondu à l'attente. Souvent même ce n'a été que la semence de nouveaux troubles, qui, dans la suite, ont donné le spectacle des scènes les plus

²⁶⁶ Cet auteur écrivait que la monarchie française est « une Monarchie Royale, et non Seigneuriale, une Souveraineté à laquelle les Etats n'ont aucune part. », *Des seigneuries*, chapitre 2, cité in *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 461.

²⁶⁷ Citation in *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 463.

²⁶⁸ Citation in *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 464.

sanglantes »²⁶⁹. Ainsi les états généraux seraient un facteur de troubles plus qu'un organe permettant de régler des problèmes. Et pour certains partisans du pouvoir royal, les exemples sont nombreux : l'assemblée convoquée par le Dauphin Charles-le-Sage au sujet de la détention du roi aboutit à une rébellion à Paris, fomentée par une faction favorable au roi de Navarre avec Etienne Marcel. Sous Henri III, les deux convocations des Etats n'ont en rien réglé les problèmes et ont attisé les oppositions. Pendant la minorité de Louis XIII, les États convoqués par la régente à la demande des malcontents n'ont nullement apaisé les tensions mais les ont accentuées.

Le danger provient que de telles assemblées sont manipulables par des députés ambitieux ou factieux qui ne cherchent aucunement à conseiller le prince, mais seulement à lui imposer leurs solutions en attisant la colère du peuple contre lui : « le peuple suit les impressions qu'on lui donne. C'est un torrent qui se précipite dans le gouffre où l'entraîne le vrai ou faux intérêt, et quelque fois le caprice qui le domine (...). Des esprits factieux profitent de ces tems d'obscurcissements et de troubles pour ourdir des trames, former des complots, concerter des projets, conspirer secrettement. »²⁷⁰

Pour les partisans de la réforme Maupeou, il est acquis que les rois « n'ont pas restreint les droits de la Nation » en ne les convoquant plus, car l'histoire de cette institution montre que « leur convocation n'a point été un droit national »²⁷¹. Secondement, « L'objet de leur convocation n'a jamais été relatif aux *affaires d'Etat*, mais seulement aux *affaires économiques* », ce qui limite considérablement leur domaine d'action à des représentations sur la forme de la répartition et de la perception de l'impôt, et nullement sur la nécessité de la levée qui est devenu une prérogative royale quand le roi a établi un service de troupes à la place du service militaire²⁷².

VIII- L'ABSOLUE NÉCESSITÉ DE NE PAS CHANGER DE RÉGIME POLITIQUE.

Certains auteurs du *Code des François* défendent la réforme Maupeou parce qu'elle permet de préserver la monarchie française dans sa véritable nature et sa perfection alors que les parlements entendent la modifier. Or, selon ces auteurs, il y a un impératif à conserver cet état.

A) Une conception figée des régimes politiques.

En effet, l'un des arguments pour la défense de la monarchie absolue contre les tentatives des parlements de s'ériger en contre-pouvoir est d'affirmer que l'on ne doit jamais remettre en

²⁶⁹ *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 468. C'est la vision de Maupeou, semble-t-il, d'après Lebrun (*Opinions ...*, op. cit., p.19).

²⁷⁰ *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 481.

²⁷¹ *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 223.

²⁷² *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 223.

cause le régime politique que le temps a consacré. La durée d'un régime établi est alors révélatrice de sa validité dans la pensée des écrivains du pouvoir royal. Un système politique qui perdure dans le temps est manifestement un système qui convient au peuple de ce pays. C'est le cas de la monarchie en France. Qu'elle soit le régime primitif des Français comme l'affirment certains penseurs royalistes, ou qu'elle soit le régime qui s'est établi au gré des circonstances comme le pensent d'autres, elle est désormais à préserver dans sa pureté. Le temps a montré pour la littérature royale que la monarchie est le régime naturel des Français. Cette monarchie naturelle, c'est bien évidemment la monarchie qui confie l'autorité à un roi unique, au pouvoir absolu : « caractère, coutumes, naturel, expérience de plus de dix siècles, tout prouve que le François est fait pour la monarchie. L'administration populaire, le gouvernement mixte, l'équilibre imaginaire des pouvoirs sont des plantes étrangères que la France n'admet pas. Le physique et le moral s'y refusent. »²⁷³ Une autre brochure développe une idée similaire : « L'autorité de nos Rois est consacrée par le laps de tems, et par une prescription de plusieurs siècles ; c'est une ancienne borne à laquelle il n'est plus permis de toucher. Respectons le Gouvernement que nous avons trouvé établi, et qui étoit l'objet de la vénération de nos peres. L'expérience leur avoit appris que toute autorité qui est hors des mains du Monarque, divise l'Etat, et ruine la paix publique. »²⁷⁴ Les prétentions des parlements sont donc contraires à l'intérêt du royaume, car elles amèneraient un changement de régime alors que l'essence de la France est d'être une monarchie. A l'opposé, l'édit de décembre 1770 ne fait que rappeler les vrais principes de la monarchie française. Derrière cet argument, on retrouve en quelque sorte la théorie des climats qu'un auteur comme Montesquieu, après des penseurs comme Bodin au XVI^{ème} siècle, a fortement remis à l'honneur au XVIII^{ème} siècle : « la nature a marqué des bornes aux Empires, et leur situation a décidé avec le climat de leur forme de Gouvernement. Souvenons-nous que nous sommes tous du même Pere, divisés en plusieurs familles par la suite des tems ; que nous ne serons jamais rien d'imparfait, et qu'ainsi il faut conserver chacun son sol, ses modes, son gouvernement et vivre avec ses défauts »²⁷⁵.

A l'argument de la monarchie naturelle au caractère des Français, s'ajoute celui de la peur du changement. La pensée royale se révèle alors très conservatrice sur ce point. Cette fixité des régimes politiques prend alors la forme d'un postulat : « Il faut que la constitution d'un Etat soit à jamais inviolable et sacrée ; parce que le droit d'en ébranler les fondemens seroit cent fois plus redoutable que les abus qu'on voudroit en bannir. »²⁷⁶ Tout changement expose à des risques que l'on ne peut mesurer, la prudence requiert de ne pas s'exposer à ces risques. En outre, puisque tous les gouvernements ont leurs défauts, il n'y a pas de raison pour en changer, sauf à vouloir prendre le risque de détruire un équilibre qui est un moindre mal.

²⁷³ *Remonstrances d'un citoyen aux parlemens de France*, p. 6.

²⁷⁴ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 293-294.

²⁷⁵ *Extrait d'une lettre en date de Londres, du 3 mai 1771*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 55.

²⁷⁶ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 142.

Enfin, dans le cas de la France, vouloir changer de régime politique serait une pure folie pour les auteurs du *Code des François*, car la France possède le meilleur gouvernement. Les penseurs royalistes qui abordent le problème sont unanimes pour chanter les mérites de la monarchie sur tous les autres régimes politiques.

B) La vision des différents régimes politiques.

1) La critique des types de régimes politiques.

Certaines brochures évoquent les autres régimes politiques. On retrouve alors l'aversion traditionnelle de la pensée absolutiste pour les gouvernements autres que le gouvernement monarchique. Comme il est écrit dans l'une des brochures, « le Monarchique est le meilleur » des régimes²⁷⁷.

La démocratie ne peut être un régime enviable, car « la sagesse ne préside pas à des lois dictées par une multitude aveugle »²⁷⁸. On retrouve l'idée classique du peuple incapable de gouverner du fait de son manque de sagesse et de raison. C'est le peuple inculte, impétueux, imprévisible, déraisonnable et incontrôlable. Le rejet de la démocratie par la littérature royale est donc net.

L'aristocratie est le gouvernement d'une minorité, et n'est guère plus souhaitable, car il ne permet pas de réaliser l'intérêt général. C'est le gouvernement des intérêts particuliers, de cette minorité qui a le pouvoir. En outre, il est source de conflits et de divisions, car il remet en cause l'indivisibilité de la souveraineté. Ainsi, dans le régime aristocratique, « l'esprit de famille, les intérêts privés, les inimitiés personnelles divisent toujours les membres du Souverain, font sans cesse flotter l'Etat au-dedans, et l'ouvrent à toutes les attaques au dehors. »²⁷⁹ Ce régime conduit au despotisme de la minorité au pouvoir qui érige des lois partiales.

Quant au « gouvernement mixte », il est la proie de beaucoup de critiques de la part des penseurs du pouvoir royal, car il mêle les inconvénients des différents régimes sans qu'aucun avantage ne se fasse sentir. C'est le « choc perpétuel de plusieurs puissances indépendantes » qui s'opposent et cherchent à réduire dans la servitude les autres. En un mot, ce type de gouvernement mène à l'anarchie, car la souveraineté est en permanence partagée.

Le meilleur régime politique est la monarchie, car il ne divise pas la souveraineté, et qu'il est le seul à réaliser en son sein les intérêts du monarque, de l'Etat et du peuple. Les intérêts de chacun sont liés dans sa personne, il n'y a plus ainsi de lutte d'intérêts. « Dans l'unité du gouvernement, nous trouvons la réunion des forces, des volontés, et des intérêts. Le Prince et l'Etat ne font qu'un à nos yeux : nous plaçons la patrie dans le Monarque : en servant l'un, nous servons l'autre : nous sommes convaincus qu'il importe au Souverain autant qu'à nous, qu'il soit le pere de son peuple : que son bonheur ne soit formé que du nôtre, et qu'il ne travaille pour sa gloire qu'en

²⁷⁷ *Le songe d'un jeune parisien*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 348.

²⁷⁸ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 98.

²⁷⁹ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 98-99.

travaillant pour notre bien. Tout ce qui le blesse nous outrage, et nous croirions voir dans le renversement de son trône les cendres de la France entière. »²⁸⁰ Il y a ainsi une union entre le roi et son peuple.

Les propagandistes royaux ne dissertent pas uniquement d'une manière abstraite sur les types de régimes politiques — ils sont en fin de compte assez peu à débattre de cette question traditionnelle de philosophie politique —, ils donnent des exemples concrets de mauvais régimes à ne pas imiter. En fait, ils cherchent à récuser les exemples que la propagande parlementaire donne à méditer.

2) Les exemples de mauvais gouvernements.

La critique du gouvernement anglais et de l'anglomanie.

Les critiques du parti du roi portent principalement sur le gouvernement anglais. Cette critique est à replacer dans le contexte de l'époque. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'Angleterre devient un modèle pour bien des hommes éclairés²⁸¹. Une anglomanie s'empare de la France. Le régime anglais est perçu alors comme un idéal de régime politique. Un séjour outre-Manche devient dès lors un voyage obligé pour comprendre les mentalités anglaises et les institutions qui en découlent. Les exemples célèbres des Montesquieu, Voltaire, qui, chacun à leur manière, vont en Angleterre et chantent les louanges du modèle anglais, illustrent ce mouvement général d'une élite française. Ce pays représente alors les libertés et le régime politique équilibré par excellence. Il est présenté bien souvent comme l'antithèse de l'absolutisme français. Lebrun, secrétaire personnel de Maupeou, parle même, dans ses mémoires, de sa fascination pour le modèle anglais, il fit d'ailleurs un séjour d'un an dans ce pays pour parfaire son éducation politique (1762-1763)²⁸². Quelques auteurs de la littérature royale font d'ailleurs écho à cette anglomanie. Ils insistent sur l'aspect démocratique du régime anglais. La puissance royale y est « très bornée » et « tous les ordres de l'Etat participent à la législation, et le peuple est représenté par des députés, qu'il choisit librement pour un tems limité »²⁸³.

Cependant, les défenseurs de la cause royale dans leur majorité s'attaquent à cette image élogieuse du régime anglais. Dans la littérature monarchique, l'Angleterre représente au contraire le mal absolu. Pour eux, ce mal prend la forme du « gouvernement mixte »²⁸⁴. Ce type de gouvernement dans lequel le roi et le parlement se partagent le pouvoir est par nature dans ce courant de pensée un régime bancal et dangereux. Certains auteurs pensent que le royaume

²⁸⁰ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 99.

²⁸¹ Cf. sur la question Édouard Tillet, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001, notamment les p. 531 et suivantes sur la question de l'anglomanie au moment de la réforme Maupeou.

²⁸² Cf. Charles-François Lebrun, *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques recueillis et mis en ordre par son fils aîné*, Paris, Bossange, 1829, p. 7.

²⁸³ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 257.

²⁸⁴ Cette notion pour qualifier le régime anglais apparaît notamment dans *La tête leur tourne*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 129-130.

d'Angleterre — ainsi que celui de Suède ou de Pologne — est même une république « dont les chefs portent une couronne »²⁸⁵. Sous des apparences de perfection, le régime anglais est un type de gouvernement vicié dans sa nature même et qui fonctionne fort mal. Loin d'être le modèle de l'équilibre harmonieux des pouvoirs, le système anglais sombre dans l'anarchie. Ce régime montre « deux pouvoirs qui s'observent et luttent l'un contre l'autre », il n'y a « ni concert », « ni harmonie » et donc « point de paix », « point de tranquillité générale » et « toute la Nation sera perpétuellement agitée »²⁸⁶. Le système anglais ne peut que conduire au désordre généralisé et à la tyrannie : « le despotisme, balancé entre le Trône et la Nation, se traîne sans cesse de l'un à l'autre, et vous offrira tour-à-tour, au milieu des orages qu'il reproduira, ou le Trône avili, ou la Nation asservie »²⁸⁷. Le parlement est même accusé de violer les lois au nom de la liberté.

Pour les partisans de la réforme, le système anglais ne permet pas de faire émerger l'intérêt général, au contraire, la loi est le fruit d'une lutte entre intérêts particuliers. Le bill anglais est « travaillé dans la chaleur des factions ». à l'opposé, la loi dans la monarchie française est construite par l'expérience, le conseil, un édit est « combiné par la prévoyance et la réflexion »²⁸⁸. La chambre basse — les communes — est le lieu de toutes les intrigues des ambitieux et des corrompus : cette chambre est « la route des honneurs, des distinctions, de la fortune », « un député qui a de l'effronterie et de la facilité à parler, intrigue, cabale, crie contre l'autorité : le gouvernement le recherche ; il trafique alors de sa personne, il se fait payer bien cher, et on l'élève aux premières places »²⁸⁹.

La critique du gouvernement de Pologne.

Outre le gouvernement anglais, le régime polonais est également toujours mentionné négativement dans le discours des défenseurs du chancelier Maupeou. Comme le gouvernement anglais, ses défauts font qu'il ne peut en aucune façon servir de modèle pour la monarchie française. La Pologne apparaît dans la littérature royale comme un pays enfoncé dans l'anarchie la plus complète, où des tyrans se disputent le pouvoir contre le peuple, et où le peuple ne cesse de souffrir de ces dissensions²⁹⁰. Ce pays est « une grande Aristocratie » où « le Roi n'a qu'une ombre d'autorité » et « la noblesse y tient presque tout le peuple en esclavage »²⁹¹.

²⁸⁵ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 256.

²⁸⁶ *Réflexions nationales*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 109.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 110.

²⁸⁸ *Réflexions nationales*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 113.

²⁸⁹ *Le songe d'un jeune parisien*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 338. On est loin des louanges que le secrétaire Lebrun faisait en privé, au chancelier Maupeou, du modèle anglais, qui, pour lui, assurait au contraire la sécurité du roi du fait de l'absence de véritable opposition : « la nation tout entière se remuait ainsi qu'un seul homme » derrière le roi, « point de résistances partielles, point de corps qui troublaient l'ensemble du système général ; combien la France serait heureuse sous une pareille constitution », in Lebrun, *Opinions...*, *op. cit.*, p.18.

²⁹⁰ *La tête leur tourne*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 130.

²⁹¹ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 257.

IX- LES ARGUMENTS JUDICIAIRES EN FAVEUR DE LA RÉFORME MAUPEOU.

Si le fond du débat porte sur la question de la souveraineté, notamment dans *Le Code des François*, les défenseurs de la réforme Maupeou vont néanmoins essayer de montrer que cette réforme n'est pas qu'une réforme politique, mais qu'elle contient des éléments très positifs pour améliorer le service de justice dans le royaume de France. Rares sont les brochures, comme la *Réponse aux remontrances de la Cour des Aide par un Membre des nouveaux Conseils Souverains*, qui voient dans cet aspect de la réforme Maupeou « l'objet principal ». La plupart des écrits portent sur la question de la souveraineté, et traitent de manière plus secondaire le problème proprement judiciaire. Cette thématique de la modernisation de la justice est cependant un thème susceptible de rendre populaire la réforme Maupeou et de montrer que l'absolutisme est un régime éclairé, capable de réformer pour le bien du peuple. D'ailleurs, l'idée de réforme du système judiciaire n'est pas neuve en 1770. Comme le rappelle justement Jacques Krynen : « Réformer l'administration de la justice dans tous les secteurs, la rendre plus accessible, plus simple, plus rapide, moins chère, la royauté s'y est pourtant employée avec persévérance. Une foule d'ordonnances, d'édits, de déclarations ont jusqu'à la veille de la Révolution attesté ce travail de Sisyphe »²⁹². Les idées réformatrices appliquées au début des années 1770 avaient circulé depuis de nombreuses années en France. Ainsi, comme le souligne David Feutry, « Gratuité de la justice, démembrement du Parlement, fin de la vénalité fut en réalité la synthèse de plan et projets dans les tiroirs du conseil du roi depuis la Régence »²⁹³.

A) Une réforme judiciaire pour le bien public.

Le volet judiciaire de la réforme Maupeou est présenté comme salubre et bénéfique pour tous les sujets. C'est la rhétorique des édits de réforme comme celui de février 1771 portant création des six conseils supérieurs²⁹⁴, ou encore du discours de Maupeou qui se félicite de cette « heureuse révolution qui doit rendre à une partie des tribunaux leur dignité première et leur véritable noblesse »²⁹⁵, ainsi que des brochures qui abordent le problème judiciaire de la réforme Maupeou. En mettant en avant les améliorations du système judiciaire, le pouvoir royal espère prouver aux Français que, contrairement aux affirmations des parlements, la réforme Maupeou

²⁹² *L'état de justice, France XIII^e-XX^e siècle*, t. 1, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 24.

²⁹³ *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Nanterre, Institut Universitaire Varenne, 2013, p. 523.

²⁹⁴ « mais après avoir pourvu au besoin du moment [le remplacement du parlement de Paris par le conseil d'Etat], nous [le roi] avons porté plus loin nos regards, et nous avons senti que l'intérêt de nos peuples, le bien de la justice et notre gloire même sollicitoient, dans ces circonstances, la réforme des abus dans l'administration de la justice ».

²⁹⁵ Discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice du 13 avril 1771, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 319.

n'est pas néfaste, mais n'est qu'un projet visant à remédier aux problèmes de la justice. Le roi retrouve alors son image de bienfaiteur au service de son peuple, il n'est pas le despote décrit par les magistrats. Au contraire, cette rhétorique lui permet de retourner la critique contre les parlements. Ce n'est pas lui qui néglige le peuple, ce sont les parlements qui s'opposent à une réforme tant attendue par les sujets du royaume. Ainsi, loin d'être des hommes au service de la nation, ils ne font que défendre leurs propres intérêts.

La réforme du chancelier est donc porteuse d'amélioration notoire de la justice : « le Roi a voulu que cet acte de rigueur, qu'il devoit au maintien de son autorité, fût en même tems un acte de bienfaisance envers ses peuples ».²⁹⁶ La rigueur qui a amené la suppression des parlements était donc une nécessité, mais a été accompagnée par des mesures qui améliorent le sort des Français. La réforme ne doit pas seulement donc être interprétée comme un acte d'autorité mais également comme un acte de bienveillance. Ces bienfaits se résument en une justice plus proche des justiciables, moins onéreuse, en des juges moins ignorants, moins corrompus et moins ambitieux. La réforme est donc présentée comme une œuvre modernisatrice de la justice en France.

B) Une nette amélioration du service de justice.

1) Les vertus du Conseil d'Etat par rapport aux parlements.

Lorsque Maupeou décide en janvier 1771 de remplacer le parlement de Paris en grève par le Conseil d'Etat, il devient nécessaire pour ses partisans de justifier cette décision. C'est très certainement le rôle assigné à la brochure *Les peuples aux parlements*, attribuée à Voltaire. Le premier argument pour justifier cette substitution est de rappeler la supériorité et l'antériorité du Conseil du roi sur les parlements : en effet, « Le Conseil d'Etat existe certainement avant vous [les parlements]. Vous avez été établis pour rendre la justice suivant les loix émanées du Roi en son Conseil d'Etat. »²⁹⁷ Quant à l'enregistrement des lois par les parlements, ce n'est qu'une coutume, une « convenance », or « coutume n'est pas loi »²⁹⁸. cet enregistrement peut très bien se faire au greffe du Conseil d'Etat.

Au-delà de sa légalité historique et juridique, ce Conseil permet surtout d'améliorer sensiblement l'administration de la justice et des affaires publiques. Tout d'abord, il a une vue d'ensemble sur le royaume, contrairement à la vision partielle des parlements, focalisés sur une portion du territoire : « ce Conseil qui seul est aussi ancien que la Monarchie, étant placé auprès du Trône, est le centre où aboutissent toutes les affaires du Royaume. Il voit tous les ressorts dont vous

²⁹⁶ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 399.

²⁹⁷ *Les peuples aux parlements*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 1-2. Dans le préambule de l'édit portant suppression du Grand-Conseil — daté du 13 avril 1771 —, il est rappelé que la création d'un Grand-Conseil « dépositaire des Loix » et « organe du Législateur » jugeant de toutes les causes sans territoire fixe date du roi Charles VIII.

²⁹⁸ *Les peuples aux parlements*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 2.

ne pouvez appercevoir qu'une partie. »²⁹⁹ Ce Conseil a donc une meilleure connaissance de l'ensemble du royaume et semble plus capable de remédier aux problèmes qui peuvent se poser.

Secondement, ce Conseil, qui est un tribunal suprême jugeant en dernier ressort les appels au nom de l'intérêt général et de la seule justice est plus à même de juger ces appels, car il ne connaît pas l'esprit de corps des autres institutions judiciaires. Il est « exempt des intérêts et des préjugés de corps qui agitent quelque-fois un Tribunal de Province »³⁰⁰. L'exemple de l'affaire Calas confirme justement cette réalité : elle montre un parlement ayant condamné un innocent et un Conseil du roi qui rétablit la justice après avoir admis la requête de la fille de ce condamné. L'absence de « préjugés » de ce Conseil a seul permis d'éviter de persévérer dans l'injustice. Les exemples seraient nombreux d'erreurs de justice commises par les parlements montrant des « jugemens atroces » par le fait parfois d'enquête ou d'examen insuffisants³⁰¹.

L'argument central pour remplacer le parlement de Paris par le Conseil d'Etat est donc de l'ordre de l'efficacité et de la rationalisation. C'est parce que ce Conseil est plus apte à saisir l'intérêt général qu'il doit avoir les prérogatives de rendre la justice et d'enregistrer les lois à la place du parlement de Paris. Le pouvoir royal revêt dès lors l'image d'un acteur rationalisant qui modernise son administration. Il se montre comme un agent des Lumières. L'urgence de ce remplacement — la cessation de la justice par le parlement de Paris — disparaît de cet argumentaire pour ne montrer que les exigences d'une gestion plus rationnelle, plus efficace et plus juste qui plaisent à un penseur comme Voltaire.

2) Une justice plus proche des sujets et plus accessible avec la création des conseils supérieurs.

La justice est désormais plus proche des justiciables avec la création de Conseils supérieurs et la réduction du ressort du parlement de Paris. L'édit de février 1771 met explicitement en avant la volonté du roi de rapprocher « par cette opération, les Juges et les justiciables » et de faciliter l'accès des tribunaux³⁰².

Les auteurs du *Code des François* et le préambule de l'édit de février 1771 créant ces conseils supérieurs expliquent alors que les justiciables n'auront plus à parcourir de grandes distances pour accéder à la justice, ce qui la rendait coûteuse et pénalisait les sujets : « l'énorme étendue du ressort du parlement de Paris, enlevait souvent les sujets du Roi à leur famille et au soin de leur domestique, pendant une longue suite d'années, et les épuisait en seuls frais de

²⁹⁹ *Les peuples aux parlements*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 4.

³⁰⁰ *Les peuples aux parlements*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 5. Cette brochure est attribuée à Voltaire et les propos tenus semblent confirmer l'authenticité de cette attribution : les reproches faits aux parlements présentés comme des cours partisans commettant des injustices par intérêt, ainsi que l'exemple de l'affaire Calas pour illustrer les erreurs des magistrats, sont des thèmes très voltairiens.

³⁰¹ Ce même auteur cite encore l'exemple d'un homme dans le Barois — donc dans le ressort de Paris — accusé à tort d'un crime, condamné à mourir sur la roue après torture, du fait d'un examen trop rapide de l'affaire à la Tournelle, et sans avocat. Or plus tard, le véritable criminel fut arrêté et avoua ce crime-là.

³⁰² *Préambule de l'édit du mois de février 1771 portant création de six conseils supérieurs*, B.N.F., Fonds français, 6570, f° 310.

voyages. »³⁰³ Ainsi, les voyages sont réduits et les coûts également. Certains auteurs insistent beaucoup sur l'aspect social de cette réforme. En réduisant les frais de justice, on favorise, par l'accès de la justice aux plus modestes, l'égalité entre les sujets du royaume. Cette réforme judiciaire favoriserait, en quelque sorte, selon les propagandistes royaux, et avec un vocabulaire actuel, une démocratisation de l'accès à la justice. C'est bien l'idée qui transparaît de certaines brochures comme celle intitulée *Au public abusé* qui considère que désormais « le plus petit Sujet peut, suivant nos loix, défendre son bien et son honneur, contre le puissant »³⁰⁴

Cette égalité des sujets devant l'accès à la justice est grandement renforcée par l'abolition de la vénalité des offices de justice³⁰⁵ et par la suppression des épices et des vacations qui étouffaient injustement les plaignants. « Les épices absorboient l'huître, et ne laissoient aux plaideurs que les écailles. L'esprit de chicane et d'avidité des Officiers subalternes opprimoient le bon droit, et dévoroient le patrimoine des Citoyens. »³⁰⁶

A l'argument social s'ajoute aussi l'argument judiciaire. Cet argument est double. En premier lieu, il défend le droit d'être jugé selon les coutumes de sa région. Plus la justice est rendue près de la région du justiciable, plus elle est rendue selon les coutumes locales. La création des six Conseils supérieurs rapproche la justice des sujets dans les juridictions concernées. Elle permet de « soulager six Provinces très-considérables » et de « délivrer près de quatre millions de citoyens de la cruelle nécessité d'aller plaider à cent lieues de leurs habitations, devant un Tribunal dont ils ne connoissent pas les usages, et qui ne connoit pas leurs Coutumes »³⁰⁷. Or, être jugé selon les coutumes de sa province ou de son pays est considéré comme étant l'essence même de la justice. Pour cela, il faut des institutions judiciaires plus locales car « il est impossible qu'une Cour de Judicature puisse juger en connoissance de cause, dans un ressort de cent cinquante lieues, composé de tant de Jurisprudence differentes. »³⁰⁸ C'est, par conséquent, parce qu'auparavant le parlement de Paris ne pouvait juger finalement en connoissance de causes, selon les coutumes locales, et que seules des juridictions plus délocalisées le pouvaient, que la création de ces Conseils se justifiait.

³⁰³ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 399. La même idée se retrouve dans la brochure *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 76 : « il [le roi] a commencé aussi à rassurer plus que jamais, le repos des peuples, en les dispensant d'aller plaider d'un bout du Royaume à l'autre », ou encore dans l'édit de février 1771 : « l'étendue excessive du ressort du parlement de Paris étoit infiniment nuisible aux justiciables, obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse : Que déjà épuisés par les dépenses des voyages et des déplacements, la longueur et la multiplicité des procédures achevoient de consommer leur ruine et les forçoient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes ». Cf. également *Le De profundis de la Cour des Aides*, s.l.n.d., p. 10.

³⁰⁴ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 77.

³⁰⁵ Limité cependant aux charges des parlements, ce qui réduit considérablement les effets.

³⁰⁶ *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 400.

³⁰⁷ *Réponse aux remontrances de la Cour des Aides, par un Membre des nouveaux Conseils Souverains*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 440. Cf. également *Les peuples aux parlements*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 12-13.

³⁰⁸ *Avis important d'un Gentilhomme à toute la Noblesse du Royaume*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 45.

Pour défendre la réforme, certains auteurs du pouvoir royal n'hésitent donc pas à vanter les bienfaits du particularisme local face à la centralisation et à l'uniformisation du royaume qui étaient jusqu'alors présentées comme un idéal par le pouvoir royal. Car, au regard de l'histoire, la politique de la monarchie n'a cessé d'essayer de réduire tout particularisme. On peut dès lors s'interroger sur un tel argument en faveur de la défense des coutumes locales, d'autant plus que l'idée de simplifier ces coutumes, de les rassembler et d'unifier la justice, reste toujours un projet du pouvoir royal. Dans son discours lors du lit de justice pour l'enregistrement de l'édit de février 1771 créant les conseils supérieurs, le chancelier Maupeou exprimait son désir d'uniformiser les lois du royaume ; selon lui, il fallait « rapprocher toutes les ordonnances, les lier et en faire un tout dont les différentes parties y correspondent, réunir enfin, autant qu'il est possible, la France sous l'empire des mêmes lois, comme elle est réunie sous l'empire du même Prince »³⁰⁹. Il semble que cette défense du particularisme judiciaire soit plus un argument de circonstance pour justifier la création des Conseils supérieurs et plaire à l'opinion publique.

Le second aspect de l'argument judiciaire consiste à mettre l'accent sur le bénéfice réel dans le fonctionnement de la justice que produisent la création des six conseils supérieurs et la réduction de certains ressorts judiciaires comme celui de Paris. Ces nouveaux tribunaux vont pouvoir véritablement examiner des affaires que le parlement de Paris avait tendance à expédier faute de temps : « la multiplicité et le torrent des affaires ne forcent plus la Tournelle à jeter un coup d'œil rapide sur des procès criminels, instruits par des Juges subalternes ignorants, et à livrer des innocents aux plus affreux supplices »³¹⁰.

Enfin, cette réforme réduit les coûts de fonctionnement de la justice en ne rendant plus nécessaire la comparution des accusés provinciaux à Paris pour y être jugés en appel. Avec une justice de proximité que permettent les six nouveaux conseils supérieurs, ces accusés sont jugés dans les provinces. C'est l'un des arguments que pointe Voltaire, fort sensible à l'aspect judiciaire de la réforme Maupeou. Le philosophe met en avant que « c'est une économie si sage d'épargner les frais de translation des prisonniers du fond des Provinces à Paris, qu'il faudroit avoir un esprit peu juste, et un cœur peu sensible pour jouir d'une telle grâce sans reconnaissance »³¹¹.

3) La suppression de la cour des Aides de Paris.

Le souci d'une plus grande efficacité de la justice se révèle également, selon le gouvernement, par la suppression de la cour des Aides. Dans le préambule de l'édit d'avril 1771 supprimant cette cour, le pouvoir royal met l'accent sur un fonctionnement plus rationnel de la justice, et dès lors plus efficace, au service des sujets. Grâce à la suppression de cette cour, il ne devrait plus y avoir de « conflits de Juridiction » entre elle d'une part, et le nouveau parlement de Paris et les conseils supérieurs d'autre part. Les affaires relatives aux impôts ne seront plus traitées

³⁰⁹ In *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 313.

³¹⁰ *L'équivoque*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 89.

³¹¹ *Sentimens des six conseils établis par le Roi, et de tous les bons citoyens*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 314.

que par les conseils supérieurs dans leur ressort et au parlement de Paris pour les appels. Ainsi sont éliminées des « procédures inutiles » et épuisantes.

4) Une meilleure formation des juges avec la suppression de la vénalité.

Les défenseurs de la réforme Maupeou font une rude critique de la vénalité des offices. Cette vénalité apparaît désormais comme un obstacle au choix de juges compétents : « La vénalité des Charges introduisoit dans la Magistrature, l'ignorance, l'ineptie, ou la corruption. »³¹² L'édit de février 1771 créant les six conseils supérieurs met en avant le bienfait de cette suppression, car, « la vénalité des Offices, introduite par le malheur des tems, étoit un obstacle au choix de nos Officiers, et éloignoit souvent de la Magistrature ceux qui en étoient les plus dignes par leurs talens et par leur mérite »³¹³. Ce même préambule insiste sur le fait que les nouveaux magistrats des conseils supérieurs sont choisis sur leur talent, leur expérience et leur capacité.

Pour bien prouver que Maupeou n'innovait pas autant que l'on voulait le dire, et pour montrer que le gouvernement royal pensait depuis longtemps à une telle réforme, une brochure rappelle, qu'aux États généraux de Moulins en 1566, le chancelier Michel de L'Hôpital avait eu le désir non seulement de limiter à trois années le temps d'un juge dans un même parlement, mais aussi de faire en sorte que les juges rendent des comptes devant des censeurs³¹⁴.

Cette suppression de la vénalité est présentée dans la littérature royale comme une suppression générale, ne se limitant pas aux seuls offices des juridictions supérieures. Or, dans la réalité, la vénalité ne fut supprimée qu'à ce niveau. Dans le projet de 1769 que Lebrun avait écrit pour Maupeou, il n'était pas prévu d'ailleurs, à court thème, de supprimer la vénalité dans les juridictions inférieures³¹⁵. Très certainement, en proclamant ouvertement, et d'une manière générale et vague, que le gouvernement supprimait la vénalité, les défenseurs de la réforme utilisaient une rhétorique de propagande dont l'intérêt était avant tout de se rallier les ferveurs populaires.

C) La gratuité de la justice.

La littérature royale insiste également sur le fait que la réforme judiciaire établit la gratuité de la justice dans les tribunaux supérieurs en supprimant les épices et les vacations, ainsi qu'en établissant la rémunération des magistrats par l'État dans les nouveaux parlements et les six conseils supérieurs. L'édit de février 1771 parle tout à la fois de justice « gratuite » et de diminution des « frais de procédures ». Le préambule de l'édit du 13 avril 1771 supprimant et créant des offices dans le parlement de Paris parle d'une suppression de la vénalité « si intéressante

³¹² *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 399.

³¹³ Préambule de l'édit du mois de février 1771 portant création de six conseils supérieurs, B.N.F., Fonds français, 6570, f° 310.

³¹⁴ *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 15-16.

³¹⁵ *Mémoire fait en 1769 pour le chancelier de Maupeou*, in Lebrun, *Opinions...*, op. cit., p.181.

pour nos peuples » et celui de l'édit — même date — supprimant la Cour des Aides de Paris mentionne une « justice gratuite » dans le nouveau parlement de Paris et dans les conseils supérieurs.

Pour justifier la suppression des épices et des vacations, la rhétorique des hommes du chancelier revêtu à nouveau le discours modernisateur et éclairé des Lumières, et cherche au contraire à insinuer que les parlements ne sont que des conservateurs archaïques en défendant leur maintien. Le thème est fort simple : la réforme met fin à une usurpation. C'est pour cette raison que plusieurs brochures rappellent alors l'origine des taxes. Celles-ci ne sont nullement un droit instauré à la création du parlement, mais une pratique, apparue quand le parlement n'était pas encore continu, de la part des plaignants ayant obtenu gain de cause, d'offrir des présents à leurs juges (des boîtes de dragées, de confitures appelées alors épices). C'était alors un usage volontaire. Quand les gens de robe remplacèrent les seigneurs au parlement, cette pratique devint une loi. Une ordonnance du 17 mai 1402 ordonne que les épices données pour avoir « visité les procès » viendroient en taxe » et « exigibles en argent »³¹⁶. Pour d'autres brochures royales, les épices et les vacations n'auraient jamais été autorisés par les rois, ils furent même interdits aux États généraux de Moulins en 1566³¹⁷.

L'usage des épices n'aurait aucune légitimité juridique sûre, car il n'a jamais été autorisé par les rois selon certains auteurs du *Code des Français*. Les « provisions » accordées aux magistrats ne leur donnent nullement le droit de « percevoir des épices et des vacations », « aucun Monarque n'en a autorisé l'usage ». Pour récompenser le travail de justice, « les Rois donnoient des gages aux Magistrats pour les encourager à mieux remplir leurs fonctions »³¹⁸.

Au-delà de la légalité juridique, la propagande monarchique met en avant le progrès que constitue leur suppression. L'usage des épices et des vacations est présenté effectivement comme un obstacle à un bon service de justice. Il était ainsi « préjudiciable au bien des particuliers », car il instituait une « taxe énorme », un « véritable impôt judiciaire »³¹⁹. Les écrivains de l'autorité royale affirment alors que la justice devrait être gratuite et l'était même avant³²⁰, car c'est un devoir du monarque envers son peuple. Une brochure rappelle justement que « Ce n'a jamais été de la part de nos Rois, dans l'intention de vendre le droit de justice, et de percevoir des épices et des vacations que les cliens ne devoient par aucun titre. »³²¹

La suppression des épices et des vacations est alors accueillie comme un progrès important mettant fin à une injustice et restaurant une justice gratuite, comme elle aurait dû toujours le rester. Il n'y a pas de doute pour les auteurs du *Code des Français*, cette abolition est un bienfait de la part

³¹⁶ Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 193.

³¹⁷ Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 15.

³¹⁸ Au public abusé, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 75.

³¹⁹ Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 207.

³²⁰ L'équivoque, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 87.

³²¹ Au public abusé, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 76.

de Louis XV pour son peuple : « Ces tems de désastres sont passés. Le roi est enfin parvenu à soulager ses Peuples de ces épices, de ces vacations, et des autres vexations qui se commentent aux Tribunaux. »³²²

Notons qu'à aucun moment, les écrivains du chancelier ne prétendent que la réforme instaure une justice entièrement gratuite. Il ne fait aucun doute que cette gratuité est circonscrite aux tribunaux supérieurs.

A la lecture des écrits de la cause royale, la réforme judiciaire conduite par le pouvoir royal apparaît donc comme profondément bénéfique pour le fonctionnement de la justice et pour tous les sujets. C'est une réforme progressiste. Tel est le message que veulent faire passer certains propagandistes royaux. Pour Voltaire, il n'y a aucun doute, Louis XV ne peut qu'être loué pour cette politique. « Il faut être, écrit-il, sans cœur et sans raison pour ne pas rendre grâce au Roi dans la génération présente, d'un bienfait qui sera reconnu dans la dernière postérité. Si Dieu envoyait sur la terre un Ministre, de ses volontés célestes, pour réformer nos abus, il commenceroit par faire ce que fait Louis XV dans cette partie de l'administration. »³²³ Pour lui, s'opposer à la réforme, c'est ne pas servir sa « Patrie » et tomber dans « l'anarchie ». Si les anciens magistrats s'opposent à la réforme, c'est uniquement par intérêt pour conserver leurs avantages. Selon Voltaire, ces personnes confondent « l'intérêt particulier et chimérique d'un Corps, avec l'intérêt général, qui est très-réel » avec l'adoption de cette réforme³²⁴. Pour montrer d'ailleurs que la réforme Maupeou n'est pas le fruit de la folie d'un ministre, le premier tome du *Code des François* mentionne une déclaration sur l'ordonnance de Moulins de 1566 rédigée par Michel de L'Hôpital qui projette la fin de la vénalité et la suppression des épices³²⁵.

La suppression du parlement de Paris n'est plus alors une destitution politique, mais repose uniquement sur la volonté d'améliorer la justice. En fait, nous trouvons les deux justifications pour expliquer cette suppression. D'un côté, nombreux sont les discours et les brochures qui stigmatisent l'attitude frondeuse des parlements et expliquent que l'insubordination caractérisée et systématique légitime leur suppression. Suit alors un long argumentaire montrant que la destitution du parlement de Paris « n'est point contraire aux lois d'Etat »³²⁶ et qu'elle est politiquement nécessaire : étant une création royale, les rois sont alors les seuls à pouvoir abolir une institution qu'ils ont créée ; les magistrats désobéissent au roi — le refus d'enregistrer l'édit de décembre 1770 puis ceux de février

³²² *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 76.

³²³ *L'équivoque*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 90.

³²⁴ *Sentimens des six conseils établis par le Roi, et de tous les bons citoyens*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 318. D'une manière générale, les brochures attribuées à Voltaire insistent plus sur les questions judiciaires, notamment sur les erreurs des parlements, sur les problèmes de justice et d'injustice. Elles montrent les améliorations dans le fonctionnement de la justice (plus grande proximité de la justice des justiciables, justice moins coûteuse) : cf., dans *Le Code des François*, t. 2, *Les peuples aux parlements*, *Avis important d'un Gentilhomme à toute la noblesse du Royaume*, p. 43-47, *L'équivoque*, p. 89-91, *Sentimens des six conseils établis par le Roi, et de tous les bons citoyens*.

³²⁵ *Op. cit.*, p. 145.

³²⁶ *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 158.

et d'avril 1771, l'opposition systématique par des arrêts, la cessation du service de justice, les démissions combinées et la revendication de l'unité des parlements, interdite par Louis XV en mars 1766 — alors qu'ils lui doivent une entière soumission³²⁷. La trahison est alors avérée pour le gouvernement. Et quand bien même l'édit de Louis XI instaurant l'irrévocabilité des offices aurait force de loi — ce dont les apologistes royaux, comme nous l'avons vu, doutent—, l'esprit de cet édit n'était nullement de cautionner une désobéissance caractérisée de tout un corps dévoué normalement au roi³²⁸.

Il ne reste plus alors aux partisans du roi qu'à justifier la procédure choisie pour destituer cette cour du royaume. Or, pour eux, il ne fait aucun doute que la décision prise par le roi est la bonne. On ne pouvait pas juger tout un corps comme un seul magistrat que le roi aurait pu juger ou faire juger par un parlement. Pour juger le parlement de Paris, il n'était pas possible de demander aux magistrats parisiens de prendre partie sur la conduite de leur institution, car ils auraient été « Juges et Parties » ; un autre parlement aurait été « incompétent » car ce parlement aurait été solidaire du tribunal incriminé. Une « commission particulière » aurait été perçue comme un « pouvoir arbitraire »³²⁹. Quant aux princes et aux Pairs, ils ne peuvent juger que réunis au parlement³³⁰. Seul le roi pouvait juger et reprendre la délégation qu'il avait accordée aux magistrats. En effet, « les Souverains ont confié une portion de l'autorité à leurs Officiers, ils se

³²⁷ « Cette justice du magistrat, lit-on, consiste dans l'intégrité de la soumission, de l'obéissance et de la fidélité, relatives à ses fonctions : il en fait le serment au pied du trône, non à la loi, mais au prince qui la représente, et qui la crée, voilà le devoir qu'il ajoute aux obligations du citoyen », *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France*, s.l., 1771, p. 63. L'édit de décembre 1770, qui ne parle pas encore de destitution, anticipe cependant clairement ce refus d'obéir des magistrats qui, par leur résistance invétérée, ont « osé faire à nos peuples une Loi de la désobéissance à nos volontés connues ». Le préambule de l'édit de février 1771 créant les conseils supérieurs fait par regrets de voir les magistrats du parlement de Paris « se livrer à une désobéissance également condamnée par les loix, par leurs sermens, par l'intérêt public » (Édit du mois de février 1771, B.N.F., Fonds français, 6570, f°310). Dès lors, « suivant ces principes », « la destitution des magistrats de Paris, et la confiscation de leurs offices sont des actes légitimes » à l'encontre de « magistrats jugés rebelles » (*Remontrances d'un citoyen aux parlements de France*, p. 63). Dans son discours lors du lit de justice d'avril 1771, le chancelier Maupeou explique que, malgré le rappel des « véritables maximes » du royaume, le parlement de Paris a continué sa résistance et à refuser de se soumettre à l'édit de décembre, qui était « l'expression même des anciennes Ordonnances » (in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t.1, p. 315).

³²⁸ *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 18.

³²⁹ *Au public abusé*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 78.

³³⁰ *Entretien d'un militaire et d'un avocat sur les affaires présentes*, s.l.n.d, p. 44. *Monumens qui prouve que le Parlement de Paris n'est pas la Cour essentielle des Pairs*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 294. Cette dernière brochure justifie, dans l'affaire du duc d'Aiguillon, l'attitude du roi qui avait retiré l'affaire au parlement de Paris pour la juger en son Conseil et l'éteindre. Cette même brochure rappelle alors que l'histoire de la monarchie depuis le Moyen-Âge (au moins depuis le XII^{ème} siècle) montre que les ducs et comtes sont jugés par le roi assisté des pairs, et non pas par le parlement de Paris comme l'affirme celui-ci. Dans cette interprétation, ce parlement de Paris n'est donc pas la seule institution pouvant juger les ducs et pairs. Par exemple, le duc d'Alençon en 1463, accusé de trahison par le parlement de Paris, demanda que son cas soit jugé par le roi, ce qui fut fait, et le roi éteignit cette plainte ; cet exemple doit montrer que Louis XV n'innove en rien en évoquant le cas d'Aiguillon. Pour cet auteur, le parlement ne peut se dire « Cour des Pairs » que s'il reçoit des lettres-patentes expresses du roi lui signifiant ce rôle (cf. le procès du duc de la Valette et de Vendôme), cf. *ibid.*, p. 283-293. Une autre brochure — *Avis important d'un Gentilhomme à toute la Noblesse du Royaume*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 43-44 — justifie l'attitude du roi dans l'affaire d'Aiguillon au nom du droit d'évocation du roi.

sont réservés le pouvoir de la restreindre, ou de la retirer, dès que ceux-ci en abuseroient »³³¹. Le roi a donc agi conformément au droit et à la constitution, car « La même autorité qui a créé ces Tribunaux, et qui les a chargés d'administrer la Justice, peut retirer ce pouvoir, et en confier l'exercice à d'autres Tribunaux, toutes les fois que le bien des peuples l'exigera. Le prix de l'office est sans doute une propriété du titulaire ; mais l'Office est la propriété inaliénable de l'Etat. »³³² Pour reprendre les offices, le roi doit seulement « rembourser le prix des charges de Judicature »³³³.

D'un autre côté, certaines brochures mettent en avant les raisons purement judiciaires à la destitution du parlement. Elles datent, très certainement, d'après février 1771, au moment où les édits mettent l'accent sur les aspects proprement judiciaires. Dès lors, c'est parce que le roi veut réformer la justice, pour le bien de son peuple, qu'il est obligé de supprimer puis de recréer de nouvelles charges. Dès lors, cette suppression n'est plus considérée comme une sanction contre les magistrats, mais devient une étape nécessaire dans un processus réformateur pour le bien de tous les sujets. La mesure est alors présentée comme l'acte d'un souverain éclairé soucieux de l'intérêt général. Le discours de la monarchie revêt alors les habits de la raison et non plus ceux de la vengeance à l'égard d'un corps récalcitrant. « Pour remplir ces vues [la suppression de la vénalité, l'administration gratuite de la justice, le choix du nombre d'officiers proportionnel à l'étendue du ressort], nous [le roi] ne pouvons pas nous dispenser d'éteindre et de supprimer les officiers qui y existoient déjà, et d'en créer de nouveaux, inamovibles comme les anciens, mais que nous accordons gratuitement et sans finance. »³³⁴

La propagande royale apparaît donc comme une réponse sans concession aux prétentions parlementaires. Les apologistes de la réforme rappellent les dogmes de la monarchie absolue au nom de la constitution traditionnelle du royaume. Depuis l'origine de la monarchie, le roi est l'unique souverain, son pouvoir est absolu et les parlements ne peuvent que se soumettre à la volonté royale qui les a créés. Il n'existe aucun contre-pouvoir à la puissance royale et le roi reste le seul représentant de la nation. La réforme Maupeou de 1770-1771 n'est donc, dans cette interprétation, que la simple restauration des vrais principes de la constitution de la France que les parlements ont violés, à laquelle peut s'ajouter la volonté de profiter de l'occasion pour améliorer

³³¹ *Le songe d'un jeune parisien*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 351.

³³² *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t.2, p. 285.

³³³ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 288. Cf. également *Entretien d'un militaire et d'un avocat sur les affaires présentes*, s.l.n.d. À l'origine, Maupeou n'avait pas envisagé de rembourser les charges destituées, qui avaient pourtant été achetées par les magistrats. Ce n'est que devant la forte opposition des parlements qui criaient à la violation du droit de propriété, et pour calmer le jeu, qu'il proposa alors de les rembourser. Les écrivains du chancelier justifient ce remboursement en distinguant, dans l'office, le bien de propriété que le roi doit garantir — l'achat matériel de la charge — et la dignité — la fonction publique — qui reste la possession du roi en tant que seul souverain — il ne fait que déléguer une portion de la souveraineté. Cette jouissance de l'office est alors dépendante de la soumission au pouvoir royal. Quand il y a désobéissance, le roi reprend la charge et rembourse le prix d'achat. Ainsi, le caractère patrimonial de l'office est reconnu sans remettre en cause pour autant la propriété éminente du roi sur tous les offices.

³³⁴ *Édit du mois d'avril 1771*.

et rationaliser le fonctionnement de la justice pour le bonheur des sujets. La question centrale de la réforme est donc politique.

Cependant, bien que posant le problème de la souveraineté, la réponse du pouvoir royal n'est guère de nature philosophique, comme l'a très bien noté D. Echeverria³³⁵. Les défenseurs de la réforme n'élaborent pas une théorie de philosophie politique. Ils ne recherchent nullement la pure abstraction. Ils ne s'interrogent pas sur l'origine du pouvoir royal. S'ils refusent toute idée de contrat, ils ne cherchent pas d'autre explication, hormis l'évidence historique qui montre que la France est une monarchie absolue depuis son origine au V^e siècle. Cette vérité s'impose et rend inutile tout autre questionnement³³⁶. Les références aux philosophes proprement dit sont rares : une fois Hobbes³³⁷, autant pour Grotius, Pufendorf ou encore Burlamaqui³³⁸, un peu plus Montesquieu³³⁹ que l'on essaie alors de rattacher à la tradition absolutiste. Les théoriciens traditionnels de l'absolutisme sont également fort peu mentionnés : des auteurs comme Bodin ou Bossuet ne sont jamais cités ; on note seulement quelques références à Lebrun³⁴⁰. Les auteurs royalistes citent en fait plus volontiers les écrits de leurs adversaires parlementaires, ce qui est normal, puisqu'ils réfutent leurs thèses : Massillon³⁴¹, Le Paige³⁴², le *Judicium Francorum*³⁴³, La Roche Flavin³⁴⁴, Mably³⁴⁵. Pour réfuter ces thèses, les défenseurs de la réforme choisissent d'utiliser le même argumentaire que leurs opposants, fondé en grande partie sur l'histoire et le droit.

³³⁵ D. Echeverria, *The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 125-126.

³³⁶ Excepté Pierre Bouquet et ses *Lettres provinciales*, la question de l'origine du pouvoir du roi issu de la conquête franque n'est nullement posée. Les brochures du *Code des Français* évacuent ce problème de la conquête franque, qui, il est vrai, montre un pouvoir royal fondé sur l'usurpation.

³³⁷ *Observations sur l'Écrit intitulé : Protestation des Princes*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2.

³³⁸ *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 86-88. L'auteur, très certainement l'abbé Mary, veut montrer que les penseurs les « plus républicains » limitent à de rares cas d'évidente injustice le droit à la désobéissance des sujets dans une monarchie.

³³⁹ Cf. les *Lettres au public à Messieurs les ci-devant*, *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 58-59 ; *Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 16, *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 264-265.

³⁴⁰ *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 259.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 267.

³⁴² Sur Le Paige et ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement* (1753), cf. *Entretien d'un militaire et d'un avocat sur les affaires présentes*, s. l. n. d., p. 11-16, ainsi que Pierre Bouquet, *Lettres provinciales*, 1772, Lettre 15, p. 122. Les pamphlétaires de Maupeou essayent de montrer que cet auteur corrobore en fait la thèse royale.

³⁴³ *Observations d'un ancien Magistrat*, s. l. n. d. [1771], *Lettre de M. D. L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement*, datée du 20 avril 1771, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 495, Pierre Bouquet, *op. cit.*, Lettre 8, ainsi que la citation de l'arrêt du parlement de Provence du 2 septembre 1732 condamnant cet ouvrage, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, p. 176-183.

³⁴⁴ Jurisconsulte érudit du XVII^e siècle, président au parlement de Toulouse. Il érigeait, dans son *Histoire du parlement de France*, la magistrature en « sénat » chargé de contrebalancer le pouvoir royal.

³⁴⁵ Notamment ses *Observations sur l'histoire de France* (1765) in *Observations sur l'Écrit intitulé : Protestation des Princes*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 301 — l'auteur Lebrun connaissait personnellement Mably et l'appréciait ; et in *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, in *Le Code des Français*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 286.

Du fait de ce choix, la littérature royale est beaucoup plus portée à des réflexions sur les pratiques politiques à partir de l'histoire et du droit qui deviennent alors les seuls critères de vérité. Il y a ainsi une quête de la pureté originelle qui seule peut déterminer le vrai. Les partisans du pouvoir royal ne font que reprendre le paradigme de leurs adversaires. À l'interprétation parlementaire de l'histoire et du droit qui établit des contre-pouvoirs à la puissance du roi s'oppose l'interprétation royale de nature absolutiste. Au-delà de la question de la souveraineté, la crise de 1771 montre un profond débat sur l'histoire nationale. Le discours monarchique des années 1770-1771 rompt avec le discours traditionnel de la monarchie absolue du XVII^{ème} siècle, fondé principalement sur la théologie, l'histoire sainte ou l'histoire antique. Les défenseurs de la puissance royale du XVII^{ème} siècle avaient justement cherché à s'extraire d'une justification fondée sur le passé national de peur que ce passé puisse servir de fondement à une critique avec notamment les Guerres de religions ou la Fronde.

Ce n'est alors pas étonnant, dans cette logique, que cette littérature royale cite plus volontiers des historiens, car c'est de ceux-ci que peuvent sortir les vrais principes de la monarchie française. On note des références — rares cependant — à Tacite³⁴⁶ pour l'étude des Germains ou à Grégoire de Tours et son *Historia Francorum* pour connaître les premiers temps de la royauté. La référence principale est surtout Etienne Pasquier³⁴⁷ et ses *Recherches sur la France* (1596) qui servent de base pour retracer l'origine des parlements. Les partisans de la réforme citent, à un degré moindre, les historiens comme Daniel, Villaret, le président Hénault et son *Abrégé de l'histoire de France*, ou encore Jean Savaron et son *Recueil des Etats Généraux depuis l'année 422* (1615). Outre les historiens, les auteurs et les sources juridiques constituent les autres références des écrits royalistes : édits, ordonnances, déclarations, discours, arrêts du Conseil ou des parlements, réunis d'ailleurs dans le premier tome du *Code des François*, ainsi que des jurisconsultes comme Loyseau et son ouvrage *De la Seigneurie*³⁴⁸, Boutillier et sa *Somme rurale*, Du Moulin et son livre *Sur les coutumes de Paris*, ou encore Philippe de Beaumanoir³⁴⁹.

Les innovations de cette pensée monarchique ne résident donc nullement dans son contenu, qui, on l'a dit, reste fidèle au credo absolutiste. Les nouveautés se révèlent beaucoup plus dans ce recours au droit et à l'histoire nationale comme unique critère de vérité. Au-delà des principes originels que peut révéler le passé, l'observation de l'histoire est le meilleur moyen pour saisir l'efficacité d'un régime politique dans le temps. C'est bien dans ce nouveau statut accordé à l'histoire que ce discours monarchique innove. La monarchie absolue est le meilleur régime parce qu'il est le plus apte à réaliser le bien public au regard de l'histoire nationale. Cette justification

³⁴⁶ Sur Tacite et son *De Moribus Germanis*, cf. *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2. Pour Grégoire de Tours, cf. *Le fin mot de l'affaire*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2.

³⁴⁷ Cf. notamment *La tête leur tourne*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, ou encore *Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2.

³⁴⁸ Cf. notamment *Recherche sur les Etats Généraux*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 2, p. 461.

³⁴⁹ Cf. *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, in *Le Code des François*, Bruxelles, 1771, t. 1, p. 72.

repose donc sur l'efficacité historique de l'absolutisme. Les théoriciens de ce système avaient déjà affirmé qu'un roi absolu était le meilleur garant de ce bien public, mais leur affirmation était plus un postulat érigé en dogme qu'un énoncé que l'on essaie de prouver par des exemples précis tirés de l'histoire nationale³⁵⁰. Un tel recours à l'histoire donne à ce discours monarchique un caractère pragmatique et empirique, éloigné des spéculations proprement philosophiques.

Si le fond de la pensée du pouvoir royal reste traditionnel, peut-on noter néanmoins, à la marge, des marques d'adaptation aux idées des Lumières ou des éléments de modernité, comme le suggère D. Echeverria ?³⁵¹ L'insistance des brochures royales sur la capacité du roi à réaliser et à incarner le bien général ou le vœu de la nation, ou tout simplement l'acceptation de l'existence d'une nation, ne serait-il pas un exemple d'influence des Lumières ?³⁵² Ce n'est pas dans l'énoncé de ce thème du roi représentant la nation que réside la nouveauté, mais bien dans l'insistance sur l'existence de cette nation, qui peut révéler le désir du pouvoir royal de récupérer à son profit un thème en vogue depuis la deuxième moitié du XVIII^e siècle. De même, une certaine tendance à employer le terme de « citoyens » montre une certaine perméabilité aux idées du temps³⁵³.

De même, l'affirmation répétée que le monarque, bien qu'absolu, est respectueux des lois, non seulement fondamentales, mais aussi celles faites par ses prédécesseurs tant qu'il ne les a pas abolies, montre une volonté d'ériger la monarchie en un régime politique respectueux de la légalité. L'idée n'est pas une nouveauté dans le discours monarchique, puisque beaucoup de théoriciens de l'absolutisme avaient déjà formulé de tels principes³⁵⁴. La nouveauté réside beaucoup plus dans l'accentuation sur cette idée fortement débattue depuis les années 1750. Face aux critiques des parlements et des philosophes d'un roi violant les lois, et devant leurs revendications d'un régime garantissant la légalité constitutionnelle, les défenseurs du gouvernement répondent en essayant de montrer que le roi, si absolu soit-il, est soucieux de cette légalité³⁵⁵. En 1770-1771, ce thème du

³⁵⁰ Cf. Bodin, *La République*, op. cit., Liv. II, chap. 2, p. 44-45, et Liv. VI, chap. 5. Leuret, dans son ouvrage *De la Souveraineté du roi* (Paris, 1632), développe l'idée que le roi n'agit que dans le cadre du « bien public », de « l'utilité publique » et du « bien de ses sujets », Liv. I, chap. 1. Pour Bossuet, le roi ne doit employer sa puissance qu'« au bien public », op. cit., Liv. III, art. II, IV^e proposition, cf. aussi Liv. II, art. I, VIII^e proposition. Lorsque Bossuet écrivait que la monarchie était le régime le plus apte à assurer la stabilité de l'État, il ne recourait pas à l'histoire nationale pour le prouver (Bossuet, op. cit., Liv. II, art. I, VIII^e proposition).

³⁵¹ The *Maupeou Revolution*..., op. cit., p. 145-146.

³⁵² Cf. D. Echeverria, *The Maupeou Revolution*..., op. cit., p. 132 et l'exemple de la brochure *Nouveau catéchisme français*, 5, p. 1-5. Certaines brochures parlent de « droits du citoyen » comme dans les *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France*, p. 29.

³⁵³ Cette emploi de « citoyens » revêt évidemment une « connotation individualiste et égalitariste » (François Saint-Bonnet, « Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », *Droits*, 2011/2 n° 54, p. 93).

³⁵⁴ Cf. Bodin, *La République*, op. cit., Liv. I, chap. 8 ; ou encore Bossuet qui écrivait que les rois ne sont « pas affranchis des lois » (op. cit., Liv. IV, art. 1, IV^e proposition), et notamment des lois fondamentales (*ibid.*, Liv. I, art. IV, VII^e proposition).

³⁵⁵ L'historien du droit François Saint-Bonnet note également cette insistance du discours royal à promouvoir « l'obéissance inconditionnelle à la loi » de la part du roi face aux critiques de despotisme (« Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », *Droits*, 2011/2 n° 54, p. 92-93). Plus généralement, sur le discours royal au siècle des Lumières, se reporter aussi à Stéphane Baudens, *Défenses et aux justifications de la monarchie absolue en France au XVIII^e siècle (1715-1789)*, thèse dactyl., Aix-en-Provence, 2007, ainsi qu'à Blandine Hervouët,

respect de la légalité est devenu si important, que l'autorité royale doit se l'approprier. Pour survivre, le roi doit affirmer, plus fortement et plus clairement que par le passé, qu'il se soumet à la loi, tant qu'il ne l'a pas changée.

Le discours monarchique de 1770-1771 insiste également sur les notions de propriété et de liberté, chères aux philosophes des Lumières. Seulement, le contenu que les écrivains du chancelier donnent à ces notions est beaucoup plus réducteur que celui des philosophes. Le roi est présenté comme le garant de cette propriété et de cette liberté, qu'il peut cependant s'approprier si la raison d'État l'exige. La liberté civile du discours monarchique n'est en aucun cas l'affirmation d'une liberté de penser et d'expression. C'est une liberté négative. Cette liberté de la nation, c'est la liberté contre l'asservissement de la féodalité et du despotisme aristocratique. La liberté ne se réalise alors que dans la soumission totale au roi légitime. Comme nous l'avons dit, c'est une liberté bien paradoxale, qui se réalise dans un État fort voire autoritaire. De ce point de vue, comme le remarque D. Echeverria³⁵⁶, et avec les précautions qu'exige ce genre de filiation toujours trop réducteur, la pensée royale se rattacherait plus à la tradition d'un Rousseau ou d'un Marx : la liberté des individus est une lutte contre des forces oppressantes — aristocrates despotes chez les penseurs royalistes, bourgeoisie chez Marx — que seul un pouvoir fort et autoritaire — voire dictatorial —, mais bienveillant, représentant le bien et la volonté générale — le roi chez les royalistes, le peuple chez Rousseau³⁵⁷, le prolétariat chez Marx —, peut défendre. À l'opposé, les parlements seraient dans la tradition d'un Montesquieu ou d'un Tocqueville, en pensant que la liberté des individus est menacée par le pouvoir despotique du gouvernement et qu'il est nécessaire alors d'ériger des garanties : séparation des pouvoirs, pouvoirs intermédiaires, corporations, décentralisation.

En mettant l'accent sur les aspects rationalisants et modernisateurs de la réforme judiciaire, l'absolutisme peut en effet apparaître comme un absolutisme éclairé, guidé d'en haut selon la raison, travaillant avec fermeté pour le bien commun³⁵⁸. C'est certainement l'une des raisons qui explique le soutien d'un homme comme Voltaire, partisan d'une monarchie forte — d'un despotisme éclairé — qui pourrait réformer et mettre fin aux archaïsmes et aux injustices hérités de la féodalité. Ce pouvoir fort, voire omnipotent, peut également se rapprocher du « despotisme légal » des physiocrates.

Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes : une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières, Paris, LGDJ, 2009.

³⁵⁶ *The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 142.

³⁵⁷ La volonté générale de Rousseau n'a qu'une visée : le bien commun.

³⁵⁸ Cf. à ce sujet, K. M. Baker, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique en France au XVIII^e siècle*, Paris, Payot, 1993, notamment son introduction. Pour lui, le discours de la raison se retrouve dans le discours administratif de la monarchie. E. Leroy-Ladurie parle de « pamphlétaires de "droite" » pour qualifier les défenseurs de la réforme Maupeou (cf. son *Histoire de France. L'Ancien Régime 1610-1770*, t. II (1715-1770), Paris, Pluriel, chap. 5, p. 259). C'est, selon lui, cette image modernisatrice de la réforme Maupeou qui explique le jugement bienveillant des historiens de droite comme de gauche. Ils y voient une politique visant à débarrasser l'État d'une gangue féodale : cf. Michel Antoine dans son *Louis XV*, Paris, Pluriel, p. 927-928, Ernest Lavisse dans son *Histoire de France*, t. VIII, 2, p. 403.

Ce discours monarchique revêt-il en fin de compte des aspects novateurs susceptibles d'incarner une certaine modernité politique ? Il y a certes bien des accents qui peuvent le faire penser : discours rationalisateur et éclairé, légitimation du pouvoir fondée plus sur le droit et l'histoire que sur la théologie ou le pouvoir paternel, reconnaissance de l'archaïsme de l'aristocratie et de l'existence de la nation. Cependant, la base de cette pensée monarchique reste dans sa substance même traditionnelle : le pouvoir du roi reste absolu, et l'idée de tout contre-pouvoir est rejetée comme un mal qui saperait tout le système monarchique. En outre, il n'y a aucune rupture envisagée avec les fondements de la tradition monarchique : le droit divin devient certes un argument mineur, mais n'est nullement abandonné, tout comme l'image paternelle du roi ; l'aristocratie et ses privilèges ne sont dénoncés qu'en raison de son opposition au gouvernement, mais l'on souhaite vivement sa prompte allégeance.³⁵⁹ Les arguments utilisés pour légitimer le pouvoir royal restent bien archaïques. Au regard de cet ensemble, les pesanteurs l'emportent finalement sur les nouveautés. Le discours progressiste gouvernemental n'efface pas l'archaïsme de son traditionalisme historisant.

Les aspects modernisateurs de cette culture politique royale apparaissent davantage comme un vernis d'une pensée qui demeure bien trop traditionnelle et archaïque pour une opinion profondément imprégnée de la pensée nouvelle des Lumières. Si la pensée politique officielle du gouvernement a été contaminée par la rhétorique des Lumières, elle ne l'a pas philosophiquement intégrée, contrairement à une opinion publique éclairée.

Dès lors, le décalage entre cette vulgate monarchique et cette opinion ne pouvait que favoriser une incompréhension et réduisait d'autant l'influence de la propagande gouvernementale. On comprend mieux la popularité des parlements dont les textes paraissaient plus modernes par les appels incessants à la nation et à ses droits. C'est à cette culture politique parlementaire que nous allons désormais nous attacher, tout d'abord en étudiant leur propagande contre la réforme Maupeou, puis en dégagant de leurs écrits leurs conceptions politiques.

³⁵⁹ Une différence serait sans doute à faire entre le discours officiel de la monarchie et les projets officieux de certains collaborateurs du pouvoir. Le secrétaire Lebrun apparaît dans son projet de 1769 comme un partisan de réformes plus novatrices et plus radicales.

CHAPITRE 5 :

LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU DANS LA LITTÉRATURE PARLEMENTAIRE 1770-1774

Le refus du parlement de Paris d'enregistrer l'édit du 7 décembre 1770 et la stratégie de cesser le service de la justice tant que l'édit ne serait pas retiré firent entrer les magistrats parisiens dans une politique d'opposition qu'il fallait expliquer et justifier très rapidement au risque sinon de se voir accuser d'une désobéissance injustifiée. Dès décembre 1770, les magistrats avaient expliqué dans leur remontrance que leur opposition à l'édit n'était en rien une trahison de leur devoir d'obéissance au roi, mais la seule défense possible de la « constitution » de la monarchie française. Cette justification de la position du parlement de Paris fut réitérée dans chacune de leurs remontrances aux édits instaurant la réforme judiciaire du chancelier Maupeou. Les autres cours souveraines du royaume, et notamment la Cour des Aides de Paris et les parlements de province, usèrent de cette voie lorsqu'elles décidèrent d'intervenir dans le débat pour défendre les magistrats parisiens. Ces remontrances, mais aussi les séances du parlement, selon une pratique qui s'était progressivement instaurée au XVIII^{ème} siècle, furent imprimées pour être diffusées dans le public et exercer ainsi une influence sur l'opinion. Certaines pouvaient parfois atteindre 20 000 exemplaires¹. Elles étaient ainsi affichées, et largement diffusées et discutées, jusque dans les tavernes et les cabarets.

Cependant, ce canal officiel apparaissait bien insuffisant aux opposants du chancelier. En premier lieu, il ne pouvait s'exercer qu'aux rares moments où l'on enregistrerait un nouvel édit. Et bien qu'il fût toujours possible aux cours souveraines d'élaborer de leur propre chef des arrêts et des arrêtés, ceux-ci ne pouvaient pas être multipliés à l'infini. En second lieu, ces textes officiels émanant des cours du roi devaient garder une certaine réserve afin de ne pas trop heurter le pouvoir royal. Une trop grande radicalité était donc à proscrire. En même temps, ces textes n'étaient pas le moyen le plus approprié pour toucher un plus large public capable de prendre la défense des parlements.

Pour toutes ces raisons, certains magistrats comprirent la nécessité de susciter une vaste entreprise de propagande fondée sur une multitude de brochures et de livres anonymes de nature

¹ Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, Bruxelles, Complexe, 1994, p. 73. L'auteur rappelle que les magistrats, par « prudence », pouvaient dénoncer cette pratique. Ces remontrances trouvaient alors un large public qui les lisait avec attention. « Elles étaient lues avec la même avidité qu'une gazette politique dont elles tenaient lieu. Les lecteurs, assoupis par la propagande lénifiante du gouvernement, y trouvaient une analyse critique des décisions du pouvoir. Elles constituaient l'embryon d'une presse d'opposition. » (*Ibidem*).

variée. Ils comprirent que leur meilleur allié était le « public », la « nation » selon les termes de l'époque, c'est-à-dire cette opinion publique naissante en cette seconde partie du XVIII^{ème} siècle. Seul l'appui de cette opinion prise à témoin pouvait faire plier le pouvoir royal. Tout à la fois, cette stratégie renforçait la position parlementaire non seulement en visant à s'attacher de vastes soutiens dans le public, mais aussi en expliquant que ce soutien des parlements dans l'opinion prouvait que leurs idées étaient partagées par une grande partie des Français, au moins éclairés. En effet, en faisant écrire des brochures n'émanant pas officiellement des parlements — contrairement aux traditionnelles remontrances —, les magistrats pouvaient argumenter que leur attitude était soutenue par un large public puisque des auteurs indépendants, laissait-on penser, prenaient le parti de la magistrature. Enfin, l'anonymat autorisait des audaces que des remontrances ou des arrêts du parlement ne pouvaient se permettre. La parole y était alors plus libre.

Cette stratégie de miser sur l'opinion publique et de poser le débat devant la nation était également celui du pouvoir royal. Devant l'opposition du parlement de Paris, le chancelier accepta en effet de justifier la réforme Maupeou et de porter la contradiction aux magistrats en usant de la même stratégie. En cela, la crise de 1770-1771 est révélatrice d'un changement majeur dans la vie politique de la monarchie comme l'a bien remarqué K. M. Baker². L'appel à l'opinion publique ne date pas à proprement parlé de ces années, il apparaît dès la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle comme l'a montré le sociologue Jürgen Habermas dans un ouvrage devenu classique³. Mais cet appel prend durant ces années de crise de la réforme Maupeou une ampleur jusque-là inégalée. Ce conflit entre le gouvernement et les parlements révèle le poids essentiel de l'opinion publique dans le débat politique, qui devient un débat public.

Il est à remarquer que ce fut durant la crise politique de 1771 que la défense des parlements se confondit avec un courant qui se donna le nom de « patriotisme », de « patriote » ou encore de « parti patriote ou patriotique » et qui fonda son action sur la défense de la liberté face au despotisme ministériel. Ces termes sont justement repris en 1772 dans l'un des principaux recueils compilant les écrits en faveur des parlements, *Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français*⁴. Indéniablement, la crise ouverte par la réforme

² *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Payot, 1993, trad. de l'anglais par Louis Evrard, *Inventing The French Revolution, Essays on the French Political Culture in the XVIIIth Century*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 1990. L'auteur développe l'idée d'une « opinion publique » remplaçant progressivement le pouvoir royal comme cour d'appel en dernier ressort et devenant ainsi une « nouvelle source d'autorité » ou un « tribunal suprême devant lequel la monarchie absolue, et ses critiques avec elle, fut contrainte de comparaître ». Voir notamment le chapitre VI, « l'opinion publique comme invention politique ».

³ *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992, [1^{ère} éd. 1978]. Sur cette notion d'« opinion publique », outre K. M. Baker déjà cité, se reporter notamment à Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990, Mona Ozouf, « l'opinion publique » in *The Political Culture of the Old Regime*, K. M. Baker ed., Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 419-434, Arlette Fage, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Le Seuil, 1992.

⁴ Le publiciste Pidansat de Mairobert emploie l'expression de « parti du patriotisme » en janvier 1772 dans son *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française* (Londres,

Maupeou fut une étape importante dans le surgissement du courant patriotique⁵. Le mot « patriotisme » s'était progressivement diffusé dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle⁶, à partir de la notion de « patrie » qui tend à s'imposer⁷. Déjà, les magistrats, à partir des années 1750, se dépeignirent volontiers comme les « pères de la patrie » dans les moments de crise. Cependant, le thème patriotique dépassait le seul discours des cours souveraines et irriguait de nombreux écrits de l'époque (économie, commerce, fiscalité, agriculture...). Comme le rappelle Peter R. Campbell, l'appel à la patrie n'était pas neutre dans la France de cette époque. En effet, le patriotisme, qui était l'amour d'une communauté ou d'un pays tel qu'il incite chacun à agir pour le bien public — ce qui constitue en soi une vertu souhaitable —, avait cependant « ceci de potentiellement radical » que « la patrie » n'était pas le roi, mais existait « en dehors du roi dont la personne incarnait traditionnellement la nation »⁸. En outre, le terme, qui avait déjà cours en Angleterre, pouvait avoir pour certains des relents du « républicanisme » et revêtir ainsi « des germes de radicalisme » d'un État où la souveraineté était fondée sur des citoyens sans roi⁹. Cependant, note Peter Campbell, ce serait excessif de penser que le patriotisme était forcément assimilé au républicanisme au XVIII^{ème} siècle, car, bien que le mot avait perdu de sa substance, le mot « patrie » en France avait déjà été au XVI^e siècle associé à l'idée de « *bien public* »¹⁰. En fait, le radicalisme provenait moins

1774-1776, 7 vol., vol. 2, p. 351). Pour cet auteur, le patriotisme est la transformation du jansénisme après l'extinction des jésuites en France, qui, après avoir combattu le « despotisme papal », doit s'attaquer au « despotisme politique ».

⁵ « Le premier grand ferment de littérature patriotique critique surgit en 1771 » (Peter R. CAMPBELL et Arnault SKORNICKI, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, in *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 193-220).

⁶ Cf. sur la question du développement du « patriotisme », Peter R. CAMPBELL et Arnault SKORNICKI, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, in *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 193-220 ; ainsi que Dale Van Kley, « Du parti janséniste au parti patriote : l'ultime sécularisation d'une tradition religieuse à l'époque du chancelier Maupeou, 1770-1775 », in Maire, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, p. 115-130. cf. également Shanti Marie Singham, « Vox populi, vox dei : les jansénistes pendant la Révolution Maupeou », in Maire, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Paris, 1990, p. 183-193. Pour une approche de la notion de patriotisme dans un cadre plus élargi, cf. Edmond Dziembowski, *Un nouveau patriotisme français, 1750-1770. La France face à la puissance anglaise à l'époque de la guerre de Sept Ans*, Oxford, Voltaire Foundation, 1998, *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 365, 566 p.

⁷ « Au cours du XVIII^e siècle, la patrie devint un terme (ou un concept) clé. À partir de la fin des années 1740, ce concept devient d'un usage de plus en plus courant, et dans les années 1780 on peut presque dire que le terme est passé dans la langue commune des gens bien éduqués, et est devenu omniprésent chez le public lettré. » (Peter R. Campbell et A. Skornicki, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, art. cit., p. 194).

⁸ « La signification de base du patriotisme était l'amour d'une communauté ou d'un pays tel qu'il incite chacun à agir pour le bien public. Le patriotisme est donc une vertu et même, selon plusieurs auteurs décisifs, la première des vertus. Il a ceci de potentiellement radical que la patrie n'est pas le roi, mais existe en dehors du roi dont la personne incarnait traditionnellement la nation. » « Comme tel, le patriotisme était moins une théorie de la légitimité politique qu'un engagement émotionnel et moral pour le bien de la communauté. » Ainsi, « dans le contexte rhétorique de la politique au XVIII^e siècle, on pouvait fonder maints arguments différents sur l'idée d'amour de la patrie en fonction de sa propre définition du bien public. » (Peter R. Campbell et A. Skornicki, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, art. cit., p. 194).

⁹ Peter R. Campbell et A. Skornicki, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, art. cit., p. 195.

¹⁰ « Au XVI^e siècle français, le mot « patrie » pouvait être associé à l'idée de *bien public*, mais pendant plus d'un siècle ce dernier terme fut démonétisé par la monarchie, qui promouvait plutôt les notions de *service du roy* ou de *bien de l'état* comme le cœur de la loyauté. On ne doit pas par conséquent supposer que, à partir du

d'une référence éventuelle à un régime républicain que dans la question de la subordination du roi à la patrie ou de la patrie au roi¹¹.

Pour l'historien Dale Van Kley, le patriotisme naquit « dans la résistance à la “révolution” antiparlementaire du chancelier Maupeou¹² et serait la transformation du parti janséniste des années 1750-1760 mêlant tout à la fois gallicanisme, constitutionnalisme parlementaire, jansénisme proprement religieux et inspiration philosophique¹³. Dans les années 1770-1775, le terme garde encore avec un certain flou¹⁴. Le mouvement patriotique en 1771 trouve son unité dans la défense des parlements et la dénonciation du despotisme, au point d'être quasiment synonyme de la cause parlementaire durant la réforme Maupeou. Il est vrai que les représentants les plus éminents du « patriotisme » étaient le plus souvent issus ou proches du monde de la magistrature (magistrats, avocats en particulier). Cependant, progressivement, certaines tendances du patriotisme vont se détacher de la seule défense des parlements en privilégiant un discours plus centré sur les droits de la nation, en particulier après 1774.

Par la stratégie de propagande pour convaincre le public, les sources pour étudier la pensée et la culture politiques de l'opposition parlementaire à la réforme Maupeou sont donc nombreuses.

milieu du XVIII^e siècle, le langage de l'amour de la patrie impliquait le républicanisme, au sens d'un État où la souveraineté est fondée sur des citoyens sans roi. Ce n'était pas le cas à l'époque en Angleterre, où le patriotisme fut réactivé et utilisé comme le fondement de l'offensive torie contre la corruption whig qu'un roi patriote ne saurait tolérer. En France, la *res publica* était protégée et incarnée par une monarchie gouvernée par la loi, censée protéger les libertés dans un grand État. » (Peter R. Campbell et A. Skornicki, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, art. cit., p. 195).

¹¹ « le radicalisme ne résidait pas dans la défense d'une république sans roi pour la France, mais dans la question de savoir si le roi était subordonnée à la patrie, ou la patrie au roi. Il était possible d'affirmer qu'un roi patriote agit pour la patrie, plutôt que (par exemple) pour sa gloire. De sorte qu'une vertu royale (la quête de la gloire) n'est plus synonyme de guerre, mais se trouve redéfinie comme l'aptitude à pourvoir au bien de ses sujets. Le roi peut ainsi personnifier les vertus patriotiques, comme la *bienfaisance*, qui sont celles de tout bon citoyen. » (Peter R. Campbell et A. Skornicki, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, art. cit., p. 195).

¹² « Du parti janséniste au parti patriote... », art. cit., p. 116-117. « Stérile donc sur le plan institutionnel, le coup d'Etat de Maupeou fut plutôt fructueux dans ce domaine de la culture politique où le « parti du patriotisme » a pris racine » (*Ibidem*, p. 117). Par « parti », il faut comprendre, explique D. Van Kley, non pas « un parti politique de type moderne — impensable sous une monarchie absolue — mais plutôt une espèce de consensus supposé spontané, manifestant une « opinion publique » favorable aux Parlements supprimés et hostile au « despotisme » du chancelier. En fait, ce « parti »-là a su exploiter l'organisation et la discipline de certains corps comme celui de l'ordre des avocats, aussi bien qu'orchestrer la publication clandestine d'environ cinq cent pamphlets « patriotiques ». Cette production « patriotique » a nargué ce qui fut peut-être la plus grande campagne policière de censure du siècle et a fait preuve d'une certaine modernité en faisant appel à « l'opinion publique » et quelquefois même à la souveraineté nationale » (*Ibidem*, p. 117).

¹³ « Du parti janséniste au parti patriote... », art. cit., p. 119-125.

¹⁴ Dale Van Kley parle d'un « constitutionnalisme » patriotique « idéologiquement assez hétérogène » et d'un « terme laissé indéfini » (art. cit., p. 125). Peter R. Campbell pense que le terme est resté ambigu jusqu'en 1789 et ne fut pas une « idéologie politique », mais « une idée plastique » que l'on utilisa différemment selon les acteurs politiques : « Si nous examinons de près les usages de ce langage, nous pourrions voir que, avant 1789, le patriotisme n'était pas une idéologie politique, mais une idée plastique sous-jacente à toute une variété de points de vue opposés, et même exploitée par la monarchie elle-même. C'est une erreur de méthode que de prendre ces discours au mot, comme s'ils formaient un corps de doctrine cohérent. Comme j'ai tenté de le montrer ailleurs, plutôt que de voir le patriotisme comme une « idéologie » ou un sentiment capable motiver les individus, il est plus fécond et plus approprié de l'interpréter comme un discours ambigu. En tant que tel, il contient beaucoup de connotations issues de son histoire passée, et pouvait ainsi être exploité rhétoriquement au service de divers types d'intérêts. » (Peter R. Campbell et Arnault Skornicki, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, art. cit., p. 194).

Près de deux cents écrits — écrits des parlements compris — favorables aux parlements ont été publiés entre 1771 et 1775, et pour certains en plusieurs éditions. Ce chiffre est certes bien inférieur aux 4 000 mazarinades de la période de la Fronde, mais reste cependant considérable pour l’Ancien Régime où la publication d’ouvrages hostiles au gouvernement est toujours interprétée comme un acte de rébellion et donc susceptible d’emprisonnement. Sur ce point précis, la crise de 1770-71 est donc bien une crise politique majeure de la monarchie française au XVIII^e siècle.

Ces publications sont également de nature variée. On peut déjà dégager deux grands types d’écrits selon leur origine. Tout d’abord, des textes officiels issus des institutions de la monarchie. Ce sont bien entendu les remontrances dites lors de la présentation des édits dans les cours souveraines, mais également tous les autres écrits entérinés par ces mêmes cours : arrêts, arrêtés, protestations, lettres au roi. Pour la période majeure de la crise — lorsque les différents édits de la réforme sont présentés pour être enregistrés entre décembre 1770 et fin 1771 —, on dénombre 89 documents dont 11 remontrances¹⁵. L’essentiel de ces écrits provient de Paris — 37 documents dont 9 documents pour le parlement de Paris, 3 pour la Chambre des Comptes et 2 pour la Cour des Aides dont les célèbres remontrances du président Malesherbes, 1 pour la Cour des monnaies, 2 pour le Châtelet, et 20 pour les tribunaux inférieurs du ressort de Paris¹⁶ — et de quelques parlements de province — principalement du parlement de Rouen avec 7 documents auxquels on peut ajouter 2 documents de la Cour des Comptes de Normandie et 1 document du Bailliage de Caen, du parlement de Rennes avec 12 documents, et à un degré moindre des parlements de Toulouse, Bordeaux, Besançon, Dijon, de Grenoble ou de Provence — 3 à 6 documents chacun. Loin d’être une opposition généralisée, cette géographie de l’opposition parlementaire fait apparaître trois principaux centres : Paris et son ressort — ce qui est toutefois logique, puisque c’est le parlement de Paris qui est le premier visé par la politique du chancelier —, Rennes et Rouen. Ensemble, ces trois centres rassemblent plus de la moitié de ce type d’écrits — 59 documents sur 89. Les autres cours souveraines furent nettement plus en retrait alors qu’elles étaient également touchées par la réforme du chancelier. Si l’on ajoute au critère quantitatif un critère qualitatif comme la durée de l’opposition, on peut noter la persévérance des parlements de Besançon, de Dijon, de Toulouse, qui protestèrent contre l’édit décisif du 13 avril 1771. À l’opposé, certaines cours furent très prudentes comme les Parlements de Metz, de Douai, de Grenoble, d’autres furent même muettes comme le parlement de Pau ou les Conseils souverains de Colmar et de Perpignan.

¹⁵ D’après le *Recueil des réclamations, Remontrances, Lettres, Arrêts, Arrêtés, protestations des Parlements, Cours des Aides, Chambres des Comptes, Bailliages, Présidiaux, Elections au sujet de l’Edit de Décembre 1770, l’érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlements, etc*, Londres, 1773, que les partisans des parlements ont publié afin de rassembler toutes les pièces des cours souveraines contre la réforme du chancelier Maupeou. Les sources sont notamment le journal intitulé *Suite des affaires du Parlement* — qui, selon les compilateurs du recueil passait pour vrai à l’époque — ainsi que des mémoires.

¹⁶ Comme le bailliage de Chaumont, de Vitry-le-François, de Saint-Dizier, de Troyes, du Berry, d’Auxerre, de Langres, de Reims, du Mans, de Dreux, de Tours, de Chartres, de Meaux, de Blois, ou encore de Senlis.

Si l'opposition des cours souveraines à la réforme Maupeou est bien réelle comme l'atteste le nombre de prise de position, elle reste cependant focalisée à quelques centres. On est loin de la solidarité des parlements et de l'union des classes tant décriées par le pouvoir royal. Si la solidarité des parlements est à nuancer dans les faits comme le fait justement Jean Egret¹⁷, néanmoins il serait certainement faux de penser qu'elle ne fut qu'une illusion. La prudence et la rentrée dans le rang relativement rapide de la moitié des parlements — 6 sur 12 — ne sont peut-être pas à interpréter comme une totale absence de solidarité entre eux, et notamment avec celui qui est le plus touché par les projets du chancelier. Avant la crise de 1770, les parlements avaient pu montrer leur unité, d'ailleurs revendiquée, contre l'enregistrement d'édits. Cependant, la détermination et l'intimidation du pouvoir royal en 1770-1771 laissèrent très certainement penser à beaucoup de magistrats de provinces que l'opposition à la politique de Maupeou était vaine puisque le pouvoir royal montrait qu'il était prêt à tout — même à l'usage d'une certaine violence — et qu'il n'entendait nullement reculer. Devant cette détermination et au regard de l'exemple du parlement de Paris destitué, beaucoup de magistrats de province durent penser que le meilleur moyen pour sauver leur place était de jouer la modération, même si l'on désapprouvait la politique du Chancelier. Il convient de rappeler que les parlements de province ne furent directement touchés par la réforme Maupeou qu'après l'édit d'avril 1771. Ces magistrats de province comprirent que, dès lors, toute opposition au pouvoir royal serait sanctionnée par une destitution du parlement puis une recreation après l'épuration des membres les plus radicaux. Ces remontrances officielles et publiées ne sont pas normalement diffusées au public. Cependant, beaucoup le furent selon une pratique qui s'était progressivement imposée. Certaines eurent même un grand retentissement comme les remontrances de la Cour des Aides de Paris du 18 février 1771 et furent un moyen non négligeable pour alerter le peuple et diffuser les idées des parlements dans l'opinion publique. On peut ajouter à cette première catégorie d'écrits les *Protestations des princes du sang*¹⁸ signées par les princes au nom de leur rang — les ducs d'Orléans, de Chartres, de Bourbon, de Condé, de Conti et le comte de Clermont.

Le second type d'écrits selon l'origine est constitué d'ouvrages et de brochures anonymes¹⁹. On en dénombre plus d'une centaine pour la période 1770-1774, certains connurent un fort succès, et furent réédités plusieurs fois. C'était une littérature clandestine, colportée sous les manteaux, essayant d'échapper à la censure du chancelier et de ses « espions » et « agents ». Elle fut le fruit de magistrats ou de leurs proches, nobles, ecclésiastiques ou roturiers²⁰. C'était une coalition « interclassiste » selon l'expression d'Emmanuel Leroy-Ladurie, « à base de noblesse éclairée et de

¹⁷ *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1774)*, Paris, A. Colin, 1970, chapitre V. L'auteur fait bien apparaître certaines raisons locales à la prudence de certaines cours.

¹⁸ *Protestations des princes du sang contre l'Édit de décembre 1770, les Lettres-Patentes du 23 janvier, l'Édit de Février 1771, et contre tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre*, in *Les efforts...*, I, datées du 4 avril 1771, et déposées le 12 avril 1771 au parlement intérimaire.

¹⁹ Sur la question des auteurs de ces écrits, cf. D. Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 389-398. Sur l'impression et la diffusion des pamphlets patriotes, cf. le même auteur (*op. cit.*, p. 399-406).

²⁰ Parmi les nobles, le vicomte d'Aubuisson et le duc de Brancas.

basoche bavarde »²¹. Shanti Marie Singham rappelle que l'opposition politique à Maupeou rassemble « divers groupes : gens de cours, clients de Choiseul, princes du sang, gens de robe, philosophes, hommes de lettres, et jansénistes »²². On trouve ainsi parmi ces écrivains le conseiller — janséniste — à la Chambre des Comptes de Paris, Clément de Boissy²³, les avocats au parlement comme Elie de Beaumont²⁴, Guy-Jean-Baptiste Target²⁵, Martin Morizot²⁶, certains issus du jansénisme comme Adrien Le Paige²⁷, André Blonde²⁸, Armand-Gaston Camus, Claude Mey, Gabriel-Nicolas Maulrot et Jacques-Charles Aubry²⁹. L'un des plus célèbres écrits contre

²¹ *L'Ancien Régime, II, 1715-1770*, Paris, pluriel, 1991, p. 269. On peut ajouter à ces écrivains des auteurs plus radicaux comme le publiciste J. C. Martin de Marivaux et Guillaume Saige.

²² Shanti Marie Singham, « Vox populi, vox dei : les jansénistes pendant la Révolution Maupeou », in Maire, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Paris, 1990, p. 183.

²³ Notamment les *Vues pacifiques sur l'Etat actuel du Parlement*, 4 mars 1771, 21 p., ou encore *Le Maire du Palais*, 13 avril 1771, 124 p., d'après Quérard J.-M., *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique des savants, historiens, et gens de Lettres de la France...*, Paris, Firmin Didot frères, 1827-1839, II, p. 226, cité par J. Egret.

²⁴ *Lettres sur l'état actuel du crédit du Gouvernement en France*, 20 juin 1771, d'après J. Egret.

²⁵ *Lettres d'un homme sur les affaires du temps*, de mars à juillet 1771, d'après J. Egret.

²⁶ *Inauguration de pharamond ou exposition des lois fondamentales de la monarchie française avec les preuves de leur exécution perpétuée sous les trois races*, d'après Antoinette-Alexandre Barbier et son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, Paris, Barois l'aîné, 2^e édition, 1822-1827 [1806-1809], IV, p. 54.

²⁷ Catherine Maire a établi, d'après les souvenirs de l'auteur recueillis vers 1792, la liste des contributions de Le Paige à la cause parlementaire durant la crise de la réforme Maupeou. Elle dénombre 38 écrits, dont la *Lettre d'un ancien magistrat à un duc et pair*, *Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, *Nouvelles réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770*, *Considérations sur l'édit de décembre 1770*, *Récit de ce qui s'est passé au sujet de l'édit envoyé au Parlement le 27 novembre 1770*, *Lettre de M***, conseiller au Parlement, à M. le comte de ****, *Observations sur l'édit du mois de février 1771*, *Protestations des princes du sang contre l'édit de décembre de 1770*, *Réflexions d'un vieux patriote sur les affaires présentes*, *Réflexions sur les affaires présentes*, *Tableau de la Constitution française ou autorité des rois de France dans les différents âges de la monarchie*, *Lettre à un ami de province sur la liquidation des offices*, *L'Accomplissement des prophéties pour servir de suite à l'ouvrage Le point de vue*, *Le point de vue*, *Lettre à un duc et pair*, *Principes de la Constitution du royaume de France (De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1998, p. 690-691). Contrairement à Elie Carcassonne (*Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^e siècle*, Paris, 1927) et à Monique Cottret (*Jansénismes et Lumières...*, p. 149-150), C. Maire n'attribue pas à Le Paige les *Principes de la législation française prouvés par les monuments de l'histoire de cette Nation relatifs aux affaires du temps*, 1771, 69 p. Cette forte contribution, qui, pourrait dépasser l'énergie et les ressources d'un seul homme, est à replacer, selon Dale Van Kley, dans le contexte de la « grève » des avocats de Paris, qui laisse ainsi le temps d'écrire contre les édits du chancelier Maupeou (*Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 391-392). En outre, Le Paige en 1771 n'a pas à innover, il puise nombre d'idées dans sa longue réflexion sur le rôle des parlements, entamée depuis les années 1750 et ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement, sur le droits des pairs et sur les lois fondamentales du royaume* (1753). Les nombreuses contributions de Le Paige explique, selon D. Van Kley, l'influence de l'avocat janséniste sur le contenu de la pensée parlementaire durant la réforme Maupeou (*op. cit.*, p. 392), influence, cependant, qui serait plus limitée selon C. Maire. Le Paige ne s'est érigé « aucunement en organisateur de l'opposition », son influence concerne surtout les brochures jansénistes. Il aurait ainsi écrit la moitié de la quarantaine des libelles d'inspiration janséniste. Ce chiffre est à replacer par rapport aux cent cinquante écrits de l'opposition parlementaire durant la réforme Maupeou. Le Paige était alors en contact avec très peu de magistrats, essentiellement le président de Murard et le conseiller Angan, ses principaux correspondants. Il ne serait pas en relation avec les patriotes plus radicaux comme Morizot, Saige, Pidansat de Mairobert ou encore Target (cf. C. Maire, *De la cause de Dieu...*, *op. cit.*, p. 534-535).

²⁸ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie ou Lettre à M... dans laquelle on répond aux différents écrits que M. le Chancelier fait distribuer dans Paris*, 15 juin 1771, d'après les *Mémoires secrets de J.-M. Augeard, secrétaire des commandements de la reine Marie-Antoinette (1760-1800)*. Documents inédits [...], publiés par Évariste Bavoux, Paris, 1866.

²⁹ Les monumentales *Maximes du droit public français tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume et des autres monuments de l'histoire de France*, 1772 rééditées en 1775 (avec notamment l'ajout

Maupeou, la *Correspondance secrète et familière de M. Maupeou avec M. de Sorhouet*³⁰, est l'œuvre du fermier général Jacques Mathieu Augeard, familier du duc d'Orléans et l'un des plus actifs partisans des magistrats. Cette littérature anonyme parlementaire trouvait appui parmi les princes du sang, en particulier le duc d'Orléans et le prince de Conti. L'un des principaux lieux de publication de ces écrits était le Temple à Paris, sous la protection de son grand prieur laïque, le prince de Conti, et de son bailli, Louis-Adrien Le Paige³¹. Les imprimeries clandestines du Temple diffusèrent de nombreuses brochures parlementaires et patriotes. D'ailleurs, la raréfaction des publications d'opposition à la réforme Maupeou à la fin de l'année 1772 et en 1773 est très certainement liée au départ de Le Paige du Temple, suite aux poursuites menées par le nouveau parlement Maupeou à l'encontre de l'avocat janséniste à partir de septembre 1772³². Ce pôle d'opposition à la réforme Maupeou était dominé par le jansénisme parlementaire (ou « judiciaire » selon l'expression de D. Van Kley). L'autre grand centre de la résistance parlementaire se situe au Palais-Royal sous la protection du duc d'Orléans autour d'un des secrétaires des commandements du duc, Lemoyne de Bellisle, et du fermier général Augeard (également maître de la garde robe du duc d'Orléans)³³. Ce dernier recruta notamment les avocats Elie de Beaumont et Target. On peut rattacher Malesherbes à ce courant patriote ainsi que Pidansat de Mairobert. Monique Cottret rappelle notamment les liens entre Augeard et Malesherbes, et plus généralement la famille Lamoignon³⁴. Ce second centre d'opposition se caractériserait par un mouvement parlementaire plus marqué par les idées des philosophes. Ainsi, le patriotisme parlementaire des années Maupeou serait traversé par deux grands courants³⁵, l'un janséniste dans la lignée des idées de Le Paige et caractérisé par une doctrine constitutionnelle très favorable aux parlements³⁶, l'autre

de la *Dissertation sur le droit de convoquer les États généraux*, due vraisemblablement à Maulrot), sont attribuées aux canonistes jansénistes Camus, Maulrot, Mey et Aubry, mais il y eut d'autres contributeurs, comme l'avocat canoniste André Blonde et d'autres encore, mais restés anonymes. Pidansat de Mairobert a pu attribuer par erreur ces *Maximes* au magistrat Michau de Montblin. Sur les *Maximes*, cf. D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 394.

³⁰ Cette correspondance fictive parut de mai 1771 à octobre 1772.

³¹ En 1756, le prince de Conti nomma Le Paige bibliothécaire et bailli du Temple de l'Ordre de Malte. Il était alors avocat-conseil, ne plaçant pas, spécialiste de droit canon, théologien figuriste et convulsionnaire. Il était déjà l'auteur de pamphlétaires favorables aux parlements. Cette fonction assura à Le Paige une protection du fait de l'immunité territoriale du Temple. Il était ainsi hors de la juridiction du parlement de Paris et du lieutenant général de police. Cf. D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 217 et 392, ainsi que Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 149 et suivantes.

³² Au début septembre 1772, le « Parlement Maupeou » ordonna l'arrestation de Le Paige. Ne s'étant pas présenté à l'interrogatoire, Le Paige prit la fuite et ne revint au Temple qu'après janvier 1774.

³³ Cf. Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières...*, p. 155.

³⁴ L'historienne rappelle qu'Augeard était très bien informé par Malesherbes et Chrétien-François de Lamoignon. Ce dernier, président à mortier, hostile à Maupeou, combattit la réforme du chancelier en 1771, mais s'opposa aux parlements en tant que garde des sceaux en 1788 en reprenant une partie des réformes de Maupeou (cf. M. Cottret, *Jansénismes et Lumières...*, p. 155).

³⁵ Thèse développée par Dale Van Kley (*Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 380-387 et p. 393 et sq.) et à laquelle nous souscrivons pleinement. Il distingue alors un « patriotisme vaguement "janséniste" d'un « patriotisme éclairé » (*Ibidem*, p. 382). De même, un « patriotisme modéré » coexisterait avec un « patriotisme radical » (*Ibidem*).

³⁶ D. Van Kley fait la liste des auteurs jansénistes : outre les Le Paige, Clément de Boissy, Mey, Maulrot, Blonde, Camus, on trouve Clément de Barville (avocat général de la cour des aides de Paris), Clément de

« philosophique », plus influencé par les idées des Lumières, et qui, tout en respectant les parlements, leur préfère les états généraux pour représenter la nation³⁷. Pour autant, la ligne de démarcation entre ces deux tendances n'est pas figée, comme le souligne Dale Van Kley. Ainsi, des auteurs étiquetés « jansénistes » comme ceux des *Maximes du droit public français* peuvent défendre une théorie développant la pleine souveraineté des états généraux en matière législative, au détriment des parlements³⁸. De même, des auteurs comme Augeard ou Target peuvent être inspiré par Le Paige³⁹. On peut ainsi parler d'une littérature de propagande, produit d'une organisation structurée — du moins suffisamment structurée pour imprimer et diffuser les brochures — et écrite par des partisans, souvent des avocats, dans le seul but de convaincre l'opinion du bien-fondé de la thèse parlementaire.

Les plus importantes contributions à la thèse parlementaire furent rassemblées dans un ouvrage, *Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français*, publié en 1772-1773 — officiellement à Londres — puis réédité en 1775 sous le même titre — édition d'Amsterdam — et sous un titre différent à Paris — *Maupeouana ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*. Ce recueil est ainsi le pendant du *Code des François* publié par le pouvoir royal.

Tout comme les brochures royales, cette littérature clandestine parlementaire revêt des registres différents. On distingue des ouvrages de réflexion politique, revendiquant une réelle tenue intellectuelle fondée sur une analyse neutre et objective, justifiant la thèse parlementaire sur des considérations historiques ou juridiques. Certaines de ces publications peuvent même devenir des

Feillet (conseiller au parlement de Paris), l'abbé Augustin-Charles-Jean Clément de Bizon (trésorier de la cathédrale d'Auxerre). Sur les 80 écrits étudiés par l'historien américain, près de la moitié sont d'auteurs jansénistes. Pour cet auteur, la contribution janséniste, sans être dominante, est significative, et ceci d'autant que les pamphlets patriotes les plus remarquables émanèrent souvent du courant jansénistes (*Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 395-397). La doctrine constitutionnelle du patriotisme janséniste inspiré de Le Paige fait de la nation la source de la souveraineté, mais confie l'exercice de cette souveraineté au roi, aux états généraux et au parlement.

³⁷ Cette « aile », ce « flanc éclairé » du « front patriote » dont les principaux représentants seraient Augeard, Malesherbes et Target, trouvèrent « leur propre voie pour aboutir à la thèse de la souveraineté nationale, et l'on peut admettre que cette voie ait été en partie éclairée par les Lumières françaises » (D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 397-398). D. Van Kley souligne que Target était en train de quitter les cercles parlementaires et jansénistes pour rejoindre le salon philosophique de Mme Geoffrin. Quand à Malesherbes, Guy Chaussinand-Nogaret rappelle qu'il rencontra dans les salons de ses parents « tout ce que Paris comptait de gloires littéraires et artistiques » (G. Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, Bruxelles, Complexe, 1994, p. 71). Ce courant « philosophique » patriote diffère sur certains points de la doctrine constitutionnelle janséniste héritée de Le Paige. Ainsi, les écrits de cette tendance tendent à critiquer la prétention des parlements à représenter la nation et accordent cette fonction aux états généraux. Les plus radicaux de ce courant peuvent parfois prendre des accents anti-parlementaires comme par exemple les *Lettres d'un homme à un autre homme* ou le *Journal historique* de Pidansat de Mairobert, regrettant le ton trop janséniste et parlementaire de certaines brochures ou niant le droit des parlements à enregistrer les impôts (cf. l'analyse de D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 380-383).

³⁸ D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 392-395. Cet historien explique aussi que les auteurs jansénistes, en particulier ceux des *Maximes*, sécularisent leur doctrine en s'appuyant sur les théoriciens du droit naturel (notamment Pufendorf et Grotius) ou sur les penseurs anglo-saxons (comme Sidney ou Locke) pour « convaincre un plus grand monde » (*Ibidem*, p. 398).

³⁹ D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 398.

ouvrages théoriques de philosophie politique réfléchissant sur les fondements véritables de la société civile et sur l'origine du pouvoir, dépassant ainsi le simple cadre de l'actualité politique, comme les monumentales *Maximes du Droit public français* (1772)⁴⁰. Beaucoup de ces brochures s'appuient sur la crise de 1770-1771 pour développer leurs réflexions. Certaines négligent cependant l'événement et préfèrent alors rappeler les principes et l'histoire de la monarchie française depuis ses origines⁴¹. Quelques rares brochures cherchent, après avoir analysé les origines de la crise, à trouver un compromis. C'est le cas des *Vues pacifiques sur l'état du Parlement* où l'auteur, Clément de Boissy, essaie de voir dans l'édit de février une volonté du roi d'apaiser le conflit en reconnaissant son « heureuse impuissance » de changer les lois fondamentales. Dès lors, le monarque et les magistrats ne peuvent qu'être tous d'accord pour que l'édit de décembre 1770 soit retiré⁴².

A ces écrits de bonne tenue s'ajoutent des ouvrages plus polémiques, parfois calomnieux, cherchant plus à convaincre par une rhétorique brillante et littéraire que par une véritable réflexion argumentée. C'est particulièrement le cas du *Maupeouana ou Correspondance secrète et familière de M. Maupeou avec M. de Sorhouet* — à ne pas confondre avec la réédition de 1775 des brochures parlementaires, mentionnée plus haut — qui est une véritable construction littéraire sous la forme, très prisée à l'époque, de lettres issues de la correspondance entre le chancelier et l'un de ses proches confidents et séides, M. de Sorhouet, nouveau magistrat au parlement de Paris recréé. Cet ouvrage se voulait la publication fidèle de cette correspondance secrète qui aurait été volée à l'insu de leurs auteurs. Bien évidemment, malgré les jeux d'écriture tout au long de l'ouvrage accréditant cette thèse, il s'agissait d'une pure fiction issue de l'imagination de Jacques-Mathieu Augeard, qui trouvait les publications patriotes trop sérieuses et donc ennuyeuses⁴³. Ce procédé littéraire permettait à son auteur de porter une critique acerbe et mordante à l'égard de Maupeou et de ses partisans les plus zélés en leur attribuant des propos et des plans qui validaient la propagande parlementaire. Outre les calomnies nombreuses sur les origines et les actions des nouveaux magistrats, l'ironie est permanente dans cette satire⁴⁴. Néanmoins, cet ouvrage n'est pas dénué de

⁴⁰ L'un des auteurs supposés, Camus, définit ainsi cet écrit : « On développe dans cet ouvrage avec une érudition immense et une libre énergie, les principes de tout Gouvernement en général et ceux du Gouvernement français en particulier. La flatterie qui enhardit le despotisme et la mollesse, qui le laisse régner paisiblement, y sont combattues avec une égale force », Camus, *Lettres sur la profession d'Avocat, et Bibliothèque choisie des livres de droit*, Paris, B. Warée oncle, 4^{ème} éd., 1818, [Paris, J. Hérisant, 1772], 2 vol., t. II, p. 153-154, cité par J. Egret, *Louis XV et l'opposition...*, *op. cit.* La première édition des *Maximes* date de 1772, en deux volumes, sans mention de lieu. Une seconde édition complétée fut établie en 1775 à Amsterdam (toujours en deux volumes).

⁴¹ C'est le cas notamment de *l'Extrait du droit public de la France* attribué à Louis de Brancas, comte de Lauraguais, du *Tableau des différents âges de la monarchie française*, de *l'Inauguration de Pharamond ou exposition des lois fondamentales de la monarchie française avec les preuves de leur exécution perpétuée sous les trois races* attribuée à Martin Morizot, des *Principes de la législation française prouvés par les monumens de l'Histoire de cette Nation, relatifs aux affaires du temps*, s. l., 1771.

⁴² *Vues pacifiques sur l'Etat actuel du Parlement*, 4 mars 1771, p. 12 et 20.

⁴³ Cf. M. Cottret, *Jansénismes et Lumières...*, p. 155.

⁴⁴ L'auteur Augeard expliquait ainsi son projet : « Je pris pour l'heure, le parti de m'occuper d'un plus analogue à leur esprit [des gens du monde], c'est-à-dire qui pût leur apprendre les droits des Français en plaisantant et en amalgamant à de grandes vérités le sarcasme et des anecdotes piquantes. Cet ouvrage eut

certaines informations véridiques ou d'une certaine objectivité, Augeard étant notamment renseigné par des personnes informées comme Malesherbes ou Lamoignon. La partialité et la polémique furent encore plus poussées par l'auteur du *Supplément de la Gazette de France*. Entre ces deux catégories opposées de brochures parlementaires se mêlent des écrits jouant des deux registres à la fois, la polémique parfois calomnieuse et satirique et la réflexion argumentée.

Cette diversité de ce corpus constitué ainsi des textes des cours souveraines et de la littérature clandestine pro-parlementaire rend nécessaire deux niveaux de lecture. L'ensemble de cette littérature est tout à la fois d'une part l'expression d'une propagande politique visant à justifier l'action des parlements et en tout premier lieu du parlement de Paris, en usant différents registres : les arguments théoriques, la polémique, la calomnie. En cela, ces écrits font apparaître les représentations et les enjeux idéologiques du moment. Mais au-delà, cette littérature est également l'affirmation de la pensée politique des magistrats et de leurs partisans, et permet ainsi de mieux cerner les conceptions politiques et philosophiques de ce milieu parlementaire. Se dévoilent ainsi la pensée et la culture politiques de la magistrature d'une manière précise et profonde. Cette littérature parlementaire de ces années de crise est ainsi un moyen privilégié pour restituer cette pensée dans les moindres de ses contours.

Deux types de public de ces écrits parlementaires peuvent être dégagés. En premier lieu, un public interne à la magistrature : assurément les conseillers magistrats mais aussi tous les auxiliaires de la justice — avocats, procureurs. La finalité en est simple : la mobilisation de l'ensemble de la profession. Il s'agit de rassembler l'ensemble des conseillers des cours souveraines de tout le royaume. Il ne faut pas oublier que, jusqu'en avril 1771, c'est principalement le parlement de Paris qui était concerné par la crise. Certes, l'édit de décembre 1770 affectait l'ensemble des cours souveraines en limitant le droit de remontrance, mais de décembre 1770 à fin janvier 1771, c'était l'institution parisienne qui se trouvait en première ligne face au pouvoir royal. L'édit de février 1771 créant les conseils supérieurs et réduisant sensiblement le ressort du parlement de Paris affectait plus cette cour que les autres. Dès lors, il convenait de faire appel aux autres parlements du royaume afin de faire jouer la solidarité et de montrer que la politique du chancelier était une atteinte pour l'ensemble de la magistrature, et pas seulement pour le seul parlement de Paris. L'enjeu ne se résumait pas seulement à rendre effective la théorie de « l'union des classes » tant décriée par le pouvoir royal, mais aussi à mobiliser tous les professionnels de la justice et susciter la solidarité de tous les officiers subalternes tant des cours souveraines et des parlements — avocats, procureurs — que des tribunaux inférieurs — bailliages, présidiaux,

pour titre Correspondance entre M. Maupeou et M. de Sorhouet, espèce de compère qui était son affidé et qui, ayant l'air de louer son patron, relevait toutes ses turpitudes », cité dans J. Egret, *Louis XV et l'opposition...*, *op. cit.*, chapitre V. Le discrédit et la tromperie de Maupeou apparaissaient également dans le plan de l'œuvre par l'évolution du comportement de l'opinion de M. de Sorhouet : au début, ce dernier apparaît comme la créature entièrement dévouée au chancelier, ne désirant que servir son maître en le rendant populaire dans l'opinion ; au fil de la *Correspondance* et de l'explication des projets du chancelier, Sorhouet se détache de son patron et finit par vouloir donner sa démission du parlement Maupeou, car il ne veut pas cautionner la politique du chancelier.

sénéchaux. En effet, cette solidarité n'était pas évidente, et les rivalités de compétence entre juridictions ou les jalousies entre membres de conditions sociales différentes au sein des parlements ou encore entre les conseillers des tribunaux supérieurs et les officiers des juridictions inférieures pouvaient parfois conduire à des oppositions. Pour éviter toute défiance et pour obtenir ce soutien nécessaire à la cause des magistrats des parlements, il fallait démontrer que la politique du chancelier était bien la remise en cause de tous les officiers de justice en France et ne concernait pas uniquement les magistrats des cours supérieurs. Il fallait en quelque sorte susciter une solidarité interclassiste.

Au-delà de la constitution d'une unité de la magistrature, il fallait veiller à sa conservation, d'autant plus que, de son côté, le chancelier avait développé également toute une propagande pour miner les fondements de l'opposition parlementaire. En outre, même les magistrats parisiens les plus hostiles à la réforme du chancelier pouvaient se décourager face à la détermination du gouvernement. Celui-ci menait une politique mêlant successivement intimidation, menace, violence, mais aussi, modération pour les magistrats qui accepteraient de démissionner et de liquider leur office légalement, avec l'espoir ainsi d'être rappelé pour constituer les parlements recréés. Du fond de leur exil, isolés, craignant de perdre le prix de leur charge, qui serait de toute manière liquidé de gré ou de force par Maupeou, certains magistrats pouvaient fléchir et accepter un arrangement avec le chancelier. Pour éviter ces désertions, les magistrats les plus convaincus devaient absolument montrer que la seule solution était la lutte, et que tout compromis était illusoire. C'est spécifiquement pour ce public que l'on fait fréquemment référence aux échecs du chancelier dans sa politique de liquidation et que l'on met en valeur le courage des magistrats préférant l'exil et la misère au renversement de la justice⁴⁵ ou encore que l'on fait parler des avocats solidaires des magistrats.

Le public du monde de la justice n'était pas le seul à être visé par la propagande parlementaire. En effet, il convenait d'obtenir l'appui du public en général, du peuple ou de ce que le parlement appelait encore la « Nation ». En d'autres termes, les magistrats cherchaient à gagner le soutien de l'opinion publique. Pour cela, il convenait de démontrer la justesse de la position des parlements. Loin d'être une désobéissance, l'attitude des magistrats ne devaient être vue que comme la défense de lois fondamentales de la monarchie française contre la politique du gouvernement qui essayait de les remettre en cause. Dans cette logique, on expliquait simplement et avec pédagogie la thèse des parlements, on dressait une description sans aucune concession non seulement de Maupeou qui n'était qu'un despote visant à instaurer sa tyrannie, mais aussi des nouveaux magistrats. On usait au besoin de la calomnie. Pour atteindre tous les publics, les propagandistes parlementaires jouaient sur les différents registres : ouvrages plus théoriques pour le public le plus éclairé, ouvrages plus satiriques pour un public plus large. C'étaient ces ouvrages

⁴⁵ Le thème est récurrent dans le *Supplément de la gazette de France* et dans la *Correspondance secrète...*

plus satiriques qui furent les plus lus, et notamment la *Correspondance secrète et familière de M. Maupeou avec M. de Sorhouet*.

L'objet de ces deux chapitres est d'analyser le contenu de toute cette littérature parlementaire, tant officielle qu'anonyme et clandestine, et de mesurer plus précisément son caractère novateur par rapport au discours du pouvoir royal durant ces années de crise de la réforme Maupeou. Au travers cette littérature se révèle une véritable analyse du conflit avec le gouvernement et s'expriment, d'une manière explicite et circonstanciée, les conceptions politiques des parlements et de leurs partisans⁴⁶. Au-delà de la simple propagande, qui constitue un des caractères importants de cette littérature, les revendications politiques des parlements se dévoilent et s'étendent dans toute leur plénitude. Aux habituelles remontrances des parlements qui se sont succédées depuis les années 1750 et aux écrits du principal théoricien parlementaire Le Paige, s'ajoutent un vaste mouvement de publications clandestines qui explicitent d'une manière systématique la pensée parlementaire, et parfois avec bien plus de radicalité ouvrant, sous le regard de l'opinion, un grand débat public sur la question de la souveraineté et de la nature de la monarchie en France. Ce moment de crise où se confrontent et se radicalisent les positions est un moment important de la cristallisation de la pensée critique prérévolutionnaire.

I- UNE ANALYSE POLITIQUE DE LA CRISE : UNE LUTTE CONTRE LE DESPOTISME.

Tant pour les magistrats dans leurs remontrances que pour les écrivains parlementaires, la nature de la crise de 1770-1771 était principalement politique. La réforme judiciaire dépassait le simple cadre de la justice pour devenir une réforme dont l'enjeu était proprement politique. C'était la fonction politique des parlements qui était en effet affectée et sensiblement diminuée par l'édit de décembre 1770. Selon ce « parti » parlementaire ou « patriote » — les deux termes sont

⁴⁶ Comme pour le discours du gouvernement, la pensée des partisans de la cause parlementaire durant la crise Maupeou a été longtemps peu étudiée en France. Du côté des historiens anglo-saxons, l'étude la plus fouillée est celle de Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution. A study in the history of libertarianism, France, 1770-1774*, Baton Rouge et London, Louisiana State University Press, la première partie. Voir également Dale K. Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791*, [1996], Paris, Le Seuil, 2002 pour la traduction française, chapitre 5, p. 371-430, Shanti Marie Singham, *A conspiracy of "Twenty Million of Frenchmen" : Public Opinion, Patriotism, and the Assault on Absolutism during the Maupeou Years*, Ph. D., Princeton University, 1991, et « Vox populi, vox dei : les jansénistes pendant la Révolution Maupeou », *Jansénisme et Révolution*, Paris, 1990, p. 183-194, Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques, les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997. En français, Jean Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire (1715-1775)*, Paris, A. Colin, 1970, chapitre 5, Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, Bruxelles, 1994, p. 69-100, Catherine Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, 1998, chapitre XXII, p. 531-546, Monique Cottret, *Jansénisme et Lumières. Pour un autre XVIII^{ème} siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, Yann Fauchois, « Jansénisme et politique au XVIII^{ème} siècle : légitimation de l'État et délégitimation de la monarchie chez G.-N. Maulrot », *RHMC*, juillet-septembre 1987, n° 3, p. 473-491. On peut ajouter aujourd'hui les nombreux travaux de Frédéric Bidouze sur le discours parlementaire, ainsi que ceux d'Isabelle Storez-Brancourt, d'Olivier Chaline, Alain-Jacques Lemaître, Francesco Di Donato, François de Saint-Bonnet.

quasiment synonymes durant la réforme Maupeou dans les textes des années 1770-1775 —, cet édit et ceux qui suivirent remettaient en cause les fondements mêmes de la « constitution de la monarchie française » en instaurant le despotisme et en transformant la nature tempérée de la monarchie. Telles étaient l'analyse et la rhétorique parlementaires tant officielles que clandestines durant les années 1770-1775⁴⁷ : le chancelier Maupeou fomentait ainsi une « révolution »⁴⁸.

A) Une destruction de la « constitution monarchique » et l'instauration du despotisme.

1) L'édit de décembre 1770 détruit la « constitution monarchique ».

Les attaques des magistrats et des écrivains parlementaires se concentraient d'abord sur l'édit de décembre 1770 qui marquait, selon eux, le début de la « révolution » de Maupeou. Le propos était unanime : « l'Édit ébranloit toutes les loix »⁴⁹. Selon eux, cet édit mettait fin à la libre vérification des lois et au droit de remontrance des parlements.

Deux principes heurtèrent les magistrats dans cet édit. Le premier est la restriction du droit de remontrance. Si l'édit ne niait nullement ce droit et au contraire le reconnaissait même comme une tradition de la monarchie, son usage était cependant précisément encadré et réglementé. Certes, les parlements pouvaient l'exercer avant et après l'enregistrement, mais son usage était limité : dès que le roi persévérerait dans sa volonté en commandant « très-expressément » à ses magistrats d'enregistrer son édit ou qu'il réunissait un lit de justice, les magistrats devaient absolument cesser leurs remontrances et obtempérer. Cette conception d'un droit de remontrance limité était diamétralement opposée à celle des magistrats pour qui les remontrances et le refus d'enregistrer devaient durer tant que le roi n'avait pas changé sa volonté. Les parlements et leurs partisans considérèrent que cette conception des représentations mettait fin au droit de remontrance et au libre enregistrement des lois, puisque le roi pouvait imposer sa volonté, quelle qu'elle soit, dès qu'il persévérerait⁵⁰.

⁴⁷ Cf. notamment *l'Arrêté du 10 déc. 1770 du Parlement de Paris*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 23 : cet édit attaque tellement « les formes essentielles du Gouvernement » ; *Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, *op. cit.*, I, 1773, p. 38 : un édit « si contraire à l'honneur de la Magistrature, et qui exposerait aux plus dangereuses atteintes les loix essentielles du Royaume, les Droits les plus sacrés des Citoyens, la sûreté du Trône, et le Salut de l'État. » ; *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, *ibid.*, II, p. 198-200 et 205 ; *Lettre du Parl. de Toulouse au Roi du 9 fév. 1771*, *ibid.*, II, p. 322 ; *Remontrances du Parl. de Bordeaux du 25 fév. 1771*, *ibid.*, II, p. 418 ; *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avr. 1771*, *ibid.*, II, p. 331-332.

⁴⁸ Cf. notamment la *Correspondance secrète...*, la préface du *Recueil des réclamations...*, I, 1773, p. III ; les *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 219.

⁴⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, I, p. 6 ; *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 5 : l'édit de décembre 1770 « ne peut jamais être regardé comme Loi, non seulement par le défaut de pleine, entière et libre délibération pour son enrégistrement ; mais encore par son contexte, par ses généralités, par ses dangereuses conséquences, par l'ouverture qu'il donne au renversement de toutes Loix, par le droit même qui y est établi, de pouvoir détruire les loix, qui, leur essence et celles de la Monarchie, sont les plus indestructibles. »

⁵⁰ Cf. notamment les *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 15-20, *l'Arrêté du 13 déc. 1770 du Parl. de Paris*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, p. 24 : cet article 3 « enchaîneroit [...] les Délibérations de votre Parlements ; et en le forçant au silence, lui ôteroit les moyens dont il s'est si heureusement servi pour sauver l'État. »

Le second principe de l'édit de décembre 1770 qui heurta les magistrats fut celui qui autorisait le roi à destituer les magistrats et à reprendre leurs offices s'ils cessaient leur service sans autre justification que le fonctionnement de la justice ou s'ils démissionnaient collectivement — les démissions combinées. Or, les cessations de service étaient nécessaires parce que la discussion avant l'enregistrement des lois — des « affaires publiques » selon la terminologie des magistrats — exigeait la réunion des différentes chambres, et parce que ces cessations constituaient aussi un moyen de pression pour les magistrats afin de forcer le roi à reculer lorsqu'ils refusaient d'enregistrer un édit ou une ordonnance royales. Ce principe rendait alors impossible la résistance par la grève du service. C'était la critique à l'article II de l'édit de décembre 1770 que faisait Malesherbes dans ses remontrances⁵¹. Car, si celui-ci convenait que la cessation de service était préjudiciable et peu souhaitable, elle était la dernière arme pour les magistrats de résister à une injustice notoire. Les sanctions étaient d'ailleurs telles — emprisonnement, exil, baisse des revenus, « perte même de la vie » selon les magistrats — que les magistrats ne pouvaient l'envisager que lorsque l'enjeu était très important.

2) L'instauration du despotisme à la place de la monarchie.

Pour les magistrats, ces deux principes liés réduisaient à néant la libre vérification des lois et le droit de remontrance des parlements et transformaient la nature de la monarchie en anéantissant le seul contre-pouvoir et le seul garant contre l'arbitraire que constituaient les cours souveraines selon les magistrats. Selon eux et leurs écrivains, la seule raison de la politique du chancelier était de se débarrasser de toute opposition légale afin de pouvoir manœuvrer en toute liberté pour établir son autorité tyrannique. Dès lors, la conséquence directe pour les magistrats était qu'il n'y avait plus rien qui garantissait le peuple contre les caprices du roi ou de ses ministres. La liberté en France avait disparu ou ne tarderait pas à disparaître. C'est une « vérification illusoire »⁵². Si le droit de remontrance était préservé, il l'était de telle sorte qu'il ne constituait plus une barrière contre l'arbitraire, puisqu'il devait cesser quand le roi persévérerait. Dès lors, cet édit « réduit toutes les Loix du Royaume à la seule volonté du Monarque » et « Des Raisons d'Etat qu'il ne peut révéler lui suffisent pour répondre à toutes les réclamations des Cours. »⁵³ L'édit établissait « un système général d'obéissance sans bornes, par lequel on exige que dès que le Souverain parle, tout cède sous l'emprise de cette Loi ; tout doit plier *sous la volonté du moment*, ou être brisé. »⁵⁴ *Item* : « Ce n'étoit pas une Loi simplement mauvaise. Par son étendue sans bornes, elle étoit la racine ou la source de toutes les mauvaises loix qui pourroient dans la suite des temps être

⁵¹ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 13.

⁵² *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 227.

⁵³ *Le Maire du palais*, in *Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français*, Londres, 1772-1773, I, p. 19.

⁵⁴ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 4. Cf. entre autres l'*Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 288 : « rien ne garantira plus au Citoyen la jouissance de ses droits essentiels, rien n'assurera plus à la Monarchie la stabilité de ses Loix fondamentales, s'il ne faut que pour les détruire que la seules volonté du Souverain ».

proposées aux rois par l'erreur ou la passion des Ministres. »⁵⁵ Dans les remontrances de la Cour des Aides de Paris de février 1771, Malesherbes expliquait qu'« Une Loi destructive de toute les Loix, a été présenté à votre Parlement »⁵⁶ qui instaurait un « système funeste »⁵⁷, et que « Le Despotisme [était] érigé en Loi » — formule qui aura un grand succès dans les écrits parlementaires. Pour le premier président de la Cour des Aides, « on veut inspirer la terreur à tous les ordres de l'Etat. » Les pamphlétaires fulminaient contre cet « Edit de despotisme »⁵⁸. La thématique de la disparition de la véritable monarchie française et de l'instauration du despotisme était donc omniprésente dans toute la littérature parlementaire, tant officielle que clandestine. C'était un *leitmotiv* sans cesse répété dans tous les écrits, et l'imagination pour formuler cette idée était illimitée dans l'esprit des magistrats et de leurs écrivains.

Le despotisme ne pouvait que régner en France puisque les cours souveraines n'avaient plus le pouvoir de s'opposer aux abus du gouvernement. Quant aux nouveaux magistrats des Conseils supérieurs ou des parlements reconstitués, la propagande parlementaire les décrivait comme les agents zélés du despotisme du pouvoir, on les présentait ainsi comme des « esclaves soumis au plus évident despotisme » ou comme de « nouveaux tyrans instruits au despotisme, et récompensés par le maire du palais [Maupeou], qui appesentiront le joug des Sujets du Roi. La justice ne sera que pour ceux qui ramperont et qui présenteront un encens impur à leur despotisme. »⁵⁹ Les reconstitutions des cours souveraines étaient d'ailleurs considérées alors comme des purges organisées par le gouvernement pour faire cesser toute opposition en nommant des hommes, certes médiocres, vils, ambitieux et intéressés, mais mus par une grande fidélité au pouvoir royal, à la place des anciens magistrats soucieux du bien public et des droits des sujets. Cette soumission était présentée comme inévitable quand bien même les nouveaux magistrats seraient désireux de s'opposer à des décisions défavorables aux citoyens. En effet, l'édit de décembre 1770 réduisait leur puissance d'opposition et leur inamovibilité n'était pas plus assurée que celle des anciens : s'ils voulaient s'opposer aux décisions injustes, ils seraient eux-mêmes

⁵⁵ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, t. I, p. 6-7. Cf. entre la multitude des écrits développant ce thème : *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, I, p. 3. Et pour les textes émanant directement des parlements : *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 7-20 ; *Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 322 : c'est un édit « destructeur des Loix constitutives de l'Etat ».

⁵⁶ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., [18 février 1771], p. 3-4. Une première édition de ce texte — quelques formules sont modifiées mais sans changer la nature du texte — a été éditée en janvier 1771 sous le titre *Remontrances de la Cour des Aides de Paris, délibérées dans le mois de Janvier 1771. Touchant l'Edit de Règlement du mois de Décembre 1770*, 1771, 24 p. Guy Chaussinand-Nogaret commente dans son *Citoyen des Lumières* ces remontrances de Malesherbes de février 1771 (*op. cit.*, p. 69-100). Cf. également les commentaires d'Élisabeth Badinter dans l'édition des remontrances de Malesherbes qu'elle fit, *Les remontrances de Malesherbes*, Paris, Flammarion, coll. « champs », 1984.

⁵⁷ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 6. Cf. les *Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 248.

⁵⁸ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 13.

⁵⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 55 pour la première citation et p. 67 pour la seconde.

« privés de leurs Offices, et réduits au rang des simples Citoyens »⁶⁰. Quant aux conseils supérieurs, ils ne compenseraient pas les incapacités des nouveaux parlements puisqu'ils n'avaient pas de compétences pour délibérer et enregistrer les lois⁶¹.

Tout était donc à craindre selon les magistrats et leurs écrivains. Plusieurs éléments révélaient alors l'avènement de ce despotisme dès décembre 1770 et les édits de réformation qui suivirent le confirmaient. Ainsi, la liberté et les droits des sujets étaient désormais en danger selon la propagande parlementaire. Les remontrances du parlement de Paris du 3 décembre 1770 expliquaient que l'édit de décembre, déjà tant décrié par « l'opinion publique », violait « la liberté, la vie, l'honneur et tous les droits de propriété de vos Sujets » et les conduisait à « devenir le jouet des surprises dont ensuite le Monarque se repentira trop tard. »⁶² *Item* : « Par cet édit, la liberté, les propriétés ne sont plus que précaires, elles sont à la discrétion des Ministres »⁶³ « Un jour il [Maupeou] parviendra à ne laisser à la France qu'un seul Parlement, qu'il aura dans sa main despotique, et qui sera chargé de faire des enrégistrement obligatoires pour tout le Royaume. »⁶⁴.

L'absence d'opposition parlementaire véritable rendait alors possible toutes les injustices, et notamment les impositions injustifiées. La propagande parlementaire agitait le thème traditionnel d'un despotisme fiscal et renouait avec la tradition d'une opposition anti-fiscale, très populaire dans l'opinion publique. En agitant ce spectre, les partisans des magistrats jouaient sur un thème porteur, susceptible de susciter l'adhésion d'une large partie de l'opinion. Ainsi, l'édit de décembre 1770 n'était pas dressé pour « appuyer des Loix utiles » mais uniquement « pour affranchir nos Rois de quelque résistance aux Loix bursales : il facilitait l'accablement du peuple en facilitant les impôts » et « c'est un grand mal de faciliter les impositions sur le peuple. C'est offenser sa patrie ; c'est donner la mort à une multitude de Citoyens. Aussi-tôt que par les Remontrances inutiles, l'enrégistrement aura été forcé, les Collecteurs chargés d'ordres rigoureux, appuyés par les conseils Supérieurs marcheront dans toutes les provinces, et enleveront jusqu'au dernier des effets du pauvre. »⁶⁵. Sur le même registre, le parlement de Rouen mettait en avant la multiplication des impôts⁶⁶. Cette rhétorique, somme toute conventionnelle, pouvait néanmoins avoir de l'écho en raison de la politique fiscale du contrôleur général, l'Abbé Terray, qui, à force de banqueroutes et d'augmentations d'impôts, accréditait la thèse des parlements.

⁶⁰ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 56.

⁶¹ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 16.

⁶² *Représentations du Parl. de Paris du 3 déc. 1770*, in *Recueil des Réclamations...*, I, 1773, p. 9, *l'Arrêté du 13 déc. 1770 du Parl. de Paris*, op. cit., p. 24. Les autres parlements développent la même rhétorique : *Lettre du Parl. de Rennes du 23 janv. 1771*, op. cit., II, p. 267 ; *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, op. cit., II, p. 273 et 281 ; *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, op. cit., II, p. 287-288 ; *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 306-307 ; *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, op. cit., II, p. 348-349 ; *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des réclamations...*, op. cit., p. 218 et 230 ; *Arrêté du Parl. de Rouen du 5 fév. 1771*, *ibid.*, p. 193 ; *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *ibid.*, II, p. 210.

⁶³ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 7.

⁶⁴ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 13.

⁶⁵ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 67-68.

⁶⁶ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 229-230.

Certains propagandistes voulaient bien admettre que le danger d'un despotisme n'était pas imminent, car il dépendait du caractère du roi régnant, et que Louis XV, étant un bon roi soucieux de la justice de sa mission, ne concevrait pas de faire une injustice et de ne pas respecter les droits de ses sujets. Tant que le roi était bon, l'édit de décembre ne posait pas de problème, car, bien que l'édit permît au monarque d'imposer une loi injuste, il ne ferait jamais. Le problème n'apparaissait que lorsque accèderait au trône un roi aux vellétés despotiques. Dès lors, il n'y aurait plus de garanties qui empêcherait ce monarque de violer les lois du royaume et les droits des sujets. Ainsi, un roi avait désormais le pouvoir d'abolir la loi salique, de faire une loi lui permettant de choisir son successeur⁶⁷. La porte était dès lors ouverte à tout arbitraire. C'est cette disparition de ces garanties qui rendait insupportable l'édit de décembre 1770⁶⁸.

Cette mise en tutelle des parlements était d'autant plus grave que les parlements étaient les derniers corps de la monarchie qui pouvaient s'opposer aux abus de pouvoir. C'est l'argument qu'avancait par exemple Malesherbes. « Les Cours seules aujourd'hui peuvent protéger les foibles et les malheureux ; il n'existe plus depuis long-temps d'Etats Généraux ; tous les Corps, excepté les Cours, sont réduits à une obéissance passive et muette ; aucun particulier, dans les Provinces, n'oseroit s'exposer à la vengeance d'un Commandement, d'un Commissaire du Conseil, et encore moins d'un des Ministres de Votre Majesté. Les Cours sont donc les seules à qui il soit encore permis d'élever la voix en faveur des Peuples, et Votre Majesté ne veut pas enlever cette dernière ressource aux provinces éloignées. Or c'est à rendre cette ressource illusoire, que tend l'article premier de l'Edit. »⁶⁹ L'édit de décembre 1770 mettait ainsi fin, en d'autres termes, à la monarchie tempérée et au dernier relais entre le roi et ses sujets.

D'autres brochures ne s'embarrassaient pas de ces nuances et criaient au despotisme imminent. Les *Protestations des princes du sang* faisait la liste des reproches : l'édit de décembre 1770 qui renversait les lois du royaume et notamment la libre délibération, les lettres patentes du 23 janvier 1771 qui exilaient les magistrats et leur confisquaient leurs charges sans procès légal, l'édit de février 1771 enregistré illégalement par les personnes non habilitées à le faire — les membres du Grand Conseil —, la possibilité des conseils supérieurs de juger les nobles en dernier ressort contrairement au privilège de la noblesse d'être jugée par des magistrats inamovibles de la cour des pairs⁷⁰. Pour l'auteur de la *Correspondance secrète*, la réforme du chancelier ne faisait que faire disparaître le dernier voile qui cachait le despotisme des rois⁷¹.

Ce despotisme dénoncé, c'était le despotisme royal et ministériel. Les deux versions étaient présentes dans la littérature parlementaire, même si les attaques les plus ouvertes et les plus

⁶⁷ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 25.

⁶⁸ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 19.

⁶⁹ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 9-10.

⁷⁰ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 4 et 8.

⁷¹ « Cette réflexion acheve de me montrer que depuis long-temps nos Rois étoient maîtres absolus. Que le Despotisme étoit établi de fait en France », cependant « ce joug effrayant fut caché sous une apparente de liberté qui le faisoit aimer », *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, II, Lettre XXXVIII, p. 215.

radicales étaient portées à l'encontre du despotisme ministériel⁷². Il y avait toujours une plus grande réticence à accuser le roi de tyrannie. Lorsque l'on mentionnait le risque d'un despotisme royal, les écrits patriotes n'accusaient jamais le roi régnant, Louis XV. On pointait seulement le risque éventuel pour ses successeurs⁷³. On en restait qu'à un danger théorique. On n'envisageait le despotisme du roi que dans un passé — souvent lointain d'ailleurs, Louis XI, parfois plus proche avec Louis XIV — ou dans l'avenir, jamais dans le présent. On préservait ainsi le roi régnant dont on louait la sagesse, la justice et la bonté⁷⁴. Loin d'accuser le monarque, les remontrances des parlements se référaient à la « Personne sacrée » des rois⁷⁵. Réelle adhésion ? Il semble qu'il faille plutôt interpréter ce discours comme une prudence. Il convenait de ne pas être accusé de crime de lèse-majesté en critiquant le roi, d'autant plus que déjà la résistance des parlements aux décisions du roi était interprétée comme un acte de rébellion par le gouvernement. La plus grande prudence dans la formulation était donc de rigueur. C'est ce qui explique que la mise en cause se focalisait essentiellement sur les ministres, dont la critique était beaucoup plus acceptable et moins risquée. Ce phénomène se retrouve lors de toutes les crises majeures de la monarchie, notamment durant les Guerres de religion et la Fronde. Les écrivains des magistrats n'hésitaient pas alors à rappeler les devanciers du chancelier qui avaient tenté de rendre encore plus absolu leur pouvoir ou d'instaurer le despotisme : Richelieu, Mazarin⁷⁶, et à un degré moindre Michel de L'Hôpital. Par ce rappel historique, on signifiait la tendance générale des ministres à s'accaparer l'autorité du monarque. Cette pratique de cristalliser sur l'entourage du roi les tentatives d'abus d'autorité était très visible dans les remontrances des parlements où le souci de ne pas trop heurter le roi était grand⁷⁷. Cette pratique était d'autant plus marquée que Maupeou était fortement impliqué dans la réforme et pouvait donner l'impression d'être le seul instigateur, bien qu'il fût en total accord avec Louis XV.

La politique de style autoritaire et militaire du chancelier était également interprétée par la littérature parlementaire comme un signe de despotisme et d'un changement de régime politique. La violence du gouvernement était ainsi condamnée unanimement condamnée par cette littérature. On dénonçait l'envoi de « Soldats »⁷⁸. À une pratique tempérée du pouvoir se substituerait, sous

⁷² *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 64. Cf. également p. 75 : « voilà donc le plan du maire du palais à découvert. "Le despotisme, non du monarque (comme l'a dit un des parlements) mais du ministre... ». Cf. également *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 1.

⁷³ C'est le cas notamment des remontrances, cf. par exemple les *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 22 où il est écrit, qu'avec l'édit de décembre 1770, le respect des lois ne dépend que des « vertus personnelles d'un Roi », ce qui n'est pas dangereux avec Louis XV mais peut l'être avec ses successeurs.

⁷⁴ *Les vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 1.

⁷⁵ Cf. notamment l'*Arrêté du 4 déc. 1770 du Parl. de Paris*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 12, l'*Arrêté du 13 déc. 1770 du Parl. de Paris*, *op. cit.*, p. 24,

⁷⁶ La destitution sans forfaiture dûment prouvée n'est qu'un « acte de despotisme » fait par exemple sous le « ministère despotique du Cardinal de Richelieu », Cf. entre autres *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, 1773, II, p. 279.

⁷⁷ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 20-21 : un roi peut « être trompé par ses ministres ».

⁷⁸ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 219. Les Remontrances du parlement de Rennes du 19 février 1771 dénoncent les descentes des « Militaires » chez les magistrats pour exiger d'eux « avec violence » une réponse sans qu'ils puissent réfléchir. De « pareils

l'influence du chancelier, une pratique despotique et tyrannique. D'une part, on visait les exils dont on dénonçait l'extrême sévérité qui se manifestait par un éloignement jugé excessif. On criait au scandale contre ces « sévérités de ces nouvelles proscriptions qui relèguent un grand nombre de ces Magistrats dans des lieux éloignés, et qu'à peine on connoit » et contre ces « séjours les plus incommodes » où « Des Magistrats encore languissans et récemment échappés des portes de la mort, ont été contraints de poursuivre les routes les plus longues malgré les rigueurs de la saison »⁷⁹. On était révolté de l'envoi des magistrats dans des « lieux inconnus, où toutes les commodités et mêmes les nécessités de la vie dussent leur manquer, pour aggraver leurs disgrâce. »⁸⁰

L'exil n'était pas une arme nouvelle du pouvoir royal à l'encontre des magistrats en grève, mais le plus souvent le roi les envoyait dans une ville relativement proche — par exemple Pontoise pour les magistrats parisiens. Or, lors de la cessation de service des gens des parlements de Paris de janvier 1771, les exils prononcés éloignaient les magistrats beaucoup plus loin. Cet éloignement était alors interprété comme une volonté excessive de nuire aux magistrats. La propagande parlementaire véhiculait le thème d'un éloignement jamais connu jusqu'à lors, laissant les magistrats dans les plus dures conditions et dans le plus grand dénuement, à l'écart du monde. Bien que la volonté de Maupeou de frapper durement l'opposition parlementaire fût réelle, ce discours misérabiliste est cependant à nuancer et relève plus de la propagande.

D'autre part, les écrits parlementaires dénonçaient les descentes de police, lors des nuits du 19 au 20 janvier 1771 et du lendemain, jugées inacceptables⁸¹. Pour la Cour des Aides de Paris, « on a employé la surprise, les ténèbres, l'incertitude et l'égarement de l'instant du réveil, pour extorquer des Magistrats un consentement qu'ils croient contraire à leur devoir, ou un refus qu'on peut imputer à un crime. »⁸² On dénonçait aussi la politique policière excessive du chancelier, « L'espionnage et la délation sont regardés comme des ressorts utiles du Gouvernement »⁸³.

Le despotisme se révélait également, selon la littérature parlementaire, par la confiscation illégale des offices et la suppression des parlements. Les partisans des parlements dénonçaient la suppression des parlements parce qu'elle n'était pas légale. Le roi n'avait pas le droit de les supprimer arbitrairement et de confisquer sans motif réel les offices des magistrats, il y avait une procédure à respecter. Or ce ne fut pas le cas selon la littérature parlementaire. Seule la trahison

moyens sont contraires aux formes du Royaume », jugent les magistrats bretons, c'est le « prélude » à des « actes d'autorité absolue », *ibid.*, II, p.277-278. Cf. également la *Lettre du Parlement de Bretagne au Roi du 25 mars 1771*, *ibid.*, II, p.299-300 et la Lettre au roi de ce même parlement du 24 avril 1771, *ibid.*, II, p. 305.

⁷⁹ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 2.

⁸⁰ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 5-6. Cf. également *Le Point de Vue*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 38, *Supplément de la Gazette de France*, n°XII, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 210.

⁸¹ *Protestations des princes du sang...*, *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 11. Cf. également la *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 208.

⁸² *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 28.

⁸³ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 229 ; cf. également la *Correspondance secrète...*, *op. cit.*

dûment prouvée pouvait justifier une suppression⁸⁴. Il fallait un procès devant les juges compétents et habilités selon les lois du royaume à juger un tel procès, c'est-à-dire en premier lieu les princes et les pairs de France assistés des maîtres de requêtes, des conseillers d'honneur, des conseillers et des présidents honoraires⁸⁵. Un seul arrêt du Conseil du roi ne pouvait suffire selon eux. Par là même, le parti parlementaire contestait dans les faits, mais sans le dire ouvertement le droit du roi à évoquer une affaire liée au parlement et à l'aristocratie robe et à juger en son seul Conseil.

Toute la littérature parlementaire officielle et clandestine fustigeait cette violation de la légalité d'une voix unanime. Malesherbes et la Cour des Aides de Paris rappelait que « l'inamovibilité des Offices est aussi une Loi sacrée de ce Royaume » et dénonçait le fait qu'une « simple allégation » et un seul arrêt du Conseil du roi pussent confisquer les offices des magistrats⁸⁶. Le parlement de Rennes expliquait que la loi de l'inamovibilité des offices était même une « Loi perpétuée à la demande de la Nation à Blois », donc lors des états généraux⁸⁷. L'injustice était flagrante : « ceux qu'on veut croire coupables sont dépouillés du droit d'être entendus avant d'être condamnés, du droit d'être jugés par un nombre suffisant de juges, de tous les droits enfin dont on ne prive pas ceux qui sont prévenus des crimes les plus atroces, de ces droits qui appartiennent à tous les Français par les Loix du Royaume, et à tous les hommes par la Loi de l'humanité et de la raison. »⁸⁸ Tels étaient les arguments de la défense des magistrats parisiens, et en premier lieu des remontrances parlementaires⁸⁹.

L'illégalité de la destitution était d'autant plus grave pour les défenseurs des parlements que le chancelier, qui n'avait pas, à l'origine, prévu de rembourser les officiers destitués, violait alors le droit de propriété : l'office avait été acheté, il était un « patrimoine »⁹⁰. Certains textes cependant, dans un souci de ne pas donner l'image de magistrats uniquement intéressés par la défense de leurs propres privilèges, jugeaient secondaires ce vol commis à leur encontre au regard de la gravité des autres atteintes portées par les mesures de Maupeou⁹¹.

L'avènement du despotisme se manifestait également par la fermeture de l'accès au trône. Cette thématique est omniprésente dans la littérature parlementaire de l'époque, notamment dans

⁸⁴ Ce thème se retrouve notamment dans les *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 11.

⁸⁵ *Maximes du droit public françois*, 1772, t. II, chap. 6, p. 625.

⁸⁶ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 24 et 26.

⁸⁷ *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 290.

⁸⁸ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 27.

⁸⁹ Cf. parmi de nombreux exemples, *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, 1773, II, p. 279 : « Mais lorsque le Souverain a communiqué ce caractère auguste dans les formes légales, le Sujet qu'il en a honoré n'en peut être destitué que par résignation, mort ou forfaiture [...], et pour ne laisser aucun arbitraire dans une Loi aussi importante, elle ajoute que la destitution des Magistrats par forfaiture n'aura lieu, si la forfaiture n'est jugée et déclarée judiciairement selon les termes de la Justice par Juge compétent. » ; *Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771*, *ibid.*, II, p. 323 ; *Arrêté du Parl. de Rouen du 5 fév. 1771*, *op. cit.*, p. 193 ; *l'Arrêt du Parl. de Rouen du 15 avril 1771*, *ibid.*, II, p. 238.

⁹⁰ *Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 323.

⁹¹ *Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 323.

les textes officiels des cours souveraines⁹². Que de nombreuses remontrances ou de lettres au roi des parlements qui dénonçaient qu'ils n'avaient plus accès au roi. C'étaient tout d'abord les magistrats du parlement de Paris qui se plaignaient de ne pouvoir dire leurs réticences au projet du chancelier⁹³. Les conseillers parisiens utilisèrent alors cet état de fait pour justifier la radicalisation de leur comportement — refus d'enregistrer l'édit de décembre 1770, fermeté des remontrances, cessation du service, démissions combinées — et le recours à d'autres voies pour accéder au trône : appel aux princes du sang, appel à la nation et à l'opinion publique⁹⁴. Puis ce fut au tour de toutes les autres cours souveraines — notamment la Cour des Aides de Paris et les parlements de provinces — de reprendre cette rhétorique, d'abord pour leur permettre de justifier leur intervention dans le débat alors qu'elles n'avaient pas été requises pour enregistrer l'édit de décembre : puisque les magistrats parisiens n'avaient pas l'accès au trône, il était justifié, selon les autres cours souveraines du royaume, d'essayer de renouer avec le roi pour l'éclairer et lui expliquer la position du parlement de Paris. La Cour des Aides de Paris terminait sa remontrance en affirmant avoir rempli son « devoir » de mettre sous les yeux du roi « les malheurs du Peuple », puisque le parlement ne le pouvait plus désormais et que « l'accès du Trône semble se fermer aux Princes » et à la noblesse ; c'était le devoir de cette cour de ne pas livrer au « despotisme la nation entière, sans lui laisser aucun défenseur, aucun Intercesseur auprès de Votre Majesté. »⁹⁵

Ce fut ainsi que ces cours justifiaient leurs adresses au roi. Par la suite, elles reprirent cette rhétorique pour dénoncer qu'elles aussi étaient victimes de cette fermeture du trône, notamment lorsqu'il fallut remontrer contre les édits de février et d'avril 1771. La littérature anonyme fit un large écho à cette thématique.

Tous les écrits parlementaires attribuèrent unanimement l'origine de cette fermeture du trône à l'entourage du roi, et en particulier au chancelier. Les princes du sang condamnaient ces « personnes qui ont fermé l'accès du Trône aux organes naturels de la Nation » et « ont fait refuser l'audition des Remontrances et Représentations des différentes Cours »⁹⁶. On retrouvait alors l'image traditionnelle d'un roi bon, désireux de faire le bien de son peuple, prêt à écouter les doléances de ses sujets, mais qui était trompé par de mauvais ministres intrigant et fermant délibérément l'accès du trône. On visait alors plus ou moins nommément le chancelier qui devait, selon la propagande des parlements, intercepter les missives envoyées au roi.

Si cette fermeture au trône fut réelle, il convient de ne pas l'attribuer au seul fait du chancelier, à moins de penser que le chancelier eût une influence considérable sur l'esprit du roi. Le roi sembla refuser de son propre chef de recevoir les plaintes de ses cours. Les annotations du

⁹² *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 6-7 ; *Le Maire du palais, Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avr. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 331.

⁹³ Cf. notamment les arrêtés du parlement de Paris des 14 et 17 décembre 1770 et du 18 janvier 1771, in *Recueil des Réclamations...*, I, 1773. Dans l'arrêté du 18 janvier, il est que le parlement a épuisé « tous les moyens possibles pour parvenir à se faire entendre du Roi », *op. cit.*, p. 41.

⁹⁴ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. I, p. 14.

⁹⁵ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 36-38.

⁹⁶ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, I *op. cit.*, p. 10.

roi après la lecture de certaines montrent une ferme désapprobation du comportement de ses cours. Ce discours permit cependant de renforcer le thème du renversement des traditions monarchiques avec l'abandon du devoir de conseil des cours et l'instauration du despotisme ministériel puisque les cours n'avaient plus accès au roi pour l'informer des méfaits de sa loi.

L'analyse parlementaire de la crise provoquée par la réforme du chancelier Maupeou faisait bien apparaître l'enjeu proprement politique. Pour les magistrats et leurs écrivains, la réforme de 1770-1771 mettait en jeu la nature même de la monarchie française. Cette dimension politique apparaissait fort bien dans la rhétorique parlementaire de la défense des droits de la nation et des lois fondamentales de la monarchie. Toute la littérature du parti des parlements célébrait unanimement cette cause. « Les droits de cette Nation sont les seuls que nous réclamons aujourd'hui », et « notre silence nous seroit accuser par toute la Nation, de trahison ou de lâcheté »⁹⁷, car « on veut enlever à la Nation les droits les plus essentiels d'un Peuple libre. »⁹⁸ Le parlement de Paris dit ne pouvoir enregistrer l'édit de décembre 1770, car sinon il se « couvrirait de honte aux yeux des peuples » en ne défendant pas « les droits les plus précieux des Sujets »⁹⁹.

Dans les écrits parlementaires, l'opposition des parlements était donc justifiée par la défense d'un intérêt supérieur double : d'une part, la défense d'une entité quasi homogène, la nation et ses droits — dénommée également sous les notions de « peuple » ou « des peuples », de « sujets », ou encore de « citoyens »¹⁰⁰ —, et d'autre part la défense d'une entité politique et institutionnelle l'État, le royaume, la monarchie, la « constitution monarchique », les lois fondamentales¹⁰¹. Des notions — État et nation — différentes mais étroitement liées pour les partisans des magistrats, puisque les lois fondamentales de la monarchie étaient les garantes des droits de la nation et les fondements de la monarchie et de l'État en France.

Certains auteurs développaient également le thème de la défense de la « patrie » pour qualifier la cause des parlements, qui devint alors, dans certains écrits, le parti des « patriotes » ou du « patriotisme »¹⁰². On pouvait mettre en avant la nationalité en parlant de défense des

⁹⁷ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 5.

⁹⁸ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 7.

⁹⁹ *l'Arrêté du 4 déc. 1770 du Parl. de Paris*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 12.

¹⁰⁰ « Droits légitimes des Citoyens », *Arrêté du Parl. de Paris du 7 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 29.

¹⁰¹ On parle également de « lois constitutives de la monarchie », de « droit françois », de « lois de l'Etat » (*Arrêté du Parl. de Paris du 7 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 29, *Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, *op. cit.*, p. 32), de « constitution de l'Etat » (*Arrêté du Parl. de Paris du 20 déc. 1770*, *op. cit.*, I, 1773, p. 27), du « bien de l'Etat » ou de « salut de l'Etat » (*Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, *op. cit.*, I, 1773, p. 37-38).

¹⁰² Nous avons vu que le thème de la patrie et du patriotisme s'était progressivement développé à partir des années 1750 et que la crise de la réforme Maupeou lui donna une grande ampleur. Peter R. Campbell rappelle bien la distinction entre « patrie » et « nation » : « *Nation* signifie le peuple de France en tant qu'entité politique, qui (par exemple) possède ou non l'attribut de la souveraineté. En revanche, on ne dit pas à l'époque de la patrie et des patriotes qu'ils incarnent la *souveraineté*, de même qu'on n'associe pas habituellement nation et les vertus morales. De l'autre côté, le domaine de la patrie englobe les sphères d'actions aussi bien domestiques que politiques (la famille, les villages et les villes, la province, le royaume), les vertus privées étant aussi importantes pour le concept de patrie que les vertus publiques. Ainsi un patriote se doit être aussi vertueux et exemplaire en privé qu'en public. À cela, il faut ajouter que *patrie* est un terme

« François » — comme formant un tout unifié — et du « droit françois ». Avant de prendre le nom de *Maupeouana*, la compilation qui rassemblait une grande partie des écrits parlementaires fut justement intitulé *Les Efforts de la liberté et du patriotisme*. Ce patriotisme était fortement mis en avant par les compilateurs du *Recueil des Réclamations* qui, dans leur préface, en appelaient aux « François » et à leur « amour de la Patrie » pour défendre cette patrie contre ses « Tuteurs »¹⁰³. Les magistrats n'œuvraient que pour « préserver la Patrie » alors que Maupeou était perçu au contraire comme « l'ennemi de la Patrie »¹⁰⁴.

Cette thématique permettait de répondre aux critiques des adversaires des parlements qui accusaient les magistrats de ne défendre que leurs seuls intérêts, éloignés de ceux du peuple. Malesherbes refusait cette accusation d'un égoïsme des magistrats. Certes, les droits de la magistrature avaient été « violés avec inhumanité » et avec « un nouveau genre de rigueur » mais la crise dépassait largement ce problème particulier et menaçait les droits même de la nation : « ces vertueux Magistrats nous désavoueroient eux-mêmes, si nous nous occupions principalement de leur situation personnelle ; et nous ne considérons dans le traitement qu'ils éprouvent, que l'accomplissement du système destructeur qui menaçait la Nation entière. »¹⁰⁵ Ainsi, la violation du droit de propriété des magistrats par la confiscation illégale de leur office devenait un mauvais présage pour l'ensemble des propriétés en France. Selon les parlements, elle annonçait la remise en cause de la propriété de tous les sujets.

Cette nature politique de la réforme du chancelier Maupeou apparaît fortement dans l'analyse faite par le parti parlementaire de l'origine de la crise de 1770-1771.

B) L'origine de la crise de 1770-1771 : un complot contre le roi et la nation.

L'origine de la réforme ne serait nullement à rechercher dans l'amélioration du fonctionnement de la justice comme le prétendait le chancelier, mais dans une politique de vengeance contre les parlements par ceux qui en furent les victimes. Pour la propagande parlementaire, loin d'être mue par l'intérêt de l'État et de la nation, la politique de Maupeou ne serait le fruit que d'un intérêt particulier vicié. Cette thèse générale que l'on retrouve sans cesse

censé contenir une charge sentimentale, ce qui n'était pas le cas avec le terme *nation*, du moins avant la Révolution. » (Peter R. CAMPBELL et Arnault SKORNICKI, *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire...*, *op. cit.* p. 199). Le thème de la « patrie » n'est cependant pas présent dans le discours de tous les parlements. Ainsi, les magistrats du parlement de Pau utilisent peu ce terme, et quand ils l'emploient, « la patrie » correspond alors au Béarn, opposée à une communauté nationale idéalisée (F. Bidouze, « Discours parlementaire et culture politique. Le parlement de Navarre », dans *Dix-huitième siècle*, 30, 1998, p. 347-359, ainsi que du même auteur, *Les Remontrances du parlement de Navarre au XVIIIe siècle*, Biarritz, Éditions Atlantica, 2000).

¹⁰³ *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. IX. En note, les éditeurs du recueil expliquait que c'était leur contribution à ce combat pour la patrie : « Tout Citoyen est fait pour servir sa Patrie. Daigne la Patrie agréer que nous acquittions cette dette en lui offrant ce Recueil qui n'a été entrepris que la passion de lui être utile », et « nous espérons que les Patriotes nous sauront gré d'avoir assemblé tant de pièces dispensées et si difficiles à réunir ».

¹⁰⁴ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 7.

¹⁰⁵ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 5-6.

dans les écrits « patriotiques » apparaît alors sous deux grandes versions : l'une ne mettant en jeu que le seul chancelier, la seconde attribuant aux jésuites l'origine véritable de la crise.

1) La volonté despotique du chancelier.

La première origine, la plus communément diffusée tant dans les textes officiels des parlements que dans les brochures anonymes, focalisait la critique sur le chancelier, et lui attribuait la volonté de se débarrasser des parlements et de violer les lois fondamentales du royaume pour instaurer un pouvoir tyrannique à son seul profit. Réapparaissait alors l'image traditionnelle du ministre mauvais conseiller qui trompait le roi et le peuple pour son seul profit, image qui resurgissait à chaque grande crise de la monarchie. « Il [Maupeou] dissimule au Roi la nature de l'autorité Monarchique, et lui présente les attraits du Despotisme. Il dissimule les droits des Corps qui, dans cette nature de Gouvernement, concourent à la législation, au moins par l'examen et la vérification. Il l'irrite contre la résistance des Cours ; il lui fait illusion par les calomnies qu'il vomit sur elles ; par de faux points de vue sur les dangers de la vénalité de leurs Offices ; par un nouveau plan de Loix plus avantageuses ; il fait mépriser au Roi les propriétés des magistrats, et d'un grand nombre de Citoyens. »¹⁰⁶ À moins de penser que ce discours dépassait la simple rhétorique de communication et que les magistrats étaient intimement persuadés que le chancelier fût le seul instigateur de la réforme et que Louis XV, qui avait montré son total soutien à la réforme, eût si peu d'esprit pour ne pas avoir compris le sens du projet de son ministre, il semble qu'il faille interpréter ce discours plutôt comme une simple rhétorique. L'accusation contre le chancelier d'être l'instigateur de tous les maux avait en effet l'extrême avantage de préserver la personne royale des attaques en reportant tout sur un homme qui lui était extérieur. Outre que cette stratégie permettait de ne pas apparaître comme une atteinte directe à la dignité royale, toujours condamnable dans une monarchie et chez des monarchistes convaincus qu'étaient les magistrats et leurs partisans, elle rendait possible plus aisément une sortie de crise par le retrait du projet ministériel et le simple changement de ministre que demandaient d'ailleurs certains écrits. Les textes officiels des cours souveraines tempéraient leurs propos en n'attaquant pas, ou du moins nommément, le chancelier et en dénonçant simplement ce « petit nombre de Sujets attentifs à cacher leurs vues sous le masque imposant d'intérêt d'Etat »¹⁰⁷. Ces réserves disparaissaient dans la littérature clandestine où l'on pouvait exprimer toute sa radicalité, certains écrits allèrent même jusqu'à demander le départ du chancelier¹⁰⁸.

Les principaux griefs contre Maupeou étaient clairement établis dans les écrits parlementaires : le ministre ne cherchait qu'à se venger des parlements et à établir son propre despotisme au détriment du roi et de la nation. En effet, on accusait dans les textes tout d'abord Maupeou de n'être mû que par la vengeance. Il assouvissait son désir de vengeance à l'égard du

¹⁰⁶ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., t. I, p. 15. Cf. également les *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 26.

¹⁰⁷ *Lettre au Roi du Parl. de Bretagne du 24 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p.305.

¹⁰⁸ « il est temps de l'ôter de place », *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 83.

parlement de Paris qui ne l'a pas toujours bien traité lorsqu'il en était le premier président : « sorti du sein d'un Corps auguste qu'il haïssoit, et dans lequel il avoit reçu plus d'une fois des reproches sanglants de trahison », parvenu près du trône, « il voulut satisfaire la soif de vengeance dont son ame étoit depuis long-temps altérée. »¹⁰⁹ C'était bien pour « satisfaire à des haines personnelles » que le chancelier détruisait les parlements, et en tout premier lieu celui de Paris.¹¹⁰ Certains auteurs parlementaires dévoilaient le grand machiavélisme de Maupeou en avançant alors l'idée qu'il utilisait l'affaire de Bretagne à ce dessein : « C'est là où il va chercher le feu dont il veut incendier les Parlemens. »¹¹¹ Ainsi fit-il en sorte que cette affaire déboucha sur un véritable conflit entre les magistrats et le pouvoir royal, conflit qui lui eût permis alors de justifier sa politique destructrice des parlements. Il s'arrangea pour que le duc d'Aiguillon, gouverneur de Bretagne, en conflit avec des magistrats bretons, fût jugé à la cour des pairs, il utilisa alors les accusations des magistrats de Paris contre d'Aiguillon pour accréditer qu'au-delà de la personne de ce serviteur zélé du roi, c'est le pouvoir royal qui était visé, justifiant alors une réaction radicale à l'encontre des audaces parlementaires¹¹². Certains pamphlétaires parlementaires affirmèrent même que le chancelier avait sciemment mal conseillé d'Aiguillon pour avoir un prétexte pour se débarrasser des parlements¹¹³. Dès juillet 1770 selon la *Correspondance secrète*, ou selon à partir du mois d'octobre 1770 selon *Le Maire du palais*, le chancelier aurait préparé son attaque contre le parlement de Paris. L'édit de décembre 1770, par sa radicalité et ses accusations contre les magistrats, devait, dans l'esprit du chancelier, susciter davantage l'opposition parlementaire et prouver définitivement au roi que ses parlements étaient entrés dans une rébellion systématique¹¹⁴. Cette résistance persistante justifiait alors la suppression des parlements et la reconstitution de nouveaux plus dévoués au chancelier, ce que firent les édits d'avril 1771 et des mois qui suivirent. Tel était le « piège » que Maupeou fit aux magistrats¹¹⁵.

¹⁰⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, Londres, 1775, I, p. 2, daté du 13 avril 1771. De 1763 à 1768, Maupeou avait succédé à son père à la charge de premier président du parlement de Paris.

¹¹⁰ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, Lettre I, t. I, p. 9.

¹¹¹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 2.

¹¹² Cette thèse est développée dans *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 2-4.

¹¹³ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 61 : « Le Maire du palais [Maupeou] a perdu un Duc et Pair. Il ne lui étoit nécessaire de l'attaquer que pour commencer la guerre qu'il avoit médité contre la Magistrature. » Cf. également *La Correspondance secrète*. On reprochait précisément au chancelier d'avoir fortement conseillé à d'Aiguillon de porter l'affaire devant la cour des pairs sachant que les membres de cet cour ne pouvaient que continuer l'instruction devant les graves accusations à son encontre, et d'avoir alors choisi en toute connaissance de cause, la soustraction de l'affaire à cette cour, discréditant d'Aiguillon et ne pouvant que provoquer la colère et la résistance des magistrats dessaisis. Tel aurait été le calcul politique et le grand machiavélisme du chancelier selon certains pamphlétaires parlementaires.

¹¹⁴ « Le Maire du palais étoit donc bien sûr de son fait ; il étoit certain qu'un tel Edit ne pourroit jamais être enregistré, ni son enrégistrement forcé subsister, sans une perpétuelle réclamation. [...] Il voyoit qu'il ne conduiroit cette Compagnie à ne s'occuper plus que de la chose publique, et de leur honneur, l'un et l'autre étant compromis d'une manière si choquante. », *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 9.

¹¹⁵ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 4-6 : « Il [Maupeou] assaisonne d'ailleurs cette loi, [l'édit de décembre 1770], d'injures et de motifs déshonorants pour ces Magistrats. Il les provoque à une cessation de service, et y joint la menace de la privation d'offices » (p. 6). Cet édit qui change la « nature du Gouvernement » ne pouvait qu'entraîner la résistance des magistrats, et c'est ainsi qu'il fut « facile » à Maupeou « d'inspirer au Roi un courroux qui sera utile à ses vengeances » (p. 4).

Ainsi, le chancelier, loin d'agir pour le bien du roi et du royaume ne faisait que satisfaire son esprit de vengeance, il trompait alors le roi et le peuple. C'était le second grief des pamphlétaires parlementaires à l'égard du chancelier. En effet, en s'attaquant aux parlements, il détruisait un élément important qui permettait le bon fonctionnement de la monarchie. En cela, il trahissait le peuple et le roi, puisqu'au lieu de travailler à leur bien et à celui du royaume, il faisait tout le contraire. Il commettait un crime de « Lèse-majesté » en inspirant au roi « par la flatterie » « le désir de changer en despotisme la plus belle et la plus sage des monarchies » et ainsi de « priver le prince de l'amour de la Nation, et la Nation de l'amour de son Prince. »¹¹⁶ La tromperie du chancelier était aussi de faire croire au roi et au peuple que les magistrats étaient devenus des adversaires du roi et de la nation, et qu'ils ne défendaient que leurs seuls intérêts, alors qu'ils étaient les « protecteurs » de cette nation¹¹⁷.

Cette diffamation à l'encontre des magistrats était au cœur de la polémique entre le chancelier et les parlements. L'édit de décembre 1770 était alors perçu comme un acte de guerre contre la magistrature. Les textes émanant des parlements dénoncèrent unanimement cet aspect¹¹⁸. Ainsi, les remontrances et les arrêts du parlement de Paris et de ceux de province ne cessèrent de crier à l'injustice et à la diffamation à leur égard, justifiant ainsi leur résistance et leur refus de continuer à rendre la justice. Le discours du chancelier lors du lit de justice du 7 décembre les accusant de vouloir s'emparer de la souveraineté et de former une « confédération »¹¹⁹ et une « rébellion » heurtait au plus profond leur conscience de magistrats. Les magistrats devenaient des « criminels » dont on ne pouvait plus exiger de rendre la justice, ils étaient discrédités aux yeux de la nation¹²⁰. Outre la justification de la cessation du service, cette rhétorique offrait également la possibilité aux magistrats de se poser en victime de l'arbitraire d'un ministre ambitieux et despote. Cette rhétorique de victimisation fut amplifiée dans le discours parlementaire après les descentes nocturnes des hommes du roi lors de la nuit des 20 et 21 janvier 1771 et après les exils des magistrats de Paris et la confiscation de leur office.

La trahison du chancelier était d'autant plus grave qu'il profitait de la crédulité du roi et de la nation pour instaurer son propre despotisme. L'ambition exacerbée et le despotisme ministériel étaient alors les autres motifs des griefs que l'on rencontrait dans la littérature parlementaire à l'égard du chancelier. Les textes officiels ne visaient pas cependant directement Maupeou mais

¹¹⁶ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 79. Le thème du roi mal conseillé est récurrent, cf. les *Protestations des princes du sang...*, in *Les efforts...*, *op. cit.*, I, p. 9 et 10 : les princes s'insurgent contre les « surprises multipliées faites à la Religion du Roi par les personnes qui l'entourent et évidemment par son chancelier » affirmant la légalité de l'édit de décembre 1770. Sur le thème de la tromperie du chancelier : *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 1.

¹¹⁷ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 7.

¹¹⁸ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 7, *Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 33, *Arrêté du Parlement de Toulouse du 8 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 325, *Arrêté du Parl. de Rouen du 5 fév. 1771*, *ibid.*, p. 191.

¹¹⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, I, p. 33. L'auteur parle également d'une accusation de « confédérés ».

¹²⁰ *Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 322.

seulement les édits réformateurs, la littérature anonyme et clandestine n'hésitait pas, quant à elle, à attaquer nommément le chancelier. Le projet du chancelier était bien d'établir « l'effrayant Despotisme », et c'est dans ce dessein qu'il instaurait un nouveau parlement de soixante « esclaves »¹²¹. Maupeou était peint alors sous les traits d'un usurpateur du pouvoir royal et dont la finalité était de gouverner despotiquement pour son seul profit et celui des siens. On le décrivait comme un nouveau maire du palais qui voulait détrôner le roi légitime, en comparaison des maires du palais carolingiens qui s'étaient emparés du pouvoir des mérovingiens¹²². Dans la *Correspondance secrète*, Sorhouet expliquait à Maupeou que l'opinion publique pensait que le chancelier avait conçu « le projet abominable d'asservir la Nation, en renversant le Corps entier de la magistrature qui étoit son unique appui »¹²³ et que, pour cela, dès le mois de juillet 1770, Maupeou avait cherché une « querelle d'Allemand pour la rendre suspecte au Roi, en l'accusant de rébellion, de révolte contre son autorité qu'elle a toujours connue, maintenue et respectée »¹²⁴. Les textes émanant des parlements développaient également ce thème de la vengeance, sans pour autant citer nommément Maupeou¹²⁵.

Cette critique d'un esprit de vengeance de Maupeou s'intégrait dans une critique plus générale du chancelier, présenté comme un homme corrompu comme son père¹²⁶, mû exclusivement par l'ambition, l'intérêt et le goût du pouvoir. C'était un habile comploteur sachant établir des plans machiavéliques. On le présentait manipulant, selon son intérêt, Mme du Barry, le duc d'Aiguillon, l'abbé Terray et d'autres ministres encore¹²⁷. Ces vices ne devaient pas surprendre, car il était issu d'une famille de fripons selon les écrits les plus injurieux de la propagande parlementaire : on rappelait entre autre qu'au XVII^e siècle un Gilles Maupeou, « le plus fripon de son siècle » eut un fils qui devint un lâche criminel¹²⁸.

2) Le complot jésuite.

La seconde version de la thèse de la vengeance est plus complexe et revêt un plus grand machiavélisme. Si elle n'apparaît que dans quelques publications, elle n'est pas pour autant à considérer comme mineure, car elle a été reprise dans le recueil *Les Efforts de la liberté et du*

¹²¹ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, Lettre I, I, p. 9.

¹²² *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 1-83. Pour *L'Avocat national, ou Lettre d'un Patriote au Sieur Bouquet, dans laquelle on défend la Vérité, les Loix et la Patrie contre le Système qu'il a publié dans un Ouvrage intitulé Lettres Provinciales* (s.l.n.d.), le chancelier veut devenir le « dépositaire et l'organe des Loix » qui partage la « prééminence Royale en vertu d'une Loi Fondamentale », in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 259.

¹²³ *Maupouana ou Correspondance secrète et familière de Maupeou avec son cœur Sorhouet, membre inamovible de la Cour des Pairs de France*, imprimerie de la Chancellerie, 1773, nouvelle édition, Lettre I, t. I, p. 8.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ Cf. par exemple la *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 26 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 213 : « c'est la France entière que l'on sacrifie à une vengeance particulière... ». l'on parle également des « surprises » faites au roi par son entourage.

¹²⁶ *Correspondance secrète...*, 1773, Lettres I, II, XVIII ; *Supplément de la Gazette de France*, n°7 et 12, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V ; *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 264.

¹²⁷ *Supplément de la Gazette de France, Correspondance secrète...*

¹²⁸ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, t. 1, p. 182-183 ;

patriotisme, véritable « bible » de l'opposition parlementaire, et dans la très lue *Correspondance secrète*¹²⁹ Cette version de la vengeance dépassait les simples ambitions d'une personne pour prendre les formes d'un véritable complot fomenté par un groupuscule et dont le chancelier n'était qu'un instrument, mais non l'initiateur. Cette théorie était celle du complot jésuite. La politique de Maupeou n'était que la réalisation de la vengeance des jésuites qui voulaient punir ainsi les parlements, et notamment celui de Paris, de les avoir fait expulser en 1763-1764. Cette interprétation était très présente dans certaines publications comme *Le Supplément de la Gazette de France* (n°VI de mai 1772), *L'accomplissement des prophéties*, ou encore *Le Point de vue* où il était affirmé que « les jésuites sont en premier les vrais auteurs de la déplorable situation où nous nous trouvons ; que les autres causes n'y ont eu part que comme des agents secondaires, qui souvent eux-mêmes n'ont pas connu l'impulsion secrète qui les mettoit en mouvement »¹³⁰.

Les prodromes de cette hostilité des jésuites à l'égard des parlements étaient anciens selon l'auteur de cet écrit qui retraçait l'historique de ce conflit et le faisait remonter aux années 1753-1754, lors du resurgissement de la querelle du jansénisme. Les affinités des magistrats parisiens avec cette doctrine les avaient conduits à condamner les ecclésiastiques qui refusaient les sacrements aux jansénistes, et à s'attaquer aux jésuites jugés responsables de cette intransigeance. Dans cette interprétation, la politique de Maupeou s'insérait donc dans la querelle séculaire entre les jésuites et les jansénistes et n'était que l'aboutissement d'une politique d'élimination des jansénistes. En effet, depuis cette date, poursuit l'auteur du *Point de vue*, « les Jésuites comprirent alors qu'il falloit diriger toutes leurs batteries contre le Parlement [...] : ils mirent donc en mouvement tous leurs partisans : ils souleverent leurs dévots : ils vinrent à bout de persuader le ministere, non pas que la religion étoit en danger (on se seroit moqué de cette terreur) mais que l'autorité Royale étoit compromise par des Arrêts du Conseil, dont on ne tenoit aucun compte : que le parlement vouloit être le rival du Prince, et toutes ces imputations extravagantes tant répétées depuis, qu'on a réussi enfin à les faire adopter au Roi, parce que rien n'est plus aisé que de séduire les Princes, quand on les prend par l'endroit sensible de l'autorité. Le Parlement fut donc jugé coupable, et exilé en 1753. Les personnes qui réfléchissent, ne douterent nullement alors que ce ne fussent les Jésuites seuls qui attaquoient le Parlement, et qui vouloit le détruire. »¹³¹ Dès lors, les jésuites ne cessèrent d'attiser délibérément l'opposition entre le pouvoir royal et ses parlements afin de se débarrasser de ces magistrats. Ils mirent « le Parlement aux prises avec la Cour », forcèrent « l'un de désobéir, et l'autre de se croire dans une nécessité de sévir. »¹³² Le lit de justice de 1756 qui suivit la querelle religieuse utilisa alors ce prétexte pour faire enregistrer un règlement de discipline refusé par les magistrats, préfigurant en fait l'édit de décembre 1770 quatorze ans plus

¹²⁹ Cf. notamment *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, II, p. 219.

¹³⁰ *Le Point de vue, ou Lettres de M. le Prés...à M. le Duc de N...*, [février-mars 1772] in *Les efforts...*, *op. cit.*, V, p. 13. Cette thèse se retrouve également dans un écrit « régionaliste » le *Manifeste aux Normands*, *ibid.*, VI, p. 5 et 9.

¹³¹ *Le Point de vue*, in *Les efforts...*, *op. cit.*, V, p. 14.

¹³² *Le Point de vue*, in *Les efforts...*, *op. cit.*, V, p. 16.

tard. Au-delà de l'élimination des parlements, ce complot jésuite allait plus loin encore puisqu'il visait à « établir le système Jésuistique ». En 1756, la société de Jésus aurait eu la conviction que le moment était venu de faire triompher ses idées, et elle organisa à cette fin la tentative d'assassinat de Damiens le 5 janvier 1757. Par ce geste, les jésuites pensaient se débarrasser de leurs ennemis jansénistes et des parlements en leur attribuant la paternité de l'acte. Pour cela, ils firent en sorte que le procès de Damiens se fit dans un tribunal restreint composé des pairs mais surtout de magistrats qui « étoient sous la coupe du Premier Président », Maupeou père, considéré comme un fidèle dévoué à la cause jésuite¹³³. Cependant, leur stratagème fut dévoilé et la Compagnie de Jésus fut alors condamnée à la dissolution par les parlements.

De ce coup mortel porté aux jésuites, la « Société » « a voulu se venger sur les parlemens »¹³⁴. C'était dans cette vengeance qu'il convenait de chercher les véritables causes de la « révolution » opérée par le chancelier Maupeou, qui, comme son père, était un de leurs fidèles partisans. Dès lors, selon cette même brochure, les jésuites avaient minutieusement élaboré une stratégie de reconquête depuis leur lieu d'exil. Ils aidèrent leurs partisans restés en France à obtenir le rétablissement de la Compagnie, notamment en s'appuyant sur certains ministres ou hommes de leur cabinet qui ne soutenaient pas les arrêts des parlements contre les jésuites ; outre un édit qui leur permit de rester en France malgré la dissolution de la Compagnie, ils gardèrent leur empreinte sur la jeunesse dans les collèges en étant remplacés par des évêques convertis à leur doctrine ou en entrant à l'université de Paris par l'intermédiaire de proches partisans. Mais surtout, ils utilisèrent l'affaire de Bretagne opposant un de leurs alliés, le Duc d'Aiguillon, au procureur-général du parlement de Bretagne, La Chalotais. C'était vers 1765 qu'ils décidèrent d'« exécuter leurs projets de vengeance » et choisirent La Chalotais, car il avait fortement décrié les Jésuites. Ils constituèrent une véritable machination pour favoriser l'opposition entre le roi et ses parlements et obtenir ainsi la liquidation des magistrats : « Il suffisoit d'attiser le feu de la division, rendre la conciliation impossible [...] dans presque tous les Parlemens, à Toulouse en particulier, les avis les plus forts contre la Cour, les partis les plus rigoureux étoient proposés par les amis des Jésuites, qui peut-être ignoroient le terme où l'on les pousoit, mais que les Peres mettoient en œuvre pour aigrir le Gouvernement contre la Magistrature, et hâter par là sa ruine. On répéta alors de toutes parts au Roi que les Parlemens étoient une épine dont il falloit se débarrasser ; qu'ils mettoient continuellement des entraves aux volontés les plus justes ; que leur esprit républicain étoit venu à un excès qu'il n'étoit plus possible de tolérer. »¹³⁵ Ils trouvèrent en Maupeou fils l'allié idéal de leur machination, parce que, outre sa volonté de se venger d'une compagnie qui l'avait « plusieurs fois mortifiée », il était un fin connaisseur de ce milieu et savait le manipuler afin de « mettre le Parlement dans le cas

¹³³ *Le Point de vue*, in *Les efforts...*, *op. cit.*, V, p. 16-17. Maupeou père est décrit dans cette même brochure comme « attaché de longue-main à la Société » (*ibid.*, p. 14), « sacrifiant son Corps, son honneur à l'intérêt de ses amis » (*ibid.*, p. 18) en rompant les conciliations entre le parlement et le gouvernement au sujet de la Déclaration de 1754 qui visait à régler la querelle religieuse.

¹³⁴ *Le Point de vue*, in *Les efforts ...*, *op. cit.*, V, p. 19.

¹³⁵ *Le Point de vue*, in *Les efforts ...*, *op. cit.*, V, p. 30-31.

d'une résistance nécessaire » et le faire apparaître ainsi « sous la face la plus odieuse, pour déterminer le Prince à punir ». Selon la *Correspondance secrète*, les jésuites comprirent que cet homme « sans mœurs, sans principe, sans religion », dont l'esprit n'était animé que par « l'intrigue », « la bassesse », « l'hypocrisie » et l'ambition » pouvait être « l'instrument » de leur politique. C'était ainsi qu'ils proposèrent à Maupeou de le « rendre maître absolu de l'esprit du Roi, plus puissant que lui dans son Royaume [...], d'écraser le Parlement, de l'anéantir », et de lui en substituer un qui fût à leur convenance¹³⁶. « C'est sur ce plan et cette alliance que l'Edit de Décembre 1770 fut dressé, présenté et rejeté. »¹³⁷ En effet, ce sont, selon l'auteur de cette *Correspondance secrète*, les jésuites qui présentèrent à Maupeou cet édit qui serait donc bien le fruit de Maupeou et de la « cabale dévote »¹³⁸.

Les jésuites apparaissaient alors dans *Le Point de vue* comme de véritables manipulateurs agissant en sous-main pour faire triompher leur politique. Ils choisirent Maupeou fils pour appliquer leur politique. Ils le brouillèrent avec d'Aiguillon, se servirent de ce dernier pour remplacer le contrôleur-général choiseuliste L'Averdy, et surtout intriguèrent contre leur grand adversaire Choiseul, accusé d'être le principal agent de leur destruction avec les parlements¹³⁹. Selon cette thèse, derrière la rivalité entre les partis Maupeou et Choiseul se cachait une rivalité entre jésuites et jansénistes. Nombreux, en effet, étaient les hommes favorables à la réforme du chancelier qui étaient étroitement liés à la Compagnie de Jésus. Outre les Maupeou et d'Aiguillon déjà cités, l'auteur du *Point de vue* mentionnait d'autres protagonistes de la réforme, comme Bastard, Calonne, Flesselles, Esmangart, Mgr de Saint-Michel, Filleau¹⁴⁰.

Le machiavélisme jésuite serait même sans limite puisque l'auteur de cette brochure développait la thèse — purement fantaisiste — que les jésuites auraient préparé l'élimination autoritaire des parlements en 1771 en se faisant bannir du royaume au nom de l'autorité absolue du roi. Ils légitimaient ainsi le pouvoir du monarque de détruire tout corps institué. En refusant d'être simplement condamnés par le parlement, et en recherchant que la condamnation vînt directement du roi, les jésuites accréditaient ainsi la légalité de ce principe¹⁴¹. Selon ce même auteur, le projet

¹³⁶ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, II, Lettre XXXIX, p. 219.

¹³⁷ *Le Point de vue*, in *Les efforts ...*, *op. cit.*, V, p. 31.

¹³⁸ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, II, Lettre XXXIX, p. 229.

¹³⁹ *Le Point de vue*, in *Les efforts ...*, *op. cit.*, V, p. 30.

¹⁴⁰ Bastard considéré comme l'un des principaux acteurs de la révolution Maupeou est « Né dans le Jésuitisme », son père ayant été chargé par le Dauphin de « soutenir et conserver les Jésuites à Toulouse » ; Calonne fut procureur-général pour les Jésuites contre M. de la Chalotais et « les a servi comme s'ils l'eussent payé, et qui a paru leur sacrifier, sanas déguisement, son honneur et ses lumières, il est chargé de détruire le parlement de Metz ; Flesselles est le « commis de M. d'Aiguillon, et le Valet des Jésuites » ; Filleau est issue d'une famille d'« anciennes créatures des Jésuites », A Clermont, le Conseil supérieur créé par Maupeou est constitué « uniquement » par « proches, les parens, les alliés, les amis des Jésuites, tous dévoués à la Sociétés. », *Le Point de vue*, in *Les efforts ...*, *op. cit.*, V, p. 34-37. Dans *L'accomplissement des prophéties*, le chancelier Maupeou est décrit comme un « écolier du Collège de la Sapience », in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 186.

¹⁴¹ *Le Point de vue*, in *Les efforts ...*, *op. cit.*, V, p. 33 : « Par-là les Jésuites faisaient établir le principe contre lequel on réclame aujourd'hui : ils consolidaient ces maximes qui n'étoient entrées que dans la tête des fauteurs du despotisme, que le Roi peut, par lui seul, écarter, détruire les Corps qui lui paroissoient incommodes dans son Etat. Ils comptent bien un jour s'en servir pour eux-mêmes ; mais ils ont commencé

des jésuites pourrait même porter atteinte à la nation en instaurant éventuellement le despotisme pour obtenir du roi le rétablissement de la Compagnie¹⁴².

Loin d'être une supposition sans fondement, la thèse du complot jésuite serait corroborée par la politique qui aurait prévalu à la composition des institutions créées ou reconstituées par le chancelier. La propagande parlementaire accusa ce ministre de puiser chez les jésuites et leur partisans les nouveaux juges. Ainsi, beaucoup de ceux-ci porteraient la « griffe Jésuitique », notamment au parlement de Rennes où l'« on a formé le Parlement des restes les plus méprisables de l'ancien des Chefs des assemblées clandestines des Jésuites »¹⁴³. Pour certaines brochures, ce serait d'ailleurs les parlements — comme celui de Rouen — qui furent les plus vigoureux dans leurs attaques contre les jésuites qui furent détruits. Cette collusion entre Maupeou et les jésuites se manifesterait également dans la politique très favorable du gouvernement ou de ses magistrats. Le quatrième numéro du *Supplément de la Gazette de France* du 24 janvier 1772 dénonçait par exemple que les nouveaux juges aient rendu un arrêt permettant aux « Ex-Jésuites » de posséder des bénéfices.

Cette théorie du complot jésuite ainsi énoncée avait le grand avantage de donner une cohérence à l'ensemble de la réforme Maupeou et de pointer un responsable dont on pensait que l'opinion publique lui serait défavorable. Elle permettait tout d'abord de ne pas porter les attaques contre la personne royale et de ne pas attribuer au roi la volonté d'instaurer le despotisme. On préservait ainsi l'image du monarque. C'est un trait général de la littérature parlementaire et contestataire de faire peser les abus de pouvoir sur les ministres et non directement sur le roi que l'on préserve. Les mazarinades de la Fronde en furent un bel exemple. Le roi est toujours bon et juste, c'est son entourage qui le trompe, mû uniquement par l'intérêt particulier. « Les Ministres, en effet, sont une espèce de rois passagers, qui ne s'intéressent pas à la gloire d'une Nation, mais à la gloire du court instant de leur regne, auquel ils sacrifient ce que la Nation a de plus cher. Après eux, elle peut périr ; cela leur importe peu. Mais le Monarque qui fait que le Royaume est héréditaire dans sa Famille, regarde le bien de l'Etat comme le sien propre. »¹⁴⁴ Les remontrances et les arrêtés des parlements développent justement le thème du roi manipulé. Ces textes qui cherchent à dévoiler le contenu despotique de l'édit de décembre 1770 en appellent à la conscience

par les employer contre les Parlemens [...]. Ils n'ont point perdu de vue un seul instant ce projet, et voilà notre procès ».

¹⁴² « Mais les Jésuites n'ont pas eu l'intention d'en demeurer là, et ils comptent bien un jour employer contre la Nation l'autorité du Souverain. Ils montrent aisément que le Roi qui a été compétent pour détruire l'Institut, l'est également pour rétablir sans le concours des Loix et malgré leurs réclamations. Leurs forfaits sont trop récents, trop connus du Monarque qui nous gouverne, pour qu'ils osent le tenter actuellement : mais puissent nos neveux n'être pas témoins de ce funeste abus de la Souveraine autorité ! », *Le Point de vue*, in *Les efforts ...*, *op. cit.*, V, p. 34.

¹⁴³ *Le Point de vue...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 35-36. La même logique a prévalu, selon cette brochure, à la recomposition du parlement de Toulouse.

¹⁴⁴ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 26.

du roi qui ne peut vouloir une telle politique : cet édit ne peut être le « Vœu perpétuel de V.[otre] M.[ajesté] »¹⁴⁵.

Cette théorie permettait également de mettre la suspicion sur la justice d'une telle réforme. En accusant un ordre religieux légalement condamné par les parlements et par le roi d'être l'instigateur des événements de 1770-1771, les propagandistes parlementaires affaiblissaient nécessairement la thèse des partisans de la réforme. En effet, le corollaire de cette affirmation était bien de nier tout crédit à une politique menée par des gens que l'on avait justement condamnés. Comment un corps expulsé pour le danger qu'il représentait pour la monarchie, auraient-il pu être à l'origine d'une politique profitable pour le royaume ? En outre, en attribuant comme seul mobile la vengeance, on niait toute idée de bien public. Les jésuites n'exerçaient qu'une vengeance et ne cherchaient que leur rétablissement quel que fût le moyen, même au prix du despotisme.

Cette analyse du complot faisait des événements de 1770-1771 opposant le pouvoir royal et les parlements une crise dont la nature était à la fois politique et religieuse. En effet, il s'agissait de la confrontation entre deux forces religieuses rivales qui s'affrontaient pour le contrôle du pouvoir politique. La réforme de Maupeou ne serait alors que l'application d'une politique visant à assurer aux jésuites la domination politique en se débarrassant de leurs adversaires jansénistes nombreux dans les milieux parlementaires à l'époque. Ce premier degré de lecture donnait ainsi à penser à une crise politico-religieuse, finalement traditionnelle, dont l'origine était bassement la vengeance. Ce serait une lutte alors purement politicienne.

Mais au-delà de l'aspect purement religieux, et outre le fait que les divergences de doctrines religieuses débouchaient sur le terrain de la domination politique, cette interprétation de la réforme du chancelier donnait un caractère profondément idéologique à cette crise où deux conceptions du pouvoir s'opposaient, dépassant le simple mobile de la vengeance et de la lutte de pouvoir. Effectivement, l'enjeu dépassait la querelle religieuse. Derrière l'opposition religieuse, c'était deux programmes politiques que laissaient entrevoir les partisans de cette thèse. C'était l'opposition entre les partisans du gallicanisme politique, favorable à une indépendance du royaume de France à l'égard du pape, et représenté notamment par les parlements, et les défenseurs de l'ultramontanisme politique, dont les jésuites étaient le symbole, et qui, au contraire, pensaient souhaitable l'intervention du pape dans les affaires temporelles des États. Dès lors, pour les écrivains parlementaires, l'enjeu était bien politique puisqu'il s'agissait de défendre l'indépendance du royaume de France à l'égard de la papauté, considérée comme une tradition de la monarchie française, notamment depuis la Déclaration des Quatre Articles de 1682. C'était en ces termes que certains propagandistes parlementaires analysaient en effet la crise politique de 1770-1771. C'était bien parce que les parlements avaient défendu les « Loix du Royaume », et notamment en enregistrant cette Déclaration de l'Assemblée du Clergé de 1682, que « les Jésuites » se vengeaient des magistrats et voulaient « détruire ces grands points de nos libertés, pour leur substituer les

¹⁴⁵ *L'Arrêté du 13 déc. 1770 du Parl. de Paris*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 25.

maximes de l'Institut Jésuitique », contrairement aux parlements qui « défendoient ces mêmes points, comme les Loix fondamentales précieuses pour le Trône et pour la Nation »¹⁴⁶. De ce fait, les parlements devenaient, selon leurs partisans, les défenseurs non seulement de la cause « nationale » ou « patriotique », mais également du roi. Les alliances étaient ainsi retournées. Le danger pour le pouvoir royal n'était plus la magistrature, mais bien les jésuites et leurs créatures autour du roi. Leur projet était non seulement d'instaurer « l'esprit du despotisme » — c'était ancré dans leur nature, et l'histoire le prouvait¹⁴⁷ —, mais aussi de marquer la supériorité papale sur le roi. Pour appuyer cette idée, l'un des libellistes parlementaires rappelait que les jésuites contestaient le droit du roi d'examiner les bulles pontificales et défendaient le principe d'un serment de fidélité au pape de la part des évêques bien qu'un sujet de France ne pût le donner qu'à son seul souverain. Or, dans les deux cas, les parlements n'avaient cessé de défendre les droits du roi en respect des lois du royaume. La conspiration jésuite était donc bien une conspiration contre le roi et le droit national.

Cette interprétation politique diffère alors de l'interprétation politique traditionnelle que l'on retrouve fréquemment dans la propagande des deux camps. L'opposition ne se situait plus sur les limites du pouvoir royal et les droits de la nation au sein du royaume, mais sur l'indépendance du royaume à l'égard d'une puissance extérieure. Elle ne mettait plus en présence le roi contre ses cours de justice, mais le roi uni aux parlements contre les jésuites, parti de l'étranger. A un problème purement interne au royaume de France, la théorie du complot posait un problème relevant du rapport entre le royaume et la papauté. Ce sont dans les deux cas deux conceptions politiques du pouvoir — deux idéologies — mais qui portent sur des questions différentes. Cette interprétation de la crise de 1770-1771 faisait resurgir un débat traditionnel qui agitait périodiquement la vie politique française depuis le Moyen Âge, et que la création de la Compagnie de Jésus au XVI^e siècle n'avait fait que raviver. En outre, elle permettait de rassembler le roi et ses magistrats dans le même camp face à un ennemi commun. Non seulement le roi n'était plus le responsable des édits réformateurs comme la propagande du chancelier ne cessait de le clamer, mais il en était la victime avec les parlements et la nation. La conspiration jésuite était alors une stratégie habile pour écarter les accusations d'usurpation du pouvoir du roi par les parlements et de montrer au contraire que les magistrats, loin d'être les adeptes du républicanisme comme l'écrivait la propagande gouvernementale, étaient les véritables défenseurs du roi.

La question reste posée de la validité de telles interprétations. Au-delà de la polémique, peut-on réellement penser que le jansénisme ou le jésuitisme soit véritablement à l'origine du conflit ? On peut en douter, l'appartenance à l'un ou l'autre camp semble dépasser la simple adhésion à l'une de ces doctrines. Ces représentations appartiennent plus à une rhétorique partisane cherchant des explications simples, voire simplistes, et des boucs-émissaires facilement

¹⁴⁶ *L'accomplissement des prophéties. Pour servir de suite à l'ouvrage Le Point de Vue ; Ecrit intéressant pour la Maison de Bourbon*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 179.

¹⁴⁷ Ainsi, les ministres les plus autoritaires comme Richelieu étaient les alliés des jésuites, expliquait-on.

identifiables pour l'opinion en faisant resurgir des polémiques classiques. Car, loin de permettre la suprématie du pape sur le roi de France dans son royaume, la nature de la réforme Maupeou pose principalement la question de souveraineté et de son appartenance entre le roi et des éventuels représentants de la nation.

3) Une autre origine : une lente montée du despotisme en France.

Si elle était la plus diffusée dans la propagande parlementaire, la théorie du complot n'était pas l'unique explication de la « révolution » du chancelier. La brochure les *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement* offre une analyse de l'évolution sur le long terme du régime monarchique et dont l'affaire de Bretagne et l'édit de décembre 1770 qui en est la cause immédiate ne seraient qu'un révélateur. L'auteur, Clément de Boissy, expliquait que la « cause profonde » résidait dans l'évolution autoritaire et despotique du gouvernement monarchique depuis au moins le règne de Louis XIV : « l'érection du despotisme en Loi ne s'est pas faite tout-à-coup ; elle a été préparée par un grand nombre de coups d'autorité, par plus de cent mille lettres de petit cachet, par des Lits de Justice, des exils et autres actes du pouvoir absolu. »¹⁴⁸. Les rois eurent tendance à prendre de moins en moins en considération les remontrances des parlements : « S'il y avoit des inconvéniens dans la Loi, les Cours les représentoient : quelques fois il [le roi] avoit égard à leurs humbles supplications ; d'autres fois trop souvent il persistoit. On peut le dire, *trop souvent*, surtout depuis cent ans, nos Rois, persistèrent. »¹⁴⁹ Ainsi, pour cet auteur, l'usage trop fréquent du « pouvoir absolu » avait réduit les privilèges des ordres du royaume et dégradé les conditions de vie des sujets, notamment avec la hausse de l'imposition que permettait un plus grand autoritarisme. L'affaire de Bretagne n'en était qu'un exemple, puisque justement la question de nouveaux impôts dans cette province était à l'origine du conflit entre le gouverneur d'Aiguillon et certains procureurs généraux du parlement de Bretagne. Cependant, pendant un siècle, le peuple ne s'était pas rebellé : « La Nation a souffert sans opposition tous les actes de violence : la volonté du Souverain a toujours été exécutée » du fait de « l'amour des peuples pour leur Roi ». ¹⁵⁰ En décembre 1770, tout changea selon l'auteur, car avec l'édit du chancelier, qui cherchait à réduire le pouvoir d'opposition des parlements, le despotisme fut inscrit dans la loi, suscitant alors l'opposition non seulement des magistrats, mais aussi de la nation.

Cette analyse, semble-t-il isolée, de Clément de Boissy est néanmoins intéressante parce qu'elle donne une profondeur historique au conflit que les écrivains royaux avaient déjà bien dégagée, alors que beaucoup de ceux de la cause parlementaire en était resté à une analyse plus statique et conjoncturelle — l'opposition jésuites / jansénistes ou le despotisme du chancelier. Au contraire, Clément de Boissy révélait un mouvement de fond de la monarchie qui tendait à limiter les corps intermédiaires et restreindre la pratique du conseil. Au-delà de la réalité historique de ce

¹⁴⁸ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 5.

¹⁴⁹ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 5-6.

¹⁵⁰ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 5.

phénomène, cette analyse posait clairement le problème de la transformation d'une monarchie française perçue comme tempérée en une monarchie absolue ou despotique, mettant de fait en cause plus directement la responsabilité de roi, même si, pour cet auteur, les responsables de cette évolution étaient principalement les ministres, le roi étant par nature bon selon cette hypothèse.

En outre, cette analyse offre une interprétation plus satisfaisante des origines de la crise, différente du simple complot politique. Elle restitue à la crise de 1770-1771 une causalité plus conforme, semble-t-il à l'histoire. Elle montre mieux comment l'affaire de Bretagne qui amène l'édit de décembre 1770 n'a servi que de catalyseur à une crise plus profonde et plus ancienne — l'opposition entre le pouvoir royal et les parlements —, et comment d'une affaire particulière, elle a dégénéré en affaire d'État. En effet, c'est parce que l'instruction du parlement de Paris allait amener la condamnation du gouverneur d'Aiguillon, que le roi dut soustraire l'affaire au parlement et décida de réagir au mécontentement des magistrats criant à l'arbitraire du pouvoir. « Ce mal [l'édit de décembre 1770] est donc né, comme tous les maux de l'État, à la suite d'un Impôt : mais dans un moment nécessaire pour sauver des accusés puissants, et l'honneur du ministère qui s'étoit compromis. Telle est la cause de ce changement terrible, où la nature du gouvernement français reçoit un des plus violens échecs qui lui aient été donnés dans le cours de cette Monarchie. »¹⁵¹

Si la réforme Maupeou bouleversait l'ordre politique, elle avait également un volet judiciaire qui remettait en cause le bon fonctionnement de la justice en France. Pire, la crise engendrée par cette réforme affectait l'ensemble de l'économie du royaume. Telle était la thèse que la propagande patriote s'évertuait à prouver.

II- LA RUINE DU ROYAUME AVEC LA RÉFORME MAUPEOU.

A) La ruine économique du royaume.

Les méfaits des réformes du chancelier n'affectaient pas seulement le domaine politique. Un certain nombre de publications parlementaires, et notamment les plus lues comme *La Correspondance secrète*, et de remontrances développaient le thème d'une ruine économique du royaume résultant inévitablement de la politique de Maupeou, et rendant encore plus détestable cette dernière. En effet, selon la propagande parlementaire, « tout s'ébranle dans le Royaume », les revenus du roi diminuaient avec les exils et avec le « défaut de consommation de tant de familles menacées de la perte des États, et du renversement entier de leurs fortunes »¹⁵². Le tableau était sinistre : « dix mille familles d'honnêtes gens ruinées ; cent mille qui vont éprouver les mêmes secousses ; le commerce anéanti, la circulation interceptée, toute la confiance évanouie, les banqueroutes multipliées, les sources des revenus de l'État épuisées ; les dépenses augmentées ; la

¹⁵¹ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 5. Pour l'auteur, Clément de Boissy, tous les maux dans les États proviennent de l'excès d'impôts qui conduisent à la révolte des peuples, op. cit., p. 20.

¹⁵² *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 15.

France entière menacée d'un accroissement d'impôts, au sein du trouble, de la misère et de la famine »¹⁵³. Sans nier que l'exil des magistrats parisiens pouvait occasionner des pertes à toute une économie qui fournissaient des biens et des services aux magistrats, le catastrophisme de la littérature parlementaire tenait plus lieu d'une rhétorique de propagande que d'une crainte réellement fondée. L'exil n'était pas permanent et la reconstitution des parlements avec de nouveaux magistrats, certes moins nombreux, ne devaient que rendre momentanées ces pertes économiques et financières. On était loin de l'effondrement généralisé des grandes villes et de là de toute l'économie du royaume. Il s'agissait bien évidemment d'une propagande visant à persuader une partie de l'opinion publique qui n'aurait pas été convaincue du renversement des lois fondamentales du royaume et qui n'y aurait vu que la défense des intérêts particuliers des magistrats. Avec la thématique de la ruine économique, on visait un public plus large, peut-être plus soucieux de la conjoncture économique que les problèmes proprement politiques : financiers, négociants, marchands, commerçants, artisans, propriétaires terriens, et même paysans. Car si cette propagande était diffusée par l'écrit, les rumeurs d'une grave crise économique pouvait être reprises et véhiculées oralement.

Le contenu de ce discours misérabiliste était fort simple. L'exil des magistrats allait provoquer une chute généralisée de la consommation et une situation alors de surproduction qui conduirait nécessairement à une baisse de la production du fait d'une demande insuffisante. Cette chute de la production produirait une récession et un appauvrissement généralisés de tous les secteurs, ainsi qu'un dépeuplement non seulement de Paris et des grandes villes de provinces mais des campagnes également. Contrairement aux crises traditionnelles d'Ancien Régime fondées sur un problème de sous-production, les écrivains parlementaires développaient l'idée en fait d'une crise propre habituellement aux sociétés industrielles capitalistes.

Paris était principalement touchée par cette crise du fait du nombre et de la richesse des magistrats parisiens et de la précocité des exils. Le *leitmotiv* était toujours le même : Paris, la capitale et le cœur politique et économique du royaume, allait entrer dans une ruine et un appauvrissement général et irrémédiable. « Il n'est plus d'Art et de Profession qui, dans cette grande Ville [Paris], ne sente déjà vivement l'absence de tant de Magistrats ; et l'économie sévère dès ce moment dans les consommateurs, dont les talents enfouis sont menacés d'une prochaine indigence. Ce sera bientôt plus l'économie, ce sera la cessation de toute dépense ; car ils seront obligés de se retirer en foule dans les provinces, et regarder de loin l'incendie funeste de leur patrie. »¹⁵⁴ *Item* : « le commerce languit ; les arts quitteront cette grande Ville [Paris], vers qui le premier Parlement du Royaume attiroit tant de consommateurs ; sa gloire ne sera plus celle de la première et de la plus puissante Ville de l'Univers ; une multitude de ses Citoyens s'expatrieront, ils iront chercher dans les Provinces un moment de repos ; mais la misère les y a déjà précédés, et

¹⁵³ *Lettre d'un homme à un autre homme sur les affaires du temps*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, 7^{ème} Lettre, I, p. 191. Cf. aussi la *Correspondance secrète...*, 1773, ..., *op. cit.*, II, p. 57-58.

¹⁵⁴ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 66-67.

les impôts devenus nécessaires par la diminution des revenus immenses qui fournissoit la Capitale, les y suivront. »¹⁵⁵

Paris verrait ainsi son activité économique disparaître, l'indigence remplacer le luxe, sa population fuir. Cependant, le tableau n'était pas plus positif en province. La crise affectait tout le royaume selon la littérature parlementaire, aussi bien les villes que les campagnes. Le parlement de Rouen faisait remarquer que l'agriculture et le commerce n'étaient pas à l'abri de la « décadence générale »¹⁵⁶. Un autre écrit rouennais prévoyait une baisse de la consommation à Rouen avec la suppression du parlement de cette province et un quadruplement des impôts¹⁵⁷.

La multiplication des impôts injustes permise par l'affaiblissement des parlements étaient le second facteur d'appauvrissement selon la propagande patriote. Ces nouveaux impôts, et notamment ceux déjà établis par l'abbé Terray, allaient épuiser le pauvre peuple laborieux, à la vie déjà précaire, et le jeter dans l'indigence. « Une année de disette arrive : le malheureux qui, sans ce nouvel impôt eût conservé quelque meuble qu'il eût vendu dans ce temps de calamité pour assouvir sa faim dévorante, n'a d'autre ressource que d'aller dans les champs paître lui-même la nourriture des animaux, qui étant contraire à sa nature, le conduit bientôt au tombeau. C'est ainsi que plusieurs milliers d'hommes ont déjà succombé aux horreurs de la faim. [...] Le pauvre qui expire dans sa cabane, ignore heureusement le nom du Maire du palais [Maupeou], qui donne tant de facilités pour mettre sur le peuple de nouveaux impôts. »¹⁵⁸

Cette crise économique et cet appauvrissement généralisé étaient d'autant plus dangereux qu'ils favorisaient les révoltes. Les écrivains parlementaires les plus apocalyptiques avertissaient que la pauvreté était le meilleur terreau pour les révoltes : « Les leçons séditeuses des esprits forts élèveront dans le sein de l'État des serpents qui seront facilement irrités par la faim ; l'étendard de la révolte sera promptement arboré. »¹⁵⁹

La *Lettre sur l'état du crédit du gouvernement en France* expliquait différemment la ruine financière prochaine de la France. L'auteur, très certainement Élie de Beaumont, mettait en avant les conséquences dévastatrices de la disparition du parlement sur les possibilités de la France d'emprunter. Puisque le crédit était fondé sur la confiance des créanciers d'être remboursés, le débiteur devait offrir des gages de confiance. Le parlement de Paris était justement, selon l'auteur, perçu comme un élément essentiel de cette confiance, tant dans le royaume qu'à l'extérieur. En effet, par les enregistrements libres des traités, des accords et des prêts, ce « Corps National » offrait « une sanction sacrée, et la garantie inviolable » aux créanciers. Il était le gage de la stabilité : « Un Edit enregistré librement au Parlement, foisoit à l'instant fournir par les gens d'affaire, vingt, trente millions de fonds d'une flotte, pour l'ouverture d'une campagne, et jamais

¹⁵⁵ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 15.

¹⁵⁶ *Remonstrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 230.

¹⁵⁷ *Requête d'une partie de la Noblesse de Normandie au Roi d'oct. 1772*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 263.

¹⁵⁸ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 68.

¹⁵⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 69.

nous ne pouvions être pris au dépourvu. »¹⁶⁰ La fin du libre enregistrement puis la destruction des charges du parlement ne pouvaient que laisser penser que plus rien n'était garanti en France, et que l'instabilité devenait la nouvelle règle. C'était la fin de la confiance en France et donc la fin de tout crédit, et donc par voie de conséquence une forte réduction des ressources de l'État, notamment en cas de crise : « une opération qui détruit toute certitude du paiement, et qui substitue l'instabilité et l'arbitraire à un Corps indestructible, renverse tout crédit jusques dans ses fondemens. »¹⁶¹

Ainsi, selon ces auteurs, les réformes du chancelier conduisaient non seulement au despotisme mais, bien plus grave, à la ruine et à la rébellion générales. L'anarchie la plus totale serait donc l'aboutissement inévitable de la politique du chancelier. Si ce discours alarmiste ne suffisait pas à convaincre l'opinion publique, les pamphlétaires parlementaires développaient également le thème de la ruine de la justice provoquée par les édits du chancelier.

B) L'illusion d'une réforme judiciaire et la ruine de la justice.

Bien que la question judiciaire fût secondaire dans les écrits parlementaires par rapport au problème politique, elle n'en était pas pour autant absente. En effet, si l'essence véritable pour les défenseurs de la cause des magistrats était la remise en cause des lois fondamentales de la monarchie, il était néanmoins nécessaire de répondre à la propagande du chancelier qui cherchait à montrer que ses réformes avaient un réel contenu modernisateur pour la justice et qu'elles permettaient ainsi d'assurer aux Français un bien meilleur service de la justice. Toute la littérature parlementaire, tant officielle qu'anonyme, cherchait à démonter cette affirmation et à prouver que l'on illusionnait le peuple ou, au contraire, que les nouveautés en matière judiciaire créaient de nouvelles injustices et produiraient les pires maux pour les Français. Les thématiques de l'illusion et de la ruine de la justice se retrouvent dans les critiques de chacune des innovations du chancelier. Pour le parlement de Rouen, les mesures proprement judiciaires de la réforme Maupeou n'étaient qu'un « vernis pour en imposer », et « L'anéantissement des Loix s'y trouve à côté des promesses les plus séduisantes »¹⁶². Pour ce même parlement, ce n'était qu'une « suite d'opérations contradictoires à leurs principes »¹⁶³. Selon l'auteur du *Parlement justifié par l'Impératrice de Russie*, la réforme du chancelier trompait le peuple, car « Il est clair que c'est un projet formé après coup, pour justifier une conduite dictée par d'autres motifs. » On présentait « l'espérance flatteuse d'une justice plus prompte et moins dispendieuse » pour cacher le véritable problème qui était le devoir ou pas du parlement d'enregistrer un « Edit destructeur de tous les droits de la Nation »¹⁶⁴. Un autre écrit ne voyait dans cette réforme qu'une « une diversion », et la partie judiciaire n'était qu'un « voile léger jetté après coup sur le grand projet : une invention destinée à distraire quelques esprits, un petit bien apparent, mêlé de beaucoup de maux ; mais de quelque œil qu'on l'envisage, et

¹⁶⁰ *Lettre sur l'état du crédit du gouvernement en France*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 26.

¹⁶¹ *Lettre sur l'état du crédit du gouvernement en France*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 35-36.

¹⁶² *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 220.

¹⁶³ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 224.

¹⁶⁴ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 127.

dans tous les cas, un présent funeste qu'on nous fait acheter aux dépens de nos libertés, de nos constitutions et de nos droits. »¹⁶⁵

1) L'illusion du recours au Grand Conseil.

À partir de janvier 1771, Maupeou transmettait aux membres du Grand Conseil la charge de remplacer le parlement de Paris pour pallier les cessations de service de cette cour. Certains écrits parlementaires dénoncèrent alors ce recours au Grand Conseil qui ne fut perçu que comme une illusion. D'une part, les critiques portaient sur les compétences du Grand Conseil à se substituer au parlement de Paris. Tout d'abord, on mettait en avant l'argument juridique : la nomination des membres du Grand Conseil comme magistrats s'était faite sous la forme d'une commission, ces membres n'étaient des « Commissaires que par interim », donc par nature temporaires, qui ne pouvaient enregistrer des lois qui avaient un « caractère perpétuel ». Dès lors, ils n'avaient aucune compétence pour procéder aux enregistrements des lois. En outre, ils n'avaient pas prêté serment d'être de « bons juges » contrairement aux magistrats des parlements¹⁶⁶. Secondement, on pointait le problème proprement politique : on montrait que la nature même de ce nouveau parlement constitué des membres du Grand Conseil ne pouvait être qu'un *ersatz* insatisfaisant. En effet, les « Gens du Conseil » n'avait aucune liberté pour vérifier les édits contrairement aux magistrats des parlements et ils ne feraient qu'obéir aux ordres du ministère. La liberté et les droits des français n'étaient plus assurés. On rappelait alors que « le Conseil du roi malheureusement s'était trop souvent prêté aux idées du Despotisme. »¹⁶⁷ Troisièmement, on expliquait que les gens de grand Conseil n'avaient pas les connaissances juridiques suffisantes des coutumes du ressort du parlement de Paris et des traités de jurisprudence, ils ne pouvaient donc pas réellement juger les sujets, sinon au prix d'injustices¹⁶⁸.

D'autre part, on critiquait l'attitude des membres de ce conseil d'avoir « sacrifié à la crainte et à l'ambition » la défense de l'État et des citoyens : ils « auroient pu sauver l'Etat, en partageant avec honneur les exils de nos généreux magistrats. Ils avaient mieux aimé abandonner leurs familles, leurs citoyens »¹⁶⁹. Même si beaucoup pouvaient être soucieux du sort de la nation, leur acceptation les rendait complices du projet despotique du chancelier. Malgré les critiques, on notait cependant une certaine réserve à l'égard des membres du Grand Conseil, due peut-être à la volonté de ne pas s'aliéner les conseillers du roi, mais au contraire de les persuader qu'ils ne devaient pas cautionner la politique despotique de Maupeou.

¹⁶⁵ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 187 pour la première citation et 8^{ème} Lettre, p. 205-206 pour la seconde. Cf. également la *Correspondance secrète...* où l'auteur fait dire à Maupeou dans une lettre à Sorhouet que la suppression des épices et de la vénalité n'est qu'un « leurre » « nécessaire vis-à-vis du Roi et des peuples », 1773, Lettre XVIII, p. 164.

¹⁶⁶ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 41.

¹⁶⁷ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 38.

¹⁶⁸ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 43.

¹⁶⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 39.

2) La suppression de la vénalité des charges et ses dangers.

Cette suppression était ainsi présentée comme une illusion et l'instauration d'un plus grand mal, bien supérieur à celui que l'on voulait supprimer. C'était une illusion, car, contrairement aux dires du chancelier, cette suppression de la vénalité des charges ne favorisait pas la compétence au détriment de la fortune. Rien ne changerait, car les partisans des parlements doutaient que le gouvernement choisît véritablement les juges sur leur compétence. Plus sûrement, « l'intrigue » prévaudrait, soit pour choisir les hommes dont on était certain de leur obéissance et de leur fidélité à rendre une justice conforme non aux lois, mais à la volonté du pouvoir politique, soit pour offrir les charges aux plus offrants, ce qui équivaldrait à continuer la vénalité des offices mais d'une manière cachée et donc malsaine¹⁷⁰. L'illusion était donc totale : la justice n'aurait pas de juges plus compétents et la vénalité perdurerait.

De même, c'était un mal, car la réforme instaurait des juges totalement dépendants du pouvoir politique. Et bien que le chancelier prétendît que ces nouveaux juges étaient inamovibles, les écrivains parlementaires doutaient fortement de cette inamovibilité. En outre, ils ne bénéficieraient plus de l'indépendance que procurait aux anciens magistrats l'achat de leur charge. Ces nouveaux magistrats étaient perçus alors par la propagande parlementaire comme des hommes à la solde du gouvernement, n'obéissant plus qu'aux ministres, mêmes les plus despotiques. Ils étaient des « esclaves rampans, accoutumés à donner des hommages au crédit et à l'intrigue. Ce sont là des hommes qu'il faut pour accepter le joug de Despotisme. »¹⁷¹ La suppression de la vénalité des offices exposait donc les Français au despotisme. Seule l'inamovibilité des magistrats pouvait garantir la stabilité des lois et lutter contre le despotisme¹⁷².

Bien des points de cette critique de la suppression de la vénalité des charges dénotaient un esprit partisan et revêtait ainsi les allures plus d'une propagande que d'une pensée fondée. En effet, la vénalité n'excluait nullement le choix du pouvoir politique, car, l'achat seul de la charge ne suffisait pas pour l'obtenir, il fallait l'accord du roi qui pouvait sélectionner également les prétendants jugés les plus fidèles. Pris sur cet angle, la vénalité des offices ne garantissait pas plus la qualité et l'indépendance des juges. L'achat de la charge qui transformait l'office en propriété ne garantissait pas forcément l'indépendance des magistrats et leur capacité à résister à un pouvoir royal despotique, puisque le roi pouvait toujours reprendre l'office après une trahison dûment jugée ou en rachetant l'office. L'instauration de l'inamovibilité pouvait offrir une garantie plus grande.

La suppression de la vénalité était également un leurre selon le parti patriote, car elle ne concernait que les cours souveraines et nullement les tribunaux inférieurs comme les présidiaux et

¹⁷⁰ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 45. Cf. aussi la *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 188.

¹⁷¹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 45.

¹⁷² Cf. entre autres *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, 1773, II, p. 281.

les bailliages. Si le gouvernement pensait que la vénalité est mauvaise, il était inconcevable qu'il la laissât alors perdurer dans ces tribunaux¹⁷³.

En outre, les écrivains parlementaires doutaient des capacités réelles de l'État à réaliser une justice sans vénalité. L'auteur de la *Correspondance secrète* estimait à plus de 200 millions de livres le coût du remboursement des offices de tous les tribunaux et à 40 millions de livres pour les tribunaux de Paris alors qu'en même temps l'État devrait payer le coût annuel de 10 millions de livres des nouveaux tribunaux¹⁷⁴. Nécessairement, le pouvoir royal, qui devrait également financer le remboursement des offices des anciens magistrats, serait contraint d'augmenter les taxes¹⁷⁵.

Même si les patriotes défendaient la vénalité des offices — notamment en argumentant que c'était le moyen à la fois d'avoir une justice moins coûteuse et de rapporter de l'argent à l'État par le paiement des rentes¹⁷⁶ —, certains écrits anonymes n'hésitaient pas cependant à mettre en lumière des inconvénients. Le fait que bien des ouvrages parlementaires furent l'œuvre d'avocats, détenant une réelle compétence en matière judiciaire mais souvent insuffisamment fortunés pour acquérir une charge de conseiller, peut expliquer ces critiques. La *Lettre d'un homme à un autre homme* portait un œil critique à l'égard de la vénalité. Son instauration était perçue alors comme une régression. L'auteur, Target, regrettait la pratique de l'élection des futurs conseillers par le parlement et l'instauration de la richesse comme critère essentiel des magistrats au détriment de la qualité : « la vénalité et la nomination royale y ont porté des sujets médiocres et trop peu dignes de ce ministère Auguste ; que les intérêts du peuple s'en sont plus d'une fois ressentis, et que le souffle de l'ambition a pu même souiller la pureté de ce Tribunal. »¹⁷⁷ Même si cet auteur ne visait pas les magistrats de 1770, la critique était dure et remettait en cause l'image de magistrats toujours au service du peuple, fer de lance de la propagande parlementaire. En même temps, cet auteur nuance sa critique de la vénalité, car, selon lui, et même s'il affirmait que l'attribution des offices au mérite était une bonne chose en soi, la naissance et la richesse restaient néanmoins dans le contexte de corruption des « mœurs de l'époque » la meilleure solution¹⁷⁸.

¹⁷³ « il seroit absurde et contradictoire que les Offices des Bailliages, des Présidiaux s'achetassent, que cent vingt Charges se donnassent », *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, I, p. 189. Cf. aussi *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, I, Lettre XVII, p. 151.

¹⁷⁴ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, II, Lettre XXXIII, p. 56. La *Lettre d'un homme à un autre homme...* pensait que la suppression de la vénalité devait affecter tous les tribunaux, ce qui coûterait alors des « centaines de millions », 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 189.

¹⁷⁵ *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 318, l'*Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, *ibid.*, II, p. 291.

¹⁷⁶ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, II, Lettre XXXIII, p. 38-51.

¹⁷⁷ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 6^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 180. *Item* : « ensuite s'est introduit peu à peu l'abus que depuis on a nommé l'usage de demander de l'argent pour donner un Office ; et tout le monde n'est pas en état de donner de l'argent ; quand pour avoir un Office il faut être riche, il n'y a plus moyen d'élire », *ibidem*, p. 176.

¹⁷⁸ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 188-189. L'auteur pensait qu'il fallait réformer les mœurs avant de mettre fin à la vénalité des charges, et notamment que Maupeou ne s'entourât que de gens honnêtes.

3) Le leurre de la gratuité de la justice.

La gratuité de la justice était également une illusion. Tout comme la suppression de la vénalité, certains auteurs faisaient remarquer que cette gratuité ne concernait que les juridictions supérieures et nullement les juridictions inférieures¹⁷⁹. Dès lors, elle n'était donc que partielle et n'affectait pas une grande partie des justiciables puisqu'elle ne touchait que les instances d'appel et absolument pas les tribunaux de premier jugement. La plupart des Français ne seraient pas véritablement touchés par cette mesure. Pour l'auteur de la *Correspondance secrète*, cette réforme était particulièrement inégalitaire, car la justice avec le maintien des épices dans ces tribunaux de première instance défavoriserait les pauvres qui n'avaient le plus souvent recours qu'à ces tribunaux¹⁸⁰. Le parlement de Rouen doutait du « vrai désir d'anéantir les frais des procédures » puisque les « frais ordinaires », coûteux, — liés au travail des greffiers, des procureurs et des huissiers — demeureraient dans les tribunaux supérieurs¹⁸¹. Target nuançait pour sa part la cherté de la justice d'avant la réforme Maupeou¹⁸².

D'autres auteurs étaient dubitatifs sur l'application réelle de cette mesure même limitée aux seules cours supérieures, car l'État n'avait certainement pas les finances nécessaires pour assumer le paiement des gages des juges, qui devaient être plus élevés pour compenser le manque dû à la suppression des épices et des vacations¹⁸³. La conséquence serait alors de voir se développer la corruption¹⁸⁴ ou de ne pas trouver le personnel qualifié acceptant des conditions financières si médiocres. Les brochures mettaient alors en garde les éventuels postulants de ne pas se laisser abuser par les promesses d'enrichissement du chancelier, car, il était évident que le pouvoir royal n'aurait pas les moyens de payer correctement les nouveaux magistrats¹⁸⁵. Pour le parlement de Rouen, ces réformes de la justice ne feraient qu'augmenter les dépenses de l'État — pensions nouvelles, remboursement des offices, frais nouveaux de procédures¹⁸⁶.

4) Les leurre des Conseils supérieurs.

Outre le problème de la légalité, comme nous le verrons un peu plus loin, les écrits parlementaires qui s'intéressaient à la question proprement judiciaire de la réforme récusait l'idée que les Conseils supérieurs fussent une solution pour améliorer la justice en rendant plus proches les justiciables d'une justice moins coûteuse. Ce n'était qu'une illusion de la propagande

¹⁷⁹ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 221. Cf. également *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 189-190. Pour cet auteur, Target, la gratuité de la justice était en soi un progrès.

¹⁸⁰ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, Lettre XVII, p. 151.

¹⁸¹ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 219, notamment les taxes des procureurs et des huissiers, les droits de greffe, de contrôle, de sceau, de présentation, d'affirmation, de défaut, d'insinuation, ... Cf. également *l'Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, *ibid.*, II, p. 290-291.

¹⁸² *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 189.

¹⁸³ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 221.

¹⁸⁴ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 46-47.

¹⁸⁵ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 19.

¹⁸⁶ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 224.

du chancelier selon eux. Cette impression était renforcée par le fait que l'idée de créer ces conseils avait été très tardive puisqu'elle n'était apparue qu'en février 1771. Pour les écrivains parlementaires, ces conseils n'étaient qu'un prétexte pour cacher le véritable sens de la réforme qui est de diminuer le pouvoir des parlements, en particulier celui de Paris.

Ces conseils supérieurs donnaient l'illusion de la proximité. Pour certains écrits, si le tribunal d'appel pouvait en effet être plus proche, le gain de temps n'était pas réel puisque l'on circulait plus vite sur les belles routes vers Paris que sur les mauvais « chemins de traverse des Provinces »¹⁸⁷. Pour rapprocher les sujets de leur justice, il eût été préférable d'étendre le champ d'action des présidiaux, selon l'auteur de la *Correspondance secrète*, plutôt que de créer des conseils supérieurs beaucoup moins nombreux que les présidiaux¹⁸⁸. De même, selon la propagande parlementaire, le démembrement de ressort du parlement de Paris pouvait certes rapprocher les sujets de leur justice dans cette juridiction, mais au détriment d'une justice véritablement juste. En effet, la diminution du ressort du parlement de Paris était un inconvénient parce qu'elle amenait la baisse du nombre de magistrats, or, pour certains opposants de la réforme Maupeou, plus le nombre de magistrats était faible, plus la corruption devenait facile¹⁸⁹.

Cependant, pour diminuer véritablement les frais de justice, certains écrits prônaient la diminution des frais servant à préparer le jugement au lieu de vouloir réduire ceux de déplacement en rapprochant les tribunaux des sujets¹⁹⁰. En outre, la plus grande facilité de faire appel du fait de la diminution des frais de transport avait, selon eux, des effets pervers comme l'augmentation des appels¹⁹¹.

Quant à une justice plus efficace et plus rapide avec les conseils supérieurs, les propagandistes parlementaires étaient encore sur ce point très dubitatifs. Pour eux, il eût été préférable pour parvenir à ce but de multiplier les chambres et d'abrégé les délais de procédures¹⁹².

Si les solutions du chancelier étaient de peu d'effets positifs, elles induisaient néanmoins des risques importants, expliquait-on. Ainsi, la plus grande proximité des juges de ces conseils supérieurs était un handicap pour rendre la justice de manière impartiale, contrairement aux parlements éloignés des gens qu'ils avaient à juger : « Placé à une grande distance de tous les hommes qu'ils ont à juger, et avec lequel ils n'ont aucune relation, quel puissant obstacle à l'intrigue et aux effets de l'inclination naturelle aux hommes, de juger en faveur de ceux à qui ils sont attachés par quelques liens puissants d'intérêt ou d'amitié ? »¹⁹³ Loin de renforcer la justice, la réforme du chancelier favoriserait l'injustice.

¹⁸⁷ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 48.

¹⁸⁸ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, II, p. 59-60.

¹⁸⁹ « Un tribunal composé de près de deux cens Magistrats, est incorruptible ; mais qu'un petit nombre de Juges choisis dans les circonstances actuelles, ne sera pas à l'abri de la corruption. », *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 290-291.

¹⁹⁰ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 51.

¹⁹¹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 48.

¹⁹² *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 51.

¹⁹³ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 51 ; *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 7^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 190.

De même, le risque était important selon les propagandistes parlementaires que ces nouveaux magistrats de ces conseils se transformassent en « nouveaux tyrans dans les provinces » du fait de ce pouvoir de juger en appel. Avec eux, c'était le despotisme des intendants qui surgissait puisque ces derniers présidaient ces conseils. « La France ne verra plus de toutes parts qu'un despotisme [...]. Se [sic] sera le retour du despotisme des « grands Baillis » du XIII^{ème} siècle » qui avait conduit les rois justement à envoyer son parlement pour rendre la justice¹⁹⁴. Au despotisme ministériel se joindrait alors celui des juges locaux. Cependant, les écrivains parlementaires n'expliquaient aucunement comment les magistrats des anciens parlements avaient échappé à cette tentation de devenir des tyrans.

De toute manière, l'échec de cette nouvelle juridiction était déjà écrit pour certains penseurs patriotes. Des brochures soulignaient notamment que Les « Grands » refuseraient de se faire juger « loin de la Capitale » et d'« aller remper sous des hommes de peu de naissance et de talents, pour recevoir d'eux des Jugemens souverains. »¹⁹⁵ De même, l'incompétence de ces nouveaux juges ne pourrait de toute façon que faire fuir les justiciables des tribunaux. Cette incompétence n'était nullement le fait des seuls juges des Conseils supérieurs, elle était, pour la littérature patriote, le privilège de tous les nouveaux magistrats qui avaient commis le mauvais goût d'accepter de siéger dans les parlements reconstitués par le chancelier.

5) L'incompétence des nouveaux magistrats des parlements.

Le thème de l'incompétence et la bassesse des nouveaux magistrats des parlements et des conseils supérieurs était récurrent dans toute la littérature parlementaire, en particulier dans les écrits anonymes¹⁹⁶. On les surnommait souvent ironiquement les « Inamovibles » en raison de leur inamovibilité officielle, mais qui ne durerait cependant que le temps d'une totale soumission au chancelier¹⁹⁷. On les nommait également « Parlement-Maupeou », « Bailliage-Maupeou » ou encore « nouvelle Magistrature Maupeou » pour bien mettre en valeur la dépendance de ces institutions recomposées¹⁹⁸. On trouvait aussi des formulations désobligeantes comme « le Tripot » ou « la Troupe des Inamovibles ».

La *Correspondance secrète* ou le *Supplément de la Gazette de France* cherchaient à discréditer d'une manière systématique les nouveaux magistrats, en employant bien souvent la calomnie et l'insulte. Les attaques étaient très dures, ce qui valut d'ailleurs à leurs auteurs d'être

¹⁹⁴ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, I, p. 49-50. Cf. entre autres *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 17 : « ils seront subjugués par l'autorité des Intendants, Chefs de ces Tribunaux [...] La nouvelle autorité des Intendants deviendrait redoutable, quand il n'y auroit plus de Cours Souveraines pour la modérer, et qu'ils seroient seuls puissans pour exercer un empire despotique par eux-même ou par leurs Subdélégués ».

¹⁹⁵ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 17.

¹⁹⁶ Cf. notamment *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 128, *Manifeste aux Normands*, *ibid.*, VI, p. 5-6.

¹⁹⁷ *Supplément de la Gazette de France*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, n°5.

¹⁹⁸ Cf. notamment la *Correspondance secrète...*, les *Suppléments de la Gazette de France*. Dans la *Correspondance secrète*, l'auteur faisait écrire à Maupeou « mon Parlement ».

activement recherchés par les agents du chancelier. Les principaux griefs se regroupent en trois thèmes : tout d'abord, c'était des hommes corrompus, de basse extraction, intéressés seulement par l'ambition et l'argent, ensuite ils étaient ignorants des lois et par conséquent ils ne pourraient que juger avec injustice.

Le portrait des nouveaux magistrats était en effet sans aucune concession dans la littérature parlementaire. Tous les vices leur étaient attribués. C'était des « hommes couvert d'ignominie », des « hommes mercenaires et ignorans qui se savent qu'applaudir aux projets du Ministre, sans égard pour les droits des Citoyens »¹⁹⁹ C'était l'idéal dans un gouvernement que l'on souhaite despotique²⁰⁰. Le *supplément de la Gazette de France* ou la *Correspondance secrète* n'hésitaient pas à les présenter comme des truands ou des criminels. On ne reculait pas à citer des noms, même celui du chancelier²⁰¹. On accusait ainsi Breuzard d'avoir assassiné son frère dans sa jeunesse à Auxerre²⁰², l'avocat-général de la Cour des Pairs Jacques Vergès d'être un escroc²⁰³. Les exemples étaient pléthoriques. Aucun vice n'était épargné à ces magistrats, et l'on aimait donner des exemples de leur débauche²⁰⁴. Ces deux écrits montraient la corruption des nouveaux juges, monnayant leur jugement. Dans la *Correspondance secrète*, Sorhouet ne cessait de demander des gratifications et des pensions à son maître Maupeou, il n'était d'ailleurs pas le seul, Sorhouet faisait souvent référence à des magistrats qui réclamaient les avantages financiers promis par le chancelier²⁰⁵.

Le *supplément de la Gazette de France* et la *Correspondance secrète* ne cessaient de donner des exemples du manque d'éducation des nouveaux magistrats et rappelaient leur mauvaise origine. Les magistrats étaient nommément attaqués. On rappelait que tel conseiller avait un grand-père barbier, tel autre était « sorti de la lie du peuple » comme Jacques Vergès. Les préjugés sociaux étaient fortement marqués à cette occasion. On ne devenait pas robin facilement, et l'on montrait qu'il fallait une éducation que seule des générations de robins pouvaient donner. On marquait ainsi sa noblesse et on présentait alors la magistrature comme une aristocratie fermée.

On mettait fortement en avant leur méconnaissance du droit du fait de leur manque de formation et d'expérience. Ils étaient « sans aucune connoissance des Loix, sur toutes les matieres qui auront été jusques-là étrangères à ces nouveaux juges », or « ils oseront cependant transférer les

¹⁹⁹ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 128.

²⁰⁰ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 128.

²⁰¹ *Supplément de la Gazette de France*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, n°9, p. 166-168 publie par exemple une chanson fort injurieuse à l'égard des nouveaux magistrats et notamment Berthier, de la Bourdonnaye, Briffe, Fleury.

²⁰² *Supplément de la Gazette de France*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, n°5, p. 96-97 et *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, II, Lettre XXXVII, p. 169.

²⁰³ *Supplément de la Gazette de France*, n°9, in *les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 165 et *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, II, Lettre XXXVII, p. 171, la lettre XXXIX vise d'autres magistrats comme de la Briffe, Quirot, Goëzmann, Truitier de Vaucresson, Desirat et Bilheu dont on montre la « friponnerie ». Des bulletins publiés à la fin de cette *Correspondance* dressaient des portraits au vitriol de plusieurs magistrats du nouveau parlement, *ibid.*, II, p. 305-331.

²⁰⁴ Les récits sont nombreux, cf. par exemple la *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, I, Lettre XV, p. 135-137 à propos de Berthier de Sauvigny.

²⁰⁵ Cf. notamment Lettre XIX, p. 165-166.

propriétés ; juger de la vie des hommes et de leur honneur, sans avoir la moindre teinture des ordonnances Civiles ou Criminelles »²⁰⁶. *Item* : Ils étaient « ignorans dans la Jurisprudence et dans les Coutumes. Sans doute on espere que la science s'emparera d'eux subitement et sans étude préalable [...] ils sauront tout sans avoir rien lu, rien étudié. »²⁰⁷

Cette incompétence et ces vices des nouveaux magistrats ouvraient donc la voie aux plus grandes injustices. On craignait les jugements de justice rendus par des « hommes ineptes » qui seraient « souvent contraires à la Loi »²⁰⁸. Le *supplément de la Gazette de France* donnait des exemples de graves erreurs de justice commises par les nouveaux magistrats : un innocent condamné à mort, un coupable innocenté, mais c'était normal puisque le rapporteur n'avait pas lu les pièces du dossier²⁰⁹. Les jugements seraient rendus plus souvent selon le caprice que selon la loi²¹⁰. Cette justice rendue par un personnel incompétent détournerait inévitablement les gens d'y avoir recours.

Les nouveaux magistrats pouvaient être aussi décrits comme des traîtres qui privilégiaient leur ambition ou leurs intérêts à la cause de la nation²¹¹. La fausse remontrance du parlement de Paris du 25 avril 1772 publiée dans la *Correspondance secrète* montrait des magistrats n'ayant accepté leur charge que par attrait de l'argent.

Le *supplément de la Gazette de France* et la *Correspondance secrète* montraient le public se moquant des nouveaux magistrats, telle cette femme qui, lors d'une audience, aurait crié à ses juges qu'ils n'étaient que des ignorants et que l'ancien parlement reconstitué ferait justice de leur arrêt, ou telle autre femme qui les traite de « Gueux »²¹². Mais comment pouvait-il en être autrement puisque les ministres eux-mêmes, dont Maupeou, étaient sans concession pour eux : on faisait dire à d'Aiguillon que les nouveaux magistrats étaient des « ramassis d'imbéciles et d'esclaves »²¹³, à Maupeou que les deux tiers des membres de « son » nouveau parlement étaient « sans naissance, sans mérite, sans étude des loix, ni aucunes des formes judiciaires » et qu'ils ne devaient leur nomination qu'au « hazard » et à leur dévouement au chancelier²¹⁴.

6) Le refus de se soumettre aux tribunaux nouvellement établis ou reconstitués.

L'incompétence des nouveaux magistrats ou plus simplement leur mauvaise qualité sociale et morale servit d'argument pour les apologistes parlementaires ou les magistrats ayant gardé leur office pour refuser d'obéir à ces nouvelles cours. On fonda également ce refus d'obéissance sur des

²⁰⁶ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 57. Cf. également les *Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 249.

²⁰⁷ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 128. Cf. aussi le *Supplément de la Gazette de France*, n°5, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 105-107.

²⁰⁸ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 17.

²⁰⁹ Cf. par exemple *Supplément de la Gazette de France*, n°4, in *les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 96.

²¹⁰ *Supplément de la Gazette de France*, n°5, in *les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 123.

²¹¹ *Manifeste aux Normands*, *ibid.*, VI, p. 6.

²¹² *Supplément de la Gazette de France*, n°5, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 103.

²¹³ *Supplément de la Gazette de France*, n°5, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 98.

²¹⁴ *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, 1773, I, Lettre VI, p. 46.

arguments juridiques dont la validité semblait plus assurée : l'illégalité des nouveaux tribunaux et de leurs actes. D'une manière générale, les parlements récuserent la légalité de toutes les créations du chancelier : remplacement du parlements de Paris par le Grand Conseil, conseils supérieurs, suppression des parlements puis recréation.

Tout d'abord, la substitution du parlement de Paris par le Grand Conseil en janvier 1771 fut récuser par plusieurs cours souveraines. Ainsi, certains parlements comme ceux de Toulouse et de Rouen refusaient que les textes substituant le Grand Conseil au parlement de Paris et ceux instituant les conseils supérieurs soient exécutés dans leur ressort²¹⁵. De leur côté, Les princes du sang écrivirent que ce tribunal était « illégal » et qu'il était « désavoué par les loix et par tous les ordres de l'Etat »²¹⁶. On demandait alors la restauration du parlement de Paris, car lui-seul était légal et légitime²¹⁷. Le parlement de Rouen déclarait ne reconnaître que les magistrats parisiens exilés comme membres du parlement de Paris²¹⁸. Quand le parlement de Paris fut reconstitué en avril 1771, cette reconstitution se heurta à l'opposition de certains parlements comme ceux de Rennes, Rouen ou Toulouse. Les princes du sang contestèrent la destitution de l'ancien parlement de Paris. Pour eux, cette nouvelle cour reconstituée ne pouvait être considérée comme le véritable remplaçant de l'ancien parlement et de la cour des pairs²¹⁹.

L'instauration des Conseils supérieurs ne furent pas plus admis par le milieu parlementaire et les princes du sang. Ces princes refusaient toute légalité à l'édit de février 1771 les instaurant parce qu'il n'avait pas été enregistré par les véritables magistrats du parlement de Paris qui étaient exilés, mais par les membres du Grand Conseil incompétent dans ce cas. Dès lors, les magistrats composant ces conseils ainsi que leurs actes n'avaient aucune légalité²²⁰. Le parlement de Rouen considérait de même que la création des nouveaux conseils supérieurs était « illégale » et que tous

²¹⁵ Arrêt du Parl. de Toulouse du 8 mars 1771 qui « fait inhibition et defenses de mettre à exécution, dans son ressort, aucuns Actes émanés des Juges établis par des Lettres-Patentes du 23 janvier, et Edit de Février dernier [1771] », in *Recueil des Réclamations*, *op. cit.*, II, p. 329. Cf. *l'Arrêt du Parl. de Rouen du 15 avril 1771*, *ibid.*, II, p. 236-240 : La Cour du parlement de Rouen déclare « *comme intrus, parjures et violateurs de leur serments, ceux qui ayant juré d'observer les Loix du Royaume, se sont ingérés ou s'ingéreroient aux fonctions de Magistrats dispersés du Parlement de Paris, et nuls tous les Actes émanés ou qui émaneroient des prétendus Parlement de Paris et Conseils supérieurs.* »

²¹⁶ *Protestations des princes du sang...*, *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 11. Arrêt du Parl. de Rouen du 22 mars 1771, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 233.

²¹⁷ Arrêté du Parl. de Rouen du 5 fév. 1771, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 195, Arrêt du Parl. de Rouen du 22 mars 1771, *ibid.*, p. 234, Arrêt du Parl. de Bretagne du 27 mars 1771, *ibid.*, II, p. 301.

²¹⁸ Cette cour « déclare qu'elle reconnoitra toujours les Membres qui composent ledit Parlement [le parlement de Paris], quoique dispersés, comme étant essentiellement ledit Parlement ; qu'elle ne cessera de demander audit Seigneur Roi leur rappel et leur restitution à l'intégralité des fonctions de leur état inamovible. », Arrêt du Parl. de Rouen du 22 mars 1771, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 234.

²¹⁹ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 8.

²²⁰ « Déclarant que nous ne pouvons reconnoître les prétendus Officiers desd. Tribunaux, comme Officiers de Justice, ni les actes qui en émaneront comme Jugemens, jusqu'à ce que lesd. distractions et érections aient été légitimement enregistrées par les vrais Officiers du parlement », *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 12, Arrêté du Parl. de Bretagne du 27 mars 1771, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 301-302.

les actes émanant de ces tribunaux étaient « essentiellement nuls »²²¹. Pire, chaque acte de ces nouvelles cours était « un Acte de violence commis par un Particulier qui s'arrogue un pouvoir que la Loi dément contre un citoïen que la Loi protège, tant qu'il n'est pas accusé et convaincu selon les formes. »²²².

Quand à la suppression et à la reconstitution de certains parlements de province, elles pouvaient se heurter au refus catégorique des tribunaux inférieurs. Plusieurs membres du bailliage et du présidial de Caen — des conseillers et des avocats — dénonçaient la suppression du parlement de Rouen et refusaient d'exécuter l'édit du 14 septembre 1771 qui prononçait cette suppression, car il était illégal du fait de son enregistrement « sans délibération »²²³. Ils ne reconnaissaient que le parlement de Rouen, devant lequel ils avaient prêté serment.

7) Le mauvais fonctionnement de la justice depuis la réforme Maupeou.

Au fur et à mesure que les édits judiciaires furent appliqués, la rhétorique parlementaire dut évoluer. Il ne s'agissait plus désormais d'exposer de simples craintes, mais de montrer les blocages instaurés par la réforme. Les *Suppléments de la Gazette de France* ne cessèrent par exemple de pointer tous les dysfonctionnements intervenus dans le fonctionnement de la justice depuis 1771. On faisait part ainsi des tensions entre les avocats et les procureurs qui perturbaient le bon déroulement de la justice en décembre 1771²²⁴, des cessations de la justice du fait de l'absence de plaignants ou du refus des anciens procureurs de remettre les pièces des affaires tant qu'ils ne seraient pas payés ou encore de celui des juges de ne pas rapporter sans épices²²⁵. On expliquait que les frais de justice augmentaient dans les faits ou que tel parlement ne fonctionnait pas en raison notamment d'un manque de magistrats²²⁶. On mettait en valeur des conflits de juridiction entre les cours instaurées par le chancelier comme à Lyon entre le « Parlement du Chancelier » et le conseil supérieur de cette ville ou encore en Normandie entre les deux « tripots » du chancelier à Bayeux et Rouen²²⁷.

L'échec de la réforme de la justice était aussi marqué dans les *Suppléments de la Gazette de France* par les difficultés du chancelier d'obtenir des liquidations volontaires des anciens magistrats de leurs offices. Cet écrit, relayé également par la *Correspondance secrète*, ne cessait de déclarer que les liquidations annoncées par le gouvernements étaient exagérées ou qu'elles

²²¹ Arrêt du Parl. de Rouen du 22 mars 1771, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 233-234, Arrêt du Parl. de Bretagne du 27 mars 1771, ibid., II, p. 301-302. Cf. également l'Arrêt du Parl. de Rouen du 22 mars 1771, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 234.

²²² Arrêt du Parl. de Rouen du 22 mars 1771, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 234.

²²³ Acte de protestation de plusieurs membres du Bailliage de Caen et du présidial de Caen contre la suppression du parlement de Rouen daté du 7 oct. 1771, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 258-260.

²²⁴ *Supplément de la Gazette de France*, in *Les Efforts...*, op. cit., V, p. 82.

²²⁵ *Supplément de la Gazette de France*, n°5, in *Les Efforts...*, op. cit., V, p. 104, daté de mars 1772.

²²⁶ La moindre cause reviendrait à 150 livres pour avoir un premier jugement, un arrêt de levées de défense serait passé de 70 livres à 150 livres, *Supplément de la Gazette de France*, n°5, in *Les Efforts...*, op. cit., V, p. 105, daté de mars 1772.

²²⁷ *Supplément de la Gazette de France*, n°13, in *Les Efforts...*, op. cit., V, p. 225-228, daté de juin 1773.

n'étaient que le fruit de pressions et de manigances intolérables. En effet, selon ce *Supplément*, la plus grande majorité des magistrats refusaient obstinément de rendre leur office contre remboursement²²⁸. Ils n'accepteraient pas de faire le jeu du chancelier. Ce discours parlementaire visait deux publics : l'opinion publique à qui il convenait de montrer que les magistrats persistaient dans leur refus de la réforme, les anciens magistrats, qui, découragés dans leur exil, auraient été tentés de s'accorder avec le chancelier en liquidant leur charge. À ceux-là, il était nécessaire de montrer que ces velléités de liquider n'étaient pas partagées par la plupart des magistrats pour qui la lutte devait continuer. Le *Supplément* dénonçait les quelques magistrats qui avaient réellement liquidés, on les accusait alors de trahir leur serment de servir la justice par ambition et intérêt. À l'opposé, on faisait l'éloge de certains magistrats qui bravaient toutes les difficultés, mais qui résistaient à la dureté de l'exil et des confiscations : l'un aimant mieux « perdre la vue dans son exil, que de donner à Mgr. Le Chancelier la satisfaction de le voir liquidé », un autre mort par manque de soin, mais qui refusait de devoir liquider son office pour obtenir le droit de se faire soigner à Paris, préférant « mieux périr » et faire « le sacrifice » de sa vie pour le bien de « sa patrie »²²⁹.

Les partisans des parlements niaient donc toute amélioration de la justice avec les réformes du chancelier. Au contraire, elles amenaient de nouveaux maux sans véritablement remédier aux anciens.

L'analyse que faisaient les anciens magistrats et leurs écrivains de la réforme du chancelier était donc sans aucune concession. C'était un véritable réquisitoire à charge que l'on mettait devant le tribunal de l'opinion, où l'on n'y observait absolument aucun point positif. Ces réformes anéantissaient la France et les Français à tous les points de vue. Politiquement, c'était l'instauration du despotisme du chancelier, et peut-être au-delà des jésuites. Économiquement et socialement, c'était les débuts d'un appauvrissement généralisé et la ruine des activités économiques. Enfin judiciairement, loin d'être amélioré, le service de justice sombrait dans l'incompétence et l'injustice et fonctionnait difficilement.

Ce tableau fortement noirci était avant tout une rhétorique implacable de propagande. Cependant, au-delà de la polémique, il révélait des conceptions politiques différentes du pouvoir royal. Si le despotisme était tant décrié, c'était que le parti parlementaire avait une conception différente de la monarchie que la réforme du chancelier remettait en cause. C'est désormais cette conception que nous allons étudier.

²²⁸ Cf. notamment *Supplément de la Gazette de France*, n°1, 3, 4, 6, 10 et 13, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V.

²²⁹ *Supplément de la Gazette de France*, n°13, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, V, p. 117-118.

CHAPITRE 6 :

LA CULTURE POLITIQUE PARLEMENTAIRE

1770-1774

La littérature parlementaire des années 1770-1774 est un réquisitoire sans concession contre la réforme du chancelier Maupeou. Cependant, cette littérature ne se borne pas à un discours contestataire et à une simple propagande. En effet, la critique de la réforme Maupeou est également l'occasion pour les magistrats et leurs partisans de développer leurs propres conceptions politiques, notamment à propos de la monarchie française. Se dévoilent ainsi, avec beaucoup de précision, la pensée et la culture politiques du parti parlementaire, ou de ce que l'on appelle parfois à l'époque le « patriotisme »¹.

Au-delà d'un fond commun, la pensée parlementaire révèle cependant de nombreuses nuances qui rendent parfois complexe sa compréhension.

I- LA QUESTION DE L'ORIGINE ET DE LA FINALITÉ DU POUVOIR.

A) L'origine du pouvoir.

1 Les noms de « patriotisme », de « patriote » et de « patriotique » se développèrent à partir de la réforme Maupeou et de la publication du principal recueil rassemblant les textes défendant la cause des parlements (Les Efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français, publié officiellement à Londres en 1772-1773 et réédité en 1775). Le « patriotisme » regroupe les partisans des parlements contre le chancelier Maupeou et sa réforme de 1771. Ce furent ces partisans qui se nommèrent ainsi, dans le but de montrer que leur combat était la défense des principes fondateurs et existentiels du royaume de France et de sa nation. Ces termes apparaissent essentiellement dans la propagande parlementaire, jamais dans les écrits de la littérature royale. Ils demeurent cependant flous. Le terme de « patriotisme » ou de « patriote » est, dans les écrits favorables aux magistrats, souvent synonymes de « parlementaire ». Durant la réforme Maupeou, le patriotisme est tout à la fois un engagement concret (la défense des parlements contre la réforme du chancelier) et un courant de pensée politique (le constitutionalisme parlementaire). Pour l'historien, la question est de savoir si le « patriotisme » regroupe l'ensemble des défenseurs des parlements (les magistrats eux-mêmes, les écrivains parlementaires, souvent avocats, défendant leur cause) ou constitue simplement un courant spécifique de la littérature anonyme, souvent plus radical. De même, doit-on y inclure tous les défenseurs des parlements, y compris les milieux philosophique et physiocratiques, ou, comme nous le pensons pour la période 1771-1775, seulement les partisans des parlements issus du monde parlementaire, se réclamant explicitement du patriotisme ? Voir notamment D. Van Kley, « Du parti janséniste au parti patriote : l'ultime sécularisation d'une tradition religieuse à l'époque du chancelier Maupeou, 1770-1775 », in Maire, Catherine, éd., *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, p.115-130. Sur la notion de « patriotisme » et son développement en France au XVIIIème siècle, cf. Peter R. Campbell, « La rhétorique patriotique et le monde parlementaire », in A. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIème siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010. Du même P. R. Campbell, « The language of patriotism in France, 1750-1770 », *e-France, Journal of French Studies*, 1, no. 1, 2007, p. 1-43.

1) Une approche théorique : une double origine, divine et humaine.

Contrairement aux écrits royalistes évasifs sur ce thème, les brochures parlementaires abordent de manière développée la question de l'origine du pouvoir royal. La pensée des partisans des parlements dénote une audace certaine à l'égard de la doctrine traditionnelle de la monarchie absolue sans pour autant rompre avec la conception chrétienne du pouvoir. Les auteurs parlementaires s'appuient sur deux courants, d'une part la doctrine chrétienne du pouvoir, d'autre part la théorie du droit naturel.

La doctrine chrétienne du pouvoir.

Tout d'abord, la plupart des écrivains de la cause parlementaire restent pleinement attachée à la doctrine chrétienne du pouvoir. Tout pouvoir vient de Dieu, et le pouvoir royal ne fait pas exception. Cette affirmation du droit divin se retrouve naturellement dans les textes officiels des parlements, mais aussi dans la littérature anonyme². On rappelle ainsi que le roi tient son autorité de Dieu. L'arrêté du parlement de Paris du 16 janvier 1771 rappelle sans ambiguïté la *doxa* de droit divin : « votre parlement, Sire, a toujours tenu, et ne cessera de tenir pour maxime inviolable, que votre V.[otre] M.[ajesté] ne tient sa Puissance, que de Dieu »³. Seul un athée, lit-on, aurait pu affirmer le contraire. Sur ce point, un grand nombre de « patriotes » rejoignent les absolutistes. C'est ainsi que l'on peut retrouver des citations de la Bible avec l'exemple du peuple juif ou des commentaires de théologiens, notamment de l'un des plus grands défenseurs de la monarchie du droit divin comme Bossuet. Seules quelques brochures ne font pas de référence au pouvoir divin lorsqu'elles parlent de l'origine du pouvoir royal. C'est le cas de Clément de Boissy dans ses *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement* où l'origine du pouvoir du roi réside dans l'élection et donc le vœu des Grands et des peuples⁴.

La pensée parlementaire semble donc demeurer une pensée politique imprégnée par la religion chrétienne et le droit divin. Il n'y aurait sur ce point nulle rupture avec la tradition monarchique. À l'exception de cette tendance laïque très minoritaire et plus éloignée des conceptions jansénistes du pouvoir, la pensée parlementaire se révélerait moins novatrice que d'autres pensées bien plus laïcisées du XVIII^e ème. *L'Encyclopédie*, autour de Diderot, et le *Contrat social* de Rousseau faisaient preuve, par exemple, de beaucoup plus d'audace en ne fondant plus le pouvoir politique sur la religion. Ce conformisme des « patriotes » pourrait d'autant plus s'expliquer par l'importance du courant janséniste parmi les écrivains des parlements.

Cependant, on peut aussi penser qu'il y avait une part de convention obligée dans la reconnaissance du droit divin. Cette reconnaissance était-elle sincère ou n'était-elle qu'une figure

² Cf. notamment *Le Maire du palais*, les *Maximes du droit public français*.

³ *Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 34. *Remonstrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s.l.n.d., p. 15-16. Malesherbes écrit même que le roi ne tient son pouvoir « que de Dieu », indiquant qu'il n'y a pas d'autres sources à cette autorité.

⁴ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 10.

traditionnelle de rhétorique, un argument académique imposé par l'exercice ? Il est évident que les textes officiels comme les remontrances ne pouvaient nullement abandonner le dogme du droit divin, sauf à paraître déviants. La question se pose également pour les écrits anonymes. En effet, de nombreux auteurs réintègrent le peuple dans l'établissement des rois, laissant penser soit que la référence à Dieu n'est peut-être qu'une simple convention éloignée des véritables convictions des auteurs, soit que de nombreux penseurs patriotes adhèrent à l'interprétation thomiste du pouvoir.

En effet, les différences d'appréciation entre le pouvoir royal et les parlements portent principalement sur la transmission de ce pouvoir divin. Les « patriotes », certainement influencés par le courant janséniste, ne font en fait que reprendre la vieille théorie scolastique médiévale du pouvoir issue des théologiens du XIII^{ème} siècle, et notamment de saint Thomas d'Aquin⁵. Contrairement à la conception absolutiste du pouvoir qui affirme que le roi détient directement de Dieu son pouvoir sans aucun intermédiaire, les propagandistes parlementaires réintroduisent la médiation du peuple. Le roi reçoit bien son pouvoir de Dieu, mais par le canal du peuple qui choisit son souverain. Dès lors, l'origine du pouvoir royal réside ainsi dans la nation. Tous les écrits « patriotes » développent cette idée. « En un mot, c'est par le sang et la naissance que Dieu *appelle* les Princes au Trône ; parce qu'il est l'Auteur de la nature : mais c'est *par la voix du Peuple* qu'ils sont *ses élus* ; parce qu'il est le Protecteur des Sociétés humaines : et c'est à la *requête du peuple* qu'ils deviennent *ses oincts* ; parce qu'il a lui-même établi ce moyen de connoître *son élection* et *sa volonté*, en disant à Samuel d'écouter la voix de son peuple qui lui demandoit un Roi. *Audi vocem eorum, et constitue super eos regem.* »⁶ On reprend aussi des propos de Massillon affirmant qu'« un Grand, un Prince n'est pas né pour lui seul ; [qu'] il se doit à ses Sujets : [que] les Peuples en l'élevant, lui ont donné la puissance et l'autorité, et se sont réservés en échange ses soins, son temps, sa vigilance »⁷. L'expression classique du droit divin, « le Roi ne tient sa puissance sa Couronne que de Dieu », est profondément réinterprétée par les penseurs « patriotes » jansénistes. Elle ne signifie nullement que « Dieu a mis la Couronne sur la tête du Roi régnant », mais que c'est le résultat du choix de la nation : « ce n'est pas Dieu qui désigne celui sur qui doit être placée la Couronne, la naissance et la Loi le désignent », or la loi, notamment de l'hérédité de la Couronne, n'est le fruit que de « la volonté » ou du « consentement primitif de la Nation »⁸. « Rien n'est donc

⁵ Le thomisme est repris par des théologiens de l'école de Paris dont les noms sont cités dans certains écrits patriotes comme les *Maximes du droit public françois* : Jean Gerson (fin XIV^{ème} siècle), Jacques Almain et Jean Major (fin XV^{ème} siècle).

⁶ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 116. Voir également *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 121.

⁷ *Extrait du Sermon du Dimanche des Rameaux* (Carême 1718) par Massillon, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 222. Un peu plus loin, il est dit : « Ce sont les Peuples qui par l'ordre de Dieu les ont fait tout ce qu'ils sont ; c'est à eux à n'être ce qu'ils sont que pour les Peuples. Oui, Sire, c'est le choix de la Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos Ancêtres : c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire, et les proclama Souverains. Le Royaume devint ensuite l'héritage de leurs Successeurs ; mais ils le durent originellement au consentement libre des Sujets. » (*Ibidem*).

⁸ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 121. « Si la Nation ne choisit plus ses Princes, il n'en est pas moins constant que c'est la Nation qui a choisi les premiers Rois de chacune des trois races, et qui a établi que la Couronne seroit héréditaire ; établissement sage qui, en

moins contradictoire que le choix du peuple et la communication de la Puissance divine. Dieu revêt de son autorité, celui que les hommes ont choisi pour être à leur tête. Approuvant toutes les formes de gouvernement, [à l'exception du Despotisme] il se prête au vœu des Electeurs, et fait descendre sa puissance sur celui qui a été élu par des moyens humains. »⁹

Les textes officiels des parlements, bien que plus prudents dans leurs formulations, peuvent se faire écho de cette double origine de l'autorité royale. Si les magistrats savent qu'ils doivent exprimer leurs revendications avec les réserves attendues d'une cour souveraine de la monarchie, tous n'abandonnent pas cependant leur volonté de développer une pensée plus originale sur les origines du pouvoir. Si certaines remontrances peuvent apparaître finalement très conventionnelles et se conformer finalement de la doctrine absolutiste du droit divin — le roi recevant directement de Dieu le pouvoir pour le bonheur du peuple —, beaucoup, sous des mots à peine couverts, expriment des idées plus radicales, qui, il est vrai, sont développées encore plus ouvertement par la littérature parlementaire clandestine. C'est le cas de Malesherbes et des remontrances de la Cour des Aides de Paris qui, à la fois, reconnaissent que le roi ne tient son pouvoir que de Dieu — manifestation fidèle des magistrats à l'orthodoxie absolutiste de droit divin — mais qui, subrepticement, écrivent que le roi règne par le peuple — « ce peuple par qui vous réglez, et pour qui vous réglez »¹⁰. Cette formule, mentionnée certes une unique fois, mais à la fin de la remontrance cependant comme si elle constituait une conclusion, semble signifier que le roi tient également son pouvoir du peuple, et non pas seulement de Dieu, induisant qu'il doit des comptes à la nation¹¹. La formulation est brève et peut passer inaperçue, mais son contenu se révèle très radical et audacieux.

Sous des aspects conventionnels, les remontrances des parlements peuvent donc finalement faire preuve d'audace à l'égard de la doctrine absolutiste. Les formulations feutrées, les rappels des dogmes absolutistes, doivent être interprétés le plus souvent comme des rhétoriques rassurantes à l'égard du pouvoir royal, et moins comme des gages d'une fidélité finalement sans failles à l'absolutisme. Bien évidemment, des magistrats peuvent être des absolutistes convaincus, mais ce n'est pas la tendance générale. L'exemple de Malesherbes le montre. Ses remontrances expriment certes avec beaucoup moins de radicalité et d'insistance l'origine populaire de l'autorité royale. On serait tenté d'interpréter cette modération comme une pensée très modérée, finalement proches du credo absolutiste. Or, cette modération semble être plus l'expression d'une prudence et d'une

épargnant la difficulté du choix, épargne le sang qui pouvoit être répandu à chaque mutation de Souverain. », *ibid.*, p. 113.

⁹ *Maximes du droit public françois*, s. l., 1772, t. II, chap. 6, p. 314. Les rois ont reçu le pouvoir « de dieu par les mains de la nation Française », *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 17.

¹⁰ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 38.

¹¹ C'est l'interprétation de G. Chaussinand-Nogaret pour qui la pensée de Malesherbes fait sauter les derniers verrous de la critique parlementaire : « ce peuple qu'il invoque, et avec lequel il faudra désormais compter, est — il le dit presque explicitement — un peuple souverain. [...] Le roi ne tient son mandat que du peuple, et c'est à lui qu'il doit des comptes *in concreto*. [...] Le décrochement, radical, ramenait le roi au statut de simple magistrat désigné, au terme d'un contrat dont il devenait l'exécutant, alors que le peuple mandataire restait le maître ultime de la souveraineté et du destin des rois. », *Le Citoyen des Lumières*, *op. cit.*, p. 98.

réserve requise par la nature même des remontrances qu'une adhésion au droit divin absolutiste. Car ce même Malesherbes soutient des écrivains parlementaires comme Augeard, exprimant des opinions plus radicales sur ces questions. Les remontrances exprimeraient donc en termes plus atténués ce que les ouvrages clandestins et anonymes expriment avec plus de force et de radicalité.

Malesherbes écrit encore prudemment que le roi qui a reçu son pouvoir de Dieu est néanmoins « redevable » de « la soumission volontaire » des sujets¹². L'obéissance n'est alors plus perçue comme un devoir qui s'impose au peuple, mais comme une volonté d'accepter cette autorité. La nuance est grande, car elle confère implicitement au peuple le choix de se soumettre ou pas à l'autorité du roi. Le parlement de Toulouse, après avoir rappelé que le roi détenait de Dieu seul sa couronne, fait néanmoins référence au « choix libre de nos ancêtres » qui a reçu la « sanction » de Dieu, laissant penser qu'à l'origine, le monarque fut choisi par le peuple¹³.

La doctrine du droit naturel.

La seconde source est purement philosophique. C'est la doctrine du droit naturel élaborée par des jurisconsultes du XVII^e siècle comme Pufendorf, Grotius, ou des philosophes comme Hobbes, Locke ou encore Spinoza, et repris en partie plus tard au XVIII^e siècle par Burlamaqui, Vattel ou Rousseau. Cependant, ce sont surtout les jurisconsultes qui sont cités en référence dans les écrits « patriotiques », beaucoup plus rarement les philosophes. Les penseurs « patriotes », notamment dans les volumineuses *Maximes du droit public françois*, reprennent certaines catégories des théoriciens du droit naturel. La vie des hommes en société dans une entière égalité rend nécessaire l'instauration d'un chef afin de maintenir les intérêts de l'ensemble et d'éviter l'anarchie. « Les hommes voulant vivre en société n'ont pu se dissimuler les inconvénients nécessaires d'une égalité parfaite qui les réuniroit dans une indépendance réciproque. Il a fallu choisir un chef, déposer dans sa main les intérêts du corps. C'est donc pour se garantir des maux qui eussent été les suites inévitables de l'anarchie ; c'est pour vivre tranquilles et heureux sous l'empire d'un seul qu'ils ont choisi parmi eux un monarque, chargé du poids de l'administration générale. Voilà, selon les jurisconsultes, la cause première des engagements mutuels du Prince et de ses Sujets. »¹⁴ Ailleurs, ces mêmes *Maximes* expliquent qu'« il dépend entièrement des Peuples libres de donner aux souverains qu'ils établissent sur eux une autorité, ou absolue ou limitée par certaines lois, pourvu que ces lois ne renferment rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement. Ces réglemens qui restreignent l'autorité souveraine, qui lui donnent des bornes, sont appellées Loix fondamentales de l'Etat. »¹⁵ Les textes officiels des parlements peuvent

¹² *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 16.

¹³ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 333 : « C'est de Dieu seul que vous tenez votre Couronne. Votre Parlement est bien éloigné de révoquer en doute une vérité, qu'il se fit toujours gloire de défendre. Il sçait que Dieu seul a donné la sanction au choix libre de nos ancêtres, et que nos Souverains n'ont jamais dû reconnaître de puissance supérieure entre leur Peuple et Dieu ».

¹⁴ *Maximes du droit public françois*, s. l, 1772, t. I, chap. 1, p. 19.

¹⁵ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 432.

également faire écho à ces principes du droit naturel : Dieu n'accorde le pouvoir au roi que pour qu'il assure aux sujets la « sûreté de la vie, la liberté de leur personne, et la propriété de leurs biens », et « cette vérité [...] dérive de la Loi divine et de la Loi naturelle ; elle n'appartient à la constitution particulière d'aucun Etat »¹⁶. C'est affirmer ainsi l'antériorité de la loi naturelle et le caractère contingent de la « constitution » qui ne peut prévaloir.

Les écrits parlementaires, notamment anonymes, reprennent donc la base des doctrines du droit naturel. Les hommes étaient libres à l'origine. Devant les inconvénients de cette liberté en société, ils remirent de leur plein gré une partie de leur liberté à un roi pour qu'il assurât à tous cette liberté. On retrouve ainsi la vulgate : liberté originelle de l'homme à l'état de nature, impossibilité de jouir de cette liberté et nécessité de recourir à l'état civil, libre consentement à la cessation de cette liberté en faveur d'un chef souverain afin de mieux l'assurer, idée de contrat explicite ou tacite entre le souverain et ceux qui l'ont choisi pour garantir un pouvoir assurant le bien commun de tous. En fonction des écrits, et parfois même des passages d'un même écrit, on trouve des nuances. Certains auteurs peuvent suivre davantage Hobbes sur certains points, comme par exemple la perpétuité de cette cession, d'autres, au contraire, préféreront Grotius, Pufendorf ou Locke. Mais les idées essentielles de la pensée du droit naturel sont intégrées par les théoriciens « patriotes ». Les citations sont alors nombreuses : « Avant la formation des Cités et des Empires, chaque particulier se voyoit exposé aux insultes et aux violences, lorsqu'il n'avoit pas des forces capables de les repousser : la loi du plus fort étoit la seule qui pût terminer les différens, régler les propriétés fixer leurs limites ; ou si les loix de la justice et de l'équité présidoient quelquefois aux traités que le voisinage, que la société rendoient indispensables, ces loix étoient insuffisantes, parce qu'elles n'avoient peu d'empire sur les hommes remplis de passions, aveuglés par l'amour et l'intérêt propre. Dans cette fâcheuse position, les hommes n'eurent d'autre parti à prendre que de se soumettre à l'autorité d'un gouvernement, que de réunir dans une seule main toutes les forces de la société ; et parce que cet établissement exigeoit que chaque membre du corps perdît quelque portion des prérogatives naturelles de ses droits, tant de propriété que de liberté, les hommes y renoncèrent volontiers pour le bien public, pour l'intérêt commun ; ils en cédèrent tout ce que peut demander le bonheur et la conservation de la société. »¹⁷ *Item* : « Quand les peuples se sont réunis en corps d'Etat, et qu'ils ont choisi un Roi, ils étoient libres, et avoient la propriété de leurs personnes et de leurs biens : s'ils ont volontairement abdiqué quelque portion de ces heureuses facultés, ils n'en ont fait le sacrifice que dans la vue d'en être dédommagés, et qu'autant que ce sacrifice pouvoit être nécessaire pour la formation de la République, pour le bien commun de ceux dont elle devoit être composée. »¹⁸

¹⁶ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 16-17.

¹⁷ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 73-74. Il est fait explicitement référence à la notion d'« état de nature » (*ibid.*, p. 72).

¹⁸ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 70-71. Dans le chapitre 3 du t. I de cet ouvrage, les auteurs font un long résumé des idées de Burlamaqui sur l'origine des sociétés (p. 392-397) : égalité et indépendance des hommes à l'état de nature, nécessité d'un juge pour gérer les différends entre les

Ces principes du droit naturel sont pleinement intégrés dans la conception chrétienne du pouvoir, conformément d'ailleurs à la pensée de certains juristes et théoriciens du droit naturel du XVIII^e siècle¹⁹. Les deux légitimations du pouvoir, celle d'une origine divine et celle d'une origine humaine, cohabitent dans la pensée parlementaire patriote. L'exemple des *Maximes du droit public français* le montre parfaitement où coexistent ces deux légitimations : le pouvoir est d'origine divine, ce pouvoir est remis au prince par l'intermédiaire du peuple afin de remédier aux problèmes que procure la liberté à l'état de nature et d'assurer le bien de tous : « le Peuple choisit, ou a originairement élu celui qui doit le commander, et Dieu a revêtu le Prince de sa propre autorité, en approuvant ce que les hommes avoient réglé par une délibération libre. »²⁰

Notons qu'il n'est fait référence le plus souvent qu'à la transmission volontaire du pouvoir à un seul homme. Seule une citation de Vattel explique que le corps de la société peut déléguer non seulement la souveraineté à « une seule personne » appelée alors le « Souverain » mais aussi un « Sénat »²¹. Cette insistance sur la transmission du pouvoir à un seul homme par le peuple montre la prégnance chez les partisans des parlements du modèle monarchique. Les accusations fréquentes de républicanisme dans la littérature gouvernementale ne se vérifient pas. Les magistrats et leurs partisans sont des monarchistes convaincus.

Bien que développant des idées très proches des monarchomaques sur cette question de l'origine du pouvoir, les écrivains font peu de référence explicite à ces penseurs. On trouve bien la référence à Hotman, notamment dans les *Maximes du droit public français*, mais guère plus. Sans doute cherche-t-on à éviter de mettre en avant la filiation avec un courant apparaissant comme subversif et hostile au pouvoir royal, et préfère-t-on des auteurs pouvant apparaître comme plus consensuels. Cependant, ce quasi silence n'empêche pas que l'on s'inspire des idées monarchomaques, sans les citer.

Les écrivains parlementaires ne se limitent nullement à la seule spéculation philosophique. L'histoire est le parfait témoignage de leurs théories, comme le manifeste l'histoire de France. Les origines véritables de la monarchie française — par opposition à celles erronées des propagandistes du chancelier — sont pour eux un exemple incontestable de la doctrine du droit naturel et de l'élection du roi par le peuple.

2) Un cas pratique : l'origine populaire du pouvoir royal en France.

La pensée parlementaire développe l'idée d'une monarchie française née du vœu de la nation, à une époque où la souveraineté aurait été populaire, ou, du moins, partagée entre le roi et la nation. Au-delà de l'origine populaire de la monarchie, la thèse des penseurs « patriotes » est de

hommes déterminant les hommes à s'unir sous la dépendance d'un chef, liberté civile perfectionnant la liberté naturelle. Dans le chapitre 4 du t. I du même livre, les principales idées de Vattel sur ce sujet sont minutieusement résumées (p. 527-529).

¹⁹ Cf. à ce sujet Robert Déraillé, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 1950, rééd., 1995, chap. III, p. 27-48.

²⁰ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 397.

²¹ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 527.

montrer que la monarchie primitive en France était démocratique ou quasi démocratique, et que le peuple élisait son roi.

La démonstration est toujours la même et remonte invariablement aux origines franques de la monarchie française. Quand les Francs ont envahi le territoire « des « Gaulois de la première Belgique », ils jugèrent utile d'ériger une monarchie et de se donner un roi. Pour cela, en 420, la « Nation des Francs » « fit une Loi solennelle, par laquelle elle créa le Trône qui existe jusqu'à ce jours »²². L'instauration de la monarchie est le fruit de la volonté du peuple après « la délibération libre de la Nation »²³. L'auteur de *L'Avocat national* récuse les idées du propagandiste gouvernemental Pierre Bouquet qui fonde le pouvoir des Francs et la monarchie française sur le droit de conquête et précise, au contraire, que Clovis a reçu une monarchie franque fondée sur le « Conseil de la Nation »²⁴. Le caractère populaire et démocratique de la monarchie est donc bien marqué ainsi que l'importance du respect de la loi, elle-même fruit de la volonté du peuple.

Deux courants se distinguent alors dans la littérature patriotique. Le premier pense que l'élection du roi n'est pas perpétuelle et que ce droit d'élire prend fin après le choix par le peuple d'une dynastie. La désignation est alors définitive. La souveraineté de la nation dans ce domaine est donc momentanée. C'est la thèse que l'on retrouve dans les *Maximes du droit public français*, ou dans les *Efforts de la liberté* qui reprennent Massillon²⁵.

Le second courant pense au contraire que le droit du peuple de choisir son roi perdure au-delà de l'élection primitive. Cette souveraineté de la nation ne disparaît pas. En effet, selon certains écrivains de la cause parlementaire, la loi qui fonda le trône de France n'a pu changer parce que « sa nature est inamovible et indestructible »²⁶. De ce fait, elle perdure jusqu'au dernier descendant bourbon et explique que le droit d'élection du roi par le peuple est toujours de vigueur. L'élection du roi peut même être considérée comme une « Loi fondamentale du Trône »²⁷. Certes, reconnaît-

²² *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 99.

²³ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 99.

²⁴ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 238-246. Ce conseil de la nation devient dès lors une instance essentielle de la monarchie primitive.

²⁵ « Et de-là, on peut tirer une conséquence très-avantageuse pour les Monarchies successives ; c'est qu'encore que *l'établissement de cette sorte de Gouvernement ait dépendu du Peuple, dans son origine*, par le choix qu'il a fait d'une certaine famille, et par l'institution de l'ordre pour la succession du Royaume, néanmoins cet ordre étant une fois établi, il n'est pas en liberté du peuple de le changer. », citation de l'ouvrage *De la Grandeur* dans *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 400. *Extrait du Sermon du Dimanche des Rameaux (Petit Carême 1718)* par Massillon, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 222-223 : « Ce sont les Peuples qui par l'ordre de Dieu les [les monarques] ont fait tout ce qu'ils sont, c'est à eux à n'être ce qu'ils sont pour les Peuples. Oui, Sire, c'est le choix de la Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos Ancêtres : c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire, et les proclama Souverains. Le Royaume devint ensuite l'héritage de leurs Successeurs ; mais ils le dûrent originellement au consentement libre des Sujets : leur naissance seule les mit ensuite en possession du Trône, mais ce fut les suffrages publics qui attachèrent d'abord ce droit et cette prérogative à leur naissance ; en un mot, comme la première source de leur autorité vient de nous, les Rois n'en doivent faire usage que pour nous. ». La même citation est reprise dans le *Maire du palais*.

²⁶ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 99.

²⁷ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 111. Pour l'auteur de *L'Avocat national...*, la première loi fondamentale en France établit que les « Français » ont fait le choix d'un « Monarque » pour les gouverner, donc plus généralement le choix de la monarchie. Outre le choix du roi, cette première loi érige d'une manière plus générale le choix des Français pour un certain type de gouvernement, la monarchie.

on, la succession héréditaire a bien pu être établie, mais par le choix du peuple. Dès lors, elle n'efface pas la souveraineté du peuple qui peut reprendre son ancienne prérogative. Ce que le peuple a établi souverainement, il peut l'abroger tout aussi souverainement. Par ailleurs, il convient, explique-t-on, de bien interpréter la règle de la succession héréditaire. Son esprit tend essentiellement à éviter un choix arbitraire dans la désignation du nouveau roi, et non pas d'évacuer le peuple du choix du prince. La succession « empêche seulement que l'exercice de ce droit [de choisir le monarque], ne soit arbitraire : et en le déterminant à l'ordre du sang, elle fixe le choix nécessaire de la Nation sur la personne prévue et appelée par la Loi, qui doit ainsi son droit à l'élection primitive de la Nation »²⁸. La succession héréditaire n'est qu'une manière de garantir dans le temps le choix de la nation de voir régner une famille. Et au travers du principe de l'hérédité de la Couronne, « c'est la volonté et le consentement primitif de la Nation » que l'on respecte²⁹. Ce mode de désignation fondé sur l'hérédité est donc ainsi intégré dans la théorie de la souveraineté nationale, et n'exclut nullement la possibilité de l'élection du roi.

Les théoriciens parlementaires peuvent alors puiser dans l'histoire les nombreux exemples qui montreraient que la pratique de l'élection du souverain a perduré au-delà de l'affirmation du principe d'hérédité. Ils citent les serments de rois lors des sacres, postérieurs aux mérovingiens, qui mentionnent la demande des rois du « consentement du Peuple » et la formulation du peuple disant que « nous élisons également pour Roi de ce Royaume »³⁰. Ils font alors référence à Hincmar qui déclare que « c'est par cette élection et par cet applaudissement à la vocation résultante de l'élection primitive, que l'on assure de plus en plus de la *volonté de Dieu* sur la vocation même du sang » car « ce moyen de s'en assurer est lui-même la *volonté de Dieu* dont l'unanimité de la Nation n'est comme le miroir. »³¹ Ils expliquent que la « Loi de l'Élection n'a point été abolie » mais qu'elle a perduré sous les capétiens. L'auteur du *Parlement justifié par l'impératrice de Russie* rappelle que « tous les monumens de l'Histoire » assurent que le Prince ne tient son pouvoir que du « consentement de la Nation » à l'exemple de « l'élévation de Hugues Capet sur le trône par l'élection de tous les Seigneurs dans une assemblée tenue à Noyon »³². L'exemple de Charles, duc de Lorraine, le montre également : il aurait dû succéder à son frère, le roi Louis V, mais ayant perdu « la confiance des Français » pour avoir prêté hommage à l'empereur Othon, « ils [les Français] élirent, d'un commun accord, Hugues Capet, le plus puissant d'entre les Seigneurs de la

On est dans la logique des théories du droit naturel dans lesquelles les hommes s'assemblent en société choisissent leur gouvernement.

²⁸ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 108.

²⁹ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 121.

³⁰ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 108. Ils citent ainsi Louis Le Débonnaire en 813, Charles-le-Chauve qui reconnaît avoir été élu « par la volonté, le consentement, et l'acclamation de tous ses sujets » (*ibid.*, p. 109) ou encore Louis-le-Bègues en 877 qui se dit « établi Roi par la Miséricorde de Dieu et par l'Élection du Peuple » (*ibidem*). Les sources citées proviennent du *Cérémonial Français*, d'Ivo Carnot et de Baluze.

³¹ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 111-112.

³² *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie, ou Lettre à M. ****, Dans laquelle on répond aux différents Ecrits que M. le Chancelier fait distribuer dans Paris, daté du 15 janvier 1771, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 124.

Nation, et le plus en état de les défendre contre leurs ennemis. »³³ L'hérédité n'est donc pas automatique.

Ainsi, selon un courant dominant de la littérature parlementaire sur ce point de l'élection, le roi de France a été élu à l'origine, et cette pratique a perduré longtemps jusqu'aux capétiens. Le principe d'hérédité s'est peu à peu substitué à l'élection, mais ne l'a pas anéanti pour autant. L'hérédité ne fait que garantir et perpétuer le choix du peuple. Au fur et à mesure du temps, la forme de l'élection a simplement évolué. Le peuple n'est plus matériellement présent lors du sacre, il est représenté comme le montre le sacre de Louis XIII par des évêques — ceux de Laon et de Beauvais — « qui sont à cet effet les Députés nés de la Nation » et les cérémonies — les évêques frappant à la porte en disant que Dieu a choisi Louis XIII comme roi — sont « évidemment destinées à montrer que le droit du sang est bien fondé ; mais qu'il ne reçoit d'activité qu'à la voix de la Nation ; et que sans son *soutien véritable*, le Roi ne peut faire légitimement un seul pas vers le Trône. »³⁴ Ce principe de l'élection du roi serait toujours une réalité au XVIII^e siècle, puisque, rappelle-t-on, la déclaration royale du 26 avril 1723 à propos de l'édit de 1714 sur les princes légitimés reconnaît au peuple un « droit de choisir un Roi » en cas de défaillance de la dynastie régnante³⁵.

L'origine du pouvoir n'est pas la seule question théorique que discutent les écrivains parlementaires ; certains écrits, et notamment les *Maximes du droit public françois*, s'interrogent en effet sur les finalités du pouvoir.

B) La finalité du gouvernement et de l'autorité dans la société civile.

Les écrits parlementaires rappellent fréquemment que la finalité du gouvernement est de réaliser le bien de la communauté. On lit ainsi que « le Monarque n'a reçu la puissance souveraine que pour le bien commun de la société confiée à ses soins »³⁶ ou qu'il n'a jamais eu une « propriété absolue du Royaume, mais seulement dans son administration, qui n'est confiée au Roi que pour l'utilité du peuple. »³⁷. On trouve alors indifféremment dans les écrits patriotiques les expressions de « bien public », de « bien général » — cependant plus rare —, de « bien des peuples », d'« intérêt général », d'« intérêt de l'Etat ou du royaume » pour qualifier cette notion de bien commun. Les penseurs « patriotes » reprennent une idée communément admise dans la culture politique de l'Ancien Régime, qu'ils partagent avec leurs adversaires absolutistes. Mais leurs sources dépassent le cadre de la doctrine chrétienne du pouvoir qui affirme que le roi règne au nom du Dieu pour le bonheur de ses peuples. À travers l'exemple des *Maximes du droit public françois*,

³³ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 15-16.

³⁴ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 116.

³⁵ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 299.

³⁶ *Maximes du droit public françois*, 1772, *op. cit.*, t. I, chap. 1, p. 26. « Honteuse flatterie de dire sans cesse aux rois qu'ils sont les *Maîtres*. Non, ce n'est pas pour gémir sous l'esclavage, que les peuples les ont mis sur le Trône. C'est pour procurer le bien général des nations », *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 17.

³⁷ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 107.

les autorités invoquées sont celles des auteurs de l'Antiquité romaine — Sénèque, Cicéron, Pline — et les théoriciens du droit naturel du XVII^e siècle et de leurs continuateurs du XVIII^e siècle³⁸ — Heineccius, Boëhmer, Burlamaqui, Wolff, Vattel — ou d'auteurs qui s'en inspirent comme Fénelon³⁹. Si les hommes se rassemblent et se donnent des chefs, c'est justement pour mieux garantir la vie de chacun, le pouvoir du chef ne peut pas, par conséquent, être attentatoire à la liberté primitive des hommes et ne doit viser alors qu'au bien public et au bien des peuples. Ainsi, y lit-on, que « Les hommes ne s'étant unis en société que pour assurer l'utilité publique ; c'est une vérité de Droit des Gens, que les Peuples qui se sont donnés un Roi, ne se sont jamais proposés de l'élever pour son utilité personnelle, mais pour celle de la Nation qu'il doit gouverner. »⁴⁰

Ces références changent la nature de la légitimation du pouvoir. Ces sources permettent une laïcisation du discours. La justification théologique disparaît au profit d'un fondement essentiel humain : la raison et l'essence même de la société civile. Ces principes d'un gouvernement au seul service du bien des peuples, et non pas du monarque, émanent en effet, écrit-on, de la « raison ». Cette raison fait découvrir aux hommes la loi naturelle⁴¹. Dès lors, la finalité du gouvernement réside dans la réalisation de cette loi naturelle qui s'impose aux hommes. La laïcisation n'est certes pas achevée puisque cette loi naturelle est perçue comme une émanation de la puissance divine, cependant Dieu n'est plus directement invoqué. L'accent mis sur la loi naturelle comme principe régissant les sociétés tend inévitablement à masquer la présence divine.

L'expérience historique confirme les grands juristes. Dans les *Maximes du droit public françois*, on remonte à l'Antiquité où l'idée d'un roi au seul service de ses sujets ne faisait aucun doute. L'exemple des Perses avec Cyrus, des monarchies hellénistiques avec Séleucos, ou

³⁸ On cite Heineccius et son *Elementa Juris naturae et gentium* qui affirme que la première règle d'un vrai monarque est « l'intérêt et la sûreté des peuples » ; on fait référence à Boëhmer et à Son *Introd. ad jus pub. Univers.* expliquant que la loi naturelle « lie le Prince au sein de la chose publique, et qui l'oblige de s'occuper du bien commun » ; on fait appel à Burlamaqui et ses *Principes du Droit politique* qui défendent l'idée que « le bien du peuple doit toujours être pour lui le principe et le but de toutes les actions. On lui a confié l'autorité souveraine que dans cette vue, et son execution est le fondement de son droit, et son execution de son pouvoir. ». On mentionne également le juriste allemand Wolff et *Jus naturae* ou le français Vattel et *Droit des gens*.

³⁹ « La loi naturelle et universelle, selon laquelle il [Dieu] veut que chaque famille soit gouvernée, est de préférer le bien public à l'intérêt particulier.... *L'amour du peuple, le bien public, l'intérêt général de la société* est la loi immuable et universelle des Souverains. [...] Celui qui gouverne doit être le premier et le plus obéissant à cette loi primitive, il peut tout sur les peuples ; mais cette loi doit pouvoir tout sur lui. Le pere commun de la grande famille [Dieu] ne lui a confié ses enfans que pour les rendre heureux. Il veut qu'un seul homme serve par sa sagesse à la félicité de tant d'hommes, et non que tant d'hommes servent par leur misere à flatter l'orgueil d'un seul. Ce n'est point pour lui-même que Dieu l'a fait Roi. *Il ne l'est que pour être l'homme des peuples* », citation des *Directions pour la conscience d'un Roi*, repris dans les *Maximes du droit public françois, op. cit., 1772, t. I, chap. 1, p. 52-53.*

⁴⁰ *Inauguration de Pharamond : ou Exposition des Loix fondamentales de la Monarchie Française ; avec les preuves de leur existence, perpétuées sous les trois Races de nos Rois*, in *Les Efforts...*, *op. cit., IV, p. 95.*

⁴¹ « la raison a découvert aux Philosophes, les juristes l'ont approfondi dans l'étude de première loi, de la loi naturelle, qui est la source de toutes les autres. », *Maximes du droit public françois, op. cit., 1772, t. I, chap. 1, p. 19.* Ailleurs, les *Maximes* rappellent, en citant Fénelon, que la « loi naturelle » est une « loi immuable et universelle » fondée sur la nature et qui est à la source de toutes les autres lois, *ibid., t. I, chap. 1, p. 52-53.*

des empereurs romains, et notamment Justinien, ne fait que confirmer cette vérité⁴². Mais surtout, l'histoire de France, comme le manifeste le droit et les traditions juridiques du royaume de France, attesterait la réalité de ce principe. Les exemples de rois sont nombreux : Saint-Louis, Henri IV, Louis XIII. Au travers l'argument historique l'on rencontre alors l'argument juridique. « Les Capitulaires sont pleins de textes où les Rois regardent leur autorité comme un ministère qui leur est confié pour le bien des peuples. On ne citera que celui de Louis le Débonnaire en 823. »⁴³

Plus généralement le recours à l'histoire ne concerne pas uniquement la question de l'origine du pouvoir. En effet, la reconstitution de l'histoire de la monarchie est un thème récurrent de la littérature parlementaire. Nombreux sont les écrits qui retracent avec précision l'histoire de cette monarchie depuis son origine au V^{ème} siècle.

II- LA REPRÉSENTATION DE L'HISTOIRE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Loin d'être un discours historique désintéressé, beaucoup d'écrits patriotiques s'appuient effectivement sur l'histoire de France pour justifier les prétentions parlementaires. Ces prétentions sont alors jugées justes parce qu'elles correspondraient à la nature véritable et primitive de la monarchie française selon les écrivains parlementaires. Comme pour leurs adversaires absolutistes, l'histoire est le tribunal suprême qui établit la vérité. Cette reconstitution historique doit prouver les origines de la souveraineté ou de la participation du peuple dans les affaires publiques, et donc les droits de la nation et des institutions qui les représenteraient.

La trame générale de cette histoire est quasi identique. La monarchie en France naît avec la conquête franque. D'ailleurs, certains auteurs parlementaires emploient indifféremment les termes de « franc » ou de « François » pour qualifier les habitants de la Gaule du V^{ème} siècle⁴⁴. Les institutions monarchiques sont donc germaniques. Le modèle primitif est franc. C'est pour cette raison que cette remontée aux sources originelles de la France conduit nombres d'auteurs à faire un tableau précis de la monarchie franque avant même la conquête de la Gaule.

A) La monarchie franque avant la conquête.

On offre alors l'image d'une royauté franque du V^{ème} siècle aux allures bien démocratiques. Les *Maximes du droit public français* rappellent que Mably avait qualifié le gouvernement des Germains, à partir de Tacite, de « Démocratie, tempérée par le pouvoir du Prince et des Grands »⁴⁵. Malgré l'existence d'une monarchie et d'un monarque qui possède la souveraineté, le peuple participe activement à la vie politique, non seulement parce qu'il choisit son

⁴² *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 1, p. 28-29.

⁴³ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 1, p. 31.

⁴⁴ Cf. notamment Le Paige dans ses *Principes de la législation...* ou l'écrit *Tableau des différents âges de la monarchie française*.

⁴⁵ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 502.

souverain, mais aussi parce qu'il est sans cesse invité à délibérer et à donner son avis sur les affaires du temps. Le roi franc est un roi pleinement souverain, mais qui ne cesse de consulter son peuple.

La monarchie franque est présentée comme une monarchie fondée sur l'élection démocratique du roi. On dépeint ainsi des Germains d'avant la conquête comme une nation qui choisissait son roi selon le mérite. Le plus souvent, ce mérite était la valeur militaire : « Elle [la nation] a des Chefs, des Conducteurs, des Ducs, elle les choisit ; c'est le mérite qu'elle élève »⁴⁶. Cependant, bien que la royauté soit élective, la naissance n'est pas pour autant totalement exclue. Target rappelle que « l'élection étoit bornée aux princes du Sang Royal » et que « les Germains choisissent leur Roi, et consultoient la naissance (...) et le mérite ».⁴⁷ Cette affirmation permet de faire coexister deux principes: la monarchie élective qui permet de justifier le droit de la nation à élire son roi et le principe de l'hérédité dynastique sur laquelle est fondée la monarchie française. La coexistence de ces deux principes est-il un souci de ne pas trop heurter les bases de l'absolutisme ou une réelle adhésion à ces deux principes ? Il est difficile de trancher, mais quelle que soit la réelle justification, la coexistence de ces deux principes montre que la pensée des écrivains de la cause parlementaire n'est pas en rupture totale avec la doctrine traditionnelle de la monarchie absolue. Le pouvoir royal doit rester entre les mains de la même famille. Le principe électif de la nation est limité et étroitement encadré.

L'étendue du pouvoir du roi franc varie selon les auteurs. Certains lui attribuent un pouvoir limité et tend à faire alors de la monarchie franque une monarchie où le pouvoir du peuple est réel. Target, dans l'une des brochures qu'on lui attribue, défend cette thèse : « Le Roi n'a qu'un pouvoir borné : il prépare avec les chefs les affaires publiques ; c'est la Nation seule qui décide : armés dans l'assemblée délibérante, ils frappent leurs boucliers pour approuver ; ils réprovent par des frémissements ; voilà les mœurs des Conquéranes des Gaules. »⁴⁸ Pour Le Paige, le roi franc ne pouvait rien faire « sans le conseil des Princes élus par la Nation »⁴⁹ et cette assemblée est une véritable « armée délibérante » qui constitue la « nation même »⁵⁰. Le roi est réduit alors à un rôle de proposition, il n'est pas le véritable souverain puisque c'est l'assemblée de la nation qui tranche, notamment dans les principales affaires de l'État — successions des rois, traités, régence, impositions⁵¹. La royauté franque est ainsi transformée en démocratie. Dans ce cas, on pense que l'élite militaire qui compose l'assemblée est bien élue par une nation non limitée aux seuls nobles. Sinon, il s'agit d'une aristocratie militaire et nobiliaire si l'assemblée du champ de mars ne

⁴⁶ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 157. Cf. également *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 44.

⁴⁷ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 159.

⁴⁸ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 157.

⁴⁹ *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 1-2. Les sources de Le Paige sont surtout Mézerai et son *Abrégé chronologique* (XVII^{ème} siècle) et Boulainvilliers (XVIII^{ème} siècle), auxquels s'ajoutent Tacite (*De moribus Germanorum*) et Plutarque (*De virtutibus mulierum*), Grégoire de Tours et le père Daniel pour la monarchie franc et la royauté mérovingienne.

⁵⁰ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 157.

⁵¹ *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 42-44.

représente qu'une nation réduite à la noblesse. On se rapprocherait donc d'un régime mixte, d'une monarchie démocratique ou aristocratique. La souveraineté appartiendrait donc à la nation, et cette nation aurait ainsi été primitivement souveraine, avant le roi.

D'autres auteurs, ou parfois les mêmes, qui semblaient donner un rôle prépondérant à la nation dans la décision politique, nuancent leur propos à des passages différents. Ainsi Target explique que le roi germain est le seul souverain, mais qu'il pratique volontiers la consultation de ses vassaux avant de décider. La royauté franque est alors une monarchie militaire consultative et modérée. En ne pratiquant que la consultation de tous ses vassaux, le roi reste donc pleinement souverain, mais son pouvoir est modéré par l'avis des chefs militaires. Cette monarchie franque ressemblerait dès lors, selon cette interprétation, à une monarchie absolue où le roi, seul détenteur de la souveraineté, tempérerait cependant son pouvoir par une consultation permanente de son peuple. Elle préfigurerait alors la monarchie absolue et consultative décrite et idéalisée dans la pensée absolutiste traditionnelle.

Certains passages amènent cependant à nuancer une telle représentation de la monarchie franque. En effet, la consultation du peuple n'est pas seulement conçue comme une simple bonté du roi. Certains écrits mentionnent que cette pratique est en fait inscrite dans la loi même de l'État franc. Ainsi, « C'est une Loi des Francs, que leur Prince ne décide rien d'important, sans avoir recueilli le vœu d'une assemblée composée de tous ses vassaux de la couronne, se rassemblans autour de lui plus ou moins fréquemment, en plus ou moins grand nombre, suivant les circonstances, et cette loi se conserve »⁵². Si l'on donne au mot « loi » son véritable sens, cette pratique de la consultation semble plus qu'une simple tradition, elle prend corps dans une loi et acquiert un caractère obligatoire plus marqué. Dès lors, à une monarchie absolue et consultative à la seule initiative du roi se substituerait une monarchie absolue et consultative de droit ou une monarchie absolue modérée par la consultation du peuple. Cette obligation de consulter la nation distingue alors cette monarchie franque de la monarchie absolue des absolutistes, pour qui la consultation ne repose que sur la seule volonté du monarque.

Même si la consultation ne signifie pas consentement, cette image de la monarchie franque peut revêtir des formes démocratiques lorsque le roi consulte le peuple et suit ses avis. Cette reconstruction historique de la royauté franque offre également le modèle soit d'une monarchie représentative, fondée sur l'existence de corps représentant le peuple — réduit aux vassaux cependant —, soit d'une monarchie qui serait une démocratie directe, car le peuple, réuni dans une assemblée de tous les vassaux, délibérerait.

Cette monarchie primitive franque où le roi consulte la nation ne serait nullement une exception selon certains penseurs parlementaires. Au contraire, ce type de régime politique où le pouvoir du roi est contre-balancé par celui d'une assemblée de la nation, se retrouverait un peu partout en Europe — avec le pouvoir de la diète en Pologne et en Allemagne, du parlement en

⁵² *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 157. La même citation est reprise p. 163.

Angleterre, des États en France, en Suède et au Danemark, des cortès en Espagne, au Portugal. C'est que les peuples barbares, qui ont fondé les différents royaumes après l'effondrement de l'Empire romain, ont certes adopté le gouvernement monarchique, mais non jamais attribué un pouvoir sans bornes aux rois⁵³. La limitation du pouvoir royal est donc une réalité historique que l'expérience ne cesse de valider.

Pour de nombreux écrivains parlementaires, c'est sur ces fondements de la monarchie franque que se constitue la monarchie française après la conquête de la Gaule par les Francs au V^e siècle. La matrice de la monarchie française réside dans la monarchie franque.

B) La monarchie des Mérovingiens.

En effet, la « fondation de l'Etat François », et donc de la monarchie en France, remonte à Clovis selon la pensée parlementaire⁵⁴. C'est ce qui explique l'importance des développements sur la monarchie mérovingienne dans les écrits des partisans de la magistrature. Si tous ne s'intéressent pas à la royauté franque antérieure à la conquête, tous, en revanche, écrivent de longs passages sur la royauté mérovingienne. Selon eux, l'organisation politique n'aurait alors pas sensiblement évolué avec la conquête franque de la Gaule au V^e siècle. Ainsi la royauté mérovingienne ne fait que reprendre les mêmes institutions germaniques. Chaque année, le roi convoque l'assemblée du champ de mars — puis de mai — où se rassemble la nation. Reste cependant à définir cette nation. Pour certains auteurs, comme ceux des *Maximes*, cette nation souveraine dépasse la seule aristocratie militaire et nobiliaire, elle rassemble les nobles, les chefs francs, les Barons, les fidèles et les évêques ainsi que le reste du peuple⁵⁵. Certains écrits précisent bien que lorsque le roi fait la mention des « leudes », il ne faut pas entendre ce terme dans un sens restrictif de « Grands de la nation » mais qu'il comprend « tous les francs »⁵⁶. Pour d'autres comme Le Paige, cette nation est restreinte à la seule noblesse⁵⁷.

Tout comme pour la monarchie franque d'avant la conquête, on retrouve les mêmes nuances à l'égard de la souveraineté dans la monarchie mérovingienne. Outre l'élection du roi déjà mentionnée à propos de l'origine du pouvoir, la nation des temps mérovingiens est souvent décrite comme participant à la décision politique.

À la lecture de certains auteurs, la nation apparaît comme pleinement souveraine. C'est en effet dans cette assemblée de la nation que réside la souveraineté. « les Loix étoient faites dans les

⁵³ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 23 et suivantes. Les auteurs des *Maximes* s'appuient sur Boulainvilliers.

⁵⁴ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 44.

⁵⁵ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^eme, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 157. L'auteur, Target, explique alors que la « Loi des Allemands » établit sous Clotaire une assemblée réunissant les différents chefs, 34 évêques, 34 ducs, 72 comtes et le « reste du peuple ».

⁵⁶ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 34. Il serait dit dans les lois de la monarchie de la première dynastie que l'assemblée de mars réunissait le roi et ses « leudes ». Le *Tableau des différents âges de la monarchie française* précise que ces assemblées rassemblaient « tous les Francs », in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 46.

⁵⁷ Par exemple, Le Paige ne fait référence qu'aux « Seigneurs » et aux « Grands », *Principes de la législation...*, op. cit., p. 8.

Assemblées de la Nation »⁵⁸. On cite par exemple l'historien Aimoin qui dit que Clotaire rassemblait les nobles Francs pour délibérer sur les affaires et qu'il obéit à leur jugement⁵⁹ ou encore Grégoire de Tours qui montre que tout ce qui était en rapport avec le bien public était en délibération dans ces assemblées, et qui rappelle la maxime que l'on retrouve dans les chartes : « Una cum consensu et voluntate Francorum »⁶⁰.

Le Paige explique que les Francs en conquérant la Gaule vers 420 y introduirent leurs lois et coutumes, et notamment le droit de la nation d'élire leur roi et de lui faire rendre des comptes. La nation au temps des Mérovingiens n'a fait alors que reprendre la pleine souveraineté de la nation franque et de ses assemblées d'avant la conquête. Ces prérogatives se sont alors perpétuées dans les assemblées des champs de mars et de mai, puis dans les états généraux et les états provinciaux⁶¹. Le Paige cite alors de nombreux exemples prouvant le pouvoir réel de la nation : déposition du roi Childéric par la nation en 459 et l'élection à sa place de Gillon, demande de Clovis du consentement de toute son armée pour pouvoir s'approprier le vase de Soisson en 485, intervention de la nation dans les mariages du roi, pour faire la paix ou pour créer des impôts⁶². La monarchie mérovingienne revêt alors les formes d'une monarchie démocratique fondée sur une démocratie directe. La souveraineté appartient au peuple dans les assemblées nationales du champ de mars et de mai.

D'autres écrits sont plus prudents et préfèrent parler d'une nation qui concourt avec le roi dans l'élaboration de la loi. Ressurgit, sans que l'on en prononce le mot, alors l'image d'un régime mixte fondé sur une co-souveraineté du roi et de la nation. L'histoire montrerait que « nos premières lois ne furent pas l'ouvrage des Princes seuls, et qu'elles furent délibérées dans les Assemblées générales de la Nation. » « C'est un fait constaté par tous les monuments » provenant du « premier âge de la Monarchie Française »⁶³. « Le pouvoir législatif résidoit dans la personne du Prince, mais il ne l'exerçoit qu'avec la Nation et de son consentement. »⁶⁴ Le parlement de

⁵⁸ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 112.

⁵⁹ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 158. *Le Tableau des différents âges de la monarchie française* appelle également « parlement » ces assemblées qui traitaient des « intérêts de l'Etat en général ». Cet écrit précise encore que « Ces assemblées n'étoient pas d'institution Royale, c'étoit une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays, à laquelle les Rois se conformerent », in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 46.

⁶⁰ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 18. Cette maxime peut être traduite ainsi : « la décision d'un seul avec le consentement et la volonté des Francs ».

⁶¹ *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 42-44.

⁶² *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 9-11.

⁶³ *Maximes du droit public françois*, 1772, t. II, chap. 5, p. 15, *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 21 : « dans le premier âge, c'étoit la Nation elle-même qui en déliberoit avec les Rois dans les Champs de Mars, nommés depuis Placités généraux, ou Parlemens. » Cf. aussi *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 53-54 et 68 : la formation des lois « avoit toujours essentiellement dépendu du concours de la volonté du Roi et de l'assemblée Nationale ; c'étoit au Champ de Mars que la Nation proposoit au Roi les Réglemens qu'elle jugeoit convenables et propres aux circonstances, Réglemens qui ne pouvoient acquérir force de loi que par l'autorité du Monarque : c'étoit dans cette même assemblée que les Rois proposoient leurs Ordonnances ou Capitules qui n'acquéroient l'autorité de loi que par l'acceptation ou consentement de cette assemblée. » Ainsi, « la constitution de l'Etat » était « presque démocratique » sous la première dynastie, *ibid.*, IV, p. 68-70.

⁶⁴ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 338.

Bordeaux rappelle que sous les deux premières dynasties, le roi fait les lois avec le « concours de la Nation » et « Ce n'est qu'après ce consentement de tous, que les Capitules des Rois étoient regardées comme Loix. »⁶⁵

Ces assemblées de la nation sont alors présentées comme le véritable lieu de la délibération et de la décision politique concernant les problèmes les plus essentiels de la monarchie. Elles traiteraient de la police publique, de toutes les affaires qui concernaient en général la monarchie, de la paix et de la guerre, des subsides nécessaires et de leur répartition — d'abord sous forme de dons volontaires qui sont progressivement remplacés par une estimation de la valeur de ce don —, et des différends entre les « Grands »⁶⁶.

Pour le *Tableau des différents âges de la monarchie française*, chaque canton réunissait une assemblée de la province, et les assemblées de mars ou de mai ne rassemblaient plus que les personnes les « plus distinguées »⁶⁷. Certains auteurs pensent que, peu à peu, ne pouvant plus réunir tous les Francs lors de l'assemblée générale, un système de délégation fut introduit : chaque canton avait des assemblées particulières et envoyait des députés à l'assemblée générale pour « délibérer » et « aller porter le vœu de ces assemblées particulières », rejoignant ainsi les Grands et les personnes autorisées de droit à assister aux assemblées générales⁶⁸. Les assemblées de mars et de mai se transforment donc d'une assemblée représentant directement la nation réunie en une assemblée de représentants de la nation. Pointe ainsi l'idée d'assemblée représentative.

C'est de cette époque mérovingienne que daterait, selon certains écrits parlementaires, la création d'une assemblée plus restreinte, « la Cour du Roi », composée des « Grands du Royaume, des Ducs, des Comtes, des Grands Officiers, de quelques prélats, des Conseillers ou Sénateurs »⁶⁹ élus, et de « députés » du peuple⁷⁰. C'est cette assemblée qui se charge alors de préparer les affaires qui seront délibérées dans « l'assemblée générale » du champ de mars. Cette assemblée, de création royale, est, selon certains écrivains parlementaires, parfois confondue par les historiens avec les assemblées du champ de mars ou de mai, de nature nationale, car elles rassemblaient peu à peu le même personnel.

⁶⁵ *Remontrances du Parl. de Bordeaux du 25 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 421, et p. 424 : « Ainsi, depuis la fondation de la Monarchie jusqu'au regne de Philippe le Bel, la Nation a été maintenue dans le droit de concevoir à la législation : point de Loi sans son consentement. » Cf. également les *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 338.

⁶⁶ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 15-20.

⁶⁷ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 46. Pour cet écrit, les assemblées de la nation prirent le nom de parlement sous le capétien Louis le Gros, devinrent sédentaires et n'eurent une fonction de justice que sous Philippe le Bel. On reconnaît sous ces traits le parlement. En effet, le parlement est donc considéré comme la continuation des assemblées de la nation. L'auteur emploie d'ailleurs le mot de parlement dès le règne de Pépin, donc sous les Carolingiens. En outre, ces assemblées de la nation avaient le droit d'élire le roi, d'accorder des subsides, de faire les lois, de juger en dernier ressort, de délibérer de la paix (in *Les Efforts...*, IV, p. 46-50). Les sources du *Tableau...* sont Boulainvilliers, Montesquieu, Mably, dom. Bouquet et Robertson ainsi que Hotman (*De la Gaule française*), Baluze, Aimon et Grégoire de Tours.

⁶⁸ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 338.

⁶⁹ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 157. Target cite notamment Hincmar. Cf. notamment *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 46.

⁷⁰ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 160.

C) La monarchie des Carolingiens.

La monarchie carolingienne ne diffère guère de la royauté mérovingienne selon la plupart des écrits parlementaires. Bien que le pouvoir royal fût transmis au maire du palais et à une nouvelle famille, le fonctionnement des institutions fut le même.

Comme pour la monarchie mérovingienne, le discours parlementaire est nuancé sur la question de la souveraineté des assemblées du champ de mars. On retrouve alors les différentes tendances déjà repérées dans la monarchie franque puis mérovingienne. En effet, une première tendance, la plus modérée, pense que le roi reste le seul souverain, mais qu'il décide, par sagesse, de ne légiférer qu'après la délibération et le consentement de la nation rassemblée. La concertation et la co-souveraineté ne sont qu'un fait du prince. Émergerait ainsi l'idée d'une co-souveraineté octroyée volontairement par le roi à son peuple.

Une seconde tendance, un peu plus audacieuse, laisse penser que ce consentement est un usage établi dont on ne peut s'écarter et qui oblige le roi. Ainsi, une loi de 803 ordonnerait que pour établir une nouvelle loi, la proposition fût soumise à la délibération du peuple, le roi « ne pouvant refuser de donner son consentement à ce qui étoit proposé et réglé par ses sujets dans l'Assemblée générale. »⁷¹ On rappelle alors que Charlemagne voulait qu'on « interroge le peuple » pour tout ce qui touchait les « capitules » ajoutés à la loi afin d'obtenir le « consentement de tous », ou encore que, par la formule « *Consensu populi et constitutione regia* »⁷², Charles-le-Chauve disait que la « Loi » se faisait par « le consentement du peuple et la constitution du Roi »⁷³. La loi serait donc l'émanation de la nation, et le roi ne ferait que la promulguer. Et les écrivains des parlements multiplient les exemples prouvant que les souverains carolingiens n'ont cessé de n'agir qu'après avoir obtenu le consentement du peuple réuni. On offre l'image d'une monarchie démocratique, si ce n'est en théorie, du moins dans les faits. Pépin ne divise ses Etats qu'avec le consentement des « Grands, des Francs et des Evêques. Charlemagne les siens, mais avec le consentement de tous. »⁷⁴ Les décisions sont le fruit du « vœu commun »⁷⁵. On affirme que « Rien de grand » ne se fit « sans la délibération de l'Assemblée générale » et que les « Droits du Peuple sont plus affermis que jamais » durant cette époque⁷⁶.

⁷¹ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 23. On écrit explicitement que « la Loi se fait du consentement du Peuple, par la constitution du Roi. », *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4 ème, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 161. Cette expression latine est fréquemment reprise dans les écrits parlementaires.

⁷² Que l'on peut traduire ainsi : « Par le consentement du peuple et la constitution royale ».

⁷³ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 23.

⁷⁴ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4 ème, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 160. Le Paige donne d'innombrables exemples du pouvoir de la nation — réduit en fait aux Grands —, *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 14-20 : ainsi, en 921, la « Nation élut Robert, frere du Roi Eudes, à la place de Charles-le-Simple, ou, en 987, Hugues Capet reçut la Couronne des mains des « Seigneurs François ». Quand Le Paige emploie l'expression de « peuple François » ou de « nation » pour cette époque, il la réduit toujours aux « seigneurs » et aux « Grands ».

⁷⁵ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 37.

⁷⁶ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4 ème, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 159.

Une troisième tendance, plus radicale, développe l'idée d'une assemblée de la nation qui possède seule le pouvoir législatif. Ces différents discours varient selon les ouvrages, mais peuvent néanmoins parfois coexister dans le même livre, montrant ainsi l'ambiguïté du discours parlementaire sur ce point. C'est le cas des *Maximes du droit public français* où l'on trouve écrit pour décrire les débuts de la monarchie française, d'une part que les « loix ne furent pas l'ouvrage des Princes seuls » — sous-entendant que les princes participaient quand même à l'élaboration de la loi —, et d'autre part que « La puissance législative en France résidoit dans l'assemblée de la nation » sans mentionner le roi — laissant penser que seule cette assemblée avait ce pouvoir souverain⁷⁷.

Selon les historiens des parlements, une à deux fois par an, le roi carolingien convoque l'assemblée du champ de mars et de mai. D'une part, cette assemblée peut être décrite comme celle de la nation toute entière, sa constitution n'a pas alors évolué depuis les temps mérovingiens. Les *Maximes du droit public français* voient dans ces assemblées la réunion des ecclésiastiques, des grands officiers de la Couronne et le peuple. Ce peuple, c'est « le corps entier de la nation des hommes libres » qui avait le « droit d'y assister, soit en personne, soit par des députés qui les représentoient », et « Le peuple, ainsi que les membres de l'Etat les plus élevés en dignité, avoient part à la puissance législative »⁷⁸. D'autre part, certains écrits ne peuvent éviter, par souci de vérité historique peut-être, de faire référence au devoir vassalique de conseil dû par les « Féaux » lors de ces assemblées, ce qui laisse penser que le peuple des assemblées de mars et de mai ne réunit guère plus que les seuls vassaux.

La nation des premières dynasties de rois de France est aussi une nation libre. Les *Maximes du droit public français* consacrent de longs passages à cette liberté qui ne fait pas de doute : « le François est né libre » et « le génie propre de la Nation Française est d'abhorer tout ce qui caractérise le pouvoir despotique »⁷⁹. Cette dernière a même été, selon cet ouvrage, garantie par un diplôme de Charles le Chauve et de Louis le Bègue qui affirmait maintenir « la liberté des sujets conformément aux loix civiles et Ecclésiastiques »⁸⁰.

Certains auteurs font remonter à la période féodale les évolutions majeures de la monarchie. Incontestablement, cette période marquerait une rupture pour la littérature parlementaire : les anciennes lois sont oubliées, les assemblées nationales ne sont plus réunies, la faiblesse des rois carolingiens et la montée des pouvoirs locaux atomisent le pouvoir politique, les lois ne concernent plus la totalité du royaume. C'est la fin d'un pouvoir royal centralisateur. Les « Barons » usurpent les « droits de la Royauté », « les Capitulaires tomberent en désuétude ainsi que les anciennes loix, et l'on introduisit partout des Coutumes locales qui devinrent les seules règles par lesquelles on régla tous les actes civiles, et l'on jugea toutes les causes... »⁸¹. De 921, date du dernier capitulaire

⁷⁷ La première citation est extraite du t. II, chap. 5, p. 15, la seconde des mêmes tome et chapitre, p. 23.

⁷⁸ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 22-23.

⁷⁹ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 163.

⁸⁰ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 153-154.

⁸¹ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 53.

carolingien avec Charles-le-Simple, selon Baluze, à la première ordonnance des rois capétiens en 1051 s'étendant à tout le royaume, c'est 130 ans d'interruption d'un pouvoir royal législateur pour tout le royaume.

La féodalité affaiblit ainsi le pouvoir royal. Durant cette période, les assemblées de la nation prennent le nom de « Conventus », de « Malli », de « Placita »⁸² — ou de « Placités » —, de « Parlement »⁸³. C'est notamment à cette époque que la cour royale, apparue sous les mérovingiens, devint le « Parlement National » à la place des placités qui tendirent à disparaître avec l'essor des pouvoirs princiers et locaux. « De là les Assemblées Nationales sont moins fréquentes, moins nombreuses, et finissent par se confondre avec la Cour du Roi ; le Corps se resserre, mais subsiste. Voilà par quel degré un Parlement National est subsisté à la Nation, mais il exerce les mêmes fonctions : l'usurpation des Seigneurs en suspend l'exercice, mais ne le détruit pas. »⁸⁴ On justifie ainsi la filiation entre les assemblées nationales primitives et les parlements de création royale qui représentent toujours la nation, mais différemment. Pour certains auteurs, c'est justement dès le temps des Carolingiens que commence la restriction du « Conseil légal » aux seuls « Seigneurs » — ecclésiastiques et laïcs — et aux « Conseillers »⁸⁵ constituant ce parlement national.

Ce modèle de gouvernement, où le roi et la nation concourant ensemble, avec harmonie, à la législation et établissant des lois sages que l'on respecte, est perçu comme un idéal, un âge d'or qui n'aurait dû jamais cesser. « les réglemens proposés et discutés dans des Assemblées nombreuses étoient le résultat de concert avec les sujets. Des suffrages donnés librement en présence du Monarque, en garantissoient l'utilité et la modération, en même temps qu'ils assuroient leur execution ». Et « Cet ordre inviolablement suivi dans la législation, procuroit aux sujets l'avantage de vivre sous l'empire des loix, dont l'autorité étoit inséparable de celle du Monarque. La puissance du Souverain, réglée par la raison et la justice, n'avoit d'autres limites que celle même des loix qui étoient son ouvrage autant que celui de la Nation ; et ces bornes salutaires, loin de l'affaiblir, ne servoient qu'à l'affermir et la fortifier »⁸⁶. Ce régime politique est propre à « perpétuer la gloire de l'Etat, le bonheur des peuples, la sûreté du Monarque, et l'honneur de son Regne »⁸⁷.

⁸² Cf. *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 21.

⁸³ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4 ème in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 159. *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 22. Le Paige explique que, sous les Carolingiens, il existait trois grandes assemblées : les « Plaidz généraux des Provinces », les « Champs de Mai » réunissant les « Seniores et Majores natu du Peuple François » et où l'on délibérait de la guerre — rôle uniquement militaire —, et les « Conventus » ou « colloquia » ou encore « Parlemens » rassemblant les dignitaires du clergé, les comtes et les Grands pour délibérer des lois — rôle législatif —, ces deux dernières assemblées fusionnant et ne formant plus qu'une seule institution, *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 14. Le *Tableau des différents âges...* date des capétiens la dénomination de parlement pour qualifier les assemblées de la nation. Les auteurs parlementaires montrent ainsi la filiation entre les assemblées nationales mérovingiennes et les parlements.

⁸⁴ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4 ème, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 160.

⁸⁵ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 21.

⁸⁶ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 50-51.

⁸⁷ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 50-51.

D) La monarchie des Capétiens.

À la lecture de la littérature parlementaire, la monarchie capétienne a conservé, du moins au début, les mêmes caractères de ses deux devancières, mais a connu des inflexions, parfois profondes, qui ont changé alors la physionomie de la monarchie française. Elle est toujours élective au début des capétiens, mais tend cependant à devenir héréditaire durant la période féodale. Ainsi, Hugues Capet est élu par le peuple. La seule différence néanmoins, pour certains auteurs parlementaires, est que la nation électrice n'est plus constituée que des seigneurs : « Hugues Capet, élevé du sein des troubles, et couronné Roi au milieu des Seigneurs qui étoient alors toute la Nation par une sorte de transmission de droit »⁸⁸. Pour d'autres auteurs comme Le Paige, il n'y a pas de changement puisque l'assemblée de la nation a toujours été constituée des seuls seigneurs. Il rappelle cependant l'importance du « consentement du peuple François » qui est toujours primordial pour établir un nouveau monarque⁸⁹. Les premiers capétiens jusqu'à Philippe-Auguste associent leur fils au trône, mais le consentement du peuple perdure par l'intermédiaire d'une « Assemblée des Grands ». Mais, au fur et à mesure, le principe de succession héréditaire s'établit par l'habitude. Le pouvoir de la nation se remarque toujours notamment par son consentement à l'impôt ou par son intervention dans les affaires publiques⁹⁰.

Des évolutions se remarquent dans le domaine de la souveraineté. Progressivement, la monarchie fondée sur le consentement du peuple se transforme véritablement en monarchie absolue. Certains écrits ne voient guère de différence au début. L'assemblée générale de la Nation, fondue alors dans la cour du roi et restreinte aux seuls « Grands du Royaume »⁹¹, est cependant toujours consultée. Elle était toujours le « Conseil du Roi » que le roi, bien que « seul souverain », consulte : « les nouvelles Loix se formoient dans le sein du Parlement, le Roi y séant : elles y étoient arrêtées en forme de Jugement par délibération et à la pluralité des suffrages », au moins jusqu'à Philippe de Valois⁹². Aucune loi n'est même publiée « sans l'avis des Grands du Royaume ». Cette institution prend alors différents noms : « Cour des Plaids du Roi », « Cour suprême » sous Louis le Gros en 1120, « Cour de France » en 1211, puis enfin « parlement » au XIII^e siècle — même si le terme « Conseil » est également employé pour désigner le parlement à cette époque⁹³. Malgré ces évolutions, la monarchie garde des allures démocratiques aux débuts des capétiens.

⁸⁸ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 4^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 161.

⁸⁹ *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 21-22. « On voit par ce qui vient d'être dit que dans le commencement de cette race, les Elections continuoient d'être nécessaires à chaque mutation, et que la Nation Française faisoient choix entre les enfans du Roi. », *ibid.*, p. 22.

⁹⁰ Cf. notamment Le Paige, *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 28-35.

⁹¹ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 167. *Le Maire du palais* parle d'un « Conseil légal » composé seulement de « Barons » ecclésiastiques et laïcs proches de la Couronne et de « Sénateurs », expliquant le nom de « Cour de Baronage » ou de « Cour des Pairs » que prirent les placités généraux, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 22.

⁹² *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 339.

⁹³ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 167 et suivantes.

Cependant, la restauration du pouvoir royal, notamment à partir de Louis-le Gros (XII^{ème} siècle), transforme profondément la monarchie selon certains penseurs parlementaires. La participation de la nation à l'établissement de la loi n'est pas rétablie après sa disparition durant la féodalité. C'est donc un changement majeur dans le fonctionnement de la monarchie en France. Effectivement, les rois ne pensent pas à reconstituer les assemblées générales de la nation ; dès lors, « l'autorité législative » réside dans la seule « personne du Roi »⁹⁴. Philippe-le-Bel convoque bien des états généraux pour trouver des subsides, explique un écrivain patriote, mais cette assemblée ne peut pas être considérée comme une institution équivalente aux assemblées nationales, car, à la différence de ces dernières, les états généraux n'ont pas le pouvoir de voter pour la promulgation des lois, mais simplement de faire de simples remontrances qui n'engagent nullement le roi⁹⁵. Notons cependant que d'autres écrivains comme Le Paige ne semblent pas faire la distinction entre les anciennes assemblées de la nation et les états généraux ou les États provinciaux⁹⁶.

À partir de cette époque (XII^{ème}-XIII^{ème} siècles), il n'y a plus qu'un seul souverain dans la monarchie française selon la littérature parlementaire : le roi. La nation ne concourt plus comme auparavant à la législation. Pour le parlement de Toulouse, la loi n'est plus alors uniquement délibérée qu'au Conseil du roi⁹⁷, par nature restreint. Pour Le Paige, c'est plutôt au XIV^{ème} siècle que commence cette politique royale d'éliminer la représentation de la nation, cette politique se poursuit progressivement au cours des siècles pour atteindre sa plénitude au XVII^{ème} siècle⁹⁸.

⁹⁴ *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 56. Les auteurs des *Maximes* se fondent alors sur Robertson.

⁹⁵ *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 56.

⁹⁶ Le Paige reprend en fait la thèse de Boulainvilliers dans son *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*. Au début des *Principes de la législation...*, il résume d'ailleurs la pensée de cet auteur : les Français étaient un peuple libre à l'origine, qui s'était choisi un roi pour faire exécuter les lois et les conduire à la guerre ; les assemblées générales de mars ou de mai rassemblaient la nation pleinement souveraine dès les débuts de la monarchie mérovingienne, elles furent abolies par Charles Martel puis rétablit par la suite sous le nom de parlement, mais avec une souveraineté moindre. Charlemagne rétablit l'intégralité de la souveraineté des assemblées de la nation, décidant sur les affaires intérieures et extérieures de la monarchie. Charlemagne ne gouvernait qu'avec le consentement de la nation, il a restitué les prérogatives de la nation qu'il jugeait comme « un droit naturel et incontestable violemment usurpé par ses prédécesseurs ». Ce n'est qu'après Charlemagne, que ces droits de la nation furent bafoués par ses successeurs. Il est à noter que les assemblées de la nation sont à la fois considérées comme les ancêtres des états généraux et des parlements (op. cit., p. II-VIII).

⁹⁷ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 339-340. Selon ce parlement, la première ordonnance non arrêtée au parlement, mais envoyée pour être vérifiée et enregistrée date de 1334, au sujet de la régale.

⁹⁸ *Principes de la législation...*, op. cit., p. 37-59. À partir du règne de Jean le Bon, « l'extrême confusion des guerres, renversa toutes les anciennes règles : il étoit difficile de convoquer les grandes Assemblées pendant les courses et les pillages ». Après ces troubles, les rois eurent tendance à ne plus convoquer les états généraux ou de province ou à les avoir à la « dévotion du Roi » comme Louis XI en 1467 à Tours. En 1515, le chancelier Duprat suggéra, selon Le Paige, de vendre la justice et de créer des offices judiciaires « sans attendre l'octroi des Etats ». Les États d'Orléans de 1560 montrent une « Nation déjà asservie » selon Le Paige, reprenant Mézerai, ceux de tours de 1589 montrent une assemblée composée du « parti de Henri IV, quant à ceux de 1610 — les derniers —, le pouvoir royal fit en sorte de diviser les trois ordres afin de n'aboutir que sur de vagues promesses. Telle est la lecture de Le Paige de l'évolution des états généraux. Il est à noter que pour Le Paige, c'est généralement le tiers-état qui défend et « prend vivement les intérêts du Peuple », car, formé de députés des provinces, connaissant mieux les « griefs et les sujets de plaintes », et ne briguant pas la faveur ni les grâces de la cour, elle s'exprime plus librement (*ibid.*, p. 57-58). *Item* : « Depuis ce tems [XIV^{ème} siècle] il n'y a plus eu de véritables États : le pouvoir d'établir des impôts est demeuré à la

Ainsi, la libre vérification et le libre enregistrement qu'avaient les parlements à l'origine fut remis en cause par des « abus » de pouvoir avec les « enregistrement forcés » dont le lit de justice est la forme contemporaine. La première tentative d'« infraction » à cette prérogative des parlements daterait de Charles VI, selon certains écrits⁹⁹.

Dans cette conception de l'histoire de la monarchie, on ne cherche donc pas à nier l'existence d'un monarque unique souverain. On essaie seulement de montrer que cette situation n'est que le résultat d'une évolution historique, mais qu'elle n'est en aucun cas conforme à la nature primitive de la monarchie. Cette conception permet de concilier deux éléments : la réalité historique du moment — le roi est l'unique souverain au XVIII^{ème} siècle — sans pour autant légitimer ce fait par les origines. Au contraire, elle permet de légitimer un retour à la participation de la nation dans l'élaboration de la loi au nom d'une régénération nécessaire de la monarchie dont la source ne peut être qu'un retour aux origines de la monarchie française, seul garant de vérité dans les mentalités et les catégories de l'époque.

Cependant, la monarchie ne devient pas pour autant une monarchie dérégulée. Le pouvoir royal est tempéré par deux éléments : les « droits et les privilèges de la Noblesse » et les « Parlemens de France ». Ces parlements sont « l'autre barrière qui a contribué à circonscrire dans certaines bornes l'exercice de l'autorité Royale »¹⁰⁰. C'est vers les XII^{ème} et XIII^{ème} siècles que les rois font enregistrer leurs lois dans les parlements. Peu à peu, cet usage est non seulement accepté par la nation, mais devient pour le peuple un gage de justice des nouvelles lois. Dès lors, la vérification et l'enregistrement au parlement sont perçus par le peuple comme une étape nécessaire pour la promulgation des nouvelles lois. Le parlement de Toulouse souligne ainsi que si les lois ne sont plus élaborées au parlement, il reste que le parlement a conservé « pour la vérifications des Loix, la même liberté des suffrages dont il jouissoit lorsqu'elles étoient délibérées dans son sein »¹⁰¹.

Louis XIV est alors critiqué par certains partisans des parlements du fait de son absolutisme, de son autoritarisme et de son militarisme, qui renforcent davantage encore la pratique

discrétion du Souverain, qui n'a plus pris le consentement des Peuples : cependant, on fait encore semblant de la prendre dans quelques Provinces qui ont conservé leurs Etats. », *ibid.*, p. 37-38. Le *Tableau des différents âges de la monarchie française* fait apparaître la même évolution : « la constitution de l'Etat, qui étoit presque démocratique sous la première et la plus grande partie de la seconde race, qui étoit devenue aristocratique sur la fin de celle-ci et dans le premier siècle de la troisième, finit par devenir purement Monarchique ; et depuis cette époque l'on a cherché avec soin tous les moyens d'écarter ce qui auroit pu tendre à conserver le Gouvernement mixte des temps antérieurs. », in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 70., les références sont alors Robertson et l'article « France » de l'*Encyclopédie*.

⁹⁹ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 142-143. Ce ne fut qu'une tentative, car ce même roi cassa lui-même en septembre 1413 l'édit enregistré de force, ce qui prouve, au passage, selon les *Maximes* que cette prérogative est bien un principe constitutif de la monarchie.

¹⁰⁰ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 56. L'auteur s'appuie alors sur l'historien anglais Robertson.

¹⁰¹ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 340. De même, les « monumens postérieurs » « prouvent , au contraire, qu'en perdant le droit de concourir avec le Souverain à la formation de la Loi, le Parlement fut toujours maintenu dans le droit d'examiner, de discuter, de modifier, et même de refuser les Loix nouvelles. Deux Ordonnances du mois d'Avril 1361 portent qu'elles ont été vues, corrigées et lues en Parlement. »

absolutiste du pouvoir royal. « Louis XIV voulut regner par l'autorité absolue » écrit Target. Son gouvernement, poursuit-il, « ne prescrivait que l'Exercice, les Fêtes et les Combats » et son pouvoir était « sans frein »¹⁰². L'histoire de la monarchie capétienne est alors perçue comme une marche vers l'autoritarisme royal, vers une monarchie sans aucune modération dans l'exercice du pouvoir, dépossédant la nation de toute participation à la souveraineté.

La lecture parlementaire de l'histoire de la monarchie française amène plusieurs constatations. Tout d'abord, le discours sur la monarchie primitive n'est pas uniforme, des variations existent. Deux grands types de monarchie émergent, d'une part une monarchie pleinement démocratique où le peuple est souverain, d'autre part une monarchie mixte fondée sur une co-souveraineté entre le roi et la nation, soit de droit, soit de fait. Au-delà de ces différences, un trait commun apparaît nettement dans ce discours : le droit de la nation d'élire son roi et la réelle participation du peuple à l'élaboration ou au consentement de la loi. La nation avait donc à l'origine une part de souveraineté. En outre, ce discours donne l'image d'une nation française à l'origine de la monarchie en France. La nation est perçue comme fondatrice de ce régime. Elle a élevé le roi et établi la monarchie. Elle leur est donc antérieure. Et cette antériorité donne des droits inaliénables. Telle est la nature profonde de la monarchie française primitive selon l'ensemble des écrits parlementaires, et la concentration du pouvoir dans les mains du seul monarque, l'absolutisme, n'est que le résultat d'une évolution, d'une dépravation de la monarchie originelle.

D'autre part, ce discours historique fait apparaître d'importantes fluctuations sur la conception de la nation et des assemblées de la nation. Cette nation est alors à géométrie variable chez les auteurs parlementaires. Pour certains auteurs, la nation est constituée de tout temps par l'ensemble du peuple, pour d'autres, qui ont une vision plus élitiste et aristocratique, seule une minorité, la *major pars* — les « Grands » — la compose. Quant aux assemblées de la nation, elles sont composées, selon les écrits, soit de l'ensemble de la nation, soit d'une minorité — ces mêmes « Grands » —, soit encore, selon la période, de l'ensemble de la nation, comme chez les Francs et au début des Mérovingiens, soit d'une minorité après les successeurs directs de Clovis.

La troisième constatation est que ce discours met en valeur une filiation entre les premières assemblées de la nation et les parlements. À travers cette filiation, la thèse des patriotes est de prouver le bien-fondé historique des revendications des parlements, notamment le droit de vérifier librement les lois. Bien que de création royale, les parlements apparaissent comme les héritiers, plus ou moins directs, des assemblées nationales souveraines ou co-souveraines. À la disparition de ces assemblées générales, la représentation de la nation se transféra dans un corps plus restreint,

¹⁰² *Lettre d'un homme à un autre homme...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 206. L'accusation est alors sans faille : la « liberté naturelle » de sortir du royaume fut proscrite par un édit, l'intolérance et le « fanatisme » religieux aboutirent à l'expulsion de « Six cens mille hommes » et en livrèrent « deux millions » « aux insultes et aux vexations d'une soldatesques effrénée », des impôts — capitation et dixième — furent instaurés « d'autorité » sans aucune consultation de la nation, et « la Loi fondamentale de la succession » fut remise en cause par l'édit de 1714 qui introduisit dans la succession au trône les bâtards légitimés. L'Etat est sorti endetté, « abîmé » de ce règne (*ibid.*, p. 206-207).

celui du parlement. Les parlements ne sont pas les héritiers institutionnels des assemblées primitives de la nation, mais sont seulement leurs héritiers spirituels. L'idée force est de montrer que la nation a toujours eu un organe la représentant dans la monarchie franque puis française. L'avocat janséniste Blonde explique fort bien cette continuité : « la Nation a toujours été consultée lorsqu'il s'est agi de faire de nouvelles Loix, ou d'établir de nouveaux impôts. (...) On ne peut raisonnablement révoquer en doute que dans toutes les époques de la Monarchie il n'y ait eu un Corps placé entre le Prince et les sujets, chargé de concourir par son consentement à la détermination du Prince. Ce sont les champs de Mars ou de Mai sous la première race ; les Assemblées générales sous la seconde et les commencements de la troisième ; ensuite les Parlements, les Etats-Généraux. Les différences accidentelles n'altèrent point cette tradition. La qualité des personnes qui composaient les Assemblées, le temps, la dureté, la forme, le nom de ces assemblées importent peu. »¹⁰³ La monarchie française a donc toujours eu un corps intermédiaire dont le consentement est toujours nécessaire à la prise de décision.

Par ailleurs, ce discours parlementaire sur l'histoire de France met en lumière les droits historiques et naturels de la nation et érige en un principe originel, et dès lors imprescriptible, la participation de cette nation à l'élaboration de la loi. Cette participation est dans la nature même de la monarchie française, qu'elle soit sous la forme d'une souveraineté nationale pleine et entière ou sous celle d'une co-souveraineté nationale et royale de droit ou de fait. Comme l'écrit l'un des écrivains parlementaires : « Ce principe fondamental de la législation Française n'a pu être anéanti, parce que les droits de la nation ne peuvent pas plus être sujets à prescription que ceux du Prince, qui est toujours réputé mineur. »¹⁰⁴

Enfin, l'ensemble de cette représentation de l'histoire de la monarchie française — liberté originelle de la nation franque, élection du roi par le peuple, souveraineté nationale de fait ou de droit, pratique systématique de la délibération dans les premières assemblées de la nation franque — puise abondamment dans deux auteurs importants de la pensée patriote. Le premier est Boulainvilliers et son *Histoire de l'ancien gouvernement de France* (1727) où l'on trouve les idées d'une nation libre et indépendante de la personne du roi, d'une origine humaine du pouvoir royal, d'un contrat primitif entre le roi et la nation franque, de l'élection du monarque par le peuple, d'une dérive despotique de la monarchie¹⁰⁵. La méthode de Boulainvilliers inspira également les écrivains parlementaires. Comme lui, ils recourent à l'histoire à la fois pour légitimer les droits de la nation et pour dénoncer le présent. Le second est Le Paige et ses *Lettres historiques sur les fonctions du Parlement* (1753-1754) qui constituent la trame de l'histoire des parlements chez les « patriotes »¹⁰⁶. Ce phénomène n'est pas en soi surprenant puisque Le Paige est lui-même auteur de

¹⁰³ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 111-112.

¹⁰⁴ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 113.

¹⁰⁵ Sur Boulainvilliers, cf. G. Chaussinand-Nogaret, *Le Citoyen des Lumières* ; Bruxelles, 1994, p. 15-40.

¹⁰⁶ Les principales idées de Le Paige dans ses *Lettres historiques* sont : que le parlement tire son origine de la cour des pairs et de la *curia regis* du Moyen-Âge ainsi que des plaids généraux, ces antiques assemblées de la nation franque ; que le parlement est un intermédiaire entre le roi et la nation remplaçant ainsi le parlement

plusieurs brochures en 1770-1771 et qu'il fut une source majeure d'inspiration de la pensée parlementaire depuis les années 1750. Par l'intermédiaire de Le Paige, cette lecture de l'histoire reprend celle du monarchomaque François Hotman et de sa *Franco-Gallia* (1573), dont Le Paige s'est inspiré.

Les longs et nombreux développements sur l'histoire monarchique constituent l'un des principaux fondements de la conception parlementaire de la souveraineté.

III- LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Si le roi reçoit son pouvoir de Dieu et du peuple selon la vulgate parlementaire, il reste néanmoins à définir avec précision les prérogatives de l'autorité conférée au roi. La question de la souveraineté se pose alors et est même l'une des questions majeures de la littérature politique des années 1771-1774. Déjà, dans sa célèbre séance dite de la « Flagellation » de 1766, Louis XV avait posé le débat en terme de souveraineté, voyant poindre, derrière la « confédération de résistance » des parlements, un régime constitutionnel alternatif à la monarchie absolue. Il y dénonçait en effet les magistrats qui prétendaient former un « corps imaginaire », « organe de la Nation », et coopérer de ce fait « avec la puissance souveraine dans l'établissement des lois »¹⁰⁷. Pour les compilateurs du *Recueil des Réclamations*, la crise de la réforme Maupeou met clairement en débat la question de la souveraineté. Il s'agit ainsi de savoir si les états généraux ont un quelconque pouvoir législatif : « Les Etats eux-mêmes ont-ils, s'interrogent ces compilateurs, le droit d'accorder, ou modifier les Edits ? » Et si oui, l'ont-ils délégué aux parlements à Blois en 1577 dans l'intervalle de deux convocations ? Dans ce cas, les parlements seraient alors « une sorte d'Etats raccourci, au petit pié, avec pouvoir d'accorder, refuser ou modifier les Edits »¹⁰⁸. Au-delà du pouvoir législatif des états généraux, représentants de la nation, c'est bien la question du partage de la souveraineté entre le roi et la nation qui est posée, de la souveraineté royale et de la souveraineté nationale. La brochure patriote, *Principes de la législation française*, pose ouvertement la question : « L'autorité souveraine et législative réside-t-elle dans un seul ou dans le corps entier de la Nation Française ? » « A-t-elle le droit de se gouverner originairement par des Loix émanées de sa volonté seule, et

dans une centralité ; que les parlements sont aussi anciens que la monarchie ; que le parlement est « le dépositaire et le conservateur » des lois fondamentales ; que, par leur fonction, les magistrats ont un pouvoir politique par le devoir de conseil envers le roi afin d'empêcher toute surprise ; que les rois ont ordonné au Parlement de leur résister en cas de lois contraires à la justice et à la loi ; que le « consentement » et « l'enregistrement » du parlement sont une loi fondamentale de la monarchie ; et enfin que le roi soumis aux lois fondamentales (Cf. notamment C. Maire, *De la cause de l'Eglise à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, 1995 p. 427-432).

¹⁰⁷ J. Flammermont, *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1898, 3 vol., II, p. 556 et suivantes.

¹⁰⁸ Préface du *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. III. Les auteurs de la préface précisent que si les parlements ont effectivement reçu la délégation de pouvoir des états généraux, et donc de la nation, l'attaque contre les parlements se révèle alors une attaque de la nation : « Si la Nation a réellement le droit de commettre, et a commis à cet effet, c'est son droit qu'on attaque dans la personne de ses Mandataires. » (p. IV-V).

dictées par son pouvoir ? »¹⁰⁹ La question de la souveraineté nationale est ainsi explicitement posée par la littérature proparlementaire de la réforme Maupeou.

Face aux partisans de la réforme qui rappelle l'unique et entière souveraineté du roi dans la monarchie, les penseurs parlementaires abordent ce point avec beaucoup de nuances et leurs propos se révèlent plus complexes. L'opposition parlementaire tend, en fait, bien souvent à concilier deux principes contradictoires : la pleine souveraineté royale et la revendication d'une souveraineté — ou co-souveraineté — parlementaire, non assumée explicitement dans les textes officiels, au nom d'une souveraineté nationale. Ces deux principes sont par essence inconciliables. Cependant, il leur est difficile de récuser la souveraineté du roi sans se faire accuser de crime de lèse-majesté que ne cesse de brandir d'ailleurs la propagande royale. Différents discours sur la souveraineté apparaissent donc dans les écrits parlementaires : les plus modérés ne cessent de rappeler que le roi est le seul souverain même si les parlements ont un réel droit de remontrance ; de plus hardis s'aventurent à parler d'une nation concourant avec le roi à la législation imaginant ainsi de fait une co-souveraineté, sans pour autant l'affirmer explicitement ; enfin, les plus radicaux de la littérature parlementaire clandestine attribuent l'entière souveraineté à la nation. Nombreux sont les écrits qui naviguent entre ces différents discours ne cessant de clamer la pleine et unique souveraineté du roi tout en revendiquant une libre vérification des lois — nécessaire pour que la volonté royale devienne loi — et un droit de remontrance illimité qui ne peuvent que contredire leur première affirmation. Le discours sur la souveraineté de l'opposition parlementaire est prise dans des tensions incessantes. Ces ambiguïtés sont difficiles à interpréter.

Trois grandes interprétations sont envisageables pour saisir la conception parlementaire de la monarchie au siècle des Lumières¹¹⁰. La première tend à faire des magistrats et de leurs porte-paroles des tenants convaincus de l'absolutisme en mettant l'accent sur leur acceptation de l'entière souveraineté du roi¹¹¹. C'est une lecture possible, notamment à partir des textes officiels des

¹⁰⁹ *Principes de la législation...*, *op. cit.*, p. 1. La brochure est, selon certains historiens comme Elie Carcassonne ou Monique Cottret, attribuée à Le Paige.

¹¹⁰ D'une manière plus générale, pour un bilan historiographique concernant l'étude des conflits entre les parlements et le pouvoir royal —incluant nécessairement l'étude de la conception parlementaire de la monarchie —, cf. Julian Swann, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 27-44 ; Alain J. Lemaître, « L'opposition parlementaire au XVIII^e siècle », *Mélanges offerts au Professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté* n° 820, série "Historiques", n° 28, Besançon, décembre 2007, p. 113-123 ; Frédéric Bidouze, *Remontrances du Parlement de Navarre au XVIII^e siècle. Essai sur une culture politique de province XVIII^e siècle*, Biarritz, Atlantica, 2000, p. 18-24, ainsi que du même auteur, « Quelle culture politique en héritage ? », dans *Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle*, *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, p. 8-15.

¹¹¹ C'est notamment la thèse de Catherine Maire lorsqu'elle étudie le courant janséniste parlementaire inspiré de Le Paige (*De la cause de l'Eglise à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p. 531-551 pour la réforme Maupeou). L'auteur développe la thèse d'un Le Paige défenseur de l'absolutisme. « En parfait connaisseur de l'absolutisme, loin de désacraliser la monarchie, Le Paige joue au contraire avec sa religiosité intrinsèque » (*op. cit.*, p. 424). « Il faut bien voir qu'on a affaire à un rigoureux défenseur de l'absolutisme. Le Paige n'est en aucun cas un partisan de la monarchie mixte [...]. Il répudie le modèle d'une souveraineté partagée entre le roi, la noblesse et les États généraux. Il admire encore moins le constitutionnalisme anglais » (*Ibidem*, p. 426). Dès lors, l'opposition parlementaire janséniste, notamment durant la réforme Maupeou, s'inscrirait dans le cadre de l'absolutisme et ne défendrait

parlements ou, comme le fait l'historienne Catherine Maire à partir des écrits de Le Paige. Cette interprétation inscrit le discours contestataire parlementaire du XVIII^{ème} siècle dans une longue tradition fondée sur d'anciennes conceptions de la « médiation patriarcale des juristes », issue de la « science du droit » à partir du Moyen-Âge¹¹². Ce discours est celui d'une monarchie fondée sur le principe de justice, incarné par les magistrats. Ces derniers ne conçoivent pas leur revendication de libre vérification et enregistrement des lois comme un empiètement de la souveraineté législative des rois. Ils n'y voient qu'un devoir nécessaire au nom de la justice — respect des lois fondamentales, des droits du roi et de la nation afin d'éviter toute « surprise » au roi —, et non un partage de la souveraineté royale¹¹³. La libre vérification des magistrats s'inscrivait ainsi, selon eux, dans leur devoir de conseil et de médiation, nécessaire à une monarchie bien réglée¹¹⁴. Dans cette

aucunement l'idée d'un partage de la souveraineté entre le roi et les magistrats. « La question est de savoir s'il existe réellement une telle opposition parlementaire constituée et munie d'un projet alternatif à la monarchie absolue. Faut-il, en somme, suivre le jugement du roi et de Maupeou ? Notre thèse est que non, contrairement à ce que la plupart des historiens ont été tentés de penser depuis Flammermont. » (*De la cause de l'Eglise...*, *op. cit.*, p. 532). « C'est chez les plus fermes défenseurs du Parlement que se trouvent aussi les suppôts les plus conséquents de l'autorité monarchique telle qu'il la comprend. Conti et Le Paige ne veulent pas [...] d'une évolution à l'anglaise » (*De la cause de l'Eglise...*, *op. cit.*, p. 542). Le Paige est « aux antipodes » d'une « pensée de la monarchie mixte, tempérée par un contre-pouvoir. Il n'y a qu'une autorité absolue, mais dont la sagesse est d'avoir établi ce corps sans autorité propre, puisque le Parlement » ne reconnaît que la seule « autorité du Souverain », et qui par « la seule force de la justice et de la raison forme une "sorte de frein" en faisant valoir la vérité auprès du prince. Le contre-pouvoir est intérieur au pouvoir. Le modèle sous-jacent demeure jusqu'au bout celui de l'ecclésiologie janséniste » (*De la cause de l'Eglise...*, *op. cit.*, p. 547). Pour Francesco Di Donato, Le Paige ne cessa pas, depuis ses *Lettres historiques* des années 1750, de penser que « l'unique possibilité pour la monarchie absolue de sortir de la "crise actuel[l]e" était de miser sur le renforcement des appareils judiciaires dans la distinction formelle des fonctions selon le schéma dessiné par Montesquieu » (« Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, N. 4, 1997, p. 829).

¹¹² Cf. notamment les travaux de Francesco Di Donato (« Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, N. 4, 1997, p. 821-852 ; « L'idéologie du jurisconsulte moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », dans *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, *Études rassemblées par Olivier Cayla, Marie-France Renoux-Zagamé*, Publications de l'Université de Rouen, n°298, L.G.D.J., Paris 2001, p. 89-116 ; « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », in *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 53-73 ; *L'ideologia dei « robins » nella Francia dei Lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di antico regime (1715-1788)*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2003.

¹¹³ L'idéal politique des robins était celui d'un « gouvernement fondé sur la suprématie formelle et symbolique de la souveraineté monarchique et sur la suprématie réelle de la *jurisdictio*. Cela explique pourquoi les robins n'ont jamais renié la formule absolutiste, mais l'ont défendue, par moments avec véhémence et même selon une ligne politique plus royaliste que celle du roi. L'absolutisme était en fait un système indispensable pour mettre en œuvre la stratégie de la magistrature[...] » (F. Di Donato, « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, N. 4, 1997, p. 828).

¹¹⁴ Francesco Di Donato résume ainsi la théorie parlementaire de la loi : « Le concept de « représentation » selon la conception des robins – doctrine exprimée au plus haut niveau par Louis-Adrien Le Paige – constitue un type particulier de représentation politique et juridique. Cette particularité consiste dans le fait qu'entre le représenté et le destinataire de la représentation, c'est-à-dire le sujet (ou, mieux encore, le pouvoir) auquel s'adressent les informations représentées (précisément appelées « représentations »), s'interpose une forme spécifique d'intermédiation. Cette médiation est assurée par la magistrature parlementaire. L'instrument qui rend possible et en même temps légitime cette œuvre de médiation est l'interprétation jurisprudentielle effectuée par les robins. Il s'agit donc d'une médiation fondée essentiellement sur des instruments techniques, exclusifs, ésotériques et arcanes, c'est-à-dire accessibles seulement aux membres de la

interprétation, les magistrats pensent réellement défendre la monarchie absolue¹¹⁵, mais, leur absolutisme est « un absolutisme à l'ancienne mode, celui qui construisait logiquement la prérogative législative du monarque, nullement l'autorité absolue que réclamait la monarchie administrative des bureaux des ministres et du Conseil »¹¹⁶. Il y aurait ainsi un malentendu sur le sens d'absolutisme et de monarchie absolue qui expliquerait l'opposition entre les parlements et le gouvernement royal. L'absolutisme du pouvoir royal ne conçoit le rôle des magistrats dans l'enregistrement de la loi que comme un conseil donné, nullement impératif, alors que l'absolutisme des parlements pense que, par leur fonction de seuls interprètes autorisés des lois et garants de celles-ci, leurs recommandations doivent être pris en compte et leur acquiescement à la loi indispensable à l'établissement des nouvelles lois »¹¹⁷. La monarchie absolue des robins est celle d'un régime « mixte et tempéré » par le concours légal et effectif des magistrats¹¹⁸, celle du pouvoir royal d'une monarchie fondée en dernier lieu sur la seule volonté du prince, qui juge, seul et en conscience, de l'opportunité des remontrances des parlements.

corporation des juristes et notamment des juristes qui sont investis de fonctions juridictionnelles. Du fait de ce caractère exclusif, ésotérique et corporatif, cette fonction des parlements est appelée « médiation patriarcale ». Dans la doctrine juridico-politique de Le Paige, le concept de « médiation patriarcale » atteint son apogée, son expression la plus raffinée et la mieux argumentée avec une plus grande épaisseur théorique et une rentabilité stratégique plus utile pour le milieu parlementaire. On peut dire que la théorie de la représentation constitue la poutre-maîtresse de l'entière construction lepaigienne et parlementaire au XVIII^{ème} siècle. » « Le raisonnement lepaigien [...] peut être résumé dans les termes suivants : si la volonté du souverain est formellement loi de l'État et si toute loi ne peut être soustraite à l'exégèse technique des professionnels du droit (les « *legum doctores* »), alors la volonté du souverain est elle-même objet d'analyse jurisprudentielle. Mais si on ne peut jamais éviter l'analyse jurisprudentielle de la *voluntas regis* pour la rendre claire, compréhensible et susceptible d'application, alors les jurisconsultes eux-mêmes ne pourront se soustraire à la fonction (qui est un droit/devoir) préventive de rendre cette volonté explicite et intelligible dès le début du processus législatif. C'est là qu'il faut situer la revendication de la "légitime" (légitime, bien entendu, dans l'opinion des robins) participation parlementaire au pouvoir législatif. Cette participation était justifiée par le rôle de « représentant de la Nation » que revendiquait le Parlement en absence des États Généraux ». « Cette ligne théorique, idéologique et politique apparaît évidente dans toute la production (en grande partie manuscrite et inédite) des jurisconsultes qui appartenaient au groupe qui reconnaissait en Le Paige son leader. Il s'agit d'ailleurs du groupe, ou si l'on veut, du "parti" qui domine l'action du Parlement de Paris et des Parlements Provinciaux tout au long de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle. » (« *Le concept de « représentation » dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige* », in *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 53-54).

¹¹⁵ Pour Catherine Maire, certains passages des écrits de Le Paige, tirés de leur contexte, peuvent être interprétés comme la « revendication de participation parlementaire au pouvoir législatif » (*De la cause de l'Eglise...*, *op. cit.*, p. 436). Il fut d'ailleurs accusé par des contemporains de procéder à une insidieuse altération de la souveraineté absolue et d'être classé parmi les « anglomanes » à l'instar de Montesquieu (voir l'abbé Bertrand Capmartin de Chaupy par exemple. Cf. C. Maire, (*De la cause de l'Eglise...*, *op. cit.*, p. 436).

¹¹⁶ Nous reprenons ici l'analyse de Fanny Cosandey et Robert Descimon qui commentent cette interprétation absolutiste du discours parlementaire (*L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 186).

¹¹⁷ Ainsi, quand le conseiller au parlement de Paris Alexandre-François Murard « affirme que le gouvernement monarchique absolu est le meilleur des gouvernements, et par-dessus tout, qu'il est de très loin préférable à celui de forme "partagée", il n'est pas du tout en contradiction avec lui-même puisqu'il soutient que les seuls interprètes autorisés des lois sont les membres des corps judiciaires et qu'ils ne peuvent être légitimement destitués de par l'exercice de leur fonction, que soit agréable ou désagréable leur concours dans les décisions du souverain. » (F. Di Donato, « Constitutionnalisme et idéologie de robe... », *art. cit.*, p. 828).

¹¹⁸ Ainsi, comme l'explique F. Di Donato, les robins concevaient « deux versions possibles de la monarchie absolue, l'une caractérisée par un gouvernement mixte et tempéré, l'autre par un gouvernement despotique » (« Constitutionnalisme et idéologie de robe... », *art. cit.*, p. 828).

Une seconde interprétation de la conception parlementaire de la monarchie insiste sur la volonté délibérée des cours souveraines à empiéter le pouvoir législatif du roi et à transformer la monarchie royale en une monarchie oligarchique, contrôlée par les magistrats. Les parlements auraient ainsi voulu partager, voire accaparer la souveraineté royale, transformer la monarchie en gouvernement des juges. Tout une historiographie, notamment issue d'historiens du droit, développe cette interprétation de la pensée parlementaire du XVIII^{ème} siècle. Ainsi, par exemple, pour Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Eric Bournazel et Jacqueline Thibaut-Payen, la doctrine des parlements était « radicalement révolutionnaire », car elle visait à « usurper le pouvoir législatif du roi » et à « transformer la monarchie en une oligarchie dans laquelle le roi n'eût conservé qu'un rôle résiduel »¹¹⁹. Philippe Sueur voit, quant à lui, dans les théories parlementaires des « thèses politiques qui exaltaient la monarchie tempérée ». Selon lui, « les parlementaires dévièrent insensiblement d'un contrôle de légalité vers un contrôle d'opportunité leur assurant un pouvoir politique ». Initialement, l'enregistrement était une formalité qui avait « une justification juridique et technique » et « qui ne pouvait, en fin de compte, mettre en échec la souveraineté du roi »¹²⁰. « Ce rôle politique des parlements fut néfaste à la royauté » et « les parlements [...] sapèrent l'autorité des rois »¹²¹. Du côté des historiens littéraires, cette interprétation se développe dès le XIX^{ème} siècle et se confond avec une historiographie hostile aux parlements, réduisant ces derniers à une aristocratie réactionnaire et égoïste s'opposant à un pouvoir royal réformateur et bienveillant, et n'hésitant pas à promouvoir la supériorité des juges¹²². Ce discours constitua une vulgate de l'historiographie comme en témoigne par exemple Marcel Marion, puis Pierre Gaxotte, mais aussi Georges Lefebvre¹²³. On le retrouve également chez Roland Mousnier, Lucien Laugier ou Michel Antoine. Pour le premier, « Les parlements et les autres Cours souveraines allaient être les vrais maîtres du gouvernement et de l'administration »¹²⁴. Leurs prétentions « menaient à une révolution aristocratique au profit de la noblesse de fonctions des officiers »¹²⁵. Les parlements « voulaient prendre le pouvoir au nom de la Constitution coutumière telle qu'ils la présentaient, un mythe »¹²⁶. D'après le second, le combat des parlements s'apparentait à « subordonner l'État aux juges » et à « leur conférer la magistrature suprême » dans une sorte de « magistrocratie »¹²⁷. Pour le troisième, les cours souveraines ne cherchaient nullement à « effacer le caractère absolu » de l'autorité du roi, mais seulement « à confisquer celle-ci » ; « elles ne visaient à réduire le Roi à l'impuissance que

¹¹⁹ *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, P.U.F, 2003, p. 563-564.

¹²⁰ *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 2001, t. 2, p. 86.

¹²¹ *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, op. cit., t. 2, p. 94.

¹²² F.X.J. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution française*, Paris, 1839-1842, 3 vol.

¹²³ Marcel Marion, notamment son article « Parlements » de son *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1923, ainsi que *Le Garde des Sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, 1905, Pierre Gaxotte, *Le siècle de Louis XV*, Paris, 1933 ; François Piétri, *La Réforme de l'État au XVIII^e siècle*, Paris, 1935 ; Georges Lefebvre, *Quatre-vingt-neuf : l'année de la Révolution*, Paris, 1939.

¹²⁴ *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, P.U.F, 1974, II, p. 619.

¹²⁵ *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, op. cit., p. 620.

¹²⁶ *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, op. cit., p. 628.

¹²⁷ *Un ministère réformateur sous Louis XV : le triumvirat 1770-1774*, Paris, La pensée universelle, 1975, p. 22.

pour se revêtir elles-mêmes de la souveraineté »¹²⁸. L'appel à la nation n'était qu'une rhétorique, « les compagnies supérieures entendaient confisquer la souveraineté populaire tout autant que la souveraineté royale »¹²⁹. Elles s'intronisaient elles-mêmes comme une sorte de monarchie collectif », elles « rêvaient d'établir le gouvernement des juges » et « d'imposer à l'État leur despotisme collectif »¹³⁰. Leurs théories conduisaient à « bouleverser radicalement la monarchie en méconnaissant et en récusant le principe vital de la constitution selon lequel avant tout, au-dessus de tout indépendamment de tout, il y avait d'abord l'autorité du roi, autorité "indépendante et sans partage" », permettant au souverain d'avoir en tout le dernier mot »¹³¹.

Enfin, une troisième interprétation de la conception parlementaire de la monarchie tend à mettre l'accent sur les revendications d'une souveraineté nationale, dont les parlements seraient l'incarnation en l'absence des états généraux. La modération des termes des remontrances ne serait alors qu'une prudence rhétorique qui cacherait l'idéal d'une monarchie constitutionnelle et parlementaire, une sorte de monarchie mixte ou partagée, fondée sur la souveraineté nationale, représentée et incarnée par les parlements. L'idéal parlementaire de la monarchie ne serait plus la monarchie absolue, mais une monarchie contrôlée par les parlements au nom, ou au prétexte, de la justice — la libre vérification des lois justifiée par l'expertise des magistrats, garants du « dépôt des lois » — et de la représentation de la nation et de ses droits. Cette monarchie pensée par les parlements instaurerait, de fait, et sans le dire explicitement, une sorte de co-souveraineté entre le roi et les parlements au nom d'une souveraineté primitive de la nation. En effet, la volonté du roi ne suffirait plus pour établir la loi, qui nécessiterait alors le consentement des magistrats en tant que représentants de la nation. Cette interprétation se retrouve chez des historiens du droit comme Roger Bickart¹³² ou François Olivier-Martin. Pour ce dernier, le développement de la théorie du libre enregistrement des cours à partir des années 1750, fondée sur la notion de représentation de la nation, conduit à deux conséquences majeures. D'une part, cette théorie conduit à une « modification grave » de la « constitution monarchique », en abaissant l'« autorité de législateur » du roi, qui devient dès lors « impuissant » pour établir seul la loi¹³³. D'autre part, en proclamant que « le consentement de la nation [...] est nécessaire à la formation de la loi », cette théorie

¹²⁸ *Louis XV*, Paris, Pluriel, 1989, p. 580.

¹²⁹ *Louis XV, op. cit.*, p. 581. Ces compagnies supérieures entendaient « confisquer et monopoliser à leur profit et l'autorité royale, et la souveraineté nationale, et le rôle du Conseil du Roi » (*Ibidem*, p. 585).

¹³⁰ *Louis XV, op. cit.*, p. 585.

¹³¹ *Louis XV, op. cit.*, p. 595.

¹³² *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^e siècle*, Paris, Alcan, 1932.

¹³³ *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 423 : « Mais, à partir de 1750 environ, les cours n'exigent pas seulement un enregistrement purement matériel et formel ; elles entendent qu'il soit précédé d'une vérification libre. De la sorte, le dernier mot leur restera. Je n'ai pas à faire ici toute la théorie de la vérification libre ; je dois seulement rechercher, parmi les arguments dont on l'a étayée, ceux qui ont conduit à la notion de souveraineté nationale. Quelque sens juridique que l'on donne à la vérification libre ; si elle est nécessaire, le roi est impuissant ; son autorité de législateur est désormais subordonnée à la décision d'une cour composée de ses officiers ; une modification grave est apportée à la constitution de la monarchie. » Pour asseoir leur doctrine, les cours ont utilisé trois thèmes : la loi est au-dessus du roi, les cours sont dépositaires des lois et elles représentent la nation et défendent ses droits.

dégage « l'un des éléments essentiels de la théorie de la souveraineté nationale »¹³⁴. Cette interprétation de la doctrine parlementaire de la monarchie se retrouve également chez les historiens littéraires comme Elie Carcassonne, Jean Égret, Guy Chaussinand-Nogaret et une certaine historiographie anglo-saxonne (notamment J. H. Shennan, William Doyle, Durand Echeverria, Dale Van Kley). Pour Elie Carcassonne, par exemple, « Le Paige a beau proclamer ensuite que le roi réunit tout le pouvoir législatif et coactif, qu'il est la source de tous les droits exercés dans son royaume, y compris ceux du Parlement, le fond du livre [les *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement*] n'est pas dans ces précautions oratoires. Ces hommages presque toujours réitérés ou atténués, ces formules absolues et limitations, voilent à peine d'équivoque l'idée capitale de l'auteur : celle d'un principe constitutif "qui, dans tous les âges de la Monarchie, a requis l'avis et le suffrage du Parlement comme une condition essentielle, et qui refuse le caractère de Loi publique, à tout Édît qu'il n'a pas vérifié, ni consenti d'enregistrer" [Lettres historiques...]. Dès lors, le Parlement partage la souveraineté, il devient même le seul souverain véritable, au-dessus d'un monarque réduit à la simple faculté de proposer des lois. L'auteur répugne à formuler cette conclusion brutale ; la logique l'y pousse cependant, et le lecteur avec lui. [...]» « Le pouvoir royal est borné par une clause expresse, qui change la monarchie en aristocratie, et élève au rang de Sénat suprême un corps intermédiaire "subordonné et dépendant" »¹³⁵. Pour Jean Égret, les parlements n'étaient pas qu'une aristocratie égoïste, mais avaient joué un rôle important dans l'éducation politique de la nation prérévolutionnaire¹³⁶. Daniel Roche voit justement quatre thèmes qui sont « nés et ont pris de l'épaisseur dans l'opposition parlementaire, rencontrant la critique politique des Lumières » : « le droit des cours à représenter la nation, le droit de la nation à accepter ou à refuser l'impôt, les droits individuels, la séparation des pouvoirs »¹³⁷. De son côté, Guy Chaussinand-Nogaret voit dans les parlements une institution, qui au-delà de la défense de ses seuls intérêts, « entreprit de mettre en accusation l'absolutisme » et « d'imposer la conception d'un État de droit contre les excès de l'État monarchique absolu »¹³⁸. Par son discours, la magistrature œuvra à populariser l'idée d'un peuple souverain. Elle engagea en effet « sa croisade constitutionnaliste » sur trois points : « d'abord une définition rationnelle et moderne de la souveraineté ; puis corollaire logique, le partage du pouvoir entre la nation investie du droit naturel et historique de voter la loi et le roi chargé de l'exécution ; enfin la défense des

¹³⁴ *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 448 : « Les parlements en sont arrivés, pour justifier leur prétention à la vérification libre des ordonnances, à proclamer que le consentement de la nation, dont ils sont les représentants, est nécessaire à la formation de la loi. Ils ont ainsi dégagé l'un des éléments essentiels de la théorie de la souveraineté nationale ».

¹³⁵ *Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^e siècle*, Paris, 1927, réédition Genève, Slatkine Reprints, 1978, p. 274-275.

¹³⁶ *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Paris et Grenoble, 1942 ; *La Pré-Révolution française, 1787-1789*, Paris, 1962 ; *Louis XV et l'opposition parlementaire 1715-1774*, Paris, 1970.

¹³⁷ *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, p. 422. Pour cet historien, les parlements ont constitué « la force d'opposition la plus dangereuse pour la monarchie » (*Ibidem*, p. 415).

¹³⁸ *Le citoyen des Lumières*, Bruxelles, Complexe, p. 77 et 74.

droits individuels inhérents à des sujets-citoyens libres et majeurs. »¹³⁹ Dès lors, « tout concourait au même but : substituer à l’absolutisme, régime perversi, un régime moderne qui, laissant au roi sa part légale d’autorité, accorderait à la nation le contrôle de la loi et la surveillance de son exécution. »¹⁴⁰ Dale Van Kley, représentant de l’historiographie anglo-saxonne, explique que la « doctrine patriote inspirée par Le Paige fait bien sûr de la nation la source de la souveraineté », « confiant l’exercice de la souveraineté au roi, aux états généraux et au Parlement »¹⁴¹. Il pense d’ailleurs que, « quelles que soient les intentions conscientes de Le Paige — et même si on pouvait le savoir [...] — la logique de son texte [*Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement*] invite à conclure que le parlement de Paris au XVIII^e siècle a hérité du rôle quasi législatif joué par ces assemblées » de la nation franque¹⁴². En tout cas, selon D. Van Kley, le lecteur de Le Paige ne pouvait pas « ne pas conclure que le Parlement exerce une sorte de cosouveraineté législative nationale »¹⁴³. De même, continue-t-il, les « variantes de la doctrine constitutionnelle patriote jansénisante adoptent la thèse de la souveraineté législative nationale » tout en en modérant « différemment l’exercice selon différentes combinaisons constitutionnelles entre le roi, les états généraux et le Parlement »¹⁴⁴. Pour lui, il ne fait aucun doute que « la tendance profonde de la doctrine constitutionnelle patriote est de séparer la souveraineté et de l’investir dans les âmes et consciences de tous les membres de la société pour faire de leur consensus requis ou de leur unanimité l’ultime barrière contre le “despotisme”, y compris le despotisme des corps représentatifs. »¹⁴⁵ Un éminent robin comme Malesherbes s’inscrivait alors, avec sa « propre voie », dans le long cheminement qui aboutissait à la « souveraineté nationale »¹⁴⁶.

¹³⁹ *Le citoyen des Lumières, op. cit.*, p. 83. « Dès les années 1750, les parlements définirent le principe auxquels ils devaient désormais rester fidèles : le roi propose la loi, la nation la vote, car le roi n’exerce le pouvoir législatif “qu’avec la nation et son consentement” » (*Ibidem*, p. 85-86).

¹⁴⁰ *Le citoyen des Lumières, op. cit.*, p. 99.

¹⁴¹ *Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 386.

¹⁴² *Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 308.

¹⁴³ *Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 308 : « Comment les lecteurs des *Lettres historiques* pouvaient-ils ne pas conclure que le Parlement exerce une sorte de cosouveraineté législative nationale à la vue des principes récurrents du texte indiquant que le Parlement est “aussi ancien que la Monarchie même”, que son autorité est “tout ce qu’il étoit du tems de Clovis” ou que les rois francs ne sont pas les seuls “fondateurs de la Monarchie” ». D. Van Kley rappelle également que la « la formule d’apparence absolutiste : “Tel est notre bon plaisir” » signifiait à l’origine, et ce devrait toujours être le cas, selon Le Paige, « Tel est la Délibération du Roi, de sa cour plénière, ou autrement, que telle est la résolution du Parlement » (*Ibidem*).

¹⁴⁴ *Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 386. Le Paige, par exemple, pensait que le parlement de Paris devait remplacer les états généraux depuis longtemps défunt et devenir le véritable successeur des assemblées nationales mérovingiennes (*Ibidem*, p. 308). La version de Le Paige de l’histoire constitutionnelle de la monarchie française était donc très favorable aux parlements qui devenait une institution centrale de la monarchie avec un réel pouvoir de consentement.

¹⁴⁵ *Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 386.

¹⁴⁶ *Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 397. C’est aussi l’interprétation qu’a Guy Chaussinand-Nogaret de la pensée politique de Malesherbes : « ce peuple » qu’invoque le président de la cour des aides de Paris, « est — il le dit presque explicitement — un peuple souverain » (*Le citoyen des Lumières, op. cit.*, p. 98). Julian Swann développe des idées très proches sur Malesherbes, le dépeignant comme un homme libéral, désireux de contenir le gouvernement de plus en plus autoritaire de Louis XV et partisan d’une plus grande participation des sujets : « Finalement, Malesherbes devint un défenseur passionné du droit des gens à participer au gouvernement, et critiqua le système administratif qui les avait mis sous tutelle. Il était favorable à ce que le roi consulte ses sujets à travers des États généraux, car pour lui, en fin de compte, le seul moyen de garantir la liberté individuelle était d’autoriser la liberté d’expression, l’ouverture du

Ces trois grandes interprétations sont peut-être moins contradictoires et inconciliables qu'il n'y paraît à première vue. Il convient pour cela de ne pas penser le discours proparlementaire des années 1770-1775 comme monolithique. Les différentes inflexions peuvent s'expliquer d'une part, par la nature des écrits (un discours officiel plus conventionnel et une littérature anonyme souvent plus audacieuse) et, d'autre part par l'existence, comme nous l'avons déjà dit, de différents courants et sensibilités chez les magistrats et leurs défenseurs. Ainsi, il est évident que tous les magistrats ne partagent pas forcément la même conception de la monarchie, des variations peuvent alors exister au-delà d'un discours officiel convenu, entre des partisans sincères du pouvoir absolu et des esprits plus libéraux, convertis aux idées des philosophes¹⁴⁷. De même, le fait notamment que les écrits émanent de magistrats, représentants de la noblesse de robe, plus soucieux de l'ordre social établi, ou de simples avocats roturiers, peut-être plus sensibles à la cause de la nation et de ses droits, n'est certainement pas neutre. Enfin, il ne faut pas oublier également que la défense des parlements durant la réforme Maupeou dans un courant qui se donne le nom de « patriotisme » ou de « parti patriote » n'est pas uniforme. Ce mouvement, qui surgit en 1771, n'est pas réductible au seul monde de l'aristocratie parlementaire et des avocats, mais fédère aussi des opposants plus généralement au pouvoir absolu, qui se solidarisent avec les magistrats pendant la Réforme Maupeou, moins par adhésion profonde pour la cause des parlements que par leur lutte contre l'absolutisme et leur combat pour faire triompher leurs idées libérales. Leur soutien à la thèse parlementaire contre la thèse royale est davantage une adhésion de circonstances, et moins une totale communion d'idées. Emmanuel Leroy-Ladurie parle de « contre-alliances oppositionnelles »¹⁴⁸. La littérature anonyme et clandestine fait ainsi écho à ces « opportunistes »,

gouvernement et la représentation politique » (« Malesherbes et la critique parlementaire du despotisme, de la bureaucratie et de la monarchie administrative », in Eric Brian, Loïc Charles et Christine Théré (dir.), *Le cercle de Vincent de Gournay: Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Institut Nationale d'Études Démographiques, 2011, p. 130-131). Pour une vision d'un Malesherbes magistrat éclairé et homme d'État, représentant du courant constitutionnel et libéral, mi-patriote, mi-monarchique, cf. Frédéric Bidouze, « Les remontrances de Malesherbes (18 février 1771) : discours « national » de ralliement et discours parlementaire », in Alain J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 57-88.

¹⁴⁷ Élie Carcassonne souligne justement la « témérité » de résumer toute la pensée parlementaire du XVIII^e siècle à la seule doctrine de Le Paige, qui inspire surtout les « parlementaires les plus ambitieux et les plus actifs, ceux qui impriment leur direction à l'ensemble du corps » : « chez Le Paige, le fond solide, l'essentiel de la doctrine, c'est le droit des Parlements au pouvoir législatif. Que cette prétention fût commune à tous les Parlementaires, on ne saurait l'avancer sans quelque témérité : il y avait parmi eux des esprits extrêmes et des esprits modérés, sans parler des indifférents. Des hommes tels que le président de Brosses, le président de Miromesnil, n'aspiraient pas à réduire en tutelle l'autorité royale ; le destructeur des Parlements, le chancelier avait été premier président. La suprématie politique de la magistrature ne faisait donc pas article de foi pour tous les magistrats. Mais la conduite des Parlements, dans la seconde moitié du siècle, tendait à cette suprématie. » (*Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^e siècle*, Paris, 1927, réédition Genève, Slatkine Reprints, 1978, p. 279-280). Les travaux de Clarisse Coulomb sur le parlement de Grenoble montre justement en 1771 une cour partagée presque pour moitié entre partisans de la cause parlementaire et défenseurs de la réforme Maupeou et du pouvoir royal (« L'échec d'un serviteur du roi. Vidaud de la Tour, premier président du parlement Maupeou à Grenoble », *Histoire, Économie et Société*, n°3, 2006, p. 371-386). D'une manière plus générale sur les partisans du roi dans les parlements au siècle des Lumières, cf. l'article d'Olivier Chaline « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société* 2006/3 (25^e année), p. 335-353.

¹⁴⁸ *L'Ancien Régime, II, 1715-1770, op. cit.*, p. 268.

pourrait-on dire, de la cause parlementaire. Ainsi, le « patriotisme » dépasse la seule pensée orthodoxe des magistrats dans leurs remontrances. Dale Van Kley, comme Catherine Maire ou Monique Cottret, a bien montré qu'il coexiste notamment dans le « patriotisme » des années 1770-1775 un courant parlementaire janséniste, qui tend à valoriser le rôle des magistrats comme représentants de la nation, et un courant parlementaire plus « philosophique » qui préfère voir dans les états généraux les véritables représentants de la nation¹⁴⁹. Le courant parlementaire janséniste peut lui-même se diviser entre une tendance modérée et une tendance plus radicale¹⁵⁰. La première serait dans la lignée du jansénisme politique incarnée par Le Paige, la seconde puiserait sa radicalité notamment dans les théories du droit naturel et dans une pensée inspirée de rousseauisme et du constitutionnalisme conciliaire¹⁵¹. Après 1774 et le retour des parlements, le constitutionnalisme conciliaire tendrait à gagner du terrain sur la variante « figuriste » d'un Le Paige, notamment au parlement de Paris¹⁵². De même, Peter R. Campbell a insisté sur la diversité du « patriotisme » qui rassemble « des jansénistes, des choiseulistes, des orléanistes, des philosophes amateurs », qui, malgré parfois des liens certains, formaient des « intérêts

¹⁴⁹ Dale Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 380-387 et p. 393 et sq. Il repère durant la réforme Maupeou un « patriotisme vaguement “janséniste” et un « patriotisme éclairé » (*Ibidem*, p. 382). Ce « parti patriote », qui prend forme durant la réforme de 1771, recrute parmi le « parti janséniste antérieur à Maupeou », mais « a aussi attiré un certain nombre de membres non jansénistes qui ont commencé à adopter certaines idées des Lumières, en particulier celles issues de la tradition de la loi naturelle et du rousseauisme » (*Ibidem*, p. 32). Pour rappel, le patriotisme janséniste dans la tradition de Le Paige fait de la nation la source de la souveraineté, mais confie l'exercice de cette souveraineté au roi, aux états généraux et au parlement. Le patriotisme « philosophique » critique la prétention des parlements à représenter la nation et tend à accorder cette fonction aux états généraux. La tendance la plus radicale de ce courant peut prendre des accents anti-parlementaires et parler de l'usurpation des parlements. Ce « patriotisme éclairé », en partie par « les Lumières françaises », trouve sa « propre voie pour aboutir à la thèse de la souveraineté nationale » (*Ibidem*, p. 397-398).

¹⁵⁰ Dale Van Kley distingue ainsi un « patriotisme modéré » et un « patriotisme radical » (*Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 282). Les *Maximes du droit public français*, issues du patriotisme janséniste, incarnent ce patriotisme radical en développant des idées parmi les plus audacieuses du patriotisme. Tout en défendant les droits des parlements à enregistrer les édits, elles en appellent à la convocation immédiate des états généraux qui sont les véritables représentants de la nation, et accordent à la nation le droit de consentir aux impôts au nom des droits primitifs de la nation. Elles sont les plus ardents défenseurs des droits de la nation (*Ibidem*, p. 383-384). Mey et Maulrot, auteurs de ces *Maximes*, appliquent en 1771 « leur conciliarisme radical à l'État français » et élaborent « une sorte de constitutionnalisme conciliaire réhabilitant les états généraux comme organe représentatif de la nation » (*Ibidem*, p. 312). Pour C. Maire, ces « “patriotes” radicaux, surgis à l'occasion de la crise » de la réforme Maupeou se nomment Morizot, Augéard, Saige, Pidansat de Mairobert ou Target, et ont une « audace » qui « laisse loin derrière les plumes habituelles du courant janséniste et parlementaire » (*De la cause de Dieu...*, *op. cit.*, p. 534).

¹⁵¹ Les courants au sein du jansénisme sont bien antérieurs à 1770. Ainsi, face au « constitutionnalisme de Le Paige », d'inspiration « figuriste », « qui valorise indiscutablement le parlement de Paris aux dépens des états généraux », coexiste un « constitutionnalisme conciliaire » d'un Nicolas Le Gros qui fait le parallèle entre les conciles et les états généraux et qui peut être « une expression plus claire de la thèse de la souveraineté nationale » (Dale Van Kley *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 312). Durant la réforme Maupeou, « Le Paige continue à jouer un rôle important, mais il n'est plus seul. D'autres libellistes sont apparus » parmi « ses confrères » et « Des thèses beaucoup plus radicales que celles qui avaient été avancées jusque-là se font jour, des thèmes teintés parfois de rousseauisme, allant jusqu'à reconnaître à la Nation “le droit de se convoquer elle-même” » (Catherine Maire, *De la cause de Dieu...*, *op. cit.*, p. 533). Selon cette historienne, le retour des parlements en 1774 marquerait même la fin du « constitutionnalisme parlementaire » et des jansénistes comme « force politique », car le Parlement a perdu « sa crédibilité en tant qu'alternative politique, au profit d'une exigence de représentation nationale incarnée dans les États Généraux » (*Ibidem*).

¹⁵² Dale Van Kley *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 312.

distincts »¹⁵³. Il était évident, selon lui, qu'il n'existait pas de « parti patriote » unique, mais « plusieurs groupements qui faisaient usage » du langage patriotique¹⁵⁴. Dès lors, l'existence d'une pluralité de sensibilités et de pensées politiques, allant des partisans sincères de l'absolutisme, ou d'un certain absolutisme, jusqu'aux défenseurs, dans leur for intérieur, d'une monarchie mixte ou partagée fondée sur une co-souveraineté, expliquerait la coexistence de ces interprétations apparemment antagonistes. La doctrine parlementaire de la réforme Maupeou, est finalement semblable à celle des années 1750-1770, qui, note avec justesse Élie Carcassonne, n'était pas « invariablement arrêtée ». Au contraire, au gré de leurs « emprunts d'origine diverse », les remontrances, mais aussi la littérature clandestine et anonyme, offraient à lire, plus ou moins « confusément », « trois conceptions différentes du gouvernement français » : « l'idée d'une monarchie tempérée, où la puissance du prince est modérée, non partagée, par les ordres et les corps ; celle d'une oligarchie, attribuant à la magistrature le contrôle suprême de la législation ; celle enfin d'un régime à demi populaire, divisant la souveraineté entre le roi et les États nationaux »¹⁵⁵.

Enfin, on peut dépasser ce débat historiographique entre pensée parlementaire absolutiste ou anti-absolutiste par l'observation des conséquences pratiques des théories parlementaires. Il s'agit de tirer les conséquences du malentendu sur la notion de monarchie absolue entre le pouvoir royal et les parlements. Si l'on prend de la distance avec les acteurs, que l'on ne cherche pas à savoir quelle était l'intime conviction des magistrats et de leurs partisans, et que l'on observe uniquement les conséquences pratiques de la théorie parlementaire de la libre vérification et enregistrement de la loi, il est clair que la souveraineté législative du roi sort amoindrie et que les

¹⁵³ *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire...*, art. cit., p. 207. Peter Campbell ne pense pas que le patriotisme résume le programme parlementaire au XVIII^e siècle, ni qu'il soit le domaine réservé d'un parti identifiable partageant les mêmes opinions. S'il reconnaît que les thèmes patriotiques sont très présents dans le discours parlementaire et que le jansénisme peut en partie l'incarner, il privilégie cependant la thèse d'un patriotisme qui serait davantage « une rhétorique complexe et très ambiguë, exploitée par tous les camps, qui se développe avec le temps et chez qui l'appel au patriotisme tend à légitimer les incursions dans une sphère publique étroitement contrôlée ». Ainsi, « le langage du patriotisme est un discours qui charrie avec lui à la fois tout une série de significations venant du passé et des bricolages plus modernes de concepts interconnectés, – concepts qui ont eux-mêmes subi des transformations au cours du XVIII^e siècle. » (p. 208). L'usage par les auteurs du thème patriotique permettait d'entrer dans le débat public en échappant à la censure et à la critique d'investir le champ politique, réservé au pouvoir royal : « la censure a incité les auteurs à tirer stratégiquement avantage de l'idée de citoyenneté patriotique. L'intérêt majeur d'une telle idée était qu'elle protégeait et légitimait l'intervention des écrivains dans les domaines de la sphère publique contrôlés par l'Église et l'État. Le patriote affirmait qu'il se sentait poussé à intervenir dans la sphère publique, non par rébellion, fierté ou ambition, mais pour le bien de la communauté. » « Le second intérêt de cette rhétorique était son ambiguïté intrinsèque, qui réduisait le risque d'exposition à la critique, quel que soit le camp dans un débat polarisé par le patriotisme. La dimension rhétorique est tellement saillante qu'il est difficile d'admettre que le patriotisme antérieur aux années 1770 ait pu être intériorisé comme un authentique sentiment de loyauté nationale ou même de "républicanisme" » (p. 208). « le langage de la patrie fonctionnait comme une sorte de parapluie linguistique sous lequel s'abritaient divers groupes porteurs de divers intérêts, qui tiraient avantage de ces ambiguïtés. » (p. 212).

¹⁵⁴ *La rhétorique patriotique et le monde parlementaire...*, art. cit., p. 207.

¹⁵⁵ *Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 294. Bien évidemment, « la seconde conception flattait davantage l'orgueil des Parlements » (*Ibidem*, p. 295).

parlements exercent un contrôle sur l'élaboration de la loi, une sorte de droit de *veto*¹⁵⁶, qui inévitablement conduit à un partage de la souveraineté et à une sortie des cadres de l'absolutisme monarchique traditionnelle¹⁵⁷. La théorie parlementaire de l'élaboration de la loi tend, sans le dire explicitement, à donner aux parlements un réel pouvoir de consentement à la loi et à les ériger de fait, dans une certaine mesure, en co-souverain, dans le sens, où sans ce consentement, nulle loi ne peut avoir d'existence légale. Comme le souligne avec justesse Francesco Di Donato à propos de la pensée de Le Paige — mais cette remarque vaut également pour toute la pensée parlementaire d'inspiration lepaigienne, et une grande partie de la pensée de la magistrature tout court — l'idée centrale de cette doctrine restait axée sur « le gouvernement politique du jurisconsulte », et « son modèle constitutionnel était la “République des robins” (*“Respublica dei togati”*) », c'est-à-dire « un État qui tout en conservant les structures formelles de la monarchie absolue [...] fût gouverné en réalité par les appareils bureaucratiques et judiciaires. »¹⁵⁸ Cette théorie parlementaire de la loi

¹⁵⁶ C'est notamment l'analyse, à laquelle d'ailleurs nous souscrivons, que fait Ran Halevi de la doctrine parlementaire de la seconde moitié du XVIII^{ème}. Sans remettre explicitement en cause le pouvoir absolu des rois, les parlements, par leurs différentes théories (union des classes, représentation de la nation, l'enregistrement conçu comme un consentement au nom de la nation), disputent au roi une part de souveraineté : « Il est vrai que les parlements, excepté de rares hardiesses verbales d'ailleurs aussitôt suivies de rétractations, se sont bien gardés de mettre *directement* en cause le caractère à la fois absolu et indivisible de la souveraineté royale. Même au plus fort des récriminations contre le despotisme, les magistrats ne prétendaient pas *dire* la loi, qu'ils entendaient seulement *consentir* — en d'autres termes contrôler — au moyen de la vérification et de l'enregistrement. Mais s'ils s'assurent — souvent de bonne foi — ne rien entreprendre contre les droits de la royauté, ils n'en blessent pas moins ses principes : en déclarant former à travers le royaume un seul et même parlement — la célèbre “théorie des classes” —, et, partant, représenter la nation auprès du roi (et le roi auprès de la nation), par où ils disputent au monarque une qualité inhérente à la souveraineté, celle d'incarner en sa personne publique, sans intermédiaire et sans partage, l'unité de son royaume ; en assimilant l'acte de l'enregistrement à un consentement que la nation, par leur truchement, donnerait aux lois édictées par le souverain ; en exerçant, sans nécessairement y prétendre, une espèce de droit de veto sur les actes du souverain législateur. Les parlements, en d'autres termes, transformèrent la conception traditionnelle du gouvernement modéré en une procédure constitutionnelle où l'autorité royale se trouve aussi entravée de fait qu'elle est absolue de droit. » De même « En disputant au monarque l'intégrité de son pouvoir législatif, en assimilant l'enregistrement au consentement, le “dépôt des lois” à la sanction des lois, ils introduisent de fait, quand bien même ils ne le revendiquent pas en droit, une pratique détournée de la distribution des pouvoirs ; ils marient la tradition nationale à une logique constitutionnelle qui lui est foncièrement étrangère. Et ce qui radicalise singulièrement la portée de cette innovation, c'est qu'ils entendent, avec le précieux concours de Le Paige, la fonder en droit. » (Ran Halevi, « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », dans *Le Débat*, mars-avril 2000/2, n°109, p. 93-95). Autre formulation éclairante de cette pensée parlementaire : « le projet juridico-politique de Le Paige prévoyait un recoupement entre la “forme” de gouvernement absolutiste et la “pratique” de gouvernement basée sur le constitutionnalisme parlementaire de robe. Pour lui, l'État absolu coexistait avec (et ainsi était défini comme une structure co-essentielle à) l'État “de droit” géré par la technique exégétique des robins » (F. Di Donato, « Constitutionnalisme et idéologie de robe... », *art. cit.*, p. 835).

¹⁵⁷ C'est notamment l'avis de l'historien du droit François Olivier-Martin pour qui « Les cours souveraines » se sont « délibérément écartées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » de « l'absolutisme monarchique », après des tentatives au XVI^e siècle, au temps de la Fronde (*Les lois du roi*, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 370). En effet, « Si la force obligatoire des lois dépend de la libre vérification des cours, ne partagent-elles avec [le roi] la puissance souveraine ? N'ont-elles pas [...] quelque part à l'exercice du pouvoir législatif ? ». La doctrine parlementaire confère aux cours, selon lui, « un droit absolu de veto », impliquant *de facto* une participation au pouvoir législatif : « Demandez aux constitutionnalistes modernes si le droit de veto n'implique pas participation au pouvoir législatif. » (*Les lois du roi*, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 353-354).

¹⁵⁸ F. Di Donato, « Constitutionnalisme et idéologie de robe... », *art. cit.*, p. 833. La conservation de ces structures formelles de la monarchie absolue est, comme le remarque toujours l'auteur, « indispensable pour mettre en œuvre le mécanisme à travers lequel les magistrats évitaient leurs responsabilités d'officiers »

accorde ainsi un « pouvoir effectif » à la magistrature qui fait de leur conception de la monarchie absolue un « gouvernement mixte et tempéré » par les parlements¹⁵⁹. Telle sera notre interprétation de la littérature parlementaire et patriotique de la réforme Maupeou.

A) Le roi seul souverain.

Tous les écrits, et en premier lieu les textes officiels des parlements, ne cessent de rappeler que le roi est le seul souverain et que les parlements n'ont aucune souveraineté. « Jamais le Parlement n'a prétendu avoir le droit de faire la Loi »¹⁶⁰, « la puissance publique est pleine et entière dans la main du Roi » et « les Magistrats ses officiers, tiennent de lui toute l'autorité dont ils sont dépositaires ; parce que dans notre Monarchie il n'est point de pouvoir intermédiaire qui ne soit subordonné et dépendant. »¹⁶¹ Il n'y a bien qu'un seul souverain, et c'est le roi, ne cessent de répéter les magistrats dans leurs déclarations : « le droit de faire des Loix n'appartient qu'à vous seul, sans dépendance, et sans partage. »¹⁶², « le principe de tous les pouvoirs résidoit et ne pouvoit résider que dans la personne du Monarque »¹⁶³.

Le parlement de Paris nie fomenter un « Complot criminel » à l'égard du roi et reconnaît « les droits inviolables de votre autorité souveraine » et le parlement « a travaillé dans tous les tems pour affermir et pour défendre cette autorité sacrée, qu'il regarde comme l'ame de l'Etat et comme le Principe de sa propre existence ». ¹⁶⁴ Le parlement de Rennes rappelle qu'il n'a que le « désir de vous plaire et de vous obéir, Sire », un désir « toujours dans le cœur de vos Magistrats »¹⁶⁵. Contrairement aux affirmations de la propagande gouvernementale, les parlements ne cherchaient aucunement à usurper le pouvoir du roi en matière d'administration ni dans le domaine de la guerre et de la paix, mais seulement à préserver les lois¹⁶⁶.

Les remontrances des parlements développent davantage le thème de la fidélité et de la loyauté au monarque que les écrits clandestins. Dans ces derniers, la reconnaissance de la souveraineté du roi est parfois fort succincte et leurs auteurs préfèrent plutôt consacrer leurs propos aux droits des parlements et de la nation et aux abus de pouvoir du gouvernement. Du fait de la nature de leurs écrits, ils n'ont pas la nécessité d'enrober leurs propos de la rhétorique de

(*Ibidem*). La conséquence de cette théorie était que « l'usage de la force devenait légitime seulement quand il était subordonné au contrôle de la magistrature ». De même, « En aucun cas, le Roi ne pouvait y faire recours contre les organes préposés à l'administration de la justice, pas même au cas où ils assumeraient des positions intransigeantes envers le couronne » (*Ibidem*). Ce pouvoir politique de la magistrature, qui lui permettait de prétendre être un « guide dans les plus importantes fonctions publiques » et d'être « seuls » à apporter « la lumière sur les affaires d'État », était fondé sur la science du droit (« *scientia juris* »), ou encore les secrets du droit (« *arcana juris* ») des magistrats (*Ibidem*, p. 832-833).

¹⁵⁹ F. Di Donato, « Constitutionnalisme et idéologie de robe... », *art. cit.*, p. 828.

¹⁶⁰ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 98. Cf. également *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 24-25.

¹⁶¹ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 446.

¹⁶² *Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 34.

¹⁶³ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 355.

¹⁶⁴ *Représentation du Parl. de Paris du 3 déc. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 8.

¹⁶⁵ *Lettre du Parl. de Rennes au Roi sur le Parlement de Paris du 23 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 267.

¹⁶⁶ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 25.

soumission en usage dans les discours officiels et les remontrances ou de rassurer le roi sur l'obéissance des magistrats.

Les remontrances doivent au contraire répondre aux accusations de rébellion et montrer que les magistrats restent fidèles à leur monarque. On rappelle ainsi volontiers, conformément à l'orthodoxie monarchique, que les parlements ne rendent la justice et n'agissent que par délégation du roi qui les a créés. Les magistrats disent reconnaître tous « qu'ils n'ont d'autre titre de Jurisdiction que le caractere d'Officiers de Votre Majesté : leurs Arrêts ne sont rendus et ne s'exécutent qu'en votre nom, et l'Autorité Royale ne sauroit souffrir la moindre éclipse dans la personne du Monarque, sans être en même tems, obscurcie, ou plutôt éteinte dans le Corps où l'on en voit briller quelqu'émanation. »¹⁶⁷ Les parlements réitèrent leur « fidélité », leur « amour » et leur « soumission » au roi¹⁶⁸. On rappelle que les parlements ont toujours été les principaux soutiens des rois dans l'histoire face notamment aux « grands vassaux » médiévaux ou pour défendre l'indépendance de la couronne ou les lois fondamentales du royaume¹⁶⁹. Les remontrances réitérées des cours souveraines ne cherchent qu'à sortir le roi de ses surprises en rétablissant « l'ordre ancien »¹⁷⁰. Si l'on arrête son analyse à la seule lecture de ces textes, la doctrine parlementaire de la souveraineté peut apparaître ainsi en profonde conformité avec l'absolutisme monarchique, ou du moins laisser croire à l'existence d'un courant absolutiste, notamment dans le discours officiel des cours souveraines.

On ne saurait néanmoins exclure que cette ligne absolutiste ne soit qu'une apparence rassurante pour éviter les accusations de saper les bases du pouvoir royal comme l'affirment d'ailleurs les pamphlétaires du chancelier. Derrière leurs déclarations nombreuses de fidélité et de respect des prérogatives royales, la conception parlementaire de la souveraineté serait peut-être plus subversive qu'il n'y paraît. De nombreux écrits plus audacieux mettent effectivement en avant l'idée d'une souveraineté ou d'une co-souveraineté de la nation.

B) Une co-souveraineté, royale et nationale ?

1) La théorie parlementaire de l'élaboration et la revendication implicite d'une co-souveraineté.

La revendication d'une co-souveraineté des parlements et par leur intermédiaire de la nation se révèle par le biais de la conception parlementaire de l'établissement de la loi.

¹⁶⁷ *Représentation du Parl. de Paris du 3 déc. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 9. Cf. également *Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 34 : « les Magistrats ne sont que vos Officiers ; et que l'autorité, qu'ils exercent, n'est que l'autorité de V. M. Elle même ».

¹⁶⁸ Cf. notamment *l'Arrêté du 4 déc. 1770 du Parl. de Paris*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 12.

¹⁶⁹ *Représentation du Parl. de Paris du 3 déc. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, I, 1773, p. 8. Cf. parmi de nombreuses citations, *Remontrance du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, *ibid.*, II, p. 279 : « c'est du Trône, où réside la Majesté Royale, qu'émanent le caractere des magistrats et l'autorité qu'ils exercent . »

¹⁷⁰ *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 319.

La vérification et l'enregistrement libres des lois : un réel pouvoir législatif ?

La très grande majorité de la littérature parlementaire, tant officielle que clandestine, développe la même théorie de l'élaboration de la loi dans la monarchie française qui établit une procédure très stricte dont on ne peut pas s'écarter sans illégalité. Cette théorie qui rend nécessaire le consentement des parlements à toute nouvelle loi affaiblit de fait considérablement la souveraineté du roi.

La trame générale est fort simple. Quand le roi veut légiférer, il doit nécessairement présenter la nouvelle loi à l'examen libre et indépendant des parlements. C'est le moment de la vérification : il s'agit tout à la fois de ce que les juristes nommeraient un contrôle de constitutionnalité — on vérifie que la nouvelle loi ne remet pas en cause les « loix constitutives » ou les « loix fondamentales de la monarchie » — mais aussi du bien fondé de la nouvelle loi au regard du « bien public ». Cette vérification prend la forme de véritables débats en totale liberté entre les magistrats. Par « libre délibération », il faut entendre que le pouvoir royal ne doit pas intervenir ni faire pression, les magistrats ne doivent juger qu'en leur propre conscience selon les lois fondamentales et le bien public.

À la suite de la « libre vérification » vient l'étape de l'enregistrement. Après un vote, les magistrats autorisent ou refusent l'enregistrement, ou émettent des critiques sous forme de remontrances au nom du bien général, ou proposent des modifications. L'enregistrement doit être libre, c'est-à-dire que le roi ne doit pas l'imposer par un lit de justice. Si la vérification et l'enregistrement ne sont pas libres, mais au contraire contraints par le monarque, tous les écrits parlementaires sont unanimes : la loi n'a alors aucune légalité et ne peut pas être appliquée. Bien loin d'être un simple entérinement de la volonté royale, la vérification et l'enregistrement sont un réel contrôle du bien fondé de la nouvelle loi. En effet, la « vérification » est présentée « comme une condition de la loi, comme une forme d'où dépend son exécution ou même son existence. La loi n'a point d'effet, elle n'est point tenue pour loi, les sujets ne sont point liés tant qu'elle n'est pas homologuée, et cette homologation n'est point une simple transcription ministérielle sur les Registres, une vaine cérémonie, une annexion aveugle au Code des loix, c'est une vérification proprement dite, précédée d'une libre délibération ; c'est une autorisation, une approbation, donnée en connoissance de cause ; c'est de la part des Magistrats une fonction qui interesse leur conscience. Ils ont droit non-seulement d'examiner, mais encore de modérer, tempérer, modifier la loi, de refuser même l'enregistrement, si la disposition est injuste, dangereuse, contraire au bien public, ou aux loix constitutives de la Monarchie. »¹⁷¹ Les remontrances des parlements mettent également en évidence la nécessité de la liberté des magistrats dans l'enregistrement des lois.

Un droit de remontrance illimité.

¹⁷¹ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 89-90.

Le refus d'enregistrer est alors souvent présenté comme illimité par la plupart des partisans des parlements tant que le roi n'a pas pris en compte les représentations des magistrats ou que ceux-ci le jugent bon. Le corollaire du libre enregistrement est l'existence d'un droit de remontrance illimité des parlements afin d'éclairer le roi. En effet, de par la fonction des magistrats de « veiller à la conservation de la vie, de l'honneur et de la propriété des Citoyens, et des Loix constitutives des Monarchies », cette résistance illimitée est une « nécessité » de « réclamer sans cesse jusqu'à ce que ces Loix soient rétablies dans leur vigueur, quand elles ont été altérées par des voies de fait et par des actes de violences. »¹⁷² Les magistrats dans leurs remontrances ou leurs arrêtés disent devoir « réclamer constamment » « par tous les voies que peuvent lui inspirer et lui permettent sa fidélité, son respect et sa soumission »¹⁷³. Les magistrats du parlement de Rouen dans une lettre au roi affirment que « Leur ministere ne *finit* donc point au premier commandement, et leur résistance doit durer autant que le commandement, qui en est l'objet, se renouvelle. »¹⁷⁴ Ce pouvoir illimité de remontrer est en rupture totale avec la conception royale et absolutiste du droit de remontrance. Si, en pratique, le roi accepte l'idée de remontrance et d'un refus d'enregistrer la loi, ces deux droits ne peuvent qu'être momentanés et doivent céder dès que le roi persiste dans sa volonté. Ce droit de remontrance illimitée érige de fait les parlements en véritable contre-pouvoir capable de juger de la constitutionnalité et du bien-fondé pour le bien public des volontés du roi. Cette capacité d'interpréter confère donc un réel pouvoir. Sans cette possibilité de résistance continue, les partisans de la cause parlementaire font remarquer qu'il n'y a plus cette « heureuse impuissance » à laquelle les rois se vantent de se soumettre¹⁷⁵.

Les variations sur cette doctrine parlementaire de l'élaboration de la loi.

Derrière ce schéma général qui se retrouve dans la grande majorité des écrits parlementaires, des différences apparaissent néanmoins sur la question de l'enregistrement et du droit de remontrance des magistrats. Un courant « absolutiste » très minoritaire — quelques brochures dans la littérature anonyme — reconnaît explicitement que le droit de remontrance n'est qu'indicatif et que le roi peut ne pas prendre en considération les avis des magistrats. La prise en compte des remontrances serait même rare en pratique. Cette idée d'un droit de remontrance uniquement consultatif et aucunement obligatoire se retrouve notamment chez Clément de Boissy dans ses *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*¹⁷⁶. Certains textes font, quant à eux, la différence entre les lois ordinaires — les « réglemens passagers » « qui varient suivant les tems » — et les « Loix fondamentales » du royaume. Le roi peut changer les premières, et le rôle des cours

¹⁷² *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 26.

¹⁷³ *Arrêté du 7 janv. 1771 du Parl. de Paris*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 30.

¹⁷⁴ *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 206.

¹⁷⁵ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 26.

¹⁷⁶ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 5-6 : « Sous le Gouvernement Monarchique, le plus beau de tous les Gouvernemens, le Souverain ordonnoit. S'il y avoit des inconvéniens dans la Loi, les Cours les représentoient : quelque fois, il avoit égard à leurs humbles supplications ; d'autres fois et trop souvent il persistoit. »

souveraines est alors de l'éclairer et de céder à ses volontés s'il persiste, car les « constitutions » de la monarchie ne sont pas en danger. Pour les secondes qui touchent à la nature même de la monarchie, le roi est dans « l'heureuse impuissance de changer ces institutions sacrées », et les cours souveraines doivent s'y opposer et ne pas céder¹⁷⁷.

Un autre courant modéré se rapprocherait également de la conception absolutiste traditionnelle de l'enregistrement et du droit de remontrance : les magistrats vérifient librement la loi, puis l'acceptent en l'enregistrant ou la refusent et écrivent alors des remontrances au roi pour l'alerter. Leur rôle consiste donc en une simple vérification sans rien ajouter. Les seules différences avec la conception royale de l'enregistrement — différences majeures cependant — sont que, d'une part, la vérification et l'enregistrement doivent être effectivement entièrement libres et donc ne pas être forcés par le roi, et que, d'autre part, le droit de remontrance et le refus d'enregistrement sont illimités tant que les magistrats le jugent nécessaires¹⁷⁸.

Enfin, un dernier courant, plus radical, s'écarte profondément de la tradition absolutiste. Il attribue aux magistrats un pouvoir de modifier et de changer la loi. Dès le XIV^e siècle, avec le roi Jean, le parlement a modifié des édits comme l'atteste l'expression « Corrigée et lue en parlement » sur deux édits du roi en 1361 et que l'on peut retrouver sous une forme plus développée dans des édits plus récents selon le registre *Olim* : « Vu, corrigé et lû au parlement ; Curai dictas littera corrigendo... Juxta correctionem consilii in Camera Parlamenti existentis. »¹⁷⁹. Les plus extrémistes de ce courant radical vont jusqu'à prôner une monarchie fondée sur une délibération entre les représentants de la nation et le roi pour conduire les affaires de l'État. D'une co-souveraineté fondée sur l'enregistrement des lois, on passe à une co-souveraineté fondée sur une concertation systématique entre le roi et les représentants de la nation pour gouverner, notamment en matière d'imposition¹⁸⁰. Telle est la « Monarchie Sociale » conçue par l'auteur de *L'Avocat*

¹⁷⁷ *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 312.

¹⁷⁸ Cf. notamment *Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie* : « Qui dit *impuissance*, dit un pouvoir restreint, limité, au delà duquel tout ce que le Prince fait, est nul par le défaut de pouvoir dans le Législateur [...]. Or dans un Royaume où la force coactive est toute entière entre les mains du Prince, le pouvoir ne peut être limité que par des Loix, et par un Corps politique chargé de les réclamer auprès du Souverain. » Il y a des « Loix contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de plein droit » et « L'auguste fonction de dépositaires des Loix, emporte avec elle le pouvoir de se refuser à l'enregistrement de toute volonté contraire aux Loix, si l'enregistrement est le moyen légal établi dans un Etat, de faire connoître aux Citoyens qu'il existe une nouvelle Loi. » ; « le prince est toujours le Maître ; en ce sens, qu'il a la force en main, et qu'il n'existe pas d'autre force qui puisse la contrebalancer. » « Mais, selon les formes publiques de l'Etat, toute Loi doit être examinée par le Corps légal, établi dépositaire des Loix sous l'autorité du Monarque ; autrement ce ne seroit plus un Gouvernement Monarchique, ce seroit le Despotisme le plus manifeste », in *Les Efforts*, *op. cit.*, I, p. 94 et 96.

¹⁷⁹ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 124 et p. 140.

¹⁸⁰ « autoriser une imposition publique, outre les Droits Seigneuriaux ordinaires et accoutumés, c'est la Loi, et aucune Loi ne peut être établie que par l'avis et le consentement libre des Peuples ou de leurs représentants, dans une diète générale du Royaume. », *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, VI, p. 293. Item : ou « la *volonté libre des Sujets* est le seul moyen légitime d'autoriser une imposition », *ibidem*, p. 301. L'histoire de la monarchie française ne fait que vérifier ce principe selon cet auteur : « les monumens de tous les siècles de la Monarchie ont parlé le même langage, attesté les mêmes droits de la Nation ; les mêmes devoirs dans le Souverain, les mêmes fonctions dans les Parlemens ou Assemblées générales de la Nation ; et de cet ensemble il résulte évidemment que la Nation a conservé jusqu'en 1770 la forme du Gouvernement, dont le *Plan a été concerté dès le commencement par de si bonnes têtes.* », *ibidem*, p. 327.

national : « tout doit aboutir au bien commun des peuples, et que les Rois n'ont la disposition de l'Etat, que pour y procurer, par la maturité des Délibérations Communes, auxquelles ils président, le Salut général de tous les Citoyens. Telles est la fin essentielles de toute Monarchie Sociale [...] . Tel est spécialement la Constitution de la Monarchie Française. »¹⁸¹ C'est d'ailleurs, selon cet auteur, pour cette raison que le roi est considéré comme « toujours mineur ». *L'Avocat national* fait ainsi ressurgir l'image parlementaire des assemblées nationales des Mérovingiens et des Carolingiens. Cette monarchie originelle sert même de justification. En effet, toute l'histoire de France confirme ces principes d'une monarchie délibérative, et notamment les textes législatifs des premières dynasties royales : « tous les Capitulaires de nos Rois établissent ce point sacré de la Constitution Française et il ne s'en trouve aucun, en matière intéressant l'Etat, qui n'ait été fait par le conseil et consentement des représentans de la Nation et des diètes générales. »¹⁸² Cette conception de la délibération s'appuie sur l'interprétation du terme « Consensus » que l'on trouve mentionné dans les textes royaux du Haut Moyen Âge. Selon l'auteur de *L'Avocat national*, il signifie consentement et non pas simplement « voix Consultative » comme le prétend l'écrivain gouvernemental Pierre Bouquet¹⁸³. Cependant, l'argument historique n'est pas le seul, la délibération entre le prince et les représentants du peuple s'inscrit dans les « règles de tout bon Gouvernement », et notamment celle qui ordonne au monarque de « Ne rien faire que par délibération commune »¹⁸⁴. Bien qu'insistant sur l'idée de consentement, l'auteur de *L'Avocat national* nie cependant remettre en cause la pleine souveraineté du roi. Au contraire, les corps et les assemblées de l'État par lequel se réalise ce consentement de la nation sont les « édifices » mêmes de l'État qui ne réduisent pas la souveraineté du roi, ce sont les « membres » et les « nerfs » de la souveraineté qui appartient au roi et « Jamais un Roi n'est si grand que quand il préside l'assemblée de ses Etats » et « son autorité Royale se trouve *énervée, démembrée et mutilée*, toutes les fois que l'on prétend séparer sa personne du Corps de la Nation dont il est le Chef. »¹⁸⁵

Puisque la libre vérification et le libre enregistrement des lois sont nécessaires à l'établissement des lois en France selon les magistrats, ceux-ci récusent les enregistrements forcés.

L'illégalité des enregistrements forcés et des lits de justice.

C'est notamment au nom de la liberté d'enregistrement que les parlements et leurs partisans s'opposent à l'édit de décembre 1770. En effet, cet édit rappelle que les lois doivent être

¹⁸¹ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 198.

¹⁸² *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 211. Les exemples donnés sont tirés de Hincmar, des Wisigoths, mais aussi de la Bible avec Salomon qui cherche le conseil.

¹⁸³ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 233-237. Pour Pierre Bouquet dans ses *Lettres provinciales*, le roi n'est pas contraint de prendre conseil, et ce conseil n'est qu'un simple avis n'obligeant nullement le roi. Les instances du conseil ne seraient d'ailleurs, selon lui, que des « formes accidentelles » du gouvernement français. Au contraire, pour *L'Avocat national...*, la loi n'acquiert son nom de loi qu'après l'avis des sujets et même parfois leur consentement libre.

¹⁸⁴ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 209-210. L'auteur mentionne en fait deux règles, la première établit que « Le Salut du Peuple est la Loi suprême » et que les rois « seront bien aises de se contenir dans les limites des Loix ». C'est une référence à Locke (*Du Gouvernement Civil*).

¹⁸⁵ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 252-253.

enregistrées quand le roi le demande par « exprès commandement ». Or, toute la littérature parlementaire récuse unanimement l'idée même d'enregistrements forcés qu'ils soient sous la forme d'« ordres réitérés du Roi » d'enregistrer un édit — avec notamment la mention de « l'exprès commandement du roi » (« *expresso mandato* ») — ou sous celle des enregistrements forcés en présence du roi lors des lits de justice. Les lois enregistrées par la contrainte ne sont pas valables pour nombre de partisans du parti parlementaire, et dès lors « les Magistrats ne se croient point obligés de les exécuter, parce qu'elles ne sont pas vérifiées dans la forme légale »¹⁸⁶.

Ces « enregistrements forcés » ne sont en fait que des « actes de violence »¹⁸⁷ qui n'ont aucune légalité et qui ne reposent en fait que sur le droit du plus fort. Or, la force, même répétée, ne peut valoir de loi insistent les brochures parlementaires¹⁸⁸. Pour preuve, les rois eux-mêmes cherchèrent toujours à faire éliminer de l'édit les expressions qui montraient que l'édit avait été imposé par la contrainte. L'idée même de lit de justice confirme le libre enregistrement selon les auteurs des *Maximes*. En effet, par cette procédure, le roi reconnaît qu'il lui est nécessaire d'enregistrer la loi aux parlements, or ce passage serait inutile s'il n'était qu'un simple enregistrement sans aucune liberté : « si l'enregistrement ne consistoit qu'à écrire la loi, et qu'il ne renfermât pas son idée le vœu des Magistrats et une délibération sérieuse et réfléchie, seroit-il besoin de tenir un lit de justice pour avoir la transcription sur le Registre ? Un simple ordre au Greffier ne suffiroit-il pas ? C'est qu'en fait, les Rois ont la volonté de faire croire lorsqu'ils imposent leur volonté qu'ils suivent la procédure normale (la délibération) qui seule rend légale les lois aux yeux de peuple. »¹⁸⁹. La cérémonie même du lit de justice cherche à créer l'illusion d'un recueil des voix des magistrats : « on y voit le Chancelier quitter, après lecture des Edits, la place assignée à sa dignité, et parcourir les rangs pour recueillir les voix. Cette mission, toute illusoire qu'elle soit à présent, est une image de l'ancienne délibération. Le Chancelier ne va de rang en rang déclarer aux Grands du Royaume, et à tous les membres qui ont séance dans le lit de Justice, que le roi demande leur avis, que parce que dans l'institution primitive, tous ceux qui avoient droit d'assister à ces assemblées augustes, étoient consultés, et opinoient sur la loi dont la vérification étoient proposée. Ce cérémonial est un témoignage authentique de la nécessité de l'examen et de la vérification libres des loix. »¹⁹⁰

Les *Maximes* retracent alors l'histoire du lit de justice et montrent que les rois ont, en fait, dénaturé cette pratique. À l'origine, les lits de justice se différenciaient des enregistrements forcés. Ce n'était pas cette présence du roi dont le but est d'« inspirer la terreur par l'appareil de la Majesté Royale, pour gêner les suffrages et forcer l'enregistrement », mais c'était une présence royale bienveillante : le roi regardait le peuple délibérer et le parlement voyait en cette présence un

¹⁸⁶ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 225.

¹⁸⁷ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 211.

¹⁸⁸ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 211 : « comme si les actes de la puissance absolue, quelque multipliés qu'ils soient, étoient capables de se changer en voies de droit, en actes légaux ; de dénaturer la Monarchie, et d'anéantir les droits nationaux. »

¹⁸⁹ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 227.

¹⁹⁰ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 227-228.

« grand honneur ». C'était « une séance solennelle du Roi dans son Parlement, pour y consulter les membres qui le composaient sur les affaires importantes de l'Etat. Personne n'ignore que nos Rois y alloient avec confiance pour traiter et délibérer non-seulement des loix qu'ils vouloient publier, mais des autres affaires qui concernoient l'administration générale du Royaume. »¹⁹¹ Le lit de justice était donc à l'origine une assemblée particulière du parlement où le roi venait pour demander conseil à son parlement et non pour imposer sa volonté. Cet usage entrainait dans la pratique du conseil et les enregistrements restaient libres malgré la présence royale. Progressivement, les lits de justice ont été dévoyés.

Une co-souveraineté de la nation par l'intermédiaire des parlements ?

Cette théorie de la loi développée par la majeure partie des écrits parlementaires donne un rôle bien plus important aux parlements que ceux-ci veulent bien l'admettre. En effet, elle érige en droit l'existence d'un corps chargé de non seulement de vérifier, mais aussi de consentir à l'élaboration de la loi. Elle tend à supposer que la légitimité des lois ne vient pas de la seule volonté du roi. La fonction des parlements peut ainsi dépasser largement le simple cadre d'un contrôle juridique de constitutionnalité et déboucher, sous couvert de libre vérification, à ce que les parlements s'immiscent dans les affaires d'États et statuent sur le bien public, réalisant ainsi d'anciennes velléités parlementaires¹⁹². Les parlements sont bien plus que les simples gardiens des lois, ils sont érigés de fait en véritables acteurs politiques puisqu'ils sont amenés à porter leur jugement sur la nécessité de la nouvelle loi en fonction du bien public. Pour la plupart des écrits parlementaires, cette vérification libre des parlements lors de l'enregistrement de la loi dépasse le simple devoir de conseil reconnu par le pouvoir royal absolutiste. Il devient un véritable consentement nécessaire pour établir toute nouvelle loi.

Cette théorie de la loi crée dans la monarchie française une co-souveraineté entre le roi et les parlements au nom de la nation. La loi proposée par le roi n'a que le statut de projet de loi qui attend la légalité que seuls les parlements attribuent. Et bien que les magistrats et leurs partisans ne cessent de clamer que le roi reste le seul souverain, leur conception réduit sensiblement la souveraineté royale. Il s'agit pour le moins d'une co-souveraineté si l'on pense que pour qu'un projet de loi devienne loi, il faut l'accord entre le roi et le parlement. Sans le consentement des magistrats à son projet de loi, le roi ne peut pas établir de nouvelle loi. La volonté du roi ne suffit plus pour légiférer. C'est une condition nécessaire, mais non suffisante. De même, le parlement n'est pas pleinement souverain au sens strict bien qu'il puisse refuser d'enregistrer la loi proposée

¹⁹¹ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 223-224. Les auteurs des *Maximes* donnent l'exemple du lit de justice de Charles VI en 1396. Cet historique du lit de justice reprend en fait, sans le citer, celui développé par Omer Talon dans son *Harangue faite au roi* le 15 janvier 1648.

¹⁹² Voir par exemple Louis Dorléans, ancien avocat général durant la Ligue, qui défendit la théorie affirmant que le parlement était habilité à discuter aussi bien des affaires de justice que de celles de l'État du fait que cette cour était l'émanation de l'ancienne *curia regis* (*Les Ouvertures des parlements*, Paris, Guillaume des Rues, 1607, p. 59 et 63, cité par Arlette Jouanna, *Le prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique* (Paris, Gallimard, NRF, 2014, p. 141).

par le monarque. En effet, le rôle du parlement se limite au contrôle, à la modification et à l'acceptation ou pas de la loi, en aucun cas la pensée parlementaire n'attribue aux parlements un rôle de proposer une loi. Bien que la pensée parlementaire ne l'avoue pas, pour l'historien, et une partie des lecteurs éclairés de l'époque, le modèle que proposent les magistrats et leurs partisans peut apparaître comme celui d'un régime fondé sur une co-souveraineté partagée entre le roi et les parlements. L'établissement de toute nouvelle loi nécessite en effet l'accord et le consentement des deux parties, l'une d'elle ne suffisant pas. À travers cette co-souveraineté, la littérature parlementaire propose un régime mixte.

En même temps, cette théorie de la loi révèle une adhésion marquée à une monarchie représentative et à une souveraineté de la nation. En effet, cette prérogative de consentir la loi est justifiée par le fait que les parlements représenteraient la nation co-souveraine depuis son origine. En effet, certains écrits parlementaires ne se limitent pas à établir une co-souveraineté entre le roi et les parlements, mais développent également l'idée d'une co-souveraineté de la nation. Cette co-souveraineté se fonde alors sur les prérogatives de la nation aux premiers temps de la monarchie française de délibérer avec le roi des lois dans les assemblées des champs de mars et sur la délégation donnée aux parlements par les états généraux à représenter la nation lorsqu'ils ne sont pas convoqués.

Les citations sont nombreuses qui expriment l'idée d'une souveraineté de la nation. « La vérification des Loix, écrit-on par exemple, n'est donc pas une formalité de vain cérémonial, puisque cette vérification dérive du droit du corps entier de la Nation, de concourir à la puissance législative, droit qui prend naissance dans la contrat primordial enr'elle et le Souverain, et par lequel elle a déterminé la maniere dont elle vouloit être gouvernée. »¹⁹³ Les parlements sont alors ce corps nécessaire à la monarchie pour représenter la nation et permettre à la nation de vérifier les lois et d'y consentir.

Cette affirmation d'une co-souveraineté rend alors nécessaire de réinterpréter certaines maximes traditionnelles de l'absolutisme royal afin de les faire concorder avec les idées des parlements.

La réinterprétation des maximes traditionnelles de l'absolutisme royal.

Certains auteurs parlementaires sont amenés à expliquer le sens, selon eux, véritable de certaines maximes de la tradition monarchique. Ainsi, l'expression « Tel est notre plaisir » ne remettrait pas en cause cette conception parlementaire de la souveraineté, au contraire, elle l'a confirmerait, à condition de bien l'interpréter. Cette expression ne signifie nullement comme voudrait le faire croire les propagandistes du chancelier que la volonté seule du monarque détermine la loi. Ce serait un malencontreux contresens, car cette expression signifierait que le roi peut tout selon son plaisir et donc que la monarchie française serait un « Etat despotique » et non

¹⁹³ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 84.

une « monarchie tempérée ». Sous les deux premières dynasties, ces mots signifiaient que la loi était le résultat de la « délibération commune » de l'assemblée de la nation. Depuis les capétiens, cette clause a été conservée et signifie que si le roi est le seul souverain, il ne peut cependant pas dicter seul les lois et qu'il faut une vérification des lois¹⁹⁴.

De même, la maxime « Si veut le Roi, si veut la Loi » que les auteurs absolutistes utilisent pour justifier la seule souveraineté royale est mal comprise. Tout d'abord, selon certains propagandistes parlementaires, son autorité n'est pas fondée. Elle ne daterait que de Loysel qui est le premier à y faire référence, avant cet auteur, les textes ne la mentionnent pas¹⁹⁵. Deuxièmement, cette maxime ne signifie nullement que le roi fasse seul la loi et qu'il soit une « loi animée », ce qui transformerait son pouvoir en despote. Pour les partisans des parlements, il faut en rester à l'interprétation de Loysel, pour qui cette maxime signifie seulement que « le Roi ne veut rien que ce que veut la loi ». Elle n'exprime que le légalisme royal à la loi, et la souveraineté du roi¹⁹⁶.

Les expressions « le Roi ne tient que de Dieu et de son épée » et « Roi par la grace de Dieu » ne remettent pas non plus en cause le concours de la nation à l'élaboration de la loi. Pour les « patriotes », le sens véritable de ces expressions est d'affirmer que le roi ne relève d'aucune autre puissance. Elles établissent l'indépendance du roi de France à l'égard des autres puissances étrangères — pape, empereur — et ne récusent nullement l'idée que le roi puisse détenir son pouvoir de Dieu par l'intermédiaire de son peuple.¹⁹⁷

L'inamovibilité comme conséquence de la liberté de vérifier et d'enregistrer la loi.

Selon certains écrits parlementaires, cette fonction de vérifier et d'enregistrer la loi librement rend indispensable l'inamovibilité, seule garantie pour les magistrats de ne pas céder aux pressions qui pourraient s'exercer sur eux dans l'exercice de cette fonction. En effet, « cette sureté nécessaire ne sauroit exister, sans l'inamovibilité de droit de ceux à qui sont confiées des fonctions si importantes. »¹⁹⁸

La question de l'inamovibilité pose donc celle de l'indépendance des magistrats. Elle n'est plus uniquement vue comme le corollaire de la propriété des offices consacrée par l'édit de la

¹⁹⁴ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 246-256. Les auteurs appuient leur interprétation sur Ducanze et sa définition du mot « placitum » dans l'expression « Tale est placitum nostrum » des assemblées de la nation sous les mérovingiens et les carolingiens ; cette expression serait à traduire par « tel est le résultat de l'Assemblée ». C'est cette interprétation que reprend Hotman dans son *Franco-Gallia*. Cette thèse s'oppose aux auteurs qui font remarquer que le mot « placitum » est souvent remplacé dans les textes anciens par le mot « voluntas » marquant que l'on fait référence à la volonté du roi — « talis enim est voluntas mea », notamment dans une ordonnance de Charles V (cf. le supplément de Ducanze, Loyseau dans *Des Offices*).

¹⁹⁵ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 258.

¹⁹⁶ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 258-287.

¹⁹⁷ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 290-314. L'objet de cette règle est « d'établir l'indépendance de la Couronne, et non de fixer les droits du Prince relativement à son peuple ». Loysel veut dire que le roi « n'a point de supérieur ici bas ; qu'il ne relève ni du Pape, ne de l'Empereur, ni d'aucune puissance qui puisse exiger de lui l'hommage ». Il n'établit que « l'indépendance absolue de la Couronne à l'égard de toute autre Puissance de la terre. », *op. cit.*, p. 290-292.

¹⁹⁸ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 2.

Paulette (1604), mais comme une nécessité ne résultant que de la fonction des magistrats. L'inamovibilité est justifiée par la nécessité de préserver les magistrats des pressions et de garantir une certaine indépendance, même si les magistrats se reconnaissent dépendants du pouvoir royal. L'inamovibilité est alors une solution pour garantir l'indépendance de la vérification tout en restant cependant dans les cadres institutionnels traditionnels de la monarchie.

La volonté de faire coexister ces deux principes contradictoires que sont la souveraineté royale et la souveraineté des parlements amène certains penseurs parlementaires à expliquer les conditions de coexistence de principes qui s'opposent.

2) Les solutions pour dépasser l'aporie de la conception parlementaire de la souveraineté.

Trois grandes solutions sont envisagées pour dépasser cette contradiction.

La restriction du terme souveraineté à l'acte de promulguer.

La première tentative tend à circonscrire la notion de souveraineté législative à l'acte final d'établir et de promulguer la loi. Consentir la loi ne signifie alors nullement faire la loi et donc posséder la souveraineté qui ne réside que dans le pouvoir en dernier lieu d'établir la loi. Une loi n'acquiert le statut de loi qu'après trois opérations indispensables : la proposition du roi, le consentement de la nation et la décision finale du roi, et c'est dans cette troisième opération que réside l'essence de la souveraineté. « Il y a là trois choses, la proposition faite par le Prince, l'acquiescement du Peuple, et la sanction du Prince : les deux premières ne font pas la Loi, elles ne sont qu'un préalable à la Loi : mais la Sanction du Prince fait seule la Loi : le Prince est donc le seul Législateur. »¹⁹⁹ Tel est le subterfuge trouvé par certains penseurs parlementaires pour concilier la nécessité du consentement populaire avec l'idée d'un roi unique souverain. « Est-ce la même chose de consentir à une loi, ou de la faire ? Le consentement est nécessaire comme un préalable à la loi ; *lex fit consensu populi et constitutione Regis*²⁰⁰ ; mais il ne fait pas la loi, et jamais elle n'existera si le Prince, après le consentement, ne lui donne la sanction. »²⁰¹ Le parlement de Rennes développe la même conception de la loi : pour que « toute Loi émanée du Souverain, dans lequel réside la puissance législative, acquiere la force et les caractères de Loi de l'Etat », il y a « la nécessité de la vérification et de l'enregistrement libre » des Cours souveraines²⁰². D'autres textes donnent une variante de cette tentative de concilier cette co-souveraineté en distinguant la « volonté particulière et momentanée du Monarque » et sa « volonté légale » Et la « forme essentielle qui rend légale la volonté du Monarque [...] réside dans le consentement de la Nation »²⁰³.

¹⁹⁹ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 99.

²⁰⁰ Que l'on peut traduire par « la loi est établie par le consentement du peuple et la constitution du roi ».

²⁰¹ *Le Parlement justifié par l'impératrice Reine de Hongrie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 218.

²⁰² *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 275.

²⁰³ *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 309.

Subterfuge, car même si l'on reconnaît que le monarque est bien le dernier qui décide si la loi discutée va devenir réellement loi du royaume, cette souveraineté royale est profondément diminuée, puisqu'il n'est plus de fait le seul à déterminer la loi. La souveraineté royale réduite à la décision finale d'établir la loi est en fait une souveraineté minimale, bien diminuée par rapport à la conception traditionnelle de la souveraineté dans la monarchie absolue. En effet, les termes sont clairs : la consultation du peuple disparaît au profit du consentement. Dès lors, le roi souverain n'est plus celui qui décide seul de la loi après d'éventuelles consultations dont n'émanent que des conseils, mais il devient un roi qui ne peut établir une loi que si cette dernière a reçu l'approbation populaire via les parlements. Le roi n'a donc plus le pouvoir d'établir une loi sans l'aval du peuple et de ses parlements. De la seule souveraineté du roi avec pratique du conseil, on arrive à la souveraineté partagée entre le roi et la nation par l'intermédiaire des parlements. Le roi ne peut plus établir une loi que le peuple refuserait. Et bien que certains penseurs expliquent que le roi reste pleinement souverain, puisque après l'examen de la loi et son acceptation par le parlement, « le Prince peut après cette approbation même et avant sa publication, ne pas vouloir qu'elle passe en Loi »²⁰⁴, l'application de cette conception de la souveraineté signe en fait la mort de l'absolutisme tel qu'il est pensé par le pouvoir royal au XVIII^{ème} siècle.

Bien que les auteurs patriotes ne le disent pas ou ne le perçoivent pas, cette première tentative de dépasser la contradiction irréductible entre la souveraineté royale et la souveraineté nationale s'avère un échec théorique, car, contrairement à la volonté de leur auteur, cette solution ne préserve en rien l'intégralité de la souveraineté royale. Cette solution établit, sans le dire, une sorte de co-souveraineté entre le roi et la nation par l'intermédiaire des parlements, et donc un autre régime politique, différent de la monarchie absolue traditionnelle, une sorte de régime mixte où la loi est le fruit d'un accord nécessaire entre le roi et son peuple. La volonté du roi devient un projet de loi qu'accepte ou pas la nation.

Comment interpréter alors une telle solution ? Aveuglement d'auteurs à la pensée peu rigoureuse et élaborée dans l'urgence de la crise politique, pensant sincèrement pouvoir conserver une monarchie absolue en partageant néanmoins la souveraineté du roi ? Expression d'une autre conception de la souveraineté ? Les penseurs parlementaires concevraient la souveraineté avec des catégories de leur temps, différente de notre conception plus achevée. Mais, au moins depuis Bodin, notre conception moderne de la souveraineté était dégagée. Affirmation d'un courant modéré de la pensée « patriote », qui, tout à la fois, ne se satisfait plus de la souveraineté absolue du roi et pense que le peuple ne peut pas être écarté de l'élaboration de la loi sans pour autant exclure totalement le roi ? Ou simple rhétorique pour éviter les accusations de remettre en cause les prérogatives du prince et les principes de la monarchie ? Il est difficile de trancher. Les propagandistes royaux n'ont pas cependant été dupes, et beaucoup ont montré, comme nous

²⁰⁴ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 99.

l'avons vu, les contradictions d'un tel discours qui prétend préserver la totalité des pouvoirs du roi alors qu'il réduit la capacité du monarque à légiférer.

La restriction de la souveraineté royale à une souveraineté théorique.

La seconde solution pour dépasser cette aporie de la souveraineté est de définir le souverain comme la personne de qui émane la loi et au nom duquel elle s'exécute. « Le roi est seul législateur, parce que c'est lui qui fait la loi ; qu'elle est publiée en son nom, qu'elle s'exécute par son commandement ; Les Parlemens ne participent point à l'autorité législative, si même après les Arrêts d'enregistremens, les loix ne sont point réputées les loix des parlemens ; qu'elles ne portent pas leur nom ; qu'elles ne soient point exécutées en vertu de leur autorité, ou du moins de leur autorité comme indépendamment de celle du Monarque. »²⁰⁵ Cependant, cette seconde solution est plus rhétorique que réelle et n'est pas satisfaisante intellectuellement, car elle ne résout pas le problème que pose le concours de deux autorités pour élaborer la loi. Et bien que les penseurs parlementaires fustigent le gouvernement mixte et l'idée d'un partage de la souveraineté entre « deux sources rivales » ou « deux souverains » — le roi et le peuple ou un sénat —, leur théorie de la loi tend à instaurer une co-souveraineté.

La limitation de la souveraineté législative des parlements.

Une troisième solution limite en fait la participation des parlements à l'élaboration de la loi en la réduisant à un devoir d'alerte consistant à faire des remontrances en cas d'inconvénients et de refuser à exécuter cette loi si le roi persiste dans sa volonté : « leur droit de vérification consiste, non à faire la loi, mais à l'examiner, à l'insérer au dépôt des loix, s'ils n'y aperçoivent aucun défaut, ou à faire des remontrances sur les inconveniens qu' elle peut entraîner. Le dernier effort de ce droit se borne à refuser de consentir à l'exécution de la loi, lorsque le serment et la conscience des Magistrats les empêchent de lui prêter leur ministère. »²⁰⁶ La co-souveraineté du parlement diminue sensiblement alors puisqu'il n'est plus question de modifier la loi ou d'affirmer l'illégalité d'une loi que les magistrats n'auraient pas consentie. La loi est publiée et est donc légale mais les magistrats s'y opposent en ne l'exécutant pas. Mais même cette solution n'est guère plus satisfaisante, car si l'on considère cette opposition comme légale, comme les partisans des parlements le croient, la souveraineté royale est empiétée puisque sa volonté ne suffit pas pour rendre obligatoire l'exécution de la loi. La contradiction est cependant levée par les penseurs patriotes en attribuant à cette opposition et à cette résistance, non la volonté particulière des magistrats, mais la volonté du roi lui-même. Le roi reste seul souverain même quand le parlement lui résiste, car cette résistance n'est que le fruit de la loi et de volonté du prince d'établir un corps chargé de le garantir des « surprises ». « Le refus se borne à déclarer au Prince qu'on ne peut, sans violer son serment, prêter son ministere à la publication de la loi ; il n'est que l'exercice d'une

²⁰⁵ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 449-450.

²⁰⁶ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 450.

autorité émanée des Princes eux-mêmes, et dirigées par la loi qui fait défenses aux Magistrats d'enregistrer les lettres ou mandemens obtenus par surprise ou importunité. »²⁰⁷ Le parlement de Rouen insiste fortement sur cette idée d'une résistance illimitée des cours souveraines commandée par la loi et la volonté du roi souverain : « Ce n'est donc pas, Sire, les Magistrats qui vous résistent en ces cas particuliers ; leur cœur ne respire que la soumission et l'amour. C'est la Loi, c'est la volonté constante et immuable du Souverain qui s'opposant elle-même à sa volonté surprise et momentanée commandent la résistance. »²⁰⁸

C'est par cette délégation et cette mission que l'opposition parlementaire, loin d'être une rébellion, revêt la volonté du roi et de la loi qui prescrivent ce rôle aux magistrats, et permet ainsi de concilier la résistance des parlements avec l'idée d'une souveraineté royale unique. Certains auteurs sont prêts à reconnaître que « ces sortes de précautions *limitent* à la vérité le pouvoir souverain » en bornant son exercice, mais, qu'en même temps, cette limitation ne peut qu'être bénéfique à l'autorité du roi puisqu'en garantissant à ce dernier de gouverner avec sagesse, elle ne rend cette autorité que plus respectable et renforce l'obéissance : « la vérification n'est pas un acte de législation, mais seulement un témoignage authentique de la sagesse de la loi »²⁰⁹ Cependant, en légalisant cette résistance des parlements, ces penseurs légitiment l'existence de contre-pouvoirs à la puissance royale et la réduisent inévitablement. En outre, permettre à un corps de déterminer ce qui est conforme à l'intérêt du royaume, c'est lui accorder une part de souveraineté.

3) Les arguments de la conception parlementaire de la loi.

Les arguments pour justifier cette conception de la vérification et de l'enregistrement libres des lois sont tout à la fois historiques, juridiques et rationnels dans la pensée des magistrats et de leurs défenseurs.

L'histoire.

L'histoire de la monarchie montrerait en effet que la libre vérification est ancienne et qu'elle est devenue la norme qui a prévalu. Deux origines historiques à la libre vérification et au libre enregistrement apparaissent à la lecture des sources parlementaires.

La première origine dresse une filiation directe entre les libres délibérations des premières assemblées nationales franques et celles des parlements du XVIII^{ème} siècle. Certains écrits, et notamment les *Maximes*, font remonter en effet la libre vérification aux origines de la monarchie. Les longs développements des écrits patriotes sur les origines monarchiques trouvent ici toute leur finalité. Pour les magistrats toulousains, cette ancienneté ne fait pas de doutes : « Ainsi le droit que votre Parlement exerce dans la vérification des Loix est un droit national aussi ancien que la Monarchie, droit attesté par nos Souverains, réclamé par les Etats Généraux du Royaume, et

²⁰⁷ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 464. Les auteurs de cet ouvrage s'inspirent d'auteurs comme Vitriarius et son *Institutiones Juris Naturae et Gentium* et de Burlamaqui.

²⁰⁸ *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771, ibid.*, p. 206-207.

²⁰⁹ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 474.

reconnu dans les tems et jusques sous le regne de Votre Majesté par les puissances étrangères »²¹⁰

Item : cette pratique est une « Loi qui prend sa source dans le Droit originaire et primitif de la Monarchie, et qui en même tems, est le fondement et la sauve-garde de toutes les autres. »²¹¹

Depuis les premiers tems de la monarchie en France, les lois auraient toujours été établies par le concours du roi et de la nation. On se réfère abondamment aux assemblées de la nation, les placités généraux des tems mérovingiens et carolingiens, où la nation réunie délibérerait avec le roi des décisions et de la législation²¹². On cite alors souvent Charlemagne et sa pratique de la recherche systématique du consentement du peuple lors de l'élaboration des capitulaires : « *Generaliter omnes admonemus ut capitula quae praeterito anno legi Salicae cum OMNIUM CONSENSU addenda esse CENSUIMUS, jam non ulterius capitula, sed tantum leges dicantur, imo pro lege Salica teneantur.* »²¹³ « *Censuimus*, nous avons jugé ; voilà le Législateur qui parle ; *cum Omnium consensu*, avec le consentement de tous : voilà ce qui précède l'acte du Législateur, et ce qui caractérise la Monarchie Française »²¹⁴. On fait également référence à l'édit de Pîtres où il est écrit que la loi « se fait par le *consentement du Peuple* et par la *sanction du Prince* »²¹⁵. La libre vérification des parlements ne serait que la reprise, sous une forme différente, des libres délibérations entre le roi et la nation pour l'élaboration de la loi. La forme qu'a prise le consentement a simplement changé : « La forme, le consentement a varié : tous d'abord ont été consultés ; ensuite ce droit national ne s'est exercé que par vos Cours, chargées du dépôt des Loix et de leur exécution ; c'est le dernier degré possible d'affoiblissement d'une forme aussi ancienne que la Monarchie. Vous ne régnerez plus sur des Francs, Sire, si on les prive du seul droit qui leur reste [...]. L'enregistremens des Ordonnances ou leur vérification, par les suffrages libres du parlement, est donc tout ce qui reste aujourd'hui pour représenter le consentement national. »²¹⁶

Cette historicité du gouvernement par délibération a aussi sa version provinciale. Certains écrits normands font l'éloge du duc Raoul d'avoir toujours établi des lois en accord avec les « principaux de la Nation » qu'il assembla. On retrouve l'image de la monarchie franque de certains auteurs parlementaires : le prince est certes le seul souverain — Raoul est qualifié de « Législateur » —, mais il ne cesse de demander l'avis de la nation normande²¹⁷.

²¹⁰ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 343.

²¹¹ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 348.

²¹² *Maximes du droit public français*, 1772, t. II, chap. 5, p. 12. Les Maximes s'appuient alors notamment sur l'historien anglais Robertson. Cf. aussi *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 22-23.

²¹³ Phrase que l'on peut traduire ainsi : « Nous faisons un avertissement général que l'année dernière nous avons décidé avec l'accord de tous que les capitulaires doivent être ajoutés à la loi salique, ce ne sont plus désormais des capitulaires, mais des lois à part entière qui doivent être reconnues comme la loi salique. »

²¹⁴ *Le Parlement justifié par l'impératrice Reine de Hongrie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 218-219. Cf. également les *Remontrances du Parl. de Bordeaux du 25 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 420-424.

²¹⁵ « *Consensu Populi et constitutione Regis* », *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 99, cf. aussi les *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 227. Cette expression latine signifie en français : « Par le consentement du peuple et la constitution du roi. »

²¹⁶ *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 310.

²¹⁷ *Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 83.

Certains auteurs précisent davantage encore cette filiation entre les assemblées nationales primitives et les parlements en y introduisant les états généraux. Le libre enregistrement réside également dans la faculté des parlements de remplacer en son absence l'assemblée de la nation que sont les états généraux. On justifie ainsi la libre vérification des lois par les parlements par le fait qu'ils restent les dernières institutions pouvant représenter la nation après la disparition des états généraux : « le Parlement doit jouir avec la même étendue et la même plénitude d'autorité que la Nation en jouiroit elle-même si elle s'assembloit encore, et que les Loix fussent délibérées dans son sein. »²¹⁸ L'avocat Blonde explique même que les états généraux de Blois de 1577 ont officiellement délégué aux parlements leur droit de « pouvoir suspendre, modifier et refuser les Edits »²¹⁹. La participation de la nation à l'élaboration de la loi s'inscrit dès lors dans un schéma linéaire fort simple qui conduit des placités franques au parlement. La forme qu'a pris le consentement de la nation a simplement changé au cours du temps : « On ne peut raisonnablement révoquer en doute que dans toutes les époques de la Monarchie il n'y ait eu un Corps placé entre le Prince et les sujets, chargé de concourir par son consentement à la détermination du Prince. Ce sont les champs de Mars ou de Mai sous la première race ; les Assemblées générales sous la seconde et les commencements de la troisième ; ensuite les parlements, les Etats- Généraux. Les différences accidentelles n'altèrent point cette tradition. La qualité des personnes qui composoient les Assemblées, le temps, la dureté, la forme, le nom de ces assemblées importent peu. »²²⁰

Plus modestement, sans chercher à définir précisément la nature véritable de cette vérification et son degré de liberté, beaucoup d'écrits rattachent cette vérification et cet enregistrement des lois à la pratique du conseil due au roi depuis les origines de la monarchie. Cette justification est très présente dans les remontrances des parlements, car elle leur permet de justifier leur participation à l'élaboration de la loi tout en donnant l'impression de ne pas s'écarter de la doctrine traditionnelle. On écrit ainsi que les parlements sont le « Conseil légal du Souverain » qui doit tout à la fois « veiller au dépôt et à l'exécution des Loix » et « l'éclairer de ses lumières ». Ce conseil est la garantie contre les abus de pouvoir et la remise en cause des lois et des droits du roi et des sujets. Il est un « devoir » auquel les magistrats ne peuvent se soustraire²²¹.

La seconde origine, développée également et surtout par les *Maximes*, est plus complexe et repose sur des bases historiques plus fondées. Les *Maximes* le reconnaissent, il est difficile de dater

²¹⁸ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 78.

²¹⁹ *Le Parlement justifié par l'impératrice Reine de Hongrie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 209. Pour *L'Avocat national ou Lettre d'un Patriote au Sieur Bouquet, dans laquelle on défend la Vérité, les Loix et la Patrie contre le système qu'il a publié dans un ouvrage intitulé Lettres Provinciales*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 258, les parlements ont reçu délégation lors de cette assemblée de pouvoir accepter ou non les impôts en absence de convocation des états généraux.

²²⁰ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 112. Cf. aussi les *Remontrances du Parl. de Besançon du 11 mars 1771*.

²²¹ *Objets des Remontrances du Parlement de Rennes au roi sur l'état actuel du Parlement de Paris*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 270 : « Que le Parlement, dont les fonctions essentielles sont de veiller au dépôt et à l'exécution des Loix, de former le Conseil légal du Souverain, de l'éclairer de ses lumières, manqueroit au premier de ses devoirs s'il négligeoit de faire parvenir au Seigneur Roi la vérité qu'il est chargé de lui montrer ».

précisément la pratique de l'enregistrement libre, mais son ancienneté est avérée, « son origine se perd dans l'obscurité des siècles ». Selon cet ouvrage, les premiers enregistrements au parlement ont été libres et cette pratique remonterait : soit au XIII^{ème} siècle, sous Saint-Louis et de Philippe le Bel, quand le prévôt de Paris Boileau et Jean de Montluc transcrivent tous les jugements de leurs tribunaux — thèse de l'abbé Velly —, soit encore au XIV^{ème} siècle, sous Charles V, quand notamment le parlement se sédentarise — thèse du parlement de Paris en 1615 —, soit enfin, encore plus tardivement, au XV^{ème} siècle sous Charles VII et Louis XI. Pour les auteurs des *Maximes du droit public français*, ce droit d'enregistrement est légitimé par un consensus, issu d'une pratique, à la fin du Moyen Âge entre le roi, les parlements et la nation. Selon les *Maximes*, les rois prirent l'habitude d'envoyer leurs édits et ordonnances au parlement de Paris « pour y être approuvés et registrés » avant de recevoir la force de loi dans la royaume. Cette fonction politique fut progressivement acceptée par le peuple du fait de la compétence de cette cour constituée de « personnes respectables et très versées dans la connoissance des loix de la Nation ». Dès lors, quand le parlement enregistrait un édit, le peuple s'y soumettait « aveuglément ». C'est ainsi que s'instaura, à la demande des parlements, l'usage de cette « formalité » nécessaire alors pour donner aux lois « l'autorité légale » : cet usage « fut reçu comme une maxime fondamentale dans la jurisprudence Française, qu'aucune loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere ; que sans cette formalité, les Edits et Ordonnances n'auroient aucun effet, et que le peuple ne seroit point obligé d'y obéir, et de les regarder comme faisant, jusqu'à ce qu'elles eussent été vérifiées dans la Cour suprême, après une libre délibération. »²²² Si cette évolution n'est pas précisément datée, il semble à la lecture des *Maximes*, qu'elle se situerait vers les XIV^{ème} et XV^{ème} siècles.

Ce n'est pas parce que les parlements seraient les représentants de la nation qu'ils ont ce droit de vérifier et d'enregistrer les lois, mais seulement parce qu'ils apparaissent compétents pour garantir la sagesse et la justice des nouvelles lois. C'est par la compétence et la confiance que les rois et le peuple ont eu que les parlements ont été érigés en dépôts et gardiens des lois. C'est au nom de ce statut que les magistrats doivent vérifier et consentir librement aux nouvelles lois proposées par le roi. Pour le *Tableau des différents âges de la monarchie française*, les rois utilisèrent même cette bonne image des magistrats et des parlements pour accroître leur pouvoir et faire oublier à la nation ses anciens droits. Ces cours servirent à « tromper la Nation »²²³ et furent en fin de compte les agents de l'absolutisme royal. Pour cet écrit, la nation ne conserva finalement que le droit d'accorder des impôts par l'intermédiaire des états généraux²²⁴.

²²² *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 58. L'ensemble de cette théorie est développée aux p. 56-62. La source est Robertson. Cf. également les *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 309-310.

²²³ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 71. Cet écrit reprend certaines expressions aux *Maximes* sur ce point. Cette évolution remonterait à Philippe le Bel (début XIV^{ème} siècle). Les sources sont sur cette question Robertson, La Roche-Flavin, Du Tillet, les *Ordonnances du Louvre* et l'article « Enregistrement » de l'*Encyclopédie*.

²²⁴ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 74-75.

Avec les *Maximes*, les prérogatives des parlements en matière législative sont ainsi pleinement justifiées dans leur intégralité sans pour autant s'écarter de la vérité historique comme a pu le faire précédemment Le Paige dans ses *Lettres historiques sur les parlements* pour qui le parlement était l'héritier des placités mérovingiens. L'origine de cette participation des parlements à la loi n'est que le produit d'un usage et de volontés — celle du roi qui accepte cet usage, des parlements, et du peuple — et donc d'un consensus à un moment donné. C'est ce consensus qui a instauré cet usage en loi fondamentale. La force de cette théorie est de fonder cette pratique sur un consensus national difficile à remettre en cause, si ce n'est par une volonté commune de chaque partie.

Le droit et la tradition monarchique.

S'il peut y avoir débat sur l'origine du libre enregistrement, il est finalement secondaire. C'est l'avis, par exemple, des auteurs des *Maximes*, pour qui, il est peu important de dater avec précision les premiers enregistrements, l'essentiel est que ce principe est ancien puisqu'il remonte au Moyen Âge, et qu'il est devenu une pratique acceptée dans la tradition monarchique²²⁵. Toute la littérature parlementaire se retrouve sur ce point et affirme même que cette pratique est devenue une loi du royaume inviolable. Au-delà de l'argument purement historique, pointe l'argument juridique. Sensible par nature à la légalité juridique, cet argumentation est particulièrement fréquente dans les écrits des cours souveraines. Le parlement de Rennes explique ainsi que la loi « qui établit la nécessité de la vérification et de l'enregistrement libre » dans les Cours souveraines » est une « Loi fondamentale »²²⁶. Dans ses remontrances de février 1771, Malesherbes et la Cour des Aides de Paris reprennent cette justification juridique : ainsi, « S'il est une Loi regardée en France comme sacrée, c'est celle de la nécessité des enregistremens libres, parce que c'est de celle- là que dépendent toutes les autres. »²²⁷ Pour le parlement de Paris, il ne fait aucun doute que la vérification des lois est une tradition de la monarchie : « Mais, Sire, vous ne pensez

²²⁵ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 166. Les *Maximes* mettent en garde contre un contre-sens quand on rencontre dans les ordonnances médiévales l'expression « lues et publiées » au « Conseil » ou au « Grand Conseil », il ne faut pas entendre le conseil du roi de la monarchie des Bourbons mais l'institution des parlements. Ainsi définies, ces expressions mettent en valeur l'ancienneté des enregistrements au parlement *op. cit.*, p.171.

²²⁶ *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 275.

²²⁷ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 18-19. Cf. aussi les *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 275-276 : s'il n'existoit plus de tribunal dans lequel la Loi nouvelle fut examinée, vérifiée, comparée aux Loix anciennes, pour délibérer ensuite librement sur ses dangers ou sur son utilité ; si ce tribunal devenoit un dépôt purement passif, ou réduit à l'humiliante fonction de faire exécuter ce qu'il auroit jugé contraire au bien de l'Etat et du souverain, il n'y auroit plus de maximes si sacrée, qui na pût être détruite par les impressions violentes du pouvoir arbitraire ; la liberté, la vie, l'honneur, la propriété de vos Sujets, seroient à chaque instant compromis, les droits du Souverain même pourroient être méconnus ; et qui pourroit garantir que dans la suite des tems, l'abus de l'autorité n'étendit pas si impunément ses attentats sur la plus sacrée de toutes les Loix, la plus chere aux François, jusques sur celle qui par un ordre inaltérable, perpétue le bonheur de la France en lui donnant des princes de votre Sang pour Maîtres ? » ; *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, *ibid*, II, p. 287-288 : l'édit de décembre 1770 n'est pas qu'un « simple règlement de discipline, mais l'intérêt majeur de l'Etat menacé, la subversion d'une Loi fondamentale, l'instabilité de toutes les autres, et la possibilité d'établir la pouvoir arbitraire pour regle unique, générale et illimitée de la Monarchie Française. »

pas, que ce soit porter atteinte à ces principes inébranlables, que de vous représenter que les Rois, vos Augustes Prédécesseurs, ont reconnu, dans tous les tems, qu'il étoit nécessaire, pour la conservation des droits de la Royauté, et pour le bien de l'Etat que les loix fussent vérifiées dans leurs Parlemens, et que la nécessité de cette vérification tient à la constitution de l'Etat, qui ne peut être changée, ni altérée. »²²⁸ Pour le parlement de Rennes, la monarchie française ne peut exister « sans la formalité de l'enregistrement libre dans les cours du Royaume, qui lorsque la Nation n'est pas assemblée, peuvent seules porter au pied du Trône ses doléances et réclamer ses droits. »²²⁹ La littérature clandestine développe également ce thème, un écrit anonyme érige ainsi en « liberté Nationale » le droit de vérification²³⁰.

Bien souvent, on fait alors référence aux nombreux exemples qui attestent que le droit monarchique reconnaît le libre enregistrement. On cite des magistrats qui refusent d'enregistrer des édits et qui préfèrent renoncer à leurs offices que d'enregistrer sous la contrainte une « loi pernicieuse »²³¹. On se réfère à toute la tradition parlementaire depuis le XVI^e siècle qui a déjà défendu cette idée en montrant que cet usage était une loi du royaume²³². On montre que les rois eux-mêmes l'ont accepté. On traque alors toutes les citations ou comportements des rois qui iraient dans ce sens : Louis XI, pourtant décrit souvent comme un roi au pouvoir profondément absolu et même despotique, aurait dit explicitement, selon Philippon de Commines dans sa *Vie de Louis XI*, que, sans cette procédure, la loi serait de « nulle valeur »²³³ ; le très « absolu » Louis XIV reconnut également cet usage dans sa déclaration du 31 juillet 1648²³⁴. On rectifie les interprétations jugées erronées de certains penseurs absolutistes sur certaines ordonnances royales qui accréditeraient l'idée que les enregistrements forcés seraient légaux. On montre alors que ces ordonnances ne constituent pas la tradition monarchique, puisque, au contraire, ils ne sont que l'expression d'une volonté arbitraire momentanée et n'ont jamais été appliqués. Certes, on reconnaît que l'ordonnance de Moulins de février 1566 affirme que les enregistrements forcés sont un moyen tout aussi légal de publier la loi. Mais on rappelle que cette disposition de l'ordonnance fut oubliée dès 1579 par la volonté de Henri III qui fit retirer cette clause, et que Charles X en 1566 attribuait de fait aux parlements un droit de résistance illimitée en leur défendant d'enregistrer toutes lettres royales

²²⁸ *Arrêté du Parl. de Paris du 16 janv. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 34.

²²⁹ *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 289.

²³⁰ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 85.

²³¹ Le refus d'enregistrer des lois se remarque dès Louis XI et cette pratique n'a cessé d'être appliquée depuis. On cite alors des exemples sous Philippe de Valois, Charles VII, Louis XI, François Ier, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, cf. *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 110-124. Selon le parlement de Toulouse, les parlements se seraient opposés à l'enregistrement de 70 édits de 1580 à 1666 (*Remontrance du parlement de Toulouse du 6 avril 1771*).

²³² C'est par exemple le premier président de Harlay qui explique au lit de justice du 15 juin 1586 que la libre vérification est une loi du royaume que les rois ont toujours respectée, ou encore l'avocat-général Servin au lit de justice du 3 avril 1621 qui dénonce, comme une violation des « anciennes formes » acceptées par les rois, que l'on ôte ainsi aux magistrats sa capacité de « délibérer avec la liberté de [leurs] consciences ». On fait également référence à Omer Talon qui donne à la liberté d'enregistrer des édits par les parlements le statut de « loi de l'Etat » au lit de justice du 7 septembre 1645, cf. *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 98-108.

²³³ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 143.

²³⁴ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 159.

contraires aux deux déclarations qu'il venait de faire. Cependant, semblent oublier les commentateurs parlementaires, cette interdiction ne s'étend pas forcément aux autres textes. Pour les auteurs des *Maximes*, les articles de l'ordonnance de Moulins légalisant les enregistrements forcés ne furent l'œuvre que du chancelier L'Hôpital dans sa volonté « despotique » de renforcer le pouvoir royal. Volonté temporaire, ces articles n'établissent aucun droit. De même, l'édit de février 1641 qui ne voit dans le parlement qu'une cour de justice lui interdisant de prendre connaissance des affaires d'administration et de gouvernement, et qui légitime les enregistrements forcés, n'est que le fruit du « despotisme du Cardinal de Richelieu » et n'eut aucun effet, puisque dès septembre 1641 le parlement de Paris faisait des remontrances et que des édits furent rejetés.

Des raisonnements similaires peuvent s'appliquer à la déclaration de François Ier du 27 juillet 1527, à l'arrêt du Conseil de 1615, jamais leur contenu despotique ne fut appliqué²³⁵. Quant à la politique de Louis XIV de limiter le droit de remontrance des parlements avec l'ordonnance de 1667 et la déclaration de février 1673, elle ne dura que le temps de son règne et ne doit être considérée que comme une politique de violence²³⁶. Dès le 15 septembre 1715, rappelle-t-on, la plénitude du droit de remontrance — avant et après — fut rétablie. Et le lit de justice du 26 août 1718 ou la déclaration du 18 août 1738 ne furent que de nouvelles tentatives de se soustraire au libre enregistrement de la loi, mais la « résistance courageuse des Magistrats » les a rendu inutiles²³⁷.

Toute la littérature parlementaire tant institutionnelle que clandestine rappelle unanimement que le droit monarchique oblige les magistrats à ne pas obéir aux lettres du roi qui violeraient la justice et l'intérêt public. Les magistrats parisiens expliquent que « les Loix du Royaume lui [au parlement] ordonnent de ne point obtempérer aux Lettres émanées des Rois, qui seroient contraires à l'ordre de la Justice, et qui tourneroient au détriment de la chose publique »²³⁸.

La raison.

Mais l'histoire et le droit ne sont pas les seuls arguments pour justifier le bien-fondé de la vérification et de l'enregistrement libre, la raison justifie également cet usage. Certains écrits,

²³⁵ La déclaration de François Ier défendait au parlement de s'occuper des affaires d'Etat, affirmait que chaque année le parlement devait obtenir du roi des lettres de confirmation et défendait au parlement de limiter l'application des édits ; l'arrêt du conseil de 1615 renouvelle l'interdiction au parlement de Paris de prendre connaissance des affaires d'État, cf. *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 369-401.

²³⁶ « C'est un été violent dans lequel a été la Monarchie sous le long Regne de Louis XIV : les loix du Royaume ont plié sous la force », *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 410. L'ordonnance de 1667 limitait le droit de remontrance : les remontrances ne pouvaient se faire que pendant les 8 ou 10 jours après l'enregistrement quand le roi avait été absent du parlement, et les lois étaient immédiatement applicables quand le roi avait été présent. La déclaration royale de 1673 interdisait l'opposition de tout particulier à l'enregistrement des édits et des autres textes législatifs concernant les affaires publiques, ce qui revenait à interdire les remontrances avant l'enregistrement, cf. *op. cit.*, p. 401-410.

²³⁷ Le lit de justice du 26 août 1718 ne réserve le droit de remontrance qu'aux seuls textes adressés directement au parlement et dans le délai d'une huitaine seulement, ce qui rend parfois difficile d'élaborer des remontrances ; la déclaration du 18 août 1732 réaffirme que les lois publiées en présence du roi sont immédiatement observables.

²³⁸ *Arrêté du 13 déc. 1770 du Parl. de Paris, in Recueil des Réclamations..., op. cit.*, I, 1773, p. 29-30.

comme les *Maximes du droit public françois*, éprouvent le besoin de dépasser le seul argument historique et juridique, la tradition n'apparaissant peut-être pas suffisante pour fonder cette pratique. La liberté de la vérification par des personnes compétentes et indépendantes est présentée comme la meilleure garantie contre les abus de pouvoir et le despotisme, notamment ministériels, et comme le meilleur moyen pour préserver le bien public. C'est en soumettant « les loix à un examen plus réfléchi » par les magistrats « les plus éclairés et les plus sinceres » que l'on peut arrêter « les entreprises des courtisans aveugles et avides » et « l'inspiration d'un Ministre trop absolu », c'est ainsi que l'on peut parvenir à un gouvernement de la « Justice et du bien public »²³⁹. Refuser la libre vérification et les remontrances au seul prétexte que le roi est présent lors d'un lit de justice et qu'il apporte lui-même la loi est extrêmement dangereux, car ce principe expose au pire despotisme affirme-t-on : « Par la seule vertu de sa présence, cette loi sera inviolablement exécutée dès cet instant, sans que l'observation puisse en être sursie sous aucun prétexte, sans qu'il soit possible même de faire des représentations. Il n'y a plus dès-lors de principes constitutifs de notre Gouvernement ; il n'y a plus rien qui le tempere, qui le distingue de l'Empire Turc ou Persan. »²⁴⁰ À d'autres passages, ces mêmes *Maximes* invoquent la « prudence » pour justifier la libre vérification qui devient alors la seule barrière véritable contre le despotisme²⁴¹. C'est le seul moyen de se prémunir contre la « foiblesse inséparable de l'humanité » ou de cette « fragilité humaine ». Ce n'est alors que par le libre examen par un corps séparé du monarque que l'on prémunit les sujets du pouvoir arbitraire. Cette pratique ne fait que perfectionner la souveraineté royale et ne l'amointrit nullement, car il met le souverain dans la « nécessité de bien faire, en le mettant [...] dans l'impuissance de faillir. »²⁴² Cet usage a même été établi « par les rois et par les loix » eux-mêmes pour se garantir des « surprises dont le trône n'est pas exempt »²⁴³.

La religion.

La religion est également un argument pour justifier la participation de la nation aux affaires de l'État et à l'établissement des lois, justifiant alors une co-souveraineté. Cet argument religieux découle de la conception thomiste du droit divin et est bien mis en valeur par Martin Morizot dans son *Inauguration de Pharamond*. La source est une interprétation de l'Ancien Testament. Le fait que le roi reçoit son pouvoir de Dieu par le canal du peuple transforme le peuple en médiateur de la volonté de Dieu et oblige le roi à l'écouter. Ce peuple érigé en intercesseur entre le roi et Dieu renverse alors la dialectique traditionnelle de l'absolutisme qui, au contraire, place le roi en intermédiaire entre Dieu et les hommes. « Le Roi et la Loi reçoivent leur autorité et leur puissance d'une même source ; c'est-à-dire de l'unanimité des vœux du Peuple : ou plutôt de Dieu

²³⁹ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 178-182.

²⁴⁰ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 6, p. 412.

²⁴¹ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 2-4, p. 13.

²⁴² *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 12. Les auteurs s'appuient notamment sur Burlamaqui.

²⁴³ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 13.

même, qui, en disant à Samuel *d'écouter la voix du Peuple dans tout ce qu'elle lui dicteroit*, a fait voir par-là qu'il daignait établir ce moyen pour manifester ses volontés au sujet des Sociétés humaines qu'il protège. »²⁴⁴ Cette « voix du Peuple » devient ainsi le « moyen assuré de reconnoître la volonté de Dieu » à la condition que cette voix soit bien le « vœu général » du peuple, c'est-à-dire qu'il soit le « résultat d'un jugement réfléchi et paisible, précédé d'une délibération libre et légale »²⁴⁵.

Cette sacralité de la voix populaire légitime de fait les prétentions de la nation à assumer la souveraineté. Le fondement de la souveraineté populaire ou de la co-souveraineté est alors théologique. Le roi doit écouter son peuple non plus par bonté mais parce que le peuple est le canal de la volonté divine qui se réalise dans la liberté de délibérer. Par cette formulation, les bases religieuses du pouvoir absolu du roi s'ébranlent au profit du peuple. La science du gouvernement et la connaissance des volontés divines ne sont plus le privilège du seul roi, mais deviennent également ou peut-être même uniquement celui du peuple. Les conséquences politiques de cette interprétation sont révolutionnaires. Au minimum, il convient d'établir et de fortifier les organes où la nation puisse librement et légalement délibérer, et que le roi devrait nécessairement consulter. Au maximum, il transfère l'entière souveraineté du roi au peuple ou à ses représentants. Le corollaire de cette doctrine est bien de légitimer l'existence de corps représentant la nation et délibérant librement, ce qui correspond aux revendications des parlements en 1770. L'idéal politique semble bien être celui d'une monarchie parlementaire où la co-souveraineté de la nation serait reconnue et garantie.

Cette argumentation, développée par le courant parlementaire janséniste, est en fait une transposition au domaine temporel du pouvoir du concile sur le pape dans le domaine spirituel. Cette souveraineté de la nation est l'application de la souveraineté conciliaire défendue par les jansénistes²⁴⁶. La primauté de la volonté du concile sur celle du pape est justement justifiée par l'idée que la volonté de Dieu se communique par le biais de l'assemblée conciliaire. Cet argument offre un bel exemple d'un lien étroit entre le politique et le religieux, d'une part parce que la souveraineté populaire puise sa légitimité dans le droit divin, d'autre part parce que cette souveraineté populaire est le fruit d'une application d'une pensée théologique au monde politique.

Les « autorités ».

Les « autorités » sont appelés pour appuyer cette interprétation. Les seules *Maximes* consacrent une trentaine de pages pour montrer que de nombreux auteurs en la matière justifient la libre vérification des parlements. On cite alors Pierre de Granet et ses *Stilus regius Salutianorum*,

²⁴⁴ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 164.

²⁴⁵ *Inauguration de Pharamond...*, *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 176.

²⁴⁶ Cf. à ce sujet, D. Van Kley, *Les Origines religieuses de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 2002, C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, 1998, et Monique Cottret, *Jansénisme et Lumières. Pour un autre XVIII^{ème} siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

Robert Gaguin, Guillaume Budé, Grimaudet, Miraumont, Papon, Pasquier et ses *Recherches sur la France*, Bodin et sa *République*, Loyseau et son *Des Seigneuries*, Coquille, La Roche-Flavin et son ouvrage *Des Parlements de France*, Joly.

La monarchie dans la pensée parlementaire et patriote des années 1770-1774 peut donc apparaître comme un régime fondé sur une co-souveraineté. Cette monarchie est aussi, pour ces auteurs pro-parlementaires, une monarchie collégiale et tempérée.

IV- UNE CONCEPTION COLLÉGIALE ET TEMPÉRÉE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

La monarchie des parlements est une monarchie fondée sur l'existence de corps intermédiaires.

A) Une monarchie fondée sur les corps intermédiaires.

Fidèles à l'une de leurs sources, Montesquieu, les écrivains parlementaires défendent unanimement l'existence de pouvoirs intermédiaires entre le roi et le peuple. Au-delà l'auteur de *L'Esprit des Lois*, les « patriotes » se rattachent à un courant traditionnel de la pensée politique française, notamment le libéralisme aristocratique de la fin du XVII^{ème} siècle, pour qui il est nécessaire que l'autorité communique sa volonté par l'intermédiaire d'institutions. Si la logique de la politique royale a été durant le XVII^{ème} et le XVIII^{ème} siècles de réduire ces corps intermédiaires, il reste que cette conception de l'organisation politique n'est pas forcément contraire à l'absolutisme. En effet, les théoriciens qualifiés d'absolutistes, comme Bodin, Loyseau, ont bien souvent vanté les mérites de ces corps, certes intermédiaires, mais dépendants du roi. Loin d'être une pensée d'opposition, la théorie d'une médiation au sein de la monarchie entre le roi souverain et ses sujets a pu pleinement s'inscrire dans la doctrine de la monarchie absolue. L'adhésion des parlements et de leurs partisans à cette théorie n'est donc pas à interpréter forcément comme une remise en cause de la monarchie absolue au profit d'une monarchie de type parlementaire, mais juste la volonté d'établir des institutions capables de tempérer la puissance souveraine tout en restant dans les cadres de l'absolutisme. Les auteurs traditionnels du libéralisme aristocratique ne remettent pas en cause la concentration de la puissance souveraine dans les seuls mains du roi, en cela, ils sont absolutistes. Mais ils dénoncent la disparition des corps intermédiaires qui tempèrent la volonté royale par la pratique du conseil élargi. À la monarchie tempérée par le conseil élargi — mais qui était dans son essence déjà une monarchie absolue puisque seul le roi détenait la souveraineté sans partage —, se serait substituée, selon eux, une monarchie absolue tout à fait condamnable où le roi ne consulte plus les organes traditionnels de conseil.

Tous les écrits parlementaires défendent la nécessité de corps intermédiaires — l'on parle également dans les textes de « Corps politiques ». « Il faut dans un Etat Monarchique, des pouvoirs

intermédiaires »²⁴⁷, écrit-on. Mais ces pouvoirs intermédiaires ne sont nullement présentés comme remettant en cause la souveraineté du monarque, car ce sont des « pouvoirs intermédiaires, dépendans du pouvoir suprême » par lesquels, « comme par autant de canaux », « doit découler la puissance du Souverain. »²⁴⁸ Cette citation ne fait que reprendre les termes de Montesquieu dans son *De l'Esprit des lois*. C'est ainsi que certains penseurs parlementaires peuvent ajouter, sans risquer de trop heurter le pouvoir royal, que les rois eux-mêmes ont reconnu l'utilité de ces corps et n'ont cessé de les préserver²⁴⁹. Sur ce point précis de la dépendance des corps intermédiaires à l'égard du roi, la pensée parlementaire ne s'écarte pas de la doctrine absolutiste.

Plusieurs grandes fonctions sont attribuées aux corps intermédiaires. La première fonction est d'être un médiateur entre le roi et son peuple. C'est une conception très traditionnelle des corps intermédiaires qui se fonde sur une vision organiciste du corps politique : le monarque ne communique pas directement avec son peuple, mais il use d'un médiateur. C'est une double médiation. En direction du roi, « Le corps intermédiaire qui a un libre accès au Trône, y porte les doléances du Royaume entier, d'une province, d'une Ville, d'une famille »²⁵⁰, en un mot, il est le porte-parole du peuple. En direction des sujets, il est l'organe qui communique et fait exécuter les décisions du roi, il est « dépositaire des droits du Souverain et de ses sujets ; chargés de faire respecter à ceux-ci la Puissance royale »²⁵¹. Cette première prérogative n'est pas en soi de nature à heurter les théoriciens absolutistes.

La seconde est d'être le lieu du « dépôt des lois », c'est-à-dire une institution où non seulement l'on dépose les lois enregistrées pour les conserver — c'est l'enregistrement des lois — mais aussi une institution qui veille à la bonne application et au bon respect des lois — c'est le tribunal de justice. Les corps intermédiaires sont donc les gardiens des lois. Il existe ainsi des « Corps politiques dépositaires des Loix, qui les fassent exécuter, qui forcent les Sujets d'observer la volonté du Souverain, d'une manière conforme aux Loix fondamentales dont ils sont les dépositaires. »²⁵² Cette formulation ne heurterait pas non plus un absolutiste qui conçoit fort bien un tel rôle à un pouvoir intermédiaire, d'autant plus que l'on précise que ce corps veille à l'application de la volonté du Souverain, c'est-à-dire du roi. La finalité de ces institutions est d'être « une des principales sauve-gardes de la liberté publique, contre l'abus du pouvoir arbitraire »²⁵³.

²⁴⁷ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 92.

²⁴⁸ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 92. Par « Souverain », il faut entendre le monarque. La même idée se retrouve notamment dans les *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, t. II, chap. 5, p. 2, *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, I, *op. cit.*, p. 21.

²⁴⁹ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 3.

²⁵⁰ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 613.

²⁵¹ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 622. Cf. également *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 8 : les parlements, en tant que corps intermédiaires, mettent « sous les yeux du Roi la misère des peuples réduits dans les Provinces à partager la nourriture des animaux, à manger l'avoine, l'herbe, les racines, ... » ; *Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 69-70, où l'on parle d'un parlement qui contient le peuple et qui arrête tout mouvement de révolte, mais qui en même temps est le canal par lequel passe les plaintes du peuple.

²⁵² *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 92.

²⁵³ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 2.

Ce « dépôt des lois » est jugé indispensable au maintien des lois et sa justification profonde réside dans le légalisme de la pensée parlementaire qui établit en idéal politique le gouvernement de la loi. Le régime politique idéal ne peut être fondé que sur le règne de la loi. Cette loi est au-dessus de tout, même du roi. Or, pour garantir le respect de la loi, il faut qu'une institution soit chargée non seulement de sa conservation, mais aussi de sa préservation contre toute altération. On peut faire deux remarques : la première est l'adhésion profonde des partisans des parlements à ce que l'on nommerait aujourd'hui en science politique un État de droit, se caractérisant notamment par le respect de la loi. Or pour que la loi soit respectée, elle doit être connue, et en cas de doute, il est nécessaire que l'on puisse facilement la consulter²⁵⁴. Sur ce point, il n'y a pas encore de différences majeures avec la conception du pouvoir royal qui ne cesse de défendre également le respect de la loi. La seconde remarque, qui révèle alors une totale divergence entre absolutistes et parlementaires, est que cette pensée parlementaire exclut le pouvoir royal de la fonction de la préservation des lois au profit d'une autre institution, il y a là, en ébauche, la volonté de séparer les pouvoirs, d'éviter que le même corps concentre l'ensemble des pouvoirs, celui notamment de faire la loi et celui de veiller à leur bonne exécution.

La troisième fonction est de faire des représentations quand une loi nouvelle est contraire aux lois fondamentales. On découvre sous cette prérogative ce que se rapprocherait aujourd'hui, avec toutes les réserves qu'il convient de faire, d'un contrôle de constitutionnalité²⁵⁵. Le parlement agirait alors en sorte de « juge constitutionnel » selon la terminologie des démocraties contemporaines²⁵⁶. C'est une fonction d'alerte lorsque le droit fondamental pourrait être remis en

²⁵⁴ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 1.

²⁵⁵ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 92, *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 21 : « C'est à l'égard de ces Loix, que l'on soutiendra toujours qu'il est de l'essence d'une Monarchie, qu'il y ait des pouvoirs intermédiaires qui, quoique subordonnés, quoique dépendans, soient chargés de la fonction de les rappeler au Monarque, suivant le besoin. » ; *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 2 : « Que le droit des Français, un des plus utiles au monarque, et des plus précieux à ses Sujets, est d'avoir des Corps de Citoyens perpétuels et inamovibles, avoués dans tous les temps par les Rois et par la Nation, qui, sous quelque forme et dénomination qu'ils aient existé, concentroient en eux le droit général de chacun des Sujets, d'invoquer les Loix, de réclamer leurs droits et de recourir au prince ; et dont les plus importantes fonctions ont été d'être chargés de veiller au maintien des Loix établies, de peser dans les Loix nouvelles l'utilité ou le danger des contradictions qui pourroient s'y trouver avec les Loix anciennes, de vérifier et de représenter au Souverain tout ce qui pourroit être au préjudice des droits de ses Sujets, ou des Loix primordiales et constitutives de son Royaume. »

²⁵⁶ Cf. Marie-France Renoux-Zagamé, « Juger la loi au nom du droit naturel : fondements et portée du contrôle des parlements de la Monarchie », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 28, juillet 2010. L'auteur montre cependant l'écart entre le contrôle de constitutionnalité contemporain et la vérification des lois des parlements d'Ancien Régime : « Qu'en un certain nombre de cas, ce soit en se fondant sur l'atteinte à des lois constitutives de la puissance souveraine que les grands juges royaux aient invalidé les lois, cela ne fait guère de doute, et l'étude des archives des cours atteste même qu'il l'a fait très tôt. Mais à examiner, à travers les fameuses remontrances des XVII^e-XVIII^e siècles, les raisons de droit avancées par les magistrats pour justifier leurs refus, il est clair que les critères d'invalidation utilisés étaient infiniment plus larges que la simple infraction à des normes que l'on qualifierait aujourd'hui de constitutionnelles ». Faute de « instrument, constitution ou déclaration, qu'il pourrait – et sans doute voudrait – tenir pour l'expression authentique de ce droit supérieur », le magistrat tendait en effet à examiner la validité de la norme nouvelle au regard de l'ensemble des lois dont il avait le dépôt. Ainsi, « l'intervention du juge monarchique se différencie sans doute plus nettement qu'on ne l'a pensé du classique contrôle de constitutionnalité. Les normes auxquelles il entend soumettre l'État, ce ne sont pas en effet les seules lois constitutives de la souveraineté, c'est l'ensemble des principes dont les juges estiment qu'ils sont indispensables à la vie des hommes et des sociétés formées

cause. Ce pouvoir ne se limite pas aux simples représentations, mais peut se transformer en un refus d'enregistrer la loi proposée. Cette attribution acquiert même le statut de loi fondamentale de toute monarchie : « C'est donc une Loi fondamentale d'Un Etat Monarchique, que les dépositaires des Loix aient le pouvoir de *se refuser à l'enregistrement* d'une Loi contraire à celles qui sont établies dans l'Etat. »²⁵⁷ Les auteurs des *Maximes* attribuent également aux corps intermédiaires ce droit de refuser les enregistrements. Il faut des corps politiques qui aient un droit d'examiner et de refuser les lois contraires aux lois fondamentales qui garantissent les droits naturels des sujets²⁵⁸. Ce pouvoir de résistance ne peut d'ailleurs qu'appartenir à ces corps intermédiaires selon eux, et nullement au peuple. En effet, fidèles aux préjugés aristocratiques des élites parlementaires, ils expliquent que le peuple est « toujours aveugle et naturellement porté à la rébellion »²⁵⁹. Loin d'être des démocrates, les auteurs des *Maximes*, à l'instar des magistrats et de leurs partisans se révèlent bien les défenseurs d'un gouvernement aristocratique.

Si la première attribution restait fidèle aux principes de la monarchie absolue, l'idée d'un refus d'enregistrer une loi, produit de la volonté du roi, s'écarte de la conception absolutiste du pouvoir, d'autant plus que ce refus peut perdurer. Ces pouvoirs intermédiaires sont des acteurs majeurs pour tempérer le pouvoir dans la monarchie. Ils sont la clef de voûte de l'édifice monarchique. Ils limitent et « temperent l'exercice du pouvoir absolu »²⁶⁰.

Les auteurs des *Maximes* sont d'ailleurs pleinement conscients de ces freins mis à l'exercice de la souveraineté royale. Ces freins sont même au cœur de la « Monarchie limitée » qu'ils prônent. Ils constituent le préalable nécessaire à l'existence de cette monarchie limitée, car ils sont les seuls qui obligent le roi à se soumettre aux lois. Les auteurs des *Maximes* ne se satisfont

par eux, c'est en fait le droit naturel. » Sur la question, cf. aussi François Saint-Bonnet qui développe une interprétation similaire de la vérification des lois : « Si l'on a pu suggérer que le contrôle réalisé par les parlements et Cours souveraines à l'occasion de l'enregistrement des lois du Roi entre les XVI^e et XVIII^e avait de nombreux traits communs avec un contrôle de constitutionnalité a priori, rien ne permet de rapprocher la liberté de ces anciens juges à l'égard des édits et des ordonnances d'un mécanisme de contrôle a posteriori de constitutionnalité. En effet, il n'existe aucune procédure spéciale ou simplement opération particulière susceptible d'être mise en œuvre par les magistrats des Cours souveraines permettant d'ignorer telle disposition législative. Pour autant, ces magistrats ne manquent pas de neutraliser une loi du Roi dont ils jugent qu'elle serait contraire à des normes ou des principes supérieurs », « Le contrôle a posteriori : les parlements de l'Ancien Régime et la neutralisation de la loi », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 28, juillet 2010. Du même auteur, voir aussi « Le Parlement juge constitutionnel (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Droits*, 2001, p. 177-197. Cf. également les deux articles d'Éric Gojosso, « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *Dix-huitième siècle*, 2005, n°37, p. 52-153, et « Le contrôle de constitutionnalité des lois dans la France d'Ancien Régime. Bilan historiographique », *Rechtsgeschichtliche Vorträge/Lectures sur l'Histoire juridique*, 2010, n°61.

²⁵⁷ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 93.

²⁵⁸ « Ce n'est pas assez que les Corps politiques, où résident les pouvoirs intermédiaires, aient le droit d'examiner les nouvelles lois, de faire des représentations au législateur ; l'intégralité de leurs fonctions demande qu'ils aillent jusqu'à *refuser* de le registrer et de s'y conformer lorsqu'elles se trouvent contraires à l'ordre établi dans l'Etat, et par conséquent aux lois fondamentales. », *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 129-130.

²⁵⁹ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 448.

²⁶⁰ *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 205. Cf. également la lettre du 26 février 1771 du même parlement : « Le pouvoir législatif est tout entier de vos mains [celles du roi] ; tempéré dans l'exercice par l'examen confié à vos Cours, elles ne peuvent ni ne veulent le partager, mais responsables envers Vous et envers les Peuples des effets de la Loi, il est nécessaire qu'elles puissent en peser librement les avantages et le danger », *ibid.*, II, p. 215.

plus des simples serments et promesses faits par le roi lors de son sacre ou du seul devoir moral. Il faut, selon eux, « une condition qui gêne réellement l'exercice des droits de la souveraineté », c'est-à-dire la réalisation, dans les institutions, de règles qui puissent véritablement contraindre le monarque : « La promesse de bien gouverner, de ne travailler que pour le bonheur des sujets, et autres promesses vagues de ce genre, ne produisent pas un tel effet. Les Monarques les plus absolus contractent des engagements de ce genre, et ils n'expriment que le devoir indispensable de tout Monarque, lors même qu'il ne sont obligé à rien »²⁶¹. Les freins traditionnels de l'absolutisme sont ainsi dépassés et ne suffisent donc plus. Ce discours marque bien une rupture avec la monarchie absolue, car il revendique ouvertement l'établissement de bornes institutionnalisées encadrant et limitant l'autorité des rois.

Les Cours souveraines, et notamment les parlements, sont ces « Corps politiques » qui peuvent incarner ces pouvoirs intermédiaires. On peut même ajouter que c'est le corps intermédiaire privilégié dans la pensée parlementaire, parfois considéré comme un pis-aller pour représenter la nation, reléguant ainsi au second plan les autres institutions de médiation comme les états généraux et les états provinciaux²⁶².

B) Les parlements, corps intermédiaires essentiels de la monarchie.

1) Les fonctions des parlements.

Pour les auteurs parlementaires, les parlements doivent exercer trois grandes missions qui reprennent celles définies pour les corps intermédiaires : être un canal de communication entre le roi et ses sujets, être le dépôt des lois, et notamment des lois fondamentales, et garantir ainsi les droits du roi et de la nation, rendre justice au peuple au nom du roi. Ces trois fonctions ne sont pas toujours toutes mises en valeur par les écrits parlementaires, certains textes insistant plus sur l'une ou l'autre fonction.

a) Les fonctions judiciaires : rendre la justice au nom du roi.

D'une manière générale, la littérature parlementaire ne s'attarde guère sur le service de justice, cet attribut n'étant pas contesté. Elle s'intéresse beaucoup plus à défendre les autres prérogatives, et surtout celles de défendre les lois du royaume et les droits de la nation. Elle est mentionnée en rappel, mais n'est guère développée. On reconnaît que cette justice s'exerce au nom du roi, soit directement en sa présence, soit indirectement par délégation. Les parlements rendent donc la justice royale et permettent ainsi au roi d'accomplir son devoir de justice à l'égard des

²⁶¹ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 445. Les auteurs s'appuient sur Fleischer.

²⁶² « En France, les Parlemens et les Cours Souverains sont ces corps politiques qui ont le dépôt des loix, qui sont chargés d'examiner et vérifier celles qui plaît au Roi de leur adresser, de faire les remontrances que l'intérêt de l'Etat ou l'utilité des citoyens peuvent rendre nécessaires, et de porter même leur zele et leur fidelité jusqu'au refus d'enregistrer dans les occasions où ils ne pourroient se prêter à l'exécution de la nouvelle loi, sans trahir le devoir et la conscience. », *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 2.

peuples²⁶³. Sur ce point, la pensée parlementaire reste tout à fait fidèle à l'absolutisme royal. Si les théoriciens des parlements sont brefs sur le rôle judiciaire, ils développent longuement les fonctions politiques des parlements. Les enjeux de la controverse avec le pouvoir royal portent sur cette question.

b) Les fonctions politiques.

Être un intermédiaire entre le roi et la nation.

Cette fonction n'est pas vraiment discutée, le pouvoir royal reconnaissant que le parlement pouvait être le canal par lequel les doléances des sujets pouvaient remonter jusqu'à lui. Cette prérogative traditionnelle est ainsi rappelée sans pour autant que l'on ait à la justifier. C'est justement parce qu'elle peut correspondre à une certaine tradition de la monarchie française qu'elle se trouve rappelée davantage dans les remontrances des parlements²⁶⁴, dont le souci est toujours de justifier les droits des parlements sans toutefois être accusés de renverser les fondements de la monarchie. Dans la littérature qui, par sa clandestinité, peut être plus audacieuse, cette idée prend une forme souvent plus radicale : les parlements ne sont plus seulement un simple intermédiaire, ils deviennent de véritables représentants de la nation. Cette idée de parlement intercesseur du peuple auprès du roi se trouve résumée dans l'expression très fréquente dans les textes des parlements d'« organe de la Nation »²⁶⁵, d'« interprete et temoin de la douleur publique », ou encore « l'organe ordinaire du vœu de la Nation »²⁶⁶.

Être les garants des lois fondamentales et des droits de la nation. Le parlement est le dépôt et le gardien des lois.

L'idée de parlements gardiens des lois est profondément admise dans la pensée parlementaire. Elle se retrouve d'une manière constante tant dans les remontrances des parlements que dans la littérature clandestine, devenant même un lieu commun. Les expressions sont nombreuses pour exprimer cette fonction : les parlements sont ainsi les « dépositaires des Loix », le « dépôt des Loix », « le conservateur des Loix constitutives de l'Etat » selon les formules

²⁶³ Cf. notamment *Remontance du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 278.

²⁶⁴ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 34-36 ; *Arrêté du Parlement de Toulouse du 8 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 325 ; *l'Arrêté du Parl. de Rouen du 5 fév. 1771*, *ibid.*, p. 191.

²⁶⁵ Cf. entre autres *l'Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 295.

²⁶⁶ *Arrêté du Parlement de Toulouse au Roi du 8 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 325.

consacrées à l'époque, ou encore les « gardiens »²⁶⁷ ou les « défenseurs de la liberté nationale » ou des « intérêts du citoyen »²⁶⁸.

Il s'agit non seulement des lois fondamentales mais aussi les lois ordinaires. Les parlements sont ainsi érigés en une instance conservatrice du droit monarchique. Ce statut est explicitement revendiqué par les magistrats qui se considèrent comme les gardiens de la « constitution » de la monarchie, de l'État ou du royaume selon leur terminologie. Ce statut transforme leur rôle. Les parlements ne sont plus simplement des chambres d'enregistrements des décisions royales dont la fonction est de diffuser les lois dans l'ensemble du royaume, mais ils deviennent une instance de contrôle des projets de loi du roi et de vérifier leur conformité avec les lois fondamentales et les droits de la nation. C'est de ce statut de gardien des lois que se fonde le droit de résistance des parlements à l'égard des nouvelles lois du roi qui remettraient en cause les lois fondamentales.

Remplacer les états généraux en leur absence.

Pour beaucoup d'écrits parlementaires, ce statut d'intermédiaire n'est issu que de l'absence des états généraux. Avant, le peuple présentait ses doléances, « mais depuis un siècle et demi, les Etats n'ont point été convoqués » et « la réclamation des Cours a suppléé à celle des Etats, quoique imparfaite ; car malgré tout notre zèle, SIRE, nous ne nous flattons pas d'avoir dédommagé la Nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher son cœur dans celui de son Souverain. »²⁶⁹ La « Magistrature est le seul organe que la Nation ait conservé lorsqu'elle n'est pas assemblée »²⁷⁰.

Nombres d'auteurs et certaines remontrances vont même plus loin et attribuent aux parlements la faculté de représenter les états généraux au nom d'une délégation officielle et légale de leur part. Les états généraux auraient en 1576, lors de leur réunion à Blois, conféré aux parlements la mission de les remplacer entre deux de leurs convocations. En effet, « les Parlemens (...) savent bien qu'ils ne font qu'exercer le droit que les Etats généraux, tenus à Blois, ont reconnu en eux d'être pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, les *Etats Généraux en raccourci, ou au petit-pied*, afin qu'il ne fût pas dit que la Nation fût sans Protecteur auprès du Trône, et que les Ministres ambitieux trouvassent dans ces Corps une Assemblée toujours existente, pour les empêcher d'écraser le peuple par des coups d'autorité, ou par des impôts excessifs »²⁷¹.

Cependant tous les écrits ne souscrivent pas à cette idée d'une délégation accordée par les états généraux et la récusent même. L'auteur de la *Lettre d'un homme à un autre homme* est catégorique : « Les Parlemens en France n'ont qu'un pouvoir très-borné : ils ne réparent point la

²⁶⁷ *Objets des Remontrances du Parlement de Rennes au roi sur l'état actuel du Parlement de Paris*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 270 ; *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, *ibid.*, II, p. 278 ; *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, *ibid.*, p. 202.

²⁶⁸ *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 225. Cf. également la *Lettre du Parlement de Bretagne du 24 avril 1771*, *ibid.*, p. 306.

²⁶⁹ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 34.

²⁷⁰ *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 295.

²⁷¹ Cf. notamment *Le Parlement justifié par l'impératrice Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse, ou Seconde lettre, dans laquelle on continue à répondre aux écrits de M. le Chancelier, Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 200.

perte des Etats Généraux qu'ils ne représentent pas ; ils ne peuvent les suppléer en façon quelconque dans la matière des impôts qu'ils ont acquis la possession d'enregistrer, mais sans aucun droit que je sache. »²⁷² Cependant, l'absence de délégation de pouvoir ne remet aucunement en cause le droit des parlements de faire des remontrances pour la défense des droits de la nation. Au contraire, elle ne rend que plus nécessaire ces réclamations. « En attendant que le Roi ait rendu à la Nation dans ses Etats l'ancienne forme de Gouvernement Français, toute sa force est dans la réclamation des Cours contre les Loix nuisibles ou contraires au droit des peuples ; réclamation illimitée, mais respectueuse, réclamation qui n'a d'effet que pour la raison et le vœu public : réclamation qui ne tire pas son efficacité de la bouche qui la prononce comme le *Veto* des Polonais, mais de la vérité de la Justice, et de l'opinion générale ; réclamation qui n'est rien contre la force armée, quand l'accession des Peuples n'en appuie pas les efforts. »²⁷³

Bien que les parlements soient le corps intermédiaire privilégié, certains envisagent d'autres corps d'autres institutions de médiation comme les états généraux.

2) L'origine des parlements.

Comme nous l'avons déjà entrevu, la littérature parlementaire s'intéresse à l'origine des parlements, notamment pour justifier leurs prérogatives. Cette origine est complexe selon cette littérature. Une lecture rapide pourrait laisser croire que la pensée parlementaire des années 1770 revendique une filiation directe et historique entre les premières assemblées mérovingiennes de la nation et les parlements. Or tel n'est pas le cas. Pour autant, elle revendique de réelles ressemblances entre ces deux assemblées. En fait, les parlements sont décrits comme des institutions royales ayant repris les principales prérogatives des assemblées primitives de la nation. La filiation n'est pas alors institutionnelle, elle n'est que spirituelle.

a) L'origine du parlement de Paris.

La thèse dominante : une cour royale ayant repris les prérogatives des assemblées primitives de la nation.

La thèse dominante fait des parlements une création royale datant de la période féodale, puisqu'ils ne seraient que les héritiers de la cour royale médiévale. Bien que sans liens directs, cette origine royale aurait repris les attributs des anciennes assemblées de la nation. Cette thèse est abondamment développée dans les *Maximes du droit public français* ou dans la *Lettre d'un homme à un autre homme*.

Dans cette *Lettre*, l'auteur explique que l'assemblée de la nation évolue avec la féodalité. Le roi, réduit à son domaine, ne réunit plus que des assemblées occasionnelles et plus restreintes — elles ne sont plus composées que d'évêques, d'abbés et des Grands (les barons) et rassemblées

²⁷² *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 8^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 203.

²⁷³ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 8^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 203.

quatre fois par an sous le roi Robert —. Progressivement, ces assemblées de la nation, de moins en moins convoquées, disparaissent²⁷⁴.

À la fin de la dynastie carolingienne, devant cette disparition, la pratique du conseil des assemblées de la nation est alors transférée dans une cour royale, apparue sous les Mérovingiens et restreinte aux seuls évêques, abbés et barons — l'auteur emploie indifféremment les termes de cour royale, de cour du roi, de cour particulière, de Cour de France, de parlement, d'assemblée générale ou encore de placité, facilitant alors les confusions avec les anciennes assemblées nationales — où sont traitées les affaires du royaume, notamment les affaires de justice. Selon, cet auteur, le parlement existerait donc bien avant 1302 et Philippe-Auguste — date donnée par les écrivains royaux —, et remonterait donc à l'essor de la féodalité, au moins au XII^e siècle, et à 1120 où l'on a trace d'un jugement de cette cour. Progressivement, des « Conseillers » ou « Sénateurs » ont rejoint les prélats et les barons dans cette cour — dès le XII^e siècle et au cours du XIII^e siècle et Philippe-Auguste. Cette assemblée prend le nom de « Parlement » ou de « Colloque » au XIII^e siècle²⁷⁵ et se réunit deux fois par an. Les registres du parlement commenceraient au XIII^e siècle, à partir de 1248, donc bien avant la date de création officielle des parlements en 1302, cette date n'étant que celle de fixation du parlement à Paris.

Le parlement n'est alors pas l'héritier direct des assemblées de la nation franque et mérovingienne, mais une cour royale plus restreinte qui garde simplement certains aspects des anciennes assemblées de la nation — présence des prélats et des Grands, discussion des affaires du royaume, pratique du conseil et de la délibération. Le parlement n'est donc pas issue des assemblées de la nation, mais a repris les fonctions de celles-ci : « Ce Parlement n'est pas l'Assemblée nationale du temps de Charlemagne, ni moins encore la Nation qui délibérait sous Clovis, mais est cette Cour du Roi qui existe de toute ancienneté, à laquelle l'Assemblée nationale s'est réduite sous la deuxième Race par la révolution des Fiefs ; et qui, si elle n'a que des droits empruntés, a exercé du moins les mêmes fonctions. Le Parlement est cette Cour que Hugues Capet

²⁷⁴ L'auteur de la *Lettre d'un homme à un autre homme* précise davantage sa pensée et explique que la nation entière délibérante avec le roi dans les assemblées de la nation ne dura que jusqu'au fils de Clovis, et qu'après lui succéda une « grande Assemblée Nationale » ou « Cour plénière » qui délibérait des affaires importantes préparées alors par une « Cour particulière, formée des Principaux » formée auprès du roi — sorte de conseil du roi restreint. Sous Charlemagne, la libre délibération fut préservée. Cependant, cent après — soit vers le début du X^e siècle —, l'essor de la féodalité remit en cause ce système, *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 171.

²⁷⁵ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 163-165. L'auteur s'appuie sur le fait que l'on mentionne dans cette cour des « Grands Présidents » et des « Conseillers » ou « Sénateurs ». Cette analogie avec le nom des charges des parlements du XVIII^e siècle est la preuve pour lui de l'existence des parlements dès le XII^e siècle : « Voilà la Cour royale, le plus souvent tenue à Paris, et ayant des Présidents à sa tête, deux siècles auparavant » sa prétendue apparition. Au milieu du XIII^e siècle, le parlement était alors constitué de 8 à 10 Paires laïcs (les « Barons »), d'évêques, de chevaliers, d'officiers royaux (bouteiller, chambellan, connétable), de clercs, de baillis, et du roi lors des délibérations et des rédactions de loi. Les *Maximes* Pour les auteurs des *Maximes*, le premier parlement, celui de Paris, a pour origine la « Cour des Rois de France », c'est-à-dire le tribunal suprême de la justice, *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 58.

a trouvée en montant sur le trône, composé de Grands et de Sénateurs, réduite presque aux Grands seuls et aux Prélats pendant trois siècles d'obscurité, d'ignorance et de trouble »²⁷⁶.

Ce parlement naissant a de réelles prérogatives pour le jugement des procès et la participation dans les affaires de l'État. C'est tout à la fois une cour de justice et une assemblée de conseil et de délibération des affaires de la royauté. Le roi peut ainsi demander l'avis de cette instance pour faire couronner son fils, comme le fit Louis le jeune pour son fils Philippe-Auguste. L'auteur de la *Lettre* décrit ce parlement, à son origine, comme un véritable lieu de délibération libre présidé par le roi, donnant l'image d'une monarchie parlementaire : « on y délibérait ; on recueillait les suffrages ; on formait la décision avec liberté et d'après les opinions. »²⁷⁷ Progressivement cependant, devant la difficulté du roi de faire accepter ses volontés au parlement et pour limiter le pouvoir de cette cour, les rois créent un « Conseil particulier » plus sûr et uniquement consultatif — un Conseil qui préfigure le Conseil du roi du XVIII^{ème} siècle —, chargé de préparer les lois qui seront présentées au parlement. De cette époque (XIV^{ème} siècle) date la pratique de l'envoi des édits et des ordonnances au parlement pour y être délibérées, vérifiées et enregistrées. Depuis cette pratique est devenue un droit²⁷⁸. Cette vérification n'est pas qu'une simple procédure, mais est un véritable droit de modifier le texte proposé par le roi comme l'atteste les mentions « vue et corrigée en Parlement » sur plusieurs ordonnances des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles²⁷⁹. Dans son souci de diminuer la puissance du parlement, jugée trop gênante, la politique des rois est alors de renforcer ce nouveau « Conseil particulier » du roi à la place du parlement, seule cour délibérante et légitime selon l'auteur²⁸⁰. Ce projet se réalise sur plusieurs règnes : les guerres de Charles VIII, Louis XII et de François I^{er} font désertier les princes et les Grands du parlement, composé alors essentiellement de « Bourgeois » — de « robins ». Richelieu

²⁷⁶ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, I, p. 167. Les Conseillers ou Sénateurs sont réintroduits alors aux XII^{ème} et XIII^{ème} siècles selon cet auteur. « Jamais la Cour de France [le parlement] n'a été créée, mais formée par extrait des anciennes assemblées Nationales ; elle est aussi ancienne que la Monarchie, elle a succédé à ces Assemblées, quand elles n'ont plus été. Elle renaît avec éclat quand le trizième siècle eût dissipé les ténèbres de la barbarie. Si l'on remonte aux premiers monuments de la Monarchie, cette Cour existe. Si l'on s'arrête aux premiers instant de notre renouvellement, elle existe. L'existence de cette Cour est donc une Loi fondamentale en France », *ibid.*, 6^{ème} Lettre, p. 181. « Tous ensemble [le parlement et les princes et Pairs membres du parlement] ils sont cette même Cour, qui n'est pas la Nation ; mais qui supplée autant qu'elle le peut depuis plus de huit cent ans, surtout six cent, le défaut des Assemblées Nationales ; cette Cour où se délibèrent les Loix, où se traitent les grandes affaires, qui défère les Regences, qui juge les testaments de ses rois, qui autrefois porta le fils d'Hugues Capet sur le trône, elle ne réside plus qu'en eux seuls », *ibidem*, p. 183-184.

²⁷⁷ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 168. Pour l'auteur, ces délibérations libres au parlement en présence du roi sont les véritables lit de justice.

²⁷⁸ « le Parlement ne suivant plus les Rois, ceux-ci se sont fait un Conseil particulier ; ils l'ont composé des personnes qu'ils ont voulu choisir, et l'usage s'est introduit d'y préparer les ordonnances et de les envoyer ensuite au parlement. Mais ce Corps n'a pas cessé depuis d'exercer le droit éminent de délibérer sur les Loix ; avant de les insérer sur les registres, ou en autres termes, de les vérifier avant de les enregistrer. », *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 169.

²⁷⁹ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 169-170.

²⁸⁰ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 6^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 178.

ramène l'essentiel du pouvoir au conseil du roi restreint, Louis XIV contraint le parlement au silence. Le parlement est ainsi soumis à l'autorité royale et réduit à l'obéissance²⁸¹.

Les variantes de la thèse principale :

Le parlement né de la fusion de la cour royale médiévale et des anciennes assemblées de la nation.

Une variante de la thèse de la création royale du parlement tend à accentuer la filiation du parlement avec les anciennes assemblées de la nation, sans pour autant nier l'origine royale des parlements. Cette thèse explique qu'avec la féodalité, le roi ne réunissant plus que des assemblées dans son seul domaine et restreinte aux seuls grands locaux, les membres de ces assemblées nationales ont fini par être les mêmes que ceux de sa propre cour royale. Les deux institutions se sont alors confondues et ont fusionné. La cour royale a repris toutes les prérogatives des anciennes assemblées de la nation²⁸².

Cette thèse ne remet pas la première en cause, mais la complète. Elle établit un rapport plus direct entre les deux assemblées. Cependant, bien que l'on mette en lumière le lien réel et historique entre elles, la nature royale de l'institution créée est prédominante. Cette fusion se fait sur les structures de la cour royale, et l'assemblée de la nation qui a fusionné n'était qu'une pâle copie des placités mérovingiennes, puisqu'elle ne rassemblait qu'une « nation » bien restreinte, quelques grands du domaine royal.

Le parlement, création du roi et de la nation.

Une troisième thèse, tout aussi marginale cependant, attribue aux parlements une double origine, royale et nationale. On la retrouve par exemple dans *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie* où l'on explique que le roi n'est pas le seul créateur des parlements et que « la Nation y a concouru », ainsi « le Parlement a été fixé à Paris, par le suffrage des Grands du Royaume. Celui de Toulouse n'a été établi qu'après avoir consulté cette partie du Royaume »²⁸³. Cette thèse s'appuie en fait sur la vision parlementaire de l'histoire de la monarchie qui affirme que pendant la majeure partie de l'histoire de France, la nation a concouru avec le roi à toutes les grandes décisions du royaume.

Cette thèse de l'origine du parlement de Paris est à rapprocher de celle donnée pour la Cour des Aides de Paris par la Cour des Comptes et des Aides de Normandie. Dans les deux cas, on met

²⁸¹ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 6^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 178-180.

²⁸² Ainsi, l'auteur montre l'exemple de Hugues Capet : c'est l'assemblée de la nation constituée des Grands qui proposa l'association successive du fils aîné du roi, mais durant les troubles de la féodalité, c'est la cour du roi, constituée des Grands et de « conseillers » qui traite les affaires du royaume (*Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, p.171-172).

²⁸³ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 114-115.

en évidence un double consentement, celui du roi et de la nation. On explique que la création de cette cour est le fruit de la volonté du roi et du « vœu des Peuples »²⁸⁴.

Cette thèse permet ainsi plus facilement de considérer les parlements comme les représentants de la nation. Cependant, il est intéressant de voir que, bien que l'on introduise la nation, on ne nie pas pour autant l'origine royale du parlement.

Ainsi, dans les trois thèses développées, et même dans la plus radicale, les parlements restent des créations royales, et montrent ainsi le souci des partisans des parlements ne pas s'écarter trop de la vérité historique. Sans rechercher à créer un lien direct et mythique entre les parlements et les placités, sans rechercher à faire des parlements les représentants historiques de la nation, les écrits parlementaires parviennent cependant à justifier une institution parlementaire co-souveraine qui reprend les prérogatives imaginées des assemblées nationales des monarchies mérovingienne et carolingienne.

Par cette thèse des parlement héritiers seulement des fonctions des assemblées, les écrivains du parti parlementaire peuvent expliquer les différences réelles entre ces deux institutions. Les parlements sont en effet bien différents dans leur forme aux placités. Contrairement aux placités qui auraient réunis toute la nation, les parlements sont des institutions royales, qui, bien que garant des droits de la nation par la vérification des lois, ne sont pas les représentants de la nation au sens strict. Par cette formulation, les écrits parlementaires concilient vérité historique et souci de justifier les prérogatives politiques des parlements. En ne revendiquant pas la filiation institutionnelle entre parlements et assemblées de la nation des royautés mérovingienne et carolingienne, ces écrits évitent l'accusation faite par la littérature royale de faire une reconstruction mythologique de l'histoire de France.

Un ouvrage comme les *Maximes* va plus loin encore en jugeant comme secondaire la justification historique des droits du parlements. Combien même le parlement ne serait pas aussi ancien que la monarchie, qu'il ne représenterait pas les assemblées de la nation et qu'il ne serait qu'une création royale tardive, ceci ne compromettrait nullement les revendications des parlements, car la véritable justification de leurs droits résident dans la nature même des parlements de « tempérer le pouvoir suprême, et en empêcher l'abus ». C'est cette fonction de garantir le pouvoir de l'arbitraire et de préservation du bien public qui justifie l'existence de ce corps intermédiaire. Le parlement a été érigé « pour examiner et contrôler en quelque sorte les volontés du Souverain, pour éclairer sa religion contre les surprises, pour lui résister courageusement lorsque le bien de l'Etat l'exige ; pour rejeter les loix, les rescrits contraires au bien public et à la justice », à « l'intérêt

²⁸⁴ « Votre cour des Aides de Paris tient son existence et de l'autorité des Rois et du vœu des Peuples : son origine remonte à l'institution des Généraux Super-Intendants des Aides, que le roi Jean établit en 1355, d'accord avec les Etats Généraux. Ces Officiers primitifs, tous ordonnés et députés par les Représentans de la Nation et des pays particuliers, prêtèrent serment au Roi et aux trois Etats. » Et les provisions que donne le roi ne fait que ratifier ce « vœu » et « confirmer une élection libre », *Remonstrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 249.

public » et aux « droits légitimes des Citoyens, auxquels le Monarque trompé auroit porté atteinte »²⁸⁵.

C'est finalement dans certaines provinces que l'on trouve une plus grande hardiesse pour nier l'origine royale des parlements.

b) L'origine des parlements de province.

Si les écrivains parlementaires développent beaucoup l'origine du parlement de Paris, ils s'intéressent peu aux parlements de province. Seuls certains écrits émanant de province abordent la question. Les parlements de province restent globalement fidèles à l'idée d'être des créations royales sur le modèle du parlement de Paris. Le parlement de Rennes rappelle par exemple que les parlements sont des créations de la monarchie, que ceux de province exercent le même pouvoir que celui de Paris dans un « Ressort Local », et qu'à ce titre, ils procèdent à la vérification des lois²⁸⁶.

C'est dans la littérature clandestine « provincialiste » de Normandie et de Bretagne qu'apparaissent des différences importantes par rapport à ce discours officiel. Les parlements de ces provinces ne sont plus perçus comme des créations du roi de France, mais comme la reprise par ce roi de France des assemblées primitives de la province, née sous la période ducal avant le rattachement à la France. Ces parlements sont alors des créations ducal lorsque ces provinces étaient indépendantes.

Le Manifeste aux Normands et l'Essai sur les droits de la province de Normandie insistent ainsi sur l'antériorité du parlement de Rouen au rattachement à la France. Ce parlement fut créé par les ducs de Normandie, notamment Raoul. C'était à l'origine la cour de justice de la Normandie — le « Tribunal National », « l'échiquier » de la Normandie — où toutes les causes du duché sont traitées²⁸⁷. Cette cour constituait également la « Cour plénière du Prince » qui se tient deux fois par an, pleinement souverain, aucunement dépendant du roi de France²⁸⁸. Ce tribunal, chargé d'administrer la justice en dernier ressort dans le duché et de veiller à la conservation du domaine et des droits du duc, avait également « le devoir de faire au Prince des remontrances »²⁸⁹. C'était aussi le lieu du dépôt des « titres de la Province »²⁹⁰. On retrouve en fait, sous les traits de cet échiquier, l'image que se font les magistrats d'un parlement du royaume de France²⁹¹. La seule

²⁸⁵ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 611.

²⁸⁶ *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771, in Recueil des Réclamations..., op. cit.*, II, p. 282.

²⁸⁷ *Manifeste aux Normands, in Les Efforts..., op. cit.*, VI, p. 10-11, *Essai historique sur les droits de la province de Normandie, ibid.*, VI, p. 30-32 (la source est alors Farin et son *Histoire de Rouen*). La Normandie est alors considérée comme un tout unique, cette unité de la Normandie est perçue alors comme un droit imprescriptible que le roi doit préserver. C'est ainsi que la division du ressort du parlement de Rouen ne peut être divisé (*Essai historique..., ibid.*, VI, p. 68-69).

²⁸⁸ *Essai historique sur les droits de la province de Normandie, in Les Efforts..., op. cit.*, VI, p. 32.

²⁸⁹ *Essai historique sur les droits de la province de Normandie, in Les Efforts..., V op. cit.*, I, p. 33.

²⁹⁰ *Manifeste aux Normands, in Les Efforts..., op. cit.*, VI, p. 10-11.

²⁹¹ On trouve cependant quelques fois l'idée que le parlement de Rouen ne ferait que reprendre les prérogatives des « Assemblées nationales » qui ont cessé comme les états généraux, les États de la province, *Essai historique sur les droits de la province de Normandie, in Les Efforts..., op. cit.*, VI, p. 65. Cf. également les *Actes de protestation de plusieurs Membres du Bailliage de Caen et du Présidial de Caen*

différence est alors le créateur. Lors du rattachement à la France, le roi de France s'est engagé par traité à les conserver dans leurs prérogatives. Progressivement, cet échiquier normand fut officiellement reconnu comme parlement de Normandie. Ce fut le cas sous François I^{er}, en 1515, sans pour autant altérer la nature originelle de cette ancienne cour ducale²⁹².

Si l'échiquier ducal normand avait les traits d'un parlement du royaume de France, celui de Bretagne est présenté comme une assemblée de la nation ressemblant étrangement soit aux états généraux, soit aux placités mérovingiens. La littérature parlementaire clandestine rappelle que les ducs de Bretagne avaient constitué un « Tribunal général » dès le XI^{ème} siècle rassemblant les différents ordres du Duché. Cette cour était non seulement une instance judiciaire jugeant en dernier recours, mais également une assemblée des États du duché — appelée encore « Assemblée nationale » — qui prenait connaissance de « toutes les matières d'administration du duché ». On retrouve alors l'image des champs de mars francs, car cette assemblée de la nation bretonne avaient un réel pouvoir législatif : « Le droit de lever des impôts, de faire des lois et de reformer les abus lui appartenait : elle seule pouvait faire des changemens dans la législation et dans la distribution de la justice souveraine. »²⁹³ Cette cour prit ultérieurement le nom de parlement (XV^{ème} siècle), et est devenu sédentaire en 1485. Le roi de France n'a fait alors que reprendre cette institution pour constituer son parlement de Bretagne.

3) Les liens entre le parlement de Paris et les parlements de province.

Les écrits parlementaires abordent peu la doctrine de « l'union des classes » entre les parlements, qui pourtant a été dénoncée par le pouvoir royal. En effet, l'édit de décembre 1770 critique vivement les relations entre les parlements, en particulier entre celui de Paris et ceux de province, les accusant de former une « confédération ». Or, les parlements ne cherchent guère à justifier leurs liens. En fait, devant les attaques du gouvernement contre le libre enregistrement et le droit de remontrance, l'urgence devait être davantage de défendre ces prérogatives essentielles des parlements que de justifier leurs rapports, la question des liens entre les parlements et celle de la défense de la théorie des « classes » apparaissait peut-être plus secondaire.

La théorie des différentes « classes » apparaît donc très peu dans la littérature parlementaire, seuls les textes des parlements de province y font référence, ce qui s'explique par le fait que ces derniers doivent justifier leur intervention dans les affaires du parlement de Paris ainsi que leur totale solidarité avec cette cour. Le parlement de Toulouse récuse dans une lettre au roi l'idée que les parlements formerait une « confédération illégale et criminelle », car la seule

contre la suppression du Parlement de Rouen du 7 oct. 1771, in Recueil des Réclamations..., op. cit., II, p. 259-260.

²⁹² *Essai historique sur les droits de la province de Normandie, in Les Efforts..., op. cit., VI, p. 58.*

²⁹³ *Tableau des Monumens qui constatent l'origine du Parlement de Bretagne, et qui démontrent l'impossibilité de sa suppression, in Les Efforts..., op. cit., VI, p. 98. L'auteur s'appuie sur le dominicain Morice, Preuves de l'Histoire de Bretagne. « Premièrement, le parlement est une émanation des Etats, et chargé en cette qualité de la manutention des Loix, et de la distribution de la Justice souveraine. » « Secondement, cette administration ne peut être changée sans le gré et le consentement des Etats. », *ibid.*, VI, p. 105-106.*

justification de l'intervention des parlements dans l'affaire de celui de Paris est la « fidélité » au roi et l'attachement à la « Patrie » et aux « loix de l'Etat ». C'est la seule raison qui explique cette « conduite uniforme » des parlements du royaume²⁹⁴. En outre, précise-t-il, l'idée d'une union des parlements n'est pas une nouveauté, mais est au contraire une idée admise depuis longtemps : des lettres patentes de Charles VII de 1454 parlent de magistrats des parlements de Toulouse et de Paris comme « réputés unis » et « faisant un même Parlement », le chancelier de l'Hôpital en 1560 a déclaré que les « divers Parlemens ne sont que diverses Classes du Parlement du Roi »²⁹⁵. Le parlement de Toulouse fait écho à la théorie des « classes » en affirmant que cette théorie est conforme aux ordonnances du royaume. L'ensemble forme ainsi « un seul et même Parlement » ayant des « liens particuliers ».²⁹⁶

C) Les états généraux, autre corps intermédiaire.

Tous les écrits parlementaires sont d'accord pour concevoir les états généraux comme les représentants de la nation réunissant les trois ordres de la société. Les différences portent sur l'origine de cette institution. Deux grandes conceptions des origines des états généraux apparaissent à la lecture de la littérature parlementaire, essentiellement d'ailleurs dans les écrits clandestins. La première est la reprise de la théorie de Boulainvilliers et de son *Histoire de l'ancien Gouvernement de la France* qui établit une filiation directe entre les assemblées du champ de mars franques et des assemblées de la nation mérovingienne et carolingienne. Seul le nom aurait en fait changé, mais les prérogatives auraient perduré.

La seconde théorie, plus fondée historiquement, est d'attribuer, comme le font les écrits gouvernementaux, la création des états généraux aux rois de France. Cette institution serait née du besoin du roi d'avoir des subsides. C'est au XIII^{ème} siècle ou au début du XIV^{ème} siècle sous Philippe le Bel, que les états généraux apparurent quand les rois voulurent établir de nouveaux impôts et qu'ils pensèrent l'obtenir plus aisément avec le consentement de la nation²⁹⁷. Ils permirent dans un premier temps d'accroître la puissance du roi de France en favorisant les impositions et en réduisant le pouvoir des seigneurs. Le pouvoir de ces états généraux est limité. Ils n'ont pas repris les prérogatives des antiques assemblées de la nation des origines, et notamment le droit de délibérer et une quelconque souveraineté. Ils n'ont seulement qu'un droit de conseil et de remontrance, l'ancien droit de délibérer avec les rois des assemblées de la nation a été oublié par

²⁹⁴ *Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 321. Cf. également l'*Arrêté du Parl. de Rouen du 5 fév. 1771*, *ibid.*, p. 190.

²⁹⁵ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 353. Cf. également la *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, *ibid.*, p. 201.

²⁹⁶ *Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 321.

²⁹⁷ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 173. Les *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 183-185, datent les premiers états généraux de 1314 à Paris, sous Philippe le Bel. Ce roi ne convoqua à partir de 1301 que des états généraux de province. En 1301, il demanda dans l'assemblée parisienne « l'aide et le conseil qu'elle devoit à son Souverain ». La source est à la fois Boulainvilliers, mais aussi Velly et son *Histoire de France*. Cf. également *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 74-77.

les représentants du peuple. Ainsi, les états généraux ne sont pas la renaissance de la « Nation de Clovis » ni des « Assemblées de Charlemagne »²⁹⁸. Pour le *Tableau des différents âges de la monarchie française*, les états généraux gardent de ces assemblées de la nation le droit d'accorder les impôts et les modalités de sa perception. Mais ils furent de moins en moins convoqués et leurs décisions devinrent progressivement que de « simples remontrances », et après 1614, c'est la fin du « consentement de la Nation à l'établissement des impôts »²⁹⁹.

La doctrine parlementaire montre une certaine ambiguïté à l'égard des états généraux. D'une part, certains écrits leur accordent un réel pouvoir puisqu'ils justifient le droit des parlements à consentir la loi par une délégation des états généraux ; d'autre part, d'autres écrits apparaissent fort réticents à leur attribuer une véritable souveraineté et les réduisent à un devoir de simple conseil.

D) Une défense de la société d'ordres et l'ordre social.

La défense des corps traditionnels de la monarchie française prend également la forme d'une défense de la société d'ordres, en particulier des privilèges de la noblesse, et, à un degré bien moindre, de ceux du clergé. Sur ce point, la pensée patriotique parlementaire se révèle très conservatrice et soucieuse de conserver en l'état l'ordre social établi et ses hiérarchies. L'existence de corps inégalitaires est un principe de la monarchie française. On proclame ouvertement que « l'avantage du Royaume demande que les rangs soient réglés » et respectés dans la société, et que « la raison se révolte à la seule idée de la préférence donnée à la plus basse Communauté d'artisans, sur les premiers Magistrats. »³⁰⁰ Dans *Le Maire du palais*, l'auteur, Clément de Boissy, affirme que « Les Nobles n'ont jamais entendu qu'on pût les mettre au niveau des hommes de la basse extraction »³⁰¹. On fait référence aux « justes et sages » lois qui préservent les « liens de subordination » et qui retiennent tous les états dans la place qui leur est destinée »³⁰². Cette adhésion aux privilèges de la noblesse se révèlent encore dans l'affirmation d'un droit de la noblesse et des princes à être jugés par une juridiction particulière — le parlement de Paris réuni en chambre des pairs³⁰³. Il est vrai que la question était en rapport direct avec l'actualité : en premier lieu, les parlements reprochaient au roi de lui avoir soustrait l'instruction sur l'affaire du duc et pair, d'Aiguillon ; en second lieu, l'édit de février 1771 instaurant les conseils supérieurs leur donnait compétence pour juger en dernier ressort les nobles ainsi qu'au palais du Châtelet pour Paris.

Cette défense catégorielle est explicitement mise en avant dans les *Protestations des princes du sang* qui expliquent que ces princes interviennent comme « Gentilshommes pour la conservation des Droits de la Noblesse » et « comme Pairs de France nés, pour celle des Droits des

²⁹⁸ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, 5^{ème} Lettre, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 173.

²⁹⁹ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 74-77. La référence est L'*Encyclopédie* et Boulainvilliers.

³⁰⁰ *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 6, p. 517-518.

³⁰¹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 21.

³⁰² *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 5, p. 2-3.

³⁰³ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 3.

Pairs et des Pairies »³⁰⁴. Outre la défense des droits et de la liberté des citoyens, le parlement de Toulouse affirme défendre ceux de la pairie, des privilèges du clergé et des prérogatives de la noblesse³⁰⁵.

Si la pensée patriotique clame haut et fort les droits de la nation en général, elle n'est pas pour autant une pensée égalitaire, concevant une égalité juridique entre les sujets. Au contraire, elle est fortement attachée aux hiérarchies sociales et à la prééminence de la noblesse. Cet esprit aristocratique est à rattacher à ce que nous avons dit de la définition de la nation dans l'interprétation parlementaire de l'histoire de France. Nous avons pointé les ambiguïtés de ces notions de « peuple » et de « nation » qui étaient tantôt définies comme l'ensemble de toute la population, tantôt réduites à la seule noblesse, à cette « Senior et Major pars ». Cet aristocratism est également à rattacher aux réticences de bien des auteurs patriotes, d'accorder un droit de résistance à tout le peuple comme nous le verrons un peu plus loin. En cela, la pensée du parti parlementaire reste bien dans les cadres de l'Ancien Régime, comme d'ailleurs une grande partie de l'élite éclairée du siècle des Lumières.

Ce conformisme social dépasse largement les défenseurs naturels de la noblesse que sont les princes de sang ou les seuls écrits défendant directement les droits de la noblesse qui seraient attaqués par les réformes Maupeou. En effet, cette défense des droits et des privilèges de la noblesse et les préjugés aristocratiques apparaissent, d'une manière plus ou moins prononcée, dans toute une série d'écrits. Rappelons-nous l'exemple d'Augeard, l'auteur de la *Correspondance secrète*, qui dénonçait, à l'instar de nombreuses autres brochures, les nouveaux magistrats du parlement-Maupeou du fait de leur basse extraction sociale.

Pour autant, cette pensée parlementaire ne peut se réduire à ce seul aristocratism. Si l'on peut honnêtement imaginer que les magistrats défendent bien leurs intérêts et la préservation de leurs prérogatives politiques contre les réformes du chancelier, ce corporatism n'est sans doute pas la seule raison. Ces mêmes *Protestations des princes du sang* qui revendiquaient une défense catégorielle affirment également combattre, du fait de leur statut, pour la préservation des « Droits essentiels de toute la Nation »³⁰⁶. Simple vernis pour cacher leur égoïsme protesteront certains, dont de nombreux historiens. Cette interprétation est possible, mais sous-estime le contenu profond de la conception parlementaire de la monarchie. En effet, les arguments pour défendre leurs droits reposent sur une réelle conception différente de la monarchie, notamment sur les droits naturels de chaque homme, qui dépasse le simple enjeu des droits du parlement. Certes, comme cela apparaîtra encore plus au fil de ce chapitre, la monarchie des patriotes est une monarchie qui donne une part importante du pouvoir à la magistrature et à la noblesse de robe, mais toutes les prérogatives attribuées à ce corps du royaume sont justifiées d'une manière plus générale par une vision différente de la puissance politique, et par un refus d'accorder au monarque un pouvoir absolu sans

³⁰⁴ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 10 et p. 13.

³⁰⁵ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, op. cit., II, p. 348-349.

³⁰⁶ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 10 et p. 13.

véritables freins. Bien plus qu'une rhétorique de propagande, les pouvoirs des parlements reposent sur une pensée alternative de la monarchie.

E) La défense des libertés provinciales. Un courant marginal hostile à la centralisation monarchique.

À part quelques écrits clandestins bretons ou normands qui peuvent revendiquer le rappel des états provinciaux si les droits de leur parlement sont bafoués³⁰⁷, la littérature patriotique ne défend pas véritablement ce type de corps intermédiaire. Pour autant, la pensée patriotique n'est pas une pensée foncièrement centralisatrice. Un courant, certes minoritaire, défend même une pensée décentralisatrice qui prend la forme, soit d'une attaque des représentants locaux du roi, soit d'une défense des particularismes provinciaux, notamment en matière de droit.

Ainsi, quelques rares écrits parlementaires, comme *Le Maire du palais*, dénotent une certaine hostilité à l'égard des agents du pouvoir royal. Ces agents, qui assurent l'autorité du roi en province, sont alors perçus comme les agents du despotisme qui remettent en cause les libertés provinciales. On dénonce ainsi les « Despotes » que sont les intendants ou les « commissaires départis dans les Provinces »³⁰⁸. Ce discours est minoritaire, mais il existe néanmoins, montrant une pensée parlementaire plus décentralisatrice.

Ce discours hostile aux représentants locaux du monarque est à rattacher à l'hostilité des écrivains parlementaires, et notamment du courant provincialiste et particulariste normand, à l'encontre de la politique d'uniformisation du droit en France. Deux objections sont soulevées. La première porte sur l'incompétence de ceux qui seront chargés de la réaliser : les gens du roi qui méconnaissent le droit et les coutumes³⁰⁹. La seconde objection porte sur l'idée même d'une telle réforme qui heurterait la tradition monarchique fondée sur le principe d'un jugement selon les lois locales³¹⁰. Les « patriotes » se font alors les partisans des particularismes locaux face au pouvoir royal centralisateur et uniformisant.

La monarchie du parti parlementaire n'est pas une monarchie simplement fondée sur des corps intermédiaires, elle repose aussi sur un contrat entre le roi et la nation.

³⁰⁷ Cf. le *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 8-9. Ces états provinciaux sont alors perçus comme défendant les droits de la nation de la province.

³⁰⁸ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 13.

³⁰⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 53. Cf. également le *Manifeste aux Normands* qui voit un grand danger au rattachement de la Normandie au ressort de Paris, car les juges à Paris ne jugeraient plus selon la Charte des Normands : les nouveaux juges « seront donc des Recrues faites au hasard dans les châteaux forts, à *Bicêtre* ou ailleurs, qui seront établis Juges d'une Coutume qu'ils ignoreront. Ah ! quelle injure à la Nation... », in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 9-10.

³¹⁰ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 53. Cf. également le *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, VI, p. 9 : « Projet Jésuitique, fou et extravagant, mais toujours annoncé : ainsi on ne peut pas douter de celui d'anéantir les Loix locales, la Coutume de notre Province, nos Usages et Libertés, et d'enfreindre, dans son point essentiel, notre Loi fondamentale. »

V- UNE MONARCHIE FONDÉE SUR UN CONTRAT ENTRE LE ROI ET LA NATION. LE CONTRACTUALISME PARLEMENTAIRE.

Certains textes parlementaires mentionnent la notion d'un contrat entre le roi et son peuple. Sans être une idée unanimement exprimée dans tous les écrits, il n'est pas rare de la trouver tant dans les littératures clandestines qu'officielles. Dans un arrêté de mars 1771, le parlement de Rennes mentionne par exemple « *l'espece de Contrat que la Loi fondamentale de l'Etat forme entre les Princes et ses sujets* »³¹¹ et fait référence aux « devoirs » du roi envers son peuple de par sa fonction, sans pour autant, il est vrai, préciser ces devoirs. Le contrat est selon les auteurs soit un contrat « tacite », soit un contrat explicite. Les expressions sont alors nombreuses pour le définir : on parle aussi bien de « contrat », de « pacte », de « contrat social », de « contrat national »³¹² ou encore de « traité ».

Certains penseurs parlementaires fondent ce contrat sur le droit naturel : lors de l'établissement de la société, les hommes libres n'ont accepté de se soumettre à l'autorité d'un maître que parce qu'il leur garantissait le respect de leurs droits. C'est le contrat social entre le roi et son peuple. L'auteur de *l'Inauguration de Pharamond* explique que le peuple, qui a choisi son roi, lui obéit selon la loi, à la seule condition qu'il assure les « droits de la loi » : « Telle est la clause principale du contrat national dont cette Loi est l'expression : on y voit que tout est parfaitement réciproque ; que cette réciprocité est la condition essentielle et inviolable ».³¹³

Certains écrits situent historiquement ce contrat à l'origine de la monarchie française. Selon le *Tableau des différents âges de la monarchie française*, l'élection du roi peut être considérée comme le moment où s'établit ce contrat engageant le roi et la nation : les rois ont été choisis par la nation, ce choix établit dès lors un « Contrat primordial entr'elle [la nation] et le Souverain, et par lequel elle a déterminé la manière dont elle vouloit être gouvernée »³¹⁴. Bien plus qu'un simple choix qui fixe à jamais le pouvoir dans les mains d'une dynastie, le choix du peuple instaure un certain type de relations entre le peuple et le monarque.

Le sacre peut être aussi la matérialisation de ce contrat entre le roi et la nation en France. Le parlement de Rouen rappelle que le roi a « juré » maintenir les lois fondamentales et que ce serment lors du sacre est un « engagement » et qu'il existe un « contrat naturel et tacite » entre le roi et la nation³¹⁵. Les écrivains parlementaires normands ou bretons voient justement dans le traité

³¹¹ *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, 1773, II, p. 294-295. L'arrêté cite l'ouvrage intitulé *Traité des Droits de la Reine sur divers Etats de la Monarchie d'Espagne*, 1667.

³¹² *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, p. 173.

³¹³ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 169-170.

³¹⁴ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 84.

³¹⁵ *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 26 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 217. À l'origine, le roi jure « honorer et conserver en liberté chacun de vous ». Puis, sous les capétiens, il dit : « Je promets à mon Peuple que je ferai usage de mon autorité pour la conservation de son droit et des loix ». Au XVIII^e siècle, la formule est encore plus raccourcie et le roi s'engage à « rendre justice à un chacun, ainsi

de rattachement de leur province au royaume de France un véritable contrat obligeant chacune des parties et garantissant les droits de la province et de ses habitants, et que remettrait en cause la réforme du chancelier Maupeou avec la fin du libre enregistrement et la création de conseils supérieurs.

Ce thème du contrat entre les nations bretonne ou normande et le roi de France n'apparaît que dans la littérature clandestine, jamais dans les textes officiels des parlements de ces provinces. La démonstration est toujours la même : avant le rattachement au royaume de France, ces deux provinces étaient indépendantes et la nation bretonne et normande avaient des droits et des libertés propres garantis par un contrat entre elle et leur duc. Le rattachement à la France s'est fait notamment à la condition de la préservation de ces privilèges par le roi de France. Ce contrat est alors double comme le montre fort bien l'exemple normand.

Dans un premier temps, il s'agit d'un contrat primitif entre les Normands et leurs ducs. La *Charte aux Normands* de 1315, bien que tardive, est alors présentée comme un véritable « contrat » ou « pacte » entre la « Nation Normande libre » et les premiers ducs de Normandie. Elle est en quelque sorte la « Constitution Normande », sa « loi fondamentale » ou encore son « Institution fondamentale »³¹⁶. À l'image du peuple franc qui était libre, les Normands ne sont soumis à l'autorité des ducs de Normandie qu'à la condition de la préservation des droits et de la liberté primitive de la nation normande. Seule la nation réunie dans l'assemblée des trois États de la province peut changer cette charte des Normands³¹⁷, ou à défaut, les « Parlemens des Provinces » qui sont les « Etats en raccourci »³¹⁸. Par contre, « les Rois sont dans l'heureuse impuissance de [les] changer »³¹⁹.

Dans un second temps, lorsque la Normandie est rattachée à la France, ce contractualisme prend la forme d'un traité entre États, ou plus précisément entre une nation libre et un État. En effet, ce traité n'est pas un simple traité de soumission au royaume de France, il est perçu comme un accord réciproque déterminant avec précision les conditions et les limites de cette soumission. On retrouve alors les termes du contrat social primitif passé entre la nation normande libre et leurs ducs : « Tel est le pacte développé de la Nation Normande, lorsqu'elle reconnut pour Ducs les Rois

qu'il appartient », *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 161-162, cf. aussi le chap. 4, p. 427.

³¹⁶ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 7-8. Cf. également, p. 16 : « Cette Constitution a été formée, confirmée, maintenue du consentement, à la prière et sur la requête des Gens des trois Etats. Elle a donc tous les caracteres d'une Institution fondamentales ; vœu des Peuples ; sanction du Prince ; possession des siecles. » L'auteur de *L'Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, emploie le terme de « contrat social », in *Les efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 83.

³¹⁷ « Son Institution fondamentale [à la Normandie] enfin, est d'être établie par les gens des trois Etats, et conséquemment de ne pouvoir être altérée que de leur consentement. », *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 18. *L'Essai historique sur les droits de la province de Normandie* donne l'exemple de Louis XIV qui ne changeait pas les lois d'un pays « sans le consentement des Peuples » selon le *Traité des droits de la Reine son épouse*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 82-83.

³¹⁸ « Ainsi la vérification libre de notre Echiquier a suppléé légalement le consentement des Etats de la Province, et il seroit absurde d'opposer un défaut de consentement général que l'usurpation et la violence seules ont empêché. », *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 8. C'est notamment le cas, selon cet ouvrage, pour les questions d'imposition.

³¹⁹ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 8.

de France : sa soumission tient donc à l'accomplissement du contrat qui y met le prix »³²⁰. Cette soumission des Normands libres est alors présentée comme un acte volontaire et réversible en cas de violation des conditions de soumission. Les Normands n'ont accepté la domination du roi de France qu'à la condition que ce dernier respecte la *Charte aux Normands* qui garantit la liberté et les droits originels de la nation normande. Toute remise en cause de ce contrat rend caduque l'obéissance des Normands au roi de France C'est toute la thèse du *Manifeste aux Normands*, écrit après la destitution du parlement de Rouen en septembre 1771 : « nous avons des Titres particuliers : nous sommes unis à la France par des conventions qui ne sont ni plus ni moins authentiques que le dernier Traité de paix avec l'Angleterre, et tous les autres des Nations. Notre premier état fut d'être libres et conquérans ; nos Ducs fixant leur bonheur, assurèrent notre liberté par des Loix et des Tribunaux »³²¹. L'union à la France de Philippe-Auguste, fruit de la faiblesse du dernier duc de Normandie au XIII^e siècle (1204), fut alors soumise à des conditions précises : l'obligation pour les monarques français de maintenir « *non seulement la Ville de Rouen, mais encore la Province entiere, dans ses Loix et Usages, Franchises et Libertés* »³²². Selon ce *Manifeste*, ces conditions sont explicitement marquées dans le traité de 1204 entre les deux pays. Ce traité constitue alors un « pacte » qui perdure depuis cette date, et la soumission des Normands au roi de France ne dure que tant que les conditions du rattachement sont respectées :

« Depuis 1204, les droits de la Province de Normandie n'ont point cessé d'être reconnus, confirmés et exercés.

« Nous ne sommes donc dépendans de la France qu'autant que la capitulation qui nous a soustraits à nos premiers Chefs est autorisée par l'exécution ; par elle notre liberté est restreinte ; sans elle nous sommes indépendans, et l'alternative est évidente : comme nous appartenons à la France que par un Traité mutuel ; si la violation réfléchie d'une des parties contractantes a détruit le Traité, nous revenons à notre état.

« L'Angleterre est notre Patrie, ou bien nous sommes libres d'en choisir une nouvelle, et l'expérience nous aura servi de leçon. »³²³

La Bretagne possède également des droits particuliers garantis par un traité³²⁴ avec le royaume de France au moment de sa réunion. En effet, écrit-on, la Bretagne s'est unie volontairement à la France par un traité : « Nous avons passé volontairement d'une domination particuliere sous la Domination Française. Notre Union, préparées par le mariage de la DUCHESSE ANNE, avec le Roi Louis XII, ne fut consommé que par un Traité qui confirma,

³²⁰ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 4.

³²¹ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 1.

³²² *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 1. Parmi ces lois, le *Manifeste* inclut l'existence d'un tribunal de justice.

³²³ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 2. Item : « Ainsi le Roi qui déclare n'avoir pas le pouvoir de changer les *Institutions* fondamentales, anéantiroit le Titre de son pouvoir en Normandie, dès qu'au mépris du Contrat qui lui en a transféré la qualité, il décomposerait ce qu'il ne possède qu'à Titre d'Unité. », *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 18. Cf. aussi les *Actes de protestation de plusieurs Membres du Bailliage de Caen et du Présidial de Caen contre la suppression du Parlement de Rouen du 7 oct. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 260.

³²⁴ Deux dates sont mentionnées le 12 janvier 1498 et le 21 septembre 1532, la seconde marque l'union définitive de la Bretagne au royaume de France sous François I^{er}.

maintient et jura inviolablement nos libertés et nos droits. »³²⁵ Le traité d'union est perçu comme un « Contrat social » où chaque partie s'engage : les Bretons à obéir au roi de France, le roi de France à maintenir les « droits, libertés et franchises » comme du temps des ducs de Bretagne³²⁶. Ce contrat a été confirmé par les successeurs, notamment par Louis XV en décembre 1770. Seuls les États de la province peuvent modifier ces privilèges et le parlement de la province.

VI- UNE MONARCHIE « CONSTITUTIONNELLE » ET LÉGALE FONDÉE SUR DES LOIS FONDAMENTALES. LE CONSTITUTIONNALISME PARLEMENTAIRE.

A) Une monarchie fondée sur une « constitution ».

C'est un lieu commun des écrits parlementaires tant officiels que clandestins que d'affirmer l'existence d'une « constitution » sur laquelle la monarchie reposerait. Les expressions pour exprimer cette idée sont multiples : « constitution » certes, mais aussi « lois constitutives de la monarchie » ou « du Royaume », « Loix fondamentales de la Monarchie », « Loix de l'Etat », « Loix publiques du Royaume », « Loix du Royaume »³²⁷...

Si les écrivains du chancelier ont pu reprendre cette idée, les parlements et leurs partisans s'en distinguent par le contenu précis et parfois nouveau qu'ils donnent à ce mot³²⁸.

³²⁵ *Manifeste aux Bretons*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 87.

³²⁶ Les « titres » de la Bretagne sont « imprescriptibles ». La cause de ce contrat est d'une part « la protection promise », de l'autre « la soumission conservée » ; les « contractans sont le Roi représenté par ses Commissaires, et les Etats stipulant par leurs Députés. Il y a donc un Contrat réel, un Contrat social, que les contractans sont tenus d'exécuter, à moins de s'exposer à tous les effets de l'inexécution. », *Manifeste aux Bretons*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 94-95. « La simple lecture du Contrat des Etats avec le Monarque ». Il était dit « qu'aucuns Edits, Déclarations, Commissions, arrêts du Conseil, généralement toutes Lettres Patentes et brevets contraires aux privileges de la Province n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats, et vérifiés par les Cours souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du Royaume », *Tableau des Monumens qui constatent l'origine du Parlement de Bretagne, et qui démontrent l'impossibilité de sa suppression*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 105.

³²⁷ Cf. notamment les *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4.

³²⁸ Sur la question de la notion de « constitution », se reporter à K. M. Baker et son article « Constitution », in *Dictionnaire critique de la Révolution française*, s. dir. de F. Furet et M. Ozouf, Paris, Flammarion, 1988. Sur l'idée de constitution au XVIII^{ème} siècle, outre l'étude classique d'Élie Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1927, réédition Genève, Slatkine Reprints, 1978, se reporter également à R. Halévi et F. Furet, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, chap. 1, p. 15 à 40, à R. Halevi, « La déconstitution de l'Ancien Régime Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire », *Jus Politicum*, « Autour de la question de Constitution », n° 3, 2009, à Marina Valensise, « La constitution française », in K. M. Baker (sous la dir. de), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, t.1, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, ainsi qu'à Olivier Beaud, « Constitution et constitutionnalisme » in Ph. Raynaud, S. Rials (s. dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996, p. 119-121, et du même auteur, plus récemment, « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, « Autour de la question de Constitution », n°3, 2009. On peut ajouter également les études en histoire du droit d'Arnaud Vergne, sa thèse de doctorat, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Bocard, 2006, et son article, « La première référence à la « Constitution de l'État » dans les remontrances du parlement de Paris [1^{er} mars 1721] », dans Alain Lemaître (s. dir.), *Le monde parlementaire au*

L'émergence du concept moderne de constitution.

Certains auteurs définissent avec précision ce qu'ils entendent par ce terme et font émerger une conception nouvelle et moderne de cette notion. En effet, le terme de « constitution » au singulier peut prendre, sous la plume de certains théoriciens parlementaires, une acception proche de la notion moderne du mot — loi considérée comme supérieure aux lois ordinaires, définissant les modes de rapport entre les institutions de l'État, et résultat d'un consensus politique à un moment donné³²⁹. On voit émerger ainsi une pensée parlementaire de type constitutionnel.

Premièrement, le caractère de loi constitutive de la monarchie attribué aux lois fondamentales les rend « inviolables », au-dessus de tous, y compris le roi qui est dans « l'heureuse impuissance de les violer »³³⁰ ou de les modifier de son propre chef³³¹. Deuxièmement, ces lois fondamentales « fixent les droits du Monarque sur les peuples » et « mettent de salutaires obstacles à l'abus de son autorité »³³². Les lois fondamentales de la pensée parlementaire dépassent les traditionnelles lois fondamentales de la monarchie absolue qui se limitent essentiellement aux conditions de dévolution de la Couronne de France. Une définition très moderne de la constitution se trouve dans le *Tableau des différents âges de la Monarchie française* : pour l'auteur de cette brochure, les lois fondamentales sont « celles qui embrassent sa constitution, et par lesquelles le corps entier de la Nation détermine la forme de son Gouvernement, la convention entre le peuple, et celui auquel il défère la Souveraineté ; qui régulent la manière dont il doit gouverner, et qui prescrivent des bornes à l'autorité Souveraine. »³³³

Cette émergence du concept moderne de constitution se retrouve également dans les *Maximes du droit public français*. Les auteurs des *Maximes* puisent en fait l'idée chez l'un de leurs jurisconsultes favoris, Emmer Vattel et son *Droit des Gens* (1758)³³⁴. Ils distinguent, à la suite des

XVIII^e siècle : *L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 137-153.

³²⁹ Longtemps le terme de « constitution » a gardé son sens traditionnel, désignant l'ordre politique et social coutumier, ancien et spécifique du royaume (cf. Arnaud Vergne, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Boccard, 2006). Ce ne fut qu'à compter de 1750, et donc, comme le souligne Olivier Beaud, après la publication de l'*Esprit des lois* de Montesquieu (1748), que ce terme définit de plus en plus l'ensemble des procédures et des principes juridiques établi par des lois bien particulières que l'on qualifie de fondamentales et qui apparaissent comme « constitutives » de la monarchie. Le terme prend ainsi un « sens politique » (O. Beaud, « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, « Autour de la question de Constitution », n°3, 2009) et est utilisé « comme un instrument susceptible de limiter la puissance royale pour assurer la préservation d'un ordre qui la transcendait » (Élina Lemaire, *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 2010, p. 73).

³³⁰ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 334.

³³¹ Pour les lois fondamentales qui touchent à l'essence de la monarchie, le roi est dans « l'heureuse impuissance de changer ces institutions sacrées », les cours souveraines doivent alors s'y opposer et ne pas céder au « pouvoir arbitraire », *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 312.

³³² *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 456.

³³³ *Tableau des différents âges de la Monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, p. 81.

³³⁴ Vattel est nommé cité par les auteurs des *Maximes* à ce sujet.

théoriciens du droit naturel, deux types de lois fondamentales³³⁵ : celles justement issues du droit naturel et du droit divin et celles propres à chaque État. Les premières sont dites « naturelles et essentielles », « communes à toutes les Monarchies » et à tous les États. Elles s'imposent à tout souverain, même le plus absolu. Elles sont « inaltérables et imprescriptibles ». Leur non-respect conduit au despotisme. Elle consiste à gouverner avec justice et équité par des lois et vise à assurer le bonheur des sujets, non seulement, d'une part en n'opprimant personne, notamment en préservant la propriété et la liberté légitimes des sujets, et d'autre part, en veillant au bien public. Les secondes lois fondamentales, dites lois « positives », ou encore « Loix fondamentales de l'Etat » sont des « conventions particulières », « variables » selon les États. Elles sont constituées des « conventions entre le peuple et celui ou ceux à qui il défère la souveraineté, qui reglent la maniere dont on doit gouverner, et par lesquelles *on met des bornes à l'autorité souveraine.* » Ce que nous appelons aujourd'hui une constitution. Elles s'imposent à tous, même au prince. Elles sont « la base et le fondement de l'Etat sur lesquels l'édifice du gouvernement est élevé ». Le roi doit les respecter.

L'origine des lois fondamentales manifeste également une évolution dans la conception de la notion de constitution. Ces lois ne sont en effet pas nécessairement « aussi anciennes que la fondation de la Monarchie » et il n'est nul besoin que l'on ait « conservé des traces certaines de l'engagement mutuel contracté par le premier Roi, de concert avec la Nation. » La « tradition » et la volonté continue du peuple suffit pour fonder ces lois. « Une loi peut être fondamentale, quoique postérieure au temps où le Trône a été élevé pour le premier Monarque. » L'exemple des lois fondamentales en France montre qu'elles ont été le fruit d'une réponse à un problème du moment et qu'elle ont perduré du fait de la volonté des Français de les voir perdurer. La loi salique doit ainsi « sa consistance à la vénération seule des François pour cette tradition aussi ancienne que la Monarchie. » et celle de l'inamovibilité des offices apparaît, selon les *Maximes*, avec Loyseau. Pour tout changement, le roi doit prendre l'avis du peuple, dans une assemblée générale avec ses

³³⁵ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 432-525. Les auteurs puisent cette idée de division des lois fondamentales chez Burlamaqui. Toutes les citations sur les lois fondamentales des *Maximes* sont extraites de ce passage. D'autres ouvrages reprennent également cette distinction. C'est le cas de l'écrivain, *Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie*, in *Les Efforts, op. cit.*, I, p. 98, où l'auteur explique que le premier type de lois sont les lois humaines supérieures au prince, que personne — tant princes que sujets — ne peut remettre en cause. Bossuet, rappelle-t-il, les appellent « lois des Empires ou de l'empire ». Elles sont antérieures au prince et s'impose à lui : « *si veulent les Loix de l'Empire, si veut le Roi* » pourrait-on dire par analogie à la maxime absolutiste « *si veut le Roi, si veut la Loi* ». Le second type de loi sont les lois humaines ordinaires que le roi fait et défait exclusivement en tant que seul législateur. La brochure *L'Avocat national* distingue les lois communes à tous les peuples et les lois fondamentales propres à un État. Les premières recouvrent la loi de la nature et les lois liées aux fondements mêmes de la société. La loi de la nature existait avant la société, elle est « commune à tous les individus isolés, ou en Société », et « assure à tout Homme un droit constant à la *Propriété*, à la *Liberté* et à la *Vie*. » La réunion en société n'a fait que garantir « plus efficacement ces avantages » et assure aux « Citoyens » ces droits essentiels et naturels. Les lois de la société sont au nombre de deux : la première affirme que chacun doit contribuer au « bien public », la seconde dit que, pour parvenir à ce but, il faut choisir un « Chef » dont la mission est de « veiller au bien commun et de conserver à chaque individu » les droits naturels de l'homme qui sont « l'objet et la fin de la Société ». Ces trois lois sont immuables, personne ne peut les remettre en cause, elles sont un « objet sacré », *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 193-194. L'auteur s'appuie sur Burlamaqui et ses *Principes du droit naturel*.

représentants ou par les intermédiaires des « Grands de la nation » ou d'un « Conseil » ou d'un « Sénat » établi par le peuple pour cette raison. On voit poindre l'image d'un régime politique représentatif. Ces lois sont le fruit de choix d'un peuple de vivre selon certaines règles, ce sont donc des « conventions arbitraires ». Les *Maximes* vont même plus loin puisqu'elles défendent l'idée que, pour les simples lois positives, le roi ne peut pas les abroger tant qu'elles œuvrent pour le bien public³³⁶.

Avec les *Maximes*, une conception nouvelle de la loi fondamentale semble émerger. L'ancienneté n'est plus le seul critère pour ériger une loi fondamentale, l'élément déterminant est la volonté des hommes de l'établir et de la voir perdurer. Ainsi, de nouvelles lois fondamentales peuvent être établies : « rien n'empêche qu'une convention plus récente entre le prince et la Nation, ne constitue une loi fondamentale : c'est une maxime générale que les parties contractantes peuvent se désister d'une convention pour en former une nouvelle. ». Les lois fondamentales des *Maximes* ne sont plus seulement le fruit d'un ordre naturel conformément aux catégories traditionnelles de l'époque, mais deviennent désormais une constitution humaine résultant de la volonté d'hommes assemblés de fixer les cadres et les limites de leur soumission à un prince. En outre, elles ne sont plus le seul héritage d'une monarchie primitive. Les auteurs des *Maximes* voient seulement deux conditions pour ériger une nouvelle loi fondamentale : l'amélioration de la gestion du bien public et l'accord entre le roi et le peuple par l'intermédiaire des états du royaume³³⁷. De même, les lois fondamentales ne sont pas définitivement fixées, elles peuvent évoluer. Pour cela, le roi doit « consulter là-dessus le peuple lui-même, ou ses représentants »³³⁸.

Parallèlement, beaucoup d'autres écrits restent cependant fidèles à la conception traditionnelle des lois fondamentales sous l'Ancien régime. Cependant, ils se distinguent de leurs adversaires du pouvoir royal en précisant davantage des lois fondamentales et en intégrant à ces lois les prérogatives politiques des parlements.

³³⁶ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 515-519.

³³⁷ « Il n'en est pas moins constant, par ce qui se passa dans les Etats de 1588 [...] qu'on tenoit alors pour maxime dans le Royaume, qu'une loi fondamentale ... pouvoit être établie par le vœu commun du Monarque et de la Nation, sans qu'il fût nécessaire, pour mériter cette qualité, qu'elle datât son existence de l'origine de la Monarchie. », *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 497. « La constitution et les loix fondamentales sont le plan sur lequel la nation a résolu de travailler à son bonheur ; l'exécution est confiée au Prince. Qu'il suive religieusement ce plan ; qu'il regarde les loix fondamentales comme des règles inviolables et sacrées ; qu'ils sçache que dès le moment qu'il s'en écarte, ses commandemens deviennent injustes, et ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le gardien, le défenseur des loix : obligé de réprimer quiconque osera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même ? », citation de Vattel (*Le Droit des gens, ou principes de la loi naturelle*) reprise dans les *Maximes*, t. I, chap. 4, p. 513-514. « Il est de la nature des loix fondamentales positives, qu'elles ne puissent être abrogées par le prince, et sans le consentement de la Nation, par ce qu'elles sont l'effet de pacts ou de conventions, qui ne sçauroient être changés que de l'accord réciproques des Parties contractantes. », *ibidem*.

³³⁸ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 579. L'idée est puisée dans Burlamaqui et ses *Principes du droit politique*.

Persistence du concept ancien de constitution.

La persistance du modèle traditionnel de constitution apparaît nettement lorsque les magistrats et leurs partisans définissent les lois fondamentales comme un ensemble de règles consacrées par le temps, et donc inviolables. Son origine daterait des origines de la monarchie en France, c'est-à-dire, pour beaucoup d'auteurs parlementaires, à la conquête franque du V^{ème} siècle. Cependant, l'origine n'est pas toujours bien précise. Dans ses remontrances du 24 juillet 1771, le parlement de Bretagne fait tout à la fois référence à « l'heureuse constitution » de la France vieille de « plus de neuf siècles » — soit le IX^{ème} siècle, correspondant à l'arrivée d'Hugues Capet sur le trône de France — et de « Loix fondamentales » ayant plus de « treize siècles »³³⁹. Certains écrits sont encore plus audacieux et font remonter l'origine des lois fondamentales avant la conquête franque et la naissance de la monarchie française. Les lois fondamentales qui forment la « Constitution de la Monarchie Française » après la conquête franque ne serait alors que la reprise des lois et des « Conventions tacites » des Francs³⁴⁰. S'il y a antériorité entre les lois fondamentales et la monarchie, c'est celle des lois fondamentales alors. De même, selon ce courant de pensée, l'origine primitive de la « constitution » monarchique est donc franque et germanique.

Cette persistance de la conception traditionnelle des lois fondamentales se révèle également dans la reprise des catégories classiques de l'Ancien Régime comme celles de coutumes et de privilèges. Les *Maximes du droit public français* incluent ainsi les lois et les coutumes des provinces qui ont conclu un traité avec le royaume de France au moment de leur réunion à la France : « les peuples y engagent leur fidélité à la charge de conserver leurs coutumes et leurs privilèges »³⁴¹. Le *Manifeste aux Normands* qualifie tout à la fois la *Charte aux Normands de 1315* de « constitution » ou, plus traditionnellement de « privilèges » possédés par chaque province. Ce langage d'Ancien Régime réapparaît également lorsqu'il est question d'énoncer le contenu de cette charte : on mentionne alors les « titres », les « Coutumes », les « usages », les « libertés », les « franchises » de la province. La nature même de la charte doit amener à nuancer la modernité du terme « constitution », car la charte aux Normands de juillet 1315 est en fait un édit royal qui répond à des remontrances des trois États de Normandie de 1314³⁴². Pour autant, le contenu à proprement parler instaure néanmoins une sorte de cadre institutionnel qui délimite le pouvoir ducal ou royal : maintien des coutumes et de l'ancien échiquier, l'accord des États provinciaux pour toute imposition³⁴³.

³³⁹ *Remontrance du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, p. 307.

³⁴⁰ *Remontrances du Parl. de Bordeaux du 25 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 420.

³⁴¹ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 504.

³⁴² Cf. les *Protestations des Magistrats du Parl. de Normandie du 25 sept. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 240-244.

³⁴³ Les trois « dispositions fondamentales » de la *Charte aux Normands* sont que : « Par la première, la Coutume du Pays et les Usagers, ne peuvent sous aucun prétexte et en aucun tems être changés », ; « Par la seconde, la Province doit être maintenue dans la possession de son antique Tribunal, ou Echiquier souverain où ressortent définitivement toutes les causes du Duché, en sorte qu'aucun ne puisse être ajourné par-devant les Juges d'un autre Pays » ; « Par la troisième, les Rois Ducs de Normandie ne peuvent ni ne doivent en

Un contenu des lois fondamentales élargi et défini plus précisément.

Cependant, si beaucoup d'auteurs patriotes conservent les catégories traditionnelles pour concevoir les lois fondamentales, ils s'écartent des écrivains du pouvoir royal en élargissant sensiblement le contenu de ces lois, notamment en définissant les pouvoirs des parlements.

En effet, les lois fondamentales des magistrats ne recourent pas seulement les lois fondamentales communément admises. Le parlement de Toulouse rappelle certes les lois de l'indépendance et de l'hérédité de la Couronne, celle de l'ordre de succession au trône. Les *Maximes du droit public français* mentionnent la loi salique comme première loi fondamentale qui instaure une monarchie non « héréditaire » mais « successive », suivie de celle de l'exclusion des enfants naturels, de celle de l'impossibilité du partage de la monarchie et de celle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne³⁴⁴.

Mais, tout comme les écrivains absolutistes, les magistrats introduisent également dans les lois fondamentales des lois qui justifient leurs revendications. Le nombre et le contenu des lois fondamentales peuvent alors changer selon les écrits parlementaires. Les écrits parlementaires reconnaissent comme loi fondamentale le pouvoir souverain du roi. C'est même la première loi fondamentale pour le parlement de Rennes³⁴⁵. Cependant, à la différence des absolutistes, cette loi fondamentale est immédiatement compensée par une autre « tout aussi ancienne » et « aussi importante ». Ce même parlement établit la nécessité du consentement du peuple ou, à défaut, des cours souveraines par l'intermédiaire du libre enregistrement, pour rendre légale une loi³⁴⁶. Le concours de la nation à l'élaboration de la loi est donc une loi fondamentale³⁴⁷. Le parlement de Rouen affirme que l'exercice de la justice confié au parlement par le roi avec le vœu de la nation est également une loi fondamentale. Dès lors, il n'est plus de la prérogative seule du roi de la

aucun cas et sous aucun prétexte mettre des impositions de quelque espèce que ce soit, sur la Province, sans un besoin pressant et évident, jugé tel par les trois États assemblés », *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 3-4.

³⁴⁴ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 458. Cf. aussi *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 194-195 où l'on rappelle les lois fondamentales traditionnelles : hérédité de la Couronne, exclusion des femmes du trône, indivisibilité de la Couronne, primogéniture, inaliénabilité du domaine royal.

³⁴⁵ « La première de ces Loix fondamentales est celle qui établit sur nous, Sire, votre autorité qui est le principe de toute autorité dans l'État ; c'est votre puissance que nous exerçons, c'est votre Nom qui agit partout. Le pouvoir législatif ne réside qu'en vous ; la justice ne se rend qu'à votre décharge. », *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 308-309.

³⁴⁶ *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 309. Cf. également le *Tableau des différents âges de la Monarchie française*, *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, p. 82-84 : la nation conserve « le droit de concourir à la puissance législative » ; la loi de « ne publier aucune Ordonnance ou Edit qu'il n'ait été vérifié au Parlement, formalité essentielles pour lui imprimer le caractère de Loi et la force exécutive », est une loi fondamentale ; « il n'y a point de manière honnête et civile d'établir une Loi nouvelle, si elle doit être publique et universelle pour tout le royaume, que l'assemblée de la Diète générale et le consentement libre des Ordres de la Nation, délibérant et jugeant par la voix des représentants qu'elle s'est elle-même choisis à cet effet. », *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, p. 194.

³⁴⁷ *Remontrances du Parl. de Bordeaux du 25 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 420-424. Cf. également *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 293 : « aucune Loi ne peut être établie que par l'avis et le consentement libre des Peuples ou de leurs représentants, dans une diète générale du Royaume », seule la loi « librement consentie et agréée par les Peuples » mérite le nom de loi (*ibid.*, p. 299-300).

remettre en cause³⁴⁸. Ces nouvelles lois fondamentales tendent à encadrer le pouvoir royal, à le délimiter par rapport aux parlements et à la nation. Ces nouvelles lois instaurent en fait la co-souveraineté implicitement demandée par les milieux parlementaires. En cela, on note la volonté réelle de définir avec plus de précision les cadres de l'exercice du pouvoir comme le ferait une constitution moderne. On s'aperçoit dès lors que, malgré l'absence d'une formulation moderne de l'idée de constitution, le contenu même des lois fondamentales du courant parlementaire tend à faire émerger la conception moderne de constitution.

De même, certains écrits parlementaires érigent l'élection du roi par le peuple comme une loi fondamentale, soit de manière permanente — selon le principe que le pouvoir vient de Dieu par l'intermédiaire du peuple —, soit en cas uniquement d'extinction de la descendance royale³⁴⁹. L'existence d'une assemblée de la nation indépendante du roi et pouvant se convoquer elle-même peut devenir également une loi fondamentale, tout comme le fait pour le roi de gouverner en prenant conseil après libre délibération³⁵⁰. De même, la nécessité d'agir pour le « bien public » devient parfois une loi fondamentale dans certains écrits³⁵¹.

L'élargissement du contenu des lois fondamentales se manifeste également dans l'intégration des principes du droit naturel. Contrairement aux écrivains absolutistes, les droits naturels de l'homme sont érigés par la pensée parlementaire en loi fondamentale : la « sûreté », la « propriété », la « liberté », la « conservation de l'honneur », d'être jugés légalement. Le parlement de Toulouse revendique l'ensemble de ces droits comme loi fondamentale³⁵². Ces lois fondamentales sont jugées indispensables à la nation, car elles assurent au « Citoyen » « la jouissance légitime des droits qu'il n'a jamais pu aliéner »³⁵³. Ces lois sont alors les « institutions » qui protègent « ma vie, mon honneur, ma propriété » contre l'autorité³⁵⁴. L'auteur de la *Lettre à un autre homme* explique qu'« il y a des loix qui protègent expressément ce que le droit naturel enseigne à tous les hommes : elles sont destinées à la perpétuité, parce que leurs motifs ne cessent

³⁴⁸ *Arrêt du Parl. de Rouen du 22 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 233.

³⁴⁹ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, 2^{ème} § pour la première revendication, *Tableau des différents âges de la Monarchie française*, *ibid.*, t. IV, p. 82 pour la seconde : « le droit de se choisir un maître dans le cas d'extinction de la maison régnante » est une loi fondamentale. Cf. également *L'Avocat National...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 195.

³⁵⁰ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, 4^{ème} § et p. 142. Cf. également *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 210-211.

³⁵¹ *Tableau des différents âges de la Monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, p. 80. *Inauguration de Pharamond...*, *ibid.*, IV, p. 81 et 170 : « l'utilité publique est la première Loi fondamentale de la Monarchie » (*ibid.*, p. 170-171).

³⁵² *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 333 ; *Tableau des différents âges de la Monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. IV, p. 83 : parmi les lois fondamentales, il a y « celles qui garantissent aux Sujets la sûreté de leur personne et de leur vie, la propriété de leurs biens, l'usage légitime de leur liberté, le droit de veiller à la conservation de leur honneur, celui d'être jugés par leurs Juges naturels et gouvernés suivant la forme de la sûreté dont ils sont membres. » ; *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 285 et 292 : « le Droit de propriété a toujours été constamment celui de la Nation Française, que la volonté du Monarque n'est pas suffisante pour en priver les Sujets, que ses maximes n'ont jamais varié jusqu'en 1770 ». Ce droit est possédé, selon l'auteur de cet écrit, de « Droit divin » — donné par Dieu aux hommes selon la Bible — et par le « droit naturel ».

³⁵³ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 334.

³⁵⁴ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. I, 6^{ème} lettre, p. 182.

pas. C'est dans les loix de cette nature et dans la possession qu'il faut puiser les loix fondamentales de tous les peuples de la terre. »³⁵⁵

La rupture est profonde alors avec les lois fondamentales traditionnelles de la monarchie absolue, reprises par les propagandistes du gouvernement en 1771. Les magistrats et leurs partisans érigent des lois fondamentales qui garantissent explicitement les droits naturels de l'homme et annoncent la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

B) La monarchie, État de droit. Le légalisme parlementaire.

1) Le gouvernement de la loi. La loi, principe suprême.

Toute la pensée parlementaire érige la loi comme le principe suprême auquel tous doivent se soumettre, sujets bien évidemment, mais aussi monarque : « le Monarque Français, par la nature même de l'autorité qu'il tient de Dieu, doit être soumis aux Loix ; il ne peut porter atteinte sur-tout à celles dont la stabilité a été réclamée par le Parlement ; à celle qui concernent la propriété, l'honneur, la liberté des Sujets, la constitution de la Monarchie. Son pouvoir n'est point arbitraire. »³⁵⁶ *Item* : « On ne reconnoîtroit plus la constitution primitive de la Monarchie. Elle n'offriroit plus ce tableau flatteur d'une Nation libre, gouvernée par un Monarque qui communique tout pouvoir civil et politique, mais qui subordonné lui-même à la justice et aux Loix fondamentales, gouverne par des Loix fixes et invariables comme son autorité même »³⁵⁷. Le pouvoir du roi est perçu comme une « puissance réglée », un « pouvoir de droit »³⁵⁸, et l'« autorité politique », quant à elle, est définie comme « le droit de commander selon les Loix. »³⁵⁹. Au contraire, tout gouvernement qui ne repose pas sur le gouvernement de la loi est perçu comme un despotisme. Sur cette idée d'un gouvernement de la loi et de lois fixes s'imposant à tous, et même au roi, il n'y a pas de rupture avec la pensée absolutiste, bien des théoriciens de la monarchie absolue acquiesceraient volontiers en effet à cette conception du pouvoir royal.

C'est cependant avec plus de réticence que les théoriciens absolutistes adhèreraient aux formulations parlementaires définissant avant tout l'obéissance au prince comme une obéissance due essentiellement à la loi. *L'Inauguration du Pharamond* l'affirme sans ambages : les sujets doivent au roi une « obéissance raisonnable », « c'est-à-dire, commandée par la Loi, qui est le seul organe de la raison publique. »³⁶⁰ La légitimation de l'obéissance au monarque repose avant tout

³⁵⁵ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, t. I, 4^{ème} lettre, p. 156.

³⁵⁶ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 17. Le même auteur cite également Fénelon (*Télémaque*, livre 5), Massillon (*Petit Carême*) et Bossuet (*Politique de l'Écriture sainte*, livre 8) qui développent la même idée : « la liberté, disoit Massillon, au roi regnant, la liberté que les Princes doivent à leurs Peuples, c'est la liberté des Loix. Vous êtes le maître de la vie et de la fortune de vos Sujets, mais vous ne pouvez en disposer que selon les Loix. Vous ne connoissez que Dieu seul au-dessus de vous, il est vrai ; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité que vous-même. Vous ne commandez pas à des esclaves ; vous commandez à une Nation libre et belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité. »

³⁵⁷ *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, p. 205.

³⁵⁸ *Maximes du droit public françois*, 1772, *op. cit.*, t. II, chap. 6, p. 271.

³⁵⁹ *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 315. La « liberté politique » est définie comme « le droit de n'obéir qu'aux loix », *ibidem*.

³⁶⁰ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 103.

sur la loi, et moins sur la personne même du roi. La figure du roi disparaît sous celle de la loi et de sa transcendance. La loi devient ainsi une norme au-dessus de la seule volonté du roi. Les absolutistes insistent au contraire sur une obéissance résultant de la supériorité même de la personne royale, du fait de l'histoire ou du droit divin.

Cette soumission à la loi se révèle également dans le fait que le roi est institué par la loi, et non pas le fruit d'une volonté particulière. En effet, lit-on, l'ensemble des lois fondamentales fait apparaître une loi tout aussi fondamentale affirmant que « le Roi est Roi par la Loi », « Ce n'est que par elle que lui et sa Famille ont droit au Trône. Il ne peut rien changer à cet effet qui existait avant lui, qui l'a fait ce qu'il est », c'est l'« un des Articles de notre Constitution »³⁶¹. La conséquence est que le roi ne peut pas choisir son successeur, seule la loi peut le déterminer. Sur ce point, la plupart des théoriciens absolutistes sont également d'accord.

L'idéal politique des partisans des parlements est bien l'État de droit, c'est-à-dire un régime politique fondé sur le respect absolu de la loi, notamment des lois fondamentales, et la garantie des droits individuels. Le modèle de gouvernement est celui un État « réglé », « policé » ou « civilisé », selon les termes de l'époque, qui se caractérise par l'existence d'institutions qui garantissent les lois. Cet idéal d'un État de droit est perceptible dans le rôle que les écrivains parlementaires attribuent aux corps intermédiaires, et en tout premier lieu aux parlements, de préserver la loi en étant le « dépôt des loix » et d'assurer un contrôle de constitutionnalité. C'est par exemple les deux points fondamentaux d'un bon gouvernement selon les *Maximes du droit public françois*, le dépôt des lois permettant d'avoir des « Loix fixes », c'est-à-dire ne pouvant changer au gré des caprices d'un homme, et le contrôle de constitutionnalité assurant, quant à lui, que les lois fondamentales ne soit pas remises en cause³⁶². C'est sans conteste une innovation par rapport au discours royal qui, bien qu'affirmant l'obligation absolue de respecter les lois fondamentales, ne met guère en avant la nécessité d'un tel contrôle, qui de toute façon, s'il existait, ne pourrait, selon les absolutistes, qu'être exercé par le roi seul, et non par un corps plus ou moins dépendant.

Cette adhésion à ce modèle politique d'un État de droit se remarque dans le choix des gouvernements que l'on donne en exemple, ou du moins dans la représentation que l'on en a. Au-delà de l'exactitude historique dont on peut douter, l'important est de noter les atouts que l'on met en valeur. Par exemple, *l'Essai historique sur les droits de la province de Normandie* fait l'éloge du gouvernement des ducs normands, or, justement, cet éloge dépeint ce régime politique comme une sorte d'État de droit : ainsi, sous Raoul, c'était « l'empire des Loix » ou « l'empire d'un droit

³⁶¹ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 193. La même idée est développée dans le *Parlement justifié par l'impératrice de Russie* : « le Prince, en vertu d'un usage ou d'une Loi qui rend la Couronne héréditaire aux aînés mâles, succède au Trône » et « c'est donc la Loi qui place la Couronne sur la tête du Fils du Roi » ; « La Loi de l'Etat nous dispense du choix d'un Souverain ; nous devons obéissance, soumission et respect au Souverain indiqué par la Loi : et dans ce cas, c'est une soumission et une obéissance à la Loi : rien ne peut nous en faire départir que la Loi elle-même [...] », *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 121-123.

³⁶² *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 149.

public »³⁶³ : « tout assure aux Loix une supériorité nécessaire au bien des peuples et aux véritables intérêts du Roi »³⁶⁴. On affirme ouvertement que ce respect de la loi est bien une tradition dans la monarchie française. Les propagandistes parlementaires rappellent alors que ce légalisme a été une constante chez les monarques en France. Dès les carolingiens, les exemples sont nombreux : Charlemagne, Lothaire, Louis le Germanique, Charles-le-Chauve. Ce dernier aurait même déclaré dans un « parlement » que « nul ne doit être privé de ses droits et dignité sans un jugement légal et équitable »³⁶⁵. Cette insistance pour ce légalisme s'explique en partie par l'actualité. En effet, c'est au nom de la remise en cause de la loi avec la réforme Maupeou que les parlements justifient leur résistance.

Bien évidemment, ce gouvernement de la loi doit être celui de la bonne loi, c'est-à-dire de la loi juste et sage. Les *Maximes du droit public français* définissent cette notion de bonne loi. Deux critères sont mis en avant : sa finalité et son élaboration. En premier lieu, la bonne loi est une loi « dirigée vers le bien public » et non pas issue du résultat du « caprice » ou de « l'intérêt particulier » ; en second lieu, cette bonne loi doit « être le fruit de la plus mûre délibération » et non pas de la « volonté de l'instant ». C'est à ces deux conditions que les lois peuvent réaliser « le bonheur de l'État et la félicité des peuples » et que ces derniers obéiront à la loi dictée par le roi, parce qu'ils la considéreront comme juste et utile. Par délibération, les auteurs de cet ouvrage sont explicites : il s'agit d'une véritable délibération entièrement libre par des « personnes éclairées »³⁶⁶. Ce libre examen doit être confié à des institutions particulières comme les corps intermédiaires. En France, ce sont les cours souveraines, et notamment les parlements, qui garantissent la justice et la sagesse des lois et font que la France peut être considérée comme un « État policé » ayant « ses formes publiques » et « ses règles qui dirigent le Monarque dans la formation des loix, et qui sont autant de précautions destinées à prévenir les mauvaises loix »³⁶⁷. La rupture avec la doctrine absolutiste réside alors sur cette conception de la délibération et de l'élaboration de la loi. Sur cette question de la bonne loi, on peut noter parfois l'influence d'un rousseauisme. Quelques écrits, notamment une Lettre du parlement de Rouen, explique ainsi que les lois — sous-entendues les bonnes lois — en France « furent de tous tems l'expression de la volonté générale »³⁶⁸.

Les écrits parlementaires mettent en avant que le bon gouvernement est celui de la loi, où le pouvoir se soumet son autorité.

³⁶³ *Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 38.

³⁶⁴ *Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 83.

³⁶⁵ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, Lettre 4^{ème}, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 161.

³⁶⁶ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 3-4.

³⁶⁷ *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 5, p. 14.

³⁶⁸ *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, p. 205.

2) La question de l'obéissance au monarque et du droit de résistance dans la monarchie française. La violation de la loi comme principe légitime de résistance.

Comme lors d'autres moments de conflits majeurs mettant en jeu le pouvoir royal et une opposition, que cela soit pendant la Ligue ou la Fronde, la question de la résistance et de l'opposition à la décision royale resurgit dans le débat politique. Dans quelle mesure peut-on résister à la volonté royale sans pour autant tomber dans une désobéissance condamnable ? En formulant en ces termes ce problème de la résistance, les partisans de la cause parlementaire montrent un réel souci de concilier deux principes qui révèlent leurs conceptions de la monarchie. D'une part, ils pensent que l'obéissance au roi est un devoir de tout sujet. La désobéissance au monarque est condamnable. C'est une « maxime générale, que les Magistrats sont obligés d'obéir au Prince »³⁶⁹, et cette obligation d'obéir « entraîne celle d'enregistrer les loix nouvelles, puisque le Prince comme Législateur a droit de publier des loix, et que ce droit deviendrait illusoire, si les Cours, chargées seulement de vérifier et enregistrer, pouvoient arbitrairement refuser celles qui leur sont adressées par le Monarque, seul dépositaire de la puissance publique. »³⁷⁰. Les « patriotes » font preuve ainsi d'un réel loyalisme à l'autorité royale et ne remettent nullement en cause la légitimité du roi. Ce sont bien des monarchistes, et nullement des républicains comme la propagande gouvernementale essaie de la faire croire. Ce thème de la soumission nécessaire au roi est encore plus mis en valeur dans les remontrances et les arrêts des parlements où le souci de rassurer le roi du loyalisme parlementaire est jugé indispensable. Le discours des parlements ne doit pas apparaître comme subversif. Cependant, ils n'envisagent pas non plus une soumission totale à la volonté royale. La puissance royale ne peut pas tout faire. Le pouvoir du roi est par conséquent borné. L'enjeu est alors de penser une résistance qui ne soit pas subversive, mieux une résistance qui soit fondée sur l'obéissance. Les penseurs parlementaires sont amenés alors à poser la question de l'obéissance légitime au prince et de montrer qu'au-delà de cette obéissance légitime, le refus d'obéir est un devoir dû au prince et à la nation.

La question est donc tout d'abord pour ces penseurs de définir la limite à cette obéissance. À partir de quand est-on en droit légitimement de ne plus obéir à son souverain ? Le corollaire de cette première interrogation pose inévitablement la question des modalités de cette résistance ? Quels sont les moyens que l'on peut légitimement utiliser pour montrer son désaccord au roi ? C'est précisément à ces questions que les propagandistes parlementaires sont amenés à répondre pour justifier la politique d'opposition que les parlements mènent activement à l'égard des édits du chancelier.

Tous les auteurs favorables aux parlements sont unanimes, l'obéissance absolue au roi est à proscrire dans un Etat bien réglé. Une obéissance aveugle est inconcevable. L'obéissance au roi n'est exigible que tant que les volontés du monarque respectent la constitution de l'État. La pensée des partisans des parlements est bien une pensée constitutionnelle qui érige des lois supérieures à

³⁶⁹ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 476.

³⁷⁰ *Maximes du droit public français, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 476.

tous et qu'il convient nécessairement de respecter. Le courant janséniste parlementaire ajoute à ce respect des lois constitutives de l'État celui des lois divines et des lois de la nature, notamment en s'appuyant sur des théologiens comme Estius ou Holden³⁷¹.

Pour la monarchie française, cette constitution s'incarne dans les lois fondamentales et les traditions du royaume qui garantissent les sujets du despotisme. Le refus d'obéir devient légitime quand le pouvoir royal viole ces lois fondamentales et veut instaurer le despotisme. La violation de ces lois est par nature un acte de despotisme et rend caduc le devoir d'obéissance pourtant si sacré. C'est pour cela que la désobéissance est légitime contre l'édit de décembre 1770 selon les écrivains des parlements, car, pour eux, « l'Édit de Décembre érige en Loi le despotisme »³⁷².

L'auteur de *La Lettre à M. le Comte de **** montre encore plus d'audace sur cette question de l'obéissance. La violation des lois fondamentales de la nation n'est pas le seul cas qui rend nécessaire la désobéissance. Plus généralement, conformément aux principes du droit naturel, le non respect des lois de la société, qui établissent que la finalité du gouvernement est l'utilité de la société et de ses membres, légitime le refus d'obéir. Selon l'auteur, influencé par l'esprit des Lumières, une obéissance aveugle à un supérieur serait en fait déroger à la nature de l'homme et « renoncer à l'exercice de sa raison » qui seul permet de « discerner le vrai du faux, le bien du mal ». Conformément à la pensée chrétienne, une obéissance aveugle ne peut être exigée que de Dieu du fait de son infaillibilité. Ainsi, un prince ne peut-il pas exiger une obéissance aveugle de ses sujets. L'auteur parle explicitement de « bornes que le pouvoir Royal ne sauroit franchir ». Les sujets sont moins liés à leur prince qu'aux lois qui fondent la société civile — le bien public. En effet, selon lui, les sujets sont unis à la société par « des liens antérieurs, et bien autrement sacrés que ceux qui les attachent au Prince. Ceux qui refusent d'obéir à ce pouvoir injuste, nuisible, et que la Société désapprouve, loin d'être des Rebelles, sont des Citoyens fideles à la Patrie. Le tyran est alors le seul rebelle : il résiste à la volonté générale contre laquelle il ne lui est point permis de s'élever. Le Peuple est toujours en droit de réclamer contre la violence de son Chef, si celui-ci passe les bornes du pouvoir légitime. »³⁷³

Si les penseurs parlementaires circonscrivent nettement les limites du pouvoir royal, deux tendances apparaissent cependant sur la question de la forme que doit prendre la désobéissance. La première n'appelle pas à une désobéissance généralisée. Une première restriction concerne les acteurs de cette opposition. En effet, l'obéissance au roi étant un devoir, les sujets doivent obéir à leur monarque même si ce dernier ne respecte plus les lois. Seuls les corps intermédiaires, et en premier lieu les parlements, peuvent s'opposer à une volonté injuste du roi. C'est même un devoir. L'acte d'opposition est donc circonscrit à une minorité, le peuple n'y est pas directement convié.

³⁷¹ Cf. notamment *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. II, chap. 6, p. 482-491.

³⁷² *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 126.

³⁷³ *Lettre à M. le Comte de *** ancien Capitaine du rég. de D. sur l'obéissance que les Militaires doivent aux commandemens du Prince*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 333. Et l'auteur de conclure : « Ces maximes pourront paroître étranges à des hommes accoutumés à mettre le Prince à la place de la Nation » et « paroîtront fausses à des aveugles qui n'ont aucune idée des droits de la Société. », *ibid.*, p. 346.

La désobéissance populaire est donc proscrite³⁷⁴. Cette conception de l'opposition montre que les défenseurs des parlements ne sont nullement à considérer comme des agitateurs sans aucune limite. Au contraire, ils font preuve d'une réelle réserve dans leur opposition et d'un respect de la personne royale. La résistance n'est le devoir que des corps intermédiaires du fait même de ce statut non seulement d'intermédiaires entre le roi et la nation, mais aussi de représentants et de garants des droits du peuple. Cette restriction du droit de résistance dévoile bien l'adhésion de la pensée parlementaire à un régime politique représentatif. Le refus d'obéissance est accordé aux magistrats des corps intermédiaires du fait de leurs fonctions qui leur enjoignent des « devoirs particuliers » reconnus par un serment devant le roi³⁷⁵. Ces devoirs particuliers sont même une attribution du roi, ils consistent justement à veiller à la légalité et à la sagesse des lois. Le refus d'obéir est donc le contraire de la révolte ou de la rébellion contre le roi, c'est au contraire une marque de fidélité au roi qui a chargé les magistrats de préserver les lois fondamentales du royaume. « Loin donc que les magistrats doivent à l'obéissance qu'ils ont jurée au souverain, d'enregistrer les lois injustes ; loin de se rendre coupables en refusant constamment de les vérifier, ils manqueraient à la fidélité, qu'ils doivent au Roi, ils iroient contre leur serment, s'ils avoient la lâcheté de sacrifier leurs lumières et leur conscience à la volonté momentanée du Prince », « La résistance, qu'ils opposent à des Edits nuisibles au bien public, ou éversifs des droits nationaux, et des lois fondamentales de la Monarchie, ne sauroit être un crime ; puisqu'elle est de devoir pour eux. Chargés par état d'examiner les lois, ils iroient directement contre l'objet de cette importante fonction ; ils tromperaient l'attente et l'intention de ceux qui leur ont confié cette charge, si la crainte ou une fausse complaisance leur arrachoit une vérification dont ils rendront compte au souverain Juge. Ils se doivent à eux-mêmes comme citoyens, de ne pas souscrire à une loi injuste ou destructive des droits Nationaux. Ils le doivent au Roi, qu'ils tromperaient, en lui faisant entendre par leur consentement, que l'Edit qu'ils auroient vérifiés, n'a rien de contraire à l'équité et aux lois »³⁷⁶.

³⁷⁴ Le parlement de Rouen explique que quand il y a « abus de pouvoir » et remise en cause des lois fondamentales, le « bien de votre service [celui du roi] exige que l'on oppose une respectueuse résistance », qui serait « désobéissance » de la part des sujets mais nullement de la « part des Corps de Magistrature », c'est même un « devoir » pour eux, *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 26 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 214.

³⁷⁵ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 476.

³⁷⁶ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 548, ou encore « on [le parlement] résiste au monarque par ordre du Monarque lui-même », *ibid.*, p. 612. Cf. également pour la même idée *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 26-27 : « On a vu presque tous nos monarques enjoindre à leurs Cours, à peine d'être regardés comme désobéissantes infidèles et réfractaires, de ne point obéir aux lettres closes ou patentes qui seroient contraires aux Loix et à l'avantage des peuples. » Cependant, il n'est question que de la résistance à des textes royaux moins solennels — lettres patentes — et n'ont pas d'édits ou d'ordonnances, ce qui valable pour des textes secondaires ne l'est pas obligatoirement pour d'autres qui marque la puissance législative du roi. Cf également les textes émanant directement des parlements, notamment l'*Arrêté du 4 déc. 1770 du Parl. de Paris*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 12 ; l'*Arrêté du 7 janv. 1771 du Parl. de Paris*, *ibid.*, I, p. 29 : « impossibilité absolue » pour le parlement de Paris, après l'instauration de l'édit de décembre 1770, de « remplir ses fonctions ordinaires sans violer le serment qui l'astreint à conserver dans son intégralité le dépôt sacré des anciennes Loix de l'Etat » ; les *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 350 ; les *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, *ibid.*, II, p. 224 ; les *Remontrances du Parl. de Rennes du 19 fév. 1771*, *ibid.*, II, p. 273.

Outre le serment des magistrats à leur entrée en fonction, la législation royale instaurerait même l'obligation de résister en cas d'abus de pouvoir. On puise notamment dans l'édit de juillet 1643 sur le problème des duels ou dans une déclaration royale de septembre 1651 pour justifier ce principe, le roi défendant à ses cours souveraines d'exécuter des ordres émanant certes de lui, mais contraires à cet édit ou à cette déclaration³⁷⁷. Mais ce devoir de ne pas obéir est aussi un devoir à l'égard de la nation qui regardent les parlements comme les garants de ses droits. « Ils le doivent au public comme ses juges, parce que liés par la vérification, ils seroient obligés de faire exécuter la loi qu'ils auroient vérifiées, et qu'ils ne pourroient que rendre des Arrêts injustes, en se conformant aux dispositions d'une loi injuste. »³⁷⁸

Une seconde tendance semble ne pas circonscrire la désobéissance aux seuls corps intermédiaires et conçoit que tous les sujets puissent refuser d'obéir au prince si ce dernier viole les lois jugées supérieures. Les *Maximes du droit public français* défendent ce point de vue. Selon leurs auteurs, « Il y a des occasions où la fidélité même des sujets met dans la nécessité de ne point obéir. »³⁷⁹ A l'appui des théologiens et de théoriciens du droit naturel comme Barbayrac, Heineccius, Strick ou Burlamaqui, les auteurs des *Maximes* justifient que l'on doit « tenir pour principe que l'obéissance des sujets a des bornes » qui sont celles de l'injustice : en effet, « si le commandement du Prince renferme une injustice évidente, non-seulement il n'y point d'obligation de l'exécuter, mais que le refus d'obéir devient indispensable, plutôt que de prévariquer contre la loi Divine ou les préceptes du Droit naturel. »³⁸⁰. Ce refus d'obéir inclut également les abus de pouvoir à l'encontre de la « liberté naturelle », des lois fondamentales et des droits de la nation. L'histoire de la monarchie ne cesserait de le montrer. On rappelle alors les exemples de résistance des parlements contre des décisions royales jugées comme injustes. L'épisode des démêlés entre Philippe-le-Bel et le pape Boniface VIII montre la légitimité de la résistance aux volontés de ce prince de soumettre une partie de son autorité au pape quand cette résistance se fait au nom des « propres intérêts du Monarque et de la Nation », car, « personne ne doutera au moins que la Nation entière, ou ses principaux organes, comme les Princes et les Magistrats, ne puissent et ne doivent résister à des lois éversives de la constitutions Monarchiques et qui ne tendent qu'à l'établissement du despotisme »³⁸¹ ; on cite le refus des cours souveraines d'enregistrer l'aliénation

³⁷⁷ *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 6, p. 558. « Toutes les Ordonnances enjoignent aux Magistrats de ne point obéir aux lettres injustes émanées de nos Rois ; de n'y avoir aucun égard ; de les regarder comme non avenues, lorsqu'elles blessent la Justice, ou sont contraires aux lois », *ibid.*, p. 611.

³⁷⁸ *Maximes du droit public français*, 1772, t. II, chap. 6, p. 548. On fait aussi référence aux ordonnances de Philippe de Valois de décembre 1344, de Charles V de 1359 et de 1370, de Charles VII de 1453, de Louis XII de 1499 et de François I^{er} de 1539 (*Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 27).

³⁷⁹ *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 6, p. 481. L'auteur de la *Lettre à M. le Comte...* souscrit à cette idée, même s'il reconnaît que les hommes de lois, et donc les magistrats, sont par nature en première ligne dans cette résistance : ne pas obéir est un devoir qui concerne « tous les ordres des citoyens », et en premier lieu ceux qui sont plus « éclairés » sur les lois fondamentales, *Lettre à M. le Comte de *** ancien Capitaine du rég. de D. sur l'obéissance que les Militaires doivent aux commandemens du Prince*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 330-334.

³⁸⁰ *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 6, p. 507.

³⁸¹ *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. II, chap. 6, p. 521 et 529-530.

du domaine — en 1470, 1477, 1555 et 1590. A contrario, affirme-t-on, l'obéissance aveugle a toujours conduit au malheur : l'acceptation par le parlement de Paris du traité de Troyes en l'un des plus illustres exemples, car par la transmission de la Couronne de France au roi d'Angleterre au détriment du Dauphin, cette acceptation violait le principe de la succession héréditaire³⁸².

Si la résistance est licite, elle ne doit pas néanmoins être violente. Une certaine modération est de rigueur. Ce refus d'obéissance doit garder des formes civilisées et pacifiques. Toute violence armée est condamnée. On écrit par exemple que « tout moyen, excepté celui de la révolte et de la sédition, est bon lorsqu'il s'agit de ne pas laisser introduire le despotisme »³⁸³. La révolte et l'appel à la révolte sont dénoncées. Le meilleur moyen de résister est la « résistance passive », c'est-à-dire le refus d'obéir. C'est un acte négatif — on n'exécute pas — par opposition à une résistance active que serait la révolte. D'ailleurs, certains auteurs distinguent la « révolte » du « simple refus d'obéir » ; ce sont deux notions différentes que l'on ne doit pas confondre : « le refus d'obéir peut être légitime dans certains cas, et la révolte n'est jamais permise. »³⁸⁴ Dans le premier, il n'y a pas remise en cause de l'autorité, mais simplement le refus d'obtempérer à un commandement considéré comme un abus de pouvoir. Dans le second cas, il y a véritablement destruction de l'autorité. Le révolté ne se contente pas de refuser d'obéir, mais cherche à destituer cette autorité et ne la reconnaît plus comme légitime, contrairement au refus d'obéir qui circonscrit cette illégitimité au seul abus. La révolte, c'est « employer la force pour se soustraire à la puissance du Prince »³⁸⁵. Par cette distinction subtile, les propagandistes parlementaires trouvent un moyen de concilier le devoir d'obéissance et le refus d'obéir, et de légitimer la résistance passive sans tomber sous l'accusation de rébellion au monarque.

Certains penseurs parlementaires sont conscients que les magistrats pourraient refuser au roi une « bonne loi ». Mais ils minimisent le risque en argumentant qu'il est difficile que tous les magistrats puissent commettre cette même erreur, oubliant un peu facilement que l'aveuglement n'est pas forcément la cause de toute opposition des magistrats mais que parfois leurs seuls intérêts pourraient les guider dans leur refus. De toute façon, ces inconvénients leur apparaissent un moindre mal par rapport à la garantie contre l'arbitraire qui provient essentiellement du prince souverain³⁸⁶.

³⁸² *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 585.

³⁸³ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 125.

³⁸⁴ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 477, cf. également p. 557-558 et au t. I, chap. 2, p. 70 : « la résistance active qui consiste dans la révolte [...] n'est jamais permise aux Sujets », « la résistance passive qui se borne à refuser d'obéir, refus qui non seulement est quelquefois licite, mais même être un devoir en certains cas » ; « les sujets ne doivent jamais prendre les armes contre le Prince ou la République, ils peuvent avoir recours à tout autre moyen, même à celui de l'émigration », *ibid.*, I, chap. 2, p. 97. Sur la même notion de résistance passive, cf. *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 31 : c'est une « résistance purement passive, qui se borne à l'inaction ; à ne consentir pas à l'injustice ; à ne pas y prêter son ministère ; à opposer non la force, non une autorité qui combatte, mais la conscience qui arrête, mais les prières, les supplications, le cri toujours subsistant des Loix, des Ordonnances... ». Cf. entre autres les *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 311-312.

³⁸⁵ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 478. Cette distinction est tirée de l'auteur Barclaius.

³⁸⁶ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. II, chap. 6, p. 582-583.

Cette résistance passive peut prendre plusieurs formes pour les parlements : refus momentané d'enregistrer la loi présentée, interpellation du roi par des remontrances « très-respectueuses » pour l'avertir du danger de sa volonté, et cas extrême, cessation de service — et donc refus illimité d'enregistrer la loi et arrêt du service de justice — et même démissions combinées.

Les remontrances lors de l'enregistrement des édits et des ordonnances constituent le premier stade de résistance. À défaut d'être écoutées, la cessation de service devient nécessaire. Les écrivains des parlements explique ainsi que « la cessation de service est le moyen le plus sage et le plus efficace pour faire entendre à un Prince obsédé, qui ferme l'oreille à toute Remontrance »³⁸⁷. Ce droit de cessation n'est pas, contrairement aux allégations gouvernementales, une innovation des parlements. Les « patriotes » rappellent l'ancienneté de cette pratique. La « cessation de service a toujours été pratiquée par un usage constant, soit dans les Parlements, soit dans le Grand Conseil, soit dans les Universités, lorsqu'il s'agissoit de l'intérêt de l'Etat, ou de l'intérêt de ces différentes Compagnies »³⁸⁸.

À l'argument de la tradition s'ajoutent également les arguments purement rationnels. Le refus d'obéir, notamment d'enregistrer un édit, est une nécessité en cas d'abus de pouvoir pour éviter non seulement de cautionner cet abus, mais aussi pour empêcher que cet abus ne devienne une loi du royaume. « Si le Parlement se contente d'une simple protestation, et concoure néanmoins à l'exécution de l'Edit, ainsi qu'on le lui ordonne, il sera obligé, par une suite nécessaire, d'exécuter toutes les volontés du Prince : Ainsi le Prince déclarera qu'il veut avoir la cinquième partie, ou même la moitié du produit des biens du Royaume ; aussitôt les Magistrats forcés par un Porteur d'ordre, enrégistreront, employeront, contre leur conscience, toute l'autorité pour dépouiller les Sujets. »³⁸⁹ Cet argument prend en compte la faillibilité du prince. Le roi n'est qu'un homme, et par conséquent il peut commettre des erreurs ou plus exactement son entourage peut l'abuser et lui faire commettre des injustices. La personne du roi est ainsi préservée d'être la source du mal, le roi ne peut qu'être « surpris ».

Enfin, certaines brochures développent un argument de type juridique montrant une juridisation de cette pensée politique parlementaire. Si la cessation du service de justice, bien que fortement préjudiciable aux sujets — ce qui n'est jamais nié —, est néanmoins légitime, c'est qu'il y a une hiérarchie entre les devoirs des parlements. Le premier devoir des parlements est de préserver les lois du royaume. An nom de ce devoir de conserver la « constitution monarchique » contre toute atteinte, les autres prérogatives des parlements s'effacent et deviennent secondaires. L'intérêt supérieur du royaume et de la nation s'impose devant l'intérêt des individus d'obtenir rapidement justice. « Le Parlement a deux devoirs : la chose publique, ou le maintien des droits du

³⁸⁷ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 126, cf. également *Le Maire du palais* pour qui cette cessation est la seule solution possible pour résister en cas d'abus de pouvoir, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 33.

³⁸⁸ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 125.

³⁸⁹ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 126.

Prince et de la nation, et le service des particuliers en jugeant leurs contestations. Ce sont deux biens, dont l'un est supérieur à l'autre. [...] La cessation du service des Particuliers est un mal, un inconvénient ; mais préférer le bien particulier au bien public, est un mal bien plus grand. »³⁹⁰ En outre, la cessation de service n'est pas toujours perçue comme une résistance, elle est une procédure inévitable quand les chambres du parlement sont assemblées pour s'occuper des affaires publiques³⁹¹.

C) La délimitation de la sphère publique.

Les *Maximes* font clairement la distinction entre la sphère publique et la sphère privée, reconnaissant par là une limite du champ du pouvoir politique, et sous la monarchie absolue, du roi, ainsi que la reconnaissance d'un domaine propre à l'individu. La « puissance publique » concerne uniquement les actions ne visant qu'à l'intérêt général : « l'empire civil n'est autre chose que le droit de déterminer ce qu'il faut pour le bien général, de régler en conséquence les actions des citoyens ; cet empire n'atteint, pour ainsi dire, les actions libres des citoyens, qu'autant qu'elles doivent être dirigées vers l'ordre public ». Le « domaine ou propriété » « au contraire donne le droit de disposer de la substance, des fruits, de l'usage de la chose que l'on possède. Or, ce pouvoir du propriétaire n'a rien de commun avec l'empire de la puissance publique. Donc la souveraineté, la puissance publique ne défère point au Magistrat Suprême le domaine, la propriété des fonds, ou des choses mobilières qui appartiennent aux citoyens. »³⁹²

Ainsi le pouvoir royal est clairement limité : « Il ne faut donc pas croire que le Monarque ait droit de disposer des Sujets à sa volonté, et qu'il soit maître de leurs personnes et de leurs biens ? Quelle que soit sa puissance, il ne doit s'occuper que du soin de procurer aux Sujets la sûreté et la tranquillité ; l'institution de la puissance, et la formation des Empires n'a point d'autre objet. »³⁹³

À l'exemple des propos de Heineccius, « la puissance des princes n'est point illimité ; que tout ne leur est pas permis ; qu'ils ne peuvent ni violenter la conscience de leurs sujets, ni leur commander des choses contraires à la volonté de l'Être suprême, du Souverain Législateur ; que même ils n'ont pas le droit de commettre des injustices envers leurs sujets, de les priver sans raison de ce qui leur appartient »³⁹⁴.

³⁹⁰ *Le Parlement justifié par l'impératrice Reine de Hongrie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 215.

³⁹¹ *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, op. cit., II, p. 202.

³⁹² *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. I, chap. 2, p. 76-77. La source est le juriconsulte allemand Wolff et son *Jus natura*.

³⁹³ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. I, chap. 2, p. 80.

³⁹⁴ *Maximes du droit public françois*, op. cit., 1772, t. I, chap. 2, p. 97.

VII- UNE MONARCHIE OPPOSÉE AU DESPOTISME. LA DISTINCTION ENTRE LA MONARCHIE ET LE DESPOTISME.

Tout comme les partisans de l'absolutisme, les auteurs parlementaires ressentent le besoin de bien marquer la différence entre la monarchie et le despotisme. Certains ouvrages, comme les *Maximes*, utilisent les catégories traditionnelles de la philosophie politique moderne pour distinguer les deux types de gouvernement : monarchie seigneuriale pour le despotisme, seigneurie publique ou monarchie tout court pour qualifier une monarchie tempérée³⁹⁵. D'une manière générale, les écrits parlementaires, officiels ou anonymes, emploient beaucoup le terme de despotisme, très rarement celui de tyrannie.

A) La distinction entre monarchie et despotisme : entre conformisme et innovation.

La distinction entre despotisme et monarchie apparaît au premier regard très conventionnelle. Bien souvent, les théoriciens des parlements reprennent les différences communément admises dans la pensée politique de l'Ancien Régime, et notamment chez les penseurs absolutistes, pour différencier les deux régimes. On retrouve la distinction traditionnelle entre le monarque, par nature bon, sage et juste, qui ne peut concevoir d'établir une loi injuste et qui se méfie d'un pouvoir sans bornes. Le roi ne gouverne en effet que par la justice. « L'État monarchique » est un régime politique où « La puissance publique y est exercé *par justice*, et *non à discrétion*. »³⁹⁶ Le monarque est justement une personne qui refuse de concentrer tout le pouvoir³⁹⁷. La mesure et la modération est la caractéristique du monarque. Le despotisme est au contraire le gouvernement de la démesure et de l'injustice, la puissance y est « sans bornes », n'y a « aucun frein » et « dégénère nécessairement en une tyrannie proprement dite »³⁹⁸. Le despotisme est précisément le pouvoir qui ne connaît de limites que la volonté particulière du souverain, censée coïncider toujours avec le bien public. Il ignore que le « droit divin », le « droit naturel » et le « droit des gens » bornent le pouvoir du prince. Si les théoriciens absolutistes souscrivent à l'idée d'un pouvoir royal limité par ce droit divin ou à quelques lois fondamentales, la non-prise en compte du droit des gens comme limites du pouvoir les distingue des penseurs parlementaires³⁹⁹.

³⁹⁵ Ce sont par exemple les catégories de Bodin. Les *Maximes* se réfèrent à Loyseau (*Des Seigneuries*, chap. 2) et à Bossuet pour qui le « Despotisme » est le « Gouvernement arbitraire » (*Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. V, art. 1).

³⁹⁶ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 149.

³⁹⁷ « assuré de la bonté de son cœur, il seroit porté à croire que la puissance absolue pourroit sans danger être déposée dans ses mains ; mais il n'a gardé de s'en emparer pour la transmettre à ses successeurs. », *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 10.

³⁹⁸ *Maximes du droit public françois*, 1772, t. I, chap. 2, p. 63.

³⁹⁹ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 216-233.

La finalité n'est pas la même : le monarque est « établi pour l'avantage de la Nation » et « subsiste pour son bonheur »⁴⁰⁰, alors que le despote ne gouverne que pour son propre intérêt. Au despotisme qui est le gouvernement du caprice, de la force, de la seule volonté du despote et de l'arbitraire s'oppose alors la monarchie qui est le gouvernement de la loi⁴⁰¹. « L'Etat monarchique » « est celui, où un seul gouverne, mais par des loix fixes et établies » alors que « le Despotisme au contraire est celui, où un seul, sans loi, sans regle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices »⁴⁰². Cependant la différence avec la pensée absolutiste de 1771 est que le garant de la loi est assuré chez les théoriciens parlementaires par un « Corps dépositaire et conservateur de ces Loix ». Les pouvoirs et les droits de chacun sont ainsi préservés : « Ce Corps défend également le Peuple des abus du pouvoir, et le Souverain des excès de la liberté ». Dès lors, « le Souverain n'a plus la volonté de les détruire [les lois fondamentales], que les Sujets n'ont le pouvoir de s'y soumettre »⁴⁰³. La monarchie est alors le gouvernement de l'harmonie. Un tel équilibre donne une nation et un peuple forts, prêts à défendre son pays.

La monarchie se distingue également par le statut juridique des gouvernés. Le despote règne sur les personnes non libres, sans droits, en un mot des « esclaves » qui lui sont entièrement soumis⁴⁰⁴. Dans ce régime, « Toute résistance est un crime »⁴⁰⁵. Cette soumission a été permise par une politique d'asservissement des sujets de la part du despote. Ce dernier les a réduits à un état d'extrême soumission et de faiblesse. Pour laisser le despote « user impunément du pouvoir arbitraire, il fallu énerver leur courage [aux sujets], rétrécir leur esprit »⁴⁰⁶. C'est ainsi que les sujets dans un « Empire despotique » sont des sujets « foibles ». Au contraire, le monarque gouverne des hommes libres qui ont des droits⁴⁰⁷. C'est le gouvernement de la loi que tout le monde respecte, y compris le roi. C'est le contraire du gouvernement de l'arbitraire. L'obéissance est également de

⁴⁰⁰ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 63.

⁴⁰¹ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771, in Recueil des Réclamations..., op. cit.*, II, p. 336, *Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771, ibid.*, II, p. 254-255.

⁴⁰² *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 62. Cette distinction est reprise directement de Montesquieu et *De l'esprit des lois*, chap. 1 du liv. II.

⁴⁰³ *Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771, in Recueil des Réclamations..., op. cit.*, II, p. 255.

⁴⁰⁴ *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. 1., mars 1771, p. 10. « le Despote commande à des esclaves », *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 62. Ces mêmes Maximes citent Loyseau qui explique que les « Monarques seigneuriaux » ont « toute propriété et seigneurie privée tant sur les personnes que sur les biens de leurs sujets, qui par conséquent ne sont pas seulement sujets, mais esclaves tout-à-fait, n'ayant ni la liberté de leurs personnes, ni aucune propriété de leurs biens. », *ibidem*, p. 64. Les *Maximes* expliquent que le gouvernement français est bien monarchique, et non despotique, parce que « les Sujets sont libres, et ne sont pas esclaves », *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 153-154.

⁴⁰⁵ *Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771, in Recueil des Réclamations..., op. cit.*, II, p. 254.

⁴⁰⁶ *Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771, in Recueil des Réclamations..., op. cit.*, II, p. 254.

⁴⁰⁷ « Sous l'Empire du Monarque, qui n'est pas Despote, la liberté des personnes et la propriété des biens forment les attributs essentiels et imprescriptibles des Sujets. », *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 151.

nature différente : l'obéissance due au monarque est « une obéissance d'amour et de devoir » alors que celle due au despote est « une obéissance de contrainte »⁴⁰⁸.

Au-delà de ces catégories conventionnelles, certains auteurs parlementaires apportent quelques innovations dans la comparaison entre le despotisme et la monarchie. Ainsi, certains font reposer essentiellement la distinction entre ces deux régimes politiques sur l'origine du pouvoir du souverain. Le despote fonde son pouvoir sur la force alors que le roi légitime dans une monarchie ne reçoit son pouvoir que par le consentement matérialisé par l'élection⁴⁰⁹. « Le Despote », c'est celui « qui a conquis son Empire, ou qui a succédé à des conquérans ». Cette affirmation exclut toute idée de conquête pour légitimer le pouvoir royal et rompt avec la tradition absolutiste pour qui la guerre juste et la conquête pouvait constituer le fondement du roi. L'auteur du *Maire du palais* dénonce d'ailleurs l'une des brochures du gouvernement, *Réflexions d'un Maître Ferruquier*, qui fonde le pouvoir royal sur Dieu et l'épée. Un roi légitime, c'est-à-dire qui ne soit pas un despote, doit nécessairement recevoir son pouvoir du peuple. Les *Maximes* expliquent, à l'appui du jurisconsulte Heineccius, que le prince qui a soumis un peuple par la conquête doit nécessairement se transformer en un prince légitime respectueux des droits naturels de ses nouveaux sujets⁴¹⁰. Ce droit de conquête ne peut suffire, car sa seule légitimité est le droit du plus fort, ce qui contredit alors la loi qui fonde toute société et qui affirme que le consensus entre les individus se rassemblant dans la société civile naissante est à l'origine du pouvoir du souverain. Le pouvoir issu de la conquête doit donc forcément se soumettre au consentement national, notamment par le biais de l'élection, pour être légitime. C'est avec le même raisonnement que l'auteur de *L'Avocat national* dénonce fermement les thèses de l'écrivain du chancelier, Pierre Bouquet et ses *Lettres provinciales*, qui fondent justement le pouvoir du roi sur le droit de conquête, transformant ainsi, selon lui, le pouvoir royal en despotisme. Le droit naturel permet ainsi de justifier l'élection du monarque⁴¹¹.

En fondant la distinction entre la monarchie et le despotisme sur l'élection du roi et l'existence d'un corps intermédiaire garant des lois, les théoriciens parlementaires s'écartent sensiblement des représentations absolutistes. Ils établissent une définition plus contraignante. On comprend mieux ainsi pourquoi l'édit de décembre 1770 qui restreint le rôle des parlements est accusé d'instaurer le despotisme.

⁴⁰⁸ *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 334-335. « la puissance du despote est fondée sur la terreur qu'il inspire ; et l'amour est le principal lien qui attache les sujets à leur Roi. », *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 62.

⁴⁰⁹ Cf. notamment *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 16 : « l'épée est bien le fondement de l'autorité des despotes, mais non des souverains qui ont été élus. », *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 10.

⁴¹⁰ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 82-83.

⁴¹¹ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 216-233. C'est pour cette raison que l'auteur de *L'Avocat national* qualifie le système de Bouquet d'« insocial ».

B) Le pouvoir absolu est-il despotique ?

Certains écrits parlementaires tendent en effet à assimiler explicitement le pouvoir « absolu » au despotisme. La notion de « pouvoir absolu » est alors utilisée pour qualifier les actes autoritaires et despotiques. L'on dénonce par exemple les enregistrements « forcés par l'exercice du pouvoir absolu »⁴¹². Le parlement de Toulouse parle ouvertement d'un « Acte du pouvoir absolu » pour qualifier une politique qui conduirait à l'anéantissement des libertés⁴¹³. La Cour des Comptes et des Aides de Normandie écrit que sur la dissolution des liens du corps politiques s'élève toujours le « pouvoir absolu » dont la base est « la terreur »⁴¹⁴. L'expression « pouvoir arbitraire » est également souvent utilisée dans la littérature parlementaire. Plus prudentes, les *Maximes* opposent certes « pouvoir absolu » et pouvoir limité, mais sans pour autant attribuer à la « souveraineté absolue » l'équivalent du despotisme. Le pouvoir absolu n'est pas alors un despotisme, car il connaît des limites — le respect des lois divines et naturelles ainsi que l'exigence du « bien commun ». Cependant, ces limites sont trop restreintes, c'est pour cette raison que les auteurs des *Maximes* ajoutent que le « pouvoir absolu dégénère aisément en Despotisme »⁴¹⁵.

Quelques passages des *Maximes* connotent même positivement le terme de « gouvernement absolu ». Elles reprennent alors la conception absolutiste qui distingue monarchie absolue et despotisme. Les auteurs des *Maximes* s'appuient d'ailleurs sur Bossuet ou sur Burlamaqui : le pouvoir absolu signifiant que le souverain n'a pas de supérieur sur terre, il est pleinement indépendant de toute autorité humaine, sans pour autant gouverner arbitrairement comme le despote⁴¹⁶. Ainsi, le roi est seul souverain — a seul la puissance « co-active », c'est-à-dire de légiférer —, il est simplement soumis au respect de la loi — qu'il fait —, à la puissance « directive », c'est-à-dire celle de commander selon la loi. C'est ce que Bossuet appelle un « Gouvernement légitime ». Burlamaqui précise, rappelle-t-on, que la fin de la « souveraineté absolue » est le « bien public ». On trouve là une conception très absolutiste des *Maximes* tendant à remettre en cause la pensée constitutionnaliste dont fait souvent preuve cet ouvrage. A-t-on affaire à une concession volontaire des auteurs à la monarchie absolue ? Est-ce la trace d'une pensée plus modérée d'un des auteurs ? Ou bien, est-ce une stratégie visant à montrer que l'on s'appuie sur les

⁴¹² Arrêté du 7 janv. 1771 du Parl. de Paris, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. 30.

⁴¹³ Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 348-349. Ce même parlement de Toulouse dénonce l'édit de décembre 1770 qui ouvre la porte à « tous les excès du pouvoir arbitraire » et veut « substituer l'autorité absolue à l'autorité légale », *Lettre du Parl. de Toulouse au Roi du 9 fév. 1771*, *ibid.*, II, p. 322.

⁴¹⁴ Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 254.

⁴¹⁵ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 431 et p. 450. Pour ces auteurs, la « Monarchie absolue » est celle où le prince a reçu la Couronne sans aucune condition, où il en exerce seul tous les droits sans prendre conseil de personne, sans avoir d'autre frein que la loi de Dieu, la loi naturelle, le bien de l'Etat. », *ibidem*, p. 443.

⁴¹⁶ *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 1, p. 66. Cf. également le chapitre 2 de ce même tome I pour le rappel de la définition de Burlamaqui : « la souveraineté absolue » est « le droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, et sans être obligé de consulter personne, ni suivre certaines règles déterminées, fixes et perpétuelles. » (*ibid.* p. 109). Le pouvoir absolu est alors limité par les lois divines, le bien public.

auteurs orthodoxes de la pensée absolutiste ? Le même développement se retrouve dans *Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie* où le « pouvoir absolu » est défini comme un pouvoir se soumettant à la loi, contrairement au « pouvoir purement arbitraire »⁴¹⁷. Cette distinction est bien en retrait par rapport aux revendications de ces deux écrits. En effet, leur conception de la monarchie est celle d'une monarchie constitutionnelle où un corps politique peut s'opposer indéfiniment à une volonté du monarque contraire aux lois alors que la conception royale de la monarchie absolue ne cesse de fixer à cette opposition une durée limitée. À la lecture de ces ouvrages, on peut difficilement les taxer d'absolutistes, pas même d'un absolutisme idéalisé — le roi sage se soumettant toujours à la loi et légiférant toujours pour le bien des sujets —, car ces deux ouvrages défendent l'idée d'un droit de résistance illimité.

D'ailleurs, l'exemple du *Parlement justifié par l'impératrice de Russie* montre qu'il ne faut pas se laisser abuser par les mots. Si certains écrits peuvent effectivement revendiquer un pouvoir absolu, ils ne donnent pas la même acception à ce terme que les absolutistes du gouvernement royal. Leur absolutisme diffère, car ils érigent des bornes institutionnelles au pouvoir royal : un corps politique au pouvoir d'opposition illimité. « Le gouvernement Monarchique est absolu, il suppose des Loix, un Corps politique dépositaire de ces loix, qui veille à leur maintien, qui empêche l'introduction d'une nouvelle Loi destructive de ces Loix primitives ; et le refus d'enregistrer ne fait pas que les Magistrats ne soient plus ses Officiers, puisque ce refus est un acte d'Officiers du Souverain, chargés par lui-même et par ses prédécesseurs, de cet examen et de ce refus. » Ainsi, « Si donc les Magistrats, au nom de la Nation, représentent au Prince qu'il existe une Loi dans l'Etat, qui *rend nul de plein droit* tout Edit qui lui est contraire ; s'ils refusent de concourir par l'enregistrement à l'exécution contraire à cette Loi, ils font alors la fonction d'Officier de la Loi supérieure au Prince, puisqu'elle existe avant lui, et qu'il n'existe que par elle. C'est cette Loi qui juge le Prince, qui condamne sa volonté momentanée, et qui dirige les Magistrats dans tout ce qu'ils font pour empêcher l'exécution de cette volonté momentanée, opposée à la Loi qui est censée la volonté persévérante du Chef de l'Etat. »⁴¹⁸

C) Les arguments contre le despotisme.

Les *Maximes* donnent les arguments contre le despotisme⁴¹⁹. En tout premier lieu, le despotisme est contraire à la finalité de l'établissement du gouvernement politique qui est de mieux préserver les droits naturels de chaque homme que ne le permet l'état de nature. Or, justement, le despotisme, qui est un gouvernement sans bornes, ne permet nullement de garantir ces droits puisque le despote peut tout selon son caprice et possède ses sujets et leurs biens. En second lieu, le

⁴¹⁷ *Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie*, in *Les Efforts*, op. cit., I, p. 96. La distinction entre ces deux pouvoirs est puisée dans Bossuet.

⁴¹⁸ *Le Parlement justifié par l'Impératrice de Russie*, in *Les Efforts*, op. cit., I, p. 97.

⁴¹⁹ Les citations de ce paragraphe sont extraites des *Maximes du droit public français*, op. cit., 1772, t. I, chap. 2, p. 72-142. Les sources sont le *Dictionnaire La Martinière*, Montesquieu et *De l'esprit des lois* (livre II), et Böehmer.

despotisme ne produit que des malheurs comme le montre l'observation des régimes despotiques tant contemporains qu'historiques. Rien n'y est stable, la peur règne en permanence. La Perse montre des rois enfermant leurs enfants de peur d'être renversé, le fils qui accède au trône brûle les yeux à ses frères pour les éliminer, le despote possède tout selon sa seule volonté ; le souverain du Mogol ne vit que dans le luxe et la volupté qui excite l'envie de nombreux usurpateurs créant ainsi des troubles incessants. Le « Grand-Seigneur » de Turquie ne gouverne que selon sa seule volonté, il n'y a aucune loi fixe. En Russie, tous les biens étaient à la merci de « l'Empereur de Moscovie » jusqu'à l'arrivée du tzar Pierre le Grand. Le despote ne tenant son pouvoir que de sa force règne uniquement par la « terreur », il n'y a qu'« allarmes continuelles » et « péril ». Enfin, le despotisme est incompatible avec la religion, car il est contraire aux lois divines qui imposent au prince de gouverner par justice, clémence et bonté, pour le seul bien de ses sujets.

VIII- LES RÉGIMES POLITIQUES ÉTRANGERS DANS LA LITTÉRATURE PARLEMENTAIRE.

Les écrits parlementaires s'intéressent peu à l'étude d'autres régimes politiques. Les textes officiels des parlements ne font pas d'allusion aux expériences étrangères ; seule la littérature anonyme mentionne quelques exemples de régimes politiques. Trois exemples apparaissent : la Russie de Catherine II, la Prusse de Frédéric II et la Hongrie de l'impératrice Marie-Thérèse. L'Angleterre n'apparaît jamais. Si les écrivains du parti parlementaire développent une pensée constitutionnelle qui peut rappeler le modèle anglais, ils ne puisent jamais leurs exemples dans le gouvernement anglais, contrairement aux philosophes comme Montesquieu ou Voltaire pour qui l'Angleterre et des auteurs comme Locke ou Hume sont des références majeures en matière politique. Sur ce point, la pensée des juristes parlementaires diffèrent sensiblement de celle des philosophes. Les références ne sont pas les mêmes. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les sources constitutionnelles de la doctrine patriote ne sont pas le constitutionnalisme anglais, mais essentiellement le droit naturel des théoriciens protestants et la pensée conciliaire janséniste.

Si les trois régimes politiques cités ne servent pas à proprement parler de modèles politiques à suivre, les auteurs parlementaires les utilisent néanmoins pour étayer leur démonstration. Ces régimes servent plus précisément à montrer le bien-fondé de certaines idées développées par les parlements : la nécessité des corps intermédiaires et de l'existence de lois fondamentales garantissant les droits de la nation. Ainsi, on félicite Catherine II de rédiger un Code de lois instaurant la liberté et les principes d'un bon gouvernement. À l'esclavage de plusieurs siècles, cette souveraine avait apporté la liberté à son peuple. Elle a rassemblé des députés de toutes les villes de son empire et leur a demandé de participer avec elle à l'établissement de nouvelles lois. Ce nouveau Code établit des pouvoirs intermédiaires qui ressemblent étrangement aux parlements français tels que les magistrats les imaginent : ces corps intermédiaires sont

subordonnés et dépendants du prince, ils servent de « canaux moyens entre le Roi et le peuple », ils présentent des « représentations » et sont le « dépôt des Loix » garant de la publication des lois et de leur conformité avec les « Loix fondamentales » et la « constitution »⁴²⁰. On cite le roi de Prusse qui déclare tout le bien qu'il pense des corps dépositaires des lois, bien que gêné par leur existence. Ces corps rendent plus sûrs la couronne du roi et confèrent au roi qui s'y soumet le titre d'homme de bien⁴²¹. Enfin, l'exemple du Brabant dépendant de l'impératrice de Hongrie est un plaidoyer pour le recours aux états généraux de la province en cas de conflit entre le corps intermédiaire local, le Conseil souverain de Brabant, et le gouvernement. Cette impératrice montre l'exemple d'une souveraine qui assigne des limites à l'autorité arbitraire des corps intermédiaires dépositaires des lois⁴²².

Les écrits parlementaires ne cherchent pas à dresser un portrait idéal de ces États, au contraire, ils peuvent offrir une image nuancée. Si on trouve l'éloge de Pierre le Grand et de Catherine II en monarques éclairés⁴²³, le portrait du roi de Prusse est plus mitigé : on fait ainsi remarquer que si ce roi fait les louanges des corps intermédiaires, la réalité est cependant tout autre puisqu'il a réduit les prérogatives de ses « Etats » et a dès lors instauré « le despotisme de droit ». Cependant, ce despotisme légal n'écrase pas le peuple parce que le roi de Prusse veille à ne pas abuser de son pouvoir sans limites légales⁴²⁴. On retrouve alors l'idée du despotisme éclairé. La Prusse est donc loin de présenter un modèle pour la France.

Il ne s'agit moins d'imiter ces pays qui doivent apparaître moins civilisés aux penseurs parlementaires — ces pays sortent de l'esclavage ou restent despotiques —, mais plus certainement de démontrer la justesse des revendications des parlements. Si des États généralement considérés comme politiquement moins avancés et despotiques mettent en valeur la nécessité de garantir les droits des sujets, comment le gouvernement français pourrait-il réformer en sens contraire et instaurer le despotisme ? « Il faut que ce principe de droit public, qui établit la nécessité d'un Corps

⁴²⁰ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 86-92. Cf. également les *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, t. I, chap. 2, p. 127, ainsi que *Le Parlement justifié par l'impératrice de Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 205 : « L'Impératrice de Russie renonce à un Empire despotique, parce qu'elle sent qu'il est indigne de l'humanité, et que les hommes, étant plus portés à abuser du pouvoir absolu qu'à en user, il convient que ce pouvoir soit limité par des Loix, et un Corps dépositaires de ces Loix. » Ces ouvrages puisent dans les *Instructions de S. M. Impératrice Catherine II* publiée dans le *Journal Encyclopédique*.

⁴²¹ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 202.

⁴²² *Le Parlement justifié par l'impératrice de Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 199 et 206.

⁴²³ Cf. notamment les *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 121-125 : « le génie créateur du Czar Pierre a donné un nouvel être à la nation des Russes, en dissipant par la lumière des Sciences et des arts les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie. » Pierre le Grand a établi une « Monarchie réglée et tempérée par des loix fixes », et Catherine II « prépare à ses Peuples l'heureuse révolution d'un changement de gouvernement » par l'instauration d'un « Code de Loix permanentes ».

⁴²⁴ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 202-205. Le roi de Prusse « enleve à ses Peuples leurs Protecteurs, bien résolu cependant de n'en point abuser. »

dépositaire des Loix soit bien vrai, puisqu'il est avoué, et par une Princesse qui veut abdiquer le despotisme, et par un Prince qui veut l'établir. »⁴²⁵

IX- L'OMNIPRÉSENCE DE LA NATION DANS LES ÉCRITS PARLEMENTAIRES.

La notion de nation est omniprésente dans la littérature parlementaire des années 1770-1771. Il n'y a pas de brochures ou de livres qui ne s'y réfèrent pas. La nation, qui était restée jusque là une notion vague et conventionnelle, devient une valeur symbolique et subversive. La nation s'affirme en effet comme un « sujet » opposable à l'autre « sujet » qu'est le roi. Parallèlement à cette notion, les écrits parlementaires, en particulier anonymes, emploient fréquemment le terme de « citoyen », qui tend à se substituer alors à celui de « sujet ». La substitution n'est pas anodine. La qualification de sujet marque l'appartenance et la soumission à un supérieur, le monarque, alors que la notion de citoyen insiste davantage sur la libre appartenance à une communauté et une autonomie de la personne. Ce glissement sémantique participe à l'autonomisation de la nation à l'égard du roi.

A) La nation, entité homogène.

Le terme est le plus souvent employé au singulier et avec une majuscule pour qualifier une abstraction : l'ensemble de tous les citoyens formant la communauté. Dans *Le Maire du palais*, le terme « les peuples », bien que pluriel, est par exemple employé comme un parfait équivalent de celui de « la Nation »⁴²⁶. Bien loin de concevoir le royaume de France constitué par une multitude de peuples sans véritable unité, les écrits parlementaires conçoivent la nation comme un tout unifié. L'auteur de la *Lettre d'un homme à un autre homme* explique qu'il y a des « Corps indestructibles de la Nation » et, qu'au-delà des intérêts de chaque corps du royaume, il aime « ne voir qu'une nation, une famille, des freres qui au fond n'ont que les mêmes intérêts et les mêmes droits »⁴²⁷.

Certes, certains écrits ont une tonalité particulariste en revendiquant les droits par exemple d'une province— les droits des Normands, des Bretons. Ainsi, le *Manifeste aux Normands* déclare ouvertement en faisant parler les Normands : « Nous étions Anglais avant d'être sujets de la France, et maintenant nous ne sommes encore que Normands. »⁴²⁸

Cependant, cette littérature particulariste, que l'on qualifierait aujourd'hui de « régionaliste », reste minoritaire, et ne refuse pas forcément l'appartenance à la nation française.

⁴²⁵ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse*, in *Les Efforts...*, op. cit., IV, p. 205-206.

⁴²⁶ Par exemple *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 20-21 : « Les Peuples ou la Nation n'ont jamais entendu qu'on pût les réduire à la mendicité par des impôts outrés. »

⁴²⁷ *Lettre d'un homme à un autre homme...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 218 pour la première citation et p. 133 pour le seconde.

⁴²⁸ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, op. cit., VI, p. 1.

Certains écrits du courant normand tempèrent leur origine anglaise⁴²⁹. De même, ce discours « provincialiste » n'est pas en totale rupture avec l'idée d'une nation française unifiée. En effet, si l'on reconnaît que les Bretons et les Normands ont une origine différente du reste des Français et que leurs droits spécifiques perdurent après le rattachement à la France, on reconnaît cependant une véritable assimilation de ces deux provinces qui se remarque dans l'expression de leur sentiment d'être pleinement français au XVIII^e siècle : « Nous sommes BRETONS-FRANÇAIS », écrit-on par exemple⁴³⁰, la Normandie est perçue comme l'ancien Neustrie franque et les ducs de Normandie sont décrits comme les vassaux fidèles du roi de France, ces derniers sont d'ailleurs appelés « nos Rois »⁴³¹ ; enfin, on marque avec insistance son respect au roi de France⁴³². La revendication de conserver les droits primitifs de ces deux provinces est non seulement justifiée par le respect des accords signés avec la France — justification légaliste en quelque sorte — mais surtout parce que ces droits sont perçus comme bénéfiques et qu'ils rejoignent de fait les revendications des Français.

Ce serait certainement une erreur de comprendre ce discours particulariste comme le reflet d'un véritable sentiment régionaliste et autonomiste. Si ce sentiment peut avoir une réalité certaine, surtout dans la France d'Ancien Régime, sa mise en avant n'est sûrement pas à interpréter comme une exacerbation d'un particularisme provincial. Ce discours est à comprendre plus comme une stratégie habile de défense des droits de la nation française. Car les droits des Bretons ou des Normands sont exactement identiques à ceux du reste de la nation française. Ils ne diffèrent aucunement et il n'y a donc pas d'opposition radicale entre un droit breton ou normand et un droit français. Ce discours particulariste rejoint en fait en grande partie le discours national des autres parlements et de leurs partisans. Le contenu politique est le même, seule la tonalité provinciale change : la nation, française dans un cas, normande dans l'autre, était libre à l'origine, elle s'est

⁴²⁹ *L'Essai historique sur les droits de la province de Normandie* est plus précis sur l'origine de la Normandie et nuance l'origine anglaise : la Normandie, en tant que Neustrie, était un territoire franc qui connut les invasions des « rois du Nord » — les Normands — et notamment de Raoul. Pour arrêter ces invasions et « garantir le Royaume des nouvelles incursions des Normands », le comte de Paris, Robert, avec l'appui du roi de France Charles-le-Simple, leur donna cette province. Les Normands devaient alors cesser leurs raids, faire de la Neustrie une « barrière » pour la France capable de repousser d'autres ennemis, ainsi que « repeupler » cette province. Pour cela, on leur accorda également la Bretagne. Les ducs de Normandie étaient donc des alliés et des vassaux du roi de France, le roi Richard I^{er} soutint l'élection de Hugues Capet en 987. Puis se fut la conquête de l'Angleterre et des Deux-Siciles, expliquant alors l'idée de Normands anglais. En 1204, lors du rattachement de la Normandie à la France, le duc de Normandie était le roi d'Angleterre, Jean sans Terre. Les sources de l'auteur de cet essai sont Mézeray, le *Recueil des Anciens Historiens de Normandie* de Duchesne et de Dudon de Saint Quentin. (*Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 25-42).

⁴³⁰ *Manifeste aux Bretons*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 91.

⁴³¹ *Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 22-25. L'auteur de cet *Essai* tend à minimiser le passé anglais contrairement à l'auteur du *Manifeste*. Le rattachement à la France de 1204 est alors vu comme un retour à la France par l'auteur de l'*Essai*.

⁴³² « C'est à la justice du Roi qu'il appartient de les [le parlement et la chambre des comptes de Rouen] rétablir. Nous devons toujours respecter son autorité ; il est notre pere, il doit toujours trouver dans le cœur de ses enfans l'amour le plus tendre et la plus profonde vénération, lors même que sa religion a été surprise. », *Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 82. Cf. aussi les *Protestations des Magistrats du Parl. de Normandie du 25 sept. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 240, où l'on déclare son plus profond respect pour le Roi », son « attachement le plus inviolable pour sa Personne sacrée ».

soumise volontairement à l'autorité d'un prince à la suite d'un contrat garantissant les droits inviolables de la nation, et elle reconnaît dans les états généraux ou provinciaux et les parlements ses représentants. La seule différence des Normands avec le reste de la France est que cette soumission s'est d'abord faite en faveur d'un duc, puis, à partir de 1204, du roi de France, sans pour autant remettre en cause les termes du contrat. On retrouve chez les Normands comme chez les autres Français l'idée de lois fondamentales ou de constitution garantissant les droits de la nation que le prince ne peut changer. On retrouve la même reconnaissance de deux entités distinctes : le roi et la nation. Le pouvoir royal est de même circonscrit, notamment en matière fiscale. La défense du parlement de Rouen est présentée également comme une défense des droits de la nation contre le despotisme que le gouvernement veut instaurer, et les défenseurs des édits royaux sont également perçus comme les « ennemis de la Patrie »⁴³³.

L'habileté des auteurs patriotes est justement de justifier ces droits par des catégories habituelles dans le langage de l'Ancien Régime : la tradition et le retour à la pureté originelle. Ce langage traditionnel est par là même plus compréhensible et acceptable aux contemporains. En outre, la nature de leurs droits est d'ailleurs identiques à celle de la nation française décrite dans l'ensemble de la littérature patriote.

B) L'autonomisation de la nation.

La nation est perçue comme libre dans les écrits parlementaires⁴³⁴ et constituant un corps politique autonome. *L'Avocat national* récuse, par exemple, la thèse, développée notamment par Pierre Bouquet, justifiant la disparition de la liberté de la nation par la conquête franque qui aurait assujéti totalement les peuples conquis par Clovis. Au contraire, selon cet écrit, et à l'appui de Grégoire de Tours, Clovis a établi son pouvoir sur les Goths et les autres peuples de Gaule moins par conquête que par traités et le « *désir ardent des peuples des Gaules de vivre sous la domination des Francs* ». La « liberté naturelle de la Nation » n'a pu donc disparaître par la « prétendue » conquête de Clovis. Ainsi, la distinction de Bouquet entre un gouvernement absolu à l'égard des gaulois soumis par la conquête et un gouvernement assurant certaines libertés à ceux soumis par capitulation est erronée⁴³⁵.

Le corollaire de cette liberté est que cette nation est pleinement séparée du roi. Le monarque n'est plus perçu comme au XVII^e siècle comme l'incarnation de la nation. Au contraire, face au roi s'érige une figure autonome qui a sa propre existence, sa propre légitimité et ses propres droits. La légitimité de cette nation est double. Elle est historique, puisque la nation était libre dès son origine dans la monarchie franque et que la royauté et le roi sont les produits de

⁴³³ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 13.

⁴³⁴ Cf. notamment la *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, qui parle de « Nation libre », in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 205.

⁴³⁵ *L'Avocat national...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 238-246. Ainsi, l'épée du roi n'est plus celle de la conquête, mais celle de la défense de la nation et du royaume, et donc de la justice.

la volonté de la nation. Elle est également philosophique, puisqu'elle se fonde sur le droit inaltérable des individus, libres de former une organisation politique garantissant les droits naturels.

Cette autonomisation de la nation est même clairement exprimée par quelques écrivains parlementaires. Dans leur préface, les auteurs du *Recueil des Réclamations* analysent le conflit de 1770-1771, non pas comme une opposition entre le roi et ses parlements, mais essentiellement comme le conflit entre le roi et la nation. « Tel est le point précis de la question entre les Parlemens et le Gouvernement. C'est donc évidemment la cause de la Nation plus que celle des Magistrats »⁴³⁶. Plus loin, ils font référence à l'opposition entre « le Prince et la Nation ».

Cette indépendance de la nation à l'égard du roi se remarque aussi par le moindre emploi de deux images classiques de l'absolutisme établissant un lien de dépendance entre le monarque et son peuple. L'image d'un roi père de son peuple est certes mentionnée, notamment dans les remontrances ou les *Maximes du droit public françois*⁴³⁷, mais ne constitue pas la référence la plus fréquente pour définir le rôle du roi. Quant à l'image organiciste du royaume, fréquente dans la littérature absolutiste classique, représentant le roi comme étant la tête d'un corps dont les membres seraient les sujets regroupés en ordres, elle est fort rare dans la littérature patriotique⁴³⁸.

C) Les droits de la nation.

Les écrits parlementaires sont unanimes pour revendiquer des droits propres à la nation. Cette nation, perçue comme une entité homogène, et bien souvent abstraite, possède des droits clairement définis. On ne cesse de parler de « droits de la nation » ou de « droits nationaux » ou encore de « droit national »⁴³⁹. Contrairement à leurs adversaires gouvernementaux qui se limitent essentiellement à l'affirmation de droits de la nation, les écrivains du parti parlementaire sont bien plus précis sur cette question, ils explicitent pour la plupart ce qu'ils entendent par cette notion.

Ces droits de la nation sont de deux catégories. La première relève à proprement parler du droit naturel qui assurent la « propriété », « la vie » et la « liberté » des « Citoyens »⁴⁴⁰. Ces droits de la nation sont la reprise des droits inhérents des individus à l'état de nature qui se perpétue après l'instauration de la communauté politique⁴⁴¹. Si les écrits parlementaires insistent beaucoup sur le

⁴³⁶ Préface du *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, I, 1773, p. III.

⁴³⁷ On parle par exemple d'un monarque qui a les « devoirs d'un père envers ses enfans », *Maximes du droit public françois*, 1772, t. I, chap. 1, p. 26. Cf. également *Vues pacifiques sur l'état actuel du Parlement*, s. l., mars 1771, p. 10 : « le Monarque, père de son Peuple ».

⁴³⁸ On la trouve par exemple dans quelques passages des *Maximes du droit public françois*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap. 1, p. 26 : le roi est alors décrit comme étant « à son Royaume ce que la tête est au corps humain ».

⁴³⁹ Cf. notamment les *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 19 ; les *Remontrances du Parl. de Rennes du 24 juil. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 310.

⁴⁴⁰ Cf. notamment les *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d. : la préservation de la vie, de la liberté et de la propriété des hommes est vue comme dérivant de la loi divine et naturelle, valable universellement (« Dieu ne place la Couronne sur la tête des Rois, que pour procurer aux Sujets la sûreté de leur vie, la liberté de leur personne, et la tranquille propriété de leurs biens. », p. 16) et le droit de propriété est considéré comme un des « droits des hommes » (p. 24) ; *Lettre d'un homme à un autre homme...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 133-134.

⁴⁴¹ Cf. notamment *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 20-21.

droit de propriété du fait de l'actualité de cette question (la confiscation des offices des magistrats étant considérée comme la violation du droit de propriété), ils énoncent clairement un ensemble de droits qui seront repris en 1789.

Les *Maximes* s'appuient beaucoup sur des juristes du droit naturel⁴⁴². Elles montrent la volonté de bien circonscrire les restrictions au droit de propriété afin de mieux le garantir. Elles reconnaissent trois exceptions possibles à la jouissance de ce droit : celle d'en régler l'usage par des lois, celle d'en lever des impôts, et celle « d'en disposer pour la nécessité de l'Etat » à la condition que se soit une « nécessité véritable » et que l'on indemnise « celui qui a été forcé de faire au public le sacrifice de sa propriété ». Pour l'imposition, les auteurs des *Maximes* fixent trois conditions : que la fin de l'impôt soit uniquement le « salut de l'Etat », qu'il soit proportionné pour ne pas réduire les sujets à l'indigence, et qu'il n'augmente pas sans cesse. Selon les États, les peuples peuvent ou bien abandonner à un roi leur droit à établir l'impôt ou bien le conserver. Pour ces mêmes auteurs, les impôts avaient disparu en France sous les Francs où le roi vivait de ses propres ressources⁴⁴³. Quand ils réapparurent au XIV^e siècle, « ils ne furent établis et levés que du consentement de la Nation » dans le cadre des états généraux. Charles VII ou de Louis XI furent certainement les premiers rois qui tentèrent de se passer de ce consentement. Mais, c'est surtout avec François I^{er} que cette pratique fut systématisée, mais elle ne peut aucunement être considérée comme légitime, ce n'est qu'un abus de la part d'un pouvoir devenu arbitraire et despotique. De la question de la propriété, on établit ainsi la souveraineté primitive de la nation de se soumettre à l'imposition.

Les *Maximes* insistent sur beaucoup les notions de propriété des biens et de liberté des personnes. Ce sont deux attributs fondamentaux de « la liberté française »⁴⁴⁴. Ces droits sont précisément définis. Le droit de propriété est défini comme la « possession tranquille de son patrimoine », d'en user et de le transmettre.

Quant à la liberté, elle est un principe naturel défini dans les *Maximes* comme le « pouvoir de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, et d'avoir la disposition de sa volonté, dans tout ce qui n'est pas contraire aux Loix. »⁴⁴⁵ Elle consiste dans le droit d'avoir une existence paisible — le droit à la sûreté ou à la sécurité —, de préserver son « état » et son « honneur », de choisir son domicile, sa « société » et ses « occupations. Ce sont des éléments du « droit naturel ». Dès lors,

⁴⁴² *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2. Les citations qui suivent sont extraites de ce chapitre. Les sources sur cette question sont notamment Pufendorf et son *Traité du devoir de l'homme et du citoyen*, Burlamaqui, Heineccius et Fleischer.

⁴⁴³ Cet historique de l'impôt est développé au chap. 3 des *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, p. 177-287. Les auteurs s'appuient sur Mably et ses *Observations sur l'Histoire de France*, Boulainvilliers et son *Histoire de l'ancien Gouvernement de la France*, Claude Joly et ses *Restitutions des Grands*.

⁴⁴⁴ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, ces idées sont développées p. 165-417.

⁴⁴⁵ Cf. aussi la définition donnée dans les *Maximes* à partir de Burlamaqui : la « liberté naturelle » « le droit que la nature a donné à tous les hommes de disposer de leurs personnes et de leurs biens, de la manière qu'ils jugent le plus convenable à leur bonheur ; sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle, et qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes », *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 3, p. 393-394.

toute privation de la liberté ou tout exil ne peut avoir lieu que si le citoyen a commis un délit dûment prouvé par un procès dans un tribunal légal. « L'exil, et à plus forte raison l'emprisonnement d'un Citoyen ne sçauroient donc être regardés que comme des atteintes portées à la liberté naturelle et nationale, si le Citoyen ne s'est pas rendu digne de ces disgraces. » Depuis les origines de la monarchie en France, ces droits des sujets ont toujours existé et ont été préservés. La monarchie française est même décrite comme un État de droit, « nos plus anciennes Loix ont garanti aux citoyens la paisible possession de ces biens inestimables. » Cependant, d'après les *Maximes*, progressivement, certains rois ont violé ces droits, notamment par l'instauration des lettres de cachet qui permettent de priver de liberté une personne sans procès, uniquement pour des motifs privés. Les auteurs des *Maximes* dénoncent fortement les lettres de cachet. Leur usage a été détourné, ces lettres n'étaient réservées qu'aux affaires d'État. Or elles sont devenues un moyen pour le pouvoir de se débarrasser de personnes gênantes. Elles ne sont que des « actes de violence », fruits de l'arbitraire et du despotisme, non de la justice. « L'exécution des lettres de cachet ne tombe pas dans ce qu'on appelle le lien d'obéissance. On ne sçauroit exiger l'acquiescement volontaire à un acte violent. » Le droit naturel interdit cette obéissance, en effet, « le citoyen n'a fait le sacrifice d'une portion de sa liberté, que pour assurer la jouissance paisible de la portion qu'il n'abandonnoit pas. »

La seconde catégorie de ces droits de la nation relève quant à elle du droit constitutionnel, c'est-à-dire de lois positives qui posent les principes fondamentaux de la monarchie française. Ces principes ont été établis par le peuple et le roi au moment de l'instauration de la monarchie ou créés ultérieurement mais devenus une tradition acceptée implicitement ou explicitement par la nation. On retrouve alors la notion de lois fondamentales. Les termes de « droit national » ou de « droit des Français » expriment bien ce sens⁴⁴⁶. L'existence de ces droits font que les français sont un « peuple libre » et non pas un « peuple esclave »⁴⁴⁷.

L'élection du roi par la nation appartient à « ces droits sacrés » de la nation⁴⁴⁸, de même que les privilèges de la noblesse et la hiérarchie des ordres⁴⁴⁹. La participation de la nation à la loi est aussi un droit de la nation : « Les Loix étoient faites dans les Assemblées de la Nation », « Ce principe fondamental de la législation Française n'a pu être anéanti, parce que les droits de la Nation ne peuvent pas plus être sujets à prescription que ceux du prince, qui est toujours réputé mineur. Si la Nation ne choisit plus ses Princes, il n'en est pas moins constant que c'est la Nation qui a choisi les premiers Rois de chacune des trois races, et qu'elle a établi que la Couronne seroit héréditaire ; établissement sage qui, en épargnant la difficulté du choix, épargne le sang qui pouvoit être répandu à chaque mutation de Souverain. »⁴⁵⁰

⁴⁴⁶ La brochure *Protestations des princes du sang...*, fait clairement la distinction entre le « Droit Naturel » et le « droit Français », in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 5.

⁴⁴⁷ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 19.

⁴⁴⁸ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 20-21.

⁴⁴⁹ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 20-21.

⁴⁵⁰ *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie...*, in *Les Efforts...*, op. cit., I, p. 112-113.

Certaines brochures y incluent le droit du peuple d'avoir un corps intermédiaire perpétuel et inamovible dont la fonction est de conserver les lois et de vérifier leur bien-fondé au regard des lois fondamentales et du bien public, ainsi que de faire des réclamations si nécessaire. Ces « Corps dépositaires des Loix » « sont une partie intégrante de la constitution de l'Etat, et se trouvent, autant qu'aucune autre Loi, renfermée dans l'ordre des Loix fondamentales de la Monarchie. »⁴⁵¹.

Ces droits, naturels ou positifs, sont perçues comme « inaltérables »⁴⁵² ou encore « inaliénables » parce qu'ils sont naturels conformément au droit naturel. Malesherbes parle, quant à lui, de « droits inviolables qui appartiennent à la Nation »⁴⁵³.

D'autres auteurs expliquent que la monarchie et les rois ont toujours reconnu et préservé ces droits. On cite, par exemple, pour le droit de propriété Charles-le-Chauve qui affirme que ses « fidèles » ne seront « jamais dépouillés de leurs dignités, ni par acte de la puissance arbitraire, ni par la seule volonté du Monarque, ni par le jeu des passions étrangères ; mais par l'esprit seul de la Loi et de l'équité, et par les voies judiciaires » ou encore par Louis XI qui reconnaît que les offices ne seront redonnés que s'ils sont vacants « par mort, forfaiture, ou résignation faite de bon gré. »⁴⁵⁴ C'est même une loi du royaume de France selon le parlement de Rouen qui date de 1467, reprise par les successeurs de Louis XI dont Charles VIII aux états généraux de Tours de 1483, puis dans différents textes législatifs royaux⁴⁵⁵.

D) Du « sujet » soumis au « citoyen » libre.

La liberté de la nation se révèle également dans l'usage de la notion de citoyen. La terminologie diffère quelque peu entre les textes officiels des parlements et les écrits clandestins pour définir le peuple. Si l'on retrouve les mots de sujets, peuple(s), de citoyens ou de nation dans l'ensemble de cette littérature parlementaire, tous les écrits ne les emploient pas avec la même fréquence. Les textes officiels montrent un plus grand souci de conformisme en cette matière, ils ont tendance ainsi à privilégier le terme de sujet ou de peuples au pluriel, et beaucoup moins de citoyens. Néanmoins, ils n'hésitent pas à parler également de nation ou de national.

Les publications clandestines usent plus volontiers des mots de citoyens, de peuple au singulier ou de nation, et beaucoup moins de sujets. Ces choix de terminologie ne sont pas neutres, la notion de citoyen insistant beaucoup moins sur l'idée de soumission au monarque. Les *Maximes*

⁴⁵¹ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 2.

⁴⁵² *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 21.

⁴⁵³ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 19. Cf. aussi la *Lettre à M. le Comte de *** ancien Capitaine du rég. de D. sur l'obéissance que les Militaires doivent aux commandemens du Prince*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 346 qui parle de « Droits inaliénables des nations ». *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 78 : « le droit de la Nation, de concourir avec le Souverain à la puissance législative, est un droit certain, incontournable et imprescriptible : droit qu'elle ne tient pas de nos Rois, mais de l'essence de sa constitution, qui fait partie des Loix fondamentales de l'Etat Français ».

⁴⁵⁴ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 63, *Arrêt du Parl. de Rouen du 15 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 238.

⁴⁵⁵ Ordonnances de Blois, édit de mai 1616, déclaration du 22 octobre 1648 selon l'*Arrêt du Parl. de Rouen du 15 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 238.

font d'ailleurs une distinction radicale entre ces deux termes : « Le sujet perd sa liberté dans les choses où il doit obéir au Prince : la liberté naturelle est incompatible avec la dépendance, et quiconque est soumis à la volonté d'autrui, cesse d'être l'arbitre de lui-même, dans tous les points où celui à qui il est assujéti, a droit de lui commander. La qualité de Sujet emporte donc la renonciation à la liberté, puisqu'on ne sauroit être sujet sans dépendance. » La condition de citoyen n'est qu'un assujéttissement limité à la sphère publique et à l'intérêt général : « mais, parce que les hommes, en se mettant en société, n'ont cédé de droits sur leurs personnes et sur leurs actions que pour le bien commun, pour concourir à l'intérêt et au bonheur général, la sujéttion du citoyen ne s'étend pas plus loin ; le droit de la puissance publique ne porte que sur le service dû à la société, sur les actes où elle est intéressé. Pour le surplus, la liberté naturelle subsiste, et le citoyen se l'est réservée. »⁴⁵⁶

E) L'érection de la nation en tribunal et l'appel à la nation.

Pour l'historien, la prise à témoin du public par la publication des écrits de chacun des camps durant la crise de 1770-1771 établit de fait la nation en juge du conflit. Cependant, cette volonté d'ériger la nation en arbitre existe déjà chez certains contemporains, notamment chez les parlementaires. C'est notamment cette volonté qui conduit les compilateurs du *Recueil des Réclamations* à éditer un tel ouvrage. Ils veulent « produire sous les yeux du Public » l'ensemble des pièces du conflit afin que le public puisse juger ce « Procès », « le plus intéressant que la Nation ait jamais eu ». ⁴⁵⁷

Certains écrits parlementaires tant officiels — remontrances de la Cour des Aides de Paris et de Malesherbes — qu'anonymes en appellent à la nation pour trancher le conflit entre le pouvoir royal et les parlements. Malesherbes justifie également cet appel à la nation par l'impossibilité des corps intermédiaires traditionnels d'accéder au roi — noblesse, parlements. Si l'édit de décembre 1770 « méprise la vérification libre des Parlemens, qu'on retourne donc à la Nation elle-même, pour savoir ce qu'elle dira de cet Edit qui donne pour unique Loi du Royaume, la volonté arbitraire de nos Rois, ou plutôt les surprises qui leur sont faites par leurs Ministres. »⁴⁵⁸ Les princes du sang affirment que seuls les états généraux peuvent changer les « Loix constitutives de l'Etat »⁴⁵⁹. Le roi doit interroger la « nation » pour trancher le conflit entre le monarque et ses parlements, et dire si ceux-ci défendent leurs intérêts ou au contraire la « cause » du peuple, « puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre Majesté »⁴⁶⁰. Les compilateurs du *Recueil des Réclamations*

⁴⁵⁶ *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 2, p. 79-80.

⁴⁵⁷ Préface au *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, t. I, 1773, p. V.

⁴⁵⁸ *Le Maire du palais*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 23.

⁴⁵⁹ *Protestations des princes du sang...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 12.

⁴⁶⁰ *Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771*, s. l. n. d., p. 38. Cf. également les *Remontrances du Parl. de Toulouse du 6 avril 1771*, in *Recueil des réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 357 ; *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 231 : « Mais puisque les efforts de la Magistrature sont impuissantes, puisque l'on est parvenu à rendre suspectes les instances des Princes de votre Sang et des Grands du Royaume ; daignez, Sire, consulter la

précisent que « La Magistrature entière réclame la convocation des Etats Généraux, pour lui remettre ce précieux dépôt. Elle ne veut point faire la cession d'un droit qui ne lui appartient pas. Elle a le courage de ne point abandonner la cause de la Nation, jusqu'à ce que la Nation elle-même prenne la défense de ses droits, et la décharge d'une manière authentique d'un ministère si important devenu si dangereux. »⁴⁶¹ Un nombre non négligeable de textes émanant directement des parlements réclament la convocation de la nation par l'intermédiaire des états généraux pour régler la crise de 1771⁴⁶². L'appel à la nation a aussi sa version provinciale. Ainsi, le *Manifeste aux Normands* demande la convocation des États provinciaux qui n'ont plus été convoqués depuis 1654⁴⁶³.

L'arbitrage de la nation rompt avec le discours politique traditionnel. Depuis le XVII^e siècle et la cessation de la convocation des états généraux, l'appel à la nation n'était plus une revendication. En 1771 resurgit donc la figure de la nation comme acteur du débat politique.

Cet appel à la nation, même quand il se limite à la convocation des états généraux, dépasse le simple rôle de conseil traditionnel. En effet, on en appelle à la nation pour arbitrer et trancher le conflit entre le roi et les parlements. Ce recours à la nation établit ainsi la capacité de celle-ci à donner directement son avis sur un édit. Il est plus qu'un simple retour d'une pratique ancienne de conseil⁴⁶⁴. Il transforme la nation en organe souverain ou co-souverain, faisant ainsi renaître les prérogatives de la nation de la monarchie française primitive. Puisque les institutions traditionnelles — le parlement avec son pouvoir de libre enregistrement — garantissant les droits de la nation ou représentants légaux de cette nation n'existent plus avec l'édit de décembre 1770, la nation doit recouvrer ses prérogatives d'origine. En effet, le recours à la nation se fonde sur les pouvoirs des assemblées de la nation des royaumes mérovingienne et carolingienne de concourir à la législation⁴⁶⁵.

Cette souveraineté ou cette co-souveraineté de la nation se manifeste également dans le fait que la nation est la seule instance du royaume qui puisse changer les lois fondant la monarchie. Cette revendication se trouve dans certains textes émanant directement des parlements. Ainsi, le parlement de Rennes affirme : « Considérant enfin que la constitution de l'Etat est évidemment

Nation assemblée ». Cf. aussi *Le Parlement justifié par l'impératrice de Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 199.

⁴⁶¹ Préface du *Recueil des Réclamations*, *op. cit.*, I, 1773, p. IV. Les parlements sont considérés alors comme les « Commettants » ou les « Mandataires de la Nation. »

⁴⁶² *Arrêté du Parlement de Toulouse au Roi du 8 mars 1771* ainsi que l'Arrêt de ce même parlement du même jour, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 326 ; *Lettre du Parlement de Bretagne au Roi du 24 avril 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 304 ; *Arrêté du Parl. de Rouen du 5 fév. 1771*, *ibid.*, p. 192 ; *Lettre du Parl. de Rouen au Roi du 8 fév. 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *ibid.*, p. 210.

⁴⁶³ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 12-13.

⁴⁶⁴ Le simple appel au conseil se retrouve par exemple dans les *Remontrances du Parl. de Rouen du 19 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 231 : « Tous les Ordres élevés par leur Maître jusqu'à lui, admis à l'éclairer sur l'intérêt commun, donneront à leur Roi, le spectacle touchant de la réunion la plus avantageuse pour tous. »

⁴⁶⁵ Dans *Le maire du palais*, l'idée d'en appeler à la nation vient juste après un long développement sur la participation de la nation à la loi dans les premiers temps de la monarchie, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, I, p. 23-24.

violé, que le Parlement dépositaire des Loix, n'a puissance de les détruire ni d'acquiescer à leur destruction que c'est à la Nation seule qu'il pourroit appartenir de changer les conditions de l'espece de Contrat que la Loi fondamentale de l'Etat forme entre les Princes et ses Sujets »⁴⁶⁶ Si le terme de nation souveraine n'est pas prononcé, l'idée, quant à elle, est de fait présente. Le parlement de Rennes érige la nation en souverain au détriment du roi lorsqu'il est question de changer les lois constitutives de la monarchie. Non seulement la souveraineté de la nation existe, mais elle est supérieure à celle du roi sur la question de la nature de la monarchie. Le *Manifeste aux Normands* justifie sa revendication d'une convocation des États provinciaux par la nécessité induite par la réforme judiciaire du chancelier qui viole les droits fondamentaux des Normands⁴⁶⁷. La destitution du parlement de Rouen en septembre 1771 est notamment contraire à l'obligation du roi de conserver le tribunal de justice de la province. Et si le roi supprime ce parlement, il doit alors convoquer les États provinciaux qui reprendront alors leurs prérogatives primitives⁴⁶⁸. Sans cette convocation, la province n'aura plus d'institution pour faire ses remontrances au roi⁴⁶⁹. Et d'un « peuple libre », les Normands deviendront un « Peuple conquis » où plus aucun des droits ne sera garanti⁴⁷⁰. Sans elle, la nation normande tombera dans « l'esclavage »⁴⁷¹.

Que dire également du pouvoir de résistance qu'attribue l'arrêt du parlement de Toulouse du 8 mars 1771, si ce n'est que la nation est érigée en un organe à même de s'opposer à un projet préjudiciable. Le parlement de Toulouse « supplie » le roi « d'ordonner la convocation des Etats généraux », car il est convaincu que « l'exécution de projets aussi funestes [...] trouvera un obstacle invincible dans sa justice et dans sa Sagesse »⁴⁷². La nation revêt alors les vertus traditionnelles du roi, justice et sagesse. Le roi n'est donc plus seul à posséder ces vertus, il les partage désormais avec la nation.

⁴⁶⁶ *Arrêté du Parl. de Rennes du 16 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, 1773, II, p. 294-295.

⁴⁶⁷ L'édit de décembre 1770 est alors perçue comme la négation de la Charte des Normands et des Bretons, car il rend possible l'instauration de nouveaux impôts après un lit-de-justice, niant ainsi l'accord nécessaire des états de la province. L'édit de février 1771, qui divisait la province de Normandie en deux ressorts et qui rattachait l'un d'eux au parlement de Paris pour les appels, violait le principe établissant que les Normands doivent être jugés dans leur province, et rompait l'unité de la province qui était pourtant un droit que le roi s'était engagé à préserver. Toute remise en cause de ce principe est perçue alors comme une atteinte aux droits des Normands, d'autant plus grave que les juges parisiens ne les jugeront plus convenablement selon les coutumes normandes, *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 8-13.

⁴⁶⁸ « Louis XV ne doit donc pas ôter au Parlement, notre Echiquier, le droit de vérification libre, sans donner aux trois Ordres de la Province, l'intérêt, le droit et l'occasion de s'assembler, pour prendre les délibérations qu'aucun Corps n'exerceroit plus en leur nom. », *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 8-9. « La Nation seule composée de ses droits Etats, peut délibérer sur les moyens de prévenir tant de maux, ou d'y remédier. Mais il faut qu'elle s'assemble, elle en a le droit ; sa Charte est formelle ; ses antiques Cahiers en déposent », *ibid.*, p. 12-13.

⁴⁶⁹ « Nous serions cependant privés à jamais du droit de déposer nos gémissemens et nos larmes dans son sein Royal et paternel, et de lui demander ni secours ni soulagement. », *Essai historique sur les droits de la province de Normandie*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 69 ; *Requête d'une partie de la Noblesse de Normandie au Roi d'oct. 1772*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 262-263.

⁴⁷⁰ *Requête d'une partie de la Noblesse de Normandie au Roi d'oct. 1772*, in *Recueil des Réclamations...*, *op. cit.*, II, p. 261-263.

⁴⁷¹ *Manifeste aux Normands*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, VI, p. 9.

⁴⁷² *Arrêt du Parl. de Toulouse du 8 mars 1771*, in *Recueil des Réclamations*, *op. cit.*, II, p. 329.

Au-delà des nombreuses nuances remarquées à travers ce chapitre, de grandes tendances apparaissent cependant nettement dans cette pensée politique parlementaire. La monarchie des parlements et de leurs partisans se différencie avec clarté de celle du pouvoir royal. Durant cette crise des années 1770-1774, ce sont bien deux modèles distincts de monarchie qui s'opposent. Face à la monarchie absolue du pouvoir monarchique, fondée sur une souveraineté royale pleine et entière, et dont le caractère absolutiste se renforce avec la réforme du chancelier Maupeou, le parti parlementaire et patriote offre au contraire le modèle d'une monarchie limitée et constitutionnelle, fondée sur un contrat et une souveraineté partagée entre le roi et des corps politiques conçus comme étant les représentants de la nation. Il pose les bases d'une souveraineté nationale fondée sur la reconnaissance des droits naturels et inaliénables de la nation. Cette pensée patriote vise ainsi à transformer la monarchie française en un véritable État de droit garanti par des institutions, et non plus seulement sur les seules vertus morales et religieuses du monarque.

En effet, l'idéal politique de la doctrine parlementaire est bien celle d'une monarchie tout à la fois limitée, contractuelle, constitutionnelle et corporative⁴⁷³. La monarchie des parlements est bien une monarchie constitutionnelle, et la pensée parlementaire est véritablement une pensée constitutionnaliste tant par l'adhésion de tous les auteurs à l'idée de fonder la monarchie sur une constitution, que par le contenu qu'ils lui attribuent et l'existence d'institutions pour la garantir⁴⁷⁴. Nous rejoignons sur ce point toute une historiographie récente des parlements⁴⁷⁵. La conception

⁴⁷³ Les auteurs des *Maximes* résument fort bien cette conception de la « Monarchie limitée » :

« dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Assemblée, qui, conjointement avec le roi, connoît de certaines affaires, et dont le consentement est une condition nécessaire, et sans laquelle le Roi ne sauroit rien déterminer. Mais la sagesse et la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiées par le concours de l'assistance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'autorité. Ils font toujours ce qu'ils veulent, lorsqu'ils ne veulent que ce qui est juste et bon, et ils doivent s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

« En un mot, comme les loix fondamentales qui limitent l'autorité souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les Peuples se servent pour s'assurer que le Prince ne s'écartera point de la loi générale du bien public dans les circonstances les plus importantes, on ne sauroit dire qu'elles rendent la souveraineté imparfaite ou défectueuse ». Ce sont des « précautions que les peuples prennent contre la foiblesse ou la malice inséparable de l'humanité », *Maximes du droit public françois, op. cit.*, 1772, t. I, chap. 4, p. 451-453. Les auteurs citent Burlamaqui et ses *Principes du droit politique* (partie I, chap. 7). Cette « Monarchie limitée » se définit comme celle où dans l'usage de sa puissance, « le Monarque est astreint à certaines loix qui lui ont été imposées » (*ibidem*, p. 443, la référence est le jurisconsulte Fleischer et ses *Intitutions juris naturae et gentium*, livre 3, chap.17). *Item* : c'est « une monarchie tempérée par des Loix », *ibidem*, p. 424.

⁴⁷⁴ Des historiens ou des juristes qualifient notamment l'idéologie parlementaire de « constitutionnalisme ». Cf. Francesco Di Donato (« Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, N. 4, 1997, p. 821-852 ; *L'ideologia dei « robins » nella Francia dei Lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di antico regime (1715-1788)*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2003) ou François Saint-Bonnet, « Le “constitutionnalisme” des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des “lits de justice” du XVIII^e siècle », dans *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, 2011, n°15, p. 16-30. Ce dernier auteur fait part des réticences des constitutionnalistes et des historiens des institutions à utiliser le terme de « constitutionnalisme » pour décrire la pensée des parlements d'Ancien Régime en l'absence de constitution écrite, de séparation des pouvoirs ou de souveraineté nationale.

⁴⁷⁵ Cette approche en terme de constitutionnalisme est un courant actuel de l'historiographie sur les parlements. Ce renouvellement historiographique tend à sortir l'étude des conflits entre les parlements et le pouvoir royal de la seule approche en terme d'opposition à la monarchie administrative et centralisatrice. Il réexamine le discours et les activités parlementaires dans le cadre d'un discours politique et d'un

parlementaire de la constitution préfigure notre conception de cette notion et dépasse sans commune mesure celle des absolutistes des années 1770. La constitution des écrivains du gouvernement ne faisait que reprendre les traditionnelles lois fondamentales de la monarchie en y intégrant la souveraineté absolue du roi. La constitution parlementaire, quant à elle, est autrement plus consistante, puisqu'elle ajoute aux lois fondamentales de nouvelles qui encadrent la puissance royale (la participation des parlements à l'élaboration de la loi, existence d'un corps politique garant de la constitution et des droits naturels de la nation et assurant un contrôle de constitutionnalité, droit de résistance légalement reconnu). Certes, cette constitution peut reprendre parfois des formes et des formulations traditionnelles voire archaïques (coutumes et privilèges des provinces et des corps constitués du royaume, référence à l'histoire pour fonder cette constitution), mais elle tend à instaurer de véritables règles organisant les pouvoirs. Certains penseurs développent même une conception moderne de la constitution ne se fondant plus sur l'histoire, mais sur le consensus national, et dont le contenu pourrait varier selon le vœu de la nation. La monarchie parlementaire est également constitutionnelle, car elle instaure non seulement la loi comme principe supérieure à tous, y compris le roi, mais aussi des institutions garantissant le respect de la constitution et des lois par le biais d'un corps politique « gardien » et « dépôt des lois ».

« protoconstitutionnalisme » et d'une culture politique associant le roi, la loi et la nation. Cf. en particulier Julian Swann, « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de "l'opposition parlementaire" à celui de "culture politique des conflits politiques", dans A. J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 17-38. Outre les recherches de Francesco Di Donato déjà citées, cette perspective irrigue les travaux de John Rogister, de Frédéric Bidouze, de Joël Félix, d'Alain Lemaître, d'Isabelle Storez-Brancourt, d'Arnaud Decroix, ou encore de François Saint-Bonnet. Cf. notamment les contributions de ces auteurs dans la publication *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, consacrée aux « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle », 2011, n°15. L'opposition des cours souveraines n'est alors plus interprétée sous le seul prisme d'une prétention à partager le pouvoir législatif du roi, mais comme la marque d'une pratique constitutionnelle qui n'exclut nullement la fidélité au roi et à son pouvoir absolu. Cette culture politique des conflits politiques s'inscrit alors dans la monarchie absolue, ou plus précisément dans une certaine conception de la monarchie absolue. Julian Swann explicite ce renouvellement historiographique : « Traditionnellement, on considérait les parlements comme des bastions réactionnaires défendant des intérêts privilégiés et faisant systématiquement obstacle aux efforts des ministres réformateurs, comme Machault d'Arnouville ou Turgot. Même les historiens favorables aux magistrats tendaient à interpréter leur relation avec la Couronne en termes conflictuels, insistant sur leur défense des libertés provinciales ou sur leur résistance aux exigences d'un état centralisé. Il serait ainsi difficile de nier l'existence de périodes de conflit intense entre les deux parties, en particulier lors des querelles liées à la bulle papale *Unigenitus*, à la question de l'impôt ou à la révolution de Maupeou de 1771. Cependant, des recherches récentes ont permis de dresser un tableau plus nuancé et plus détaillé de la relation entre la Couronne et le Parlement de Paris suggérant, plus précisément, que les deux ont pu travailler étroitement et efficacement ensemble. [...] Cependant, en tant que membres du Parlement de Paris, ils pensaient avoir la responsabilité de faire respecter une certaine conception de la monarchie dans laquelle le roi, en tant que souverain, était tenu de gouverner en accord avec la loi. Comme chacun sait, Montesquieu avait exprimé ces idées avec éloquence dans *De l'Esprit des lois*, et après 1748, les parlementaires qui développeront une critique convaincante de l'administration royale le feront en s'inspirant clairement de ce travail » (« Malesherbes et la critique parlementaire du despotisme, de la bureaucratie et de la monarchie administrative », in Eric Brian, Loïc Charles et Christine Théré (dir.), *Le cercle de Vincent de Gournay: Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Institut Nationale d'Études Démographiques, 2011, p. 130-131). Cette interprétation du discours parlementaire est dans une certaine mesure dans la continuité de l'interprétation de la pensée politique de Le Paige par Catherine Maire.

La monarchie des parlements est aussi une monarchie limitée, fondée sur des corps intermédiaires. Bien que les théoriciens parlementaires ne cessent de rappeler la pleine souveraineté du roi, leur doctrine réduit sensiblement son autorité en instaurant un corps politique, le parlement, co-souverain dans le domaine législatif, à défaut de la nation et de ses représentants au sein des états généraux. Le roi et le parlement concourent tous deux à la législation, le consentement de chacun étant nécessaire pour rendre légale toute nouvelle loi. Le pouvoir du roi est donc sensiblement limité, peut-être davantage que celui du roi d'Angleterre⁴⁷⁶. Cette limitation est également visible dans l'existence d'un contrat à l'origine du pouvoir royal entre le roi et la nation. Ce contrat est un contrat réel qui oblige le roi et qui garantit les droits naturels des Français. La monarchie parlementaire est une monarchie contractuelle.

Cette conception parlementaire de la monarchie se fonde sur l'idée que la nation a des droits qu'elle n'a jamais perdus. Ces droits, ce sont les droits naturels des théoriciens du droit naturel qui reconnaissent l'idée d'une souveraineté primitive et originelle des peuples. Le peuple franc en se rassemblant a choisi de vivre dans une monarchie et de se soumettre un roi qu'elle a choisi. Et si le pouvoir vient de Dieu, il parvient au monarque par le canal du peuple. La nation, primitivement souveraine, est donc antérieure au roi et à la royauté puisqu'elle en est à l'origine. La nation a remis le pouvoir au roi à la condition qu'il préserve les droits fondamentaux de la nation et qu'il gouverne pour l'utilité du peuple. C'est le terme du contrat synallagmatique réel entre le roi et la nation qui prend la forme notamment du serment royal lors du sacre. La souveraineté nationale, bien que sensiblement diminuée et transférée en grande partie dans la personne du roi, n'a pas complètement disparue, puisqu'elle survit par l'intermédiaire de corps intermédiaires, sous la forme d'une co-souveraineté. De ce contractualisme parlementaire se dégage inévitablement l'idée d'une souveraineté nationale ou populaire, ainsi que l'existence de deux corps séparés dans le royaume : le roi et la nation. De cette conception des corps intermédiaires émane l'idée de régime représentatif et de représentation nationale. Si les magistrats se pensent les représentants légitimes de la nation et préconisent une monarchie où les parlements exercent pleinement cette fonction, les associant à la souveraineté, leur théorie est cependant risquée, car susceptible de déboucher sur une autre conception de la monarchie, dégagée de la tutelle parlementaire. En effet, en mettant l'accent sur la nation et ses droits, d'autres pouvaient en tirer l'idée d'une monarchie populaire, il suffisait pour cela, comme le remarque justement Élie Carcassonne, « de réfuter la thèse aventureuse qui absorbait les anciennes assemblées dans la Cour du roi, ou simplement de rappeler qu'en bonne

⁴⁷⁶ C'est la thèse que défend Jacob-Nicolas Moreau, dès les années 1760, dans son mémoire confidentiel, *Principes de conduite avec les parlements*, écrit en 1760 à l'intention du conseil du roi. Il voyait dans le « nouveau système » institutionnel que les parlements voulaient, selon lui, instaurer, une volonté royale encore plus embarrassée qu'elle ne l'était dans la monarchie anglaise, puisque le roi de France ne pouvait pas, à la différence du monarque anglais, dissoudre l'assemblée des représentants élus de la nation. Le monarque français se trouvait dans la situation de voir ses actes législatifs suspendus à la « sanction » d'un corps de magistrats dont la légitimité ne tenait d'aucune élection, mais du seul achat d'un office.

logique, la nation, si elle a le droit d'être représentée, peut choisir ses représentants »⁴⁷⁷. D'Argenson, à la lecture de Le Paige, avait clairement identifié cette possibilité : si la nation « allait rentrer dans ses intérêts et dans ses droits », elle voudrait imiter l'Angleterre et se réserver le pouvoir législatif »⁴⁷⁸.

La monarchie des parlements et de leurs théoriciens se distingue donc nettement de la conception de la monarchie des absolutistes. Ceux-ci rejettent l'idée même d'un quelconque contrat entre le roi et la nation. Pour eux, le roi ne peut recevoir son pouvoir du peuple. Seul Dieu peut le lui conférer selon l'interprétation absolutiste de la doctrine chrétienne du pouvoir. La nation n'a jamais été souveraine et ne constitue pas un corps séparé de la personne royale qui l'incarne. La monarchie est alors une monarchie absolue où le roi est le seul souverain, notamment dans l'élaboration de la loi. Seule la souveraineté royale est reconnue, les corps intermédiaires comme les parlements ou les états généraux n'ont qu'un devoir de conseil uniquement consultatif, n'engageant nullement le roi⁴⁷⁹. Aucun droit de résistance n'est pensable. Les seuls limites envisagées sont très restreintes : religion, morale, lois fondamentales limitées aux règles déterminant la dévolution de la Couronne.

Deux modèles politiques s'opposent donc bien en 1770-1771 : une monarchie absolue et une monarchie constitutionnelle. Pour autant, ce constitutionnalisme parlementaire n'est pas pleinement abouti et révèle bien des tensions et des nuances. Comme nous l'avons mentionné, il existe des courants au sein de la pensée parlementaire : certains se rapprochent des thèses absolutistes, d'autres, plus minoritaires, font preuve au contraire de plus de radicalité et revendiquent quasiment une pleine souveraineté nationale. D'une manière générale, et malgré leur conception de la loi, bien des textes continuent d'affirmer que le roi est le seul souverain. Cette profession de foi en faveur de l'absolutisme ne doit sans doute pas être interprétée forcément comme une véritable adhésion idéologique à la monarchie absolue, toute la conception parlementaire de la monarchie que nous avons rappelée invite à penser le contraire. Tout au moins, l'absolutisme des parlements diffère de l'absolutisme du pouvoir royal au XVIII^{ème} siècle, c'est un absolutisme à l'ancienne mode, tel qu'il a pu être pensé à la fin du Moyen-Âge et au XVI^{ème} siècle, fidèle à une tradition de la « médiation patriarcale ». Cette tension du discours parlementaire et patriote des années 1770-1774 et cette ambivalence entre une rhétorique aux accents absolutistes et une pensée au contenu réellement constitutionnaliste ne sont peut-être pas non plus seulement une

⁴⁷⁷ Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^{ème} siècle, *op. cit.*, p. 281. Ainsi, selon l'auteur, « les fictions orgueilleuses où se plaisaient les parlementaires préparaient leur abdication. » (*Ibidem*).

⁴⁷⁸ Cité par Élie Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^{ème} siècle, op. cit.*, p. 281.

⁴⁷⁹ La conception pleinement absolutiste que le pouvoir royal pouvait avoir au siècle des Lumières se saisit dans la maxime que le ministre de la guerre, le maréchal-duc de Belle-Isle, disait avoir si souvent entendu lors des délibérations du Conseil, et qui montre toutes les réticences à consulter les parlements : « l'autorité du roi est absolue et consulter les parlements, c'est avilir le pouvoir du souverain », cité par Joël Félix, « Comprendre l'opposition parlementaire. Le Parlement de Paris face aux réformes de Silhouette (1759) », dans *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle, 2011, n°15, p. 47.

simple prudence. La volonté de ne pas s'exposer aux accusations de renverser l'autorité royale peut certes jouer, en particulier pour les textes officiels des magistrats, mais ne suffit pas à expliquer cette ambiguïté, notamment pour la littérature clandestine qui peut, à moindre risque, développer des idées plus audacieuses. Une explication plus satisfaisante réside peut-être dans la culture politique même des penseurs parlementaires et patriote. Leurs catégories restent en partie celles encore de l'absolutisme tout en intégrant les principes fondamentaux des théories du droit naturel. Et bien que le constitutionnalisme, le contractualisme et l'idée d'un partage de la souveraineté semblent l'emporter, les tensions demeurent, car il n'y a pas de rupture ouvertement et définitivement assumée entre ces deux modèles politiques. En 1770-1771, les théoriciens parlementaires ne coupent pas entièrement le cordon ombilical avec l'absolutisme, comme le montrent notamment certaines de leurs représentations ou formulations teintées d'archaïsme. De ce point de vue, le constitutionnalisme parlementaire et patriote n'est pas pleinement abouti et ne constitue qu'une étape, certes importante, dans l'élaboration d'une pensée constitutionnelle en France, mais qui n'est pas encore achevée. Les révolutionnaires de 1789, et notamment Sièyes, donneront une formulation plus achevée de ce constitutionnalisme parlementaire et en tireront toutes les conséquences, et en premier lieu transféreront ouvertement la souveraineté du roi à la nation. Les parlements et leurs défenseurs, malgré les limites conceptuelles et leurs tiraillements, n'en constituent pas moins des agents fondamentaux dans l'élaboration et la diffusion des principes du constitutionnalisme. Ils n'ont cessé de populariser et de mettre sur le débat public les idées de contrat social, de souveraineté nationale, de constitution, de limites au pouvoir, de droits naturels et individuels, de liberté, de citoyens, de corps politiques représentatifs, d'élection du roi, autant d'idées qui fonderont les régimes politiques après 1789. Par le contenu de leur pensée, les magistrats dépassaient le seul cadre de la défense de leurs intérêts. Et si, évidemment, on ne peut nier que, dans leur opposition au chancelier Maupeou et au pouvoir royal, ils défendaient aussi leurs intérêts et leurs privilèges. Néanmoins, par leurs arguments, ils étaient les avocats de la contestation de l'absolutisme, du moins c'était la perception que les lecteurs éclairés de leurs écrits pouvaient avoir. En défendant leurs privilèges au nom de la nation, de ses droits inaliénables et de principes plus universels, ils devenaient le vecteur d'un modèle politique alternatif. C'était la lecture que pouvait avoir toute une opinion éclairée, éloignée pour beaucoup de toute la subtilité de la culture et de la science juridiques, en particulier de la conception de la « médiation patriarcale » des juristes. Par les remontrances largement diffusées et par la prolifique littérature parlementaire anonyme, cette opinion découvrait les notions de droits de la nation, de consentement des parlements au nom de cette même nation, de souveraineté originelle du peuple, d'assemblées franques primitives qui délibéraient avec le roi sur les affaires publiques, de contrat primitif entre le roi et ses sujets, de despotisme gouvernemental, etc. Elle s'appropriait ainsi ces notions en y mettant parfois un sens différent, et parfois plus radical, que celui des magistrats. Il était facile aux lecteurs de cette littérature parlementaire et patriote, mais aussi pour certains admirateurs des philosophes, de penser que les parlements offraient une alternative à la monarchie absolue par

l'instauration ou le rétablissement d'une monarchie constitutionnelle et tempérée, où la nation regagnerait toute sa place. Si des magistrats adhéraient pleinement à l'absolutisme, ou s'ils envisageaient une monarchie absolue pleinement tempérée par la loi et la « *scientia juris* » possédée des seuls magistrats — une sorte de monarchie absolue contrôlée par les parlements au nom de la justice et de la loi —, leurs écrits, par leur rhétorique et leur ambivalence, permettaient des interprétations plus audacieuses qui pouvaient déboucher sur la revendication d'une souveraineté de la nation et d'une monarchie partagée entre le roi et ses sujets-citoyens. La polysémie de leur langage ouvrait un champ des possibles, qui dépassait très certainement leur idéal d'une monarchie royale et aristocratique.

Cette pensée parlementaire des années de crise de la réforme Maupeou n'est pas en soi une nouveauté. Depuis le début du XVIII^e siècle, et surtout depuis les années 1750, à la suite de Montesquieu et de son interprétation par Le Paige dans ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement* (1753-1754), les parlements avaient développé leurs idées constitutionnelles et leur idéal d'une monarchie limitée⁴⁸⁰. C'est d'ailleurs, à cause de l'agacement provoqué par cette opposition des parlements contre les décisions royales au nom de ces principes, que Louis XV et Maupeou s'engagèrent en décembre 1770 dans cette lutte acharnée pour amoindrir les prérogatives des magistrats.

C'est donc tout naturellement que les penseurs patriotes de 1770-1774 vont se référer à cette vulgate parlementaire du XVIII^e siècle, constituée de Montesquieu, de Le Paige et des remontrances des parlements⁴⁸¹. De Montesquieu, les patriotes puisent surtout dans *De l'esprit des lois* (1748), et très peu dans les *Lettres persanes*, roman épistolaire, certes, mais qui dénonce l'arbitraire qu'avait pris, selon l'auteur, le gouvernement monarchique sous Louis XIV. Le président à mortier bordelais exerce une influence importante lorsque les écrivains parlementaires abordent la question de la distinction entre la monarchie et le despotisme ou posent le problème des corps intermédiaires. On le cite également pour décrire certains États despotiques. Montesquieu, par son crédit réel, notamment auprès du pouvoir royal, sert alors de caution scientifique⁴⁸². Quant à Le Paige, qui écrit d'ailleurs de nombreuses brochures patriotes, il est abondamment repris — notamment sa conception de l'histoire de la monarchie française, de l'origine et du rôle des parlements —, même quand on ne le cite pas directement. Bien des idées des patriotes de 1770

⁴⁸⁰ Cf. à ce propos F. Olivier-Martin, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, L.G.D.J., reprint, 1997, chap. 1, G. Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, op. cit., p. 79-93, D. K. Van Kley, *Les origines religieuses...*, op. cit., p. 306-316.

⁴⁸¹ Si les historiens ont fortement mis en valeur l'apport de Le Paige dans la pensée parlementaire à partir des années 1750, l'influence de Montesquieu y est cependant fondamentale selon Ran Halevi. « À cet égard, l'ascendant de Montesquieu me paraît — comme il parut aux contemporains — à la fois évident et capital. Il n'est que de comparer la rhétorique des remontrances parlementaires avant et après 1748 pour apprécier le concours involontaire de *l'Esprit des lois* à l'ébranlement des représentations traditionnelles du gouvernement monarchique. » (Ran Halevi, « La modération à l'épreuve de l'absolutisme... », art. cit., p. 95-96).

⁴⁸² Sur l'influence de la pensée de Montesquieu sur la doctrine parlementaire et son retentissement plus général dans la pensée politique de l'époque, cf. Ran Halevi, « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », *Le Débat*, mars-avril 2000/2, n°109, p. 86-95.

avaient déjà été formulées dans les remontrances des parlements⁴⁸³. Dès 1718, les magistrats revendiquaient la libre délibération et le droit de vérifier la constitutionnalité des lois. Dès 1753, le parlement de Paris développait la théorie d'un contrat entre le roi et la nation, et donnait une définition élargie des lois fondamentales. En 1766, le parlement de Rouen expliquait que la monarchie française était « par essence une monarchie limitée ». Dès les années 1750, les parlements défendaient l'idée de la nécessité du consentement de la nation ou de ses représentants pour établir la loi, transformant ainsi la volonté du roi en simple projet de loi, ou affirmaient leur statut de « cours dépositaires des loix » et de représentants de la nation. Depuis ces mêmes années, les magistrats dénoncèrent les lettres de cachet et l'arbitraire royal, et mirent en avant la liberté et les droits naturels de tout citoyen. De même, la filiation entre le parlement et les assemblées générales de la nation date également des années 1750 dans les remontrances parlementaires.

Cependant, cette pensée parlementaire a des racines encore bien plus profondes. Elle refait surgir notamment toute une pensée constitutionnelle d'opposition à l'absolutisme royal, notamment depuis le XVI^{ème} siècle⁴⁸⁴. Trois sources sont surtout mises à contribution : les théoriciens du droit naturel du XVII^{ème} siècle, la pensée hostile à l'absolutisme bourbonien des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles (les monarchomaques du XVI^{ème} siècle, toute une pensée parlementaire qui vise à circonscrire le pouvoir absolu du roi, les auteurs de la Fronde puis du libéralisme aristocratique du règne de Louis XIV), enfin toute une pensée politique chrétienne, notamment médiévale.

Contrairement à la pensée absolutiste des années 1770, les théoriciens du droit naturel du XVII^{ème} siècle, souvent protestants, constituent l'une des sources principales du parti

⁴⁸³ Cf. J. Flammermont, *Les remontrances du parlements de Paris au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1888-1898, F. Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, Paris, L.G.D.J., reprint, 1997, Livre III, chap. 2, et *Les parlements contre...*, *op. cit.*, chap. 1 à 4, G. Chaussinand-Nogaret, *Le Citoyen des Lumières*, *op. cit.*, p. 80-92, J. Egret, *Louis XV et l'opposition...*, *op. cit.*

⁴⁸⁴ Pour un historien comme Roland Mousnier, la pensée parlementaire du XVIII^{ème} siècle n'avait guère innové et avait repris toute une série de revendications passées : « Tout l'essentiel des prétentions des parlements du XVIII^{ème} siècle avait déjà été formulées dans la première moitié du XVII^{ème} siècle » (*Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, P.U.F, 1974, II, p. 599. C'est aussi l'avis de Francesco Di Donato dans son étude, *L'ideologia dei « robins » nella Francia dei Lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di antico regime (1715-1788)*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2003, p. 275-276. L'historien du droit Jacques Krynen développe la même idée : « sous Louis XV et Louis XVI tant les revendications de la haute magistrature que les justifications doctrinales produites dans ses remontrances n'ont eu, à proprement parler, rien d'inédit. Les unes et les autres avaient déjà éclaté au grand jour un siècle plus tôt, lors de la Fronde. Et de même qu'en 1648-1652 l'explosion du débat sur la nature et l'étendue de la puissance royale fit suite au bouillonnement de théories d'opposition formulées à la Renaissance dans les rangs des cours souveraines » (*L'idéologie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 243). Cf. aussi sur les origines de cette pensée parlementaire, Arlette Jouanna, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire monarchique de la royauté* (Paris, Gallimard, NRF, 2013) et *Le prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique* (Paris, Gallimard, NRF, 2014, notamment chap. 8 et 9). Alain J. Lemaître souligne qu'effectivement les résistances parlementaires peuvent place dans cette généalogie des oppositions à la monarchie absolue (monarchomaques avec participation du peuple à la souveraineté, Fronde et son constitutionnalisme parlementaire visant à s'arroger la place entre le roi et la nation...), mais qu'il convient cependant de prendre en considération les mutations des enjeux des conflits qu'ils soient d'essence religieuse ou politique (« L'opposition parlementaire au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges offerts au Professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté* n° 820, série "Historiques", n° 28, Besançon, décembre 2007, p. 116).

parlementaire, notamment dans les écrits les plus théoriques comme les *Maximes du droit public françois*. Cette source est ouvertement revendiquée, et de nombreux auteurs sont fréquemment cités⁴⁸⁵. Parmi eux, Burlamaqui — et à travers lui Pufendorf — et Vattel sont les plus utilisés. De ces théoriciens, on tire l'essentiel de la doctrine du droit naturel⁴⁸⁶. Certains auteurs jansénistes comme ceux des *Maximes* font quelques fois référence à Hobbes — le *Léviathan* et le *De Cive* — pour, cependant, critiquer son « système impie », ou encore à Locke et son *Second traité du gouvernement civil*. Contrairement à la pensée absolutiste des écrivains du gouvernement en 1770, celle des patriotes a donc des fondements philosophiques beaucoup plus marqués et une dimension spéculative réelle. Une véritable réflexion sur les origines et les finalités de la société et du pouvoir politique ainsi que sur les droits naturels de l'homme. Parallèlement à ce droit naturel classique, certains auteurs puisent dans la tradition antique du droit naturel. Dans les *Maximes*, par exemple, on se réfère surtout aux penseurs de l'Antiquité romaine : Sénèque et ses *De Clementia* (*De la clémence*) et *De consolatione ad polybium* (*Consolation à Polybius*), Cicéron et son *De Officiis* (*Traité des devoirs*), ou Pline et son *Panégyrique de Trajan*. La tradition grecque, avec Platon et Aristote, est beaucoup moins présente⁴⁸⁷. De cette tradition antique, on cherche essentiellement à prouver que le souverain ne vise qu'au bien commun de l'ensemble de la communauté. Ces sources antiques étaient quasi inexistantes de la pensée absolutiste des années 1770.

La seconde grande source de la littérature parlementaire est la pensée qui a cherché à poser de réelles bornes à l'autorité du roi et à faire ressurgir les droits de la nation, notamment durant les Guerres de religion, la Fronde, ou la fin du règne du règne de Louis XIV. Cependant, et bien que ce courant de pensée ait sensiblement influencé la pensée patriote de la crise Maupeou, cette filiation est beaucoup moins ouvertement mise en avant. Ce phénomène est très visible dans les très érudites *Maximes du droit public françois* qui développent une pensée très proche des monarchomaques, mais qui ne les citent que rarement. Certainement, il y a une méfiance des patriotes de se revendiquer de ces doctrines, parfois issues du protestantisme, considérées comme hostiles au pouvoir royal. Sur certains points, cette pensée contre-absolutiste se rapproche des théories du droit naturel. Parmi les monarchomaques protestants, les penseurs parlementaires se réfèrent à François Hotman et son ouvrage *Franco-Gallia* (1573), en particulier dans les *Maximes*. De Hotman, on retrouve l'idée d'un roi franc élu par le peuple, d'une souveraineté appartenant à l'assemblée générale de la nation, d'un gouvernement mixte, d'un parlement, qui sous les Capétiens, a tiré son

⁴⁸⁵ Grotius, Pufendorf, Barbayrac, Heineccius et ses *Elementa Juris naturae et gentium*, Boëhmer et son *Introd. ad jus pub. Univers.*, Burlamaqui et ses *Principes du Droit politique*, Wolff et son *Jus naturae*, Vitriarius et son *Institutiones Juris Natarae et gentium*, Fleischer et ses *Institutiones juris naturae et gentium*, Cumberland et ses *Lois de la nature expliquées*, Vattel et son *Droit des gens*, Titius ou encore le juriconsulte allemand Strick. Cf. à ce sujet, D. K. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 384-385.

⁴⁸⁶ L'existence d'un état de nature et d'un état civil, d'une liberté inaliénable des hommes, l'origine du pouvoir en société rendu nécessaire par l'impossibilité de jouir de sa liberté à l'état de nature, la délégation à un seul homme pour assurer ce bien commun, les limites du pouvoir politique et de l'obéissance, la question du droit de résistance.

⁴⁸⁷ On note ainsi dans les *Maximes* une référence à Platon et à Aristote à travers une citation de l'avocat du roi d'Angers, Grimaudet.

autorité des états généraux, et enfin, de la nécessité d'un consentement du peuple aux décisions du roi par le biais des états, ou, à défaut, des parlements. Bien qu'ils ne soient pas cités, il est fort vraisemblable que d'autres écrits protestants aient pu influencer la doctrine patriotique qui présente avec eux des similitudes parfois très étroites. Par exemple, l'ouvrage, *Le Réveil-Matin des Français* (1574), semble avoir inspiré la théorie du contrat entre le roi et le peuple comme fondement le pouvoir royal. Il en est de même avec Théodore de Bèze et son livre, *Du droit des magistrats sur leurs sujets* (1575), où l'on retrouve l'idée d'un droit de résistance en cas de violation de ce contrat. Enfin, dans *Des Vindiciae contra tyranos* (1579), on retrouve le principe que les grands officiers et les pairs sont garants de ce contrat.

La littérature hostile à l'absolutisme du XVII^e siècle est également mise à contribution par les théoriciens parlementaires des années 1770. On fait ponctuellement référence au juriste et président du parlement de Toulouse Bernard de La Roche-Flavin et à son ouvrage, *Treize livres des Parlemens* (1617) qui érigeait le parlement en « sénat » chargé de contrebalancer l'autorité royale⁴⁸⁸. On cite aussi des auteurs de la Fronde comme Claude Joly et son *Recueil des Maximes véritables* (1652) qui avait soutenu que Dieu attribuait le pouvoir au roi par le canal des peuples, que la monarchie était tempérée d'aristocratie et de démocratie, que le consentement des états généraux était nécessaire, au moins sur les questions d'impositions, et, comble de l'audace, que le peuple avait un droit à l'insurrection. Le frondeur Omer Talon est également mentionné par les patriotes⁴⁸⁹.

Avec encore beaucoup plus d'insistance, la littérature patriote se réfère à certains auteurs du libéralisme aristocratique du règne de Louis XIV et à leurs continuateurs. On rappelle fréquemment, notamment dans les *Maximes du droit public françois*, les propos de Fénelon dans son *Télémaque* ou ses *Directions pour la conscience d'un roi*, de Boulainvilliers dans son *Histoire de l'ancien gouvernement des Gaules*, ou encore de Massillon dans ses sermons, notamment le *Petit Carême* (1718). Ce courant contestait le pouvoir absolu jugé démesuré. Ces auteurs revendiquaient l'établissement de bornes plus contraignantes à l'autorité royale, notamment par le retour des corps intermédiaires qui devaient tempérer la puissance du roi. Boulainvilliers préconisait un contrat primitif entre le roi et la nation au début de la monarchie d'où il ressortait que la nation, qui élisait son chef, était originellement libre et souveraine⁴⁹⁰. Le *Judicium Francorum* (1732), reprise radicalisée d'un pamphlet de la Fronde, n'est guère mentionné. Les

⁴⁸⁸ Pour cet auteur, la monarchie française n'était pas « Royaume absolu, où la volonté du Roy est loy », mais était un régime politique mixte composé de « trois sortes de gouvernement ensemble ; sçavoir de la Monarchie, Aristocratie et République ». Le « Sénat », entendre le parlement, apporte « un contrepoix à la puissance royale, salutaire au corps de la chose publique » (*Treize livres des Parlemens*, Bordeaux, S. Milanges, 1617, liv. XIII, chap. 17, p. 702 et 707, cité par A. Jouanna, *Le prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique*, Paris, Gallimard, NRF, 2014, p. 150).

⁴⁸⁹ Omer Talon associe notamment les mots « absolu » et « despotique » dans un contexte où le terme « despotique » tend à prendre un sens péjoratif et à devenir synonyme de « tyrannique » (Cf. A. Jouanna, *Le prince absolu. Apogée et déclin...*, op. cit., p. 157). Sur Omer Talon, cf. Joël Cornette, *La mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'État*, Paris, Fayard, 1998.

⁴⁹⁰ Sur Boulainvilliers, se reporter à l'étude de G. Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, op. cit., p. 15-40.

philosophes du XVIII^{ème} siècle sont peu cités. Excepté Montesquieu déjà mentionné, on ne trouve la référence que de l'*Encyclopédie*, notamment pour justifier l'existence d'un contrat originel entre le roi et la nation⁴⁹¹.

Plus étonnant sont les références à des théoriciens traditionnels de l'absolutisme, ceux-là mêmes qu'utilisent leurs opposants du pouvoir royal. On trouve ainsi des auteurs comme Loysel, Loyseau et ses ouvrages *Des Seigneuries* et *Des Offices*, Domat et son *Droit public*, Le Bret et son célèbre traité *De la Souveraineté* (1632), Bossuet et sa *Politique tirée de l'Écriture sainte* (1709) ou encore, pour le XVIII^{ème} siècle, Réal et sa *Science du gouvernement*. Bodin est par contre absent. La présence de tels auteurs n'est pas forcément à interpréter comme une adhésion à l'absolutisme. En effet, le recours à ces auteurs est suscité soit pour étayer un propos général sans rapport avec le pouvoir absolu⁴⁹², soit pour donner une interprétation modérée du pouvoir absolu du souverain. Dès lors, ces recours doivent être interprétés davantage comme la volonté de rectifier les mauvaises interprétations données de ces auteurs, et de s'approprier des autorités communément admises par le pouvoir royal.

La pensée chrétienne du pouvoir constitue la troisième grande source de la doctrine patriotique. Les références religieuses sont nombreuses et proviennent du courant janséniste du parti parlementaire. Le droit divin est un principe unanimement partagé. La pensée patriotique est alors profondément marquée par la religion et la théologie. En cela, elle se démarque nettement de celle des défenseurs du pouvoir royal beaucoup plus laïcisée dans les années 1770. C'est de la tradition chrétienne que l'on cherche les justifications d'un gouvernement établi par les peuples pour les peuples⁴⁹³. La Bible — l'*Ancien Testament* et notamment le *Deutéronome*, l'*Ecclésiaste*, la *Sapientia* — permet de prouver, avec l'exemple du peuple juif, que le roi est établi pour le bien et l'utilité publics et qu'il doit écouter son peuple⁴⁹⁴. Dans les *Maximes du droit public français*, on cite les hommes d'Église, notamment les Pères de l'Église — Saint Irénée, Saint Chrysostôme, Saint Augustin —, les théologiens — Jean Gerson, Jacques Almain et Jean Major, représentants de l'école de Paris de la fin du Moyen Âge, Estius, Holden⁴⁹⁵, Bossuet — ainsi que des papes ou des évêques — le pape Martin V, Jonas, évêque d'Orléans, Fénelon. De cette pensée chrétienne, deux traditions sont plus particulièrement mises en valeur : la première est la doctrine thomiste du pouvoir qui établit que le roi reçoit son pouvoir par le canal du peuple, la seconde est la pensée conciliaire janséniste du XVIII^{ème} siècle, ou plus précisément sa transposition du domaine

⁴⁹¹ *Tableau des différents âges de la monarchie française*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 84.

⁴⁹² On cite par exemple Bossuet pour prouver que le pouvoir souverain a comme unique finalité le bien public ou qu'il est le meilleur garant de la liberté de tous, y compris les plus faibles, *Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap.2, p. 71.

⁴⁹³ Dieu établit des gouvernements pour le bien des peuples (*Maximes du droit public français*, *op. cit.*, 1772, t. I, chap.1, p. 41-47). Référence notamment à Saint Augustin pour prouver que Dieu transmet le pouvoir au roi par l'intermédiaire du peuple (*Maximes du droit public français*, *op. cit.*, t. I, p. 399).

⁴⁹⁴ *Inauguration de Pharamond...*, in *Les Efforts...*, *op. cit.*, IV, p. 101.

⁴⁹⁵ Estius (son commentaire du texte de Saint Paul sur la question de l'obéissance) et Holden (son *Analyse de la foi, Divinae Fidei analysis*) sont étudiés dans les *Maximes du droit public français* (chap. 6) pour résoudre la question de l'obéissance des magistrats au prince.

spirituel au domaine temporel, et qui affirme que la volonté du concile œcuménique est supérieure à celle du pape.

Si, par ces sources philosophiques ou religieuses, la pensée parlementaire montre pleinement son caractère théorique et spéculatif, l'abstraction n'est pas le seul argument des partisans des parlements. Tout comme leurs adversaires du gouvernement royal, l'histoire et le droit sont des fondements importants des revendications parlementaires. On puise alors dans le passé les preuves qui accréditent la thèse patriote du moment. Dans cette remontée dans l'histoire se pose cependant le problème des traces pour des auteurs soucieux de prouver leurs affirmations. Les documents ont souvent disparu. C'est le cas notamment pour les textes des Francs. N'ayant pas les sources de première main, les écrivains ont recours aux témoignages des historiens. On note un réel souci de scientificité dans beaucoup de brochures parlementaires. Comme les écrivains gouvernementaux, on cite le plus souvent les sources en note ou dans le corps même du texte : lois, ordonnances, témoignages des historiens mentionnant telle sources disparues au XVIII^{ème} siècle . L'appareil critique est ainsi souvent développé, la précision et la minutie des références sont parfois impressionnantes — auteurs, titres certes, mais souvent date d'édition, le chapitre, la page, le paragraphe si nécessaire — et montrent l'importance d'offrir un discours réellement argumenté historiquement⁴⁹⁶. Il s'agit de montrer que l'on est plus crédible que ses adversaires parce que l'on a précisément les preuves historiques.

Les sources historiennes sont souvent identiques à celles des partisans du chancelier. Les principales sources citées sont Baluze et ses *Capitulaires*. On trouve également l'historiographe, proche de Richelieu, Mézerai et son *Abrégé chronologique*, le président Hénault et son *Abrégé chronologique*, le dominicain Bouquet, Mathieu Paris. On utilise aussi Grégoire de Tours pour la période des mérovingiens, notamment pour mettre en valeur que cet historien décrit une monarchie élective où les rois n'avaient pas de pouvoir absolu et où, au contraire, les affaires publiques étaient délibérées dans les assemblées des champs de mars et de mai. On fait également référence à César et à son *Histoire des Gaules* pour décrire les Gaulois, on s'appuie sur Tacite (*De moribus Germanorum*), et plus rarement sur Plutarque (*De virtutis mulierum*), pour décrire la royauté germanique. Néanmoins, certaines sources historiennes sont spécifiques aux écrits parlementaires. On trouve ainsi la référence à Boulainvilliers et à son *Histoire de l'ancien Gouvernement de la France*, — en particulier dans les écrits de Le Paige et dans les *Maximes du droit public français*, à

⁴⁹⁶ Jacques Krynen souligne bien l'importance de cet immense travail d'érudition historique mené par les magistrats et leurs partisans dans les archives. Pour démontrer le bien-fondé de leurs revendications, les parlementaires « se livrent dans leurs remontrances à de véritables leçons d'histoire du droit public français depuis les Francs. Les “mythes” dont on leur a longtemps reproché de s'être “enivrés” sont bien plutôt des certitudes scientifiques, forgées par un travail mené en bibliothèque, hors du Palais mais pour lui et en relation avec lui, notamment par des avocats, plus ou moins jansénistes et penseurs politiques engagés, certes, mais remarquables dénicheurs et manieurs d'archives » (*L'idéologie...*, *op. cit.*, p. 243). Pour lui, Le Paige est un exemple type de cette démarche parlementaire : « Ses surabondants écrits témoignent d'une activité de recherche érudite, forcenée, totalement dévouée à la fourniture de preuves historiques, législatives, jurisprudentielles, littéraires, doctrinales, tirées des actes officiels et des auteurs depuis le Moyen Âge » (*L'idéologie...*, *op. cit.*, p. 244).

l'anglais Robertson et à son *Histoire du règne de l'Empereur Charles-Quint* — on utilise d'ailleurs une édition de 1771 —, abondamment cité dans les *Maximes*. On se réfère à Robertson en particulier pour sa description de la monarchie franque et carolingienne, et pour expliquer l'origine du parlement issu de la cour du roi et de son rôle dans l'établissement de la loi.

Si les idées parlementaires ne sont donc pas totalement nouvelles en soi, la crise ouverte par la réforme Maupeou a cependant donné l'occasion aux magistrats et à leurs partisans de retravailler ces idées pour élaborer une théorie parlementaire adaptée aux problèmes de la monarchie des Lumières. La réforme constitue un moment important dans la vie politique française du XVIII^{ème} siècle. Cette crise a permis de systématiser cette pensée parlementaire, en rassemblant aussi toute une série de revendications éparpillées alors dans de nombreuses remontrances à Paris et en province. En outre, cette crise a également cristallisé le débat politique, lui a donné encore plus d'écho, et a mis clairement face-à-face, devant l'opinion publique, érigée en tribunal, deux conceptions de la monarchie et de la souveraineté, deux idéologies opposées. Enfin, cette crise ne fut pas seulement l'occasion de réaffirmer la doctrine traditionnelle des parlements, elle vit également resurgir l'idée de convoquer la nation par le biais des états généraux, revendication oubliée, du moins dans les remontrances, durant tout le XVIII^{ème} siècle. Par cet appel explicite à la nation, et par la systématisation de la lutte érigeant deux camps, deux partis bien distincts, la crise des années 1770-1774 a constitué une étape importante dans l'essor du constitutionnalisme français et de l'idée de souveraineté nationale. Et par sa lutte acharnée contre les parlements et leur constitutionnalisme, le roi fermait les portes à toute représentation de la nation et à l'établissement de réels freins institutionnels. Il montrait son inertie et son incapacité à s'adapter aux idées nouvelles, et ne favorisait finalement que son discrédit.

Malgré ces réticences à intégrer dans le domaine politique ces idées nouvelles issues de la pensée des Lumières, le pouvoir royal bénéficia du soutien de certains philosophes. La réforme Maupeou divisa le milieu philosophique. En effet, si le gouvernement royal symbolisait le pouvoir absolu tant décrié par les philosophes, les parlements incarnaient cependant, à leurs yeux, l'intolérance et une autre forme de despotisme. C'est cette réception de la réforme Maupeou par les philosophes que nous allons désormais étudier. Cette étude nous permettra également de faire émerger les conceptions politiques du milieu philosophique et de dégager une troisième culture politique.

CHAPITRE 7 :

LES PHILOSOPHES ET LA RÉFORME MAUPEOU LA CULTURE POLITIQUE DES LUMIÈRES (1770-1774)

Les « philosophes », entendus dans son sens du XVIII^{ème} siècle de penseurs et d'écrivains critiques de l'ordre établi, tant religieux que politique, sont habituellement présentés comme des opposants, plus ou moins virulents, à la monarchie absolue. Dès lors, on s'attendrait à ce que ce « parti philosophique » fût unanimement contre la politique réformatrice du chancelier Maupeou qui, en se débarrassant de parlements trop contestataires, cherchait à restaurer la plénitude du pouvoir royal en 1771. Si une majorité critiqua la réforme Maupeou ou certaines dispositions, beaucoup ne furent pas pour autant des fervents défenseurs des parlements. La position des « hommes des Lumières » fut plutôt nuancée sur cette question.

Le mouvement philosophique fut en fait désorienté par la crise née de la réforme du chancelier, ne sachant pas précisément comment réagir à une réforme qui pouvait revêtir des aspects tout à la fois positifs et négatifs¹. D'une part, la suppression des anciens parlements débarrassait les philosophes d'un corps qui n'avait cessé de censurer leur liberté d'expression, et les discours du chancelier annonçaient une profonde réforme modernisatrice de la justice. D'autre part, l'homme de la réforme, Maupeou, peu connu pour son libéralisme, suscitait des doutes qui n'encourageaient pas à le soutenir. Le chancelier n'avait-il pas manœuvré pour le renvoi du duc de Choiseul, l'ami et le protecteur des philosophes ? De même, n'avait-il pas été un des responsables en tant que magistrat de la condamnation à mort du chevalier de la Barre ? Ne le soupçonnait-on pas aussi d'être un proche du « parti dévot » et d'œuvrer en secret au rétablissement des Jésuites, les ennemis par excellence des philosophes ? Enfin, la « Révolution » opérée par le chancelier ne pouvait-elle pas s'interpréter comme une tentative d'instaurer le despotisme en France en se débarrassant de corps jugés trop contestataires ?

Cette étude n'est pas une étude exhaustive des philosophes face à la réforme Maupeou. Dans une acception large, les notions de « philosophes » ou de « penseurs des Lumières » peuvent regrouper d'innombrables auteurs qui, à un moment ou un autre, ont pu porter un regard critique à l'égard des certitudes de leur époque. Dès lors, il devient très difficile de délimiter ce groupe. Cette étude entendra la notion de « philosophes » du XVIII^{ème} siècle dans son sens, plus restreint, de penseurs et d'écrivains qui, en grande partie autour de l'*Encyclopédie*, développèrent une pensée critique et systématique contre tous les arbitraires, tant politiques que religieux, ce groupe de

¹ À ce sujet, cf. aussi Furio Diaz, *Filosofia e politica nel Settecento francese*, Turin, 1962, p. 428-470.

penseurs que leurs opposants qualifiaient de « parti », de « clan » ou encore, plus péjorativement, de « secte philosophique ». Tous les philosophes ne prirent pas position sur la crise de la réforme Maupeou, mais ceux qui abordèrent le sujet, généralement les plus éminents représentants des « Lumières » des années 1760-1775, fournirent des exemples représentatifs du regard que les penseurs des Lumières purent poser sur cette réforme. Parallèlement à ces philosophes, cette étude s'intéressera également à quelques grandes figures des salons comme Mme d'Épinay, Mlle de Lespinasse ou Mme Du Deffand, dont les salons étaient des lieux de discussions du milieu philosophique.

D'une manière générale, le contexte de décembre 1770 et du début de l'année 1771 pouvait inciter les philosophes à s'opposer au chancelier et à prendre le parti des magistrats, malgré l'hostilité que ces derniers pouvaient susciter chez un bon nombre d'entre eux en raison du fanatisme religieux qu'il pouvait incarner et des injustices commises lors de certains procès. De réelles convergences existaient entre les philosophes et les parlementaires depuis le milieu du XVIII^{ème} siècle. Écrits des philosophes et remontrances des magistrats dénonçaient le pouvoir absolu du roi, toujours prêts à y voir le despotisme, et cherchaient à limiter l'autorité monarchique en invoquant des bornes constitutionnelles. L'*Encyclopédie*, ce monument du parti philosophique, révèle bien des accords avec la pensée politique parlementaire². L'article « Autorité politique », en développant l'idée d'un contrat du pouvoir politique fondé sur la loi naturelle et la tradition constitutionnelle, était proche du constitutionnalisme parlementaire. Une note du volume III de l'*Encyclopédie* de 1753 précisait même que cet article s'appuyait sur les remontrances du parlement de Paris du 9 avril 1753, et Diderot, lui-même, le confirma d'ailleurs³. L'article « Représentants » affirmait que dans une monarchie modérée le roi devait partager son pouvoir avec les corps représentatifs de la nation, et les magistrats des parlements étaient l'un de ces corps. L'article « Loi fondamentale » développait les principes du constitutionnalisme et l'article « Puissance » dénonçait les effets corrupteurs du pouvoir absolu. L'article « Etats » de Boucher d'Argis exposait l'idée que la noblesse de robe était égale à la noblesse d'épée. Les points de convergence entre la pensée des philosophes et des magistrats étaient bien réels.

En outre, la nature absolutiste de la réforme Maupeou (édit de décembre 1770 qui tend à encadrer davantage le droit de remontrances), les manières violentes du chancelier (descentes nocturnes des mousquetaires chez les magistrats en janvier 1771) et la remise en cause de principes chers aux philosophes comme la liberté et le droit de propriété (exil des magistrats et confiscation de leur charge en janvier 1771), pouvaient amener les philosophes à prendre la cause parlementaire au nom des combats que les « Lumières » n'avaient cessé de mener au XVIII^{ème} siècle contre le pouvoir absolu et l'arbitraire et pour la liberté, le droit de propriété, l'idée d'une constitution

² Sur la pensée politique de l'*Encyclopédie*, voir parmi une littérature abondante, Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, Paris, Complexe, 1994, p. 101-124. Sur le lien entre la pensée des philosophes et des magistrats, consulter D. Echeverria, *The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 228-230.

³ Diderot, *Suite de l'Apologie de M. l'abbé de Prades*, dans Diderot, *Œuvres complètes*, Paris, éd. J. Assénat et M. Tourneux, 1875-1877, I, p. 469.

limitant les pouvoirs du roi. Or, ce ne fut pas le cas : les philosophes se divisèrent et leur engagement fut le plus souvent discret et non public. La réaction des philosophes à la réforme Maupeou peut se regrouper en trois grands groupes : les défenseurs de la réforme, les neutres et les déçus, et les adversaires.

I- LES PHILOSOPHES FAVORABLES À LA RÉFORME MAUPEOU.

Le pouvoir royal et le chancelier Maupeou n'eurent que peu de soutien de la part des philosophes. En effet, il n'y eut que deux philosophes qui soutinrent véritablement le chancelier et sa réforme, Voltaire, qui le fit ouvertement, et Condorcet, dont l'engagement fut plus réservé et plus critique. L'adhésion à la réforme Maupeou dans les milieux philosophiques fut donc très minoritaire. Certes, les deux noms étaient prestigieux, en particulier celui de Voltaire, auréolé de ses célèbres combats contre le fanatisme et l'injustice. Ce soutien était d'autant plus limité qu'aucun des deux ne s'engagea officiellement dans cette cause : Voltaire écrivit bien des pamphlets pour le chancelier, mais le fit toujours anonymement et récusait leur paternité lorsque l'on ne manqua pas de les lui attribuer. Cependant, il ne cacha jamais son soutien sans réserve au chancelier et à sa réforme qu'il jugeait bénéfique pour le peuple. Il ne cessa d'en dire du bien dans sa correspondance et justifia sa position auprès de ses amis. Il assumait ouvertement ce soutien et savait pertinemment que sa position serait connue d'un large public. En outre, ses célèbres attaques contre les parlements en faisaient de fait un adversaire des magistrats.

L'adhésion de Condorcet fut plus réservée. Il n'écrivit aucun texte pour le chancelier et ne fit que soutenir dans sa correspondance les aspects de la réforme Maupeou qui lui paraissaient positifs. Son soutien fut également plus critique, car il n'hésita pas à dénoncer les limites et les ambiguïtés de la réforme ou à critiquer le chancelier.

A) Voltaire et la réforme Maupeou.

Voltaire ne s'engagea pas officiellement pour la cause du chancelier, mais ses contemporains, en particulier les milieux parlementaires, le percevaient comme un fidèle soutien au chancelier⁴. Son engagement en faveur des opérations du chancelier fut cependant limité à des

⁴ Sur le soutien de Voltaire à la réforme Maupeou, cf. James Hanrahan, « Appealing and appearing to "reason" : Voltaire's political pamphlets of 1771 and the battle for public opinion », in *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 2007, vol. 12, p. 31-40, ainsi que du même auteur, « Voltaire et la révolution Maupeou : les tactiques d'un philosophe devant une réforme judiciaire », in *Voltaire : la tolérance et la justice*, John Renwick (dir.), Louvain, Peeters, 2011, p. 273-289. Sur Voltaire plus généralement, voir René Pomeau (dir.), *Voltaire et son temps*, Oxford-Paris, Voltaire Foundation, 1985-1994, 5 t. ; *Idem*, *Voltaire en son temps*, Paris, Fayard, 1995, 2 vol. ; *Idem*, *La religion de Voltaire*, Paris, Nizet, 1956 ; Guy Chaussinand-Nogaret, *Voltaire et le siècle des Lumières*, Bruxelles, 1994 ; Gustave Lanson, *Voltaire*, Paris, Hachette, 1960 [1905] ; Raymond Naves, *Voltaire, l'homme et l'œuvre*, Paris, Hatier-Boivin, 1955, [1942] ; *Idem*, *Voltaire et « l'Encyclopédie »*, Genève, 1970, fac-similé de la thèse de 1938 ; Pierre Lepape, *Voltaire, le conquérant*, Paris, Le Seuil, 1994 ; G. Waterlot, *Voltaire, le procureur des Lumières*, Paris, Michalon, 1996 ; Peter Gay,

brochures⁵ et des lettres. Sa collaboration à des libelles fut chaque fois anonyme, et dès que la rumeur lui attribuait un écrit, il nia cette paternité⁶. Si un doute peut encore exister — bien qu'il soit faible cependant⁷ —, il reste que pour beaucoup de contemporains, il était évident que Voltaire en était l'auteur. Ce soutien lui valut de fortes critiques et de railleries des partisans de Choiseul et des parlementaires⁸. Si Voltaire récusait cette paternité, il ne cacha pas pour autant son soutien aux opérations du chancelier. En effet, sa correspondance témoigne abondamment de son engagement en faveur du chancelier et de ses réformes, et Voltaire, en exprimant ainsi son inclination à soutenir le chancelier, savait pertinemment la publicité qui serait faite à ses propos. Dans de nombreuses lettres qui abordèrent l'affaire des parlements, Voltaire dénonça l'attitude des magistrats et encensa le chancelier et les bienfaits de ses réformes. Il discernait volontiers une « couronne civique pour M.

Voltaire's politics : the poet as realist, Princeton, University of Princeton Press, 1959 ; Henri Sée, « Les idées politiques de Voltaire », *Revue historique*, 1908.

⁵ Les brochures attribuées à Voltaire, et dont on peut penser qu'elles sont bien effectivement de lui, sont les suivantes : *Avis important à la noblesse d'un Gentilhomme à toute la Noblesse du Royaume* [publié à Genève début mars 1771, les premières atteignent Paris le 18 mars 1771, une seule publication séparée, repris aussi dans le *Code des Français*, Bruxelles, E. Flon, 1771, t. 2, p. 43-47. Condorcet l'attribue aussi à Voltaire [cf. *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot*, Genève, éd. de Charles Henry, Slatkine Reprints, 1970, réimpression de l'édition de Paris, 1883, Lettre LIX de Condorcet, vers janvier-avril 1772, p. 79]; *Fragments d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L**** [mars 1771, une seule publication à l'époque] ; *Réponse aux remontrances de la cour des Aides par un membre des nouveaux Conseils Souverains* [repris dans le *Code des Français*, op. cit., t. 1, p. 440-444] ; *Sentimens des six Conseils établis par le Roi, et de tous les bons citoyens* [repris dans le *Code des Français*, op. cit., t. 2, p. 314-321] ; *Très humbles et très respectueuses remontrances du grenier à sel* [ce fut le pamphlet de Voltaire qui connut le plus grand succès au printemps 1771 avec quatre éditions] ; *Lettres d'un jeune abbé* [repris dans le *Code des Français*, op. cit., t. 2, p. 27-30] ; *Les peuples aux parlements* [repris dans le *Code des Français*, op. cit., t. 2, p. 1-15] ; *L'Equivoque* [repris dans le *Code des Français*, op. cit., t. 2, p. 85-91] ; *Discours du conseiller Anne Du Bourg à ses juges* [sûrement écrit en mars-avril 1771, mais publié à partir d'octobre 1771]. L'ensemble de ces textes est aujourd'hui rassemblé dans *Les œuvres complètes de Voltaire*, Oxford, Voltaire foundation, 2004, *Œuvres de 1771*, t. 73, *Voltaire's political pamphlets of 1771*, avec une introduction et une édition critique de Durand Echeverria, p. 193-290. D'une manière générale, ces brochures portèrent surtout sur la critique des anciens magistrats, incompetents, fanatiques et despotiques, et sur les bienfaits des mesures proprement judiciaires (fin de la vénalité des offices, gratuité de la justice, plus grande proximité de la justice avec la création des conseils supérieurs, ...).

⁶ Ce fut le cas à propos de la brochure *Avis important à la noblesse*. Voltaire écrivit par exemple au prince de Beauvau-Craon : « je n'écris point sur ces objets ; j'en suis bien loin ; je suis indigné contre ceux qui m'attribuent tant de belles choses. [...] Il y a entre autres écrits, un avis important à la noblesse de France, dont la moitié est prise mot à mot d'un petit livre d'un Jésuite, intitulé Tout se dira ; et on a l'injustice et l'ignorance de m'imputer cette feuille qui n'est qu'un réchauffé. », *Correspondance de Voltaire, Correspondance de Voltaire, Les œuvres complètes de Voltaire*, The Voltaire foundation, Thorpe mandeville house, Banbury, Oxfordshire, ed. Theodore Besterman, 1975, Lettre D 17 123, 5 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 343-344. De même, dans une lettre à Saint-Lambert, Voltaire écrivit qu'il y a « un homme à Lyon » « dont les ouvrages passent quelquefois pour les miens. On se trompe entre ces deux sosies » (D 17 128, en rapport avec la Lettre d'un bourgeois de Lyon). Voltaire dut également écrire à Mme Du Deffand les mêmes démentis : « Pour moi je ne me mêle point du tout des affaires d'état. Je me contente de dire hautement que je serai attaché à M. le Duc et à Mad. La Duchesse de Choiseul, jusqu'au dernier moment de ma vie. », *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 123, 5 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 344. Il reconnut cependant dans cette même lettre d'une part qu'il désapprouva les remontrances des parlements qui lui parurent « trop dures », car ce n'était pas ainsi que l'on devait parler à son souverain, et d'autre part qu'il s'enchantait pour la création des six conseils supérieurs et la gratuité de la justice.

⁷ Sur cette question de la paternité de ces opuscules attribuées à Voltaire, se reporter à l'édition critique de D. Echeverria dans *Les œuvres complètes de Voltaire*, Voltaire foundation, t. 73, op. cit., p. 193-290.

⁸ Dans son *Journal historique*, Pidansat de Mairobert critiqua fortement l'attitude de Voltaire. Des brochures raillèrent le philosophe comme *Les Peuples aux Parlements*.

le chancelier » s'il réalisait sa réforme⁹, il se disait « enchanté de l'édit et du discours de M. le chancelier » créant les conseils supérieurs et pensait que « le Roi en sera[it] aimé d'avantage, et que M. de Maupeou sera[it] couvert de gloire », car il avait « rendu au royaume le service le plus important »¹⁰. Il s'extasia également devant le « discours admirable » du chancelier lors de l'installation du nouveau parlement de Paris¹¹, ou encore vanta une « Réforme » qui « ferait bénir le Roi par toutes les provinces de son royaume »¹² Les pamphlets qu'il écrivit anonymement durant la crise ne cessèrent de montrer les mérites de la réforme judiciaire. Il n'y avait aucun doute : « quelle que soit la première origine de cette révolution présente, il est certain que rien n'est plus utile, par conséquent rien n'est plus beau »¹³. L'opposition des parlements ne pouvait être qu'une énigme. En effet, notait Voltaire, « Il paraît étrange, à la vérité, que presque toutes les compagnies supérieures aient fait au roi des remontrances contre ses bienfaits. Un jour cette unanimité de plaintes sur votre bonheur [il s'adressait à un « bourgeois » de Lyon] paraîtra un problème difficile à résoudre ». Seule l'ignorance¹⁴ ou l'intérêt de corps¹⁵ pouvait expliquer l'attitude de la magistrature.

Voltaire sembla cependant avoir eu peu de contact avec le chancelier. La relation ne fut qu'épistolaire. Sa correspondance ne conserve que douze lettres entre les deux hommes¹⁶. Très

⁹ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 16 989, à F. Marin, 27 janvier 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 233.

¹⁰ *Ibidem*, Lettre D 17 060, à J. F. R. Tabareau et à J. Vasselier, 4 mars 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 289. La même idée apparaît dans le pamphlet, *L'Equivoque*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 90 : « Il faut être sans cœur et sans raison pour ne pas rendre grâce au Roi dans la génération présente, d'un bienfait qui sera reconnu dans la dernière postérité. Si Dieu envoyoit sur la terre un Ministre, de ses volontés célestes, pour réformer nos abus, il commenceroit par faire ce que fait Louis XV dans cette partie de l'administration. »

¹¹ *Ibidem*, Lettre D 17 157, à Mathieu H. Marchant de la Houlière, 27 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 370.

¹² *Ibidem*, lettre D 17 038, à J. Vasselier, 23 fév. 1771, t. 121, vol. XXXVII, t. 121, vol. XXXVII, p. 273.

¹³ [Voltaire], *Fragment d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L****, dans *Œuvres complètes de Voltaire, op. cit.*, *Œuvres de 1771*, t. 73, p. 218.

¹⁴ [Voltaire], *Fragment d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L****, dans *Œuvres complètes de Voltaire, op. cit.*, *Œuvres de 1771*, t. 73, p. 219. La même idée est développée dans [Voltaire], *Sentimens des six conseils établis par le roi, et de tous les bons citoyens*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 315 : « La postérité s'étonnera sans doute que nous ayons pu murmurer contre notre félicité ».

¹⁵ « il est donc prouvé que toutes ces déclamations qu'on prétend faites en faveur du peuple, sont réellement faites contre lui ; et que l'on confond perpétuellement l'intérêt particulier et chimérique d'un Corps, avec l'intérêt général, qui est très-réel », [Voltaire], *Sentimens des six conseils établis par le roi, et de tous les bons citoyens*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 318.

¹⁶ Pidansat de Mairobert mentionne dans ses *Mémoires secrets* une lettre du 15 mai 1771 où Voltaire fit l'éloge du chancelier : « Il paroît confiant que M. de Voltaire a adressé une lettre à M. le chancelier, où il félicite ce chef de la magistrature de l'heureux succès de ses projets il en exalte l'étendue, l'importance et la vaste combinaison ; il loue l'éloquence de ses discours et préambules d'édits où il trouve, dit-il, l'élégance de Racine et la sublimité de Corneille ; il finit par observer que le cardinal de Fleury a, par un traité, ajouté la Lorraine à la France ; que M. le duc de Choiseul nous a conquis la Corse ; mais que M. de Maupeou, supérieur à ces deux grands ministres rend au roi la France entière. » (*Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis MDCCLXII, ou Journal d'un observateur, contenant les analyses des pièces de théâtre qui ont paru durant cet intervalle, les relations des assemblée littéraires....*, Londres, John Adamson, 1783-1789, t. 5, p. 262). Cependant, cette lettre n'apparaît pas dans la correspondance publiée par Th. Besterman. Ce dernier doute fortement sur l'existence d'un tel écrit (*Correspondance de Voltaire, op. cit.*, t. 121, vol. XXXVII, p. 389). La *Correspondance de Voltaire* signale une lettre de Voltaire à Maupeou du 26 sept. 1771, mais le contenu est inconnu (*ibidem*, Lettre D 17 384, t. 122, vol. XXXVIII, p. 91). La dernière lettre au chancelier dans la correspondance date du 14 août 1774 (D

rare sont les lettres faisant une allusion précise à des brochures écrites par Voltaire, et aucun document n'établit une quelconque entente dûment scellée entre le chancelier et le philosophe. Ainsi, une lettre du chancelier à Voltaire d'avril 1771 remercia par exemple Voltaire d'avoir écrit « La lettre du Bourgeois de Genève à un Bourgeois de Lyon ». En novembre 1771, Maupeou fit référence à un « article » flatteur pour lui et en remercia Voltaire, mais fut-ce vraiment une brochure écrite par le philosophe ?¹⁷ Ces lettres révèlent surtout le respect mutuel, les remerciements réciproques et une entraide entre gens qui avaient les mêmes ennemis et qui s'appréciaient pour cela¹⁸. Ainsi, dans une lettre de mai 1771 adressée au chancelier pour le prier d'intervenir dans l'affaire des serfs de Franche-Comté, Voltaire exprima directement son « admiration » et son « profond respect » pour le ministre¹⁹. Ailleurs encore, le philosophe demanda au chancelier d'intervenir dans une affaire personnelle de la ferme du Jonc²⁰. Si Voltaire fut donc un profond partisan du chancelier Maupeou, il sembla apprécier également un autre ministre du triumvirat, d'Aiguillon, qu'il jugea comme un homme bien plus instruit et sage que l'on le dit²¹.

Si Voltaire ne nia pas dans sa correspondance qu'il regardait d'un œil favorable la politique du chancelier, s'il écrivit des libelles anonymes, il ne sembla pas cependant se passionner pour cette crise politique. Il s'y intéressa, prit la défense de la réforme Maupeou et du nouveau parlement de Paris dans sa correspondance, mais il n'en fit pas un combat personnel. Au début des événements, en janvier 1771, Voltaire écrivit n'avoir qu'un intérêt limité pour les affaires du parlement, il pensait que dans six semaines tout serait rentré dans l'ordre²². D'ailleurs, on remarque à la lecture de sa correspondance que bien souvent Voltaire n'était pas le plus au courant des

19 076, t. 125, vol. LXI, p. 88-89) pour une intervention en faveur d'un Français, d'Etallonde, engagé dans un régiment prussien.

¹⁷ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 469, de Maupeou à Voltaire, 23 nov. 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 154. Une lettre (D 17 606) de Voltaire à Gabriel Cramer mentionne l'envoi de l'article « parlement » à Maupeou (*ibidem*, février 1772, t. 122, vol. XXXVIII, p. 262).

¹⁸ Dans une lettre du chancelier Maupeou à Voltaire datée du 7 mai 1771, le ministre écrit : « Vous avez célébré les bienfaits du roi, il serait bien juste que vous les partageassiez, je le désire pour vous et pour le pays que vous habitez. Je vous remercie de la justice que vous rendez à mes vœux ; votre suffrage me dit de faire mieux encore. », *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 179, t. 121, vol. XXXVII, p. 387. Dans une autre lettre du 26 mai 1771 (D 17 206), le chancelier se disait « flatté » de pouvoir aider Voltaire dans l'affaire des serfs de Saint-Claude (*ibidem*, p. 408). Dans une lettre du 10 décembre 1772 adressée à Voltaire, Maupeou remercia le « Prophète de Ferney » de s'occuper constamment de lui (*ibidem*, t. 18 077, t. 123, vol. XXXIX, p. 197).

¹⁹ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, lettre D 17 182, 8 mai 1771 t. 121, vol. XXXVII, p. 389.

²⁰ Voltaire serait peut être parmi le créanciers des jésuites, mais dans ce cas, il ne demanderait rien pour son curé, *Corresp. de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 440, à Maupeou, 11 nov. 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 131-132. On peut également mentionner une intervention de Voltaire auprès du chancelier pour dénoncer une brochure littéraire — *Quatrième lettre à M. de Voltaire par M. Clément Saint Amboise* — d'un certain Clément, fils d'un procureur de Dijon, qui calomniait Voltaire et son neveu, l'abbé Mignot, affirmant notamment que ce dernier serait le petit-fils d'un pâtissier Mignot (*Ibidem*, Lettre D 18 695, 20 déc. 1773, t. 124, vol. XL, p. 234-235).

²¹ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 037, à Joseph Vasselier, 23 février 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 272. Dans une lettre de septembre 1771, Voltaire se flattait d'être protégé par le duc d'Aiguillon grâce au duc de Richelieu (*ibidem*, Lettre D 17 376, à J. Vasselier, 20 septembre 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 85).

²² *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 16 942, à Mme du Deffand, 6 janvier 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 197.

événements parisiens, il demandait souvent des précisions ou des confirmations à ses correspondants. De même, dans certaines de ses lettres, il aimait montrer son recul à l'égard des affaires parisiennes, n'y voyant pas une crise majeure, mais n'y décelant au contraire qu'un simple mouvement d'humeur passager. En juin 1771, il écrivait à son neveu et conseiller-clerc du nouveau parlement de Paris, l'abbé Mignot, qu'il ne donnait pas « deux années aux ennemis de la raison et de l'état pour rentrer dans leur bon sens » et qu'il était persuadé que dans six mois on bénirait le chancelier d'avoir délivré la France de « trois cents procureurs », ce que fit le roi de Prusse vingt-quatre ans auparavant. Il était sûr que le chancelier remporterait « une victoire complète »²³.

Au fur et à mesure de la crise, Voltaire ne cessa de développer un discours tout à la fois fort critique à l'encontre des parlements, notamment celui de Paris, et particulièrement élogieux envers le chancelier. Il reprit les principaux arguments du pouvoir royal. D'après lui, l'origine du conflit revenait au parlement de Paris. Il reprochait aux magistrats parisiens de vouloir faire le procès du roi lui-même en continuant à vouloir juger d'Aiguillon alors que le roi avait exigé que toute poursuite cessât et affirmé que ce pair n'avait agi que par ses ordres²⁴. Il défendit l'idée que la pairie était la « vraie noblesse » et « la vraie juridiction suprême du Royaume », « véritable parlement aussi ancien que la monarchie » issus de « l'ancien baronage », ce que n'était pas le parlement actuel²⁵. Dès lors, selon lui, le roi de France pouvait assembler ses pairs à sa guise et juger d'un pair, où il veut, « sans y appeler aucun homme de robe », contrairement à ce qu'affirmait le parlement²⁶. Dans l'une de ses brochures anonymes, Voltaire rappelait la distinction entre le parlement et la cour des pairs : « Les rois ont toujours tenu leur cour des pairs où ils ont voulu. Ils pouvaient y convoquer des membres du parlement, ou ne pas les appeler. »²⁷ Il critiqua les remontrances de la cour des aides de Paris, jugeant déplacée une telle intervention même si elles révélaient un réel talent d'éloquence²⁸.

Il développa un discours très critique à l'égard de l'attitude des parlements et de leurs rôles. Il dénonça l'inaction des magistrats qui produisaient « de belles remontrances », mais ne faisaient guère d'efforts pour approvisionner les provinces en pain, or la sienne, le pays de Gex, éprouvait

²³ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 2258, à l'abbé Mignot, 24 juin 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 448-449.

²⁴ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 039, à Ph. de Claris, marquis de Florian, 25 fév. 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 273. Cf. également une lettre à son neveu Dompierre d'Hornoy, également conseiller au magistrat de Paris, où Voltaire lui expliqua que « votre corps [le parlement] avait été trop loin. Convenez que s'obstiner à vouloir entacher un pair du royaume dont le roi approuvait toute la conduite, c'était vouloir entacher le Roi lui-même. », *ibidem*, Lettre D 17 161, 29 avril 1771, p. 373.

²⁵ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 071, au duc de Richelieu, L. F. A. du Plessis, t. 121, vol. XXXVII, p. 298. Ces idées reprenaient les développements de Voltaire dans son *Histoire du Parlement de Paris* (1769).

²⁶ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 071, au duc de Richelieu, L. F. A. du Plessis, t. 121, vol. XXXVII, p. 298-299.

²⁷ [Voltaire], *Fragment d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L****, dans *Œuvres complètes de Voltaire, op. cit.*, *Œuvres de 1771*, t. 73, p. 216. Il rappelait que le parlement ne fut admis que par des députés au procès du duc d'Alençon et que le roi y fit venir des trésoriers de France, « preuve indubitable que le roi a toujours pu admettre pour l'instruction des procès tels gradués qu'il daigne choisir » (*ibidem*, p. 217).

²⁸ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 071, au duc de Richelieu, L. F. A. du Plessis, t. 121, vol. XXXVII, p. 299, également Lettre D 17 080, au comte de Schomberg, 13 mars 1771, *ibidem*, p. 308.

« la famine ». Sa propre « colonie » manquait de blés, de viandes et de vin²⁹. Dans une autre brochure anonyme, il doutait de la capacité des parlements à connaître les difficultés et les intérêts de la population, et pensait que le corps des villes était plus à même de faire des remontrances pour avertir des problèmes de la nation. Ils n'étaient pas les mieux placés pour être les relais des peuples de par leur éloignement des gens³⁰. Fidèle à la rhétorique royale pendant la crise, les libelles clandestins de Voltaire expliquaient que les édits du chancelier n'étaient pas une « violation » du droit monarchique. Ainsi, la création des conseils supérieurs par le roi était tout à fait légal au regard de la tradition monarchique³¹. Fidèle encore à la pensée du pouvoir royal, Voltaire expliquait dans une brochure clandestine de 1771 que la fonction des parlements se limitait seulement à rendre la justice et excluait les affaires politiques. « Les loix et la police, voilà nos objets, nos fonctions et nos bornes. Le gouvernement de l'Etat n'a jamais regardé la magistrature ; nous ne sommes ni Princes, ni Pairs, ni Ministres »³², faisait dire Voltaire à un magistrat des conseils supérieurs créés. Les parlements étaient des « Organes respectables des Loix, créés pour les suivre et non pour les faire », écrivait-il dans un autre pamphlet³³.

Fin avril 1771, après la suppression et la recréation du parlement de Paris, Voltaire ne pensait pas que la crise pût perdurer encore longtemps. Selon lui, « Les parlements de province font les méchants et ne sont pas dangereux. Le roi sera maître et doit l'être. »³⁴ Il fut très critique à l'égard de la violence des propos de certains parlements, de leur insolence à l'encontre du roi, dévoilant un Voltaire très légaliste et respectueux de l'ordre royal traditionnel. Il fustigea par exemple les « robins de Rouen » qui critiquaient les « officiers du grand Conseil, tribunal beaucoup plus ancien que le parlement ». « Une telle insolence, poursuivait-il, doit être réprimée, ou bien nous sommes dans l'anarchie. »³⁵ De toute manière, tout recul du pouvoir royal était impossible, car il serait un signe de faiblesse qui ne pourrait que perdre le roi. Le gouvernement était condamné à résister et à imposer ses réformes³⁶.

Voltaire adopta ainsi les thèses très classiques du pouvoir royal, renvoyant l'origine de la crise aux abus de pouvoir des parlements, en particulier les accusant de vouloir juger le roi et de

²⁹ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 149, à son neveu A. M. F. de Paule de Dompierre d'Hornoy, 22 avril 1771, *ibidem*, p. 364-365.

³⁰ « Si on augmente la taille, le taillon, l'ustensile et tous les impôts qui tombent sur les cultivateurs, ce n'est par un parlement qui les paye, mais une partie des officiers municipaux porte cette charge. Les corps de ville est donc beaucoup plus intéressés que la parlement à implorer la justice et la bonté du gouvernement. », [Voltaire], *Fragment d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L****, dans *Œuvres complètes de Voltaire, op. cit., Œuvres de 1771*, t. 73, p. 217-218.

³¹ Cf. notamment [Voltaire], *Sentimens des six conseils établis par le roi, et de tous les bons citoyens*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 316-317.

³² [Voltaire], *Réponse aux remontrances de la Cour des Aides, par un Membre des nouveaux Conseils Souverains*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 442.

³³ [Voltaire], *Les peuples aux parlemens*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 1. Le même thème se retrouve dans la brochure *L'Equivoque*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 85-86 : « il n'y a sur le globe entier aucune Cour de Judicature qui ait jamais tenté de partager la puissance souveraine ».

³⁴ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 157, à Mathieu H. Marchant de la Houlière, 27 avril 1771, p. 370.

³⁵ *Ibidem*, Lettre D 17 158, à Joseph Vasselier, 27 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 370.

³⁶ « si le gouvernement molissait, il serait perdu », *Ibidem*, Lettre D 17 161, à son neveu A. M. F. de Paule de Dompierre d'Hornoy, 29 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 373.

falsifier l'histoire. Plusieurs raisons peuvent expliquer cet engagement du « patriarche de Ferney ». La première et principale raison de ce soutien à la politique du chancelier Maupeou réside dans l'aversion de Voltaire à l'encontre des parlements. Pour beaucoup d'écrivains des Lumières, les magistrats symbolisaient le fanatisme religieux et la barbarie poussés à leur extrême. Les injustices de certaines grandes causes où Voltaire était intervenu d'ailleurs — le chevalier de La Barre, Calas, ... — avaient discrédité définitivement ces tribunaux selon lui³⁷. Dans une brochure anonyme écrite pour le chancelier, Voltaire fustigeait l'intolérance religieuse, la barbarie et l'ignorance des parlements en rappelant l'histoire d'un conseiller du parlement de Paris du XVI^{ème} siècle, Anne du Bourg, devenu luthérien et victime alors du fanatisme religieux de ses pairs. On le pendit en 1559 pour hérésie parce qu'il avait refusé de se soumettre aux Guises, qu'il défendait les droits de l'Église de France, et qu'il affirmait que l'Église avait grand besoin de se réformer³⁸. Lors de son procès, racontait Voltaire, ce conseiller-clerc accusa ses juges d'être dans « l'ignorance du quatorzième et du quinzième siècles, quand le monde commence à s'éclairer » et d'être « enfoncés dans la fange de notre antique barbarie »³⁹. Dès lors, la résistance du ministère face aux parlements, puis leur suppression et recréation ne pouvaient que plaire à Voltaire. C'était en quelque sorte la punition après coup des cruautés et des injustices commises par ces magistrats corrompus, fanatiques et naturellement si despotiques. Ainsi, « c'est une petite douceur de voir les assassins du chevalier de la Barre humiliés »⁴⁰, écrivait-il. Il se réjouissait ailleurs de son plaisir d'observer les problèmes des parlements : « je suis fort aise de voir des assassins humiliés ; et je ne conçois pas comment il y a des gens de lettres qui peuvent se déclarer contre une révolution si avantageuse. Pour moi je crois que depuis dix siècles on n'a rien fait de si beau. »⁴¹ Personnellement, Voltaire rappela dans une lettre que l'ancien parlement de Paris, s'il n'avait pas été destitué, s'apprêtait à condamner et à faire brûler son *Histoire du Parlement de Paris* en février 1771 à la suite d'une demande de quatre conseillers à l'avocat-général Séguier, car l'ancienne magistrature ne lui

³⁷ La partialité du jugement était la marque des magistrats selon Voltaire, surtout lorsque l'on devait plaider contre eux : « Vous savez combien il était dangereux d'avoir une terre dans le voisinage d'un conseiller, et quels risques on courait si on était forcé de plaider contre lui. », *Corresp. de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 566, à Anne Madelaine Ch. A. de la Tour du Pin de Saint-Julien, 22 janvier 1772, t. 122, vol. XXXVIII, p. 229.

³⁸ [Voltaire], *Discours du conseiller Anne du Bourg à ses juges* [1771], dans *Œuvres complètes de Voltaire, op. cit.*, *Œuvres de 1771*, t. 73.

³⁹ *Ibidem*, p. 290.

⁴⁰ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 16 856, à d'Alembert, 21 déc. 1770, t. 121, vol. XXXVII, p. 152. Cette idée fut souvent reprise par Voltaire dans sa correspondance, voire notamment la lettre à d'Alembert du 2 février 1771 (*ibidem*, Lettre D 16 998, p. 241) ou encore celle du 15 mars 1771 où Voltaire rappelait à son ami : « vous savez si j'ai sur le cœur le sang du chevalier de la Barre et du comte de Lalli » (*ibidem*, Lettre D 17 082, à d'Alembert, p. 311).

⁴¹ *Ibidem*, Lettre D 17 118, à d'Alembert, 1^{er} avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 311. Dans une lettre à la duchesse de Choiseul, il justifia son soutien aux opérations du chancelier par sa haine des parlements qui l'avaient tant « persécuté » et qui continueraient s'ils le pouvaient encore, ces magistrats ne portèrent que la « barbarie » et la « cruauté » et bravèrent « toute l'Europe entière indignée de cette inhumanité » (*ibidem*, lettre D 17 189, 13 mai 1771, p. 396). Ailleurs, encore, le défenseur de Calas s'écriait : « je déteste toujours les assassins du chevalier de le Barre ; je respecte le gouvernement du roi », *ibidem*, lettre D 17 525, au chevalier Jacques de Rochefort d'Ally, 23 déc. 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 195.

pardonnait pas, selon lui, d'avoir dit la vérité sur les parlements dans son histoire du siècle de Louis XIV⁴².

Surtout, cette *Histoire du Parlement de Paris* récusait historiquement les principales prétentions des magistrats et reprenait dans les grandes lignes la thèse royale sur la question. Voltaire y développa sa vision des parlements. Il montrait qu'ils n'étaient en rien les héritiers des premières assemblées de la nation, et que seuls les états généraux pouvaient prétendre à ce titre⁴³. Il expliquait que les assemblées franques n'avaient rien de démocratique, puisqu'elles ne réunissaient autour du roi que les « hauts barons » et quelques évêques et abbés, mais non le « corps de la nation », c'est-à-dire les villes et les villages⁴⁴. Les parlements étaient en fait issus au XIII^e siècle des conseils restreints du roi, on les appela au début les « parloirs du roi » ou « parlamenta curiae ». On n'y traitait nullement des « intérêts de l'Etat », et Philippe le Bel confia en 1305 à ce conseil du roi la fonction de « cour de justice suprême »⁴⁵. Les parlements étaient donc des corps de justice de création royale, et n'était en rien aussi ancienne que la monarchie. Les autres parlements en province furent alors créés sur le modèle de celui de Paris, et étaient « indépendants les uns des autres »⁴⁶. Voltaire détruisait ainsi la « théorie des classes », chère aux parlements, et qui justifiait selon eux leur possible « union ». Il expliquait également que l'enregistrement des édits aux parlements et le droit de remontrances furent des usages instaurés tardivement. Le pouvoir royal prit l'habitude de déposer au greffe du parlement ses édits et ordonnances au début du XIV^e siècle en suivant l'exemple d'un conseiller au parlement, Jean de Montluc, qui tenait un registre de toutes les textes législatifs. Quant au droit de remontrances, elles n'apparurent qu'à la fin du XV^e siècle quand Louis XI demanda l'avis du parlement de Paris à propos de la pragmatique de 1461. Ce « droit » n'est qu'un usage accordé par le roi, et non un droit aussi ancien que la monarchie⁴⁷. Enfin, il récusait la thèse d'une délégation des pouvoirs des états généraux aux parlements. « On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du roi, portant “que les cours des parlements sont des états

⁴² *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 566, à Anne Madeleine L. CH. A. de la Tour du Pin de Saint-Julien, 22 janvier 1772, t. 122, vol. XXXVIII, p. 228-229.

⁴³ Voltaire, *Histoire du parlement de Paris, 1775* [1769], dans les *Œuvres complètes de Voltaire*, t. 68, Oxford, Voltaire Foundation, 2005, éd. critique de John Renwick qui reprend l'édition de 1775 corrigée par Voltaire, chap. 1 à 3. « Ceux qui ont prétendu que la juridiction appelé parlement s'assemblant deux fois par an pour rendre justice, était une continuation des anciens parlements de France [les assemblées de la nation franque], paraissent être tombés dans une erreur volontaire qui n'est fondé que sur une équivoque » (*ibidem*, p. 166). Dans sa brochure *L'Equivoque* (dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 86-88), Voltaire reprit cet historique du parlement de Paris.

⁴⁴ *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, chap. 1. Ce ne fut qu'à partir de Philippe le Bel, en 1302, que le tiers état fut introduit dans ces assemblées (cf. chap. 2).

⁴⁵ *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, chap. 2. Voltaire reprit cette idée dans sa brochure anonyme, *Les peuples aux parlements*, dans *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 1-2.

⁴⁶ *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, chap. 2.

⁴⁷ Sur ces deux questions, cf. *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, chap. 11. Voltaire rappelait aussi que la première remontrance du parlement touchant les finances était plus tardive encore, et ne remontait qu'à 1522 (*ibidem*, p. 225). *Les peuples aux parlements* reprirent cette idée (*Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 2).

généraux au petit pied” », mais ceci est « très faux et il n’est pas possible que les états généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que le parlement sont des états généraux »⁴⁸.

Dans sa défense du grand philosophe, Condorcet insista fortement sur cette haine des parlements pour justifier l’engagement de Voltaire en faveur de Maupeou et le défendre contre les attaques des gens de lettres qui, pour beaucoup, ne comprenaient pas l’attitude du patriarche de Ferney. D’après lui, Voltaire avait « juré une haine éternelle au parlement » et regarda « sa destruction comme un bien et son rétablissement comme le plus grand des maux »⁴⁹.

L’aversion de Voltaire pour les magistrats n’était pas la seule raison du soutien de Voltaire à la réforme Maupeou. Un second motif résidait dans l’espoir que le nouveau parlement réparerait les « crimes que l’ancien a commis en assassinant juridiquement Lalli et le chevalier de La Barre ». Ce fut ce qu’il écrivit notamment à Mme Du Deffand en septembre 1773, au moment du verdict d’innocence du comte de Morangiés par le parlement Maupeou⁵⁰.

Le philosophe s’engagea aussi aux côtés du chancelier pour le contenu modernisateur de la réforme judiciaire. En effet, certaines mesures comme l’abolition de la vénalité des charges ou des épices, la gratuité de la justice, la fin des frais de justice payés par les seigneurs, ou encore la réduction des juridictions parlementaires et le rapprochement de la justice pour les justiciables avec la création des conseils supérieurs, correspondaient à ce que Voltaire défendait. Pamphlets anonymes et correspondance de Voltaire insistèrent beaucoup sur cet aspect. Dans une lettre du 27 janvier 1771 à François Louis Claude Marin, secrétaire général de la Librairie, il se réjouissait à l’idée que « les pauvres gens de province ne seront plus obligés d’aller plaider à cent cinquante lieues de chez eux »⁵¹. Dans les *Sentimens des six conseils établis par le roi, et de tous les bons citoyens*, Voltaire développa la même idée. Il ne faisait aucun doute que l’enjeu de la réforme pour le peuple était de « pouvoir obtenir justice le moins cherement, le plus promptement et le plus

⁴⁸ *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, p. 300-301. En bon historien, Voltaire rapporte que cette interprétation fut notamment diffusée par Richard Bury dans son *Examen* d’une histoire d’Henri IV (Paris, 1766), et cite alors les instructions des états généraux de Blois sur cette question d’après les Mémoires du duc de Nevers, Louis de Gonzague : « Il faut que tous les édits soient vérifiés et contrôlés ès cours de parlement, lesquelles combien qu’elles ne soient qu’une forme des trois états raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits. » Dès lors, les parlements ne représentaient pas l’ensemble des états, mais seulement une seule partie, il n’y avait pas de délégation à proprement parlé. Cependant, cette citation montrait aussi que les états de Blois concevaient bien que les parlements pussent modifier et même suspendre les édits, ce que défendaient les parlements.

⁴⁹ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 464. Amélie Suard défendit également Voltaire face aux nombreuses attaques (cf. la lettre D 17 278, *ibidem*, p. 466).

⁵⁰ *Corresp. de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 18 546, 10 sept. 1773, t. 124, vol. XL, p. 117.

⁵¹ Lettre D 16 989, *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, t. 121, vol. XXXVII, p. 233. La même idée est reprise dans une lettre du 27 février 1771 : on va « resserrer la juridiction de Paris dans des limites plus étroites [...], on ne sera plus forcé d’aller se ruiner à Paris en dernier ressort à cent cinquante lieues de chez soy. C’est le plus grand service que M. le chancelier puisse rendre à la France. Son nom sera béni », *ibidem*, Lettre D 17 046, à Ch. F. G. Christin, t. 121, vol. XXXVII, p. 278. Ou encore « Un des plus grands abus était de se voir obligé d’aller plaider trop loin de chez soy. Cet abus a ruiné mille familles, et la justice n’en a pas été mieux rendue. Si on peut y remédier c’est un très grand service rendu à l’état, et qui mérite la reconnaissance de la nation. », *ibidem*, Lettre D 17 071, au duc de Richelieu, L. A. du Plessis, 11 mars 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 299.

commodément qu'il soit possible »⁵². Ailleurs, Voltaire faisait l'éloge des conseils supérieurs. Ainsi, écrivait-il : « Je persiste dans la ferme opinion que rien n'est plus utile et plus beau que l'établissement de six conseils souverains. Cela seul doit rendre le règne de Louis XV cher à la nation. Ceux qui s'élèvent contre ce bienfait, sont des malades qui se plaignent du médecin qui leur rend la santé. Quelques fois les institutions les plus salutaires sont mal perçues, parce qu'elles ne viennent pas dans un temps favorable. »⁵³ Il se félicita plus particulièrement de l'érection du conseil supérieur de Lyon⁵⁴. Ces conseils, précisait Voltaire, avaient non seulement l'avantage de rapprocher la justice des sujets, mais aussi de réduire les frais de justice tant pour les justiciables que pour l'État⁵⁵. Les bienfaits de la réforme judiciaire du chancelier furent le thème principal des pamphlets anonymes écrits par Voltaire durant la crise de 1771. Dans l'*Avis important d'un Gentilhomme à toute la noblesse du Royaume*, l'auteur écrit que l'« intérêt général » était que la « justice soit rendue à tout Citoyen », « or il est impossible qu'une Cour de Judicature puisse juger en connoissance de cause, dans un ressort de cent cinquante lieues, composé de tant de Jurisprudences différentes »⁵⁶. Dans une autre brochure anonyme où il vanta les mérites du conseil supérieur lyonnais, il explicita les bienfaits dont Paris pouvait bénéficier avec la création de ces conseils supérieurs. Contrairement aux écrits parlementaires qui criaient à la ruine de Paris avec la réduction du parlement de Paris, Voltaire expliquait que « La ville de Paris doit gagner elle-même beaucoup à ce changement qui vivifie les provinces » : la baisse du nombre de procureurs, estimée à 300, et de « la multitude des juges », ainsi que la disparition de la « foule des plaideurs » ne ferait que baisser le prix des logements et des denrées dans la capitale. Les provinces s'enrichiraient de ces personnes, et les parisiens gagneraient un parlement plus compétent : « Son parlement, ayant moins d'affaires, n'en rendra que mieux la justice »⁵⁷. La brochure *Les Peuples aux parlemens*

⁵² [Voltaire], *Sentimens des six conseils établis par le roi, et de tous les bons citoyens*, dans *Code des François*, op. cit., t. 2, p. 318. Cf. aussi *Réponse aux remontrances de la Cour des Aides, par un Membre des nouveaux Conseils Souverains*, dans *Code des François*, op. cit., t. 1, p. 440 : la réforme ne faisait que « délivrer six Provinces très-considérables », que « délivrer près de quatre millions de citoyens de la cruelle nécessité d'aller plaider à cent lieues de leurs habitations, devant un Tribunal dont ils ne connoissent pas les usages, et qui ne connoit pas leurs Coutumes ». Idem dans *L'Equivoque*, dans *Code des François*, op. cit., t. 2, p. 89.

⁵³ *Ibidem*, Lettre D 17 109, au chevalier Jacques de Rochefort d'Ably, 27 mars 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 337.

⁵⁴ La création du conseil supérieur de Lyon, écrivit Voltaire, devait être considérée comme l'« un des plus grands services qu'il [le chancelier] puisse rendre à l'état, et il sera béni à jamais. N'était-il pas horrible d'être obligé de s'aller ruiner en dernier ressort à cent lieues de chez soi, devant un tribunal qui n'entend rien au commerce, et qui ne sait pas comme on file la soie ? M. le chancelier paraît un homme d'esprit très éclairé et très ferme ; s'il persiste il se couvrira de gloire ; », *ibidem*, Lettre D 17 041, à de Veymerange, 25 février 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 275-276.

⁵⁵ « Je persiste à penser et à vous dire que je trouve l'établissement des six conseils souverains admirables. Cela vivifie six provinces, auxquelles on rend la justice gratuite. Il en coûtera beaucoup moins à l'état que la translation des prisonniers à Paris ; cette dépense était prodigieuse, *Correspondance de Voltaire*, op. cit., lettre D 17 118, à d'Alembert, 1^{er} avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 340.

⁵⁶ [Voltaire], *Avis important d'un Gentilhomme à toute la noblesse du Royaume*, dans *Code des François*, op. cit., t. 2, p. 45.

⁵⁷ [Voltaire], *Fragment d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L****, dans *Œuvres complètes de Voltaire*, op. cit., *Œuvres de 1771*, t. 73, p. 215-216.

rappelait que le parlement de Paris pouvait commettre des injustices du fait de son ressort trop étendu qu'il l'obligeait à enquêter trop vite, condamnant à mort après torture des innocents⁵⁸.

Voltaire loua plus spécialement la suppression de la vénalité des offices et des épices, deux principes qu'il considérait comme des archaïsmes inacceptables. Il écrivait au chevalier Rochefort d'Ably que « Rien n'est si beau que la justice gratuitement rendue dans tout le royaume, et la vénalité supprimée. Je trouve ces deux opérations admirables, et je suis affligé qu'on ne leur rende pas justice. »⁵⁹ Déjà, dans son *Histoire du Parlement de Paris* publié en 1769, Voltaire avait porté un regard très critique à l'encontre de la vénalité des charges judiciaires et des épices. Cette vénalité n'avait été que la conséquence de la pénurie d'argent de la monarchie et du choix du pouvoir royal de s'en procurer en vendant les offices à partir du XVI^{ème} siècle. Il ne faisait aucun doute d'après lui que « vendre des charges de juges au dernier enchérisseur, c'était un opprobre » et que « ce trafic ouvrit le sanctuaire de la justice à des gens quelquefois si indignes d'y rentrer ». Le chancelier Duprat en instaurant cette nouveauté « prostitua la magistrature »⁶⁰. De même, il expliquait que les quelques présents d'épicerie donnés par les plaideurs furent progressivement transformés en argent, et que « ce n'a pas été toujours pour le mieux »⁶¹. Avec une ironie acerbe, Voltaire fit parler, dans l'un de ses libelles de 1771, un perceuteur du grenier à sel, qui, avec cynisme, révélait la profonde injustice et le parasitisme que constituait la vénalité des offices judiciaires. « Depuis cette heureuse loi, la justice est véritablement notre patrimoine, et un patrimoine fécond, qui fait la gloire et la fortune du propriétaire [...]. Nous sommes entre vos sujets et vous un corps intermédiaire semblable à ces humeurs corrompus qui forment un dépôt dans le corps humain et se nourrissent de sa substance. »⁶² Dans sa brochure, *L'Equivoque*, Voltaire parlait de la « vénalité honteuse des Charges de Judicature », « triste effet du dérangement des Finances sous François I. »⁶³ Dans son ouvrage consacré au philosophe de Ferney, Condorcet insistait

⁵⁸ [Voltaire], *Les peuples aux parlements*, dans *Code des François*, *op. cit.*, t. 2, p. 10-12. Voltaire cite un cas dans le Barois.

⁵⁹ *Correspondance Voltaire*, *op. cit.*, lettre D 17 525, au chevalier Jacques de Rochefort d'Ally, 23 déc. 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 195. Sur le même thème : « Pour moi je vous avoue que je bats des mains, quand je vois que la justice n'est plus vénale, que les frais ne sont plus à la charge des seigneurs. Je le dis hautement, ce règlement me paraît le plus beau qui ait été fait depuis la fondation de la monarchie ; et je pense qu'il faut être ennemi de l'état et de soi même pour ne pas sentir ce bienfait. », *ibidem*, Lettre D 17 119, à Ph. Antoine de Claris, marquis de Florian, 1^{er} avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 341. Nombreuses encore sont les lettres montrant le soutien de Voltaire aux opérations du chancelier : lettre D 17 123 au prince de Beauvau-Craon d'avril 1771, lettre D 17 149, à son neveu A. M. F. de Paule de Dompierre d'Horny, 22 avril 1771, *ibidem*, t. 121, vol. XXXVII, p. 364-365.

⁶⁰ Voltaire, *Histoire du parlement de Paris*, 1775 [1769], dans les *Œuvres complètes de Voltaire*, t. 68, Oxford, Voltaire Foundation, 2005, p. 224. D'autres textes de Voltaire critiquent sans réserve la vénalité, cf. notamment « Lois » et « vénalité » dans *Question sur l'Encyclopédie*, André Destouches à Siam, *Pot pourri* ainsi que *Commentaire sur l'Esprit des Lois*.

⁶¹ Voltaire, *Histoire du parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 204.

⁶² [Voltaire], *Très humbles et très respectueuses remontrances du grenier à sel*, dans *Œuvres complètes de Voltaire*, *op. cit.*, *Œuvres de 1771*, t. 73, p. 248.

⁶³ [Voltaire], *L'Equivoque*, dans *Code des François*, *op. cit.*, t. 2, p. 88.

fortement sur l'aversion de Voltaire à l'égard de la vénalité des offices pour expliquer l'engagement de ce dernier en faveur de la réforme Maupeou⁶⁴.

D'une manière plus générale, Voltaire attendait une véritable modernisation du droit dans un sens plus humain. En particulier, il songeait à une humanisation du Code criminel⁶⁵ et à une uniformisation du « fatras » des différentes coutumes⁶⁶. Dans une lettre au chancelier, il exprimait ainsi son espoir de voir le ministre profiter des réformes déjà entreprises pour abolir la servitude afin que « tous les sujets du Roi » pussent jouir des « droits que la nature leur donne »⁶⁷. Dans le chapitre qu'il rajouta à son *Histoire du Parlement de Paris* en 1775, il décrit les principales réformes faites en 1771, et finit en affirmant qu'en 1771 « on espéra de voir réformer la jurisprudence »⁶⁸. Dans l'un des libelles qu'il écrivit pour le chancelier, il faisait part aussi de sa joie de voir le roi avoir « la bonté » « d'abrégé par un nouveau code les formalités de cette justice, si lente et si épineuse » et d'espérer que « l'esprit philosophique qui règne dans notre siècle influe sur nos lois », qu'on les simplifie », et que l'« on les rend plus humaines »⁶⁹.

Des raisons idéologiques pouvaient également expliquer l'adhésion à la cause du chancelier. Voltaire abhorrait l'aristocratie et préférait un régime purement monarchique, où l'on obéissait à une seule personne, le roi, et non pas à une oligarchie de plusieurs aristocrates qui, selon lui, ne pourraient être que des despotes. Dans une lettre à Saint-Lambert, il écrivait ainsi : « j'aime mieux obéir à un beau Lyon qui est né beaucoup plus fort que moi, qu'à deux cents rats de mon espèce. »⁷⁰ Condorcet, toujours dans sa *Vie de Voltaire*, insista aussi sur cette explication⁷¹. L'analyse de Voltaire de la crise de 1771 corrobore cette crainte du despotisme parlementaire. Dans l'édition de 1775 de son *Histoire du Parlement de Paris*, l'historien-philosophe ajouta un dernier chapitre sur les affaires récentes où il reprenait pleinement l'interprétation royale de la crise

⁶⁴ Condorcet écrivait notamment que « Voltaire voyait avec plaisir la destruction de la vénalité, celle des épices, la diminution du ressort immense du parlement de Paris, abus qu'il combattait par le raisonnement et le ridicule depuis plus de quarante années. » (*Vie de Voltaire* [1787], Paris, Dubuisson-Lucien Marpon, 1864, Bibliothèque nationale, collection des auteurs anciens et modernes, p. 122. Cf. aussi *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 082 à d'Alembert du 15 mars 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 311).

⁶⁵ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 16 989, t. 121, vol. XXXVII, p. 233, Lettre D 17 047 au duc de Richelieu, Louis Armand du Plessis, 27 février 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 279.

⁶⁶ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 230, à Jean-Baptiste Jacques Elie de Beaumont, 7 juin 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 426. À propos de l'affaire des serfs de Saint-Claude, Voltaire encouragea leur avocat Christin d'écrire un projet de suppression de la mainmorte avec dédommagement des seigneurs qu'il enverrait au ministère (*ibidem*, Lettre D 18 667, à Christin, 8 déc. 1773, t. 124, vol. XL, p. 212).

⁶⁷ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, lettre D 17 182, 8 mai 1771, *ibidem*, t. 121, vol. XXXVII, p. 389.

⁶⁸ *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, p. 559-560.

⁶⁹ [Voltaire], *Fragment d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L****, dans *Œuvres complètes de Voltaire, op. cit.*, *Œuvres de 1771*, t. 73, p. 218.

⁷⁰ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 128, à Jean-François de Saint-Lambert, 7 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 350. Dans une lettre le lendemain à son ami d'Alembert, Voltaire reprit la même image : « Je pense, puisqu'il faut servir, qu'il vaut mieux servir sous un lion de bonne maison que sous des rats mes confrères, dont la conduite est ridicule et insolente. Vous savez d'ailleurs quel sang crie vengeance. Vous savez qui le premier a persécuté l'Encyclopédie ; et quand on voit les oppresseurs opprimés à leur tour, on doit bénir dieu. », *ibidem*, Lettre D 17 129, 8 avril 1771, p. 351.

⁷¹ Condorcet, *Vie de Voltaire, op. cit.*, p. 122 : « Il [Voltaire] préférait un seul maître à plusieurs, un souverain dont on ne peut craindre que les préjugés à une troupe de despotes dont les préjugés sont encore plus dangereux, mais dont on doit craindre de plus les intérêts et les petites passions, et qui, plus redoutables aux hommes ordinaires, le sont surtout à ceux dont les lumières les effrayent et dont la gloire les irrite. »

accusant les parlements de ruiner le pouvoir du roi et de susciter l'anarchie. Il expliquait ainsi, qu'outre leurs jugements injustes, les magistrats déplaisaient surtout au pouvoir royal pour leur « lutte perpétuelle contre les édits du roi ». Le parlement « paraissait toujours vouloir établir son autorité sur la ruine de la puissance suprême ». Devant cette situation, Voltaire était catégorique, le roi devait réagir sous peine de disparaître : « Cette étonnante anarchie ne pouvait pas subsister ; il fallait ou que la couronne reprît son autorité, ou que les parlements prévalussent »⁷². Or, la réforme du chancelier tendait à préserver les prérogatives royales en contrôlant davantage les parlements.

Enfin, on ne peut pas exclure que, derrière un combat pour un idéal de justice, il n'y eut pas également chez Voltaire des intérêts personnels, moins nobles. Soutenir le chancelier, c'était obtenir la protection du ministre le plus influent de l'époque, le plus capable de protéger le philosophe, mais aussi l'entrepreneur dans ses activités industrielles. Choiseul en exil, il lui fallait trouver un nouveau protecteur. Sa manufacture de montres et ses tanneries à Ferney avaient des problèmes financiers et vivaient en partie des commandes de la cour. Il lui était dangereux dès lors de s'opposer à Maupeou. Au contraire, il était préférable d'avoir une écoute favorable du chancelier pouvant l'aider dans ses activités industrielles. Il écrivit d'ailleurs au duc de la Vrillière pour lui demander la même protection que lui avait offert Choiseul⁷³. D'une manière plus générale, Voltaire sembla parfois, à la lecture de sa correspondance, bien plus préoccupé par ses affaires manufacturiales que par les rebondissements de la crise politique du royaume de France. Ainsi, par exemple, dans une lettre au duc de Richelieu, d'avril 1771, Voltaire minimisa la crise politico-judiciaire du royaume : « cela me fait rire, et je ris de tout ceci parce que je ne crois pas que cette maladie de la nation soit mortelle. » Au contraire, le plus grave était la crise financière, en particulier celle de ses manufactures de montres à Ferney — sa « colonie » comme il l'appelait. L'analyste politique laissait place alors à l'entrepreneur soucieux de la pérennité de son affaire. En effet, son établissement qui avait prospéré grâce à la protection de Choiseul connaissait de grandes difficultés, Voltaire ne pouvait plus par exemple donner des « pensions », comme il disait, « aux conseillers du parlement », c'est-à-dire ses deux neveux membres du parlement⁷⁴. En fait, son établissement vivait des commandes, notamment de la cour, ainsi que des aides de princes étrangers amis, comme Catherine II. La bonne marche de son entreprise l'obligeait de rester en bons termes avec le pouvoir royal⁷⁵.

⁷² *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, p. 555-557. Le chapitre 29 traite dans son entier de la crise de 1771-1774.

⁷³ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 187, au duc de la Vrillière, Louis Phélypeau, 9 mai 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 394. Voltaire obtint d'ailleurs en juin 1771 la confirmation de l'exemption d'impôt pour ces nouveaux horlogers suisses (*ibidem*, Lettre D 17 248, de Antoine J. A. de Chaillou pour le contrôleur général Terray à Voltaire, 16 juin 1771, p. 436-438).

⁷⁴ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 162, au duc de Richelieu, 29 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 375.

⁷⁵ Dans une lettre du 17 juin 1771 à Bourgeois de Boynes, Voltaire rappelait l'importance des commandes de montres faites par Praslin Choiseul à sa manufacture de Ferney, notamment pour les offrir à des princes d'Afrique, et il demandait à ce ministre de continuer ce commerce et de lui assurer sa protection. Il soulignait que sa production était de très haute qualité et que les ventes en Europe enrichissaient la France (*Correspondance de Voltaire, op. cit.*, t. 121, vol. XXXVII, Lettre D 17 250, p. 439-440). Dans une autre

Ce soutien au chancelier provoqua de l'incompréhension dans le milieu philosophique, et parfois même un fort mécontentement, notamment de l'ami Choiseul et des choiseulistes. En effet, Voltaire était un proche du duc de Choiseul, les deux hommes s'estimaient profondément. Le philosophe voyait dans le duc au pouvoir non seulement un homme éclairé, mais aussi un bienfaiteur et un appui. Dans une lettre de mars 1771, Voltaire continuait de faire l'éloge de ce « grand ministre » soucieux non seulement des intérêts de la France en assurant la paix et en constituant le « pacte de famille », mais également à l'écoute des intérêts du philosophe de Ferney en aidant ce dernier à obtenir les franchises de ses terres et d'autres avantages⁷⁶.

Le soutien au chancelier, ennemi déclaré de Choiseul, fut interprété par le duc comme une vile trahison d'un homme plus intéressé par ses propres intérêts que par sa fidélité à son amitié⁷⁷. Le clan Choiseul, notamment la famille proche avec qui Voltaire était étroitement lié, rompit les relations avec lui⁷⁸. Le philosophe essaya néanmoins de reprendre contact avec la duchesse de Choiseul pour justifier sa position et rappeler l'estime profonde qu'il portait au couple Choiseul, mais cette entreprise n'eut guère de réponse. Le seul contact avec les Choiseul se fit bien indirectement, par l'intermédiaire de Mme du Deffand, une amie commune du duc et du philosophe. Et ce fut surtout pour demander à Voltaire des explications ou critiquer son attitude⁷⁹. Même si le contact ne fut pas totalement coupé entre Mme Du Deffand et Voltaire⁸⁰, ils ne se virent plus pendant plusieurs mois à cause du soutien de ce dernier à Maupeou, et ceci peina le philosophe.

lettre, Voltaire précisait que l'aide qu'il demandait n'était en fait que le « paiement » de ce qu'on lui devait ou que lui avait promis (*ibidem*, Lettre D 17 308, au duc de Richelieu, 20 juillet 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 32). Bougeois de Boynes lui assura qu'il aiderait l'établissement, car c'était une industrie naissante, et qu'il avait justement des cadeaux diplomatiques à effectuer (*ibidem*, Lettre D 17 280, de B. de Boynes à Voltaire, 7 juillet 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 12). C'était justement sous la forme de commandes d'horloges que Voltaire espérait l'aide.

⁷⁶ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 086, à La Ponce, mars 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 313 ; *ibidem*, Lettre D 17 187, au duc de la Vrillière, Louis Phélypeau, p. 393-394 où Voltaire rappela que Choiseul l'avait aidé pour la construction d'un port et lui avait accordé des exemptions d'impôt pour les nouveaux horlogers venus de Genève ainsi que des privilèges à son village de Ferney.

⁷⁷ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre i. 365, de Mme Du Deffand à son ami Barthélémy, t. 121, vol. XXXVII, p. 300 : « oh ! quelle abomination que celle de Voltaire ! Le grandpapa en est indigné [...]. Pour moi, je ne veux plus écrire à Voltaire » ; « Le pauvre Voltaire ne sait où donner de la tête. Il ménage la chèvre et le chou. N'ayant rien à craindre ni à espérer de l'un ni de l'autre, il loue le chancelier et M. de Choiseul. Voici encore une lettre qu'il m'a écrit et que je vous envoie, parce que tout ce qui vient de lui est curieux, jusqu'à ses faiblesses ; mais je vous avoue que, et depuis son *Avis à la noblesse*, ses lettres me dégoûtent ; et depuis qu'elles me dégoûtent, je ne les entends plus. Celle-ci m'a paru un vrai galimatias », *ibidem*, Lettre i. 378, de Mme Du Deffand, 21 mars 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 300.

⁷⁸ Même si une lettre du 13 juillet 1774 de Mme Du Deffand à Voltaire précisait au philosophe que Choiseul continuait de lire ses ouvrages et de les apprécier (*Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 19 020, 13 juillet 1774, t. 125, vol. LXI, p. 49).

⁷⁹ Dans une lettre à Voltaire du 25 mars 1771, Mme Du Deffand demandait au philosophe si l'on avait raison de lui attribuer la paternité de certains écrits en faveur de la réforme du chancelier tellement cela lui semblait impossible (*Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 107, t. 121, vol. XXXVII, p. 330).

⁸⁰ Ainsi, dans une lettre du 15 juin 1771, Mme Du Deffand affirma croire en la sincérité de Voltaire et émit le souhait de le revoir. Elle assura qu'à Chanteloup, chez les Choiseul, l'on était « content » de la « reconnaissance » de Voltaire des bienfaits accordés par le ministre au philosophe (*Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 241, t. 121, vol. XXXVII, p. 433).

Voltaire fut affecté par cette brutale rupture et tenta de justifier son comportement tout en continuant à déclarer ouvertement son attachement et sa fidélité au duc dans sa correspondance, ce qui était l'expression d'un certain courage et d'une réelle fidélité, car ses lettres étaient souvent destinées à être lues, et les ennemis de Choiseul, en premier lieu le chancelier Maupeou, pouvaient être au courant de l'attachement de Voltaire à l'ancien ministre. Voltaire essaya de montrer dans ses lettres qu'il ne trahissait pas Choiseul, mais qu'il était simplement fidèle à ses principes, à son combat contre l'injustice et à son souci permanent de mettre fin à l'activité de magistrats fanatiques et injustes. « Quoiqu'il arrive je suis Choiseuliste, écrivait-il, et ne suis point parlementaire. »⁸¹ En effet, Voltaire refusait de lier Choiseul et les parlements. Si des liens étroits pouvaient exister entre les deux, Voltaire, pour sa part, les récusait, l'un était un grand ministre éclairé, qui en outre l'avait aidé, les autres étaient des corps qui avaient fait au contraire du mal⁸². Voltaire ne voyait pas de rapport entre Choiseul et « cette troupe de bourgeois séditieux »⁸³.

Ce soutien eut également des répercussions sur la famille de Voltaire. La suppression du parlement de Paris toucha de manière différente la vie de deux neveux du philosophe. L'un, Alexandre Marie François de Paule de Dompierre d'Hornoy (1742-1828), fut affecté défavorablement, puisqu'il était conseiller au parlement de Paris qui fut supprimé en avril 1771 et qu'il eut ainsi sa charge supprimée. Voltaire, peu enclin à soutenir un parlementaire quoique parent, ne cessa pas de minimiser les infortunes de ce neveu. L'oncle écrivait à ce neveu parlementaire qu'il était encore jeune, qu'il retrouverait une place ailleurs et qu'il serait remboursé⁸⁴. L'autre, l'abbé Alexandre Jean Mignot (1725-91), eut, au contraire, l'opportunité de devenir conseiller-clerc dans le nouveau parlement de Paris reconstitué par le chancelier.

Voltaire fut constant dans sa défense du chancelier et de ses réformes durant les quatre années de la crise. Cela put parfois se vérifier dans sa position dans certaines grandes affaires judiciaires qui soulevèrent l'effervescence générale du Tout Paris. Contrairement à l'opinion publique, il put soutenir les décisions du nouveau parlement de Paris dans les grands procès. Ces affaires judiciaires étaient, dans le contexte de la réforme Maupeou, l'occasion de poursuivre de

⁸¹ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 128, à Jean-François de Saint- Lambert, 7 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 350.

⁸² *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 129, à d'Alembert, 8 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 351. Cf. également la lettre D 17 175 à Mme Du Deffand du 5 mai 1771 : « Je ne crois pas du tout leur manquer [au duc et à la duchesse de Choiseul] en détestant des pédants absurdes. J'ai abhorré avec l'Europe entière les assassins de Calas, les assassins de la Barre, les assassins de Sirven, les assassins du comte de Lally. Je les trouve dans la grande affaire dont il s'agit ici tout aussi ridicule que du tems de le fronde. Ils n'ont fait que du mal, et ils n'ont produit que du mal. » Voltaire rappela à son amie qu'il ne fut jamais « leur ami », à ces magistrats, qu'il haïssait les « tirans bourgeois » et qu'il était donc « fidèles » à ses idées que connaissaient Mme Deffand (*ibidem*, p. 383). « Je vous répète que je ne serai jamais ingrat mais que je n'oublierai jamais le chevalier de la Bare et mon ami le fils du président de Tallonde qui fut condamné au supplice des parricides pour une légère faute de jeunesse. » (*ibidem*, Lettre D 17 216, à Mme Du Deffand, 1^{er} juin 1771, p. 414).

⁸³ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 564, au comte d'Argental, Ch. A. Feriol, 20 janvier, 1772, t. 122, vol. XXXVIII, p. 227.

⁸⁴ Cf. notamment dans la *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, les lettres D 17 149 et D 17 161 d'avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 364 et p. 372. Dans une lettre du 11 nov. 1771, Voltaire le rassura en lui disant qu'il pourrait prendre « dans peu de tems tous les partis » qu'il lui plairait et que son avenir serait « très agréable » (*ibidem*, Lettre D 17 439, t. 122, vol. XXXVIII, p. 129-130).

manière détournée la lutte contre le ministre. Dénoncer les jugements des nouveaux tribunaux mis en place par le pouvoir, c'était au-delà des cas jugés, montrer de fait l'incompétence des nouveaux juges choisis par Maupeou. C'était avoir la preuve dans les faits de la réalisation des craintes émises en 1771 par les partisans des anciens parlements. Au contraire, défendre les jugements de ces nouveaux tribunaux, c'était défendre la réforme. Voltaire prit la défense du comte de Morangiés dans l'affaire qui défraya la chronique dès 1772-73⁸⁵. Outre l'attachement de Voltaire à la famille Morangiés depuis l'enfance, le philosophe justifia son intervention non seulement au nom de la « vérité » et de l'innocence⁸⁶, mais aussi de la défense du gouvernement. Il pensait qu'à travers Morangiés, c'était le gouvernement que l'on voulait toucher. Ce fut l'analyse qu'il adressa à son neveu, l'abbé Mignot, membre du parlement Maupeou : « les ennemis du gouvernement et les vôtres [ceux du nouveau parlement] se sont joints à cette multitude. On s'est imaginé que M. de Morangiés était protégé par la cour et sur cela seul bien des gens l'ont jugé coupable »⁸⁷. Par contre, dans la grande affaire Beaumarchais (1773-74), Voltaire prit la défense de cet auteur, au détriment du nouveau parlement de Paris, avec, il est vrai, quelques réserves. Trop soucieux de la liberté d'expression de l'écrivain, pour laquelle il avait tant combattu, Voltaire fut favorable à Beaumarchais et désirait qu'il pût jouer son *Barbier de Séville*. Bien qu'il pensât que Beaumarchais ne fut pas assez prudent dans son procès et bien que ce dernier fut condamné, il trouvait que l'écrivain avait entièrement raison⁸⁸.

Voltaire soutint donc activement les réformes de Maupeou, même si celles-ci renforçaient le pouvoir absolu du roi. Voltaire fut-il la dupe du chancelier ? Parmi les philosophes, il fut le seul à s'engager aussi directement et ouvertement en faveur du chancelier, Condorcet, par exemple, put reconnaître des points positifs aux réformes ministérielles sans pour autant nier les insuffisances. Dans sa haine des parlements, l'homme de Ferney aurait-il été trop obnubilé par les sanctions qui affectaient les magistrats pour demeurer aveugle devant la faiblesse de la réforme judiciaire sur des points que Voltaire jugeait pourtant fondamentaux ? Condorcet récusait cette interprétation expliquant que son ami était bien conscient du manque de profondeur de la réforme du chancelier, qu'effectivement, le chancelier avait perdu une occasion de réformer la législation française notamment en n'assurant pas davantage la liberté et les droits aux hommes et en ne proscrivant pas la barbarie et l'intolérance. Cependant, d'après Condorcet, bien que les lois fussent les mêmes, Voltaire insistait sur le fait que les tribunaux avaient changé, et que surtout les hommes étaient différents. Étant nouveaux et ne pouvant bénéficier du crédit de leurs prédécesseurs, ils devaient

⁸⁵ Voltaire recommanda son neveu, l'abbé Mignot, pour conseiller Morangiés (*Corresp. de Voltaire*, lettre D 17 815, 6 juillet 1772, t. 122, vol. XXXVIII, p. 447-448) qu'il pensait innocent (*ibidem*, lettre D 17 818, à J. de Rochefort d'Ally).

⁸⁶ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 18 531, à son neveu, l'abbé Alexandre Jean Vincent Mignot, 29 août 1773, t. 124, vol. XL, p. 104.

⁸⁷ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 18 531, à son neveu, l'abbé A. J. V. Mignot, 29 août 1773, t. 124, vol. XL, p. 104.

⁸⁸ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, lettre D 18 839, à Jean-Baptiste Nicolas de Lisle, 7 mars 1774, t. 124, vol. XL, p. 346-347, lettre D 18 848 à Marin du 12 mars 1774, p. 353 et lettre D 18 857 au marquis de Florian du 16 mars 1774, p. 358.

juger selon la seule raison pour gagner le suffrage de l'opinion publique⁸⁹. Certaines injustices commises par les anciens parlements furent d'ailleurs réparées, notait Voltaire. Ce fut le cas pour Sirven, injustement condamné, et à qui le parlement de Toulouse rendit la jouissance de ses biens, saisis pendant 8 ans⁹⁰. Condorcet prit la défense systématique de Voltaire. Bien qu'il put reprocher en privé à ce dernier de faire un trop grand éloge du chancelier qui pourtant avait été un complice de la mort du chevalier de la Barre⁹¹, il défendit avec véhémence la position du « patriarche de Ferney », surtout à partir de juin 1771 et du discours de réception de l'abbé Arnaud à l'Académie française, qui pourtant n'attaqua pas nommément Voltaire, mais que Condorcet interpréta comme une attaque implicite contre le grand philosophe en raison de son soutien au chancelier et comme un reniement injuste de Voltaire par les hommes de lettres⁹².

Ce soutien de Voltaire au chancelier eut au moins le mérite d'obtenir du gouvernement en contrepartie des avantages pour les « malheureux ». Condorcet insista sur ce point qui permettait d'excuser un peu ce soutien jugé excessif par certains pour un homme célèbre pour ses « lumières ». Voltaire œuvra par exemple auprès du Conseil d'Artois pour obtenir une déclaration d'innocence de la femme de Montbailli, accusée de parricide et condamnée une première fois par ce même tribunal. Il usa de son influence auprès de la chancellerie pour défendre la cause des paysans francs-comtois — les serfs de Saint-Claude — face à leurs seigneurs, les moines du couvent de cette ville, désirant faire appliquer un droit féodal ancien et très défavorable aux paysans⁹³. De même, à partir d'avril 1774, à la demande du roi de Prusse, Voltaire usa de son crédit

⁸⁹ Condorcet, *Vie de Voltaire*, *op. cit.*, p. 122-123.

⁹⁰ *Correspondance de Voltaire*, *op. cit.*, Lettre D 17 499, au chevalier Jacques de Rochefort d'Ally, 6 déc. 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 177.

⁹¹ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot*, *op. cit.*, Lettre de Condorcet à Turgot de juin 1770, p. 16.

⁹² L'abbé François Arnaud (1721-1784) était un homme d'Église et un écrivain fréquentant les salons de Mme Necker et de Mlle Lespinasse. Il dirigea la *Gazette de France* jusqu'en 1770 et fut élu à l'Académie française en 1771. Dans son discours de réception, il traita du caractère des langues anciennes comparées au français, montrant la supériorité de la langue moderne, réformée avec l'Académie française, sur les langues anciennes. « La langue grecque, formée par le peuple et pour le peuple, doit être l'organe de l'imagination, des passions; notre langue, formée par les gens du monde et les gens de lettres, a dû être l'organe de l'esprit et de la raison » (*Discours de réception à l'académie française de l'abbé Arnaud*, prononcé le 13 mai 1771). Dans ce discours, Arnaud était plus favorable aux modernes qu'aux anciens, parmi lesquels il semblait ranger Voltaire, sans pour autant le citer nommément. Condorcet vit dans ce discours une signification politique. Cf. Keith Michael Baker, *Condorcet, from Natural Philosophy to Social Mathematics*, Chicago-Londres, University of Chicago Press, 1975, trad. française de Michel Nobile : *Condorcet, Raison et politique*, Paris, Hermann, 1988, p. 48-49.

⁹³ Sur « l'affaire des serfs de Saint-Claude », cf. *Correspondance de Voltaire*, *op. cit.*, Lettre D 17 148, à Ch. F. G. Christin, 22 avril 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 364. Dans cette lettre, Voltaire dit qu'il saisira le chancelier et le Conseil du roi afin de briser « les fers honteux de douze mille sujets du Roi très utiles, enchaînés par vingt chanoines très inutiles ». La requête avait selon lui d'autant plus de chance de réussir que le chancelier l'honorait de « quelques bontés » et que son neveu, l'abbé Mignot, était le nouveau doyen de la Grand'chambre du parlement de Paris reconstitué par Maupeou. Cf. également Condorcet, *Vie de Voltaire*, *op. cit.*, p. 123. Voltaire envoya effectivement à Maupeou une missive dans laquelle il demandait l'intervention du chancelier dans cette affaire (*Correspondance de Voltaire*, *op. cit.*, Lettre D 17 182, 8 mai 1771, p. 389). Dans sa réponse, Maupeou trouva la cause « juste » et s'engagea à la soutenir ainsi que l'avocat Ch. Christin qui la défendait (*ibidem*, lettre D 17 206, 26 mai 1771). Dans une autre lettre, Maupeou trouvait que la situation de ces serfs était « trop touchante pour ne pas désirer de pouvoir les en affranchir sans cesser d'être juste » (*ibidem*, Lettre D 17 466, de Maupeou à Voltaire, 22 nov. 1771, t. 122, vol. XXXVIII, p. 152).

auprès du chancelier pour obtenir la levée de la condamnation d'un sous-lieutenant du roi de Prusse, d'Etallonde, condamné injustement selon lui par le parlement Maupeou⁹⁴.

Si Voltaire avait pu réellement croire au début que le chancelier Maupeou allait initier une profonde réforme éclairée des codes judiciaires, l'absence de la réalisation d'un tel projet aurait dû alerter l'esprit pourtant si critique du philosophe. Ce ne fut pas le cas, sa correspondance durant cette période ne montra aucun doute sur la volonté réformatrice du chancelier, contrairement à Condorcet. Voltaire ne fut certainement pas dupe de Maupeou, il devait bien s'apercevoir, qu'après la refondation des parlements en 1771, l'idée d'une réforme des codes avait disparu des discours ministériels. Pour lui, d'autres intérêts devaient primer davantage. Il ne faut jamais oublier que Voltaire, s'il prit position dans la crise politique de 1771, n'en fit pas une affaire personnelle comme put l'être l'affaire Calas. La réforme Maupeou lui donna l'occasion de pourfendre à nouveau les magistrats. Il le fit avec plaisir, mais il n'engagea pas toutes ses forces dans ce combat en 1771. De son refuge de Ferney, il avait toujours regardé une certaine distance avec cette crise parisienne et il était par ailleurs plus préoccupé par ses affaires commerciales qui connaissaient des difficultés. Il fut profondément heureux de voir punis les anciens magistrats, et cela devait déjà justifier le chancelier et sa politique. Il aurait pu cependant montrer quelques réserves à l'égard de la réforme de Maupeou, de ses insuffisances ou de ses dangers. Ce ne fut jamais le cas, peut-être parce que ses intérêts économiques justifiaient à ses yeux l'impératif de conserver à tous prix des appuis au sein gouvernement. Il soutint sans complexe le chancelier Maupeou dès le début de la crise en 1771, après avoir été pourtant un adulateur de Choiseul, évincé du pouvoir sous les pressions du chancelier. De même, ce fut avec une grande facilité qu'il apporta son soutien aux nouveaux ministres après l'exil de Maupeou en 1774.

En effet, Voltaire s'adapta rapidement à la nouvelle donne gouvernementale en 1774 avec le rétablissement des parlements. En juin 1774, lors des rumeurs d'une possible restauration des anciens parlements et du retour en « triomphateur » de Choiseul, Voltaire fut partagé entre une réprobation totale et une joie profonde. Il continua à dénoncer les anciens parlements qui restaient des « assassins de la Barre et de Lalli » et à soutenir les bienfaits des mesures du chancelier, mais il prit cependant ses distances à l'égard de Maupeou. Il reconnaissant toujours les mérites de ce ministre, mais minimisa ses relations avec lui, au point même de nier par exemple qu'il eût demandé à Maupeou quelques arrangements ! « Je bénis dieu et celui qui nous a défaits de messieurs. Mais je ne le connais point. Quand je vous dis que je ne le connais point, ce n'est pas de dieu dont je parle ; c'est de l'homme qui a détruit messieurs et qui nous a délivré de la vénalité de

⁹⁴ Voltaire, *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, lettre D 19 130, de Voltaire à D'Alembert et à Condorcet du 28 septembre 1774, t. 125, vol. XLI, p. 143-144. On y apprend que le chancelier avait promis à Voltaire la grâce du sous-lieutenant, mais que l'exil du ministre en août 1774 ne permit pas de réaliser. Voltaire demanda alors à ses deux amis philosophes parisiens de s'occuper de ce cas afin de « secourir l'humanité contre les cannibales » et au nom de la lutte de la « philosophie » contre la « superstition ».

la justice. Je ne lui ai jamais rien demandé. »⁹⁵ En même temps, Voltaire reconnut que Maupeou l'avait bien soutenu. Dans une lettre à ses amis D'Alembert et Condorcet de septembre 1774, après pourtant la disgrâce du ministre, il écrivit que « M. le chancelier » avait eu de « tous les tems » une « extrême bienveillance » pour lui⁹⁶. Dans les ajouts d'après 1775 de son *Essai sur les mœurs*, il regretta la suppression éphémère de la vénalité des offices et des épices⁹⁷, restant fidèle à son engagement depuis 1771. Dans l'édition de la même année de son *Histoire du Parlement de Paris*, il continua à encenser la réforme et Maupeou. Il écrivit ainsi, qu'en 1770-1771, on avait « besoin » dans les « conjonctures si critiques d'un chancelier » comme L'Hôpital, et que l'« on le trouva », qu'« il fallait changer toute l'administration de la justice dans le royaume, et elle fut changée »⁹⁸. Dans ces mêmes pages, il affirmait que non seulement les réformes entreprises étaient bénéfiques, mais qu'elles répondaient aux « vœux des peuples »⁹⁹. Pour autant, il n'émettait aucune critique à l'encontre de Louis XVI et du rétablissement des parlements en 1774.

Voltaire était dubitatif sur la possibilité de constituer un nouveau parlement excluant les « assassins du chevalier de la Barre » et les « esclaves des prêtres » un tel projet était selon lui « d'une exécution difficile »¹⁰⁰. À partir de septembre 1774, la correspondance de Voltaire ne mentionne plus de lettres sur les affaires du parlement, comme si Voltaire avait évacué de ses préoccupations la question du rétablissement de l'ancienne magistrature qu'il avait fortement combattu. En 1775, dans sa réédition de son *Histoire du Parlement de Paris*¹⁰¹, il expédia le sujet en quelques lignes très laconiques qui révèlent la prudence de Voltaire et son souci de ne pas déplaire au nouveau roi, même si le retour des anciens magistrats et des anciennes pratiques ne pouvaient que le heurter. Quant au retour de Choiseul à Paris et peut-être au gouvernement, Voltaire manifesta une grande joie, écrivant au comte d'Argental, Ch. A. Ferriol, que c'était de « bons commencements » et qu'il était « presque fâché de mourir » quand il voyait « l'aurore du jour le plus heureux »¹⁰².

⁹⁵ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 19 007, à J.-B. N. de Lisle, 1^{er} juillet 1774, t. 125, vol. LXI, p. 37.

⁹⁶ *Ibidem*, lettre D 19 130, de Voltaire à D'Alembert et à Condorcet du 28 septembre 1774, t. 125, vol. XLI, p. 143. Voltaire remerciait notamment le chancelier d'avoir œuvré à la cour pour que l'on ne lui imputât pas la *Lettre du théologien*. Cette paternité supposée lui déplaisait fortement et lui causa des tensions avec son ami, l'abbé de Voisenon, qui y était critiqué. L'ouvrage était l'œuvre de Condorcet.

⁹⁷ « Sous Louis XV, on n'en paya plus [des épices] depuis 1771 : le chancelier de Maupeou, en abolissant l'infâme vénalité des offices de judicature introduite par le chancelier Duprat, supprima aussi l'opprobre des épices ; mais la vénalité et les épices ont été rétablies en 1774. », *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* [1756], chapitre 114, note ajoutée en 1775, dans *Œuvres de Voltaire*, Paris, Werdet et Lequien fils, 1829, édition de Beuchot Adrien, t. 17, p. 114.

⁹⁸ *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, p. 557.

⁹⁹ « d'abord, le roi se rendit aux vœux des peuples qui se plaignaient depuis des siècles de deux griefs, dont l'un était ruineux, l'autre honteux et dispendieux à la fois. Le premier était le ressort toujours trop étendu du parlement de Paris, qui contraignait les citoyens de venir de cent cinquante lieues se consumer devant en frais qui sur excédaient le capital. Le second était la vénalité des charges de judicature, vénalité qui avait introduite la forte taxation des épices », *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, p. 559.

¹⁰⁰ *Corresp. de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 19 111, à son neveu A. M. F. de Paule de Dompierre d'Hornoy, 5 sept. 1774, t. 125, vol. LXI, p. 127.

¹⁰¹ *Histoire du parlement de Paris, op. cit.*, p. 560.

¹⁰² *Corresp. de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 18 995, 18 juin 1774, t. 125, vol. LXI, p. 27.

Voltaire fut ainsi le philosophe le plus engagé dans la défense du chancelier et de sa réforme. Il fut le seul à prendre ouvertement position en faveur de Maupeou. Il le fit certes par détestation des magistrats et du fanatisme qu'ils représentaient, mais aussi par conformisme et intérêt. Il y avait parfois chez lui un opportunisme et une propension à choisir le parti des puissants. Fut-il pleinement convaincu que la réforme portée par le chancelier était réellement un progrès ? Ce n'est pas sûr, sans doute fit-il le choix entre le mauvais et le pire selon lui. Condorcet, qui prit le même parti, fut beaucoup plus nuancé.

B) Condorcet et la réforme Maupeou.

Le soutien de Condorcet¹⁰³ fut en effet beaucoup plus prudent. Tout d'abord, le philosophe ne s'engagea jamais publiquement. Contrairement à Voltaire, il n'écrivit aucun texte partisan sur la querelle. Excepté dans sa *Vie de Voltaire*, publié pour la première fois en 1787, où il défendit le soutien de Voltaire à la réforme Maupeou, jamais il ne s'exprima officiellement. Il réserva toujours ses réflexions sur le sujet à ses amis, dans l'intimité de leur correspondance. Secondement, nonobstant une opinion favorable aux réformes du chancelier, il sut toujours garder une certaine distance. Il critiqua des points de la réforme ou émit des doutes sur le bien fondé de certains choix du chancelier. Sa réelle détestation des parlements favorisa chez lui une compréhension bienveillante des réformes de Maupeou. Sans parler de neutralité, car Condorcet approuva très nettement la réforme du chancelier, notamment au début, il ne fut pas cependant un thuriféraire invétéré des opérations de Maupeou, au contraire de Voltaire.

Dans une filiation très voltairienne, la raison profonde de l'adhésion de Condorcet à la politique ministérielle en 1771 résida dans sa haine des parlements. Ces derniers symbolisaient tout à la fois le fanatisme, l'intolérance, l'injustice, la barbarie et l'égoïsme. Ils étaient ainsi le principal obstacle au progrès et constituaient également un danger par leurs prétentions politiques. Si Condorcet eût pu rester neutre durant cette crise, l'image qu'il avait des parlements le conduisit cependant à considérer d'un œil favorable la fermeté du chancelier à l'encontre des parlements. En écrivant à Turgot, son jugement était sans appel à ce sujet en décembre 1770 : « On dit qu'il est question d'un nouveau parlement. Il sera difficile d'en trouver un aussi fanatique et aussi plein de préjugés que l'ancien, qui s'occupe moins des affaires des particuliers et plus des siennes, qui rende la justice avec plus de dureté et de légèreté, et cependant il paraît difficile de le remplacer. »¹⁰⁴ De

¹⁰³ Sur Condorcet, voir Keith Michael Baker: *Condorcet, Raison et politique, op. cit.* ; *Idem*, « L'unité de la pensée de Condorcet », *Condorcet, mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, Paris, Minerve, 1989, p. 515-524 ; Elisabeth et Robert Badinter, *Condorcet, un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988 ; Franck Alengry, *Condorcet, guide de la Révolution française, théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, Paris, Brière, 1904 ; Léon Cahen, *Condorcet et la Révolution française*, Paris, Alcan, 1904 ; Henri Sée, « Condorcet, ses idées et son rôle politique », *Revue de synthèse historique*, janvier 1905.

¹⁰⁴ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot*, Genève, éd. de Charles Henry, Slatkine Reprints, 1970, réimpression de l'édition de Paris, 1883, lettre du 16 décembre, p. 28. D'autres lettres de décembre 1770 (2, 4, 8 et 10 décembre) développèrent des idées similaires. Sur Condorcet et les parlements, cf. aussi K. M. Baker, *Condorcet : Raison et politique, op. cit.*, p. 48-50 et 79.

même, tout comme son ami Turgot, et même s'il n'appréciait pas le secrétaire d'État aux affaires étrangères qu'il considérait comme un partisan du despotisme, Condorcet reconnaissait cependant que, dans l'affaire de Bretagne, à l'origine de la crise de décembre 1770, le parlement de Rennes avait calomnié d'Aiguillon et commis à son égard une injustice¹⁰⁵. Dans la *Lettre d'un théologien à l'auteur du « Dictionnaire des trois siècles »*, écrit anonyme de 1774, Condorcet n'hésita pas à considérer la suppression et la réformation des parlements comme une sorte de châtement expiatoire devant réparer leurs injustices. Il écrivait ainsi : « Du moins le dernier de vos crimes n'est-il pas resté sans vengeance. Les assassins de la Barre qui vous avaient vendu le sang de l'innocent ont été punis, et leurs Confrères qui avaient eu la lâcheté de souffrir ces monstres au milieu d'eux ont justement partagé leur punition. »¹⁰⁶

Il comprenait d'ailleurs difficilement l'absence des autres philosophes dans cette lutte contre les magistrats. Il ne pardonnait pas aux « gens de lettres » d'« abandonner un grand génie » comme Voltaire, « implacable ennemi de la tyrannie et de la superstition pour admirer la prose gauche des remontrances, et regretter des assassins. » Cet isolement était d'autant plus incompréhensible que peu de temps auparavant, ces mêmes gens de lettres qui « crient en faveur du Parlement » criaient « avec le même Zèle » « contre il y a un an ». Condorcet ne se l'expliquait que par « le zèle du martyr » qui aurait saisi ces hommes de lettres et les amenait à défendre les magistrats¹⁰⁷.

Condorcet eut des propos très durs à l'égard du parlement de Paris, particulièrement cruel lors dans les grandes affaires judiciaires qui marquèrent l'époque. Pour lui, les magistrats étaient en premier lieu des « assassins de la Barre » et des autres grands condamnés victimes de la cruauté et l'inhumanité des parlements¹⁰⁸ — les Lally, Sirven,... Selon lui, cette intolérance et cette barbarie prenaient ses racines dans une incompétence des magistrats qui fondaient leurs jugements, non sur la raison et une connaissance véritable du droit, mais sur quelques textes mal digérés. Les magistrats étaient ainsi des « sots » et des incompetents qui ignoraient « tout ce qui n'est pas dans le registre Olim, comme ils méprisent toute lumière, toute philosophie et qu'ils sont bouffis d'un orgueil digne de leur ignorance, ils seront ennemis de toutes lumières, les persécuteront et tâcheront de nous replonger dans la barbarie qu'ils appellent dans leurs remontrances la simplicité des mœurs antiques »¹⁰⁹. Tout comme Voltaire, Condorcet fustigeait cette justice des parlements si « funeste au peuple », si corrompue que ces magistrats « laissent voler leurs subalternes » avec « impunité », si partial qu'ils « avoient pour les gens d'affaires des princes et des grands » une

¹⁰⁵ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet à Turgot du 29 juin 1770, p. 15.

¹⁰⁶ [Condorcet], *Lettre d'un théologien à l'auteur du « Dictionnaire des trois siècles »*, Berlin, 1774, p. 86-87 (le sous-titre indique : *Lettre à M. l'abbé Sabbatier de Castres*).

¹⁰⁷ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 463-464.

¹⁰⁸ *Ibidem*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 463.

¹⁰⁹ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre CLII de Condorcet d'octobre-novembre 1774, p. 202. La même idée de magistrats assassins est reprise dans une lettre de Condorcet à Amélie Suard de juin-juillet 1771, *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 277, t. 121, vol. XXXVII, p. 463.

« complaisance infâme »¹¹⁰. Cette justice était une justice de corps privilégiés et d'intérêts particuliers égoïstes selon Condorcet, les parlements ne défendaient nullement « les intérêts du peuple » mais seulement « leur intérêt »¹¹¹. Cette incompétence et cette cruauté étaient une constante de l'histoire des parlements. Le philosophe rappelait ainsi qu'au XVI^e siècle, le parlement de Paris avait déjà montré sa barbarie en approuvant la Saint-Barthélémy par un arrêt et s'était opposé aux édits de pacification du chancelier de L'Hôpital. Quant aux parlements de province, ils n'avaient pas à rougir de la concurrence, car ils soutenaient aisément la comparaison. Ainsi, rappelait Condorcet, le parlement de Provence avait fait massacrer 18 000 vaudois, celui de Toulouse fait exécuter 200 protestants en un seul jour¹¹². À l'automne 1774, au moment où l'on discutait d'un retour des anciens magistrats, Condorcet réitérait inlassablement à Turgot ses griefs contre les anciens magistrats et dénonçait encore l'extrême danger qu'ils constituaient : « quelque corrompu que soit le nouveau Parlement, cependant (à ce qui semble) ce qu'il y a de plus contraire au bien public, c'est de confier le droit de juger de la vie des citoyens à une troupe d'assassins ; or, les assassins ont assassiné le chevalier de la Barre pour avoir chanté devant une tourière une chanson contre la Madeleine. Ils ont assassiné l'huissier Moriceau, pour avoir dit du mal d'eux, et le prêtre Ringuet, pour avoir dit que Damiens était janséniste. Ils ont assassiné Lalli, pour avoir le plaisir d'humilier la noblesse militaire ; et tous ces assassinats juridiques ont été commis en moins de vingt ans et ils n'en ont pas eu un remords, ils n'ont pas perdu un degré d'insolence. »¹¹³

En outre, les parlements représentaient de farouches opposants à la liberté de pensée et d'expression, ils censuraient la moindre audace qui eût pu déplaire aux convenances sociales, morales, religieuses ou encore politiques. Ainsi, Condorcet pouvait citer l'exemple notamment de la tragédie des *Druïdes* de l'abbé Le Blanc censuré par le parlement de Paris du fait de sacrifices de sang humain¹¹⁴, ou encore mentionner la proscription de l'*Encyclopédie*, l'obligation faite à Helvétius de se rétracter, les difficultés faites aux vendeurs des livres des philosophes¹¹⁵. En 1774, dans un opuscule anonyme, il dénonçait cette politique de censure, fruit du fanatisme, notamment religieux, dont la finalité était « d'extirper la Philosophie »¹¹⁶.

¹¹⁰ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 463.

¹¹¹ *Ibidem*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 464.

¹¹² *Ibidem*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 464.

¹¹³ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet d'octobre ou novembre 1774, p. 202.

¹¹⁴ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet du 20 janvier 1771, p. 38.

¹¹⁵ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 464.

¹¹⁶ « Le fanatisme de l'ancien Parlement avait soulevé contre lui tous les honnêtes gens, qui n'ont pû qu'applaudir à sa destruction. On se rappellerait qu'un Conseiller avait proposé dans l'affaire du Livre de l'esprit [de Helvétius], de profiter de l'occasion où l'on tenait un Philosophe et de lui faire donner la question pour l'obliger à révéler ses complices et les secrets de la secte. On savait qu'avant de se séparer en septembre 1770, le Parlement avait pris jour pour une assemblée de chambres dans laquelle on aviserait aux moyens d'extirper la Philosophie. », [Condorcet], *Lettre d'un théologien à l'auteur du « Dictionnaire des trois siècles »*, *op. cit.*, p. 87-88.

L'hostilité de Condorcet à l'encontre des parlements ne résidait pas uniquement dans leurs actes d'injustice et d'intolérance, mais résultait aussi du danger qu'ils constituaient par leurs revendications politiques. Tout comme Voltaire, et en accord avec l'analyse du pouvoir royal, Condorcet craignait le despotisme de la magistrature. Il critiqua fortement les prétentions des parlements à partager la « puissance législative » du roi tout en conservant « l'administration de la justice ». La concentration de ces deux pouvoirs, législatif et judiciaire, ne pouvaient, à la lecture de Montesquieu que Condorcet citait d'ailleurs, qu'introduire une « espèce de gouvernement tyrannique » s'il n'avait pas eu de réaction du pouvoir royal¹¹⁷. Selon le philosophe, la politique du pouvoir royal était ainsi pleinement justifiée. Le soutien de Condorcet à la réforme du chancelier doit se comprendre dans cette crainte du despotisme des juges qui aurait remise en cause la liberté, principe fondamental de la société selon le philosophe : « mais j'aime la liberté, conclut une de ses lettres, mon zèle contre les tirans m'a emporté et je n'en connois point de plus viles et de plus à craindre pour la France »¹¹⁸ — que les parlementaires sous-entendait-il. Attaché autant que Voltaire au système monarchique, Condorcet pointait également le danger que les attaques incessantes des parlements contre le pouvoir royal ne sapassent la confiance nécessaire entre le roi et ses sujets¹¹⁹.

La haine des parlements ne constituait pas la seule raison de l'adhésion à la réforme. À l'instar de son aîné Voltaire, Condorcet défendit la réforme judiciaire du chancelier avec l'espoir qu'elles allaient rendre plus juste et plus humaine la justice en France. Condorcet crut au départ à une humanisation de la justice. De la réforme Maupeou, Condorcet attendait surtout une amélioration du service de justice et une modernisation du code judiciaire dans un sens plus humain. Il était favorable à l'idée qui circulait alors d'une justice criminelle qui prendrait comme modèle celle de l'Angleterre. Il attendait également un nouveau Code et un nouveau parlement de Paris à condition qui ne prît pas « l'esprit d'intolérance, d'ignorance, de pédanterie et de barbarie qui régnait dans l'ancien Parlement »¹²⁰. Les principes de base de toute réforme judiciaire étaient simples : empêcher tout fanatisme dans les jugements, ne juger que selon la légalité, abolir les procédures inhumaines comme la torture avec la question, éviter les conflits d'intérêts, notamment qu'un particulier en procès avec un magistrat fût jugé par un de ses confrères¹²¹.

¹¹⁷ *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 463.

¹¹⁸ *Ibidem*, Lettre D 17 277 de Condorcet à Amélie Suard, juin-juillet 1771, t. 121, vol. XXXVII, p. 465.

¹¹⁹ Condorcet, « Un fragment inédit de Condorcet », éd. Léon Cahen, *La Révolution française*, XLII, 1902, p. 115-131.

¹²⁰ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet du 17 février 1771, p. 42. En ce qui concerne le nouveau code, Condorcet dit qu'il était en train d'être examiné par des commissions au parlement — 13 titres et 300 articles — et qu'il devrait être semblable à celui remis au roi par le chancelier d'Aguesseau, Lettre de fév.-mars 1771, p. 45-46.

¹²¹ Dans une lettre du 20 juillet 1774, Condorcet explicita ce qu'il attendait d'une réforme de la justice pour le « bien public » : « Proscrire le fanatisme et faire justice des assassins de La Barre », « assigner pour chaque crime une peine légale », « supprimer la question et des supplices, trop éloignés de nos mœurs », « établir en fin un tribunal où le particulier insulté par un magistrat, ou qui aurait un procès avec lui, serait jugé par d'autres que par les confrères de son adversaire. C'est le défaut d'un pareil tribunal qui avait rendu les anciens parlements si insolents dans leurs capitales, et si haïs dans les ressorts. », *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre CXXXV, p. 184.

Si Condorcet défendit la réforme judiciaire, il fut vigilant et garda toujours un esprit critique. Son adhésion à la politique du ministère fut toujours réfléchie et pondérée. Son analyse de la stratégie du gouvernement lors de la crise de 1770-1771 mettait en avant les erreurs présumées du chancelier. Cette stratégie, selon Condorcet, fut d'insister sur la crainte de l'établissement d'une « aristocratie tyrannique » des magistrats des « douze tribunaux perpétuels », et d'affirmer que cette aristocratie était bien « plus dangereuse que la monarchie pour la sûreté, la liberté, la propriété des citoyens », car en déposant le roi du pouvoir législatif pour se l'attribuer, et non pour le transférer à la nation, les parlements concentraient désormais les pouvoirs législatif et judiciaire.¹²² C'était, d'après Condorcet, une argumentation susceptible d'obtenir le ralliement des « hommes éclairés » hostiles non seulement au fanatisme, mais aussi à un pouvoir tyrannique. Ce fut d'ailleurs notamment ce discours qui plut à Voltaire et à Condorcet.

Cependant, cette stratégie échoua d'après Condorcet en raison de la dureté du gouvernement qui, au lieu de jouer le dialogue et la douceur, eut une trop grande fermeté. L'usage de la force fut une erreur qui condamna la réforme. Le philosophe visait notamment les exils (lieux perdus, insalubres, sans contact avec la famille, peu de sollicitude pour les malades), le recours systématique à la force pour faire appliquer les réformes. Le gouvernement négligea de susciter une véritable confiance qui était cependant indispensable à son succès. Au contraire, il inspira plutôt des doutes et finalement de la faiblesse derrière des apparences de force. Pour Condorcet, la « crainte » du ministère du retour des magistrats exilés exprima plutôt de la défiance à l'égard de ses propres forces et des incertitudes du roi, encourageant dès lors la résistance parlementaire. Au-delà de l'erreur stratégique, Condorcet réprova par principe cette violence politique, plus digne d'une vengeance que d'une politique gouvernementale réformatrice.

Il fallait, d'après Condorcet, au contraire, pour obtenir cette confiance, focaliser le débat sur la question de la réforme judiciaire et de la barbarie des lois criminelles et civiles, ainsi que sur l'attitude fanatique des parlements en matière religieuse. C'était en portant le débat sur la question de la liberté et de la justice que le gouvernement pouvait susciter le soutien des hommes éclairés et de l'opinion publique, qui avaient pu être choqués des jugements des parlements dans les grandes affaires judiciaires qui défrayèrent la chronique. Mais tel ne fut pas le choix du chancelier Maupeou dont la réforme, selon Condorcet, ne modernisa pas véritablement la justice, ni n'humanisa le droit. Maupeou préféra au contraire limiter le contenu de ses réformes pour obtenir le soutien du clergé¹²³.

¹²² Condorcet, *Vie de Voltaire*, *op. cit.*, p. 116-117.

¹²³ « Le parlement s'était rendu odieux à tous les hommes éclairés par les obstacles qu'il opposait à la liberté d'écrire, par son fanatisme dont le supplice récent du chevalier de La Barre était un exemple aux yeux de l'Europe entière ; mais irrité des libelles publiés contre lui, effrayé des ouvrages où l'on attaquait ses principes, jaloux enfin de se faire un appui du clergé, le chancelier se plut à charger de nouvelles chaînes la liberté d'imprimer. La mémoire de La Barre ne fut pas réhabilitée, son ami ne put obtenir une réunion qui eût couvert d'opprobre ceux à qui le chef de la justice était pourtant si intéressé à ravir la faveur publique. La procédure criminelle subsista dans toute son horreur ; et cependant huit jours auraient suffi pour rédiger une loi qui aurait supprimé la peine de mort, si cruellement prodiguée, aboli toute espèce de torture, proscrit les supplices cruels ; qui aurait exigé une grande pluralité pour condamner, admis un certain nombre de

Au-delà de la seule stratégie, Condorcet pointa les insuffisances du contenu de la réforme judiciaire. La suppression de la vénalité des charges ne fut qu'un progrès modéré dans la lutte contre la corruption des magistrats, car les juges étaient toujours nommés par la cour qui pouvait placer dans les tribunaux des hommes sans fortune et donc plus faciles à corrompre¹²⁴. La diminution des ressorts des juridictions parlementaires les plus étendues, dont celle de Paris, était certes une bonne mesure, mais elle était incomplète, car on n'érigea pas en parlement les conseils supérieurs créés dans les juridictions diminuées, notamment, ils n'eurent pas l'enregistrement des textes législatifs. Les épices des juges furent bien supprimées, mais la justice fut loin d'être gratuite, car on fixa des appointements fixes qui compensèrent les épices¹²⁵.

Pour Condorcet, l'échec de la réforme résultait donc d'une erreur de stratégie et d'une faiblesse du contenu modernisateur de la réforme de la justice. Cette faiblesse était plus le fait des circonstances que d'une volonté délibérée. Condorcet semble croire à la sincérité du chancelier de réformer la justice, et ce ne fut que pour plaire au clergé qu'il abandonna ses projets réformateurs initiaux, et qu'il réduisit davantage la liberté, comme celle d'imprimer. Dès lors, la réforme n'apparaissait plus que comme un coup de force brutal pour se débarrasser de l'opposition parlementaire. La force ne permit qu'un triomphe de courte durée, l'incapacité d'obtenir l'appui de l'opinion publique condamna à terme à l'échec de la politique du chancelier : « Tout se tut devant l'autorité, et il ne manqua au succès des ministres que l'opinion publique qu'ils bravaient, et qui au bout de quelques années eut le pouvoir de les détruire »¹²⁶.

L'honnêteté intellectuelle de Condorcet se remarque également dans son refus de critiquer en bloc tout ce qui venait des parlements. S'il abhorrait les anciens magistrats du parlement de Paris, il apprécia certains écrits de la cause parlementaire, en particulier les remontrances de la cour des aides de février 1771, écrites par Malesherbes, qu'il jugea comme de « belles remontrances », car « tout ce qu'il y a de vrai et de bons à dire en faveur du Parlement y est énergiquement, noblement exprimé, sans emportement comme sans bassesse ; les torts que peut avoir le Parlement et les côtés faibles de la cause y sont déguisés et palliés avec adresse. »¹²⁷. De même, Condorcet fut mécontent de la condamnation de Beaumarchais par le nouveau parlement de Paris établi par Maupeou. C'était pour lui un acte « absurde » et « maladroit » qui ferait presque regretter l'ancien¹²⁸. En juillet 1774, Condorcet décrivait à Voltaire le parlement Maupeou comme un parlement « vil et méprisé », tout aussi « sots et fanatiques » que l'ancien, considérant qu'il fallait

récusations sans motif, accordé aux accusés le secours d'un conseil, qui enfin leur aurait assuré la faculté de connaître et d'examiner tous les actes de la procédure, le droit de présenter des témoins, de faire entendre des faits justificatifs. La nation, l'Europe entière, auraient applaudi ; les magistrats dépossédés, n'auraient plus été que les ennemis de ces innovations salutaires ; et leur chute, que l'époque où le souverain aurait recouvré la liberté de se livrer à ses vues de justice et d'humanité. », Condorcet, *Vie de Voltaire, op. cit.*, p. 119.

¹²⁴ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet du 22 janvier 1771, p. 39.

¹²⁵ Condorcet, *Vie de Voltaire, op. cit.*, p. 119-120.

¹²⁶ Condorcet, *Vie de Voltaire, op. cit.*, p. 120.

¹²⁷ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet de la fin février 1771, p. 44.

¹²⁸ *Correspondance. de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 18 837, de Condorcet à Voltaire, 6 mars 1774, t. 124, vol. XL, p. 342-343.

un troisième¹²⁹. Enfin, dans l'affaire des professeurs d'Auxerre en 1774, il dénonça l'attitude du ministère qui semblait cautionner, selon lui, une injustice à l'encontre des accusés. Ce fut ainsi au nom de ce combat pour la justice que Condorcet critiqua alors le gouvernement. Il fut fortement scandalisé par la condamnation des professeurs d'Auxerre aux galères pour avoir fait lire Nicole et l'Ancien Testament, et avoir tenu des propos jansénistes. Le cas de ces professeurs était d'après lui un nouvel exemple de la barbarie, de l'absurdité et du fanatisme, qui cette fois ne venait pas des anciens parlementaires, mais du gouvernement : les motifs étaient dérisoires, l'instruction un déni de justice puisque l'on jugeait sur les dépositions d'écoliers, parents des juges¹³⁰. Derrière cette condamnation, beaucoup y voyait une vengeance des jésuites. Ce soutien aux professeurs d'Auxerre est à rattacher à la crainte de Condorcet d'un retour de la compagnie de Jésus. En mars 1774, Condorcet attira l'attention sur l'échec d'une tentative d'un rétablissement détourné des jésuites¹³¹.

D'autres facteurs incitèrent Condorcet à prendre des distances à l'égard de la réforme Maupeou : le favoritisme du parlement Maupeou pour les fermiers généraux¹³², l'affaire Beaumarchais¹³³ et la censure des nouveaux parlements à l'encontre des écrits philosophiques¹³⁴.

Malgré toutes ces réserves, Condorcet continua à soutenir jusqu'au bout la refondation de la justice entreprise par le chancelier Maupeou. Ainsi, en juillet 1774, après la mort de Louis XV, aux moments où les rumeurs d'une disgrâce des principaux ministres se diffusaient à la cour, il se déclara peu favorable à un retour de Choiseul aux affaires¹³⁵, qui apparaissait comme le défenseur de l'ancienne magistrature. D'ailleurs, sa correspondance témoigne d'une réelle hostilité au rétablissement de l'ancien parlement de Paris et de ses magistrats. C'était, selon lui, restaurer les

¹²⁹ *Ibidem*, Lettre D 19 043, de Condorcet à Voltaire, 22 juillet 1774, t. 125, vol. LXI, p. 69.

¹³⁰ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre CXVI de Condorcet du 6 janvier 1774, p. 157. Condorcet pensait que cette injustice, produit du fanatisme religieux, était l'œuvre de l'évêque d'Auxerre. Cette affaire eut un retentissement relativement important, elle fut notamment reprise par la littérature parlementaire qui y vit un exemple d'un retour des jésuites, soutenu par le chancelier Maupeou. L'évêque d'Auxerre était en effet catalogué tout à la fois comme un dévot, partisan des jésuites, et un proche du chancelier.

¹³¹ *Corresp. de Voltaire, op. cit.*, Lettre D 18 837, de Condorcet à Voltaire, 6 mars 1774, t. 124, vol. XL, p. 343. Un projet aurait circulé établissant une congrégation chargée d'éduquer les jeunes dans les petits collèges et qui serait constituée par des « ex-jésuites ». Mais, si ce projet fut rejeté par les ministres qui exclurent les anciens jésuites, il restait que la jeunesse serait toujours dans les mains de religieux : « ce seront toujours des fanatiques et des moines » et « L'agonie de la superstition sera longue ». Cette œuvre devait être celle des « dévots » et des « athées hypocrites » selon Condorcet.

¹³² « D'ailleurs, les arrêts presque toujours favorables aux fermiers généraux que rendaient le nouveau, qui va devenir l'ancien, m'a bien dégoûté d'eux. L'affaire de La Barre est bien plus atroce, mais elle fait peut-être moins de mal réel. Et puisqu'il est de toute nécessité de haïr, de mépriser, et de se moquer du Parlement, quel qu'il soit, je tâcherai de prendre mon parti, quelque fâcheux que cela soit. », Condorcet, « Une lettre de Condorcet à Diderot sur le parlement », *Révolution française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, LXV, 1913, p. 365-366.

¹³³ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, lettres CX et CX de Condorcet des 20 et 27 décembre 1773, p. 152-153, qui racontent avec détails l'affaire Goëzman-Beaumarchais, et notamment les soupçons de corruption du magistrat du parlement Maupeou.

¹³⁴ *Ibidem*, lettre CXVII de Condorcet à Turgot du 16 janvier 1774, p. 161-162 où Condorcet dénonçait le fait que le parlement Maupeou eut condamné deux livres, *Le Bon sens* [du baron d'Holbach] et un autre d'Helvétius [*De l'esprit*].

¹³⁵ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre CXXXV de Condorcet du 20 juillet 1774, p. 184.

anciens dysfonctionnements, l'« insolence » et les « prétentions » du parlement d'avant 1771. Cette restauration aurait signifié l'abandon de toute réforme judiciaire et financière. C'était le retour à l'immobilisme. Pour Condorcet, les anciens magistrats étaient incapables d'accepter toutes réformes judiciaires, car le système actuel leur assurait leur puissance. Ils s'opposeraient toujours à l'érection d'un tribunal entre les parlements et les citoyens, ou encore à une profonde réforme de la jurisprudence qui, plus elle était cruelle, secrète et oppressive, renforçait la puissance des parlements. L'absence d'une réforme de l'organisation des cours supérieures rendait délicate, voire impossible, toute réforme financière, pourtant nécessaire, mais qui risquait toujours d'être refusée par les magistrats. Condorcet était persuadé que « toute bonne opération de finance » deviendrait « impossible » et « tout mauvaise » serait encore « plus ruineuse », car elle nécessiterait d'acheter ces magistrats corrompus¹³⁶.

Au-delà des difficultés de réformer, Condorcet pointait un autre problème de fond que posait un rappel des anciens parlements sans imposer aux anciens magistrats de véritables conditions à leur retour : c'était le risque d'affaiblir l'autorité royale en donnant l'impression que le roi cédait finalement face à des magistrats dont on ne pouvait se passer. En effet, écrivait-il en octobre ou novembre 1774, « quel ministre osera s'obstiner contre des gens à qui le Roi aura sacrifié tous les défenseurs de son autorité. [...]. Que c'est annoncer une faiblesse dont toutes les parties du Gouvernement se ressentiront que de ne pas avoir la force d'établir de nouveaux tribunaux et de paraître croire qu'il est impossible que la justice fût bien administrée en France, si on se passait de 150 gradués, dont plus de la moitié est imbécile, l'autre moitié fanatique et où l'on ne peut pas citer six hommes de bon sens. »¹³⁷. La réintégration des anciens magistrats était également contraire à l'intérêt de la nation. Le jugement du philosophe était sans appel sur ce sujet : « Les amis de M. de Choiseul et les ennemis du chancelier ne sont pas les amis de la Nation lorsqu'ils conseillent de pareils arrangements. Le chancelier sera renvoyé, mais M. de Choiseul reviendra et il n'y aura rien de gagné pour le public »¹³⁸. Le philosophe imaginait même une machination dont « le but secret de toutes ces intrigues » était le retour de Choiseul. C'était pour redonner le pouvoir à ce « ministre déprédateur » que l'on voulait restaurer « un parlement oppresseur »¹³⁹. Condorcet ne voyait qu'une possibilité si l'on voulait restaurer absolument les anciennes cours, il fallait obligatoirement les assujettir « à des conditions qui mettent les citoyens à l'abri de leur oppression, et avoir réformé ce qu'il y a de plus défectueux dans nos lois », car, selon lui, ces réformes deviendraient plus difficiles après leur rétablissement¹⁴⁰.

¹³⁶ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet d'octobre ou novembre 1774, p. 202. Sur ce thème de l'opposition des parlements contre toute réforme judiciaire et financière, cf. aussi dans Condorcet, « Un fragment inédit de Condorcet », éd. Léon Cahen, *La Révolution française*, XLII, 1902, p. 115-131.

¹³⁷ *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot, op. cit.*, Lettre de Condorcet d'octobre ou novembre 1774, p. 202.

¹³⁸ *Ibidem*, Lettre de Condorcet d'octobre ou novembre 1774, p. 202-203.

¹³⁹ *Ibidem*, Lettre de Condorcet d'octobre ou novembre 1774, p. 205.

¹⁴⁰ *Ibidem*, Lettre CLV de Condorcet d'octobre ou novembre 1774, p. 205. Condorcet allait même plus loin dans sa critique, il ne concevait pas que l'on pût confier aux anciens magistrats la charge de réformer les

Cependant, quelque grandes que fussent ses craintes d'un rétablissement des parlements, Condorcet se rassura en espérant que les anciens magistrats pourraient être mieux contrôlés afin de les empêcher de s'opposer aux bonnes réformes, notamment économiques et financières, que son ami et nouveau contrôleur général Turgot s'apprêtait à proposer.

« On assure que notre ancien tribunal de jurés fanatiques va revenir dans toute sa gloire. Je crois que je prendrai cet événement avec plus de patience, non pas qu'il soit en moi de pardonner à des assassins, mais parce que j'espère qu'on les mettra hors d'état de nuire aux opérations de M. Turgot, et qu'on laissera la liberté de les tourner en ridicule, s'ils sont insolents. [...] Enfin, il faut espérer qu'ils feront sur les finances des remontrances bien ridicules, selon leur usage, et que nous pourrons en rire. »¹⁴¹

Condorcet fut ainsi un partisan critique du chancelier et de ses réformes et son soutien ne fut en rien une adhésion à un pouvoir absolu. Tout comme Voltaire, l'hostilité aux parlements fut certainement la raison profonde de son soutien au pouvoir royal durant cette crise. Cette hostilité aux magistrats, partagée par bien des penseurs des Lumières, ne fut pas cependant suffisante pour amener l'engagement de ces derniers dans la cause du pouvoir royal. La plupart choisit une autre position, soit le silence, soit une certaine neutralité ou indécision, soit encore une opposition plus ou moins radicale.

II- LES PHILOSOPHES INDÉCIS OU « NEUTRES », PEU ENGAGÉS DANS LA RÉFORME MAUPEOU.

Face aux deux philosophes qui choisirent le camp du pouvoir royal, il exista en effet des penseurs et des écrivains plus indécis, ne soutenant ni le chancelier, ni les parlementaires. Souvent, ces philosophes montrèrent un moindre intérêt pour la crise politique des années 1771-1774. On trouve parmi ces hommes des Lumières indécis d'une part les déçus de la réforme Maupeou, qui s'en détournèrent après y avoir mis quelques espoirs, sans pour autant choisir de s'engager pour défendre les magistrats, et d'autre part des penseurs qui se sentirent peu concernés par les événements parlementaires.

A) Les déçus de la réforme Maupeou : Turgot et D'Alembert.

Certains philosophes purent dans un premier temps regarder d'un œil plutôt favorable l'action du chancelier du fait notamment de leur peu d'estime des parlements. Puis, très vite, ils devinrent critiques en raison du caractère absolutiste, brutal ou faussement modernisateur à leurs

lois : « À la vérité ils ont demandé autrefois des conférences pour examiner et corriger l'ordonnance criminelle, mais quel horrible présent serait-ce à faire à la Nation qu'un code dressé par les assassins de Lalli, de de La Barre, etc..., et que toute honte dans un siècle éclairé de charger d'un emploi si important des gens inférieurs, de trois siècles à leur temps, et ridicules par leurs préjugés. »

¹⁴¹ Condorcet, « Une lettre de Condorcet à Diderot sur le parlement », *Révolution française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, LXV, 1913, p. 365-366.

yeux de la politique du ministère Maupeou. Cette déception put amener une certaine forme de neutralité, renvoyant dos à dos pouvoir royal et parlements.

Turgot en fut un bon exemple. Homme des Lumières, il fut séduit par la modernisation judiciaire qu'aurait pu apporter la réforme Maupeou. Il était déjà plutôt enclin à s'opposer aux parlements. Il s'était fait beaucoup d'ennemis parmi les magistrats depuis l'exil du parlement de Paris en 1753 et 1754 où il avait accepté une place à la chambre royale qui avait remplacé le parlement. Sans être un partisan du chancelier, il ne fut pas hostile au tout début à l'action de Maupeou contre le parlement de Paris, y voyant même quelques avantages. Il écrivit ainsi à Du Pont de Nemours après l'édit de décembre 1770 que, bien qu'il détestât les raisons du ministère, il ne désapprouvait pas son action qui pouvait apporter plus de bien que de mal¹⁴². Cependant, quelques semaines plus tard, Turgot fut plus critique, trouvant que le ministère avait échoué et pensant que l'on serait bientôt débarrassé de Maupeou. Il craignait que les anciens magistrats revinssent aussi stupides qu'auparavant. D'après lui, il ne fallait rien attendre de bon de chacun des camps. Il pensait que les intentions des principaux ministres (Maupeou, Terray et d'Aiguillon) étaient mauvaises et qu'elles rendraient plus difficiles encore leurs actions. Plus grave encore, la politique du chancelier entravait pour longtemps les possibilités de réformes¹⁴³.

Malgré ses craintes à l'encontre des anciens magistrats, il approuva néanmoins leur retour et œuvra d'ailleurs en ce sens quand il devint ministre en 1774¹⁴⁴. C'était un choix pragmatique. Pour lui, ce rappel et la suppression des parlements Maupeou permettaient de restaurer la paix et l'ordre nécessaire aux réformes qu'il envisageait en rassemblant la nation derrière le nouveau roi. Il pensait que pour réussir sa politique réformatrice, il lui fallait se dissocier clairement de ministère Maupeou.

Autre grande figure des Lumières, Jean Le Rond D'Alembert peut être classé dans cette catégorie des neutres par déception¹⁴⁵. La réaction de D'Alembert à la politique de Maupeou ressembla en effet à celle de Turgot. La destitution du parlement de Paris fut loin de le choquer. En février 1771, il écrivit justement à son ami Turgot que si le « Roi est sans médecins et ne s'en porte

¹⁴² « Que disent les Economistes du nouvel Edit ? Il me semble qu'on achemine vers le despotisme légal. Pour moi, en détestant les causes, les motifs, les dessous de cartes, je ne blâme pas le fond de la besogne, et il me semble que si elle peut tenir, le public à la longue y gagnera plus qu'il n'y perdra. », Anne Robert Jacques Turgot à Pierre Samuel Du Pont de Nemours, 28 février 1771, dans Turgot, *Œuvres*, Paris, éd. Schelles, III, p. 475.

¹⁴³ « Par tout ce qu'on me mande, je vois que le ministère actuel a manqué son opération. Nous serons délivré de quelques loups dévorants et les *bœufs-tigres* [entendre les magistrats] reviendront aussi stupides et plus stupides que jamais./ D'aucun côté, il ne faut attendre rien de bien./ Ces gens-ci ont entrepris, avec de mauvaises intentions, une chose qui, même avec de bonnes intentions, aurait été très difficile ; mais les obstacles qu'ils ont trouvés seront longtemps des obstacles à tout progrès et tout changement en bien. », Anne Robert Jacques Turgot à Pierre Samuel Du Pont de Nemours, 13 mars 1771, dans Turgot, *Œuvres*, op. cit., III, p. 477-478.

¹⁴⁴ Cf. Henri Carré, « Turgot et le rappel des Parlements », dans Douglas Dakin, *Turgot and the Ancien Régime in France*, London, 1939, p. 136-145.

¹⁴⁵ Sur D'Alembert, Guy Chaussinand-Nogaret, *D'Alembert, une vie d'intellectuel au siècle des Lumières*, Paris, Fayard, 2007 ; Joseph Bertrand, *D'Alembert*, Paris, 1889 ; Véronique Le Ru, *Jean Le Rond D'Alembert, philosophe*, Paris, Vrin, 1994, Michel Paty, *D'Alembert ou la raison physico-mathématique au siècle des Lumières*, Paris, Les Belles Lettres, 1998.

pas plus mal ; il pourroit bien en être de même de l'Etat, quand il seroit à la fois sans Parlement et sans ministres »¹⁴⁶. Bien qu'il fût reconnaissant aux magistrats de l'expulsion des jésuites, il restait convaincu qu'ils avaient formé avec le clergé une association défensive et offensive contre les philosophes et le progrès des lumières¹⁴⁷.

Néanmoins, il se détacha rapidement de la politique du triumvirat. Il fut découragé par l'état déplorable des finances sous Terray¹⁴⁸ et l'intensification de la censure contre les philosophes. « Votre majesté, écrivait-il dans une lettre à Frédéric II de Prusse, n'a pas d'idée de la détestable inquisition qu'on exerce sur tous les avantages, et des mutilations intolérables qu'on fait essayer à tous ceux qu'on croit capables de dire quelques vérités. [...] On traite ici les gens de lettres comme les chats ; on les livre, pour être mutilés, aux chaudronniers de la littérature »¹⁴⁹ Il poursuivait dans une autre lettre au même : « l'inquisition littéraire, qui est plus atroce que jamais tient tous les esprits à la gêne. Votre majesté n'a pas d'idée du déchaînement général des hypocrites et des fanatiques contre la malheureuse philosophie »¹⁵⁰. De même, D'Alembert craignait la restauration des jésuites avec Maupeou¹⁵¹. Si l'on suit le jugement de Voltaire dans une lettre à son ami de septembre 1774, D'Alembert n'était ni pour le nouveau parlement ni pour l'ancien¹⁵².

Tout comme Turgot, D'Alembert approuva le départ de Maupeou en septembre 1774 jugeant que les ministres démissionnés étaient « l'horreur de la nation » et signalant que leur disgrâce provoqua « une joie universelle »¹⁵³. Cependant, il se disait « ni enthousiaste ni

¹⁴⁶ Jean Le Rond D'Alembert à Anne Robert Jacques Turgot, 3 février 1771, dans D'Alembert, *Correspondance inédite de D'Alembert, avec Cramer, Lesage, Clairaut, Turgot, Castillon, Beguelier, etc.*, Paris, Gauthier-Villars, éd. de Charles Henry, d'après le *Bulletino di Bibliografia e di Storia della Scienze matematiche e fisiche*, t. XVIII, sept.-déc. 1885, Rome, Imprimerie des Sciences mathématiques et physiques, 1886, p. 29.

¹⁴⁷ « Votre Majesté [Frédéric de Prusse], en honorant de ses bienfaits le malheureux et intéressant d'Etallonde, va donc venger d'une manière éclatante et digne d'elle, l'innocence opprimée par la censure des prêtres et les arrêts des parlemens ; car les philosophes n'ont pas plus à espérer des uns que des autres. En effet, ces deux corps qui sous le règne du feu roi se heurtaient sans cesse pour des billets de confession, pour que je ne sais quelle bulle de la fin du règne de Louis XIV, paraissent avoir fait contre la philosophie une ligue offensive et défensive, et contre le progrès des lumières. Ces parlemens qui brûlent, sans miséricorde, les œuvres des philosophes, pourraient bien, si on les laissait faire, échauder les philosophes eux-mêmes. En effet, quoique l'Inquisition n'ait pu s'établir en France, messieurs les philosophes n'y sont guère plus à leur aise qu'ailleurs. », D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 15 octobre 1775, dans D'Alembert, *Œuvres complètes de D'Alembert*, Paris, A. Belin et Bossange, 1821-1822, t. V, p. 367.

¹⁴⁸ D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 17 août et 8 novembre 1771, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 313-314, et 315.

¹⁴⁹ D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 9 avril 1773, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 335.

¹⁵⁰ D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 14 mai 1773, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 337.

¹⁵¹ « je ne pense pas qu'on redemande jamais de France des jésuites à votre majesté [Frédéric II], [...] Mais je voudrais qu'en rendant les particuliers aussi heureux qu'ils peuvent l'être sans se mêler de rien, on ne fournit jamais au corps [des jésuites] de renaître, surtout dans les pays où il peut être que dangereux, et où il n'a jamais été autre chose. Si tous les princes étaient des Frédéric, je verrais l'Europe pavée de jésuites sans les craindre ou sans m'en soucier ; mais les Frédéric passent, et les jésuites restent. », D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 1^{er} juillet 1774, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 350-351. Cette crainte de revoir resurgir les jésuites se retrouve aussi dans une lettre à Frédéric II du 12 septembre 1774 (*ibidem*, p. 352-354). Dans une lettre au même du 10 décembre 1773, D'Alembert fustigeait le fanatisme des jésuites (*ibidem*, p. 344).

¹⁵² Voltaire, *Correspondance de Voltaire, op. cit.*, lettre D 19 130, de Voltaire à D'Alembert et à Condorcet du 28 septembre 1774, t. 125, vol. XLI, p. 143 : « Je ne crois pas que vous soyez pour le nouveau plus que pour l'ancien ».

¹⁵³ D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 12 septembre 1774, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 352.

flatteur »¹⁵⁴ et adopta ainsi une certaine neutralité. Il accepta avec circonspection l'abolition du parlement Maupeou pensant qu'il était trop mal composé pour pouvoir avoir la confiance et le respect public, tant nécessaires à des magistrats. Bien qu'il pensât que l'ancien parlement avait commis aussi de sérieuses erreurs, il espérait que sa disgrâce de quatre ans l'eût rendu raisonnable. Il était notamment rassuré par le fait que les fanatiques religieux criaient contre son rétablissement¹⁵⁵. Surtout, D'Alembert avait beaucoup d'espoir en son ami Turgot et en sa politique de réformes financières capables de remédier aux maux dont la France souffrait depuis bien longtemps¹⁵⁶. Cependant, ses espoirs de voir les anciens magistrats avoir changés s'évanouirent rapidement, l'hostilité aux réformes et l'intolérance réapparaissant : « Voilà nos messieurs du parlement qui recommencent leur train ; les voilà qui font de belles remontrances contre les édits les plus justes, les plus faits pour soulager le peuple. Les voilà qui font brûler de plats ouvrages, oubliés depuis six ans, et à qui ils donnent de la vie par leur condamnation. Les voilà qui poursuivent un malheureux auteur, parce que son libraire n'a pas voulu donner pour rien, à un sot janséniste du parlement, toute l'édition d'un livre ignoré, mais qui déplaît à ce plat janséniste, quoique revêtu d'une approbation. Enfin les voilà qui commencent à nous faire regretter la cuisine de Maupeou. Du moins ces bonnes gens d'alors avaient le mérite de ne rien dire. »¹⁵⁷

B) Les philosophes neutres, indifférents à la crise politique.

Certains penseurs des Lumières furent difficilement classables, pouvant défendre ou s'opposer à la réforme selon les questions abordées. Certains pouvaient en plus garder une certaine distance face aux circonstances ou les regarder avec un regard amusé, minimisant ainsi la gravité de l'événement. L'italien Ferdinando Galiani en fut un bon exemple. Malgré sa résidence napolitaine, il était bien au fait des événements de 1771 en raison de sa correspondance avec des amis français, en particulier Mme d'Épinay. Il aborda souvent le sujet avec un ton badin et distancié. D'une part, il put récuser les fondements mêmes de la réforme judiciaire du chancelier Maupeou. Il critiqua par exemple la suppression de la vénalité de la magistrature, qui était l'un des trois moyens selon lui pour assurer l'indépendance des juges dans un pays et éviter l'esclavage de

¹⁵⁴ D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 12 septembre 1774, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 352.

¹⁵⁵ « On dit que ce prince [Louis XVI] va nous rendre l'ancien parlement que son prédécesseur avait cassé. Celui qu'on y avait substitué était trop mal composé pour pouvoir subsister avec la confiance et la considération publique, nécessaire à des magistrats. Mais l'ancienne avait aussi des reproches à se faire. Il faut espérer que la disgrâce où il a été pendant quatre ans, le rendra raisonnable et sage. Les fanatiques gémissent beaucoup de son rétablissement. C'est une raison pour qu'il ne soit plus à l'avenir superstitieux et fanatiques, comme il ne l'a que trop été. », D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 31 octobre 1774, dans D'Alembert, *Œuvres*, V, p. 354.

¹⁵⁶ « puisse-t-il [Dieu] au moins donner le temps à M. Turgot, notre nouveau contrôleur-général, de réparer le mal que nous souffrons depuis si long-temps ! [...] On a eu raison d'en faire l'éloge à votre majesté ; c'est assurément un des hommes les plus instruits, les plus laborieux et les plus justes du royaume, d'une vertu à tout épreuve, et d'une probité incorruptible, dont il a déjà donné plus d'une marque depuis deux mois qu'il administre nos finances. », D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 31 octobre 1774, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 354.

¹⁵⁷ D'Alembert à Frédéric II de Prusse, 23 février 1776, dans D'Alembert, *Œuvres, op. cit.*, V, p. 372.

ses habitants. La vénalité des charges devenaient ainsi une garantie de liberté pour les sujets, car les juges étaient moins soumis aux pressions du pouvoir.

« *Tout pays qui n'a pas des magistratures ou électives par le peuple, ou héréditaires dans les familles, ou vénales, est esclave. La France n'a plus des magistrats élus par le peuple, comme les évêques autrefois, ni des barons qui aillent au Parlement. Si elle perd la vénalité des charges, tout est dit.* »¹⁵⁸

Il était d'autant moins enclin à soutenir la réforme de Maupeou qu'il se montrait particulièrement réticent aux changements institutionnels, surtout s'ils étaient brutaux. Ils pouvaient affecter péniblement les contemporains, « êtres réels » au nom d'un éventuel mieux-être des générations futures, êtres « possibles »¹⁵⁹.

Ce qui ne l'empêcha pas, d'autre part, de reconnaître une certaine habileté à Maupeou de réformer une monarchie vieillie sans innover véritablement¹⁶⁰. Surtout sa conception de la monarchie, fondée sur « l'inégalité des conditions », et son adhésion sans faille à ce régime, ne pouvait que le rendre réservé à l'égard de magistrats prétendant défendre les intérêts de la nation et accusé de républicanisme par leurs adversaires¹⁶¹. Au regard de ces écrits, Galiani fut l'archétype du penseur neutre, ne s'engageant pas dans le conflit entre le pouvoir royal et les parlements, trouvant des points positifs et négatifs dans chacun des camps. D'autres hommes des Lumières choisirent par contre l'opposition à la réforme Maupeou.

III- LES PHILOSOPHES ADVERSAIRES A LA RÉFORME MAUPEOU.

L'opposition à la réforme Maupeou prit trois grandes formes différentes parmi les philosophes : les opposants modérés, les opposants prudents qui suggérèrent plus qu'ils n'exprimèrent ouvertement leur hostilité, les opposants radicaux.

¹⁵⁸ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, Paris, Desjonquères, éd. de Daniel Maggeti avec Georges Dulac, 1992-96, t. 2, p. 71.

¹⁵⁹ Lettre LXVIII de F. Galiani à A. M. Suard, 8 septembre 1770, dans Galiani, *Correspondance avec Madame d'Épinay, Madame Necker, Madame Geoffrin, etc.*, Paris, Calmann-Lévy, éd. de Lucien Perey et Gaston Maugras, 1881-82, I, p. 245-246. Les changements doivent être progressifs (lettre LXXXVII au même, 15 décembre 1770 I, p. 322).

¹⁶⁰ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance, op. cit.*, [éd. de D. Maggeti], lettre CLXXXIX de Galiani à Mme d'Épinay, 7 décembre 1771, t. 2, p. 237 : « Vous savez que mon livre est l'*Almanach royal* ; celui de cette année sera le plus curieux du siècle, puisqu'on y verra une monarchie qui a été chez un chancelier fripier, faire retourner son habit, parce qu'il était vieux et usé, et qui a rencontré un fripier assez adroit pour arranger tout cela, sans que les coutures y paraissent. »

¹⁶¹ « La monarchie tient essentiellement à l'inégalité des conditions. L'inégalité des conditions au bas prix des denrées, le bas prix aux contraintes. La liberté entière amène la cherté des vivres, et la richesse des paysans. Le paysan riche ne tire plus à la milice, ne supporte plus la taille arbitraire, les saisies des contrebandes etc. Il a la force de ne plus se laisser fouler soit en se révoltant, soit en plaidant en justice, et il a assez d'argent pour gagner des procès. Il amène donc la forme républicaine, et enfin l'égalité des conditions, qui nous a coûté six milles ans à détruire. [...] J'aime la monarchie, parce que je me sens bien plus proche du gouvernement, que de la charrue. J'ai quinze mille livres, que je perdrais en enrichissant les paysans. », Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance, op. cit.*, [éd. de D. Maggeti], lettre CCLXIX de Galiani à Mme d'Épinay, 2 [janvier] 1773, t. 3, p. 181-182.

A) Une hostilité modérée : Mme d'Épinay, Mlle de Lespinasse et la Corespondance littéraire.

Parmi les modérés, l'on trouve Mme Louise d'Épinay, femme de lettres qui tenait, à partir de 1770-71, un salon très prisé à Paris où se réunissaient nombre de grands esprits des Lumières, parmi lesquels Diderot, d'Alembert, Marivaux, Marmontel, Grimm, Raynal, d'Holbach et Galiani entre autres. Elle était l'une des figures, avec Mme Du Deffand, Mme Geoffrin et Mlle de Lespinasse du monde des salons de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle¹⁶².

Mme d'Épinay ne cacha pas à ses correspondants et amis son hostilité aux opérations ministérielles. Pourtant, au tout début, elle sembla faire preuve de modération et d'impartialité. Dans une lettre de février 1771 à son ami Galiani, elle dénonçait le manque de « sens commun » chez les protagonistes de chaque camp, pris dans leur « exaltation » et leur « fanatisme »¹⁶³. Cependant, les manières du chancelier d'appliquer sa réforme suscita le doute chez Mme Épinay, les jugeant inopportunes et discrétionnaires. En avril 1771, elle s'étonnait de l'arrestation de deux femmes de magistrats embastillées pour avoir donné « leur avis » sur les événements du moment. « Si l'on se met à punir aussi les ridicules on aura bien des affaires »¹⁶⁴ jugea -t-elle avec ironie.

Ses critiques portaient davantage sur la politique financière du contrôleur général Terray que sur la réformation de la justice menée par Maupeou. Mme d'Épinay était particulièrement préoccupée par les manœuvres fiscales qu'elles jugeaient illégales et qui diminuaient selon elle sensiblement ses revenus. En mars 1771, elle décrivait à son ami Galiani l'embarras dans lequel elle se retrouvait comme tous les créanciers de l'État : « depuis trois mois, on n'a pas fait une opération, qui par contrecoup n'ait diminué mon aisance et ne m'ait mise à la gêne »¹⁶⁵ En mai de la même année, elle reprenait une phrase de son correspondant Galiani qui expliquait que les « impôts sont les rhumes des Etats » et se plaignait alors des incessantes impositions qui étouffaient les populations : « Il est certain qu'il y a longtemps que nous toussons sans cracher, et si cela dure nous mourrons suffoqués. »¹⁶⁶. En décembre 1771, elle vitupérait contre l'édit de novembre sur les

¹⁶² Mme Du Deffand tenait un salon de 1740 à 1780, Mme Geoffrin de 1749 à 1777 et Mlle de Lespinasse de 1764 à 1776.

¹⁶³ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, Paris, Desjonquères, éd. de Daniel Maggeti et Georges Dulac, 1992-96, t. 2, lettre CXVI, Paris, 18 février 1771, p. 55 : « vous n'avez pas d'idée de l'exaltation des têtes et du fanatisme pour et contre. On élève des autels à celui qu'on maudit ailleurs, tous les avis sont extrêmes et rien n'est si rare que de rencontrer quelqu'un qui ait le sens commun. »

¹⁶⁴ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance, op. cit.*, [éd. de D. Maggeti], lettre de Mme d'Épinay à Galiani, 22 [avril 1771], t. 2, p. 95. Ces femmes, dont Mme Peletier de Beaugé, passaient pour être très actives dans l'opposition au chancelier.

¹⁶⁵ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, Paris, Desjonquères, éd. de Daniel Maggeti et Georges Dulac, 1992-96, t. 2, lettre CXXI, Paris, 8 mars 1771, p. 64.

¹⁶⁶ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance, op. cit.*, [éd. de D. Maggeti], lettre CXLII de Mme d'Épinay à Galiani, 19 ou 20 mai 1771, t. 2, p. 114. Ces propos confirment ceux énoncés dans une lettre du 11 avril 1771, peut-être apocryphe. Mme D'Épinay y exposait ses « désastres » : « L'abbé Terray m'a ruiné par ses opérations », « Je n'ai ni crédit, ni protections », « Je me défais de mon équipage, je vends le peu de vaisselle que j'ai, cela ne me mènera pas bien loin », insuffisant pour payer ses « dettes » ; et elle y critique ardemment Terray : « Si je maudis par-ci par là un abbé » qu'elle qualifie d'« assassin », Louise F. P. Tardieu d'Esclavelles, marquise d'Épinay, à Ferdinando Galiani, lettre CII du 11 avril, dans Galiani, *L'abbé F. Galiani L'abbé F. Galiani, Correspondance avec Madame d'Épinay, Madame Necker, Madame Geoffrin*,

domaines qui augmentaient les taxes perçues sur les droits de seigneurie, et menait, à l'exemple du duc d'Orléans, ainsi à la ruine¹⁶⁷.

L'opposition de Mme d'Épinay à la réforme du chancelier demande à être analysée avec plus de prudence. S'il ne fait aucun doute qu'elle était plus proche des magistrats que du ministère, elle ne fut peut-être pas une si grande opposante à la politique de Maupeou que l'on a pu le dire. Et peut-être fut-elle moins critique à l'égard des réformes du chancelier qu'elle ne le fut pour celles de Terray. En effet, la seule lettre, celle du 11 avril 1771, où elle porta une attaque particulièrement virulente contre la réformation de Maupeou est aujourd'hui considérée par certains éditeurs de la correspondance comme apocryphe¹⁶⁸. Dans cette lettre¹⁶⁹, dont la tonalité parlementaire est fortement perceptible, Mme d'Épinay mentionnait l'affliction et la « consternation » des gens à la suppression de la cour des aides, présidé par son ami Malesherbes, ou la volonté de certains de « s'expatrier » face à l'arbitraire et à la violence du ministère, car « on s'attend à tout ; on craint ». Elle parlait du grand mépris des gens sur la manière d'opérer du chancelier, elle fustigeait les écrits des écrivains du pouvoir, « maladroitement faits », laissant toujours de côté les questions importantes. Elle récusait aussi la volonté du chancelier de changer la nature de la constitution monarchique. Elle prônait un *statu quo*, refusant que le pouvoir fût tranché en faveur du roi ou des magistrats. Selon elle :

*« depuis l'établissement de la monarchie française, cette discussion d'autorité, ou plutôt de pouvoir, existe entre le roi et le Parlement. Cette indécision même fait partie de la constitution monarchique ; car si on décide la question du roi, toutes les conséquences qui en résultent le rendent absolument despote. Si on la décide en faveur du Parlement, le roi, à peu de chose près, n'a pas plus d'autorité que le roi d'Angleterre, ainsi, de manière ou d'autre, en décidant la question, on change la constitution de l'Etat. »*¹⁷⁰

Or, il était évident, d'après elle, que « s'il était décidé que la constitution de l'Etat dût changer », « on préférerait le despotisme du Parlement, parce qu'il est astreint à des formes dont le souverain despote se dispense. »¹⁷¹. Enfin, elle doutait de la sincérité du chancelier d'œuvrer pour le bien général : « Si l'on avait voulu que le bien, on aurait remédié aux abus sans renverser l'édifice ; et lorsqu'on veut employer les matériaux d'un édifice, il faut démolir avec précaution, et

Diderot, Grimm, d'Alembert, de Sartine, d'Holbach, etc, Paris, Calmann-Lévy, 1882 [1881], éd. de Lucien Perey et Gaston Maugras, I, p. 371-372.

¹⁶⁷ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, op. cit., [éd. de D. Maggeti], lettre CXCIII de Mme d'Épinay à Galiani, 15 décembre 1771, t. 2, p. 245.

¹⁶⁸ Daniel Maggeti qui établit le texte de la correspondance dans les années 1990 considère que cette lettre est sans doute apocryphe (Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, Paris, Desjonquères, éd. de Daniel Maggeti avec Georges Dulac, 1992-96, t. 2, p. 88).

¹⁶⁹ Louise F. P. Tardieu d'Esclavelles, marquise d'Épinay, à Ferdinando Galiani, lettre CII du 11 avril 1771, dans Galiani, *L'abbé F. Galiani, Correspondance avec Madame d'Épinay, Madame Necker, Madame Geoffrin, Diderot, Grimm, d'Alembert, de Sartine, d'Holbach, etc*, Paris, Calmann-Lévy, 1882 [1881], éd. de Lucien Perey et Gaston Maugras, I, p. 373-376.

¹⁷⁰ Louise F. P. Tardieu d'Esclavelles, marquise d'Épinay, à Ferdinando Galiani, lettre CII du 11 avril, dans Galiani, *L'abbé F. Galiani, Correspondance avec...*, [éd. Perey et Maugras], I, p. 374.

¹⁷¹ Louise F. P. Tardieu d'Esclavelles, marquise d'Épinay, à Ferdinando Galiani, lettre CII du 11 avril, dans Galiani, *L'abbé F. Galiani, Correspondance avec...*, [éd. Perey et Maugras], I, p. 376.

non pas briser ; sans compter qu'il ne faut pas traiter les hommes comme les pierres, qui se meuvent avec des grues ».

Cependant, même si on ne tient pas compte de cette lettre peut-être apocryphe, la plus grande proximité de Mme d'Épinay à la cause parlementaire est évidente. Mme d'Épinay critiqua le Voltaire adversaire des magistrats et pamphlétaire du chancelier. À l'instar d'une certaine élite mondaine et éclairée et d'une grande partie du milieu philosophique, elle ne comprenait pas le choix du grand homme, défenseur de la tolérance et ennemi de l'arbitraire. « Voltaire, écrivait-elle, après avoir fait une vingtaine de petits papiers détestables contre les parlements que personne ne lit et dont tout le monde est indigné vient de faire un sermon où on le reconnaît »¹⁷². De même, elle décrivit le « bonheur du peuple » à l'avènement de Louis XVI, ironisa sur la disgrâce de Mme Du Barry¹⁷³ et se félicita des nominations des nouveaux ministres, en particulier de Turgot et du nouveau garde des sceaux, Miromesnil, dont elle avait de forts espoirs qu'ils établissent la liberté de la presse¹⁷⁴.

Autre grande figure des salons mondains parisiens du XVIII^{ème} siècle, Julie de Lespinasse, appartient également à cette opposition modérée à la réforme Maupeou. Elle ne laissa que très peu de témoignages sur la crise politique de 1771-1774, tous tardifs (1774). Si son hostilité à la réforme Maupeou ne fait aucune doute, son opposition resta néanmoins modérée, et ce sujet ne fut pas, semble-t-il, une grande préoccupation pour Mlle de Lespinasse. Elle fit ainsi part de sa joie à la chute de Maupeou en août 1774 et plus généralement des autres ministres. Ce fut pour elle une véritable délivrance et elle regardait très favorablement « l'ivresse » « générale » de la population à l'annonce de la nouvelle¹⁷⁵. Mais on ignore le contenu réel de ses reproches. Comme les milieux philosophiques, elle se félicitait de l'arrivée de Turgot au gouvernement et mettait beaucoup d'espoir en Louis XVI¹⁷⁶. Avec Turgot et le départ du triumvirat, c'était la philosophie et la sagesse qui accédaient enfin au pouvoir selon elle. Enfin, elle était très hostile à un éventuel retour de Choiseul. Elle reprochait au duc d'avoir fait preuve d'un mauvais sens politique en préférant dix ans auparavant les Laverdy, Maupeou, Terray au très compétent Turgot¹⁷⁷. C'était une grave faute, et elle était heureuse du manque d'écho du duc à Paris : « le public lui échappe absolument et il me

¹⁷² Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, op. cit., [éd. de D. Maggeti], lettre CXLII de Mme d'Épinay à Galiani, 19 ou 20 mai 1771, t. 2, p. 114. Repris dans Epinay, *La Signora d'Épinay et l'abate Galiani. Lettere inedite*, 1769-1772, Bari, éd. Par F. Nicolini, 1929, p. 177.

¹⁷³ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, op. cit., [éd. de D. Maggeti], lettre CCCLIX de Mme d'Épinay à Galiani, 15 mai 1774, t. 4, p. 141.

¹⁷⁴ Ferdinando Galiani et Louise d'Épinay, *Correspondance*, op. cit., [éd. de D. Maggeti], lettre CCCLXXXI de Mme d'Épinay à Galiani, 5 septembre 1774, t. 4, p. 182.

¹⁷⁵ Julie Jeanne Eléonore de Lespinasse à Jacques Antoine Hippolyte, comte de Guibert, 27 août 1774, dans Lespinasse, *Correspondance entre Mlle de Lespinasse et le comte de Guibert*, Paris, Calmann-Lévy, 1906, éd. du comte de Villeneuve-Guibert, p. 132 : « L'ivresse est générale, mon ami. Il y a cette différence entre ma disposition et celle de tout ce que je vois, qu'ils sont transportés de joie du bonheur qu'ils espèrent, et moi je ne fais que respirer du malheur dont nous sommes délivrés. » La veille, le 26, elle avait écrit au comte d'un ton neutre « cette Saint-Barthélémy des ministres », *ibidem*, p. 126.

¹⁷⁶ Julie J. E. de Lespinasse à Jacques A. Hippolyte, comte de Guibert, 29 août 1774, dans Lespinasse, *Correspondance...*, op. cit., p. 133-134.

¹⁷⁷ Julie J. E. de Lespinasse à Jacques A. Hippolyte, comte de Guibert, 29 octobre 1774, dans Lespinasse, *Correspondance...*, op. cit., p. 196-197.

semble que ce qui peut lui arriver de mieux à présent, c'est de rester dans cet oubli ; car il ne gagnerait rien aux comparaisons, aux rapprochements. »¹⁷⁸

Bien que n'ayant pas directement un contenu politique, la publication clandestine, la *Correspondance littéraire*, autour de Diderot, Pitra et Meister et à laquelle participèrent toute une élite éclairée dont Mme d'Épinay et Grimm durant les années 1771-75, laissa cependant s'exprimer, certes discrètement, certaines idées du milieu philosophique sur la crise politique. On y vit des philosophes passés d'une opposition aux magistrats à une certaine sollicitude pour la magistrature exilée, sans pour autant s'engager activement en leur faveur, ni s'en prendre ouvertement aux réformes du chancelier. La crise politique ne fut manifestement pas un enjeu pour cette publication. La prédominance du contenu littéraire n'est peut-être pas la seule explication, et les raisons seraient peut-être à rechercher dans le peu d'intérêt que pouvait revêtir cette crise pour certains philosophes, n'y voyant que la lutte entre deux puissances tout aussi répulsives, l'une par son absolutisme (le pouvoir royal), l'autre par son obscurantisme (les parlements).

Au début de la crise, en décembre 1770, la *Correspondance* montrait une réelle hostilité à l'encontre du parlement de Paris. Il était perçu comme l'allié de l'Église et l'ennemi des philosophes et de la liberté de pensée. Le clergé et le parlement se seraient unis malgré leurs divergences pour défendre la religion chrétienne et imposer la censure¹⁷⁹. On parlait du « plan » qu'eurent les « molinistes » et les « jansénistes » pour faire condamner par les magistrats parisiens l'*Encyclopédie* ou le livre *De l'Esprit* de Helvétius¹⁸⁰.

Cependant, la destitution et l'exil des magistrats de Paris (19 janvier 1771) puis la suppression du parlement parisien et de la cour des aides le 13 avril 1771 semblèrent avoir heurté les auteurs de la *Correspondance*. Une inflexion est nettement perceptible à partir de mai 1771. La publication mentionna par exemple favorablement les longs applaudissements que reçut le président de la cour des aides, Malesherbes, « cet illustre magistrat », à l'académie française quand son nom fut prononcé dans le discours du secrétaire perpétuel Duclos. Dans les circonstances présentes, ces applaudissements avaient valeur de soutien¹⁸¹. Un peu plus tard, la *Correspondance* montrait de la compréhension, non plus pour le seul Malesherbes, homme éclairé et ami des philosophes, mais pour tous les magistrats destitués. On y parlait des « événements qui font le malheur de tant de familles » et l'on regrettait que l'on pût « écrire des plaisanteries détestables sur

¹⁷⁸ Julie J. E. de Lespinasse à Jacques A. Hippolyte, comte de Guibert, 29 octobre 1774, dans Lespinasse, *Correspondance...*, *op. cit.*, p. 196-197.

¹⁷⁹ *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal, Meister, etc.*, Neudeln (Liechtenstein), Kraus Reprint, 1968, reprise de l'édition établie par Maurice Tourneux, Paris, Garnier frères, 1877, t. IX, 1^{er} septembre 1770, p. 111 : « Le bras spirituel et le bras séculier, c'est-à-dire l'assemblée du clergé et du Parlement, qui ne sont pas toujours d'accord ensemble, se sont réunis, dans leurs efforts, pour arrêter le torrent des livres qui paraissent de jour en jour contre la religion chrétienne et dont le nombre et la hardiesse s'accroissent d'une manière à effrayer ses ayants cause. »

¹⁸⁰ *Correspondance littéraire...*, *op. cit.*, t. IX, 1^{er} janvier 1771, p. 205.

¹⁸¹ *Correspondance littéraire...*, *op. cit.*, t. IX, 1^{er} mai 1771, p. 313. Ce soutien à Malesherbes, homme passant pour « éclairé », est aussi à resituer dans la lutte entre le parti dévot et le parti encyclopédique pour la domination de l'académie française.

un sujet si affligeant et si triste¹⁸²». À partir de 1772, cette publication des philosophes prenait ouvertement ses distances à l'égard du nouveau parlement instauré par Maupeou en critiquant vivement Voltaire de s'être transformé en défenseur de cette nouvelle institution¹⁸³. Quelques temps après, on surenchérit dans la critique du grand philosophe, l'accusant de « prêcher le despotisme » et « la puissance monarchique et absolue » dans sa pièce *Les Lois de Minos*¹⁸⁴. Néanmoins, il n'y eut pas d'attaques directes et vives contre la politique du gouvernement et en particulier contre la réforme du chancelier. Seul Terray, en janvier 1773, fut égratigné par la publication dans la *Correspondance* d'un petit écrit, *Les Bartavelles*, du comte de la Condamine, qui dénonçait la politique fiscale du contrôleur général qui appauvrit les peuples¹⁸⁵.

B) Une hostilité forte, mais suggérée : d'Holbach.

Le baron d'Holbach¹⁸⁶ fut finalement assez prudent sur la réforme Maupeou dans ses ouvrages écrits entre 1771 et 1774, bien qu'il publia à l'étranger ou clandestinement. En fait, il ne prit pas ouvertement partie sur la crise. Ses écrits de cette période furent des ouvrages de théorie philosophique et politique, et non de commentaires à chaud de l'actualité. Ils visaient à l'érection de principes généraux. Cependant, certains événements de la crise Maupeou purent avoir des échos dans la réflexion de d'Holbach, notamment la question des parlements.

Certains éléments clefs du débat entre le pouvoir royal et les parlements ne pouvaient que déplaire à d'Holbach et l'écarter de chacun des camps. Il rejetait par exemple l'idée que l'on pût justifier un pouvoir par l'histoire ou le droit. En cela, il s'opposait clairement à la thèse parlementaire qui cherchait dans la tradition, tant dans les origines de la monarchie que dans les précédents historiques, la justification des prérogatives des magistrats. Le seul argument valide pour justifier un pouvoir résidait dans la raison et l'utilité pour les peuples¹⁸⁷.

Sur ce point, d'Holbach développe une pensée utilitariste qui rejetait l'idée d'un ordre juridique originel et intangible. Il n'y avait nul besoin d'avoir les traces d'un « pacte » marquant la

¹⁸² *Correspondance littéraire...*, *op. cit.*, t. IX, 15 mai 1771, p. 320.

¹⁸³ *Correspondance littéraire...*, *op. cit.*, t. X, 15 octobre 1772, p. 81-82 : « C'est que ce défenseur [Voltaire], dont les lignes devraient être tracées pour l'immortalité, se trouve atteint et convaincu depuis quelques temps d'une singulière lâcheté, d'une pusillanimité impardonnable. Il bravait l'ancien Parlement, en s'exposant plus d'une fois avec courage à son ressentiment ; non-seulement il ménage le nouveau, mais il porte la bassesse jusqu'à s'en faire le panégyriste, dans la crainte d'en être persécuté sur le bord de sa tombe. Ah ! seigneur patriarche... »

¹⁸⁴ *Correspondance littéraire...*, *op. cit.*, t. X, 15^{er} janvier 1773, p. 138. Le sujet de cette pièce est pourtant la lutte contre la superstition : le roi de Crête est dépeint en philosophe qui s'oppose aux pratiques superstitieuses. Les soupçons d'attaque contre la religion amenèrent l'interdiction de jouer la pièce aux Tuileries en juin 1772.

¹⁸⁵ *Correspondance littéraire...*, *op. cit.*, t. X, 1^{er} janvier 1773, p. 132-134.

¹⁸⁶ Sur D'Holbach, voir Pierre Naville, *Paul Thiry d'Holbach et la philosophie scientifique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, 1967 [1953] ; Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, *op. cit.*, p. 157-176.

¹⁸⁷ [Paul Henri Dietrich, Baron D'Holbach], *Système social. Ou principes naturels de la morale et de la politique. Avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs...*, Londres [Amsterdam], 1773, II, p. 11 : « Ce n'est ni à l'histoire, ni à l'usage, ni à des exemples, ni même à des concessions ou chartes que l'on doit recourir dans des questions de ce genre ; c'est à l'origine de l'autorité souveraine ; c'est aux droits inaliénables des nations, c'est à la raison ; c'est à la justice éternelle ; c'est à l'intérêt des nations dont le bonheur fait toujours la loi suprême. »

soumission volontaire d'un peuple à un monarque pour justifier le pouvoir de ce dernier, seul comptait l'utilité de ce pouvoir à réaliser le bonheur du peuple et à répondre à ses intérêts.

« Cependant il est évident que ce Pacte, fondé en nature, existe, et qu'il est le même qui lie la Société à ses membres. Soit que les conditions du Pacte des peuples avec leurs Chefs aient été clairement exprimées et conservées dans des monuments authentiques, soit qu'on n'en trouve des vestiges nulle part, elles sont toujours les mêmes. Un Souverain légitime ne regne que de l'aveu de sa Nation ; dès qu'elle lui obéit, c'est dans l'espoir de jouir du bonheur par son moyen. Dès qu'il commande en son nom, il n'a pas le droit d'ordonner rien de contraire à ses intentions. Les hommes rassemblés en société n'obéissent à l'un d'entre eux, que dans l'idée d'être plus heureux qu'ils ne seroient sans lui »¹⁸⁸.

C'était ainsi que, selon lui, le principe d'une fixité des lois était une aberration politique, seules devaient perdurer les lois qui convinssent à la population de l'époque présente :

« On nous parle sans cesse de la fixité que les lois doivent avoir. L'on pose sans cesse aux projets les plus avantageux les plus équitables, des institutions qui datent de l'origine des Monarchies ou du berceau des nations ; mais il s'agit de voir si ces choses conviennent à l'Etat présent de ces Nations : les lois sont faites pour les Peuples, et non les Peuples pour les lois. Une loi, dit Locke, doit disparaître, dès que la Société est plus heureuse sans cette loi. »¹⁸⁹

Sur certains points, d'Holbach aurait même pu défendre la réforme du chancelier Maupeou. En effet, des accords eussent été possibles. Il dénonçait la vénalité des juges. C'était pour lui un « délire » ou un « abus » que de vendre les charges de justice et de transformer le service de justice comme un « héritage ». La qualité de la justice rendue ne pouvait qu'en être affectée en exposant les « citoyens » à la ruine par des jugements produits par « l'ignorance, la partialité, l'injustice de leurs juges »¹⁹⁰. La vénalité des charges de judicature était une cause profonde de la corruption de la justice, car elle écartait le savoir, la compétence et les qualités morales comme critère de recrutement des magistrats pour leur substituer la naissance et la fortune.

« D'un autre côté des Loix, dont rien ne pourroit dispenser, ne devoient administrer dans le sanctuaire de la justice que des hommes tout formés, préparés à leurs fonctions augustes par de longues initiations, versés dans la science des hommes et des choses, mûris par l'étude et la réflexion, mais sur-tout distingués par des mœurs irréprochables.

Par un abus fatal introduit chez quelques peuples, la vanité seule décide des qualités d'un candidat : sans approfondir son savoir ou ses mœurs, sans s'informer ni de son caractère moral ni de sa capacité, sa naissance suffit pour être admis parmi les Magistrats ; dans l'âge de l'inexpérience et des passions il siege parmi les juges, il décide de la fortune et de la vie des citoyens.

¹⁸⁸ [D'Holbach], *Système social, op. cit.*, II, p. 11.

¹⁸⁹ *Ibidem*, III, p. 25.

¹⁹⁰ [D'Holbach], *Système social, op. cit.*, III, p. 29-30. Des hommes ou une administration corrompue ne pouvait, selon lui, que produire une justice corrompue, et de là injuste : « Ainsi se corrompt et se charge en poison sous une administration corrompue. La justice elle-même y devient un fléau redoutable ! On a dit avec la plus grande raison que la justice est souvent la plus grande des injustices (*ibidem*, p. 30).

Bien plus, l'avidité des Princes n'a pas respecté les temples de la justice ; ils ont poussé la rapacité jusqu'à vendre le droit de juger les peuples ; ils n'ont pas craint qu'autorisés par ce trafic honteux, les Tribunaux ne missent à l'enchère ce qu'ils avoient acheté. Par ce commerce étrange la Magistrature, faite pour récompenser l'expérience, la science, la probité, les lumières, ne put être le partage que de l'opulence, souvent acquise par les voies les plus iniques et les plus déshonorantes.

La raison interdite est forcée de gémir en silence sur des abus invétérés, sur des plaies presque incurables que le despotisme en démence a faites aux nations. »¹⁹¹

Pourtant, d'Holbach ne défendit nullement la réforme Maupeou. Il est sûr que la politique du chancelier Maupeou de reconstitution des parlements dans un souci plus absolutiste ne pouvait qu'effrayer le baron d'Holbach qui abhorrait le despotisme. La suppression des parlements et la destitution des juges par le pouvoir royal en 1771 ne purent que le heurter profondément. Dans son ouvrage *Éthocratie* de 1776, le philosophe procéda implicitement à une récusation sans concession de la politique du chancelier à l'égard des parlements, l'assimilant au despotisme. La « Magistrature, organe de la justice et des loix » était « un état si sacré » qu'il ne devait « aucunement dépendre de la passion toujours aveugle d'un tyran, ni des caprices de ses Ministres, ni des intérêts d'une Cour ». En effet, « le sort du Magistrat doit uniquement dépendre de la loi, qui seule peut décider s'il est coupable ou non, s'il doit être maintenu dans le rang qu'il occupe, ou s'il doit en être précipité ». Car la « justice est bientôt bannie d'un Etat où la volonté du Prince fait et défait les Juges » et « les loix constitutives doivent mettre le Magistrat à l'abri de la puissance qui voudroit où l'opprimer ou lui dicter ses arrêts »¹⁹². Seul un despote pouvait ainsi défaire les magistrats. L'analogie avec les événements de 1771 était si évidente au lecteur contemporain que d'Holbach n'avait nul besoin en 1776 de s'y référer explicitement.

D'une manière plus générale, le baron pointait toutes les dérives despotiques des monarchies, ce qui l'écartait de la politique autoritaire du chancelier. Dans sa *Politique naturelle*, il fustigeait la corruption des monarchies qui avait abouti à l'avilissement des peuples. Il dénonçait le mécanisme qui avait conduit les rois à justifier leur pouvoir par le droit divin, leur assurant dès lors une autorité « irrévocable » sur les peuples ne devant plus rendre de compte à leurs sujets. Les monarchies avaient ainsi dégénéré en despotisme¹⁹³. Il œuvrait pour désacraliser les rois et leur

¹⁹¹ [D'Holbach], *Ethocratie ou le Gouvernement fondé sur la Morale*, Hildesheim-New-York, Georg Olms Verlag, 1973, reprise de l'édition de 1776 [Amsterdam, Marc-Michel Rey], p. 73-74. Une même attaque contre la vénalité des offices se retrouve dans l'ouvrage de d'Holbach, *La morale universelle, ou les devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, II, p. 170 : « Le droit de juger les peuples fut vendu à une foule d'hommes dépourvus des connaissances et des qualités nécessaires, pour s'acquitter dignement d'une fonction si noble. Ceux-ci transmirent ce droit éminent à une postérité qui, sûre d'hériter des places de ses peres, se crut dès-lors dispensée de la peine de les mériter. Lorsque le choix des ministres de la justice dépendit d'une cour communément corrompue, les peuples n'eurent pas lieu de s'applaudir des magistrats qui leur furent donnés. L'étude et le concours devoient seuls faire adjuger les offices de la magistrature. »

¹⁹² [D'Holbach], *Ethocratie*, *op. cit.*, p. 72-73.

¹⁹³ [D'Holbach], *La Politique naturelle, ou Discours sur les vrais principes du gouvernement, par un ancien magistrat*, Londres, 1773, I, p. 105 et 145-146. « Ainsi les droits des Souverains se changerent en des Droits divins ; leur autorité fut irrévocable, et leurs actions furent soustraites au tribunal des Nations : ces Nations aveuglées adoptèrent ces idées surnaturelles et sur la foi de leurs guides religieux, eurent pour leurs Chefs

restituer leur dimension humaine, avec toutes ses imperfections¹⁹⁴. Un bon gouvernement résidait pour d'Holbach dans sa capacité à assurer la liberté des citoyens. Cette liberté ne pouvait être garantie que dans le gouvernement de la loi :

« On est libre par-tout où la loi gouverne ; on est esclave par-tout où quelqu'un est le maître de la Loi ; on vit sous la Tyrannie, par-tout où le Souverain peut être injuste impunément. Sous le Gouvernement le plus absolu, le Citoyen sera libre, dès que son monarque aura de l'équité, par-tout il sera misérable, dès qu'il sera forcé d'obéir au caprice. [...] La liberté n'est permanente, que lorsqu'elle est assurée par une force capable de faire observer la justice à tous les membres de la Société, et de faire observer les loix destinées à fixer les bornes de l'autorité de ceux qui gouvernent et de la liberté des Sujets. Alors des loix liées à la constitution de l'Etat ne peuvent être violées sans péril ; vouloir remuer ces bornes, ce seroit s'exposer à des dangers effrayants, même pour l'ambition la plus intrépide. »¹⁹⁵

D'Holbach ne fut pas pour autant un partisan des magistrats. Sa position sur les parlements est nuancée. Il faut la lire à deux niveaux. D'une part, du point de vue des principes, d'Holbach reconnaissait de réels mérites aux parlements en tant que corps intermédiaires et protecteurs des peuples. Il était un défenseur des corps intermédiaires en général pour modérer le pouvoir royal, et la magistrature, tout comme la noblesse ou le « Sacerdoce » auparavant, pouvait jouer ce rôle. Dans sa *Politique naturelle*, écrite en 1773, il défendit justement cette idée. Cependant, bien que l'ouvrage fût contemporain de la crise Maupeou, d'Holbach, peut-être par prudence, ne fit aucune référence précise à la situation de politique française, et son propos resta au niveau des principes, et ne fut jamais un soutien direct aux parlements. Mais il est évident que cette défense des corps intermédiaires ne pouvait que le rendre sensible à la cause des anciens magistrats et la destitution des parlements par Maupeou l'inquiéter. Sa pensée pouvait même se lire comme une caution de la thèse parlementaire qui affirmait que les parlements étaient les représentants de la nation. En effet, il affirmait dans ce même ouvrage que les peuples cherchaient toujours des « défenseurs » face au pouvoir du monarque, et que parfois le choix de ses « Représentants » ne se faisait pas « expressément », mais seulement de « l'aveu tacite » de la « Nation »¹⁹⁶. Pour cette raison, mais sans idéaliser ces corps qui pouvaient aussi « tromper » les peuples, d'Holbach expliquait que le magistrat devait « occuper un rang honorable et distingué », « respecté par ses Concitoyens qui en éprouvent l'utilité » et du monarque pour lequel « la voix du Magistrat est alors le seul moyen qui reste au Monarque pour connoître le vœu de sa Nation, et qu'il ne peut jamais étouffer sans crime

une vénération aussi profonde, une soumission aussi peu raisonnée que pour les Dieux dont elles les crurent les images. Ainsi les Rois devinrent des Dieux, ils ne furent plus comptables de leurs actions à leurs Sujets : la Société dégradée, avilie, anéantie, perdit tous ses droits ; elle fut éclipsés par la majesté du trône : soumise sans réserve aux volontés de ses Maîtres les plus déraisonnables, elle se crut destinée par le ciel à ne travailler que pour eux... », p. 105.

¹⁹⁴ [D'Holbach], *La Politique naturelle*, I, p. 146 et 155.

¹⁹⁵ [D'Holbach], *La Politique naturelle*, II, p. 69.

¹⁹⁶ [D'Holbach], *La Politique naturelle, ou Discours sur les vrais principes du gouvernement par un ancien magistrat*, Londres, 1773, I, p. 135.

et sans danger »¹⁹⁷. Dans sa *Morale universelle*, écrite en 1774 mais publiée en 1776, d'Holbach reconnaissait aux magistrats un rôle de contre-pouvoir à l'égard du despotisme. Il écrivit que la nation longtemps opprimée était joyeuse à la suite du renvoi de deux ministres tyranniques, Maupeou et Terray. Il reprochait à Maupeou d'avoir détruit avec insolence les lois et les tribunaux de son pays et d'avoir dispersé avec violence les magistrats¹⁹⁸.

D'autre part, la réalité rendait d'Holbach extrêmement critique à l'égard des magistrats, qui trop souvent, selon lui, s'égarèrent dans leur mission. Certains de ses propos le transformèrent en terrible accusateur de la magistrature. Il accusait les magistrats de sacrifier le bien public à leurs intérêts privés. Dans sa *Morale universelle*, il écrivit une violente diatribe contre les magistrats. Ces derniers n'étaient que des menteurs et des imposteurs qui détournèrent leurs pouvoirs à des fins personnelles. Ils se disaient les représentants de la nation et les défenseurs de la loi et des droits du peuple, mais n'agissaient en fait qu'avec arrogance, abusant de leur pouvoir au détriment des autres citoyens.

« Des magistrats, fiers de leur pouvoir, en abusèrent souvent, et firent sentir d'une façon incommode le poids de leur autorité au reste des citoyens ; ceux-ci n'eurent que de faibles ressources contre les injustices ou les violences de ceux qui étoient destinés à les protéger. Ainsi la magistrature forma, dans quelques états, une classe à part qui, profitant du droit de juger, s'arrogea bientôt celui de dominer et d'opprimer : au lieu de se faire aimer son pouvoir par son affabilité, sa modération, sa justice ; au lieu de s'attacher les différents ordres de l'état, par son zèle sincère pour le bien général ; au lieu de se faire considérer par son mérite et ses lumières, le magistrat, enivré de sa puissance précaire, ne voulut que se rendre redoutable à ses concitoyens.

*Gonflée de ses prérogatives, que la magistrature voulut toujours étendre, on le vit quelquefois s'efforcer de former, sans l'aveu des nations, une sorte d'aristocratie qui fit ombrage aux souverains : sous prétexte de défendre les lois et les droits des peuples, les magistrats prétendirent représenter les nations ; [...] Le despotisme combattit donc et subjuga sans peine un corps sans force réelle, et qui, par son arrogance, son peu de lumières, son indifférence pour le bien de l'état, avoit anéanti l'attachement et la considération du public, sans lesquels aucun corps ne peut long temps se soutenir. »*¹⁹⁹

¹⁹⁷ [D'Holbach], *La Politique naturelle*, I, p. 135 et 223.

¹⁹⁸ [Paul Henri Dietrich, Baron d'Holbach], *La morale universelle, ou les devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, II, p. 95-96, note de l'auteur : « L'histoire, tant ancienne que moderne, nous fournit des exemples aussi terribles que fréquents, des revers que la fortune fit de tout temps éprouver à des ministres et à des favoris [...]. En ce moment même une nation long-temps opprimée jouit avec transport de la disgrâce méritée de deux ministres tyrans, (le chancelier de Maupeou et l'abbé Terray). L'un, après avoir insolemment anéanti les lois et les tribunaux de son pays, et cruellement dispersé les magistrats, s'est vu relégué à son tour dans une retraite isolée, d'où il entend les cris de joie de tout un peuple applaudissant à sa chute. L'autre, après avoir sans pitié pressé les dernières gouttes du sang de ses concitoyens, malgré la dureté de son cœur insensible, est forcé de rougir de la bassesse avec laquelle il s'est rendu le bourreau de sa nation. Que l'on compare le sort de ces vils instruments de la tyrannie, avec celui dont au milieu de sa disgrâce jouissoit peu auparavant un ministre, généreux, bienfaisant, (le duc de Choiseul) que la cabale de ces monstres avoient fait éloigner. »

¹⁹⁹ [Paul Henri Dietrich, Baron d'Holbach], *La morale universelle, ou les devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, II, p. 170-171.

De même, il reprochait aux magistrats d'être une force conservatrice en s'opposant trop souvent aux réformes salutaires d'un gouvernement éclairé. Il attribuait ce conservatisme à l'ignorance, à l'esprit rétréci des juges par une jurisprudence routinière²⁰⁰.

Bien que peu directement affichée dans ses écrits, la position d'Holbach fut bien celle d'un opposant radical à la réforme Maupeou, car, du fait de sa conception du rôle de contre-pouvoir des parlements, il ne pouvait que s'inquiéter de la suppression des anciens parlements. Cet acte ne pouvait que s'apparenter à un acte de despotisme.

C) Une forte hostilité : le clan Choiseul, Diderot, Helvétius et Mably.

Une opposition radicale, bien que souvent peu publique, exista dans le milieu philosophique. Elle put être le fait tout naturellement du clan Choiseul, mais aussi de grandes figures du parti philosophique, pourtant peu connues pour leurs sympathies pour les magistrats. Mais la politique du chancelier leur semblait un si grand danger pour les libertés qu'il convenait de faire fi de toutes autres considérations pour s'y opposer, quitte à se trouver aux côtés d'une magistrature si abhorrée dans leur combat contre les réformes du gouvernement.

L'opposition au chancelier et à ses réformes semble avoir été totale dans le clan Choiseul à Chanteloup comme le montre les témoignages de la duchesse de Choiseul et d'une grande amie des Choiseul, Mme Du Deffand. À lire le témoignage de la duchesse, la réprobation était totale chez les Choiseul et reprenait les bases de la rhétorique parlementaire. La réforme Maupeou ne faisait qu'ériger le pouvoir arbitraire en principe, et la confiscation des charges des magistrats était illégale et constituait une remise en cause de la propriété. C'était le début du despotisme :

« quand à l'édit de décembre [1770], qui déclare que le roi est le seul maître des lois, qu'il peut les casser, les créer à volonté, sans le secours d'aucun tribunal ; — déclaration qui rend tous les citoyens esclaves d'un despote — quand, dis-je, cet écrit n'a fait que mettre en principe tous les actes d'autorité arbitraire qui l'avaient suivi ; quand enfin la confiscation des charges de Parlement a privé chacun de ses membres, les uns d'une partie de leur patrimoine, les autres de la totalité ; charges qu'ils ne pouvaient perdre que par un jugement légal et pour cause de forfaiture. Il n'y a point eu de tribunal pour les juger. Il n'y a point eu de jugement porté. Il n'y a point eu d'accusation de forfaiture intenté ; mais il y a eu une sentence ad

²⁰⁰ [D'Holbach], *Ethocratie, op. cit.*, p. 77 : « Des lois mal digérées, des usages et des coutumes peu conformes à l'équité naturelle, réglant trop souvent les décisions des tribunaux, ne sont propres qu'à fausser l'esprit des juges : ils sont continuellement forcés de quitter la raison pour suivre la routine, ou le chemin que leur trace une jurisprudence qui ne permet pas de raisonner. De là vient sans doute, l'attachement aveugle que les tribunaux montrent quelquefois pour des institutions, des formes, des préjugés qu'ils ne sont pas à portée d'examiner de sang froid. Voilà pourquoi l'on vit la Magistrature mettre souvent des obstacles aux vues les plus salutaires d'un Gouvernement éclairé, s'opposer à toutes les réformes, regarder les changements les plus utiles comme des nouveautés dangereuses. Une mauvaise jurisprudence, n'est propre qu'à rétrécir l'esprit, à le rendre incertain, flottant et défiant. »

*libitum, militairement exécutée. Voilà ce qu'on appelle attaquer les propriétés, voilà ce qui devait porter l'alarme à tous les citoyens. »*²⁰¹

D'après le témoignage de la duchesse de Choiseul, les chansons satiriques contre le triumvirat avaient un fort succès dans les soirées de Chanteloup. À propos d'une chanson ridiculisant le chancelier et d'Aiguillon, la duchesse expliquait à son amie, Mme Du Deffand : « Je n'ai jamais rien vu de si joli que votre chanson, il faut avouer mon indiscretion. Je n'ai pas pu me tenir de la chanter au grand-papa, et le grand-papa de la chanter en plein salon où elle a reçu un applaudissement universel ; mais j'ai défendu qu'on en prît des copies et personne ne sait qui me l'a envoyée. »²⁰²

La correspondance de Mme Du Deffand nous montre la forte opposition que la réforme Maupeou suscita non seulement dans le clan Choiseul, mais aussi dans les cercles éclairés des Lumières des salons dont Mme Du Deffand était l'une des représentantes les plus emblématiques. Même si elle prétendit ne pas être particulièrement concernée par les événements de 1771, elle s'y intéressa suffisamment pour informer de l'évolution de la crise son ami anglais Horace Walpote ou encore discuter du sujet avec Voltaire²⁰³. Son opposition est bien évidemment à replacer dans les liens d'amitié qui l'unissaient aux Choiseul et dans le traumatisme que fut pour les choiseulistes l'éviction du duc du pouvoir en décembre 1770, victime des manigances de Maupeou. Avec elle, nous sommes dans le courant choiseuliste pro-parlementaire, dont le combat contre le chancelier était mû tout autant par le choix d'une stratégie de gouverner en négociant avec les parlements que par l'envie de se venger du chancelier. Sa correspondance témoigne fortement de cette vive opposition.

Avant même le début de la crise proprement dite, dès l'affaire de Bretagne, Mme Du Deffand se montrait favorable aux parlements. Dans sa correspondance avec Horace Walpote durant l'été 1770, elle insistait sur la « fermentation générale » que causait le lit de justice du 27 juin 1770 qui mettait fin à la procédure contre d'Aiguillon, et soulignait l'unité des parlements contre le chancelier²⁰⁴. Elle reprenait à son compte certains vers satiriques réduisant le chancelier à un « grand vizir » qui, « Pour régner seul met tout en feu », l'accusant ainsi de despotisme²⁰⁵. Elle

²⁰¹ *Correspondance complète de Mme Du Deffand avec la duchesse de Choiseul l'abbé Barthélémy et M. Craufurt, publié avec une introduction par M. le marquis de Sainte-Aulaire*, Paris, Calmann-Lévy, 1877, lettre CCXXIII de la duchesse de Choiseul à Mme Du Deffand, 21 mars 1771, I, p. 378.

²⁰² *Ibidem*, lettre CCCXXXIX de la duchesse de Choiseul à Mme Du Deffand, 14 avril 1772, II, p. 168.

²⁰³ Marie Anne de Vichy-Chamrond, marquise Du Deffand, *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis le président Hénault-Montesquieu, D'Alembert, Voltaire, Horace Walpote*, Genève, Slatkine Reprints, 1989, reprise de l'édition de M. Lescure de 1865, lettre 370 à H. Walpote, 21 février 1771, II, p. 141 : Mme à Deffand conseillait à son ami de se renseigner sur les affaires du parlement de Paris auprès de son cousin, Robert Walpote, ancien secrétaire d'ambassade à Paris, car elle était « persuadée » qu'il en savait plus qu'elle. Dans la lettre 388 à Voltaire, 15 juin 1771, elle écrit : « Je ne suis au fait de rien, je ne m'intéresse à rien ; je n'apprends les nouvelles que par les gazettes. Je reçois des lettres de Chanteloup » (*ibidem*, II, p. 172).

²⁰⁴ *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis...*, *op. cit.*, lettre 341, 27 août 1770, II, p. 86.

²⁰⁵ *Ibidem*, lettre à H. Walpote, 28 juillet 1770, II, p. 88.

soulignait l'anti-choiseulisme de la favorite Mme Du Barry, qui cherchait à éloigner du pouvoir tous les amis de Choiseul²⁰⁶.

Dès le début proprement dit de la crise de la réforme Maupeou, Mme Du Deffand défendit la cause parlementaire contre le chancelier. En mars 1771, elle exprima dans une lettre son estime particulière pour les remontrances de la cour des aides, écrites par Malesherbes, et fustigea les conseils supérieurs nouvellement créés. C'était, citant un vers satirique qui circulait alors, « six petits parlementaux, Tous composés de coquinaux » et dont on espérait que « le diable emporte la couvée »²⁰⁷. En mai 1771, elle n'hésita pas à comparer le chancelier à un « diable », craignant la « fin » de tout ce « bouleversement », et notamment des édits bursaux qui « achèveront la ruine de tout le monde »²⁰⁸. Elle acquiesçait à la propagande parlementaire qui accusait les opérations du chancelier d'« illégalité » ou qui mettait en avant les « inconvénients » et les « terribles conséquences »²⁰⁹. Elle qualifia les écrits du chancelier de « taudis » et critiqua son ami Voltaire de se compromettre en écrivant pour Maupeou²¹⁰. Elle conseilla à son ami Horace Walpote la lecture de la *Correspondance secrète*, célèbre pamphlet anti-Maupeou²¹¹. Dès le début, Mme Du Deffand attendait le départ du contrôleur-général Terray et du chancelier Maupeou²¹².

Fidèle à la littérature parlementaire, elle dépeignit le chancelier comme le protecteur des jésuites ou comme leur partisan, cherchant à s'appuyer sur eux pour gouverner. Ce fut ainsi qu'il œuvra, selon elle, mais sans succès, à suspendre l'exécution d'un arrêt de 1762 qui ordonnait que tout ce qui venait de la papauté serait examiné et enregistré au parlement avant d'avoir force de loi²¹³. Son soutien au parti parlementaire ne se démentit pas lorsqu'elle craignit en décembre 1772

²⁰⁶ *Ibidem*, lettre à H. Walpote, 26 mars 1771, II, p. 154.

²⁰⁷ *Ibidem*, lettre 379, mars 1771, II, p. 157. Dans une lettre du 1^{er} avril 1771 à la duchesse de Choiseul, elle raillait la composition des conseils supérieurs, à Clermont-Ferrand, l'un des membres était un « mousquetaire », mais on croyait qu'il savait « lire et écrire » (*Correspondance complète de Mme Du Deffand avec la duchesse de Choiseul...*, *op. cit.*, lettre CCXXVIII, I, p. 387).

²⁰⁸ *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis...*, *op. cit.*, lettre 382 à H. Walpote, 23 septembre 1771, II, p. 185.

²⁰⁹ *Correspondance complète de Mme Du Deffand avec la duchesse de Choiseul...*, *op. cit.*, lettre CCXXIII de Mme Du Deffand à la duchesse de Choiseul, 3 mai 1771, I, p. 411.

²¹⁰ *Ibidem*, lettre CCXXIII de Mme Du Deffand à la duchesse de Choiseul, 3 mai 1771, I, p. 411.

²¹¹ *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis...*, *op. cit.*, lettre 398 à H. Walpote, 1^{er} mai 1771, II, p. 164.

²¹² « On espère le renvoi prochain de Terray. On compte y gagner beaucoup » (*Correspondance complète de Mme Du Deffand avec la duchesse de Choiseul...*, *op. cit.*, lettre CCXXII de Mme Du Deffand à la duchesse de Choiseul, 9 mai 1771, I, p. 420). « tout ce qui se passe a l'air d'un songe qui doit être suivi d'un réveil qui fera disparaître tous ces fantômes. Dieu le veuille ! » (*ibidem*, lettre CCLX, de Mme Du Deffand à la duchesse de Choiseul, 27 juillet 1771, II, p. 4).

²¹³ *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis...*, *op. cit.*, lettre 417 à H. Walpote, 3 avril 1772, II, p. 233 : « Notre ministère est en guerre ouverte ; le chancelier tout seul, M. d'Aiguillon à la tête des autres. Le chancelier a pour lui le clergé, c'est-à-dire le clergé dévot, l'archevêque de Paris, le cardinal de la Roche-Aymon, et ce qu'on regardait comme très-important, Madame Louise [fille de Louis XV, retirée chez les Carmélites]. On commence à en avoir moins peur, parce que le parlement vient d'enregistrer une déclaration qui restreint l'autorité du pape, malgré la volonté du chancelier. On regarde son crédit comme fort diminué, et M. d'Aiguillon, qui jusqu'à présent avait été protecteur des jésuites et des dévots, a changé de système. » L'arrêt de 1762 fut confirmé, « ce qui sauve la nation de la servitude de Rome, où le chancelier, pour gagner le clergé, voulait la soumettre. » Sur le thème du chancelier allié des « dévots », cf. aussi *Correspondance complète de Mme Du Deffand avec la duchesse de Choiseul...*, *op. cit.*, lettre CCCXXXVII de Mme Du Deffand à la duchesse de Choiseul, 5 avril 1772, II, p. 163.

que le duc d'Orléans, suite aux démarches du comte de la Marche et du prince de Soubise, ne suivît l'exemple du prince de Condé de se réconcilier avec le roi et donc d'accepter de fait les réformes du chancelier, foulant ainsi au pied l'engagement pris dans la protestation des princes de sang de 1771 de ne jamais reconnaître le nouveau parlement. Mme Du Deffand avait eu au début quelques réticences sur la démarche de la noblesse de demander aux princes de sang de soutenir le parlement de Paris, craignant que cela n'irritât davantage le pouvoir²¹⁴. Par la suite, elle souhaitait vivement l'intervention des princes de sang et appréhendait désormais leur défection. Elle espérait que la princesse Beauvau parvînt à dissuader le duc d'Orléans de toute tentative de réconciliation²¹⁵.

Durant l'été 1774, elle se réjouit des changements au pouvoir, notamment du renvoi de Boynes et de son remplacement par Turgot²¹⁶. Avec le renvoi de Maupeou et les nouvelles nominations au gouvernement d'août 1774, Mme Du Deffand attendait avec impatience le retour des parlements durant l'automne : « Nous attendons de grands événements : leur retour de l'ancien parlement, un lit de justice, du changement dans le ministère. »²¹⁷ C'était, selon elle, la fin du gouvernement des « coquins » et l'avènement du gouvernement des « philosophes »²¹⁸.

Parmi les grandes figures de philosophes profondément hostiles à la réforme Maupeou figure Denis Diderot²¹⁹. Diderot paraît très au fait de la crise. Ses sources d'informations furent très certainement parlementaires, provenant même peut-être de Le Paige, le théoricien de la pensée parlementaire de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle²²⁰. S'il prit clairement position sur la réforme Maupeou, il ne le fit que de manière privée dans le cadre de sa correspondance ou de ses entretiens avec Catherine II de 1773-1774. Il ne publia aucun texte sur la question durant la crise. Sa *Réfutation de l'ouvrage d'Helvétius*, rédigée et publiée en 1774 évoque seulement brièvement le

²¹⁴ *Correspondance complète de Mme Du Deffand avec la duchesse de Choiseul...*, *op. cit.*, , lettre CCXV à la duchesse de Choiseul, 7 mars 1771, I, p. 360. Dans la lettre CCCCXXXIV à l'abbé Barthélémy du 8 janvier 1773, Mme Duffand écrivait : « Je vous dis à l'oreille que je fais nul cas d'aucun prince ; que leur protestation, leur rétraction, leur récrimination, leur contradiction, tout cela me paraît de la bouillie pour les chats » (*ibidem*, II, p. 325).

²¹⁵ *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis...*, *op. cit.*, lettre 450 à H. Walpote, 13 décembre 1772, II, p. 291-292. Dans cette même lettre, Mme Du Deffand se montra fort critique à l'égard du prince de Conti.

²¹⁶ « Il est certain que nos prémices sont d'heureux présages, mais il faut attendre », *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis...*, *op. cit.*, lettre 523 à H. Walpote, 25 juillet 1774, II, p. 421.

²¹⁷ *Ibidem*, lettre 523 à H. Walpote, 28 octobre 1774, II, p. 437.

²¹⁸ *Ibidem*, lettre 530 à H. Walpote, 20 septembre 1774, II, p. 432.

²¹⁹ Sur Diderot, Pomeau René, *Diderot*, Paris, P.U.F., 1967 ; Proust, Jacques, *Diderot et « l'Encyclopédie »*, Paris, Albin Michel, 1995, [A. Colin, 1962] ; Wilson, Arthur, *Diderot, Sa vie et son œuvre*, Paris, Robert Laffont, 1985 [1972] ; Lepape, Pierre, *Diderot*, Paris, Flammarion, 1994 ; Billy, André, *Vie de Diderot*, Paris, Flammarion, 1932 ; Belaval, Yvon, « Le matérialisme de Diderot », in *Europäische Aufklärung, Mélanges H. Dieckmann*, Munich, 1966.

²²⁰ Dans son *Essai historique sur la police de la France depuis son origine jusqu'à son extinction actuelle*, Diderot expliquait qu'il avait puisé pour « la partie historique » dans « les actes particuliers et secrets de la magistrature » qui seront peut-être « un jour publiés » (dans Diderot, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], Paris, Garnier, éd. Paul Vernière, 1966, p. 34). Outre le *Code des parlements* (1772) rassemblant les textes favorables à la réforme, Diderot n'avait certainement pas pu lire avant son départ à Saint-Petersbourg son pendant parlementaire, le *Recueil des remontrances au sujet de l'édit de décembre 1770*, paru en 1773 (à Londres). Très certainement, il suivit le conseil de Boucher d'Argis, rédacteur de l'article *Parlement* de l'*Encyclopédie*, qui préconisait pour approfondir sur ce sujet de « consulter les registres du Parlement... », et surtout M. Le Paige, bailli du temple », cité en note par P. Vernière, *ibidem*, p. 284.

chancelier. Ses *Mémoires pour Catherine II*, dans lesquels Diderot développa l'essentiel de sa pensée sur la réforme Maupeou, furent écrits pendant son séjour à la cour de l'impératrice à Saint-Pétersbourg d'octobre 1773 à mars 1774, mais ne furent publiés qu'à la fin du XIX^{ème} siècle²²¹. À part les intimes de la correspondance de l'écrivain, sa position sur la crise politique française fut donc inconnue. Diderot ne désira pas intervenir publiquement dans le débat, même de manière anonyme en publiant des pamphlets comme le fit Voltaire.

Peu favorable au début aux parlements, il leur reconnut quelques mérites au moment de la crise de la réforme Maupeou. Surtout, Diderot s'interrogea sur le sens véritable de ce conflit opposant le pouvoir royal aux parlements. Dans une lettre à la princesse Dashkoff d'avril 1771, il développa une analyse profonde de la crise de 1771 tendant à l'inscrire dans une évolution historique plus générale de l'esprit critique. Le moment Maupeou ne serait que la conséquence du développement de la philosophie et de l'esprit de liberté qui s'était répandu durant tout le XVIII^{ème} siècle. La crise ne serait alors que la transposition au domaine politique de l'esprit critique qui avait questionné la religion et lutté contre les superstitions dans la première moitié de ce siècle. Cette crise était donc un événement majeur de civilisation devenant un stade du développement de la pensée critique, une nouvelle étape de l'émancipation humaine et du progrès.

« Chaque siècle a son esprit qui le caractérise. L'esprit du nôtre semble être celui de la liberté. La première attaque contre la superstition a été violente, sans mesure. Une fois que les hommes ont osé d'une manière quelconque donner l'assaut à la barrière de la religion, cette barrière, la plus formidable qui existe comme la plus respectée, il est impossible de s'arrêter. Dès qu'ils ont tourné des regards menaçants contre la majesté du ciel, ils ne manqueront pas le moment d'après, de le diriger contre la souveraineté de la terre. Le câble qui tient et comprime l'humanité est formé de deux cordes, l'une ne peut céder sans que l'autre vienne à rompre.

*Telle est notre position présente ; et qui peut dire où cela nous conduira ? »*²²²

Cependant, l'issue de cette étape était très incertaine, puisque la crise pouvait, selon Diderot, aboutir tout aussi bien à « l'esclavage ou à la liberté »²²³. Le pessimisme du philosophe l'amena même à envisager davantage tout le mal qui pourrait survenir des mesures du chancelier. Si la réforme triomphait et dissolvait tous les parlements pour les remplacer par des magistrats révocables et donc totalement soumis au pouvoir royal, ce serait la fin des libertés. Les corps intermédiaires nécessaires à la limitation du pouvoir disparaissant, la monarchie risquerait de

²²¹ *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], Paris, Garnier, éd. Paul Vernière, 1966. La première publication de ce texte fut celle de Maurice Tourneux en 1899 chez Calmann-Lévy sous le titre *Diderot et Catherine II*. Sur l'histoire du texte, cf. l'introduction de Paul Vernière des *Mémoires*, op. cit., p. IV-IX. Sur le séjour de Diderot en Russie, cf. P. Ledieu, « Le Voyage de Diderot à Saint-Pétersbourg », dans *Revue des vivants*, mai 1928, p. 933-948.

²²² Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance*, recueillie, établie et annotée par Georges Roth, Paris, Les Éditions de minuit, 1955-1970, XI, p. 20.

²²³ Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance*, op. cit., XI, p. 20 : « Nous touchons à une crise qui aboutira à l'esclavage ou à la liberté ».

« dégénérer en despotisme »²²⁴, et la France serait alors réduite à « un esclavage semblable à celui qui existe au Maroc ou à Constantinople »²²⁵. Diderot pensait même que si cette réformation avait été faite avant l'expulsion des jésuites, la France serait tombée dans « une espèce de théocratie », car les nouveaux tribunaux auraient tous été composés des jésuites et de leurs fidèles. La réalité du pouvoir serait entre leurs mains et les Français eussent « rétrogradés vers un état de barbarie la plus absolue », la censure annihilant toute liberté et toute volonté d'exprimer sa pensée²²⁶. Si, au contraire, le gouvernement cédait, il risquerait de favoriser davantage d'opposition de ses adversaires, « ce qui ne pourroit arriver sans amener de graves conséquences »²²⁷.

La crise politique en France semblait donc devoir aboutir à un plus grand chaos, les espoirs d'un renforcement de la liberté étaient finalement infimes. Ce grand désespoir de Diderot sur la situation de 1771 est, comme le suggère Durand Echeverria, à replacer dans le cadre de son pessimisme historique et dans sa croyance en une évolution naturelle des civilisations enchaînant les phases successives depuis la naissance jusqu'à la maturité et le déclin :

*« Au dessus de la portée de nos facultés de divination, il existe certaines possibilités. C'est la circonstance même qui les développe. Pour ma part, je proteste que dans un autre temps je n'eusse jamais conçu les idées que je suis capable aujourd'hui de nourrir. Il est mille fois plus facile, j'en suis persuadé, pour un peuple éclairé de retourner à la barbarie, que pour un peuple barbare d'avancer d'un seul pas vers la civilisation. Il semble en vérité que toute chose, le bien comme le mal, ait son temps de maturité. Quand le bien atteint son point de perfection, il commence à tourner au mal ; quand le mal est complet, il s'élève vers le bien. »*²²⁸

Finalement, le seul point positif que Diderot semblait voir dans la réforme Maupeou était peut-être que la crise qu'elle engendrait suscît un grand débat public qui fît sortir des cercles restreints des penseurs et des salons les discussions sur la liberté et la souveraineté²²⁹.

²²⁴ Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance, op. cit.*, XI, p. 20 : « Si tous les parlements sont dissous, et la France inondée de petits tribunaux composés de magistrats sans conscience comme sans autorité, et révocables au premier signe de leur maître, adieu tout privilège des états divers formant un principe correctif qui empêche la monarchie de dégénérer en despotisme. »

²²⁵ Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance, op. cit.*, XI, p. 20.

²²⁶ Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance, op. cit.*, XI, p. 20 : « Si le mouvement qui aujourd'hui fait chanceler la constitution avoit eu lieu avant l'expulsion des Jésuites, l'affaire pourroit être terminée ; tous les tribunaux eussent été remplis en un clin d'œil de leurs affiliés et adhérents, et nous serions tombés dans une espèce de théocratie ; d'où il suit qu'en moins d'un siècle nous eussions rétrogradés vers un état de barbarie la plus absolue. On ne permettroit plus d'écrire, nous n'oserions même plus penser ; bientôt il deviendroit impossible de lire ; car auteurs, livres et lecteurs seroient également proscrits. »

²²⁷ Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance, op. cit.*, XI, p. 20.

²²⁸ Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance, op. cit.*, XI, p. 20-21. Cf. D. Echeverria, *The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 237.

²²⁹ « Cet événement a produit une grande émotion parmi tous les autres de l'Etat. Les princes font des remontrances, les autres tribunaux des remontrances, toute la noblesse des remontrances ; on n'en finit plus avec les remontrances. Les têtes s'échauffent, le feu se répand par degrés, les principes de la liberté et d'indépendance, autrefois cachés dans le cœur de quelques gens qui pensent, s'établissent à présent et sont ouvertement avoués. », Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance, op. cit.*, XI, p. 19.

Cette analyse de la réforme Maupeou et l'aversion pour tout régime au pouvoir trop fort expliquent sans doute que Diderot ne défendit pas cette réforme, malgré sa grande hostilité aux parlements. Nonobstant des similitudes avec la pensée des magistrats concernant la limitation du pouvoir, Diderot, comme la plupart des philosophes, était un fervent adversaire des parlementaires. Il les critiqua vivement en 1770, davantage même que le fit Voltaire dans son *Histoire du Parlement de Paris*. Dans le compte-rendu que Diderot fit de cet ouvrage, le portrait qu'il dressait de la magistrature était sans concession. Il dénonçait ces « magistrats haineux », mus par la vengeance au lieu de la justice, ne jugeant du sort des gens qu'au gré de leur caprice.

« *Quand ils ne peuvent se venger sur la personne, ils se vengent sur les siens, ils se vengent sur sa postérité. Il faut n'avoir guère de liaisons dans ce monde-ci pour se brouiller avec des gens qui ont sur le front un bandeau qu'ils sont maîtres de tirer sur leurs yeux ; sur leurs genoux, une balance qui penche du côté qu'il leur plaît ; dans leur mains, un glaive qui tranche des deux côtés ; devant eux, un livre où ils lisent à leur gré notre destinée ; et entre leur bras, une urne qu'ils secouent, et où ils peuvent faire sortir à tout moment la perte de l'honneur, de la liberté, de la fortune et de la vie.* »²³⁰

Le monde de la justice parlementaire était ainsi le monde de l'arbitraire. Diderot leur reprochait également d'accaparer le pouvoir de juger que leur avait délégué le monarque et de refuser que le roi évoquât une cause pour la trancher, ce qui était précisément le cas dans l'affaire d'Aiguillon où les magistrats s'étaient opposés en 1770 à l'évocation de ce procès au Conseil du roi. Sur ce point, le philosophe reprenait la thèse royale. Dès lors, conseillait Diderot, « Souverains de la terre, ne confiez jamais vos privilèges à des corps particuliers ; vous ne serez plus maîtres de les revendiquer./ Si vous dites à quelques-uns de vos sujets : Rendez la justice en mon nom, ils ne pourront plus souffrir que vous rendiez la justice. Evoquez une cause à votre tribunal ; et vous entendrez leur murmure. »²³¹

Quant aux prétentions des parlements d'être les héritiers des assemblées franques ou de remplacer les états généraux, Diderot trouvait que Voltaire avait démontrer « très-clairement, par les faits, que nos parlements d'aujourd'hui n'ont rien de commun avec nos anciens parlements et nos états généraux, et que ce ne sont que de simples cours de judicature salariées, dont les prétendus privilèges ne sont que des especes d'usurpation, fondées sur des circonstances fortuites, quelquefois très-frivoles »²³². Un peu plus tard, dans ses *Mémoires pour Catherine II*, Diderot fustigeait la prétention des parlements d'être les représentants et les « protecteurs de la nation ». Cette prétention n'était qu'une illusion mensongère : « Mais pour avoir la faveur de la nation, il aurait fallu s'être montré de tous les temps les protecteurs de la nation, et ils ne l'avaient jamais fait. Mais, pour oser se montrer fermement les protecteurs de la nation il fallait que, nommés par la

²³⁰ Diderot, *Sur l'histoire du Parlement de Voltaire* [1770], dans Diderot, *Œuvres complètes*, Paris, Garnier frères, éd. J. Assérat et M. Tourneux, 1875, t. VI, p. 402.

²³¹ Diderot, *Sur l'histoire du Parlement de Voltaire* [1770], dans Diderot, *Œuvres complètes*, op. cit., t. VI, p. 403.

²³² Diderot, *Sur l'histoire du Parlement de Voltaire* [1770], dans Diderot, *Œuvres complètes*, op. cit., t. VI, p. 403.

nation, elle eût seule le droit de les révoquer, et il n'y avait rien qui ressemblât à cela ; s'ils étaient tels qu'ils se prétendaient, il en fallait prendre acte de bonne heure, et sentir que leur existence dépendait de ces actes réitérés et suivis sans intermission. »²³³

D'une manière générale, le compte rendu de l'*Histoire du Parlement de Paris* était en fait une véritable diatribe, encore plus terrible que l'ouvrage de Voltaire, peu suspect pourtant de sympathie envers les magistrats, mais soucieux de garder un regard historien et non polémique. Diderot condamnait alors les parlementaires pour leur corruption, leur refus de justice aux gens, leur indifférence aux biens des gens, leur stupidité, leur aspect réactionnaire, leur « esprit de corps », leur défense des privilèges féodaux, leur hostilité aux libertés civile et religieuse, ou encore pour avoir été les esclaves du pouvoir et de l'oppression par faiblesse. Diderot vitupérait ardemment contre le parlement de Paris qui était paré de bien des maux, notamment de s'opposer toujours à ce qui est bon ou de soutenir ce qui est bon pour de mauvaises raisons, n'ayant aucune idée du bien public, aucun sentiment pour la dignité de la nation, et préférant susciter l'anarchie pour défendre leurs intérêts égoïstes. Voilà ce que le lecteur aurait dû lire, selon Diderot, si Voltaire était allé « plus en détail » dans sa description de la haute magistrature :

[Nous aurions vu] « les héritages augmenter ou tomber de prix, selon qu'ils étaient ou n'étaient pas situés dans le voisinage d'un de ces messieurs » [ou encore] « ce corps se faire exiler, refuser la justice au peuple, et amener l'anarchie, lorsqu'il s'agissait de ses droits chimériques ; jamais quand il était question de la défense du peuple. [...] Nous l'aurions vu intolérant, bigot, stupide, conservant ses usages gothiques et vandales, et proscrivant le sens commun. Nous l'aurions vu ardent à se mêler de tout, de religion, de gouvernement, de guerre, de police, de fiances, d'arts et de sciences, et toujours brouillant tout d'après son ignorance, son intérêt et ses préjugés. Nous l'aurions vu insolent sous des rois faibles, lâche sous des rois fermes. Nous l'aurions vu plus arriéré sur son siècle, moins au courant des progrès de l'esprit, que les moines enfermés dans les cellules des chartreuses. Nous l'aurions vu vendu à l'autorité ; la plupart de ses membres pensionnés de la cour, et le plus violent ennemi de toute liberté, soit civile, soit religieuse, l'esclave des grands, l'oppresseur des petits. Nous l'aurions vu sans cesse occupé de réforme, excepté dans la partie de la jurisprudence des lois, qu'il a laissées dans le chaos où il les a trouvées. Nous l'aurions vu poursuivre les honneurs et la richesse, à quelque prix que ce fût. [...] » [Nous l'aurions vu capable de servir] « l'inquisition » et « servant la fureur sacerdotale », « allumant les bûchers, préparant les instruments de supplice, au gré du prêtre fanatique [...] Nous l'aurions vu le corps le plus pauvre, le plus ignorant, le plus petit, le plus gourmé, le plus entêté, le plus méchant, le plus vil, le plus vindicatif qu'il soit possible d'imaginer, s'opposant sans cesse au bien, ou ne s'y prêtant que par des mauvais motifs n'ayant aucune vue saine d'administration ou d'utilité

²³³ Diderot, *Essai historique sur la police de la France depuis son origine jusqu'à son extinction actuelle*, dans Diderot, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 8.

publique, aucun sentiment de son importance et de sa dignité, irréconciliable ennemi de la philosophie et de la raison. »²³⁴.

Et ce ne fut pas l'attitude des magistrats au début de la crise de 1771 qui amena Diderot à changer d'avis à propos des parlements. Au contraire, leur position ne fit que confirmer tout le mal que le philosophe pensait d'eux. Il reprocha aux anciens magistrats d'avoir à nouveau manqué à exercer leur autorité courageusement, dans l'intérêt de la nation, et d'avoir, comme toujours, préféré leurs intérêts à celui du peuple. Cette attitude était d'autant plus préjudiciable qu'une résistance courageuse aurait pu leur gagner le soutien et la confiance du peuple. « Ce corps, écrivait Diderot, n'est rien ou peu de chose pour la nation. Ce n'est qu'un beau fantôme qui la séduit ; c'est la voix de la sagesse qui crie inutilement. [...] Jouissait-il de la considération publique ? Non. Il n'en jouissait pas, parce qu'il ne la méritait pas, et il ne la méritait pas, parce que toutes ses résistances aux volontés du souverain n'étaient que de la mômeerie ; que l'intérêt de la nation était toujours sacrifié et qu'il ne se battait bravement que pour le sien ». De même, les parlements furent incapables de s'unir pour défendre durablement une cause plus générale, la solidarité entre eux disparut rapidement malgré les remontrances du début. Ainsi, les magistrats manquèrent de courage et leur unité, « l'union des classes » comme la magistrature disait à l'époque, n'était qu'une chimère qui s'était bien vite envolée²³⁵.

Cette profonde hostilité aux magistrats et l'adoption par Maupeou de mesures éclairées auraient pu l'inciter à prendre le parti du chancelier. En effet, certaines dispositions de la réforme Maupeou pouvaient plaire à Diderot, en particulier la suppression de la vénalité. Diderot avait déjà dans son *Salon de 1767* milité en ce sens au motif de ne pas vendre les charges publiques, mais de ne les attribuer qu'au mérite. « Abolissez la vénalité des charges. Que celui qui a de l'or puisse avoir des palais, des jardins, des tableaux, des statues, des vins délicieux, de belles femmes ; mais qu'il ne puisse prétendre sans mérite à aucune fonction honorable dans l'Etat ; et vous aurez des citoyens éclairés, des sujets vertueux. »²³⁶. En outre, la vénalité était selon Diderot un élément fondamental de l'alliance tacite qui liait le roi aux magistrats et réduisait ces derniers en esclaves. Les magistrats achetaient chèrement leurs charges et le roi les dédommageait en assurant à leurs

²³⁴ Diderot, *Sur l'Histoire du Parlement de Paris de Voltaire*, dans Diderot, *Œuvres complètes, op. cit.*, t. VI, p. 403-404. Diderot reprit la même description négative dans son *Essai historique sur la police...*, dans Diderot, *Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, *op. cit.*, p. 18 : « La nation prenait-elle grand intérêt à ce corps ? Aucun. Il était resté gothique dans ses usages, opposé à toute bonne réforme, trop esclave des formes, intolérant, bigot, superstitieux, jaloux du prêtre et ennemi du philosophe, partial, vendu aux grands, dangereux et incommode voisin, et cela au point que la propriété qui touchait à la sienne perdait un quart, un cinquième, un sixième de sa valeur, que même on n'en voulait point ; embarrassant tout, brouillant tout, tracassier, petit, tirant à lui les affaires de politique, de guerre, de finance, ne s'entendant à rien hors de sa sphère, et toujours pressé d'en sortir, ... ».

²³⁵ « Ces classes étaient-elles unies ? Aucunement. Celle de la capitale, pleine d'une sottise morgue, dédaignait les autres [...] Toutes les classes du corps se sont-elles soulevées à la fois ? Non. Elles se sont laissé exterminer les unes après les autres, comme des troupeaux de moutons. Je ne doute pas même que les classes provinciales n'aient été assez aveugles pour ne pas voir le sort qui les attendait dans celui de la première classe et assez sottes pour s'en réjouir secrètement. », Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, *op. cit.*, p. 16-17 et 18.

²³⁶ Diderot, « Salon de 1767 », *Œuvres complètes, op. cit.*, XI, 1876, p. 93.

enfants un avenir dans l'armée et l'Église. Ainsi, les parlementaires étaient pieds et mains liés au pouvoir royal, et leur indépendance très formelle selon Diderot²³⁷.

Cependant, jamais Diderot ne prit la défense de la réforme Maupeou. Au contraire, il eut des propos durs à l'encontre du chancelier et de sa réforme. À l'égard de Maupeou et de sa politique, Diderot fit une critique sans concession. En 1773-1774, alors qu'il était à Saint-Pétersbourg, il décrivit le chancelier à l'impératrice Catherine II comme un homme vicieux, animé par la bassesse, la duplicité, la vengeance, l'ambition, reprenant sans aucun état d'âme la rhétorique parlementaire²³⁸. C'était « l'homme pervers »²³⁹. En 1774, dans sa *Réfutation de l'ouvrage d'Helvétius*, Diderot n'hésitait pas à parler alors de « ce scélérat Maupeou »²⁴⁰. L'analyse de Diderot de l'origine de la crise de 1770-1771 était claire : Maupeou voulait se venger des magistrats et persuada alors le roi de la nécessité d'en découdre afin de préserver l'autorité royale menacée par les prétentions parlementaires.

« Il représente au monarque que ces remontrants le tiennent en lisière.

Il lui fait concevoir qu'il est indigne de lui d'envoyer ses volontés sacrées à contrôler à de petits particuliers.

Il lui rappelle la multitude de circonstances où cet enregistrement ridicule a gêné et quelquefois empêché l'exécution de ses ordres suprêmes et les opérations de son ministre.

Il lui propose d'être maître et roi.

Il lui dit qu'il temps d'être maître et roi.

Il lui persuade que tout lui appartient par le droit du premier roi qui s'empara de la contrée, et que ces militaires, ces prêtres, ces magistrats, tout ce peuple n'a rien en propre, puisqu'ils ne tiennent ce qu'ils ont que d'une concession d'un premier aïeul ou prédécesseur contre laquelle il est toujours temps de revenir, en qualité de souverain absolu, et en qualité de mineur, deux titres incomparables ; mais qu'importe ! un roi à qui l'on prêche le despotisme n'a pas communément une logique bien scrupuleuse. »²⁴¹

²³⁷ « Il faut avouer qu'ils [les magistrats] avaient donné pour l'acquisition de leurs titres de remontrant et de magistrat des sommes dont le revenu n'était nullement proportionné soit à leurs fatigues, soit à leur fortune, soit à leur dignité, et voilà la base de leur vénalité et de leur esclavage. La cour les dédommageait dans leurs enfants, qu'elle plaçait dans le militaire et dans l'église. Ils n'étaient ni assez courageux, ni assez riches pour renoncer à cette séduction qui les entraîna dès le premier instant et à laquelle les plus fougueux enthousiastes auraient cédé à la longue, parce que l'enthousiasme ne peut jamais être qu'un ressort momentané, le ressort d'un individu et non celui d'un empire. », Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 17-18.

²³⁸ « Tout à coup, il s'élève un homme de rien [Maupeou], sans grande fortune, sans grande naissance, sans génie, mais suppléant ces qualités par de la bassesse, de la duplicité, l'esprit de la vengeance, l'ambition et l'audace. [...] Cet homme qui avait trompé son père et le ministre [Choiseul], son père pour devenir premier président, son père et le ministre pour devenir chancelier, se proposait simplement de rendre au corps des remontrants ou magistrats, dont il avait été chef, quelques mortifications qu'il en avait reçues, du moins on le présume... », Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 28.

²³⁹ Dans son *Essai historique sur la police... (Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*), Diderot le nomme souvent par cette expression, cf. notamment les p. 30, 31 et 32.

²⁴⁰ Diderot, *Réfutation de l'ouvrage d'Helvétius intitulé L'Homme* [1774], dans Diderot, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, t. II, p. 380.

²⁴¹ Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 28-29.

Diderot expliquait que Maupeou avait réveillé l'affaire de Bretagne. Cette dernière, que le roi avait assoupie, était, selon lui, une conséquence de l'expulsion des Jésuites²⁴². Dans ce réveil de cette affaire, et avec quelques réserves, Diderot y voyait le machiavélisme du chancelier, soit que ce dernier pensât que le meilleur moyen de protéger d'Aiguillon fût de supprimer les parlements²⁴³, soit qu'il comprît qu'il pût se servir du commandement de cette province « pour parvenir à l'anéantissement de la magistrature »²⁴⁴. En tout état de cause, l'édit de décembre 1770 par sa maladresse, volontaire ou pas, ne pouvait que provoquer l'ire et le refus des magistrats²⁴⁵.

Diderot ne fut pas plus complaisant à l'égard du contenu de la réforme du chancelier et de sa stratégie. Il dénonçait l'idée qu'avait eu Maupeou au départ de confisquer les charges des magistrats sans les rembourser. C'était une injustice caractérisée contre ce corps. « Si on lui [au corps des parlements] a vendu et vendu bien chèrement le droit de remontrer, car ce corps n'est qu'une assemblée de remontrants, s'il quitte ou si on le casse, il est juste de le rembourser et de le rembourser sur-le-champ et dans l'espèce qu'on en a reçue, et si l'on manque d'argent, il ne faut pas le casser, car, quand cela serait fait, il ne faut pas dire à une nation qui n'est pas tout à fait imbécile : “Vous n'avez rien, avez-vous entendu bien entendu ? Mais rien du tout, car tout m'appartient.” »²⁴⁶

En 1773, s'adressant à Catherine II, Diderot dressa un véritable réquisitoire contre la nature même de la réforme Maupeou, digne de la propagande parlementaire. Les vues qui sous-tendaient la réforme étaient des « vues injustes, malhonnêtes et cruelles »²⁴⁷. Diderot accusa alors la réforme d'avoir non seulement ruiné vingt mille familles, mais aussi violé, du fait des confiscations des offices, le droit de propriété, pourtant sacré. Il l'incrimina également d'avilir la fonction de juge en remplaçant les magistrats destitués par de nouveaux bien plus indignes²⁴⁸. Elle ne produirait que

²⁴² « Un magistrat de province rend compte de l'institut d'une société de moines [les jésuites] / Les moines sont chassés / Le ressentiment des moines chassés suscite ou fomenté la division entre le commandement de la province et le magistrat. / La querelle devient une affaire juridique. / Le souverain l'assoupit. / Un ministre pervers [Maupeou] la réveille. », Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, op. cit., p. 33. Diderot développe également cette même interprétation de la crise dans sa lettre à la princesse Dashkoff du 3 avril 1771 (dans Diderot, *Correspondance*, op. cit., XI, p. 18-19).

²⁴³ Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance*, op. cit., XI, p. 18-19.

²⁴⁴ Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, op. cit., p. 33.

²⁴⁵ Dans sa lettre à la princesse Dashkoff, Diderot est catégorique : « il [Maupeou] soumet audit parlement un édit qu'il est sûr que celui ci repoussera » (Diderot à la princesse Dashkoff, 3 avril 1771, dans Diderot, *Correspondance*, op. cit., XI, p. 19). Dans son *Essai historique sur la police...*, Diderot veut laisser le doute d'une simple maladresse (*Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, op. cit., p. 33).

²⁴⁶ Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, op. cit., p. 16.

²⁴⁷ « l'homme pervers [comprendre le chancelier Maupeou] a réussi dans ses vues injustes, malhonnêtes et cruelles », Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, op. cit., p. 32.

²⁴⁸ « Mais la destruction de ce corps est donc un bonheur ? Non. C'est un très grand malheur, parce qu'elle a entraîné la ruine de vingt mille familles, parce qu'elle a annoncé à toute la nation qu'il n'y avait plus aucune propriété sacrée ; parce qu'on a substitué à des gens illustrés par leur place, leur naissance, leurs alliances, leur fortune, leur importance, leur grand usage des affaires, sinon leurs lumières, leur ancienneté, leur vieux gothique qui conservait encore je ne sais quoi d'auguste, un ramas de malheureux, de malfaiteurs, de sycophantes, de gueux, d'ignorants, une misérable canaille qui tient l'urne fatale où nos vies, notre liberté, nos fortunes et notre honneur sont renfermés », Diderot, *Essai historique sur la police..., Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, op. cit., p. 16. Comme l'a montré J. Flammermont, la réforme ne toucha qu'un millier de magistrats (*Le chancelier...*, op. cit., p. 479). De même, J. Félix a démontré que les nouveaux

des maux pour l'État et affaiblirait le royaume pour longtemps. La fin de la vénalité et l'appointements des nouveaux juges seraient sources de malversation, « parce que cette canaille, vile par elle-même, n'ayant pour toute fortune que son modique salaire fixé par la cour, doit s'avilir par toutes sortes de bassesses pour conserver cette place dont on peut la chasser comme on chasse un valet, et travailler à sa fortune par toutes sortes d'iniquités »²⁴⁹. Les réformes du chancelier n'étaient que des fraudes pour cacher et justifier la confiscation des charges. La prétendue gratuité de la justice n'avait abouti qu'à rendre plus coûteuse la justice pour les sujets : « Pour en imposer aux peuples, auxquels on n'en impose point, on dit qu'on allait rendre la justice gratuite ; et elle devint beaucoup plus dispendieuse qu'elle l'était auparavant²⁵⁰. Quant à une plus grande proximité de la justice pour les sujets, ce fut tout aussi une tromperie. Si l'on établit effectivement « un grand nombre de cours souveraines où les affaires seraient jugées terminées en dernier ressort » pouvant ainsi éviter aux plaideurs de faire de longs et coûteux voyages au parlement de la province, la composition, extrêmement mauvaise, de ces nouveaux tribunaux affaiblissait de fait la mesure²⁵¹. L'analyse de Diderot était donc sans concession : les aspects judiciaires de la réforme n'étaient qu'un voile pour couvrir un pouvoir qui devenait encore plus despotique.

C'était là le pire crime de Maupeou selon Diderot. Les opérations de ce dernier ne faisaient que révéler encore davantage la tyrannie de la monarchie française. Avec le chancelier, le gouvernement monarchique prenait définitivement les formes d'un despotisme. Maupeou avait détruit les derniers lambeaux de la liberté, supprimant l'illusion de liberté que constituaient les parlements. Il avait donné les derniers coups qui réduisaient les Français en esclaves. Avant décembre 1770, les Français n'étaient pas libres, mais ils se réjouissaient encore d'une précieuse croyance de liberté. Désormais, le peuple était esclave, la censure triomphait, étouffant la pensée, et le despotisme de Louis XV ne pouvait plus prétendre à être juste et éclairé. La France était entrée dans une décadence qui la conduisait à la tyrannie de quelques uns et à l'esclavage de la nation :

« La nation s'est donc réjouie de l'extinction de ce corps ? Avant que de connaître les mains infâmes dans lesquelles elle allait tomber, elle s'en est désolée et avec raison : il y avait entre la tête du despote et nos yeux une grande toile d'araignée sur laquelle la multitude adorait une grande image de la liberté. Les clairvoyants avaient regardé depuis longtemps à travers les petits trous de la toile, et savaient bien ce qu'il y avait derrière ; on a déchiré la toile, et la tyrannie s'est montré face découverte. Quand un peuple n'est pas libre, c'est encore une chose précieuse que l'opinion qu'il a de sa liberté ; il avait cette opinion, il fallait la lui

magistrats des parlements reconstitués n'étaient pas des personnes indignes socialement et qu'ils n'avaient pas à rougir de leur origine sociale (*Les magistrats...*, *op. cit.*).

²⁴⁹ Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁰ Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 31.

²⁵¹ Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 31 : « on dit, que pour épargner aux plaideurs de longs voyages, de longues absences et des frais immenses, on allait remplacer les tribunaux anéantis par un grand nombre de cours souveraines où les affaires seraient terminées en dernier ressort, et dont les membres seraient stipendiés par l'Etat ; ce qui fut fait, mais en acceptant tous les misérables qui eurent le front de se présenter, et en les stipendiant pauvrement. Ces places respectables de la magistrature, je les ai vues colportées de maison en maison, sans qu'il se trouvât un citoyen honnête qui en voulût. »

laisser ; à présent il est esclave, et il le sent et il le voit ; aussi n'attendez plus rien de grand ni à la guerre, ni dans les sciences, ni dans les lettres, ni dans les arts. La philosophie est persécutée. Les lettres ne se soutiennent que par la considération publique d'un peuple qui s'ennuie et qui ne peut refuser sa faveur à des hommes qui l'amuse ; il n'y a que du danger à écrire et penser hardiment. On ne peut recueillir de son ouvrage aucun lucre, aucun honneur, parce qu'on ne peut l'avouer. Le sentiment patriotique vit encore dans les pères ; il vit même au fond des cœurs de tous les fauteurs actuels de la tyrannie ; et c'est par cette raison qu'on n'ose pas tout contre les pères qu'on ne croit pas disposés à tout supporter. Mais les successeurs de ces ministres de la tyrannie seront des tigres qui se croiront nés de tout temps pour déchirer, et nos enfants des moutons imbéciles qui se croiront nés de tout temps pour être déchirés.

O nation si belle, il n'y a qu'un moment ! O malheureuse nation, je ne puis m'empêcher de pleurer sur toi !

Il est une haute montagne, escarpée d'un côté et terminée de l'autre par un précipice profond ; entre le côté escarpé et le précipice il y a une plaine plus ou moins étendue. La nation qui naît grimpe le côté moins étendue. La nation qui déchoit suit la pente du précipice, et la suit avec une grande célérité, nous y sommes. »²⁵²

La réforme Maupeou avait donc produit deux grands maux : « le passage d'un gouvernement monarchique à un gouvernement despotique » et « la ruine d'une nation »²⁵³. Diderot tenait justement les nouvelles cours instaurées par le chancelier dans un mépris encore plus grand que celles qu'il avait abolies. Il leur reprocha d'être un instrument du despotisme. Ces nouveaux tribunaux étaient désormais sous le contrôle étroit du pouvoir royal qui non seulement nommait aux charges qui il voulait²⁵⁴, mais choisissait des hommes sûrs, par l'intermédiaire des intendants, pour les présider. Diderot était pleinement persuadé que la réforme judiciaire jetait la France dans le despotisme le plus total et le régime monarchique était ainsi mort :

« Afin de bien cimenter la puissance absolue et notre esclavage, on mit à la tête des tribunaux tous ceux des intendants de province qui se prêtèrent à cette basse complaisance pour la cour.

Dans la province, l'intendant était toujours l'homme du roi, et souvent ses opérations étaient croisées par le magistrat. Ce contrepois est ôté ; et dans un moment, nous avons sauté de l'état monarchique à l'état despotique le plus parfait »²⁵⁵.

²⁵² Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 20-21. Diderot décrivait le chancelier prêcher le « despotisme » au roi, l'entêtant « fortement du funeste principe de la puissance illimitée et absolue », (*Ibidem*, p. 29).

²⁵³ Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 33.

²⁵⁴ Diderot imagine les paroles de Maupeou au roi : « Il [Maupeou] dit au monarque : “Sire, il ne faut pas dépouiller de ces charges ceux qui les possèdent ; cela serait révoltant ; mais si vous n'êtes pas le maître en ce point, vous l'êtes d'anéantir les charges. Dites aujourd'hui que vous n'avez plus besoin de chancelier, de procureur général, de premier président. Vous vous raviserez demain, vous recréerez les charges anéanties, et vous les conférez à qui bon vous semblera.” C'est un homme charmant que ce chancelier ; il trouve des expédients à tout. Celui-ci parut admirable et l'on s'en servit. », Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 32.

²⁵⁵ Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 31-32.

Ce fut pour cette raison, et malgré la profonde aversion que Diderot avait pour les anciens magistrats, qu'il fut pourtant ravi de leur rappel : « Le rétablissement de l'ancienne magistrature, écrivait-il, a ramené le temps de la liberté »²⁵⁶. Pourtant, en 1774, Diderot restait pessimiste, la réforme avait rompu un équilibre qu'il était quasiment impossible de rétablir. La confiance, qui était le fondement de l'ordre public et de la propriété, avait disparu. La crise de 1771 constituait donc une rupture profonde, avec elle un monde politique s'était effondré : « En conséquence, l'ordre public ou notre gouvernement a été si parfaitement détruit que je ne pense pas que la toute-puissance et l'infinie bonté du roi, qui n'y pense sûrement pas, pût le rétablir. La confiance est perdue. A présent, un magistrat, un propriétaire de charges savent qu'ils ne sont rien. »²⁵⁷

Dans le fond, Diderot renvoyait dos à dos pouvoir royal et parlements, tous deux déconsidérés à ses yeux par leur despotisme. Sa conception d'une monarchie constitutionnelle s'écartait de celles du pouvoir royal et des magistrats. Cependant, par pragmatisme, et dans l'immédiat, les anciens parlementaires étaient un moindre mal selon lui.

Autre grande figure de la pensée critique des Lumières, Claude Adrien Helvétius²⁵⁸ fut résolument hostile à la réforme du chancelier. Il mourut en 1771 et ne connut donc que la première année de la réforme Maupeou, mais la plus importante, où la crise politique fut à son paroxysme. Il s'exprima peu sur le sujet. Sa correspondance, en particulier pour l'année 1771, n'évoque pas la réforme Maupeou. La seule mention du parlement et du chancelier concernait une affaire judiciaire privée, sans lien avec la crise politique²⁵⁹. Helvétius n'écrivit pas non plus de livres sur cette crise à proprement parlé. Cependant, ses derniers ouvrages, publiés à titre posthume, peuvent nous renseigner sur sa perception des événements de 1771 et témoigner de sa forte opposition à la réforme Maupeou.

Comme la majorité des philosophes, Helvétius n'aimait pas la magistrature. Il lui reprochait ses incessants abus de pouvoir. Le magistrat devenait l'archétype de la personne dominatrice qui cherche à tout asservir à son autorité.

*« Comme il commande à tous, comme le Magistrat,
Avide du plaisir, rechercha la puissance,
Voulant tout asservir à son obéissance,
Souilla par son orgueil le Temple de Thémis,
Et du glaive, en ses mains par les peuples remis
Pour venger la vertu du puissant qui l'opprime,*

²⁵⁶ Diderot, *Réfutation de l'ouvrage d'Helvétius intitulé L'Homme* [1774], dans Diderot, *Œuvres complètes*, t. II, p. 276.

²⁵⁷ Diderot, *Essai historique sur la police...*, *Mémoires pour Catherine II* [1773-1774], *op. cit.*, p. 33.

²⁵⁸ Sur Helvétius, voir A. Keim, *Helvétius, sa vie et son œuvre d'après ses ouvrages, des écrits divers et des documents inédits*, Paris, Alcan, 1907 ; D. W. Smith, *Helvetius, a Study in Persecution*, Oxford, Oxford University Press, 1965 ; G. CHaussinand-Nogaret, *Les Lumières au péril du bûcher. Helvétius et d'Holbach*, Paris, Fayard, 2009.

²⁵⁹ *Correspondance générale d'Helvétius*, Toronto-Buffalo-Oxford, University of Toronto Press et The Voltaire Foundation, 19, 4 vol., éd. critique de Peter Allan, Alan Dainard, Marie-Thérèse Inguenau, Jean Orsini et David Smith, vol. III (1761-1774), lettre 660 de juillet 1771, p. 358. Helvétius œuvrait auprès de Louis XV et du parlement de Paris pour obtenir un diplôme de paternité en faveur du duc de Deux-Ponts.

*Il fit un instrument de vengeance et de crime,
S'en servit pour courber sous un joug illegal,
L'homme libre en naissant et crée son égal.
Mais ce même plaisir, dont la seule espérance
Inspire au Magistrat l'amour de la puissance,
Et qui vers la grandeur fixa toujours ses yeux,
Du Prêtre trop souvent fit un ambitieux. »²⁶⁰.*

Le seul point positif qu'il lui reconnut fut d'avoir expulsé les jésuites, et donc d'avoir débarrassé la France d'une compagnie sectaire et obscurantiste. Pour autant, son hostilité aux parlements n'en fit pas un partisan du pouvoir royal et du chancelier. Au contraire, Maupeou le désespérait profondément. Selon le philosophe, la politique ministérielle changeait la nature des « maux » qui affectaient la France et auxquels il pensait pouvoir apporter des solutions. Il ne se croyait plus « utile » à ses concitoyens dans les nouvelles circonstances de 1771, la « maladie » de la France était devenue « incurable ». Ce fut pour cette raison qu'il décida de différer après sa mort la publication de sa dernière œuvre *De l'homme*²⁶¹. De même, cette politique, en altérant la constitution monarchique et en modifiant radicalement le gouvernement, aboutissait inéluctablement au despotisme et à l'extinction de toute pensée et de toute liberté. Elle signifiait l'avilissement et la ruine de la nation française ainsi que le « mépris » de toute l'Europe. La France ne pouvait pas s'en remettre d'elle-même, le salut ne pourrait venir que de l'extérieur.

« Ma patrie a reçu enfin le joug du despotisme. Elle ne produira donc plus d'écrivains célèbres. Le propre du despotisme est d'étouffer la pensée dans les esprits et la vertu dans les ames. Ce n'est plus sous son nom de françois que ce peuple pourra de nouveau se rendre célèbre : cette nation avilie est aujourd'hui le mépris de l'Europe. Nulle crise salutaire ne lui rendra la liberté. C'est par la consommation qu'elle périra. La conquête est le seul remede à ses malheurs, et c'est le hazard et les circonstances qui décident de l'efficacité d'un tel remede. »²⁶²

Sa vision était donc très pessimiste, il ne voyait plus de solutions à la crise de la monarchie et au triomphe de ce despotisme. Ce profond pessimisme est très certainement à replacer dans l'évolution psychologique du penseur à la fin de sa vie. Après janvier 1771, il souffrait d'une forte dépression, liée selon son ami Saint-Lambert aux malheurs publics, tant politiques que financiers²⁶³.

²⁶⁰ Helvétius, Claude Adrien, *Le bonheur, poème en six chants. Avec des fragments de quelques épîtres. Ouvrages posthumes*, Londres, 1772, p. 79.

²⁶¹ Helvétius, *De l'Homme, de ses facultés intellectuelles, et de son éducation, ouvrage posthume de M. Helvétius*, Londres, 1773, I, p. VIII (préface) : « C'étais sous un faux nom que je voulois donner ce livre au public et le texte en fait foi. C'étoit selon moi l'unique moyen d'échapper à la persécution sans en être moins utile à mes compatriotes. Mais dans le tems employé à la composition de l'ouvrage, les maux et le gouvernement de mes concitoyens ont changé. La maladie à laquelle je croyois pouvoir apporter quelque remede est devenu incurable : j'ai perdu l'espoir de leur être utile et c'est à ma mort que je remets la publication de ce livre. »

²⁶² Helvétius, *De l'Homme...*, op. cit., I, p. VIII (préface) ainsi que II, Chap. 22.

²⁶³ Helvétius, *Le bonheur*, op. cit., p. CXVI (préface). L'auteur de cette préface expliquait que le « changement » visible de comportement de Helvétius au début de l'année 1771 était attribué par l'entourage

L'abbé Mably²⁶⁴ fut aussi un fervent adversaire de la réforme Maupeou et un représentant de ce courant philosophique qui renvoyait dos à dos pouvoir royal et parlements, refusant de défendre l'un ou l'autre parti. La seconde partie de ses *Observations sur l'histoire de France*, écrite entre 1771 et 1774, mais publiée seulement en 1788, témoigna de cette entreprise²⁶⁵. Cet ouvrage fut l'un des ouvrages les plus durs à l'encontre des parlements et de la réforme Maupeou, mais resta inconnue des contemporains jusqu'à la veille de la révolution. Cette publication tardive fit que Mably, bien que fortement intéressé par les événements de 1771, ne participa pas au débat public.

Bien sûr, comme tant de philosophes, Mably reprochait aux parlements leurs injustices et leur corruption. D'après lui, la corruption du parlement de Paris était publique depuis le ministère Laverdy et les parlements de province s'étaient rendus pour la plupart « odieux par leurs injustices et leur vanité »²⁶⁶. Mais surtout, Mably leur reprochait d'être un leurre de résistance contre le pouvoir arbitraire des ministres. Les magistrats n'étaient aucunement « une barrière » contre de tels ministres. Ils étaient tout le contraire puisqu'ils constituaient « les simples instruments de l'autorité royale » et tout prouvait que la magistrature aimait « le despotisme ». La « situation actuelle » faisait voir que « ces magistrats » n'avaient « produit aucun bien » et n'avaient « prévenu aucun mal »²⁶⁷. Ailleurs, Mably écrivait que « la magistrature n'a point songé aux intérêts de la nation ;

du philosophe à des « causes morales », et non de décadence physique : « Ces dernières années ont été l'époque de malheurs publics, auxquels M. Helvétius fut fort sensible. Le désordre des Finances, et le changement dans la constitution de l'Etat, répandirent une consternation générale. » A. Keim dans son *Helvétius* reprit cette interprétation (*op. cit.*, p. 596).

²⁶⁴ Sur Mably, voir Guy Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, *op. cit.*, p. 125-155 ; Keith M. Baker, *Au tribunal de l'opinion*, *op. cit.*, chap. 1 et 3 ; François Furet et Mona Ozouf, « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII^{ème} siècle : Mably et Boulainvilliers », dans F. Furet, *L'atelier de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1982, p. 165-183 ; Brigitte Coste, *Mably : pour une utopie du bon sens*, Paris, 1975 ; Johnson Kent Wright, *The Political Thought of Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785)*, Ph. D. diss., University of Chicago, 1990 ; Thomas Schleich, *Aufklärung und Revolution : Die Wirkungsgeschichte Gabriel Bonnot Mablys in Frankreich, 1740-1914*, Stuttgart, 1981 ; Peter Friedemann, « Die Konzeption des Repräsentation bei Mably », *Archiv für Rechts-und-Sozial-Philosophie*, 56, 1970, p. 415-441 ; Giovanni Stiffoni, *Utopia e ragione in G. Bonnot de Mably*, Lecce, 1975.

²⁶⁵ La version finale de 1794-1795 des *Observations sur l'histoire de France*, considérablement augmentée par rapport à l'édition de la première partie en 1765, fut d'abord publiée après la mort de l'auteur sous le titre *d'Observations sur l'histoire de France... Nouvelle édition continuée jusqu'au règne de Louis XV*, Kehl, 1788. Cette édition de 1788, retardée du fait de la pression du gouvernement, contient, outre la première partie déjà publiée, une seconde partie achevée avant 1771 puis complétée en réaction aux opérations de Maupeou, ainsi qu'une conclusion. Selon Lanson, ces ajouts étaient le fait de Rulhière, cependant les références à la crise de la réforme Maupeou, aux événements contemporains, le style indiquent qu'ils furent le fait de Mably lui-même, certainement avant 1775, et selon Baker dès 1772 (cf. Baker Keith M., *Au tribunal de l'opinion...*, *op. cit.*, p. 286).

²⁶⁶ Gabriel de Mably, *Observations sur l'histoire de France*, Paris, Ch. Desbriere, « Collection complète des œuvres de l'abbé de Mably », An III [1794-1795], III, p. 554.

²⁶⁷ *Ibidem*, III, p. 547. Cf. aussi III, p. 313-314 : « Le parlement est le seul corps qui pourroit mettre quelques entraves au pouvoir arbitraire. Obligé par son propre intérêt de faire encore entendre quelquefois le nom des lois la nation lui doit l'avantage d'avoir conservé ce mot, et voilà tout ; car cette compagnie n'a pas la puissance nécessaire pour empêcher que les lois qu'elle réclame par intervalles, ne soient tous les jours violées. Que devons-nous attendre de son zèle pour le bien public ? Il est important de le savoir ; c'est à l'erreur d'avoir cru le parlement capable d'empêcher l'oppression et de défendre nos droits [...] Depuis cinquante-deux ans que le parlement a recouvré la permission de délibérer avant que d'enregistrer, les lois ont-elles été moins flottantes, moins incertaines, moins dures, moins arbitraires qu'elles ne l'ont été pendant le temps que Louis XIV avoit réduit l'enregistrement à une vaine formalité ? Si le parlement a pu faire le bien, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? S'il lui étoit impossible de le faire, pourquoi n'avertissoit-il pas la nation de chercher un autre protecteur ? Si son droit de modifier et de rejeter les lois qui lui paroissent injustes n'est

elle n'a été occupé que de ses propres prérogatives »²⁶⁸. Mably leur reprochait également d'usurper leurs pouvoirs en se jugeant « supérieurs à la nation qu'ils avoient accablée ; et de penser qu'en vertu de leur enregistrement, ils devoient partager la puissance législative avec le roi. »²⁶⁹ Enfin, Mably récusait les prétentions des parlements, en particulier de celui de Paris, de justifier leurs pouvoirs par un fondement historique ou constitutionnel. Il rappelait que le parlement de Paris était une création royale, une émanation de la cour du roi et que sa mission à l'origine ne consistait qu'à rendre la justice par délégation au nom du roi, et excluait toute participation à l'administration de l'État. L'enregistrement des lois et la présentation de remontrances ne furent que le produit de la contingence, une pratique instaurée pour résoudre des problèmes conjoncturels. Ces pratiques n'apparurent qu'à partir de Charles VI²⁷⁰. De ce moment, la magistrature se regarda comme « l'approbateur et le gardien des lois », sans imaginer cependant que la publication des ordonnances donnait « force de loi » et que l'enregistrement était « le complément ou la partie intégrante de la législation »²⁷¹. Cette pratique de l'enregistrement, rappelait l'auteur, mit du temps à s'imposer : si elle apparut la première fois avec les ordonnances de Charles VI, elle disparut et réapparut épisodiquement, et l'enregistrement put se faire dans d'autres institutions comme la prévôté de Paris. Pour Mably, il était clair que les magistrats avaient réécrit l'histoire des parlements d'une manière tout à fait imaginaire afin de justifier leurs prétentions à participer à la souveraineté. C'était un « roman historique » à des fins partisans :

« Telle est l'origine de l'enregistrement ; car pour croire avec quelques écrivains que la publication des lois du parlement et leur enregistrement sont des coutumes aussi anciennes que la monarchie, il faudroit n'avoir aucun égard à nos monumens historiques, et supposer des faits qui n'ont jamais existé. Pourroit-on se résoudre à penser que les capitulaires, portés pendant les deux premières races dans le champ de Mars ou de Mai, aient été publiés et enregistrés dans le tribunal supérieur de la justice de nos rois, dont le parlement tire son origine ? Pouvoit-on manquer quelque chose à des lois faites par le corps entier de la nation, et auxquelles le roi avoit donné son consentement ? Étoit-il possible d'y ajouter quelque autorité ? Elles étoient sans doute envoyées à la justice du roi, mais de la même manière qu'à celle des comtes et des évêques, parce que que ces tribunaux devoient les connoître pour s'y conformer et les faire exécuter, et qu'une de leurs principales fonctions étoit de les publier dans leurs assises pour instruire le peuple.

On a imaginé que le champ de Mars ou de Mai, après avoir éprouvé différentes métamorphoses, subsiste encore dans notre parlement ; et on ajoute que si ce corps représentatif de la nation a perdu le droit de faire des lois, il a constamment conservé celui de

qu'une chimère, pourquoi y est-il ridicule attaché ? Si ce droit est quelque chose de réel, pourquoi la nation n'en tire-t-elle aucun avantage ? »

²⁶⁸ *Ibidem*, III, p. 314.

²⁶⁹ *Ibidem*, III, p. 547.

²⁷⁰ *Ibidem*, III, p. 25-55.

²⁷¹ *Ibidem*, III, p. 27. « Sans doute que sur la fin du même règne de Charles VI on n'avoit point encore, de la publication, ou de l'enregistrement, la même idée que nous en avons eue depuis, puisqu'il n'est pas fait mention de cette formalité dans le traité de Troyes, qui devenoit une loi fondamentale de la monarchie... » (*ibidem*, III, p. 34-36).

les publier et de les enregistrer. Je ne sais si ce roman historique vaut la peine d'être réfuté. Qu'on nous montre par quelle chaîne notre parlement tient aux premières assemblées de la nation. Quelles sont ces révolutions du champ de Mai dont on ne trouve aucune trace dans nos monumens ? Ne voit-on pas qu'il s'établit, sous les derniers Carlovingiens, un nouvel ordre de choses ? Le gouvernement se dissout par la faiblesse de ses ressorts ; toutes les parties de l'état sont séparés, l'anarchie établit par-tout l'indépendance. Quand la cour du roi, dans son origine, n'auroit point été distinguée du champ de Mars ou de Mai, par quel prodige, en vertu de quel droit, quelques seigneurs, qui relevoient immédiatement des premiers Capétiens et qui formoient leur cour féodale, auroient-ils prétendu représenter la nation ? Tous nos monumens historiques ne nous apprennent-ils pas que ces vassaux du roi se bornoient à juger les différens élevés entre les vassaux de la couronne ou entre eux et le roi, et profitoient seulement de l'occasion qui les rassembloit pour faire quelquefois des traités qui ne lioient que ceux qui les avoient signés. »²⁷²

L'abbé ne cachait pas d'ailleurs que ses *Observations* pouvaient se lire comme une réfutation des erreurs de Le Paige et de ses *Lettres historiques*, ouvrage de référence de la pensée parlementaire du XVIII^{ème} siècle²⁷³. Par cet écrit, il faisait ainsi une attaque en règle des parlements qui aurait pu le rapprocher du ministère Maupeou. Ce rapprochement eût pu être même facilité par le fait que Mably dénonçait également les épices et la vénalité des offices, deux pratiques à laquelle la réforme Maupeou mettait fin. Mably ne voyait dans les épices qu'un « usage vil et injuste » qui changeait « les magistrats en mercenaires », et dans le fait de « faire acheter » la justice « un crime »²⁷⁴. Cependant, malgré certaines proximités évidentes avec le pouvoir royal dans la critique des parlements, Mably ne se rapprochait aucunement du gouvernement. Au contraire, il en fut un adversaire acharné.

En effet, Mably fut tout aussi dur à l'égard de la politique ministérielle, tant du contrôleur-général que du chancelier. Il dénonçait la politique fiscale du premier qui conduisait à la ruine, et le despotisme du second, — les « rapines de l'abbé Terray » et « les tyrannies de Maupeou » comme il l'écrivait²⁷⁵. Ses mots étaient durs pour qualifier le gouvernement et sa politique, le « ministère » s'était conduit avec « effronterie », « précipitation » et « dureté », et les personnes au pouvoir

²⁷² *Ibidem*, III, p. 28-30. Cf. aussi, p. 36-37 : « Selon les apparences, l'enregistrement, semblable par son origine et dans ses progrès à tous les autres usages de notre nation, s'est établi par hasard, s'est accrédité peu à peu, a souffert mille révolutions ; et par une suite de circonstances extraordinaires, on lui a enfin attribué tout le pouvoir qu'il a aujourd'hui. » Sur l'émergence du droit de remontrances, p. 37-38 : « Sur la fin du règne de Charles VI, il est vraisemblable que le parlement hasarda quelquefois de délibérer sur les ordonnances qui lui étoient portées ; et quand il ne les approuvoit pas, il ne permit point qu'elles fussent couchées sur ses registres sans quelque marque d'improbation. Dans les pays gouvernés par les coutumes, les exemples deviennent des titres ; et comme les états avoient un pouvoir consultatif, le parlement imagina sans doute de se faire le même droit. De la liberté qu'il avoit prise de soumettre les ordonnances à son examen, on conclut qu'il pouvoit et devoit, même exercer une sorte de censure sur la législation ; et il n'en falloit pas davantage pour que cet instinct, qui porte les corps comme les particuliers à étendre leur pouvoir, lui persuadât qu'il avoit le privilège de modifier, d'étendre ou de restreindre les lois, et qu'il devoit même avoir celui de les rejeter entièrement. »

²⁷³ *Ibidem*, III, p. 357.

²⁷⁴ *Ibidem*, III, p. 126.

²⁷⁵ *Ibidem*, III, p. 542.

étaient des « hommes pervers »²⁷⁶. Quant aux nouveaux tribunaux, leur composition était effrayante selon Mably, en particulier le parlement recréé était constitué de « Fripons, fanatiques ou stupides », c'était « un amas d'hommes déshonorés qui se prêteront effrontément à toutes les injustices du ministère ». Il était évident pour Mably que le nouveau parlement devait « effrayer tous les ordres de l'état » et susciter l'indignation, car c'était « l'instrument du despotisme »²⁷⁷.

Pour Mably, le combat en 1771-72 était clair, c'était un combat contre le despotisme en France que la politique du chancelier ne faisait que rendre plus apparente. Détruire le seul instrument, comme le nouveau parlement, sans détruire le système qui l'avait produit, c'est-à-dire le despotisme, c'était « ne rien faire » et « le despotisme se reproduira sans cesse par de nouvelles injustices et de nouvelles violence, tant qu'on ne le réprimera pas lui-même »²⁷⁸. La crise Maupeou n'était que le paroxysme d'une évolution lente et profonde vers la tyrannie. Pour Mably, cette tyrannie avait miné le gouvernement de la France, d'une manière progressive et cachée, en divisant les citoyens, en utilisant les uns pour asservir les autres, et avait fini par triompher avec Maupeou²⁷⁹. La source du mal résidait non dans les personnes, mais dans les structures même du pouvoir en France selon Mably. Il était dans l'essence du gouvernement de la France de conduire au despotisme, et les parlements ne pouvaient aucunement constituer un rempart contre ce despotisme, au contraire, ils étaient son agent :

*« Notre gouvernement, on ne peut trop le répéter, n'est propre qu'à produire des Maupeou ; il est si commode d'être despote, que quand un heureux hasard élevoit un honnête homme au ministère, il aimeroit mieux obéir mollement à ses passions que de se donner la peine de conformer sa conduite aux lois : il renâtra sans cesse des Terray, des Maupeou, des Aiguillons ; et quelle plus foible barrière peut-on avoir contre de tels ministres que des magistrats qui, n'étant rien dans leur origine, ne se sont rendus considérables qu'en se regardant comme les simples instrumens de l'autorité royale ? »*²⁸⁰

Plus généralement, Mably était très pessimiste sur la situation politique de la France. Les Français étaient parvenus à un tel « point de misère et de délabrement » que l'on pouvait « tout oser » avec eux, et que le mal ne pouvait que s'empirer :

²⁷⁶ *Ibidem*, III, p. 542-543.

²⁷⁷ *Ibidem*, III, p. 544-545.

²⁷⁸ *Ibidem*, III, p. 545.

²⁷⁹ *Ibidem*, III, p. 545 : « Quand le despotisme se forme et travaille à s'établir, il agit d'abord avec beaucoup de circonspection ; il emploie la ruse au lieu de la force ; il se déguise quelquefois sous le masque du bien public, quelquefois il corrige les abus ; il sème la corruption, la jalousie et la division entre les différents ordres de citoyens, après les avoir tous affoiblis, il les perd enfin tous les uns par les autres. La première victime immolée, c'est le peuple ou la multitude, de là, on passe à la bourgeoisie honorable, on en vient ensuite à la petite noblesse. Après ces triomphes aisés, le gouvernement, fier de ses succès, se lasse enfin de partager les profits du despotisme avec les grands qui le flattent et qui l'ont aidé et soutenu dans ses entreprises. Si les princes avoient fait attention que nous sommes parvenus à cette dernière époque, je suis persuadé que leur protestation auroit été fort différente de ce qu'elle est. [...] Si les princes du sang ne sentent pas que le ministère les néglige, s'ils ne voient pas au milieu des injures et des tracasseries qu'on leur fait, que c'est le tour des grands d'être accablés, il ne nous reste aucune ressource [...] »

²⁸⁰ *Ibidem*, III, p. 546-547.

« De jour en jour les abus du gouvernement doivent se multiplier, la voie du mal s'élargit ; ainsi, quoique moins méchants peut-être que les ministres qui règnent aujourd'hui, leurs successeurs commettront de plus grandes méchancetés. »²⁸¹

Le mal dont souffrait la France, et que la crise de la réforme Maupeou révélait davantage, était le despotisme. Ce despotisme était le produit certes de la nature même du gouvernement français selon Mably, mais était aussi permis par l'état moral des Français, marqué par le « délabrement » et la « légèreté »²⁸². La France et les Français étaient dans un déclin, une dégénération. Le bonheur des Français nécessitait qu'ils corrigent leurs « erreurs » et leurs « vices »²⁸³. Cette tolérance au despotisme était le fruit du caractère des Français corrompu par les vices que pouvaient être l'indolence, le luxe, l'avarice et l'ambition servile, qui avaient imprégné le caractère des Français depuis le règne de Louis XIII²⁸⁴. Cette indolence était aussi le fruit du despotisme qui avait démoralisé les Français et développé la pauvreté de la nation, la corruption et la décadence²⁸⁵. Désormais, même si les Français craignaient le despotisme, ils manquaient de courage pour aimer la liberté²⁸⁶.

Cependant, Mably n'était pas totalement pessimiste. Un avenir meilleur était possible, de bons rois limitant leurs pouvoirs comme Charlemagne avaient existé, d'autres à l'avenir pourraient leur succéder²⁸⁷.

Mably pensait souhaitable de grands changements pour la France. Bien que hostile aux opérations du chancelier, il ne souhaitait pas un retour des anciens parlements, ce qui aurait signifier un retour à l'ordre ancien, déjà néfaste. C'était ainsi qu'il avait des réticences à soutenir le

²⁸¹ *Ibidem*, III, p. 543. Cf. aussi p. 545-546 : « Je crains de n'avoir que trop raison, quand j'ai dit que tout nous annonçoit un avenir malheureux, et que nous sommes incapables de nous défendre contre le torrent qui nous entraîne. »

²⁸² *Ibidem*, III, p. 553. Mably fustigeait cet état moral et mental des Français : « Mais je suis las de m'occuper d'une nation qui est perdue sans ressource, et qui, par son inconsidération et sa légèreté, mérite que nos ministres soient détestables. » Cf. aussi III, p. 301 : Mably déplorait que les lumières de son siècle, la philosophie, vint trop tard, « quand les mœurs sont corrompues » et parlait des « débris de notre naufrage ».

²⁸³ *Ibidem*, III, p. 555 : « Le bonheur de mes compatriotes est l'objet que je me suis proposé ; mais ce bonheur n'existera jamais, si nous ne nous corrigeons pas de nos erreurs et de nos vices. » Cf. aussi III, p. 303 où Mably parlait de « cette foule innombrable d'hommes qui profitent des vices du gouvernement pour s'enrichir des dépouilles de la nation et se charger des honneurs qu'ils avilissent. »

²⁸⁴ *Ibidem*, III, p. 305-306.

²⁸⁵ *Ibidem*, III, p. 319-320 : « La France n'offre déjà plus que le spectacle effrayant d'une multitude de mercenaires dont elle ne peut payer les services à leur gré, et qui la serviront mal. Qu'on ne soit pas surpris que des hommes qui ne peuvent pas être citoyens, préfèrent leurs intérêts à ceux de leur patrie. On voit déjà parmi nous l'empreinte fatale du despotisme, non pas de ce despotisme terrible qui s'abreuve de sang et répand la consternation par-tout : nos mœurs amollies ne le permettent pas ; mais de ce despotisme qui établit par-tout la misère et l'indigence, qui porte par-tout le découragement, la corruption, la bassesse et l'esprit de servitude, symptôme certain d'une décadence, et avant-coureurs d'une ruine inévitable, quand il se présentera un ennemi redoutable sur ses frontières ».

²⁸⁶ *Ibidem*, III, p. 305-306. Cf. aussi p. 317-318 : « A moins d'un événement dont on rencontre quelques exemples dans l'histoire, et qui remuent avec assez de force une nation pour lui faire perdre ses préjugés et lui donner un caractère nouveau, la France, qui devrait renfermer un des peuples les plus heureux de la terre, tombera dans un état de dépérissement, de misère et de langueur, où tombe enfin toute société qui empêche les citoyens de s'intéresser à la chose publique. La liberté est nécessaire aux hommes, parce qu'ils sont des êtres intelligents ; dès qu'ils en sont privés, ils ne conservent ni courage ni industrie ; et la société, composée d'automates, doit périr, si elle est attaquée par des ennemis qui soient des hommes. »

²⁸⁷ *Ibidem*, III, p. 303.

parti parlementaire, bien que ce dernier lutta contre une politique ministérielle que Mably jugeait tyrannique :

« Je ne puis m'empêcher de placer ici quelques réflexions que j'ai faites en lisant les protestations des princes du sang, contre la ruine de l'ancien parlement, et l'établissement du nouveau. Le public a fort approuvé cette démarche, qu'il a regardée comme un acte héroïque ; mais le public n'a-t-il pas tort, si cette protestation n'est qu'une mutinerie d'où il ne peut résulter aucun bien, et dont nos princes finiront par se repentir ?

« Que désirent, que veulent les princes du sang ? que l'ancien parlement soit rétabli ; mais je prends la liberté de leur représenter que ce n'est pas la peine de demander une pareille faveur ; puisqu'en l'obtenant, ils se retrouveroient dans la même situation où ils étoient il y a quatre mois ; et que par conséquent ils seroient encore exposés aux mêmes entreprises, aux mêmes violences, aux mêmes injustices de la part d'un second Maupeou. Au lieu de demander une paix véritable et solide, les princes du sang se contentent donc d'une trêve passagère. Je ne crois pas que ce soit là une conduite sage ; et le public qui la loue avec admiration, prouve qu'il incline à la timidité, et qu'il n'est pas plus habile politique que les princes. »²⁸⁸

Pour Mably, le retour des anciens parlements n'apporterait aucun mieux, aucun remède solide contre le despotisme, car il doutait fortement que les magistrats rétablis fussent plus capables de « protéger à l'avenir la liberté de la nation »²⁸⁹. Au contraire, il était même persuadé de l'inverse. En effet, si le parlement croyait ne tenir que de lui son rétablissement, il pourrait être tenté par une fierté excessive à se sentir invulnérable, et de là, n'ayant plus « le besoin de ménager la nation », d'agir à son dépens. Au contraire, s'il se sentait faible, rétabli par une faveur, et à la merci d'une nouvelle disgrâce, il pourrait se conduire servilement selon les besoins des ministres²⁹⁰. Mably croyait d'autant moins au rôle de barrière des parlements contre le despotisme gouvernemental que, selon lui, les anciennes cours avaient été détruites pour des raisons personnelles, et non pas politiques. Ce fut parce qu'ils avaient « offensé le duc d'Aiguillon et le chancelier » que les parlements furent anéantis, et non parce qu'ils gênaient « le pouvoir arbitraire »²⁹¹.

Mably était très dubitatif sur les chances de succès de s'opposer à la politique du chancelier. Il ne croyait pas que Maupeou plierait sous la « protestation des princes du sang », les « libelles des jansénistes », ou encore les « plaintes de la nation » ou d'un parlement rétabli. Selon

²⁸⁸ *Ibidem*, III, p. 543-544. Cf. aussi p. 546 : « que les princes me permettent de leur demander, s'ils croient leur fortune à l'abri de tout revers, quand ils auront culbuté le chancelier et obtenu le rétablissement de l'ancien parlement. »

²⁸⁹ *Ibidem*, III, p. 548.

²⁹⁰ *Ibidem*, III, p. 548. Et la conclusion de Mably était sans appel : « En un mot, l'ancien parlement rétabli n'auroit-il pas tous les vices que nous craignons dans le nouveau, que nous importe que celui-ci enregistre après de simples remontrances, tout ce qu'on lui envoie ; ou que l'autre les réitère, attende des lettres de jussion, et oblige quelquefois le roi à tenir un lit de justice qui termine tout. » (*ibidem*, III, p. 548-549). Ou encore p. 450 : « De quels secours nous seroit un parlement rendu par de telles voies ? Il ramperoit ; et pourvu qu'on lui permît de se venger de quelques-uns de ses ennemis, il nous donneroit l'exemple de la servitude. »

²⁹¹ *Ibidem*, III, p. 554 : « on a détruit les parlemens, non parce qu'ils gênoient le pouvoir arbitraire, mais parce qu'ils avoient offensé le duc d'Aiguillon et le chancelier. C'est la vengeance de ces deux hommes qui a fait la révolution. »

lui, Maupeou ne pouvait chuter que par les « intrigues de quelques ministres jaloux du crédit du chancelier » et désireux d'« augmenter leur autorité. »²⁹² Mably était particulièrement critique à l'égard des princes du sang et de leur stratégie. Tout d'abord, ils semblaient ne pas avoir bien compris la gravité de la crise. Ensuite, leur protestation était « inutile » et n'était pas une bonne stratégie pour favoriser le retour des parlements. Elle n'avait conduit qu'à leur exil et à diminuer leur crédit. Leur seconde faute fut de ne pas oser assumer ouvertement le contenu de cette protestation quand les parlements de province leur demandèrent ce qu'ils devaient croire de cet écrit. « De là est né un découragement général dans le royaume ; de là la crainte pusillanime qui a consterné et engourdi tous les magistrats de la province. On a cru que tout fléchissoit sous la main du chancelier, et les parlements ont souffert leur ruine avec la plus honteuse résignation. »²⁹³ Les princes du sang n'avaient pas pris, selon Mably, « un poste avantageux dans cette affaire », « faute de lumières et de courage » et se trouvaient ainsi « dans le défilé le plus dangereux », refusant de reconnaître le nouveau parlement, mais contraint à le reconnaître de fait en acceptant de se défendre devant ce tribunal en cas de procès, sauf à se voir condamner²⁹⁴.

Selon Mably, la demande du retour de l'ancien parlement était une erreur. Les anciens magistrats n'avaient d'ailleurs, d'après lui, que peu de soutiens, limités aux « Jansénistes » et aux « amis nombreux du duc de Choiseul », qui voulaient « se venger en suscitant des difficultés au chancelier ». Surtout, les anciens magistrats étaient réticents, selon lui, à recourir aux états-généraux, les uns parce qu'ils jugeaient cette démarche « trop dangereuse », les autres parce qu'ils voyaient bien que les parlements perdaient de leur autorité en cas de convocation de cette assemblée²⁹⁵. Or, Mably pensait que la seule solution pour lutter contre la politique du chancelier était d'être plus offensif en demandant « la convocation des états-généraux », en poussant ainsi sur la défensive le gouvernement. Cette demande aurait vraiment eu un écho dans le public et suscité une plus grande adhésion que la seule demande de rétablissement des anciens parlements :

« Au lieu de demander le rétablissement de l'ancien parlement, il falloit demander la convocation des états-généraux.

Par cette demande, on auroit fait une diversion funeste aux entreprises du chancelier ; et la cour, qui agit avec un despotisme intolérable, se seroit trouvé à son tour sur la défensive. Il falloit dans une requête raisonnée prouver la nécessité de convoquer les états-généraux, et compter les avantages qu'on s'en devoit promettre. Si les princes avoient pris ce parti, il est certain qu'ils auroient été secondés par le vœu et le cri de la nation. Le nombre de leurs adhérens se seroit considérablement multiplié. Les parlemens des provinces, qui n'ont osé prononcer qu'en tremblant le mot d'états-généraux, auroient montré du courage.

²⁹² *Ibidem*, III, p. 550.

²⁹³ *Ibidem*, III, p. 551.

²⁹⁴ *Ibidem*, III, p. 551.

²⁹⁵ *Ibidem*, III, p. 554. Cette idée d'une réticence des parlements à recourir aux états-généraux est en partie erronée. Comme nous l'avons montré dans le chapitre sur la pensée parlementaire durant la réforme Maupeou, certains écrits, des remontrances de parlements ou les *Maximes du droit public français*, exigeaient la convocation des états-généraux.

[...] Mais en demandant l'assemblée de la nation, il auroit fallu prendre des mesures pour empêcher qu'elle n'eût présenté qu'un spectacle inutile et ridicule. Il auroit fallu répandre dans le public des écrits propres à l'éclairer ; il auroit fallu échauffer les esprits pour nous retirer de notre engourdissement, et nous donner du courage. Les princes pouvoient guérir la nation, mais toute leur conduite a fait voir qu'ils sont pour le moins aussi malades que nous. »²⁹⁶

Mably était un partisan des états-généraux. Dans sa conception démocratique de la monarchie, cette institution jouait un rôle central. Il datait d'ailleurs tous les maux de la monarchie française depuis leur affaiblissement avec Charles-le-Sage²⁹⁷. Avec Mably, l'opposition au chancelier et à sa réforme ne signifiait aucunement un soutien des parlements, même par pragmatisme. La seule solution à la crise de la monarchie était ailleurs, dans un processus plus démocratique. Mably prolongea du reste sa réflexion en publiant en 1776 un ouvrage politique fondamental, *De la législation ou principe des lois*, où il fondait en raison et sur le droit naturel une théorie de la démocratie représentative et condamnait sans appel l'absolutisme.

Au terme de ce chapitre, que pouvons-nous conclure de l'attitude des philosophes à l'égard de la réforme Maupeou ? Tout d'abord, il apparaît clairement que la réaction des philosophes à cette réforme fut somme toute discrète et tardive. La plupart d'entre eux ne se lancèrent guère dans une lutte directe et acharnée pour l'un ou l'autre camp. Ils restèrent bien souvent sur la réserve et purent donner l'impression d'un certain détachement ou d'une certaine neutralité. Seule une minorité s'empara véritablement du sujet de manière critique, sans manifester néanmoins une volonté de publier activement et de prendre la tête de l'opposition ou du soutien à la réforme. En effet, l'engagement dans l'un ou l'autre camp fut souvent d'ordre privé, réservé au cercle des proches par l'intermédiaire de la correspondance, sans volonté de participer activement au débat public en publiant. Ce fut le cas de Condorcet, de Turgot, de d'Alembert. Quant il y eut des publications, elles furent anonymes comme dans le cas de Voltaire, ou ne furent pas des prises de position directe sur la réforme, mais plutôt le développement théorique d'une pensée critique fournissant les bases conceptuelles d'une opposition au pouvoir absolu (d'Holbach). Parfois, ces prises de position ne furent diffusées qu'après la crise proprement dite, souvent à partir de 1772-1774 (1772 pour Helvétius, 1774 pour Diderot et sa *Réfutation d'Helvétius*), ou même après le rétablissement des anciens parlements (1788 pour Mably, et même bien plus tardivement — fin du XIX^{ème} siècle — pour les *Mémoires pour Catherine II* de Diderot). Certains montrèrent de la distance à l'égard des événements (Galiani, la *Correspondance littéraire*, Voltaire lui-même qui,

²⁹⁶ *Ibidem*, III, p. 552-553. Cf. aussi III, p. 302 : « Il est aisé de démontrer que le rétablissement de ces états, non pas tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils auroient dû être, est seul capable de nous donner les vertus qui nous sont étrangères, et sans lesquelles un royaume attend dans une éternelle langueur le moment de sa destruction. »

²⁹⁷ *Ibidem*, III, p. 302 : « Il est aisé d'apercevoir qu'en détruisant les états-généraux pour y substituer une administration arbitraire, Charles-le-Sage a été l'auteur de tous les maux qui ont depuis affligé la monarchie ».

bien qu'il écrivit quelques libelles pour le chancelier, exprima parfois son désintérêt pour les événements de 1771). Sans compter les nombreux auteurs qui restèrent silencieux. Il n'y a donc pas eu de la part des philosophes un engagement marqué durant cette crise. La réforme Maupeou ne fut pas véritablement un combat des philosophes comme avait pu l'être l'engagement d'un Voltaire pour la tolérance lors des affaires Calas ou du chevalier de la Barre. Deux explications peuvent expliquer ce constat : le peu d'estime des philosophes pour les acteurs de la crise et les ambiguïtés de la réforme. En effet, cette crise de la réforme Maupeou en mettant face à face deux protagonistes peu appréciés par les philosophes ne les incitait pas à intervenir dans le débat ou à prendre la cause de l'une des parties. Pouvoir royal et parlements représentaient deux forces oppressives et despotiques et leur lutte pouvait sembler bien étrangère à beaucoup de penseurs. La perspective de devoir choisir entre deux maux n'incitait pas à prendre parti, et défendre l'un, c'était le renforcer aussi. On imagine les réticences alors à s'engager, mieux valait peut-être que les loups se dévorassent entre eux. De même, les enjeux de la crise n'étaient pas si évidents, ils pouvaient même être brouillés. Où était le bien et où était le mal ? La réponse n'était pas si simple. Certes, la confiscation des charges et la suppression-recréation des parlements pouvaient être une nouvelle marque de l'absolutisme et susciter les craintes à l'égard d'un pouvoir royal qui serait devenu despotique. De même, il y avait quelques vérités à la rhétorique des magistrats d'être les seuls obstacles au pouvoir absolu. Mais défendre les parlements, c'était aussi défendre des magistrats qui avaient maintes fois fait preuve de fanatisme, d'égoïsme, d'injustice et de censure. Pour la majorité des philosophes, les parlementaires représentaient l'ennemi absolu de la philosophie et de la liberté de pensée. En même temps, la réforme Maupeou pouvait à ses débuts apparaître éclairée et séduire l'homme des Lumières. Ne mettait-elle pas fin à la vénalité des offices judiciaires et aux épices, ne promettait-elle pas la gratuité de la justice supérieure ainsi que des tribunaux plus proches des justiciables avec les conseils supérieurs ? N'allait-on pas réformer les codes judiciaires dans un sens plus humain et harmoniser le droit comme put l'affirmer parfois le chancelier ?

Cette réticence des philosophes à s'engager pleinement et ouvertement pour l'un des camps ne signifie pas pour autant une totale confidentialité de leurs prises de position. En effet, les correspondances au XVIII^{ème} siècle étaient souvent quasiment publiques. Elles circulaient parmi l'élite éclairée, étaient lues dans les salons et parfois retranscrites dans les journaux. Quant aux publications anonymes, la rumeur tendait rapidement à les attribuer à un auteur, qui devait alors, bien souvent, prendre position.

Le second trait de la réaction des philosophes à la réforme Maupeou est l'absence d'unanimité. Les réponses furent plurielles allant de la défense au rejet le plus totale, en passant par la distance ou une certaine neutralité. Il y avait cependant des points de convergence dans la pensée des philosophes qui auraient pu favoriser une réponse unanime aux réformes du chancelier. Deux points importants faisaient unanimité chez les philosophes : la haine des parlements et la nécessité de réformer la justice. En effet, il y avait une détestation unanime des parlements chez les philosophes dans les années 1770. Pour beaucoup, comme il a été dit, les magistrats des parlements

représentaient l'injustice et l'arbitraire. Les grandes d'affaires d'injustices dénoncées par Voltaire (Calas, chevalier de la Barre...) avaient sensiblement écorné l'image des parlements dans les milieux éclairés du XVIIIème siècle. Autre point possible de convergence, l'adhésion à certaines réformes judiciaires du chancelier. Les philosophes étaient unanimes à juger la justice française comme archaïque et à demander une réforme. Les points les plus critiqués étaient l'inhumanité de la justice, en particulier la recours à la torture, la vénalité des offices judiciaires, jugée comme une privatisation inacceptable de la justice, source de corruption et d'injustice, enfin la cherté de la justice et son éloignement du justiciable. La suppression de la vénalité et la rhétorique du ministère d'œuvrer au rapprochement de la justice et à sa gratuité ne pouvaient que séduire les philosophes, au moins dans un premier temps. Cependant, ces convergences ne débouchèrent pas sur une réaction identique des philosophes.

Comme nous l'avons observé, on peut distinguer trois grandes réactions des philosophes : la défense de la réforme Maupeou, une certaine indécision ou un certain détachement, et l'opposition. Les défenseurs de la réforme furent très minoritaires, se limitant à deux philosophes (Voltaire et Condorcet). Cette défense de la réforme se fondait en grande partie sur une haine viscérale des magistrats, une crainte de leur despotisme et de leur fanatisme ainsi qu'à l'espoir, du moins au début, d'une réelle réforme judiciaire, notamment des codes civil et criminel, inspirée de l'humanitarisme des Lumières. La défense fut totale avec Voltaire pour qui la réforme Maupeou permettait de se débarrasser des magistrats si fanatiques et incompetents à ses yeux, et dont son contenu judiciaire lui semblait réel et bénéfique. La défense fut plus réservée avec Condorcet, conscient des limites de la réforme judiciaire et de son caractère politique. Mais l'illusion d'une véritable réformation de la justice qui viendrait prochainement et sa haine des parlements lui firent préférer la défense de la réforme Maupeou. Face aux parlements, le choix du soutien au ministère était un moindre mal.

L'indécision ou le détachement, qui parfois pouvait paraître comme une certaine neutralité, fut le fait des déçus de la réforme Maupeou qui finirent par souhaiter par dépit une restauration des anciens parlements. Parmi ce groupe, certains se montrèrent assez détachés de la crise. Ce furent souvent des personnes peu engagées dans le débat qui réservèrent leurs pensées au cercle de leurs intimes par le biais de leur correspondance, et ne prirent pas de position publique ou n'écrivirent pas d'ouvrages sur les événements. Hostiles aux parlements, ils accueillirent au début la réforme Maupeou avec un regard favorable. Ils avaient l'espoir d'un pouvoir royal capable de faire des réformes jugées indispensables (Turgot), et notamment de limiter les prétentions des parlements ou leur censure (D'Alembert). Mais ils furent vite déçus par la réforme Maupeou et son auteur, et s'y opposèrent sans toutefois prendre véritablement le parti des magistrats. Gouvernement et parlements ne pouvaient rien apporter de bons. Ils considérèrent cependant que le retour des anciens magistrats était finalement un moindre mal.

Les principales figures des Lumières furent majoritairement opposées au chancelier et à sa réforme qui renforçait trop, selon elles, le pouvoir absolu du roi dans une monarchie dont ils

critiquaient déjà l'absolutisme. La réforme Maupeou illustre une idée commune des Lumières que la monarchie glissait vers la tyrannie et constituait un révélateur de plus de cette évolution. Parmi ces figures, il faut distinguer les modérés des radicaux. Les opposants modérés avaient comme points communs le faible investissement dans les débats, une certaine distance, des prises de position sur la crise bien souvent réservées à la correspondance privée (Mme d'Épinay, Mlle de Lespinasse, Galiani) ou exprimées avec beaucoup de prudence (*Correspondance littéraire*). On y trouvait Mme d'Épinay, peu engagée dans les débats, n'y intervenant que par le biais de sa correspondance. Elle se rapprocha progressivement de la cause parlementaire sans la défendre véritablement. Elle était surtout gênée par la politique financière de Terray. Parmi ces opposants, il faut aussi citer Mlle de Lespinasse qui n'aimait pas Maupeou et Terray, ainsi que la *Correspondance littéraire*, hostile aux parlements du fait de leur censure, mais qui, à partir de la suppression des parlements, prit sa distance à l'égard du chancelier Maupeou.

Les opposants radicaux se divisaient en deux groupes distincts, d'une part les choiseulistes, d'autre part de grands penseurs indépendants (Helvétius, d'Holbach, Diderot et Mably). Le clan des choiseulistes était constitué de la famille et des amis de Choiseul (Mme Du Deffand, la duchesse de Choiseul). L'opposition sans réserve à la réforme Maupeou était liée en partie à la rivalité entre Choiseul et Maupeou et à la disgrâce du premier par le chancelier. La critique était totale et reprenait le discours parlementaire. La réforme Maupeou n'était qu'une opération illégale violant la constitution de la monarchie et le chancelier Maupeou ne cherchait qu'à instaurer le despotisme et à restaurer les jésuites. Cette opposition se limita à la correspondance privée. Le second groupe des opposants radicaux étaient constitués de grands philosophes et partageaient comme idées communes : une grande hostilité à la fois à l'égard des parlements représentant le fanatisme, l'arbitraire, la censure et l'injustice, et du pouvoir royal jugé despotique ; le refus de défendre la réforme Maupeou même si cette réforme avait quelques points positifs comme la suppression de la vénalité des offices et des épices ; le choix d'une troisième voie politique rejetant les conceptions royale et parlementaire de la monarchie. Cependant, parmi ces partisans d'une troisième voie, certains pensèrent, comme Diderot, par pragmatisme que le retour des anciens magistrats était un moindre mal. D'autres, comme Mably, ne voyait pas d'autre sortie de la crise que l'appel aux états-généraux.

L'absence d'unanimité ne doit pas cependant faire oublier que la majorité des philosophes fut hostile, plus ou moins ouvertement et profondément, à la réforme Maupeou, seule une très faible minorité choisit de soutenir le chancelier et sa réforme. Ceci constitue le troisième trait de la position des philosophes. La constitution de cette majorité fut le résultat d'une évolution. Il y eut au début une certaine unanimité, soit à voir d'un bon œil les difficultés des magistrats, soit à ne pas s'offusquer de leurs malheurs. Il y avait même une joie de certains de se voir débarrasser des anciens magistrats dont l'image auprès des philosophes était désastreuse. Puis, dans un second temps, dès le courant de l'année 1771, il y eut une nette inflexion qui se manifesta, soit par un détachement des événements ou une neutralité rejetant chaque camp dos à dos, soit par une défense

de la cause parlementaire. Cette évolution s'explique alors d'abord par les déceptions que suscitèrent le chancelier du fait de la modestie de ses réformes aux yeux des philosophes (suppression de la vénalité des offices et gratuité de la justice ne touchaient que la magistrature supérieure, absence d'une réforme des codes civil et criminel,...) et la violence de ses méthodes (non-respect du droit de propriété, emploi de la force, renforcement de la censure,...). Elle s'explique ensuite par l'interprétation que certains penseurs donnèrent à la réforme Maupeou et à la manière de gouverner du chancelier. La politique de Maupeou apparut pour certains comme Diderot, Mably ou Helvétius comme un renforcement du pouvoir absolu et un triomphe du despotisme en France. Le moment Maupeou devenait la lutte entre le despotisme et la liberté, et quelle que soit la haine que l'on pouvait avoir à l'égard des parlements, il convenait de s'opposer au pouvoir royal.

Enfin, le quatrième et dernier trait est caractérisé par l'affirmation d'une pensée critique profonde sur la monarchie. Si l'engagement des philosophes fut dans l'ensemble discret, cela n'empêcha pas cependant l'existence de prises de position fortes et radicales. Ce fut le cas de Diderot, Mably, d'Alembert, ou encore Helvétius, qui à partir de la crise suscitée par la réforme Maupeou, élaborèrent une profonde réflexion critique sur la monarchie française, qui pouvait constituer une alternative aux thèses royale et parlementaire. Cette troisième voie invitait à reconstituer les bases de la monarchie française sur un modèle véritablement constitutionnel garantissant le contrôle des pouvoirs. Ce modèle de monarchie constitutionnelle s'écartait de celui défendu par les magistrats, car il minimisait le rôle des parlements au profit d'une assemblée véritablement représentative de la nation, à l'image des états généraux par exemple. Si le milieu philosophique fut globalement hostile à la réforme Maupeou, il ne fut pas les défenseurs de la cause parlementaire pour autant. La troisième voie des philosophes est celle de la lutte contre tous les despotismes, tant royal, ministériel que parlementaire.

C'est également dans le sillage de cette troisième voie politique que s'inscrit la pensée des physiocrates. Partie prenante des Lumières, la physiocratie, ou les « Économistes » selon le terme consacré de l'époque, constitue cependant une pensée particulière, qui peut former une quatrième culture politique. Développant l'idée de « despote légal », elle semblait à priori plus éloignée du libéralisme politique d'une majorité des philosophes et propre à adhérer au projet absolutiste du chancelier Maupeou. La question des physiocrates durant la réforme Maupeou se pose donc.

CHAPITRE 8 :

LES PHYSIOCRATES ET LA RÉFORME MAUPEOU LA CULTURE POLITIQUE PHYSIOCRATIQUE

En 1770, les physiocrates avaient déjà perdu leur influence politique après avoir dominé la politique du gouvernement de 1763 à 1769¹. À partir de 1765, les désordres apparents suscités par la liberté du commerce du grain avaient provoqué la méfiance à l'égard de la pensée physiocratique non seulement de la part de la population, qui dénonçait la hausse du prix du pain imputée à cette nouvelle liberté, mais aussi de certains philosophes² et de l'appareil monarchique même. Dès décembre 1768, le parlement de Paris s'était emparé de la question de ce commerce et avait pris un arrêt critique à l'encontre de cette liberté. Il renouvela plusieurs fois son hostilité (en janvier 1769, puis en août 1770). L'arrêt de décembre 1770 de l'abbé Terray mit définitivement fin à cette expérience. Par la suite, les physiocrates connurent des tracasseries pour publier leurs écrits et Dupont de Nemours finit par arrêter la principale publication physiocratique, les *Éphémérides du citoyen*, en 1772³. La crise de la réforme Maupeou intensifia la censure, mais la physiocratie en fut une victime plus collatérale que directe. Dans un contexte de crise avec les parlements, toute idée qui sortait de l'orthodoxie monarchique ou pouvait sembler se rapprocher des thèses parlementaires connaissait inévitablement la chape de la censure. Le moment des ministères Maupeou et Terray marqua la fin d'une politique gouvernementale favorable aux idées physiocratiques⁴. Les deux ministres avaient peu d'estime pour la doctrine des Economistes. L'abbé Terray était même un adversaire invétéré des physiocrates⁵. Le chancelier Maupeou voyait quasiment en Le Mercier de la Rivière, grand théoricien physiocrate, un rebelle depuis que ce dernier avait refusé une place dans

¹ Georges Weulersse, *Le mouvement physiocratique en France, de 1756 à 1770*, Paris, 1910, 2 t. Sur le déclin de l'école physiocratique en 1770, voir le chapitre V du livre I. Du même, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, Paris, PUF, 1950. G. Schelle, *Dupont de Nemours et l'école physiocratique*, Paris, 1888. Eugène Daire, *Physiocrates*, Paris, Librairie Guillaumin, 1846.

² L'abbé Galiani, *Dialogues sur le commerce des blés*, Londres, 1770 ; Grimm, « Sermon philosophique prononcé le jour de l'an 1770 » dans Grimm et alii, *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, édition de Maurice Tourneux, Paris, Garnier-frères, 1877, VIII, p. 414-441.

³ La censure du ministère Terray ne fut pas la seule raison de cet arrêt. L'ordre donné à l'éditeur d'arrêter la publication en novembre 1772 ne fut pas forcément le fait de raison politique, mais peut-être simplement le fruit d'une intrigue montée par un certain Bertrand Dairolles et un sieur Gardannes. En effet, ces derniers, n'ayant pas réussi à escroquer à Dupont de Nemours une pension pour le censeur Marin, se seraient alors vengés sur la publication physiocratique. Plus généralement, G. Weulersse pense que la cause profonde de cette cessation réside davantage dans « l'indifférence croissante » du public pour les écrits d'économie politique. Dupont se plaignait de dépendre d'une clientèle restreinte (300 à 400 personnes). En 1771, la doyenne des revues d'économie politique, le *Journal économique*, cessa de paraître après 24 années d'existence. Cf. G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 7-8.

⁴ G. Weulersse écrit qu'« Il pouvait donc sembler que pendant ces années 1771-1772, l'histoire des Economistes se fût tristement terminée » (G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 12).

⁵ G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 12-13.

la nouvelle magistrature⁶. Durant le triumvirat, quelques partisans des physiocrates furent cependant maintenus à leur place, comme Trudaine de Montigny qui conserva la direction du service des subsistances et se fit même adjoindre à l'intendance des finances en 1771 son beau-frère, Bouvard de Fourqueux⁷. Le principal appui des physiocrates à la Cour fut sans doute l'historiographe de France et bibliothécaire de Marie-Antoinette, Jacob-Nicolas Moreau, qui, en tant que censeur des *Éphémérides* en 1770, montra de la sympathie pour les idées physiocratiques⁸.

Malgré ces difficultés, certains physiocrates continuèrent néanmoins d'écrire et de publier des ouvrages durant la période 1771-1774⁹. Bien que désormais plus secondaire dans le débat public, accaparé par la réforme judiciaire, la discussion sur la doctrine physiocratique se poursuivit également¹⁰. L'abbé Roubaud à la direction du *Journal d'agriculture* depuis juin 1770 permit aussi aux physiocrates d'exposer leur doctrine¹¹. Les physiocrates intervinrent à nouveau dans le débat public à partir des soulèvements populaires d'avril 1773 contre le renchérissement du pain pour critiquer la réglementation¹². Il fallut néanmoins attendre 1774 et le ministère Turgot pour que la physiocratie retrouvât un contexte beaucoup favorable avec la renaissance, grâce à l'abbé Nicolas Baudeau, d'un journal physiocratique, les *Nouvelles Éphémérides économiques* en décembre 1774¹³.

Les physiocrates au moment de la réforme Maupeou connaissaient donc un certain déclin et furent discrets durant la crise politique. Les écrits physiocratiques de la période 1770-1774 reprisent surtout les thèmes déjà exposés par « l'École » physiocratique¹⁴, parfois en les précisant ou en les amendant. Ils abordèrent aussi de nouveaux champs de réformes¹⁵, mais n'évoquèrent

⁶ G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 12.

⁷ Ernest Choullier, *Les Trudaine*, Arcis-sur-Aube, L. Frémont, 1884, p. 33-34. G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 6.

⁸ G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, op. cit., t. I, p. 238 et *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 11. Dans ses *Leçons de morale, de politique et de droit public, puisées dans l'histoire de notre monarchie, ou Nouveau plan d'étude de l'histoire de France* (Versailles, 1773), Moreau montre l'influence sur sa pensée de la doctrine physiocratique (insistance sur les lois naturelles et leur toute puissance, idée d'ordre immuable).

⁹ Comme par exemple le marquis de Mirabeau (la suite des *Économiques* en 1771 et en 1774 *La Science ou les droits et les devoirs*), l'abbé Baudeau (*Introduction à la philosophie économique* en 1771).

¹⁰ A cette même époque, certains auteurs reprisent ou débattirent des idées physiocratiques (Voltaire dans des lettres, l'abbé Raynal dans son *Histoire philosophique* (1770), mais plus largement diffusée à partir de 1772) ou encore le baron d'Holbach dans son *Système social* (1773). Linguet poursuivit sa virulente critique des physiocrates (*Réponse aux Docteurs modernes*, 1771), ainsi qu'Isaac de Pinto (*Traité de la circulation et du crédit*). Cf. G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 2-7.

¹¹ G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 10.

¹² G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 13.

¹³ Voir sur la période postérieure à cette date, Georges Weulersse, *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker 1774-1781*, Paris, P.U.F., 1950.

¹⁴ Etat peu interventionniste, laisser faire économique, ordre naturel fondé sur la liberté et la propriété, souverain devant s'en tenir à sa seule fonction d'intendant de la maison, ni manufacturier, ni entrepreneur, régime monarchique. Cf. G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., chap. 4, p. 77-118.

¹⁵ Dans un souci d'« ardeur simplificatrice » (G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 86), quelques nouveaux thèmes apparaissent par exemple chez Dupont de Nemours (Lettre au prince de Bade en 1773, in Knies Carl (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr mit Mirabeau und Du Pont*, Heildeberg, C. Winter, 1892, t. II, p. 101) comme la nécessaire transformation l'assistance publique du fait des inconvénients des dépôts de mendicité confiés par privilège exclusif aux compagnies

guère la querelle entre le chancelier Maupeou et les parlements. Quand ils abordèrent ponctuellement un thème débattu pendant la réforme judiciaire, ils le firent avec prudence et discrétion, et ne cherchèrent pas à entrer dans le débat public et à prendre ouvertement partie pour l'un des camps. Si certaines de leurs idées pouvaient se rapprocher des thèses parlementaires et donner l'impression d'une certaine sympathie des physiocrates à l'égard des parlements, leur position resta toujours nuancée et prudente. D'ailleurs, ils n'apparurent pas aux yeux du public comme des opposants invétérés au chancelier. En effet, leur conception d'un « despotisme légal » aux mains d'un roi-proprétaire pouvait les classer parmi les adeptes d'un pouvoir royal proprement absolu, apparemment pas si éloigné du monarque de Maupeou se débarrassant de l'opposition politique de ses parlements. Déjà, en 1767, Rousseau, par exemple, les classait parmi les partisans de l'absolutisme le plus pur¹⁶. La littérature clandestine parlementaire n'accusait-elle pas le chancelier de transformer la monarchie en despotisme ?

Les physiocrates ne prirent pas publiquement parti sur la question de la réforme judiciaire. Il est dès lors difficile de juger avec précision de leurs convictions à l'égard de la réforme du chancelier Maupeou. François Quesnay et le marquis de Mirabeau (Victor Riquetti de Mirabeau) furent silencieux avant 1770 sur la question de l'indépendance de la justice et du droit de remontrances des parlements, et le demeurèrent durant la réforme, ce qui peut-être laissa penser que les physiocrates étaient favorables au pouvoir absolu et approuvaient la réforme judiciaire de 1771. Mais ce silence fut certainement mal interprété, car ces mêmes auteurs se montrèrent par ailleurs soucieux des libertés et Quesnay était partisan d'une limitation de l'intervention de l'Etat¹⁷. Le grand spécialiste de la physiocratie qu'est Georges Weulersse parle d'ailleurs pour cette période d'une mise en sourdine du contrôle de la magistrature et de son indépendance dans les écrits physiocratiques du fait même de la réforme Maupeou¹⁸. Un proche des physiocrates comme Turgot ne semblait pas hostile en février 1771 à la politique du chancelier Maupeou : « Que diront les Economistes du nouvel Etat ? » « Pour moi, en détestant les causes, les motifs, les dessous de

approvisionnement (grains souvent de mauvaise qualité, diffusion de maladies, système manquant de liberté, compagnies mal contrôlées) ou encore indispensable réforme des hôpitaux (malades entassés, mal soignés, air vicié, idée qu'il serait préférable d'engager un ou plusieurs médecins pour chaque paroisse qui visiteraient les malades chez eux). De même, Dupont s'interroge sur la prise en charge des travaux publics par l'Etat. Il pense que l'Etat doit surveiller, contrôler et arbitrer ces travaux publics, mais pas les mener, car il fait moins bien et à coût plus élevé. Il convient davantage, selon lui, de les confier à des riches privés qui en tireront bénéfiques (Dupont de Nemours, *Des canaux de navigation*, in *Éphémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, Paris, Jacques Lacombe, 1771, n° 10, notamment p. 45-59).

¹⁶ *Lettre à M. le Marquis de Mirabeau*, Trye, le 26 juillet 1767, cité par Robert Derathé, « Les philosophes et le despotisme », *Utopie et institutions au XVIIIème siècle*, Paris, La Haye, Mouton, 1963, p. 75. Cette accusation fut reprise par E. Daire dans son ouvrage, *Physiocrates*.

¹⁷ Pour A. Mathiez, l'on a mal interprété ce silence de Quesnay et du marquis de Mirabeau « Les Doctrines politiques des Physiocrates », *Annales historiques de la Révolution française*, XIII, 1936, p. 199. Il rappelle les propos de Quesnay au dauphin conseillant à un roi de gouverner en ne faisant rien. Quesnay était tout aussi favorable à la liberté de la presse que Le Mercier et Dupont. C'était selon lui le cas de toute l'école physiocratique qui était libérale en politique.

¹⁸ « Du contrôle exercé par une magistrature indépendante [...], on ne parle presque plus, sans doute parce que la réforme de Maupeou l'a plus qu'à demi-ruiné » (G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 93).

cartes, je ne blâme pas le fond de la besogne, et il me semble que, si elle peut tenir, le public, à la longue, y gagnera plus qu'il n'y perdra »¹⁹. Deux physiocrates, cependant, Pierre Samuel Dupont de Nemours et Pierre Louis Le Mercier de la Rivière, exposèrent néanmoins leur théorie de l'indépendance du pouvoir judiciaire en pleine révolte des parlements, ce qui les rapprochait de la cause parlementaire. Le Mercier de la Rivière était d'ailleurs un ancien conseiller au parlement de Paris et avait, rappelons-le, refusé une place dans les nouvelles institutions du chancelier Maupeou. Dupont de Nemours avait fait en outre un éloge d'un mémoire du parlement de Grenoble adressé au roi le 26 avril 1769, au moment où les relations se tendaient entre le ministère et les parlements²⁰.

L'absence d'une participation active des physiocrates dans le débat politique de 1770-1774 oblige à retourner à leurs textes pour juger de la proximité de leur pensée politique à l'esprit de la réforme Maupeou.

La pensée politique des physiocrates a été assez peu étudiée. Les physiocrates, catalogués par leurs contemporains parmi les « économistes » ou encore les « philosophes économistes », ont surtout été étudiés pour leur pensée économique. Ce fait est d'autant plus compréhensible que leur pensée politique peut être perçue comme une simple conséquence logique de leurs théories économiques. Leur réflexion économique primait dans leur pensée, et le domaine politique pouvait alors apparaître comme plus secondaire. Il faut attendre le XX^{ème} siècle pour voir naître des études s'intéressant aux idées politiques des physiocrates (A. Esmein, L. Cheinisse, puis A. Mathiez)²¹. Loin d'être une simple réflexion économique, la pensée physiocratique offre une véritable théorie générale de l'organisation sociale, dont les idées politiques constituent une partie aussi essentielle que la dimension économique²². Parmi les penseurs de cette école, Pierre Paul Le Mercier de la

¹⁹ Turgot, Lettre à Dupont, 28 février 1771, in Turgot, *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, édition Gustave Schelle, Paris, F. Alcan, 1913-1923, 5 vol., t. III, p. 475.

²⁰ *Éphémérides du citoyen*, 1769, n°5.

²¹ Adhémar Esmein, « Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès des sociétés savantes sur la doctrine politique des physiocrates », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1904, p. 135-147 ; Léon Cheinisse, *Les idées politiques des physiocrates*, Paris, 1914 ; A. Mathiez, « Les Doctrines politiques des Physiocrates », *Annales historiques de la Révolution française*, XIII, 1936, p. 193-203. G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, t. I, première partie, chap. 2. Voir aussi Mario Einaudi, *The Physiocratic doctrine of judicial control*, Cambridge, Harvard university Press, 1938 ; Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution. A study in the history of libertarianism, France 1770-1774*, Louisiana State University Press, Baton Rouge and London, 1985 ; Marie-Claire Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *Revue française de science politique*, 37^{ème} année, n°2, 1987, p. 181-195 ; L. Charles et Ph. Steiner, « Entre Montesquieu et Rousseau. La physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française », in *Etudes Jean-Jacques Rousseau*, n°11, 1999 ; M. Lahmer, « La doctrine physiocratique du contrôle juridictionnel de la loi positive », in *Giornale di storia costituzionale*, n°4, 2002 ; Eric Gojosso, « Le Mercier de la Rivière et l'établissement d'une hiérarchie normative. Entre droit naturel et droit positif », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* (RFHIP), Editions Picard, 2004/2 (n°20), p. 61-81.

²² C'est notamment la thèse défendue par Marie-Claire Laval-Reviglio dans son article « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*

Rivière fut sans doute celui qui a étudié avec le plus de profondeur les conséquences juridiques et politiques de la doctrine physiocratique²³.

La pensée physiocratique est une pensée rationaliste, cartésienne, déductive et mathématique, qui, par sa croyance indéfectible en la capacité de l'homme de penser et de s'éclairer, s'inscrit pleinement dans la pensée des Lumières. Elle part d'un axiome et en déduit les conséquences. La politique, comme l'économie ou la morale, est constituée de déductions logiques à partir des « lois naturelles ». Ces lois naturelles, instituées par l'Être suprême et communes à toutes les sociétés, étaient « immuables, irréfragables et les meilleures possibles »²⁴, contrairement aux lois positives, particulières à chaque société, « ouvrage des hommes et dictées par des opinions sujettes à l'erreur », pouvant être « extravagantes » ou « sages » « selon que l'ignorance ou la raison suffisamment éclairée préside à leur institution »²⁵. Le monde était perçu comme un ordre mathématique. Ce monde constituait, selon Le Mercier de la Rivière, « l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques », ordre tout à la fois divin et physique, et dont la soumission à ces lois – naturelles – permettait la prospérité économique et donc le bonheur humain²⁶. Pour les physiocrates, les sociétés civiles étaient une conséquence de l'appropriation des terres, et constituaient donc un phénomène naturel. Elles n'étaient en rien le fruit d'un consentement des hommes, mais une nécessité issue de l'ordre naturel. Sur ce point, les physiocrates s'écartaient de la plupart des penseurs de l'école du droit naturel pour qui la société civile naissait d'un contrat social issu de la volonté des hommes. La société naturelle et universelle des physiocrates se trouvait ainsi divisée en sociétés particulières²⁷. Chaque société civile particulière avait alors besoin

²³ Pierre Paul Le Mercier de la Rivière (1719-1802) fut d'abord avocat, conseiller au parlement de Paris de 1747 à 1757, puis intendant de la Martinique pendant cinq années (1757-1764). De retour de la colonie, il travailla à diffuser la pensée physiocratique en publiant en 1767 *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, puis partit en Russie auprès de Catherine II sur recommandation de Diderot. Dans les années 1770, il écrivit différents ouvrages : *L'intérêt général* (1770), *Lettre sur les économistes* (1772) et *L'instruction publique* (1775). Dans les années 1780, il fut au Comité de législation coloniale et continua à promouvoir et à approfondir la pensée physiocratique au gré de son expérience coloniale. Il publia notamment *Les Vœux d'un Français* (Paris et Versailles, Vallat la Chapelle et Vieillard, 1788), puis *Essais sur les maximes et lois fondamentales*, Paris et Versailles, Vallat la Chapelle et Vieillard, (1789). Sur Pierre Paul Le Mercier de la Rivière (1719-1801), cf. Eric Gojoso, « Le Mercier de la Rivière... », *op. cit.*, p. 61-81 ; L.-Ph. May, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801). Aux origines de la science économique*, Paris, CNRS, 1975.

²⁴ Quesnay, « Droit naturel », in *F. Quesnay et la physiocratie*, Paris, 1958, Institut national d'études démographiques (INED), p. 740.

²⁵ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Paris, Paul Geuthner, édition établie par Edgard Depitre, 1910 [1767], p. 57.

²⁶ « L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques » est « l'ordre des devoirs et des droits réciproques dont l'établissement est essentiellement nécessaire à la plus grande multiplication possible des productions, afin d'assurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur et la plus grande multiplication possible », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 21.

²⁷ Sur l'apparition de la société civile, cf. Dupont de Nemours, « Physiocratie. Discours de l'éditeur », in Eugène Daire, *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Le Trosne*, Paris, Guillaumin, 1846, p. 26 et suiv. Les hommes partent d'un état « d'association primitive et naturelle » des hommes sans autorité tutélaire, les biens étant gardés sans difficultés par les possesseurs. La multiplication des hommes, l'accroissement des richesses et les inégalités dans leur répartition suscitent concupiscence et passions cassant l'équilibre primitif et conduisant à un état de guerre. C'est cet état de guerre qui rend nécessaire l'établissement d'un ordre politique fondé sur des conventions et une autorité tutélaire pour les garantir. On note dans ce récit de l'émergence de la société civile les influences de Hobbes

pour exister de conventions²⁸ devant assurer le bon ordre intérieur, en particulier garantir la propriété foncière, essentielle à la prospérité économique, et la sûreté à l'égard de l'extérieur. Pour garantir ces conventions, une autorité tutélaire était nécessaire²⁹. L'Etat naît pour garantir la jouissance de la propriété foncière.

La pensée politique physiocratique dérivait de leur pensée économique, fondée sur le primat de l'agriculture, principale source de richesse. La politique n'était donc que l'application des lois naturelles de l'économie découvertes par les physiocrates. Propriété et liberté étaient les deux piliers de l'ordre social nouveau et le devoir du gouvernement se réduisait à les protéger³⁰. La constitution d'un Etat devait garantir le droit de propriété et la liberté nécessaire à l'exercice de ce droit, favorisant ainsi la production agricole maximale et donc la prospérité économique. Il fallait « laisser faire, laisser passer » selon la formule de Gournay reprise par les physiocrates³¹. La tâche du gouvernement au final était non seulement de laisser faire et de protéger le libre jeu des intérêts légitimes des propriétaires en procurant la sûreté, mais aussi d'intervenir positivement pour favoriser ce jeu³², tout en respectant les lois naturelles. L'Etat doit alors assurer la sûreté — c'est l'Etat gendarme — et compléter les initiatives individuelles des propriétaires par la prise en charge de tâches dépassant les capacités d'un particulier, justifiant ainsi des mesures gouvernementales en faveur de l'industrie et l'agriculture par exemple.

et de Rousseau. Cf. Robert Derathé, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 1995 [PUF, 1950].

²⁸ On trouve deux contrats dans la pensée politique physiocratique. Le premier est un contrat synallagmatique conclu par chaque membre de la société afin de se garantir mutuellement les propriétés. Le second contrat érige l'autorité politique tutélaire et est un pacte de soumission créant des devoirs réciproques entre les membres de la société et le souverain : le souverain reçoit le droit de commander en contrepartie du devoir de protéger les individus et leurs propriétés.

²⁹ « Il faut de toute nécessité faire une institution qui assure l'observance des lois de l'ordre social et qui rende les attentats sur la propriété d'autrui aussi difficiles que dans le simple état d'association primitive [...]. Il faut une autorité publique, tutélaire et souveraine qui [...] soit présente partout et en même temps, afin [...] de garantir et de défendre toutes les propriétés, afin de repousser toutes les usurpations », Dupont de Nemours, « Physiocratie. Discours de l'éditeur », in Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 27.

³⁰ « La politique physiocratique aboutissait ainsi à une diminution formidable des pouvoirs de l'Etat antérieur, car celui-ci mettait au-dessus du droit de propriété le droit à la vie, et subordonnait le droit individuel au droit social. Maintenant leur situation est renversée. Le droit de propriété est antérieur et supérieur à l'Etat. L'Etat même n'est constitué que pour le garantir » (A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 194). Sur la notion de propriété des physiocrates, cf. A. Vachet, *L'idéologie libérale. L'individu et sa propriété*, Paris, Anthropos, 1970, p. 255-415.

³¹ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel des sociétés politiques*, *op. cit.*, p. 179. Dupont de Nemours, « Maximes du Docteur Quesnay ou résumé de ses principes d'économie sociale », in Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 392. Dans une lettre au prince de Bade en 1773, Dupont explicite les fonctions d'un gouvernement physiocratique : « Elles ne seront pas pénibles, elles se réduiront à *laisser faire* à tous les hommes tout ce qu'ils jugeront convenable pour leur bien, qui leur sera toujours indiqué par leur intérêt, tant qu'ils s'abstiendront d'usurper sur les droits d'autrui ; à rendre la justice sur les plaintes de ceux qui prétendront qu'on attente à leurs droits ; à détruire toute espèce de privilège exclusif ; à abolir toute forme d'impôts arbitraire et vexatoire sur les personnes, sur le commerce, sur le travail ; à régler le revenu public de manière que, réduit à une part proportionnelle et consentie du produit net, il croisse et décroisse avec lui. » (in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, t. II, p. 122).

³² M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 186. Cf. notamment Baudeau, « Introduction à la philosophie économique », in *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 666, ainsi que Quesnay, « Maximes générales du gouvernement économique », in *François Quesnay et la physiocratie*, *op. cit.*, p. 951 et 953.

L'idéal physiocratique en matière de régime politique était une monarchie paternaliste, héréditaire et absolue, confiée à un roi-proprétaire. Le marquis de Mirabeau rappelait encore en 1771 qu'un roi était nécessaire³³. Les physiocrates employaient le terme de « despotisme légal » pour qualifier ce régime politique : « despotisme », car le roi avait un pouvoir absolu, et « légal », car le roi gouvernait selon les lois naturelles de l'ordre social³⁴. Le terme de despotisme, jugé trop péjoratif, fut remplacé dans les années 1770 par celui d'« autorité tutélaire »³⁵, que les physiocrates comme Le Mercier de la Rivière utilisaient déjà. Le choix de ce régime politique était le fruit d'un raisonnement inductif partant du postulat que l'ordre naturel est déterminé par des lois naturelles. Du despotisme physique des lois naturelles qui commandent despotiquement aux actions et aux volontés, les physiocrates aboutissent à la nécessité évidente d'un despotisme social, c'est-à-dire de l'autorité tutélaire³⁶.

Ce roi paternaliste et absolu avait reçu de la nation la souveraineté et incarnait la volonté générale. Ce transfert de souveraineté n'était pas d'essence démocratique, puisqu'il était irrévocable. Ce roi était pensé comme le chef d'une société de propriétaires et l'usufruitier de la souveraineté, récupérant un pourcentage du produit net pour le bon fonctionnement du royaume. Ce prélèvement d'une taxe sur le revenu net agricole était justifié d'une part par le fait que le royaume était la propriété du roi et que le roi était *de facto* copropriétaire des terres de ses sujets, et d'autre part, par la sécurité qu'il procurait aux autres propriétaires. Il était ainsi le gardien d'une vaste société immobilière et foncière aux dimensions du royaume. Il veillait au respect des règlements de police et de copropriété et cette monarchie créait une profitable identité d'intérêts entre les propriétaires et le roi et favorisait l'émergence d'une volonté générale éclairée³⁷. Enfin, c'était un monarque héréditaire. « Quand je dis un chef unique, je n'entends parler que d'un souverain par droit d'hérédité » affirmait ainsi Le Mercier de La Rivière³⁸. La monarchie héréditaire fait du monarque un propriétaire de la souveraineté, permettant ainsi que les intérêts de la nation deviennent ceux du souverain³⁹. Un monarque élu serait d'ailleurs néfaste, car source de tensions et de troubles durant la campagne électorale⁴⁰. Surtout, la monarchie héréditaire avait le grand avantage de faire du monarque un copropriétaire du produit net de toutes les terres du

³³ Mirabeau, *Eloge de Fénelon*, 1771, Mss., IIIème partie, p. 6, M. 783, p. 7.

³⁴ « Le despotisme légal qui n'est autre chose que la force naturelle et irrésistible de l'évidence, qui par conséquent assure à la société l'observation fidèle et constante de son ordre essentiel, de son ordre le plus avantageux, est pour elle, le meilleur gouvernement possible et l'état le plus parfait qu'elle puisse désirer », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 130. C'est la forme de gouvernement qui doit régner « partout où la connaissance évidente de l'ordre naturel et essentiel des sociétés se trouvera tellement répandue que chacun, éclairé par cette lumière, attache son bonheur au maintien religieux des lois » (*ibidem*).

³⁵ Turgot trouva l'expression insatisfaisante, cf. Anne Robert Jacques Turgot à Samuel Dupont de Nemours, 10 mai 1771 et 25 mars 1774, in Turgot, *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, édition Gustave Schelle, Paris, 1913-1923, III, p. 486 et 665.

³⁶ Cf. l'analyse de M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 195 et suiv.

³⁷ Cf. sur ce point Le Mercier de La Rivière, « De l'Instruction publique » in *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, n° 9, p. 159-160 et n°10, p. 110 et 128.

³⁸ *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 110.

³⁹ *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 113.

⁴⁰ *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 112.

royaume⁴¹, et donc d'avoir un intérêt personnel plus grand à défendre la propriété, fondement essentiel de la société chez les physiocrates⁴². Dupont de Nemours expliquait d'ailleurs qu'« Il n'y a que les monarques héréditaires dont tous les intérêts personnels et particuliers, présents et futurs puissent être intimement, sensiblement et manifestement liés à celui de leurs nations, par la copropriété de tous les produits nets du territoire soumis à leur empire »⁴³. Un tel système était particulièrement vertueux, puisque la richesse du monarque dépendait étroitement de celle des propriétaires fonciers et de sa capacité à garantir la propriété. Le roi despote qui gouvernerait mal porterait immédiatement préjudice à ses propres intérêts. La principale limite au pouvoir du despote légal physiocratique résidait dans son propre intérêt. « Les lois essentielles et invariables de l'ordre physique ont donc de tous côtés circonscrit la co-propiété du souverain : de tous côtés, on trouve en évidence des limites qui lui sont assignées comme nécessaires à la conservation de son plus grand revenu possible »⁴⁴. Ainsi, il n'était pas dans l'intérêt du monarque d'imposer arbitrairement, tout impôt abusif lui serait préjudiciable, la « proportion naturelle et légitime de l'impôt avec le produit net qui doit le payer, s'établit d'elle-même »⁴⁵.

Le pouvoir de ce roi était omnipotent. Il avait tous les droits d'un propriétaire : transmettre son titre, droit absolu de diriger selon ses propres intérêts, pouvoir législatif, exécutif, pouvoir de police, collecte des impôts. Cette monarchie physiocratique avait les allures de « monarchie économique » selon l'expression utilisée par certains auteurs physiocrates⁴⁶. Cependant, en même temps, il était bienveillant. Le despotisme légal ne s'apparentait nullement au despotisme « arbitraire », fait du caprice du monarque. Tout gouvernement arbitraire était même qualifié de mauvais⁴⁷. Tel quel, le despote légal se rapprochait du « despote éclairé » d'un Voltaire, et n'était pas éloigné non plus de l'idéal du roi selon la pensée royale française, un roi tout à la fois absolu, bienveillant à l'égard de son peuple et gouvernant avec raison.

La concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul, le roi, se justifiait également par le souci d'efficacité et le peu de crédibilité qu'avait la séparation des pouvoirs aux yeux des physiocrates. Les propriétaires avaient besoin d'une autorité absolue pour préserver l'ordre⁴⁸ et la

⁴¹ *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 114. Le produit net est « l'excédent du produit des terres au-delà des dépenses du travail et de la culture et des avances nécessaires pour l'exploitation de cette culture » (Quesnay, « despotisme de la Chine », in *François Quesnay et la physiocratie*, *op. cit.*, p. 930). Pour les physiocrates, ce produit net était partagé entre le propriétaire foncier et le roi, conséquence de la copropriété du roi sur ce produit issu de la terre.

⁴² « Il faut donc regarder l'institution de la souveraineté héréditaire comme étant ce qui met le comble à la sûreté que nous nous proposons de procurer au droit de propriété », *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 349.

⁴³ *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle*, 1768, repris dans Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 360-361.

⁴⁴ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁵ Dupont de Nemours, *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle*, 1768, repris dans Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 356.

⁴⁶ Notamment l'abbé Baudeau dans son *Introduction à la philosophie économique*. Cf. Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 195.

⁴⁷ Pierre Samuel Dupont de Nemours à Carl Ludwig von Baden, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens Verkehr...*, *op. cit.*, II, p. 131.

⁴⁸ Mirabeau, « Discours pour l'ouverture des assemblées économiques », in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, II, p. 326-327.

théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu était jugée nuisible à l'autorité du roi. Pouvoir législatif et pouvoir exécutif étaient nécessairement un même pouvoir indivisible. « Dicter des lois positives, c'est commander. Le droit de dicter des lois ne pouvant exister sans le pouvoir physique de les faire observer, il ne peut donc jamais être séparé de l'administration de la force publique et coercitive. Ainsi la puissance exécutrice, celle qui dispose de cette force, est toujours et nécessairement puissance législative », expliquait Le Mercier de la Rivière⁴⁹. Seul le pouvoir judiciaire devait être séparé des deux autres pouvoirs. L'idée de plusieurs autorités dans un Etat était même complètement absurde écrivait par exemple Dupont de Nemours en 1768, car on aboutissait inévitablement à l'anarchie⁵⁰. Turgot pensait pareil⁵¹ et Mirabeau critiquait le régime républicain où les intérêts privés primaient sur ceux de la nation⁵². En cela, les physiocrates étaient en accord avec la doctrine royale traditionnelle. L'autocratie royale des physiocrates s'inscrivait dans un rejet plus général des autres modèles politiques, jugés incapables de garantir les fondements de la société civile. C'était ainsi que l'on rejetait l'aristocratie et la démocratie qui étaient des gouvernements à plusieurs têtes, tirillés en sens divers, et donc peu aptes à défendre la propriété. L'aristocratie ou le gouvernement mixte dégénérait facilement en troubles engendrés par les rivalités entre familles et aboutissait nécessairement en tyrannie⁵³ et les aristocrates devenaient des « despotes arbitraires »⁵⁴. Quant à la démocratie, elle était certainement le gouvernement le plus arbitraire⁵⁵. Elle dégénérait aussi en anarchie⁵⁶. Il y avait une peur profonde que les passions politiques n'entravassent le bon fonctionnement des affaires économiques qui devaient rester dans le domaine du privé⁵⁷. En 1773, Dupont dénonçait encore les tyrannies de la « plèbe », expliquant que « Tout gouvernement arbitraire est mauvais, et il n'y en a point de plus arbitraire que celui de la populace [...] rien ne s'allie plus aisément que la démocratie et le

⁴⁹ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 79.

⁵⁰ Dupont de Nemours, *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle*, in Albert Bayet et François Albert, *Les écrivains du XVIIIème siècle*, Paris, A. Colin, 1904, p. 334. Cf. aussi Baudeau, *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, n°3, p. 49.

⁵¹ Anne Robert Jacques Turgot à Samuel Dupont de Nemours, 21 juin 1771, in Turgot, *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, édition Gustave Schelle, Paris, 1913-1923, III, p. 488.

⁵² Mirabeau, « Discours pour l'ouverture des assemblées économiques », in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, II, p. 317-318.

⁵³ « Tous les différents ordres de l'Etat concourent dans un gouvernement mixte à la ruine de la nation, par la discordance des intérêts particuliers qui démembrement et corrompent l'autorité tutélaire, et la font dégénérer en intrigues politiques et en abus funestes à la société », Quesnay, « despotisme de la Chine », in F. Quesnay et la physiocratie, *op. cit.*, p. 919. Pour Le Mercier de la Rivière, « Cette forme de gouvernement est donc tout au moins dangereuse et cela me suffit pour prouver qu'elle n'est pas celle qui convient à l'ordre essentiel des sociétés », *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 104.

⁵⁴ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 109.

⁵⁵ Pierre Samuel Dupont de Nemours à Carl Ludwig von Baden, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, II, p. 131.

⁵⁶ Mirabeau, *Supplément à la théorie de l'impôt*, La Haye, 1776, p. 263-264. Le Mercier de la Rivière, par exemple, ne croyait pas possible la démocratie, car elle supposait une égalité qui était une impossibilité physique (l'inégalité naturelle se transformant en inégalité sociale) et était donc une chimère. Instaurer une telle égalité irait même à l'encontre des lois naturelles, en particulier de la loi de la propriété qui exclut cette égalité (« Cette égalité chimérique n'a donc jamais dû donner le droit de participer au pouvoir d'instituer des lois puisque le maintien de l'égalité n'était pas l'objet des lois qu'il s'agissait d'instituer », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 92).

⁵⁷ Durand Echeverria, *The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 198.

despotisme »⁵⁸. L'idée d'une « nation en corps », capable d'une unanimité complète était pour les physiocrates une chimère, car la division et l'anarchie règneraient⁵⁹. Encore en 1770, le marquis de Mirabeau critiquait les assemblées nationales qui participaient à l'autorité souveraine, car elles ne pouvaient que « partialiser une nation agricole »⁶⁰. Ces assemblées, en cas de crise, ne sauraient d'ailleurs qu'apporter du « désordre », « de la confusion des langues » et de « la désunion des volontés »⁶¹. Outre ces inconvénients, la démocratie avait le fâcheux défaut de donner du pouvoir aux non propriétaires qui avaient alors une action sur l'Etat, ce qui était impensable pour les physiocrates. La propriété ne pouvait qu'être en danger dans un régime où des non propriétaires participaient à la loi⁶². Mirabeau était particulièrement méfiant à l'égard de la souveraineté nationale. Il critiqua par exemple la déclaration des droits de Virginie qui incluait une garantie de la souveraineté active et effective du peuple, c'était pour lui un danger. Il expliquait qu'instituer la souveraineté populaire instillerait pour toujours l'esprit de sédition⁶³. Dans ses *Maximes générales du gouvernement économique*, Quesnay expliquait doctement qu'« Il faut que l'autorité souveraine soit unique et supérieure à tous les individus de la société et à toutes les entreprises injustes des intérêts particuliers »⁶⁴.

Néanmoins, malgré l'adhésion à un monarque absolu, plusieurs garde-fous dans la pensée physiocratique du pouvoir limitaient la puissance royale et évitaient ainsi que cette puissance ne tombât dans l'arbitraire : la Nature, la Raison, les assemblées municipales, élues par la classe propriétaire, avec un rôle consultatif (cf. Dupont de Nemours et Mirabeau père), l'indépendance de la justice et un contrôle des lois par la magistrature, mais aussi la liberté de penser et de la presse. Sur certains points, les physiocrates s'écartaient sensiblement des dogmes de la pensée monarchique traditionnelle et ne pouvaient que passer pour révolutionnaires. Point de lois fondamentales, ni de loi morale chrétienne pour limiter la puissance royale. Les principales limites

⁵⁸ Mirabeau, Lettre au prince de Bade, 1773, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, t. II, p. 131-132.

⁵⁹ « Par ce moyen, tout serait confondu, alternativement, il se trouverait une autorité sans lois et des lois sans autorité ; un Etat gouvernant sans Etat gouverné, un Etat gouverné sans Etat gouvernant, ce qui serait une absurdité de la plus grande évidence », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 96.

⁶⁰ A propos du système politique anglais : « Les assemblées nationales, participant de l'autorité souveraine, ne peuvent que partialiser une nation agricole. Si leurs membres ignorent les lois de l'ordre immuable, ils ne forment qu'une réunion d'aveugles, méfiants, et bientôt pernicieux ; s'ils les connaissent au contraire, à quoi bon les détourner de leur tâche et de leurs affaires ? A quoi bon les assembler pour voir passer le soleil ? » (Mirabeau, *Eloge de Sully*, 1770, in *Ephémérides*, n°8, p. 26 et n°9 p. 9). Dans ce même *Eloge*, Mirabeau rappelait aussi l'échec de la polysynodie, exemple du gouvernement par conseils (p. 24).

⁶¹ « dans des temps orageux et sous une autorité abusive et par conséquent chancelante, des assemblées, regardées comme remèdes, et consultées comme organes des besoins de l'Etat, ne le sauraient être que du désordre qui les occasionne, et n'opéreraient en effet que la confusion des langues, la désunion des volontés, dédains, complots, bruit et fumée, risée et mépris d'une autorité de plus » (Mirabeau, *Eloge de Sully*, 1770, *Ephémérides*, n°8, p. 26, 27 et 31).

⁶² A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 195-196.

⁶³ Victor Riquetti, marquis de Mirabeau, « Observations sur la Déclaration des droits du bon peuple de Virginie », 1776, cité par G. Weulersse, *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker*, *op. cit.*, p. 110.

⁶⁴ In F. Quesnay et la physiocratie, *op. cit.*, p. 949.

résidaient dans la loi de l'ordre naturel⁶⁵ et dans la raison qui permettait de les saisir. Le premier principe de l'ordre naturel et de la société se trouvait la propriété et le pouvoir du despote légal était inévitablement limité et subordonné à la défense de la propriété individuelle. L'autorité royale s'en trouvait *de facto* considérablement restreinte, puisque loin de pouvoir tout faire, celle-ci se trouvait circonscrite dans le cadre de cette loi naturelle et des lois civiles qui en découlaient rationnellement. Les limites du pouvoir du despote légal étaient évidentes et empêchaient tout arbitraire selon Le Mercier de la Rivière. « Les lois essentielles et invariables de l'ordre physique ont donc de tous côtés circonscrit la co-propriété du souverain : de tous côtés, on trouve en évidence des limites qui lui sont assignées comme nécessaires à la conservation de son plus grand revenu possible »⁶⁶. De la sorte, et plus généralement, l'autorité de la loi primait sur celle du monarque comme l'écrivait Dupont de Nemours⁶⁷, ce qui rapprochait les physiocrates de la pensée parlementaire et patriote des années 1770. Surtout, dans ce cadre, le pouvoir législatif du monarque était fortement réduit. « Le pouvoir législatif ne peut pas être celui de créer, mais celui de déclarer les lois », écrivait encore Dupont de Nemours⁶⁸. Les lois du roi n'étaient plus alors que des « actes déclaratoires des lois essentielles de l'ordre social », établies par « l'être suprême », prescrivant « uniquement la conservation du droit de propriété et de la liberté qui en est inséparable »⁶⁹. Si le roi légiférait en dehors de ce cadre et ne respectait pas les lois essentielles de l'ordre naturel, l'obéissance à ses lois n'était plus légitime : « Si les ordonnances des souverains étaient contradictoires aux lois de l'ordre social, si elles défendaient de respecter la propriété, si elles commandaient de brûler les maisons, si elles prescrivaient le sacrifice des petits enfants, ce seraient des actes insensés qui ne seraient obligatoires pour personne »⁷⁰. Quant à une constitution, elle devait reprendre les principes de l'ordre naturel et encadrer le pouvoir royal⁷¹. Le rôle de l'Etat et donc du roi chez les physiocrates était comme l'écrit très justement G. Weulersse « une attitude toute de réserve, un rôle essentiellement négatif »⁷².

⁶⁵ Baudeau, *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, n°3, p. 49.

⁶⁶ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 181. Pour G. Weulersse, la principale garantie contre les abus de l'autorité monarchique résidait chez les physiocrates dans le respect des droits fondamentaux de l'individu (*La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 99).

⁶⁷ Dupont de Nemours, *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle* (1768), in A. Bayet et F. Albert, *Les écrivains du XVIIIème siècle*, *op. cit.*, p. 335.

⁶⁸ Dupont de Nemours, *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle*, in Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 348.

⁶⁹ Dupont de Nemours, *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle*, in Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 347.

⁷⁰ Dupont de Nemours, *Les ordonnances des souverains qu'on appelle historiques*, cité A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 196. La citation se retrouve aussi dans Dupont de Nemours, *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle*, in Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 347.

⁷¹ Mirabeau, *Supplément à la théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 244. Pour M.-C. Laval-Reviglio, « La caractéristique majeure de l'activité de l'Etat, c'est son absence totale d'autonomie par rapport aux exigences de l'appropriation privée au service de laquelle elle est placée. La propriété étant la loi fondamentale de l'ordre naturel, c'est en elle qu'il faut chercher le fondement, la raison d'être de toute l'activité législative de l'Etat annexée en quelque sorte à la propriété. » (« Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 187). Sur la subordination de l'activité législative de l'Etat à la loi de propriété, cf. Baudeau, « Introduction à la philosophie économique », in *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 784.

⁷² Georges Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 39.

Le pouvoir royal était également limité par le fait que le roi ne détenait pas le pouvoir judiciaire. Le pouvoir de faire la loi et celui de l'exécuter étaient incompatibles dans la pensée physiocratique. Comme l'affirmait Le Mercier de la Rivière, « Si le Législateur était aussi Magistrat, il ne pourrait que couronner et consommer comme Magistrat toutes les méprises qui lui seraient échappées comme Législateur. Si le Magistrat était aussi Législateur, les lois n'existant que par sa seule volonté il ne serait point assujéti à les consulter pour juger ; et il pourrait toujours ordonner comme Législateur ce qu'il aurait à décider comme Magistrat »⁷³. Il y avait une institution chargée de la justice pour éviter tout risque de confusion entre les lois du roi et ses arrêts de justice. Sans cela, « On ne pourrait plus savoir s'il parle comme législateur ou comme juge »⁷⁴, écrivait Dupont de Nemours.

Dès lors, la haute magistrature, et donc les parlements dans la monarchie française, était pourvue d'un rôle important. Les magistrats étaient les dépositaires et les gardiens des lois. Pour éviter des lois arbitraires, contraires à l'esprit de la nature, la haute magistrature possédait un rôle de contrôle des « lois positives », car elle devait pouvoir juger selon des lois dont il fallait être sûr qu'elles respectassent les lois de l'ordre social : « Les magistrats étant chargés de juger d'après les lois positives, et ayant à décider ainsi des biens, de la vie, de l'honneur de leurs citoyens, ils sont religieusement obligés de commencer par juger les lois positives ; Il est évident qu'un magistrat serait coupable qui se chargerait de prononcer des peines contre ses semblables, d'après des lois évidemment injustes. Les magistrats doivent donc comparer les ordonnances positives avec les lois de la justice par essence, qui règlent les droits et les devoirs de chacun et qui sont ainsi la base de l'ordre social, avant de s'engager à juger d'après ces ordonnances »⁷⁵. Pour les physiocrates, cet examen des lois ne restreignait aucunement le pouvoir législatif du roi. Tout au contraire, il renforçait le monarque en lui évitant de tomber dans l'erreur et l'arbitraire⁷⁶. Cependant, dans les faits, ce contrôle des lois constituait une profonde limite au pouvoir législatif du roi physiocrate et rapprochait ainsi la pensée physiocratique de la pensée politique parlementaire. Il érigeait les parlements en gardiens des lois naturelles de la société, pouvant réviser *de facto* les ordonnances et les édits royaux en s'y opposant. En effet, les physiocrates prévoyaient la possibilité d'une résistance de la magistrature dans le cas où le roi ne se rangeait pas de leur avis. Ils acceptaient le recours à la cessation de la justice, car « un magistrat ne doit pas prêter son ministère à aucune loi évidemment injuste »⁷⁷. Il était évident qu'un tel discours ne pouvait que rapprocher les

⁷³ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁴ Dupont de Nemours, cité par A. Bayet et F. Albert, *Les écrivains du XVIIIème siècle*, *op. cit.*, repris dans Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 336.

⁷⁵ Dupont de Nemours, cité par A. Bayet et F. Albert, *Les écrivains du XVIIIème siècle*, *op. cit.*, repris dans *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 349. Du même : « C'est dans l'instant même où l'erreur, certainement involontaire, puisqu'elle est contraire à son propre intérêt, arrache au souverain une ordonnance évidemment injuste, qu'un devoir impérieux vous prescrit de lui faire remarquer que cette ordonnance s'écarte des lois divines de l'ordre naturel » (« Physiocratie. Discours de l'éditeur », in Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 35).

⁷⁶ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 87.

⁷⁷ Dupont de Nemours « Physiocratie. Discours de l'éditeur », in Eugène Daire, *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 35. S'adressant aux magistrats, il leur expliquait que « les ordonnances évidemment absurdes, évidemment

philosophes économistes de la magistrature parlementaire qui usait de grèves pour faire plier le roi. On retrouvait là le droit d'enregistrement et de remontrances des cours souveraines. Cette cessation de service constituait un frein manifeste à la puissance législative du despote légal des physiocrates, puisque la magistrature pouvait contrecarrer sa volonté. Inévitablement, la puissance n'était plus si unique, elle était de fait partagée avec le pouvoir judiciaire dont l'approbation était nécessaire. Pour permettre d'assurer cet examen libre, il était nécessaire donc de garantir la complète indépendance des magistrats envers le roi (Dupont de Nemours et Le Mercier de La Rivière). C'était la condition nécessaire pour pouvoir critiquer, accepter ou repousser les lois élaborées par le monarque. Albert Mathiez en conclut d'ailleurs que « *Le despotisme légal* des physiocrates n'était donc qu'une formule habile ; dans la réalité ils mettaient leur suprême espoir dans les Parlements constitués gardiens de l'ordre naturel. »⁷⁸ Réciproquement, les physiocrates envisageaient le cas contraire où les magistrats seraient dans l'erreur et commettraient des injustices dans leur jugement. Dans ce cas, le monarque souverain interviendrait en tant qu'« Arbitre suprême » en annulant le jugement et en renvoyant la cause devant les magistrats, l'indépendance de la justice empêchant le despote légal de juger sur le fond⁷⁹. C'était en quelque sorte un recours en cassation.

L'autorité royale était donc potentiellement forte dans la théorie physiocratique du pouvoir, mais elle devait être en fin de compte modérée dans les faits. C'était là un paradoxe. L'autorité du roi est réduite en fait à n'être qu'un gendarme de la propriété privée⁸⁰. L'appareil d'Etat devait être restreint et son action limitée. Le roi devait laisser les propriétaires œuvrer au mieux pour assurer la meilleure rentabilité. Les physiocrates condamnaient toutes les interventions du pouvoir en matière économique, il fallait laisser la liberté aux forces sociales, aux possesseurs de richesse.

S'il n'était pas question de libertés politiques, la liberté personnelle était mise en valeur. Ce fut ainsi que les physiocrates défendirent la liberté de la presse, la suppression du monopole colonial, l'affranchissement des esclaves ou encore l'abandon de la colonisation, mais exclurent d'accorder l'égalité politique entre propriétaires et non-propriétaires. Cette défense assumée de la liberté, notamment de la presse était sans doute liée à la censure que subissaient les physiocrates durant le ministère Maupeou, mais pas seulement. La liberté d'opinion constituait pour les physiocrates une garantie contre le pouvoir arbitraire. Ils revendiquaient ainsi « la plus grande liberté possible dans l'examen et la contradiction, la plus entière publicité, la plus large liberté de la presse »⁸¹. Dupont de Nemours, quant à lui, dans les *Ephémérides du citoyen* en 1770, revendiquait

injustes, sont comme non avenues pour vous » (*Ibidem*). Il leur accordait le droit de se déclarer dans « l'impuissance [...] de participer innocemment à l'exécution de la loi » (Cité par Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 63).

⁷⁸ A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 198.

⁷⁹ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 149-152.

⁸⁰ A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 196.

⁸¹ Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 57, cité par G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 67.

« une grande liberté de penser, parler et d'écrire »⁸². En 1771, il défendait la libre diffusion des livres étrangers⁸³ et de la presse étrangère en France⁸⁴. Le Mercier de La Rivière excluait tout contrôle de l'Etat et toute censure⁸⁵. Cette liberté était perçue comme non seulement un droit naturel, mais aussi une nécessité sociale et politique. Le pouvoir politique n'avait nullement le pouvoir de censurer, au contraire, c'était de la liberté des opinions que découlait l'existence et le pouvoir de la force publique : « ce serait renverser l'ordre et prendre l'effet pour la cause que de vouloir donner à la force publique le pouvoir de dominer les opinions tandis que c'est de la réunion des opinions qu'elle tient son existence et son pouvoir »⁸⁶. La liberté de la presse était aussi nécessaire à la diffusion des lumières⁸⁷. Le physiocrate, abbé Roubaud⁸⁸, engagea d'ailleurs une controverse avec Linguet sur cette question, ce dernier ne voyant dans cette liberté qu'un danger pour l'autorité royale.

Cette défense de la liberté s'accompagnait de la revendication d'une instruction publique, générale, continuelle et universelle, perçue comme une conséquence inévitable de la liberté de la presse et des opinions. Que serait cette liberté sans un peuple instruit ? Dupont de Nemours expliquait dans une lettre en 1773 qu'il fallait « étendre » et « favoriser autant qu'il est possible l'instruction publique »⁸⁹. L'instruction, expliquait l'abbé Baudeau, était alors un obstacle à l'arbitraire du pouvoir en évitant les abus⁹⁰. Dans « l'état d'ignorance l'autorité est plus dangereuse aux mains d'un seul que dans celle de plusieurs »⁹¹. Mirabeau érigeait même l'instruction en seule véritable barrière du pouvoir souverain : « Nous ne pouvons admettre d'autre contrepoids à l'autorité souveraine que l'opinion publique et la connaissance générale du bien et du mal physique et moral, parce que l'ordre naturel n'en saurait souffrir d'autre ; [...] la même barrière insurmontable parera à tout »⁹². L'opinion publique avait un rôle politique pour éviter tout abus de pouvoir du despote légal. Pour cela, il était indispensable que cette opinion fût éclairée, c'est-à-dire

⁸² Dupont, *Compte rendu des Leçons économiques de Mirabeau, Ephémérides du citoyen*, 1770, n°8, p. 116.

⁸³ Dupont, *Ephémérides du citoyen*, 1771, n°5.

⁸⁴ Dupont, *Ephémérides du citoyen*, 1771, n°5, Avertissement, p. XV-XVI.

⁸⁵ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 42-43.

⁸⁶ Le Mercier de la Rivière, cité par Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p.198.

⁸⁷ *Ephémérides du citoyen*, 1771, I, VII-XVIII.

⁸⁸ *Gazette d'agriculture, commerce, arts et finances*, Paris, Knapen, 27 décembre 1774, p. 828 et 5 novembre 1774, p. 139-163.

⁸⁹ Dupont au prince de Bade en 1773, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, t. II, p. 126.

⁹⁰ Pour Baudeau, le poids de l'instruction permet d'éviter les abus (*Introduction à la philosophie économique*, *op. cit.*, 1771, p.776-783). Il préconisait l'enseignement de la morale économique selon l'ordre naturel.

⁹¹ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, chap. XX, p. 153, cité par G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 65.

⁹² Mirabeau, *Eloge abbé de Saint-Pierre*, f° 18, p. 2 : B.N.F, Mss n°14720. Dans ce même écrit, il recommandait au souverain de bien veiller à diffuser l'instruction à tout son peuple : « Veillez absolument, la balance et le glaive à la main, que tout votre peuple soit instruit ; et que le préjugé d'un canton où l'instruction manquera soit, comme le bouc expiateur, chargé de malédictions et jeté à la voirie. » (*Ibidem*, f° 15, p. 2).

consciente des lois de l'ordre naturel et essentiel des sociétés⁹³. L'éducation du peuple entier était aussi une sorte de conséquence logique de sa plus grande participation aux affaires publiques et une condition pour l'émergence d'une volonté générale. De la connaissance dépendait l'émergence d'une raison commune qui créerait une volonté commune, qui renforcerait le soutien de la société à son chef. L'éducation était un élément essentiel à une société pour créer entre gouvernants et gouvernés, non seulement une confiance mutuelle et générale, mais aussi la communion de vue et d'esprit⁹⁴. Le savoir était source d'union et d'harmonie, l'ignorance de désunion et de guerre civile.

Les physiocrates prênaient une éducation pour tous, hommes et femmes de toutes les classes, et chaque personne était perçue comme capable d'apprendre. La connaissance était accessible à tous. Mirabeau expliquait ainsi que les facultés naturelles de chacun variaient moins que l'on pouvait le penser, et que tout le monde était capable d'apprendre. L'idée était donc d'une éducation universelle incluant lecture, écriture, mathématique, morale, et morale politique (droits et devoirs des citoyens, respect de la propriété et de la liberté, l'intérêt de soi et du groupe, la nature de la loi, la souveraineté et l'autorité tutélaire). Cette éducation complétait l'éducation religieuse. Le système était constitué d'écoles primaires, une par paroisse, puis de collèges et d'académies pour former les cadres de la monarchie⁹⁵. Mirabeau pensait l'obligation scolaire et imaginait une amende à la famille si elle se soustrayait à cette obligation ou, à défaut, au maître d'école si la famille était pauvre⁹⁶. Cette instruction était, selon les auteurs, à la charge des familles⁹⁷ ou des propriétaires⁹⁸, et les maitres devaient être des « mandataires » du souverain⁹⁹. Le Mercier de la Rivière alla plus loin en disant en 1775 qu'une école primaire gratuite n'était pas suffisante et qu'il fallait que l'Etat usât de tous ses moyens d'action pour diffuser les lumières¹⁰⁰.

⁹³ « La publicité que doit avoir la connaissance évidente de l'ordre nous conduit à la nécessité de l'instruction publique », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 42. Sur la notion d'évidence chez les physiocrates, cf. M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 197-198, ainsi que L.P. May, « Descartes et les physiocrates », *Revue de synthèse*, juillet-décembre 1950, p. 9-26, et G. Hasbach, « Les fondements philosophiques de l'économie politique de Quesnay et de Smith », *Revue d'économie politique*, 1893, p. 747-795.

⁹⁴ Mirabeau, *Supplément à la théorie de l'impôt*, *op. cit.*, p. 19, 29, 54, 156-157 et 271.

⁹⁵ Victor Riquetti, Marquis de Mirabeau à Carl Friedrich von Baden, 31 mars 1770, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, I, p. 23-26 ; Lettre de Mirabeau au margrave, 20 août 1772, in Knies, *op. cit.*, t. I, p. 66 : le marquis explique qu'il faudra beaucoup d'écoles primaires, une par paroisse pour les filles et garçons. Au-dessus, l'instruction était prolongée par des collèges et des « Chaires publiques des Académies » (Dupont de Nemours, *Compte-rendu des Leçons économiques de Mirabeau, Éphémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, Paris, Jacques Lacombe, 1770, n°8, p. 115-116). Sur le sujet, cf. G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, *op. cit.*, p. 94-95.

⁹⁶ Mirabeau au margrave, 20 août 1772, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, t. I, p. 66.

⁹⁷ Mirabeau, *Économiques*, IIIème partie, *op. cit.*, p. 314.

⁹⁸ Dupont de Nemours, *Compte-rendu des Leçons économiques de Mirabeau, Éphémérides...*, 1770, n°8, p. 115.

⁹⁹ Baudeau, *Introduction à la philosophie économique*, 1771, *op. cit.*, p. 670-671.

¹⁰⁰ Le Mercier de la Rivière, « De l'Instruction publique » in *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, n° 9, p. 131-133 et n°10, p. 133-136. Il semble que l'auteur ait évolué depuis la parution de *L'ordre naturel...* en 1767, puisque dans cet ouvrage, il convenait qu'il n'était pas forcément nécessaire d'avoir une instruction publique pour tous. « Je ne prétends pas cependant, qu'il faille que tous les membres d'une société, sans

Si les physiocrates défendaient la liberté et l'instruction pour tous, ils ne prônaient pas une égalité complète. Leur position était très nuancée, voire ambiguë, sur cette question. Ils étaient partisans d'une égalité des droits entre personnes. Ils défendaient ainsi l'abolition des privilèges, prônaient la fusion des élites et l'égalité au sein de la classe des propriétaires. Mais ils écartaient une égalité sociale entre les individus, perçue comme contraire à la Nature. Liberté et égalité restaient deux principes bien distincts. Boesnier de l'Orme, parlait d'une « égalité naturelle » chimérique, l'homme à l'état de nature était inégal en capacité et faculté et son inégalité naturelle induisait l'inégalité en possession de l'état civil¹⁰¹. Pour tous, l'inégalité était inscrite dans la nature (inégalité de taille, de force, de santé...). Dès lors, la société civile était également inégalitaire et hiérarchisée. Baudeau par exemple distinguait trois classes sociales fondées sur la distinction des fonctions dans le processus économique avec une prééminence des propriétaires fonciers¹⁰². Le Mercier de La Rivière se contentait de deux classes seulement : les propriétaires fonciers et les non-propriétaires fonciers¹⁰³. Cette classe de propriétaires fonciers constituait une nouvelle noblesse qui rompait avec les catégories de l'Ancien Régime¹⁰⁴, puisque s'y trouvaient rassemblés propriétaires nobles et roturiers. Outre la richesse, elle possédait seule la prééminence politique par la détention de droits politiques, contrepartie de leur contribution aux dépenses publiques, l'impôt des physiocrates étant un impôt foncier, et du plus grand patriotisme attribué par les physiocrates aux propriétaires du fait de leur possession foncière¹⁰⁵.

Pour autant, les physiocrates étaient bien conscients du danger qu'une trop forte inégalité faisait peser sur l'unité de la société et de ses intérêts. Il était dangereux qu'apparussent des intérêts divergents entre riches et pauvres. Ils prônèrent donc l'obligation des riches à contribuer à la société et pensaient que la croissance générale de l'économie bénéficierait aux pauvres¹⁰⁶. En outre,

aucune exception, ayent une connaissance également explicite de tous les rapports que toutes les différentes branches de l'ordre ont entre elles », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 41-42.

¹⁰¹ Paul Boesnier de L'Orme (1724-93), *De l'esprit du gouvernement économique*, Paris, Debure, 1775, 3, 17-18.

¹⁰² Baudeau, *Introduction à la philosophie économique*, in *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 664-691. La première classe était constituée des hommes occupés aux travaux de « l'art social » (Souverain et mandataires, propriétaires fonciers). Cet art était « le principe et la cause » de tous les autres arts » (*Ibidem*, p. 664). La seconde classe était formée de la classe productive (« l'art productif » dont l'objet était la fécondité de la nature et de ses productions), c'est-à-dire les fermiers, directeurs en chef des exploitations productives, ouvriers et manœuvriers de l'agriculture. La troisième et dernière classe était composé des hommes occupés de « l'art stérile » (manufacturiers, marchands, négociants, ouvriers, voituriers). « Les hommes qui produisent forment la partie fondamentale de la population, les autres ne sont qu'une dépendance ou un accessoire toujours proportionné à celle-là » (Quesnay, « Hommes », in *F. Quesnay et la physiocratie*, *op. cit.*, vol. 2, p. 560).

¹⁰³ Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 310 : « si vous voulez voir cette vérité dans toute sa simplicité, réduisez à deux classes seulement la société générale des hommes : vous en formez une de tous les premiers propriétaires de productions et l'autre de tous les agents de l'industrie ».

¹⁰⁴ Pour Baudeau, « la propriété foncière est le caractère général et distinctif de la noblesse dans les Etats policés » (*Introduction à la philosophie économique*, in *Physiocrates*, *op. cit.*, p. 691).

¹⁰⁵ « L'Etat ne réside essentiellement que dans le souverain qui le chef, dans les propriétaires du produit net et dans les entrepreneurs de culture », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 272. Les propriétaires fonciers étaient « les seuls qui dans chaque nation forment essentiellement le corps politique de l'Etat » (*Ibidem*, p. 283).

¹⁰⁶ Pierre Samuel Dupont de Nemours, « Fragment des Eléments de philosophie économique », in *Éphémérides du citoyen*, 1771, VII, p.69-70.

ils faisaient la distinction entre « l'égalité de fait » et « l'égalité de droit ». Ils défendaient l'égalité de droit, mais acceptaient l'inégalité de propriété, résultat de l'inégalité des facultés. La loi de propriété protégeait chaque homme, riche ou pauvre¹⁰⁷. C'est l'égalité sociale des physiocrates.

Sans être pensée *stricto sensu* comme une limitation du pouvoir royal, la revendication des physiocrates d'assemblées consultatives représentant les citoyens constituait potentiellement un moyen d'éviter que le despote légal ne tombât dans l'erreur et n'abusât de son pouvoir. En cela, les physiocrates pouvaient donner l'impression qu'ils s'inscrivaient dans la tradition monarchique française d'un roi gouvernant par conseils et d'une monarchie constituée d'organes intermédiaires consultatifs.

Cette idée d'une assemblée représentative n'était pas nouvelle dans la pensée physiocratique. Quesnay et Mirabeau y réfléchirent dès 1758 et poursuivirent leurs réflexions jusqu'aux années 1770¹⁰⁸. Mirabeau pensait à des assemblées provinciales annuelles, composée de propriétaires fonciers élus, représentant les différents cantons¹⁰⁹. Il parlait alors de « municipalités »¹¹⁰. Le clergé, la noblesse qui n'était pas propriétaire terrienne et les bourgeois des villes en étaient exclus. Comme le marquis le précisait dans une lettre de 1771, les propriétaires fonciers étaient les seuls représentants, au prorata de leur propriété. Ainsi, dans une assemblée municipale, le propriétaire qui avait par exemple 500 livres de revenu avait une voix, celui qui avait 1000 livres, deux voix, et ainsi de suite. Le même principe était appliqué aux assemblées de bailliages rassemblant les représentants des paroisses¹¹¹.

Pour lui, ces assemblées provinciales représentatives auraient avant tout une fonction fiscale. En effet, en coopération avec les agents du roi, elles déclareraient les propriétés, fixeraient le taux de la taxe foncière, collecteraient les taxes, enverraient au roi des rapports signalant des exemples notables de vertu, de talent, de dévotion ou de service, mais pas de griefs. Durant les années 1770-74, comme le montre son *Eloge à Saint-Pierre*, Mirabeau ne modifia pas sa conception des assemblées représentatives¹¹². Ainsi conçue, sa proposition n'était pas républicaine selon lui, puisqu'elle n'empiétait nullement sur les pouvoirs de la souveraineté royale. Dans son

¹⁰⁷ Cf. sur cette question Le Mercier de la Rivière, « De l'Instruction publique » in *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, n° 9, p. 170-171 et *Nouvelles Éphémérides économiques*, n°3, p. 24. Cf. aussi l'analyse de Durand Echeverria, *Maupéou Revolution...*, *op. cit.*, p. 213.

¹⁰⁸ Cf. G. Weulersse, *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau*, Paris, Paul Geuthner, 1910, p. 27, ainsi que du même auteur, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 70-71 et 79.

¹⁰⁹ Mirabeau, *Supplément à la théorie de l'impôt*, 1774, p. 207-274.

¹¹⁰ « J'exprime par municipalité, le concours naturel des propriétaires à la portion de bon ordre qui est relative au canton où sont situées leurs possessions », 4^{ème} *Lettre sur la restauration de l'ordre légal*, p. 67, cité par G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 70-71.

¹¹¹ Mirabeau, Lettre à Butré, 3 mai 1771, in Knies (éd.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, t. 1, p. 106.

¹¹² Les assemblées municipales elles-mêmes « ne seront pas des corps, mais des simples députés de canton, de tout état, de toute profession, pourvu qu'ils soient en mesure de faire les frais de ce petit dérangement [...] Nulle juridiction d'impôt, ni de chemin [...], toute leur fonction sera d'apporter la part du fisc, selon le temps et l'affiche de l'année précédente, et d'en tirer reçu » (Mirabeau, *Eloge abbé de Saint-Pierre*, f° n°25, p. 2). Mais « les gros et sages laboureurs et entrepreneurs de culture devraient être les premiers et les plus décisifs conseils d'un roi pasteur et d'un sage ministre » (*Ibidem*, f° n°12, p. 4).

Eloge de Sully en 1770, Mirabeau insistait bien sur l'idée que ces assemblées représentatives et nationales étaient seulement consultatives et nullement souveraines. « Jamais elles n'auront à décider des intérêts de la souveraineté, ni même à en discuter » expliquait-il¹¹³. A la même période, dans une lettre, il rappelait que le droit de fixer l'impôt dans le respect de l'ordre naturel appartenait au seul souverain, les assemblées ne pouvaient avoir de rôle que dans sa répartition et sa perception¹¹⁴. La création de telles assemblées était d'autant plus nécessaire que le marquis se montrait très méfiant à l'égard des assemblées d'Etat dont les trois ordres ne regardaient sur la question de l'impôt que leur intérêt¹¹⁵. Il n'accordait pas plus de valeur aux assemblées des notables, tout aussi incapables de se dégager de leurs propres intérêts : « Plein de cet esprit de subdivision, les députés des villes sont dans ces sortes d'assemblées ou intrigants ou nuls ; ils peuvent difficilement y apporter aucune parcelle d'esprit public »¹¹⁶. Quant aux états généraux et à leur éventuel rappel, Mirabeau en 1770 était tout aussi pessimiste, il craignait que les corps de cette institution fussent incapables de voir l'ordre naturel, fondement des sociétés politiques¹¹⁷. Une partie des idées de Mirabeau sur ces assemblées représentatives furent d'ailleurs reprises dans le projet de réforme constitutionnelle pour Louis XVI que demanda le nouveau ministre Turgot à Dupont de Nemours en 1774, projet connu sous le nom de *Mémoire sur les municipalités*.

Quesnay, quant à lui, revendiquait des organes permanents pour représenter l'opinion publique auprès du roi. Il développa notamment cette idée dans une note inscrite sur un manuscrit du marquis de Mirabeau en 1758¹¹⁸. Il y affirmait que les assemblées d'Etat étaient nécessaires ou qu'il fallait établir à leur place un « Conseil aulique » permanent et constitué de toutes les classes pour la direction générale du royaume. « Sans quoi [sans ce conseil], il est inutile de parler de monarchie, car autrement la monarchie ne peut être qu'une folle le glaive à la main »¹¹⁹. En d'autres mots, sans assemblées représentatives de la nation, la monarchie devenait despotique. Les prérogatives de ces assemblées restaient très traditionnelles, car elles demeuraient des organes consultatifs pouvant adresser si besoin des représentations au souverain, mais dénués de toute puissance de résistance et de toute capacité de constituer un contre-pouvoir. Il s'agissait d'œuvrer à la conservation des revenus du royaume et d'instruire le souverain sur ses intérêts et ceux de la nation, permettant ainsi de dégager une volonté générale éclairée sans abroger pour autant l'autorité absolue du roi. Dans ces mêmes manuscrits, il approuvait les municipalités provinciales de

¹¹³ *Eloge de Sully*, 1770, *Ephémérides*, n°8, p. 26.

¹¹⁴ Mirabeau, Lettre à Butré, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, op. cit., t. 1, p. 107. Mirabeau précisait également que cette fonction de répartir et de percevoir l'impôt ne pouvait s'imposer au roi souverain (« leurs fonctions étant [en cela] indispensables, mais nullement directrices », *ibidem*). Ces assemblées de représentants avaient pour fonction principale d'estimer l'assiette et de lever l'impôt (G. Weulersse, *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, op. cit., p. 99).

¹¹⁵ Mirabeau, *Eloge abbé de Saint-Pierre*, f° 22, p. 1.

¹¹⁶ Mirabeau, *Eloge abbé de Saint-Pierre*, f° 22, p. 2.

¹¹⁷ Victor Riquetti, Marquis de Mirabeau, « *Eloge de Sully* », in *Ephémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, 1770, n° 8, p. 29-34.

¹¹⁸ Contenu dans G. Weulersse, *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau*, op. cit., p. 27.

¹¹⁹ G. Weulersse, *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau*, op. cit., p. 27.

Mirabeau qui instaurent « le concours naturel des propriétaires à la portion du bon ordre qui est relative au canton où sont situées leurs possessions »¹²⁰.

Sur cette question des assemblées, les physiocrates n'apparaissent pas *a priori* comme des grands novateurs. On était loin d'une monarchie représentative et leurs assemblées, consultatives et ne s'occupant que de la répartition de l'impôt, s'inscrivaient au final dans la doctrine monarchique traditionnelle. Cependant, on peut penser que par leur nature représentative, ces institutions pouvaient exercer une influence plus grande sur la volonté royale et qu'il était sans doute plus difficile à un roi de balayer sans égards les représentations de telles assemblées, à moins de paraître vraiment despotique. Seul un physiocrate, Dupont de Nemours, parut plus novateur sur ce point.

En effet, Dupont de Nemours fut certainement le plus audacieux sur cette question des assemblées représentatives. Il donna l'impression de s'écarter de ses autres amis physiocrates sur ce point et de promouvoir un régime plus républicain. Son intérêt pour la politique anglo-saxonne l'amena à réfléchir à une constitution. Au début des années 1770, il fit un plan de constitution d'une nation indépendante des colonies britanniques d'Amérique du Nord où il exposa les grands principes devant caractériser une constitution¹²¹. Il prônait la division des pouvoirs selon le triptyque popularisé par Montesquieu (pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif), – et ce malgré le fait qu'il s'opposa à l'introduction de la séparation des pouvoirs dans la monarchie française – le droit de propriété, la récusation de l'impôt arbitraire et la limitation du militaire. Dupont de Nemours envisageait un sénat de magistrats supérieurs et un gouvernement national aux pouvoirs fort limités, puisqu'il recevrait ses instructions de législatures provinciales et que le chef de cet État national, aidé d'un conseil, aurait avant tout un pouvoir d'exécution des lois. Dupont s'écarterait sensiblement alors des conceptions du pouvoir développées jusque-là par l'école physiocratique. En effet, la monarchie semblait être abandonnée en faveur d'un régime républicain aux accents démocratiques, puisque les lois étaient le fruit de la majorité et que le chef du gouvernement devenait un simple officier veillant à l'exécution des lois du fait de la séparation des pouvoirs. De même, il ouvrait le droit de vote aux personnes possédant la terre par usufruit et aux personnes pensionnées pour services rendus à l'État. Il élargissait ainsi le corps électoral, s'écarter du sacrosaint principe physiocratique de ne considérer que la qualité de propriétaires pour accéder au droit de vote. Il reprochait d'ailleurs, de manière plus générale, au système anglais de ne pas représenter véritablement la nation, les propriétaires fonciers étant notamment sous-représentés au parlement¹²².

L'innovation physiocratique résidait moins dans l'idée d'assemblées représentatives – la monarchie, en effet, ayant déjà ses états-généraux qui représentaient la nation –, mais davantage

¹²⁰ G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 70.

¹²¹ « Lettres de Abraham Mansword », in *Éphémérides du citoyen*, 1771, n°9, p. 75-112 et n°12, p. 6-45. Cf. le commentaire de Durand Echeverria, *Maupéou Revolution...*, *op. cit.*, p. 200. Cet auteur pense que Dupont de Nemours a pu être influencé par la venue à Paris de plusieurs colons américains, en particulier Franklin en 1767 et 1769 et le Dr Benjamin Rush en 1769.

¹²² Pierre Samuel Dupont de Nemours à Carl Ludwig von Baden, in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, *op. cit.*, II, p. 228-230.

dans sa conception d'une représentation en dehors des trois ordres du royaume, c'est-à-dire des catégories traditionnelles de la monarchie française. En effet, la participation à la politique était réservée aux propriétaires fonciers, indépendamment de leur ordre, noble ou roturier. La distinction des ordres s'effaçait donc. Là était la rupture majeure et révolutionnaire, et celle-ci se justifiait par un argument utilitariste : la participation à la création de la richesse. La richesse d'un Etat dans la pensée physiocratique était le fruit du travail des propriétaires fonciers, nobles ou roturiers peu importe, et non de l'appartenance à un ordre privilégié. Comme le soulignait fort justement Albert Mathiez, « La richesse leur apparaît *la vraie noblesse*, le signe même de la valeur sociale. »¹²³ « Les laboureurs et les propriétaires sont vraiment tout dans un Etat parce qu'ils vivifient tout », affirmait par exemple Dupont de Nemours¹²⁴. « Le premier fondement de leur dignité est la richesse. La noblesse pauvre figure mal » expliquait Quesnay¹²⁵.

Dès lors, ce fut tout logiquement que les physiocrates militèrent pour la suppression des ordres, vestiges incongrus d'un passé féodal. La hiérarchie sociale traditionnelle devait être remplacée par la richesse et la plus ou moins grande possession foncière. La propriété se substituerait à la noblesse. Les assemblées représentatives seraient constituées des seuls propriétaires, formant un seul ordre. Pour autant, tous les propriétaires n'avaient pas les faveurs des physiocrates. En effet, ces derniers restreignirent la participation politique aux seuls propriétaires fonciers et exclurent les personnes dont la propriété était issue du commerce (négociants, commerçants) ou de l'artisanat. On reprochait à ces catégories de population de ne pas avoir de patrie du fait de leur cosmopolitisme ou de leur obligation de partir ailleurs pour travailler¹²⁶. Il leur était impossible de faire corps avec la nation¹²⁷. Ils ne pouvaient pas avoir d'existence politique, car sinon coexisteraient dans les assemblées deux intérêts contraires, l'un des agriculteurs propriétaires, l'autre des commerçants, industriels et négociants. « Il y aurait au moins deux intérêts dans la société ; ces intérêts seraient toujours en contradiction, puisque celui des agents de l'agriculture serait de vendre leur production au plus haut prix possible tandis que celui des agents du commerce et de l'industrie serait d'acheter la production à bas prix ; le gouvernement serait souvent embarrassé à tenir la balance entre les deux classes »¹²⁸. De même, les physiocrates rejetaient les financiers et les bourgeois, perçus comme des groupes nuisibles à l'économie. Mirabeau dénonçait la « nation vorace, tyrannique et frauduleuse des villes ! »¹²⁹ Les municipalités des physiocrates étaient des municipalités rurales, aucunement urbaines. Les économistes voulaient

¹²³ A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 200.

¹²⁴ Dupont de Nemours (Mémoire inédit de Dupont de Nemours, cité par G. Schelle, *Dupont de Nemours...*, *op. cit.*, p. 22), cité par G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 77.

¹²⁵ Cité par A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 200.

¹²⁶ Cf. notamment Le Mercier de la Rivière dans *L'ordre naturel...*, l'abbé Baudeau cité par G. Weulersse, *Le mouvement...*, *op. cit.*, II, p. 84.

¹²⁷ Ainsi, les manufacturiers et les commerçants « vivent dans l'Etat sans tenir essentiellement à l'Etat et sans que leurs richesses fassent partie de celle de l'Etat », Le Mercier de La Rivière, *L'ordre naturel...*, *op. cit.*, p. 315.

¹²⁸ Dupont de Nemours, *Journal d'agriculture*, février 1766, p. 89-90.

¹²⁹ Marquis de Mirabeau.

d'ailleurs que l'on supprimât les privilèges économiques des villes, ainsi que leurs octrois. C'était avec le même souci d'en finir avec des archaïsmes d'un autre temps qu'ils prônaient une réforme des impôts. Les taxations ne devaient concerner que la principale richesse, l'agriculture. Les autres taxes (droits de douanes, taille, capitation, gabelle, corvée) devaient disparaître, seul le vingtième juste, naturel et proportionné avait gré à leurs yeux¹³⁰.

En fondant leur régime politique idéal sur les intérêts d'un groupe, les propriétaires fonciers, qui incarneraient l'intérêt général, car propre à produire le maximum de richesses, les physiocrates établissaient un régime de classe, celui des propriétaires fonciers¹³¹, fondé sur une « morale aristocratique ploutocratique à portée des seuls propriétaires fonciers » selon l'historien Albert Mathiez¹³². L'intérêt général n'était que la somme des intérêts particuliers des propriétaires fonciers. De ce fait, la pensée politique physiocratique était aussi une pensée utilitariste, car l'intérêt personnel était le fondement de la société¹³³. « C'est la liberté et l'intérêt particulier qui vivifient les Etats » expliquait Quesnay¹³⁴. En cela, la pensée politique des physiocrates s'inscrivait dans un courant utilitariste tiré de Tucker et Hume en Angleterre, puis en France de Voltaire et Helvétius (notamment son *De l'esprit* en 1758).

Les physiocrates furent conscients que cette morale utilitaire pouvait choquer et s'écarter trop d'une morale chrétienne qui dénonçait la seule recherche de l'intérêt personnel. Ils récusaient ainsi l'idée d'un égoïsme de classe, justifiant leur système par le respect des « lois naturelles », d'un ordre naturel, produit de la création divine. C'était ces lois naturelles qui mettaient les propriétaires fonciers en tête de l'humanité¹³⁵. C'était donc au nom d'un ordre naturel immanent que la raison pouvait seule justifier l'ordre politique physiocratique.

Au final, que conclure des physiocrates durant la réforme Maupeou ? L'analyse de la pensée physiocratique et l'attitude des physiocrates durant les années 1770-1774 incitent à la nuance. Si leur théorie du « despote légal » pouvait donner l'impression que leur camp naturel était celui d'un absolutisme assumé incarné par la politique du chancelier Maupeou, la réalité était plus

¹³⁰ Mirabeau, *Supplément à la théorie de l'impôt*, p. 264-265, 205, 247. Cf. aussi Baudeau, « *Chronique secrète de Paris sous le règne de Louis XVI* » [1774], dans *Revue rétrospective ou Bibliothèque historique contenant des mémoires et des documents authentiques, inédits et originaux*, Paris, H. Fournier Ainé, 1834, III, p. 414.

¹³¹ « Ainsi la politique des Physiocrates porte une empreinte caractéristique. C'est une politique de classe à l'usage des seuls propriétaires fonciers », A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 202. M.-C. Laval-Reviglio parle de « propriététarisme » et de « doctrine de classe » pour qualifier la pensée politique des physiocrates (« Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 199 et 206-209.

¹³² A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 203.

¹³³ A. Mathiez y voyait « une morale égoïste et franchement utilitaire ». « La morale consiste à prendre conscience de son véritable intérêt, c'est un intérêt calculé, c'est-à-dire prévoyant [...]. La justice n'est donc dans la doctrine, qu'une solidarité réelle d'intérêts et une égalité des droits dans la liberté. Mais la justice n'implique nullement l'égalité de bien-être ou l'égalité de pouvoir. Ces deux dernières égalités sont contraires à la nature. L'inégalité des conditions est une nécessité et c'est même une loi de progrès. » (« Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 202-203).

¹³⁴ *Encyclopédie*, Art. *Hommes*, 1757.

¹³⁵ A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 203 : « c'est Dieu qui l'a voulu de toute éternité et Dieu leur apparaît comme le législateur du monde physique et du monde économique. Leur Dieu est le mécanicien d'un monde dont l'intérêt est le moteur. »

complexe. Il apparaît nettement que les physiocrates n'ont guère participé au débat. La réforme Maupeou ne fut pas leur combat. Quant à leur pensée politique, il serait erroné de la cataloguer dans le camp des pro-absolutistes¹³⁶. Ce serait trop simpliste et schématique, et ce serait oublier que certains éléments de cette pensée pouvaient les rapprocher du parti parlementaire et patriotique et que finalement leur pensée politique constituait une pensée originale. Il faut donc dépasser cette apparente proximité idéologique entre les physiocrates et le chancelier.

Absolu en théorie, le roi des physiocrates était faible en pratique et ses capacités législatives étaient précisément encadrées par les « lois de la nature ». La puissance législative du roi en était sensiblement diminuée. Comme le remarque Albert Mathiez, les lois, qui étaient auparavant la création de la volonté du monarque, interprète et fondé de pouvoir de la Providence, devenaient maintenant des vérités naturelles indépendantes du monarque et qui s'imposaient à lui¹³⁷.

La conception physiocratique d'un roi-proprétaire mu par une morale utilitaire s'écartait trop de celle de la pensée monarchique traditionnelle qui privilégiait l'image d'un roi-père du royaume selon la morale chrétienne. La défense soutenue de la liberté d'expression et de la presse ainsi que d'une instruction publique obligatoire s'intégrait mal à un projet d'une monarchie plus absolutiste¹³⁸. Enfin, la revendication d'assemblées provinciales représentatives en dehors des ordres traditionnels était une véritable révolution. Non seulement elle cassait la représentation ancestrale des trois ordres du royaume formant la nation, mais elle faisait aussi émerger une nouvelle nécessité, et dès lors un nouveau principe : la participation de la nation aux affaires publiques de manière régulière, en particulier dans le domaine fiscal. Même consultatives ou institutions collectant uniquement l'impôt, elles constituaient néanmoins des organes permanents et représentatifs s'immisçant dans les affaires publiques et dont le roi pouvait difficilement ne pas tenir en compte. La liberté législative du roi pouvait s'en trouver diminuée. La compatibilité de la pensée politique des physiocrates avec la tradition monarchique absolutiste n'était donc pas évidente. Le despotisme physiocratique, plus légal qu'absolu et leur pensée qui constituait une véritable remise en cause de l'ordre traditionnel des trois ordres de la société étaient finalement bien éloignés du projet de consolidation absolutiste de Maupeou¹³⁹. Les idées physiocratiques étaient trop novatrices par rapport au plan de Maupeou, qui apparaissait comme trop ancré dans « la broussaille « gothique » des vieilles institutions »¹⁴⁰. Et comme concluait Albert Mathiez, « la doctrine physiocratique non seulement ne visait pas à fortifier l'absolutisme mais a contribué puissamment à l'amoindrir. »¹⁴¹

Pour autant, la pensée politique des physiocrates ne se confondait pas avec celle des parlementaires. Certes, l'idée d'une magistrature judiciaire indépendante devant examiner les lois

¹³⁶ C'est notamment l'avis d'Emmanuel Le Roy-Ladurie, *L'Ancien Régime, 1715-1770*, Paris, Pluriel, 1991, II, p. 264.

¹³⁷ A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p. 194.

¹³⁸ A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p.198.

¹³⁹ E. Le Roy-Ladurie, *L'Ancien Régime, 1715-1770*, *op. cit.*, II, p. 268.

¹⁴⁰ E. Le Roy-Ladurie, *L'Ancien Régime, 1715-1770*, *op. cit.*, II, p. 268.

¹⁴¹ A. Mathiez, « Les doctrines politiques... », *op. cit.*, p.199.

positives semblait rappeler les thèses parlementaires. De même, la demande d'assemblées représentatives pouvait apparemment rencontrer celle des parlements de constituer cette représentation de la nation. Mais, les divergences apparaissaient nettement. Les parlements ne pouvaient en aucune façon incarner la représentation de la nation, leurs membres issus de la seule noblesse et non élus ne pouvaient prétendre à une telle fonction, les assemblées des physiocrates étaient celles des propriétaires fonciers sans distinction d'ordres. Et ce n'était pas leurs critiques des privilèges nobiliaires qui pouvaient les rapprocher des magistrats.

Face à ces deux camps, gouvernemental et parlementaire, les différences l'emportaient. Les physiocrates constituaient en fait un groupe autonome, qui ne se retrouvait ni dans la politique gouvernementale du chancelier, ni dans l'opposition parlementaire. Par leur revendication d'assemblées représentatives et leur pensée rationaliste, ils partageaient des points communs avec le milieu philosophique, sans pour autant se confondre avec lui. En effet, le substrat économique de leur pensée politique et leur postulat d'un ordre naturel d'essence divine d'où découle toute organisation sociale et politique les en distinguaient. Les physiocrates constituaient un courant à part dans la culture politique de cette seconde moitié du XVIII^{ème} siècle. La doctrine physiocratique peut s'interpréter comme une doctrine de classe, fondée sur la propriété terrienne et la production agricole, assurant la domination des propriétaires fonciers, possesseurs de la richesse et de la prééminence politique. Certains ont pu parler de « propriété »¹⁴². C'était aussi une pensée qui érigeait en modèle naturel et immuable la société agricole pré-industrielle de la France d'Ancien Régime. Elle ne pensait pas l'évolution et le progrès de la société. L'organisation sociale et politique d'un moment historique devenait le modèle d'un ordre idéal, perçu comme une transcription d'un ordre naturel fondé sur l'évidence. Un stade historique devenait un ordre social immuable, universel et éternel, issu d'un ordre naturel abstrait. Les physiocrates constituèrent un modèle absolu, qui niait finalement l'histoire et son évolution¹⁴³. Ils ne voyaient pas cette société agricole qui évoluait, ni ne percevaient l'industrie et le commerce qui se développaient. Leur doctrine pensait difficilement le progrès politique, économique et social¹⁴⁴, puisque l'ordre naturel instaurait une société harmonieuse, prospère et équilibrée entre les intérêts des gouvernants et des gouvernés¹⁴⁵.

Certains interprétèrent la pensée physiocratique comme une tentative de contrecarrer les nouvelles élites bourgeoise, tant industrielles, que commerçantes et bancaires, qui se développaient, mais qui se trouvaient écartées. La doctrine physiocratique serait alors une tentative de sauvegarder une société agricole. Quesnay aurait par exemple compris que la seule chance de sauver la monarchie et son ordre social était de renforcer la noblesse pour faire contrepoids au tiers-état et à

¹⁴² M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*

¹⁴³ Ce fut notamment une critique de Marx à l'égard des physiocrates (« Caractère général du système des physiocrates », extrait du volume posthume de Marx publié par Kautsky sous le titre *Theorien über dem Mehrwert*, Stuttgart, Dietz, 1904, traduit par Backe, dans *Le Mouvement socialiste*, 15 janvier 1905, p. 89).

¹⁴⁴ M.-C. Laval-Reviglio dans son article « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 209.

¹⁴⁵ J.M. Cotteret parle de « cosmogonie harmoniciste » des physiocrates (*Essai critique sur les idées politiques de Mercier de La Rivière*, thèse, Paris, faculté de Droit, 1960).

sa bourgeoisie¹⁴⁶. Les physiocrates auraient tenté de constituer une noblesse revigorée, constituée de la noblesse ancienne terrienne, du clergé, du roi et de la bourgeoisie foncière. Ainsi, ils fondaient les intérêts de l'ancienne noblesse avec ceux de la bourgeoisie propriétaire terrienne dans un capitalisme agricole¹⁴⁷, écartant la bourgeoisie du commerce et de l'industrie. « Ce que les physiocrates demandent, c'est que la bourgeoisie nouvelle qui sera bientôt la classe dominante soit surtout une bourgeoisie foncière, les profits du capitalisme nouveau allant d'abord à l'agriculture et non à l'industrie et au commerce. »¹⁴⁸ Le rang social ne dépendrait plus que de la richesse, issue de la propriété. Les privilèges anciens de l'ancienne noblesse et des ordres anciens pouvaient ainsi être abandonnés. En supportant seule l'impôt, cette nouvelle classe nobiliaire de propriétaires assurait « un fondement légitime à sa suprématie sociale et politique »¹⁴⁹, affaiblissant d'autant « la puissance montante du Tiers-Etas »¹⁵⁰. Ce projet physiocratique pouvait alors apparaître comme une « reproduction bourgeoise du système féodal, de la suprématie de la propriété foncière »¹⁵¹.

Avec la chute du triumvirat durant l'été 1774 et l'arrivée au contrôle général des finances de Turgot, la physiocratie connut son heure de gloire jusqu'à sa disgrâce en mai 1776¹⁵². Après, l'influence physiocratique diminua sensiblement. Elle se marqua par la création d'assemblées provinciales par Necker selon le modèle pensé par Turgot et les physiocrates, puis par la présence de certains ministres proches des physiocrates ou ayant une certaine sympathie pour leurs idées, notamment sur la question de la modernisation fiscale¹⁵³. Cependant, les conceptions politiques physiocratiques n'apparaissaient pas dominantes à la fin de l'Ancien Régime, bien que les physiocrates continuassent de publier¹⁵⁴. Certains penseurs comme Mably, Rousseau, Galiani ou encore Linguet¹⁵⁵ dénoncèrent, chacun à leur manière, la mystification que constituait selon eux la pensée physiocratique. Ils attaquèrent notamment la thèse de l'évidence d'un ordre naturel

¹⁴⁶ M.-C. Laval-Reviglio dans son article « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 207. L'auteur s'appuie notamment sur M. Bernard, *Introduction à la sociologie des destinées économiques*, Paris, Mouton, 1963.

¹⁴⁷ M.-C. Laval-Reviglio dans son article « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 207.

¹⁴⁸ M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 207.

¹⁴⁹ M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 208.

¹⁵⁰ M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 207.

¹⁵¹ M.-C. Laval-Reviglio, « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 208.

¹⁵² G. Weulersse, *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker 1774-1781*, *op. cit.*

¹⁵³ Joly de Fleury, contrôleur général des finances en 1781, choisit comme premier commis du service de l'Agriculture un ami avéré des physiocrates. Calonne, quant à lui, s'intéressa aux questions économiques et étaient, semble-t-il, familier des œuvres physiocratiques. Cf. G. Weulersse, *La Physiocratie à l'aube de la révolution : 1781-1792*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 1984, p. 32 et suiv. Dans les années 1780, l'idée que la base de l'impôt doit être le territoire et la propriété foncière irrigue la plupart des projets de réforme. Cf. Pierre Rosanvallon, « Physiocrates » in F. Furet et M. Ozouf (s. dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.

¹⁵⁴ Cf. G. Weulersse, *La Physiocratie à l'aube...*, *op. cit.*

¹⁵⁵ Cf. B. Raynaud, « Les discussions sur l'ordre naturel au 18^e siècle », *Revue d'économie politique*, 1905, p. 231-248 et 355-373. Egalement Jean Airiau, *L'opposition aux physiocrates à la fin de l'Ancien Régime. Aspects économiques et politiques d'un libéralisme éclectique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.

assimilée à la nécessité mathématique¹⁵⁶, le caractère inhumain de la société physiocratique (exploitation des non propriétaires, réduction du prix de la main-d'œuvre au minimum de subsistance, société en deux classes : l'une sacralisée, les propriétaires fonciers, l'autre assimilée à des non-productifs et à de véritables mendiants, les non-propriétaires fonciers). On leur reprochait de former un groupe clos, doctrinaire, ésotérique formant une « secte » et répétant des formules trop abstraites. Dans la période prérévolutionnaire, un auteur comme Le Mercier de la Rivière amenda sensiblement la pensée physiocratique, la rapprochant de la pensée parlementaire et du courant national¹⁵⁷. Dans *Les vœux des Français* (1788), Le Mercier de la Rivière élargit le domaine des « lois de la constitution » en y incluant non seulement les traditionnelles lois fondamentales (dévolution de la couronne, inaliénabilité du domaine...), mais aussi l'indivisibilité de la souveraineté, le contrôle de l'activité normative du roi et la réunion périodique de la nation en assemblées, rejoignant ainsi certaines revendications parlementaires. Il évoque aussi la possibilité que cette constitution française puisse être réformée « du consentement général de la nation »¹⁵⁸ ou qu'une loi financière nécessite à la fois une résolution des états généraux et une sanction du roi¹⁵⁹. Enfin, il subordonne les « lois de l'administration », c'est-à-dire les lois ordinaires faites par le roi, aux lois de la constitution¹⁶⁰. Cet *aggiornamento* de la pensée physiocratique aboutit à l'instauration d'un véritable contrôle de constitutionnalité, tant revendiqué par les parlements. Toute nouvelle loi doit avoir été « vérifiée » et « enregistrée » librement¹⁶¹. Le Mercier semble vouloir confier au parlement de Paris ce contrôle¹⁶². En 1789, dans son ouvrage *Essais sur les maximes et lois fondamentales*, Le Mercier de la Rivière va encore plus loin en reconnaissant que le roi n'est investi du pouvoir législatif institué par la nation que le temps où cette dernière n'est pas assemblée¹⁶³. En effet, Le Mercier dépouille le roi de sa puissance législative au motif de la séparation des pouvoirs et attribue cette puissance à la nation représentée en trois ordres¹⁶⁴. Le roi ne garde du pouvoir législatif que l'établissement de lois d'administration qui s'apparent davantage à nos règlements modernes, puisque que ces lois ne peuvent contredire ni les lois de la constitution, ni celles prises par les états généraux¹⁶⁵.

¹⁵⁶ Rousseau : « l'évidence ne peut jamais être dans les lois naturelles et politiques qu'e, les considérant par abstraction. Dans un gouvernement particulier, que tant d'éléments divers composent, elle disparaît nécessairement », cité par G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique...*, *op. cit.*, II, p. 658.

¹⁵⁷ Cf. l'article d'Eric Gojosso, « Le Mercier de la Rivière... », *op. cit.*, p. 75-81.

¹⁵⁸ *Les vœux des Français*, Paris et Versailles, Vallat la Chapelle et Vieillard, 1788, p. 55 et 87.

¹⁵⁹ *Les vœux des Français*, *op. cit.*, p. 129-130.

¹⁶⁰ *Les vœux des Français*, *op. cit.*, p. 36, 56, 88 et 93.

¹⁶¹ *Les vœux des Français*, *op. cit.*, p. 39, 52 et 102.

¹⁶² *Les vœux des Français*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁶³ *Essais sur les maximes et lois fondamentales*, Paris et Versailles, Vallat la Chapelle et Vieillard, 1789, p. 25-26.

¹⁶⁴ *Essais sur les maximes et lois fondamentales*, *op. cit.*, p. 3, 17-18 et 40. Le Mercier distingue alors trois sortes de loi : celles de constitutions, quasi immuables, celles nationales ou générales, adoptées par les états-généraux et sanctionnées par le roi, celles d'administration qui formeraient aux règlements modernes.

¹⁶⁵ Pour plus de précision, se reporter à l'article d'Eric Gojosso, « Le Mercier de la Rivière... », *op. cit.*, p. 77-78.

Si la doctrine physiocratique ne fut donc pas un courant dominant à la fin de l’Ancien Régime, elle influença sans nul doute les débats de la constituante dans le domaine fiscal avec le principe de l’unité de l’impôt direct et le rejet de tous les impôts sur la consommation, et dans le domaine politique et juridique en liant citoyenneté active et propriété¹⁶⁶. Elle connut aussi une postérité dans les pensées traditionnalistes contre-révolutionnaires du XIX^{ème} siècle, tentant de préserver une société terrienne agricole face au développement industriel. On retrouve ainsi des thèmes chers aux physiocrates chez des penseurs comme Burke, Taine, de Maistre ou encore Bonald : reprise de l’idée d’un ordre naturel, d’une société inégalitaire à l’image de l’inégalité dans la nature (Bonald parle d’une société civile trinaire : monarchie, noblesse et peuple), droit divin, souveraineté unique et concentrée dans les mains d’un roi absolu, monarchie héréditaire, société immuable¹⁶⁷. Enfin, les physiocrates inspirèrent le libéralisme économique du XIX^{ème} siècle. « En conjuguant les principes économiques du libéralisme avec l’attachement aux structures du terroir, ils ont fixé le cadre paradoxal et ambigu de la modernité politique en France »¹⁶⁸.

¹⁶⁶ « On ne saurait ainsi apprécier la portée du débat sur le droit de vote dans la préparation de la Constitution de 1791 en faisant abstraction de tout ce que la littérature physiocratique avait mis dans les têtes depuis vingt ans. Les Constituants ne font que prendre le relais de cette réflexion économique et politique des Quesnay, Mirabeau, Le Trosne. La figure du citoyen propriétaire joue toujours pour eux un rôle central dans la représentation qu’ils se font de la société politique. Mais ils la font évoluer, en rompant avec l’étroitesse du « propriétaire » de l’école de Quesnay. » (P. Rosanvallon, « Physiocrates » in F. Furet et M. Ozouf (s. dir.), *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*).

¹⁶⁷ M.-C. Laval-Reviglio dans son article « Les conceptions politiques des physiocrates », *op. cit.*, p. 211-212.

¹⁶⁸ P. Rosanvallon, « Physiocrates » in F. Furet et M. Ozouf (s. dir.), *Dictionnaire critique...*, *op. cit.*

VIGUIER Éric

**LES TENTATIVES DE RÉFORMES POLITIQUES DE
LA MONARCHIE FRANÇAISE AU XVIII^{ème} SIÈCLE**

Les réformes Maupeou (1771-1774) et Lamoignon (1788)

Essai sur la culture politique de la France à la fin de l'Ancien Régime

VOLUME 2

Sous la direction de : Mathieu MARRAUD, chargé de recherche HDR au CNRS

Date de soutenance : le 10 mai 2021

Membres du Jury :

- 1- M. Pierre BONIN, Professeur d'histoire du droit à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne
- 2- M. Guy CHAUSSINAND-NOGARET, Directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS)
- 3- Mme Fanny COSANDEY, Directrice d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS)
- 4- Mme Laurence CROQ, Maître de conférences HDR en histoire moderne à l'Université de Paris Nanterre, rapporteur
- 5- M. Joël FÉLIX, Professeur en histoire moderne à l'Université de Reading (Grande-Bretagne), rapporteur
- 6- M. Mathieu MARRAUD, chargé de recherche HDR au CNRS, directeur de thèse

2^{ème} PARTIE

LES TENTATIVES DE RÉFORMES POLITIQUES DE LA MONARCHIE DANS LES ANNÉES 1774-1780

CHAPITRE 9 :

LES RÉFORMES ADMINISTRATIVES DE TURGOT ET DE NECKER

Après l'échec de la réforme Maupeou enterrée par le nouveau monarque Louis XVI, le nouveau gouvernement royal, totalement renouvelé, reprit le flambeau de la réforme dans un esprit différent, plus libéral et moins absolutiste. Les hommes nouveaux comme Turgot essayèrent d'adapter la monarchie aux nouvelles réalités du temps. Les « années Turgot » (1774-1776) apparaissent traditionnellement comme l'un des derniers grands moments de réformes de la monarchie et d'essais de révolution par le haut¹. On qualifia parfois ce ministère de « despotisme éclairé » à la française, dont le but eût été de faire triompher au gouvernement le libéralisme des physiocrates et des philosophes². Bien des contemporains y virent les *Lumières* au pouvoir. Après le départ de Turgot du gouvernement en 1776, cet élan réformateur fut repris dans une certaine mesure par Necker (1777-1781).

Du point de vue de l'organisation politique, ces années 1774-1781 furent marquées par les projets de créations d'assemblées représentatives à différents échelons, qui s'inscrivaient dans un projet plus général de régénération de la monarchie. La longue contestation parlementaire depuis les années 1730 et la crise aiguë qu'avait été la réforme Maupeou étaient le révélateur pour ces deux ministres d'une profonde crise politique de la monarchie qui sapait les bases de l'autorité royale. Cette régénération passait par l'émergence d'une nouvelle représentation politique de la nation, par des nouvelles institutions qui appuieraient le roi dans ses réformes. Il n'était dès lors plus question de s'attaquer directement aux parlements, mais de créer de nouvelles assemblées qui phagocyteraient la haute magistrature, l'excluant ainsi du débat sur les affaires publiques.

¹ Cf. par exemple Joël Cornette, *Absolutisme et Lumières, 1652-1783*, Paris, Hachette, 1993, chapitre 5. Guy Chaussinand-Nogaret parle de réformes de Turgot comme des réformes qui « auraient transformé la société et rendu possibles d'autres réformes », (« La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges A. Jouanna*, Montpellier, 1996, s. dir. J. Fouilleron, t. 2, p. 558).

² J. Cornette, *Absolutisme et Lumières...*, *op. cit.*, p. 141 et 144. François Furet présente par exemple Turgot comme « un philosophe dans l'administration » (*La Révolution française*, Paris, Pluriel, Histoire de France Hachette, 1988, I (1770-1814), p. 42) et parle à propos des réformes de Turgot de « monarchie philosophique et réformatrice » (*Ibidem*, p. 50).

I- TURGOT ET LES ASSEMBLÉES MUNICIPALES.

Anne-Robert- Jacques Turgot (1727-1781)³ fut nommé au contrôle général des finances le 24 août 1774, après un bref passage d'un mois à la Marine en attendant l'éviction de Terray. Il avait la confiance de Maurepas et gagna celle de Louis XVI qui, dans un premier temps, eût aimé conserver l'abbé Terray aux finances. L'entrevue qu'il eut avec le roi le 23 août où il put exposer ses idées en économie finit de convaincre le roi des qualités de Turgot. Dès le lendemain de sa nomination, le nouveau contrôleur général des finances adressa au roi une lettre où il traçait un programme précis de la politique qu'il entendait mener au gouvernement⁴. Il s'entoura d'une équipe de confiance⁵ et bénéficia de réels soutiens avec son ami Malesherbes qui devint secrétaire de la Maison du roi en juillet 1775.

En 1774, Turgot avait la réputation d'un homme des *Lumières*⁶. Il fut fortement inspiré par les philosophes David Hume et Josiah Tucker et les économistes de l'école physiocratique. Il rencontra Quesnay, Trudaine et Gournay. Tout en s'inscrivant dans un cursus traditionnel de l'Ancien Régime, celle d'un grand commis de l'Etat issu de la noblesse de robe⁷ ayant fait ses preuves, sa nomination constituait cependant une innovation majeure. Elle faisait accéder au pouvoir un ami des « philosophes »⁸. D'abord substitut du procureur général du parlement de Paris en 1751-52, puis maître des requêtes dès 1753, il approfondit ses connaissances des provinces du royaume en accompagnant Gournay, alors intendant de commerce, dans plusieurs voyages. Dès les années 1750, il mit ses réflexions par écrit⁹ et fit des articles pour l'*Encyclopédie*¹⁰. Il y développa

³ Sur Turgot, se reporter à Edgar Faure, *La Disgrâce de Turgot, 12 mai 1776*, Paris, Gallimard, coll. « Trente journées qui ont fait la France », 1961, à Douglas Dakin, *Turgot and the Ancien Régime in France*, London, Methuen, 1939, réédition 1965 [New-York, Octagon Book], à Ran Halevi et François Furet, *La monarchie républicaine. La constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, chapitre 2. Pour une vision hostile aux réformes de Turgot, cf. Lucien Laugier, *Turgot ou le mythe des réformes*, Paris, éd. Albatros, 1979. Sur les textes de Turgot concernant les années 1774 et 1775, consulter les *Œuvres de Turgot*, publiées par Gustave Schelle, Paris, 1922, t. 4 (1774-fin 1775) et t. 5 (1776-1781).

⁴ *Œuvres de Turgot*, publiées par Gustave Schelle, Paris, 1922, t. 4, p. 109-112. Turgot énonçait trois principes : « Point de banqueroute ! Point d'augmentation d'impositions ! Point d'emprunts ! » pour y parvenir, il était nécessaire de recourir à des « plans d'économie », notamment dans les dépenses de la Cour. Par ailleurs, il fallait améliorer le recouvrement de l'impôt, en s'attaquant aux privilèges de la Ferme générale. Enfin, il voulait que les emprunts cessassent afin de dégager la monarchie de la dépendance des financiers. Il préconisait « une répartition plus équitable des impositions » afin de soulager le peuple sans diminuer les revenus publics. Il était partisan d'une contribution assise sur tous les revenus, privilégiés ou non. Il voulait la suppression des douanes intérieures et éteindre les monopoles sur le sel et le tabac.

⁵ Il prit l'un de ses plus proches collaborateurs en Limousin, Jean Devaines, ainsi que deux amis : Du Pont de Nemours et Condorcet.

⁶ Après des études de théologie à la Sorbonne où il côtoya Loménie de Brienne, Morellet et l'abbé Véri qui devint l'un de ses proches amis, il avait renoncé à une carrière ecclésiastique pour embrasser une carrière juridique. Il s'était intéressé aux sciences physiques pour ce qu'elle pouvait apporter à l'agriculture, à la construction des travaux publics et plus généralement au commerce et à l'industrie.

⁷ Son grand-père avait été maître des requêtes et intendant à Metz, Tours puis Moulins. Son père fut magistrat au parlement de Paris, prévôt des marchands de cette ville et premier président au grand conseil.

⁸ Il était favorable à la tolérance de toutes les confessions, en particulier des protestants, à la laïcisation de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, à l'égalité civile et à l'abolition de tous les privilèges résultant de la naissance, au développement d'une assistance et d'un enseignement publics.

⁹ Il composa le « Plan d'un ouvrage sur le commerce, la circulation et l'intérêt de l'argent » (1753-1754) ; *Eloge de Vincent de Gournay* (1759) ; *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* (1766).

progressivement sa théorie de l'équilibre économique fondée sur la liberté des échanges et du travail. Il s'inscrit dans le droit fil d'un penseur comme Gournay pour qui le développement économique et le progrès du niveau de vie des populations nécessitent la liberté des marchés et de la production. De 1761 à 1774, il fut intendant du Limousin où il put tout à la fois expérimenter sa théorie et profiter de l'expérience du terrain, dans l'une des provinces les plus pauvres et les plus enclavées du royaume. Il connut de réels succès en parvenant à mieux répartir les impôts, à lutter contre les disettes, à créer des fabriques, à améliorer l'agriculture et les voies de communication. Le nouveau contrôleur général des finances arrivait donc au gouvernement fort d'une réflexion patiemment mûrie, d'une profonde expérience du terrain et avec une ferme intention de réformer la monarchie et de lui donner plus d'efficacité. Loin de s'attaquer à l'Etat absolu, il souhaitait le fonder sur la justice et la raison. Son projet se présentait en fait comme une véritable politique de despotisme éclairé à la française. Son programme de réformes constituait aussi un tout cohérent, un système où étaient tout à la fois liées politique, finance et économie. Il n'ignorait pas cependant que son projet était novateur et qu'il susciterait une forte résistance, au moins au début.

Dans le domaine politique, le réformisme du nouveau contrôleur général des finances se marqua par le projet de création d'assemblées représentatives, les « municipalités ». Toute la philosophie de ce projet se trouve exposée dans le *Mémoire sur les municipalités*¹¹ [datant probablement de septembre 1775] que Du Pont de Nemours écrivit à la demande de Turgot et qui formait un projet de réforme constitutionnelle pour Louis XVI. Bien qu'écrit par Du Pont, il était cependant conforme aux idées du nouveau ministre¹². Le mémoire reprenait en partie un plan antérieur du très physiocrate marquis de Mirabeau¹³. Turgot souscrivait en effet à beaucoup d'idées des physiocrates. Pour l'historien Durand Echeverria, ce mémoire pouvait être même considéré comme une extension de la pensée constitutionnelle physiocratique¹⁴.

Dans ce mémoire, Turgot se plaçait dans le camp des novateurs. En effet, il refusait de fonder le présent sur le passé. Il marquait en cela une rupture avec un discours royal ou parlementaire dominant pour qui le recours au passé ou à un état historique originel était le fondement de l'action politique. Ainsi, expliquait-il, « cet usage de décider ce qu'on doit faire, sur l'examen et l'exemple de qu'ont fait nos ancêtres, dans des tems que nous convenons nous-mêmes avoir été des tems d'ignorance et de barbarie : cette méthode n'est propre qu'à ignorer la justice au travers la multitude des faits qu'on présente comme autorisés »¹⁵. Certes, les lois prises par les rois

¹⁰ Il participe à l'*Encyclopédie* à partir de 1756. On lui doit les articles « Etymologie », « Existence », « Expansibilité des gaz », « Foires et marchés », « fondations ».

¹¹ *Mémoire sur les municipalités à établir en France* [probablement de septembre 1775], in *Des administrations provinciales. Mémoire présenté au Roi par feu M. Turgot*, p. 5 à 112, p. 6, BNF, microfiche Lb 39-371.

¹² Cf. notamment F. Furet, *La Révolution française, op. cit.*, I, p. 43. Selon Condorcet, proche collaborateur et ami de Turgot, Du Pont de Nemours mit en forme une vieille idée du nouveau contrôleur général.

¹³ D. Echeverria, *The Maupeou Revolution. A study in the history of libertarien*, France, 1770-1774, Louisiana State university Press, 1985, p. 201.

¹⁴ D. Echeverria, *The Maupeou Revolution...*, *op. cit.*, p. 201.

¹⁵ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 6.

précédents le furent parce qu'elles pouvaient apparaître « convenables » aux « circonstances », mais elles le furent « souvent par l'ignorance de leur siècle, et le plus souvent encore [...] par des intérêts particuliers très-puissans » que les rois ne crurent pas avoir « la force de vaincre » et préférèrent ainsi « transiger »¹⁶. Dès lors, il n'était pas pensable pour Turgot de « perpétuer ces établissemens [c'est-à-dire les lois et les institutions] faits sans raison »¹⁷, et la seule tradition et le seul passé ne constituaient pas pour lui une raison légitime.

Le seul fondement à l'action des rois résidait selon Turgot, non dans l'histoire et la tradition, mais dans la connaissance de la « situation », des « besoins » et des « facultés » de la nation à gouverner¹⁸. Le bon gouvernement partait d'une analyse des réalités du terrain. La politique était l'art de s'adapter aux circonstances présentes. Voilà, selon lui, le seul fondement rationnel à la politique. De ce principe découlait la nécessité pour le gouvernement de bien connaître ce terrain. Or, d'après Turgot, c'était justement une grande difficulté pour l'administration royale. Dans le système actuel, cette connaissance était même jugée impossible¹⁹.

A cette insuffisance de connaître précisément les besoins de la population, s'ajoutait un autre mal, l'absence de « constitution » et de liens entre les différents membres de la nation, induisant un manque de cohésion nationale autour d'un intérêt général commun.

*« La cause du mal, Sire, vient de ce que votre maison n'a point de constitution ; c'est une société composée de différens ordres mal unis, d'un peuple dont les membres n'ont entre eux que très-peu de liens sociaux, où par conséquent presque personne n'est occupé que de son intérêt particulier exclusif, où presque personne ne s'embarrasse de remplir ses devoirs, ni de connoître ses rapports avec les autres ; de sorte que dans cette guerre perpétuelle de prétentions et d'entreprises que la raison et les lumieres réciproques n'ont jamais réglées, Votre Majesté est obligé de tout décider par elle-même ou par ses mandataires. »*²⁰

Dès lors, expliquait Turgot, seul le roi incarnait l'intérêt général et les individus n'avaient nulle conscience de cet intérêt de tous et de la nécessité de contribuer aux dépenses de l'Etat indispensable au maintien de l'ordre²¹. Au contraire, « chacun cherche à tromper l'autorité, et à rejeter les charges sociales sur ses voisins ; les revenus se cachent et ne peuvent plus se découvrir

¹⁶ « Les Rois, prédécesseurs de Votre Majesté, ont prononcé, dans les circonstances où ils se sont trouvés, les lois qu'ils ont jugées convenables. Ils se sont trompés quelquefois ; ils l'ont été souvent par ignorance de leur siècle, et plus souvent encore ils ont été gênés dans leurs vues, par des intérêts particuliers très-puissans, qu'ils ne sont pas cru la force de vaincre, et avec lesquels ils ont mieux aimé transiger. Il n'y a rien là-dedans qui puisse vous asservir à ne pas changer les ordonnances qu'ils ont faites, ou les institutions auxquelles ils se sont prêtés, quand vous avez reconnu que ce changement est juste, utile et possible. », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 6-7.

¹⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 8. Il ajoutait que « c'est ce qui seroit plus utile que l'historique des positions passées » (*Ibidem*).

¹⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 8.

²⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 9.

²¹ « Les familles elles-mêmes savent à peine qu'elles tiennent à cet Etat dont elles font parties ; elles ignorent à quel titre ; elles regardent les ordres de l'autorité pour les contributions qui doivent servir au maintien de l'ordre public, comme la loi du plus fort, à laquelle il n'y a d'autre raison de céder, que l'impuissance d'y résister, et que l'on peut éluder quand on en trouve les moyens. », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 10. Voir aussi p. 11-12 pour une description de cet état de situation.

que très imparfaitement, par une sorte d'inquisition à laquelle on diroit que Votre Majesté est en guerre avec son peuple ».²²

La seule solution était pour Turgot d'instaurer « un esprit d'ordre et d'union » en créant du lien entre les différents niveaux et éléments de la société. Ainsi, tout à la fois, on favorisait d'une part l'essor de la conscience d'un bien commun, et d'autre part, le maintien de l'autorité du roi. « Il faudroit imaginer un plan qui les [les individus] liât par une instruction à laquelle on ne pût se refuser, par un intérêt commun très-évident, par la nécessité de connoître cet intérêt, d'en délibérer, de s'y conformer ; qui liât, dis-je, les individus à leurs familles, les familles au village ou à la ville à qui elles tiennent, les villes et les villages à l'arrondissement dans lequel ils sont compris, les arrondissemens aux provinces dont ils font partie, les provinces à l'Etat. »²³ En d'autres termes, Turgot envisageait une véritable formation du citoyen afin d'inculquer « les devoirs de l'homme en société »²⁴ et d'édifier de bons citoyens vertueux, respectueux des obligations dus à la société et au roi²⁵. C'était une véritable « instruction morale et sociale »²⁶.

Que proposait alors concrètement Turgot en bon administrateur de terrain ? Tout d'abord, la création d'un « Conseil de l'instruction nationale » qui administrait les académies, les universités et les collèges et les petites écoles²⁷. C'était un Conseil du roi dont la finalité était de donner un esprit d'après des « principes uniformes » fondés d'abord sur l'apprentissage « des devoirs du citoyen », membre tout à la fois d'« une famille et de l'Etat », puis sur l'étude d'autres disciplines en fonction de « l'ordre de l'utilité dont elles peuvent être à la société »²⁸. Chaque paroisse avait son maître d'école qui enseignait l'instruction nationale ainsi que l'art d'écrire, de compter, de toiser et les premiers principes de la mécanique. Ensuite, ces connaissances étaient approfondies dans des collèges²⁹.

Cette instruction nationale était donc très utilitariste. Il fallait dans un premier temps « former dans toutes les classes de la société, des hommes vertueux et utiles, des âmes justes, des cœurs purs, des citoyens zélés », et non des « savants, des littérateurs, des gens d'esprit et de goût ». Ceci ne pouvait venir que dans un second temps³⁰. Et le résultat ne pouvait être que bénéfique à la société et au roi qui verraient leurs pouvoirs explicitement reconnus : « Les enfans qui ont actuellement dix ans, se retrouveront alors des hommes de vingt ans, préparés pour l'Etat, affectionnés à la patrie, soumis, non par crainte, mais par raison à l'autorité ; secourables envers

²² *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 10-11.

²³ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 12-13.

²⁴ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 14.

²⁵ Cette instruction dégagerait « les obligations qu'ils [les sujets] ont à la société et à votre pouvoir [celui du roi] qui la protège, les devoirs que ces obligations leur imposent, l'intérêt qu'ils ont à remplir ces devoirs, pour le bien public et pour le leur bien propre », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 17.

²⁶ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 17.

²⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 13-19.

²⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 14.

²⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 17-18.

³⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 15.

leurs concitoyens, accoutumés à connaître et à respecter la justice, qui est le premier fondement des sociétés »³¹.

Parallèlement à l'instruction nationale, il était indispensable selon Turgot de réformer en profondeur l'organisation du royaume et de restaurer des institutions plus représentatives de la population pour mieux connaître les aspirations de l'opinion publique. Ce point était essentiel à la résolution des difficultés du royaume et à une gestion plus efficace. Une modernisation était nécessaire. Il fallait, selon lui, que le roi prît davantage l'avis de ses sujets (plus précisément des propriétaires) pour dénouer la crise politique que vivait la monarchie, sans pour autant être tenu de leur obéir. De nouvelles institutions, les « municipalités », étaient donc nécessaires. La proposition reprenait les assemblées consultatives de Mirabeau en les multipliant dans le cadre des municipalités, représentant les campagnes, les villes, les provinces, chapotées par une municipalité pour toute la nation.

Turgot envisageait en fait quatre degrés d'assemblées représentatives de la population : au plan local, les « Municipalités de paroisses » dans les campagnes et des « Municipalités urbaines » dans les villes, des « municipalités des élections » au niveau de chaque arrondissement, des « Assemblées provinciales » à l'échelle de chaque province, et une « grande Municipalité » ou « Municipalité générale du Royaume » au niveau national. Les membres de ces assemblées étaient réduits aux propriétaires, sans prendre en compte les trois ordres. Ces assemblées n'étaient que consultatives, mais avaient un rôle important dans la collecte des taxes. Le roi présentait à la municipalité nationale la somme dont il avait besoin et les différentes assemblées délibéraient à son échelle de la répartition de l'impôt. Turgot espérait aboutir à un système efficace et équitable de taxation selon les principes physiocratiques et introduisait une décentralisation administrative avec les municipalités.

Dans l'idéal de Turgot, ces municipalités à différents niveaux devaient permettre de créer un lien social entre les individus, les corps du royaume et le roi. Les municipalités villageoises et urbaines permettaient de lier les familles au lieu du domicile de leurs propriétés. Les « municipalités supérieures par élections, par provinces » avaient pour objet, quant à elles, « d'établir une chaîne par laquelle les lieux les plus reculés puissent correspondre » avec le roi tout à la fois pour l'éclairer si besoin et faciliter l'exécution de ses ordres et ainsi mieux respecter son autorité³². Turgot proposait une refondation du lien entre le roi et ses sujets, écartant les canaux traditionnelles de la représentation (états généraux, corps intermédiaires diverses).

³¹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 18.

³² *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 69 : « l'objet des municipalités supérieures par élections, par provinces, qui ne peuvent se tenir que par députés, est d'établir une chaîne par laquelle les lieux les plus reculés puissent correspondre avec Votre Majesté, sans la fatiguer, l'éclaircir sans l'embarrasser, faciliter l'exécution de ses ordres, et faire respecter d'autant plus son autorité, en lui épargnant des erreurs et en la rendant plus souvent bienfaisante. »

À l'échelon local, les assemblées de premier degré : municipalités villageoises ou paroissiales et municipalités urbaines.

Les municipalités villageoises.

Chaque village, reprenant le cadre de la paroisse ecclésiastique, formait, selon Turgot, une administration politique avec une assemblée représentative de la population gérant les problèmes locaux. Turgot parlait de « municipalité », ou encore d' « assemblée paroissiale » ou « municipale » pour qualifier cette nouvelle institution. Ses compétences étaient la répartition des impositions, l'entretien des ouvrages publics et des chemins vicinaux, la police des pauvres et l'aide à ces derniers, et enfin les relations du village avec les autres communautés villageoises voisines et la discussion sur les travaux publics concernant l'arrondissement afin de porter le vœu du village à l'autorité supérieure décisionnaire. L'échelon du village était plus apte à assumer ces différentes compétences selon Turgot. En effet, les syndics n'avaient pas l'autorité suffisante, les subdélégués s'occupaient d'un trop grand nombre de villages pour vraiment les connaître. Quant aux commissaires aux tailles et autres contrôleurs des vingtièmes, ils avaient déjà de grands arrondissements et étaient trop susceptibles d'être trompés par de fausses déclarations afin de diminuer le montant de l'impôt. Les municipalités étaient le moyen le plus efficace et le plus adéquate pour gérer ces questions et soulager le gouvernement du recouvrement de l'impôt, opération toujours impopulaire³³.

Se posait alors la question de composition de ces assemblées ? Pour Turgot, il était impératif que les municipalités fussent constituées des habitants du village, qui seuls avaient un intérêt direct à la réussite des décisions prises. Parmi ces habitants, c'étaient les propriétaires terriens qui avaient le plus intérêt à ce succès et devaient donc être les seuls membres des municipalités³⁴. Par ce choix, le nouveau contrôleur des finances montrait sa fibre physiocrate et on retrouvait bien là la main de Du Pont de Nemours. En outre, ouvrir ces assemblées à l'ensemble des chefs de famille du village aurait inévitablement créé une assemblée trop nombreuse, et dès lors plus sujette aux tumultes et aux querelles. Surtout la présence de votants pauvres risquerait de susciter de la corruption pour acheter leur vote. Seuls les propriétaires fonciers, possédant des « biens-fonds » garantissaient un bon fonctionnement de l'assemblée. Étaient ainsi rejetées hors des municipalités les personnes qui ne résidaient pas pleinement dans le village : les journaliers qui n'avaient qu'un domicile de passage allant faucher de cantons en cantons, les manœuvres qui portaient trouver du travail ailleurs, les petits artisans qui circulaient pour exercer leurs talents. Ces personnes étaient bien « au service de la nation », devaient « jouir de la douceur des loix, de la

³³ « La nécessité de former une administration de villages, qui pût soulager votre Gouvernement, Sire, d'une fonction que le peuple regarde comme odieuse, et pourvoir en même temps aux besoins spéciaux de chaque lieu, me semble très-clairement établie, par l'exposition même de la chose. », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 21.

³⁴ « Il me semble donc, Sire, qu'on ne peut légitimement accorder l'usage de ce droit [de Cité], ou la voix dans les assemblées de paroisse, qu'à ceux qui y possèdent des biens-fonds. », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 26.

protection » du roi, mais n'appartenaient à « aucun lieu »³⁵. Ce fait les excluait irrémédiablement de la participation à la vie politique villageoise. Seuls les propriétaires étaient « liés à la terre par leur propriété » et ils ne pouvaient « cesser de prendre intérêt au canton », sauf à vendre cette propriété³⁶. C'était la propriété, qui « liant indélébilement le possesseur à l'état » constituait « le véritable droit de Cité »³⁷. La participation aux assemblées municipales concernait donc les propriétaires, qu'ils fussent nobles, clercs ou roturiers. Le propriétaire noble n'avait pas plus de droits que le roturier et délibérait en commun avec tous les autres propriétaires, et non pas par ordre séparé³⁸.

Pour autant, si tous les propriétaires étaient membres des municipalités, tous n'avaient pas le même poids selon leur niveau de richesse. En effet, Turgot estimait que les petits propriétaires qui, ne pouvant pas vivre de la propriété de la terre, la louait et exerçait alors une activité salariée devaient avoir un moindre poids dans ces assemblées délibératives. « Il n'est pas naturel que de tels hommes aient voix comme le propriétaire de 50 000 liv. de rentes en bien-fonds ; il n'est pas naturel qu'on puisse acquérir une voix qui donne droit de suffrage, ou, en d'autres termes, le droit complet et suprême de Cité, en achetant un petit terrain sur lequel un citoyen ne peut subsister. »³⁹ On retrouvait l'argument d'un moindre intérêt du petit propriétaire à une bonne répartition des impositions et à la bonne administration des services et des travaux publics⁴⁰. De même, expliquait toujours Turgot, la pauvreté engendrait trop de risque de corruption⁴¹. Ces propriétaires trop pauvres devaient alors avoir une « voix minorée », puisqu'ils n'étaient qu'une « fraction plus ou moins forte de citoyen »⁴², contrairement aux propriétaires plus riches, les « francs tenanciers » qui seuls pouvaient avoir le statut de « citoyen entier » avec une « voix pleine »⁴³. Turgot estimait qu'il fallait que le propriétaire eût au moins 600 livres de revenu net en fonds de terre ou la valeur d'environ trente setiers de blé »⁴⁴. Il proposait un tableau précis où le degré de citoyenneté et le poids de chaque citoyen voix était proportionnel à sa richesse foncière. Ainsi, il accordait une voix de citoyen pour chaque portion de 600 livres de revenu, une demi-voix pour un revenu de 300 livres, un quart de voix pour 150 livres de revenu et ainsi de suite. Selon cette même logique

³⁵ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 23.

³⁶ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 26.

³⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 26.

³⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 51. Turgot expliquait qu'il n'y avait rien de révolutionnaire dans ces assemblées paroissiales, puisque déjà une loi de 1764 affirmait que les gentilshommes étaient reçus dans les assemblées de notables sans leur donner de rôle séparé.

³⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 28-29.

⁴¹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 28-29.

⁴² *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 29. Celui qui n'avait que 300 livres de revenus n'était qu'« un demi-citoyen ».

⁴³ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁴ « J'appellerai un citoyen entier, un *franc tenancier*, un franc citoyen, celui qui possédait une propriété foncière, dont le revenu suffiroit à l'entretien d'une famille, car celui-là est chef de famille, ou pourra l'être quand il lui plaira. Il est de droit ce que les Romains nommoient *paterfamilias*, il a feu et lieu déterminés ; il tient au sol et y tient place d'une famille dans l'état des denrées et des services : cela suppose au moins 600 liv. de revenu net en fonds de terre, ou la valeur d'environ trente setiers de blé. », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 29.

mathématique, le propriétaire qui, au contraire, possédait plus de 600 livres avait plus d'une voix⁴⁵. Les propriétaires possédant moins de 600 livres étaient donc obligés de se réunir pour nommer entre eux un député qui porterait leur voix⁴⁶. En même temps, la nécessité de s'associer pour être représenté avait le réel avantage de limiter le nombre de membres de l'assemblée municipale. Ainsi, un village d'une centaine de familles pourrait souvent se réduire à 5 ou 6 personnes « portant voix de citoyen, très-peu entièrement pour leur compte et la plupart portant procuration des citoyens fractionnaires »⁴⁷. Un propriétaire qui possédait dans plusieurs paroisses pouvait appartenir à plusieurs municipalités en fonction de sa richesse foncière⁴⁸. Ces assemblées municipales, aux membres peu nombreux, parviendraient plus facilement, selon Turgot, à une unanimité dans la répartition de l'impôt. Les discordes viendraient, d'après lui, davantage des décisions pour l'entretien des routes et chemins vicinaux⁴⁹.

Suivant une logique utilitariste et très physiocratique, ce système avait le grand avantage d'être fondé sur la justice selon Turgot, puisqu'il accordait davantage de voix et donc de pouvoir aux propriétaires les plus riches, or, c'était eux qui avaient le plus d'intérêt à préserver⁵⁰. Autre avantage, ce système permettait également d'avoir les personnes les plus éduquées dans les assemblées, ce qui devait les rendre « beaucoup plus raisonnables », selon Turgot, que si les « gens mal-instruits et sans éducation » y dominaient⁵¹. Le contrôleur général des finances écartait avec une certaine légèreté voire naïveté le risque d'une oppression des pauvres par les plus riches. Ce problème ne pouvait exister du fait d'un « intérêt commun » de tous les propriétaires, indépendamment de leur richesse⁵². Il est vrai que Turgot proposait une garantie pour éviter qu'un propriétaire très riche n'imposât ses volontés à l'assemblée municipale villageoise. Il renvoyait à l'assemblée municipale de l'élection l'arbitrage du différend éventuel entre propriétaires⁵³. Le système n'avait que des avantages, car il forçait à la transparence des richesses pour participer aux décisions de la communauté villageoise, et dès lors favorisait les vraies déclarations de revenu. Le

⁴⁵ Ainsi, le propriétaire qui possédait 1200 livres de revenu de la terre avait par exemple deux voix.

⁴⁶ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 30. « Celui-là seul [le député] auroit entrée à l'assemblée paroissiale, et y porterait une voix de citoyen, tant en son nom qu'à celui des associés qui auroient réuni leur faction de voix pour former la sienne. Ceux qui l'auroit choisi, n'auroient pas d'entrée ni de voix à l'assemblée générale, mais seulement de le choisir pour l'année, dans une petite assemblée à eux particulière ; droit qui entraîne celui de lui donner, à la pluralité des voix, les instructions que ces associés trouveroient nécessaires dans leur assemblée particulière. On permettoit que chaque citoyen fractionnaire se réunît avec les autres fractionnaires qui lui conviendroient le mieux, pour former, d'un commun accord leur voix de citoyens, et nommer celui qui en seroit chargé ; » (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 30-31).

⁴⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 31.

⁴⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 52.

⁵⁰ « Cet arrangement paroît fondé sur la justice, puisque celui qui a quatre fois plus de revenus de biens-fonds dans une paroisse, a quatre fois plus à perdre, si les affaires de cette paroisse vont mal, et quatre fois à gagner, si tout y est prospère. », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 32.

⁵¹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 33.

⁵² *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 33.

⁵³ Dans le cas d'un propriétaire qui aurait les 2/5 ou les 1/2 des voix de l'assemblée municipale de la paroisse, si les 3/4 du reste des voix étaient en désaccord avec la position du propriétaire majoritaire, on recourait à l'assemblée municipale de l'élection pour décider, « relativement au bien public ». C'était « le moyen simple d'empêcher les citoyens riches d'abuser de leur avantage sur les citoyens fractionnaires » (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 52).

propriétaire qui voudrait minimiser son impôt en diminuant ses revenus fonciers verrait son poids dans les décisions diminuer d'autant. Le système était d'autant plus vertueux qu'il encourageait les autres propriétaires, bons connaisseurs des terres locales et de leur revenu, à dénoncer les déclarations de revenu minorées afin de ne pas devoir supporter une plus grande charge fiscale⁵⁴. La surveillance réciproque et l'intérêt de chacun assuraient l'exacte déclaration de la richesse foncière⁵⁵. Ce système était pour Turgot le meilleur, puisqu'il permettait plus aisément de connaître la richesse produite de la terre et de répartir le plus équitablement l'impôt selon cette richesse. Par la plus grande justice fiscale qu'il offrait, il était ainsi « un véritablement soulagement » pour le peuple, car, expliquait l'ancien intendant de Limoges, « les erreurs inévitables dans la répartition actuelle, rendent le fardeau de l'impôt beaucoup plus lourd pour ceux qui en sont chargés, et qui sont ordinairement les plus pauvres, ceux qui ont le moins de moyens de réclamer, et sont les moins à portée de se faire entendre. »⁵⁶ Turgot était cependant conscient qu'une véritable justice fiscale passait par une réforme profonde de la fiscalité imposant la noblesse et le clergé⁵⁷. Néanmoins, ce système évitait à l'Etat royal de devoir faire la tâche ingrate et fort impopulaire de contrôler l'exactitude des déclarations, celle-ci revenait *in fine* à l'assemblée de la paroisse⁵⁸. L'image du roi n'en pouvait qu'être meilleure, puisque l'impôt serait plus juste, plus équitablement réparti⁵⁹.

Les assemblées municipales offraient d'autres avantages que fiscaux. Elles permettraient également de mieux assurer l'entretien des routes du royaume et par là d'améliorer les communications et donc de favoriser le commerce et une plus grande prospérité. Elles pourraient en effet tout à la fois faciliter la « police des pauvres » en faisant travailler les pauvres à l'entretien des routes pendant les saisons mortes et ainsi « rendre la charge de leur entretien presque invisible

⁵⁴ « les voix étant attribuées à une certaine somme de revenu, la réclamation de la voix ou de telle fraction de voix, ou de tant de voix, sera l'aveu et la déclaration de tel revenu ; de sorte que les proportions de fortunes étant connues, la répartition de l'impôt se trouvera faite avec celle des voix par les habitants eux-mêmes, sans aucune difficulté. Les particuliers qui voudront jouir de toute l'étendue des voix appartenant à leur propriété, feront des déclarations fidelles. Ces déclarations étant faites devant la paroisse même, dont tous les habitants connoissent fort bien les terres les uns des autres, et leur produit habituel, ne pourront être fautives. Si l'avarice portoit quelqu'un à sacrifier son rang et à ne pas réclamer le nombre de voix qui lui appartiendroit, les autres citoyens de la paroisse qui auroient à y prendre garde, puisqu'ils ne pourroient tolérer cette manœuvre sans se soumettre à répartir entr'eux la charge qu'il auroit voulu éviter, ne manqueroient pas de révéler l'erreur », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 34-35.

⁵⁵ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 84.

⁵⁶ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 36-37.

⁵⁷ Turgot pensait que l'imposition des privilégiés était indispensable. Le système fiscal de la monarchie faisait trop porter l'imposition sur le peuple qui arrivait difficilement à financer les infrastructures locales et avait encouragé le pouvoir royal à créer des taxes indirects sur le commerce et la consommation pour parvenir à taxer la richesse produite, or cela était une entrave à la prospérité du commerce et de l'agriculture. Une réforme fiscale imposant les privilégiés permettrait tout à la fois de soulager le peuple qui verrait sa part d'impôt diminuer, mais aussi de soulager la noblesse et le clergé des taxes indirects nuisibles à leur agriculture et donc à leurs revenus. Les nobles et les membres du clergé participeraient ainsi aux assemblées du village en fonction de leurs biens fonciers possédés (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 41-45). En outre, Turgot envisageait le remplacement de tous les prélèvements par un impôt unique : la subvention territoriale, payée par tous les propriétaires, reprenant le projet du contrôleur général des finances Silhouette en 1759.

⁵⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 37.

à la paroisse »⁶⁰. Elles pourraient plus aisément et sans frais réaliser un « terrier général du royaume », puisque elles devraient établir une description précise des terres de la paroisse pour déterminer le nombre de voix de chaque propriétaire⁶¹.

Concrètement, les assemblées municipales pouvaient être convoquées de trois manières différentes. La première serait les « petites assemblées municipales de paroisse » où l'on ne traiterait que des répartitions des impositions du tiers-état ; la seconde serait les « moyennes assemblées » où l'on déterminerait de la répartition des impositions du tiers-état et des nobles ; enfin, les « grandes assemblées » pour les affaires ou répartitions communes à tous ceux, de quelques états, qui ont des biens et des revenus sur la paroisse⁶².

Turgot prévoyait que les assemblées villageoises éliraient trois officiers, renouvelés tous les ans par élection : un « syndic majeur président » dont la fonction était honorifique et se limitait à l'exposition du sujet de la délibération et au recueil des voix, un « greffier » pour tenir les registres de la paroisse, et un « élu » ou « député » pour représenter l'assemblée municipale de la paroisse à l'assemblée municipale de l'élection, réunissant les villages et les villes d'un même arrondissement⁶³.

Les terres imposables étaient constituées de toutes les terres cultivées et dont on tirait des revenus, indépendamment du statut de leur propriétaire, privilégié ou non, et incluant certes les terres agricoles, mais aussi les jardins, même de décoration⁶⁴. Le système que proposait Turgot mettait fin aux privilèges fiscaux de la noblesse et du clergé, puisqu'ils devenaient imposables en tant que propriétaires de terres cultivées.

Les municipalités urbaines.

Les municipalités urbaines se fondaient sur les mêmes principes que les municipalités villageoises et avec les mêmes objectifs : créer « un esprit d'union, de paix et de secours réciproques »⁶⁵ et donner le pouvoir d'administration locale aux véritables personnes qui avaient intérêt à la prospérité des villes. L'administration municipale urbaine selon Turgot souffrait en effet d'une grande diversité issue de l'histoire et de la manière dont chaque ville avait pris son autonomie par rapport au seigneur durant le Moyen-Âge (prévôté des marchands, échevinat, syndics, maires). Cette grande diversité créait au final du désordre en favorisant les intérêts particuliers au détriment de l'Etat, des campagnes environnantes, des villes voisines et de la prospérité du commerce. L'organisation actuelle, expliquait Turgot, tendait « à bien séparer chaque ville du reste de l'état, à en faire une petite république bien séparée », surtout occupée de ses seuls

⁶⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, op. cit., p. 39.

⁶¹ *Mémoire sur les municipalités...*, op. cit., p. 35.

⁶² *Mémoire sur les municipalités...*, op. cit., p. 48.

⁶³ *Mémoire sur les municipalités...*, op. cit., p. 53.

⁶⁴ *Mémoire sur les municipalités...*, op. cit., p. 48-50. Dans le cas des jardins de décoration, on estime les revenus qu'aurait apporté cette terre si elle était cultivée pour l'agriculture. On se fixe alors sur les meilleures de la paroisse. Le retrait de cette terre à l'agriculture était alors perçu comme un manque de revenu et donc d'impôt pour la collectivité.

⁶⁵ *Mémoire sur les municipalités...*, op. cit., p. 55.

intérêts⁶⁶. En outre, les corps des villes qui géraient les villes n'étaient pas forcément le plus adaptés à prendre les décisions. Comme dans les campagnes, la gestion des villes devait être accordée à ceux qui avaient le plus d'intérêt à la bonne marche de la commune et à sa prospérité, c'est-à-dire les propriétaires selon Turgot et la pensée physiocratique qui l'inspirait⁶⁷. Dès lors, les anciennes institutions municipales ne pouvaient pas, d'après lui, constituer le socle des nouvelles assemblées représentatives des villes. Une réforme de l'administration urbaine avec la création de municipalités urbaines calquées sur le modèle des municipalités villageoises étaient nécessaires d'après Turgot.

Les changements par rapport aux assemblées villageoises étaient mineurs et concernaient seulement les modalités. Il s'agissait de s'adapter à la vie urbaine. Les membres des municipalités urbaines étaient donc les seuls propriétaires de maisons et de terrains. Pour avoir une voix complète, il fallait posséder un terrain valant 18 000 livres, équivalent, selon Turgot, à la propriété d'une terre rapportant 600 livres dans les campagnes⁶⁸. La « voix du citoyen » était donc attribuée en ville non à un certain revenu rapporté par la terre, mais à un capital déterminé du terrain et dépendant du quartier et du marché foncier urbain⁶⁹. En effet, selon Turgot, c'était à la « valeur du terrain » que se réduisait « le véritable et solide bien du propriétaire de maison à sa patrie, son véritable moyen de faire subsister ses enfants, son véritable droit de cité »⁷⁰. Comme pour les assemblées villageoises, ce seuil permettait de limiter sensiblement le nombre de membres de ces assemblées, élément important pour éviter « le tumulte » que formeraient inmanquablement des « assemblées trop nombreuses de propriétaires »⁷¹. Très peu de propriétaires de maisons en ville parviendraient à une telle somme. Pour une ville comme Paris, Turgot estimait que cela ne concernait qu'une quarantaine de propriétaires. Dès lors, la très grande majorité des propriétaires serait des propriétaires « fractionnaires », contraints de se réunir pour constituer une voix et un représentant et les assemblées urbaines seraient alors constituées de peu de monde⁷². Les missions de ces municipalités urbaines ne différaient pas de celles des campagnes : répartition des impôts et

⁶⁶ « cet esprit tend à bien séparer chaque ville du reste de l'état, à en faire une petite république bien séparée, bien occupée à sacrifier à son intérêt, le plus souvent malentendu, les campagnes et les villages de son arrondissement, bien tyrannique enfin pour ses voisins, et bien gênante pour le commerce et les travaux qui s'exercent dans ses murs. », *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 55.

⁶⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 56-57 : « Le premier principe de municipalité, est le même que pour les campagnes ; c'est que personne ne se mêle que de ce qui l'intéresse, et de l'administration de sa propriété. Les campagnes sont composées de terres rapportant revenu, et il n'y a de gens qui y tiennent solidement, que ceux qui possèdent ces terres. Les villes sont composées de maisons. Les seules choses qu'on ne puisse emporter, sont ces maisons et le terrain sur lequel elles sont bâties. Si la ville et le peuple prospèrent, les maisons s'y louent chèrement ; si le commerce n'y fleurit pas, s'il ne fait pas bon y vivre, les hommes et les capitaux mobiliers vont ailleurs [...]. C'est donc toujours aux propriétaires de maison et de terrain des villes, que les affaires de ces villes importent spécialement ; c'est donc à eux à former spécialement les municipalités urbaines. »

⁶⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 61. Ce choix permettait selon Turgot d'assurer « l'égalité impartiale » entre les « sujets de ville et de campagne » (*Ibidem*).

⁶⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 60.

⁷⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 59.

⁷¹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 61.

⁷² *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 61-62. Turgot pensait que bien souvent 25, 30 ou même 40 propriétaires se rassembleraient pour nommer entre eux le citoyen chargé de porter la voix du groupe.

gestion des travaux publics (édifices, rues, quais, portes). Turgot envisageait la possibilité que l'assemblée nommât en son sein des officiers municipaux (un maire ou des échevins selon l'usage du lieu) qui, tout en restant subordonné à l'assemblée des citoyens, s'occuperaient plus particulièrement des travaux publics. La répartition de l'impôt restait, quant à elle, de la seule compétence de l'ensemble de la municipalité urbaine⁷³. Si la nomination d'officiers municipaux était facultative pour les petites villes, elle devenait obligatoire pour les grandes villes regroupant plusieurs paroisses ou quartiers afin d'éviter une assemblée urbaine trop nombreuse, grande hantise pour Turgot⁷⁴. Enfin, dans les très grandes villes comme Paris ou Lyon, le roi choisissait les officiers publics parmi une liste présentée par les électeurs de la ville, et des « assemblées paroissiales » plus locales s'occupaient des travaux publics et du secours des pauvres du quartier⁷⁵.

Les assemblées du second degré des Municipalités : les « Assemblées des élections » ou « d'arrondissement ou de district ».

Au-dessus des municipalités villageoises et urbaines se trouvaient les assemblées des élections. L'assemblée d'élection était composée d'un député de chaque municipalité de premier degré (villageoise et urbaine) de l'arrondissement. Villes et villages n'envoyaient donc qu'un seul député à l'assemblée d'élection⁷⁶. La base de la représentativité n'était donc pas le nombre d'habitants, mais bien la communauté villageoise ou urbaine. Ceci favorisait fortement les campagnes au détriment des villes, ce qui se comprenait fort bien dans une logique physiocratique où la richesse se fondait avant tout sur la propriété foncière agricole. Cependant, pour rééquilibrer un peu, Turgot envisageait que les villes capitales des provinces pourraient avoir deux députés et Paris quatre députés⁷⁷. Là encore, Turgot cherchait à éviter des assemblées trop peuplées, qui, selon lui, amenaient à « la perte de toute raison »⁷⁸.

L'assemblée d'élection nommerait des officiers pour une durée d'un an (un président, un greffier à la première séance, et un « député pour l'assemblée supérieure de la province » à la dernière séance). Turgot n'envisageait pas beaucoup de séances, deux sessions courtes de 8 à 12 jours. A la première session, on faisait la distribution des rangs entre villes et villages du district en donnant la préséance aux communautés composées d'un plus grand nombre de voix de citoyens suivant le registre de l'assemblée de la paroisse. « Le nombre de voix indiquerait la force et le revenu de la paroisse » et servirait de base à la répartition de l'impôt qui se ferait dans une seconde

⁷³ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 64-65.

⁷⁴ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 62-63. Turgot proposait qu'il y eût un ou deux officiers par quartier ou paroisse ou que l'assemblée de chaque paroisse nommât des électeurs qui choisiraient entre eux les officiers municipaux.

⁷⁵ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 62-63. Le roi pourrait évidemment rejeter les candidats de cette liste. La police serait du ressort obligatoirement d'un officier choisi ou nommé directement par le roi.

⁷⁶ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 70 et suivantes.

⁷⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 70-71. Cette « multiplications des députés » était plus une concession de Turgot à des revendications qui ne manqueraient pas de venir des villes pour « se distinguer », qu'un choix dicté par l'utilité. Il n'y voyait « aucune utilité » (*Ibidem*).

⁷⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 70.

et dernière session, après la tenue des assemblées supérieures (provinciale et nationale). Ainsi, chaque paroisse aurait la somme à fournir pour payer l'impôt⁷⁹.

La finalité des assemblées d'élection étaient les mêmes que celle des municipalités villageoises et urbaines, mais à l'échelon de l'élection : répartir l'impôt par paroisses, exposer les demandes de celles-ci par leur député sur les questions des chemins et d'autres travaux publics utiles à l'arrondissement et nécessitant la participation de toutes les paroisses. La décision d'entreprendre les travaux se faisait à la pluralité des voix de l'assemblée et le coût était supporté à la proportion du nombre de voix que représentaient les députés.

S'ajoutaient néanmoins d'autres fonctions comme celle de susciter un esprit de solidarité entre les municipalités. Ainsi, les députés des paroisses pouvaient exposer « les grands accidents physiques » (grêle, inondations, incendie...) et demander une aide. L'assemblée décidait alors, toujours à la pluralité des voix, si la demande était légitime et répartissait la dépense sur les paroisses n'ayant pas souffert⁸⁰. Les assemblées d'élection avaient aussi pour objet de trancher les litiges entre un riche propriétaire majoritaire à l'assemblée paroissiale et les propriétaires minoritaires. Ainsi, quand un propriétaire très riche ou un seigneur, possédant les 2/5 ou la 1/2 des voix de citoyens de la paroisse, engageait des décisions contestées par les 3/4 des autres voix (les 3/5 restants), l'assemblée d'élection pouvait être saisie. Cette dernière entendait le député de la paroisse exposer les versions des deux parties, puis votait en fonction de l'intérêt commun et « sa décision ferait loi pour la paroisse. »⁸¹ Enfin, l'assemblée d'élection avait une fonction d'information à l'égard du roi sur la réalité des paroisses. Elle devait fournir au roi par l'envoi d'un député à l'assemblée provinciale le registre de l'assemblée avec la liste des paroisses, le nombre de population et de citoyens, fractionnaires ou complets, du nombre de voix des citoyens, « partagés en voix ordinaires, nobles et ecclésiastiques ». Elle fournissait selon les propres mots de Turgot une « carte topographique de chaque paroisse » et de l'arrondissement⁸². L'ensemble constituait une base de données considérables pour connaître avec précision chaque partie du royaume. On retrouvait là le souci de l'administrateur soucieux de connaître parfaitement le territoire à gérer.

Les assemblées du troisième degré : les « Assemblées provinciales ».

Toujours dans sa crainte du tumulte des grandes assemblées, Turgot envisageait des assemblées provinciales avec peu de membres. Ces dernières ne devaient pas dépasser plus de 30 députés, venant soit de députés des assemblées municipales de premier degré (villageoises et

⁷⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 72-73.

⁸⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 74-75.

⁸¹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 76-77. Le cas pouvait se poser notamment quand le riche propriétaire décidait de travaux faits pour la commodité du château, et non de la paroisse.

⁸² *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 77-78.

urbaines), soit des assemblées de second degré (assemblées d'élection ou d'arrondissement)⁸³. Les décisions étaient prises après délibérations à la pluralité des voix.

Deux sessions étaient alors prévues⁸⁴. La première devait permettre de faire le constat de l'état des différentes assemblées d'élection, de régler la question des rangs entre les députés d'après le poids de chacun en nombre de voix de citoyens, de délibérer sur les demandes d'aide des différents districts et de la répartition du coût de cette aide, d'examiner les travaux publics nécessaires dans la province selon les demandes des députés des assemblées d'élection et d'en répartir le coût. Si ces travaux pouvaient intéresser d'autres provinces, on décidait de leur écrire pour les inviter à s'y associer. Si, par contre, ces travaux avaient un intérêt particulier pour tout le royaume, on décidait d'envoyer un député à l'assemblée supérieure, de quatrième degré, pour demander une participation aux frais des travaux. Enfin, on pouvait demander du secours aux autres provinces en cas de « grande calamité » (épidémie par exemple) par l'envoi d'un député. Cette première session durerait trois semaines pendant lesquelles les députés des assemblées de districts seraient défrayés par leurs électeurs⁸⁵. La seconde session devait se tenir après la municipalité générale du royaume pendant une courte durée d'environ 8 jours. On y ferait la répartition du paiement de l'impôt dû par la province.

L'assemblée du quatrième degré : la « grande Municipalité » ou « Municipalité générale du Royaume ».

Cette assemblée à l'échelon national chapeautait l'ensemble de l'édifice des municipalités de degrés inférieures. C'était un point de convergence vers le roi permettant le lien entre le roi et ses sujets et inversement. « Cet établissement, Sire, compléteroit celui des municipalités, ce seroit le faisceau par lequel se réuniroit sans embarras, dans les mains de V.M., tous les fils correspondans aux points les plus reculés et les petits de votre royaume. »⁸⁶

La municipalité générale du royaume était composée des députés de chaque assemblée provinciale, de tous les ministres et du roi lorsqu'il désirerait déclarer sa volonté⁸⁷. Ses compétences étaient les mêmes que les autres municipalités inférieures, mais à l'échelon national :

⁸³ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 78. Turgot était conscient que, dans les campagnes, l'assemblée d'élection ne pouvait pas toujours envoyer un de ses membres propriétaires comme député à l'assemblée provinciale, soit que le travail de la terre rendait difficile de longues absences, soit que les propriétaires ne se sentaient pas « les talens nécessaires pour aller figurer dans cette assemblée provinciale ». Il envisageait alors la possibilité que l'assemblée d'élection envoyât une personne jeune, de la « première distinction » se destinant aux affaires, ce qui constituerait une sorte de formation. La députation serait alors payée pour un mois et 2 séances 12 livre par jour ou 15 louis par mois (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 90-91).

⁸⁴ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 78-80.

⁸⁵ Turgot prévoyait pour un député un traitement d'environ 1000 écus pour les 6 semaines de séjour à Paris et de 1000 livres pour l'adjoint. De telles sommes assuraient une certaine dignité sans susciter « l'ambition avide » (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 92).

⁸⁶ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 81.

⁸⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 81. Les députés des assemblées provinciales auraient chacun un adjoint chargé de les suppléer en cas de maladie ou de les seconder dans leur travail de cabinet. En tant qu'adjoints, ceux-ci n'avaient pas de droit de vote et n'étaient alors que spectateurs lors de l'assemblée générale du royaume.

répartition des impositions entre les différentes provinces après que le roi eût fait connaître par son ministre des finances des sommes nécessaires pour l'acquittement des dépenses de l'Etat »⁸⁸, décision pour les « grands travaux publics », les secours aux provinces⁸⁹. Le roi restait donc pleinement souverain en matière fiscale, puisque, lui seul, déterminait l'impôt à payer par l'ensemble des provinces. De même, il signifiait les travaux publics qu'il jugeait nécessaires d'effectuer et donc de financer. Cependant, le projet de Turgot laissait une certaine autonomie à l'assemblée pour délibérer librement d'autres travaux publics qu'elle jugerait nécessaire et des secours pour des provinces en difficulté, à charge bien entendu d'en assumer les coûts⁹⁰. Turgot envisageait donc de laisser une réelle initiative à l'assemblée générale et aux députés des provinces sur quelques affaires publiques bien délimitées. Certes, Turgot ne proposait pas dans cette grande municipalité une assemblée nationale souveraine, mais il créait indéniablement un véritablement espace de délibération publique, où le roi laissait les représentants de ses sujets décider. Cette innovation n'était pas anodine, puisqu'elle légitimait tout à la fois l'existence d'une représentation des sujets et le besoin du roi de la consulter, et qu'elle tendait à rendre obsolète les modes traditionnels de représentation qu'étaient les états généraux et les différents corps intermédiaires (cours souveraines, états provinciaux...).

Au final, cet édifice de différentes municipalités hiérarchisées permettait d'après Turgot d'avoir une gestion du royaume tout à la fois plus équitable, plus efficace et « moins coûteuse et fautive »⁹¹. Avec l'envoi de la liste des voix de chaque paroisse par les différentes municipalités inférieures, le roi avait une connaissance fine de son royaume, de sa population et de sa richesse effective, et ce à moindre coût puisque on recourait à la participation des sujets. En quelques mois, le roi connaîtrait « la notice des revenus du royaume, connue par le nombre de voix des citoyens » et pourrait alors remettre aux assemblées municipales l'assiette du vingtième⁹². Les données collectées permettaient d'imposer le plus équitablement, en faisant davantage payer l'impôt par ceux qui possédaient une plus grande richesse. Le nouveau système permettait tout à la fois d'augmenter le revenu de l'impôt en taxant mieux la création de la richesse tout en allégeant le poids de l'imposition sur les sujets plus modestes et en supprimant des impôts nuisibles⁹³. Il

⁸⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 82.

⁸⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 81-82 : « Ce seroit dans cette assemblée qu'on feroit le partage des impositions entre les diverses provinces, et qu'on arrêteroient les dépenses à faire pour les grands travaux publics, soit les secours à donner aux provinces qui auroient essuyé des calamités, ou qui proposeroient des entreprises utiles, qu'elles ne seroient pas assez opulentes pour achever. »

⁹⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 82 : « Elle [Sa Majesté] y [les dépenses de l'Etat] comprendroit la valeur des travaux publics qu'Elle auroit jugé à propos d'ordonner et laisseroit ensuite l'assemblée parfaitement libre de décerner, à la pluralité des voix, tels autres travaux publics qu'elle jugeroit convenable, et d'accorder aux provinces qui les solliciteroient, tel secours ou tel soulagement qu'elle voudroit, à la charge d'en faire la répartition au marc la livre des autres impositions sur le reste du royaume. »

⁹¹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 94.

⁹² *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 93.

⁹³ Les assemblées municipales « rendraient l'impôt moins onéreux pour le peuple, quoique sa recette fût plus considérable » (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 95). Elles « fourniroient, par l'augmentation de cette recette, les moyens de soulager les dernières classes, de supprimer par degré les impositions spéciales

constituait ainsi simultanément une optimisation fiscale et une mesure sociale. Ainsi, expliquait Turgot enthousiaste, « le fort et le faible de chaque province se trouveroit connu ; l'on pourroit corriger les défauts de répartition, et arriver, sur cet article important, au plus haut point de perfection, et à la plus exacte équité qu'il soit possible, ce que, des millions d'employés et des millions de dépense n'avoient jamais pu faire. »⁹⁴ Le cadastre du royaume, ajoutait encore l'ancien intendant, se ferait en « un an, sans embarras et sans frais, à la satisfaction de tout le monde »⁹⁵. En même temps, le gouvernement connaîtrait « parfaitement » le royaume⁹⁶ ainsi que les « besoins particuliers de chaque lieu »⁹⁷ et pourrait mieux faire accepter les réformes, en particulier fiscales.

Pour Turgot, sa réforme, qu'on nommerait volontiers aujourd'hui de décentralisation, améliorerait sensiblement le fonctionnement de la monarchie, puisque le gouvernement n'aurait plus à se charger du détail de l'impôt pour ne s'occuper que des « grandes vues » générales de la législation, le détail et « toutes les affaires particulières » étant renvoyés aux assemblées municipales de différents échelons pour décider de leurs propres affaires »⁹⁸.

Ainsi, la création des municipalités et la réforme fiscale qu'elle induisait constituaient une profonde réforme administrative et fiscale de la monarchie française. Cette création n'était pas sans conséquence politique, puisqu'elle rendait caduques les anciens modes de représentation de la nation et de communication entre le roi et ses sujets. Turgot le précisait bien, les municipalités n'étaient en rien de nouveaux « Etats », car « elles n'auoient nulle autorité pour s'opposer aux opérations indispensables et courageuses que la réforme de vos finances [celles du roi] exige »⁹⁹. Elles concentraient en elles « tous les avantages des assemblées d'Etats » sans avoir « aucun de leurs inconvénients, ni la confusion, ni les intrigues, ni l'esprit de corps, ni les animosités et les préjugés d'ordre à ordre »¹⁰⁰. Elles constituaient un canal privilégié de communication entre le roi et son peuple sans être un frein aux réformes ministérielles. En outre, avec elles, émergeait une représentation du peuple en dehors du cadre des ordres traditionnels de la monarchie, fondée uniquement sur « l'utilité réelle » ou supposée telle. Le peuple de Turgot, très inspiré des physiocrates, n'était plus un ensemble de corps, privilégiés ou non, mais un corps unique de citoyens propriétaires dont l'intérêt propre d'augmenter leurs richesses coïncidait avec l'intérêt de

au tiers-état, et même à la noblesse, d'établir une seule constitution uniforme pour tous les revenus » (*Ibidem*, p. 96).

⁹⁴ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 83.

⁹⁵ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 83.

⁹⁶ « Le royaume d'ailleurs seroit parfaitement connu. [...] On pourroit, en peu d'année ; faire pour Votre Majesté un état de la France par provinces, élections et paroisses, où la description de chaque lieu seroit accompagné de la carte topographique ; tellement que, si l'on parloit devant vous d'un village, vous pourriez à l'instant, Sire, voir sa position, connoître les chemins ou autres travaux qu'on proposeroit d'y faire, savoir quels sont les particuliers qui y ont du bien ; quelle est la forme, et quels sont les revenus de leurs héritages » (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 96-97).

⁹⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 94.

⁹⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 96.

⁹⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 94.

¹⁰⁰ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 94-95.

l'Etat, puisque les revenus de ce dernier dépendraient du revenu des propriétaires¹⁰¹. La représentation du peuple que proposait Turgot était donc celles des intérêts de la société, entendue de la société des producteurs¹⁰².

La dimension politique était même au cœur du projet de Turgot. Sa finalité profonde était de renforcer l'unité du royaume, et les assemblées municipales constituaient la clef de voûte de ce projet en favorisant un corps unique de citoyens intimement lié au monarque et à l'Etat. Le plan de Turgot était à concevoir comme un plan de régénération du royaume et de son peuple autour du roi et de l'Etat par une recréation d'un lien social fort, où le monarque et le plus simple citoyen propriétaire seraient en contact par l'agencement des différentes municipalités. Un historien comme François Furet va jusqu'à parler d'« une monarchie en copropriété entre le roi et tous les possesseurs de bienfonds »¹⁰³. Non seulement ce système permettait l'émergence d'un nouveau peuple de citoyens, unifié, plus vertueux, en symbiose avec son monarque et l'Etat, mais il constituait par les discussions sur l'administration du territoire « la meilleure école pour la jeunesse déjà élevée » par « l'éducation civique » donnée à toute la jeunesse¹⁰⁴. Ainsi, expliquait Turgot, cela contribuerait à « former un peuple instruit et vertueux » et se formerait « dans les cœurs des enfants, des principes d'humanité, de justice, de bienfaisance et d'amour pour l'Etat » portant « le patriotisme à ce haut degré d'enthousiasme, qui seroit plus sage et plus solide, parce qu'il porterait sur un plus grand bonheur réel »¹⁰⁵. Le projet du contrôleur général des finances était un projet global qui visait à recréer un nouveau consensus au sein de la monarchie française, seul capable d'unir les sujets à leur roi et d'en faire accepter l'autorité pleine et entière. Le royaume et le pouvoir royal en sortiraient alors fortement renforcés et la monarchie serait sauvée, une monarchie réformée dans son fonctionnement, mais fidèle à ses principes absolutistes. Le roi pour Turgot restait bien « un Législateur absolu » à qui la « Providence avait remis l'autorité » et qui devait pouvoir « compter sur sa bonne Nation pour exécuter ses ordres »¹⁰⁶. En un mot, ce projet offrait une réponse à la déliquescence du modèle monarchique français perçue par Turgot, et bien d'autres de ses contemporains au cours de cette seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, sans remettre en cause le pouvoir absolu du roi. La monarchie avec Turgot restait absolue, mais assumait la nécessité d'une certaine décentralisation et d'une représentation de la nation, fondée sur de nouvelles bases, plus en adéquation avec la société contemporaine. La réforme globale de Turgot cherchait ainsi à remédier tout à la fois à la perte de légitimité du roi et à la crise de la représentation de la nation que révélait

¹⁰¹ Ce système classait les « citoyens en raison de l'utilité réelle dont ils peuvent être à l'état, et de la place qu'ils occupent indélébilement sur le sol de leurs propriétés, elles conduiroient à ne faire de la nation qu'un seul corps parfaitement animé d'un seul objet, la conservation des droits de chacun, et le bien public » (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 95). Il mettrait « l'Etat dans une société parfaite et visible d'intérêts avec tous les propriétaires » (*Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 96).

¹⁰² Comme le remarque François Furet, Turgot offrait une conception de la représentation différente de celle de Rousseau, fondée sur la volonté politique des associés (F. Furet, *La Révolution française*, *op. cit.*, I, p. 44).

¹⁰³ F. Furet, *La Révolution française*, *op. cit.*, I, p. 44.

¹⁰⁴ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁵ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁶ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 6-7.

la contestation parlementaire. Malgré les pesanteurs des corps privilégiés, le ministre restait optimiste sur la réussite de son projet. Il était évident pour lui que sa réforme administrative et fiscale permettrait la disparition de la « corruption, de la lâcheté, de l'intrigue et de l'avidité », et ferait inévitablement triompher « la vertu, le désintéressement, l'honneur, le zèle ». « Enfin, au bout de quelques années, Votre Majesté auroit un peuple neuf, et le premier des peuples. [...] Votre royaume lié dans toutes ses parties qui s'étaieraient mutuellement, paroîtroit avoir décuplé ses forces, et, dans le fait, il les auroit beaucoup augmentées. Il embelliroit chaque jour comme un fertile jardin. L'Europe vous regarderoit avec admiration et avec respect, et votre peuple aimant, avec une adoration sentie. »¹⁰⁷

La mise en place de la réforme des municipalités pouvait être rapide selon Turgot, entre fin 1774 et début 1775¹⁰⁸. Entre septembre et janvier de l'année suivante, soit cinq mois, la détermination de l'impôt dû et sa répartition entre les propriétaires de chaque paroisse pourraient être réglées. Turgot, en fin connaisseur de la politique, préconisait une réforme en douceur pour ne pas inquiéter le peuple et les corps intermédiaires. Le roi n'aurait qu'à prendre une simple déclaration au début affirmant la volonté royale d'éviter l'arbitraire de la répartition de l'impôt, le vœu de soulager « la classe la plus indigente de ses sujets » en supprimant la taille et la capitation des manœuvriers non propriétaires, le maintien de la seule taille réelle, et désormais le fait que la répartition de cette taille réelle se ferait par une administration municipale composée des propriétaires fonciers, en fonction de la richesse foncière. Le mois suivant, une seconde déclaration royale établirait alors les municipalités urbaines. Après trois à quatre mois de bon fonctionnement des municipalités de paroisses, suivrait alors un grand édit établissant la hiérarchie des municipalités¹⁰⁹. Turgot envisageait en septembre la réunion des assemblées villageoises et urbaines pour établir les registres des propriétaires et des voix de citoyens et débattre des travaux publics souhaitables. Début octobre se tiendraient les assemblées d'élection qui établiraient le registre de l'élection à partir des registres des différentes paroisses, détermineraient les travaux à faire et procéderaient au choix d'un député à l'assemblée provinciale. Vers le 11 octobre, trois jours après la clôture des assemblées d'élection, se tiendraient les assemblées provinciales jusqu'à la fin du mois. On procéderait de même que dans les assemblées inférieures, mais à l'échelon provincial (le registre de la province, travaux envisagés et choix du député). Début novembre, l'assemblée générale du royaume s'ouvrirait à Paris. On établirait à partir des registres des provinces un seul tableau qui « seroit l'esquisse du royaume ». A partir de ce document, on procéderait à la répartition de l'imposition entre les provinces pendant environ 15 jours. Pendant 15 autres jours, seraient étudiées les demandes de travaux ou d'aides et d'assistance. Vers la mi-décembre, l'assemblée générale prendrait fin et les députés regagneraient leur assemblée provinciale pour une seconde session de 8 jours afin d'y apporter le résultat de l'assemblée

¹⁰⁷ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁸ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 90-93.

¹⁰⁹ *Mémoire sur les municipalités...*, *op. cit.*, p. 84-89.

générale (impôt du et travaux et secours accordés) et de procéder à la répartition entre les élections des impositions. Début janvier 1775 et durant environ quatre jours, les députés des élections retourneraient dans leur élection pour faire état des décisions de l'assemblée provinciale et procéder à la répartition de l'impôt entre les paroisses. Enfin, vers les 8 et 15 janvier 1775 se tiendraient les assemblées villageoises et urbaines pour procéder à la répartition de l'impôt au sein de la paroisse. Entre la séparation des assemblées villageoises ou urbaines et l'élection de nouvelles assemblées, la permanence serait assurée pour suivre les affaires par les présidents, les greffiers et les députés, au moyen de la correspondance.

Malgré la forte conviction de Turgot, il ne parvint pas à appliquer la réforme des municipalités, qui resta finalement à l'état de projet. L'opposition fut trop grande et s'inscrivit dans une opposition plus générale aux réformes du nouveau contrôleur général des finances. La politique libérale de Turgot¹¹⁰, qui pourtant correspondait aux vœux d'une partie des élites dirigeantes, fut cependant âprement discutée dans les nouveaux lieux de sociabilité (salons, académies, sociétés de pensée) et combattue notamment par le parlement de Paris. Turgot se heurta aux privilèges et aux privilégiés ainsi qu'aux violents mouvements populaires que provoquèrent les mauvaises récoltes de 1774-1775. Le nouveau contrôleur général des finances ne bénéficia pas en effet d'une bonne conjoncture économique qui ne facilita pas l'adhésion populaire à sa politique réformatrice. Au contraire, la libéralisation du commerce des grains suscita inquiétude et incompréhension de la part du peuple comme le montre la « guerre des farines » d'avril-mai 1775¹¹¹. Elle fut aussi critiquée par certains économistes comme Necker au motif qu'elle ne prenait pas en considération les mouvements d'opinion. Quant à la suppression des corporations, elle se heurta dans plusieurs villes, à partir de 1776, à l'opposition des corps de métiers des villes, hostiles à la suppression des jurandes et maîtrises. Le parlement de Paris contribua à cette opposition par de solennelles et itératives remontrances en mars 1776, ne respectant pas l'ordonnance de novembre 1774, établie pour solder la réforme Maupeou, obligeant les parlements d'enregistrer les textes avant d'émettre des remontrances. Il fallut un lit de justice pour l'enregistrement de ces édits (12 mars 1776)¹¹². Enfin, Turgot fut confronté à l'hostilité de certains ministres, comme Maurepas, jaloux de

¹¹⁰ Le programme économique de Turgot reprenait les idées des économistes, en particulier des physiocrates et de Gournay, qui demandaient la suppression de toutes les entraves pesant sur l'agriculture, l'industrie et le commerce des grains, et paralysant l'économie. L'édit du 13 septembre 1774 instaurait la libre circulation des grains dont la finalité était de limiter la spéculation sur les prix. Il fut complété par d'autres arrêts qui supprimaient des privilèges particuliers, permettant ainsi une liberté quasi complète du commerce des grains. Il prolongeait les décisions de Bertin et de L'Averdy en 1763 et 1764. Dans un contexte où Turgot était déjà affaibli, les édits du 5 janvier 1776, particulièrement audacieux : édit de remplacement des corvées royales par une contribution sur tous les propriétaires hormis le clergé ; édit de suppression de toutes les jurandes et maîtrises. Turgot souhaitait réorganiser les postes, faciliter les échanges et les communications par la création de nouvelles voitures et de diligences plus rapides, les « turgotines ».

¹¹¹ Les mauvaises récoltes favorisèrent une forte spéculation sur les blés au moment de la soudure créant hausse du pain et suscitant bruits d'accapareurs, et provoquèrent alors des mouvements populaires en Picardie, en Brie et à Paris à l'égard des fermiers des marchés, en particulier des gros fermiers liés au système seigneurial.

¹¹² Le parlement de Paris avait commencé la lutte en février 1776 contre Turgot en s'en prenant à un livre d'un des commis du contrôleur général, Pierre François Boncerf, et ses *Inconvénients des droits féodaux*. L'ouvrage, qui proposait la suppression de la plupart des redevances seigneuriales, fut condamné à être brûlé.

l'influence de Turgot alors qu'il se considérait comme son mentor¹¹³, ou de la reine Marie-Antoinette et de courtisans qui s'inquiétaient du programme d'économies¹¹⁴.

Louis XVI soutint longtemps son ministre avec lequel s'était nouée une réelle relation de confiance, mais finit par l'abandonner, peut-être par incapacité de résister aux pressions de son entourage, sans doute par crainte de trop de désordre et plus certainement parce qu'il comprit que la réforme de son ministre pouvait saper les bases son l'autorité¹¹⁵. Le roi ne comprit pas finalement qu'il avait peut-être en Turgot un homme capable de réformer la monarchie pour lui permettre de perdurer¹¹⁶. Après Maupeou, mais sur un registre bien différent, il laissait sans doute filer « l'autre dernière chance de l'Ancien Régime » de survivre en se transformant en une « monarchie à la fois libérale et rationnelle »¹¹⁷. L'inquiétude populaire, l'opposition des privilégiés et le manque de soutien tant au gouvernement et qu'à la cour eurent raison du contrôleur général des finances et favorisèrent l'échec d'un programme de réformes audacieux. Un tel programme demandait du temps pour asseoir dans l'opinion autant de réformes de structures. Or, avec la montée des opposants, Turgot n'eut finalement que deux ans, temps bien insuffisant. Quant à la non-réalisation plus précisément du projet des municipalités, peut-être faut-il y voir aussi, au-delà de la cristallisation des oppositions mentionnées, également des réticences de leur auteur même. En effet, très attaché à l'institution monarchique et à la personne du roi, il n'est pas exclu que Turgot ne bloquât lui-même la mise en place d'une telle réforme de peur que ces assemblées ne devinssent un contre-pouvoir à la puissance royale¹¹⁸. Face au risque de dissoudre l'ordre traditionnel de la société et l'autorité du roi, la monarchie aurait reculé¹¹⁹.

¹¹³ La relation entre les deux hommes se détériora à partir d'août 1775. Maurepas craignait que les projets très audacieux du contrôleur général ne bloquassent la monarchie par de trop vives oppositions de tous ceux dont les intérêts étaient menacés. De concert avec le garde des sceaux, Miromesnil, Maurepas torpilla les projets de Turgot.

¹¹⁴ Turgot, qui refusait la banqueroute, l'augmentation d'impôt et le recours à l'emprunt, privilégiait la réduction de la dépense (cour, des gratifications versés à la noblesse, baisse du traitement des ministres, chasse aux offices inutiles, aux privilèges).

¹¹⁵ C'est la thèse de Guy Chaussinand-Nogaret pour qui le revirement de Louis XVI sur les édits relatifs aux corvées s'explique davantage par la compréhension tardive que ces réformes allaient détruire les fondements du régime monarchique : « Louis XVI n'y vit d'abord que la liberté du commerce et de l'industrie. Le parlement se chargea de lui faire comprendre que les réformes entraîneraient le bouleversement de l'ordre social sur lequel la monarchie était fondée, et le roi abandonna son ministre. La véritable raison de l'échec est là, et les raisons circonstanciées n'ont fait qu'accélérer le dénouement. » (« La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges A. Jouanna, op. cit.*, t. 2, p. 559).

¹¹⁶ Cf. André Zysberg, *La monarchie des Lumières, 1715-1786*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 362.

¹¹⁷ F. Furet, *La Révolution française, op. cit.*, I, p. 42.

¹¹⁸ Idée développée par Ran Halevi dans *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, chapitre 2. Pour cet historien, Turgot aurait adopté les principes de la souveraineté nationale selon les termes de Rousseau, mais aurait consenti à préserver l'autorité absolue du roi pour autant qu'elle serve d'instrument efficace à la régénération de l'ordre social par l'évidence rationnelle. Abandonner l'exercice de cette souveraineté au peuple eût été un danger, car ce dernier eût pu en abuser inconsidérément.

¹¹⁹ On retrouverait ici la thèse Guy Chaussinand-Nogaret qui explique de manière plus générale l'échec des réformes de la monarchie au XVIII^{ème} siècle par l'incapacité de cette monarchie à sortir de ses catégories de pensée et à renoncer à un ordre qu'elle considérait comme inhérente à sa survie. « La monarchie croyait qu'elle se dénaturerait, peut-être qu'elle s'effondrerait, si elle renonçait à l'ordre qui existait et qu'elle considérait comme consubstantiel à sa durée. [...] La monarchie ne pouvait tolérer que l'on ébranlât un édifice sans lequel elle n'imaginait pas que le système politique qu'elle voulait considérer comme immuable

Le 13 mai 1776, Turgot fut renvoyé et son bilan apparaissait finalement comme mince : une douzaine de millions d'économies, la liberté du commerce des grains et farines, la réforme des corporations et des corvées. Par contre, le dossier fiscal et celui des municipalités, si cruciaux selon Turgot pour la régénération de la monarchie française, restèrent en gestation. Son départ marqua le renforcement du pouvoir de Maurepas qui présida dès lors le conseil royal des finances (14 mai 1776) et occupa de fait le rôle d'un « principal-ministre ». Le successeur de Turgot, Jean Etienne Bernard Clugny de Nuits (1729-1776), abrogea toutes ses réformes. Les édits de 1776 ne furent donc pas appliqués et furent remplacés par d'autres textes moins polémiques¹²⁰. Clugny mourut subitement et fut remplacé par Louis-Gabriel Taboureaux des Réaux le 21 octobre 1776. Cependant, la réalité du pouvoir en matière financière échoua au banquier Jacques Necker (1732-1804) qui eut le titre de directeur du trésor, puisque son statut d'étranger l'empêchait de devenir contrôleur général des finances, puis de « directeur général des finances » (29 juin 1777). C'était un choix de Maurepas. Dans un contexte où les difficultés économiques, financières et politiques s'aggravèrent, accrues par le coût des dépenses de la guerre d'Amérique, Necker reprit un projet très proche de celui des municipalités de Turgot et essaya de l'appliquer.

II- NECKER ET LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.

Quand il prit en main les finances du royaume avec le titre de « directeur général des finances » en 1777, le banquier suisse, Jacques Necker, n'était pas un inconnu¹²¹. L'homme avait fait fortune dans les affaires et s'était fait connaître en pleine guerre des farines par son *Traité sur la législation et le commerce des grains* (1775) où il dénonçait la politique de liberté du commerce des grains menée par Turgot et défendait les petites gens. Sa femme animait aussi un salon recherché à Paris. Il apparaissait comme le représentant de la banque protestante face au monde des fermiers généraux et des grands officiers de finance du royaume qui avait déjà été affaibli par Turgot¹²². Il arrivait avec une forte popularité et la réputation d'un nouveau Sully ou d'un nouveau Colbert. S'appuyant sur la confiance qu'il suscitait, il réussit à emprunter l'argent nécessaire pour

pût subsister. » (« La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges A. Jouanna, op. cit.*, t.2, p. 558-559).

¹²⁰ La déclaration du 11 août 1776 autorisa les communautés à racheter la corvée royale en argent. Un édit maintint les jurandes tout en donnant la liberté d'exercer un certain nombre de métiers et diminua les droits d'accès à la maîtrise.

¹²¹ Sur Necker, se reporter à Jean Egret, *Necker, ministre de Louis XV (1776-1790)*, Paris, Champion, 1975, à H. Grange, *Les idées de Necker*, Paris, Klincksieck, 1974, à Robert D. Harris, *Necker. Reform Statesman of the Ancien Regime*, Berkeley, University of California Press, 1979. Arrivé à Paris en 1747, Necker avait été commis dans la banque Vernet, puis avait monté sa propre banque en association avec Vernet et Thellusson. En 1769, il avait défendu les intérêts de la Compagnie des Indes.

¹²² Pour François Furet, l'arrivée de Necker aux finances marquait « un tournant essentiel dans la politique de la monarchie » par le recours systématique à la « pure technique financière et à la confiance des banques » au détriment d'une réforme fiscale. Pour cet auteur, la monarchie s'abandonnait ainsi à la « puissance croissante du capitalisme bancaire » (*La Révolution française, op. cit.*, I, p. 64).

donner un peu de temps au royaume, dans un contexte où la guerre d'Amérique grevait le budget de la monarchie. Il fit quelques réformes de détail dans l'administration : suppression d'offices, réduction du système de la Ferme générale qui ne percevaient dès lors plus que la gabelle, les traites et les octrois de Paris, développement de la Régie, qui permettait la perception directement par l'Etat des autres impôts indirects et les revenus des domaines. Mais il ne toucha pas aux impôts directs existants, prorogeant le second vingtième jusqu'à la fin 1790. Il s'appuya fortement sur l'opinion publique pour défendre sa politique et une « Neckromanie », selon l'expression de l'époque, s'empara d'une partie des Français.

Sur le plan administratif et politique, il proposa un projet très proche de celui de Turgot d'assemblées représentatives. Avait-il eu connaissance du projet de municipalités de son devancier ? La question reste posée¹²³. Il avait cependant compris comme l'ancien contrôleur général qu'il était souhaitable pour la monarchie d'avoir une collaboration avec les représentants éclairés de la nation. Tout comme son prédécesseur, il conciliait une réforme politique et administration avec une réforme fiscale. Pour Necker comme pour Turgot, la réforme de l'impôt nécessitait une réforme de l'administration provinciale fondée sur une nouvelle représentation de la nation. Il écrivit un *Mémoire au roi sur l'établissement des administrations provinciales*¹²⁴, présenté au roi en 1778 et publié en 1781, qui montrait la supériorité des administrations collectives sur les intendants et la nécessité de leur confier certains pouvoirs comme la répartition de l'impôt. Il proposait des assemblées provinciales, très proches des municipalités de Turgot, dont les membres étaient en partie choisis par le roi dans les trois ordres et qui collaboreraient avec les intendants et pourraient exprimer des vœux. Dans son *Compte-rendu au Roi*¹²⁵ de 1781, Necker reprit un certain nombre de ses arguments en faveur de la création d'assemblées provinciales.

Necker partait d'un constat : l'administration des intendants dans les provinces suscitait de plus en plus de plaintes et ne semblait plus permettre une gestion efficace et adéquate du royaume¹²⁶. Quels étaient précisément les reproches de Necker ? En premier lieu, l'autoritarisme des intendants et leur incompétence. Necker dénonçait effectivement « la volonté arbitraire d'un seul homme » qui caractérisait trop d'intendants en province et leur manque de compétence. Les intendants, se plaignait-il, étaient bien plus formés aux requêtes en cassation qu'à la gestion d'une généralité. En outre, trop souvent, la nomination dans une généralité était davantage perçue par les intendants comme une étape dans une carrière. Or, cette logique de carrière nuisait à une bonne

¹²³ Selon F. Furet, Necker ne connaissait pas le mémoire au roi sur les municipalités de Turgot. Cependant, poursuivait cet historien, le projet de Necker n'avait pas « besoin d'antécédents précis », tant il était dans « l'air du temps » (*La Révolution française, op. cit.*, I, p. 66).

¹²⁴ *Mémoire au roi de M. Necker sur l'établissement des administrations provinciales*, s.l., 1781, 21 p., 4°, BNF, L^b 39 286 (1). Le mémoire confidentiel, écrit en 1778, fut publié par l'administration des finances, certainement par l'intendant du comte de Provence, frère du roi, dans une intention de desservir Necker qui y livrait sa pensée sans ménagement pour les intendants (Cf. A. Zysberg, *La monarchie des Lumières, op. cit.*, p. 402-403).

¹²⁵ *Compte rendu au Roi par M. Necker*, in *Collection complète de tous les ouvrages pour et contre M. Necker*, Utrecht, 1782, 3 t. en 1 vol, t. 2, p. 1-100 (BNF, L^b 39-293).

¹²⁶ Jacques Necker, *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 3 : « Une multitude de plaintes s'est élevé de tous les temps contre la forme employée dans les provinces, elles se renouvellent plus que jamais. »

administration de la généralité, puisque elle n'incitait pas les intendants à promouvoir des projets de longs termes dont le mérite ne leur reviendrait pas. Elle favorisait dès lors une gestion à court terme, plus centrée sur l'intérêt de l'intendant que sur ceux de la province¹²⁷.

En second lieu, Necker reprochait aux intendants leur carriérisme et leur absentéisme. Ces derniers étaient, selon le nouveau directeur des finances, trop soucieux de leur ambition et avaient alors la fâcheuse tendance de quitter leur province pour goûter l'éclat de Paris, laissant la gestion de la généralité à leurs secrétaires et subdélégués. Or, ceux-ci n'étaient jamais en contact direct avec le ministre, l'intendant retenant à lui la correspondance, et manquait bien trop souvent de sens de dialogue avec les populations, chercher à « se paver sans cesse de l'autorité royale » pour imposer les décisions¹²⁸. Le résultat était préjudiciable à la monarchie, puisque les « peuples » étaient mécontents, en particulier en période de hausse d'impôts. Cette gestion inadéquate était fortement nuisible à la monarchie, car elle générait une « fermentation générale » sur toutes les questions pouvant susciter des débats : « répartition des impôts », « corvées », « arbitraire absolu » et « difficulté d'obtenir justice »¹²⁹. Le ministre était particulièrement dur à l'égard de toutes les personnes chargées au nom de l'Etat de recouvrir ces impôts. Il ne voyait en eux que des personnes qui assujettissaient sous le joug de leur « science fiscale » et de « leur petite autorité » des « contribuables ignorans, inhabiles à connoître si on les trompe » et soumis par la crainte¹³⁰.

En dernier lieu, cette organisation administrative des provinces était peu capable de faire remonter au ministère les difficultés et les plaintes de la population. Ceci était particulièrement vrai lorsqu'il s'agissait de se plaindre des injustices de l'intendant, puisque c'était justement par lui que

¹²⁷ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 3 : « A peine en effet peut-on donner le nom d'administration à cette volonté d'un seul homme qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importants de l'ordre public ; qui doit s'y trouver habile, après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes en cassation ; et qui souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon à son ambition. Si, comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner, en débutant, qu'une généralité d'une médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage, et n'est point excité à préparer des établissemens dont le succès ne lui sera point attribué, et dont l'éclat ne paroîtra pas lui appartenir. Enfin présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections, que par le travail et l'étude, ils sont impatiens de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics. » Cf. aussi p. 17-18 où Necker dénonce le fait qu'en 10 à 12 ans, un intendant changeait plusieurs fois de généralités : « à chaque variation, ils [Les intendants] perdent le fruit de toutes les connoissances locales qu'ils peuvent avoir acquises. [...] On diroit, à voir ces changemens continuels, que l'administration des provinces est une école pour maîtres de requêtes, et que, destinés à gouverner un autre hémisphère, ils viennent en France s'essayer sur différens sols et sur divers caractères ; tandis que le plus grand avantage de chaque province devoit toujours être le but et l'homme le moyen. » Dans son *Compte rendu au Roi*, Necker déplorait les mêmes dysfonctionnements (*op. cit.*, p. 64-65).

¹²⁸ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 3.

¹²⁹ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 4. Necker présentait également les subdélégués comme « timides devant les puissans et arrogans devant les foibles » (*Ibidem*).

¹³⁰ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 6 : Le projet de Necker délivrerait selon lui « les habitans des campagnes du joug sous lequel ils vivent. Subdélégués, officiers d'élections, directeurs, receveurs et contrôleurs des vingtièmes, commis et collecteurs, buralistes, huissiers, piqueurs de corvées, commis aux aides, au contrôle, aux droits réservés : tous ces hommes de l'impôt qu'ont chacun leur caractère, qui assujettissent à leur petite autorité et enveloppent de leur science fiscale des contribuables ignorans, inhabiles à connoître si on les trompe, mais qui le soupçonnent et le craignent sans cesse. [...] Si ces diverses servitudes peuvent un jour être tempérées, si d'un pareil chaos il peut enfin sortir un système simple et régulier d'impositions... ».

remontait ces plaintes. La remontée au ministre de ces dernières était alors très incertaine. Un tel système ne pouvait que favoriser des abus selon Necker¹³¹.

Parallèlement à « la défectuosité » de l'administration provinciale¹³², les difficultés de l'administration centrale monarchique à gérer efficacement et à bon escient le royaume rendaient également nécessaire des assemblées provinciales plus proches des réalités locales. Pour Necker, le pouvoir à Versailles et à Paris n'avait pas une connaissance suffisamment précise du terrain pour prendre les meilleures décisions. Cet éloignement était préjudiciable. En effet, expliquait-il, « il arrive nécessairement que c'est du fond des bureaux que la France est gouvernée ; et selon qu'ils sont plus ou moins éclairés, plus ou moins purs, plus ou moins vigilants, les embarras du ministère et les plaintes des provinces s'accroissent ou diminuent. Cependant en ramenant à Paris tous les fils de l'administration, il se trouve que c'est dans un lieu où l'on ne sait que par des rapports éloignés, où l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, et où l'on n'a jamais le temps d'approfondir, qu'on est obligé de diriger et de discuter toutes les parties d'exécution appartenantes à cinq cens millions d'impositions subdivisées de mille manière, par des formes, les espèces et les usages. Quelle différence entre la fatigue impuissante d'une telle administration et la confiance, la sécurité que pourroit donner une administration provinciale sagement composée ! »¹³³ Cette dernière serait mieux à même de prendre en compte le particularisme de chaque province tant du point de vue de la situation économique et agricole que des coutumes pour déterminer l'imposition¹³⁴.

Quel était alors le remède aux incapacités de l'administration provinciale et centrale ? Pour Necker, peut-être influencé par Turgot, la solution résidait dans une décentralisation par la création d'assemblées locales représentatives. Pour réussir, la réforme devait se faire en douceur. La méthode était tout aussi essentielle que le contenu selon lui. D'après le nouveau directeur des finances, seuls des « moyens lents, doux et sages » étaient envisageables, car tout « mouvement précipité » augmenterait « les obstacles et les résistances »¹³⁵. L'ancien banquier suisse avait manifestement médité les échecs de ses prédécesseurs, Maupeou, mais surtout Turgot. Il préconisait donc une réforme douce, par étapes, en un mot, un réformisme progressive avançant par essais successives. Il proposait ainsi de réformer d'abord l'administration municipale (à entendre, en fait, au sens de provinciale, puisque seul l'échelon de la province était concerné) en partant de la question de la répartition de l'impôt, de l'entretien des chemins et de l'encouragement au commerce. Il encourageait le roi à constituer une « assemblée municipale » qui serait présentée

¹³¹ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 4. Dans les pays d'élection, « aucun contradicteur légitime du commissaire départi » n'existait. « Ainsi, à moins qu'on ne soit averti par des injustices éclatantes ou par quelque scandale public, on est obligé de voir par les yeux de l'homme même qu'on avoit besoin de juger. [...] Votre Majesté peut aisément se faire une idée de l'abus et presque du ridicule de cette prétendue administration ». Cf. aussi le *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 65.

¹³² *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 5.

¹³³ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 7. De même, « Un ministre surchargé de détails, auxquels il ne peut faire une longue attention sans arrêter la marche des affaires, doit nécessairement être entraîné rapidement par les rapports qui lui sont faits ; il ordonne, il permet, il approuve sans examen suffisant » (*Ibidem*, p.10).

¹³⁴ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 6. Ainsi, par exemple, la rareté du numéraire dans une province pouvait rendre nécessaire le paiement en nature de la corvée.

¹³⁵ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 5.

comme « un essai » afin de ne pas heurter les opposants¹³⁶. La finalité était, comme chez Turgot, de faciliter non seulement le recouvrement de l'impôt, mais aussi d'ajuster son montant afin de le rendre plus indolore par une meilleure répartition. La visée était clairement tout à la fois un meilleur recouvrement de l'impôt et une plus grande justice fiscale¹³⁷. La différence avec l'ancien contrôleur général des finances se situait dans la méthode, moins ambitieuse et plus prudente au départ.

Qu'envisageait concrètement le nouveau directeur des finances ? Peut-être inspiré par Turgot, Necker proposait une assemblée municipale de propriétaires fonciers dont le nom a pu varier. Il parlait d'« une commission composée de propriétaires » dans son *Mémoire au Roi*¹³⁸ ou d'« Administrations provinciales » dans son *Compte rendu au Roi*¹³⁹. Le projet de Necker était cependant nettement moins ambitieux que celui de Turgot. Il s'agissait seulement d'assemblées provinciales, sans échelons locaux, de paroisses ni d'arrondissements, qui ne s'assemblaient que « tous les deux ans » et étaient dans l'intervalle de deux sessions représentées par « des députés »¹⁴⁰. Ce n'était donc pas les municipalités annuelles envisagées par Turgot, qui représentaient différentes strates du royaume depuis l'échelon local de la paroisse. De même, sa composition remettait moins en cause les structures sociales traditionnelles. Car si, comme chez Turgot, les assemblées provinciales de Necker étaient constituées de propriétaires, l'ancien banquier suisse, plus prudent et soucieux de ne pas soulever l'opposition des ordres privilégiés, avait fixé comme principe pour la composition des nouvelles institutions un « sage équilibre entre les trois ordres », qui pouvaient se réunir soit séparément, soit ensemble¹⁴¹. Le projet de Necker préservait de fait une représentation favorable aux deux ordres privilégiés, qui, malgré leur faible nombre, étaient à égalité de représentants avec le tiers-état (2/4 de représentants pour le clergé et la noblesse, 2/4 pour le tiers-état). Dès lors, les assemblées de Necker respectaient les cadres traditionnelles de la société d'Ancien Régime, contrairement aux municipalités de Turgot qui ne se fondaient que sur la seule propriété foncière, ne regardant nullement l'appartenance à un ordre social. En outre, une partie des membres était choisie par le roi, et donc n'était pas élue.

Si la composition et l'armature globale des administrations provinciales de Necker différaient donc des municipalités de Turgot, elles en reprenaient intégralement leurs fonctions : « répartir l'impôt », écouter les « plaintes des Contribuables », gérer le plus efficacement possible

¹³⁶ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 20-21. Dans son *Compte rendu au Roi*, Necker disait avoir proposé au roi « l'essai d'Administrations provinciales » (*op. cit.*, p. 65).

¹³⁷ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 6 : « On ne verroit plus s'accumuler sur les peuples et le poids des impôts, et les frais de justice qui attestent son impuissance, ainsi que les moyens rigoureux qu'on est obligé de mettre en usage. »

¹³⁸ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁹ *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 65.

¹⁴⁰ *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 65 : Necker parlait « d'un essai d'Administrations provinciales, composées de Propriétaires de différens ordres, qui s'assembleroient tous les deux ans, et qui dans l'intervalle, seroient représentés par des députés de leur choix ».

¹⁴¹ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 8. Les autres conditions étaient « un nombre de représentans » « suffisant pour avoir une garantie du vœu de la province », « des règles simples de comptabilité », « l'administration la plus économe ».

la construction et l'entretien des routes, et favoriser la « prospérité » de la province¹⁴². Comme pour son prédécesseur Turgot, il s'agissait pour Necker d'un transfert de compétences, qui à l'époque appartenaient à un représentant du roi, le commissaire départi, et qui échoyaient avec la réforme Necker à des assemblées provinciales représentant les propriétaires locaux. C'était une réforme de décentralisation.

Cependant, comme chez Turgot, cette décentralisation, devait se réaliser dans le respect du pouvoir absolu du roi. Le roi demeurait en effet le seul souverain. S'il créait des assemblées provinciales, il restait maître de les supprimer. Ces dernières n'avaient pas d'existence autonome. Elles restaient des créations royales dont l'existence était soumise à la seule volonté du roi. C'était d'ailleurs un principe fixé par Necker : cette « institution nouvelle », insistait-il en s'adressant au roi, était formée pour « une durée, à confirmer par la suite, selon la volonté du roi » « de manière qu'après avoir pris tous les soins nécessaires pour former un bon ouvrage, V.M. eût encore constamment dans sa main les moyens de le supprimer ou de le maintenir »¹⁴³. Elles ne pouvaient donc pas s'assembler sans sa permission. Le roi demeurait également maître de leur organisation¹⁴⁴. Ces nouvelles assemblées ne diminuaient pas la souveraineté royale en matière d'imposition, car, expliquait Necker, « c'est le pouvoir d'imposer qui constitue essentiellement la grandeur souveraine », et non la répartition de l'impôt qui n'était qu'« une exécution »¹⁴⁵. Or, les assemblées provinciales ne pouvaient aucunement discuter la somme des impôts déterminée par le roi, elles ne fixaient que leur répartition dans la province¹⁴⁶. En cas de retard, la commission départie se substituait aux assemblées provinciales pour la répartition de l'impôt¹⁴⁷. Necker préservait ainsi le pouvoir royal de toute velléité de la part des assemblées provinciales de s'opposer à l'impôt en retardant sa répartition. Par ailleurs, le pouvoir royal exerçait son contrôle sur les administrations provinciales puisque ces dernières avaient « l'obligation de soumettre toutes les délibérations à l'approbation du conseil, éclairé par le commissaire départi », représentant local du roi¹⁴⁸. L'esprit dans lequel étaient érigées ces nouvelles assemblées était bien de faciliter le paiement de l'impôt par une répartition plus juste et de conseiller le monarque le cas échéant, mais nullement de se substituer à lui. Elles avaient « le simple pouvoir de faire des observations [...] de manière que la

¹⁴² *Compte rendu au Roi, op. cit.*, p. 66 : « répartir l'impôt », « prêter une oreille attentive aux plaintes des Contribuables », « diriger la confection des routes » de la manière « la moins onéreuse aux Peuples », et de « chercher enfin tous les moyens nouveaux de prospérité qu'une Province peut développer, et à les présenter ensuite à V.M. ».

¹⁴³ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁴ *Compte rendu au Roi, op. cit.*, p. 70 : « leur organisation était entièrement dans les mains de V.M. ». Ainsi, les assemblées provinciales ne pouvaient nommer qu'avec « l'approbation » du roi les membres de la « Commission intermédiaire et les procureurs-syndics », chargée du suivi entre deux sessions.

¹⁴⁵ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 9-10. Cf. aussi le *Compte rendu au Roi, op. cit.*, p. 70 : « C'est le pouvoir d'ordonner des Impôts qui constitue la grandeur souveraine ; mais la répartition de ces Impôts et tant d'autres parties d'exécution, ne sont que des émanations de la confiance du Monarque, n'importe en quelles mains il a déposé cette confiance [...] ».

¹⁴⁶ *Compte rendu au Roi, op. cit.*, p. 70.

¹⁴⁷ *Compte rendu au Roi, op. cit.*, p. 70.

¹⁴⁸ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 8.

volonté du roi fût toujours éclairée et jamais arrêtée »¹⁴⁹ selon l'un des principes de base édicté par Necker. Par ces assemblées provinciales, Necker offrait donc un espace local d'autonomie aux provinces dans un cadre clairement borné par l'autorité royale¹⁵⁰.

En limitant leurs prérogatives dans un cadre bien déterminé, les administrations provinciales selon Necker n'avaient que des avantages. Elles remédiaient aux défaillances des intendants dans les généralités tout en permettant au pouvoir royal non seulement d'être plus efficace et plus en contact avec la réalité du terrain, mais aussi d'avoir un impôt plus rentable et mieux accepté, car réparti d'une manière plus juste et plus consensuelle. L'intérêt fiscal était évident pour le directeur des finances. Pour une répartition de l'impôt plus équitable et soucieuse de l'intérêt général, il était préférable, selon lui, de la confier à une assemblée plutôt qu'à « un seul homme », l'intendant. Necker était effectivement très dubitatif sur la capacité d'une personne à rassembler toutes les qualités nécessaires à une telle tâche (fermeté, sagesse, vertu). Avec une certaine ironie, il notait même que dans les « pays despotes, [...] on ne connaît pas cette manière de soumettre la répartition de l'impôt aux décisions d'un seul commissaire »¹⁵¹. Le recours à une « commission permanente » composées des principaux propriétaires était la meilleure solution : la « réunion des connaissances » dilue la médiocrité expliquait Necker, le « concours de l'intérêt général vient augmenter la somme de lumières », la « publicité des délibérations force à l'honnêteté »¹⁵². Tous ces bénéfices valaient bien une plus grande lenteur dans la décision : « si le bien arrive avec lenteur, il arrive au moins ; et une fois obtenu, il est à l'abri du caprice et se maintient »¹⁵³. En outre, il n'y avait aucun risque d'une baisse des ressources de l'impôt, car le montant restait le même, seule la répartition de l'impôt était transférée des représentants du roi à des assemblées locales de propriétaires¹⁵⁴. Au contraire, affirmait Necker, avec un régime fiscal plus juste, fondé sur « l'égalité proportionnelle des impositions », on pouvait augmenter la recette de l'impôt tout en adoucissant le « fardeau commun »¹⁵⁵.

L'intérêt fiscal se doublait d'un intérêt politique considérable pour la monarchie selon Necker. Les administrations provinciales renforçaient l'autorité royale et sa capacité à réformer d'après le ministre. Tout d'abord, elles évitaient que la puissance du roi ne s'usât inutilement en intervenant trop souvent. Ainsi, expliquait Necker, « pour éviter de compromettre si souvent l'autorité, il ne faudrait pas être jaloux de l'exercer sans cesse : on s'épuise à la déployer

¹⁴⁹ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁰ *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 70 : « C'est dans ces bornes qu'il faut avoir le soin de les contenir, puisque c'est tout ce qu'il faut au bonheur des peuples ; et dès-lors pourquoi voudroit-on que l'autorité en conçût de l'ombrage ? Elle ne consiste point, cette autorité, à se montrer dans tous les détails ; elle existe également et même dans un plus éclat, lorsque par un arrangement sage et par une première impulsion, dont elle sait maintenir les effets, elle se dispense d'agir sans cesse. »

¹⁵¹ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁵² *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁵³ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 17. Necker dénonçait en particulier le fait que le changement fréquent d'intendants enterrait bien souvent les projets.

¹⁵⁴ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 11. L'un des principes fixés par Necker était « l'engagement [des administrations provinciales] de payer la même somme d'imposition versée aujourd'hui au trésor public » (*Ibidem*, p. 8).

¹⁵⁵ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 12.

inutilement, et l'on manque de force dans les occasions où il seroit important de la maintenir. »¹⁵⁶ Or, la levée d'impôts susciterait toujours des plaintes, même envers les ministres les plus habiles, pensait Necker. Attribuer à des assemblées locales la répartition de l'impôt, continuait-il, c'était inévitablement dégager le pouvoir royal et ses représentants de quantités de débats et de contestations, nuisibles à la puissance royale¹⁵⁷.

Par ailleurs, les assemblées provinciales permettaient non seulement de profiter des « lumières » de tous les propriétaires fonciers, mais aussi de soumettre au gouvernement des propositions plus consensuelles, puisque issues de délibérations dans les provinces¹⁵⁸. L'adhésion des populations aux décisions gouvernementales ne pouvait qu'être plus grande. Quant au risque que ces assemblées s'écartassent des « vues d'ordre et de bien général », il n'était pas plus grand, voire moindre, qu'avec des subdélégués¹⁵⁹.

Ces nouvelles assemblées favorisaient également le « patriotisme » de la population en attachant davantage les propriétaires à leur province par leur participation à une « petite part à l'administration » et en créant « de nouveaux liens avec sa patrie »¹⁶⁰. Or, soulignait Necker, le « patriotisme » était un ressort important pour l'obéissance au monarque¹⁶¹. En même temps, elles avaient une fonction d'éducation civique en sensibilisant les populations locales à « connoître le bien public ». Ces populations étaient alors plus enclines à comprendre les enjeux des réformes et à les accepter. Surtout, ces assemblées permettaient, d'après Necker, de restaurer la confiance dans le pouvoir royal et de retisser le lien privilégié entre le roi et ses sujets. Par ces assemblées, Necker réinventait en quelque sorte un canal de communication que la monarchie avait perdu et qui était nécessaire à toute action réformatrice du gouvernement. En cela, selon lui, ces assemblées revivifiaient non seulement la monarchie, mais elles étaient une solution à la crise politique qui faisait des parlements les représentants de la nation, représentants qui au nom de la supposée défense de la nation freinaient les réformes et sclérosaient la monarchie. En effet, expliquait Necker, l'intendant jouait difficilement le rôle d'intermédiaire. Cette situation profitait aux parlements, leur popularité s'expliquant par cette incapacité des intendants. Ce dernier dans sa

¹⁵⁶ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵⁷ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 10 : « Toutes ces discussions avec les parlemens et les cours des aides pour les vingtièmes, la capitation, la taille et les corvées : tous ces choses continuel où l'autorité perd quand elle n'est pas pleinement victorieuse ; tous ces divers embarras enfin cesseront par l'effet d'une administration différente ».

¹⁵⁸ *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 67-68 : « ses propositions arrivent au Ministre des Finances, déjà renforcées d'un suffrage qui le rassure sur l'événement ».

¹⁵⁹ *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 69 : « Dans toutes les positions, les considérations d'intérêt ou de vanité altèrent quelquefois cette impartialité si nécessaire à l'Administration publique ; mais lorsque cette Administration est collective, les motifs particuliers ont d'autant plus d'obstacles à vaincre pour se développer ; on ne peut alors n'échapper aux regards, ni dédaigner les reproches, ni les repousser par l'autorité. »

¹⁶⁰ *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 71 : « Ce ressort, c'est la patriotisme, et quoi de plus propre à l'exciter ou le faire naître que des Administrations provinciales, où chacun peut à son tour espérer d'être quelque chose, où l'on apprend à aimer et à connoître le bien public, et où l'on forme ainsi de nouveaux liens avec sa patrie ! ». A l'appui, Necker donnait l'exemple des deux assemblées provinciales qui avaient montré un sens de l'intérêt général. L'assemblée de Berry avait notamment réuni 200 000 F de contributions volontaires pour des travaux utiles et avait adopté un plan pour supprimer les corvées.

¹⁶¹ *Compte rendu au Roi*, *op. cit.*, p. 71.

généralité « paroît bien plus un vice-roi qu'un lien entre le souverain et ses sujets, on est entraîné à porter ses regards et ses espérances vers les parlemens qui deviennent ainsi, dans l'opinion, les protecteurs des peuples »¹⁶².

L'intérêt certainement le plus important pour Necker était bien que les administrations provinciales écartaient les parlements des affaires publiques, en particulier fiscales, et remédiait ainsi à la profonde crise que traversait la monarchie française depuis la première moitié du XVIII^{ème} siècle. Selon le directeur des finances, la question fiscale était en effet étroitement liée à celle de l'opposition parlementaire qui sapait les bases de l'autorité royale. Il accusait les magistrats d'utiliser la question des impôts pour accroître leur puissance et affaiblir l'autorité royale. Dans leur « désir » « de se mêler de l'administration »¹⁶³ et d'« acquérir du pouvoir »¹⁶⁴, les parlements s'emparaient de la « critique inquiète et confuse », mais naturelle, que pouvaient susciter auprès des populations des impôts arrivés à leur comble. Bien que soucieux avant tout de leurs intérêts et privilèges, les parlements se présentaient alors comme les représentants du « peuple » et les « défenseurs des droits de la nation », acquérant ainsi le soutien de « l'opinion publique », légitimant dès lors leur opposition¹⁶⁵. La critique était alors sans concession à l'égard de la haute magistrature parlementaire. Les parlements étaient aux yeux de Necker incapables de s'élever à « l'intérêt et au vœu national », trop emprisonnés dans « leurs convenances particulières » et leur égoïsme¹⁶⁶. « C'est ainsi que les parlemens combattent contre une juste répartition des vingtièmes, qui peut diminuer sur le champ leurs revenus ; et qu'ils sont plus indifférens sur la taille qui ne porte sur eux qu'indirectement »¹⁶⁷. L'ancien banquier genevois pensait qu'il était d'ailleurs préférable pour établir l'impôt de recourir à une assemblée d'Etats plutôt qu'à la haute magistrature¹⁶⁸. C'était pour lui une évidence : « Le gouvernement traiteroit presque toujours plus facilement avec les états sagement constitués, qu'avec les parlemens. »¹⁶⁹ Le dilemme était donc le suivant selon Necker : « ou ôter cet appui ; ou se préparer à des combats répétés qui troubleront la tranquillité du règne » de Louis XVI et « conduiront successivement ou à une dégradation d'autorité, ou à des partis extrêmes, dont on ne peut mesurer au juste les

¹⁶² *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁶³ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁶⁴ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁶⁵ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 20 : « Ce sentiment de leur part [des parlements] se manifeste de plus en plus ; et ils s'y prennent comme tous les corps qui veulent acquérir du pouvoir. Parlant au nom du peuple et se disant les défenseurs des droits de la nation, l'on ne doit pas douter que bien qu'ils ne soient fort ni par l'instruction, ni par l'amour pur du bien de l'état, ils ne se montrent dans toutes les occasions aussi longtemps qu'ils se croiront appuyés de l'opinion. »

¹⁶⁶ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 13. Cette tendance à s'arc-bouter sur ses intérêts tenait davantage pour Necker de l'esprit des « grandes institutions » que des individus eux-mêmes (*Ibidem*, p. 13-14).

¹⁶⁷ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁸ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 14 : « Ces considérations générales suffisent pour faire connoître que, même sous un point de vue fiscal, il n'y auroit aucune raison pour préférer d'établir des impôts par le concours des parlemens plutôt que par celui des états ». La résistance d'une assemblée d'états était d'autant moins dangereuse, soulignait Necker, que les états ne s'assemblaient qu'une fois tous les trois ans, pendant une durée limitée, contrairement aux parlements sans cesse en activité et qui avait dans la cessation de la justice une « arme toujours embarrassante » (*Ibidem*).

¹⁶⁹ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 13.

conséquences »¹⁷⁰. La survie de la monarchie et de l'autorité royale absolue était donc en jeu. L'unique solution selon Necker consistait à écarter les parlements des affaires de l'Etat pour les recentrer uniquement sur leur fonction de cour de justice. En d'autres termes, faire des parlements un « corps de magistrature » et ne plus les considérer comme un « corps politique »¹⁷¹.

Le projet dépassait donc la seule question de la répartition de l'impôt. Il constituait une solution globale à la crise politique que traversait la monarchie française et qui se manifestait par une contestation récurrente de l'autorité royale par les parlements. Ainsi, Necker pointait précisément le talon d'Achille de la monarchie bourbonnienne de cette seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, tout comme l'avait fait le chancelier Maupeou au moment de sa réforme de 1771. La finalité de sa réforme était finalement commune avec celle du chancelier Maupeou : se débarrasser de l'opposition parlementaire. Seule la manière différait. Dans la lignée des assemblées municipales de Turgot, le projet du Genevois n'était qu'une autre manière de remédier au problème de l'opposition politique parlementaire.

Contrairement à Turgot, Necker put expérimenter son projet. Un arrêt du Conseil du roi du 12 juillet 1778 établit une assemblée provinciale à Bourges pour le Berry, composée par 48 représentants des trois ordres : 12 représentants pour la noblesse, autant pour le clergé et 24 représentants du tiers état (dont 12 pour les villes et 12 pour les campagnes). Il y avait ainsi une à parité entre l'ensemble des représentants de la noblesse et du clergé et ceux du tiers-état. Un tiers de ces 48 membres étaient nommés par le roi et choisissait alors les deux autres tiers. Nouveauté, le vote avait lieu par tête, et non par ordre. L'assemblée devait se réunir tous les deux ans, sous la présidence de l'archevêque de Bourges. Sa fonction était de répartir les impôts directs et de s'occuper des moyens de communication. L'intendant avait un rôle de coordination et d'information des débats de l'assemblée auprès du roi. Durant l'intervalle de deux sessions, un bureau d'administration était prévu, constitué de l'archevêque de Bourges et de sept membres de l'assemblée. L'assemblée berrichonne gagna en crédibilité lorsqu'elle revendiqua une meilleure répartition de l'impôt et une véritable élection pour désigner tous les membres de l'assemblée. Elle demandait qu'une l'assemblée provinciale fut réellement représentative de la province, et non pas le fruit de la volonté du monarque et de la cooptation entre notables locaux : « Si, désignés dans le principe par la volonté du souverain, les administrateurs se reproduisent les uns et les autres, ils n'auront jamais reçu leur mission de la province. Ils la représenteront sans avoir son aveu, et ne paraîtront aux yeux de la multitude qu'un tribunal établi pour substituer l'autorité de plusieurs à

¹⁷⁰ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 20.

¹⁷¹ *Mémoire au roi...*, *op. cit.*, p. 20 : « Il arrivera de nouveau ce que l'on a déjà vu ; c'est que tantôt considérant les parlemens comme un corps de magistrature, on sera porté à leur donner de la force et de l'éclat ; et que tantôt les considérant comme un corps politique, on désirera de les affaiblir. Or, l'unique moyen de prévenir les secousses et d'attacher essentiellement les Parlemens aux fonctions honorables et tranquilles de la magistrature, c'est de soustraire à leurs regards continuels les grands objets de l'administration ; surtout dès qu'on peut y parvenir par une institution qui, remplissant le vœu national, conviendrait également au gouvernement. »

l'autorité d'un seul. »¹⁷² En 1779-1780, Necker poursuivit l'expérience en décidant la création de trois autres assemblées provinciales (à Moulins pour le Bourbonnais, à Grenoble pour le Dauphiné et à Montauban pour la Haute-Guyenne). Mais il dut faire face à des oppositions locales. En juillet 1779, l'expérience fut étendue à la Haute-Guyenne (Quercy et Rouergue). Pour le Bourbonnais, l'intendant de la généralité, Jacques Guéau de Gravelle de Reverseaux s'y opposa et s'allia avec le parlement de Paris qui refusa d'enregistrer l'édit de création de l'assemblée provinciale à Moulins. Dans le Dauphiné, Necker se heurta aux grands notables locaux qui préféraient la restauration de leurs anciens états à la création d'une nouvelle institution qu'ils jugeaient sans prestige et sans réel pouvoir. Finalement, seule l'assemblée de Montauban put se réunir et fit un réel travail (mise à jour des cadastres, meilleure répartition de la capitation notamment).

Necker se heurta comme Turgot à une opposition forte, en particulier des fermiers généraux et des frères du roi, mais aussi du milieu philosophique qui ne pardonnait pas à Necker d'avoir porté des critiques à l'égard de Turgot. La relation avec le comte de Maurepas se dégrada progressivement au point de devenir adversaires. Maurepas reprochait à son ancien protégé de s'émanciper. Le comte ne pardonnait pas à Necker d'avoir œuvré auprès du roi pour le renvoi du gouvernement de deux de ses proches, Sartine et Montbarey, qui, il est vrai, laissait courir des billets sans l'aval de Necker. Il soutint l'intendant de Moulins dans son opposition à l'assemblée provinciale du Bourbonnais. Il profita que Necker n'avait pas droit au Conseil du roi pour l'affaiblir. Il encouragea la diffusion de pamphlets contre le directeur général. Pour répondre à cette campagne de libelles et pour avoir le soutien de l'opinion, il fit publier en février 1781 le *Compte rendu au roi* présentant l'état — truqué — des finances du royaume (le coût de la guerre d'Amérique était omis ainsi que la dette flottante, et l'augmentation des dépenses de la cour était mise en valeur pour mieux la dénoncer). Ce fut un succès considérable dans une France où ces données étaient traditionnellement réservées à quelques initiés du pouvoir. Plusieurs milliers d'exemplaires circulèrent. Necker sembla avoir eu l'approbation du roi. Son objectif était d'obtenir le soutien de l'opinion. Cependant, en appelant à l'opinion, il reconnaissait le poids politique de celle-ci et sa capacité à peser sur les affaires publiques de l'Etat. Sa publication lui valut l'opposition des ministres et des courtisans qui cherchèrent à obtenir son renvoi. Le fermier général Augeard critiqua ainsi les chiffres donnés par le directeur général des finances, tout comme Calonne. Les frères du roi, le comte d'Artois et le comte de Provence, manœuvrèrent pour affaiblir l'ancien banquier suisse. On s'en prit alors à toute l'œuvre du ministre. L'intendant du comte de Provence, Cromot, publia le *Mémoire au roi* écrit par Necker en 1778, qui jusque-là était resté confidentiel. Les propos très critiques à l'égard des intendants et des parlements devaient discréditer le ministre auprès de l'appareil d'Etat et des cours souveraines. Ses soutiens à la cour diminuèrent. Necker préféra démissionner, ce qu'il fit le 19 mai 1781, lui valant alors un regain de popularité dans l'opinion populaire et bourgeoise. Jean-François Joly de Fleury (1718-1802) lui

¹⁷² Cité par A. Zysberg, *La monarchie des Lumières*, op. cit., p. 400.

succéda dès le 21 mai. Son départ révélait un nouveau blocage de la monarchie, incapables de poursuivre jusqu'au bout les réformes. Les assemblées provinciales furent progressivement dévitalisées de tout pouvoir par des règlements (8 septembre 1782 pour la Haute-Guyenne et 23 août 1783 pour le Berry). Maurepas ne profita pas longtemps de sa victoire, puisqu'il mourut en novembre 1781. Vergennes devint l'homme fort du gouvernement en président le conseil royal des finances, jusqu'à sa mort en 1787.

Au terme de ce chapitre, que penser des réformes politiques de Turgot et de Necker ? Tout d'abord, il convient de dégager des points communs aux projets de réformes de ces deux ministres. A l'origine de leurs plans, il y avait un constat identique. D'une part, la reconnaissance d'une monarchie en crise embourbée dans des blocages, incapable de réaliser les réformes jugées nécessaires du fait de l'opposition des privilégiés, en particulier des parlements ; d'autre part, une monarchie affaiblie par une administration déficiente, manquant d'efficacité, sclérosée par un empilement d'institutions obsolètes issues du passé ; enfin, un royaume amoindri par un manque de cohésion et de consensus résultat d'une distanciation entre le roi et ses sujets et d'une insuffisance de lien social.

Le remède était aussi identique entre les deux ministres. La solution passait selon eux par une réforme globale, alliant réforme fiscale et réforme administrative et politique, fondée sur une décentralisation devant écarter les parlements des affaires publiques et permettre une régénération du lien entre le roi et ses sujets. La réforme se caractérisait par la mise en place d'assemblées représentatives provinciales qui contournaient alors les parlements, principaux obstacles aux réformes. Dans les deux cas, il y avait une dimension démocratique (représentativité des élus, délibération et vote), mais qui était bien circonscrite. Necker limita sensiblement la représentativité de ses assemblées provinciales et Turgot veilla toujours à constituer des assemblées de peu de membres de crainte de l'anarchie et du désordre que le nombre pouvait induire¹⁷³. Dans les deux projets, une réforme fiscale novatrice de grande envergure accompagnait le volet administratif et politique, puisque on envisageait un seul impôt direct payé par tous les propriétaires, une imposition sur la seule propriété foncière, et non plus sur les « richesses d'exploitation » ou les

¹⁷³ Comme le remarque F. Furet, on retrouve dans cette réticence à penser que l'ordre social puisse venir naturellement du désordre des intérêts particuliers une marque profonde de la pensée libérale française (*La Révolution française, op. cit.*, I, p. 44). Turgot avait la hantise des assemblées aux membres trop nombreux, car elles étaient selon lui sources d'un inévitable désordre par la confrontation d'intérêts particuliers difficilement conciliables. Pour parvenir à l'ordre, il fallait passer nécessairement par le truchement de la raison. C'était cette raison, « contrainte extérieure et supérieure à la société » (F. Furet) qui devait habiter chaque acteur politique et social, et en premier lieu l'Etat, pour parvenir à un ordre et à l'unité. C'était dans ce contexte qu'il faut comprendre la préoccupation profonde d'un Condorcet à réfléchir aux conditions pour obtenir une décision rationnelle d'une assemblée. Comme le souligne encore Furet, toute la pensée libérale française cherchera à se prémunir de « la hantise de la dissolution sociale par le recours à la raison et la science » jusqu'à Guizot et Jules Ferry (*Ibidem*, p. 44-45). Dans la pensée libérale anglo-saxonne, l'équilibre final entre les intérêts différents étaient au contraire le résultat d'un équilibre plus ou moins naturel, comme la « main invisible » d'un Adam Smith.

biens mobiliers des cultivateurs. Enfin, ces deux ministres, bien que novateurs, restaient des partisans d'une monarchie absolue, mais dans laquelle le pouvoir royal était tempéré par un système d'assemblées représentatives, qui aidaient le roi à recouvrer l'impôt et pouvaient conseiller le monarque et lui faire mieux remonter les besoins de son peuple.

Cependant, au-delà d'un esprit commun, il y avait des divergences entre les réformes proposées par les deux ministres. Turgot d'ailleurs ne se priva pas de marquer ces différences. « Cela ressemble à mes idées [...] comme un moulin à vent à la lune », railla l'ancien contrôleur général des finances à propos de l'assemblée berrichonne de Necker¹⁷⁴. Différence tout d'abord de méthode : Necker préconisait une réalisation plus progressive, par essais ponctuels, alors que Turgot voulait une application rapide et complète de sa réforme en quelques mois. Les projets se distinguaient également dans leur contenu. D'une manière plus générale, les intentions de Turgot étaient plus audacieuses et de plus grande ampleur que celles de son successeur. La composition des assemblées représentatives différait. Necker s'inscrivait davantage dans le respect des Ordres de la société, puisque les membres étant choisis parmi les propriétaires de trois Ordres en nombre égal, alors que Turgot voulait constituer ses assemblées de propriétaires sans tenir compte de l'origine de ceux-ci. C'était la qualité de propriétaires qui déterminait l'appartenance à ces assemblées. De même, Turgot prévoyait des assemblées constituées de membres tous élus alors que Necker établissait un système mêlant nomination d'un tiers des membres par le roi et élection des deux autres tiers par les membres désignés. Le projet de Turgot était donc beaucoup plus ouvert sur la société, cherchant une représentativité plus grande, et désireux de constituer une notabilité large et diverse, alors que le projet de Necker limitait sensiblement cette ouverture à des personnes accréditées par le système monarchique. Le plan de Necker s'inscrivait dans un entre-soi, plus marqué, constitué de notables sélectionnés. Son projet était aussi moins ambitieux, puisque Necker ne créait des assemblées représentatives qu'à l'échelon provincial, alors que son devancier montrait davantage d'audace en prévoyant des assemblées représentatives à quatre échelons (municipal, arrondissement, provincial et national). De même, on ne retrouvait pas chez Necker un programme précis d'éducation civique comme chez Turgot. Il est vrai que cette plus grande frilosité de Necker à réformer pouvait s'expliquer par une prise en considération de l'échec de son prédécesseur. A trop vouloir réformer rapidement, on s'exposait trop à effrayer et à susciter les oppositions, bloquant alors les réformes.

Au-delà du contenu même de leur réforme et de leurs différences, Turgot et Necker connurent les mêmes difficultés et le même échec. Ces deux tentatives réformatrices révélaient le blocage profond de la monarchie absolue à se réformer, de donner en particulier aux classes éclairées les moyens institutionnalisés de participer à l'administration du royaume. Certes, en 1786, dans un contexte très dégradé pour les finances royales (plus de 100 millions de déficit et 250 millions de dettes arriérées), le projet d'assemblées provinciales composées de propriétaires

¹⁷⁴ Cité par A. Zysberg, *La monarchie des Lumières*, op. cit., p. 400.

ressurgit avec Calonne qui s'inspirait directement des municipalités de Turgot. Dans son *Précis d'un plan d'amélioration des finances*, Calonne proposait effectivement au roi en août 1786 une vaste réforme fiscale associée à la création d'une pyramide d'assemblées représentatives et consultatives¹⁷⁵. Ces nouvelles institutions étaient constituées des propriétaires, élus au suffrage censitaire, indépendamment aux ordres traditionnels. Le projet était audacieux, mais ne faisait pas consensus au sein même du gouvernement. Le garde des sceaux, Miromesnil, et le secrétaire d'Etat à la Maison du roi, Breteuil, s'y opposaient vivement au nom de la tradition, la puissance royale ne pouvant être tempérée que par les corps intermédiaires, et non par des assemblées nouvelles qui détruiraient le vieil édifice de l'ordre social¹⁷⁶. Les pesanteurs étaient donc lourdes, au sein même du gouvernement. Même si Calonne parvint cependant à convaincre le roi à faire cette réforme, il dut manœuvrer et recourir à d'anciennes assemblées, celles des notables, utilisées sous Henri IV et Louis XIII, pour contourner le parlement de Paris qui n'aurait jamais accepté une telle réforme. En ouvrant une période de large consultation dans le contexte d'une monarchie affaiblie, Calonne ignorait cependant qu'il enferrait la monarchie absolue dans un engrenage qui aboutirait à son écroulement.

Devant l'incapacité du pouvoir royal à régler la question fiscale et financière et à recréer une nouvelle légitimité politique conforme à l'esprit du temps, la crise politique ressurgit avec force dans le courant de l'année 1787. Les réformes fiscales se heurtaient à l'opposition parlementaire et à la revendication, devenue une évidence pour une part de l'opinion éclairée, du consentement indispensable de la nation à tout changement dans la fiscalité. La question fiscale et financière renvoyait inévitablement à la question politique de la représentation de la nation et de son consentement dans une monarchie absolue où le monarque était en théorie le seul législateur. La crise financière et la réforme fiscale révélaient ainsi la crise politique et la fin du consensus autour de l'absolutisme monarchique. La réforme fiscale posait la question de son acceptation par la nation et posait à nouveau la question de la souveraineté dans la monarchie française. Face aux difficultés pour faire passer les mesures fiscales et au refus parlementaire d'enregistrer les édits fiscaux, le pouvoir se lança en 1788, avec le garde des sceaux Lamoignon, dans une nouvelle réforme politique et judiciaire. Dix-sept ans après la réforme Maupeou, ressurgissait la question de la souveraineté et de son appartenance. Tout comme sa devancière de 1771, la réforme Lamoignon visait à mettre fin à la résistance parlementaire et à assurer au roi la plénitude de son pouvoir absolu.

¹⁷⁵ Dans la droite file des physiocrates, le contrôleur général des finances préconisait entre autres de remplacer les vingtièmes par un impôt perçu sur toutes les terres sans aucune exception et payable en nature : la « subvention territoriale ». Il proposait aussi l'allègement de la taille, la simplification de la gabelle, le remboursement des dettes de l'Etat par aliénation du domaine royal. Il souhaitait également unifier le marché national en libéralisant le commerce des grains et en supprimant les douanes intérieures.

¹⁷⁶ Cf. Ran Halevi et François Furet, *La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, chapitre 2 de Ran Halevi.

3^{ème} PARTIE

LA RÉFORME DU GARDE DES SCEAUX

LAMOIGNON

1788

CHAPITRE 10 :

LES ORIGINES DE LA RÉFORME LAMOIGNON DE 1788 :

Des origines financières aux origines politiques et idéologiques

La réforme Lamoignon est le nom que les contemporains, puis les historiens, donnèrent à un ensemble de textes législatifs réformant en 1788 la justice et son organisation, et dont l'auteur était Chrétien-Guillaume de Lamoignon, garde des sceaux depuis avril 1787. Elle constitue la dernière tentative du pouvoir royal de réformer le système judiciaire français, quatorze ans après l'abrogation par Louis XVI de la réforme du chancelier Maupeou. Comme sa devancière, en légiférant sur les prérogatives des parlements, elle revêtait de fait une dimension politique et suscita également une forte opposition des magistrats et de l'opinion publique. Cependant, si la réforme de 1788 reprit des aspects importants de la réforme Maupeou, elle apporta également des points novateurs et originaux et constitua une véritable réforme judiciaire.

Malgré les polémiques qu'elle généra et l'importance de son contenu, la réforme Lamoignon fut peu étudiée par les historiens¹. Cet « oubli » historiographique est fort compréhensible. La réforme eut à peine le temps d'être mise en place qu'elle fut emportée et dépassée par les événements de la pré-révolution proprement dits. Établie en avril 1788, combattue jusqu'à la fin de l'été, l'application de la réforme fut occultée dès l'automne par les débats brûlants de la convocation des états généraux. La priorité était ailleurs pour le gouvernement et une grande partie de la réforme resta lettre morte.

Tout comme sa devancière de 1771, la réforme de 1788 suscita deux visions radicalement opposées chez les historiens. L'historiographie dominante de la réforme de Lamoignon porte un regard très favorable sur les opérations du garde des sceaux, voire parfois élogieux². Bien que la réforme avortât et que Lamoignon ait pu commettre quelques maladresses, elle constituait une réforme légitime et majeure, particulièrement salutaire pour la monarchie française. Elle remédiait aux principaux dysfonctionnements de l'organisation judiciaire et politique de la monarchie. Elle

¹ Les études les plus approfondies sont déjà anciennes. Les deux principales sont Marcel Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905 ; Jean Égret, *La pré-révolution*, Paris, PUF, 1962. On peut y ajouter William Doyle, *Origins of the French Revolution*, Oxford University Press, 1980, trad. fr., *Des origines de la Révolution française*, Paris, Calmann-Lévy, 1988. Pour un récit synthétique et très bien informé, lire Joël Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette. Un couple en politique*, Paris, Payot, 2006, chapitre 6.

² À titre d'exemple de cette historiographie dithyrambique, M. Marion parle d'une réforme dont les mesures « semblaient ainsi devoir ouvrir une nouvelle ère dans notre histoire, et constituaient certainement l'œuvre réformatrice la plus profonde, la plus hardie, et, à bien des égards, la meilleure, que jamais l'ancien régime ait tentée » (*Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 65).

débarrassait non seulement le gouvernement réformateur de l'immobilisme parlementaire³, mais aussi favorisait l'unification du royaume et la diminution des particularismes provinciaux⁴.

À l'opposé, une historiographie plus minoritaire développa une analyse beaucoup plus critique, ne voyant dans cette réforme qu'une reprise de la réforme Maupeou, véritable « coup d'État » qui visait à éliminer le seul contre-pouvoir au roi que constituaient les parlements⁵. Son sens profond était alors hautement politique et son but véritable était un renforcement de l'absolutisme royal, voire l'instauration d'un despotisme⁶. La dimension proprement judiciaire n'était alors qu'un voile pour cacher l'illégalité de la réforme et son contenu autoritaire. Loin d'être salutaire, elle était inopportune. Les mesures du garde des sceaux discréditaient davantage la monarchie, car elles révélaient l'incapacité de la monarchie à s'adapter aux aspirations de son époque⁷.

Bien qu'opposées sur les bienfaits, ces deux thèses se rejoignent néanmoins pour montrer l'importance de la réforme Lamoignon dans l'histoire de la monarchie. Dans sa double dimension, politique et judiciaire, la réformation de 1788 opérait des changements majeurs dans l'organisation de la monarchie. Ce sont ces changements qu'il convient de préciser pour mieux comprendre la fin de la monarchie absolue en France. Pour saisir la nature profonde de la réforme, il est nécessaire de rappeler ses origines et de la resituer dans son contexte.

Tout comme la réforme Maupeou, celle du garde des sceaux Lamoignon vint à la suite d'un conflit entre le ministère et les parlements au sujet de l'enregistrement un édit. Tout comme sa devancière, elle put apparaître aux contemporains comme la réponse du pouvoir royal pour casser l'opposition parlementaire en réformant les cours supérieures.

³ Une réforme qui « bouleversait entièrement l'organisation judiciaire » et qui « enlevait aux cours de justice le pouvoir législatif dont elles avaient tant abusé » (*Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 65).

⁴ François Olivier-Martin, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^{ème} siècle*, dans *L'absolutisme français*, Paris, L.G.D.J., 1997, reprint, p. 530-533.

⁵ C'est l'interprétation de J. Égret. Il intitule d'ailleurs son chapitre VI « Le coup d'État de mai 1788 » (*La pré-révolution*, *op. cit.*, p. 246-305). Il qualifie notamment la réforme Lamoignon de « coup de force antiparlementaire » (*Ibidem*, p. 125). Hubert Méthivier nomme également un titre « Réforme Lamoignon et « coup d'État du 8 mai » » (*La fin de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1970, p. 56).

⁶ Égret parle d'un « despotisme niveleur et unitaire du Garde des Sceaux » (*La pré-révolution*, *op. cit.*, p. 201). H. Méthivier qualifie la réforme Lamoignon de « dernier essai de despotisme éclairé » reprenant les mesures de Maupeou tout en gardant la vénalité des charges (*La fin de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1970, p. 56).

⁷ Sur ce thème du discrédit du pouvoir royal lors de la réforme Lamoignon et de son incapacité à réformer en accord avec les Français, voir Guy Chaussinand-Nogaret, « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges A. Jouanna, Sociétés et idéologies des Temps modernes*, Montpellier, 1996, dir. J. Fouilleron, t. 2, p. 567-571. Pour cet auteur, la réforme était même trop tardive, et ses aspects positifs ne suffisaient pas à compenser le profond discrédit dans lequel se trouvait le pouvoir royal aux yeux des Français.

I. LA MONTÉE DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE SUR LA QUESTION FINANCIÈRE. LES ORIGINES FINANCIÈRES (1786-JUILLET 1787).

La réforme judiciaire de Lamoignon et la crise politique qu'elle suscita en 1788 s'inscrivirent dans un contexte de grave crise financière de la monarchie. En effet, la situation des finances du royaume s'était fortement aggravée depuis 1783, conduisant les gouvernements à recourir aux emprunts et à augmenter la pression fiscale pour pallier les déficits⁸. La question financière fit alors ressurgir avec une forte acuité le conflit pluriséculaire entre le pouvoir royal et les parlements, conflit qui s'était sensiblement amoindri, sans pour autant s'éteindre, depuis l'abrogation de la réforme Maupeou et le rétablissement des anciens parlements en 1774. Le refus des parlements d'enregistrer de nouveaux édits bursaux présentés par le ministère ralluma des cendres, encore chaudes, et qui peut-être ne demandaient qu'à être ravivées. Le conflit politique reprit donc, et avec une forte intensité.

Rappelons rapidement l'origine financière de la réforme judiciaire de 1788 et de la crise politique qu'elle engendra⁹. Le nouveau contrôleur des Finances, Calonne, nommé en 1786, envisageait un vaste programme de réformes touchant à la fois la fiscalité et l'administration de la monarchie. Pour éviter un refus parlementaire quasi certain, Calonne opta pour une solution alternative acceptable, c'est-à-dire fidèle à une ancienne tradition monarchique. Il ressuscita l'assemblée des notables¹⁰, corps intermédiaire éteint depuis 1627, espérant y trouver un appui à sa politique, tout en contournant les parlements.

⁸ En plus des dépenses structurelles comme celles de la cour et des pensions, la guerre d'Amérique fut un véritable gouffre pour les finances royales (deux milliards de livres), couvert par les emprunts. Le *Compte du Trésor de 1788* montre des recettes de 503 millions de livres pour 629 millions de dépenses. Au cours de la décennie 1780, la tendance fut à un déficit structurel, les dépenses l'emportant d'environ 20% sur les recettes dans les budgets. Durant cette même décennie, le montant de l'impôt fut alourdi de 140 millions. Se reporter à Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, 33/2, mars-avril 1978, p. 216-239, et « Le roi dépensier : le don, la contrainte, et l'origine du système financier de la monarchie française d'Ancien Régime », *Annales ESC*, 1984 ; Michel Morineau, « Budget de l'État et gestion des finances royales au XVIII^{ème} siècle », *Revue historique*, 1980 ; John-Francis Bosher, *French Finances, 1770-1795, from Business to Bureaucracy*, Cambridge University Press, 1970 ; Marcel Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1914.

⁹ Pour un récit détaillé des événements, voir Jean Égret, *La pré-révolution*, Paris, PUF, 1962 ; Marcel Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905 ; Philippe Sagnac et Ernest Lavisse, *Le règne de Louis XVI (1774-1789)*, in *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. 9, Paris, Hachette ; William Doyle, *Origins of the French Revolution*, Oxford University Press, 1980, trad. fr., *Des origines de la Révolution française*, Paris, Calmann-Lévy, 1988 ; Aimé Cherest, *La chute de l'Ancien Régime (1787-1789)*, Paris, Hachette, 1884-1886, 2 vol. ; Munro Price, *The Fall of the French Monarchy : Louis XVI, Marie Antoinette and the baron de Breteuil*, Londres, Macmillan, 2002.

¹⁰ L'assemblée des notables était une assemblée consultative, réunie et nommée par le roi, apparue au XVI^{ème} siècle. Elle différait des états-généraux par son mode de désignation de ses membres puisque ceux-ci n'étaient pas élus par leur ordre respectif, mais désignés par le roi parmi le clergé, la noblesse, les corps des villes, et parfois les cours souveraines. C'était une assemblée de dignitaires du royaume. De même, contrairement aux états généraux, elle n'émettait que des avis, et non des doléances. Comme les états, elle entrait dans le mode de gouvernement par « grand conseil ». Avant 1787, il n'y eut que dix convocations de l'assemblée des notables, essentiellement au XVI^{ème} siècle (7 assemblées), et la dernière avant la convocation de Calonne datait de 1626-1627.

En février 1787, l'assemblée des notables, constituée très classiquement de dignitaires du royaume¹¹ fut réunie à Versailles jusqu'en mai de cette même année, et le contrôleur des finances y proposa un plan de redressement des comptes de la monarchie, avec notamment le projet d'une subvention territoriale en argent de 80 millions de livres sur tous les biens-fonds du royaume, payable en nature, une taxe calculée sur le loyer pour remplacer la capitation, ainsi que l'augmentation de l'impôt timbre¹². Calonne envisageait d'éponger les dettes par l'aliénation progressive en 25 ans du Domaine royal. Il proposait de transformer la Caisse d'escompte en banque d'État. En même temps, il pensait susciter l'activité économique en libérant le commerce des grains et en supprimant les douanes intérieures. Enfin, il souhaitait une réforme administrative par l'établissement d'assemblées consultatives de districts et de provinces, élues par les plus riches en suivant le modèle des assemblées provinciales de Necker.

Le plan financier de Calonne sortait des simples expédients habituels et constituait une réelle réforme du système fiscal inégalitaire d'Ancien Régime. En effet, la subvention territoriale était proportionnelle au revenu foncier, mais surtout universelle puisque toutes les propriétés y étaient assujetties. Elle tendait à mettre fin à l'une des principales faiblesses de la fiscalité de la monarchie, l'exemption fiscale des privilégiés, et faisait triompher le principe de l'égalité devant l'impôt. En cela, et sous l'angle fiscal, Calonne attaquait l'idée même de privilège et pouvait donner l'impression de remettre en cause l'un des principaux caractères de la société d'ordres¹³.

Le résultat attendu ne fut pas au rendez-vous, bien qu'une bonne partie des mesures de Calonne fût acceptée par l'assemblée. Les notables acceptèrent la création des assemblées provinciales, dans le cadre des trois ordres existants, avec un doublement du tiers et le vote par tête¹⁴. Ils admirèrent un emprunt (en ventes viagères). Ils acceptèrent aussi l'égalité fiscale, mais refusèrent la subvention territoriale et tout nouvel impôt, affirmant que le roi ne pouvait imposer ses sujets que pour des besoins précis¹⁵. Bien plus que le « réflexe de privilégiés » d'une assemblée de dignitaires du régime s'opposant à toute remise en cause de leurs privilèges, comme on a pu

¹¹ Cette assemblée était composée de 144 membres, tous dignitaires du régime selon une tradition de la monarchie : une quarantaine de personnes constituée des princes du sang, des ducs et pairs, des maréchaux, de 33 parlementaires, d'une douzaine de prélats, de 25 maires et échevins.

¹² La réforme fiscale de Calonne prévoyait aussi un allègement de la taille et de la gabelle. Cette dernière voyait également son système uniformisé. Le vingtième était limité au revenu mobilier.

¹³ Cependant, certains nuancent cette remise en cause des privilèges, et la politique de Calonne a pu être interprétée comme une tentative du ministre d'une main tendue à l'égard de l'aristocratie, d'un compromis, pour conserver le système. Au prix de l'acceptation d'une certaine égalité fiscale nécessaire au sauvetage financier de la monarchie, les ordres privilégiés conservaient la plupart de leurs exemptions et la structure hiérarchisée de la société. C'est la thèse par exemple de Michel Vovelle (*La chute de la monarchie (1787-1792)*, Paris, Le Seuil, « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 1972).

¹⁴ Projet de Dupont de Nemours. L'édit du 23 juin 1787 créa les assemblées provinciales (avec doublement du tiers et vote par tête) et municipales (élues par des électeurs censitaires).

¹⁵ Refusant tout nouvel impôt, l'assemblée des notables voulait la suppression de la gabelle. Des idées révolutionnaires y furent lancées comme l'idée d'une « assemblée nationale » par Gilbert Potier, puis reprise par le marquis de La Fayette le 21 mai 1787, ou encore le doublement du tiers aux états généraux et le vote par tête avec délibération commune des trois états.

l'interpréter¹⁶, ce refus était surtout celui de tout nouvel impôt, un refus d'autant plus fort qu'il était difficile de faire comprendre que le Trésor royal avait désormais un déficit abyssal alors que six ans auparavant, les comptes publiés par Necker, mais aussi arrangés par lui, faisaient état d'excédents. Calonne révéla le déficit budgétaire de 113 millions de livres pour justifier l'urgence, mais sans pour autant livrer le détail des comptes. La manœuvre ne suffit pas à débloquer la situation. Sans nouvel impôt, l'essentiel n'avait pas été obtenu.

Cet échec provoqua le renvoi de Calonne le 8 avril 1787 et la question financière n'en devenait que plus urgente pour le pouvoir royal. Le 18 mai, l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, fut nommé chef du conseil royal des finances¹⁷, avec pour mission de trouver une solution aux problèmes financiers de la monarchie. À 60 ans, l'homme avait l'image d'une personne cultivée, conciliatrice et philosophe, homme des Lumières. Peu apprécié du roi, il avait le soutien de la reine, de Breteuil, de Lamoignon et de Montmorin. Bien que s'étant signalé par son opposition à Calonne dans l'assemblée des notables, il reprit alors le projet de ce dernier (subvention territoriale et assemblées provinciales) et accepta que les notables pussent examiner les comptes du royaume. Cependant, il n'eut pas plus de succès que son prédécesseur et se heurta à un nouveau refus des notables qui désormais se déclarèrent inaptes à consentir à l'impôt¹⁸.

Brienne se retourna alors vers les parlements¹⁹. Il leur envoya deux édits, le premier instituant un impôt sur le papier timbré, le second établissant la subvention territoriale imaginée par son prédécesseur. Le pari était risqué, car rien n'indiquait que ce qu'avait refusé l'assemblée des notables, les parlements l'accepteraient plus facilement. Au contraire, l'expérience montrait que les parlements étaient toujours hostiles aux innovations fiscales et refusaient les projets des ministres d'alourdir les impôts. Bien des tensions entre le roi et ses cours supérieures avaient eu pour origine les questions fiscales. Et ces dernières étaient souvent l'occasion pour les magistrats de revendiquer leurs prétentions politiques. Cependant, après le refus des notables d'accepter les édits bursaux et devant les réticences à convoquer les états généraux, les parlements restaient l'instance coutumière pour faire enregistrer de nouvelles lois. Il eût été difficile de les contourner sans risquer une vive contestation dénonçant une grave violation de la tradition monarchique. Il ne faut certainement pas voir dans ce recours aux parlements l'envie effrénée du pouvoir d'en découdre avec les magistrats,

¹⁶ Cf. notamment Michel Vovelle, *La chute de la monarchie (1787-1792)*, Paris, Le Seuil, « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 1972, p. 94.

¹⁷ Ce conseil royal des finances devint celui également du commerce à partir du 5 juin 1787, né de la fusion des deux conseils économique et financier. Il était alors constitué de Brienne comme chef du conseil, de Fourqueux puis Lambert comme contrôleur général, de six ministres d'État (Nivernais, Fourqueux, Malesherbes, Breteuil, Montmorin, le marquis d'Ossun), de deux conseillers d'État (Lefèvre d'Ormesson, Laurent de Villedeuil).

¹⁸ La Fayette revendiquait à cette occasion une assemblée à l'américaine et la rédaction d'une Grande Charte qui jouerait le rôle de constitution.

¹⁹ En outre, il chercha à se concilier les notables en acceptant de leur rendre des comptes et de faire des économies. Il accorda la liberté de l'état civil aux protestants au prix de l'hostilité du clergé et institua les assemblées provinciales consultatives dont l'une des principales caractéristiques était l'innovation d'accorder aux tiers état une représentation égale aux deux autres ordres. Ces mesures libérales ont pu être mises sur le compte de sa volonté de jouer la carte du Tiers et de la bourgeoisie face aux vieilles élites aristocratiques et ecclésiastiques.

ni un aveuglement étonnant, ni encore une naïveté stupéfiante. Il révélait plus la volonté de se conformer à une pratique institutionnelle bien établie. Le ministère se devait de passer par les corps intermédiaires que constituaient les parlements ou l'assemblée des notables. L'option des notables avait échoué, celle des états généraux était redoutée, il ne restait donc plus que celle des parlements.

La réponse des parlementaires ne fut guère surprenante, et fut le fait de la cour souveraine qui revendiquait le plus de prestige, le parlement de Paris, qui refusa l'enregistrement des deux édits. Le 2 juillet 1787, le timbre et la subvention territoriale furent rejetés par le parlement. Ce dernier n'accepta que les réformes non onéreuses admises par l'assemblée des notables (liberté du commerce des blés, abolition de la corvée royale et de la « question préalable » en matière criminelle, création des assemblées locales). Ce refus parlementaire, après celui des notables, a été traditionnellement interprété par une certaine historiographie comme la manifestation d'une révolte des « privilégiés » ou d'une « révolution aristocratique »²⁰. Une historiographie plus récente a pu nuancer cette interprétation et ne pas réduire ce refus à ce seul égoïsme de privilégiés d'éviter l'imposition. Joël Félix souligne ainsi que certains inconvénients du droit de timbre et la volonté des magistrats de s'emparer de la question fiscale pour regagner auprès du public un prestige perdu depuis 1774 pouvaient justifier cette opposition parlementaire²¹.

La cour parisienne justifia son refus en déclarant qu'elle n'était aucunement compétente pour un tel enregistrement, car seuls les états généraux avaient, selon elle, le droit d'octroyer au roi de nouveaux impôts. Elle rappelait aussi que les impôts devaient financer un besoin précis, clairement identifié. Le 16 juillet 1787, le parlement demanda ainsi l'assemblée de la nation par la voix d'Éprémesnil, de Sémoville²², puis par la remontrance du 24 juillet. Ainsi, les magistrats

²⁰ Georges Lefebvre employait cette expression de « révolution aristocratique », Albert Mathiez celle de « révolte nobiliaire » et Albert Soboul celle de « révolte aristocratique ». Jaurès, Ernest Labrousse ou Jacques Godechot parlaient quant à eux de révolte « féodale » ou « seigneuriale ». Cette historiographie, principalement de gauche, voit un raidissement des « privilégiés » à la fin de l'Ancien Régime, qui se manifestait soit par un refus de toute tentative de réforme de la monarchie et une défense exacerbée de leurs privilèges, soit au contraire par l'affirmation de changements révolutionnaires nécessaires à la survie de la monarchie. Dans ce dernier cas, les premiers actes révolutionnaires auraient émané des privilégiés. Jean Égret parle de façon plus générale de « pré-révolution » et de « révolution des notables » pour cette période plus précise de mai 1788 à la fin de l'été de cette même année.

²¹ *Louis XVI et Marie-Antoinette. Un couple en politique*, Paris, Payot, 2006, p. 404-406. Parmi les inconvénients, J. Félix explique que le droit de timbre s'appliquait aux registres de baptêmes, mariages et sépultures, et allait dès lors affecter particulièrement les plus pauvres. Loin d'être un impôt sur les riches, les pauvres allaient être fortement touchés. De même, cette taxe frappait tous les actes de la vie économique, et donc affectait les professions commerciales, peu enclines à payer. Il montre que pour les magistrats, le coût du droit de timbre restait financièrement marginal (24 livres pour les offices les plus coûteux comme ceux de finances dont le capital s'élevait à plusieurs centaines de milliers de livres). Pour la subvention territoriale, la perspective d'être confondue avec les plus simples contribuables, révolta les magistrats. Cet impôt était prévu comme une taxe solidaire, comme la taille roturière, c'est-à-dire que la communauté des contribuables de chaque paroisse était collectivement responsable du paiement de la subvention, et donc solidaire des simples contribuables qui pouvaient être les vassaux des seigneurs nobles. Les nobles considéraient cela comme un abaissement de leur rang. Ce fut moins le refus l'impôt en soi qui inclina à s'opposer à cette nouvelle imposition que le sentiment d'un nivellement social que cela induisait et la volonté de préserver la distinction et l'inégalité des ordres.

²² Et par le duc et pair Béthune-Charost. Certains ducs et pairs se solidariserent avec la contestation des magistrats. Ce fut le cas de Montmorency-Luxembourg, philosophe mondain, hostile au despotisme

parisiens renonçaient à la prétention de représenter la nation en l'absence des états généraux. Il y avait là une évolution sensible du discours parlementaire. En effet, jusqu'ici, les parlements revendiquaient leurs prérogatives politiques au nom de cette représentation de la nation, et justifiaient leur refus d'enregistrer un édit au nom même de la défense de cette nation. Et lorsque, sous la réforme Maupeou, les magistrats firent ressurgir l'idée d'un recours aux états généraux pour résoudre le conflit entre le roi et ses cours souveraines, ils ne le firent qu'acculés par la pression ministérielle, en ultime recours. En 1788, la donne était différente. Les magistrats parisiens restreignaient de fait leurs prérogatives en appelant dès le début aux états généraux pour trancher la question fiscale. Comme si, tout à la fois, non seulement ils ôtaient au roi absolu l'un de ses pouvoirs fondamentaux, mais aussi ils reconnaissaient leur propre incapacité à être les représentants de la nation et à statuer en matière fiscale²³. Ce qui était une position audacieuse et minoritaire en 1771 était devenue une évidence partagée par un grand nombre en 1788. Quelle que soit la nouveauté, la question financière rouvrit à nouveau une profonde crise politique entre le pouvoir royal et ses parlements, chaque camp jouant le rapport de force.

II. FERMETÉ DU POUVOIR ROYAL ET TENTATIVE DE TROUVER UN COMPROMIS AVEC LE PARLEMENT DE PARIS (AOÛT-OCTOBRE 1787).

La réaction du roi ne se fit guère attendre et fut d'une réelle fermeté, conformément à une tradition royale en cas de refus du parlement d'enregistrer un édit. La tension lors de la rencontre entre le roi et le premier président d'Aligre du parlement de Paris était forte et n'aboutit à aucun compromis. Louis XVI décida l'enregistrement forcé en lit de justice de l'édit le 6 août 1787. Aucun document à disposition ne permet de savoir si Louis XVI, avec ses ministres, avait un plan de confrontation avec la magistrature avant de soumettre les édits relatifs au droit de timbres et à la subvention territoriale ce 6 août²⁴.

La décision fut contestée et accusée d'illégalité par un arrêt le 13 août²⁵. Le 15, Louis XVI cassa l'arrêt et exila alors à Troyes les magistrats du parlement de Paris (août-septembre 1787) qui poursuivirent leur opposition, soutenue par les autres cours supérieures parisiennes et provinciales.

ministériel, favorable aux états généraux, de La Rochefoucault, qui avait été séduit par la révolution américaine, du duc d'Orléans, de Praslin, d'Aumont, d'Uzès et de Luynes, ainsi que 7 pairs d'Église (Reims, Paris, Laon, Langres, Beauvais, Châlons, Noyon).

²³ Au même moment, la création des assemblées provinciales par l'édit de juin 1787 (au nombre de vingt) renforçait cette tendance à une certaine dépossession de la question fiscale des mains du pouvoir royal. Ces assemblées étaient composées des représentants des trois ordres et si elles ne décidaient pas de la création des impôts, elles organisaient, sous la tutelle de l'intendant, l'assiette, la répartition et le levée de l'impôt, et avaient un rôle consultatif et législatif.

²⁴ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 411.

²⁵ Défendu par les magistrats les plus véhéments : Robert de Saint-Vincent, janséniste de 62 ans, Duval d'Eprémessnil, grand orateur, pieux, hostile aux philosophes, enrichi par la Compagnie des Indes, favorable à un pouvoir politique aux mains du parlement, Adrien Dupont, jeune magistrat de 28 ans défendant une nouvelle constitution et une « Nation assemblée » le 10 août 1787, Fréteau, et Sabatier.

Cet exil est peut-être à lier aussi avec le contexte international et la volonté du roi de montrer aux souverains étrangers, en particulier à la Prusse, sa pleine autorité en France, et d'écarter ainsi les vellétés de profiter d'une prétendue faiblesse royale²⁶. À Paris, l'agitation gagna la rue qui se solidarisa avec les parlementaires exilés. Le lieutenant de police fit fermer tous les clubs. L'assemblée des notables reprenait à son compte l'idée de la convocation des états généraux. Brienne était favorable à cette convocation²⁷, le roi y était hostile, craignant de donner ainsi un signe de faiblesse. Face à la résurgence de l'opposition parlementaire, l'idée de créer une cour unique pour enregistrer les édits et de réduire ainsi le poids politique des magistrats réapparut. Dans son *Journal*, l'avocat Target notait le 8 septembre 1787 qu'« On parle beaucoup de composer, à Paris, une Cour plénière de Nobles et de députés de Provinces, pour le jugement des grandes affaires et les enregistrements des Edits »²⁸. Et la rumeur ne cessa de se développer dans différents journaux au début de l'année 1788²⁹. Il est possible d'interpréter ces bruits comme une intention délibérée d'intimidation de la part du gouvernement³⁰.

En même temps, comme bien souvent dans de telles situations, des tentatives de négociation durant la deuxième moitié du mois d'août furent menées pour trouver une issue acceptable et permettre un certain apaisement. Elles furent menées par Loménie de Brienne, devenu principal ministre depuis le 20 août 1787, et aboutirent au retour du parlement à Paris³¹ et à un accord avec le parlement de Paris : un emprunt de 420 millions de livres étalé sur 5 ans, la réunion des états généraux en 1792 et le retour en septembre à Paris du parlement exilé. Les édits bursaux furent également retirés. Comme bien souvent au XVIII^{ème} siècle, excepté lors de l'épisode Maupeou, le gouvernement capitulait ou donnait l'impression de capituler, risquant d'affaiblir

²⁶ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 415-419. La France soutenait les patriotes hollandais contre le stadhouder Guillaume V, allié de l'Angleterre. Depuis juin 1787, les risques d'une intervention prussienne en Hollande pour défendre l'honneur bafoué de sa sœur et femme de Guillaume V par les patriotes hollandais posaient la question de la position de la France en cas de conflit. La situation financière précaire et l'agitation parlementaire pouvaient laisser penser que la France resterait à l'écart d'un conflit et donc inciter la Prusse à intervenir sans crainte. Contrairement à de Castries et à Ségur, Brienne était hostile à toute implication militaire du fait de la situation du royaume. Devant l'impuissance extérieure de la France, le roi devait alors montrer sa puissance dans son royaume pour impressionner.

²⁷ Plus précisément, si l'on suit J. Égret qui s'appuie sur l'abbé Morellet, Brienne était en faveur d'états généraux rénovés, c'est-à-dire issus des assemblées provinciales qui assureraient une meilleure représentativité de la population. C'est ce qui pourrait expliquer qu'il temporisa aussi longtemps qu'il le put pour convoquer les états généraux traditionnels (Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 121, *Lettre de Morellet à Lord Shelburne du 10 juillet 1787 et celle du 28 novembre 1787*, dans *Lettres de l'Abbé Morellet à Lord Shelburne (1772-1803)*, avec introduction et notes par Lord Edmond Fitzmaurice, Paris, 1898, p. 244-245.

²⁸ *Journal de Target*, en 1787, in *Un Avocat du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Alcan-Lévy, imprimeur de l'Ordre des avocats, 1893, p. 50-51.

²⁹ *Journal de Hardy*, les 12 février, 9 mars et 23 avril 1788, VII, p. 369, 384, 412-413 ; *Correspondance secrète*, le 11 mars 1788, II, p. 267 ; *Bulletin à la main*, BNF, Réserve, LC² 2225, les 25 mars et 22 avril 1788.

³⁰ J. Égret, *La Pré-révolution...*, op. cit., p. 246.

³¹ Ce retour révéla une réelle division au sein du parlement entre les conseillers plus âgés de la Grand'chambre, proche du nouveau contrôleur des finances Lambert et plus enclins à travailler avec le gouvernement, et des conseillers plus jeunes, adolescents durant la Guerre d'Amérique, et plus radicaux dans leur opposition au ministère, comme Duval d'Eprémèsnil, Dupont, Huguet de Sémonville, Hérault de Séchelles. Les conditions du retour d'exil ne furent acceptées qu'à une faible majorité (55 voix contre 45), J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 423.

l'autorité royale. En outre, la situation des finances n'était nullement réglée. Ce compromis suscita des insatisfactions et des réticences au sein du gouvernement. Certains, comme le garde des sceaux Lamoignon, auraient incité le roi à reprendre une politique de fermeté. Dans la tradition de Choiseul, Brienne, le nouvel homme fort du gouvernement, privilégiait une politique d'apaisement avec la magistrature, comme semblait l'indiquer l'arrivée comme contrôleur des finances de Lambert, un proche de L'Averdy, connu pour avoir mené l'agitation parlementaire en 1763. Avec Brienne, c'était d'ailleurs l'entourage du parti Choiseul qui revenait au pouvoir et qui pensait régler la crise de l'été 1787 comme l'avait fait Choiseul en 1763 après la Guerre de Sept Ans, en justifiant les rallonges fiscales par l'importance des dettes de guerre³².

III. LE RAPPORT DE FORCE ENTRE LE POUVOIR ROYAL ET LE PARLEMENT DE PARIS (NOVEMBRE 1787-MAI 1788).

La réconciliation fut donc brève, puisque dès novembre 1787, le rapport de force reprit entre le gouvernement et le parlement de Paris. Devant les difficultés de faire accepter les emprunts, l'urgence de trouver rapidement de l'argent et la crainte d'affaiblir la puissance royale en cédant, le gouvernement reprit l'option de la fermeté. Une séance royale, peut-être suggérée à Lamoignon par le conseiller Duval d'Éprémesnil, fut décidée pour le 19 novembre 1787³³. Ce choix avait l'avantage de manifester l'autorité royale d'une manière moins autoritaire qu'un lit de justice puisque le roi venait au parlement écouter les conseils de ses magistrats, et par là de la voix publique. Le souvenir de la séance royale réussie de 1766 où Louis XV avait brillamment clos l'affaire de Bretagne et rappelé les dogmes politiques de la monarchie ne pouvait qu'encourager un tel choix.

La séance commença par un court discours du roi rappelant avec fermeté, mais sans excès, qu'il était le seul souverain, qu'il ne souffrirait pas que son parlement demandât une convocation des états généraux et qu'il demandait l'enregistrement des édits présentés, l'un portant création d'emprunts successifs et l'autre accordant l'état civil aux protestants³⁴. Le garde des sceaux enchaîna par un discours plus long, où il rappelait l'orthodoxie royale d'un seul souverain, exposait les motifs nécessitant des emprunts successifs durant cinq années (1787-1792) et annonça la convocation des états généraux pour 1792. Ensuite, la lecture de l'édit fut faite et sept conseillers, dont Robert de Saint-Vincent et Duval d'Eprémesnil, prirent la parole plusieurs heures durant pour exposer leurs observations, en particulier pour critiquer la politique d'emprunts et demander une convocation urgente des états généraux, dès 1789, refusant d'attendre 1792, l'assemblée de la

³² J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 423.

³³ D'après Sallier, cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 423.

³⁴ Pour les textes de la séance, cf. *Tableau de la séance du 19 novembre 1787 ; contenant les Discours du Roi et de monseigneur le Garde des Sceaux, avec un état détaillé des Bonifications, Retranchemens et des améliorations faits par sa Majesté et des observations pour donner un état civil aux Protestans...*, s.l., 1787.

nation étant considérée comme une barrière contre les abus du gouvernement³⁵. En fin de journée, le roi, après un très court entretien avec le garde des sceaux, conclut qu'après avoir écouté les avis, les emprunts étaient nécessaires et qu'il ordonnait l'enregistrement de son édit. Le duc d'Orléans prit alors la parole pour dénoncer l'illégalité d'un tel enregistrement, suscitant le trouble³⁶. Le roi lui répondit que cela lui était égal et se retira. Sur proposition des conseillers Fréteau de Saint-Just et Sabatier de Cabre, le parlement rendit un bref arrêté déclarant l'enregistrement illégal du fait de l'absence de décompte des avis des conseillers « suivant la manière prescrite par les ordonnances », justifiant, à leurs yeux, de ne pas transcrire sur leur registre l'édit³⁷. La séance royale du 19 novembre 1787, se transforma donc en lit de justice, ou plus exactement fut ressentie comme tel par la magistrature et certains princes de sang. Selon eux, le roi avait choisi d'imposer ces emprunts par la force, de manière arbitraire. Le duc d'Orléans demanda par exemple que l'on inscrivit sur les registres la mention « par exprès commandement du Roi » pour bien montrer que cette séance était un lit de justice de fait³⁸.

L'attitude du duc d'Orléans lui valut l'exil sur ses terres de Villers-Cotterêts. Les parlementaires parisiens, Fréteau et Sabatier, connurent le même sort et furent envoyés chacun dans une forteresse éloignée de la capitale.

Le roi justifia son attitude devant la députation du parlement de Paris qu'il convoqua le 21 novembre 1787. Pour lui, la séance du 19 respectait parfaitement les formes légales, puisqu'il avait prononcé l'enregistrement après avoir entendu pendant sept heures les avis des conseillers de son parlement de Paris et qu'il était « constant » pour tous comme pour lui que « la pluralité des suffrages se réunissoit pour l'enregistrement » de l'édit³⁹. Cependant, cette certitude avait bien des allures d'un fait du prince, d'un acte de pouvoir absolu qui s'imposait sans véritable délibération, puisque le décompte des avis devenait superflu. Le roi se voulut encore rassurant, expliquant que les magistrats devaient au contraire s'estimer honorés de voir sa majesté venir dans son parlement tenir son Conseil⁴⁰ et de s'être engagé à convoquer les états « avant 1792, c'est-à-dire en 1791 ».

³⁵ Durant les délibérations de la séance, l'éloquence de Robert de Saint-Vincent, Fréteau et Duval d'Éprémesnil fut particulièrement remarquée (*Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai*, Londres, 1788, in-8°, p. 4. La demande au roi de convoquer les états généraux dès 1789 fut faite par Duval d'Éprémesnil (*Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 5). Sur Duval d'Éprémesnil, cf. Henri Carré, *Un précurseur inconscient de la Révolution française. Le conseiller d'État Duval d'Éprémesnil*, Paris Le Maretheux, 1897.

³⁶ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 5.

³⁷ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 5.

³⁸ Voir notamment le récit de la séance et de ses suites politiques dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai*, Londres, 1788, in-8°, p. 3-7.

³⁹ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁰ « Je me suis rapproché de vous par confiance, et dans cette forme antique, si souvent réclamée par mon Parlement auprès des Rois mes prédécesseurs. Et dans ce moment où j'ai bien voulu tenir mon Conseil au

Au final, la séance royale eut pour conséquence de tendre les relations entre le gouvernement et la magistrature. Les exils, plus de cinq mois pour le duc d'Orléans et près d'un an pour les deux conseillers, donnèrent un motif au parlement de Paris de protester contre l'arbitraire royal que constituait les lettres de cachet. Les princes et pairs de France écrivirent une protestation, certes très modérée, mais qui renforçait la contestation. Le 4 janvier 1788, le parlement de Paris dénonça les lettres de cachet au nom du droit naturel et de la liberté individuelle que garantiraient les lois fondamentales du royaume. Ces protestations furent réitérées. En province, la séance royale et les exils fournirent des arguments supplémentaires contre la politique jugée autoritaire de Versailles, à un moment où l'opposition des parlements provinciaux contre la prorogation du vingtième et l'envoi du parlement de Bordeaux à Libourne se raffermissait par le biais d'arrêtés et de remontrances.

L'emprunt fut cependant un succès, ce qui diminua l'opposition, d'autant plus que Brienne chercha l'apaisement, conscient qu'une majorité au parlement, même courte, était prête à un rapprochement avec le gouvernement. On attribue au principal ministre la stratégie de détourner l'attention des magistrats en leur donnant d'importantes affaires d'État à traiter, comme par exemple l'édit sur les non-catholiques qui fut transmis au parlement et accapara la haute magistrature durant plusieurs semaines et divisa parfois fortement les magistrats⁴¹. Le pouvoir royal s'astreignit à suivre les formes légales d'un enregistrement et fit savoir aux magistrats que sa majesté attendait avec impatience leurs avis sur l'état civil des Protestants. La volonté était de bien montrer la disposition du gouvernement royal à restaurer un dialogue de confiance avec le parlement parisien. Le résultat de cette stratégie maniant autorité et respect des formes ne fut pas vain puisque l'édit fut enregistré⁴².

Cependant les tensions reprirent rapidement. À partir de février 1788, les rumeurs d'une réforme des parlements se renforcèrent comme en témoignent plusieurs sources⁴³. Le gouvernement fut parfois à l'origine de ces bruits, par l'intermédiaire de la police qui diffusait à la fois l'idée d'une réforme judiciaire prochaine et d'un coup d'autorité⁴⁴. Depuis l'été 1787, le ministère avait en effet conçu le projet d'établissement d'une cour plénière à partir d'anciens projets⁴⁵. En avril 1788, les tensions s'accrurent sensiblement à la suite de deux nouveaux textes particulièrement fermes du parlement de Paris (les remontrances du 13 avril 1788 et l'arrêté du 29

milieu de vous, sur un objet d'administration... » (*Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 6).

⁴¹ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 429.

⁴² Le parlement de Paris l'enregistra le 29 janvier 1788. Brienne fut récompensé par le roi par l'obtention de l'archevêché de Sens et de plusieurs riches abbayes en février 1788.

⁴³ S.-P. Hardy, *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1764-1789)*, dit *Journal de Hardy*, 8 vol., in-f°, B.N.F., Ms. Fonds français 6680-6687, 12 février et 9 mars 1788, VII, p. 369 et 384 ; *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792*, publié par Lescure, Paris, 1866, 2 vol., in-8°, 11 mars 1788, II, p. 237 ; *Bulletin à la main*, BNF, Réserve, LC² 2225, 25 mars 1788.

⁴⁴ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 433.

⁴⁵ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 433. Au sortir de la guerre de Sept Ans, l'idée d'une cour unique enregistrant les lois avait failli voir le jour, mais fut abandonnée en 1764. Cette idée réapparut lors du rappel des anciens parlements en 1774, mais sans plus de succès.

avril 1788), critiquant notamment les emprunts. Les magistrats parisiens voyaient dans ceux-ci une hausse déguisée de la pression fiscale, les emprunts devant être remboursés, ce qui nécessiterait alors très certainement, selon eux, de nouvelles taxations. Dans leur arrêté du 29 avril 1788, ils refusèrent les bonifications attendues par le gouvernement d'une meilleure perception de l'impôt sur le revenu et jugèrent l'augmentation progressive des vingtièmes sur celle des revenus comme « destructive de la propriété des citoyens, et de leur industrie »⁴⁶. D'une manière plus générale, les magistrats parisiens s'opposaient à tout nouvel impôt, dénonçaient la pérennisation du vingtième, car il n'avait jamais été « consenti et accordé par les états généraux » et ne pouvait donc pas devenir un impôt permanent. Ils rappelaient que leur « vœu le plus cher » était « l'égalité proportionnelle des impôts entre les contribuables », non « l'extension de leur masse »⁴⁷.

Les attaques des conseillers ne se focalisaient pas seulement sur la question fiscale, mais portaient aussi sur les opérations que la chancellerie préparait en *catimini* pour affaiblir les parlements. Dans leurs remontrances du 13 avril 1788, les magistrats, craignant une forte réaction du gouvernement⁴⁸ qui remettrait en cause les pouvoirs politiques de leur institution, en appelaient au respect des lois fondamentales de la monarchie. Les conseillers rappelaient la différence entre le fait de vérifier les lois et celui de les faire qui était du seul ressort du roi. Ils insistaient aussi sur l'idée que vider de sa substance cette vérification ferait tomber l'État dans le despotisme. Ils dénonçaient aussi l'abus de pouvoir que commit, selon eux, le roi en s'abstenant de compter les suffrages lors de la séance du 19 novembre 1787, et en profitèrent pour réaffirmer leur conception de la libre vérification des lois par les parlements⁴⁹. Fin avril et début mai 1788, la résistance des parlements était donc à son paroxysme. Progressivement depuis le début de l'année 1788, la critique des magistrats, partie, à l'origine, de la question fiscale, s'étendait d'une manière plus générale à la façon de gouverner du pouvoir royal, jugée trop ferme et empreinte d'arbitraire (lettres de cachet et négation de la liberté individuelle, lit de justice, remise en cause des

⁴⁶ Arrêté du Parlement du 29 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 28-29.

⁴⁷ Récit de la séance du mardi 29 avril 1788 au Parlement de Paris, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 16-20.

⁴⁸ Depuis le tout début avril 1788, l'Imprimerie Royale était en pleine activité imprimant des textes en secret. Cf. le baron de Staël-Holstein, *Correspondance diplomatique du Baron de Staël-Holstein et de son successeur comme chargé d'affaires, le Baron Brinkman*, publiée par L. Léouzon Le Duc, Paris, 1881, 27 avril 1788, p. 83, cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 198 : « On travaille avec la plus grande activité, à l'imprimerie Royale, mais tous les abords en sont gardés, afin que rien ne transpire au dehors de ce qu'on y prépare. On s'attend à quelque grande mesure. » Si l'on suit J. Égret, qui s'appuie sur Galart de Montjoie (*Histoire de la conjuration de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans surnommé Égalité*, Paris, 1796, 3 vol., I, p. 132-133), d'Éprémèsnil connaissait la substance de ces textes par les confidences du jeune conseiller Huguot de Sémonville, familier du cabinet de Loménie de Brienne.

⁴⁹ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 29-48. Cf. aussi Flammermont, *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1898, III, p. 732. On attribue à Duval d'Éprémèsnil ses remontrances (*Journal pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Les libraires associés, 4 vol., in-8°, 1788-1789, II, p. 120) ainsi que celles du 30 avril 1788 (Montjoie, *Histoire de la conjuration de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans surnommé Égalité*, Paris, 1796, 3 vol., I, p. 104). De même, il fut à l'origine de l'arrêté du 3 mai 1788 qui fut rendu sur sa proposition (J. Flammermont, *Remontrances...*, III, p. 745). Quant à l'arrêté du 29 avril 1788, son auteur était Goislard de Montsabert.

prérogatives des parlements et de la constitution supposée de la monarchie). De la contestation fiscale, on passait à une contestation politique plus générale.

Ce fut justement dans le courant du mois d'avril 1788, face à l'impasse dans lequel se trouvait le pouvoir royal, que fut véritablement prise la décision de s'attaquer aux parlements et de réduire leur opposition d'une manière radicale. La réponse du roi à la députation du parlement convoquée à Versailles par le ministère le 17 avril 1788 à la suite des remontrances du 13 montrait une fermeté résolue et clairement affichée. Louis XVI rappelait que dans une monarchie la volonté du roi prévalait sur celle des magistrats et que le roi était la seule source des lois⁵⁰. Il réprouva les remontrances faites et interdit à l'avenir de les renouveler⁵¹. Il termina sa réponse en rappelant que les principes qui avaient prévalu lors de la séance du 17 novembre 1787 étaient pleinement légaux, et qu'il ne tolérerait aucune atteinte à ceux-ci⁵².

Le pouvoir royal n'allait pas céder. On prépara une réforme devant mettre au pas les magistrats. Dans une lettre de Marie-Antoinette à son frère Joseph II du 24 avril 1788, la reine expliquait que la résolution avait été prise « de faire de grands changements dans les parlements », de « les borner aux fonctions de juges » et de « former une autre Assemblée, qui aura le droit d'enregistrer les impôts et les lois générales au Royaume »⁵³. Le maintien de l'autorité royale était à cette condition selon elle⁵⁴. Des journalistes firent écho à ces bruits d'imminents changements⁵⁵.

Devant le blocage et l'impatience de Lamoignon et du Baron de Breteuil, Loménie de Brienne se résigna alors au passage en force pour faire plier le parlement de Paris⁵⁶. L'ordre fut donné le 17 avril 1788 aux commandants et gouverneurs de se rendre à leur poste en province,

⁵⁰ « Si la pluralité dans mes Cours forçoit ma volonté, la Monarchie ne seroit plus qu'une Aristocratie de Magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la Souveraineté. Ce seroit, en effet, une étrange Constitution que celle qui réduiroit la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ses Officiers et qui assujettiroit le Législateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de délibérations différentes dans les diverses Cours de Justice de son Royaume », *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 48-49.

⁵¹ « J'ai donc dû réprouver votre Arrêté, et je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir. », *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 49.

⁵² « Ces principes doivent être la règle de votre conduite. Je ne souffrirai jamais qu'il y soit donné la plus légère atteinte », *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 49-50.

⁵³ Ritter von Arneth, *Marie-Antoinette, Joseph II und Leopold II. Ihr Briefwechsel*, Leipzig, Paris und Wien, 1866, p. 115-116.

⁵⁴ « Il me semble qu'on a pris toutes les mesures et précautions compatibles avec le plus grand secret, qui était nécessaire, mais ce secret même entraîne incertitude sur les dispositions du grand nombre de gens, qui peuvent nuire ou contribuer au succès. Il est très fâcheux d'être obligé à des changements de cette espèce, mais, par l'état des affaires, il est clair que, si on différât, on aurait moins de moyens pour conserver et maintenir l'autorité du Roi. », Ritter von Arneth, *Marie-Antoinette, Joseph II und Leopold II. Ihr Briefwechsel*, *op. cit.*, p. 115-116.

⁵⁵ *Journal de Hardy*, 23 avril 1788, VII, p. 412-413 ; *Bulletin à la main*, BNF, Réserve, LC² 2225, 22 avril 1788.

⁵⁶ *Mémoires secrets de J.-M. Augeard, Secrétaire des Commandements de la Reine Marie-Antoinette*, publiés par E. Bavoux, Paris, 1866, 20 septembre et 15 décembre 1787, XXXVI, p. 25 et 248 ; *Correspondance secrète*, *op. cit.*, 28 mars, 7 avril, 11 avril 1788, II, p. 243-247.

annonçant l'imminence d'une action royale⁵⁷. C'était le retour de la politique de grande fermeté et de combat radical du chancelier Maupeou qui triomphait dix-sept ans plus tard. C'était le choix d'en découdre avec les parlements, de les affaiblir et de les rendre inoffensifs pour permettre les réformes du gouvernement. La finalité était la même : se débarrasser durablement de l'opposition parlementaire, seule la manière changeait. Maupeou en 1771 avait choisi de purger les parlements en les reconstituant et de les affaiblir en créant les conseils supérieurs, mais en conservant somme toute les mêmes institutions ; Lamoignon en 1788 fut, quant à lui, plus radical, plus audacieux, plus révolutionnaire en un mot, puisqu'il se débarrassa de l'opposition parlementaire en ôtant aux parlements la majeure partie de leur fonction politique, n'hésitant pas à changer la donne institutionnelle de la monarchie⁵⁸.

La fermeté de Louis XVI était dictée d'une part, par la conviction que la résistance à ses édits avait pour origine la volonté de diminuer son autorité royale, d'autre part, par l'idée qu'une guerre imminente avec l'Angleterre était inévitable et qu'il fallait donc s'y préparer. Dès lors, l'ordre intérieur devait être restauré et la levée d'impôt et le recours à de nouveaux emprunts être facilités par la cour plénière qu'il allait être érigée⁵⁹.

Bien que le plan royal fut préparé dans le plus grand secret, les rumeurs sur le projet royal se répandaient. Fin avril ou début mai 1788, les magistrats parisiens prirent connaissance du contenu de la réforme préparée grâce à la complicité d'un ouvrier de l'imprimerie royale qui fit passer dans une boule de terre jetée à Duval d'Eprémesnil un exemplaire des lois envisagées⁶⁰. Fidèles à un thème traditionnel de la rhétorique parlementaire de la crise Maupeou, les magistrats accusèrent le gouvernement de prendre des mesures « qui tendroient à dénaturer le régime monarchique ». Malgré la fermeté affichée du roi lors de la séance mortifiante du 17 avril 1788, les magistrats poursuivirent leur résistance par les itératives remontrances du 30 avril⁶¹, puis par l'arrêté du 3 mai 1788. Reprenant des idées déjà développées par le parti parlementaire durant la crise Maupeou et inspiré aussi de Montesquieu, ce dernier texte développa l'idée d'une monarchie réglée par les lois, sous contrôle des cours souveraines et des états pour veiller au respect des libertés et des coutumes des ordres et des provinces, d'une souveraineté des états généraux et d'une

⁵⁷ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 433.

⁵⁸ Le garde des sceaux Lamoignon passait pour avoir « une volonté réformatrice opiniâtre » et se disait « fort peu attaché à sa place s'il n'a[vait] pas de réformes à faire » (*Journal de Target en décembre 1787*, dans *Un Avocat du XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1893, in-8°, p. 52) ; Besenval Pierre-Victor, *Mémoires du Baron de Bésenval*, publiés par Berville et Barrière, Paris, 1821, 2 vol., I, p. 386 et 420. Son arrivée à la chancellerie en avril 1787 fut interprétée par certains observateurs comme l'arrivée d'un réformateur à l'esprit novateur et éclairé, à la place d'un Miromesnil jugé trop conservateur. « On espère beaucoup de lui, il est habile, ferme, judicieux et l'on attend qu'il réformera bientôt les abus qui se sont introduits dans le sanctuaire de la justice. » (*Ma correspondance*, 19 avril 1787, n° 33, p. 269). Dans le même souci de réforme, il chargea l'académicien Marmontel de réfléchir à un vaste plan d'une éducation nationale (Marmontel, *Mémoires de Marmontel*, publiés par M. Tourneux, Paris, 1891, 3 vol., in-8°, III, p. 78-81).

⁵⁹ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 435.

⁶⁰ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 433.

⁶¹ Flammermont, *Remontrances...*, III, p. 736-743. Duval d'Eprémesnil est considéré comme l'initiateur de ces remontrances.

garantie de la liberté individuelle⁶². Dans ce même arrêté, les magistrats développaient leur propre conception des lois fondamentales de la monarchie, y incluant « le droit de la Nation d'accorder librement les subsides par l'organe des États généraux », « l'inamovibilité des Magistrats », « le droit des Cours de vérifier, dans chaque Province, les volontés du Roi ». L'arrêté mettait aussi en garde contre le danger de voir ces lois violées par les plans du ministère. Enfin, Les conseillers parisiens, à l'écoute des bruits annonçant un grand bouleversement de l'administration judiciaire, prirent les devants et affirmèrent leur refus de « prendre place dans aucune Compagnie, qui ne seroit pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnages, et revêtue des mêmes droits ». En cas d'usage de la « force » pour disperser leur institution, ils remettaient le « dépôt inviolable » des lois au roi, aux pairs de France, aux états généraux et à chacun des ordres formant la nation⁶³. Durant la séance du parlement de Paris du 3 mai, les conseillers donnèrent ainsi l'impression de faire bloc, dépassant les divergences qui pouvaient exister entre une aile « libérale » (Target, La Fayette) et une autre plus « conservatrice » (Castres, Duval d'Éprémèsnil). La profonde opposition au pouvoir royal cachait en fait ces différences⁶⁴. En jurant solennellement et ensemble de ne pas accepter une charge dans les nouvelles institutions qui se préparaient, cette séance revêtait quelques airs de celle du jeu de paume un an plus tard⁶⁵.

Dans leurs nouvelles remontrances du 4 mai 1788, les magistrats du parlement de Paris reprirent leurs principales idées : lutte contre le despotisme ministériel et pour la défense des droits de la nation, justification de leur refus d'enregistrer les deux édits bursaux jugés « désastreux », appel à la nation et aux états généraux pour trancher la question fiscale, défense de la libre vérification des lois par le parlement et de l'idée d'un consentement nécessaire de la nation en matière d'impôt⁶⁶. Ils envisageaient également l'hypothèse de leur suppression et de la constitution à leur place d'un « Corps unique », « simulacre de liberté » et « instrument de servitude ». Ils témoignaient à cet égard d'une bonne connaissance des plans qui se tramaient à Versailles. Une telle entreprise était alors jugée comme un abus de pouvoir⁶⁷.

⁶² Flammermont, *Remontrances...*, III, p. 745-746. Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 51-52.

⁶³ Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 52.

⁶⁴ L'historien H. Méthivier insiste sur cette unité des magistrats face à l'opposition au pouvoir royal. Cette dernière était suffisamment forte pour unifier les « libéraux » et les « conservateurs » du parlement. Plus généralement, on assista, selon, malgré les divergences, à une union tacite contre le pouvoir royal entre les salons et la rue et entre aristocratie et bourgeoisie pendant l'été 1788, *La fin de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1970.

⁶⁵ Dale Van Kley qualifie par exemple la prise de position des magistrats durant cette séance de « serment du jeu de paume anticipé ».

⁶⁶ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 53-63.

⁶⁷ « Sil plaisoit au Roi, trompé, de supprimer, et sur le champ, de recréer toutes les Cours Souveraines de son Royaume, pour les borner à rendre la justice ; s'il lui plaisoit de transplanter d'une Province à l'autre, des Citoyens, des Magistrats, des familles, des Compagnies entieres ; s'il lui plaisoit d'élever, sur les ruines de l'ancienne Magistrature, un Corps unique, qui fût un simulacre de liberté, mais un instrument de servitude : s'il lui plaisoit, par l'effet d'une surprise encore plus funeste, de laisser les Ministres semer la division parmi les Magistrats, nous opposer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre et la disgrâce, choisir dans les Parlemens ceux qui perdrieroient, ceux qui conserveroient le droit de vérification ; il faudroit donc quitter son

La situation de la monarchie en 1788 était particulièrement explosive, le gouvernement se retrouvait quatorze ans après la fin de la crise de la réforme Maupeou dans un nouveau grand conflit politique avec les parlements, alors même qu'il ne disposait pas d'une grande confiance populaire, que les graves problèmes financiers n'étaient nullement réglés et que la conjoncture économique s'assombrissait. Cette conjoncture difficile explique que le pouvoir royal put se résoudre sous la pression publique à imaginer convoquer les états généraux, tout en espérant pouvoir y échapper en tardant à les réunir.

IV. LE COUP DE FORCE FINAL (MAI 1788).

La confrontation entre le pouvoir royal et les parlements était ainsi devenue une escalade incessante qui aboutit à une profonde réforme de la justice et de son organisation. Louis XVI, bien déterminé à jouer la fermeté, donna l'ordre d'arrêter dans la nuit du 4 et 5 mai 1788 à leur domicile les deux conseillers les plus revendicatifs (Duval d'Épréménil, Goislard de Montsabert, auteurs des remontrances et des arrêtés d'avril et mai 1788), cherchant ainsi à intimider les autres parlementaires. Cependant, les deux meneurs échappèrent à la police et trouvèrent asile au Palais, auprès de leurs collègues. Les magistrats refusèrent alors de les livrer et, craignant la réaction royale, en appelèrent aux ducs et pairs⁶⁸. Ce fut l'occasion pour le parlement de Paris de rédiger un arrêté accusant à nouveau les ministres d'employer « toutes les ressources du despotisme » en attendant ainsi à la « liberté de deux Magistrats de la Cour, dont tout le crime est d'avoir uni leur zèle à celui de la Compagnie, pour défendre les droits les plus sacrés de la nation »⁶⁹. Dans un souci de calmer le jeu, ils établirent un arrêt condamnant la publication de leur arrêté du 3 mai, délibérément falsifiée à leurs yeux, et trop accusatoire à l'égard du roi⁷⁰. Une députation menée par le premier président se rendit le matin à 8 heures à Versailles auprès de Louis XVI pour plaider la cause du parlement de Paris et de leur dernier arrêté daté du 5 mai 1788⁷¹. Les magistrats

domicile, renoncer à son pays, se dépouiller de ses affections, s'arracher à ses Confreres, violer son serment, trahir l'Etat, et s'exposer au déshonneur, ou se livrer aux corps du Despotisme, et tout cela, sur un seul mot de la Bouche du Roi !

« Dira-t-on que le Roi n'abusera jamais du droit qu'on lui suppose ? », *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁸ Selon le procès-verbal de la séance du 5 mai 1788 au parlement, six princes répondirent à l'appel des magistrats par leur présence (La Rochefoucault, Lyones, Noailles, Montmorency-Luxembourg, Praslin, et l'archevêque de Paris). Cependant, dans ses *Mémoires*, Montmorency-Luxembourg dit que « Nul prince ne parut » et fait mention de 14 pairs (*Mémoires*, publiés par Paul Filleul, dans *Le Duc de Montmorency-Luxembourg*, Paris, 1939, p. 278), cité dans J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 251.

⁶⁹ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 66.

⁷⁰ Il ne fallait pas lire comme cela était écrit : « La cour considérant que les entreprises de Sa Majesté ... », mais plutôt « les entreprises des Ministres ». La politique que les magistrats jugeaient mauvaises n'était plus le fruit de la volonté du roi, mais seulement des ministres, préservant ainsi le roi de toute critique (*Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 65).

⁷¹ Arrêté du 5 mai 1788, A.N., X^{1B} 8988. On trouve également le procès-verbal de la députation à la même cote. Pour les événements de cette période, voir aussi Guy-Marie Sallier, *Annales française depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux États généraux (1774-1789)*, Paris, Leriche, Thomine,

décidèrent de ne pas se séparer avant le retour de cette députation. Mais cette dernière ne fut pas reçue par sa majesté au motif qu'elle n'avait pas suivi la procédure habituelle d'annonce par les gens du roi. La tension était à son sommet et Louis XVI refusait toute négociation. L'option de la fermeté avait bien triomphé. Il humilia la délégation parlementaire en la laissant attendre toute la journée et ne la fit avertir qu'à minuit, par son garde des sceaux, de son refus d'accorder à sa cour une audience.

Le choix de la force et de l'intimidation se manifesta aussi par l'occupation militaire du palais pour procéder à l'arrestation des deux magistrats recherchés. Entre 22 heures et 23 heures, des gardes menés par le capitaine et marquis d'Agoult investirent le parlement. Ils ne purent cependant pénétrer que vers une ou deux heures du matin dans la Grand-chambre où siégeait la cour, du fait de l'immense foule soutenant les magistrats. Le marquis lut à l'assemblée les ordres du roi et somma qu'on lui désigna les conseillers Duval d'Éprémèsnil et Goislard de Montsabert. L'opération fut un échec total, car elle suscita une opposition générale au parlement qui contraignit le marquis à reculer. Les magistrats en colère refusèrent d'obtempérer et s'écrièrent qu'ils étaient tous d'Éprémèsnil et Goislard, les Ducs et Pairs présents (Luynes, Praslin, Montmorency-Luxembourg) firent part de leur vive désapprobation⁷².

Le 6 mai au matin, la députation de la veille revint à Versailles, mais connut le même refus⁷³. Le parlement choisit alors de s'en tenir à la procédure habituelle et demanda audience au monarque par le biais des gens du roi. À onze heures, le marquis d'Agoult revint à la Grand-chambre accompagné d'un officier subalterne du parlement et lui ordonna de désigner les deux magistrats recherchés, mais sans succès. Ces derniers se livrèrent tout en jurant fidélité aux principes du parlement⁷⁴ et furent emprisonnés, Duval d'Éprémèsnil à l'Île Sainte-Marguerite, Goislard à Pierre Encise⁷⁵. Le parlement exprima alors sa désapprobation dans un nouvel arrêté⁷⁶, puis se sépara mettant un terme à trente heures de séance. Sa popularité auprès de l'opinion parisienne était alors très forte, incarnant la liberté et la résistance face à l'arbitraire du pouvoir. Le témoignage de Charles Lacrelle, alors jeune avocat de 22 ans, qui assista au palais, parmi la foule, à la rocambolesque séance du 6 mai 1788, et notamment à l'arrivée des gardes du marquis d'Agoult

1813, p. 145 et suivantes. Les autres membres de la députation étaient les deux présidents (d'Ormesson et Saron), les conseillers d'Ammecourt, Robert de Saint-Vincent, Amelot, Barbier d'Ingreville (*Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 67).

⁷² Sallier, *Annales française*, op. cit., p. 146-147 et 151 ; *Journal de Hardy*, op. cit., VII, p. 423. La version parlementaire des événements des 5 et 6 mai se trouve dans le *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 63-83.

⁷³ Note destinée au Baron de Breteuil, A.N., O¹ 352 (300).

⁷⁴ Procès-verbal de la séance, A.N., X^{1B} 8988.

⁷⁵ Contrairement aux allégations des écrits polémistes parlementaires, les deux prisonniers furent bien traités dans leur lieu de détention. Ils furent libérés en septembre 1788 (cf. la Correspondance du Baron de Breteuil, Secrétaire d'État à la Maison du roi, lettre datée du 15 septembre 1788, A.N., O¹ 352).

⁷⁶ Arrêté du 6 mai 1788 (X^{1B} 8988).

venus arrêter les deux magistrats Duval d'Éprémesnil et Goislard de Montsabert, est symptomatique de cette image des magistrats auprès du public, faite de fascination⁷⁷.

Le parlement de Paris fut comme souvent à l'avant-garde de l'opposition parlementaire au projet réformateur du ministère. La province fut globalement plus en retrait bien que tout autant touchée par les projets de la chancellerie. Les bruits d'une grande réforme qui réduirait la puissance des parlements étaient parvenus dans les provinces et les réactions des parlements provinciaux, à quelques exceptions près, furent dans l'ensemble bien plus feutrées que celles de leurs confrères parisiens, certaines cours attendant avec mutisme une réforme qui devait les affaiblir. On peut classer ces réactions en reprenant la typologie de Jean Égret⁷⁸ : les cours souveraines qui restèrent muettes (Douai, Colmar et Perpignan), celles qui se limitèrent à une seule désapprobation de principe à un futur enregistrement forcé, jugé illégal, selon la plus stricte tradition parlementaire (Aix-en-Provence et Metz)⁷⁹, celles, et ce fut la plupart⁸⁰, qui étouffèrent leurs protestations en faisant le serment de ne pas se commettre avec la réforme, enfin, celles, très minoritaires, qui marquèrent énergiquement leur opposition à une réforme dévastatrice pour les libertés et en appelaient aux états-généraux (Grenoble et Rennes)⁸¹.

Par la force, le 6 mai, le gouvernement avait donc fait appliquer la décision d'arrêter les meneurs. Victorieux, il poursuivit de la même manière sa politique de mise au pas des parlements. Ce même jour, le roi signa une lettre de cachet qui convoquait le parlement de Paris à un lit de justice pour le surlendemain à Versailles et qui fut remise aux conseillers parisiens le 7 mai. Le royaume de France allait connaître une nouvelle réforme des parlements, dix-sept ans après celle du chancelier Maupeou. Durant leur assemblée du 7 mai, qui dura 30 heures, les magistrats parisiens du parlement rédigèrent un nouvel arrêté à lire au lit de justice du lendemain. Ils y signifièrent leur refus de donner leur avis si les formes traditionnelles n'étaient pas respectées, notamment la pratique de communiquer à l'avance les textes qui seraient enregistrés, et le respect de la liberté des suffrages. Ils firent à nouveau part de leur conscience qu'une « innovation totale dans la constitution de la Monarchie » se préparait, faisant craindre un despotisme que la « Nation

⁷⁷ « Jeune Avocat et tout chaud des idées de liberté, je n'avais pas manqué d'y courir. Je ne puis dire quelle impression faisait sur mon esprit l'aspect de ces Magistrats qui venaient s'offrir et peut-être se dévouer pour sauver la liberté, qui semblait alors n'avoir plus d'autre abri que leur toge. », Charles de Lacretelle, *Dix années d'épreuves pendant la Révolution*, Paris, P. Dufart, 1842, p. 21, cité dans J. Egret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 254.

⁷⁸ J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 254.

⁷⁹ *Extrait des registres du Parlement de Provence, du 5 mai 1788*, 6 p. ; *Arrêté du Parlement de Metz, du 8 mai 1788*, 3 p.

⁸⁰ Nancy les 1^{er} et 7 mai 1788 (*Recueil d'Arrêtés et autres pièces de divers Parlements et autres cours... du mois de mai 1788*, in-8°, p. 7-9) ; Pau le 2 mai (*Ibid.*, p. 39-41) ; Toulouse le 3 mai (Claude Déric, Joseph Vaissète, Ernest Roschach, *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1872-1892, t. XIV, p. 2426-2431) ; Rouen le 5 mai (*Précis de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen et autres Bailliages de son ressort, depuis le 5 mai jusqu'au 25 juin 1788*, Rouen, 1788, 54 p., in-8°, p. 3-8) ; Bordeaux le 6 mai (Boscheron des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, C. Lefèbre, 1877, II, p. 374) ; Besançon le 8 mai (*Recueil d'Arrêtés et autres pièces de divers Parlements et autres cours... du mois de mai 1788*, p. 25-27) ; Dijon le 9 mai (*Ibid.*, p. 10-11).

⁸¹ Protestations du parlement de Rennes le 5 mai 1788 et réitérées et précisées les 7 et 9 mai (*Précis de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le Comte de Thiard, Commandant en Bretagne*, 1788, in-8°, I, p. 5, 19 et 53) ; Grenoble le 9 mai (*Arrêt du 9 mai 1788*, 16 p., in-8°).

Françoise » n'accepterait jamais. Ils réitéraient leur refus à toute participation, collective ou individuelle, à toute nouvelle institution. Enfin, ils rappelaient la légalité du consentement à l'impôt par la nation assemblée en états généraux⁸².

Le 8 mai 1788, le roi fit donc enregistrer à Versailles en lit de justice un ensemble de textes transformant l'ordre judiciaire et politique du royaume de France. Préparé dans le plus grand secret par le nouveau garde des sceaux, Chrétien-François Lamoignon, cette réforme prit le nom de ce ministre pour les contemporains et les historiens. Tout comme la réforme Maupeou, la réforme Lamoignon fut le fruit d'un grave conflit entre le roi et ses parlements, et fut pensée comme la solution à ce conflit. Quand les magistrats furent convoqués le 7 mai, les textes royaux qui suscitaient déjà une profonde effervescence à Paris étaient cependant en grande partie demeurés secrets.

Il faudrait plus exactement parler des lits de justice de mai 1788. En effet, si le plus marquant fut bien évidemment celui tenu à Versailles par le roi en personne, accompagné du garde des sceaux, d'autres furent tenus entre le 8 et le 10 mai dans les différents parlements et conseils souverains du royaume, soit quinze lits de justice au total⁸³. C'était une véritable démonstration de force du pouvoir royal.

V. DES ORIGINES FINANCIÈRES AUX ORIGINES POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES DE LA RÉFORME LAMOIGNON.

Si l'origine du conflit entre le pouvoir royal et les parlements fut fiscale en 1788, les causes profondes étaient bien politiques et idéologiques. La crise qui aboutit à la réforme Lamoignon s'inscrivait dans une histoire particulièrement conflictuelle entre le pouvoir royal et les parlements depuis les années 1750 (1753, années 1760, réforme Maupeou de 1771) dont les enjeux résidaient dans la nature du droit d'enregistrement et de remontrances des parlements. La question des édits bursaux faisait resurgir celle hautement politique des prérogatives des magistrats à accepter ou refuser librement les lois soumises par le roi pour leur enregistrement. Ce conflit révélait à nouveau l'opposition entre deux conceptions de la souveraineté dans la monarchie française, l'une royale, l'autre parlementaire. L'origine profonde de la crise de 1788 était bien idéologique. Tout comme en 1771, le conflit, parti d'une affaire particulière (l'affaire d'Aiguillon en 1770-71, les édits bursaux en 1787-88), dégénéra en une opposition radicale entre le roi et ses parlements où la faculté même

⁸² *Arrêté du Parlement de Paris du 7 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 85-86.

⁸³ Le 8 mai 1788 à Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Metz, Nancy, Pau, Perpignan, Rouen, Toulouse. Le 9 mai à Colmar et Douai et le 10 mai à Dijon, Grenoble et Rennes. Aux cinq nouvelles lois réformant la justice, certaines cours durent en même temps enregistrer des lois qu'elles avaient refusées jusque-là d'enregistrer (l'édit d'octobre 1787 sur la prorogation du second vingtième pour les cours de Colmar, Dijon, Metz, Nancy, Pau et Perpignan ; l'édit accordant un état-civil aux non-catholiques au parlement de Douai ; dix lois pour le parlement de Grenoble, douze pour celui de Bordeaux et quinze pour celui de Besançon).

du roi à faire la loi fut profondément discutée. Cette opposition fondamentale qui resurgissait à l'occasion de la réforme Lamoignon de 1788 révélait l'émergence de nouvelles représentations de l'autorité ne se satisfaisant plus du compromis absolutiste qui avait triomphé au XVII^{ème} siècle. Elle était la preuve d'un changement profond des fondements de la culture politique d'Ancien Régime.

CHAPITRE 11 :

LA RÉFORME LAMOIGNON : UNE RÉFORME JUDICIAIRE ET POLITIQUE

Face à l'opposition parlementaire, le pouvoir royal entreprit donc une vaste réforme de la justice en mai 1788. Le garde des sceaux s'était entouré d'un comité d'avocats, notamment Target et Thouret de Rouen, et Chabrol de Riom. Lors du lit de justice du 8 mai à Versailles, six édits, ordonnances ou déclarations furent enregistrés d'autorité et constituaient la base de la réforme judiciaire. Les cinq premiers étaient le fruit du travail de Lamoignon, le sixième sur la cour plénière aurait été fortement influencé par Brienne.

Le lit de justice s'ouvrit par un discours ferme du roi dont le but était de justifier la réforme que son ministère initiait pour restaurer l'ordre dans son royaume. S'ensuivit la lecture de chacun des édits précédée à chaque fois d'un discours du garde des sceaux chargé de démontrer l'utilité des décisions prises.

I. LA JUSTIFICATION DE LA RÉFORME PAR LE POUVOIR ROYAL.

Le discours du roi à l'ouverture du lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788 énonça de manière précise les raisons d'entreprendre une profonde la réforme judiciaire. Le motif principal affiché résidait dans le blocage devant lequel se trouvait la monarchie française selon le pouvoir royal. Les lois n'étaient pas exécutées et les réformes s'avéraient impossibles, ce qui était préjudiciable aux sujets du royaume, au roi lui-même et à ses successeurs¹. Les responsables de cet immobilisme étaient les parlements. Comme dix-sept ans auparavant, les parlementaires étaient à nouveau accusés de s'opposer aux projets réformateurs du gouvernement. Le roi dénonçait l'attitude des magistrats parisiens, qui, selon lui, depuis un an, œuvraient contre lui et son pouvoir. Louis XVI faisait deux grands reproches à cette cour supérieure, deux reproches qui n'étaient nullement nouveaux, et qui reprenaient la rhétorique traditionnelle du pouvoir royal lors des crises avec les parlements. Les magistrats étaient coupables de non obéissance au souverain et de

¹ « Il en résulte que les Loix intéressantes et désirées ne sont généralement exécutées ; que les meilleures opérations languissent ; que le crédit s'altère ; que la justice est interrompue ou suspendue, qu'enfin la tranquillité publique pourroit être ébranlée.

« Je dois à mes Peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes Successeurs, d'arrêter de pareils écarts. », Louis XVI. *Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, Paris, impr. N. H. Nyon, 1788, 4°, p. 1.

transgresser la constitution monarchique en s'attribuant des droits qui n'appartenaient qu'au roi seul :

« Il n'est point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne se soit livré depuis un an.

Non content d'élever l'opinion de chacun de ses Membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvoit être forcé, étoit nécessaire pour confirmer ce que j'aurois déterminé, même sur la demande de la Nation. »²

Ce blocage, selon le roi, rendait nécessaire une réponse du pouvoir monarchique. Dans sa bienveillante « bonté » royale, et excepté l'arrestation de quelques meneurs, le roi, affirmait-il, s'était refusé à réprimer par la force l'opposition parlementaire³. La réponse royale avait un double but : mettre fin à la crise politique suscitée par l'opposition parlementaire et réformer l'organisation de la justice, ou plus précisément profiter de la crise avec les parlements pour tout à la fois les ramener à leurs fonctions et réaliser une réforme judiciaire « salutaire ». Cette dernière était susceptible d'éviter tout nouveau débordement parlementaire et devait remédier aux problèmes de justice que pouvaient rencontrer la population. « Je ne veux donc point détruire mes Parlemens, mais les ramener à leur devoir et à leur institution. Je veux convertir un moment de crise en une époque salubre pour mes sujets », déclarait le roi dans son discours.

De fait, mais sans le dire explicitement, le roi envisageait une réforme qui avait deux dimensions, l'une politique, relative au rôle politique des parlements, l'autre proprement judiciaire, concernant l'administration de la justice.

Le volet politique consistait en l'érection d'une assemblée unique pour l'enregistrement des lois touchant tout le royaume. Cette réforme répondait officiellement à un souci d'efficacité d'un grand État qui ne pouvait, disait-on, fonctionner sans son unité autour d'un même roi, d'une même loi et d'une même assemblée enregistrant les lois. Cette modernisation politique ne devait pourtant pas effrayer, elle n'était en rien une pure innovation. Bien au contraire, elle était un retour aux sources médiévales, au parlement unique et sédentaire de Philippe le Bel. Pour rassurer ses détracteurs et faire ainsi mieux accepter la réforme, le roi reprenait une rhétorique monarchique très traditionnelle, qui visait à promettre la « restauration »⁴ d'un ordre ancien, dont l'ancienneté conférait vertu et légitimité, et à nier toute innovation, par nature dangereuse et néfaste.

« Je veux sur-tout mettre dans les toutes les parties de la Monarchie cette unité de vues et cet ensemble, sans lesquels un grand Royaume est affoibli par le nombre même et l'étendue de ses Provinces.

L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau ; le Parlement étoit unique, quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat un seul Roi, une seule Loi, un seul enregistrement [...].

² Louis XVI. *Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 1.*

³ « J'ai été forcé de punir quelques Magistrats ; mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont indispensables. », Louis XVI. *Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 1.*

⁴ « Telle est la restauration que mon amour pour mes sujets a préparée et consacre aujourd'hui pour leur bonheur. », Louis XVI. *Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 1.*

Une Cour unique dépositaire des Loix communes à tout le Royaume, et chargée de leur enregistrement »⁵.

En même temps, fidèle à l'orthodoxie doctrinaire de la monarchie absolue, le roi rappelait le dogme absolutiste d'un pouvoir se concentrant dans un seul roi et une seule loi.

Bien que niée, la réforme Lamoignon avait une dimension politique innovante et révolutionnaire qui remettait en cause plusieurs siècles de pratique de l'enregistrement des lois. On retirait l'enregistrement des lois du royaume aux parlements, et notamment à celui de Paris, pour le confier à une nouvelle assemblée unique pour tout le royaume. C'était une révolution dans l'histoire des parlements en France. La réforme judiciaire de Lamoignon était donc une réponse à la crise politique et à l'opposition parlementaire. Sous couvert d'un retour au passé et d'une plus grande efficacité, et sans le dire explicitement, le pouvoir royal cherchait à mettre fin à l'opposition parlementaire en retirant aux parlements l'enregistrement des lois, cause des incessants conflits entre le roi et ses cours souveraines, et de l'immobilisme législatif. Les magistrats comprirent l'esprit de la réforme et s'y opposèrent durement. Différemment de la réforme Maupeou, la réforme Lamoignon avait la même finalité : se débarrasser de l'opposition parlementaire empêchant le roi d'agir. À la différence de 1771, le choix fut fait de ne pas s'en prendre directement aux parlements en les supprimant, mais plutôt de les amoindrir de manière moins directe en leur retirant la source de leur opposition, l'enregistrement.

En même temps, le roi répondait à un désir qui n'avait cessé de croître depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle, celui d'une nation, se pensant de plus en plus séparée de la personne du roi et désireuse de se prononcer sur son avenir. Dans son discours lors du lit de justice, Louis XVI innovait grandement en déclarant vouloir « Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ses droits légitimes » et voir les « Etats-Généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront »⁶. Et même s'il ajoutait que les droits de la nation devaient se concilier avec ceux du roi, l'innovation était réelle. En effet, la convocation des états généraux et l'idée d'une nation à qui l'on confierait ses droits légitimes et d'une nation séparée du corps du roi avaient totalement disparu des discours royaux depuis la fin du XVII^e siècle. Le roi était alors l'incarnation de la nation qui n'avait d'autres représentants que lui.

La réforme Lamoignon avait également une dimension judiciaire. Selon le roi, l'objectif était d'assurer aux sujets une justice plus efficace, plus proche et plus économique : « Procurer aux justiciables une justice plus prompte et moins dispendieuse », avoir « Des tribunaux d'un ressort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre de Procès » et des « Parlemens auxquels les plus importants seront réservés »⁷. La déclaration royale sur les vacances du 1^{er} mai 1788 résumait l'esprit de la réforme en mettant en avant le « désir de simplifier l'administration de la Justice, de

⁵ Louis XVI. *Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 1.

⁶ « Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les miens [...]. Enfin, des Etats-Généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront. », Louis XVI. *Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 1.

⁷ Louis XVI. *Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 1.

rapprocher les Juges des Justiciables, et de rendre moins onéreuse la poursuite des Procès »⁸. Dans l'un de ses discours au lit de justice, le garde des sceaux Lamoignon insistait également sur les problèmes de l'administration judiciaire, sur ses lenteurs, sa cherté et son éloignement du justiciable⁹ et expliquait que le roi n'avait que deux solutions : « multiplier les Cours souveraines » ou « augmenter les pouvoirs des Tribunaux du second degré », ce qui fut choisi¹⁰. L'esprit de la réforme, affirmait-il, se bornait à « rapprocher la Justice des justiciables, dans les mêmes Tribunaux qui la rendent depuis long-tems », et ainsi « Il en coûtera aux Peuples beaucoup moins de peine, de tems et de dépenses pour l'obtenir. »¹¹ Enfin, le roi expliquait qu'il commençait « la réformation de l'ordre judiciaire » par les parlements parce qu'ils en constituaient justement la base¹².

D'une manière plus générale, le pouvoir royal justifia sa politique en évoquant la nécessité d'une « régénération » des tribunaux¹³. La « révision générale » des codes civil et criminel devait accompagner la réformation générale de l'administration judiciaire, et le « grand projet » de réforme de Lamoignon était présenté comme le prolongement des réformes entreprises par les rois successifs pour « simplifier l'administration de la Justice »¹⁴. Loin d'être un inquiétant projet dû à l'audace d'un ministre, la réformation présente était assimilée dans le discours royal à une simple étape dans l'adaptation nécessaire de la justice aux besoins de l'époque, une suite logique dans la tradition monarchique. Rien donc en elle ne devait susciter de l'inquiétude.

II. LA RÉFORME PROPREMENT JUDICIAIRE.

A) La réforme du Code criminel.

⁸ *Déclaration du Roi sur les vacances*, Versailles, 1^{er} mai 1788.

⁹ La justice est « trop lente » et « trop dispendieuse ». « En matière criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugemens portent sur des édits commis à cent lieues de la Capitale. » « C'est de la même distance qu'en matière civile, les Sujets du Roi sont obligés de venir solliciter vos Arrêts, et ce n'est qu'après plusieurs années d'attente qu'ils parviennent à les obtenir [...]. Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs et ruineux séjours dans la Capitale ». *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, Paris, impr. N. H. Nyon, 1788, 4^o, p. 4. En même temps, le garde des sceaux avait la prudence d'expliquer que les « lenteurs » de la justice n'étaient aucunement « imputables aux Magistrats », dont leur exercice était de « qualité », mais qu'elles étaient le fait de ressort trop vaste, en particulier à Paris (*ibidem*).

¹⁰ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, Paris, impr. N. H. Nyon, 1788, 4^o, p. 5.

¹¹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 5-6.

¹² *Discours du roi*, Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, Paris, impr. N. H. Nyon, 1788, 4^o, p. 2.

¹³ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788.

¹⁴ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788. Les références étaient notamment les ordonnances de Louis XII de 1498, de François I^{er} de 1535, de Villers-Cotterêts de 1539 pour l'abréviation des procès, d'Orléans de 1563, de Moulins de 1566, de Blois de 1579 et de Louis XIV de 1667 et de 1670.

La Déclaration du 1^{er} mai 1788 réformait sensiblement la procédure criminelle fixée par l'ordonnance de 1670. Cette réformation qui humanisait la procédure criminelle était unanimement attendue par les esprits éclairés du XVIII^{ème} siècle. Déjà, durant la réforme judiciaire de 1771, le chancelier Maupeou avait laissé entendre qu'il réformerait le code criminel, mais cela n'avait été en fait qu'un effet d'annonce, la ladite réforme n'avait jamais vu le jour. Les philosophes des Lumières n'avaient cessé de réclamer cette humanisation de la procédure criminelle. Les vibrantes dénonciations d'injustices par Voltaire ou encore l'ouvrage de l'italien Beccaria, *Des délits et des peines* (1764), qui réfléchissait notamment sur l'utilité des châtements, invitaient l'opinion à s'interroger sur les dysfonctionnements de la justice, sa brutalité ou son archaïsme en France. Plus récemment, les dénonciations d'erreurs judiciaires par Dupaty¹⁵ ou les campagnes humanitaires du comte Lally-Tollendal œuvraient à faire clairement apparaître les faiblesses de la justice criminelle française et à justifier la nécessité d'une profonde réforme¹⁶. La question de la réforme de l'ordonnance criminelle de 1670 avait d'ailleurs été soulevée à l'assemblée des notables par le duc de la Rochefoucauld et La Fayette¹⁷.

Le pouvoir royal justifia d'ailleurs cette réformation du droit criminel comme une réponse à une attente générale de la nation. La « nécessité de réformer l'ordonnance et le Code pénal, est universellement reconnue » reconnaissait le garde des sceaux Lamoignon dans son discours pour annoncer la déclaration de réformation. Et, ajoutait-il, « Toute la Nation demande au Roi cet Acte important de Législation, et sa Majesté a résolu, dans ses Conseils, de se rendre au vœu de ses Peuples. »¹⁸ Le préambule de la déclaration royale reprenait cette idée d'obsolescence de l'Ordonnance de 1670 et expliquait qu'elle n'avait pas pu « tout prévoir » ou que son application avait dévoilé des « abus essentiels à réformer » et qu'il était ainsi nécessaire d'adapter ce code criminel aux temps d'aujourd'hui, que c'était le moment de le « soumettre à une révision générale » car il avait « subi le jugement d'un siècle révolu ». Simplification par une réduction des coutumes et humanisation des codes civil et criminel étaient donc le but affiché de la réforme par la chancellerie.

¹⁵ *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, Paris, 1786, in-4°. Ce mémoire fut condamné par le parlement de Paris en août 1786 et des poursuites furent diligentées à l'encontre de leur auteur. La question de la réforme de la législation criminelle faisait débat : « C'est une guerre ouverte entre les novateurs qui n'aiment point les lois qui subsistent et les Magistrats qui ne peuvent se dispenser de les faire. On veut forcer le Gouvernement à faire une nouvelle législation criminelle beaucoup plus humaine, supprimer la peine de mort et multiplier les précautions à tel point qu'il soit presque impossible d'acquérir la preuve des crimes. J'ignore le bien qui en pourra résulter et j'y crains de grands maux, mais il n'en est pas moins vrai que M. Dupaty a beaucoup de partisans, même au parlement. » (Lettre du conseiller d'État Vidaud de la Tour à sa belle-mère, 19 août 1786, Ms. Avignon 3474, cité par J. Égret, *La pré-révolution, op. cit.*, p. 124).

¹⁶ Après la réhabilitation de Lally-Tollendal, un petit opuscule sur les réformes nécessaires en matière criminelle (*Essai sur quelques changements qu'on pourrait faire, dès à présent, dans les lois criminelles de France, par un honnête homme qui, depuis qu'il connaît ces lois, n'est pas sûr de n'être pas pendu un jour*, Paris, 1787, 43 p., in-8°), attribué à son fils, le comte de Lally-Tollendal (Quérard, *La France littéraire...*, Paris, Didot, 1827-39, IV, p. 465), parut au début de l'année 1787.

¹⁷ En mai 1787, à la fin de l'assemblée des notables. La Fayette parvint même à faire voter une motion en faveur de la réforme de l'ordonnance (2^{ème} bureau).

¹⁸ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 9.

Cette révision n'était donc pas le fait du hasard, mais bien la réponse à une demande profonde de l'opinion publique éclairée. La chancellerie en était bien consciente et le garde des sceaux Lamoignon s'était d'ailleurs entouré d'un Comité de Législation¹⁹, présidé par une grande figure du barreau parisien, l'avocat Target, et composé de cinq autres avocats (deux avocats expérimentés Martineau, Ferret, et trois jeunes Comeiras, Henry et Lhomme), dont la mission était de proposer une révision des codes civil et criminel. Il consultait aussi d'autres jurisconsultes sur ces questions, comme l'ancien lieutenant général du présidial de Langres, Philpin de Piépape, l'avocat du parlement de Rouen, Thouret, le lieutenant criminel du présidial de Riom²⁰. À la suite des polémiques au sujet des erreurs judiciaires, Lamoignon avait déjà demandé aux procureurs généraux des parlements de lui adresser tous les six mois l'état des procès non terminés conformément à l'ordonnance criminelle de 1670²¹. Surtout, il fit une déclaration en février 1788 obligeant le respect d'un délai d'un mois pour l'exécution des peines de mort afin de permettre l'intervention royale. Mais il la retira en mars 1788 devant les réticences du parlement de Paris qui rechignait à l'enregistrer. La déclaration du 1^{er} mai 1788 concernant la procédure criminelle, présentée lors du lit de justice du 8 mai, reprit la disposition tout en élargissant son contenu²².

La Déclaration adoucissait certaines règles très contestées de la procédure criminelle. Elle supprimait dans son premier article la sellette²³, c'est-à-dire le dernier interrogatoire de l'accusé où ce dernier pouvait présenter seul sa défense quand les conclusions du parquet tendaient à une peine afflictive. Lamoignon justifia cet abandon par souci « d'humanité et de justice ». Autrefois, expliquait-il, cette formalité avait été admise comme « adoucissement d'humanité envers les prisonniers » qui devaient comparaître chargés de fers devant les juges, mais aujourd'hui, « dans nos mœurs », la sellette était devenue « une véritable flétrissure » et cet usage était « infamant », car il condamnait avant le jugement : soit l'accusé est coupable, et dans ce cas, « l'humanité défend de le troubler », car il sera condamné ; soit l'accusé est innocent, et la « justice ne peut permettre de le flétrir »²⁴. Le préambule de la déclaration royale relative à l'ordonnance criminelle reprit le même argumentaire²⁵. Désormais, les accusés seraient interrogés lors du jugement, derrière le

¹⁹ Cf. le *Journal de Target* dans *Un avocat du XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1893, in-8°, p. 122 ; *Bulletin à la main*, (B.N.F., Réserve, LC² 2225, 5 janvier 1788).

²⁰ Moreau, *Mes souvenirs*, op. cit., II, p. 360 ; Général Léonce de Piépape, *Nicolas-Joseph Philpin de Piépape, jurisconsulte et Conseiller d'Etat*, Paris, H. Champion, 1924, 136 p., in-8° ; E. Lebègue, *La vie et l'œuvre d'un constituant : Thouret, 1746-1794*, Paris, Alcan, 1910, p. 72 ; E. Everat, *La Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIII^{ème} siècle*, Paris, E. Thorin, 1885, p. 294-298.

²¹ *Circulaire du 4 juillet 1787* (publiée dans *Journal pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle*, op. cit., IV, p. 227-228).

²² *Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle du 1^{er} mai 1788* (11 articles).

²³ La sellette était le siège, un petit tabouret de bois considéré comme infamant, sur lequel l'accusé subissait le dernier interrogatoire quand les conclusions du ministère public tendaient à une peine afflictive.

²⁴ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 12.

²⁵ « Cette formalité flétrissante n'entre jamais dans la classe des peines imposées par nos Loix ; elle blesse d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matière criminelle qui veut qu'un accusé, fut-il condamné à mort en première instance, soit toujours réputé innocent aux yeux de la Loi, jusqu'à ce que sa clémence soit confirmée en dernier ressort. Il n'est donc pas juste que le supplice de l'ignominie précède cet

barreau, sur un siège ou un banc assez élevé pour qu'ils pussent être vus de tous les juges, même dans les cas de condamnations à des peines afflictives.

La déclaration royale supprimait également le dépouillement des prévenus de leurs « vêtements distinctifs de leur état » et de leurs « marques extérieures de leur dignité », excepté leurs armes (article II). Ce dépouillement marquait la perte symbolique du statut social de l'individu. Elle abolissait aussi la « question préalable » (article VIII) destinée à faire révéler au condamné les noms de ses complices, et qui pouvait se transformer en véritable séance de torture. Elle était ainsi dans la continuité de la déclaration royale du 24 août 1780 qui avait proscrit la « question préparatoire ». Dans sa présentation du texte de 1788, Lamoignon dénonçait cette façon d'obtenir des aveux par la « torture », car c'était un « cruel moyen de découvrir la vérité » et constituait même une source d'erreurs pour les juges : « ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, et soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvaient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes. »²⁶ Le préambule de la déclaration de 1788 développait les mêmes arguments²⁷ et précisait que la question préalable serait remplacée par le serment qui déjà garantissait « les plus grands intérêts de la société » selon la loi. Ce remplacement se voulait provisoire, le temps de l'expérimentation, et n'excluait pas un rétablissement de la question préalable si les juges la jugeaient finalement, par expérience, « indispensable »²⁸.

En même temps, et même si ce n'était pas son intention affichée, la déclaration introduisait une véritable garantie pour le prévenu contre l'arbitraire en rendant obligatoire la motivation explicite de tout arrêt ou jugement en matière criminelle (article III), c'est-à-dire dans les procès exposant notamment l'accusé à la mort. Le préambule de la déclaration expliquait que les tribunaux avaient pris l'habitude de donner une « formule vague » et stéréotypée (« pour les cas résultant du procès ») pour justifier leur arrêt, si vague qu'elle ne constituait pas une motivation²⁹. Cette obligation disparaissait en cas d'arrêts confirmant « purement » les sentences décidées en première

arrêt définitif, et l'expose à perdre la tranquillité d'esprit dont il a besoin pour se défendre devant ses Juges. », Préambule de la *Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle du 1^{er} mai 1788*.

²⁶ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 12.

²⁷ « De nouvelles réflexions Nous [Sa Majesté] ont convaincus de l'illusion et des inconvénients de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connoissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés, et peut plus souvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient presque toujours équivoque par les aveux absurdes, les contradictions et les réfractaires des criminels. Elle est embarrassante pour les Juges qui ne peuvent démêler la vérité au milieu des cris de la douleur. Enfin elle est dangereuse pour l'innocence, en ce que la torture pousse les patients à des déclarations fausses, qu'ils n'osent plus rétracter de peur de voir renouveler leurs tourmens. », Préambule de la *Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle du 1^{er} mai 1788*.

²⁸ « Ces considérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, sans être moins sûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons pensé que le Loi ayant confié à la religion du serment les plus grands intérêts de la société, puisqu'elle en fait dépendre de la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter aussi pour garant de la sureté publique, dans les dernières déclarations des coupables. Nous sommes donc décidés à essayer, du moins provisoirement, de ce moyen ; Nous réservant, quoiqu'à regret, de rétablir la question préalable, si, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprennent qu'elle fut d'une indispensable nécessité. », Préambule de la *Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle du 1^{er} mai 1788*.

²⁹ Cette pratique concernait les cours supérieures, non les juridictions inférieures qui étaient obligées d'explicitement préciser les fondements de leurs jugements.

instance. La motivation des arrêts était présentée dans le préambule de la déclaration royale, non comme une garantie pour l'accusé, mais comme une procédure « salutaire » pour l'ordre public. En effet, l'impression et l'affichage des arrêts clairement motivés contribuait à « prévenir le crime par la crainte des châtimens ». Pour Lamoignon, cette motivation des arrêts condamnant à mort par « l'énonciation expresse des délits » constituait la « dignité même » des jugemens³⁰.

Enfin, la déclaration royale encadrait davantage la condamnation à mort. Alors que les arrêts de condamnation en matière criminelle devaient être prononcés à une majorité de deux voix, ceux qui énonçaient la mort du condamné devaient désormais recueillir en dernier ressort une majorité de trois voix (article IV). Ce dispositif devait limiter les risques de condamnations expéditives. La déclaration prévoyait également la possibilité d'un recours pour le condamné à la peine capitale et renonçait à l'exécution immédiate des arrêts de mort (article V). Le roi établissait un mois de surséance pour l'exécution de tous les arrêts de mort après l'annonce faite au condamné³¹ (sauf avis contraire du roi) afin de permettre à ce dernier de poser un recours aux Grands-Bailliages. Pour Lamoignon, l'idéal serait que le roi donnât son autorisation aux jugemens de peine de mort, comme cela se pratiquait, selon lui, dans « les Etats les plus éclairés de l'Europe »³². En même temps, les procureurs généraux et procureurs du roi devaient instruire par courrier le chancelier ou le garde des sceaux de la date du jugement, de la nature des délits, de la date d'exécution du jugement et de celle du procès-verbal de leur prononciation au condamné. Dans son discours introduisant la déclaration royale, Lamoignon expliquait que le roi avait ainsi l'intention de lutter contre les « abus » qui tenaient de « l'ensemble de la Législation » et de « prévenir les funestes erreurs », certes rares, mais encore trop nombreuses. Le roi, voulait « assurer à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter sa clémence ou éclairer sa justice. »³³ Cependant, il subsistait des exceptions à la surséance : dans les « cas de sédition » ou d'« émotion populaire », la condamnation devait être exécutée le jour de son annonce au condamné (article VI). En effet, justifiait le garde des sceaux, dans ces « cas d'émeute et de rébellion », « la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre »³⁴.

En même temps, la déclaration s'engageait vers une sorte de réparation des victimes d'erreurs judiciaires à la suite de faux témoignages, de fausses accusations ayant conduit à une poursuite criminelle. En effet, l'article VII ordonnait aux tribunaux l'impression et l'affichage de tout jugement d'absolution rendu en dernier ressort ou quand il n'y avait pas d'appel. Les frais

³⁰ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 11.

³¹ Cette disposition rendait caduque le titre 25 de l'article 21 de l'ordonnance criminelle de 1670 qui permettait aux juges d'exécuter la sentence aussitôt qu'elle fut rendue.

³² « Il est notoire en effet, Messieurs, que dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort, sont soumis à l'autorisation du Souverain », *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 9.

³³ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 9.

³⁴ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 11.

occasionnés seraient payés par la partie civile ou, à défaut par le domaine du roi pour un montant de 200 exemplaires pour le parlement de Paris et la cour des aides de Paris, 150 pour les autres cours supérieures et 100 pour les grands bailliages³⁵. Cette réparation, qui permettait de « réintégrer dans l'opinion publique »³⁶ un innocent injustement accusé, était considérée par le roi comme « une dette de sa justice »³⁷. Le roi, dans le préambule de la déclaration, espérait que cette avancée pourrait être suivie de « dédommagemens » auxquels ces innocents avaient le « droit de prétendre »³⁸.

Ce texte constituait une profonde avancée humanisante dans le code criminel français et se présentait comme telle. Le préambule de la déclaration affichait ouvertement cette finalité et déclarait que Sa Majesté cherchait « tous les moyens d'adoucir la sévérité des peines, sans compromettre le bon ordre et la sûreté générale » et que l'« objet invariable » de la révision des lois criminelles était d'écartier des « châtimens inévitables » un « excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer » et de « punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame et que l'intérêt de la société peut permettre à la Loi ». Lamoignon reprenait cette idée et expliquait que l'intention du roi était de « diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre et la sûreté publique lui permettent de les modérer » et de « ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice »³⁹. Ce discours s'accompagnait d'un regard plutôt négatif sur la prison. La prison n'était-elle pas « trop souvent » « une école du crime » pour les accusés innocentés et les coupables de petits délits, rendant nécessaire une réforme qui diminuerait « la peine et le danger d'être trop longtemps détenus dans des prisons » ?⁴⁰. Cette humanisation expliqua le bon accueil de cette déclaration et permit au pouvoir royal de présenter sa réforme comme éclairée. Quelques mois plus tard, l'un des proches collaborateurs de Lamoignon, l'avocat Pierre-Jacques de Comeiras, concluait que la réforme de l'ordonnance de 1670 élevait la France « à la dignité d'un État libre »⁴¹.

La réforme Lamoignon ne devait constituer qu'une première étape dans un processus de modernisation plus générale de l'ordonnance criminelle de 1670, qui devait étroitement associer

³⁵ Jusqu'alors, ces frais étaient payés par la partie civile en cas de condamnation de cette dernière et restaient à la charge de la victime innocente de faux procès.

³⁶ Préambule de la *Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle du 1^{er} mai 1788*.

³⁷ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 9. Le préambule de la déclaration royale affirmait ainsi cette dette du roi à l'égard de ces innocents accusés : « L'honneur de tous nos Sujets étant sous notre protection spéciale, comme la plus précieuse de leurs propriétés, c'est à Nous [le roi] à fournir aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugemens d'absolution ; et Nous ne balançons pas d'en imposer la charge à notre Domaine, comme une portion essentielle de la Justice que Nous devons à nos Peuples. »

³⁸ « Nous [le roi] Nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être solennellement reconnue et manifestée » en attendant que « Nous puissions compenser pleinement les dommages » que ces innocents ont souffert, Préambule de la *Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle du 1^{er} mai 1788*.

³⁹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 10.

⁴⁰ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'Administration de la justice*, Versailles, mai 1788.

⁴¹ *Essai sur les réformes à faire dans notre procédure criminelle*, Paris, Desenne, 1789, 56 p., in-8°, p. 32.

tous les sujets du royaume. Tel était en tout cas le discours officiel du pouvoir royal dans le préambule de la *Déclaration royale pour la réformation de l'ordonnance criminelle de 1670* :

« Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adressant à notre Garde des Sceaux les observations et mémoires qu'ils jugeront propres à Nous éclairer. Nous élèverons ainsi au rang des loix les résultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été soumis à l'épreuve d'un mur et profond examen [...] ».

Cet appel à une profonde concertation avec l'opinion publique, éloignée de la pratique absolutiste d'imposer les réformes d'en haut, est à replacer dans le contexte prérévolutionnaire. La pression de l'opinion pour participer aux décisions se faisait davantage sentir, et la revendication incessante de la convocation des états généraux en était le symbole le plus marquant. Par ce choix d'en appeler à la contribution libre et volontaire des sujets, le pouvoir royal montrait tout à la fois son adaptation à l'esprit du temps et aux demandes de participation des sujets, et tendait à court-circuiter la revendication de la convocation des états généraux, projet qui le gênait. En effet, si le roi réformait en accord avec la nation, l'utilité de réunir l'ancienne assemblée des représentants de cette nation diminuait et ne constituait plus une urgence. Cette rhétorique de la participation du peuple s'inscrivait très certainement dans la stratégie du pouvoir royal de retarder la convocation des états généraux.

B) La réorganisation de l'administration judiciaire.

1) La réorganisation de la justice supérieure avec la création des grands bailliages.

La première ordonnance de mai 1788 portait sur l'administration de la justice. Elle modifiait profondément son organisation, en particulier la haute justice. Cette dernière était en effet transformée en profondeur par la création de quarante-sept « grands bailliages » (article I), véritables cours de dernier appel et d'appel pour les procès civils et criminels, réduisant sensiblement le champ de compétences des parlements⁴². Ces nouveaux tribunaux, dont le siège reprenait ceux de présidiaux déjà existants, avaient des prérogatives judiciaires importantes. Ils jugeaient souverainement en matière criminelle (article XII), sauf pour les causes ecclésiastiques, nobiliaires et d'autres privilégiés comme les officiers de justice, qui restaient le monopole des seuls parlements (article XIII)⁴³. Aucun appel à une autre juridiction n'était possible, le seul recours

⁴² Article I de *l'Ordonnance du Roi sur l'Administration de la justice*, Versailles, mai 1788 (61 articles). La liste des juridictions élevées à ce titre était mentionnée dans un état annexé à l'ordonnance. Quarante-sept grands bailliages dont 16 dans le ressort du Parlement de Paris (Châtelet de Paris, Amiens, Angoulême, Beauvais, Châlons-sur-Marne, Langres, Lyon, Le Mans, Moulins, Orléans, Poitiers, Riom, Sens, Soissons et Tours), 5 dans celui de Toulouse (Toulouse, Auch, Carcassonne, Nîmes et Villefranche de Rouergue), 4 dans celui de Bordeaux (Bordeaux, Condom, Dax et Périgueux), 3 dans ceux de Dijon (Dijon, Châlons-sur-Saône et Bourg en Bresse), Rouen (Rouen, Caen et Alençon), Rennes (Rennes, Nantes et Quimper), deux dans ceux de Grenoble (Grenoble et Valence), Besançon (Besançon et Vesoul), Nancy (Nancy et Mirecourt), Aix (Aix et Digne), et un seul dans celui de Metz et dans les quatre conseils supérieurs ou souverains (Douai, Colmar, Pau et Perpignan).

⁴³ L'article XIV accordait aux lieutenants généraux et particuliers ainsi qu'aux avocats et procureurs des présidiaux et grands bailliages le privilège d'être jugés dans les deux chambres assemblées de leur grand-bailliage dans le cas où ils étaient poursuivis pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. L'article XXXV excluait quant à lui que les présidiaux et les grands-bailliages jugeassent les affaires liées à

envisageable était la « cassation » au Conseil du roi (article XLIII). Ils jugeaient en matière civile en dernier ressort à partir de 4 000 livres (en dessous, l'affaire était jugée dans les présidiaux) et jusqu'à 20 000 livres (article III). Les appels des sentences des présidiaux et des secondes chambres des grands bailliages étaient jugés par les premières chambres des grands bailliages pour les affaires ne dépassant pas 20 000 livres et par les parlements au-delà (article XV). Les jugements des grands bailliages en dernier ressort devaient être rendus par dix juges (7 pour les présidiaux, article XLI).

En même temps, tous les bailliages et les sénéchaussées étaient érigés en présidiaux, et des créations de présidiaux ou des extensions de leur ressort étaient envisagées pour couvrir la totalité du territoire du royaume (article II). Enfin, les grands-bailliages se voyaient confiés la « vérification et [l'] enregistrement » des déclarations et lettres patentes du roi concernant leur ressort (article XL).

Le ministère, conscient de la critique qui ne manquerait pas de venir à propos du traitement différencié entre les causes civiles et criminelles, justifia la mesure. Dans son discours présentant l'Ordonnance judiciaire au lit de justice, le garde des sceaux expliqua que les grandes affaires civiles, celles de plus de 20 000 livres, étaient « plus contentieuses », « plus embarrassantes », plus compliquées que les affaires criminelles, et exigeaient ainsi « plus de lumières et de talents pour les discuter », « plus de pénétration et de savoir pour les résoudre », ce qui justifiait le recours des conseillers des parlements, plus aguerris et plus compétents. Les affaires criminelles, bien que jugeant de la vie ou la mort d'un homme, étaient « beaucoup plus simples, consistant à « éclairer » et à « constater les faits, d'après les témoignages et les preuves », puis à déterminer la peine selon la loi⁴⁴. Requérant moins de compétences, cette matière pouvait être laissée aux juges des grands bailliages. Le propos avait au moins le mérite de donner une explication aux parlementaires, mais ses présupposés ne manqueraient pas de susciter les critiques, en particulier parce qu'ils accordaient moins de valeur à la vie et à l'honneur d'un homme qu'aux biens matériels.

La création des grands bailliages et l'élévation des bailliages et des sénéchaussées devaient permettre de rapprocher véritablement les sujets de leur justice et résoudre ainsi l'un des problèmes majeurs de l'administration judiciaire. Tel était l'argument fondamental clairement énoncé de la réforme. Les justiciables pouvaient trouver près de chez eux, dans un tribunal de proximité, le jugement de leur procès et recourir aux éventuels appels sans devoir se rendre à un parlement lointain. Beaucoup d'affaires ne se terminaient pas effectivement dans les justices inférieures et exigeaient de se rendre au parlement ce qui entraînait d'importantes dépenses, d'autant plus

la Régale et aux autres droits de la couronne, ainsi qu'aux affaires touchant le Domaine royal, de la pairie, des séparations d'habitation et de biens, des appels comme d'abus, sauf si elles avaient une incidence dans les affaires de leur compétence.

⁴⁴ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 6. Et Lamoignon de conclure sur ce sujet en s'appuyant sur la tradition : « C'est d'après ce principe, que nos Rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs Tribunaux particuliers [les prévôts des maréchaux par exemple] ; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matière civile, aux Juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort, que pour une somme déterminée. »

grandes que les procédures étaient longues. À Paris, l'année judiciaire ne suffisait pas pour traiter la totalité des affaires. Au criminel, la Tournelle était surchargée et selon le comte Lally-Tollendal, le fils du condamné, on n'y lisait qu'une très petite partie des procédures criminelles⁴⁵. Quand le parlement de Rennes donna sa démission en 1765 lors de l'affaire de Bretagne, il s'y trouvait près de 15 000 sacs à la distribution, dont certains attendaient depuis trente ans⁴⁶.

Le maillage des grands-bailliages et des présidiaux était en effet sensiblement plus dense et constituait sur ce point un réel progrès. Les quarante-sept grands bailliages offraient inévitablement une plus grande proximité comparée aux seuls huit parlements pour juger des appels. L'augmentation substantielle du nombre de présidiaux pour juger en première instance permettait quant à elle de rapprocher incontestablement la justice des sujets. Pour parvenir à ce but, le pouvoir royal choisit d'augmenter les pouvoirs des tribunaux de second degré tant au civil qu'au criminel. Il justifia ce choix en expliquant qu'il était dans le prolongement de l'esprit de l'édit de Henri III qui érigea les présidiaux en 1551 pour juger sans appel toutes les contestations dont le fond n'excédait pas 250 livres, réservant seulement aux parlements les « grandes affaires ». En cela, le pouvoir royal affirmait suivre « la plus sage des Loix » sur cette matière⁴⁷. La réforme Lamoignon achevait effectivement cette logique de spécialiser la juridiction supérieure des parlements aux seules grandes affaires et de faire rendre la justice de manière ordinaire par les juridictions inférieures.

La création des grands bailliages et son corollaire que constituait la réduction des vastes ressorts de la justice supérieure était une évolution positive pour les justiciables. Le bénéfice était sans conteste dans les immenses ressorts comme ceux des parlements de Paris en tout premier lieu, mais aussi de Toulouse, de Bordeaux, de Rennes, de Rouen ou encore de Dijon. L'intérêt du démembrement des ressorts plus restreints (comme ceux des parlements de Pau, de Metz, ou des conseils souverains de Perpignan, de Douai ou de Colmar) était certes plus limité, le grand bailliage était alors érigé dans la même ville où siégeait le parlement ou le conseil souverain. Dans ces cas, il n'y avait aucun rapprochement pour le justiciable. La critique parlementaire souleva d'ailleurs cet aspect pour dénoncer la réforme et trouver sur ce point une preuve incontestable, selon elle, de la volonté du ministère de se débarrasser de la magistrature parlementaire. Cependant, l'explication résidait plus dans la logique de la réforme. En effet, le souci de la chancellerie d'uniformiser l'administration judiciaire rendait nécessaire de ne pas écarter ces provinces de l'un des points centraux de la réorganisation de la justice. En érigeant des grands bailliages partout, on évitait de créer de nouveaux particularismes judiciaires locaux que la réforme voulait gommer en clarifiant et en uniformisant l'administration judiciaire. Et bien que le projet primitif de Lamoignon, selon Marmontel, se fût limité au seul ressort du parlement de Paris ou que l'extension de la réforme à

⁴⁵ *Essai sur quelques changements à faire...*, *op. cit.*, cité par Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 71.

⁴⁶ Marion Marcel, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon (1753-1770)*, Paris, Fontemoing, 1898, p. 470.

⁴⁷ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788.

tout le pays ne fût que la conséquence de l'insistance de Brienne selon Moreau⁴⁸, l'esprit d'uniformisation de la réforme exigeait cette extension.

D'autres solutions existaient cependant pour rapprocher la justice des justiciables, mais furent écartées. Il était possible, par exemple, de diminuer l'étendue des ressorts des parlements existants et d'en créer de nouveaux pour éviter les longs déplacements. Mais cette option ne fut pas considérée comme réalisable⁴⁹, certainement parce que cette perspective d'avoir de nouveaux parlements n'était pas souhaitée par le gouvernement qui justement cherchait à diminuer et à circonscrire les compétences des parlements. L'augmentation du nombre de parlements, même avec des prérogatives réduites à des fonctions uniquement judiciaires, exposait au risque de renforcer leur poids. L'autre solution aurait pu être d'augmenter les pouvoirs des présidiaux comme le roi avait commencé de le faire en novembre 1774 après l'abolition de la réforme Maupeou, mais cette solution fut jugée insatisfaisante au regard de l'expérience, notamment en raison de la multiplication des formalités pour décider de la compétence présidiale, et du coût et des délais que ces formalités engendraient⁵⁰.

Le ministère se voulait rassurant en promettant que les ressorts des grands bailliages seraient étudiés au plus près des besoins des populations et à leur écoute. À cet effet, des commissaires devaient parcourir toutes les provinces pour « marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des Villes » (l'article LX). Ce ne serait qu'après cette consultation que le roi statuerait sur le nombre définitif de tribunaux nécessaires et s'occuperait aussi d'une réforme des prisons⁵¹. Des enquêteurs furent effectivement envoyés et les curés reçurent l'ordre de fournir des indications sur l'étendue et la population de leur paroisse⁵². En jouant le jeu de la concertation avec les populations, en les associant, le gouvernement pensait sans doute mieux faire accepter sa réforme, notamment en montrant qu'il réformait en prenant en considération les vœux des sujets. La réforme ne devait pas apparaître comme imposée d'en haut, mais devait se présenter comme s'enquérant des besoins de la population. Sur ce point aussi, la leçon de la réforme Maupeou avait été tirée, le chancelier ayant donné l'impression d'une réforme imposée pour les seuls intérêts du gouvernement. En même temps, les incertitudes que faisaient planer ces enquêtes sur l'existence définitive des grands bailliages et des présidiaux favorisaient l'obéissance des magistrats concernés. Le roi pouvait ainsi sanctionner des magistrats tentés de résister à la réforme en transférant finalement le siège d'une de ces juridictions à une ville voisine. Enfin, il n'est pas exclu

⁴⁸ Marmontel, *Mémoires*, livre XIII ; J.-N. Moreau, *Mes souvenirs*, publiés par C. Hermelin, Paris, 1898-1901, 2 vol., II, p. 362.

⁴⁹ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788.

⁵⁰ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788.

⁵¹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 7.

⁵² *Correspondance secrète...*, *op. cit.*, éditée par M. de Lescure, II, p. 256. Pour un exemple en Languedoc de débats sur les limites de ressort des grands bailliages, cf. Déric, Vaissète, Roschach, *Histoire générale du Languedoc*, *op. cit.*, t. XIV. On y voit le souci de prendre en considération les besoins des habitants.

non plus que ces enquêtes ne fussent que la conséquence de l'ignorance du gouvernement de la géographie administrative du royaume⁵³.

Les présidiaux et les grands bailliages étaient composés d'un lieutenant général, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant particulier civil et d'un lieutenant particulier criminel, auxquels s'ajoutaient pour les présidiaux huit conseillers, un avocat du roi et un procureur du roi, soit quatorze personnes, et pour les grands bailliages vingt conseillers, deux avocats du roi et un procureur du roi, soit en tout 27 personnes (article VI). Les offices de président disparaissaient des grands-bailliages, et les lieutenants général et criminel assuraient la présidence de ces cours (article LIII)⁵⁴. Ce nombre de magistrats pouvait évoluer selon les besoins de la justice (article VII). Les présidiaux continuaient à ne former qu'une seule chambre alors que les grands bailliages formaient deux chambres, l'une pour juger en dernier ressort avec le lieutenant général, le lieutenant criminel et quatorze conseillers, l'autre pour examiner les appels avec le lieutenant civil, le lieutenant criminel et six conseillers (article VIII). Cette dernière chambre constituait en fait le présidial de la ville où avait été érigé un grand bailliage. Chaque grand bailliage avait ainsi deux dimensions : celle d'un présidial local et celle d'une cour d'appel pour un ressort plus large.

Le roi s'assurait le contrôle de l'attribution des offices. Il pourvoyait aux charges. Les différents lieutenants et les avocats et procureurs du roi des bailliages ne pouvaient plus abandonner leur office pour une autre personne, la résignation était prohibée et la vacation des charges devait provenir d'un décès ou d'une démission. Dans ce cas, l'office revenait au roi qui remboursait, après l'évaluation de sa valeur, la finance dans les six mois, et le pourvoyait à nouveau (article LVI).

Les charges des grands bailliages étaient anoblissantes. En effet, la noblesse personnelle était accordée aux différents lieutenants, ainsi qu'aux conseillers et aux avocats et procureurs du roi (article LIV). Cette noblesse était transmissible sur deux générations (père et fils ayant exercé la fonction pendant 25 ans) pour les lieutenants et les gens du roi, et sur trois générations pour les simples conseillers (aïeul, père et fils ayant exercé la charge pendant 30 ans chacun). En accordant ce privilège, réservé jusque-là aux cours souveraines, ainsi que celui de porter la robe rouge (article LV)⁵⁵, Lamoignon espérait rendre plus attractives ces charges en protégeant leurs titulaires des risques de vengeance des parlements. Ainsi, en cas d'accusation durant l'exercice de leur fonction, les magistrats des grands bailliages n'étaient pas jugés par les parlements, mais au sein même des grands bailliages dans une cour rassemblant les deux chambres de la juridiction (article LIX). Cette garantie devait rassurer les nouveaux officiers des juridictions créées.

⁵³ C'est l'une des hypothèses notamment de M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 67.

⁵⁴ Les présidents devaient remettre la finance et les titres de propriété de leur office dans les trois mois au contrôleur général afin d'être remboursés. Cependant, le roi s'autorisait de pourvoir les offices de lieutenant général et de lieutenant criminel vacants par les anciens présidents. Bien que liquidés, ceux-ci se voyaient garantir durant leur vie des privilèges attachés à leur office (article LIII).

⁵⁵ Les lieutenants généraux et particuliers et les avocats et procureurs du roi des grands bailliages avaient l'honneur de porter la « robe rouge » dans les cérémonies publiques et à l'audience de la rentrée de la saint-Martin.

Le pouvoir royal envisageait de pourvoir les nouveaux offices des grands bailliages et des présidiaux créés en puisant dans les officiers des tribunaux supprimés (tribunaux extraordinaires) et des tribunaux dont le nombre de charges avait été réduit. Dans l'immédiat, ce vivier devait assurer des magistrats « instruits et intègres »⁵⁶. À plus long terme, la compétence professionnelle des juges des justices inférieures, indispensable à la réussite de la réforme, serait assurée par une amélioration des études universitaires. Le roi s'engageait à « surveiller de plus près » que les connaissances fussent bien constatées par des « examens et des preuves plus sévères ». Une réforme des facultés de droit devait accompagner celle de la justice⁵⁷. Dans l'optique du pouvoir royal, la diminution du nombre d'offices au parlement de Paris devait permettre d'alimenter les grands-bailliages de magistrats compétents, qui au lieu de venir à Paris resteraient dans leur province pour rendre la justice⁵⁸. En puisant dans les magistrats dont les tribunaux étaient supprimés et en insistant sur une meilleure formation des juges à l'avenir, cela permettait d'éviter de trop s'exposer à la critique d'un manque de compétence du personnel des nouvelles institutions, critique qui avait notamment miné la réforme Maupeou dix-huit ans plus tôt. D'une manière plus générale, l'idée de réformer les études juridiques n'était pas nouvelle et apparaissait périodiquement comme une nécessité tant l'enseignement dans les facultés de droit était discrédité par des arrangements pour l'obtention des diplômes.

2) La réorganisation de la basse justice et l'abaissement des justices seigneuriales.

L'ordonnance sur l'administration de la justice réformait aussi la basse justice. Les compétences des basses justices royales⁵⁹ et des justices seigneuriales étaient sensiblement diminuées. Ces juridictions étaient cantonnées à des attributions de police. On interdisait aux prévôts et aux juges seigneuriaux la justice criminelle (article XVII). Leur rôle se limitait dans ce domaine aux seules arrestations et interrogatoires des prévenus (article XX)⁶⁰. Une exception était

⁵⁶ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788.

⁵⁷ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788. Le même souci d'une plus grande compétence des juges était également évoqué à propos des magistrats du parlement de Paris. Le nombre plus réduit d'officiers devait permettre au roi de les choisir avec plus « d'attention », excluant désormais d'accorder des dispenses d'études ou d'âge, Préambule de l'*Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788. Cette volonté du garde des sceaux se trouvait déjà dès son arrivée à son ministère dans deux mémoires qu'il avait adressés à Louis XVI le 20 mai et le 24 juin 1787 et qui les approuva (A.N., O¹ 352-10 et 11). L'*Edit du Roi portant réduction d'officiers dans sa cour de Parlement de Paris* de mai 1788 encadra précisément le recrutement des nouveaux conseillers au parlement afin de veiller à leur compétence : il fallait avoir 25 ans accomplis pour être conseiller au parlement de Paris (abaissé à 23 ans pour les fils et petit-fils de président, conseillers ou procureur général du roi) et 30 ans révolus pour avoir une voix délibérative (article XXX) ; il fallait aussi avoir servi quatre années dans un tribunal intermédiaire ou exercé pendant la même durée la profession d'avocat du parlement (article XXI).

⁵⁸ Préambule de l'*Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788.

⁵⁹ Ces très anciennes et très locales juridictions (échelle d'un demi-canton d'aujourd'hui) comme les prévôtés, les vigueries dans le Midi, les vicomtés en Normandie, et les châellenies tendaient à disparaître au XVIII^e siècle, comme les édits de 1734 et de 1749 essayèrent de le ratifier. Ces tribunaux ne jugeaient que les petites affaires civiles des roturiers et constituaient une juridiction de première instance en déshérence, car l'essentiel des causes était passé aux bailliages, devenus les véritables tribunaux de première instance.

⁶⁰ Les seigneurs hauts justiciers avaient alors l'obligation de renvoyer dans les 24 heures suivant leur arrestation les prévenus aux présidiaux et grands bailliages. Le préambule de l'*Ordonnance sur*

cependant faite pour les seigneurs hauts justiciers disposant réellement de tout l'appareil judiciaire (articles XVIII et XIX)⁶¹, les frais résultant de l'instruction, du jugement et de son exécution revenant alors au domaine du roi (article XXI). Le domaine criminel tendait à devenir alors le monopole des présidiaux et des grands bailliages, car bien rares étaient les justices seigneuriales capables de répondre aux nouvelles exigences. La grande majorité des justices seigneuriales ne disposaient pas d'auditoires ou de prisons en état et le personnel de justice était bien le plus souvent tenu par des paysans incultes ou des officiers de judicature de passage, tenant parfois leurs audiences dans des cabarets.

En matière civile, les plaideurs n'étaient plus tenus de faire juger leurs procès par les juges royaux inférieurs et seigneuriaux et pouvaient porter leur cause directement devant les présidiaux et les grands-bailliages (article XXV). Ce premier degré de juridiction que l'on pouvait aisément contourner devenait donc facultatif. Prévôtés et juges seigneuriaux ne pouvaient plus juger définitivement en matière civile (article XVII). Exceptés quelques cas (article XXIV), les présidiaux et les grands bailliages avaient un droit de préemption tant au criminel qu'au civil sur les juridictions royales inférieures et seigneuriales (articles XXII et XXXIV). Il ne restait plus en fait aux justices seigneuriales qu'une activité mineure (apposition de scellés, actes de tutelle, établissement d'inventaires et de règlements de police)⁶².

Si la chancellerie n'osa certainement pas supprimer les justices seigneuriales, la supériorité de la justice royale des présidiaux et grands bailliages était ainsi clairement marquée et l'esprit de la réforme était de la faire triompher même si le pouvoir royal affirmait le contraire. En effet, le discours royal diffusa l'idée que la réforme n'était nullement une remise en cause des justices seigneuriales, que le roi les garantissait en respectant le « droit des Fiefs ». Non seulement, affirmait-il, ces justices étaient maintenues, mais l'État royal les déchargeait des frais des poursuites criminelles et n'interdisait nullement aux sujets de recourir à cette justice quand les deux parties le jugeaient à propos et que la juridiction seigneuriale respectait les normes prescrites⁶³. Le discours se voulait rassurant pour ne pas effrayer les seigneurs et leur donner l'impression d'une dépossession, et limiter ainsi les oppositions, cependant la possibilité offerte aux sujets de recourir

l'administration de la justice expliquait que les juges seigneuriaux devaient se borner à « constater les délits », « recueillir les preuves » et « s'assurer des coupables », coupables qui devaient être « déférés aux Présidiaux pour jugement en première instance ».

⁶¹ L'appareil judiciaire pour les justices seigneuriales consistait alors à disposer d'un auditoire, d'un greffe, d'une prison et d'un personnel judiciaire avec un juge « gradué », un procureur fiscal, un greffier et un geôlier, tous résidents et domiciliés dans le lieu, reçus au présidial ou au grand-bailliage après examen de leurs « mœurs » et de leur « capacité » (*Ordonnance du Roi sur l'Administration de la justice*, article XVIII). Il était demandé au geôlier de savoir au moins « lire et écrire ». Un état des prisons des présidiaux et de leur ressort devait être fait et envoyé aux grands-bailliages de la juridiction tous les trois mois par les procureurs du roi de chaque présidial, avec mention des noms des prisonniers, la date et la cause de leur emprisonnement (article LI).

⁶² Article XXVII. Ces prérogatives étaient partagées avec les tribunaux royaux inférieurs comme les prévôtés, les châtelainies, vicomtés, vigueries, baillie ou encore jugerie.

⁶³ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788 : « Ainsi loin de rien retrancher des Justices des Seigneurs, Nous les maintenons dans l'exercice d'une Justice immédiate et locale, et Nous les déchargeons en même temps de tous les frais des poursuites criminelles, pourvu que leurs Officiers soient exactes à les commencer, et à les déferer à nos Tribunaux ».

directement aux tribunaux royaux compétents était une véritable brèche qui s'ouvrait et affaiblissait sensiblement ce degré de justice.

La réforme Lamoignon était ainsi une étape supplémentaire dans la disparition des justices seigneuriales et put apparaître comme leur véritable arrêt de mort⁶⁴. Elle était le résultat d'un long processus voulu par le pouvoir royal pour moderniser le système judiciaire. Les critiques à l'égard de ce premier degré de justice étaient connues : extrême lenteur, très grande multiplicité de juridictions souvent trop petites pour exercer le service judiciaire dans de bonnes conditions, dépendance des juges seigneuriaux à l'égard des seigneurs, ignorance de ces mêmes juges, conduisant à des erreurs ou des abus. La volonté de voir s'éteindre les justices seigneuriales n'était pas nouvelle, le chancelier d'Aguesseau notamment, dans les années 1730, avait déjà clairement énoncé cette nécessité, n'hésitant pas à préconiser de « supprimer entièrement ces justices » plutôt que d'entamer une réforme trop complexe⁶⁵.

3) La suppression des justices d'exception.

Les mesures du gouvernement réformèrent la justice d'exception. Le principe de base fut de retirer les fonctions judiciaires des tribunaux d'exception et de les attribuer à des juridictions ordinaires. Les cours d'exception conservaient seulement leurs fonctions administratives. Cette clarification des compétences devait « prévenir les conflits de compétences » et « améliorer » les finances du roi⁶⁶. L'article premier de l'édit portant suppression des tribunaux d'exception de mai 1788 supprimait les bureaux de finances, les élections et la juridiction des traites dans tout le royaume et de la chambre du Domaine et Trésor établie à Paris ainsi que tous les offices de ces tribunaux. L'article deux séparait la « juridiction contentieuse » de ces tribunaux supprimés de la « partie administrative » qui était renvoyée au conseil du roi, aux états provinciaux et assemblées provinciales du royaume. La mission judiciaire de ces cours (le contentieux) était attribuée aux présidiaux et grands-bailliages, et aux parlements ou cour des aides pour l'appel (article IV)⁶⁷. Les maîtrises des eaux et forêts et les greniers à sel étaient conservés, mais dans leur seul rôle

⁶⁴ C'est notamment l'avis de M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 68. Pour lui, la réforme affaiblissait tellement ces juridictions, qu'il eût été peut-être plus prudent politiquement de ne pas y toucher afin de ne pas accroître le nombre d'opposants à la réforme. Mais selon lui, Lamoignon n'était pas personne à tergiverser. Le garde des sceaux était si persuadé des inconvénients et des abus de ce degré de justice qu'il fallait le réformer en délimitant précisément ses prérogatives et en évitant qu'il empiétât sur les autres degrés de la justice. En même temps, Marion jugeait positif que les justices seigneuriales ne fussent pas totalement abolies, car elles permettaient dans certains cas, certes trop rares, de juger rapidement et à moindre frais des petits différends et de rendre ainsi de réels services aux populations en jouant alors le rôle de justices de paix. Ainsi, selon lui, la réforme Lamoignon « écartait le mal, sans priver entièrement du bien » (*op. cit.*, p. 69).

⁶⁵ *Mémoire inédit du Chancelier d'Aguesseau sur la réformation de la justice* [1737 ou 1738], publié par Paule Combe, Valence, 1928.

⁶⁶ Préambule de l'*Édit du Roi portant suppression des Tribunaux d'exception de mai 1788*. L'édit comporte 11 articles.

⁶⁷ Cependant, les affaires du Domaine portées aux bureaux de Finances et à la chambre du Domaine et les affaires des Eaux et Forêts lorsque le droit de propriété du roi est contesté seraient jugées aux présidiaux et grands-bailliages et en appel au parlement (article V). L'article VI laissait aux juges-gruyers des seigneurs ayant droit de gruerie dans leurs justices de juger les affaires d'Eaux et Forêts qui étaient de leur compétence, les appels devant être portés aux présidiaux, grands bailliages ou parlements selon les cas.

administratif (gestion, aménagement, inspection des Eaux et Forêts, droit de veiller à l'emmagasinement et la distribution du sel, droit d'établir les procès-verbaux des délits commis), mais perdaient leur fonction judiciaire, attribuée également aux présidiaux et grands-bailliages (article III).

Dans son discours de présentation de l'édit supprimant les tribunaux d'exception, le garde des Sceaux justifia cette mesure par souci d'une recherche d'une plus grande compétence des juges, d'une plus grande cohérence de l'administration de la justice, d'une justice plus lisible et moins coûteuse pour les sujets⁶⁸. Ces « Tribunaux particuliers » avaient comme inconvénients d'être tout à la fois des exceptions à la justice ordinaire, composés pour la plupart des juges non tenus d'être « gradués », et de susciter de la confusion chez les sujets ignorant souvent devant quel tribunal requérir. Cette justice, ajoutait Lamoignon, était en plus onéreuse, notamment par les exemptions dont les juges jouissaient. Tous ces défauts rendaient nécessaire la suppression de ces juridictions d'exception et justifiaient la volonté du roi de « simplifier l'Administration de la Justice », suivant le principe que « l'unité des Tribunaux » devait correspondre à « l'unité des lois ». La réorganisation de la justice visait ainsi à sa simplification et son unification. Le préambule de l'édit développa les mêmes justifications⁶⁹.

Pour éviter une contestation, quasi inévitable lors de la suppression de corps, les officiers supprimés voyaient leur charge remboursée. Ils avaient en effet trois mois pour remettre leurs titres de propriété ainsi que les quittances de finance au contrôleur général afin d'être remboursés (article IX). Surtout, ils conservaient à vie leurs privilèges attribués à leur office, à l'exception de l'exemption de la taille qui ne pouvait être maintenue que pour les officiers ayant exercé pendant vingt ans⁷⁰. Le garde des sceaux en présentant l'édit insistait sur l'idée que les officiers des cours supprimées ne perdraient rien, puisque le roi les rembourserait ou leur proposerait d'intégrer les tribunaux inférieurs qui voyaient avec la réforme leur nombre augmenter⁷¹. Les officiers, jugés les plus dignes par le roi, se verraient ainsi récompensés.

4) La réduction à deux degrés de justice.

L'organisation judiciaire était ainsi profondément transformée, ne conservant en fait que deux degrés de juridiction, comme l'affirmait d'ailleurs le préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice* de mai 1788 : « Il n'y aura donc plus désormais dans notre Royaume

⁶⁸ *Discours du garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi portant suppression des Tribunaux d'exception*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 7 et 8.

⁶⁹ On peut y lire que « Le nombre excessif d'Offices de Judicature, a été considéré comme préjudiciable à la Justice et onéreux à nos Peuples », que déjà les états généraux d'Orléans et de Blois avaient demandé à Charles IX et Henri III la réduction des tribunaux extraordinaires, que l'existence de ces cours favorisait des « conflits continuels » entre juridictions et des « procès dispendieux » pour les justiciables afin de « faire décider devant quels Juges leurs affaires seroient portées ».

⁷⁰ *Edit du Roi, portant suppression des Tribunaux d'exception*, article X.

⁷¹ *Discours du garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi portant suppression des Tribunaux d'exception*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 7 et 8. La possibilité de se voir proposé par le roi un nouvel office dans une autre juridiction était évoquée par l'article XI de l'édit.

que deux degrés de Juridiction »⁷². En effet, la plupart des procès civils et criminels seraient désormais jugés par les présidiaux et les grands-bailliages. En matière civile, les présidiaux jugeaient en dernier ressort jusqu'à 4 000 livres, et les grands-bailliages jusqu'à 20 000 livres et les appels éventuels. Au-delà, les affaires, fort rares, étaient portées au parlement, tout comme les litiges concernant la Couronne (régale et domaine), la pairie et les appels comme d'abus. En matière criminelle, les présidiaux ne connaîtraient que les appels et les grands-bailliages traitaient toutes les causes, excepté celles concernant les privilégiés, réservées aux seuls parlements. Les principales juridictions d'exception étant supprimées et les tribunaux royaux subalternes (prévôtés, châtelainies, ...) ou seigneuriaux étant bornés essentiellement à des fonctions élémentaires de police, il n'y avait donc de fait plus que deux degrés de justice : les présidiaux et les grands bailliages.

Cette réduction à deux degrés de justice devait rapprocher les sujets de leurs tribunaux, puisque la plupart des causes se trouvaient traitées dans un tribunal proche. Elle devait favoriser une justice plus rapide, puisqu'il n'y avait plus que deux degrés, au lieu parfois de quatre ou cinq⁷³. Enfin, elle tendait à faire diminuer les frais de justice, car les plaideurs n'avaient plus, au pire, qu'à porter leur cause à deux degrés, et donc à ne supporter les frais de procédure que de deux tribunaux⁷⁴.

Cette diminution du nombre de juridictions répondait à un autre but affiché de la réforme d'ériger une justice plus efficace et moins coûteuse. Selon le préambule de l'ordonnance, la multiplication des appels prolongeait les procès et augmentaient sensiblement les frais de procédure⁷⁵.

5) La limitation des parlements aux seules fonctions judiciaires.

Les compétences des parlements étaient diminuées. Au criminel, les parlements ne jugeaient plus que les causes des « privilégiés »⁷⁶, ecclésiastiques, nobles et officiers de justice, et au civil, ils ne conservaient que la connaissance en dernier ressort des affaires supérieures à 20 000 livres⁷⁷, ainsi que les cas royaux (régale et domaine), ceux de la pairie, et les appels comme d'abus. Si le parlement gardait la prérogative de juger en appel les personnes bénéficiant du droit de

⁷² Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice de mai 1788*.

⁷³ En septembre 1787, Lamoignon écrivait à l'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville : « je me rappellerai qu'il y a, en Bretagne, quelques cantons où, pour parvenir au dernier ressort, il y a cinq degrés de juridiction à parcourir [...] ». Il ne voyait à « l'origine de cette singularité » qu'un « reste de la barbarie féodale » (cité par Henri Fréville, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon, 1953, 3 vol., III, p. 216-219).

⁷⁴ J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p.132) cite un libelliste de 1788 qui louait cette réforme pour cette raison : « Dans cette hiérarchie de tribunaux qui, de degrés en degrés, épuisait méthodiquement les justiciables, le procès le plus minime était instruit trois fois : chaque plaideur avait à solder trois Procureurs, trois Avocats, trois Tribunaux... La réforme de cet abus ruineux était nécessaire. » (*Entendons-nous ou Avis au Tiers État du Dauphiné*, 59 p., in-8°, p. 51).

⁷⁵ Préambule de l'*Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice de mai 1788*.

⁷⁶ *Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice de mai 1788*, article XIII.

⁷⁷ *Ibidem*, article III.

committimus, celui-ci était cependant restreint⁷⁸. Ce droit était souvent source d'abus et le ministère voulait éviter que l'on utilise ce droit pour contourner les grands bailliages.

Les grands bailliages ôtaient ainsi beaucoup de causes aux parlements, les causes civiles supérieures à 20 000 livres étant très rares. Le pouvoir royal avança cet argument logique pour justifier les suppressions d'offices et de chambres au parlement⁷⁹. Le maintien d'offices devenus inutiles eût été une surcharge que les finances de l'État et l'intérêt des sujets rendaient inacceptable. Ceci expliquait que périodiquement le roi devait réduire le nombre d'offices⁸⁰. Ainsi, au prestigieux parlement de Paris, les deuxième et troisième chambres des enquêtes ainsi que la chambre des requêtes furent supprimées. Le tribunal parisien ne conservait que la Grand'chambre, qui continuait à être la chambre des plaidoyers, la Tournelle, celle de la justice criminelle, et une chambre des Enquêtes, qui, outre son affectation habituelle de juger les sentences sur procédure écrite, récupérait les affaires particulières attribuées aux chambres supprimées⁸¹. La chambre des vacations était également supprimée⁸², ayant perdu sa raison d'être avec la création des grands-bailliages. En effet, ceux-ci jugeaient en permanence les appels, il n'était plus nécessaire d'avoir une chambre pour juger provisoirement les procès civils durant les vacances du parlement⁸³. Les magistrats des cours supérieures (parlements) passèrent de 828 à 532⁸⁴. Le parlement de Paris voyait le nombre d'offices limité à 67 à la grand'chambre et à la chambre des Enquêtes (premier président et les neuf présidents à mortier inclus)⁸⁵. Dans son discours au lit de justice du 8 mai, le garde des sceaux récusait l'idée d'un affaiblissement des parlements en matière judiciaire. Les mesures prises ne faisaient que fixer les conseillers des parlements à leurs « véritables fonctions »

⁷⁸ *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788, article XVIII. Ce droit d'être jugé par le parlement était réservé aux officiers domestiques ayant une charge auprès du roi, de la reine ou des princes du sang. Les Requêtes de l'Hôtel jugeaient en première instance les causes en vertu des lettres de *committimus* de grand sceau et le Châtelet celles en vertu des lettres de *committimus* de petit sceau.

⁷⁹ Chaque parlement reçut un édit particulier réduisant le nombre d'offices.

⁸⁰ « le vœu constant des Ordonnances a toujours été de réduire au besoin réel du service public cette multitude de Juges, qui, par la finance de leurs Charges, par la progression des degrés de Juridictions, par leurs exemptions et leurs privilèges, devenoient nécessairement onéreux à nos Peuples. [...] De sages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverses reprises, et des exemples assez fréquents ont montré que l'Autorité souveraine tendoient toujours au même but, pour le soulagement de l'Etat : attachés aux mêmes principes, et pénétrés des mêmes us d'utilité publique, Nous avons considéré que l'accroissement de Jurisdiction que Nous venons d'accorder à nos Présidiaux, et les Pouvoirs encore plus étendus dont seront investis les Grands-bailliages [...] devant terminer nos Tribunaux du second ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus besoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de Juges », préambule de l'*Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788.

⁸¹ *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788, article I. La grand'chambre ne voyait pas sa composition changer et était toujours constituée d'un Premier président, de neuf présidents de parlement, de 25 conseillers laïcs et de 12 conseillers clercs, auxquels s'ajoutaient six conseillers d'honneur (article III). La chambre des Enquêtes évoluait et était désormais composée de 25 conseillers laïcs et de quatre conseillers clercs (article III). La chambre de la Tournelle était constituée de 18 conseillers, dont 12 issus tous les six mois de la grand'chambre et de 6 de la chambre des Enquêtes également tous les six mois (article IV). Cf. aussi les articles XV et XVI.

⁸² *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788, article VII.

⁸³ Préambule de l'*Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788.

⁸⁴ Hubert Méthivier, *La fin de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1970, p. 56.

⁸⁵ *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788, article VI.

pour lesquelles ces cours furent établies⁸⁶, c'est-à-dire le jugement des « grandes causes » pour lequel le parlement avait été « principalement établi »⁸⁷. Il se voulait rassurant en affirmant aux conseillers parisiens que le ressort de leur parlement serait entièrement conservé dans son intégralité, et que le roi procéderait simplement à son partage en juridictions nouvelles afin de rendre l'administration de la justice « plus facile, plus prompte et moins dispendieuse »⁸⁸. Les offices des parlements de province furent diminués dans des proportions identiques, 40 au parlement d'Aix, 22 à celui de Pau.

L'édit portant réduction d'offices au parlement de Paris nous montre un pouvoir royal qui a retenu la leçon de la réforme Maupeou lors de la suppression d'offices. Si la réorganisation de l'administration conduisait à une diminution du nombre d'affaires à juger dans les parlements et rendait donc nécessaire de diminuer aussi le nombre de juges, le garde des sceaux prenait garde de rassurer les magistrats que les suppressions d'office se feraient dans « le strict respect de l'Ordonnance de Louis XI du 21 octobre 1467 sur l'inamovibilité des offices »⁸⁹. Le ministre montrait ainsi son respect de l'un des textes qui avait servi de base aux officiers parlementaires pour défendre leur office contre leur suppression par le chancelier Maupeou en 1771. Il fallait d'autant plus rassurer les magistrats que la question de la suppression d'offices parlementaires était toujours une question explosive, car elle touchait au statut même du magistrat et à son inamovibilité revendiquée. La suppression des charges parlementaires en 1771 avait cristallisé la crise politique en 1771 entre le pouvoir royal et les parlements. Lamoignon se chargea dans son discours de rappeler le cadre juridique sur la question afin de montrer que le gouvernement agissait dans la légalité monarchique. Son rappel s'appuya sur une interprétation consensuelle du droit monarchique sur le sujet. La leçon de la réforme Maupeou était retenue, et le ministère ne voulut nullement allumer le feu et souffler sur les braises en innovant. Le garde des sceaux rappelait que l'esprit de l'Ordonnance de Louis XI était de mettre fin aux « mutations d'offices », c'est-à-dire au fait que le roi pouvait dépouiller un juge de son office pour le confier à un autre. Trois cas étaient alors prévus par cette ordonnance pour autoriser le roi à retirer à un juge son office : la « vacance par mort », la « résignation » ou la « forfaiture préalablement jugée ». Lamoignon expliquait d'ailleurs que cette ordonnance n'avait plus lieu d'être, car les rois avaient renoncé à « l'usage ancien et abusif de dépouiller un Juge de son Office, pour en revêtir un autre ». Cependant, le roi gardait le pouvoir de créer et de supprimer des offices en vertu de sa souveraineté et au motif du « bien de l'Etat », quand la « réforme », les « circonstances » ou « l'utilité » l'exigeaient⁹⁰. Le roi,

⁸⁶ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁷ Préambule de l'Édit du Roi portant réduction d'officiers dans sa Cour de Parlement de Paris, Versailles, mai 1788.

⁸⁸ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 6.

⁸⁹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Édit du Roi*, portant réduction d'offices au Parlement de Paris, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 13.

⁹⁰ « par la même raison qu'ils [les rois] ont toujours pu multiplier les offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'Etat exigeroit cette

et c'était le cas en 1788 avec la réforme Lamoignon, pouvait ainsi supprimer « collectivement » des offices, non par convenance personnelle, mais par utilité publique⁹¹. Dans le cas présent, ajoutait Lamoignon, le roi ne faisait que réduire le nombre de juges pour l'adapter « au besoin des Justiciables ». Il pouvait d'autant plus supprimer les offices qu'il fallait faire, selon Lamoignon, une distinction entre l'officier, inamovible, et l'office amovible au gré des circonstances. En effet, l'ordonnance, selon lui, n'établissait « de toute évidence » que « l'inamovibilité des officiers, et non pas la perpétuité des offices de Judicature ». Certes, en théorie, l'interprétation juridique du garde des sceaux avait de quoi rassurer les magistrats, puisqu'elle récusait les reprises d'office du seul fait du prince pour n'autoriser que celles fondées sur le bien de l'État et son utilité, sur une sorte d'intérêt général supérieur au monarque. Elle permettait au roi de conserver cette prérogative tout en donnant des cadres susceptibles d'éviter les abus. Cependant, cette garantie contre l'arbitraire royal était en fin de compte bien faible, car elle reposait sur l'intention du roi et plus précisément sur l'interprétation que l'on en avait. En effet, le caprice du roi ne pouvait-il pas être justifié dans le discours par l'intérêt de l'État ?

Dans son souci constant de rassurer, le ministère précisa dès le début les conditions avantageuses de suppression des offices. On chercha à ménager les magistrats dont l'office était supprimé. Contrairement à 1771, on mit en avant les compensations et on fit tout pour éviter de donner l'impression que le roi se débarrassait d'officiers. Dans son discours présentant l'édit de suppression d'offices, le garde des sceaux insista sur le fait que le roi maintenait aux officiers supprimés « tous les honneurs attachés » à leur charge hors du tribunal afin de leur éviter l'impression d'un déclassement social. Ainsi, les conseillers supprimés du parlement de Paris conservaient leurs privilèges leur vie durant, sauf celui d'avoir entrée, séance et voix délibératives dans leur ancienne cour⁹². On accorda également le titre de conseillers honoraires aux présidents et aux magistrats du parlement de Paris ayant exercé respectivement 16 et 20 ans, permettant à ceux qui perdaient leur charge d'assister à certaines séances et de conserver ainsi un lien officiel avec le parlement⁹³. En même temps, on assurait aux officiers supprimés un remboursement immédiat et en

réduction. [...] Depuis cette époque [de Louis XI] Messieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens, ils ont aboli des Cours entières qui n'existent plus ; et ces créations et ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine. [...] Sa Majesté reconnoît hautement que la destitution personnelle d'un Juge, pour en substituer un autre, ou ce qui seroit la même chose, la suppression d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée*. », *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'offices au Parlement de Paris, dans Louis XVI. Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 14.

⁹¹ « Mais Sa Majesté a appris des Ordonnances de son Royaume, ainsi que des exemples de ses Prédécesseurs, qu'une suppression collective d'Offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un Corps de Judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un Jugement préalable, et qu'elle appartient essentiellement à l'Administration générale de l'Etat. », *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'offices au Parlement de Paris, dans Louis XVI. Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 14.

⁹² *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris, mai 1788, article XIII.*

⁹³ *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris, mai 1788, article XXIII.*

argent de la finance de leur office⁹⁴ et la perspective de retrouver une charge au parlement en cas de vacance d'office⁹⁵. Le roi s'engageait effectivement à accorder les offices vacants « de préférence » aux magistrats dont le roi avait supprimé la charge : « C'est une consolation que le Roi se plaît à donner à son Parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses Membres qui méritent ses regrets, et que les circonstances obligent Sa Majesté à s'en séparer. »⁹⁶ En outre, afin d'éviter toute impression de manœuvre politique permettant d'exclure du parlement des magistrats jugés gênants, les suppressions se feraient « sans distinction, sans exception, et suivant rigoureusement l'ordre du Tableau », en partant des « derniers Titulaires reçus » au parlement. La mesure se voulait la plus juste et la plus neutre possible⁹⁷. L'édit de réduction d'officiers au parlement de Paris expliquait que les suppressions commenceraient par les « offices vacants », puis s'il y avait lieu par les offices dont étaient pourvus les « Conseillers derniers reçus »⁹⁸. Dans son souci de rassurer le parlement de Paris, le garde des sceaux assurait à tous les magistrats de cette cour d'être « appelés successivement, par ordre d'ancienneté », à la cour plénière qui était créée, et selon les mêmes délais que pour l'accès à la Grand'chambre⁹⁹. Outre que le pouvoir royal avait besoin de magistrats expérimentés pour la nouvelle institution qu'il créait, cette disposition avait également l'intérêt de favoriser l'adhésion des parlementaires parisiens à la réforme en leur proposant ainsi des postes. Enfin, le roi réaffirmait qu'il tenait son parlement de Paris comme « la première Cour de Justice » du royaume », titre auquel les parlementaires parisiens étaient particulièrement attachés¹⁰⁰.

6) La vacance des parlements.

Pour permettre une application rapide de la réforme judiciaire, le roi retira aux parlements le cours des affaires qui n'étaient plus de leur compétence, mais de celles désormais des grands-bailliages et des présidiaux¹⁰¹. Cette suspension devait permettre d'envoyer ces affaires auprès des tribunaux concernés.

⁹⁴ Le pouvoir royal s'engageait à rembourser « dès-à-présent la finance en deniers comptans », « les fond sont prêts, et ces remboursements n'essuieront aucun délai » affirmait Lamoignon, *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'offices au Parlement de Paris*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 15.

⁹⁵ Au parlement de Paris, par exemple, les titulaires et propriétaires d'offices supprimés devaient remettre dans les trois mois leurs titres de propriétés, quittances de finance au contrôleur général pour être remboursés, sauf s'ils préféraient conserver leur office en attendant la vacance d'un office. Dans ce cas, ils pouvaient garder leur quittance de finance dont l'intérêt serait payé à 5% jusqu'à l'effectivité de leur remplacement (*Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788, article XII).

⁹⁶ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'offices au Parlement de Paris*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 15.

⁹⁷ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'offices au Parlement de Paris*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 15.

⁹⁸ *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788, article VI.

⁹⁹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁰ Préambule de l'*Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris*, mai 1788.

¹⁰¹ *Déclaration du Roi sur les vacances du 1^{er} mai 1788*. La déclaration fut établie le 1^{er} mai, mais gardée secrète jusqu'au lit de justice du 8 mai.

Cependant, Louis XVI ne se limita pas à cette seule suspension, il proclama aussi la vacance de l'ensemble des parlements de France le temps que les nouvelles institutions fonctionnassent et reçussent les papiers des procès entamés dans les parlements¹⁰². Officiellement, cette cessation temporaire était justifiée par la nécessité de réaliser le transfert des affaires dans de bonnes conditions. Néanmoins, il est difficile de ne pas suspecter des arrières-pensées politiques. Peut-on vraiment penser que le transfert nécessitait absolument l'arrêt de tout un parlement ? La suspension des affaires qui n'avaient plus à être jugées dans cette juridiction suffisait. Politiquement, la vacance des parlements avait le grand intérêt de fermer des lieux susceptibles de devenir d'intenses foyers de résistance à la réforme Lamoignon. Cette vacance dispersait les magistrats qui n'avaient plus de lieux pour se réunir et délibérer d'éventuels arrêts ou remontrances à l'encontre de la réforme. Elle minimisait les risques de cristallisation du conflit. Sa justification était avant tout stratégique.

C) Le maintien de la vénalité des offices de judicature.

Autre leçon de la crise politique de 1771, le pouvoir royal ne s'aventura pas dans la remise en cause de la vénalité des offices de judicature et dans une vaste réforme du recrutement des conseillers parlementaires. Contrairement à l'expérience Maupeou, la vénalité des charges fut maintenue, et l'on ne s'attacha qu'à quelques petites modifications à la marge sur le recrutement des magistrats parlementaires afin d'en garantir la qualité professionnelle. On interdit les très courantes dispenses d'âge et d'études pour les candidats, et l'on établit que les nouveaux conseillers devaient obligatoirement avoir exercé dans des tribunaux subalternes. Au parlement de Paris, il fallait avoir 25 ans accomplis pour devenir conseiller et 30 ans pour avoir entrée, séance et voix délibérative¹⁰³. Outre la condition d'âge, il fallait avoir servi quatre années dans un office de magistrature (lieutenant, conseiller, avocat du roi ou procureur au Châtelet de Paris, officier dans un grand bailliage, officier de substitut de procureur général) ou exercé pendant la même durée la profession d'avocat du parlement et en avoir la preuve par un certificat accordé par le président du tribunal en question ou par le procureur général du roi ou le bâtonnier de l'ordre des avocats¹⁰⁴.

¹⁰² *Déclaration du Roi sur les vacances du 1^{er} mai 1788.*

¹⁰³ *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris, mai 1788, article XX.* Les fils et petits-fils de présidents, conseillers, et de procureurs généraux du roi se voyaient cependant octroyer l'avantage de pouvoir prendre l'habit de conseillers dès 23 ans.

¹⁰⁴ *Edit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris, mai 1788, article XXI.*

III. LE VOLET POLITIQUE DE LA RÉFORME LAMOIGNON AVEC LE « RÉTABLISSEMENT » DE LA COUR PLÉNIÈRE.

Enfin, l'on procéda au rétablissant de la cour plénière par un sixième édit¹⁰⁵. Cette restauration serait, selon certains contemporains, davantage l'idée de Brienne que de Lamoignon lui-même, contrairement aux cinq autres textes de la réforme judiciaire. Mais rien n'est moins sûr¹⁰⁶. Le ministère parlait de rétablissement parce qu'il expliquait qu'il s'agissait de la résurgence de l'antique *Curia Regis* du Moyen-Âge. Un tel rétablissement avait déjà été décidé en 1774 lors de l'abrogation de la réforme Maupeou, mais n'avait jamais vu le jour par la suite. C'était resté une simple velléité. Plus avant encore, au lendemain de la guerre de Sept Ans, le projet, repris de magistrats et de juristes, d'une cour des pairs enregistrant seul les lois avait été fortement envisagé, mais avait été abandonné en 1764¹⁰⁷. Le préambule de l'édit ne manqua pas d'ailleurs de rappeler l'ordonnance de novembre 1774 qui restaurait cette ancienne institution¹⁰⁸. Cependant, la cour plénière de 1788 avait une compétence bien plus étendue que celle envisagée en 1774, qui se limitait à juger de forfaiture les magistrats des parlements qui suspendraient l'exercice de la justice par des grèves ou des démissions concertées.

Cette cour plénière amputait les parlements de leur principale prérogative politique : l'enregistrement des lois. En effet, cette nouvelle cour, instance unique, avait pour fonction de vérifier et d'enregistrer les lois générales et communes à tout le royaume (article XI)¹⁰⁹ et les parlements se voyaient ainsi révoqués de ce droit¹¹⁰. Les lois relatives à une partie du royaume continuaient d'être enregistrées par les cours souveraines concernées (article XVII)¹¹¹ selon le principe que ces lois particulières à un ressort devaient n'être enregistrées que par les cours

¹⁰⁵ *Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788, article 1^{er}. L'édit de 12 pages était constitué de 21 articles et précédé d'un long préambule (p. 1-5).

¹⁰⁶ L'auteur de la comédie de la *Cour plénière* développe cette idée. Voir aussi les *Mémoires de Marmontel*, III, p. 144-145, et les *Mémoires du comte Ferrand*, publiés par le vicomte de Broc, Paris, 1897, p. 25 et le *Précis de l'histoire de la Révolution française*, dans *Œuvres de Rabaut Saint-Etienne*, publiées par Collin de Plancy, Paris, Laisné frères, 1826, I, p. 274. Cependant, Bésenal dit que, dès mars 1788, Lamoignon lui lut un mémoire où il était question de la cour plénière. Ce projet fut très certainement conçu durant l'été 1787 (cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 432).

¹⁰⁷ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 432.

¹⁰⁸ Cf. les articles XXXI et XXXII de l'Ordonnance de novembre 1774, enregistrée en lit de justice au parlement de Paris le 12 novembre.

¹⁰⁹ « A compter du jour de la publication et enregistrement du présent Edit, notre Cour plénière procédera seule, exclusivement, à toutes nos Cours, à la vérification, enregistrement et publication de toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes en matière d'Administration et de Législation générale et commune à tout le Royaume. » (article XI).

¹¹⁰ « Nous [le roi] révoquons en conséquence le droit que Nous avons accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, tant en matière de Législation que d'Administration générale », préambule de l'*Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788.

¹¹¹ « Les Lettres en forme de Déclarations et Lettres Patentes, qui n'intéresseront que le ressort ou l'arrondissement d'une Cour ou d'un des Grands-Bailliages, seront enregistrées par nos Cours ou par nos Grands-Bailliages, suivant qu'il Nous [le roi] plaira de leur adresser directement ces Loix, conformément à ce qui est prescrit par notre Ordonnance du présent mois sur l'administration de la Justice ».

supérieures chargées d'y rendre justice¹¹². Les lois de portée générale n'étaient donc enregistrées que par la cour plénière. Cette dernière devenait ainsi la seule assemblée de politique générale enregistrant les lois, reléguant les parlements à la seule législation locale et à leur fonction judiciaire. Les emprunts de l'État devaient quant à eux être seulement enregistrés à la chambre des comptes de Paris (article XIII). Certains domaines législatifs comme les questions financières échappaient à la cour, ou plus exactement n'étaient que temporairement de sa compétence, le temps d'assembler les états généraux. Était-ce une véritable concession aux temps et aux revendications insistantes de l'opinion publique en cette période prérévolutionnaire, ou une simple rhétorique devant montrer que le roi était à l'écoute de son peuple ? En effet, l'article XII développait l'idée qu'en « cas de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires », le roi pourrait, pour « satisfaire aux besoins pressants de l'Etat ou autres intérêts et remboursements d'emprunts », faire enregistrer les nouveaux impôts par la cour plénière en attendant la convocation des états généraux et « leurs délibérations ». Ce premier enregistrement en cour plénière n'aurait alors qu'un « effet provisoire ».

La composition de la cour plénière n'avait rien de révolutionnaire. Elle se fit en respectant les traditions de la monarchie pour constituer des assemblées. Aux magistrats de Grand-Chambre du parlement de Paris, il fut ajouté les princes du sang, les pairs de royaume, les grands officiers de la Couronne, des représentants des hautes autorités ecclésiastiques, militaires, judiciaires et administratives. La cour plénière était une sorte de parlement de Paris élargi à d'autres cadres de la monarchie, sans aucune prétention de former une assemblée nationale représentant la nation. Certains étaient membres de droit, d'autres nommés par le roi¹¹³. Certains avaient déjà siégé dans l'assemblée de Notables. Les membres étaient « irrévocables et à vie » (article IV) et devaient prêter serment (article III). Les avocats et les procureurs généraux du parlement de Paris exerçaient les « fonctions du Ministère public » (article V). La cour était présidée par le roi, ou en son absence par le chancelier ou garde des sceaux, ou encore par le premier et les autres présidents du parlement de Paris (article V). Elle s'assemblait dans la grand'chambre du parlement de Paris ou dans le lieu de séjour du roi (article VIII). Elle devait se réunir en une session annuelle du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, et pouvait être prolongée ou convoquée pour les sessions exceptionnelles selon la volonté du roi (article IX et X). Il était prévu de pallier les absences des magistrats afin d'éviter tout blocage.

¹¹² Préambule de l'*Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788 : « Les Loix qui intéressent uniquement un ressort ou une partie de notre Royaume, doivent incontestablement être publiées et vérifiées dans les Cours supérieures qui sont chargées d'y rendre la justice à nos Peuples. »

¹¹³ Les membres de droit : le chancelier ou garde des sceaux, la totalité des conseillers de la Grand'chambre du parlement de Paris, les princes du sang, les pairs de France et les huit conseillers d'honneur. Les membres « nommés » par le roi, recevant des lettres de « provisions » de lui : le grand aumônier de France, le grand maître de la Maison du roi, le grand chambellan, le grand écuyer, deux archevêques et deux évêques, deux maréchaux de France, deux gouverneurs, deux lieutenants généraux des provinces, deux chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, quatre « autres personnages qualifiés de notre Royaume », six conseillers d'État (dont un d'Église et un d'épée), quatre maîtres des requêtes, un président ou conseiller de chacun des parlements de province, deux conseillers de la chambre des comptes et deux de la cour des aides de Paris (articles II et III). L'occupation des places se faisait selon le même rang et le même ordre qu'un lit de justice à quelques exceptions près (article VIII).

Ainsi, si la moitié des magistrats de la cour venait à « s'en absenter », l'article VII prévoyait leur remplacement par des membres du Conseil du roi, choisis parmi les conseillers d'État, ou à défaut parmi les maîtres de requêtes. Le roi voulait qu'il y eut au moins plus de la moitié des membres la composant pour rendre les arrêts. Par cette disposition, le roi limitait sensiblement le risque d'un blocage de la cour devant l'opposition d'une partie de ses membres jouant la cessation de service, il pouvait ainsi aisément et légalement les remplacer par des gens sûrs de son Conseil.

La cour était de la sorte sous contrôle. Elle ne pouvait pas se transformer en lieu d'opposition au pouvoir royal comme avaient pu l'être les parlements. De même, bien que proclamés « irrévocables », les membres nommés par le roi n'étaient-ils pas dans une situation plus précaire, plus encline à la soumission au roi, risquant de se voir retirer leur lettre de provision ? Plus généralement, la composition même de la cour limitait les risques de résistance. En ne prenant que les magistrats de la Grand-chambre, généralement assagis par l'âge et la reconnaissance des honneurs, le roi éliminait des fonctions politiques les magistrats des Enquêtes, plus jeunes, et bien souvent plus véhéments et impulsifs. En même temps, les membres du parlement étaient dilués dans un ensemble plus vaste, en partie plus docile à l'autorité du roi. Les parlementaires représentaient une bonne soixantaine de membres¹¹⁴ : une cinquantaine de magistrats parisiens nommés de droit et donc plus indépendants¹¹⁵, dix parlementaires de province (un représentant par parlement provincial) et quatre autres magistrats des cours souveraines parisiennes (deux de la chambre des comptes et deux de la cour des aides) nommés par le roi, et donc dans une plus grande dépendance à son égard. À l'opposé, les personnages enclins à la soumission au roi constituaient un groupe d'une trentaine de personnes : outre les six conseillers d'État et les quatre maîtres de requête, directement liés au roi, on pouvait ajouter les 20 autres membres nommés par le roi au moyen de lettres de provision, en théorie irrévocables et dont une bonne partie était des grands officiers de la couronne, dépendants des grâces du roi, ce qui réduisait d'autant leur indépendance. Restaient les princes du sang et les pairs du royaume, qui souvent étaient capables d'indépendance, mais qui étaient eux aussi très liés au roi par le système des pensions et des grâces. Il est évident que cette composition de la cour plénière la rendait plus dépendante du roi que les parlements. Grands officiers et agents du roi contrebalançaient sensiblement les parlementaires, eux-même pris dans une chambre moins revendicative, et pour certains nommés par le roi. La cour était d'autant plus sous contrôle royal que les « avis » devaient être « demandés et donnés à haute voix » (article VIII). Tout opposant s'exposait ainsi aux foudres royales.

Avant l'enregistrement en assemblée plénière, le travail préliminaire d'examen des lois pour vérification se faisait dans des « bureaux de commissaires » (article XIV). Pour l'étude de chaque loi était érigé un bureau de commissaires spécifiques. La composition de ces bureaux facilitait le contrôle du pouvoir royal et montrait l'empreinte de ce dernier sur la nouvelle

¹¹⁴ Près de 64 membres des cours souveraines.

¹¹⁵ 37 conseillers et 10 présidents à mortier du parlement de Paris, auxquels on peut ajouter les présidents des Enquêtes et Requêtes d'après le procès-verbal (A.N., X¹b 8988) de l'unique séance du 9 mai 1788 de la cour plénière.

institution. En effet, les personnes sous contrôle direct ou proche du roi et du gouvernement étaient en nombre. Les bureaux étaient composés d'un président du parlement de Paris, des princes du sang désireux d'y assister, et de douze commissaires pris dans les différentes « classes » qui formaient la cour plénière. Cependant, parmi ces commissaires, huit disposaient d'un statut qui limitait leur indépendance à l'égard du pouvoir. C'étaient les pairs de France, les grands officiers du royaume, les maréchaux de France, les gouverneurs et lieutenants des provinces, les conseillers d'État ou maîtres des requêtes. Des parlements, il n'y avait que quatre conseillers de la grand'chambre du parlement de Paris, chambre qui n'était pas par tradition la plus véhémente dans ses contestations¹¹⁶. La pression du gouvernement pouvait d'autant plus se faire sentir que le chancelier ou le garde des sceaux avait le droit de venir présider les bureaux.

La cour plénière possédait un droit de remontrances. L'article XV accordait un droit de remontrances avant enregistrement à adresser dans un délai de deux mois après présentation à la cour plénière par les gens du roi du projet de loi. Le même article incluait dans la loi même l'obligation pour le roi de recevoir en son Conseil quatre des douze commissaires du bureau qui aurait rédigé les remontrances afin de les faire connaître et d'en discuter. L'édit ne règle pas la question de la cessation des remontrances et de l'obligation de l'enregistrement, et n'envisage nullement le cas d'une résistance. Il énonce un droit de remontrances, mais ne lui fixe pas de limites clairement définies. L'article suivant, l'article XVI, expose juste les conséquences de l'enregistrement à la cour plénière d'un texte, à savoir l'effectivité du texte comme loi du royaume de France et l'obligation d'en informer les parlements et les cours inférieures, grands-bailliages et présidiaux, par l'envoi de copies de la nouvelle loi. Ce même article accordait la possibilité à ces cours de faire des remontrances sur « les inconvénients locaux » de la loi. Ces dernières seraient alors envoyées à la cour plénière qui déciderait après délibérations de les présenter ou pas au roi. De même, un droit de remontrances avant l'enregistrement des lettres royales particulières à une province était également reconnu aux cours chargées de les enregistrer (article XVIII). Ces remontrances étaient alors à adresser au roi par l'intermédiaire du chancelier ou garde des sceaux. Mais, l'édit ne donnait pas d'autres indications.

La cour plénière étant une grande innovation qui renversait plusieurs siècles de pratique de l'enregistrement dans le royaume de France, le pouvoir royal devait absolument justifier cette création. Ce dernier invoqua l'argument classique de la tradition, du passé qui devait donner la norme. Le préambule de l'édit, dont d'ailleurs le titre même faisait référence au « rétablissement de la Cour plénière », se voulait rassurant en expliquant que sa majesté aurait eu de la « peine »

¹¹⁶ Trois pairs du royaume, trois autres personnes choisies parmi les grands officiers du royaume, archevêques, maréchaux de France, gouverneurs, lieutenants des provinces et chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, deux parmi les conseillers d'État, maîtres des requêtes, présidents ou conseillers des différentes cours, quatre enfin parmi les membres de la grand'chambre du parlement de Paris, auxquels pouvaient s'ajouter le chancelier, le garde des sceaux, le premier président de la cour plénière, ces derniers pouvant même présider ces bureaux.

d'établir une cour, certes nécessaire, mais qui n'eût pas été fondée sur l'ancienne Constitution »¹¹⁷. Le garde des sceaux en présentant ce même édit s'efforça également de rattacher cette innovation à l'histoire monarchique. D'une part, la cour plénière, en n'acceptant dans son sein essentiellement que les magistrats de Grand'chambre, donc les plus expérimentés et âgés, ne faisait que reprendre une pratique ancienne, en vigueur aux XVIème et XVIIème siècles, de François Ier à Louis XIII, où l'on avait « senti le danger d'admettre la jeune Magistrature aux délibérations de leurs Parlemens sur les affaires publiques »¹¹⁸. D'autre part, cette cour n'était qu'une recreation, car elle avait déjà existé « autrefois » sous Philippe de Valois et Charles-le-Simple sous des noms divers¹¹⁹. Le préambule de l'édit expliquait, quant à lui, que la cour plénière appartenait à l'une des deux sortes d'assemblées existant dans la « Constitution Française », celle des « Assemblées permanentes d'un certain nombre de personnes préposées pour vérifier et publier nos Loix »¹²⁰. Les parlements en faisaient également partie, mais la cour plénière leur était antérieure et avait même perduré après la sédentarisation du parlement de Paris. Et si les rois diminuèrent le ressort de cette « cour plénière et suprême » en créant de nouveaux parlements, il n'en restait pas moins qu'il était dans le pouvoir du roi et dans le respect de la « Constitution primitive de la Monarchie » de rétablir cette cour, car si les « formes accidentelles » avaient varié, le « principe fondamental » d'une « Cour unique originairement dépositaire des Loix » demeurait le même¹²¹.

Lamoignon insistait aussi dans son discours sur le droit du roi de restaurer cette institution tombée en désuétude : « Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu besoin d'aucune innovation ; il lui a suffi de remonter au-delà de l'érection de ses Parlemens. [...] C'est dans les monumens de notre Histoire que sa Majesté a trouvé le modele de cette grande institution. »¹²² Il rappelait aussi, pour mieux convaincre, qu'avant la création des parlements de province à partir du XIVème siècle, il n'existait qu'un parlement en France, celui de Paris, qui « enregistrait les Loix pour tout le

¹¹⁷ *Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788.

¹¹⁸ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Édit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 15.

¹¹⁹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Édit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 16. Les noms divers évoqués étaient « Consistoire des Féaux et des Barons », « cour du Baronage et des Pairs », « Parlement universel », « la Justice capitale de la France », « la source unique de toute justice du royaume », ou encore « le principal Conseil des Rois ».

¹²⁰ L'autre sorte d'assemblées évoquée étaient les « Assemblées momentanées des Représentans de la Nation, pour délibérer sur les besoins publics et nous offrir des doléances ». Ce sont donc les états généraux.

¹²¹ « Les autres Assemblées [celles, permanentes chargées de vérifier les lois] n'ont jamais cessé d'avoir lieu dans notre Royaume ; antérieures à nos Parlemens, elles subsistoient encore, au moment où notre Parlement de Paris est devenu sédentaire. Insensiblement les Rois nos Prédécesseurs ont diminué le ressort de cette Cour plénière et suprême, en créant de nouveaux Parlemens par des Actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces Tribunaux, dont ils ont successivement augmenté les Membres, ils n'ont jamais entendu changer la Constitution primitive de la Monarchie, qui est restée toujours la même.

« Nos parlemens ont donc été plus ou moins multipliés : chacun de ces Cours a été composée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'officiers : les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a subi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépositaire des Loix ; et la rétablir, ce n'est pas altérer, c'est faire revivre la Constitution de la Monarchie. », préambule de l'*Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788.

¹²² *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Édit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, *op. cit.*, p. 18.

Royaume » et que le roi lui avait réservé certaines causes, dès lors les parlements de province devaient être « d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement »¹²³. Et pour rassurer encore les parlementaires provinciaux, il ajoutait que le roi ne les avait pas oubliés, ni les intérêts particuliers qu'ils pouvaient représenter puisque le monarque admettait dans sa cour plénière « un Magistrat de chacun de ses Parlemens » afin de ne pas « se priver des connoissances locales », qui pouvaient « avertir sa bonté ou éclairer sa justice »¹²⁴.

À ces justifications tirées du passé s'ajoutaient des arguments utilitaristes qui constituaient le fond de l'argumentaire du pouvoir royal. La cour plénière était nécessaire, car elle remédiait aux principaux maux qui bloquaient la réforme indispensable de la monarchie française. Cette monarchie, d'après le roi et son gouvernement, ne parvenait plus à faire appliquer rapidement les réformes pourtant nécessaires à la modernisation du royaume et au bien-être des sujets. La procédure consistant à faire enregistrer les lois par chacun des parlements conduisait à la lenteur, au manque d'uniformité de la législation. Ces maux étaient d'autant plus accentués lorsqu'il y avait une opposition déclarée de certaines cours. Cette procédure était ainsi devenue obsolète et obérait sensiblement la capacité de la monarchie à se réformer. Elle était même devenue une source de blocage que les exemples récents de lenteurs et de difficultés à réformer illustraient parfaitement d'après le pouvoir royal :

« mais si les Loix qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adressées à chacun de nos Parlemens, nous ne saurions promettre, dans leur enregistrement, la promptitude et l'uniformité qu'exige leur exécution. »

« Cet inconvénient devient de jour en jour plus sensible depuis une année. Notre Edit concernant les Assemblées Provinciales désirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos Parlemens, une résistance que l'utilité de ces Assemblées et le vœu de la Nation ne permettoient pas de présumer.

« Plusieurs de nos Provinces sont également privées des avantages qui doivent résulter pour elles, de la liberté du commerce des grains et de la conversion de la corvée en une prestation pécunière. » [...]

« La propagation d u second Vingtieme, enregistrée en notre Parlement de Paris, déjà adoptée par les Etats Provinciaux et par plusieurs Assemblées Provinciales, est aussi rejetées par plusieurs de nos Cours. La loi qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, est devenue l'objet des Remontrances de deux de nos Cours ; et ces Remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer. »¹²⁵

Face à ce diagnostic, le roi voyait deux solutions : d'une part, le recours à la force marquée de l'autorité royale, en d'autres mots, la rigueur et la fermeté du lit de justice, le rapport de force et

¹²³ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière, dans Louis XVI. Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 18.*

¹²⁴ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière, dans Louis XVI. Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 18.* « Ainsi, quand les Provinces de leurs ressorts auront des intérêts particuliers à y discuter, elles y trouveront toujours un fidele interprète de leurs réclamations et de leurs droits », *ibidem*.

¹²⁵ Préambule de l'Edit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière, Versailles, mai 1788.

la crise qui pouvaient en découler ; d'autre part, la modification de la procédure d'enregistrement des lois en ne la confiant plus qu'à une seule assemblée. Le roi écarta la première possibilité et choisit la seconde, plus à même, selon lui, de parvenir à la réalisation des réformes tout en permettant de mettre fin à la résistance jugée trop fréquente des parlements¹²⁶.

La cour plénière était donc pour le roi la solution, car elle assurait tout à la fois la rapidité d'enregistrement et l'uniformité des lois. En enregistrant en une seule assemblée les lois concernant l'ensemble du royaume, la cour plénière évitait les inconvénients du long parcours qui conduisait à faire enregistrer les lois par chaque parlement. Elle permettait l'application rapide et uniforme des réformes nécessaires à la modernisation du royaume :

*« Moyennement ce rétablissement légal et perpétuel de notre Cour plénière, il n'y aura désormais pour nos Etats qu'un enregistrement unique et solennel de toutes nos Loix générales ; et ces Loix ainsi promulguées par une seule Cour, ne seront plus exposées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulières, qui en rendent l'exécution incertaine et variable »*¹²⁷.

Dans son discours de présentation de l'édit, le garde des sceaux insistait également sur ce bienfait et expliquait que la cour plénière était un élément appréciable pour favoriser l'uniformisation et la simplification nécessaires de la législation française, car elle évitait que la même loi ne pût s'appliquer dans tout le royaume du fait du non enregistrement de la loi par l'un des parlements¹²⁸

La rapidité et l'efficacité de l'enregistrement des lois que permettait la cour plénière était, selon le pouvoir royal, particulièrement appréciable dans le domaine fiscal et constituait un autre argument de poids pour la nouvelle assemblée. Dans le préambule de l'édit, le roi expliquait, en effet, que dans des « circonstances extraordinaires » et dans le souci de maintenir la procédure de l'enregistrement, il était « indispensable » qu'il existât une cour permanente pour vérifier les édits instaurant de nouveaux impôts¹²⁹. Cette disposition était, selon lui, d'autant plus utile que « presque

¹²⁶ Préambule de l'*Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788 : « Cette résistance peut sans doute être vaincue par notre autorité, et en la déployant dans toute sa force, Nous ramènerions nos Cours à l'uniformité et à la soumission dont elles n'auroient pas dû s'écarter ; mais ces actes multipliés et continuels de rigueur, quelques nécessaires qu'ils puissent être, répugnent à notre bonté paternelle : pendant que Nous sommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude et l'alarme se répandent, le crédit s'altère, les meilleures opérations restent problématiques ou imparfaites, et il Nous devient impossible de suivre dans son universalité le plan d'administration que Nous avons arrêté dans nos Conseils. »

¹²⁷ Préambule de l'*Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788.

¹²⁸ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Édit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 17. Dans ce discours, Lamoignon critiquait les « loix particulières », perçues par lui comme « un chaos de la Législation Française », et il rappelait la volonté du roi de « simplifier ces coutumes diverses, et d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix », *ibidem*.

¹²⁹ Si les mesures déjà prises « donnent toute l'espérance de rétablir l'ordre de nos Finances, sans recourir à de nouvelles impositions ; il n'est pas possible que , dans des circonstances extraordinaires, des besoins pressans ne nous obligent d'établir des Impôts passagers. La Loi de l'enregistrement Nous paroît trop conforme à nos intérêts et à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue ; et il est par conséquent indispensable qu'il y ait habituellement dans nos Etats une Cour toujours subsistante, pour vérifier immédiatement nos volontés et les transmettre à nos Peuples. », Préambule de l'*Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788.

tous les « Parlemens » s'étaient déclarés « incompetens » pour procéder à l'enregistrement de nouveaux édits bursaux¹³⁰. Le garde des sceaux précisa que l'acceptation de la cour plénière permettait ainsi d'établir, dans l'urgence, notamment en cas de guerres, et temporairement, de nouveaux impôts nécessaires en attendant l'avis des états généraux, dont la convocation prenait toujours du temps¹³¹.

Enfin, la cour plénière avait l'avantage pour le garde des sceaux de pouvoir s'ériger en un tribunal compétent pour juger les parlements, notamment en cas de forfaiture. En effet, la cour plénière était la seule juge des cours et des officiers de magistrature accusés de trahison et de « défaut de soumission aux Arrêts de ladite Cour plénière »¹³². Cette disposition évitait ainsi au roi, à qui revenait cette fonction jusqu'alors, d'user personnellement de son autorité contre les magistrats¹³³. En dégageant le roi de la fonction de juger directement les parlements et en la déléguant à une assemblée, le roi et son gouvernement étaient moins exposés alors à la critique d'user de l'arbitraire pour se débarrasser de magistrats gênants comme ce fut le cas lors de la réforme Maupeou. Là encore, la leçon de la crise de 1771 était retenue. Et même si ce tribunal était dépendant du roi qui en nommait une bonne partie des membres, la cour plénière constituait bien une instance de médiation pouvant apparaître plus neutre et capable dès lors de juger avec plus de crédibilité. Cette distanciation devait protéger davantage le roi.

Le pouvoir royal savait pertinemment qu'il devait justifier la création effective de la cour plénière, car il était bien conscient que cette institution pouvait apparaître véritablement comme une attaque en règle et une arme de combat contre les parlements. Non seulement, elle retirait aux parlements la pratique pluriséculaire de l'enregistrement des lois générales, pratique que les magistrats n'avaient cessé au XVIIIème siècle d'élever au rang d'un droit historique et consubstantiel à la monarchie française, mais aussi elle rabaisait les parlements en des cours comptables devant elle, puisqu'elle pouvait les juger. Elle ôtait ainsi aux parlements leur rôle « législatif » et au parlement de Paris sa prérogative, tant revendiquée lors de la crise de 1771, de se constituer en cour des pairs, seule compétente pour juger de la forfaiture des parlements. Les parlements, qui ne conservaient qu'une fonction législative restreinte (l'enregistrement des lois relatives à leur seule province), étaient recentrés sur leur fonction judiciaire. En outre, on instituait une assemblée capable de les juger en cas de forfaiture. La cour plénière était ainsi un instrument fondamental du pouvoir royal pour contrôler les parlements et les contre-carrer en cas de résistance trop prononcée et trop persistante. Le risque de se voir juger pour forfaiture par la cour plénière et la facilité avec laquelle cette procédure pouvait s'effectuer désormais devait susciter leur

¹³⁰ Préambule de l'*Edit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788.

¹³¹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 17.

¹³² *Edit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière*, Versailles, mai 1788, article XIX. Dans les cas autres de la forfaiture, l'officier accusé d'un délit était renvoyé devant la juridiction ordinairement compétente, puis en cas de condamnation pouvait être déféré devant la cour plénière pour forfaiture (article XX).

¹³³ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788*, op. cit., p. 17.

tempérance et leur retenue. Cette nouvelle institution devait écarter les risques de blocage des réformes par la résistance des parlements. D'ailleurs, le pouvoir royal ne s'en cacha pas en rappelant dans le préambule de l'édit l'ordonnance de novembre 1774 qui rétablissait la cour plénière :

« nous [le roi] rappelâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du passé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur institution, ils prissent des délibérations contraires au bien de notre service : en conséquence, pour soumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal juridique, Nous en attribuâmes d'avance la connoissance exclusive à notre Cour plénière, et nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une Loi enregistrée, l'intention de la rétablir.

« C'est donc pour enregistrer les Loix communes à tout le Royaume, et en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour donner à eux-mêmes des Juges, que Nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avènement au Trône, de rétablir notre Cour plénière, et que Nous réglons les objets et la forme de ses délibérations, ainsi que de la tenue et l'ordre de ses séances »¹³⁴.

L'édit de recréation de la cour plénière, ajouté à celui créant les grands bailliages, affaiblissait sensiblement les parlements. À défaut d'avoir réussi à se débarrasser de l'opposition parlementaire en essayant de les contrôler de l'intérieur comme ce fut le cas avec la réforme Maupeou, le pouvoir liquida la résistance parlementaire en ôtant aux parlements leur participation à l'enregistrement des lois et en les bornant à leur seule fonction judiciaire. Les parlements se voyaient ainsi dépouillés de leur terrain de lutte et vidés de leur substance politique. Le garde des sceaux tenta de les rassurer en affirmant que le parlement de Paris était ainsi rendu à ses « fonctions naturelles »¹³⁵, en rappelant aussi que le roi avait émis le désir de voir admettre à la cour plénière tous les magistrats de ce parlement¹³⁶ ou encore qu'un « Député » de chaque parlement y serait membre¹³⁷. Mais ces précautions ne suffirent pas à apaiser les craintes des parlementaires. Les dispositions de la réforme heurtaient trop les intérêts des parlements pour ne pas susciter une forte opposition. Leur existence politique était en jeu.

Le pouvoir royal était bien conscient que le monopole de l'enregistrement des lois générales accordé à cette seule cour plénière l'exposerait à la critique d'instaurer un gouvernement de l'arbitraire en substituant aux parlements une assemblée à la solde du roi, de réaliser ainsi le rêve des rois les plus absolus. Lamoignon, dès son discours pour présenter la cour plénière,

¹³⁴ Préambule de l'Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière, Versailles, mai 1788.

¹³⁵ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Édit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière*, dans Louis XVI. *Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit.*, p. 18.

¹³⁶ « une marque particulière de distinction et de confiance que Nous nous plaignons à donner à notre Parlement de Paris, c'est d'admettre successivement à notre Cour plénière tous les membres qui le composent, à mesure que, par ordre d'ancienneté, ils siégeront à la Grand'chambre, laquelle en son entier fera partie de la Cour plénière », préambule de l'Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière, Versailles, mai 1788.

¹³⁷ « En même temps Nous [le roi] y admettons [à la cour plénière] un Député de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y représenter les intérêts ainsi que les privilèges des Provinces de leur ressort », préambule de l'Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière, Versailles, mai 1788.

répondit à ces objections. Il assurait que la nouvelle institution serait « une Administration économique, tranquille et modérée » et que le roi se montrerait « entièrement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux passés, et à préparer les biens à venir »¹³⁸. Car, « loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul Corps, pour la rendre arbitraire », le roi ne demanderait jamais, « soit à la Nation, soit à ce tribunal patriotique, qu'un zèle sincère, des conseils éclairés, le respect de la justice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public ». En outre, il était décidé « à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir et à la faire respecter. »¹³⁹

La création de la cour plénière vidait de leur substance politique les parlements en les bornant à leur seule fonction de tribunal supérieur d'appel et débarrassait ainsi le pouvoir royal de la si gênante opposition parlementaire qui avait tant miné, selon lui, les réformes de la monarchie. Les parlements perdaient les possibilités de pression politique que leur offrait la prérogative traditionnelle d'enregistrer les lois. En même temps, cette cour, en reprenant la mission de conseil du monarque, traditionnellement dévolue à l'assemblée de la nation, devait permettre au roi d'éviter la convocation effective des états généraux. Bien sûr, une telle intention ne pouvait être affichée et l'on rappelait officiellement la prochaine assemblée des états généraux¹⁴⁰, mais le projet de se passer de cette instance était séduisant. En effet, la cour plénière avait, comparée aux états généraux, le grand avantage d'être une création du roi, une assemblée composée par lui et donc bien plus contrôlable que ne l'étaient les états généraux, fruit des élections dans les différents ordres de la nation. La création de la cour plénière ne pouvait que susciter l'ire des magistrats, mais aussi d'une opinion publique impatiente de voir l'assemblée de la nation réunie. Et ce n'étaient pas les discours rassurants lors du lit de justice du garde des sceaux ou du roi qui parlait de ses volontés « modérées » tendant « toutes au bonheur »¹⁴¹ de ses sujets qui devaient empêcher les résistances à la réforme.

La nouvelle institution n'eut pas le temps de confirmer les espoirs que le pouvoir royal plaçait en elle. Si la première session de la cour plénière, bien qu'incomplète, eut lieu à Versailles dès le 9 mai 1788, le lendemain du lit de justice enregistrant les principaux textes de la réforme Lamoignon, ce fut sa seule et unique séance.

Conclusion sur l'esprit et le contenu de la réforme Lamoignon.

La réforme entreprise en 1788 par le garde des sceaux Lamoignon constituait bien une profonde transformation de la monarchie française à la fin de l'Ancien Régime. Encore plus que pour la réforme du chancelier Maupeou de 1771, il vaudrait mieux parler des réformes, au pluriel.

¹³⁸ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière, dans Louis XVI. Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 19.*

¹³⁹ *Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière, dans Louis XVI. Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 19.*

¹⁴⁰ Dans le préambule de l'*Edit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière* de mai 1788, le roi rappelait que la « Nation » serait convoquée avant 1792.

¹⁴¹ *Discours du Roi, à la fin du lit de justice, dans Louis XVI. Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, op. cit., p. 20.*

Le domaine d'action était vaste, affectant tout à la fois les domaines judiciaire et politique. Présentée à l'origine comme une réforme judiciaire, à l'image de sa devancière de 1771, elle dépassait largement ce cadre et opérait une profonde et audacieuse mutation de l'organisation politique de la monarchie.

Réforme judiciaire, la réforme Lamoignon l'est doublement. Elle modifie en profondeur non seulement l'organisation de l'administration de la justice comme la réforme Maupeou, mais aussi la législation judiciaire en réformant la procédure criminelle. Les apports dans ce domaine étaient donc réels et la réforme Lamoignon constituait bien une étape importante de la modernisation de la justice.

L'organisation de la justice était en effet sensiblement simplifiée et rationalisée. La réforme réduisait la justice à deux degrés dans la plupart des affaires. Elle supprimait de nombreuses juridictions particulières, devenues inutiles. Elle affaiblissait les justices seigneuriales qui n'étaient plus le passage obligé pour les sujets. Cette rationalisation, fréquemment souhaitée par les jurisconsultes et les chanceliers, mais jamais réalisée, opérait ainsi une salutaire clarification des compétences des juridictions au bénéfice notamment des sujets pauvres. En effet, les nombreuses juridictions et degrés de justice rallongeaient la durée et le coût des procès. Les justiciables plus démunis étaient alors les plus pénalisés, trop souvent perdus dans cet imbroglio et incapables d'assumer les frais importants de justice. En même temps, la possibilité d'éviter la juridiction seigneuriale les soustrayait à la dépendance du seigneur et accentuait également le monopole du roi dans le domaine de la justice.

Cette rationalisation de l'organisation de la justice en clarifiant les compétences entre les juridictions ou en supprimant des cours trop spécifiques opérait également une rupture particulièrement salutaire entre les domaines purement administratif et judiciaire que l'Ancien Régime avait toujours entretenus. Ce mélange des genres pouvait être source de confusion, et désormais le contentieux des cours supprimées était réservé aux cours de justice ordinaire alors que le conseil du roi se chargeait de l'administratif. La réforme Lamoignon réalisait cette séparation souhaitée à laquelle plusieurs projets avaient déjà réfléchi¹⁴².

La réforme Lamoignon rapprochait aussi fortement la justice des sujets avec la création des grands bailliages qui récupéraient la majeure partie des attributions des parlements en matière criminelle et civile. Avec la réduction à deux degrés de juridictions pour la plupart des affaires, la quasi totalité des procès pouvaient se terminer dans l'un des quarante grands bailliages, c'est-à-dire dans une institution bien plus proche de la population que la quinzaine de parlements ou de conseils souverains du royaume. Cette proximité du service judiciaire concourait également à diminuer les frais de justice et donc à rendre la justice moins coûteuse. Bien mieux que Maupeou et ses conseils supérieurs de 1771, les grands bailliages remédiaient à l'éloignement de la justice parlementaire, en

¹⁴² Le vol. 2154 du fonds Joly de Fleury contient plusieurs projets.

particulier dans les ressorts particulièrement étendus comme ceux de Paris, Toulouse, et à un degré moindre Bordeaux et Rennes.

De fait, et bien que l'intention ne fût pas clairement affichée, la réforme Lamoignon, en limitant les compétences des parlements et en augmentant sensiblement celles des tribunaux inférieurs avec la création des grands-bailliages, peut apparaître comme une tentative de régénération des tribunaux intermédiaires, qui connaissaient alors un certain déclin¹⁴³. Désormais, ce degré de juridiction concentrait l'essentiel de l'activité judiciaire et connaissait alors une nouvelle vitalité. D'intermédiaire, il tendait avec Lamoignon à devenir la principale institution de justice ordinaire du royaume, au détriment des parlements marginalisés. Or, comme le rappelle bien J. Égret, ces cours royales de justice avant 1788 (bailliages, sénéchaussées et la centaine de présidiaux) connaissaient une crise profonde : difficultés de recrutement, compétences limitées aux petites affaires (ne dépassant pas 250 livres — premier chef — de capital pour les jugements en dernier ressort, et 500 livres sus réserve de l'appel — deuxième chef)¹⁴⁴, vacance fréquente de leurs offices qui rapportaient peu, notamment en privilèges¹⁴⁵, activité modeste en raison des facilités pour les plaideurs de contourner la juridiction présidiale et de la multiplicité des tribunaux d'exception. Soucieux de leur prestige, les parlements avaient d'ailleurs toujours été réticents à voir les prérogatives des juridictions inférieures empiéter les leurs, et la tentative échouée des conseils supérieurs du chancelier Maupeou en était un exemple récent.

La réforme Lamoignon était une réforme judiciaire d'autant plus complète qu'elle ne se limitait pas à une réorganisation institutionnelle de la justice, mais s'attachait également à moderniser la procédure criminelle tant décriée par les esprits éclairés. Contrairement à la réforme judiciaire de 1771, celle de 1788 chercha véritablement, et pas seulement dans les intentions, à réformer l'ordonnance criminelle de 1670 et à lui donner un sens plus humain en supprimant les dispositions jugées désormais trop cruelles (question, sellette, torture). La réformation du code criminel de 1788 est une véritable tentative d'humanisation du droit. Elle marque la volonté du roi de moderniser le droit criminel en s'adaptant aux nouvelles mentalités de l'époque imprégnées de l'esprit des Lumières. Elle favorisa par ailleurs le désencombrement des prisons.

La réforme judiciaire avait certes des limites ou des imperfections, mais les bénéfices semblaient l'emporter sans trop de contestation possible. La simplification n'était pas effectivement complète, car il subsistait encore certaines juridictions particulières, notamment la cour des aides

¹⁴³ J. Égret insiste bien sur cet aspect : « C'est sur la régénération de ces tribunaux intermédiaires, brimés par les Parlements et tombés dans un injuste discrédit, que Lamoignon fonda l'importante réforme judiciaire promulguée en mai 1788. », *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 128. L'auteur rappelle, et ce n'est peut-être pas sans lien, que Lamoignon choisit, parmi ses collaborateurs pour élaborer la réforme, des membres reconnus de ces tribunaux intermédiaires de province.

¹⁴⁴ Ces plafonds avaient été fixés par l'édit de Fontainebleau de 1551. L'édit de novembre 1774, après l'abrogation de la réforme Maupeou, les avait augmentés, en accordant aux présidiaux le droit de juger les affaires jusqu'à 2 000 livres en premier chef et jusqu'à 4 000 livres pour le second. Mais cette nouvelle prérogative ne dura pas, l'édit d'août 1777 rabaisant à 2 000 livres les affaires pouvant être jugées au second chef.

¹⁴⁵ Cf. les témoignages cités par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 127.

de Paris ou les amirautés. Néanmoins, ces juridictions étaient devenues très marginales. De même, les justices seigneuriales, traces d'un archaïsme féodal incongru aux yeux de l'opinion éclairée, perduraient. Cependant, Lamoignon leur avait retiré la compétence réelle de justice et elles ne constituaient plus qu'une ombre héritée du passé, sans véritable pouvoir hormis de police ordinaire. Leur subsistance était un moindre mal. Surtout, et contrairement aux aspirations d'une partie de la population, la réforme conservait une justice dualiste, l'une pour les privilégiés, l'autre pour les roturiers, sans autre justificatif que le respect des structures traditionnelles et la crainte de l'opposition des privilégiés. De même, on pourrait reprocher au garde des sceaux d'être encore trop timide dans l'humanisation du droit criminel, de ne pas accorder par exemple un défenseur aux accusés, ou encore de ne pas augmenter davantage le délai d'appel après une condamnation à mort alors même que ces idées étaient dans l'air du temps¹⁴⁶. Les supplices étaient aussi conservés. Mais, malgré ces insuffisances, les bénéfices dans le fonctionnement de la justice étaient importants, immédiatement perceptibles pour la population, et l'emportaient aisément sur les imperfections. Dans ses principes proprement judiciaires, la réforme de 1788 constituait une modernisation souhaitable, difficilement contestable, mais qui demandait à être approfondie davantage. Elle était une étape bénéfique, mais partielle de cette modernisation nécessaire du système judiciaire français¹⁴⁷.

Les transformations opérées dans le domaine judiciaire par le garde des sceaux faisaient cependant un grand perdant : les parlements. En effet, les magistrats étaient sensiblement affaiblis. En matière de justice, les parlements se voyaient retirer la majeure partie des procès au profit des grands bailliages. Ils devenaient des tribunaux spécialisés, au civil pour les affaires très importantes ou très délicates, mais aussi très rares (affaires de plus de 20 000 livres), et au criminel pour les procès des privilégiés. La majeure partie de l'activité judiciaire ordinaire du royaume leur échappait donc désormais. Pour la plupart des affaires, ils avaient perdu la justice souveraine, laquelle revenait aux grands bailliages, nouvellement créés, et qui se partageaient les ressorts des parlements. L'exercice de la justice se trouvait en grande partie concentré en première instance dans les présidiaux, et en appel ou pour des affaires civiles plus importantes dans les grands bailliages. La réforme Lamoignon marginalisait les parlements, et cette marginalisation était plus le fruit d'une volonté que d'une nécessité. En effet, rien n'empêchait de privilégier la création de nouveaux parlements pour rapprocher la justice des sujets au lieu de créer les grands bailliages. C'était cette volonté idéologique d'abaisser les parlements qui pouvait soulever la contestation, contestation qui risquait d'être d'autant plus grande que la réforme s'attaquait à une institution qui s'était toujours montrée soucieuse de ses prérogatives.

¹⁴⁶ Certains cahiers de doléances demandaient dès 1789, très peu de mois après la réformation judiciaire de Lamoignon, un rallongement de ces délais.

¹⁴⁷ C'est notamment la conclusion de Guy Chaussinand-Nogaret, « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges A. Jouanna...*, *op. cit.*, p. 570-571 : « Bien que limitée, cette réforme avait de grands mérites », la « réforme criminelle », quoique « timide et inachevée », constituait une « heureuse initiative qui valait mieux que l'indifférence dans laquelle elle fut accueillie », nuanciant ainsi l'analyse de M. Marion, qui minimise trop les limites de la réforme judiciaire.

La réforme Lamoignon n'était pas qu'une simple réforme judiciaire, mais avait aussi une forte dimension politique. Tout comme en 1771, avec la question des parlements, les mesures du garde des sceaux dépassaient le seul cadre de la justice et affectaient l'organisation politique de la monarchie. La réforme était même hautement politique et l'intention, non avouée, mais qui n'échappait à personne, était de réduire au maximum les prérogatives politiques des parlements pour se débarrasser d'une opposition parlementaire jugée trop gênante. Ce que le chancelier n'avait finalement pas réussi à faire, la réforme de 1788 cherchait d'une autre manière à le réaliser. Car la réforme Lamoignon aboutissait à un véritable affaiblissement des pouvoirs politiques des parlements. À l'instar du domaine judiciaire, les magistrats perdaient l'essentiel de leur activité politique au profit d'une cour plénière qui récupérait seule l'enregistrement des lois générales pour le royaume et le droit de remontrances qui en découlait. Ils ne conservaient que l'enregistrement des lois particulières à leur seule province. Cette réforme politique opérait ainsi une profonde révolution remettant en cause une tradition bien ancrée de l'enregistrement des lois en France.

L'innovation politique de la réforme Lamoignon résidait également dans la création de la cour plénière, chargée d'enregistrer les nouvelles lois concernant tout le royaume. Désormais, toutes les lois en France n'étaient plus enregistrées que dans une seule assemblée, à l'instar du parlement anglais. Plus qu'une simple innovation, c'était une véritable révolution bouleversant une tradition pluriséculaire. Les parlements ne prenaient plus aucune part, ne serait-ce que formelle, à l'élaboration de la loi dans le cas des lois générales, contrairement à leurs revendications de vérifier librement les nouvelles lois. En même temps, et bien qu'elle n'était nullement une assemblée représentative de la nation, la cour plénière pouvait donner l'illusion d'une reconstitution d'une représentation nationale.

La nouveauté avec cette cour plénière résidait aussi dans le principe d'une uniformisation de la législation en France. Cette disposition mettait fin à l'enregistrement dans chaque parlement, source de lenteur, de revendications particulières ou de nombreux conflits. L'énonciation de ce principe n'était pas une nouveauté en soi, régulièrement la monarchie en réformant rappelait cette volonté. Si certains juristes revendiquaient périodiquement cette nécessité, elle se heurtait aux pesanteurs de l'Ancien Régime, aux privilèges, aux particularismes locaux et à leurs défenseurs qu'ils soient aux parlements ou dans les états provinciaux. Toute uniformisation du droit et de la législation était suspectée d'être une remise en cause inacceptable des libertés et des coutumes locales, une subversion d'un ordre primitif et immuable parfaitement approprié aux conditions du lieu. La cour plénière remédiaient aux lenteurs inévitables et aux risques d'enregistrements différenciés des lois par chacun des parlements.

Avec la cour plénière, la réforme Lamoignon permet d'introduire une séparation salutaire entre le domaine législatif et le domaine judiciaire, l'un ne devant plus empiéter sur l'autre. Cette confusion héritée de la contingence historique avait surtout le réel inconvénient de voir le service judiciaire instrumentalisé par les questions politiques. Si au moment de l'enregistrement des lois ou de l'écriture de remontrances lors des chambres assemblées, l'exercice de la justice pouvait en pâtir

en étant ralenti voire quasiment arrêté, le plus grand désagrément restait cependant lorsqu'un conflit éclatait entre les parlements et le roi et pouvait faire cesser totalement et pour une période plus ou moins longue le service de justice. La cour plénière, instance uniquement politique, mettait fin à cet inconvénient majeur. L'historien Marcel Marion voit d'ailleurs dans ce point de la réforme un grand bienfait qui introduisait « pour la première fois en France l'unité du pouvoir législatif », accomplissant ainsi « une révolution d'une immense portée »¹⁴⁸. Cette unité législative simplifiait la procédure. Désormais unique, cette dernière était plus rapide et n'exposait plus le gouvernement à l'opposition de plusieurs cours.

Au terme de ce chapitre, on peut se demander quelle était la nature profonde de la réforme Lamoignon. Était-elle une réforme essentiellement judiciaire comme son nom resté dans les annales de l'histoire le laisserait penser, ou au contraire fut-elle une réforme principalement politique ? Qu'elle eût une dimension judiciaire et politique, cela ne fait aucun doute. La question pour l'historien réside davantage dans le sens profond à accorder à cette réforme. La réforme proprement judiciaire fut-elle seulement un prétexte pour légitimer une réforme politique que l'on savait discutée, ou la réforme politique fut-elle un simple corollaire de la réforme judiciaire jugée nécessaire à la modernisation de l'administration de la justice ?

Au regard du contenu des textes réformateurs, il ne fait aucun doute que la réforme Lamoignon était une réelle réforme judiciaire qui répondait avec justesse à une série de maux que connaissait l'appareil judiciaire¹⁴⁹. En même temps, au regard de ces mêmes textes, le contenu politique marqué par la volonté d'affaiblir au maximum la puissance des parlements était une dimension forte, voire essentielle, de la réforme.

Au-delà des aspects judiciaires réels et bénéfiques, la réforme Lamoignon fut élaborée pour se débarrasser de la trop fréquente et radicale opposition parlementaire, et réaliser ce que la réforme Maupeou, remise en cause en 1774 par Louis XVI, n'avait pas réussi. Ce fut une profonde réforme judiciaire, mais elle fut élaborée avant tout dans un dessein politique comme sa devancière de 1771. La finalité première était politique. Le judiciaire, quelque profond qu'il fut, n'était qu'un accompagnement d'une réforme générale de l'administration de la justice, dont la visée fondamentale était l'affaiblissement au maximum des parlements sur tous les plans. Le politique est premier, le judiciaire second. Cette interprétation est d'ailleurs corroborée par les intentions affichées du pouvoir royal et de l'entourage du roi, tout comme par la chronologie. Comme nous l'avons vu, la réforme Lamoignon fut le fruit d'un conflit entre le roi et ses parlements à propos de l'enregistrement d'édits bursaux. Elle fut le résultat de cette crise qui ravivait une opposition parlementaire, qui bien qu'amoindrie depuis 1774, gênait le pouvoir royal dans ses réformes. D'une

¹⁴⁸ M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 91.

¹⁴⁹ Éloignement et souvent engorgements des parlements, lenteur et coût élevé des procès, complexité des degrés de justice et des compétences entre juridictions, nombreux tribunaux particuliers, restes de la justice féodale, cruauté de la procédure criminelle, faiblesse des droits de l'accusé... Sur tous ces points, la réforme de 1788 apportait de réelles solutions, souvent mûries depuis de nombreuses années, et prouve ainsi la profondeur du contenu judiciaire de cette réforme.

part, les souvenirs des incessants conflits avec les magistrats depuis les années 1750 et surtout de la crise plus récente de 1771, et d'autre part, l'urgence financière dans laquelle se trouvait le gouvernement favorisèrent la volonté au sein du pouvoir de ne pas céder devant la résistance parlementaire, quitte à jouer le rapport de force. Mettre fin à l'opposition parlementaire, telle était la priorité du pouvoir royal, la réforme, et peut-être même la survie financière de la monarchie était à ce prix. La réforme Lamoignon fut la réponse du roi à la résistance des parlements, à la crise politique suscitée par les édits bursaux. Le roi dans son discours présentant la réforme judiciaire ne cacha nullement que les édits de mai 1788 étaient la réponse royale à la crise avec les magistrats. La réforme des parlements dans le cadre d'une réforme plus générale de la justice devait permettre un meilleur fonctionnement politique de la monarchie. La réforme Lamoignon fut donc élaborée dans une perspective purement politique à son origine et devait régler la question des prérogatives politiques des parlements.

Cela ne signifie pas que les questions purement judiciaires étaient totalement absentes des préoccupations du pouvoir royal. Il existait des projets de réformes pour remédier aux dysfonctionnements les plus criants de la justice. L'idée d'une nécessité de rapprocher l'institution judiciaire des sujets, de rationaliser son organisation ou d'en finir avec l'héritage féodal, occupait aussi les esprits à la chancellerie. Mais ces projets ne constituaient pas la priorité du gouvernement en 1787-1788. Ce dernier était accaparé par la crise avec les parlements. La réforme proprement judiciaire se greffa sur la réforme proprement politique qui visait à abattre les parlements. L'origine politique de la réforme Lamoignon semble peu contestable. La chronologie le confirme. Quand la crise politique commença à s'intensifier et que surgirent des rumeurs de réforme en septembre 1787, il ne s'agissait nullement d'une réforme de la justice, mais de l'érection d'une cour plénière chargée d'enregistrer les nouvelles lois du royaume au détriment des parlements. C'était la fonction politique des parlements que l'on visait, et la question d'une réforme de la justice n'était nullement en jeu dans le débat public. La décision du pouvoir royal de procéder à une réformation générale de la justice fut tardive, courant avril 1788, quand les espoirs d'un compromis avec les magistrats s'étaient envolés et qu'il était nécessaire pour le roi de s'assurer les moyens d'un triomphe durable en éliminant l'opposition parlementaire. Ce fut d'ailleurs ainsi que la reine Marie-Antoinette, au plus près de la décision royale, annonça les édits réformateurs dans sa correspondance.

Au final, la réforme Lamoignon était une profonde réforme, à la fois politique et judiciaire, qui modifiait sensiblement les institutions de la monarchie, ou plus exactement qui les aurait modifiées si elle avait eu le temps d'être réellement appliquée. Dans le domaine judiciaire, le contenu de la réforme était sans conteste une tentative heureuse de modernisation de la justice, d'adaptation à l'esprit du temps, avec un réel souci d'augmenter son efficacité et sa rationalité. Nul doute qu'un homme des Lumières pouvait la juger éclairée. Le contenu proprement judiciaire suscita d'ailleurs peu la polémique. Il existait un consensus. Le débat porta en fait essentiellement sur le volet politique de la réforme. C'était le sixième édit créant la cour plénière qui était surtout contesté. On y voyait la tentative d'accroître le despotisme ministériel. La réforme judiciaire pâtit

lourdement de ce volet politique, qui en attisant la contestation, finit par discréditer l'ensemble de la réforme, même dans ses aspects les plus novateurs et bénéfiques. Le discrédit fut si grand, que lorsque Louis XVI renvoya Brienne et Lamoignon en août 1788 et qu'il abandonna la réforme, il renonça également à la réforme criminelle, unanimement acceptée.

La dimension modernisatrice et éclairée du contenu politique de la réforme était en effet plus ambiguë. Les mesures du garde des sceaux éliminaient la principale force d'opposition au pouvoir royal. L'historiographie classique sur la question ne s'y est d'ailleurs pas trompée. Marcel Marion conclut notamment que les parlements étaient devenus désormais de « majestueuses inutilités »¹⁵⁰, qu'ils étaient « frappés de mort, annulés politiquement et même judiciairement », n'étant plus que « des corps sans fonctions, sans prestige et sans vie »¹⁵¹. Jean Égret, quant à lui, parle d'une « réforme politique et judiciaire, dont les Parlements faisaient les frais »¹⁵². Il y avait certes des éléments qui pouvaient apparaître positifs comme la plus grande efficacité législative attendue avec l'enregistrement des lois par une assemblée unique. D'autres, au contraire, comme le recentrage des parlements sur leurs fonctions primitives de justice, pouvaient sembler plus contestables. Bien que le pouvoir royal insistât sur ces aspects de la réforme jugés bénéfiques selon lui, une grande partie de l'opinion publique, suivant les parlementaires, eut une interprétation toute différente des opérations du garde des sceaux. Elle ne vit dans cette réforme qu'une nouvelle tentative du gouvernement, dix-sept ans après le chancelier Maupeou, de se débarrasser de la seule force d'opposition qui existait encore dans le royaume depuis l'absence d'états généraux. Rapidement, elle réduisit la réforme à un nouveau coup de force, un coup d'État violant les principes fondamentaux de la monarchie, et devant faire définitivement triompher le despotisme en France. En affirmant d'ailleurs ouvertement que la réforme était la réponse royale à la crise politique suscitée par l'opposition parlementaire aux édits bursaux, le roi n'avait fait que favoriser cette interprétation. Bien loin de voir dans la cour plénière une institution bénéfique, l'on n'y vit qu'un instrument du despotisme ministériel et un moyen pour éviter de convoquer les états généraux.

Bien sûr, la cour plénière aurait pu s'écarter de l'esprit dans lequel elle fut instituée et s'avérer dans les faits différente de ce qu'elle apparut à l'opinion publique. Les créations institutionnelles peuvent parfois échapper à leur fondateur et évoluent toujours au gré des hommes qui les constituent et les font vivre. C'est par exemple l'analyse de Marcel Marion pour qui la cour plénière n'eût pas été, si elle avait perduré, une institution docile au pouvoir¹⁵³. Si on le suit dans sa démonstration, la cour plénière n'était qu'une sorte de « réédition » de l'assemblée des notables de 1787, c'est-à-dire une assemblée qui, en refusant de légitimer de nouveaux impôts, n'avait pas fait preuve d'une servilité particulière au despotisme ministériel. Selon lui, la nature essentiellement aristocratique de ces assemblées devait même favoriser leur hostilité aux réformes, en particulier

¹⁵⁰ *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁵¹ *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁵² J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 265.

¹⁵³ *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 92-93.

fiscales, qui se réalisaient au détriment de cette aristocratie. L'immovibilité des officiers de la cour plénière devait même renforcer cette indépendance. De même, le gouvernement s'était sans doute, selon lui, lié les mains à l'avance en fixant la composition de la cour selon la fonction des personnes, s'enlevant ainsi la possibilité d'y nommer les personnes dévouées. Une bonne partie des membres était des pairs et bien qu'on affectât de les considérer comme des instruments passifs aux ordres du pouvoir royal, Marcel Marion rappelle que ces princes du sang, ducs et pairs, furent bien souvent des opposants aux réformes du gouvernement de Brienne. Et c'est pour ces raisons que cet historien conclut que la cour plénière aurait certainement plus entravé le pouvoir que pressuré la nation¹⁵⁴. Elle n'eût pas tardé, selon lui, à se heurter violemment au gouvernement et à obliger le roi à convoquer les états généraux.

Quelle que soit fondée, cette analyse ne remet pas en cause le caractère profondément absolutiste de la réforme politique de Lamoignon et de la cour plénière¹⁵⁵. Le rejet de la réforme de 1788 se situe là. Ce serait d'ailleurs une erreur d'imputer à la popularité des magistrats et au succès de la propagande parlementaire le fort rejet dans l'opinion de la cour plénière. La cause profonde résidait dans l'inadaptation de la réponse royale à l'esprit de l'époque. La réforme politique du garde des sceaux apparaissait trop comme absolutiste alors que les idées d'une monarchie constitutionnelle avaient imprégné fortement les esprits et que les Français revendiquaient d'être associés aux réformes et de participer politiquement aux décisions¹⁵⁶. Il était clair que la finalité profonde était d'en finir avec l'opposition parlementaire. Le projet en lui-même ne pouvait qu'inspirer l'inquiétude. Pour faire accepter la disparition politique des parlements, il eût fallu rassurer l'opinion en montrant que le roi avait compris les besoins de la nation d'une assemblée la représentant réellement. Cela pouvait être les états généraux ou l'érection d'une nouvelle cour

¹⁵⁴ Marion rappelle d'ailleurs les avis des polémistes des deux camps : Linguet, pour le pouvoir royal, qui expliquait « qu'en très peu de temps cette cour aurait pu devenir un colosse bien plus formidable à l'autorité que tous les Parlements ensemble » (*Entretien de Me Linguet et de M. Bergasse*, Bruxelles, 1788) ; Séguier, défenseur par excellence des parlements ; qui pensait que cette cour était un « Véritable colosse de puissance, d'argile dans le principe, mais qui pourrait un jour se changer en airain, et couvrir de son ombre ou écraser de son poids le trône au pied duquel il avait été élevé. » Marion pense même que ce fut en partie cette crainte de voir l'indocilité de la cour plénière qui explique le peu d'entrain que mit Brienne pour l'installer dès les premières difficultés, contrairement à son dynamisme pour ériger les grands-bailliages. Ce fut certainement, selon lui, pour cette même raison que l'édit de création de la cour plénière porta les marques d'irréflexion et de précipitation, contrairement aux autres textes réformant l'organisation de la justice. D'après lui, Brienne alla au plus pressé et adopta n'importe quel moyen pour se débarrasser des parlements et de leur opposition. De là, le manque de calcul politique susceptible de mieux faire accepter l'édit de la cour plénière. Selon lui, les édits 12 et 13 relatifs aux impôts et aux emprunts étaient certainement volontairement peu clairs pour faciliter au gouvernement les marges de manœuvre.

¹⁵⁵ Marion juge d'ailleurs l'idée de cette cour très malheureuse, la qualifiant d'« affirmations intempestives d'absolutisme » (*Le garde des sceaux Lamoignon...*, op. cit., p. 94-95). Pour lui, si le ministère voulait vraiment se venger des parlements, il eût été préférable de leur enlever simplement leur omnipotence judiciaire et laisser la nation par l'intermédiaire des états généraux leur ôter leur fonction politique d'enregistrer les lois. Selon Marion, Brienne et Lamoignon ne comprirent pas bien la situation politique de 1788, et échouèrent en voulant trop obtenir. Ce qui peut-être était possible en 1771, le passage en force, ne l'était plus en 1788 (*Ibidem*, p. 95).

¹⁵⁶ Sur ce thème de l'inadéquation entre les réformes de la monarchie et les attentes de l'opinion, voir Guy Chaussinand-Nogaret, « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges offerts à A. Jouanna, Sociétés et idéologies des Temps modernes*, Montpellier, 1996, dir. J. Fouilleron, t. 2, p. 554-572, et plus spécialement pour la réforme Lamoignon, p. 567-571.

constituée de véritables députés du peuple, qui aurait été une sorte d'assemblée nationale¹⁵⁷. Au contraire, la réponse gouvernementale fut, d'une part, de donner l'impression de tergiverser pour convoquer les états généraux, et d'autre part, d'ériger une cour plénière bien trop marquée de la tutelle royale et dont le but était de se substituer politiquement aux parlements et d'éviter de réunir les états¹⁵⁸. La nature politique profonde de la réforme Lamoignon était bien absolutiste. Le but était assurément de débarrasser le roi de la résistance des parlements et de constituer une cour jugée docile pour enregistrer les lois générales. La finalité était bien de préserver le pouvoir absolu du roi, nullement d'inventer un nouvel équilibre constitutionnel prenant en considération les aspirations de la nation à participer à la souveraineté législative. Le caractère absolutiste discrédita l'ensemble de la réforme et la réforme judiciaire risquait de n'apparaître que comme un leurre pour cacher une manœuvre despotique¹⁵⁹. La cour plénière donnait l'image d'un pouvoir royal s'arc-boutant sur ses vieux dogmes absolutistes au lieu de s'ouvrir à l'esprit du temps et à une réforme politique plus libérale susceptible d'adapter la monarchie française. Malgré la profonde crise des années Maupeou, le pouvoir royal n'avait toujours pas compris que le parlement, bien que âpre défenseur de ses privilèges, symbolisait aux yeux de la population la liberté de la nation, son unique protecteur en l'absence des états-généraux. Faute d'assembler la nation, toucher à ce corps ne pouvait que susciter l'opposition populaire¹⁶⁰.

Ce discrédit fut d'autant plus fort que les opérations du garde des sceaux rappelaient trop sur ce point l'absolutisme et l'autoritarisme de la réforme Maupeou dix-sept auparavant. Il existait en effet bien des analogies entre ces deux tentatives de « réformes judiciaires », et les contemporains ne s'y étaient pas trompés. L'origine était similaire : un conflit entre le roi et ses parlements. En 1770-71, la querelle était partie de l'affaire d'Aiguillon et du refus des magistrats d'enregistrer un édit de discipline restreignant leur droit de remontrances. En 1788, les tensions étaient survenues à la suite du refus d'enregistrement d'édits fiscaux. La question de fond était

¹⁵⁷ Selon le comte d'Allonville, Loménie de Brienne aurait eu l'idée de compléter plus tard la cour plénière par une « Chambre basse, composée de députés propriétaires élus par les Assemblées provinciales, quand les administrateurs des Etats de province auraient opéré l'éducation politique d'un peuple jusque-là étranger aux affaires publiques ». Il aurait eu ainsi un projet plus vaste, plus novateur et plus à l'écoute des revendications de l'opinion d'une représentation de la nation (Le comte d'Allonville dit rapporter les paroles de Loménie de Brienne (*Mémoires secrets de 1770-1830*, Paris, 1838-1845, Werdet, 6 vol., I, p. 235), cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 247).

¹⁵⁸ Ce fut l'analyse que firent certains opposants à la cour plénière, cf. notamment Mirabeau : « cette cour plénière, dont l'invention est, à ne s'y pouvoir tromper, l'aveu qu'on ne veut pas d'Etats Généraux », *Mémoires de Mirabeau*, publiés par Lucas de Montigny, Paris, A. Guyot, 1834. C'est l'analyse aussi de G. Chaussinand-Nogaret, « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges A. Jouanna...*, *op. cit.*, p. 570.

¹⁵⁹ Voir Mirabeau : « Si l'on ôte à la nation le fantôme qu'elle a longtemps regardé comme le gardien de ses droits, sans l'appeler à en surveiller elle-même la conservation et l'exercice, elle ne croira pas que l'on détruit pour construire, que l'on réprime l'ambition des corps pour constituer le royaume ; elle croira que l'on marche au despotisme absolu, au simple et pur arbitraire », *Suite à la Dénonciation de l'agiotage*, s. l., 1788, in-8°, 90 p. Voir également l'analyse de Guy Chaussinand-Nogaret, « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges A. Jouanna...*, *op. cit.*, p. 569-570.

¹⁶⁰ Cette idée est développée par Guy Chaussinand-Nogaret, « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », dans *Mélanges A. Jouanna...*, *op. cit.*, p. 571-572. Cf. aussi du même auteur, sa conclusion de son ouvrage, *Le citoyen des Lumières*, Bruxelles, 1994, p. 209-215.

donc la même : l'obligation ou non pour les parlements d'enregistrer les édits voulus par le roi. Et par-delà, l'enjeu véritable portait sur la souveraineté. Si l'enregistrement n'était qu'une formalité qui s'imposait aux magistrats, le roi était le seul souverain. Si, au contraire, l'enregistrement dépendait du libre accord des magistrats, le roi n'était plus seul souverain, mais partageait son pouvoir législatif avec les parlements. Les deux réformes avaient la même origine, celle d'une confrontation idéologique entre deux pouvoirs qui défendaient leurs prérogatives supposées.

Autre analogie : ces deux réformes étaient pensées par le pouvoir royal comme une réponse à cette crise politique et idéologique provoquée par l'opposition parlementaire. Dans les deux cas, elles furent le fruit de la volonté de mettre fin à cette résistance des parlements et d'user dès lors de la force pour faire plier les magistrats : lit de justice, emploi de la force policière pour arrêter les meneurs,... Dans les deux cas, l'esprit profond de la réforme était d'affaiblir durablement les parlements et de se débarrasser de l'opposition parlementaire, qui, selon le pouvoir royal, gênait les projets de réformes. L'esprit premier des deux réformes était pleinement politique, et les intentions étaient clairement de mettre au pas les parlements.

Dans les deux cas aussi, la réforme renforça la crise politique en focalisant le débat ouvertement sur la question de la souveraineté et de son partage entre le roi et les parlements. Loin de constituer une réponse apaisante, les deux réformes cristallisèrent la crise et la contestation politiques. Elle exposait le roi à l'accusation de faire un coup d'État en violant la constitution monarchique et posait devant l'opinion publique la légitimité de son pouvoir absolu. Les deux réformes suscitérent une crise politique si profonde que le roi ne pouvait en sortir qu'affaibli à plus ou moins long terme.

De même, les deux réformes de 1771 et de 1788 prirent la même forme, celle d'une réforme de la justice. Le pouvoir royal choisit dans les deux cas le cadre plus général d'une réforme judiciaire pour réaliser son projet de mise au pas des parlements. L'intention première du gouvernement était de museler les parlements et les réformes auraient pu alors se limiter à cet objectif. Cependant, dans les deux cas, la stratégie du ministère fut d'englober les opérations contre les parlements dans une réforme judiciaire plus globale, devant assurer aux sujets un meilleur service de justice. Les deux réformes affectaient ainsi l'ensemble de l'organisation judiciaire du royaume. Et même si la réforme Maupeou était moins ambitieuse dans la réformation de la justice, la stratégie fut la même. Dans les deux cas, la crise avec les parlements fut l'occasion d'appliquer des projets de réformes judiciaires plus ou moins élaborées depuis des années. Dans les deux cas, cette stratégie devait assurer la victoire du pouvoir royal. Il était en effet important pour le succès de la réforme de cacher que l'on visait avant tout les parlements. Il fallait montrer que les mesures à leur égard n'étaient pas dirigées contre eux, mais étaient simplement une nécessité pour le bien de tous les sujets, car les réformes entreprises remédiaient aux dysfonctionnements du système judiciaire. Cette stratégie permettait au gouvernement d'adopter une rhétorique simple : le pouvoir royal réforme pour le bien public. Elle devait permettre au ministère de gagner l'opinion publique à

sa réforme et de marginaliser les magistrats qui s'y opposeraient en les présentant comme les défenseurs de leurs seuls privilèges.

Au-delà de ces similitudes, les différences étaient cependant nombreuses. Ainsi, si l'esprit politique de la réforme était identique — se débarrasser de l'opposition politique des parlements — et si la stratégie de procéder par une réforme judiciaire rapprochait les deux réformations, les modalités précises pour atteindre le but final différaient. D'une part, Maupeou en 1771 choisit pour mettre au pas les magistrats de purger les parlements des membres les plus vindicatifs en supprimant puis en reconstituant les offices parlementaires. D'autre part, il les affaiblit en créant les conseils supérieurs et en réduisant leur ressort. Cependant, il conservait les mêmes institutions et les parlements gardaient leurs mêmes prérogatives, notamment politiques d'enregistrer les lois. Sur la question des parlements, la réforme Maupeou s'apparentait à une purge profonde et brutale. Mais elle ne touchait pas au fond du problème, à l'élément qui était au cœur des conflits entre le roi et ses parlements. Lamoignon fut sur ce point plus audacieux, plus révolutionnaire, puisqu'il choisit de se débarrasser de l'opposition parlementaire en s'attaquant au cœur du problème, n'hésitant pas pour cela à changer la tradition constitutionnelle de la monarchie française. En effet, il supprimait l'opposition des magistrats en leur ôtant l'enregistrement des lois générales, c'est-à-dire la majeure partie de leur fonction politique et une tradition monarchique pluriséculaire. C'était là un acte éminemment révolutionnaire en soi. La réforme marquait bien une profonde rupture institutionnelle et « constitutionnelle » dans l'histoire de la monarchie, et ne pouvait d'ailleurs que susciter la vive réaction des magistrats, car leur survie politique et judiciaire était directement en jeu.

Si les deux ministres Maupeou et Lamoignon optèrent pour le rapport de force avec les parlements, l'intensité de ce rapport de force ne fut pas la même. Le chancelier Maupeou choisit l'opposition radicale avec les magistrats. La suppression des offices fut la réponse brutale à leur résistance. C'était la sanction qui punissait leur désobéissance. Cette fermeté fut d'autant plus extrême qu'au départ le chancelier n'entendait pas rembourser l'office contrairement à la tradition. Le garde des sceaux Lamoignon opta, quant à lui, pour une opposition moins frontale avec les parlementaires. Il chercha à se débarrasser des parlements et de leur pouvoir politique, et à un degré moindre judiciaire, en diluant les mesures pour affaiblir les parlements dans une réforme globale de la justice. De même, il chercha toujours à proposer des compensations. Il garda également quelques symboles faisant illusion (enregistrement des lois locales, justice des privilégiés, reconnaissance de la dignité des magistrats).

Les deux réformes se distinguaient aussi par la profondeur de leur contenu judiciaire. La réforme Lamoignon fut une réelle réforme de la justice, plus complète, plus mûrie, plus méthodique et véritablement plus réformatrice de la justice. Elle affecta non seulement son organisation, mais aussi la législation. Elle simplifia et rationalisa d'une manière plus profonde l'appareil judiciaire. Par certains points, elle put peut-être apparaître moins radicale, en ne touchant pas, par exemple, à la vénalité des offices, en s'inclinant devant leur inamovibilité, ou encore en

conservant les épices ou les vacations¹⁶¹. Cependant, dans le fond, elle fut plus radicale, car elle modifiait radicalement le système et la législation judiciaires. Les parlements, qui avaient perdu l'essentiel de leurs prérogatives politiques, étaient réduits à leurs seules fonctions judiciaires et perdaient une grande partie des causes à juger. L'organisation de la justice était simplifiée en deux degrés de juridiction, la justice était plus prompte, les grands bailliages plus faciles à constituer que les conseils supérieurs de Maupeou, car ils n'étaient pas des créations *ex-nihilo*, mais s'appuyaient au contraire sur les présidiaux. Ils étaient suffisamment nombreux pour pouvoir rendre une justice souveraine proche et rapide, réglant la très grande majorité des procès. Un grand nombre de juridictions inutiles étaient supprimées. Le code criminel était modifié dans un sens plus humain. Une simplification et une refonte des coutumes étaient envisagées dans l'un des discours de Lamoignon. La réforme de 1788 était bien une profonde réforme judiciaire.

Le contenu proprement judiciaire de la réforme de 1771 était bien moins prononcé, au point que l'on peut s'interroger sur la volonté réformatrice de Maupeou dans ce domaine. Le chancelier n'avait aucun plan bien réfléchi, bien mûri de réforme judiciaire. Il agit plutôt au jour le jour, en laissant de « grandes irrégularités et de choquantes contradictions »¹⁶². Il avait conservé les parlements en leur laissant quasiment l'intégralité de leur pouvoir, ne cherchant qu'à remplacer les officiers en place par des hommes plus dociles. La réforme Maupeou relevait plus de la purge que d'une réelle réforme judiciaire. Il ne chercha pas réellement à simplifier la justice, à l'améliorer en profondeur et de manière systématique et raisonnée. Il créa de nouveaux tribunaux dans le respect de l'ancienne hiérarchie déjà si compliquée, sans en profiter pour rationaliser et simplifier l'organisation de la justice. Il laissa subsister les tribunaux inférieurs et la plupart des justices d'exception, ne touchant que les justices seigneuriales. Il créa des conseils supérieurs en nombre trop restreint, laissant subsister des inconvénients majeurs : un nombre trop limité de juridictions supérieures et un nombre excessif de juridictions inférieures. Le nombre d'officiers demeurait pléthorique. S'il fit une œuvre bénéfique en supprimant la vénalité des offices, celle-ci fut trop incomplète, ne concernant que les tribunaux supérieurs. L'immovibilité des offices fut maintenue aux parlements, mais refusée aux conseils supérieurs. La réforme était ainsi trop disparate, trop mal pensée, exécutée trop vite, dans l'urgence, ne cherchant essentiellement qu'à se débarrasser d'officiers parlementaires jugés trop gênants pour le gouvernement¹⁶³.

Il convient désormais d'étudier plus en détail l'application par le gouvernement de la réforme Lamoignon et l'opposition qu'elle suscita.

¹⁶¹ Ce mutisme sur cette question des épices fut attribué par certains historiens comme Marcel Marion à l'état désastreux des finances du royaume (*Le garde des sceaux Lamoignon..., op. cit.*, p. 96).

¹⁶² *Le garde des sceaux Lamoignon..., op. cit.*, p. 95.

¹⁶³ Voir notamment l'avis de Marcel Marion. Si l'œuvre de Maupeou avait une piètre ampleur réformatrice de l'organisation judiciaire, le chancelier rendit de « grands services » après avoir surmonté « une opposition extraordinairement violente au début » (*Le garde des sceaux Lamoignon..., op. cit.*, p. 95).

CHAPITRE 12 :

LA RÉFORME LAMOIGNON ET SON APPLICATION

(8 mai 1788-fin 1788)

Avec le lit de justice du 8 mai 1788 et l'établissement de la réforme judiciaire du garde des sceaux, la monarchie absolue entraînait, dix-sept ans après la réforme Maupeou, dans une nouvelle et profonde crise politique qui allait finalement l'emporter. Cette ultime crise ne prit pas fin, en effet, à l'abrogation de la réforme Lamoignon en septembre 1788, mais se poursuivit par les intenses débats que suscitaient la question de la convocation des états généraux.

I- LA SITUATION AU 8 MAI 1788.

Le pouvoir royal choisit d'œuvrer avec rapidité pour appliquer la réforme afin de prendre de court toute opposition. En deux jours, entre le 8 mai et le 10 mai 1788, quinze lits de justice imposèrent l'enregistrement des textes réformateurs à l'ensemble des parlements et conseils supérieurs du royaume¹. D'une manière générale, les magistrats, contraints et forcés, assistèrent au lit de justice. Le pouvoir royal avait insisté sur ce point auprès des commissaires chargés de faire exécuter les ordres du roi². Souvent, le dispositif policier fut imposant afin d'éviter les mouvements de foule et permettre ainsi l'exécution des enregistrements forcés. Les lits de justice eurent lieu sans véritables heurts, excepté au parlement de Rennes où les commissaires de roi subirent à leur sortie de séance la vindicte de la foule venue soutenir leur parlement³. Ailleurs, il n'y eut guère de contestation populaire. À Paris même où les séances précédentes du parlement avait pourtant mobilisé les foules, les gens ne furent pas nombreux pour soutenir le long du trajet les magistrats allant à Versailles et le calme régna ce 8 mai selon les témoignages⁴.

Malgré la forte démonstration de la puissance royale lors des lits de justice, les magistrats qui prirent la parole firent part dans la plupart des parlements de leur totale désapprobation,

¹ Le 8 mai 1788 à Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Metz, Nancy, Pau, Perpignan, Rouen, Toulouse. Le 9 mai à Colmar et Douai et le 10 mai à Dijon, Grenoble et Rennes.

² *Mémoire du Roi pour servir d'instruction aux sieurs Commissaires envoyés dans ses Cours, pour y faire enregistrer plusieurs lois*, Imprimé, in 4°.

³ *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le Comte de Thiard, Commandant en Bretagne*, 1788, in-8°, I, p. 61-96.

⁴ Voir notamment le commentaire du lieutenant général de police au baron de Breteuil, A.N. O¹ 352 (314), cité par J. Égret, *La pré-révolution française*, Paris, P.U.F, 1962, p. 257 : « On a vu quelques personnes sur le passage du Parlement, sur le quai des Orfèvres et sur le Pont-Neuf. Trois personnes seulement ont applaudi, mais les autres spectateurs n'ont point suivi leur exemple et les applaudissements n'ont duré qu'un instant. »

dénonçant tant le principe de ces enregistrements forcés que le contenu des édits réformateurs, parfois avec une force inhabituelle pour un tel événement⁵. Le premier président du parlement de Paris réitéra, par exemple, le refus de sa compagnie de participer aux nouvelles institutions. Les magistrats palois refusèrent même de quitter leur palais et se firent expulser par les forces de l'ordre⁶.

Dès le lendemain du lit de justice de Versailles, le 9 mai 1788, le roi réunit les membres de droit de la cour plénière (princes du sang et les membres de la Grand'Chambre du parlement de Paris) pour leur confirmer sa résolution de faire appliquer la réforme enregistrée la veille et rappeler qu'il comptait sur leur zèle⁷. L'ambiance fut glaciale à la suite de la déclaration des membres de la Grand'Chambre affirmant ne venir que par pure obéissance passive. Cette séance inaugurale, fort courte, fut en fait l'unique séance de la cour plénière. Y participèrent près de 80 personnes⁸.

Le pouvoir royal espéra au départ que les conseillers de la Grand'Chambre du Parlement, toujours plus âgés, plus modérés et donc plus enclins à œuvrer avec le ministère, seraient flattés de la promotion d'entrer dans la cour plénière. Mais il n'en fut rien en fin de compte, malgré, au début, quelques velléités de certains d'accepter l'honneur fait à la Grand'Chambre⁹. Aucun n'enfreignit le serment pris le 3 mai et rappelé le 8 mai lors du lit de justice par le Premier président¹⁰. Durant cette séance inaugurale, l'ensemble des conseillers de la Grand'chambre réitéra au roi leur serment¹¹. La solidarité de corps et la crainte d'apparaître comme des traitres à la cause parlementaire les en dissuadèrent. Ce refus de la Grand'Chambre remettait fortement en cause l'avenir de la nouvelle institution.

Les Ducs et Pairs furent plus hésitants. L'entrée dans la cour plénière s'apparentait à une promotion en leur offrant une existence politique officielle qui dépassait le simple symbole. Une minorité, six, refusa expressément (Aumont, Montmorency-Luxembourg, Fitz-James, La

⁵ Voir notamment les interventions à Toulouse du procureur général de Rességuier (*Récit de ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse, à la séance du 8 mai 1788, s.l., 1788*), à Aix-en-Provence de l'avocat général Maurel de Calissanne (*Recueil d'Arrêtés et autres pièces de divers Parlements et autres Cours ; ensemble des protestations des États et de la Noblesse de diverses provinces, du mois de mai 1788*, 66 p., in-8°, p. 22-24).

⁶ Delmas Pierre, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, Bordeaux, 1898, Thèse pour le doctorat de l'Université de Bordeaux, p. 422.

⁷ Procès-verbal de la séance du vendredi 9 mai 1788 de la cour plénière, A.N., X^{1B} 8988.

⁸ Les 8 princes du sang, 17 Ducs et Pairs, 7 présidents à mortier, 33 conseillers de Grand-Chambre-Chambre, 7 présidents des Enquêtes et Requêtes et les 4 magistrats du parquet.

⁹ Selon les *Mémoires de Weber* (Paris, Firmin Didot Frères, 1847, avant-propos et notes de François Barrière), reprises par M. Marion (*Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905, p. 99-100), la majorité des membres de la Grand'chambre à la sortie du lit de justice était prête à entrer dans la cour plénière. Il fallut l'intervention de quelques conseillers plus radicaux dans une auberge de Versailles pour montrer la honte que constituerait une telle acceptation de la réforme et dissuader ainsi leurs collègues de toute participation à la cour plénière.

¹⁰ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ...*, Londres, 1788, p. 52 ; *Arrêté du Parlement de Paris du 7 mai 1788, devant être lu au lit de justice du lendemain par le Premier président* (*Ibidem*, p. 85-86).

¹¹ *Nouvelle protestation du Parlement de Paris, retenu par ordre du Roi à Versailles*, Imprimé, 4 p, in-8°.

Rochefoucauld, Praslin et Uzès)¹², auxquels on peut ajouter le maréchal de Broglie¹³ et le prince de Beauvau. Ce dernier n'était pas en soi opposé à la nouvelle cour, car il y voyait une assemblée pour batailler contre les ministres, comme il l'avait fait lors de l'assemblée des Notables¹⁴. En outre, il avait des liens avec Loménie de Brienne qui ne l'engageaient pas à s'opposer à une mesure du gouvernement de ce dernier. Cependant, il pensa que le moment était mal choisi pour la création de la cour plénière¹⁵. Les autres ne firent pas de commentaires et acceptèrent de manière résignée.

Le Grand Conseil montra rapidement de grandes réticences à prêter son secours au gouvernement dans sa réformation. Le souvenir de la participation au parlement Maupeou et les nombreux reproches qui l'accablèrent dissuadèrent au début cette institution de porter à nouveau son concours au ministère. Cette cour supérieure s'engagea dans un arrêté à n'accepter aucune place dans les nouveaux tribunaux qui seraient érigés. Cependant, sous la pression gouvernementale et suite à la défaillance du tribunal du Châtelet, elle se résolut à coopérer, notamment en jugeant en dernier ressort les causes criminelles de ce tribunal, ce qui valut quelques désagréments à certains de ses membres : huées, coups de canne ou jets de pierre¹⁶.

L'adhésion à la politique réformatrice du principal-ministre Loménie de Brienne et du garde des sceaux Lamoignon ne fit pas non plus l'unanimité au sein du gouvernement. En effet, les ministres s'entendaient pour dénoncer la trop fréquente opposition des magistrats, source d'immobilisme à leurs yeux, et pouvaient être d'accord pour jouer un certain rapport de force pour faire triompher les réformes qu'ils jugeaient nécessaires. Cependant, certains au Conseil royal ne soutenaient pas une réforme des pouvoirs publics jugée si radicale qu'elle en devenait périlleuse, ni l'usage de la violence pour la faire appliquer. Ce fut en particulier le cas de Malesherbes qui n'était pas convaincu par les mesures prises à l'encontre des parlements et qui craignait que le roi ne perdît la confiance du peuple en s'attaquant frontalement à une magistrature populaire. Il ne demeura au gouvernement qu'en raison de l'insistance de Louis XVI de le conserver comme ministre et de la volonté royal d'utiliser son crédit pour faire accepter la réforme judiciaire. Il écrivit alors un long mémoire adressé au roi et aux ministres pour défendre ses idées¹⁷. Le baron de Breteuil, favorable à un réel dialogue avec les parlements, finit par démissionner. Brienne et Lamoignon auraient même eu quelques divergences sur la manière d'appliquer la réforme. Traditionnellement, on attribue à Brienne une plus grande modération à l'égard des magistrats et une réticence à user d'une trop grande fermeté, contrairement au garde des sceaux qui aurait été

¹² Montjoie, *Histoire de la conjuration de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans surnommé Égalité*, Paris, 1796, 3 vol., I, p. 141-143.

¹³ D'après A. Lameth, *Histoire de l'Assemblée constituante (1789-1790)*, Paris, 1828, 2 vol., Introduction, I, p. LXXXVII, le maréchal de Broglie refusa aussi d'entrer à la cour plénière.

¹⁴ Cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 280, d'après les *Mémoires du Maréchal Prince de Beauvau*, Paris, 1872, in-8°, p.131-132. Cette biographie, rappelle J. Égret, fut rédigée par Saint-Lambert et revu par Suard, à partir de notes fournies par la princesse de Beauvau.

¹⁵ Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 280, qui cite les biographes du prince.

¹⁶ Hardy S.-P., *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1764-1789)*, dit *Journal de Hardy*, 8 vol., in-f°, B.N.F., Ms. Fonds français 6680-6687, 23 et 27 août 1788.

¹⁷ Cf. Joël Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette. Un couple en politique*, Paris, Payot, 2006, p. 437.

plus en enclin à une dure mise au pas des parlementaires¹⁸. En effet, contrairement au chancelier Maupeou en 1771, la stratégie du principal-ministre était d'une part, de jouer tout à la fois la fermeté et la négociation avec la magistrature, et d'autre part de détourner le public de la controverse avec les parlements, notamment avec la question des modalités de convocation des états généraux. Enfin, le roi lui-même s'inquiétait de plus en plus de l'effervescence produite par la réforme. Les interrogations au sein du gouvernement auraient fait douter le roi. Selon certaines sources, dès juin 1788, Louis XVI craignait de s'être trompé en soutenant la politique voulue par Brienne et Lamoignon¹⁹.

II- LA STRATÉGIE DU POUVOIR ROYAL.

La stratégie du gouvernement fut d'abord d'essayer d'étouffer l'opposition parlementaire à la réforme. L'arrêt du conseil du roi du 20 juin 1788 ordonna la suppression de toutes les délibérations et protestations hostiles à la réforme judiciaire émanant des cours et des autres corps et communautés du royaume. Comme en 1771, le ministère veilla également à entraver la publication et la circulation des écrits soutenant la cause parlementaire. Selon Hardy, cette censure fut particulièrement efficace. Dans son *journal*, à la date du 12 août 1788, Hardy affirmait par exemple que l'on n'avait jamais vu les ministres « réussir aussi bien que dans la circonstance présente à empêcher la publicité des ouvrages qui pouvaient leur nuire en les démasquant »²⁰.

Parallèlement, à l'instar du chancelier Maupeou dix-sept ans plus tôt, Lamoignon constitua autour de lui un groupe d'écrivains susceptibles de défendre la réforme judiciaire et d'attaquer les positions des parlements, et ainsi de gagner ainsi la bataille de l'opinion publique. On y trouvait ainsi Suard, Piépape, Rivarol, Beaumarchais, l'abbé Maury, l'abbé Morellet, Moreau, Lebrun, les avocats Blondel, Gerbier et Linguet²¹. Le ministère n'hésita pas à vendre à bas prix les écrits de ses partisans, voire à les diffuser gratuitement.

Le gouvernement œuvra à diviser l'opposition. La réussite de la réforme dépendait de sa rapide application. Il fallait que les tribunaux subalternes acceptassent la réforme, et donc enregistrasent volontairement les nouvelles lois. Or ces tribunaux, étaient traditionnellement fidèles aux parlements. Ces derniers ne manquaient pas d'ailleurs de faire pression sur ces juridictions pour s'attacher leur fidélité. En constituant l'élite, les magistrats bénéficiaient d'une réelle autorité sur ce monde judiciaire, fruit d'une aura, d'une fascination, d'un esprit de corps

¹⁸ Besenval dans ses *Mémoires* (Pierre-Victor Besenval, baron de, *Mémoires du Baron de Besenval*, publiés par Berville et Barrière, Paris, 1821, 2 vol., II, p. 323) citait les paroles de Lamoignon lors de l'une de leurs conversations : « mais, pour la suite dans la conduite, pour la fermeté, c'est une autre affaire : en vérité, j'en perds l'espérance, car il n'y a pas de jour, de quart d'heure que je ne lui [à Loménie de Brienne] en démontre la nécessité, sans m'apercevoir qu'il l'ait sentie. »

¹⁹ « Le Roi revient sur ses pas, comme faisait notre aïeul » écrivait Mme Élisabeth de France, lettre datée du 6 juin 1788, citée par A. Ferrand, *Éloge historique de Mme Élisabeth de France*, Paris, 1815, p. 159.

²⁰ *Journal* de Hardy, cité par M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 209.

²¹ Cf. le chapitre sur la défense de la réforme Lamoignon par la littérature royale.

voire d'une crainte de déplaire²². Et si cela ne suffisait pas à obtenir l'adhésion des juges subalternes à la cause parlementaire, ils utilisaient alors l'argument moral. La solidarité aux parlements était une question d'honneur et de fidélité au corps de la magistrature et plus généralement à la justice et à la constitution du royaume. Cependant, tout en les encourageant à être des hommes d'honneur, la littérature parlementaire n'hésita pas non plus à les discréditer aux yeux du public en fustigeant l'incapacité de ces personnes à juger souverainement, par manque de noblesse, de compétence et d'expérience, manifestant ainsi tout le mépris et l'arrogance que les magistrats des cours supérieures pouvaient parfois porter à leurs confrères des tribunaux subalternes. Le ministère pouvait alors espérer utiliser ce mépris et gagner à sa cause ces magistrats inférieurs en leur offrant tout à la fois une possibilité de revanche sur la haute magistrature et d'ascension sociale.

Des commissaires du roi envoyèrent les édits réformateurs à enregistrer dans les tribunaux inférieurs, puisqu'il ne fallait pas attendre que les parlements le fissent. Si l'attrait de la noblesse et d'une promotion sociale et professionnelle ne suffisait pas à convaincre les magistrats de ces juridictions, souvent rabaissés par leurs collègues des cours souveraines, d'accepter la réforme, le pouvoir royal avait un moyen de pression non négligeable en faisant savoir que les bailliages qui refuseraient l'enregistrement ne seraient pas élevés en grands-bailliages et seraient au contraire tout simplement supprimés²³. Or posséder un grand-bailliage était tout à la fois une marque de prestige et un espoir d'enrichissement pour la ville, ce qui pouvait inciter un certain nombre de magistrats subalternes à se soustraire à la « terreur parlementaire » et répondre à « l'appel du Gouvernement »²⁴. En outre, la réforme permettait de remédier à la baisse de prestige et d'activités que connaissaient bon nombre de présidiaux et leurs magistrats²⁵. En effet, nombreuses de leurs

²² Linguet décrivit en ces termes ce lien particulier qui unissait les conseillers parlementaires aux autres membres du monde judiciaire : « Les Parlements, subjugués eux-mêmes par l'esprit de corps, maîtrisaient toute cette immense hiérarchie vêtue de long comme celle du Sacerdoce, non moins nombreuse non moins impérieuse, non moins jalouse. A chacune de ses divisions, tiennent des foules de gens de plume, attachés par état, au tribunal près duquel ils paissent, réduits à subsister uniquement des emplois qu'ils y remplissent sous les noms d'Avocats, de Procureurs de Greffiers, d'Huissiers et tous subissent aveuglément la même impulsion [...] », *Réflexions sur la résistance opposée à l'exécution des Ordonnances promulguées le 8 mai 1788, dans l'ordre judiciaire en France, Bruxelles, 1788, 122 p., in-8°, p. 85.*

²³ Dans les instructions du 30 mai 1788 données aux commissaires du roi, il était écrit que « Les Commissaires du Roi ont un grand moyen pour déterminer les tribunaux à l'enregistrement volontaire : c'est de leur faire savoir et de leur déclarer que les grands Bailliages, qui se refuseront à cet enregistrement, seront privés du titre et de l'autorité de grand Bailliage et les Présidiaux de la Présidialité et même de leur existence : ils seront supprimés et leur territoire sera remis au Présidiale voisin [...] », cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 284 d'après Charles E. Séeger, *Essai sur les Grands Bailliages établis, en 1788, en Normandie*, Caen, 1911, p. 256-257.

²⁴ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 284-290 dont nous reprenons l'analyse.

²⁵ Cf. M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 109-110. La crise que connaissait les présidiaux au XVIII^{ème} siècle se manifestait par la baisse du prix des charges et le manque d'acquéreurs (cf. Laurain, *Etude sur les présidiaux, Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1895-1896). Selon Marion, les difficultés que connaissaient les présidiaux ne venaient pas seulement du fait que ces juridictions recrutait dans des rangs sociaux inférieurs, mais aussi de la politique délibérée des parlements de les rabaisser et de les dépouiller par des arrêts d'attribution ou en réformant leurs sentences. Les parlements constituaient, selon lui, les « Ennemis de la présidialité ». En s'appuyant sur Mézard et son *Essai sur les réformes à faire dans l'administration de la justice en France* (Paris, s.l., 1788), Marion concluait que le salut des présidiaux résidait dans l'accroissement de leurs attributions pour attirer les compétences et leur prestige.

sentences étaient réformées par les parlements et les justiciables avaient de plus en plus tendance à éluder ces tribunaux pour saisir directement les parlements, quitte à surestimer la valeur de leur affaire²⁶.

La pression du gouvernement pouvait aussi se faire ressentir dans les sénéchaussées avec la menace de leur suppression. Ainsi, par exemple, le procureur du roi du grand-bailliage de Nîmes annonça aux officiers de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, à l'occasion de la poursuite des huissiers de cette juridiction devant le grand-bailliage pour s'être opposés aux nouveaux édits, que les sénéchaussées n'existaient plus dans le Vivarais²⁷. De même, le ministère pouvait jouer des rivalités entre villes pour asseoir sa réforme. Ainsi, la ville de Clermont-Ferrand rivalisa avec Riom pour obtenir le grand-bailliage²⁸, tout comme Bar-sur-Aube et Chaumont ou encore Roanne et Montbrisson²⁹. Le ministère réussit aussi à gagner à sa cause des magistrats des juridictions inférieures qui écrivirent alors pour défendre la réforme ou attaquer les parlements³⁰.

Il semble cependant difficile de dire avec précision si le ministère parvint à convaincre les juridictions subalternes. Si l'on suit Jean Égret qui s'appuie notamment sur le parlementaire Sallier, connaître l'adhésion réelle ou l'opposition à la réforme dans les tribunaux inférieurs demeure une tâche très délicate. Si beaucoup acceptèrent la réforme, après, néanmoins, quelques refus et protestations, mais qui souvent cessèrent vite, il est délicat d'en conclure pour autant à une acceptation globale et sincère de la réforme, car, même quand les édits réformateurs furent enregistrés, cela n'empêcha pas de profondes divisions de perdurer entre les magistrats³¹. Il ne faut pas non plus, comme le rappelle Jean Égret³², sous-estimer le double jeu de ces juridictions prises entre les pressions des parlements et du pouvoir royal, entre leur fidélité à leur corps de justice et

²⁶ Cf. M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 109 ainsi que le *Mémoire* de d'Aguesseau, Fonds Joly de Fleury, 2154, fol. 24.

²⁷ *Procès-verbal des officiers de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg (Vivarais)*, daté du 4 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France, par les Édits du 8 mai 1788 ; et sur les États-Généraux*, s.l., 1788, 202 p. + 33 p., p. 168-169.

²⁸ Cf. la lettre de la municipalité de Riom à Malouet, du 20 décembre 1788, publiée par F. Boyer, *Correspondance de Malouet avec les officiers municipaux de la ville de Riom, 1788-1789*, Riom, 128 p., in-8°, p. 60.

²⁹ Bar-sur-Aube et Chaumont (*Mémoires du Comte de Beugnot*, publiés par le Comte A. Breugnot, son petit-fils, Paris, 1866, 2 vol., I, p. 117), Roanne et Montbrisson (P. Metzger, *Contribution à l'étude de deux réformes au XVIII^{ème} siècle. Le Conseil supérieur et le grand bailliage de Lyon (1771-1774-1788)*, Lyon, A. Rey, *Annales de l'Université de Lyon*, 1913, p. 402-403), exemples cités par J. Égret.

³⁰ Le lieutenant criminel au présidial de Valence, Dauphin (d'après J. Égret), ou le marquis Charles-Michel de Villette (d'après Conlon), fut l'auteur des *Réflexions d'un maître perruquier sur les affaires de l'Etat*, 28 p., in-8°, écrit satirique, repris d'une publication de 1771 sous la réforme Maupeou. Valentin de Plantier, lieutenant général civil à Bourg-en-Bresse, fut l'inspirateur du *Jugement du Grand Bailliage de Bourg-en-Bresse, qui supprime un écrit intitulé : Esprit des édits enregistrés militairement au Parlement de Grenoble*, 20 p., in-8°, 19 juillet 1788. Cet écrit récusait la brochure de Barnave et voit dans la réforme Lamoignon un progrès. Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 285.

³¹ « Presque tous [les tribunaux subalternes] commençaient par refuser les lois ; l'Intendant de la Province venait les faire enregistrer d'autorité et l'obéissance succédait à l'opposition. Quelquefois, on protestait encore et, après avoir protesté, on commençait à exécuter les lois. Souvent la scission s'établissait entre ces Magistrats, en sorte qu'on ne pouvait dire réellement quelle était la conduite du siège. », Guy-Marie Sallier, *Annales française depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux États généraux (1774-1789)*, Paris, Leriche-Thomine, 1813, p. 164-165.

³² J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 286.

leur ambition de devenir une instance d'un rang plus élevé. Ainsi, le refus dans un premier temps d'enregistrer les nouvelles lois permettait de montrer sa solidarité avec les parlements, leur enregistrement dans un second temps permettait de ne pas entrer dans une résistance face au pouvoir royal et d'essayer d'éviter le mécontentement des parlements en justifiant l'enregistrement par les pressions gouvernementales, et non par une adhésion à la réforme³³. L'exemple du présidial de Clermont-Ferrand montre que les juridictions inférieures pouvaient s'appuyer sur les procédures administratives pour ralentir l'application de la réforme et s'y opposer d'une manière apparemment moins subversive. Ainsi, les officiers du présidial de Clermont-Ferrand, qui avaient été accusés par un arrêt du Conseil du roi du 6 juillet 1788 de manquer à la « loi » et à « l'ordre public » pour ne pas avoir enregistré les lettres-patentes du 19 juin 1788, répondaient qu'ils n'étaient en rien dans l'illégalité, car, rappelaient-ils, « l'usage constant » d'après les « anciennes ordonnances du royaume » était de n'enregistrer et de ne reconnaître d'autres lois que celles « vérifiées dans les parlements, et envoyées par les procureurs-généraux ». Puisque ces lettres-patentes avaient été envoyées directement au présidial, en contournant les parlements, les magistrats du présidial de Clermont-Ferrand, selon eux, ne faisaient que respecter les procédures en n'enregistrant pas ces lettres. De plus, argumentait-on encore, ce refus d'enregistrer ces lettres-patentes se justifiait d'autant plus que l'enregistrement des textes réformateurs fut fait au présidial, de manière d'un enregistrement forcé, en présence du commissaire du roi, « du très-exprès commandement de S. M. », et donc sans demander le « vœu » du présidial³⁴.

Le gouvernement chercha également à plaire à l'opinion en donnant notamment plus de liberté à la presse par son arrêt du conseil du 5 juillet 1788. Surtout, on attribue au gouvernement la stratégie de vouloir jouer la carte du tiers état, et notamment les classes populaires, contre la haute magistrature, la noblesse et le clergé, qui, tous, refusaient les réformes fiscales. Dans le courant du mois de juillet 1788, on assista à un tournant, semble-t-il, qui se manifesta par le choix d'une politique délibérément antiaristocratique, que certains historiens comme Marcel Marion jugèrent d'ailleurs démagogique³⁵. Sous les conseils de plusieurs ministres, le pouvoir royal changea de stratégie d'alliances. Le soutien qu'avaient obtenu les parlements dans la noblesse et le clergé avait exaspéré le gouvernement. La résistance notamment en Bretagne et en Dauphiné entravait la mise en place de la réforme et la modicité du don gratuit consenti par le clergé fut interprétée comme une défiance à l'égard du pouvoir. Lamoignon aurait clairement exprimé en juillet 1788 son

³³ C'est aussi l'avis de M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 119-120.

³⁴ « Votre commissaire, Sire, ne pouvoit scruter nos cœurs, et y lire notre pensée ; sujets respectueux, nous avons cru ne pouvoit empêcher un enregistrement que votre majesté commandoit expressément ; mais magistrats, liés par des sermens, fideles aux lois fondamentales de la monarchie, nous ne pouvions reconnoître et exécuter que des ordonnances, édits et déclarations, vérifiés au parlement », *Mémoire adressé au Roi par les Officiers du Présidial de Clermont-Ferrand*, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 149-152.

³⁵ Marcel Marion fustigea en effet cette stratégie. Lamoignon et Brienne, expliquait-il, auraient ainsi opté pour « les classes populaires » contre « les classes privilégiées », n'hésitant pas à « s'enivrer des principes de la démagogie, jusqu'à s'éprendre de l'idée du nivellement universel » du « parti révolutionnaire », du parti d'Orléans (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 221-222).

exaspération devant l'attitude des deux ordres privilégiés : « Les Parlements, la Noblesse et le Clergé ont osé résister au Roi : avant deux années, il n'y aura plus ni Parlements, ni Noblesse, ni Clergé »³⁶. Et face à l'abandon de la cause du roi par la noblesse et le clergé, l'archevêque de Sens préconisait alors une alliance avec le tiers-état. « Puisque la Noblesse et le Clergé abandonnent le Roi, qui est leur protecteur naturel, il faut qu'il se jette dans les bras des Communes pour les écraser tous les deux par elles... »³⁷ Le pouvoir royal devait donc se tourner vers le tiers-état dans sa lutte contre l'aristocratie parlementaire.

Il semblerait que Louis XVI et la reine furent convaincus de cette nouvelle stratégie durant l'été³⁸. À partir de cette période, la propagande ministérielle pour défendre la réforme connut quelques inflexions qui marquèrent ce changement d'alliance. Des écrits mirent alors l'accent sur les bienfaits que le tiers-état pouvait attendre des réformes et stigmatisèrent le conservatisme égoïste des privilégiés, en premier lieu de l'aristocratie parlementaire, mais aussi de la noblesse en général³⁹. On cherchait à réactiver l'ancienne alliance entre le roi et le tiers-état.

Dans cette nouvelle stratégie, la question des états généraux devenait encore plus centrale, car la convocation de l'assemblée de la nation permettait au tiers état de donner son avis sur les affaires publiques, et donc de peser. Il fallait rassurer l'opinion, puisque le ministère avait fortement été accusé de ralentir sensiblement cette convocation, voire de la rendre inutile avec l'instauration de la cour plénière. Dès le 6 juillet, dans sa réponse aux remontrances du Clergé, le pouvoir royal avait rappelé sa ferme volonté de convoquer les états généraux et rejetait toute idée de saborder cette assemblée par la cour plénière⁴⁰.

La réalité apparaît cependant bien différente. Il semble en effet que Loménie de Brienne était très réticent à la convocation des états généraux et qu'il ne cherchait simplement durant l'été 1788 qu'à gagner du temps. Il espérait que la réunion de l'assemblée se ferait après l'adoption effective de ses réformes. En effet, il craignait la tournure que les débats pourraient prendre sur ses réformes. Dans une lettre à l'archevêque de Lyon qu'il écrivit après sa chute, il expliquait ainsi qu'il n'avait jamais été un « partisan des Etats généraux », car ces derniers ouvriraient une « époque d'une dissension dans les trois Ordres et d'un trouble sans remède dans tout l'Etat ». Et il

³⁶ Cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 306, d'après Sallier, *Annales françaises*, op. cit., p. 187-188. Lamoignon aurait dit ces propos devant deux chanoines de la cathédrale de Paris qui le rapportèrent peu après à Sallier selon ce dernier.

³⁷ Abbé de Pradt, *Les quatre Concordats*, op. cit., I, p. 449-450, cité par Égret, *La pré-Révolution...*, op. cit., p. 306.

³⁸ J. Égret cite notamment les témoignages de Barentin (*Mémoire autographe de M. de Barentin, chancelier et garde des sceaux, sur les derniers conseils du roi Louis XVI*, publié par Maurice Champion, Paris, Comptoirs des imprimeurs réunis, 1844, p. 17), Bouillé (*Mémoires du marquis de Bouillé*, édition de F. Barrière, Paris, Firmin-Didot, 1859, p. 126-127) et Montmorency-Luxembourg (*Mémoires*, publiés par Paul Filleul, dans *Le Duc de Montmorency-Luxembourg*, Paris, 1939, p. 281-282).

³⁹ *Réclamations du Tiers Etat au Roi*, p., in-8° ; *Le tribun du peuple au peuple*, 42 p., in-8°. *Entendons-nous ou Avis au Tiers Etat du Dauphiné*, 59 p., in-8° et *Vingt contre un ou Arrêté proposé au Tiers Etat du Dauphiné*, 32 p., in-8°. Ces deux derniers écrits sont l'œuvre de Claude Berger de Moydieu, ancien procureur général du parlement, qui mena le combat contre les opposants à la réforme Lamoignon en Dauphiné (cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 307). Cf. notre chapitre sur la littérature anonyme du ministère.

⁴⁰ *Réponse du Roi aux Remontrances du Clergé*, le 6 juillet 1788, 3 p., in-8° et A.N. G⁸ 706, p. 356-357.

ajoutait qu'il avait toujours déconseillé au roi de se presser à cette convocation, et au contraire avait préconisé de jouer un jeu subtil de se montrer ouvertement favorable à cette réunion des états tout en cherchant à la retarder au maximum : « J'ai souvent dit au Roi : Ne paraissez pas éloigné de convoquer vos sujets, mais retardez cette convocation le plus que vous pourrez : votre autorité ne peut qu'y perdre et votre Royaume qu'y gagner fort peu [...]. »⁴¹ Le choix du principal-ministre, dans l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 relatif à la convocation des états généraux⁴², de demander aux Français, par l'intermédiaire des états provinciaux et des assemblées provinciales, leur avis sur les formes qu'il conviendrait de suivre pour la réunion de l'assemblée de trois Ordres de la nation répondait à une triple stratégie. Premièrement, il montrait l'ouverture du roi à consulter et écouter la nation. Secondement, il retardait d'autant la convocation des états généraux. En effet, cette consultation ne devait pas aboutir avant le début de l'année 1789. Troisièmement, la question ne faisait pas unanimité, en particulier entre les parlements et le tiers état, et permettait ainsi de diviser les opposants aux réformes ministérielles⁴³.

Dans sa stratégie de casser la solidarité de la noblesse avec la magistrature, Brienne répondit favorablement aux demandes de la noblesse provinciale de rétablissement des états provinciaux. En même temps, il satisfaisait les revendications du tiers. En effet, la restauration des états devait se faire en accordant une meilleure représentation de la roture par un doublement de leurs sièges et un vote par tête. Pour Brienne, ces nouveaux états provinciaux avaient comme modèle les assemblées provinciales qu'avait mises en place le pouvoir royal⁴⁴.

Dès la fin juin 1788, l'archevêque de Sens promit aux nobles dauphinois la restauration des états de leur province et un arrêt du Conseil du 2 août prévoyait la convocation à Romans d'une assemblée préliminaire des trois Ordres, destinée à proposer au roi la constitution des futurs états de Dauphiné. Dans cette assemblée préliminaire, le tiers état avait la même représentation que les

⁴¹ Lettre à l'archevêque de Lyon, Mgr de Marbeuf, publiée par l'Abbé de Montgaillard, *Histoire de France depuis l'Assemblée des Notables jusqu'en 1825*, Paris, Moutardier, 1839, 7^{ème} édition, I, p. 426-427.

⁴² Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788.

⁴³ J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 309) cite le témoignage du chevalier de Rulhière, proche des ministres, qui révèle bien la stratégie de division de Brienne : « M. l'Archevêque de Sens promettait les Etats généraux, mais il ne les voulait point. Il avait donné sa parole au Roi qu'ils ne seraient pas tenus [...] pour les éviter, il a élevé, à la fois, une infinité de questions faites pour diviser les esprits, pour nous persuader qu'une tenue d'Etats est devenue presque impossible, pour empêcher les Ordres de pouvoir se concilier, pour donner aux différents Corps des motifs de méconnaître les Etats. En un mot, il nous a tendu une infinité de pièges et nous avons aujourd'hui les ailes et les ongles pris dans la glu qu'il nous a préparée [...] », Lettre du chevalier de Rulhière à Rabaut Saint-Etienne, datée du 3 novembre 1788, publiée dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, 1884, p. 224.

⁴⁴ Mémoire de Loménie de Brienne sur les conditions de sa chute, publié par Soulavie, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI, depuis son mariage jusqu'à sa mort*, Paris, Treuttel et Würtz, 1801, t. VI, p. 243-244. « Mon vœu [...] était d'établir, suivant que le temps le permettrait, autant de ces Etats provinciaux qu'il serait possible. Ceux de Dauphiné étaient convenus et leur établissement, qui n'a eu lieu qu'après moi, a été tel quel que je l'avais arrangé. La Franche-Comté allait marcher sur le même pied et j'espérais vaincre la résistance des Nobles. La Normandie se mettait en mouvement. Une partie du Royaume eût été érigée en Etats provinciaux sur le système des Assemblées provinciales, avec la double représentation et l'opinion par tête ; ils eussent nommé leurs députés ; des élections par Bailliages n'eussent pas eu lieu ; les autres Provinces eussent été obligées de s'y conformer ». Ce texte est cité par J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 311), qui, comme Flammermont (« Le second ministère de Necker », dans *Revue historique*, 1891, t. 46, p. 10, n 1), pense que ce texte est bien authentique « malgré la fâcheuse réputation de Soulavie ».

deux autres ordres privilégiés. De même, Brienne laissa les nobles francs-comtois espérer la restauration des états de leur province, leur affirmant en juin que le roi étudiait cette possibilité⁴⁵.

Cette stratégie ne fut pas suffisante, et l'agitation populaire perdura. Dans certaines villes, le peuple continua à s'unir avec les magistrats des parlements, au motif de la défense des libertés provinciales. En outre, la crise du Trésor affaiblissait davantage le gouvernement.

III- L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE À LA RÉFORME LAMOIGNON : LE MONDE DE LA MAGISTRATURE ET SES PARTISANS.

Comme en 1771, les magistrats cherchèrent à justifier leur opposition à la réforme et s'attachèrent des écrivains pour défendre leur cause. L'enjeu était alors de gagner la bataille de l'opinion publique. Toute une littérature parlementaire se développa ainsi, émanant des différentes instances de la magistrature ou d'auteurs anonymes⁴⁶, et aida sensiblement à renforcer la popularité des parlements dans l'opinion publique. Globalement, comme en 1771, les parlements cherchèrent à obtenir un fort soutien populaire. Ils apparaissaient comme des martyrs, sacrifiés sur l'autel de la défense des droits de la nation et des principes originels de la monarchie.

La résistance à la réforme, qui vint de différents ordres du royaume, put donner l'impression d'une opposition généralisée pour défendre les « libertés » que le gouvernement remettrait en cause. Si les parlements étaient populaires et si l'opposition fut réelle, elle ne fut pas pour autant aussi généralisée que la littérature parlementaire le prétendit. Cette opposition fut certes diverse, mais circonscrite dans sa radicalité à certains milieux et limitée dans le temps.

L'opposition à la réforme Lamoignon fut plurielle. Cependant, elle émana d'abord sans surprise du monde de la robe. Les parlements étaient les premiers lésés par les opérations du garde des sceaux. Ils voyaient avec la création des grands bailliages leur ressort et leur compétence réduits et leur fonction politique quasiment disparaître. Les autres cours souveraines du royaume, parfois touchées également par la réforme, soutinrent les parlements.

Géographiquement, l'opposition fut vive à Paris, et en premier lieu au parlement de Paris, mais de courte durée⁴⁷. Les magistrats parisiens du parlement rédigèrent quinze textes officiels du

⁴⁵ Réponse de Brienne à la noblesse de Franche-Comté datée 14 juin 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 154-155, citée par J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 311) : « Le roi en a déjà pesé la demande ; il la pèsera encore ; il la comparera avec l'établissement d'une Assemblée provinciale, qui ne diffère guère d'une Assemblée d'Etats ; et quand même cette Assemblée aurait été tenue, si les Etats de la Province paraissent lui être plus utiles, le Roi se portera volontiers à les lui accorder. S. M. ne veut que le bien de ses sujets et c'est ce qu'Elle a voulu assurer, en établissant, dans toutes les Provinces, des Assemblées provinciales et en annonçant une Assemblée d'Etats généraux qui seront le complément de ses vues bienfaisantes pour ses peuples. »

⁴⁶ Beaucoup d'auteurs restèrent anonymes. On attribue, cependant, à Bouteiller, Bergasse, ou encore l'avocat Agier d'avoir écrit pour les parlements (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 209).

⁴⁷ Les sources les plus importantes à consulter : le procès-verbal manuscrit de la séance dite des 30 heures (5-6 mai 1788), A.N., X¹B 8988, Correspondance du Secrétaire d'État de la Maison du roi (A.N., O¹ 352), le

29 avril au 27 septembre 1788 auxquels on peut ajouter neuf discours de l'avocat général Séguier⁴⁸. Cette opposition parlementaire à Paris se concentra entre avril et début mai, jusqu'au lit de justice instaurant la réforme Lamoignon et prononçant la vacance du parlement de Paris. Les deux tiers des textes (dix textes, parmi les plus importants) furent écrits du 11 avril jusqu'au 9 mai. Après, ce fut le silence du parlement de Paris du fait de sa vacance. Cette chronologie explique que les raisons de l'opposition des magistrats parisiens portaient moins sur la dénonciation des édits réformateurs proprement dits que sur la stigmatisation de la politique générale des ministres jugée despotiques, sur la réaffirmation de la conception parlementaire de la monarchie ou encore sur la réaction aux rumeurs d'une réforme judiciaire prochaine destinée à punir l'audace du parlement et le refus d'y participer. Il faut attendre le retour du parlement courant septembre 1788 pour retrouver une prise de position sur le sujet.

Début mai 1788, les deux autres cours souveraines parisiennes, la cour des aides et la chambre des comptes, manifestèrent leur soutien à leurs confrères parlementaires en pointant l'illégalité et le despotisme supposés de la réforme⁴⁹. Mais, l'opposition de ces deux cours dans des textes officiels fut en fait très ponctuelle et ne se poursuivit pas après le lit de justice du 8 mai. La cour des aides développa cependant davantage sa critique à l'égard du pouvoir que la chambre des comptes qui se contenta seulement de dénoncer l'arrestation de deux conseillers du parlement de Paris et la violation de la procédure de la liberté des suffrages. Dès le 6 mai, cette chambre avait en effet insisté sur l'aspect militaire et l'illégalité des opérations du garde des sceaux⁵⁰. La cour des aides alla plus loin dans sa critique en reprenant les thèmes principaux de la rhétorique des conseillers du parlement (violation de la constitution française, essais réitérés des ministres de renverser les lois fondamentales, illégalité de faire enregistrer les lois par une cour unique, devoir des magistrats de s'opposer à des opérations contraires aux lois constitutives du royaume et refus de participer à la mise en place d'une telle réforme). Dès le 5 mai 1788, alors que les bruits d'un grand chamboulement politique et judiciaire se diffusaient, la cour des aides de Paris défendit la position du parlement de Paris, dénonçant ainsi les « essais réitérés du pouvoir arbitraire » qui remettraient en cause « la constitution Française »⁵¹. Elle mit en avant l'illégalité supposée de la

Journal de Hardy (Hardy S.-P., *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1764-1789)*, dit *Journal de Hardy*, 8 vol., in-f°, B.N.F., Ms. Fonds français 6680-6687).

⁴⁸ Dont 2 remontrances (celles du 11 avril et du 4 mai 1788), 8 arrêtés (du 29 avril, du 3 mai, du 5 mai, du 6 mai, du 7 mai, deux du 25 septembre 1788, du 27 septembre 1788), et 5 textes divers (*lettre des conseillers de Grand'chambre au roi du 8 mai 1788* et *Lettre des conseillers des Enquêtes et Requêtes du 9 mai 1788*, *Protestation des magistrats* du 9 mai et du 13 septembre 1788, *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* du 25 ou 26 septembre 1788). Les discours de l'avocat général Séguier furent prononcés lors du lit de justice du 8 mai 1788 et lors de la séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788.

⁴⁹ Deux textes de la cour des aides de Paris (arrêtés du 5 mai 1788 et un discours lors de la séance de la cour du 8 mai 1788 tenu à Versailles), deux de la chambre des comptes de Paris (arrêtés du 6 mai 1788, supplication relative à la détention de deux magistrats du parlement de Paris de mai 1788).

⁵⁰ *Arrêté de la Chambre des Comptes de Paris du 6 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 155-156.

⁵¹ *Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 149-151.

réforme, en particulier l'érection de la cour plénière. Elle refusa dès lors sa participation à la réforme⁵². Cette dénonciation de la réforme et ce soutien au parlement de Paris furent repris à nouveau par la cour des aides le 8 mai⁵³.

L'opposition officielle des cours souveraines parisiennes à la politique du pouvoir royal fut donc réelle, mais limitée dans le temps (avril-mai 1788), et surtout le fait du parlement de Paris. La critique porta peu sur la réforme proprement dite et se focalisa essentiellement sur la pratique du pouvoir de la part du gouvernement jugée arbitraire et despotique.

La province réagit fortement quoique qu'inégalement. Si les parlements de province n'avaient pas fait preuve d'une intense combativité dans la phase de préparation des édits, ne soutenant pas d'une manière constante et acharnée les magistrats parisiens déjà fortement engagés dans la lutte, ils furent loin de subir les décisions royales et protestèrent quand on chercha à leur faire enregistrer les édits et à leur appliquer la réforme. Cette combativité de la province se marqua notamment par la désobéissance des parlements à ne pas respecter l'obligation de vacance imposée par le gouvernement. En effet, ce dernier avait imposé la vacance aux parlements tant que les nouvelles institutions qu'étaient les grands bailliages n'étaient pas installées, et interdit de délibérer sur la question de la réforme judiciaire⁵⁴. Officiellement, cette vacance se justifiait par la nécessité de permettre aux grands bailliages de se saisir des procès entamés aux parlements et qui désormais relevaient des nouvelles juridictions. En réalité, en éparpillant les magistrats, elle permettait d'éviter que les parlements demeurent des foyers de résistance et que de nouvelles remontrances itératives ne fussent rédigées. Le parlement de Paris respecta cette vacance et interrompit son service pendant près de cinq mois, jusqu'au début octobre 1788, ce qui ne fut pas le cas de certaines cours provinciales comme celles de Rennes et de Pau.

Les grandes villes parlementaires montrèrent leur hostilité aux édits réformateurs comme Toulouse, Rennes, Dijon, Grenoble et Pau, cette dernière connue pour son fort particularisme. La presque totalité des parlements prirent des arrêtés ou élaborèrent des représentations. Le parlement de Metz rédigea plusieurs protestations contre la réforme entre le 8 mai et la fin juin 1788⁵⁵. Il dénonçait la violation de la « constitution » et la légitimité des parlements à représenter la nation, critiqua le contenu de la réforme, en particulier la cour plénière, considérée comme illégale et instrument des ministres. Il appelait à ne pas participer aux nouvelles institutions. Le parlement de Besançon défendait les droits particuliers de la Franche-Comté attaqués par la réforme Lamoignon et en appelait à la convocation non seulement des états généraux, mais aussi des états provinciaux⁵⁶. Les magistrats du parlement de Rennes se réunirent près de Vannes, au château de

⁵² Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 151.

⁵³ Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles, *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 151-155.

⁵⁴ Déclaration du roi du 1^{er} mai 1788.

⁵⁵ Protestations du 8 mai 1788, *Déclarations et itératives protestations du Parlement de Metz du 20 juin 1788*.

⁵⁶ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*.

Pargo, le 24 juillet 1788 et désignèrent des députés pour porter au roi leurs remontrances, ce que ces derniers ne purent faire⁵⁷.

L'Ordre des avocats de plusieurs parlements se solidarisa avec les conseillers et s'engagea à ne pas accepter de place dans les nouveaux tribunaux et de ne pas y exercer⁵⁸. À Paris, une souscription fut ouverte chez le bâtonnier des avocats pour aider les avocats et procureurs gênés par la cessation de la justice et d'éviter ainsi des défections à la cause parlementaire⁵⁹. Que penser cependant de la sincérité de ce soutien ? En effet, deux dynamiques contradictoires régissaient le comportement des avocats, l'une les engageait à toujours se solidariser avec les conseillers de crainte de leurs représailles, la seconde les incitait à profiter des promotions que leur offraient la réforme. Dans un monde judiciaire très hiérarchisé où les conseillers constituaient l'élite dominante et les avocats un personnel d'un rang inférieur, ce que ne manquaient pas d'ailleurs de souligner les conseillers, les nouvelles institutions offraient de réelles opportunités à des ambitions légitimes pour des personnes souvent qualifiées. Le risque de défection était bien une réalité. Le président du parlement de Dijon, Joly de Béry, fit d'ailleurs part de ses craintes à l'avocat Cortot et préconisait de toujours maintenir la pression sur l'Ordre des avocats⁶⁰. Ce fut d'ailleurs pour cette raison que la littérature parlementaire multiplia les écrits à l'égard de ce public particulier. Il y eut d'ailleurs des défections, notamment à Toulouse et Bordeaux⁶¹.

Du fait de leurs liens et intérêts étroits, la résistance aux édits trouvait aussi un écho favorable dans les milieux urbains des villes parlementaires, vivant plus ou moins directement de l'activité des magistrats. Comme durant la crise des années Maupeou, les parlementaires activèrent leurs traditionnels réseaux de sympathisants dans les milieux urbains. La critique porta alors sur l'esprit jugé niveleur de la réforme. Elle porta également sur la violation prétendue du droit de propriété et des coutumes. L'opposition des magistrats se fit au nom de leur mission de défense de la nation. Les trois ordres de la ville de Metz soutinrent le parlement de leur ville en juin 1788, expliquant qu'ils défendaient le privilège de cette cité d'avoir un tribunal jugeant en dernier ressort,

⁵⁷ *Remontrances du Parlement de Bretagne du 24 juillet 1788*, 8 p., in-8°.

⁵⁸ *Lettres des Avocats au Parlement de Provence à Mgr le Garde des Sceaux*, 17 mai 1788, 46 p., in-8°, signée par 81 avocats. *Lettres des Avocats au Parlement de Toulouse à Mgr le Garde des Sceaux*, 7 juillet 1788, 30 p., in-8°, signée par 126 avocats. Très humbles et très respectueuses représentations de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne au Roi, 9 août 1788, 55 p., in-8°, signées par 92 avocats. *Lettres des Avocats au Parlement de Toulouse à Mgr le Garde des Sceaux*, 7 juillet 1788, 30 p., in-8°, signée par 126 avocats. Discours prononcé par les députés de l'Ordre des Avocats du Parlement de Bordeaux au premier Président, le 10 juin 1788, *Journal pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle, op.cit.*, II, p. 442-443.

⁵⁹ *Journal de Hardy*, 22 mai 1788 et *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792*, publiée par Lescure, Paris, 1866, 2 vol., in-8°, 30 mai 1788.

⁶⁰ « Je crois bien avec vous qu'on ne peut pas s'attendre à grande fermeté de la part de plusieurs Avocats qui sont restés à Dijon ; c'est peut-être en raison de la crainte qu'on peut avoir d'une défection pareille qu'il conviendrait de laisser circuler les bruits sur le rétablissement prochain des Parlements ; car, si on ne s'attendait pas qu'il dût s'effectuer, croyez qu'il y aurait bien des gens prêts à lâcher pied. », Lettre du 22 juillet 1788 citée par H. Carré, dans *La tactique et les idées de l'opposition parlementaire, d'après la correspondance inédite de Cortot et de Godard, 1788-1789*, extrait de *La Révolution française*, août 1895, Paris, L. Maretheux, p. 15-16.

⁶¹ Cf. H. Thoré, *Le Tiers-Etat de Toulouse à la veille des élections de 1789*, *Annales du Midi*, 1953, p. 183-184. Lettre de Raymond de Sèze à son frère Paul-Romain, 6 juin 1788, citée par A. Sevin, *Le défenseur du Roi Raymond de Sèze*, Paris, 1936, p. 145.

et le parlement de Metz était ce tribunal depuis sa création en 1633. Ces trois ordres ressentirent une réelle consternation et décidèrent d'envoyer une députation au roi pour représenter « les droits de la ville de Metz » qui risquaient un « anéantissement total par le nouvel ordre des choses », et de là d'entraîner « la ruine des citoyens »⁶².

Les parlements purent recevoir ponctuellement le soutien de quelques officiers de l'armée, qui émirent des réticences à imposer la réforme. La propagande parlementaire⁶³ invitait en effet les militaires à ne pas participer à ce qu'elle considérait comme un renversement des lois. Elle mettait en avant l'impératif de ne pas œuvrer contre la « Patrie » et jugeait toute participation aux opérations d'application de la réforme comme un acte de déshonneur. Selon Marcel Marion, ce phénomène toucha autant Paris que la province⁶⁴. Par exemple, le duc de Sully, à Paris, déclara non seulement sa fidélité au roi, mais aussi ses grandes réticences à répandre le sang de ses concitoyens⁶⁵. Le régiment de Champagne à Bordeaux refusa « toute expédition tendant à opprimer la liberté civile »⁶⁶. D'autres officiers montraient peu d'empressement à obéir aux ordres ministériels pour faire appliquer la réforme.

IV- LA RÉCEPTION DE LA RÉFORME LAMOIGNON EN FRANCE.

La réforme Lamoignon fut généralement bien accueillie dans l'opinion publique, du moins la partie proprement judiciaire qui apportait des solutions à des dysfonctionnements unanimement reconnus. C'était ainsi qu'un écrivain comme Marmontel, qui ne s'était pas engagé dans un camp, pouvait expliquer, dans ses *Mémoires*, que la réforme judiciaire était « désirable » dans ses principaux points⁶⁷, résumant assez bien ce que pouvait penser l'opinion commune.

⁶² *Extrait des Registres des Délibérations des Trois ordres de la Ville de Metz, du 25 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les Édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États généraux, s.l.n.d. [1788], II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 44-45. Le souhait était alors de confier cette députation au maréchal duc de Broglie qui avait déjà joué de son influence pour obtenir le rétablissement du parlement de Metz en 1775, à la suite de la réforme Maupeou. Le Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin (dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 170-185) énoncèrent les droits de la ville de Metz et les méfaits de la réforme de 1788.*

⁶³ *Conférence entre un ministre d'État et un conseiller (s.l.n.d. [1787]), Lettre de Mme D** à M. de C** capitaine au régiment de ** (s.l., 1788), Lettre à M. le baron de P**, officier aux gardes françaises, 7 juin 1788, s.l., 1788), La Nation aux militaires français (s.l., 1788).*

⁶⁴ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 221.

⁶⁵ *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792, publiée par Lescure, Paris, 1866, 2 vol., in-8°, 9 août 1788.*

⁶⁶ Pierre Bernadau, à la date du 31 juillet 1788, dans Michel Lhéritier, *Les débuts de la Révolution à Bordeaux, d'après les tablettes manuscrites de Pierre Bernadau*, Paris, Félix Alcan, 1919, p. 25.

⁶⁷ « L'administration de la justice mieux distribuée dans les Provinces, les tribunaux moins éloignés, les appels moins fréquents, les grandes causes réservées aux Cours supérieures, les moindres terminées en moins de temps et à moins de frais, la réforme de l'ordonnance criminelle promise et déjà commencée, un mois de surséance accordé au coupable après sa sentence de mort, la torture abolie et la sellette supprimée, un dédommagement accordé par la loi à l'innocent qu'elle aurait poursuivi, l'obligation imposée aux juges, en infligeant la peine, de qualifier le délit, tout cela semblait désirable [...] », *Mémoires de Marmontel*, publiés

A) Le clergé.

Le clergé de France intervint dans les débats de la réforme Lamoignon d'autant plus facilement que la réunion de l'assemblée générale du clergé, qui avait été retardée, n'eut lieu que le 5 mai 1788. Réforme judiciaire et discussion à propos du don gratuit furent donc concomitantes, et l'intensité de la crise politique que traversait la monarchie incita les représentants du clergé à prendre partie. Ce qu'ils firent ouvertement et de manière quelque peu inattendue en prenant position en faveur des parlements. C'était en effet une véritable révolution pour une institution marquée, jusque-là, par sa fidélité au pouvoir royal⁶⁸. Cependant, ce renversement d'alliance n'était pas si imprévisible. En effet, un certain éloignement du clergé à l'égard du pouvoir royal, pourtant de droit de divin, était apparu progressivement à la suite de certaines décisions du gouvernement royal dans les décennies 1770 et 1780. Ce mouvement s'était amorcé temporairement sous Turgot, puis était réapparu pour se renforcer en 1787 avec la tentative de Calonne d'imposer la subvention territoriale sur les terres de l'Église et le soutien de Brienne et Lamoignon à l'édit de tolérance des protestants⁶⁹. Un fossé entre les deux institutions s'était creusé et la crise politico-judiciaire de 1788 n'en fut qu'un révélateur plus manifeste.

Sur la question du don gratuit, l'assemblée du clergé s'opposait à la demande du gouvernement d'une augmentation sensible de la contribution du premier Ordre du royaume. Elle refusa de payer la totalité du « don gratuit » et ne versa que 1,8 million de livres sur les 8 millions que le gouvernement espérait recevoir. Le clergé entendait maintenir ses immunités.

Parallèlement, certains de ces membres souhaitèrent particulièrement intervenir dans le débat public à propos de la crise profonde induite par la réforme judiciaire du garde des sceaux. À partir du 21 mai, le jeune évêque de Blois, Lauzières-Thémines, favorisa le rapprochement de l'assemblée du clergé avec le camp parlementaire⁷⁰. Sa stratégie l'emporta sur celle de l'archevêque de Narbonne, Dillon, un proche de Loménie de Brienne, qui s'opposait à un tel soutien. Une nette majorité (45 voix contre 15) choisit de prendre partie dans les affaires publiques du moment en soutenant les parlements⁷¹. Le 15 juin 1788, des doléances, rédigées par Lauzières-Thémines, furent présentées au roi, en même temps d'ailleurs que les remontrances défendant les immunités du clergé.

par M. Tourneux, Paris, 1891, 3 vol., in-8°, III, p. 146-147. Jean Égret qualifiait notamment Marmontel de témoin « objectif en la circonstance » et résumerait bien, selon lui, l'opinion commune.

⁶⁸ Cf. J. Égret, « La dernière assemblée du clergé de France (5 mai-5 août 1788) », *Revue historique*, 219, 1958, p. 1-15.

⁶⁹ Cf. Dale Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française (1560-1791)*, Paris, Le seuil, 2002 [1996], p. 467-468.

⁷⁰ Son activisme en faveur des parlements lui valut le surnom de « d'Éprémesnil du Clergé » (*Journal de Hardy*, 2 juin 1788, VIII, p. 5) par analogie au conseiller du parlement de Paris, d'Éprémesnil, qui attisa l'opposition parlementaire. En 1788, Lauzières-Thémines avait 45 ans.

⁷¹ Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 290-294. Cf. aussi *Journal de Hardy*, 29 mai 1788, VII, p. 462.

On peut penser que la concomitance des deux questions (don gratuit et réforme judiciaire) favorisa le rapprochement entre l'assemblée du clergé et les parlements. Clergé et parlements avaient le même adversaire, le gouvernement et sa politique réformatrice, qui remettait en cause des pratiques et des institutions considérées comme inscrites dans les traditions du royaume. Une convergence des oppositions était possible au nom de la défense des traditions et des privilèges ancestraux, et donc d'un certain conservatisme politique et social. Le rapprochement clergé et parlements étaient alors tout à la fois une alliance de circonstance et d'idéologie.

En effet, ce soutien de l'assemblée du clergé au parti parlementaire dépassait la simple alliance de circonstance et s'appuyait aussi sur l'adhésion profonde à une conception de la monarchie fondée sur des corps intermédiaires, liens naturels entre le roi et ses peuples, et dont les parlements en étaient l'une des incarnations. Or, ces derniers étaient désormais affaiblis, marginalisés, écartés de la fonction de conseillers du roi et condamnés au silence. Le clergé justifia d'ailleurs les remontrances de son assemblée à propos de la réforme judiciaire d'une part, par le devoir de « porter le vœu de tous les autres » au pied du trône, puisque « le premier Ordre de l'État se trouve le seul qui puisse élever la voix »⁷², d'autre part par la nécessité de consulter les parlements pour éclairer « la religion du législateur ». Les représentants du clergé de France dans une forte majorité montraient leur attachement au rôle traditionnel de conseil des cours souveraines et demandaient la restauration de leurs anciennes prérogatives. À défaut, la consultation de la nation directement, et donc la réunion des états généraux, leur semblait inévitable⁷³. Ces mêmes représentants plaisaient pour la préservation de « l'antique constitution » de la monarchie. Toute évolution conduirait à un ébranlement général : « Plaise à Dieu de conserver toujours à la France cette antique constitution, qui, par la force de son esprit, supérieure à la révolution du temps et à la licence des opinions, a porté le Royaume au plus haut degré de splendeur. S'il pouvoit déchoir, ce seroit par les illusions de la philosophie téméraire qui, depuis longtemps, semble avoir entrepris de donner de nouvelles lois au monde, qui voudroit tout détruire dans l'ordre politique comme dans celui de la religion, sous prétexte de tout réformer et qui professe hautement l'opposition à toutes les anciennes maximes ? Celles du royaume ne permettent pas qu'on y substitue la confusion, le désordre d'une fausse égalité, aux distinctions, aux prérogatives établies dans l'État et qui en forment les ressorts. »⁷⁴

Ce conservatisme politique s'accompagnait donc d'un conservatisme plus général, notamment social et religieux. L'ennemi commun était donc les idées nouvelles que l'on imputait aux philosophes et que le gouvernement était présumé imposer par ses réformes.

⁷² Procès-verbal manuscrit de l'Assemblée du Clergé de France de 1788, A.N., G⁸ 706, p. 159. Ces remontrances furent également imprimées (12 p., in-8°).

⁷³ « Les tribunaux sont dans le silence et dans l'éloignement ; daignez, Sire, leur rendre une activité sans laquelle la religion du législateur ne peut être éclairée : ne vous privez pas plus longtemps de leurs lumières et ouvrez à leurs voix tous les actes du Trône : il ne vous restera plus alors que d'entendre la voix de la Nation », Procès-verbal manuscrit de l'Assemblée du Clergé de France de 1788, A.N., G⁸ 706, p. 159.

⁷⁴ Remontrances sur les immunités, Procès-verbal manuscrit de l'Assemblée du Clergé de France de 1788, A.N., G⁸ 706, p. 118.

B) La noblesse.

D'une manière générale, la noblesse fut souvent hostile à la réforme Lamoignon et manifesta son soutien aux parlements. Les parlements trouvèrent ainsi comme alliés les défenseurs des particularismes provinciaux et les aristocraties locales. Comme lors de la crise Maupeou, des convergences rejoignirent entre la noblesse de robe et l'aristocratie locale des provinces.

Pour éviter ce rapprochement, le ministère chercha justement à rassurer cette noblesse locale pour l'amener à la cause de la réforme. Loménie de Brienne expliquait ainsi à la noblesse de Franche-Comté que le roi était bien éloigné de vouloir « détruire les privilèges » de cette province et que le roi voulait seulement « ordonner dans la justice, une réforme nécessaire, et la rapprocher des justiciables »⁷⁵. Il joua la séduction en consentant à certaines demandes de la noblesse provinciale comme la reconnaissance des états provinciaux rénovés du Dauphiné⁷⁶ ou de Franche-Comté⁷⁷.

Globalement, cette inclination à soutenir la magistrature ne fut pas toujours massive et d'une grande intensité. Le plus souvent les protestations provinrent d'assemblées de corps de la noblesse locale⁷⁸, assemblées illicites, mais qui purent néanmoins se réunir. Cependant, quand il était trop difficile d'assembler la noblesse locale, l'on rédigeait simplement un mémoire. La rédaction était alors souvent confiée à un avocat et un homme de confiance était choisi pour visiter chaque noble et obtenir sa signature. Le mémoire était alors porté au roi à Versailles par un ou plusieurs représentants de la noblesse⁷⁹. Deux aspects pouvaient heurter la noblesse : d'une part, les conditions draconiennes pour maintenir une justice seigneuriale qui tendaient à la faire disparaître, et, d'autre part la marginalisation des parlements. Or, dans les deux cas, la noblesse était concernée, puisqu'elle détenait ce degré de justice et que les parlements recrutèrent leurs magistrats dans la noblesse. Parallèlement, la défense du parlement provincial permettait la défense plus générale des privilèges de la province, en particulier le maintien des états provinciaux, dans lesquels la noblesse avait un poids certain.

⁷⁵ *Réponse du Principal-Ministre, Archevêque de Sens, à la Noblesse de Franche-Comté*, daté de Jarly, près de Versailles le 14 juillet 1788, lettre adressée au marquis de Falletans, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 154.

⁷⁶ La représentation du tiers fut ainsi doublée. Les Dauphinois des trois ordres s'étaient réunis à Vizille en juin 1788 et avaient rétabli, de leur propre autorité, les états provinciaux du Dauphiné, supprimé sous Richelieu. Ils demandèrent également la convocation des états généraux. Après l'exil du parlement de Grenoble, les Dauphinois s'étaient soulevés à la Journée des Tuiles.

⁷⁷ *Réponse du Principal-Ministre, Archevêque de Sens, à la Noblesse de Franche-Comté*, daté de Jarly, près de Versailles le 14 juillet 1788, lettre adressée au marquis de Falletans, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 154. Le roi, était-il écrit, réfléchit à une « assemblée provinciale » qui ne différerait guère d'une « assemblée d'états ».

⁷⁸ Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 295-300.

⁷⁹ J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 298) cite l'exemple du Dauphinois où l'avocat Imbert fut chargé de faire le tour des maisons nobles pour faire approuver le mémoire et le faire signer. Cette mission lui mit onze jours. Le 6 juin 1788, le mémoire, signé de 106 nobles, fut porté au roi par 3 représentants de la noblesse (le marquis de Viennois, le comte de la Blache et le comte de Virieu). Le mémoire de la noblesse dauphinoise demandait la restauration de leurs États provinciaux, le rappel de leur parlement ainsi que la dissolution des grands-bailliages.

Pour autant, l'opposition nobiliaire aux édits de mai 1788 n'eut pas la même intensité dans tout le royaume. Elle fut surtout vive en Bretagne et dans le Béarn. Ainsi, en Bretagne⁸⁰, dès le 9 mai 1788, la noblesse critiquait les éventuels prétendants aux nouvelles institutions. L'hostilité perdura durant toute la crise politique. Une nouvelle condamnation de la réforme fut réitérée fin mai. Deux assemblées de la noblesse bretonne (à Saint-Brieuc les 13 et 14 juin et à Vannes les 19 et 20 juin), réunissant chacune près de 600 nobles, nommèrent douze députés pour porter un mémoire au roi justifiant leurs positions. Ces derniers ne furent pas reçus et après quinze jours de tentatives répétées de rendez-vous avec les ministres, ils furent arrêtés et envoyés à la Bastille⁸¹. Les nobles de la Cour qui apportèrent leur soutien aux gentilshommes bretons eurent des réprimandes⁸². Des « comités de correspondance » se créèrent en Bretagne dont le but était de nouer des relations entre opposants aux réformes et de fédérer les trois ordres. En Béarn, à Pau, la noblesse s'assembla le 19 juin 1788 pour rédiger une lettre au roi qui condamnait les édits réformateurs⁸³ alors que la population se soulevait pour réinstaller le parlement de la province.

Durant l'été 1788, les gentilshommes de Comminges et du Conzerans déclarèrent leur adhésion aux *Supplications* adressées au roi par la noblesse de Toulouse. Les premiers mentionnaient la « désolation » des peuples et les « atteintes cruelles que les nouveaux édits » portaient à la « constitution de l'état ». Les seconds étaient convaincus que leur silence serait « criminel » et décrivaient les problèmes depuis que leur province était privée de ses magistrats. Ils évoquaient l'« émigration », notamment de soldats, préférant abandonner leur « patrie » que de « devenir les instruments de sa destruction »⁸⁴.

Dans les autres provinces, la résistance nobiliaire aux édits réformateurs et le soutien aux parlements furent plus modérés. J. Égret rappelle que bien souvent les protestations de la noblesse furent faites avec courtoisie et dans le respect des formes admises⁸⁵. Il en conclut d'ailleurs que ces

⁸⁰ Pour la Bretagne, cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 295-296 et *Précis historiques de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le Comte de Thiard, Commandant en Bretagne*, Rennes, 1788, I, p. 61 et sq.

⁸¹ Cf. le comte de Champagne, *Les députés bretons à la Bastille en 1788*, Revue historique lue au congrès de l'Association bretonne, à Châteaubriant, en septembre 1882, Saint-Brieuc, 1883, 24 p., A. Le Moy, *Le XVIII^{ème} siècle breton. Autour des Etats et du Parlement, Correspondances inédites de MM. de Robien et de la Bellangerais (1765-1791)*, Rennes, 1931, p. 321-325.

⁸² Le marquis de la Fayette, le duc de Rohan Chabot, le comte de Boisgelin, le duc de Praslin, le marquis de Serent.

⁸³ *Lettre adressée au Roi par les Gentilshommes, Nobles, propriétaires de terres, seigneuries, domengeadures et caveries de la souveraineté de Béarn*, 8 p., in-8°.

⁸⁴ *Adhésion des Gentilshommes du pays de Comminges, aux Supplications que la noblesse de Toulouse a adressé au Roi, le 10 juillet 1788, Adhésion des Gentilshommes du pays de Conzerans, aux Supplications que la noblesse de Toulouse a adressé au Roi, le 10 juillet 1788*, datée du 12 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 164 et 165-166.. Les deux textes sont signés par une cinquantaine de personnes (barons, chevaliers).

⁸⁵ Il cite l'exemple à Toulouse de la noblesse de la ville qui remit au comte de Périgord un mémoire (*Représentations adressées au Roi par la Noblesse de Toulouse, du 10 juillet 1788*, 8 p., in-8°) signé par 128 nobles, mais dont le ton était très courtois. Ces nobles toulousains conservèrent d'ailleurs de très bonnes relations avec le lieutenant général. En Provence, les 8 juin et 21 août 1788, les nobles possédant des fiefs montrèrent leur opposition aux édits réformateurs sans véritable enthousiasme, et seule une trentaine de nobles, sur 205 possédants-fiefs pouvant siéger à l'assemblée des États restaurés, soutint vraiment l'opposition (*Délibération du Corps de la Noblesse de Provence portant opposition à l'enregistrement des*

assemblées nobiliaires n'étaient pas un danger pour le pouvoir royal. En Franche-Comté, rappelle-t-il, la noblesse locale ne réussit à former des assemblées protestataires qu'en septembre et octobre 1788⁸⁶, soit après la chute de Lamoignon⁸⁷. Les nobles avaient bien écrit une première lettre au roi⁸⁸ en juin 1788, mais leur désir de se réunir fut facilement contenu par le commandant de la province. Leurs protestations tardives de septembre et d'octobre sont plus à interpréter comme une tentative vaine de montrer leur activisme en faveur des parlements et d'éviter ainsi la critique de ne pas avoir soutenu les magistrats. Une brochure⁸⁹ avait d'ailleurs reproché aux nobles franc-comtois leur absence durant la crise de 1788. En Guyenne, la réaction de la noblesse fut lente, puisqu'elle n'intervint que le 25 juin 1788, date à laquelle la noblesse locale décida de rédiger un mémoire de protestation contre les édits réformateurs⁹⁰. L'attente fut encore longue, puisque le mémoire ne fut envoyé que le 27 août quand les signatures furent toutes recueillies (390 signatures)⁹¹. Il fut par conséquent envoyé aux successeurs de Loménie de Brienne et de Lamoignon et jugé très décevant par certains partisans des parlements⁹². La noblesse de plusieurs provinces fut plus en retrait

nouveaux Edits, 8 juin 1788, 3 p., in-8°, et *Délibération et remontrances du Corps de la Noblesse de Provence, août 1788*, 12 p., in-8°. Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 297 et *sq.*

⁸⁶ La noblesse de Franche-Comté se réunit à plusieurs reprises durant l'été 1788 pour défendre les droits de leur province. Le commandant de la province, le marquis de Saint-Simon, dût menacer à la fin août 1788 d'employer la force pour contraindre les nobles à se disperser. L'assemblée des nobles commencée à Besançon le 23 août 1788, puis continuée à Quingey avant sa dispersion forcée, reprit dès le 10 septembre 1788 au prieuré de Saint-Renobert.

⁸⁷ *Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788* et *Seconde lettre adressée au Roi par la noblesse de Franche-Comté datée du 12 septembre 1788*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 155-161. Cf. aussi *Mémoire de la Noblesse de Franche-Comté au Roi, du 1^{er} octobre 1788*, 47 p., in-8° (235 signataires).

⁸⁸ *Lettre adressées au Roi par la noblesse de Franche-Comté*, Besançon, datée du 4 juin 1788, 2 p., dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 153-154.

⁸⁹ *Lettre d'un Gentilhomme de Franche-Comté à ses compatriotes sur le renversement et la violation des saintes lois constitutives de la Monarchie française*, 8p., in-8°, p. 4.

⁹⁰ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne, Gascogne et Périgord, au sujet des opérations Ministérielles, du 8 mai 1788, arrêté le 25 juin 1788, clos le 27 août 1788*, 9 p., dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 68-78. La noblesse de Guyenne, de Gascogne et de Périgord, tout en affirmant sa fidélité au roi, soutint les parlements et demanda, le 27 août 1788, au roi le rétablissement des parlements dans la plénitude de leurs anciennes fonctions au nom des « droits de la nation, de l'humanité » (*Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 75). La noblesse de Guyenne, de Gascogne et de Périgord disait se réunir ainsi aux noblesses des autres provinces pour défendre ces droits avec toutes les cours souveraines (*ibidem*). Le *Mémoire au Roi* de la noblesse de Guyenne fut accompagné de lettres de la Noblesse de Bordeaux (*Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 78-82).

⁹¹ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 298. D'abord adressé le 27 août 1788 au comte de Fumel, commandant de la province, le *Mémoire* fut transmis après le refus de ce dernier d'être le messager, au ministre de la province, Laurens de Villedeuil, à Monsieur, frère du roi, au comte d'Artois, aux princes du sang, aux ducs et pairs, aux maréchaux de France et à Necker, favorable aux assemblées provinciales (*Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne, Gascogne et Périgord, au sujet des opérations Ministérielles, du 8 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 78-82).

⁹² Les partisans des parlements ne voyaient dans cet écrit tardif qu'une « œuvre somnifère » constituée d'une « érudition superficielle et mal digérée » (l'avocat Pierre Bernadau, dans Michel Lhéritier, *Les débuts de la Révolution à Bordeaux, d'après les tablettes manuscrites de Pierre Bernadau*, Paris, Félix Alcan, 1919, 12 sept. 1788, p. 28-29 et cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 298).

encore, certaines n'entreprirent même aucune démarche comme en Bourgogne⁹³ et en Lorraine. La *Lettre des gentilshommes de Bourgogne aux élus du bureau intermédiaire* — l'une des rares prises de position de la noblesse bourguignonne — demandait au bureau de « rendre publique » la lettre du 3 juin 1788 adressée au roi et d'écrire une nouvelle lettre réitérant les « vœux de la nation » et de la province de Bourgogne. La lettre insistait aussi sur le rappel de la magistrature et présentait les « maux » qui résultaient de « la suspension de la justice ». Enfin, elle demandait au roi de fixer une date pour la convocation des états de Bourgogne sans limite de durée « afin qu'on puisse y traiter, avec une mûre réflexion, les affaires importantes » de la province, mais aussi des autres provinces⁹⁴.

Cet exemple bourguignon souligne que, bien souvent, le soutien de la noblesse aux parlements fut l'occasion de défendre les particularismes provinciaux et de revendiquer en particulier la restauration des états provinciaux quand ces derniers avaient été supprimés, ou de les consolider quand ils existaient encore. En effet, le parlement local symbolisait dans l'imaginaire collectif provincial un élément constitutif de l'identité locale. À la demande d'une restauration des parlements dans la plénitude de leur pouvoir se mêla donc la défense des états provinciaux. Ainsi, les nobles franc-comtois s'érigèrent en défenseurs des privilèges de la province⁹⁵ et demandèrent au roi la restauration des états de la province. Ils nommèrent des commissaires dans chaque bailliage chargés de présenter leur position au clergé et au tiers-état. Ils invitaient ces deux ordres à « réunir leurs réclamations » à celle de la noblesse pour procurer « aux peuples de Franche-Comté » les avantages de la réunion des états provinciaux⁹⁶. J. Égret souligne d'ailleurs que les réclamations nobiliaires en faveur de la restauration des états provinciaux devenaient le thème dominant dans les provinces où les États provinciaux n'avaient pas été rétablis, au détriment de la revendication du rétablissement de la plénitude des prérogatives parlementaires⁹⁷. Certes, il exista bien une solidarité entre l'aristocratie parlementaire et la noblesse. Cette dernière apporta globalement son soutien à la cause parlementaire, mais bien souvent sans une très grande intensité. Cette solidarité est plus à interpréter comme une union ou une convergence d'intérêts conjoncturels, et moins comme une

⁹³ La brochure *Lettre d'un Gentilhomme bourguignon à un Gentilhomme breton* (16 p., in-8°) reprochait d'ailleurs l'inaction de la noblesse bourguignonne. L'auteur anonyme dénonçait le « joug de l'habitude » et la soumission à la « servitude » des nobles bourguignons qui pensent que seuls les assemblées convoquées par le roi sont légales (p. 5-6). J. Égret cite l'exemple du marquis de Digoine qui voulut sauver l'honneur de la noblesse bourguignonne en déposant, le 20 mai 1788, au greffe des États de Bourgogne une protestation qu'il fut seule à signer (*Protestation du Marquis de Digoine, membre de la Chambre de la Noblesse des Etats de Bourgogne et premier Alcade de cet Ordre pour la présente triennalité, 20 mai*, dans *Recueil d'Arrêtés et autres pièces de divers Parlements et autres Cours ; ensemble des protestations des États et de la Noblesse de diverses provinces, du mois de mai 1788*, 66 p., in-8°, p. 11-13, cité dans *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 299).

⁹⁴ *Lettre des gentilshommes de Bourgogne aux élus du bureau intermédiaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 167. La lettre était signée par une trentaine de personnes.

⁹⁵ *Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788*, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 155-156. On y lisait que la noblesse de cette province voyait comme un devoir de défendre « la jouissance entière de tous les droits et privileges, libertés et franchises de la province de Franche-Comté ».

⁹⁶ *Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788*, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 156-157.

⁹⁷ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 299.

union de classe par principe. La crise parlementaire de 1788 fut donc davantage une occasion pour la noblesse provinciale de développer ses propres revendications, en particulier d'obtenir un réel pouvoir politique aux états provinciaux. Ce soutien aux magistrats avait donc ses limites⁹⁸.

C) Le tiers état.

Il ne semble pas qu'il y ait eu véritablement de ferveur populaire de masse en faveur des parlements. À Paris, après le lit de justice du 8 mai, le calme dominait à part quelques rares échauffourées autour du palais du parlement⁹⁹. Quelques membres du Grand-Conseil, dont le président Nicolay, furent hués par exemple après avoir accepté de juger en dernier ressort les causes criminelles du fait de la défaillance du châtelet ou encore l'un des conseillers-clerks, l'abbé Mavy, fut bastonné à sa sortie du tribunal durant l'été 1788. Mais le peuple était absent de ces heurts et les jeunes gens qui y participèrent étaient des proches des magistrats, clerks et laquais¹⁰⁰. Paris devait apparaître suffisamment calme et sûr, car la reine ne renonça pas à ses promenades dans la capitale et la famille royale s'installa durant plusieurs semaines au château de Saint-Cloud. Au mois de juin 1788, le roi et la reine visitèrent même les Invalides¹⁰¹. Dans les villes non parlementaires, les populations furent facilement gagnées à la réforme judiciaire, surtout quand était érigé un présidial ou un grand-bailliage. Un pamphlétaire parlementaire expliqua par exemple que l'adhésion du présidial de la ville de Châlons résidait dans « la persuasion où était la ville entière que l'établissement d'un grand bailliage serait pour elle une cause de prospérité », tant auprès des « marchands », des « négociants » ou du « peuple »¹⁰².

⁹⁸ J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 299) cite deux exemples qui montrent les limites de cette solidarité. Le marquis de Marcieu écrivait ainsi : « Depuis très longtemps, le Parlement de Grenoble a été seul et unique administrateur en Dauphiné... L'Eglise, la Noblesse et le tiers Etat n'ont jamais eu jusques à ce jour, aucune sorte de part en matière d'administration. On s'est ennuyé de n'être rien et de dépendre d'un Parlement qui n'est plus, comme autrefois, formé des plus anciennes Maisons de la Province [...] » (*Lettre au Comte de Brienne*, 5 mars 1788, citée dans *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques*, II, p. 111). Georgelin, secrétaire perpétuel de l'académie de Bretagne, montrait une noblesse bretonne qui souhaitait se substituer à son parlement pour l'enregistrement des lois. Il faisait part à Necker du « vœu secret mais unanime de tous les Commissaires intermédiaires » des Etats d'« être préférés au Parlement pour l'enregistrement des Édits, afin qu'une Nation libre ne fût plus sous la tutelle de l'impérieuse et despotique Magistrature » (A.N., H¹ 564 (105)).

⁹⁹ La *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette* constatait le 16 mai 1788 que l'opinion publique semblait favorable au gouvernement et remarquait le 18 mai la docilité de la nation. Il y eut quelques attroupements devant le palais, mais ces mouvements étaient réduits à quelques curieux ou aux plus fervents partisans des parlements. Il y eut quelques heurts, mais très limités et sans gravité, suivis de quelques arrestations selon la *Correspondance secrète* au 4 juin. La vue des gardes suffisait à disperser les manifestants.

¹⁰⁰ Cf. *Journal de Hardy*, 23 et 27 août 1788. Trois procureurs et deux chevaliers de Saint-Louis furent arrêtés pour ces faits.

¹⁰¹ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 442. La reine, par exemple, avait dû renoncer à ses promenades dans Paris après l'exil du parlement de Paris en août 1787.

¹⁰² *Les geais de Châlons ou Confession magistrielle de l'avocat du roi du défunt grand bailliage de Châlons*, Troyes, Pierre de Bonnefin, 1788 (BNF, Lk⁷ 1764).

Le soutien populaire en faveur de la magistrature supérieure se manifesta surtout dans les villes parlementaires où l'influence des magistrats pouvait être grande¹⁰³. Au-delà des réseaux parlementaires que constituaient traditionnellement les hommes de lois attachés aux magistrats comme les avocats, les procureurs et tout le personnel des parlements, il y avait aussi les intérêts de tout un monde qui vivait de l'activité judiciaire des parlements comme les aubergistes, les marchands, les artisans de tous genres. C'était donc tout naturellement que tout ce monde s'inquiétait de l'avenir de leur parlement et était enclin à soutenir la magistrature. Mais, là encore, ce soutien populaire fut modéré. Il fut plus marqué dans les villes où le parlement occupait une place prépondérante dans l'activité de la ville, comme à Rennes, ou Grenoble à Pau. Dans cette dernière ville, l'agitation contre la réforme se généralisa, gagnant la rue et la province. Le 19 juin 1788, à Pau, les paysans, influencés par la propagande parlementaire qui critiquait la cour plénière, assiégèrent l'intendance et réinstallèrent de force le parlement qui déclara le Béarn « étranger à la France quoique soumis au roi de France ». Les *Représentations des Curés du Béarn au Roi* témoignèrent de cette ferveur populaire en faisant remarquer que les édits de mai 1788 heurtèrent beaucoup de gens. « Depuis le 8 mai, Sire, écrivaient les curés béarnais, le deuil et la consternation couvrent votre royaume » et les « peuples alarmés ne voient qu'un plan subversif qui menace les droits de tous les citoyens », des « innovations dangereuses » attribuées aux ministres¹⁰⁴.

Néanmoins, une telle effervescence ne gagna pas la totalité des villes parlementaires. Dans la plupart de ces villes (Paris, Bordeaux, Toulouse et Rouen), il semble, si l'on suit Jean Égret, que le soutien aux magistrats fut modéré et ne dépassa guère le palais¹⁰⁵. À Paris, Hardy signala un incident lié à la crise politique : une bousculade à la porte du Louvre lors de la sortie des magistrats du Grand Conseil qui avaient enregistré volontairement le 21 août 1788 la Déclaration du 1^{er} mai relative à la réforme de la procédure criminelle¹⁰⁶. L'avocat Godard mentionna dans une lettre à son collègue dijonnais Cortot des applaudissements nourris durant la représentation de Balazat au théâtre après l'énoncé de vers qui pouvaient s'appliquer à la situation politique du moment (« Prince aveugle ou plutôt trop aveugles Ministres... »)¹⁰⁷. D'autres témoignages soulignèrent le calme et le peu d'agitation que suscitait la question de la réforme judiciaire. Mallet du Pan, favorable aux parlements, expliquait que la « sensation de cet événement est à peine aperçue à Paris, sauf parmi les gens du Palais. On en parle fugitivement, on s'informe à peine de ce qui s'est

¹⁰³ Cf. par exemple la brochure ministérielle *Je m'en rapporte à tout le monde ou Réflexions impartiales sur les affaires actuelles* (Londres, 1788, 126 p., in-8°) où il est dit que l'« On ne voit de rumeurs que dans les villes de Parlements ».

¹⁰⁴ *Représentations des Curés du Béarn au Roi*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 146-147.

¹⁰⁵ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 300-301.

¹⁰⁶ *Journal de Hardy*, 23 août 1788, VIII, p. 54-55.

¹⁰⁷ Lettre de l'Avocat Godard à Cortot, 1^{er} juin, par publiée par Huguenin, *La Cour plénière et les édits de 1788*, *op. cit.*, p. 59.

passé en province, fort peu de gens réfléchissent aux moyens employés et aux conséquences. »¹⁰⁸. Une brochure ministérielle affirmait que « La capitale surtout est un exemple du peu de part que le public prend à ce que les Parlements appellent leur disgrâce. »¹⁰⁹ Depuis Paris, le même Godard écrivait toujours à son ami Cortot le 19 mai 1788 que « Ceux qui sont attachés au Parlement sont presque les seuls qui soient infligés de la “Révolution”. Vous ne sauriez croire combien les autres sont indifférents. Ils se persuadent qu’ils n’y sont point intéressés ou qu’ils gagnent au changement. »¹¹⁰

Jean Égret montre que le tiers état ne se rebella pas contre la réforme Lamoignon comme en témoigne le silence des représentants du tiers état sur la question de la réforme Lamoignon dans les assemblées administratives qu’étaient les assemblées provinciales et les états provinciaux¹¹¹. L’opposition contre les édits de mai exista, mais fut pour l’essentiel ponctuelle et épisodique, l’œuvre de quelques particuliers peu suivis. Les assemblées provinciales naissantes ne prirent pas part au conflit. Pour ces dernières, deux interventions seulement en faveur des parlements contre les édits de mai sont à signaler, l’une de la commission intermédiaire de Lorraine et de Bar¹¹², l’autre de celle de Lyon se limitant à demander l’indulgence en faveur de son procureur syndic, qui, en tant que procureur du roi au présidial de Lyon, avait été emprisonné pour avoir refusé d’entrer au grand-bailliage lyonnais¹¹³. Pour les états provinciaux, on note une timide protestation le 3 juin 1788 des élus généraux de la province de Bourgogne¹¹⁴. En Provence, le 9 mai 1788, l’avocat Pascalis incita l’assemblée du tiers-état du Pays et Comtés de Provence à se rebeller contre la réforme le 9 mai¹¹⁵. Il fit de même le 2 juin avec la Commission intermédiaire des États¹¹⁶. Mais il n’eut guère de succès, le reste de la province ne bougea pas.

Il y eut finalement que deux provinces, la Bretagne et le Dauphiné, où le tiers état se leva contre la réforme Lamoignon. En Bretagne, la noblesse, fortement hostile à la réforme comme nous l’avons vu, appuyée par le clergé, parvint à cristalliser l’opposition et soulever le tiers-état contre

¹⁰⁸ Cité par J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 300) à partir des *Mémoires et correspondance de Mallet du Pan, pour servir à l’histoire de la Révolution française*, Paris, Amiot et J. Cherbuliez, 1851, recueillis et mis en ordre par André Sayous, 2 vol., I, p. 151.

¹⁰⁹ *Je m’en rapporte à tout le monde*, 126 p., in-8°, p. 100.

¹¹⁰ *Correspondance de Cortot*, Archives de Côte d’Or, E 642.

¹¹¹ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 300-301.

¹¹² *Lettre écrite à Mgr l’Archevêque de Sens par la Commission intermédiaire de l’Assemblée provinciale de Lorraine et de Bar, en mai 1788*, 4 p., in-8°. Sur les assemblées provinciales pendant la crise politique de 1788, cf. Pierre Renouvin, *Les Assemblées provinciales de 1787. Origines, développements et résultats*, Paris, 1921, 404 p., in-8°, notamment p. 248-249.

¹¹³ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 301 d’après Paul Metzger, *Contribution à l’étude de deux réformes au XVIII^{ème} siècle...*, *op. cit.*, p. 393-394.

¹¹⁴ *Placet adressé au Roi par la Chambre des Elus généraux de la Province de Bourgogne*, le 3 juin 1788, 11 p., in-8°.

¹¹⁵ *Procès-verbal de l’Assemblée générale des Gens du Tiers Etat du Pays et Comté de Provence, convoquée par autorité et permission de S. M. en la ville de Lambesc, au quatrième mai 1788*, Aix, 1788, 131 p., in-4°, p. 122-124.

¹¹⁶ *Procès-verbal de l’Assemblée renforcée des Procureurs du Pays, nés et joints, du deuxième juin 1788*, Aix, 105p., in-4°, p. 5-17.

les édits de mai. Des comités de correspondance de la Noblesse¹¹⁷, se créèrent ainsi, à partir de juillet 1788, dans chaque diocèse (Rennes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol, Quimper, Vannes et Nantes) et furent l'instrument de la noblesse bretonne pour associer le tiers état à la rébellion. Ces comités permirent la rédaction d'une protestation de toute la province de Bretagne contre la réforme Lamoignon et l'envoi d'une députation au roi. Cette protestation, comme nous l'avons dit, arriva finalement trop tardivement, le 31 août 1788, à Versailles, après le départ du principal ministre. Cette tentative de la noblesse de fédérer tous les ordres dans la lutte contre la réforme ne fut qu'un demi-succès et montre les réticences du tiers état à s'engager pleinement aux côtés des deux ordres privilégiés contre le gouvernement. En effet, comme le souligne Jean Égret, cette union des trois ordres ne fut pas totale et montrait des fragilités. Dans deux des neuf diocèses (Quimper et Tréguier), il n'eut pas de députés du tiers état pour porter la protestation, et dès le mois d'octobre 1788, l'entente des trois ordres se fissura à propos du débat sur la réforme démocratique des États de Bourgogne¹¹⁸.

D) Le cas du Dauphiné.

Le cas du Dauphiné révèle davantage la participation du tiers-état dans l'opposition à la réforme et le soutien à la magistrature. Les événements les plus marquants de la crise des réformes Lamoignon se déroulèrent certainement dans cette province, en particulier à Grenoble, solidaire de son parlement¹¹⁹. Le cas dauphinois met en avant aussi une union des trois ordres contre la réforme ministérielle. Enfin, il dépasse la simple défense pour revendiquer une réelle reconnaissance politique du tiers-état.

Le contexte était défavorable à l'acceptation de la réforme Lamoignon, car de fortes tensions existaient entre la province et le gouvernement royal à propos de l'assemblée provinciale réunie en octobre 1787¹²⁰. Le parlement avait notamment réussi à s'attacher le soutien d'une partie de la population grenobloise. Le climat était déjà mûr à l'agitation quand vint la réforme du garde ses sceaux. Le 10 mai 1788, les édits de la réforme judiciaire ainsi que d'autres plus anciens (portant sur la création des assemblées provinciales, sur la prorogation du second vingtième ou sur la corvée) furent enregistrés d'autorité au parlement dauphinois par le commandant de la province, le duc de Clermont-Tonnerre, et l'intendant Caze de Bove, et à la chambre des comptes par le commandant en second, le marquis de Marcieu, et l'intendant de Lyon, Terray. Le palais fut alors fermé, empêchant ainsi aux magistrats de se réunir. Très rapidement, se manifestèrent des marques

¹¹⁷ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 302-303 et A. Cochin, *Les sociétés de pensée et la démocratie*, Paris, I, p. 113.

¹¹⁸ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 302-303.

¹¹⁹ Cf. pour plus de détails Jean Égret, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1942, chap. VI, p. 241-318.

¹²⁰ Les tensions portaient notamment sur la question de l'assemblée provinciale, dont la réunion avait été interdite par le parlement de Grenoble en octobre et décembre 1787. Le parlement, uni à la noblesse, craignait que la nouvelle institution qu'était l'assemblée provinciale ne favorisât une répartition plus égalitaire des impôts. Pour contrer cette assemblée, les parlements et la noblesse revendiquaient la rétablissement des anciens États de la province.

de soutien de divers corps de la ville de Grenoble (communautés d'arts et métiers, procureurs, barreau, municipalité, bureau des finances, noblesse dauphinoise...). Le 20 mai 1788, le parlement parvint à se réunir illégalement chez son premier président de Bérulle et rédigea un arrêté fort radical, qui non seulement accusait de despotisme les auteurs des édits de mai 1788, mais invitait à la désobéissance au roi si le pouvoir persistait dans sa réforme¹²¹. Il fut alors décidé d'exiler le parlement grenoblois à la fin mai 1788.

Les magistrats obtinrent alors un soutien populaire, plus ou moins suscité par la noblesse locale qui échauffait les esprits à l'opposition depuis un certain temps, révélant ainsi les liens entre l'aristocratie parlementaire et les autres noblesses. Cette résistance populaire se manifesta ouvertement le 7 juin 1788 lors de ce qu'on appela la « journée des Tuiles »¹²². La foule s'était assemblée tout à la fois devant l'hôtel du premier président du parlement pour l'empêcher de partir à son lieu d'exil, et devant l'hôtel du commandant de la province pour obtenir la réouverture du palais et le retour des magistrats. La tension monta fortement et la foule envoya en effet des tuiles sur les soldats chargés d'exécuter l'ordre d'exil des magistrats, pilla l'hôtel du commandant et ramena en grande pompe au parlement les conseillers¹²³. En effet, Clermont-Tonnerre n'obtint la dissipation de la foule qu'après sa décision de convoquer au palais les magistrats pour qu'ils demandassent au peuple de s'apaiser. Au final, les soldats tuèrent dans les affrontements deux ou quatre personnes, selon les sources. Les magistrats restèrent à Grenoble jusqu'au retour au calme total qui survint le 12 juin et partirent alors en exil. Si l'ordre fut restauré, le ministère sortit affaibli, d'autant plus que les événements dauphinois eurent un retentissement dans l'ensemble du royaume, et ne pouvaient que renforcer les opposants des autres provinces et risquaient de discréditer une réforme qu'on était obligé d'imposer par la force.

Une assemblée réunissant des notables des trois ordres se tint ensuite le 14 juin 1788, à Grenoble, dans l'Hôtel de Ville, à l'initiative de Jean-Joseph Mounier, alors juge royal de Grenoble. Au départ, l'assemblée comptait 101 notables (9 pour le clergé, 33 pour la noblesse et 59 pour le tiers-état, dont de nombreux gens de robe) et atteignit le 21 juillet 491 (165 nobles, 50 ecclésiastiques et 276 représentants du tiers-état) lors de l'assemblée générale des municipalités du Dauphiné au château de Vizille, prêté par un riche entrepreneur bourgeois dauphinois, Claude Périer. Cette assemblée était donc dominée par le tiers.

On a pu voir dans cet épisode le glissement d'une simple révolte parlementaire à un mouvement critique plus général, plus profond et plus novateur, qui dépassait le strict soutien aux parlementaires et ralliait noblesse et bourgeoisie. Ce moment ouvrirait ainsi une période pré-révolutionnaire marquée par une union des ordres contre l'autorité royale. Le relais bourgeois,

¹²¹ « le Dauphiné se regarderait comme entièrement dégagé de sa fidélité envers son souverain », cité par M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 198.

¹²² Pour plus de détails, se reporter au récit fait par M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 198-199.

¹²³ Le pouvoir royal envoya des « batteries de canon dans les places publiques », *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 40. Le retour des magistrats fut accompagné du son des cloches.

animé par les avocats Mounier et Target ferait émerger, à partir d'une traditionnelle résistance parlementaire, un pôle d'opposition d'une nature plus révolutionnaire, qui associerait un programme bourgeois aux revendications des magistrats¹²⁴. L'adhésion du tiers-état est cependant à nuancer. En effet, l'ensemble de la population dauphinoise fut loin d'être représenté. Sur les 1 212 paroisses inscrites dans l'*Almanach dauphinois* de 1788, seules 194 soutinrent réellement le mouvement et certaines grandes villes de la province furent absentes¹²⁵. L'opposition à la réforme Lamoignon concernait donc une minorité, mais eut un retentissement non seulement dans toute la province, mais aussi dans tout le royaume.

L'assemblée du 14 juin, puis celle du 21 juillet à Vizille¹²⁶, demanda non seulement le retour d'exil des magistrats dauphinois, mais aussi, ce qui dépassait les seules revendications parlementaires, la convocation des « Etats particuliers de la province » avec une représentation égale des membres du tiers à celle du clergé et de la noblesse réunis¹²⁷. Au-delà du désir réel de la noblesse locale de voir ressusciter les anciens états de la province, pointaient les préoccupations de la bourgeoisie active dauphinoise. Le soutien aux parlements était ambivalent, car l'assemblée demandait leur rappel et leur pardonnait leur « longue erreur », mais les dépouillait en même temps de leur droit d'enregistrement. Surtout, le fond de ses revendications était ailleurs : rétablissement des états provinciaux certes, mais sur la base de l'égalité entre le tiers et les deux autres ordres, convocation des états généraux indispensable pour lutter contre le despotisme des ministres et les désordres financiers, défense des intérêts particuliers du Dauphinois sans abandonner ceux de la nation. Dans ce mouvement dauphinois, la cause parlementaire, qui avait servi de détonateur, s'effaçait devant des revendications plus générales, provincialistes d'une part, égalitaires et nationales d'autre part. Ainsi, par exemple, les états provinciaux rénovés ne fixaient plus le montant de la contribution de la province aux impôts, ceci revenait désormais aux états généraux. C'était donc à l'assemblée de la nation de fixer l'impôt. Apparaissaient ainsi dans les propositions dauphinoises une réelle conscience politique nationale : « Nous faisons gloire d'être Français et de remplir tous les devoirs attachés à ce titre : nous sommes prêts à donner, pour le soutien du Trône, nos fortunes et nos vies, mais nous voulons les sacrifier et non pas les laisser ravir. »¹²⁸

Dans ce sens, l'exemple dauphinois introduirait une « dynamique nouvelle » selon Michel Vovelle¹²⁹, dépassant la révolte aristocratique dont la base était la « caste parlementaire » selon lui, et permettant ainsi de réaliser un compromis entre des aspirations diverses et traditionnellement

¹²⁴ Cf. M. Vovelle, *La chute de la monarchie (1787-1792)*, op. cit., p. 98-100. L'auteur parle d'un « tournant véritable » qui « s'esquisse en Dauphiné ».

¹²⁵ J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 303. Les villes importantes extérieures au mouvement d'opposition étaient Vienne, Valence, Gap, Orange, Montélimar et Bourgoin. M. Marion mentionne, quant à lui, 185 communautés sur 1014 en Dauphiné. Les communautés rurales ne furent pas conviées, seules celles des villes et bourgs le furent et beaucoup ne répondirent pas (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 202).

¹²⁶ Le remplaçant de Clermont-Tonnerre, le maréchal de Vaux, acceptât cette assemblée à condition qu'elle se tint à l'extérieur de Grenoble.

¹²⁷ *Assemblée des trois Ordres de la Province de Dauphiné*, 30 p., in-8°, p. 20-24.

¹²⁸ *Assemblée des trois Ordres de la Province de Dauphiné*, 30 p., in-8°, p. 27.

¹²⁹ M. Vovelle, *La chute de la monarchie (1787-1792)*, op. cit., p. 100.

opposées, aristocratiques et bourgeoises, particularistes et nationales, réactionnaires et novatrices. La représentation du tiers ne mettait pas fin à celle des autres ordres traditionnels, mais se réalisait sous une forme nouvelle et égalitaire, la défense des intérêts de la province n'excluait pas celle plus universelle de la nation, les nouveautés qu'était l'égalité de la représentation du tiers s'inscrivaient dans le cadre très traditionnel des ordres et dans la restauration d'un ordre ancien disparu, les états provinciaux. Les structures sociales et politiques anciennes perduraient. Dans ce compromis entre aristocratie, parlements et bourgeoisie, les plus grands perdants étaient de fait les magistrats, qui bien que maintenus, se trouvaient réduits à leur seule fonction judiciaire, sans fonction ni influence politiques, dans un état très proche de celui que le garde des sceaux envisageait pour eux dans sa réforme de mai 1788.

Cette convergence entre les trois ordres est à nuancer cependant, car elle n'empêchait pas en effet une certaine méfiance à l'égard du tiers-état de la part de la noblesse. Jean Égret cite par exemple le marquis de Viennois qui voyait dans le parlement restauré un « contrepoids » à la « grande influence du Tiers Etat » dans les états provinciaux rénovés¹³⁰. De même, la constitution des nouveaux états du Dauphiné en août 1788 montra un compromis aristocratique et bourgeois qui se fit en faveur des élites sociales et politiques, oubliant la majorité du peuple. La nouvelle dynamique se ferma en effet sur une élite restreinte de notables : la noblesse exclut les anoblis, le clergé les curés congruistes, nombreux pourtant en Dauphiné, le tiers en fixant un seuil censitaire élevé exclut les fermiers ruraux, formant une grande partie de la paysannerie. Ces nouveaux états étaient donc composés d'une élite restreinte, triée sur le volet, sur des critères de dignité et de richesse. Ces nouveaux états garantiront d'ailleurs la catégorie des terres dites nobles¹³¹.

L'intensité du soulèvement de Grenoble et l'union entre les ordres qui s'y manifesta ne doit pas cependant occulter la faible solidarité du reste de la province avec son parlement. Ce dernier ne tint en fait que la ville de Grenoble, qui lui fut totalement acquise¹³². Vienne et Bourgoin souhaitaient l'érection d'un grand bailliage et Valence accepta le sien sans sourciller. Une grande majorité des paroisses ne participèrent pas à l'assemblée de Vizille, malgré la propagande parlementaire qui sévissait et qui soulevait la peur de nouveaux impôts avec la réforme ou qui annonçait le soutien inventé de telles paroisses¹³³. Dans une lettre à Brienne en date du 7 août 1788, l'intendant Caze de la Bove parlait de l'échec des partisans du parlement à « soulever toute la province pour rétablir le Parlement »¹³⁴.

¹³⁰ J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 304 : « Jamais le Parlement, qui ramènerait les justices des Seigneurs ne nous serait plus nécessaire que dans le moment où nous aurons nos États ; il est clair que le Parlement serait un contrepoids, encore pendant quelques années, à la grande influence du Tiers Etat [...] », Lettre du Marquis de Viennois au Chevalier du Bouchage, 4 août 1788 (Arch. De Viennois).

¹³¹ Selon Mounier, le choix fut de préférer l'abandon d'une « égalité parfaite » au risque d'entraver « la marche vers la liberté », cité dans M. Vovelle, *La chute de la monarchie (1787-1792)*, op. cit., p. 100.

¹³² M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 201-202.

¹³³ Cf. les supposés *Délibération de la communauté de Crévoux en Embrunois du 24 juin 1788, et lettre circulaire de M. l'intendant de Grenoble à toutes les communautés de la province*, s.l.n.d., in-8°, ou pour la crainte de nouveaux impôts la *Lettre d'un campagnard dauphinois à un subdélégué*, s.l.n.d [1788].

¹³⁴ Arch. nat. B³ 44, cité par M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 201.

V- L'APPLICATION DE LA RÉFORME DANS LE ROYAUME DE France (mai-été 1788).

La réforme Lamoignon demandait du temps pour être pleinement appliquée. Malgré les luttes intenses menées par les parlementaires et leurs partisans, elle connut cependant de réelles réalisations dans sa dimension proprement judiciaire avec l'établissement des grands bailliages. Cette mise en place révélait que l'hostilité à la réforme du garde des sceaux n'était peut-être pas autant partagée dans le royaume que voulait le laisser croire la littérature parlementaire.

À la fin du mois d'août 1788, si la réforme judiciaire n'était pas appliquée dans sa totalité, les réalisations sur le terrain était néanmoins loin d'être négligeables. Au-delà du discours quasi obligé de solidarité avec la magistrature supérieure, bien des juridictions inférieures souhaitaient une réforme qui leur attribuait la compétence d'une justice souveraine, les haussant pratiquement au niveau des parlements, qui bien souvent leur offraient mépris et condescendance. Les pressions ministérielles et le recours ponctuellement à la force finissaient par dédouaner les présidiaux et permettaient de justifier leur acceptation, officiellement sous la contrainte, même si, en réalité, la réforme était parfois ardemment souhaitée. Un historien comme Marcel Marion, qui a étudié avec précision l'application de la réforme, se demandait si, dès la fin juin ou le début juillet 1788, Lamoignon n'était pas en train de gagner son bras de fer avec la magistrature supérieure et d'imposer sa réforme¹³⁵. Quel bilan peut-on donc faire de l'application de la réforme judiciaire dans le royaume de France ? Quels furent les grands-bailliages qui furent effectivement érigés et qui fonctionnèrent régulièrement ?

D'une manière générale, l'opposition des tribunaux subalternes provint surtout de ceux qui ne furent pas érigés en grand-bailliage¹³⁶ ou qui se situaient dans les villes parlementaires à l'exception de Rouen et de Toulouse¹³⁷. Dans les autres tribunaux qui bénéficiaient de la réforme

¹³⁵ « Il y a loin de là à l'élan de réprobation unanime auquel ce parti [parlementaire] a voulu faire croire : et l'on pouvait se demander, vers la fin de juin ou le début de juillet 1788, si le garde des sceaux n'allait pas réussir à enlever à l'aristocratie parlementaire le monopole des jugements et l'influence énorme qui en résultait pour elle dans l'Etat. » (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 203).

¹³⁶ J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 286-287) donne l'exemple de quelques ressorts. Dans celui de Paris, 17 des 27 présidiaux non érigés en grands bailliages manifestèrent leur opposition (d'après correspondance du procureur général Joly de Fleury, B.N.F., Ms. Fonds Joly de Fleury, volumes 1098-1100). Dans le ressort du parlement de Toulouse, il y eut 10 sénéchaussées présidiales non érigées qui protestèrent contre la réforme (*Recueil de toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse et dans les Sénéchaussées, Maîtrises et autres juridictions royales de son ressort, depuis le 3 mai jusqu'au 20 octobre 1788, jour de sa rentrée*, 1788, in-8°). Dans le ressort du parlement de Dijon, les 3 présidiaux non érigés en grands-bailliages (Autun, Châtillon-sur-Seine, Semur-en-Auxois) protestèrent (ces protestations furent publiées dans un recueil intitulé *Bourgogne*, 24 p. in-8°, cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 287).

¹³⁷ L'érection des grands-bailliages dans ces deux villes fut due à l'usage de la force militaire et à l'action des deux lieutenants généraux des nouveaux tribunaux (Boullenger à Rouen et Lartigue à Toulouse). Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 288-289, Charles E. Séeger, *Essai sur les Grands Bailliages...*, *op. cit.*, p. 224-225. Cette acceptation de la réforme suscita néanmoins la critique et l'ironie dans les deux villes (Cf. plus bas).

ou dans les bailliages plus indépendants qui se sentaient moins menacés par la magistrature supérieure¹³⁸, il put y avoir quelques réticences au début, souvent pour la forme, mais très rapidement les édits réformateurs furent enregistrés et appliqués. Il semble que le personnel des tribunaux inférieurs était bien conscient de ce que la création des grands-bailliages pouvait leur apporter pour leur carrière et leur promotion¹³⁹, du moins suffisamment pour braver les intimidations des magistrats¹⁴⁰ et des pamphlets parlementaires clandestins, ou pour minimiser le souvenir de la restauration des parlements lors de l'abrogation de la réforme Maupeou en 1774 qui avait pu déboucher sur des mises au point douloureuses pour certains tribunaux inférieurs. Dans son arrêt du Conseil du 20 juin 1788, le pouvoir royal avait d'ailleurs tenté de rassurer les magistrats de ces juridictions en dénonçant ces intimidations¹⁴¹. Les bailliages érigés en simples présidiaux, et qui bénéficiaient d'une promotion moindre, marquèrent un peu plus de lenteur, préférant rechercher l'apparence de la contrainte afin d'éviter un trop fort ressentiment des parlements¹⁴². Il fut parfois difficile de recruter rapidement les nouveaux magistrats nécessaires dans ces tribunaux¹⁴³. Les tribunaux élevés en grands-bailliages, et qui donc gagnaient le plus avec la réforme, montrèrent plus d'empressement à enregistrer les nouvelles lois.

L'application de la réforme judiciaire, bien qu'elle ne fût pas totale et uniforme dans tout le royaume, semble avoir été bien réelle. J. Égret parle ainsi d'une « réussite totale » pour les ressorts des parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux et Dijon¹⁴⁴. Selon lui, seuls les bailliages de Bretagne perdurèrent véritablement dans leur opposition¹⁴⁵.

¹³⁸ Comme en Normandie où seuls 8 bailliages sur 41 s'opposèrent à la réforme Lamoignon (Charles E. Séeger, *Essai sur les Grands Bailliages...*, *op. cit.*), cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 288.

¹³⁹ J. Égret en concluait d'ailleurs que la bourgeoisie fortunée, souvent anoblie, qui représentait le tiers-état dans les assemblées provinciales et s'appropriait à le représenter aux états généraux, était prête à remplacer dans l'administration de la justice « l'Aristocratie parlementaire » des conseillers. (J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 290).

¹⁴⁰ Par exemple, Ressayé, au parlement de Toulouse, demandaient aux substituts de faire un rapport sur les agissements des tribunaux de leur ressort afin d'en rendre compte au parlement, cf. *Journal de ce qui s'est passé à Toulouse à l'occasion de la rentrée du Parlement*, 24 p., in-8°, p. 20-21.

¹⁴¹ « Ils ont essayé d'arrêter le cours de la Justice dans le Royaume, en faisant signifier par toutes sortes de voies, leurs arrêtés et protestations à des tribunaux du second Ordre, dont la plus grande partie des membres connaissent leurs devoirs, comme Sa Majesté connaît leur fidélité. Ils ont cherché à ébranler l'attachement de ces tribunaux au Roi et à leurs devoirs envers les peuples, en déclarant traîtres à la Patrie et notés d'infamie ceux d'entre eux qui obéiraient à l'autorité légitime, qui recevraient ou exerceraient l'augmentation du pouvoir que le Roi leur a confié [...] », *Arrêt du conseil du 20 juin 1788*, 7 p., in-4°, p. 5.

¹⁴² J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 287.

¹⁴³ Sur le problème de recrutement des nouveaux présidiaux, cf. la correspondance des intendants au moment de la réforme, citée par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 281, notamment les lettres de l'intendant Cordier de Launay pour la généralité de Caen en juin 1788 (Charles E. Séeger, *Essai sur les Grands Bailliages établis, en 1788, en Normandie*, Caen, 1911, p. 265-266), ou encore la lettre de l'intendant Caze de La Bove datée du 22 mai 1788 pour la généralité de Grenoble, A.N., B^a 43, 2 (11).

¹⁴⁴ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 283.

¹⁴⁵ J. Égret (*La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 289) s'appuie sur B. Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Paris, 1885, I, p. 267.

Si l'on s'appuie sur l'étude minutieuse de Marcel Marion¹⁴⁶, on peut distinguer trois grands cas de figures dans l'application réelle de la réforme judiciaire. Premièrement, les ressorts parlementaires où les grands bailliages furent constitués dans une grande partie ou en totalité du ressort (cas de celui du parlement de Paris et de celui du Languedoc). Deuxièmement, les ressorts où l'application de la réforme fut plus controversée et l'érection des grands bailliages plus ponctuelle (cas de la Normandie, de la Bourgogne, de la Guyenne et de l'Artois). Enfin, troisièmement, les ressorts plus hostiles où l'établissement des grands bailliages fut finalement faible ou nul, du fait d'une opposition profondément plus ancrée, sans pour autant empêcher l'existence de réels partisans de la réforme (Est du royaume, Provence, Béarn et surtout Bretagne et Dauphiné). Nous reprenons ici en grande partie la catégorisation de Marcel Marion, tout en apportant certaines modifications.

A) Les provinces où la réforme judiciaire fut bien appliquée.

Ainsi, les ressorts du parlement de Paris et de celui du Languedoc semblent être les bons élèves de la réforme judiciaire. Dans la juridiction parlementaire parisienne, sur les 16 grands bailliages à ériger, seulement 6 ne virent pas le jour ou fonctionnèrent très difficilement et montrèrent ainsi une forte opposition des présidiaux promus (37%)¹⁴⁷. Ce n'était pas négligeable, mais loin de l'opposition généralisée vantée par la propagande parlementaire. Dans ce ressort, Paris demeura un foyer ardent de l'opposition à la réforme.

Le Châtelet, qui eût le premier à enregistrer les édits réformateurs, et qui, par sa renommée, pouvait exercer une influence sur les autres présidiaux, fut l'enjeu d'une active campagne du ministère et du parlement de Paris qui multiplièrent les pressions. Dès le 8 mai 1788, le Châtelet avait montré ses réticences à l'égard de la réforme et de la manière dont le gouvernement voulait l'imposer¹⁴⁸. S'il y eut des hésitations, il pencha finalement en faveur de la magistrature parlementaire, notamment sous l'influence de son lieutenant-civil très actif dans l'opposition à la

¹⁴⁶ Pour plus de précisions sur la question de l'application de la réforme judiciaire dans le royaume, se reporter aux excellents chapitres de Marcel Marion dont nous nous inspirons fortement (*Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 115-202).

¹⁴⁷ M. Marion compte 6 grands-bailliages : Châtelet de Paris, ceux de Bourges, Soissons, Amiens, Moulins et Riom. (*Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 118, et 119-125). J. Égret n'en compte que 5 et sa liste diffère quelque peu : au châtelet de Paris et à Bourges et Soissons, il ajoute Lyon et Angoulême et y retranche les grands-bailliages d'Amiens, Moulins et Riom (J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 283).

¹⁴⁸ *Arrêté du Châtelet de Paris du 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 159. Le châtelet dénonçait tout à la fois le caractère autoritaire du pouvoir, la violation des procédures de l'enregistrement au parlement, l'avilissement de la magistrature et affirmait le refus d'enregistrer les textes de la réforme. Ainsi, le Châtelet exprimait sa « douleur » de voir des « actes d'autorité multipliés contre les différents Cours du Royaume », elle déplorait l'investissement par des « Gardes armés » du « Temple de la Justice », la violation de la « liberté des suffrages », « l'enlèvement de deux magistrats », l'interruption de la justice. La « Magistrature » était ainsi « avilie » et « l'ordre ancien interverti ». La violation des procédures traditionnelles d'enregistrement des lois au parlement, notamment la libre délibération, amenait la Cour du Châtelet à considérer qu'elle « ne peut ni ne doit procéder à la lecture, publication et enregistrement desdits Edits, Déclarations et Ordonnances ».

réforme¹⁴⁹. Il refusa l'enregistrement le 16 mai 1788¹⁵⁰ et dut se résigner à un enregistrement forcé le 21 mai¹⁵¹, qui ne mit pas fin cependant à l'opposition, puisque les avocats procureurs se mirent alors en grève. Nonobstant d'après négociations, le gouvernement ne parvint pas à faire fonctionner de manière satisfaisante le grand-bailliage parisien et dut en appeler au Grand-Conseil pour lui attribuer en dernier ressort les causes criminelles. Au final, même si ses membres ne prirent plus parti publiquement, le châtelet comme grand bailliage fonctionna très difficilement.

La juridiction présidiale parisienne fut suivie dans la lutte par 5 autres présidiaux promus grand bailliage (Amiens, Bourges, Moulins, Soissons et Riom selon Marion) et par 17 des 27 présidiaux non promus¹⁵². À Soissons et à Amiens, le refus des magistrats fut si unanime que l'on dut recourir à des particuliers non gradués à qui l'on donna des commissions pour siéger au grand bailliage. Les justiciables boudèrent la nouvelle juridiction qui demeura peu active¹⁵³. Le présidial de Riom fut également une déception pour le garde des sceaux qui espéra un moment que la rivalité avec Clermont suffirait pour emporter l'adhésion de la ville. La déception fut d'autant plus grande que le tribunal de Riom se rétracta dès le 27 mai 1788, après avoir enregistré quatre jours plus tôt les édits réformateurs, suite à la fausse nouvelle d'une acceptation du Châtelet¹⁵⁴.

Les autres 11 présidiaux érigés en grand bailliage, soit la majorité, montrèrent une plus grande adhésion à la réforme¹⁵⁵, parfois même inattendue. Dans ces villes, le grand bailliage fut installé et eut le nombre de magistrats nécessaire, ce qui lui permit de fonctionner, même si ce fonctionnement ne fut pas toujours régulier en raison de la défection de certains acceptants hésitants et de l'abstention des plaideurs.

Le présidial d'Angoulêmeregistra les édits réformateurs en présence de l'intendant de Limoges le 11 juin 1788. L'enregistrement se passa si bien qu'il fut considéré comme une acceptation volontaire par les partisans du parlement. Le grand bailliage érigé fonctionna¹⁵⁶. L'accueil à Tours fut tout aussi favorable et le présidial accepta sans difficultés. Des officiers de

¹⁴⁹ Le lieutenant civil du Châtelet de Paris, Angran d'Alleray, qui, bien que conseiller d'État depuis 1787 et beau-père du ministre, La Luzerne, ne soutint pas la réforme et refusa de donner sa démission de peur que son successeur n'appliquât la réforme. Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 283 et la *Lettre de Godard à Cortot datée du 1^{er} juin 1788*, publiée par Anatole Huguenin, *La Cour plénière et les édits de 1788*, extrait des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4^{ème} série, t. X, Dijon, 1905, p. 58.

¹⁵⁰ L'arrêté du châtelet du 16 mai 1788 notifia son refus d'enregistrer les édits de la réforme, les rejetant comme des « actes d'autorité » avilissant la magistrature.

¹⁵¹ Lors de leur enregistrement forcé, le lieutenant-civil fit part au commissaire du roi venu pour l'occasion de la protestation unanime de la cour, notamment des gens du roi (*Déclaration faite à M. de Fourqueux, commissaire du Roi, lors de l'enregistrement forcé des nouvelles lois, par M. Angan, lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 21 mai 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 160).

¹⁵² Correspondance du procureur général Joly de Fleury, B.N.F., Ms. Fonds Joly de Fleury, volumes 1098-1100.

¹⁵³ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 118 et Fonds Joly Fleury, vol. 2153, p. 108.

¹⁵⁴ E. Éverat, *La Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1886. Le lieutenant civil (M. de Chabrol) donna sa démission qu'il retira sous pression du garde des sceaux, mais refusa cependant de siéger au grand bailliage de Riom, ne participant qu'aux activités de la sénéchaussée et du présidial de la ville.

¹⁵⁵ Ces onze villes furent Angoulême, Tours, Poitiers, Le Mans, Beauvais, Sens, Châlons, Langres, Orléans, Lyon et Réthel.

¹⁵⁶ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 118.

juridictions supprimées intégrèrent le nouveau grand bailliage qui put ainsi fonctionner, suscitant l'opposition des partisans du parlement¹⁵⁷.

Le présidial de Poitiers accepta également l'enregistrement des édits dès le 24 mai 1788 et adopta le règlement permettant le fonctionnement du grand bailliage le 1^{er} juin 1788. Les réticences furent mineurs et de courte durée au Mans. L'entrée de l'intendant de Tours avec quelques brigades dans la ville le 26 mai 1788 permit que la majorité du présidial acceptât l'enregistrement des édits, et seuls 5 conseillers furent exilés¹⁵⁸. Le présidial de Beauvais accepta si facilement les édits réformateurs que le pouvoir royal eut l'idée de transférer à Paris les officiers de ce tribunal pour les substituer à ceux du Châtelet qui s'obstinaient dans leur refus¹⁵⁹.

À Sens, le présidial céda tout en prenant la précaution d'écrire un arrêté le 19 juin 1788 qui, tout en affirmant la soumission à la décision du roi, regrettait les malheurs éprouvés par les parlements, espérant ainsi la compréhension des conseillers parisiens. Le présidial de Châlons accueillit très favorablement la réforme. Dès le 20 mai 1788, les édits furent enregistrés. Cette adhésion rapide fut peut-être la réponse à la forte humiliation que le Parlement de Paris fit subir après 1774 aux magistrats qui avaient accepté d'entrer dans le conseil supérieur érigé par Maupeou en 1771¹⁶⁰. Le bailliage ducal de Rethel, que la réforme judiciaire élevait en présidial, accepta aussi les édits. Le présidial fut installé le 14 août 1788 par deux grands baillis de Châlons. Il fut constitué très facilement du fait du nombre de candidats. La suppression de l'élection, du grenier à sel et de la juridiction des traites favorisa les candidatures¹⁶¹.

La surprise vint de Langres, qui bien que très parlementaire en 1771, adhéra immédiatement à la réforme Lamoignon et la défendit même ouvertement dans son arrêté du 18 mai 1788, regrettant que le parlement de Paris n'eût pas coopéré par un enregistrement libre des édits et déclarant qu'il voyait « avec plaisir que le roi restreignit la compétence » accordé par le roi au parlement. Cette adhésion massive, qui suscita bien évidemment de forte critique du camp parlementaire¹⁶², s'explique en partie par la rivalité avec la ville voisine de Chaumont et par le travail fait localement par des proches du garde des sceaux, en particulier Philpin de Piépape, ancien lieutenant général du présidial, et l'évêque de la Luzerne. À Orléans, l'acceptation fut plus nuancée.

Le présidial d'Orléans fit une protestation lors de l'enregistrement du 23 mai 1788 affirmant qu'il n'adhérait pas à la réforme malgré l'enregistrement. Cependant, il accepta le règlement apporté par son lieutenant civil fixant la composition du grand bailliage et le service des 2 chambres de la nouvelle juridiction. Le 11 juin 1788, il arrêta qu'il effectuerait son service selon

¹⁵⁷ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 120. L'un des principaux partisans de la réforme à Angoulême fut le maire de la ville et conseiller au présidial, de la Grandière. Fervent défenseur de la cause du tiers, il appréciait une réforme judiciaire qui favorisait le tiers au détriment de l'aristocratie parlementaire. Au moment du débat sur les états généraux, il fut favorable au doublement du tiers.

¹⁵⁸ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 121.

¹⁵⁹ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 121.

¹⁶⁰ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 123-124.

¹⁶¹ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 124.

¹⁶² Cf. le *codicille du sieur Desbrugnières*, s.l.n.d., 4 p., [1788] (BNF, Lb³⁹ 6554).

les « ordres absolus de S.M. » et l'intérêt des justiciables. Le grand bailliage fonctionna, parfois difficilement : seulement 4 officiers du présidial participèrent finalement dans le grand bailliage, et on eut donc recours pour les postes vacants à des avocats, mais qui, progressivement, abandonnèrent leur place¹⁶³.

À Lyon, on retrouva la même hésitation qu'à Orléans. La sénéchaussée refusa d'abord (arrêté du 23 mai 1788, la veille où l'intendant venait faire enregistrer les édits). Mais le lendemain (le 24 mai), elle montra une certaine ouverture. Certes, elle renouvelait son refus, mais elle affirmait en même temps qu'elle continuait de fonctionner souhaitant concilier soumission au roi et fidélité au serment prêté au Parlement de Paris¹⁶⁴. En 15 jours, le lieutenant général civil, Basset, un proche de Lamoignon, convainquit ses collègues par la menace de voir Mâcon devenir grand bailliage. Finalement, la première séance de la nouvelle juridiction eut lieu le 6 juin 1788 malgré le refus de 3 membres et du procureur du roi Barou du Soleil. Plus obstiné dans son refus, ce dernier fut emprisonné dans la citadelle de Brescou. Le grand bailliage fonctionna alors jusqu'à l'abrogation de la réforme Lamoignon où ses membres furent hués copieusement par une foule de partisans des parlements. Pourtant, ces huées qui provinrent essentiellement de fidèles des magistrats sont à relativiser et ne révèlent pas forcément une adhésion populaire. En effet, quelque temps plus tard, Basset fut élu aux états généraux, montrant ainsi que le peuple ne lui en voulait pas et ne partageait peut-être pas finalement l'opposition aux édits¹⁶⁵.

Au niveau des bailliages et des sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, il est difficile, comme nous l'avons déjà dit, de connaître exactement l'adhésion à la réforme. Si l'on s'appuie sur la statistique du procureur général Joly de Fleury¹⁶⁶, la majorité des juridictions inférieures opta pour l'abstention, mais une forte proportion (44%) enregistra néanmoins les édits réformateurs, volontairement ou contrainte. Ainsi sur 148 justices royales hors grands-bailliages, 25 enregistrements volontaires (près de 17%), 40 enregistrements de force (27%), 83 ne firent pas de réponse (56%). Bien souvent, le choix d'un tribunal reposa sur la vision de son intérêt à accepter, refuser ou attendre silencieusement. Les rivalités entre villes voisines, le contexte local et les influences dominantes, l'espoir de présidialité ou la déception de ne pas être l'obtenir, la peur de déplaire au gouvernement ou aux parlements, la crainte du retour de ces derniers, le choix de la prudence, ou encore la crainte d'une division irrémédiable entre les juges subalternes au sein même du tribunal, expliquaient la conduite des tribunaux inférieurs¹⁶⁷. Les rivalités entre villes étaient un facteur non négligeable dans la conduite face à la réforme. Ainsi, le bailliage de Troyes fut très hostile à la réforme judiciaire jusqu'à son abrogation. Certes, la forte tradition janséniste de cette

¹⁶³ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 118. Parfois, il y avait seulement le lieutenant général.

¹⁶⁴ Cette ambiguïté du tribunal lyonnais peut expliquer que Jean Égret ait rangé cette juridiction dans le camp de l'opposition à la réforme.

¹⁶⁵ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 125-126.

¹⁶⁶ BNF, Fonds Joly de Fleury, 1098 et 1099.

¹⁶⁷ Pour M. Marion, « ce furent toujours les calculs de l'intérêt ou les suggestions de la peur qui déterminèrent la conduite de la magistrature inférieure », M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 127.

ville l'inclinait tout naturellement à prendre le parti du parlement, mais il ne faut pas négliger sa rivalité avec les villes voisines et son sentiment de ne rien gagner à la réforme alors que Langres, Sens ou Châlons obtenaient une promotion¹⁶⁸. De même, l'hostilité du bailliage de Chaumont à la réforme¹⁶⁹ est à lier à sa rivalité avec Langres ou Bar-sur-Aube qui avaient obtenu les faveurs de Lamoignon, l'une en devenant grand bailliage, l'autre présidial, réduisant de fait le ressort chaumontais à l'ouest et au sud-est. Pour ne pas tout perdre, certains officiers, mécontents de cette opposition systématique qui affaiblissait leur bailliage, préconisaient ainsi de continuer le service dans l'espoir d'attirer les bonnes grâces ministérielles et de profiter de la réforme¹⁷⁰.

La réforme judiciaire fut également bien appliquée dans le ressort du parlement de Languedoc, malgré la très vive hostilité du parlement et de ses partisans dans la ville de Toulouse. Paradoxalement, l'opposition à Toulouse n'eut peut-être pas d'équivalent dans le royaume¹⁷¹, alors que le reste du ressort accepta facilement la réforme du garde des sceaux.

Le parlement toulousain mena une lutte rude. Dès le 3 mai 1788 et suite aux rumeurs d'une réforme judiciaire défavorable à la magistrature supérieure, le parlement de Toulouse arrêta des protestations et imposa, dans le plus grand secret, la signature, à tous ses membres, d'un serment de n'entrer dans aucune manœuvre qui pût empiéter les droits essentiels du parlement. Le souvenir des défections en 1771 hantait alors les magistrats. Dans ce contexte, l'ambiance fut particulièrement tendue lors de la séance d'enregistrement du 8 mai 1788 au parlement de Toulouse. Les commissaires du roi (le commandant de la province, le comte de Périgord, et le conseiller d'Etat de Cypierre) étaient venus en force avec tout le régiment de Bresse. Ils arrivèrent au palais, protégés par une forte escorte en armes. Les magistrats, par la voix du procureur général de Rességuier refusèrent d'enregistrer les édits réformateurs et voulurent quitter le palais avant la fin de l'enregistrement forcé. Ils en furent empêchés militairement et la séance dura jusqu'au lendemain matin, soit 22 heures de tension. Le parlement de Toulouse fut alors mis en vacance et les magistrats exilés, avec interdiction de revenir au palais et de s'occuper d'aucune affaire publique et particulière. Le palais fut gardé militairement.

Les magistrats contournèrent l'interdiction et se réunirent le 13 mai 1788 pour déclarer illégal l'enregistrement et dénoncer la violence utilisée et faire des remontrances. Ils reçurent le soutien d'une grande partie de la population toulousaine, en particulier des corps constitués : les

¹⁶⁸ Cf. Albert Babeau, *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, Paris, Dumoulin, 1873-1874, 2 vol., I, p. 50-55. Les rivalités perdurèrent. Dans l'assemblée du tiers-état du bailliage de Troyes, un avocat fut exclu du fait d'avoir accepté l'année précédente d'entrer au présidial de Bar-sur-Aube. Le procureur du roi du bailliage de Troyes l'accusa notamment d'avoir œuvré au despotisme ministériel et de trahir la patrie (Beugnot, *Mémoires du comte de Beugnot*, Paris, 1866, publiés par le comte de A. Beugnot son petit-fils, 2 vol., t. I).

¹⁶⁹ *Mémoire des officiers du bailliage de Chaumont, par lequel ils défèrent au procureur général les Mémoires secrets pour servir à l'histoire de ce qui s'est passé au bailliage de Chaumont, lors et depuis la publication des lois du 8 mai 1788*, Fonds Joly de Fleury, 1099.

¹⁷⁰ Les tensions entre les villes rivales pouvaient être durables. Ainsi, selon Beugnot (*Mémoires du comte de Beugnot*, Paris, 1866, 2 vol., t. I), en 1789, les Chaumontais écartèrent de la députation les gens de Bar-sur-Aube.

¹⁷¹ Cf. M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 165-166 et Jean-Baptiste-Auguste Aldeguier, *Histoire de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1834-1835, 4 vol., IV, p. 392-400.

chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Sernin, les avocats¹⁷², la noblesse toulousaine¹⁷³, le capitulat¹⁷⁴. Ce soutien majoritaire auprès des Toulousains est à replacer dans le contexte d'une ville qui vivait beaucoup de l'activité judiciaire de son parlement.

Malgré l'ampleur de l'opposition, la sénéchaussée de Toulouse accepta néanmoins de devenir grand bailliage. Ce dernier fut établi fin mai 1788¹⁷⁵, en partie grâce au travail de l'avocat et proche du comte de Périgord, Sénovert¹⁷⁶, et du lieutenant-général de la nouvelle juridiction, Lartigue¹⁷⁷. Seuls deux membres du sénéchal toulousain (un avocat du roi, Duroux fils, et le conseiller Caratié) refusèrent cet honneur et furent exilés, le premier à Mazamet, le second à Revel. Le grand bailliage fut ainsi quasi complet et la première séance de la nouvelle juridiction souveraine toulousaine eut lieu le 2 juin 1788. Elle fut cependant écourtée par l'intrusion d'une foule huant, armée de bâtons et sifflets. Par la suite, le grand bailliage fut protégé, mais souffrit du manque d'affaires à juger, car les plaideurs, les avocats et les procureurs, ignorant la pérennité du nouveau tribunal, avaient tendance à le délaisser, craignant la nullité des jugements en cas de retour du parlement. Cependant, le grand bailliage fonctionna¹⁷⁸ malgré les fortes campagnes de libelles parlementaires et les tentatives d'intimidations (insultes, huées...) ¹⁷⁹.

Les quatre autres présidiaux prévus (Auch, Carcassonne Nîmes et Villefranche-de-Rouergue) acceptèrent, après un refus pour la forme. L'un même remercia vivement de cet honneur. À Nîmes, l'érection d'un grand bailliage était une opportunité qui enthousiasmait la population. Éloignée de la ville parlementaire toulousaine, elle avait encore en mémoire l'existence d'un tribunal souverain sous Louis XIII, puis sous Maupeou. La sénéchaussée de Nîmes enregistra les édits et veilla à leur enregistrement dans les tribunaux de son ressort, qui les acceptèrent également sans difficultés¹⁸⁰. Le grand bailliage nîmois se constitua sans problème et fonctionna

¹⁷² Lettre du 7 juillet 1788.

¹⁷³ Lettre au roi du 10 juillet 1788. Par sa trop grande modération, cette lettre de la noblesse toulousaine déplut cependant aux plus fervents partisans parlementaires.

¹⁷⁴ Cependant, l'influence de l'avocat Sénovert, chargé des affaires du comte de Périgord, retarda les protestations de l'hôtel de la ville et les atténa sensiblement.

¹⁷⁵ Ces chambres furent officiellement établies le 5 juin 1788.

¹⁷⁶ Son action en faveur de la réforme lui valut l'opprobre des parlementaires. Parmi de nombreux pamphlets contre lui, cf. notamment la *Lettre au Courrier récréatif*, qui circula beaucoup et faisait de Sénovert un homme corrompu, qui avec 24 000 livres avait acheté les vieux avocats pour éviter le blâme de ses collègues. Cf. M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 169-171 qui s'appuie notamment sur le *Mémoire d'un quaker pour MM. Les avocats du Parlement de Toulouse contre le sieur Sénovert*, BNF Lb³⁹ 6475.

¹⁷⁷ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 288-289, Charles E. Séeger, *Essai sur les Grands Bailliages...*, *op. cit.*, p. 224-225.

¹⁷⁸ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 169-183 et Déric Cl. (dom.), Vaissète Joseph, Roschach Jean Joseph Gabriel Ernest, *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1872-1892, 15 vol., in-4°.

¹⁷⁹ Cf. notamment le *Mémoire à consulter, la Déroute du Grand Bailliage, tragi-comédie en 5 actes et en vers, Arrêtés des officiers du Grand Bailliage de Toulouse, du 3 juin 1788, Relation de la mort tragique du Grand Bailliage de Toulouse, arrivée le 16 octobre 1788, sur la place du Salin de cette ville* ou encore *L'infamie ou le Grand Bailliage de Toulouse*. Si grande que fut l'hostilité d'une partie de la population toulousaine, elle ne fut ni totale, ni définitive, puisqu'en 1789, l'un des anciens membres du grand bailliage les plus engagés (Lartigue) fut élu député du tiers de la sénéchaussée de Toulouse aux états généraux.

¹⁸⁰ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 184-185.

régulièrement. Il jugea beaucoup d'affaires au civil et se fit apprécier pour son travail¹⁸¹. À la restauration de l'ancien système judiciaire¹⁸², tout en acceptant son sort de redevenir simple présidial, il ne renia nullement son activité de grand bailliage, au contraire il se félicita d'avoir ainsi permis aux justiciables locaux d'être jugés souverainement sur leurs terres. À Auch, le grand bailliage recruta facilement du fait des nombreuses demandes, suscitant le dépit des libelles parlementaires¹⁸³.

Excepté le tribunal de Lectoure qui accepta sans difficulté¹⁸⁴, les autres sénéchaussées non promues (une dizaine¹⁸⁵) ainsi que les tribunaux d'exception furent plus récalcitrantes à la réforme judiciaire et refusèrent les édits¹⁸⁶. Les représentants du roi parcoururent alors la juridiction toulousaine entre mai et juin 1788 pour faire enregistrer les édits dans les tribunaux hostiles, qui ne manquèrent pas de protester après le départ des commissaires du roi. A Cahors, l'avocat du roi Baudus se fit tellement remarqué par son refus qu'il fut mandé à Versailles et retenu pendant deux mois (4 juillet au 6 septembre 1788), A Rodez, on exila trois juges qui avaient marqué davantage leur opposition.

B) Les provinces où l'application fut plus délicate et plus partielle.

L'application de la réforme judiciaire dans les ressorts des parlements de Normandie, Bourgogne, et de Guyenne et d'Artois fut plus délicate, et l'érection des grands bailliages et leur fonctionnement plus ponctuels. En Normandie, l'application de la réforme fut en effet plus inégale et fortement ralentie. Le parlement de Rouen mena la lutte. Pressentant l'esprit de la réforme qui se préparait, il avait déclaré dès le 5 mai 1788 qu'il considérerait comme nul tous les édits et déclarations qui ne seraient pas librement enregistrés et avait prêté serment de ne pas coopérer aux nouvelles institutions¹⁸⁷. Le 8 mai 1788, le commandant de la province, le duc de Beuvron, et l'intendant de Rouen, Maussion, vinrent procéder à l'enregistrement des édits réformateurs. Les magistrats normands y renouvelèrent leur opposition et les commissaires du roi procédèrent à un enregistrement forcé. Le palais fut alors fermé et gardé militairement, ce qui n'empêcha pas

¹⁸¹ Le conseil général de Nîmes salua le 3 novembre 1788 l'intégrité, le zèle et le désintéressement des magistrats du grand-bailliage et rappela l'empressement des justiciables à porter leurs affaires devant ce tribunal (cité par M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 185).

¹⁸² Lors de l'enregistrement de l'arrêt du parlement de Toulouse qui le reconstituait en simple présidial. En tant que présidial, la juridiction montra son réformisme en soutenant, le 10 novembre 1788, la demande de la municipalité de Nîmes d'un doublement du tiers aux états généraux. La population nîmoise ne fut d'ailleurs pas ingrate à l'égard des anciens membres du défunt grand bailliage et en élut plus tard un certain nombre : l'ancien lieutenant général fut élu député du tiers aux états généraux, puis d'autres anciens officiers de cette cour furent élus plus tard au tribunal électif (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 187).

¹⁸³ Cf. notamment *Lettre d'un procureur au grand bailliage de Carcassonne à un procureur au Parlement de Toulouse*.

¹⁸⁴ BNF, Lb³⁹ 6593. Les membres ne se voyaient « nullement liés par le serment prêté entre les mains du Parlement, toutes les fois qu'il pouvait se trouver en contradiction avec les lois expresse de Sa Majesté ».

¹⁸⁵ *Recueil de toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse et dans les Sénéchaussées, Maîtrises et autres juridictions royales de son ressort, depuis le 3 mai jusqu'au 20 octobre 1788, jour de sa rentrée, 1788, in-8°.*

¹⁸⁶ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 187.

¹⁸⁷ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 131.

cependant les magistrats de continuer leur lutte, comme dix-sept ans plus tôt, sous Maupeou¹⁸⁸. Le 25 juin 1788, déjouant la vigilance des autorités locales, les conseillers parvinrent s'assembler dans l'hôtel de leur président, M. de Pontcarré, et défièrent le pouvoir royal par un arrêté très dur contre la réforme Lamoignon. Le Conseil d'Etat cassa cet arrêté jugé attentatoire à l'autorité du roi et les pouvoirs locaux par le biais du lieutenant général de la province menèrent une chasse systématique aux opposants. La surveillance des parlementaires et des imprimeurs furent accentués, l'espionnage généralisé, le contrôle des lettres et des malles instauré, et les arrestations nombreuses¹⁸⁹. Toute cette répression n'empêcha pas néanmoins la ville de Rouen d'être un ardent foyer d'opposition¹⁹⁰.

La réforme établissait trois grands-bailliages (Rouen, Caen, et Alençon) qui connurent des destinées différentes. Deux sur trois fonctionnèrent, parfois péniblement. À Alençon, le présidial commença par refuser, puis accepta après un enregistrement forcé des édits. Le grand bailliage fonctionna même si les avocats et les procureurs persistèrent dans leur opposition. Bien que situé dans la ville parlementaire hostile à la réforme, le présidial de Rouen accepta facilement sa promotion sous l'influence notamment du lieutenant général Boullenger, grand partisan de la réforme judiciaire. Le grand-bailliage installé subit les moqueries et les attaques du camp parlementaire¹⁹¹, mais fonctionna, tant bien que mal du fait de l'inaction de la plupart des tribunaux inférieurs de son ressort¹⁹². Les tensions furent parfois fortes avec les parlementaires rouennais qui ne manquèrent aucune occasion pour humilier les magistrats du grand-bailliage¹⁹³. Enfin, le troisième et dernier grand-bailliage érigé à Caen n'eut pas d'existence réelle puisque le présidial de la ville, par tradition très parlementaire, refusa son érection en grand-bailliage.

¹⁸⁸ Les deux conseils supérieurs qu'avait voulu instaurer Maupeou n'avaient pas pu fonctionner.

¹⁸⁹ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 132-133. Ce fut une véritable « inquisition » selon M. Marion.

¹⁹⁰ L'hostilité d'une partie de la population rouennaise se marqua particulièrement au retour du parlement où l'on vit des rassemblements devant les maisons des membres du grand-bailliage et où l'on tira les balles sur leurs portes. Toutefois, cette hostilité est à nuancer et ne devait pas concerner toute la population puisque l'un des plus fervents partisans de la réforme comme Boullenger fut élu quelques mois plus tard comme député suppléant du tiers du bailliage de Rouen en 1789 (cf. M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 138).

¹⁹¹ Cf. notamment le satirique *Le Grand Bailliage, comédie historique en 3 actes et en prose, représentée à Rouen depuis le 8 mai 1788 jusqu'au 9 octobre 1788, par une troupe de baladins qui a été sifflée par tous les bons citoyens*, Rouen, chez Liberté, à la justice triomphante ; *Discours prononcé par le sieur Vasse, Procureur du Roi au Bailliage de Rouen, à la rentrée de son siège* ; *Journal de la Cour du Palais, affiches, annonces et avis divers*.

¹⁹² M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 135. La plupart des bailliages s'opposèrent en effet durablement à la réforme. Par exemple, le bailliage de Cacy devait être élevé présidial, mais les magistrats, qui, après un enregistrement forcé le 7 juin 1788, se rétractèrent et dénoncèrent les personnes qui siègeraient dans les nouvelles institutions. Le bailliage d'Orbec se signala également par de fortes oppositions. À l'opposé, les bailliages de Verneuil, Argentan, Beaumont-le-Roger, Honfleur, Pont-Audemer et Pont-l'Évêque acceptèrent d'autant plus facilement qu'ils devenaient présidiaux. Pont-Audemer avait même fait des démarches auprès du garde des sceaux pour obtenir sa promotion.

¹⁹³ Ils firent par exemple pression pour que les magistrats du présidial enregistraient l'arrêté du 25 juin 1788 qui dénonçait la réforme sans aucune concession. Le lieutenant général Boullenger, venu au palais le 9 décembre 1788, ne sortit indemne qu'en empoignant deux magistrats pour se protéger des projectiles que des laquais et des clercs voulaient lui lancer (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 138).

Cependant, au-delà des foyers de forte résistance que pouvaient constituer les villes de Rouen et de Caen, la Normandie sembla accepter globalement la réforme. Si l'on suit E. Séeger et J. Égret, seuls 8 bailliages sur 41 s'opposèrent à la réforme Lamoignon¹⁹⁴.

Cette même division se retrouva dans le ressort du parlement de Bourgogne¹⁹⁵. Comme bien souvent, la ville parlementaire montra une forte hostilité à la réforme, qui dépassait les seuls magistrats pour fédérer l'ensemble de la population qui vivait de l'activité judiciaire du parlement de Dijon (propriétaires, commerçants et ouvriers). Après avoir refusé d'enregistrer les édits le 10 mai 1788, les magistrats se réunirent le 4 juin 1788 pour écrire des protestations. La réponse ministérielle ne se fit guère attendre et les conseillers furent exilés par lettres de cachet dans différents lieux de Bourgogne. Ils renouvelèrent cependant leur opposition le 11 juin 1788, avant leur départ. L'ambiance était toujours tendue. L'intendant Amelot de Chaillon fut pris à parti par la foule lors de sa venue au bureau des finances et jusqu'à son retour à son hôtel particulier alors que l'on supprimait la chambre des comptes et le bureau des finances de la ville. Des heurts avec la maréchaussée fit deux ou trois blessés légers, mais la situation faillit véritablement dégénérer. Le lendemain, le 12 juin 1788, le lieutenant Lhuillier fut insulté et reçu des pierres et faillit faire tirer ses hommes. La pression ne retomba qu'avec l'arrestation de Lhuillier, accusé d'avoir outrepassé ses instructions, et avec l'arrivée de deux régiments à Dijon pour sécuriser la ville¹⁹⁶. La solidarité des avocats de Dijon avec les magistrats ne dura finalement pas, et ne fut peut-être qu'une façade. Le barreau fut assez silencieux et les défections étaient craintes comme l'atteste la lettre du président de Bévy à Cortot du 22 juillet 1788¹⁹⁷.

La réforme prévoyait l'établissement de trois grands-bailliages (Dijon, Chalon-sur-Saône et Bourg) et son application différa sensiblement selon le lieu. À Dijon, le grand-bailliage ne put se constituer. Le présidial de Chalon-sur-Saône fut très divisé. La majorité du tribunal accepta sa transformation en grand-bailliage, ce qui lui valut d'être écartée des salons nobiliaire de la ville¹⁹⁸. Quant au présidial de Bourg, il accepta sans difficulté son élévation en grand-bailliage et se mit ouvertement dans le camp de la réforme ministérielle. Ainsi, le 9 juin 1788, le présidial dénonça l'arrêté du parlement de Dijon du 4 juin 1788, qui fut interdit en tant qu'il écrit « séditieux »

¹⁹⁴ Charles E. Séeger, *Essai sur les Grands Bailliages...*, *op. cit.*, cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 288.

¹⁹⁵ Pour une étude plus précise du parlement de Dijon à la fin de l'Ancien Régime, cf. les travaux récents de Nicolas Laurent, *Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime*, dans CHALINE, Olivier et SASSIER, Yves, s. dir, *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2004, p. 143-171, ainsi que sa thèse *Le Parlement de Dijon à la fin de l'Ancien Régime : une Cour souveraine en pays d'Etats : contribution à l'histoire administrative et politique*, Dijon, Université de Dijon, thèse de doctorat en Histoire du droit, 2005.

¹⁹⁶ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 148-149.

¹⁹⁷ « Je crois bien qu'on ne peut pas s'attendre à une grande fermeté de la part de plusieurs [avocats] [...]. C'est peut-être en raison de la crainte qu'on peut avoir d'une défection pareille qu'il conviendrait de laisser circuler les bruits [...] de rétablissement prochain des parlements ; car si on ne s'attendait pas qu'il dût s'effectuer, croyons qu'il y aurait bien plus de gens prêts à lâcher pied. », cité par M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 150-151.

¹⁹⁸ Cortot, lettre du 25 septembre 1788. Cette exclusion de la société nobiliaire n'empêcha pas cependant l'élection en 1789 aux états généraux du lieutenant général du présidial, Bernigaud de Grange.

cherchant à « soulever les peuples contre l'autorité légitime du Souverain », et affirma que les bailliages, « institutions plus ancienne que les Parlements » avaient été « de tout temps dévoués à cette même nation ». Le grand-bailliage reçut le soutien non seulement de la ville qui se réjouissait de retrouver une juridiction importante depuis qu'elle avait perdu une cour souveraine, mais aussi de la population de Bresse¹⁹⁹. Il semble qu'il fonctionna correctement et qu'il fut apprécié. Dans la requête du tiers état du 30 novembre 1788 pour le doublement du tiers, le bailliage de Bourg était félicité pour avoir exécuté la réforme judiciaire de 1788 et on se félicitait d'une justice « bonne et prompte » au grand-bailliage. De même, les Bressans envoyèrent aux états généraux comme députés des membres de ce défunt tribunal.

Les hésitations dans les autres bailliages du parlement de Bourgogne semblent avoir été importantes. Les bailliages d'Avallon, d'Arnay-le-Duc et de Saulieu enregistrèrent les édits. Deux présidiaux non promus (Autun et Châtillon-sur-Seine)²⁰⁰ refusèrent la réforme et un troisième, Semur-en-Auxois, montra une certaine modération dans son opposition à la réforme²⁰¹. Selon M. Marion, les parlementaires firent de fortes pressions pour empêcher les autres bailliages de les imiter²⁰².

Dans le ressort du parlement de Guyenne, l'application de la réforme fut aussi inégale²⁰³. Le contexte n'était pas a priori favorable à une adhésion, car le parlement bataillait déjà contre le gouvernement à propos des assemblées provinciales. Avant la proclamation de la réforme judiciaire du 8 mai 1788, son hostilité à ces assemblées avait valu au parlement d'être exilé à Libourne depuis août 1787. Et ce fut tout naturellement que les magistrats bordelais s'emparèrent de la question d'une réorganisation de la justice en anticipant leur opposition à tout enregistrement forcé d'édits de réforme (Déclaration de nullité du 6 mai 1788). Comme ailleurs, des commissaires du roi vinrent faire enregistrer les édits. Le 8 mai, le commandant de la province (le comte de Fumel) et l'intendant Le Camus de Néville procédèrent ainsi à un enregistrement d'autorité des édits de la réforme judiciaire et de quelques autres textes laissés en suspens (édits et déclarations de 1787 au sujet de la prorogation du second vingtième, liberté du commerce des grains, conversion de la corvée...). Un même enregistrement eut lieu aussi à la cour des aides de Bordeaux. Le lendemain, le parlement renouvela ses protestations et reçut durant les mois de mai et de juin 1788 le soutien de plusieurs tribunaux de la province (cour des aides, présidial de Bordeaux, bureau des finances de Bordeaux qui était supprimé par la réforme, des sénéchaussées et présidiaux²⁰⁴). La ville de

¹⁹⁹ Ainsi les notables de la Bresse et des Dombes refusèrent d'adhérer à une protestation de la noblesse de Bourgogne contre les édits et proclamèrent le 29 juin 1788 leur reconnaissance au roi pour sa réforme (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p.152-153).

²⁰⁰ *Bourgogne*, 24 p. in-8°.

²⁰¹ Les protestations envoyés par l'avocat dijonnais Cortot furent retoquées dans un sens plus modéré pour être acceptées par le bailliage.

²⁰² M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 151.

²⁰³ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 161 et suivantes.

²⁰⁴ Protestations des sénéchaussées et présidiaux de Limoges le 24 mai, de Nérac les 19 et 31 mai, de Saint-Sever, de Mont-de-Marsan le 31 mai 1788, de Périgueux le 5 juin, de Dax le 12 juin, de Brive le 23 juin, de Saint-Jean d'Angely le 16 juillet.

Bordeaux se solidarisa avec ses magistrats et le retour de certains conseillers durant la vacance du parlement suscita chez les Bordelais un fort enthousiasme²⁰⁵, qui put parfois dégénérer en émeutes.

La conduite des présidiaux varia. Tout naturellement, le présidial de Bordeaux, plus étroitement lié au parlement provincial marqua fortement son opposition. Il protesta vivement contre l'enregistrement forcé du 30 mai 1788 fait par l'intendant Le Camus de Néville et refusa son élévation comme grand-bailliage, même si certains magistrats présidiaux furent un moment tentés d'appartenir à la nouvelle juridiction²⁰⁶. Les autres présidiaux choisis pour devenir grand-bailliages finirent par accepter : Condom à la mi-juin 1788, Dax après les résistances des 2 et 12 juin 1788, Cardenau malgré de fortes divisions²⁰⁷, Périgueux, aussi très divisé, finit par accepter le 22 août 1788 sous l'influence de deux avocats Debord et Lacrouzille. Alors même que Brienne était disgracié, le grand-bailliage put alors tenir 3 audiences (les 27 août et les 1^{er} et 6 septembre 1788) et juger 21 affaires²⁰⁸. Un certain nombre de présidiaux qui ne connurent pas de promotion acceptèrent néanmoins la réforme : Tulle et Limoges enregistrèrent les édits. Agen temporisa. Une majorité fut favorable à la réforme le 18 août 1788, mais l'on repoussa la décision au 6 septembre 1788 suite à l'opposition acharnée de trois membres²⁰⁹ et l'on attendit finalement de savoir ce qu'allait devenir la réforme.

Dans le nord de la France, la réforme ne se heurta pas en soi à une forte opposition, excepté à Arras où le conseil souverain, appuyé par les échevins d'Arras, et les députés des Etats d'Artois, s'opposa à l'enregistrement des édits de mai 1788. Néanmoins, son application fut finalement très limitée. Le grand-bailliage prévu à Douai ne se constitua pas, faute d'un nombre suffisant d'affaires à traiter. Quant au grand conseil souverain d'Arras, bien que favorisé par la réforme qui augmentait ses prérogatives (jugement au civil souverainement jusqu' 20 000 livres comme les grands-bailliages), il se focalisa sur le danger que la cour plénière constituait pour la défense des libertés de la province (enregistrement des édits par une cour unique au détriment des instances provinciales). Les édits réformateurs furent donc enregistrés de force et le grand conseil fit des remontrances²¹⁰.

C) Les provinces où l'application de la réforme fut faible ou inexistante.

²⁰⁵ Le retour du premier président Leberthon, le 10 juin 1788, fut particulièrement bien accueilli. La population afflua à l'annonce de son retour, il reçut une couronne civique et fut acclamé comme un héros, on fit des feux d'artifice. La ville fut en fête jusqu'au lendemain.

²⁰⁶ Pierre Bernadau, du 12 et 21 juin 1788, dans M. Lhéritier, *Les débuts de la Révolution à Bordeaux...*, op. cit., 1919, p. 20-21.

²⁰⁷ Le lieutenant particulier du présidial de Cardenau se rétracta et fut alors exilé. Les marchands et artisans qui soutinrent le grand-bailliage subirent les foudres des opposants. Début septembre 1788, les partisans étaient alors moins nombreux, en raison des persécutions subies : boycott de leur boutique...).

²⁰⁸ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 164, d'après Arch. De Dordogne, B 918 et 1000 et Georges Bussière, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, Bordeaux, Charles Lefebvre, 2 vol, 1877, II, p. 12.

²⁰⁹ Dont le lieutenant particulier Uchard et le conseiller Falagret.

²¹⁰ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 139.

Dans l'Est du royaume, l'opposition à la réforme fut très forte. Dans le ressort du parlement de Metz, la résistance fut quasi unanime. Seul Verdun enregistra les édits réformateurs, espérant ainsi obtenir un grand-bailliage à la place de Metz qui ne vit d'ailleurs jamais le sien constitué²¹¹. Dans le ressort du parlement de Nancy, la résistance fut grande. Nancy et son parlement menèrent la lutte. Les conseillers du Parlement de Nancy protestèrent par un arrêté contre la réforme judiciaire le 11 juin 1788 et reçurent le soutien de la population de la ville et de différents corps (université de Nancy qui ferma ses portes, avocats et procureurs qui firent grève, assemblée de district de Nancy qui émit des protestations). Excepté deux magistrats, le bailliage de Nancy refusa son élévation comme grand-bailliage. Deux membres du bailliage furent convoqués à Versailles pour répondre d'un arrêté du tribunal qui condamnait pour calomnie un numéro du *Journal de Paris* affirmant que le nouveau grand-bailliage fonctionnait normalement²¹². Célébrés à leur départ, ils reçurent un triomphe populaire à leur retour après l'abrogation de la réforme²¹³.

Une grande majorité des bailliages du ressort de Nancy s'opposèrent à la réforme en reprenant l'arrêté du parlement de Nancy, en cessant parfois le service de justice, ou encore en rayant de leur acte de registre l'enregistrement forcé des édits réformateurs. Bien que très forte et très diffusée, l'opposition ne fut pas cependant totale. Le bailliage de Mirecourt accepta son élévation en grand-bailliage et ceux de Lunéville, Charmes et Pont-à-Mousson ne montrèrent pas de soutien au parlement nancéen. Enfin, le bailliage d'Etain, qui était promu présidial, resta silencieux²¹⁴.

En Alsace, l'application de la réforme judiciaire fut très difficile. Les édits furent enregistrés de force au conseil souverain de Colmar par le commandant de la province et l'intendant le 9 mai 1788, accompagnés des cavaliers du régiment de Boufflers. La réforme supprimait quasiment de fait une grande partie des justices seigneuriales, ce qui suscitait un réel mécontentement, et réduisait le conseil à une seule chambre (avec 2 présidents et 11 conseillers, dont un clerc). Enfin, elle établissait un grand-bailliage à Colmar, deux présidiaux (Thann et Haguenau) et des tribunaux subalternes qui manquaient jusqu'alors. Malgré certaines avancées réelles, l'opposition fut quasi unanime : le conseil souverain émit par deux fois des protestations (12 mai et 24 juin 1788) au nom des droits de la province, et fut soutenu par le bureau intermédiaire de Colmar, de la municipalité, de la noblesse de basse Alsace, des princes et seigneurs possessionnés. Seul le bureau intermédiaire de Huningue se prononça pour la création des présidiaux. Les nouvelles institutions ne purent finalement se constituer en Alsace et la justice fut

²¹¹ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 140.

²¹² Arrêt du bailliage de Nancy du 31 mai 1788 contre le numéro 149 du *Journal de Paris*. Les deux convoqués étaient le lieutenant général Mengin de la Neuveville et le procureur du roi Bertinet.

²¹³ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 142-143. Un grand cortège acclama les deux magistrats aux cris de « Vive le roi ! Vivent MM. De Mengin et de Bertinet et les trois quarts du bailliage ».

²¹⁴ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 143-144.

interrompue jusqu'au 20 octobre 1788, date de la rentrée du conseil souverain de Colmar, sous les acclamations populaires²¹⁵.

L'opposition dans le ressort du parlement de Besançon fut forte. Au parlement de Besançon, le président Vézet mena la lutte contre la réforme du garde des sceaux. Les 8 et 9 mai 1788, l'intendant et le maréchal de Vaux vinrent procéder à l'enregistrement forcé des édits²¹⁶. Deux grands bailliages étaient prévus (Besançon et Dôle). La plupart des présidiaux s'opposèrent aussi à la réforme. Le ministère eut un espoir un moment de gagner à sa cause des juridictions. En effet, le présidial de Salins accepta les édits avant de se rétracter finalement. Surtout, le présidial de Besançon enregistra docilement les édits le 17 mai 1788 et accepta sa promotion comme grand-bailliage. Mais il ne parvint pas à se constituer, faute d'un nombre suffisant pour fonctionner. Il choisit alors une habile stratégie visant à se concilier tout à la fois le parlement et le gouvernement. Il demanda d'une part au ministère de continuer à siéger comme présidial le temps d'atteindre les conditions numériques pour fonctionner comme grand-bailliage et, d'autre part de restaurer le parlement dans ses anciennes fonctions.

Dans le ressort du parlement de Provence, l'opposition à la réforme fut massive et les édits du 8 mai restèrent lettres mortes. Le contexte provincial était assez défavorable en raison d'un fort sentiment particulariste qui tendait à concevoir la Provence comme un co-État, uni au royaume de France, mais non subalterne, favorisant ainsi la revendication d'un rétablissement des vieux États de la province, dans leur forme ancienne, au lieu de l'assemblée des communautés. Dans ce contexte, les regards se portèrent naturellement sur le danger que pouvait constituer la cour plénière pour les libertés de la province avec la suppression d'un tribunal dépositaire des lois en Provence. Le débat se polarisa sur cette question, au détriment du reste de la réforme judiciaire. Certes, le ministère pouvait espérer jouer sur les fortes dissensions entre la noblesse et le tiers au sujet du doublement du tiers dans l'assemblée d'États restaurée, le tiers y étant favorable, la noblesse opposée.

Les édits réformateurs furent enregistrés de force le 8 mai 1788 au parlement d'Aix par le commandant en second de la province, le marquis de Miran, et le conseiller d'État, Pajot de Marcheval. Les conseillers émirent alors des protestations²¹⁷, renouvelées le 7 juin 1788 et furent suivis par les différents corps de la ville : consuls et assesseurs (14 mai 1788), noblesse, université

²¹⁵ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 145-146, Krug-Basse, *L'Alsace avant 1789, ou État de ses institutions provinciales et locales, de son régime ecclésiastique, féodal et économique, de ses moeurs et de ses coutumes sous l'ancienne administration française*, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1876, Ch. Hoffmann, *Le conseil souverain d'Alsace*, *Revue d'Alsace*, 1900, p. 46-78.

²¹⁶ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 147-148. La séance dura 38 h, car il fallut procéder à l'enregistrement d'autres textes plus anciens que le parlement avait boycottés.

²¹⁷ Lors de la séance d'enregistrement du 8 mai 1788 au parlement d'Aix, l'avocat général de Calissanne se réjouit de l'édit sur la réforme criminelle, mais critiqua les autres édits, en particulier celui créant la cour plénière. Par la suite, Le Blanc de Castillon refusa d'envoyer les textes de la réforme aux tribunaux inférieurs du ressort du parlement aixois (*Recueil d'Arrêtés et autres pièces de divers Parlements et autres Cours ; ensemble des protestations des États et de la Noblesse de diverses provinces , du mois de mai 1788*, 66 p., in-8°, p. 59-62).

d'Aix, procureurs nés et joints du pays de Provence. Tous s'inquiétaient du déclin de la ville d'Aix et de la fin de l'indépendance de la province que faisait encourir la réforme du garde des sceaux²¹⁸.

Il y eut bien des sympathies en Provence pour le garde des sceaux et sa réforme. Un « vertige » aurait ainsi saisi « tout Valence contre les Parlements, les habitants ayant vu et espéré « avec délices, que le grand bailliage établi à Valence leur attirerait une fortune, qui serait assise sur les ruines de Grenoble », la ville parlementaire²¹⁹. À Digne, une assemblée de tous les chefs de famille réclamait l'établissement d'un grand-bailliage malgré les pressions parlementaires²²⁰. Cependant, une grande partie de la province suivit l'exemple de la ville d'Aix et s'opposa à la réforme. La plupart des sénéchaussées refusèrent les édits et les propositions de charges dans les deux nouveaux grands-bailliages envisagés à Aix et Digne²²¹. Marseille tenta certes de plaire au gouvernement dans l'espoir de devenir grand-bailliage²²², mais ce fut en vain, tout comme à Draguignan. Certains magistrats à Digne furent bien tentés d'accepter l'érection du grand-bailliage. Mais ces tentations ne durèrent pas et la réforme en Provence ne fut pas appliquée.

Brienne tenta bien de négocier en douceur, le parlement d'Aix ayant accepté certaines réformes auparavant. Il envoya le gouverneur de la province, le marquis de Caraman, et proposa ainsi quelques aménagements susceptible de faire accepter la réforme : le maintien pour le parlement d'Aix du droit d'enregistrer les lois relatives à la Provence, l'érection d'un seul grand-bailliage, uni au parlement, et la conservation de la chambre des comptes. Cette tentative se solda par un échec, du fait de l'absence de volonté de négocier de la part des principales institutions de la province (parlement, chapitre d'Aix, cour des comptes, corps de la ville, sénéchaussée, université, bureau des finances). Au final, il n'y eut pas d'application de la réforme en Provence²²³.

Dans le ressort du parlement de Béarn, l'application de la réforme n'eut pas plus de succès. Le parlement de Pau montra une grande réticence. Le 8 mai 1788, le commandant de la province, le marquis de Lons, et l'intendant de Boucheporn, procédèrent à l'enregistrement forcé non seulement des édits de la réforme judiciaire, mais aussi de l'augmentation des vingtièmes de septembre 1787. La petitesse du ressort rendait les habitants moins sensible aux bienfaits d'une justice plus proche. Les plaideurs venaient déjà souvent faire juger leurs affaires en première instance au parlement. Par contre, la ville de Pau vivant de l'activité parlementaire, une bonne partie de sa population était plus encline à craindre les conséquences d'un affaiblissement de leur parlement. En outre,

²¹⁸ Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 156. L'hostilité à la réforme sembla fort partagées : les fêtes aixoises du mois de mai et de juin 1788 se déroulèrent sans aucun enthousiasme et la population accueillit le 10 juin 1788 sous les huées le marquis de Caraman, venu négocier pour Brienne.

²¹⁹ Lettre de Mme de La Rollière à Mlle de Franquières, du 2 août 1788 depuis Valence, cité par A. de Gallier, *La vie de province au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1877, p. 117-118.

²²⁰ Fauris de Saint-Vincent, *Journal du Parlement*, Bibliothèque Méjanès, Ms 1037-R906, p. 718, cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 285.

²²¹ Ce fut ainsi le cas dans les sénéchaussées de Arles, Toulon, Brignoles, Grasse, Hyères, Sisteron, Draguignan.

²²² La sénéchaussée condamna ainsi le 30 juillet 1788 deux brochures contre le gouvernement.

²²³ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 157.

l'enregistrement des édits par une cour unique à Paris attisait les défenseurs du particularisme provincial et de ses libertés.

La contestation fut forte et aboutit à une véritable émeute à Pau le 19 juin 1788 où des montagnards entrèrent dans les appartements du premier président et des commissaires du roi, leur intimant l'ordre de convoquer le parlement, alors en vacance. Les magistrats rentrèrent au parlement le lendemain et firent de vigoureuses remontrances (21 juin 1788) contre la cour plénière et pour la conservation des privilèges du Béarn et de Navarre. Ces remontrances eurent alors un fort retentissement.

Brienne tenta d'abord une négociation comme en Provence. Il choisit un Béarnais, le duc de Guiche, pour proposer le maintien du parlement de Pau dans ses anciennes prérogatives contre l'acceptation des édits réformateurs. Tout comme en Provence, ce fut un échec. Le parlement continua dans son refus et envoya une lettre au roi du 19 juillet 1788 reprenant sa critique acerbe de la réforme du garde des sceaux. Brienne envoya des troupes et convoqua alors les 50 magistrats palois à Versailles pour le 1^{er} septembre 1788, ce qui constituait une punition, puisque c'était un déplacement long et coûteux pour des notables ne vivant pas dans une grande aisance²²⁴. Ils arrivèrent après la chute de Brienne et rentèrent alors à Pau sous les acclamations populaires. La réforme en Béarn ne connut donc aucune application²²⁵.

Dans le ressort du parlement de Bretagne, la résistance à la réforme judiciaire fut très forte, s'inscrivant dans une longue tradition d'opposition de la province au pouvoir royal central. Elle se manifestait dans son parlement, mais aussi dans ses États où la noblesse qui y dominait. Le contexte n'était pas favorable. La noblesse se plaignait des réformes militaires qui tendaient à fermer l'accès aux hauts grades militaires aux petits nobles.

Comme dans les autres villes parlementaires, le parlement de Rennes fut à l'avant-garde de l'opposition²²⁶. Dès le 5 mai 1788 et les rumeurs d'une réforme imminente, les conseillers bretons arrêtaient des protestations contre toute remise en cause des prérogatives du parlement et des privilèges de la province. Ils affirmaient notamment qu'aucuns édits n'auraient d'application sans le consentement des États et la vérification du parlement de Bretagne. Plusieurs corps de la province les suivirent et émirent également des protestations semblables (États, présidial de Rennes, commission intermédiaire, avocats et procureurs, barreau, faculté de droit, chapitre de la cathédrale, officiers de la milice bourgeoise). Le 9 mai 1788, à la suite de l'annonce de l'arrestation à Paris des conseillers Goislard et d'Eprémèsnil et de la dissolution de la chambre des comptes de Nantes, le parlement de Rennes fit un nouvel arrêté dénonçant la politique des ministres.

L'enregistrement des édits réformateurs se déroula le 10 mai 1788 dans une ambiance tendue et difficile pour les deux commissaires venus procéder à l'enregistrement. En effet, les deux représentants du roi, le commandant de la province, le comte de Thiard, et l'intendant, Bertrand de

²²⁴ Lettres de cachet du 3 août 1788.

²²⁵ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 160.

²²⁶ Nous suivons le récit de Marcel Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 188-197.

Molleville, étaient réticents à l'égard de la réforme²²⁷. Accompagnés de soldats, ils se présentèrent dès 7h du matin devant le palais où une foule agressive les attendait. Ils durent parlementer pour obtenir l'ouverture de la porte. Après une séance de près de 7 heures et l'enregistrement d'autorité des édits fait, la sortie du palais fut difficile aux deux commissaires, car la foule hostile les attendait toujours. Leur retour à leurs hôtels fut mouvementé, sous les huées et les jets de pierre de la foule, une corde à nœud fut même jetée sur l'intendant. Des échauffourées devant l'hôtel du commandant de la province entre ses gardes et la foule agressive faillirent dégénérer.

La résistance ne cessa pas et s'intensifia dans toute la province. La commission intermédiaire persévéra dans son refus de la réforme (lettre au roi, à ses frères et ministres, aux députés des États à la cour). La noblesse mena la lutte (réunion illégale des gentilshommes de Rennes pour dénoncer par une lettre au comte de Thiard la violence des actes commis contre les magistrats du parlement). Les étudiants en droit affirmèrent qu'ils condamneraient toute personne acceptant d'œuvrer à l'application de la réforme. Le corps de la ville s'opposait contre tout démembrement du ressort du parlement rennais qui, selon lui, diminuerait inévitablement l'activité judiciaire de son parlement et conduirait à la ruine de la ville. Le présidial de Rennes refusa de devenir un grand-bailliage²²⁸. Le parlement continua sa lutte en se réunissant le 31 mai 1788, malgré sa vacance, et en dénonçant la nullité de l'enregistrement forcé des édits et l'occupation du palais par les soldats. Il fit défense à tous d'y obéir et accusa de crime de lèse-majesté les auteurs de la réforme judiciaire. Le 1^{er} juin 1788, il se réunit à nouveau, cette fois-ci légalement, à l'hôtel Cuillé, sous prétexte de l'enregistrement de lettres patentes du 13 mars 1788 ordonné par une lettre du garde des sceaux du 26 mai 1788²²⁹. Les représentants du roi laissèrent faire de peur qu'une intervention des soldats pour faire évacuer le lieu ne dégénérât en raison de la présence d'une foule nombreuse venue soutenir les magistrats. Ces derniers se séparèrent le 2 juin au soir après avoir rédigé un nouvel arrêté dénonçant au nom du roi et de la nation le crime de lèse-majesté et de lèse-nation tous les auteurs, exécuteurs et coopérateurs de la réforme. Les magistrats furent alors interdits de sortir de chez eux par lettres de cachet.

Au début du mois de juin 1788, le pouvoir royal fit venir à Rennes de nouvelles troupes à la demande du comte de Thiard²³⁰. Les soldats occupèrent la ville et surveillèrent les résidences des magistrats du parlement. Malgré ce déploiement militaire, l'opposition perdura, notamment sous

²²⁷ L'intendant de la province, Bertrand de Molleville, n'avait accepté la mission qu'à la condition que la réforme n'attaquait en rien les parlements. Il faillit démissionner pressentant la teneur de la réforme.

²²⁸ Arrêt du 20 mai 1788 affirmant le refus de ses membres de participer à la destruction de l'ordre judiciaire.

²²⁹ Simple étourderie du ministère ou perfidie d'un membre des bureaux ministériels comme cela pouvait arriver selon M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 192.

²³⁰ Environ 1 900 soldats (outre le régiment de Penthievre, 500 hommes de celui du Forez, 400 dragons de celui d'Orléans. Il y eut cependant des défections parmi les officiers militaires bretons selon la *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792* (Paris, Plon, 1866, 2 vol., II, p. 264) à la date du 11 juin 1788.

l'influence de la noblesse²³¹ et de la commission intermédiaire²³². Les députations des différents corps de la province affluaient à Versailles pour critiquer les ministres et obtenir l'adhésion des Bretons de la cour. L'intendant Bertrand de Molleville était très réticent à l'usage de la force, ce qui dut galvaniser les opposants. Il conseilla aux ministres de surseoir à la réforme en Bretagne jusqu'à la convocation des états généraux et de renoncer à la cour plénière afin d'éviter que la Bretagne ne devînt un fort foyer de résistance. Mais, il ne fut pas écouté²³³. Devant cette effervescence grandissante et averti que son hôtel risquait une attaque de la foule, de Molleville quitta en secret Rennes dans la nuit du 8 au 9 juillet 1788. Son effigie fut pendue et brûlée publiquement.

Le pouvoir royal décida de réagir et de mener une véritable remise au pas de la province. Jugeant les pouvoirs locaux incapables de restaurer l'ordre, Brienne décida de remplacer le comte de Thiard par le maréchal de Stainville avec comme mission de réprimer les opposants. Ce dernier arriva à Rennes accompagné de nouvelles troupes et il rétablit l'ordre en deux jours par la force. Cependant, si ce recours à la force fut couronné de succès, il donna l'impression d'un soulèvement généralisé de la Bretagne qui put servir aux opposants à la réforme dans les autres provinces.

La lutte contre la réforme s'étendit largement dans le reste de la Bretagne. Les présidiaux de Nantes, Vannes, un grand nombre de corps de villes et de chapitres ou de tribunaux inférieurs se solidariserent avec le parlement et la ville de Rennes. Cependant, l'opposition ne fut pas non plus systématique dans le province. Certaines villes gardèrent le silence ou ne montrèrent pas d'opposition à la réforme (Saint-Brieuc, Lannion, Tréguier), d'autres cessèrent leur opposition, et d'autres encore Morlaix et sa municipalité étaient ouvertement favorable aux édits. La majorité du présidial de Quimper fut pour son élévation en grand-bailliage²³⁴.

Dans le ressort du parlement de Dauphiné, comme nous l'avons décrit, l'opposition fut très forte, en particulier à Grenoble, avec un profond soutien populaire aux parlementaires lors de la journée des « Tuiles » du 7 juin 1788. Même si cette opposition fut loin de s'étendre à toute la province, l'intensité des événements à Grenoble marqua fortement l'opinion des contemporains et donna à penser que la province était particulièrement rebelle.

²³¹ La *Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792*, mentionne à la date du 5 juillet 1788 (*op. cit.*, II, p. 271) que la noblesse bretonne s'employait à user de tous les moyens pour s'opposer et même à armer la province si l'on envoyait encore des troupes.

²³² Insultes et provocations à l'encontre des soldats, arrachement des affiches à Rennes de l'arrêt du Conseil du roi du 20 juin 1788, représentation facétieuse d'une séance du grand-bailliage sur la place publique (place de la Motte, près de l'hôtel de l'intendant), sous les yeux d'un public hilare, campagne de dénigrement à l'égard de De Molleville, condamnation par le présidial de Rennes à la laceration et au feu plusieurs libelles ministérielles.

²³³ Bertrand de Molleville, *Histoire de la Révolution de France pendant les dernières années du règne de Louis XVI*, Paris, Giguet, 1801, 5 vol, I, p. 120.

²³⁴ Le syndic des États de Bretagne, M. de Botherel, venu obtenir l'adhésion de la ville à la cause du parlement, fut accueilli aux cris de la foule de « Vivent le roi et le grand bailliage ! Au diable le Parlement » et reçu des ordures à son départ. Au retour du parlement de Rennes, ses commissaires envoyés à Quimper furent mal accueillis et la population montra son soutien au grand bailliage (M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 196).

Contrairement à ce que prétendait la propagande parlementaire, la réforme judiciaire ne provoqua pas une opposition généralisée et eut, au contraire, des soutiens qui permirent son application partielle. À l'été 1788, cette application était certes inégale et l'opposition était loin d'avoir cessé, mais, les avancées étaient réelles et pouvaient laisser croire que le triomphe pour le gouvernement n'était qu'une question de temps. Cependant, la persistance des troubles en Bretagne et en Dauphiné finirent par instiller le doute sur les chances de succès d'une réforme dont l'application n'apparaissait pas suffisamment consolidée.

VI- L'ÉCHEC DE LA RÉFORME (ÉTÉ 1788-FIN 1788).

A) La situation à la fin de l'été 1788.

La stratégie du pouvoir royal de l'été 1788 de s'attacher le tiers-état et la noblesse provinciale contre la magistrature ne fit pas cesser les oppositions tout de suite, et les circonstances ne permirent pas à Brienne de voir aboutir sa stratégie, car l'acuité de la crise financière durant l'été 1788, amena le principal ministre à précipiter la convocation des états généraux et provoqua par la suite sa chute.

Au mois d'août, en effet, une partie importante des recettes était déjà engagée et il manquait ainsi 240 millions²³⁵. L'urgence était de trouver de l'argent, or le recours au crédit nécessitait de restaurer la confiance des prêteurs. Le flou dans la date de convocation des états généraux et l'impression donnée par le gouvernement de toujours vouloir repousser à plus tard cette convocation laissait penser que ce dernier ne cherchait pas de solutions structurelles aux désordres financiers, mais se suffisait des expédients de courts termes. Les réticences à convoquer l'assemblée de la nation étaient effectivement fortes au sein du pouvoir royal. Par exemple, Malesherbes aborda avec circonspection cette question dans un Mémoire²³⁶ à Louis XVI en juillet 1788. Il avait une vision très négative de cette institution, qui se caractérisait, selon lui, par son archaïsme, ses intérêts particuliers, son « esprit de corps » et son désordre²³⁷. Et son verdict était

²³⁵ J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 312-313.

²³⁶ Le contenu de ce Mémoire est contenu sommairement par deux collaborateurs de Malesherbes : d'abord J.-B. Dubois qui donne un aperçu de l'ouvrage (cf. *Notice historique sur Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes*, Paris, 1806, in-8°, p. 98-108), puis par l'avocat Pierre-Louis Lacretelle (*Œuvres de P.-L. Lacretelle*, Paris, Bossange frères, 1823-1824, 6 vol., V, p.80, en note) qui dit avoir vu Malesherbes rédiger au Château de Verneuil chez Mme de Senozan, une de ses sœurs et l'avoir vu le remettre à Louis XVI. Necker se procura le Mémoire par Lacretelle. L'ensemble est cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 322-323.

²³⁷ Selon Malesherbes, les états généraux sont de « vieux débris de l'ancienne barbarie », « c'est « un champ de bataille où viennent lutter ensemble trois factions d'un même peuple », « c'est un choc de tous les faux intérêts contre l'intérêt général » « c'est l'inertie ou l'opiniâtreté de l'esprit de Corps », « moyen de subversion », un vieil édifice qui une « ruine » (cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 322-323).

sans appel : « un roi placé à la fin du XVIII^{ème} siècle ne convoque pas les trois Ordres du XIV^{ème} siècle »²³⁸. Il conseillait au roi d'adapter la monarchie à l'esprit du temps. Cette adaptation passait par la modernisation des états généraux en intégrant les propriétaires, et par la décision du roi de proposer une Constitution afin de ne pas se voir en imposer une, ce qui serait dégradant pour le roi. Ce dernier ne devait pas hésiter à fonder cette Constitution sur les droits du peuple. D'après Malesherbes, le roi devait mener la modernisation, l'encadrer selon les vœux de son peuple afin que les états généraux n'eût plus qu'à perfectionner à la marge la proposition du roi avant de la sanctionner. « C'est ainsi que vous maîtriserez un grand événement en l'accomplissant vous-même » concluait-il²³⁹.

Le 8 août 1788, Brienne se sentit contraint de rassurer l'opinion et d'anticiper la convocation des états généraux en déterminant une date précise à leur réunion²⁴⁰. Cette dernière fut fixée au 1^{er} mai 1789 et la cour plénière fut suspendue jusqu'à cette date pour éviter de donner l'impression que le pouvoir cherchait à court-circuiter l'assemblée de la nation²⁴¹. Au grand dam des parlements, la réforme Lamoignon était maintenue, seule la cour plénière avait été suspendue.

Remplir le Trésor royal pour 1788 et 1789 était alors l'obsession du principal ministre afin de laisser le temps à l'assemblée de la nation, une fois réunie, de réfléchir à de nouveaux remèdes plus durables. Afin de renflouer le Trésor royal, Brienne décida d'un emprunt forcé, qui s'avéra rapidement insuffisant. Le 16 août, il dut recourir à la création de monnaie papier, ce qui provoqua de vives réactions dans la capitale, affaiblissant l'archevêque de Sens²⁴². Quelle que déplaisante qu'elle parût au couple royal, l'idée du remplacement du prélat émergea peu à peu. Marie-Antoinette, qui l'avait soutenu, sembla s'y résigner dans le courant du mois d'août²⁴³. Au sein même de la cour versaillaise, des voix discordantes, s'inquiétant des événements grenoblois et de la révolte de la noblesse bretonne, critiquèrent la politique du principal ministre et du garde des sceaux durant l'été. Le travail de sappe fut mené en tout premier lieu par le comte d'Artois et les princes du sang, réunis en comités. Il semble que, dans le contexte troublé et la crainte de voir les états généraux se réunir et créer l'anarchie, le frère du roi changeât de position quant aux

Au même moment, le duc de Nivernais confiait son inquiétude au conseiller Ferrand dans les Mémoires du Comte Ferrand (*Mémoires du comte Ferrand*, publiés par le vicomte de Broc, Paris, 1897, p. 32-33).

²³⁸ Cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 322-323.

²³⁹ Cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 322-323.

²⁴⁰ Pour Joël Félix, il n'est pas impossible non plus que l'avancement de la convocation des états généraux fût aussi lié au contexte international qui laissait craindre une possible entrée en guerre imminente de la France. Depuis le mois de mars 1788, l'Autriche était déjà en guerre contre la Turquie. L'idée de hâter la réunion des états généraux pour ramener le calme dans le royaume avant d'entrer en guerre a pu jouer (J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 437).

²⁴¹ Arrêt du Conseil du 8 août 1788.

²⁴² Arrêt du Conseil du 16 août 1788, concernant l'ordre et la forme des paiements, 11 art., in-8°. Brienne créa des billets avec des intérêts à 5%. Ce recours à la monnaie vint après les faillites de plusieurs financiers généraux et l'annonce des financiers de leur incapacité d'assurer la trésorerie de l'État en juillet 1788 (cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 438).

²⁴³ « En vérité et en conscience, nous ne pouvons pas sacrifier un homme tous [les sacrifices] de sa réputation, de son existence dans le monde, et peut-être de sa vie, car le crois bien que tout ceci le tue... Enfin je suis bien malheureuse. », Lettre au comte de Mercy du 19 août 1788 (cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 438).

parlements. D'une réelle hostilité et d'une volonté de les combattre, il opta alors, durant l'été 1788, pour une stratégie de réconciliation avec la haute magistrature. Ce stratagème pouvait, selon lui, restaurer le calme dans le royaume et éviter la convocation de l'assemblée de la nation. Il fut peut-être appuyé par les partisans de Calonne, des Polignac et de Vaudreuil²⁴⁴. Dans cette logique, une telle réconciliation pouvait difficilement se réaliser avec le maintien des deux principaux protagonistes de la réforme judiciaire. La position de l'archevêque de Sens fut fortement affaiblie et l'ombre de Necker comme possible successeur réapparut alors.

B) Le rappel de Necker et la fin de la réforme Lamoignon.

Le principal ministre, devenu impopulaire, pensa que le rappel de Necker au pouvoir pourrait durablement restaurer la confiance auprès de l'opinion et permettre à la monarchie d'emprunter plus aisément. En même temps, ce rappel pouvait amoindrir l'influence montante du comte d'Artois²⁴⁵.

La stratégie était dangereuse, car elle exposait à rendre plus précaire la situation de l'archevêque de Sens, qui apparaîtrait incapable de remédier seul à la crise financière. Brienne pouvait s'appuyer sur une profonde confiance du roi et de la reine à son égard. Le rappel de Necker n'allait pas de soi. Ce dernier était populaire dans l'opinion et avait le soutien de la littérature parlementaire clandestine qui demandait son retour aux finances, voyant dans le banquier genevois le seul homme capable de ramener la confiance de la population²⁴⁶. Mais le couple royal se méfiait fortement de lui. Cependant, l'idée d'un retour du banquier genevois mûrit dans l'esprit de la reine, qui, bien qu'attachée à l'archevêque de Sens, pouvait espérer peut-être capter une partie de la popularité de l'ancien ministre, et redorer ainsi une image fortement écornée dans l'opinion. Une plus grande popularité de la reine pouvait en outre servir l'Autriche de Joseph II, car elle faciliterait l'acceptation, si besoin, de l'aide de la France à son allié autrichien, tout à la fois en difficulté dans sa guerre contre la Turquie et au prise à une révolte dans les Pays-Bas autrichiens²⁴⁷. Il semble que courant août 1788, la reine fut convaincue de l'intérêt d'un retour de Necker, en partie peut-être du fait des conseils du comte d'Artois, des Polignac et de Brienne lui-même. Ce rappel était

²⁴⁴ C'est ce qu'affirma, depuis sa retraite, Brienne. Il y voyait aussi une hostilité à l'égard de sa politique de diminution des dépenses des courtisans (cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 444-445).

²⁴⁵ Après sa chute, Brienne attribua en partie le soutien de Marie-Antoinette au retour de Necker par la volonté d'« empêcher le pouvoir et l'influence de M. le comte d'Artois » (cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 444).

²⁴⁶ *Lettre au principal Ministre*, datée du 31 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 130.

²⁴⁷ La résistance turque avait été sous-estimée et les réformes de 1787 dans les Pays-Bas autrichiens avaient soulevées une révolte, dont pouvaient profiter les Hollandais alliés à la Prusse et à l'Angleterre. L'aide militaire de la France à l'Autriche pouvait s'avérer donc nécessaire, et le retour à l'ordre dans le royaume de France était une nécessité pour une éventuelle entrée en guerre (cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 441).

conditionné à sa subordination à Brienne. Ce dernier dut convaincre le roi de ce rappel et faire accepter les conditions à Necker, peu enclin à revenir sans une totale liberté.

En effet, Necker ne se voyait pas entrer dans un gouvernement dirigé par le très impopulaire Brienne. Il refusa à deux reprises la proposition²⁴⁸. Marie-Antoinette œuvra activement à convaincre le banquier genevois et chercha à le faire savoir afin de s'attribuer l'origine de ce retour²⁴⁹. Le 24 août 1788, Necker reçut une note du roi, copiée de la main de la reine, lui signifiant son entrée au Conseil du roi, à deux conditions : pas de rappel immédiat des parlements en vacance, maintien des réformes judiciaires populaires dans l'opinion²⁵⁰, ce qu'accepta Necker. Sentant la disgrâce proche et bien travaillé par le comte de Mercy, Brienne démissionna le 25 août, mais obtint des compensations importantes tant le roi et la reine estimaient leur ministre et ne s'en séparaient que sous la contrainte des événements²⁵¹. Dans l'esprit de Marie-Antoinette, ce retour de Necker supposait la nomination d'un principal ministre pour l'encadrer²⁵², et peut-être même un remaniement plus profond du gouvernement²⁵³. Pour Louis XVI, il semble que son objectif en rappelant Necker fût de calmer les parlements, en abandonnant le projet de cour plénière qu'ils abhorraient tant, tout en maintenant le reste de la réforme judiciaire. Lamoignon conserva d'ailleurs sa place au gouvernement, signifiant ainsi que le roi n'envisageait nullement retirer sa réforme.

Necker, l'ancien directeur général des finances de 1777 à 1781, fut de nouveau au pouvoir le 25 août 1788 pour présider aux destinées des finances de la monarchie. Il avait même l'entrée au Conseil du roi, ce qu'il n'avait pu obtenir en 1781. Son image de talentueux financier, de réformateur éclairé, soucieux des finances, avait donc imposé au roi son rappel après l'échec de Brienne. Son *Compte rendu au Roi* sur les finances publiques, qui se jouait en partie des faits pour donner une vision embellie des finances royales, mais éloignée de la réalité, lui avait assuré une forte popularité, non seulement des financiers, mais plus généralement du peuple. Son retour entraîna, dans les jours qui suivirent, des manifestations de joie à Paris²⁵⁴ qui donnèrent lieu à une

²⁴⁸ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 441. Le comte de Mercy Argenteau servit d'intermédiaire.

²⁴⁹ Le comte de Mercy indique que, le 23 août 1788, l'abbé de Vermont lui a dit que la reine désirait que l'on sache et croit que c'était elle qui avait œuvré au retour de Necker aux finances, cf. Arneth-Flammermont, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, publiée par M. le chevalier Alfred d'Arneth et de M. Jules Flammermont, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Paris, 1889-1891, 2 vol., t. 2, p. 125, note 1.

²⁵⁰ J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 441-442.

²⁵¹ Nous suivons les récits fort argumentés de J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 312-317 et de J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 437-443.

²⁵² Voir la lettre de Marie-Antoinette au comte de Mercy du 19 août 1788, cité par J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 438 : « Je crains beaucoup que l'archevêque ne soit obligé de partir tout à fait, et alors quel homme prendre pour mettre à la tête de tout, car il en faut un, surtout avec M. Necker. Il lui faut un frein. »

²⁵³ C'est notamment l'idée de J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 443.

²⁵⁴ Notamment au Palais-Royal, sur la place Dauphine et dans les quartiers plus populaires du faubourg Saint-Antoine. Cf. Sallier, *Annales française*, *op. cit.*, p. 204-206 et *Journal de Hardy*, vendredi 29 août 1788, VIII, p. 62. Les manifestants brûlèrent notamment l'effigie de Brienne.

répression malheureuse du 28 au 30 août²⁵⁵. La reine, quant à elle, était bien consciente du risque qu'elle faisait encourir en favorisant le retour de Necker²⁵⁶.

C) L'abrogation de la réforme Lamoignon (septembre 1788).

La confiance que Necker inspirait aux rentiers lui permit d'obtenir rapidement une avance de 85 millions de livres qui donna un court répit aux finances royales. Dans son souci de restaurer la confiance dans le pouvoir royal et d'arrêter toutes polémiques, il choisit d'abroger la réforme judiciaire de Lamoignon et d'avancer la réunion des états généraux au 1^{er} janvier 1789.

Necker réussit à rétablir les finances pour 1788 par la confiance qu'il inspirait et les larges avances consenties par la Caisse d'Escompte. Il pensait que de nouveaux impôts n'étaient pas indispensables et que les expédients utilisés suffiraient.

Cependant, pour lui, la convocation des états généraux était nécessaire. Le royaume de France avait besoin d'une profonde régénération et les états généraux en étaient l'occasion²⁵⁷. Ce fut ainsi qu'il ne chercha pas vraiment à réformer avant la convocation des états généraux : « à peu de distance du rassemblement des députés de la Nation, il était inutile de commencer, à moi seul, une nouvelle guerre aux abus puisque tous, bientôt, seraient repris sous œuvre et détruits, pour toujours, d'une main vigoureuse ; qu'ainsi le but unique, le but essentiel auquel je devais tendre était la convocation des Etats généraux, leur composition raisonnable et leur réunion paisible... »²⁵⁸.

Il semble que Necker eût tendance à surestimer la gravité de la crise induite par la réforme judiciaire. Il pensait que les divisions politiques étaient si grandes que le royaume de France était à l'aube d'une « insurrection générale »²⁵⁹. La persistance des troubles en Bretagne et en Dauphiné et la répression récente de la fin du mois d'août ne firent que renforcer cette impression de désordre généralisé, nonobstant le fait que la réforme avait été acceptée dans de nombreux lieux du royaume. Le 5 septembre 1788, le premier président du parlement de Paris reçut l'ordre de faire

²⁵⁵ Il semble selon les sources qu'il y eut plusieurs morts (*Gazette de Leyde* et Hardy). Ces manifestations concernèrent la place Dauphine et les environs du palais de justice. Les jeunes du début furent rejoints par des ouvriers des faubourgs voisins, Saint-Antoine et Saint-Marcel, qui s'attaquèrent à des postes de garde sur le Pont-Neuf et le long de la Seine. Le roi chargea le maréchal de Biron de rétablir l'ordre. Le 29 août, les gardes-françaises tirèrent sur 600 émeutiers, place de grève (cf. J. Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 442-443).

²⁵⁶ « Je tremble, passez-moi cette faiblesse, de ce que c'est moi qui le [Necker] fait revenir. Mon sort est de porter malheur ; et si des machinations infernales le font encore manquer, ou qu'il fasse reculer l'autorité du roi, on m'en détestera davantage. » Lettre de Marie-Antoinette à Mercy, 25 août 1788 dans [Arneth-Flammermont], *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau...*, *op. cit.*, t. 2, p. 128.

²⁵⁷ Cette régénération consistait pour Necker à un plus juste rapport entre les revenus et les dépenses, un emploi prudent des déficits, une sage contribution des impôts, un plan général de bienfaisance, un système éclairé de législation, une garantie constitutionnelle de la liberté civile et de la liberté politique. Cf. *Sur l'administration de M. Necker par lui-même*, 1791, 508 p., in-8°, p. 41-42.

²⁵⁸ *Sur l'administration de M. Necker par lui-même*, 1791, 508 p., in-8°, p. 33-34.

²⁵⁹ Dans son ouvrage, *Sur l'administration de M. Necker par lui-même* (1791, in-8°, p. 27), il décrivait en ces termes graves la situation du royaume : « Tous ces actes inconsidérés d'autorité, survenus au milieu de la fermentation qui existait depuis longtemps, avaient excité, dans les Provinces, un genre de mécontentement et d'irritation qui paraissait le présage certain d'une insurrection générale... », cité par J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 318.

avertir les magistrats parisiens de se rendre à Paris. Le 13 septembre, chaque conseiller reçut une lettre de cachet leur demandant de se rendre le 15 à Versailles. Tout annonçait un nouveau lit de justice qui devait revenir sur la réforme Lamoignon de mai 1788, du moins en partie. Il s'agissait de faire accepter la réforme en abandonnant le projet le plus controversé de la réforme, la cour plénière.

Cependant, la nouvelle fut accueillie fraîchement par les magistrats parisiens, heurtés par la forme que l'abrogation attendue allait prendre, celle d'un lit de justice, c'est-à-dire d'un acte autoritaire du pouvoir royal. Des magistrats parisiens rédigèrent ce 13 septembre une *Nouvelle Protestation* dénonçant tout à la fois le principe même du lit de justice et le choix de Lamoignon d'y recourir, ne voyant dans ce choix qu'une manœuvre machiavélique du garde des sceaux à l'encontre de la magistrature. Pour eux, bien qu'il dût reculer devant la « force de l'opinion publique », Lamoignon avait délibérément opté pour un lit de justice pour abroger sa réforme afin de piéger les magistrats et de les discréditer, sachant que cette procédure obligerait le parlement de protester par principe contre tous les actes pris dans ce cadre jugé contraire aux lois du royaume. Ainsi, selon eux, le garde des sceaux mettait les magistrats dans la position délicate aux yeux de l'opinion publique de devoir s'opposer à des décisions qu'eux et l'opinion approuvaient pourtant²⁶⁰. S'il avait « perdu l'espoir de renverser d'un seul coup la constitution de cette Monarchie », Lamoignon, selon eux, n'avait pas abandonné ses « funestes projets ». Les magistrats continuaient d'ailleurs d'accuser le ministre de toujours vouloir « soumettre les Peuples au joug du Despotisme » et d'user comme moyen pour y parvenir « d'enlever à la Magistrature l'estime et la confiance de la Nation » afin de pouvoir plus facilement « anéantir les Loix »²⁶¹. En outre, ils jugeaient « inconséquent » de réformer ou de procéder à des « changements » alors que les états généraux allaient être consultés, il fallait désormais attendre que la « Nation » fît « connaître son vœu »²⁶². Les présomptions d'une abrogation de la réforme Lamoignon et la restauration supposée imminente de l'ancien système judiciaire ne calma pas les magistrats qui persistèrent dans leur revendication.

La charge des parlementaires contre Lamoignon était trop grande et ce dernier devenait un obstacle majeur à la politique d'apaisement. Il avait perdu toute crédibilité pour mener un arrangement avec les parlements. Dès le 14 septembre 1788, le garde des sceaux Lamoignon, trop disqualifié par sa réforme et concentrant l'ire parlementaire, fut à son tour renvoyé et le lit de justice annulé. Barentin, premier président de la cour des aides de Paris, le remplaça.

²⁶⁰ « allarmés de l'annonce d'un Lit de Justice prochain [...], considérant que cette forme ordinairement employée pour manifester des volontés contraires aux intérêts de la Nation, est celle dont veut se servir le même Ministre, qui au mois de Mai dernier, avec le même mystere, des Edits destructeurs des droits de la Nation [...]. Que pour avoir un motif d'accuser les Magistrats, il emploie dans ce moment la forme du Lit de Justice, n'ignorant point que cette forme oblige le Parlement de protester contre tous les actes de législation qui y sont publiés, de quelque nature qu'ils soient, et qu'il espere faire envisager cette déclamation indispensable comme un effet de l'intérêt particulier qui détermineroit les Magistrats à rejeter des projets avantageux au Public », *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 96-97.

²⁶¹ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 96.

²⁶² *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 97.

Dès le soir du 14 septembre, les partisans des magistrats fêtèrent la démission de Lamoignon à la place Dauphine et dans le quartier du palais. Le 16 septembre, des manifestants se dirigèrent vers les Hôtels de Lamoignon, rue de Grenelle, et de Brienne, rue Saint-Dominique. L'agitation gagna aussi d'autres quartiers (les Invalides, le faubourg Saint-Germain) et fut réprimée avec violence puisque les témoignages parlèrent de blessés et de morts, une cinquantaine de morts selon la foule parisienne qui dénonçait « le massacre de la rue Meslée ». Des heurts perdurèrent dans Paris jusqu'à la fin du mois²⁶³.

La déclaration royale du 23 septembre 1788, enregistrée au parlement de Paris le 27, abrogea l'essentielle de la réforme Lamoignon et rétablit de fait les parlements dans leurs anciennes prérogatives. L'article II demandait en effet à tous les officiers de continuer leur service, signifiant ainsi qu'il n'y avait plus de suppressions d'offices, et l'article III précisait qu'il n'y avait plus d'innovation dans l'administration de la justice. Une chambre des vacations au parlement de Paris devait se tenir jusqu'au 8 novembre 1788. La seule limite à cette abrogation fut le maintien de l'exécution des jugements civils et criminels dans les tribunaux créés par les édits de mai 1788, avec cependant possibilité d'appel des jugements.

Le roi joua la carte du roi bienfaisant, toujours prêt à écouter les conseils éclairés. Il rappelait que la finalité de la réforme du garde des sceaux était de « rendre une justice plus simple, plus facile et moins dispendieuse » et donc d'œuvrer ainsi pour le « bien de l'Etat »²⁶⁴. Cependant, la réforme avait des inconvénients que les représentations des parlements firent apparaître au roi : « elles ont servi à Nous faire connoître les inconvénients qui ne Nous avoient pas d'abord frappé » déclarait ainsi Louis XVI. Tel était le message officiel. Le jugement du roi avait donc été surpris. C'était un moindre mal qui évitait de reconnaître que le pouvoir royal cédait à nouveau devant l'opposition des cours souveraines et d'une partie de l'opinion publique. Certes, cette justification affaiblissait le roi et son gouvernement qui apparaissaient être des réformateurs bien inconséquents, mais moins que l'aveu de l'incapacité du roi à faire taire l'opposition politique et à appliquer une réforme, qui sur bien des aspects judiciaires étaient souhaitées. La faiblesse du pouvoir royal apparaissait nettement et sa crédibilité à pouvoir vraiment décider et réformer était sensiblement entamée. À moins de penser que toute la réforme était viciée, ce qui ne pouvait que donner une image inquiétante du pouvoir royal et de sa capacité à gouverner, pourquoi abroger la totalité de la réforme ? Tout simplement parce que c'était le seul moyen de faire taire l'opposition politique de la magistrature. Ce constat était terrible pour le pouvoir royal. L'abrogation montrait un pouvoir qui reculait et tendait à donner raison aux adversaires parlementaires qui avaient dénoncé le despotisme des mesures.

²⁶³ Cf. *Journal de Hardy*, *op. cit.*, VIII, p. 79-86; *La Gazette de Leyde*, du 26 septembre 1788. Le retour officiel du parlement de Paris le 24 septembre 1788 provoqua de nouveaux affrontements dans le quartier de l'Université où les gardes-françaises tirèrent et firent plusieurs victimes.

²⁶⁴ *Déclaration royale du 23 septembre 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 123.

Ce rétablissement des parlements dans leurs anciennes prérogatives, tant judiciaires que politiques, devait être temporaire, le temps que les états généraux, dont la réunion était prévue courant janvier 1789²⁶⁵, pussent éclairer le gouvernement et permettre l'adoption d'un « plan fixe et immuable », car, selon le roi, la réforme de l'administration judiciaire était inévitable²⁶⁶.

Le 24 septembre 1788, les magistrats parisiens se rendirent au palais accompagnés de dix pairs du royaume. Ils furent accueillis par les vifs applaudissements d'une foule nombreuse²⁶⁷. Outre l'annonce par les gens du roi des états généraux pour le mois de janvier 1789, le parlement de Paris reprit son service de justice et fit une critique acerbe de la réforme Lamoignon par l'intermédiaire de l'avocat général Séguier. Ce dernier expliquait que la réforme du ministère, bien loin de remédier aux problèmes de la justice en France, en créait d'autres, notamment les grands bailliages qui allaient poser des problèmes de compétence et de jalousie entre les tribunaux. Le retrait de la réforme ne serait qu'heureux pour le royaume. « Les craintes, les inquiétudes, les alarmes, la terreur et l'effroi, vont se perdre dans les transports de la joie universelle. Tous les cœurs réunis béniront la main bienfaisante qui a dissipé l'orage dont la France étoit menacée »²⁶⁸. Sous l'impulsion d'un jeune conseiller, Bodkin de Fitz Gerald, les magistrats s'en prirent aux ministres disgrâciés en lançant l'idée de les poursuivre²⁶⁹. Le texte, *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller*²⁷⁰, écrit au moment de la séance du 24 septembre, constituait un réquisitoire sans concession à l'encontre des deux ministres réformateurs et révélait le triomphalisme parlementaire. On y lisait qu'il était du devoir du parlement d'en appeler au procès de ces deux ministres manipulateurs du roi et de la nation afin d'éviter que nouvelle tromperie ne se renouvelât. Onze chefs d'accusations étaient clairement définis qui se résumaient ainsi : tentative de renverser « les principes constitutionnels » de la monarchie et d'instaurer le « système de la seule volonté », c'est-à-dire en d'autres mots le despotisme, tromperie à l'égard du

²⁶⁵ *Déclaration royale du 23 septembre 1788*, article I.

²⁶⁶ « Nous allons jouir du secours des lumières de la Nation, Nous avons cru pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, et de remédier aux inconvénients inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces, des Tribunaux supérieurs ; mais comme nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. », *Déclaration royale du 23 septembre 1788*.

²⁶⁷ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 99 et p. 121 : « La foule étoit immense. Les salles et les cours du Palais étoient remplies d'un peuple innombrables ; les cris de joie et les applaudissements retentissoient de toutes parts. En ce moment, les Magistrats recueillirent le témoignage non suspect de la satisfaction universelle ; juste récompense de leur zele et de leur dévouement au bien public, et la seule qui soit digne de leurs vertus patriotiques. »

²⁶⁸ Discours de l'avocat général du roi Séguier, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 119.

²⁶⁹ Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 321 et l'Arrêt du Parlement de Paris, relatif aux Ministres disgrâciés, dans *Récit fait par un de Messieurs toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séans, le 25 septembre 1788*, 8 p., in 8°.

²⁷⁰ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 130-134.

roi et de la nation, « abus d'autorité » par l'usage d'emprisonnements abusifs et de violence à l'encontre des opposants, privation de la justice pendant plus de quatre mois, pénalisant ainsi plus de 24 millions d'habitants, « suspension affreuses dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du Commerce, l'impunité des coupables, le désespoir des innocens. » La condamnation était donc sans appel, la réforme et ses initiateurs rejetés d'un même bloc sans aucune concession. La magistrature avait été seule dans le vrai et le juste. Elle avait le sentiment de sortir vainqueur de ce conflit avec le ministère, et cette victoire devait être complète.

Le parlement de Paris rédigea deux arrêtés le 25 septembre 1788, le premier pour continuer à rendre la justice pendant les vacances, le second pour demander la libération de tous les magistrats inférieurs et « Citoyens de tous les ordres de la société » arrêtés lors des troubles causés par la réforme Lamoignon, et pas encore libérés²⁷¹. Les quatre conseillers parisiens arrêtés avaient été déjà libérés, Fréteau avait même pu assister à la séance du parlement de Paris du 25 septembre. Les autres, bien que libérés, étaient trop éloignés pour se joindre à leurs collègues. Louis XVI répondit favorablement aux demandes des deux arrêtés parlementaires parisiens²⁷².

Le 27 septembre 1788, une chambre des vacances prit place au parlement de Paris. Le gouvernement joua pleinement l'apaisement en refusant de poursuivre les auteurs des troubles qui suivirent la démission de Lamoignon²⁷³. En même temps, il chercha à éviter que les deux ministres disgraciés fussent poursuivis en demandant le silence sur cette question. Enfin, toujours désireux de nouer le dialogue avec la population, le pouvoir royal décida le 5 octobre 1788 (arrêt du Conseil du roi) le rappel de l'assemblée des notables pour le début du mois de novembre. Sa mission était d'étudier les détails concrets de l'organisation des états généraux. Les notables se réunirent à Versailles jusqu'en décembre 1788.

L'abrogation de la réforme Lamoignon fut ainsi davantage le résultat de la volonté de Necker de favoriser l'unité de royaume en évacuant tout sujet de division, peu favorable au règlement de la question financière, que le succès d'une opposition généralisée à la réforme du garde des sceaux. L'historiographie présenta souvent le choix de Louis XVI de se séparer de Brienne puis de Lamoignon et de retirer la réforme judiciaire comme un acte de faiblesse d'un roi finalement indécis, incapable de soutenir dans la durée une réforme. Ce choix fut avant tout celui d'un homme pragmatique qui fut convaincu, ou avait été convaincu par son entourage, notamment les princes du sang et Marie-Antoinette, que l'urgence était de régler la question financière et de ne pas se couper de la noblesse, et qu'il convenait pour cela d'apaiser le royaume. Moins une faiblesse, ce choix fut un savant calcul politique, quelque peu influencé par les pressions d'une aristocratie versaillaise²⁷⁴. La décision de convoquer une nouvelle assemblée des notables s'inscrivit également dans cette volonté de complaire à la noblesse dont on craignait au

²⁷¹ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 128.

²⁷² *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 135.

²⁷³ Arrêt du Conseil du Roi du 28 septembre 1788, publié le 10 octobre 1788.

²⁷⁴ Le refus de voir un acte de faiblesse de Louis XVI dans ce choix est particulièrement défendu par Joël Félix (*Louis XVI et Marie-Antoinette...*, *op. cit.*, p. 444-445).

gouvernement une trop grande hostilité et un refus de participer aux états généraux, comme l'avait déclaré la noblesse bretonne.

Notons enfin que, d'une manière générale, le pouvoir royal fut généralement faible dans la protection des magistrats qui le soutinrent en acceptant la réforme. La volonté de beaucoup de parlements de se venger de ceux du corps de la justice qui s'étaient désolidarisés d'eux fut grande, comme en 1774, au moment de l'abrogation de la réforme Maupeou. Cette vengeance pouvait prendre par exemple la forme d'une convocation devant le parlement des magistrats subalternes pour y subir les foudres et l'humiliations des conseillers. Le pouvoir royal laissa à ses représentants locaux la charge d'empêcher ces humiliations. À Rennes, l'intendant fit ainsi envoyer un ordre du roi faisant défense aux magistrats convoqués des tribunaux inférieurs de quitter leur ville (Nantes, Saint-Brieuc et Quimper), empêchant dès lors leur venue au parlement de Rennes²⁷⁵.

D) Le débat sur le mode de convocation des états généraux.

À partir de l'annonce en août 1788 de la convocation des états généraux pour le printemps suivant, le débat public fut accaparé par la campagne électorale, le problème de la composition de l'assemblée et les modalités de vote qui y prévaudraient. Les « opinions des citoyens se partagent » et « les esprits s'échauffent », « les liens de l'obéissance aux lois semblent se relâcher, on parle d'insurrection irrégulière dans différentes villes » relatait un conseiller de Grand'Chambre dans son discours au parlement de Paris le 5 décembre 1788²⁷⁶. Le débat fut d'autant plus intense que le roi avait vivement encouragé les Français à donner leurs avis sur la réunion de la prochaine assemblée de la nation. Convoquera-t-on les états généraux « par ordre » selon l'antique tradition, comme en 1614, date des derniers états généraux, ou, au contraire tous ordres confondus ? Dans les deux cas, le tiers était de fait en infériorité. Même en constituant une seule assemblée tous ordres confondus, le tiers était numériquement inférieur. Ce qui avait été une norme tout à fait acceptable en 1614 ne correspondait plus aux aspirations du tiers, soucieux d'obtenir une représentation institutionnelle plus conforme à la masse qu'il représentait et à son dynamisme, comme en témoignent les nombreuses brochures émanant du tiers entre juillet et décembre 1788. Le doublement de la représentation du tiers pouvait être une solution, à condition de substituer au vote « par ordre » le vote « par tête », sinon la mesure n'eût été que symbolique. C'était l'opinion dominante qui ressortait des brochures du tiers²⁷⁷. Appliquer ce choix garantissait au tiers l'égalité numérique par rapport aux deux autres ordres sans remettre en cause l'ordre social en faisant disparaître les ordres privilégiés. C'était une sorte de concession du tiers à la noblesse et au clergé. Necker prôna le doublement du tiers. Stratégiquement, ce choix avait aussi l'avantage de diminuer

²⁷⁵ M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 197.

²⁷⁶ Récit dans *Arrêté du Parlement de Paris du 21 décembre 1788*.

²⁷⁷ Certains auteurs de brochures déplorèrent la division de la société en trois ordres et imagèrent des systèmes d'une représentation nationale unique. Cependant, ils ne croyaient pas le moment propice et laissaient aux états généraux de régler cette question.

la popularité des notables et des magistrats auprès du peuple en les faisant apparaître comme hostiles à une meilleure représentativité du tiers.

En effet, quant le parlement eut à se déterminer sur cette question qui agitaient les esprits éclairés, il fit d'abord preuve de fermeture. Par légalisme à la tradition ou plus sûrement par conservatisme et intérêt de classe, soucieux de défendre un ordre social dont la hiérarchie était favorable à la noblesse, il défendit le 25 septembre 1788 l'option d'une convocation et d'une composition des états généraux suivant la forme de 1614, c'est-à-dire par ordre et sans doublement du tiers. En ne prenant pas compte des aspirations du tiers, largement partagées dans l'opinion publique éclairée, il prit le risque, ou peut-être n'en fut-il pas conscient, de déplaire et d'apparaître comme une institution hostile aux évolutions souhaitées. L'historien de la réforme Lamoignon Marcel Marion y décèle un « mémorable exemple » de « l'égoïsme » et de « cécité politique » des magistrats²⁷⁸. Imprudence, incompréhension des enjeux profonds du moment ou volonté de s'accrocher aux privilèges nobiliaires, il est difficile de trancher. Des conseillers comme Robert de Saint-Vincent et Duval d'Eprémesnil, qui avaient été pourtant à la pointe de l'opposition à la réforme judiciaire au nom des droits de la nation, commençaient à voir des réticences face à des changements qui s'annonçaient plus démocratiques que souhaités. Cette position coûta très chère aux magistrats parisiens dont la popularité dans l'opinion publique chuta, de l'aveu même de parlementaires²⁷⁹.

La seconde assemblée des notables, convoquée en novembre 1788 par Necker et toujours consultative, ne montra pas plus d'ouverture aux aspirations du tiers et se prononça également, après un mois de délibérations, pour la forme de 1614. L'assemblée rejeta en effet par 113 contre 33 la proposition du doublement du tiers. Cette décision heurta le tiers et œuvra à cristalliser une vive opposition entre le tiers-état et la noblesse et à favoriser un discours plus radical à l'encontre des privilégiés, qu'attisa davantage encore l'intervention des princes du sang, en particulier des frères du roi. Ces derniers (le comte d'Artois, Conti, Bourbon, Enghien et Condé) intervinrent en effet dans le débat en décembre 1788 pour protester contre l'humiliation de la noblesse que représenteraient les innovations envisagées dans la convocation des états généraux²⁸⁰. Ce texte provoqua de vives réprobations dans l'opinion.

Cependant, les aspirations à une meilleure représentation du tiers étaient trop partagées par une large partie de l'opinion publique pour ne pas faire évoluer les positions. Le 5 décembre 1788, certains magistrats parisiens alliés à quelques pairs de France prirent un arrêté désavouant celui du

²⁷⁸ M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, op. cit., p. 186.

²⁷⁹ « Cette réclamation souleva une grande partie de l'opinion publique et la cour s'en alarma », *Arrêté du Parlement de Paris, du 21 décembre 1788*.

²⁸⁰ Déclaration au roi du 12 décembre 1788 : « L'Etat est en péril [...] ; une révolution se prépare dans les principes de gouvernement [...]. Votre Majesté pourra-t-elle se déterminer à sacrifier, à humilier sa brave, antique et respectueuse noblesse ? Que le Tiers cesse d'attaquer les droits des deux premiers ordres [...] ; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargés ; alors les deux premiers ordres, reconnaissant dans le troisième des citoyens qui leur sont chers, pourront, dans la générosité de leurs sentiments, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques ».

21 septembre afin d'apaiser les esprits. Le parlement de Paris n'allait pas jusqu'à militer pour le doublement du tiers, mais concédait que le nombre de députés n'étant déterminé par « aucune Loi, pour aucun Ordre », il n'était pas en son pouvoir de prendre partie sur la question. Dans une grande prudence, il s'en remettait à la « sagesse du Roi » pour trancher la question²⁸¹. Le conseil du roi du 27 décembre 1788 établit finalement le doublement du tiers afin de mieux tenir compte de l'importance prise par cet ordre. Ce choix fut le résultat de plusieurs délibérations entre le roi et ses ministres²⁸². Par cette décision, le pouvoir royal légitimait les revendications du tiers. Néanmoins, le pouvoir royal éluda la question fondamentale, mais aussi embarrassante, du vote par ordre ou par tête. Le règlement électoral de janvier 1789 qui établissait les modalités des élections restait muet sur la question, le gouvernement ne souhaitant pas pour le moment trancher la question²⁸³. Sans le vote par tête, le doublement du tiers restait un acte symbolique, sans effet réel pour instaurer l'égalité entre le tiers et les autres ordres. Ce débat continua à agiter le royaume. En janvier 1789, des heurts à propos de l'élection des états de Bretagne opposèrent jeunes bourgeois et nobles bretons et provoquèrent trois morts. Les premiers étaient favorables à un doublement de la représentation du tiers alors que les seconds s'y opposaient.

À la fin de l'année 1788, quelle était la situation politique dans le royaume de France ? Tout d'abord, le gouvernement royal sortait fortement affaibli de la crise politique. Il avait essayé de temporiser en discutant sur les formes de la convocation de l'assemblée de la nation, mais devant l'opposition généralisée, il avait dû se résoudre à convoquer les états généraux pour le 1^{er} mai 1789 (arrêt du conseil du 8 août 1788). Dès lors, il hésitait à trancher la question du vote par tête ou par ordre, favorisant ainsi les débats publiques, voire des troubles dans le royaume. Il avait suspendu la cour plénière avant d'abroger la réforme Lamoignon, pourtant présentée comme la grande réforme nécessaire à la modernisation de la monarchie. Ces différentes mesures ressemblaient à une capitulation presque totale du pouvoir royal devant les parlements et la rue. Le

²⁸¹ *Arrêté du Parlement de Paris du 5 décembre 1788, six Pairs y séant* : « A l'égard du nombre, celui des Députés respectifs n'étant déterminé par aucune Loi, pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer ; ladite Cour ne pouvant sur cet objet que s'en rapporter à la sagesse du Roi, sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice et le vœu général peuvent exiger. »

²⁸² Cf. Joël Félix, *Louis XVI et Marie-Antoinette...*, op. cit., p. 451. Louis XVI écouta les avis de ses principaux ministres. La majorité favorable au doublement comprenait Necker, Montmorin, La Luzerne, Bouvard de Fourqueux, le comte de Saint-Priest. Barentin, le duc de Nivernais, le comte de Pyuséguir et Laurent de Villedeuil s'y opposaient et prônaient le maintien des formes de 1614. Lors de la dernière délibération au Conseil, une majorité se dégagait pour le doublement (6 pour contre deux). La reine assista aux délibérations, mais ne donna pas son avis, mais, selon Joël Félix qui s'appuie sur Barentin, Marie-Antoinette ne désapprouvait pas la décision (Barentin, *Mémoire autographe de M. de Barentin, chancelier et garde des sceaux, sur les derniers conseils du roi Louis XVI*, publié et précédé d'une notice biographique sur M. de Barentin par M. Champion, Paris, 1844, p. 73).

²⁸³ Ce règlement électoral montrait un souci d'ouverture du pouvoir royal : suffrage masculin universel par ordre (hommes de plus de 25 ans inscrit sur les listes de l'impôt), proportionnalité des députés selon la population du bailliage, élection des députés du tiers selon plusieurs degrés (communes, bailliages), représentation double du tiers par rapport aux deux autres ordres, délibération et vote par ordre, vote par tête réservés aux seules questions financières, assemblée restreinte à un rôle consultatif.

roi et son gouvernement reculaient et montraient ainsi leur impuissance et leur faiblesse²⁸⁴ ainsi que son incapacité à réellement réformer. Ce recul sur la réforme politico-judiciaire pouvait d'autant plus apparaître incompréhensible que l'intensité de l'opposition aux édits réformateurs de mai 1788 avait sensiblement diminué et ne constituait plus vraiment un danger véritable pour la monarchie. L'affaiblissement du gouvernement royal était aussi renforcé par son incapacité apparente à trancher les questions en suspend et à définir un cap précis. La situation du pouvoir royal était ainsi particulièrement précaire et ressemblait à une fuite en avant, incapable de maîtriser les événements, et laissant la pression populaire imposer les décisions. Cela avait été le cas avec les états généraux dont se méfiait le gouvernement, bien conscient qu'en recourant à la nation et bien qu'en théorie l'assemblée était seulement consultative, il devrait composer avec elle. L'avenir devenait très incertain.

Bien que sortant apparemment vainqueurs de la crise politique avec l'abrogation de la réforme Lamoignon, les parlements et la haute magistrature étaient dans une situation tout aussi précaire. En effet, si la suppression de la réforme en septembre 1788 était un succès des magistrats capable de renforcer leur popularité comme défenseurs des droits de la nation, le débat sur le vote aux états généraux et leur grande réticence à un doublement du tiers et à un vote par tête discrédita les parlements, qui apparaissaient dès lors comme arcbutés sur des privilèges nobiliaires au détriment du peuple. L'arrêté du parlement de Paris du 5 décembre 1788 laissant au roi trancher la question du nombre de députés ne parvint pas à faire oublier celui du 25 septembre affirmant que les états généraux devaient se réunir selon les formes usitées en 1614. Le parlement devint alors la cible de nombreuses libelles dénonçant l'attitude de la Magistrature, l'accusant de trahir la cause du peuple au nom des intérêts de la noblesse²⁸⁵. La méfiance des Français ne cessa pas, le discours parlementaire demeurant trop ambigu comme l'attestait les protestations des cours souveraines de Rennes et de Besançon contre le règlement électoral du 27 décembre 1788, jugé trop favorable au tiers. De même, l'ambiguïté demeurait tout autant au parlement de Paris quand dans un arrêté du 21 décembre condamnant un ouvrage jugé séditieux, les conseillers parisiens défendirent le bien fondé de la forme antique des états généraux, divisés en trois ordres, égaux chacun en nombre et délibérant séparément²⁸⁶. L'arrêté du 5 décembre apparaissait alors comme une concession consentie bon gré mal gré sous la seule pression de l'opinion, mais éloignée de la volonté profonde

²⁸⁴ « En convoquant les États généraux, la royauté de droit divin s'est avouée impuissante ; elle a plaidé coupable », Ferdinand Lot, d'après Méthivier, *La fin de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1970.

²⁸⁵ La brochure *Délibération à prendre par le tiers état dans toutes les municipalités du royaume de France* [novembre 1788], interdit par le parlement de Paris le 17 décembre 1788, était catalogué parmi les libelles écrits « pour exciter le tiers état contre le Clergé et la Noblesse » : « Cet ouvrage vraiment séditieux n'a été distribué avec profusion dans les circonstances actuelles que pour soulever les esprits par la crainte de la multitude et pour mettre le Peuple en opposition avec le Clergé, la Noblesse et la Magistrature », cité dans J. Flammermont, *Les Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIème siècle*, Paris, 1898, t. 3, p. 782-783.

²⁸⁶ « Peut-on mettre en oubli la forme antique de nos assemblées générales ? La distinction des trois ordres, le droit qu'ils ont de délibérer séparément, et l'égalité de suffrages de chacun des trois ordres ? Détruire cette indépendance respective, rompre cet équilibre si sage, accorder la préférence au plus grand nombre, c'est bannir de la société l'esprit de concorde dont tous les cœurs doivent être pénétrés. »

de la magistrature conservatrice²⁸⁷. Si les magistrats avaient pu apparaître les défenseurs de la nation contre les tentatives supposées de despotisme des rois, ils devenaient désormais un obstacle à l'émancipation politique du peuple. En outre, si les Français avaient été enclins à soutenir les parlements quand ils apparaissaient s'opposer à des décisions gouvernementales jugées liberticides, ils n'avaient pas pour autant une vision toujours positive d'une justice parlementaire considérée comme coûteuse, sévère, voire injuste ou corrompue²⁸⁸. Si les parlements ne paraissaient plus défendre les droits de la nation, il n'y avait plus aucun intérêt à les soutenir. Les nobles connurent la même dégradation d'image auprès du peuple. Parlementaires et nobles parurent alors formés un même front de privilégiés, recroquevillés sur leurs avantages, hostiles au principe d'une représentativité des élus fondée sur le nombre d'électeurs.

Ce conservatisme discrédita les parlements et accéléra leur disparition dès les débuts de la Révolution française, au gré des tensions avec l'Assemblée nationale²⁸⁹. Les parlements furent notamment accusés par les Constituants de ne pas reconnaître la légitimité de la nouvelle assemblée et de résister à son autorité. Dès l'été 1789, l'Assemblée nationale blâma les parlements²⁹⁰. En novembre 1789, la Constituante décréta la vacance des parlements et décida que les chambres des vacations continueraient leur service en attendant une réforme de l'organisation de l'administration judiciaire²⁹¹. Les parlements provinciaux marquèrent fortement leur opposition à cette mesure, comme à Rouen, à Metz ou à Rennes²⁹². Les parlements de Toulouse et de Bordeaux se manifestèrent par une attitude plus hostile à l'encontre de l'Assemblée nationale alors que les magistrats parisiens préférèrent garder le silence, par prudence, étant à Paris, au cœur des événements révolutionnaires, et ainsi plus sujets aux pressions de la foule. La chambre des

²⁸⁷ Dans ce même arrêté du 21 décembre 1788, les magistrats dénonçaient ce « système d'égalité » qui prévalait désormais dans de nombreux écrits (comme la *Délibération à prendre par le tiers état dans toutes les municipalités du royaume de France*) et qui sapait les bases de l'ordre social et politique. « Nous dirons donc que nous envisageons cet imprimé comme le premier effort d'une anarchie prête à éclater, et si la sagesse du gardien de la constitution ne se hâte de prévenir l'effet de cette production séditieuse, elle deviendra le germe de désordres que le système d'égalité se flatte d'introduire dans les rangs et dans les conditions. »

²⁸⁸ Cf. par exemple les propos d'Arthur Young qui témoignent du mécontentement populaire à l'encontre de la justice parlementaire : « L'administration de la justice était infâme de partialité et de corruption. Il m'est arrivé, en causant avec des personnes sensées de toutes les provinces, de les trouver satisfaites du gouvernement sur quelques points, jamais sur celui-là ; elles étaient unanimes pour déclarer qu'il ne fallait s'attendre à rien moins qu'à de la loyauté et de la bonne foi. La conduite des Parlements était odieuse et coupable ; dans presque toute cause l'intérêt l'emportait. » (*Voyages*, trad. Lesage, p. 430, cité par M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon...*, op. cit., p. 109).

²⁸⁹ Sur cette question, cf. en particulier Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris 1771-1790. Dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, Sedopols, 1990, p. 59-77, ainsi que Henri Carré, *La fin des parlements (1788-1790)*, Paris, Hachette, 1912, et du même auteur « L'assemblée constituante et la mise en vacance des parlements (novembre 1789-janvier 1790) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, IX, 1907-1908, p. 241-258 et 325-347.

²⁹⁰ Le 16 juillet 1789, les députés par l'intermédiaire du comte de Clermont-Tonnerre, appuyés des ducs d'Aiguillon, de Luynes, de la Rochefoucauld et de Choiseul-Praslin, demandèrent aux parlements de reconnaître la légitimité de la nouvelle assemblée, suite à une lettre des magistrats jugée peu respectueuse à son égard. Le 27 juillet de la même année, les tensions furent grandes lors de la venue à l'Assemblée du premier président du parlement de Paris pour présenter ses hommages.

²⁹¹ Décret du 3 novembre 1789 de l'Assemblée nationale.

²⁹² À Rennes, le parlement refusa d'enregistrer le décret de vacance des parlements. À Rouen et Metz, les magistrats protestèrent contre ce décret.

vacations du parlement de Paris continua ainsi son service avec abnégation et garda secrète sa protestation contre le décret de vacance des parlements. Cette attitude frondeuse tant des cours souveraines que des magistrats élus aux états généraux, qui se montrèrent également réticents aux décisions de l'Assemblée nationale, donna l'image d'une magistrature hostile à la Révolution et contribua en partie à sa disparition en 1790. La protestation des membres de la chambre des vacations du parlement de Paris²⁹³ lors de leur dernière réunion le 14 octobre 1790 contre l'abrogation des parlements témoignait de cette hostilité. Cette protestation, demeurée secrète, constituait un véritable brûlot non seulement contre la décision de suppression des parlements, mais aussi contre les mesures prises depuis le début par l'Assemblée nationale²⁹⁴.

La crise politico-judiciaire de 1788 marqua un moment important dans la cristallisation du débat politique public en France. Elle renforça en effet l'existence d'une opinion et d'un débat publics par les nombreuses publications sur la question de la réforme judiciaire. L'Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 qui avait accordé à la presse politique une plus grande liberté accentua cette prise de parole publique et invitait dès lors tous les Français à donner leur avis sur les moyens de faire des états généraux une « Assemblée vraiment nationale par sa composition comme par ses effets ». La production de brochures s'accrut d'autant plus. La libération au début septembre 1788 de tous les libraires, colporteurs et marchands de livres arrêtés lors de la réforme Lamoignon accompagna et facilita la diffusion de ces nombreux écrits.

Cette crise de 1788 favorisa aussi la structuration d'un espace politique autour de courants, les « partis » selon la terminologie de l'époque. Comme nous l'avons déjà dit, ces « partis » étaient davantage des courants d'idées qui pouvaient rassembler un certain nombre d'individus plus ou moins unis que des organisations bien structurées autour d'une idéologie précisément définie comme nos partis politiques modernes. Des forces politiques nouvelles émergèrent ainsi. La réforme Maupeou avait déjà sensiblement accéléré le phénomène, amorcé lentement durant le

²⁹³ Il y avait 28 membres dont les présidents Le Peletier de Rosambo et Joly de Fleury, les conseillers Dupont père, Constance, Foulon, Pasquier père, Frédy, Amelot de Châteauneuf, Dupuis, Nouet, Lambert des champs de Morel, l'Escalopier, Chupin, d'Outremont, Camus de la Guibourgère, Masson, Salomon de Foncrosé, Lenoir, Fagnier de Mardeuil, Agard de Maupas.

²⁹⁴ Il était dit que les magistrats de la Chambre des vacations, issus de la « première Cours du Royaume », suppléant « le silence des Princes et Pairs et des Magistrats desquels ils se trouvent séparés », demeuraient, « au milieu des ruines de la monarchie », le seul « monument qui conserve les principes par lesquels elle [la monarchie] a été gouvernée pendant tant de siècles ». Ces magistrats renouvelaient leur opposition à la vacance des parlements et ne pouvaient « reconnaître comme l'effet du vœu général de la Nation, le résultat des délibérations d'une Assemblée qui devait être celle des trois Ordres, composant les Etats-Généraux, et qui se trouve dénaturée et constituée, par son autorité seule, Assemblée Nationale ». Ils affirmaient aussi qu'ils « ne cesseront de protester contre tout ce qui a été fait par les Députés des Etats-Généraux, qui dans cette prétendue Assemblée, ont, contre la teneur expresse de leurs mandats, non seulement excédé leur pouvoir qui consistait principalement à s'occuper des moyens de payer la dette de l'Etat, de subvenir aux dépenses nécessaires par une répartition égale, et enfin d'établir une sage réforme dans les différentes répartitions de l'administration ». Enfin, les magistrats accusaient l'Assemblée nationale de « violation des propriétés de tout genre, par le dépouillement du Clergé qui entraîne le mépris de la religion ; par l'anéantissement de la Noblesse, qui a toujours été un de ses principaux soutiens ; par la dégradation de la Majesté royale, les atteintes portées à son autorité réduite à un vain fantôme ; et, enfin, par la confusion des pouvoirs destructive des vrais principes de la monarchie », cf. G.-M. Sallier, *Annales française, mai 1789-mai 1790*, Paris, Leriche, 1832, t. II, p. 202-203.

XVIII^{ème} siècle, en soumettant la question de la réforme judiciaire au « tribunal de l'opinion », selon l'expression de l'historien Keith M. Baker et en structurant le débat en « partis » opposés. Tout comme en 1771, la crise de 1788 vit s'exprimer un débat politique contradictoire, constitué d'une multitude de pamphlets écrits par chaque camp et dont la finalité était d'obtenir l'adhésion de l'opinion. La réforme Lamoignon cristallisa ce phénomène et l'intensifia encore. Durant la crise politique de 1788, réapparurent alors les « partis » nés en 1771 et se rouvrirent souvent sous le nom de « Sociétés » les « clubs » qui avaient été fermées par le gouvernement en août 1787²⁹⁵. Ce mouvement s'intensifia après l'abrogation de la réforme par l'ouverture de nouveaux clubs. À Paris, on vit apparaître le club de Valois au Palais-Royal autour du duc d'Orléans, le club des Colons (de Saint-Domingue), la société des amis des Noirs, le « club des Enragés » chez le restaurateur Masse au Palais-Royal, la Société de l'abbé Morellet²⁹⁶, la très fermée « Société de Viroflay »²⁹⁷, ainsi que la célèbre Société des Trente²⁹⁸, certainement l'un des plus influents des nombreux clubs et cafés politiques. Cette société, créée en novembre 1788, se réunissait chez le conseiller au parlement Adrien Duport, rue Grand-Chantier à Paris, et rassemblait la noblesse libérale et des grands bourgeois pour y débattre les questions du moment. On y retrouvait ainsi des nobles comme Mirabeau²⁹⁹, le marquis de La Fayette, son beau-frère le vicomte de Noailles et ses amis Castellane, Latour-Maubourg, Destutt de Tracy, des ducs et pairs comme Aumont, La Rochefoucauld, Luynes, Béthune-Charost, Montmorency-Luxembourg, le maréchal de Beauvau³⁰⁰, le jeune évêque d'Autun, Talleyrand, des avocats comme Target ou Pierre-Louis Lacretelle, le conseiller messin Pierre-Louis Roederer, des écrivains qui avaient pu défendre la réforme Lamoignon mais qui s'en écartèrent, déçus par le manque d'ambition réformatrice à l'instar de Condorcet³⁰¹, ou encore des collaborateurs ministériels comme Dupont qui avait travaillé avec Calonne³⁰². En étaient également membres des parlementaires qui avaient fortement combattu la

²⁹⁵ Cf. J. Égret, *La pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 326-331.

²⁹⁶ Morellet publia après novembre 1788 deux brochures : *Observations sur le projet de former une Assemblée nationale sur le modèle des Etats généraux de 1614*, 27 p., in-8°, nov. 1788 ; *Projet de réponse à un Mémoire répandu sous le titre de mémoire des Princes*, 21 déc. 1788, 51 p., in-8°.

²⁹⁷ Appellation donnée par Alexandre Lameth.

²⁹⁸ Les contemporains parlaient de la « société réunie chez Duport ». Le nom de « Société des Trente » fut donné par le comte de Marck, le 5 août 1791 et repris par Aimé Chérest (*La Chute de l'Ancien Régime, 1787-1789*, Paris, Hachette, 1884-1886, 3 vol., II, p. 168). Les séances avaient lieu les dimanche, mardi et vendredi, de 17h à 22 h, et l'admission se faisait par vœu unanime de la Société.

²⁹⁹ Mirabeau souhaitait que la Société changeât de lieu afin d'être plus indépendante par rapport aux parlementaires. Il voulait échapper à la « tyrannie parlementaire ». Il quitta la société fin 1788.

³⁰⁰ On peut ajouter les futurs ducs et pairs Aiguillon et Lauzun (qui deviendra le duc de Biron en octobre 1788, à la mort de son oncle). Derrière ses grands noms, on retrouvait des publicistes : Mirabeau derrière le duc de Biron, Roederer et Target derrière Beauvau, l'abbé Soulavie derrière Luynes, Condorcet derrière La Rochefoucauld, Duport derrière Montmorency-Luxembourg.

³⁰¹ En janvier 1789, Condorcet publia ses *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les Provinces à leurs députés aux Etats généraux* où il critique sans réserve Brienne et Lamoignon. Cet écrit fait par partie des *Œuvres de Condorcet*, publiées par A. Condorcet O'Connor et M. F. Arago, en 1847, à Paris, chez Firmin Didot Frères, t. 9, p. 261-284, mais est attribué dans le catalogue de la B.N.F. au marquis Charles Huet SÉMONVILLE d'après Barbier.

³⁰² Dupont de Nemours fit des notes ainsi que Condorcet pour la traduction française du livre de William livingstone, *Examen du Gouvernement d'Angleterre comparé aux Constitutions des États-Unis, par un cultivateur de New-Jersey*, Londres-Paris, Froullé, 1789.

réforme, notamment Duval d'Eprémèsnil, l'un des plus fervents opposants³⁰³. L'influence de ces sociétés pouvait être grande, en raison notamment du statut de leurs membres, souvent issus de la haute noblesse, et pouvant ainsi avoir accès au pouvoir, tant à la cour, au gouvernement, à la cour des Pairs, qu'à l'assemblée des Notables ou aux salons.

À la fin de l'année 1788, le débat politique se structurait donc en trois grands camps. On retrouvait les deux pôles traditionnellement antagonistes, le pouvoir royal d'une part et les parlements d'autre part, associés à une partie de l'aristocratie inquiète des revendications du tiers, et formant ainsi un ensemble que l'on pourrait dénommer « parlementaro-aristocratique »³⁰⁴ et qui sous Maupeou avait pu se qualifier de « patriotes » ou de « nationaux ». C'était ainsi que certains partisans des parlements se qualifiaient, au moment de la crise de 1771, revendiquant la défense des magistrats contre le despotisme ministériel, au nom de la défense de la nation, de ses droits et de sa liberté. Cependant, progressivement, à la suite de la crise de la réforme Lamoignon de 1788, ce courant patriote ou national tendit à se détacher de la cause parlementaire, revendiquant des changements plus profonds dans l'ordre politique et social. Les « patriotes » ou « nationaux », dont le modèle était notamment la Révolution américaine, tendaient alors de plus en plus à former un troisième pôle, un « parti patriote » ou « parti national », rassemblant à partir de 1788 les personnes soutenant les réformes contre les « privilégiés », en défendant par exemple l'idée d'un doublement du tiers. Ce phénomène se renforça durant la campagne électorale pour les états-généraux. Les clubs animèrent alors fortement le débat en publiant et en diffusant des brochures, en particulier celles du parti national³⁰⁵ et notamment de Sieyès³⁰⁶. Les brochures parisiennes purent ainsi circuler plus facilement vers la province. Ces clubs contribuaient aussi à la diffusion des ouvrages du comte d'Antraigues³⁰⁷, du pasteur Rabaut-Saint-Etienne³⁰⁸ et de l'avocat Albisson³⁰⁹, les brochures

³⁰³ Le conseiller honoraire Barillon de Morangis, le président à mortier Le Peletier de Saint-Fargeau, les conseillers de Grand-Chambre Clément de Verneuil, Fréteau, Robert de Saint-Vincent, dont les conseillers clercs Lecoigneux, Sabatier de Cabre, Mauperché de Fontenay, les conseillers clercs des Enquêtes Louis et Perrotin de Barmond, les conseillers laïcs des Enquêtes Bourrée de Corberon, Clément de Givry, de pont, Duval d'Eprémèsnil, Geoffroy de Charnois, Hugues de Sémonville, La Bletonnière d'Ygé, Morel de Vindé, Robert de Lierville, Rubat, Trudaine de Montigny, Trudaine de La Sablière. Liste donnée par Barentin, *Mémoire autographe de M. de Barentin, op. cit.*, p. 87, et reprise par J. Égret, *La pré-révolution..., op. cit.*, p. 328, en note. Sur le devenir révolutionnaire de parlementaires jansénistes qui agitèrent la contestation au parlement, cf. Laurence Croq, « Jansénistes et antijansénistes parisiens en Révolution », in Caroline Galland (dir.), *Histoires croisées. Politique, religion et culture du Moyen Âge aux Lumières Études offertes à Monique Cottret*, Nanterre, Presses Universitaires de Nanterre, 2019, p. 543-560.

³⁰⁴ Expression notamment de Jean-Clément Martin dans *La Révolution française, 1789-1799*, Paris, Belin, 2004, p. 88.

³⁰⁵ *Mémoire pour le peuple français*, 1788, 66 p., in-12 (édition augmentée, 76 p ; in-12), l'auteur serait l'ex-jésuite Cerutti ; *Avis aux Français sur le salut de la Patrie*, 1788, 254 p., in-8° de Pétion de Villeneuve ; *Les Conditions nécessaires à la légalité des Etats généraux*, 1788, 38 p., in-8° de J.-Nicolas Dêmeunier, secrétaire du comte de Provence ; *Différence de trois mois en 1786* du marquis de Casaux, 39 p., in-8°.

³⁰⁶ Il publia *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants pourront disposer en 1789*, s.l., 1789, 161 p., in-8° ; *Essai sur les privilèges* (s.l., nov. 1788) ; *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?* (s.l., janvier 1789).

³⁰⁷ *Mémoire sur les Etats généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*, 1788, 279 p., in-8°.

³⁰⁸ *Considérations sur les intérêts du Tiers Etat, adressées au peuple des provinces par un un propriétaire foncier*, 1788, 107 p., in-8° ; *A la nation française, sur les vices de son Gouvernement, sur la nécessité d'établir une Constitution et sur la composition des Etats généraux*, nov. 1788, 96 p., in-8°.

³⁰⁹ *Lettres d'un Avocat à un publiciste, à l'occasion de la prochaine Assemblée des Etats généraux du Royaume*, 1788, 23 et 43 p., in-8°.

dauphinoises de Jean-Joseph Mounier³¹⁰ et de l'avocat Lenoir-Laroche³¹¹, ou bretonnes de Volney³¹², ou encore provençales de Servan³¹³.

À partir de l'abrogation de la réforme Lamoignon et avec la question de la convocation des états généraux, commença le processus final de décomposition de la monarchie absolue.

³¹⁰ *Nouvelles observations sur les Etats généraux de France*, par M. Mounier, 1789 (mars), 286 p., in-8°.

³¹¹ *Observations sur les principes de la Constitution des Etats de Dauphiné, contenant leur développement pour servir aux Etats généraux*, 87 p., in-8°.

³¹² *La sentinelle du Peuple*, 5 numéros du 10 nov. Au 25 déc. 1788, pamphlet périodique.

³¹³ *Petit colloque élémentaire entre M. A. et M. B. sur les abus, le droit, la raison, les Etats généraux, les Parlements et tout ce qui s'ensuit par un vieux jurisconsulte allobroge*, 1788, 77 p., in-8° ; *Réflexions sur la réformation des Etats généraux provinciaux par un ancien Magistrat du P. d. G.*, 1788, 109 p., in-8°.

CHAPITRE 13

LA DÉFENSE DE LA RÉFORME LAMOIGNON PAR LES ÉCRIVAINS DU POUVOIR ROYAL

Comme le chancelier Maupeou en 1771, le garde des sceaux Lamoignon avait autour de lui un groupe de partisans. Une brochure pro-parlementaire en donna la liste, qu'il convient de prendre cependant avec une certaine précaution¹. On y trouvait des personnalités diverses allant de commis de l'État à la grande noblesse : des exempts de police comme, M. de Sartine, fils de l'ancien ministre et possible procureur du roi au grand bailliage, ou celui de Paris, Agout, le lieutenant-général de la sénéchaussée de Lyon, Basset, le maître des requêtes M. de Martie, des intendants comme celui de Rennes, Bertrand de Molleville ou de Paris, Berthier, des avocats comme Bourgeois ou le polémique Linguet, l'abbé Maury, l'abbé Morellet, l'historiographe de France Jacob-Nicolas Moreau, le rédacteur du *Courrier de l'Europe*, le compilateur du *journal de Paris*, Piepape, l'archevêque de Narbonne, M de Baille, M de Rivarol, Diane de Polignac, le duc de Nivernais, le maréchal de Stainville, Mme la duchesse de Gramont. Hardy et *la dernière édition de la Cour plénière* permettent d'ajouter le nom de l'abbé Jean-Pierre Papon (1734-1803)². Ce fut très certainement parmi ces personnes que le garde des sceaux trouva des écrivains pour défendre sa réforme, et en premier lieu Maury, Linguet, Moreau et Piépape. On cita également Beaumarchais³, qui aurait été « soudoyé », comme d'autres pour glorifier « la beauté » de la réforme de Lamoignon et devenir un libelliste ministériel, mais l'écrivain s'en défendit avec véhémence dans une brochure⁴. Il est difficile de connaître précisément les auteurs de cette littérature ministérielle, car la quasi totalité des écrits était anonyme. La difficulté était renforcée par le fait que ces auteurs pouvaient être fort nombreux du fait de la pratique plus répandue des ministres, depuis la réforme

¹ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France, par les Édits du 8 mai 1788 ; et sur les États-Généraux*, s.l., 1788, 202 p. + 33 p., p. 85-89. La brochure ajoutait à cette liste les officiers du grand-bailliage de Sens, soupçonnés d'avoir reçu 450 000 livres « aux termes de leur marché ». Elle rappelait que Moreau était pensionné à 22 000 livres, que l'avocat Bourgeois dînait tous les soirs chez le garde des sceaux, ou que la duchesse de Gramont chantait les louanges du « principal ministre ». On affirmait aussi que Morellet avait qui fit un libelle contre les parlements.

² *Journal de Hardy*, 29 juin 1788, VIII, p. 9 et *La dernière édition de la Cour plénière, héroï-tragi-comédie en trois actes et en prose de l'abbé de Vermont, lecteur de la reine*, Paris, 1788, p. 62-63 [l'auteur est Honoré-Marie-Nicolas Duveyrier].

³ On accusait le ministère d'avoir « soudoyé des Linguet, des Beaumarchais, etc., pour prôner la beauté de son édifice », *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États généraux*, s.l. n.d. [1788], 2 vol., I, p. 118.

⁴ *Court Mémoire en attendant l'autre, par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau libelle qui paraît contre lui*, 38 p., in 8°, p. 2-3.

Maupeou, de payer des écrivains de circonstances au talent littéraire médiocre⁵. Dale Van Kley ajoute aux noms déjà mentionnés les avocats Gerbier et Blondel, l'ancien commis du chancelier Maupeou, Charles-François Lebrun⁶. On peut compléter cette liste par le journaliste Michel-Ange Mangourit qui était lié au gouvernement⁷. L'historien Marcel Marion mentionne aussi le nom de Suard⁸. Les écrivains gouvernementaux connus ou fortement supposés l'être étaient donc principalement des avocats, en particulier en marge de leur ordre (Linguet⁹ et Gerbier), des anciens commis du gouvernement royal lors de la réforme Maupeou (Lebrun), des proches des physiocrates et des philosophes (Morellet, Blondel et dans une certaine mesure Condorcet)¹⁰. Ces auteurs furent alors fortement vilipendés par les partisans des parlements. Pour Hardy, ce groupe d'écrivains était par exemple « l'inférieur boutique du garde des sceaux »¹¹. Pour d'autres, on insistait davantage sur le caractère vénal de leur engagement¹².

Comme dix-sept ans auparavant, les contemporains purent parfois nommer « Royalistes » les partisans de la réforme politico-judiciaire de 1788 décidée par le pouvoir royal et son gouvernement. L'avocat Godard écrivait ainsi le 25 mai 1788 qu'il y avait désormais en France

⁵ Hardy par exemple pointait cette pratique des ministres d'infecter le public d'innombrables brochures, *Mes loisirs*, *op. cit.*, ms. 6687, 17 juillet 1788, p. 21. Calonne, Brienne, Lamoignon ou encore Necker usèrent de cette pratique.

⁶ Dale Van Kley, *Les origines religieuses de la Révolution française (1560-1791)*, Paris, Le seuil, 2002 [1996], p. 468.

⁷ Dans un exemplaire de son journal nommé *Héraut de la Nation*, il écrivait de sa propre main : « Je suis l'auteur, le seul rédacteur du *Héraut de la Nation* [...]. Les ministres du roi, le cardinal de Brienne et M. de Lamoignon, me protégeaient. Il eut 65 numéros, et fut précédé par trois pamphlets de ma composition (*le Pour et le Contre*, *le Tribun du peuple au peuple*, *les Gracques français*), qui furent imprimés à Nantes et envoyés à Paris et à Versailles par ballots, dans le carrosse du garde des sceaux et dans celui de Bertrand de Molleville », cité dans M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 225.

⁸ M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 209. Il cite les abbés Maury et Morellet, l'avocat Blondel, Suard, Piépape, Rivarol, Beaumarchais et Linguet.

⁹ Linguet fut, semble-t-il, un des principaux écrivains de la littérature ministérielle durant la réforme Lamoignon. Il serait l'auteur d'une quinzaine d'écrits auxquels il convient d'ajouter ses *Annales politiques, civiles et littéraires du XVIII^{ème} siècle*.

¹⁰ D. Van Kley (*Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 467) note l'absence en 1788 des piliers traditionnels de la cause royale qu'étaient les évêques et les ex-jésuites jusqu'aux années 1770. Outre les ouvrages d'auteurs cléricaux comme l'abbé Jean Pey (*De l'autorité des deux puissances*, Strasbourg, 1781, 3 vol.) et Languet de Gergy au début de la décennie 1780, Lefranc de Pompignan fut le seul évêque à défendre l'obéissance aveugle au roi dans sa *Lettre pastorale de Monseigneur l'archevêque de Vienne aux curés de son diocèse*, Vienne, 1788, p. 6-8. Deux écrits d'inspiration janséniste lui répliquèrent alors pour critiquer cette conception de l'obéissance (Michel Blanchard, *Lettre de Michel Blanchard, magistrat au village de Morvieux en Dauphiné, à Monseigneur Georges Le Franc de Pompignan, en réponse à une instruction pastorale sur l'obéissance due aux puissances*, Paris, 1788 ; *Lettre à Monseigneur l'archevêque de Vienne, par un curé de son diocèse*, s.l., s.d., p. 12 et 17). L'assemblée générale du clergé de 1788 rédigea des remontrances contre les édits de mai 1788.

¹¹ Cité par M. Marion, *Lamoignon et la réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 209.

¹² *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, I, p. 118. On accusait ainsi le ministère d'avoir « soudoyé des Linguet, des Beaumarchais, etc., pour prôner la beauté de son édifice ».

« trois partis : celui des Royalistes, celui des Parlementaires et celui des Nationaux »¹³. La littérature gouvernementale reprit parfois ces catégories¹⁴.

Cette littérature ministérielle de combat contre les parlements commença dès la fin de l'année 1787, quand les tensions entre le gouvernement et les parlements apparurent, et se poursuivit jusqu'à la fin de l'année 1788. Cependant, bien évidemment, la majorité des écrits, dont les plus importants, fut éditée sur une période s'étendant de la publication des édits de réforme en mai 1788 jusqu'à l'abrogation de l'essentiel de la réforme en septembre de cette même année. Durant tout le début de 1789 continua une littérature ministérielle, mais son contenu portait dès lors essentiellement sur la questions des états généraux et de leur convocation.

La littérature gouvernementale de la crise politico-judiciaire de 1788 prit des formes variées. Comme en 1771, il fallait gagner la bataille de l'opinion publique, et donc viser différents publics : magistrature inférieure, noblesse, tiers état et couches populaires. On n'hésita pas à reprendre des brochures publiées lors de la réforme Maupeou, quitte à les réimprimer sous un nom différent et en y gommant souvent les détails trop liés au contexte de 1771¹⁵. Les écrits plus importants au plan politique et idéologique furent les écrits qui analysèrent sérieusement les textes de la réforme et leurs bienfaits¹⁶. Souvent ces écrits furent des commandes du ministère. À ces ouvrages rigoureux, il convient d'ajouter l'œuvre anonyme, mais certainement le fruit d'un historien favorable à la réforme, l'abbé Papon, qui fit un récit circonstancié des origines de la réforme, aboutissant à la nécessité des édits de mai 1788¹⁷. D'autres écrits du camp ministériel

¹³ *Lettre à l'avocat dijonnais Cortot*, publiée par Anatole Huguemin, *La Cour plénière et les édits de 1788, les avocats de Dijon à Versailles, correspondance inédite de l'avocat Godard, de Paris, avec l'avocat Cortot, de Dijon, de 1786 à 1789*, extrait des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4^{ème} série, t. X, 1905, p. 56-57.

¹⁴ La brochure progouvernementale, *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris et tous autres quelconques*, (Londres, 1788, 16 p.) utilisait les catégories de « Royalistes » pour qualifier les partisans de la réforme Lamoignon et du pouvoir royal (p. 1, 14 et 16) L'auteur parle par exemple de « mes chers Royalistes », considérés comme les « véritables Français ».

¹⁵ À titre d'exemples, *Le Songe d'un Parisien* devint en 1788 *Le Songe d'un bon citoyen français*. Ce fut notamment le cas des écrits du proluxe Linguet. Ainsi, ses *Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France* reparurent en 1788 sous le titre d'*Avis aux bons Français, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771*, et ses *Recherches sur les Etats-Généraux de 1771* sous celui de *Quelle est l'origine des Etats-Généraux ? La tête leur tourne* (écrit probablement par Linguet selon D. Van Kley, *op. cit.*, p. 467) fut repris sous le même nom, mais en gommant la référence aux jansénistes par exemple.

¹⁶ En particulier : *Essai d'un citoyen sur les questions d'un bon patriote, juin 1788*, 31 p., in-8° ; *Je m'en rapporte à tout le monde ou Réflexions impartiales sur les affaires actuelles*, Londres, 1788, 126 p., in-8° ; *Le voyageur consultant la maladie épidémique qui règne en France sur l'administration de la justice*, 48 p., in-8° ; *Mémoire au Roi*, s.l.n.d. [1788], 48 p., in-8° ; *Mon coup-d'œil*, s.l.n.d. [1788], 32 p., in-8° ; *Qu'est-ce que les Parlemens en France ?*, s.l.n.d., [1788], 40 p., in-8° [sûrement l'œuvre de Lescène des Maisons] ; *Questions d'un bon patriote*, s.l.n.d. [1788], 15 p., in-8° ; [Linguet], *Réflexions sur la résistance opposée à l'exécution des Ordonnances promulguées le 8 mai 1788, dans l'ordre judiciaire en France*, Bruxelles, 1788, 122 p., in-8°.

¹⁷ *Histoire du Gouvernement françois depuis l'Assemblée des Notables, tenue le 22 février 1787, jusqu'à la fin de décembre de la même année*, Londres, 1788, 294 p., in-8°. Barbier et Quérard attribuent cet ouvrage à l'abbé Jean-Pierre Papon (1734-1803), oratorien qui s'était spécialisé dans l'écriture de l'histoire. L'ouvrage fut au moins publié à l'été 1788, puisque la *Gazette de Leyde* le mentionna le 15 juillet de cette même année pour en faire l'éloge (cf. J. Egret, *La Pré-révolution...*, *op. cit.*, p. 273). Dans sa préface l'auteur se prétendait indépendant et libre, seulement désireux d'un ordre stable.

optèrent soit pour un ton parodique¹⁸, soit pour un soutien de la réforme fondé sur la simple déclaration d'un profond loyalisme au roi¹⁹. D'autres encore cherchèrent à convaincre les magistrats, notamment les plus jeunes et les plus véhéments, de retrouver le chemin de la raison et d'arrêter leur opposition²⁰. Contrairement à la réforme Maupeou et excepté un petit recueil d'une petite centaine de pages, *Questions sur les affaires présentes de l'État*²¹, il n'existe pas de grands recueils rassemblant les plus importants écrits des écrivains pro-gouvernementaux.

Les écrivains ministériels concentrèrent leurs efforts sur la partie politique de la réforme Lamoignon, plus controversée et symbolisée par l'instauration de la cour plénière. La réforme judiciaire proprement dite était plutôt populaire dans l'opinion et ne nécessitait pas une défense acharnée. Cependant, ce volet judiciaire servit pour dénoncer l'égoïsme de la magistrature qui s'opposait à la réforme Lamoignon. Les débats suscités en 1788 reprirent en grande partie ceux de la réforme Maupeou de 1771. Et tout d'abord, il fallut répondre à la littérature parlementaire qui dénonçait la violation des principes fondateurs de la monarchie.

I- LA RÉFORME LAMOIGNON RESPECTE LA CONSTITUTION MONARCHIQUE. LÉGALITÉ DE LA RÉFORME ET RÉAFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ DU ROI.

Tout comme en 1771, le pouvoir royal récusait l'accusation d'avoir violé le droit monarchique. Les parlements et leurs partisans avaient en effet fortement dénoncé l'illégalité des décisions du pouvoir, et ce dès la séance du 19 novembre 1787 où le roi n'avait pas procédé au décompte des avis magistrats à propos de l'enregistrement d'emprunts. Les partisans des parlements faisaient remonter à cette séance le début de leur querelle avec le pouvoir royal, et les édits réformateurs du mois de mai 1788 n'auraient été qu'une réponse logique pour affaiblir les parlements. Par cette dénonciation, ils attaquaient à nouveau le principe même du lit de justice.

¹⁸ *A MM. du Châtelet de Paris par MM. Les députés de la province de Bretagne*, s.l., 1788, 8 p., in-8°. *Arrêté du grenier à sel de Paris, du 19 juin 1788*, s.l., 1788, 8 p., in-8°. Ce dernier écrit était un pastiche très ironique feignant de défendre la justesse de la cause des parlements en présentant comme évidentes des justifications contre la réforme alors qu'elles étaient objectivement défavorables à la population.

¹⁹ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, 15 p., in-8° ; *Avis au peuple*, 4 p., in-8° [l'abbé Maury d'après M. Marion et J. Egret] ; *Avis aux bons François, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771*, 8 p., in-8° ; *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, à Paris, le 1^{er} juin 1788, 12 p., in-8° ; *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris et tous autres quelconques*, Londres, 1788, 16 p. (cette brochure apologétique du roi et de ses réformes fait de nombreuses références à Dieu : roi comptable que devant Dieu, appel au Dieu justicier pour anéantir la magistrature séditeuse et « profanateur de la sainte religion », p. 9).

²⁰ Cf. *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 55-67.

²¹ *Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788, Suivies de la Lettre à M. le Duc de..., etc., ou Réponse au bon patriote*, s.l., 1788, (contenant *La Question d'un bon Patriote, La Réclamation du Tiers-État, L'Avis aux bons Français, Une pièce de vers à MM. Du Châtelet sur leur premier Arrêté, L'Avis du Peuple, La Lettre d'un Ancien Mousquetaire, à son fils, Conseiller au Parlement de ...*, *Fragments sur l'Histoire de France, Règne de Louis XVI*, etc. etc.), BNF Lb³⁹ 6655. Ce recueil ne rassemble pas les plus importants écrits des écrivains gouvernementaux défendant la réforme.

Selon la thèse parlementaire, les magistrats enregistraient la loi après une libre vérification qui se caractérisait par une délibération et le décompte des avis pour ou contre. Ils défendaient alors l'idée d'un enregistrement qui n'était pas un acte automatique, mais le fruit de libres délibérations des conseillers. Selon eux, la constitution monarchique établissait la « liberté des suffrages » lors de l'enregistrement des lois et ce principe aurait donc été violé par le pouvoir royal lors de la séance du 19 novembre 1787. Le débat porta donc tout naturellement sur la question, déjà fortement débattue en 1771, de l'enregistrement de la loi.

Le roi lui-même s'était déjà chargé en avril 1788 de rappeler la conception royale traditionnelle de l'enregistrement des lois au parlement. Cette conception différait sensiblement de celle des parlements. Il était, selon lui, « superflu » de lui « parler de la Loi de l'enregistrement et de la liberté des suffrages »²². Ceci était une pure construction de l'esprit, éloigné de la réalité et de la tradition monarchique. Dans la conception royale, la procédure de l'enregistrement s'apparentait à la pratique du conseil. Le roi envoyait au parlement sa loi pour la faire acter et diffuser dans la juridiction de chaque cours. L'enregistrement était donc un pur acte administratif, n'accordant aucun souveraineté aux magistrats. Cependant, dans le souci de gouverner par conseil, le roi acceptait que les magistrats délibérassent et lui fissent connaître leur avis. Le monarque demeurait néanmoins libre de les prendre en compte ou pas. Louis XVI expliquait ainsi : « Lorsque je viens tenir mon Parlement, c'est pour entendre la discussion de la Loi que j'apporte, et me déterminer sur l'enregistrement avec plus de connoissance de cause ; c'est ce que j'ai fait le 19 Novembre dernier. J'ai entendu tous les avis. »²³ Le décompte des avis n'était nullement une obligation pour le roi, pour qui la tradition et l'histoire montraient d'ailleurs tout le contraire : « De combien de Loix utiles, qui sont journellement la regle de vos jugemens, la France n'est-elle pas redevable à l'autorité de ses Rois, qui les ont fait enregistrer, non-seulement sans égard à la pluralité des suffrages, mais contre cette pluralité même, et malgré la résistance des Parlemens ! »²⁴

Louis XVI rappelait encore que la connaissance des opinions des magistrats pouvait revêtir alors deux formes en fonction de la présence ou pas du roi au parlement. S'il était absent, ne pouvant entendre les délibérations des magistrats, le décompte des avis devenait un moyen pour le roi de connaître l'avis dominant. C'était une sorte de résumé des opinions. Si le roi était présent, ce décompte des suffrages devenait inutile, car le roi écoutait directement les avis et se faisait ainsi son opinion²⁵. La procédure choisie était donc tout à fait légale d'après cette interprétation²⁶.

²² *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc., au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai*, Londres, 1788, in-8°, 160 p., p. 48.

²³ *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 48.

²⁴ *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 48-49.

²⁵ « Il m'est nécessaire de les [les avis] résumer que lorsque je n'assiste pas à vos délibérations ; la pluralité peut seule alors me faire connoître le résultat de vos opinions. Lorsque je suis présent, j'en juge par moi-

Dans cette conception royale de l'enregistrement, les délibérations et l'enregistrement au parlement était une forme, au même titre que les remontrances, du gouvernement de conseil qui caractérisait la vraie monarchie, fondée sur la modération par le conseil. Accorder au magistrat, expliquait Louis XVI, un quelconque pouvoir d'acceptation des édits, ce serait transformer la monarchie en aristocratie et donc dénaturer la monarchie. Ce serait mettre fin à la souveraineté royale et ériger une co-souveraineté au sein de la monarchie française. Ce serait réduire, voire anéantir le pouvoir souverain du roi, rabaisser ce dernier au simple rang de ses officiers, avec lesquels il partagerait la souveraineté législative :

« Si la pluralité dans mes Cours forçoit ma volonté, la Monarchie ne seroit plus qu'une Aristocratie de Magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la Souveraineté.

« Ce seroit en effet une étrange constitution que celle qui réduiroit la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ses Officiers, et qui assujettiroit le Législateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de délibérations différentes dans les diverses Cours de justice de son Royaume.

« Je dois garantir la Nation d'un pareil malheur. »²⁷

Cette question de l'enregistrement des lois et de la légalité de la séance du 19 novembre 1787 posait celle de la souveraineté dans la monarchie. La réponse de Louis XVI était alors sans aucune ambiguïté : la séance du 19 novembre était légale, parce que le roi était l'unique souverain et qu'il décidait donc seul après avoir jugé de l'opportunité de prendre en considération les avis de ses cours souveraines. Les délibérations lors de l'enregistrement des lois n'étaient donc qu'un moyen pour le roi de connaître l'avis de ses cours et ne constituait aucunement un quelconque droit de participer à la législation. La décision demeurait dans les seules mains du monarque. La thèse royale de l'enregistrement de la loi en 1788 n'apportait aucune innovation et ne faisait que reprendre la thèse déjà développée en 1771.

Les écrits anonymes des écrivains gouvernementaux rappelèrent alors cette *doxa* royale de la souveraineté et défendirent en particulier les lits de justice, et ce d'autant plus, qu'à partir des édits de mai 1788, les parlements et leurs partisans critiquaient non seulement la légalité de la séance du 19 novembre 1787, mais aussi celle des lits de justice instaurant la réforme Lamoignon. La littérature du pouvoir royal entreprit, à la suite de la réponse de Louis XVI d'avril 1788, une défense systématique de la souveraineté royale. La réforme Lamoignon était légale, car le roi était le seul souverain dans la monarchie française et qu'il avait décidé cette réforme. Ainsi, l'abbé

même », *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 48-49.

²⁶ « Tout a été légal dans la Séance du 19 Novembre », « la délibération a été complète, parce que toutes les Opinions ont été entendues », « les avis n'ont pas été recomptés parce que j'étais présent », « Il y a eu un Arrêt, parce que toutes les fois que je tiens mon Parlement pour un objet d'administration ou de législation, il n'y a d'Arrêt que celui que j'ordonne de prononcer », *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 49.

²⁷ *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 48-49.

Papon dans son *Histoire du Gouvernement françois* exposa avec beaucoup de clarté cette conception royale de l'autorité. Dans la monarchie française, les affaires d'État étaient discutées — ce qui distinguait la monarchie du despotisme — et tranchées par le roi quand la décision était clairement évidente :

« Une Nation ainsi constituée ne peut point devenir esclave : les matières d'État s'y discutent long-temps, et quand elles ont acquis un certain degré d'évidence, qui emporte l'acquiescement des personnes censées et impartiales, c'est alors que les Ministres doivent donner la sanction à la loi, même par des moyens extraordinaires : c'est alors qu'ils doivent braver les réclamations des Corps dans lesquels l'esprit de parti, des ressentimens particuliers, et une certaine fermentation empêcheroient les Membres les plus sages de faire entendre la voix de la justice et de la raison »²⁸.

Quand le roi tint la séance royale en 1787, on était justement parvenu à ce moment où l'autorité souveraine du roi devait imposer selon Papon :

« C'est précisément le cas où se trouvoit le Gouvernement, quand le Roi vint tenir la Séance royale. Jamais les emprunts n'avoient été jugés plus nécessaires et plus utiles, après les discussions qu'on avoit portées dans toutes les parties de l'Administration, et après les précautions qu'on avoit prises pour en écarter les anciens désordres. On dit ensuite, il est vrai, que la pluralité des voix étoit pour l'enregistrement : mais cela fut dit après coup : et pouvoit-on compter sur un Corps, où une grande partie des Membres s'opposoit à une ressource reconnue nécessaire, et sans laquelle le Roi étoit évidemment forcé de manquer à ses engagements ?... Peut-on savoir jusqu'où seroit allé l'esprit d'opposition, dans une occasion où il étoit question de faire un essai éclatant de ses forces ? »²⁹

Certains écrits allèrent néanmoins fort loin dans cette conception absolue de l'autorité royale en expliquant que la volonté souveraine du roi s'exerçait jusqu'à pouvoir même « aliéner des Provinces entières sans rendre aucun compte à personne »³⁰. Cette interprétation maximaliste des prérogatives royales s'écartait alors de la doctrine monarchique traditionnelle élaborée depuis le XVI^{ème} siècle. Linguet se chargea de réfuter le *Judicium Francorum* qui servait de base aux revendications politiques du camp parlementaire et qui avait été repris pour l'occasion en 1788³¹.

²⁸ *Histoire du Gouvernement françois...*, op. cit., p. 248-249.

²⁹ *Histoire du Gouvernement françois...*, op. cit., p. 249.

³⁰ *Observations d'un avocat sur l'arrêté du parlement de Paris, 13 août 1787*, s.l., 1787, p. 12-13 l'auteur de ce pamphlet serait l'avocat Jean Blondel, selon notamment D. Van Kley (*Les origines religieuses...*, op. cit., p. 469) qui s'appuie sur l'avocat Claude-Rigobert Lefebvre de Beauvray et ses « *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle* », 2 vol. en 1, BNF, Mss fr. 10364, t. 2, p. 304 et 325-326. Hardy propose les noms de Moreau, Linguet, Morellet ou encore Blondel comme auteur possible, *Mes loisirs...*, op. cit., B.N.F., ms. Fonds fr. 6686, 17 août 1787, p. 180. Le gouvernement avait en tous cas fortement fait pression pour que la brochure fût entièrement imprimée par la *Gazette de Leyde* (cf. Jeremy Popkin, « *The Gazette de Leyde under Louis XVI* », in Jack R. Censer et Jeremy D. Popkin (ed.), *Press and Politics in Pre-Revolutionary France*, Berkeley et Londres, University Press of California, 1987, 252 p., p.75-133).

³¹ *Onguent pour la brûlure, ou Observations sur un réquisitoire imprimé en tête de l'arrêt du parlement de Paris du 27 septembre 1788, rendu contre les "Annales" de M. Linguet ; avec des réflexions sur l'usage de faire brûler des livres par la main du bourreau*, Londres, 1788, 32 p., p. 28. Ce même auteur réfuta également la conception de l'unanimité des partisans, notamment jansénistes, des parlements (*La France plus qu'angloise, ou Comparaison entre la procédure entamée à Paris le 25 septembre 1788 contre les ministres du roi de France, et le procès intenté à Londres en 1640, au comte de Strafford, principal ministre de*

Les écrits défendant la réforme multipliaient alors les références à la monarchie royale. Depuis les origines, la monarchie française était fondée sur le principe d'une souveraineté détenue par le seul roi. On rappelait qu'en France, on ne reconnaissait « d'autre Souverain que le Roi »³² ou que le roi était le seul législateur³³. Les arguments de cette monarchie royale résidaient dans le principe même de la monarchie. « L'essence d'un état monarchique est que la puissance souveraine ne réside que dans un seul homme » rappelait-on³⁴. Dès lors, « S'il n'y a qu'un pouvoir dominant, fixé dans un seul chef, nul Corps dans l'État ne peut donc prétendre à la même suprématie : tout le monde y est sujet, chacun y doit l'obéissance, grands, comme petits, corps et individus »³⁵. « On sent bien que la volonté souveraine doit être une ; on sent bien qu'il ne peut y avoir de Gouvernement sans unité », et cette volonté souveraine s'incarnait dans celle du roi en France³⁶.

Les écrivains gouvernementaux recoururent également à l'Histoire qui validait cet argument philosophique de l'essence du régime monarchique : « attachez-vous à l'histoire qui vous retrace tous les événements de la monarchie depuis sa fondation. Vous y vérifieriez que les Français se sont toujours plus à être fideles et soumis à leurs Rois ; que l'autorité souveraine de ceux-ci a toujours été indépendante et sans partage ; qu'elle a existé avant qu'il y eût des Parlemens, et qu'elle a quelque fois corrigé les Parlemens, quand ils se sont écartés de leur devoir. Vous pouvez donc citer ce qui arrive dans ce moment, non comme un renversement, mais bien comme une suite de notre constitution. »³⁷ Sans employer le mot, la monarchie française était donc une monarchie absolue depuis ses origines. La conception de la monarchie développée en 1788 par la littérature favorable à la réforme Lamoignon restait fidèle à la conception royale traditionnelle de la monarchie.

La littérature ministérielle recourut aussi à l'argument historique pour discréditer les revendications des parlements en matière d'enregistrement des lois. Elle rappela que les parlements n'avaient pas toujours eu la fonction de vérifier les lois et que cette dernière était le résultat d'un détournement progressivement d'une pratique accordée par les rois. La brochure *Mon coup-d'œil* reprit, par exemple, l'historique de l'élaboration de la loi, conformément à la pensée royale

Charles premier, roi d'Angleterre, ... Avec des réflexions sur le danger imminent dont les entreprises de la Robe menacent la nation et les particuliers, par M. Linguet, Bruxelles, 1788, p 124-125).

³² *Avis aux bons François, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771, dans Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788, Suivies de la Lettre à M. le Duc de..., etc., ou Réponse au bon patriote, s.l., 1788,9 p., in-8°, p. 43.* L'auteur cite un réquisitoire de M. de Lamoignon en janvier 1719 : « Nous ne reconnissons en France d'autre Souverain que le Roi. C'est son autorité qui fait la loi : les Etats-Généraux du Royaume n'ont que la voie de la *remontrance* et de la *très-humble supplication*. Le Roi défère à leurs *doléances* et à leurs *prieres*, suivant les regles de sa *prudence* et de sa *justice*... Car s'il étoit obligé de leur accorder toutes leurs demandes (dit un de nos plus célèbres Auteurs) *il cesseroit d'être Roi* ».

³³ Cf. les *Gracques français*, *op. cit.*, p. 15 qui revendiquait cette même pleine souveraineté royale : « Que le Roi seul notre Législateur » ou encore *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, à Paris, le 1^{er} juin 1788, 12 p., in-8°, p. 3 : « Le Roi est le seul Législateur en France ».

³⁴ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 4. « Les siècles turbulens de la féodalité nous ont trop bien prouvé combien cette unité est essentielle pour le bonheur général » (*Ibidem*).

³⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 4.

³⁶ *Question d'un bon Patriote dans Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 2.

³⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 13.

traditionnelle³⁸. Sous les deux premières dynasties, le roi faisait les lois au sein de « l'Assemblée de la Nation ». Sous les premiers Capétiens jusqu'à Philippe-le-Bel, les lois se délibéraient et se vérifiaient dans la « Cour Plénière ou Parlement ». Après la sédentarisation du parlement de Paris et la séparation entre cour plénière et parlement, les lois se vérifièrent dans le conseil du roi qui garda le nom de « Cour Plénière ». Cependant, le crédit du parlement de Paris ne cessa de croître et les rois prirent l'habitude d'y faire publier les lois et tinrent des lits de justice. Progressivement, les magistrats se permirent de faire des remontrances avant l'enregistrement des lois. Ce fut ainsi que « les Parlements sont parvenus à affermir leur puissance, et à élever suivant leur dernier système, une autorité rivale de l'autorité royale »³⁹. Les parlements, expliquait la brochure, profitèrent donc de la sagesse des rois de se préserver des « surprises »⁴⁰ en gouvernant par un conseil élargi. On rappela la différence traditionnelle entre monarchie et despotisme⁴¹. La première était gouvernée par des lois fondamentales et un roi, possédant seul le pouvoir législatif et gouvernant pour le bien de son peuple. Aucune cours ne peut imposer le silence au roi souverain, tout citoyen a le droit de représentation et chacun est soumis à la loi, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, et le roi comme les sujets⁴². Le second était un régime marqué par l'instabilité et le caprice : les souverains changeaient et donnaient des lois selon leurs volontés, le peuple n'avait aucune représentation. Et le gouvernement de la France était éloigné du despotisme⁴³.

Très rares furent les brochures comme la *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils* qui convoquèrent l'argument théologique du droit divin pour justifier le pouvoir royal⁴⁴, ou comme Linguet, qui rappela l'autorité « sacrée »⁴⁵ du roi, véritable « émanation et image de la puissance divine »⁴⁶. Cet argument devait apparaître soit inadéquat, soit même inepte, à convaincre une opinion éclairée, qui ne se serait certainement plus satisfaite d'un appel au divin. La question politique devenait une affaire purement humaine. Il en était de même de l'argument d'autorité des

³⁸ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 20-23.

³⁹ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 22.

⁴⁰ « Le motif qui détermina nos Rois à soumettre volontairement leurs Lois à la vérification du Parlement, fait éloge de leur sagesse ; ils ne vouloient régner que par la justice et par la raison : ils vouloient se mettre en garde contre les surprises », *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 23.

⁴¹ *Lettre à Monsieur le Duc de****, *En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 18-19.

⁴² « Les Monarchies représentent plusieurs étendues de pays épars çà et là, gouvernés par des loix fondamentales, soumises aux volontés du pouvoir législatif, qui appartient aux Monarques. Aucune Cour particuliere dans ces divers Etats, n'a le pouvoir d'imposer silence au Souverain. Tout Citoyen a droit de représentation. Chacun est soumis à la loi, le riche et le pauvre, le puissant et le foible, enfin le Roi et le sujet ».

⁴³ *Lettre à Monsieur le Duc de****, *En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 19.

⁴⁴ *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, p. 2-3 : « Nous vivons dans une Monarchie ; nos Rois n'ont reçu leur autorité que de Dieu ; ils ne sont comptables qu'à lui de l'usage qu'ils en font. »

⁴⁵ *La France plus qu'angloise...*, op. cit., p. 16. En 1767, dans sa *Théorie des lois civiles ou principes fondamentaux de la Société* (Londres), Linguet avait fortement évacué la dimension sacrale de la personne du roi et de son pouvoir. En effet, s'il acquiesçait à l'idée que tout pouvoir venait de Dieu, l'idée d'un monarque de droit divin était cependant absente de sa pensée. Le pouvoir du roi avait en effet pour seule origine la force et l'usurpation, et était assimilé à une propriété.

⁴⁶ *Quelle est l'origine des Etats-Généraux ?*, s.l., 1788, p. 4.

jurisconsultes ou de grandes personnalité du passé⁴⁷. Dans la continuité de la littérature royale anonyme, la figure paternelle était également peu présente. On la retrouve chez l'abbé Papon qui, par exemple, fait référence à « l'autorité paternelle » du roi⁴⁸, chez le journaliste Mangourit⁴⁹ et dans quelques brochures⁵⁰.

Si le roi était l'unique souverain, il était seul à pouvoir décider d'une réforme, justifiait-on⁵¹. On retrouvait un argument traditionnel de la pensée royale. Dans le cas de la réforme des parlements, le roi était d'autant plus légitime à réformer que les parlements étaient des créations royales⁵². Ce que les rois avaient créé, les rois avaient le pouvoir de modifier et de supprimer⁵³. En outre, rappelait-on, la loi étant « l'ouvrage des hommes », elle était « amovible » et donc « susceptible de changement, et d'amélioration pour le bien des Peuples »⁵⁴. Il était du pouvoir législatif du roi de supprimer les « loix surannées » et de « réprimer le vice » en réformant⁵⁵.

Pour les écrivains du pouvoir, il n'y avait donc aucune violation de la constitution monarchique de la part du gouvernement et du roi. La réforme Lamoignon respectait pleinement les principes fondateurs de la monarchie, ce qui n'était pas le cas des prétentions des parlements selon eux.

⁴⁷ *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, p. 3-4 : « Tous nos Jurisconsultes rendent hommage à cette plénitude de pouvoir dans les Rois de France » et de citer Lebreton, Dumoulin, Loyseau, Montesquieu, Molé, Harlai, Lamoignon, Talon, Hénault.

⁴⁸ *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 261-262.

⁴⁹ *Gracques français, suite du Tribun du peuple au peuple*, Paris, 1788, 15 p., p. 6, où l'auteur assimilait le sein du roi à celui du père ; p. 11-12 le roi est appelé « pere des Français ».

⁵⁰ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, *op. cit.*, p. 1 où, s'adressant au peuple, l'auteur présentait le roi comme étant « votre Pere » ; p. 13 où l'on mentionnait la « bonté du cœur de votre Roi » et la possibilité de trouver toujours en sa personne « un ami, un consolateur, un Pere ».

⁵¹ *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, p. 5.

⁵² *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, p. 5-7 : les *placita* sous Hugues Capet étaient composés des pairs et des barons. Le « Conseil de justice » formé par les rois prit le nom de « Cour du Roi. Le roi y donnait les sentences. Les rois créèrent par la suite de nouveaux tribunaux dans le royaume, les grands bailliages. Philippe le Bel fixa à Paris le Conseil de justice ou parlement et ses successeurs établirent des parlements en province et augmentèrent le nombre des chambres des parlements. Cf. aussi *Avis aux bons François, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788, Suivies de la Lettre à M. le Duc de..., etc., etc ou Réponse au bon patriote*, s.l., 1788, 9 p., in-8°, p. 42 : « Vous [les parlements] n'existiez pas avant Philippe-le-Bel [...]. Pourquoi donc supposez-vous que les Rois veulent vous ravir ce que les Rois seuls vous ont donné ? ».

⁵³ *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, p. 4-5.

⁵⁴ *Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁵ *Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 19. L'auteur développait la thèse d'une nécessité de l'évolution des lois. « Comme les loix n'ont pu être, ni d'un seul individu, il est constant qu'elles renferment des vices particuliers que l'intérêt s'est asservi, et a multiplié loin de réprimer. Rien ne pouvant se bonifier sans révolution, la Cour devoit naturellement la prévenir. » (*Ibidem*, p. 21).

II- LE DESPOTISME EST PARLEMENTAIRE, ET NON PAS ROYAL, NI MINISTÉRIEL.

Comme en 1771, la littérature gouvernementale répondit rigoureusement aux accusations de despotisme et de violation de la constitution du royaume. Elle récusait d'une part systématiquement cette critique d'une subversion des lois et d'une politique mûrement réfléchie d'instaurer le despotisme en France. D'autre part elle retourna l'accusation contre des parlements.

Le long écrit, *Je m'en rapporte à tout le monde*, n'observait en effet aucune tyrannie, aucun despotisme dans le royaume de France. Au contraire, tout respirait une plus grande liberté, les « lettres de cachet » étaient par exemple devenues « très-rares », et quand elles existaient, elles étaient exécutées sans « ces actes ténébreux de violence » d'antan⁵⁶. Les propriétés n'étaient nullement remises en cause, contrairement aux rumeurs et « bruits sourds » alarmant les propriétaires⁵⁷. « Je remarque même, surenchérisait l'auteur anonyme de cette brochure ministérielle, que nous jouissons d'une sûreté plus complète que jamais. [...] Quand, de temps à autre, l'autorité se décide de punir, ce n'est plus qu'avec douceur. [...] Où donc est le tyran ? »⁵⁸.

Dans ses *Annales politiques*, Linguet minimisa l'arbitraire que constituaient les lettres de cachet et chercha à démontrer que ces lettres n'étaient rien par rapport aux sentences des magistrats qui peuvent réduire à néant la vie et l'honneur des gens, de manière irrémédiable, et sans pour autant la garantie de la justice. « Les lettres de cachet ressemblent à la foudre qui brûle, qui tue, mais ne déshonore pas... Mais la Robe ? Ses procédures sont secrètes, comme les lettres de cachet : ses décrets disposent de la personne, comme les lettres de cachet, et de ses biens, ce que ne font pas les lettres de cachet ; enfin ses sentences disposent souverainement et irréparablement de la vie, de l'honneur, ce que ne font pas les lettres de cachet... »⁵⁹ L'abbé Papon, quant à lui, montrait de la réticence à l'égard des lettres de cachet. Il reconnaissait que Louis XV les avait utilisées effectivement avec abus, mais ce n'était plus le cas sous son successeur. Combien même, selon lui, ces lettres mal utilisées constitueraient un acte de « despotisme », elles s'avéraient cependant, employées à bon escient, un mal nécessaire qui pouvait éviter bien des désordres dans les familles :

« Rien en effet n'est plus terrible dans un Gouvernement Monarchique, que cet instruments du despotisme. On doit supposer qu'un ministre peut, quoique bien rarement, le manier à son gré, en trompant la religion du Souverain, pour satisfaire sa vengeance, son avidité et quelquefois même une passion criminelle [...]. Il est donc certain qu'un [sic] arme aussi terrible a besoin d'être contenue. »⁶⁰ « Mais d'un autre côté, il seroit peut-être encore plus dangereux de l'arracher à l'autorité. Si elle frappe quelquefois des innocens, combien de citoyens n'enlève-t-elle pas au crime et à l'infamie ? les pères, les maris l'ont employée avec succès, pour sauver l'honneur de toute une famille ; et l'on peut dire qu'en général sous le

⁵⁶ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 2.

⁵⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 1.

⁵⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 2.

⁵⁹ *Annales politiques...*, XV, 365.

⁶⁰ *Histoire du Gouvernement français...*, op. cit., p. 259-260.

règne de Louis XVI, les Lettres-de-Cachet n'ont été que des actes d'autorité paternelle. Ce n'étoit donc pas sous un Gouvernement aussi modéré et aussi équitable que l'étoit celui de la France en ce moment, que l'on devoit soulever l'opinion contre un des privilèges de la Royauté, car elle a essentiellement celui de punir les citoyens dans le cas où l'honneur des familles, l'intérêt public et la sûreté des particuliers ne peuvent se concilier avec les lenteurs et la publicité de la justice ordinaire. Il y a des Citoyens qui ont besoin d'être contenus par la crainte d'une punition prompte. C'est au Monarque, protecteur naturel de tous ses Sujets, à discerner les cas où il doit faire usage de ce pouvoir, dont l'abus le rendroit coupable devant Dieu, au tribunal de sa conscience, et à celui de l'opinion. »⁶¹

La littérature gouvernementale ne voyait donc aucun fondement aux alarmes des partisans des parlements et faisait écho à l'arrêt du 20 juin 1788 qui expliquait que la nation pouvait exercer tous ses droits et niait ainsi tout despotisme en France⁶².

Au contraire, affirmait la propagande royale, le despotisme et la violation de la constitution monarchique provenait de la magistrature. Ainsi, non seulement le gouvernement ne menait pas une politique arbitraire anéantissant les lois fondamentales de la monarchie, ni n'empiétait les droits de la nation, mais c'étaient, au contraire, les cours supérieures qui agissaient de la sorte et violaient la constitution monarchique, au détriment des peuples. Le danger despotique, la subversion des lois venaient donc des parlements, non du gouvernement. L'attitude des parlements constituait en soi une violation de la constitution monarchique par leur refus d'obéir en repoussant l'enregistrement des édits. La littérature royale s'offusqua ainsi que des cours de justice pussent désobéir au roi en prescrivant de ne pas enregistrer les édits réformateurs. C'était un appel à la désobéissance, d'autant plus inacceptable qu'il venait de cours qui devaient être des exemples⁶³. De même, la pratique d'itératives remontrances transformait le droit de remontrances en un droit de résistance inconcevable dans une monarchie. La littérature royale rappela effectivement que le droit de remontrances n'était nullement un droit de résistance ou d'opposition qui permettait de réitérer indéfiniment les remontrances, car si tel serait ce droit, la souveraineté ne serait plus dans les mains du roi, mais des parlements⁶⁴. Pour cette raison, une autre brochure jugeait inacceptable ce

⁶¹ *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 261-262.

⁶² *Arrêt du conseil du 20 juin 1788*, 7 p., in-4°, p. 4 : « Il n'y a pas de despotisme où la Nation exerce tous ses droits, et le Roi a déclaré qu'il voulait la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent, en la convoquant toujours pour les subsides qui pourront être nécessaires à l'Etat, en écoutant ses plaintes et ses plaintes, en ne se réservant de pouvoir que celui qui a toujours été, en France, dans les mains du Monarque et qui ne peut être partagé dans une Monarchie sans entraîner le malheur du peuple. »

⁶³ *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 56.

⁶⁴ *Avis aux bons Français, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788, Suivies de la Lettre à M. le Duc de..., etc., etc ou Réponse au bon patriote*, s.l., 1788, 9 p., in-8°, p. 40-45 : « En admettant un droit de réclamation, il faut pourtant convenir que ce droit ne peut être illimité ; qu'il faut nécessairement qu'il y ait un point où l'effort cesse, et que ce point est marqué par la persistance de la volonté Suprême : principe fondamental de toute Monarchie [...]. Avez-vous [les parlements] cru de bonne foi que le droit de Remontrance renfermoit ultérieurement un droit d'opposition ? Ignorez-vous donc [...] que si le droit de remontrances renferme celui d'opposition, vous êtes en effet nos Maîtres [aux rois] ? et que s'il ne le renferme pas, vous êtes en effet des rebelles ? ... car alors, point de loix, si vous ne les adoptez ; point d'exécution, si

glissement du devoir d'« éclairer le Monarque » au droit de lui « ordonner »⁶⁵. Si les parlements avaient exercé ce devoir de conseil, expliquait-on, ils étaient sortis des « bornes convenables » en établissant non seulement des remontrances itératives, mais surtout en rejetant des lois⁶⁶. Ce glissement n'était pas nouveau. Dans des temps de crises, ajoutait-on, les parlements avaient même pu abuser de leur pouvoir jusqu'à s'ériger « en législateurs, disposant de la soumission des peuples, ordonnant des levées d'impôts, de troupes... »⁶⁷ « Ainsi, si dans le délire de leur effervescence on laissoit un cours libre à leur audace, on verroit bientôt s'élever deux autorités en France, dont le choc perpétuel, au lieu de faire le bien de la Nation, ne serviroit qu'à entretenir la défiance et le désordre. Les Parlemens ne cessent de protester qu'ils n'entendent pas usurper l'autorité suprême. Mais n'est-ce pas l'usurper, en prétendant que le Prince ne peut rien sans eux ? N'est-ce pas l'usurper, de défendre ce qu'il ordonne ? »⁶⁸. L'*Avis aux bons François*, qui reprenait des extraits d'une brochure ministérielle de 1771, dénonçait la volonté des parlements d'accaparer le pouvoir souverain du roi et de se présenter comme les représentants de la nation, et non comme une création royale⁶⁹.

Outre leurs attitudes, les prétentions des cours supérieures violaient également les fondements constitutionnels de la monarchie. On rappelait aussi que les parlements étaient des institutions créées par le roi pour veiller à l'application de la loi et pour rendre la justice selon la loi. C'étaient des cours de justice auxquelles le roi n'avait jamais donné d'autres pouvoirs que de rendre la justice en son nom. Et si un roi put leur confier des prérogatives supplémentaires, il n'engageait pas ses successeurs⁷⁰. Leurs prétentions à s'immiscer dans les affaires publiques et à considérer comme libre l'enregistrement de la loi étaient donc un empiétement sur les prérogatives

vous ne la prononcez : ... que reste-t-il donc à la Souveraineté ? l'humble et modeste privilege de provoquer vos *toutes-puissances* délibérations !... est-ce donc là le partage des Rois ? »

⁶⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 4-5.

⁶⁶ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 4-5 : « Cependant il est intéressant qu'il y ait des personnages intègres, à qui l'accès du trône soit frayé, pour éclairer le Monarque sur la situation de ses sujets, et sur les pieges qu'on peut tendre à sa religion. Cette commission honorable semble être attirée [sic] depuis plusieurs siècles aux Parlemens.

Si dans cette partie si précieuse de leur ministère, ils s'étoient concentrés dans des bornes convenables, leur conduite leur auroit mérité l'apologie de la Nation avec sa reconnaissance. Mais ils ont trop souvent franchi les limites de la modération et du vrai zèle. Ils ne se sont pas contentés de faire des remontrances, mais ils ont rejeté des lois, ils en ont de leur autorité interdit l'exécution.

Un corps, qui prétend pouvoir annuler les volontés du Souverain, passe bientôt du droit de défendre à celui d'ordonner ; l'ambition cherchant toujours à étendre ses entreprises. »

⁶⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 5.

⁶⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 5. Sur le même thème : « Vous [les parlements] prétendiez donc que le Monarque devoit, en fait de législation, se mettre à votre unisson ? Que l'opinion de plus ou moins d'un d'entre vous, devoit décider du sort de ses lois ? Dans ce cas, il ne seroit qu'un simulacre de législateur, c'est vous qui seriez les législateurs effectifs. » (*Ibidem*, p. 12).

⁶⁹ *Avis aux bons François, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788, Suivies de la Lettre à M. le Duc de..., etc., etc ou Réponse au bon patriote*, s.l., 1788,9 p., in-8°, p. 42-45.

⁷⁰ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 9-10 : « Que sont les Parlements ? Des cours de judicature. Jamais les Rois, sans être injustes envers la Nation, n'ont du leur confier d'autres pouvoirs. Disons plus, supposons qu'il en ait existé d'assez faibles, ou d'assez peu jaloux de leur autorité, pour en laisser passer une portion dans ces mains étrangères, en ont-ils pu lier validement leur Successeurs ? Non : François I^{er} a pu revoquer ce que Louis XI avait fait, et Roi comme eux Louis XVI a le même pouvoir. »

royales et une subversion de la constitution monarchique. De telles revendications, expliquait le libelle gouvernemental, *Le Voyageur consultant*, revenaient à « vouloir s'ériger en juges de la sagesse de l'administration du Roi, qui les a établis uniquement pour exécuter les lois qu'il leur adresse et pour juger en conformité d'icelles les contestations de ses sujets »⁷¹. Les magistrats, « sans science » ni « sans intégrité », ne se suffisaient pas d'avoir déjà un pouvoir considérable sur la vie des gens du fait d'avoir acheté une charge de justice, ils voulaient désormais accroître leur terrible domination en s'attaquant au pouvoir royal⁷² et en remettant en cause la souveraineté du roi.

Ces prétentions visaient en effet à changer de régime politique et à transformer la monarchie française soit en « anarchie »⁷³, soit en un régime aristocratique, aux mains d'une oligarchie de magistrats. La subversion des lois étaient donc bien l'œuvre des parlements, et non du pouvoir royal qui, au contraire, ne cherchait qu'à préserver la pureté des principes originels de la monarchie. Le danger aristocratique était particulièrement pointé. La *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils* expliquait ainsi que requérir le concours des parlements dans l'élaboration des lois revenait à transformer la monarchie française en aristocratie :

« Le Roi est le seul Législateur en France. Si le pouvoir législatif ne pouvoit s'exercer sans le concours des Parlemens, la France ne seroit plus une Monarchie, ce seroit un Gouvernement aristocratique ; la puissance de nos Rois ne seroit plus pleine, entiere et indépendante : prérogative cependant que tous les Parlemens ont reconnue mille fois. Delà cette ancienne maxime consacrée dans nos chroniques, Si veut le Roi, si veut la Loi. Delà cette formule usitée dans les Edits de nos Rois, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît... Car tel est notre plaisir. »⁷⁴

Une autre brochure déjà citée, *Mon Coup-d'œil*, surenchérisait et affirmait que si l'on établissait, comme le voulaient les parlements, le préalable d'une vérification libre des magistrats, pour établir la loi, la France changerait effectivement de régime, la monarchie se transformerait alors en « Aristocratie de Magistrats » et le roi ne serait plus qu'un « simple Conseiller » dont la voix se dissoudrait dans celles beaucoup plus nombreuses des magistrats⁷⁵. Et la conclusion était

⁷¹ *Le Voyageur consultant...*, op. cit. Cf. aussi *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 79 : « Ce sont les Rois qui ont créé les Parlemens : ils n'ont pu avoir l'intention de se donner des Maîtres. Il leur ont permis de leur faire des remontrances ; mais ces remontrances faites, ils les ont toujours forcés d'enregistrer leurs loix. Lisez l'histoire. »

⁷² *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 2-3 : « Sous tous les Regnes, l'absurde et chimérique prétention d'être le Sénat du Royaume, leur a fait exciter des querelles et des divisions populaires. Ainsi sans science, sans intégrité, ordonnent aveuglement de la fortune et de la vie des hommes, parce qu'il ont payé leurs charges; et peu contents d'une domination qui doit faire trembler tout être qui calcule le pouvoir et les terribles effets des passions humaines, ils osent encore, pour mieux masquer l'injustice de leur conduite et de leurs prétentions, abuser de votre nom pour leur servir de rempart contre l'autorité légitime du Trône. »

⁷³ « Après avoir réfléchi en homme prudent, éclairé et sage, sur les Remontrances et les Arrêtés qu'ils ont faits, j'ai trouvé que leur hardiesse trop téméraire tenoit tout-à-fait à l'anarchie », *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, op. cit., p. 8.

⁷⁴ *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, à Paris, le 1^{er} juin 1788, 12 p., in-8°, p. 3.

⁷⁵ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 24.

sans équivoque : « nous aurions autant de Rois qu'il y a de Magistrats »⁷⁶ On rappelait aussi que les « François ne sont pas faits pour être gouvernés par des Magistrats ; que la Monarchie vaut mieux que leur Aristocratie »⁷⁷.

Certains écrits n'hésitaient pas en effet à franchir le pas et à accuser les magistrats d'avoir sciemment le projet « d'opérer une révolution »⁷⁸ en s'arrogeant ainsi l'autorité royale⁷⁹. Il y aurait ainsi, affirmait-on, une politique subversive délibérée des parlements. Leurs principes formaient des « systèmes séditieux » « désobéissants et rebelles aux ordres de notre Roi »⁸⁰. Le but de la magistrature était d'« enchaîner l'autorité royale et la rendre nulle »⁸¹. Dans les *Gracques français*, l'auteur ne voyait dans les magistrats que des « oppresseurs »⁸², des « intrigants » « séditieux » visant à la « destruction de la Monarchie »⁸³. Leur projet, expliquait-il, était en effet de « réduire le Monarque à la condition déplorable d'un Mogol, captif dans son sérail, asservi par ses Nababs et pillés par ses Rajas »⁸⁴. Le parlement de Paris, en particulier, était décrit comme une compagnie d'opposition, « toujours portée à blâmer le Gouvernement »⁸⁵. Quelques rares auteurs allèrent jusqu'à voir dans l'opposition parlementaire les traces de « fanatiques Républicains » ou de « Quelques fausses connoissances de la constitution Angloise »⁸⁶. Cette idée de révolution était également reprise dans le volumineux ouvrage, pourtant plus modéré, *Histoire du Gouvernement français*, attribué à l'abbé Papon. Dans sa précise analyse de la crise de 1787-1788, ce dernier pensait en effet que les cours souveraines et les assemblées des notables avaient intrigué, en souhaitant une « révolution », du moins pour une petite minorité agissante⁸⁷. Selon lui, après le

⁷⁶ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 24.

⁷⁷ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 2.

⁷⁸ *Histoire du Gouvernement français depuis l'Assemblée des Notables, tenue le 22 février, jusqu'à la fin de décembre de la même année*, Londres, 1788, 294 p., in-8°. [l'abbé Papon].

⁷⁹ « Depuis que les Parlemens veulent s'arroger une puissance qu'ils disputent à leur Souverain légitime ; depuis qu'ils prétendent que leur enregistrement est sanction nécessaire et fait partie intégrante de la Loi ; depuis que l'orgueil et l'intérêt leur ont inspiré la folle prétention d'être, ou les représentants de la Nation, ou le contre-poids de l'autorité du Trône », *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 10. « Je défie le plus ignorant des hommes de ne pas s'apercevoir, que tout en criant contre le despotisme, leur grand but est de s'emparer de toute l'autorité », *ibidem*, p. 12. Cf. aussi *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, op. cit., p. 73 : « Les Parlemens, depuis quelques années, bien plus jaloux de jouer un rôle dans l'administration publique, que de rendre la justice, saisissent avec avidité cette occasion de lutter contre l'autorité du Roi. Tout ce qui peut intéresser les Peuples et émouvoir les esprits, fut mis en œuvre. »

⁸⁰ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, op. cit., p. 8.

⁸¹ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 25.

⁸² *Gracques français, suite du Tribun du peuple au peuple*, Paris, 1788, 15 p., 8° Lb³⁹ 649, p. 3. L'auteur dénommait d'ailleurs les magistrats par l'expression péjorative « ces gens-là » (*Gracques français*, op. cit., p. 4 notamment).

⁸³ « Oh ! quels gens que ces gens-là !

Vils délateurs, méprisables intrigants, tyrans subalternes, il n'est de blasphémateurs, de novateurs, de séditieux, que ceux qui, sans cesse occupés de la destruction de la Monarchie ou de la mutilation de leurs semblables, couvrent leurs manœuvres ténébreuses et leurs perfides complots du nom du pere des Français », *Gracques français*, op. cit., p. 11-12.

⁸⁴ *Gracques français*, op. cit., p. 13.

⁸⁵ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 1.

⁸⁶ *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, op. cit., p. 75.

⁸⁷ « En observant avec soin tout leur conduite, on est tenté de croire qu'il y a eu des personnes, dont le but étoit d'opérer une révolution, et que les autres ont aveuglément suivi l'impulsion que l'on donnoit, sans trop

refus des notables de prendre position sur les nouveaux édits fiscaux, les parlements n'eurent pas la volonté de faciliter le règlement du problème financier en enregistrant les édits fiscaux de l'été 1787⁸⁸. Au contraire, ils firent en sorte de ralentir l'issue de la crise et d'attiser les difficultés (demande des états généraux pour les nouveaux impôts au motif de leur incompétence) et de porter le débat public sur la question financière⁸⁹. Les cours souveraines adoptèrent un langage moins décent et une attitude d'opposant⁹⁰. Elles multiplièrent les « actes irréguliers »⁹¹ et attentatoire à l'autorité royale. En criant au despotisme, les parlements « jetoient l'alarme dans les Provinces, lorsqu'il auroit fallu ranimer leur confiance »⁹². Enfin, leur demande des états généraux était délibérément « prématurée » pour susciter le débat et l'effervescence⁹³.

Ce renversement constitutionnel était d'autant plus dangereux qu'il s'inscrivait dans le désir de la magistrature d'instaurer à son profit un régime despotique. Il ne fallait donc pas s'inquiéter d'un prétendu despotisme ministériel ou royal, mais bien craindre plutôt la tyrannie parlementaire. Ce despotisme de la magistrature, fondé sur « un caractère de Factions plus marqué », était jugé bien « plus odieux »⁹⁴. En effet, la magistrature usait et abusait de son pouvoir, pour son seul profit. Les magistrats étaient des « tyrans » redoutés de la population, affirmait-on⁹⁵. Bien souvent, derrière les arrêtés des parlements, et bien loin de l'intérêt des sujets et du souci de justice, se cachait l'intérêt égoïste des magistrats :

« Quoi de plus ridiculement despotique que la plupart des arrêtés des Parlements ? Le délire le plus complet y est consigné pour prouver à tout jamais à quel point l'intérêt personnel peut porter l'audace et le fanatisme. On sourit d'indignation et de pitié lorsqu'on les entend dans leur propre intérêt dispenser à leur gré l'infamie et l'opprobre, ... lorsqu'on voit ces prétendus ennemis du despotisme pousser le leur jusqu'à vouloir commander à l'honneur, à la

savoir où elles iroient. Mais toutes doivent être étonnées d'avoir passé les bornes, où il falloit s'arrêter pour faire le bien », *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, préface, p. X-XI.

⁸⁸ L'enregistrement des édits du timbre et de la subvention territoriale était d'autant plus souhaitable, selon l'auteur, qu'outre les nécessités financières de l'État, la France avait besoin d'argent pour assurer sa puissance à l'extérieur (*Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 145).

⁸⁹ *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 145-284.

⁹⁰ Les magistrats du parlement de Paris avaient « pris le parti de se faire exiler » (*Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 186). La cour des aides et la chambre des comptes entrèrent dans le jeu, défendant la position du parlement de Paris exilé, « discutèrent leurs droits, ceux de la Nation et ceux de l'autorité », « pénétrés de toutes les maximes, assertions et réflexions que le Parlement avoit insérées dans ses différents Arrêtés » (*Ibidem*, p. 191).

⁹¹ *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 194.

⁹² *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 222.

⁹³ « La demande de convoquer les États-Généraux étoit au moins prématurée. Dans un temps où l'on avoit agité les esprits par tant d'écrits et de faux bruits ; où l'on établissoit sur la liberté politique tant de maximes nouvelles, et la plupart contraires au bon ordre ; où la façon de penser, trop dégagée des vrais principes, ne connoissoit de bornes que pour les reculer encore et se donner un plus libre essor ; dans un temps enfin où il n'y avoit presque plus de subordination dans les différents Ordres de l'État, assembler la Nation c'eût été donner plus de mouvement à cette effervescence dans laquelle on étoit, et se mettre dans un tourbillon, qui eût peut-être tout bouleversé », *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 152.

⁹⁴ *Avis aux bons Français, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 46.

⁹⁵ « Dans les Provinces vous êtes des tyrans, personne n'ose plaider contre vous. Il faut à mes Peuples des Juges qui les protègent et ne les vexent pas », *Avis au Peuple*, *op. cit.*, p. 6. Les magistrats, reprochait l'auteur de la brochures, se croyaient « trop au-dessus du Peuple pour être ses Juges » (*Ibidem*).

pensée, à la conscience... L'abus est partout à côté du pouvoir ; mais les corps sont à cet égard bien plus dangereux que le prince. Les corps de magistrature surtout profitent souvent du moyen que leur offre la facilité de couvrir leur vengeance du manteau des lois : et l'infortuné qui succombe vit ou meurt couvert de l'opprobre et de l'ignominie dont ils disposent, ainsi que de la vie des citoyens. »⁹⁶

Dans l'un de ses nombreuses brochures anonymes, Linguet n'hésitait pas à appeler les Parisiens à former « un mur de séparation » autour du roi contre cette « aristocratie égoïste sinon hérétiques »⁹⁷, pour laquelle il avouait une aversion spontanée et congénitale⁹⁸.

Pour la littérature ministérielle, l'exemple de l'opposition parlementaire à la réforme judiciaire de 1788 ne laissait d'ailleurs guère de bons présages d'un gouvernement de magistrats, toujours plus enclins à préférer leurs intérêts à ceux du royaume et des peuples. Ces Messieurs des parlements, écrivait-on, étaient des juges mus par l'« esprit de parti » et « la faim sacrilège de l'intérêt »⁹⁹. En acceptant de leur laisser l'enregistrement de la loi, « ils seraient les vrais despotes, puisqu'ils arrêteraient l'effet d'une loi salutaire et tiendraient les peuples dans une crainte et un asservissement dont l'autorité royale peut seule les garantir »¹⁰⁰. Cette « rébellion parlementaire » aura fait « couler le sang de nombreux Français » avant que le roi pût rétablir son autorité légitime, prédisait-on¹⁰¹. « Si les Parlemens étoient le Souverain, la Nation auroit autant de Rois qu'ils sont de Magistrats [...] Les familles seules attachées à la Robe seroient Souveraines, le reste de la population esclave, ou dans la servitude. »¹⁰² Des « parlemens rivaux de leurs Souverains » seroient « l'éternel fléau de la Nation »¹⁰³. Les exemples historiques attestaient des errements du gouvernement partagé dans les mains de plusieurs et permettaient de faire l'apologie du régime monarchique qui remettait le pouvoir à une autorité royale unique¹⁰⁴. Car, en effet, ajoutait-on, « la

⁹⁶ *L'Ami du peuple*.

⁹⁷ *Avis aux Parisiens. Appel de toutes conventions d'Etats généraux où les députés du troisième ordre ne seroient pas supérieurs aux deux autres*, s.l., s.d., p. 2 et 5 [attribué à Linguet].

⁹⁸ *La France plus qu'angloise...*, *op. cit.*, p. 111.

⁹⁹ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 3.

¹⁰⁰ Fonds J. de Fleury, vol. 2114, fol. 232 et suiv.

¹⁰¹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p.67-73 : l'autorité légitime du roi triomphera comme l'attestait le passé, mais après que la rébellion parlementaire eut fait couler le sang de nombreux Français. La brochure, cherchant à discréditer les magistrats, s'interrogeait si ceux-ci iraient jusqu'à demander l'aide étrangère, des Anglais, des Espagnols.

¹⁰² *Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁰³ *Avis aux bons François, ou Extrait d'une Brochure, intitulée : Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France, en 1771*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788, Suivies de la Lettre à M. le Duc de..., etc., etc ou Réponse au bon patriote*, s.l., 1788,9 p., in-8°, p. 42.

¹⁰⁴ On citait la Pologne pris dans « une succession de révolutions » qui la conduisirent à se « laisser asservir par les Puissances voisines », la Suède, successivement passée « alternativement du despotisme de ses Rois, sous la domination arbitraire de ses Magistrats », l'empire germanique qui dominé par « une multitude de petits Souverains, toujours en défiance les uns contre les autres », la république de Venise dont on suppose que les sujets préféraient « l'Administration tempérée d'un Monarque, au sceptre de fer, avec lequel leurs Nobles Sénateurs les gouvernement », la Hollande, « long-temps éblouie par le même fantôme » venait de « se donner un seul maître » (*Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 72-75). Cf. également *Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 20 : « Si le pouvoir est toujours le pouvoir, quelque part qu'il se trouve, il y a a bien moins d'inconvénients à le rencontrer dans une tête que dans plusieurs. L'Histoire prouve par-tout que

tyrannie n'est jamais à craindre dans un Monarque qui regne paisiblement et sans concurrence » et l'exemple de la monarchie le démontrait, affirmait-on, puisque dans la longue liste des rois qui se succédèrent en France, on ne pouvait « citer parmi eux aucun tyran »¹⁰⁵. La littérature gouvernementale de 1788 reprenait un thème classique de la pensée royale : l'incapacité d'un gouvernement aristocratique d'incarner l'intérêt général et la nécessité d'un recours à un roi pour l'incarner et l'imposer.

Dans cette analyse royale de la situation, l'origine de la crise était tout naturellement imputée aux parlements et à leur attitude constante de sape de l'autorité royale. « Ils ont voulu enchaîner son autorité [celle du roi] ; qu'en est-il arrivé ? On les a soupçonnés de chercher à se former un parti, pour se rendre eux-mêmes plus puissans. Leur imprudence avoit une teinte de sédition, que leur écrits ne pouvoient que fomenter. Ils devoient s'attendre qu'à force de heurter la royauté, elle s'impatienteroit ; c'est l'effet ordinaire de l'inconsidération, de le laisser prendre dans ses propres pieges »¹⁰⁶. « Les Parlemens ne peuvent se déguiser qu'ils ont outré leur zele. Ils ont commis des fautes ; ils ont fait des imprudences », notamment en « sonnant dans le cœur du Royaume le tocsin de la sédition,¹⁰⁷ et encourageant, par leur exemple, les peuples à la révolte »¹⁰⁸. Le roi devait donc réagir et la réforme était sa réponse. « On ne pouvoit laisser subsister, sans danger pour le repos public, un pareil conflit » et « Tout le monde convient que la Magistrature avoit poussé la chose à un point outré »¹⁰⁹. La petite brochure anonyme *Avis au peuple*, attribuée à l'abbé Maury, expliquait, quant à elle, que la « querelle » « entre le roi et les parlements » était la conséquence directe de la volonté des parlements d'être roi¹¹⁰.

L'abbé Papon, dans sa volumineuse *Histoire du Gouvernement françois*, faisait une analyse identique, accusant les cours souveraines, et les parlements en premier lieu, « d'avoir eu intention de porter atteinte à l'autorité » et de discréditer le pouvoir royal au risque d'affaiblir dangereusement la monarchie. En effet, concluait-il, le « tableau exagéré qu'ils ont fait au Peuple de ses maux », la « défiance qu'ils ont fomentée par leurs déclamations ; les maximes nouvelles et hardies qu'ils ont répandues dans leurs remontrances, la publicité qu'ils ont affecté de leur donner ; les questions qu'ils ont soulevées sur les droits du Souverain, et sur ceux de la Nation ; le *cri* de despotisme, dont ils ont fait un si grand abus ; celui de liberté nationale qu'ils ont si souvent répété, tout cela jetté dans le Public, pour servir de pâture à des imaginations sans règle et sans frein, comme il y en a dans un grand Royaume, peut devenir une source d'insubordination. Aucun Ordre, aucun Corps ne pourra reclamer ses prérogatives, ni ses droits, si l'autorité unique, qui en est la

les délibérations de plusieurs ont toujours été tenaces et opiniâtres ; que celles d'un seul ont su souvent céder au repos de la multitude. »

¹⁰⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 76.

¹⁰⁶ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁰⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁰⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁰⁹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 106.

¹¹⁰ « Les parlements ont dit: Nous voulons être Roi; un Roi n'est qu'un membre du Parlement: le Roi a dit : Il n'est pas encore tems. Si je vous laissois faire, cela pourroit arriver; mais je ne vous laisserai pas faire », *Avis au Peuple*, *op. cit.*, p. 6.

source ou le soutien, est affoiblie ou méconnue ; et l'on finira par être contraint de lui donner une plus grande force, pour prévenir les désordres inévitables dans une grande Monarchie, où chacun interpréteroit suivant ses intérêts ou ses passions, ces grands mots de *droits* et de *liberté*, dont on n'auroit fixé ni les sens, ni l'étendue. »¹¹¹

Et sans aller jusqu'à l'accusation d'insurrection, l'attitude intransigeante des parlements, d'après les écrivains du pouvoir, finissait, de toute façon, par devenir un obstacle aux réformes nécessaires pour le bien public et par saper l'autorité du roi¹¹².

III- LE DEVOIR DE RÉVÉLER À L'OPINION L'IMPOSTURE PARLEMENTAIRE.

Il revenait alors aux écrivains gouvernementaux de révéler l'imposture des magistrats et d'éclairer en particulier les tribunaux inférieurs, toujours susceptibles de se solidariser avec les cours supérieures, mais aussi, plus largement, l'opinion publique, sur les fondements de l'action des parlements. L'une des stratégies des écrivains royaux fut donc, en premier lieu, d'essayer de diviser le camp parlementaire, en désolidarisant les tribunaux inférieurs des cours supérieures. Ce fut notamment la raison d'être d'une brochure comme *À Messieurs du Châtelet*. Il fallait alors démonter la rhétorique parlementaire et pourfendre l'idée d'une magistrature indépendante, garante des lois fondamentales et des droits de la nation. C'était ainsi que l'on montrerait la tromperie qui cachait les véritables desseins, égoïstes et despotiques, de la magistrature.

« Vous tous, petits aboyeurs subalternes, échos si complaisants de vos docteurs, qui s'efforcent de vous persuader que tout est perdu parce qu'on attaque leurs usurpations, leurs exemptions, leurs odieux abonnements, voyez-le, cet affreux despotisme, là où il est en effet, dans ce prétendu sanctuaire de la justice et des lois, où règne l'égoïsme sous le nom d'esprit de corps, où l'on se dit patriote quand on n'est que factieux, et d'où sortent ces affreux réquisitoires, où, indépendamment de mille absurdités qu'on y érige en maximes, il n'y a peut-être pas une assertion qui ne soit un attentat à la liberté nationale, et ces odieuses dénominations contre des citoyens vraiment respectables qui ont commis le crime irrémissible de ne pas penser comme des magistrats, et de voir des abus là où il y en a tant réellement »¹¹³

Seul le roi, désintéressé par nature, œuvrait au bien général, selon les apologistes royaux. Pour ces derniers, les exemples du passé récent montraient, à chaque fois, un pouvoir royal,

¹¹¹ *Histoire du Gouvernement français...*, op. cit., p. 283-284.

¹¹² *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 4-5 : soumettre des arrêts de défense, « laisser altérer le crédit, exposer la fidélité qui est due aux engagements publics, prendre pour la loi la volonté de la Magistrature, la dispenser de payer les Vingtièmes ; laisser quelques Provinces sans Assemblées Provinciales ; les Loix essentielles sans enregistrement ; des Loix enregistrées sans exécution ; par-tout l'autorité sans force et sans action ».

¹¹³ Fonds J. de Fleury, vol. 2114, fol. 232 et suiv. Cf aussi *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, op. cit., p. 53-54, qui reprend exactement les mêmes termes.

réformateur pour le bien des peuples, qui se heurtait continuellement à l'égoïsme d'une magistrature arc-boutée sur la défense de ses privilèges, mais toujours en arguant l'intérêt public, que cela soit pour la liberté du commerce des grains, l'impôt territorial, les assemblées provinciales, l'état civil des Protestants ou la réforme judiciaire.

Ainsi, si en 1788, les parlements s'opposaient aux réformes fiscale et judiciaire, c'était que, en réalité, qu'ils avaient tout à perdre de la réforme. « Parce que l'Impôt territorial une fois reçu, ils verront tomber sur eux, comme étant les plus riches propriétaires du Royaume, la plus grande partie des charges qu'ils n'ont pas craint jusqu'ici d'abandonner à votre misère ; parce que, la réforme dans la Justice, et l'augmentation des Tribunaux, en faisant votre bien, doivent humilier leur orgueil et enchaîner leur cupidité ; enfin, parce que qu'ils veulent tout avoir, pour vous tenir toujours dans leur dépendance. »¹¹⁴ Or, jugeait-on, cet impôt territorial était « la plus juste et la plus sage des loix », car « Elle rétablissoit une répartition proportionnelle entre les contribuables », imposant les « grands propriétaires » pour alléger le fardeau fiscal des « petits propriétaires »¹¹⁵. De même pour le vingtième, les magistrats prétendaient être les défenseurs du « Peuple contre les Impôts » alors qu'ils ne faisaient que s'opposer à la volonté du roi de les contraindre à payer le vingtième, « comme tous les autres »¹¹⁶. Les parlements, accusait-on, ne défendaient donc que les privilégiés alors que le roi œuvrait pour une réelle justice fiscale favorable à tout le peuple¹¹⁷. Quant à la réforme judiciaire, elle réduisait le ressort des parlements et leur retirait l'enregistrement des lois, touchant ainsi les intérêts des magistrats¹¹⁸. Ainsi, selon la littérature gouvernementale,

¹¹⁴ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, 15 p., in-8°, p. 11.

¹¹⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 7. Cf. aussi *Avis au Peuple*, *op. cit.*, p. 7 où l'auteur expliquait que les magistrats rejetaient la subvention territoriale qui les touchait directement, alors qu'ils ne critiquèrent jamais la taille dont les privilégiés étaient exemptés.

¹¹⁶ *Avis au Peuple*, *op. cit.*, p. 6. Cf. également *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 1-2. « Considérant que la plupart des Parlements, celui de Paris surtout, le plus téméraire dans ses assertions, ainsi que le premier meneur du malheureux schisme dont nous [les roturiers] sommes témoins, animés par des motifs évidemment étrangers à la cause du bien public, après avoir eu pendant si longtemps la servile et vénale complaisance de se prêter aux vues vraiment désastreuses de quelques ministres, parce que les coups qu'ils portaient ne frappaient que sur nous, n'ont opposé la plus opiniâtre résistance à la subvention territoriale que pour continuer à se soustraire, eux et leurs partisans, à une juste contribution aux charges de l'État ;

« Qu'il est démontré que toute la magistrature parlementaire, entachée même dans quelques-uns de ses principaux chefs de la honteuse lèpre de l'usure ou d'un vil agiotage, ou ne paye absolument rien, ou ne paye presque rien à proportion de ses immenses possessions ; [...] ».

¹¹⁷ « Les fonds nobles ou exempts forment au moins la moitié du territoire de ma province, et c'est l'autre moitié qui est entre les mains des propriétaires les plus pauvres, qui supporte le lourd fardeau des tailles. Cette surcharge n'a pas échappé à l'œil vigilant du fisc. Il a bien senti depuis longtemps la nécessité et la justice de ramener l'égalité ; mais tous ces mouvements ayant excité des convulsions chez les privilégiés, il ne s'est occupé qu'à les miner sourdement. L'avantage le plus remarquable que le Roi ait remporté sur la noblesse, c'est l'établissement des vingtièmes. Lorsqu'il en fut question, les parlements crièrent que tout étoit perdu, que c'étoit bien assez que la noblesse répandit son sang pour l'état, sans subir la tache flétrissante des impôts : on les laissa crier, et les vingtièmes furent établis. », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁸ « Irrités par une réforme dans l'ordre judiciaire, qui réduisoit le ressort des Parlements, et déposoit entre les mains d'une seule Cour Plénière, le soin d'enregistrer les loix émanées du Trône, ils ne mettent plus de bornes à leurs violences. [...] La Cour Plénière fut représentée à la Nation comme une Cour de corruption. La loi qui, en établissant les grands Bailliages, faisoit le bonheur des Provinces, fut traduite comme attentatoire aux droits de la Nation, parce qu'elle attaquoit l'importance des Parlements. », *Fragments sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 74.

l'opposition aux réformes fiscales et judiciaires de la magistrature révélait l'incapacité des parlements à défendre l'intérêt du peuple, et en particulier de la roture, au détriment de leurs propres intérêts et de ceux des privilégiés en général¹¹⁹.

L'imposture des magistrats et leur égoïsme se révélaient également dans leur pseudo défense de la liberté individuelle. Il fallait alors ouvrir les yeux du peuple et lui montrer la supercherie des magistrats. Ces derniers prétendaient défendre la liberté des citoyens, mais ils ne la défendirent que lorsqu'ils étaient personnellement concernés. Jamais ils protestèrent contre les lettres de cachet dont étaient victimes de milliers de personnes. Par contre, il suffisait que deux magistrats fussent arrêtés pour que les parlements s'offusquassent et criassent au despotisme¹²⁰. Les parlementaires, expliquait une brochure, usaient et abusaient de « grands mots » — « Le bonheur du Peuple, les droits sacrés de la Nation » — et ne cessaient de les faire « sonner » avec « emphase », mais ces beaux principes n'étaient que le « prétexte de leur désobéissance »¹²¹. Cette désobéissance, ajoutait-on, était sélective, car elle ne s'exerçait que lorsque les intérêts des parlements étaient remises en cause par le monarque. En effet, affirmait-on, les parlements « n'ont jamais désobéi que, lorsque la justice du Souverain a voulu porter un regard scrupuleux sur les abus qu'ils s'accréditoient, ou lorsqu'il a été question de leur faire partager le poids du fardeau qui vous écrase »¹²². Les parlements seraient bien incapables de montrer dans l'histoire « un seul acte désintéressé de leur part, en faveur du Peuple et de la Nation »¹²³. On ne peut pas, lisait-on, « attribuer leurs écarts à des vues de véritable patriotisme. Leurs plus grandes querelles ont pour objet leur intérêt personnel, leurs prérogatives. Le malheur des Peuples ne les a jamais autant échauffés, que la moindre atteinte portée à leurs privilèges. Passez en revue tous les efforts qu'ils

¹¹⁹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 9-10 : « Vous jouissez des prérogatives des Nobles, vous êtes la plupart des riches propriétaires ; mais comme vous êtes devenus redoutables par vos Charges, on ne vous fait payer de vingtièmes que ce que vous voulez bien payer. Les Intendants vous craignent ; les Receveurs des vingtièmes n'oseroient lutter contre vous ; on vous ménage. Il est connu que, sans être francs, vous savez vous affranchir. C'est donc pour vous maintenir dans vos usurpations, que vous avez résisté à une nouvelle répartition, qui, réglée par les Assemblées Provinciales, ne vous auroient pas plus épargnés que les autres. Les peuples que vous vous vantez de protéger, ont-ils à se louer de votre protection, dans une circonstance où, pour vous exempter d'un tribut légitime, vous leur en laissez seuls supporter le fardeau ? Vous ne songez point que ce que vous ne payez pas, il faut que le Roi le retrouve sur ses autres sujets. Ce raffinement égoïste, qui vous dirige, n'éclate-t-il pas en toutes occasions ? »

¹²⁰ *Je m'en rapporte à tout le monde*, *op. cit.*, p. 10-11 : « Vous avez vu, d'un œil sec, pendant près d'un siècle, disparaître de la société des milliers de citoyens sur des lettres de cachet, sans que vous ayez jamais fait aucune démarche pour les revendiquer. Plusieurs sont morts dans l'horreur de leurs chaînes. D'autres ont languie pendant un grand nombre d'années dans des prisons mal saines, privés de toute communication au-dehors, et en proie dans leurs cachots à des besoins sans nombre. Deux de vos confrères sont enlevés : aussitôt vos cris retentissent partout. A vous croire, la France est abymée parce que deux Magistrats sont exilés. Mais ces Magistrats jouissent au moins d'un air libre, leur ordinaire ne se ressent pas de la mesquinerie d'un Gouvernement avare. Ils sont maîtres de se promener dans l'enceinte de la ville ou du château où ils sont relégués. [...] ils sont donc infiniment moins à plaindre que ces infortunés, que vous avez laissé traîner à la Bastille ou dans d'autres prisons. Cependant, eux seuls ont éveillé votre zèle : pour l'exciter, il faut donc toujours qu'on vous fournisse des motifs personnels. »

¹²¹ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 2.

¹²² *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 2.

¹²³ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 2.

ont donnés à leur prétendu zèle dans tous les temps, vous y remarquerez toujours plus d'égoïsme que d'attachement à la cause publique »¹²⁴.

Dans sa volonté de démasquer la magistrature, la littérature royale de 1788 récusait également la prétention des parlements à représenter la nation. La brochure *Qu'est-ce que les Parlements en France ?* remettait en cause notamment la célèbre théorie parlementaire d'une délégation des pouvoirs des États généraux aux parlements de France lors de l'assemblée de la nation de Blois en 1576¹²⁵. D'ailleurs, faisait-on remarquer, en demandant le recours des états généraux, les parlements reconnaissaient implicitement leur erreur de se prétendre les représentants de la nation¹²⁶. À défaut donc de fondement juridique, l'*Avis au Peuple* récusait aussi la prétention des magistrats de représenter même empiriquement les Français. En effet, ils se revendiquaient les « Interprètes des besoins des Peuples » alors qu'ils avaient montré de l'hostilité à l'égard des assemblées provinciales destinées justement à permettre au roi de mieux connaître les besoins de ses peuples et qu'ils craignaient la convocation des états généraux en feignant hypocritement de les réclamer¹²⁷.

Une autre brochure, *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris*, passa de la récusation d'une représentation du peuple à la critique des magistrats d'œuvrer contre la France et les Français. Elle qualifiait les magistrats non seulement de « faux interprètes de la Nation », mais aussi de « traîtres à la Patrie » d'« oppresseurs » ou encore de « tyrans des Peuples »¹²⁸. L'auteur du pamphlet leur discutait le fait d'être de « vrais Français » et de « vrais Patriotes »¹²⁹, les vrais Français et les vrais patriotes étant ceux qui obéissaient au roi et défendaient les réformes

¹²⁴ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 6.

¹²⁵ « un représentant peut-il se faire représenter lui-même sans l'aveu de ses commettants », *Qu'est-ce que les Parlements en France ?*, 40 p., in-8°, p. 26.

¹²⁶ « J'admire la provocation des parlements. Ils se disoient il n'y a qu'un moment, les représentants de la nation, mais abjurant cette vieille erreur, ils sont revenus aux bons principes et reconnoissent les limites de leur pouvoir », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 9.

¹²⁷ « Les Parlements ont dit: Nous sommes les Interprètes des besoins des Peuples. Le Roi a dit: Lorsque je connois les besoins des Peuples, il ne leur pas d'interprètes. J'ai établi les Assemblées Provinciales pour me faire les faire connoître, et vous n'aimez les Assemblées Provinciales. J'ai promis d'assembler les Etats-Généraux, et vous les craignez, Quoique vous paroissiez les réclamer », *Avis au Peuple*, *op. cit.*, p. 7. La brochure, *Je m'en rapporte à tout le monde...*, prend cet exemple de l'hostilité des parlements à ces assemblées provinciales pour montrer la fausseté de la position des parlements en faveur du peuple. Au contraire, cette opposition résidait dans la défense de leur seul intérêt : « Ils appréhendent qu'une partie du pouvoir des Etats Provinciaux, ne se forme sur les débris du leur » (*op. cit.*, p. 17-18). « Les Parlements n'avoient pu dissimuler leur jalousie et leur inquiétude en enregistrant la Loi précieuse, objet des vœux de la Nation, qui établissoit les Assemblées Provinciales. Elles avoient même été repoussées par des Cours dont les membres avoient trop à redouter l'impartialité d'une imposition faite par une assemblée de propriétaires. », *Fragments sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 74.

¹²⁸ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, *op. cit.*, p. 8-9.

¹²⁹ « mais je croyois d'abord que ces Parlementaires étoient les protecteurs du Peuple, et conséquemment des vrais Français, des vrais Patriotes, et des Juges intègres ; mais trop malheureusement, ils ne sont rien moins que cela. [...] j'ai aussi reconnu, d'après ces principes, que les « Parlementaires » et tous ceux qui approuvoient leurs systèmes séditieux, étoient indignes d'être Français, et doivent être regardés comme désobéissans et rebelles aux ordres de notre Roi », *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, *op. cit.*, p. 8.

favorables au peuple et au royaume¹³⁰. On reprit le thème des parlements « séditieux » et d'une magistrature constituée d'« une ligue de quatre mille rebelles »¹³¹, de « conspirateurs »¹³². Les *Fragmens sur l'histoire de France* dépeignaient les magistrats comme une « classe de Citoyens » ayant fait de la Magistrature « leur véritable patrimoine »¹³³ et n'hésitaient pas à qualifier les opposants à la réforme d'« ennemis de la Monarchie » et du « patriotisme »¹³⁴.

L'imposture des parlements s'accompagnait, selon la littérature ministérielle, d'une véritable politique de dénigrement du pouvoir royal et de son gouvernement. La publicité des remontrances, sous prétexte de vouloir éclairer le monarque, expliquait-on, ressortait à cette stratégie de monter le peuple contre son monarque, de le dépeindre en tyran et de crier à l'arbitraire. Le conseil du roi n'avait aucunement besoin de cette publicité¹³⁵. Une brochure comme *Au peuple sur ses vrais intérêts* se fixait justement comme but d'« éclairer » le « Peuple » et de rectifier la désinformation diffusée par la propagande parlementaire qui cherchait à détourner le peuple de son roi¹³⁶. Cet écrit dénonçait en particulier le machiavélisme des magistrats qui utilisaient le peuple à leurs desseins subversifs. Les parlements manipulaient le peuple, en lui mentant sur les bonnes volontés du pouvoir royal afin de le pousser à la révolte contre le gouvernement et à devenir ainsi le bras armé des magistrats tout en évitant à ces derniers de se compromettre.

¹³⁰ *Gracques français, op. cit.*, p. 7 où l'auteur brochure définit les bons citoyens comme ceux qui soutenaient le roi et ses réformes, et faisaient preuve de « patriotisme ».

¹³¹ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, *op. cit.*, p. 9. Les « Parlementaires » étaient des « perturbateurs du repos public. Tous les séditions qui se passent dans la Capitale et les provinces, manifestent ces trop grandes vériés ; car s'ils aimoient les loix, ils respecteroient le législateur, et calmeroient l'esprit de vingt quatre millions de Français, qui ne se révoltent que par leur exemple séditieux, et sans connoissance des motifs, pour le plaisir seul de commettre le meurtre et le carnage. N'est-il pas horrible, affligeant, et même insupportable, qu'une ligue de quatre mille rebelles, cause la consternation à vingt-quatre-millions de Français, toujours très-fidèles à leur très-auguste Roi ? Ouin grand Dieu ! ils causent un bouleversement sans exemple à la Monarchie Française ! »

¹³² *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, *op. cit.*, p. 10.

¹³³ *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 76.

¹³⁴ *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 79.

¹³⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 19-21. L'abbé Papon déplora la même publicité faite aux délibérations de l'assemblée des notables en 1787 : « Ce fut un malheur pour l'État que les Observations des Notables ne demeurassent pas secrettes, et qu'eux-mêmes se répandissent dans Paris. L'opinion se grossissant de toutes les idées que l'esprit de parti, et l'amour de la liberté et de l'indépendance enfantent tous les jours, les poussa plus loin qu'ils n'auoient voulu aller, et dès-lors il ne fut plus tems de prévenir les troubles dont on étoit menacé. » (*Histoire du Gouvernement françois...*, *op. cit.*, p. 26). « Les Notables ne faisoient que des objections : ils voyoient le mal, le monroient à la France et à l'Europe entiere. » (*Ibidem*, p. 34).

¹³⁶ « Peuple, on vous trompe, il faut donc vous éclairer; on couvre de fleurs l'abîme où l'on vous entraîne, [...] on vous arme contre votre Souverain en vous le présentant comme un Despote qui veut tout envahir, il faut donc vous ouvrir son cœur et vous prouver qu'il est votre Pere; on vous peint ses Ministres comme des audacieux qui violent les droits les plus saints de la Justice et de la Monarchie, il faut donc vous démontrer qu'ils en sont les amis et les protecteurs. Vous frémirez à mesure que le nuage de l'imposture se dissipera, et vous aurez vu que c'est pour mieux vous sacrifier à leurs intérêts que les Parlemens du Royaume ont l'air de s'immoler aujourd'hui pour les vôtres, vous maudirez l'erreur qui vous avoit séduit; vous bénirez la justice et la sagesse de votre Souverain; vous applaudirez aux vues éclairées et bienfaisantes de ses Ministres », *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 1.

« L'Art avec lequel ils vous entraînent dans l'abîme, est d'autant plus dangereux pour vous, que vous courez plus volontairement vous y précipiter. [...] Toujours plus adroits et plus rusés que vous, vous êtes les soufflets dont ils se servent pour embrâser tous les foyers, et lorsque l'incendie est générale, contemplant avec une joie secrète, les progrès de leur abominable ouvrage, ils jouissent avec sécurité, du plaisir d'une vengeance criminelle dont vous êtes les malheureuses victimes.

Ils ne prêchent point publiquement la croisade de la rébellion ; ils connoissent trop les suites d'une pareille mission ; ils se contentent d'indiquer les moyens d'attaque, et se reposant sur le zèle des troupes légères qu'ils détachent au milieu de vous, et qui ne manquent point de grossir à vos yeux les avantages de la sédition, ils ont le barbare plaisir de vous voir emboucher la trompette qui sonne l'heure de votre ruine.

Quelque puissent être les résultats de l'entreprise, ils sont bien convaincus d'avance, que, malgré la bonté du Souverain, sa justice réclamera la punition des coupables, qu'il faudra pour l'exemple, que la scène soit ensanglantée ; mais comme ils se servent toujours de vos bras pour lancer leurs pierres, ils sont tranquilles sur les effets de la vengeance, parce qu'ils sont assurés qu'elle tombera sur vos têtes. »¹³⁷

On rappelait alors que l'histoire de France fourmillait d'exemples où les parlements, en soulevant le peuple contre le pouvoir royal, l'avaient égaré dans « les suites les plus funestes »¹³⁸. On citait alors les « temps désastreux de Charles VI, l'époque horrible de la Ligue, les troubles de la Fronde »¹³⁹ ou encore, plus récemment, le ministère Turgot qui mena une politique en faveur du tiers-état¹⁴⁰. Soutenir les parlements, c'était faire renaître « ces temps d'horreur »¹⁴¹.

La manipulation des magistrats était d'autant plus subtile qu'ils étaient bien conscients que la convergence d'intérêts entre eux et le peuple n'était pas évidente. Il fallait manœuvrer avec subtilité pour amener le peuple à œuvrer à leur « complot »¹⁴², à lui faire « avaler le poison » qui devait « servir leur vengeance »¹⁴³. Leur stratégie fut alors d'accuser le roi et ses ministres de despotisme, accusation qui ne manquerait pas de soulever le peuple malgré sa profonde fidélité pour son souverain et de gagner à leur cause la population qui ne verrait dans les parlements que les défenseurs de la liberté¹⁴⁴.

La brochure, dont l'objectif principal était de détacher le peuple d'un éventuel soutien à la magistrature, concluait que l'idée d'une « cause commune » entre les magistrats et le peuple était une pure illusion savamment entretenue par la magistrature selon leur seul intérêt de faire défendre

¹³⁷ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 5-6.

¹³⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁴⁰ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴¹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 78.

¹⁴² *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 8.

¹⁴³ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 8.

¹⁴⁴ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 8-9 : "Ici, ce n'est plus vous qui commencez l'attaque, ils craindraient que votre amour et votre fidélité pour votre Roi ne vous fissent ouvrir les yeux sur l'horreur d'une semblable conduite [...]. Leur politique est plus raffinée : ce sont eux qui ouvrent le combat, c'est par eux que se commettent les premières hostilités, mais au premier échec, ils arborent votre pavillon et crient au despotisme, bien assurés, qu'à ce mot révoltant pour les Français, ils trouveront en vous les troupes auxiliaires, que leur intérêt ne leur avoit point permis de recruter ouvertement."

leurs privilèges par un peuple qui en était exclu et en souffrait¹⁴⁵. D'autres brochures pointaient les différences sociales entre les magistrats et le peuple afin de dissuader ce dernier de se solidariser avec la magistrature et éviter toute pitié à son égard. Le magistrat déchu n'était pas « malheureux », il était « l'abri du besoin puisqu'il est riche : il n'y a aucune larme à verser sur son sort », d'autant plus que sa finance lui était remboursée, qu'il conservait les prérogatives publiques de sa charge, qu'il avait l'espoir de remplacer un magistrat décédé du parlement et qu'il pouvait prendre en attendant un office dans un grand-bailliage¹⁴⁶. Surtout, on accusait la haute magistrature de faire cause commune avec les autres ordres privilégiés, et en premier lieu la haute noblesse et de former ainsi une sorte d'alliance d'intérêts qui devait inquiéter les roturiers : « la Robe est presque toute noble ; aussi la voyons-nous se lier étroitement avec la haute Noblesse, qui autrefois la dédaignoit. Cette révolution, qu'on ne remarque pas assez, doit allarmer le Tiers-État, c'est au Souverain à pourvoir à sa sûreté. »¹⁴⁷. Au contraire, les « meilleures garants contre l'oppression » se trouvaient « dans la bonté du cœur de votre Roi »¹⁴⁸.

La littérature gouvernementale accusa plus particulièrement les jeunes magistrats, qui perdaient le plus dans la réforme Lamoignon, d'attiser l'opposition. Il était vrai, en effet, que les plus anciens magistrats étaient maintenus dans un parlement restreint alors que les plus jeunes, qui risquaient la suppression de leur office, menaient davantage l'agitation. La propagande ministérielle s'empara de cette réalité pour minimiser l'ampleur de la résistance parlementaire et pour la transformer en machination d'un groupe factieux, qui avait compris que leur survie

¹⁴⁵ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 6-8 : « Il faut donc que vous soyez bien aveuglé sur vos véritables intérêts, pour ne point démêler le vrai motif qui les fait agir ? Que peut-il y avoir de commun entre votre misère et l'esprit de cupidité, dont la plupart d'entr'eux sont dominés ? Rappelez, en frémissant d'horreur, ces jours de calamités où la faim vous fit sortir des bornes du devoir ; où par la basse avarice des uns et l'indigne monopole des autres, vous vous portates à des excès toujours reprobables, parce qu'ils sont contraires aux Loix ; mais qui du moins par les circonstances, sembloient être dignes de quelque pitié. Les avez-vous vu s'empresser de porter aux pieds du Trône le tableau effrayant de la misère qui vous poignardoit ? Avez-vous entendu leurs voix aujourd'hui si puissantes et si généreuses, solliciter alors votre grace ? Non : leur avantage ne s'accordoit pas avec de si justes réclamations. Ils étoient trop intéressés à la chose ; leurs greniers regorgeoient de grains de toute espèce [...];

« Pauvre Peuple, pauvre Peuple, tel est donc votre destinée d'être le jouet d'un aveugle fanatisme met le comble à vos malheurs ; bien loin de les diminuer dans le principe, c'est un bouquet de roses qu'on vous présente ; le grand soin qu'on prend de le parfumer vous enivre au point de vous faire braver les faisceaux d'épines qui sont cachés sous la fleur, et votre raison ne vous les découvre, que lorsque vos doigts ensanglantés vous démontrent qu'il n'est plus temps d'en prévenir les cruelles piqûres. travaillez donc pour des patrons si généreux... »

¹⁴⁶ *Je m'en rapporte à tout le monde*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁴⁷ *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁴⁸ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 13 : « Vos meilleurs garants contre l'oppression, se trouvent dans la bonté du cœur de votre Roi : Peuple, c'est là que vous devez chercher et que vous trouverez toujours un ami, un consolateur, un Pere. » Cf. aussi sur ce thème les *Gracques français*, *op. cit.*, p. 12 : « Que ceux qui dans la perversité de leur cœur, se parjurent en prononçant le mot sacré de patrie, tandis que dans leurs noirs souterrains, ils apprêtent la fange et la calomnie, combinent la désobéissance et la révolte, et préparent sous les pieds du Monarque, une explosion cent fois plus terrible que les barils de poudre qui menacent Jacques premier. Que ceux qui, familiers dans l'art de mêler le fiel et le poison, répandent par mille bouches impures que le Pere des Français se plaît à ruiner ses enfants, comme si le Roi de France, Louis-le-Bienfaisant surtout, pouvoit concevoir et nourrir l'abominable dessein de ne régner que sur des cœurs navrés, des ames flétries, des animaux expirants sous la charge, sur des ruines, des esclaves et des déserts. »

dépendait du soutien de leurs aînés. On reprocha alors aux jeunes magistrats d'être au cœur d'une manipulation visant à soulever leurs collègues plus âgés. Ils surent, expliquait-on, lier les anciens magistrats à leur sort en obtenant d'eux le serment de ne pas désunir le corps des magistrats et de rejeter toutes les lois qui altéreraient l'ancien système. Ce fut ainsi que l'on parvint à une « résistance générale » des parlements. Les tribunaux inférieurs se solidariserent alors par « crainte des revenans », c'est-à-dire des magistrats déchus, et se joignirent à « la ligue », non par « inclination », mais par peur de représailles ¹⁴⁹. La manigance ne s'arrêta pas à la seule magistrature, mais s'étendit à l'opinion. En effet, les magistrats ne négligèrent pas les moyens d'exciter « les esprits en leur faveur » par le biais de leurs « partisans » et eurent « soin de publier par-tout » des écrits dont le but était d'alarmer « tous les ordres » sur leur sort et la « tyrannie » qui allait s'abattre sur le royaume. La « séduction » opéra ainsi sur la noblesse et sur le « Peuple » qui devait pourtant « recueillir le principal fruit des changements opérés », mais qui fut « aveugle sur ses vrais intérêts », entraîné par les « calomnies ». Il se révolta dans « quelques villes » et fut ainsi le « le jouet des passions d'autrui ». « Tels sont les préliminaires de l'effervescence que les Parlemens ont fait naître » ¹⁵⁰. Cette lecture des événements imputait toute la responsabilité de la crise à la magistrature, plus précisément aux magistrats qui étaient les seuls à perdre d'une réforme qui devait profiter au plus grand nombre. Cette lecture dévoilait que la crise était le fruit de l'intérêt particulier de certains et de leur manipulation.

Face à cette déferlante de désinformation parlementaire, la brochure *Question d'un bon Patriote* se voulait néanmoins rassurante et expliquait que le peuple n'était pas dupe et était plutôt dans l'ensemble « indifférent » dans ce conflit entre le roi et ses parlements, celui de Rouen avait même « témoigné sa joie » à l'égard de la réforme ¹⁵¹. Elle expliquait par exemple que si le « Peuple Normand » témoignait peu de soutien aux parlements, c'était qu'il savait « très-bien qu'il paie les vingtièmes, et que les Magistrats ne les paient pas » ¹⁵². *L'Avis au Peuple*, quant à elle, concluait qu'il n'y avait en fait que dans les villes de parlement où l'on soutenait la Magistrature. C'étaient ces villes « où par habitude, par intérêt, par liaison on tient aux Magistrats, où quelquefois on les craint plus qu'on ne les aime », mais qu'ailleurs, « dans les petites villes, dans les campagnes, chacun jouit de l'espoir d'une Justice prompte et rapprochée » ¹⁵³.

La littérature royale de 1788 reprit également les traditionnelles critiques d'ignorance et de corruption des magistrats développées par les écrivains du pouvoir durant la crise de la réforme

¹⁴⁹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 26-28. Cf. également de la *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 3 qui faisait aussi allusion à cette crainte des « revenans ».

¹⁵⁰ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 28-29. En même temps, la brochure ne dédouanait pas le peuple de ses responsabilités dans la crise de 1788. Elle pointait la faiblesse des Français de ne pas comprendre où se situait leur véritable intérêt et soutenir la magistrature aux intérêts contraires. La brochure rappelait que la réforme judiciaire ne faisait que remédier aux maux dont les Français ne cessaient de se plaindre en recourant à la justice : éloignement des tribunaux supérieurs, erreurs judiciaires, cherté de la justice, incompetence des juges (*Ibidem*, p. 30-31).

¹⁵¹ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁵² *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁵³ *Avis au Peuple*, *op. cit.*, p. 8-9.

Maupeou. *Le cri de la raison* rappela ainsi l'incompétence des juges des parlements, « ignorans ou paresseux », toujours plus plus soucieux de « disputailleur sur les prérogatives de leur corps » que de rendre justice¹⁵⁴. On reprocha également aux magistrats, comme en 1771 de laisser les sujets sans justice en interrompant leur service, tant dans les juridictions supérieures qu'inférieures, et cela au seul motif que cette cessation forcera le roi à reculer dans ses réformes. « La justice est interrompue presque par-tout », or « elle est un besoin de première nécessité pour tout un pays »¹⁵⁵, se plaignait-on. Dans le *Cri de la Raison*, l'ensemble du milieu parlementaire apparaissait comme des profiteurs sans morale, cupides et corrompus, abusant des plaideurs¹⁵⁶. Ainsi, expliquait-on, les Conseillers, leurs secrétaires et commis, qui tiraient déjà de leur fonction des recettes très avantageuses, n'hésitaient pas à fausser les procès pour de l'argent ou les grâces d'une femme « délicieuse »¹⁵⁷.

La critique à l'encontre des parlements en 1788 dépassa les seuls cadres de la politique et de la justice. Certains écrits de la littérature ministérielle innovèrent dans leurs critiques et pointèrent le rôle négatif des parlements pour le développement du commerce. On reprocha aux magistrats d'entraver le commerce afin de se préserver de la montée des négociants et de leur fortune, et donc de gêner l'accroissement de la richesse du royaume à des fins particulières : la conservation de leur domination sociale. La magistrature apparaissait davantage encore comme un corps nuisible et parasite, uniquement soucieux d'assurer sa domination.

« Dans toutes les Villes où il y a un Parlement, le commerce (étant le premier soutien du Royaume) n'a jamais pu y prendre cette consistance dont elles sont susceptibles [...] ; attendu que les Parlementaires ont cherché à mettre, par leurs vexations, des entraves à cette branche d'industrie si précieuse au bien de l'État, sous la splendeur de laquelle ils craignoient d'être subordonnés par la fortune des négocians, comme si leur nature étoit d'une essence au-dessus de celle du Négociant honnête, et sur lequel ils ont toujours perpétué la prépondérance la plus marquée. Cette rivalité a causé dans tous les temps, une inaction très-préjudiciable au commerce, à l'agriculture et à l'État ; parce qu'ils anéantissoient (de leur autorité et par leur arrogance) le Négociant et le Cultivateur au lieu de les protéger. »¹⁵⁸

En accusant les magistrats d'entraver le commerce, on neutralisait ainsi l'argument des parlements d'un appauvrissement des villes parlementaires avec la réforme Lamoignon et la baisse sensible des procès. On évacua le problème en expliquant que c'était plutôt un « malheur » si « la

¹⁵⁴ *Le cri de la raison ou Entretien entre un Parisien, un provincial et un abbé, s.l.n.d. [1788], 40 p., p.38-39, en note : « En général les parlemens voudroient accaparer jusqu'aux plus minutieux débats, et quand ils s'en sont emparés, ils ne terminent rien. La plupart des membres qui les composent, ignorans ou paresseux, sont tout de glace pour leurs devoirs ; ils ne reprennent quelque énergie que pour disputailleur sur les prérogatives de leurs corps [...]. S'il y a dans la plupart des provinces quatre à cinq magistrats vraiment respectables et instruits, c'est tout le plus, les autres n'ont ni savoir ni amour pour le travail. Otez au parlement de Grenoble deux plumes, et vous verrez ce que seront ses arrêtés ».*

¹⁵⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde..., op. cit., p. 27-28.*

¹⁵⁶ *Le cri de la raison..., op. cit., p. 2.*

¹⁵⁷ *Le cri de la raison..., op. cit., p. 3.* « De manière, Monsieur, que les jolies femmes et les bourses intarissables, n'ont jamais tort à vos yeux, ni à ceux de M. le secrétaire. ». La brochure, pour susciter la colère populaire, citait les sommes de 12 000 livres par an pour le simple commis du secrétaire, et de 36 000 livres pour le secrétaire dans les mauvaises années, et bien plus pour le conseiller.

¹⁵⁸ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris..., op. cit., p.10-12.*

richesse » d'une ville ne résidait que dans « la ruine des plaideurs », et que, dans ce cas, la réforme ne pouvait être que bénéfique aux « petites villes » et aux « campagnes » pour leur développement¹⁵⁹. On expliqua aussi que la « ruine des villes de Parlement » était plutôt « imaginaire » et que l'industrie remplacera bien les magistrats supprimés¹⁶⁰.

Certains écrits de la littérature ministérielle étaient particulièrement polémiques et virulents, et ne visaient qu'à dénoncer outrancièrement la magistrature et à glorifier le roi et ses ministres. La *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris* en était un très bon exemple. Les parlements étaient présentés comme l'incarnation du mal. Ils ne cherchaient que leur intérêt et cabalaient toujours contre les réformes qui, bien que justes et bonnes pour les peuples, affectaient leurs privilèges. Ils rendaient trop souvent la justice avec ressentiment et commettaient dès lors des injustices et des crimes. La critique était sans concession. On n'hésitait pas à souhaiter leur destruction.

« Que le premier qui prononcera le nom de Parlementaire, autrement que pour le blâmer, soit forcé au silence ! Implorons avec la plus grande ferveur la miséricorde divine, pour qu'elle daigne détruire cette race, qui a toujours été la cause de tous les malheurs arrivés au Gouvernement Français. Remontons aux premiers siècles ; que de scélératesses, que de crimes, dont ils se sont rendus coupables ! que de victimes ont été sacrifiées à leur ressentiment ! que n'en sacrifieroient-ils pas encore, si on leur laissoit quelque leur d'espoir ! Mais non ; point d'indulgence, ils n'en méritent point : leurs mœurs, leur conduite, leurs exemples ; oui, tout se révolte contre eux ; leur esprit est le même dans tous les Gouvernemens ; leurs intérêts sont également liés ; ils cabalent contre tout ce qui est juste, parce qu'ils n'y trouvent pas leur compte ; ils se sont de tous les temps opposés au bien, parce que le vice étoit trop enraciné dans leur cœur : et dans les graces à rendre au meilleur des Rois, nous distinguerons, comme la plus précieuse, celle de nous affranchir de leur tyrannie et de leurs persécutions : il n'y avoit entre eux et elles, pour les soutenir, que le bourreau. Si les choses changeoient, nous serions tous coupables de leurs crimes, à leurs yeux ; et tout ce qui ne seroit point Parlementaire, seroit confondu sans exception, parce qu'ils ne visent qu'à leur sordide intérêt que guide leur trop cruelle ambition. Grand dieu ! préservez-nous d'un pareil fléau ! »¹⁶¹

« Tolle, tolle, tolle : qu'ils soient anéantis ces quatre mille Magistrats rebelles, ennemis de l'État, et criminels de leze Majesté et de leur leze Patrie ; et que tous les Magistrats, Juges, présens et à venir, qui tergiverseroient dans leurs fonctions de judicature et dans l'administration de la justice, soient punis sans ménagement. »¹⁶²

¹⁵⁹ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶⁰ *Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 25 : « Si, par ces changemens, les villes de Parlement perdent un peu de leur splendeur, le Royaume y gagnera, et plusieurs centaines de Villes méritoient bien l'attention des Ministres de leur Roi. L'industrie remplacera aisément ce vuide apparent : peut-être sera-t-il insensible [...]. La ruine des villes de Parlement est donc très-imaginaire. »

¹⁶¹ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, *op. cit.*, p. 4-6.

¹⁶² *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, *op. cit.*, p. 10. Cf. aussi p. 12-14 : « Je le dis avec fermeté, parce que je suis juste : les Parlementaires n'ont jamais rendu la justice que comme ils ont voulu l'interpréter ; ils en ont fait un commerce illicite et criminel. Oui, j'ose le dire, leur antiquité dans la Magistrature, (qu'ils ne tiennent que de la pure volonté des Rois) avoit fait de leur cœur le sanctuaire de tous

D'autres libelles expliquaient que le despotisme n'était pas le fait de Louis XVI, donc le pouvoir royal. On glorifiait alors un monarque mu par le seul intérêt de ses sujets. C'était lui qui avait initié de bonnes réformes pour les libertés¹⁶³. C'était lui aussi qui voulait réformer un système fiscal particulièrement inégalitaire et défavorable aux contribuables modestes¹⁶⁴. C'était lui qui réformait pour supprimer les abus et diminuer les dépenses afin de rationaliser l'État ou qui œuvrait à la « liberté de conscience » en rendant l'état civil aux protestants¹⁶⁵. La brochure *Idée véritable du despotisme* rappelait l'ensemble des bienfaits qu'avait accordés Louis XVI à ses peuples. Loin d'être un despote, il avait été un bienfaiteur pour les libertés de ses sujets. Il avait œuvré à une meilleure représentation des peuples par l'« établissement des assemblées provinciales dans toutes les provinces qui n'avaient pas d'Etats provinciaux, par la restauration des Etats provinciaux quand ce fut jugé nécessaire, enfin par la convocation des états généraux. Les élections aux Etats provinciaux étaient « entièrement libres » et leur nouveau règlement garantissait « la liberté qu'elles réclamoient »¹⁶⁶. Les Etats de Provence furent restaurés avec le souci d'assurer une meilleure proportion entre les différents ordres, et ce changement n'eut lieu "qu'après délibération des Etats"¹⁶⁷. Le roi acquiesça aussi à la demande du Hainault d'avoir des Etats. Louis XVI avait promis que désormais les états généraux seraient convoqués « non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeroient » et qu'aucun n'impôt ne serait lever sans le « consentement » de cette assemblée¹⁶⁸. Sa volonté de consulter et d'écouter son peuple allait même jusqu'à recueillir le vœu de ce dernier sur la manière de convoquer les états généraux¹⁶⁹. Le reste de sa politique ne

les vices, ils se sont propagés d'une telle manière, qu'ils avoient détruit en eux tous les principes de la vertu, des mœurs et de l'intégrité. Combien de fois le temple de la Justice n'a-t-il été profané ? Ils en faisoient une réceptacle de désordre, de corruption, d'iniquité et de crimes, tant aux yeux de Dieu, que du roi et des Hommes. ! ...] On ne devoit plus laisser subsister des membres et des Magistrats corruptibles et aussi pervers. Oui, des Magistrats qui ont fait si souvent et trop souvent couler sur les échafauds le sang de l'innocent ! oui, des Magistrats qui ont tant de fois (au prix de l'or) arraché des criminels du supplice ! Oui, des Magistrats qui ont troqué la justice contre le vice ! Oui, ces Magistrats qui ont rendu tant de jugemens iniques, non par ignorance, mais pour ne pas avoir approfondi la cause sur les titres des client ! Oui, ces Magistrats qui retenoient des années entières des causes importantes dont ils retardoient les jugemens, ce qui a contribué à la ruine des clients, même ceux qui gagnoient leur procès ! [...] Oui, si ces Magistrats se sont avilis de toutes les manières ; il faut donc extirper le germe du vice qui les anime jusqu'aux plus profondes racines ! Oui, enfin tous leurs vices doivent être réformés, réprimés et punis ! »

¹⁶³ *Idée véritable du despotisme*, s.l.n.d. [1789], 4 p., in-8°. Cf. aussi *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, op. cit., p. 78 qui énuméraient les bienfaits de Louis XVI : abolition de la servitude, suppression de la corvée, état civil pour les protestants, établissement des assemblées provinciales, économies dans l'administration et notamment la Maison du roi, compte annuel rendu public, engagement de ne pas établir d'impôt sans le consentement des « Peuples », établissement des grands bailliages, sagesse de son administration.

¹⁶⁴ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 10 : « Mais depuis quand est-on un tyran pour vouloir le bien de son Peuple ? [...] Louis XVI, éclairé sur l'injustice du système d'imposition qui écrase son Peuple et vole à l'État la plus grande partie de ses ressources, a conçu le sublime projet de réforme qui doit opérer le Bien du Royaume et le bonheur des sujets. Quoi ? Parce qu'un Souverain ouvrira ses yeux sur la profondeur des plaies qui affligent ses sujets, parce qu'il s'avisera de toucher à la racine du mal, parce qu'il osera y porter un remède prompt et assuré, ce Souverain deviendra un oppresseur ! » Cf. aussi *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 21-22.

¹⁶⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 22-23.

¹⁶⁶ *Idée véritable du despotisme*, s.l.n.d. [1789], 4 p., in-8°, p. 1.

¹⁶⁷ *Idée véritable du despotisme*, op. cit., p. 2.

¹⁶⁸ *Idée véritable du despotisme*, op. cit., p. 2.

¹⁶⁹ *Idée véritable du despotisme*, op. cit., p. 3.

faisait que confirmer son désir de promouvoir la liberté et la justice : établissement de la liberté du commerce du grain selon « le vœu des Etats provinciaux et des Assemblées Provinciaux », affranchissement des corvées et leur remplacement par un impôt, état civil rendu aux protestants, abolition de la question préalable et possibilité d'un réexamen du jugement pour les condamnés à mort, compte des finances rendu public, volonté que les impôts ne fussent pas le fruit de l'arbitraire, mais de la mesure des besoins »¹⁷⁰. La politique de Louis XVI pouvait se résumer ainsi :

« C'est rendre à la Nation ses droits, ses Assemblées, et sur-tout le privilege de son consentement nécessaire à l'imposition.

C'est confier aux Provinces une partie de l'Administration.

"Aux Peuples le soin de leurs affaires et de leurs intérêts; à tous la connoissance de la fortune publique.

C'est rendre à chacun son état indépendamment de sa croyance;

Aux propriétaires de biens, leurs champs; au Journalier, le libre emploi de ses bras et de son travail...

C'est assurer à l'innocence un recours contre l'injustice. »¹⁷¹

Ainsi, Louis XVI, dont on aimait rappeler qu'il était « Louis le Bienfaisant », était-il présenté comme le roi « le plus chéri »¹⁷² et devenait ainsi l'incarnation du bien. La *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris et tous autres quelconques*, par exemple, ne cachait pas au lecteur ses intentions de glorifier la personne royale. La brochure commençait par un « GLOIRE A LOUIS XVI. » et des « VIVE LE ROI ! »¹⁷³, puis s'offusquait des écrits hostiles à la politique du roi jusqu'à demander la plus grande sévérité à l'encontre de leurs auteurs : « Comment osons-nous souffrir que les presses des imprimeurs regorgent des Ecrits odieux ! Commençons par les anéantir, et à punir tous ceux qui s'aviseront d'écrire contre ce Maître auguste »¹⁷⁴. Ce libelle parlait également de la « sagesse suprême d'un Roi aussi juste que LOUIS XVI, qui ne veille qu'à notre bonheur »¹⁷⁵, ou encore de Louis XVI comme le « plus grand des Rois »¹⁷⁶. Quant à la réforme judiciaire, elle devenait « le plus grand des bienfaits dont le Ciel et le Roi » qui devait « combler » le peuple en le délivrant « des ennemis de l'État »¹⁷⁷. Les *Fragmens sur l'histoire de France* ponctuaient leur description du règne de Louis XVI par cette affirmation particulièrement dithyrambique : « Les annales de la Monarchie ne rappellent le souvenir d'aucun Roi, dont le regne

¹⁷⁰ *Idee véritable du despotisme*, op. cit., p. 2-3.

¹⁷¹ *Idee véritable du despotisme*, op. cit., p. 4. L'auteur de la brochure ne voyait que deux libertés qui manquaient à la politique de Louis XVI, mais il ne désespérait pas de les voir instaurer : la liberté de la presse qui pourrait « exciter la pensée à se produire » et le fait d'"assurer à chaque Membre de la Société sa liberté personnelle" Surtout, il ne fallait pas oublier que Louis XVI ne nous a pas privé de ce qui manque, et que nous n'avions pas tout ce qu'il nous a donné" (*ibidem*).

¹⁷² *Gracques français*, op. cit., p. 4 . L'auteur n'oubliait pas non plus le garde des sceaux : , dont il dit« Le Code Lamoignon immortalisera ce Magistrat. Les fastes de la philosophie et de l'humanité le dédommageront de l'amitié des *Conseillers du Roi et des buchers de la canaille* » (*Gracques français*, op. cit., p. 8).

¹⁷³ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, op. cit., , p. 3.

¹⁷⁴ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, op. cit., , p. 3.

¹⁷⁵ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, op. cit., , p.10.

¹⁷⁶ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, op. cit., , p.16.

¹⁷⁷ *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris...*, op. cit., , p.16.

ait été aussi favorable au Peuple, ni aucun Monarque dont les intentions aient été plus méconnues et plus multipliées »¹⁷⁸.

Parmi ces « bienfaits » de Louis XVI, la cour plénière était d'autant plus à défendre qu'elle avait cristallisé l'opposition systématique des parlements.

IV- LA DÉFENSE DU VOLET POLITIQUE DE LA RÉFORME LAMOIGNON : LA QUESTION DE LA COUR PLÉNIÈRE.

Les écrivains ministériels s'attachèrent en effet à défendre le volet politique de la réforme Lamoignon qu'était la cour plénière. C'était cet aspect de la réforme qui subissait les foudres du camp parlementaire.

Le rétablissement de la cour plénière était présenté comme une évidence par la littérature royale et les parlements ne devaient pas s'en étonner. En effet, comme l'expliquait la brochure *Mon coup-d'œil*, l'ordonnance de novembre 1774, qui rétablissait les parlements après l'abolition de la réforme Maupeou, avait explicitement établi que dans les cas où les magistrats suspendaient l'administration de la justice ou donnaient leurs démissions par délibération combinée et refusaient de reprendre leurs fonctions, ils encouraient la forfaiture qu'une cour plénière jugerait¹⁷⁹. Suivant cette logique, la cour plénière en établissant la forfaiture des magistrats devenait indispensable et les parlements en récusant ce rétablissement ne faisaient qu'aller contre la loi¹⁸⁰. Dès lors, la légalité était du côté du pouvoir royal.

Outre cet argument de légalité juridique, les écrivains ministériels invoquaient l'argument historique. Ils expliquaient que le rétablissement de la cour plénière n'était en rien « une atteinte à la constitution de la Monarchie », mais faisait « revivre une Assemblée auguste »¹⁸¹ qui avait existé autour du roi. La brochure *Mon coup d'oeil* rappela les origines de cette cour qui se mêlait à celle du parlement de Paris¹⁸². Elle datait de Pépin le Bref quand ce roi décida d'inclure dans les placités des champs de mars et de mai des évêques et des chevaliers qui s'ajoutèrent à « l'infanterie et aux cavaliers de la Nation ». On donna alors indistinctement le nom de « Parlement » ou de « Cour Plénière » à cette cour qui se réunissait dans la cour du palais royal durant les fêtes de Noël et de Pâques et qui jugeait des causes que les sujets portaient à elle. Devant la surcharge des affaires, les rois introduisirent des légistes. Cette cour, issue des placités, donna naissance à deux nouvelles institutions : un tribunal de justice sédentaire à Paris sous la dénomination de « Parlement », un conseil royal qui garda le nom de « Cour Plénière » ou prit celui de « grand Conseil », se tenant désormais, non plus dans la cour du palais, mais dans une des pièces de celui-ci. Cette dernière

¹⁷⁸ *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, op. cit., p. 78-79.

¹⁷⁹ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 17.

¹⁸⁰ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 17-18.

¹⁸¹ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 20.

¹⁸² *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 18-20.

institution était alors itinérante et suivait le roi. Sa fonction était notamment d'aider le roi à légiférer. Ce fut pour cette raison que les rois prirent l'habitude d'y faire enregistrer la loi¹⁸³. De cette historique, il ressortait d'une part, que la cour plénière était bien une antique institution de la monarchie, créée par les rois comme le parlement de Paris, mais qui lui était supérieure en dignité de par sa composition, d'autre part, que la recréation de la cour plénière, dans la plénitude de ses fonctions, était un retour légitime aux origines de la monarchie¹⁸⁴.

La littérature ministérielle défendit aussi la composition même de cette nouvelle cour que les écrits parlementaires avaient fortement attaquée, n'y voyant qu'une assemblée d'esclaves à la solde du pouvoir royal, qui ferait passer tous les impôts que les parlements avaient refusés. Les écrivains du pouvoir royal répondirent donc à cette critique. Ils essayèrent de montrer que cette image n'était qu'une caricature et que, au contraire, la composition même de la cour plénière était un gage d'un corps indépendant. Linguet retourna la critique des partisans de la magistrature d'une cour de dignitaires et de notables. Cette composition était justement une garantie d'indépendance, car tous les membres avaient « une fortune faite et une considération acquise » et ne pouvaient plus « prétendre qu'à cette gloire que produit l'estime publique » par « la résistance à des impulsions qui contrarieraient le vœu commun des peuples »¹⁸⁵. Une autre brochure rappelait que l'assemblée des notables avaient récemment résisté aux projets du gouvernement et rien n'indiquait que la cour plénière ne ferait pas de même¹⁸⁶. La magistrature parlementaire, rappelait-on, était en outre mieux traitée que l'ordonnance de 1774 l'envisageait. En effet, le roi en établissant la cour plénière en 1788 y intégra des membres des parlements qui en étaient exclus selon le texte de 1774¹⁸⁷. Un autre écrit relevait malicieusement que les magistrats étaient également pensionnés par le roi, comme les princes et ducs et pairs, sans y soupçonner une quelconque servitude à l'égard du monarque.¹⁸⁸ L'expérience montrait au contraire que les « grands » faisaient sienne « la cause publique », malgré leur attachement à l'autorité royale¹⁸⁹. En outre, la magistrature parlementaire n'était pas absente de

¹⁸³ « je conclus que la vérification des Loix appartenoient pas au Parlement de Paris, lors de son institution, et long-tems après, les loix se proposoient et se vérifioient dans la Cour Plénière », *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 23.

¹⁸⁴ « Le roi rétablit la Cour Plénière : donc c'est à la Cour Plénière à vérifier les Loix : donc le Roi n'ôte rien aux Parlemens ; il les rappelle seulement à leur origine », *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 23. « J'ai démontré que la Cour Plénière a succédé aux assemblées nationales. Donc c'est dans la Cour Plénière que les lois doivent être vérifiées » (*ibidem*, p. 27).

¹⁸⁵ Linguet, *Réflexions sur la résistance opposée à l'exécution des Ordonnances promulguées le 8 mai 1788, dans l'ordre judiciaire en France, Bruxelles, 1788, 122 p., in-8°, p.16*. Cf. aussi pour la même idée *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 26 : « Est-il vraisemblable que les Princes du Sang, les Ducs et Pairs, les Maréchaux de France, les Archevêques et Evêques, les Chevaliers des Ordres, la Grand'Chambre, les Membres de chaque parlement, se laissent corrompre ? les Membres des Parlemens, dont l'extraction n'est pas à mettre en parallèle, étoient-ils exempts de corruption et de passion ? »

¹⁸⁶ *Mon coup d'œil*, 32 p., in-8°, p. 26 : « Les Notables ont-ils cédé aveuglément aux projets du Ministériel ? Non. Pourquoi voulez-vous que la Cour plénière ne fasse pas de même ? »

¹⁸⁷ Les membres de la chambre de Paris, les conseillers d'honneur et un président ou conseiller des autres parlements. L'ordonnance de 1774 prévoyait seulement de convier dans la nouvelle institution que les princes du sang, les chancelier et garde des sceaux, les ducs et pairs, les gens du Conseil et d'autres personnes notables.

¹⁸⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁸⁹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 49.

la cour plénière, sa présence devait satisfaire ses partisans et donner un gage que la nouvelle institution ne serait pas l'esclave du gouvernement¹⁹⁰. La *Lettre à Monsieur le Duc de***** expliquait que la cour plénière exercerait la même résistance que les parlements si les lois à enregistrer étaient contraires au bien du peuple et permettrait d'alerter le roi qui pourrait alors corriger si cela lui semblait nécessaire. En un mot, selon l'auteur de cet écrit, manifestement influencé par Montesquieu, la cour plénière avait le grand mérite de matérialiser la distinction entre le pouvoir législatif détenu par le roi seul et le pouvoir exécutif incarné par la nouvelle institution. « Le point essentiel, le plus précieux pour la Nation, c'est que le pouvoir législatif, et que le pouvoir exécutif soient séparés : ce qui a lieu par le moyen de la Cour Plénière ; en sorte que s'il y avoit des vices dans les nouvelles loix, la Puissance exécutrice s'empreseroit à les développer à la Puissance législative, qui de la volonté du Monarque, les corrigeoit sans doute. Organisation précieuse et inappréciable. ¹⁹¹ ». Ainsi assistait-on à la tentative d'intégrer à la monarchie absolue l'idée chère à Montesquieu de séparation des pouvoirs.

Les attaques parlementaires contre la cour plénière avaient aussi porté sur l'absence d'une représentation du tiers-état. La nouvelle assemblée ne pouvait donc prétendre aucunement à être une assemblée de la nation en remplacement des états-généraux. Justement, expliquait l'auteur de la *Question d'un bon Patriote*, la réforme ne prétendait pas créer avec la cour plénière une nouvelle assemblée de la nation. La cour plénière « n'est pas la Nation », car la « la Nation est représentée par les seuls Etats-Généraux », « composés des trois Ordres », rappelait-il¹⁹². En fait, comme les parlements, la cour plénière représentait le roi et ses membres étaient ses officiers. Et il faudrait davantage la considérer comme « un Grand Conseil », unique pour tout le royaume, que le Roi consulte avant de faire enregistrer la loi ¹⁹³. La nécessité de cette cour résidait essentiellement d'ailleurs dans cette « unité »¹⁹⁴.

Certains défenseurs de la réforme reconnaissaient le bien-fondé de cette critique¹⁹⁵. Ils admettaient que la cour plénière ne représentait pas la nation et préconisaient que les parlements fissent une demande au roi d'intégrer des députés des corps municipaux dans la cour plénière¹⁹⁶. D'autres auteurs royaux furent encore plus audacieux et appelèrent à la transformation de la cour plénière en une véritable assemblée représentative dont la finalité serait d'être une commission intermédiaire des états généraux¹⁹⁷.

¹⁹⁰ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁹¹ *Lettre à Monsieur le Duc de*****, *En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 30. La cour plénière, fidèle à la *doxa* absolutiste, était « une Cour d'Enregistrement, qui légalise les volontés du Roi, pour assurer la stabilité des nouvelles Ordonnances » (*Ibidem*, p. 28).

¹⁹² *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁹³ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁴ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹⁵ Notamment *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁹⁶ *Le Voyageur consultant...*, *op. cit.*, p. 38. Cf. aussi *A MM. du Châtelet*, 8 p., in-8°, p. 2.

¹⁹⁷ *Essai d'un citoyen sur les questions d'un bon patriote*, juin 1788, 31 p., in-8°, p. 25-26.

Les écrivains gouvernementaux répondirent également à la critique d'une suppression des privilèges des provinces. La cour plénière assurait en effet un seul enregistrement des lois générales et mettait donc fin aux multiples enregistrements dans chaque parlement qui pouvaient conduire à des aberrations nuisibles jugerait-on. Ainsi, la loi, enregistrée par certains parlements, pouvait être refusée par d'autres. Avec ironie, l'auteur du pastiche *Arrêté du grenier à sel de Paris*, tout en feignant d'approuver cette situation, dénonçait cette aberration.

« *Qu'il n'était pas rare que la même loi fût accueillie par quelques-uns des Parlements et rejetée par les autres : que c'était là un reste précieux de notre ancienne liberté ; [...] qu'on n'oublierait jamais le noble courage avec lequel le Parlement de Paris défendait cette admirable diversité, qu'on se souviendrait avec attendrissement que, par exemple, il disait en substance au Roi dans ses remontrances : Nous avons enregistré l'édit des Assemblées Provinciales comme un BIENFAIT de Votre Majesté, et nous avons eu raison ; le Parlement de Bordeaux ne veut pas l'enregistrer, il a défendu par un Arrêt de l'exécuter dans son ressort, et il a raison aussi.* »¹⁹⁸

La brochure *Mon coup d'œil* pointait également ce dysfonctionnement majeur qu'elle considérait comme une entrave à un bon gouvernement et une pratique inadéquate à une monarchie bien constituée. « N'étoit-il pas ridicule de soumettre les Loix à treize vérifications pour une ? Quelle bigarrure ne s'ensuivoit-il pas ? Tel Parlement enregistrait ; tel autre mettoit des modifications à son enregistrement ; celui-là ne vouloit pas enregistrer du tout. La loi qui doit être uniforme, et s'étendre à tout le Royaume, étoit en vigueur dans une Province, et n'étoit point observée dans une autre. Comment voulez-vous que le Gouvernement puisse tendre à la perfection, si vous mettez à chaque instant des entraves à sa marche ? »¹⁹⁹ Une « pareille bigarrure » ne devait plus « se perpétuer dans la Monarchie »²⁰⁰.

Cet enregistrement unique des lois n'obérait nullement les privilèges des provinces, selon les écrivains royaux, contrairement aux affirmations de la propagande parlementaire. La littérature ministérielle se voulait rassurante sur un point auquel les provinces restaient attachées. L'argument utilisait l'analogie entre la cour plénière et le parlement de Paris. Cette cour unique à tout le

¹⁹⁸ *Arrêté du grenier à sel de Paris*, 8 p., in-8°, p. 3.

¹⁹⁹ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 23. Cf. aussi *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 53-54 : « La conduite discordante des Parlements, semble avoir rendu nécessaire une Cour unique, pour la vérification et l'enregistrement des Loix. Au milieu de leurs principes d'union et de confraternité, il régnoit une contradiction trop choquante dans leur conduite. Il étoit absurde de voir refuser par une Compagnie (comme il est arrivé pour les Assemblées Provinciales) ; ce que douze autres avoient admis. Cet exemple s'est reproduit en cent autres occasions. On n'a cessé de voir un schisme de doctrine entre eux ? Les Peuples, balottés par la variation de leur[s] sophismes, n'avoient plus que des idées obscurcies, sur ce qu'ils doivent au Roi et à la Patrie. Le Souverain avoit à craindre de perdre le cœur de ses Sujets, en voyant ses intentions toujours différemment interprétées ou consenties, suivant les caprices de ses Cours.

Il étoit donc sage d'établir un point d'unité, pour mettre l'honneur et la tranquillité du Trône à l'abri de ce flux éternel de tergiversation. Une seule Cour de vérification, attachée à des principes uniformes, ne pourra qu'être utile et agréable à la Nation. Ses représentations dictées par un zèle patriotique, et dégagées de l'empreinte de morgue, qui a trop souvent obscurci celles des Parlemens, produiront plus d'efficacité ».

²⁰⁰ *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 50 : « Autant de Parlemens, autant d'enregistremens, et souvent autant d'opinions différentes sur la même Loi : on en voit aujourd'hui un bel exemple. Peut-on de bonne foi souhaiter de voir se perpétuer dans la Monarchie une pareille bigarrure ? »

royaume ne détruirait pas plus les privilèges des provinces que ne l'avait fait le parlement de Paris dont le ressort englobait plusieurs provinces aux coutumes et droits différents. Jamais ces provinces ne s'étaient plaintes de « n'avoir qu'un seul Parlement pour les défendre »²⁰¹. En outre, la cour plénière n'ayant pas à rendre la justice, excepté pour juger de la forfaiture des magistrats, ses membres n'avaient qu'à maîtriser une masse bien moindre de connaissances, se limitant aux traités ou capitulaires de chaque province afin de défendre les droits particuliers des provinces²⁰². Audacieusement, on expliquait même que les provinces seraient davantage défendues, car la défense de leurs intérêts s'étendaient à trois niveaux, au lieu des seuls parlements : à la cour plénière par l'intermédiaire du député de chaque parlement, au parlement de chaque province qui pouvait faire des remontrances sur les inconvénients des lois après enregistrement, et enfin aux assemblées provinciales nouvellement créées²⁰³. L'argument supposait cependant que la voix d'un seul député suffirait pour se faire entendre et que la cour plénière épouserait par principe la défense de la cause de la province. Quant à la possibilité de déposer des remontrances après enregistrement, c'était un recours bien faible, car de telles remontrances après enregistrement perdaient de leur force de pression, la loi étant déjà enregistrée et donc applicable.

La création de la cour plénière avait également le grand intérêt de mettre fin aux incessants conflits entre le pouvoir royal et la magistrature, et d'éteindre « le flambeau des discordes que l'esprit de système avoit fait naître entre le Souverain et les Juges de la Nation ». Cela, expliquait-on, ne pouvait qu'être bénéfique pour les magistrats qui ne « seront plus exposés à ces luttes dangereuses qui tant de fois ont troublé le repos de leurs familles. Livrés uniquement à l'étude paisible des Loix, leurs esprits seront plus calmes. Ils n'éprouveront plus ces secousses, ces désagréments, que doit nécessairement produire un choc trop fréquent des sujets contre leur Souverain »²⁰⁴. On affirmait d'autorité aussi qu'à l'unicité du monarque devait correspondre l'unicité d'une cour pour l'enregistrement des lois²⁰⁵. On expliquait également qu'il était nécessaire d'avoir un tribunal, comme la cour plénière, pour juger les magistrats²⁰⁶.

On rassurait aussi la magistrature parlementaire. La réforme Lamoignon ne supprimait pas les parlements, mais simplement bornait leurs prérogatives à l'exercice de la justice afin d'éviter

²⁰¹ *Je m'en rapporte à tout le monde*, 126 p., in-8°, p. 50 : « Les Provinces semblent craindre que leurs privilèges périssent, n'étant plus confiés qu'à une Cour qui ne les connaîtra pas tous. Mais le Parlement de Paris avait, dans son district, une multitude de provinces divisées entre elles pour leurs usages, leurs droits et leur régime. Cependant, ces Provinces ne se sont jamais plaintes de n'avoir qu'un seul Parlement pour les défendre. » Cf. aussi *ibidem*, p. 50.

²⁰² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 50.

²⁰³ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 51.

²⁰⁴ *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, p. 10-11.

²⁰⁵ « on peut répondre que s'il ne faut qu'un Monarque dans un royaume, il n'y faut qu'une Cour essentiellement unique, c'est-à-dire, souveraine et absolue. », *Lettre à Monsieur le Duc de****, *En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 27.

²⁰⁶ *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. ci.*, p. 51 : « Mais il est toujours incontestable qu'il est de toute nécessité qu'il existe, sous une dénomination quelconque, un Tribunal au-dessus des Parlemens, qui ait le pouvoir de juger les Magistrats, puisqu'il est de la plus grande évidence que ni le Roi ni la Nation ne doivent désirer qu'ils soient jugés par leurs Compagnies ».

leur force de blocage dans l'élaboration des lois²⁰⁷. « Les Parlements, faute d'intérêts publics à discuter, se trouveront dans leurs fonctions judiciaires. Ils n'auront plus d'occasion de manquer à l'autorité, ou d'insulter aux administrateurs. »²⁰⁸

Si la défense de la cour plénière concentra une grande partie de l'énergie des écrivains royaux, ces derniers ne pouvaient pas évacuer néanmoins la défense de la partie purement judiciaire de la réforme. Si cet aspect était moins controversée, il n'échappa pas pour autant à certaines critiques des parlements. D'une manière plus générale, la littérature royale devait également assurer l'explicitation des principaux points de la réforme de l'administration de la justice.

V- LA DÉFENSE DE L'ASPECT JUDICIAIRE DE LA RÉFORME LAMOIGNON.

« Je ne suis pas enthousiaste, je vous l'ai déjà dit, mais je suis juste ; et raisonnant d'après ces principes on doit avouer qu'il faut être ennemi de la patrie et de la raison pour ne pas bénir la main du Roi, qui a anéanti les tribunaux d'exceptions et de privilèges, qui a créé les grands-bailliages, qui rend la procédure criminelle moins incertaine et moins cruelle. »²⁰⁹ « Ces Loix sont, sans contredit, sages, utiles, bien vues »²¹⁰. « Non seulement l'administration de la justice a besoin des réformes ordonnées par les édits, mais que d'abus ne restent-ils pas encore à extirper ? »²¹¹ Ces réflexions tirées du *Cri de la raison* ou de *Je m'en rapporte à tout le monde* résumaient bien le discours dominant de la littérature ministérielle sur la question de la réforme judiciaire. Globalement, cette réforme, même si elle ne résolvait pas tous les problèmes de la justice en France, constituait, affirmait-on, un « bienfait » indiscutable pour tous les Français et ne devait surtout pas être abandonnée pour l'intérêt de seuls « trois à quatre mille individus » qui croyaient y perdre²¹². Cette réforme, ardemment attendue, était même, ajoutait-on, « utile » aux parlements²¹³.

²⁰⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 106-107 : « Mais le Roi, en se voyant forcé de réprimer l'audace des Parlemens, n'a voulu les détruire : il s'est borné à les déposséder de ce qui étoit devenu pour eux une occasion journalière de répandre la fermentation dans les esprits ; il leur a conservé tout l'éclat, tous les honneurs, et la plus noble partie des fonctions dont ils jouissoient. Le peu qu'il leur a supprimé de leurs anciens droits et de leur ressort, il l'a fait servir à fixer l'unité dans la législation, et à remplir les vœux de ses sujets, qui désiroient, depuis long-temps, des Conseils supérieurs, ou des grands Bailliages, qui les dispensassent de chercher la justice aussi loin, et de la payer aussi cher qu'elle coûte aux Parlemens » »

²⁰⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 114.

²⁰⁹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 30.

²¹⁰ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 113.

²¹¹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 31.

²¹² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 44-45.

²¹³ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 2. La brochure *Question d'un bon Patriote* affirmait même que le parlements de Paris ne pouvait « s'empêcher d'approuver » la réforme Lamoignon en « ce qui concerne l'ordre judiciaire », du fait qu'une partie des magistrats de cette compagnie désirait « des changements », *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 1. Plus loin, l'auteur affirme que « l'opération » de 1788 ne ressemble pas à celle de 1771 et d'ajouter que l'« on convient qu'il y a des choses excellentes ; que plusieurs sont désirées depuis long-tems, que les autres en sont une suite nécessaire ; on convient même qu'un changement étoit indispensable, que les autres en sont

Si la littérature royale défendait ainsi la réforme judiciaire du garde des sceaux, c'était que les mesures prises mettaient fin, expliquait-on, à de nombreux abus et inconvénients de l'administration de la justice en France. Ces inconvénients étaient bien connus et les partisans de la réforme reprenaient les griefs déjà énoncés en 1771 : immensité des ressorts et ses conséquences pour les plaignants comme la lenteur, la cherté ou la ruine induites par l'éloignement, le trop grand nombre de tribunaux jugées inutiles comme les tribunaux d'exception ou les justices seigneuriales, la barbarie du code criminel. Mais, par rapport à 1771, la réforme judiciaire de 1788 apportait une réponse plus aboutie à ces dysfonctionnements²¹⁴.

L'Arrêté du grenier à sel de Paris soulignait ainsi qu'avant la réforme Lamoignon, tout était fait pour dissuader les plaignants de recourir à la justice dans le parlement de Paris. L'immensité du ressort obligeait par exemple à de longs et coûteux déplacements qui finissaient par décourager les plaideurs ou à les ruiner. Les grands bailliages remédiaient justement à ce fâcheux inconvénient pour la population. Avec ironie et usant de l'antithèse, la brochure expliquait les bienfaits de l'ancien système judiciaire et les méfaits de la réforme judiciaire :

« *Que les Grands bailliages seront funestes, notamment pour le Parlement de Paris; que rien n'étoit plus imposant et plus digne d'une grande Nation qu'une Cour Souveraine dont le ressort s'érendoit à 160 lieues de sa résidence : que les procès étans une sorte de guerre entre les Citoyens, il falloit les en dégoûter par la difficultés de les faire juger et par les dépenses énormes qu'ils entraînoient : que sans doute, c'étoit là le motif qu'avoient les Rois lorsqu'ils avoient formé le ressort du Parlement de Paris : qu'à la vérité un frein aussi large n'avoit pas toujours retenu les plaideurs : que cependant il avoit produit de bons effets, en ce que le Limousin, l'Auvergnat, le Lionnois, le Poitevin qui avoit gagné deux procès au Parlement de Paris, étoit infailliblement ruiné ; et qu'alors il falloit bien qu'il cessât de plaider ; au lieu qu'aujourd'hui tous ces peuples, ayant leurs Juges près d'eux, et pouvant être jugés bien plus promptement et à moins de frais, se seroient des procès uniquement pour le plaisir de plaider : ce qui en morale et en politique est un très grand mal* »²¹⁵.

La *Question d'un bon Patriote* reprenait les mêmes arguments d'éloignement et de cherté de la justice parlementaire²¹⁶. *Mon coup-d'œil* expliquait que le rapprochement de la justice ne

une suite nécessaire; on convient même qu'un changement étoit indispensable, que les choses ne pouvoient durer comme elles étoient », *ibidem*, p. 2.

²¹⁴ Une brochure, attribuée à Linguet, faisait la comparaison entre les deux réformes (*Réflexions sur la résistance opposée à l'exécution des ordonnances promulguées le huit mai ; suivies de la différence entre la révolution passagère de 1771, et la réforme de 1788, dans l'ordre judiciaire en France*, Bruxelles, 1788).

²¹⁵ Arrêté du grenier à sel de Paris, p. 1-2. Cf. aussi *Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, p. 11 : Les sujets « remercient en silence le Monarque bienfaisant, qui enfin va leur épargner des voyages longs et dispendieux, abrégé la durée de leurs procès, empêcher que des familles entières ne soient traînées à cent lieues de chez elles, dans les Tribunaux et les prisons de la Capitale, ils bénissent le Ministre éclairé, qui a suggéré au Roi le projet d'une Loi si utile. Ils se félicitent d'être jugés désormais par des Magistrats de leur Province, et qui connoîtront les coutumes du pays où ils sont nés. Ils se plaignoient depuis longtems qu'on sacrifiait le repos de quatre ou cinq millions de citoyens à la vanité de deux cens particuliers, dont le pouvoir s'exerçoit dans un ressort beaucoup trop étendu. »

²¹⁶ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 1 : « Si les Bailliages ne présentent pas au premier moment des Juges aussi instruits que les Parlemens, au moins ne

pouvait que baisser le coût de la justice pour les plaignants²¹⁷ et qu'il était en effet « plus commode pour les plaideurs d'avoir une justice souveraine dans leurs propres foyers, que d'aller la chercher à grands frais à une distance très-éloignée de leur domicile »²¹⁸. La réforme servait le « bien public » et il était nécessaire que l'intérêt de quelques magistrats cédât devant l'intérêt de l'ensemble de la population. D'ailleurs, expliquait-on, les parlements étaient bien conscients de ce problème d'éloignement des tribunaux en enregistrant en 1774 « l'ampliation des Présidiaux »²¹⁹. Le *Cri de la raison* déplorait que les parlements ne parvenaient déjà pas à juger la moitié des procès qu'ils devaient traiter, entraînant une lenteur dans les procès qui traînaient en longueur et en l'augmentation des coûts²²⁰. « Quel est le parlement où les affaires finissoient dans une année ? Et combien d'affaires qui dureraient cinq, dix, quinze, trente ans, et qui même périssaient par vétusté ! L'hydre de la chicane, assise sur des tombeaux, attendait les enfants après avoir dévoré leurs pères... »²²¹ La justice, concluait l'auteur de la brochure, était « utile » qu'autant qu'elle était « prompte » et le « législateur » devait prendre « les mesures les plus sûres pour abrégier la durée des procès »²²². Les trop nombreux tribunaux, le systèmes des rapports multipliaient les intervenants et donc les coûts²²³.

La disparition des tribunaux d'exception était également célébrée par la littérature royale. Ces tribunaux étaient jugés inutiles et peu compétents, leur existence n'étant pas fondée sur la nécessité du service de la justice, mais seulement sur des considérations financières. La brochure *Mon coup-d'œil* rappelait que la création des tribunaux d'exception trouvaient leurs racines dans la vénalité des offices et donc les besoins de l'État de trouver de l'argent pour financer ses dépenses. L'État avait créé des charges pour les vendre et obtenir des subsides. C'était alors la « boîte de Pandore », on fit « autant de juridictions qu'il y avoit de matières : Elections, Greniers-à-sel, Maîtrises, Traités, et bien d'autres »²²⁴ et les conséquences, jugeait-on, furent néfastes : « un plus grand nombre de Privilégiés ; des conflits, des réglemens de juges, des déclinatoires, des incompétences, autant de sources à procès qui ruinent le plaideur avant qu'on songe à examiner le

seront-ils ni si chers, ni si éloignés. De deux Parties qui plaident, il y en a toujours une qui perd, et celle qui gagnera n'aura pas été ruinée d'avance par les frais de voyages et du déplacement. »

²¹⁷ « Je ne parle point des frais, qui seront bien moins considérables ; c'est une vérité qui est à la portée de tout le monde », *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 5.

²¹⁸ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 3.

²¹⁹ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 4.

²²⁰ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p.38. Ainsi, par exemple, mentionnait l'auteur de cette brochure, « Il y a au parlement de Grenoble plus de quatre mille procès distribués, pour lesquels les parties se sont infructueusement épuisées en dépenses, sollicitations et séjours. » (*Ibidem*).

²²¹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p.38, en note.

²²² *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p.38.

²²³ « Que tous ceux qui liront cet écrit et qui auront eu le malheur de plaider, se rendent compte un instant de ce qu'ils ont éprouvé, pendant qu'ils étoient tributaires de la vorace cohorte des tribunaux ; qu'ils passent en revue les dépenses, les sollicitudes, les désagréments, les angoisses qu'ils ont eu à dévorer ; sur cent, même de ceux qui ont gagné leur procès, je suis certain qu'il n'y en a pas un seul qui ne tremblât d'avoir la même carrière à suivre au même prix.

Si ceux qui obtiennent la défaite de leurs adversaires sont si peu contents de leurs triomphes, à qui l'administration de la justice, dans son état actuel, est-elle donc utile ? Au puissant, qui ne craint pas de répandre l'or pour consacrer ses vexations », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 33-34.

²²⁴ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 10-11.

fonds de sa demande »²²⁵. Le *cri de la raison* ne voyait pas plus d'utilité à ces tribunaux d'exception, établi pour des « vues purement fiscales, et des besoins du moment », « aux dépens des justices ordinaires ». Leur objet avait « toujours de si peu d'importance » au point que « ces officiers de privileges ne s'assembloient guere que pour lire la gazette, aller à la buvette et faire de temps en temps quelques réglemens dont on rioit au palais et dans le public ». Il n'y avait « ni lumieres ni savoir dans ces compagnies », et on qualifiait ces officiers « d'ignares et non lettrés »²²⁶. Par contre, leurs privilèges n'étaient pas sans importance, leur poids était « accablant », car les exemptions fiscales de ces privilégiés étaient supportées par « le peuple »²²⁷. La conclusion était sans appel : « C'est ce régime inconséquent et barbare que la suppression ordonnée par le nouvel édit, corrige : c'est cette superfétation, cette hydropisie indécente que le Monarque fait disparaître »²²⁸.

Si la réforme Lamoignon n'abolissait pas la vénalité des charges contrairement à la réforme Maupeou, les écrivains ministériels dénoncèrent néanmoins cette vénalité. La petite brochure *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté* parlait par exemple de « honteuse vénalité des Charges » ou encore de « lépre hideuse et flétrissante, dégradant les plus nobles fonctions »²²⁹.

La vénalité était perçue comme une source d'une cherté de la justice qui devait alors se vendre, d'abus de toutes sortes et d'incompétence des juges, puisque la fortune et l'hérédité prévalaient sur le savoir juridique.

« Ne vous y trompez pas, Peuple; quand les Juges achètent leurs emplois, il faut, directement, ou indirectement, que la justice se vende. de là, les épices, les rétributions aux secrétaires des rapporteurs, les exactions de toutes les cohortes subalternes, les faits immenses de la chicane, ces formalités puériles et sans nombre, ces subterfuges qui embrouillent l'affaire la plus claire, qui font perdre la cause la plus juste, et mettent, presque toujours la faire raison et le bon droit en défaut. »²³⁰

La littérature gouvernementale célébrait aussi l'affaiblissement des justices seigneuriales favorisé par la réforme du garde des sceaux. Elle assumait ouvertement l'idée que ces justices étaient promises à un avenir sombre avec la possibilité pour les plaideurs de s'adresser directement aux bailliages royaux, car, justifiait-on, « le public bénéficiera de leur perte » et ces justices avaient « toujours présenté des abus » : justice confiée à des hommes « aveuglément dévoués » au seigneur, seigneurs « très-souvent Juges et Parties de leurs justiciables », absence de condamnation

²²⁵ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 11.

²²⁶ *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 30.

²²⁷ « Si, comme juges, ils étoient sans importance, il faut avouer que comme privilégiés, ils étoient d'un poids accablant : possesseurs ; pour l'ordinaire, de grandes propriétés, ils les soustrayoiient aux impositions ; cependant le fisc ne vouloit rien perdre, et le fardeau dont se déchargeoit l'ennobli, retomboit sur la classe malheureuse du peuple. », *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 30-31.

²²⁸ *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 31.

²²⁹ *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, op. cit., p. 52.

²³⁰ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 4. La brochure prétendait même que le gouvernement avait l'intention de réformer ces abus (*Ibidem*, p. 4).

de crimes par souci d'économie, « despotisme » de certains juges sur les particuliers²³¹. Outre ces abus, les justices seigneuriales « se nourrissaient abominablement de la substance du pauvre » déplorait-on aussi²³². À défaut d'une mise en conformité de ces tribunaux aux exigences de la loi pour rendre la justice²³³, leur disparition à terme ne pouvait donc qu'être bénéfique à l'ordre public concluait-on²³⁴. La réforme ne supprimait donc pas ce degré de justice, contrairement aux dires de la propagande parlementaire, mais le réformait positivement selon les partisans de la réforme.

Si la littérature ministérielle était très critique à l'encontre de justices seigneuriales, elle cherchait parallèlement à rassurer les partisans des justices seigneuriales et faisait remarquer que la réforme judiciaire ne supprimait pas les justices seigneuriales comme la propagande parlementaire pouvait l'affirmer, mais obligeait très justement les seigneurs d'entretenir les moyens indispensables à l'exercice convenable de ce degré de justice (officiers, prisons)²³⁵. Ce point ne devait pas faire polémique, car les hauts-seigneurs ne réclamaient pas de conserver la justice criminelle du fait des frais onéreux que l'exercice de cette justice occasionnait²³⁶.

La littérature ministérielle pointa également la barbarie du code criminel. La libelle, *Au peuple sur ses vrais intérêts*, insistait sur l'humanisation de la justice criminelle à côté des autres bienfaits. Ainsi, assurait-on, « en réformant le Code informe et barbare des Loix civiles et criminelles, il [le roi] ne veut plus consommer votre ruine par les lenteurs ordinaires de la procédure, par le trop grand éloignement des Tribunaux de la justice, enfin, parce qu'ami de l'humanité, il veut préserver à jamais vos yeux et votre personne des jugemens révoltants des Calas, des Sirven, de la fille Salmon, et des trois Infortunées, que le généreux Dupart vient d'arracher tout récemment aux horreurs de la roue, au grand regret des Magistrats qui avoient prononcé leur Sentence »²³⁷. La brochure *Mon coup-d'œil* regrettait même que la réforme n'allait pas assez loin sur certains points. Ainsi, la pluralité de trois avis pour les condamnations à mort instauré par la réforme du code criminel était jugée insuffisante, car l'unanimité eût été préférable pour éviter les jugements trop hâtifs²³⁸.

Ce rappel des grandes affaires judiciaires du XVIII^{ème} siècle justifiait plus encore l'opportunité de la réforme judiciaire aux yeux des écrivains ministériels. Il permettait aussi de vanter les nécessités de faire évoluer les lois pour supprimer les abus. Certains écrits du pouvoir royal pouffendaient l'immobilisme institutionnel attribué aux parlements et donnaient l'image d'un gouvernement monarchique profondément réformateur et peu enclin à s'attacher indéfiniment à des normes surannées qui n'avaient plus lieu d'être. *L'Arrêté du grenier à sel de Paris* expliquait ainsi,

²³¹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 35-36.

²³² *Mémoire de Joly de Fleury* (fonds Joly de Fleury, vol. 2153, fol. 87).

²³³ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 36.

²³⁴ « La prévention accordée aux grands-bailliages et aux Présidiaux, sur les Justices des Seigneurs, est donc un droit qui ne peut qu'avoir une influence très-favorable sur l'ordre public », *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 36.

²³⁵ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 10.

²³⁶ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 10.

²³⁷ *Au peuple sur ses vrais intérêts*, p. 13.

²³⁸ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 9.

avec ironie, que la magistrature avait tendance à penser que ce qui était « ancien » était forcément « respectable », même s'il s'agissait d'un « abus »²³⁹. En effet, selon cette logique, « les innovations ne peuvent que porter le trouble dans la Société »²⁴⁰. Au contraire, expliquait-on, les lois n'étaient pas immuables, elles devaient pouvoir évoluer selon les circonstances et l'évolution des peuples²⁴¹. La réforme de la procédure criminelle, par le recours désormais autorisé, devait empêcher par exemple les condamnations injustes. Ainsi, les supplices de Calas et du chevalier de la Barre, témoignages de l'intransigeance extrême de la justice parlementaire, selon cette brochure, n'auraient vraisemblablement pas été possibles avec la réforme Lamoignon adoptée. Bien que ces deux accusés ne fussent pas en effet convaincus « des crimes dont on les accusait », ils « n'en étoient pas moins coupables, puisque les Parlemens de Paris et de Rouen les avoient condamnés au feu et la roue »²⁴².

Les écrivains devaient également justifier la suppression d'offices dans les parlements induites par la réforme Lamoignon. Il fallait expliquer que ces suppressions étaient normales et nécessaires. « Le principe est que les Charges inutiles doivent être supprimées » affirmait ouvertement la littérature gouvernementale²⁴³. Le nombre d'offices et de chambres devait être en effet proportionnel à l'activité des parlements, et donc à leur utilité. *Mon coup-d'œil* rappelait que le parlement de Paris en 1302, quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire, n'avait que deux chambres et ce ne fut que parce que les procès se multiplièrent que les rois créèrent successivement de nouvelles chambre. Avec les créations des grands-bailliages, l'activité des parlements diminuant sensiblement, il était dès lors logique de diminuer le nombre de chambres et d'offices parlementaires. Cet ajustement ne faisait que « réduire à son état primitif » les parlements²⁴⁴. Ainsi, si l'on supprimait un certain nombre de conseillers parlementaires, c'était que « faute d'occupation », ils devenaient « inutiles », comme l'on licenciait des soldats à la fin d'une guerre²⁴⁵.

Quant au droit du roi de supprimer des offices, il était évident que le monarque le possédait : celui qui a le pouvoir de créer des offices a le pouvoir de les supprimer²⁴⁶.

²³⁹ *Arrêté du grenier à sel de Paris*, p. 4.

²⁴⁰ *Arrêté du grenier à sel de Paris*, p. 4.

²⁴¹ « Nos loix humaines ont indispensablement besoin de réparations », *Lettre à Monsieur le Duc de****, *En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 33.

²⁴² *Arrêté du grenier à sel de Paris*, p. 4-5.

²⁴³ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 8.

²⁴⁴ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 59.

²⁴⁶ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 12-13 : « celui qui crée des Offices, a le droit de les supprimer : l'un est la conséquence de l'autre. Ce sont nos Rois, pour le bien du service, qui ont établi dans le parlement. Plusieurs Chambres, qui ont créé des Offices pour les remplir ; c'est de nos Rois, que les Membres des Chambres tenoient leur caractere ; ce sont les provisions qu'ils obtenoient, qui le leur conféroient. Les Membres de ces Chambres n'étoient donc des Officiers du Roi, à qui il communiquoit une portion de son autorité pour l'exercer à sa décharge, et vous voulez que le Roi ne puisse pas reprendre cette portion d'autorité qu'il avoit donnée ? »

L'inamovibilité des offices²⁴⁷ que réclamaient les parlements étaient un leurre. D'ailleurs, faisait remarquer l'auteur de *Mon coup-d'œil*, les magistrats avaient eux-mêmes foulé aux pieds cette prétendue loi fondamentale en enregistrant, sans réclamation, des suppressions d'offices de tribunaux subalternes, alors que les textes qui mentionnaient cette inamovibilité ne la restreignaient nullement aux offices des cours souveraines²⁴⁸. Surtout, les magistrats avaient une mauvaise compréhension de la loi, en particulier de son esprit. Ils donnaient une trop grande extension à cette loi. Pour pénétrer « l'esprit de la Loi », il fallait la resituer dans son contexte historique. Sous les règnes de Charles VII et de Louis XI, les temps étaient si troublés que les officiers étaient tellement exposés à des « destitutions continuelles » que le « service public en souffroit ». Louis XI assura alors les officiers en leur garantissant une certaine continuité. Mais, il était évident, selon la brochure, que « cette Ordonnance ne regarde que l'exercice de l'Officier, et non pas la perpétuité de l'Office »²⁴⁹. Ce fut ainsi que les rois purent supprimer des offices dans différentes juridictions²⁵⁰. D'ailleurs, ajoutait-on, le parlement de Paris reconnut par deux fois cette interprétation de la loi quand en 1756, les magistrats enregistrèrent l'édit de Louis XV supprimant deux chambres des Enquêtes, et quand, en 1774, ils consentirent à la suppression d'une chambre des Requêtes²⁵¹. De même, on rappelait que les parlements avaient œuvré à la suppression du Grand Conseil et enregistré celle du parlement de Dombes, de plusieurs bailliages et de receveurs des Domaines. Ils n'avaient vu alors aucun obstacle à la suppression de charges à finances, similaires aux leurs²⁵². Enfin, on rappelait que le roi offrait le remboursement des charges supprimées²⁵³. L'inamovibilité des offices n'était donc en aucun cas une loi fondamentale²⁵⁴.

La littérature royale chercha également à minimiser, parfois avec une certaine hypocrisie, les conséquences pour les parlements de la création des grands bailliages. La brochure *Mon coup-d'œil* ne voyait pas en quoi les nouvelles institutions allaient « faire ombrage aux Parlemens » puisque ces derniers conservaient la « supériorité »²⁵⁵. Au contraire, la réforme retirait les affaires modiques, indignes de leur attention, pour leur réserver les très grandes causes, conformément à leur origine²⁵⁶. Le garde des sceaux ne faisait en fait que « remettre les choses dans leur ordre

²⁴⁷ Inamovibilité des offices qui serait établie, selon les magistrats, par l'ordonnance de Louis XI du 21 octobre 1467, de l'édit de Charles VIII de 1483, l'ordonnance de Moulins sous Charles IX et celle de Blois sous Henri III.

²⁴⁸ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 13-14.

²⁴⁹ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 14. Cf. aussi p. 15 et 16, « les Officiers ne sont inamovibles, qu'autant que leurs Offices subsistent : mais cette inamovibilité, qui ne regarde que le titulaire tout le tems qu'il est pourvu, n'empêche pas que le Roi ne soit le maître de l'Office, qu'il ne puisse le supprimer quand le bien de l'État l'exige. »

²⁵⁰ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 14-15, cite par exemple l'édit de Blois sous Henri III qui supprimait des offices.

²⁵¹ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 16.

²⁵² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 58.

²⁵³ *Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 27.

²⁵⁴ *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 52-53.

²⁵⁵ *Mon coup-d'œil*, 32 p., in-8°, p. 3.

²⁵⁶ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 3.

naturel et primitif » et redonner les prérogatives judiciaires aux baillis et sénéchaux qui avaient été dépouillés par les parlements²⁵⁷. Et il était inutile de douter des capacités des magistrats des grands-bailliages de juger. En effet, expliquait-on, les présidiaux jugeaient déjà souverainement dans les cas prévôtaux, sans qu'un innocent ne fût condamné, alors que les parlements, malgré leur compétence prétendue, avaient commis des erreurs²⁵⁸.

Les partisans de la réforme répondirent aussi aux critiques formulées à l'encontre des grands-bailliages. Ils assuraient que ces nouvelles juridictions, une fois la réforme bien installée, deviendraient des « compagnies respectables », un « corps imposans » du fait du grand nombre d'affaires jugées, d'un ressort étendu et des attributions et honneurs accordés par le monarque à cette nouvelle institution²⁵⁹. Surtout, ils écartaient l'argument d'une incompétence des juges des présidiaux et des grands-bailliages pour juger des affaires importantes. Ils expliquaient que ce fut « dans son sein que se sont formés la plupart de ces hommes rares qui ont éclairé notre Jurisprudence »²⁶⁰. De même, ils balayaient avec force l'idée d'une justice plus partielle du fait de sa proximité avec les différentes parties. D'ailleurs, relativisait-on, l'entrée des « considérations personnelles » dans les jugements n'était pas l'apanage des tribunaux de proximité, puisque ces dérives existaient également dans les parlements. Au contraire, le contexte particulier des villes de province, où tout se savait très vite, rendait difficile ces arrangements, estimait-on²⁶¹. D'une manière générale, et contrairement aux discours alarmistes des parlements, la propagande gouvernementale assurait que la magistrature inférieure y gagnait fortement dans la réforme, puisque certains présidiaux devenaient ces grands-bailliages et jouiraient à l'avenir du « lustre des Cours souveraines ». Quant aux bailliages, ils étaient tous élevés au rang de présidiaux²⁶².

Dans sa défense des grands-bailliages, la littérature royale défendit le principe qui accordait aux nouvelles juridictions le dernier ressort en matière criminelle pour juger les roturiers, au détriment des parlements. Loin d'être « une atteinte aux Loix constitutionnelles de la Monarchie » comme le prétendait la magistrature, expliquait l'écrit *Mon coup-d'œil*, ce principe en était que leur « application » conformément aux principes originelles²⁶³. Ce n'était qu'un simple retour aux origines. En effet, ce ne fut qu'à la suite d'évolutions successives que les parlements accaparèrent le monopole de juger en dernier ressort les roturiers. À l'origine, ces derniers étaient jugés en appel par les baillis et les sénéchaux tant au civil qu'au criminel alors que les nobles l'étaient par leurs Pairs. Puis les rois instituèrent le parlement composé de barons et les nobles reconnurent cette institution comme cour de justice en matière criminelle. Progressivement, les parlements royaux ayant la confiance des peuples, les rois permirent à tous les sujets de porter plainte dans les

²⁵⁷ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 3.

²⁵⁸ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 7-8.

²⁵⁹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 34.

²⁶⁰ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 4-5. L'auteur cite en outre Bornier, lieutenant particulier de la sénéchaussée de Montpellier, pour les commentaires des ordonnances de Louis XIV, Pothier, conseiller au présidial d'Orléans et auteur d'ouvrages juridiques célèbres.

²⁶¹ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 5.

²⁶² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 34.

²⁶³ *Mon coup-d'œil*, op. cit., p. 7.

parlements, qui jusque-là jugeaient seulement les nobles. Les baillis et les sénéchaux continuaient cependant d'être le tribunal officiel de dernier ressort pour les roturiers en matière criminelle. Progressivement, néanmoins, les parlements, pour accroître leur pouvoir, profitant de la permission de recevoir les plaintes de tous les sujets, imposèrent l'idée qu'ils étaient le tribunal de dernier ressort²⁶⁴.

Enfin, les écrivains ministériels cherchèrent à rassurer la population en récusant les craintes que leurs adversaires parlementaires diffusaient à grands bruits. Ainsi répétaient-ils que la menace des magistrats d'une vacance des parlements était un leurre. Ils étaient en effet convaincus que « la fidélité et l'obéissance » des magistrats et leur « serment à l'Administration de la Justice » l'emporteraient sur leurs menaces de cesser la justice²⁶⁵. En outre, « leurs refus » de reprendre le service de justice « caractériseraient un complot formé contre l'autorité Royale, un dessein prémédité d'exciter le feu de la guerre civile ; idées qui répugnent à leur attachement connu pour le Roi, et à leur dévouement pour la Patrie. »²⁶⁶ De même, les prédictions alarmistes de l'opposition parlementaire, qui affirmait que le gouvernement ne trouverait pas les personnes pour constituer la cour plénière et les grands-bailliages, n'avaient pas de fondement d'après les partisans de la réforme. L'expérience de 1771, selon eux, montrait que l'on avait trouvé des « sujets » pour remplacer les magistrats aux offices supprimés et pour peupler les nouveaux tribunaux, une fois « la réforme consommée, ce sera à qui voudra entrer dans la Cour Plénière »²⁶⁷. Et les présidiaux qui étaient dans l'expectative concernant la réforme ne l'étaient que par « la crainte des *revenans* », c'est-à-dire des magistrats écartés qui pourraient revenir et se venger si la réforme était remise en cause. Mais cette position de refuser la réforme, concluait-on, revenait à « désobéir au Roi, pour ne point déplaire aux Parlemens »²⁶⁸. En outre, la crainte de voir le roi reculer et abolir sa réforme n'était en rien fondée²⁶⁹. On remarquait enfin que l'inaction des tribunaux provenait en grande partie de l'absence des avocats qui s'étaient solidarisés avec la magistrature²⁷⁰. Le message était alors menaçant, mais clair à l'encontre de l'Ordre des avocats qui, estimait-on, n'avait aucune existence légale, puisque tout ordre dans le royaume de France devait avoir reçu du roi ses lettres-patentes, or, justement, aucune association d'avocats n'avait reçu de telles lettres. Dès lors, ce prétendu Ordre n'avait pas lieu de parler au nom de l'ensemble de cette profession²⁷¹.

²⁶⁴ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 6-7.

²⁶⁵ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 29.

²⁶⁶ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 29.

²⁶⁷ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 29.

²⁶⁸ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 29-30.

²⁶⁹ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 30.

²⁷⁰ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 30.

²⁷¹ *Mon coup-d'œil, op. cit.*, p. 30-31. « La communauté des Avocats et Procureurs n'a jamais été formée par nos Rois. Elle s'est détruite comme elle s'étoit formée. N'étoit-il pas singulier de voir un Ordre en Communauté avec les Procureurs, qui n'étoient point de l'Ordre ? » (*ibidem*, p. 31).

Même si la littérature royale affichait la certitude que le parti de la réforme était grandement majoritaire malgré les critiques acerbes du camp parlementaire²⁷², elle n'esquiva pas une réflexion sur l'existence de fortes critiques à propos de la réforme judiciaire. On retrouve bien évidemment les explications déjà formulées d'une politique de désinformation et de manipulation du peuple par les parlements et leurs partisans. En effet, expliquait-on, si les réformes judiciaires du garde des sceaux, bien que bénéfiques au peuple, suscitaient parfois une opposition des foules qui dépassaient les seuls profiteurs des abus supprimés, c'était que ces derniers manipulaient les gens, criant au danger face aux édits réformateurs. La désinformation et la manipulation étaient à l'origine de ces mouvements populaires. « Mais n'en soyons pas étonnés : quand les édits ont paru, le procureur a crié, sa femme a crié, le clerc a crié ; l'avocat en a fait autant ; le magistrat l'a imité, les freres, les cousins ont fait l'écho : on est allé dire au voisin que tout étoit perdu : ce voisin l'a répété ; le peuple l'a cru, a ramassé des pierres et se seroit égorgé si le gouvernement, par une modération qui lui fait honneur, n'eût préféré de ramener les esprits plutôt par le raisonnement que par les armes. »²⁷³ *Le cri de la raison* expliquait ainsi les mouvements de foules à Grenoble ou dans d'autres villes parlementaires²⁷⁴. Les *Fragmens sur l'histoire de France* racontaient comment la magistrature avait suscité l'hostilité populaire contre la réforme en diffusant sa propagande²⁷⁵. « La voix de la raison se trouvoit étouffée au milieu de ces clameurs » et « Les Arrêtés avoient tout enflammé ; leurs intrigues entretenirent la fermentation. L'exercice d'une autorité reconnue pendant tant de siècles, parut une calamité publique »²⁷⁶.

Cependant, au-delà de la thèse de la manipulation parlementaire, l'auteur de la brochure anonyme, *Je m'en rapporte à tout le monde...*, poussait plus loin l'analyse et acceptait l'idée que la méthode et le contenu même de la réforme sur certains points avaient pu malheureusement desservir une réforme globalement bénéfique. En effet, d'après lui, la réforme Lamoignon comportait des inconvénients. En premier lieu, il regrettait une trop grande précipitation dans la promulgation de ces édits réformateurs. La nation surprise, expliquait-il, n'avait pas eu le temps

²⁷² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 99-100 : « Les trois quarts et demi de la Nation souhaitent que la nouvelle formation s'exécute, parce qu'ils en sentent l'utilité. Vous n'êtes qu'un petit nombre d'opposans, qui en séduisent d'autres par votre bruit ». L'effervescence ne touchait que les villes parlementaires et « quelques campagnes », mais « le général des autres Villes et Campagnes, témoigne par son silence, son adhésion aux vœux du Souverain, malgré le bourdonnement épars de quelques mécontents ». Paris, dont le peuple était « plus instruit que dans les Provinces » et connaissait ainsi « ses véritables intérêts » attendait paisiblement le dénouement de la crise : « on y aperçoit de têtes agités, que parmi les parties intéressées, ou parmi cette Nation oiseuse, qui passe sa vie à fronder tout ce qui se fait, et à forger des nouvelles alarmantes ».

²⁷³ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p.33-34.

²⁷⁴ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p.34. Ainsi, l'auteur de la brochure niait que toutes les communautés de Dauphiné se fussent solidarisés avec les parlements. Par exemple, celle de la Verpillière rassemblant plusieurs paroisses n'avait jamais eu l'intention de délibérer contre les édits, et ce malgré de « secretes ambassades » pour les y inciter. La ville de Bourgoin s'était même « déclarée hautement » pour les grands-bailliages. Vienne, Valence disaient « tout bas la même chose », et « les autres villes en feroient autant » si elles ne craignaient pas « les revenans », c'est-à-dire le retour des magistrats déchus (*ibidem*, p. 34).

²⁷⁵ *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 73-78.

²⁷⁶ *Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 75.

d'en saisir tous les avantages et la « rumeur » et la désinformation avaient pu ainsi se développer (propagande du roi tyran, de la fin des privilèges des provinces, remise en cause de la sûreté individuelle, réforme en punition des parlements pour leur refus de l'édit du Timbre...) ²⁷⁷. On avait sous-estimé la résistance parlementaire après l'accalmie produite par leur rappel en 1774 ²⁷⁸. En second lieu, certaines mesures apportaient un trop grand bouleversement dans les « fortunes ». La réforme judiciaire en touchant le patrimoine de nombreux magistrats et en supprimant leur office ne pouvait que susciter une forte réaction. « Un bien qui ne s'opère que sur la ruine de plusieurs d'individus, s'il ne cesse d'être un bien, est au moins arrosé de trop de larmes, pour être accueilli de même que s'il ne faisait pas de malheureux. » ²⁷⁹ En outre, l'incertitude de perdre sa charge et son rang social favorisait la méfiance et la résistance à la réforme. « Celui qui n'entrevoit pas ce qu'il deviendra, desire que les choses restent sur l'ancien pied, et se réunit à ceux qui ne s'attendant qu'à une perte certaine pour eux, s'acharnent à décrier les innovations, et à ameuter les esprits. Voilà la source de tant de murmures : ils étouffent la voix de ceux qui approuvent les nouvelles Loix. L'homme heureux, mais sensible, oublie son propre bonheur, pour compatir au malheur de ses freres. » ²⁸⁰

Si le mal était déjà fait, l'auteur préconisait néanmoins des solutions pour résoudre la crise politique induites par les inconvénients soulevés : d'une part, suspendre l'exécution des lois jusqu'à ce que les esprits se calment afin d'éviter « une secousse trop onéreuse » ²⁸¹, d'autre part, intégrer les magistrats à la nécessité de la réforme. Il fallait d'abord parvenir à la soumission de la haute magistrature, qui entraînerait la soumission de toute la robe. Cette haute magistrature, « composée de tant de Membres respectables », pensait « dans sa résistance, servir la Patrie, le Roi même », et son erreur, fruit de « quelques esprits fougeux » « courant après la célébrité », ne pouvait durer ; elle était prête à se soumettre à la nécessité de la réforme à condition d'être véritablement consultée ²⁸². Il fallait aussi lever les incertitudes, rassurer tous ceux affectés par la réforme et fixer un délai précis d'application de la réforme afin de permettre à tous de s'y préparer et d'envisager une charge dans un autre tribunal ²⁸³. À défaut, et si le gouvernement voulait appliquer la réforme sans délai, une autre solution souhaitable pour dépasser la crise serait de ne pas supprimer les magistrats dont les chambres aux parlements étaient supprimés, et de les intégrer aux chambres restantes. En même temps, il faudrait conserver une réelle activité aux parlements en leur donnant la capacité de juger les affaires à partir de 8 000 livres ²⁸⁴. Ils n'y auraient ainsi plus de victimes de

²⁷⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 103-106.

²⁷⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 105-106.

²⁷⁹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 108.

²⁸⁰ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 108.

²⁸¹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 109.

²⁸² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 110-111.

²⁸³ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 111-112.

²⁸⁴ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 116-120. Les présidiaux jugeraient jusqu'à 3 000 livres, les grands-bailliages 8 000 livres, sauf pour Paris où pour éviter des frais de déplacement trop onéreux, les grands-bailliages éloignés de plus de 50 lieues de Paris garderaient une attribution jusqu'à 20 000 livres (*Ibidem*, p. 120-121).

la réforme. Enfin, il faudrait que le roi envisageât une compensation pour les agents subalternes de justice (procureurs, avocats) qui verraient leurs activités diminuer du fait de la réforme en les aidant, le temps nécessaire, à rejoindre une autre carrière, en leur allouant par exemple une surfinance d'un tiers du prix de la finance de l'office supprimé et remboursé²⁸⁵. « Il est donc digne d'un Prince bienfaisant et d'une Nation humaine, d'accorder à tous ces infortunés, un dédommagement. »²⁸⁶

Enfin, la littérature ministérielle concéda aussi que la réforme de la procédure criminelle pour éviter les abus et les erreurs judiciaires avait le lourd inconvénient de discréditer les juges aux yeux des peuples, car « supposer ainsi que les Juges ne sont pas infaillibles, c'est diminuer dans l'esprit du Peuple la confiance et le respect qui leur sont dûs, et sur lesquels repose la sûreté publique »²⁸⁷.

Outre la défense proprement dite des réformes politiques et judiciaires, certains écrits du pouvoir royal cherchèrent à séduire le tiers-états pour emporter la bataille de l'opinion et faire triompher ainsi dans l'esprit du peuple le parti de la réforme.

VI- UNE LITTÉRATURE GOUVERNEMENTALE FAVORABLE AU TIERS-ÉTAT.

L'une des particularités de la littérature ministérielle de 1788 par rapport à celle de 1771 fut de développer plus amplement le thème de l'alliance du roi et du peuple contre la magistrature. Ce thème avait pu poindre durant la réforme Maupeou, mais n'avait pas été pleinement exploité. À partir de l'été 1788, le gouvernement opta pour une stratégie de rapprochement avec le tiers-état afin de gagner la bataille de l'opinion. Un certain nombre de brochures développèrent abondamment le thème de la défense des intérêts du tiers-état qui, selon les écrivains royaux, se confondaient avec ceux du roi²⁸⁸.

La littérature royale put adopter une posture plus radicale dans la défense du tiers-état et de ses intérêts, et dans la dénonciation des corps privilégiés. Pointait alors la revendication égalitaire d'une représentation plus juste du tiers-état dans les institutions. Dale Van Kley pense que ces attaques contre les privilèges de l'aristocratie, tant du haut clergé que de la magistrature et de la

²⁸⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 122. Une somme forfaitaire ou une rente viagère pourrait également être versée aux avocats dont les cabinets chômeront du fait de la réforme judiciaire (*Ibidem*). La somme pourrait provenir d'un impôt levé une seule fois, un « quarantième », sur le modèle du vingtième (*Ibidem*, p. 123).

²⁸⁶ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 122.

²⁸⁷ *Arrêté du grenier à sel de Paris*, p. 5.

²⁸⁸ *Avis du peuple*. Cf. aussi *A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté*, 8 p., in-8°, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État...*, *op. cit.*, p. 50 qui faisait remarquer que les imperfections de la cour plénière étaient de « n'avoir nullement pourvu aux intérêts du Tiers-État » et qui affirmait que le « Souverain [le roi] pourvoyait à la « sûreté » du tiers-état.

noblesse, était notamment une caractéristique de l'héritage dans les années 1780 de ce qu'il appelle le « parti dévot » qui constituait l'un des soutiens traditionnels de la monarchie²⁸⁹.

A) Une réforme pour le peuple et contre les privilégiés.

Dans cette optique, il était impératif d'affirmer clairement que le pouvoir royal œuvrait pour le bien du peuple, au détriment des privilèges et des privilégiés, et que la cause du roi et celle du peuple se confondaient. L'*Avis au Peuple* expliquait ainsi que la réforme Lamoignon était particulièrement bénéfique pour le peuple et contrariait par contre sensiblement les intérêts de la haute magistrature et des privilégiés en général. La crise de 1788 révélait alors deux camps, d'un côté, le roi et le peuple, entendu comme le tiers-état, de l'autre, les parlements et les autres privilégiés.

« Voilà donc à quoi se réduit la querelle actuelle.

Le Peuple seul payera-t-il les vingtièmes. Ce n'est pas lui qui craint de nouveaux Rôles. Le Peuple doit-il faire cent lieues pour être jugé? Ce n'est pas lui dont les causes exigent tant de frais.

Le Peuple doit-il obtenir justice contre l'homme puissant? Ce n'est pas lui qui dans l'état actuel peut l'obtenir contre un Président ou un Conseiller.

Le Roi et le Peuple sont d'un côté; et de l'autre, le Parlement et quelques partisans auxquels il tient.. Le Roi et le Peuple n'auront jamais qu'une cause et qu'un intérêt.

Si on pouvoit avoir quelque doute, il n'y auroit qu'à se dire, le Roi soutient son autorité et le Peuple la sienne. Mais ce que fait le Roi est utile aux Peuples; ce que le Parlement veut n'est utile qu'à lui-même. »²⁹⁰.

De même, la suppression des corvées, substituées par l'impôt, était une autre manifestation de l'attention de Louis XVI pour le peuple laborieux, « les malheureux Cultivateurs et Manœuvres » qui furent ainsi débarrassés de « toutes ces tyrannies »²⁹¹.

B) La nécessité de consulter le peuple.

On soulignait également la nécessité de consulter le peuple. On rappelait la politique de Louis XVI de « se rapprocher de ses peuples » par la réunion des notables ou des assemblées provinciales ou encore par la convocation prochaine des états généraux dont le but était de mieux

²⁸⁹ D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, op. cit., p. 468-469. Cet historien qualifie d'ailleurs cette attaque de « dangereusement démagogique » (p. 469).

²⁹⁰ *Avis au Peuple*, op. cit., p. 8. Ce thème de l'égoïsme parlementaire au détriment du peuple se retrouvait aussi dans *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 59-60 : « On vous démembrer une partie de votre Ressort [celui du parlement de Paris] pour le soulagement des Plaideurs. Pouvez-vous prétendre qu'on maintienne, au préjudice du bien public, ce qui est abusif dans votre constitution ? [...] Vous ne vous montrez qu'en « goïstes. Vous voulez bien qu'on bouleverse tout ; Religieux, Financiers, Commis, Militaires, Officiers de la Cour : mais vous prétendez rester intacts. Ainsi votre intérêt personnel est votre premier mobile. Vous n'avez de patriotisme à faire briller, qu'aux dépens des autres. »

²⁹¹ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, op. cit., p. 22.

connaître les désirs du peuple²⁹² et d'avertir ce dernier des mesures nécessaires pour l'administration²⁹³. Si le roi donnait l'impression de temporiser dans la convocation de l'assemblée de la nation, c'était pour trouver la meilleure façon de les réunir et éviter ainsi les « querelles » qu'une telle convocation pouvait susciter²⁹⁴. En différant cette convocation, il permettait aux députés de voir les effets de sa politique, notamment en matière d'économies dans l'administration, et d'obtenir alors leur soutien pour la suite des « opérations ministérielles », et faire en sorte ainsi que les « délibérations » des états généraux devinssent « plus utiles, plus propres à exciter leur zèle pour consolider le bien commun »²⁹⁵. Cette nécessité de consulter le peuple alla jusqu'à l'acceptation du roi « de ne plus lever aucun impôt sans le consentement des Etats [généraux] »²⁹⁶.

C) L'idée de droits propres au peuple.

De même, on reconnut ouvertement des droits propres au peuple. Jadis, dans la pensée monarchique, le peuple, soumis à l'autorité tutélaire d'un roi qui épousait sa cause, n'avait pas de droits propres reconnus. Le roi incarnait la nation et ses droits. Par cette reconnaissance de droits spécifiques au peuple, il y avait une nette rupture dans le discours monarchique. Bien que l'on puisse interpréter cette évolution par un simple calcul stratégique de plaire au peuple, ce discours montrait inévitablement une rupture et l'émergence d'une réelle prise de conscience de la nécessité d'affirmer, au moins dans les mots, les droits du peuple. Ainsi, n'hésitait-on plus à reconnaître que « La Nation a des droits plus réels » comme celui de « confirmer par son consentement les Impôts »²⁹⁷, droit qui s'exerçait par les états généraux. Ainsi, « le Roi, bien-loin de lui contester ce droit, promet aujourd'hui de lui rendre son activité. Il assure qu'il convoquera les Etats Généraux toutes les fois que les besoins l'exigeront. L'intérêt des Peuples sera donc couvert, puisqu'ils auront

²⁹² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 14-15 : « Le Roi ne cesse de prouver qu'il ne cherche qu'à se rapprocher de ses peuples. Déjà il avoit réuni des Notables pour les consulter sur les moyens de réparer les plaies de l'Etat. Déjà il avoit des Assemblées Provinciales, pour répartir avec plus de justice les impôts entre les contribuables : pour lui faire connoître toutes les possibilités d'améliorer le sort de ses sujets. Ces préliminaires avoient, dès leur principe, fait naître l'espérance, qu'il ne tarderoit pas à convoquer la Nation en corps : il a fini par le promettre très-positivement. » On vante « la correspondance qu'il [le roi] cherche à établir entre lui et ses peuples », les mettant « à même de lui faire parvenir leurs doléances et leurs vœux par le canal des Assemblées Provinciales » et les prochains états généraux (*Ibidem*, p. 22).

²⁹³ *Histoire du Gouvernement françois...*, *op. cit.*, p. 2.

²⁹⁴ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 15. La brochure reprochait d'ailleurs aux parlements d'avoir joué de cette temporisation pour faire croire que le roi ne voulait pas des états et se montrer comme seuls défenseurs des états, cachant ainsi la paternité du roi dans cette initiative (*Ibidem*, p. 17).

²⁹⁵ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 16.

²⁹⁶ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 24. Notons cependant, face à cet enthousiasme à convoquer les états généraux, que l'ouvrage pro-gouvernemental de l'abbé Papon, *l'Histoire du Gouvernement françois*, exprima des réserves quant à la capacité de cette assemblée à résoudre le problème financier. En effet, selon son auteur, sur les vingt fois environ que cette assemblée s'était réunie de Philippe le Bel à 1614, elle n'avait offert de grandes ressources que trois à quatre fois seulement, et « tout le reste a[vait] été nuisible ». L'utilité de cette assemblée est si faible, continuait-il, que « les plus grandes affaires ont été traitées et terminées par les Rois de France sans la convocation des Etats-Généraux » (*Histoire du Gouvernement françois...*, *op. cit.*, p. 146).

²⁹⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 79. La brochure justifie à la suite les fort déficits dus notamment à la guerre d'Amérique et aux légitimes reconstruction d'une marine et édification du port de Cherbourg. Dès lors, les hausses d'impôts étaient également légitimes (*ibidem*, p. 83-95).

des représentans pour le discuter, et le vœu public se trouvera rempli. »²⁹⁸ Comme le rappelait un pamphlet royal, tout sentiment doit être sacrifié aux « intérêts de la Nation »²⁹⁹

D) La défense des intérêts du tiers états : égalité et représentation du tiers-état.

On défendit également, dans certaines brochures, explicitement les revendications particulières du tiers-état, donnant à la littérature ministérielle une radicalité plus grande, dépassant la simple hostilité aux parlements pour une contestation plus généralement des ordres privilégiés (clergé et noblesse).

Ce rapprochement et cette appropriation de la cause du peuple non privilégié se manifestèrent par quelques brochures qui se présentaient comme émanant du tiers-état. La *Réclamation du tiers état au roi* exprimait bien ce courant populaire, tiers-étatiste pourrait-on dire, de la littérature royale. Le peuple de la *Réclamation* était le peuple roturier pris dans toute sa diversité, allant du bourgeois à l'agriculteur, et la brochure entendait présenter la voix de ce peuple bafoué par les privilégiés : « Nous, peuple français, Bourgeois, Propriétaires, Négociants, Agriculteurs, Artistes, et généralement nous tous qui, conformément à l'ancienne Constitution de la Monarchie, composant l'Ordre du Tiers-État »³⁰⁰.

Le véritable protecteur du tiers-état était le roi et la fidélité à son égard était revendiquée³⁰¹. Une autre brochure soulignait que le choix du roi était précisément d'« établir une balance égale entre les différents Ordres »³⁰², et donc de rompre avec l'inégalité juridique subie par le tiers-état. On retrouvait ainsi l'apologie du roi et des opérations ministérielles, mais avec une tonalité sociale et égalitaire plus marquée. En effet, la *Réclamation du tiers état au roi* insistait davantage que les autres écrits ministériels sur le fondement égalitaire de la réforme : la justice, notamment fiscale, à l'égard du tiers-état. Ce courant défendait la réforme au regard de l'intérêt du tiers-état. Si l'on rappelait la nécessité d'une réforme de l'administration et de la fiscalité, c'était au nom d'une répartition égale des impôts entre les contribuables et d'une augmentation de leur revenu³⁰³, et plus

²⁹⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 79.

²⁹⁹ *Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, *op. cit.*, p. 32 : « Si les seuls intérêts de la Nation occupent le Roi, ses Conseils et ses Parlemens, tout sentiment doit lui être sacrifié, aucun motif d'amour-propre ne devrait balancer un pouvoir dont la résistance est abusive. Je suis loin de présumer que l'honneur du Roi soit compromis s'il cede, ou celui des Parlemens s'il recule ; d'autant qu'il s'agit de rendre le Peuple heureux, de lui donner des loix plus douces, moins inhumaines, et non précisément de s'attacher à des circonstances étrangères à son repos.... ».

³⁰⁰ *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 1, BNF, Lb 39 570.

³⁰¹ « Vivement affectés des troubles actuels, mais faisant en même-tems profession d'une inviolable fidélité à notre Souverain, que nous regardons aujourd'hui plus que jamais comme seul et unique protecteur, malgré toutes les intrigues et sous les efforts des hypocrites mal intentionnés pour nous séduire, et pour nous persuader qu'ils sont les défenseurs de notre appui », *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 1.

³⁰² *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 15.

³⁰³ « Qu'il est temps, et que les circonstances l'exigent impérieusement, d'établir un nouveau système d'administration, en vertu duquel tous ceux qui prétendent à la qualité de Citoyens Français en fassent preuve non par des cris séditieux mais par leur empressement à venir au secours de l'Etat, qu'ils ont toujours cherché à bouleverser : et que l'imposition proposées, malgré les qualifications aussi vagues que fausses qu'un égoïsme maladroitement déguisée lui a données, répond parfaitement à nos vœux, en réunissant deux

généralement au nom du tiers-état à « faire valoir ses droits »³⁰⁴. Les réformes n'étaient d'ailleurs possibles, d'après la brochure, qu'à la condition d'une participation active du tiers-état. Outre le fait que le tiers-état, ce peuple laborieux, affirmait-on, assurait en grande partie la richesse du royaume³⁰⁵, cette participation du tiers-état était nécessaire pour permettre le succès des réformes entreprises par le roi et que compromettrait inévitablement l'alliance des privilégiés (clergé, noblesse d'épée et noblesse de robe)³⁰⁶. L'*Avis aux Parisiens* dénonçait également « le Clergé, la Noblesse et la Magistrature, ligués ensemble » formant ainsi une même aristocratie intéressée³⁰⁷.

Cette littérature royale n'hésita pas à critiquer la réforme Lamoignon sur ses insuffisances en matière d'égalité. Ainsi, sur la question de la participation du tiers dans la cour plénière, la réforme Lamoignon pêchait par son manque d'ambition. En effet, rappelait la *Réclamation du tiers état au roi*, la cour plénière dans sa forme actuelle, ne comptait aucun représentant du tiers-état et ne pouvait donc pas prétendre représenter le peuple. En cela, la brochure s'écartait du reste de la littérature royale qui se limitait à une simple apologie de la réforme. La critique demeurait cependant feutrée et constructive. Si l'on demandait explicitement le retrait de l'édit établissant la cour plénière, c'était pour en établir un nouveau qui instituerait une nouvelle cour plénière qui intégrerait des représentants du tiers-état. Il s'agissait seulement de parfaire la réforme, non de l'abolir. La critique était d'autant plus atténuée que l'on dédouanait le roi de cette erreur, car ce dernier avait été abusé par les parlements et leur affirmation à représenter seule la nation. Dans cette logique d'une meilleure représentation du tiers, la brochure demandait d'une part, une partie égale de représentants aux états généraux entre le tiers et les deux autres ordres privilégiés afin de les contrebalancer, et d'autre part, la moitié des places dans les nouveaux tribunaux³⁰⁸.

avantages inestimables une répartition égale entre tous les contribuables indistinctement et une augmentation considérable de leur revenu ; *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 3.

³⁰⁴ *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 4.

³⁰⁵ « Qu'il est d'une évidence palpable que c'est essentiellement à nous, à notre loyauté, à notre industrie, à nos sacrifices, sans cesse renouvelés, que le Royaume est redevable de sa richesse et de sa splendeur », *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 3.

³⁰⁶ « Mais qu'il est moralement impossible que le nouveau régime s'établisse, malgré le vœu du monarque, tant que le tiers ne pourra faire valoir ses droits contre les prétentions des deux autres ordres, fortifiés de tout l'appui de la haute magistrature, qui a évidemment abandonné notre cause pour faire commune avec la haute noblesse, qui à son tour paroît vouloir l'étayer de son crédit ; qu'une ligue vraiment allarmante pour nous se forme insensiblement entre la Noblesse d'Épée et la Noblesse de Robe, que la première dédaignoit autrefois ; qu'un usage de la plus dangereuse conséquence pour nos libertés, ayant même force de loi dans plusieurs Parlemens, commence à prévaloir dans presque toutes les Cours Souveraines, où l'on admettra bientôt plus que des sujets Nobles ; que cette exclusion aussi injuste qu'humiliante des sujets de notre ordre des différents Tribunaux Supérieurs, ne peut que nous inspirer la plus grande défiance, en nous faisant craindre avec raison de n'y plus trouver une justice impartiale et désintéressée, soit dans les contestations particulières, soit dans les Affaires publiques ; que le Roi en créant tout récemment de Grands Bailliages a pourvu à une partie de nos besoins, mais que cette sage et bienfaisante institution, qui pourroit devenir la sauvegarde de nos droits, n'a pas encore reçu toute la perfection dont elle paroît susceptible », *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 4.

³⁰⁷ *Avis aux Parisiens... op. cit.*, p. 2 [Linguet].

³⁰⁸ « Considérant enfin que l'établissement de la cour plénière présente dans son organisation un défaut vraiment essentiel, en ce que nous n'y avons ni députés, ni représentants ; que ce qui a donné lieu à une omission aussi importante n'est réellement qu'une erreur de fait : que le Souverain, entendant toujours les Parlements parler au nom de la nation, a pu croire que nous étions compris dans cette dénomination ; mais qu'il est bien reconnu aujourd'hui, en remontant même au ministère de Turgot, qui n'était devenu odieux au

La *Réclamation du tiers état au roi* se distinguait sensiblement des autres écrits ministériels par l'expression d'une forte conscience d'appartenir au tiers-état et de défendre ses intérêts face aux ordres privilégiés exécrés. Une telle appropriation de la cause du tiers-état invite à s'interroger sur l'origine de cet écrit. A-t-on toujours affaire à une brochure ministérielle dont le but était de s'assurer le soutien du tiers-état en défendant les intérêts du troisième ordre³⁰⁹, ou n'est-on pas en présence d'une brochure émanant véritablement du tiers-état, en dehors de toute commande ministérielle, et qui montrerait le soutien réel du tiers à la réforme ? La question est difficile à trancher. Cependant des éléments probants étayaient, selon nous, la thèse d'une brochure ministérielle s'appropriant la cause du tiers-état. En effet, la brochure ne se contentait pas d'approuver globalement la réforme et de dénoncer fortement le danger des parlements, mais montrait également une bienveillance excessive envers le roi, ses ministres et leurs réformes. Le pouvoir royal était dédouané de toute erreur, les insuffisances des réformes étaient le fait, non du pouvoir royal, mais des parlements. Les réformes étaient bonnes dans leur esprit, il suffisait seulement de les parfaire en intégrant toutes les revendications du tiers état.

Dans le cas d'une brochure royale, une telle stratégie pouvait s'avérer néanmoins dangereuse, car, même si le roi et ses ministres étaient épargnés par les critiques, et si l'on montrait que le roi œuvrait pour le peuple, on reconnaissait que la réforme n'était pas aussi bonne que le gouvernement l'affirmait, et l'on révélait un inconvénient majeur de la réforme : l'absence du tiers-état de la cour plénière. La brochure obligeait aussi le roi de se soumettre à la demande de reformuler un édit qui prendrait en considération les revendications du tiers à être mieux représenté.

D'une manière générale, en favorisant l'expression des revendications égalitaires du tiers, le pouvoir royal prenait le risque de fragiliser dangereusement les bases mêmes de la monarchie fondée sur la société d'Ordre. Mais, néanmoins, au moins à court terme, cette stratégie avait le grand avantage de montrer, sous l'aspect d'un écrit plus neutre émanant du tiers, que le seul allié du peuple était le roi, et non les parlements. Ces derniers pouvaient s'opposer aux réformes, mais leurs raisons étaient mauvaises et contraires au peuple. Le tiers-état ne devait absolument rien

Parlement de Paris que parce qu'il s'occupait de nos intérêts, que la nation mentionnée par les Parlements se borne à tout ce qui tient à leurs Compagnies, aux Privilégiés, aux grands Propriétaires ;

« Avons adressé notre présente réclamation au Roi, en le suppliant de retirer son Edit portant rétablissement de la cour plénière, puisque cette Cour Plénière n'est réellement plénière que pour la noblesse, soit d'épée, soit d'église, soit de robe, et que, contre l'intention bien connue dudit Seigneur Roi, nos intérêts y seraient toujours sacrifiés, même sans contradiction : et de nous donner, soit dès à présent par un nouvel édit, soit lors de la convocation des Etats Généraux, un nombre de représentants, pris dans notre Ordre, suffisant pour contrebalancer la prépondérance des deux premiers Ordres de l'Etat, qui aujourd'hui du moins relativement à nous, ont, ou les mêmes intérêts, ou des relations trop intimes et ne font plus en effet qu'un seul et même Ordre ; supplions à cet effet, le Seigneur Roi de statuer : 1° qu'au moins moitié des membres des tribunaux nouvellement établis ou modifiés seront à perpétuité de l'ordre du tiers ; 2° que nos députés, soit à la cour plénière qui sera régénérée sur ce plan, soit aux Etats Généraux, seront choisis parmi ces mêmes membres, concurremment avec les maires non nobles, échevins ou conseillers de ville également, les avocats, les gens de lettres les plus recommandables par leurs lumières et par leurs connaissances politiques. », *Réclamation du tiers état au roi*, s.l., 1788, 6 p., p. 5-6.

³⁰⁹ C'est l'interprétation de Marcel Marion, *Lamoignon et la réforme...*, op. cit., p. 222-224.

attendre des magistrats, et les améliorations en sa faveur ne viendraient que du roi. Tel était le message essentiel que voulait faire passer le gouvernement au peuple roturier pour le détacher de la cause parlementaire. C'était la priorité du moment et tous les moyens étaient bons pour soutenir la propagande royale.

Une plus grande radicalité à l'encontre des corps privilégiés s'exprimait dans d'autres brochures favorables à la réforme Lamoignon et pouvait aboutir à la revendication d'une véritable représentation du tiers-état. Dès le début des tensions durant l'été 1787 entre le pouvoir royal et la magistrature et l'appel du parlement de Paris aux états généraux, un pamphlet pointait le problème de l'exclusion du tiers-état si l'on réunissait l'assemblée de la nation selon les formes anciennes³¹⁰. Plus tard, l'*Ami du peuple* demandait, non une représentation égale entre les trois ordres, mais une représentation exclusive du tiers-état. En effet, justifiait-on, « Les corps privilégiés sont, ou des usurpateurs, ou des corps gagés pour défendre et instruire le peuple ; mais les serviteurs gagés ne sont point appelés dans les assemblées de famille ». De même, « En tout ce qui touche l'intérêt des privilégiés, le peuple seul doit être écouté, le peuple pour lequel les nobles et les clercs sont faits ainsi que les rois ». Dès lors, les états généraux n'étaient plus l'institution adéquate pour représenter la nation, à moins de la réformer en profondeur et d'exclure les deux autres privilégiés. Dans son organisation actuelle, le peuple n'y serait pas bien représenté et défendu, reprochait l'auteur de la brochure³¹¹. Ce dernier demandait donc un nouveau type d'assemblée nationale fondé sur la seule représentation de la nation, et non des corps. Le discours était très critique contre les corps privilégiés. La *Question d'un bon Patriote* se demandait si les « Corps particuliers » n'avaient pas « leur danger » en favorisant « leur rivalité » et « leur intérêt » au détriment du bien général. « Plus les Corps particuliers sont multipliés dans un État, plus ils ont de pouvoirs, et plus le bien général n'est-il pas exposé à en souffrir ? »³¹² L'auteur récusait d'ailleurs l'idée de parlements irremplaçables et « contrepois nécessaire ». Certains États rendaient la justice sans parlements et les états généraux étaient un bien meilleur contrepois à l'autorité royale³¹³. Non sans ironie et provocation, Linguet dans son pamphlet de 1771 et réimprimé en 1788, *La tête leur tourne*, invitait les parlements dans leur volonté de « renverser le trône » d'élever « au moins la nation toute entière sur ses débris »³¹⁴.

L'écrit *Mon coup-d'œil* posait, quant à lui, comme une évidence le principe d'égalité et expliquait que les classifications nobles/roturiers étaient le fruit de l'histoire (Nobles descendants des envahisseurs francs et roturiers descendants des gaulois asservis) et se retrouvaient chez tous les peuples. « Je conviens qu'on ne devrait point admettre de différence pour la vie des hommes ;

³¹⁰ *Observations d'un avocat sur l'arrêté du parlement de Paris, 13 août 1787*, s.l., 1787 [Jean Blondel peut-être], p. 12-13 : « Si l'on formoit les Etats Généraux, selon l'usage ancien, une grande partie des Sujets les plus éclairés du Roi en seroit exclus ».

³¹¹ « les Etats Généraux sont le conseil des loups, qui, menacés de se voir arracher une partie de leur proie, se ligueraient contre le berger et le troupeau ».

³¹² *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 14.

³¹³ *Question d'un bon Patriote* dans *Questions sur les affaires présentes de l'État*, op. cit., p. 14.

³¹⁴ *La tête leur tourne*, s.l., 1788, p. 12 : « Eh ! si vous voulez renverser le trône, élevez au moins la nation toute entière sur ses débris ».

ils sont tous égaux par la nature, et la religion les rend frères ; mais la Loi Civile n'est pas particulière à la Nation Française. Chez tous les autres Nations, tant anciennes, que modernes, elle a toujours favorisé une certaine classe de Citoyens plutôt que les autres. »³¹⁵

Le thème de l'égalité fiscale apparaissait également dans plusieurs écrits favorables à la réforme Lamoignon. L'idée d'imposer les privilégiés, nobles et clercs, devenait une évidence. Il n'était plus fondé de laisser payer l'impôt par les contribuables roturiers, certes les plus nombreux, mais pas les plus riches, et de continuer d'accepter que les sujets les plus riches, du seul fait de leurs privilèges, en fussent écartés. L'inégalité fiscale entre les nobles et les roturiers était profondément remise en cause. Les propos du modéré abbé Papon dans son *Histoire du Gouvernement français* était symptomatique de cette évolution. Défenseur de la noblesse comme corps intermédiaire d'une bonne monarchie — ce qui n'était pas si courant dans la littérature anonyme gouvernementale de 1788 — il jugeait indispensable que cet ordre privilégié partageât le poids de l'impôt pour soulager le peuple³¹⁶. D'autres écrits plus virulents, comme le pamphlet *Je m'en rapporte à tout le monde*, considérait l'inégalité devant l'impôt comme « un des plus grands vices de la constitution » de la monarchie³¹⁷ et s'offusquait que l'on put s'opposer à l'impôt territorial, comme le firent les parlements³¹⁸.

Cette stratégie du ministère de jouer la carte du tiers contre la haute magistrature se manifesta grandement dans les écrits du journaliste Michel-Ange Mangourit, un proche du ministère. Il écrivit trois pamphlets pour Lamoignon : *le Pour et le Contre*, *le Tribun du peuple au peuple*, *les Gracques français*. L'intention de l'auteur, qui se présentait comme un homme du

³¹⁵ *Mon coup-d'œil*, *op. cit.*, p. 5-6.

³¹⁶ « on sait que dans un État Monarchique il doit y avoir une Noblesse toujours respectée du Peuple et favorisée du Souverain : c'est un Corps intermédiaire, qui recule vers le Peuple lorsque l'autorité marche vers le despotisme ; et qui revient de lui-même, par une attraction secrète, s'unir à l'autorité, lorsque le peuple s'éloigne vers l'anarchie. [...] doit-elle laisser tomber tout le poids des impôts sur ce malheureux Peuple qui défend le Royaume par sa valeur, qui l'anime par l'agriculture, et le vivifie par le commerce et les arts ? N'est-il pas juste que tous les Sujets participent également aux avantages que le Souverain leur procure par son autorité, contribuent en proportion de leurs revenus aux dépenses que cette même autorité est obligée [...] », *Histoire du Gouvernement français...*, *op. cit.*, p. 43.

³¹⁷ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 21-22 : « Est-ce dans l'intérêt affectueux que le Prince témoigne pour cette portion de ses Sujets, qui supporte la plus forte partie des charges de l'État, et dont il cherche aujourd'hui à bonifier le sort ? Est-ce dans une répartition plus exacte qu'il tente d'introduire pour les tributs, en rendant la masse commune entre tous ceux qui sont contribuables de droit public, mais dont une partie avoit trouvé un moyen de s'affranchir jusqu'à ce jour, par abus ? Cette inégalité, qui favorisoit l'homme puissant ou accrédité aux dépens du foible, n'a-t-elle pas été citée depuis long-temps, comme un des plus vices de notre constitution ? La détruire, n'est-ce pas un bien ? Ceux qui critiquent sa destruction, se montrent-ils de bons citoyens ? »

³¹⁸ *Je m'en rapporte à tout le monde...*, *op. cit.*, p. 7-8 : « Le seul motif que le Parlement de Paris ait articulé contre cette Loi [instaurant l'impôt territorial], a été de dire, que le Noble se trouveroit comme chassé de son habitation, si elle devenoit sujette à être imposée.

Est-ce bien des Magistrats citoyens qui ont osé tenir ce langage ? Pourquoi donc des Nobles ne paieroient-ils pas pour leurs habitations, comme les roturiers ? Ils se font l'honneur d'être les premiers soutiens de l'Etat ; ils ont les premiers droits aux graces, à la faveur du Prince ; les principales dignités, les postes les plus lucratifs, leurs sont dévolus ; et ils refuseroient de contribuer aux charges de la Patrie, (dont ils tirent tant d'avantages ;) pour leurs maisons, qui toutes immenses qu'elles soient, à raison de leurs dépendances, n'auroient jamais pu être imposées au-delà du double de la maison la plus considérable de la Paroisse ? Tandis que le roturier, qui ne tire aucun bénéfice du Gouvernement, et qui ne vit que du produit de ses sueurs, acquitte le même impôt, sans se plaindre ».

peuple³¹⁹, était de mobiliser le peuple contre ses oppresseurs, les parlements, et de les enjoindre de soutenir le roi bienfaisant et ses ministres qui faisaient des réformes bénéfiques pour le peuple. L'auteur s'enorgueillissait notamment d'avoir permis l'« insurrection soudaine et universelle » du peuple qui « ranima la France découragée et succombante »³²⁰. Les « Français », à qui il s'adressait », avaient fini par frémir d'horreur et faire « serment de briser » leurs « fers »³²¹. L'auteur, qui se présentait comme choisi par le peuple pour porter les souffrances de ce dernier au monarque³²², encourageait le peuple à s'en remettre au roi, leur père naturel : « Allons vers le meilleur des Princes ; montrons-lui nos haillons et la pourpre de nos oppresseurs ; pleurons dans le sein du PERE, et fions-nous à sa sensibilité. [...] Il faut aller vers le bon Roi »³²³. Il fallait aller d'autant plus vers le monarque qu'il écoutait son peuple³²⁴. Il appelait au rassemblement de tout le peuple derrière le roi, et non à la division voulue par les parlements³²⁵.

La pensée était très favorable au tiers et sans concession à l'encontre des privilégiés et des corps intermédiaires dont on pouvait se passer. « Point d'ordres privilégiés, point de Parlements : la nation et le roi », résumait le thème du *Héraut de la Nation*, le journal qu'il avait créé³²⁶. Les revendications des « Gracques Français » consistaient en « la juste répartition des charges publiques entre les trois Ordres, l'abolition de la torture, le rapprochement de la justice des justiciables, la suspension des peines capitales, pour que le Roi fasse grace, ou accorde revision et le partage des Magistratures entre les Nobles et les Roturiers »³²⁷. Les *Gracques français* se terminait par cette conclusion mettant au cœur de la régénération morale de la France la question des inégalités et la fin des résidus féodaux dont étaient victimes le tiers-état : « L'empire des mœurs renaîtra à mesure que l'inégalité des conditions disparaîtra. Point de licence, Français, mais liberté ; point de Régas [sic], mais un Roi ; plus de Loix féodales, mais le Code de l'humanité. »³²⁸

Dans *Le cri de la raison*, la radicalité du discours était également très marquée et la défense de la réforme Lamoignon était accompagnée de propos qui sortaient de l'orthodoxie de la pensée

³¹⁹ L'auteur emploie le pronom personnel « nous » quand il exprimait les douleurs du peuple.

³²⁰ *Gracques français, op. cit.*, p. 4.

³²¹ *Gracques français, op. cit.*, p. 5. » « Aux armes, aux armes de la liberté... Tel fut le cri de vingt-deux millions d'hommes parqués comme des brebis, non pas des bergers paisibles, mais par des loups ravissants » (*ibidem*). L'auteur se référait aux mobilisations de certaines populations comme les Dauphinois, les Béarnais, les Bretons.

³²² *Gracques français, op. cit.*, p. 7 : « Déterminés à faire parvenir vos douleurs jusqu'à lui [le roi], vous me chargeates, Français, de ce soin honorable. En m'associant à la gloire et aux périls des défenseurs de vos droits, vous me revêtites du caractère de la vraie Noblesse ».

³²³ *Gracques français, op. cit.*, p. 6.

³²⁴ « Nous avons été écoutés. Le Roi, la Reine, les Princes ses freres ont reçu les Députés des bonnes villes avec les marques les plus touchantes de bonté et d'attendrissement », *Gracques français, op. cit.*, p. 8.

³²⁵ « Français, ne nous décourageons pas ; suivons, avec fermeté, le plan heureux que nos Ancêtres méditerent, et qu'il est temps de mettre à exécution. Ne nous divisons point sur-tout, et ne soyons sensibles, ni aux menaces, ni aux caresses, ni aux offres de *ces gens-là* [les magistrats]. Que le Roi soit seul notre Législateur, et qu'il nous charge de l'exécution de sa bienfaisance..... Eh ! qui osera nous résister. », *Gracques français, op. cit.*, p. 15.

³²⁶ Cité dans M. Marion, *Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 225.

³²⁷ *Gracques français, op. cit.*, p. 8.

³²⁸ *Gracques français, op. cit.*, p. 15.

royale traditionnelle³²⁹. La brochure offrait une discussion fictive qui, sous couvert d'un entretien neutre entre trois personnes (un Parisien, un Provincial et un abbé), visait à discréditer aux yeux de l'opinion la magistrature parlementaire. Elle exprimait une forte conscience sociale par le biais du « provincial », qui prenait la cause du peuple des campagnes, des paysans. Ainsi, l'auteur anonyme affirmait avoir souvent l'envie « d'abandonner un pays où il est permis, au nom de Dieu ou du prince, de dépouiller le pauvre cultivateur »³³⁰. Il pointait la nécessité de ramener dans les campagnes « l'aisance que l'excessivité des impôts, des droits des seigneurs et de l'église en a chassé »³³¹. L'excès des impôts et l'inégalité des fortunes conduisent à la ruine des mœurs et des Etats³³². Le progrès était au prix d'un programme aux relents physiocratiques : « encourager l'agriculture », « adoucir les taxes » racheter » les rentes », « engager l'église à se départir des dîmes »³³³.

Surtout, la radicalité et l'originalité de la brochure se manifestaient par la défense du contractualisme et la tentative de concilier la monarchie avec l'idée de contrat. Jusqu'ici, le contractualisme avait été défendu par la littérature parlementaire clandestine lors de la réforme Maupeou et combattue par les écrivains du pouvoir royal. Les apologistes royaux, au contraire, le dénonçaient traditionnellement. Encore au début des années 1780, l'abbé Jean Pey, grand défenseur de la monarchie absolue à la fin de l'ancien régime, réfutait la conception du contrat social de Rousseau³³⁴. L'auteur du *cri de la raison* innovait donc pour une brochure favorable à la cause royale. Il reconnaissait d'ailleurs aux parlements d'avoir rappelé les principes fondamentaux de la monarchie fondée sur le « contrat qui unit le monarque à ses sujets ». Ce contrat, « ouvrage de la raison et des lois », était qualifié de principe fondateur qui garantissait le « bonheur des contractans ». Ce contrat visait donc à assurer le bien-être du peuple. Et, concluait l'auteur, « un roi qui cesse de le respecter, devient le tyran et l'ennemi de ses sujets »³³⁵.

³²⁹ *Le cri de la raison...* : le Parisien, favorable au parlement par sa fonction de commis du secrétaire d'un conseiller de grand'chambre au parlement de Paris et par l'expérience d'une magistrature toujours défendant « les intérêts du peuple » et « soutien de la vérité et des maximes fondamentales de la monarchie », demande au Provincial si on s'entretient des « événements du temps » dans son village et si oui, quel est le « parti », « celui du Roi ou celui des Parlements » qui obtient le soutien populaire en province. Le Provincial lui répond qu'on y « embrasse le parti de la raison » et que l'on est ni enthousiaste des « opérations qui sortent du cabinet de Versailles, ni des arrêts des Parlements » (*Ibidem*, p. 1), et que, personnellement, il ne défend pas toutes les « opérations ministérielles » comme l'impôt timbre, mais qu'il trouve bon l'impôt territorial (*Ibidem*, p. 1).

³³⁰ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 6.

³³¹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 6. « La loi impérieuse du besoin les force à arracher leur subsistance par toutes sortes de moyens : les épouses trouvent la route du libertinage semée de jouissance qu'elles n'ont pas chez elles, laissent prendre le même chemin à leurs filles. Les garçons, lassés d'un travail opiniâtre et ingrat, quittent le toit paternel pour aller dans les villes faire soudoyer leur oisiveté par les riches ».

³³² *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 6-7 : « et voilà comme les grands états marchent à leur ruine par la décadence des mœurs, et arrivent à cette décadence par l'excès des impôts, et la disproportion des fortunes. »

³³³ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 7. Les trop fortes taxes sur les terres découragent les « capitalistes » des terres et investissent leur argent dans des activités néfastes, comme prêter de l'argent qui financent les fastes de la cour (*ibidem*, p. 8).

³³⁴ *De l'autorité des deux puissances*, Strasbourg, 1781, 3 vol., t. 1, p. 204-216 et t. 3, p. 246-249. L'ouvrage fut réédité en 1788.

³³⁵ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 9 : « Tout ce qu'ils [les parlements] ont dit à cet égard dans leurs arrêts est bien vu, bien pensé, énergiquement et vigoureusement exprimé. Versailles aura beau décrier et casser ces

Fidèle aux grands penseurs du contrat social, l'auteur récusait ainsi l'idée d'une autorité royale absolue et une obéissance sans borne des sujets à leur roi : « que si l'on dit qu'il y a une convention entre le monarque et la nation, mais que dans cette convention, il a été stipulé d'une part une autorité absolue, et de l'autre une obéissance sans borne, on cite un pacte contradictoire et impossible dans le droit : on ne peut pas plus renoncer à sa liberté qu'à sa qualité d'homme : ces mots esclavage et droit s'excluent mutuellement, et pour me servir des expressions du divin Jean-Jacques, “ soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi* une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira.” »³³⁶ Dès lors, la révolte du peuple contre un roi ne respectant pas ce contrat devient juste et légitime³³⁷.

La conséquence de cette idée de contrat au fondement de la monarchie était la récusation d'un pouvoir royal venant de Dieu. Ce droit divin était réduite à un simple « raisonnement de sacristie »³³⁸. Ce rejet du droit divin s'inscrivait également dans un discours anti-religieux. L'auteur expliquait par exemple que « peut-être » « le pire de tous les tyrans seroit Dieu, puisqu'il permet à la cohorte de tous les maux d'inonder la terre, tandis que par sa toute-puissance, il pourroit l'en garantir. »³³⁹

La brochure se distinguait aussi par sa défense appuyée des deux principaux ministres de la réforme. En effet, si le contenu de la réforme Lamoignon et la personne royale avaient été bien défendus dans les écrits gouvernementaux, peu écrivaient néanmoins pour prendre la défense des deux ministres. Ceux-ci étaient alors présentés comme de grands ministres de la monarchie. Ainsi, lisait-on, si la plupart des ministres qui se succédèrent furent « incapables de grandes vues », le « Prélat de Sens » et « M. de Lamoignon » portaient « d'heureuses réformes dans l'administration de la justice »³⁴⁰. L'on récusait les accusations colportées par les polémistes parlementaires d'un Brienne « ambitieux prélat », « sans mœurs, sans religion », dévoré « comme tous les ministres, du désir de faire une fortune excessive », enclin à favoriser ceux qui le portèrent au ministère et à dilapider l'argent par de fastueuses dépenses. L'on contestait l'image d'un Lamoignon, « ennemi

momunens de raison, il ne réussira plus à maîtriser l'opinion publique : la vérité perce de toutes parts, et les chaudes discussions que la fermentation des esprits a produits, sont en vérité d'excellens traités de droit. Une force impérieuse a déchiré le voile dont de vils courtisans ou de sots publicistes avoient environné le contrat qui unit le monarque à ses sujets. Elle crie à tous que ce contrat doit être l'ouvrage de la raison et des loix ; qu'il n'y a point de puissance sans loix ; que les loix de toute association, de toute union, doivent tendre essentiellement au bonheur des contractans ; et qu'un roi qui cesse de les respecter, devient le tyran et l'ennemi de ses sujets. »

³³⁶ *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 9-10. La citation est extraite du *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau comme mentionné. L'auteur, manifestement grand lecteur de Rousseau, souhaitait vivement que « la raison », « l'humanité » ainsi que « la saine et douce philosophie » élevèrent au philosophe des « autels dans le cœur des sages », vengé ainsi de la « petite colere des prêtres » et du « trop vif emportement du parlement » (*Ibidem*, p. 10).

³³⁷ *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 11 : « la révolte des sujets qui secoueroient sa domination [celle du roi devenu tyran], deviendrait un acte légitime aussi ».

³³⁸ *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 11.

³³⁹ *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 12.

³⁴⁰ *Le cri de la raison...*, op. cit., p. 13. « Quant à M. de Lamoignon, j'admire son courage et je rends justice à ses vues » (*Ibidem*, p. 15).

des parlemens » dont la réforme, sous couvert de quelques bienfaits, serait un piège³⁴¹. On notait que le prélat avait les yeux de l'Europe tournés sur lui et se devait de réussir pour laisser la trace d'un grand ministre. La seule réserve de l'auteur portait sur la cour plénière, mais cette dernière n'affaiblissait pas une réforme dont les aspects positifs l'emportaient aisément³⁴². De même, l'auteur écartait l'idée que ces deux ministres pussent manœuvrer pour éloigner le roi de l'assemblée des états et empêcher que le peuple fût consulté.

La brochure conditionnait la résolution des difficultés du royaume à l'union entre le roi et son peuple. Sans cette profonde union, aucune réforme ne serait possible, car c'était le seul moyen de contourner un entourage moins désintéressé :

*« Mais cette heureuse révolution ne peut opérée que sous les yeux de la nation assemblée : jamais le Roi n'y parviendrait tout seul, quelque bonne volonté qu'on lui suppose et au meilleur ministre possible : car dans l'état des choses, ce n'est pas le Roi qui est maître dans son palais : sous le mot étiquette, usage, devoir, tous les prétendus esclaves qui l'entourent, le soumettent à leurs volontés, bien loin de lui obéir. Pour faire disparaître tous ces gens inutiles, il faut que leur réforme s'opère sous les yeux de l'assemblée : elle seule peut opposer assez de fermeté à leurs criaileries, pour s'en délivrer irrévocablement. C'est alors que le Monarque débarrassé de cette foule importune de gardes et d'esclaves dont il falloit fendre la presse pour traverser son palais, reconnoitra que le bonheur et la sûreté d'un Roi ne se trouvent que dans l'amour de ses sujets »*³⁴³

« L'assemblée des états de la nation » constituait alors le passage obligé de toute réforme. Sa convocation était un remède aux maux du royaume³⁴⁴. Cette assemblée était un lieu où le roi et la nation pouvaient prendre en commun les grandes décisions dans l'intérêt du royaume. Ainsi, c'était par cette assemblée que pouvait sortir une loi fondamentale qui établirait « la plantation des limites entre le pouvoir du Monarque et les droits de la nation »³⁴⁵. De même, ce serait cette même assemblée qui pourrait être chargée de réfléchir, sur le modèle de l'inaliénabilité de la couronne, à une loi fondamentale interdisant de faire des emprunts, et d'éviter ainsi le grand « danger » pour la pérennité du royaume que constituait, selon l'auteur, les emprunts³⁴⁶. D'autres sujets comme la

³⁴¹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 13-14. L'auteur de la brochure trouvait préférable que Brienne tirât sa fortune de bénéfices comme Saint-Germain que de le soupçonner d'accaparer les revenus de l'État.

³⁴² « Ses nouvelles loix, à quelques changemens près, sont sollicitées depuis long-temps par la raison et le besoin des peuples. Je ne vois que sa cour plénière de trop », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 15.

³⁴³ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 17. L'auteur était persuadé que « le peuple ira toujours au devant de son Roi pour lui offrir des subsides, pourvu que ces secours soient véritablement employés à soutenir la majesté du trône » (*Ibidem*, p. 15).

³⁴⁴ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 9.

³⁴⁵ « Un avantage inappréciable qui pourroit être la suite de la délibération prise par le Roi et les états, seroit la plantation des limites entre le pouvoir du Monarque et les droits de la nation. A défaut de quelques loix fondamentales, la monarchie sera souvent exposée à des révolutions désastreuses. On ne l'en garantira qu'en reconnoissant, de la part du Souverain, que l'abus de l'autorité n'est pas autorité, que le bonheur du peuple est la première loi de tout état, et qu'il ne s'affermira sur le trône qu'en le faisant reposer sur deux bases respectables, la justice et la vérité », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 19-20.

³⁴⁶ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 20. Les emprunts ne faisaient qu'endetter les États, selon l'auteur, et conduisaient à « la ruine le royaume ». En absolu, les emprunts n'étaient pas un danger, à condition d'avoir des ministres incorruptibles, or, il n'y avait de garantir d'avoir en permanence un « sage administrateur » (*Ibidem*). Empêcher les emprunts, c'était étouffer « toute idée de brigandage : le ministre qui ne pourroit plus

réforme fiscale devaient occuper l'assemblée des Etats : la « suppression des gabelles », le « renvoi des douanes aux frontières »³⁴⁷. Selon l'auteur, l'égalité fiscale passait par les états généraux. Un impôt territorial, expliquait-il, sur le modèle de la perception de la subvention territoriale, en veillant cependant à inclure toutes les terres, sans exception, devrait remplacer les tailles et les vingtièmes, et permettre ainsi « d'établir l'égalité autant qu'il est possible de l'espérer »³⁴⁸. Cette égalité fiscale était alors perçue par l'auteur comme un système fort souhaitable³⁴⁹.

Cependant, si les états généraux acquéraient une importance fondamentale pour réaliser les réformes, *Le cri de la raison* n'instaurait nullement un co-pouvoir entre le roi et la nation. L'assemblée des états étaient un appui circonstanciel pour permettre au roi de vaincre l'opposition des privilégiés. En effet, l'auteur de la brochure affirmait ouvertement ne reconnaître qu'un seul législateur, le roi. En même temps, il s'écartait de la stricte orthodoxie absolutiste en fondant la source du pouvoir royale, non plus sur le droit divin, mais sur la volonté de la nation, qui était seule habilitée à lui reprendre³⁵⁰.

De l'établissement de l'égalité fiscale, l'auteur du *Cri de la raison*, prolongea sa réflexion sur l'imposture que constituaient tous les privilèges, en particulier ceux de la noblesse. En effet, l'exemption des nobles de la taille, autrefois justifiée par le service de la guerre à leurs frais, n'était plus justifiée depuis qu'ils étaient « bien payés pour faire le même métier », ce n'était qu'un « reste du régime féodal » et de « la foiblesse du gouvernement, qui, pour satisfaire le besoin du moment, imagina les privilèges, créa les charges, et ne craignit pas d'accorder la noblesse à une foule d'offices très-peu importants et souvent à charge à la société »³⁵¹. Le privilège que constituait l'accès à la noblesse pour des officiers de la haute magistrature était « ridicule », car nullement justifiés par des « actions d'éclat » nécessaires à l'octroi de la noblesse³⁵². Cet anoblissement était « inconséquent » et « inconstitutionnel » et aurait dû susciter la révolte du peuple³⁵³. Le phénomène

emprunter, ne pourroit plus se livrer à aucune dissipation, et tous les revenus de l'état auroient une destination certaine et indépendante de sa capricieuse ou mauvaise volonté » (*Ibidem*, p. 21). « Il faudroit traiter d'ennemi de l'état et de la personne du Souverain, tout ministre qui regarderoit comme une prérogative de la couronne le pouvoir de faire supporter au peuple des taxes arbitraires. (*Ibidem*, p. 21-22).

³⁴⁷ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 22.

³⁴⁸ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 22-23.

³⁴⁹ « Si cet heureux système étoit adopté, si la France en avoit joui pendant quelques années, on rougieroit de l'avoir accueilli si tard. On voudroit à peine se persuader qu'il fut un temps où les plus riches propriétaires payoient le moins ; où les terres étoient accablées de contributions, quand elles étoient au pouvoir d'un cultivateur roturier, et où elles reparoissoient sans taxe en repassant dans les mains d'un opulent privilégié. », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 23.

³⁵⁰ « Le Roi n'a pas besoin de consulter les états pour faire sanctionner et exécuter les loix et réglemens de police [...] : il est seul législateur, c'est de la nation entière qu'il tient ses pouvoirs ; il n'y auroit qu'elle qui pût les reprendre. », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 37, en note.

³⁵¹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 23, en note : « Les nobles furent anciennement affranchis de la taille ; parce qu'ils étoient obligés de suivre à la guerre et leurs frais, la bannière du souverain. Aujourd'hui qu'ils sont bien payés pour faire le même métier, n'est-il pas révoltans qu'ils jouissent des anciennes exemptions, et cela aux dépens de la classe la plus malheureuse de la société ? »

³⁵² *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 23.

³⁵³ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 23-24, en note : « C'est lorsqu'un Roi imprudent accorda la noblesse à ces tas d'inutiles justiciers, que le peuple auroit dû se révolter, parce qu'il n'y a jamais rien eu de plus inconséquent, de plus anticonstitutionnel, de plus meurtrier que la création de ces nobles ; et non pas aujourd'hui qu'un Roi bienfaisant en délivre ses états. »

fut aggravé par l'accession progressivement de la « transmission » de la noblesse, renforçant « cette fourmillière de privilégiés », qui, serait bien davantage sans l'intervention de la providence pour « ramener l'égalité entre les hommes »³⁵⁴. L'attaque contre cette société profondément inégalitaire était sans ambiguïté :

« Ce qui multiplie les inconvénients de cette abondante création de nobles, c'est d'avoir rendu leur noblesse transmissible ; et si la Providence ne faisait pas justice de cette fourmillière de privilégiés, il y a longtemps que la France n'aurait pas un roturier. Un coup de plume m'a donné l'aperçu, que voici : en supposant douze mille places dans le royaume qui donnent la noblesse, et qui passent tous les vingt ans à de nouveaux titulaires ; en supposant que tous les 33 ans chaque noble ait deux enfans, ils doivent donner en quatre siècles plus de 20 millions d'être ennoblis, c'est-à-dire, l'équivalent de la population de toute la France. Il s'en faut de beaucoup cependant que dans le fait le résultat soit le même ; la Providence, comme je l'ai dit, s'élève contre ces orgueilleuses erreurs, et tend toujours à ramener l'égalité entre les hommes ; mais un gouvernement n'en est pas moins mauvais, quand il favorise une classe de citoyens si fort aux dépens des autres, que l'équilibre n'est dû qu'à une espèce de miracle. »³⁵⁵

Le principe de « privilèges transmissibles » était en contradiction avec le principe de vertu, à moins de trouver « un moyen de rendre les vertus héréditaires »³⁵⁶. Pour autant, l'auteur se défendait de vouloir abolir les privilèges de la noblesse, mais seulement de demander qu'ils fussent pleinement justifiés par « la défense de l'état », comme auparavant³⁵⁷.

Quant au clergé, autre ordre privilégié, il fut victime, selon l'auteur du *cri de la raison*, de sa trop grande richesse qui corrompit ses ministres et les détourna de leurs devoirs. Ce fut ainsi que « le clergé s'est accoutumé à ne trouver rien d'important dans les bénéfices que leurs revenus ; de manière qu'il est arrivé que la richesse des bénéfices est en raison inverse de l'utilité que retire l'état ».³⁵⁸ En outre, la richesse du clergé était très inégalement répartie, cette inégalité était d'autant plus « choquante » que les ecclésiastiques « les plus riches » étaient « les plus inutiles » et dépensaient cette richesse dans « un faste déréglé »³⁵⁹. L'auteur fustigeait en particulier les moines, qualifiés d'« inutiles » et les décrivait comme faisant « le scandale des mœurs » et « la terreur des

³⁵⁴ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 24.

³⁵⁵ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 24.

³⁵⁶ « Un autre inconvénient des privilèges transmissibles, c'est d'énerver dans les cœurs l'amour de la vertu : tant que le petit-fils tiendra tout de son aïeul, tant qu'il pourra couvrir ses vices du mérite de ses ancêtres, quelle énergie voulez-vous qu'il ait pour le bien. Trouvez donc un moyen de rendre les vertus héréditaires, ou cessez de tenir pour maxime que l'honneur de descendre d'un père illustre, doit tenir lieu de tout », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 24.

³⁵⁷ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 24-25. Le parasitisme des nobles était particulièrement visé. L'auteur préconisait par exemple, par le discours du « Provincial », de chasser « irrévocablement de Versailles deux ou trois mille valets ou courtisans qui dévorent la substance du peuple » (*Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 12).

³⁵⁸ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 26.

³⁵⁹ « L'on me permettra de répéter avec tous nos philosophes, que les revenus de l'église sont distribués avec une inégalité choquante, que les tonsurés les plus riches, sont à coup sûr les plus inutiles ; que leurs richesses ne servent souvent qu'à étaler un faste déréglé, qu'à effrayer les mœurs et sur-tout à faire perdre de vue la simplicité chrétienne et la pauvreté édifiante des Apôtres », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 26.

peres de famille et des époux »³⁶⁰. Pour remédier à ce désordre, il faudrait que le clergé abandonnât toutes ses propriétés, pour ne s'occuper que des trésors du Ciel »³⁶¹, qu'il fût mieux formé, et que les bénéfiques et la prélature fussent dévolus » aux curés qui se seroient distingués par leurs lumières et leurs vertus », et donc au mérite³⁶². La réforme proposée par l'un des personnages de la brochure préconisait de mettre fin aux marques de hiérarchies, jugées inutiles et injustifiées. Il n'y aurait plus ainsi que de « laborieuses abeilles dans l'église » et « les « frélons » en seraient chassés.³⁶³

Si la brochure se distinguait par sa radicalité à l'égard des corps privilégiés, elle se différençait aussi par sa nuance dans son soutien à la réforme Lamoignon. En effet, si la brochure était favorable au volet judiciaire de la réforme Lamoignon qui constituait de réels progrès, elle s'opposait cependant à la création de la cour plénière. Elle demandait même au roi l'abolition de l'édit instaurant cette cour. La création de cette cour était alors jugée « anticonstitutionnelle » dans sa forme actuelle, car cette nouvelle institution ne pouvait en aucun cas se substituer aux états généraux, ni aux parlements. En effet, selon l'auteur, elle n'était pas composée des représentants de la nation comme l'étaient les états généraux et ne pouvait donc pas « enlever à ces parlements des droits aussi anciens, aussi essentiels que la vérification et enrégistrement des nouvelles loix » inscrits dans la « constitution particulière » des provinces. Le roi n'en avait pas le pouvoir³⁶⁴. Dès lors, la cour plénière, dans sa forme actuelle, ne se composait que de « créatures du Roi et de ses ministres, et par conséquent des gens très-suspects au peuple ». Il était donc « inévitable » que le roi laissât « dans le néant sa cour plénière » s'il voulait que le reste de la réforme fût exécutée, et surtout « empêcher une commotion qui pourroit aller ébranler le sceptre dans ses mains. »³⁶⁵ Selon *Le cri de la raison*, la cour plénière avait en effet cristallisé l'opposition de groupes divergents, voire opposés parfois, qui se retrouvaient ensemble dans la défense d'un intérêt commun, leurs privilèges, en particulier fiscaux. Les parlements avec la noblesse et le clergé avaient pu ainsi attiser la crise et la « fermentation dans le peuple » afin de préserver leurs privilèges de ne pas

³⁶⁰ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 6. Propos du « Provincial ».

³⁶¹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 26.

³⁶² *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 27.

³⁶³ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 28. Cette suppression de ces marques offusquait le personnage de l'abbé dans la brochure : « Comment se familiariser seulement avec l'idée de voir un prélat à pieds, sans caudataire, sans palais, sans élégance dans ses habits, n'ayant plus rien de vénérable que son âge et quelques vertus ? Comment imaginer que ces chanoines à santé vermeille, à jolis uniformes renonceront à leurs prérogatives, déposeront les croix qui brillent sur leurs poitrines, et qui les distinguent du *bas clergé*, pour se jeter dans la vie active et la simplicité que vous proposez ? » (*Ibidem*).

³⁶⁴ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 36 : « Il est fâcheux que le Roi et les ministres se soient entichés de cette création anticonstitutionnelle, contre laquelle les parlements, la noblesse, le clergé et le peuple ont raison de jeter les plus hauts cris ; la cour plénière ne peut tenir lieu ni des états généraux ni des parlements : des états généraux, parce qu'ils représentent la nation, et que la nation ne peut être représentée que par des députés ou des corps avoués par elle : des parlements, parce que plusieurs provinces ayant chacune le sien, qui fait partie de sa constitution particulière, il n'est pas au pouvoir du Roi d'enlever à ces parlements des droits aussi anciens, aussi essentiels que la vérification et enrégistrement des nouvelles loix.

Reporter ces droits dans une autre cour de création royale, c'est rompre, de la part du souverain, les liens de confiance qui doivent exister contre lui et ses provinces ; c'est fouler aux pieds les anciens contrats qui les ont rendues françaises. »

³⁶⁵ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 36.

partager le « fardeau des subsides »³⁶⁶. Pour éteindre l'incendie qui pouvait faire vaciller la monarchie, il fallait donc retirer la cour plénière. Reculer, pour l'auteur, était un moindre mal, le roi et son autorité étaient en jeu dans les circonstances actuelles³⁶⁷.

En même temps, et en lien avec le rejet des privilèges, la brochure souhaitait approfondir la réforme judiciaire. Dans cette optique, elle proposait une profonde réforme dans l'attribution des offices de justice afin de remédier à l'incompétence présumée des juges et aux privilèges de l'argent et de la naissance. Elle posait comme principe, d'une part, que les universités n'accordassent leurs grades que sur le critère du savoir, que l'on abrogeât « l'insensée résolution de quelques parlemens de n'admettre que des nobles de quatre générations », et d'autre part que l'ordre des avocats fût « la pépinière des magistrats. »³⁶⁸ Les avocats méritants, qui auraient œuvré pendant 20 ans avec franchise et désintéressement, devraient alors se voir offrir une place dans la magistrature ou dans les conseils ou commissions du roi³⁶⁹. Compétences, savoir et mérite devaient prévaloir pour l'exercice des charges judiciaires, et non plus la naissance, ni l'argent. « Qu'avec 20 ou 30 mille liv. il ne soit plus permis de se dire les représentants de la nation et de se constituer juges des biens, de l'honneur et de la vie de ses concitoyens : que l'argent ou la naissance ne tiennent plus lieu de mérite : que les universités ne se prêtent plus aux ridicules épreuves dont elles se font contentées jusqu'à présent ; mais qu'elles reprennent leur ancienne dignité, et que leur sceau ne soit donné qu'au vrai savoir. »³⁷⁰

S'il ne fait aucun doute que la brochure appartient à la littérature défendant la réforme Lamoignon, son contenu radical et hétérodoxe sur certains aspects invitent fortement à s'interroger sur son origine. De qui émane-t-elle ? A-t-on affaire là encore à une commande ministérielle aux forts accents populaires et aux apparences d'un écrit neutre, fidèle à la logique de la stratégie du gouvernement de s'attacher le tiers-état. Ou assiste-t-on à l'expression d'un véritable courant indépendant et populaire, issu du tiers-état, qui aurait choisi, avec nuances, le camp de la réforme

³⁶⁶ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 37 : « Je conviens que les parlemens abusent un peu des circonstances, pour exciter par leurs arrêtés et par leurs discours la fermentation dans le peuple.

Je conviens que la noblesse ne crie tant que parce qu'elle voit que le gouvernement est décidé à lui faire partager le fardeau des subsides, et que sans cette considération elle verroit d'un œil indifférent l'autorité frapper ses coups sur les autres états.

Je conviens que le clergé n'a été mu que par la même considération, et que secret ennemi des parlemens, il en verroit avec plaisir l'humiliation dans d'autres circonstances.

Mais la cour a à se reprocher d'avoir excité l'orage, d'avoir prêté à la censure publique et nationale, par sa cour plénière [...] »

³⁶⁷ « Je sens bien qu'il est pénible pour un souverain de céder ; mais il vaut mieux qu'il recule volontairement d'un pas, que si l'exaltation où sont la plupart des têtes venoit à embraser le royaume, et à planter elle-même des limites à l'autorité du monarque.

C'est une triste nécessité pour Versailles, mais dans un mois, peut-être, n'en aura-t-il plus le choix. », *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 36-37. L'origine de la crise résidait, selon cette analyse, dans « la cour » qui avait instauré la cour plénière et ainsi « excité l'orage ».

³⁶⁸ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 39. La brochure était très critique à l'égard des avocats. Cette profession était trop sensible à l'appas de l'honneur, et pas suffisamment à « l'estime publique », comme elle devrait. Les avocats devraient être associés à la gloire ou à la honte de leur client afin de faire en sorte qu'ils ne se chargeassent pas de mauvaises causes, comme la défense de l'avidité, de l'injustice ou de la méchanceté. Une grande partie des procès disparaîtrait ainsi (*Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 35).

³⁶⁹ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 35.

³⁷⁰ *Le cri de la raison...*, *op. cit.*, p. 38.

judiciaire et donc du pouvoir royal ? Les arguments sont réels pour défendre la thèse d'une brochure émanant du tiers-état et qui défendrait la réforme Lamoignon parce que cette dernière contribuait à remettre en cause la domination des deux ordres privilégiés et parvenir à l'égalité. La volonté d'être un écrit exprimant la voix du tiers-état, le discours particulièrement virulent à l'égard des privilégiés et la récusation du principe même de privilège, la revendication d'une réelle représentation du tiers-état, ou encore l'idée d'un roi détenant son pouvoir de la nation entière sont des éléments qui peuvent accréditer cette thèse. Ce serait l'expression d'un courant d'idées dont les caractères fondamentaux seraient une forte adhésion au pouvoir royal, à la cause de la nation et du tiers-état, et une hostilité très marquée à l'égard des privilèges et des privilégiés.

Cependant, malgré l'évidente originalité, plusieurs arguments peuvent néanmoins faire pencher pour un écrit ministériel. La forte défense des deux principaux ministres réformateurs et des principales mesures de leur réforme, excepté la cour plénière, plaideraient pour la commande ministérielle. En effet, pourquoi le tiers-état ferait plus l'éloge de Brienne et Lamoignon que les pamphlets gouvernementaux ? De même, le personnage central qui expose le plus ses idées, le provincial, est favorable aux réformes et au gouvernement. Le parisien et l'abbé, qui sont sur la défensive, apparaissent comme des défenseurs intéressés de leur ancien système et de ses abus. Reste, dans cette hypothèse, à comprendre le rejet de la cour plénière ? Là encore, on peut penser qu'il peut s'agir d'une stratégie de jouer pleinement la carte de la séduction du tiers-état. Finalement, la récusation de la cour plénière reposait sur l'absence de représentation du tiers-état dans cette nouvelle institution et sur le fait que cette mesure était à l'origine de la crise et risquait ainsi de faire échouer la réforme judiciaire proprement dite. Dans cette stratégie, le gouvernement lâcherait donc la cour plénière, qui de toute façon cristallisait la majeure partie de l'opposition en 1788, pour sauver la réforme judiciaire. En même temps, en récusant ainsi la cour plénière, le pouvoir royal continuait son travail de sape à l'encontre des ordres privilégiés qui bloquait toute réforme fiscale. En défendant la cause de la roture, il œuvrait à la reconnaissance de la nécessité d'une égalité fiscale. En outre, cette récusation de la cour plénière ne discréditait nullement aux yeux de l'auteur le pouvoir royal et ses ministres, et ne faisait que reprendre les critiques les plus développées à l'égard de la réforme. C'est dans ce même souci de jouer la carte du peuple qu'il faudrait interpréter l'idée d'un contrat entre le roi et le peuple au fondement de la monarchie et le rejet du droit divin comme source de l'autorité royale au profit de la nation. Même si l'auteur restait pleinement attaché à la pleine et unique souveraineté du roi et préconisait un rôle très actif des états généraux pour régler la crise actuelle, peut-être pourrait-on y voir aussi une tentative d'adapter la pensée monarchique aux mentalités d'un siècle des Lumières moins enclin à se laisser convaincre par un droit divin devenu pour beaucoup suranné. Dans une stratégie de persuasion, il était plus efficace d'aller dans le sens de l'air du temps, plutôt que de répéter un dogme politique qui pouvait affaiblir le discours. Les circonstances d'écriture peuvent aussi expliquer certains écarts avec la pensée monarchique traditionnelle. En effet, l'urgence pour le pouvoir royal était de faire écrire le plus grand nombre de brochures défendant la réforme, et non pas de veiller à la stricte

orthodoxie. Les auteurs écrivait avec leur sensibilité, et celle pouvait d'autant plus s'exprimer que ces écrits étaient anonymes et personnelles et ne se prétendaient nullement comme des écrits officiels du pouvoir royal.

La littérature anonyme gouvernementale défendant la réforme Lamoignon présente bien des similitudes avec sa devancière de 1771 défendant la réforme Maupeou. Les écrits sont certes moins nombreux, mais le temps de la crise politico-judiciaire était aussi plus court (un an comparé aux quatre années de la crise de la réforme Maupeou). La forme de ces écrits est tout aussi diverse qu'en 1771. Aux brochures au contenu juridique érudit se mêlent toute une variété d'écrits plus ou moins profonds ou polémiques. La propagande répondait à la nécessité de jouer de différents registres et de toucher le plus large public.

Une grande partie de l'argumentaire royal de 1771 fut réactivée du fait de la similitude des débats : légalité de la réforme, réfutation de l'accusation de despotisme du pouvoir, bienfaits de la réforme judiciaire (rapprochement de la justice des sujets, justice plus rapide et moins chère, humanisation de la procédure criminelle), rappel de la plénitude de la souveraineté royale, accusation des parlements de vouloir renverser la monarchie pour instaurer un régime aristocratique au profit de la magistrature, dénonciation de l'égoïsme des magistrats, éloge du roi bienfaiteur. La conception de la souveraineté ne variait pas. Le roi restait le seul souverain et gouvernait selon l'idéal d'un conseil élargi. Davantage encore qu'en 1771, le droit divin était quasi absent, jusqu'à être même rejeté par quelques auteurs, et le caractère sacré du roi fortement minimisé. La nation émergeait progressivement comme une puissance pouvant être à l'origine du pouvoir royal. Cette évolution s'inscrivait dans une tendance lourde à une désacralisation de la personne du roi et à une certaine laïcisation du discours qui atteignait même les partisans de la monarchie absolue. Elle est à rapprocher de la pensée d'un Gin, l'un des principaux écrivains absolutistes de la fin de l'Ancien régime, qui, renouant avec la conception scolastique du pouvoir, faisant de la nation le canal par lequel le roi recevait de Dieu son pouvoir³⁷¹. Les arguments juridiques et historiques étaient désormais les justifications dominantes de l'origine du pouvoir royal. Dans le prolongement des écrits gouvernementaux anonymes de 1771, les parlements étaient renvoyés à leur création royale de cours judiciaire rendant la justice au nom du roi et l'origine de la crise politico-judiciaire était imputée à la politique d'opposition systématique de la magistrature. De même, la figure paternelle du roi avait tendance à disparaître.

Cependant, derrière ces reprises, des innovations marquèrent sensiblement cette littérature royale anonyme. Ces innovations pouvaient provenir du contenu spécifique de la réforme de 1788 avec par exemple la création de la cour plénière dont on montrait les bienfaits (rationalisation de l'enregistrement de la loi et disparition des conflits avec les parlements). Elles pouvaient résulter aussi de l'accentuation de certains thèmes déjà présents en 1771, comme l'idée de complot de la

³⁷¹ Pierre-Louis-Claude Gin, *Les vrais principes du gouvernement français*, Genève, 1777 (1^{ère} partie). L'ouvrage fut réédité en 1780 et 1787, puis à Paris en 1801.

magistrature pour renverser la monarchie, le thème de l'imposture des magistrats à représenter la nation et ses intérêts, la dénonciation systématique du despotisme de la magistrature, ou encore la forte critique des privilèges et des privilégiés. Cette littérature anonyme ministérielle revêtait alors de réels relents révolutionnaires et un profond caractère incendiaire en dénonçant, au-delà des parlements, le principe même d'aristocratie et de corps privilégiés, sapant les bases de la société d'ordres et donc de la monarchie absolue. Elle préparait dans une certaine mesure la fusion révolutionnaire entre la critique du despotisme et celle de l'aristocratie. De même, elle sous-tendait l'existence de corps privilégiés œuvrant contre le peuple dans le seul souci de préserver leurs intérêts. Émergeait en quelque sorte l'idée d'une réaction aristocratique. C'est notamment la thèse de Dale Van Kley à propos d'un des principaux contributeurs de la littérature de propagande ministérielle dès 1771, Linguet³⁷².

Les innovations pouvaient provenir également de l'atténuation de certains thèmes comme la faiblesse du recours à l'histoire. En effet, la littérature royale disserta peu sur l'histoire de la monarchie, contrairement à sa devancière de 1771. Cette évolution s'explique en grande partie par le fait que les écrivains du pouvoir focalisèrent davantage leurs propos sur la justification de la réforme que sur l'explication de l'origine du pouvoir royal. Cette justification de la réforme les amenait à vanter les mérites des changements, jugés nécessaires par l'évolution du temps, et donc à minimiser le recours à un passé idéalisé et normatif. Le discours royal de la littérature anonyme de 1788 était un discours de mouvement qui devait s'opposer aux discours d'inertie et de conservatisme attribués aux parlements. Le recours à l'histoire fut alors limité à justifier que le roi, seul souverain, créateur des parlements, était bien fondé à changer l'ordre législatif et judiciaire du royaume. Contrairement à la réforme Maupeou où l'on chercha une légitimité historique et l'on s'évertua à faire ressortir les « monuments » de l'histoire de la monarchie, on convoqua peu le passé monarchique.

Enfin, les innovations pouvaient résulter de l'émergence de nouveaux thèmes : le soutien à la convocation des états généraux en raison du choix du roi de les convoquer, la critique des lettres de cachet, la défense de la cause du peuple roturier avec la revendication forte de l'égalité fiscale, la nécessité d'une représentation du tiers état, l'égalité de députés entre les trois ordres aux états généraux, ou encore contractualisme comme fondement de la monarchie. Ces revendications rejoignaient la forte critique des privilèges déjà mentionnés. Ce ton très égalitaire de certains écrits donnait un ton nouveau à la littérature gouvernementale qui n'est pas sans rappeler les écrits de d'Argenson dans les années 1730 et sa défense d'une « démocratie royale »³⁷³. De même, l'esprit critique de certaines brochures qui se manifestait notamment par les réserves portées à l'encontre de la cour plénière, pourtant l'une des mesures phares de la réforme Lamoignon, témoignait également d'un esprit nouveau. La littérature royale s'écartait de la simple propagande

³⁷² D. Van Kley, *Les origines religieuses...*, *op. cit.*, p. 472. Cet historien fait notamment de Linguet l'un des inventeurs de la thèse de la réaction aristocratique.

³⁷³ Cf. sur d'Argenson, G. Chaussinand-Nogaret, *Le citoyen des Lumières*, *op. cit.*, p. 41-67.

ministérielle. Comment interpréter ces nouveautés ? Doit-on les imputer à une stratégie de communication capable de gagner la bataille de l'opinion publique ? Étaient-elles la manifestation d'une réelle politique égalitaire du pouvoir royal, comme pouvait le laisser penser les projets de lutte contre les privilèges fiscaux ? Ou n'étaient-ce que l'expression d'idées marginales d'écrivains plus ou moins proches du gouvernement qui profitaient de la défense de la réforme Lamoignon pour exprimer leurs propres revendications ? Il est difficile de trancher. Les trois explications peuvent coexister. Le gouvernement par sa politique fiscale travaillait effectivement à la remise en cause de la société d'ordres et de privilèges. Cependant, le roi et ses ministres avaient-ils une politique systématique d'éradication des privilèges ? Certainement pas, et la forte expression d'un roi œuvrant pour la seule cause du tiers-état revêtait également d'une stratégie politique pour s'attacher le peuple. Il n'est pas non plus à exclure que certains écrivains aux idées plus iconoclastes aient profité de leurs brochures pour défendre pour exprimer leurs points de vue, et ceci d'autant plus facilement que le ministère avait des tâches bien plus urgentes que de censurer certains propos trop audacieux. La priorité était de produire et de diffuser un maximum de brochures pour contrer la propagande parlementaire.

Cependant, ces innovations ne doivent pas cacher les réelles inerties de la pensée véhiculée par cette littérature du pouvoir royal. Même dans l'écrit le plus audacieux qui conciliait pourtant la théorie du contrat avec la monarchie, le dogme d'un pouvoir royal absolu n'était pas remis en cause. L'auteur de cet écrit parlait certes de bornes à ce pouvoir du roi, mais sans pour autant les définir clairement. La souveraineté restait pleinement royale, et tout partage était exclu, même avec le peuple dont pourtant on défendait abondamment la cause. La pensée de cette littérature gouvernementale montrait donc des signes évidents d'adaptation aux idées du temps, cependant ces adaptations restaient limitées dans le cadre d'une monarchie absolue, bien éloignée du modèle d'une monarchie véritablement constitutionnelle. Les propos audacieux, voire révolutionnaires, le ton parfois incendiaire, ne doit pas masquer le substrat conservateur de ce discours fixé sur la matrice d'un absolutisme royal. Les revendications d'égalité s'adressaient vers la noblesse et le clergé, mais ne devaient nullement atteindre la personne royale. L'égalité entre le roi et ses sujets demeurait impensable. Très certainement, cette pensée était allée au maximum des concessions possibles. Aller plus loin eût été remettre en cause le pouvoir absolu du roi et donc de mettre fin à la monarchie absolue.

Certains auteurs gouvernementaux étaient d'ailleurs pleinement conscients de ce danger, à l'instar de l'abbé Papon, qui, dans sa narration de la crise politico-judiciaire de 1788, s'inquiétait de voir la multitude introduite dans le champ politique, renouant ainsi avec le rejet traditionnel de toutes velléités démocratiques de la doctrine monarchique française : « Il est certain que l'exercice du pouvoir Souverain est soumis à des règles ; que ce sont ces règles qui constituent la différence du Gouvernement arbitraire d'avec la Monarchie et le Gouvernement républicain. Mais est-il bien sage de porter l'attention de la multitude sur l'origine et les lois fondamentales des corps politiques, lorsqu'on n'est pas en état de marquer les limites où elle doit s'arrêter ? Qui peut

s'assurer que le peuple ne franchira pas les bornes du respect et de l'obéissance, quand on aura jetté dans le public des mots vuides de sens, que chacun pourra expliquer suivant ses intérêts et ses passions ? Quand on pourra s'autoriser d'une interprétation arbitraire pour légitimer son insubordination ? »³⁷⁴

³⁷⁴ *Histoire du Gouvernement françois...*, *op. cit.*, p. 24.

CHAPITRE 14 :

LA CRITIQUE PARLEMENTAIRE DE LA RÉFORME LAMOIGNON 1787-1788

Tout comme durant la réforme Maupeou, les parlements et leurs partisans réagirent avec vigueur aux textes réformateurs du garde des sceaux Lamoignon, suscitant ainsi une importante littérature d'opposition. La crise politico-judiciaire de 1788 fut, comme sa devancière de 1771, un moment privilégié de cristallisation de la pensée parlementaire. Face aux attaques du pouvoir royal contre la magistrature et ses prérogatives, les parlementaires et leurs défenseurs devaient à nouveau, quinze plus tard, reconstituer un système de défense et de justification de leurs rôles et de leurs pouvoirs. Il fallait à nouveau rassembler un corpus idéologique capable de démonter le projet gouvernemental. Ce corpus parlementaire fut vite reconstitué. En effet, les magistrats et leurs écrivains ne partaient pas de rien, ils pouvaient puiser sans difficulté dans le discours contestataire des parlements qui, tout au long du XVIII^{ème} siècle, avait élaboré la rhétorique parlementaire, en particulier à partir de 1750. La pensée parlementaire de 1788 puisa beaucoup dans le corpus idéologique élaboré lors de la réforme Maupeou. En 1771-1774, les magistrats et leurs partisans avaient synthétisé cette pensée parlementaire, tout en lui insufflant quelques nouveautés, comme la revendication de la convocation des états généraux. Ils lui avaient donné une cohérence idéologique plus aboutie et fixé ainsi plus précisément la doctrine parlementaire. En 1788, les magistrats et leurs défenseurs reprirent en grande partie ce corpus idéologique, même s'ils purent le modifier, le compléter et l'adapter à la conjoncture de la période pré-révolutionnaire. Un certain nombre d'écrits ne furent que la réédition de publications de la crise Maupeou.

Tout comme sa devancière de 1771, la pensée parlementaire de 1788 est constituée par deux grands types de sources. D'une part, les textes officiels des parlements comme les arrêtés ou les remontrances¹. Élaborés dans le cadre de leur fonction d'enregistrement de la législation royale, ces textes expriment la réaction des cours aux nouvelles lois voulues par le roi. Écrivant avec la retenue attendue d'une institution royale, les magistrats n'hésitaient pas à exprimer clairement leur

¹ Ces textes furent notamment rassemblés dans un recueil dès 1788 afin de mieux les diffuser dans le public et gagner la bataille de l'opinion face au pouvoir royal : *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai*, Londres, 1788, in-8°. Des textes concernant les cours de province furent réunis dans un autre recueil : *Choix de pièces et d'écrits divers, sur la Révolution qui a été tentée en France par les Édits du 8 mai 1788 ; et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États-Généraux*, s.l., 1788, vol. II intitulé : *Recueil de diverses pièces concernant la Révolution* du 8 mai 1788, s.l., 1788, 96 p.

désaccord avec le roi. Fréquemment, en particulier durant les moments de crise politique, au mépris d'ailleurs des interdictions royales, ces textes étaient diffusés clandestinement et un large public en connaissait alors la teneur. D'autre part, la pensée parlementaire se développait dans des écrits clandestins et anonymes d'écrivains parlementaires, avocats souvent, ou de partisans, proches du milieu parlementaire. Parmi ces auteurs anonymes, on cite en particulier Bouteiller, Bergasse, ou encore l'avocat Agier². Par leur publication dans des recueils composés pour la défense des parlements en 1788, l'ensemble de cette littérature est à prendre comme formant un tout, un exposé de la pensée parlementaire de l'époque³. Quelque divers que fussent ces écrits, leur regroupement fait par les magistrats et leurs défenseurs leur donnait une dimension de manifeste parlementaire. À leur lecture, on pénètre la pensée de ce camp ou de ce « parti parlementaire », formé des magistrats et de leurs défenseurs. Cette pensée se développe autour de thèmes généraux récurrents, qui, à une lecture rapide, peut donner l'impression de répétitions. Mais, ses arguments ne se présentent pas de la même manière dans chaque cas où, selon les sources, l'insistance révèle un contexte particulier qu'il est nécessaire d'analyser, malgré l'impression possible d'accumulation à la lecture. À ces recueils peuvent s'ajouter d'autres écrits, le plus souvent anonymes aussi, qui ne furent pas compilés, mais qui diffusèrent cette pensée parlementaire. On trouve ainsi des mémoires d'Ordres des avocats de certaines cours souveraines⁴, divers écrits de corps et de communautés du royaume, des commentaires réfléchis sur les édits⁵ et des récits sur les événements qui suivirent leur

² Bien d'autres auteurs restèrent anonymes du fait des précautions prises pour échapper à la forte répression du ministère selon M. Marion (*Lamoignon et la réforme...*, *op. cit.*, p. 209). La plupart des écrits parlementaires anonymes portaient la mention « à l'imprimerie de la liberté », « à l'enseigne de la Révolution »).

³ Un premier recueil fut le *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les Édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États généraux*, s.l.n.d. [1788], 2 vol. (le volume I de 192 p. porte le sous-titre de *Recueil de divers écrits sur les Édits du 8 mai 1788, et sur les États-Généraux*, et le volume II de 96 p. celui de *Recueil de diverses pièces concernant la Révolution du 8 mai 1788*), in-8°. Une suite à ce premier recueil fut publiée sous le titre de *Second recueil d'un choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France, par les Édits du 8 mai 1788 ; et sur les États-Généraux* (s.l., 1788).

⁴ *Lettres des Avocats au Parlement de Provence à Mgr le Garde des Sceaux, 17 mai 1788*, 46 p., in-8°, signée par 81 avocats ; *Lettres des Avocats au Parlement de Toulouse à Mgr le Garde des Sceaux, 7 juillet 1788*, 30 p., in-8°, signée par 126 avocats ; *Très humbles et très respectueuses représentations de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne au Roi, 9 août 1788*, 55 p., in-8°, signées par 92 avocats ; *Lettre manuscrite des Avocats du Conseil souverain de Roussillon au Roi, datée du 7 juillet 1788*, signée de 37 avocats (Arch. N., K 713 (1)).

⁵ En Dauphiné, Barnave, *Esprit des Édits enregistrés militairement au Parlement de Grenoble, le 10 mai 1788*, s.l.n.d. [1788], 24 p., in-8° ; l'avocat Alexis-François Pison du Galand *Les droits nationaux et les privilèges du Dauphiné, mis en parallèle avec les nouveaux actes transcrits militairement sur les registres des Cours souveraines du Royaume, le lois de mai dernier*, s.l.n.d. [1788], 32 p., in-8° ; l'avocat Alexandre Achard de Germane, *Lettres d'un Avocat du Dauphiné à un Milord anglais*, 45 p., in-8°. En Bretagne, Nicolas Bergasse, *Réflexions sur les nouveaux Edits*, par M. B***, en Bretagne, 1788, 16 p., in-8° ; *Le peuple instruit par les faits*, s.l.n.d. [1788], 14 p., in-8°. Depuis Paris probablement, *Commentaire sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant suppression des délibérations et protestations des Cours et autres Communautés, faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai dernier, du 20 juin 1788*, s.l.n.d. [1788], 16 p., in-8° ; *Principes et autorités contre l'Edit de la Cour plénière*, s.l., 1788, 16 p., in-8°.

enregistrement⁶, des diatribes grandiloquentes ou saisissantes aux accents révolutionnaires⁷, des écrits moins sérieux sous forme de plaisanteries ou de parodies⁸.

I- LE RÉVÉLATEUR FISCAL. DES ORIGINES FISCALES AUX ORIGINES POLITIQUES DE LA RÉFORME LAMOIGNON.

Le recueil rassemblant les écrits officiels des parlements sur la réforme Lamoignon commence par un ensemble de textes relatifs à la séance royale du 19 novembre 1787 qui devait permettre l'enregistrement d'un emprunt de 420 millions pour les années 1788 à 1792. Loin d'être insignifiant, ce fait révélait bien l'analyse des magistrats parlementaires sur les origines de la crise politico-judiciaire de la réforme Lamoignon. Une note du recueil sur cette séance rappelait d'ailleurs que ce fut ce jour-là, par la « violation des formes constitutionnelles », « le premier pas du Garde des Sceaux vers l'anéantissement des principes et des lois qu'il méditoit dès-lors »⁹. De

⁶ *Histoire du siège du Palais par le Capitaine d'Agout, à la tête de 6 Compagnies des Gardes françaises et de deux Compagnies des Gardes suisses, sous les ordres du Maréchal de Biron, récit de ce qui s'est passé au Palais lors de l'enlèvement de MM. Duval Desprémesnil et Goeslard de Monsabert, conseillers au parlement, siégeant aux chambres assemblées, les pairs séant. (5 mai 1788), s.l.n.d. [1788], 14 p., in-8°.*

⁷ *Avis aux provinces, s.l., 1788, 11 p., in-8°, Les droits du peuple, s.l.n.d., 22 p., in-8°, Le réveil d'un François, s.l., 1788, 16 p., in-8°, L'ami des lois, s.l., 1788, 7 p., in-8°.*

⁸ *Dialogue entre le principal Ministre et le P. Séraphin, gardien des Capucins de la rue Saint-Honoré, s.l.n.d., 24 p., in-8° ; Apologie de la Cour plénière par l'Abbé Velin, de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres, s.l.n.d., 15 p., in-8°, Les Comme-si, s.l., 1788, 7 p., in-8°, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788. L'écrit satirique le plus célèbre resta la comédie *La Cour plénière. Héroï-tragi-comédie en 3 actes et en prose, jouée le 14 juillet 1788, par une société d'amateurs, dans un château aux environs de Versailles, par M. l'Abbé de Vermont, lecteur de la Reine ; À Bavielle et se trouve à Paris chez la Veuve Liberté, à l'enseigne de la Révolution, 1788, in-8°, attribué par Barbier au journaliste Antoine-Joseph Gorsas [le catalogue de la B.N.F. mentionne le nom de l'écrivain Honoré-Marie-Nicolas Duveyrier]. J. Egret a retrouvé 5 éditions différentes de cette pièce (de 75, 96, 104, 108 et 120 p. respectivement selon l'édition, les deux dernières éditions portent le titre *La dernière édition de la Cour plénière*) qui parut après la chute de Lamoignon. Cette comédie se moque des principaux ministres de la réforme, Brienne et Lamoignon, ainsi que de leurs écrivains réduits à de simples esclaves.**

⁹ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 3, en note.* Depuis septembre 1787, rappelons-le, des bruits d'une réforme radicale de l'administration de la justice circulaient dans Paris. Les reproches des magistrats sur cette séance portent sur plusieurs points. Tout d'abord, ils regrettèrent la convocation tardive — la veille, le 18 novembre — des conseillers parlementaires à cette séance royale, car « un grand nombre » ne purent venir. Ensuite, le garde des sceaux avait préparé la séance en rassemblant tous les conseillers d'État et magistrats honoraires du parlement ayant voix délibérative. Enfin, l'acte le plus grave, selon les magistrats, fut la transformation de la séance royale en véritable lit de justice où l'on enregistra les lois sans que les avis eussent été comptés. En effet, après sept heures de recueils des voix par le premier président où l'on entendit des « opinions » « très-motivées » et avant de compter les voix, le garde des sceaux, après être monté vers sa majesté, prononça l'enregistrement direct des lois. Cette procédure fut alors dénoncée par les magistrats et le duc d'Orléans comme « illégale ». Le duc demanda que l'on inscrivît sur les registres la mention traditionnelle des lits de justice, « par exprès commandement du Roi », afin de marquer l'acte de force du roi et pour décharger les personnes qui furent censées avoir délibéré. Le parlement de Paris établit aussitôt un arrêté « considérant l'illégalité de ce qui vient de se passer à la Séance du Roi, où les voix n'ont pas été réduites en la manière prescrite par les Ordonnances » et décida de ne prendre aucune part à la « transcription » sur les registres de cet édit (*Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 3-5*). Sur le même thème, le parlement de Paris affirma ne pas pouvoir « garder le silence sur une atteinte aussi formelles aux principes de la Monarchie » (*Remontrances du Parlement de*

même, au moment de l'abrogation de la réforme Lamoignon, fin septembre 1788, un texte du parlement de Paris accusait les deux ministres, Brienne et Lamoignon, d'avoir voulu « anéantir les droits constitutionnels de la Nation, par un système général, commencé par la séance du 19 novembre 1787. »¹⁰

La crise de 1788 serait donc le fruit d'une volonté gouvernementale délibérée de renverser les lois et de transformer la monarchie française. Ce projet se serait révélé à la fin de l'année 1787 quand le ministère essaya de faire passer en force des réformes fiscales. La réforme Lamoignon et la crise qui s'en suivit serait donc le résultat tout à la fois du despotisme du pouvoir et de la politique fiscale du roi. Il y aurait ainsi des origines politiques et financières à la réforme Lamoignon.

L'arrêté du parlement de Paris du 3 mai 1788 retraçait la logique des événements et soulignait bien la concomitance des problèmes politiques et financiers. Il rappelait que « les entreprises des Ministres sur la Magistrature » avaient bien comme origine le refus des magistrats à « deux impôts désastreux », et le choix de se reconnaître incompetent en matière fiscale et d'en appeler aux états généraux pour trancher. En même temps, les opérations ministérielles révélaient une conception autoritaire, voire despotique, de l'autorité. Elles montraient en fait l'adhésion du pouvoir royal au principe du « système de *la seule volonté* » du roi et annonçaient dès lors un « funeste projet d'anéantir les principes de la Monarchie »¹¹. L'enjeu dépassait la seule question fiscale. Le fond du problème était politique et mettait en jeu la question de la puissance royale et de la liberté des individus dans la monarchie française. Elle posait la question de la dérive despotique de la monarchie. L'arrêté des magistrats parisiens expliquait que la réforme Lamoignon était aussi la conséquence du choix de ces derniers de « réclamer la liberté individuelle des Citoyens », car, les « entreprises » ministérielles, selon eux, n'étaient alors qu'une « tentative » du pouvoir pour éviter de recourir aux états généraux et visait donc à « compromettre les droits et les engagements de la Nation »¹². Un autre écrit anonyme affirmait péremptoirement qu'il était « Convaincu » que l'« unique but » du garde des sceaux était de « soumettre les Peuples au joug du Despotisme »¹³.

Cette même interprétation politique et financière de la crise de 1788 perdura alors que Louis XVI allait abroger la réforme Lamoignon. L'avocat général du parlement de Paris, Séguier, reprit cette analyse en septembre 1788. En effet, selon lui, c'étaient les besoins financiers de la monarchie qui avaient conduit le gouvernement à violer les lois en tentant d'imposer de nouveaux

Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 31).

¹⁰ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 132.

¹¹ *Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 50-51.

¹² *Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 50-51.

¹³ « Convaincu que son unique but est toujours de soumettre les Peuples au joug du Despotisme », *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 96.

impôts et à se débarrasser des cours supérieures qui s'y opposaient¹⁴. La question financière favorisait l'autoritarisme du gouvernement et un renforcement de son absolutisme. Cet aspect révélait une mutation profonde de la monarchie française, où « l'administration des finances » était « devenue la base de tous les Gouvernements » et commandait « à tous les autres »¹⁵.

Cette analyse de la crise politique de 1788 dépassait le cercle des magistrats parisiens, elle fut reprise par d'autres cours parisiennes et certains parlements de province. Celui de Metz expliquait par exemple que l'on avait résolu le problème financier en détruisant la « constitution », notamment en « anéantissant le droit de propriété et la liberté civile »¹⁶, notamment en imposant de manière autoritaire les hausses d'impôts et les emprunts. Recherche de moyens financiers et renforcement du pouvoir absolu étaient les faces d'un même problème.

À partir de la question fiscale, le fond du problème était ainsi profondément politique. La crise de 1788 n'était alors qu'une nouvelle tentative du pouvoir de changer les lois essentielles de la monarchie, moins de quinze ans après la dernière tentative échouée du chancelier Maupeou en 1771. L'ensemble des cours souveraines du royaume développèrent cette rhétorique d'une remise en cause de la constitution de la monarchie française et de l'instauration du despotisme en France, reprenant le discours parlementaire savamment élaboré quinze ans plus tôt. Ainsi, la cour des aides de Paris, par exemple, dès le début du mois de mai 1788 se disait « avertie par la consternation publique et les alarmes de tous les ordres de Citoyens, des dangers dont la constitution Française est menacée »¹⁷. La chambre des comptes de Paris, par l'intermédiaire de son premier président, fit part, quant à elle, de sa crainte de voir la « subversion des Loix »¹⁸. Le parlement de Metz expliquait que l'« état affreux » où se trouvait le royaume était « le fruit d'un système d'oppression »¹⁹.

¹⁴ « cet objet [l'administration des finances] seul conduit à tous les autres » et « influe sur la Législation française. [...] il fait taire les Loix elles-mêmes ; ce sont les besoins du moment qui en posent les Tribunaux aux coups d'autorité les plus inattendus. On a suspendu des Cours Souveraines pour se débarrasser des réclamations, toujours impuissantes, que le bien public les obligeoit de renouveler sans cesse », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁵ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁶ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 46.

¹⁷ *Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 149.

¹⁸ *Paroles du premier Président de la Chambres des Comptes de Paris à Monsieur, Frère du Roi, venu tenir la séance à Versailles le 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 158.

¹⁹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 46.

II- L'INSTAURATION DU DESPOTISME AVEC LA RÉFORME LAMOIGNON.

Après quatorze ans d'accalmie et l'abolition de la réforme Maupeou (1774), le pouvoir royal repassait donc à l'offensive contre la magistrature pour instaurer le despotisme en France. La nature profonde de la réforme du garde des sceaux était despotique. Telle était la thèse parlementaire.

En effet, pour les magistrats et leurs partisans, il ne faisait aucun doute que le projet du roi et de son gouvernement était de transformer radicalement la nature de la monarchie française dans ses principes les plus profonds et les plus essentiels en instaurant le despotisme. Le projet se révéla véritablement en novembre 1787 et se réalisa pleinement dans la réforme Lamoignon de mai 1788. C'était un projet global et bien préparé selon eux, et le discours du garde des sceaux à la séance du 19 novembre le révélait clairement. Ce dernier, d'après eux, développa « les intentions du Roi, et ce fut dans ce discours qu'il mit au grand jour ces principes anti-constitutionnels et despotiques, qui furent le présage du système désastreux que la Nation a vu éclore le 8 Mai dernier. »²⁰

Le despotisme de la réforme Lamoignon se révélait dans l'abus de pouvoir et le gouvernement de l'arbitraire. Dans ses remontrances du 11 avril 1788 à propos de la séance royale du 19 novembre 1787, le parlement de Paris dénonçait par exemple l'enregistrement forcé de l'édit qui transformait les magistrats en instrument du pouvoir arbitraire. « La liberté publique attaquée dans son principe, le despotisme substitué à la Loi de l'Etat, la Magistrature enfin réduite à n'être plus que l'instrument du pouvoir arbitraire : tels sont les grands et douloureux objets qui ramènent votre Parlement aux pieds du trône. »²¹

Les conseillers parisiens n'étaient pas les seuls à développer cette thématique du despotisme et du pouvoir arbitraire, leurs collègues des autres cours souveraines la reprirent également. La cour des aides de Paris expliquait que ces « essais réitérés du pouvoir arbitraire renversent les lois fondamentales » et ébranlent ainsi l'État²². Cette dénonciation du despotisme était tout aussi partagée par la haute magistrature de province. Le parlement de Metz reprenait à son compte la thèse de l'établissement d'un gouvernement arbitraire. Selon les conseillers messins, les réformes de Lamoignon étaient la suite de « nouvelles ordonnances » dont « le but » était « d'anéantir la constitution de l'état, de ravir à la nation tous ses droits, aux citoyens leurs propriétés ; en un mot, de substituer les abus, les dangers, les excès du pouvoir arbitraire, à un gouvernement tempéré et au régime des lois »²³. Il était évident que devant les réclamations des

²⁰ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 3-4.

²¹ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées le 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 29.

²² *Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 149.

²³ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 48.

parlements, le « ministère » avait « conçu l'idée de l'établissement d'une cour plénière »²⁴, qui devenait ainsi un instrument du pouvoir pour affaiblir la magistrature parlementaire. Le parlement de Besançon criait contre une réforme qui était « contraire à l'autorité royale, à la constitution nationale, aux intérêts et à la liberté des peuples »²⁵. Selon lui, les édits réformateurs étaient « absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets, impossibles dans leur exécution ». Les réformes de Lamoignon étaient ainsi « destructives des lois fondamentales de la monarchie, de l'autorité, des droits des provinces » et remettaient en cause également « la propriété des biens, la sûreté, la vie et l'honneur des Français », n'exposant « les peuples » qu'à « une ruine prochaine »²⁶. L'édit établissant la cour plénière « érigerait le despotisme en loi »²⁷.

Cet arbitraire fut nommé en 1788 par certains magistrats ou auteurs pro-parlementaires comme étant le « système de la seule volonté », ou la manifestation de « l'autorité absolue » des rois²⁸. Dans de nombreux textes du camp parlementaire, l'absolutisme était en effet assimilé au despotisme. La cour des aides de Paris dénonça ainsi ces « innovations consacrées par le seul effet du pouvoir absolu »²⁹. Les avocats au parlement de Bretagne étaient encore plus explicites dans la dénonciation de la monarchie absolue. Dans leur discours, le terme d'« absolu » devenait uniquement négatif, synonyme de despotique, et contraire à la véritable monarchie. Ainsi, « le pouvoir qui ordonnerait, sans que la nation délibérât, serait le despotisme ; la loi qui serait exécutée, sans que les peuples l'eussent consentie, serait l'acte d'une puissance absolue, destructive du gouvernement monarchique. [...] chez un peuple libre, le plus grand défaut d'une loi quelconque est de tenir sa naissance du pouvoir absolu »³⁰. Les ministres ou leur entourage qui leur obéissait étaient alors qualifiés de « partisans les plus zélés du pouvoir arbitraire »³¹. Une brochure parlementaire anonyme soulignait l'antinomie fondamentale entre la liberté et le pouvoir absolu. « Donc, il y aura d'autant moins de liberté, que la puissance approchera du pouvoir absolu ». « Donc, par-tout où se trouve le pouvoir absolu, il n'y a plus de liberté. » écrivait son auteur. Et de conclure

²⁴ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 50.*

²⁵ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 57.*

²⁶ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 57-58.*

²⁷ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 58.*

²⁸ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 60.*

²⁹ *Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 152.*

³⁰ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 4 et 6.*

³¹ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées le 11 avril 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 35.*

ensuite que « La règle du pouvoir absolu se mesure par l'insuffisance des obstacles opposés à la volonté du souverain »³².

Cependant, conformément au discours traditionnel parlementaire, le despotisme dénoncé en 1788 par les magistrats était en premier lieu le despotisme ministériel. Dans leurs remontrances du 4 mai 1788, les magistrats parisiens critiquaient la « marche des Ministres ambitieux » qui était toujours de « calomnier la Magistrature », de lui imputer le « projet insensé d'établir dans le Royaume une Aristocratie de Magistrats » afin d'« étendre leur pouvoir sous le nom du Roi »³³. Ailleurs, l'on fustigeait ces « Ministres mal-intentionnés », de Brienne et Lamoignon, capables de « sacrifier les intérêts des peuples »³⁴, ou d'initier des « manœuvres perfides » pour attirer la disgrâce du roi sur des princes du sang ou des magistrats hostiles à la réforme³⁵. Ces ministres manipulateurs avaient ainsi trompé le roi et le peuple. On dénonçait « leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion publique, en protégeant des Ecrits scandaleux et séditieux contre les Magistrats, et en défendant, sous les peines les plus sévères, d'imprimer les réponses à ces calomnies »³⁶. On parlait également de « l'erreur dans laquelle ils ont induit le Roi et le public »³⁷. Ces manipulations ne devaient pas rester « impunis » et il fallait même « instruire un procès » contre ces deux ministres³⁸.

Les brochures anonymes firent écho aux textes des cours souveraines et dénoncèrent également l'arbitraire et le despotisme que favoriserait la réforme Lamoignon. Les *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française* voyaient « un édit qui établirait la volonté arbitraire du prince ou de ses ministres, sous la forme d'une loi publique » et qui ne serait qu'une « injustice à l'ombre des lois »³⁹.

Les brochures anonymes reprirent aussi la dénonciation de la tromperie des ministres. Ainsi, les *Réflexions patriotiques* fustigeaient l'attitude des ministres qui trompaient le roi pour

³² *Entretiens de Zerbès, Roi de Lydie, et de son ministre, sur la situation des affaires de son Royaume ; ou Questions soumises à l'examen des Cabinets politiques : dédiés aux Puissances de l'Europe*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers, sur la révolution qui a été tentée en France par les édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la nation de s'assembler elle-même en Etats généraux*, s.l., 1788, 2 vol. (192 p.- 96 p.), I, p. 85. Sur ce même thème : « le bonheur, la liberté, l'existence sont précieuses sous le pouvoir absolu », (*Ibidem*), p. 54.

³³ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 53.

³⁴ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 132.

³⁵ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 132.

³⁶ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 133.

³⁷ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 133.

³⁸ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 134 : « Ces Ministres ne peuvent rester impunis », Il faut « instruire un procès que l'opinion publique a pour ainsi dire commencé ».

³⁹ *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 106.

régner à sa place et instaurer leur despotisme au détriment de la nation⁴⁰. On citait alors l'exemple de Louis XV, bon roi certes, mais qui fut trop souvent abusé et succomba un temps sous les « coupables séductions des courtisans » (allusion vraisemblablement au chancelier Maupeou en 1771) avant de s'en apercevoir et de renvoyer l'intrigant⁴¹. La brochure pastiche, *l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, en référence à l'arrêt de ce conseil du 21 juin 1788 condamnant divers écrits clandestins pro-parlementaires, usait de l'ironie pour dénoncer le caractère despotique de la réforme Lamoignon. Faisant semblant de s'étonner que l'on pût accuser cette réforme de tyrannique, la brochure pointait justement les mesures dénoncées, en particulier la soumission à la volonté d'un seul⁴². *Les Quand, les Si, les Mais, les Car* parlait de « ministres » qui disposaient « arbitrairement de nos personnes, et de nos biens [...] au mépris des lois » et affirmait que « le dessein des ministres » était « évidemment de réduire la nation en servitude, et d'attribuer au roi une autorité sans bornes pour en jouir eux-mêmes »⁴³. Bien que bénéficiant d'une image positive à son arrivée au gouvernement⁴⁴, la personne de Loménie de Brienne fut particulièrement visée à

⁴⁰ « Tromper son roi pour régner à sa place ; semer l'alarme et la terreur ; opprimer la liberté ; envahir les propriétés ; bouleverser l'état et en changer la constitution ; intercepter les plaintes et les cris malheureux ; fouler aux pieds les lois divines et humaines ; saper le trône ; écraser la nation ; faire un tyran odieux d'un prince adoré ; l'armer contre ses propres sujets pour exciter des révoltes ; voir couler d'un œil un sang précieux à la patrie ; tous ces excès, toutes ces horreurs ne font qu'in jeu pour un ministre avide de révolutions et de nouveautés. [...] On le trompe, notre bon roi, on le trompe ! On lui peint sans doute ses enfants comme des ennemis rebelles, parce qu'ils ont le courage et la loyauté de ne pas courber leurs têtes sous le glaive du despotisme ; parce qu'ils ne sont pas assez lâches ni assez vils pour souscrire aux insidieuses manœuvres de deux ministres abhorrés. Les traîtres ! Ils voudroient faire de leur roi le premier de leurs sujets ; et si j'osois le dire, le premier de leurs esclaves », *Réflexions patriotiques sur les entreprises hasardeuses de quelques ministres de France, adressées à Monsieur, Frère du Roi*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 111-112.

⁴¹ *Réflexions patriotiques sur les entreprises hasardeuses de quelques ministres de France, adressées à Monsieur, Frère du Roi*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, I, *op. cit.*, p. 116.

⁴² « Comme s'il étoit absurde de former une cour plénière qui sera perpétuellement soumise à la volonté du roi, aux désirs modérés de la reine, et aux idées versatiles de leurs ministres ; de convertir la loi de la vérification en un jeu d'enfant ; de décomposer et d'anéantir l'antique magistrature, et de s'affranchir, par ces heureuses combinaisons, des importunités des peuples.

« Comme si le despotisme, vanté par un écrivain célèbre, pouvoit jamais devenir dangereux dans un royaume qui n'est pas situé en Turquie. [...] Comme s'il étoit tyrannique de replacer le joug sur la tête des animaux prédestinés à le porter, et d'imposer silence aux soi-disants défenseurs de la liberté civile, qu'il est si important de restreindre dans de justes bornes !

« Comme si la monarchie Françoise pouvoit être détruite en corrigeant quelques lois fondamentales, dont l'expérience avoit démontré l'abus ; en simplifiant le jeu d'une machine trop compliquée ; en mettant au même niveau le sort de toutes les généralités pour le bien commun de la mere-patrie, et en réalisant à l'aide d'un coup de sifflet, l'imposant spectacle d'un grand état, qui n'a qu'un seul roi, une seule loi et un seul enregistrement !

Comme si les provinces pouvoient s'alarmer de la perte de leurs vieux privileges, lorsqu'elles jouiront du bienfait inestimable d'être régies par la volonté d'un seul, et que Sa majesté daignera leur confier la répartition des impôts, pour en alléger le poids, apres que ses ministres en auront eux-mêmes sagement réglé la mesure ! », *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 116-117.

⁴³ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France, par les Édits du 8 mai 1788 ; et sur les États-Généraux.*, s.l., 1788, 202 p. + 33 p., *op. cit.*, p. 34.

⁴⁴ On avait même porté en Loménie de Brienne quelques espoirs, comme celui de convoquer les états généraux ou de soutenir les parlements, parce qu'il était vu comme un ministre « philosophe », ami de Necker, *Lettre au principal Ministre*, datée du 31 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 123-126.

partir du moment où Loménie défendit avec fermeté les édits de la réforme Lamoignon. Il eut alors l'image du parfait « courtisan »⁴⁵, n'ayant crainte d'user d'une grande fermeté⁴⁶, comme notamment au moment de l'arrestation de magistrats⁴⁷. Il devint un grand manipulateur⁴⁸, se servant de Lamoignon ou du roi qu'il gouvernait « comme un enfant »⁴⁹. Sa vie entière n'aurait été d'ailleurs qu'une « longue intrigue »⁵⁰. On le dépeignait d'une « prodigalité excessive », d'une opiniâtreté de caractère », recherchant la « gloire »⁵¹ et agissant en « despote »⁵². Il n'avait d'autres soucis que d'imposer davantage le peuple⁵³. Outre ses velléités despotiques, on reprocha à Lamoignon son ingratitude et sa « fausseté ». En effet, il changerait de camp facilement. D'un homme, qui devait tout à la robe, victime, comme toute la magistrature, des rigueurs du chancelier Maupeou en 1771, au seul motif d'avoir soutenu les magistrats, il était devenu en 1788 le persécuteur de cette magistrature, cherchant à l'anéantir⁵⁴. Il était le nouveau Maupeou.

D'une manière générale, les magistrats en 1788 n'attaquèrent pas directement la personne royale. Fidèle à la rhétorique parlementaire, les textes officiels des parlements, mais aussi la littérature clandestine, firent bien la distinction entre le roi et les ministres. On retrouve alors un classique du discours parlementaire : l'image d'un roi naturellement bon, mais qui peut prendre de mauvaises mesures, parce qu'abusé et trompé par ses ambitieux et machiavéliques ministres. Ainsi, en 1788, si les projets du pouvoir royal étaient de nature despotique, c'était le fait des ministres, et non du roi.

Ce discours parlementaire restait fort classique sur ce point, imprégné par les catégories traditionnelles des magistrats, marqué par un loyalisme au roi et à sa personne. On ne critiquait pas

⁴⁵ *Lettre au principal Ministre*, datée du 31 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 126-127.

⁴⁶ *Lettre au principal Ministre*, datée du 31 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 126-127.

⁴⁷ Loménie n'aurait pas hésité à « intriguer pour renvoyer Calonne de l'administration des finances » en s'appuyant notamment sur l'impopularité de ce dernier auprès de la nation, *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 36.

⁴⁸ *Lettre au principal Ministre*, datée du 31 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 123.

⁴⁹ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 36.

⁵⁰ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 36.

⁵¹ *Lettre au principal Ministre*, datée du 31 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 123.

⁵² *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 36.

⁵³ Non seulement, Loménie de Brienne avait suivi les plans de son prédécesseur, Calonne, un « ministre déprédateur » avec ses plans d'assemblée des notables, d'édit du timbre et de subvention territoriale, mais, pire, il menait une politique dont le but véritable était d'accentuer davantage cette rigueur fiscale, en voulant percevoir les vingtièmes dans toute leur étendue, créant ainsi un nouvel impôt, ou en lançant un emprunt de 420 millions, « le plus énorme et le plus coûteux qu'on eût encore vu ». Cet emprunt laissait craindre de futurs impôts pour le rembourser. D'ailleurs, la cour plénière, dont il était l'auteur, n'était que l'instrument de cette politique fiscale jugée abusive, son « unique but » était « la création arbitraire des impôts, contre le droit imprescriptible de la nation », *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 36.

⁵⁴ « Quand on pense que le même homme, qui en 1771, fut exilé avec toute la magistrature, pour avoir adhéré aux principes de toute la magistrature, est celui qui la persécute aujourd'hui, qui voudrait l'anéantir, on ne peut se défendre d'une certaine horreur pour la fausseté de cet homme », *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 35. Lamoignon fut dépeint aussi comme un homme « capable de rien par lui-même », un « fou » ou encore un « imbécille » (*Ibidem*, p. 36).

ouvertement le roi, on cherchait toujours à montrer son respect et sa soumission à son égard. La résistance au pouvoir royal par l'intermédiaire des itératives remontrances était toujours justifiée par le devoir de conseil des parlements d'éclairer le roi. Ce loyalisme se révélait notamment par l'insistance d'un de ses plus virulents magistrats, Duval d'Éprémèsnil, pour rectifier une copie de l'arrêté du parlement de Paris du 3 mai 1788 contenant des « falsifications » fâcheuses mettant en accusation directement le roi, et non plus seulement ses ministres. On y lisait ainsi la dénonciation des « entreprises de S. M. sur la Magistrature » au lieu des « entreprises des Ministres sur la Magistrature »⁵⁵. Le parlement de Paris dans un arrêté décida même la destruction de cet imprimé contenant « une falsification insidieuse, contraire au respect dû au Roi » et « faite à dessein d'imputer à la Cour des sentiments et des expressions incompatibles avec le profond respect pour la personne sacrée du Roi »⁵⁶. Le 14 septembre 1788, lors du renvoi de Lamoignon et de son remplacement par Barentin, des magistrats pouvaient écrire dans l'un de leurs recueils que le nouveau ministre allait seconder les « intentions personnelles et bienfaisantes du Roi »⁵⁷. Encore plus directement et plus clairement, l'avocat général Séguier affirmait dans un discours au parlement de Paris en septembre 1788 une réflexion qui prenait quasiment les formes d'un postulat dédouanant les monarques : « Les Rois veulent le bien : c'est l'influence du Ministère qui les trompe »⁵⁸. Au moment de l'abrogation de la réforme, fin septembre 1788, un texte du parlement de Paris fustigeait les deux ministres, Brienne et Lamoignon, tout en exonérant Louis XVI de toute accusation. Le roi avait été abusé, trompé par ses deux ministres « mal-intentionnés », « capables de sacrifier les intérêts des peuples aux intérêts des différentes personnes en crédit, et de verser le sang des Citoyens pour anéantir les droits de la Nation »⁵⁹.

Les parlements de province développaient ce même respect à l'égard du roi. Le parlement de Metz commençait ses itératives protestations du 20 juin 1788 en réaffirmant sa « fidélité pour le roi et la patrie » ou encore ses « sentiments d'amour » pour le monarque, tout en rappelant également son « respect pour les lois » et son « attachement » à ses « devoirs »⁶⁰.

Souvent plus radical, car anonyme, la littérature clandestine pro-parlementaire fit preuve cependant du même loyalisme à l'égard du roi. Ce n'était pas lui qui était à l'origine de la réforme néfaste de 1788, mais bien ses ministres⁶¹, ou encore la reine. En effet, certaines brochures

⁵⁵ Narration de la séance du 5 mai 1788 au parlement de Paris, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁶ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 65.

⁵⁷ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁸ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 117.

⁵⁹ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 130-134.

⁶⁰ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 46.

⁶¹ Par exemple, la brochure *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire* (dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 119) affirmait ainsi, après avoir récuser en bloc la réforme : « Quand je vois les ministres tromper le roi, chercher à séduire les particuliers, violenter les corps, employer la ruse, je gémiss, parce que ces moyens honteux ne peuvent produire que le malheur général ».

anonymes accusèrent directement la reine, les ministres ne réalisant que les volontés de cette dernière⁶². Cette critique ponctuelle de la reine put parfois dégénérer en une critique plus générale. On dénonça alors le train de vie de la cour, de la reine que l'on qualifiait de « dispendieux » en référence à Saint-Cloud et au Trianon⁶³. On faisait référence aux « désirs modérés de la reine » ou l'on qualifiait la reine par l'expression dévalorisante d'« auguste femme du roi »⁶⁴.

Ce despotisme du pouvoir se manifestait par la remise en cause des formes constitutionnelles. Cette remise en cause était par exemple la violation des greffes du parlement. Ainsi, les magistrats parisiens du parlement dénonçaient le fait que le roi eût fait retirer l'arrêté du parlement du 19 novembre 1787 condamnant la séance royale de ce même jour. Cet acte était de nature despotique, car il violait ce « dépôt inviolable » où se conservaient les « titres » des sujets et du roi, et donc des fondements des lois de la monarchie française. Toute atteinte à l'intégrité de ce dépôt était en soi une atteinte potentielle à la nature de la monarchie et à une remise en cause de ses fondements. On retrouvait ainsi l'idée d'un parlement gardien du dépôt des lois de la monarchie, d'un dépôt intouchable, au-dessus de tout pouvoir :

« Le Greffe de votre Parlement, Sire, est un dépôt inviolable. C'est-là que se conservent les titres de vos Sujets, et ceux même de Votre Majesté. Si l'autorité absolue pouvoit en disposer, que deviendroient, dans un moment de crise et d'erreur, ces monumens antiques qui d'âge en âge nous ont transmis les droits du Trône et ceux des Peuples ?

« Mais les archives de la Magistrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vastes recueils, au-dessus de tout soupçon, les actes généreux qui consacrent la puissance des Loix et la fidélité de leurs Ministres. Nous y conservons avec soin les Arrêts mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli sur le Trône votre auguste race ; les actes conservatoires des droits de la Nation ne méritent pas moins, et notre vigilance et l'immortalité. D'ailleurs, il est des regles positives, il est des droits particuliers, dont les seuls titres sont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut être avoué ni par la raison, ni par la Loi. La fortune publique, l'intérêt des familles en souffriroient également. Tout doit être inviolable dans les Registres d'un Tribunal, jusqu'à ses erreurs. »⁶⁵

Le despotisme pouvait également prendre les formes de la violation du principe de libre vérification des lois par les parlements. En effet, « si l'autorité qui fait la Loi pouvoit encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, et l'État tomberoit sous la

⁶² « Comme s'il n'étoit pas notoire que ce ministre ne veut que ce que l'auguste compagne du roi a voulu, et que le roi veut aussi tout ce que la reine veut pour le bonheur de leurs fideles sujets », *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 117. Ce texte est un pastiche de l'arrêt du conseil d'État du roi condamnant un recueil de divers écrits clandestins défendant la position des parlement face à la réforme Lamoignon. Le terme de « compagne du roi » pour qualifier la reine montre une certaine volonté d'abaisser la reine Marie-Antoinette.

⁶³ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 118.

⁶⁴ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 116 et 117.

⁶⁵ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées le 11 avril 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 33.

main du despotisme. »⁶⁶ La libre vérification était un principe unanimement partagée par la magistrature, tant supérieure qu'inférieure. Le châtelet de Paris se dit par exemple dans l'incapacité de publier et d'enregistrer les édits réformateurs de mai 1788 en raison que ces derniers ne furent pas « délibérés par le Parlement »⁶⁷.

La marche vers le despotisme se révélait également dans la remise en cause des droits de la nation dont le parlement de Paris s'estimait être le défenseur. Dans leur arrêté du 3 mai 1788, les magistrats parisiens rappelaient « le droit de la Nation, d'accorder librement les Subsidés, par l'organe des Etats-Généraux, régulièrement convoqués et composés »⁶⁸. C'était, selon eux, un des « principes » inviolables de la monarchie française, et le remettre en cause constituait une violation du droit monarchique. Ailleurs, les magistrats parisiens accusaient Brienne et Lamoignon d'avoir voulu « anéantir les droits constitutionnels de la Nation » ou encore « les principes constitutionnels »⁶⁹.

Par despotisme, les magistrats entendaient aussi le recours à la violence physique, au coup de force, comme l'illustre selon eux l'arrestation au parlement de Paris de deux conseillers, Duval d'Eprémesnil et Goislard, le 6 mai 1788. Ils y virent l'« acte horrible du despotisme le plus absolu »⁷⁰ et dénoncèrent « l'enlèvement » avec « violence » de ces deux magistrats au mépris de « l'asyle de la liberté publique »⁷¹. C'était un « abus de pouvoir » caractérisé⁷². On fustigeait plus généralement les arrestations des opposants de la réforme par lettres de cachets⁷³. La cour des aides de Paris s'offusqua de l'utilisation de la force à l'encontre du parlement de Paris. L'entrée de « nombreux bataillons » au palais était « une « violation inouïe », une « profanation publique du sanctuaire de la Justice » et les deux magistrats étaient les « tristes victimes de leur devoir »⁷⁴. Dans une assemblée extraordinaire du 6 mai 1788, la chambre des comptes de Paris dénonçait également « l'enlèvement » des conseillers du parlement de Paris, cet acte était contraire à « l'esprit des

⁶⁶ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 44-45.

⁶⁷ *Arrêté du Châtelet de Paris du 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 159.

⁶⁸ *Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 51-52.

⁶⁹ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 132-133. Ce texte visait en particulier l'absence de véritable enregistrement lors de la séance du 19 novembre 1787 et le lit de justice de mai 1788 qui violait les capitulaires des provinces, attentait à l'inamovibilité des offices, supprimait les tribunaux d'exception, méprisait la vie des citoyens en attribuant aux grands bailliages le droit de vie ou de mort, et remettait les droits de la nation en matière fiscale en accordant à une cour plénière, illégalement constituée, l'enregistrement des emprunts et des impôts.

⁷⁰ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 83.

⁷¹ *Arrêté du Parlement de Paris du 6 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 80-83.

⁷² *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 132.

⁷³ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 133.

⁷⁴ *Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 153.

Ordonnances » et aux « sentimens de justice » du roi⁷⁵. La dénonciation de ce coup de force ministériel fut également le fait de la magistrature inférieure. Le châtelet de Paris critiqua par exemple vivement l'investissement du « Temple de la Justice » par des « Gardes armés » et exprima sa « douleur » de voir des « actes d'autorité » se multiplier à l'encontre de divers cours de justice⁷⁶. Il s'offusqua aussi que la « liberté des suffrages [fut] violée par l'enlèvement de Magistrats »⁷⁷.

En province, l'usage de la force pour faire enregistrer les édits de réforme au parlement de Paris et des autres villes du royaume suscita la même désapprobation. Les conseillers du parlement de Besançon déplorèrent vivement l'investissement de leur palais par les militaires le 26 mai 1788. La force était selon eux employée pour empêcher les magistrats de s'opposer aux projets dévastateurs des ministres. Les « commissaires », « instruments passifs de la volonté des ministres » faisaient « taire dans tout le royaume, les armes à la main, la raison et les lois ». Ils avaient « profané les registres des parlements, qui sont les vraies archives de la nation, étouffé la voix des magistrats, suspendu le cours de la justice, fermé son sanctuaire, dispersé ses membres et porté dans tous les parties de la France le désordre et la terreur »⁷⁸. La conduite militaire, caractérisée par l'interdiction de délibérer et d'entrée au parlement, par la cessation de la justice, dévoilait les « projets du despotisme »⁷⁹.

L'emploi de la force choqua au-delà du milieu parlementaire. La noblesse de Guyenne, de Gascogne et du Périgord déplora la grande sévérité employée : l'exil du parlement de Paris à Troyes dès qu'il réclama contre deux impôts « tellement désastreux », l'exil du parlement de Bordeaux dans une petite ville où il gémit pendant neuf mois, « victime de son patriotisme et de son courage »⁸⁰. Les avocats rennais furent heurtés par le recours à la « violence » et l'envoi de « soldats armés » pour apporter les nouveaux édits. On retournait ainsi les armes contre ses propres « concitoyens »⁸¹. La littérature anonyme dénonça tout autant la violence du pouvoir royal⁸². Certaines brochures clandestines fustigèrent justement la méthode du gouvernement fondée sur la

⁷⁵ Arrêté de la Chambre des Comptes de Paris du 6 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 155. Une *Supplication de la Chambre des Comptes de Paris relative à la détention de deux magistrats du Parlement et aux bruits répandus dans la Magistrature* fut également rédigée (*Ibidem*, p. 156-157).

⁷⁶ Arrêté du Châtelet de Paris du 8 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 159.

⁷⁷ Arrêté du Châtelet de Paris du 8 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 159.

⁷⁸ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 57.

⁷⁹ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 63.

⁸⁰ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne, Gascogne et Périgord, au sujet des opérations Ministérielles, du 8 mai 1788, arrêté le 25 juin 1788, clos le 27 août 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 71.

⁸¹ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 25.

⁸² « on fait marcher des régiments contre ses concitoyens », on établit des « batteries de canon dans les places publiques » comme à Grenoble, *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 40.

force, l'empressement et la rupture. Les réformes devraient se faire progressivement, dans le temps, en évitant les grandes révolutions. « L'opération brusque et précipitée de nos ministres, est l'erreur la plus grossière, l'écart le plus insensé où puisse tomber un gouvernement politique. C'est à la main lente du temps et de la sagesse à opérer des réformes généralement utiles »⁸³.

D'une manière générale, la dénonciation du despotisme ministériel et de la défense des droits et de la liberté de la nation imprégna, sous des formes différentes, la quasi-totalité des écrits des magistrats, reprenant ainsi un lieu commun de la rhétorique parlementaire du XVIII^{ème} siècle. On s'indignait alors de la tentative du pouvoir royal d'arrêter deux magistrats dont le seul « crime » fut « d'avoir leur zèle à celui de la Compagnie, pour défendre les droits sacrés de la nation »⁸⁴. En province, la noblesse du Sud-Ouest se scandalisa de l'arrestation de députés de la noblesse de Bretagne auprès du roi pour avoir défendu les « libertés » de cette province⁸⁵. Plus généralement, on déplora la condamnation au silence des défenseurs de la nation, et en premier lieu celle des parlements, qui pouvaient faire passer les plaintes⁸⁶.

Le combat contre le despotisme passait également par la dénonciation des lettres de cachet et de tout acte marqué du sceau de l'autoritarisme comme les lits de justice. Ainsi, le conseiller Duval d'Éprémèsnil, lors de son arrestation au parlement de Paris le 6 mai 1788, déclara que la « Loi » lui défendait d'obéir aux « Lettres closes, aux ordres surpris au Souverain »⁸⁷. En septembre 1788 alors que le pouvoir royal s'apprêtait à revenir sur la réforme Lamoignon par lit de justice, les conseillers parisiens rappelaient que la « forme du Lit de Justice » « oblige le Parlement de protester contre tous les actes de législation qui y sont publiés, de quelque nature qu'ils soient »⁸⁸. Le refus de la forme, marquée de l'autoritarisme et de l'arbitraire, l'emportait donc sur le contenu et le discréditait.

Les brochures anonymes firent écho à cette dénonciation des lettres de cachet. Instrument du despotisme et de l'arbitraire ministériel, ces lettres étaient une « violence ouverte », une « injustice »⁸⁹, et ne faisaient que précipiter « au fond des cachots [...] des citoyens dont tout le crime est d'avoir déplu »⁹⁰.

⁸³ *Réflexions patriotiques sur les entreprises hasardeuses de quelques ministres de France, adressées à Monsieur, Frère du Roi*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 111.

⁸⁴ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 66.

⁸⁵ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, , dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 75.

⁸⁶ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, , dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 75.

⁸⁷ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 76.

⁸⁸ *Nouvelle Protestation du Parlement de Paris* du 13 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 97.

⁸⁹ *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 106.

⁹⁰ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 41. Sur la dénonciation des lettres de cachet par les parlements au XVIII^{ème} siècle, cf. Julian Swann, « Les parlementaires, les lettres de cachet et la campagne contre l'arbitraire de la justice au XVIII^{ème} siècle », in O. Chaline, *Les parlements et les Lumières*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012, p. 177-194.

La comparaison avec la crise politique de la réforme Maupeou fut faite par les magistrats. Pour eux, les agissements du pouvoir en 1788 n'annonçaient que « trop le changement de Constitution que les ennemis de la Magistrature avoient tenté dès 1771 »⁹¹ Dans les deux cas, la logique était la même : infléchir la constitution monarchique dans un sens despotique. Dans les deux cas, c'était le même ennemi de la magistrature qui œuvrait. On n'était pas loin de l'idée de conspiration d'un pouvoir ministériel contre la magistrature.

Ce combat contre le despotisme exaltait la vertu des magistrats. Ceux-ci se représentaient comme les gardiens de la loi, des droits du roi et de la nation, se sacrifiant pour cette cause supérieure. Dans l'idéal parlementaire, l'office de magistrature transcendait les individus, et le devoir de préserver les lois était une mission qui prévalait sur toutes les souffrances physiques et mentales. L'honneur et la dignité de la fonction de magistrature pouvaient dans les cas extrêmes conduire à faire don de sa personne, tomber en disgrâce, être éloigné de ses proches, perdre son état et ses avantages, jusqu'à perdre sa vie. La grandeur et la noblesse de la fonction de magistrats résidait notamment dans cette dimension sacrificielle.

On retrouve alors en 1788 tout le discours sacrificiel des parlements durant la crise Maupeou. Les magistrats faisaient le sacrifice de leur personne et se transformaient en héros de la liberté et des lois. La narration parlementaire de l'arrestation du conseiller Duval d'Éprémesnil est symptomatique de cette héroïsation :

« M. d'Éprémesnil, supérieur à son infortune, conserva toute sa sérénité ; plusieurs jeunes Confreres quitterent leur place pour lui dire un dernier adieu. Il reçut leurs embrassemens, il se sentit baigné de leurs larmes, sans en verser une seule. Régulus, retournant à Carthage, n'étoit pas plus ferme et plus tranquille. [...]

« Telle a été la récompense des plus sublimes vertus, des talens les plus distingués ; tel a été le prix des veilles, de sacrifices continuels de cet illustre Magistrat. Dévoré de l'amour de son Roi, de la gloire de son pays, du bonheur de ses Concitoyens, il y sacrifioit son existence entiere. Jamais l'infortuné ne l'invoqua en vain ; peines, soins, démarches, sollicitudes, rien ne lui coûtoit, pour arracher au despotisme ses malheureuses victimes. [...]

« Ainsi fut enlevé au Roi un de ses plus fideles sujets, à l'Etat un de ses plus fermes soutiens ; à la Magistrature, un de ses plus beaux monumens ; aux Citoyens de tous les ordres, un de leurs plus généreux défenseurs.

« A Rome, on eût décoré son front de la Couronne civique ; en Angleterre, il seroit Chancelier de l'échiquier ; en France, il est dans les fers. »⁹²

Cette même idée d'un don de sa personne à une cause supérieure, la justice, se retrouve quand Duval d'Éprémesnil déclara avec emphase en se livrant aux gardes venus l'arrêter au parlement de Paris le 6 mai 1788 : « Je sens qu'il est tems enfin de consommer mon sacrifice, que j'ai juré de lui [à la loi] faire au pied des saints autels »⁹³. La cour des aides de Paris, quant à elle,

⁹¹ *Arrêté du Parlement de Paris du 7 mai 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 85.*

⁹² *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 78-79.*

⁹³ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 76.*

définissait par exemple les magistrats comme « chargés défendre les droits du peuple » et devant « jusqu'au dernier soupir, lui consacrer leur voix et leurs forces », leur silence ne pouvant être qu'un « véritable crime de leze-majesté royale et nationale »⁹⁴. Et puisque, selon elle, « tout annonce des formes et des opérations illégales », c'était son devoir de « protester contre tout ce qui va se passer »⁹⁵. La préservation des lois fondamentales de la monarchie était pour cette cour un « Devoir sacré »⁹⁶. L'avocat général Séguier reprenait ce thème sacrificiel dans son discours au parlement de Paris en septembre 1788 au moment où la réforme Lamoignon allait être remise en cause :

« L'honneur, oui l'honneur est plus impérieux que l'autorité ; et s'il fallait abandonner la cause des Loix pour se prêter avec complaisance aux projets désastreux qui ont interrompu le cours de la Justice, aucun des Membres de la Cour ne balancerait à offrir le généreux sacrifice d'un état qu'il ne pouvoit plus exercer sans rougir. Les ames viles se laissent corrompre par de grandes promesses ; les ames nobles se ressemblent toujours à elles-mêmes, et la pureté de leurs intentions est la regle de leur conduite. »⁹⁷

Le « devoir » de protestation et résistance face à la violation des principes fondateurs de la monarchie justifiait ainsi le sacrifice de la magistrature.

III- LA CRITIQUE PARLEMENTAIRE DE LA RÉFORME LAMOIGNON.

La critique parlementaire de la réforme Lamoignon porta sur les deux volets, politique et judiciaire, de la réforme, même si, cependant, tout comme lors de la réforme Maupeou, l'aspect politique cristallisa le plus l'opposition du camp parlementaire. L'enjeu essentiel pour les magistrats et leurs défenseurs résidait dans les pouvoirs de contrôle des parlements.

A) La critique du volet proprement politique. La critique parlementaire de la création de la cour plénière.

La critique politique porta principalement sur la création de la cour plénière, véritable instance politique qui phagocytait les prérogatives politiques des parlements.

Dès le début, les magistrats émirent des doutes sur la capacité de la cour plénière à remplacer les parlements dans l'enregistrement des lois, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils reprochèrent à la cour plénière d'être trop éloignée des sujets. Ils étaient sceptiques quant à la

⁹⁴ Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 149. Dans un *Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles*, il était dit que ce « silence » « deviendrait un crime » (dans *ibidem*, p. 152).

⁹⁵ *Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 152.

⁹⁶ Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 150.

⁹⁷ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 112.

capacité de cette cour unique, assemblée seulement à Paris, à connaître les intérêts des provinces et les réclamations des sujets. Cet éloignement parisien favorisait au contraire une méconnaissance des réalités locales. L'avocat général du Parlement de Paris, Séguier, fit dès le lit de justice du 8 mai 1788 cette objection⁹⁸, qui fut reprise par la cour des aides de Paris. « L'administration du Royaume étant trop compliquée, pour que le Souverain puisse toujours connaître la vérité par lui-même, ce seroit agir en ennemi public, de chercher à le priver des lumières qui résultent de la variété même des opinions des différentes cours. »⁹⁹ Seuls des corps intermédiaires présents dans les provinces, comme les parlements, pouvaient parvenir à une connaissance précise de ces réalités provinciales et donc mieux appréhender les difficultés que pouvait induire telle loi sur les habitants de la province.

Le manque de pertinence de la cour plénière à enregistrer les lois était aussi renforcé par son incapacité supposée à défendre les « intérêts de la nation ». Cette cour était le fruit de la volonté du seul roi, et non de la nation, comme l'étaient les parlements selon la thèse parlementaire¹⁰⁰. Elle était composée par le roi et non par des représentants de la nation. Ainsi, les magistrats rappelaient que la cour plénière n'était aucunement représentative de la nation. Cette cour n'était nullement « le choix de la nation » et ses membres n'étaient aucunement « ses représentants »¹⁰¹. Ailleurs, on lisait encore que « la cour plénière ne représente point la nation »¹⁰².

Certains écrits soulignaient l'exclusion du tiers de la composition de la cour. Les magistrats messins, à l'instar de leurs collègues aixois et grenoblois ou des avocats rennais, pointaient ainsi l'absence de « véritables représentants » du « tiers »¹⁰³. Selon ces derniers, cette absence de personnes issues du tiers-état était « une omission offensante pour le peuple ». En intégrant le tiers à sa composition, elle aurait au moins permis de « déguiser son illégalité » et son imposture, en donnant l'impression d'accorder une place à « cette classe nombreuse » qui « paye la plus grande partie des impôts, et qui en sent si fortement le poids », donnant ainsi « *un air plus national* » à cette nouvelle institution¹⁰⁴. Les conseillers aixois appréhendaient d'ailleurs l'érection d'une aristocratie de fidèles du roi bien « plus dangereuse » que celle supposée de la magistrature¹⁰⁵.

⁹⁸ *Discours de l'avocat général Séguier sur l'établissement de la Cour plénière lors du lit de justice du 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 88.

⁹⁹ *Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 150.

¹⁰⁰ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 112.

¹⁰¹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 50. Dans ce même texte, il est écrit que la « cour plénière n'a aucun rapport avec une assemblée de la nation » (*ibidem*).

¹⁰² *Lettre familière à M. Linguet, en réponse au N°109, du tom. 14, de ses Annales*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 151.

¹⁰³ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution du 8 mai 1788*), p. 50.

¹⁰⁴ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 11.

¹⁰⁵ *Protestations du Parlement d'Aix*, du 7 juin 1788, p. 9.

Ce manque de représentativité nationale interdisait à la cour plénière d'enregistrer les nouveaux impôts, qui selon la thèse parlementaire, devaient être enregistrés par les représentants de la nation ou par les parlements en son absence. Pour cette raison, les conseillers messins expliquaient que l'enregistrement de nouveaux impôts ne pouvait qu'être « illégal dans son principe » et la perception qui en résulterait considérée comme « une spoliation violente des propriétés des citoyens »¹⁰⁶.

Le manque de représentativité de cette cour la transformait en une assemblée servile aux mains du monarque. Des membres nommés par le roi, sous son contrôle et sa tutelle, favoriseraient inévitablement la soumission de la cour plénière à l'autorité du roi et de ses ministres. Même sans la volonté de ne pas être les esclaves du roi et des ministres, la cour plénière n'aurait pas les moyens d'une telle liberté susceptible de contrecarrer les vellétés despotiques des gouvernants. En effet, cette institution était trop sous tutelle royale pour ne pas céder à la moindre pression du gouvernement. L'indépendance des membres de la cour plénière du fait de leur inamovibilité, tant vantée par les initiateurs de la réforme, n'était qu'un leurre pour les partisans des parlements. Ainsi, comme l'écrivait l'auteur d'une brochure clandestine, « ce corps, qui doit tout à son créateur, et pour lequel je prévois une longue enfance, sera-t-il en sûreté ? Sera-ce dans le palais du roi, où la présence du prince glacera son zèle, et lui fermera la bouche ? Sera-ce dans le lieu ordinaire de ses séances, où l'on viendra, à la moindre résistance, l'assiéger de soldats armés, et forcer son consentement par l'appareil de la mort ? »¹⁰⁷ Et s'il advenait que certains membres fussent vraiment épris de liberté pour refuser de siéger et se voir forcés d'acquiescer, le roi pouvait suppléer la cour plénière par une « cour d'officiers », « instruments accoutumés de ses volontés arbitraires »¹⁰⁸. Plus certainement, d'ailleurs, l'on écartera de cette cour les hommes honnêtes, désireux de résister pour les intérêts de la nation, et la peuplera de « courtisans », totalement dépendants du roi et de ses grâces¹⁰⁹. Et cette cour sera alors, un « aréopage d'automates »¹¹⁰, « un corps enfant du despotisme le plus furieux, né de ses agitations les plus violentes, et contre lequel on prend, dès le moment de sa naissance, toutes les précautions capables de le rendre nul, dans le cas où il pourroit oublier le devoir de servitude qu'il doit à son autorité. Ce corps [...] n'est qu'un simulacre de liberté ; c'est, dans le vrai, l'instrument de la servitude. Avec ce corps, le roi pourra tout, en le montant au ton du jour ; il n'y aura plus rien d'impossible ; on pourra changer l'ordre de

¹⁰⁶ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution du 8 mai 1788*), p. 50.

¹⁰⁷ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 112.

¹⁰⁸ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 65.

¹⁰⁹ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 112. Une cour composé d'« officiers », en fait des « courtisans » « qui tiennent à la cour, à ses grâces, et dont la fortune entière dépend du roi ». « Ces gens vendus balanceront, et pourront, quand on voudra, absorber les opinions de ceux qui pourroient être fidèles à leur devoir. » *L'Arrêté du Parlement de Grenoble* du 20 mai 1788 développait la même idée de dépendance à l'égard du pouvoir royal, « les uns, par le choix que les Ministres en feroient sous le nom du Souverain ; les autres, par les places qu'ils occupent dans sa Maison ou son Conseil et tous par les grâces qu'ils attendent. » (p. 2).

¹¹⁰ *Réflexions d'un citoyen sur la Révolution de 1788*, p. 42.

la succession à la couronne, renverser et détruire les lois les plus sacrées. Le roi pourra, sans avoir d'obstacle à craindre, se déclarer propriétaire, mais unique propriétaire des biens de ses sujets, et maître de leur liberté »¹¹¹.

Le système des grâces et des pensions ne pouvait d'ailleurs que renforcer cette soumission au roi¹¹². De même, faisaient remarquer les magistrats messins, l'absence de loi à la cour plénière garantissant « la liberté des suffrages » et la formation des arrêts à la « pluralité »¹¹³, contrairement aux parlements, ne permettait pas d'assurer que la décision ne fût pas le fruit de la volonté d'un homme, et notamment du roi. Dès lors, les arrêts de cette cour ne se différencieraient plus guère de ceux du conseil du roi. Cependant, pour « cacher cette vérité », « on l'a habillée » concluaient les conseillers messins. Les avocats rennais au parlement de Bretagne qualifiaient quant à eux la cour plénière de « Conseil particulier » du roi et dénonçaient sans ambages la mascarade de la nouvelle cour. Loin d'être une assemblée capable de contre-balancer les erreurs du gouvernement, cette cour serait sous influence du roi et du ministère et ne ferait qu'entériner leurs décisions. Elle deviendrait ainsi une cour servile, instrument du pouvoir ministériel ou royal, un « composé d'Aristocrates ou d'esclaves » selon les termes des avocats rennais¹¹⁴. Par sa nature même, la cour plénière était de toute évidence dans l'incapacité de défendre les intérêts de la nation et des provinces face aux pressions du gouvernement¹¹⁵. Les initiateurs de cette réforme, expliquaient les conseillers rouennais, avaient bien le « funeste projet de ramener toutes les choses à un système d'unité qui, rejetant, sans doute, la diversité des rangs, des privilèges, des droits, des capitations des Provinces et des villes, comme il doit rejeter la diversité des coutumes, ne laissera plus voir dans toute la

¹¹¹ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 113.

¹¹² « les différents officiers qui doivent la composer sont tous dans la dépendance de S. M., par les places, les grades, les pensions, ou par l'espoir de grâces, dont l'influence est si forte sur les opinions », *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 50. Les avocats rennais au parlement de Rennes développèrent la même idée, expliquant que la présence des membres de la cour plénière « dépendroit de leurs places de courtisans, avec les unes ils perdraient l'autre : leur fermeté seroit suivie de leur disgrâce ; et plus souvent encore, par l'éloignement des hommes dont la probité seroit redoutable, on s'épargneroit jusqu'au chagrin de les entendre, pour ne pas donner à la nation le scandale de punir ceux qui auroient parlé en sa faveur », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 13.

¹¹³ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 51.

¹¹⁴ « Simples officiers du roi, nommés par votre majesté, les membres de la cour plénière n'appartiendront à la nation par aucuns titres : ne tenant point d'elle leurs obligations et leurs pouvoirs, ils n'auront point à justifier une confiance qu'ils n'auront point reçues, et si des idées de devoir, ou l'envie d'être célèbre, donnent à quelques-uns d'eux la force de réclamer, le désir de plaire et l'intérêt personnel ne feront voir, chez le plus grand nombre, que des courtisans dévoués, prêts de s'emparer des rênes de l'état, s'ils trouvent de la foiblesse dans les mains souveraines, et disposés à l'asservissement, si le pouvoir absolu semble le leur commander. [...] Telle sera la cour nouvelle qui remplacera les anciennes, un composé d'Aristocrates ou d'esclaves », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 13.

¹¹⁵ « Concluons donc que la prétendue cour plénière, non seulement ne pourra pas stipuler les intérêts de la nation mieux que les parlements, mais qu'elle ne le pourra pas même du tout.

« Elle n'aura pas le pouvoir légitime. Elle n'aura pas la puissance ni la sécurité nécessaires pour remplir cette fonction pénible autant qu'honorable », *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 112.

France, au lieu d'un Roi chéri qu'un maître redouté et des esclaves avilis au lieu de sujets fidèles »¹¹⁶.

On rejoignait sur la question précise de la cour plénière la critique de fond que faisaient les magistrats à toute la réforme Lamoignon. Cette nouvelle institution était l'instrument par excellence du « despotisme des ministres »¹¹⁷ ou du roi. Le parlement de Besançon faisait remarquer que l'ordonnance de 1774 annonçant l'érection d'une cour plénière, et à laquelle le pouvoir royal se référait pour justifier la création de 1788, était restée « sans effet »¹¹⁸. Si l'idée resurgissait après « quatorze ans de silence et d'oubli », c'était pour des raisons politiques liées à l'opposition des parlements à deux impôts et leur demande de convoquer les états généraux¹¹⁹. La cour plénière était alors un moyen pour contourner les parlements et leurrer les peuples en érigeant une cour qui disposait des pouvoirs des états généraux. C'était un voile chargé de calmer l'opinion publique. On donnait l'impression à cette opinion d'avoir les états sans pour autant les convoquer¹²⁰ ou cela permettait de légiférer, notamment d'instaurer de nouveaux impôts, en espérant que les états généraux une fois réunis, devant le fait accompli, ratifierait les décisions prises.

La cour plénière était ainsi un élément de cette stratégie trompeuse du ministère pour calmer les revendications de l'opinion. La convocation des états restait en fait une promesse et la cour plénière donnait l'impression d'avoir un *ersatz* temporaire d'une assemblée représentative. Si le gouvernement avait vraiment voulu convoquer les états généraux, il aurait, selon certains discours parlementaires, conservé l'ordre ancien jusqu'à la convocation. Le parlement de Metz jugea ainsi cette espérance « illusoire » de voir assembler la nation¹²¹. « Si le ministère eût été de bonne foi, sa marche eût été simple : il eût assemblée la nation, il l'eût consultée sur les

¹¹⁶ *Arrêté du Parlement de Rouen, du 25 juin 1788, dans Précis de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen et autres Bailliages de son ressort, depuis le 5 mai jusqu'au 25 juin 1788*, Rouen, 1788, 54 p., in-8°, p. 11.

¹¹⁷ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 58.*

¹¹⁸ L'ordonnance, ajoutaient les conseillers bisontins, était d'ailleurs incomplète, car elle laissa de côté la question de la composition de la cour. Et déjà, à l'époque, tous les parlements avaient pris des arrêtés hostiles à ce texte.

¹¹⁹ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 58.*

¹²⁰ « l'idée d'une cour plénière, et lui prêtant un pouvoir illimité, que leurs devanciers [aux ministres] n'avoient même pas soupçonné, ils [les ministres] s'efforcent d'ériger, le fer à la main, une cour juge de la cour des pairs, et faisant les fonctions des états généraux, dont ils ne parlent plus que pour leurrer les peuples », *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 58.*

¹²¹ « Que l'édit portant établissement de la cour plénière, annonce, à la vérité, que ses fonctions ne doivent avoir qu'un effet provisoire, et jusqu'à l'assemblée des états-généraux : que si cette disposition de la loi n'étoit pas une vaine promesse, dont l'objet est de calmer les esprits et de suspendre les réclamations, il eût été plus simple, et en même temps plus juste, de conserver cette provision aux corps qui en jouissoient depuis plusieurs siècles ; que l'espérance de voir un jour les états-généraux assemblés est également illusoire, puisque jamais une occasion plus importante ne peut s'offrir pour recueillir le vœu de la nation, que celle où l'on veut anéantir ses anciens mandataires, pour confier ensuite ses pouvoirs à un corps nouveau qu'elle n'a pas avoué ; que si la promesse de convoquer les états-généraux étoit un jour réalisée, le premier objet des doléances de la nation seroit de réclamer contre l'établissement de cette cour plénière, qu'on voudroit en vain mettre à sa place », *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 52.*

changements qu'il croyait nécessaire »¹²² affirmait une brochure pro-parlementaire anonyme. Ce thème de la duperie montrait le peu de crédibilité du gouvernement auprès de la magistrature supérieure, pour laquelle les ministres ne pratiquaient que la politique de l'illusion et de la tromperie. Devant cette polémique, le pouvoir royal dut justement rassurer l'opinion sur sa fermeté de convoquer rapidement les états généraux et de ne pas chercher à tergiverser¹²³.

L'esprit de la réforme Lamoignon par l'intermédiaire de la cour plénière était selon le camp parlementaire d'instaurer un pouvoir royal pleinement absolu, où tout serait réglé par la seule volonté du roi et dont la cour plénière ne serait que l'instrument de ce pouvoir. « Tel est sur-tout le but principal, l'objet unique de l'édit, portant rétablissement de la cour plénière, ou plutôt création, sous un nom antique, d'un tribunal absolument inconstitutionnel, puisque cet édit soumet à l'opinion de la cour plénière tous les droits, tous les privilèges des peuples, et l'opinion de la cour plénière à la seule volonté du monarque. »¹²⁴ Les avocats au parlement de Rennes faisaient quant à eux remarquer que la cour plénière de 1774 était différente de celle de 1788 qui était « revêtue d'une puissance bien plus exorbitante ». En 1774, il s'agissait d'une cour chargée de juger la forfaiture des cours souveraines en cessant leurs fonctions. La réforme mettait fin ainsi aux instances traditionnelles chargés de conseiller le roi et de l'empêcher d'être trompé. Elle constituait un grand danger pour le royaume et ses peuples, car elle favorisait l'érection du despotisme dans le cas d'un roi mauvais ou mal conseillé par ses ministres¹²⁵. La littérature parlementaire clandestine reprit cette critique en des termes quasiment identiques¹²⁶.

¹²² *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 114.

¹²³ *Réponse du Roi aux Remontrances du Clergé*, le 6 juillet 1788, 3 p., in-8° et A.N. G⁸ 706, p. 356-357 : « Je n'ai point entendu substituer à la Nation une Cour, dont les membres tiendroient de moi leurs pouvoirs et leurs fonctions. Nulle cour ne peut représenter la Nation qui ne peut l'être que par les Etats généraux. Je ne dois pas tolérer que des Corps particuliers usurpent mes droits et les siens, mais j'ai dit que je voulois confier, de nouveau, à la Nation, l'exercice de ceux qui lui appartiennent. J'ai dit que je l'assembleroi non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeroient. Mes paroles ne sont ni équivoques ni illusoires : c'est au milieu des Etats que je veux, pour assurer à jamais la liberté et le bonheur de mes peuples, consommer le grand ouvrage que j'ai entrepris de la régénération du Royaume et du rétablissement de l'ordre dans toutes les parties. »

¹²⁴ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne, Gascogne et Périgord, au sujet des opérations Ministérielles, du 8 mai 1788, arrêté le 25 juin 1788, clos le 27 août 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 69.

¹²⁵ « Ainsi, d'après ce système, un roi juste et bienfaisant, mais séduit par des suggestions perfides, ou trompé par des conseils pervers, après avoir pris, pour la forme, l'avis de la cour plénière, pourroit modifier, à son gré, la constitution du royaume ; changer l'ordre de la succession à la couronne ; anéantir les droits et les privilèges des provinces, les prérogatives des Pairs, du clergé, de la noblesse, de tous les corps de l'état, ruiner le commerce et l'agriculture par des règlements désastreux ; épuiser ses peuples par des impôts ! », *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne, Gascogne et Périgord, au sujet des opérations Ministérielles, du 8 mai 1788, arrêté le 25 juin 1788, clos le 27 août 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 70.

¹²⁶ Voir notamment *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 112 : « Ce corps sera-t-il retenu dans l'exercice de ses pouvoirs par la nécessité d'en rendre compte à la nation, de qui il ne tient point ? Ne sera-t-il pas, au contraire, forcé de se conformer aux volontés du roi, de qui il les a reçus ? D'ailleurs, ce corps créé par la volonté du roi, ne sera-t-il pas toujours dans sa main ? » Voir encore *Le bon sens aux François*, rédigé par la noblesse bretonne : « Sous le nom de *cour plénière*, le roi a créé, sans consulter, une chambre, dans laquelle il admet ses domestiques et ses serviteurs affidés » (dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 65).

Ce renforcement du pouvoir royal aurait comme conséquence immédiate de donner au roi les moyens de créer plus facilement de nouveaux impôts. Certaines brochures anonymes liaient en effet cet affermissement du pouvoir royal à la question fiscale et voyaient ainsi dans la cour plénière un instrument terrible d'imposer davantage les sujets. C'était le pire pour les « citoyens », car cette cour était « un tribunal ou une force quelconque établie sous la forme d'une loi, dont l'existence constituerait à réaliser tous les impôts que les ministres du prince pourroient imaginer »¹²⁷. Et ce n'était pas le caractère officiellement « provisoire » des enregistrements d'impôts prononcés par la cour plénière qui rassurait, car objectait-on, il suffisait de ne pas convoquer les états généraux pour rendre définitifs ces impôts provisoires¹²⁸. Un enregistrement provisoire pouvait aisément accoucher d'un impôt durable. C'était d'autant plus un danger d'imposer de cette manière que, contrairement aux états généraux qui pouvait refuser un impôt en absence de sa nécessité, la cour plénière, de par sa composition dépendant du pouvoir royal, serait peu encline à s'y opposer¹²⁹.

La cour était ainsi décrédibilisée aux yeux non seulement de la magistrature et de ses partisans, mais aussi de la population. La noblesse de Franche-Comté expliquait par exemple que la « Nation Franc-Comtoise », en « accord avec toutes les autres provinces du royaume », « ne pourra jamais accorder sa confiance à ces tribunaux modernes, aussi avilis dès leur origine, que désavoués par la nation »¹³⁰.

Parallèlement à cette critique de favoriser le despotisme, les magistrats et leurs partisans accusèrent la cour plénière de violer tout à la fois la constitution monarchique du royaume et les droits des provinces. On touchait là l'argument juridique. Cette critique émana tout naturellement des cours de province dans le souci de défendre les particularismes locaux. L'érection de la cour plénière fut considérée par les juridictions provinciales comme une profonde atteinte aux coutumes et aux libertés locales remettant en cause les particularismes des provinces, pourtant garanties lors du rattachement des provinces à la France. Le parlement de Metz affirma ainsi que « le système d'une cour plénière est directement contraire aux lois, statuts, privilèges, capitations et traités des provinces qui ont été réunies à la couronne, ou qui ont demandé à jouir, sous sa protection, de leur ancienne constitution »¹³¹. La défense de ces particularismes se fondait sur quatre arguments. Le premier, de nature proprement juridique, était le respect des droits particuliers reconnus et garantis

¹²⁷ *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, I, p. 103. Le *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...* (dans *Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution...*, *op. cit.*, II, *Recueil de diverses pièces concernant la Révolution du 8 mai 1788*, p. 70) rappelait quant à elle que la cour plénière pouvait autoriser « provisoirement » tout nouvel impôt. Cf. aussi *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 65.

¹²⁸ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 115 : « Mais, en ne donnant point les états généraux, ces enregistrements deviendront perpétuels ».

¹²⁹ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 13-14.

¹³⁰ *Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788*, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 155-156.

¹³¹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 52.

lors de la réunion au royaume de France. Le second était d'ordre pratique et consistaient à dire que, dans « un empire aussi vaste que la France », il existait des « intérêts dépendants des localités » qui échappaient inévitablement à « l'attention de l'administrateur-général »¹³². Les limites intrinsèques de l'administration publique rendaient donc nécessaires le maintien des coutumes locales pour gérer l'intégralité du royaume, dans ses moindres recoins. Le troisième argument était d'ordre affectif et le fruit d'un souci des populations de maintenir les traditions pluriséculaires. Les « peuples », écrivait-on, ne pouvaient être « trop attentifs à conserver ces anciens vestiges de leur antique liberté »¹³³. Enfin, le quatrième argument était politique. Dans la monarchie française de l'époque, ces coutumes provinciales demeuraient « peut-être les seules barrières qui puissent arrêter le pouvoir arbitraire, qui voudrait tout aplanir, afin que rien ne puisse le retarder dans sa marche »¹³⁴. Ainsi, les particularismes locaux étaient une garantie de liberté pour tous les citoyens du royaume de France¹³⁵. Les avocats au parlement de Rennes émettaient les mêmes doutes sur les capacités de la cour plénière d'enregistrer les lois concernant une province éloignée. L'éloignement faisait craindre la violation des « franchises » provinciales, et ce n'était pas l'unique représentant de la province à la cour plénière qui laissait espérer la prise en compte des particularismes locaux¹³⁶. Seuls les états provinciaux pouvaient de manière satisfaisante consentir aux lois, et à défaut le parlement de la province. Les avocats rennais s'érigeaient ainsi en défenseur des états de Bretagne¹³⁷, prônant leur convocation. Ces derniers étaient constitués des « représentants de la province », « pour délibérer sur l'intérêt commun » et défendre les « franchises » de la province,

¹³² *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 52.

¹³³ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 52.

¹³⁴ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 52.

¹³⁵ Condorcet envisageait différemment la question des particularismes locaux dans sa brochure *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis, à un Français* (s.l., [1788]). Pour lui, ces particularismes empêchaient la réalisation d'une législation uniforme et n'avaient pas de légitimité. « Il n'existe plus aucun moyen d'établir de l'uniformité dans les lois, objet si important, si peu connu du vulgaire de vos politiques, qui continuent toujours de croire qu'il existe entre les Bretons et les Poitevins, une telle différence de mœurs et de climat, qu'ils doivent être gouvernés par des loix différentes » (p. 12). La défense de ces particularismes constituait alors davantage la défense d'abus qu'une proclamation des droits des citoyens. Il dénonçait ainsi ces « protestations des Provinces [...] où l'on se sépare de la Nation française, au lieu de s'y réunir, dans lesquels on s'appuie moins sur le droit naturel, sur les intérêts des Citoyens, que sur des chartres antiques, qui, pour la plupart, renferment moins une reconnaissance des véritables droits de l'homme qu'une promesse de conserver des abus » (*Ibidem*, p. 20-21).

¹³⁶ « Des lois seront faites sans que les états les aient consenties, et des édits seront vérifiés ailleurs que dans le parlement de la province ; un seul magistrat siégera dans la cour plénière, pour faire inutilement valoir des franchises qui seront violées par l'acte même de cet enregistrement éloigné », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 14.

¹³⁷ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 15.

qui étaient alors considérées comme de véritables « droits », et non des « privilèges », car « Les corps ont des privilèges ; les nations ont des droits »¹³⁸.

Cette attaque présumée aux privilèges spécifiques des provinces faisait resurgir tout le discours particulariste des parlements de province, développé quinze plus tôt au moment de la réforme du chancelier Maupeou. Nombreux furent les écrits qui défendirent le respect des droits provinciaux. Le parlement de Metz rappelait ainsi les « droits particuliers » de la province des Trois-Évêchés, qui, en échange de son don à la France, avait obtenu la parole du roi de France de conserver son « régime », « sa Législation », tout comme la ville de Metz qui formait un « état indépendant ». Ces droits particuliers, antérieurs à l'union au royaume de France, garantissait « aux citoyens la liberté de leurs personnes », « la sûreté de leurs propriétés, et le droit d'être jugés par un tribunal suprême » établi dans la province. De même, tout impôt exigeait le consentement des états de la province. La garantie de cette « ancienne législation » fut promise par Henri II à la province à son rattachement à la France et renouvelée par ses successeurs¹³⁹. L'érection du parlement de Metz par Louis XIII en 1633 confirma les droits primitifs de la province¹⁴⁰. Les magistrats messins reçurent le soutien de la ville et de son assemblée des trois ordres en juin 1788 au nom de ce même principe des privilèges garantis à la ville de Metz quand cette dernière se rattacha volontairement au royaume de France. Parmi ces privilèges, il y avait celui d'avoir un tribunal jugeant en dernier ressort et vérifiant les lois et l'octroi de l'impôt. Les trois ordres de la ville virent dans la création par le roi de France du parlement de Metz en 1633 l'incarnation de ce privilège¹⁴¹.

Le parlement de Besançon développa la même thèse concernant la province de Franche-Comté : origine du parlement de Franche-comté qui « se perd dans la nuit des temps », aussi « ancienne que la souveraineté des comtes de Bourgogne » qui ne relevaient ni du roi de France, ni des empereurs, parlement qui était le véritable « siège permanent de leur justice » ; ces droits antiques de la province furent confirmés par la capitulation sous Louis XIV, confirmation périodiquement renouvelée depuis lors par les rois¹⁴². Ce parlement reprit alors la *doxa* parlementaire sur l'origine des parlements en France. À Rennes, les avocats au parlement firent

¹³⁸ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 25.* « Nos franchises » sont des « droits, et non des privilèges, comme on persuade à Votre Majesté de les nommer ».

¹³⁹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 53-54.* Les mêmes idées se retrouvent dans *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin, dans Second recueil d'un choix de pièces..., op. cit., p. 170-174 et 177-183.*

¹⁴⁰ « Il résulte que la province ayant été confirmée dans la plénitude de ses privilèges, qui n'ont été anéantis par aucune loi postérieure, a le droit de consentir, par ses représentants, les impôts qui doivent être levés sur elle ; que chaque citoyen a le droit de jouir de sa sûreté personnelle, et que tous indistinctement, ont celui d'être jugés par le parlement, qui remplace l'ancien tribunal de la province », *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 54-55.* Voir aussi *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin, dans Second recueil d'un choix de pièces..., op. cit., p. 170-185.*

¹⁴¹ *Extrait des Registres des Délibérations des Trois ordres de la Ville de Metz, du 25 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 44-45.*

¹⁴² *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 59-61.*

référence à ces mêmes conventions, ce « contrat particulier » de la duchesse Anne avec Louis XII, qui garantissaient, lors du rattachement à la France, ses droits à la Bretagne et à sa population¹⁴³.

Le parlement de Besançon affirmait que la réforme du garde des sceaux remettait justement en cause les « droits des provinces », les « traités et capitulations » réunissant les provinces à la couronne. En Normandie, on parlait de l'anéantissement des privilèges de la province¹⁴⁴. Là encore, la critique de la réforme Lamoignon donna lieu au même discours sur l'historique et la défense des droits de la province. À l'occasion de leurs représentations au garde des sceaux au sujet de sa réforme, les officiers du bailliage d'Orbec défendirent ainsi les « privilèges » de leur province. On rappelait que les droits de la Normandie étaient dès l'origine inscrits non dans une « convention passagère, due aux circonstances », mais bien dans un véritable « pacte constitutionnel du duché de Normandie », « la charte aux Normands »¹⁴⁵. Ce pacte renfermait les « conditions inaltérables sous lesquels a été formé le régime propre au génie des Normands, sans lequel ce duché eût difficilement pu se soutenir »¹⁴⁶. On retrouvait les mêmes privilèges déjà rencontrés dans les autres provinces : respect de la coutume locale, jugement du « peuple normand » selon la coutume normande et par son « tribunal souverain » en Normandie, pas de nouvel impôt sans une « utilité évidente et une urgente nécessité, avec le consentement de l'assemblée des gens des trois états du duché », conservation des propriétés de la province¹⁴⁷. Ces privilèges furent conservés lors du rattachement de la Normandie à la France sous Philippe-Auguste au XIII^{ème} siècle, les rois de France ayant toujours renouvelés la garantie de cette charte¹⁴⁸. L'échiquier, c'est-à-dire le parlement de Normandie, était alors le gardien de la charte des Normands¹⁴⁹. La réforme

¹⁴³ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 7-8.

¹⁴⁴ *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 27-28.

¹⁴⁵ « diplôme sacré de la constitution du duché, et aussi ancien que lui. Ce titre a tous les caractères du contrat social des Normands, qui, revêtu de la sanction nationale, porte l'empreinte de l'autorité royale et son approbation », *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 28.

¹⁴⁶ *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 28.

¹⁴⁷ *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Recueil Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 28.

¹⁴⁸ « Le titre des Normands, maintenu et reconnu par les Rois depuis tant de siècles, ne laisse pas à douter que ce duché ne peut être régi, quoique sous l'autorité du seigneur-roi, que sous l'emprise de ses lois foncières, de ses coutumes, de ses franchises, libertés et privilèges ; que par une cour souveraine ; que par son échiquier aussi ancien que la loi, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, qui, pour avoir été rendu sédentaire en 1499 par Louis XII, de concert avec les gens des trois états, et les autres notables personnages de la province, et avoir reçu de François I^{er} la qualification de parlement, n'a pas éprouvé d'altération dans sa première constitution, ni dans l'exercice de ses augustes fonctions », *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 29.

¹⁴⁹ Il était « le dépositaire et le gardien de la loi et des privilèges de la province », « le représentant de ses états pendant leur absence », « le centre de tous les ordres et de toutes les juridictions », « le conservateur et le défenseur des droits sacrés de la religion et de ses ministres, des nobles et des magistrats », *Extraits des*

Lamoignon en restreignant les prérogatives du parlement de Normandie et de ses membres remettait en cause « l'ordre fondamental » de la province et la jetait dans le « chaos ». « La constitution politique » du duché était notamment d'avoir une organisation judiciaire fondée sur trois types de juridictions : vicomtés, bailliages et une « cour souveraine », le parlement, auquel les autres tribunaux étaient subordonnés et qui avait « seule droit de recevoir des lois de la main du souverain, de les vérifier, de les enregistrer, de les rejeter, si besoin est, et de les communiquer aux divers ordres »¹⁵⁰. La cour plénière retirait la prérogative du parlement de Rouen d'enregistrer les lois, et donc anéantissait l'un des principaux privilèges de la province¹⁵¹. De même, ce même parlement ne ferait que vivoter, car la majorité des affaires judiciaires lui échapperaient désormais¹⁵².

La littérature clandestine pro-parlementaire de province relaya ce discours particulariste. La *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand* refusait par exemple la réforme Lamoignon parce que, en restreignant les prérogatives du parlement de Metz, elle remettait en cause les privilèges de la province. On retrouvait la vulgate parlementaire de l'histoire des provinces, adaptée à la Lorraine : Les « privilèges de la Lorraine » provenaient des origines médiévales, de la « première forme de son gouvernement », du temps de l'appartenance à l'empire et de la « féodalité germanique », quand la Lorraine était gouvernée par un prince et la nation, constituée essentiellement de « l'ancienne chevalerie ». Se dessinait alors un régime qui, au-delà des apparences quelque peu démocratiques, était oligarchique ou aristocratique. En effet, les lois étaient issues de la participation entre le prince et sa noblesse dans des assemblées appelées « états-généraux »¹⁵³. Ainsi, « le pouvoir législatif en Lorraine, fixé entre les mains des états-généraux, n'attendoit du souverain que la sanction pour la publicité »¹⁵⁴. Les occupations françaises du

Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 29.

¹⁵⁰ *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 30.

¹⁵¹ *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 35. Voir aussi *ibidem*, p. 37 : « Soumettre la Normandie à une cour plénière de nouvelle érection, c'est anéantir son droit le plus important ; c'est la priver de vérifier les lois, d'en solliciter, de porter ses plaintes, ou ses remerciements directement aux pieds du trône ; c'est éloigner de Sa Majesté souveraine les garants de la fidélité et de l'obéissance des Normands ; c'est écarter les interprètes de leur attachement à la couronne, pour y substituer un étranger sans force, qu'ils désavouent d'avance, et qui n'aura pas reçu d'eux sa mission. »

¹⁵² *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 34.

¹⁵³ « Le pouvoir monarchique du prince, tempéré par celui de l'ancienne chevalerie, régloit tout [...]. Les lois rédigées par la nation en corps, assemblée sous le nom d'états-généraux, qui se tenoient annuellement, portèrent le sceau du souverain : il leur donna la sanction et la publicité. [...] « non-seulement dans les affaires générales, mais même dans les décisions de celles des particuliers, qui étoient portées à son tribunal, le prince ne croyoit pas pouvoir valablement décider sans le consentement des avis de sa noblesse » », *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 127.

¹⁵⁴ *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 129.

XVII^{ème} siècle aboutirent notamment à la création d'une cour souveraine de Lorraine et du Barrois qui fut reconnue par la noblesse lorraine comme le « corps représentatif de la nation »¹⁵⁵ Les « droits de juridiction de la noblesse » furent ainsi transférés à cette cour supérieure. Le *Code Léopold* (ordonnance de 1707, du nom du duc Léopold I^{er}), après le retour à l'indépendance de la Lorraine avec le traité de Ryswick (1697) stipula que les cours souveraines de Lorraine devaient vérifier et enregistrer toutes les lois et leur accordait le droit de faire des remontrances. Le traité de Vienne (1735-38) qui engagea le processus final de rattachement à la France au XVIII^{ème} siècle ne fit pas disparaître « les traces ineffaçables de la féodalité germanique et de ses droits »¹⁵⁶. Au contraire il « stipula expressément la conservation des privilèges de la province » et les cours souveraines de Bar et de Nancy furent regardées comme « seuls organes de la nation »¹⁵⁷. Le parlement de Nancy, créé en 1775 prit la suite de la cour souveraine. Cette histoire expliquait alors « l'attachement de la noblesse lorraine à son parlement »¹⁵⁸ et montrait qu'en Lorraine le consentement de la nation aux décisions avait toujours été la norme juridique¹⁵⁹. Les *Principes et autorités contre l'Edit de la Cour plénière* développa d'ailleurs d'une manière plus générale la thèse particulariste parlementaire¹⁶⁰.

La noblesse de Guyenne, de Gascogne et de Périgord¹⁶¹ voyait de la même manière dans le parlement de Bordeaux les garants des droits originels de la Guyenne¹⁶². La noblesse de Franche-

¹⁵⁵ « Dès ce moment, la cour souveraine fut respectée comme le corps représentatif de la nation, comme le dépositaire de ses vœux, le défenseur de ses droits. Elle fut chargée d'en maintenir la jouissance : la noblesse parut se réserver le seul privilège de joindre dans tous les temps ses protestions aux siennes », *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 135.

¹⁵⁶ *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 127.

¹⁵⁷ *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 136.

¹⁵⁸ *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 135.

¹⁵⁹ Comme le montrait par exemple la question de l'impôt : « Avant Léopold, aucun impôt ne fut levé qu'en vertu d'une assemblée des états-généraux et de leurs avis ». « Depuis ce prince, ils ne le furent qu'après avoir reçu la sanction des cours souveraines et de leur aveu, par publication, après un enregistrement libre et paisible aux termes de l'ordonnance de 1707 », *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 139. De manière plus générale, l'auteur de la brochure concluait ainsi : « La Lorraine étoit souveraineté. En la cédant, son souverain a pactifié pour elle. Les traités lui ont conservé ses droits, ses usages. L'enregistrement de ce qui l'intéresse, peut seul donner force de loi aux ordres qui lui sont adressés. Cet enregistrement doit être fait par ses tribunaux supérieurs [...]. C'est le pacte indélébile, qui unit la Lorraine à la France » (*Ibidem*, p. 141).

¹⁶⁰ « Le Royaume de France est composé de tant de peuples divers, il comprend des Provinces si éloignées les unes des autres et si dissemblables dans leurs mœurs, leurs productions, leurs intérêts respectifs, que l'administration la plus sage et la plus vigilante ne peut que faire des fautes, en voulant les gouverner toutes par le même principe et juger seule de leurs besoins politiques [...]. De là dérive [...] la possession où sont les Provinces d'avoir des Cours locales chargées de veiller à leurs intérêts et le droit inhérent à ces Cours, d'être gardiennes des lois et de délibérer sur leur enregistrement. Ces sont, pour les peuples éloignés de la Capitale, des avantages précieux et inestimables que le Roi ne peut leur faire perdre. On ne doit pas les regarder comme des privilèges émanés de la bonté des Souverains et révocables à leur volonté ; la plupart de nos Provinces en jouissaient avant leur réunion à la Couronne et quelques-unes en ont fait des articles de leurs Capitulations [...] », *op. cit.*, p. 51.

¹⁶¹ « Le royaume est composé de différentes parties qui y ont été unies sous différentes conditions. Ce qui peut être juste dans une province, peut ne l'être pas dans une autre. Un parlement peut donc résister légitimement à ce que l'autre approuve ; et vouloir tout soumettre à la même règle, c'est vouloir détruire des

Comté, solidaire de son clergé, sollicitait la « justice du roi » de conserver les « droits du Comté de Bourgogne » garantis par Louis XIV et ses successeurs. Ils demandaient à leur souverain de redonner sa confiance au parlement de Franche-Comté par respect des privilèges de cette province¹⁶³. Les curés du Béarn rappelaient au roi que leur province s'était « uni à la France » qu'à la réserve du maintien des « anciennes lois constitutives » provinciales et que les changements dans la législation ou l'imposition devaient être acceptés par l'assemblée des états. De même, les habitants avaient le droit de se pourvoir en dernier ressort au « tribunal souverain » de leur province. Il était clair que la création imposée de la réforme judiciaire était une « atteinte portée aux droits du pays »¹⁶⁴.

Cette défense des droits particuliers des provinces pouvaient parfois se mêler à un refus d'uniformiser juridiquement le royaume. En effet, face à la rhétorique du gouvernement royal qui justifiait l'érection d'une cour unique pour la vérification des lois concernant tout le royaume et fustigeait les parlements d'être la cause de la multiplicité des lois en France, les magistrats, dans leur défense, se firent les défenseurs des coutumes et des particularismes provinciaux. Ils rappelèrent en effet que l'origine de cette multiplicité était à rechercher dans l'histoire de France, et notamment dans les traités qui unissaient le roi aux pays conquis ou unis. Ces particularismes locaux étaient donc le résultat de traités qui les garantissaient, et constituaient donc des « principes de la monarchie ». Les parlements ne faisaient alors qu'œuvrer à la préservation de ces principes en défendant les « droits particuliers » de chaque province¹⁶⁵. On expliquait alors que l'uniformisation du droit était intrinsèquement contraire à la nature même du royaume, ce dernier, constitué historiquement de différentes parties, unies selon des conditions différentes. La diversité était constitutive du royaume de France, et la variété des lois et des coutumes devait perdurer, ce qui peut « être juste dans une province, peut ne l'être pas dans une autre ». Le parlement de Besançon affirma clairement son hostilité à l'uniformisation même de la législation. Chaque province gardant ses spécificités devait conserver des lois particulières¹⁶⁶. Ce même parlement refusait de perdre sa

privileges que nos rois ont juré de respecter », *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁶² *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 71-73.

¹⁶³ *Lettre adressées au Roi par la noblesse de Franche-Comté*, datée du 4 juin 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 153. La lettre était signée de près de 80 personnes.

¹⁶⁴ *Représentations des Curés du Béarn au Roi*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 146-147. Le texte était signé d'une cinquantaine de curés.

¹⁶⁵ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 61-63.

¹⁶⁶ « Que les lois ne doivent et ne peuvent être uniformes dans toutes les parties d'un grand royaume, formé de provinces régies par des lois et des coutumes, qui leur sont propres, et que la variété des mœurs et des climats a rendu utiles, ou nécessaires », *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 62.

prérogative de « juger souverainement, en « dernier ressort » « toutes les matières civiles et criminelles », car cette compétence était « attachée par essence à sa constitution »¹⁶⁷.

Cependant, cette défense des particularismes provinciaux n'était pas forcément un refus total de voir émerger un droit national avec l'enregistrement des lois par une seule assemblée. Même si cette idée d'un droit unifié n'était encore pleinement admise en 1788 comme elle le sera plus sûrement l'année suivante¹⁶⁸, les conseillers messins ne se résignaient pas à une posture qui pouvait « nuire à l'unité de la législation ». Ils étaient prêts en effet à accepter le principe d'une cour unique pour l'enregistrement des lois si l'intérêt supérieur du royaume le nécessitait, cependant à une seule condition : que cela fût la volonté des états généraux et non pas du seul pouvoir. Seule une décision des représentants de la nation pouvait faire renoncer volontairement les provinces à leurs héritages coutumiers :

Si les « intérêts politiques ou de plus grandes vues sur la législation exigeassent des changements aussi dangereux, ils ne pouvoient s'opérer par un acte positif du pouvoir ; que la convocation des états-généraux en devenoit encore plus nécessaire, pour obtenir des provinces leur renonciation volontaire à des droits qui ne peuvent leur être enlevés sans détruire les engagements qui lient le prince et ses sujets. »¹⁶⁹

L'opposition parlementaire s'attacha aussi à dénoncer le bien-fondé de l'argument historique auquel recourrait le pouvoir royal qui refusait de voir dans cette plénière une innovation, mais prétendait rétablir une cour qui avait déjà existé dans le passé monarchique. C'était un argument de poids dans une pensée où l'autorité de la tradition et du précédent historique était le principe de légitimation par excellence. On souligna la falsification historique du pouvoir royal. Certes, une cour plénière exista dans le royaume de France, mais sa nature était toute différente. Ce n'était pas parce que le pouvoir royal reprenait un nom tiré du passé institutionnel français qu'il n'innovait pas pour autant. Les avocats au parlement de Bretagne rappelaient par exemple que cette cour était une cour festive, une « cour connue dans l'histoire des fêtes, mais absolument étrangère à celle de la législation », contrairement aux parlements¹⁷⁰. Le projet de réforme de 1788 voulait « métamorphoser une cour somptueuse en tribunal destiné à exercer tous les pouvoirs, à envahir tous les droits, à dépouiller tous les tribunaux, ce n'est pas *rétablir*, c'est créer pour détruire »¹⁷¹. Les officiers du bailliage d'Orbec rappelaient que, pour eux, l'ancienne cour plénière n'était que la

¹⁶⁷ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 62.*

¹⁶⁸ M. Marion, *Le garde des Sceaux Lamoignon..., op. cit., p. 91-92.*

¹⁶⁹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 52.*

¹⁷⁰ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 11.* Les avocats s'appuyaient notamment sur le dictionnaire de l'académie qui définissait cette institution comme « une assemblée solennelle où nos rois avoient coutume d'inciter les grands du royaume, même les seigneurs étrangers, auxquels ils donnoient audience publique, avec toute sorte de fêtes et de réjouissances. »

¹⁷¹ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 12.*

« vive représentation de l'assemblée nationale, de l'ancien parlement, qui se tenait aux champs de Mars », une cour qui ne correspondait en rien à celle que Lamoignon voulait établir¹⁷².

Si le volet politique occupa principalement la critique parlementaire de la réforme Lamoignon, la partie proprement judiciaire ne fut pas pour autant totalement occultée, même si la critique de ce volet fut bien secondaire dans les écrits du parti parlementaire.

B) La critique du volet proprement judiciaire.

Les principaux points de la réforme judiciaire furent critiqués par les parlements et leurs partisans, que cela soit la restriction des compétences judiciaires des parlements avec les grands-bailliages, que la réformation du code criminel ou encore la disparition ou l'affaiblissement de certaines juridictions.

1) La critique parlementaire de la réduction d'offices au parlement de Paris.

Dans la continuité de la pensée parlementaire du XVIII^{ème} siècle, les magistrats furent choqués de la décision de réduire les offices au parlement de Paris, et donc de supprimer des charges, car, ces dernières étaient considérées comme inamovibles, et seules trois façons permettaient la perte d'offices : la vacance par mort, la résignation volontaire et la forfaiture jugée par un tribunal légal et compétent. Et comme quinze ans plutôt, la référence de base était alors le texte législatif de Louis XI d'octobre 1467 (registré en novembre de la même année)¹⁷³. Les magistrats « supprimés » écrivirent individuellement au garde des sceaux dès le 9 mai 1788 leur « impossibilité absolue » d'adhérer à leur « suppression » en respect de « l'inamovibilité des Magistrats »¹⁷⁴. Le parlement de Metz rappela ce principe de l'inamovibilité et les cas légaux de suppression d'offices¹⁷⁵. Le parlement de Besançon dénonçait également la destruction de la « loi d'inamovibilité des offices »¹⁷⁶ et récusait en particulier la suppression de juridictions dans les provinces rattachées à la France au nom du droit de la province. Dans le cas de la Franche-Comté, les magistrats bisontins en appelaient aux capitulations au traité de Nimègue, qui, selon eux, affirmaient que les bailliages et les sièges royaux dans les villes de la province ne pouvaient pas être « supprimés », ce serait « dépouiller » les villes de leurs « privilèges » et de leurs

¹⁷² *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 34-35.*

¹⁷³ Cf. par exemple le *Discours de l'avocat général Séguier sur la réduction d'offices au Parlement de Paris au lit de justice du 8 mai 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 88.*

¹⁷⁴ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 94-95.*

¹⁷⁵ « Que les officiers de la magistrature sont inamovibles ; et que les magistrats ne peuvent être dépouillés, ni de leurs titres, ni des fonctions qui y sont attachés, que pour crime et forfaiture, préalablement jugés par des juges compétents », *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 55.*

¹⁷⁶ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 63.*

« concessions obtenus pour services rendus aux anciens souverains »¹⁷⁷. Dans la littérature clandestine, on défendit aussi l'inamovibilité des charges. On rappelait que cette dernière constituait « une loi » érigée depuis 1467, sous Louis XI, et qu'elle apportait « un si grand avantage pour la nation » qu'il convenait de la maintenir¹⁷⁸.

Comme en 1771, la suppression des offices fut aussi assimilée à une spoliation et à une remise en cause du droit de propriété. Les avocats au parlement de Rennes expliquaient que l'attaque du droit de propriété avec la suppression des offices était une attaque contre le principe même du droit de propriété. Par cette remise en cause particulière, on « viole tout l'ordre public »¹⁷⁹, ce qui ne pouvait qu'inquiéter les citoyens pour leur propre propriété. Ces mêmes avocats insistaient aussi sur la dimension économique et matérielle de cette suppression et faisaient remarquer que certains magistrats, procureurs ou autre personnel de la justice avaient pu investir toute leur fortune dans l'achat de leur office¹⁸⁰.

Comme sous la réforme Maupeou, on souleva la question des conséquences économiques de la diminution du nombre d'offices parlementaires et de l'activité des parlements. On fit remarquer que la baisse sensible de l'activité des magistrats allait entraîner une baisse proportionnelle de l'activité économique et commerciale des villes parlementaires avec la diminution des gens de justice, conseillers, procureurs, avocats, et plaideurs¹⁸¹. Les trois ordres de la ville de Metz et du pays messin chiffrèrent la réforme Lamoignon. Cette dernière allait ainsi toucher plus de 300 familles, qui auraient des difficultés financières, notamment pour élever leurs enfants. La diminution de l'activité judiciaire du parlement de Metz allait se ressentir sur toute l'activité économique de la ville. La moindre consommation des magistrats et des plaideurs affecterait les affaires des négociants, des artisans, des ouvriers, et par répercussion la capacité de ces derniers à payer l'impôt¹⁸².

¹⁷⁷ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 63.

¹⁷⁸ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car, dans Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 45.

¹⁷⁹ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 22.*

¹⁸⁰ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 22.*

¹⁸¹ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 22.*

¹⁸² *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin, dans Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 183 : Si de l'examen des droits, des titres et de l'intérêt de la province, les trois ordres descendent à des considérations personnelles et locales, avec quelle force, Sire, ne peindroit-elle pas à votre Majesté plus de trois cents familles dans les larmes ; des propriétaires d'un grand nombre d'offices de différents tribunaux, tremblans de voir anéantir en ce jour le produit des charges qui les aident à élever leurs enfants ; des épouses perdant la dot qu'elles avoient apportée pour payer les emplois de leurs maris ! D'un autre côté, qui deviendrait une foule de négociants, d'artisans, d'ouvriers, qui trouvoient leur subsistance dans les dépenses que faisoient les capitalistes aisés, membres du parlement, ainsi que dans l'affluence des plaideurs qu'un tribunal suprême, jugeant tous les appels de la province, attiroit dans sa capitale ? »

2) La critique parlementaire de la déclaration relative à l'ordonnance criminelle.

Les critiques porta aussi sur la réformation de l'ordonnance criminelle, l'aspect le plus novateur et progressiste de la réforme Lamoignon. Les magistrats pouvaient certes y voir « plusieurs actes d'humanité et de bienfaisance »¹⁸³. Cependant, de réels « inconvénients » existaient à leurs yeux. En premier lieu, ils jugeaient l'humanisation du droit criminel insuffisante. Le délai de trente jours entre le jugement et son exécution, était jugé trop long, et n'augmentait en fait que la souffrance du condamné. Il était « barbare », c'était même un « raffinement de cruauté », écrivait-on, d'annoncer à un criminel un mois à l'avance son exécution. On augmentait « le désespoir des malheureux condamnés » en les laissant un mois entier « entre la vie et la mort »¹⁸⁴. En outre, le recours au seul garde des sceaux était bien insuffisant et illusoire. En effet, il devra confirmer ou annuler, sans avoir néanmoins des informations particulières, ce qui *de facto* réduisait les chances d'obtenir sa clémence¹⁸⁵. Ce renvoi au Conseil du roi ne ferait que surcharger le ministère¹⁸⁶.

L'inachèvement de la réforme judiciaire se révélait dans l'absence d'un conseil, d'un avocat, pour les accusés. Ces derniers restaient à la merci du seul juge qui rédigeait les dispositions et qui pouvait, par « un seul mot » ou « une seule phrase mal conçue », aggraver les charges¹⁸⁷. La réforme du code criminel pouvait même sur certains points constitués une régression par rapport à l'ordonnance de 1667. En effet, remarquaient les avocats au parlement de Rennes, elle retirait deux dispositions : la « prise de partie » qui permettait à un magistrat de rendre compte de sa conduite, et « l'incompétence personnelle » tenant à la « partialité », à « l'indiscrétion », aux « liaisons suspects » ou encore à « l'amitié connue du magistrat »¹⁸⁸.

La compétence des grands-bailliages de juger en dernier instance en matière criminelle, alors que la réforme les limitait aux causes ne dépassant pas 20 000 livres en matière civile, heurta la magistrature et ses partisans. Ces derniers s'en servirent pour crier au scandale : on estimait moins les hommes et leur honneur que les biens, qui, au-delà du seuil de 20 000 livres, étaient jugés par les parlements, plus compétents. « L'honneur et la vie du tiers état sont abandonnés au jugement d'un tribunal à qui on n'ose confier la décision de certaines affaires d'intérêt... résultat affreux des calculs du génie fiscal qui évalue les hommes moins que l'argent »¹⁸⁹. Dans son Discours au parlement du 24 septembre 1788, l'avocat général Séguier exprimait la même idée :

¹⁸³ *Discours de l'avocat général Séguier sur la Déclaration relative à l'ordonnance criminelle au lit de justice du 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 90.

¹⁸⁴ *Discours de l'avocat général Séguier sur la Déclaration relative à l'ordonnance criminelle au lit de justice du 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 90.

¹⁸⁵ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 63.

¹⁸⁶ *Lettre familière à M. Linguet, en réponse au N°109, du tom. 14, de ses Annales*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 147.

¹⁸⁷ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788*, 26 p., p. 17.

¹⁸⁸ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788*, 26 p., p. 21.

¹⁸⁹ *Remontrances du Parlement de Pau du 20 juin 1788*.

« Et le même tribunal pouvoit condamner à mort un Citoyen sur lequel son pouvoir, en matière civile, étoit spécifiquement borné à vingt mille livres ! Somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallèle avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur et la liberté ? »¹⁹⁰ La littérature anonyme reprit également ce thème¹⁹¹.

On souligna aussi les inégalités sociales que ne manqueraient pas d'introduire la réformation de l'ordonnance criminelle. Les avocats rennais au parlement de Bretagne, plus sensibles encore aux inégalités de richesses, pointaient l'inutilité en particulier de ce délai pour les populations pauvres. En effet, insistaient-ils, le pauvre, étant « sans protecteur », ne saura nullement vers qui se pourvoir, ni avec quels moyens pour démontrer l'iniquité de la sentence. Il n'aura que « l'effroi de voir pendant trente jours sa mort préparée »¹⁹². Cette inégalité sociale était renforcée par l'examen des sentences par le souverain, et donc, dans les faits, par le ministère. Cet examen risquait d'augmenter les impunités pour les riches et les puissants. Le parlement de Besançon pensait que certains échapperaient à la mort du seul fait de leur fonction et de leur puissance : « l'homme favorisé, riche ou puissant achètera au poids de l'or et du crédit, le droit de se venger impunément, et que le sang du malheureux ou du pauvre, sans protection, coulera seul sous la main du bourreau »¹⁹³. De même, la conservation des marques de distinction et de dignité influencera les juges et avantagera inévitablement les puissants au détriment des faibles. Cette conservation servira à montrer aux magistrats qu'ils jugent un « homme puissant »¹⁹⁴.

3) La critique des grands-bailliages.

L'instauration des grands-bailliages suscita une vive critique du camp parlementaire, car les nouvelles institutions mettaient sensiblement en péril les prérogatives judiciaires des parlements. Le champ de compétences de ces nouvelles juridictions tendait à diminuer sensiblement l'activité judiciaire des parlements. La plupart des affaires jugées, étant inférieure aux 20 000 livres, serait désormais de la seule compétence des grands-bailliages. Les avocats au parlement de Bretagne estimaient par exemple pour leur province à seulement dix affaires par an dépassant les 20 000 livres et qui seraient traitées par le parlement. Dès lors, deux phénomènes, selon eux, étaient à craindre. D'une part, la perte de compétences des conseillers au parlement avec la baisse considérable d'affaires à juger, la science des magistrats s'appuyant certes sur l'étude, mais surtout sur l'expérience des cas. D'autre part, un départ massif des avocats des villes parlementaires vers

¹⁹⁰ *Discours de l'avocat général du roi Séguier, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 105. Cf. aussi les Représentations du corps de ville de Grenoble du 12 mai 1788.*

¹⁹¹ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire, dans Second recueil d'un choix de pièces..., op. cit., p. 117.*

¹⁹² *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 17.*

¹⁹³ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 63.*

¹⁹⁴ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 17.*

les villes de grands-bailliages où la majorité des procès auront lieu¹⁹⁵. Les trois ordres de la ville de Metz et des pays messins estimaient quant à eux que sur deux cents affaires jugées au parlement de leur ville, à peine une atteignait la valeur des 20 000 livres¹⁹⁶. La réforme de 1788 siphonnait les parlements en leur retirant l'essentiel de l'activité judiciaire. Certes, l'institution parlementaire perdurait, mais les magistrats, « condamnés à une inaction presque continuelle » ne seraient plus qu'« un simulacre de l'ancienne magistrature »¹⁹⁷, une « juridiction de police illusoire »¹⁹⁸.

Certains écrits suggérèrent même que les grands-bailliages n'étaient qu'un voile, qu'une caution pour dépouiller les parlements de leur droit d'enregistrement, et d'instaurer ainsi plus aisément, sans bruit le despotisme¹⁹⁹. La réforme judiciaire, qui pouvait avoir des aspects utiles et bénéfiques, était en fait instrumentalisée à des fins politiques peu avouables.

L'opposition parlementaire pointa le « composé monstrueux » que pouvait constituer le fait que les mêmes juges seraient alternativement juges de première instance et juges d'appel et que le même siège en tant que tribunal supérieur dût réformer ses propres sentences prises en tant que tribunal inférieur, ce qui rendait dubitatif sur les capacités d'une telle juridiction à se déjuger²⁰⁰. La justice serait ainsi dévoyée. Les avocats du parlement de Rennes soulignaient par exemple les risques de bienveillance à l'égard de l'opinion d'un confrère ou au contraire la rivalité²⁰¹. Dans les deux cas, la justice risquait d'être pervertie par des intérêts particuliers. Le risque que le juge ne se déjugeât pas, celui que, de toute façon, les autres juges de la cour ne remissent pas en cause le jugement de leurs collègues au nom de la dignité du tribunal, de l'amitié, de la complaisance, ou encore de la crainte de représailles affaiblissaient sensiblement le dispositif des grands-bailliages. En outre, les parties, en première et en dernière instance, auraient les mêmes défenseurs, ce qui rendait plus difficile de relever les éventuelles fautes de la première défense²⁰².

La critique était recevable, mais l'expérience trop courte des grands bailliages n'a pu démontrer les inconvénients craints. La division des grands bailliages en deux chambres, l'une

¹⁹⁵ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 21-22.

¹⁹⁶ *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 174.

¹⁹⁷ *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 175.

¹⁹⁸ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 118.

¹⁹⁹ « Que l'établissement des grands-bailliages n'a d'autre but que de dépouiller les parlements du droit d'enregistrer ;

« Que cet établissement, présentât-il quelque objet d'utilité dans les grands ressorts, est trop essentiellement lié avec le coupable plan du ministère, de détruire les lois constitutives de la monarchie, d'établir le despotisme, pour qu'aucun citoyen puisse y prendre place », *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 122.

²⁰⁰ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 116. Cf. aussi, *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 102.

²⁰¹ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 21.

²⁰² *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 117.

souveraine, l'autre non, et le roulement de leurs officiers, constituaient bien une faiblesse majeure du dispositif de Lamoignon. C'était une « anomalie » « réelle »²⁰³. Il aurait fallu séparer complètement le présidial et le grand bailliage, selon le modèle des conseils supérieurs de Maupeou, mais ceci aurait pu poser des difficultés pour constituer les nouveaux tribunaux (Maupeou dut parfois faire siéger les mêmes juges à la fois au présidial et au conseil supérieur, ce qui était encore plus choquant). Marcel Marion pense qu'une fois les premières difficultés vaincues, Lamoignon aurait fait disparaître cette anomalie en séparant les grands bailliages du siège présidial. Selon lui, l'idée était que pour la réussite des grands bailliages, il fallait que ces derniers s'enracinassent dans des institutions existantes afin d'inspirer confiance et d'éviter la défiance à l'égard d'une institution trop nouvelle.

Montage monstrueux, les grands-bailliages renforçaient aussi les inégalités de richesses. Les avocats au parlement de Rennes développèrent en effet une critique sociale de l'établissement de ces nouvelles cours. Selon eux, la réforme judiciaire remettait en cause le droit de chaque citoyen à avoir la « justice la plus éclairée ». C'était la « première clause du Contrat social » lors du rattachement de la Bretagne à la France. Or, désormais, l'accès à cette justice éclairée que constituait la justice des parlements, jugée comme la plus compétente puisqu'on ne lui réservait que les affaires les plus importantes et les causes du domaine du roi, n'était plus permis à tous les citoyens, en particulier aux plus pauvres. La réforme de 1788 dissimulait alors le « mépris le plus profond pour le peuple », car, affirmaient les avocats rennais s'adressant au roi à propos des conseillers au parlement, « Il n'y a aucun de vos Sujets, Sire, auquel vous puissiez permettre qu'on dise : vous n'êtes ni assez riche, ni assez qualifié, pour être jugé par ces magistrats »²⁰⁴. « Ce dédain pour le peuple » était selon eux encore « marqué d'une manière plus déchirante » en matière criminelle où, sur des questions qui mettent en jeu la vie même, le roi refusait au peuple d'être jugé par les magistrats les plus compétents, auxquels le monarque accordait le plus sa confiance

²⁰³ Cf. Marcel Marion, *Le garde des Sceaux Lamoignon...*, op. cit., p. 76-77. Marion note cependant que l'anomalie ne devait pas paraître si grave car la Constituante allait installer le système de l'appel circulaire qui permettait à un tribunal de district de réformer la sentence d'un tribunal voisin et de voir à son tour ses sentences réformées par ce même tribunal.

²⁰⁴ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 15-16. Les avocats insistent sur l'inégalité sociale de la réforme : le roi fait l'éloge des parlements, il dit que « c'est le centre des lumières, le dépôt des grandes connaissances, le temple d'où sort la justice la plus pure, où siègent les magistrats les plus instruits : mais le peuple en est éloigné ; c'est pour lui un sanctuaire impénétrable, dont les riches seuls ont la permission d'approcher. Pour avoir droit d'être bien jugé, il sera nécessaire de disputer plus de 20 000 livres. Eh ! n'est-il pas fréquent qu'une somme moindre soit le patrimoine d'un père de famille, la subsistance et l'héritage de plusieurs enfants ? Le modeste citoyen, qui défend son champ, ne mérite-t-il pas autant de protection que le grand propriétaire, le financier opulent, le négociant aisé, qui plaident pour quelques mille livres, dont la perte n'altérerait pas leur fortune ? Puisque ce sont là les juges les plus habiles, peut-on les lui ravir ? Quel incroyable système ! Le peuple aura ses juges ; et les gens riches auront les leurs : les plus capables seront pour ceux-ci ; et les moins instruits seront pour ceux-là [...]. La difficulté des procès majeurs est une excuse bien peu spécieuse : les questions les plus simples se rencontrent souvent à côté des plus grands intérêts ; et les plus faibles sommes font naître les causes les plus problématiques », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 16.

puisqu'il s'en remettait à eux pour juger de ses « plus légers intérêts »²⁰⁵. Pour les avocats rennais, la véritable solution, assurant l'égalité de traitement entre les citoyens, eût été d'instaurer une même instance pour plaider une première fois, puis de permettre l'appel en cour souveraine²⁰⁶. Le parlement de Grenoble dénonçait la politique de dégradation du tiers-états en attribuant exclusivement le recours aux parlements aux seuls privilégiés en matière criminelle. « on semble s'être proposé dans cette loi, de dégrader le Tiers État par une distinction injurieuse, en livrant l'honneur, la liberté et la vie des citoyens qui forment cette partie intéressante de la Nation au jugement de tribunaux avilis avant leur naissance et à qui l'on a cru ne devoir confier qu'une juridiction limitée pour les affaires civiles. »²⁰⁷

La critique parlementaire porta aussi sur les difficultés pratiques de la réalisation de la réforme judiciaire. On pointa ainsi la « jalousie » que susciterait inmanquablement l'érection de certains tribunaux inférieurs en grands-bailliages de la part des autres tribunaux restés présidial ou sénéchaussées²⁰⁸. Le pouvoir donné à tous les juges des grands-bailliages de juger définitivement jusqu'à une certaine somme développerait une inégalité entre les sièges, favorisant une « vexation raisonnée » entre les bailliages inférieurs et les grands-bailliages, « jaloux de faire sentir leur autorité »²⁰⁹. On souligna les risques de conflits de compétence entre grands-bailliages et parlements. Les grands-bailliages « enhardis » auraient pu contester l'autorité des cours souveraines en usant de leur nouveau droit de requérir d'office les causes portées dans les parlements pour faire juger la compétence par les grands-bailliages²¹⁰. En outre, le pouvoir royal serait dans l'impossibilité de composer les nouveaux grands-bailliages par manque de magistrats compétents. On fit, par exemple, remarquer que les bailliages et présidiaux existants n'étaient déjà pas complets dans certains ressorts, comme dans celui du parlement de Metz²¹¹.

²⁰⁵ « Ce dédain pour le peuple est marqué d'une manière plus déchirante dans les dispositions relatives aux affaires criminelles [...]. Ce sont ceux que le besoin presse, qui sont le plus entraînés vers ces délits qui troublent la société. C'est à la misère que l'indiscret soupçon s'attache le plus souvent ; c'est sur les citoyens des classes inférieures, que le glaive vengeur de la justice frappe habituellement ; et ce ne seront pas encore les tribunaux les plus instruits, qui prononceront ces douloureux arrêts : il faudra être ecclésiastique, gentilhomme ou privilégié, pour voir sa vie et son existence civile soumises aux seuls magistrats dans lesquels le roi prend confiance. Un François est apprécié 20 000 liv. ; sa vie aura moins de valeur qu'une question de féodalité élevée dans le domaine de Votre Majesté[...]. Sire, on livre le peuple à des juges, dans lesquels vous n'avez pas assez de confiance pour leur remettre la décision de vos plus légers intérêts », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 16.

²⁰⁶ « La plus sage législation seroit celle qui, appelant tous les citoyens dans les mêmes juridictions, en première instance, et ne donnant à aucune d'elles le pouvoir de juger en dernier ressort, laisseroit toujours aux plaideurs la faculté d'être appelants devant la cour souveraine : voilà tous les droits conservés », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 18.

²⁰⁷ *Protestations du Parlement de Grenoble*, du 20 mai 1788.

²⁰⁸ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 101.

²⁰⁹ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 101-102.

²¹⁰ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 102.

²¹¹ *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 175.

Le pouvoir royal avait donc déjà parfois des difficultés pour composer les basses juridictions existantes. Il aurait, selon l'opposition parlementaire, tout autant de mal à recruter pour les nouvelles institutions établies par la réforme, à moins de sacrifier la compétence des magistrats. La critique parlementaire s'empara de la question pour polémiquer. Elle s'interrogea sur les compétences réelles des juges des grands bailliages à juger d'affaires importantes²¹². La critique de l'incompétence fut portée également à l'encontre des membres des présidiaux. Les trois ordres de la ville de Metz et du pays messin s'inquiétaient de voir les présidiaux juger souverainement des affaires atteignant 4 000 livres, c'était, pour eux, « peut-être confier indiscrettement des intérêts de conséquences à des juges qui, éloignés du centre des oracles de la justice, ne pourroient acquérir ni l'expérience, ni les lumières que donnent la multitude des affaires et l'avantage d'être éclairés de près par les connoissances qui rejaillirent des tribunaux supérieurs »²¹³. Outre la formation juridique initiale, seuls le travail et l'expérience du jugement dans les cours supérieures comme les parlements d'affaires importantes pouvaient garantir la qualité des juges. Or, justement, selon les partisans de la cause parlementaire, la réforme Lamoignon tendait à écarter les juges les plus compétents qu'étaient les magistrats des parlements. La difficulté à composer les nouvelles juridictions pouvait inciter le ministère à peupler les grands-bailliages avec le personnel peu compétent des élections, des greniers à sel, et des maîtrises des eaux et forêts, que l'édit supprimait²¹⁴. Or, la question de l'incompétence de ces juges était clairement posée²¹⁵.

Ce rejet de la réforme au nom de la moindre compétence des juges des grands-bailliages pouvait se mêler d'*a priori* de groupe social. Par exemple, la noblesse de Guyenne expliquait que le peu de fortune et la basse naissance des juges de ces tribunaux nuiraient à la qualité de la justice. Ces nouveaux tribunaux étaient composés de « gens sans fortune et sans naissance, flétris d'avance dans l'opinion et dévoués à l'exécration publique », et ces magistrats seraient dès lors « nécessairement livrés à toutes les séductions du crédit et de l'intrigue, à toutes les impulsions de l'autorité »²¹⁶. Au contraire, les magistrats des parlements rendaient une justice plus sûre, « à l'abri

²¹² *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 104.

²¹³ *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 175. Voir aussi p. 176. Voir également *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 116 : « La plupart des tribunaux inférieurs, dans les provinces, sont foiblement ou mal composés. Les gens instruits en général y sont rares, parce que les matières que les juristes sont à portée de voir, sont bornées. C'est dans les capitales que se forment et que se nourrissent les grands talents. »

²¹⁴ *Réflexions impartiales sur les changements que l'on veut introduire dans l'ordre de la justice*, citées par M. Marion, *Le garde des Sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 82.

²¹⁵ Cf. l'écrit le *Cri de la raison*. Pour Marcel Marion, la question de la compétence de ces tribunaux inférieurs se posaient réellement (*Le garde des Sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 81). Selon, c'était surtout la vénalité des offices qui était la cause de l'incompétence des magistrats.

²¹⁶ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 71. Condorcet, *Lettre d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*.

de toute séduction, de toute impression étrangère à la justice du fait de leur « rang », de leur « fortune »²¹⁷.

La création de nombreux grands-bailliages risquait aussi de renforcer dangereusement les jurisprudences particulières, et donc, au final, un droit de plus en plus local. Le danger des grands-bailliages était de multiplier les tribunaux jugeant souverainement et de susciter ainsi les interprétations différentes des lois et donc d'aboutir à des jugements différents d'un tribunal à un autre. « Ce désordre se fera cruellement sentir, quand la France sera divisée entre des tribunaux qui, multipliés autant que les villes, jugeront souverainement, les uns jusqu'à 4, les autres jusqu'à 20 000 liv. Toutes les matières, toutes les questions leur seront soumises ; et ne pouvant pas avoir tous les mêmes idées, parce qu'elles sont différentes comme les esprits, il arrivera que le même jour, dans la même province, la même coutume, la même loi, recevront des interprétations contraires. »²¹⁸ On pouvait même craindre que par souci de marquer « son pouvoir et son indépendance », le bailliage recevant l'appel d'un autre sera incité à ne pas s'y conformer²¹⁹.

Certaines brochures minimisèrent l'éloignement véritable de la justice des justiciables et s'attaquèrent ainsi à l'un des principaux arguments de la réforme judiciaire. Les voyages pour accéder aux tribunaux supérieurs n'étaient pas si longs, objectait-on²²⁰. D'autres, par contre, émirent de sérieux doutes sur un réel rapprochement de la justice avec la réforme Lamoignon. Le parlement de Metz expliquait qu'il avait désormais avec la réforme « un ressort beaucoup moins étendu que plusieurs grands bailliages nouvellement créés », ce qui allait clairement à l'encontre de l'ambition affichée de « rapprocher les juges des justiciables »²²¹. D'autres encore pointèrent au contraire les inconvénients d'un rapprochement de la justice. « Le projet de rapprocher les justiciables offre plutôt une chimère brillante qu'un réel avantage » résumèrent, de manière concise et cinglante, les avocats rennais à propos de la réforme Lamoignon et de sa prétention à raffermir le lien entre les juges et la population. Contrairement à la critique souvent faite à la réforme Maupeou, ils ne récusèrent pas l'idée que la réforme pût rapprocher les justiciables de leurs tribunaux, mais ils alertaient plutôt sur les inconvénients d'un tel rapprochement. Ils soulevaient deux problèmes majeurs. D'une part, un accès trop facilité à la justice favorisait la multiplication des procès du fait de « l'esprit de chicane ». « Il est d'expérience que plus les tribunaux sont multipliés, plus les

²¹⁷ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, , dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 71. Condorcet, *Lettre d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*.

²¹⁸ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 19.

²¹⁹ « Quand un des bailliages auroit sous les yeux la décision d'un autre bailliage, souverain comme lui, et au même degré, il ne voudroit pas s'y conformer ; et précisément peut-être, pour marquer son indépendance, il s'écarteroit du jugement dont la citation pourroit lui paraître une offense », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 19.

²²⁰ Par exemple, la brochure *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 115.

²²¹ *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 175.

procès sont fréquents », le recours à la procédure judiciaire prévaut sur la « conciliation »²²². D'autre part, une justice trop proche était, selon eux, soumise souvent aux plus forts et aux plus puissants, au détriment du peuple : ce dernier « ne rencontrera que des écueils auprès des juges subalternes, et pourtant assez souverains pour le ruiner, qui auront des égards pour les gens qualifiés, pour les seigneurs, pour les opulents, dont ils seront les voisins »²²³. Nécessairement, par leurs origines sociales moindres, les juges des grands-bailliages ne pouvaient que « sacrifier le foible aux caprices du fort »²²⁴. Pour ces avocats, la véritable réforme eût été bénéfique si elle n'avait instauré que deux degrés de justice, avec un tribunal d'instruction et un tribunal souverain. Cela eût évité que les procès ne traînaient de juges en juges²²⁵. Un certain éloignement constituait même une garantie d'une bonne justice impartiale, en particulier dans les petites villes²²⁶.

Cette justice des grands-bailliages risquait en outre d'accroître le coût de la justice pour l'État. Les avocats au parlement de Rennes prenaient l'exemple de la Bretagne. Selon eux, alors que les conseillers du parlement rendaient avec un certain désintéressement la justice, ne retirant rien de leur charge, cette dernière n'étant pas rentable, la réforme allait nécessiter environ 300 juges avec les nouveaux tribunaux, qu'il faudrait alors payer, car ces nouveaux magistrats voudraient retirer quelque chose de leur charge. Une telle évolution risquerait en fait de rendre la justice plus chère²²⁷.

La disposition accordant aux nobles et aux ecclésiastiques d'être jugés par les parlements alors que les roturiers dépendaient des grands-bailliages fut dénoncée comme une offense, une scandaleuse provocation et une déshonorante inégalité à l'égard du tiers. Cependant, cette distinction entre privilégiés et roturiers n'était pas nouvelle et était même conforme à la société d'ordres inégalitaire d'Ancien Régime. Déjà, avant la réforme Lamoignon, les ordres privilégiés n'étaient jamais sujets à la juridiction criminelle des présidiaux. Cette distinction n'aurait pas donc

²²² *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 19.

²²³ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 19-20.

²²⁴ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 71.

²²⁵ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 20-21.

²²⁶ « D'ailleurs, pouvait-on lire, dans les petites villes, où il regne ordinairement une foule de divisions, parce que les hommes se touchent de plus près et dans beaucoup de points, ne seroit-il pas à craindre que des motifs personnels n'influassent sur les jugements ? au lieu que le magistrat supérieur, qui, par sa naissance, sa fortune, est encore plus éloigné du plaideur que par la distance des lieux, ne connoît que la loi. », *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 175. Voir aussi, sur le même thème, la *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 115-116 : « Lorsqu'un procès se présente pour être jugé à une grande distance où il est né, on ne connoît point les parties, on ne voit que la question ; le juge est sans intérêt, sans prévention, et les petites haines particulières perdent leur influence. ». Cf. également, *Lettres des Avocats au Parlement de Provence*, 17 mai 1788, p. 37 : « Dans les petites villes, les hommes se rencontrent à chaque pas ; mille passions les unissent ou les divisent. Le sanctuaire de la justice seroit fréquemment souillé par la prévention, la haine ou la vengeance ; l'état de plaideur seroit toujours en péril ».

²²⁷ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 23.

dû choquer les parlementaires. Certes, il ne faut pas sous-estimer l'aspect purement polémique dans cette contestation et la volonté de plaire au tiers-état en dénonçant les privilèges de la noblesse et du clergé dans l'accès à la justice. Mais, au-delà de l'esprit partisan, cette dénonciation montrait certainement la montée des idées égalitaires et la désagrégation du consensus d'une distinction nobles/roturiers, même parmi les privilégiés parlementaires. Marcel Marion interprète différemment cette disposition de la réforme Lamoignon. Loin d'être une offense, une « pensée outrageante » à l'encontre du tiers, elle constituait une pensée soucieuse de lui. En effet, cette disposition donnait, selon lui, des juges issus de la même classe bien que nouvellement anoblis, et jusque là leurs égaux, plus enclins à le comprendre que l'aristocratie des cours souveraines²²⁸. Cependant, il faut reconnaître que le fait même d'accorder aux privilégiés une juridiction ancienne et prestigieuse comme les parlement pouvait donner l'impression d'une volonté de rabaisser le tiers.

4) La critique de l'affaiblissement des justices seigneuriales et la défense des tribunaux d'exceptions supprimés.

La critique parlementaire porta également sur les dispositifs relatifs aux justices seigneuriales. Le parlement de Metz regrettait par exemple l'affaiblissement de la justice seigneuriale. La réforme Lamoignon détruisait en fait ce degré de justice alors que le garde des sceaux prétendait le conserver²²⁹. L'avocat-général au parlement de Paris, Séguier, dénonça la concurrence établie en faveur des juges royaux sur les juges seigneuriaux, car elle tendait à soustraire les justiciables de leurs « juges naturels » qu'étaient les juges des seigneurs²³⁰. Il souligna aussi que les formalités demandées aux seigneurs pour conserver leur justice étaient « presque impossibles » à remplir dans le court délai fixé par la loi, et dès lors, la réforme anéantissait ce degré de justice alors qu'on prétendait le préserver²³¹. En fait, la réforme Lamoignon ne supprimait certes pas formellement les justices seigneuriales, mais établissait des conditions d'existence qui supprimaient *de facto* une grande partie de ce degré de justice.

Le parlement d'Aix expliquait que les justices seigneuriales constituaient une justice de proximité de grande utilité, car elles garantissent la justice à moindre coût²³².

²²⁸ Marcel Marion, *Le garde des Sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 75 : « Loin de s'en froisser, le tiers devait s'en féliciter, car c'était aller au-devant d'un des vœux qui reviennent le plus fréquemment dans ses revendications, en 1789. ». « Ce n'était pas une flétrissure, c'était souvent un avantage pour le tiers que d'être soustrait à la juridiction parlementaire. ».

²²⁹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 48.

²³⁰ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 104. Une disposition ar exemple permettait à l'une des parties pût saisir directement un présidial ou un grand-bailliage, évitant dès lors la juridiction seigneuriale.

²³¹ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 104.

²³² *Protestations du Parlement d'Aix*, du 7 juin 1788. « La justice seigneuriale est, dans le plus petit lieu, un bien présent à chaque citoyen ; [...] elle est, dans le fond même des campagnes, un établissement utile ; les

La littérature parlementaire ne manqua pas de faire le lien avec la politique d'affermissement du pouvoir royal. Il était clair que l'affaiblissement des justices seigneuriales entraînait dans la stratégie despotique du ministère. Le gouvernement se débarrassait d'une institution qui pourrait faire barrage au despotisme : « On a cherché à enlever leurs justices aux seigneurs que pour leur faire disparaître jusqu'à l'ombre même de tout ce qui pourrait arrêter la marche impétueuse du pouvoir absolu ; rien ne conduit plus ouvertement au despotisme que l'abolition des prérogatives des différents ordres de l'Etat »²³³. Ce lien établi devait permettre de fédérer un maximum d'opposants derrière les parlements contre la réforme Lamoignon et d'éviter les éparpillements dans la lutte.

De même, les écrits des partisans des parlements expliquaient que la disparition des justices seigneuriales induirait inévitablement une augmentation des frais de justice pour les justiciables. Avec ironie, la brochure anonyme pro-parlementaire, *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, affirmait que désormais le roi s'était « approprié les justices des seigneurs, pour procurer aux justiciables l'avantage de faire juger à grands frais les plus petits procès dans des justices royales »²³⁴.

« Les cinq sixièmes des procès expirent dans les Justices Seigneuriales. [en note] Tout le monde connaît la différence qui existe entre les frais d'un procès jugé dans les justices seigneuriales et ceux d'un procès jugé dans les sièges royaux : elle provient de la perception des droits du roi. Qu'on y joigne l'augmentation que les procureurs de présidiaux obtiendraient sans peine sur les droits qui leur sont attribués par les règlements de la cour, qu'on y ajoute les épices de sept juges dans les matières présidiales, et l'on sera convaincu que les frais de procès de 4 000 livres et au-dessous seraient décuplés par la nouvelle forme d'administration. »²³⁵.

La noblesse de Guyenne et de Gascogne insistait, quant à elle, sur l'importance de ce degré de justice pour les sujets, rappelant que « la plupart des affaires » finissaient « sans frais » et « sans embarras »²³⁶. La réforme Lamoignon tendait donc à éteindre une justice de proximité et bon marché.

Cette défense des justices seigneuriales se fondait sur le respect du droit, et notamment sur la préservation du droit des seigneurs haut-justiciers à rendre justice dans le ressort de leur seigneurie, droit reconnu en particulier par Louis XIII, dans sa réponse royale de février 1634. Ce droit de justice avait été respecté de « tous les temps »²³⁷ et constituait donc une base de la justice

petites querelles se terminent sans ministère étranger : chaque habitant peut obtenir la paix sans compromettre sa fortune. »

²³³ *Lettre d'un Citoyen, servant de Réponse aux Réflexions d'un Patriote Dauphinois, daté de Crest, 10 août 1788*, s.l.n.d. [1788], 28 p., p. 12.

²³⁴ *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 117.

²³⁵ Cité par Marcel Marion, *Le garde des Sceaux Lamoignon...*, op. cit., p. 69.

²³⁶ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, op. cit., dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 70. Marcel Marion juge que cette affirmation a pu être vraie ponctuellement, mais certainement pas en général.

²³⁷ *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 176.

du royaume de France. Au nom de la conservation de cet ordre judiciaire, il convenait donc de protéger les justices seigneuriales. La noblesse de Guyenne, de Gascogne et du Périgord fit par exemple, référence au traité de capitulation de 1451²³⁸, qui garantissait, selon elle, l'existence de justices seigneuriales dans leur province. On en appela aussi, comme pour les parlements, à l'argument économique et social : diminuer sensiblement l'activité des juridictions seigneuriales revenait à supprimer de fait les offices de ce degré de justice et donc à appauvrir les personnes nombreuses qui vivaient de ces ressources²³⁹. Cette défense de la justice seigneuriale s'accompagnait parfois d'une défense des privilèges féodaux immémoriaux de la noblesse, de « ce reste unique de l'ancien droit des fiefs et des prérogatives éminentes dont la Noblesse a joui »²⁴⁰. Or, cet ordre ancien hiérarchisé était précisément le fondement de la monarchie. « C'est ainsi que le rapprochement des rangs, l'abolition des privilèges qui les distinguent, l'extinction des Corps intermédiaires et des pouvoirs subordonnés minent, par degré, les fondements du Gouvernement monarchiques et préparent le règne de l'arbitraire »²⁴¹.

La disparition des tribunaux d'exception suscita également une réaction du parti parlementaire. La défense de ces tribunaux se fondait sur l'idée que leur objet particulier nécessitait une attribution particulière et que leur subordination en fonction des matières à la cour des aides ou aux parlements donnerait lieu à une multitude de conflits plus onéreux que les anciens appels d'incompétence²⁴². Aucun tribunal ne pourrait remplacer ces tribunaux spécifiques²⁴³. Cette défense vint aussi des tribunaux supprimés, se considérant comme essentiels au bon fonctionnement de la monarchie²⁴⁴.

5) La critique parlementaire de la déclaration sur les vacances.

L'opposition parlementaire utilisa bien évidemment la vacance des parlements décidée par le pouvoir royal. Le thème d'une France sans justice pouvait être porteur dans l'opinion public et susceptible d'apporter aux parlements un large soutien de la population. « La privation de Justice, première dette du Souverain », pendant plus de quatre mois, à 24 millions d'hommes, était une « suspension affreuse, dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du Commerce,

²³⁸ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 70.

²³⁹ *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 176.

²⁴⁰ *Protestation du Parlement de Nancy*, du 11 juin 1788.

²⁴¹ *Protestation du Parlement de Nancy*, du 11 juin 1788. Le même idée se retrouve aussi l'*Arrêté du Parlement de Grenoble du 20 mai 1788*, qui cite d'ailleurs Montesquieu pour appuyer sa affirmation.

²⁴² *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 101.

²⁴³ *Extraits des registres du Parlement de Rouen*, du jeudi 9 octobre 1788, 18 p., in-4°, p. 3-4 : « Comment [...] a-t-on pu imaginer qu'en vertu d'une Ordonnance pour la meilleure administration de la justice, le même homme pouvait être assez savant, assez profond pour prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des hommes, en matière canonique, civile et criminelle, en matière de Domaines, de Gabelles, d'Administration d'Eaux et Forêts et de Voirie ».

²⁴⁴ Cf. le bureau de finance de Montauban, dans Marcel Marion, *Le garde des Sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 80.

l'impunité des coupables, le désespoir des innocents »²⁴⁵. Les avocats au parlement de Bretagne dénonçaient que « Toutes les propriétés sont sans sauvegarde depuis trois mois » et expliquaient que « La suspension de la justice dans toute la France en est une grande calamité, dont les effets sont calculables »²⁴⁶. Certains ironisèrent sur l'idée paradoxale d'une « suspension momentanée de la justice des parlements » imposée par le ministère en pointant qu'une suspension de plusieurs mois n'était plus tout à fait momentanée et gênait beaucoup de monde, car elle laissait les gens sans justice²⁴⁷.

La prononciation des vacances du parlement de Paris, quoique temporaire, fut aussi interprétée par les magistrats comme une atteinte à l'honneur du parlement, c'était « une espèce de flétrissure sur le premier Parlement de France », car cette interruption des fonctions ordinaires de la cour ne pouvait, selon eux, être envisagée que comme une « interdiction »²⁴⁸ d'exercer sa mission judiciaire.

L'interprétation parlementaire de la réforme Lamoignon constituait ainsi une critique sans concession de la réforme du garde des sceaux. Les avocats rennais exprimaient l'avis général du monde de la magistrature en concluant à une réforme qui détruisait l'« esprit national », altérait « la morale publique » et avilissait « tout ce qu'il y a de plus important et de plus respectable »²⁴⁹. Certes, la réforme pouvait apporter quelques avantages du point de vue judiciaire, mais c'était bien secondaire, et la réforme de la justice était inachevée. Cet inachèvement était logique, puisque, tout comme la réforme Maupeou de 1771, la nature profonde de la réforme Lamoignon était de nature politique selon les parlementaires et leurs partisans. La justice n'était pas le souci majeur du ministère, mais un instrument pour affaiblir les parlements et instaurer le despotisme. C'était un voile qui devait cacher des desseins politiques inavouables. On retrouvait l'interprétation parlementaire de la réforme Maupeou.

La logique de cette interprétation fut le refus de tout concours à la mise en place de la réforme. Le parlement de Paris refusa de participer aux nouvelles institutions instaurées par la réforme Lamoignon et de favoriser l'application de cette dernière. Puisque les textes réformateurs,

²⁴⁵ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 134.

²⁴⁶ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 25. Voir également sur ce thème, le *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, *op. cit.*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 74. Pour Marion, cette dénonciation des parlementaires de l'interruption de la justice était malvenue, car les parlements n'avaient cessé d'utiliser (d'user et d'abuser) ce moyen pour combattre les décisions du pouvoir royal (Marcel Marion, *Le garde des Sceaux Lamoignon...*, *op. cit.*, p. 85).

²⁴⁷ *Lettre familière à M. Linguet, en réponse au N° 109, du tom. 14, de ses Annales*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 147.

²⁴⁸ *Discours de l'avocat général Séguier sur la Déclaration relative aux vacances au lit de justice du 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 91.

²⁴⁹ « L'esprit national détruit », « la morale publique altérée », « tout ce qu'il y a de plus important et de plus respectable, dégradé ou avili », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 25.

selon les magistrats, remettaient dans leur ensemble les principes même de la constitution monarchie, ses gardiens ne pouvaient nullement les cautionner et participer à l'édification de cours si préjudiciables²⁵⁰. Ce refus de prendre part à la réforme fut réitéré le lendemain par les conseillers du parlement de Paris auxquels le roi avait ordonné de rester à Versailles en vue de les intégrer à la cour²⁵¹. Ce même refus ainsi que la solidarité avec les conseillers dont l'office était supprimé au parlement de Paris furent réaffirmés à nouveau lors de la séance d'installation de la cour plénière le 9 mai 1788. Cette décision fut jugée comme définitive²⁵², et chacun, individuellement, « profondément affligé des innovations tentées sur la Constitution de la Monarchie », écrivit alors au garde des sceaux pour avertir de l'« impossibilité » d'adhérer personnellement à l'altération de leurs fonctions²⁵³. En province, des parlements se solidariserent avec la cour parisienne dans ce refus de favoriser l'application de la réforme. Le parlement de Metz alla très loin dans ce refus, n'hésitant pas à déclarer comme « mauvais citoyens » et « traites à la couronne » et « à la patrie » « tous ceux qui favoriseraient l'exécution des projets de lois que la force a fait transcrire » sur ses registres « en acceptant des places dans les tribunaux qu'on voudrait tenter d'établir »²⁵⁴. Le parlement de Besançon n'imaginait aucunement qu'un officier de Franche-Comté pût participer aux nouvelles institutions promises par la réforme Lamoignon. Une telle participation ne pouvait être qu'une marque de lâcheté et de « trahison envers la patrie », sous entendue franc-comtoise²⁵⁵.

²⁵⁰ « Vos fideles Magistrats, consternés des innovations destructives de la Constitution de la Monarchie, dont on essayeroit inutilement de les rendre participans, supplient Votre Majesté de leur permettre de lui déclarer l'impossibilité absolue où ils sont d'accepter aucune des fonctions qui leur sont attribuées par les Edits dont ils viennent d'entendre la lecture. », *Lettre des Conseillers de Grand'Chambre au roi, à la sortie du lit de justice du 8 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 91.

²⁵¹ « Nous soussignés, Magistrats du Parlement, retenus par ordre du Roi dans la ville de Versailles, déclarons unanimement, que par suite de l'obéissance purement passive qui nous a conduits hier au Lit de Justice, nous nous rendons aujourd'hui à la Séance à laquelle le Roi nous ordonne d'assister par de nouveaux ordres en date du 8 du présent mois, adressés à chacun de nous.

« Déclarons que nous n'entendons prendre aucune part à tout ce qui pourra se passer à ladite Séance, et que de notre assistance à ladite Séance il ne pourra être induit aucune sorte de consentement ou d'acquiescement à la formation de la Cour plénière, dont notre Serment, notre devoir, et notre fidélité au service du Roi ne nous permet pas d'être Membres. », *Protestations des Magistrats parisiens du Parlement, daté du 9 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 91-92.

²⁵² « Nous, soussignés Présidens, Conseillers d'Honneur, Conseillers, Gens du roi et Greffiers en Chef du Parlement de Paris, toujours unis à nos Confreres supprimés illégalement et contre toutes les Loix du Royaume, par l'Edit du jour d'hier, publié au Lit de Justice, par l'ordre du Roi, déclarons unanimement ne pas nous désister de l'antique et légale formation du Parlement, composé des Princes du sang Royal, des Pairs de France et de l'universalité de tous ceux qui ont été en vertu d'office inamovible dans ladite Cour, et ne pouvoir exercer aucune des nouvelles fonctions qui nous sont attribuées par les Edits publiés au Lit de Justice ; déclarons que nous persisterons jusqu'au dernier soupir dans les Arrêtés pris précédemment par ladite Cour et dans les principes y contenus », *Protestations des magistrats lors de la séance d'installation de la cour plénière le 9 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 93.

²⁵³ *Lettres des « Non-Supprimés »*, datées du 9 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 94.

²⁵⁴ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 56.

²⁵⁵ Ce parlement était persuadé « qu'aucun officier, ni aucune personne de son ressort, ne seront assez lâches pour prendre place dans d'autres tribunaux que ceux qui existent actuellement, formés suivant les capitulations. » Sinon, « ils se rendroient coupables de trahison envers la patrie », *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 62.

Certains ordres ou corps du royaume, solidaires des parlements, refusèrent de participer aux nouvelles institutions érigées par Lamoignon. La noblesse franc-comtoise promit de ne pas siéger dans la future assemblée provinciale envisagée par les « édits enregistrés de force le 8 mai 1788 »²⁵⁶.

Certaines brochures clandestines encourageaient à ne pas participer à la réforme et à favoriser son application. *Les Quand, le Si, les Mais, les Car* écrivaient par exemple que les militaires ne devaient pas prêter leur concours à la réforme judiciaire, car serait « servir une vengeance » ou favoriser le délire d'un ministre »²⁵⁷. Ce refus d'obéir n'était pourtant conçu comme un acte de désobéissance au roi, car d'une part, la réforme était vue comme la volonté des ministres, et non du roi, et d'autre part, l'auteur érigeait l'obéissance à l'État et à son intérêt comme principe supérieur, au-dessus de l'obéissance au roi. L'on devait obéir au roi autant que la volonté du roi coïncidait avec celle de l'État. Si le roi était trompé et que sa volonté était contraire au bien de l'État, le devoir d'obéissance tombait de lui-même²⁵⁸. L'obéissance n'était donc plus due à la personne du roi, mais à une entité abstraite, l'État, supérieure au monarque. Ce dernier n'était plus l'*alpha* ou l'*oméga* de la monarchie, sa figure tutélaire laissait place à celle de l'État.

Les écrits du parti parlementaire en 1788 ne constituaient pas uniquement une critique de la réforme Lamoignon. La crise politico-judiciaire fut aussi l'occasion pour les magistrats, tout comme en 1771, de développer la conception parlementaire de la monarchie française et de la souveraineté. Cette pensée parlementaire sur la monarchie était une critique indirecte de la réforme Lamoignon, car elle proposait une monarchie et une conception de la souveraineté opposée à celle proposée par la réforme.

²⁵⁶ Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 157.

²⁵⁷ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 40.

²⁵⁸ « je servirai le roi contre sa volonté, s'il étoit trompé : parce que l'on sert le roi, qu'autant qu'on sert l'état, que marcher contre l'état, c'est manquer au serment qu'on a fait de le défendre : parce que c'est déshonorer que de braver l'opinion publique, qui seule prononce sur l'honneur. [...] en un mot, parce que dire : *j'obéis au roi*, est une bêtise. On n'obéit point au Roi, mais aux ministres, lorsqu'on exécute la volonté des ministres », *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 40.

CHAPITRE 15 :

LA CONCEPTION PARLEMENTAIRE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE DURANT LA RÉFORME LAMOIGNON 1787-1788

Tout comme lors de la réforme Maupeou de 1771, la réforme du garde des sceaux Lamoignon de 1788 fut l'occasion pour les magistrats et leurs écrivains de développer leur conception de la monarchie française. En contestant la réforme Lamoignon sur ses principes, le parti parlementaire affirmait une autre conception de la monarchie.

Les répétitions apparentes que l'on rencontrera dans ce chapitre sont dues aux petites divergences d'une pensée parlementaire uniforme dans ses grandes lignes, mais nuancée dans ses expressions.

I- LA MONARCHIE FRANÇAISE, UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE, FONDÉE SUR DES LOIS FONDAMENTALES.

La pensée parlementaire de 1788 ne s'écarta pas de celle des années 1770 sur la question des lois fondamentales et de la constitution. Nous retrouvons les grandes lignes de cette pensée déjà étudiée : supériorité des lois fondamentales sur tout autre pouvoir, notamment royal, élargissement de leur contenu, mutation de ces lois fondamentales en véritable constitution au sens moderne, fruit d'un contrat entre le peuple et le roi. En un mot, la pensée parlementaire prône l'établissement d'une véritable monarchie constitutionnelle.

Pour les magistrats, la monarchie française était effectivement une monarchie réglée, c'est-à-dire une « Monarchie gouvernée par le Roi, suivant les Loix »¹. La cour des aides de Paris affirmait, par exemple, que « la monarchie étoit le Gouvernement où la loi commande »². Elle s'opposait à la monarchie despotique, soumise à la seule volonté, au seul caprice du monarque. Le roi gouverne donc dans le respect des lois, et notamment des lois fondamentales. On retrouvait

¹ Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc., au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai*, Londres, 1788, in-8°, p. 51.

² Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 150.

exposée ainsi la distinction traditionnelle dans la pensée parlementaire des deux sortes de lois. Les premières étaient contingentes, elles pouvaient changer selon les circonstances. C'étaient les « Ordonnances des Rois ». Les secondes étaient permanentes et fixes. Elles ne pouvaient être altérées, car elles étaient liées au fondement de la monarchie ou d'une province. C'étaient les « Ordonnances du Royaume, les Coutumes et les Capitulations des provinces » et elles avaient la valeur d'un « Contrat synallagmatique » engageant chacune des parties, le Monarque d'une part et les provinces ou les peuples d'autre part. Elles étaient au-dessus de la souveraineté législative des rois. C'était ce seconde type de loi que les parlements étaient « spécialement chargés » de conserver, ils en étaient redevables devant la nation³.

Les lois fondamentales s'imposaient donc à tous, roi inclus, et avaient alors valeur d'une constitution monarchique pour les parlementaires. Dès lors, un « acte du pouvoir absolu » d'un prince, comme le fut la séance royale du 19 novembre 1787, ne pouvait pas, selon eux, « effacer les principes essentiels, les preuves historiques et les Loix positives sur lesquelles reposent depuis treize cents ans les droits des Sujets »⁴. Ainsi conçu, ce régime monarchique revêtait les formes de ce que la science politique moderne appelle un État de droit. Ce premier principe ne faisait guère débat, et le pouvoir royal partageait cette conception, comme nous l'avons déjà vu.

La différence se situait dans le contenu de ces lois et dans la prérogative de les faire évoluer. Si certains écrits parlementaires restèrent fidèles à une conception traditionnelle d'une immuabilité des lois fondamentales⁵, d'autres, dans une conception plus moderne, envisageaient la possibilité de leur évolution. Et dans ce cas, cette prérogative appartenait non pas au roi, mais à la nation dans le cadre des états généraux⁶, ce qui constituait un premier point de divergence avec le pouvoir royal.

³ « Les unes sont les Ordonnances des Rois, qui varient suivant la diversité des temps et la nature des circonstances.

Les autres sont les Ordonnances du Royaume, les Coutumes, et les Capitulations des provinces. Ces Ordonnances, ces Coutumes, ces Capitulations ne peuvent être changées ni altérées, ou parce qu'elles tiennent à la constitution de la Monarchie, et parce qu'elles ont été formées sur la demande des Etats, ou parce qu'elles sont la condition irritante sous laquelle les provinces ont été unies et incorporées à la Couronne. C'est un Contrat synallagmatique ; et le Monarque ne peut pas plus y donner atteinte, que les Peuples se soustraire à leur serment de fidélité. Voilà les ordonnances que nous sommes spécialement chargés sur notre honneur et notre conscience de conserver, au péril même d'encourir la disgrâce du Souverain. La Nation pourroit nous demander compte de notre ministère, nous accuser de prévarication, et le Roi lui-même nous reprocher un jour notre foiblesse. », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 112.

⁴ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 30.

⁵ Tout changement éventuel des anciennes lois était alors vu seulement en terme d'altération mettant en danger la pérennité de la monarchie. Cf. pour ce courant de pensée, l'avocat général Séguier du parlement de Paris : « On ne peut changer les formes observées de toute antiquité dans une Monarchie, sans altérer la confiance des Peuples, sans compromettre l'autorité elle-même, sans mettre au hasard le bonheur et la tranquillité publique. Les abus naissent du sein des innovations », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 108.

⁶ Il y a les « ordonnances du roi » qui sont fait par le roi seul et publié selon les formes légales du royaume. Elles peuvent être révoquées par le roi, en observant les mêmes formes. Il y a les « Ordonnances du royaume », établies d'après les délibérations de l'assemblée nationale. Elles acquièrent alors une « stabilité,

La délimitation des lois fondamentales marquait un second désaccord. Les parlements avaient tendance effectivement à étendre ces frontières alors que le pouvoir royal les restreignait. En 1788, la conception parlementaire des lois fondamentales n'évolua pas, et les magistrats reprirent la conception de leurs devanciers du XVIII^{ème} siècle. La particularité de cette pensée parlementaire était d'inclure aux traditionnelles lois fondamentales communément admises (succession à la couronne, primogéniture, loi salique...) de nouvelles lois qui tendaient à inscrire comme intangibles les prérogatives des parlements et les droits des provinces, de la nation ou des citoyens encore. Ainsi, les magistrats élevèrent au rang de lois fondamentales le droit de la nation d'accorder librement l'impôt par l'intermédiaire des états généraux, l'inamovibilité des magistrats, la libre vérification et le libre enregistrement des lois par les cours de chaque province, le respect des coutumes et des capitulations des provinces, le droit des citoyens de n'être jugés que par les juges désignés par la loi et de ne pas être arrêtés arbitrairement. Dans son arrêté du 3 mai 1788, le parlement de Paris élevait ces principes au rang de lois fondamentales du royaume⁷. Ses remontrances du 4 mai 1788 ajoutèrent à ces lois l'idée d'une « liberté » et d'un droit de « propriétés » de tout citoyen⁸. En province, le parlement de Metz dans l'une de ses remontrances de 1788, voyait comme « constitution » ou « principes du droit public françois » trois grands principes : l'établissement de cours souveraines dont le nombre variait selon les besoins et les droits des provinces, « l'inamovibilité » des membres de ces cours, et « l'irréformabilité de leur jugement » quand ils n'étaient en rien contraire aux lois⁹.

Tout naturellement, la littérature parlementaire clandestine fit écho sur ce point aux discours des magistrats. Par exemple, le *Testament de Desbrugnières* ajoutait aux traditionnelles lois fondamentales trois autres lois fortement contraignantes à l'égard du monarque. La première obligeait le « souverain » à « gouverner par des lois et non à discrétion », la seconde de « respecter la liberté et la propriété des citoyens », et la troisième « d'exécuter religieusement les traités passés

et ne peuvent être abolies sans le consentement des états généraux. C'est un acte solennel de la volonté générale de l'État », *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces concernant la Révolution du 8 mai 1788*, s.l., 1788, p. 83.

⁷ « Déclare que la France est une Monarchie gouvernée par le Roi, suivant les Loix :

« Que de ces Loix, plusieurs, qui sont fondamentales, embrassent et consacrent :

« Le droit de la Maison régnante au Trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants :

« Le droit de la Nation, d'accorder librement les Subsidés, par l'organe des Etats-Généraux, régulièrement convoqués et composés :

« Les coutumes et les capitulations des provinces :

« L'inamovibilité des Magistrats :

« Le droit des Cours, de vérifier dans chaque Province, les volontés du Roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux Loix fondamentales de l'Etat :

« Le droit de chaque Citoyen, de n'être jamais traduit en aucune matière pardevant d'autres que ses Juges naturels, qui sont ceux que la Loi lui désigne :

« Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains de Juges compétens », *Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 51-52.

⁸ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 55.

⁹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 47.

entre le roi et ses sujets, de les maintenir dans les lois qui les régissoient lorsqu'ils sont passées sous la domination Française »¹⁰.

Cette littérature clandestine fut parfois plus audacieuse encore et revendiqua une véritable constitution, ne se suffisant plus des traditionnelles lois fondamentales. Une brochure anonyme affirmait ainsi que le « seul bien » qui manquait peut-être à la France était « une constitution »¹¹. *Le bon sens aux François* déplorait, quant à lui, cette France « sans constitution »¹² et exigeait « une constitution fixe qui donne à chacun la sureté de ses biens et de sa personne, sous la protection des lois que nous avons consenties »¹³. Le *Testament de Desbrugnières* invitait à mettre par écrit la constitution coutumière de la France, à faire la « rédaction solennelle d'un code public contenant les lois fondamentales »¹⁴.

Émergeait alors notre conception moderne de la constitution. Cette dernière devenait ainsi l'ensemble des « réglemens généraux » qui conservent « les droits indestructibles de la société et de chacun de ses individus » et déterminent « la maniere dont s'exerce l'autorité de ceux qu'on a chargé de l'administration suprême »¹⁵. Le *Testament de Desbrugnières* expliquait que les « constitutions primitives », qu'étaient les lois fondamentales, qui avaient toujours existées, réglaient « l'état du souverain et celui de la nation »¹⁶. Non seulement ces lois indiquaient, comme on le faisait traditionnellement, la forme du gouvernement et l'ordre de succession à la couronne, mais elles déterminaient aussi précisément les modalités de dévolution de la souveraineté du peuple au monarque, en particulier les « bornes à l'autorité souveraine »¹⁷. La nature des lois fondamentales changeait donc radicalement. Elles n'étaient plus un simple ensemble de règles héritées de l'histoire monarchique, mais devenaient la matérialisation du pacte fondateur, établissant les engagements réciproques entre un peuple et une personne. La constitution était donc une sorte de contrat entre le monarque et la nation. Nous verrons un peu plus loin que l'idée de contrat était au cœur de la pensée parlementaire.

La rupture était d'autant plus marquée avec les catégories d'ancien régime et le dogme absolutiste que cette émergence de l'idée moderne de constitution s'accompagnait de la reconnaissance de la puissance politique de la nation. Cette constitution était établie par la nation,

¹⁰ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 94.

¹¹ *Lettre au principal Ministre*, datée du 31 août 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 124.

¹² *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 66.

¹³ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 68.

¹⁴ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 100.

¹⁵ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁶ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 93.

¹⁷ « Les lois fondamentales sont non-seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la Nation détermine qu'elle doit être la forme du gouvernement, et comment on succédera à la couronne ; mais encore ce sont des conventions entre le peuple et celui à qui il défère la souveraineté. Ces conventions reglent la maniere dont on doit gouverner, et prescrivent des bornes à l'autorité souveraine.

« On appelle ces réglemens, *lois fondamentales*, "parce qu'ils sont la base et le fondement de l'état, sur lesquels l'édifice du gouvernement est élevé, et que les peuples les considerent comme ce qui en fait la force et la sureté" », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 90-91.

et elle seule pouvait la changer. La nation devenait alors dans ce domaine pleinement souveraine¹⁸. En tant que « gardienne » de cette constitution, elle seule pouvait confier cette défense à des « gardiens particuliers », soit par une « loi formelle », soit « tacitement » par « une confiance manifeste et soutenue ». Et seule la nation pouvait retirer cette garde¹⁹. Le roi se trouvait ainsi écarté.

D'autres brochures furent cependant moins radicales et plus soucieuses d'adapter leur innovation théorique au cadre monarchique. Ainsi, par souci de prudence, le *Testament de Desbrugnières* précisa que cette nouvelle conception des lois fondamentales n'était nullement un abaissement de la souveraineté. Au contraire, elle la perfectionnait en limitant les risques d'arbitraire du monarque par l'établissement d'un cadre fixe²⁰. En même temps, elle n'écartait pas totalement le roi, puisqu'il fallait le « concours du roi et de la nation » pour modifier les lois fondamentales²¹.

La pensée parlementaire de 1788 reprenait donc la revendication, déjà développée par le passé, d'une monarchie constitutionnelle où le pouvoir royal était vraiment encadré et limité par des principes fixes et écrits.

II- UNE MONARCHIE TOUJOURS FONDÉE SUR LES CORPS INTERMÉDIAIRES.

L'existence de corps intermédiaires constituait l'un des fondements constitutionnels de la monarchie. Cependant, la littérature parlementaire de 1788 discuta finalement peu ce thème des corps intermédiaires en tant que tel. Elle l'aborda nécessairement, par le biais de la question de la vérification des lois confiée aux parlements, mais ne chercha guère à développer une pensée plus aboutie sur le sujet des corps intermédiaires, comme purent le faire au milieu du siècle un Montesquieu ou certains écrivains parlementaires lors de la réforme Maupeou. Les corps intermédiaires n'étaient pas le cœur du débat en 1788 pour la littérature parlementaire dans son ensemble. Le thème central était davantage la question de la vérification de la loi avec l'érection de la cour plénière, et corollairement celle des parlements qui enregistraient la loi, et plus généralement le problème de l'origine de la loi et du pouvoir politique. Cette focalisation du débat explique certainement que le thème même des corps intermédiaires fût devenu secondaire en 1788.

¹⁸ « Ces réglemens sont les lois fondamentaux et constitutionnelles de l'état, établies par la nation, qu'elle seule peut changer, et qui sont au-dessus de toute puissance dans le corps politique », *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François, Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁹ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François, Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 70.

²⁰ « De telles lois ne rendent point la souveraineté imparfaite ; mais au contraire, elles la perfectionnent et réduisent le souverain à la nécessité de bien faire, en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 91. L'auteur se réfère alors à l'article "lois fondamentales" de l'*Encyclopédie* et à Pufendorf et à son *Traité du droit de la nature et des gens*.

²¹ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 91.

Cette focalisation révèle aussi très vraisemblablement l'évolution des mentalités. Dans cette France pré-révolutionnaire, la question de la souveraineté et de son appartenance, apparue subitement et de manière radicale dans le débat public à la faveur de la réforme Maupeou, hantait désormais tous les esprits éclairés et envahissait ainsi tout le débat politique.

Néanmoins, quoique globalement secondaire dans l'ensemble de la littérature, certains écrits parlementaires consacrèrent quelques développements propres aux corps intermédiaires, mais sans véritable innovation. Ces corps intermédiaires étaient d'abord vus comme une nécessité. Reprenant Montesquieu, l'auteur du *Testament de Desbrugnières* rappelait que les « lois fondamentales » supposaient « nécessairement des canaux moyens, par ou contre la puissance » [souveraine du monarque], dont la finalité était d'éviter que « l'état » fût soumis à « la volonté momentanée et capricieuse d'un seul »²². Les corps intermédiaires étaient donc une barrière indispensable contre les dérives despotiques de la monarchie. Parmi ces corps, se trouvaient les parlements, les états provinciaux et les états généraux.

A) Les parlements.

1) Le parlement, corps intermédiaire nécessaire à une bonne monarchie. Un corps dépositaire des lois.

Le parlement était un corps intermédiaire nécessaire à une bonne monarchie, bien réglée. Cette instance était tout à la fois le « dépôt des lois », c'est-à-dire un corps qui conservait les lois et les préservait de toute altération, mais aussi une institution veillant à l'exécution des lois, ainsi qu'une assemblée conseillant le roi et favorisant l'obéissance du peuple à l'égard du monarque²³. Le parlement de Besançon, quant à lui, rappelait que les parlements formaient un corps qui était « dépositaires des lois générales du royaume, et des lois particulières des provinces »²⁴. C'était aussi le « conseil essentiel de la nation » et la « cour des pairs »²⁵. Les pairs prenaient séance dans tous les parlements, comme dans celui de Paris, et quand ils ne siégeaient pas, ils étaient supposés y siéger²⁶.

2) L'origine des parlements.

L'historique des parlements en tant que tel fut assez peu développé. Il reprenait sans innovation la vulgate parlementaire élaborée au XVIII^{ème} siècle, depuis Le Paige, et largement reprise pendant la réforme Maupeou. Le *Judicium francorum*, pamphlet de 1732, réédité en 1788, émanant

²² *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 90. La référence à Montesquieu était *De l'esprit des lois*, liv. 2, chap. 4.

²³ *Déclarations et répétitives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 47.

²⁴ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 59.

²⁵ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 59.

²⁶ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 59.

très vraisemblablement du courant janséniste, fit un large développement sur l'historique du parlement de Paris, expliquant que le parlement était issu de l'assemblée des Francs, « abrégé des trois états » du royaume²⁷. Le parlement était donc l'héritier direct des premières assemblées de la nation. Par la suite, il fut rendu sédentaire à Paris au XIV^{ème} siècle par Philippe-le-Bel. En même temps, ce roi envoya une partie du parlement former le parlement de Toulouse. D'autres parlements s'érigèrent dans les autres provinces au fil de leur rattachement au royaume de France par succession, traités ou capitulation, à partir des « cours dépositaires et gardiennes » des lois qui existaient avant le rattachement à la France. Ces cours n'ont donc pas été créées par les rois de France ; mais elles ont été « confirmées et maintenues » à la réunion des provinces à la France, « réunies de même au parlement national », formant « sous un seul monarque, une seule et même cour », « chargées de maintenir les lois fondamentales du royaume, et spécialement les droits et privilèges des peuples de leurs ressorts »²⁸.

La brochure, *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, consacra six pages aux origines du parlement et nuança la thèse parlementaire, la rapprochant de la réalité historique et de la thèse royale²⁹. Elle montre, en effet, que le terme de parlement revêtait à l'origine deux sens. D'une part, il signifiait l'assemblée de la nation et, d'autre part, il désignait la cour du roi. Dans son premier sens, sous les deux premières races, le « parlement étoit unique » et « consistoit dans ces assemblées qu'on appelloit d'abord champ de Mars ; ensuite champ de Mai, plein parlement ou cour plénière ». Ces assemblées, composées du roi, de ses « fidèles » et du « peuple » faisaient les lois.

²⁷ *Judicium Francorum, ou Mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement de France, appelé Judicium Francorum, dans Choix de pièces et d'écrits divers, sur la révolution qui a été tenté en France par les édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la nation de s'assembler elle-même en Etats généraux*, s.l., 1788, I, p. 1-11. Sous la première race de roi, les Francs s'assemblaient tous les ans avec le roi franc pour délibérer de toutes les grandes affaires du royaume (lois, paix et guerre, alliances). Le peuple réuni délibérait et les décisions étaient prises à la suite des suffrages (« c'étoit là que se faisoit les lois, qu'on traitoit de la paix, de la guerre, des alliances et toutes les grandes affaires ; tout se décidoit par la liberté des suffrages ; tout le monde avoit part à la délibération, parce que notre monarchie avoit été fondée sur la liberté : et il n'y a jamais eu de gouvernement plus naturel », p. 1). Sous la seconde race et les conquêtes de Charlemagne, il ne fut plus possible d'assembler toute la nation, et l'assemblée se réduisit aux « principaux du royaume » qu'on réunissait annuellement avec les mêmes prérogatives. Cette assemblée se poursuivit sous la troisième race. L'assemblée prit le nom de « *Judicium Francorum* », puis de « parlement » sous Philippe-Auguste, tout en conservant les mêmes pouvoirs. Elle se sédentarisa sous Philippe-le-Bel. Tout en ayant des fonctions judiciaires, ce parlement continua à avoir la connaissance des affaires publiques (« Le parlement ne perdit pas pour cela la connoissance des affaires publiques ; il n'avoit garde de renoncer à un droit si avantageux et si nécessaire pour le bien de la nation ; il représentoit toujours cette assemblée générale des Francs. Pour être sédentaire, il conserva toujours sa dignité et son pouvoir. Et de fait, nous voyons que le parlement a toujours été un abrégé des trois états. Nous y voyons encore aujourd'hui l'église représentée par un nombre de conseillers-clercs ; nous y voyons la noblesse dans les personnes des princes du sang et des ducs et pairs de France, qui sont les premiers de la couronne ; Enfin, le corps entier, qui est un corps mixte, y représente tous les ordres du royaume. Le roi y a son lit de justice, à l'exemple de cet auguste tribunal sur lequel il étoit élevé toujours dans l'assemblée générale des François au commencement de la monarchie, ou dans l'assemblée des grands états, sous la seconde race, et plus de trois cent ans sous la troisième », p. 2). Le pamphlet de 1732 était le remaniement d'un écrit de la Fronde, *Les véritables maximes du gouvernement de la France, justifiées par l'ordre des temps, depuis l'établissement de la Monarchie jusques à présent : Servant de Response au prétendu Arrest de Cassation du Conseil du 18 janvier 1652*.

²⁸ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 59.

²⁹ Dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 103-109.

« Ainsi, dès l'origine, le parlement n'étoit autre chose que l'assemblée entière du peuple. Dans cet état, le parlement ne représentoit pas la nation, il étoit elle-même »³⁰. Avec l'anarchie de la féodalité, le peuple fut réduit à l'esclavage en devenant serf, et ce fut la fin du parlement en tant qu'assemblée de la nation puisqu'il n'était plus composé que des grands et des nobles autour du roi et n'était plus que « la réunion de la portion libre de la nation ». L'auteur puisait alors dans Mezeray, le P. Daniel, l'abbé Vély et le président Hénault. Avec la restauration du pouvoir royal, le « peuple » retrouva la liberté et « rentra ses droits ». Il réintégra l'assemblée du peuple, puis lorsqu'il fut trop nombreux, il fut représenté par des « députés » élus par lui. Le parlement redevenu « assemblée de la nation » et « c'est ce corps, ainsi réuni avec le roi, qui avoit le pouvoir législatif : « Lex fit consensu populi »³¹ selon la formule d'un capitulaire de 864 (article 6). Ces assemblées de la nation furent ainsi à l'origine des états généraux. C'est dans ce sens que l'on peut affirmer que le parlement étoit aussi ancien que la monarchie, puisqu'il étoit issu des premières assemblées de la nation³².

Parallèlement, poursuivait cette même brochure, ce fut à cette époque que progressivement le terme de parlement, et précisément celui de « petit parlement », servit à qualifier la « cour du roi », circonscrite aux grands barons et vassaux, et dont la fonction étoit de veiller à l'exécution des lois et à l'exercice de la justice. C'est le second sens du mot parlement. Cette cour restreinte put prendre le nom de « cour des pairs », car tous les grands vassaux y étoient égaux. Cette cour grandit avec le nombre d'affaires à juger et fut rendu « sédentaire et perpétuelle » par Philippe-le-Bel. Des « clerks » et des « gens lettrés » y entrèrent progressivement. C'est de cette cour, qui se spécialisa dans l'exercice de la justice, que le parlement du XVIII^{ème} siècle est l'héritier. « Sans contredit ce corps ainsi composé n'a jamais eu le pouvoir de représenter, de substituer la nation, tant qu'il n'a pas reçu ce pouvoir de la nation même, qui seul pouvoit la donner »³³. Il n'avoit pas non plus le pouvoir de faire la loi, ni de concourir à sa formation. Cette cour avoit le « droit » et même « l'obligation » d'éclairer le roi, notamment en lui faisant des remontrances. Les rois la consultaient de plus en plus sur les affaires importantes du royaume dans des séances que l'on appela lit de justice. Si elle ne représentait pas la nation, elle exprimait cependant « les intérêts de la nation » et préparait les matières à présenter aux états généraux. Et c'étoient ces états qui élaboraient les lois dans un consensus entre le roi et la nation. Ce ne fut que plus tard, aux états

³⁰ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 104.

³¹ Que l'on peut traduire en français par : « la loi est établie par le consentement du peuple ».

³² « Le parlement, cour des pairs aussi ancien que la monarchie », *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 59. Ailleurs, on affiliait le parlement à la cour plénière originelle, c'est-à-dire à l'assemblée de la nation des origines de la monarchie (champ de Mars ou de Mai). Puis, ce nom de cour plénière fut donné au conseil du roi, composé des hauts barons et des pairs (*Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 110).

³³ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 105.

généraux de Blois, que le parlement reçut la fonction de représenter la nation en l'absence de cette assemblée. Dans ce second sens, le parlement n'était nullement à l'origine l'assemblée de la nation.

La traditionnelle théorie de l'union des classes développée par les parlements durant le XVIII^{ème} siècle fut peu reprise dans les textes officiels des cours souveraines en 1788. Le parlement de Besançon rappela juste « Que les parlements forment un seul corps, dont la première classe dans la capitale, et les autres dans les provinces »³⁴. Une brochure clandestine comme le *Judicium Francorum* tendait même à nier cette union des classes en expliquant que le parlement de Paris était unique et qu'il se distinguait des autres parlements³⁵, « appelés parlement improprement », car ces juridictions étaient des créations des rois³⁶.

Si la littérature parlementaire de 1788, contrairement à ses devancières, insista finalement peu sur l'historique des parlements, elle ne manqua pas cependant de souligner l'indépendance qui caractérisait l'office judiciaire.

3) La question de l'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir royal.

Le thème de l'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir royal était, comme nous l'avons déjà vu, un thème constant de la pensée parlementaire. L'enjeu était effectivement important. En effet, justifier l'indépendance des magistrats permettait de rendre légitime leur résistance au gouvernement.

La difficulté résidait cependant dans l'origine royale des parlements. Si certains écrits parlementaires, comme nous venons de le démontrer, niaient cette origine au prix d'une réécriture de l'histoire, d'autres, plus réticents à une telle pratique, cherchèrent à trouver d'autres sources de légitimation à l'indépendance des magistrats. L'une d'elle fut la loi. Bien que création du roi, les magistrats servaient une instance supérieure : la loi. Ils en étaient les gardiens. L'autre source de légitimation fut la nation. Si le roi nommait les magistrats et s'ils rendaient la justice en son nom, ils n'en étaient pas moins les « Juges de la Nation », reconnus par elle et « institués sur sa demande ». Dès lors, le sort des magistrats ne pouvait être le fait du seul roi, mais concernait tout autant la nation³⁷. Le roi se voyait ainsi en partie dépouillé de son pouvoir sur les magistrats. Enfin, la dernière source de légitimation résida dans la nature même de la fonction parlementaire. Pour exercer convenablement leur fonction, notamment de défendre la « cause publique » et les « vrais intérêts de la Couronne », les conseillers ne devaient pas être soumis à la crainte de perdre leur office. Ils ne devaient pas être dépendants du bon vouloir du roi et de la seule obéissance à ses décisions. Dans le cas contraire, non seulement les magistrats ne pouvaient exercer leur fonction

³⁴ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., II (Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...), p. 59.*

³⁵ « le parlement est unique, et son nom incommunicable à toute autre cour », *Judicium Francorum*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la révolution..., op. cit., I, p. 6.*

³⁶ *Judicium Francorum*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la révolution..., op. cit., I, p. 11.*

³⁷ « Les magistrats, quoique nommés par le Prince, ne sont pas moins les Juges de la Nation. Reconnus par elle, ou institués sur sa demande, n'est-elle pas intéressée à leur stabilité autant que le Souverain lui-même ? », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 109.*

convenablement, mais ils perdaient également la confiance des sujets et leur respect, affaiblissant d'autant leur fonction³⁸.

Une autre solution pour dégager les magistrats de la tutelle royale en matière politique fut de concevoir deux fonctions bien séparées dans leur charge, l'une purement judiciaire détenue directement du roi, l'autre politique émanant de la nation. En effet, « Il faut distinguer, dans les Magistrats deux fonctions essentiellement différentes. Officiers de justice, ils tiennent leurs provisions du Roi, [...] mais comme chargées de la vérification des lois, ce n'est pas du Roi que les Cours tiennent leurs pouvoirs, car il seroit absurde de supposer que le Roi peut, tout à la fois, faire la loi et la faire vérifier par qui il lui plaît : c'est de la Nation seule que les Cours ont reçu leur mission. »³⁹

B) Les états provinciaux.

Autres corps intermédiaires, les états provinciaux ne furent pas absents de la réflexion de la littérature parlementaire. Cependant, cette réflexion fut essentiellement le fait des cours souveraines de provinces. Ces dernières demandèrent la convocation des états provinciaux au nom de la nécessité de l'existence de corps intermédiaires entre le roi et le peuple. Ce fut le cas du parlement de Besançon qui fit part du mécontentement de la Franche-Comté après le refus de juillet 1787 de convoquer les états de la province, ce qui privait la province de « ses vrais représentants »⁴⁰. Pour ce parlement, les états provinciaux étaient avec les états généraux, les seuls remèdes aux difficultés de la France⁴¹. La noblesse de Franche-Comté appuya cette demande d'une réunion des états provinciaux⁴², car seuls ces états pouvaient « former le vœu de la Province »⁴³. La

³⁸ « Peuvent-ils [les magistrats] être vertueux, toujours prêts à défendre la cause publique, et prompts à se sacrifier pur les vrais intérêts de la Couronne, s'ils sont continuellement travaillés par la crainte d'être dépouillés de leurs fonctions, lorsqu'ils se sont renfermés dans l'exacte observation de leurs devoirs ? Enfin, de quelle utilité une Cour peut-elle être, quand elle n'a pas la confiance des Peuples ? Une Magistrature honorable fait respecter le Gouvernement : une Magistrature avilie ne peut être respectée », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 109.

³⁹ *Commentaire sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant suppression des délibérations et protestations des Cours et autres Communautés, faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai dernier, du 20 juin 1788*, 16 p., in-8°, p. 2.

⁴⁰ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 62.

⁴¹ « Que dans le concours des maux dont la France est menacée, l'assemblée des états-généraux peut seule y apporter les remèdes convenables, et la convocation des états particuliers des provinces devient aussi indispensables pour maintenir leurs franchises et libertés », *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 64.

⁴² *Lettre adressées au Roi par la noblesse de Franche-Comté*, datée du 4 juin 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 153. La demande d'états de Franche-Comté fut renouvelée en septembre 1788 en rappelant que cette convocation n'était pas une « grâce » demandée, mais l'exercice d'un « droit » conformément aux libertés de la province, un droit que la nation avait usé jusqu'en 1674 et le rattachement à la France (*Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788*, dans *Second Recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 155-156). Une *Seconde lettre adressée au Roi par la noblesse de Franche-Comté* datée du 12 septembre 1788 reprit ces mêmes revendications.

promesse du gouvernement d'une assemblée provinciale en guise d'états de Franche-Comté n'obtint pas l'adhésion des nobles franc-comtois. Deux objections étaient soulevées : le manque d'autorité que seul le temps donnait et la composition de l'assemblée faite de « commissaires du prince, et non de représentants de la nation »⁴⁴. Le même discours se retrouvait en Bretagne avec les avocats au parlement de Rennes qui expliquaient que les Bretons devaient en appeler aux « représentants de la province » « pour délibérer sur l'intérêt commun », défendre « Nos franchises » qui sont des « droits »⁴⁵.

Les états généraux constituaient le dernier corps intermédiaire. Nous y consacrons un large développement plus loin dans notre étude. À la lecture de ces textes, il est clair que la conception parlementaire de la constitution monarchique et l'existence de corps intermédiaires contribuaient sensiblement à instaurer une monarchie limitant le pouvoir royal.

III- LA MONARCHIE FRANÇAISE, UNE MONARCHIE LIMITÉE.

La conception parlementaire des lois fondamentales encadrait en effet sensiblement le pouvoir royal. À une monarchie au pouvoir absolu du roi, la magistrature préférait donc une monarchie limitée au pouvoir royal constitutionnellement borné. Cette volonté d'encadrer et de limiter la puissance politique du roi n'était pas une nouveauté en soi, comme nous l'avons vu. C'était au contraire une constante du discours politique des cours souveraines et de leurs écrivains au XVIII^{ème} siècle. La réforme Lamoignon de 1788 fut l'occasion pour les parlements de rappeler leur conception de la monarchie, de la souveraineté et des limites aux prérogatives royales.

A) La vérification des lois, une vérification fondée sur la liberté de jugement des magistrats.

La théorie parlementaire de l'élaboration de la loi, notamment par les principes de libre vérification et de libre enregistrement des lois, constituait une réelle limite au pouvoir législatif du roi. Elle tendait à établir une co-élaboration de la loi entre le roi et les parlements qui affectait

⁴³ *Lettre écrite par la noblesse de Franche-Comté à M. Necker, ministre d'état, directeur général des finances, le 12 septembre 1788, dans Second Recueil d'un choix de pièces..., op. cit., p. 162.*

⁴⁴ *Seconde lettre adressée au Roi par la noblesse de Franche-Comté datée du 12 septembre 1788, dans Second Recueil d'un choix de pièces..., op. cit., p. 159.* Loménie de Brienne avait répondu à la première lettre de la noblesse franc-comtoise du 4 juin que le roi réfléchissait à la convocation des états de Franche-Comté, peut-être sous la forme d'« assemblée provinciale », mais qui ne différerait guère d'une assemblée d'états (*Réponse du Principal-Ministre, Archevêque de Sens, à la Noblesse de Franche-Comté, daté de Jardy, près de Versailles le 14 juillet 1788, lettre adressée au marquis de Falletans, dans Second Recueil d'un choix de pièces..., op. cit., p. 154*). Une lettre fut envoyée à Necker pour qu'il soutint la convocation des états de Franche-Comté (*Lettre écrite par la noblesse de Franche-Comté à M. Necker, ministre d'état, directeur général des finances, le 12 septembre 1788, dans Second Recueil d'un choix de pièces..., op. cit., p. 162-163*).

⁴⁵ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 25.*

inévitablement la souveraineté royale en matière législative. Cette doctrine parlementaire remettait en cause les bases de la monarchie absolue.

1) La libre vérification, une obligation constitutionnelle.

En effet, pour les magistrats du parlement de Paris, se fondant, selon eux, sur la « constitution française » originelle, une loi demeurerait incomplète tant qu'elle n'avait pas été librement enregistrée par le Parlement. Sans cette procédure, la loi demeurerait une « simple expression » de la volonté royale, n'ayant aucun caractère obligatoire :

« La seule volonté du Roi n'est pas une Loi complète ; la simple expression de cette volonté n'est pas une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, soit publiée légalement ; il faut, pour qu'elle soit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée : telle est, SIRE, la constitution française ; elle est née avec la Monarchie. »⁴⁶

La délibération avant l'enregistrement n'était donc pas un acte formel et automatique comme l'entendait la puissance royale. C'était au contraire un moment d'entière liberté des magistrats où ceux-ci décidaient ou non d'enregistrer la loi présentée. En effet, sans cette vérification libre, l'enregistrement n'était plus « une confirmation raisonnée de la Loi », mais devenait « une opération purement mécanique »⁴⁷. Le parlement de Besançon ne dit pas différemment en rappelant qu'il n'y avait pas de « lois obligatoires sans libre vérification des cours » et que cette vérification n'était pas « cette formalité outrageante et vaine » qui oblige les magistrats à rester « passifs, sans pouvoir et sans voix, pour y réclamer et y maintenir les droits du peuple »⁴⁸. Le parlement de Metz dans ses protestations de juin 1788 rappelait que la libre vérification des lois avant leur enregistrement était une « obligation », un « devoir » des parlements⁴⁹.

Loin d'être une opération facultative, la libre vérification et le libre enregistrement constituaient donc un impératif constitutionnel. Ce discours était partagé par toute la littérature

⁴⁶ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁷ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 41.

⁴⁸ « Que ce droit est conforme au droit universel des cours du royaume ; qu'il n'y a point en France de lois obligatoires, sans libre vérification des cours. »

« Que la vérification n'est point la formalité outrageante et vaine, dont les ministres renouvellent depuis longtemps l'indécent spectacle, et par laquelle les magistrats interdits par des lettres de cachet dans le sanctuaire de la justice, y restent passifs, sans pouvoir et sans voix, pour y réclamer et y maintenir les droits du peuple. »

« Que des transcriptions illégales, faites sur les registres des parlements, ne sont qu'un remplacement dérisoire de l'enregistrement libre. Que des lettres de cachet, des porteurs d'ordres armées, peuvent bien disperser les ministres des lois, forcer même les peuples effrayés à payer un impôt qu'ils n'ont pas consenti ; mais que ces actes de despotisme ne pourront pas plus les obliger, que le feroit une contribution militaire, ni prescrire contre les droits immuables de la nation », *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 61.

⁴⁹ « cet examen ne doit pas moins être libre, que si la nation s'en occupoit elle-même ; ou par ses mandataires exprès », *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 48.

parlementaire. Les avocats au parlement de Bretagne, par exemple, expliquaient que l'« enregistrement n'est pas une formalité vaine, une opération mécanique, qui ne consiste que dans la transcription des ordonnances sur des registres publics » et que les magistrats, « gardiens des lois, n'en reçoivent le dépôt, qu'après les avoir librement examinées »⁵⁰. Les officiers du bailliage d'Orbec en Normandie défendirent le même point de vue dans leurs représentations au garde des sceaux⁵¹. Selon eux, appliquer des lois sans libre vérification des parlements reviendrait à « se rendre parjure envers la loi, envers le souverain, envers la nation » et à donner « une obéissance passive à une loi non vérifiée, non enregistrée », remettant en cause leurs « devoirs » au nom de l'obéissance due au monarque⁵².

2) Ce que signifie l'expression « libre vérification ».

Le parlement de Metz précisa justement ce qu'il fallait entendre par cette libre vérification. Cet acte consistait « à examiner la justice, à s'assurer qu'elles [les lois] n'ont rien de contraire aux vrais intérêts du souverain et des peuples, ainsi qu'à la constitution de l'état »⁵³. Définie ainsi, la vérification sortait d'un simple contrôle de constitutionnalité qui se limite à vérifier que les nouvelles lois s'inscrivent bien en conformité avec les principes constitutifs du régime. La vérification des conseillers messins exigeait davantage des magistrats. Elle leur demandait de confronter les nouvelles lois aux intérêts du monarque et du peuple, notion plus floue, susceptible d'interprétations diverses. Si la notion de lois fondamentales était sujette à discussions, celle d'intérêts l'était bien davantage encore et tendait à immiscer les magistrats dans le domaine des affaires politiques.

3) Les fondements de la libre vérification des lois.

L'ensemble de la littérature parlementaire tant officielle que clandestine, était donc unanime sur ce principe d'une libre vérification de la loi. Pour justifier cette conception de la vérification et de l'enregistrement, les magistrats reprirent leurs arguments désormais traditionnels :

⁵⁰ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 4.

⁵¹ « Des lois de l'importance de celles que sa majesté vient de faire enregistrer, à main armée, au parlement de cette province, ont un besoin indispensable des formalités d'usage : elles ne peuvent avoir d'existence qu'après une vérification libre de la cour ou, à son défaut, des états-généraux. Tout ce qui tendroit à un autre but feroit naître la méfiance dans le cœur des peuples ; ou alors l'insubordination prendroit la place des devoirs, dont chaque citoyen s'étoit fait une habitude.

« Ces lois n'ont encore été soumises à aucune de ces épreuves. Les magistrats n'ont pas même eu la liberté de les délibérer ni de les transcrire sur leurs registres. La province est donc dans le droit de réclamer en ce moment, et de représenter au seigneur-roi la violence qu'on s'est permise pour contraindre les magistrats de désemparer et d'abandonner la garde des lois et des citoyens. », *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 32.

⁵² *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 32-33.

⁵³ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 47-48.

l'histoire et le droit monarchique. La libre vérification était une pratique établie dès les origines de la monarchie française. Elle serait même consubstantielle à cette monarchie. Elle serait le prolongement de la libre délibération entre le roi et son peuple des premières assemblées de la monarchie naissante. Nous retrouvons effectivement la classique référence à l'assemblée des champs de Mars des Mérovingiens avec ses dimensions plus ou moins démocratiques selon les interprétations. L'élaboration de la loi se faisait alors en commun entre le peuple, le roi et la cour du roi, composée de grands nobles et ecclésiastiques ainsi que de « sénateurs ». Le consentement du peuple et de la cour du roi était pleinement libre et nécessaire à la réalisation de la loi.

« Sous la première Race, le Roi avoit, comme à présent, sa Cour, le Peuple ses Champs de Mars. Le Peuple consentoit ou demandoit la Loi, le Roi la présentoit ou l'accordoit, et cette Loi, obtenue ou consentie par le Peuple, la Cour du Roi la confirmoit.

« Les suffrages du Peuple, les suffrages de la Cour étoient pleinement libres. [...]

« La même liberté a subsisté sous la seconde Race. La Loi, dit un Capitulaire, se fait par le consentement du Peuple et la constitution du Roi. La constitution du Roi, reportée dans sa Cour, au Placité général, y reçoit sa dernière forme, pour être insérée parmi les Capitulaires. Celui de Vorms, daté de 803, monument précieux échappé au ravage du temps, définit clairement les droits du Roi, du Peuple et du Placité général ; du Roi, pour accorder ou composer la Loi ; du Peuple, pour la demander ou la consentir ; du Placité général, pour l'approuver et la maintenir.

« [...] Ce droit n'a point changé sous la troisième Race. La Cour du Roi entourait le Trône, quand Hugues Capet y fut placé. Il étoit difficile de penser que ce Monarque songeât à la priver de son droit de suffrage avec le Roi. [...] La Cour du Roi étoit alors indifféremment qualifiée, Cour du Roi, Cour de France, Cour Royal, commun Conseil, grand Conseil, Parlement, plein Parlement, suivant la nature des matières ou l'appareil des séances.

*[...] Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de Valois, l'usage commun pour la confection des Loix étoit que le Roi vînt en son Parlement, où la Loi se rédigeoit en sa présence ; quelquefois cependant le Parlement rédigeoit la Loi en l'absence du Roi, et le Roi la consentoit, quelquefois encore le Roi l'adressait au Parlement, pour y délibérer : *Missa per regem, rege praesente, Rege consentiente*. Au temps de Philippe de Valois, l'usage a prévalu que les Loix fussent adressées au Parlement. »⁵⁴*

La littérature clandestine partageait sur ce point la même conception des rapports entre le roi et la nation. Le *Judicium Francorum* expliquait, par exemple, que la décision politique était le fruit d'un accord entre le roi et les sujets par l'intermédiaire du parlement, représentant la nation. À l'opposé des « monarchies despotiques » asiatiques, « toutes les autres que nous voyons aujourd'hui, sont tempérées par une espèce d'aristocratie, qui les maintient et qui les conserve. Tout s'y fait bien sous le nom d'un seul ; mais un seul ne fait pas tout. Il n'y a qu'un sceau, qu'un caractère public, qu'une puissance légitime ; mais cette puissance se forme de l'union des sujets avec le souverain, et du souverain avec ses sujets, étant certain que les François ont choisi le

⁵⁴ *Remonstrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787, datée du 11 avril 1788, dans Recueil des arrêtés, remonstrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 37-39.*

gouvernement monarchique, non pour perdre leur liberté, mais au contraire pour la maintenir et pour la défendre. »⁵⁵ Et d'ajouter : « C'est une loi fondamentale, que rien ne peut-être imposé sur les sujets du roi [...] que par le consentement général du parlement, qui représente le consentement général du peuple. Telle est la forme du gouvernement François. »⁵⁶ Car, « C'est dans le parlement et non dans un conseil secret, où le roi doit prononcer ses oracles ; c'est là où se trouve principalement la souveraineté, et où sa majesté peut exercer tous les droits de l'empire »⁵⁷.

S'il y eut quelques évolutions, comme le fait qu'à partir de Philippe de Valois, le roi se renferma dans son Conseil privé et que les lois ne fussent plus élaborées en parlement, il n'en demeurait pas moins que ces dernières étaient toujours adressées au parlement pour une libre vérification des magistrats :

« *Cependant que voit-on à la suite des Loix envoyées par Philippe de Valois au Parlement ? On y lit tantôt les mots suivans : lues par la Chambre, publiées par son ordre ; tantôt ceux-ci : vues, lues et corrigées en Parlement.*

« [...] *C'est ainsi que les délibérations libres au Parlement, le Roi présent ont fait place aux vérifications libres du Parlement, le Roi absent. Cette liberté de vérification est devenue le droit public du Royaume.* »⁵⁸

⁵⁵ *Judicium Francorum*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la révolution...*, *op. cit.*, I, p. 5-6.

⁵⁶ *Judicium Francorum*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la révolution...*, *op. cit.*, I, p. 2. Cf. aussi p. 10 : « mais, dès le moment où il s'agit de quelque chose où le peuple a intérêt, ce n'est pas dans le conseil [du roi] où elle doit être résolue, le roi ne peut contracter avec son peuple, que dans le parlement, ni détruire rien de ce qu'il a fait que dans le même lieu : c'est une manière contentieuse ; c'est là que tout se doit examiner avec liberté de suffrages ».

⁵⁷ *Judicium Francorum*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la révolution...*, *op. cit.*, I, p. 5. La distinction entre ces deux types de conseils — conseil royal, secret, et parlement, non secret — n'était pas une invention de ce pamphlet, mais constituait, avec parfois une autre terminologie, des catégories admises par la pensée parlementaire. Le parlement de Paris théorisa, par exemple, dans l'une de ses remontrances, la notion de conseil du roi en distinguant d'une part le « Conseil public » ou « légal », et d'autre part, le « Conseil du Cabinet ». Dans le premier, le roi ne pouvait appeler ni exclure personne et il ne faisait qu'annoncer les décisions prises par le conseil à la suite de véritables délibérations. Le parlement appartenait à ce premier type de conseil. Dans le second, le roi était le seul maître de la composition du conseil et il arrêta lui-même les décisions, les discussions n'étant que de simples consultations :

« Il est vrai, SIRE, que votre Parlement est le Conseil de Votre Majesté ; mais il en est le Conseil public, le Conseil légal, non celui du Cabinet.

« Au Conseil du Cabinet, le Roi admet, le Roi éloigne qui bon lui semble.

« Au Conseil légal, le Roi ne peut appeler ni exclure personne.

« Au Conseil du Cabinet, le choix du Prince n'est suivi ni d'examen, ni de serment, ni de réception délibérée ; au Conseil légal, le caractère indélébile d'Officier du Souverain, n'est imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen et du serment.

« Le Conseil du Cabinet a la confiance du Roi ; le Conseil public a la confiance du Roi et de la Loi.

« Enfin, au Conseil du Cabinet, le Roi rend l'Arrêt. Telles en sont les formules.... *le Roi en son Conseil.... le Roi étant en son Conseil.... vu par sa Majesté, le Roi en son Conseil....* Au Conseil public, le Roi annonce l'Arrêt.... *Louis, par la grace de Dieu.... Vu par la Cour.... Notre dite Cour a ordonné et ordonne....* Si votre Majesté daigne réfléchir sur la différence de ces formules, aussi anciennes que les Arrêts eux-mêmes, Elle reconnoîtra que les unes sont des signes certains de consultation, et les autres des preuves évidentes de délibérations. », *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁸ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 41-42. La brochure anonyme *Recherches sur les lits de justice* remontait jusqu'aux origines médiévales de la monarchie et aux placités généraux, *Recherches sur les lits de justice*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 36-37.

Cette liberté de vérification fut préservée, et l'histoire, selon les magistrats, en offrait de multiples exemples : Charles IX qui faisait dire par son ambassadeur que le Concordat n'était pas une loi parce qu'il n'avait pas été « librement vérifiée », ou, sous Henri III, les états généraux qui réclamaient la « liberté » des suffrages des parlements, ou encore Louis XIV, si « jaloux de son pouvoir », qui imaginait pourtant que le dixième se serait pas perçu « sans une vérification libre »⁵⁹.

D'autres écrits parlementaires préférèrent insister sur le statut des parlements de gardiens-dépositaires des lois et de défenseurs de la nation et des droits de la couronne pour justifier la libre vérification et son corollaire, le droit de remontrance. « C'est au nom de la Nation qu'ils réclament » écrivait Séguier⁶⁰, ces cours sont « Dépositaires des Ordonnances, Défenseurs nés des Droits de la Couronne, Gardiens des Loix et organes des Peuples »⁶¹. Ce thème constituait une vulgate particulièrement récurrente de la pensée parlementaire.

Enfin, les magistrats usèrent également d'un argument de rationalité : la faillibilité du roi et la nécessité de garantir que la loi fût bien prise au nom de la « volonté publique », et non selon le caprice d'un homme. Cet argumentaire rationnel, détaché des seules considérations juridiques et historiques, révélait bien l'imprégnation de la pensée philosophique dominante des Lumières et de l'esprit du temps sur les conseillers. Dans la théorie parlementaire, par l'enregistrement de la loi après la libre vérification et délibération des magistrats, le parlement était l'instance qui garantissait que les décisions royales fussent réellement fidèles au bien public, afin qu'elles pussent être considérées sans nul doute comme la « volonté publique », et non pas seulement et uniquement comme la « volonté de l'homme » qu'était le roi. À défaut de ce contrôle, on tombait dans le despotisme⁶². Les magistrats du parlement de Paris n'hésitèrent pas, comme l'avaient fait certains philosophes depuis le milieu du XVIII^{ème} siècle, à mettre en avant la faillibilité du roi en tant que personne humaine. En cela, ils s'écartaient de la *doxa* de la pensée absolutiste, qui voyait dans le roi, une personne sacrée, au-dessus des autres hommes, et donc plus capable de juger et de décider, et moins susceptible d'erreurs. La vérification des lois par les parlements remédiait justement à cette faillibilité du roi. Puisque le monarque pouvait être « trompé », puisque les « Rois » étaient « des hommes » et « qu'il n'est point d'homme infailible », et « parce qu'il n'est pas donné aux Rois d'être toujours en garde contre l'erreur, ou la séduction », et qu'il faut « ne pas abandonner la Nation aux malheureux effets des volontés surprises », la « constitution », écrivaient les conseillers parisiens, « exige, en matiere de Loix, la vérification des Cours ; en matiere de subsides, l'octroi

⁵⁹ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 43.

⁶⁰ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 111.

⁶¹ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 111.

⁶² « si l'autorité qui fait la Loi pouvoit encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, et l'Etat tomberoit sous la main du despotisme. », *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 44-45.

préalable des Etats Généraux, pour être sûr que la volonté du Roi sera conforme à la Justice, et ses demandes aux besoins de l'Etat. »⁶³ La cour des aides de Paris, pour sa part expliquait que l'« examen réfléchi » des lois s'apparentait justement à ce devoir des cours pour éviter que le roi fût surpris⁶⁴. D'une manière générale, certaines brochures parlementaires clandestines comme les *Entretiens de Zerbès* justifiaient par cette faillibilité humaine l'idée de borner l'autorité des gouvernants. Il y a, lisait-on, un « penchant de dominer [...] si naturel à l'homme », que « le seul moyen de fermer les plaies du genre humain, est de poser les bornes à l'autorité »⁶⁵. Sans ces garanties, le pouvoir se transforme inmanquablement en despotisme.

À la lecture de cette théorie, la pensée parlementaire était profondément révolutionnaire, car elle opérait une rupture nette dans la conception traditionnelle de la personne royale et de son pouvoir. Jadis, le roi, par l'union entre lui et la nation et par la grâce reçue de Dieu, incarnait le bien public, et la volonté royale était perçue inévitablement comme la volonté publique. Il possédait en lui la faculté de connaître l'intérêt de la nation et d'énoncer alors cette volonté publique. La théorie parlementaire balayait ce dogme de la monarchie absolue de droit divin. Le roi redevenait une personne humaine faillible, pouvant être mue par la passion et l'intérêt, et l'instance de contrôle de l'intérêt général était désormais extérieure à sa personne, établie dans une assemblée de magistrats, dont le nombre et le principe de juger selon la loi devaient préserver de toute dérive partisane ou passionnelle. En désacralisant la personne royale et en refusant de confier à un seul individu le soin de déterminer le bien public, le discours parlementaire revêtait indéniablement une certaine modernité révolutionnaire⁶⁶. Il constituait incontestablement une réelle défiance à l'égard de la personne royale. Cependant, en attribuant cette charge à une assemblée de privilégiés non élus, les magistrats restaient dans les catégories conservatrices de la monarchie absolue.

⁶³ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 57.

⁶⁴ « Nous imposer un silence douloureux, c'est priver un Prince, ami de la vérité, et jaloux du bonheur de ses peuples, des lumières qu'il a droit d'attendre de zèle et de courage des Magistrats ; c'est exposer l'autorité royale à ne pouvoir plus se défendre des surprises qui trop souvent investissent le trône ; c'est enfin préparer à la Nation un avenir effrayant », *Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 153.

⁶⁵ *Entretiens de Zerbès, Roi de Lydie, et de son ministre, sur la situation des affaires de son Royaume. Questions soumises à l'examen des Cabinets politiques : dédiés aux Puissances de l'Europe*, dans *Choix de pièces et d'écrits...*, *op. cit.*, I, p. 53 [l'auteur serait un certain Jean-François André selon Barbier]. Avant Cyrus, le jeune roi Zerbès, qui avait hérité de son père d'un royaume de Lydie dans un état désastreux, avait remis en ordre son royaume. Il ne lui restait plus qu'à limiter son pouvoir pour parachever son œuvre. À travers la Lydie antique, c'était de l'Europe contemporaine dont parlait cet auteur anonyme. Ce dernier ne s'en cachait pas.

⁶⁶ Il convient également de signaler que certaines interventions publiques de magistrats restèrent fidèles à la conception traditionnelle d'une nation incarnée dans son roi. L'avocat général Séguier dans un discours au parlement de Paris en septembre 1788, juste avant la disgrâce de Lamoignon, rappelait le dogme absolutiste « La Nation se contemple elle-même dans le Prince qui la gouverne », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 116. Mais, au moment où Louis XVI reculait et le parlement triomphait, Séguier pouvait-il se permettre d'être audacieux ? De même, une brochure, le *Judicium Francorum*, fit référence à la sacralité de la personne royale (dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 1-11).

B) La libre vérification de la loi, une co-souveraineté ? La question de la souveraineté.

La thèse de la libre vérification posait inévitablement la question de la souveraineté et de son dépositaire dans la monarchie française. Elle tendait à établir une co-souveraineté dans l'élaboration de la loi. Certes, les magistrats et beaucoup de leurs écrivains ne l'affirmaient pas aussi ouvertement. Comme sous la réforme Maupeou, ils continuaient de déclarer que le roi était le seul souverain en matière de législation. Le parlement de Paris par la voix de son avocat général Séguier le rappelait explicitement, à l'instar de nombreux textes officiels parlementaires : « Nous reconnaissons qu'il ne peut y avoir qu'un seul Souverain en France, et que l'autorité réside dans sa seule personne. La volonté du Prince fait la Loi »⁶⁷. Ailleurs, cette même cours souveraine cherchait à rassurer le roi que ses prérogatives n'empiétaient aucunement la souveraineté royale : « votre Parlement n'aspire point à gouverner » ; « le droit d'accorder librement les subsides, ne fait pas des Etats Généraux, une Aristocratie de Citoyens : le droit de vérifier librement les Loix, ne fait pas des Parlemens une Aristocratie de Magistrats » ; ou encore « S'ensuit-il cependant que votre Parlement prétende réduire la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ses Officiers ? Non, SIRE, il est au pied du Trône pour l'appuyer et l'éclairer ; cette place suffit à son ambition »⁶⁸.

Dans cette même logique, la magistrature parlementaire chercha parfois à minimiser la portée politique de la vérification libre des lois en faisant une distinction entre « vérifier » les lois et les « faire »⁶⁹. La vérification était alors interprétée comme une sorte de contrôle de constitutionnalité. Une telle conception de la vérification des lois avait le grand intérêt, selon les magistrats, de préserver tout à la fois « l'autorité royale », car seul le roi détenait officiellement le pouvoir législatif, et la « liberté publique » garantie par la libre vérification de la loi par les parlements⁷⁰.

De même, les magistrats affichèrent aussi leur loyalisme à l'égard du roi en niant toute tentative d'instaurer un pouvoir aristocratique dans la monarchie au détriment du monarque. Ils le firent d'autant plus que, tout comme durant la réforme Maupeou, le pouvoir royal tenta de

⁶⁷ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 109.

⁶⁸ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 58.

⁶⁹ « A Dieu ne plaise que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir législatif de Votre Majesté ! Le droit de vérifier les Loix n'est pas celui de les faire », *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 44. « S'agit-il d'une Loi ? C'est aux Cours à la vérifier : mais le droit de vérifier les Loix n'étant pas celui de les faire, les Cours ne peuvent ni forcer ni suppléer la volonté du Roi », *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 59.

⁷⁰ Les magistrats parisiens se référaient à l'arrêté du 20 mars 1766 qui consacrait selon eux « ces maximes » : « Cet arrêté maintiendra, dans tous les temps, l'autorité royale et la liberté publique, parce qu'il n'a point séparé les droits du Trône de ceux des Peuples, les devoirs des Sujets du Serment des Rois, l'intérêt de la Nation aux droits de son Chef, de l'intérêt du Chef aux droits de la Nation, et l'exercice du pouvoir législatif dans la seule personne de Votre Majesté, du droit de vérification libre dans les mains du Parlement, vraie consistance des Rois », *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 45.

discréditer les magistrats en les accusant précisément de vouloir accaparer le pouvoir à leur profit et de transformer ainsi la monarchie française en « Aristocratie », c'est-à-dire un pouvoir aux mains d'une oligarchie d'« Aristocrates ». Après avoir rappelé la fidélité des parlements à la monarchie et à ses rois depuis Clovis⁷¹, l'avocat général parisien Séguier insistait au contraire sur leur faiblesse. Loin de constituer un contre-pouvoir, ils étaient en fait à la merci de la volonté royale : « Le Roi parle ; et ils [les magistrats] sont dispersés ; le Roi commande, et ils sont suspendus. On ne les entend pas se plaindre du coup qui les accable [...] Comment les traiter de rebelles, eux qui n'ont d'autres armes que de simples protestations, d'autres défenses que leurs très-humbles remontrances, d'autres appuis que leurs prières et leurs supplications. »⁷² Les conseillers au parlement auraient même donné « l'exemple d'une obéissance passive et du respect le plus profond » aux rois⁷³. Séguier rappelait que la désobéissance au monarque n'était pas pensable et que « les Peuples » ne pouvaient « se soustraire à leur serment d'obéissance »⁷⁴. La cour des aides de Paris, quant à elle, expliquait que les cours défendaient « la cause de la monarchie », qui était « celle du Seigneur-Roi »⁷⁵. Le parlement de Paris rappelait aussi que le pouvoir des parlements s'inscrivait dans le strict respect de la loi, principe absolu et indépassable dans la pensée parlementaire. Ce légalisme absolu était alors un gage contre toute velléité d'instaurer un gouvernement des juges⁷⁶. Et ces mêmes conseillers n'étaient pas loin de penser que l'accusation d'aristocratie n'était qu'une stratégie pour les affaiblir devant l'opinion, car cette accusation n'intervenait que lorsque les parlements s'opposaient aux intentions ministérielles⁷⁷.

⁷¹ « Combien de fois cependant n'ont-ils pas prouvé leur inviolable attachement pur la Race auguste qui depuis tant de siècles porte le sceptre de Clovis ? Combien de fois n'ont-ils pas maintenu, au péril même de leur vie les droits sacrés de la succession au Trône, et de l'indépendance absolue de la Couronne de France », Discours de l'avocat général du roi Séguier, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 111.

⁷² *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 111-112.

⁷³ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 111-112.

⁷⁴ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 112.

⁷⁵ *Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 149.

⁷⁶ « Dans ses jugemens, il [le parlement de Paris] est soumis aux Loix ; sa volonté n'est rien. Il prononce, mais le Loi a décidé. Nous ne faisons gloire d'en convenir, et nous aimons à retrouver dans la mémoire de nos Concitoyens, cette phrase usité : *La Cour ne peut se dispenser de rendre tel Arrêt*. Ils ont raison : cette phrase qui rend hommage à la justice de votre Parlement, rappelle ses devoirs. La Cour ne peut se dispenser de remonter *suivant la Loi* : la Cour ne peut se dispenser de résister avec respect, *suivant la Loi*. », *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 58.

⁷⁷ « *Qu'on trouve sur la terre, qu'on cherche dans l'histoire un seul Empire où le Roi et la Nation aient fait aussi paisiblement d'aussi grands pas, en aussi peu de temps ; le Roi vers la justice, et la Nation vers la liberté. Les Etats Généraux seront donc assemblés et rentreront dans leur droit ! Nous pouvons le demander à vos Ministres : à qui le Roi dit-il ce grand dessein ? A qui la Nation doit-elle ce grand bienfait ? Et vos Ministres osent nous accuser auprès des Peuples, auprès du Roi, d'aspérer au pouvoir aristocratique ! On n'avoit pas songé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre Parlement enregistroit la capitation ; en 1710, quand il enregistroit le dixième ; depuis 1710, jusqu'en 1782, quand il en consentoit la prorogation, ou même l'accroissement, par le moyen d'un troisième vingtième. Quel donc ce nouveau zèle ? Les Ministres ne doutent pas de nos pouvoirs, les Ministres rendent justice à nos bonnes intentions, tant qu'ils espèrent abuser*

Les flottements ou les ambiguïtés du discours parlementaire sur la question de la souveraineté pouvaient s'interpréter comme une gêne ou un embarras à assumer ouvertement le principe d'une co-souveraineté. Après avoir rappelé que le roi faisait la loi, l'avocat général parisien Séguier, par exemple, affirmait cependant que la loi devenait seulement loi du royaume quand elle était « demandée par les Etats », « accordée par le Souverain » et « consentie par la Nation »⁷⁸. Cette thèse faisait ainsi intervenir d'autres acteurs dans l'établissement de la loi, notamment la nation. Il y avait un paradoxe à affirmer tout à la fois l'unique souveraineté du roi et à dire que le consentement de la nation était nécessaire. Cette même ambiguïté se retrouvait aussi dans la littérature clandestine. La brochure *Testament de Desbrugnières* posa par exemple clairement la question de la souveraineté. Son auteur n'était pas dupe : demander à la nation ou ses représentants d'accepter la loi proposée par le roi tendait à amoindrir la souveraineté législative de ce dernier au profit de la nation. Celle-ci devenait souveraine *in fine*⁷⁹. Cependant, l'auteur refusait d'accepter l'idée d'un monarque non pleinement souverain. Pour cela, il fit la distinction entre le pouvoir positif du roi qui propose la loi et le « pouvoir acceptatif ou négatif » de la nation qui consiste uniquement « d'accepter ou de refuser la nouvelle loi ». Le « pouvoir législatif » résidait selon lui dans le seul acte de proposer la loi, et non dans celui de l'accepter. Le roi était l'unique détenteur de ce pouvoir législatif.

« Je répons [...] que le pouvoir législatif réside toujours éminemment dans la personne du roi, puisqu'il ne peut paroître aucune nouvelle loi, que sous l'autorité et sous le nom du monarque ; que le peuple n'a qu'un pouvoir acceptatif ou négatif, c'est-à-dire d'accepter ou de refuser la nouvelle loi [...] ».

« En me résumant, je vois que le roi a le droit de faire seule des lois pour la discipline et la police de ses états ; que la nation assemblée, ou, à son défaut, les corps intermédiaires qui la représentent, impriment à ces lois, le caractère de l'authenticité par la vérification. Dès lors, le roi commande, au nom de la loi, à un peuple libre, mais docile à sa voix ; le roi, entouré des conseils et de l'amour de ses sujets, a la satisfaction de penser le pouvoir suprême ainsi tempéré, ainsi consacré par la raison la plus épurée, se perpétuera d'âge en âge, dans sa race.

de nos suffrages pour accabler la Nation d'emprunts ou d'impôts ; et ne voient plus en nous que d'ambitieux Aristocrates, quand nous refusons de favoriser, ou de partager leur despotisme.

« Non, SIRE, point d'Aristocratie en France, mais point de Despotisme. Telle est la constitution : tel est aussi le vœu de votre Parlement, et l'intérêt de Votre Majesté. », Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 55.

⁷⁸ « La volonté du Prince fait la Loi ; mais la Loi à son tour devient la volonté du Prince. Quand elle a été demandée par par les Etats, quand elle a été accordée par le Souverain, quand elle a été consentie par la Nation, elle devient le Droit public du Royaume », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 109.

⁷⁹ « On me dira, sans doute. “mais ces formes limitent trop l'autorité du monarque. Le pouvoir de la nation seroit donc plus grand que celui du roi, puisque le roi ne seroit que le projet des lois, et que la nation seule donneroit à ce projet la caractere de la loi ! Le roi ne seroit plus législateur” ! », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 91.

« C'est sur ces heureux principes que repose la constitution de la monarchie Française. »⁸⁰

Cette constitution, dont l'auteur du *Testament de Desbrugnières* jugeait qu'elle assurait un « juste équilibre entre le roi et les sujets », garantissait la « monarchie libre » qui caractérisait la monarchie française⁸¹. Une telle conception de l'élaboration de la loi fondée sur la distinction entre « pouvoir législatif » de proposer la loi et « pouvoir acceptatif ou négatif » ne devait pas, selon lui, effrayer les rois. Au contraire, elle devait les rassurer, puisqu'elle tendait à empêcher qu'une décision défavorable au peuple ne prévalût finalement. Le premier rempart contre le caprice ou l'arbitraire du monarque était ainsi le peuple⁸². Les risques de voir écarter une loi utile au peuple était faible, « presque impossible », mais était de toute façon un moindre mal par rapport au grand avantage de voir écarter les mauvaises lois⁸³. Cette conception de la loi marquait aussi une réelle défiance à l'égard du pouvoir d'un homme au profit de la multitude. Le peuple, dans sa multitude, avait plus de raison que la volonté d'un seul, toujours soumis aux risques de l'arbitraire.

L'auteur de la brochure était-il sincère et pensait-il réellement que le pouvoir souverain de légiférer ne résidait que dans le fait de proposer la loi, et non de l'accepter ? Était-ce la manifestation d'une doctrine parlementaire de la loi encore inachevée, cherchant à concilier pouvoir législatif du roi et revendication des parlements à accepter ou refuser la loi ? Ou était-ce plus simplement un savant subterfuge et une construction purement sophistique dont le but était de

⁸⁰ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 92-93. Ailleurs, l'auteur expliquait que les Français avaient élevé le roi au « pouvoir suprême » et lui avaient donné « le droit de faire des lois à l'avenir ». Mais ces mêmes « Français » savaient que l'autorité peut devenir dangereuse, lorsqu'elle n'a pas de contrepoids, qu'elle va toujours croissant, jusqu'à ce qu'une barrière heureuse la restreigne dans ses justes bornes ; ils en posèrent une immuable ; ils stipulèrent que leur souverain serait soumis, lui-même, aux lois déjà reçues ; que les nouvelles lois qu'il pourrait faire pour l'administration de l'état, ne deviendrait obligatoires qu'autant que la nation, après avoir mûrement pesé les dispositions et les conséquences, aurait accepté ces lois ; que les tributs nécessaires pour fournir aux charges de la chose publique, seraient ainsi accordés au souverain par la nation. » (*ibidem*, p. 93).

⁸¹ « Le pouvoir de faire la loi, fixé sur la tête du souverain, le pouvoir approbatif ou négatif en faveur de la nation, forment le caractère essentiellement distinctif d'une monarchie libre. Ils entretiennent un juste équilibre entre le roi et les sujets ; ils veillent également à la sûreté de celui qui commande, et de ceux qui doivent obéir ; ils assurent la prospérité de l'état », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 100.

⁸² « qu'on ne doit pas craindre que le peuple fasse la moindre difficulté pour recevoir la loi, si elle pourvoit à son plus grand avantage ; que si elle tend à opprimer la nation ou les individus, il est de toute justice qu'elle soit rejetée.

« Les rois sont hommes ; ils sont sujets à toutes les foiblesses que la nature éprouve. Ils sont, de plus, exposés aux écueils dangereux que forment, autour du trône, une foule d'hommes pervertis par l'ambition ou par la cupidité. Il est possible (l'expérience l'apprend quelquefois) que le roi fasse de mauvaises lois ; le pouvoir négatif de la nation est donc nécessaire. Dans le doute même du mérite de la nouvelle loi, la réclamation de tout un peuple ne présente-t-elle pas un plus grand concours de lumières, une présomption de vérité plus forte que la volonté arbitraire d'un seul ? Si une volonté unique devait l'emporter, que deviendrait le pacte social ? », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 92.

⁸³ « Si la loi nouvelle contient des réglemens utiles, et que la nation, par une fatalité presque impossible, à concevoir, refuse de l'accepter, elle sera privée des avantages de cette loi : voilà tout ce qui peut arriver de plus fâcheux.

« Cette privation peut-elle entrer en comparaison avec les dangers d'une loi qui serait mauvaise ? Quelle parité peut-il y avoir entre quelques abus qu'on se proposait de réformer, et le danger d'une autorité législative, absolument indépendante de toute examen et de tout consentement de la part du peuple, dont on exigeait une soumission aveugle ? », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 92.

légitimer la doctrine parlementaire de l'élaboration de la loi sans tomber sous l'accusation d'ériger les parlements en seul souverain ? Il est difficile de trancher. Mais cette circonvolution ne constituait pas une réponse satisfaisante à la question de la souveraineté et ne permettait pas d'évacuer définitivement la critique de parlementaires s'accaparant la souveraineté législative du roi. Réduire cette souveraineté à la seule capacité de proposer la loi et non de l'accepter et de l'imposer était une négation du principe même de souveraineté. Limiter le pouvoir souverain du monarque à la seule proposition de loi, c'était lui retirer la pleine souveraineté de légiférer, puisqu'il n'était plus en capacité de décider seul de la loi. Loin de dépasser la contradiction entre pouvoir royal souverain et revendication parlementaire à enregistrer librement et souverainement la loi, l'auteur du *Testament de Desbrugnières* se heurtait au mieux à une aporie. Au pire, il affirmait, sans l'assumer explicitement, que le pouvoir législatif dans la monarchie française résidait dans une co-souveraineté associant le roi et les parlements, voire dans une souveraineté des seuls magistrats, puisqu'eux seuls avaient le pouvoir d'accepter ou de refuser la loi proposée. L'exemple du *Testament de Desbrugnières* révèle bien les tensions de cette pensée parlementaire sur la question de l'élaboration de la loi, prise entre l'affirmation que le roi demeurait le seul souverain, alors que la théorie parlementaire de la loi débouchait sur une co-souveraineté que certains écrivains parlementaires refusaient sciemment ou inconsciemment d'assumer.

Cette même ambiguïté apparaissait clairement dans le discours des officiers du bailliage d'Orbec en Normandie. Ainsi, ces derniers affirmaient-ils bien que la réforme judiciaire du garde des sceaux devait être « consentie » et que la nation formait les lois. Ils insistaient fortement sur le consentement « absolument nécessaire » pour faire des changements⁸⁴. Néanmoins, ils reconnaissaient également que le roi avait le droit de juger de l'opportunité de consulter la nation pour entendre ses conseils à la nation dans la réformation judiciaire⁸⁵.

Cependant, les dénégations de ne pas empiéter sur les prérogatives du roi de faire seul la loi, ou encore la réelle croyance que les parlements n'effectuassent qu'un strict contrôle de constitutionnalité n'effaçait pas une réalité : la conception parlementaire de l'élaboration de la loi instaurait bien une sorte de co-souveraineté. C'était la déduction logique, mais pas trop toujours clairement et directement énoncée et assumée, de leur théorie du libre enregistrement de la loi. En effet, si une loi nécessitait le libre assentiment des magistrats pour qu'elle devînt pleinement une loi

⁸⁴ « Il est donc de l'intérêt du seigneur-roi, et de sa gloire, de consulter les lois sages qu'il a juré de protéger et de défendre ; et si quelques changements sont nécessaires pour le bien de l'état, il est absolument nécessaire qu'ils soient consentis par la nation, par les provinces, vérifiés par les cours souveraines, seules en droit d'en maintenir l'exécution », *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 31.

⁸⁵ « Qui a formé les lois ? C'est la nation entière, laquelle a même, de sa propre autorité, disposé de la couronne, en assujettissant le monarque à ses devoirs [...]. La nation a donc seule le droit d'opérer les plus grands changements. Si telle est la volonté du seigneur-roi, qu'il se reporte vers la nation, et cette nation assemblée, sage et prudente, lui donnera les conseils nécessaires à cet effet », *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 31.

à laquelle on devait obéissance, cela signifiait que la volonté du roi ne suffisait pas pour établir la loi, et qu'il fallait nécessairement deux instances pour élaborer la loi dans le royaume de France : le roi et les magistrats.

La co-souveraineté roi / parlements pouvait aussi déboucher sur une co-souveraineté roi / nation par le biais d'une prétendue représentation de la nation par les parlements. L'idée même d'une souveraineté de la nation, au moins originelle, se diffusa aussi dans la littérature parlementaire. Certains discours officiels ne s'embarrassaient en effet pas de voile et accordait à la nation une réelle souveraineté, notamment en matière de changements institutionnels. La volonté du roi n'était pas suffisante, seule la volonté de la nation prévalait. C'était le cas de la cour des aides de Paris qui expliquait, quant à elle, en mai 1788 que seule la nation pourrait rendre légale l'érection d'un tribunal chargé d'enregistrer seul les lois à la place des cours souveraines traditionnelles⁸⁶. La brochure clandestine, *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, ne pensait guère différemment : « Une réforme peut être utile ; mais c'est à la nation assemblée à l'opérer, si elle la juge telle ; *car* seule elle a le droit de changer les lois et la forme du gouvernement. »⁸⁷ Le parlement de Metz expliquait que les impôts et les lois devaient recevoir le « consentement des peuples ». C'était, selon lui, « deux vérités » attestées par « tous les monuments » de la législation monarchique⁸⁸. Les lois étaient un « titre commun », « une convention réciproque, entre le souverain et ses sujets »⁸⁹. Le parlement de Besançon ne disait pas moins, rappelant que « l'impôt est un aide accordé par la nation pour les besoins de l'état » et qu'il « ne devient légitime et obligatoire, que lorsqu'il est nécessaire, consenti par les états particuliers de chaque province, relativement à leurs droits, franchises, immunités, privilèges et traités respectifs »⁹⁰.

Les avocats au parlement de Bretagne étaient encore plus explicites et développaient une conception très élargie du champ de participation du peuple. Le consentement populaire dépassait les traditionnels domaines qu'étaient les impôts et s'étendait d'une manière plus générale à toute la législation :

Le « premier principe de la monarchie, le principe sans lequel elle n'existait pas, est celui qui réunit, pour la formation des lois, la volonté du souverain et le consentement du peuple. L'administration comme les impôts ; les emprunts, comme les taxes publiques ; les grands changements dans les formes anciennes, comme les établissements nouveaux, enfin,

⁸⁶ « Que tout Tribunal qu'on tenteroit de créer, pour échapper à la loi protectrice de l'enregistrement dans les Cours, ou pour en changer la forme, quelque nom qu'il portât, seroit illégal et anti-constitutionnel, tant qu'il n'auroit pas reçu son existence de la Nation assemblée. », *Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 150.

⁸⁷ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 45.

⁸⁸ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 46. Dans ce même texte, il est écrit encore : « Déclarons en outre que nous tenons pour principe fondamental, qu'aucun impôt ne peut être levé en France sans le consentement de la nation, représentée par ses états-généraux légalement élus, convoqués et assemblés » (*ibidem*, p. 54).

⁸⁹ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 47.

⁹⁰ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 61.

toutes les parties de la législation sont soumises à cette maxime, que les rois ont toujours reconnue. »

« La monarchie Française est un mélange de liberté et de puissance souveraine. Oui, Sire, en voilà la véritable constitution : le pouvoir qui ordonneroit, sans que la nation délibérât, seroit le despotisme ; la loi qui seroit exécutée, sans que les peuples l'eussent consentie, seroit l'acte d'une puissance absolue, destructive du gouvernement monarchique ».

« On avoue que la nation doit concourir avec le souverain à la formation de la loi ; et sans consentement, les anciens tribunaux sont détruits ou modifiés ; des juridiction nouvelles sont créées ; la forme d'administration de la justice est changée ; les plus importantes matieres de la législation, celles qui touchent de plus près au bonheur des hommes, parce que d'elles dépend la sureté des personnes et des biens, sont réglées, sans que les peuples, pour qui sont faites les lois, aient été convoqués et consultés !

« Il a paru impossible de soustraire les édits à l'enregistrement ; mais pour le rendre inutile, on arrache ce droit national aux parlements, qui en étoient revêtus, et on le livre à une sorte de tribunal décoré d'un nom antique ; on ne conserve que le simulacre d'une formalité essentielle, sans laquelle la législation ne peut pas s'établir. »

« L'enregistrement a semblé nécessaire ; mais on n'a pas souffert que les magistrats délibérassent.

« Le pouvoir monarchique n'est pas venu proposer des lois ; l'autorité arbitraire a signifié ses actes absolus. [...] la législation exige davantage : son existence [à la loi] commence par la volonté du souverain, et s'acheve par le consentement de la nation, et l'enregistrement des cours »⁹¹.

Ailleurs dans leur texte, ces mêmes avocats rennais expliquaient ouvertement au roi qu'il était dans l'incapacité de transformer l'administration de la justice sans le consentement de la nation. Le monarque devait la justice à son peuple, c'était la dette envers ses sujets qu'il avait contractée. Pour cette raison, il n'avait donc pas le pouvoir de changer quelque chose à l'organisation judiciaire qui pouvait remettre en cause la qualité du service due au peuple. Les limites du pouvoir royal et l'affirmation du pouvoir de la nation étaient ainsi clairement énoncées⁹².

⁹¹ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 4-5.*

⁹² « Mais le monarque, dont la première obligation est de rendre la justice, n'a-t-il pas la puissance de distribuer ses pouvoirs dans diverses mains, et de modifier à son gré cette autorité qu'il confie ? Non, SIRE, nous osons le dire avec cette sainte franchise qui distingue les jurisconsultes, Votre Majesté n'en a pas le pouvoir ; elle ne peut pas ravir à un de ses sujets le droit de tomber à ses pieds ; elle ne peut pas davantage lui enlever le droit d'être jugé par le premier tribunal, et l'arrêter dans des cours déclarés par vous-même graduellement inférieures par leurs lumières et dans leurs fonctions ; elle ne veut pas l'exposer à recevoir une injustice, quand c'est la justice qu'il veut demander.

« Votre Majesté n'a pas le pouvoir ! Nous savons que ce mot est dissonant dans la cour des rois ; [...] Votre Majesté n'a pas le pouvoir d'instituer, sans le consentement de la nation, des tribunaux d'une forme nouvelle, et de morceler, pour ainsi dire, votre puissance et vos obligations, pour acquitter plus ou moins la dette que vous avez contractée envers vos sujets, et sur laquelle, riches ou pauvres, simples ou qualifiés, ils ont des titres égaux. », *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 18.* Les avocats rennais s'appuyaient alors sur les droits de la province et l'histoire. Ils rappelaient que l'« une des conventions sous lesquelles la Bretagne est liée » au royaume de France était que le roi ne peut établir justice dans les terres des barons bretons sans leur consentement. Ils rappelaient encore les reproches que l'on fit à Saint-Louis quand ce dernier institua les

Certaines brochures parlementaires anonymes affirmèrent ouvertement que le roi ne détenait pas seule la souveraineté législative. L'auteur des *Quand, les Si, les Mais, les Car*, par exemple, affirmait ainsi qu'« Il est aussi faux, qu'au roi appartient la puissance législative, *sans dépendance et sans partage* »⁹³. Ce principe de co-souveraineté avait prévalu depuis les deux premières dynasties royales et prévalait toujours sous les Capétiens⁹⁴. Le *Testament de Desbrugnières* parlait d'un « concours » du roi et de la nation pour établir la loi⁹⁵. Dans la *Profession de foi d'un citoyen*, l'auteur anonyme défendait l'idée d'une souveraineté appartenant initialement à la nation, mais qui fut déléguée en partie au roi selon un « contrat social » qui engageait réciproquement les deux protagonistes, le roi et la nation. La monarchie était ainsi le fruit d'un accord entre un peuple et un homme désigné par ce peuple pour devenir son chef. Le pouvoir de ce dernier était ainsi circonscrit dans le cadre de ce contrat. La magistrature était alors le mécanisme institutionnel trouvé par le peuple pour contrecarrer toute tentative d'abus de pouvoir du chef :

« *Que je me regarde membre d'un état libre ;*

« *Que la puissance suprême appartient à la nation ;*

« *Que dans l'impossibilité d'exercer par elle-même la plénitude de sa puissance, elle s'est dépouillée de l'exercice d'une partie de ses droits, pour en revêtir un chef. De là, l'origine de la monarchie et de la puissance exécutive [...].*

« *Que cette cession n'est ni gratuite, ni absolue ;*

« *Qu'elle n'a été faite que pour l'avantage de la société en général ;*

« *Que le monarque, en l'acceptant, s'est engagé à n'user de ces pouvoirs, que pour défendre la vie, la liberté et la propriété de chaque individu. De là, l'origine du contrat social qui lie le chef avec la nation et la nation avec le chef. De là naissent les engagements réciproques ; l'un promet protection et sûreté, l'autre promet obéissance et fidélité.*

« *Que, pour prévenir ou arrêter l'abus que le chef pourroit faire de son pouvoir, la nation s'est choisi des conseils en qui elle a mis toute sa confiance ; à qui elle n'a cependant laissé de ses pouvoirs que ce qu'il leur en falloit pour s'opposer à ses usurpations. De là l'origine de la magistrature, aussi ancienne que la monarchie, et essentielle à cette forme de gouvernement »*⁹⁶.

Si l'auteur de la brochure concevait une délégation de la souveraineté de la nation à un chef, cette délégation n'était pas totale et ne faisait aucunement du chef désigné un plein souverain. La souveraineté transmise au chef était partielle et la nation gardait une part de cette autorité suprême. D'ailleurs, l'auteur tendait à ne pas employer le terme de souverain pour désigner ce chef, mais préférait parler de « puissance exécutive », reprenant ainsi la répartition tripartite des

quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Mâcon, ou encore les réclamations de certaines provinces à l'encontre des présidiaux (*Ibidem*).

⁹³ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 43.

⁹⁴ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 44-45.

⁹⁵ « Que la loi acquerra de sagesse et de force, lorsqu'elle sera l'heureux résultat du concours du souverain qui l'a faite, et de la nation qui l'a acceptée !, *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 100.

⁹⁶ *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 121.

pouvoirs (pouvoir législatif, exécutif et judiciaire) popularisée par Montesquieu depuis le milieu du XVIII^{ème} siècle. Le chef, et donc le monarque dans le cas de la monarchie française, n'était plus *stricto sensu* un souverain conformément à la terminologie traditionnelle de la monarchie absolue, mais devenait le simple détenteur d'une puissance dont la fonction était d'exécuter la loi. D'autres brochures développèrent exactement la même conception du souverain⁹⁷. L'évolution lexicale, lourde de conséquences conceptuellement, était corroborée par l'affirmation que les projets émanant de cette puissance exécutrice n'avaient « force de loi » qu'après « l'acceptation de la nation ». La délégation de souveraineté par la nation à un chef était donc partielle, le peuple conservait de fait une part de sa souveraineté originelle. Cette part de souveraineté s'exerçait par des corps intermédiaires dans le cadre de la vérification et de l'enregistrement des lois. Sans être représentant de la nation à proprement parlé, ces corps en avaient reçu le dépôt⁹⁸.

La brochure *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire* développa avec précision cette thèse d'une co-souveraineté originelle. L'établissement de la loi nécessitait le « concours » réciproque du roi et de la nation. Dès la première dynastie, en effet, la nation partageait avec le roi au sein de l'assemblée de la nation, puis aux états généraux, le soin d'établir des lois nouvelles. La monarchie alors revêtait les allures d'une sorte de démocratie directe. La « formulation des lois », « cette fonction auguste étoit réservée au roi et à la nation⁹⁹ ». « Il falloit nécessairement le concours de l'un et de l'autre : *Lex fit consensu populi, et constitutione regis*¹⁰⁰. Le roi faisait la loi, le peuple la consentoit, ou le peuple la proposoit, et le roi la faisoit, après quoi, elle étoit acceptée solennellement. Ainsi, la volonté du roi seul ne pouvoit pas donner la vie à la loi ; il falloit qu'elle fût agréée par la nation assemblée. [...] les Etats Généraux ou assemblées générales de la nation ont constamment exercé ce pouvoir suprême depuis l'établissement de la monarchie. Ce n'étoit que dans les occasions qui ne concernoient point l'ensemble de l'état, que les rois pouvoient agir seuls avec les *Leudes* ou les pairs »¹⁰¹. « Remontons encore ici à la constitution. Le roi fait la loi : le peuple y donne son consentement : *Lex fit consensu populi, et constitutione Regis*. Sans le concours de ces deux circonstances, point de loi. Il faut donc une vérification ; car cette vérification n'est que

⁹⁷ Voir par exemple *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 157 : « Les lois, par elles-mêmes, sont muettes ; elles n'ont de force qu'autant qu'il y a une puissance capable de les faire exécuter. Cette puissance est déposée entre les mains du souverain, ainsi que de faire l'application de la loi. »

⁹⁸ *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 123.

⁹⁹ La nation, selon l'auteur, était constituée non seulement des grands (les leudes, les « fidèles » du roi) et du peuple dans son ensemble (*Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 104).

¹⁰⁰ « Par le consentement du peuple et la constitution du roi ».

¹⁰¹ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 107. L'auteur se référerait alors à Tacite et à son écrit sur les mœurs de Germanie. La brochure anonyme, *Les Quand, les Si, les Mais, les Car* (dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 43-44) faisait quant à elle référence à un capitulaire qui affirmait expressément que « la loi se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi : « *lex fit consensu populi et constitutione regis* ». Les lois étoient établies par la commune volonté, dans les assemblées du Champ-de-Mars. Car Clotaire II dit formellement : on les convoque (ces assemblées), parce que tout ce qui regarde la sureté commune doit être examiné et réglé par une délibération commune ; et je me conformerai à tout ce qu'elles auront résolu ».

le consentement qu'on donne à la loi après l'avoir examinée. Tout le monde est d'accord sur ce point. »¹⁰² Et même les lits de justice gardaient encore cet « ombre de la vérification »¹⁰³.

Selon cette même brochure pro-parlementaire, la nation devait consentir à la loi ou déléguer cette prérogative à un autre, ce qu'elle fit aux parlements. Elle seule, par les états généraux, pouvait retirer cette délégation. Dès lors, le roi ne pouvait aucunement confier à la cour plénière ce pouvoir de consentir à la loi :

« Le roi ne peut pas lui-même faire la loi et donner ce consentement. Il est législateur, mais il n'est pas la nation. Celle-ci peut seule donner ce consentement ; elle peut seule aussi attribuer le pouvoir de le donner : elle l'avoit confié provisoirement et en son absence au parlement. »

¹⁰² Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 110. La brochure, *Testament de Desbrugnières*, émanant très certainement du même milieu janséniste que les auteurs du *Droit public français* de 1771, s'appuyait sur les mêmes fondements historiques. « Les anciens monuments de la législation et de l'histoire de France, prouvent que sous les deux premières races, le roi, du consentement du peuple, faisoit les lois dans l'assemblée générale de la nation qui se tenoit régulièrement tous les ans », dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 94. Sous la féodalité, l'assemblée de la nation n'est plus convoquée, les grands vassaux gouvernent leurs États par les « usages » et les « coutumes ». Le dernier capitulaire des carolingiens récupéré par Baluze date de 921 et la 1^{ère} loi générale des capétiens date de 1190 (*Ibidem*, p. 95). Avec l'affirmation du pouvoir des capétiens et le rattachement de provinces, établissement de « capitulaires ». Les lois furent alors faites en parlement, en essayant de les faire concilier avec les lois et privilèges de chaque province. Le parlement était au début le « conseil des rois » concourant à ce titre à la « formation de loi », en devient ensuite le « vérificateur et le dépositaire » (*Ibidem*, p. 96). Ce corps de parlement avait la confiance de la nation. « L'enregistrement fait par le parlement, après une mûre délibération, fut regardé comme si essentiel, que, sans lui, les édits et ordonnances n'avoient point force de lois dans le royaume » (*Ibidem*, p. 97). « le parlement se mit en possession de vérifier les nouvelles lois, de les comparer aux lois fondamentales, aux lois déjà existantes, de juger des effets salutaires ou nuisibles qu'elles devoient produire. Si elles ne lui présentoient aucun inconvénient, il les enregistroit librement ; si elles lui paroisoient oppressives, il faisoit au roi des remontrances. Lorsque le roi n'avoit pas égard, le parlement refusoit, avec un respectueux courage, de les enregistrer. Quelques fois, en vérifiant un édit, si le parlement y trouvoit des articles salutaires et d'autres nuisibles, il faisoit, par son arrêt d'enregistrement, des additions, des retranchements et des modifications, sous lesquelles l'édit devoit être exécuté. » (*Ibidem*). « Le parlement étoit regardé, en quelque sorte, comme représentant la nation entière, dans l'exercice du pouvoir d'accepter ou de refuser les nouvelles lois » (*Ibidem*). « Il y a différence entre les lois du Roi et les lois du Royaume, et celles de l'Empereur et celles de l'Empire, que celles-ci d'autant qu'elles ne peuvent être faites qu'en générale de tout le Royaume, ou en diète Impériale, avec le commun accord et consentement des gens du Tiers-Etats, et de ceux qui peuvent assister et avoir voix esdites dietes : que si bien que la puissance du Roi est très-grande, comme un très-puissant Monarque ; si est ce que les Rois de France, par leur débonnairété, n'ont jamais pensé leur dite puissance être limitée et diminuée, se soumettant de ne pouvoir faire ni ordonner, pour le règlement du Royaume, qu'autant qu'il seroit selon la raison et les lois d'icelui : d'où vient qu'il faut que tous les Edits soient vérifiés, et comme contrôlés, ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir. Lesquelles Cours, bien qu'elles ne soient qu'une forme des Trois-Etats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les Edits » (*Ibidem*). « Les lois fondamentales, qui sont les lois du Royaume, ne peuvent être changées, qu'avec le consentement des gens du tiers-Etats ». « les lois faites pour le Règlement du Royaume, qui sont les lois du Roi, ne sont obligatoires qu'autant qu'elles ont été vérifiées, et comme contrôlées ès cours du Parlements » (*Ibidem*, p. 98). « Ce concours de la puissance législative dans la personne du roi, et du pouvoir négatif exercé par le Parlement, est comme l'observe un magistrat distingué [Loyseau] “le lien qui noue l'obéissance des sujets avec le commandement de leur prince” ; il forme le pouvoir intermédiaire, nécessaire dans une monarchie libre, entre le roi et les sujets » (*Ibidem*, p. 99). L'auteur cite Loyseau (*Recherches de la France*) pour justifier le rôle de pouvoir intermédiaire des parlements du fait de la vérification des lois. Cependant, dans la citation de Loyseau, ce dernier dit certes du bien de cette vérification de la loi, mais rappelle, en parfaite fidélité avec la tradition monarchique, que le recours au parlement est un choix raisonnable, mais pas obligatoire.

¹⁰³ Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 111.

« La conséquence est palpable. Le roi ne peut pas retirer au parlement un pouvoir que ce dernier ne tient pas lui. Le mandant peut seul révoquer son mandataire : la nation peut seule retirer les pouvoirs qu'elle a donnés. Par la même raison, le roi ne peut pas communiquer ce pouvoir à personne, puisqu'il ne l'a pas lui-même. On ne peut pas donner ce que l'on n'a pas. [...] Or, je vois que c'est du roi que le nouveau corps formé par un acte absolu de sa volonté, reçoit le pouvoir de vérifier les lois. Ce corps est donc absolument sans pouvoir. »¹⁰⁴

Le pouvoir du chef était donc contrôlé et limité en permanence. Cette conception du corps politique, très inspirée de Montesquieu, permettait de justifier les revendications des parlements face au roi, en particulier de leur droit d'enregistrement libre les lois. Cette théorie de la souveraineté aboutissait bien *in fine* à un partage de la souveraineté, à une co-souveraineté entre une nation, souverain originel, et un détenteur du pouvoir exécutif, à qui la nation a conféré par efficacité de fonctionnement une part importante de la souveraineté, sous le contrôle de corps intermédiaires, représentant de la nation. Le partage de souveraineté était véritable, car les corps intermédiaires pouvaient rejeter la loi proposée par le pouvoir exécutif. On peut même dire que le partage n'était pas égal et penchait finalement du côté des corps intermédiaires et de la nation, puisque ces derniers possédaient en fin de compte le pouvoir de rejeter la loi, et le chef tendait à être restreint à un rôle de simple proposition d'un projet de loi.

« Que tout ce qui émane de la puissance exécutive, ne peut avoir force de loi qu'après l'acceptation de la nation ;

« Que, vu la difficulté de s'assembler chaque fois, que les circonstances exigeroient des changements ou des formes nouvelles dans l'administration, elle a laissé aux corps intermédiaires la faculté de vérifier, de juger de leur autorité, conséquemment de les accepter ou rejeter en son nom. De là l'origine de l'enregistrement dans les cours, qui n'est pas, comme le prétendent les auteurs des révolutions actuelles, une forme établie uniquement pour la notoriété, que le souverain est en droit de supprimer et de remplacer par telle autre il jugera convenir, pourvu qu'elle manifeste ses volontés au peuple ; mais, au contraire, qui est un acte de l'exercice de la puissance législative que la nation s'est réservée [...].

« Que supprimer le droit de vérifier, ou, ce qui seroit la même chose, le transformer à des corps qui ne seroient pas avoués de la nation, ce seroit attenter à la liberté, qu'elle ne conserveroit pas long-temps : car, dans l'un et l'autre cas, le souverain ne trouveroit jamais de contradicteur, et la nation de défenseurs »¹⁰⁵.

Souveraineté nationale originelle, délégation de cette souveraineté au roi selon des engagements réciproques, limites du pouvoir royal, évacuation des notions de droit divin et de pouvoir absolu des rois, l'ensemble constituait une remise en cause de la conception royale de la monarchie française.

¹⁰⁴ Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 111.

¹⁰⁵ Profession de foi d'un citoyen, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 121-122.

Dès lors, dans cette logique, les lits de justice étaient la manifestation suprême de l'arbitraire, offrant d'« affligeants spectacles » où « la majesté royale est employée à anéantir les droits de la nation »¹⁰⁶. « Aujourd'hui, un lit de justice n'annonce que l'éclatant sacrifice des principes publics, et l'effrayant développement du pouvoir arbitraire »¹⁰⁷. Comme l'expliquaient les avocats bretons au parlement de Rennes, la liberté consistait surtout « dans le droit des peuples, de n'obéir à d'autres lois que celles qui ont été consenties par eux, et librement enregistrées par leurs magistrats »¹⁰⁸.

Une brochure anonyme pro-parlementaire se consacra justement à la question des lits de justice et à leur évolution¹⁰⁹. Elle développa le thème d'une dégénération de cette forme de gouvernement. À l'origine et selon sa « vraie nature », le lit de justice était une « séance solennelle du Roi au parlement » dans la continuation des anciennes assemblées générales de la nation, les champs de Mars ou de Mai. Le roi y venait pour y délibérer sur les affaires publiques majeures avec les hommes importants du royaume, princes, pairs, barons et sénateurs. D'une véritable instance de conseil et de libre délibération pour aider le monarque, seul souverain, à décider, le lit de justice fut transformé par les rois progressivement en un instrument de leur puissance absolue, imposant aux magistrats l'enregistrement des lois sans véritable débat. Cette dénaturation du lit de justice transformait l'enregistrement en un acte automatique qui ne permettait plus de faire apparaître les problèmes éventuels qu'instauraient la nouvelle loi. Elle ne permettait pas non plus de jouer un rôle d'intermédiaire entre le monarque et peuple, notamment en exposant les besoins véritables de ce dernier. Une garantie essentielle contre les erreurs de gouvernement disparaissait ainsi et exposait davantage le royaume aux surprises¹¹⁰. Cette évolution, qui se caractérisait

¹⁰⁶ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 6.

¹⁰⁷ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 6.

¹⁰⁸ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 6.

¹⁰⁹ *Recherches sur les lits de justice*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 32-51.

¹¹⁰ « La destination essentielle et primitive de ces augustes assemblées, étoit de consulter le parlement, et d'y délibérer avec lui sur les affaires majeures. Nos rois y réunissoient tous ceux qui avoient droit de suffrages, les princes, les pairs, les barons et les sénateurs [...]. Mais ce n'étoit pas alors comme aujourd'hui. La délibération étoit véritable et sérieuse : chacun opinoit tout haut, en sorte que le roi pût entendre les avis, et profiter des raisons qu'on proposoit ; au lieu qu'aujourd'hui c'est le chancelier qui va prendre les voies dans les rangs différents. Chacun parle bas. Le roi n'entend rien de ce qui s'y dit : et il n'est que simple spectateur d'une scene vraiment muette par rapport à lui.

« C'est ainsi, Monsieur, que, par une étrange interversion de la nature des choses, le monarque se trouve hors d'état, aujourd'hui, de profiter d'une délibération ; qui depuis la naissance de la monarchie, n'étoit destinée qu'à l'aider et à l'éclairer. C'est ainsi que tout est caché et devient mystère pour lui dans une assemblée qui n'est instituée que pour ne lui laisser rien ignorer, et pour lui découvrir ce que ceux qui l'approchent journellement, auroient pu lui cacher. Le souverain n'en apprend que ce son chancelier veut bien lui dire à voix basse, en quatre mots ; et la conclusion se prononce indépendamment des avis que le monarque n'a pas entendus. Il est rentré au parlement avec une résolution prise ; la longue séance dégénère à son égard en un spectacle mut, ne lui apprenant rien des motifs importants qui l'auroient fait changer de sentiment, et il sort de cette assemblée solennelle, sans être ni éclairé qu'il étoit, ni plus instruit du bien à faire, ni des maux à prévenir ; sans mieux connoître l'état véritable des choses, les besoins de son état, les maximes de son royaume, la disposition des lois. Souvent même par surprise, par méprise, faute d'être suffisamment instruit de la vérité, il vient, contre son intention, d'y consommer les plus grands maux, d'employer son autorité pour

notamment par la disparition de l'énoncé des avis des magistrats à voix haute pour ne privilégier que le recueil par le chancelier à voix basse des avis, fut progressive à partir du XVI^{ème} siècle¹¹¹.

La conséquence de cette évolution, et contrairement à ce que le pouvoir royal affirmait, était d'affaiblir la valeur des décisions prises en lit de justice. Les partisans de la thèse royale expliquaient que la présence du roi souverain au parlement ne pouvait que renforcer la légitimité de la loi enregistrée. Au contraire, répondait le camp parlementaire. L'enregistrement en lit de justice ne pouvait qu'affecter la crédibilité des peuples à l'égard de la loi. Il ne créait que doute et crainte. Que révélait alors le lit de justice sinon des inconvénients, voire un danger, dans la loi proposée, que les magistrats avaient décelés et avait refusé d'enregistrer ? Un tel lit de justice traduisait un manque de consensus dans l'élaboration de la loi et la volonté du gouvernement royal de passer en force malgré les avertissements des magistrats. Il renforçait la crainte populaire d'une loi qui allait contre les intérêts des peuples :

« Vous sentez, Monsieur, que ces volontés du monarque sont bien éloignées d'acquiescer, par une telle opération, quelque poids nouveau qu'elles n'eussent auparavant. Quand les lits de justice se tenoient d'une manière conforme à leur institution, la volonté du souverain recevoit vraiment un grand poids de cette maturité de délibération. Ce grand nombre d'hommes sages qui avoient réfléchi sur la loi, et qui applaudissoient à sa disposition, en assuroit l'excellence. On étoit sûr que dans ce lit de justice, tout avoit été pesé ; que les inconvénients avoient été prévus, que les avantages avoient été mûrement examinés. Quelle impression de vénération n'acquiesçoit pas la loi dans l'esprit des peuples, ce concours de suffrages de la part des grands et des sages du royaume ! Et c'est, en effet, à cette fin noble et si utile pour les rois eux-mêmes, que ces cours plénières sont destinées par leur essence. C'est là ce que les fondateurs de l'état se sont proposés, par la nécessité de l'enregistrement au

les accroître, au lieu de les guérir ; et il l'ignore aussi pleinement en quittant l'assemblée, qu'il l'ignorait avant d'y prendre séance.

« Voilà, Monsieur, les maux inexprimables qu'a faits à l'état et au souverain lui-même cette funeste intervention de l'ancien usage d'opiner à voix haute dans les lits de justice. Il en résulteroit autrefois de la lumière et des connaissances pour le souverain ; des biens infinis pour les peuples ; des avantages inestimables pour l'état. Les maux publics étoient connus du souverain ; les surprises étoient dévoilées ; la vérité parloit et ne faisoit connoître. Au lieu qu'aujourd'hui, tout dans un lit de justice se termine à un acte de puissance absolue. Le souverain qui a de telle volonté, et manifeste dans un lieu. Quelques difficultés s'élevaient-elles sur l'enregistrement ? Il assemble à l'instant tous les grands du royaume dans son parlement ; et sans rien entendre des avis, ni des raisons, quoique dans la forme on prenne à voix basse les suffrages, il prononce de nouveau ce qu'il vouloit. Voilà tout ce qu'est actuellement un lit de justice. Nulle délibération véritable : nulles lumières données au souverain. Le roi vient dire, dans un lieu, ce qu'il avoit déjà dit dans un autre lieu ; il prononce, de dessus un siège plus orné, ce qu'il avoit déjà prononcé ; il répète, en présence d'un plus grand nombre de témoins, ce qu'il avoit dit devant un nombre moins grand. Les lits de justice ne sont plus rien autre chose », *Recherches sur les lits de justice, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 32-34.

¹¹¹ *Recherches sur les lits de justice, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 38-43. Selon l'auteur, après l'annonce par le chancelier de l'objet du lit et des motifs de la loi proposée, on écoutait la réponse du premier président, puis les conclusions des gens du roi ainsi que les avis à haute voix des conseillers. Venait alors la prise de décision après la délibération. La grand'chambre était alors ouverte au public pour prononcer l'arrêt (encore en usage au début du XVII^{ème} siècle), on relisait le texte de loi et le chancelier reprenait une seconde fois les avis des magistrats pour la forme. On fit donc disparaître les « premières opinions » à haute voix, qui constituaient « le conseil proprement dit », pour ne conserver que les « seconds avis de forme » (*Ibidem*, p. 38). Ce fut ainsi, selon cet auteur, que le lit de justice perdit la fonction délibérative pour devenir une simple chambre d'enregistrement de la volonté royale.

parlement, pour tout ce que le monarque veut revêtir du caractère de la loi publique dans l'état.

« Mais dans les lits de justice, tels qu'ils se tiennent à présent, c'est tout le contraire. Un lit de justice ne se tient pas pour recueillir les suffrages, mais pour les subjuguier ; ni pour mieux examiner et discuter la loi, ses avantages ou ses inconvénients, mais pour surmonter par la force de l'autorité, les difficultés qu'y trouvent les sages sénateurs qui l'ont examinée. En sorte que les peuples apprennent, par l'appareil même du lit de justice, qu'il s'agit de faire passer une loi dangereuse déjà jugée telle par les sages de l'état qui l'ont discutée, et par le refus qu'ils ont fait de l'enregistrer. Instruits que toutes les bonnes lois sont enregistrées sans difficulté par le parlement, le lit de justice vient leur apprendre que les magistrats refusent leur suffrage à la loi qu'on veut faire passer par voie de l'autorité ; et qu'il s'agit par conséquent d'une loi mauvaise. Aussi voyons-nous qu'un jour de lit de justice, est un jour de deuil pour la nation, et que les peuples ne présentent à leur roi qu'un visage de douleur et d'affliction. Or, vous concevez, Monsieur, ce point de vue, est-il bien propre à donner du poids à une loi, à la faire respecter par les peuples, à lui assurer cette exécution inviolable, indépendante de la contrainte et de la terreur ? Rien, au contraire n'est plus capable de décréditer la loi, de la rendre odieuse à l'état, et de diminuer, dans l'esprit des peuples, cette impression de vénération qu'on peut assez leur inspirer pour le législateur. »¹¹²

Sans remettre en cause directement la souveraineté législative du roi, cette brochure montrait bien cependant que la loi légitime ne pouvait émaner que d'un accord des parlements avec la volonté du roi à la suite d'une libre délibération. La volonté royale, de fait, ne suffisait pas pour faire la loi.

« Aussi, Monsieur, est-ce une maxime constante parmi nous, maxime fondée sur l'intérêt du monarque lui-même, de l'état et des peuples, que toute loi qui n'est enregistrée que par voie d'autorité dans un lit de justice, n'est point reconnue dans l'état pour une loi ; et qu'elle est tenue pour non enregistrée. Il est évident que ce n'est pas la transcription machinale d'une loi dans un registre, qui constitue l'enregistrement. C'est la délibération sérieuse et approfondie, dont la transcription n'est que la suite et l'exécution. S'il s'agissait que d'écrire la loi sur un registre, pour qu'on pût dire qu'elle est enregistrée, il ne faudroit pas même se faire l'appareil et l'embarras d'un lit de justice. Il suffiroit de se faire apporter le registre, ou de commander par lettre de cachet au greffier d'enregistrer. »¹¹³

En fait, poursuivait l'auteur anonyme de cette brochure, la procédure du lit de justice, même si elle révélait ouvertement l'imposition de la « volonté seule » du roi, démontrait par ce recours formel à un enregistrement forcé que les lois devaient absolument être enregistrées au

¹¹² *Recherches sur les lits de justice*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 34-35.

¹¹³ *Recherches sur les lits de justice*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 35. « Il est donc évident qu'une simple transcription sur le registre du parlement n'est pas cet enregistrement véritable, nécessaire à toute loi, pour devenir loi publique dans l'état. Or c'est néanmoins où tout se réduit à cet égard dans un lit de justice. Donc, on a raison de tenir ces lois pour non enregistrées, puisqu'en effet elles ne le sont point. Ce n'est que la délibération et l'applaudissement à la loi, qui constituent l'enregistrement » (*Ibidem*, p. 35).

parlement¹¹⁴. Le lit de justice, concluait-il, n'était donc qu'un « vain simulacre » qu'il était temps de « faire disparaître », une procédure qui « outrage la vérité et la raison », une instance faite pour délibérer mais où l'« on ne délibère point et où il n'est point permis de délibérer »¹¹⁵. Il s'agit désormais juste d'« une ombre de délibération »¹¹⁶. D'autres brochures développèrent cette même idée, refusant d'accorder le statut de loi au texte enregistré de manière forcée en lit de justice¹¹⁷.

C) Le droit de résister , corollaire de la libre vérification.

Le droit de faire des remontrances ne fut pas abordé véritablement. Les textes discutèrent surtout la légalité des cours souveraines à résister aux lits de justice. C'était la conséquence du pouvoir des parlements de vérifier librement la loi. Dans la théorie parlementaire, les remontrances et la résistance qui pouvait en résulter était justifiée par trois grands motifs liés à leur fonction de gardiens des lois que les magistrats s'attribuaient : le respect de la loi et de la constitution de la monarchie, la défense des droits du roi et la préservation des intérêts de la nation. Ainsi, on rappelait que c'était « l'intérêt de la Nation » qui avait « déterminé tous et chacun des Membres » du parlement de Paris à ne participer en rien aux nouvelles institutions envisagées par le garde des sceaux¹¹⁸. La cour des aides de Paris justifia son opposition aux édits de mai 1788 par les mêmes idées, au nom de la « conscience, la religion du serment, la fidélité aux lois fondamentales, l'attachement le plus vrai et le plus pur à la personne sacrée et à la gloire du Prince, ainsi qu'aux intérêts de la Nation. »¹¹⁹

Pour les magistrats, il n'y avait aucune atteinte à l'autorité du roi quand ce dernier cédait aux remontrances des parlements et retirait les réformes mauvaises, c'est-à-dire contraires aux intérêts de ses sujets. Au contraire, reconnaître que le roi avait pu être abusé ne pouvait que le grandir : « Les exemples de tant de Rois suffisoient pour convaincre leur successeur, qu'un

¹¹⁴ « Tout ce qui résulte donc d'un lit de justice de cette nature, c'est d'un côté la nécessité bien reconnue de l'enregistrement au parlement, puisqu'on emploie cet appareil de force et de contrainte pour l'obtenir ; et de l'autre, la nullité bien constante d'une ombre d'enregistrement faite sans délibération, et contre la délibération du parlement. Un lit de justice en ces cas, est tout à fait un témoignage public en faveur de la nécessité de l'enregistrement, et une preuve éclatante que cet enregistrement n'est pas intervenu. C'est ainsi que l'irrégularité réclame contre elle-même », *Recherches sur les lits de justice*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 36.

¹¹⁵ *Recherches sur les lits de justice*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 51.

¹¹⁶ *Recherches sur les lits de justice*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 39.

¹¹⁷ « La raison dit encore que, dans ce cas [d'un lit de justice], la loi n'est pas obligatoire.

« Si la volonté seule du roi pouvoit former la loi, ils s'ensuivroit que le roi n'est plus un monarque qui doit gouverner par les lois, mais un souverain absolu ; il s'ensuivroit qu'il n'y auroit plus aucune barriere qui pût arrêter l'effet de sa volonté juste ou injuste ; que cette volonté seroit la seule loi, l'unique regle dans le royaume ; il s'ensuivroit qu'il n'y auroit plus de lois fondamentales, ou, du moins, que le roi seroit au-dessus de ces lois, puisqu'il pourroit les renverser ; qu'il pourroit vendre ou transporter la souveraineté en tout ou en partie ; disposer à son gré de sa succession au trône, attenter à la liberté, à la propriété de ses sujets », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 99.

¹¹⁸ *Arrêté du Parlement de Paris du 7 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 86.

¹¹⁹ *Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 152.

Souverain se couronne de gloire aux yeux de l'univers, en détruisant son propre ouvrage, lorsqu'il reconnaît qu'on a voulu faire illusion à sa sagesse. »¹²⁰

La libre vérification des lois ouvrait donc la voie à une co-souveraineté entre le roi et ses parlements, et dans une certaine mesure, la nation. La pensée parlementaire de 1788, en particulier la littérature clandestine, œuvrait en effet à mettre la question de la souveraineté nationale dans le débat public. Elle participait ainsi à l'émergence d'une pensée aux allures démocratiques.

IV- L'ÉMERGENCE D'UNE SOUVERAINETÉ NATIONALE ET D'UNE PENSÉE DÉMOCRATIQUE.

Cette émergence de la souveraineté nationale dans la pensée parlementaire était intimement liée à la demande de la convocation des états-généraux et à l'affirmation d'un idéal démocratique clairement énoncée.

A) L'appel aux états généraux dans des termes nouveaux.

Depuis 1771 et la crise de la réforme Maupeou, les parlements avaient réintroduit l'assemblée de la nation dans le discours politique en demandant leur convocation pour trancher notamment le conflit entre le pouvoir royal et les magistrats. Oubliée depuis 1614, cette assemblée, représentant la nation, redevenait d'actualité et revêtait alors un statut d'arbitre suprême et de recours en cas de difficultés majeures.

En 1787, les parlements demandèrent la convocation des états généraux à plusieurs reprises sur la question financière des édits bursaux. Pour les magistrats parisiens, la question de l'emprunt ne pouvait être tranchée que par les états généraux, ce n'était plus du ressort du parlement de Paris¹²¹. Dans leurs remontrances du 4 mai 1788, ils affirmaient que ce n'était plus au parlement de Paris de juger les deux édits bursaux, mais à la « Nation elle-même »¹²². Dans leur arrêté du 7 mai 1788, qui devait être lu au lit de justice du lendemain, le parlement de Paris réaffirma l'idée que les impôts devaient être « délibérés et consentis par la Nation assemblée légalement en Etats-

¹²⁰ *Discours de l'avocat général du roi Séguier, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 116.*

¹²¹ « A la vérité, le moyen n'en est plus dans les mains de votre Parlement. Mais il reste aux prêteurs une ressource dans l'Assemblée des États généraux. Les Etats généraux peseront dans leur sagesse les circonstances publiques, ils sentiront tout ce qui exige la dignité de la nation, et leur zèle éclairé confondra sans doute l'emprunt déjà rempli avec des dettes consacrées par la Loi. » (*Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées le 11 avril 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 35.*)

¹²² « Mais il restoit le Parlement : on le croyoit frappé d'une léthargie, en apparence, universelle ; on se trompoit. Averti, tout-à-coup, de l'état des Finances, forcé de s'expliquer sur ces deux Edits désastreux ; il s'inquiète, il cesse de se faire illusion : il juge de l'avenir par le passé, il ne voit pour la Nation qu'une ressource ; la Nation elle-même. [...] Un prompt succès répond à son courage : le 6 Juillet [1787] ; il exprime le vœu des Etats Généraux, le 19 Septembre, il déclare formellement sa propre incompétence ; le 19 Novembre, Votre Majesté annonce elle-même les Etats Généraux ; le surlendemain, elle les promet, elle en fixe le terme ; sa parole est sacrée » », *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements..., op. cit., p. 54-55.*

Généraux, régulièrement convoqués et composés »¹²³. Cette insistance parlementaire à réclamer la convocation des états généraux se poursuit alors même que le gouvernement allait abroger la réforme Lamoignon par un lit de justice à la mi-septembre 1788. Les conseillers parisiens demandaient même que les changements envisagés sur cette question fussent pris après que la « Nation » eût fait connaître « son vœu »¹²⁴. Les états généraux devaient alors se saisir de la question judiciaire. Quant à l'avocat général du parlement de Paris, Séguier, à la même période, il affirmait que la consultation des états généraux était inévitable à propos des problèmes financiers de la monarchie, à l'exemple de Henri IV et de Sully qui les convoquèrent en leur temps. La « facilité des emprunts » qui était « infailliblement le germe des impôts » depuis « trois regnes » avait accumulé « une masse énorme des engagements de l'Etat », formant désormais un « abyme ». Et c'était « à la Nation à acquitter la dette de la Nation ». La réunion des états généraux étaient donc inévitable : « C'étoit le seul remede à l'état de langueur où la France entiere est réduite »¹²⁵.

Les magistrats parisiens ne furent pas les seuls à demander la convocation de l'assemblée de la nation, deux parlements de province, ceux de Rennes¹²⁶ de Grenoble¹²⁷, le lendemain même du lit de justice de mai 1788, reprirent à leur compte la demande. Face aux menaces que connaissait la France, les états généraux étaient la seule solution : « Que dans le concours des maux dont la France est menacée, l'assemblée des états-généraux peut seule y apporter les remedes convenables »¹²⁸. La demande était aussi soutenue dans la magistrature inférieure¹²⁹. Les écrits des différents corps ou ordres du royaume¹³⁰ et la littérature parlementaire clandestine relayèrent également abondamment la revendication de voir convoquer les états généraux¹³¹.

¹²³ *Arrêté du Parlement de Paris du 7 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 85-86.

¹²⁴ *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 97.

¹²⁵ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 115.

¹²⁶ « Le parlement de Rennes croit devoir « représenter au Seigneur Roi que l'Assemblée générale de la Nation est désormais le seul remède aux maux dont elle est accablée », en date du 9 mai 1788, *Précis de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le Comte de Thiard, Commandant en Bretagne*, I, p. 60.

¹²⁷ « C'est dans cette auguste Assemblée, présidée par son souverain, que les Cours du Royaume déposeraient, sans regret, le mandat qu'elles ont reçu, pour voir établir un Corps vraiment constitutionnel, dont l'existence et les pouvoirs ne fussent pas dépendants de l'autorité arbitraire des Ministres », *Arrêt du 9 mai 1788*, 16 p., in-8, p. 10.

¹²⁸ *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 64. En même temps, ce parlement en appelait aussi à la convocation des états provinciaux.

¹²⁹ Les officiers du bailliage d'Orbec en Normandie affirmaient par exemple que c'était « l'ouvrage du vrai monarque et du pere de la patrie » que de convoquer les états généraux, *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 31-32.

¹³⁰ Cf. par exemple la *Lettre adressées au Roi par la noblesse de Franche-Comté*, datée du 4 juin 1788, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 153, et le *Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788*, où il était demandé au roi de « rendre à la nation l'exercice d'un des ses droits les plus précieux par la convocation de leurs états généraux » (*Ibidem*, p. 155-156).

¹³¹ *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 123.

Une double évolution était cependant perceptible dans cette revendication. D'une part, il ne s'agissait plus d'en appeler à la nation pour faire trancher un conflit entre deux instances par une troisième et de faire jouer aux états généraux un rôle d'arbitre. Les magistrats en appelaient désormais aux représentants de la nation pour consentir à l'impôt, conformément à une certaine tradition attribuée aux états généraux, et donc pour exercer une part de la souveraineté législative en matière fiscale, au détriment du roi. La brochure anonyme, *Profession de foi d'un citoyen*, justifia ainsi sa demande de convocation : rendre légale la perception des impôts établis depuis les états généraux de Blois et établir les nouveaux, et, d'une manière plus générale, trouver le remède aux maux qui accablaient la France¹³². Durant la crise Maupeou, les parlementaires purent rappeler cette prérogative attribuée aux états, mais cette dernière n'était pas le motif premier invoqué pour revendiquer les états généraux. À cette époque, ils en appelaient à l'assemblée des trois ordres du royaume pour trancher le conflit avec le roi.

D'autre part, les magistrats firent leur réclamation dans des termes nouveaux, n'hésitant pas à avouer ouvertement qu'ils avaient jusqu'ici remplacé l'assemblée de la nation sans aucun mandat, fait qu'ils avaient jusqu'ici nié, prétextant toujours une délégation expresse accordée lors des états généraux de Blois de 1576 pour les remplacer en leur absence. Telle était la thèse des « *Etats Généraux en raccourci ou au petit-pied* » tant de fois défendue lors de la réforme Maupeou¹³³. En 1788, cette thèse tomba quelque peu en désuétude. Certes, elle fut ponctuellement reprise, comme par exemple par le parlement de Metz¹³⁴ ou appliquée aux parlements de province¹³⁵, et plus

¹³² « Que de ces vérités incontestables naît la nécessité d'assembler les états-généraux, tant pur rendre légale la perception des impôts établis depuis les états de Blois, que pour en établir de nouveaux, si les besoins de l'état l'exigent.

« Ce ne sera que dans cette assemblée que l'on trouvera des remèdes à tous les maux dont la France est accablée », *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 123.

¹³³ Voir notamment *Le Parlement justifié par l'impératrice Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse, ou Seconde lettre, dans laquelle on continue à répondre aux écrits de M. le Chancelier, Les Efforts...*, IV, p. 200.

¹³⁴ « la nation même a cru ne pouvoir mieux témoigner à ses premiers magistrats sa confiance, sa reconnaissance et son estime, qu'en les autorisant à donner pour elle un consentement provisoire à ces lois, dont la constitution les avait établi les ministres, les dépositaires et les gardiens. [...] que le pouvoir confié aux parlements, notamment par les états de Blois, de consentir par provision à l'établissement des impôts nécessaires, n'a pu changer de nature en passant entre les mains des cours ; qu'il est chez celles-ci tout ce qu'il étoit chez la nation qu'elles représentent, et à qui il appartient encore, l'exercice d'une faculté libre, réglée uniquement par la raison et par la justice, et qui peut, à moins que l'on ne détruise son essence, éprouver la contrainte du pouvoir absolu. [...] Que cette liberté nationale, constamment défendue par les cours dans le seul intérêt de la nation et de ses rois, est encore aujourd'hui l'unique cause de toutes les disgrâces qu'elles éprouvent », *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 47-48.

¹³⁵ Les officiers du bailliage d'Orbec expliquaient que le parlement de Rouen remplaçait l'assemblée des états de la province de Normandie : « Si, depuis le ministère de Richelieu, la province de Normandie n'a pas eu la liberté de réunir, sous l'autorité du roi, les gens des trois états pour accorder, consentir ou modifier l'impôt, cette interruption ne résulte d'aucune cause qui lui en ait fait perdre les privilèges. Ce droit a reposé dans les mains du parlement de la province, qui a pu et dû se croire suffisamment autorisé à l'exercer : et on doit le considérer comme la commission intermédiaire de cette assemblée, qui, suivant le langage des états généraux de Blois, doit être regardée comme une sorte d'états provinciaux, en raccourci et au petit pied, qui avoient, en son absence et dans l'intervalle d'un terme à l'autre, pouvoir d'accorder, refuser ou modifier l'impôt », *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux*,

seulement au seul parlement de Paris. Certaines brochures anonymes la reprirent également à leur compte à l'instar de la *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*¹³⁶. On pouvait y retrouver la thèse traditionnelle de la délégation de pouvoir des états généraux :

« Ainsi, en l'absence des états généraux, le parlement a été chargé de substituer le consentement que le roi devoit demander à la nation pour la formation des lois, à le donner pour elle et comme son mandataire ; et comme on ne peut pas révoquer en doute la liberté de la nation dans le consentement qu'elle doit donner pour la formation de la loi, on ne peut élever aucune difficulté sur la liberté dont le parlement doit jouir dans l'exercice du pouvoir qu'il a reçu de la confiance des états. [...] Le parlement chargé par la nation de ses intérêts, dépositaire de ses pouvoirs, pouvoit le représenter jusqu'à ce qu'elle fût assemblée ; il a le pouvoir seul, puisque lui seul avoit reçu cette honorable mission »¹³⁷.

La justification alors pour recourir aux états généraux ne résidait donc pas dans l'absence de représentativité des parlements, mais dans la gravité de la situation du royaume. Les parlements, selon le parlement de Metz, avaient bien reçu « un mandat particulier des états » leur conférant le pouvoir de représenter la nation, cependant la situation, si critique, obligeait de recourir directement aux états généraux¹³⁸.

La thèse de la délégation de pouvoir ne constitua cependant pas le discours parlementaire majoritaire, surtout à Paris. En effet, lors de la réforme Lamoignon, les conseillers parisiens du parlement n'étaient plus sûrs d'avoir reçu une véritable délégation de pouvoir de la part des états généraux. Ils justifèrent leur revendication de convoquer l'assemblée de la nation par leurs « doutes » de pouvoir consentir au nouvel impôt et par la nécessité d'avoir le consentement de la nation sur cette question. L'exercice de ces pouvoirs en matière fiscale était un « fait récent » qui

les officiers du Bailliage d'Orbec, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 31.

¹³⁶ Quand il fut difficile d'assembler toute la nation dans les états généraux avec l'extension du royaume, il fut choisi un « corps dépositaire *par intérim* de leur autorité, qui pût les représenter au moins provisoirement », et « les états généraux assemblés à Blois confièrent ce pouvoir au parlement : ils l'autorisèrent à examiner la loi, à l'accepter, ou à l'empêcher » (dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 108). Cette mission s'appliquait à tous les parlements, car celui de Paris est le « principe des autres, qui ne sont que les rameaux du même arbre » selon la théorie des classes de la pensée parlementaire.

¹³⁷ *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 109. Voir aussi *Les Quand, les Si, les Mais, les Car* (dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 45), affirmant que le roi ne pouvait ôter aux parlements « le droit de vérifier les édits, car ils tenaient ce droit de la nation, qui en a fait une loi ; car les états, assemblés en 1577, déclarent qu'il faut que tous les édits soient vérifiés, comme contrôlés ès cours de parlement, devant qu'ils obligent à y obéir ; lesquelles cours ont pouvoir de suspendre, notifier et refuser les édits ».

¹³⁸ *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 50. Dans l'attente de cette convocation, les parlements demeuraient la seule instance susceptible de suppléer les représentants naturels de la nation : « Que jusqu'à leur convocation et leur assemblée [des états généraux], dont sa Majesté est très humblement suppliée de hâter le moment, les parlements forment le seul corps qui ait le droit et la possession de suppléer les représentants de la nation, par l'examen et la vérification libre des lois qui doivent être présentées à leur enregistrement », *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 54. En appelant aux états, les conseillers ne reconnaissaient-ils pas de fait leur moins grande légitimité à représenter la nation que les états généraux ?

n'avait été consacré par « aucune Loi donnée sur le consentement libre de la Nation »¹³⁹. Dans ses remontrances du 4 mai 1788, le parlement de Paris expliquait qu'il donnait « à l'univers l'exemple inouï d'un Corps antique, d'un Corps accrédité, tenant aux racines de l'Etat » qui remettait à « ses Concitoyens un grand pouvoir, dont il usoit pour eux, depuis un siècle, mais sans leur consentement exprès »¹⁴⁰. La cour des aides de Paris développa cette même idée accréditant que les cours souveraines n'étaient aucunement les véritables représentants de la nation, mais seulement une instance par défaut, en l'absence des états généraux : « si elles [les cours souveraines] ne peuvent pas être rigoureusement considérées comme les représentants de la nation, elles en sont au moins les organes nécessaires, puisque seules depuis la cessation des Etats-Généraux, elles se sont conservées dans la prérogative de porter la vérité aux pieds du trône »¹⁴¹. Là encore, on ne faisait plus référence à une délégation accordée officiellement par l'assemblée de la nation. Certaines brochures anonymes pro-parlementaires reprirent ce nouveau discours. *Le bon sens aux François*, par exemple, expliquait que des « corps » qui ne représentaient pas la nation « à la vérité », mais qui distribuaient la justice, s'étaient vu confiés la charge de peser et de discuter les lois. « Le mot de remontrance vous [le peuple] avertissoit qu'entre l'autorité souveraine et vous il existoit un milieu résistant, qui vous garantissoit des secousses du premier choc », offrant ainsi « une sécurité » face à l'arbitraire¹⁴².

Entre l'ancien et le nouveau discours sur la délégation de pouvoir des états généraux, on trouvait aussi des écrits qui empruntaient à l'un et à l'autre. Ce fut le cas par exemple des avocats au parlement de Bretagne. Pour eux, les magistrats n'étaient pas à proprement parler les « représentants de la nation », ils étaient seulement ses « défenseurs » et les « gardiens des lois ». Cependant, toujours selon eux, cette fonction de défenseur, très ancienne, fut entérinée par les représentants de la nation lors des états généraux de Blois. « Ils exerçoient cette intéressante fonction, longtemps avant les états de Blois. Leur droit se fortifia, leurs obligations s'accrurent par l'approbation que les peuples leur donnerent à cette époque ; et cette espece de procuration auroit fait de la vérification de la loi, par les cours souveraines, un principe du droit public françois, quand un immémorial usage et le consentement tacite de la nation ne l'auroient pas déjà consacré. »¹⁴³ De même, certaines brochures anonymes concilièrent les deux discours. L'auteur de la *Profession de foi d'un citoyen* faisait la distinction entre dépôt et représentation. Les parlements, en tant que corps intermédiaires, ne représentaient pas la nation, puisque seul un corps élu par elle et amovible pouvait prétendre à ce statut. Ils n'étaient que « dépositaires » des pouvoirs de la nation. Ce dépôts, notamment de consentir aux nouvelles lois par l'enregistrement, leur avait été confié par la nation

¹³⁹ *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787*, datée du 11 avril 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 46.

¹⁴⁰ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 54.

¹⁴¹ *Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 149.

¹⁴² *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 65.

¹⁴³ *Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi*, Rennes, 9 août 1788, 26 p., p. 4.

aux états généraux de Blois, et seule la nation pouvait ôter ce pouvoir. Il était ainsi du devoir des parlements de défendre ce dépôt¹⁴⁴. Ainsi, l'on passait d'une magistrature de dépôt des lois à une magistrature de dépôt de l'autorité souveraine de la nation. Le glissement conceptuel était important, car sans donner le statut de représentants de la nation aux parlements, il révélait une pensée qui inscrivait comme principe tout à la fois la souveraineté imprescriptible de la nation et sa possible délégation momentanée par la nation à un corps institutionnel.

Le discours parlementaire connaît donc sur la question des états généraux une inflexion majeure. Comment peut-on expliquer une telle évolution ? Pourquoi, en 1788, le parlement ressentait-il le besoin de déclarer ouvertement non seulement son incompetence à remplacer les états généraux, mais surtout à avouer, aussi facilement, sans véritable pression, l'absence de légitimité d'une telle substitution, et donc à avouer en quelque sorte un abus de pouvoir ? Que le parlement de Paris se déclarât incompetent pour consentir un nouvel impôt, compétence seule de la nation et donc des états généraux, rien d'étonnant, car ce principe appartenait à la vulgate parlementaire du XVIII^{ème} siècle. En outre, le passage en force du pouvoir royal par le biais d'un lit de justice pour faire enregistrer les édits bursaux révélait que les parlements étaient dépassés et ne pouvaient aucunement s'ériger en barrière pour contrecarrer le projet ministériel, et l'appel à une instance supérieure, comme les états généraux, devenait une nécessité. Mais que le parlement de Paris récusât sa délégation légale de remplacer les états en leur absence, le fait était vraiment plus surprenant et témoignait d'une évolution idéologique majeure, qui risquait de saper l'autorité même des magistrats auprès de l'opinion publique. En effet, la popularité et la légitimité des parlements dans l'opinion résidaient dans leur posture de résistance aux projets jugés néfastes du gouvernement au nom justement de ce statut de représentants quasi légaux de la nation en l'absence des états. L'origine de cette inflexion est certainement à rechercher dans l'évolution des représentations des contemporains. Désormais, à l'exemple des États-Unis, les esprits ressentaient de plus en plus la nécessité d'avoir une assemblée représentant vraiment la nation, et les parlements étaient bien loin de pouvoir incarner cette assemblée. Magistrats du roi, non élus par la nation, ils pouvaient difficilement prétendre se substituer à l'assemblée de la nation, sauf à risquer de se discréditer totalement et à être accusés d'imposteurs. Pour rester crédibles, les parlementaires devaient lever le voile.

Notons aussi que le recours aux états généraux n'était pas pour certains partisans des magistrats un renoncement total des parlements à leurs prérogatives en matière d'enregistrement

¹⁴⁴ « Que seul corps intermédiaire ne peut représenter la nation, parce que tout représentant doit être élu et amovible ;

« Que les parlements n'ont conséquemment jamais pu être les représentants de la nation ; qu'ils ne sont que les dépositaires de ses pouvoirs ; que ce dépôt leur a été confié authentiquement par les états-généraux tenus à Blois ;

« Que ce dépôt ne peut leur être ôté que par ceux qui le leur ont confié, et à qui ils appartiennent ;

« Qu'ils sont comptables à la nation de ce dépôt [...].

« Que n'étant que les conservateurs et les gardiens de ces droits, ils doivent veiller à ce qu'il ne leur soit point donné atteinte, et se tenir toujours prêts à les rendre dans le même état qu'ils les ont reçus », *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 122-123.

des lois. Un auteur anonyme répondant à un texte de Linguet dans ses *Annales politiques* expliquait en effet que les cours souveraines ne se dépossédaient de ce droit qu'en matière fiscale, car l'enregistrement des impôts était jugé comme un « usage antinational », mais qu'elles conservaient la vérification et l'enregistrement des lois¹⁴⁵.

Enfin, il faut aussi remarquer que certains textes publics des parlements pouvaient rester dans la conception traditionnelle des états généraux, conforme à la conception royale. Cette assemblée était alors présentée comme une instance permettant un contact direct entre le roi et ses sujets, un lieu de médiation privilégié sans équivalent, permettant au monarque de connaître les difficultés de son peuple. Loin d'être une instance de décision où les représentants de la nation auraient une quelconque souveraineté, en particulier en matière fiscale, ou même d'être une institution de conseil, les états généraux restaient un organe d'écoute du peuple, où le roi, averti des véritables problèmes, était plus à même de prendre les bonnes décisions :

*« Un Roi n'est jamais plus grand qu'au milieu de son peuple. C'est dans cette assemblée qu'il entend de la bouche même de ses Sujets les motifs de leurs alarmes, la cause de leurs malheurs, les moyens de les réparer. La Nation ne peut faire parvenir jusqu'au trône ses plaintes et ses supplications. Elles sont presque toujours affoiblies ou mal interprétées par l'organe des Ministres chargés de les présenter dans les conseils. Un Souverain, attentif à la voix du peuple dont il est chéri, juge par lui-même de sa situation, de ses ressources, de ses besoins et de ses efforts. »*¹⁴⁶

La question de la convocation des états généraux posa également celle du pouvoir habilité à les convoquer. Dans la tradition de la monarchie absolue, cette prérogative appartenait au roi seul. En 1788, ce principe fut contesté. Une brochure clandestine pro-parlementaire, la *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux*, expliquait que le roi était ordinairement la personne qui pouvait convoquer les états généraux, mais que la nation pouvait également elle-même convoquer cette assemblée. Ce principe était alors justifié, non sur le droit monarchique ou sur un quelconque précédent juridique, mais seulement sur un principe de rationalité : on ne peut attendre d'une autorité qui abuse de son pouvoir de convoquer une assemblée qui pourrait justement critiquer et s'opposer à cet abus.

« S'il y a quelque remède au vice du gouvernement, il ne peut être employé que par la nation entière, qui, en cela, semblable, à tous les corps, n'a d'action que quand elle est réunie. Mettre en these qu'elle ne peut pas s'assembler d'elle-même, que les grands du royaume, le premier prince du sang, ne peut pas provoquer cette assemblée, sans se rendre coupable de révolte, c'est dire équivalentement qu'il est inutile de mettre des barrières au despotisme, et d'opposer des limites à la concession du pouvoir souverain ; que toutes les lois fondamentales sont des chimères ; car il n'y a que le corps de la nation qui puisse en procurer l'exécution ; et

¹⁴⁵ *Lettre familière à M. Linguet, en réponse au N°109, du tom. 14, de ses Annales, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 151.

¹⁴⁶ *Discours de l'avocat général du roi Séguier, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 115.

jamais elle ne sera assemblée par un prince qui veut user du pouvoir arbitraire, et traiter ses sujets en esclaves. »¹⁴⁷

L'absence de précédent historique dans la convocation des états généraux par la nation ne révoquait aucunement cette prétention. Cette absence était un fait, le droit de procéder à cette convocation un principe. L'argument historique ne constituait nullement le cadre normatif pour l'auteur de la brochure¹⁴⁸. L'auteur de la brochure en appelait à un argument philosophique et affirmait que si la nation ne pouvait décider de la convocation de ses représentants, alors l'on introduisait « le pouvoir arbitraire, sous les dehors d'une monarchie limitée »¹⁴⁹ et la nation devenait esclave¹⁵⁰. Ce droit devenait donc un préalable à tout État bien réglé. L'auteur se référait alors à l'autorité du penseur Sidney et de son *Discours sur le gouvernement*¹⁵¹.

Au regard de la tradition juridique monarchique, l'affirmation était révolutionnaire, puisqu'elle octroyait à la nation un pouvoir qui jusqu'ici était le monopole du roi. En tant que souverain absolu, ce dernier était le seul à déterminer de l'opportunité de convoquer les représentants de la nation. Le monarque était doublement perdant, non seulement il perdait une prérogative de sa souveraineté, mais aussi il voyait la nation s'approprier un nouveau pouvoir. Sur le chemin de l'autonomisation de la nation à l'égard du roi, un nouveau pas était donc franchi.

B) L'émergence d'une pensée d'inspiration démocratique. Une pensée de la souveraineté nationale.

La lecture de la littérature clandestine pro-parlementaire de 1788 fait apparaître l'émergence d'un idéal démocratique. Certains écrits parlementaires clandestins, souvent inspirés par les auteurs du droit naturel des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, furent en particulier les défenseurs opiniâtres de la souveraineté nationale. Leurs clandestinité et anonymat leur permettaient cette

¹⁴⁷ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., I, p. 157-158.*

¹⁴⁸ « Qu'on dise donc que les états de France n'ont jamais été assemblés que par le roi, que sa permission a été jugée nécessaire pour une convocation légitime ; cela est vrai, sans doute, que des derniers siècles de la monarchie. Il en résulte que, depuis un assez long-temps, le peuple François n'a pas fait usage de son droit ; et c'est la seule conséquence qu'on puisse en tirer. Il n'y a pas renoncé, et ne pourroit pas même le faire. Il en usera quand il le croira utile », *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., I, p. 168.*

¹⁴⁹ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., I, p. 159-160* : « Cette forme de gouvernement est donc dans la vérité l'introduction du pouvoir arbitraire, sous les dehors d'une monarchie limitée. Tous les peuples du monde sont dans cette malheureuse position, s'il ne leur est pas permis de s'assembler sans le consentement du chef, qui ne redoute rien tant que ces assemblées. »

¹⁵⁰ « Si une nation a droit de se conserver, et de faire tout ce qui est nécessaire pour y parvenir, elle a droit, sans doute, de s'assembler quand elle le juge à propos, puisque, sans cela, elle seroit dans un véritable esclavage sous celui qu'elle a placé à sa tête, et ne pourroit jouir d'aucun des biens pour lesquels elle s'est formée », *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France, dans Choix de pièces et d'écrits divers..., op. cit., I, p. 167.*

¹⁵¹ T : 4, section 31 : « je soutiens que toutes les nations naturellement libres peuvent s'assembler, quand et où elles veulent... »

radicalité que ne pouvaient avoir les textes officiels des magistrats, sauf à être accusés de subversions républicaines. Cette pensée, d'essence démocratique, était alors en rupture totale avec la *doxa* monarchique.

1) Le postulat d'égalité naturelle des hommes.

Cette pensée démocratique s'appuyait sur l'idée, chère aux juristes du droit naturel ou aux philosophes des Lumières comme Rousseau, d'une égalité naturelle des hommes entre eux. Ce thème de l'égalité naturelle fut développé en particulier par la littérature clandestine. « La nature a créé tous les hommes égaux. Le crime a fait les tyrans et les esclaves »¹⁵². Dans cette logique égalitaire, les privilèges de la noblesse furent dénoncés. Il y avait certes des « inégalités acceptables » dans la société. Elles résultaient de la « force physique », des « talents » et de « l'industrie ». Par contre, il y avait d'autres illégitimes, fondées sur les « privilèges » d'un groupe, comme les nobles, qui blessaient le droit de la personne. Ces privilèges étaient « extorqués »¹⁵³. Certes, la noblesse pourrait récompenser un service utile au roi, mais la « noblesse héréditaire » contredisait ce principe. Et bien de nobles n'avaient acquis leurs distinctions que par « l'intrigue, la bassesse et le crime », expliquait l'auteur anonyme des *Entretiens de Zerbès*¹⁵⁴. Ce dernier développa même l'idée que la suppression de la noblesse était peut-être nécessaire à la cohésion de la société politique. En effet, affirmait-il, pour résoudre les divisions nuisibles entre groupes sociaux antagonistes (nobles et peuple), notamment au sein de l'assemblée des représentants, il y avait deux solutions. La première était de s'appuyer sur le roi, qui pouvait arbitrer en faveur d'un des deux groupes et faire plier l'autre. La seconde, plus radicale et novatrice, et plus conforme à l'idéal démocratique d'une société entre pairs égaux, était la disparition de la noblesse. « Tous les petits, tout ce qui est peuple, presque toute la nation [sic]. On aime que ses égaux. Il est trop prouvé que la noblesse a cherché par-tout à écraser le peuple, conjuré, de tout temps, à écraser la noblesse, quand il le peut. Si l'on ne peut détruire la cause des divisions que par ce moyen, il devient légitime et nécessaire ; légitime, puisque le petit nombre ne doit pas s'opposer au bonheur de tous ; nécessaire, puisque c'est, selon vous, l'unique moyen de l'établir. »¹⁵⁵

L'égalité ne fut pas la seule caractéristique naturelle accordée à l'homme à sa naissance. Fidèle à la pensée du droit naturel, la littérature parlementaire clandestine fit parfois explicitement référence à des droits imprescriptibles de l'homme. *Le Moniteur* parlait par exemple des « droits inaliénables de l'espece humaine »¹⁵⁶, constitués du droit de chaque homme de veiller à sa

¹⁵² *Réflexions patriotiques sur les entreprises hasardeuses de quelques ministres de France, adressées à Monsieur, Frère du Roi*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 111.

¹⁵³ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la Révolution qui a été tenté...*, p. 98.

¹⁵⁴ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la Révolution qui a été tenté...*, p. 99.

¹⁵⁵ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la Révolution qui a été tenté...*, p. 97.

¹⁵⁶ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François, Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 69.

conservation et à la recherche de son bonheur. Un autre pamphlet défendait la « liberté individuelle des Citoyens » et les « droits constitutionnels de la Nation »¹⁵⁷.

2) Un bien général déterminé par la nation.

L'imprégnation de l'idée démocratique dans les esprits de la littérature anonyme parlementaire se révélait également dans le triomphe du pouvoir du nombre. À l'opposé de l'idéal monarchique qui voyait dans la seule personne royale la source de l'intérêt général, certains auteurs clandestins accordaient au nombre, à la nation dans sa pluralité, la légitimité de déterminer cet intérêt. Le bien général n'était plus incarné dans la personne royale, mais désormais dans celle de la nation. Cette question du bien général révélait bien cette émergence d'une pensée démocratique dans le milieu parlementaire de l'extrême fin de l'ancien régime. Cette littérature clandestine, mais publiée dans des recueils contrôlés par des magistrats, changeait alors le paradigme de la monarchie française, substituant à l'idéal monarchique centré sur la personne royale un idéal plus démocratique, fondé sur la souveraineté du nombre. Ainsi, la brochure *Le Moniteur*, écrivait que l'« intérêt général » était constitué de « la somme sociale de tous les intérêts réunis », et résidait dans le « corps de la nation »¹⁵⁸. Les gouvernants, quant à eux, n'étaient que des serviteurs de cet intérêt général et des peuples¹⁵⁹ et « le premier devoir des gouvernants est la satisfaction des peuples, par lesquels et pour lesquels il est fait »¹⁶⁰. Une autre brochure définissait ce bien général comme « le résultat du bien des individus, qui composent la monarchie »¹⁶¹. Ce triomphe de l'idéal démocratique transparaissait dans le *Testament de Desbrugnières* qui affirmait, telle une sentence, que « La raison dit que la volonté seule du roi ne doit l'emporter sur celle de vingt-quatre millions d'hommes libres, desquels il tient tous ces pouvoirs ; parce que le roi est établi pour la nation, et non la nation, créée pour le roi »¹⁶². Cette volonté du peuple devait d'autant plus l'emporter que ce peuple était plus éclairé que les rois pour déterminer son intérêt. « Il y a plus de lumière dans la société que dans les souverains », écrivait-on, et « Donc le peuple doit mieux connoître ses besoins,

¹⁵⁷ *Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller* [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 134.

¹⁵⁸ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 70.

¹⁵⁹ « Les chefs, revêtus de l'autorité politique, ne peuvent donc être ni supérieurs au corps de la société, ni jouir d'une puissance indépendante. Le pouvoir qu'ils exercent n'est établi que pour l'intérêt général, et non pour leur propre avantage », *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 70. « Sans doute, il ne seroit rien absurde que de penser que la nature ait formé des millions d'individus pour le plaisir ou l'avantage d'un petit nombre de leurs semblables, ou que l'ordre politique ait pu consacrer légitimement une pareille subversion du droit naturel et de l'ordre moral ;

« Ou que ce petit nombre d'individus aient en eux-mêmes une jouissance inhérente, plus grande et plus étendue que celle du grand nombre qu'ils gouvernent ;
« Ou enfin, que l'avantage de ce petit nombre, et la conservation de leur autorité, puissent jamais être mis en balance avec le bonheur et la conservation de tout un peuple.

« Ces suppositions ridicules sont cependant la base du système du pouvoir arbitraire, que l'on tâche d'étayer de deux appuis : c'est-à-dire, le droit de conquête, et l'origine divine de l'autorité. » (*ibidem*, p. 70-71).

¹⁶⁰ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 63.

¹⁶¹ « qu'est-ce que le bien général, sinon le résultat du bien des individus, qui composent la monarchie ? », *Réflexions patriotiques sur les entreprises hasardeuses de quelques ministres de France, adressées à Monsieur, Frère du Roi*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, I, p. 113.

¹⁶² *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 100.

et les lois qui peuvent y remédier, que le roi : cette conséquence seule suffiroit pour donner au peuple la législation. »¹⁶³.

3) Le droit de juger de la nation.

L'appel au tribunal de l'opinion pour juger du différend qui opposait le roi et ses parlements, comme au moment de la réforme Maupeou, procédait de ce même principe démocratique. La brochure anonyme pro-parlementaire, *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, récusa la censure exercée contre les adversaires de la réforme au nom du droit explicite du « public » de « juger ». « Quand on imprime, c'est qu'on prend le public pour juge. Quand on veut que le public juge, il faut que le public entende les deux parties »¹⁶⁴. Le *Testament de Desbrugnières* expliquait que c'était à la nation, réunie en états généraux, de trancher le conflit entre le roi et les parlements en cas de refus de ces derniers d'enregistrer la loi¹⁶⁵.

4) La nécessité d'assemblées représentatives de la nation.

Cette pensée démocratique se révélait encore dans ce souci d'ériger des institutions représentatives de la nation. Le refus des parlements aux innovations institutionnelles se justifiait justement par le profond attachement au principe de représentation de la nation. À Linguet qui doutait de la bonne foi de l'opposition des parlements à la cour plénière au motif de leur peu de représentativité alors qu'ils s'étaient opposés à des institutions plus représentatives qu'étaient les assemblées provinciales, une brochure parlementaire clandestine répondit que justement la représentativité de ces assemblées ne dépassait pas celle de la cour plénière, contrairement aux états généraux. Les « assemblées provinciales n'ont point été choisies, ni députées par le peuple, ni par lui chargées d'aucune demande ; et les états-généraux que la nation elle-même élit, nomme [...] »¹⁶⁶.

5) L'affirmation d'une souveraineté nationale.

Surtout, cet idéal démocratique se caractérisait par l'adhésion à l'idée de souveraineté nationale. Cette souveraineté originelle du peuple découlait de la liberté naturelle de chaque individu. Le peuple souverain ne peut s'en dépouiller que volontairement, par délégation et en

¹⁶³ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits...*, op. cit., I, p. 83.

¹⁶⁴ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 35.

¹⁶⁵ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 100. « Il ne faut pas perdre de vue que les officiers du parlement quoique nommés par le roi, exercent le pouvoir approbatif ou négatif de la nation, en matière de législation. C'est donc à la nation elle-même, assemblée dans les états-généraux, à juger des motifs qui ont déterminé le refus du parlement. C'est à elle qu'il appartient d'accepter la nouvelle loi, de leur donner la sanction nécessaire, ou d'exercer son pouvoir négatif : en attendant le jugement de la nation, la nouvelle loi demeure en suspens ». Cette citation met en valeur que l'enregistrement par lit de justice n'efface pas totalement le statut de loi, mais met en suspend ce statut en attendant que la nation tranche. En même temps, elle montre de fait la supériorité de la nation en matière législative, puisque c'est elle qui tranche entre le roi et le parlement au nom de son pouvoir législatif approbatif.

¹⁶⁶ *Lettre familière à M. Linguet, en réponse au N°109, du tom. 14, de ses Annales*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 150.

déterminant les bornes de cette concession. Les peuples (noblesse et roture) établissent donc les rois. « Ce pouvoir de conférer la souveraineté, fut exercé en France par ceux qui donnerent la couronne à Méroué, au préjudice des petits-fils de Pharamond [...] ; par ceux qui deposerent Louis le Débonnaire et Charles le Gros ; par ceux qui donnerent la couronne à cinq princes qui étoient étrangers ou bâtard, avant de le mettre sur la tête de Charles le simple ; par ceux qui rejeterent la seconde race, pour faire monter Hugues Capet sur le trône »¹⁶⁷. Cette souveraineté originelle de la nation française n'était que la transposition au cas français de la pensée de Sidney. « On a prouvé, écrivait-il, dans la section précédente, que tous nos rois n'ayant aucun-titre, n'ont pu être que ce qu'il a plu à la noblesse et au peuple de les faire ; qu'ils n'ont pu avoir d'autre pouvoir que celui qui leur étoit conféré, ni conférer que ce qu'ils avoient reçu »¹⁶⁸. Et « Les différentes manieres dont les peuples ont limité le pouvoir souverain, sont encore une preuve convaincante de l'usage qu'ils ont fait à cet égard de leur liberté naturelle »¹⁶⁹. Le pamphlet *Judicum Francorum* semblait adhérer à une souveraineté du parlement, au nom de sa représentation du peuple. En effet, il affirmait, d'une part, que c'était « dans le parlement et non dans un conseil secret » que se trouvait « principalement la souveraineté », et d'autre part, que le « consentement général du parlement » représentait « le consentement général du peuple »¹⁷⁰.

On retrouvait alors le contractualisme des penseurs du droit naturel. Déjà, l'avocat général au parlement de Paris, Séguier, comme nous l'avons mentionné, parlait d'un « Contrat synallagmatique », c'est-à-dire réciproque engageant le Monarque et les provinces ou les peuples¹⁷¹. Plusieurs brochures anonymes pro-parlementaires, pour lesquels les régimes politiques étaient fondés sur un contrat entre un peuple libre et un chef, reprirent les bases de cette doctrine politique. Ainsi, la brochure *Pensée détachée à l'usage de la Nation Française* cite par exemple l'*Encyclopédie* affirmant que les lois fondamentales étaient bien plus que des simples ordonnances déterminant la forme du gouvernement. Elles constituaient de « véritables conventions » entre le peuple et la personne à laquelle ce dernier confiait la souveraineté. Le peuple avait donc un rôle premier dans l'établissement de ces lois fondamentales, il en était la source. C'était « le corps entier de la nation » qui déterminait la forme du gouvernement, c'était encore lui qui établissait avec la

¹⁶⁷ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 162.

¹⁶⁸ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 160. Autre variante : « Concluons donc que les nations ont le pouvoir de s'assembler quand et où il leur plaît, de conférer et limiter l'autorité souveraine, aussi bien que de prescrire la maniere dont on doit l'exercer » (*Ibidem*, p. 164).

¹⁶⁹ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 162.

¹⁷⁰ *Judicum Francorum*, dans *Choix de pièces et d'écrits, sur la révolution...*, op. cit., I, p. 2.

¹⁷¹ *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 112.

personne la convention conférant la souveraineté et fixant ses limites¹⁷². Les *Entretiens de Zerbès* faisaient référence à un « contrat » entre le roi et ses sujets libres qui le choisirent comme monarque¹⁷³. L'origine du pouvoir résidait dans la nation. Le *Testament de Desbrugnières* rappelait que la monarchie, définie comme un « état dans lequel l'autorité souveraine a été confié à une seule personne », supposait « nécessairement une convention entre le monarque et les sujets »¹⁷⁴. Ce « pacte » fixait les limites du pouvoir accordé par ce « peuple libre » au roi qu'il avait élu. Sans une telle convention, on tombait dans le pouvoir « absolu » ou « l'anarchie ».

« Si cette convention n'existoit pas, le gouvernement n'aurait aucune règle fixe : ou il seroit absolu, ou l'état seroit livré à l'anarchie.

« Il est impossible de penser qu'un peuple libre ait élu, un roi, sans lui présenter les règles par lesquelles il devoit le gouverner : sans lui dire "Voilà les conditions sous lesquelles nous vous promettons obéissance et fidélité" :

« Le roi a accepté ces conditions.

« Ainsi s'est formé le pacte sur la foi duquel ce souverain commande, et le peuple obéit.

« Ce pacte lie également le roi et les sujets ; il ne peut être changé sans leur consentement réciproque. »¹⁷⁵

La *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux* citait Sidney qui écrivait que « les nations naturellement libres » pouvaient « disposer de la souveraineté, et en diriger et limiter l'exercice »¹⁷⁶. Par ce pacte, le roi devenait le seul souverain, il gouvernait seul dans le respect des lois fondamentales. Il était « l'autorité légitime » dont émane la « loi »¹⁷⁷.

Si la nation établissait son chef, elle conservait, du fait de sa liberté naturelle et de sa souveraineté primitive, cette prérogative qu'elle pouvait faire valoir si besoin, notamment quand son intérêt n'était plus assuré par le chef désigné. C'était le modèle d'un roi administrateur, mandaté par le peuple pour gérer les destinées de la nation. Le mandat pouvait ne pas être limité dans le temps, comme dans une monarchie devenue héréditaire, il restait néanmoins que le roi

¹⁷² « Les Lois fondamentales d'un état ; prises dans leur étendue, sont non-seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du gouvernement ; mais encore ce sont des conventions entre le peuple et celui à qui il défère la souveraineté ; lesquelles conventions reglent la maniere dont on doit gouverner, et prescrivent des bornes à l'autorité souveraine.

« Ce n'est pourtant que d'une manière, pour ainsi dire, abusive, qu'on leur donne le nom des lois ; car, à proprement parler, ce sont de véritables conventions ; mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des lois positives et celle des lois naturelles », *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 106.

¹⁷³ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits...*, op. cit., I, p. 59 et p. 78 où il est fait mention d'un « contrat social » qui oblige roi et peuple.

¹⁷⁴ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 90. L'auteur se référerait pour cette définition à Pufendorf et à son *Traité du droit de la nature et des gens*.

¹⁷⁵ *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 90.

¹⁷⁶ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 162.

¹⁷⁷ « La loi est un précepte émané de l'autorité légitime, exercé sur un peuple, pour le gouverner de la maniere la plus sage, la plus propre à le rendre heureux », *Testament de Desbrugnières*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 89. « Le monarque gouverne seul par des lois fondamentales ; il est la source de tout pouvoir politique et civil. » (*Ibidem*, p. 90).

mandaté restait sous le contrôle du peuple, qui doit pouvoir s'assembler pour exercer ce contrôle lorsque cela s'avère nécessaire.

« La nation s'est assemblée une première fois, et c'est là qu'il a été résolu de former un corps de société, sous la conduite d'un chef. Peut-on présumer que, dans cette première assemblée, on ait abdiqué le droit d'en tenir d'autres à l'avenir ».

« il [le peuple] a entendu de charger un seul homme de veiller à ses intérêts avec la fidélité et l'exactitude la plus entière, sans avoir pour lui-même aucun avantage personnel. Le peuple doit par conséquent s'être réservé le droit d'examiner sa conduite, de voir s'il remplissoit fidèlement la mission dont on le chargeoit. La nation, en renonçant au droit se s'assembler, auroit dénaturé le contrat primitif, dans l'instant où il se formoit ; elle auroit établi un propriétaire, un maître absolu, voulant préposer seulement un mandataire et un procureur. Qu'est-ce qu'un administrateur qui n'a aucun surveillant, qui a un moyen assuré pour empêcher qu'on ne lui demande compte de sa gestion ?

« Dans la vérité, la nation s'assemblera pour élire un roi, au défaut de la race régnante, parce qu'elle y aura intérêt. Elle s'assemblera de même du vivant du roi, lorsqu'elle y sera engagé par le même motif »¹⁷⁸.

Dans cette logique contractualiste, l'idée de résistance était clairement envisagée. Le pouvoir confié au chef était légitime tant que le chef gouverne bien selon les intérêts du peuple, mais n'avait plus de légitimité ni de légalité dans le cadre contraire. Le contrat originel était dès lors violé. Le droit de résistance au roi devenait alors pleinement légitime dans ce cas. La brochure *Entretiens de Zerbès*¹⁷⁹ posait, par exemple, explicitement les limites de l'obéissance des sujets. Le peuple avait établi des rois pour veiller à leur bonheur. Le but de l'autorité est de « rendre les hommes heureux ». L'obéissance du peuple au roi n'était exigible que tant que ce dernier érigeait des lois justes, c'est-à-dire œuvrant pour le « bonheur public », « l'intérêt général », et non pour le seul intérêt ou caprice du monarque. En dehors de cette justice, l'autorité du roi n'était plus légitime. Le peuple devait, par exemple, s'opposer à la violation des lois et ne plus obéir au souverain qui violait les conditions du « contrat » primitif entre le peuple et son roi¹⁸⁰. La brochure, *Le bon sens aux François*, invitait le « Peuple Breton » non seulement à résister aux démarches entreprises par le gouvernement, mais aussi à s'unir avec les autres provinces pour résister, appelant ainsi « la nation tout entière à la liberté »¹⁸¹.

¹⁷⁸ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 171. Les idées ici développées se rapprochent beaucoup de celles des *Maximes du droit public françois* de 1772, une allusion est d'ailleurs faite p. 172. Ailleurs, l'auteur de la brochure montre son souci de prendre en considération la volonté de la nation en rappelant l'obligation pour le roi de la consulter : « Mais il n'en est pas moins vrai que le roi n'est que chef et gouverneur de la nation ; obligé dès-là de consulter en tout son intérêt, et ne pouvant rien contre elle. Ne seroit-ce pas la détruire au lieu de la gouverner, que de l'empêcher de s'assembler, lorsqu'elle croit y avoir intérêt, ou de délibérer sur ce qui la concerne ? Par-là, le gouverneur deviendrait un ennemi domestique, plus dangereux que les ennemis du dehors, puisque la nation n'auroit aucun pouvoir contre lui » (*Ibidem*, I, p. 184).

¹⁷⁹ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits...*, op. cit., I, p. 56-60.

¹⁸⁰ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits...*, op. cit., I, p. 59-60 et 80.

¹⁸¹ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 61.

Cette conception contractualiste de la monarchie, qui mettait en avant la liberté et la souveraineté primitives de la nation, rejoignait l'un des discours parlementaires des origines de la monarchie. Parallèlement au fondement philosophique, il y avait un fondement historique qui légitimait la souveraineté de la nation. Des brochures reprirent ainsi l'interprétation, déjà développée dans la pensée parlementaire au cours du XVIII^{ème} siècle, des origines démocratiques de la monarchie française. Ce fut le cas en particulier du *Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, écrit particulièrement radical, puisque, outre qu'il rejetait l'origine divine de l'autorité des rois, il n'hésitait pas à qualifier de « républicaine » la constitution des Germains, les « ancêtres des François » ; or la référence républicaine était dans le discours monarchique traditionnel le repoussoir par excellence. La république, c'était l'antithèse de la monarchie, le danger suprême, le mal absolu qui risquait de gangrener la pureté monarchique.

La brochure proposait ainsi sa vision du passé des peuples du Nord de l'Europe, fondée sur la démocratie. « Tous les peuples du Nord, et principalement les Germains, ancêtres des François, avoient une constitution républicaine, dans laquelle les assemblées générales de la nation possédoient seules l'autorité souveraine, et décidoient les affaires importantes »¹⁸². Sous le terme républicain, c'est bien le régime démocratique qui est défini, la souveraineté appartenant à la nation. Les Francs de Clovis conservèrent leurs mœurs démocratiques et la monarchie en France avait à l'origine des allures démocratiques avec les assemblées de la nation, appelées dès lors champs de Mars, véritable lieu de la démocratie franque.

« Les diverses tribus des Francs qui passerent le Rhin successivement, et se réunirent sous le commandement de Clovis, conserverent, dans le moment de conquête, et les temps qui le suivirent, les coutumes et le gouvernement sous lesquels ils avoient vécu dans leur ancienne patrie.

« C'est donc à l'établissement des François dans les Gaules, qu'eurent lieu les assemblées nationales, dont tous les historiens nous parlent sous le nom de Champs-de-Mars, dans lesquelles assistoient tous les individus du peuple, où les lois se faisoient par le consentement général, où les premiers François choisissoient et proclamoient leur chef, où se décidoient, enfin, toutes les expéditions guerrières, et les traités avec les étrangers. [...]

« Tous s'accordent, dans leurs observations et leurs histoires, à établir que la puissance suprême ou législative résidoit dans les assemblées générales de la nation, et que le prince et le sénat, ou conseil des Leudes, n'étoient que l'exécuteur de la loi, arrêtée et formée par la volonté générale des citoyens. »¹⁸³

Progressivement, certains rois purent accaparer l'autorité souveraine en cessant de convoquer les assemblées de la nation. Cependant, la nation ne perdit pas pour autant sa

¹⁸² *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 74. L'auteur s'appuyait alors sur Tacite.

¹⁸³ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 74-76. L'auteur se référait entre autres à Grégoire de Tours, à Hotman, notamment le premier chapitre de son *De antiquo jure regni Gallia*, ainsi qu'à Montesquieu, Mably, Gautier de Sibert, Mezerai, Daniel et l'abbé Velly. Il récusait alors Linguet qui déniait alors aux assemblées nationales leur caractère d'assemblée du peuple légiférant, pour n'y voir que des assemblées militaires ou un conseil du roi élargi.

souveraineté originelle et certains rois la rétablirent pleinement. Ainsi, Charlemagne rappela les assemblées de la nation, au moins deux fois par an. Dans une première assemblée, on préparait les objets de la délibération que la seconde assemblée discutait et consentait¹⁸⁴. L'expression consacrée de l'époque, « *lex consensu populi fit et constitutionne Regis* »¹⁸⁵ (tiré d'un capitulaire de 864), n'est pas à interpréter comme un consentement formel du peuple après la promulgation de la loi. Le terme de « *consensu* », qui vient du verbe latin « *sentire* » et de la préposition « *cum* », marque « une adhésion libre de la volonté » du peuple. Elle signifie littéralement « être du même avis », « penser de même », « adopter volontairement une opinion ou une proposition »¹⁸⁶. Quant à la présence du peuple dans les assemblées de la nation, elle serait prouvée par un capitulaire cité par Baluze, qui fait référence aux Francs¹⁸⁷. La période féodale marqua la soumission aux seigneurs locaux. Le « pouvoir législatif » résida alors par le « corps de baronnage, ou l'assemblée générale des seigneurs et chevaliers du royaume » ou encore « congrès généraux de la noblesse ». Ce fut de cette assemblée qui fut à l'origine des états généraux quand le peuple fut appelé à y siéger au XII^{ème} siècle, au moment de la formation des communes¹⁸⁸. Le terme d'états généraux apparut sous Philippe-le-Bel (XIII^{ème} siècle). Cette assemblée reprit les « droits des assemblées des champs-de-Mars, et de Mai » des deux premières dynasties et du « corps du baronnage » du « gouvernement féodal »¹⁸⁹. Les états généraux possédaient donc « exclusivement l'autorité souveraine » et la « nation » est la « source de tous les pouvoirs politiques », « son consentement seul peut légitimer l'exercice »¹⁹⁰.

La Brochure, *Pensées détachées à l'usage de la Nation Française*, fit un développement plus particulier sur la liberté de la nation en s'appuyant sur la comparaison entre la « nation

¹⁸⁴ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 77-78 : « Là, toutes les lois se délibéroient et recevoient la sanction par le consentement général. [...] on y établissoit les impositions, et l'on y régloit indistinctement tout ce qui concernoit l'état du royaume. [...] il n'en est pas moins vrai que sous Charlemagne et ses successeurs, l'autorité législative résidoit dans les assemblées de la nation ».

¹⁸⁵ « la loi est établie par le consentement du peuple et la constitution du roi ».

¹⁸⁶ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 78.

¹⁸⁷ « *Capitula avi et patris nostri, quae Franci pro lege tenenda judicaverunt* », *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 78. L'auteur signalait par ailleurs que le terme « *judicaverunt* » insistait bien sur l'idée d'un jugement souverain, et non pas seulement un simple avis.

¹⁸⁸ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 78-81.

¹⁸⁹ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁹⁰ « Les états généraux du royaume possèdent donc exclusivement l'autorité souveraine, parce qu'ils représentent les trois ordres propriétaires de l'état, qui renferment dans leur sein tous les intérêts de la société, et de toutes les forces physiques et morales des individus qui les composent. [...] Dans la nation seule existe la source de tous les pouvoirs politiques ; son consentement seul peut légitimer l'exercice, parce que l'unique but de leur établissement est la protection de l'intérêt général, dont le soin primitif appartient au corps de la société, auquel il est inhérent par la nature des choses. Le pouvoir du prince n'est donc jamais qu'un pouvoir secondaire et dépendant, puisque sa force morale dérive de la volonté générale, gardienne primitive de l'intérêt public ; que sa force physique n'est que la force collective de l'association ; et qu'un roi, séparé de son peuple, ne seroit en tout temps et en tout lieu, qu'un individu très-peu redoutable.

« Il seroit donc absurde que le corps de la nation n'eût que la voix consultative sur ses propres intérêts ; et que le prince, simple administrateur, eût le droit de les régler de sa propre autorité : ce seroit renverser toute idée de société politique, et rendre le monarque propriétaire des personnes et des biens de tous les sujets », *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 82.

Françoise » et la « nation Anglaise ». Cette comparaison, rare dans la littérature parlementaire, permettait non seulement de mettre en avant la supériorité du modèle monarchique anglais du fait de son libéralisme politique, mais aussi de suggérer que les deux monarchies n'étaient pas si éloignées politiquement durant la période médiévale. Si la brochure montrait que l'Angleterre connaissait un régime politique assurant davantage la liberté politique, et ce depuis le Moyen-Âge, elle rappelait aussi que le royaume de France avait également garanti cette même liberté aux Français. En effet, le roi de France Jean signa, dans ses états généraux de 1355, « presque les mêmes reglements » que la Grande Charte signée par le roi d'Angleterre en 1215, qui assura « la liberté de l'Angleterre ». Mais, en France, cette charte ne fut que passagère. De même, en matière d'imposition fiscale, le parlement anglais demandait au monarque des preuves de la nécessité d'un nouvel impôt, et ne se suffisait pas comme en France de la simple affirmation par le roi d'une « nécessité évidente », et donc sans preuve, car, « une nécessité invisible assujettissoit toute la nation au pouvoir arbitraire » selon les Anglais. La brochure vantait également les mérites des « Anglois » qui avaient le courage de « rappeler » « leurs anciens privileges »¹⁹¹.

En louant la liberté politique de la nation et attribuant au peuple l'origine du pouvoir du roi, les partisans des parlements faisaient fi des deux fondements traditionnels de la monarchie absolue, le droit de conquête et le droit divin, qui jusque-là avaient justifié l'autorité des monarques. Une brochure anonyme comme *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François* récusait par exemple ouvertement ces deux fondements traditionnels. Pour le droit de conquête, on affirmait qu'il ne pouvait nullement établir un quelconque droit et fonder une quelconque autorité au détriment d'une autre antérieure. La « conquête » n'est que « l'exercice de la force », un rapport de force, qui se réduit à « une action physique », qui s'impose, mais qui ne « détruit, ni n'établit aucun droit, et qui pour être légitime, a besoin de venir à l'appui d'un droit antérieur »¹⁹². On subit la force, mais celle-ci ne crée pas pour autant une autorité légitime. La prise d'un territoire par la force réduit d'autant moins à l'esclavage sa population, que progressivement le mélange se fait entre les vainqueurs et les vaincus. Pour le droit divin qui attribue une origine divine à l'autorité des rois et dont la conséquence est d'imposer l'obéissance totale des peuples à leur monarque comme on obéit à Dieu, il ne repose sur aucun fondement véritable. C'est un « fondement » encore « plus foible »¹⁹³. C'est une croyance, une « Révélation », non un fait dûment établi, qui ne peut légitimer le pouvoir des souverains. Au contraire, Dieu a laissé les hommes libres de choisir leurs souverains.

« La puissance des monarques, disent les auteurs de ce système, émanant de la puissance divine, s'exerçant en vertu d'une origine céleste, se trouve nécessairement indépendante des peuples, toute résistance à ses ordres est une désobéissance à l'être suprême, dont les rois sont les images et les lieutenants sur la terre. Si jamais il y eut de supposition

¹⁹¹ *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788, dans Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 107.

¹⁹² *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François, Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 71.

¹⁹³ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François, Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 72.

gratuite et dénuée de toute base dans les faits et dans le raisonnement, c'est bien l'opinion que nous voulons réfuter. »

« Les actes de cette révélation n'existent nulle part ; et nul homme dans l'univers ne porte, ni dans le moral, ni dans le physique, l'empreinte visible de cette commission céleste. Ils naissent tous également foibles, sujets aux mêmes besoins, aux mêmes passions, aux mêmes erreurs ; et les distinctions que nous observons entr'eux, tiennent aux conventions ou aux préjugés.

« Il est sensible, au contraire, qu'en donnant aux hommes la raison, l'amour de soi et l'instinct social, le créateur a abandonné à l'impulsion de ce triple mobile tout ce qui tient à la conservation de l'espace humaine, et par conséquent l'instinct de la société politique et des gouvernements qui lui sont essentiellement relatifs. »¹⁹⁴

Les *Entretiens de Zerbès*, quant à eux, expliquaient que le roi était choisi par des « hommes libres » pour les gouverner¹⁹⁵.

Quant l'origine divine du pouvoir ne fut pas totalement récusée, elle fut alors minimisée. *Les Quand, les Si, les Mais, les Car* affirmaient que le pouvoir du roi ne provenait pas seulement du Dieu, mais qu'il y avait également une origine humaine au pouvoir royal¹⁹⁶. Certaines brochures firent resurgir la conception scolastique du pouvoir conciliant origines divine et humaine de l'autorité politique. Le pouvoir vient de Dieu (droit divin), mais par le canal du peuple, qui est souverain pour se donner un chef¹⁹⁷.

Et cette liberté des hommes de se gouverner était prouvée par l'histoire. Les faits historiques ne cessaient de montrer que les peuples se donnaient des gouvernants. « Les annales des peuples, et l'époque de l'origine des nations démentent par-tout cette prétendue source divine de

¹⁹⁴ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 72-73.

¹⁹⁵ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits...*, op. cit., I, p. 59. Cette brochure rejetait l'idée que le pouvoir royal se fondait sur le droit divin et le droit de conquête. La force ne fait pas droit et l'expérience montre que ce sont les hommes qui établissent les pouvoirs (*ibidem*, p. 78).

¹⁹⁶ « le G.D.S. [le garde des sceaux] a osé dire, en plein parlement, que le roi ne doit compte qu'à Dieu de l'exercice de son pouvoir, qu'à lui seul appartient la puissance législative, sans dépendance et sans partage. [...]

« Pour que le roi ne dût compte qu'à Dieu de l'exercice de son pouvoir, il faudroit qu'il ne le tint que de Dieu ; car c'est à celui dont il l'a reçu, qu'il en doit compte.

« Or, il est faux qu'il ne le tienne que de Dieu, car, sans accumuler ici les citations, le saint Roi Robert déclare, que c'est la volonté des Français qu'il a élevé sur le trône : « Gallia nos liberalitas ad regni provexit fastigia ». Car Louis-le-Begue déclare également, qu'il est roi par le choix du peuple : « Ego Ludovicus, electione populi rex constitutus ». Car tous les monuments des deux premières races attestent que nos rois étoient élus par le choix des Français : « per electionem omnium Francorum. » Car la cérémonie du sacre offre encore des traces de cette ancienne formalité ; car l'évêque consécrateur demande à tous les assistants s'ils acceptent tel pour le roi.

« Donc le roi n'est pas contestable à Dieu seulement de l'exercice de son pouvoir ; car c'est de la nation qu'il le tient. », *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 43.

¹⁹⁷ « C'est cette nation Française qui forme la couronne de France, le royaume de France, très distingué du roi. C'est à elle qu'appartient la propriété de tous les biens de l'état, la propriété de la puissance publique. Elle en confie l'administration à un chef de ses membres qu'elle a placé à sa tête pour la gouverner et la conduire. Le choix de ce gouvernement est attribué à Dieu, conduisant tout par sa providence. C'est lui de même qui nomme un prier, en réunissant sur sa tête tous les suffrages de la communauté », *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 184.

l'autorité. L'histoire ancienne et l'histoire moderne nous présentent plusieurs sociétés, formant leur gouvernement, élisant leurs chefs, leur conférant la puissance, et en en déterminant l'exercice et les limites »¹⁹⁸. On citait alors l'histoire antique¹⁹⁹ ou on puisait dans les origines des États européens, notamment Goths ou Francs²⁰⁰. Ainsi, l'auteur de la brochure pouvait conclure sans le moindre doute que « le raisonnement et l'histoire se réunissent donc pour proscrire le système ridicule de l'origine divine de l'autorité politique », et s'étonner, que « dans un siècle de lumière », on put encore « renouveler cette opinion superstitieuse »²⁰¹. Car « les conventions sont la seule base légitime de toute association politique, et par conséquent de tout gouvernement et de toute autorité, parce qu'il ne peut y en avoir d'autres relativement à des êtres naturellement libres, maîtres d'eux-mêmes, souverains arbitraires de leur conduite, et chargés du soin inaliénable de leur conservation et de leur bonheur. »²⁰²

Certaines brochures anonymes critiquèrent cependant cet argument historique pour justifier le droit de la nation à exercer sa souveraineté. En effet, ce recours à l'histoire n'était pas jugé satisfaisant. Il ne faisait qu'obscurcir les revendications de la nation. La raison pouvait seule légitimer les droits de la nation. L'argument le plus probant appartenait au registre du principe philosophique. La souveraineté originelle de la nation était une évidence, un « axiome »²⁰³. Selon la même logique, cette souveraineté du peuple était un corollaire du principe de liberté naturelle. La liberté des individus était inséparable de la notion de souveraineté législative. Elle était en effet conditionnée par la faculté de se donner des lois. « On est libre, quand on obéit aux lois qu'on s'est données » écrivait ainsi une brochure anonyme. Dès lors, si l'on veut garantir la liberté des individus, il faut nécessairement leur accorder le pouvoir de faire les lois. Par commodité pratique, cette souveraineté ne pouvait s'exercer que par l'intermédiaire de représentants. « La loi est arbitraire, si l'on n'a pas pu concourir à son établissement. Il faut que tous les membres participent

¹⁹⁸ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 73.

¹⁹⁹ « Thésée, Cenops, chez les Athéniens, romulus, Numon, Ancus, Tarquin, chez les Romains, ne durent leur autorité qu'à l'élection et à la volonté de ces deux peuples, nullement à un ordre émané de la divinité. Quand l'une ou l'autre de ces nations jugèrent à propos de changer la forme de l'administration, en abolissant la royauté et lui substituant des Archontes et des consuls elles n'attendirent pas que le ciel eût manifesté sa volonté sur ces objets ; mais elles y procéderaient de leur propre mouvement et de leur pleine puissance ; et jamais les magistrats qui remplacèrent les rois de ces deux républiques, ne pensèrent qu'ils tenoient leur autorité d'un décret des Dieux, et non du choix libre de leurs concitoyens », *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 73.

²⁰⁰ « En remontant à l'origine des peuples modernes de l'Europe, nous les voyons élisant leurs chefs dans les assemblées générales, et leur conférant l'autorité par le choix et la délibération les plus libres. Dans les deux royaumes Goths, établis en Espagne et en Italie, la nation élisait et destituait ses rois ; ce dont il est facile de se convaincre par la lecture de l'histoire d'Espagne et les annales d'Italie.

« Chez les Francs, nos ancêtres, n'est-ce pas au choix des peuples que Mérovée, Clovis, Pepin, durent leur élévation ? Et l'exemple de Childéric, dépossédé par ses violences, n'est-il pas une preuve convaincante que son pouvoir et sa personne étoient dans la plus grande dépendance de la nation ? », *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 73.

²⁰¹ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 73.

²⁰² *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 73-74.

²⁰³ « Si nos publicistes modernes avoient été bien instruits ou persuadés de cette importante vérité, ils ne se seroient pas égarés, comme ils l'ont fait, dans un labyrinthe obscur de faits historiques, qui loin d'éclaircir cette matière, ne tendent, au contraire, qu'à mettre en problème les axiomes les plus évidents, et à faire dépendre le droit des nations du sort des empires », *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, I, p. 121.

à la législation : ce qui ne peut s'exécuter que par des représentants en qui réside le pouvoir de donner des lois, et de veiller à leur existence ; ce qui suppose en eux, une indépendance totale, tant qu'ils représenteront, et un pouvoir sur vous [le roi] »²⁰⁴.

La brochure, *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française*, théorisa d'ailleurs ce passage entre ces deux fondements de l'autorité politique. Ce passage s'inscrivait dans une évolution logique des sociétés politiques de se fonder sur des principes philosophiques, après s'être fondées sur l'histoire ou le droit historique. C'était le résultat d'une maturation du peuple. En effet, le peuple cherche d'abord « ses droits dans les chartes, ce qui fait l'érudition de la politique ; mais bientôt en s'éclairant, il remonte aux causes et cherche les droits de l'homme dans le cœur même de l'homme ; et cette recherche des premières causes est la vraie philosophie de la morale politique »²⁰⁵.

De même, le courant parlementaire janséniste privilégia l'argument de principe sur l'argument strictement historique. Il puisait, comme sous la réforme Maupeou, dans la pensée conciliaire et canoniste du XVIII^{ème} siècle et son modèle ecclésial qui affirmait que l'autorité de l'assemblée des fidèles l'emportait sur celle de son chef. Transposée au domaine politique, cette pensée conduisait à déclarer la primauté de l'assemblée du peuple sur le monarque.

« Dans tous les corps qui existent sur la terre, on n'en connoît point qui ne soient supérieures à leur chef, qui n'aient une autorité plus grande que la sienne. L'église entière est supérieure au pape : elle le dépose. Le chapitre est supérieur au doyen ; la communauté monastique est supérieure au prieur. Dans l'ordre civil, le corps de l'empire est supérieur à l'empereur ; les compagnies de magistrature sont supérieures au premier président ; en un mot, il n'y a aucun chef qui ne doive compte de sa conduite à ceux à la tête desquels il est placé.

*« Cette supériorité du corps s'évanouit et devient illusoire si la convocation du corps peut-être empêchée, puisque tous les corps du monde ne peuvent parler et agir que lorsqu'ils sont réunis. Dans l'état de dispersion, chaque membre n'est rien, ne peut rien : c'est la réunion que donne l'être au corps »*²⁰⁶.

6) Les domaines de la souveraineté de la nation.

La nation était donc souveraine, et cette souveraineté était une pleine souveraineté qui touchait tous les domaines de décision. Différentes brochures précisèrent en détail ces domaines. En tout premier lieu, la nation était seule habilitée à changer le régime politique. Une brochure anonyme liait par exemple le changement de la « constitution » de la monarchie au consentement

²⁰⁴ *Entretiens de Zerbès...*, dans *Choix de pièces et d'écrits...*, op.cit., I, p. 90.

²⁰⁵ *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 101.

²⁰⁶ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 170.

de la nation²⁰⁷. La *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux* était catégorique et ne voyait que dans le peuple le pouvoir de changer de régime politique : « Ils [les publicistes comme Bodin] oublient que le peuple n'a pas donné de privilege contre lui-même, qu'il n'a placé un chef sur sa tête que pour son intérêt ; qu'il n'a consulté que son avantage dans le choix de la forme du gouvernement ; qu'il est maître de la changer, lorsque l'expérience lui en fera sentir les inconvénients ». Ou encore, écrivait son auteur anonyme, « la nation peut changer la forme du gouvernement quand son intérêt l'exige »²⁰⁸. *Le Moniteur* explique que le « pouvoir des états [généraux] est donc supérieur à celui du monarque, dès qu'il peut opérer, dans l'ordre politique, des réformes qui sont au-dessus de la puissance royale »²⁰⁹.

De manière générale, seule la nation pouvait statuer sur les questions fondamentales touchant la monarchie : « Ainsi, toutes les fois qu'il est question des droits de la nation, ou de l'étendue de ceux qu'elle a bien voulu attacher à la royauté, ni le roi, ni tous ses tribunaux, soit séparément, soit réunis, n'ont aucunement la puissance d'en juger sans la nation assemblée. L'entreprise contraire est une révolte caractérisée, qui doit être réprimée »²¹⁰.

Parmi ces questions fondamentales, il y avait celles des impôts. Et la réponse de la littérature parlementaire anonyme était sans ambiguïté, la nation devait consentir à l'impôt. Ainsi, les états-généraux seuls pouvaient octroyer l'impôt, lisait-on²¹¹, et à défaut les parlements. La dépossession du droit des parlements d'enregistrer les impôts était alors « un attentat contre la nation, qui est le maître naturel et unique de consentir les subsides »²¹². L'histoire justifiait ce consentement de la nation à l'impôt. Ce droit puisait en effet ses origines sous les deux premières dynasties où, lors des champs de Mars ou de Mai, les rois recueillaient les « dons volontaires de leurs sujets ». Depuis les Capétiens, ce fut « l'assemblée générale de la nation », appelée d'abord « parlements » puis « états-généraux », qui hérita du droit d'octroyer les impôts, comme le montrèrent les états de Tours de 1484. Ce droit se conserva, car les « droits des peuples sont imprescriptibles »²¹³. C'était même à chaque province de consentir à l'impôt. La Guyenne avait ainsi toujours « joui de l'avantage d'accorder librement des aides à ses souverains » (référence notamment à des lettres-patentes de 1322 et de 1323 avec Édouard II, roi d'Angleterre et duc de Guyenne). Ces droits de la province furent conservés lors de la réunion de la province à la France

²⁰⁷ « il n'est jamais permis de changer la constitution d'un peuple sans le consulter lui-même », *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 114.

²⁰⁸ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 179.

²⁰⁹ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 83.

²¹⁰ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 185.

²¹¹ *Les Quand, les Si, les Mais, les Car*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 39.

²¹² *Lettre familière à M. Linguet, en réponse au N°109, du tom. 14, de ses Annales*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 149. Plus loin, il était écrit : « Nous avons la nation, qui seule, est compétente pour les [les impôts] légaliser », *ibidem*, p. 151.

²¹³ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 72.

(traité de 1451, confirmé par une charte de Louis XI de 1461²¹⁴). D'autres brochures justifiaient ce droit par la notion de propriété. Puisque la nation était propriétaire de ses biens, l'impôt, qui n'est une ponction d'une partie de ses biens, doit nécessairement être consenti par elle. De ce droit de propriété dérivait donc celui de n'être imposé que de son consentement²¹⁵.

La nation était aussi souveraine pour s'assembler. En effet, le peuple demeurait le seul juge pour se réunir, en particulier quand les principes de la constitution étaient en jeu. La *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux* se référait alors à nouveau à l'autorité de Sidney soutenant que « toutes les nations naturellement libres peuvent s'assembler, quand et où elles veulent »²¹⁶. Dès lors, l'assemblée de la nation que sont les états généraux peut se réunir de sa propre volonté et non pas attendre l'autorisation du roi. Car, « Si jusqu'à présent les états ont été soumis au roi, et n'ont pu s'assembler sans sa permission, la nation peut établir une autre police, et se réserver le droit de juger des actions du monarque »²¹⁷.

L'affirmation d'une souveraineté de la nation n'était pas présentée comme une déchéance de la puissance souveraine royale. Ces bornes en matière législative, au contraire, loin d'affaiblir la monarchie, la renforçaient, car elles lui assuraient de ne pas tomber facilement dans l'arbitraire et le despotisme au gré des caprices ou des égarements d'un roi²¹⁸.

C) Vers une nouvelle monarchie, constitutionnelle et représentative.

La déconstruction de l'édifice absolutiste était tellement aboutie que certaines brochures clandestines n'hésitèrent pas à proposer l'édification d'une autre monarchie, plus conforme à leurs vœux. *Le Bon sens aux François*, rédigée par la noblesse de Bretagne, réunie à Vannes, jetait en effet les bases d'un nouveau régime monarchique, s'écartant de la monarchie absolue et établissant une monarchie constitutionnelle, plus représentative de la nation. La brochure visait au compromis,

²¹⁴ *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne...*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., II (*Recueil de diverses pièces concernant la Révolution...*), p. 72-73.

²¹⁵ « Que la nation est propriétaire ;

« Que de son droit de propriété dérive celui de n'être imposée que de son consentement ;

« Que l'impôt n'étant autre chose qu'un sacrifice d'une portion du produit de son fonds, que chaque individu fait volontairement dans la vue de s'assurer la jouissance paisible du surplus ;

« Que les impôts ne peuvent pas être du patrimoine de nos Rois », *Profession de foi d'un citoyen*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 122.

²¹⁶ « je soutiens que toutes les nations naturellement libres peuvent s'assembler, quand et où elles veulent ; qu'elles peuvent disposer de la souveraineté, et en diriger et limiter l'exercice, à moins que, par un acte volontaire, elles ne se soient dépouillées de ce droit ; et qu'il n'y a point de peuple au monde qui eût jamais pu tenir aucune assemblée légitime de toute la société, si les nations n'avoient pas eu ce pouvoir originairement en elles-mêmes. », *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 162.

²¹⁷ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, op. cit., I, p. 179.

²¹⁸ « Ou bien il faudra dire que le roi aura en même temps le pouvoir de faire la loi, et le droit de l'accepter pour la nation ; et alors son autorité n'aura plus aucune borne : il peut ordonner, par une loi, que tous les biens du royaume, sans exception, lui appartiendront ; que tous ses sujets seront serfs ; que nous ne sommes plus des citoyens libres, soumis à un monarque qui doit gouverner par les lois, mais des esclaves dans la main d'un despote qui peut nous écraser en la fermant. », *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, op. cit., p. 111.

refusant la politique trop radicale de la table rase. Ainsi, on conservait la noblesse, puisqu'elle existait²¹⁹. Pour autant, elle invitait à une profonde reconstruction de la monarchie, sur des bases nouvelles, et qui devait être menée par la nation elle-même. « L'état politique de l'Europe, le progrès dans les lumières, la situation du royaume, le renversement des formes judiciaires, et l'abrogation des cours souveraines, qui confondent en ce moment le prince et les sujets, tout commande de travailler à rétablir l'édifice détruit, sur des principes plus sages, et nous jurons d'y procéder aussitôt que la nation assemblée pourra s'occuper efficacement de la restauration de la chose publique ; et par une révolution unanime, je vous le demande, à cette fin, et de manière à ne plus souffrir de refus, les états généraux. »²²⁰

Tout d'abord, une « constitution fixe » établissait les droits à la « sûreté » des « biens » et des « personnes »²²¹. La fonction royale se réduisait à un pouvoir exécutif, garant des lois et chargé de veiller à leur exécution. « Qu'est-ce qu'un roi ? Un magistrat suprême, soumis le premier aux lois, dont il doit conserver et défendre le dépôt sacré. Un roi qui oseroit enfreindre ces lois, seroit d'autant plus criminel, qu'elles sont sa garde ; et par le fait d'une telle violation, il devrait cesser d'être roi. »²²² « Nous voulons un roi chargé du pouvoir exécutif des administrations provinciales, dont les membres seront librement élus pour l'aider dans l'administration »²²³. Parallèlement, cette fonction n'était plus héréditaire au nom du principe que chaque génération devait conserver la liberté de se choisir comme roi la personne jugée par elle digne de cette charge. L'hérédité revenait à spolier les autres générations de ce droit.

« Il est absurde de prétendre que le droit de représentation soit héréditaire, et appartienne, en cette qualité, à une famille ou à quelques familles. Si quelque génération, subjuguée par l'éclat et les talents d'un grand citoyen, aliéna ainsi sa liberté, la génération suivante a dû rentrer dans ses droits, et si les domaines de la couronne sont des biens inaliénables, les droits de la nature humaine doivent au moins jouir du même principe. »²²⁴

La fonction législative de vérifier et d'enregistrer la loi reviendrait à une assemblée unique véritablement représentative des gens qu'elle entendait représenter. Ce serait ainsi un « parlement général » composé des députés des provinces qui leur aurait volontairement remis le droit de vérifier et d'enregistrer la loi²²⁵. Les « états provinciaux » subsisteraient et auraient pour charge de « proposer des lois, de consentir l'impôt, et de veiller sur les intérêts du peuple et l'emploi des subsides, et éclairer la conduite des ministres »²²⁶. La loi serait donc enregistrée par les représentants des provinces, « librement élus »²²⁷ au nom d'un idéal de liberté fondé sur l'obéissance aux lois que l'on a soi-même consenties. Ainsi, « On convient généralement que tout

²¹⁹ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 68.

²²⁰ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 68.

²²¹ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 68.

²²² *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 63.

²²³ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 66.

²²⁴ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 64.

²²⁵ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 65.

²²⁶ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 66.

²²⁷ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 66.

peuple qui obéit à des volontés est esclave ; que la liberté consiste à vivre selon les lois que l'on a consenties soi-même librement ou par ses représentants ; mais n'y prendre aucun part ni directement, ni par représentants, c'est dégénérer de la condition humaine, et c'est être pis qu'esclave. »²²⁸

Quant à la fonction judiciaire, elle serait clairement séparée des prérogatives d'enregistrement de la loi. Les juges n'auraient d'autres attributions que de juger et seraient ainsi recentrés sur leurs fonctions essentielles²²⁹.

Enfin, et bien que la brochure émanât de l'assemblée de la noblesse bretonne, corps privilégié pourtant, le nouveau régime monarchique ne reconnaîtrait plus de privilèges, demandant à chaque corps privilégié d'y renoncer, et promouvait ainsi l'égalité juridique entre les Français : « nous voulons que tous les corps privilégiés renoncent à leurs privilèges, et qu'il n'y ait plus en France que des François »²³⁰. Les ordres dans la société dont les distinctions sont « imaginaires » et les injustices dans la répartition de l'impôt étaient des manifestations du mauvais gouvernement. Quand « le fardeau de la société pese entièrement sur ceux qui la nourrissent, et que ses douceurs et ses jouissances sont le partage de ceux qui lui sont inutiles ou qui l'oppriment »²³¹.

Les changements institutionnels étaient d'autant plus inévitables que le chemin vers une monarchie garantissant davantage la liberté du peuple s'inscrivait dans une dialectique historique des sociétés humaines selon la brochure *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française*.

Pour son auteur anonyme, deux principes de base régissaient l'homme, « l'amour de la liberté » ou la « quête de la liberté », d'une part, « l'empire de l'habitude », d'autre part. Dans la notion de liberté, « la liberté de disposer de leur personne » et « la liberté de disposer de leur fortune » constituaient « deux grands objets » qui réunissaient « tous les citoyens »²³². Quant aux sociétés humaines, leur histoire était scandée par des phases successives alternant liberté, servitude et liberté. Ainsi, quand un peuple se lassait de sa liberté, il pouvait pencher vers la servitude et il était difficile de l'en empêcher. Mais quand ce peuple se lassait de sa servitude et tendait à la liberté, il était encore plus difficile d'empêcher cette restauration, quels que soient les moyens à disposition des princes et des ministres pour lutter contre cette quête, que cela soit le temps, l'argent, la force militaire ou encore la division (par exemple, jouer le clergé et la noblesse contre le peuple)²³³. Après la liberté originelle du peuple, après le pouvoir absolu des rois, le vent de la liberté du peuple devait souffler à nouveau, annonçant l'émergence d'une monarchie plus libérale.

²²⁸ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 64.

²²⁹ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 66.

²³⁰ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 66.

²³¹ *Le bon sens aux François*, dans *Second recueil d'un choix de pièces...*, *op. cit.*, p. 63.

²³² *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 103.

²³³ *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788*, dans *Choix de pièces et d'écrits divers...*, *op. cit.*, I, p. 101-102.

Conclusion sur la conception de la monarchie dans la pensée parlementaire de 1788.

La conception de la monarchie dans la pensée parlementaire en 1788 correspondait dans ses grandes lignes à celle développée par la littérature parlementaire depuis le milieu du XVIII^{ème} siècle, et notamment depuis la crise de la réforme Maupeou de 1771. Cette pensée parlementaire se caractérisait par le constitutionnalisme et l'adhésion à une monarchie limitée par le contrôle effectif d'une assemblée explicitement ou implicitement représentative de la nation. Ce fut au nom de la remise en cause par la réforme Lamoignon de cette monarchie que les magistrats et leurs partisans s'opposèrent unanimement à la réforme et dénoncèrent son despotisme. Par l'instauration de la cour plénière et son monopole d'enregistrement des lois générales du royaume, le pouvoir royal violait la « constitution » de la monarchie selon la thèse parlementaire. Les parlements et la propagande parlementaire s'érigèrent en défenseurs de cette monarchie que la réforme judiciaire devait faire disparaître. La réforme donna alors l'occasion pour les parlements d'exposer leur conception de leur idéal de la monarchie. Il y avait là, en fait, un paradoxe, car la monarchie d'avant la réforme Lamoignon que les parlements prétendaient défendre en 1788 était loin de cet idéal et conservait tous les attributs de la monarchie absolue qu'ils dénonçaient. Le paradoxe était qu'en demandant la préservation de la monarchie absolue pré-réforme, les magistrats revendiquèrent une autre monarchie au pouvoir royal étroitement borné, une monarchie qui n'existait plus, mais qui aurait existé aux origines du royaume. Comme sa devancière de 1771, la réforme Lamoignon ouvrit un débat institutionnel et offrit l'occasion à la magistrature de clarifier plus précisément sa conception modérée de la monarchie et de l'exposer à un plus large public.

La revendication d'une monarchie constitutionnelle et limitée constituait effectivement le trait commun à toute cette pensée parlementaire développée tant dans la littérature officielle des magistrats que clandestine de leurs partisans. Les traditionnelles lois fondamentales, qui étaient déjà perçues comme des principes constitutifs du royaume, s'imposant même au roi, revêtaient par l'élargissement de leur contenu les formes d'une véritable constitution fixant les bornes du pouvoir royal. La théorie parlementaire de l'élaboration de la loi établissait au minimum une co-souveraineté, puisque la loi voulue par le roi n'avait force de loi qu'une fois la libre vérification et l'enregistrement des parlements. Même sans l'avouer explicitement, la souveraineté législative était de fait partagée entre le roi et la magistrature. À ce stade, la monarchie des milieux parlementaires serait qualifiée de gouvernement mixte, de monarchie aristocratique, c'est-à-dire d'une monarchie où le pouvoir royal est contrôlé et limité par la noblesse de robe. Elle pourrait aussi être qualifiée, selon d'autres terminologies, de monarchie constitutionnelle, tempérée, modérée ou encore limitée.

Cependant, la monarchie des parlementaires dépassait ce simple régime oligarchique, puisqu'il introduisait également les notions de nation et de souveraineté nationale. La conception parlementaire de l'élaboration de la loi instituait en pratique une co-souveraineté législative entre le roi et les parlements. Cette co-souveraineté donnait à la monarchie quelques accents de nature démocratique, car les parlements prétendaient l'exercer au nom d'une représentation ou d'une délégation, réelle ou fictive, de la nation. La co-souveraineté entre le roi et les parlements

recouvrait dès lors une co-souveraineté entre le roi et la nation, et donc faisait émerger l'idée d'une souveraineté de la nation. Dans son ensemble, la pensée parlementaire concevait une souveraineté originelle de la nation, qui désignait les rois et consentait aux lois au sein d'assemblées nationales qu'étaient les assemblées des champs de mars des premiers mérovingiens, puis des états généraux. Les parlements ne faisaient que succéder à ces assemblées ou les remplacer en leur absence. Le fondement des prérogatives politiques des parlements résidait dans la nation. Cette souveraineté originelle de la nation perdurait, au moins dans certains domaines comme l'imposition ou les grandes réformes visant à modifier les principes constitutifs du royaume. Émergeait le principe d'une souveraineté originelle et inaliénable de la nation, que cette dernière pouvait déléguer, mais nullement céder. En cela, la pensée parlementaire avait incontestablement un certain caractère démocratique, puisqu'elle reconnaissait dans son ensemble une certaine souveraineté de la nation.

Pour autant, les limites à la démocratie étaient réelles et il convient bien de parler seulement d'inspiration démocratique. En effet, la notion de nation conservait une certaine imprécision. Bien souvent, les textes ne définissaient pas précisément la population qui constituait cette nation. Cette dernière ne regroupait pas forcément tout le peuple, certains textes ne mentionnaient que les grands du royaume dans les premières assemblées nationales germaniques ou mérovingiennes. Il n'était donc pas évident que tous les magistrats ou leurs écrivains partageassent une conception ouverte et démocratique de la nation. De même, nous avons vu les flottements qui entouraient parfois la question de la souveraineté législative avec la concomitance entre l'affirmation d'une pleine souveraineté du roi et l'adhésion à une procédure législative fondée sur une co-souveraineté. De même, les parlements se contentèrent trop d'une délégation plus ou moins fictive de la nation et des états généraux. L'idée de représentation restait bien obscure dans la pensée parlementaire : pas de réflexion sur les modalités de cette représentation, ni sur la question des élections.

La pensée parlementaire de 1788 était-elle finalement d'essence démocratique ? La question est complexe. Oui et non serait-on tenter de répondre. La théorie parlementaire de la souveraineté avait bien des éléments d'inspiration démocratique, mais ne constituait pas une doctrine démocratique pleinement aboutie. Sur bien des points, cette pensée restait fidèle aux catégories d'ancien régime. C'était là toute la faiblesse de la doctrine parlementaire de la souveraineté qui limitait ainsi ses aspects novateurs. Cet inachèvement est finalement compréhensible. Les parlements de la monarchie absolue étaient des corps privilégiés, constitués d'officiers royaux, qui avaient certes acheté leur charge, mais qui restaient dans la dépendance, au moins théorique, du roi. Ils demeuraient des magistrats royaux, d'origine noble, aucunement élus ou désignés par la nation, mais profondément désireux de constituer un pouvoir intermédiaire, capable de limiter le pouvoir absolu du roi. C'était une institution de nature aristocratique, et non démocratique, ni populaire. C'était un corps de privilégiés, soucieux de préserver ses privilèges, notamment en matière politique. Les magistrats des parlements avaient beaucoup à perdre de l'émergence d'une monarchie plus démocratique fondée sur une assemblée réellement représentative de la nation. Soit les parlements devenaient cette assemblée représentative, à l'instar

du parlement anglais, dans tel cas, les magistrats en fonction devaient se soumettre à la sanction de l'élection et risquaient dès lors de perdre leur place. Soit ils ne devenaient pas cette assemblée, dans tel cas, ils perdaient leur prérogative d'enregistrer les lois et ne conservaient au mieux que ses fonctions de haute justice. Les parlements étaient ainsi écartés des affaires publiques pour n'être qu'un tribunal, ce qui revenait à réaliser le volet politique de la réforme Lamoignon ! On comprend mieux, dès lors, que, dans la pensée parlementaire, l'idée d'une nation souveraine et d'une co-souveraineté originelle au sein des premières assemblées de la nation ne fussent pas défendu pour elles-mêmes, mais servaient plus de rhétorique susceptible de légitimer les prérogatives politiques des parlements d'enregistrer librement les nouvelles lois. Dans cette logique, les limites du discours parlementaire sur la question de la souveraineté étaient inhérentes à la nature même de l'institution parlementaire. On peut également imaginer que le recours incessant des parlements à l'idée de souveraineté nationale pour justifier leurs droits politiques fit dépasser les intentions premières de bien des magistrats, qui n'envisageaient pas une souveraineté de la nation en dehors de leur médiation. En choisissant la rhétorique de la souveraineté de la nation, les conseillers avaient ouvert une boîte de Pandore, qui pouvait causer leur propre perte à terme. En même temps, un certain nombre de parlementaires, en particulier d'avocats, mais aussi de magistrats, imprégnés de leur rhétorique, purent adhérer profondément en 1788 à cet idéal d'une souveraineté originelle de la nation et d'une nécessité de recourir à la nation. Dans cette France pré-révolutionnaire, la reconnaissance de l'imposture des parlements à représenter la nation et l'appel aux états généraux parce que c'était désormais à la nation de juger des nouvelles impositions, révélait certainement une inflexion majeure de la pensée parlementaire. Donner la parole à la nation devenait une évidence, que partageait désormais une partie des magistrats.

Mais, malgré ces constats, il est incontestable que la pensée parlementaire de 1788 participait de manière active à la crédibilisation dans la culture politique des notions de souveraineté nationale et de l'idée d'une nation, séparée du roi et possédant des droits imprescriptibles, notamment politiques. Malgré les limites mentionnées, l'inspiration démocratique était néanmoins bien présente, et, assurément, cette pensée parlementaire œuvrait à habituer les esprits à considérer politiquement la nation, à en faire un acteur majeur du jeu politique. Les parlements, par leur rhétorique, favorisèrent l'autonomisation de la nation en cet ancien régime finissant.

Ces traits communs ne doivent pas faire oublier les divergences et les ambivalences de cette pensée parlementaire. Indubitablement, la littérature clandestine revêtait une plus grande radicalité que la littérature officielle des conseillers au parlement. Certaines brochures revendiquaient une transformation plus profonde de la monarchie, accordant à la nation une pleine souveraineté au détriment du roi qui devenait seulement le chef du pouvoir exécutif. L'existence d'une assemblée réellement représentative de la nation y apparaissait de plus en plus comme une nécessité. Dès lors, la monarchie de certaines brochures clandestines pourrait se rapprocher d'une monarchie parlementaire ou démocratique au sens moderne du terme (un parlement représentant de la nation

et détenteur de la puissance législative). Parallèlement à ces divergences, existaient de réelles ambiguïtés. Tout à la fois, la magistrature pouvait déclarer que les « droits de l'autorité », donc du roi, étaient « inaliénables » et qu'ils seraient « toujours respectés », et en même temps proclamer que les « droits de la nation » étaient eux aussi « imprescriptibles » et que les magistrats n'offenseraient jamais le roi en les défendant²³⁴. Ou déclarer encore que le roi possédait seul la souveraineté législative tout en pensant nécessaire le consentement des parlements pour établir la loi.

Ce constat d'une pluralité du discours parlementaire, source parfois d'ambiguïté, avait déjà été remarqué pendant la réforme Maupeou et constitue un autre trait dominant de cette littérature. Nous retrouvons les grandes explications déjà mentionnées. La première interprétation est de considérer cette absence d'uniformité de la pensée parlementaire comme l'expression d'une réelle et profonde diversité mettant en évidence l'existence de courants de pensée ainsi que d'auteurs et de groupes sociaux aux intérêts quelque peu divergents, les magistrats étant par exemple plus modérés et conciliant avec le pouvoir royal que les avocats, plus radicaux. Existeraient alors des sensibilités allant de la conciliation avec un pouvoir royal absolu à son rejet en passant par une co-souveraineté ou un partage du pouvoir législatif.

La seconde interprétation, au contraire, est de penser que cette diversité est plus apparente que réelle, et que l'uniformité de cette pensée prévaut. La moins grande radicalité des textes officiels des magistrats serait dès lors plus à interpréter comme une prudence nécessaire, tant dans la forme que dans le fond, permettant de concilier leur pensée sur la monarchie avec la vulgate absolutiste du pouvoir royal et d'éviter l'accusation de subversion. Ce serait un paravent pour éviter d'être accusé de crime de lèse-majesté. Ce voile permettait alors de critiquer fortement l'absolutisme royal dans ses fondements et sa pratique, dans des formes qui restent encore acceptables, car ne remettant pas en cause directement la personne royale. Les parlements ne respecteraient alors qu'un code de façade pour faciliter l'expression de leur audace idéologique. Dans cette seconde interprétation, la littérature clandestine et ses élans plus radicaux, ne seraient alors que l'expression plus libre d'une même pensée parlementaire, et la voix non officielle d'une magistrature dans l'incapacité institutionnelle d'afficher cette même liberté de pensée. L'anonymat et la clandestinité de ces écrits permettaient plus aisément de se détacher des dogmes absolutistes et de développer une pensée aux accents plus libéraux, voire démocratiques dans certains cas. Dès lors, l'apparente pluralité du discours parlementaire s'apparenterait plus à une « stratégie » de communication, délibérée ou plus sûrement imposée par les usages. La constitution de recueils rassemblant ces textes parlementaires hétéroclites validerait cette interprétation. En effet, en acceptant que des pamphlets anonymes plus radicaux et hétérodoxes à l'égard de l'absolutisme

²³⁴ « Les droits de l'autorité sont inaliénables ; ils seront toujours respectés. Les droits de la nation sont imprescriptibles ; elle [la magistrature] ne craindra jamais d'offenser un Roi juste en les réclamant. Il écouterà ses vœux et ses doléances, il ne consultera que la bonté de son cœur. », *Discours de l'avocat général du roi Séguier*, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788, dans *Recueil des arrêts, remontrances, protestations des parlements...*, *op. cit.*, p. 119.

accompagnassent leurs remontrances, les magistrats montraient au minimum une certaine tolérance de cette radicalité, voire une acception implicite, sauf à imaginer que la coexistence de ces textes n'était le fruit que de la seule volonté des magistrats, dans un souci opportuniste de plus grande efficacité, de rassembler tous textes hostiles à la réforme du garde des sceaux, même s'ils n'en partageaient pas les idées.

Très certainement, les deux interprétations ont une part de vrai et demandent plus à être conciliées qu'opposées. D'une part, il est évident que des courants de pensée existaient dans la pensée parlementaire et les différents écrits des recueils pro-parlements de 1788 en témoignent. D'autre part, il est indéniable qu'une partie non négligeable des magistrats n'adhéraient plus aux dogmes absolutistes, défendaient réellement l'idée d'une monarchie constitutionnelle, limitant précisément le pouvoir royal, et étaient profondément persuadés de la nécessité d'une véritable représentation de la nation comme en témoignait leur insistance sur la notion de souveraineté nationale. Cette réelle radicalité de pensée explique l'acceptation de textes aux inspirations démocratiques dans les recueils parlementaires de 1788.

Il ne faut pas non plus exclure que l'ambivalence et les flottements qui existaient dans cette pensée parlementaire, souvent dans les écrits officiels des parlements, parfois au sein du même texte, pouvaient s'expliquer aussi par une évolution inachevée de cette pensée, entre des aspects innovants et d'autres plus conservateurs, voire réactionnaires. Ce discours des parlements serait réellement double, avec d'une part, des éléments fort respectueux des fondements de la monarchie, notamment la personne du roi, la société d'ordres, et d'autre part, des points plus novateurs comme le constitutionnalisme parlementaire qui tend à encadrer la puissance du roi et à faire des parlements un contre-pouvoir institutionnel. En cela, la pensée des magistrats refléterait la nature même des parlements, et de leurs ambivalences, celle d'une institution royale, au pouvoir délégué par le roi, mais qui a de profondes velléités d'indépendance et qui se rêve une assemblée représentative de la nation. Au-delà de leur audace conceptuelle, les parlements resteraient bien une institution d'Ancien Régime, incapable de couper totalement ses liens avec sa matrice monarchique originelle, et notamment avec la personne royale. Cela expliquerait aussi sa déchéance dès le début de la Révolution, lorsqu'elle fut dépassée par les états généraux dans son rôle auto-proclamé de représentant et de défenseur de la nation.

Le fond de cette pensée parlementaire de 1788 restait fidèle à ses devancières. Les reprises l'emportaient sur les nouveautés. En effet, on retrouvait l'essentiel de la doctrine politique des parlements et de leurs partisans depuis le milieu du XVIII^{ème} siècle : défense de la constitution monarchique au nom de parlements gardiens des lois, conception d'une monarchie constitutionnelle fondée sur la supériorité de la loi et un pouvoir réel des parlements de vérifier et d'enregistrer librement la loi pouvant aller jusqu'à l'idée, souvent implicite, d'une co-souveraineté législative partagée entre le roi et les parlements, conception élargie des lois fondamentales inscrivant de nouveaux principes (inamovibilité des magistrats, libre vérification des lois), devoir de résistance, notamment par le biais de remontrances itératives en cas de violation de la loi par le

roi au nom du serment de préserver les intérêts du roi, du royaume et de la nation, défense des particularismes locaux par les parlements de province. De même, on retrouvait la laïcisation du discours politique. L'origine divine du pouvoir était abandonnée, c'étaient les peuples qui faisaient les rois. La dimension sacrée du roi était sensiblement écornée avec l'image d'un roi faillible qu'il convenait dès lors d'encadrer.

Les sources de la pensée parlementaire demeuraient aussi identiques. Pour les textes officiels des parlements et des juridictions inférieures, le droit monarchique et l'histoire de France continuaient à être la référence. Cette littérature officielle remontait toujours, d'une part, aux origines de la monarchie des Mérovingiens, d'autre part, à la législation élaborée depuis, en particulier à la fin du moyen-âge. Comme sous la réforme Maupeou, on retrouvait la vision idéalisée d'une monarchie originelle tempérée. Pour les brochures clandestines, on retrouvait les mêmes références qu'en 1771. Parmi ses sources, la littérature anonyme puisait toujours dans l'histoire et le droit monarchique²³⁵, dans les coutumes et les traités des droits des provinces pour défendre les privilèges et les particularismes de ces dernières²³⁶. Pour l'histoire de France, on retrouvait les traditionnelles sources historiques comme Grégoire de Tours, Mezerai, Daniel²³⁷, l'histoire de France de l'abbé Velly et de son continuateur, Villaret²³⁸, et ou encore Gautier de Sibert²³⁹. Certains textes juridiques de la monarchie française furent également sollicités²⁴⁰. Certaines brochures puisèrent aussi leurs références historiques chez des non-historiens comme Hotman ou Mably²⁴¹. Les auteurs de référence étaient également identiques à ceux de 1771. On retrouvait l'une des sources de la pensée parlementaire des Lumières, Montesquieu²⁴². Cependant, quoique que peu cité directement, même dans la littérature clandestine, la doctrine des parlements

²³⁵ Par exemple, les *Recherches sur les lits de justice*, les *Pensées détachées* qui citaient l'exemple du premier président du parlement de Paris, de Thou, qui justifiait le refus d'enregistrer un édit de Henri III au XVI^{ème} siècle, *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François* qui rappelait que les assemblées de la nation des origines étaient des assemblées réunissant tout le peuple et dont le pouvoir législatif était réel. Le *Testament de Desbrugnières* justifia le consentement originel du peuple aux nouvelles lois, dès les mérovingiens, en s'appuyant sur Marculphe (1665), sur Baluze et les capitulaires pour les deux premières dynasties, sur le *Recueil des ordonnances des rois de France* de M. de Laurière, également sur Joli et son *Traité des offices de France*, ainsi que l'*Abrégé chronologique du Président Hénault*.

²³⁶ Par exemple, la *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand* se fonda, pour défendre les droits du parlement de Nancy, sur les Procès-verbaux de la rédaction des coutumes de Lorraine (1595), des Mémoires, des recueils de droit et des traités.

²³⁷ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François*. François Eudes de Mezeray avait publié une *Histoire de France* au XVII^{ème} siècle (Paris, 1643-1651), constamment rééditée jusqu'en 1830. Le Père Gabriel Daniel écrivait une *Histoire de France* en 17 volumes (Paris, 1655-1657).

²³⁸ *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'au règne de Louis XIV*, (1755-1778, 13 volumes.

²³⁹ L'auteur avait notamment publié un Mémoire en 1767 qui examinait s'il existait sous les deux premières dynasties royales un ordre de citoyens qu'on pût appeler tiers-état.

²⁴⁰ Par exemple l'art. 207 de l'ordonnance de Blois de mai 1579, sur la reconnaissance de la légitimité de la réclamation des états généraux (*Testament de Desbrugnières*).

²⁴¹ *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François* se référait ainsi à Hotman et à son premier chapitre de son *De antiquo jure regni Gallia* pour justifier que le pouvoir législatif des premières assemblées de la nation de la monarchie.

²⁴² Les *Pensées détachées* y puisèrent en partie leurs réflexions sur le pouvoir absolu, le *Testament de Desbrugnières* justifia les « canaux moyens » pour tempérer le pouvoir souverain du roi à partir de *L'Esprit des Lois*. Cf. aussi *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François* à propos des premières assemblées de la nation.

de 1788 était fortement inspirée de la pensée du magistrat bordelais. On citait aussi *L'Encyclopédie*²⁴³, Fénelon²⁴⁴ ou encore, comme en 1771, certains théoriciens de l'absolutisme comme Loyseau²⁴⁵ ou Bossuet²⁴⁶. On retrouvait aussi *L'Histoire de l'empereur Charles-Quint* du principal de l'université d'Édimbourg, Robertson²⁴⁷, ou le *Mémoire du Duc de Nevers*²⁴⁸. La littérature clandestine reprit abondamment également les auteurs du droit naturel, Sidney, Locke, Vattel²⁴⁹, ou encore Pufendorf²⁵⁰. Bien que défendant des idées proches du modèle monarchique anglais, la littérature parlementaire, comme en 1771, s'y référa fort peu²⁵¹. Les rares références nouvelles de ce corpus parlementaire furent les écrits de la réforme Maupeou, et notamment les écrits de la tendance janséniste comme les monumentales et érudites *Maximes du droit public françois*²⁵², et, dans une moindre mesure, *l'Inauguration de Pharamond*²⁵³. Tout comme en 1771, et bien que le modèle monarchique prôné par les parlements fût proche de la monarchie anglaise, la référence à ce modèle était inexistante dans le discours officiel des magistrats, et quasi absente dans la production littéraire clandestine. Loin de l'anglomanie des Lumières, la référence anglaise restait donc bannie du langage parlementaire. Le paradoxe n'était qu'apparent. En effet, l'Angleterre demeurait le grand royaume concurrent et sa monarchie limitée apparaissait pour les plus fervents

²⁴³ En particulier sur la question des lois fondamentales vues comme des conventions entre le roi et les sujets, ou pour l'idée de contrat entre le roi et ses sujets dans les sociétés civiles (*Pensées détachées, Testament de Desbrugnières*).

²⁴⁴ Le *Testament de Desbrugnières* s'appuya notamment sur Fénelon pour la question des lois fondamentales.

²⁴⁵ Le *Testament de Desbrugnières* se référa à Loyseau et à ses *Recherches de la France* sur le fait que le recours aux parlements pour enregistrer la loi était un choix raisonnable, mais non une obligation.

²⁴⁶ Le *Testament de Desbrugnières* se référa aussi à Bossuet sur cette même question des lois fondamentales (*Politiques*, art. 4, propo. 8) : obligation du souverain de respecter la liberté et la propriété des citoyens, de gouverner par des lois, de respecter les traités entre le roi et les sujets, en référence aux traités de capitulations qui garantissent les privilèges des provinces.

²⁴⁷ L'édition de 1771, introduction, à propos de l'enregistrement par le parlement après une « mûre délibération », Le *Testament de Desbrugnières*.

²⁴⁸ Chez Thomas Joly (1665), sur l'enregistrement des lois par les parlements, en absence des états généraux (*Testament de Desbrugnières*).

²⁴⁹ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*. Locke fut notamment utilisé à propos du droit du peuple à restaurer l'assemblée du peuple par son pouvoir législatif originel (*Du Gouvernement civil*, chap. 12, n^o7 et suivantes).

²⁵⁰ Le *Testament de Desbrugnières* utilisa Pufendorf pour définir la monarchie comme un régime fondé sur « une convention entre le monarque et les sujets » (Référence au *Traité du droit de la nature et des gens* de Pufendorf, livre 7, chapitre 5, § 9, t. 2, p. 338). L'auteur de la brochure parle d'un « peuple libre » qui élit un roi et fixe « nécessairement » une « convention », un « pacte » déterminant les limites du pouvoir du roi en échange de l'obéissance. C'est un « consentement réciproque ». Autre référence à Pufendorf pour la conception des lois fondamentales comme pacte entre le peuple et le monarque élu par le peuple (*Testament de Desbrugnières*).

²⁵¹ On peut noter la comparaison avec l'histoire de l'Angleterre faite par la brochure *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788* qui donna lieu à une réflexion sur les différences entre la nation française et la nation anglaise. On peut souligner encore une citation de Hume et de son *Inst. d'Angleterre*, à propos le pouvoir d'emprisonnement considéré comme un pouvoir du gouvernement arbitraire et non d'un gouvernement légal.

²⁵² Le *Testament de Desbrugnières* s'y référa notamment pour la question des lois fondamentales et pour la conception moderne de du terme constitution. Les *Maximes* étaient alors attribuées à de Montblin. Cf. aussi *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*.

²⁵³ *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France*.

partisans de l'absolutisme comme une terrible dégénération d'une monarchie en république, le régime par excellence abhorré des absolutistes. Trop se référer au modèle anglais, c'était prendre le risque d'être accusé de subversions républicaines par les écrivains royaux. Il était alors plutôt préférable de se tourner vers les origines de la monarchie française pour appuyer son discours. De même, et très certainement pour les mêmes raisons, la référence américaine était absente de la littérature parlementaire, même clandestine, alors même que la révolution outre-Atlantique avait justement instauré des principes revendiqués par les parlements (droits imprescriptibles de la nation, liberté naturelle, souveraineté de la nation...). Eût-il été raisonnable que les parlements et leurs partisans se référassent à cette République naissante ? La critique et le discrédit eurent été trop faciles pour leurs adversaires. Pour autant, même sans s'y référer directement, la pensée parlementaire des années 1780 fit écho à la retentissante révolution américaine, qui donnait l'exemple vivant d'un régime accordant des droits nouveaux à ses citoyens.

Si les continuités l'emportaient, quelques inflexions et nouveautés marquèrent cependant cette pensée parlementaire pré-révolutionnaire : affirmation plus forte et généralisée de la souveraineté nationale, des droits de la nation, de l'idée de la nécessité d'une assemblée représentative comme les états généraux, de la conception d'un roi chef de l'exécutif et d'une assemblée représentative de la nation détentrice du pouvoir législatif, du rejet des fondements de la monarchie absolue, projet plus élaboré d'une monarchie constitutionnelle et limitée, aux allures plus démocratiques, appel aux états généraux dans des termes nouveaux.

Bien que ce discours parlementaire de 1788 n'ait toute prétention révolutionnaire en affirmant une adhésion à la pleine et unique souveraineté du roi, il possédait néanmoins en son sein les germes d'une pensée alternative à la monarchie absolue. Car, si les penseurs de l'absolutisme définissaient souvent la monarchie absolue comme un régime de la modération par la pratique du conseil selon le bon vouloir du roi, les bornes législatives prônées par la magistrature étaient d'une autre nature et contraignaient le monarque à la conciliation avec les parlements dans l'élaboration de la loi. Il y avait sur ce point une inconciliabilité entre la *doxa* du gouvernement monarchique et la doctrine de la magistrature. Cette pensée parlementaire constitutionnaliste, en particulier dans ses courants les plus radicaux, qui faisaient reposer la monarchie sur la souveraineté nationale, constituait un pilier éventuel pour le développement d'un constitutionnalisme dans la France pré-révolutionnaire.

CHAPITRE 16 :

LES « INDÉPENDANTS » FACE À LA RÉFORME LAMOIGNON LA CULTURE PATRIOTE ET NATIONALE, UNE TROISIÈME VOIX

Par « indépendants », nous entendons un ensemble de personnes qui, tout en n'étant pas les protagonistes directs de la réforme Lamoignon comme le furent le pouvoir royal et les parlements, prirent cependant part au débat, plus ou moins ouvertement, sans pour autant s'attacher officiellement à l'un des deux camps en présence, gouvernemental et parlementaire. C'étaient des personnes qui, soit désiraient conserver une certaine indépendance à l'égard des pouvoirs, refusant d'être inféodées à un parti, soit développaient une pensée politique propre qui se distinguait trop de celles du pouvoir royal ou des cours souveraines pour s'en accommoder pleinement. Tous souhaitaient une profonde réforme de la monarchie dans un sens libéral et très favorable aux tiers état, et étaient donc de profonds réformateurs. S'ils pouvaient soutenir sur certains points soit le gouvernement, soit au contraire la haute magistrature, leur pensée différait trop pour embrasser totalement l'un des camps. Elle constituait une culture politique alternative, une troisième voix à côté de l'absolutisme royal et du constitutionnalisme aristocratique des parlements. C'était une pensée plus novatrice et plus soucieuse de se détacher des traditions, et dont le fondement principal reposait sur la reconnaissance d'une nation libre et autonome, ayant des droits, notamment celui de participer pleinement aux décisions. Ce courant défendait le principe d'une monarchie limitée par des corps intermédiaires représentant réellement la nation, en particulier le tiers-état. On retrouvait parmi ces « indépendants » ceux que l'on aurait pu qualifier de « philosophes » quelques décennies plus tôt ou encore de « patriotes » ou de défenseurs de la « patrie » (le « patriotisme ») à partir de la réforme Maupeou et que l'on avait tendance à appeler « nationaux » en 1788 et 1789, puisqu'ils défendaient les droits de la nation. L'avocat Godard écrivait d'ailleurs à son collègue Cortot en mai 1788 qu'« Il y a maintenant dans le Royaume et à Paris, trois partis : celui des Royalistes, celui des Parlementaires et celui des Nationaux »¹.

¹ *Lettre à l'avocat Cortot*, du 25 mai 1788, publiée par Huguemin, *La Cour plénière et les édits de 1788*, extrait des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4^{ème} série, t. X, 1905, p. 56-57. Une brochure progouvernementale comme la *Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris et tous autres quelconques* (Londres, 1788, 16 p.) utilisait les catégories de « Royalistes » et de « Parlementaires » pour qualifier d'une part les défenseurs de réforme du roi et de ses ministres, et d'autre part, l'opposition parlementaire (cf. notamment p. 1, 7, 8 et 14).

Au-delà de leur projet réformateur et de leur volonté d'œuvrer à une réelle participation de la nation dans le jeu politique, ces « indépendants » ou ces « nationaux » formaient un ensemble cependant hétéroclite, d'une part par ses origines, puisque certains auteurs, minoritaires toutefois, avaient pu défendre la réforme Maupeou dix-sept ans plus tôt. D'autres, au contraire, étaient issus du milieu parlementaire et patriotique qui avait tant mené le combat contre cette même réforme, d'autres encore étaient nouveaux dans le débat politique. D'autre part, malgré un idéal commun libéral et national, cet ensemble ne constituait pas un parti à proprement parlé, autour de membres unis et d'une organisation structurée. C'était plutôt un courant du débat politique où chaque auteur gardait sa propre autonomie de pensée et ne se revendiquait pas forcément « national », d'où la pertinence de parler de penseurs indépendants ou de troisième voix pour qualifier ce courant hétéroclite, même si l'historiographie a eu tendance de privilégier les expressions de « nationaux » ou de « parti national ».

Nous commencerons tout d'abord par les personnalités qui adoptèrent une certaine neutralité teintée d'une réelle bienveillance à l'égard du garde des sceaux et de sa réforme, du moins sur certains points. Cette neutralité bienveillante en faveur de la réforme déboucha parfois sur l'écriture de quelques brochures, souvent anonymes, pour défendre la réforme. Cette défense, souvent très timide d'ailleurs, s'explique soit par la profondeur de la haine à l'encontre des parlements et de leur conservatisme, soit par l'estime réel pour des ministres jugés éclairés, soit encore par l'espoir de voir dans la réforme Lamoignon une réformation en profondeur de l'ordre politique qui déboucherait sur une plus grande reconnaissance de la nation. Ainsi, la cour plénière, malgré tous ses inconvénients et le peu d'estime qu'elle suscitait, se transformerait peut-être en une véritable assemblée nationale. Condorcet et Mirabeau furent les principales figures de ce courant très minoritaire des « nationaux » qui adopta une attitude conciliante à l'égard de la réforme Lamoignon.

I. LES « INDÉPENDANTS » OU « NATIONAUX » MINORITAIRES. CONDORCET ET MIRABEAU : UNE NEUTRALITÉ BIENVEILLANTE À L'ÉGARD DE LA RÉFORME ET L'ESPOIR D'UN GOUVERNEMENT ÉCLAIRÉ ET RÉFORMATEUR.

A) Condorcet et le danger du despotisme parlementaire.

Condorcet défendit la réforme Lamoignon comme il avait pris parti pour le chancelier Maupeou et sa réforme judiciaire dix-sept ans plus tôt. Les mêmes raisons qui prévalurent en 1771, la haine des parlements et de leur injustice, resurgirent en 1788. Pour Condorcet, le despotisme prenait avant tout les formes des parlements, et dans une moindre mesure du roi et de son gouvernement.

Dans ses *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*², écrite en 1788, la robe était dépeinte en une « aristocratie tyrannique » particulièrement dangereuse. Elle abusait de son pouvoir en revendiquant un libre enregistrement des lois pour les valider, s'arrogeant le pouvoir législatif. La détention tout à la fois de cette fonction politique jointe à celle de rendre la haute justice était d'ailleurs contraire au principe même de liberté. En outre, les magistrats exerçaient cette fonction judiciaire au mépris même du principe de justice : interprétant librement la loi, jugeant leur propre cause, jugeant avec cruauté et refusant de voir leurs erreurs. Ce corps était d'autant plus dangereux qu'il s'auto-recrutait formant ainsi une aristocratie « presque héréditaire », en dehors de tout contrôle, même royal. Enfin, cette haute magistrature s'opposait à toute justice fiscale, prônée par le pouvoir royal, en défendant les privilèges fiscaux aux détriments des pauvres. Face à ces injustices, comme en 1771, Condorcet penchait pour le pouvoir royal, un moindre mal, à ses yeux.

« il s'agit pour vous [les Français] d'être délivrés de l'aristocratie parlementaire. Des corps qui prétendent que leur sanction est nécessaire pour la validité des lois faites par le prince, et acceptées par l'assemblée de la nation ; qui, à ce droit négatif, joignent l'exercice du pouvoir judiciaire le plus étendu, réunion incompatible avec toute espèce de liberté ; qui, dans l'exercice de ce pouvoir, ne se croient pas obligés de s'astreindre strictement à la lettre de la loi ; qui, dans le cas où l'on conteste, soit leurs prétentions, soit la justesse de leurs arrêts, se permettent de rester juges dans leur propre cause ; qui, sous le nom de grande police, se sont arrogé, sur une grande partie des actions des citoyens, un pouvoir législatif, exercé par eux seuls, et dont eux-mêmes, ou des officiers à leurs ordres, sont les seuls exécuteurs : de tels corps vous menaçaient d'une aristocratie tyrannique, d'autant plus dangereuse, que se recrutant elle-même, elle était devenue presque héréditaire.

« [...] Il s'agit pour vous d'être délivrés d'une procédure qui expose l'innocent, qui donne à vos juges une autorité arbitraire, et qu'eux seuls protègent contre la voix des hommes éclairés de toutes les nations, moins par préjugé peut-être, que d'après cette maxime si bien prouvée par l'expérience : Plus la jurisprudence est mauvaise, plus les juges sont puissants.

« [...] Il s'agit pour vous de détruire un système fiscal qui pèse sur le pauvre pour ménager le riche, de sacrifier à la nécessité de rétablir vos finances des privilèges odieux que des corps puissants se sont arrogés dans des temps d'ignorance et de faiblesse. Vous ne devez donc pas être surpris de me voir pencher vers le parti dont les opérations tendent à rétablir les citoyens dans leurs droits, à détruire une autorité dangereuse et une inégalité contraire au droit naturel, qui ordonne que chacun contribue à la dépense publique à proportion de ce qu'il possède.

« Je n'aime point le despotisme, mais je hais encore plus l'aristocratie, qui est le despotisme de plusieurs. Je la hais plus encore lorsqu'elle est anarchique, comme le serait la ligue du clergé, de la noblesse, de trente cours souveraines répandues dans toutes vos provinces. Plus on a de maîtres, plus ils ont d'intérêts particuliers opposés à l'intérêt public ;

² *Œuvres de Condorcet*, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, t. IX, publiées par A. Condorcet O'Connor et M. F. Arago.

plus leur pouvoir est indépendant de l'opinion et de la volonté du plus grand nombre, plus il est difficile de les éclairer et de leur faire vouloir le bien du peuple. »³

En 1788, le danger du despotisme provenait des parlements selon Condorcet. « Des tribunaux menaçant de poursuivre ceux qui auront accepté une partie de leurs fonctions et devenus à la lois législateurs, juges et parties, n'est-ce pas là ce qu'on peut appeler exercer véritablement le despotisme ? »⁴. Les pressions exercées par les magistrats à l'encontre des personnes qui accepteraient une place dans un grand bailliage créé étaient un abus de pouvoir. En effet, « Rien n'est plus contraire à la liberté que l'exagération de la liberté même ; se réunir pour énoncer publiquement une opinion, un vœu commun, c'est un droit de l'homme libre : se réunir pour assujettir l'opinion d'autrui, pour menacer, pour exercer des violences, c'est s'arroger un pouvoir tyrannique. »⁵

Pour Condorcet, l'histoire immédiate révélait davantage un pouvoir royal réformateur et libéral face au conservatisme des parlements qui refusaient les réformes bénéfiques du gouvernement. Le « parti du Gouvernement »⁶ était celui qui tendait à « rétablir les citoyens dans leurs droits, à détruire une autorité dangereuse et une inégalité contraire au droit naturel, qui ordonne que chacun contribue à la dépense publique à proportion de ce qu'il possède »⁷. Les magistrats pouvaient se draper du voile de la défense de la nation, cette posture ne tenait pas au regard des faits. Ils s'étaient opposés aux assemblées provinciales, alors que bien qu'imparfaites, ces assemblées constituaient une réelle instance représentative de la nation, qui auraient pu servir de base à l'établissement d'une véritable assemblée nationale⁸. Ces mêmes magistrats s'opposèrent à la suppression des corvées, à la liberté du commerce des grains, à l'état civil des Protestants, et tout dernièrement à la réforme du code criminel⁹.

La charge était lourde à l'encontre des parlements, et plus généralement de l'aristocratie. « La plupart des maux dont on se plaint dans les Monarchies ont pour cause ce mélange d'aristocratie, qui fait payer si cher au peuple le faible appui qu'elle lui prête quelquefois. »¹⁰ Les « ennemis des lumières » se trouvaient moins au gouvernement que parmi les « Corps aristocrates » qui avaient fait obstacle aux « progrès des lumières », et donc à la liberté. C'était bien le « Corps

³ *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes* [1788], *Œuvres* de Condorcet, édition de 1847, t. IX, p. 98-99.

⁴ *Lettres d'un citoyen des États-Unis ...*, *op. cit.*, t. IX, p. 105.

⁵ *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis, à un Français*, s.l., [1788], p. 9.

⁶ *Lettres d'un citoyen des États-Unis ...*, *op. cit.*, t. IX, p. 97.

⁷ *Lettres d'un citoyen des États-Unis ...*, *op. cit.*, t. IX, p. 99.

⁸ « Que dans l'année où le roi a formé dans toutes ses provinces des corps de représentants..., lorsque ces assemblées offrent à la nation la faculté d'avoir, toutes les fois qu'elle le voudra, une assemblée régulière et légitime de véritables représentants du peuple ; lorsqu'on sait que l'inégalité qui reste dans ces assemblées est moins l'ouvrage du gouvernement que l'effet de sa condescendance pour des préjugés malheureusement encore puissants parmi nous », *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 104.

⁹ « quand la destruction des corvées, la liberté du commerce des grains, l'état civil rendu aux protestants, la réforme des lois criminelles si longtemps arrêtée par les oppositions parlementaires et commencée sous les auspices de la raison et de la justice, quand tout annonce que les droits des citoyens sont enfin reconnus et respectés..., est-ce le moment qu'il fallait choisir pour crier contre le despotisme ? », *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX., p. 104.

¹⁰ *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 100.

aristocratique des Gens de loi qui y a[vait] mis des entraves » en interdisant la publication d'ouvrages¹¹. « Or, l'opposition plus ou moins forte à la liberté de la presse est le vrai thermomètre d'après lequel on peut juger les intentions des hommes publics ou des Corps politiques »¹². L'opposition à la réforme judiciaire, pourtant globalement bénéfique selon Condorcet, n'était le résultat que d'une vue partisane, d'un « esprit de corps » et d'un « esprit aristocratique », qui ne cherchait nullement les améliorations possibles par le dialogue¹³.

Dans sa brochure anonyme, Condorcet faisait un plaidoyer appuyé pour « les droits naturels de l'humanité ». Au nom de l'égalité, il récusait toute inégalité dans l'ordre social qui n'était pas fondée sur le mérite réel, le droit de propriété ou l'importance des fonctions sociales », fustigeant les prétentions de la noblesse, notamment de robe¹⁴. Il expliquait que le « droit de concourir à la formation des loix » était « un droit de l'homme dans l'état de société » et que ce droit était « égal pour tous les citoyens »¹⁵. Il plaidait pour une réforme fiscale faisant contribuer davantage le riche que le pauvre et n'exemptant pas les privilégiés.

Ce fut au nom de ces droits naturels que Condorcet jugeait nécessaire la réforme de la justice¹⁶. Demander, par exemple, à un paysan d'une province éloignée de plaider à Paris était une injustice¹⁷. Il minimisait les inconvénients de la création de la cour plénière¹⁸. En effet, il ne voyait pas plus de danger de faire enregistrer la loi par une telle cour que par les parlements. Il pensait même que le danger était moindre. Certes, il reconnaissait que la cour plénière restait une institution « aristocratique », la nouveauté était que l'on avait substitué un « corps aristocratique unique » à des « corps aristocratiques séparés »¹⁹. Dans son idéal d'une réelle représentation de la nation, il regrettait que cette cour ne fût pas élue par une assemblée nationale ou par celles des provinces. Telle quelle, la cour plénière demeurerait « une institution dangereuse et contraire aux droits des citoyens »²⁰. Mais le nouveau ordre mis en place par la réforme n'était pas pire que

¹¹ *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 105-106. Condorcet citait notamment l'*Emile* de Rousseau.

¹² *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 106.

¹³ « ce n'est donc ni le patriotisme, ni la raison qui ont pu enfanter cette ridicule note d'infamie attachée au crime d'occuper une place dans un grand bailliage, c'est uniquement à l'esprit de corps dans les uns, à l'esprit aristocratique dans les autres, à la crainte dans le reste, qu'on doit attribuer l'espèce de fureur avec laquelle ce changement a été accueilli », *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁴ « Toute inégalité, qui dans l'ordre social, est établie par une loi, est n'est pas la suite nécessaire du mérite réel, du droit de propriété, de l'opinion, de l'importance des fonctions sociales, est une violation de ce droit. Comparez maintenant cette maxime de la raison et de la nature avec les prétentions de vos premiers Ordres, de vos Magistrats. », *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 101-102.

¹⁵ « Le droit de concourir à la formation des loix est un droit de l'homme dans l'état de société. [...] si ce droit n'est pas égal pour tous les citoyens, si un noble ou un prêtre y a plus de part qu'un propriétaire du nombre de ceux que vous nommez roturiers, alors ce droit cesse absolument d'exister. », *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 102.

¹⁶ « La réforme de votre Jurisprudence criminelle et celle de vos Tribunaux est donc nécessaire au maintien du premier de vos droits, la sûreté. », *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 101.

¹⁷ *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 101.

¹⁸ *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 9-17.

¹⁹ *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 12.

²⁰ « Vous sentez que toute cour plénière qui ne serait pas composée de membres uniquement élus par une assemblée nationale, ou par celles des provinces, doit être à mes yeux une institution dangereuse et contraire aux droits des citoyens », *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 13-14.

l'ancien et avait au moins l'avantage « de ne point être protégé par les préjugés, par l'intérêt de soutenir les privilèges particuliers que l'habitude fait regarder comme des espèces de droits »²¹. Pour Condorcet, la cour plénière n'était donc pas une bonne solution. C'était le fruit d'un choix pragmatique du gouvernement qui préférerait n'avoir qu'une seule cour pour l'enregistrement, plutôt que plusieurs²².

Bien qu'il acceptât les imperfections de cette réforme, Condorcet récusait qu'elle pût être illégale. Au contraire, le roi avait légitimement pu réformer la justice. Il l'avait déjà fait dans l'histoire, et ce sans l'avis de la nation et ni des cours souveraines. Dans le cas présent, c'était même nécessaire s'il voulait mettre fin à certains abus dans la justice, car il était impossible de réformer des abus en demandant à ceux qui en profitaient de les faire cesser²³.

Condorcet ne comprenait pas la logique de certains partisans d'une assemblée nationale, qui, au nom de la création de la cour plénière, soutenaient les parlements. C'était se tromper d'alliés. Il valait mieux œuvrer à accélérer la convocation des états généraux, à réfléchir à une meilleure représentativité ou encore à montrer comment transformer les assemblées provinciales en véritable assemblée nationale. C'était une erreur de se satisfaire de la rhétorique parlementaire qui se contentait de demander la convocation des états généraux dans des formes très vagues ou qui exigeait le rétablissement des parlements dans leur forme ancienne sans imaginer une quelconque réforme pouvant remédier aux dangers que constituaient d'une part les parlements et les magistrats pour les libertés, et d'autre part la concentration dans les mêmes mains de fonctions politiques et judiciaires²⁴. L'archaïsme de l'argumentaire des cours de provinces déplaisait aussi fortement à Condorcet. Des « protestations de provinces [...] dans lesquelles on s'appuie moins sur le droit naturel, sur les intérêts des citoyens, que sur les chartes antiques, qui, pour la plupart, renferment

²¹ *Lettres d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, t. IX, p. 103.

²² « Le gouvernement a senti qu'il avait à traiter avec les diverses prétentions sur la nature de l'enregistrement, et ne pouvant les détruire, il a cherché seulement la forme de cour où ces prétentions pourraient exciter le moins de troubles », *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 15.

²³ « on a prétendu que ces changements n'étaient légaux que lorsqu'ils acceptés par les Cours, mais c'est prétendre qu'on ne peut réformer les abus que du consentement de ceux qui peuvent être intéressés à les conserver, ou en termes équivalens, qu'il faut chercher dans l'établissement de la Justice, non ce qui convient aux Justiciables, mais ce qui est avantageux aux Juges. Le Roi a donc pu légitimement changer la forme des Tribunaux », *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 3.

²⁴ « Je ne suis [...] pas surpris que l'établissement de cette Cour [la cour plénière] ait affligé, ait consterné ceux des amis de la Nation qui ne pouvaient avoir dans les Ministres, une confiance fondée sur la connaissance personnelle de leur caractère [...]. Mais je le suis de les voir se réunir à la cause des Parlements et signer cette foule de protestations et de mémoires, qui, pour le ton comme pour les principes, semblent tous sortis d'un greffe [...]. J'aurais applaudi aux citoyens qui auraient demandé la convocation d'une assemblée nationale, en proposant les moyens de l'accélérer, sans s'exposer à la rendre dangereuse ou inutile [...], qui en sollicitant dans la cour plénière des changements exigés par l'intérêt public, auraient rendu justice aux lois dont la création de cette cour a été accompagnée [...], qui montrerait dans les assemblées provinciales, qu'il est si facile de rendre nationales par une élection de leurs membres, des corps dont le vœu, facile à réunir, pourrait donner à une nouvelle forme d'États Généraux une sanction vraiment légale, et la sanction non moins nécessaire de l'opinion publique. Mais je ne puis applaudir à une demande vague d'États Généraux sans paraître s'embarrasser ni de leur forme, ni de la bonté des résultats : à la demande du rétablissement des tribunaux, sans insister sur la nécessité de les réformer, sur les périls dont leur constitution actuelle menace et la sûreté des citoyens, à des réclamations contre la cour plénière, où l'on ne parle point du danger de réunir le droit d'enregistrement aux fonctions judiciaires », *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 19.

moins une reconnaissance des véritables droits de l'homme qu'une promesse de conserver des abus »²⁵. Le discours parlementaire sur la défense de la liberté n'était pour Condorcet qu'un leurre pour conserver leur pouvoir et instrumentaliser le peuple²⁶.

Dans une autre brochure anonyme, *Sentimens d'un républicain*, qui faisait suite aux deux *Lettres d'un citoyen des États-Unis*, Condorcet se montrait en profond réformateur de la monarchie française²⁷.

Comme en 1771, le choix de soutenir, durant la réforme judiciaire Lamoignon, le camp du pouvoir royal au détriment des parlements n'est nullement à interpréter cependant comme un *satisfecit* accordé au gouvernement. Condorcet, en fin politique, ne faisait que choisir le moindre mal pour éviter le pire. Comme sous Maupeou, le pire en 1788 s'incarnait selon lui dans les parlements et leurs membres. Quelques mois plus tard, en 1789, lors de la campagne électorale des états généraux, il n'hésita pas cependant à dénoncer « Deux ministres ambitieux », visant sans les nommer Loménie de Brienne et Lamoignon, qui tentèrent « d'établir leur puissance sur les ruines de la liberté française ». Il leur reprochait leur perfidie, celle d'accepter la convocation des états généraux, mais de tout faire pour la retarder. Il les accusait aussi de feindre « de consulter les assemblées provinciales, ou de demander à la nation son vœu, lorsque le plus affreux despotisme la réduisait au silence »²⁸. En 1789, il put même donner l'impression de se contredire et de changer de camp. Il dénonça les deux ministres dont il défendait pourtant la réforme, et méprisa les écrivains dévoués à la cause de la réforme, dont il fut. Il sembla légitimer l'opposition parlementaire en lui accordant le statut de défenseur de la nation. « Tant qu'on prescrivait, avec une rigueur inouïe, les réclamations des corps ou des provinces, des écrivains stipendiés soulevaient la classe la plus indigente de la société contre ses défenseurs [...] l'espoir de ces hommes artificieux était de régner par le trouble »²⁹. Enfin, il félicita tous ceux qui refusèrent l'emploi des armes pour régler la crise et encouragèrent à « une résistance propice » permettant aux « cris de la nation » de pousser à la « chute de ces tyrans éphémères »³⁰.

Condorcet garda donc une réelle indépendance et ne s'engagea pas dans un soutien indéfectible et sans nuances au gouvernement. Il n'était d'ailleurs pas un inconditionnel de la réforme judiciaire et en pointait également les limites ou les inconvénients. Il voyait deux types de

²⁵ *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 20-21.

²⁶ « Il est facile sans doute de crier à la liberté ; mais c'est par la conduite et par les principes de ceux qui forment ces cris, qu'on peut juger si c'est la liberté qu'ils demandent ou l'anarchie et l'augmentation de leur pouvoir ; et je ne croirai jamais à l'amour de la liberté qui réclame des privilèges, et qui, au lieu de prendre des précautions contre l'influence de la populace, ce fléau des Etats policés, semble plutôt l'appeler à son secours, et en faire l'instrument de ses desseins », *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 21.

²⁷ *Sentimens d'un républicain, sur les Assemblées Provinciales et les États-Généraux. Suite des Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*, Philadelphie, 1788, 29 p.

²⁸ *Réflexions sur les pouvoirs à donner par les provinces à leurs députés aux États Généraux*, 1789, dans *Œuvres de Condorcet*, publiées par A. Condorcet O'Connor et M. F. Arago, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, t. IX, p. 263.

²⁹ *Réflexions sur les pouvoirs...*, *op. cit.*, dans *Œuvres de Condorcet*, *op. cit.*, t. IX, p. 263.

³⁰ *Réflexions sur les pouvoirs...*, *op. cit.*, dans *Œuvres de Condorcet*, *op. cit.*, t. IX, p. 263.

défauts, les uns communs à l'ancien système judiciaire, les autres particuliers au nouvel ordre³¹. La réforme Lamoignon n'était pas allée assez loin et avait gardé certains inconvénients de l'ancien système : le fait de faire juger les mêmes causes par deux tribunaux qui ne donnait aucune probabilité de plus en faveur de la vérité », la vénalité des offices et la nomination des juges par le gouvernement au lieu d'une élection par les justiciables, « la réunion si dangereuse de la justice civile et de la justice criminelle dans un même Tribunal », le fait de faire « les juges redoutables et puissants » et « de rendre plus imposante la résistance des corps chargés de les vérifier, en leur donnant le pouvoir de les exécuter ». La conclusion était sans appel, Condorcet trouvait « peu d'institutions plus dangereuses pour la liberté comme pour la sûreté des citoyens »³².

En même temps, la nouvelle organisation judiciaire avait ses propres défauts : l'établissement de juges à part pour les affaires à plus fortes sommes, l'instauration dans la justice criminelle des juges différents pour le tiers état et les deux ordres privilégiés³³, et la division des grands bailliages en deux chambres jugeant alternativement en première instance et en seconde instance. Cette séparation était pour lui une incongruité dont la seule raison était la pénurie de magistrats compétents pour intégrer les nouveaux tribunaux. « Les inconvénients de cette institution sont si frappants qu'on ne peut même croire que les auteurs de la loi aient eu une autre intention que celle de faciliter la première formation des nouveaux tribunaux, en se réservant de corriger, dans la suite, une institution si dangereuse »³⁴. Mais, d'une manière générale, « ces principaux vices » de la réforme judiciaire étaient « compensés en grande partie par l'avantage d'une justice plus prompte, plus prochaine, moins dispendieuse, et pour lesquels les lois humaines et justes qui ont accompagné ce changement, pourraient obtenir de l'indulgence »³⁵.

B) Le comte de Mirabeau, hostilité à l'égard des parlements et appel à la nation.

Aux côtés de Condorcet, Mirabeau, autre homme éclairé héritier des Lumières, fit preuve également d'une neutralité bienveillante à l'égard de Lamoignon et de sa réforme, face à des parlements qu'ils méprisaient. Cependant, la participation du comte fut bien éloignée d'un engagement zélé. Participa-t-il d'ailleurs vraiment à la défense de la réforme Lamoignon ? La question demeure posée. Le gouvernement avait l'habitude de solliciter ses services, et Lamoignon et le comte Montmorin lui demandèrent d'écrire contre la position des parlements, requête d'autant

³¹ *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 3-8.

³² *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 4.

³³ « Je ne trouve ni juste, ni bien politique, de donner aux gens riches des juges pour eux seuls [...], et de créer ainsi des Tribunaux qui auraient beaucoup d'importance et peu d'affaires, et où, par conséquent, les places flatteraient l'orgueil sans effrayer la paresse. », *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 5. « Je ne puis approuver encore moins que les gentilshommes et les ecclésiastiques aient des juges particuliers pour leurs affaires criminelles. Tout ce qui tend à consacrer, à augmenter les distinctions entre les hommes, est mauvais en lui-même » (*Ibidem*, p. 6).

³⁴ *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 9.

³⁵ *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis...*, *op. cit.*, p. 7-8.

plus naturelle aux yeux des ministres que Mirabeau n'avait jamais fait preuve d'une grande estime pour l'aristocratie parlementaire.

Dans sa lettre à Montmorin du 18 avril 1788, il refusa clairement la proposition du ministère d'écrire pour défendre la réforme et justifia avec finesse sa position³⁶. D'une part, il fit valoir que le temps manquait pour écrire un ouvrage de qualité sur la question. « J'y ai beaucoup pensé, un tel écrit n'est pas de nature à pouvoir être ni rédigé, ni publié avec précipitation. Les principes à poser sont tellement délicats, on y est si peu préparé, qu'ils ne peuvent avoir de base solide que les faits. Or, la recherche des faits exige du temps ; leur rapprochement en nécessité, et le temps manque absolument dans le terme que vous m'avez indiqué. Certes, un écrit et surtout un écrit médiocre de moi, ne servirait pas vos vues ; la chose publique n'y gagnerait rien, et j'y perdrais beaucoup ». D'autre part, et c'était l'argument de fond, Mirabeau ne voulait pas combattre les parlements sans l'appui de la nation, et donc sans la convocation des états généraux, qui n'était pas encore décidée en avril 1788.

« En effet, et comptant pour rien les dangers personnels que je courrais, en m'attirant la haine implacable des corps qui ne sont pas terrassés, qui dévoreront un grand nombre d'ennemis avant de l'être, ou plutôt, et pour trancher le mot, qui ne le seront jamais aussi longtemps qu'on les attaquera sans avoir la nation pour auxiliaire, est-ce bien le moment de faire dénoncer à la France une aristocratie de magistrats, que celui où le roi n'a pas dédaigné de la dénoncer lui-même ? Aujourd'hui, peut-on utilement servir le gouvernement en portant sa livrée ? Est-ce le moment de guerroyer pour l'autorité que celui où l'on n'a pas craint de mettre dans la bouche du roi un discours dont la France va retentir, et duquel il résulte, en bonne logique, que la volonté seule du monarque fait la loi ? Peut-on croire que ceux qui posent de tels principes, veuillent de bonne foi et préparent des Etats généraux ? J'ai eu l'honneur de vous le dire, monsieur le comte, et je l'ai répété à monsieur le garde des Sceaux ; je ne ferai jamais la guerre aux parlements qu'en présence de la nation. »³⁷

Selon Mirabeau, toute défense du pouvoir royal sans la convocation de l'assemblée de la nation était vouée à l'échec, car interprétée comme une défense seule du pouvoir absolu du roi. Or, une telle défense ne mobiliserait pas les Français. Ces derniers désiraient ne plus être gouvernés sans donner leurs avis et souhaitaient une constitution à laquelle ils consentiraient. Ils n'entreraient en faveur du gouvernement et de sa réforme dans sa lutte contre les parlements qu'à la condition

³⁶ Lettre citée par François Furet dans sa préface des discours de Mirabeau (Mirabeau, *Discours*, édition établie, présentée et annotée par François Furet, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1973, p. 13).

³⁷ Cette idée de n'entrer dans le combat contre les parlements qu'en présence de la nation fut reprise par Mirabeau dans son ouvrage non anonyme *Suite de la dénonciation de l'agiotage* (s. l., 1788, in-8°, 90 p., p. 73-74) où il expliquait que la force des parlements était de se nourrir des difficultés du gouvernement et du mécontentement populaire qui ne disparaîtraient qu'à la convocation des états généraux : « Dans mon opinion personnelle, la guerre aux parlements ne doit être faite qu'en présence de la nation : là, et seulement là, ils peuvent et doivent être circonscrits dans leur caractère de ministres de la justice. Là, et seulement là, ils seront par la force des choses réduits à leur véritable stature. Toute leur force est dans la détresse du gouvernement et le mécontentement des peuples ; commencez donc par faire disparaître ce mécontentement et cette détresse ; la méfiance publique, les embarras du fisc, les difficultés de tout genre s'évanouiront le jour de la convocation d'une assemblée nationale, et les corps judiciaires qui n'ont feint de la provoquer que pour obtenir de meilleures conditions du gouvernement, seront un hors-d'œuvre dans la constitution nationale. »

d'avoir des gages de ne plus être dirigés sans consentir, sinon, l'ancien système, qui faisait des cours souveraines le dernier rempart contre le pouvoir absolu du roi, leur était encore, à leurs yeux, plus favorable. Pour que le peuple s'opposât aux parlements et prît le parti du gouvernement, il fallait que ce dernier offrît des garanties au peuple d'une véritable reconnaissance politique³⁸. « Eh ! comment croirois-je en effet que l'on ôteroit à la nation le fantôme qu'elle a long-temps regardé comme gardien de ses droits, sans l'appeler à en surveiller elle-même la conservation et l'exercice ? qu'il se trouvera un mortel assez présomptueux pour ordonner à vingt-quatre millions d'hommes une constitution malgré eux ? »³⁹

D'après ses écrits, Mirabeau refusa donc d'écrire pour le ministère. Ce fut d'ailleurs la version officielle qu'il diffusa, notamment à ses proches. Dans une lettre à son père d'octobre 1788, Mirabeau était catégorique. Il était resté neutre, ne s'engageant pour aucun camp :

« Aurait-il mieux valu partager la fièvre chaude générale ? Et, pour figurer dans les gazettes à côté du secrétaire du magnétisme [entendre le conseiller Duval d'Eprémèsnil, un des meneurs de l'opposition parlementaire en 1788], être un des trompettes de ces Aristocrates à robe noire, de ces insatiables privilégiés, qui veulent dépouiller le Roi, mais uniquement pour se doter de ses dépouilles ? J'ai cru qu'il valait mieux se réserver et que le caractère consistait à laisser dire quand on avait son parti pris. »⁴⁰

Cependant, faut-il croire intégralement le comte Mirabeau ? En effet, ses liens avec le garde des sceaux étaient réels et quelques brochures défendant la réforme lui furent attribuées. D'une stricte neutralité, Mirabeau, comme Condorcet, put-il glisser vers une neutralité bienveillante à l'égard de la réforme et écrire anonymement quelques libelles⁴¹. Dans une autre lettre de mai 1788 au duc de Lauzun, il faisait d'ailleurs référence à un mémoire qu'il écrivait sur la cour plénière⁴². Tout en gardant une réelle indépendance, tout en désirant rester neutre, en ne s'engageant pas pleinement dans un camp, il n'est pas impossible que le comte ait pu offrir sa plume très ponctuellement au garde des sceaux⁴³. Louis Lumet dans son édition critique des œuvres de

³⁸ « Mais si, à la place des droits qu'ils [les parlements] ont usurpés, les Français ne voient pas naître une constitution sanctionnée par leur consentement, nul entre les honnêtes gens ne voudroit effacer les derniers vestiges de nos libertés mourantes. Si la volonté d'un seul doit faire désormais notre loi, pourquoi nous mêlerions-nous des disputes qui s'élèvent entre le monarque et les mandataires de son autorité ? Qu'aurions-nous à perdre à cette guerre ? Ou plutôt, comment ne serions-nous pas tentés d'encourager la résistance des seuls corps qui aient conservé le droit de composer avec cette terrible volonté ? », *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, *op. cit.*, p. 74-75.

³⁹ *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, *op. cit.*, p. 76-77.

⁴⁰ *Lettre à son père*, du 4 octobre 1788, publié par Lucas de Montigny, *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, Paris, A. Guyot, 1834, V, p. 195-196.

⁴¹ Au moins une, *Réponse aux alarmes des bons citoyens*, 49 p., in-8°, fin avril-début mai 1788. La *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, s. l., 1788, in-8°, 90 p., est un ouvrage publié sous le nom de Mirabeau après l'annonce par le roi de la convocation des états généraux.

⁴² *Lettre au Duc de Lauzun*, du 9 mai 1788, publiée par Lucas de Montigny, *Mémoires biographique... , op. cit.*, V, p. 184.

⁴³ Les interprétations de Marcel Marion et Jean Égret ne divergent pas si grandement. M. Marion insiste davantage sur l'idée que Mirabeau s'engagea bien dans un soutien de la réforme Lamoignon en écrivant quelques brochures anonymes, mais il reconnaît aussi une certaine circonspection. J. Égret insiste plus sur le fait que le comportement de Mirabeau fut plus proche d'une neutralité, n'acceptant pas la cour plénière ni de s'engager dans la défense de la réforme, malgré son attachement pour le garde des sceaux, ni de faire cause commune avec les parlements. Cependant, il attribue au moins une brochure à Mirabeau (*Réponse aux*

Mirabeau explique que ce dernier publia fin avril 1788, à la demande de Montmorin, la brochure anonyme *Réponse aux alarmes des bons citoyens* où il attaquait les prétentions des parlements⁴⁴. Dans la *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, Mirabeau montrait de la bienveillance à l'égard du gouvernement, refusant ouvertement de se mêler à ceux qui ayant pris le parti des parlements vitupéraient contre la réforme Lamoignon : « le gouvernement n'a pas pris le meilleur parti, devois-je contrarier de ma voix le bien qu'il a commencé, le décourager de celui qui reste à faire [...] ? Devois-je appuyer et propager des soupçons que je ne partage pas ? »⁴⁵ Pour lui, le pouvoir royal allait sincèrement convoquer les états généraux qui, seuls, pouvaient donner la constitution nécessaire à la monarchie et tant demandée par les Français. Le gouvernement se précipitait même peut-être trop au goût du comte. Les états généraux « ne peuvent pas être assemblés en un instant. C'est là le grand inconvénient du plan qu'on a suivi. La constitution n'est pas ; mais tout la présage, tout la prépare, tout conspire tellement à la hâter, que la précipitation est ici plus à craindre que les délais. »⁴⁶ La crainte de Mirabeau était finalement que les ministres n'accordassent pas volontairement la plénitude des revendications des Français et n'attendissent d'y être contraints⁴⁷. Mais il ne croyait nullement la rhétorique parlementaire d'un risque de despotisme du roi, car ce serait tellement s'opposer au « vœu unanime d'un grand peuple » « dans un siècle de fermentation et de lumières⁴⁸. Certes, et la propagande parlementaire y concourrait ardemment, le gouvernement royal manquait peut-être de crédibilité et de confiance auprès du peuple, mais la réforme était possible, car l'on ne parviendrait jamais à « dégoûter de la monarchie » les Français, « parce qu'ils savent que la France est géographiquement monarchique » et qu'ils « se rangeront à l'envi du côté de l'autorité » royale⁴⁹.

C'est que Mirabeau n'aimait pas les parlements et était prêt à les combattre, mais à la condition de le faire avec le concours de la nation. Il jugeait les parlements « abattus » et parlait de leur « incroyable délire »⁵⁰. La réforme préconisée par Lamoignon qui retirait toute fonction politique au parlement était donc une réforme bénéfique dont il manquait cependant, selon lui, deux éléments fondamentaux pour y adhérer pleinement : d'une part, un acteur essentiel, la nation, et d'autre part, un ministre suffisamment fort pour imposer sa politique. La suppression des parlements devait se faire avec l'acceptation des états généraux. Sa participation résulta davantage

alarmes des bons citoyens) (J. Égret, *La pré-révolution...*, op. cit., p. 276 et 277). François Furet penche pour une non-participation de Mirabeau à la défense de la réforme Lamoignon (dans Mirabeau, *Discours*, édition établie, présentée et annotée par François Furet, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1973, p. 12-14).

⁴⁴ *Œuvres de Mirabeau. Les écrits*, avec une introduction et des notes de Louis Lumet, Paris, E. Fasquelle, 1912-21, t. 1, p. 462, et p. 470 où il est dit que les amis de Mirabeau lui reprochèrent son écrit *Réponse aux alarmes des bons citoyens*.

⁴⁵ *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, op. cit., p. 76.

⁴⁶ *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, op. cit., p. 75.

⁴⁷ « Enfin, et pour tout dire dans un mot, il n'y a de difficulté grave à craindre dans la crise où le royaume paroît plongé, que celles qui résulteroient de cette terrible maladie des ministres, de ne pouvoir pas se résoudre à donner aujourd'hui ce qui leur sera infailliblement arraché demain. », *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, op. cit., p. 78.

⁴⁸ *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, op. cit., p. 77.

⁴⁹ *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, op. cit., p. 78.

⁵⁰ *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, op. cit., p. 76.

de la sympathie de Mirabeau à l'égard du garde des sceaux et de la longue et vive insistance de ce dernier⁵¹ que d'une véritable adhésion à la réforme judiciaire.

*« M. de Lamoignon a employé toutes les séductions que comporte la délicatesse pour me faire travailler à sa besogne, et je lui ai constamment déconseillé cette besogne. Ma correspondance avec lui en est la critique la plus sévère. A la vérité, j'aime sa personne, j'estime son caractère, je révère son courage. Il m'est démontré à moi, dans le fond de ma conscience, qu'il a voulu faire vraiment au profit de la nation une Révolution dont il n'avait ni le talent ni l'étoffe, mais jamais je n'ai cessé de lui dire et de lui écrire que les Parlements ne devaient et ne pouvaient tomber qu'en présence de la nation, que là seulement je leur ferais la guerre, et ce n'est pas une médiocre preuve de la hauteur de son caractère que d'avoir continué à me voir avec intérêt, malgré mes prophéties jamais crues et toujours vérifiées. »*⁵²

Ces raisons expliquèrent pourquoi Mirabeau intervint tardivement dans le débat, et de manière anonyme, refusant tout engagement officiel. Comme Condorcet, la forte tendance à l'hérédité des charges parlementaires et la concentration dans les mains des magistrats des pouvoirs de juger et d'enregistrer les lois étaient, selon lui, particulièrement dangereuses pour la liberté des citoyens. Le danger était d'autant plus grand que la conception parlementaire de l'enregistrement tendait à accorder aux parlements un véritable pouvoir législatif. « Si les membres qui doivent former les États avoient le droit de conserver à jamais leurs places et de les transmettre à leurs héritiers, de les vendre au plus haut enchérisseur, ce seroit une aristocratie très odieuse et très formidable, mais pourtant moins dangereuse que celle des Parlements, puisqu'ils ne jugeroient pas les procès des citoyens. »⁵³

Comme Condorcet, son soutien au garde des sceaux et à sa réforme ne signifiait nullement une pleine adhésion au gouvernement. Mirabeau était méfiant et soucieux de son indépendance. Son parti était celui de la nation et de ses droits, et trop souvent, pensait-il, les réformes s'étaient avérées un leurre et une tromperie du peuple. Celles bénéfiques n'avaient pas, en outre, été maintenues au gré des circonstances politiques. S'il n'aimait pas les parlements, et s'il trouvait que la réforme du garde des sceaux en 1788 allait dans le bon sens, Mirabeau se méfiait donc du pouvoir royal et des ministres. Comme pour Condorcet, le choix de soutenir le garde des sceaux et sa réforme est à interpréter comme le choix d'un soutien ponctuel à propos d'une réforme jugée avantageuse, et non pas comme l'expression d'un *satisfecit* et d'un engagement total à l'égard du gouvernement.

« Non, non : si je n'ai point écrit, écrivait-il, feignant de n'avoir rien écrit pour soutenir la réforme judiciaire, si je n'écris pas dans ces moments de fermentation et de partialités, ce n'est pas que mon parti ne soit pris, ou que je craignisse de l'avouer ; ce n'est pas qu'entre le fanatisme parlementaire qui excite ma pitié, et la seule déférence au signal de l'autorité, qui me feroit horreur, je ne susse conserver mon indépendance : et déclarer mon

⁵¹ Cf. notamment M. Marion, *Lamoignon et la réforme judiciaire...*, op. cit., p. 217.

⁵² *Lettre de Mirabeau à son père*, du 4 octobre 1788, publié par Lucas de Montigny, *Mémoires biographiques...*, op. cit., V, p. 195-196.

⁵³ *Réponse aux alarmes des bons citoyens*, op. cit., p. 39.

opinion particuliere, c'est que, convaincu comme homme des bonnes intentions du gouvernement, je ne me dissimule pas qu'au milieu de la grande et salutaire révolution qu'il vient de commencer, il reste de justes sujets d'allarmes à une nation trop souvent trompée et surtout trop longtemps déçue par l'instabilité des principes de l'administration. »⁵⁴

Son soutien à la réforme reposait donc sur les « bonnes intentions du gouvernement » et les dispositions, jugées positives, de la réforme judiciaire. Mais son soutien dépassait ces deux raisons. Mirabeau, avec un certain regard visionnaire, sentant profondément les inspirations libérales du moment, était en effet persuadé que cette vaste opération de réformation allait offrir des opportunités favorables à la nation. Loin d'être un aboutissement, la réforme de 1788 allait ouvrir une ère nouvelle, qui devrait prendre en compte les inspirations de liberté de l'époque. Cette marche vers la restauration de la nation et vers la liberté était inévitable et dépasserait irrémédiablement les ministres désireux de la freiner ou de la contenir. « Si les ministres ne veulent pas reconstituer la nation, leur marche est impossible : ils succomberont, et la force des choses nous délivrera d'eux après qu'ils nous auront délivrés du despotisme des bonnets carrés. C'est autant de gagné [...]. S'ils sont abandonnés, l'autorité royale est perdue, et la crise très prochaine [...]. J'aurais donc hâté ce pas (et ce serait folie de le penser) que je m'en réjouirais encore. »⁵⁵

Mirabeau avait néanmoins des doutes sur les intentions des ministres et redoutait que la cour plénière ne fût qu'un leurre pour éviter de convoquer les états généraux. Sur ce point, il n'avait pas confiance dans le garde des sceaux qu'il estimait pourtant. Dans une lettre au duc de Lauzun du 9 mai 1788, il exprimait ses craintes : « Je travaille à un mémoire sur l'insolente déception de la Cour plénière considérée même provisoirement, qui tombera dans les mains du Roi ; de cette Cour plénière dont l'invention est, à ne s'y pouvoir tromper, l'aveu qu'on ne veut pas d'Etats généraux »⁵⁶.

Il est difficile, à la lecture de Condorcet et de Mirabeau, de parler de penseurs indépendants ou d'un courant national pleinement favorable à la réforme Lamoignon. Le chancelier Maupeou avait pu bénéficier en 1771 du soutien de quelques philosophes, certes isolés, mais fort prestigieux, avec Voltaire et dans une moindre mesure Condorcet. En 1788, le contexte a changé. Le gouvernement royal a perdu ces soutiens. On ne trouve pas, parmi les penseurs « indépendants », de défenseurs assumés de la réforme Lamoignon. Au mieux, ces derniers expriment une bienveillante neutralité, refusant de dénoncer la réforme en bloc et acceptant de dire que la réforme, bien qu'incomplète, constitue sur certains points une avancée ou un moindre mal face au danger supposé du despotisme des magistrats.

La prudence était désormais de rigueur et la crédibilité du gouvernement à réformer dans un sens libéral s'était sensiblement étiolée. En effet, après les désillusions de la réforme Maupeou, très

⁵⁴ *Suite de la dénonciation de l'agiotage, op. cit.*, p. 72-73.

⁵⁵ *Lettre au Duc de Lauzun*, du 9 mai 1788, publiée par Lucas de Montigny, *Mémoires biographique...*, *op. cit.*, V, p. 184, cité en note par M. Marion, *Lamoignon et la réforme judiciaire...*, *op. cit.*, p. 218.

⁵⁶ Dans Lucas de Montigny, *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, Paris, A. Guyot, 1834, V, p. 184.

absolutiste, qui n'accoucha pas de l'humanisation de la justice pourtant tant attendue par les philosophes, il était difficile pour le ministère de mobiliser des soutiens dans les milieux libéraux. Des auteurs comme Condorcet ont pu penser s'être en partie fourvoyé en soutenant la réforme Maupeou. En outre, davantage qu'en 1771, l'idée d'une reconnaissance pleine et entière de la nation et de ses droits devenaient une évidence en 1788, or le pouvoir royal et la réforme Lamoignon incarnaient difficilement dans l'opinion éclairée la défense de cette nation émancipée. Ces raisons expliquent que la plupart de ce courant des penseurs indépendants ou nationaux firent le choix de l'opposition systématique à la réforme Lamoignon.

II. LES « INDÉPENDANTS » OU « NATIONAUX » MAJORITAIRES. LE COURANT « NATIONAL » PROFONDÉMENT HOSTILE À LA RÉFORME LAMOIGNON.

En effet, la majorité de ce que l'on nomma les « nationaux » en 1788 choisit le camp parlementaire dans l'espoir que la critique de la réforme rendit nécessaire de profonds changements qui reformeraient la monarchie dans un sens foncièrement libéral. C'était un choix logique, car bien souvent ces « nationaux » étaient issus du milieu parlementaire, des « patriotes » du temps de la crise de la réforme Maupeou de 1771. Si la plupart fit le choix d'un soutien aux parlements, ce fut bien parfois avec nuances et précaution, loin d'un blanc-seing accordé aux magistrats, car il y avait parfois dans ce courant national une réelle méfiance à l'égard d'une magistrature perçue comme trop arc-boutée sur ces privilèges aristocratiques, au détriment de la cause du tiers-état.

Dans l'ensemble, le soutien à la cause parlementaire en 1788 était davantage un calcul politique qu'une marque d'attachement réel. C'était une adhésion par pragmatisme et tactique. L'avocat Godard écrivait par exemple à son collègue dijonnais Cortot que les Nationaux et les Parlementaires faisaient « cause commune », espérant que « le Parlement, instruit par cette crise, conservera les bons principes »⁵⁷. C'était donc, pour certains, une alliance d'intérêts et de circonstance. Bien que sans grande illusion pour les parlements, souvent plus enclins à défendre leurs propres privilèges, il pouvait cependant avoir parfois des intérêts communs. En 1788, les « Nationaux » pensaient que la défense de la cause parlementaire pouvait se lier avec leur revendication d'une assemblée constitutionnelle. Leur solidarité avec les magistrats permettait aussi de renforcer l'opposition au pouvoir royal et de forcer ainsi le gouvernement à des réformes politiques plus radicales, voire à abattre le régime pour les plus révolutionnaires. Dans une

⁵⁷ *Lettre à l'avocat Cortot*, publiée par Huguemin, *La Cour plénière et les édits de 1788*, extrait des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4^{ème} série, t. X, 1905, p. 56-57 : « Il y a maintenant dans le Royaume et à Paris, trois partis : celui des Royalistes, celui des Parlementaires et celui des Nationaux. Ces deux derniers font cause commune. Les Nationaux espèrent que cette alliance sera longue et qu'à son retour, le Parlement, instruit par cette crise, conservera les bons principes. »

brochure, l'auteur anonyme expliquait ainsi son engagement dans la défense des parlements en 1788 :

« Je n'ai aucune raison d'aimer ou de haïr les Magistrats, mais ils sont persécutés pour avoir défendu la cause de la Patrie : j'oublie leurs fautes ou leurs erreurs ; et jusqu'à ce que les Etats généraux soient assemblés et aient créé un Corps vraiment constitutionnel, je regarderai les Parlements comme les seuls Corps intermédiaires, et je demanderai à vos Ministres si le Roi, de sa propre autorité, peut leur ôter les pouvoirs que la Nation assemblée leur a donnés. »⁵⁸

Un autre auteur anonyme voyait dans la tentative despotique des ministres une opportunité qui favoriserait les desseins réformateurs des « Nationaux » en accentuant le mécontentement de la nation :

« Quant à moi, je crois qu'il est heureux, pour la France, que l'orgueil et l'envie de dominer aient fasciné les yeux du Ministre ; qu'il n'ait pas vu que des Etats généraux auraient bien moins d'énergie, bien moins de courage, au moment de la séparation des Notables, qu'ils pourraient en avoir lorsque, mécontente des abus, révoltée par le despotisme, la Nation forcerait, en quelque sorte l'autorité à l'appeler [...] »⁵⁹.

Cette analyse corrobore celle qu'eurent certains parlementaires « patriotes », à l'instar du conseiller parisien au parlement de Paris, Duport, qui fit, à sa sortie du lit de justice du 8 mai 1788, cette confidence à son collègue Ferrand en parlant des ministres : « Ils viennent d'ouvrir une mine bien riche, ils s'y ruineront, mais nous y trouverons de l'or. »⁶⁰ Pour bien des parlementaires, des « patriotes » ou des « nationaux », le pouvoir royal en mai 1788 par son coup de force avait commis un acte qui conduirait finalement à sa ruine.

Parmi les opposants à la réforme Lamoignon de ce courant « national », prêts à soutenir la cause parlementaire, on trouvait quatre personnalités qui jouèrent un rôle important au début de la Révolution française : Barnave, Bergasse, Target et La Fayette. Les trois premiers étaient avocats et donc issus du milieu parlementaire, le quatrième venait de l'aristocratie. Leur étude est intéressante, car elle offre un panorama toute en nuances de cette pensée nationale en 1788. Au-delà d'un socle commun qui s'articulait autour d'une reconnaissance constitutionnelle des droits de la nation et de sa représentation, les positions pouvaient quelque peu différer et l'engagement en faveur des parlements être plus ou moins assumé.

A) Le courant national issu de la noblesse : La Fayette, défenseur de l'égalité entre citoyens et d'une monarchie libérale aux allures démocratiques.

Épris profondément de liberté, le marquis de la Fayette appartient à ces hommes éclairés, de ce mouvement que l'on qualifia de « patriotique », puis de « national », qui adoptèrent une

⁵⁸ *Lettres de M. le Marquis de... à un François retiré à Londres*, Amsterdam, 9 juin 1788, 91 p., p. 35.

⁵⁹ *Lettre d'un citoyen à M. le Comte de..., sur la conduite du ministre principal, et sur l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, et sur l'autorité des Etats Généraux*, s. l., s. n., 1788, 42 p., in-8°, p. 5-6.

⁶⁰ A. Ferrand, *Eloge historique de Mme Elisabeth de France*, Paris, 1814, p. 161, cité par J. Égret, *La Pré-révolution...*, op. cit., p. 278.

position nuancée durant la crise de la réforme Lamoignon et défendirent une pensée libérale aux accents parfois démocratiques. La Fayette incarne cette troisième voie, une voie nationale, rejetant d'un côté l'absolutisme royal, de l'autre le constitutionalisme aristocratique parlementaire⁶¹. Sans concession à l'encontre d'un régime monarchique français qui, selon lui, avait trop pris les formes du despotisme, il ne devenait pas pour autant un partisan des parlements dont il se méfiait. Il ne rejetait pas en soi toute la réforme Lamoignon, mais seulement sa partie politique qui s'opposait à son idéal de liberté et de démocratie. Il ne soutint les parlements, et encore que très modérément, que dans la mesure où ils permettaient de détruire le pouvoir absolu et favoriser l'érection d'un régime politique plus libéral et représentatif de la nation. Contrairement aux « nationaux » issus du milieu parlementaire, il était plus critique à l'égard des parlements, il s'en méfiait et ces derniers ne pouvaient être que des alliés de circonstance dont il fallait se méfier.

En 1787-88, La Fayette n'était pas un observateur à l'écart du jeu politique, mais était, au contraire, un acteur pleinement engagé dans les affaires publiques de son temps. Il avait en effet participé à l'assemblée des notables, réunie à Versailles depuis février 1787. Il faisait partie des 36 membres de la noblesse choisis par le roi⁶². Il était très favorable à cette assemblée des notables, y voyant un moyen de réformer en profondeur de manière libérale la monarchie. Il espérait en particulier l'instauration d'assemblées populaires dans les provinces, la destruction des entraves commerciales et un changement dans le sort des protestants⁶³. Cependant, il était bien conscient que ses espoirs de réformes pouvaient fortement être limités par la volonté de Calonne, non pas de réformer vraiment, mais surtout d'obtenir de l'argent pour rétablir les comptes en faisant examiner l'état des finances par les notables. Cependant, pour La Fayette, il était important de saisir cette occasion pour contraindre le gouvernement à réformer. Sa seule réserve à l'égard de l'assemblée des notables était que ses membres n'étaient pas les « représentants de la nation », contrairement à

⁶¹ Les idées de La Fayette durant la réforme Lamoignon sont connues grâce à sa correspondance, notamment avec le général Georges Washington, publiée dans *Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette*, publiés par sa famille, Paris, H. Fournier, Londres, Saunders and Otley, 1837-1838, t. 2 (1782-1790), 504 p. Il n'y a pas de lettres entre La Fayette et Washington entre le 25 mai 1788 et le 12 janvier 1790. Il dut y en avoir, mais elles furent sûrement perdues (cf. Lettres de Washington publiées par Jared Sparks, *The Writings of George Washington, being his correspondence, addresses, messages and other papers official and private, selected and published from the original manuscripts, with a life of the author, notes and illustrations by Jared Sparks*, Boston, American stationer's company, 1838, 12 vol.). Sur La Fayette, cf. l'article de Patrice Gueniffey dans le *Dictionnaire critique de la Révolution française, Les acteurs*, Paris, Flammarion, 1988. Cf aussi, Agénor Bardoux, *La Jeunesse de La Fayette, 1757-1792*, Paris, 1892, et du même *Les Dernières Années de La Fayette, 1792-1834*, Paris, 1893, ainsi que les ouvrages de Louis R. Gottschalk, notamment *Lafayette between the American and the French Revolution, 1783-1789*, Chicago, the University of Chicago Press, 1950.

⁶² L'assemblée comptait 144 membres en totalité, tous choisis par le roi.

⁶³ « toutes choses auxquelles je vais travailler avec mes amis, travailler de tout mon cœur », écrivait-il dans une lettre au général Washington datée du 13 janvier 1787 (*Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 191). En mai 1787, La Fayette était optimiste. Il pensait en effet que dans chaque province des « chambres de représentants, non pour voter l'impôt, mais pour la répartir », allaient être érigées et que les dépenses baisseraient de 40 millions par an, ce qui n'empêcherait pas de devoir recourir à l'emprunt et créer des taxes (Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 198).

ses souhaits. Mais, à défaut, les notables étaient soutenus, selon lui, par la « bienveillance » de la nation⁶⁴.

Il fut satisfait des résultats obtenus par l'assemblée des notables : une répartition plus égale des taxes, incluant le clergé et les nobles, des assemblées provinciales fondées sur un principe électif, des économies de 40 millions, la destruction des douanes intérieures, une modification de la gabelle, une publication annuelle des comptes des finances, l'habitude de penser aux affaires publiques⁶⁵. Il fut l'auteur en particulier de deux motions : l'une en faveur des citoyens protestants⁶⁶, l'autre pour une révision des lois criminelles⁶⁷. Selon lui, cette assemblée était au final un réel succès, défendant avec « fermeté » les droits de la nation, du « patriotisme » comme on l'écrivait à l'époque, et œuvrant véritablement à la réforme de la monarchie. « les murs de Versailles n'avaient jamais entendu tant de bonnes choses »⁶⁸, disait-il.

Au moment de la réforme Lamoignon, bien qu'il eût pour certains l'image d'un républicain en raison de son engagement dans la guerre d'indépendance américaine et de ses liens profonds avec certains responsables de la jeune République, La Fayette n'était en rien marginalisé. S'il s'était opposé à Calonne à propos des millions donnés aux princes et favoris⁶⁹, ce qui lui procura certaines inimitiés à la cour⁷⁰, il pouvait cependant compter sur l'amitié du maréchal de Castries et de Malesherbes⁷¹ et était assez proche de Loménie de Brienne qu'il appréciait et de Lamoignon. Avant la nomination de l'archevêque de Toulouse au ministère, La Fayette l'avait entretenu d'un projet audacieux pour forcer le roi d'adopter un véritablement gouvernement représentatif. Après cette nomination, il vanta les mérites du nouveau principal-ministre, le décrivant comme un homme possédant « des talents brillants »⁷², étant « le plus capable, et un des hommes les plus honnêtes qui pouvaient être mis à la tête de l'administration »⁷³. « Il aura, écrivait-il en mai 1787, la haute influence en tout, et nous pouvons compter sur lui comme sur un homme également éclairé et libéral »⁷⁴. En août 1787, il se disait être « amicalement » avec l'administration de Loménie de Brienne⁷⁵. En octobre 1787, La Fayette fit encore des éloges de Brienne même s'il reconnaissait

⁶⁴ Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 200.

⁶⁵ Lettre à John Jay du 3 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 200. A la suite des délibérations des notables, trois déclarations du roi sur la liberté du commerce des grains (17 juin 1787), la création des assemblées (22 juin 1787) et la conversion de la corvée en une prestation en argent.

⁶⁶ Lettre à John Jay du 3 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 201. La Fayette était favorable à la liberté religieuse, mais, par pragmatisme, il pensait qu'il fallait peut-être, dans un premier temps, se contenter de la simple tolérance religieuse pour ne pas effrayer les plus réfractaires à la cause protestante. La dernière tentative en faveur des protestants avait par exemple échoué au parlement de Paris.

⁶⁷ Lettre à John Jay du 3 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 200.

⁶⁸ « L'assemblée s'est conduite avec fermeté et patriotisme ; les murs de Versailles n'avaient jamais entendu tant de bonnes choses », Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 198.

⁶⁹ Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 201.

⁷⁰ En août 1787, il écrivit que son intervention pour dénoncer des dons accordés par Calonne aux favoris lui avait attiré « un grand nombre de puissans et invétérés ennemis », notamment à la cour auprès du roi, la reine et des frères du roi », Lettre au général Washington du 3 août 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 204.

⁷¹ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 209.

⁷² Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p.197.

⁷³ Lettre à John Jay du 3 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 201.

⁷⁴ Lettre à John Jay du 3 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 201-202.

⁷⁵ Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 204.

que ce dernier avait commis quelques « fautes » depuis qu'il était en place. Il était cependant encore sûr que Brienne « serait propre et disposé à faire de grandes choses »⁷⁶, et « cette nouvelle administration, écrivait-il encore, est composée d'hommes honnêtes, et quelques-uns ont un mérite distingué »⁷⁷. Ses relations avec le principal-ministre se refroidirent progressivement à partir du début de l'année 1788, suite à ses positions à l'assemblée provinciale d'Auvergne contre toute augmentation des revenus demandée par le gouvernement, positions qui, si elles plaisaient au peuple, contrariaient cependant le gouvernement⁷⁸. Les relations avec Brienne cessèrent, semble-t-il, à partir de mai 1788 quand La Fayette critiqua la réforme du garde des sceaux et qu'il réclama la convocation d'une assemblée nationale. Brienne le critiqua alors vivement au conseil du roi pour cette demande⁷⁹. En mai 1788, La Fayette dit ne plus voir l'archevêque du fait de sa désapprobation des projets du ministère et des « petites tentatives » faites contre lui⁸⁰ : « plus j'avais été lié avec lui [Brienne] et le garde des sceaux, plus j'ai fait éclater mon indignation contre son infernal plan. »⁸¹ Ses interventions furent très bien reçues de la nation⁸² et augmentèrent sa popularité. Fin août 1788, la situation du marquis à la cour devint plus précaire suite à ses différentes prises de position jugées trop gênantes par le pouvoir royal. À sa persévérance à refuser de nouveaux subsides, à réclamer les états-généraux et à critiquer la réforme judiciaire, il ajouta son soutien à l'insurrection en Dauphiné et aux oppositions à la réforme Lamoignon en province⁸³. En novembre 1788, La Fayette faisait allusion dans sa correspondance à la « si mauvaise idée » qu'on avait de lui à la cour⁸⁴ et son image de républicain ne fit que se renforcer⁸⁵. Il perdit de sérieux appuis, en particulier la bienveillance de la reine⁸⁶. Le roi le ménagea cependant par reconnaissance pour son action dans le succès dans la guerre en Amérique et pour la restauration de l'honneur de l'armée française, perdue durant la guerre de Sept Ans⁸⁷.

Politiquement, La Fayette était un libéral. Il était partisan d'une limitation du pouvoir du roi par une véritable constitution, garante des droits de la nation et de l'égalité entre les citoyens. Il défendait l'idée d'une assemblée représentative de la nation⁸⁸.

⁷⁶ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 209.

⁷⁷ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 209-210.

⁷⁸ Lettre au général Washington du 1^{er} janvier 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 217.

⁷⁹ Note dans La Fayette, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 200-201, d'après une note trouvée dans les papiers de M. La Fayette.

⁸⁰ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 229.

⁸¹ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 229.

⁸² Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 204.

⁸³ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 26 et 27 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 238.

⁸⁴ Lettre de famille du général La Fayette du 19 novembre 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 239.

⁸⁵ En août 1788, La Fayette écrivit que les ministres le considéraient comme républicain par exemple (Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234).

⁸⁶ Note dans La Fayette, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 201, d'après une note trouvée dans les papiers de M. La Fayette.

⁸⁷ Note dans La Fayette, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 201, d'après une note trouvée dans les papiers de M. La Fayette.

⁸⁸ Il publia ainsi par la suite un petit écrit intitulé *Sur la démocratie royale de 1789* et un autre *Le républicanisme des vrais Constitutionnels* (1799). Ces aspirations libérales et parfois démocratiques ne doivent pas faire oublier que La Fayette fit tirer sur la foule des pétitionnaires républicains du champ de mars

Il n'appréciait guère le régime politique français dont il voyait trop les limites et les inconvénients. S'il ne souhaitait pas la chute de la monarchie, il n'acceptait pas cependant l'absolutisme qui méprisait trop la liberté et les droits de la nation. Pour lui, le régime français était devenu un régime despotique, à l'oriental, gangréné par de vils courtisans, dominant une masse ignorante, mais qui s'éclairait par la lecture des philosophes et qui désirait sortir de cette situation d'esclaves. « Le roi est tout-puissant en France ; il a tous les moyens de contraindre, de punir et de corrompre. Les ministres sont portés par inclination et se croient obligés par devoir à conserver le despotisme. La cour est remplie de vils et efféminés courtisans [...] ; les classes inférieures sont plongées dans l'ignorance »⁸⁹.

La Fayette était profondément persuadé que ce système politique avait vécu et n'avait plus d'avenir. Selon lui, un processus inévitable d'émancipation du peuple et de libéralisation s'était enclenché, et nul obstacle ne l'arrêterait. La philosophie du siècle des Lumières avait éclairé les peuples et rendait insupportable l'oppression que seule l'ignorance poussait à accepter. « D'un côté, le génie français est vif, entreprenant et enclin à mépriser ceux qui gouvernent. Les esprits commencent à s'éclairer par les ouvrages des philosophes et l'exemple d'autres nations. Les Français sont aisément excités par un noble sentiment d'honneur, et s'ils sont esclaves, ils n'aiment pas en convenir. Les habitants des provinces reculées sont dégoûtés par le despotisme et les dépenses de la cour, de sorte qu'il y a un étrange contraste entre le pouvoir oriental du roi, les soins des ministres pour le conserver intact, les intrigues et la servilité d'une race de courtisans d'une part, et de l'autre la liberté générale de penser, de parler, d'écrire malgré les espions, la Bastille et les réglemens sur le librairie. »⁹⁰ « L'esprit de liberté » gagnait ainsi « beaucoup dans ce pays » et « les idées libérales » se propageaient « d'un bout du royaume à l'autre »⁹¹. La révolution américaine avait favorisé ces « idées de liberté » et l'assemblée des notables les avait mis dans le débat public, mettant « le feu aux matières combustibles. » selon l'expression de La Fayette⁹². La contestation populaire avait aussi des origines dans la situation financière fragile de la France. En octobre 1787, La Fayette décelait un mécontentement populaire à Paris au point que la reine n'oserait plus, dit-on, se rendre à Paris de peur d'y être mal reçue⁹³. Ce mécontentement était causé par la lassitude de la nation de voir combler l'« énorme déficit par de nouvelles taxes » non votées par elle⁹⁴.

le 17 juillet 1791. En août 1790 à Nancy, il n'avait pas non plus hésité à utiliser la force militaire pour mettre fin à la rébellion de plusieurs régiments demandant le paiement des arriérés de leur solde.

⁸⁹ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 208.

⁹⁰ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 208.

⁹¹ Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 204.

⁹² « Les idées de liberté se sont propagées rapidement depuis la révolution américaine. L'assemblée des notables a mis le feu aux matières combustibles », Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 207.

⁹³ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 208.

⁹⁴ « la nation est lasse de payer ce qu'elle n'a pas voté », Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 207.

Ce mouvement inéluctable, pensait La Fayette, amènerait tôt ou tard la constitution d'une représentation nationale indépendante qui diminuerait inévitablement le pouvoir royal : « tous ces ingrédients mêlés ensemble nous amèneront peu à peu sans grande convulsion à une représentation indépendante, et par conséquent à une diminution de l'autorité royale. Mais c'est une affaire de temps, et cela marchera d'autant plus lentement que les intérêts des hommes puis sans mettront des bâtons dans les roues. »⁹⁵ En octobre 1787, La Fayette était persuadé que l'idée que seule la nation pouvait décider de l'impôt s'imposerait rapidement. « D'après ce qui s'est fait dans ces six mois, écrivait-il au général Washington, nous parviendrons au moins à mettre dans la tête de tout le monde que le roi n'a pas le droit de taxer la nation, et que rien dans ce genre ne peut être stipulé que par une assemblée nationale. »⁹⁶ Au début de l'année 1788, le marquis était profondément convaincu qu'une véritable assemblée représentative de la nation verrait le jour prochainement et que le gouvernement ne pourrait rien contre « l'esprit de liberté » qui animait « le peuple », ni contre « l'esprit d'opposition des parlements » ; il pensait que les assemblées provinciales n'étaient qu'une étape en attendant une « assemblée nationale » qui fixerait « les droits de tous »⁹⁷. C'était dans ce sens qu'il souhaitait la convocation des états généraux, seule assemblée qui pouvait fixer les droits de tous et détruire « les abus parlementaires »⁹⁸. Si ce processus était inévitable, il produisait cependant une certaine rigidité du pouvoir royal qui ne pouvait se satisfaire d'une réduction de ses prérogatives. En effet, expliquait le marquis dans sa correspondance, « Le gouvernement voit décliner le pouvoir de la couronne et cherche à le recouvrer, en l'exerçant avec une sévérité dangereuse »⁹⁹.

La Fayette était séduit par le régime américain, tout à la fois plus démocratique et plus républicain. Il avait une certaine méfiance à l'égard des régimes monarchiques ou aristocratiques. Ainsi, il faisait part à Georges Washington de son espoir de voir se renforcer aux États-Unis la démocratie : « J'espère que, grâce à Dieu, les circonstances actuelles seront mises à profit pour donner à l'Union solidité et énergie, sans que s'éloigne pourtant des principes démocratiques ; car toute institution du genre monarchique ou aristocratique porterait en elle le germe de bien des

⁹⁵ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 209.

⁹⁶ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 208.

⁹⁷ « La situation intérieure est assez embarrassante pour le gouvernement. Quoiqu'il soit parvenu à assurer l'exactitude du service pour toute l'année, il est assez en peine pour contenir l'esprit de liberté qui anime le peuple, et l'esprit d'opposition, quelquefois déraisonnable, des parlements. Voilà ce qui occupera la scène jusqu'à ce qu'elle soit remplie par une assemblée nationale qui fixera enfin les droits de tous. En attendant, les assemblées provinciales font beaucoup de bien, et j'espère de grandes améliorations dans l'état de la France. », Lettre au général Washington du 2 janvier 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 220. En janvier 1788, La Fayette voyait un réel mécontentement populaire, qui pouvait se cacher sous un calme apparent : « le peuple, dont je vous ai peint les dispositions s'agite, la fermentation est grande ; mais tout cela mêlé de légèreté et d'amour du repos. » (Lettre au général Washington du 1^{er} janvier 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 217-218).

⁹⁸ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234.

⁹⁹ Lettre au général Washington du 1^{er} janvier 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 218.

maux. »¹⁰⁰ Le modèle américain était pleinement gravé dans son esprit. Il souhaitait par exemple que la France se dotât d'« un bill des droits » et d'« une constitution »¹⁰¹.

Sur la question de la réforme Lamoignon, La Fayette était tout d'abord heurté par la cour plénière, qui était le contraire de ce qui faisait son combat politique : l'établissement d'une assemblée nationale représentative de toute la nation. Or, cette nouvelle institution, « composée de juges, de pairs et de courtisans, sans un seul représentant réel du pays »¹⁰², et dont on était membre en grande partie par la volonté du roi, n'était en rien un progrès. Ce n'était au final qu'« une cour despotique pour se passer de tout le monde »¹⁰³, et donc une cour « impossible » selon lui¹⁰⁴. Pour cette raison, La Fayette était très dubitatif sur les chances de succès d'une telle assemblée. Il pensait même que l'échec était déjà écrit, l'opposition étant trop importante. En effet, dès le début, les magistrats refusaient de siéger dans cette nouvelle institution, ainsi que certains des 38 pairs à l'instar de son ami La Rochefoucauld¹⁰⁵. Par ailleurs, les parlements avaient « unanimement protesté et « fait un appel à la nation », « la plupart des cours inférieures » repoussaient le nouveau régime » et des « mécontentemens » éclataient « partout »¹⁰⁶. Les avocats refusaient de plaider. Quant au clergé, il avait fait des remontrances. L'innovation ministérielle était tellement aux antipodes des aspirations du peuple qu'elle n'avait aucun avenir et laisserait, selon lui, inéluctablement sa place, tôt ou tard, à une véritable assemblée représentant la nation. « Au milieu de ces troubles et de cette anarchie, les amis de la liberté se fortifient journellement, ferment l'oreille à toute négociation, et disent qu'il leur faut une assemblée nationale ou rien. »¹⁰⁷ « Pour ma part, je suis satisfait de penser qu'avant peu, je serai dans une assemblée de représentans de la nation française, ou à Mount-Vernon [maison de George Washington aux Etats-Unis]. »¹⁰⁸ La convocation des états généraux, au plus vite, dès 1789 et non pas en 1792, était selon lui « la seule manière de régler les droits de tous, et d'établir sur des principes fixes l'administration de ce pays »¹⁰⁹. Les « états généraux étaient nécessaires »¹¹⁰, concluait-il durant l'été 1788.

Au-delà de la cour plénière, La Fayette dénonçait la stratégie plus générale du gouvernement de vouloir gagner du temps pour éviter « une explication précise sur l'époque », qui aboutirait à la convocation de l'assemblée de la nation. « Ce parti est mauvais pour la chose publique, pour le roi, pour eux-mêmes [les ministres] ; ils ne feront qu'augmenter la défiance »¹¹¹,

¹⁰⁰ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 206.

¹⁰¹ Lettre au général Washington du 1^{er} janvier 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 218. Il souhaitait que cette évolution « pût s'accomplir, autant que possible, d'une manière calme et satisfaisante pour tous ».

¹⁰² Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 228.

¹⁰³ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234.

¹⁰⁴ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234.

¹⁰⁵ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 228.

¹⁰⁶ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 228.

¹⁰⁷ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 228-229.

¹⁰⁸ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 229.

¹⁰⁹ Lettre au général Washington du 18 mars 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 225-226. Cette convocation rapide était d'autant plus urgente que les parlements s'étaient déclarés incompétents pour consentir l'impôt.

¹¹⁰ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234.

¹¹¹ Lettre de famille du général La Fayette, probablement de juin 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 232.

écrivait-il en juin 1788. Toute la stratégie gouvernementale était finalement à ses yeux qu'une perte de temps où l'on s'évertuait à « tâcher de gagner ou de violenter les parlements »¹¹², mais qu'il n'arrêterait pas l'inéluctable. Tout ce que le gouvernement avait à gagner était le discrédit. Selon lui, « la résistance était nationale »¹¹³.

La Fayette resta silencieux sur le reste de la réforme Lamoignon. La dimension proprement judiciaire ne semblait pas prêter au débat, très certainement parce que les réformes proposées correspondaient à ce qui lui semblait bon. Ce fut la politique financière qui l'alerta durant la crise de 1788, ou plus précisément les conséquences politiques des décisions ministérielles en matière financière. Il marqua en effet son hostilité contre deux arrêts du conseil du roi, celui du 16 août 1788 légalisant les suspensions de paiement et celui du 18 août 1788 donnant un cours forcé aux billets de la caisse d'escompte. Cela équivalait pour lui à une banqueroute partielle qui ruinerait la confiance dans le gouvernement. Or, une telle situation rendrait difficiles les réformes politiques souhaitables selon lui. En effet, puisque le gouvernement ne prendrait pas de son propre chef les réformes politiques nécessaires, le marquis pensait que les affaires publiques en France ne s'amélioreraient que par un gouvernement pressé par l'opinion de prendre des mesures libérales, mais qui aurait la confiance du peuple. Cette confiance aurait permis une union de tous « pour travailler au bien public » autour d'un « roi aussi honnête que le nôtre » écrivait-il¹¹⁴. Les deux arrêts risquaient de casser cette confiance que les mesures du gouvernement durant l'été 1788 avaient en partie restaurées (annonce des états généraux, suspension de la cour plénière)¹¹⁵. Désormais, le gouvernement devait, selon lui, redonner un gage de confiance, notamment en précisant davantage les modalités de réunion des états généraux. Seule « Cette démarche ramènerait un peu de confiance, qui sans cela se perdra tous les jours davantage »¹¹⁶.

Durant la réforme Lamoignon, La Fayette put encourager les parlements dans leur opposition au gouvernement¹¹⁷. Loin d'être un partisan de la haute magistrature puisqu'il affirmait encore dans une lettre de l'été 1788 être « peu parlementaire »¹¹⁸, néanmoins La Fayette jugeait globalement profitable l'attitude des parlements en 1787-1788. Comme il l'écrivit, « Les parlements, malgré leurs inconvénients, ont été des champions nécessaires à mettre en avant »¹¹⁹. La Fayette leur reconnaît deux qualités, la première d'avoir résisté, à la suite des notables, aux nouvelles taxes en refusant de les enregistrer sans le consentement de la nation, la seconde de

¹¹² Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234.

¹¹³ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234.

¹¹⁴ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 235.

¹¹⁵ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 236.

¹¹⁶ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 236.

¹¹⁷ La Fayette avait des amis au parlement comme Adrien Duport et quelques autres conseillers qu'il jugeait « honnêtes, instruits et patriotes », Lettre de famille du général La Fayette du 19 novembre 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 239.

¹¹⁸ « Je suis peu parlementaire », Lettre de famille du général La Fayette, entre le 26 et 27 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234. Dans une lettre plus tardive à propos des ses amis parlementaires, La Fayette écrivit : « ils sont moins parlementaires que beaucoup de ministres, et personne ne l'est moins que moi. » (Lettre de famille du général La Fayette du 19 novembre 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 239).

¹¹⁹ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 227.

réclamer les états généraux¹²⁰. En cela, ils œuvraient efficacement à la prise en compte du vœu de la nation et à l'établissement d'une réelle représentation nationale, deux projets fondamentaux pour La Fayette. Le soutien du marquis fut donc un soutien de circonstance et bien calculé, qui fut d'ailleurs, selon lui, celui du peuple. En effet, écrivait-il, les parlements étaient populaires dès qu'ils avaient « la bonne politique de réclamer une assemblée générale »¹²¹. Les « parlements, dont on était en général mécontent »¹²² devenaient populaires quand ils donnaient l'impression de défendre les intérêts du peuple. La Fayette était d'ailleurs le premier à dénoncer les insuffisances de la haute magistrature. Ainsi, il jugeait que le parlement de Paris avait failli en consentant fin 1787 à l'arrangement d'enregistrer une augmentation des anciennes taxes contre le retrait des deux nouvelles taxes proposées¹²³. Mais en 1788, il était clair que La Fayette semblait craindre davantage le gouvernement, perçu comme potentiellement très despotique, et moins les parlements, qui, bien qu'imparfaits, pouvaient être un instrument efficace pour faire émerger le nouveau régime libéral souhaité par le marquis. La cour plénière et la réduction des prérogatives des parlements à leur seule charge judiciaire passèrent pour une manifestation tangible de ce despotisme ministériel, qui chercha à punir les parlements pour leur refus d'enregistrer de nouvelles taxes¹²⁴.

Au-delà du soutien ponctuel aux parlements, la mise en place des bonnes réformes selon La Fayette dépendait de la volonté du peuple à s'emparer des affaires publiques. Et si à la fin du mois mai 1788, La Fayette voyait des « troubles intérieurs » et parlait de « crise » pour qualifier la situation en France¹²⁵, il doutait encore de la capacité du peuple à se mobiliser durablement. Les « bons résultats » étaient « incertains », écrivait-il, car le « peuple » n'était pas enclin « à en venir aux extrémités en Europe »¹²⁶. Ce dernier restait trop « engourdi »¹²⁷. La seule solution pour faire évoluer la situation favorablement était de convaincre l'opinion par des écrits : « nous n'avons qu'une ressource ; c'est de raisonner et d'inspirer à la nation une sorte de mécontentement passif ou de non-obéissance, qui peut fatiguer la légèreté, et déjouer les plans du gouvernement. »¹²⁸ C'est ce que faisaient avec leurs écrits les parlements, qui devenaient dès lors pour La Fayette un allié fréquentable.

Après la chute de Loménie de Brienne, la priorité de La Fayette fut toujours la convocation rapide des états généraux. Il pensait que le parlement devait non seulement accepter de reprendre son service et ne pas attendre pour cela un éventuel départ du garde des sceaux, mais devait aussi

¹²⁰ Lettre au général Washington du 5 mai 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 204.

¹²¹ Lettre au général Washington du 1^{er} janvier 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 218. « Les parlements dépassent chaque jour la limite de leur institution, mais sont sûrs d'être approuvés par la nation, lorsque, parmi bien des choses déraisonnables, ils ont la bonne politique de réclamer une assemblée générale. »

¹²² Lettre de famille du général La Fayette, entre le 18 et 25 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 234.

¹²³ Lettre au général Washington du 3 octobre 1787, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 207.

¹²⁴ Dès mars 1788, La Fayette s'attendait à une « une attaque contre les parlements par ce qu'ils refusaient d'enregistrer des nouvelles taxes. qui, n'étant qu'une simple cour de justice, ne veulent enregistrer aucun édit pour des taxes nouvelles, jusqu'à la réunion des états-généraux » Lettre au général Washington du 18 mars 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 226.

¹²⁵ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 226-227.

¹²⁶ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 227.

¹²⁷ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 228.

¹²⁸ Lettre au général Washington du 25 mai 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 227.

passer « par le creuset des états généraux »¹²⁹, institution essentielle dans la résolution de la crise politique du royaume selon La Fayette. En novembre 1788, il se préparait à participer à la future assemblée des notables instaurée par Necker et qui devait être réunie le 3 novembre 1788. Il craignait cependant que cette assemblée ne retardât un peu plus la convocation des états généraux, seule « assemblée vraiment curative »¹³⁰ d'après lui.

B) Le courant national issu du milieu parlementaire : Barnave, Bergasse et Target.

Avec ces auteurs, nous avons l'expression du courant national issu du milieu parlementaire. Ce courant se caractérisait par une forte imprégnation de la pensée parlementaire traditionnelle (le despotisme ministériel était le plus grand danger, loyalisme à l'égard du roi, mise en avant des droits de la nation, les parlements défenseurs de la nation, de ses droits et de sa liberté, souveraineté nationale). Il s'en différençait cependant par un discours foncièrement anti-privilèges défendant l'égalité entre le tiers état et les deux ordres privilégiés, et par un l'idée clairement exprimée que la souveraineté de la nation devait s'exercer par des représentants réels de la nation, élus par elle, et non par les parlements, *ersatz* insatisfaisants d'une véritable représentation nationale. Ce courant des « nationaux » mettait au cœur de sa réflexion la question non seulement de la souveraineté nationale, mais aussi, de manière inhérente, celle de l'égalité entre citoyens et de la nécessité d'une véritable représentation nationale où le tiers état serait dominant. En cela, ce courant des « nationaux » issu du monde des parlements était un héritier des courants les plus radicaux de la contestation parlementaire sous Maupeou, qui prit le nom de « patriotisme » ou de « parti patriote ».

1) Barnave et la défense de la cause du tiers-état par l'alliance avec les parlements contre le despotisme ministériel.

En Barnave, on trouve un avocat, grand défenseur de la cause du tiers-états, qui soutint sans aucune réticence l'aristocratie parlementaire et appela le peuple à l'unité derrière les parlements, car pour lui, les intérêts étaient communs face au despotisme ministériel. Il prônait donc l'alliance entre le tiers état et les parlements au nom de la défense des droits de la nation. Pour lui, les ennemis de la liberté de la nation étaient les ministres et leur tendance fâcheuse au despotisme. Il fut l'une des voix de la révolte dans le Dauphiné, et écrivit dès le 10 mai 1788 un *Esprit des Édits*. Le danger était, selon lui, la tromperie des ministres à l'égard du roi et de la nation et leur politique despotique. Son discours était clairement un discours antiministériel, et aucunement tourné contre le roi et la monarchie, selon une tradition ancienne du discours d'opposition dans la monarchie française. Il reprenait très fidèlement la thèse parlementaire. L'origine de la crise résidait dans les

¹²⁹ Lettre de famille du général La Fayette, entre le 26 et 27 août 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 237.

¹³⁰ Lettre de famille du général La Fayette, datant probablement du 5 octobre 1788, dans *Mémoires...*, *op. cit.*, t. 2, p. 239.

attaques que constituait la réforme Lamoignon. Les édits étaient dénoncés comme « un grand crime contre la Nation libre »¹³¹ et c'était le « despotisme qui a[vait] présidé à leur introduction »¹³². La réforme ne cherchait qu'à « asservir les personnes » et à « envahir les propriétés »¹³³.

*« Les auteurs de ces entreprises coupables sont les ennemis du Prince et du Peuple ; ils trahissent leur Roi, en s'efforçant de dégrader une Nation dont l'amour et la prospérité sont sa puissance et sa gloire. Ils ont osé se jouer de sa dignité, jusqu'à prodiguer, en son nom, des subtilités insidieuses, des caresses perfides, des ironies cruelles ; jusqu'à lui prêter un langage que la fierté des Tyrans même n'avoueroit pas. »*¹³⁴

On retrouvait également la vulgate parlementaire pour défendre les prérogatives des cours souveraines : nécessité d'un organe dépositaire des lois, tout à la fois canal naturel des sujets et ultime rempart contre le despotisme pour la préservation des droits de la nation.

Ce fut d'ailleurs par crainte d'un affaiblissement du rôle des parlements et d'une concurrence désastreuse avec les assemblées provinciales au détriment du peuple que Barnave montra de fortes réticences à l'idée d'assemblées provinciales. L'un des risques majeurs était que ces dernières développassent leur pouvoir, non « aux dépens du Gouvernement, maître à tout moment de les détruire », mais « aux dépens du Peuple et des Parlemens »¹³⁵, car « Il n'est point de Corps politiques qui ne tende à s'agrandir »¹³⁶. Barnave craignait aussi que les assemblées provinciales ne fussent finalement qu'un instrument plus efficace du gouvernement pour augmenter la pression fiscale. Parlements et assemblées provinciales s'approprieraient selon lui la législation de l'impôt, les premiers par « l'usage ancien », les secondes « comme représentans prétendus de la Nation »¹³⁷. Il y aurait alors un risque d'une « émulation de complaisance envers le Gouvernement » pour imposer davantage¹³⁸ et l'assemblée provinciale, par nature plus dépendante du gouvernement, tant que l'on ne la rendra pas élective, « remplira parfaitement l'objet du génie fiscal, celui de dépouiller sans bruit et sans résistance »¹³⁹. Dès lors, il était évident pour Barnave que ces assemblées provinciales n'offraient pas de garantie au peuple, bien au contraire : « Et où sera la défense du peuple, entre des mains si débiles ? Pense-t-on que la pluralité d'une assemblée à qui l'on dira sans cesse admettez l'impôt ou n'existez plus, prendra facilement le dernier parti ; dépourvue de toute base pour résister, n'ayant ni existence constitutionnelle, ni nécessité de fonctions, ni exercice de pouvoir légal, la plus forte résistance qu'elle pourra faire, sera de se

¹³¹ *Esprit des Édits enregistrés militairement au Parlement de Grenoble*, Grenoble, le 10 mai 1788, s.l.n.d. [1788], 24 p., in-8°, p. 1.

¹³² *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 1.

¹³³ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 1.

¹³⁴ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 1.

¹³⁵ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁶ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁷ « Les parlemens fondés sur l'ancien usage et les assemblées, comme représentans prétendus de la Nation, peuvent s'attribuer en rivalité le privilege de les [les impôts] accorder. », *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁸ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 5 : « Cette prérogative la plus importante de toutes sera aussi entr'eux, le sujet des plus violentes animosités ; et l'effet que les Ministres en ont attendu est une émulation de complaisance envers le Gouvernement, dont la puissance prépondérante peut seule prononcer sur leurs prétentions. »

¹³⁹ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 6.

démètre, et le Commissaire départi la remplacera. »¹⁴⁰ Quant à la capacité des assemblées provinciales de répartir les impôts, Barnave émettait de profonds doutes. D'une part, il faudrait pour cela une rectification des cadastres qui, justement, ne dépendaient pas de ces assemblées, d'autre part, les municipalités, par leur meilleure connaissance du terrain, étaient plus aptes à une telle répartition¹⁴¹. Au final, ces assemblées ne seraient acceptables qu'à la condition d'être sous l'autorité des Etats généraux et d'être rectifiées dans sa forme actuel¹⁴².

Pour toutes ces raisons, la haute magistrature restait, aux yeux de Barnave, la seule institution véritablement apte à défendre le peuple, la seule capable « d'exprimer les vœux de la Nation » et de revendiquer « la liberté du Peuple », elle constituait ainsi « une digue puissante »¹⁴³. Ce fut tout naturellement pour cela que le ministère s'attaqua d'abord à la magistrature.

C'était donc logiquement que Barnave en appela à l'unité du peuple derrière les parlements. La cause était commune : la défense des principes originels de la monarchie et de « la liberté publique »¹⁴⁴. « Quand le Peuple est trompé par ceux qui le gouvernent, les Citoyens se doivent entr'eux de mettre en commun leurs pensées, afin de s'éclairer réciproquement, et d'opposer à des maux communs une défense uniforme et combinée »¹⁴⁵. Cet appel à l'union était des plus larges, s'adressant à toutes « les classes » du royaume¹⁴⁶, même si Barnave insistait sur le rapprochement entre le tiers-état et les parlements. Cette union entre le peuple et les parlements s'inscrivait d'ailleurs dans une longue tradition, rappelait l'avocat grenoblois : le « tiers-État et la Magistrature,

¹⁴⁰ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴¹ La répartition des impôts serait mieux faite, selon Barnave, par les « Municipalités où les intérêts contraires sont débattus, qu'elle ne sauroit l'être dans une Assemblée où chaque Membre, seul instruit sur le Canton et sur la Communauté qu'il habite, imposeroit arbitrairement ses Concitoyens. », *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁴² *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁴³ « La Magistrature, appuyée de la confiance du Peuple, organe et dépositaire des Loix du Royaume, exerçant une partie importante de la puissance publique, et depuis long-temps seule en possession d'exprimer les vœux de la Nation, opposoit encore une digue puissante, elle avoit sur-tout redoublé de zèle et de courage en ces momens de crise, elle avoit abandonné ses longues prétentions pour réclamer les droits antiques, et la liberté du Peuple, il a fallu commencer par l'anéantir. », *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 2. Cf. aussi p. 19 : « Les parlemens sont les dépositaires des Loix nationales, les Officiers, commis et mandés par la Nation, pour examiner les Loix qu'elle doit consentir, ils veillent à leur exécution et réclament les droits du peuple en l'absence des Etats-Généraux, parties élémentaires de la constitution ; composés de membres inamovibles, ils ne peuvent être détruits ou changés que par le même pouvoir qui forme et qui change les Gouvernemens. » « Etablissement d'autant plus précieux qu'il est la racine et l'appui de la constitution ; c'est ce corps permanent qui, lorsque la liberté mourante, après une longue interruption des Assemblées nationales » est prête de s'abîmer sous la tyrannie, conserve seul dans son sein le germe qui la fera renaître ». Cf. aussi p. 7 : « Je dirai bientôt que c'est aux Etats Généraux seuls qu'appartient le droit d'octroyer l'impôt, je dirai qu'en leur absence, il n'appartient qu'aux Parlemens d'opposer une résistance efficace ».

¹⁴⁴ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁴⁵ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁶ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 22. Barnave en appelait aux « familles illustres » dont les ancêtres furent parmi les « fondateurs de la Monarchie » (la noblesse), aux simples hommes « dépouillés de toute distinction », « créanciers de l'État », « Propriétaires d'Offices » de « propriétaires de Terres, Commerçants, Capitalistes, il n'est aucun de vous qui ne soit frappé ou menacé par une administration despotique ». « Il n'est point de classe dans la société qui ne doive former de vœux pour le rétablissement de la constitution » (*Ibidem*, p. 21-22). « Unissez-vous, ralliez-vous tous au parti de la Magistrature et parlez à votre tour, puisqu'elle ne peut plus exprimer vos vœux ; que toutes les Municipalités, que tous les Ordres des Provinces, que toutes les Classes et tous les Corps unissent leurs supplications, parlez à votre Prince en sujets fidèles et en hommes libres » (*Ibidem*, p. 22).

qui délivrèrent autrefois la Puissance royale des chaînes de l'Aristocratie »¹⁴⁷. Il avait même l'idée de lier le roi, les magistrats et le peuple dans une lutte commune contre le despotisme des ministres. Ceci l'entraîna, soit par une certaine naïveté, soit par pure stratégie, à penser qu'il y avait un même désir du roi et de la nation à une réunion prochaine des états généraux, et que c'était les ministres qui cherchaient, selon lui, à faire obstacle à cette convocation¹⁴⁸. Ce discours antiministériel avait certes l'avantage de plaire à l'opinion populaire, toujours prête à penser que le roi était bon, mais que c'était ses ministres qui le trompaient. Cependant, ce discours écartait trop facilement les méfiances du roi à l'égard d'une assemblée qui n'avait pas été réunie depuis 1614 et dont on ne maîtrisait pas toujours les avis.

La convocation des états généraux était donc urgente, car elle constituait, d'une part le lieu de cette unité du peuple tant appelée, d'autre part la solution de la question financière. « Les Etats Généraux sont le seul remède, tout autre n'est qu'un palliatif qui aggrave le mal en le voilant. Le seul moyen de diminuer les impôts est dans l'ordre réel des finances, et les Etats Généraux peuvent seuls l'amener ; le seul moyen de les rendre profitables est dans un emploi juste et patriotique, et les Etats Généraux peuvent seuls l'amener. »¹⁴⁹ Si la question financière résidait dans l'assemblée des trois ordres, c'était que seule cette assemblée avait selon lui la prérogative d'octroyer l'impôt¹⁵⁰. En effet, « c'est à la Nation à déterminer le sacrifice des propriétés aux besoins de la chose publique ; c'est aux seuls Etats Généraux d'exprimer le vœu de la Nation. Les Etats Provinciaux, simples administrateurs, bornés à la voix instructive, n'ont ni la force, ni les lumières, ni la confiance qui doivent protéger la liberté, défendre les propriétés, exprimer les vœux de tout un peuple et garantir son obéissance. »¹⁵¹

L'opposition à la réforme ministérielle s'expliquait aussi dans la méfiance de Barnave à l'égard de tous pouvoirs forts et despotiques, car, d'après lui, ils instrumentalisaient les institutions en leur faveur, au détriment du peuple, et le gouvernement était selon lui aux mains de ministres despotes. Dès lors, la réforme judiciaire qu'ils proposaient ne pouvait que devenir douteuse à ses yeux et être rejetée.

« Que dans un État où il y a une puissance dominante, les grandes innovations seront toujours dangereuses, parce qu'elles tendent par une pente nécessaire à l'avantage de cette puissance. »

¹⁴⁷ *Esprit des Édits...*, op. cit., p. 1.

¹⁴⁸ « Le Roi désire les Etats Généraux, tous les ordres de la Nation les demandent, la chose publique ne peut s'en passer ; et les Ministres rompent le Prince et le Peuple, et perdent la chose publique en articulant de vaines promesses. Croyez-qu'ils n'ont engagé la parole du Roi, que dans l'espoir qu'une longue suite d'extorsions, ayant rempli les vides du Trésor, les Etats Généraux inutiles seroient convoqués pour être honnis et pour voir à jamais discréditer jusqu'au nom d'une institution qui fait tout l'espoir et toute la dignité du Peuple François. Croyez que tant que les Etats Généraux pourront être utiles, ils ne les convoqueront que par nécessité, la force seule les y conduira, et cette force vous ne devez l'exercer qu'en refusant, sans exception, l'établissement de nouveaux subsides. », *Esprit des Édits...*, op. cit., p. 10.

¹⁴⁹ *Esprit des Édits...*, op. cit., p. 9.

¹⁵⁰ « Je dirai bientôt que c'est aux Etats Généraux seuls qu'appartient le droit d'octroyer l'impôt », *Esprit des Édits...*, op. cit., p. 7.

¹⁵¹ *Esprit des Édits...*, op. cit., p. 18-19.

Que sous un Gouvernement despotique il ne faut pas raisonner des établissements comme sous un Gouvernement libre, parce que dans celui-ci l'esprit public existe, et il peut agir ; dans celui-là, il n'existe point, et s'il existoit, il seroit encore enchaîné, de manière qu'au lieu du bien que l'état libre pourroit espérer de ce nouveaux Administrateurs, le peuple esclave, n'y trouvera jamais que de nouveaux gages à payer et de nouveaux maîtres à souffrir. »¹⁵²

Ce fut ainsi que Barnave critiqua en règle la réforme de Lamoignon. La conversion des corvées en impôts était nuisible au nom de l'inégalité qu'elle entraînait, car l'impôt ne porterait que sur les roturiers¹⁵³. La réforme de la procédure criminelle, pourtant l'un des aspects les plus progressistes et les moins controversés de la réforme, n'apportait guère de bienfaits selon lui. En effet, la surséance d'un mois après la condamnation était dénoncée comme profondément inégalitaire, car elle favorisait le puissant, « l'Aristocratie » par exemple, qui seul aura le temps de trouver appui et évitera l'exécution de sa sanction, le peuple ne le pourra pas¹⁵⁴. On retrouvait là un argument développé dans la littérature clandestine parlementaire. De même, il était hostile à l'extinction des justices seigneuriales.

Barnave rejetait également les grands bailliages. Ces arguments ne se différençaient pas de ceux des parlements. Il n'avait aucune confiance dans les juges de cette nouvelle institution. Il les considéraient comme incapables de juger sereinement et impartialement, donnant une « attention rapide et imparfaite » aux trop nombreuses affaires, en proie à l'« ignorance » et aux « passions personnelles qui fermentent dans les petites villes ». Pire encore, puisqu'ils seront mal payés, ils auront tendance pour compenser à devenir des petits despotes¹⁵⁵. Si les grands bailliages n'avaient aucun mérite à ses yeux, ils étaient d'autant plus néfastes qu'ils affaiblissaient dangereusement les parlements, qui, eux, avaient une grande utilité. En effet, avec la réforme judiciaire, « Les parlemens ne seront plus qu'un Corps inutile, réduits à un petit nombre d'affaires ; ils perdront les lumieres, l'activité, la considération qui en est la suite. »¹⁵⁶ Dès lors, l'administration de la justice dans le royaume sera gravement affectée. « La justice ne sera plus administrée par ces Tribunaux majestueux revêtus de la confiance de la Nation » et en disparaissant les parlements laisseront « la Justice sans chef »¹⁵⁷. Et ce n'était le fait de laisser aux parlements provinciaux le droit d'enregistrer les lois particulières à la province et à remonter qui trouvait grâce à ses yeux, car ce

¹⁵² *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁵³ « Des abus de cette Loi relevés par le Parlement de Grenoble, le plus insoutenable est de faire supporter aux seuls roturiers les frais des travaux, tandis que le droit naturel, la Loi Romaine qui régit cette province et une transaction précise, obligent les trois Ordres à les supporter en commun », *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵⁴ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 12 : « Ainsi les gibets ne présenteront plus que l'homme affamé qui ose réclamer, à main armée, les antiques droits de la nature ; l'aristocrate insolent pourra se jouer de toutes les Loix et frapper impunément sur la tête de l'homme libre ; on verra renaître ces mœurs des peuples barbares où le citoyen rachetoit ses crimes pour une somme d'or, et l'esclave seul les payoit de sa vie. »

¹⁵⁵ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 14-15.

¹⁵⁶ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁷ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 15.

n'était que « des illusions puérides », puisque ces corps seront « sans force », laissant « les Provinces sans secours, à la merci de la Cour Plenièr »¹⁵⁸.

Cette cour plénière constituait un autre profond désaccord avec le gouvernement. Tout d'abord, Barnave contestait l'idée de l'existence d'une antique cour plénière. Selon lui, il était faux de parler de rétablissement, puisqu'il n'y avait jamais eu de cour plénière¹⁵⁹. Le terme n'apparaissait que dans « quelques monumens » ou « romans de Chevalerie » pour qualifier « toute Assemblée nombreuse où des Feudataires étoient appelés » par le roi ou des seigneurs pour s'occuper « quelques fois » des affaires publiques, « plus souvent » des fêtes¹⁶⁰.

La nature même de cette nouvelle institution était problématique selon Barnave. Fidèle au courant national et à sa méfiance du despotisme gouvernemental, l'absence de réelle représentativité de la cour plénière constituait un discrédit absolu de la nouvelle institution selon l'avocat grenoblois. Puisque la cour plénière était une assemblée non représentative de la nation, en particulier du tiers état, et qu'elle était nommée par le prince, sous son seul contrôle, c'était avilir le peuple que de le soumettre à une telle assemblée. « Jamais les François », écrivait-il, « ne furent assez avilis pour reconnoître pour leurs représentans des hommes nommés par le Prince, soumis à son influence immédiate, étrangers à toute connoissance du Royaume, et dont la composition exclut même le concours de l'ordre le plus nombreux. »¹⁶¹ Pour la même raison, la cour plénière ne pouvait en aucun cas être le tribunal chargé de juger les excès commis par les officiers de la haute magistrature, car « ce tribunal ne peut être créé et composé que par la Nation même, il doit être son organe ; une telle attribution à la Cour Plenièr, ne seroit qu'une inquisition d'état, tendant à intimider, avilir le caractere de la Magistrature et à dégrader sans retour un peuple qui la souffriroit. »¹⁶² La prérogative de la cour plénière de vérifier les lois générales anéantissait les privilèges des provinces, et ne pouvait qu'heurter l'avocat du parlement de Grenoble. Selon lui, seules les provinces peuvent le faire au sein des états généraux.¹⁶³

Au final, la cour plénière n'avait aucune légitimité aux yeux de Barnave et aucune utilité, si ce n'était que pour permettre au gouvernement d'imposer ses décisions sous une forme édulcorée,

¹⁵⁸ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁵⁹ « Jamais aucun établissement permanent et particulier ne fut appelé Cour plénière », *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 17. Petit historique de l'histoire institutionnelle de la monarchie selon l'auteur : « sous la constitution primitive qui florissait sous Charles le Grand », il n'existait que deux assemblées (« celle de toute la Nation qui se tenoit une fois l'année » et celle intermédiaire des Principaux, qui n'étoit qu'un Conseil d'Administration »). Avec le « Gouvernement féodal » et jusqu'aux premiers états généraux, il n'y avait plus qu'une seule assemblée, « celle des Feudataires immédiats du Trône » que l'on a appelé « Parlemens » et dont le parlement de Paris est « le successeur physique et immédiat ». Les provinces successivement réunies ont obtenu ou conservé des « Corps de Magistrature (*Ibidem*, p. 16) assimilés ».

¹⁶⁰ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 17. Ces assemblées étaient « quelques fois vouées aux affaires, plus souvent aux fêtes » (*Ibidem*).

¹⁶¹ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 17. Barnave pense qu'il « manque un Tribunal à la Nation pour juger les excès que peuvent commettre dans leurs prétentions tous les Officiers à qui la Loi n'a point donné de Supérieurs », mais ce tribunal doit être issu de la nation (*Ibidem*, p. 17-18).

¹⁶² *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁶³ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 17 : « Leurs confier [aux membres de la cour plénière], la vérification des Loix, c'est effectuer l'anéantissement des privilèges des Provinces, auxquelles seules pourront renoncer dans les États Généraux, pour voir établir à leur place une charte commune et universelle.

en particulier d'établir de nouveaux impôts. Le peuple lucide, expliquait Barnave, ne cessera pas de voir « dans les enregistrements de cette Cour qu'une volonté ministérielle »¹⁶⁴.

2) **Bergasse, un patriotisme parlementaire hostile aux privilèges.**

Nicolas Bergasse était un autre auteur de ce courant national issu du milieu parlementaire, hostile à la réforme Lamoignon. On retrouve beaucoup d'arguments de la littérature parlementaire. L'avocat lyonnais, adepte du magnétisme de Messmer, appartenait à un groupe de juristes et d'écrivains qui réfléchissaient à une profonde réforme du système judiciaire depuis les années 1760¹⁶⁵. On y retrouvait des avocats comme Pierre-Louis de Lacretelle, Jean Blondel, Jean-Baptiste Target, Jacques-Pierre Brissot, Robespierre, des écrivains comme Condorcet et des magistrats comme le grenoblois Michel de Servan. Il était aussi lié à des écrivains aux idées radicales (Jean-Louis Carra et Antoine Gorsas), au parlementaire Duval d'Eprémèsnil, au comte de Mirabeau et au marquis de La Fayette. Tous se retrouvaient sur le refus d'un pouvoir autocratique. Il était également en lien avec la société gallo-américaine de La Fayette. Il se fit connaître par l'affaire d'un de ses amis, le banquier Kornmann, qui défraya les chroniques judiciaires à partir de l'hiver 1787 et donna lieu à plusieurs mémoires qui eurent un fort retentissement auprès du public¹⁶⁶. Bergasse s'engagea comme avocat du mari Kornmann contre sa femme qui trouva la défense de Beaumarchais. Très rapidement, l'affaire se transforma en une joute entre Bergasse et Beaumarchais par *factums* interposés.

Dans sa brochure anonyme de 1788, *Réflexions sur les nouveaux édits par M. B****, Bergasse développa son analyse de la réforme Lamoignon. Bien que l'auteur se présentât comme « sans parti »¹⁶⁷, on y retrouvait le cœur de la thèse parlementaire et son écrit peut s'intégrer, par certains points, à la littérature clandestine pro-parlementaire. Tout à la fois comme acteur et expert avisé de la justice, son regard porta d'abord sur l'aspect judiciaire de la réforme Lamoignon. Si la réforme était perçue comme nécessaire, elle constituait cependant un danger en donnant un « pouvoir redoutable » à des tribunaux jugeant au civil et au criminel¹⁶⁸. Les garanties étaient insuffisantes pour l'accusé : peu de juges, dont certains en outre jugeraient successivement en première instance et en seconde, et en cas de prévarication de magistrats, ces derniers seraient jugés par leurs confrères. La « confraternité » dans un tribunal peu nombreux transformera inévitablement ces juridictions en « Tribunaux d'opresseurs ». En un mot, cette organisation favorisait la « corruption » et la « tyrannie » des juges¹⁶⁹ et « la désolation des Peuples »¹⁷⁰.

¹⁶⁴ *Esprit des Édits...*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁶⁵ Bergasse fut l'auteur d'un *Discours sur l'humanité des juges dans l'administration de la justice criminelle* en 1787. Après 1789, il fut élu à l'assemblée nationale et membre de la commission qui réforma le système judiciaire.

¹⁶⁶ Sur cette affaire remise dans son contexte prérévolutionnaire, voir l'ouvrage de Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997, p. 281-295.

¹⁶⁷ [Bergasse] *Réflexions sur les nouveaux édits par M. B****, en Bretagne, 1788, 16 p., Lb³⁹ 6453 (BNF), p. 1.

¹⁶⁸ [Bergasse] *Réflexions...*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁶⁹ [Bergasse] *Réflexions...*, *op. cit.*, p. 1.

On retrouvait également la critique parlementaire quand Bergasse pointait l'incapacité des nouveaux juges à protéger réellement les humbles gens des abus des puissants, et en premier lieu du pouvoir politique qui peut les détruire aussi rapidement qu'il les a institués. Il n'a plus de juridictions capables de s'opposer aux lettres de cachet.

« Lequel de ces nouveaux Juges osera résister à l'autorité, désormais toujours menaçante ? [...] Comment se permettront-ils d'élever la voix en faveur des persécutés, quand un mot, un seul mot, suffira pour les réduire au silence ? [...] « Ainsi donc, nous aurons des Tribunaux assez forts pour opprimer les peuples confiés à leurs soins, et trop foibles pour nous garantir des vexations dont, sous un Gouvernement arbitraire, nous courons le risque, à chaque instant de devenir les victimes . »¹⁷¹

Comme toute la critique parlementaire, Bergasse dénonçait le despotisme qui sévissait en France. Ainsi, « les hommes en place sont si formidables [...] qu'ils sont plus jaloux du pouvoir de nuire que du pouvoir de gouverner »¹⁷². Le roi était épargné, on vantait même l'union de la nation et de son roi, qui permettait de se renforcer réciproquement¹⁷³. C'étaient les ministres qui étaient dans le viseur avec leur projet jugé liberticide. La législation que l'on préparait était en effet « désastreuse », car elle n'avait « pour objet que d'envahir les derniers restes de notre liberté »¹⁷⁴. C'était « l'esprit de tyrannie et de vertige » qui avait dirigé à l'établissement des nouveaux tribunaux¹⁷⁵. Ou encore « il n'y a plus de Magistrats, il n'y a plus de loi : il ne reste que le despotisme, que des ministres, que des soldats, que des bourreaux »¹⁷⁶. Bergasse reprenait alors la rhétorique de la trahison et du complot ministériels à l'encontre du roi et de la nation. Les ministres perfides auraient ainsi érigé, selon l'auteur, « une barrière » entre le roi et ses sujets, une conspiration contre le roi et son peuple.

« SIRE, on a beau élever une barrière formidable entre vos sujets et vous, on a beau semer en votre nom, la terreur et la défiance dans toutes les âmes ; on a beau chercher ainsi à briser tous ainsi à briser tous les liens qui vous unissent à votre Peuple ; à force de perfidies, de mensonges, de précautions coupables, on a beau éloigner de Votre Majesté la vérité qu'Elle aime et qu'Elle est digne d'entendre ; il faut qu'elle répande une lumière effrayante sur les sinistres desseins de ces hommes audacieux, qui ont si cruellement égaré votre bonté, si indignement trompé votre justice ; il faut qu'elle éclaire d'un jour épouvantable l'horrible

¹⁷⁰ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 11.

¹⁷¹ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 2.

¹⁷² [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 1.

¹⁷³ « Unissons-nous au Souverain par des liens indissolubles ; songeons que sa gloire est la nôtre, que sa puissance est la nôtre », Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé de la noblesse héréditaire par M... Bergasse*, Londres, 1789, 48 p., p. 42. L'auteur vantait aussi l'attachement à la « Patrie », « si semblable à une mère aussi tendre qu'éclairée, traitoit tous ses enfans avec une égale bonté » (*Ibidem*, p. 43).

¹⁷⁴ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 2.

¹⁷⁵ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 5.

¹⁷⁶ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 4. Les pages 5 et 6 se caractérisent par une fervente déclaration de loyalisme à l'égard du roi dont la justice personnelle demeure désormais la seule justice dans le royaume. On parle que la justice est « la dette des rois » (*Ibidem*, p. 7).

*conspiration qu'ils ont formé contre la prospérité d'un grand Peuple, et contre la vôtre, Sire, qui en est inséparable. »*¹⁷⁷

*« Ils ont dissout, en votre nom, la grande société dont vous êtes le Chef, il vous ont rendu étranger à votre Peuple, ils ont brisé tous les liens qui attachaient à vous ce Peuple qui vous aime, et dont ils vous font dire que vous ne voulez plus être aimé ; ils ont rendu la résistance à votre autorité, qui, sans la Justice, n'est plus qu'une force aveugle, un devoir indispensable, et l'obéissance à cette même autorité un forfait. Les coupables : ils ont ébranlé votre Trône, et, dans leurs fureurs insensées, se jouant à la fois du Monarque et de la Nation, ils ont préparé à tous les deux, parmi des jours de désolation et de sang, une ruine épouvantable. »*¹⁷⁸

Conformément à la doctrine parlementaire, Bergasse remettait en cause la monarchie royale. L'idée d'un pouvoir absolu du roi seul législateur était perçue comme une aberration, ne prenant pas en compte la nature humaine. La loi ne peut être le fait d'un seul, mais doit être le résultat d'une délibération forcément commune. Deux arguments justifiaient cette position : la faillibilité de tout homme et la faculté de juger présente en chaque homme. La solution résidait dans la délibération commune plus apte à parvenir au vrai et à la raison. La personne royale se trouvait *de facto* désacralisée puisqu'elle ne se distinguait plus du commun des mortels, il n'y avait plus un savoir royal propre, nécessaire au gouvernement de l'État. Il était un homme parmi les hommes.

*Ainsi, « il est de l'essence de la loi de ne pouvoir être l'ouvrage d'un seul : car tous les hommes sont appelés à consulter la raison universelle, et néanmoins tous les hommes sont sujets à l'erreur, et leurs passions et leurs préjugés qui ne naissent que de leurs passions, les égarent sans cesse, et l'Auteur de la nature, en les réunissant en société, a voulu que, pour se garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, il s'instruisissent, ils se perfectionnassent les uns par les autres ; qu'ils unissent leurs intelligences et leurs volontés, afin d'arriver ensemble aux vérités qu'il leur importe de connoître. Pour que la loi, dans la société, fût l'ouvrage d'un seul, il faudroit donc que cet Etre, appelé à faire la loi, fût d'une espece différente des autres hommes, qu'il ne connût pas l'empire des passions, que la raison universelle déterminât toujours ; et qu'iniquement, en exprimant sa volonté, il opérât, dans toutes les ames, cette conviction intime que la raison universelle, clairement manifestée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'existe pas, parce que la raison universelle est bien de tous les hommes, n'est-il pas de toute évidence que, pour que la loi soit, autant qu'il est possible, l'expression de cette raison universelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le résultat d'une délibération commune ? »*¹⁷⁹

¹⁷⁷ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 7. Ailleurs, les ministres « pervers » sont accusés de tromperie et de « conjuration » (*Ibidem*, p. 12).

¹⁷⁸ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 11-12. C'est la « dissolution de tous les principes de notre système politique », le « joug du despotisme » (*Ibidem*, p. 12). Bergasse peint un tableau apocalyptique d'une France dévastée, sans plus aucune justice, où ne règne plus que la misère, la désolation, le crime, l'injustice et le despotisme (cf. p. 12 et 13).

¹⁷⁹ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 9.

L'autorité royale n'est donc pas absolue et le roi ne peut pas seul faire la loi, c'était, selon Bergasse, une tromperie des ministres¹⁸⁰. Il n'y a pas sur terre « d'être absolu », seul Dieu peut l'être¹⁸¹. Les conséquences immédiates étaient que le roi ne pouvait aucunement fixer seul de nouveaux impôts, ni imposer une réforme judiciaire. Le consentement de la nation était nécessaire¹⁸².

Si la nation devait consentir, c'était qu'elle possédait des « droits imprescriptibles » inhérents à la nature de tout homme qui la constitue. Fidèle au courant patriotique parlementaire des années 1770, Bergasse reprenait ainsi la thèse des théoriciens des droits naturels de l'homme. Ces droits, expliquait-il, dans son *Observations sur le préjugé de la noblesse héréditaire*¹⁸³ pouvaient s'effacer devant la violence d'un pouvoir en place, mais renaissent « dans toute leur vigueur » dès que l'occasion le rendait possible. « Ces droits premiers que l'homme tient de la nature » s'imposaient d'ailleurs à tout pouvoir, usurpé ou légitime¹⁸⁴ et les états généraux devenaient le lieu idéal pour revendiquer ses droits¹⁸⁵.

Sur certains points, Bergasse s'écartait cependant de la simple vulgate parlementaire et développait une pensée politique plus radicale qui caractérisait bien le mouvement national naissant issu des courants radicaux du patriotisme des années 1770 : un anti-aristocratie et une pensée plus démocratique. Ainsi, Bergasse développait l'idée que la loi devait être le fait d'une

¹⁸⁰ « Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que l'autorité des rois est absolue », [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 9. « Vos Ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire, que vous seul pouvez faire la loi, et qu'elle ne doit pas être autre chose que l'expression de votre volonté » (*Ibidem*, p. 10).

¹⁸¹ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 10 : « Une telle doctrine, SIRE, et vous venez de le voir, ne pourroit être vraie, qu'autant que la Providence n'auroit doué de la faculté de raisonner, que les hommes qui gouvernent, et qu'elle auroit organisé les autres hommes de telle sorte, qu'ils trouvassent toujours sage la manière dont ils sont gouvernés. Mais, si tel n'est pas le privilège de la puissance, si celui qui gouverne, comme celui qui est gouverné, peut se tromper ; si nous sommes tous appelés à distinguer le juste de l'injuste, le mal du bien, à empêcher ce qui est mal, à nous opposer à ce qui est injuste, il est évident qu'il ne peut y avoir d'être absolu sur la terre. SIRE, Dieu seul est absolu, parce que lui seul aussi est infaillible, et son autorité n'est souveraine, que parce que la vérité et la justice sont nécessairement son partage. ».

¹⁸² « ils [les ministres] reconnoissent aujourd'hui, quelque effort qu'ils aient fait pour le dissimuler, que l'impôt, qui n'affecte que la propriété, n'est légal qu'autant qu'il est consenti par la Nation. », ([Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 10). « Vos Ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que vous êtes le maître de changer à votre gré la constitution judiciaire, jusqu'à présent adopté parmi nous. » (*Ibidem*, p. 11).

¹⁸³ *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*

¹⁸⁴ « Je réponds pour les Peuples des droits imprescriptibles de leur nature, et que, dès le moment où ils peuvent échapper à la violence qui les a jusqu'alors enchaînés, ils renaissent dans toute leur vigueur. Je réponds que l'Autorité elle-même, quelque origine qu'on lui suppose, usurpée ou consentie, n'est légitime qu'autant qu'elle respecte le droit naturel de la Société, et de l'individu même qui lui est soumis, et qu'il n'est aucun titre, quoique la faiblesse ait pu le reconnoître, qui l'autorise à violer ces droits premiers que l'homme tient de la nature, et dont il ne peut jamais être légitimement privé. », Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 7. La nation avait déjà eu, à la fin de la féodalité, à affirmer ses droits contre la noblesse qui les avaient foulés au pied (« le peuple osa enfin opposer ses droits à ceux des Nobles », *Ibidem*, p. 17).

¹⁸⁵ Bergasse souhaitait que « les Représentans du Peuple ayent le noble courage de soutenir et de réclamer ses droits dans cette auguste Assemblée » (Bergasse, Nicolas. *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 40). C'était un moment favorable avec « un Prince plus juste et plus vertueux, plus sincèrement ami du bien et de la vérité » (*Ibidem*, p. 41).

délibération et d'un consentement communs¹⁸⁶ et que le pouvoir exécutif ne pouvait être légitime qu'à la condition d'être « consenti par tous »¹⁸⁷. Parallèlement, l'avocat insistait sur la nécessité de la liberté comme fondement de l'obéissance¹⁸⁸ et expliquait que la monarchie était un régime politique fondé sur la confiance entre le roi et son peuple¹⁸⁹. Liberté et confiance étaient d'ailleurs les conditions préalables pour assembler les états généraux. En effet, écrivait-il, il faut que cette assemblée soit « libre » pour inspirer à la nation la confiance nécessaire et restaurer le crédit financier et trouver les remèdes indispensables au royaume. Il faut pour cela abroger la réforme judiciaire, accorder « la liberté de la Presse, au moins sur les matières de législation et d'administration », « renoncer solennellement à l'usage des ordres arbitraires »¹⁹⁰. En effet, que pourrait faire une assemblée où les membres auraient « sans cesse à trembler pour leur liberté » et où l'« on feroit les opinions avec des lettres de cachet », et qui serait en fin de compte « une assemblée d'esclaves, appelés à délibérer en présence de l'autorité ministérielle, sur les intérêts d'une Nation, déjà réduite en esclave »¹⁹¹.

Sans le dire explicitement, le statut du monarque changeait radicalement : ce dernier perdait le monopole de la loi, son pouvoir n'était plus absolu, son savoir était réduit à celui de n'importe quel homme et son pouvoir de faire exécuter la loi devait recevoir l'approbation de la nation. Quant à la monarchie française, les notions de liberté et de consentement y devenaient centrales.

Cet esprit de libéralisme de ces Nationaux s'accompagnait d'une profonde hostilité contre la noblesse et l'aristocratie, s'écartant de la *doxa* parlementaire. Dans ses *Observations sur le préjugé de la noblesse héréditaire par M. Bergasse*, publié en 1789, Bergasse signait une véritable diatribe contre l'aristocratie et ses privilèges. La charge était forte et définitive : la noblesse n'était qu'une usurpation datant de la période féodale, présentée comme l'état primitif de la monarchie¹⁹². Cette usurpation, qui dure jusqu'à aujourd'hui selon Bergasse¹⁹³, se fit au détriment du roi et du peuple, qui ensemble partagent un intérêt commun que la noblesse constituée peut remettre en cause.

¹⁸⁶ Il « faut que tous délibèrent et consentent pour la former [la loi] », [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 9.

¹⁸⁷ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 9 : « l'autorité qui fait exécuter la loi [...] ne peut être constituée d'une manière légitime, qu'autant qu'elle a été délibérée et consentie par tous ; car s'il en étoit autrement, on pourroit placer à côté de la loi, une autorité qui seroit tellement instituée, qu'elle en empêcheroit l'effet ».

¹⁸⁸ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 14 : « il n'y a que la liberté qui produise l'obéissance, comme la servitude conseille toujours la révolte ».

¹⁸⁹ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 13 : « la Monarchie est essentiellement le gouvernement de la confiance et de l'opinion, que c'est la confiance et l'opinion qui doivent ordonner seules les habitudes qui unissent les sujets au Monarques ; que lorsque ces habitudes sont ainsi ordonnées, rien n'égale la puissance du Monarque, et rien cependant n'égale aussi la liberté des Sujets. »

¹⁹⁰ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 14, en note.

¹⁹¹ [Bergasse] *Réflexions...*, *op.cit.*, p. 14, en note.

¹⁹² Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 5 : « Si l'on porte le flambeau de l'examen le plus impartial dans la nuit des temps où se perd la Noblesse, qui, en raison même de cette obscurité de son origine, prétend à plus d'hommages et de distinctions, on sera étonné de voir que ces titres si vantés reposent, non sur des services rendus au Prince et à la Patrie, mais sur des usurpations également nuisibles à l'un et à l'autre. »

¹⁹³ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 7 : « Croiroit-on cependant que, tout en usurpant les droits du Souverain et de la Nation, les Nobles n'en continuèrent pas moins de se dire les appuis du Trône et les protecteurs du Peuple ; que, jusqu'à nous enfin, ils n'ont pas cessé de tenir ce même langage,

« Je ne veux que cette seule observation pour démontrer que l'autorité du Prince et le bonheur des Peuples sont inséparables ; que tout Ordre de Privilégiés, quel qu'il soit, entre le Prince et le Peuple, est également nuisible à tous les deux ; que , loin d'être l'appui du Trône, il ne tend, par le fait seul de son institution, qu'à l'ébranler en diminuant de ses droits et de son autorité ; que, loin d'être le médiateur du Peuple, il ne tend qu'à le fouler, à l'écraser, en rejetant sur lui tous ses fardeaux qu'il dédaigne de porter. »¹⁹⁴

La noblesse légitimait son existence par une réécriture de l'histoire. Le gouvernement féodal, manifestation de la « barbarie »¹⁹⁵, dont se réclamait la noblesse n'avait existé que longtemps après la conquête de la Gaule par les Francs. Or, expliquait Bergasse la « Nation » en Gaule, « libre dans son origine », n'a jamais pu reconnaître « la tyrannique et permanente autorité des Chefs qu'elle ne s'étoit donnés que pour un temps »¹⁹⁶. Il n'était pas dans la nature de la monarchie française d'exclure les citoyens les plus modestes socialement. Cette monarchie des origines n'était nullement fermée sur une hiérarchie immuable, sans promotion pour les citoyens les plus humbles. Les « Citoyens nés dans le plus bas étage » n'avaient jamais été exclus des dignités les plus élevées »¹⁹⁷, rappelait Bergasse. Et la conclusion était sans appel :

« que la Noblesse, celle qu'elle est encore, cesse donc de vouloir nous persuader qu'elle tient essentiellement à la Monarchie ; car elle ne lui tient que comme la mousse tient aux arbres, et la rouille au fer qu'elle ronge et finit par dévorer. Qu'elle cesse donc de donner le nom de propriété à des droits nuisibles qu'elle n'a pu acquérir qu'en abusant de la foiblesse de l'autorité, et de la servitude où elle avoit réduit la Nation. »¹⁹⁸

Les privilèges de la noblesse et l'accaparement de toutes les places importantes ne s'expliquaient que par des circonstances historiques, qui parurent pouvoir alors légitimer ce statut avantageux, mais qui, selon Bergasse, ne se justifiaient plus désormais¹⁹⁹. En effet, cet accaparement n'était justifié par aucune compétence acquise dès la naissance par les nobles. Ainsi, poursuivait l'avocat lyonnais :

« Dans l'Eglise, dans les Armées, dans les Tribunaux même, par-tout elle [la noblesse] commande ; tout le reste est soldat ou manœuvre. Cependant nous vivons dans un

et que dans tous les temps ils ont osé représenter le titre même de leur usurpation comme un titre de propriété ? »

¹⁹⁴ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, op.cit., p. 17. Cf. p. 6. : Le gouvernement féodal fut « à la fois le plus injuste et le plus absurde ». « Le Souverain perdit sa puissance, et la Nation tomba dans l'avilissement de la plus humiliante servitude ».

¹⁹⁵ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, op.cit., p. 6.

¹⁹⁶ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, op.cit., p. 5.

¹⁹⁷ « La Constitution du Royaume de France est si excellente, qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura jamais les Citoyens nés dans le plus bas étage, des dignités les plus élevées », op.cit., p. 5-6. Bergasse se réfère alors à Antoine Matharel (1537-1586), qu'il écrit « Matthieu Gatel » (sic), dans sa *Réponse au Livre d'Hotman intitulé Franco-Gallia* (1575).

¹⁹⁸ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, op.cit., p. 30.

¹⁹⁹ Les services rendus ne seraient plus guère motivés après examen, et ceux que la noblesse rend, le service militaire, n'est pas exclusif aux nobles : « Il semble, à l'entendre, qu'il n'y ait qu'elle qui soit disposée à verser son sang pour la Patrie : cette prétention seroit assez juste si nos armées n'étoient composées que de Gentilshommes. Mais on me dispensera, je crois, de prouver que le Peuple y contribue bien pour quelque chose. » La noblesse n'a seulement accaparé que « les places de quelque valeur », « ce privilège est de la plus grande injustice », Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, op.cit., p. 23.

siècle trop éclairé pour que la Noblesse puisse aisément nous persuader que ce droit qu'elle prétend inné, de s'asseoir toujours aux premières places, comporte nécessairement avec lui, les vertus, les connaissances, les talents que ces places exigent. Oui, on aura peine à nous prouver que la Nature distingue les Nobles à leur naissance, autant que le fait l'ordre social, et qu'ils en reçoivent ainsi immédiatement plus de valeur, plus de vertus et plus de lumières, que les Citoyens des autres classes. »²⁰⁰

Si forte que fut son attaque contre la noblesse, elle ne constituait pas une vindicte aveugle à l'égard de la personne même des nobles. Bergasse visait uniquement le principe des privilèges fondés sur la naissance. Il reconnaissait ainsi qu'il y avait des nobles « dignes de la reconnaissance de la Patrie »²⁰¹, mais non du fait de leur naissance, mais seulement de l'exploitation des talents octroyés par la nature²⁰². Seul le mérite devait prévaloir pour l'octroi des postes²⁰³. Les inégalités étaient, rappelait-il, déjà nombreuses dans une monarchie du fait de la nature et des talents, il convenait de ne pas ajouter celles fondées sur les « préjugés »²⁰⁴. D'ailleurs, dans une brochure qui connut, semble-t-il, un réel succès²⁰⁵, Bergasse invitait les privilégiés à sacrifier leurs avantages, notamment fiscaux, et appelait à l'unité nationale, qui lui semblait possible²⁰⁶.

3) Target, penseur de transition de la cause du peuple. De la souveraineté nationale théorique des parlements à la souveraineté effective de la nation des « nationaux ».

Guy-Jean-Baptiste Target est le troisième auteur du courant national issu du milieu des avocats parlementaires, très actif dans le débat politique depuis les années 1770 et qui milita durant la réforme Lamoignon en faveur d'une monarchie constitutionnelle et de la souveraineté nationale. C'est une pensée de transition entre le constitutionnalisme parlementaire et la pensée plus démocratique de certains courants nationaux des années 1788-1789.

Fils d'un avocat au parlement de Paris, il joua un rôle important dans le procès d'un supérieur de l'Ordre des Jésuites, le père La Valette, en 1759 et devint à partir des années 1760 un

²⁰⁰ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 26.

²⁰¹ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 42.

²⁰² « Le seul avantage qu'ils aient tiré de leur naissance, a été d'en recevoir les moyens propres à faire valoir les dons qu'ils tenoient de la Nature. En un mot, ce n'est pas comme Nobles qu'ils ont droit aux honneurs et à la considération publique, c'est en leur seule qualité d'hommes qui se sont fondés une gloire personnelle », Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 39-40.

²⁰³ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 43.

²⁰⁴ Bergasse, Nicolas, *Observations sur le préjugé...*, *op.cit.*, p. 31 : « Personne ne doute que, dans une Monarchie bien réglée, il ne doive exister des grandes différences entre toutes les classes de Citoyens. Hélas, il n'existe déjà que trop de ces différences, établies entre les hommes par la seule nature ! L'inégalité des talents et des fortunes n'a-t-elle pas déjà fondée l'inégalité des conditions, sans recourir à celle des préjugés ? Mais veut-on des différences politiques ? Eh bien ! celles qui naissent des emplois et des charges, suffiront, ce me semble, pour empêcher cette confusion que la Noblesse paroît redouter ». Bergasse pensait que les prochains états généraux permettraient de rétablir la prééminence des « vertus et des talents » (*Ibidem*, p. 41).

²⁰⁵ *Journal de Hardy*, 13 et 21 août 1788, t. VIII, p. 43 et 51.

²⁰⁶ « Je me plais à dire ici que je n'ai vu aucun membre du Clergé, de la Magistrature et de la Noblesse qui n'y applaudisse du fond du cœur », *Observation du sieur Bergasse sur l'écrit de Beaumarchais ayant pour titre : Court mémoire, en attendant l'autre, dans la cause du sieur Kornmann*, août 1788, 60 p. + 11 p., in 4°, p. 28-30.

avocat renommé tant par sa compétence que par ses qualités oratoires²⁰⁷. Durant la réforme Maupeou, il mena une opposition radicale contre la réforme du chancelier. Il fut en quelque sorte le chef de file dans l'ordre des avocats, scindé en deux groupes antagonistes, des partisans des magistrats. Il combattit l'imminent avocat, Jean-Baptiste Gerbier, qui, lui, finit par céder aux pressions du chancelier Maupeou et entra avec d'autres collègues dans les nouveaux tribunaux. Target devint ainsi l'une des figures de ce que l'on a pu appeler le parti patriote et écrivit plusieurs brochures anonymes contre la réforme, dont la très célèbre *Lettre d'un homme à un autre homme*²⁰⁸. Durant cette période, Target soutint également Beaumarchais dans son procès contre les Goëzman en 1773-1774 et entretint des liens avec les cercles anti-Maupeou²⁰⁹. En 1785, il fut élu à l'Académie française. Il nouait une relation ambiguë avec la magistrature. Proche politiquement des magistrats pour dénoncer le despotisme ministériel et les soutenir sur les questions de fiscalité et de jansénisme ou encore pour s'opposer à la réforme Maupeou, il s'éloignait cependant socialement de cette magistrature qui formait une aristocratie parfois trop soucieuse à son goût de préserver ses privilèges. Dans les affaires qu'il put défendre, il montra un discours anti-seigneurial dans l'affaire de la rosière de Salency (1773 et 1774), qui, en opposant des villageois picards à leur seigneur, put symboliser le combat de la Nation face l'arbitraire gouvernemental²¹⁰. Son rôle prépondérant durant la réforme Maupeou lui valut de garder parmi les avocats parisiens l'image d'un opposant irrésolu au despotisme ministériel²¹¹.

Dans *Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*²¹², Target exprimait ses idées sur la situation de la France et ses conceptions politiques à la fin de l'année 1788. Ses espoirs d'une réforme profonde de la monarchie étaient grands. La convocation des états généraux constituait, selon lui, un moment tout à la fois historique et de « bonheur » pour la « Nation ». Ce moment d'espérance était d'autant plus grandiose que « l'Europe entière » regardait la France²¹³. Target pensait en effet que cette assemblée pouvait remédier aux difficultés du royaume en reconnaissant explicitement les droits du peuple et en matérialisant formellement la confiance entre le peuple et le roi. Cette « Assemblée nationale » montrait en effet une France telle « une famille délibérant avec son pere sur les intérêts communs », symbole d'une « confiance rétablie dans le sein d'une inaltérable sécurité » et d'une « heureuse révolution des sentimens et des idées »²¹⁴.

²⁰⁷ Cf. pour la biographie de Target, Paul Boullouche, *Un avocat du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Alcan-Lévy, 1893, Sylvain Dumon, « Notice sur Target », in *Annales du barreau français : Barreau ancien*, Paris, Warea, 3, 1826, p. 3-13, et Joseph Hudault, *Guy-Jean-Baptiste Target et sa contribution à la préparation de l'édit de novembre 1787 sur l'état civil des Protestants*, Paris, thèse de droit, Université de Paris, 1966.

²⁰⁸ Cf. Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaires*, Paris, 1997, p. 92.

²⁰⁹ Cf. Sarah Maza, *Vies privées...*, *op. cit.*, p. 122.

²¹⁰ Cf. Sarah Maza, *Vies privées...*, *op. cit.*, chapitre 2.

²¹¹ Après avoir participé à la réforme Lamoignon, Target changea de position (*Journal de Hardy*, 14 mai 1788, t. VII, p. 438).

²¹² S.l.n.d., B.N.F. (Lb³⁹ 1173), attribué à Target d'après Barbier. L'ouvrage date d'après octobre 1788, car il est fait référence à un arrêt du Conseil du 4 octobre 1788. Il fut écrit au moment où l'assemblée des notables réfléchissaient aux modalités de convocation des états généraux.

²¹³ *Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, p. 1.

²¹⁴ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 2.

La réussite des états généraux dépendait de la capacité des Français à s'unir et à dépasser leurs intérêts immédiats et particuliers pour parvenir à un intérêt général. Target en appela ainsi à l'unité des Français, leur demandant de ne penser qu'à la France et au « bonheur général » et d'oublier au contraire les « droits particuliers » et les « privilèges »²¹⁵. « Nous sommes tous François, et le royaume est un ; l'union de toutes les provinces est certaine »²¹⁶, « O mes Concitoyens ! de tout rang de tout ordre et de tout état [...] Voyez donc, voyez combien tous vos intérêts sont semblables ! »²¹⁷, écrivait-il, invitant à constituer « une ligue sacrée » de « coopérateurs de l'œuvre publique »²¹⁸. Selon lui, les Français avaient besoin de « patriotisme, de désintéressement » pour « défendre les intérêts d'un grand peuple »²¹⁹. Il fallait « se montrer capable de se détacher de son existence individuelle, renoncer à toute secte, à tout parti, abjurer tout esprit de corps, pour n'appartenir qu'à la grande société, et pour n'être qu'un enfant de la patrie. »²²⁰ Le principe même d'assemblée représentative était inséparable de l'abandon de tout intérêt particulier. Les accents étaient très rousseauistes et Target plaidait ardemment pour avoir des députés représentant seulement l'intérêt général. La préoccupation de Target était de parvenir à la meilleure expression de la volonté générale. Il s'interrogeait dès lors sur le meilleur moyen d'obtenir cette volonté de la part des représentants de la nation, c'est-à-dire cette capacité à faire fi de ses intérêts particuliers, de ses préjugés et habitudes, pour ne regarder que le « bien public » et voir « son bonheur » que dans ce bien²²¹. Les personnes élues aux bailliages n'étaient pas les « porteurs de procuration d'un Pays, mais des représentans de la Patrie », elles devaient donc se regarder « comme dépositaires des pouvoirs nationaux » pour être les « représentans de la Nation Française », et « étendre leur vue sur la France entière »²²². Pour Target, il fallait sortir d'une vision obsolète des états généraux perçus comme un moyen de porter ses réclamations particulières au roi, et voir en cette institution un organe pour discuter de l'intérêt général du royaume et de sa population. « Electeurs, en qui la Nation va déposer ses pouvoirs, choisissez, mais songez que vous choisissez pour elle, et non pas pour vous ; que c'est un Représentant de la France entière, et non un Député de votre petite Ville, que vos voix vont nommer ; ah ! que vos ames s'élevent à cette grande image ! faites des choix qui soient dignes d'une confiance si imposante ; instruisez, donnez des mémoires, des mémoires, dis-je, et non vos *cahiers* mesquins et limitatifs ; exprimez vos vœux, enrichissez nos Représentans de vos idées ; que les droits nationaux, les grands principes de la

²¹⁵ « François, soyez unis, point de primauté, point de droits particuliers, point d'intérêts à part ; soit de vanité, soit d'orgueil, soit d'argent, soyez François ; ne soyez que François ; ne pensez qu'à la France, et assurez-vous que vous reprendrez dans le trésor du bonheur général, plus de vraie et solide félicité, que vous n'aurez sacrifié de chimères, par l'oubli de vos privilèges. », *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 16.

²¹⁶ *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, s.l.n.d. [1789], 62 p. (B.N.F., Lb³⁹ 1175), p. 56.

²¹⁷ *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 60.

²¹⁸ *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 62.

²¹⁹ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 1-2.

²²⁰ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 2.

²²¹ *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 32 et sq.

²²² *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 45.

liberté publique et individuelle respirent dans vos instructions »²²³. Il fallait éviter la « *juxtaposition* de parties » qui inévitablement obérerait toute capacité à incarner la France et à faire émerger la « volonté générale ». Liés par des « procurations que la Nation n'a point données », ces élus ne deviendraient jamais des « Représentans de la volonté générale »²²⁴. Target écrivait encore qu'une « Une assemblée nationale est parfaite, lorsque la Nation est librement, également, universellement représentée, et lorsque ses Représentans, dépouillés de leur volonté propre, ne sont que les organes de la volonté générale ».²²⁵ L'histoire des états généraux montrait d'ailleurs, selon lui, que l'échec de ces assemblées s'expliquait par la discorde et l'incapacité des représentants de la nation de s'entendre et d'œuvrer au bien que la « Nation » pouvait espérer²²⁶.

Target était plutôt optimiste, car le contexte lui semblait favorable. Il existait en effet, d'après lui, dans le royaume un certain consensus qui reposait sur la nécessité de la reconnaissance des droits de la nation et l'idée que la nation devait consentir aux réformes et aux impôts. Sur la question fiscale, le parlement de Paris avait renoncé à un ancien usage en renvoyant à la Nation « son droit antique et imprescriptible, d'accorder les subsides nécessaires »²²⁷. Quant au roi, il émettait le même vœu d'une nation exerçant « la totalité de ses droits »²²⁸ et renonçant à demander aucuns impôts sans le consentement des Etats-Généraux²²⁹. Sur la question de la réforme judiciaire, le parlement avait déclaré ne pas s'opposer à une réforme qui répondrait à l'intérêt public et qui serait consentie par les états généraux²³⁰. Le roi avait affirmé qu'il demanderait des représentations et des avis sur ses projets de législation (arrêt du Conseil 8 août 1788)²³¹. D'une manière plus générale, il pensait qu'il pouvait avoir un accord avec le roi sur les principes d'une « constitution nationale »²³².

Dans son ouvrage, Target fit une récusation en règle des privilèges, sans aucune concession. Il n'était pas hostile aux distinctions, mais refusait seulement les privilèges qui en

²²³ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 55.

²²⁴ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 57-58.

²²⁵ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 25. Target emploie indifféremment les termes d'états généraux et d'assemblée nationale.

²²⁶ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 16.

²²⁷ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 3.

²²⁸ « Le roi veut que la Nation *exerce* la totalité de ses droits » (Arrêt du Conseil du 20 juin 1788), il déclare « la rétablir dans l'entier exercice de tous ses droits qui lui appartiennent » (Arrêt du Conseil du 20 juin 1788 et du 8 août 1788).

²²⁹ Réponse du Roi au Clergé du 20 juin 1788 et Arrêt du Conseil du 20 juin 1788. À propos des états généraux, le roi affirmait qu'il les « *convoquera toujours pour en obtenir ceux [les impôts] qui pourront être nécessaires* » (Arrêt du Conseil du 20 juin 1788).

²³⁰ « Ils protestent contre la suppression, création, extension de pouvoirs, réunion de quelques Tribunaux que ce soit, opérés en exécution des Edits, *sans le consentement préalable des Etats-Généraux*, – contre tous changemens dans la Jurisprudence civile et criminelle, *que les Etas-Généraux n'auroient pas consentis ou demandés* », *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 6. Dans son arrêté du 13 septembre 1788, le parlement de Paris affirmait ne pas s'opposer à des « changemens utiles s'opérer sans l'ordre judiciaire et dans la législation civile et criminelle, mais que l'intérêt public seul déterminer ces réformes » et rappelait qu'il est essentiel que « LA VOLONTE NATIONALE SOIT MANIFESTEE DE LA MANIERE LA PLUS AUTHENTIQUE ».

²³¹ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 4-5. Le roi rappelait également qu'il n'entendait « se réserver de pouvoir que celui qui a toujours été dans les mains du Monarque » (Arrêt du Conseil du 20 juin 1788), ce qui laissait à interprétation.

²³² *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 4.

découlaient. En effet, écrivait-il, « les distinctions sont bonnes dans les Monarchies, il faut les conserver, les privilèges ne sont pas nécessaires, mais les rangs sont indispensables²³³. Il expliquait que les « préséances et des honneurs » jugés « justes » lorsqu'ils étaient liés à une fonction de pouvoir délégué par le monarque ou lorsque le « sentiment national » les attribuait à des « classes » « occupées des services les plus essentiels » à l'État²³⁴. Par contre, la récompense de ce service ne devait être qu'un « honneur », mais aucunement des privilèges qui prendraient la forme d'exemptions, de pouvoirs particuliers, car ce serait « briser l'unité de la Monarchie », « avilir » ces personnes et « violer la justice »²³⁵. Les privilèges d'aujourd'hui n'étaient alors que des dépouillements d'autrefois, et renoncer donc aux privilèges n'était nullement abaisser les privilégiés, mais, au contraire, c'était relever le « peuple »²³⁶. Les privilèges ne sont « utiles » que lorsque les mœurs sont corrompues²³⁷.

En récusant les privilèges, il était logique que, parmi les réformes indispensables selon Target, il y eût l'égalité fiscale. L'avocat parisien prônait en effet la fin des privilèges fiscaux et une meilleure répartition des charges qui favoriserait inévitablement une plus grande adhésion à l'impôt²³⁸. Des exemples récents allaient d'ailleurs dans ce sens. L'assemblée provinciale de la Haute Guyenne soulagea ainsi le peuple d'une partie des frais de la construction des chemins publics, et en chargea les Ordres privilégiés. Elle fut imitée par le Berry et par l'assemblée des Notables de 1787 qui exprima la même idée pour la noblesse. Les nobles du Dauphiné conçurent, quant à eux, « le plan d'une constitution d'Etats fondée sur la liberté, l'égalité, la fraternité des hommes »²³⁹. Il fallait généraliser le principe de l'égalité fiscale. Il fallait également selon Target que la nation retrouvât la plénitude de ses droits, en premier lieu en matière fiscale.

Pour que ces réformes souhaitées pussent voir le jour, il fallait nécessairement convoquer les états généraux, et donc se posait la question des modalités de cette convocation. Target s'empara inévitablement de cette question qui enflamma le débat public à partir de la fin 1788 et jusqu'au printemps 1789. À travers ce débat, il dévoilait sa conception de la société politique. Il montra sa modernité en récusant tout recours à l'histoire pour fonder l'ordre politique. L'histoire ne peut constituer un fondement pertinent à la société politique. Il rompait en cela avec la pensée constitutionnaliste tant parlementaire que royale. Ainsi, le recours à l'histoire des états généraux pour fonder les modalités d'élection de cette assemblée était jugée par lui tout à fait insatisfaisant. En effet, l'histoire montrait que la constitution monarchique était davantage le fruit des contingences et de circonstances qu'il n'y avait pas plus lieu de conserver *ad vitam aeternam* : « la

²³³ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, S.l.n.d., 41 p. (B.N.F., Lb³⁹ 1175), p. 24.

²³⁴ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 16-17.

²³⁵ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 17.

²³⁶ « Rendez à ceux que vous avez dépouillés ce qui leur appartient, et le privilège s'évanouira ; vous relevez le peuple, vous n'abaissez pas les Grands », *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 18.

²³⁷ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 19.

²³⁸ « tous les citoyens y contribueront plus volontiers en proportion de leurs facultés », *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 2.

²³⁹ *Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 3.

machine de notre constitution, expliquait-il, est composée de pièces rapportées sans aucune liaison, et que le hasard a tout fait »²⁴⁰. Pour Target, le royaume de France n'avait pas de constitution écrite, seulement une constitution d'usages que la nation n'avait pas consentie et qui ne pouvait pas pour cette raison tenir lieu de véritable constitution avec des principes intangibles²⁴¹.

La première question portait sur la proportion des députés selon les ordres. Target refusait des états généraux où les nobles et les ecclésiastiques seraient deux fois plus nombreux alors qu'ils ne représentaient que 400 000 à 500 000 personnes chacun, comparés aux 23 millions du tiers état. C'était pour lui une « effrayante disproportion »²⁴². Target prônait une élection par ordre, mais selon une proportion où le tiers-état dominerait. Ainsi, il préconisait trois cinquième de députés pour le tiers-état et un cinquième pour chacun des deux ordres privilégiés, noblesse et clergé²⁴³, qui ne constituait selon lui qu'une seule et même classe. Pour lui, la société n'était composée que de deux ordres, et non pas de trois, incarnant deux intérêts, les privilégiés et les non privilégiés. Dès lors, il n'avait plus aucune justification à ce que les deux ordres privilégiés concentrasent les deux tiers des voix aux états généraux. Au contraire, privilégiés et non privilégiés devaient être à égalité²⁴⁴. Ailleurs, il parlait au moins d'un doublement du nombre de représentants du tiers état²⁴⁵.

Cette répartition très favorable aux tiers-états se fondait sur les conceptions utilitaristes de la société. La représentation électorale devait dépendre de la contribution à la société, déterminée par « la contribution aux charges publiques » matérialisée par l'impôt. Cette représentation dépendait donc de la richesse des citoyens : « chacun doit avoir dans l'Assemblée nationale, la part que lui donne son intérêt dans la société politique », qui selon Target, doit se mesurer par « la richesse et l'industrie » et « la contribution aux charges publiques »²⁴⁶. Le statut de citoyen chez Target était donc restrictif et éliminait les personnes marginalisées et pauvres, puisque la participation politique était proportionnelle à sa contribution financière.

« En toute société, celui dont la mise est plus forte, éprouve un désir plus vif de la conserver, et d'en assurer la prospérité. Le nombre des habitans est une chose physique, qui, souvent, n'a point d'effet moral. La grandeur de l'intérêt est une chose morale, qui représente

²⁴⁰ *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 39.

²⁴¹ *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 13. « Dans un Royaume où il n'y a pas de Loix écrites sur le Droit public, il ne peut y avoir que des usages. Pour que ces usages méritassent de porter le nom de constitution, il faudroit que la Nation les eût consacrés par une décision solemnelle ». Cf. aussi p. 22 : « Je conçois que la constitution est quelque chose, dans une Nation qui a un régime habituel de conduite, un exercice réglé de législation et de Gouvernement, qui préside, sans cesse, sous une forme invariable, aux Loix, à la liberté et aux mœurs ; c'est une manière d'être qui ne change jamais, une mesure déterminée, un emploi régulier, immuable des forces qui meuvent la machine politique. Mais pouvons-nous dire que la France ait jusqu'ici possédé cet avantage ? ».

²⁴² *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 7. Ainsi, selon lui, en 1356, sur les 800 députés, la moitié était issue du tiers état (p. 8).

²⁴³ *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 63.

²⁴⁴ « La Nation ne peut se diviser qu'en deux parties, parce qu'il n'y a que deux intérêts, celui des Privilégiés, et celui des non Privilégiés. Que les premiers se subdivisent, ensuite, en deux, en trois, en plusieurs portions, la grande division générale n'en peut pas être changée [...]. Personne n'imaginera sûrement, qu'une seule classe privilégiée, quoique subdivisée en deux parties, doive obtenir les deux tiers des voix, dans l'Assemblée nationale. », *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 24.

²⁴⁵ *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 7-8 et 10.

²⁴⁶ *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 63.

*le degré d'attention et de zèle pour le bonheur de la Nation. Le compte qu'il faut faire, ce n'est pas celui des têtes, mais celui des sentimens et des idées : c'est-là l'espèce de population qu'il importe de bien connoître. Ainsi, nos hôpitaux sont remplis d'une foule effrayante ; nos chemins sont couverts de mendiens, de vagabonds, quelquefois de malfaiteurs ; ce ne sont pas-là des citoyens »*²⁴⁷.

Par ailleurs, l'argument d'une incapacité du tiers état à participer convenablement aux délibérations des états généraux était jugé irrecevable par Target. Au contraire, affirmait-il, le tiers-état était d'autant plus compétent que les idées nouvelles en politique étaient venues depuis trente à quarante ans de cette classe²⁴⁸. L'argument d'une minimisation du tiers aux des états généraux que conduirait inévitablement le vote par ordres ne pouvait aucunement se fonder sur une ignorance du tiers²⁴⁹.

En même temps, et même si Target ne cherchait pas par principe à fonder les institutions sur les seules traditions, cette « supériorité de nombre » du tiers²⁵⁰ renouait, d'après lui, avec l'esprit des premiers états généraux²⁵¹. C'était donc la domination des ordres privilégiés qui était une « violation » de la « forme antique » de la représentativité de cette assemblée²⁵². Selon lui, originellement, « la députation des Communes a surpassé celle de chacun des ordres privilégiés »²⁵³ et constituait la moitié des députés²⁵⁴. Cette plus grande représentation du tiers et la délibération commune n'étaient pas non plus des innovations insensées puisque ces pratiques étaient déjà appliquées selon lui dans les assemblées provinciales de Guyenne et du Berry de 1779 ou encore dans les États du Languedoc²⁵⁵.

Se posait également la question de la forme de délibération des états généraux, par ordres ou par têtes, en trois assemblées séparées ou en une assemblée commune. Target laissait cette question à la liberté des états généraux. « Libre dans ses élections, libre dans ses opinions, la nation est libre aussi dans sa discipline ; à elle seule appartient de se former de la manière qu'elle jugera

²⁴⁷ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 1. L'ouvrage fut écrit au moment de l'assemblée des notables (cf. p. 6 où il fait allusion à cette assemblée).

²⁴⁸ « Mais en même temps il faut qu'on avoue que les ouvrages, qui ont répandu dans le monde les idées politiques et morales, depuis trente ou quarante ans, sont, pour la plupart, sortis de la plume du Tiers-État », *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 8. Target trouvait quelque peu incongru que le tiers fût « condamné à donner des lumières » par ses ouvrages et « à n'en point avoir » reconnu politiquement (*Ibidem*, p. 9).

²⁴⁹ *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 10.

²⁵⁰ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 18.

²⁵¹ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 18-19. Target pensait que « ce qu'il y a de constitutionnel, au contraire, c'est que les Députés du Tiers-État l'emportent en nombre sur ceux de la Noblesse, comme sur ceux du Clergé » (p.19).

²⁵² *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 7-8. Selon lui, comme nous l'avons déjà rappelé, en 1356, sur les 800 députés, la moitié était issue du tiers état.

²⁵³ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 8.

²⁵⁴ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁵ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, *op. cit.*, p. 22. Il y avait des revendications dans ce sens dans d'autres provinces comme le Gévaudan, la Bretagne, en Dauphiné, de Provence, du Vivarais, d'Auvergne notamment.

préférable, ou par Gouvernement, ou par Bailliages, ou par Ordre, ou par Assemblée générale »²⁵⁶. Selon lui, cette question doit être tranchée par une délibération commune, indépendamment des ordres²⁵⁷. Target était d'ailleurs réticent à suivre forcément l'ordonnancement de 1614 au nom de la liberté des états généraux qui restaient seuls « maîtres de se constituer, comme ils veulent »²⁵⁸. « Leur commander de vouloir, en 1789, ce qu'ils ont voulu librement, il y a cent soixante-quinze ans, ce seroit anéantir le droit de vouloir ce qui leur plaît aujourd'hui »²⁵⁹. Target expliquait que c'était surtout le parlement qui voulait le maintien des formes de 1614, non pour reprendre la liberté de 1614, mais pour conserver le cadre des ordres et des bailliages²⁶⁰. Or, c'était à « la raison et l'opinion publique » qui devaient régler cette question, et l'assemblée des Notables, que le roi avait consultée sur cette question, devait faire remonter au roi les vœux du peuple²⁶¹. Par ailleurs, l'argument historique plaidait pour la délibération commune, puisque l'on observait que les usages ne montraient aucunement une délibération par ordres. Au contraire, de 1302 à 1483, trois assemblées des états généraux délibèrent en commun²⁶². La délibération séparée fut donc une innovation, non pas une norme originelle. Or, si l'on voulait se fonder sur l'histoire pour établir la constitution de la monarchie, c'était, selon Target, dans les premières assemblées qu'il faut chercher les fondements constitutionnels²⁶³.

²⁵⁶ *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 73. Cf. aussi *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 39-40 : « Il appartient aux Etats-Généraux seuls, de régler leur constitution définitive. Tout ce que le Roi pourra ordonner aujourd'hui, ne sera et ne doit être que provisoire : c'est à l'Assemblée nationale à prononcer sur la qualité des Députés, sur les rapports entre les provinces, sur les proportions entre les classes, sur la forme des délibérations. C'est un droit essentiel qu'aucun pouvoir ne peut usurper sur la Nation ».

²⁵⁷ « Résumons-nous. Il est donc évident que les Etats-Généraux peuvent régler la forme de leurs délibérations, ce droit ne leur est contesté par personne. Il est évident de même qu'ils doivent commencer par-là, puisque l'organisation et la vie sont nécessaires à l'action. Il est aussi, ce me semble, que cette question préliminaire ne peut pas se décider dans une délibération par Ordre, et qu'elle exige absolument une Assemblée générale. », ^{2^{ème}} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 24-25.

²⁵⁸ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 11. Cf. aussi ^{2^{ème}} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 7 et 8.

²⁵⁹ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 12. Cf. aussi ^{2^{ème}} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 22-24 : « Pouvons-nous dire, que déjà la convocation des Etats-Généraux fût érigée en une constitution précise, lorsque rien n'en assurait le retour, et que cent soixante-quinze ans ses ont passées, sans que la Nation se soit réunie ? [...] Or j'avoue que je ne conçois pas bien comment il seroit possible, qu'avant que les délibérations nationales fussent consacrées en une vraie *constitution*, la manière de délibérer pût être déjà *constitutionnelle*.

Il me semble que c'est abuser des mots de les appliquer ainsi ; tant que les Assemblées de la Nation n'ont été qu'accidentellement, séparées par de longs intervalles, leur forme n'a pu être qu'un simple usage, et non pas un droit public. Je ne puis supposer un mode essentiel, dans un fait qui ne l'étoit pas devenu encore, ni une nécessité pour la manière, lorsqu'elle n'étoit pas reconnue pour la chose. Que sera-ce donc, si l'usage même n'existe pas, s'il a avarié, si, dans le commencement de nos Assemblées, il étoit différent de ce qu'il est devenu, en se corrompant, à l'époque de nos tempêtes civiles ? ». « La division de l'Assemblée suprême n'étant pas établie par une constitution préexistante, il faut nécessairement en conclure, que si elle s'établit, ce ne peut être que pour l'intérêt public, et par un décret de l'Assemblée même. » (*Ibidem*, p. 25).

²⁶⁰ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 15-16.

²⁶¹ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 16 et 17.

²⁶² ^{2^{ème}} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 20.

²⁶³ ^{2^{ème}} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 21-22. « Si nous avons une constitution, il faut la chercher dans le premier âge de nos Assemblées nationales ».

Personnellement, Target était partisan d'un vote par têtes en assemblée générale, refusant le vote par ordres²⁶⁴. Il pensait en effet « Que l'opinion en assemblée générale et par tête est préférable à l'autre forme », par ordres²⁶⁵. Seule « l'union des Ordres » aux états généraux établirait l'égalité entre classe privilégiée et classe non privilégiée²⁶⁶, union conforme à la « constitution primitive »²⁶⁷. Le doublement du tiers sans vote par tête dans une assemblée commune serait une égalité apparente » et une « inégalité la plus injuste, puisque le Clergé et la Noblesse ne forment, dans la nation, qu'une seule classe de privilégiés, à laquelle on attribuerait deux voix contre une. »²⁶⁸ C'était d'ailleurs, expliquait Target, le vœu de « l'opinion publique » que d'avoir l'« égalité de la représentation » aux états généraux, seul « un petit nombre » s'y opposait en proposant des « systèmes de division et de discorde, déguisés sous les mots de constitution et de règle »²⁶⁹. Cette « union si salutaire » serait impossible en donnant « deux voix contre une, à la classe des privilégiés »²⁷⁰ et « La division par Chambres », par « la disproportion des représentans de la nation, à ceux de la classe privilégiée, rendrait vaine l'Assemblée si attendue des Etats-Généraux »²⁷¹.

Par ailleurs, la délibération et le vote en une assemblée commune, rassemblant les trois Ordres, étaient la forme qui permettait le mieux de réaliser la volonté générale. Le vote par assemblée séparée conduirait inévitablement, selon lui, à constituer des volontés séparées, voire contradictoires, contraires à l'émergence d'une volonté générale, par nature unique. La volonté de chaque deviendrait une « volonté particulière »²⁷². Il fallait éviter le réel danger de réduire les membres de l'assemblée à n'être que des « représentants d'une classe »²⁷³. Ainsi, si l'assemblée délibérait par ordres, l'un d'eux, défendant ses intérêts et privilèges, pourrait empêcher toute évolution, alors que par une délibération commune, il faudrait plus de la moitié des voix pour faire

²⁶⁴ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit.

²⁶⁵ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 7 et 8.

²⁶⁶ Suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 16-28.

²⁶⁷ Suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 27. Target cite les nombreux exemples illustrant les délibérations communes entre représentants du tiers état et des ordres privilégiés (Barons et syndics des villes sous Philippe-le-Bel, états de 1355...) et rappelle que la première fois que l'on sépara les ordres pour les délibérations aux états d'Orléans de 1560 suscita une protestation réaffirmant que cette innovation ne nuisait nullement à « l'union et intégrité di corps des Etats, et qu'il n'en adviendrait aucune distinction ou séparation » (p. 28-29). « La délibérations commune entre les ordres est de la constitution primitive, que leur séparation, au contraire, est de la constitution dégénérée » (*Ibidem*, p. 38).

²⁶⁸ Suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 26-27.

²⁶⁹ Suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 29.

²⁷⁰ Suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 30.

²⁷¹ Suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux ...*, op. cit., p. 31.

²⁷² 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 27-28 : « il est bien certain que deux Ordres contre un ne donnent pas la volonté générale, et peuvent même ne donner qu'une volonté particulière, intéressée et contraire à la volonté générale » (p. 28). Cf. aussi p. 30-32 et 38-39. « Il est donc démontré, ce me semble, que la délibération en assemblée commune de tous les corps, est la seule qui puisse exprimer la volonté générale, et qu'elle réunit tous les avantages les plus précieux à la félicité publique. S'il est certain, d'ailleurs, que la séparation des ordres n'est fondée parmi nous, ni sur ce qu'on appelle la *Constitution françoise*, ni même sur un usage invariable, je conclus que les Etats, une fois formés d'un nombre de représentans égal entre le peuple et la classe privilégiée, doivent régler, préalablement, dans une assemblée générale, quelle sera la forme de délibération, et que sans doute, ils donneront la préférence à la délibération par tête. » (p. 38-39).

²⁷³ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 34.

trionpher son point de vue. Avec 300 représentants chacun pour le clergé et la noblesse, et 600 pour le tiers-état, délibérant en commun, il est plus facile d'annihiler les intérêts particuliers et de faire émerger un intérêt commun²⁷⁴.

Cette plus grande représentation du tiers état ne comportait que des avantages. Target refusait le risque d'aboutir à l'écrasement des ordres privilégiés ni de voir la monarchie dégénérer en « démocratie »²⁷⁵. Ce dernier n'imaginait pas comment le peuple pourrait usurper l'autorité royale²⁷⁶. Certes, le tiers état pourrait influencer les lois et les questions fiscales, mais il ne pourrait pas décider à la place du roi, car le gouvernement restait dans les mains du roi, et le peuple n'avait nul pouvoir de destituer ses magistrats.

Pour Target, le véritable danger pour le bon fonctionnement de la monarchie et la liberté de la nation venait d'ailleurs, d'un côté le « Despotisme ministériel », de l'autre « l'Aristocratie des premières Classes », clergé et noblesse²⁷⁷. L'avocat rappelait que l'histoire montrait en effet de nombreux abus de « l'aristocratie » profitant d'un roi faible pour accaparer le pouvoir²⁷⁸. La solution pour écarter ces deux dangers résidait, selon lui, dans une monarchie du contrôle et de l'équilibre des pouvoirs. La nation avait des intérêts tout à la fois avec le roi et les privilégiés. Elle devait donc pour assurer sa liberté, d'une part contrôler avec le roi l'Aristocratie et éviter d'être écrasée par les privilégiés, et d'autre part contrôler avec ces privilégiés le gouvernement royal pour éviter que les ministres instaurent leur despotisme. C'était dans ce double contrôle et cette égalité entre privilégiés et tiers état que résidait le bon fonctionnement de la monarchie²⁷⁹.

La conception de la monarchie chez Target n'était pas sans tension. S'il reconnaissait explicitement au roi la possession de la souveraineté, bien que la puissance du monarque fût réglée par des « principes certains et invincibles »²⁸⁰, il accordait en matière législative un pouvoir réel aux états généraux perçus comme une véritable assemblée nationale. La monarchie de Target était en fait une monarchie où la source du pouvoir souverain résidait dans la volonté générale issue de

²⁷⁴ « Ainsi que trois cent représentans de l'ordre du Clergé, trois cent de l'ordre de la Noblesse, six cent, au moins du Tiers-État, composent l'assemblée des Etats-Généraux : si vous les placez ensemble, la constitution va se réformer, les Loix utiles vont s'établir, les privileges nuisibles vont disparaître, à moins que le gouvernement, ou les intéressés ne parviennent à gagner six cent une opinion. Séparez-les par chambre ; il ne faudra plus que cent cinquante-une voix, obtenues soit dans le Clergé, soit dans la Noblesse, pour élever l'opposition d'un Ordre, et pour mettre un obstacle invincible aux meilleures propositions. », *2^{ème} suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 35.

²⁷⁵ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 34.

²⁷⁶ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 35.

²⁷⁷ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 36.

²⁷⁸ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 35.

²⁷⁹ « Deux ennemis dangereux menacent le bonheur et la liberté des Nations, le Despotisme ministériel et l'Aristocratie des premières Classes. La bonne constitution est celle qui les surveille et les réprime avec force égale. Le Roi et le Peuple ont, comme je viens de le dire, le même intérêt d'empêcher l'aristocratie ; mais les Privilégiés et le Peuple ont le même intérêt d'empêcher le despotisme. Si vous augmentez l'influence des Privilégiés aux dépens de celle du Peuple, l'aristocratie ne sera pas assez prévenue ; si vous élevez l'influence du Peuple au-dessus de celle des Privilégiés, vous courrez le risque de voir ébranler les distinctions, nécessaires dans un État Monarchique ; si vous donnez aux Privilégiés et au Peuple une influence pareille, contenus alors l'un par l'autre, ils ne vous laisseront craindre ni la puissance des Grands, ni l'excès de l'égalité ; mais unis ensemble par un intérêt commun, toute leur vigilance se tournera contre les actes de l'autorité arbitraire. », *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 36-37.

²⁸⁰ *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux...*, op. cit., p. 37.

la volonté de tous, le peuple dans son ensemble et le roi. *De facto*, cette monarchie pouvait apparaître comme fondée sur une co-souveraineté. La loi était alors le résultat de la volonté générale quand elle était issue de la volonté des représentants de la nation et acceptée par le roi.

« Les décrets de l'Assemblée nationale, revêtus de l'approbation du Monarque, sont des Loix augustes ; c'est l'expression de la volonté générale, et l'acte le plus éminent de la souveraineté.

Mais ne voyez-vous pas que la souveraineté étant indivisible par essence, elle est toute entière dans le Prince et le Peuple, sans pouvoir être en partie nulle part ; la souveraineté, résultat de la volonté de tous, est l'ame du grand Corps national, et comme l'ame, elle est sans étendue, et sans partie ; c'est un être pur, qui ne peut se concevoir que simple, unique, et impartageable ; la volonté d'une Nation est comme celle d'un homme ; pouvons-nous imaginer un millième, un quart, un tiers de volonté ? Elle existe, ou elle n'existe pas ; et quand elle est nécessairement toute entière »²⁸¹.

Il y avait bien chez Target une dimension souveraine des états généraux. Leur réunion devait permettre de connaître la « Loi du Royaume », qui était déterminée par la « volonté générale », celle du peuple assemblée, et pas seulement celle du roi. Si le peuple n'était pas pleinement souverain chez Target, il lui reconnaissait une part importante et le grand perdant était le roi, qui d'unique souverain, partageait la souveraineté législative avec son peuple. « En effet, écrivait-il, la volonté générale, appuyée de celle du Roi, est la Loi du Royaume ; c'est pour la connaître qu'on assemble les Etats-Généraux »²⁸². Pour Target, l'assemblée nationale devait s'occuper pleinement des questions politiques majeures, que cela soit de la constitution, des privilèges des ordres, de l'impôt et des lois particulières. Il attendait des états généraux qu'ils proclamassent les « droits de l'humanité » et fissent une œuvre constituante²⁸³. L'inaction des états généraux dans ces domaines serait d'ailleurs « le plus terrible malheur qui pût arriver à la France »²⁸⁴.

Avec Target, nous avons l'expression d'un courant patriotique ou national faisant la transition entre le courant parlementaire resté encore très aristocratique et les courants nationaux aux accents réellement démocratiques qu'a pu incarner par exemple l'abbé Sieyès au printemps 1789. Il était novateur sans pour autant rejeter toutes les bases de la monarchie. Il œuvrait à une réforme visant à une réelle représentation du peuple qui ne fût pas accaparée par l'aristocratie parlementaire, sans faire table rase des cadres de la monarchie et de la société. Comme la pensée parlementaire de la fin de l'ancien régime, il fustigeait le pouvoir absolu, en appelait aux droits de la nation et aux états généraux, et plaidait pour une sorte de co-souveraineté. Comme les écrivains nationaux plus radicaux, il dénonçait les privilèges, ce que ne faisaient pas les parlements, prônait

²⁸¹ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 26-27. Cf. aussi p.30 : « La souveraineté est le Monarque, à la tête de la Nation, et dans la Nation assemblée et approuvée par le Monarque ; cette souveraineté, ame de tout empire, n'est que la volonté générale, et les Loix, qui sont la parole du Souverain, ne sont que l'expression de cette volonté. »

²⁸² 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 56.

²⁸³ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 60.

²⁸⁴ 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux...*, *op. cit.*, p. 34.

l'égalité politique et juridique, concevait le peuple comme le rassemblement de tous en dehors de tout privilège, défendait l'idée que le peuple était souverain. Il se différenciail de la doctrine parlementaire traditionnelle par son discours anti-privilèges et par sa conception de la co-souveraineté. La co-souveraineté de Target n'était pas celle d'un partage de la décision entre le roi et les parlements, représentants supposés de la nation. Cette conception était trop aristocratique pour plaire à l'avocat parisien. Sa co-souveraineté était celle qui liait dans la décision le roi et le peuple dans toute sa diversité. Elle était d'essence plus démocratique, mais moins que celle des écrivains nationaux plus radicaux comme Sieyès, qui accordait l'entière souveraineté au peuple, seule incarnation de la volonté générale. De même, il ne rejetait pas l'idée de noblesse et de distinction dans la société. En un mot, il proposait un compromis démocratique visant à concilier nécessité d'une participation du peuple au pouvoir sans déchoir le roi de la souveraineté.

Au terme de ce chapitre, cette culture de ces « indépendants » ou « nationaux » montre finalement une position plutôt commune face à la réforme Lamoignon de 1788. Tous approuvèrent globalement la réforme proprement judiciaire à quelques dispositions près. Tous, aussi, rejetèrent unanimement la réforme politique avec la création de la cour plénière. Seule la crainte de renforcer le despotisme parlementaire en soutenant la cause des magistrats incitèrent certains, très minoritaires, à une certaine conciliation bienveillante à l'égard de la réforme politique. La cour plénière était alors un moindre mal que l'on tolérait face à la puissance tyrannique supposée des parlements. La majorité de ces auteurs optèrent pour le soutien à la magistrature, malgré de grandes réticences. C'était là une alliance de circonstance, un moindre mal pour abattre le danger imminent qu'était, selon eux, le despotisme ministériel.

Cette culture « nationale » constitua-t-elle une troisième voix dans le débat politique et idéologique en cette fin d'Ancien Régime ? Il semble que oui. Au-delà des variations propres à chaque auteur, il y a bien une matrice commune qui fonde la pensée de chacun et qui propose un autre modèle politique, une autre monarchie, régénérée sur de nouveaux principes, se différenciant nettement des traditions royale et parlementaire. Jusqu'alors, nous avons dans le débat politique de 1788, l'opposition entre deux conceptions sur la monarchie. Il y avait d'une part, le discours royal absolutiste et anti-privilège, développant l'idée d'un roi absolu, seul souverain, fustigeant les privilèges de la noblesse et défendant la cause du tiers état. D'autre part, s'y opposait le discours parlementaire constitutionnaliste, promouvant la souveraineté nationale et les droits de la nation tout en tentant de conserver les privilèges et en abandonnant plus ou moins facilement la prétention des parlements de représenter la nation. Ces deux discours avaient en commun de rester dans les schèmes de pensée de l'Ancien Régime, fondés notamment sur le recours à la tradition, à l'histoire et aux origines.

La pensée de ces « indépendants » ou « nationaux » proposaient, malgré toute sa variété, une nouvelle voie, un nouvel ordre politique, rompant avec la tradition et le recours au passé pour

fonder l'ordre politique²⁸⁵. La raison et les nécessités contemporaines se substituaient au droit et à l'histoire pour légitimer le pouvoir et ses institutions. Parallèlement à cette rupture, ces penseurs élaboraient une synthèse novatrice d'un nouvel ordre constitutionnel, conciliant tout à la fois monarchie, libertés fondamentales, souveraineté nationale et égalité juridique des citoyens avec la remise en cause des privilèges. Ils parvenaient, d'une manière plus ou moins aboutie selon les auteurs, à dépasser les antagonismes des discours royal et parlementaire en abandonnant les aspects obsolètes pour ne garder que les points qui correspondaient à l'esprit du temps, à l'opinion publique. Ils étaient en partie les héritiers des philosophes des Lumières, des physiocrates ou du patriotisme parlementaire des années Maupeou. Cette synthèse « nationale » structurée autour d'une monarchie constitutionnelle et représentative du peuple, établissait l'égalité entre ses membres et la participation politique des citoyens à la décision politique. C'était une culture libérale et égalitaire juridiquement. Cette pensée avait des allures démocratiques indéniables (égalité juridique entre les citoyens, nécessité d'une assemblée réellement représentative de la nation avec une représentativité égale entre le tiers état et les ordres privilégiés, souveraineté de la nation au moins en matière fiscale), sans pour autant établir un régime pleinement démocratique. En effet, si le tiers état avait tout sa place dans la nation des « nationaux », les auteurs restaient muets sur les modalités concrètes de désignation des représentants de cette nation. Étaient-ils partisans d'un suffrage censitaire, fondé par exemple sur la propriété ou le montant de l'impôt, ou au contraire favorables à un suffrage pleinement universel ? La question n'était pas abordée, peut-être par l'évidence même que le suffrage censitaire s'imposait.

Cette synthèse « nationale » n'était donc pas sans ombres, ni tensions, fruits de traditions parfois divergentes. Cependant, elle avait au moins le grand avantage de proposer une refondation politique susceptible de répondre aux aspirations du moment d'égalité juridique, de réelle représentation du peuple et de consentement de la nation aux grandes décisions. Elle permettait de créer un nouveau consensus face au rejet, d'une part de l'absolutisme royal, d'autre part de la société d'ordres et de la prétention des parlements de représenter la nation. Quelque temps après, cette synthèse connut une forme certainement plus aboutie, ou au moins plus brillante, avec Sieyès et son pamphlet *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* (printemps 1789). L'abbé y récusait magistralement

²⁸⁵ Cette récusation de l'histoire de France comme principe de légitimation de l'ordre constitutionnel traversait une grande partie des pamphlets « nationaux ». L'ex-jésuite Antoine-Joseph Cerruti écrivit à cette même époque que « C'est le salut de la France et non les archives, qu'il faut consulter » (*Mémoire pour le peuple français*, s.l., 1788, p. 37). Le pasteur Rabaut de Saint-Etienne expliquait, quant à lui, que l'histoire n'était pas « notre code » (*Considérations sur les intérêts du Tiers État, adressées au peuple des provinces, par un propriétaire foncier*, Paris, 1788, p. 13). L'abbé Sieyès voyait dans l'histoire de France une longue « nuit de barbarisme et de férocité » à laquelle se mêlaient quelques éclairs de « despotisme pur » (*Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, éd. Edme Champion, Paris, 1982, p. 36 et 54). Le comte d'Antraigues mettait en garde celui qui penserait fonder la liberté nationale sur les seuls titres contenus dans les chartiers poussiéreux entassés depuis huit siècles (Emmanuel-Louis-Henri de Launay, comte d'Antraigues, *Mémoire sur les États généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*, s.l., fin 1788, p. 17-18).

les privilèges et montrait que le tiers était tout et devait détenir la souveraineté²⁸⁶. En cela, il conciliait le discours de la souveraineté nationale et celui de l'hostilité aux privilèges, et y ajoutait celui de la volonté générale, présents dans certaines brochures patriotiques et nationales. Ce fut sur cette synthèse « nationale », que se bâtit la France de 1789 à l'Assemblée nationale.

²⁸⁶ Sur la synthèse opérée par Sieyès et ses tensions, cf. l'article consacré à cet auteur par Keith Michael Baker dans le F. Furet et M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française, Les acteurs*, Paris, Flammarion, coll. Champs, 1992, p. 295-313.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de ce travail, que conclure de la monarchie française et de ses tentatives de réformes politiques durant ce dernier tiers du XVIII^{ème} siècle ? Tout d'abord, un constat au regard de l'histoire politique : la monarchie française connaissait une crise politique profonde, révélée progressivement à partir des années 1730-1750 et de la question janséniste, et qui s'intensifia avec la réforme Maupeou. Cette crise politique se manifestait par la contestation récurrente des réformes du gouvernement monarchique par les cours souveraines, en particulier des parlements, et qui donnait lieu à des conflits. La contestation parlementaire n'était pas un phénomène nouveau dans l'histoire de la monarchie, scandée à bien des égards par des oppositions entre le pouvoir royal et sa haute magistrature. Après la mise au pas des parlements sous le règne de Louis XIV, le problème parlementaire ressurgissait, avec une acuité plus forte. La nouveauté résidait non seulement dans la fréquence et l'intensité de la contestation parlementaire après 1750 — sans être pour autant systématique¹ — conduisant à bloquer certaines réformes, mais aussi dans l'accusation de despotisme à l'égard du gouvernement royal. Cette contestation révélait une critique d'une certaine pratique absolutiste du pouvoir, dénoncée alors comme despotique. Elle faisait apparaître un effritement du consensus sur le régime de la monarchie absolue, puisque les parlements ne reconnaissaient plus la légalité d'un enregistrement forcé par le roi en lit de justice et trouvaient justifié de continuer l'opposition malgré les injonctions royales à obéir. Cette critique des cours souveraines s'inscrivait dans une revendication plus générale d'une opinion éclairée en faveur d'un pouvoir plus consenti, résultat notamment de l'influence de la pensée des Lumières. Notre travail montre que le moment de la réforme Maupeou fut tout à la fois un révélateur des plus marquants de cette évolution des esprits et un catalyseur accentuant le désir d'un pouvoir moins autocratique. Il montre aussi que la crise politique révélait une crise idéologique qui, à partir de problèmes circonstanciels, questionnait le régime de la monarchie absolue. La confrontation entre le pouvoir royal et les parlements posait, plus ou moins explicitement et consciemment, la question de la souveraineté dans la monarchie française. Progressivement donc, à partir des années 1750, et avec une plus grande intensité à partir de la réforme Maupeou, les principes mêmes de la monarchie absolue étaient questionnés, critiqués et même remis en cause au fil des crises politiques, dans un

¹ Sans nier l'intensification et l'importance de la contestation parlementaire au XVIII^{ème} siècle, l'historiographie récente sur la question des parlements tend à reconsidérer ces moments de tensions entre les cours souveraines et le pouvoir royal. Elle reproche ainsi à l'historiographie traditionnelle de s'être trop polarisé sur cette opposition parlementaire, n'y voyant qu'une force d'obstruction égoïste, et de négliger que les rapports entre le roi et ses parlements s'inscrivaient dans le contexte de la constitution coutumière de la France d'Ancien Régime et d'une culture politique associant le roi, les cours souveraines, la nation ainsi que l'opinion publique. Cf. notamment les travaux de John Rogister, Keith M. Baker, Julian Swann, Alain Lemaître, Isabelle Storez-Brancourt, Frédéric Bidouze.

débat devenu public. Ce débat ne cessa pas avec l'abrogation de la réforme Maupeou, mais se poursuivit, avec une gravité variable selon la contingence politique, jusqu'à la fin de la monarchie absolue en 1789, la réforme Lamoignon de 1788 faisant ressurgir avec une plus grande vigueur la question de la nature du régime monarchique. C'était donc une profonde crise politique et idéologique que vivait le régime monarchique français et qui révélait la fin d'une adhésion plus ou moins unanime au modèle de la monarchie absolue en France². Le consensus absolutiste, sur lequel reposait la monarchie française depuis le XVI^{ème} siècle et les Guerres de religion, avait vécu, et laissait place au désir d'une monarchie où les maîtres mots étaient la souveraineté nationale et le consentement populaire dans les domaines majeurs comme la fiscalité. Comme le remarque Denis Richet, dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, « L'opinion n'acceptait plus un pouvoir sans consultation ni contrôle »³ et « l'ampleur de la révolution intellectuelle des années 1750 » marqua « la fin du consensus qui avait permis la durée du régime traditionnel » de la monarchie absolue⁴. Une « lente et insidieuse désaffection des peuples » pour le pouvoir absolu au siècle des Lumières « rejettera la monarchie française vers le despotisme oriental, confondant volontiers le Roi et le grand Turc. D'arbitre, le Roi devient arbitraire »⁵. Ainsi, « le divorce entre le gouvernement absolu et la société fut certainement une part de l'histoire du XVIII^{ème} siècle » comme le pensent Fanny

² Dans ses ouvrages *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire monarchique de la royauté* (Paris, Gallimard, NRF, 2013) et *Le prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique* (Paris, Gallimard, NRF, 2014), Arlette Jouanna retrace l'histoire du concept de pouvoir absolu et de son adhésion qui commence progressivement à partir du XVI^{ème} siècle et des troubles des Guerres de religion, puis qui se développe pleinement au XVII^{ème} siècle. Elle situe au XVII^{ème} siècle en effet cette « acceptation progressive du pouvoir absolu » et « le relatif consensus qui s'est établi à son sujet » (*Le prince absolu. Apogée..., op. cit.*, p. 15). Ainsi, « À la fin du XVI^{ème} siècle, les conditions étaient réunies pour faire du pouvoir absolu non plus un pouvoir d'exception mais un pouvoir ordinaire. » (*Le prince absolu. Apogée..., op. cit.*, p. 14). Au cours du « règne de Louis XIII et au début de celui de Louis XIV, des révoltes paysannes et nobiliaires menacèrent gravement l'autorité royale. Ces troubles entretenaient la peur de l'anarchie. Dans ces conditions, le besoin de croire en la sagesse surhumaine d'un roi censé être spécialement choisi par Dieu et posséder seul la connaissance de son dessein pour la France ne pouvait que s'affirmer avec une vigueur croissante. Il prit alors une forme neuve ; au début simple croyance dictée par le désir de donner un sens à des événements tragiques ; il se transforma en adhésion à un véritable dogme absolutiste que des publicistes royaux se chargèrent de définir et de marteler. » (*Ibidem*). A. Jouanna rappelle aussi que ce consensus sur le pouvoir absolu ne fut jamais total, puisque « la sacralité du prince n'a jamais étouffé une contestation tantôt cachée, tantôt manifeste, qui devait conduire à un doute annonciateur des Lumières » (*Ibidem*). Sa troisième partie « Dissonances » (*Le prince absolu. Apogée..., op. cit.*, p. 121-189) relate justement ces « résistances persistantes » au développement du pouvoir absolu. Car, explique A. Jouanna, « le concept de pouvoir absolu n'aura cessé de susciter débats et réflexions sur les fondements de l'autorité, les limites de l'obéissance et les garanties de la liberté » (*Le prince absolu. Apogée..., op. cit.*, p. 15).

³ Denis Richet, *La France moderne : L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, coll. « champs », 1973, p. 158.

⁴ Denis Richet, *La France moderne..., op. cit.*, p. 37. Ce consensus, qui, comme le rappelle A. Jouanna, est nécessaire à « tout pouvoir [...] pour être durable », était encore plus indispensable « au pouvoir absolu, qui requiert l'exécution immédiate de ses ordres ». En effet, le pouvoir absolu, en l'absence de « principes tacites, unanimement admis » et reconnus comme « une évidence naturelle acceptée sans discussion » n'avait « d'autre recours que la violence » au prix de se transformer en « despotisme » (*Le prince absolu. Apogée..., op. cit.*, p. 245).

⁵ Monique Cottret, « Absolutisme », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien Bély (s. dir.), Paris, P.U.F., 1996, p. 9.

Cosandey et Robert Descimon⁶. Se dessinait en filigrane un autre modèle de monarchie, aux contours plus ou moins bien définis, qui pouvait prendre les aspects d'une monarchie constitutionnelle et représentative.

Même s'il ne mesura peut-être au début toute la profondeur de la crise existentielle que vivait la monarchie absolue en France, le gouvernement royal du dernier tiers du XVIII^{ème} siècle fut conscient des blocages qui entravaient sa politique de réforme. Le secrétaire du chancelier Maupeou, Lebrun, expliquait dans son projet de réforme de 1769 que la monarchie n'était plus gouvernable devant les difficultés pour réformer la fiscalité et la législation et envisageait une instruction publique afin de promouvoir les « vertus publiques » et parvenir à une meilleure obéissance des sujets. L'opposition récurrente des cours souveraines à partir des années 1750 gênait effectivement le pouvoir royal dans sa politique de réforme. Au fur et à mesure des crises politiques, le pouvoir royal sentit croître la contestation des principes fondateurs de la monarchie absolue. L'opposition parlementaire aux réformes dépassait la simple crise politique conjoncturelle et révélait progressivement et implicitement, par les refus catégoriques et itératifs d'enregistrer certains édits, une réelle crise idéologique, puisque l'on empiétait sur la capacité du roi à être pleinement législateur. C'étaient les fondements mêmes du pouvoir royal absolu qui étaient remis en question. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le choix du pouvoir royal de confier à l'historiographe Jacob-Nicolas Moreau, dès les années 1760, l'entreprise de défendre les principes de la monarchie absolue à partir de l'histoire et du droit monarchiques face aux critiques des cours souveraines. C'est également dans ce contexte qu'il faut interpréter la séance de la Flagellation de mars 1766 où Louis XV rappela, avec solennité et grande fermeté, les dogmes de l'absolutisme. Notre travail invite à penser que c'est encore dans ce même esprit de défense de la monarchie absolue qu'il faut comprendre les différentes réformes : les réformes dites « judiciaires » de Maupeou et Lamoignon, et celles administratives de Turgot et Necker concernant les assemblées provinciales. Ces réformes, avant d'être judiciaires ou administratives, furent politiques et idéologiques.

En effet, ces réformes furent des réponses différentes du pouvoir royal à un même mal, la crise politique et idéologique que traversait la monarchie absolue et qui révélait la fin d'un consensus sur un pouvoir royal absolu. Les deux réformes judiciaires furent des réponses directes et conflictuelles à l'opposition politique que constituaient les parlements aux yeux du pouvoir royal. Ce fut deux occasions où le gouvernement monarchique choisit d'en découdre avec la magistrature pour la mettre définitivement au pas et la circonscrire dans un rôle judiciaire et de simple conseil politique. Ce fut le choix de la défense de la monarchie absolue par la force et l'autorité, voire l'autoritarisme. Les deux autres réformes administratives de Turgot et Necker eurent le même souci de restaurer le consensus autour d'un roi absolu, de revigorer une monarchie

⁶ Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002, p.188. Pour ces auteurs, « le consensus sur le régime devenait ainsi facteur déterminant » (*Ibidem*).

absolue, mais d'une manière pacifique et plus en phase avec l'esprit du temps qui insistait sur le désir de participation, de représentativité et de consentement. Ces deux réformes cherchaient à retisser un lien social nouveau et dynamique entre le peuple et son monarque, seul capable de restaurer une nouvelle et pleine adhésion au roi souverain et à la monarchie absolue. Fruits d'hommes des Lumières, ces réformes prenaient également acte de l'échec de la réforme Maupeou et de la restauration de la plénitude du pouvoir absolu par la seule force et autorité.

Pour répondre à cette crise de légitimité du pouvoir royal absolu, le pouvoir royal en cette fin d'Ancien Régime eut donc finalement deux grands types de réformes, qui apportèrent des réponses différentes, à un même mal et dont l'enjeu était le devenir de la monarchie absolue et sa survie. Les unes furent la défense de l'absolutisme par la confrontation et la force, au prix d'un durcissement de la monarchie absolue et de l'accusation de despotisme. Ce fut l'option absolutiste du chancelier Maupeou en 1771 et du garde des sceaux Lamoignon en 1788 contre les parlements. Les autres cherchèrent à s'appuyer sur les idées du temps pour recréer une adhésion profonde à la monarchie absolue en insufflant des éléments de liberté, de participation et de représentativité, capable de susciter un enthousiasme populaire. C'était l'option libérale de Turgot et Necker de construire des nouveaux corps intermédiaires plus représentatifs devant aider et conseiller le monarque absolu. C'était le pari de sauver le pouvoir absolu du roi en intégrant institutionnellement une part plus importante de la population aux affaires publiques et en introduisant une certaine représentativité dans le cadre de la monarchie absolue.

Les intentions étaient avant tout d'ordre politique. Le contexte et la chronologie des deux réformes judiciaires du chancelier Maupeou en 1771 et du garde des sceaux Lamoignon en 1788 donnaient effectivement à ces deux réformes une nature hautement politique et idéologique, dépassant le cadre d'une simple réforme de la justice. Elles furent toutes deux la conséquence d'un conflit entre le pouvoir royal et les parlements suite au refus du parlement de Paris d'enregistrer des édits. Ce refus donna à penser au pouvoir royal que l'on contestait la souveraineté absolue du roi. Il s'agissait de débloquer la situation en affaiblissant les parlements et de permettre ainsi au pouvoir royal de faire enregistrer à l'avenir ses édits plus facilement, sans risquer de nouveaux conflits. Pour la réforme Maupeou, les quelques années précédant la réforme révèlent bien l'enjeu politique de la réforme. À la fin des années 1760, Louis XV se montra plus inquiet de l'opposition parlementaire devenue de plus en plus incessante, malgré la politique bienveillante de Choiseul envers les parlements. Après la séance de la Flagellation (1766), la montée en puissance de Maupeou à partir de 1768 et la disgrâce de Choiseul révélaient un changement de politique de Louis XV à l'égard de la haute magistrature. Elles manifestaient le choix d'une politique de fermeté et de combat à l'encontre des parlements. Les deux ministres incarnaient en effet deux stratégies diamétralement opposées dans la gestion de l'opposition parlementaire, l'une, celle de Maupeou, plus absolutiste, visant à rappeler par une ferme autorité la plénitude du pouvoir absolu du roi, l'autre, de Choiseul, plus libérale, cherchant à négocier avec les magistrats l'enregistrement des édits. La politique de Choiseul d'entente avec les parlements était fondée sur une conception

plus libérale de la monarchie absolue, calquée sur le modèle anglais d'une monarchie libérale et parlementaire, respectueuse des libertés individuelles, soumise au contrôle des élites représentatives et gouvernant avec souplesse et douceur. L'histoire de la monarchie absolue avait toujours été scandée par l'alternance de ces deux politiques à l'égard des parlements. Ce choix de Louis XV, à la fin des années 1760, de revenir à une politique de fermeté à l'égard des cours souveraines et de ne plus accepter le moindre empiètement sur son autorité, conduisit au rapport de force sur la question de l'édit de discipline de décembre 1770 et déboucha sur la réforme judiciaire du chancelier Maupeou⁷. Cette réforme de 1771, contrainte par les événements, était dans le droit fil de la séance de Flagellation de mars 1766 et constituait, dans un certain sens, l'application concrète de cette politique de pleine restauration de l'absolutisme. Elle représentait une réponse forte, systématique et de grande ampleur à la crise politique et idéologique qui gangrenait la monarchie depuis les années 1750. Elle marqua un changement de stratégie du pouvoir royal et le choix de la fermeté pour défendre le pouvoir absolu du roi. L'enjeu dans les intentions était avant tout bien politique et idéologique, et l'élément judiciaire, bien que mis en avant par le gouvernement, était secondaire.

Ce choix de la défense autoritaire de l'autorité royale ne se fit pas cependant sans improvisations. En se lançant dans cette stratégie, le pouvoir royal ne pensait pas faire une vaste réforme politique et judiciaire. Il envisageait par un ferme, mais court, rapport de force, museler les parlements dans l'affaire de Bretagne et imposer l'édit de discipline de décembre de 1770. Il pensait que le parlement de Paris finirait rapidement par se ranger aux vœux du ministère dès que la puissance royale aurait montré son irrésistible volonté d'être obéie. Il s'agissait alors de rappeler les limites des prérogatives des parlements et de limiter le droit de remontrance sans pour autant réformer les parlements et l'organisation de la justice. La réforme Maupeou naquit des circonstances et du blocage dans lequel se trouvait le gouvernement royal. Le roi et son chancelier improvisèrent devant la résistance persistante des parlements d'enregistrer l'édit de discipline et la cessation de leur service. La réponse royale s'élabora dans l'urgence, sous la pression des événements : exil du parlement de Paris, Conseil d'Etat privé suppléant par intérim le parlement de Paris en grève, menace de la confiscation de l'office. Ce fut devant l'enlisement du conflit (courant janvier 1771) que surgit l'idée d'une refonte des parlements et d'une réforme générale de la justice. On reprit dans l'urgence des projets plus anciens comme celui de Lebrun de 1769 et le gouvernement royal improvisa au gré des circonstances. Et puisque les conseils supérieurs de février 1771 ne permirent pas l'apaisement et le retour à la normale de la justice, il fut décidé d'aller plus loin et de porter un coup fatal aux parlements en les purgeant des membres jugés trop radicaux. Ce fut les édits de suppression et de recréation des offices parlementaires à partir d'avril

⁷ Les raisons qui prévalurent chez Louis XV à ce choix de la fermeté ne sont pas éclaircies. Fût-il dicté par un raidissement absolutiste d'un roi vieillissant voyant son pouvoir s'éroder et ne désirant pas laisser à son successeur une autorité royale amoindrie ? Fût-il le fruit de l'influence de son entourage ? Ou fût-il encore la conséquence d'un pur pragmatisme et d'un constat de l'échec de la stratégie libérale de Choiseul à réduire durablement l'opposition parlementaire ?

1771. C'est ainsi qu'il faut comprendre la réforme Maupeou et ses limites. Elle fut le fruit d'un engrenage, avec toutes ses hésitations et improvisations devant la contingence des événements.

La réforme Lamoignon fut, elle aussi, une conséquence des tensions entre le pouvoir royal et les parlements à propos de la question fiscale (refus des parlements d'enregistrer les édits bursaux de juillet 1787 relatifs au droit de timbre et de la subvention territoriale). Mais rapidement, le conflit déboucha sur la question plus politique du droit de remontrances. Les tensions s'accrochèrent à partir de février 1788 avec la rumeur du retour d'une cour plénière chargée de l'enregistrement des édits. En avril 1788, face à la politique de fermeté de Louis XVI et de Lamoignon, les deux remontrances du parlement de Paris posèrent clairement le débat en terme politique et idéologique (lutte contre le despotisme ministériel, défense des droits de la nation, refus d'enregistrer les deux édits bursaux, appel à la nation et aux états généraux pour trancher la question fiscale, défense de la libre vérification des lois par le parlement et idée d'un consentement nécessaire de la nation en matière d'impôt⁸).

Les origines des réformes administratives de Turgot et Necker furent également pleinement politiques, en tout cas dans les intentions de leurs protagonistes. Il s'agissait en effet selon eux de remédier à l'usure de l'absolutisme qui était la source de la crise politique que traversait la monarchie. Tant pour Turgot que Necker, le projet des assemblées représentatives était un moyen de régénérer la monarchie absolue, de la moderniser afin de l'adapter aux mentalités du temps, et notamment au désir de la nation d'être mieux représentée, de consentir davantage aux décisions. Les deux ministres constataient trois crises majeures : une crise politique caractérisée par une monarchie bloquée par l'opposition des privilégiés dans sa politique de réformes ; une crise administrative qui se manifestait par une administration déficiente, inefficace, sclérosée par un empilement d'institutions obsolètes ; et enfin une crise morale qui minait la cohésion et le consensus autour d'un roi absolu, résultat d'une distanciation entre le roi et ses sujets et d'un lien social altéré.

Les réformes judiciaires de Maupeou et de Lamoignon ainsi que les réformes administratives de Turgot et Necker furent donc d'inspiration politique et cherchaient à répondre à l'effritement de l'adhésion à la monarchie absolue en cette seconde moitié du XVIII^{ème} siècle. Notre travail montre aussi, qu'au regard de leur contenu, la nature profonde de ces réformes était avant tout politique et idéologique. Le but premier était de sauver l'absolutisme royal.

Le contenu politique et idéologique des réformes judiciaires était d'essence absolutiste. La réforme Maupeou fut une réforme fondée sur une conception absolutiste et autocratique de la monarchie : restauration d'un pouvoir royal pleinement souverain et absolu, encadrement des parlements à leur simple rôle de conseil en matière d'enregistrement des lois (les remontrances momentanées), rappel que cet enregistrement est une obligation et que le roi demeure le seul législateur, et que toute opposition réitérée à la volonté royale est illégale. Ce fut donc une politique

⁸ *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788*, dans *Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements...*, op. cit., p. 53-63.

de nature conservatrice et autoritaire de la monarchie absolue. On pourrait même qualifier cette politique de réactionnaire, puisque l'on développe l'idée de restaurer un ordre monarchique originel, plus ou moins mythique, caractérisé par le pouvoir absolu, ordre qui aurait dû être immuable sans les empiètements des parlements. Elle constituait dans un certain sens un durcissement de l'absolutisme en cherchant à anéantir toute opposition, souhaitant une obéissance passive des sujets et en réduisant la liberté de penser par le retour à une censure plus stricte pour contrôler les idées nouvelles des philosophes, à l'origine, selon le chancelier de la crise de la monarchie. Elle constituait un contre-projet aux idées philosophiques des Lumières.

Que l'enjeu fût avant tout politique et idéologique ne signifie pas pour autant que le contenu judiciaire était insignifiant. La réforme Maupeou s'inscrit également dans un besoin de réforme judiciaire et une réflexion sur les dysfonctionnements de l'administration de la justice en France. Le projet de Lebrun de 1769 pointait d'ailleurs ces difficultés⁹. Cependant, dans le cas de la réforme Maupeou, et bien que les transformations pussent être considérables, la question proprement judiciaire fut secondaire et resta davantage un prétexte pour légitimer une politique de mise au pas des parlements. C'est dans ce sens que la réforme Maupeou peut être qualifiée davantage de réforme politique que de réforme judiciaire à proprement parler. En effet, le chancelier Maupeou ne procéda à des réformes de la justice que dans la mesure où celles-ci permettaient d'affaiblir les parlements. Si la fin de la vénalité des offices de la haute magistrature ainsi que la suppression des épices et des vacations constituaient une réelle révolution, marquant un premier pas vers une fonctionnarisation de la justice, et si la création des conseils supérieurs rapprochait assurément la justice des justiciables, ces deux mesures furent prises cependant avant tout dans un souci politique d'affaiblir les parlements et moins dans une logique rationnelle d'amélioration de la justice. Les limites de la réforme proprement judiciaire de la réforme Maupeou étaient tangibles¹⁰. Il est difficile d'évoquer le seul manque de temps et l'hostilité à la réforme pour expliquer ces limites. En effet, en quatre ans et avec un parlement rénové et qui lui était favorable, le chancelier Maupeou aurait eu les moyens de réformer en profondeur la justice. Il manqua en fait une réelle volonté réformatrice en matière judiciaire, car la priorité était politique. La réforme Maupeou fut au final une réforme politique, saupoudrée d'une réforme de la justice trop partielle et trop dépendante des intérêts politiques du gouvernement. Son but était avant tout de restaurer

⁹ Éloignement de la justice des justiciables, cherté de la justice, millefeuille des juridictions avec la concurrence que cela induisait, obsolescence de certains tribunaux comme les justices seigneuriales, besoin de rationaliser et d'adapter aux idées du temps les codes, notamment le code criminel, vénalité des offices qui tendait à donner l'illusion aux magistrats qu'ils possèdent une part de l'autorité royale, manque de formation de certains magistrats...

¹⁰ Absence de réforme du code criminel, pourtant dénoncé pour ses archaïsmes et sa barbarie féodale (Lebrun disait en 1769 que la confiscation des biens d'un condamné était un « délire » et le chancelier Maupeou la considérait comme un procédé « odieux », tout comme la Tournelle et les supplices), absence de réelle rationalisation et unification du droit, absence d'une meilleure formation des magistrats, réorganisation des juridictions judiciaires au gré de stratégies politiques et de la docilité au gouvernement, suppression de la vénalité des offices et des épices limitée la magistrature supérieure, gratuité de la justice annoncée, mais partielle du fait du maintien des autres frais de justice.

l'autorité politique du gouvernement et la plénitude du pouvoir absolu du roi, et moins de répondre aux besoins de la population en matière de justice.

Si la réforme Lamoignon de 1788 partageait avec celle du chancelier Maupeou le même but de remédier à l'opposition parlementaire, elle se différençia cependant par le contenu véritablement réformateur en matière de justice. En effet, le garde des sceaux Lamoignon entreprit une profonde réforme judiciaire. Politiquement, la réforme Lamoignon était absolutiste. Elle cherchait à affaiblir le rôle politique des parlements en leur ôtant l'enregistrement des lois générales au profit d'une cour plénière nommée en partie par le roi. Les parlements ne conservaient que l'enregistrement des lois particulières à leur province. Ils étaient ainsi écartés de l'enregistrement des lois générales. La réforme permettait ainsi de simplifier et d'uniformiser la législation en France par un enregistrement unique et plus rapide des lois générales, tout en se débarrassant de l'opposition parlementaire et en limitant les risques de contestation à une seule cour. Elle constituait une véritable révolution dans la tradition monarchique, puisqu'elle mettait fin à une pratique de plusieurs siècles. Elle opérait une séparation entre le domaine législatif, confié pour l'essentiel à une cour plénière, et le domaine judiciaire laissé aux parlements, dont la fonction se recentrait sur leur fonction de cour de justice. Dans un certain sens, la réforme Lamoignon renforçait davantage l'absolutisme du régime que la réforme Maupeou, puisqu'elle écartait sensiblement les parlements du domaine des affaires législatives et évitait l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques par la cessation du service. Là où Maupeou se limitait à une épuration des parlements et les conservait dans leur pleine fonction d'enregistrement des lois, le garde sceaux Lamoignon opérait une rupture institutionnelle qui devait permettre au pouvoir royal de légiférer plus aisément en confiant cet enregistrement à une cour unique et contrôlée.

Parallèlement au but politique, il y eut en 1788 une réelle volonté de mener une réforme judiciaire. Cette dernière constitua une étape importante dans la modernisation de la justice : simplification et rationalisation de l'organisation judiciaire¹¹, clarification des compétences des juridictions avec la séparation entre l'administratif, ressort du conseil du roi, et le judiciaire, ressort des tribunaux ordinaires. La réforme était un gain évident pour les justiciables et notamment les plus modestes. Surtout, et contrairement à la réforme du chancelier Maupeou, elle s'attaquait à la réforme de l'ordonnance criminelle de 1670 pour lui donner un sens plus humain en supprimant les dispositions jugées désormais trop cruelles (question, sellette, torture), conformément aux idées des Lumières. Malgré ses limites¹², la réforme constituait une réelle réforme du système et des procédures judiciaires, répondant aux maux réels de l'administration de la justice. Elle correspondait à une demande d'une opinion éclairée. Comme sur le plan politique, le grand perdant

¹¹ Suppression de nombreuses juridictions particulières ou devenues inutiles, affaiblissement des justices seigneuriales, rapprochement de la justice avec la création des grands baillages où la plupart des affaires pouvaient se terminer, régénération des tribunaux inférieurs comme les bailliages, sénéchaussées et présidiaux.

¹² Une justice dualiste, une pour les privilégiés, une autre pour les roturiers, maintien de certaines cours particulières, maintien des supplices, absence de défenseurs pour les accusés, délai de recours trop court.

du volet judiciaire était les parlements, sensiblement affaiblis puisqu'ils ne jugeaient plus que les affaires des privilégiés et celles de plus de 20 000 livres, fort rares. Politiquement et judiciairement, la réforme constituait donc une attaque en règle contre la puissance des parlements.

Les deux réformes du chancelier Maupeou et du garde des sceaux avaient des points communs. Elles émanèrent toutes deux d'anciens membres de la magistrature parlementaire, qui devinrent de farouches opposants aux parlements, mais qui purent, en leur temps, participer à l'opposition contre le gouvernement. Elles eurent une même origine factuelle (un conflit entre le roi et ses parlements) et idéologique (la question de l'enregistrement des lois qui posait le problème de la participation du parlement à l'élaboration de la loi et donc renvoyait à la question de la souveraineté). Le but était identique : se débarrasser de l'opposition parlementaire qui bloquait les réformes. La stratégie était semblable : la fermeté et l'usage d'une certaine force (lits de justice, exil, arrestations des meneurs)¹³ et le passage par une réforme judiciaire pour faire passer une réforme politique. Au vu de la dimension politique fondamentale, il serait plus juste de parler de réformes politiques ou plus précisément de réformes politico-judiciaires, et non pas seulement de réformes judiciaires, comme le firent les contemporains et une grande partie de l'historiographie. Les deux réformes débouchèrent dans tout le royaume sur un même embrasement qui favorisa un débat public sur la question de la souveraineté et un appel à l'opinion publique. Elles ouvrirent une crise politique profonde qui révéla que l'absolutisme ne faisait plus consensus. Elles suscitèrent une opposition constituée de l'ensemble de la haute magistrature et par solidarité d'une partie du monde judiciaire inférieure, des princes du sang, de la noblesse provinciale. Elles finirent par un même échec montrant un pouvoir royal qui cédait et qui était dans l'incapacité de réformer la monarchie selon l'esprit du temps, favorable à un pouvoir royal moins absolu, désirant la reconnaissance de droits à la nation et, en particulier celui de consentir à l'impôt.

Ces deux réformes se différençaient cependant. La réforme Maupeou maintenait les parlements dans leurs prérogatives, mais les purgeait des membres les plus radicaux par le biais de suppression et de reconstitution des charges. Les conseils supérieurs n'affaiblissaient les parlements que dans leur fonction de justice. La vénalité des offices de la haute magistrature était supprimée. La réforme Lamoignon gardait l'inamovibilité des charges, mais réduisait sensiblement les prérogatives des parlements, cantonnés essentiellement à leur fonction judiciaire, la cour

¹³ Le chancelier Maupeou chercha à imposer sa réforme par une démonstration de force : lits de justice de décembre 1770, d'avril 1771, mousquetaires venant la nuit chez les magistrats grévistes en janvier 1771, exil des magistrats en janvier 1771, procédure martiale pour supprimer et recréer les parlements à partir d'avril 1771 (absolu secret des démarches de peur du soutien des populations locales aux magistrats et de heurts, mission confiée à des gouverneurs ou des commandants en chef de province, accompagné par des conseillers d'État ou des intendants). La menace de confisquer les offices pour les magistrats désobéissant en février 1771 sans remboursement de la finance de l'office apparut comme une violation du droit de propriété et marqua les esprits. Le garde des sceaux Lamoignon usa de ce même déploiement de force pour imposer sa réforme après cependant les tentatives de conciliation de Brienne : lits de justice (8 mai 1788 à Paris puis du 8 au 10 mai 1788 dans tous les parlements de France), arrestation de deux conseillers meneurs le 6 mai 1788 (Duval d'Éprémesnil, Goislard de Montsabert, auteurs des remontrances et des arrêtés d'avril et mai 1788) et occupation militaire du parlement pour rechercher les deux magistrats, qui furent arrêtés (mais libérés en septembre 1788).

plénière enregistrant les lois générales. La réforme Lamoignon avait sur ce point un caractère plus révolutionnaire que sa devancière. La fermeté fut plus marquée durant la réforme Maupeou, alors qu'il y eut en 1788 une véritable volonté de conciliation entre Brienne et les parlements. La dimension judiciaire, anecdotique chez Maupeou, était réelle chez Lamoignon.

Ces deux réformes politico-judiciaires, Maupeou de 1771 et Lamoignon de 1788, qui rappelaient avec grande fermeté les principes fondamentaux de la monarchie absolue, d'un roi unique souverain, à qui seul appartenait le pouvoir de légiférer, furent donc les réponses d'un pouvoir royal qui se sentait contesté dans ses prérogatives et sa capacité à réformer la monarchie. Ce fut le choix de la réforme absolutiste.

Les réformes administratives de Turgot et de Necker répondirent différemment à la crise politique et idéologique de la monarchie absolue en proposant des réformes de nature libérale et rationaliste, qui prenaient le contre-pied du chancelier Maupeou. Il n'était plus question pour ces deux ministres de restaurer la plénitude du pouvoir absolu par la force et le rappel autoritaire et explicite des dogmes de l'absolutisme royal. L'échec de la réforme Maupeou en 1774 avait montré l'impasse que constituait le choix d'une simple politique absolutiste et autoritaire qui débouchait dans une opposition conflictuelle qui tendait plus à décrédibiliser le pouvoir royal qu'à le conforter. Imprégnés d'un profond esprit libéral et philosophique, Turgot et Necker développaient une interprétation plus générale et systémique de la crise de la monarchie absolue. Le seul rappel des principes fondamentaux de l'absolutisme ne pouvait en aucun cas constituer une réponse adéquate à l'effritement du consensus autour d'un pouvoir absolu. Pour eux, le seul remède à la crise de la monarchie absolue passait par une réforme globale, alliant réforme fiscale, réforme administrative, politique et morale. Cette réforme se caractérisait par une décentralisation avec la mise en place d'assemblées provinciales représentatives devant écarter les parlements des affaires publiques et permettre une régénération du lien entre le roi et ses sujets. Cette régénération passait par le démantèlement de la société des corps et l'absolutisme devenait l'instrument rationnel de ce démantèlement. La réforme revêtait aussi une certaine dimension démocratique, bien que limitée à ces assemblées provinciales (élection et représentativité des élus, délibération et vote) et strictement encadrée, puisqu'elle n'affectait pas la pleine souveraineté du roi. Au contraire, par un appel à la participation de la nation, cet esprit démocratique devait revivifier la monarchie absolue autour de son roi. Le pouvoir royal était alors tout à la fois tempéré et conseillé par ces assemblées représentatives (recouvrement de l'impôt, conseil au monarque et canal pour faire remonter les besoins du peuple). Quant à la réforme fiscale, par son aspect novateur et plus égalitaire (un seul impôt direct payé par tous les propriétaires, une imposition sur la seule propriété foncière), elle devait assurer une plus grande justice fiscale en faisant contribuer les privilégiés et montrer ainsi l'image d'un roi juste. Enfin, un vaste programme d'éducation civique était prévu pour pallier la crise morale. Les deux réformes constituaient donc un projet véritablement élaboré, fruit d'une longue réflexion d'esprit libéral et non conflictuel. Par leur but d'une régénération politique globale

de la monarchie absolue, il conviendrait davantage de parler de réformes politico-administratives, et non pas seulement administratives.

Si la philosophie était identique entre les réformes de Turgot et de Necker, il y avait cependant des différences. D'une part, le contenu de la réforme Turgot était plus vaste et innovant. L'ancien intendant envisageait des assemblées de propriétaires tous élus indépendamment des Ordres traditionnels de la société. Son désir était de constituer une notabilité large et ouverte. De même, il multipliait ces assemblées à différents échelons (municipal, arrondissement, provincial et national). Necker était moins ambitieux, se limitant aux seules assemblées provinciales et à une représentativité plus restreinte, puisque seulement une partie des membres était élue, l'autre était nommée par le roi. Il était en outre plus respectueux des Ordres de la société, puisque les membres étaient choisis parmi les propriétaires de trois Ordres en nombre égal. D'autre part, les deux réformes différaient dans leur application. Turgot envisageait une application rapide et complète de la réforme alors que Necker préférait une réalisation plus progressive, par essais ponctuels.

Que conclure au final de la réforme politique de la monarchie absolue dans le dernier tiers du XVIII^{ème} siècle ? Tout d'abord, cette politique s'est faite en grande partie dans la conflictualité et bien souvent dans l'urgence des circonstances. Ce trait est très marqué avec les deux réformes politico-judiciaires du chancelier Maupeou et du garde des sceaux Lamoignon, qui résultèrent d'un conflit avec les parlements et débouchèrent sur une crise politique de plusieurs mois avec les cours souveraines. Ces circonstances de crise expliquent en partie, surtout pour la réforme Maupeou, les limites de la réformation judiciaire. Les réformes administratives de Turgot et de Necker ne furent pas non plus épargnées par le conflit, mais à un degré moindre par rapport aux réformes politico-judiciaires de 1771 et 1788. Si elles ne s'inscrivaient pas à l'origine dans un contexte de crise, elles suscitèrent cependant une forte opposition de la part des privilégiés, mais qui n'affecta pas la cohérence de la réforme, contrairement à la réforme Maupeou qui évolua au gré des circonstances.

Ces réformes politiques ne furent jamais présentées pour leur nature politique. Elles se firent sous couvert de réformes judiciaires ou administratives, comme s'il y avait chez le gouvernement royal le refus de dire clairement ce que l'on entreprenait. Contrairement aux autres domaines (économique, fiscale, administratif, ...), la réforme politique ne s'avouait pas. Très certainement, l'idée d'une monarchie absolue réformable politiquement n'avait aucun sens aux yeux du pouvoir royal et de son gouvernement. On touchait là à l'essence même de la monarchie française telle qu'elle était pensée par le pouvoir. Le pouvoir absolu du roi et la monarchie absolue étaient des évidences depuis les origines de la monarchie en France. Ils constituaient un cadre immuable et l'idée de réforme politique devenait un non-sens. Le pouvoir royal absolu ne se pensait pas réformable, mais immanent et intangible. C'était une donne naturelle et divine.

Ce fut ainsi que le réformisme politique de la monarchie absolue se caractérisa par l'absolutisme. Le gouvernement royal se montra conservateur et ne s'ouvrit guère aux idées plus libérales du temps. L'absolutisme resta l'horizon indépassable. Le pouvoir royal devait rester pleinement absolu, seul source de la loi. Les corps intermédiaires comme les parlements

contribuaient au pouvoir par leur devoir de conseil qui se matérialisait par un droit de remontrances limité dans le temps. Le pouvoir royal ne cessa de rappeler les dogmes de l'absolutisme jusqu'au bout et les réformes politiques qu'il entreprit n'eurent pour but que de permettre à l'absolutisme de perdurer, malgré les oppositions. Accepter de débattre du pouvoir absolu du roi eût été considéré comme un danger pour la survie de la monarchie absolue. Cependant, cette défense de l'absolutisme se fit, comme nous l'avons vu, par deux grandes stratégies, l'une radicale et autoritaire, arc-boutée sur ses dogmes absolutistes, l'autre libérale, ouverte sur la société. D'un côté, les réformes politico-judiciaires du chancelier Maupeou et du garde des sceaux, dont la réponse aux difficultés de gouverner et à la contestation de l'absolutisme fut de restaurer la plénitude du pouvoir absolu, voire de le renforcer par des innovations permettant de faciliter l'enregistrement des édits et donc des réformes. La défense de l'absolutisme se fit alors par un renforcement de l'absolutisme et la mise au pas de l'opposition des parlements, à l'écart des attentes d'une partie de la population et de l'opinion demandant au contraire une plus grande participation au pouvoir. L'esprit de ces réformes fut un absolutisme radical, autoritaire, exacerbé que l'on peut qualifier tout à la fois, selon le jugement que l'on porte, de conservateur (conserver la monarchie absolue dans son état actuel), ou de réactionnaire (restaurer la monarchie absolue dans sa pureté originelle) ou encore de néo-absolutisme (amender la monarchie absolue pour faciliter l'enregistrement des lois par la création d'une assemblée contrôlée par le roi). De l'autre côté, les réformes politico-administratives de Turgot et de Necker qui visent à maintenir une monarchie absolue par une ouverture aux idées libérales du temps grâce aux assemblées représentatives. Il s'agissait de répondre aux maux profonds qui affectaient la monarchie absolue en favorisant une certaine participation des sujets sans remettre en cause le pouvoir royal absolu. En impulsant un souffle libéral pour atténuer le poids de l'absolutisme et de la verticalité du pouvoir absolu, ces deux réformes devaient favoriser la restauration d'un consensus derrière le monarque absolu. La défense de l'absolutisme se fait alors par une adaptation de la monarchie absolue aux nouveaux principes développés par la philosophie des Lumières. Ces deux tentatives pourraient constituer une sorte d' « absolutisme libéral » ou d' « absolutisme éclairé »¹⁴.

Enfin, ce réformisme politique se caractérisa par l'échec. En effet, aucune de ces réformes politiques ne réussit. Elles connurent toutes la contestation et l'échec, soit par leur abrogation plus ou moins rapide après une forte crise (réformes Maupeou et Lamoignon), soit par leur non application (réforme Turgot) ou une application très restreinte, limitée à quelques expérimentations (réforme Necker). Comment expliquer ces échecs répétés ? Doit-on l'attribuer au pouvoir royal et à ses ministres qui se seraient montrés incompétents à réformer, ou au contenu même des réformes qui ne correspondaient pas aux attentes et ne parvenaient pas à réaliser le minimum de consensus nécessaire. Ou bien encore faut-il l'attribuer à l'opposition de corps intermédiaires qui avaient tout

¹⁴ Cf. sur ce thème l'article d'Alain J. Lemaître, « La Chalotais et L'État : questions sur le despotisme / l'absolutisme éclairé », dans *Parlements et parlementaires de France au XVIII^{ème} siècle, Parlement[s], Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, p. 79-95.

à perdre de ces réformes ? Avant d'avoir une vue d'ensemble, examinons les raisons de l'échec de chacune des réformes.

L'échec de la réforme Maupeou fut total puisque la réforme fut entièrement abrogée par Louis XVI après son avènement en 1774. Cet échec pouvait paraître paradoxal, puisqu'il arriva quand la réforme paraissait être acceptée. Les remous autour de l'affaire Beaumarchais à partir de 1773 étaient certes gênants pour le chancelier, mais demeuraient limités¹⁵. Une historiographie favorable au chancelier Maupeou relativisa d'ailleurs cet échec et l'attribua à un manque malheureux de jugement et d'un pragmatisme hasardeux du nouveau roi et de ses proches conseillers. L'échec n'était donc pas le fait du chancelier et du contenu de sa réforme, mais de l'inconséquence et l'inconstance du pouvoir royal, incarnées par le nouveau monarque, Louis XVI, qui, par aveuglement politique ou démagogie, crut restaurer la plénitude de son autorité en rappelant les anciens magistrats. Selon cette analyse, le chancelier avait justement compris que la monarchie absolue en crise avait besoin d'une réaffirmation forte d'un pouvoir royal absolu et d'une mise au pas des parlements. Il avait compris que le remède à la contestation de l'absolutisme résidait dans l'absolutisme. L'échec de la réforme n'était pas l'échec du chancelier, mais celui de Louis XVI et de son manque de clairvoyance en ne maintenant pas la réforme Maupeou. Le retour de l'ancienne magistrature devenait une reculade insensée du pouvoir royal, révélant sa faiblesse et conduisant au final à sa chute.

Cependant, on peut penser autrement la raison de l'échec de la réforme Maupeou et voir dans la nature absolutiste de la réforme et dans sa mise en place autoritaire les fondements de cet échec. Le responsable en serait alors le chancelier Maupeou et son analyse de la situation politique le portant à choisir la manière forte d'une réforme renforçant l'absolutisme. Si, en 1774, la question de l'abrogation se posait, malgré un calme apparent, c'était que la réforme n'avait pas réussi à éteindre toute la contestation à l'encontre de sa réforme, qui ressurgissait épisodiquement comme le montrait l'affaire Beaumarchais. De même, n'était pas effacée des esprits l'accusation de despotisme à l'égard du gouvernement. Le conflit des années 1770-1772, bien que passé, était encore dans les têtes, en particulier de certains ministres qui, par opportunisme ou conviction, ne soutenaient pas le chancelier et sa politique radicale à l'encontre des parlements. Maupeou était finalement isolé au gouvernement¹⁶ et l'idée d'une réconciliation avec les anciens magistrats de Paris et d'un amendement de la réforme Maupeou pour éteindre définitivement le conflit avec

¹⁵ Rappelons en effet que la réforme semblait avoir triomphée. Le calme était globalement revenu dans le royaume à partir de 1772, l'opposition était devenue très résiduelle, portée par des écrits marginaux avec désormais un faible écho dans l'opinion. Les parlements reconstitués étaient des chambres d'enregistrement et les conseils supérieurs rendaient la justice. Certes, dans le courant de l'année 1773, on vit resurgir une critique de la réforme Maupeou avec l'affaire Beaumarchais, qui fut intelligemment instrumentalisée par les anciens magistrats et par certains princes du sang (notamment Conti et Orléans), comme preuve de l'incurie du nouveau parlement. Sans minimiser cette résurgence de la critique, mais circonscrite à Paris et au milieu proche des magistrats, la justice fonctionnait dans le royaume. Ce fut dans ce contexte que Louis XV rappela les anciens magistrats pour gagner leur confiance et celle de l'opinion publique et mettre un terme à un conflit larvé depuis la fin 1771, mais qui ressurgissait par intermittence.

¹⁶ Maupeou avait certes le soutien de Louis XV, de Mme Du Barry, de Monteynard et du maréchal Soubise, mais devait subir le travail de sape du duc d'Aiguillon et la rivalité avec Terray, Bertin restant neutre.

l'ancienne magistrature montrait les limites de la politique absolutiste et autoritaire de Maupeou¹⁷. Insatisfait lui-même de la situation, Louis XV, à partir d'avril 1774, prêtait une oreille de plus en plus attentive aux membres du gouvernement partisans d'une politique de réconciliation avec l'ancienne magistrature parisienne. Cette esquisse d'un revirement d'un roi pourtant particulièrement décidé à mettre au pas les parlements en 1770-71, alors que la crise s'était globalement éteinte, était significative¹⁸. Elle montrait l'insatisfaction du pouvoir royal à l'égard de la stratégie du chancelier. Elle révélait les doutes sur la réforme : le parlement de Paris était-il bien constitué et compétent ? Ne fallait-il pas rappeler les anciens magistrats parisiens les plus compétents ? N'était-il pas dans l'intérêt de la monarchie de solder pacifiquement et définitivement le conflit avec l'ancienne magistrature et de faire cesser les doutes sur les nouveaux juges ? La grande fermeté du pouvoir n'avait-elle pas écorné l'image du gouvernement royal, accusé de dérives despotiques, et affaibli, au final, le pouvoir royal en écartant des magistrats, certes fautifs d'avoir continué leur résistance, mais qui représentaient un ordre traditionnel ? Pouvait-on impunément écarter de cette façon de grandes familles de la noblesse de robe ? Au-delà de l'inconstance de Louis XV, que certains pourront y voir, il y avait très certainement dans ses interrogations un questionnement plus profond sur l'intérêt supérieur de la monarchie et du pouvoir royal de reconstituer l'union entre le roi et son ancienne magistrature. Et si Louis XVI à son avènement a pu penser avec Maurepas que le rappel des anciens magistrats lui apporterait la popularité que son aïeul avait perdu, c'était bien, que, malgré le calme apparent, l'opinion publique n'avait pas véritablement accepté la réforme Maupeou et que l'image du roi avait été sensiblement affectée par la politique autoritaire menée. La décision de Louis XVI d'abroger la réforme Maupeou, de renvoyer le chancelier et d'opter pour une réconciliation sans condition avec l'ancienne magistrature révéla l'échec de la stratégie du chancelier de sa politique très absolutiste et autoritaire.

Dans cette interprétation, l'échec de la réforme Maupeou fut le résultat d'une mauvaise lecture de la conjoncture politique et du choix d'une politique à contre-courant des attentes d'une opinion publique. La réforme était trop absolutiste alors qu'il y avait un désir d'un pouvoir plus libéral et plus à l'écoute de la nation et ses droits. Dans un contexte où l'on percevait déjà le gouvernement comme despotique, le renforcement du pouvoir royal par une mise au pas autoritaire des parlements fut perçu comme un coup de force illégal et discrédita *in fine* la réforme, même dans ses éléments bénéfiques. L'opposition au volet politique de la réforme emporta en effet la réforme judiciaire qui y était adossée et qui pourtant apportait de réelles réponses, bien qu'insuffisantes, aux problèmes de la justice. Pour être acceptée, la réforme de la justice nécessitait un climat serein et consensuel, dégagé de toute suspicion d'utiliser la justice pour établir le despotisme. En outre, le conflit politique retarda l'application de la réforme, en particulier pour

¹⁷ Rappelons que certains envisageaient le renvoi de Maupeou, l'épuration du parlement de Paris et l'intégration des anciens parlements parisiens.

¹⁸ En 1774, il n'y avait guère à Paris et en province de pression massive pour un retour des anciens parlements. Les mouvements en ce sens à Paris fin août furent très anecdotiques.

trouver les membres aux conseils supérieurs et aux parlements reconstitués. Les éventuels candidats craignaient l'opprobre. La propagande parlementaire décrédibilisa les prétendants aux nouvelles institutions, ce qui donna l'impression dans l'opinion publique que les nouveaux juges n'étaient pas compétents. Le choix de la confrontation et de l'imposition de l'absolutisme par la force s'avéra mauvais, puisqu'il restaura l'autorité royale au prix d'un certain discrédit et d'une haine de la personne royale, comme en témoigna l'enterrement en secret de Louis XV, et qu'il ne permit pas de réaliser une réelle et durable réforme de la justice.

L'échec de la réforme Lamoignon fut tout aussi similaire, mais plus rapide. La réforme ne dura que quelques mois durant l'année 1788 (d'avril à septembre) et eut à peine le temps d'être mise en place. L'échec fut marqué par l'abrogation totale de la réforme et le renvoi du garde des sceaux Lamoignon. Comme sa devancière de 1771, la réforme échoua sur la question politique de la réforme. Cette dernière fut jugée comme un renforcement inacceptable du pouvoir absolu du roi et de l'arbitraire du gouvernement, transformant un peu plus la monarchie absolue en despotisme. La cour plénière cristallisa l'opposition et emporta avec elle la réforme judiciaire, qui, par ailleurs constituait des avancées attendues. Comme pour la réforme Maupeou, la force et la violence utilisées pour appliquer la réforme renforça davantage l'impression de despotisme dans l'opinion publique et discrédita d'autant plus la réforme.

La réforme des municipalités de Turgot ne fut jamais appliquée, il n'en eut pas le temps. Comme nous l'avons vu, la critique des assemblées représentatives de Turgot s'inscrivit dans un rejet plus général de la politique réformatrice libérale de Turgot, notamment de la part des privilégiés, et en premier lieu de l'aristocratie parlementaire. La politique de Turgot fut fragilisée également par le manque de soutien au sein du gouvernement et de la cour. Le projet des assemblées représentatives fut donc emporté dans la contestation plus générale de la libéralisation du commerce des grains et des corporations, qui suscita l'inquiétude populaire et par ricochet celle du roi qui finit par lâcher son ministre. Les circonstances empêchèrent donc la réalisation du projet des municipalités. Mais au-delà des circonstances défavorables, ce projet se heurtait inévitablement à l'opposition radicale et inflexible des parlements, car il s'attaquait au nom de la raison à la société aristocratique et à la société d'Ordres. Au nom de la défense de l'ordre traditionnel et des privilèges, les parlements ne pouvaient que lutter contre le projet des assemblées représentatives qui tendaient à les écarter des affaires publiques. Et comme nous l'avons déjà évoqué, il n'est pas sûr qu'au final Turgot lui-même et Louis XVI eussent la ferme volonté de voir aboutir une réforme politico-administrative susceptible de saper les fondements de la monarchie absolue¹⁹. Dès lors, l'échec de la réforme des municipalités de Turgot fut tout à la fois la conjonction de l'opposition des parlements, arc-boutés sur la défense des privilégiés, et des réticences du gouvernement royal devant une réforme trop audacieuse et finalement dangereuse pour l'intégrité du pouvoir royal. Il

¹⁹ Nous rejoignons sur ce point l'analyse de Ran Halevi (*La monarchie républicaine...*, *op. cit.*, chapitre 2) et de Guy Chaussinand-Nogaret (« La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges A. Jouanna*, *op. cit.*, t. 2, p. 559).

fallait éviter qu'une réforme dont la finalité était de régénérer la monarchie absolue n'aboutît au final à affaiblir l'absolutisme.

Quant à Necker, il fut contraint de limiter l'application de sa réforme des assemblées provinciales à deux assemblées (Berry et Haute-Guyenne) dans les années 1778-1779 et dut démissionner en 1781 sans pouvoir étendre l'expérimentation à d'autres provinces. Les deux assemblées provinciales furent progressivement marginalisées et perdirent tout pouvoir en 1782-1783. Cet échec de Necker s'explique en partie par la forte opposition des fermiers généraux et des parlements, soutenus par des frères du roi et le milieu philosophique. Comme pour Turgot, l'audace de Necker de sortir des organes traditionnels de représentation aboutit à l'opposition des parlements, soucieux de la société d'Ordre et des privilèges de l'aristocratie. L'échec des deux réformes politico-administratives de Turgot et de Necker montre le blocage profond de la monarchie absolue dans ses réformes et son incapacité à intégrer de nouvelles classes éclairées dans le fonctionnement de l'administration du royaume du fait de l'opposition de ceux qui refusent que l'on touche aux ordres de la société et aux privilèges qui s'y attachent.

Ce blocage se poursuivit à la fin de l'Ancien Régime comme le montre la tentative de Calonne, d'établir, à l'instar des municipalités de Turgot, des assemblées représentatives et consultatives, composées de propriétaires, élus au suffrage censitaire, indépendamment des ordres traditionnels. (*Précis d'un plan d'amélioration des finances*). Les mêmes pesanteurs persistent. Calonne dut faire face à l'opposition au sein du gouvernement (notamment du garde des sceaux Miromesnil et du secrétaire d'Etat à la Maison du roi Breteuil) et à celle des parlements au nom de la défense de la tradition et de l'idée que seuls les corps intermédiaires pouvaient tempérer l'autorité royale. Les nouvelles assemblées qui détruisaient le vieil édifice de l'ordre social n'avaient aucune légitimité. Calonne dut au final recourir à d'anciennes assemblées, celles des notables, utilisées sous Henri IV et Louis XIII, pour contourner le parlement de Paris qui n'aurait jamais accepté la création des assemblées représentatives. Jusqu'au bout, la monarchie absolue n'est pas parvenue politiquement à s'arracher des cadres de la tradition.

Si l'on devait dégager les raisons profondes de l'échec de ces réformes politiques, quelles seraient-elles ? La raison profonde de l'échec des deux réformes politico-judiciaires réside dans la non-prise en compte par le pouvoir royal de l'évolution des esprits durant le XVIIIème siècle et dans la volonté d'imposer autoritairement une réforme de nature absolutiste en décalage avec l'attente d'une opinion publique, acquise aux droits de la nation, réticente au pouvoir absolu et favorable à un régime plus libéral, que les cours souveraines surent incarner. Ce fut dans l'incapacité du pouvoir royal à comprendre qu'à partir des années 1770 l'absolutisme ne faisait plus consensus. Ce ne fut donc pas par l'inconstance de Louis XVI à soutenir durablement les réformes, comme le soutint toute une historiographie traditionnelle²⁰, que ces réformes échouèrent

²⁰ D'après cette interprétation, le soutien sans faille du roi aux réformes aurait permis d'asseoir ces réformes qui, par la mise au pas des parlements, aurait mis fin à l'opposition récurrente et permis alors à la monarchie absolue de fonctionner à nouveau sans heurts et de faire les réformes nécessaires. Cette interprétation

et que la monarchie absolue s'enfonça dans la crise. Les réformes politico-administratives de Turgot et Necker, quant à elles, se heurtèrent à leur trop grande innovation qui suscita des réticences au sein même du gouvernement et une opposition des défenseurs de la société d'ordres, en premier lieu des parlements. Outre la remise en cause de la hiérarchie des ordres, les magistrats pouvaient craindre à terme la concurrence de ces assemblées représentatives, qui contrairement à eux, pouvaient réellement prétendre représenter la nation, et pourquoi pas un jour apparaître comme des institutions à qui on chargerait de confier l'enregistrement des lois. Ces assemblées d'un nouveau genre, en dehors des structures traditionnelles des trois ordres, étaient potentiellement un danger pour les parlements. Ces derniers furent donc au regard de ces réformes des institutions paradoxales. D'un côté, ils réussirent à apparaître comme les représentants des droits de la nation et les garants de l'ordre monarchique originel. Dans ce combat pour la nation, ils incarnaient un certain libéralisme politique promouvant une monarchie tempérée par un enregistrement libre des lois et par un droit de remontrance qui, par son caractère itératif, pouvait devenir *in fine* un pouvoir d'opposition à la décision royale, tout ceci au nom de la nation. Tout en conservant une rhétorique officielle respectueuse du pouvoir absolu du roi, ils écornaient sensiblement l'absolutisme. D'un autre côté, ils combattaient ce libéralisme politique en s'opposant aux assemblées représentatives qui pourtant favorisaient une réelle représentation de la nation. Ce paradoxe s'explique par le fait que les parlements défendaient avant tout leurs intérêts tout en apparaissant les seuls représentants de la nation et les seuls défenseurs de ses droits face au gouvernement perçu comme despotique. Cette capacité à donner l'impression d'incarner la cause de la nation ne fut pas la plus mince des réussites des parlements au XVIII^{ème} siècle.

La monarchie absolue à la fin de l'Ancien Régime ne parvint donc pas à se réformer politiquement et à recréer un nouveau consensus. Soit elle resta avec les réformes politico-judiciaires de Maupeou et Lamoignon sur ses dogmes absolutistes, qui apparurent obsolètes, soit, au contraire, elle apparut trop révolutionnaires avec les réformes politico-administratives de Turgot et Necker. Cette incapacité à choisir une ligne politique de réformes au sein du gouvernement entre des purs absolutistes (Maupeou et Lamoignon) et des absolutistes progressistes ou libéraux (libéraux politiques comme Choiseul, libéraux économiques et rationalistes comme Turgot), révèle la crise politique et idéologique de la monarchie absolue.

Les échecs des tentatives de réformes politiques de la monarchie eurent des conséquences importantes sur le devenir de la monarchie absolue. La principale fut d'affaiblir le pouvoir royal. L'abandon des réformes montrait un gouvernement royal incapable de réformer la monarchie par son indécision et ses atermoiements. Aucune des réformes entreprises ne perdura. Le pouvoir royal cédait chaque fois au final devant les oppositions et révélait en fin de compte un pouvoir faible incapable de surmonter les résistances et incapable de régénérer la monarchie absolue.

suppose que le gouvernement royal n'avait qu'à restaurer par une politique ferme et volontariste le pouvoir absolu du roi et que seule la restauration d'un pouvoir fort suffisait pour pérenniser la monarchie absolue en France. La raison profonde serait donc la faiblesse du pouvoir royal et l'absence de clairvoyance de Louis XVI et de son entourage.

Les réformes politico-judiciaires affaiblirent tout particulièrement le pouvoir royal et la monarchie absolue. Elles provoquèrent des crises profondes ouvrant un débat public sur la souveraineté et le pouvoir absolu du roi. Elles révélèrent publiquement l'effritement du consensus sur l'absolutisme royal et l'accéléchèrent en renforçant la popularité des parlements et en favorisant la mise au point de tout un corpus théorique contre le pouvoir absolu. La nature absolutiste des réformes et la fermeté de leur application discrédita le pouvoir royal qui apparaissait tout à la fois despotique et incapable de s'ouvrir aux idées plus libérales d'une la société, acquise aux droits et la représentation de la nation. Par l'attachement indéfectible à l'absolutisme royal, les réformes politico-judiciaires enfermèrent le pouvoir royal dans un absolutisme exacerbé, en décalage avec la société, et accélèrent la chute de la monarchie absolue. Si elles avaient été soutenues jusqu'au bout, les réformes politico-administratives de Turgot et de Necker auraient peut-être pu être ces réformes qui auraient adapté la monarchie absolue aux idées libérales du temps, si toutefois qu'absolutisme et libéralisme pussent être compatibles ?

Ainsi, avant 1789, les réformes politiques, en particulier la réforme Maupeou, constituèrent des moments fondamentaux pour comprendre la fin de la monarchie absolue en France. Ce fut donc dans ces années 1770-1788 que se joua dans les esprits le sort de la monarchie absolue. Pour l'historien, ces réformes sont aussi un observatoire sans équivalent des débats et des divergences politiques où se forgèrent et se cristallisèrent des discours idéologiques antagonistes, des « partis » selon l'expression de l'époque. Ces débats politiques furent les révélateurs de la crise de l'Ancien Régime et de l'essoufflement de ses représentations séculaires. Ces controverses font clairement surgir le langage politique des contemporains et montrent « le passage complexe et obscur de la pensée (catégorie philosophique) à l'opinion (catégorie politique) »²¹. Derrière ces discours, et la propagande qui s'y développe pour convaincre le « tribunal de l'opinion » (K. M. Baker), au gré des crises, apparaissent des imaginaires politiques, des cultures politiques, c'est-à-dire des valeurs, des représentations et des façons de penser la société et l'ordre politique. Ce fut de ces cultures politiques du dernier tiers du XVIII^{ème} siècle que se nourrit la pensée révolutionnaire de 1789. Les étudier, c'est accéder à l'intelligence de la culture politique révolutionnaire et approcher le problème complexe des origines idéologiques de la Révolution française²².

Tout d'abord, notre travail fait apparaître une certaine permanence. Chacune des deux réformes politico-judiciaires de 1771 et de 1788 virent ressurgir trois grandes positions idéologiques. Le premier discours fut celui des partisans de la réforme autour du gouvernement et du pouvoir royal. Ce discours, produit des textes officiels de la monarchie et des nombreux écrits anonymes pour défendre la réforme, le plus souvent commandités par le gouvernement, forma la culture du « parti » royal ou des royalistes, au sens de défenseurs de l'autorité absolue du roi. Ce fut la culture absolutiste. Le second discours fut celui des adversaires de la réforme et du

²¹ Ran Halevi, « L'idée et l'événement. Sur les origines intellectuelles de la Révolution française », *Le Débat*, n°38, janvier-mars 1986, p. 145-163.

²² Cf. les travaux de Keith M. Baker, Guy Chaussinand-Nogaret et Ran Halevi.

gouvernement, formés des cours souveraines, en particulier des parlements, et du monde judiciaire plus généralement, auxquels s'ajouta la noblesse. Fruit des textes officiels des cours souveraines et de nombreux écrits anonymes, ce discours forma ce que l'on peut appeler la culture parlementaire ou parlementaro-aristocratique. Sous la réforme Maupeou, ce groupe fut qualifié de parti parlementaire ou de patriote et patriotique. Durant la réforme Lamoignon, le terme de « parti » national tendit à se substituer à celui de patriote et déborda le cadre des seuls partisans des parlements. Enfin une troisième voix, plus difficile à caractériser, car plus diffuse et plus hétéroclite, moins partisane, plus indépendante, pouvant ainsi tout à la fois critiquer les idées de chacun des deux premiers camps. Constitué de philosophes et penseurs libéraux, ce courant était attaché à la défense des libertés et des droits de la nation. Ce discours n'émanant pas d'un groupe précis, mais de penseurs non partisans est plus délicat à qualifier. On parlera de philosophes et de libéraux sous la réforme Maupeou ou de nationaux sous la réforme Lamoignon. Il constitua la culture d'inspiration libérale. Ces différents discours politiques offrent des conceptions et des modèles distincts de monarchie.

Sans surprise au regard du caractère des réformes Maupeou et Lamoignon, la culture du « parti » royal se caractérise par sa fidélité à la tradition absolutiste du pouvoir, considérée comme la constitution monarchique traditionnelle. C'est la culture absolutiste. En effet, la conception royale de la monarchie demeure une monarchie absolue. Les textes officiels du gouvernement et la littérature royale anonyme reprirent les dogmes de l'absolutisme dans la droite ligne de la séance de la Flagellation de 1766. Depuis l'origine de la monarchie, le roi est l'unique souverain, son pouvoir est absolu, c'est-à-dire délié des lois de ses prédécesseurs, il gouverne par conseils, et les parlements, qui participent à ce conseil à simple titre consultatif, ne peuvent pas résister à sa volonté et doivent se soumettre à cette dernière qui les a créés. Il n'existe aucun contre-pouvoir à la puissance royale et le roi reste le seul représentant de la nation. L'idée même d'un contre-pouvoir et d'une nation autonome avec ses propres droits était rejetée comme un mal qui saperait tout le système monarchique. La seconde caractéristique est que ce discours royal se présente comme légaliste, car se fondant sur le droit, la tradition et l'histoire monarchiques depuis ses origines. En effet, les réformes entreprises par le gouvernement royal étaient perçues comme la simple restauration des vrais principes de la constitution monarchique que les parlements auraient violés. En ce sens, ce discours apparaît soit comme conservateur, soit comme restaurateur d'un ordre originel. Dans ce dernier cas, ce discours devient réactionnaire.

Durant la période 1770-1788, cette culture absolutiste connut deux variantes. D'une part, une pensée royale des textes officiels qui resta figée sur les principes absolutistes, d'autre part, une pensée royale de la littérature anonyme qui s'ouvrit davantage aux idées des Lumières. Cette ouverture demeura cependant plus limitée pendant la réforme Maupeou et fut plus marquée sous la réforme Lamoignon. En effet, durant les années 1770, les innovations du discours royal concernent essentiellement les justifications de l'absolutisme durant la réforme Maupeou. Sans rejeter le droit divin, ni l'image paternelle du roi, ces derniers devinrent des arguments mineurs dans le discours

royal des années 1770. L'argument religieux laissa place à des arguments plus convaincants et perçus comme plus rationnels pour l'époque : le droit, l'utilité, l'histoire nationale, et non plus biblique comme autrefois. De ce point de vue, il y eut une certaine laïcisation de la culture politique du pouvoir royal. L'histoire nationale devint en effet la source privilégiée d'autorité pour montrer le caractère absolutiste de la monarchie dès ses origines et pour fournir des exemples historiques des bienfaits du pouvoir absolu. À travers l'histoire, on tenta de prouver que la monarchie française naquit absolue, que son droit fut originellement absolutiste et que les événements montraient l'utilité d'un pouvoir absolu, le plus efficace à réaliser le bien public et à protéger les sujets. On nota aussi une plus grande insistance sur l'existence de la nation, mais le roi en restait le seul représentant et la seule incarnation. On mit en avant la défense de la propriété et de la liberté, mais cette défense faisait référence aux empiètements de l'aristocratie féodale. On retrouvait l'image traditionnelle d'un pouvoir royal émancipateur du peuple roturier face à la domination féodale. Quant à la critique de l'aristocratie et ses privilèges, elles furent fortement liées au contexte de l'opposition parlementaire et à la volonté d'affaiblir la popularité des parlements auprès du peuple.

Durant la période de la réforme Lamoignon, la littérature royale anonyme reprit les transformations entamées dans la décennie précédente en les intensifiant. Ainsi la figure paternelle du roi disparut et la laïcisation fut plus marquée avec un droit divin qui fut quasi absent de l'argumentaire légitimant le pouvoir royal. La nation conquiert également une plus grande autonomie avec l'idée que la nation peut être à l'origine du pouvoir royal. L'argument religieux laisse place à l'argument juridique du contractualisme. L'histoire et le droit deviennent les deux fondements du pouvoir royal. Cette évolution révèle une certaine désacralisation de la personne royale, dont on minimisa le rapport à Dieu et au divin. On présenta davantage le monarque comme un homme élevé par ses pairs. Le thème des droits de la nation fut plus présent aussi. Le discours anti-parlementaire fut plus marqué en insistant davantage sur l'idée de complot de la magistrature et de l'imposture des magistrats à représenter la nation et ses intérêts. Parallèlement, la rhétorique anti-privilège et anti-aristocratique se développa, se radicalisa et donna un ton quelque peu révolutionnaire. La dénonciation aboutit parfois à une remise en cause du principe même d'aristocratie et de corps privilégiés, et donc de la société d'ordres, base de la monarchie absolue. La thématique égalitaire (égalité fiscale) s'accompagna de tout un discours favorable au tiers-état (nécessité d'une représentation du tiers état et d'une égalité de députés entre les trois ordres aux états généraux). Ce discours marquait la volonté de se rapprocher de la cause du tiers-état et de faire apparaître le pouvoir royal comme un protecteur du peuple, et non pas comme une puissance despotique. Ce fut ainsi que l'on critiqua aussi les lettres de cachet, perçues comme le symbole par excellence de l'arbitraire ou que l'on soutint la convocation des états généraux.

Cependant, au final, malgré une influence indéniable de l'esprit des lumières dans la littérature royale sur certains points, cette influence resta cependant limitée et n'affecta jamais les principes fondamentaux de l'absolutisme. Le pouvoir du roi demeurait absolu et ses prérogatives ne

se discutaient pas. On tendait seulement à un absolutisme laïcisé, mais qui garantissait pleinement l'intégralité des pouvoirs du roi.

La seconde culture politique durant la période 1770-1788 est la culture parlementaire ou parlementaro-aristocratique, qui durant la Réforme Maupeou, se développe aussi sous le nom de « patriotisme ». Comme la culture politique royale, elle est constituée d'une part, d'un discours officiel, celui des cours souveraines, respectueux du pouvoir absolu, souvent formel et attendu, et d'autre part, de toute une littérature parlementaire anonyme, écrite par les partisans des parlements et souvent de contenu plus audacieux. Cette culture parlementaire est un discours aristocratique qui fait des parlements un pouvoir constitutionnel de contrôle au nom de la nature originelle de la monarchie et des droits primitifs de la nation. C'est un discours défendant les prérogatives des corps et des ordres traditionnels. Culture aristocratique et corporatiste à l'origine, sa revendication à représenter la nation, ses références incessantes aux droits de cette nation et parfois même à une souveraineté nationale originelle, lui donnent parfois des accents libéraux, voire démocratiques, en particulier dans la littérature clandestine et anonyme où l'on pouvait préférer les états généraux aux parlements pour représenter la nation. Selon l'aspect sur lequel on veut accentuer, on peut qualifier cette culture parlementaire de constitutionnalisme, de libéralisme aristocratique, de corporatisme aristocratique ou encore d'aristocratie libérale et juridique.

Cette culture parlementaire se caractérise unanimement par la hantise du despotisme ministériel. Elle dénonçait les lettres de cachet et les lits de justice, symboles par excellence de l'arbitraire royal. Ce fut au nom de ce combat contre le despotisme que les parlements refusèrent la réforme Maupeou, puis la réforme Lamoignon et sa cour plénière. La crainte fut celle d'une monarchie absolue qui dégénérerait en régime despotique ou qui serait victime d'une mauvaise décision du roi. Dès lors, l'obsession de la pensée parlementaire était d'établir des principes et des mécanismes institutionnels qui empêchent les égarements du roi et de son gouvernement.

Parmi ces principes encadrant le pouvoir royal, il y avait une théorie de l'élaboration de la loi, celle du libre enregistrement de la loi, qui, implicitement faisait de la culture politique parlementaire une culture du contre-pouvoir et du contrôle de l'autorité royale. Cette théorie, qui, d'ailleurs, puisait dans toute une tradition de la pensée parlementaire depuis le XVI^{ème} siècle²³, promouvait une monarchie limitée par une aristocratie parlementaire, une sorte de monarchie mixte²⁴, fondée, sans l'affirmer ouvertement, sur une co-souveraineté partagée entre le roi et les

²³ L'idée que la vérification des lois était une loi fondamentale apparaît dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle. Cf. A. Jouanna, *Le prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique* (Paris, Gallimard, NRF, 2014, p. 144-162). Ainsi, par exemple, Louis Le Caron, dans ses *Pandectes ou Digestes du droit françois* (1596), écrit que la « loy du royaume » établit que l'on ne tient pour « édits et ordonnances » « que s'ils ne sont vérifiés aux cours souveraines et par la libre délibérations d'icelles ». De même, Bernard de La Roche dans ses *Treze livres des Parlemens* (1617) dit que « Par une des loix fondamentales de ce Royaume les prédécesseurs Roys ont donné le pouvoir à leurs Parlemens de [...] vérifier, homologuer, refuser, limiter, ou restreindre [les ordonnances royales] » (cité par A. Jouanna, *ibidem*, p. 145).

²⁴ L'idée d'un régime mixte s'inscrivait dans une longue tradition, notamment parlementaire. Le magistrat bordelais Bernard La Roche Flavin définissait la monarchie française, non comme absolue, mais composée de « trois sortes de gouvernement ensemble », à savoir « Monarchie, Aristocratie et République ». Et, le

parlements. Pourtant, malgré cette souveraineté partagée, la culture parlementaire resta en permanence dans l'ambiguïté. Elle ne cessa de se présenter comme respectueuse d'un pouvoir royal absolu. Au-delà de la prudence nécessaire des textes officiels des cours souveraines qui ne pouvaient pas remettre en cause directement la souveraineté royale, sauf à paraître subversifs, cette ambiguïté s'explique par la différence entre la conception parlementaire de la monarchie absolue et celle de la doctrine royale.

La monarchie des parlements était celle d'un absolutisme contrôlé par les parlements, garant de la légalité et des intérêts de la nation²⁵. L'enregistrement de la loi était le point central qui distinguait ces deux conceptions de la monarchie absolue. Si toutes deux affirment que le roi était le seul souverain et législateur, elles différaient sur la nature de l'enregistrement des lois. Dans la tradition absolutiste royale, l'enregistrement de la loi par les parlements était tout à la fois une formalité administrative, obligatoire et automatique, destinée à rendre public la loi, et une demande d'avis dans le cadre d'un gouvernement par conseils, ici élargi aux cours souveraines, selon l'idéal monarchique. Ce protocole devait permettre d'éclairer le roi sur des inconvénients qu'il n'aurait pas vus, d'éviter que son jugement ne fût abusé et qu'il violât les lois fondamentales du royaume. Mais le roi restait le seul souverain, maître de juger de l'opportunité des avis et de suivre ou pas les remontrances qui lui étaient faites, et quand le roi persévérait dans sa volonté, les remontrances devaient cesser. Il n'y avait pas de pouvoirs légaux pouvant s'opposer à sa volonté réitérée. Dans la doctrine parlementaire du XVIII^{ème} siècle, l'enregistrement de la loi devint un véritable acte de libre vérification du contenu de la loi. C'était un impératif constitutionnel. D'une procédure formelle et consultative, il devint d'une part, un contrôle de légalité au regard des lois fondamentales de la monarchie et des droits et coutumes particulières des provinces du royaume, et d'autre part, l'expression au nom des sujets des inconvénients que la nouvelle loi pourrait créer. Dès lors, l'enregistrement était libre et les remontrances pouvaient perdurer tant que le roi souverain n'avait pas amendé sa loi. Le refus d'enregistrement n'était pas perçu comme une désobéissance, ni une volonté de s'arroger une part de la souveraineté royale, mais comme une nécessité au nom de la supériorité de la loi et des intérêts du roi, du royaume et des sujets. La résistance par des remontrances itératives devenait même un devoir. La monarchie des magistrats était celle du légalisme juridique, plaçant la loi au-dessus de tout, y compris du roi. Et les parlements se concevaient alors comme « gardiens » et « dépôt des lois » du royaume, ce qui

« Sénat », c'est-à-dire le parlement, était alors « un contrepoix à la puissance royale, salutaire au corps de la chose publique » (*Treize livres des Parlemens*, Bordeaux, S. Milanges, 1617, liv. XIII, chap. 17, p. 702 et 707).

²⁵ L'historien du droit Jacques Krynen rappelle cette « donnée intellectuelle et politique historiquement fondamentale » pour comprendre la conception parlementaire de l'absolutisme : « depuis la naissance médiévale de l'État royal et sans discontinuer, les gens de robe ayant toujours pensé l'absolutisme comme vecteur de la justice ont toujours œuvré pour que celui-ci s'exerce sous leur contrôle. Vicaire de Dieu sur terre, empereur en son royaume, le roi peut tout, certes, mais dans l'union indissoluble de sa personne et de ses cours. Celles-ci par la science et l'expérience de leurs membres sont les gardiennes des valeurs constitutives de la majesté royale. L'entière structure mentale des élites judiciaires de la monarchie s'opposait à la personnalisation du pouvoir absolu » (*L'État de justice. France XIII^e-XX^{ème} siècle. L'idéologie de la magistrature, op. cit.*, t. 1, p. 277).

légitimait leur revendication d'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir royal. Dans cette doctrine parlementaire, le roi restait seul souverain et la souveraineté royale n'était pas partagée, puisque c'était du roi seul qu'émanait la loi, et le refus d'enregistrement des parlements n'était pas une entrave à la souveraineté royale, mais juste une garantie pour éviter que le roi souverain ne fût mal ou ne violât les lois fondamentales du royaume. De même, jamais les parlements ne prétendirent légiférer ou proposer des lois. Le domaine de la loi demeurait donc le monopole royal. C'était fidèle à cette conception de l'absolutisme que les parlements affirmaient en permanence leur adhésion à la souveraineté absolue des rois, selon la conception des magistrats de la « médiation patriarcale »²⁶. Cependant, cette conception de l'absolutisme différait de celle du pouvoir royal, puisqu'elle pouvait amener au final que la volonté royale ne fût pas enregistrée. Si les parlements ne faisaient donc pas la loi, ils pouvaient cependant entraver la volonté royale. En conséquence, le consentement des parlements à la loi était donc nécessaire, puisque nulle loi ne pouvait exister sans l'acceptation des magistrats. Ces derniers avaient de fait une sorte de souveraineté négative, c'est-à-dire d'un droit de *veto* pour l'enregistrement de la loi²⁷. Sans le dire, ou à de très rares cas dans la littérature patriotique anonyme, la loi à enregistrer devenait un projet de loi. La monarchie des parlements tendait donc à instituer une co-souveraineté entre un roi et les parlements, une sorte de monarchie mixte tout à la fois royale et aristocratique, si ce n'est en théorie, au moins dans les faits. Comme l'analyse Ran Halevi, « Les parlements, en d'autres termes, transformèrent la conception traditionnelle du gouvernement modéré en une procédure constitutionnelle où l'autorité royale se trouve aussi entravée de fait qu'elle est absolue de droit »²⁸.

²⁶ Cf. Francesco Di Donato (« Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, N. 4, 1997, p. 821-852. La monarchie absolue des magistrats était un « gouvernement fondé sur la suprématie formelle et symbolique de la souveraineté monarchique et sur la suprématie réelle de la *jurisdictio*. Cela explique pourquoi les robins n'ont jamais renié la formule absolutiste, mais l'ont défendue, par moments avec véhémence et même selon une ligne politique plus royaliste que celle du roi » (*Ibidem*, p. 828). F. Di Donato parle d'une doctrine parlementaire axée sur « le gouvernement politique du jurisconsulte », et dont le « modèle constitutionnel était la "République des robins" ("*Respublica dei togati*") », c'est-à-dire « un État qui tout en conservant les structures formelles de la monarchie absolue [...] fût gouverné en réalité par les appareils bureaucratiques et judiciaires. » (*Ibidem*, p. 833).

²⁷ L'historien du droit François Olivier-Martin pose clairement la question de la participation des parlements à la loi dans la conception parlementaire de la vérification libre des ordonnances : « Si la force obligatoire des lois dépend de la libre vérification des cours, ne partagent-elles avec [le roi] la puissance souveraine ? N'ont-elles pas [...] quelque part à l'exercice du pouvoir législatif ? ». Pour lui, la doctrine parlementaire confère aux cours « un droit absolu de veto », impliquant une participation au pouvoir législatif : « Demandez aux constitutionnalistes modernes si le droit de veto n'implique pas participation au pouvoir législatif. » (*Les lois du roi*, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 353-354).

²⁸ Ran Halevi, « La modération à l'épreuve de l'absolutisme. De l'Ancien Régime à la Révolution française », dans *Le Débat*, mars-avril 2000/2, n°109, p. 93-94 : « Mais s'ils s'assurent — souvent de bonne foi — ne rien entreprendre contre les droits de la royauté, ils [les parlements] n'en blessent pas moins ses principes : en déclarant former à travers le royaume un seul et même parlement — la célèbre "théorie des classes" —, et, partant, représenter la nation auprès du roi (et le roi auprès de la nation), par où ils disputent au monarque une qualité inhérente à la souveraineté, celle d'incarner en sa personne publique, sans intermédiaire et sans partage, l'unité de son royaume ; en assimilant l'acte de l'enregistrement à un consentement que la nation, par leur truchement, donnerait aux lois édictées par le souverain ; en exerçant, sans nécessairement y prétendre, une espèce de droit de veto sur les actes du souverain législateur. Les parlements, en d'autres termes, transformèrent la conception traditionnelle du gouvernement modéré en une procédure constitutionnelle où l'autorité royale se trouve aussi entravée de fait qu'elle est absolue de droit. »

La question pour l'historien est de savoir si l'on peut encore parler d'absolutisme pour la conception parlementaire de la monarchie. L'opposition parlementaire s'élève-t-elle finalement contre la monarchie absolue ou plus simplement contre la monarchie administrative ?²⁹ Un spécialiste des parlements comme Olivier Chaline, par exemple, définit le programme des magistrats comme « clairement anti-absolutiste »³⁰. Au regard de la conception royale de l'absolutisme au XVIII^{ème} siècle, c'est fort discutabile. L'absolutisme des parlements était un absolutisme de la loi qui primait sur toute autorité, y compris celle du roi, et qui faisait des parlements un organe politique qui, au nom des lois fondamentales et des traditions, consentait à la loi et exerçait un contre-pouvoir d'opposition à la puissance législative du roi. C'était un absolutisme de la modération par les cours souveraines au nom des lois. Cette conception parlementaire de l'absolutisme s'inscrivait dans la préoccupation théorique et concrète d'« institutionnaliser le pouvoir monarchique, de le soumettre à des principes supérieurs, à des règles et à des procédures infranchissables, en une sorte de cage juridiquement dorée »³¹. Quand les parlements au XVIII^{ème} siècle revendiquaient leur adhésion à la pleine et unique souveraineté du roi, c'était à cette conception de l'absolutisme modéré par les cours souveraines. Il y avait entre le roi et sa haute magistrature « un grand malentendu sur ce que devait être l'absolutisme »³². L'absolutisme de la magistrature était « un absolutisme à l'ancienne mode »³³. Pour l'historien, si l'on observe les conséquences pratiques de la doctrine parlementaire, l'absolutisme des parlements revêt plutôt les allures d'une monarchie au pouvoir partagé que l'on pourrait qualifier au choix de monarchie limitée, tempérée, mixte³⁴ ou encore « collégiale » selon l'expression de l'historien du droit Jacques Krynen³⁵.

²⁹ C'est l'interrogation que pose par exemple Alain J. Lemaître, et à laquelle, selon lui, « la réponse est délicate tant l'opposition parlementaire, derrière une indéniable homogénéité, était traversée par des courants religieux distincts et tant les divisions se révélaient réelles non seulement entre les parlements eux-mêmes, mais aussi au sein de chaque cour. » (« L'opposition parlementaire au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 121).

³⁰ *La France au XVIII^e siècle (1715-1787)*, Paris, Belin, 2004, p. 248.

³¹ Jacques Krynen, *L'État de justice. France XIII^e-XX^{ème} siècle. L'idéologie de la magistrature*, *op. cit.*, t. 1, p. 278.

³² Jacques Krynen, *L'État de justice. France XIII^e-XX^{ème} siècle. L'idéologie de la magistrature*, *op. cit.*, t. 1, p. 279. Selon lui, ce fut « un grand malentendu de départ » entre le « Capétien » et ses parlements, et « qui, plutôt que de se dissiper, n'a fait que croître. » « Les plus ardents défenseurs animateurs de la cause parlementaire ne proposent pas d'autre que l'absolutisme tel qu'il était compris par les élites juridiques depuis les origines : le pouvoir, pour sa pérennité et sa plus grande gloire, est absolu, mais dans les bornes de la justice. Sauf à ne plus être chrétienne, la royauté ne peut rien contre le droit divin et naturel, la raison, l'équité, l'utilité publique. Si donc du roi seul dépend l'entière vie politique du royaume [...], c'est d'un roi respectueux de la justice des magistrats supérieurs et des lois qu'ils conservent, en dépôt, dans son Parlement, cour souveraine dont il est le chef, non le maître. » (*Ibidem*, p. 278).

³³ Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 186.

³⁴ Francesco Di Donato définit par exemple la monarchie absolue pensée par les magistrats comme un « gouvernement mixte et tempéré » par les parlements du fait du « pouvoir effectif » accordé à la magistrature dans l'élaboration de la loi (« Constitutionnalisme et idéologie de robe... », *art. cit.*, p. 828). Les robins ont en fait « deux versions possibles de la monarchie absolue », l'une est « un gouvernement mixte et tempéré », l'autre est un « gouvernement despotique » en absence de la médiation parlementaire (« Constitutionnalisme et idéologie de robe... », *art. cit.*, p. 828). Pour Guy Chaussinand-Nogaret, le projet des magistrats sortait des cadres de la monarchie absolue et se rapprochait d'une monarchie limitée, car il tentait de « substituer à l'absolutisme [...] un régime moderne qui, laissant au roi sa part légale d'autorité,

L'inachèvement conceptuel du discours parlementaire peut expliquer également cette ambivalence. Tout en puisant dans les catégories traditionnelles de l'Ancien Régime et les idées nouvelles de la pensée des Lumières, ce discours ne parvint pas à rompre définitivement et officiellement avec le principe d'un pouvoir royal absolu et pensait concomitamment un pouvoir absolu et une souveraineté partagée. Cette pensée en construction se révèle notamment dans le flottement dans l'usage de notions comme celles de « nation », de « peuple », de « représentation » qui pouvaient revêtir des acceptions quelque peu différentes selon les textes et les auteurs. Enfin, l'affirmation d'un pouvoir royal absolu peut aussi s'expliquer par l'existence de différents courants parlementaires, les uns plus modérés, fidèles à la stricte conception royale de l'absolutisme acceptant un pouvoir parlementaire limité, les autres plus radicaux revendiquant une co-souveraineté³⁶.

La culture politique parlementaire fut aussi dans son esprit une culture constitutionnaliste³⁷. Toute la pensée parlementaire des textes officiels ou de la littérature anonyme défendait l'idée que la monarchie française fut fondée sur une constitution. La quête de la constitution monarchique fut omniprésente et les nouvelles lois devaient respecter cette constitution. On la recherchait dans l'histoire, le droit, les traditions monarchiques depuis les origines de la monarchie française. La conception parlementaire de la constitution demeurait finalement très traditionnelle. C'étaient les

accorderait à la nation le contrôle de la loi et la surveillance de son exécution » (*Le citoyen des Lumières, op. cit.*, p. 99). Dale Van Kley, quant à lui, défend la thèse que le Parlement, dans la pensée de Le Paige qui influença fortement la doctrine parlementaire, exerce « une sorte de cosouveraineté législative nationale » (*Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 308). Elie Carcassonne va encore plus loin, il conclut que non seulement « le Parlement partage la souveraineté », mais qu'il « devient même le seul souverain véritable, au-dessus d'un monarque réduit à la simple faculté de proposer des lois » (*Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1927, réédition Genève, Slatkine Reprints, 1978, p. 274-275).

³⁵ Selon cet auteur, le rêve de la haute magistrature avant 1789 n'était pas celui d'un « gouvernement des juges », mais plutôt celui d'une « royauté collégiale » (*L'État de justice. France XIII^e-XX^{ème} siècle. L'idéologie de la magistrature, op. cit.*, t. 1, p. 278).

³⁶ Cf. nos développements sur les différents courants du « patriotisme » durant la réforme Maupeou : « patriotisme janséniste » et « patriotisme éclairé » influencé par la pensée des Lumières, « patriotisme modéré » (Le Paige) qui entend faire des parlements les représentants de la nation et « patriotisme radical » (Morizot, Augéard, Saige, Pidansat de Mairobert, Target) plus favorable aux états généraux, aux accents parfois antiparlementaires et plus enclin à défendre la thèse de la souveraineté nationale. Le patriotisme janséniste est lui-même divisé en une tendance figuriste (Le Paige) et une tendance conciliaire (Mey, Maultrot) (cf. D. Van Kley, *Les origines religieuses..., op. cit.*, p. 282-288, 312-316, 382-398 ; C. Maire, *De la cause de Dieu..., op. cit.*, p. 534 ; Monique Cottret, *Jansénisme et Lumières..., op. cit.*, p. 148-164. Elie Carcassonne voit également différents courants chez les défenseurs des parlements durant la crise Maupeou : d'abord les partisans d'une monarchie tempérée, où la puissance du prince est modérée, non partagée, par les ordres et les corps ; ensuite ceux favorables à une oligarchie, attribuant à la magistrature le contrôle suprême de la législation ; et enfin les adeptes d'un régime à demi populaire, divisant la souveraineté entre le roi et les États nationaux » (*Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^{ème} siècle, op. cit.*, p. 294, voir aussi p. 279-280). Sur les partisans du roi dans les parlements au XVIII^{ème} siècle, cf. Olivier Chaline, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société* 2006/3 (25^e année), p. 335-353.

³⁷ Idée notamment défendue par Francesco Di Donato (« Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, N. 4, 1997, p. 821-852 ; *L'ideologia dei « robin » nella Francia dei Lumni. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistrature di antico regime (1715-1788)*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2003) et François Saint-Bonnet (« Le « constitutionnalisme » des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des « lits de justice » du XVIII^e siècle », dans *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, 2011, n°15, p. 16-30).

lois fondamentales, les coutumes et les privilèges des provinces et des corps constitués du royaume. Ce fut ainsi que les parlements, notamment de province, s'érigèrent en défenseurs des particularismes locaux. Néanmoins, à partir des années 1770, la pensée constitutionnaliste parlementaire évolue. D'une part, elle créa de nouvelles lois fondamentales qui encadraient la puissance royale et instaurent de véritables règles organisant les pouvoirs³⁸. D'autre part, apparaît chez certains auteurs de la littérature parlementaire anonyme une conception plus moderne de la constitution ne se fondant non plus sur l'histoire et un droit originel figé, mais sur le consensus national du moment. Émerge alors l'idée que le contenu de la constitution pourrait varier selon le vœu de la nation.

La culture politique parlementaire fut aussi une culture « nationale », au sens de l'époque, de défense des droits de la nation et de sa représentation politique. En effet, littératures officielle et clandestine répétèrent à l'envi qu'il existait des droits naturels et inaliénables de la nation et que la nation en France était représentée à l'origine par une assemblée nationale, les assemblées de mars à l'origine, puis les états généraux, et enfin, en l'absence de leur convocation par les parlements par délégation. C'était un autre point qui distinguait diamétralement la culture parlementaire de la culture absolutiste royale pour qui le roi seul était l'incarnation de la nation. Les corps intermédiaires dans la conception monarchique absolutiste n'étaient qu'un canal de communication réciproque entre le roi et ses sujets, et aucunement des organes représentatifs de la nation. Au XVIII^{ème} siècle, la culture parlementaire était une forme française du constitutionnalisme et du contractualisme des penseurs du droit naturel du XVII^{ème} siècle. La littérature parlementaire anonyme dans ses écrits les plus audacieux reprenait en effet à son compte le contractualisme des théoriciens du contrat social et n'hésitait pas à penser une nation souveraine aux origines de la monarchie française, ni à imaginer une monarchie originelle aux allures démocratiques, fondée sur une co-souveraineté entre le roi et la nation, le roi proposant la loi et la nation y consentant dans son assemblée. Plus radicale encore, cette littérature clandestine expliquait que la nation était première et que la monarchie et le roi procédaient de la nation. En effet, la nation, primitivement souveraine, décida volontairement de vivre dans une monarchie et de se soumettre, par contrat, à un roi qu'elle choisit à la condition que ce dernier préservât les droits inaliénables de la nation et qu'il gouvernât pour le bien des sujets. La souveraineté de la nation, transférée au roi, n'avait pas cependant complètement disparue, puisqu'elle survivait par l'intermédiaire des états généraux et de corps intermédiaires, sous la forme d'une co-souveraineté. Le libre enregistrement des lois par les parlements en était l'incarnation.

Ainsi, si l'on se détache des intentions et des représentations des magistrats — beaucoup devaient être convaincus sincèrement de s'inscrire dans le cadre strict de la monarchie absolue, d'autres voir au contraire que leur conception de l'absolutisme différait de celle du pouvoir royal

³⁸ Lois fondamentales dès les origines de la monarchie française établissant la participation des parlements à l'élaboration de la loi, existence d'un corps politique garant de la constitution et des droits naturels de la nation et assurant un contrôle de constitutionnalité, droit de résistance légalement reconnu.

par le concours impératif des parlements à l'élaboration de la loi —, et si l'on observe les conséquences pratiques de la doctrine parlementaire, la culture politique parlementaire peut donc apparaître comme celle d'une monarchie limitée, au pouvoir législatif partagé. Cette monarchie pouvait alors prendre tout à la fois des allures aristocratiques, puisque c'est l'aristocratie parlementaire qui consentait aux lois, mais aussi des apparences d'essence plus démocratique et populaire, puisque le pouvoir de consentir des parlements se faisait par délégation des états généraux, et donc de la nation. Sans le dire ouvertement, l'idéal de la monarchie des parlements était *de facto* celle d'une sorte monarchie mixte où le pouvoir royal était limité et contrôlé par les parlements, au nom de la nation. De cette conception parlementaire de la monarchie, finalement très aristocratique, se dégagent inévitablement les idées de souveraineté nationale ou populaire, de régime représentatif ou de représentation nationale, de nation séparée du corps du roi. Sous des apparences parfois d'un aristocratisme désuet et de défense d'intérêts égoïstes, la culture politique parlementaire portait en elle des germes révolutionnaires. Elle fut dans le débat public, ouvert par la réforme Maupeou, un vecteur particulièrement actif en France du constitutionnalisme et des idées politiques nouvelles que la Révolution concrétisa à partir de 1789. Elle diffusa et habitua les esprits aux idées de contrat social, de souveraineté nationale, de constitution, de limites au pouvoir, de droits naturels et individuels, de liberté, de citoyen, de corps politiques représentatifs, et même d'élection du roi. Et si les magistrats donnaient un sens plus restreint et plus technique à ces notions conformément à leur science et culture juridiques, le lecteur de leurs écrits, qui ne possédait pas cette culture dans toutes ses nuances et présupposés, pouvait comprendre différemment ces notions et les interpréter dans un sens plus audacieux et radical, en écho avec un discours philosophique contestataire. La rhétorique parlementaire nourrit ainsi tout un imaginaire politique qui dépassait bien souvent les pensées de leurs auteurs. Comme le remarque l'historien du droit François Olivier-Martin, les parlements en revendiquant « la vérification libre des ordonnances » et en proclamant « que le consentement de la nation, dont ils sont les représentants, est nécessaire à la formation de la loi » ont « ainsi dégagé l'un des éléments essentiels de la théorie de la souveraineté nationale »³⁹. Ils contribuèrent ainsi activement, « autant que les écrits des philosophes », en développant « l'idée de la supériorité de la nation sur le roi » à « faire progresser la réflexion de l'élite sur la question de la souveraineté »⁴⁰.

Cette culture parlementaire est marquée par des ambivalences, des oscillations entre des marques d'un corporatisme aristocratique et des accents libéraux ouverts sur la cause de la nation. C'est bien là l'une des caractéristiques du discours parlementaire au XVIII^{ème} siècle. Ces variations, comme nous l'avons vu, peut s'expliquer par une pensée en mouvement et un inachèvement conceptuel, par une volonté de prudence se cachant derrière des ambiguïtés, par l'existence de courants, notamment entre jansénistes et encyclopédistes / philosophes, ou au sein même du jansénisme politique parlementaire entre tendance figuriste et conciliaire. La prégnance de ces

³⁹ *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e siècle*, Paris, L.G.D.J., Reprint, 1997, p. 448.

⁴⁰ Jacques Solé, *La Révolution en questions*, Paris, Le Seuil, 1988, p. 48.

courants a pu d'ailleurs amener la question de la représentativité des écrits officiels et anonymes. Représenteraient-ils la majorité silencieuse des magistrats ? En effet, tous les magistrats n'écrivent pas, et bien souvent les écrits émanent des magistrats les plus activistes et les plus engagés, qui sont cependant souvent minoritaires. On peut avec justesse se demander de quoi ce discours parlementaire est le révélateur. D'une culture commune et consensuelle ou de l'expression de courants minoritaires, mais très actifs ? Comme le rappelle Olivier Chaline, « Des minorités agissantes brutalisent des majorités instables, molles ou apeurées », « les plus âgés, conseillers de Grand'chambre, sont en général plus mesurés que les jeunes des Enquêtes, plus frondeurs et manipulables »⁴¹ ou désireux de se faire remarquer. Il y a des tacticiens de la contestation. De même, il convient d'avoir toujours à l'esprit que le monde du palais est un lieu de luttes et de rivalités — souvent d'ailleurs en lien avec les rivalités entre ministres — où l'on s'affronte pour se gagner le plus grand nombre de confrères. Loin de « l'union des classes » proclamée, la solidarité entre les cours du royaume n'est pas toujours une réalité et les différences existent entre les cours de province et le parlement de Paris⁴². Pour autant, les écrits parlementaires, en particulier officiels, et, dans une certaine mesure anonymes aussi, énoncent, au-delà de variations plus particulières et partisans, une certaine vulgate parlementaire, nécessaire pour gagner l'adhésion de la majorité des magistrats. Sans cela, ces écrits n'obtiendraient pas le minimum de soutien pour être acceptés du plus grand nombre, ou seraient récusées. Cette littérature parlementaire énonce tout à la fois des idées communes, globalement partagées et des tendances plus spécifiques révélant des courants plus minoritaires. La culture parlementaire n'est donc pas monolithique et est bien traversée par différentes tendances plus ou moins radicales. La difficulté est, pour l'historien, de faire d'identifier ce qui est de la culture partagée et de ce qui l'affirmation de tendances plus particulières.

Dans l'étude de la culture parlementaire, le plus important est peut-être ailleurs et réside dans la réception de ce discours dans l'opinion, au-delà des intentions premières des magistrats. Malgré les ambiguïtés de cette culture parlementaire, elle est globalement perçue comme l'affirmation d'une monarchie où le pouvoir du roi est contrôlé et limité par une instance se revendiquant de la nation et défendant ses droits. Elle est vue comme un discours limitant le pouvoir absolu et l'arbitraire. C'est la raison profonde de sa popularité, qui cessera dès que le parlement cèdera, à la fin de l'année 1788, à son corporatisme aristocratique en refusant un mode de scrutin aux états-généraux plus favorable au tiers-état. Mais jusque-là, la culture parlementaire apparaît pour une bonne partie de l'opinion, du fait de leur rhétorique, comme une culture constitutionnelle hostile à l'absolutisme, et dont le mérite est tout à la fois de poser la question de la souveraineté et des limites du pouvoir royal, et d'affirmer l'existence de droits de la nation. Même

⁴¹ *La France au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2004, p. 244. Idée reprise aussi par Alain J. Lemaître dans son article, « L'opposition parlementaire au XVIII^e siècle », in *Mélanges offerts au Professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté* n° 820, série "Historiques", n° 28, Besançon, décembre 2007, p. 121.

⁴² Cf. les travaux de Jean Égret, de Monique Cubells notamment, et plus récents de d'Olivier Chaline, Alain J. Lemaître, Clarisse Coulomb ou Frédéric Bidouze.

si cela dépasse les intentions de beaucoup de magistrats, c'est cette perception, d'un public qui interprète avec ses propres représentations, souvent extérieures à la culture juridique des magistrats, qui fait leur popularité. Les parlements furent alors les vecteurs d'un discours contre l'absolutisme, et peut-être malgré eux, ou plus précisément, malgré l'attachement profond que certains magistrats pouvaient avoir pour la monarchie absolue.

Cette culture politique parlementaire sous la réforme Lamoignon connut quelques inflexions. Elle insista davantage sur l'idée que la monarchie absolue devait se transformer en une véritable monarchie constitutionnelle et limitée avec des institutions représentatives de la nation. Ces inflexions accentuèrent aussi l'autonomie de la nation, l'inaliénabilité de ses droits et sa revendication à être représentée et à consentir aux décisions. La conception parlementaire d'une monarchie mixte et aristocratique tendit à laisser place à une conception de la monarchie aux allures plus démocratiques, car constituée d'organes réellement représentatifs de la nation. Les textes officiels des parlements reconnurent que les parlements n'étaient pas de véritables représentants de la nation et appelaient à l'établissement d'une véritable assemblée nationale. Ces inflexions furent encore plus visibles dans la littérature parlementaire anonyme. On insista davantage sur les droits de la nation, sa souveraineté originelle et sa délégation au roi par un contrat social, valide tant que le roi respectait les intérêts des sujets. On revendiqua la nécessité d'une assemblée représentative comme les états généraux. On critiqua les fondements de la monarchie absolue, le pouvoir absolu, et on élaborait la conception d'un roi chef de l'exécutif et d'une assemblée représentative de la nation détentrice du pouvoir législatif. On sentit une plus forte imprégnation d'une pensée démocratique affirmant que c'était à la nation d'incarner le bien général, car il y avait plus de lumière dans la société que dans les souverains. De même, on affirma plus clairement que la nation devait concourir avec le roi à l'élaboration de la loi, en particulier dans les questions jugées fondamentales comme les impôts, le changement de gouvernement, la convocation des états généraux. On demandait une véritable constitution écrite fixant les grands principes d'organisation d'un État et dont la nation fût la gardienne. On réclama la fin des privilèges et l'égalité entre les individus. Cette culture parlementaire pré-révolutionnaire eut en elle les germes d'une pensée alternative à la monarchie absolue en proposant une monarchie constitutionnelle où le pouvoir royal était institutionnellement limité.

Les tendances plus radicales du patriotisme parlementaire des années Maupeou, issues souvent de la bourgeoisie éduquée et éclairée du milieu des avocats et défendant les idées d'un pouvoir partagé, d'une co-souveraineté et d'une nation souveraine ayant des droits inaliénables, tendirent à se confondre durant la réforme Lamoignon de 1788 avec le « parti national » ou ce que l'on appelait alors les « Nationaux ». Ces derniers constituaient un courant plus radical encore, qui défendait l'idée de souveraineté nationale. Ces « Nationaux », très influencés par la Révolution américaine, se détachèrent de la seule défense des parlements et formèrent progressivement un pôle indépendant revendiquant des changements plus profonds dans l'ordre politique et social (réformes contre les « privilégiés », doublement du tiers). Ils constituaient alors une troisième culture

politique de cette fin d'Ancien Régime, courant moins formel, plus hétéroclite, composée d'esprits plus indépendants, liés à la philosophie des Lumières et au libéralisme.

Cette troisième culture politique était une culture constitutionnelle, libérale, nationale, aux accents parfois démocratiques. Elle s'inscrivait dans un rationalisme revendiqué, fruit de la philosophie des Lumières. C'était un constitutionnalisme, car l'on voulait fonder l'ordre politique sur une constitution positive. C'était un libéralisme, puisque l'on défendait ardemment la liberté de penser, d'expression et de la presse et que l'on rejetait tout despotisme. C'était aussi une pensée nationale, parfois aux accents démocratiques, puisque l'on défendait les droits de la nation, et notamment à être représentée et à consentir aux décisions. Ces droits, d'abord perçus comme historiques, devinrent naturels, abstraits et consubstantiels avec le droit de la nation à consentir à la décision dans la tradition de la théorie du droit naturel. Politiquement, elle constituait une troisième voie entre la monarchie absolue du pouvoir royal et la monarchie mixte et aristocratique des parlements, une voie constitutionnelle, libérale et nationale, voire démocratique.

Sous la réforme Maupeou, cette culture fut le fait de penseurs et d'écrivains plus indépendants, pas directement liés au pouvoir royal, ni aux parlements. Elle pensait nécessaire de reconstituer la monarchie française sur le modèle d'un régime véritablement constitutionnel et libéral garantissant le contrôle des pouvoirs, l'existence d'une authentique assemblée représentative de la nation, à l'exemple des états généraux. Ce fut une critique en règle non seulement de l'absolutisme mais aussi de la société d'Ordres et de ses privilèges. Cette culture fut favorable au tiers état et à sa représentation. Elle se démarqua aussi de la culture royale et parlementaire par la volonté de fonder l'ordre politique sur la raison et les mentalités contemporaines, et non plus sur l'histoire et le droit monarchique, imprégnés de principes et coutumes devenus obsolètes. Ce fut dans cette optique que l'on dénonça l'archaïsme du système judiciaire, en particulier la vénalité des offices judiciaires et l'usage de pratiques inhumaines comme la torture.

Sous la réforme Lamoignon, cette culture politique se durcit et tendit à se fondre avec le courant national parlementaire, issu de la bourgeoisie parlementaire des avocats. Ce rapprochement constitua ce que l'on appela alors le « parti national » ou les « Nationaux », aux idées plus radicales. Par ses accents révolutionnaires, ce mouvement donna l'impression d'une nouvelle culture politique, en rupture avec la monarchie absolue et la société d'Ordres. L'expérience de la Révolution américaine eut son influence et montra l'exemple d'un régime moderne ayant balayé l'absolutisme. On parla non seulement des droits de la nation, mais aussi des droits naturels de l'humanité. La dénonciation des privilèges devint plus véhémement et ceux-ci furent considérés comme une usurpation. La revendication d'une constitution fixe et écrite devenait une nécessité. La convocation des états généraux était perçue comme un impératif, mais l'on en pointait les limites, notamment l'inégalité entre ordres privilégiés et tiers-état. On milita alors pour un nouveau type d'assemblée nationale, représentant mieux la nation et assurant une véritable égalité entre privilégiés et non-privilégiés. L'idée d'une assemblée représentative devint une évidence. On pensa à des assemblées populaires provinciales fondées sur l'élection et dont l'assemblée nationale serait

le produit. L'idée de représentation politique fut désormais centrale et ne devait plus être accaparée par l'aristocratie parlementaire. Ce fut avec la même évidence que l'on présenta l'aspiration de la nation à consentir aux décisions, et en premier lieu à l'impôt. On expliquait que la loi devait être le résultat d'une délibération de tous, roi et assemblée nationale. On parlait également de volonté générale.

La synthèse « nationale », d'inspiration libérale et parfois aux accents plus démocratiques, offrit alors une refondation politique, un compromis novateur proposant une monarchie établissant l'égalité juridique des citoyens et se fondant, selon les auteurs, soit sur une co-souveraineté, royale et nationale, soit sur une souveraineté pleinement nationale. C'était le modèle d'une monarchie constitutionnelle, limitée et représentative de tout le peuple, fondée sur l'égalité des individus et la participation politique des citoyens à la décision politique. La culture libérale et nationale proposait en quelque sorte à la France une monarchie à l'anglaise. Ce fut cette conception de la monarchie qui inspira l'assemblée constituante et la pensée révolutionnaire de 1789.

Cette culture politique avait des points de convergence avec la culture parlementaire. Elle partageait le modèle d'une monarchie limitée et tout un vocable commun : l'idée de constitution positive, de droits de la nation, de contre pouvoir à l'autorité absolue du roi par des institutions intermédiaires, d'assemblée représentative de la nation. Elle pouvait même partager avec le courant patriotique parlementaire l'idée d'une souveraineté nationale. Cependant, des différences notoires demeuraient. L'idée de représentation nationale distinguait ces deux cultures. La culture libérale et nationale pensait une assemblée nationale élue par la nation, et donc véritablement représentative, alors que la culture parlementaire, fidèle à son corporatisme aristocratique, se satisfaisait des parlements pour représenter la nation, c'est-à-dire de cours aristocratiques d'officiers royaux non élus, qui n'avaient de représentation de la nation que prétendue et fictive. Là où la pensée parlementaire restait figée dans les catégories de l'Ancien Régime, la culture libérale et nationale pensait la représentation dans des termes nouveaux et modernes.

Malgré leurs différences, ces deux cultures politiques, culture parlementaire et culture libérale et nationale, firent cause commune à partir de la réforme Maupeou pour combattre le pouvoir absolu du roi et obtenir des prérogatives constitutionnelles reconnaissant aux parlements et à la nation une part du pouvoir souverain. Ce fut le combat du « despotisme ministériel », c'est-à-dire l'absolutisme royal, contre le « Patriotisme » (réforme Maupeou), puis contre les « Nationaux » (réforme Lamoignon).

Cependant, après l'abrogation de la réforme Lamoignon, cette alliance de circonstances et d'intérêts momentanés entre le courant parlementaire et le courant libéral et national se rompit devant le conservatisme parlementaire à préserver les prérogatives des parlements au détriment des droits de la nation, notamment sur la question de la convocation des états généraux⁴³. La culture

⁴³ Ce phénomène se poursuit en 1789 et est bien étudié par Elie Carcassonne dans son chapitre « Le double aspect de la "Constitution française" », *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 525 et sq.

parlementaire de 1788 resta campée sur ses représentations aristocratiques et corporatistes et se montrait réticente à une pleine égalité entre le tiers-état et les ordres privilégiés au sein des états généraux. Elle avait déjà admis que les parlements n'étaient pas les représentants de la nation, c'était déjà une évolution importante. La culture libérale et nationale des « Nationaux » de 1788 avait un discours plus novateur et voulait au contraire rompre avec cet ordre corporatiste. Son but était d'établir une véritable représentation de la nation par des organes véritablement représentatifs, ce à quoi ne pouvaient aucunement prétendre les parlements. Déçu par le conservatisme parlementaire, le courant patriotique et national parlementaire des avocats, tendit à se fondre dans la culture politique libérale et nationale, composée alors de personnes du tiers état, d'une bourgeoisie robine ou d'aristocrates éclairés.

L'étude des réformes politiques de la monarchie et des cultures politiques permet d'apporter un éclairage particulier sur la crise finale de la monarchie absolue en France et de mieux comprendre l'effondrement brutal de juin 1789. La chute de l'absolutisme fut le résultat d'un long processus de décomposition des principes et du consensus qui fondaient le pouvoir absolu du roi, décomposition qui s'accéléra au cours du XVIII^{ème} siècle. Au-delà de la contingence économique et financière qui pesa fortement sur le gouvernement monarchique, parallèlement à la montée d'une bourgeoisie revendiquant ses droits, la monarchie absolue mourut de l'obsolescence de son idéologie absolutiste qui ne faisait plus unanimité et de son incapacité à se réformer politiquement en recréant un nouveau consensus. Les réformes politico-judiciaires montrent un pouvoir royal qui, devant la contestation parlementaire, se crispa sur ses dogmes absolutistes, pensant que son salut passait par une réaffirmation de l'autorité absolue. Ce n'était pas comprendre que le consensus sur un pouvoir royal absolu s'était fortement effrité dans bien des esprits sous l'imprégnation des idées libérales, diffusées notamment par les Lumières, l'anglomanie et la Guerre d'Indépendance américaine. L'absolutisme survivait désormais davantage par habitude que par adhésion.

L'étude des conflits parlementaires des deux dernières décennies de l'Ancien régime révèle particulièrement cet effritement idéologique et montre la vigueur de cultures politiques contestataires de l'absolutisme royal. Ces conflits et les débats publics qu'ils occasionnèrent révèlent l'émergence au XVIII^{ème} siècle d'une nouvelle « légitimité politique » et fait bien ressortir que la Révolution française fut une création à partir du matériel intellectuel de l'Ancien Régime⁴⁴. Cultures parlementaire, patriotique et libérale, au-delà de leurs différences, se rassemblaient à l'unisson dans leur contestation d'un régime fondé sur la seule volonté d'un roi et l'absence de réels contre-pouvoirs institués pouvant contraindre le roi et représenter la nation et ses vœux. La popularité des parlements durant les deux réformes politico-judiciaires, puis la profusion des écrits « nationaux » en 1788-89 révèlent tout à la fois la faiblesse de l'adhésion à l'absolutisme, un fort désir de voir la nation s'exprimer et un profond questionnement sur la nature de la monarchie. L'étude des cultures politiques des années 1770 à 1789 montre la naissance d'une nouvelle culture

⁴⁴ Cf. notamment sur ce thème, les travaux de F. Furet, K. M. Baker, D. Van Kley, R. Halevi et G. Chaussinand-Nogaret.

politique opposée à l'absolutisme royal et qui donnera la matrice à la pensée révolutionnaire de 1789. Elle montre que le berceau de l'idéologie révolutionnaire se situe au sein de la société l'Ancien Régime.

Dans ce contexte de l'émergence d'une nouvelle culture politique plus libérale et nationale, il était illusoire de croire que le salut de la monarchie absolue pût passer par un maintien des deux réformes judiciaires absolutistes, réforme Maupeou de 1771 et Lamoignon de 1788. Au mieux, leur maintien aurait peut-être retardé la chute finale de l'absolutisme en faisant perdurer par la force et l'autorité la monarchie absolue quelques années encore, mais la prégnance des idées libérales et nationales dans les esprits était telle qu'elle aurait inévitablement fini par renverser la monarchie absolue. Plus certainement, les deux réformes politico-judiciaires favorisèrent davantage le discrédit de la monarchie absolue en l'associant au despotisme et en se montrant incapable de s'adapter aux idées du temps. Censées mettre fin à la critique parlementaire, elles mirent dans le débat public la question du gouvernement monarchique, cristallisèrent l'opposition et contribuèrent à forger tout un corpus idéologique contestataire de l'absolutisme royal, rassemblant des idées jusque-là éparses. Elles radicalisèrent la critique à l'égard du pouvoir absolu et posèrent de manière explicite la question de la représentation nationale. En même temps qu'elles œuvraient à ce travail de systématisation idéologique, les débats devant l'opinion qu'occasionnaient ces deux réformes participaient aussi à une éducation politique d'un large public⁴⁵. En résumé, les réformes Maupeou et Lamoignon furent un moment fort de maturation des idées hostiles au pouvoir absolu et favorisèrent sensiblement la prise de conscience de l'inadéquation de la monarchie absolue à l'esprit de l'époque. Elles montrèrent les limites d'une acceptation d'un régime absolu par seule habitude. L'absolutisme royal est mort en France de la déliquescence de l'idéologie absolutiste et de l'incapacité du pouvoir royal à réformer la monarchie et à recréer un nouveau consensus mêlant pouvoir royal, représentation et participation de la nation, et contre-pouvoirs institutionnels⁴⁶.

La monarchie absolue, qui avait pu se montrer réformatrice audacieuse dans de nombreux domaines, échoua par conservatisme dans la réforme politique. Ce nouveau consensus demandait de faire le deuil d'un pouvoir royal absolu et d'accepter une monarchie constitutionnelle, ce à quoi le pouvoir royal n'était pas idéologiquement prêt. L'échec des réformes politico-administratives de Turgot et Necker montrait qu'il était difficile de concilier au final monarchie absolue et participation active de la nation. Le pouvoir royal ne comprit pas qu'il était dans un dilemme où il

⁴⁵ Peter R. Campbell voit justement dans la littérature patriotique de la crise de la réforme Maupeou une éducation politique, davantage que l'expression d'un programme idéologique précis : « L'importance historique de cette littérature tient moins à l'expression de nouvelles positions idéologiques qu'à l'éducation politique qu'elle a dispensée. » (*La rhétorique patriotique et le monde parlementaire*, art. cit., p. 212).

⁴⁶ Ces idées de représentation de la nation et de contrôle institutionnel des pouvoirs tendaient à devenir des évidences au siècle des Lumières. Comme le remarque Arlette Jouanna dans sa conclusion de son étude sur le pouvoir absolu, la contestation de la monarchie absolue au XVIII^{ème} prit « deux axes principaux » : l'un libéral, dans la tradition de Locke et de Montesquieu, consistant « à s'incrire dans les institutions, voire dans une constitution, la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif », l'autre national et plus démocratique, à l'exemple de Rousseau, récupérant le « dogme absolutiste au profit de la nation, substituée au roi » (*Le prince absolu. Apogée...*, op. cit., p. 251-253).

fallait choisir entre survivre dans une monarchie constitutionnelle ou mourir dans une monarchie absolue. Il crut possible de survivre avec une monarchie absolue, mais c'était faire fi que la nouvelle culture politique dominante rejetait les principes de l'absolutisme et qu'il fallait désormais compter sur une opinion publique que les crises politiques de 1771 et de 1788 avaient révélée. A la fin de 1788, après le retrait de la réforme Lamoignon et la forte popularité des parlements, le pouvoir royal percevait l'impasse dans laquelle il se trouvait et choisit, de manière plus ou moins contrainte, et dans une sorte de fuite en avant, de temporiser avec la convocation des états généraux, espérant gagner du temps pour restaurer l'ordre absolutiste. De cet aveuglement périt la monarchie absolue. Tel est l'enseignement de l'histoire politique et idéologique des dernières décennies de l'Ancien Régime en France.

ANNEXES

Annexe 1

CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME MAUPEOU

1770

Mars : l'affaire du duc d'Aiguillon est portée devant la cour des pairs.

27 juin : lit de justice interrompant le procès d'Aiguillon et imposant le silence sur cette affaire.

28 juin : refus du parlement de Paris d'interrompre le procès d'Aiguillon (remontrances).

3 septembre: le roi au parlement de Paris se fait remettre toutes les pièces du procès d'Aiguillon.

27 novembre : édit de discipline envoyé au parlement de Paris.

3 décembre : refus du parlement de Paris d'enregistrer l'édit de discipline.

7 décembre 1770 : lit de justice à Versailles pour l'enregistrement de l'édit de discipline. Refus des magistrats d'exécuter l'édit de discipline.

10 décembre : décision des magistrats de cesser le service de justice au parlement de Paris.

20 décembre : premières lettres de jussion du roi ordonnant la reprise de la justice au parlement de Paris.

24 décembre : Disgrâce de Choiseul qui doit se retirer sur ses terres de Chanteloup, près d'Amboise. Maupeou et Terray deviennent les deux principaux ministres.

1771

3 janvier : secondes lettres de jussion du roi ordonnant la reprise de la justice au parlement de Paris.

7 janvier : nomination de Monteynard au secrétariat à la Guerre.

7 au 15 janvier : courte reprise du service de justice au parlement de Paris avec espoir de négociation.

16 janvier : troisièmes lettres de jussion du roi ordonnant la reprise de la justice au parlement de Paris.

17 janvier : quatrièmes lettres de jussion annonçant des punitions en cas de non-reprise de service.

18 janvier : cinquièmes et dernières lettres de jussion annonçant les sanctions. Les magistrats refusent de se soumettre. Fin du dialogue entre le pouvoir royal et le parlement de Paris.

Nuit du 18-19 janvier : deux mousquetaires demandent à chaque conseiller parisien de répondre s'il accepte de reprendre le service (38 acceptations).

Nuit du 19 au 20 janvier : les magistrats grévistes se voient signifier la confiscation de leur office par arrêt du Conseil et leur exil par lettres de cachet. Par solidarité, les 38 conseillers engagés à reprendre le service reviennent sur leur acceptation et sont exilés la nuit du 20 et 21 janvier. 60 magistrats sont exilés sur leurs terres, 107 disséminés à travers le royaume.

21 janvier : les conseillers du parlement de Paris sont tous exilés. Arrêt de confiscation des offices des conseillers grévistes.

24 janvier : le Conseil d'État privé supplée au parlement de Paris (parlement intérimaire). Mais faible activité du fait de la mauvaise volonté des procureurs et avocats. Séances sous les huées de la foule.

1^{er} Février : soutien des princes du sang aux magistrats du parlement de Paris.

5 février : arrêté du parlement de Rouen soutenant les magistrats parisiens et demandant les états généraux.

18 février : Remontrances de la cour des aides de Paris (Malesherbes) qui en appelle aux états généraux.

23 février : enregistrement au parlement intérimaire des édits de création des conseils supérieurs avec suppression de la vénalité et gratuité de la justice.

Début mars : installation des conseils supérieurs à Arras, de Lyon, de Clermont-Ferrand, Poitiers, Blois, Châlons-sur-Marne.

19 mars : lettre des princes du sang au roi soutenant le parlement de Paris.

Mars : remontrances et arrêtés de parlements de province pour soutenir les conseillers parisiens.
 22 mars : arrêté de la cour des aides de Paris contre le parlement intérimaire.
 4 avril : *Protestation des Princes* contre l'édit de discipline de décembre 1770 (6 princes et 12 pairs), préparée depuis le 21 janvier 1771 et déposée aux greffes du parlement de Paris le 12 avril 1771.
 8 avril : Malesherbes exilé sur ses terres.
 9 avril : enregistrement à la cour des aides l'édit supprimant cette cour. Bourgeois de Boynes nommé à la Marine.
 12 avril : les princes du sang signataires de la *Protestation des Princes* sont exclus de la cour.
 13 avril : lit de justice à Versailles pour enregistrer les trois édits de la réforme Maupeou (édit supprimant le Grand Conseil et transférant sa compétence au parlement de Paris et aux conseils supérieurs, édit de suppression de la cour des aides, édit de suppression et de recréation des offices du parlement de Paris, abolition de la vénalité dans les cours supérieures). Intronisation du nouveau parlement de Paris (Berthier de Sauvigny, 1^{er} président, 7 présidents et 68 conseillers).
 6 Juin : nomination du duc d'Aiguillon aux affaires étrangères.
 19 avril : édit organisant le parquet.
 21 avril : arrêt du conseil du roi fixant le remboursement des offices supprimés avec délai de 6 mois pour procéder à la liquidation de la finance.
 Fin avril : 130 procureurs acceptent de servir dans le nouveau parlement de Paris.
 Mai-juillet : édits portant remboursement et créations d'offices au châtelet de Paris et dans différents présidiaux du ressort du parlement de Paris.
 Juillet-novembre : suppression et recréation des parlements de province (avec réduction du nombre de magistrats suppression de la vénalité des offices, gratuité de la justice, création de conseils supérieurs pour les grands ressorts) : Besançon (juillet), Douai (août), Rouen (septembre), Aix et Rennes (octobre), Dijon et Grenoble (novembre).
 11 novembre : rentrée des cours des parlements et conseils supérieurs.

1772 et 1773

Début de l'année 1772 : les réformes semblent acceptées : les parlements rénovés et les conseils supérieurs créés fonctionnent, disparition du soutien populaire envers les magistrats déçus, forte diminution de la propagande parlementaire.
 Courant 1772 : Projet de Miromesnil pour un retour des anciens parlements.
 Automne 1772 : retour des Condé à la cour, puis des ducs d'Orléans et de Chartres.
 Courant 1773 : l'« affaire Beaumarchais / Goesmann » au parlement de Paris ravive les critiques à l'encontre du parlement Maupeou.

1774

Fin avril : début de la maladie de Louis XV.
 10 mai : mort de Louis XV. Avènement de Louis XVI.
 20 mai : le comte de Maurepas devient ministre d'État après 25 ans de disgrâce.
 Juin : D'Aiguillon remplacé par Vergennes au secrétariat aux Affaires étrangères et par le maréchal Du Muy à la Guerre.
 Juin à novembre : la question du rappel des anciens parlements est discutée à la cour et au gouvernement. Influence notamment du duc d'Orléans et des « choiseulistes ».
 Août : l'option du rappel des anciens parlements tend à l'emporter. Négociations souterraines. Mise à l'écart progressive de Maupeou et Terray.
 23 août : démission de Terray.
 24 août : disgrâce du chancelier Maupeou, exilé sur ses terres, et remplacé par Miromesnil comme garde des sceaux. Turgot devient contrôleur général des finances.
 Fin août : mouvements populaires à Paris pour soutenir le rappel des anciens magistrats parisiens. Incertitudes sur un retour des anciens parlements.
 Début octobre : le rappel des anciens parlements est décidé et le « parlement Maupeou » doit alors devenir le Grand Conseil.

21 octobre : le roi signe les lettres de rappel des magistrats en exil et leur ordonne de regagner leur demeure à Paris pour le 9 novembre.

23 octobre : arrêté du « parlement Maupeou » prévenant des dangers d'un retour des anciennes magistratures.

Début novembre : les détails pour un retour des anciens magistrats sont réglés dans le plus grand secret.

12 novembre : lit de justice rétablissant les anciens parlements et les cours souveraines supprimés. Le « parlement Maupeou » devient le Grand Conseil. Création d'une cour plénière. Abolition de la réforme Maupeou. Acclamation populaire à Paris.

22 novembre : remontrances du Grand-Conseil.

2 et 30 décembre : délibération du parlement de Paris restauré sur les édits enregistrés au lit de justice du 12 novembre. Hostilité à la cour plénière.

Novembre 1774 à novembre 1775 : rétablissement des parlements de province.

1775

8 janvier : représentations du parlement de Paris à propos de la cour plénière.

Annexe 2

CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME LAMOIGNON

1787

- 29 janvier : convocation de l'assemblée des notables par lettre circulaire datée du 29 décembre 1786.
- 22 février : ouverture de l'assemblée des notables.
- 1^{er} mai : Loménie de Brienne nommé chef du Conseil royal des finances.
- 25 mai : renvoi de l'assemblée des notables.
- 17 juin : déclaration du roi sur la liberté du commerce des grains.
- 22 juin : déclaration du roi sur la création des assemblées provinciales.
- 16 juillet : refus du parlement de Paris d'enregistrer les édits bursaux et réclame la tenue d'une « assemblée nationale ».
- 6 août : enregistrement des édits bursaux au parlement de Paris lors d'un lit de justice.
- 7 août : le parlement déclare nul et illégal l'enregistrement.
- 14 août : exil du parlement de Paris à Troyes.
- 15-17 août : émeutes à Paris.
- Août : premières réunions des assemblées provinciales.
- Été : projet du ministère de création d'une cour plénière.
- 4 septembre : arrangement entre le gouvernement et le parlement sur la question fiscale (retrait des nouvelles taxes, prolongation d'anciens impôts). Rappel du parlement de Paris.
- 19 novembre : lit de justice pour l'enregistrement d'un emprunt. Exil de deux conseillers et du duc d'Orléans.
- 18 décembre : déclaration du roi annonçant la convocation des états généraux dans 5 ans.

1788

- 4 janvier : protestation du parlement de Paris contre les lettres de cachet. Arrêt cassé par le conseil du roi du 17 janvier 1788. Le parlement renouvela son arrêt le lendemain.
- 20 janvier : enregistrement de l'édit sur les protestants.
- Février : rumeur d'une réforme des parlements circule.
- Avril : tensions fortes avec le ministère suite à des remontrances du parlement de Paris (13 avril) critiquant les emprunts et l'arbitraire du pouvoir.
- 17 avril : réponse ferme du roi réprouvant les remontrances du parlement de Paris et interdisant de les renouveler.
- 30 avril : itératives remontrances du parlement de Paris.
- Fin avril-début mai : le parlement de Paris prend connaissance du contenu de la réforme judiciaire qui se préparait.
- 3 mai : arrêt du parlement de Paris proclamant certains principes de liberté publique et la nécessité de convoquer les états généraux.
- 4 mai : remontrances du parlement de Paris justifiant le refus d'enregistrer les édits bursaux et dénonçant le despotisme ministériel. Appel aux états généraux.
- 5 et 6 mai : arrestation de deux conseillers (Duval d'Éprémèsnil et Goislard de Montsabert) au parlement de Paris. Occupation militaire du parlement. Refus de Louis XVI de recevoir une députation du parlement de Paris.
- 8 mai : lit de justice pour enregistrer les textes de la réforme Lamoignon (création de grands-bailliages, réforme des parlements, cour plénière chargée d'enregistrer les édits, réforme de la procédure criminelle).
- 9 mai : séance inaugurale de la cour plénière avec les membres de droit (ducs et pairs, conseillers de Grand-chambre du parlement de Paris). Première et dernière séance.
- 8-10 mai : lits de justice dans les différents parlements de province pour enregistrer les édits de la réforme Lamoignon.
- Mai : Contestation de la réforme par les parlements. Émeutes à Besançon, Toulouse et Rennes.

20 mai : Réunion du parlement de Grenoble malgré sa mise en vacances.
7 juin : « Journée des tuiles » à Grenoble.
12-13 juin : exil du parlement de Grenoble.
14 juin : « l'assemblée de Grenoble », réunissant des notables des trois ordres, demande le rappel du parlement de Grenoble et la convocation des états de la province ainsi que les états généraux.
20 juin : arrêt du conseil du roi supprimant les délibérations et protestations des cours et autres corps et communautés.
Début juillet : la réforme Lamoignon tend à s'imposer dans tout le royaume, sauf en Bretagne et à Grenoble.
Été : problèmes financiers de la monarchie s'accroissent et posent la question de la convocation des états généraux.
5 juillet : arrêt du conseil annonçant la convocation des états généraux.
8 août 1788 : arrêt du Grand Conseil fixant au 1^{er} mai 1789 la tenue des états généraux et suspendant jusque-là l'établissement de la cour plénière.
26 août : Louis XVI rappelle Necker.
13 septembre : convocation des conseillers du parlement de Paris de se rendre à Versailles le 15 septembre.
14 septembre : renvoi de Lamoignon, remplacé par Barentin.
23 septembre : déclaration royale abrogeant l'essentiel de la réforme Lamoignon, rétablissant les parlements dans leurs anciennes prérogatives et ordonnant la réunion des états généraux pour janvier 1789.
24 septembre : vives acclamations des magistrats parisiens se rendant au palais.
25 septembre : arrêté du parlement de Paris qui s'oppose au doublement du tiers et au vote par tête aux états généraux.
5 octobre : arrêt du conseil convoquant une nouvelle assemblée des notables pour délibérer sur la manière de procéder à la formation des états généraux.
3 novembre : réunion de l'assemblée des notables.
5 décembre : arrêté du parlement de Paris qui accepte le doublement du tiers état aux états-généraux.
27 décembre : règlement électoral pour la convocation des états généraux, favorable aux tiers-états (doublement de sa représentation).

1789

24 janvier : lettre de convocation des états-généraux.
5 mai : ouverture des états-généraux.

Annexe 3

CARTE DES PARLEMENTS EN FRANCE AU XVIII^{ème} SIÈCLE



- Parlement
- Conseil souverain
- Conseil provincial

Territoire n'appartenant pas à la France sous l'Ancien Régime en 1789

Source : Augusta 89, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement_\(royaume_de_France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Parlement_(royaume_de_France)), File:Map of Parlement (Ancien Régime)-fr.svg|thumb|Map of Parlement (Ancien Régime)-fr, document sous la licence Creative Commons Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I- SOURCES PRIMAIRES

A) SOURCES NON PUBLIÉES

1) Archives nationales de France (A. N.)

Série G : Administrations financières et spéciales

G⁸ 706 : Procès-verbal manuscrit de l'Assemblée du Clergé de France de 1788, p. 159.

Série K : Monuments historiques

K 713 (1), *Lettre manuscrite des Avocats du Conseil souverain de Roussillon au Roi, datée du 7 juillet 1788.*

Série O : Maison du roi

Sous série O¹: Maison du roi sous l'Ancien Régime

O¹ 352, Correspondance du Secrétaire d'État de la Maison du roi.

O¹ 352 (300) : Note destinée au Baron de Breteuil.

O¹ 352-10 et 11 : deux mémoires adressés par le garde des sceaux Lamoignon à Louis XVI le 20 mai et le 24 juin 1787.

O¹ 352 (314) : le lieutenant général de police au baron de Breteuil.

Série X : Parlement de Paris

Sous série X¹: Parlement civil

X^{1B} 8988 (Minutes d'arrêt) : procès-verbal manuscrit de la séance dite des 30 heures au parlement de Paris (5-6 mai 1788), Arrêté du 5 mai 1788, Arrêté du 6 mai 1788, Procès-verbal de l'unique séance du 9 mai 1788 de la cour plénière.

2) Bibliothèque nationale de France (B.N.F.)

Manuscrit français (B.N.F., fonds français, Ms Fr.)

Ms Fr. 6570-6572, *Compte rendu au roi*, par M. de Maupeou. Paquet qui renferme trois volumes de papiers et pièces envoyés par le chancelier de Maupeou au Comte de Montmorin pour être remis au Roi et déposé à la Bibliothèque du Roi. Inscription à la Bibliothèque du Roi le 3 juillet 1789. Le manuscrit original, signé de Maupeou, et accompagné de pièces justificatives, qui commencent au fol. 140 du tome I (388 p.) et remplissent les tomes II (149 p.) et III (175 p.) :

- Ms. Fr. 6570, *Compte-rendu au Roi* du chancelier Maupeou, mémoire de 139 p.

- Ms Fr 6571 et 6572, suite des pièces jointes au Mémoire du chancelier Maupeou (discours et édits préparés par le chancelier Maupeou).

Ms Fr. 6680-6687, HARDY, Siméon-Prosper, *Mes loisirs ou Journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1764-1789)*, dit *Journal de Hardy*, 8 vol., in-f°.

Ms Fr. 10364, Mémoires anecdotiques sur la fin du règne de Louis XVI, LEFEBVRE DE BEAUVRAY, Claude-Rigobert, conseiller au parlement de Paris, « *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle* », 2 vol. en 1.

Ms Fr., 10 986, HUE DE MIROMESNIL, *Lettres sur l'état de la magistrature en 1772*.

Ms Fr. 14720, MIRABEAU, Victor Riquetti, marquis de, *Éloge abbé de Saint-Pierre*.

Nouvelles acquisitions françaises (B.N.F., n.a.f.)

Ms, n.a.f., 11367, *Discours sur l'autorité de Roi et celui des Parlemens*.

Collection Joly de Fleury (B.N.F., Fonds Joly de Fleury)

1097, Enregistrement des édits et des déclarations aux cours inférieures (1771-1773).

1098-1100, Enregistrement des édits et des déclarations aux cours inférieures (1776-1788), correspondance du procureur général Joly de Fleury.

2114, Cour plénière. Contestations au sujet des édits de finances de la cour plénière de Loménie de Brienne.

2153, Listes des justices inférieures du parlement de Paris, dépendantes de chaque siège royal, dressées en 1723.

2154, *Mémoire* de d'Aguesseau et du procureur général sur les justices inférieures, royales et seigneuriales.

B) SOURCES PUBLIÉES

Beaucoup d'écrits sont anonymes. Les noms mentionnés entre crochets sont ceux des auteurs supposés d'après des témoignages contemporains, le catalogue de la Bibliothèque nationale de France, ou encore des travaux d'historiens.

1) Réforme Maupeou (1771-1774)

a) Le pouvoir royal et les partisans de la réforme Maupeou

Les textes officiels de la réforme Maupeou :

Le Code des François, ou Recueil de toutes les pièces intéressantes publiées en France, relativement aux troubles des Parlemens, Bruxelles, Emmanuel Flon, 1771, t. 1, p. 14-24 et p. 295-372 [D'après Barbier, le compilateur de l'ouvrage serait l'abbé Joseph-Honoré Rémi (1738-1782), cependant, Jules Flammermont l'attribue à Charles-François Lebrun], B.N.F., 8° J 3837.

Quatorze textes officiels du pouvoir royal concernant la réforme Maupeou: *Discours préliminaire, Lit de Justice du 7 décembre 1770, Édit de décembre 1770, Lettres patentes du 23 janvier 1771, Édit du roi de février 1771, Discours du chancelier Maupeou au parlement de Paris, février 1771, Procès-verbal du lit de justice à Versailles du 13 avril 1771, Discours du chancelier Maupeou lors du lit de justice du 13 avril 1771, Discours du premier président lors du lit de justice du 13 avril 1771, Discours de M. Séguier lors du lit de justice du 13 avril 1771, Édit portant suppression et recréation d'office dans le parlement de Paris le 13 avril 1771, Édit portant suppression de la cour des aides le 13 avril 1771 et discours du premier président et de M. Séguier, Édit portant suppression de la Grand conseil le 13 avril 1771, Séance de M. le chancelier au Parlement pour installation des officiers créés et discours du chancelier.*

Code des parlemens ou Collection d'édits, déclarations, lettre-patentes, arrêts du conseil, etc., donnés sur la réformation de la justice depuis décembre 1770 jusques et y compris décembre 1771, Paris, 1772, in-8, 556 p., B.N.F., L^b 38-1573.

La littérature royale anonyme défendant la réforme Maupeou en recueil établi par le pouvoir royal, le Code des François :

Le Code des François, ou Recueil de toutes les pièces intéressantes publiées en France, relativement aux troubles des Parlemens, Bruxelles, Emmanuel Flon, 1771, 2 t. Outre les textes de la réforme, ce recueil constitue une sélection approuvée par la chancellerie d'écrits défendant la réforme Maupeou.

- t. I :

[LEBRUN, Charles-François], *Remontrances d'un citoyen aux parlemens de France*, s.l.n.d., [1771].

[MARY, abbé], *Considérations sur l'édit du mois de décembre 1770*, s.l.n.d. [1771].

[VOLTAIRE, François Marie Arouet de], *Réponse aux remontrances de la Cour des Aides, par un Membre des nouveaux Conseils Souverains*, s.l.n.d. [Genève, 1771].

Monumens précieux. De la sagesse et de la fermeté de nos Rois pour le maintien de leur autorité, s.l.n.d.

Monumens qui prouvent que le Parlement de Paris n'est pas la Cour essentielle des Pairs, s.l.n.d.

- t. II :

Au public abusé, s.l.n.d. [1771].

Extrait d'une lettre en date de Londres, du 3 mai 1771, s.l. [1771, attribué à Voltaire par le Discours préliminaire du *Code des François*, mais non retenu par certains éditeurs de Voltaire].

La folie de bien des gens dans les affaires du tems, s.l., [1771 attribué à Voltaire par le Discours préliminaire du *Code des François*, mais non retenu par certains éditeurs de Voltaire].

La tête leur tourne, s.l.n.d. [1771].

Le fin mot de l'affaire, s.l.n.d [1771 d'après Conlon].

Le Songe d'un jeune Parisien, s.l.n.d. [1771 d'après Conlon].

Lettre à Nosseigneurs du Parlement de Paris, s.l.n.d.

*Lettre écrite à M***, Président du Parlement de Rouen, par un Membre d'un Présidial dans le ressort de ce Parlement*, s.l.n.d.

Lettre de M. D .L. V., Avocat au Parlement de Paris, à M... ci-devant Président du même Parlement, datée du 20 avril 1771, s.l.n.d.

Lettre du public à Messieurs les ci-devant Officiers du Parlement de Paris, s.l. n.d. [a pu être attribué à Voltaire].

Observations avec les réponses, sur l'écrit qui a pour titre : Réponses au Citoyen qui a publié ses réflexions, s.l.n.d.

Observations sur l'Écrit intitulé : Protestation des Princes, s.l.n.d. [cet écrit a pu être attribué à Charles-François Lebrun (cf. D. Echeverria) ou à Simon-Nicolas Linguet [catalogue B.N.F.].

Raisons pour désirer une réforme dans l'administration de la justice [Paris, 1771, attribué à Voltaire par le Discours préliminaire du *Code des François*, mais non retenu par les éditeurs de Voltaire].

Recherche sur les Etats Généraux s.l.n.d.

Réflexions d'un citoyen sur l'édit de décembre 1770, s.l.n.d.

Réflexions nationales, s.l.n.d.

Réponse à la Lettre d'un Magistrat à un Duc et Pair, sur le discours de M. le chancelier au lit de Justice, du 7 décembre 1770, suivi de Seconde Lettre, de Troisième Lettre, et de Quatrième Lettre, s.l.n.d.

Sentimens des six Conseils établis par le Roi, et de tous les bons citoyens, s.l.n.d. [Paris ?, 1771, attribué à Voltaire selon le catalogue B.N.F.].

[VOLTAIRE, François Marie Arouet de], *Avis important d'un Gentilhomme à toute la noblesse du Royaume*, [s.l.n.d.].

—, *L'équivoque*, s.l.n.d. [1771].

—, *Les peuples aux parlements* [Genève, 1771].

—, *Lettre d'un jeune abbé*, s.l., [1771].

Autres écrits de la littérature royale anonyme défendant la réforme Maupeou hors recueil :

Aventures du Colisée, et le dernier mot sur les affaires du temps, s.l.n.d. [1771].

Avis aux Dames, s.l.n.d.

[BOUQUET, Pierre], *Les Lettres provinciales, ou Examen impartial de l'origine, de la constitution, et des révolutions de la monarchie française*, La Haye, Le Neutre et Paris, Merlin, 1772.

Bouquet Poissard, ou Dispute de deux marchands de bouquets, sur les affaires présentes, s.l., 1771.

Confiteor d'un ci-devant Avocat qui n'étoit pas du commun, s.l.n.d. [1771], 16 p.

De profundis de la Cour des Aides, s.l.n.d. [1771].

Entretien d'un militaire et d'un avocat sur les affaires présentes, s.l.n.d. [1771].

Idées d'un patriote, s.l.n.d. [1771].

L'Anti-chancelier, s.l., 1771.

Le Coup de peigne du maître perruquier, ou Nouvel entretien du maître perruquier avec sa femme, s.l.n.d. [1771, le marquis Charles-Michel de Villette d'après Conlon].

Les bons citoyens ou lettres des sénatographes par des gens respectables, Rouen, 1771.

Lettre de l'auteur des Observations sur la Protestation des Princes à M. Dupaty, avocat général de Bordeaux, s.l.n.d. [1771, peut-être Simon-Nicolas Linguet selon le catalogue B.N.F.].

Lettre de Saint Louis aux Princes du sang, s.l., 1771.

Lettre du maître perruquier à M. le procureur général, concernant les magistrats de Rouen et les dames de Paris, À Paris, le 29 avril 1771, s.l.n.d. [1771, le marquis Charles-Michel de Villette d'après D. Echeverria].

Observations d'un Ancien Magistrat, s.l.n.d. [1771], 43 p.

Réflexions d'un Maître Perruquier sur les affaires d'État, s.l.n.d. [1771, le marquis Charles-Michel de VILLETTE d'après Barbier et Conlon].

[MOREAU, Jacob-Nicolas], *Remontrances aux uns et aux autres, ou Lettres d'un magistrat à son ami*, 1775.

Très-humbles et très-respectueuses remontrances de la communauté des clerks du Palais, dite de la Bazoche, s.l.n.d. [1771].

Visions et révélations d'un ci-devant Magistrat, s.l.n.d. [datées du 12 juin 1771].

[VOLTAIRE, Marie Arouet de,], *Très-humbles et très-respectueuses remontrances du Grenier à sel*, s.l.n.d. [Genève, 1771, attribuées à Voltaire d'après le catalogue de la B.N.F. et Jean-Louis Wagnière, *Mémoires sur Voltaire*, Paris, A. André, 1826].

b) Les textes de l'opposition parlementaire :

Les écrits des différents cours de justice (cours souveraines, juridictions inférieures...) :

Recueil des réclamations, Remontrances, Lettres, Arrêts, Arrêtés, protestations des Parlements, Cours des Aides, Chambres des Comptes, Bailliages, Présidiaux, Elections au sujet de l'Edit de Décembre 1770, l'érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlements, etc, Londres, 1773.

- t. 1 :

Parlement de Paris

Arrêté du 4 décembre 1770 du Parlement de Paris.

Arrêté du 10 décembre 1770 du Parlement de Paris.

Arrêté du 13 décembre 1770 du Parlement de Paris.

Arrêté du Parlement de Paris du 20 décembre 1770.

Arrêté du 7 janvier 1771 du Parlement de Paris.

Arrêté du Parlement de Paris du 16 janvier 1771.

Représentation du Parlement de Paris du 3 décembre 1770.

- t. 2 :

Parlement de provinces et cours souveraines :

Arrêt du Parlement de Bretagne du 27 mars 1771.

Arrêt du Parlement de Rouen du 22 mars 1771.

Arrêt du Parlement de Rouen du 15 avril 1771.

Arrêté du Parlement de Rennes du 16 mars 1771.

Arrêté du Parlement de Rouen du 5 février 1771.

Arrêté du Parlement de Toulouse du 8 mars 1771.

Lettre du Parlement de Bretagne au Roi du 25 mars 1771.

Lettre du Parlement de Bretagne au Roi du 24 avril 1771.

Lettre du Parlement de Rennes au Roi sur le Parlement de Paris du 23 janvier 1771.

Lettre du Parlement de Rouen au Roi du 8 février 1771.

Lettre du Parlement de Rouen au Roi du 8 février 1771.

Lettre du Parlement de Rouen au Roi du 26 février 1771.

Lettre du Parlement de Toulouse au Roi du 9 février 1771.

Objets des Remontrances du Parlement de Rennes au roi sur l'état actuel du Parlement de Paris.

Protestations des Magistrats du Parlement de Normandie du 25 septembre 1771.

Remontrances de la Cour des Comptes, des Aides et des Finances de Normandie du 19 avril 1771.

Remontrances du Parlement de Bordeaux du 25 février 1771.

Remontrances du Parlement de Rennes du 19 février 1771.

Remontrances du Parlemen. de Rennes du 24 juillet 1771.

Remontrances du Parlement de Rouen du 19 mars 1771.

Remontrances du Parlement de Toulouse du 6 avril 1771.

Requête d'une partie de la Noblesse de Normandie au Roi d'octobre 1772.

Juridictions inférieures :

Acte de protestation de plusieurs membres du Bailliage de Caen et du présidial de Caen contre la suppression du parlement de Rouen daté du 7 octobre. 1771.

Remontrances de la Cour des Aides de Paris, délibérées dans le mois de Janvier 1771. Touchant l'Edit de Règlement du mois de Décembre 1770, 1771, 24 p.

Remontrances de la Cour des Aides de Paris au Roi du mois de Février 1771, s. l. n. d. [18 février 1771].

Recueil de la littérature anonyme et clandestine pro-parlementaire :

Les Efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du Sieur de Maupeou chancelier de France ou Recueil des écrits patriotiques publiés pour maintenir l'ancien gouvernement français (publiés d'abord en 1772-1773 officiellement à Londres, puis réédités en 1775 sous le même titre à Amsterdam et sous un titre différent à Paris (*Maupeouana ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*).

[BLONDE, André], *Le Parlement justifié par l'impératrice de Russie ou Lettre à M... dans laquelle on répond aux différents écrits que M. le Chancelier fait distribuer dans Paris*, 15 juin ou janvier 1771, s.l.n.d. [1771].

—, *Le Parlement justifié par l'impératrice Reine de Hongrie et par le Roi de Prusse, ou Seconde lettre, dans laquelle on continue à répondre aux écrits de M. le Chancelier*, s.l., 1772.

[BRANCAS, Louis-Léon-Félicité, duc de Lauraguais], *Tableau des différents âges de la monarchie française*, s.l., 1771.

[CLÉMENT DE BOISSY, Athanase-Alexandre], *Le Maire du Palais*, daté du 13 avril 1771, s.l., 1771, 124 p. [d'après Quérard, *La France littéraire...*, II, p. 226].

—, *Vues pacifiques sur l'Etat actuel du Parlement*, daté du 4 mars 1771, 21 p., s.l.n.d. [1771].

[ELIE DE BEAUMONT, Jean-Baptiste-Jacques], *Lettres sur l'état actuel du crédit du Gouvernement en France*, 20 juin 1771 [d'après J. Egret].

Essai historique sur les droits de la Province de Normandie, suivi de Réflexions sur son état, s.l.n.d.

Extrait du Sermon du Dimanche des Rameaux prêché par M. Massillon dans le Carême de 1718, s.l.

Extrait du Sermon sur l'Incarnation du Verbe, prêché devant le Roi, par M. Massillon, Evêque de Clermont, dans le Carême de 1718, s.l. [daté dans le recueil *Les Efforts...* de juillet 1771].

L'Accomplissement des prophéties. Pour servir de suite à l'ouvrage Le Point de Vue ; Ecrit intéressant pour la Maison de Bourbon, s.l., 1772.

L'Avocat national, ou Lettre d'un Patriote au Sieur Bouquet, dans laquelle on défend la vérité, les Loix et la Patrie contre le Système qu'il a publié dans un Ouvrage intitulé Lettres Provinciales, s.l.n.d. [daté à la fin du 1er janvier 1774].

[LE PAIGE, Adrien], *Principes de la législation française prouvés par les monuments de l'histoire de cette Nation relatifs aux affaires du temps*, 1771, 69 p. [d'après E. Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la constitution au XVIIIème siècle*, Paris, 1927, C. Maire ne l'attribue pas à l'auteur].

Le Point de vue, ou Lettres de M. le Prés... à M. le Duc de N..., s.l., 1772 [février-mars 1772].

*Lettre à M. le Comte de*** ancien Capitaine du rég. de D***, sur l'obéissance que les Militaires doivent aux commandemens du Prince*, s.l., datée du 15 avril 1774.

Lettre à un ami de province, sur la liquidation des Offices, s.l.n.d. [datée du 18 septembre 1771].

Lettre au roi de M. d'Ormesson de Noyseau, s.l.n.d. [datée du 2 mai 1772].

Lettres aux officiers de justice des provinces, sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris, s.l.n.d. [1771].

Lettre de M. Le Chancelier à M. le Garde des Sceaux, s.l., 1774.

Lettre du Sieur Sorhouet au Sieur de Maupeou, Paris, 1774 [datée de septembre 1774].

Lettre sur l'état du crédit du gouvernement en France, s.l., 1771.

Manifeste aux Bretons, s.l.n.d. [1772].

Manifeste aux Normands, s.l.n.d. [1771].

[MORIZOT, Martin], *Inauguration de pharamond ou exposition des lois fondamentales de la monarchie française avec les preuves de leur exécution perpétuée sous les trois races*, s.l., 1772 [d'après Barbier et son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, IV, 2^{ème} édition, p. 54].

Plan d'une conversation entre un avocat au Parlement de Paris et M. le Chancelier, s.l., 1771.

Principes avoués et défendus par nos Pères. Institution que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer. Lit de justice de 1770, édits de février 1771, s.l.n.d. [1771].

Protestations des princes du sang contre l'Edit de décembre 1770, les Lettres-Patentes du 23 janvier, l'Edit de Février 1771, et contre tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, datées du 4 avril 1771.

Réponse au mémoire de Gin, s.l.n.d.

Supplément de la Gazette de France, n°I, s.l. [sans doute Paris], 1771 [daté 18 octobre 1771].

Supplément de la Gazette de France, n°IV, s.l. [sans doute Paris], 1772 [daté 24 janvier 1772].

Supplément de la Gazette de France, n°V, s.l. [sans doute Paris], 1772 [daté 6 mars 1772].

Supplément de la Gazette de France, n°XII, s.l. [sans doute Paris], 1773.

Tableau des différents âges de la Monarchie française, s.l.n.d.

Tableau des Monumens qui constatent l'origine du Parlement de Bretagne, et qui démontrent l'impossibilité de sa suppression, s.l., 1772.

[TARGET, Guy-Jean-Baptiste], *Lettres d'un homme à un autre homme sur les affaires du temps*, s.l.n.d. [neuf lettres datées de mars à juillet 1771].

Littérature anonyme et clandestine pro-parlementaire hors recueil :

[AUGEARD Jacques Mathieu], *Correspondance secrète et familière de M. Maupeou avec M. de Sor***, conseiller du nouveau parlement*, s.l.n.d., 2 vol. [1771, correspondance fictive parue de mai 1771 à octobre 1772, attribuée au fermier général J. M. Augeard (cf. notamment Flammermont, Echeverria, Van Kley, Maire pour qui l'attribution est aujourd'hui certaine). Le

catalogue de la B.N.F. l'attribue plutôt à Mathieu-François PIDANSAT DE MAIROBERT d'après Michaud]. L'ouvrage apparaît, selon les éditions, sous les titres de *Maupeouana ou Correspondance secrète et familière de M. Maupeou avec M. de Sorhouet, conseiller du nouveau Parlement*, ou encore *Maupouana ou Correspondance secrète et familière de Maupeou avec son cœur Sorhouet, membre inamovible de la Cour des Pairs de France*, s.l., 1772, [fictivement indiqué « imprimerie de la Chancellerie », éditions de 1773 et de 1775].

—, *Suite de la correspondance de M. Maupeou et de M. Sorhouet*, s.l.n.d. [1772].

—, *Les Œufs rouges de Monseigneur Sorhouet mourant. A M. de Maupeou, chancelier de France, du 25 avril 1772*, s.l.n.d. [1772].

—, *Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris qui proscriit l'usage des œufs rouges, à commencer du vendredi dans l'octave de l'Ascension jusqu'à la résurrection des morts exclusivement*, Paris, Vè Simon, 1772.

BRANCAS, Louis Léon Félicité, duc de, comte de Lauragais, *Extrait du droit public de la France*, s.l., 1771.

CLÉMENT SAINT AMBOISE, *Quatrième lettre à M. de Voltaire par M. Clément Saint Amboise*, La Haye, Paris, Moutard, 1773.

[MEY, Claude], *Maximes du droit public français tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume et des autres monuments de l'histoire de France*, 1772 (en France, 2 vol.), rééditées en 1775 (à Amsterdam, 2 vol, avec ajouts des canonistes jansénistes Armand-Gaston CAMUS, Gabriel-Nicolas MAULTROT et Jacques-Charles AUBRY d'après Barbier).

Suite des opérations du Parlement, s.l.n.d.

Supplément de la Gazette de France, 13 numéros du 18 octobre 1771 au 22 mai 1773.

c) Les philosophes et le milieu philosophique.

ALEMBERT, Jean Le Rond d', *Correspondance inédite de D'Alembert, avec Cramer, Lesage, Clairaut, Turgot, Castillon, Beguelier, etc.*, Paris, Gauthier-Villars, éd. de Charles Henry, d'après le *Bulletino di Bibliografia e di Storia della Scienze matematiche e fisiche*, t. XVIII, sept.-déc. 1885, Rome, Imprimerie des Sciences mathématiques et physiques, 1886.

—, *Œuvres complètes de D'Alembert*, Paris, A. Belin et Bossange, 1821-1822.

[CONDORCET, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de], *Lettre d'un théologien à l'auteur du « Dictionnaire des trois siècles »*, Berlin, 1774, p. 86-87 (le sous-titre indique : *Lettre à M. l'abbé Sabbatier de Castres*).

—, « Un fragment inédit de Condorcet », éd. Léon Cahen, *La Révolution française*, XLII, 1902, p. 115-131.

CONDORCET, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de, « Une lettre de Condorcet à Diderot sur le parlement », *Révolution française. Revue d'histoire moderne et contemporaine*, LXV, 1913, p. 365-366.

—, *Vie de Voltaire*, Paris, 1864, édition de Dubuisson et Lucien Marpon, Bibliothèque nationale, coll. des meilleurs auteurs anciens et modernes, 192 p. [1^{ère} édition de Kehl, 1784 à 1789].

DEFFAND, Marie Anne de Vichy-Chamrond, marquise du, *Correspondance complète de la marquise Du Deffand avec ses amis le président Hénault-Montesquieu, D'Alembert, Voltaire, Horace Walpote*, Genève, Slatkine Reprints, 1989, reprise de l'édition de M. Lescure de 1865.

—, *Correspondance complète de Mme Du Deffand avec la duchesse de Choiseul l'abbé Barthélémy et M. Craufurt, publié avec une introduction par M. le marquis de Sainte-Aulaire*, Paris, Calmann-Lévy, 1877.

DIDEROT, Denis, *Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, Paris, Garnier, éd. Paul Vernière, 1966.

—, *Essai historique sur la police de la France depuis son origine jusqu'à son extinction actuelle*, in *Mémoires pour Catherine II [1773-1774]*, Paris, Garnier, éd. Paul Vernière, 1966.

—, *Correspondance*, recueillie, établie et annotée par Georges Roth, Paris, Les Éditions de minuit, 1955-1970.

—, *Œuvres complètes*, Paris, éd. J. Assénat et M. Tourneux, 1875-1877 :

t. I : *Suite de l'Apologie de M. l'abbé de Prades*.

t. I : *Réfutation de l'ouvrage d'Helvétius intitulé L'Homme [1774]*

t. VI : *Sur l'histoire du Parlement de Voltaire [1770]*.

t. IX : « Salon de 1767 ».

ÉPINAY, Louise d', *La Signora d'Épinay et l'abate Galiani. Lettere inedite, 1769-1772*, Bari, éd. par F. Nicolini, 1929, p. 177.

GALIANI, Ferdinando, *Correspondance avec Madame d'Épinay, Madame Necker, Madame Geoffrin, etc.*, Paris, Calmann-Lévy, éd. de Lucien Perey et Gaston Maugras, 1881-82.

GALIANI, Ferdinando et ÉPINAY d', Louise, *Correspondance*, Paris, Desjonquères, éd. de Daniel Maggeti avec Georges Dulac, 1992-96.

GRIMM Friedrich Melchior, DIDEROT Denis, RAYNAL Guillaume-Thomas, MEISTER Jacob Heinrich, *et alii*, *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, Neudeln (Liechtenstein), Kraus Reprint, 1968, reprise de l'édition établie par Maurice Tourneux, Paris, Garnier frères, 1877, 16 vol.

HELVÉTIUS Claude Adrien, *Correspondance générale d'Helvétius*, Toronto-Buffalo-Oxford, University of Toronto Press et The Voltaire Foundation, 19, 4 vol., éd. critique de Peter Allan, Alan Dainard, Marie-Thérèse Inguenau, Jean Orsini et David Smith, vol. III (1761-1774).

—, *Le bonheur, poème en six chants. Avec des fragments de quelques épîtres. Ouvrages posthumes*, Londres, 1772.

—, *De l'Homme, de ses facultés intellectuelles, et de son éducation, ouvrage posthume de M. Helvétius*, Londres, 1773.

[HOLBACH, Paul Henri Dietrich, Baron d'], *Système social. Ou principes naturels de la morale et de la politique. Avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs...*, Londres [Amsterdam], 1773.

—, *La Politique naturelle, ou Discours sur les vrais principes du gouvernement, par un ancien magistrat*, Londres, 1773.

—, *Ethocratie ou le Gouvernement fondé sur la Morale*, Hildesheim-New-York, Georg Olms Verlag, 1973, reprise de l'édition de 1776 [Amsterdam, Marc-Michel Rey].

—, *La morale universelle, ou les devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776.

LESPINASSE, Julie Jeanne Eléonore de, *Correspondance entre Mlle de Lespinasse et le comte de Guibert*, Paris, Calmann-Lévy, 1906, éd. du comte de Villeneuve-Guibert.

MABLY, Gabriel Bonnot de, *Observations sur l'histoire de France*, Paris, Ch. Desbriere, « Collection complète des œuvres de l'abbé de Mably », An III [1794-1795, version considérablement augmentée par rapport à l'édition de la première partie en 1765, d'abord publiée après la mort de l'auteur sous le titre *d'Observations sur l'histoire de France... Nouvelle édition continuée jusqu'au règne de Louis XV*, Kehl, 1788].

VOLTAIRE, François Marie Arouet de, *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* [1756], dans *Œuvres de Voltaire*, Paris, Werdet et Lequien fils, 1829, édition de Beuchot Adrien, t. 17.

—, *Histoire du parlement de Paris*, 1775 [1769], dans les *Œuvres complètes de Voltaire*, t. 68, Oxford, Voltaire Foundation, 2005, éd. critique de John Renwick qui reprend l'édition de 1775 corrigée par Voltaire.

—, *Les œuvres complètes de Voltaire*, Oxford, Voltaire foundation, 2004, *Œuvres de 1771*, t. 73, *Voltaire's political pamphlets of 1771*, avec une introduction et une édition critique de Durand Echeverria.

—, *Question sur l'Encyclopédie, André Destouches à Siam, Pot pourri ainsi que Commentaire sur l'Esprit des Lois*.

[VOLTAIRE, François Marie Arouet de], *Avis important à la noblesse d'un Gentilhomme à toute la Noblesse du Royaume* [publié à Genève début mars 1771 repris aussi dans le *Code des François*, Bruxelles, E. Flon, 1771, t. 2, p. 43-47].

—, *Fragments d'une lettre écrite de Genève 19 mars 1771, par un bourgeois de cette ville, à un bourgeois de L**** [mars 1771].

—, *Réponse aux remontrances de la cour des Aides par un membre des nouveaux Conseils Souverains* [repris dans le *Code des François, op. cit.*, t. 1, p. 440-444].

—, *Sentimens des six Conseils établis par le Roi, et de tous les bons citoyens* [repris dans le *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 314-321].

—, *Très humbles et très respectueuses remontrances du grenier à sel*, s.l.n.d. [Genève, 1771].

—, *Lettres d'un jeune abbé* [repris dans le *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 27-30].

—, *Les peuples aux parlements* [repris dans le *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 1-15].

—, *L'Equivoque* [repris dans le *Code des François, op. cit.*, t. 2, p. 85-91].

—, *Discours du conseiller Anne Du Bourg à ses juges* [sûrement écrit en mars-avril 1771, mais publié à partir d'octobre 1771].

d) Les physiocrates

BAUDEAU, Nicolas, abbé, *Introduction à la philosophie économique*, Paris, Didot l'aîné, 1771.

—, « *Chronique secrète de Paris sous le règne de Louis XVI* » [1774], dans *Revue rétrospective ou Bibliothèque historique contenant des mémoires et des documents authentiques, inédits et originaux*, Paris, H. Fournier Ainé 1834, t. 3.

BOESNIER DE L'ORME, Paul, *De l'esprit du gouvernement économique*, Paris, Debure, 1775.

DAIRE, Eugène, *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Le Trosne*, Paris, Guillaumin, 1846.

DUPONT DE NEMOURS, Pierre Samuel, « Physiocratie. Discours de l'éditeur », in Eugène DAIRE, *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Le Trosne*, Paris, Guillaumin, 1846, p. 19-39.

—, « Maximes du Docteur Quesnay ou résumé de ses principes d'économie sociale », in Eugène Daire, *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Le Trosne*, Paris, Guillaumin, 1846, p. 389-393.

—, *De l'origine et du progrès d'une science nouvelle*, 1768, repris in Eugène Daire, *Physiocrates. Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Baudeau, Le Trosne*, Paris, Guillaumin, 1846, p. 335-366.

—, *Compte-rendu des Leçons économiques de Mirabeau, Éphémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, Paris, Jacques Lacombe, 1770, n°8.

—, « Fragment des Eléments de philosophie économique », in *Éphémérides du citoyen*, 1771, n°7. *Éphémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, Paris, Jacques Lacombe, 1767-1772, volumes 5 (1769), 8 (1770), 10 (1771).

GALIANI, Ferdinando, abbé, *Dialogues sur le commerce des blés*, Londres, 1770.

Gazette d'agriculture, commerce, arts et finances, Paris, Knapen, directeur l'abbé Pierre Joseph André Roubaud, 1774.

Journal d'agriculture, du commerce et des finances, Paris, Knapen, février 1766.

LE MERCIER DE LA RIVIERE, Pierre Paul, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, Paris, Paul Geuthner, édition établie par Edgard Depitre, 1910 [1767].

—, « De l'Instruction publique » in *Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, n°9.

—, *Les vœux des Français*, Paris et Versailles, Vallat la Chapelle et Vieillard, 1788.

—, *Essais sur les maximes et lois fondamentales*, Paris et Versailles, Vallat la Chapelle et Vieillard, 1789.

KNIES, Carl (éd.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr mit Mirabeau und Du Pont*, Heildeberg, C. Winter, 1892, 2 vol.

MIRABEAU, Victor Riquetti, marquis de, *Les Économiques*, Paris, 1769-1771.

- , *Éloge de Fénelon et de abbé de Saint-Pierre*, 1771, in Georges WEULERSSE (éd.), *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau aux Archives nationales*, Paris, Geuthner, 1910, p. 116-119.
- , *Éloge de Sully*, 1770, dans *Éphémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée...*, n°8, p. 26.
- , *La Science ou les droits et les devoirs*, Lausanne, F. Grasset, 1774.
- , *Supplément à la théorie de l'impôt*, La Haye, 1776.
- , « Discours pour l'ouverture des assemblées économiques », in Knies (ed.), *Carls Friedrichs von Badens brieflicher Verkehr...*, Heildeberg, C. Winter, 1892, 2 vol., II.
- Nouvelles Éphémérides économiques*, 1775, n°3, n°9.
- QUESNAY, François, « Droit naturel », in *François Quesnay et la physiocratie*, Paris, Institut national d'études démographiques (INED), 1958.
- , « Maximes générales du gouvernement économique », in *François Quesnay et la physiocratie*, in *François Quesnay et la physiocratie*, Paris, Institut national d'études démographiques (INED), 1958.
- , « despotisme de la Chine », in *François Quesnay et la physiocratie*, in *François Quesnay et la physiocratie*, Paris, Institut national d'études démographiques (INED), 1958.
- , « Hommes », in *François Quesnay et la physiocratie*, in *François Quesnay et la physiocratie*, Paris, Institut national d'études démographiques (INED), 1958.

e) Mémoires, journaux et correspondances :

- ALLONVILLE, Armand d', comte, *Mémoires secrets de 1770-1830*, Paris, 1838-1845, Werdet, 6 vol.
- [CAMUS Armand-Gaston], *Lettres sur la profession d'Avocat, et Bibliothèque choisie des livres de droit [...]*, Paris, B. Warée oncle, 4 ème éd. 1818, [Paris, J. Hérisant, 1772], 2 vol.
- CONDORCET, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de, *Correspondance inédite de Condorcet à Turgot*, Genève, éd. de Charles Henry, Slatkine Reprints, 1970, réimpression de l'édition de Paris, 1883.
- DUFORT DE CHEVERNY, Jean-Nicolas, *Mémoires sur les règnes de Louis XV et de Louis XVI*, par J. N. Dufort, comte de Cheverny, introducteur des ambassades, lieutenant général du Blaisois (1731-1802), publié avec introduction et notes par Robert de Crèvecoeur, Paris, 1886, 2 vol.
- DUMESNIL, Marie, *Mémoires sur le Prince Lebrun*, Paris, Apilly, 1828.
- LEBRUN, Charles-François, *Mémoire de 1769*, in *Opinions, rapports et choix d'écrits politiques de Charles-François, duc de Plaisance*, Paris, Bossange, 1829. Autre dénomination *Mémoire fait en 1769 pour le chancelier de Maupeou*, in *Lebrun, Opinions...*
- MOREAU Jacob-Nicolas, *Mes souvenirs* par Jacob-Nicolas Moreau (1717-1803), collationnés, annotés et publiés par Camille Hermelin, Paris, 1898-1901, 2 vol.
- [PIDANSAT DE MAIROBERT, Mathieu-François], *Journal historique de la Révolution opérée dans la constitution de la monarchie française, par M. de Maupeou, chancelier de France*,

Londres, 1774, 7 vol. Les éditions de 1775 et 1776, revues, corrigées et augmentées, sont intitulées pour les vol. 6 et 7 *Journal historique. Du rétablissement de la Magistrature : pour servir de suite à celui de la Révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Française, par M. de Maupeou, chancelier de France*, Londres, 1776, 7 vol. Selon J. Flammermont, l'ouvrage est communément attribué à Mathieu-François Pidansat de Mairobert (1727-1779), mais il y eut d'autres contributeurs, dont le président de la chambre des enquêtes, Durey de Meynières, qui était déjà un contributeur des *Mémoires* de Louis Petit de Bachaumont (1690-1771).

PIDANSAT DE MAIROBERT, Mathieu-François, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis MDCCLXII, ou Journal d'un observateur, contenant les analyses des pièces de théâtre qui ont paru durant cet intervalle, les relations des assemblée littéraires.....*, Londres, John Adamson, 1783-1789.

VOLTAIRE, François Marie Arouet de, *Correspondance de Voltaire, Correspondance de Voltaire, Les œuvres complètes de Voltaire*, The Voltaire foundation, Thorpe Mandeville house, Banbury, Oxfordshire, ed. Theodore Besterman, 1975.

f) Autres écrits :

ARNAUD, François, abbé, *Discours de réception à l'académie française de l'abbé Arnaud*, prononcé le 13 mai 1771.

2) Réformes Turgot et Necker (1774-1780)

TURGOT, Anne Robert Jacques, *Mémoire sur les municipalités à établir en France* [probablement de septembre 1775], in *Des administrations provinciales. Mémoire présenté au Roi par feu M. Turgot*, p. 5 à 112, BNF, microfiche L^b 39-371.

—, *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, Paris, F. Alcan, 1913-1923, édition Gustave Schelle, 5 vol.

NECKER, *Mémoire de M. Necker au roi sur l'établissement des administrations provinciales*, s.l., 1781, 21 p., 4°, BNF, L^b 39 286 (1).

NECKER, *Compte rendu au Roi par M. Necker*, in *Collection complete de tous les ouvrages pour et contre M. Necker*, Utrecht, 1782, 3 t. en 1 vol, t. 2, p. 1-100, BNF, L^b 39-293.

3) Réforme Lamoignon (1788)

a) Le pouvoir royal et les partisans de la réforme Lamoignon

Les textes officiels de la réforme Lamoignon :

Déclaration du Roi sur les vacances, Versailles, 1^{er} mai 1788.

Déclaration du Roi relative à l'Ordonnance Criminelle du 1^{er} mai 1788.

Discours du roi à l'ouverture du Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, Paris, impr. N. H. Nyon, 1788, 4°.

Lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1788, Paris, impr. N. H. Nyon, 1788 (Discours du Garde des Sceaux pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle, Discours du garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi portant suppression des Tribunaux d'exception, Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant réduction d'offices au Parlement de Paris, Discours du Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit du Roi, portant rétablissement de la Cour plénière).

Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, Versailles, mai 1788.

Édit du Roi portant réduction d'offices dans sa Cour de Parlement de Paris, Versailles, mai 1788.

Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière, Versailles, mai 1788.

Édit du Roi portant suppression des Tribunaux d'exception de mai 1788, Versailles, mai 1788.

Édit du Roi portant rétablissement de la Cour Plénière, Versailles, mai 1788.

Autres écrits du pouvoir royal :

Arrêt du Conseil du 20 juin 1788, 7 p., in-4°.

Arrêt du Conseil du 5 juillet 1788.

Arrêt du Conseil du Roi du 28 septembre 1788, publié le 10 octobre 1788.

Déclaration royale du 23 septembre 1788.

Déclaration au roi du 12 décembre 1788.

Mémoire du Roi pour servir d'instruction aux sieurs Commissaires envoyés dans ses Cours, pour y faire enregistrer plusieurs lois, Imprimé, in 4°.

Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc., au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai, Londres, 1788, in-8°, 160 p., p. 48.

Réponse du Roi aux Remontrances du Clergé, le 6 juillet 1788, 3 p., in-8°.

Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788, dans Tableau de la séance du 19 novembre 1787 ; contenant les Discours du Roi et de monseigneur le Garde des Sceaux, avec un état détaillé des Bonifications, Retranchemens et des améliorations faits par sa Majesté et des observations pour donner un état civil aux Protestans..., s.l., 1787.

La littérature royale anonyme défendant la réforme Lamoignon :

A Messieurs du Châtelet, Sur leur premier Arrêté, 8 p., s.l.n.d., in-8°.

A MM. du Châtelet de Paris par MM. Les députés de la province de Bretagne, s.l.n.d. [décembre 1788], 8 p., in-8°.

Arrêté du grenier à sel de Paris, du 19 juin 1788, s.l., 1788, 8 p., in-8°.

Au peuple sur ses vrais intérêts, s.l.n.d. [1787 et 1788], 15 p., in-8°.

- Avis au peuple*, s.l., 1788, 4 p., in-8° [l'abbé Maury selon M. Marion et J. Egret].
- [BEAUMARCHAIS, Pierre-Augustin, Caron de], *Court Mémoire en attendant l'autre, par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau libelle qui paraît contre lui*, 38 p., in 8°, [25 juin 1788].
- [BERGER DE MOYDIEU, Claude], *Entendons-nous ou Avis au Tiers État du Dauphiné*, s.l., 1788, 59 p., in-8°.
- , *Vingt contre un ou Arrêté proposé au Tiers Etat du Dauphiné*, 32 p., in-8°.
- Délibération à prendre par le tiers état dans toutes les municipalités du royaume de France*, s.l.n.d. [novembre 1788].
- Essai d'un citoyen sur les questions d'un bon patriote, juin 1788*, 31 p., in-8°.
- Fragmens sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*, Londres, 1788, 14 p.
- Idee véritable du despotisme*, s.l.n.d. [1789], 4 p., in-8°.
- Jugement du Grand Bailliage de Bourg-en-Bresse, qui supprime un écrit intitulé : Esprit des édits enregistrés militairement au Parlement de Grenoble*, 20 p., in-8°, 19 juillet 1788 [Valentin de Plantier, lieutenant général civil à Bourg-en-Bresse e fut l'un des signataires et inspireurs].
- Le cri de la raison ou Entretien entre un Parisien, un Provincial et un Abbé*, s.l.n.d. [1788], 40 p.
- LEFRANC DE POMPIGNAN, Jean-George, *Lettre pastorale de Monseigneur l'archevêque de Vienne aux curés de son diocèse*, Vienne, 1788.
- Le Songe d'un bon citoyen français* [reprise d'une brochure de 1771, *Le Songe d'un Parisien*].
- Lettre à Monsieur le Duc de***, En réponse aux questions d'un bon Patriote*, s.l.n.d. [1788].
- Lettre d'un ancien mousquetaire à son fils, conseiller au parlement de ****, à Paris, le 1^{er} juin 1788, s.l., 1788, 12 p., in-8°.
- [LE SCÈNE DES MAISONS, Jacques], *Qu'est-ce que les Parlemens en France ?*, La Haye, 1788, 73 p., in-8°.
- Le voyageur consultant la maladie épidémique qui règne en France sur l'administration de la justice*, 48 p., in-8°.
- LINGUET, Simon-Nicolas-Henri, *Annales politiques, civiles et littéraires du XVIII^{ème} siècle*, Londres, 1777-1792, 19 vol., t. 13 à 15 (1788).
- , *La France plus qu'angloise, ou Comparaison entre la procédure entamée à Paris le 25 septembre 1788 contre les ministres du roi de France, et le procès intenté à Londres en 1640, au comte de Strafford, principal ministre de Charles premier, roi d'Angleterre, ... Avec des réflexions sur le danger imminent dont les entreprises de la Robe menacent la nation et les particuliers*, par M. Linguet, Bruxelles, 1788.
- , *Quelle est l'origine des Etats-Généraux ?*, s.l., 1788 [reprise d'une brochure de 1771, *Recherches sur les Etats-Généraux*].
- [LINGUET, Simon-Nicolas-Henri], *Avis aux bons Français, ou Extrait d'une brochure, intitulée, Très-humbles remontrances d'un citoyen aux parlemens de France, en 1771* [reprise de la brochure

- de 1771, *Très-humbles Remontrances d'un Citoyen aux Parlemens de France*], s.l., 1788, 8 p., in-8°.
- , *Avis aux Parisiens. Appel de toutes conventions d'Etats généraux où les députés du troisième ordre ne seroient pas supérieurs aux deux autres*, s.l.n.d. [1788 et 1789], 14 p., in-8°.
- , *Entretien de Me Linguet et de M. Bergasse*, Bruxelles, 1788.
- , *Je m'en rapporte à tout le monde ou Réflexions impartiales sur les affaires actuelles*, Londres, 1788, 126 p., in-8°.
- , *La tête leur tourne*, s.l., 1788, 28 p.
- , *Onguent pour la brûlure, ou Observations sur un réquisitoire imprimé en tête de l'arrêt du parlement de Paris du 27 septembre 1788, rendu contre les "Annales" de M. Linguet ; avec des réflexions sur l'usage de faire brûler des livres par la main du bourreau*, Londres, 1788, 32 p.
- , *Réflexions sur la résistance opposée à l'exécution des Ordonnances promulguées le 8 mai 1788, dans l'ordre judiciaire en France, suivies de la Différence entre la révolution passagère de 1771 et la réforme de 1788 dans l'ordre judiciaire en France*, Bruxelles, 1788, 122 p., in-8°.
- [MANGOURIT, Michel-Ange], *Le tribun du peuple au peuple*, Paris, 42 p., in-8°.
- , *Le Pour et le Contre*, Paris, 1788, 42 p.
- , *Gracques français, suite du Tribun du peuple*, Paris, 1788, 12 p.
- , *Questions sur les affaires présentes de l'État, 1788, Suivies de la Lettre à M. le Duc de..., etc., ou Réponses au bon patriote*, s.l., 1788, 82 p. (contient *Lettre à M. le duc de... en réponse aux Questions d'un bon Patriote, Question d'un bon Patriote, Réclamations du Tiers-État au roi, Avis aux bons Français, Une Pièce de Vers à MM. Du Châtelet sur leur premier Arrêté, L'Avis au Peuple, La Lettre d'un ancien Mousquetaire, à son fils, Conseiller au Parlement de..., Fragments sur l'histoire de France. Règne de Louis XVI*).
- , *Réclamations du Tiers Etat au Roi*, Paris, 1788, p., 6 p., in-8°.
- , *Héraut de la Nation, sous les auspices de la patrie*, Paris, chez les marchands de nouveautés, 1788-1789, journal de 65 numéros.
- Mémoire au Roi*, s.l.n.d. [1788], 48 p., in-8°.
- Mon coup-d'œil*, s.l.n.d. [1788], 32 p., in-8°.
- Observations d'un avocat sur l'arrêté du parlement de Paris, 13 août 1787*, s.l., 1787 [l'avocat Jean Blondel, selon D. Van Kley d'après l'avocat Claude-Rigobert Lefebvre de Beauvray, Hardy dans son *Journal* avance les noms de Jacob-Nicolas Moreau de l'abbé Morellet et de Simon-Nicolas-Henri Linguet].
- [PAPON, Jean-Pierre, abbé], *Histoire du Gouvernement françois depuis l'Assemblée des Notables, tenue le 22 février 1787, jusqu'à la fin de décembre de la même année*, Londres, 1788, 294 p.
- Questions d'un bon patriote*, s.l.n.d. [1788], 15 p., in-8°.
- Réponse à l'Arrêté du grenier à sel de Paris et tous autres quelconques*, Londres, 1788, 16 p.
- Réflexions d'un maître perruquier sur les affaires de l'Etat*, s.l.n.d. [1788], 28 p., in-8° [Cet écrit satirique, reprise d'un écrit de 1771, est attribué au lieutenant criminel du présidial de Valence,

Barthélémy-Victor Dauphin, d'après J. Égret, et au marquis Charles-Michel de Villette d'après Conlon].

b) Les textes de l'opposition parlementaire :

Les recueils des écrits des différentes cours de justice (cours souveraines, juridictions inférieures...) :

Journal pour servir à l'histoire du XVIII^{ème} siècle, Paris, Les libraires associés, 4 vol., in-8°, 1788-1789, 4 vol.

Recueil des arrêtés, remontrances, protestations des parlements, cours des aides, chambres des comptes, états provinciaux, etc. au sujet des nouvelles lois proposées par le sieur de Lamoignon, garde des sceaux, au lit de justice du 8 mai 1788 ; avec le récit abrégé des faits les plus intéressants qui se sont passés dans les différents parlements, depuis l'époque dudit mois de mai, Londres, 1788 :

- Arrêté du Châtelet de Paris du 8 mai 1788.
- Arrêté du Parlement de Paris du 3 mai 1788
- Arrêté du Parlement de Paris du 6 mai 1788
- Arrêté du Parlement de Paris du 7 mai 1788
- Arrêté de la Cour des Aides de Paris du 5 mai 1788.
- Arrêté de la Chambre des Comptes de Paris du 6 mai 1788.
- Déclaration faite à M. de Fourqueux, commissaire du Roi, lors de l'enregistrement forcé des nouvelles lois, par M. Angan, lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 21 mai 1788.
- Dénonciation de M. de Brienne et de M. de Lamoignon par un conseiller [Bodkin de Fitz-Gérald], vers le 25 septembre 1788.
- Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles.
- Discours de l'avocat général Séguier sur la réduction d'offices au Parlement de Paris au lit de justice du 8 mai 1788.
- Discours de l'avocat général Séguier sur l'établissement de la Cour plénière lors du lit de justice du 8 mai 1788.
- Discours de l'avocat général Séguier sur la Déclaration relative à l'ordonnance criminelle au lit de justice du 8 mai 1788.
- Discours de l'avocat général du roi Séguier, séance du parlement de Paris du 24 septembre 1788.
- Lettres des « Non-Supprimés », datées du 9 mai 1788.
- Nouvelle Protestation du Parlement de Paris du 13 septembre 1788.
- Paroles du premier Président de la Chambres des Comptes de Paris à Monsieur, Frère du Roi, venu tenir la séance à Versailles le 8 mai 1788.
- Protestations des Magistrats parisiens du Parlement, daté du 9 mai 1788.

- *Remontrances du Parlement de Paris sur la séance royale du 19 novembre 1787, arrêtées aux chambres assemblées le 11 avril 1788.*

- *Remontrances du Parlement de Paris du 4 mai 1788.*

- *Réponse du Roi du 17 avril 1788 aux Remontrances du Parlement de Paris du 11 avril 1788.*

- *Supplication de la Chambre des Comptes de Paris relative à la détention de deux magistrats du Parlement et aux bruits répandus dans la Magistrature.*

Recueil de diverses pièces concernant la Révolution concernant la Révolution du 8 mai 1788, s.l., 1788, 96 p. (rassemble des textes des cours de provinces) :

- *Déclarations et itératives protestations du parlement de Metz, 20 juin 1788.*

- *Extrait des Registres des Délibérations des Trois ordres de la Ville de Metz, du 25 juin 1788, I.*

- *Extraits des Respectueuses Représentations que présentent à Monseigneur le Garde des Sceaux, les officiers du Bailliage d'Orbec.*

- *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne, Gascogne et Périgord, au sujet des opérations Ministérielles, du 8 mai 1788, arrêté le 25 juin 1788, clos le 27 août 1788.*

- *Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788.*

Recueil d'Arrêtés et autres pièces de divers Parlements et autres Cours ; ensemble des protestations des États et de la Noblesse de diverses provinces , du mois de mai 1788, 66 p., in-8°.

- *Protestation du Marquis de Digoine, membre de la Chambre de la Noblesse des Etats de Bourgogne et premier Alcade de cet Ordre pour la présente triennalité, 20 mai.*
mémoires d'Ordres des avocats des cours souveraines.

Recueil de toutes les pièces qui constatent ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse et dans les Sénéchaussées, Maîtrises et autres juridictions royales de son ressort, depuis le 3 mai jusqu'au 20 octobre 1788, jour de sa rentrée, 1788, in-8°.

Les écrits des différentes cours de justice (cours souveraines, juridictions inférieures...) hors recueil :

Arrêt du 9 mai 1788 du parlement de Grenoble, 16 p., in-8°.

Arrêté du Parlement de Metz, du 8 mai 1788, 3 p.

Arrêté du Parlement de Grenoble du 20 mai 1788.

Arrêté du Parlement de Paris du 5 décembre 1788.

Arrêté du Parlement de Paris du 21 décembre 1788.

Assemblée des trois Ordres de la Province de Dauphiné, 30 p., in-8°.

Déclarations et itératives protestations du Parlement de Metz du 20 juin 1788.

Délibération de la communauté de Crévoux en Embrunois du 24 juin 1788, et lettre circulaire de M. l'intendant de Grenoble à toutes les communautés de la province, s.l.n.d., in-8° [1788].

Délibération du Corps de la Noblesse de Provence portant opposition à l'enregistrement des nouveaux Édits, 8 juin 1788, 3 p., in-8°.

Délibération et remontrances du Corps de la Noblesse de Provence, août 1788, 12 p., in-8°.

Discours prononcé à la séance de la Cour des Aides de Paris du 8 mai 1788, tenu à Versailles.

Extrait des registres du Parlement de Provence, du 5 mai 1788, 6 p.

Extraits des registres du Parlement de Rouen, du jeudi 9 octobre 1788, 18 p., in-4°.

Lettre adressée au Roi par les Gentilshommes, Nobles, propriétaires de terres, seigneuries, domengadures et caveries de la souveraineté de Béarn, 8 p., in-8°.

Lettre écrite à Mgr l'Archevêque de Sens par la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Lorraine et de Bar, en mai 1788, 4 p., in-8°.

Lettres des Avocats au Parlement de Provence à Mgr le Garde des Sceaux, 17 mai 1788, 46 p., in-8°.

Lettres des Avocats au Parlement de Toulouse à Mgr le Garde des Sceaux, 7 juillet 1788, 30 p., in-8°.

Lettre d'un Gentilhomme de Franche-Comté à ses compatriotes sur le renversement et la violation des saintes lois constitutives de la Monarchie française, 8p., in-8°, p. 4.

Lettre d'un campagnard dauphinois à un subdélégué, s.l.n.d [1788].

Lettre d'un Gentilhomme bourguignon à un Gentilhomme breton, s.l. n.d., 16 p., in-8°.

Très humbles et très respectueuses représentations de l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne au Roi, 9 août 1788, 55 p., in-8°.

Mémoire de la Noblesse de Franche-Comté au Roi, du 1^{er} octobre 1788, 47 p., in-8°.

Nouvelle protestation du Parlement de Paris, retenu par ordre du Roi à Versailles, Imprimé, 4 p., in-8°.

Placet adressé au Roi par la Chambre des Elus généraux de la Province de Bourgogne, le 3 juin 1788, 11 p., in-8°.

Procès-verbal de l'Assemblée générale des Gens du Tiers Etat du Pays et Comté de Provence, convoquée par autorité et permission de S. M. en la ville de Lambesc, au quatrième mai 1788, Aix, 1788, 131 p., in-4°.

Procès-verbal de l'Assemblée renforcée des Procureurs du Pays, nés et joints, du deuxième juin 1788, Aix, 105p., in-4°.

Protestations des Officiers du Parlement de Besançon, 26 mai 1788.

Protestations du Parlement d'Aix, du 7 juin 1788.

Protestation du Parlement de Nancy, du 11 juin 1788.

Récit fait par un de Messieurs toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séans, le 25 septembre 1788, 8 p., in 8°.

Remontrances du Parlement de Pau du 20 juin 1788.

Remontrances du Parlement de Bretagne du 24 juillet 1788, 8 p., in-8°.

Représentations adressées au Roi par la Noblesse de Toulouse, du 10 juillet 1788, 8 p., in-8°.

Représentations du corps de ville de Grenoble du 12 mai 1788.

Très-humbles et très-respectueuses représentations de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, au Roi, Rennes, 9 août 1788, 26 p.

Les recueils des textes anonymes et clandestins de la littérature pro-parlementaire :

*Choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France par les Édits du 8 mai 1788, et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en États généraux, s.l.n.d. [1788], 2 vol. (le volume I de 192 p. porte le sous-titre de *Recueil de divers écrits sur les Édits du 8 mai 1788, et sur les États-Généraux*, et le volume II de 96 p. celui de *Recueil de diverses pièces concernant la Révolution du 8 mai 1788* et rassemble des textes des divers corps du royaume), in-8° :*

- *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 juin 1788*

- *Entretiens de Zerbès, Roi de Lydie, et de son ministre, sur la situation des affaires de son Royaume. Questions soumises à l'examen des Cabinets politiques : dédiés aux Puissances de l'Europe. L'écrit a été publié une première fois à Berne, La Société Typographique, 1788, 99 p. [ANDRÉ, Jean-François d'après Barbier].*

- *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats Généraux, tirée des capitulaires, des Ordonnances du Royaume, et autres Monumens de l'Histoire de France, s.l., 1787, 45 p. [MAULTROT, Gabriel-Nicolas, MEY, Claude].*

- *Judicium Francorum ou Mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement de France, appelé Judicium Francorum (Le pamphlet de 1732, publié sous le titre de *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement de France, appelé Judicium Francorum* (s.l., 1732, 7 p.), était le remaniement d'un écrit de la Fronde, *Les véritables maximes du gouvernement de la France, justifiées par l'ordre des temps, depuis l'établissement de la Monarchie jusques à présent : Servant de Response au prétendu Arrest de Cassation du Conseil du 18 janvier 1652*, Paris, 23 p.).*

- *Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand, 1788.*

- *Lettre familière à M. Linguet, en réponse au N°109, du tom. 14, de ses Annales.*

- *Pensées détachées, à l'usage de la Nation Française, depuis le 1^{er} Mai 1788, s.l., 1788.*

- *Profession de foi d'un citoyen, s.l.n.d. [1788], 8 p.*

- *Recherches sur les lits de justice, s.l., 1787 [Jean-Jacques DUVAL D'ÉPRÉMESNIL d'après la table des matières].*

- *Réflexions patriotiques sur les entreprises trop hasardeuses de quelques ministres de France, adressées à Monsieur, Frère du Roi, s.l.n.d. [1788], 12 p.*

Second recueil d'un choix de pièces et d'écrits divers sur la Révolution qui a été tentée en France, par les Édits du 8 mai 1788 ; et sur les États-Généraux, s.l., 1788 [septembre], 202 p + 33 p.

- *Adhésion des Gentilshommes du pays de Comminges, aux Supplications que la noblesse de Toulouse a adressé au Roi, le 10 juillet 1788.*

- *Adhésion des Gentilshommes du pays de Conzerans, aux Supplications que la noblesse de Toulouse a adressé au Roi, le 10 juillet 1788, datée du 12 août 1788.*
- *Le bon sens aux François, s.l., 1788.*
- *Le Moniteur, ou suite au Réveil d'un François.*
- *Les Quand, les Si, les Mais, les Car, s.l., 1788, 19 p.*
- *Lettre adressées au Roi par la noblesse de Franche-Comté, Besançon, datée du 4 juin 1788, s.l., 1788, 26 p.*
- *Lettre écrite par la noblesse de Franche-Comté à M. Necker, ministre d'état, directeur général des finances, le 12 septembre 1788.*
- *Lettre des gentilshommes de Bourgogne aux élus du bureau intermédiaire, s.l., 1788 (en date du 3 juin 1788).*
- *Lettre au principal Ministre, datée du 31 août 1788, s.l., 1788, 31 p.*
- *Mémoire au Roi par la Noblesse de la Province de Guienne, Gascogne et Périgord, au sujet des opérations Ministérielles, du 8 mai 1788, arrêté le 25 juin 1788, clos le 27 août 1788, 9 p.*
- *Mémoire au Roi par les Trois Ordres de la Ville de Metz et du Pays Messin.*
- *Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée au prieuré de Saint-Renobert, le 10 septembre 1788, s.l., 1788.*
- *Réponse du Principal-Ministre, Archevêque de Sens, à la Noblesse de Franche-Comté, daté de Jardy, près de Versailles le 14 juillet 1788, lettre adressée au marquis de Falletans.*
- *Réponse aux questions d'un citoyen par un militaire, s.l., 1788, 29 p.*
- *Représentations des Curés du Béarn au Roi, s.l., 1788.*
- *Seconde lettre adressée au Roi par la noblesse de Franche-Comté datée du 12 septembre 1788.*
- *Testament de Desbrugnières, s.l., 1788.*

Les textes anonymes et clandestins de la littérature pro-parlementaire hors recueils.

[ACHARD DE GERMANE, Alexandre], *Lettres d'un Avocat du Dauphiné à un Milord anglais*, s.l.n.d. [1788], 45 p., in-8°.

Avis aux provinces, s.l., 1788, 11 p., in-8°.

Apologie de la Cour plénière par l'Abbé Velin, de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres, s.l.n.d., 15 p., in-8°.

[BLANCHARD, Michel], *Lettre de Michel Blanchard, magistrat au village de Morvieux en Dauphiné, à Monseigneur Georges Le Franc de Pompignan, en réponse à une instruction pastorale sur l'obéissance due aux puissances*, Paris, 1788.

[BUIRETTE DE VERRIÈRES, Claude-Rémy], *Les geais de Châlons ou Confession magistrielle de l'avocat du roi du défunt grand bailliage de Châlons*, Troyes, Pierre de Bonnefin, 1788.

Commentaire sur l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant suppression des délibérations et protestations des Cours et autres Communautés, faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai dernier, du 20 juin 1788, s.l.n.d. [1788], 16 p., in-8°.

Conférence entre un ministre d'État et un conseiller au Parlement, s.l.n.d. [1787].

Déroute du Grand Bailliage, tragi-comédie en 5 actes et en vers, Arrêtés des officiers du Grand Bailliage de Toulouse, du 3 juin 1788, Relation de la mort tragique du Grand Bailliage de Toulouse, arrivée le 16 octobre 1788, sur la place du Salin de cette ville ou encore L'infamie ou le Grand Bailliage de Toulouse

Dialogue entre le principal Ministre et le P. Séraphin, gardien des Capucins de la rue Saint-Honoré, s.l.n.d., 24 p., in-8°.

Discours prononcé par le sieur Vasse, Procureur du Roi au Bailliage de Rouen, à la rentrée de son siège, s.l.n.d., 14 p. [1788].

Histoire du siège du Palais par le Capitaine d'Agout, à la tête de 6 Compagnies des Gardes françaises et de deux Compagnies des Gardes suisses, sous les ordres du Maréchal de Biron, récit de ce qui s'est passé au Palais lors de l'enlèvement de MM. Duval Desprémesnil et Goeslard de Monsabert, conseillers au parlement, siégeant aux chambres assemblées, les pairs séant. (5 mai 1788), s.l.n.d. [1788], 14 p., in-8°.

Journal de ce qui s'est passé à Toulouse à l'occasion de la rentrée du Parlement, 24 p., in-8°.

Journal de la Cour du Palais, affiches, annonces et avis divers, Rouen, J.-J. Le Boullenger, 7 et 21 octobre 1788.

*La Cour plénière. Héroï-tragi-comédie en 3 actes et en prose, jouée le 14 juillet 1788, par une société d'amateurs, dans un château aux environs de Versailles, par M. l'Abbé de Vermont, lecteur de la Reine ;. À Bavière et se trouve à Paris chez la Veuve Liberté, à l'enseigne de la Révolution, 1788, in-8°. Les deux dernières éditions portent le titre de *La dernière édition de la Cour plénière, héroï-tragi-comédie en trois actes et en prose de l'abbé de Vermont, lecteur de la reine* [Honoré-Marie-Nicolas Duveyrier ou, selon Barbier, le journaliste Antoine-Joseph GORSAS].*

L'ami des lois, s.l., 1788, 7 p., in-8°.

La Nation aux militaires français, s. l.n.d. [1788].

Le Grand Bailliage, comédie historique en 3 actes et en prose, représentée à Rouen depuis le 8 mai 1788 jusqu'au 9 octobre 1788, par une troupe de baladins qui a été sifflée par tous les bons citoyens, Rouen, chez Liberté, à la justice triomphante.

Le réveil d'un François, s.l., 1788, 16 p., in-8°, Bibliothèque d'Aix-en-Provence Méjanès, B 270-3.

Les Comme-si, s.l., 1788, 7 p., in-8°.

Les droits du peuple, s.l.n.d. [ca1788], 22 p., in-8°.

Lettre à Monseigneur l'archevêque de Vienne, par un curé de son diocèse, s.l.s.d.

*Lettre à M. le baron de P**, officier aux gardes françaises, 7 juin 1788, s.l., 1788.*

*Lettre de Mme D** à M. de C** capitaine au régiment de **, s.l., 1788, 8 p.*

Lettre d'un Citoyen, servant de Réponse aux Réflexions d'un Patriote Dauphinois, daté de Crest, 10 août 1788, s.l.n.d., 28 p.

Lettre d'un procureur au grand bailliage de Carcassonne à un procureur au Parlement de Toulouse, s.l.n.d., 14 p. [octobre 1788].

Le peuple instruit par les faits, s.l.n.d. [1788], 14 p., in-8°.

Mémoire d'un quaker pour MM. Les avocats du Parlement de Toulouse contre le sieur Sénovert, s.l.n.d., 43 p.

[PISON DU GALAND, Alexis-François], *Les droits nationaux et les privilèges du Dauphiné, mis en parallèle avec les nouveaux actes transcrits militairement sur les registres des Cours souveraines du Royaume, le lois de mai dernier, s.l.n.d. [1788], 32 p., in-8°.*

Précis de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen et autres Bailliages de son ressort, depuis le 5 mai jusqu'au 25 juin 1788, Rouen, 1788, 54 p., in-8°.

Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes depuis l'arrivée de M. le Comte de Thiard, Commandant en Bretagne, Rennes, 1788, in-8 [attribué à DU COUËDIC, Amand selon la notice de la B.N.F.].

Principes et autorités contre l'Édit de la Cour plénière, s.l., 1788, 64 p., in-8°.

Récit de ce qui s'est passé au Parlement de Toulouse, à la séance du 8 mai 1788, s.l., 1788.

*Réflexions sur les nouveaux Édits, par M.B***, En Bretagne, 1788, 16 p., in-8°.*

Suite de la Conférence entre un ministre d'État et un conseiller au Parlement, s.l.n.d. [1787-1788].

c) Les indépendants, patriotes et nationaux

[BARNAVE, Antoine], *Esprit des Édits enregistrés militairement au Parlement de Grenoble, le 10 mai 1788, s.l.n.d. [1788], 24 p., in-8°.*

[BERGASSE, Nicolas], *Réflexions sur les nouveaux édits par M. B***, en Bretagne, 1788, 16 p.*

—, *Observation du sieur Bergasse sur l'écrit de Beaumarchais ayant pour titre : Court mémoire, en attendant l'autre, dans la cause du sieur Kornmann, s.l., août 1788, 60 p. + 11 p., in 4°.*

—, *Observations sur le préjugé de la noblesse héréditaire par M... Bergasse, Londres, 1789, 48 p.*

[CASAUX, marquis de], *Différence de trois mois en 1786, 39 p., in-8°.*

[CERUTTI, Antoine-Joseph], *Mémoire pour le peuple français, 1788, 66 p., in-12 (édition augmentée, 76 p ; in-12).*

[PETION DE VILLENEUVE], *Avis aux Français sur le salut de la Patrie, 1788, 254 p., in-8°.*

CONDORCET, Jean-Antoine-Nicolas de Caritat, marquis de, *Œuvres de Condorcet*, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, t. IX, publiées par A. Condorcet O'Connor et M. F. Arago.

—, *Œuvres de Mirabeau. Les écrits*, avec une introduction et des notes de Louis Lumet, Paris, E. Fasquelle, 1912-21, t. 1.

—, *Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes [1788], Œuvres de Condorcet, édition de 1847, t. IX.*

—, *Seconde lettre d'un citoyen des États-Unis, à un Français, s.l., [1788].*

—, *Sentimens d'un républicain, sur les Assemblées Provinciales et les États-Généraux. Suite des Lettres d'un citoyen des États-Unis à un Français sur les affaires présentes*, Philadelphie, 1788, 29 p.

—, *Réflexions sur les pouvoirs à donner par les provinces à leurs députés aux États Généraux*, 1789, dans *Œuvres de Condorcet*, publiées par A. Condorcet O'Connor et M. F. Arago, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, t. IX. Cet écrit est attribué dans le catalogue de la B.N.F. au marquis Charles Huet SÉMONVILLE d'après Barbier.

[DEMEUNIER, J.-Nicolas, secrétaire du comte de Provence], *Les Conditions nécessaires à la légalité des Etats généraux*, 1788, 38 p., in-8°.

LA FAYETTE, Gilbert du Motier, *Mémoires, correspondance et manuscrits du général Lafayette*, publiés par sa famille, Paris, H. Fournier, Londres, Saunders and Otle, 1837-1838, t. 2 (1782-1790), 504 p.

Lettre à l'avocat Cortot, du 25 mai 1788, publiée par Anatole Huguemin, *La Cour plénière et les édits de 1788, les avocats de Dijon à Versailles, correspondance inédite de l'avocat Godard, de Paris, avec l'avocat Cortot, de Dijon, de 1786 à 1789*, extrait des *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 4^{ème} série, t. X, 1905.

Lettres de M. le Marquis de... à un François retiré à Londres, Amsterdam, 9 juin 1788, 91 p.

Lettre d'un citoyen à M. le Comte de..., sur la conduite du ministre principal, et sur l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, et sur l'autorité des Etats Généraux, s. l., s., n., 1788, 42 p., in-8°.

[LAUNAY, Emmanuel-Louis-Henri de, comte d'Antraigues], *Mémoire sur les Etats généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*, s.l., 1788.

MIRABEAU Honoré-Gabriel Riqueti, comte de, *Discours*, édition établie, présentée et annotée par François Furet, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1973.

—, *Mémoires biographiques, littéraires et politiques de Mirabeau*, publiés Jean-Marie-Nicolas Lucas de Montigny, Paris, A. Guyot, 1834, t. V.

—, *Suite de la dénonciation de l'agiotage*, s. l., 1788, in-8°, 90 p.

—, *Réponse aux alarmes des bons citoyens*, 49 p., in-8°, fin avril-début mai 1788.

[RABAUT DE SAINT-ETIENNE, Jean-Paul], *Considérations sur les intérêts du Tiers État, adressées au peuple des provinces, par un propriétaire foncier*, Paris, 1788.

[SIEYÈS, Emmanuel-Joseph], *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants pourront disposer en 1789*, s.l., 1789, 161 p., in-8°.

—, *Essai sur les privilèges*, s.l., novembre 1788.

—, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*, s.l., janvier 1789.

[TARGET, Guy-Jean-Baptiste], *Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, s.l.n.d. [fin 1788-1789], in 8.

—, *Suite de l'écrit intitulé : Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, S.l.n.d., 41 p.

—, 2^{ème} suite de l'écrit intitulé : *Les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI*, s.l.n.d. [1789], 62 p.

d) Mémoires, journaux et correspondances :

[AUGEARD], *Mémoires secrets de J.-M. Augeard, secrétaire des commandements de la reine Marie-Antoinette (1760-1800)*. Documents inédits [...], publiés par Évariste Bavoux, Paris, 1866.

BARENTIN, *Mémoire autographe de M. de Barentin, chancelier et garde des sceaux, sur les derniers conseils du roi Louis XVI*, publié d'après le manuscrit original de la Bibliothèque royale, entièrement inédit; avec notes et pièces justificatives ; et précédé d'une notice biographique sur M. de Barentin, par Maurice Champion, Paris, Comptoirs des imprimeurs réunis, 1844.

BERTRAND DE MOLLEVILLE, Antoine-François, *Histoire de la Révolution de France pendant les dernières années du règne de Louis XVI*, Paris, Giguet, 1801, 5 vol.

BESINVAL Pierre-Victor, baron de, *Mémoires du Baron de BésINVAL*, publiés par Berville et Barrière, Paris, 1821, 2 vol.

BOUILLÉ, François-Claude-Amour, *Mémoires du marquis de Bouillé*, édition de F. Barrière, Paris, Firmin-Didot, 1859.

Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz, publiée par M. le chevalier Alfred d'Arneht et de M. Jules Flammermont, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Paris, 1889-1891, 2 vol.

Correspondance secrète inédite sur Louis XVI et Marie-Antoinette, la Cour et la ville de 1777 à 1792, publiée d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, avec une préface, des notes d'Adolphe de Lescure, Paris, Plon, 1866, 2 vol.

LACRETELLE, Pierre-Louis, *Œuvres de P.-L. Lacretelle*, Paris, Bossange frères, 1823-1824, 6 vol.

LE MOY, Arthur, *Le XVIII^{ème} siècle breton. Autour des Etats et du Parlement, Correspondances inédites de MM. de Robien et de la Bellangerais (1765-1791)*, Rennes, Librairie générale, 1931.

LHÉRITIER, Michel, *Les débuts de la Révolution à Bordeaux, d'après les tablettes manuscrites de Pierre Bernadau*, Paris, Félix Alcan, 1919.

MALOUET, Pierre-Victor, *Correspondance de Malouet avec les officiers municipaux de la ville de Riom, 1788-1789*, Riom, s. d., 128 p., in-8°, publié par François Boyer.

Lettres de l'Abbé Morellet à Lord Shelburne (1772-1803), avec introduction et notes par Lord Edmond Fitzmaurice, Paris, 1898.

[FERRAND, Antoine-François-Claude, comte de], *Mémoires du comte Ferrand*, publiés par le vicomte de Hervé de Broc, Paris, A. Picard, 1897.

MALLET DU PAN, Jacques, *Mémoires et correspondance de Mallet du Pan, pour servir à l'histoire de la Révolution française*, Paris, Amiot et J. Cherbuliez, 1851, recueillis et mis en ordre par André Sayous, 2 vol.

MARMONTEL, Jean-François, *Mémoires de Marmontel*, publiés par M. Tourneux, Paris, 1891, 3 vol., in-8°.

Mémoires du Comte de Beugnot, publiés par le Comte A. Beugnot, son petit-fils, Paris, 1866, 2 vol.

- MICHAUD, Louis-Gabriel, *Biographie universelle, ancienne et moderne, ou Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes*, Paris, Michaud, 1811-1828, 52 vol.
- MONTGAILLARD, Guillaume-Honoré Rocques de, abbé, *Histoire de France depuis l'Assemblée des Notables jusqu'en 1825*, Paris, Moutardier, 1839, 7^{ème} édition, 9 vol.
- MONTMORENCY-LUXEMBOURG, duc de, *Mémoires*, publiés par Paul Filleul, dans *Le Duc de Montmorency-Luxembourg*, Paris, Labergerie, 1939.
- PRADT, Dominique Dufour, abbé et baron de, *Les quatre Concordats*, Paris, F. Béchet [et Bruxelles, Lecharlier], 1818, 3 vol.
- RITTER VON ARNETH, Alfred, *Marie-Antoinette, Joseph II und Leopold II. Ihr Briefwechsel*, Leipzig, Paris et Vienne, K. F., Köhler, 1866.
- SALLIER, Guy-Marie, *Annales française depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux États généraux (1774-1789)*, Paris, Leriche-Thomine, 1813.
- , *Annales française, mai 1789-mai 1790*, Paris, Leriche, 1832, 2 t.
- Souvenirs de la Maréchale princesse de Beauvau, née Rohan-Chabot. suivis des Mémoires du Maréchal prince de Beauvau; recueillis et mis en ordre par Madame Standish, née Noailles, son arrière-petite-fille*, Paris, 1872.
- SOULAVIE, Jean-Louis, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI, depuis son mariage jusqu'à sa mort*, Paris, Treuttel et Würtz, 1801, 6 vol.
- [STAËL-HOLSTEIN, Eric Magnus, baron de], *Correspondance diplomatique du Baron de Staël-Holstein et de son successeur comme chargé d'affaires, le Baron Brinkman*, publiée par L. Léouzon Le Duc, Paris, Hachette, 1881.
- [TARGET, Guy-Jean-Baptiste], *Journal de Target*, in *Un Avocat du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Alcan-Lévy, imprimeur de l'Ordre des avocats, 1893.
- WEBER, Joseph, *Mémoires de Weber, frère de lait de Marie-Antoinette, reine de France*, Paris, Firmin Didot Frères, 1847, avant-propos et notes de François Barrière.

e) Nouvelles à la main :

- Bulletin à la main*, Paris, BNF, LC² 2225, année 1788.
- Gazette de Leyde* (Nouvelles extraordinaires de divers endroits), années 1787-1789, 3 vol., in-8°.

f) Autres sources :

- BODIN, Jean, *Les Six Livres de la République*, Paris, 1576, rééd. Paris, Fayard, coll. « corpus des œuvres philosophiques en langue française », 1986.
- BOSSUET, Jacques-Bénigne, *La Politique tirée de l'Écriture Sainte*, [1709], Paris, Droz, 1967.
- BOULAINVILLIERS, Henri de, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, La Haye, Amsterdam, 1727.
- COMEIRAS, Pierre-Jacques-Bonhomme de, *Essai sur les réformes à faire dans notre procédure criminelle*, Paris, Desenne, 1789, 56 p., in-8°.

DÉRIC, Claude, VAISSÈTE, Joseph, ROSCHACH, Ernest, *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, Privat, 1872-1892, 15 vol.

Essai sur quelques changements qu'on pourrait faire, dès à présent, dans les lois criminelles de France, par un honnête homme qui, depuis qu'il connaît ces lois, n'est pas sûr de n'être pas pendu un jour, Paris, 1787, 43 p.

FERRAND, Antoine-François-Claude, *Eloge historique de Mme Elisabeth de France*, Paris, 1814.

HÉNAULT, Charles-Jean-François, *Abrégé de l'histoire de France*, Paris, édition Briand de 1788.

GALART DE MONTJOIE, Christophe Félix Louis Ventre de La Touloubre dit, *Histoire de la conjuration de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans surnommé Égalité*, Paris, 1796, 3 vol.

GIN, Pierre-Louis-Claude, *Les vrais principes du gouvernement français*, Genève, 1777, réédité en 1780, 1787, puis à Paris en 1801.

LAMETH, Alexandre, *Histoire de l'Assemblée constituante (1789-1790)*, Paris, Moutardier, 1828, 2 vol.

LA ROCHE FLAVIN, Bernard de, *Treze livres des parlemens de France*, Bordeaux, 1627 [1617].

LE PAIGE, Louis-Adrien, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du parlement*, Amsterdam, 1753.

LEBRET, Cardin, *De la Souveraineté du Roi*, Paris, 1632.

Mémoire inédit du Chancelier d'Aguesseau sur la réformation de la justice [1737 ou 1738], publié par Paule Combe, Valence, 1928.

MERLIN, Philippe-Antoine (dit de DOUAI) et GUYOT, Joseph-Nicolas, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité...*, Paris, 1786-1788, 4 vol.

[MÉZARD, Pierre-François], *Essai sur les réformes à faire dans l'administration de la justice en France*, Paris, s.l., 1788.

MOREAU, Jacob-Nicolas, *Leçons de morale, de politique et de droit public, puisées dans l'histoire de notre monarchie, ou Nouveau plan d'étude de l'histoire de France, rédigé par les ordres et d'après les vues de Monseigneur le Dauphin, pour l'instruction des princes ses enfans*, Versailles, 1773.

MORELLET, André, *Observations sur le projet de former une Assemblée nationale sur le modèle des Etats généraux de 1614*, 27 p., in-8°, nov. 1788.

—, *Projet de réponse à un Mémoire répandu sous le titre de mémoire des Princes*, 21 déc. 1788, 51 p., in-8°.

NECKER, Jacques, *Sur l'administration de M. Necker par lui-même*, 1791, 508 p., in-8°.

PASQUIER, Étienne, *Recherches sur la France*, Paris, Paris, édition de 1665.

PEY, Jean, *De l'autorité des deux puissances*, Strasbourg, 1781, 3 vol., rééd. en 2 vol. en 1788.

[RABAUT SAINT-ETIENNE, Jean-Paul], *Précis de l'histoire de la Révolution française*, dans *Œuvres de Rabaut Saint-Etienne*, publiées par Collin de Plancy, Paris, Laisné frères, 1826.

TACITE, *De Moribus Germanis*.

II- BIBLIOGRAPHIE

- ALDEGUIER, Jean-Baptiste-Auguste, *Histoire de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1834-1835, 4 vol.
- ALENGRY, Franck, *Condorcet, guide de la Révolution française, théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, Paris, Brière, 1904.
- ANTOINE, Michel, *Le conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Paris, Genève, Droz, 1970.
- , « Les remontrances des cours supérieures au XVIII^{ème} siècle, essai de problématique et d'inventaire », *Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, fascicule 8, 1971, p. 7-81.
- , *Le Gouvernement et l'Administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, CNRS, 1978.
- , « La monarchie absolue », in *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 1, *The Political Culture of the Old Regime*, dir. K. M. Baker, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 3-24.
- , *Louis XV*, Paris, Fayard, rééd. Pluriel, 1989.
- , « La réforme Maupeou », *Revue historique*, 1992, n°288, p. 39-59.
- BABEAU, Albert, *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, Paris, Dumoulin, 1873-1874, 2 vol.
- BADINTER, Élisabeth, *Les remontrances de Malesherbes*, Paris, Flammarion, coll. « champs », 1984.
- et BADINTER, Robert, *Condorcet, un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.
- BAKER, Keith Michael, « French Political Thought at the Accession of Louis XVI », *J.M.H.*, 1978, pp. 279-303.
- , *Condorcet, from Natural Philosophy to Social Mathematics*, Chicago-Londres, University of Chicago Press, 1975, trad. française de Michel Nobile : *Condorcet, Raison et politique*, Paris, Hermann, 1988.
- , « L'unité de la pensée de Condorcet », *Condorcet, mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, Paris, Minerve, 1989, p. 515-524.
- , ed., *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, Oxford, Pergamon Press, 3 vol., 1987-1989.
- , ed, « The Maupeou Revolution : the Transformation of French Politics at the End of the Old Regime », numéro spécial de *Historical Reflection / Réflexions historiques*, XVIII, n°2, 1992.
- , *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Payot, 1993, trad. de l'anglais par Louis Evrard, *Inventing The French Revolution, Essays on the French Political Culture in the XVIIIth Century*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 1990.
- BARBICHE, Bernard, article « réforme Maupeou », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Bély Lucien (dir.), Paris, P.U.F., 1996.
- , *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, P.U.F., 1999.

- BARBIER, Antoine-Alexandre, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, Paris, Barois l'aîné, 2^{ème} édition, 1822-1827 [1806-1809], 4 t.
- BARDOUX, Agénor, *La Jeunesse de La Fayette, 1757-1792*, Paris, C. Lévy, 1892.
- , *Les Dernières Années de La Fayette, 1792-1834*, Paris, C. Lévy, 1893.
- BAUDENS, Stéphane, *Défenses et aux justifications de la monarchie absolue en France au XVIII^e siècle (1715-1789)*, thèse dactyl., Aix-en-Provence, 2007.
- , et SLIMANI Ahmed, « La Bretagne : un autre laboratoire juridique et politique de la révolution française (1788-1789) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2009/1 (N^o 29), p. 95-147.
- BAYET, Albert et ALBERT, François, *Les écrivains du XVIII^{ème} siècle*, Paris, A. Colin, 1904.
- BEAUD, Olivier, « Constitution et constitutionnalisme » in Ph. Raynaud, S. Rials (s. dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996, p. 119-121.
- , « L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État », *Jus Politicum*, « Autour de la question de Constitution », n^o 3, 2009.
- BEAUREPAIRE, Pierre-Yves, *La France des Lumières, 1715-1789*, Paris, Belin, 2014.
- BELAVAL, Yvon, « Le matérialisme de Diderot », in *Europäische Aufklärung, Mélanges H. Dieckmann*, Munich, 1966.
- BELL, David A., « Lawyers into Demagogues : Chancellor Maupeou and the Transformation of Legal Practice in France, 1771-1789 », *Past and Present*, vol. 130 (1991), p. 107-141.
- , *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1994.
- BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1996.
- BERSTEIN, Serge (dir.), *Les cultures politiques en France*, Paris, Le Seuil, 1999.
- , « L'historien et la culture politique », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n^o35, juillet-septembre 1992.
- , « La culture politique », dans RIOUX, Jean-Pierre, et SIRINELLI, Jean-François, *Pour une histoire culturelle*, Paris, Le Seuil, 1996.
- BERTRAND, Joseph, *D'Alembert*, Paris, 1889.
- BICKART, Roger, *Les Parlements et la notion de souveraineté nationale au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Alcan, 1932.
- BIDOUZE, Frédéric, « Le Parlement de Navarre et l'union des classes : doctrine et réalités », in *Les Parlements de province ; pouvoirs, justice et société du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, textes réunis et présentés par J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, Framespa, 1996, p. 755-776.
- , « Discours parlementaires et culture politique, le Parlement de Navarre », dans *Revue Dix-Huitième Siècle*, 1998, n^o 30, p. 347-359.
- , *Remontrances du Parlement de Navarre au XVIII^e siècle. Essai sur une culture politique de province XVIII^e siècle*, Biarritz, Atlantica, 2000.

- , « Polysémie et diachronie du terme de citoyen dans les discours parlementaires au XVIII^{ème} siècle : essai d'interprétation », *Invention et réinvention de la citoyenneté*, actes du colloque international de Paris, sous la dir. de C. Fievet, Pau, 2000, p. 97-112.
- , « Les remontrances parlementaires au XVIII^e siècle : tourner le dos à la “table rase”, entre archaïsme, adaptation et invention », *Congrès de la Société d'Étude canadienne du Dix-Huitième Siècle*, Trois-Rivières, « Imitation et invention au siècle des Lumières » (Québec), 19-220 octobre 2005, *Lumen*, vol. XXVI, Académic Printing and Publishing Kelowa, British Columbia, 2007, p. 109-125.
- , *Les remontrances de Malesherbes (18 février 1771) : discours « national » de ralliement et discours parlementaire* In : *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 57-88.
- , « Quelle culture politique en héritage ? », dans *Parlements et parlementaires de France au XVIII^{ème} siècle*, *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, p. 8-15.
- , « Pour une autre histoire des parlements au XVIII^e siècle : discours et représentations, une culture française du politique », dans *Parlements et parlementaires de France au XVIII^{ème} siècle*, *Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, p. 118-136.
- BILLY, André, *Vie de Diderot*, Paris, Flammarion, 1932.
- BONNEY, Richard, *L'absolutisme*, Paris, P.U.F., 1989.
- BOSCHERON DES PORTES, Charles-Bon-François, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, C. Lefebvre, 1877, 2 vol.
- BOULLOCHE, Paul, *Un avocat du XVIII^{ème} siècle*, Paris, Alcan-Lévy, 1893.
- BUSSIÈRE, Georges, *Études historiques sur la Révolution en Périgord*, Bordeaux, Charles Lefebvre, 2 vol, 1877.
- CAHEN, Léon, *Condorcet et la Révolution française*, Paris, Alcan, 1904.
- CAMPBELL, Peter R., *Power and Politics in Old Regime France, 1720-1745*, London et New York, Routledge, 2003.
- « The language of patriotism in France, 1750-1770 », *e-France, Journal of French Studies*, 1, no. 1, 2007, p. 1-43.
- , et SKORNICKI, Arnault, « La rhétorique patriotique et le monde parlementaire », in A. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^{ème} siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 193-220.
- CARBASSE, Jean-Marie, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, 2003, n° 38, p. 3-19.
- , « Loi et justice chez Jacob-Nicolas Moreau : les leçons du *Discours sur la justice* à l'usage du dauphin (1767) », *Pensée politique et loi*, actes du colloque d'Aix en Provence de l'AFHIP des 25-26 mars 1999, Aix, PUAM, 2000, p. 67-81.
- CARCASSONNE, Élie, *Montesquieu et le problème de la constitution au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1927, réédition Genève, Slatkine Reprints, 1978.

CARRÉ, Henri, *La tactique et les idées de l'opposition parlementaire, d'après la correspondance inédite de Cortot et de Godard, 1788-1789*, extrait de *La Révolution française*, août 1895, Paris, L. Maretheux.

—, *Un précurseur inconscient de la Révolution française. Le conseiller d'État Duval d'Éprémesnil*, Paris Le Maretheux, 1897.

—, « Turgot et le rappel des Parlements (1774) », *Revue historique de la Révolution française*, t. 43, 1902, p. 193-208.

—, « L'assemblée constituante et la mise en vacance des parlements (novembre 1789-janvier 1790) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, IX, 1907-1908, p. 241-258 et 325-347.

—, *La fin des parlements (1788-1790)*, Paris, Hachette, 1912.

CASSIRER, Ernst, *La philosophie des Lumières*, Paris, Presses Pocket, 1990 [1^{ère} édition, Tübingen, Mohr, 1932].

CAYLA, Olivier, RENOUX-ZAGAMÉ, Marie-France (dir.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Paris, L.G.D.J., 2001, Publications de l'Université de Rouen, n°298.

CHALINE, Olivier, *La France au XVIII^e siècle (1715-1787)*, Paris, Belin, 2004.

—, et SASSIER, Yves, s. dir., *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rouen, Presses universitaires de Rouen, 2004.

—, « Les infortunes de la fidélité. Les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société* 2006/3 (25^e année), p. 335-353.

—, « Le Roi, les parlements et la nation », in GARRIGUE, Jean (dir.), *Histoire du parlement de 1789 à nos jours*, Paris, A. Colin, 2007.

—, « Cassations et évocations dans les remontrances du Parlement au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 29, n° 3 (2010), p. 57-68.

—, s. dir., *Les parlements et les Lumières*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012.

CHAMPAGNY, Franz, comte de, *Les députés bretons à la Bastille en 1788*, Revue historique lue au congrès de l'Association bretonne, à Châteaubriant, en septembre 1882, Saint-Brieuc, L. Prud'homme, 1883, 24 p.

CHARLES L. et STEINER Ph., « Entre Montesquieu et Rousseau. La physiocratie parmi les origines intellectuelles de la Révolution française », in *Etudes Jean-Jacques Rousseau*, n°11, 1999.

CHARTIER, Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990.

CHAUSSINAND-NOGARET, Guy, « Aux origines de la Révolution : noblesse et bourgeoisie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 30^e année, N°2-3, 1975. p. 265-278.

—, *Une histoire des élites*, Paris, Mouton, 1975.

—, *La noblesse au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976.

—, « Un aspect de la pensée nobiliaire au XVIII^{ème} siècle : l'«antinobilisme» », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1982, pp. 442-452.

- , *Mirabeau*, Paris, Le Seuil, 1982.
- , *Le citoyen des Lumières*, Paris, Complexe, 1994.
- , *Voltaire et le siècle des Lumières*, Bruxelles, Complexe, 1994.
- , « La monarchie et l'esprit de réforme au XVIII^{ème} siècle », in *Mélanges offerts à Arlette Jouanna*, Montpellier, 1996, J. Fouilleron (dir.), t. 2, *Sociétés et idéologies des Temps modernes*, p. 553-572.
- , *Choiseul*, Paris, Perrin, 1998.
- , *Casanova. Les dessus et les dessous de l'Europe des Lumières*, Paris, Fayard, 2006.
- , *D'Alembert, une vie d'intellectuel au siècle des Lumières*, Paris, Fayard, 2007.
- , *Les Lumières au péril du bûcher. Helvétius et d'Holbach*, Paris, Fayard, 2009.
- , *Comment peut-on être un intellectuel au siècle des Lumières ?*, Paris, André Versaille éditeur, 2011.
- , *Variations sur l'Ancien Régime*, Paris, Vendémiaire, 2018.
- CHEINISSE, Léon, *Les idées politiques des physiocrates*, Paris, A. Rousseau, 1914, Université de Paris, Faculté de droit, Thèse pour le doctorat.
- CHEREST, Aimé, *La chute de l'Ancien Régime (1787-1789)*, Paris, Hachette, 1884-1886, 2 vol.
- CHOULLIER, Ernest, *Les Trudaine*, Arcis-sur-Aube, L. Frémont, 1884.
- CHURCH, William F., « The Decline of the French Jurists as Political Theorists, 1660-1789 », *French Historical Studies*, 1967, p. 25-40.
- COBBAN, Alfred, *The Social Interpretation of the French Revolution*, Cambridge, 1964, trad. fr., *Le sens de la Révolution française*, Paris, 1984.
- COCATRE-ZILGIEN, André, « Les doctrines politiques des milieux parlementaires dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle », *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Lille*, 1963, p. 33-149.
- CONLON, Pierre M., *Le siècle des lumières : bibliographie chronologique, 1788*, Genève, Droz, 1996-2007, vol. 16 (1770-1772), vol.17 (1773-1775), vol. 23 (1788), vol. 24 et 25 (1789).
- CORNETTE, Joël, *Absolutisme et Lumières, 1652-1783*, Paris, Hachette, 1993.
- COSANDEY Fanny et DESCIMON, Robert, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002.
- COSTE, Brigitte, *Mably : pour une utopie du bon sens*, Paris, 1975.
- COTTERET, Jean-Marie, *Essai critique sur les idées politiques de Mercier de La Rivière*, Paris, thèse pour le doctorat de science politique, faculté de Droit, 1960.
- COTTRET, Monique, Monique Cottret « Absolutisme », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Lucien Bély (s. dir.), Paris, P.U.F., 1996, p. 8-9.
- , *Jansénisme et Lumières. Pour un autre XVIII^{ème} siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.
- , avec GUITTIENNE-MÜRGER, Valérie et LYON-CAEN, Nicolas (dir.), *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'Émigration, Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent*, Bordeaux, P.U.B., 2012.

- COULOMB, Clarisse, « L'heureux retour. Fêtes parlementaires dans la France du XVIII^{ème} siècle », *HES*, 2000, n° 2, p. 201-215.
- , « L'échec d'un serviteur du roi. Vidaud de la Tour, premier président du parlement Maupeou à Grenoble », *Histoire, Économie et Société*, n°3, 2006, p. 371-386.
- CROQ, Laurence, « Jansénistes et antijansénistes parisiens en Révolution », in Caroline Galland (dir.), *Histoires croisées. Politique, religion et culture du Moyen Âge aux Lumières Études offertes à Monique Cottret*, Nanterre, Presses Universitaires de Nanterre, 2019, p. 543-560.
- , « Pour ou contre les parlements : genèse des engagements révolutionnaires des bourgeois parisiens », in Claire Dolan (dir.), *Les pratiques politiques dans les villes françaises d'Ancien Régime. Communauté, citoyenneté et localité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018, p. 183-206.
- CUBELLS, Monique, « L'idée de province et l'idée de nation en Provence à la veille de la Révolution », dans *Revue Provence historique*, mai-Juin 1987, t. 36, p. 135-144.
- , « Le Parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^{ème} siècle », in *Les Parlements de province ; pouvoirs, justice et société du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, textes réunis et présentés par J. Poumarède et J. Thomas, Toulouse, Framespa, 1996, p. 777-791.
- DAIRE, Eugène, *Physiocrates*, Paris, Librairie Guillaumin, 1846.
- DAKIN, Douglas, *Turgot and the Ancien Régime in France*, London, Methuen, 1939, réédition 1965 New-York, Octagon Book.
- DARNTON, Robert, *Bohème, littérature et Révolution. Le monde des livres au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Le Seuil, 1983.
- , *Édition et sédition. L'univers de la littérature clandestine au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Paris, Gallimard, 1991.
- DAUBIGNY, Eugène Théodore, *Choiseul et la France d'Outre-mer*, Paris, 1892.
- DAUBRESSE, Sylvie, MORGAT-BONNET, Monique et STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, *Le Parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Honoré Champion, 2007.
- DAUCHY, Serge, DEMARS-SION Véronique, LEUWERS, Hervé et SABRINA Michel (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale: XVII^e et XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.
- DECROIX Arnaud, « Les Parlements, la réforme fiscale et l'opinion publique dans les dernières décennies de l'Ancien Régime », dans *Parlements et parlementaires de France au XVIII^{ème} siècle, Parlement[s]*, *Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, p. 96-108.
- DELMAS Pierre, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, Bordeaux, 1898, Thèse pour le doctorat de l'Université de Bordeaux.
- DERATHÉ, Robert *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 1950, rééd., 1995.

—, « Les philosophes et le despotisme », *Utopie et institutions au XVIII^{ème} siècle*, Paris, La Haye, Mouton, 1963.

DIAZ, Furio, *Filosofia e politica nel Settecento francese*, Turin, 1962.

DI DONATO, Francesco, « Constitutionnalisme et idéologie de robe. L'évolution de la théorie juridico-politique de Murard et Le Paige à Chanlaire et Mably », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 52^e année, N. 4, 1997, p. 821-852.

—, « L'idéologie du juriste moderne et le problème du rapport entre pouvoir judiciaire et pouvoir politique », in *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, *Études rassemblées par Olivier Cayla, Marie-France Renoux-Zagamé*, Publications de l'Université de Rouen, n°298, L.G.D.J., Paris 2001, p. 89-116.

—, « Le concept de "représentation" dans la doctrine juridico-politique de Louis-Adrien Le Paige », in *Le concept de représentation dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 53-73.

—, *L'ideologia dei « robins » nella Francia dei Lumi. Costituzionalismo e assolutismo nell'esperienza politico-istituzionale della magistratura di antico regime (1715-1788)*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2003.

DILLAY, Madeleine, « Les "registres secrets" des Chambres des Enquêtes et des Requêtes du Parlement de Paris », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1950, tome 108, p. 75-123.

DOYLE, William, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Rgime, 1771-1788 », *French Historical Studies*, 6, 1970, p. 415-458.

—, *The Parlement of Bordeaux and the end of the Old Régime, 1771-1790*, Londres, Ernest Benn, 1974.

—, *Origins of the French Revolution*, Oxford University Press, 1980, trad. fr. *Des origines de la Révolution française*, Paris, 1988.

—, « The parlements » in Keith Michael Baker (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, Oxford, Pergamon Press, 3 vol., 1987-1989, t. 1.

DZIEMBOWSKI, Edmond, *Gabriel-François Coyer, Jacob-Nicolas Moreau. Écrits sur le patriotisme, l'esprit public et la propagande au milieu du XVIII^e siècle*, La Rochelle, Rumeur des Âges, 1997.

—, *Un nouveau patriotisme français, 1750-1770. La France face à la puissance anglaise à l'époque de la guerre de Sept Ans*, Oxford, Voltaire Foundation, 1998, *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 365.

ECHEVERRIA, Durand, *The Maupeou Revolution. A study in the history of libertarien, France, 1770-1774*, Bâton rouge, Louisiana State University Press, 1985.

ÉGRET, Jean, *Le parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle*, Grenoble, 1942, 2 vol.

—, « Un Parlement en province à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 4^e année, n° 3, 1949, p. 340-343.

- , *La Révolution des notables, Mounier et les Monarchiens, 1789*, Paris, A. Colin, 1950.
- , « La dernière assemblée du clergé de France (5 mai-5 août 1788) », *Revue historique*, 219, 1958, p. 1-15.
- , *La Pré-Révolution, 1787-1788*, Paris, P.U.F., 1962.
- , *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, A. Colin, 1970.
- , *Necker, ministre de Louis XV (1776-1790)*, Paris, Champion, 1975.
- EMMANUELLI, François-Xavier, *Un mythe de l'absolutisme bourbonien : l'intendant du milieu du XVII^{ème} siècle à la fin du XVIII^{ème} siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université, 1981.
- ESMEIN, Adhémar « Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès des sociétés savantes sur la doctrine politique des physiocrates », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1904, p. 135-147.
- ÉVERAT, Édouard, *La Sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom au XVIII^{ème} siècle*, Paris, E. Thorin, 1885.
- FAGE, Arlette, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Le Seuil, 1992.
- FAUCHOIS, Yann, « Jansénisme et politique au xviii^{ème} siècle : légitimation de l'État et délégitimation de la monarchie chez G.-N. Maulrot », *RHMC*, juillet-septembre 1987, n° 3, p. 473-491.
- FAURE, Edgar, *La Disgrâce de Turgot, 12 mai 1776*, Paris, Gallimard, coll. « Trente journées qui ont fait la France », 1961.
- FÉLIX, Joël, *Les magistrats du Parlement de Paris, 1771-1790*, Paris, SEDOPOLS, 1990.
- , *Louis XVI et Marie-Antoinette. Un couple en politique*, Paris, Payot, 2006.
- , « Comprendre l'opposition parlementaire. Le Parlement de Paris face aux réformes de Silhouette (1759) », dans *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle, 2011, n°15, p. 31-47.
- FEUTRY, David, *Plumes de fer et robes de papier. Logiques institutionnelles et pratiques politiques du parlement de Paris au XVIII^{ème} siècle*, Nanterre, Institut Universitaire Varenne, 2013, p. 523.
- , « Une mécanique d'encre et de papier : le parquet du parlement de Paris (XVIII^e s.) », dans Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme, 2011, p. 137-153.
- FLAMMERMONT Jules, *La réforme judiciaire du chancelier Maupeou*, Paris, Picard, 1880, 51 p.
- , *Le chancelier Maupeou et les parlements*, Paris, Picard, 1885.
- , *Les remontrances du parlements de Paris au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1888-1898.
- , « Le second ministère de Necker », dans *Revue historique*, 1891, t. 46, p. 10, n 1.
- FOUCAULT, Michel, *L'Archéologie du savoir*, Paris Gallimard, 1969.
- FRÉVILLE, Henri, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIII^{ème} siècle*, Rennes, Plihon, 1953, 3vol.

- FRIEDEMANN, Peter, « Die Konzeption des Repräsentation bei Mably », *Archiv für Rechts-und-Sozial-Philosophie*, 56, 1970.
- FURET, François et RICHEL, Denis, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 1963.
- FURET François, *Penser la révolution*, Paris, Gallimard, 1978.
- , *La Révolution*, Paris, Pluriel, Histoire de France Hachette, 1988, 2 t.
- , et OZOUF, Mona, « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII^{ème} siècle : Mably et Boulainvilliers », dans F. Furet, *L'atelier de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1982.
- , et OZOUF, Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.
- et HALEVI, Ran, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996.
- GALLIER, Anatole de, *La vie de province au XVIII^{ème} siècle*, Paris, P. Rouquette, 1877.
- GANZIN, Michel, « Le concept de constitution dans la pensée jusnaturaliste, 1750-1789 », in *La constitution dans la pensée politique*, actes du colloque de l'AFHIP à Bastia des 7-8 septembre 2000, Aix, PUAM, 2001, p. 167-201.
- GAXOTTE, Pierre, *Le siècle de Louis XV*, Paris, Fayard, 1933, rééd. 1974.
- GAY, Peter, *Voltaire's politics : the poet as realist*, Princeton, University of Princeton Press, 1959.
- GOJOSSO, Éric, *Le concept de république en France (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1998.
- , « Le Mercier de la Rivière et l'établissement d'une hiérarchie normative. Entre droit naturel et droit positif », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques (RFHIP)*, Éditions Picard, 2004/2 (n°20), p. 61-81.
- , « Le rapport entre la loi et la constitution dans la pensée des Lumières », *Dix-huitième siècle*, 2005, n°37, p. 52-153.
- , « Le contrôle de constitutionnalité des lois dans la France d'Ancien Régime. Bilan historiographique », *Rechtsgeschichtliche Vorträge/Lectures sur l'Histoire juridique*, 2010, n°61.
- GRANGE, Henri, *Les idées de Necker*, Paris, Klincksieck, 1974.
- GRENIER, Jean-Yves, BÉGUIN, Katia et BONZON, Anne, *Dictionnaire de la France moderne*, Paris, Hachette, 2003.
- GRUDER, Vivian R., *The Royal Provincial Intendant. A Governing elite in Eighteenth-Century France*, Ithaca, Cornell University Press, 1968.
- , « Un message politique adressé au public : les pamphlets populaires à la veille de la Révolution », *RHMC*, 1992, t. 39-2, p. 161-197.
- , *The Notables and the Nation. The Political Schooling of the French, 1787-1788*, London, Harvard University Press, 2007.
- , « Où va le révisionnisme ? Perspectives politiques sur l'Ancien Régime », dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°310, 1997, p. 567-584.
- GUENIFFEY, Patrice, « La Fayette », dans FURET François et OZOUF, Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française, Les acteurs*, Paris, Flammarion, 1988, p. 147-162.

- GUÉRY, Alain, « Les finances de la monarchie française sous l’Ancien Régime », *Annales ESC*, 33/2, mars-avril 1978, p. 216-239.
- HABERMAS Jürgen, *L’Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992 [1^{ère} éd. 1978].
- HALEVI, Ran, « L’idée et l’événement. Sur les origines intellectuelles de la Révolution française », *Le Débat*, n°38, janvier-mars 1986, p. 145-163.
- , « La modération à l’épreuve de l’absolutisme. De l’Ancien Régime à la Révolution française », *Le Débat*, mars-avril 2000/2, n°109, p. 73-99.
- , « La déconstitution de l’Ancien Régime Le pouvoir constituant comme acte révolutionnaire », *Jus Politicum*, « Autour de la question de Constitution », n° 3, 2009.
- HANRAHAN, James, « Appealing and appearing to “reason” : Voltaire’s political pamphlets of 1771 and the battle for public opinion », in *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, 2007, vol. 12, p. 31-40.
- , « Voltaire et la révolution Maupeou : les tactiques d’un philosophe devant une réforme judiciaire », in John Renwick (dir.), *Voltaire : la tolérance et la justice*, Louvain, Peeters, 2011, p. 273-289.
- HAROUËL, Jean-Louis, BARBEY, Jean, BOURNAZEL, Eric, THIBAUT-PAYEN, Jacqueline, *Histoire des institutions de l’époque franque à la Révolution*, Paris, P.U.F, 2003.
- HARRIS, Robert D., *Necker. Reform Statesman of the Ancien Regime*, Berkeley, University of California Press, 1979.
- HASBACH, G., « Les fondements philosophiques de l’économie politique de Quesnay et de Smith », *Revue d’économie politique*, 1893, p. 747-795.
- HAZARD, Paul, *La crise de la conscience européenne*, Paris, Fayard, 1961.
- HERVOUËT, Blandine, *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes : une défense de la constitution monarchique au siècle des lumières*, Paris, LGDJ, 2009.
- HILDESHEIMER, Françoise, MORGAT-BONNET, Monique, *Le Parlement de Paris. Histoire d’un grand corps de l’État monarchique. XIIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Honoré Champion, 2018.
- HOFFMANN, Charles, *Le conseil souverain d’Alsace*, *Revue d’Alsace*, 1900, p. 46-78.
- HUDAULT, Joseph, *Guy-Jean-Baptiste Target et sa contribution à la préparation de l’édit de novembre 1787 sur l’état civil des Protestants*, Paris, thèse de droit, Université de Paris, 1966.
- HUDSON, David C., *Maupeou and the Parlements : A Study in Propaganda and Politics*, Ph. D. diss., Université de Colombia, 1967.
- , « In Defense of Reform : French Government Propaganda During the Maupeou Crisis », *French Historical Studies*, VIII, 1973, pp. 51-76.
- JOUANNA, Arlette, *Le pouvoir absolu. Naissance de l’imaginaire monarchique de la royauté*, Paris, Gallimard, NRF, 2013.
- , *Le prince absolu. Apogée et déclin de l’imaginaire monarchique*, Paris, Gallimard, NRF, 2014.

- JULLIARD, Jacques, « La politique », dans le recueil *Faire de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1974, t. 2 : « Nouvelles approches », p. 305-332.
- KEIM, A., *Helvétius, sa vie et son œuvre d'après ses ouvrages, des écrits divers et des documents inédits*, Paris, Alcan, 1907.
- KRUG-BASSE, *L'Alsace avant 1789, ou État de ses institutions provinciales et locales, de son régime ecclésiastique, féodal et économique, de ses moeurs et de ses coutumes sous l'ancienne administration française*, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1876.
- KRYNEN, Jacques, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'exemple des États généraux », dans *Droits*, 1987, n° 6, p. 31-44.
- , *L'empire des rois. Idées et croyances politiques en France, XIII^{ème}-XV^{ème} siècle*, Paris, Gallimard, NRF, 1993.
- , *L'État de justice. France, XIII^e -XX^e siècle, t.1 L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2007.
- LANSON, Gustave, *Voltaire*, Paris, Hachette, 1960 [1905].
- LEDIEU, P., « Le Voyage de Diderot à Saint-Pétersbourg », dans *Revue des vivants*, mai 1928, p. 933-948.
- LE GRIEL, Jacques, *Le Chancelier Maupeou et la magistrature française à la fin de l'ancien régime. Le Conseil supérieur de Clermont-Ferrand*, Paris, impr. H. Jouve, 1908, thèse de lettres.
- LACRETELLE, Charles de, *Dix années d'épreuves pendant la Révolution*, Paris, P. Dufart, 1842.
- LAUGIER, Lucien, *Un ministère réformateur sous Louis XV : le triumvirat 1770-1774*, Montpellier, thèse de doctorat, 1972.
- , *Turgot ou le mythe des réformes*, Paris, éd. Albatros, 1979.
- LAURENT, Nicolas, *Le Parlement de Dijon et le gouvernement royal à la fin de l'Ancien Régime*, dans CHALINE, Olivier et SASSIER, Yves, s. dir, *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2004, p. 143-171.
- , *Le Parlement de Dijon à la fin de l'Ancien Régime : une Cour souveraine en pays d'Etats : contribution à l'histoire administrative et politique*, Dijon, Université de Dijon, thèse de doctorat en Histoire du droit, 2005.
- LAVAL-REVIGLIO, Marie-Claire, « Les conceptions politiques des physiocrates », *Revue française de science politique*, 37^{ème} année, n°2, 1987, p. 181-195.
- LEBÈGUE, Ernest, *La vie et l'œuvre d'un constituant : Thouret, 1746-1794*, Paris, Alcan, 1910.
- LEMAIRE, Elina, *Grande robe et liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 2010.
- LEMAÎTRE, Alain J., *Espace, sécurité, population au XVIII^e siècle. La police générale du parlement de Bretagne*, Université de Paris I – Sorbonne, 3 tomes, 199.
- , « L'opposition parlementaire au XVIII^e siècle », *Mélanges offerts au Professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté* n° 820, série "Historiques", n° 28, Besançon, décembre 2007, p. 113-123.

- , (dir.) *Le monde parlementaire au XVIII^{ème} siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- , « La Chalotais et L'État : questions sur le despotisme / l'absolutisme éclairé », dans *Parlements et parlementaires de France au XVIII^{ème} siècle, Parlement[s], Revue d'histoire politique*, Paris, L'Harmattan, 2011, n°15, p. 79-95.
- LE MAO, Caroline (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Bordeaux, MSHA, 2011.
- LEPAPE, Pierre, *Voltaire, le conquérant*, Paris, Le Seuil, 1994.
- , *Diderot*, Paris, Flammarion, 1994.
- LE ROY LADURIE, Emmanuel, *L'Ancien Régime*, Paris, 1991, rééd. 1993, t. II, *L'Absolutisme bien tempéré 1715-1770*.
- LE RU, Véronique, *Jean Le Rond D'Alembert, philosophe*, Paris, Vrin, 1994.
- LYON-CAEN, Nicolas, *La Boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2010.
- MAIRE, Catherine, éd., *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990.
- , *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1998.
- MANSENGH, Martin, *The Revolution of 1771, or the Exile of the Parlement of Paris*, D. Phil. Thesis, Université d'Oxford, 1973.
- MARTIN, Françoise, « Louis Jean Berthier de Sauvigny premier président du Parlement Maupeou », dans Paul Delsalle (dir.), *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007.
- MARTIN, Jean-Clément, *La Révolution française, 1789-1799*, Paris, Belin, 2004.
- MARION, Marcel, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon (1753-1770)*, Paris, Fontemoing, 1898.
- , *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, Paris, Hachette, 1905.
- MARRAUD, Mathieu, *De la ville à l'État, la bourgeoisie parisienne, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009.
- MATHIEZ, Albert, « Les Doctrines politiques des Physiocrates », *Annales historiques de la Révolution française*, XIII, 1936.
- MAY, L.P., « Descartes et les physiocrates », *Revue de synthèse*, juillet-décembre 1950.
- MAZA, Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997 [1993 pour l'édition anglaise].
- MÉTHIVIER, Hubert, *La fin de l'Ancien Régime*, Paris, P.U.F., 1970.
- METZGER, Paul, *Contribution à l'étude de deux réformes au XVIII^{ème} siècle. Le Conseil supérieur et le grand bailliage de Lyon (1771-1774-1788)*, Lyon, A. Rey, *Annales de l'Université de Lyon*, 1913.

- MOREL, Henri, « Absolutisme », in Philippe Raynaud et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, P.U.F., 1996, p. 1-8.
- MORNET, Daniel, *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, Paris, 1933.
- MOUSNIER, Roland, *L'assassinat d'Henri IV. Le problème du tyrannicide et l'affirmation de la monarchie absolue*, Paris, Gallimard, 1964.
- , « Comment les Français du XVIII^e siècle voyaient la constitution ? », XVII^e^{me} siècle, 25-26, 1955.
- , *Le conseil du roi de Louis XII à la Révolution*, Paris, P.U.F., 1970.
- , *Les institutions de la France sous la monarchie française*, Paris, P.U.F., 2 vol., 1974-1980.
- NAVES, Raymond, *Voltaire, l'homme et l'œuvre*, Paris, Hatier-Boivin, 1955 [1942].
- , *Voltaire et « l'Encyclopédie »*, Genève, 1970, fac-similé de la thèse de 1938.
- NAVILLE, Pierre, *Paul Thiry d'Holbach et la philosophie scientifique au XVIII^e^{me} siècle*, Paris, Gallimard, 1967 [1953].
- OLIVIER-MARTIN, François, *Les Lois du Roi*, cours de droit, 1945-1946, rééd. Paris, L.G.D.J., 1997.
- , *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII^e^{me} siècle*, cours de droit 1948-1949, rééd. Paris, L.G.D.J., 1997.
- , *L'absolutisme français*, Paris, cours de droit, 1950-1951, rééd. Paris, L.G.D.J., 1997.
- OZOUF, Mona, « l'opinion publique » in *The Political Culture of the Old Regime*, K. M. Baker ed., Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 419-434.
- PAPADOPOULOS-LEMAIRE, Elina, *Les doctrines parlementaires et les institutions libérales*, thèse soutenue à l'Université de Paris II, 2007.
- , *Grande robe et Liberté. La magistrature ancienne et les institutions libérales*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 2010.
- PATY, Michel, *D'Alembert ou la raison physico-mathématique au siècle des Lumières*, Paris, Les Belles Lettres, 1998.
- PAYEN, Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1997.
- PIÉPAPE, Général Léonce de, *Nicolas-Joseph Philpin de Piépape, jurisconsulte et Conseiller d'État*, Paris, H. Champion, 1924.
- POCQUET, Barthélemy, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, Paris, 1885, 2 vol.
- POMEAU, René *La religion de Voltaire*, Paris, Nizet, 1956.
- , *Diderot*, Paris, P.U.F., 1967.
- (dir.), *Voltaire et son temps*, Oxford-Paris, Voltaire Foundation, 1985-1994, 5 t.
- , *Voltaire en son temps*, Paris, Fayard, 1995, 2 vol.
- POPKIN, Jeremy, « *The Gazette de Leyde under Louis XVI* », in Jack R. CENSER et Jeremy D. POPKIN (ed.), *Press and Politics in Pre-Revolutionary France*, Berkeley et Londres, University Press of California, 1987, 252 p.

- POUMARÈDE, Jacques, et Thomas, Jack (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIIe siècle*, Framespa, Toulouse, 1996.
- PRICE Munro, *Preserving the Monarchy. The Comte de Vergennes, 1774-1787*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
- , *The Fall of the French Monarchy : Louis XVI, Marie Antoinette and the baron de Breteuil*, London, Macmillan, 2002.
- PROUST, Jacques, *Diderot et « l'Encyclopédie »*, Paris, Albin Michel, 1995 [A. Colin, 1962].
- QUÉRARD, Joseph-Marie, *La France littéraire ou Dictionnaire bibliographique des savants, historiens, et gens de Lettres de la France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement pendant les XVIIIè et XIXè siècles*, Paris, Firmin Didot frères, 1827-1839, 10 t.
- RABATEL, Pierre, *Le Parlement de Grenoble et les réformes de Maupeou (1771-1775)*, Grenoble, impr. de E. Allègre, 1912, Université de Grenoble. Faculté de droit, Thèse pour le doctorat (sciences juridiques).
- RADUGET, Xavier, « La carrière politique de l'abbé Maury de 1786 à 1791 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 3, n°17, 1912, p. 505-515.
- RAYNAUD, B, « Les discussions sur l'ordre naturel au 18è siècle », *Revue d'économie politique*, 1905, vol. 19, n°3, p. 231-248 et n°4, 355-373.
- RÉMOND, René, *Pour une histoire politique*, Paris, Le Seuil, 1988.
- RENOUVIN, Pierre, *Les Assemblées provinciales de 1787. Origines, développements et résultats*, Paris, 1921, 404 p., in-8°.
- RENOUX-ZAGAMÉ, Marie-France, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », dans Jean-Marie Carbasse éd., *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, P.U.F., « Droit et justice », 1999, p. 155-194.
- , *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 2003.
- , « Juger la loi au nom du droit naturel : fondements et portée du contrôle des parlements de la Monarchie », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 28, juillet 2010.
- RICHET, Denis, « Elites et despotisme », *Annales (Economies-Sociétés-Civilisations)*, 1969, n°1.
- , *La France moderne : L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, coll. « champs », 1973.
- ROCHE, Daniel, *Le Siècle des Lumières en province*, Paris, Mouton, 1978, 2 vol.
- , « Histoire des idées, histoire sociale : l'exemple français », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2012/5 (n° 59-4bis), p. 9-28.
- ROGISTER, John, « The crisis of 1753-1754 in France and the debate on the nature of the Monarchy and the Fundamental Laws », in Vierhaus, R. (ed.) *Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen, Fundamentalgesetze*, Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, p. 105-120.
- , *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

- ROSANVALLON, Pierre, « Pour une histoire conceptuelle du politique. Note de travail », *Revue de synthèse*, IV^e s., N° 1-2, janvier-juin 1986.
- , « Physiocrates » in François Furet et Mona Ozouf (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.
- , *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Le Seuil, 2003.
- , *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2003 [2000].
- SAINT-BONNET, François, « Un droit constitutionnel avant le droit constitutionnel ? », *Droits*, 2001, n° 32, p. 7-20.
- , « Le Parlement juge constitutionnel (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Droits*, 2001, n° 34, p. 177-197.
- , « Remarques sur les arguments historiques dans les débats constitutionnels français (XVI^e-XVIII^e siècle), *Droits*, 2003/2 n° 38, p. 135-116.
- , « Le contrôle a posteriori : les parlements de l'Ancien Régime et la neutralisation de la loi », *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 28, juillet 2010.
- , « Les périls du contre-feu doctrinal des absolutistes au XVIII^e siècle. Des contraintes de l'éristique constitutionnelle coutumière », Presses Universitaires de France, *Droits*, 2011/2 n° 54, p. 81 à 94.
- , « Le “constitutionnalisme” des parlementaires et la justice politique. Les équivoques des “lits de justice” du XVIII^e siècle », dans *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, 2011, n°15, p. 16-30.
- SAGNAC, Philippe et LAVISSE, Ernest, *Le règne de Louis XVI (1774-1789)*, in Ernest LAVISSE (dir.), *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, t. 9.
- SCHAPIRA, Nicolas, « Absolutisme », *Historiographies, II. Concepts et débats*, Christian Delacroix, François Dosse, Patrick Garcia et Nicolas Offenstadt (s. dir.), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2010, p. 943-951.
- SHELLE, Georges, *Dupont de Nemours et l'école physiocratique*, Paris, 1888.
- SCHLEICH, Thomas, *Aufklärung und Revolution : Die Wirkungsgeschichte Gabriel Bonnot Mably in Frankreich, 1740-1914*, Stuttgart, 1981.
- SÉE, Henri, « Condorcet, ses idées et son rôle politique », *Revue de synthèse historique*, janvier 1905.
- , « Les idées politiques de Voltaire », *Revue historique*, 1908.
- SÉEGER, Charles E., *Essai sur les Grands Bailliages établis, en 1788, en Normandie*, Caen, 1911.
- SÈVE, Etienne de, *Les tensions judiciaires et le réformisme conservateur dans l'exercice de la justice criminelle des nouveaux magistrats parisiens du Parlement Maupeou (1771-1774)*, Montréal, Université de Québec, 2017, 446 p.
- SEVIN, André, *Le défenseur du Roi Raymond de Sèze, 1748-1828*, Paris, G. Enault, 1936, thèse de doctorat de l'Université de Bordeaux.
- SIGMANN, Jean, *La Révolution de Maupeou en Bourgogne (1771-1775) : la caste parlementaire à la fin du XVIII^e siècle*, Dijon, 1935, DES Histoire, réédit. Besançon, 1981.

- SINGHAM, Shanti, Marie, « *Vox populi vox dei* », in MAIRE, Catherine (éd.), *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port Royal*, 1990, p. 183-193.
- , *A Conspiracy of Twenty Million Frenchmen : Public Opinion, Patriotism and the Assault on Absolutism*, Ph. D. thesis, Princeton University, 1991.
- , « “The *Correspondance secrète*” : Forging Patriotic Public Opinion during the Maupeou Years », in K. M. Baker (ed), « The Maupeou Revolution : the Transformation of French Politics at the End of the Old Regime », numéro spécial, *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, vol. 18, n° 2 (1992), p. 65-135.
- SIRINELLI, Jean-François (dir.), *Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 1992.
- SMITH, D. W., *Helvetius, a Study in Persecution*, Oxford, Oxford University Press, 1965.
- STIFFONI, Giovanni, *Utopia e ragione in G. Bonnot de Mably*, Lecce, 1975.
- STOREZ-BRANCOURT, Isabelle, « “C’est légal parce que je le veux” : loi et constitution dans la face à face du roi et du parlement à la fin de l’Ancien Régime », dans *Parlement[s], Revue d’histoire politique*, « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle », 2011, n°15, p. 63-78.
- SOLÉ, Jacques, *La révolution en questions*, Paris Le Seuil, 1988.
- SPITZ, Jean-Fabien, « Une archéologie du jacobinisme : quelques remarques sur la « thèse royale » dans la seconde moitié du 18^e siècle », dans *Dix-huitième siècle*, n 39, 1/2007, p. 385-414.
- SUEUR, Philippe, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, P.U.F., 2001, t. 2.
- SWANN, Julian, *Politics and The Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge University Press, 1995.
- , « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de “l’opposition parlementaire” à celui de “culture politique des conflits politiques” », dans A. J. Lemaître (dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle. L’invention d’un discours politique*, Rennes, PUR, 2010, p. 17-38.
- , Julian Swann, « Coopération, opposition ou autonomie ? Le parlement de Dijon, les états de Bourgogne et Louis XIV », in *Les Parlements de Louis XIV : Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 132.
- , « Un monarque qui veut “régner par les lois” : le Parlement de Paris et le roi dans la France de Louis XV », dans *Parlement[s], Revue d’histoire politique*, « Parlements et parlementaires de France au XVIII^e siècle », 2011, n°15, p. 48-62.
- , « Malesherbes et la critique parlementaire du despotisme, de la bureaucratie et de la monarchie administrative », in Eric Brian, Loïc Charles et Christine Théré (dir.), *Le cercle de Vincent de Gournay : Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Institut Nationale d’Études Démographiques, 2011, p. 111-132.
- , « Les parlementaires, les lettres de cachet et la campagne contre l’arbitraire de la justice au XVIII^{ème} siècle », in Olivier CHALINE, *Les parlements et les Lumières*, Bordeaux, Maison des Sciences de l’Homme d’Aquitaine, 2012, p. 177-194.

- TILLET Édouard, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001.
- TOCQUEVILLE, Alexis, *L'Ancien Régime et la Révolution*, fragments et notes inédites, Paris, Gallimard, 1953, publ. par André Jardin.
- THORÉ, Pierre-Henri, *Le Tiers-Etat de Toulouse à la veille des élections de 1789*, *Annales du Midi*, 1953, p.181-191.
- VACHET, André, *L'idéologie libérale. L'individu et sa propriété*, Paris, Anthropos, 1970.
- VAN KLEY, Dale, *The Jansenists and the Expulsion of the Jesuits from France, 1757-1765*, New Haven, 1975.
- , « The Religious Origins of the Patriot and Ministerial Parties in Pre-Revolutionary France : Métamorphoses in Political Culture under Chancellor Maupeou, 1770-1775 », in Thomas Kselman (ed.), *Belief in History : Innovative Approaches to European and American Religion*, Indiana, Presses universitaires de Notre-Dame, 1991, p. 173-236.
- , The Religious Origins of the Patriot and Ministerial Parties in Pre-Revolutionary France: Controversy over the Chancellor's Constitutional "Coup", 1771-1775, *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, Vol. 18, No. 2, *The Maupeou Revolution: The Transformation of French Politics at the End of the Old Regime*, Summer 1992, p. 17-63.
- , « Du parti janséniste au parti patriote : l'ultime sécularisation d'une tradition religieuse à l'époque du chancelier Maupeou, 1770-1775, in Maire, Catherine, éd., *Jansénisme et Révolution*, Actes du colloque de Versailles tenu au Palais des Congrès les 13 et 14 octobre 1989, Paris, *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, p. 115-130.
- , *Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791*, Paris, Le Seuil, 2002 [1996].
- VERGNE, Arnaud, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, De Bocard, 2006.
- , *La première référence à la « Constitution de l'État » dans les remontrances du parlement de Paris [1^{er} mars 1721]*, dans Alain Lemaître (s. dir.), *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 137-153.
- VIGUIER, Éric et MARRAUD, Mathieu, « La réforme Maupeou, un révélateur de la question officière (1771-1774) », in Robert Descimon et Élie Hadad (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 61-82.
- VILLIERS, Robert, *L'organisation du Parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, Jouve et Cie, 1937, thèse de doctorat de droit de l'Université de Paris, 326 p.
- VONGLIS, Bernard, *La monarchie absolue française. Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- VOVELLE, Michel, *La chute de la monarchie (1787-1792)*, Paris, Le Seuil, « Nouvelle histoire de la France contemporaine », 1972.

- WATERLOT, G., *Voltaire, le procureur des Lumières*, Paris, Michalon, 1996.
- WEULERSSE, Georges, *Le mouvement physiocratique en France, de 1756 à 1770*, Paris, 1910, 2 t.
- (éd.), *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du marquis de Mirabeau aux Archives nationales (M. 778 à M. 785)*, Paris, Geuthner, thèse complémentaire pour le doctorat ès-Lettres, Faculté de l'Université de Paris, 1910.
- , *Les Physiocrates*, Paris, Gaston Doin, 1931.
- , *La Physiocratie à la fin du règne de Louis XV*, Paris, PUF, 1950.
- , *La Physiocratie sous les ministères de Turgot et de Necker 1774-1781*, Paris, P.U.F., 1950.
- WILSON, Arthur, Diderot, *Sa vie et son œuvre*, Paris, Robert Laffont, 1985 [1972].
- WRIGHT, Johnson Kent, *The Political Thought of Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785)*, Ph. D. diss., University of Chicago, 1990.
- ZYSBERG, André, *La monarchie des Lumières, 1715-1786*, Paris, Le Seuil, 2002.

TABLES DES MATIÈRES

VOLUME 1

REMERCIEMENTS _____	3
RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS _____	5
ABSTRACT AND KEYWORDS _____	6
ABRÉVIATIONS _____	7
SOMMAIRE _____	9
INTRODUCTION _____	11
PROPOS PRÉLIMINAIRE : LA QUESTION DES SOURCES _____	41

1^{ère} PARTIE LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU (1770-1774) _____ 53

CHAPITRE 1 : AUX ORIGINES DE LA RÉFORME MAUPEOU ET DE LA CRISE POLITIQUE DE LA MONARCHIE EN 1770-1771 _____ 55

I- LES RAISONS PROFONDES DE LA RÉFORME MAUPEOU. _____	55
A) Les raisons politiques : l'opposition parlementaire incessante. _____	56
B) Les raisons idéologiques : la confrontation entre deux conceptions de la souveraineté. _____	58
C) Les raisons judiciaires : les dysfonctionnements de la justice et la politique de modernisation judiciaire. _____	59
II- LES ORIGINES IMMÉDIATES. LA CONJONCTURE FAVORABLE DE 1770. _____	59
A) La rivalité Choiseul / Maupeou au gouvernement. _____	59
B) Une affaire particulière et provinciale, l'affaire de Bretagne, dégénéra en affaire d'État. _____	64
C) L'importance des circonstances dans le développement de la crise de 1770-1771. _____	65
D) Un projet de réforme judiciaire en 1769-70. _____	67

CHAPITRE 2 : L'AFFAIRE DE BRETAGNE, DÉCLENCHÉUR DE LA CRISE POLITIQUE DE 1770 _____ 83

I- LES ORIGINES DE L'AFFAIRE DE BRETAGNE. UNE AFFAIRE PROVINCIALE (1763-69). _____	83
II- UNE AFFAIRE DEVENUE ROYALE (1770). _____	86
III- VERS UNE CRISE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE MAJEURE AVEC LA QUESTION DE L'ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT DE DISCIPLINE. LE CONFLIT ENTRE LE POUVOIR ROYAL ET LE PARLEMENT DE PARIS (SEPTEMBRE 1770-JANVIER 1771). _____	89
A) L'élaboration de l'édit de décembre 1770. _____	89
B) Les intentions du pouvoir royal. _____	91
C) Le lit de justice et le contenu de l'édit de décembre 1770. _____	92
D) Le rejet de l'édit de décembre 1770 par le parlement de Paris et la montée du conflit entre le pouvoir royal et les magistrats parisiens (décembre 1770-janvier 1771). _____	95
1) Le refus du parlement de Paris. Une crise politique, institutionnelle et idéologique. _____	95
2) La disgrâce de Choiseul et le triomphe du parti de Maupeou (fin décembre 1770). _____	97
3) La radicalisation du conflit (début janvier 1771). _____	98
4) Les lettres de jussion de janvier 1771 et l'exil du parlement de Paris (mi-janvier 1771). _____	100
5) Des réticences au sein du pouvoir royal face à la confiscation des offices. _____	102
6) Le Conseil d'État privé comme parlement de Paris intérimaire (fin janvier 1771). _____	103
7) Le soutien des princes du sang et de certaines cours supérieures au parlement de Paris (février 1771). _____	105

CHAPITRE 3 : LA RÉFORME MAUPEOU ET SON APPLICATION 1771-1774 _____ 107

I- UNE RÉFORMATION EN PROFONDEUR (FÉVRIER 1771-DÉCEMBRE 1771). _____	107
A) Les édits de février 1771 et la création des conseils supérieurs. _____	107
1) Le contenu des édits de février 1771 (23 février 1771). _____	107

2) Finalités de l'édit de février 1771.	110
3) L'installation des conseils supérieurs.	111
B) La permanence d'une opposition (fin février –avril 1771).	111
C) Les édits d'avril 1771 : La suppression-recréation du parlement de Paris et la suppression de la Cour des aides de Paris.	113
1) Le déroulement du lit de justice du samedi 13 avril 1771.	114
2) Le contenu des édits d'avril 1771.	116
3) L'interprétation des édits d'avril 1771.	119
4) Une difficile application des édits d'avril 1771.	121
D) La réorganisation des parlements de province (avril-décembre 1771).	124
II- L'APPARENT SUCCÈS DE LA RÉFORME MAUPEOU (1772-MAI 1774).	133
A) Des réformes qui semblèrent triompher.	133
B) La question du retour des anciens parlements perdurait en arrière-fond. Le projet de Miromesnil de 1772 pour le rétablissement des anciens parlements.	137
1) Les obstacles au rétablissement des anciens parlements.	138
2) Les moyens pour rétablir les anciens parlements.	140
3) Le projet de loi envisagé par Miromesnil dans le cas d'un rétablissement des anciens parlements.	143
C) Le retour de l'opposition avec l'affaire Beaumarchais (courant 1773-74).	145
III- L'AVÈNEMENT DE LOUIS XVI ET LA REMISE EN CAUSE DE LA RÉFORME MAUPEOU (MAI-NOV 1774).	146
A) La mort de Louis XV (mai 1774).	146
B) L'analyse de la situation par Maupeou.	147
C) Le temps des incertitudes et des hésitations (juin-octobre 1774).	150
D) La restauration du parlement de Paris et l'abolition des réformes Maupeou de 1771 (novembre 1774).	152
CHAPITRE 4 : LA DÉFENSE DE LA RÉFORME MAUPEOU ET LA CULTURE POLITIQUE DU POUVOIR ROYAL 1770-1774	157
I- LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉPONSE ROYALE AUX PRÉTENTIONS DES PARLEMENTS.	160
A) La nécessité de restaurer les vrais principes de la monarchie remis en cause par les parlements.	160
B) La nécessité de restaurer la vérité contre les mensonges de la propagande parlementaire.	162
C) Une réforme élaborée par l'ensemble du pouvoir royal.	163
D) Une réponse nécessaire du roi mais toujours clémente.	164
II- LES ORIGINES DE LA CRISE POLITIQUE DE 1770-1771.	165
A) Les parlements à l'origine de la crise.	165
B) La responsabilité des philosophes et des jansénistes.	167
III- LE DANGER DES PARLEMENTS ET D'UN DESPOTISME ARISTOCRATIQUE.	169
A) Le danger de l'anarchie.	169
B) Le danger du despotisme aristocratique.	170
C) La critique des princes.	174
D) Une propagande royale anti-aristocratique ?	175
IV- L'ENJEU DE LA CRISE DE 1770-1771 EST LA QUESTION DE L'APPARTENANCE DE LA SOUVERAINETÉ.	177
V- L'AUTORITÉ DU ROI DANS LA PENSÉE DES PARTISANS DU POUVOIR ROYAL.	178
A) Le roi est l'unique souverain au pouvoir absolu.	178
1) L'argument de l'histoire et de la tradition : le roi est seul souverain selon l'histoire et la tradition de la monarchie française.	179
2) L'argument juridique : la souveraineté absolue du roi est la première loi fondamentale du royaume.	181
3) L'argument de l'indivisibilité de la souveraineté.	183
4) L'argument du meilleur régime politique : l'absolutisme est le meilleur gouvernement.	183
5) L'argument théologique du droit divin peu mis en valeur.	184
6) La rareté de l'argument du pouvoir paternel.	186
B) Une autorité royale réglée, modérée et respectueuse des lois.	187
1) Le roi et la loi.	187
2) Une conception absolutiste des lois fondamentales du royaume de France.	188
3) Un pouvoir royal modéré.	189

4) Une monarchie qui n'est pas un despotisme.	190
C) Le roi, les sujets et la nation.	193
1) Une monarchie fondée sur la soumission et l'obéissance totale des sujets.	193
2) Le roi est le bienfaiteur et le libérateur de la nation.	194
3) Le roi est le seul représentant de la nation en France.	196
VI- LE PARLEMENT DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.	198
A) L'origine royale des parlements en France.	198
1) Le premier âge du parlement (XIV ^{ème} siècle).	199
2) Le second âge du parlement.	201
3) Le troisième âge du parlement (à partir de Louis XI).	201
B) Le rejet de la théorie de l'union des parlements.	204
C) Les prérogatives « politiques » des parlements.	206
1) L'enregistrement des textes législatifs.	206
2) Un droit de conseil des parlements : le droit de remontrances.	209
Une origine royale et tardive du droit de remontrance.	210
D) Le parlement est-il un pouvoir intermédiaire entre le roi et la nation ?	216
E) Les parlements ne peuvent cesser leur service de justice.	217
F) Les parlements ne sont pas toujours les défenseurs fidèles de la monarchie et du roi.	218
VII- LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.	220
A) Les états généraux : une création royale récente.	220
B) Les états généraux n'ont aucune souveraineté.	221
C) Les états généraux peuvent avoir des effets pernicieux.	222
VIII- L'ABSOLUE NÉCESSITÉ DE NE PAS CHANGER DE RÉGIME POLITIQUE.	223
A) Une conception figée des régimes politiques.	223
B) La vision des différents régimes politiques.	225
1) La critique des types de régimes politiques.	225
2) Les exemples de mauvais gouvernements.	226
IX- LES ARGUMENTS JUDICIAIRES EN FAVEUR DE LA RÉFORME MAUPEOU.	228
A) Une réforme judiciaire pour le bien public.	228
B) Une nette amélioration du service de justice.	229
1) Les vertus du Conseil d'Etat par rapport aux parlements.	229
2) Une justice plus proche des sujets et plus accessible avec la création des conseils supérieurs.	230
3) La suppression de la cour des Aides de Paris.	232
4) Une meilleure formation des juges avec la suppression de la vénalité.	233
C) La gratuité de la justice.	233
CHAPITRE 5 : LA RÉFORME DU CHANCELIER MAUPEOU DANS LA LITTÉRATURE PARLEMENTAIRE 1770-1774	243
I- UNE ANALYSE POLITIQUE DE LA CRISE : UNE LUTTE CONTRE LE DESPOTISME.	255
A) Une destruction de la « constitution monarchique » et l'instauration du despotisme.	256
1) L'édit de décembre 1770 détruit la « constitution monarchique ».	256
2) L'instauration du despotisme à la place de la monarchie.	257
B) L'origine de la crise de 1770-1771 : un complot contre le roi et la nation.	266
1) La volonté despotique du chancelier.	267
2) Le complot jésuite.	270
3) Une autre origine : une lente montée du despotisme en France.	277
II- LA RUINE DU ROYAUME AVEC LA RÉFORME MAUPEOU.	278
A) La ruine économique du royaume.	278
B) L'illusion d'une réforme judiciaire et la ruine de la justice.	281
1) L'illusion du recours au Grand Conseil.	282
2) La suppression de la vénalité des charges et ses dangers.	283
3) Le leurre de la gratuité de la justice.	285
4) Les leures des Conseils supérieurs.	285
5) L'incompétence des nouveaux magistrats des parlements.	287
6) Le refus de se soumettre aux tribunaux nouvellement établis ou reconstitués.	289
7) Le mauvais fonctionnement de la justice depuis la réforme Maupeou.	291
CHAPITRE 6 : LA CULTURE POLITIQUE PARLEMENTAIRE 1770-1774	293
I- LA QUESTION DE L'ORIGINE ET DE LA FINALITÉ DU POUVOIR.	293
A) L'origine du pouvoir.	293
1) Une approche théorique : une double origine, divine et humaine.	294

2) Un cas pratique : l'origine populaire du pouvoir royal en France.	299
B) La finalité du gouvernement et de l'autorité dans la société civile.	302
II- LA REPRÉSENTATION DE L'HISTOIRE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.	304
A) La monarchie franque avant la conquête.	304
B) La monarchie des Mérovingiens.	307
C) La monarchie des Carolingiens.	310
D) La monarchie des Capétiens.	313
III- LA QUESTION DE LA SOUVERAINETÉ DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.	318
A) Le roi seul souverain.	330
B) Une co-souveraineté, royale et nationale ?	331
1) La théorie parlementaire de l'élaboration et la revendication implicite d'une co-souveraineté.	331
2) Les solutions pour dépasser l'aporie de la conception parlementaire de la souveraineté.	340
3) Les arguments de la conception parlementaire de la loi.	343
IV- UNE CONCEPTION COLLÉGIALE ET TEMPÉRÉE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.	352
A) Une monarchie fondée sur les corps intermédiaires.	352
B) Les parlements, corps intermédiaires essentiels de la monarchie.	356
1) Les fonctions des parlements.	356
a) Les fonctions judiciaires : rendre la justice au nom du roi.	356
b) Les fonctions politiques.	357
2) L'origine des parlements.	359
a) L'origine du parlement de Paris.	359
b) L'origine des parlements de province.	364
3) Les liens entre le parlement de Paris et les parlements de province.	365
C) Les états généraux, autre corps intermédiaire.	366
D) Une défense de la société d'ordres et l'ordre social.	367
E) La défense des libertés provinciales. Un courant marginal hostile à la centralisation monarchique.	369
V- UNE MONARCHIE FONDÉE SUR UN CONTRAT ENTRE LE ROI ET LA NATION. LE CONTRACTUALISME PARLEMENTAIRE.	370
VI- UNE MONARCHIE « CONSTITUTIONNELLE » ET LÉGALE FONDÉE SUR DES LOIS FONDAMENTALES. LE CONSTITUTIONNALISME PARLEMENTAIRE.	373
A) Une monarchie fondée sur une « constitution ».	373
B) La monarchie, État de droit. Le légalisme parlementaire.	380
1) Le gouvernement de la loi. La loi, principe suprême.	380
2) La question de l'obéissance au monarque et du droit de résistance dans la monarchie française. La violation de la loi comme principe légitime de résistance.	383
C) La délimitation de la sphère publique.	389
VII- UNE MONARCHIE OPPOSÉE AU DESPOTISME. LA DISTINCTION ENTRE LA MONARCHIE ET LE DESPOTISME.	390
A) La distinction entre monarchie et despotisme : entre conformisme et innovation.	390
B) Le pouvoir absolu est-il despotique ?	393
C) Les arguments contre le despotisme.	394
VIII- LES RÉGIMES POLITIQUES ÉTRANGERS DANS LA LITTÉRATURE PARLEMENTAIRE.	395
IX- L'OMNIPRÉSENCE DE LA NATION DANS LES ÉCRITS PARLEMENTAIRES.	397
A) La nation, entité homogène.	397
B) L'autonomisation de la nation.	399
C) Les droits de la nation.	400
D) Du « sujet » soumis au « citoyen » libre.	403
E) L'érection de la nation en tribunal et l'appel à la nation.	404
CHAPITRE 7 : LES PHILOSOPHES ET LA RÉFORME MAUPEOU. LA CULTURE POLITIQUE DES LUMIÈRES (1770-1774)	419
I- LES PHILOSOPHES FAVORABLES À LA RÉFORME MAUPEOU.	421
A) Voltaire et la réforme Maupeou.	421
B) Condorcet et la réforme Maupeou.	440
II- LES PHILOSOPHES INDÉCIS OU « NEUTRES », PEU ENGAGÉS DANS LA RÉFORME MAUPEOU.	448
A) Les déçus de la réforme Maupeou : Turgot et D'Alembert.	448

B) Les philosophes neutres, indifférents à la crise politique.	451
III- LES PHILOSOPHES ADVERSAIRES A LA RÉFORME MAUPEOU.	452
A) Une hostilité modérée : Mme d'Épinay, Mlle de Lespinasse et la Coorespondance littéraire.	453
B) Une hostilité forte, mais suggérée : d'Holbach.	457
C) Une forte hostilité : le clan Choiseul, Diderot, Helvétius et Mably.	462
CHAPITRE 8 : LES PHYSIOCRATES ET LA RÉFORME MAUPEOU. LA CULTURE POLITIQUE PHYSIOCRATIQUE	489

VOLUME 2

2^{ème} PARTIE LES TENTATIVES DE RÉFORMES POLITIQUES DE LA MONARCHIE DANS LES ANNÉES 1774-1780 517

CHAPITRE 9 : LES RÉFORMES ADMINISTRATIVES DE TURGOT ET DE NECKER	519
I- TURGOT ET LES ASSEMBLÉES MUNICIPALES.	520
II- NECKER ET LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES.	540

3^{ème} PARTIE LA RÉFORME DU GARDE DES SCEAUX LAMOIGNON 1788 555

CHAPITRE 10 : LES ORIGINES DE LA RÉFORME LAMOIGNON DE 1788 : Des origines financières aux origines politiques et idéologiques	557
I. LA MONTÉE DE L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE SUR LA QUESTION FINANCIÈRE. LES ORIGINES FINANCIÈRES (1786-JUILLET 1787).	559
II. FERMETÉ DU POUVOIR ROYAL ET TENTATIVE DE TROUVER UN COMPROMIS AVEC LE PARLEMENT DE PARIS (AOÛT-OCTOBRE 1787).	563
III. LE RAPPORT DE FORCE ENTRE LE POUVOIR ROYAL ET LE PARLEMENT DE PARIS (NOVEMBRE 1787-MAI 1788).	565
IV. LE COUP DE FORCE FINAL (MAI 1788).	572
V. DES ORIGINES FINANCIÈRES AUX ORIGINES POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES DE LA RÉFORME LAMOIGNON.	575

CHAPITRE 11 : LA RÉFORME LAMOIGNON : UNE RÉFORME JUDICIAIRE ET POLITIQUE 577

I. LA JUSTIFICATION DE LA RÉFORME PAR LE POUVOIR ROYAL.	577
II. LA RÉFORME PROPREMENT JUDICIAIRE.	580
A) La réforme du Code criminel.	580
B) La réorganisation de l'administration judiciaire.	586
1) La réorganisation de la justice supérieure avec la création des grands bailliages.	586
2) La réorganisation de la basse justice et l'abaissement des justices seigneuriales.	591
3) La suppression des justices d'exception.	593
4) La réduction à deux degrés de justice.	594
5) La limitation des parlements aux seules fonctions judiciaires.	595
6) La vacance des parlements.	599
C) Le maintien de la vénalité des offices de judicature.	600
III. LE VOLET POLITIQUE DE LA RÉFORME LAMOIGNON AVEC LE « RÉTABLISSEMENT » DE LA COUR PLÉNIÈRE.	601
Conclusion sur l'esprit et le contenu de la réforme Lamoignon.	610

CHAPITRE 12 : LA RÉFORME LAMOIGNON ET SON APPLICATION (8 mai 1788- fin 1788) 623

I- LA SITUATION AU 8 MAI 1788.	623
II- LA STRATÉGIE DU POUVOIR ROYAL.	626
III- L'OPPOSITION PARLEMENTAIRE À LA RÉFORME LAMOIGNON : LE MONDE DE LA MAGISTRATURE ET SES PARTISANS.	632
IV- LA RÉCEPTION DE LA RÉFORME LAMOIGNON EN FRANCE.	636
A) Le clergé.	637

B) La noblesse.	639
C) Le tiers état.	643
D) Le cas du Dauphiné.	646
V- L'APPLICATION DE LA RÉFORME DANS LE ROYAUME DE France (mai-été 1788).	650
A) Les provinces où la réforme judiciaire fut bien appliquée.	652
B) Les provinces où l'application fut plus délicate et plus partielle.	658
C) Les provinces où l'application de la réforme fut faible ou inexistante.	662
VI- L'ÉCHEC DE LA RÉFORME (ÉTÉ 1788-FIN 1788).	669
A) La situation à la fin de l'été 1788.	669
B) Le rappel de Necker et la fin de la réforme Lamoignon.	671
C) L'abrogation de la réforme Lamoignon (septembre 1788).	673
D) Le débat sur le mode de convocation des états généraux.	678

CHAPITRE 13 LA DÉFENSE DE LA RÉFORME LAMOIGNON PAR LES ÉCRIVAINS DU POUVOIR ROYAL 687

I- LA RÉFORME LAMOIGNON RESPECTE LA CONSTITUTION MONARCHIQUE. LÉGALITÉ DE LA RÉFORME ET RÉAFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ DU ROI.	690
II- LE DESPOTISME EST PARLEMENTAIRE, ET NON PAS ROYAL, NI MINISTÉRIEL.	697
III- LE DEVOIR DE RÉVÉLER À L'OPINION L'IMPOSTURE PARLEMENTAIRE.	705
IV- LA DÉFENSE DU VOLET POLITIQUE DE LA RÉFORME LAMOIGNON : LA QUESTION DE LA COUR PLÉNIÈRE.	717
V- LA DÉFENSE DE L'ASPECT JUDICIAIRE DE LA RÉFORME LAMOIGNON.	722
VI- UNE LITTÉRATURE GOUVERNEMENTALE FAVORABLE AU TIERS-ÉTAT.	733
A) Une réforme pour le peuple et contre les privilégiés.	734
B) La nécessité de consulter le peuple.	734
C) L'idée de droits propres au peuple.	735
D) La défense des intérêts du tiers états : égalité et représentation du tiers-état.	736

CHAPITRE 14 : LA CRITIQUE PARLEMENTAIRE DE LA RÉFORME LAMOIGNON 1787-1788 755

I- LE RÉVÉLATEUR FISCAL. DES ORIGINES FISCALES AUX ORIGINES POLITIQUES DE LA RÉFORME LAMOIGNON.	757
II- L'INSTAURATION DU DESPOTISME AVEC LA RÉFORME LAMOIGNON.	760
III- LA CRITIQUE PARLEMENTAIRE DE LA RÉFORME LAMOIGNON.	771
A) La critique du volet proprement politique. La critique parlementaire de la création de la cour plénière.	771
B) La critique du volet proprement judiciaire.	785
1) La critique parlementaire de la réduction d'offices au parlement de Paris.	785
2) La critique parlementaire de la déclaration relative à l'ordonnance criminelle.	787
3) La critique des grands-bailliages.	788
4) La critique de l'affaiblissement des justices seigneuriales et la défense des tribunaux d'exceptions supprimés.	795
5) La critique parlementaire de la déclaration sur les vacances.	797

CHAPITRE 15 : LA CONCEPTION PARLEMENTAIRE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE DURANT LA RÉFORME LAMOIGNON 1787-1788 801

I- LA MONARCHIE FRANÇAISE, UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE, FONDÉE SUR DES LOIS FONDAMENTALES.	801
II- UNE MONARCHIE TOUJOURS FONDÉE SUR LES CORPS INTERMÉDIAIRES.	805
A) Les parlements.	806
1) Le parlement, corps intermédiaire nécessaire à une bonne monarchie. Un corps dépositaire des lois.	806
2) L'origine des parlements.	806
3) La question de l'indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir royal.	809
B) Les états provinciaux.	810
III- LA MONARCHIE FRANÇAISE, UNE MONARCHIE LIMITÉE.	811
A) La vérification des lois, une vérification fondée sur la liberté de jugement des magistrats.	811
1) La libre vérification, une obligation constitutionnelle.	812
2) Ce que signifie l'expression « libre vérification ».	813
3) Les fondements de la libre vérification des lois.	813
B) La libre vérification de la loi, une co-souveraineté ? La question de la souveraineté.	818
C) Le droit de résister , corollaire de la libre vérification.	832

IV- L'ÉMERGENCE D'UNE SOUVERAINETÉ NATIONALE ET D'UNE PENSÉE DÉMOCRATIQUE.	833
A) L'appel aux états généraux dans des termes nouveaux.	833
B) L'émergence d'une pensée d'inspiration démocratique. Une pensée de la souveraineté nationale.	840
1) Le postulat d'égalité naturelle des hommes.	841
2) Un bien général déterminé par la nation.	842
3) Le droit de juger de la nation.	843
4) La nécessité d'assemblées représentatives de la nation.	843
5) L'affirmation d'une souveraineté nationale.	843
6) Les domaines de la souveraineté de la nation.	852
C) Vers une nouvelle monarchie, constitutionnelle et représentative.	854
Conclusion sur la conception de la monarchie dans la pensée parlementaire de 1788.	857
CHAPITRE 16 : LES « INDÉPENDANTS » FACE À LA RÉFORME LAMOIGNON.	
LA CULTURE PATRIOTE ET NATIONALE, UNE TROISIÈME VOIX	865
I. LES « INDÉPENDANTS » OU « NATIONAUX » MINORITAIRES. CONDORCET ET MIRABEAU : UNE NEUTRALITÉ BIENVEILLANTE À L'ÉGARD DE LA RÉFORME ET L'ESPOIR D'UN GOUVERNEMENT ÉCLAIRÉ ET RÉFORMATEUR.	866
A) Condorcet et le danger du despotisme parlementaire.	866
B) Le comte de Mirabeau, hostilité à l'égard des parlements et appel à la nation.	872
II. LES « INDÉPENDANTS » OU « NATIONAUX » MAJORITAIRES. LE COURANT « NATIONAL » PROFONDÉMENT HOSTILE À LA RÉFORME LAMOIGNON.	878
A) Le courant national issu de la noblesse : La Fayette, défenseur de l'égalité entre citoyens et d'une monarchie libérale aux allures démocratiques.	879
B) Le courant national issu du milieu parlementaire : Barnave, Bergasse et Target.	888
1) Barnave et la défense de la cause du tiers-état par l'alliance avec les parlements contre le despotisme ministériel.	888
2) Bergasse, un patriotisme parlementaire hostile aux privilèges.	894
3) Target, penseur de transition de la cause du peuple. De la souveraineté nationale théorique des parlements à la souveraineté effective de la nation des « nationaux ».	900
CONCLUSION GÉNÉRALE	915
ANNEXES	949
Annexe 1 CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME MAUPEOU	951
Annexe 2 CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME LAMOIGNON	955
Annexe 3 CARTE DES PARLEMENTS EN FRANCE AU XVIII^{ème} SIÈCLE	957
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	959
I- SOURCES PRIMAIRES	959
A) SOURCES NON PUBLIÉES	959
1) Archives nationales de France (A. N.)	959
2) Bibliothèque nationale de France (B.N.F.)	959
B) SOURCES PUBLIÉES	960
1) Réforme Maupeou (1771-1774)	960
a) Le pouvoir royal et les partisans de la réforme Maupeou	960
b) Les textes de l'opposition parlementaire :	963
c) Les philosophes et le milieu philosophique.	967
d) Les physiocrates	970
e) Mémoires, journaux et correspondances :	971
f) Autres écrits :	972
2) Réformes Turgot et Necker (1774-1780)	972
3) Réforme Lamoignon (1788)	972
a) Le pouvoir royal et les partisans de la réforme Lamoignon	972
b) Les textes de l'opposition parlementaire :	976
c) Les indépendants, patriotes et nationaux	982
d) Mémoires, journaux et correspondances :	984
e) Nouvelles à la main :	985
f) Autres sources :	985

II- BIBLIOGRAPHIE	987
TABLES DES MATIÈRES	1005